
py

APPENDICE

AU

SOIXANTIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DOMINION DU CANADA

SESSION DE JANVIER À JUIN 1923

Traduit de l'anglais

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

LISTE DES APPENDICES—SESSION JANVIER À JUIN 1923

N° 1.—Election contestée de Moose Jaw,—Copie certifiée du jugement de la cour Suprême du Canada en matière d'appel du jugement des juges de la cour du Banc du Roi de la Saskatchewan au sujet du district électoral de Moose Jaw. Présentée par l'honorable Orateur pour l'information de la Chambre et ordonné qu'elle soit entrée dans les journaux de la Chambre. Le jugement est inscrit aux journaux aux pages 90-109.

N° 2.—Septième rapport du comité spécial permanent des Banques et du Commerce soumettant les procès-verbaux et les témoignages au sujet de la considération donnée par le comité au bill n° 83, Loi concernant les Banques et le commerce de banque; recommandant aussi qu'il soit imprimé comme document parlementaire et inscrit aux journaux de la Chambre. *Imprimé. Voir* Journaux aux pages 470, 471.

N° 3.—Quatrième (Taux du Fret océanique et des Compagnies de transport), Cinquième (Taux de Fret sur expédition des ports de l'est du Canada, Sixième (crédits ruraux); et Septième rapports du comité spécial nommé pour s'enquérir des questions d'agriculture.—Soumettant une copie imprimée de ses procès-verbaux et témoignages produits devant le comité; aussi certains documents et articles s'y rapportant mais non compris dans les procès-verbaux. L'enquête comprend les sujets suivants,—(*a*) Production, (*b*) Transport, Distribution et Marché, (*c*) Crédits ruraux, et (*d*) Rapport des prix obtenus par les agriculteurs comme producteurs et ceux payés par eux comme consommateurs. Des suggestions pour considération et recommandations sont contenues dans les rapports ci-dessus; aussi recommandations au sujet de son impression comme document parlementaire pour distribution et comme appendice aux Journaux. *Imprimé. Voir* Journaux pages 293, 499, 517, 518-519 et 569.

N° 4.—Huitième rapport du comité spécial permanent des Banques et du Commerce,—Soumettant une copie imprimée des procès-verbaux et témoignages pris sur la question d'enquête concernant la base, la fonction et le contrôle du crédit financier et sa relation avec les problèmes industriels, et tous documents soumis le concernant mais non contenus dans les procès-verbaux; aussi recommandant qu'une nouvelle allusion en soit faite à la prochaine session du parlement sur lesdits sujets. *Imprimé avec l'appendice n° 2. Voir* Journaux page 521.

N° 5.—Rapport second et dernier du comité spécial nommé pour s'enquérir du fonctionnement du chapitre 12, 8-9 George V, Loi concernant le Service

LISTE DES APPENDICES—*Suite*

civil du Canada,—Soumettant une copie complète des témoignages rendus pendant l'enquête; aussi recommandant l'impression des procès-verbaux et des témoignages comme documents parlementaires et appendices aux Journaux; aussi recommandation concernant les modifications suggérées à la loi du Service civil telles qu'énumérées dans ledit rapport. *Imprimé comme appendice seulement.* Motion que le rapport soit approuvé fut proposée à la fin de la discussion. Pour le rapport et la motion *voir* Journaux pages 547-558-608. Voir aussi Débats pages 4752-4753.

N° 6.—Troisième et dernier rapport du comité spécial permanent des Mines et des Minéraux,—Soumettant les procès-verbaux et les témoignages rendus concernant l'approvisionnement du combustible au Canada; recommandations contenues dans ledit rapport au sujet de nouvelles enquêtes; aussi recommandant que les procès-verbaux et les témoignages rendus soient imprimés comme documents parlementaires et comme appendices aux Journaux. *Imprimé. Voir* Journaux pages 584-586 et 607.

N° 7.—Troisième rapport du comité spécial auquel le bill n° 15, Loi pour régler la représentation dans la Chambre des Communes, a été référé. Reportant ce bill sans modification, et recommandant qu'un comité semblable soit nommé de bonne heure à la prochaine session du parlement; aussi soumettant qu'une copie des procès-verbaux et des témoignages rendus soit imprimée pour la gouverne de la Chambre. *Pas imprimé. Voir* Journaux pages 595-682.

LE SERVICE CIVIL DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX du comité spécial nommé pour s'enquérir de l'administration du chapitre 12, 8-9 George V. Une loi concernant le Service civil du Canada, etc.

CONTENANT

L'ordre des renvois, les rapports du comité présentés à la Chambre et les témoignages entendus par le comité, y compris certains documents s'y rapportant.

MARS - JUIN, 1923

Seconde Session du Quatorzième Parlement du Canada

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Membres du comité	III
Ordre de renvois	III
Rapports du comité de la Chambre	V
Procès-verbaux	XVII
Liste des témoins	XXXIV
Liste des documents produits et inscrits au cours des témoignages	XXXV
Liste des pièces et documents dont l'impression a été ordonnée comme annexe aux témoignages	XXXIV
Compte rendu des témoignages et de la discussion	1-1105
Annexe—Pièces " A " à " P "	1009-1105
Index des témoins et les sujets de l'enquête	1107-1148

MEMBRES DU COMITÉ

Brown, J. L.
Carmichael, A. M.
Chevrier, E. R. E.
Copp, Hon. A. B.
Drummond, J. D. F.
Garland, W. F. (Carleton, O.)
Hughes, J. J.
Lewis, A. J. (substitué à M. Carmichael)
McBride, J. T.
McKillop, Hugh C.
McMurray, E. J.
Malcolm, James (*président*)
Marcil, Hon. C. (Bonaventure)
Martell, L. H.
Parent, George
Rinfret, Fernand
Shaw, Joseph T.
Simpson, T. E.

THOS. S. HOWE,
Greffier du comité.

ORDRE DU RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, jeudi, 22 février 1923.

Résolu,—Qu'il est, de l'avis de cette Chambre à propos de nommer un comité spécial dans le but de s'enquérir de l'administration du chapitre 12, 8-9 George V, une Loi relativement au Service civil du Canada.

Certifié

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre des Communes.

VENDREDI, 9 mars 1923.

Ordonné,—Que les membres suivants composent le dit comité: MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Copp, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, McMurray, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, et Simpson, avec pouvoir de mander des personnes, la production de documents et archives, d'imprimer de jour en jour ses procès-verbaux et les témoignages entendus, pour l'usage du comité, et de faire rapport de temps en temps; et que les règlements 11 et 74 soient suspendus à cet effet.

Certifié

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné,—Que conformément aux recommandations contenues dans le premier rapport du comité spécial nommé dans le but de s'enquérir de l'administration du chapitre 12, 8-9 George V, une Loi relativement au Service civil du Canada, le dit comité soit autorisé de faire des recommandations pour améliorer la dite Loi et le Service civil en général; et que le dit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné,—Que le nom de M. Carmichael soit rayé du comité et qu'on lui substitue le nom de M. Lewis.

Certifié

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre des Communes.

RAPPORT DE COMITÉ

PREMIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,
SALLE DE COMITÉ 424,
MERCREDI, 14 mars 1923.

Le Comité Spécial, nommé dans le but de s'enquérir de l'administration du chapitre 12, 8-9 George V. Une Loi relativement au Service civil du Canada, a l'honneur de présenter son premier rapport, qui est comme suit:

Votre Comité recommande que son ordre de renvoi soit changé afin qu'il soit autorisé de faire des recommandations pour l'amélioration de la sus-dite Loi et le Service civil en général; et de plus, que le Comité soit autorisé de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis,

JAMES MALCOLM,
Président.

Premier rapport adopté le 19 mars.
(Voir Journaux, page 208.)

DEUXIÈME RAPPORT ET RAPPORT FINAL

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,
SALLE DE COMITÉ N° 424,
VENDREDI, 22 juin 1923.

Le comité spécial relativement à la Loi du Service civil du Canada présenta son deuxième et dernier rapport, qui est comme suit:

Votre comité nommé pour s'enquérir de l'administration du chapitre 12, 8-9 George V, une Loi relativement au Service civil du Canada, conformément à la résolution adoptée par la Chambre le 22 février dernier demande la permission de soumettre son deuxième et dernier rapport, et de déposer sur la table de la Chambre une copie complète des témoignages entendues au cours de ses séances.

Le comité a eu cinquante-sept séances et a entendu cinquante-sept témoins. Ces derniers comprenaient des représentants de diverses organisations du Service civil d'un bout à l'autre du Canada, officiers de la Commission du Service civil, sous-ministre et commissaires du Service civil.

La loi actuelle du Service civil comprend une série de modifications de diverses lois du Service civil, adoptées depuis 1867, et particulièrement une modification de la Loi de 1908. La Loi actuelle connue comme Loi de 1918, comparée aux lois du Service civil des autres pays, est d'une nature bien plus compréhensive. La Loi de 1908 fut basée sur la Loi du Service civil britannique. Elle reconnut le système de mérite, le système de promotion par concurrence, mais laissa aux sous-ministres le droit du choix et de la promotion. La Loi de 1918, ayant pour but d'abolir toute opportunité de favoritisme départemental, est une aide au système de mérite dans les nominations et promotions par examen de concours. Cette loi enlève le droit de choix aux sous-ministres et le place entre les mains de la Commission du Service civil nommée par la Couronne.

Les témoignages d'un certain nombre de personnes sont à l'effet que la Loi de 1908 était satisfaisante mais qu'elle ne s'appliquait qu'au service intérieur.

Le seul trait susceptible d'objections dans la Loi de 1908 était, tel que démontré par les témoignages, que certaines stipulations dans l'article 21 ne sauvegardaient pas aussi entièrement que désiré les intérêts des fonctionnaires dans les cas de promotion. La Loi de 1918, quoique assurant la continuation du système de mérite et la nomination par concurrence fut trouvée par votre comité être sujette à modification dans le but de la rendre plus efficace. Un comité antérieur trouva cette Loi trop étendue et de nature à s'appliquer à une classe de positions qui, de l'avis des commissaires, à laquelle ni le système de mérite ni le système d'examen par concours ne pouvaient s'appliquer. On a déjà remédié à ce défaut par des modifications à la Loi.

Comme résultat des témoignages entendus, votre comité prend la liberté de soumettre des représentations qui peuvent être divisées en deux classes: celles se rapportant directement à l'administration de la Loi du Service civil elle-même et celles qui peuvent être qualifiées comme affectant l'administration interne de la Commission du Service civil et une seconde classe touchant plus particulièrement le service lui-même plutôt que l'administration de la Loi du Service civil.

Après avoir entendu particulièrement les témoignages des Commissaires, votre comité daigne soumettre les modifications suivantes à la Loi du Service civil. Ces modifications, on le croit, combleront certaines lacunes et élargiront le champ de la Loi dans les cas où les cas où les Commissaires et les officiers de certaines organisations du Service civil sont d'avis que la juridiction de la Commission du Service civil peut être étendue pour le bénéfice du Service civil. Ce sont les suivants:

PARTIE UNE

MODIFICATIONS À LA LOI

1. Sous la loi actuelle on allègue que la Commission n'a pas le pouvoir d'annuler un certificat une fois qu'il est émis, et quoique le département ait le droit de renvoyer un employé pendant sa période d'épreuve, des cas quelquefois se présentent qui, pour cause d'irrégularités ou défauts de conformation aux articles de la Loi, où il serait préférable pour la Commission d'annuler le certificat.

Votre comité alors recommande que l'article 13 soit modifiée afin d'autoriser la Commission à annuler le certificat pendant la période d'épreuve, de la même manière qu'un sous-ministre peut renvoyer un employé pendant cette période.

2. Il arrive souvent que les employés de radio-télégraphie et autres soient incapables de prendre des vacances pour quatre ou cinq ans, et il arrive aussi fréquemment que pour cause de surcroît de travail, des commis même à Ottawa ne peuvent prendre le congé annuel auquel ils ont droit. Dans les conditions actuelles, afin de remédier à cet état de choses on doit accorder un congé spécial au lieu du congé annuel, mais les cas de ce genre devraient être prévus par la loi.

Votre comité alors recommande que l'article 25 soit modifié de manière que dans les cas d'un travail dans des endroits isolés, ou si le surcroît de travail dans le ministère empêche d'accorder un congé en aucune année, ce congé soit, à la discrétion du sous-ministre, cumulatif jusqu'au temps qu'il soit loisible au ministère de l'accorder.

3. L'arrêté du conseil, dont l'adoption a été recommandée en mai 1919, relativement aux congés dans le Service civil, devrait, de l'avis de votre comité, être incorporé dans la loi dans le but de consolidation.

Votre comité alors recommande que l'article 25 soit modifié de manière à pourvoir qu'un congé d'une moyenne de un jour et demi pour chaque mois entier de service, avant le commencement de l'exercice soit accordé aux commis qui ont été dans le service moins de douze mois.

4. Un grand nombre de témoignages ont été produits en ce qui concerne les commis surnuméraires; un projet est de retenir les surnuméraires avec salaire jusqu'à ce qu'ils soient absorbés dans d'autres positions; l'autre projet alternatif est de les placer en congé sans salaire, sujets à être rappelés quand leurs services seront requis et éligibles à toute autre position dans le service au même maximum de compensation ou compensation moindre pour laquelle la Commission les considère être qualifiés. Cela donnera aux commis quelque chance d'emploi pendant qu'ils attendent leur transfert. Cela aurait aussi pour effet d'empêcher le ministère d'abolir une position dans le seul but d'en renvoyer le titulaire, car ils seront obligés dans tous les cas de rappeler leurs anciens commis pourvu qu'ils n'aient pas été transférés dans un autre département.

Votre comité alors recommande la révocation de l'alinéa 3 de l'article 28 et recommande l'usage de l'alinéa 4 de l'article 9 à la place.

5. Cela a été la coutume de la Commission dans le passé, quand une liste d'éligibles a été établie pour des positions dans le service public, d'assigner des positions de cette liste jusqu'à ce qu'elle soit complètement épuisée. Quand la liste originale contient un très grand nombre de noms, il arrive souvent que ceux au bas de la liste ont changé de résidence ou ne sont pas disponibles pour emploi quand leur tour sur la liste arrive, et il est considéré désirable que la Commission ait le pouvoir de limiter la durée des listes éligibles quand tel fait est considéré désirable dans l'intérêt public.

Votre comité alors recommande que l'alinéa 4 de l'article 32 soit modifié de manière à pourvoir à la limite de la durée des listes éligibles à pas plus d'un an.

6. D'après la Loi actuelle, la Commission est requise de nommer la personne dont le nom est le plus haut placé sur la liste en question. Il arrive fréquemment que des aptitudes particulières soient requises pour une position spéciale et que la personne dont le nom est le plus haut placé sur la liste éligible ne possède pas ces qualifications, alors qu'une personne dont le nom est plus bas sur la liste peut les posséder. Il est par conséquent considéré désirable que la Commission soit autorisée d'en faire le choix de cette manière sans passer par la formalité d'assigner la personne dont le nom est le plus haut placé sur la liste, et de choisir sur cette liste une personne ayant les qualifications requises.

Votre comité alors recommande que l'alinéa 1 de l'article 43 soit modifié de manière à pourvoir que le choix des nominations soit fait, autant que possible, sur la liste des personnes éligibles, mais la Commission peut, à la demande du sous-ministre, choisir toute personne qui, de l'avis du sous-ministre, possède des qualifications exceptionnelles pour toute position ou travail spécial.

7. Afin que les listes de personnes éligibles ne renferment que les noms de telles personnes qui ont été examinées par la Commission et trouvées aptes et sans préjudice à la préférence que la loi accorde aux commis surnuméraires mentionnés dans l'article 5.

Votre comité recommande que l'alinéa 2 de l'article 43 soit modifié en conséquence.

8. La loi ne contient aucune définition du mot "résidence" et cela a donné lieu à des difficultés dans les nominations.

Votre comité recommande que l'alinéa 3 de l'article 43 soit modifié de manière à définir la durée de la résidence requise avant qu'un candidat soit considéré comme résident bona-fide de la dite localité, et votre comité recommande que la durée de la résidence soit fixée à un an.

9. Relativement aux permutations et promotions, on a souvent rencontré de la difficulté, quant au degré de compensation, et pour plus de certitude dans l'interprétation de la loi sous ce rapport, votre comité recommande que l'alinéa 2 de l'article 45b soit modifié afin de pourvoir au cas de permutation d'une personne dans le service à une autre position, la suivante selon le degré (si les

appointements ne sont pas à un taux du nouveau degré) que la position soit accordée seulement s'il y a promotion. Si la permutation a lieu dans l'intérêt public les frais de déplacement encourus par lui résultant de telle permutation lui seront remboursés.

10. On représente que dans certaines parties du Dominion on a été dans l'impossibilité de se procurer des commis au taux minimum pourvu par la classification. Par exemple dans les endroits éloignés où le nombre de personnes possédant les aptitudes requises est très limité, on trouve que les taux en cours doivent être payés. On considère par conséquent qu'il est désirable de pourvoir que le salaire payé ne doit pas être restreint au taux minimum du salaire pourvu par la classification.

Votre comité alors recommande que l'alinéa 2 de l'article 45b soit modifié afin de pourvoir que ces augmentations annuelles soient accordées par le sous-ministre au taux de salaire où la Commission trouve que les taux en cours ne permettent pas de nominations au minimum.

11. Tel que la loi existe actuellement, elle pourvoit que les augmentations annuelles peuvent être accordées à des fonctionnaires permanents sur la recommandation du sous-ministre, avec l'approbation de la Commission. On considère cependant que le montant de travail clérical et de contrôle nécessité par la soumission de telles recommandations à la Commission est exorbitant, et, par conséquent, on recommande qu'une modification soit faite au paragraphe précédent.

Votre comité alors recommande que l'alinéa 2 de l'article 45b soit modifié afin de pourvoir que les augmentations soient autorisées par le sous-ministre et non par la Commission.

12. On a aussi démontré qu'il y a certaines classes de fonctionnaires dont les services sont requis temporairement, s'étendant pour une période excédant un an, et dans certains cas aussi longtemps que deux ou trois ans, comme, par exemple, les employés saisonniers, les commis vérificateurs, et les commis engagés pour des fins de recensement. Actuellement les règlements ne pourvoient pas à l'augmentation statutaire pour ces employés, et votre comité est d'avis qu'il n'y a pas de raison de priver ces fonctionnaires de l'augmentation statutaire.

Votre comité alors recommande que l'alinéa 6 de l'article 45b soit modifié afin d'y ajouter les mots suivants:

> "A l'exception des cas d'employés de recensement, des employés saisonniers, les vérificateurs d'élections qui sont éligibles durant leur emploi de trois ou deux ans, au cas échéant, pour une augmentation de salaire tel que pourvu par l'article 45b (3)."

13. L'article 49 de la loi pourvoit que toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne, ou autre membre du gouvernement comme son secrétaire particulier, et si telle personne n'occupe pas une position dans le Service civil, elle peut recevoir tels appointements que le Gouverneur en conseil prescrira. Si elle occupe une position permanente dans le Service civil elle pourra recevoir une rémunération additionnelle ne dépassant pas $600 par année pendant qu'elle sera ainsi employée. Le résultat de cet article est qu'il y a souvent une très grande marge entre les appointements reçus par un secrétaire particulier nommé en dehors du service et celui d'un membre du service permanent choisi pour cette position. Cette marge n'est pas couverte par les $600 pourvues par la loi, et on considère désirable qu'une modification soit faite pour pourvoir à cet état de choses.

Votre comité alors recommande que l'alinéa 1 de l'article 49 soit modifié en rayant tous les mots après le mot "payé" dans la septième ligne d'icelui et en y ajoutant immédiatement après le mot "payé" les mots suivants "tels appointements supplémentaires pendant qu'il agit en cette qualité tel que fixé par le Gouverneur en conseil".

15. Votre comité est d'avis que dans les cas où les bureaux du revenu des postes sont placés sur une base de ville, que l'on accorde au personnel de tels bureaux le rang d'employés civils par examens d'aptitude. Ces commis d'après la loi actuelle n'ont aucun droit d'être retenus dans leurs positions. En vue de leur expérience dans leur travail, on considère que la limite d'âge usuelle et le principe de concours ne doivent pas s'appliquer à eux, mais s'ils possèdent les aptitudes pour être retenus sur le personnel du bureau de poste, ils devraient être ainsi retenus, sujets à un certificat de la Commission du Service civil. Pourvu, cependant, que cela s'appliquera seulement aux commis qui auront été deux ans dans le service où un an dans la position occupée lors du changement.

Votre comité alors recommande que la Commission du Service civil adopte des résolutions en conséquence.

16. En considérant les qualifications des postulants aux positions mieux connues comme service extérieur, on a signalé que les examens de gardiens de phare ne comprennent pas la connaissance des signaux, ni l'habileté nécessaire pour manœuvrer un bateau dans une tempête, qui donnerait de la valeur à la personne nommée en venant au secours des bateaux en détresse.

Votre comité alors recommande aux Commissaires l'opportunité de modifier l'étalon des qualifications des gardiens de phares tel qu'indiqué dans la classification en y ajoutant des clauses exigeant que le postulant sache transmettre et interpréter les signaux qui partent et viennent des bateaux qui passent et l'habileté nécessaire pour manœuvrer un vaisseau afin de porter secours aux vaisseaux et aux matelots.

PARTIE DEUX

Des comités précédents limitèrent l'audition de témoignages à des représentants de ministères et de la Commission du Service civil. Votre comité a étendu ses pouvoirs afin d'entendre des représentations sur l'administration de la loi de la part de représentants accrédités d'organisations du Service civil.

Comme résultat de ces témoignages additionnels, votre comité est d'avis que, dans le but d'attirer une bonne classe de citoyens dans le Service civil, afin de créer un sentiment de contentement et de loyauté dans le service, et afin d'agir franchement et honnêtement envers ceux qui ont consacré leur vie au service du gouvernement du pays, les recommandations contenues dans la partie deux du rapport devraient être mises à exécution.

Il est admis par tous ceux qui ont étudié les conditions du Service civil, non seulement au Canada, mais également en d'autres pays, qu'un système de fonds de retraite est une partie essentielle à son bon fonctionnement. Cette conclusion est conforme à l'expérience de sociétés privées dans leurs relations avec de grands groupes d'employés.

La Loi de fonds de retraite qui a été en vigueur jusqu'à l'année 1898, et demeure en vigueur pour les employés qui ont été dans le service avant cette année, pourvoit à un fonds de retraite aux fonctionnaires qui se retirent pour incapacité, ou après avoir atteint l'âge de soixante ans et qui ont servi dans une capacité reconnue dans le service durant la période de dix ans ou plus. Les contributions des employés sont aux taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100 des appointements, dans les cas de contributeurs, admis au service après le 1er avril 1893, et 2 p. 100 dans le cas de ceux admis au service avant cette date. L'allocation du fonds de retraite sous la loi est un cinquantième des appointements moyens pour les trois dernières années de service, multiplié par le nombre des années de service n'excédant pas trente-cinq ans. L'allocation maximum est conséquemment 70 p. 100 de la moyenne des appointements pour les trois dernières années de service.

Cette loi est défectueuse en manquant de pourvoir à la continuation du percentage de l'allocation de l'employé à sa veuve ou enfants mineurs après sa

mort, ou une allocation à sa veuve et enfants dans le cas de décès avant sa retraite; et en manquant de pourvoir à la remise d'aucune partie des contributions à un fonctionnaire qui se retire volontairement du service. Elle est aussi défectueuse en permettant, dans certains cas, une addition arbitraire à la période actuelle de service, afin de computer l'allocation d'un fonctionnaire qui se retire. On semble avoir abusé de cette disposition et une loi annulant cette disposition a été présentée durant la présente session.

En 1898, la Loi du fonds de retraite a été remplacée, en ce qui concerne les fonctionnaires nouvellement admis, par la dite Loi du fonds de retraite sous laquelle les contributions de 5 p. 100 sont exigées des fonctionnaires admis dans le service après le 1er avril 1898, lesquelles contributions se sont accumulées d'un intérêt de 4 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1920, et 5 p. 100 depuis cette date. D'après cette loi, les contributions accumulées sont payables aux fonctionnaires à leur retraite, ou à leurs héritiers ou à telles personnes déterminées par le bureau du Trésor au cas de décès pendant emploi dans le Service civil. Cette loi est défectueuse en ce qu'elle ne pourvoit à aucune contribution ou allocation au fonctionnaire, et en pourvoyant au paiement d'une somme en bloc au lieu d'une allocation annuelle.

Les principes en général sur lesquels les systèmes modernes de fonds de retraite sont basés, semblent admis d'une manière équitable et définitive. La base la plus en faveur est celle par laquelle tous deux, le patron et les employés, contribuent au maintien du système, le coût entier en général étant divisé approximativement en égale partie entre les deux. Les bénéfices pourvus comprennent une allocation à la retraite après avoir atteint l'âge stipulé; allocations aux veuves et aux enfants mineurs au cas de décès de l'employé, durant son service ou après sa retraite, l'allocation de la veuve étant ordinairement la moitié de l'allocation de l'employé; et l'allocation aux employés à la retraite pour incapacité sans égard à l'âge. On pourvoit aussi ordinairement à la remise des contributions des employés au cas de retraite volontaire après une période minimum de service.

Votre comité est d'avis que l'adoption d'un système de fonds de retraite en substance dans le sens ci-dessus décrit ferait disparaître un des plus grands empêchements à l'efficacité et à l'amoindrissement du personnel dans plusieurs départements du service public et, en conséquence, il recommande qu'un tel système soit adopté le plus tôt possible par le Parlement.

Les témoignages entendus par votre comité par des représentants de diverses organisations du Service civil ont fait ressortir le fait que beaucoup de mécontentement existait parmi les fonctionnaires publics relativement aux décisions sur la classification, la promotion, l'ajustement des appointements et autres sujets affectant le service en général. Une des principales causes de mécontentement semble être due au manque d'existence d'un bureau permanent auquel les fonctionnaires peuvent en appeler.

Dans l'accroissement rapide de l'industrie, une grande efficacité s'est produite, mais ceux chargés du problème d'organisation et de direction ont reconnu que cela ne pouvait être accompli qu'en s'assurant de la plus grande coopération des employés. La guerre a fait ressortir ce facteur essentiel. Comme résultat on a établi dans les entreprises privées plusieurs formes de conseils industriels qui donnent une représentation aux employés sur les questions touchant leur bien-être. Le besoin dans les entreprises privées de quelque mode de représentation chez les employés trouve une contre-partie dans une telle demande parmi ceux qui sont dans le service public.

Votre comité a entendu des témoignages d'une grande valeur à ce sujet; de tels projets comme les Conseils Whitley ont été représentés comme donnant au Service civil une voix dans le règlement des problèmes qui se rapportent à son

bien-être. Votre comité par conséquent ne peut, à cause de la diversité des témoignages entendus, recommander l'acceptation d'aucun projet définitif actuellement en existence et adaptable aux conditions existantes dans ce pays sous la loi actuelle du Service civil.

Après avoir revu les témoignages et considéré le problème sous ses divers angles, votre comité est pénétré, cependant, de la nécessité de la création d'un certain genre de bureau sur lequel les fonctionnaires seront représentés afin que les causes de grief soient étudiées d'une manière équitable par ceux qui sont familiers avec les conditions du service.

Votre comité alors recommande que les Commissaires du Service civil soient autorisés d'établir sans délai des conseils dans les ministères composés d'une représentation égale de la Commission du Service civil, du ministère, et des employés du ministère. Ces conseils agiront en qualité d'aviseurs dans les cas de classification, de promotion, de démission, de revision de salaire, de congé, et autres problèmes de cette nature affectant le bien-être et l'efficacité du service départemental.

Les témoignages entendus par votre comité démontrent l'urgence d'un rajustement général de salaire. Les témoignages font ressortir qu'une réorganisation complète devrait se faire, suivie d'une reclassification du personnel des divers ministères et finalement un rajustement de l'échelle des salaires, basés sur la valeur et le mérite des services rendus.

Lors de la reclassification, on a conclu qu'on ne pouvait pas alors toucher à la question des salaires, et qu'une indemnité devrait être ajoutée pour faire face à l'augmentation du coût de la vie; cela n'a pas constitué un mode permanent et satisfaisant de revision de salaire, et on est d'avis que les salaires devraient être mis sur une base permanente en retranchant l'indemnité.

Votre comité recommande alors que, immédiatement après la réorganisation et la reclassification, la révision et le rajustement des salaires devrait être faite sans délai. Pendant cette révision le boni devrait être continué.

Un grand nombre de témoignages ont été entendus relativement à la classification et à la réorganisation. Les témoignages démontrent que la classification sous le système actuel a causé une grande agitation dans le Service civil à cause du manque de souplesse dans l'administration de la loi.

Votre comité est d'avis que la création de conseils personnels, ci-dessus recommandés, fournirait d'excellents moyens de résoudre quelques-unes des difficultés que rencontre aujourd'hui les fonctionnaires relativement à la classification et autres problèmes se rapportant à leur travail.

Il est essentiel, de l'avis de votre comité, que l'organisation de ces départements du service public qui n'ont pas été jusqu'à présent réorganisés, devrait être entreprise par la Commission du Service civil le plus tôt possible, dans le but d'établir un système qui conviendrait à chaque département. Dans le but de le rendre efficace, la coopération cordiale et le bon vouloir des départements sont considérés absolument essentiels.

Votre Commission, avec la coopération de chaque département devrait déterminer la nature d'un système et le nombre des employés requis pour conduire les affaires publiques efficacement. On devrait cesser de mettre des obstacles aux activités des différentes divisions d'un même ministère ou de différents ministère et à faire des efforts dans le même sens pour en augmenter l'efficacité et en diminuer le coût.

Votre comité désire attirer l'attention sur les extraits suivants du témoignage du commissaire Jameson:

Afin de rendre la chose plus efficace (i.e., la réorganisation) la coopération des ministères serait d'une nécessité absolue. Il faudrait qu'il fût entendu au début que tous les membres du service seraient traités équitablement, et ne pas

être jetés sur la rue sans merci. Les employés seraient divisés en trois catégories: (1) Ceux dont le travail était efficace et dont tout le temps était consacré à l'accomplissement de leurs devoirs; (2) Ceux dont le travail était efficace et employés temporairement selon les besoins du ministère; (3) Ceux qui étaient prêts à prendre leur retraite sous la Loi du fonds de retraite. Je dois dire qu'il y en a un grand nombre qui sont sous l'impression que le service est encombré dans certains ministères, et qu'une réorganisation convenable démontrerait qu'il y a un grand nombre de surnuméraires. Tenter une telle réorganisation, cependant, sans une Loi du fonds de retraite et une entière assurance que les employés surnuméraires ne seraient pas dérangés, serait à mon avis un insuccès absolu. Naturellement les différents chef de branches et chefs de division feraient de leur mieux pour protéger des gens qui auraient rendu de fidèles services par le passé, et rien en dehors d'une coopération absolue entre la Commission du Service civil et le ministère ne pourrait atteindre l'objet en vue ou effectuer une épargne substantielle des deniers publics.... En suivant la marche indiquée on peut constater que l'encombrement des ministères deviendrait une chose du passé. Incidemment, je suis d'avis que plusieurs millions de dollars seraient de cette manière épargnés annuellement et l'efficacité du service serait accrue.

Votre comité alors recommande que la réorganisation de ces ministères du service public qui n'ont pas déjà été réorganisés, devraient être entreprise par la Commission du Service civil sans délai afin de faciliter sous peu la mise en vigueur d'un système de fonds de retraite, avec coopération des sous-ministres des ministères dans le but d'en venir à un arrangement approprié aux besoins de chaque ministère.

PRÉFÉRENCE AUX ANCIENS SOLDATS

Votre comité après avoir entendu des témoignages de représentants de diverses organisations de soldats a sérieusement considéré les représentations faites pour maintenir la préférence accordée aux anciens soldats contenue dans la présente loi, et il est d'avis que cette préférence devrait être maintenue.

RAPPORT DES SOUS-MINISTRES

Durant l'année 1922, un comité composé de sous-ministres fut formé à l'instigation du gouvernement pour considérer des faits concernant le Service civil du Canada. Au cours des témoignages le rapport de ce comité de sous-ministres fut produit et est imprimé à la page 785 de ces témoignages. Les commissaires ne s'accordent pas sur les modifications de ce rapport.

Votre comité est d'avis que ce rapport fut conçu dans le seul but de promouvoir l'efficacité dans le service civil, et il a raison de croire que les commissaires sont de bonne foi dans leur opposition à ce rapport.

Votre comité recommande qu'à la date la plus rapprochée une conférence, en vue d'obtenir une plus grande efficacité dans le service, ait lieu entre les commissaires et les sous-ministres afin d'arriver à une entente sur les sujets qui y sont traités.

SOUMISSION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU BUREAU DE LA TRÉSORERIE

Votre comité prend la liberté d'attirer l'attention sur l'article 37 de la Loi actuelle.

"Votre Commission peut adopter tels règlements qu'elle juge nécessaire pour la mise en vigueur de cette loi. Tels règlements et tous autres règlements adoptés sous cette loi seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, et seront publiés dans la *Gazette du Canada* (1919, 2 Sess., c. 10)."

Votre comité prend la liberté de recommander que avant que les recommandations des commissaires du Service civil faisant des changements ou modifications dans les articles de la présente Loi soient approuvées par le conseil, que ces recommandations soient soumises au bureau de la Trésorerie afin que les différents chefs des ministères aient l'occasion de considérer les modifications proposées.

Au cours de la présente enquête, M. Clarence Jameson, un des commissaires du Service civil, a attiré l'attention de votre comité sur l'octroi de récompenses pour services méritoires. Votre comité approuve sincèrement cette suggestion, et prend la liberté de citer l'extrait suivant du témoignage de M. Jameson.

"Le principe d'accorder une reconnaissance nationale à ceux qui rendent un service signalé à l'humanité par des recherches et découvertes scientifiques qui, malheureusement, semblent être plus souvent oubliées que reconnues, devrait, je pense, être mis en pratique et s'appliquer aux membres du service public. Le cas du Dr Saunders renommé pour la création du blé Marquis peut être cité comme illustration. La Loi du Service civil pourrait très à propos couvrir le cas de fonctionnaires si distingués et une récompense financière substantielle sous forme de rente annuelle devrait, je pense, dans les circonstances, rencontrer l'approbation bienveillante du peuple canadien. Le danger cependant est que si l'on ouvre la porte à une reconnaissance digne à toute personne qui le mérite, le charlatan et le tireur de ficelles apparaîtront aussi sur la scène. Afin de prévenir l'abus dans le système, par conséquent, un vaste et efficace contrôle serait sans doute essentiel. Il faudrait probablement avoir quelque système qui serait au-dessus de tout soupçon de favoritisme pour déterminer quelles personnes devraient de temps en temps être ainsi récompensées."

Votre comité recommande que le Gouverneur en conseil donne une considération spéciale à cette recommandation afin de modifier la Loi, tel que requis, pour donner effet à cette recommandation.

MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF, ETC., DEVANT PRÊTER SERMENT

Il paraît d'après les témoignages que les membres du conseil consultatif, quand ils seront appelés par la Commission à faire des recommandations pour des nominations ou promotions, ne sont pas tenus de prêter serment. Il paraît aussi qu'afin de faire certaines nominations, la Commission du Service civil peut engager les services de certains fonctionnaires dans le but de faire des recommandations relativement aux nominations et aux promotions et que ces fonctionnaires aussi ne prêtent pas serment.

Votre comité est d'avis qu'un nouvel article devrait être ajouté à la Loi actuelle pourvoyant que les membres du conseil consultatif, et tels autres fonctionnaires ci-haut mentionnés, devraient prêter serment pour l'accomplissement fidèle de leur devoir.

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COORDINATION

Votre comité est pénétré de la nécessité de coordonner et d'harmoniser les divers départements du service public en une unité administrative efficace afin de prévenir la duplication du travail et de faire disparaître l'encombrement.

Il y eut du progrès, mais votre comité est convaincu que la plus grande efficacité ne peut s'obtenir qu'en chargeant quelque autorité centrale de cette tâche importante. On suggère que le premier ministre soit autorisé d'agir comme chef pour faire coordonner et gérer les affaires de tous les services du gouvernement, mais les sérieuses et graves responsabilités attachées à cet office, particu-

lièrement en ce qui concerne les mesures du gouvernement, le mettrait probablement dans la nécessité de transmettre ce devoir à un expert, de la même manière que le gouvernement a transmis la responsabilité de l'administration des chemins de fer. On pourrait aussi confier à cet expert le devoir de surveiller les achats publics et les contrats afin d'obtenir de l'efficacité dans les affaires.

Sous ce rapport, l'attention de votre comité a été attirée sur la recommandation du quatrième rapport publié par la dernière Commission Royale nommée pour s'enquérir du Service civil britannique. Afin d'établir une autorité de contrôle, votre Commission recommande "la création à même la Trésorerie d'une section pour la surveillance générale et le contrôle du Service civil (1) De faire des enquêtes et des recherches sur des sujets concernant l'administration des départements et la méthode du travail, et (2) d'attirer l'attention des chefs des départements concernant tout ce qu'il leur importe de connaître, avec recommandations".

Un autre projet qui demande étude est une adaption appropriée du "Projet de gérant d'affaires" qui a évoqué une recommandation universelle dans son application aux gouvernements municipaux.

Votre comité n'a pas eu une opportunité suffisante ou le temps nécessaire à sa disposition pour donner à la chose la considération sérieuse qu'elle mérite, et, par conséquent, la Commission du Service civil recommande qu'elle fasse sur le champ, sous l'empire de l'alinéa 4 de la Loi du Service civil, une analyse et une enquête des meilleurs moyens de coordonner et d'harmoniser les différents départements en un corps administratif organisé dans le but de faire disparaître la duplication du travail dans les services et éliminer et empêcher tout encombrement et de faire rapport au Gouverneur en conseil.

EXEMPTIONS

Votre comité constate la nécessité d'apporter la considération la plus attentive aux recommandations de la Commission demandant que les exemptions soient enlevées à l'administration de la Loi. On remarque que dans le cas d'anciennes exemptions les commissaires n'ont pas toujours été unanimes en ce qui concerne les demandes d'exemptions.

Votre comité alors recommande que désormais si les commissaires jugent à propos d'exclure aucune autre position de l'administration de la Loi et si les commissaires sont unanimes dans leur demande, que le commissaire dissident devra formuler avec soin ses objections à la demande d'exemption requise et que ces objections telles que formulées devront faire partie du dossier qui devra être soumis au Gouverneur en conseil.

Votre comité de plus recommande que toute recommandation d'exclure, tel que ci-haut mentionné, devra êtra transmise au premier ministre avec une déclaration des objections annexées et que les deux, la recommandation d'exclure et les objections, soient entièrement considérées par le Gouverneur en conseil avant qu'un arrêté en conseil confirmant les exemptions ne soit adopté.

Votre comité est d'avis que les deux principes fondamentaux de la Loi du Service civil sont le système de mérite et celui de nomination par examen de concours, et que ces deux principes doivent être maintenus. Sous la Loi actuelle du Service civil la responsabilité pour l'économie et l'efficacité dans le service public repose conjointement sur la Commission du Service civil et les sous-ministres des départements, et une amélioration dans l'administration efficace et économique du service ne peut être efficace que par l'action conjointe des deux. Conséquemment, dans ce rapport votre comité a fait ressortir le besoin de coopération, et a pourvu des modifications qui, de l'avis des témoins, amélioreront la loi afin de lui donner une plus grande souplesse.

Votre comité a de plus suggéré des projets pour améliorer la condition des fonctionnaires, dans l'espoir que cette condition améliorée tendra à une plus grande efficacité dans le service.

Votre comité désire exprimer sa croyance qu'avec la coopération sincère de tous les partis intéressés la Loi du Service civil fonctionnera avec plus de succès avec le temps, et définitivement le service atteindra un tel degré d'efficacité qu'il sera un crédit pour les départements et pour la Commission du Service civil et satisfaisant pour tous les fonctionnaires.

Votre comité recommande que l'ordre des renvois, les procès-verbaux et les témoignages entendus par le comité, soient imprimés comme annexe aux Journaux de la Chambre de la présente session, sous forme de livre bleu pour distribution et que la règle 74 soit suspendue à ce sujet.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES MALCOLM,
Président.

Pour motion de concurrence dans l'adoption du deuxième et dernier rapport, voir Journaux à la page 608; aussi les Débats (édition non revisée), à la page 4789.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,
SALLE DE COMITÉ 424,
MERCREDI, 14 mars 1923.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir de l'administration du chapitre 12, 8-9 George V, Loi concernant le Service civil du Canada, s'est assemblé aujourd'hui pour organisation à 11 heures du matin, les membres suivants étant présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Copp, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, McMurray, Malcolm, Martell, Rinfret, Shaw, Simpson.

Sur motion de M. Martell, appuyé par M. Rinfret, M. Malcolm fut nommé président, et en prenant le fauteuil, après avoir offert ses remerciements pour l'honneur qui lui était conféré, il esquissa ce qu'il concevait être les devoirs du comité.

Les débats suivirent.

Sur motion de M. Brown, il fut résolu que M. Foran, secrétaire de la Commission du Service civil, soit sommé d'apparaître comme témoin à la prochaine séance du comité.

Sur motion de M. Shaw, il fut résolu qu'un rapport soit fait à la Chambre recommandant que les pouvoirs du comité soient élargis afin qu'il soit autorisé de faire des recommandations dans le but d'améliorer la Loi et de rendre le Service civil plus efficace.

Sur motion de M. Chevrier,—Il est ordonné que chaque membre du comité soit pourvu des rapports, lois, etc., sus-mentionnés: La Loi d'Amendement du Service civil, 1908; la Loi du Service civil de 1918 et amendements; règles et règlements de la Commission du Service civil avec amendements à date; rapport de la Commission du Service civil pour l'année dernière; rapport des opérations du Service civil, 1919; rapport du sous-ministre et rapport et témoignages du bill Spinney.

Par consentement général, des instructions furent données au greffier de se procurer des portefeuilles pour que la correspondance et documents des députés, se rapportant au comité, puissent être tenus séparément.

Sur motion de M. Chevrier,—Il est ordonné qu'un rapport soit fait à la Chambre recommandant que le comité soit autorisé de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le comité s'est ajourné pour se réunir de nouveau lundi prochain à 11 heures a.m., quand M. Foran, secrétaire de la Commission du Service civil donnera son témoignage.

LUNDI, 19 mars 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada s'est assemblé ce jour à 11 heures, a.m., sous la présidence de M. Malcolm, les membres suivants étaient présents.

MM. Carmichael, Chevrier, Copp, Hughes, Garland (Carleton), McBride, Malcolm, Martell, Marcil (Bonaventure), Parent, Shaw.

Conformément à un ordre de la dernière séance, M. Foran, secrétaire de la Commission du Service civil, comparut, fut assermenté et fit un rapport de la

procédure employée par la Commission. M. Foran lut ce qui suit dans son témoignage:

Une circulaire relativement à la nomination des maîtres de poste ruraux, et un arrêté du conseil, datée le 13 février 1918, "étendant les principes de la Loi actuelle du Service civil au service extérieur et pour ainsi abolir le patronage et pour faire les nominations dans le service public sur la seule base étalon du mérite", etc.

M. Foran fut interrogé de nouveau par des membres du comité pendant qu'il faisait son rapport.

Etant une heure le comité ajourne pour s'assembler à dix heures a.m., demain, quand M. Foran donnera d'autres explications.

MARDI, 20 mars 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada s'est assemblé ce jour à 10 heures a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président, étaient présents les membres suivants:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Copp, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, McMurray, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, Simpson.

M. Foran continue son rapport au cours duquel les documents suivants furent mis au dossier.

Mémoire concernant la population et les recettes des bureaux de poste des villes.

Mémoire indiquant les classes de positions pour lesquelles la forme d'examen de concours consiste principalement dans un examen oral des postulants sous la direction de la Commission par des hauts fonctionnaires des ministères, maître de poste ruraux, gardiens de phares dans les plus bas grades, préposés aux écluses et aux ponts dans le service des canaux, forestiers et gardes-feux, concierges et gardiens de nuit, tel que gardiens de pêcheries, aide-pisciculteur, etc., employés secondaires dans les services de signaux et de météorologie.

Documents indiquant:

1. Liste des positions exclues en partie ou en totalité, sous les prescriptions de l'article 38 (b), de l'administration de la Loi du Service civil, 1918, tel que modifiée par le chapitre 22, 11-12 Geo. V.

2. Liste indiquant la répartition des départements entre les trois commissaires du Service civil.

3. Copie de résolution de la Commission du Service civil approuvant la procédure actuelle relativement à la nomination des maîtres de poste ruraux.

4. Diagramme indiquant la procédure actuelle relativement à la nomination des maîtres de poste ruraux.

5. Copie de l'arrêté du conseil, daté le 28 février 1918, définissant l'étendue de la juridiction de l'arrêté du conseil, C.P. 358, du 13 février 1918.

6. Etat indiquant le nombre approximatif de positions dans le ministère de la Marine et des Pêcheries avec salaires au-dessous de $200 par année.

M. Foran consentit de faire tenir au comité une copie de la liste des personnes éligibles.

Le comité suspendit la séance jusqu'à 3.30 p.m., quand il s'assembla de nouveau, les membres suivants étaient présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Copp, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, McMurray, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, Simpson.

Continuation de l'interrogatoire de M. Foran.

M. R. Patching, chef de la division de la correspondance et des statistiques de la Commission du Service civil, fut appelé assermenté et interrogé par M. Chevrier et autres.

M. Clarence V. Putman, chef de la division de l'organisation de la Commission du Service civil fut assermenté et interrogé par M. Chevrier et autres.

Continuation de l'interrogatoire de M. Foran.

Le comité ajourna à 3.30 p.m., demain, M. Bland, secrétaire adjoint et examinateur en chef devra alors témoigner.

MERCREDI, 21 mars 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil s'assembla ce jour à 3.30 p.m., sous la présidence de M. Malcolm, président; les membres suivants étaient présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Copp, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, Simpson.

Le comité étant appelé à l'ordre, M. Foran conformément à une promesse antérieure, fut appelé et fit remise des documents suivants:

"Liste des classes de positions recommandées pour exemption de l'administration de la Loi du Service civil dans les divers départements" (Voir Appendice —Pièce "A").

Aussi un état des effets obtenus sous l'arrêté du conseil du 16 décembre 1920 (C.P. 2958), modifié par l'arrêté du conseil du 22 octobre 1921 (C.P. 3895), au 31 décembre, 1922." (Voir Appendice—Pièce "B").

M. C. H. Bland, Secrétaire adjoint et examinateur en Chef de la Commission du Service civil fut appelé, assermenté et interrogé par M. Martel, M. Chevrier et autres.

Le témoin se retira.

M. J. R. A. Baril, Principal Examinateur Français, de la Commission du Service Civil, fut assermenté et interrogé par M. Martell.

M. Arthur Thivierge, chef de la division des nominations, de la Commission du Service civil, fut assermenté et interrogé par M. Chevrier.

Le témoin se retira.

Le Comité ajourne la séance jusqu'à demain à 10 heures a.m.

JEUDI, 22 mars 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'assemble aujourd'hui à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président, quand les membres suivants étaient présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier. Copp, Drummond, Hughes, McBride, McKillop, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, Simpson.

Le comité étant appelé à l'ordre, conformément à une promesse antérieure, M. Foran fut appelé et produisit les documents suivants:

Un état indiquant le nombre de personnes employées (avec salaires) par la Commission d'Etablissement des soldats. La Commission du Rétablissement

des Soldats dans la vie civile, le Bureau des Commissaires des Pensions et de la Division de l'Impôt sur le Revenu.

Les principaux examinateurs suivants furent interrogés conjointement et séparément assermentés.

Mlle R. M. Walker, Mlle J. G. Reid, Mlle M. C. Guthrie et MM. J. L. Bouchard, A. C. Kemmis, C. E. Garrett, J. W. Bourbonnais, R. Morgan, H. R. McNaughton, S. G. Nelson, et W. S. Watson.

Les cinq premiers furent interrogés par M. Chevrier et autres; les six autres devront être interrogés demain avant-midi.

Sur motion de M. Marcil (Bonaventure), il fut résolu que MM. Chevrier, Rinfret, Copp, Simpson, Brown et Shaw forment un sous-comité pour aider le Président et prendre charge de la correspondance, rapports et autres documents soumis, et aussi d'aider dans le choix des témoins ainsi que de l'administration générale du comité.

Le comité lève la séance pour s'assembler à 10 heures a.m., demain.

VENDREDI, 23 mars 1923.

Le comité spécial du Service civil du Canada s'assemble aujourd'hui à 10 heures a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président; les membres suivants étant présents:—

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Copp, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, McMurray, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, Simpson.

Le sous-comité fait rapport que M. Rinfret a été choisi président, que les représentants des différentes organisations du Service civil dûment nommés doivent être les premiers témoins appelés, les représentants locaux devant être appelé premièrement, que le président du sous-comité devra se charger de toute correspondence de particuliers, relativement au fonctionnement de la Loi du Service Civil; un programme complet relativement à l'interrogatoire des témoins sera soumis à une date future.

A ce moment, le président se retira, M. Marcil prenant le fauteuil.

Les principaux examinateurs suivants furent examinés par M. Chevrier: MM. R. Morgan, W. S. Watson, S. G. Nelson et N. R. McNaughton.

A ce moment, M. Chevrier proposa qu'on fasse tenir au Comité une liste de mémoires et documents se rapportant à la nomination des Analystes de Graines de Semence dans les cas où il y a un conseil consultatif; et dans le cas où la chose est seulement confiée à un officier du ministère, comment il procède; s'il prépare une formule d'examen, la nature de la formule d'examen qu'il a préparée dans un examen précédent et la liste des rangs obtenus indiquant comment les rangs sont accordés.

M. Foran est appelé de nouveau et interrogé par M. Hughes relativement aux départements qui ne sont pas sous la juridiction de la Commission du Service Civil.

M. Martell demanda si le comité avait le pouvoir d'exclure des personnes durant l'interrogatoire d'un témoin. Le président exprima la croyance que le comité avait le pouvoir d'exclure dans un tel cas.

M. Chevrier mit au dossier les documents marqués "Numéro 1".

Le comité ajourne jusqu'à 10 heures a.m., lundi, 26 mars.

LUNDI, 26 mars 1923.

Le comité spécial du Service civil du Canada s'assembla ce jour à 10 heures a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président, les membres suivants étant présents:

MM. Brown, Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Parent, Shaw, Simpson.

Sur motion de M. Parent,—il fut ordonné que les documents suivants soient imprimés comme partie des témoignages:—

1. Liste des positions exclues en partie ou en totalité, sous les prescriptions de l'article 38 (*b*) de l'administration de la Loi du Service Civil, 1918, tel que modifiée par le chapitre 22, 11-12 Geo. V.
2. Liste indiquant la répartition des départements entre les trois Commissaires du Service Civil.
3. Copie de Résolution de la Commission du Service Civil approuvant la procédure actuelle relativement à la nomination des maîtres de poste ruraux.
4. Diagramme indiquant la procédure actuelle relativement à la nomination des maîtres de poste ruraux.
5. Copie de l'arrêté en Conseil, en date du 28 février 1918, définissant l'étendue de la juridiction de l'arrêté en Conseil, C.P. 358, du 1er février 1918.
6. Etat indiquant le nombre approximatif de positions dans le ministère de la Marine et des Pêcheries avec salaires au-dessous de $200 par année (Voir Appendice—Pièces "C" à "C4").

Sur motion de M. Shaw,—il fut ordonné qu'une rapport fut produit indiquant:—

1. Le nombre des soldats démobilisés, comprenant les cas d'incapacité, nommés à des positions temporaires et permanentes par la Commission du Service Civil durant chacune des trois dernières années.
2. Percentage des soldats démobilisés, comprenant les cas d'incapacité, nommés par la Commission du Service civil durant chacune des trois dernières années.
3. Percentage des soldats démobilisés, comprenant les cas d'incapacité, nommés en 1922 par les départements aux positions exemptes de l'administration de la Loi du Service Civil.

Sur motion de M. Brown,—il fut ordonné qu'un rapport soit produit indiquant le nombre d'employés masculins et féminins durant chacune des années 1919 à 1922 employés dans le Département de l'Impôt sur le Revenu, et un rapport indiquant le percentage de soldats démobilisés, comprenant les cas d'incapacité, nommés durant ladite période dans le Département de l'Impôt sur le revenu.

M. A. C. Campbell, président de l'Association du Service Civil est assermenté et interrogé par M. Chevrier et autres.

M. J. H. Ryan, vice-président de l'Association du Service Civil, est assermenté et interrogé par M. Chevrier et autres.

Sur motion de M. Chevrier, le président est autorisé de s'assurer si une nouvelle loi de fonds de retraite a été adoptée par le conseil et de faire rapport au comité.

Sur motion de M. Parent, — Il est ordonné que le greffier fasse tenir à chaque membre du comité une copie de la Loi du Service civil, 1918, tel que modifiée par chapitre 10 des Statuts de 1919, 2e session avec index.

Le comité ajourne à 10 heures, a.m., demain.

Le comité spécial du Service civil s'assembla ce jour, à 10 heures, a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président, quand les membres suivants furent présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Shaw, Simpson.

Le major McKeand, président de la Fédération du Service civil du Canada, est assermenté. Le témoin lut un long rapport, exprimant les vues de l'exécutif de ladite fédération. Il fut interrogé là-dessus par les membres du comité.

Etant une heure, le comité ajourne pour s'assembler à 8 heures, ce soir.

Séance du soir

Le comité s'assembla de nouveau à 8 heures, p.m., sous la présidence de M. Malcolm et les membres suivants furent présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Copp, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, McMurray, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, Simpson.

L'interrogatoire du major McKeand fut repris, M. Shaw interrogeant.
Le témoin se retira.

Mlle E. L. Inglis, deuxième vice-présidente de la fédération, fut assermentée et interrogée par le président et autres relativement au fonds de retraite, etc.
Le témoin se retira.

M. Chas. Blue, chef du comité des reporters, fut appelé. Le témoignage de M. Blue fut remis pour la raison qu'il aura de plus amples renseignements à une date ultérieure.

Le comité ajourna pour s'assembler à 10 heures a.m., mardi, 10 avril.

Mardi, 10 avril 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil s'assembla ce jour à 10 heures, a.m., sous la présidence de M. Marcil (Bonaventure), quand les membres suivants furent présents:

MM. Chevrier, McBride, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. George A. Mountain, ingénieur en chef des commissaires des chemins de fer du Canada, et président de l'Institut Professionnel du Service civil du Canada fut appelé et assermenté. Après qu'il eut lu un mémoire, il fut interrogé par MM. Chevrier, Rinfret et Shaw.
Le témoin se retira.

Le docteur L. M. Swain, entomologiste adjoint du ministère de l'Agriculture fut appelé et assermenté. Il lut un mémoire relativement à la classification et fut interrogé par M. Chevrier.
Le témoin se retira.

M. H. C. House, greffier des statistiques, ministère du Travail, fut appelé et assermenté. Il plaça sur la table une série de découpures de journaux relativement à de la prétendue propagande.

Le témoin se retira.

M. F. W. Patterson, directeur adjoint des fermes expérimentales fut appelé et assermenté. Il lut un long mémoire intitulé "Mémoire des mesures requises pour augmenter l'efficacité dans le Service Civil fédéral". Pendant son interrogatoire il fut ordonné que les documents suivants qui n'ont pas été fussent imprimés et mis au dossier, savoir: "Rapport supplémentaire des comités conjoints et du bureau de direction" et "Minutes de constitutions pour les comités conjoints". (Voir appendice — pièce "J" et "J1".)

Sur motion de M. Parent, — il fut ordonné que les documents se rapportant à la classification de Mlle Corinne Dorion, commis-sténographe, ministère des Travaux publics, Québec, et M. J. E. Gagnon, ingénieur civil, ministère des Travaux publics, Québec, soient produits pour l'usage du comité.

Sur motion de M. Shaw, — Il fut ordonné que le rapport des sous-ministres présenté au Cabinet relativement au Service civil et auquel le premier ministre fait allusion dans son discours à la Chambre, soit produit pour l'usage du comité.

Le comité ajourne pour s'assembler à dix heures, a.m., 11 avril.

MERCREDI, 11 avril 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'assembla ce jour à 10 heures, a.m., sous la présidence de M. Malcolm, le président, quand les membres suivants furent présents:

MM. Chevrier, Drummond, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw, et Simpson.

M. F. W. Patterson comparut de nouveau et expliqua en détail son mémoire d'hier.

Le comité ajourne à une heure pour s'assembler à trois.

Séance de l'après-midi

Le comité s'assembla de nouveau à 3.15, sous la présidence de M. Malcolm, les membres suivants étaient présents:

MM. Chevrier, Hughes, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Martell, Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. F. W. Patterson donna de plus amples explications.

Le comité ajourna pour s'assembler à huit heures, p.m., jeudi, 12 avril.

JEUDI, 12 avril 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'assembla à huit heures, p.m., sous la présidence de M. Marcil, quand les membres suivants étaient présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. Rinfret présenta le second rapport du sous-comité comme suit:

"Toute organisation d'employés civils sera entendue, leur dossier considéré ou les représentants d'Ottawa de leur organisation entendus, sans frais."

"Attendu que ce comité fut nommé pour s'enquérir du fonctionnement de la Loi du Service civil, ce comité devrait entendre tous les griefs individuels relativement au fonctionnement de la loi, pourvu que lesdits griefs soient faits par écrit et signés par ceux qui portent plainte."

M. F. W. Patterson comparut de nouveau.

Le témoin se retira.

Le comité ajourna pour s'assembler à 10 heures a.m., demain, vendredi, 13 avril.

VENDREDI, 13 avril 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'assembla à 10 heures, a.m., sous la présidence de M. Marcil, quand les membres suivants furent présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Drummond, Hughes, McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Shaw et Simpson.

M. H. C. House fut rappelé. Il expliqua le fonctionnement des conseils conjoints.

Le témoin se retira.

Sur motion de M. Martell,—Il fut ordonné que la Commission du Service civil soit requise de produire un état indiquant le nombre total des conseils consultatifs nommés en Canada depuis l'inception du principe des conseils consultatifs, et aussi le nombre de conseils consultatifs depuis leur création qui se sont occupés des nominations de même nature; c'est-à-dire par exemple le nombre de conseils qui se sont chargés des nominations d'avocats, de docteurs, chimistes, ingénieurs, avec le personnel de chaque conseil dans chaque cas.

Sur motion de M. Chevrier,—Il fut ordonné que les documents suivants fussent produits pour l'usage du comité:

Premièrement, le personnel de chaque conseil consultatif qui a siégé à Ottawa depuis la création des conseils consultatifs, indiquant,—

1. Les noms de chacun et de tous les membres composant le conseil;
2. Le but de leur séance, et
3. Le résultat indiquant—
    (1) le nom de la personne recommandée;
    (2) l'approbation ou le rejet par la Commission du Service civil.

Le comité alors ajourna pour s'assembler de nouveau à 8 heures, ce soir.

Séance du soir

Le comité s'assembla à 8 heures, sous la présidence de M. Brown, et les membres suivants étaient présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Drummond, McBride, McMurray, Malcolm, Shaw et Simpson.

M. J. A. Elrick, facteur, Winnipeg, comparut, fut assermenté et interrogé par MM. Chevrier, Shaw, et autres, relativement au "patronage" et la question des conseils "Whitley".

Le témoin est renvoyé.

Le comité ajourna jusqu'à lundi, avril 16, à 10 heures a.m.

LUNDI, 16 avril 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'assembla à 10 heures a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président, et les membres suivants étaient présents:

M. Brown, Carmichael, Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Marcil (Bonaventure), Malcolm, Martell, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. J. A. Elrick fut rappelé et soumit copie d'une lettre adressée au premier ministre datée, Winnipeg, mars 2 1923, relativement à l'indemnité de vie chère.

M. Ralph Hodgson, président de la division d'Ottawa de la Société d'Amputation comparut et fut assermenté.

Interrogé par M. Chevrier et autres, relativement à la préférence accordée dans le service aux anciens soldats estropiés.

M. H. L. Burmester, secrétaire-trésorier de la division d'Ottawa de la Société d'Amputation, comparut et fut assermenté.

Interrogé par M. Chevrier et autres, relativement à des griefs dans son cas; aussi à propos des positions remplies par les femmes dans le Service.

Sur motion de M. Brown,—Il est ordonné que la Commission du Service civil soit requise de produire tous les documents relativement à la demande d'emploi et à la nomination à Vancouver de M. Burmester comme jaugeur adjoint.

M. J. C. O'Connor, membre de l'exécutif de la Fédération du Service civil du Canada comparut et fut assermenté.

Interrogé par MM. Chevrier et Shaw relativement au système de "Mérite" et la question du fonds de retraite.

Le comité alors ajourna jusqu'à 8 heures p.m.

Séance du soir

Le comité s'assembla à 8 heures p.m., sous la présidence de M. Malcolm, les membres suivants étaient présents:

M. Brown, Chevrier, Drummond, McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Rinfret et Shaw.

Mlle Grace Reynolds, commis-vérificateur du département de l'Auditeur général et présidente du Club Halcyon pour Femmes, comparut, fut assermentée et interrogée relativement à la classification des salaires des femmes dans le service.

Mlle F. M. Burt, commis-vérificateur du sucre dans le ministère des Douanes et membre du comité de législation, comparut, fut assermentée et interrogée relativement aux stipulations contenues ou devant être contenues dans le bill de fonds de retraite proposé pour les dépendants des femmes qui sont membres du Service civil.

M. Charles S. Blue, chef du comité des reporters, comparut, fut assermenté et interrogé relativement à la classification actuelle du comité des reporters. M. Blue lut aussi un mémoire.

Le comité alors ajourna jusqu'à demain à 8 heures p.m.

MARDI, 17 avril 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada, s'assembla à 8 heures p.m., sous la présidence de M. Malcolm, le président et les membres suivants étaient présents:

M. Brown, Carmichael, Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Parent et Rinfret.

M. T. G. Matheson, président de la Fédération des Travaux publics du Dominion, comparut, fut assermenté et interrogé relativement à la classification des positions. M. Matheson lut aussi un mémoire au sujet de sa propre position et la correspondance qu'il avait reçue de la Commission.

M. S. McGarry, secrétaire de la Fédération des Travaux publics du Dominion, comparut, fut assermenté et interrogé relativement aux salaires et conditions de certaines classes d'employés civils comme résultat de la classification actuelle.

M. Robert Colvin, président de l'Association des Officiers de la Douane et de l'Accise du Dominion, comparut, fut assermenté et interrogé relativement à certaines particularités du système de "Mérite". M. Colvin aussi lut un mémoire exposant ses vues à l'association dont il est membre.

M. T. H. Burns, secrétaire-trésorier de l'Association des Officiers de la Douane et de l'Accise du Dominion, comparut, fut assermenté et interrogé au sujet des examens de concours.

M. James Foley, un membre de l'Association des Officiers de la Douane et de l'Accise du Dominion, comparut, fut assermenté et interrogé au sujet des taux de paye en cours.

Le comité alors ajourna jusqu'à jeudi, 19 avril, à 10 heures a.m.

JEUDI, 19 avril 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'assembla à 10 heures, a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président, et les membres suivants étaient présents:

MM. Brown, Carmichael, Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), McBride, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. C. G. MacNeil, représentant l'Association des Vétérans de la Grande Guerre et l'Alliance des Vétérans du Dominion, comparut, fut assermenté et interrogé au sujet de la procédure adoptée par laquelle les soldats démobilisés peuvent obtenir des positions dans le Service Civil. M. MacNeil, au cours de sa déposition, produisit des statistiques au sujet du nombre de cas "handicappés" et le montant du rang d'incapacité reçu par eux.

M. MacNeil se retira à l'écart.

M. George W. Dix, membre de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, fut appelé, assermenté et interrogé relativement aux demandes des soldats démobilisés de concourir aux examens pour les positions du service civil.

Au cours de son interrogatoire, M. Dix soumit les cas de MM. Shearer et Carrière.

M. Dix se retira et M. MacNeil fut rappelé et interrogé relativement à un certain "Comité de Patronage". Au cours de sa déposition, M. MacNeil mentionna particulièrement les cas de MM. Henri Armstrong, Ernest Robert, C. A. Bennett et autres. De plus, il lut une lettre reçue du secrétaire de la Commission concernant les services rendus par les bureaux de placement du gouvernement.

Le comité ajourne jusqu'à huit heures du soir.

Séance du soir

JEUDI, 19 avril 1923.

Le comité se réunit à 8 heures du soir sous la présidence de M. Malcolm. Présents:

MM. Brown Carmichael, Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), McBride, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

Sur proposition de M. Shaw, il est ordonné à la Commission du service civil de produire pour l'usage du comité, le dossier indiquant "L'ordre d'exemption" décrété par l'arrêté nº 1053 du Conseil privé.

L'interrogatoire de M. MacNeil fut repris sur la procédure relative aux nominations temporaires.

M. MacNeil se retire.

Le major D. L. McKeand est rappelé et interrogé de nouveau. Au cours de sa déposition, le major MacKeand produisit et lut un procès-verbal d'assemblée de la Fédération du Service Civil du Canada au sujet d'un document antérieurement soumis et se rapportant au "Bureau d'Appel". Le major McKeand produisit aussi un rapport financier de la Fédération dont il est le président.

Le comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

MARDI, 1er mai 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada se réunit à 8 heures du soir, M. Malcolm, le président, occupe le fauteuil et les membres suivants sont présents:

MM. Chevrier, Carmichael, Drummond, Garland (Carleton), McBride, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Parent, Rinfret et Shaw.

M. W. S. Dobbs, un membre de l'Exécutif fédéral de l'Association des Amputés, et président de la division de Toronto, fut appelé, assermenté et interrogé au sujet de l'appui qu'il a donné aux sept recommandations présentées par M. C. G. MacNeil, à ce comité. M. Dobbs référa aux arrêtés en conseil nos 2958, 3895, 2944 et 4432.

Sir Joseph Pope, sous-secrétaire des Affaires extérieures, fut appelé, assermenté et interrogé sur la loi présente du service civil. Au cours de son interro-

gatoire, sir Joseph lut un mémoire à propos d'une lettre qu'il a adressée à M. W. W. Cory, président d'un comité de sous-ministres, exprimant ses vues relativement au fonctionnement de la loi du service civil.

Sir Joseph Pope se retire.

M. Thomas Mulvey, sous-secrétaire d'Etat, fut appelé, assermenté et interrogé sur la présente organisation de la Commission du service civil, et les difficultés rencontrées dans l'administration des ministères, avec le système actuel.

M. Mulvey se retire.

Sur proposition de M. Shaw, il est ordonné que la Commission du Service civil produise une liste des promotions accordées au secrétariat d'Etat.

Le comité s'ajourne jusqu'au lendemain à 10 heures de l'avant-midi.

MERCREDI, 2 mai 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil se réunit à 10 heures de l'avant-midi. M. Malcolm, le président, est au fauteuil et les membres suivants sont présents:

MM. Brown, Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), McBride, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret, Shaw et Simpson

M. J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, fut appelé, assermenté et interrogé sur le fonctionnement de la Loi du Service civil relativement à la classification, aux nominations et aux diverses classes d'emplois du ministère des Travaux publics.

M. Hunter se retire.

M. Joseph Grisdale, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, fut appelé, assermenté et interrogé relativement aux nominations, aux promotions, aux permutations, aux retraites et à la discipline sous le régime de la Loi du Service civil.

Le comité s'ajourne jusqu'au vendredi, 4 mai, à 10 heures du matin.

VENDREDI, 4 mai 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Marcil. Les membres suivants sont présents:

MM. Brown, Chevrier, Drummond, Lewis (substitué à M. Carmichael), McBride, McKillop, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret et Simpson.

M. Rinfret fait rapport que le sous-comité spécial a convenu de recommander que les griefs individuels soient dorénavant présentés par écrit, classés et remis au greffier du comité.

M. E. L. Newcombe, sous-ministre de la Justice, fut appelé, assermenté et interrogé sur la loi actuelle du Service civil et ses dispositions concernant les examens de concours, et particulièrement les articles 38 et 43.

M. Newcombe se retire.

M. Alexandre Johnston, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, fut appelé, assermenté et interrogé sur les nominations faites au ministère de la

Marine et des Pêcheries, le système de mérite concernant les promotions ainsi que la liste d'exemptions.

A une heure, M. Rinfret propose que le comité s'ajourne jusqu'à 3 heures 30 de l'après-midi.

Cette motion est adoptée.

Séance de l'après-midi

VENDREDI, 4 mai 1923.

Le comité se réunit de nouveau à 3 heures 30, mais à cause de la maladie du témoin assigné, (M. Coolican, du ministère des Postes), et vu qu'aucun autre témoin n'est disponible, et que le comité ne peut procéder, M. Mareil, le président suppléant, suggère que le comité s'ajourne.

Le comité s'ajourne jusqu'au mardi, 8 mai, à 10 heures de l'avant-midi.

MARDI, 8 mai 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada se réunit à 10 heures de l'avant-midi. . M. Malcolm, le président occupe le fauteuil et les membres suivants sont présents:

MM. Copp, Drummond, Lewis, McBride, Malcolm, Mareil (Benaventure), Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. P. T. Coolican, surintendant général suppléant du ministère des Postes, fut appelé, assermenté et interrogé sur le fonctionnement de la Loi du Service civil, sur ses avantages relativement aux nominations et promotions et, en général, sur les rapports de la commission avec le ministère des Postes.

M. Coolican se retire.

M. Georges J. Desbarats, sous-ministre suppléant du ministère de la Défense, fut appelé, assermenté et interrogé sur les cas de destitutions de son ministère, sur la loi des pensions, la loi Calder et la classification.

M. Desbarats se retire.

A une heure le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

Séance du soir

MARDI, 8 mai 1923.

Le comité se réunit de nouveau à 8 heures du soir sous la présidence de M. Malcolm. Les membres suivants sont présents:

MM. Chevrier, Drummond, McBride, McKillop, Malcolm, Martell, Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. F. A. Acland, sous-ministre du Travail et Imprimeur du Roi, fut appelé, assermenté et interrogé sur les devoirs des fonctionnaires et employés des divers ministères dont il fut sous-ministre. M. Acland parla aussi sur les diverses questions de promotions, nominations et de l'exemption de certaines positions de l'administration de la Loi du Service civil.

M. Acland se retire.

M. John C. Saunders, sous-ministre des Finances, fut appelé, assermenté et interrogé. Au cours de son interrogatoire M. Saunders lut un mémoire sur les principes établis par la Loi du Service civil concernant les nominations, ainsi qu'un résumé d'un mémoire préparé pour l'honorable M. Fielding.

Sur la motion de M. Chevrier, — Il est ordonné que le mémoire préparé par M. Edouard Bridges, du Bureau du Trésor d'Angleterre, auquel M. Saunders a référé au cours de son interrogatoire et se rapportant au "Conseil Whitley" ainsi qu'aux règlements du personnel du service civil anglais, soit imprimé dans le rapport.

(*Voir* appendice — Pièce K, soumise par M. Saunders).

Le comité s'ajourne jusqu'au mercredi, 9 mai, à 3 heures de l'après-midi.

MERCREDI, 9 mai 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada se réunit à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Malcolm. Les membres suivants sont présents:

MM. Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), Lewis, Malcolm, McBride, McKillop, Rinfret et Shaw.

M. J. C. Saunders est de nouveau interrogé sur la difficulté d'obtenir l'aide nécessaire au ministère des Finances durant la période de conversion de l'emprunt.

Sur motion de M. Rinfret, — Il est ordonné que le "Rapport des sous-ministres" portant la date du 4 décembre 1922, soit imprimé comme appendice aux dépositions données ce jour. (*Voir* appendice — Pièce L.)

M. George Bull, ex-membre du personnel de la division de la comptabilité du ministère de la Milice et Défense, fut appelé, assermenté et interrogé sur un prétendu encombrement dans les divers ministères. Au cours de sa déposition M. Bull demanda la permission de placer au dossier deux mémoires à l'appui de sa déclaration.

M. Bull se retire.

M. C. W. Saral, enquêteur spécial de la division des archives, fut appelé, assermenté et interrogé sur la position occupée par les employés temporaires dans le Service civil. M. Saral, lut un mémoire qu'il avait préparé en faveur des employés temporaires.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'au lundi, 14 mai, à 8 heures du soir.

LUNDI, 14 mai 1923.

Le comité spécial de la loi du service civil du Canada se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Marcil. Les membres suivants sont présents:

MM. Chevrier, Garland (Carleton), Lewis, McBride, Marcil (Bonaventure), Rinfret, Shaw et Simpson.

M. Rinfret, au nom du sous-comité spécial, lit une lettre reçue de M. John Barnett, président de la commission de l'Etablissement des soldats, critiquant la déposition de M. Bull, et sur motion de M. Rinfret,—il est ordonné que cette lettre soit imprimée et fasse partie des délibérations de ce jour. (Voir les délibérations du 14 mai.)

M. W. W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, fut appelé, assermenté et interrogé sur le rapport des sous-ministres, en date du 30 juin 1922, aussi sur la loi du service civil telle qu'administrée actuellement. Au cours de sa déposition,

M. Cory, lut un mémoire indiquant le nombre de lettres reçues par son ministère de la commission du service civil durant les derniers dix mois.

M. Cory se retire.

Il est ordonné—que M. F. N. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, soit sommé de comparaître à la séance suivante.

Le comité s'ajourne jusqu'au mardi, 15 mai, à 8 heures du soir.

MARDI, 15 mai 1923.

Le comité spécial de la loi du service civil du Canada se réunit à 8 heures du soir. M. Malcolm, le président, est au fauteuil. Les membres suivants sont présents:

MM. Chevrier, Copp, Lewis, McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. F. N. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, est appelé, assermenté et interrogé ("20" "21") relativement aux témoignages donnés et mis au dossier, par M. Hodgson, et le major McKeand; ainsi qu'aux nominations faites par ce ministère. Au cours de son témoignage, M. Parkinson, lut une partie d'un mémoire indiquant quel certificat doit être signé lorsqu'une nomination est recommandée.

M. Parkinson se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'au mercredi, 16 mai à 8 heures du soir.

MERCREDI, 16 mai 1923.

Le comité spécial de la loi du service civil du Canada se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Malcolm. Les membres suivants sont présents:

MM. Chevrier, Copp, Lewis, McBride, McKillop, McMurray, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Rinfret et Simpson.

L'honorable W. J. Roche, président de la commission du service civil, fut appelé, assermenté et interrogé sur les méthodes adoptées par la commission du service civil relativement aux nominations, promotions, examens, classements par mérite, dans les services extérieur et intérieur; sur les exemptions de l'application de la loi du service civil, les différentes classes de positions dans le service, les bureaux d'appel et les comités consultatifs.

Le Dr Roche se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'au jeudi, 17 mai, à 3 h. 30 de l'après-midi.

JEUDI, 17 mai 1923.

Le comité spécial de la loi du service civil du Canada se réunit à 3 h. 30, sous la présidence de M. Malcolm.

Présents: MM. Chevrier, Garland (Carleton), Lewis, McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Rinfret et Shaw.

Le colonel M. G. LaRochelle, commissaire du service civil, fut appelé, assermenté et interrogé sur les travaux de la Commission sous les lois de 1908 et 1918, ainsi que sur le rapport des sous-ministres, en date du 30 juin 1922, relativement

aux positions plus élevées, examens de concours, promotions, ainsi que sur la liste des exemptions de l'application de la loi du service civil et la classification des positions dans le service.

Le colonel LaRochelle se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

Séance du soir

JEUDI, 17 mai 1923.

Le comité se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Marcil.

Présents: MM. Chevrier, Drummond, Garland (Carleton), Leis, McBride, McKillop, Marcil (Bonaventure), Rinfret et Shaw.

M. Clarence Jamieson, commissaire du service civil, fut appelé, assermenté et interrogé sur certains témoignages rendus au comité, ainsi que sur certains cas d'appel, la classification et la réorganisation. Au cours de son témoignage, M. Jamieson lut deux lettres reçues du capitaine Adams et du major McKeand concernant le témoignage de Mlle F. M. Burt, devant ce comité; il produisit aussi un mémoire relatif à la "procédure adoptée pour la classification du Service Civil Fédéral". (Lu et déposé au dossier.)

M. Jamieson se retire.

Sur motion de M. McBride, le comité s'ajourne jusqu'au vendredi, 18 mai, à 10 heures du matin.

VENDREDI, 18 mai 1923.

Le comité spécial de la loi du service civil du Canada se réunit à 10 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Malcolm. Les membres suivants sont présents:

MM. Brown, Chevrier, Garland (Carleton), Lewis, McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret et Shaw.

Sur motion de M. Shaw,—Il est ordonné que le colonel M. G. LaRochelle et l'honorable W. J. Roche soient requis de se présenter ce soir à huit heures et d'apporter les états non produits lorsque le colonel LaRochelle comparut hier.

M. Clarence Jamieson est de nouveau interrogé. Au cours de son témoignage M. Jamieson produisit un état du personnel et des paiements en salaires du service civil pour les années 1913 à 1921 inclusivement; il lut aussi quelques lettres relatives aux récompenses accordées pour mérite spécial dans le service public. (*Voir* Appendice—Pièce "M").

A 6 heures, le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

Séance du soir

VENDREDI, 18 mai 1923.

Le comité se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Malcolm. Les membres suivants sont présents:—

MM. Brown, Chevrier, Garland (Carleton), Hughes, Lewis, McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Martell, Parent, Rinfret et Shaw.

L'honorable W. J. Roche est de nouveau interrogé. Au cours de son témoignage le Dr Roche lut une lettre de M. N. F. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile, au sujet de l'emploi des mutilés comme opérateurs de certaines machines en usage dans le ministère. (Imprimée au dossier).

Le Dr Roche se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

VENDREDI, 15 juin 1923.

Sur convocation du président le comité spécial de la loi du service civil du Canada se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Malcolm. Les membres suivants sont présents:—

MM. Brown, Chevrier, Drummond, McBride, McKillop, Malcolm, Marcil (Bonaventure), Parent, Rinfret, Shaw et Simpson.

M. Jamieson, commissaire du service civil, est de nouveau interrogé. Au cours de son témoignage, M. Jamieson, produit les rapports contenant les informations requises par les membres du comité. (*Voir* Appendice—Pièces "N" à "P"). Il produit aussi un mémoire au sujet des positions devant être exclues de l'administration de la loi. (*Voir* Appendice—Pièce "O7"); et, à la fin du témoignage de M. Jamieson, le comité décide de siéger à huis clos. Le président lut le document intitulé: "Modifications possibles à la loi du service civil". Sur motions, ce document fut étudié clause par clause, durant quatre séances à huis clos. Des modifications furent adoptées et les votes enregistrés. Après avoir été étudié clause par clause, M. Rinfret propose que le document tel que modifié soit adopté comme rapport du comité et soit présenté à la Chambre. A l'exception de MM. Lewis, Martell, Parent et Simpson, tous les autres membres étaient alors présents et aucun ne fit d'opposition lorsque la question fut posée. (Pour ce rapport, *voir* Journaux à la page 547.)

Le comité alors s'ajourne *sine die*.

LISTE DES PERSONNES QUI ONT RENDU TEMOIGNAGE

(Pour les titres d'office ou les positions détenues dans le service civil, voir Index aux témoignages)

Acland, F. A.
Baril, J. R. A.
Bland, C. H.
Blue, C. S.
Bouchard, J. L.
Bourbonnais, J. W.
Bull, George
Burmester, H. L.
Burns, T. H.
Burt, Miss F. M.
Campbell, A. C.
Colvin, Robert
Coolican, P. T.
Cory, W. W.
Desbarats, G. J.
Dix, G. W.
Dobbs, W. S.
Elrick, J. A.
Foley, J.
Foran, William
Garrett, Charles
Grisdale, J.
Guthrie, Miss Mora
Hodgson, R.
House, H. G.
Hunter, J. B.
Inglis, Miss E. L.
Jameson, Clarence
Johnston, Alex.
Kemmis, A. C.
LaRochelle, M. G.
Matheson, T. G.
McGarry, S.
McKeand, D. L.
McNaughton, H. R.
MacNeil, C. G.
Morgan, Roderick
Mountain, Geo. A.
Mulvey, Thos.
Nelson, S. G.
Newcombe, E. L.
O'Connor, J. C.
Parkinson, N. F.
Patching, R.
Patterson, F. W.
Pope, sir Joseph
Putman, C. V.
Reid, Miss Jean
Reynolds, Miss G.
Roche, hon. W. J.
Ryan, J. H.
Saral, C. W.
Saunders, J. C.
Swaine, J. M.
Thivierge, Arthur
Walker, Miss Ruth M.
Watson, W. S.

LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS ET MIS AU DOSSIER AU COURS DES DÉPOSITIONS

PAGE

1. Lettre d'avis envoyée aux inspecteurs des postes au sujet des positions vacantes de maîtres de poste ... 7
2. Arrêté en conseil P.C. 358,—13-2-'18, au sujet de la Loi du Service Civil, étendant son principe au service extérieur, emplois temporaires, etc.—M. Foran ... 13
3. Lettre de l'association des Employés fédéraux associés, signée par le président M. H. C. House, au sujet du système de «Mérite», etc.—M. Foran ... 61
4. Noms et qualifications des enquêteurs de la commission du service civil,—M. Putman ... 61
5. État indiquant le nombre d'employés et leurs salaires dans quatre ministères, n'étant pas entièrement sous la loi du service civil relativement aux nominations.—M. Foran ... 114-181
6. Mémoire exprimant les vues de l'association du Service Civil d'Ottawa, relativement au fonds de retraite, etc.—M. Campbell ... 192
7. Noms des associations comprises dans la Fédération du service civil du Canada.—Major McKeand ... 217
8. Lettre adressée au président et aux membres du comité, par le président de la Fédération du service civil du Canada.—Major McKeand ... 218
9. Vues de l'Association relativement aux présentes échelles de salaires comme résultat de la reclassification commencée en 1918 par la commission du service civil,—Major McKeand ... 219
10. Vues de l'Association relativement au fonds de retraite, etc.—Major McKeand ... 240
11. Mémoire sur l'organisation, par l' «Institut Professionnel» du service civil du Canada, groupe des ingénieurs, etc.—M. Mountain ... 267
12. Mémoire sur la reclassification des employés techniques.—Dr Swaine ... 287
13. Mémoire sur les «mesures requises pour augmenter l'efficacité dans le service»,—M. Patterson ... 295
14. Mémoire sur la classification,—M. Patterson ... 299
15. Mémoire sur la question des exemptions,—M. Patterson ... 324
16. Lettre de Mlle H. Schumann,—M. Patterson ... 325
17. Correspondance relative au cas de Mlle H. Schumann, avec la commission du service civil,—M. Patterson ... 326
18. Correspondance avec la commission du service civil sur le cas de Mme Lyons,—M. Patterson ... 327
19. Liste des questions d'*examen sur les choses pratiques*—Parties I et II,—M. Patterson ... [illegible]
20. Lettre circulaire sur les positions exemptes dans le service transmise par le secrétaire de la Commission,—M. Patterson ... 351
21. Formule de recommandation pour augmentation de salaire,—Notes et instructions,—M. Patterson ... 357
22. Extraits de lettres sur les conseils mixtes de patrons et employés,—M. House ... 383
23. Décisions et pouvoirs des conseils des ministères,—M. House ... 404
24. Lettre au premier ministre, sur le retour au «patronage», du secrétaire des employés civils du Canada-Ouest,—M. Elrick ... 416
25. Lettre au premier ministre sur les Conseils «Whitley», les comités des travaux, etc.,—M. Elrick ... 417
26. Lettre au premier ministre sur la revision des salaires, et les gratifications,—M. Elrick ... 436
27. Résolution de l'Association des amputés de Vancouver, sur la nomination d'un amputé à la commission du service civil,—M. Hodgson ... 449
28. Lettre de l'éditeur des Débats au président de la commission, relativement à la reclassification et au salaire des sténographes des comités,—M. Blue ... 511
29. Lettre du secrétaire adjoint de la commission à la fédération, *re* taux de salaires, etc.,—M. Matheson ... 525
30. Lettres du secrétaire de la commission, au sujet de quatre soldats nommés dans le service civil,—M. Matheson ... 534
31. Mémoire des vues de l'association des Douanes et de l'Accise du Dominion,—M. Colvin ... 553
32. Vues de l'Alliance des Vétérans du Dominion, sur la procédure par laquelle les anciens soldats peuvent obtenir de l'emploi dans le service civil,—M. MacNeil ... 569-623
33. Lettre adressée au président du comité des sous-ministres, relative à la considération accordée au principe sur lequel la commission du service civil fonctionne sous la loi actuelle,—Sir Joseph Pope ... 633
34. Mémoire sur les nominations au ministère des Finances, aide temporaire, etc.—M. Saunders ... 776
35. Lettre de M. Edward E. Bridges au sujet d'un certain mémoire,—M. Saunders ... 782
36. Mémoire au sujet des employés temporaires dans le service,—M. Saral ... 803
37. Lettre de M. John Barnett, président de la commission d'établissement des soldats, relativement à la déposition de M. Geo. Bull,—Lue par M. Rinfret ... 808
38. Nombre d'employés du ministère de l'Intérieur.—M. Cory ... 817
39. Nombre de nominations, etc., durant les trois dernières années,—M. Cory ... 821
40. Mémoire montrant le nombre relatif de communications reçues de la commission du service civil en comparaison avec les autres matières postales.—M. Cory ... 827
41. Méthode de nominations établie par le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile.—M. Parkinson ... 874
42. Extrait d'un rapport de la Commission mixte du Congrès à Washington, relativement à la classification des salaires et au droit d'appel.—Col. La Rochelle ... 914
43. Nombre d'appels consignés par le ministère de l'Intérieur, et reçus par la Commission.—M. Jamieson ... 919

LISTE DES DOCUMENTS PRODUITS ET MIS AU DOSSIER AU COURS DES DÉPOSITIONS—*Suite*

PAGE

44. Nombre d'appels par classe,—M. Jamieson........ 920
45. Mémoire du Capitaine Adams, au sujet du témoignage de Mlle F. M. Burt,—M. Jamieson...... 926
46. Lettre du Major McKeand relativement au témoignage de Mlle F. M. Burt,—M. Jamieson..... 997
47. Méthodes adoptées dans la préparation de la classification du Service Civil,—M. Jamieson.... 938
48. Exclusions, en général, de la loi du service civil,—M. Jamieson........ 941
49. Chiffres montrant le coût, en salaires et gratifications, du Service Civil,—M. Jamieson......... 955
50. Lettre aux recteurs des Universités canadiennes demandant leurs opinions au sujet de l'octroi de récompenses aux employés civils ayant rendu des services signalés,—M. Jamieson.......... 959
51. Rapport au Conseil sur lequel fut basé l'Arrêté en Conseil, P.C. 3518, au sujet de l'exemption de certaines classes d'employés de l'application de la loi du service civil, M. Jamieson..... 981
52. Lettre de M. F. N. Parkinson, sous-ministre, au sujet de l'emploi des mutilés en rapport avec le témoignage de M. Burmester, du 16 avril,—Lue par le président........ 985
53. Moyenne des salaires annuels des employés fédéraux du Service Civil, avec ou sans gratification,—M. Jamieson........ 1001
54. Mémoire relatif à l'exemption de certaines classes de positions de l'administration de la loi du service civil,—M. Jamieson........ 1004
55. État montrant quels commissaires approuvèrent les modifications proposées et adoptées par l'arrêté en Conseil, P.C. 1053—29-6-22,—M. Jamieson........ 1005

LISTE DES PIÈCES ET DOCUMENTS IMPRIMÉS COMME APPENDICE AUX TÉMOIGNAGES RENDUS

Pièces. PAGE

«A».—Liste des classes de positions recommandées par les divers ministères, afin qu'elles soient exemptées de l'administration de la loi du service civil,—M. Foran........ 1011
«B».—Etat des opérations en vertu de l'Arrêté en Conseil, P.C. 2958, modifié par l'Arrêté en Conseil, P.C. 3895, du 31 décembre 1922.—M. Foran........ 1016
«B1».—Arrêté en Conseil, P.C. 3895—22-10-21,—M. Foran........ 1017
«B2».—Arrêté en Conseil, P.C. 2958—16-12-20,—M. Foran........ 1018
«C».—Liste des documents requis par le comité, au sujet des positions devant être exclues du fonctionnement de la loi du service civil,—M. Foran........ 1019
«C1».—Liste indiquant la distribution des divers ministères entre les trois Commissaires du Service Civil,—M. Foran........ 1027
«C2».—Résolution, etc., relative aux mesures requises pour la nomination des maîtres de poste ruraux,—M. Foran........ 1028
«C3».—Arrêté en Conseil, P.C. 491, 28-2-18, interprétant l'arrêté en Conseil, P.C. 358—13-2-18, concernant les nominations, promotions, etc.,—M. Foran........ 1031
«C4».—Etat indiquant le nombre approximatif de positions dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, recevant un salaire de $200.00 et moins par année,—M. Foran........ 1031
«D».—Bilan indiquant le coût annuel de la nourriture, des vêtements, du chauffage, de l'éclairage et du loyer, etc., d'une famille d'employé civil, pour les années 1908-10-13-18-19-20-21-23, —Major McKeand........ 1033
«E».—Echelle des salaires, indiquant les changements des taux de salaires dans certaines positions du Service Civil, de 1908 à 1922; aussi statistiques comparant les taux de salaires du Canada avec ceux des Etats-Unis,—Major McKeand........ 1034
«E1».—Echelle des gratifications pour chacun des traitements du Service Civil,—Major McKeand 1035
«F».—Représentation du service civil sur le bureau d'appel. Recommandation. Discussion du système de classification. Invitation à la Fédération du service civil de nommer un représentant,—Major McKeand........ 1036
«G».—Copie d'un projet de loi concernant les fonds de retraite du Service Civil. Par résolution du comité........ 1039
«H».—Le «Bulletin de l'Institut», du 5 mars, 1922, publié par l'Institut professionnel du service civil du Canada, concernant la classification des professionnels et techniciens du Service Civil. Recommandations,—M. Mountain........ 1044
«H1».—Le «Bulletin de l'Institut» du 25 mars 1922, publié par l'Institut professionnel du service civil du Canada, concernant le fonds de retraite.—Mémoire adressé au Premier Ministre à ce sujet, (âge de la retraite, etc.),—M. Mountain........ 1052
«J».—Projet de constitutions pour les Conseils Mixtes dans les ministères et entre ministères. Enonciation des principes recommandés par les employés fédéraux associés du Canada,—M. Patterson........ 1059
«J1».—Mémoire supplémentaire sur les conseils mixtes et l'administration des bureaux.—M. Patterson........ 1066
«K».—Mémoire préparé par M. Edouard E. Bridges sur le contrôle exercé sur le personnel par le Bureau du Trésor d'Angleterre. Echelle des salaires.—Conseils Whitley.—Appendice concernant les salaires pour les classes subalternes et les emplois d'un ordre plus élevé.—M. Saunders........ 1069
«L».—Rapport du Comité des sous-ministres, président M. W. W. Cory, concernant les nominations, promotions, classification des positions, permutations, permis d'absence, gratifications, Conseils Whitley, fonds de retraite, réduction du personnel.—Par résolution du Comité. 1076
«M».—Etat indiquant le nombre d'employés civils et la somme totale des salaires durant les années 1913 à 1921 inclusivement,—M. Jamieson........ 1080

LISTE DES PIÈCES ET DOCUMENTS IMPRIMÉS COMME APPENDICE AUX TÉMOIGNAGES RENDUS—*Suite*

Pièces. PAGE

«N ».—Communications exprimant les vues de certaines personnes éminentes au sujet des récompenses pour services signalés mentionnant spécialement le Dr Saunders,—M. Jamieson. 1081

«O ».—Mémoire indiquant le nombre, les salaires, les gratifications, etc., des employés civils, à Ottawa, en décembre 1921,—M. Jamieson.......... 1088

«O1 ».—Mémoire indiquant le nombre, les salaires, les gratifications, etc., des employés civils, *en dehors d'Ottawa*, en décembre 1921,—M. Jamieson.......... 1090

«O2 ».—Pourcentage de démissions d'employés, scientifiques et techniques, durant les années 1920, 1921 et 1922,—M. Jamieson.......... 1092

«O3 ».—Arrêté en Conseil P.C. 672—19-4-23, concernant les gratifications, 1923-24,—M. Jamieson.. 1092

«O4 ».—Arrêté en Conseil, P.C. 1472—10-7-22, concernant les gratifications, 1922-23,—M. Jamieson 1093

«O5 ».—Arrêté en Conseil, P.C. 2449—24-11-22, modifiant les règlements des gratifications pour les années 1922-23,—M. Jamieson.......... 1096

«O6 ».—Arrêté en Conseil, P.C. 23-1018—6-5-22, concernant certaines classes d'employés à Ottawa et en dehors de la ville, devant être exclues de l'administration de la Loi du Service Civil,—M. Jamieson.......... 1097

«O7 ».—Rapport de la commission du service civil à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, concernant le projet d'exemption de certaines classes d'employés dont le salaire n'atteint pas $200.00 par année; et aussi certaines autres classes où il n'est pas praticable de prescrire des examens de concours,—M. Jamieson.......... 1099

«P ».—Information requise par M. Garland, membre du comité, sur le fonctionnement de la loi du service civil au sujet des honoraires perçus de certains candidats aux examens de concours du Service Civil,—M. Jamieson.......... 1104

«P1 ».—Statistiques indiquant le nombre de candidats, spécifiant le genre d'examens pour lesquels des honoraires furent perçus; les examens de concours additionnels pour cadets de marine et autres, pour lesquels des honoraires furent perçus et la somme totale perçue,—M. Jamieson.......... 1105

PROCÈS-VERBAL DE LA PREUVE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,
SALLE DE COMITÉ 424,
LUNDI, 19 mars 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada, a siégé à 11 heures du matin, le président, M. James Malcolm, au fauteuil.

LE PRÉSIDENT: Comme il n'y a pas de probabilité qu'un plus grand nombre de membres du comité soient présents, je crois que nous devons tout de même commencer les procédures. Tel que requis, des copies de la loi et de la preuve faite dans les enquêtes précédentes ont été distribuées, afin que nous puissions mieux comprendre la loi et l'application des règlements qui s'y rapportent. M. Foran est ici ce matin pour expliquer l'application de la Loi du Service civil, telle qu'elle existe. Nous appellerons donc M. Foran.

M. W. FORAN: Monsieur le président et messieurs, votre président a été assez bon de m'aviser...

M. MARTELL: M. Foran n'a pas été assermenté.

Le témoin est dûment assermenté.

LE TÉMOIN: Votre président a été assez bon de m'aviser par téléphone, après votre réunion préliminaire, que ma présence serait requise devant votre comité, afin, tel qu'on l'a dit, d'enlever tout doute qui pourrait exister dans l'esprit des membres de cette Commission relativement à la Loi du Service civil, et aussi pour vous donner une idée de la façon dont le travail de la Commission a été accompli. On a suggéré que le résultat serait plus satisfaisant si on permettait au comité de soumettre des questions sur les sujets sur lesquels il désire se renseigner relativement à la loi et si le travail de la Commission était expliqué en détail. Le sujet en est un, naturellement, sur lequel je pourrais m'étendre longuement, et cependant ne pas couvrir les points sur lesquels vous désirez être renseignés. C'est la raison pour laquelle je préfère consulter vos désirs plutôt que de venir devant vous vous débiter un discours préparé concernant l'application de la Loi du Service civil.

M. Martell:

Q. Vous n'avez pas dit au comité quelle était votre position officielle à la Commission du Service civil.—R. J'ai pensé de faire quelques remarques préliminaires, et ensuite vous pourrez m'adresser des questions.

Q. Ce qui doit être préliminaire, c'est votre autorité pour parler devant le comité?—R. Ma position est, comme vous le savez, secrétaire de la Commission.

L'hon. M. Marcil:

Q. Depuis sa formation?—R. Oui, j'ai été nommé secrétaire de la Commission en vertu de la Loi de 1908. Je pourrais ajouter à ce sujet que la nomination du secrétaire avait été laissée entre les mains des deux commissaires qui étaient alors nommés. Le gouvernement a nommé deux commissaires et a décidé qu'ils seraient libres de choisir un secrétaire. Le docteur Shortt et M. LaRochelle, qui ont été nommés en vertu de la Loi de 1908, m'ont offert le secrétariat, et j'ai accepté. J'ai agi en cette qualité depuis lors. Avant cela, je faisais partie du service depuis 20 ans. J'ai servi au delà de 35 ans comme fonctionnaire public. Je continue. Je ne suppose pas qu'il y ait aucun sujet qui ait été plus

[M. William Foran.]

enquêté à fond depuis les quatre dernières années que la Loi du Service civil. Nous avons eu un comité sous la présidence du docteur Steel en 1919. Ce fut pendant la session du printemps de 1919. A la session d'automne de 1919 nous avons eu un comité parlementaire qui fit enquête sur la classification et sur les amendements à la Loi du Service civil qui étaient alors suggérés.

L'hon. M. Copp:

Q. Quand ce comité?—R. Pendant la session d'automne de 1919. Puis, lorsque la classification fut approuvée par la Chambre des Communes, elle fut référée au Sénat. Le Sénat fit une chose inusitée pour ce corps: il nomma un comité spécial pour faire enquête sur la classification sous sa propre responsabilité, et pratiquement la même preuve qui avait été faite devant le comité de la Chambre fut répétée devant le comité du Sénat. En 1921, nous avons eu un comité spécial pour étudier un projet de loi qui avait été soumis à la Chambre des Communes par M. Spinney. Ce projet était connu sous le nom de Loi Spinney, et, comme l'a annoncé le président, la preuve faite devant ce comité a été distribuée pour votre information. Je n'ai pas de doute, si vous avez lu la preuve qui a été faite à cette occasion, vous vous serez formé une idée assez juste des méthodes employées par la Commission sous l'empire de la loi. Pour être bref, le Service civil a été administré jusqu'en 1908, en vertu de la loi sanctionnée en 1882. En 1908, le service intérieur a été placé sur une base compétitrice et l'administration de la loi a été confiée à une Commission du Service civil. Le service extérieur n'était pas compris dans la modification faite à la Loi à cette époque.

Q. Qu'est-ce que vous entendez par le service intérieur, le service à Ottawa seulement?—R. Les ministères à Ottawa. Comme question de fait un grand nombre de fonctionnaires à Ottawa étaient payés à même des appropriations pour le service extérieur, on ne pouvait donc pas dire réellement que la Commission avait juridiction sur tous les fonctionnaires localisés au siège du gouvernement.

Q. Combien de temps cela dura-t-il?—R. Jusqu'en 1918, février 1918.

L'hon. M. Marcil:

Q. Pouvez-vous nous dire de quelle manière le service extérieur fut inclus dans la loi? Est-ce que ce fut à l'instigation du gouvernement, ou de la Commission, ou de quelle façon?—R. Les circonstances sont passablement bien définies dans le rapport de 1918 de la Commission, dont je vous ai envoyé des exemplaires pour être distribués parmi les membres de ce comité.

Q. Dites-nous-le brièvement?—R. Comme vous le savez, quand le gouvernement d'union fut formé, le second article du programme que ce gouvernement soumettait au peuple, c'était la réforme du Service civil. Il n'y a rien dans le rapport de la Commission, de 1908 à 1918, qui puisse justifier les commissaires de réclamer le crédit du changement qui fut fait en 1918. La Commission connaissait les conditions du service extérieur, mais comme elle n'avait pas de juridiction, je suppose qu'elle a compris que ce n'était pas son fait de faire des recommandations au gouvernement relativement à cette branche du service. Nous devons alors donner tout le crédit aux hommes qui ont formé le gouvernement d'union pour avoir soumis le service extérieur à la juridiction de la Commission du Service civil. Je crois que cela peut être intéressant. Après l'élection de 1917 deux nominations furent faites qui créèrent beaucoup d'intérêt dans le pays. Plusieurs journaux qui avaient donné leur appui au gouvernement soulevèrent une tempête de protestations, ou, en d'autres termes, ils contestèrent la bonne foi du gouvernement en présence des ses promesses d'amener le service extérieur sous la juridiction de la Commission. Le résultat fut qu'au lieu d'attendre la session du Parlement pour sanctionner la législation

[M. William Foran.]

nécessaire, tout le service extérieur fut placé sous la Commission par un arrêté en conseil en date du 13 février 1918.

M. Martell:

Q. Voulez-vous produire une copie de l'arrêté en conseil?—R. Il me fera plaisir de le faire. Il n'est que juste de dire que nous n'étions pas préparés pour assumer la tâche qui nous fut dévolue à cette époque. Tout le personnel de la Commission consistait à environ 12 fonctionnaires.

L'hon. M. Copp:

Q. En 1918?—R. En 1918.

Q. Est-ce que le personnel fut augmenté en 1918, ou était-il de 12 depuis 1908?—R. Il y avait probablement de 16 à 17 fonctionnaires à la Commission quand la guerre éclata. Quelques-uns de nos fonctionnaires ont fait la guerre et nous ne les avons pas remplacés. Je crois qu'il est à propos de déclarer que, pendant la guerre, la Loi du Service Civil était pratiquement inopérante. Il y fut fait très peu de nominations permanentes et un très petit nombre de promotions. La seule fonction qui réellement fut remplie jusqu'au 15 février 1918 se rapportait aux promotions dans le service. Les ministères prenaient généralement des décisions eux-mêmes, pendant la guerre, sans en référer à la Commission. Quand le changement fut fait par l'arrêté en conseil, nous avions un personnel de 12 fonctionnaires. La Commission n'avait pas préparé de réglementation pour la direction du service extérieur, et quand il fut décidé du jour au lendemain que toutes les fonctions dans le service public d'Halifax à Victoria, dans toutes les parties du pays, étaient placées sous la Commission du Service Civil, vous pouvez aisément comprendre que la tâche que nous avions à envisager était énorme. Je me rappelle fort bien qu'une des premières demandes que nous avons reçues le 14 février 1918, était ainsi libellée: "Le ministère des Postes a reçu un télégramme de Prince-Rupert qu'un des commis était tombé malade et qu'il fallait le remplacer". Nous leur avons permis simplement de faire le choix dans la localité. Le même jour, un des ministères réclamait des manœuvres pour faire certains travaux à Halifax. Eh bien, pratiquement la même procédure s'imposa, la Commission permit la sélection locale et demanda au ministère de lui faire parvenir les noms des personnes qui avaient été choisies afin que le certificat requis puisse être autorisé.

Q. Demandé à qui?—R. Aux officiers du ministère, nous avons dit au ministère de charger leurs officiers à ces endroits de choisir des personnes qualifiées et d'envoyer leurs noms et leurs qualifications à la Commission avec une déclaration à l'effet qu'ils les avaient choisies sans égard à des considérations personnelles ou politiques.

M. Shaw:

Q. En quelle année était-ce?—R. 1918. Il nous fallait faire une certaine organisation pour prendre charge de ces nominations dans toutes les branches du service public sans exception.

M. Carmichael:

Q. Combien de fonctionnaires supplémentaires furent ainsi placés sous la Commission?—R. J'oserais dire, en comptant les maîtres de poste, entre quarante à quarante-cinq mille. Notre juridiction, avant l'arrêté en conseil du 13 février 1918, affectait cinq mille fonctionnaires.

M. Martell:

Q. Vous avez dit qu'en 1918 la Commission avait un personnel de 12?—R. Quand le changement fut fait.

[M. William Foran.]

Q. Quel est le nombre de votre personnel maintenant?—R. Notre personnel au complet, aujourd'hui, est de 173, mais à son point culminant il a été de 272.

L'hon. M. Marcil:

Q. Quand vous dites: sans exception,—le service des chemins de fer n'a jamais été inclus?—R. Non, le service des chemins de fer n'a jamais été inclus.

M. Hughes:

Q. Ni les vaisseaux?—R. Ils furent inclus par un arrêté en conseil, mais ils furent subséquemment exclus, parce que nous rencontrions beaucoup de difficultés à négocier ces nominations.

M. Martell:

Q. Pour choisir un marin, par exemple, comme cuisinier sur un vaisseau, ou un simple matelot?—R. Certainement, il était très difficile d'équiper ces vaisseaux.

M. Parent:

Q. Avez-vous cet arrêté en conseil auquel vous faites allusion?—R. Je le ferai produire.

Q. Il serait très à propos de l'avoir de record maintenant?—R. Je puis l'envoyer chercher de sorte que nous l'ayons un peu plus tard.

M. Garland:

Q. Avez-vous dit que, jusqu'en 1918, avec un personnel de 12 vous aviez charge de 5,000 dans le service?—R. Oui, mais vous ne devez pas oublier que sous la loi de 1918 nous ne faisions que des examens pour pratiquement que deux classes du service: c'est-à-dire la troisième et la seconde classes.

Et vous dites qu'il a 55,000 employés maintenant sous la loi?—R. Naturellement, le service intérieur a augmenté depuis cinq ans.

Q. Cela ne vous donnerait, dans les mêmes proportions, que 110 fonctionnaires pour l'administration?—R. Oui. Nous pourrons probablement administrer le service avec moins de 110 quand nous aurons complété le travail de re-classification et de réorganisation du service.

Q. Quand votre administration sera organisée?—R. Nous ne prétendons pas que le système est parfait, même maintenant. Nous croyons que, lorsque nous aurons fait disparaître une bonne partie de la routine que nous avons cru nécessaire au début, afin d'assurer le public que tout était fait de bonne foi, parce que la chose était nouvelle, il ne restera très peu à réclamer. Dans toute affaire nouvelle vous avez à compter avec un débordement de routine, vous devez permettre aux gens de venir déposer leurs offres de service, quand bien même ils n'ont pas de chance d'être nommés. Nous avons eu jusqu'à 110,000 demandes en une seule année. Ce nombre a graduellement diminué. Après cinq ans les gens ont compris que pour être nommés à un emploi public ils doivent subir un examen. Précisément ici je désire dire que je ne crois pas qu'il était possible de faire le changement dans un plus mauvais temps, parce que la guerre sévissait encore. Tous les ministères travaillaient ardemment et toute personne qui avait des aptitudes quelconques recevait de l'emploi dans quelque ministère. Nous étions liés par l'échelle des salaires, prévue par la Loi. Le Bureau Impérial de Munitions était en fonctions, accomplissant un beau travail, cherchant et engageant toutes les aides qu'il pouvait trouver, leur payant des salaires plus élevés que dans le service et la Commission était contrainte de lutter contre cet état de choses. C'est pourquoi le temps était mal choisi pour faire le changement; mais je suppose que si le changement n'avait pas été effectué à cette époque qu'il n'aurait jamais été fait.

[M. William Foran.]

M. Martell:

Q. Vous avez dit que sous la vieille loi de 1908 vous ne faisiez que des examens pour la seconde et la troisième classes? N'est-il pas vrai que tous les professionnels et les techniciens nommés par le sous-ministre devaient se présenter devant la Commission du Service Civil? Votre système consistait à annoncer une position, à choisir un certain nombre de noms que vous soumettiez au sous-ministre qui choisissait parmi les noms soumis celui qui devait être nommé. Etait-ce de cette façon que vous procédiez?—R. Dans certains cas, pas dans tous. Comme question de fait je crois que la majeure partie des nominations à des positions de techniciens ou de professionnels étaient faites directement par le sous-ministre, certifiées par la Commission du Service Civil. Quand le ministère n'avait pas de fonctionnaires compétents pour une position, il demandait à la Commission d'annoncer pour des aspirants. Certainement, vous connaissez bien la procédure, parce que M. Martell est lui-même entré dans le service à cette époque sous l'empire des conditions qui viennent d'être signalées.

L'hon. M. Marcil:

Q. En dépit de l'expérience que vous avez eue, vous dites qu'en vertu de la Loi de 1918, il a été donné à la Commission beaucoup de travail qu'elle aurait dû avoir?—R. Bien, naturellement, c'est un problème que vous, messieurs, devez solutionner.

Q. Je comprends que vous en avez éliminé un certain nombre?—R. Oui, nous avons éliminé beaucoup de routine et nous en éliminerons encore beaucoup plus que nous observons actuellement. Nous nous proposons de le faire. Je crois que nous sommes rendus à un point où les gens comprennent qu'une grande partie de la routine qu'on observe à l'heure qu'il est pourrait fort bien disparaître sans que l'intérêt public en souffre en aucune façon. Notre position est réellement celle-ci, messieurs: vous connaissez, d'une façon générale, quelles étaient les conditions avant les lois de 1908 et 1918. Les nominations au service public étaient faites par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du chef du ministère. Notre devoir est de montrer quelles méthodes nous avons développées en vertu de la présente loi du service civil. Si vous pouvez dire que les vieilles méthodes sont meilleures que les nouvelles, vous devez le dire. C'est la question que vous, et non la Commission, avez à décider.

L'hon. M. Copp:

Q. Ce n'est pas là le point, monsieur Foran, auquel je pense et je crois que j'ai raison. Nous avons été convoqués ici pour nous enquérir si l'on pouvait apporter une réforme. C'est ce que nous cherchons à atteindre.—R. Nous pouvons signaler une réforme qui a été faite en ces derniers mois au sujet de la façon de traiter les maîtres de poste,—les maîtres de poste ruraux.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un instant? Ce que j'aimerais faire ressortir, si possible, dans la première partie de la preuve, c'est la méthode d'opération de votre Commission. M. Copp réfère à un point vital. Nous enquêtons sur les opérations de la Commission du service civil. Votre présence ici ce matin, en tant que je suis concerné, est de faire connaître au comité le fonctionnement de votre Commission afin que nous puissions être mieux renseignés et dans une meilleure position pour recevoir la preuve de témoins qui parleront du fonctionnement de votre Commission. En résumé, ce que nous voudrions que vous nous expliqueriez, c'est la méthode dont se sert votre Commission. Si vous pouviez nous aider sous ce rapport avec ces tableaux.

M. MARTELL: Avant qu'il commence. Voulez-vous le laisser répondre à cette question de M. Copp? Il avait commencé à parler de réforme qui avaient été faites récemment.

Le TÉMOIN: Je crois que nous pourrions rencontrer les vues du président si nous prenions une position typique et que nous décrivions les méthodes que nous employons pour remplir cette position.

L'hon. M. COPP: C'est là l'idée.

Le TÉMOIN: Quand la question de nommer des maîtres de poste ruraux fut soumise à la Commission—je désire signaler ici que lorsque la loi fut changée il y avait plusieurs vacances parmi les maîtres de poste ruraux,—une des premières demandes reçues du bureau de poste...

M. Parent:

Q. Vous parlez d'un changement. Veuillez dire, avant de parler de cela, quelles étaient les conditions qui existaient avant, et ensuite vous parlerez des changements. Dites-nous quelles étaient les conditions avant qu'aucun changement ne fut fait. Commencez par le commencement.—R. Bien, je vais vous montrer la procédure que nous avons inaugurée aussitôt que la loi fut changée, en ce qui concerne les positions de maîtres de poste ruraux, et le changement que nous avons apporté à cette procédure pendant les trois derniers mois, afin d'établir que nous améliorons nos méthodes,—que nous faisons des réformes. Je remonte à la date de l'arrêteé en conseil, non pas à mai 1918. Avant cet arrêté en conseil les maîtres de poste étaient nommés par le ministère.

Q. A quel arrêté en conseil faites-vous allusion?—R. A l'arrêté en conseil du 13 février 1918, qui plaçait toutes les positions de service extérieur sous la juridiction de la Commission du service civil.

Q. Nous désirons que vous soyez précis sur ce point. Veuillez donner les dates des arrêtés en conseil lorsque vous les mentionnez.—R. Quand le changement dans la loi fut fait, il y avait plusieurs vacances parmi les maîtres de poste ruraux. Elles s'étaient accumulées au ministère. Un des premiers actes du ministère des Postes fut de nous faire parvenir une liste de vacances qui devaient être remplies. Comme je vous l'ai dit précédemment, nous avons eu à nous organiser pour prendre charge de ces nominations. Nous avons compris que les inspecteurs des postes devaient former partie du personnel de la Commission du service civil quant à ce qui concernait les nominations de maîtres de poste ruraux.

L'hon. M. Copp:

Q. C'est-à-dire les inspecteurs des postes de chaque province?—R. De chaque province. Nous écrivîmes à ces officiers et nous leur demandâmes de se considérer comme nos officiers pour les fins de ces nominations. Nous leur avons écrit qu'il serait nécessaire,—j'ai la lettre circulaire ici.

M. Parent:

Q. Voulez-vous la lire?—R. Oui. Nous avons rédigé une lettre qui fut adressée à ces officiers. Nous les avons prévenus, naturellement, que le changement dans la loi avait été fait dans le but d'éliminer toutes considérations personnelles ou politiques dans les nominations pour le service public, et que s'ils permettaient à l'une ou à l'autre d'influencer leurs recommandations pour aucun applicant à une position, qu'ils auraient probablement à compter avec la Commission.

L'hon. M. Marcil:

Q. Cela fut fait avec le consentement du maître général des Postes?—R. Ce ne fut pas fait avec le consentement du maître général des Postes, parce que nous comprenions qu'alors la Commission devait faire ses propres règlements et les mettre en force. En vertu de l'arrêté en conseil nous avions le droit de requérir les services de n'importe quels officiers d'un ministère, et ce droit fut

[M. William Foran.]

subséquemment incorporé dans la loi. Voici (indiquant) la circulaire qui a été envoyée aux officiers. (Lisant) "La position de maître de poste à............ étant devenue vacante par.................., on nous a demandé de faire une nouvelle nomination."

M. Parent:

Q. Quelle est la date de cette lettre?—R. C'est la circulaire que nous avons envoyée tout le temps.

Q. Elle a dû être datée?—R. Cette première lettre?

Q. Oui.—R. Nous pouvons trouver la date La date doit être peu de temps après l'arrêté en conseil. (Lisant) "On nous a demandé de faire une nouvelle nomination..."

M. Martell:

Q. C'est une copie authentique de la lettre que vous avez envoyée? —R. Nous l'avons envoyée depuis que nous avons inauguré le nouveau système (lisant):

Copie

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA,
Bureau du Secrétaire,
Ottawa.

Cher monsieur:

La position de maître de poste à

étant devenue vacante par

on nous a demandé de faire une nouvelle nomination. Voulez-vous être assez bon de faire une enquête pour nous dans le district pour obtenir le nom d'un candidat convenable pour la position et la soumettre dans le plus bref délai pour la considération de la Commission.

Les qualifications essentielles sont (a) Que le candidat doit posséder les connaissances et l'instruction pour remplir efficacement les devoirs de la charge; (b) que sa réputation et ses habitudes doivent être attestées par trois citoyens en vue de la localité, (ces trois certificats doivent accompagner la demande du candidat); (c) les citoyens britanniques naturalisés doivent fournir une copie de leurs papiers de naturalisation certifiés par un juge de paix; (d) si enfant naturel la durée de résidence au Canada doit être mentionnée; (e) les soldats retour du front doivent fournir une copie de leur décharge certifiée par un notaire public ou un juge de paix. Il est naturellement entendu qu'aucun favoritisme personnel ou politique ne doit être mis en ligne de compte, et votre recommandation de tous candidat doit comprendre les raisons substantielles de votre choix.

Il est aussi entendu que la préférence doit être donnée, si possible, aux anciens soldats; et dans le cas où il *n'y en aurait pas* dans le district, *vous devrez aviser la Commission,*

Votre dévoué,

Secrétaire.

OTTAWA, 22 février 1918.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instructions de la Commission du Service civil de vous informer qu'elle se propose de se prévaloir de vos services pour les nominations qui doivent être faites dans les différents bureaux de poste de votre district et j'espère que vous vous tiendrez à la disposition de la Commission pour coopérer avec elle en tant que possible. Vous comprendrez, sans doute, que dans n'importe quelle enquête qu'il vous sera demandé de faire, n'importe quelle recommandation que vous pourrez faire à la Commission, vous ne serez respon-

sable qu'à la Commission et vous ne devez pas vous laisser influencer par des considérations personnelles ou politiques.

Il est projeté dans la nouvelle législation qui doit être soumise au Parlement, d'inclure une clause par laquelle les services des divers officiers dans plusieurs ministères pourront être à la disposition de la Commission lorsque requis, et il est probable qu'une rémunération supplémentaire sera prévue pour ce service. Dans l'intervalle, cependant, la Commission espère que vous donnerez vos services dans l'intérêt public, afin de faire de nouveaux pas vers l'élimination du patronage, un succès au pays, et pour augmenter l'efficacité du service public par le choix d'officiers parfaitement qualifiés.

Votre dévoué,

Secrétaire.

Envoyée aux inspecteurs des postes qui suivent:

Nouvelle-Ecosse, W. E. MacLellan, Halifax;
Ile-du-Prince-Edouard, Jno. E. Whear, Charlottetown;
Nouveau-Brunswick, H. W. Wood, Saint-Jean;
Québec, S. T. Green, Québec;
Montréal, C. L. V. Gaudet, Montréal;
Ottawa, P. T. Coolican, Ottawa;
Kingston, H. Merrick, Kingston;
Toronto, Alex. Sutherland, Toronto;
London, C. E. Fisher, London;
Winnipeg, H. H. Phinney, Winnipeg;
Calgary, D. A. Bruce, Calgary;
Victoria, E. H. Fletcher, Victoria;
Vancouver, James Murray, Vancouver;
Edmonton, A. W. Cairns, Edmonton;
Moose Jaw, E. M. McNaughton, Moose Jaw;
Saskatoon, J. Chamard, Saskatoon;
North-Bay, A. Limorges, North-Bay;
Sherbrooke, L. E. Dastous, Sherbrooke.

La procédure, monsieur, consistait simplement, dans tous les cas où la position comportait un salaire de plus de $1,000, il était requis d'annoncer la position. Dans tous les autres cas il était libre d'employer les moyens qui, selon lui, pouvaient le mieux faire connaître la position aux clients du bureau. Il faisait son rapport directement à nous. Et sur son rapport, dans presque tous les cas,—je crois que je suis assez exact en déclarant que la nomination était faite.

M. Martell:

Q. Pouvez-vous nous dire comment les inspecteurs se procuraient leurs informations locales?—R. Ils faisaient une enquête, je suppose, auprès des gens en vue de la localité. Nous avons fait plusieurs mille nominations de maîtres de poste ruraux et il est étonnant qu'un si petit nombre de plaintes aient été faites à la Commission que ces nominations ne donnaient pas satisfaction.

M. Parent:

Q. Est-ce que la recommandation de l'inspecteur est toujours placée devant la Commission?—R. C'est bien cela.

Q. Et c'est sur le rapport de cet inspecteur auquel vous faites allusion que la nomination est faite?—R. Oui.

Q. Et dans certains cas est-ce que le rapport de l'inspecteur influe sur votre décision?—R. Dans la plupart des cas. Naturellement, il est entendu que ces

[M. William Foran.]

rapports sont soigneusement examinés par notre Service des Examinateurs, et notre examinateur ajoute son rapport confirmant la recommandation des inspecteurs, ou s'il a quelques raisons de différer d'opinion avec l'inspecteur, il met sur son rapport une recommandation pour un autre client.

Q. Vous avez mentionné un examinateur. Qui est-il?—R. Son nom? J'ai dit le Service des Examinateurs.

L'hon. M. COPP: Je crois que nous embrouillons un peu les choses. Je crois qu'il serait préférable si M. Foran nous faisait connaître l'organisation de son bureau. Vous avez parlé du Service des Examinateurs; nous ne savons pas ce que c'est.—R. J'ai un tableau de notre organisation ici.

M. MCBRIDE: Il me semble que si tout le monde parle à la fois, le sténographe ne peut pas tout prendre.

M. SHAW: Je concours dans la suggestion de M. Copp. Que M. Foran nous donne les renseignements, afin que nous ayons une idée précise de toute la situation et après ça nous pourrons poser nos questions.

L'hon. M. COPP: La même chose que nous faisons lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous aimerions avoir le tableau accroché au mur.

Le TÉMOIN: J'ai fait faire plusieurs copies pour les membres. Une des raisons pour lesquelles j'ai pris les maîtres de poste ruraux, c'est que nous avons beaucoup entendu parler de ces nominations de maîtres de postes ruraux, et j'ai cru que la procédure qui s'y rattache intéresserait probablement les membres de ce comité. Nous avons communiqué directement avec les inspecteurs. Le maître général des Postes actuel croyait que ces rapports devaient passer par son ministère, sa prétention étant que si ses officiers étaient sous le contrôle de la Commission du Service civil, il y aurait un conflit d'autorité qu'il ne croyait pas être dans les meilleurs intérêts du service.

M. Parent:

Q. A quel maître général des Postes référez-vous?—R. Au maître général des Postes actuel.

Q. Qu'est-ce que le maître général des Postes précédent pensait de cela?—R. Il n'y a pas eu d'objections de la part du ministère à la procédure que nous suivions jusqu'au moment où le maître général des Postes actuel discuta la chose avec la Commission. Après avoir conféré avec la Commission, la procédure fut adoptée. Toute la procédure est indiquée sur le tableau. Le maître de Poste donne sa démission et en avise le surintendant du district. Le surintendant du district accepte la démission, avise le maître de Poste de son acceptation, et la fait connaître au ministère. Le ministère reçoit du surintendant du district l'avis de résignation et son acceptation, et en avise la Commission dans tous les cas où le salaire est plus de $200.00.

M. Chevrier:

Q. Qu'est-ce que vous lisez?—R. C'est un tableau de la nouvelle procédure concernant les nominations de maîtres de postes ruraux.

M. Martell:

Q. En avez-vous des copies?—R. Nous en ferons faire des copies pour vous. Le ministère reçoit du surintendant du district, avis de la démission et son acceptation, et en avise la Commission dans tous les cas où le salaire est plus de $200. Le surintendant du district prépare des avis invitant des demandes pour la position, il publie ces avis, avise le ministère de la publication de ces avis et envoie des copies au ministère. Le ministère reçoit du surintendant du district des copies des avis publiés, et en envoie une copie à la Commission. Le minis-

[M. William Foran.]

tère reçoit le rapport du surintendant du district et fait un dossier avec la demande du candidat. Le ministère émet un certificat pour la nomination du candidat le plus recommandable, quand le salaire est plus de $200.00 par année.

Quand le salaire de la position de maîtres de postes ruraux est moins de $200.00 par année, le ministère fait la nomination. Le ministère transmet à la Commission, les demandes reçues, une copie du rapport du surintendant du district, et les commentaires du ministère sur ce rapport, s'il y en a.

L'objection à la procédure telle qu'elle fut d'abord établie est la suivante: En communiquant directement avec les inspecteurs des postes, très souvent des représentations étaient faites au ministère relativement à quelques-uns des candidats; que le ministère n'avait réellement aucune opportunité de voir qui avait fait la demande jusqu'au moment où la nomination était faite, et alors quelques personnes étaient nommées contre lesquelles il y avait déjà eu des plaintes transmises au ministère, mais pas à la Commission. Le maître général des Postes a cru qu'il serait dans les intérêts de la Commission et du ministère si, avant que la nomination soit faite, le ministère avait l'opportunité d'examiner la demande aussi bien que les rapports de leurs inspecteurs. La Commission a convenu que cette procédure était désirable et le changement avait été fait.

M. Parent:

Q. Ont-ils passé une résolution à cet effet?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous déposer cette résolution?—R. Oui. Maintenant la procédure continue comme suit: la Commission reçoit les demandes et les rapports des ministères, fait un choix et émet un certificat pour la nomination du candidat heureux. Si des informations additionnelles sont requises avant que le choix ne soit pas fait, la Commission demande au ministère de l'obtenir du surintendant du district. C'est-à-dire, nous faisons la demande au ministère, et nous obtenons cette information supplémentaire. Le ministère transmet au surintendant du district, un certificat de la nomination du candidat heureux, qui doit être mis en devoir immédiatement. Le surintendant du district reçoit le certificat et avise le candidat heureux de sa nomination, le met en devoir personnellement, quand c'est nécessaire.

Le bureau est mis en charge du candidat heureux. Le surintendant du district avise le ministère que le candidat heureux a été mis en charge. Quand le salaire est plus que $200.00 par année, la Commission reçoit un avis du ministère de la mise en charge du candidat heureux, et le place dans ses records.

C'est toute la procédure se rapportant à la nomination des maîtres de postes ruraux.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que le service est divisé en autant de tableaux du même genre qu'il y a de branches?—R. Non, c'est un tableau spécial préparé au sujet des maîtres de postes ruraux.

Q. Pour les besoins de vos déclarations ce matin?—R. Non, pour la meilleure entente entre le ministère et la Commission. Nous avons fait préparer toute la procédure et nous l'avons fait accepter dans cette forme.

Q. C'est le seul tableau de ce genre?—R. Oui.

Q. Et aucune autre branche du service n'est désignée comme ça?—R. Non. Il y a au-delà de 12,000 maîtres de postes ruraux. C'est un fort pourcentage des fonctionnaires publics, c'est pour cette raison que j'ai cru que ce tableau aurait un intérêt spécial.

L'hon. M. Marcil:

Q. Combien au-dessous de $200.00?—R. Approximativement 7,000.

[M. William Foran.]

Q. Je ne vois pas de mentions au sujet du loyer des bureaux. Qui décide cela?—R. Le surintendant du district. Il fait un rapport au sujet de l'endroit. C'est toujours un facteur important dans les nominations.

Q. Le candidat heureux peut bien ne pas résider à l'endroit où le bureau est requis?—R. Même dans le cas des anciens soldats, si son local n'est pas convenablement situé la nomination peut être donnée à un civil, parce que c'est un facteur important, d'une élection, que les maîtres de postes ruraux.

M. Carmichael:

Q. Dans le cas de bureaux de poste où le salaire est moins de $200, spécialement dans les prairies, il est quelquefois difficile d'avoir des candidats. Où la Commission trouve-t-elle ces candidats pour ces bureaux?—R C'est le devoir du ministère, maintenant, parce qu'il fait ces nominations, mais je comprends que les inspecteurs doivent écrire à quelques personnes en vue de la localité et leur demander de suggérer un endroit et un nom convenables. J'imagine que c'est là le seul moyen pour faire un choix.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que le tableau que vous avez là constitue les règlements Section 16 des Règlements de 1920?—R. Non, c'est simplement une description détaillée de la procédure en vertu du règlement auquel vous référez.

Q. Le règlement de 1920?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Quand ce tableau fut-il adopté?—R. Il y a à peu près deux mois.

Q. Avant cela, quelle procédure suiviez-vous pour les nominations de maîtres de poste ruraux?—R. Comme je l'ai dit précédemment, nous communiquions directement avec les inspecteurs. Ils faisaient leurs rapports à la Commission. Les rapports étaient examinés par le bureau des examinateurs et si les examinateurs concouraient dans la recommandation de l'inspecteur, ils le déclaraient; sinon, ils faisaient une autre recommandation, et la question était soumise à la Commission et la nomination était faite. Maintenant, il y a d'autres groupes considérables dans le service...

M. Archambault:

Q. Avant que nous laissions les bureaux de poste, en cas de désaccord entre les ministères et la Commission relativement à la nomination d'un maître de poste rural, est-ce que la Commission a le dernier mot? R. En vertu de la loi, oui, la Commission fait la nomination.

Q. Quelle a été votre raison pour fixer un montant arbitraire de $200?—R. Vous devrez demander aux commissaires cette question. Vous ne devez pas oublier que je suis le secrétaire de la Commission, non pas commissaire. Je n'ai aucune responsabilité dans les questions de politique.

M. Parent:

Q. N'êtes-vous pas présent à chaque séance de la Commission?—R. Oui.

Q. Vous connaissez toutes les résolutions passées par la Commission?—R. Oui.

Q. Cette question a dû être discutée en votre présence? R. Je ne sais pas quelle fut leur raison particulière; ce fut une décision de la Commission.

Q. Vous pouvez nous dire ce que vous en savez vous-même? Vous étiez présent?—R. J'étais présent, oui.

Q. Dites-nous, alors.—R. Tout ce que je me rappelle c'est que la Commission décida de fixer le montant de $200. Je ne sais pas la raison. Le président de la Commission pourrait vous le dire, vu que le ministère des Postes est un des ministère dont il a charge.

[M. William Foran.]

M. MARTELL: Je ne sais pas s'il est équitable de lui demander de donner les raisons des décisions de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les décisions qui ont pu avoir lieu dans le temps que ce montant fut fixé, puissent être nécessairement vivaces dans l'esprit du témoin. Un montant a dû être arrêté et je crois que si l'on met en doute l'opportunité de fixer le montant à $200, il serait préférable de discuter la chose avec les commissaires eux-mêmes.

La position de M. Foran est,—il n'est pas ici ce matin pour expliquer le fonctionnement de la loi d'après les instructions de la Commission, ni pour expliquer pourquoi la Commission a donné n'importe quelles instructions déterminées. Nous espérons faire venir des témoins ici pour entendre leurs opinions relativement au fonctionnement de cette loi, après que nous aurons eu de M. Foran son interprétation de la loi telle qu'elle lui a été donnée par la Commission.

M. PARENT: La question pourrait être posée à M. Foran, nous pourrions lui demander qu'elle est son impression personnelle sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est hors d'ordre. Je ne crois pas que nous devrions entendre du tout les vues personnelles de M. Foran. Je ne crois pas que nous devrions demander au serviteur de la Commission d'expliquer ses vues personnelles quand les commissaires eux-mêmes sont les seuls qui doivent donner leurs raisons.

M. PARENT: Voulez-vous dire que M. Foran n'a pas d'opinions?

Le PRÉSIDENT: M. Foran est ici comme instructeur pour expliquer au comité, afin qu'il soit plus en mesure de recevoir la preuve, le fonctionnement de la loi, et non pas un témoin que l'on peut interroger sur la politique de la Commission.

M. PARENT: Je n'ai pas posé la question, dans tous les cas. C'est M. Martell qui l'a posée, je crois.

M. HUGHES: Est-ce qu'il ne serait pas à propos que M. Foran continue maintenant et nous dise la procédure quant aux autres ministères?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce que M. Foran est anxieux de donner.

M. Martell:

Q. Voulez-vous me permettre une question avant d'aller plus loin? Je comprends votre position. Vous dites que la Commission peut forcer le ministre à accepter une nomination. Est-ce que le ministère a le droit de refuser un homme qui lui est donné par la Commission?—R. Non. Il peut refuser une personne après en avoir fait l'essai.

Q. Après six mois? R. Après qu'il en a fait l'essai pendant une journée il peut la refuser.

Q. C'est l'impression générale que le ministre a le droit de refuser un homme qui lui est envoyé par la Commission, vous dites que ce n'est pas le cas?—R. Non.

L'hon. M. Copp:

Q. Vous dites que vous avez agi sous l'autorité de l'arrêté en conseil. Je comprends que vous avez l'arrêté. Voulez-vous le lire?

M. Chevrier:

Q. Avant que vous lisiez, monsieur Foran, il y a quelques doutes quant au pouvoir d'un ministre de refuser. Est-ce que je vous comprends bien quand vous dites qu'un ministre n'a pas le pouvoir de refuser un homme nommé par la Commission du service civil à moins qu'il ait fait l'essai de cet homme pendant une journée, ou de quelque manière que ce soit,—c'est-à-dire qu'il doit en faire l'essai avant de pouvoir le refuser?—R. Oui.

Q. Avant cela, il ne peut pas?—R. Non.

[M. William Foran.]

L'hon. M. Copp:

Q. Ceci s'applique également au service intérieur et au service extérieur?—R. Oui.

M. McBride:

Q. Alors, le chef du ministère peut accepter un homme, en faire l'essai une journée et ensuite le refuser?

Le PRÉSIDENT: La nomination doit être faite.

M. Chevrier:

Q. Est-ce en dedans de deux mois?—R. En vertu de la loi, c'est en dedans de six mois, laquelle période peut être augmentée d'un autre six mois, s'il y a nécessité. On a prétendu qu'une journée d'essai était suffisante; s'il trouve qu'un homme n'est pas compétent, le ministère a le droit de le rejeter, mais la raison de son refus doit être rapportée à la Commission.

M. Garland:

Q. C'est-à-dire six mois en chaque année?—R. Non. Il est nommé permanemment de la date de son entrée, mais sa période d'essai est de six mois s'il n'est pas rejeté en dedans de six mois, alors sa permanence date du moment qu'il est entré en fonctions. Si, cependant, après six mois le sous-ministre est incapable de déterminer si oui ou non la personne nommée est qualifiée pour la position, il demande à la Commission d'étendre la période d'essai pour un autre six mois, et après cette seconde période de six mois il doit être permanemment accepté ou rejeté.

Q. En ce qui regarde les positions temporaires il peut avoir six mois à chaque exercice?—R. Oui, mais c'est un emploi; ce n'est pas une nomination. Un homme peut être employé temporairement pour six mois, et il peut avoir de nombreuses extensions de cette période.

Q. La raison pour laquelle je demande cela, c'est que quelqu'un prétend avoir eu un emploi d'un an, mais qui n'était que temporaire.—R. Ils peuvent avoir plus d'un an, parce qu'ils peuvent être réinscrits tous les six mois avec l'approbation de la Commission.

Le TÉMOIN: L'arrêté en conseil du 13 février, auquel il a été fait allusion au commencement de mon témoignage, se lit comme suit:

Copie

Conseil privé,
Canada.
P.C., 358.

Copie certifiée d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 13 février 1918.

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport, daté le 9 février 1918, du très honorable premier ministre, au sujet de la politique dont la déclaration publique a été faite peu après la formation du gouvernement d'Union, et particulièrement le 2e article de cette déclaration qui est dans les termes suivants:—

"Réforme du Service civil en vue d'appliquer le rincipe de la Loi actuelle du Service civil au service extérieur et abolir ainsi le favoritisme et faire les nominations au service public au seul point de vue du mérite. La Commission du Service civil a déjà reçu instruction de faire un rappport au premier ministre au sujet des mesures nécessaires dans ce but. Ces mesures seront sujettes aux règlements ac-

[M. William Foran.]

tuels, qui donnent la préférence pour les nominations aux anciens soldats qui sont dûment qualifiés."

Le premier ministre fait observer qu'immédiatement après la publication de cette politique des instructions ont été données à chaque département du gouvernement à l'effet que les listes de patronage devaient dès lors être abolies

Le premier ministre ajoute que peu après la publication de cette politique il se mit en communication avec la Commission du Service civil et demanda que soit préparé un rapport ébauchant les mesures qui, de l'avis de la Commission, seraient nécessaires pour la mise à exécution de la politique annoncée.

Le premier ministre ajoute encore que pendant son absence d'environ trois semaines après l'élection générale cette question a été étudiée par l'honorable A. K. Maclean à la demande du vice-président du comité de la guerre du cabinet et que le sujet a été discuté par le premier ministre et M. Maclean avec les membres de la Commission du Service civil en diverses occasions jusqu'à ce jour.

Le premier ministre ajoute encore que dans l'opinion de la Commission du Service civil il sera nécessaire, pour mettre efficacement à exécution le projet de réforme du Service Civil ci-dessus mentionné, de décréter de nouvelles dispositions statutaires, et qu'elle est d'avis qu'une nouvelle loi du Service civil devrait être préparée et soumise au Parlement, à la prochaine session, si possible. La Commission fait de plus rapport qu'elle est prête à recommander une loi propre à atteindre le but indiqué, et le premier ministre recommande qu'elle soit autorisée à préparer cette loi afin qu'elle puisse être soumise à Votre Excellence en conseil.

Le premier ministre fait observer que l'application à toutes les branches du service extérieur de la loi actuelle du Service civil (ou de dispositions semblables qui seraient insérées dans la nouvelle loi projetée du Service civil) offre des difficultés considérables et exige une très sérieuse Considération. La Commission du Service civil n'en est pas encore arrivée à une conclusion quant aux mesures qui seront nécessaires pour amener les employés du système des chemins de fer du gouvernement sous l'empire d'une telle loi et elle croit que de nouvelles consultations avec l'administration du chemin de fer Intercolonial ainsi qu'avec les chefs des organisations d'employés de chemins de fer seront opportunes et nécessaires.

Le premier ministre fait de plus observer qu'après de nombreuses conférences avec la Commission du Service civil, les fonctionnaires de la Couronne préposés aux lois et avec l'aviseur légal parlementaire, il en est venu à la conclusion qu'il n'est pas de la compétence de Votre Excellence en Conseil, soit en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi des mesures de guerre, 1914*, ou par les lois du Service civil, de décréter des règlements ayant force de loi qui pourraient assurer les réformes désirées. En attendant l'adoption d'une loi dans ce but, il est toutefois de la compétence de Votre Excellence en conseil d'établir les règlements suivants comme matière de politique, et le premier ministre les soumet en conséquence à la considération de Votre Excellence en conseil.

Le premier ministre recommande par conséquent:

1. En attendant l'adoption de la loi nécessaire ci-dessus mentionnée, les règlements suivants seront observés dans tous les départements du gouvernement en ce qui concerne les nominations au service public:

(*a*) Dans tous les cas où les connaissaances et les aptitudes requises pour un emploi dans le service extérieur sont en tout ou en partie professionnelles ou techniques, une personne ne sera nommée à cet emploi qu'en

[M. William Foran.]

la manière prescrites par l'article vingt et un de la *Loi de 1908 modifiant la Loi du Service civil*, pour des nominations semblables au service intérieur, et aucune nomination ne sera faite au service extérieur sous l'empire du présent règlement, ou au service intérieur sous l'empire de l'article 21 de la *Loi de 1908 modifiant la Loi du Service civil*, à moins que la Commission du Service civil ne décide que l'emploi est en tout ou en partie professionnel ou technique.

(*b*) Les dispositions de la *Loi de 1908 modifiant la Loi du Service civil*, et les modifications à cette loi se rapportant à la nomination par examen de concours seront observées, sauf en ce qui est ci-dessus prescrit, en tant qu'il sera praticable dans la nomination de tout fonctionnaire, commis et employé dans le service extérieur, et de tous messagers, chargeurs, trieurs, emballeurs et autres emplois des grades inférieurs du service intérieur, et les nominations à ces positions ne seront faites qu'après de tels examens de concours et conformément aux résultats de tels examens. Toutefois, les dispositions du présent règlement ne s'appliqueront pas aux nominations aux emplois en rapport avec les chemins de fer du gouvernement ou un chemin de fer quelconque appartenant à Sa Majesté, ou à une position ou emploi sur un navire de Sa Majesté. Pourvu aussi que dans tout cas où la Commission décide qu'il est impossible d'appliquer lesdites dispositions à un emploi ou des emplois quelconques, la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, puisse faire tels règlements généraux qui seront jugés opportuns, prescrivant comment telles nominations seront faites.

(*c*) Sauf, en tant que la Commission peut autrement décider, les dispositions des articles 18 et 23 de ladite loi s'appliqueront à toutes les nominations et à l'emploi de tous officiers, commis ou autres employés pour service temporaire aussi bien dans le service extérieur que dans le service intérieur.

(2) L'emploi temporaire dans le service extérieur ne sera autorisé que pour tel temps que la Commission jugera nécessaire, et la période pour laquelle l'emploi est autorisé sera mentionnée dans le certificat d'aptitudes émis par la Commission, et cette période d'emploi ne sera pas prolongée sans un certificat d'approbation de la Commission.

(*d*) Les promotions dans le Service civil se feront au mérite sur la recommandation de la Commission du Service civil et du sous-chef du département. Le sous-chef devra dans chaque cas soumettre à la Commission un rapport sous telle forme et contenant tels renseignements que la Commission peut de temps à autre exiger. Personne ne sera promu à moins qu'il ne soit appelé à faire un travail de la plus grande importance et de plus haute responsabilité qu'il n'a fait jusque-là, ou à moins que les devoirs de son emploi ne justifient la promotion.

(*e*) Personne ne sera transféré du service extérieur au service intérieur sous l'empire des dispositions de l'article 50 de la *Loi du Service civil* à moins que cette personne n'obtienne de la Commission du Service civil un certificat, pouvant être accordé avec ou sans examen ainsi qu'en décidera la commission dans chaque cas, qu'elle possède les connaissances et les aptitudes requises et qu'elle est dûment qualifiée quant à la santé, le caractère et les aptitudes.

Le premier ministre recommande de plus qu'en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi des mesures de guerre, 1914*, et de tous autres pouvoirs conférés à Votre Excellence en conseil le règlement suivant soit établi:—

Dans tous les examens de concours tenus sous l'empire de la *Loi de 1908 modifiant la Loi du Service civil*, les personnes qui ont été en service

[M. William Foran.]

actif outre-mer dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté et qui ont quitté ces forces d'un des alliés de Sa Majesté et qui ont quitté ces forces avec des états de service honorables ou ont été honorablement congédiées et qui ont obtenu des points suffisants pour passer cet examen, seront placées sans égard aux points qu'elles ont obtenus, au-dessus de tous autres candidats dans l'ordre de mérite sur la liste des candidats heureux.

(2) Les dispositions de toutes lois ou de tous règlements prescrivant une limite d'âge et des qualifications physiques en rapport avec une nomination quelconque dans le Service civil ne s'appliqueront pas à telles personnes si la Commission certifie qu'elles ont tel âge et qu'elles sont dans un tel état de santé satisfaisant qu'elles peuvent alors remplir les devoirs de l'emploi et pourront continuer de le faire pendant une période raisonnable après la nomination.

Le comité concourt dans la recommandation qui précède et la soumet à approbation.

Il y eut des doutes après que cet arrêté en conseil fut passé à savoir s'il s'appliquait ou non à un certain nombre de bureaux et de commissions.

M. Parent:

Q. Quelle est la date de cet arrêté-en-conseil?—R. Le 13 février 1918. Il y eut des doutes à savoir si les stipulations de cet arrêté en conseil s'appliquaient à divers Ministères, Bureaux ou Commissions des Achats, le Ministère du Rétablissement Civil des Soldats, le Bureau des vivres, etc.

L'hon. M. Marcil:

Q. La Taxe sur le Revenu?—R. Non, il ne fut jamais question de ce Bureau, mais pour montrer sa bonne foi, le Gouvernement passa un arrêté en conseil suplémentaire statuant que les stipulations de cet arrêté en conseil s'appliqueraient à tous les bureaux et commissions afin que l'arrêté en conseil puisse couvrir tout le Service, en comprenant tous les Bureaux et Commissions, à l'exception de la Taxe sur le Revenu. Je suis heureux que vous ayez fait cette mention, M. Marcil, parce que la Taxe sur le Revenu n'a jamais été comprise.

M. HUGHES: Avant d'en finir avec le Ministère des Postes. . .

L'hon. M. COPP: Nous n'en sommes pas là encore.

Q. En vertu de cet arrêté en conseil, et de l'arrêté supplémentaire, vous dites en ce qui regarde ces Commissions, que vous avez agi jusqu'à la sanction de la Loi du Service Civil?—R. De mai 1918.

Q. Vous avez agi en vertu de cet arrêté en conseil jusqu'à la sanction de la Loi?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Le principe cardinal de cet arrêté en conseil semble avoir été des examens compétitifs?—R. Oui.

Q. Avez-vous réalisé qu'il était impossible de tenir de tels examens dans plusieurs classes?—R. Oui. Je crois que cela est passablement pratiquable dans plusieurs Ministères d'avoir des examens écrits. Vous pouvez avoir une échelle de qualifications sur une base comparative des différents candidats, mais vous pouvez difficilement l'établir, par exemple, dans le cas des Maîtres de Poste ruraux, par un examen écrit. Dans certains cas vous devez demander à certaines personnes de prendre la position. Si vous aviez un examen écrit, vous ne seriez jamais capable de remplir ces positions. Cela serait possible dans un pays comme les Etats-Unis, où vous avez une grande population, mais dans un pays comme le Canada où la population est clairsemée, vous ne pouvez appliquer ce principe d'examens écrits à plusieurs ministères.

[M. William Foran.]

M. Parent:

Q. Vous ne demandez pas des soumissions pour savoir si un homme serait prêt à accepter un emploi à meilleur marché qu'un autre?—R. Non, la rémunération de l'emploi est fixée par la Loi.

L'hon. M. Marcil:

Q. Comme résultat de votre expérience dans les diverses classes qui étaient exclues du fonctionnement de la Loi?—R. Oui, en ce qui concerne les examens écrits.

M. Carmichael:

Q. Quand vous avez des examens écrits, sont-ils les mêmes pour le Service intérieur que pour le Service extérieur?—R. Oui. Il n'y a pas de Service intérieur ni extérieur. C'est le Service public du Canada. L'examen d'un commis sténographe à Calgary est le même que l'examen d'un commis sténographe ici à Ottawa.

Q. Garde-t-on confidentiellement les noms de ceux qui subissent les examens? C'est-à-dire est-ce que l'on garde secrètement le nom de celui qui écrit l'examen?—R. Oui.

Q. Absolument?—R. Oui. Les examens sont tenus,—maintenant, peut-être que je ferais mieux de prendre un groupe considérable de fonctionnaires pour vous donner une idée des méthodes employées par la Commission dans ces nominations.

M. Chevrier:

Q. Nous ne procédons pas régulièrement. Il y a quelque temps vous avez signalé quelque chose au sujet d'une autre fonction dans le Service extérieur. Nous savons que le Service extérieur n'existe pas, à part les maîtres de poste. Je crois que vous avez dit qu'il y avait d'autres fonctionnaires à qui vous ne demandiez pas d'examens compétitifs. Je crois que vous avez dit cela. Quels sont-ils?—R. Quand il est possible nous avons, sans doute, des examens compétitifs.

Q. Oui, je sais. Je ne vous ai peut-être pas compris.—R. Il y a un grand nombre de positions dans le Service extérieur pour lesquelles on n'exige pas d'examens écrits.

Q. Quelles sont-elles?—R. Je puis vous faire faire une liste. . .

Q. Quelques-unes d'entre elles?—R. Les gardiens de phares; tous les employés des canaux.

Q. Très bien. Vous ne tenez pas d'examens compétitifs pour ceux-là?—R. Non.

Q. De quelle façon faites-vous la nomination?—R. Nous procédons comme suit: Prenons par exemple les employés des canaux. Le Surintendant du canal affiche des avis que des demandes seront reçues pour tant d'hommes pour les écluses; la limite de temps pour recevoir ces demandes est indiquée. Des demandes lui sont envoyées. Quand le temps pour recevoir les demandes est expiré, il les examine et lit les qualifications des divers candidats, les comparant les unes aux autres, les âges, le physique, etc., et nous avons une formule que nous envoyons au Surintendant sur laquelle il fait son rapport. Il envoie son rapport au Ministère, qui à son tour l'envoie à la Commission et dans neuf cas sur dix la nomination des hommes qu'il recommande est approuvée, parce qu'il est sur les lieux, et qu'il a vu ces hommes, et il est le meilleur juge des qualifications relatives des candidats.

M. Garland (Carleton):

Q. Il tient en considération les anciens soldats?—R. Oui.

[M. William Foran.]

Le PRÉSIDENT: Ne nous éloignons pas de la question des Maîtres de Poste. M. Carmichael a posé une question et M. Foran s'apprêtait à y répondre.

M. CARMICHAEL: Je n'ai pas eu le renseignement que j'ai demandé.

Le TÉMOIN: Quand je commencerai à vous donner les détails de nos examens vous aurez alors le renseignement. Je crois que je vous aurai donné alors le renseignement qui répondra à votre question, nous en viendrons là un peu plus tard.

M. HUGHES: Je crois, monsieur Foran, que vous avez dit que les inspecteurs des Postes consultaient les personnes en vue dans les localités où la nomination devait être faite. Est-ce que ces personnes en vue sont choisies par les inspecteurs —R. Oui. Ils font le choix des personnes en vue. Il va sans dire que nous ne signalons pas à nos inspecteurs quelles sont les personnes en vue d'une localité.

Q. Est-ce qu'une des trois personnes serait un député représentant la localité ou un candidat défait? Est-ce que cela se peut?—R. Vous devez demander cette question aux inspecteurs. Sans doute on le leur suggère quelquefois.

Q. Comme question de fait, c'est à quoi nous voulons en venir.—R. Vous voulez me demander s'ils le font? Autant que nous savons, ils ne le font pas.

L'hon. M. Marcil:

Q. Donnez-nous votre interprétation d'un bureau de poste rural. Nous savons ce que cela veut dire, mais nous voulons l'avoir au dossier. Qu'est-ce que la Commission classifie comme un bureau de poste rural?

M. Hughes:

Q. Est-ce qu'il y a des cas...

Le PRÉSIDENT: Veuillez laisser M. Foran répondre à la question de M. Marcil, s'il vout plaît.

Le TÉMOIN: L'expression juste est " revenu " au lieu de " rural ". Les maîtres de poste sont payés sur une base de revenu. On désigne la ville de Hull comme un bureau de poste rural, et cependant le revenu est probablment d'au-delà de dix mille piastres par année.

L'hon. M. Marcil:

Q. Cela comprend tout sur cette base?—R. Oui.

M. Hughes:

Q. Est-ce que l'inspecteur a la faculté de consulter ceux qu'il juge à propre?—R. J'ai éclairci ce point parfaitement devant le dernier comité parlementaire. On est sous l'impression que les membres du parlement n'ont pas le droit de faire des recommandations en ce qui regarde les nominations du Service public. Ce n'est pas exact. Il n'y a pas de raisons que je connaisse, et je crois que les commissaires confirmeront ce point de vue, pour empêcher les membres du parlement de faire des recommandations tout aussi bien que les autres citoyens en vue de la localité, et il n'y a pas de raisons pour empêcher n'importe quel membre du parlement de venir à la Commission pour s'enquérir des faits relativement à une nomination, exprimer une opinion au sujet des divers candidats. Il ne s'ensuit pas, nécessairement, parce qu'il est un membre du parlement, que la personne qu'il recommande sera nommée. Le cas a été réglé quand la loi a été adoptée. Nous ne l'avons pas réglé. C'est le parlement qui l'a décrété. Il n'y a pas de raisons qui l'empêchent de venir auprès de la Commission, et il n'y a pas de raisons pour que l'homme qu'il recommande ne soit pas nommé; mais il est parfaitement libre de faire une recommandation et de voir la Commission en tout temps, relativement aux nominations qui sont faites dans son comté. Je crois que l'on doit convenir d'une façon générale qu'il n'y

a personne qui connaisse mieux que lui les conditions dans sa division électorale que le membre du parlement, mais sans doute la loi veut, — et quand je dis la loi, c'est vous messieurs qui l'avez sanctionnée, — que ce soit la Commission qui fasse la nomination. Il n'y a rien dans la loi qui vous défend de faire une recommandation, et nous sommes toujours heureux assurément de recevoir, sous ce rapport, l'aide des membres du parlement.

M. Chevrier:

Q. Le fait-on toujours?—R. Les députés qui font des recommandations?

Q. Oui?—R. Dans plusieurs cas.

Q. Est-ce que ces recommandations ont été suivies?—R. Un membre du parlement m'a dit: " J'ai recommandé un grand nombre d'applicants dans ma division, mais je crois que je renoncerai à en recommander d'autres, parce qu'aucun d'eux n'a été nommé ". Ma réponse fut: " C'est parce que vous aviez mal choisi vos candidats."

Le président:

Q. Ce cas est inusité?—R. Ce cas est inusité.

M. Carmichael:

Q. J'ai été avisé par un chef de département à Ottawa que si je recommandais qui que ce soit à la Commission, que l'homme de mon choix ne serait pas nommé?—R. Je crois que lorsque ce chef de département sera dans la boîte aux témoins que vous devrez lui poser cette question, parce que nous aimerions le connaître. C'est une tactique que certaines gens prennent pour amoindrir la Commission. C'est positivement faux.

M. Martell:

Q. Il y a eu des cas où on a demandé à la Commission de nommer un homme, comme examinateur provincial, et qu'un autre homme qui combattait celui-ci ait été nommé.—R. C'était un cas malheureux. Ce fut un manque de courtoisie pour lequel j'ai réprimandé l'officier fautif. Il n'y avait pas de raison pour que cette nomination ne soit pas acceptée. Je me rappelle très bien ce cas.

M. PARENT: Quel est ce cas?

M. MARTELL: Oh, je ne demande pas cela.

M. Hughes:

Q. Quand continuerons-nous à procéder?—R. Vous parliez des hommes en vue de la localité?

Q. Je suppose que nous avons eu ce renseignement...

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a autre chose sur la question des maîtres de poste ruraux?

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que la Commission se propose de faire des changements relativement à ces maîtres de poste ruraux, ou bien si c'est définitivement réglé?—R. Il n'y a rien, en tant que je connaisse, mais, comme je dis, c'est une des questions que je voudrais que vous demanderiez aux commissaires eux-mêmes. J'apporterai un état définissant la division des ministères parmi les commissaires afin que vous sachiez exactement, lorsque les commissaires viendront devant vous, quelles questions leur poser. Par exemple, le président a charge du ministère des postes.

Le président:

Q. Pour revenir à la question de M. Parent: l'opportunité du montant de deux cents piastres. Bien que nous ne demandions pas votre opinion, sur deux

cents ou trois cents piastres, ou un montant quelconque, avez-vous des données sur les bureaux de poste entre deux cents et trois cents piastres, ou entre deux cents et quatre cents?—R. Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: C'est un point de vue intéressant. Quel que soit la ligne de démarcation, il doit nécessairement y avoir des cas au-delà où il est très difficile pour vous de trouver un homme compétent tout aussi bien qu'en deçà de la ligne, et je crois qu'il serait intéressant pour le comité de savoir exactement comment il peut grouper un certain nombre de nominations.

M. HUGHES: Ou bien si une autre ligne peut être fixée.

Le PRÉSIDENT: Oui, les exceptions qui ne tombent pas sous la loi. Nous pouvons demander aux commissaires pourquoi la ligne a été fixée à un certain chiffre, mais je crois qu'il serait intéressant si M. Foran pouvait soumettre au comité le nombre de nominations dans chaque groupe.

Le TÉMOIN: La marge de deux cents piastres n'a pas été fixée que pour les maîtres de poste, elle renferme toutes les positions dont le salaire n'est pas plus de deux cents piastres.

Le PRÉSIDENT: M. Parent ayant soulevé la question au sujet des maîtres de postes, c'est plutôt intéressant parce qu'il y en a sept mille au-dessous et environ cinq mille au-dessus.

Le TÉMOIN: Nous vous donnerons les statistiques exactes.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous avoir ce renseignement, M. Parent?

M. PARENT: C'est précisément ce que je voudrais avoir.

M. Chevrier:

Q. Quand un bureau de poste cesse-t-il d'être un bureau de revenu?—R. Nous apporterons les règlements postaux cet après-midi, et examinerons cela.

M. Marcil:

Q. Nous pourrions avoir une liste des classes qui ont été éliminées?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous pourrez produire une de ces listes?—R. Oui, j'apporterai cette liste cet après-midi. De nouveau, messieurs, vous devez comprendre qu'en vertu du rapport Spinney, et comme résultat de l'enquête de ce comité, une circulaire a été envoyée au ministère pour lui demander quelles autres classes il voulait exempter. Les rapports devraient être déposés devant vous.

Q. Vous voulez dire que la Commission a envoyé une circulaire au ministère comme conséquence du rapport Spinney, demandant quelles autres classes on voulait exempter?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Quelle est la date de la circulaire, M. Foran?—R. Je ne me rappelle pas la date exactement, ce doit être en juin 1921, ou peut-être au commencement de juillet. Nous avons eu des rapports de tous les ministères. Quant à ce qui concerne le ministère des postes, il demanda des exemptions pour des positions comportant des salaires de plus de deux cents piastres.

Q. Est-ce qu'on pourrait se les procurer?—R. Cela se pourrait. Si le comité le désire il me fera plaisir de les apporter.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais ordonner que la correspondance soit déposée. Je suppose qu'il y a une grande diminution du personnel, de 272 à 173, sur la recommandation qui fut faite d'éliminer tout le travail inutile?—R. Oui, mais la re-classification du Service a nécessité l'emploi d'un personnel supplémentaire.

Q. De quel personnel vous êtes-vous dispensé comme conséquence du retrait conformément aux règlements Spinney?—R. Entre 20 à 30.

[M. William Foran.]

Q. Vous dites qu'il y a eu une économie de 20 à 30, comme suite de vos recommandations sous la Loi Spinney?—R. Oui.

Q. On a eu en vue le meilleur fonctionnement de votre bureau?—R. Oui, nous avons amélioré nos méthodes constamment.

Q. Et les exemptions supplémentaires que vous avez recommandées récemment devront, je suppose, avoir une nouvelle portée sur l'économie et l'efficacité de votre bureau?—R. Oui.

Q. L'efficacité a été augmentée?—R. Oui. Sans doute, la liste d'exemptions semble être formidable, mais il y a plusieurs classes sur cette liste pour lesquelles peu de nominations sont faites. Comme question de fait, quelques-unes de ces classes sont remplies par un seul fonctionnaire, ce qui fait que la liste n'est pas aussi formidable qu'elle en a l'air.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je voudrais passer à la Marine et aux Pêcheries...

L'hon. M. Copp:

Q. Avant cela, M. Marcil. Je comprends, M. Foran, qu'en vertu de la Loi la Commission a le pouvoir de recommander que n'importe quelle classe de fonctionnaires soit exemptée, de faire une recommandation au gouverneur en conseil pour autoriser la sanction de votre recommandation. Combien de ces recommandations ont-t-elles été faites et acceptées par le gouvernement?—R. Toutes les recommandations qui ont été faites ont été acceptées.

Q. Si vous avez ces renseignements maintenant, voulez-vous les donner?—R. Oui. Par exemple, voici un cas qui se présente souvent dans notre travail. On nous demande de remplir une position et on nous informe que la position a été remplie par un certain fonctionnaire, temporaire...

M. Hughes:

Q. Par qui?—R. Par le ministre. Quand on nous demande de faire une nomination permanente à une certaine position, on nous dit que cette position a été temporairement remplie par une certaine personne, pendant, disons un an, un an et demi, deux ans, et peut-être plus.

Q. Vous en êtes informé par la même personne qui fait la demande?—R. Le ministère nous avise que cette position a été remplie par cet employé. Alors la Commission doit décider s'il est de l'intérêt public que cet homme soit remplacé et de faire une nouvelle nomination. S'il y a raison de croire que dans un concours que la Commission autoriserait, ce fonctionnaire temporaire aurait l'avantage sur les autres compétiteurs, alors je dois dire que c'est simplement une tromperie que d'annoncer cela comme un concours. Cela a été fait, et il est probable que ça été la cause des critiques que vous entendez contre la Commission, parce que la personne nommée occupait la position antérieurement et on lui donne la position parce que dans l'opinion de la Commission, et comme résultat de l'examen, elle subit cet examen avec plus de succès; elle réussit mieux à cet examen à cause de l'expérience acquise pendant qu'elle a occupé la position temporairement.

M. Parent:

Comme question de fait, M. Foran, n'est-il pas vrai qu'aucun examen est passé?—Dans plusieurs cas c'est une classification, ou cela peut-être une entrevue orale, mais dans les deux cas on appelle cela un examen.

Q. C'est une classification faite par le même homme?—R. Pas nécessairement, elle est faite conjointement par le ministère et notre bureau des examinateurs.

[M. William Foran.]

Q. Connaissez-vous des cas où cela a été fait?—R. Je connais bien des cas, où la classification du ministère a favorisé le fonctionnaire qui remplissait la position temporairement.

Q. Sans qu'un examen fut fait?—R. C'est une classification, ou ce que nous appelons un examen.

M. Martell:

Q. Il y a eu des cas cependant, quand il y avait un officier du ministère qui occupait une position vacante, que la position a été quand même annoncée par la Commission, la position était une position technique, l'homme du ministère n'avait aucune qualification universitaire, et ceux qui concouraient étaient des gradués d'université, ou avaient une grande expérience, néanmoins la classification donnée à l'homme du ministère fut telle que les autres ne purent concourir. —R. Evidemment, je ne puis me rappeler aucun cas comme celui-là, il me faudrait des cas spécifiques. Je dois dire, relativement à votre déclaration, que des cas comme ceux-là ne sont pas possibles.

Q. Je vais vous citer un cas dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, où on voulait avoir un commis ingénieur. L'homme qui demanda la position était un gradué du collège Militaire Royal, et on reçut la réponse qu'il ne pourrait l'avoir parce qu'elle était réservée à un fonctionnaire du ministère, ils avaient leur homme; c'est arrivé dans les derniers six mois.—R. La réponse n'a pas été faite par la Commission.

Q. La réponse vient de la Commission alléguant que c'était une position pour les fonctionnaires du ministère.—R. C'était une promotion.

Q. Oui, c'est ce que vous dites.—R. Elle a été annoncée?

Q. Oui, l'homme fit sa demande, et la réponse qu'il reçut c'est qu'elle était annoncée, et cet homme était un gradué du Collège Militaire Royal et il fut refusé.—R. Si c'était une question de promotion dans le service un homme du dehors n'avait pas le droit de concourir.

Q. L'annonce demandait un commis-ingénieur pour le ministère de la Marine et des Pêcheries. Vous annonciez que le candidat devait avoir un certain entraînement comme ingénieur, et le reste, et que la demande devait être déposée. Celui qui fit la demande,—un jeune homme nommé MacDonald, était gradué du Collège Militaire Royal.—R. Comme je l'ai dit, il me faudra examiner cela car ça peut être une promotion, et alors, naturellement, une demande du dehors n'aurait pas été prise en considération.

Q. La demande a été annoncée publiquement?—R. Non, l'avis déclarait spécifiquement que c'était une compétition de promotion. Vous pouvez être exact en disant qu'elle a été annoncée comme un concours ouvert; si cela est, et s'il a eu la réponse, cette réponse n'aurait pas du être envoyée.

L'hon. M. Copp:

Q. Dans tous les cas, M. Foran, voulez-vous examiner ce cas?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je voudrais vous demander comment vous procédez pour le service extérieur?—R. Nous procédons à peu près de la même manière que pour le ministère des postes, notre procédure est à peu près semblable. C'est-à-dire que nous nous adressons aux officiers du ministère, en dehors d'Ottawa.

Q. Quand une vacance se produit?—R. Quand c'est pratique, on lui demande d'annoncer.

Q. A qui demandez-vous, à l'inspecteur?—R. Oui, ou au surintendant, ou à l'officier en charge du district. Le ministère nous donne le nom de l'officier en charge d'un district particulier ou d'une localité où la nomination doit être

[M. William Foran.]

faite, et on lui demande d'annoncer la position, de recevoir les demandes, de voir les candidats et d'envoyer son rapport.

Q. Votre expérience vous a-t-elle démontré que le concours était possible pour ces diverses classes du service extérieur?—R. J'admets que c'est une chose difficile, mais on envoie à ces inspecteurs une feuille de classification sur laquelle ils doivent classifier les candidats. Evidemment, s'ils classifiaient tous les candidats également, la Commission devrait décider qui nommer. Cela serait certainement difficile, alors, de faire un choix, à moins qu'une autre épreuve également équitable à tous les candidats puisse être faite.

M. Parent:

En d'autres termes, vous laissez la chose entièrement entre les mains des inspecteurs, quant à juger si un homme est capable de remplir une position?—R. En tant que ces positions sont concernées je crois que c'est passablement cela. Nous avons été guidés dans la grande majorité des cas par l'avis ou la recommandation des officiers du ministère en dehors d'Ottawa.

M. Martell:

Q. C'est-à-dire en ce qui concerne les gardiens de phares et ainsi de suite? —R. Oui.

L'hon. M. Copp:

Q Il ne s'en suit pas que la recommandation de votre officier est acceptée. La Commission, en décidant du cas d'un soldat retour du front, peut, pour diverses raisons, changer ou renverser la décision de l'inspecteur. Il y a d'autres facteurs, je crois, dans la considérations des demandes qui sont conformes à la loi, et qui peuvent renverser son choix quant aux qualifications?—R. Vous voulez parler du cas auquel vous avez fait allusion l'autre jour.

Q. Oui. Je veux parler d'un cas où l'inspecteur aurait choisi un homme qui, dans son opinion, était le plus qualifié, mais la Commission, pour des raisons décrites dans la Loi, croit qu'un autre candidat est plus qualifié et réserve la décision.

Q. Sans doute, il y a plusieurs phases que la Commission considère, par exemple, nous devons voir à ce que l'ancien soldat ait la préférence.

Q. Oui, c'est le point.—R. Nous devons voir à ce que l'ancien soldat et le soldat mutilé aient la préférence qui leur est accordée. Notre Président a été assez bon de mentionner un cas dans une certaine localité où un gardien de phare avait été nommé. Il appert que la position était remplie temporairement par un ancien soldat qui était compétent, et ces renseignements étaient que l'officier du ministère avait recommandé la nomination de ce soldat mutilé. Sans avoir le dossier devant moi, et sans rien connaître de ce cas, ma réponse à votre Président a été que nous avons considéré que nous devions donner la préférence au soldat mutilé et c'est la raison pour laquelle il a été nommé. La loi pourvoit une préférence additionnelle pour un soldat mutilé, pourvu qu'il soit qualifié.

M. Martell:

Q. Est-ce que c'est dans le meilleur intérêt du service? J'ai eu de l'expérience à ce sujet, j'ai vécu pendant plusieurs années avec un gardien de phare. Un homme dans un phare est souvent appelé à sauver des vies, et d'autres cas semblables, et je m'imagine qu'il doit toujours être un homme alerte—R. Je ne puis pas vous dire si on doit continuer à donner la préférence à l'ancien soldat, même s'il est mutilé, ce sont des points que le Parlement doit régler.

M. Shaw:

Q. Vous n'avez pas d'alternative dans ces cas?—R. Non, nous devons administrer la loi telle qu'elle est.

M. Martell:

Q. Dans ce cas, les deux candidats étaient des soldats. Ne pensez-vous pas que dans le cas d'un gardien de phare l'homme le plus alerte, qui avait le moins de blessures, devait être le plus qualifié?—R. Dans le cas d'un soldat mutilé il doit établir trois choses sous serment, c'est-à-dire qu'il reçoit une pension, qu'il ne peut pas continuer son occupation d'avant guerre, et la nature de ses blessures sont telles qu'elles n'interviendront pas dans l'accomplissement des devoirs de sa position, et troisièmement qu'il n'a pas été ré-établi avec succès dans son ancienne occupation.

Le président:

Q. Puis-je vous poser une question à ce sujet. C'est très intéressant, ce que vous avez dit. L'homme qui fait la demande doit répondre à la question, ou plutôt on lui demande de déclarer que la nature de ses blessures ne l'empêchera pas de remplir la position. N'avez-vous pas le droit, en tant que Commission, de contester sa prétention, lorsque vous connaissez la nature de ses blessures?—R. Oui. Si nous n'avions pas eu un rapport de l'inspecteur je continuerais avec ce cas et dirais ce qu'il en est advenu. Le renseignement de M. Malcolm est à l'effet que ce fut l'officier du ministère qui a recommandé que le soldat qui remplissait temporairement la position fut nommé, et qu'il était physiquement qualifié. Ma réponse a été que ne connaissant pas le cas, nous avons, pour nous conformer à la loi, jugé que le soldat mutilé avait droit à la position, et la nomination a été faite en conséquence. Quand j'ai été au bureau et ai examiné le record, j'ai constaté que le renseignement de M. Malcolm n'était pas exact, quant à ce qui concerne l'officier du ministère, qu'il n'avait recommandé le soldat mutilé pour la position. Il disait que, dans son opinion, l'homme était capable de remplir ses devoirs efficacement, et qu'en vertu de l'article, indiquant l'article de la loi, il croyait qu'il avait droit à la position, et il le recommanda. C'est la raison pour laquelle il a été nommé.

Q. Vous deviez suivre l'avis de l'inspecteur?—R. Oui, qui faisait son rapport suivant la loi. Si l'inspecteur n'avait pas fait son rapport recommandant le soldat mutilé, il aurait été du devoir de l'examinateur de s'enquérir de l'inspecteur des capacités physiques de ce soldat mutilé, et si il était déclaré physiquement qualifié, alors il aurait dû être nommé.

Le PRÉSIDENT: Bien que, comme je l'ai dit il y a un instant, ce ne sont pas des points que nous voulons décider maintenant, à savoir si le soldat mutilé qui n'est pas dans de bonnes conditions physiques doit avoir la préférence sur l'homme physiquement qualifié dans certaines classes de nominations. Dans le cas que M. Parent a cité, le jugement de l'inspecteur, dans mon opinion, était erroné. Je crois que la position réclamait un ancien soldat physiquement qualifié, parce que les événements ont prouvé que cet homme infirme qui a été nommé sur la recommandation de l'inspecteur, a perdu la vie dès la première tempête dans l'accomplissement de ses devoirs parce qu'il était infirme et qu'il était incapable de manœuvrer une chaloupe à cause de son infirmité. Ceci soulève un point important, à savoir si le mutilé doit avoir la préférence, dans tous les cas, sur le candidat physiquement qualifié. Il peut se présenter des cas où cela serait à propos, où il ne devrait pas avoir la préférence.

L'hon. M. Marcil:

Q. En faisant ces nominations, tenez-vous compte du fait que le candidat demeure dans la localité?—R. Oui, le candidat de la localité a la préférence. Cale a préséance sur un ancien soldat. Nous avons eu un cas sur lequel notre attention a été appelée par un membre éminent de la Chambre, concernant une certaine nomination d'un civil qui avait été faite; on nous demandait pourquoi nous l'avions nommé, quand un ancien soldat en avait fait la demande. Nous

[M. William Foran.]

avons répondu que nous l'avions nommé parce qu'il était le seul candidat de l'endroit. Il prétendit que nous aurions dû nommer le soldat nonobstant le fait qu'il ne résidait pas dans la localité. Nous avons alors soumis la question au ministère de la Justice , afin d'éclaircir le cas, à savoir si l'ancien soldat devait avoir la préférence sur un résident de la localité, et la décision fut que la préférence devait aller au résident de la localité.

M. Parent:

Q. Qu'entendez-vous par cela, le comté?—R. Oui, le comté ou la paroisse.

Le président:

Q. Cela peut être les townships; où les phares sont près l'un de l'autre cela peut être la ville.—R. Oui. Pour une nomination par la cité d'Ottawa, c'est essentiellement une nomination locale; le candidat devrait être sur la liste municipale de la cité d'Ottawa.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je connais le cas d'un homme résidant dans la province d'Ontario qui avait demandé une position de gardien de phare dans la province de Québec. S'il avait été nommé il aurait résidé dans la province de Québec.—R. Il doit résider dans la localité au moment de sa demande.

L'hon. M. Copp:

Q. En ce qui regarde le cas signalé par le président, est-ce que j'ai bien compris que votre Commission avait non seulement la recommandation du surintendant mais aussi l'affidavit du soldat mutilé qu'il était qualifié de remplir ses devoirs.—R. Oui, l'inspecteur fit rapport qu'il était physiquement qualifié. Comme je l'ai dit, un soldat mutilé doit déclarer sous serment qu'il reçoit une pension, qu'il est incapable de continuer son occupation d'avant-guerre et qu'il est capable de remplir les devoirs de la position qu'il sollicite, et qu'il n'a pas été réétabli avec succès.

Q. Vous avez ces deux faits devant la Commission?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Il y a des doutes dans mon esprit, M. Foran; chaque fois que vous avez à nommer un gardien de phare, est-ce l'inspecteur du ministère qui fait la première enquête et qu'ensuite fait rapport à la Commission, et alors vos examinateurs étudient les demandes?—R. Oui, et font rapport ensuite.

Q. Ont-ils quelques moyens de s'assurer si le rapport est exact ou non?—R. Non, mais ils examinent soigneusement ces demandes et s'ils trouvent dans leur jugement que le meilleur n'a pas été recommandé, ils font enquête auprès du ministère.

Q. En dehors de la question des soldats—je veux parler d'un cas particulier—est-il arrivé que le rapport de l'inspecteur ait été mis de côté par les examinateurs de la Commission du Service civil, pour la nomination d'un gardien de phare ou d'une autre position de ce genre?—R. Dans très peu de cas. C'est probablement un hommage à la façon efficace et complète avec laquelle les officiers de ministère coopèrent avec la Commission.

L'hon. M. Marcil:

Q. Pour suivre votre argumentation, disons qu'une position de gardien de phare est vacante sur les côtes orageuses de la Nouvelle-Ecosse, et que ce gardien est aussi en charge d'une chaloupe de sauvetage. Deux hommes font la demande, un soldat physiquement qualifié et un soldat mutilé, recevant probablement de 30 à 40 p. 100 de pension. Si l'inspecteur des phares dit que ce soldat mutilé doit avoir la préférence sur l'homme qui est alerte, diriez-vous qu'il fait un

[M. William Foran.]

rapport sensé?—R. Je dirais que non, mais je dois dire que ce rapport serait probablement accepté, parce qu'il a vu cet homme, et que nous devons accepter le rapport de quelqu'un quant à la qualification, et si nous ne pouvons pas compter sur les officiers du ministère pour nous renseigner, nous sommes dans une impasse.

Le président:

Q. Laissez-moi vous poser la question autrement. Supposez que l'inspecteur, en examinant les deux hommes, a trouvé le cas signalé par M. Martell,—et la position du phare qu'il a suggérée, il y en a beaucoup dans cette partie du pays, —et que l'applicant mutilé se considère qualifié pour la position, que dans sa demande il déclare être qualifié, mais que l'inspecteur en examinant le cas a cru que l'homme physiquement qualifié était le meilleur, en considérant ces deux demandes seriez-vous à l'encontre de la Loi, qui dit que les mutilés doivent primer, si vous acceptez la recommandation de votre inspecteur, enfreindriez-vous la Loi?—R. Que l'autre ancien soldat devrait être nommé?

Q Oui.—R. Non, assurément non.

Q. Vous n'enfreindriez pas la loi du tout si vous donniez la position à l'homme physiquement qualifié?—R. Non, il est toujours nécessaire que la nature de leur infirmité soit telle qu'elle ne puisse intervenir dans l'accomplissement parfait des devoirs de leur position; s'il ne sont pas physiquement qualifié. . .

Q. Ce que je veux savoir est ceci. Le simple fait que l'homme se considère qualifié et capable de remplir ses devoirs n'engage pas la Commission?—R. Non. J dois dire que dans ce cas la Commission prendrait une grande responsabilité en ne suivant pas l'avis d'un officier du ministère, et en nommant un soldat qui n'est pas physiquement qualifié.

M. Martell:

Q. Pour les fins de la loi, qu'entendez-vous par un ancien soldat?—R. Tout homme qui a fait du service de l'autre côté.

Q. Jusqu'en Angleterre?—R. Oui.

Q. Tout homme qui a fait du service au Canada ne tombe pas dans cette catégorie préférentielle?—R. Non.

L'hon. M. Marcil:

Q. Aux Bermudes?—R. Ça ne tombe pas sous la loi.

Le président:

Q. J'estime, M. Foran, qu'avec le temps, au fur et à mesure que nous éloignerons de la période où les hommes reviennent du front, vous aurez de la difficulté à remplir ces positions, comme les gardiens de phares dans cette classe, n'est-ce pas?—R. Bien, sans doute, la préférence aux soldats a simplifié le travail de la Commission dans une certaine mesure.

Q. Vous parlez de la préférence aux anciens soldats, mais ce n'est pas réellement la question à laquelle il est fait allusion; c'est la préférence entre le soldat physiquement qualifié et le soldat infirme.—R. C'est un aspect que les officiers des ministères examinent soigneusement avant de faire leur rapport. Ils connaissent exactement le genre de travail, et ils doivent voir à ce que parmi les candidats, seuls ceux qui sont physiquement qualifiés soient recommandés.

Q. Alors vous êtes dans votre droit, en convenant avec moi que dans le cas que j'ai signalé le jugement de l'inspecteur était très mauvais?—R. Apparemment, c'est le cas.

Le PRÉSIDENT: Comme nous le savons, on n'a rien gagné dans ce cas, en nommant un homme qui n'était pas physiquement qualifié pour remplir la charge.

[M. William Foran.]

Dans l'opinion des résidents, l'ancien soldat n'était pas physiquement qualifié, et comme conséquence un beau garçon a perdu la vie à cause de son infirmité. On aurait du lui donner une autre position où le danger aurait été moins grand.

L'hon. M. Marcil:

Q. Votre inspecteur visite la localité et fait personnellement la connaissance du candidat et fait son rapport sur sa condition. Son rapport est soumis à vos examinateurs, qui n'ont pas eu le même avantage. Pensez-vous que le système de rejeter son rapport est le meilleur.—R. Comme je l'ai dit, dans la majorité des cas, la recommandation de l'officier du ministère est acceptée. Je serais curieux moi-même de m'assurer exactement dans combien de cas les recommandations du ministère ont été ignorées par la Commission. Je vais essayer de me procurer des chiffres sur ce point.

Q. Quel est le Bureau des Examinateurs?—R. Il n'y a pas de Bureau d'Examinateurs. Je suppose que M. Marcil veut parler de la Commission. Ce rapport est envoyé au service des examens. Ce travail-là est divisé parmi nos examinateurs. Nous reprendrons le sujet cet après-midi et je donnerai des détails sur le service des examens, son personnel, et ainsi de suite, et je montrerai la division du travail. Quand le rapport arrive, l'examinateur repasse les demandes, et il voit d'un coup d'œil si la personne recommandée par le ministère est la mieux qualifiée pour la position: il fait un rapport en conséquence, que le choix fait par le ministère soit autorisé, et quand les commissaires approuvent la nomination est faite. S'il y avait un grand nombre de candidats il est du devoir de l'examinateur de repasser soigneusement les demandes et de les classifier convenablement, et de voir ensuite s'il peut confirmer ou non la recommandation de l'officier du ministère.

M. Martell:

Q. Avez-vous quelqu'un parmi votre personnel qui soit qualifié, par exemple, pour examiner un marin, ou quelque métier semblable, pour s'assurer s'il est capable de manœuvrer une chaloupe?—R. Nous n'avons pas de bateaux à manœuvrer.

Le président:

Q. N'est-il pas vrai que, en ce qui concerne la nomination des gardiens de phares, la qualification à laquelle M. Martell a fait allusion n'a pas été prise en sérieuse considération?—R. Si elle n'a pas été prise en considération la faute en est. . .

Q. Je ne fais pas de critique; mais n'est-il pas vrai que vous n'avez pas considéré ce point de vue des devoirs des gardiens de phares?—R. Tous ces détails sont supposés être examinés par l'officier du ministère qui nous fait le rapport.

Q. Je veux parler des nominations de gardiens de phares, anciennement, pas par la Commission. Un homme qui est nommé à la position de gardien de phare doit être capable de manœuvrer une chaloupe en cas de détresse. Cela fait réellement partie de ses devoirs. C'est une chose à laquelle je n'avais pas pensé et je ne crois pas qu'elle a été considérée comme elle aurait dû l'être?—R. Dans sa demande le candidat qui doit donner en détail son expérience. C'est un état de son expérience.

L'hon. M. Marcil:

Q: Lequel état doit être contrôlé par votre inspecteur?—R. Par l'inspecteur, oui. Il doit donner son expérience, en détail et c'est là-dessus que la décision des examinateurs est basée. En tant que l'officier du ministère est concerné, son jugement est basé sur ce qu'il vérifie pendant l'entrevue orale du candidat. Nous présumons que ces hommes entrent dans tous les détails avant de faire une

[M. William Foran.]

recommandation. Quand l'examinateur repasse les demandes, il s'arrête soigneusement sur l'expérience de chaque applicant.

Q. Mais êtes-vous sûr que tous les détails sont couverts par l'inspecteur?—R. Ce qui arrive souvent c'est que l'inspecteur viendra à la conclusion que le candidat est le plus qualifié et qu'il a eu l'expérience requise pour la position.

M. Parent:

Q. L'inspecteur dont vous parlez n'est pas un officier de la Commission du Service civil?—R. Non, un officier du ministère de la Marine et des Pêcheries; s'il vient à la conclusion que l'homme le mieux qualifié est un civil, mais il y a deux anciens soldats parmi les candidats, et dans son opinion ces deux soldats n'ont pas la qualification requise, dans son rapport il dit que James Brown est le mieux qualifié pour la position.

M. Martell:

Q. Pensez-vous que cela a une tendance à produire un meilleur service pour le pays, c'est-à-dire, en choisissant des hommes avec le minimum de qualifications, qu'ils soient des anciens soldats ou non, contre des hommes avec un maximum de qualifications?—R. C'est au Parlement à régler cette question. C'est votre problème.

M. Parent:

Q. Prenons le district de Québec. . .

M. Shaw: Je ne crois pas qu'il ait fini son explication.

Le témoin: Il déclare que dans son opinion que le civil est le mieux qualifié. Mais il ne peut pas dire que l'expérience des deux anciens soldats n'est pas suffisante pour les qualifier pour la position. Dans ce cas il laisse le choix entièrement à la Commission. Alors, la Commission se trouve en face de la loi qui veut que lorsqu'un ancien soldat possède le minimum de qualifications qu'il soit nommé; si la loi doit être appliquée impartialement, la Commission doit donner la position à l'ancien soldat. Dans un examen écrit le civil peut conserver 90 pour cent, mais si votre minimum est de 60 p. c., l'ancien soldat qui a conservé 60 p. c. a la préférence. Si l'ancien soldat est considéré comme le minimum de qualifications, d'après la loi, la Commission n'a pas d'autre alternative que de lui donner la position. Il peut y avoir beaucoup de mécontentement dans la localité à cause de la nomination de cet homme, parce que le civil était particulièrement qualifié pour la position et qu'elle a échu à un homme qui n'était pas aussi bien qualifié. Mais il y a une préséance aux yeux de la loi que la Commission doit donner.

M. McBride:

Q. En ce qui concerne la nomination de gardiens de phares, est-ce que l'inspecteur est sensé avoir de l'expérience comme marin?—R. Ces hommes sont très bien qualifiés, ils connaissent le travail qu'ils ont à faire.

M. Parent:

Q. Prenez par exemple l'agence du ministère de la Marine et des Pêcheries à Québec. C'est une branche importante de l'administration parce qu'il y a plusieurs comtés situés sur les rives du Saint-Laurent et il y a un grand nombre de gardiens de phares qui doivent être nommés. Si une vacance se présente dans un des comtés, disons dans le comté de Montmagny ou dans le comté de Montmorency, ou dans n'importe quel autre comté des environs, à qui vous adressez-vous pour un rapport?—R. Au surintendant des phares qui a juridiction dans le district. Il doit être localisé à Québec.

[M. William Foran.]

M. Martell:

Q. On s'adresserait au surintendant des phares?—R. Au surintendant des phares.

M. Parent:

Q. Vous ne vous adresseriez pas à l'agent du ministère à Québec? —R. La demande serait faite par l'entremise du commissaire des phares, M. McPhail, je crois. Le surintendant des phares annoncerait la position et l'inspecteur ferait son rapport au surintendant des phares.

Q. Le surintendant des phares n'est pas un officier de votre Commission. Vous n'avez pas un officier en état de juger? C'est laissé entre les mains de l'inspecteur auquel vous avez fait allusion?—R. Si nous étions obligés de monter une organisation séparée en dehors du ministère pour prendre charge de ces tâches, il serait nécessaire de monter des organisations provinciales formées d'experts de toutes sortes, et on ne ferait que dédoubler toutes sortes de position. Tel que ça existe, ça ne demande que peu de travail du ministère pour faire ces choix, mais si nous devons avoir des experts pour toutes ces positions, nous devrons considérablement augmenter l'organisation que nous avons sous le système actuel. Autant qu'il est possible, nous prenons les experts du ministère pour faire ces choix.

M. Garland:

Q. Tous les candidats doivent faire une déclaration assermentée, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Appliquez-vous la règle de $200.00 pour le ministère de la Marine aussi bien que pour les autres?—R. Oui, pour tous les ministères.

M. McBride:

Q. Ne croyez-vous pas que le surintendant des phares devrait être un marin et savoir exactement ce que ces hommes en charge des phares peuvent avoir à surmonter?—R. Si vous vous informez au sujet des qualifications de ces officiers, vous trouverez qu'ils sont parfaitement qualifiés. S'ils ont été nommés par la Commission, nous considérerions qu'ils sont particulièrement bien qualifiés.

M. Martell: Nous avons un très bon homme dans l'est de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. Marcil:

Q. Pouvez-vous nous dire le nombre de nominations dans le ministère de la Marine et des Pêcheries qui ont été laissées à leur discrétion, et le nombre qui a été fait par la Commission? Vous nous avez donné les chiffres pour le ministère des Postes. Avez-vous une idée du nombre nommé par le ministère et par la Commission?—R. Voulez-vous parler des gardiens de phares qui ont été nommés d'après cette méthode?

Q. Oui.—R. Je puis avoir ces chiffres pour vous.

M. Parent:

Q. Avec votre connaissance de la situation, pouvez-vous déclarer, en tant que les gardiens de phares sont concernés, qu'il n'y a pas d'examen compétitif? —R. Sans doute que c'est un examen compétitif aux yeux de la loi. Vous pouvez appeler notre méthode un examen compétitif par ce que dit la loi.

Q. Ne serait-ce pas simplement une classification?—R. La loi pourvoit à la classification des qualifications des divers candidats. Un examen compétitif

[M. William Foran.]

ne veut pas nécessairement dire un examen écrit ou oral. C'est l'article 38 de loi de 1918. (Lisant):

> Les examens tenus par la Commission afin de dresser des listes de personnes éligibles aux emplois peuvent être par écrit ou oraux, ou sous forme de démonstration d'habileté, ou toute combinaison de ces modes d'examens, et ils doivent être de nature à éprouver et constater impartialement la compétence et les aptitudes relatives des candidats à l'exercice réel des fonctions de la classe à laquelle ils aspirent. Pour atteindre ce but, la Commission peut, suivant qu'elle le juge à propos, avoir recours à toute enquête au sujet de l'entraînement et de l'expérience, et à toute épreuve de connaissances techniques, d'adresse manuelle ou d'aptitudes physiques.

C'est très large. En vertu de cette définition des examens on peut raisonnablement dire, je crois, que les méthodes que nous employons sont conformes à la loi telle que citée.

Q. Avez-vous eu un rapport du ministère de la Justice concernant l'interprétation que vous avez donnée?—R. Nous n'en avons pas eu.

Q. C'est votre propre interprétation?—R. Nous prétendons que les méthodes que nous employons sont conformes à la loi.

Q. Trouvez-vous des expressions dans la loi que vous venez de lire qui justifient votre manière de procéder dans la nomination des gardiens de phares?—R. La loi dit: "Aucune enquête sur l'entraînement et l'expérience".

Q. Par vos propres officiers?—R. Oui.

Le président:

Q. Ce que vous dites c'est que les nominations de gardiens de phares sont réellement faites par les officiers du ministère de la Marine et des Pêcheries, pourvu que cette recommandation soit conforme à la loi telle qu'interprétée par la Commission du Service civil, n'est-ce pas?—R. Oui. Voici la clause de la loi en vertu de laquelle nous requérons les services de ces officiers. M. Parent a soulevé la question que nous ne faisions pas faire ces examens par des officiers de la Commission. Comme je l'ai dit, s'il nous fallait avoir des officiers pour tous ces cas, il nous faudrait un personnel considérablement augmenté.

Q. C'est ce que la loi dit?—R. Voici ce que dit la section de la loi en vertu de laquelle nous requérons les services des officiers des autres ministères pour les fins indiquées.

Q. Je ne vois pas cela dans la loi?—R. La voici: Clause 3 article IV qui définit les devoirs de la Commission. (Lisant):

> "Les sous-chefs et tous les autres fonctionnaires et employés du Service civil doivent donner à la Commission accès à leurs ministères et bureaux respectifs ainsi que toutes les facilités, l'aide et les renseignements que la Commission peut requérir dans l'accomplissement de ses fonctions."

M. Shaw:

Q. En d'autres termes, les officiers des ministères deviennent les officiers de la Commission?—R. Pour ces fins, oui.

M. Chevrier:

Q. Vous dites que c'est là le lien, mais je n'ai jamais pu le voir. Je ne suis pas prêt à concéder que c'est là un lien. Je ne critique pas le système pour le moment, mais je ne puis voir que la Commission du Service civil exerce un contrôle, ou possède le pouvoir de contrôler ces nominations. Par contrôle je veux dire la vérification des rapports faits par ces gens. C'est ce que je n'ai pas encore vu?—R. Sans doute, tout excepté l'examen oral, tout ce qui est

[M. William Foran.]

signalé sur le rapport dans cette forme nous est soumis. Pour l'examen oral nous avons une feuille que nous envoyons à l'inspecteur et sur laquelle il fait une classification.

M. Chevrier: Mais je ne suis pas prêt à convenir quant à la nature de l'épreuve décrétée par l'article 38, je ne suis pas prêt à convenir que l'épreuve est faite suivant les dispositions de la loi telle que comprise par la Commission. Je ne puis voir où la Commission exerce un contrôle dans les nominations de ce genre. Les officiers du ministère ne sont pas vos employés.

M. Martell:

Q. C'est un article subséquent, n'est-ce pas?—R. Vous voulez dire l'article que je viens de lire?

Q. Oui—R. C'est la définition des devoirs de la Commission.

Q. Que vous pouvez vous servir des officiers des ministères?—R. Oui. Nous employons des gens du dehors pour les mêmes fins que nous employons les officiers du ministère. Si nous voulons tenir un examen dans un centre du dehors, nous employons quelqu'un du dehors pour diriger l'examen.

M. Chevrier:

Q. Je ne suis pas prêt à convenir que c'est là un bon système?—R. La personne ainsi employée devient un officier pour le temps requis.

Q. Si elle est payée par la Commission, mais d'après votre avant-dernier rapport, vous employez un nombre de personnes non rémunérées?—R. Nous employons un bureau de consultation.

Q. C'est la même chose?—R. Remarquez que lorsque la nomination est faite la Commission doit en prendre la responsabilité. La méthode qu'elle emploie pour obtenir des renseignements au sujet des candidats ne la dégage pas de sa responsabilité quand la nomination est faite.

Le président:

Q. Je voudrais vous poser une question. Je voudrais savoir quelle méthode vous suivez pour faire une nomination pour le ministère de la Marine et des Pêcheries et quelle méthode était en usage sous la loi de 1908. Dans ce cas, vous vous servez du fonctionnaire du ministère comme votre inspecteur et si sa recommandation est conforme à la loi elle est agréée. Sous la loi de 1908 le ministère faisait faire le choix par la même personne et acceptait sa recommandation. Tout ce que je vois de plus, c'est votre acceptation finale ratifiant la nomination comme conforme à la loi. N'est-ce pas toute la différence?—R. Précisément en ce qui concerne la procédure avant 1918. Je crois qu'il serait préférable de le demander aux officiers du ministère; je ne connais pas la procédure suivie alors.

Q. Je n'ai pas d'objection à admettre que je ne savais pas que les inspecteurs dont vous vous serviez étaient des officiers du ministère de la Marine et des Pêcheries. Je pensais que les inspecteurs que vous envoyiez étaient de vos propres officiers?—R. S'il nous fallait monter une organisation pour appliquer la loi de cette façon il serait nécessaire, comme je l'ai dit auparavant, d'instituer une organisation provinciale, d'avoir un personnel d'hommes entraînés, et, naturellement, les dépenses, qui sont considérées trop grandes par quelques-uns actuellement, augmenteraient de quatre fois.

Q. Vous vous servez de ces hommes par économie?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Ne pourriez-vous pas dire que vous jetteriez la responsabilité sur la personne qui serait responsable de ces nominations?—R. C'est votre problème. Vous allez apprendre nos méthodes et vous pourrez les comparer avec les mé-

[M. William Foran.]

thodes en vigueur avant que ces nominations ne fussent mises sons notre contrôle, et c'est au Parlement de dire s'il a commis une erreur en 1918 en nous confiant ces nominations.

M. PARENT: C'est pour cela que nous vous demandons de nous donner les faits.

M. Shaw:

Q. Je voudrais vous demander une question. Je voudrais savoir quelle méthode est employée par un ministère pour faire une nomination en dehors ou sans se soucier de la Commission du Service civil, et sans consulter la Commission du Service civil. Comment procède-t-on?—R. A ce sujet, je crois que ce serait une question appropriée à poser au ministère lui-même, parce que, naturellement, nous ne suggérons pas de moyens pour éluder la loi, et s'il en existe nous ne les connaissons pas, car la loi veut que la Commission, si elle a connaissance de quelque infraction à la loi, fasse enquête.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous eu connaissance de cas semblables, que des nominations avaient été faites hors la juridiction de la Commission du Service civil, que des fonctionnaires auraient été nommés?—R. Il y a une chose dont vous pouvez être sûr, c'est qu'aucune nomination permanente ne peut être faite de cette façon. Des gens peuvent être employés, mais aucune position permanente ne peut être faite que par la Commission du Service civil. C'est-à-dire excepté pour les classes exemptées, naturellement.

M. Shaw:

Q. Je ne voulais pas faire allusion aux classes exemptées, mais j'ai un cas à la mémoire où un homme a été employé au salaire de $280 par mois, et qui déclara qu'il avait été nommé sans le concours de la Commission du Service civil. Est-ce une nomination temporaire, ou comment a-t-on procédé?—R. Si vous voulez m'envoyer le nom de la personne, je pourrais m'informer et vous le dire, mais, probablement, si vous savez dans quel ministère cet homme est employé, vous pourrez demander au sous-ministre lorsqu'il paraîtra devant vous comment il est employé. Vous avez le service de l'Impôt sur le revenu qui, évidemment, n'est pas soumis à la loi du Service civil, et vous avez le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, qui est un grand ministère, et vous avez la Commission de l'Etablissement des soldats, qui est aussi assez considérable.

L'hon. M. Marcil:

Q. La Commission des achats?—R. Sans doute, la Commission des achats est...

M. CHEVRIER: Défunte.

Le président:

Q. Quel sont les techniciens qui sont exempts?—R. Il n'y a pas de techniciens exemptés à moins que vous considériez comme techniciens les ouvriers experts, les mécaniciens et autres positions techniques semblables.

Q. Il n'y a aucun technicien dans aucun ministère?—R. Non.

M. SHAW: Il est maintenant une heure, et si nous entrons dans les méthodes d'emploi des techniciens et des professionnels, je crois qu'il se fait un peu tard.

M. Chevrier:

Q. Puis-je demander ceci? Je ne sais pas si M. Foran peut répondre, mais je voudrais savoir pourquoi ces divers services ne sont pas placés sous la juridiction de la Commission du Service civil. Pouvez-vous me donner la raison pour l'Impôt sur le revenu et les autres?—R. La seule explication que j'ai vue c'est

[M. William Foran.]

celle donnée par le Parlement, qu'ils étaient purement sur une base temporaire, bien que l'Impôt sur le revenu ne soit pas une base temporaire. Nous aurons des impôts à payer tant que nous serons de ce monde, je crois, alors ce n'est pas temporaire. La Commission du rétablissement des soldats se désagrège graduellement et il en est de même du ministère du Rétablissement civil des soldats, bien qu'il existe depuis quatre ou cinq ans, et il y aura certainement un ministère permanent pendant plusieurs années.

Q. Connaissez-vous des plaintes sur la façon dont cette méthode fonctionne pour ces services?—R. J'ai appris un tas de choses qui ne me parviennent pas en ma qualité officielle.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous ne pourrons pas siéger cet après-midi. La motion de M. Brown vient devant la Chambre cet après-midi, aussi la motion pour nous permettre de siéger pendant que la Chambre est en session, de sorte que je crois que nous ajournerons à 10 heures demain matin.

L'hon. M. Copp:

Q. J'ai été informé que le comité sur la Marine et les Pêcheries, ainsi que le comité de l'agriculture siègeraient demain matin.

Le PRÉSIDENT: Si notre motion est acceptée par la Chambre cet après-midi...

L'hon. M. COPP: Nous pourrions siéger de 10 à 11.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous pourrions probablement passer à travers une foule de renseignements que nous voulons avoir de M. Foran dans une heure demain matin, alors nous saurions mieux quand fixer notre prochaine réunion. Nous pourrions siéger mardi après-midi. Je ne tiens pas à convoquer le comité avant que la motion soit passée.

L'hon. M. COPP: Je crois que les comité spéciaux doivent fixer leurs séances de façon à ne pas intervenir avec les comité réguliers, autant que possible.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons une séance à 10 heures demain matin, alors. Nous aurons une heure et nous continuerons avec M. Foran.

Le comité est ajourné jusqu'à 10 heures du matin, mardi, le 20 mars 1923.

MARDI, 20 mars 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service civil s'ouvre à 10 heures du matin, le Président, M. James Malcolm, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons maintenant quorum et je crois qu'il est aussi bien de commencer les procédures. Je désirerais dire pour l'information de quelques membres, qui n'étaient malheureusement pas ici hier, que la preuve parlera par elle-même lorsqu'elle sera imprimée. M. Foran a donné une explication du fonctionnement et des opérations de la Commission du Service civil et il a l'intention de continuer ce matin de la même façon. Il a les documents qui ont été demandés hier et il a l'intention de continuer et de compléter les explications qu'il a données hier sur les branches du service. Je demanderais aux membres du Comité ce matin de donner plus de liberté à M. Foran pour expliquer son travail. Il est très difficile pour lui de donner une explication suivie si à chaque instant il est interrompu par un membre, et je crois qu'il serait préférable que nous attendions pour poser des questions qu'il ait expliqué le service d'une branche. Quand il aura terminé ses explications en ce qui concerne une branche, il sera à propos de lui poser des questions. En suivant cette procédure, je crois que nous aurons de meilleurs renseignements et la tâche sera plus facile pour M. Foran.

M. Foran est rappelé et son témoignage est continué.

Le témoin: Comme votre Président vous l'a dit, il y a eu plusieurs questions qui ont été soulevées à la séance d'hier pour lesquelles on m'a demandé de faire enquête et dans certains cas de produire des documents. Je remets au greffier du Comité les documents supplémentaires suivants:

(1) Liste des positions exclues, en tout ou en partie, en vertu des stipulations de la section 38 (b), du contrôle de la loi du Service civil, 1918, telle qu'amendée par le chapitre 22, 11-12 George V.

(2) Liste montrant le partage des ministères parmi les trois Commissaires du Service civil.

(3) Copie de la résolution de la Commission du Service civil approuvant la procédure actuelle en ce qui regarde la nomination des maîtres de poste ruraux.

(4) Tableau donnant la procédure actuelle pour la nomination des maîtres de poste ruraux.

(5) Copie de l'arrêté en conseil du 28 février 1918, définissant l'étendue de la juridiction de l'arrêté en conseil C.P. 358 du 13 février 1918.

Ce dernier supplément à l'arrêté en conseil auquel j'ai fait allusion hier et qui fut passé par le gouvernement afin de faire disparaître tout doute quant à l'application de l'arrêté en conseil du 13 février en ce qui concerne tels Bureaux et Commissions qui étaient en vigueur à cette époque.

(6) État montrant le nombre approximatif de positions au ministère de la Marine et des Pêcheries comportant des salaires en dessous de $200 par année.

M. Marcil, hier, a soulevé la question à savoir où s'arrête les bureaux de poste ruraux et où commencent les bureaux de poste de cités. Une enquête au ministère des Postes à fourni l'imformation suivante:—

> "Au sujet de la demande hier relative aux bureaux de poste ruraux et aux bureaux de poste de cités, l'établissement d'un bureau de poste de cité est à la discrétion du ministère et la règle générale qui est suivie c'est qu'avant qu'un endroit puisse avoir un bureau de poste de cité il doit avoir une population de 12,000 et un revenu approximatif de $20,000. Cette règle, évidemment, n'est pas suivie rigoureusement dans tous les cas, mais on peut dire qu'elle est plus ou moins une règle générale. Tous les autres sont des bureaux de poste ruraux ou de revenu."

Je crois que c'est la coutume d'appeler ces bureaux de poste de petite localités des bureaux de poste ruraux, et dans les endroits plus considérables comme des bureaux de poste de revenu.

Quand le comité a ajourné, hier, nous avions à peu près complété nos renseignements en ce qui regarde la procédure pour la nomination des maîtres de poste ruraux et les gardiens de phares. Maintenant, je désirerais ajouter que la procédure pour des positions semblables dans tous les ministères est pratiquement la même. Quelques-unes des positions que je pourrais mentionner dans cette catégorie sont les préposés aux écluses et aux ponts sur les canaux, les garde-forestiers, les garde-feux, les concierges, gardiens, officiers subalternes des pêcheries comme les gardes-pêche, etc., les petits employés dans les services des signaux et météorologiques. La procédure est la même dans tous les cas où la Commission est d'opinion que la position n'en est pas une qui exige définitivement un examen écrit. On annonce simplement la position et la demande est reçue par l'officier responsable du ministère dans la localité ou le district. Il fait un rapport sur les qualifications des candidats. On exige qu'il les examine et qu'il nous fournisse le résultat de son examen sur une formule que nous lui fournissons pour cette fin, et son rapport soigneusement vérifié par l'examinateur en charge de ce ministère, la nomination est faite par la Commission.

[M. William Foran.]

Maintenant, messieurs, si vous avez suffisamment de renseignements sur la procédure qui est suivie pour ces nominations, je parlerai de groupes plus considérables de fonctionnaires, tel que le groupe des commis, et je vous décrirai la procédure qui est suivie pour remplir ces positions. Mais je crois, monsieur le Président, qu'avant de laisser ce sujet qu'il serait tout aussi bien de vider cette question si quelques membres du Comité désirent poser des questions.

L'hon. M. Marcil:

Q. Le ministère des Douanes n'a pas été mentionné. Voulez-vous nous dire quelle est la procédure pour la nomination d'officiers pour le service extérieur? Je comprends qu'il n'y a plus de service extérieur, mais je veux dire le service en dehors d'Ottawa, comme les percepteurs, officiers préventifs, ainsi de suite.—R. Dans le cas des sous-percepteurs dont le salaire est de $600.00 ou plus, un examen écrit ainsi qu'un examen oral sont requis. Quand la position est en-dessous de $600.00, la procédure est la même que celle que j'ai mentionnée pour les autres ministères.

Q. L'examen est fait par qui, par l'officier du district?—R. Par l'officier du district.

Q. Et il fait rapport au ministère, ou à la Commission?—R. Il fait rapport à la Commission. Dans certains cas le ministère a demandé que ces rapports soient soumis par son entremise. Dans d'autres cas, par exemple dans le ministère des Douanes, on préfère que nous transigions directement avec les officiers en dehors d'Ottawa.

Q. Le seul ministère auquel les rapports sont envoyés est le ministère des Postes?—R. Et le ministère de la Marine et des Pêcheries et le ministère des Travaux publics. C'est aussi le cas pour le ministère des Chemins de fer et Canaux. Nos rapports sont reçus par l'ingénieur en chef pour ce ministère.

M. Brown:

Q. Dans le cas des maîtres de poste ruraux dont le salaire est au-dessous de $200.00, la nomination est faite d'après l'enquête du sous-inspecteur.—R. Le sous-inspecteur.

Q. Quels efforts fait-il pour obtenir les renseignements concernant les divers candidats sur lesquels il base son rapport?—R. Il fait une enquête dans la localité par l'entremise de gens qu'il connaît. Il écrit probablement à des gens en vue de la localité. Quand il y a un ministre, ou un prêtre, un médecin, un avocat, ou tout autre professionnel, un homme en vue, il leur écrit probablement pour connaître les conditions dans la localité. Dans bien des cas, à moins que la distance ne soit trop grande, il visite probablement la localité lui-même et fait enquête sur les conditions.

L'hon. M. Marcil:

Q. Il n'a pas d'instructions définies sur ce point, c'est laissé à lui-même?—R. C'est laissé à lui-même. Les moyens dont il se sert pour obtenir les renseignements pour son rapport sont entièrement laissés à lui-même. Je crois que peut-être la procédure pourrait être expliquée dans plus de détails par un officier du ministère des Postes, qui probablement paraîtra devant vous. Le surintendant actuel de ce ministère était un inspecteur en charge d'un très grand district, et il peut vous dire exactement ce qui est fait dans ces cas. C'est, en tant que je sache, ce qui est fait dans les cas semblables.

Q. Je comprends, vu qu'ils n'y a pas de sous-ministre des Postes, M. Collican pourra nous donner certains renseignements?—R. M. Collican sera probablement l'officier de ce ministère que l'on fera comparaître devant vous.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a encore beaucoup de questions...

[M. William Foran.]

L'hon. M. Copp: Il y a une ou deux questions que je voudrais demander pour éclaircir les renseignements que M. Foran a donnés hier...

Le président: Je crois que c'est éclairci...

L'hon. M. Copp:

Q. Je comprends, M. Foran, des déclarations que vous avez faites hier, vous avez couvert le ministère des Postes et le ministère de la Marine et des Pêcheries. Comme je vous ai compris, quand il y a une vacance dans le ministère des Postes vous envoyez un inspecteur des postes de la province où la vacance s'est produite pour qu'il fasse son rapport. Dans les cas où il y a trois ou quatre candidats pour la position, est-ce qu'il fait le choix d'un homme et fait son rapport en conséquence, ou bien s'il fait un rapport sur tous les candidats?—R. Il envoie un rapport sur les quatre candidats.

Q. A qui ce rapport est-il envoyé?—R. Au ministère maintenant. Je vous ai dit hier que depuis les trois ou quatre derniers mois nous avions changé notre procédure à ce sujet. Le ministère a maintenant directement charge des demandes, et seulement après que le rapport sur ces demandes est reçu et envoyé au ministère...

Q. Il vient au ministère des Postes?—R. D'abord.

Q. Et font-ils le choix?—R. Non, ils envoient le rapport à la Commission avec les commentaires qu'ils désirent faire sur ce rapport.

Q. A quelle branche de votre Commission ce rapport va-t-il?—R. Il va au bureau des examinateurs.

Q. Ici il est dit "revisé par le sous-secrétaire et l'examinateur en chef".—R. Oui.

Q. Est-ce qu'ils examinent ce rapport et font le choix d'un homme?—R. Un examen très soigné est fait. L'examinateur en charge du ministère des Postes actuellement est M. Bouchard. M. Bouchard fait un examen très soigné du rapport des inspecteurs, et de tout autre rapport supplémentaire que le ministère peut envoyer, et ensuite il fait une recommandation à la Commission basée sur ce rapport...

Q. Est-ce qu'il fait un examen lui-même?—R. Oui.

Q. Quelle procédure suit-il dans cet examen?—R. Il fait un examen minutieux et fait un rapport pour l'information des commissaires.

Q. Il ne va pas au dehors pour obtenir des renseignements additionnels.—R. Non.

Q. Comment pourra-t-il savoir par ce rapport, que l'inspecteur des postes peut recommander son propre frère, ou son beau-frère, ou quelques-uns de ses parents?—R. Bien, à moins que la formule de demande ne laisse entrevoir qu'il est un parent de l'officier, je ne suppose pas—la formule de demande indique s'il a des parents dans le service.

Q. Si cet homme qu'il recommande est un parent de l'inspecteur des Postes?—R. Oui, la formule requiert qu'il dise s'il a des parents dans le Service public, et combien.

Q. Avez-vous une copie de cette formule?—R. Oui. (Lisant): Y a-t-il des membres de votre famille employés dans le Service civil?

Q. Jusqu'à quel point cela peut-il aller, "aucun membre de votre famille?" Un frère ne serait pas un membre de sa famille, en serait-il un?—R. Je dois dire que oui.

Q. Ou un beau-frère?—R. Bien, naturellement, ça dépend de l'interprétation que vous mettez sur cette question.

Q. Je fais cette demande comme simple question de savoir jusqu'à quel point vous suivez ces rapports pour savoir s'il est absolument impartial? Le but de la loi est de faire disparaître le favoritisme, de partis ou personnel, ou toute chose semblable, et j'essayais de trouver jusqu'à quel point la branche des Examina-

[M. William Foran.]

teurs suivait cette procédure. C'est la seule chose qu'ils ont, ce qui est sur cette formule (indiquant).—R. C'est tout, si son frère est le meilleur homme, pensez-vous qu'il ne puisse pas le recommander?

L'hon. M. COPP: Je ne rends pas témoignage ici.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

L'hon. M. COPP: Je n'ai pas d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Foran procédez avec la branche suivante de l'organisation que vous voulez prendre.—R. Je crois pour les fins du comité qu'il serait utile et approprié à ce moment si je prenais quelques-uns des plus grands groupes du service, c'est-à-dire les plus grandes branches du Service, et si je décrivais les examens qui sont tenus et les méthodes qui sont employées pour remplir ces positions.

J'ai un état ici pour ces plus grands groupes. Par exemple, nous avons 3,500 commis des postes dans le Service public, nous avons 1,500 commis de malle. Dans les classes inférieures du Service postal, divisé comme suit, facteurs, 2,500; garçons de service, 500; agents de transfert, 250. Nous avons les commis d'accise, 500, les examinateurs d'accise, 1,000; les officiers de douane préposés à l'accise, 250; les commis dans tout le service, 3,000; les commis-comptables, 200; les commis-sténographes, 2,000; les commis-dactylographes, 500; les inspecteurs de poids et mesures, 75; les inspecteurs de gaz et d'électricité, 35. Les autres classes pour lesquelles les examens sont tenus tels que requis sont: gardiens de prisons, 200; gardiens de phares, 1,000; inspecteurs d'immigration, 250; opérateurs d'élévateurs, 200; gardiens, 350.

Maintenant, j'ai une brochure ici, et j'en ai apporté un certain nombre d'exemplaires pour distribuer parmi les membres, qui renferment entre autre chose les sujets d'examens, et qui renferment aussi d'autres sujets que je compléterai plus tard. Je suis bien sûr que si vous lisez cette brochure avec attention, vous verrez ce que sont les examens et la procédure que nous suivons. Nous sommes obligés de maintenir des listes de candidats éligibles pour les plus grands groupes du service. Ceci est très facile, parce que nous pouvons tenir des examens à des intervalles réguliers dans tous les centres convenables du Canada, et les devoirs de ces positions sont tels que c'est chose facile de prescrire des examens raisonnables et pratiques. L'examen pour un grand nombre de ces groupes est le même. Les examens, comme je le dis, sont tenus à des intervalles réguliers et des listes de candidats éligibles sont préparées. Récemment nous avons eu un examen pour des commis des postes, des préposés aux postes, des facteurs et autres emplois semblables du ministère des Postes. Nous avons tenu des examens à tous les points centraux de Halifax à Victoria. Nous avons eu au delà de 3,000 candidats pour les examens écrits. Pour un examen de cette nature, vous aurez probablement au moins 50% qui se qualifieront. Les noms des candidats heureux sont placés sur la liste des personnes éligibles. Quand le ministère des Postes a besoin d'un commis à Vancouver, par exemple, une réquisition est adressée à la Commission du Service civil. Cette réquisition est envoyée au Bureau d'Enregistrement central, et après qu'elle est enregistrée, elle est transférée à la branche de l'organisation où la classification convenable de la position est indiquée. Le nom du premier homme sur la liste est envoyé au ministère comme devant être la personne qui devrait être nommée quand le certificat nécessaire aura été émis. En ce qui concerne toutes ces positions, comme je dis, il y a toujours des listes considérables de personnes éligibles, et c'est une des raisons pour laquelle très souvent un membre du Parlement reçoit une plainte d'un certain candidat qui a fait des demandes de temps en temps et qui n'a jamais été nommé. Il s'ensuit qu'aussi longtemps que nous avons des listes de personnes éligibles comme résultat de ces examens, il est inutile pour aucun autre candidat de faire une demande. Le seul moyen pour obtenir une de ces positions maintenant est de passer l'exa-

men. Dans les premiers temps de notre travail, les besoins du département étaient si grands et la facilité de tenir des examens plus ou moins restreinte, un grand nombre de nominations temporaires ont été autorisées; mais maintenant avec le système parfaitement organisé, nous croyons qu'il n'y a réellement aucune nécessité de nommer, même à des positions temporaires, aucune personne qui n'a pas passé ses examens. Maintenant, c'est là la condition en ce qui concerne ces larges groupes que je viens de mentionner, qui renferme 15.000 employés—ce qui est une armée à elle seule.

L'hon. M. Copp:

Q. A qui reférez-vous par ces 15,000?—R. Je fais allusion à l'examen que nous avons tenu pour les plus grands groupes d'employés, commis de poste, commis de malle, etc.

Q. Ce sont ceux qui sont sur les listes de personnes éligibles?—R. Non, c'est le nombre des employés. Comme je l'ai déclaré, nous tenons des examens à des intervalles réguliers, et dans un de nos récents examens nous avons eu au delà de 3,000 candidats demandant des positions dans le Service postal. Alors, lorsque vous établissez des listes de personnes éligibles pour 1.200 à 1,500 hommes, vous pouvez considérer que cela rencontrera les besoins du ministère pour un temps assez considérable. Je ne puis pas dire ce que sera le nombre annuel des nomitions dans le ministère, mais à peu près 10% ; ainsi vous voyez que ces listes de personnes éligibles rencontreront les besoins du ministère pendant un temps assez considérable.

Aux Etats-Unis, la durée d'une liste de personnes éligibles est de un an. La Commission ici est à considérer la question de limiter la durée d'une liste de personnes éligibles. Vous pouvez aisément comprendre qu'un homme peut passer un examen maintenant pour, disons une position de commis de poste. Il peut être très loin sur la liste, 700, dirons-nous, son nom ne viendra qu'au bout d'un an et demi ou probablement deux ans. Pendant ce laps de temps il a pu se procurer un autre emploi. Sinon, il reste à savoir lorsque vous arrivez à ce point sur la liste de personnes éligibles si vous vous procurez le meilleur homme, à moins que votre échelle minimum ne soit très élevée. Le seul moyen par lequel nous pourrions limiter cette liste serait de limiter l'échelle, et, naturellement, lorsque vous limitez l'échelle il y a une très forte protestation dans le public. La Commission a maintenant sous considération la question de limiter la validité de la liste de personnes éligibles. Bien que nous ne trouverions peut-être pas les raisons pour adopter les mêmes limites que les Etats-Unis, je ne crois pas que la Commission étende la validité de la liste de personnes éligibles à au delà de deux ans.

Le président:

Q. Qu'est-ce qui est fait en Angleterre?—R. En Angleterre les conditions sont différentes. On tient des examens pour un certain nombre de positions. Cela soulève un autre point que nous sommes à considérer actuellement, à savoir s'il ne serait pas mieux dans l'intérêt du Service civil d'indiquer approximativement le nombre de positions pour lesquelles l'examen est tenu et de tirer votre ligne pour les candidats éligibles à tel point qui vous donnerait un nombre suffisant pour rencontrer les besoins du département pour un certain temps.

M. Brown:

Q. Je comprends alors que les examens ont été tenus sans égard aux besoins possibles. Est-ce cela?—R. Nos examens sont maintenant tenus en vue d'établir une liste de personnes éligibles, sans considérer les besoins du ministère.

Q. Avez-vous des époques fixes pour les tenir?—R. Quand les ministères le demandent.

[M. William Foran.]

L'hon. M. Marcil:

Q. Ces examens sont tenus par qui?—R. Naturellement tout est préparé ici par nos examinateurs. Les questions pour les examens généraux sont préparées par les examinateurs. Nous avons réalisé qu'il était de beaucoup plus économique d'employer une personne pour cette fin que de suivre les systèmes que nous avons inaugurés en vertu de la Loi de 1908. Sous la Loi de 1908, nous devions tenir deux examens; l'examen pour la troisième division était simplement un examen d'école primaire, et pour la seconde division un examen de deuxième et troisième années de cours universitaire. Les examens pour la troisième division étaient préparés par des gens du dehors, par des professeurs d'écoles primaires. Par exemple, le principal d'une école primaire ou le professeur d'un institut était l'examinateur.

M. Drummond:

Q. Est-ce que la méthode que vous avez décrite pour les nominations est invariablement suivie?—R. Oui, absolument.

M. Rinfret:

Q. Est-ce que la Commission a le pouvoir de limiter la durée de validité d'une liste?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela veut dire qu'elle peut retrancher des noms à sa discrétion après qu'ils ont été inscrits sur la liste?—R. Je crois que la Commission peut en vertu de la loi décider par résolution que la validité d'une liste de personnes éligibles devra être limitée.

Q. Je voudrais que vous me compreniez bien. Je comprends que certaines personnes passent des examens et que leurs noms sont placés sur la liste. Après un certain temps la Commission a le droit, l'a-t-elle, de retrancher ces noms?—R. Non, pas de retrancher les noms, mais de limiter la validité de la liste.

Q. C'est-à-dire que ces hommes seraient forcés de passer de nouveau leur examen?—R. Oui.

M. Brown:

Q. Toute la liste y passerait?—R. Oui, toute la liste y passerait. Aux Etats-Unis on tient des examens, pour établir une liste de personnes éligibles de 1,000 à 2,000 noms. On peut ne faire que 200 ou 300 nominations d'après cette liste. Les personnes subissant les examens ne savent pas, s'ils ne sont pas nommées en dedans d'un an, s'ils devront se présenter de nouveau pour être placées plus haut sur la liste de personnes éligibles.

Q. Quand un certain nombre de candidats passent l'examen, sont-ils placés par ordre de mérite?—R. Oui, absolument. Mon opinion personnelle à ce sujet est qu'il serait préférable d'annoncer pour un certain nombre probable de positions et de maintenir l'éligibilité de chacun jusqu'à ce qu'ils reçoivent la nomination. Je crois que cela causerait moins de mécontentement.

M. Chevrier:

Q. Pour revenir à la question des examens, est-ce qu'ils sont préparés en vue de certaines choses, des devoirs de la charge et la qualification quant à l'instruction?—R. Bien, peu sur les devoirs de la charge.

Q. Prenez les commis des postes. Pour une catégorie plus élevée les examens comprennent-ils les qualifications quant à l'instruction et aux devoirs de la charge?—R. Bien, naturellement, on ne peut pas attendre qu'un homme qui entre dans le service connaisse beaucoup les devoirs de la charge.

Q. Bien, laissons cela de côté. Quand vous avez à remplir une position qui nécessite la connaissance des devoirs de la charge, qui prépare l'examen?—R. Ce serait plutôt un examen de promotion; ce serait un examen pour ceux qui sont

[M. William Foran.]

déjà dans le service qui ont l'avantage de se familiariser avec les devoirs de la charge.

Q. Qui prépare l'examen dans ce cas?—R. Les examinateurs conjointement. Je crois avec ceux qui sont en charge du ministère.

Q. Laissez-moi préciser. Dois-je comprendre que vous dites que votre examinateur, avec un officier du ministère, préparent l'examen sur les devoirs de la charge?—R. Oui.

Q. Qui en fait la correction?—R. Elle est faite conjointement par les deux examinateurs.

Q. C'est la méthode que vous suivez?—R. Oui. Cela semble être la seule méthode raisonnable qui puisse être suivie.

Q. Bien, monsieur Foran, je ne sais pas si je m'explique clairement. Je dis, est-ce que c'est la méthode qui est suivie actuellement? Vous dites que ce serait une méthode raisonnable. Est-elle suivie?—R. Oui.

Q. Invariablement corrigés par les officiers du ministère et l'examinateur de votre Commission?—R. En ce qui regarde les devoirs de la charge, oui.

Q. Dans tous les cas?—R. Dans tous les cas.

Q. Bien, de quelle façon procède-t-on?—R. On procède...

Q. Sont-ils corrigés conjointement, ou s'il sont corrigés par un et ensuite remis à l'autre, ou comment?—R. Ils sont discutés conjointement avec le ministère d'abord...

M. PARENT: Si vous n'en savez rien, M. Foran, veuillez donc le dire. . .

Le TÉMOIN: J'étais pour vous dire que nous avons l'examinateur en chef ici, il est peut-être plus au courant que moi de la procédure exacte. Je parle d'une façon générale. Naturellement, cette affaire a tellement augmenté que je ne suis pas absolument familier avec tous les détails, et je vous réfère à l'examinateur en chef pour confirmer ce que je dis.

M. Parent:

Q. L'examinateur en chef devrait être appelé comme témoin.—R. J'espère qu'il le sera.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que l'examinateur en chef est celui à qui je pourrais poser cette question?—R. Oui. Tandis que vous êtes sur ce sujet, voulez-vous cette réponse maintenant. M. Bland est ici, et vous pouvez la lui poser.

Q. Vous pouvez lui demander.—R. (Intervenant) M. Parent préférerait que la question fut posée directement à l'examinateur en chef.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait la remarque avant que vous arriviez ce matin, M. Chevrier, que M. Foran était ici pour expliquer le fonctionnement général de la Commission et il ne serait pas désirable que nous demandions à M. Foran de donner des détails complets sur ces points, et quand il aura terminé sur un sujet il serait sage alors que les membres demandent les questions qu'ils veulent poser. Si, à la fin des explications sur un point, M. Foran préférait qu'on posât des questions sur ce point à un de ses assistants qui est plus en état, peut-être, de répondre à ces questions, nous pourrions alors appeler l'assistant de M. Foran, l'assermenter, et lui permettre de répondre à la question pour M. Foran. Si le Comité est satisfait des renseignements donnés sur cette liste par M. Foran, je crois qu'il serait dans l'ordre d'adopter cette procédure, et si M. Foran a d'autres choses à dire sur ce point, laissons-le finir avant d'appeler ce témoin pour éclaircir ces points.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, vu que nous touchons maintenant à un très grand nombre de fonctionnaires—comme question de fait la classe de fonctionnaires sur laquelle on connait très peu de choses, et au sujet de laquelle vous, messieurs, en entendez beaucoup, (je suis certain que le plus grand

[M. William Foran.]

nombre de demandes que vous avez pour des positions sont pour des positions de cette classe), et comme j'ai expliqué la méthode que nous employons pour les remplir, il est aussi bien de vider ce sujet maintenant, et il serait à propos, si vous désirez avoir plus de renseignements, sur les détails exacts des examens, d'assermenter l'examinateur en chef maintenant, et vider ce point, nous pourrons nous occuper des positions de professionnels et de techniciens quand nous aurons fini celles-ci.

M. Hughes:

Q. J'ai une question que je désirerais poser à M. Foran. Quand une vacance se produit ou que de l'aide additionnelle est requise, par exemple, dans le service des commis de malle, comment l'information parvient-elle à la Commission? Qui décide si cette aide additionnelle est nécessaire?—R. Le ministère.

Q. Le ministère fait la demande à la Commission? —R. Oui. Je puis éclaircir ce point. On a dit qu'à cause de cette Commission le personnel des ministères avait augmenté hors de toutes proportions raisonnables dans ces dernières années. Maintenant, je veux qu'il soit parfaitement compris que la Commission n'a pas le droit de faire de nominations pour aucun ministère à moins que demande lui soit faite par le ministère lui-même. Il peut arriver qu'il y ait vingt vacances dans un ministère et que, cependant, la Commission n'ait pas reçu de demande pour remplir ces vacances, alors elles restent vacantes. Nous ne remplissons les positions qu'à la demande du ministère.

M. Martell:

Q. En d'autres termes, vous n'avez aucun contrôle sur le ministère? -R. Non, pas en ce qui concerne les nominations pour ces positions vacantes. Notre devoir commence quand nous recevons une demande de remplir la vacance.

M. Hughes:

Q. Et s'il est nécessaire de remplir la vacance rapidement, si c'est une nomination pour une saison?—R. Si nous n'avons pas de liste de personnes éligibles, nous faisons un choix local. Comme question de fait, en dehors d'Ottawa, en vertu de nos règlements, ils ont le droit de prendre une personne pour trente jours sans en reférer à la Commission.

Q. Le Ministère? -R. Oui, si on veut garder l'employé après trente jours, il faut obtenir la permission de la Commission.

M. Martell:

Q. A combien de temps étendez-vous les emplois temporaires,—votre certificat dit "trois mois," et alors à la demande du ministère vous pouvez l'étendre un autre trois mois?—R. Les emplois temporaires peuvent être faits pour six mois, si requis par le sous-ministre. Il n'y a pas beaucoup de cas où nous refusons d'étendre le délai. Si nous refusions on nous accuserait de surcharger le ministère de fonctionnaires permanents.

L'hon. M. Copp:

Q. M. Foran, au sujet de la liste de personnes éligibles. Vous en avez fait une pour le service des commis de malle, 3,000.—R. Les commis de malle sont 1,500.

Q. Bien 1,500. Maintenant, lorsqu'ils ont passé l'examen et qu'ils sont mis sur la liste, sont-ils avisés qu'ils ont été heureux et qu'ils sont sur la liste de personnes éligibles? C'est plus ou moins un document public,—tout le monde le sait?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous en produire une copie?—R. Une copie de la liste de personnes éligibles?

[M. William Foran.]

Q. Oui.—R. Oui.

M. Martell:

Q. Comme vous le savez il y a deux autres comités à 11 heures, la Marine et les Pêcheries et les Chemins de fer et Canaux. Maintenant, si M. Bland est pour rendre témoignage, il devra être questionné longuement. J'ai l'intention de le questionner minutieusement à cause de certains faits qui sont venus à ma connaissance, et je crois qu'il serait préférable que nous attendions à cette après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore dix minutes. M. Chevrier devrait parler à M. Bland, mais probablement qu'il vous passerait son tour...

M. MARTELL: Non, je n'ai pas mes notes.

M. SHAW: Je voudrais demander une ou deux questions à M. Foran, si vous voulez me le permettre.

Le PRÉSIDENT: C'est fort bien. Je veux faciliter l'enquête.

M. Shaw:

Q. Je veux bien définir, si possible, un point. J'ai compris, M. Foran, que personne n'était nommé à aucun ministère sans une demande de ce ministère, et alors le ministère est le seul responsable pour le nombre de fonctionnaires qu'il a?—R. C'est absolument cela.

Q. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Alors, je comprends que si de l'aide temporaire est requise dans ce que nous pouvons appeler le service extérieur, ils peuvent se procurer de l'aide temporaire pour trente jours sans en référer à la Commission?—R. Oui.

Q. Et l'aide temporaire doit être approuvée par la Commission si elle est gardée au delà de cette période?—R. Oui.

Q. Alors je comprends,—et corrigez-moi si je me trompe,—qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de tout ministère, ils sont entièrement sous le contrôle de ce ministère?—R. Absolument.

Q. C'est-à-dire, qu'ils peuvent les destituer ou suspendre chaque fois que le chef du ministère le juge propos, sans en référer à la Commission en aucune façon?—R. C'est bien cela. La suspension doit être rapportée à la Commission et le fonctionnaire a le droit de filer un appel. Cela se pratique très rarement, parce qu'il arrive très rarement qu'un fonctionnaire soit suspendu sans raison et il réalise qu'il est suspendu pour de bonnes raisons, et il n'est pas probable qu'il en appelle à la Commission.

Q. Alors, M. Foran, serait-il exact de dire qu'en ce qui concerne l'entrée dans le service, c'est sous le contrôle du ministère dans ce sens que le nombre requis pour l'administration est désigné par lui?—R. Absolument.

Q. En ce qui concerne les renvois du service c'est sous le contrôle du ministère, et la Commission n'a rien à faire avec cela?—R. Les destitutions sont faites par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. Marcil:

Q. Combien de temps un homme doit-il rester avant qu'il soit rejeté?—R. Comme je l'ai dit hier, il peut être rejeté après une journée d'essai.

Q. Mais il peut rester six mois avant que le ministère puisse s'en débarrasser?—R. Non. Il peut s'en débarrasser après une journée d'essai. Si le ministre, pour une raison suffisante, vient à la conclusion que l'homme n'est pas compétent pour la position, il peut le rejeter après une journée d'essai. On a prétendu, en tant que la Commission est concernée, qu'elle doit placer la personne désignée pour le travail afin que les stipulations de la loi soient observées. Elle est nommée et lorsqu'elle entre en fonctions elle est sous la juridiction du ministère, qui peut la rejeter après une journée d'essai.

[M. William Foran.]

M. Brown:

Q. Est-ce que cela le fait disparaître de la liste de personnes éligibles?—R. Pas nécessairement. Son renvoi est rapporté à la Commission.

M. Parent:

Q. Est-ce que cette règle s'applique aux fonctionnaires de la Comission du Service civil?—R. Oui.

Q. Aux fonctionnaires de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Alors vous n'avez une nomination à la Commission du Service civil que si elle vient du ministère?—R. Que si elle vient du ministère.

Q. Du ministère, ou du Secrétaire d'Etat?—R. Nous n'avons pas réellement de ministère. Il n'y a pas de ministère qui soit directement responsable à la Commission du Service civil. C'est un corps indépendant. Le secrétaire d'Etat est l'intermédiaire dont se sert la Commission pour faire rapport au conseil. Il est nommé pour cette fin.

Q. Quand une nomination est faite par la Commission du Service civil pour sa propre administration?—R. Elle est faite à la demande des commissaires.

Q. Eux-mêmes?—R. Oui.

Q. Aucun ministère n'a rien à y voir?—R. Non.

M. Martell:

Q. M. Foran, supposons que le ministère a besoin d'un homme particulièrement, possédant des qualifications particulières, et qu'il songe à un homme qui est cent pour cent qualifié, et qu'il croit que c'est le meilleur homme qu'il puisse avoir pour la position. Le ministère ne peut pas avoir cet homme si la Commission du Service civil dit non?—R. Oh, c'est vrai, mais sans doute c'est un cas presque improbable. Je doute beaucoup, si vous étiez capable de convaincre la Commission, qu'un homme d'une compétence de cent pour cent ne soit pas nommé. Le seul obstacle pour un homme de cette catégorie serait qu'un ancien soldat qui aurait obtenu 90 p. 100 pourrait être sur la liste ou pourrait être candidat. Dans ce cas la loi veut que la nomination aille à l'ancien soldat.

Q. Prenez le cas, par exemple, d'un avocat pour le ministère de la Marine et les Pêcheries. Vous aurez probablement des hommes qui auraient fait les mêmes études exactement, et plusieurs années de pratique. Un de ces hommes, peut-être à cause du milieu où il a vécu, ou de l'industrie dans laquelle ses parents étaient engagés, pourrait faire que le droit maritime fusse pour lui une seconde nature, il peut connaître tout sur les vaisseaux, être très familier avec la navigation. De telles choses ne pourraient pas être indiquées sur des certificats. La Commission du Service civil pourrait avoir à décider entre ces deux hommes. Un des hommes peut avoir passé de meilleurs examens de collège et avoir été un meilleur praticien sur certaines lignes. Comment vous y prendrez-vous pour établir la différence afin de connaître les qualifications particulières que possède cet homme?—R. J'imagine que dans l'entrevue orale le fait qu'il est bien versé dans le droit maritime serait mis en lumière. Je m'imagine, si le ministère était spécialement intéressé dans cette nomination, qu'il ferait connaître ce fait, qu'il serait capable de convaincre les membres du bureau consultatif que, bien que cet homme puisse avoir un meilleur entraînement académique, sur certains points, celui que l'on désire faire nommer, pour une raison ou pour une autre, a eu beaucoup d'expérience dans le droit maritime qui en fait le candidat le plus désirable pour la position.

Q. Supposons que ces hommes fussent également instruits, qu'ils aient subi les mêmes examens et aient fait les mêmes cours supplémentaires, mais un des hommes a vécu dans une localité où il a pu apprendre tout ce qui concerne les vaisseaux, mais n'a peut-être pas pratiqué beaucoup le droit maritime. Comment déciderez-vous? N'est-ce pas un cas de. . . —R. Mon expérience me justifie pour

[M. William Foran.]

dire que si un cas semblable venait devant le bureau consultatif, l'homme dont vous voulez parler serait nommé.

Q. N'est-il pas vrai que lorsque vous allez trouver un avocat de renom, par exemple, que vous soumettez les noms de ces hommes à des avocats de la ville d'Ottawa, dont quelques-uns ne connaissent pas—disons dans le cas de la Marine et de Pêcheries,—ne connaissent pas la poupe de la proue d'un vaisseau, et que la Commission fasse la recommandation avec la conséquence qu'un marin d'eau douce est nommé au lieu d'un avocat?—R. Non, je ne dirais pas que c'est le cas. Nous soumettons toutes les demandes à un bureau compétent. Du moins, nous croyons que ce bureau est compétent. Nous avons des hommes qui brillent dans la profession. Le ministère de la Marine et des Pêcheries serait représenté sur ce bureau. Par exemple, si vous étiez un officier représentant le ministère vous expliqueriez aux membres du bureau consultatif, le type d'homme que vous désireriez avoir et les connaissances précises que vous exigeriez de cet homme pour remplir la charge, et je suis presque sûr que les membres de ce bureau reconnaîtraient votre point et choisiraient exactement l'homme que vous réclameriez pour la position.

Q. Ces hommes pourraient ne pas le savoir. Leur érudition pourrait ne pas être telle qu'elle leur permît de juger un avocat marin. Par exemple, si vous aviez un comité d'avocats de la ville d'Ottawa, ces hommes ne sont pas aussi bien qualifiés pour choisir un homme que les avocats qui demeurent sur le bord de la mer? —R. Est-ce que cela ne s'appliquerait pas à d'autres branches également? Voulez-vous dire que les juges de la Cour Suprême sont des experts en toutes choses, dans toutes les causes qui viennent devant eux? Il faut qu'ils prennent les avis d'experts.

M. MARTELL: Oui, mais vous avez les experts en affaires maritimes qui sont là pour aviser les juges.

Le TÉMOIN: Et quand vous parlez du bureau consultatif, ils ont le même avantage d'appeler des experts à leur aide. . .

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci ne doit pas tourner en un débat.

Le TÉMOIN: Nous aurions, pour assister le bureau, des messieurs pour leur donner des renseignements exacts sur les qualifications requises pour une position; et je dis que je ne vois pas comment le bureau consultatif peut commettre d'erreur en choisissant un homme qui ne serait pas qualifié. Ces hommes assument une grande responsabilité et ils consentent à siéger sur le bureau consultatif. Ils font cela par esprit public. Ce sont des gens en vue dans la localité. Nous avons des juges de la Cour Suprême qui ont été sur le bureau consultatif quant à ce qui concerne les positions légales, et je dirais que je ne puis pas concevoir que ces hommes puissent faire de telles erreurs que vous croyez possibles dans ces cas-là.

Le président:

Q. Monsieur Foran, une question s'il vous plaît. Est-ce que le bureau consultatif sur une demande du ministère pour un homme de haute connaissances techniques, prend la personnalité des hommes en considération?—R. Oui, c'est un facteur important. Naturellement, je pensais que peut-être nous examinerions ce point de vue plus à fond cet après-midi, parce que je sais que c'est une des phases de notre travail dans laquelle mon ami, M. Martell, est particulièrement intéressé,—c'est-à-dire la nomination des professionnels et des techniciens, et je crois que si nous laissons cela à cet apès-midi nous pourrions entrer dans plus de détails. J'ai un certain nombre de listes d'examens tenus par ce bureau desquelles des choix ont été faits, et les méthodes qui ont été employées.

M. Martell:

Q. Voudrez-vous produire cet après-midi une liste des avocats qui ont été nommés pendant les cinq ou six dernières années, avec un état démontrant la

[M. William Foran.]

méthode employée pour en faire le choix, et quels étaient les avocats consultants qui siégeaient sur ces tribunaux, pour parler ainsi?—R. Oui.

Le président:

Q. La position de M. Chevrier en ce qui regarde l'examen de M. Bland va venir cet après-midi. Je ne sais pas si nous allons pouvoir passer à travers cela.

Le TÉMOIN: Oh! Je pense que nous pourrons. Vous siégerez probablement la majeure partie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que nous pouvons nous arranger pour faire cela.

M. MARTELL: Je ne veux pas que M. Foran pense que je lui suis antipathique en aucune façon. . .

Le TÉMOIN: Oh, certainement non.

Le PRÉSIDENT: Combien y a-t-il de membres qui veulent se retirer maintenant?

(En levant la main la grande majorité répondit affirmativement à la demande du président.)

Le PRÉSIDENT: Je crois, alors, que nous devrons lever la séance.

L'hon. M. COPP: Puis-je demander une question avant l'ajournement, qui découle de la question de M. Shaw au sujet des nominations dans les ministères. Supposons qu'un ministère—le ministère de l'Intérieur, dirons-nous,- le chef de ce ministère réalise que son personnel est trop considérable dans certaines branches, qu'il y a un fonctionnaire permanent dont il peut se dispenser. Que fait-il pour s'en débarrasser?—R. Il abolit la position et rapporte son nom à la Commission du Service civil et le fonctionnaire est alors placé sur la liste des éliminations et il est éligible pour être nommé à une même position dans tout autre ministère.

Q. Il n'est pas placé sur la liste de retraite, ou tout autre chose de ce genre?—R. Non.

Q. Vous parlez de l'abolition de la position, je ne veux pas dire l'abolition de la position?—R. Les devoirs de la position ont cessé.

Q. Si un ministre croit qu'il peut réduire son personnel?—R. Précisément. Il est toujours dans l'ordre pour un ministre de réduire son personnel. S'il a un officier permanent, alors le nom de l'officier est donné à la Commission du Service civil, et son nom est placé sur la liste des personnes éligibles pour nomination dans un autre ministère dans la même position qu'il occupait, de préférence à tout autre candidat, même ceux qui se qualifient par examen ou autrement.

L'hon. M. Marcil:

Q. Pouvons-nous obtenir une liste de ces personnes?—R. Oui, ce ne serait pas long de la préparer.

M. Martell:

Q. Avant de vous retirer, voulez-vous bien nous dire: Supposons que la position qu'occupe un fonctionnaire soit classifiée dans une certaine catégorie de la liste, et alors une position plus élevée devient vacante dans le service du même ministère. Comment cela est-il classifié, ou comment la position est-elle classifiée, et comment un homme peut-il être promu d'une position secondaire à une position supérieure?—R. Si la vacance est une position élevée, elle est remplie par un examen de promotion.

Q. Si l'homme est classifié dans la liste secondaire?—R. S'il y a une vacance dans une classe plus élevée elle est remplie par un examen compétitif de promotion.

Et le comité ajourne à 3.30 de l'après-midi.

[M. William Foran.]

Séance d'après-midi

Le comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada reprend ses séances à 3.30 de l'après-midi, le Président, M. Malcolm, au fauteuil.

M. FORAN est rappelé et son examen continué.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a justement une demande que je veux faire. Nous avions d'abord songé d'avoir M. Foran pour expliquer le fonctionnement de la Loi du Service Civil, mais le cadre s'est agrandi quelque peu, et M. Foran a été plutôt traité comme un témoin plutôt qu'instructeur. Je crois qu'il serait mieux pour nous d'entendre M. Foran nous donner des explications sur la façon dont il appliquait la Loi d'après les instructions de la Commission et conformément à l'interprétation de la loi elle-même. Je voudrais, lorsque M. Foran commence à donner un détail, que nous attendions pour poser nos questions qu'il ait fini de donner ses explications. Si les membres veulent prendre leurs notes et après qu'il aura fini un point, lui poser des questions à la suite. Je crois que le rapport se lira mieux lorsque nous le recevrons de l'imprimeur si nous n'interjetons pas de questions à tout instant, et que les questions étaient réservées pour la fin de ses explications. Sur quel point voulez-vous procéder maintenant?

Le TÉMOIN: Quand le Comité a ajourné ce matin, il fut décidé, je crois, que M. Bland entrerait dans la boîte cet après-midi pour expliquer d'une façon plus minutieuse les détails du travail d'examens.

Le PRÉSIDENT: M. Chevrier désire avoir de M. Bland des explications sur certains points. Etes-vous prêt à procéder sur ce point, monsieur Chevrier?

M. CHEVRIER: Je suis prêt à procéder quand cela conviendra au comité.

M. MARTELL: Est-ce que cela veut dire que lorsque M. Chevrier aura fini avec M. Bland, les autres membres pourront le questionner?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTELL: Je ne suis pas prêt à procéder cet après-midi, mais je le serai demain.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous retarder votre examen de M. Bland jusqu'à demain, monsieur Chevrier.

M. CHEVRIER: Cela me conviendrait.

Le PRÉSIDENT: Alors M. Foran peut continuer ses explications des autres phases de l'organisation.

Le TÉMOIN: Personnellement, je crois qu'il serait utile d'entendre M. Bland maintenant afin d'expliquer plus minutieusement quelques détails du travail d'examen, par exemple, en ce qui regarde le point soulevé par M. Chevrier ce matin relativement à l'appréciation conjointe des rapports par le ministère et la Commission. Mon impression est que, comme je l'ai dit dans mon témoignage, que le travail était fait conjointement, mais il se peut qu'il y ait eu un cas que M. Chevrier connaît, pour lequel l'appréciation a été faite soit par la Commission ou par le ministère, et pas conjointement. Je crois qu'il serait à propos que ce point fut éclairci avant que nous allions plus loin dans les détails du travail des examens. Nous aurons alors pratiquement terminé le travail des examens relativement à ces grands groupes de positions que j'ai signalés ce matin. Je crois que cela va nous intéresser d'apprendre de l'examinateur en chef, qui après tout a le contrôle immédiat de tout le travail du bureau des examinateurs, exactement tout ce qui est fait, quand une recommandation pour une position en dehors d'Ottawa est reçue par le bureau des examinateurs.

M. SHAW: Pardonnez-moi, mais d'après la déclaration de M. Foran, peut-être que cette suggestion est importante. Peut-être que cela avancerait le contre-interrogatoire de M. Bland s'il donnait ses renseignements aujourd'hui, et que nous réservions notre contre-interrogatoire pour demain.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous préférez cela M. Chevrier?

M. CHEVRIER: Je suis prêt à m'en tenir à la décision de la majorité du Comité.

M. MARTELL: Je suis satisfait de cela parce que je veux avoir mes renseignements agencés avant demain matin.

M. SHAW: Est-ce que cet interrogatoire aujourd'hui ne vous aiderait pas dans votre contre-interrogatoire de demain.

M. MARTELL: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Il y a ceci: Je doute si M. Bland a beaucoup de détails à donner au Comité; si ce n'est que de répondre aux questions. Cela le placerait dans une position plutôt embarrassante, parce qu'il a très peu à offrir au Comité sauf ce qui peut découler de l'interrogatoire.

M. PARENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je puis peut-être lui en demander quelques-unes.

Le PRÉSIDENT: Si nous entamons cela cet après-midi nous devrons continuer demain matin. Je crois qu'il serait préférable d'avoir tous les renseignements dès maintenant, afin que M. Bland fût libre pour être examiné de nouveau en rapport avec l'enquête.

M. PARENT: Je suis entièrement à la disposition du comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'aucun des membres soit si pressé qu'il ne puisse attendre à demain.

M. SHAW: Je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Foran, que vous avez un autre point au sujet duquel on vous a demandé des renseignements.

Le TÉMOIN: Oui. M. Marcil a demandé si nous pourrions lui laisser savoir le nombre de maîtres de poste ruraux dans les différentes classes, entre $200 et $300, entre $300 et $400, et ainsi de suite. Je me suis procuré ces chiffres du ministère des Postes. Les voici: au-dessous de $200, 7,615; entre $200 et $300, 1,050; entre $300 et $400, 629; entre $400 et $500, 554; entre $400 et $600, 354; entre $600 et $700, 297; entre $700 et $800, 284; entre $800 et $900, 200; entre $900 et $1,000, 165.

Le PRÉSIDENT: Cet état sera produit.

Le TÉMOIN: Oui. Hier, M. Martell a demandé une question au sujet d'un candidat à une position à qui l'on aurait dit qu'on ne lui permettrait pas de faire sa demande. J'ai fait une enquête sur ce cas et j'ai trouvé qu'une position de commis-ingénieur était vacante dans le bureau du sous-ingénieur en chef à Ottawa. D'abord il fut décidé d'offrir cette position dans un concours ouvert de promotion. Il y eut quatre candidats, tous les quatre employés du ministère, et après que leurs demandes eussent été considérées avec soin par l'ingénieur en chef, il fit rapport qu'aucun n'était qualifié. Il fut alors décidé d'ouvrir la compétition au public, et M. MacDonald, dont le nom fut mentionné, était un des candidats. On se procura une liste des personnes éligibles pour l'examiner, mais le nom du premier candidat sur la liste fut envoyé au ministère pour être nommé, le ministère fit rapport qu'à cause de certains services dans le Service Naval qui avaient été transférés au ministère de la Marine et des Pêcheries, il serait nécessaire d'employer de l'aide additionnelle, et conséquemment il était nécessaire de remplir la position en question. Une liste de personnes éligibles fut fournie, mais, comme je l'ai dit, le candidat qui a obtenu la plus haute qualification ne fut pas accepté pour la raison donnée, qui je crois était une bonne et suffisante raison.

M. Martell:

Q. La position ne fut pas remplie?—R. La position ne fut pas remplie. Même si une vacance a été annoncée, et subséquemment que l'on trouve qu'il

n'est pas nécessaire de la remplir, il ne serait pas dans l'intérêt public de faire la nomination et d'ajouter une position sur le personnel qui ne serait pas nécessaire. C'est ce qui est arrivé dans ce cas.

M. SHAW: Je voudrais faire une demande pour un état qui indiquerait, suivant les ministères, le nombre d'hommes employés pour des fins temporaires par les ministères sans qu'il en ait été référé à la Commission du Service civil, comme on l'a dit ce matin.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire sous la clause de trente jours?

M. SHAW: Oui. Je voudrais un état sur cela.

L'hon. M. MARCIL: Pour une période déterminée?

M. SHAW: Combien de temps cela prendrait-il pour une période de six mois?

Le TÉMOIN: Naturellement, les ministères devront le préparer. Nous n'aurions pas les détails à moins que l'on nous ait demandé de continuer l'emploi après la période de trente jours. En ce qui regarde ceux qui ne sont employés pendant trente jours seulement, nous n'avons pas de record. Nous pourrions préparer un état sur les renseignements fournis par les ministères, mais cela prendrait plusieurs jours.

L'hon. M. Copp:

Q. Vous dites que vous devrez avoir les renseignements des ministères?—R. Oui.

Q. Ils pourraient refuser de les donner?—R. Vous pourriez peut-être les avoir si le secrétaire du comité écrivait aux ministères.

M. SHAW: Le sous-ministre sera ici en temps et lieu.

L'hon. M. COPP: Ou vous pourriez l'avoir par l'entremise d'un rapport de la Chambre.

M. MARTELL: On pourrait l'amener en interrogeant les sous-ministres.

M. SHAW: Oui, mais si vous pouviez l'avoir maintenant, cela avancerait les choses.

Le TÉMOIN: Si le comité veut ordonner la préparation d'un état de ce genre, je n'ai pas de doute qu'il sera préparé.

L'hon. M. COPP: La seule chose, c'est qu'il pourrait être retardé.

L'hon. M. MARCIL: Vous feriez mieux de fixer la période et dire si c'est pour les mois d'hiver ou pour les mois d'été.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'information que M. Shaw veut avoir peut être obtenue des sous-ministres, quand ils comparaîtront. Ils pourront chacun d'eux vous dire combien d'employés temporaires ils ont eus dans leur ministère.

L'hon. M. MARCIL: Je présume qu'il s'agit des emplois temporaires, non pas des permanents.

M. SHAW: Je suis parfaitement disposé à attendre jusqu'à ce que les ministres comparaissent devant le comité; mais je crois que cela avancerait les choses si M. Foran voulait s'assurer si on peut les avoir.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait deux classes de nominations, si je comprends; ceux qui sont employés temporairement et pour lesquels la Commission n'a pas été consultée, et ceux qui sont employés temporairement et pour lesquels vous êtes consultés par la suite pour les examens.

Le TÉMOIN: Ce que je comprends que M. Shaw veut avoir, c'est un état du nombre de ceux qui ont été employés sous la clause de trente jours sans qu'une extension d'emploi ait été demandée.

M. SHAW: C'est bien cela, et tous ceux pour qui une extension a été demandée.

Le TÉMOIN: Les deux. Les ministères ont le droit d'employer pendant trente jours, en dehors d'Ottawa; c'est de l'emploi temporaire. S'ils désirent que

[M. William Foran.]

la nomination continue, ils doivent avoir un certificat de la Commission; et c'est seulement dans le cas de personnes pour lesquelles l'emploi s'étend au delà de trente jours que nous avons les renseignements désirés.

Le président:

Q. N'est-il pas vrai que cela va occasionner beaucoup de travail à cause du fait qu'un ingénieur, par exemple, peut employer un homme pendant une semaine, et il serait un employé temporaire dans une localité quelconque?—R. Cela dépendrait des périodes à être couvertes, mais j'oserais dire que pour six mois cela ne serait pas une tâche ardue.

M. SHAW: M. Brown suggère que la période s'étende du 1er janvier 1921 au 1er janvier 1922. Cela serait une période d'un an et je crois que nous pourrions en tirer nos conclusions.

M. MARTELL: Oui, je voudrais demander qu'il fût fait du premier jour de la mise en force de la loi, en 1918, afin que nous puissions voir comment la loi a été violée.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas réellement une violation de la loi, monsieur Martell.

M. BROWN: Je ne puis pas voir quelles conclusions nous pourrions tirer en prenant une période quelconque de six mois, les derniers six mois, ou tout autre semestre.

M. MARTELL: Nous ne prétendons pas qu'il y a eu violation de la loi; c'est ce que nous essayons de démontrer.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis voir la valeur d'aucun des deux arguments. Je puis voir la force de l'argument qui veut savoir le nombre des employés temporaires qui sont entrés, et s'ils ont été faits permanents par la suite, mais je crois que vous aurez une liste formidable, parce qu'il peut y avoir deux ou trois employés au service des différents ministères par tout le Canada, qui peuvent engager des manœuvres pour réparer un trottoir, ou d'autres choses semblables.

M. BROWN: Cela pourrait être une grosse tâche.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire d'après ma connaissance personnelle qu'un ingénieur a quelquefois quelques petits travaux à un quai, ou quelque chose de semblable, et il peut engager un ou deux hommes pour quelques jours pour cela.

M. MARTELL: Cela ne tombe pas sous la loi du tout.

Le PRÉSIDENT: Cela ne tombe pas sous la loi du tout; quelques-uns de ces travaux ne durent qu'une demi-journée.

M. BROWN: Mais ne nous attendons pas à un rapport sur cela si cela ne tombe pas sous la loi.

M. CHEVRIER: Ne discutez-vous pas sur des choses qui sont complètement en dehors du cadre de l'enquête? Ces nominations ont été annulées et ces travaux temporaires ont été enlevés de la juridiction de la Commission du Service civil. Je ne sais pas si vous pourriez avoir cela de la Commission du Service civil.

M. SHAW: Je limiterais la demande. Je n'inclurais pas ces classes exemptées. Cela simplifierait de beaucoup la tâche.

M. MARTELL: A moins que vous ne fassiez une comparaison avec une année quelconque, nous ne pourrions pas savoir si cela augmente ou diminue.

Le PRÉSIDENT: Mon idée serait de rendre cela aussi facile que possible à compiler pour la Commission.

M. MARTELL: Les nominations temporaires qui tombent sous la loi?

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que cela sera pour une période comparative, ou seulement pour six mois?

Le PRÉSIDENT: Ce que le comité désire.

M. CHEVRIER: Faites-le depuis que la loi est en force.

L'hon. M. MARCIL: Si ce n'est pas fait comparatif nous ne serons pas en état de juger très bien.

M. SIMPSON: Cela ne comprend pas la période de la guerre.

M. CHEVRIER: La guerre était finie après 1918.

M. SHAW: Je suis franc en déclarant que je ne demande pas cela dans un but politique. Je le veux afin que nous puissions voir jusqu'à quel point, de temps en temps, les ministères ont pris avantage, quand la nécessité s'imposait, de se prévaloir de cette condition particulière, et combien de ces demandes ont été continuées, afin que nous puissions savoir quelles sont les plus longues périodes qu'ils ont été requis.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui tombent sous la loi, je suppose que vous en avez un record?—R. Oui.

Q. Quel travail cela nécessitera-t-il pour votre personnel pour celles qui tombent sous la loi?—R. Je devrais dire une journée ou deux. Naturellement, pas si l'état doit couvrir la période depuis que la loi est en force.

Q. Ne pourrions-nous pas le faire pour les années 1920 et 1921?—R. Une année serait suffisante. Nous pourrions préparer un état couvrant cette période en très peu de temps comparativement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous conviendrait, M. Shaw?

M. SHAW: Nous ne voulons pas les noms, les chiffres seulement et les ministères.

M. MARTELL: Je voudrais savoir jusqu'à quel point il a été trouvé nécessaire de prendre ces employés temporaires depuis que la loi est en force.

L'hon. M. MARCIL: Par année.

M. PARENT: C'est très raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Alors vous feriez mieux de mettre cela sous forme d'une motion.

M. CHEVRIER: Je suppose que l'article 22 des règlements qui couvrent les nominations pour une saison, se réfère aux stipulations de l'article 22 des règlements de la Commission du Service civil?...

Le TÉMOIN: Vous dites que vous pensez qu'un état de toutes les personnes acceptées pour emploi sous l'article 23 est tout ce qui est nécessaire?

M. CHEVRIER: Je ne demande pas cela, M. Foran, c'est M. Shaw. Je dis afin de limiter le champ de nos procédures, que ce devrait être qu'en vertu de l'article 22 ou 23, "les emplois temporaires en général", ou 22 "stipulations pour nominations de saison".

M. Martell:

Q. L'état devrait démontrer combien ont été absorbés par l'administration et combien ont été pris temporairement par le ministère, et subséquemment en permanence.—R. Naturellement, comme vous savez, il y a eu un grand nombre d'employés temporaires de renvoyés.

M. RINFRET: Combien cela comprend-il de temps pour préparer un tel état?...

M. MARTELL: Je comprends que par un arrêté en conseil, quelque chose comme 1,400 ou 1,500 furent renvoyés?—R. D'après mes souvenirs la Chambre a ordonné le retour de toutes les personnes renvoyées et je crois que les ministères sont à préparer des états maintenant. Il n'y a aucun doute qu'un grand nombre de réponses ont été envoyées; je crois alors que nous pourrions avoir un duplicata de ce retour et qu'il pourrait être fourni au comité.

L'hon. M. COPP: Un bon nombre de retours ont été déposés. Je ne sais pas où la chose en est rendue maintenant.

M. SHAW: Supposons que nous laissions ce point-là pour le présent.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous le laisserons pour quelque temps.

[M. William Foran.]

Le président:

Q. Monsieur Foran, voulez-vous nous donner les renseignements sur la partie statistique et de correspondance de votre administration à la tête de laquelle est M. Patching?—R. M. Patching est ici lui-même et je crois que vous feriez mieux de lui demander d'expliquer les devoirs de sa charge. Il a charge de toutes les statistiques que la Commission doit garder et de la correspondance générale de l'administration. Il est aussi responsable du travail qui découle de l'arrêté en conseil autorisant le renvoi des employés temporaires. L'administration de la loi Calder et d'autres travaux spéciaux sont affectés à cette branche de la Commission.

Q. Je comprends que M. Patching est commis en chef?—R. Oui.

Q. M. Patching est le monsieur auquel la fédération des employés civils a fait allusion comme passant une grande partie de son temps dans les alentours de la Chambre des Communes pendant que la Chambre siège n'est-il pas vrai?—R. M. Patching avait instruction de venir à la Chambre tous les jours et de voir que les réponses préparées par la Commission fussent données et de faire rapport si quelque chose était requis de la Commission pour la Chambre des Communes. Cette pratique a été inaugurée quand nous avons eu un ministre régulier du Service civil. Comme vous devez vous en souvenir, M. A. K. Maclean a été le ministre du Service civil pour un certain temps. Il y a eu beaucoup de changements dans les lois du Service civil durant les quatre ou cinq dernières années. Comme question de fait je crois qu'on peut dire que le Service civil a été virtuellement révolutionné depuis les cinq dernières années, quand ce mouvement important a été fait, comme disent certaines gens, et comme nous l'avons envisagé, M. Maclean a été nommé ministre en charge du Service civil à cette époque. Durant la session de 1918 et celle de 1919, et subséquemment à la session de 1920 quand d'autres amendements ont été faits, une grande quantité de renseignements étaient demandés de temps en temps et nous avons trouvé opportun d'avoir un officier de la Commission pour faire rapport tous les jours au ministre du Service civil afin de savoir quels renseignements additionnels ou quels documents pourraient être requis. Maintenant, ce fut dans ce but que M. Patching a commencé à suivre les sessions de la Chambre, et je puis dire ceci qu'en sa qualité officielle d'intermédiaire entre le Parlement et la Commission il a considérablement aidé à aplanir les relations en rencontrant les membres de la Chambre. Par exemple, une demande de renseignements peut être reçue par la Commission d'un membre du Parlement au sujet de certaines questions. Pendant qu'il était à la Chambre, M. Patching en profitait pour aller voir ce membre et lui donner l'explication ou l'information, et je crois qu'il a ainsi établi des relations entre les membres du parlement et la Commission qui contribuent à une meilleure entente, à une coopération plus étroite, et à une meilleure administration de la loi.

Q. Je pourrais mentionner ce point, monsieur Foran, et les membres du comité, relativement à la circulaire qui a été distribuée, je crois, aux membres de ce comité pour l'association fédérale des employés à Ottawa, dans laquelle il est dit:

"Nous regrettons de dire que certains éléments soulèvent diverses influences afin de créer des préjugés dans l'esprit des membres de la Chambre sur la question de cette enquête sur le Service civil. Des tentatives ont été faites, par des articles dans la presse, des articles de rédaction, des entrevues avec des membres, etc., etc., de créer l'impression dans l'esprit des membres de la Chambre que la préservation du système au mérite dans le Service et le maintien de la présente Commission du Service civil et ses méthodes, sont synonymes, qu'il n'y a qu'une seule alternative, soit de conserver la présente Commission du Service civil et ses méthodes, ou de recourir au patronage dans sa forme la plus répréhensible et la plus éhon-

[M. William Foran.]

tée. Nous avons le spectacle remarquable d'un employé payé par la Commission du Service civil siégeant tous les jours dans la galerie officielle de la Chambre des Communes, prenant des notes des discours prononcés par les membres, pour servir comme base de propagande en faveur de la présente Commission du Service civil. En d'autres termes, de la part d'une Commission qui est supposée être le modèle, et la vraie source d'efficacité et d'application au travail dans le Service civil, on permet à un employé de s'absenter de son bureau pour les fins ci-dessus. Il n'est pas nécessaire de dire que cette organisation réprouve fortement une telle ligne de conduite".

Ceci étant donné par écrit aux membres du comité, j'ai cru qu'il serait à propos relativement à votre organisation, pendant que nous faisons enquête d'expliquer ce point en ce qui concerne l'organisation statistique et de correspondance, afin de l'élucider.—R. Je crois avoir expliqué d'une façon complète la raison de la présence de M. Patching à la Chambre. Il n'y va pas tous les jours, et je suis bien sûr que certains jours il n'y séjournait pas plus de cinq à dix minutes et je répudie certainement les insinuations contenues dans la lettre des " Employés Associés" ou sous quelque nom qu'ils s'appellent, que M. Patching prépare de la propagande pour prouver que les mérites du système sont inséparablement liés à la présente Commission du Service civil et à ses méthodes. Ce n'est pas un des devoirs de M. Patching de préparer aucune propagande: ce n'est pas non plus le devoir d'aucuns membres de notre personnel de préparer aucune propagande, et les seules choses qui ont été publiées par le Bureau de la Commission du Service civil ont été publiées dans le but de faire l'éducation du public relativement à nos méthodes. Nous avons publié, il y a trois ans, je crois, une série d'articles tels que " L'ancien Soldat dans le Service civil ". " Les femmes dans le Service civil ". Les positions professionnelles ou techniques dans le Service civil ". " Les opportunités que le Service civil offre aux fils de l'ouvrier " et des articles de ce genre, qui étaient de nature à instruire le public sur le travail qui était développé dans le nouveau système qui avait été approuvé par le Parlement. Je crois que le comité conviendra que quelque chose de ce genre était nécessaire. Le système était nouveau. Très peu de personnes comprenaient les conditions qui existaient, et, je crois que nous aurions manqué à notre devoir envers le peuple de ce pays, si nous n'avions pas pris les moyens de l'instruire sur ce qui réellement était fait en vertu de la loi, et je n'hésite pas à dire que je crois réellement que les employés du Service public qui écrivent des lettres de ce genre devraient être amenées ici et qu'on leur demandât d'expliquer leur conduite.

Le PRÉSIDENT: Ils seront ici, et je voudrais. . .

M. CHEVRIER: J'ai cette lettre et je la réservais pour le jour où M. House pourrait être appelé, parce que c'est mon intention de demander que le Président et le Secrétaire, ou du moins, des représentants officiels des diverses associations soient appelés, et je réservais mes questions pour cela.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais dire, messieurs, ceci: Je voudrais que M. Foran continue ses explications du système dont ils se servent. Je suis heureux d'avoir eu de M. Foran les renseignements sur le Service. M. Foran connaissait l'existence de la lettre, et je crois que nous la connaissions tous, et qu'il est préférable d'éclaircir cela. S'il y a d'autres points relativement à la branche des statistiques qu'on voudrait éclaircir, en tant que M. Foran est concerné, je crois qu'il serait sage de la part des membres de les mentionner maintenant. La question viendra, monsieur Chevrier, quand nous aurons celui qui a écrit la lettre.

M. CHEVRIER: Je réserve ce que j'ai à dire pour ce moment-là.

Le TÉMOIN: Je vous suis très obligé, monsieur le Président, de me donner l'opportunité de répudier l'insinuation contenue dans cette lettre.

M. Shaw: Je veux dire aussi que je n'aime pas beaucoup ces gens qui m'écrivent des lettres telles que celles-là. S'ils ont des accusations à porter contre la Commission du Service Civil, elles ne doivent pas être faites personnellement, aux membres de ce Comité. Elles doivent être faites ici sous serment.

Le président: Nous aurons le signataire de la lettre ici.

M. Shaw: Je veux exprimer le ressentiment que j'ai eu en recevant cette lettre personnellement, quand le signataire aurait dû être ici en personne pour donner son témoignage à ce sujet.

Le témoin: Je pourrais dire en tant que je sais, que cette union particulière n'a jamais montré le désir de coopérer avec la Commission.

M. Martell:

Q. Est-ce que vous avez lu toute la lettre, dont le président a une copie?—R. Non je ne l'ai pas toute lue.

M. Martell: Afin de faire cette preuve je voudrais que vous fussiez parfaitement au courant de cette lettre et alors que vous nous informiez si oui ou non vous êtes prêt à déclarer que les allégations contenues dans la lettre sont absolument fausses. J'ai lu la lettre. Je l'ai. Je concours avec M. Shaw, ce n'est pas la manière, et je crois que lorsque ces choses sont dites, si elles ne sont pas faites sous serment, vous ne devez pas être appelé à les nier. Je soumets, monsieur le président, que la procédure régulière est que le signataire devrait venir devant nous et faire les allégations contenues dans sa lettre, et alors M. Foran pourrait avoir l'opportunité de les nier.

Le président: Nous ne demandons pas à M. Foran de répondre aux accusations pour la Commission du Service Civil. Mon point de vue de cette enquête est que les allégations qui seront faites, ou les accusations de tout genre, contre le fonctionnement de la Commission, qui pourront être faites par d'autres témoins, ce sont les Commissaires eux-mêmes qui devront y répondre. M. Foran ne nous explique seulement que le fonctionnement du système en vertu de la loi.

M. Martell: Mais, monsieur le Président, M. Foran est chargé d'expliquer lo politique de la Commission. Il n'est pas ici pour répondre en ce qui concerne la politique de la Commission, et je ne crois pas que même dans ce cas il soit appelé à nier qu'il ait donné à aucun de ses employés des instructions pour faire cette propagande jusqu'à ce que les allégations soient faites sous serment. Quand elles auront été faites sous serment, nous aurons alors l'opportunité de lui demander: "Ceci a été dit, voici les allégations, qu'est-ce que vous avez à dire à ce sujet?" En ce qui concerne l'exécution des instructions de la Commission, il pourrait dire qu'il n'a pas d'instructions de la Commission, ni qu'il ait donné aucune instruction à aucun officier, et si une telle propagande a été faite, elle l'a été hors sa connaissance et son consentement. Je reçois toutes sortes de lettres, même de la Colombie-Britannique, relativement à ces questions, et je crois que si un homme a quelque chose à dire contre un officier ou contre la Commission il devrait le faire sous serment et alors donner à la Commission l'opportunité d'y répondre.

M. Parent: Est-ce que je comprends que cette lettre a été déposée.

Le président: Je ne crois pas qu'on en ait reçu une copie.

M. Parent: Puis-je vous demander de déposer la lettre que vous venez justement de lire?

Le président: Celui qui a écrit la lettre sera appelé.

M. Parent: Quelle différence que cela peut faire? Je fais motion que cette lettre soit déposée maintenant. Vous l'avez lue mais pas au complet.

Le président: Non, la balance n'est qu'une assertion sur leurs points de vue. La partie que j'ai lue est la partie qui concerne la branche des statistiques et de la correspondance de la Commission, que j'ai demandé à M. Foran d'expliquer.

M. PARENT: Mais autant que le signataire de la lettre est concerné il n'est pas juste pour lui qu'une partie seulement de sa lettre soit soumise. Elle devrait toute être lue et faire partie de la preuve.

Le PRÉSIDENT: Nous déposerons toute la lettre.

M. MARTELL: Je soumets que ce n'est pas là la preuve du tout. Ce peut être une lettre adressée à n'importe qui. A moins que nous ayons le témoin qui dise: "J'ai écrit cette lettre", et assume les allégations qui sont contenues dans cette lettre comme étant les siennes et jure qu'elles sont vraies, alors cela devient une question de preuve; mais aujourd'hui nous prenons quelque chose qui nous est venu par la malle, nous l'enrégistrons dans nos records et nous examinons M. Foran sur cette chose et réellement ce n'est rien. C'est seulement une rumeur en tant que nous sommes concernés.

M. PARENT: Elle parle par elle-même.

M. MARTELL: Ce n'est pas de la preuve. Vous ne prendriez pas une lettre ainsi et ne la déposeriez pas en cour comme faisant partie de la preuve.

M. PARENT: Elle vaut ce qu'elle vaut.

M. MARTELL: Et ceci aurait une tendance à préjuger. . .

M. Chevrier:

Q. Aurais-je la liberté d'appeler un représentant de ces diverses associations? Et je répéterai encore que je réservais mes droits jusqu'à ce que ce monsieur fut ici. En tant que je suis concerné, je ne suis pas intéressé à ce qui se passe maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je veux que le Comité soit parfaitement éclairé sur ce point. En discutant les branches des statistiques et de la correspondance du Service Civil, j'ai demandé quels étaient les devoirs de M. Patching comme conséquence de la lettre qui n'a pas été considérée comme secrète; elle était signée par un officier de l'association, elle était adressée à chacun des membres du Comité. . .

M. BROWN: Et tous les membres de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois à tous les membres de la Chambre, que quelques-uns des membres l'ont vue, que M. Foran l'a vue, que l'homme qui l'a écrite ne peut pas la retirer à moins qu'il ne la désavoue complètement, et je voulais une déclaration de M. Foran au sujet des devoirs de cet homme. M. Patching, avant que nous fassions comparaître le signataire. La réponse à cet homme sera faite par les commissaires et toutes les allégations seront devant le comité. Quant à moi cela m'est indifférent que la lettre soit produite ou non.

(Copie)

Affilié au Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

CHAMBRE 22-25 EDIFICE BUTTERWORTH,
OTTAWA, ONTARIO, 8 mars 1923.

MONSIEUR,—Comme vous le savez, un comité de la Chambre a été nommé pour faire enquête sur le fonctionnement et l'administration de la présente Loi du Service civil.

L'Association des employés fédéraux du Canada a déjà pris la liberté de remercier le Premier ministre pour avoir rendu possible la nomination de ce comité, parce que nous croyons qu'il procurera une opportunité, que l'on cherche depuis longtemps et qui est grandement nécessaire, pour s'assurer précisément ce qui est mauvais dans la méthode actuelle de l'administration du Service civil, et de recommander tels remèdes et amendements qui pourront donner le maximum d'efficacité dans le Service civil fédéral, le maximum de satisfaction et d'esprit de corps, sans lesquels l'efficacité est impossible, tout en réduisant, autant que possible sous ces conditions, le coût du Service pour le peuple cana-

dien. Nous espérons que l'étendue des pouvoirs du comité sera assez grande pour lui permettre la considération de ces problèmes fondamentaux et des principes qui affectent le Service, sans lesquels une solution durable et satisfaisante de toute la question du Service civil ne peut être obtenue.

L'Association Fédérale des employés du Canada s'est toujours tenue, carrément et sans compromission, pour le système du mérite tel qu'appliqué au Service civil fédéral, et en remerciant le Premier ministre comme nous l'avons fait pour le comité mentionné plus haut, nous n'avons pas par là démontré aucun changement dans notre conviction arrêtée à ce sujet. Nous l'avons remercié parce que nous croyons que c'est l'intention de faire une enquête juste, impartiale et complète, sur les conditions qui gouvernent le Service civil et son administration, et dans ce but nous avons offert notre aide de toute façon qu'il nous sera permis de la donner.

Nous regrettons de dire que certains éléments soulèvent diverses influences afin de créer des préjugés dans l'esprit des membres de la Chambre sur la question de cette enquête sur le Service civil. Des tentatives ont été faites, par des articles dans la presse, des articles de rédaction, des entrevues avec des membres, etc., etc., de créer l'impression dans l'esprit des membres de la Chambre que la conservation du système au mérite dans le Service et le maintien de la présente Commission du Service civil et ses méthodes, sont synonymes, qu'il n'y a qu'une seule alternative, soit de conserver la présente Commission du Service civil et ses méthodes, ou de recourir au patronage dans sa forme la plus répréhensible et la plus éhontée. Nous avons le spectacle remarquable d'un employé payé par la Commission du Service civil siégeant tous les jours dans la galerie officielle de la Chambre des communes, prenant des notes des discours prononcés par les membres, pour servir comme base de propagande en faveur de la présente Commission du Service civil. En d'autres termes, de la part d'une Commission qui est supposée être le modèle, et la vraie source d'efficacité et d'application au travail dans le Service civil, on permet à un employé de s'absenter de son bureau pour les fins ci-dessus. Il n'est pas nécessaire de dire que cette organisation réprouve fortement une telle ligne de conduite. Les membres du comité et les membres de la Chambre également qui décideront sur le rapport du comité sont, dans notre opinion, maintenant dans la position de juges et jurés et doivent être protégés par tous les moyens possibles contre des démarches insidieuses pour fausser leur jugement et leur décision sur cette très importante question. Nous ne sommes pas en faveur du patronage; nous sommes en faveur d'une administration d'affaires du Service civil fédéral, qui ne peut être obtenue, dans notre opinion, que par la révision et la simplification des méthodes actuelles de l'administration dans ce Service et la considération des principes fondamentaux et des problèmes qui doivent être réglés avant que le Service ne puisse être placé sur une base solide d'efficacité et de satisfaction.

Vous tous dévoués,

(Signé) H. C. HOUSE,
Président, A.F.E. du S.C.

L'hon. M. MARCIL: Que fera-t-on des autres lettres reçues du dehors par les membres?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, de particuliers?

L'hon. M. MARCIL: Si quelqu'un désire être entendu devant le comité.

Le PRÉSIDENT: Il y a un sous-comité qui devra être nommé cette après-midi pour s'occuper de la correspondance et classifier les plaintes.

L'hon. M. MARCIL: Celles-ci seront référées au comité spécial.

Le PRÉSIDENT: Celles-ci seront référées au comité spécial, et tout ce travail sera classifié, et les plaintes seront classifiées. Nous ne pouvons entendre des

plaintes individuelles que dans des cas spéciaux. Le comité peut grouper ces plaintes et les présenter dans une forme convenable au comité principal et nous pourrons alors discuter la classe des plaintes, mais nous ne pouvons pas prendre le temps pour discuter les plaintes individuelles.

M. PARENT: Puis-je demander à M. Foran qui a placé M. Patching à cette position?—R. Patching est à l'emploi du Service depuis plusieurs années. Il a été transféré du ministère de l'Intérieur le 1er avril 1918.

Q. Est-ce un professionnel?—R. Il était journaliste avant d'entrer dans le Service.

M. Brown:

Q. Quels sont ses devoirs réguliers?—R. Il a charge de tout le travail statistique de la Commission et de la correspondance générale. Son devoir spécial pendant la session est de voir à ce que les membres du Parlement reçoivent des réponses promptes à leurs interpellations, et que les renseignements les plus complets possibles leur soient donnés relativement à toute demande d'information qu'ils peuvent adresser à la Commission. C'est là son devoir spécial pendant la session, et je crois que les membres en général admettront que ce travail est très bien fait.

M. Parent:

Q. Je comprends qu'il vous fait rapport et que vous signez les lettres?—R. Oui, toutes les lettres viennent à moi pour être signées.

Q. Il ne signe pas les lettres lui-même?—R. Non.

M. CHEVRIER: Je fais motion pour que M. Patching entre dans la boîte, nous saurons de lui quels sont ses devoirs.

Le TÉMOIN: M. Patching est ici et si vous voulez le questionner.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a un secondeur à cette motion?

M. MARTELL: Je seconde la motion.

Le PRÉSIDENT: Proposé et secondé que M. Patching soit appelé comme témoin.

Adopté.

M. CHEVRIER: Avant que M. Foran se retire,—je ne veux pas prendre le temps du comité du tout, mais j'ai préparé un état au sujet du Bureau de Consultation. Puis-je donner cela à M. Foran et lui demander de s'efforcer de répondre à ces questions avant la prochaine séance?

M. FORAN: Je crois que c'est un moyen très efficace d'obtenir les renseignements.

Le témoin se retire.

M. R. PATCHING est appelé et assermenté.

M. CHEVRIER: Je voulais demander quelques questions à M. Patching sur le dernier sujet pour éclaircir un ou deux points. Peut-être quelques messieurs désirent lui demander des questions sur le système en général.

M. Martell:

Q. Où demeurez-vous, M. Patching?—R. A Ottawa, monsieur.

Q. Quelle est votre occupation?—R. Je suis commis en chef à la Commission du Service civil.

Q. Depuis combien de temps occupez-vous cette position?—R. Je suis entré à la Commission le 1er avril 1918.

Q. Où étiez-vous avant cela?—R. Au ministère de l'Intérieur.

Q. Combien d'années avez-vous été là?—R. En 1901, j'ai fait mon entrée dans le Service.

[M. William Foran.]

Q. Quels étaient vos devoirs au ministère de l'Intérieur?—R. Quand je suis entré au ministère, j'étais sous M. Cory, qui alors était en charge des terres et des chemins de fer comme commis et j'ai rempli plusieurs positions pendant un certain nombre d'années, et alors j'ai laissé le Service pendant quelque temps, et je suis revenu au ministère de l'Intérieur où je fus avec le secrétaire du Ministère pendant quelque temps.

Q. Où étiez-vous avant d'entrer dans le Service civil? Quelles étaient vos occupations?—R. Sur le personnel du *Globe*, à Toronto, comme reporter.

Q. Quels sont vos devoirs actuels à la Commission du Service civil?—R. Je suis supposé être en charge des statistiques et de la correspondance spéciale. Cette partie de mon travail consiste à préparer des statistiques concernant le travail de la Commission qui sont condensés dans les tableaux qui apparaissent comme appendice dans le rapport annuel de la Commission. Si les messieurs ici sont familiers avec le rapport de la Commission, il y a un certain nombre de tableaux à la fin donnant des statistiques. C'est-à-dire, le nombre de candidats examinés; les noms et adresses des candidats heureux, etc. Ceci est préparé pendant l'année par le personnel sous ma direction. Ensuite dans une autre branche, comme le secrétaire vous l'a déjà signalé, je reçois le correspondance qui est adressée à la Commission par les membres du Parlement sur presque tous les sujets qui sont référés au secrétaire. Naturellement, il y a la correspondance avec les Commissaires, et autres, que je ne connais nullement, mais la correspondance générale qui vient à la Commission demandant des informations au sujet des vacances, des demandes qui nous parviennent relativement aux vacances, des demandes au sujet des règlements, etc., me sont envoyées, et c'est mon devoir d'obtenir l'information et de préparer les réponses pour l'approbation et la signature du secrétaire. Ça ne répond pas à telles questions qui sont entièrement dans la routine ordinaire. Par exemple, il est dans la coutume de la Commission d'informer tous les membres de toute vacance qui se produit dans leur comté. Comme vous le savez, sans doute, messieurs, c'est pratiquement une lettre formule.

Q. Ça ne vaut pas grand'chose, si le député ne peut pas la remplir?—R. Je ne sais pas, monsieur, j'ai entendu dire dans une enquête antérieure que les députés ne trouvaient jamais qu'il valait la peine d'écrire à la Commission, mais durant la dernière session du Parlement j'ai préparé au delà de 1,000 lettres pour les députés.

M. MARTELL: Ce n'était qu'une farce de ma part.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que c'est une nouvelle pratique que d'écrire aux députés; ou bien si ç'a été en existence depuis quelque temps?—R. Ç'a été en existence depuis aussi longtemps que je suis à la Commission, probablement que cela s'est développé depuis que tout le Service est tombé sous la juridiction de la Commission, mais je ne le sais pas personnellement.

M. Martell:

Q. Cela a été suivi depuis que vous faites partie du personnel?—R. Oui, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Parmi vos autres devoirs vous avez aussi à préparer des rapports concernant les rapports pour l'acceptation et les retraits. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Le 16 décembre 1920 un arrêté en conseil a été passé autorisant la Commission de recommander au Conseil, sur la recommandation des chefs du ministère, que la permanence soit accordée à un certain nombre d'employés temporaires, qui, pour des raisons diverses, avaient mérité, par leur service efficace, d'être reconnus comme tels, mais qui n'avaient pas passé d'examen ou dont les noms n'étaient pas sur la liste des personnes éligibles. Je crois que je dois dire que ce fut

[M. R. Patching.]

un mouvement qui découlait des conditions de guerre, et l'arrêté en conseil fut simplement passé, je crois, afin de permettre que la permanence fut accordée à un certain nombre d'anciens soldats qui avaient donné 2, 3 et 4 années de fidèle service, mais qui n'avaient jamais eu une chance de passer un examen, et qui n'étaient pas, de ce fait, en vertu de la loi, qualifiés pour la permanence.

Q. Vous avez mentionné les anciens soldats, et je veux procéder logiquement, car vous avez donné des renseignements passablement longs. Vous mentionnez les anciens soldats, que l'arrêté en conseil était pour permettre à ces anciens soldats d'être acceptés?—R. Ce fut là l'idée, je comprends.

Q. Combien d'anciens soldats furent acceptés?—R. Je ne puis pas le dire de mémoire, mais je puis avoir les renseignements.

Q. Voulez-vous les trouver pour moi?—R. Oui, j'ai ces chiffres dans mon bureau, mais je ne les ai pas dans ma tête.

Q. Vous avez aussi dit que sur la recommandation des chefs de ministère, ces retraits ou ces permanences ont été faites?—R. Sur la recommandation du sous-ministre. Je crois qu'en général on en parle au ministre comme chef du ministère, mais la recommandation doit venir du sous-ministre.

Q. Dans tous les cas où des gens ont été acceptés, ou refusés, était-ce avec l'approbation des sous-ministres ou des chefs du ministère?—R. Naturellement, l'acceptation ou le retrait sont deux choses entièrement différentes; en ce qui regarde l'acceptation, je crois devoir dire que oui. Dans tous les cas la première démarche était la recommandation du sous-ministre et la permanence devait être accordée à cet employé temporaire.

Q. Dans le ministère de la Milice, il y eut au delà de 400 qui furent ainsi acceptés en une seule fois. Connaissez-vous cette liste personnellement? Est-ce qu'elle est passée par vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'est-ce que vous aviez à faire avec cette liste?—R. Quand je dis que j'ai eu personnellement connaissance de cette liste je veux dire que toute liste de ceux qui sont recommandés pour acceptation, passent entre mes mains. Je ne puis pas dire de mémoire le nombre de noms individuels. En tout et partout il y en eût 6,700.

Q. A la routine ordinaire la liste du ministère de la Marine vous serait envoyée pour ratification?—R. C'était une recommandation pour accepter dans le Service, oui monsieur.

Q. Cela viendrait par vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans quelles conditions vous parviendrait-elle; et qu'est-ce que vous en faites?—R. Cela nous parviendrait avec une recommandation que les employés qui suivent devraient être nommés permanemment sous les stipulations de l'arrêté en conseil.

Q. Et de qui viendrait-elle?—R. Elle viendrait du sous-ministre.

Q. Qui ferait cette liste, savez-vous? Qui serait responsable pour la préparation de cette liste?—R. Voulez-vous dire la préparation originale de la liste?

Q. Oui?—R. Cela serait fait par le ministère.

Q. Et ensuite elle vous viendrait sous forme séparée?—R. Oui, monsieur.

Q. Et alors qu'en feriez-vous?—R. Elle serait alors vérifiée par un commis de mon personnel.

Q. Une minute; vous dites qu'elle serait revisée, quelle est la nature de cette révision?—R. Les termes de l'arrêté en conseil requièrent qu'il doit y avoir certaines qualifications, par exemple, l'employé devra avoir rempli continuellement une position d'un caractère permanent depuis le 10 novembre 1919; s'il est un homme d'âge militaire, et s'il n'a pas été de l'autre côté—quand j'ai dit que l'intention première de l'arrêté en conseil était d'aider à la permanence des vétérans, il n'était pas du tout confiné à cela. Quand j'en viendrai aux chiffres, vous verrez que la majorité n'était pas des cas de vétérans et que la majorité était des femmes.

[M. R. Patching.]

Q. Pourquoi cela? Pourquoi y eut-il un plus grand nombre de femmes nommées en permanence?—R. Parce que les termes de l'arrêté en conseil n'étaient pas confinés qu'aux vétérans.

M. Martell:

Q. Vous avez dit que la raison de ces acceptations était à cause des grands services des vétérans?—R. J'ai toujours compris que le but original en passant cet arrêté en conseil était de pourvoir pour eux, mais il n'était pas rédigé de façon à exclure les autres.

M. Chevrier:

Q. Voyons la révision. Vous avez dit que c'était révisé. Quelle est la nature de la révision?—R. La révision consiste pratiquement à s'assurer que les états soumis par les ministères soient conformes aux termes de l'arrêté en conseil. Ce que j'ai voulu dire c'est que le ministère est entièrement responsable pour les renseignements et la Commission n'a pas été au-delà de l'information fournie par le ministère que nous avions à réviser?...

Q. Quels renseignements étaient fournis par le ministère que vous révisiez?—R. La déclaration qu'un homme avait eu la durée de service nécessaire, qu'il avait des raisons valables pour ne pas s'enrôler, qu'il avait rendu des services efficaces pendant le temps qu'il avait été employé, que la position qu'il avait occupée était d'une nature permanente, et que ses services étaient encore requis. Je crois que c'était pratiquement cela.

Q. Vous faisiez le révision vous-même, n'est-ce pas?—R. Non, pas personnellement.

Q. Qui la faisait?—R. Un membre de mon personnel.

Q. Et ensuite il vous faisait rapport—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce qu'il est arrivé que les renseignements soumis par le ministère ont été trouvés inexacts lorsqu'ils étaient révisés par votre personnel?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous la proportion de ceux que vous avez révisés et recommandés?—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous donner cette proportion au comité?—R. Oui, monsieur.

Q. Ensuite que faisiez-vous avec la liste?—R. Ceux qui avaient subi l'épreuve, et en tant que le rapport du ministère est concerné, s'ils se conformaient aux stipulations de l'arrêté en conseil, ils étaient soumis aux commissaires dans la forme d'un rapport au conseil. Ils signaient le rapport, et il était retourné au ministre pour qu'il fut soumis au conseil.

Q. Pour le choix de ces noms est-ce que la Commission en est responsable?—R. Non, monsieur.

Q. Le ministère seulement?—R. Absolument.

Q. Quant aux retraits, expliquez-nous comment cela était fait?—R. Les retraits auxquels il a été fait allusion étaient des retraits sous l'empire de la loi de ce qu'on appelle populairement la Loi Calder, qui a été passée il y a quelque trois ans, et qui a été prolongée deux fois pour une période d'une année.

Q. Voulez-vous dire que ces retraits s'appliquent seulement à cette loi?—R. Seulement qu'à cette loi, non, pas ceux qui tombent sous la loi de retraite.

Q. Est-ce que votre travail concerne les retraits, disons par exemple, de gens qui auraient laissé le ministère de la Milice ou d'autres ministères?—R. Oui et non. Le plus grand nombre de ceux qui furent retirés lors de la réorganisation du ministère de la Milice, dans les Postes et je crois un ou deux autres, ne viendra pas sous les stipulations de la Loi Calder, parce que la durée de services était considérablement moindre que celle mentionnée par la Loi Calder.

[M. R. Patching.]

Q. Pour le moment, je crois que nous embrouillons les choses. Il y a deux classes de retraits, les retraits sous la Loi Calder et les démissions ou destitutions. Est-ce que ces retraits ne s'appliquent qu'aux retraits sous la Loi Calder ou avez-vous quelque chose à faire avec les nominations des employés, par exemple dans la réorganisation du ministère de la Milice?—R. Seulement que jusqu'au point où l'on considérait que quelques moyens adéquats, non pas exactement une compensation, mais d'une gratuité de retraites devait être pourvue, et la Loi Calder étant en force, il fut décidé que les conditions de retraits pour ceux qui avaient un terme de services plus court pourraient être appliquées à ceux qui étaient éliminés à cause de la réorganisation. Je crois que, en vertu de cette mesure, ceux qui ont été éliminés pour cette raison, ont bénéficié de la Loi Calder, sans exceptions, ont simplement reçu une gratuité de deux à huit mois de salaire, je crois. Il n'y eut pas d'annuité.

Q. Je comprends que, mais ce n'est pas ce que je veux savoir. Il y a deux genres de retraits. Les retraits sous la Loi Calder où un commis jouit des stipulations de la loi, et il y a les retraits de ceux qui reçoivent deux mois da gratuité et qui ne jouissent pas des stipulations de la Loi Calder. Maintenant, comme je le comprends, votre travail ne s'applique qu'à ceux qui se retirent sous la Loi Calder?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque chose à faire avec ceux qui se retirent avec une gratuité de deux mois et que ne tombent pas sous la Loi Calder?—R. Pratiquement pas.

Q. Alors dans la réorganisation du ministère de la Milice, est-ce que votre Service a eu quelque chose à faire avec les nominations des employés?—R. Absolument rien.

Q. Pouvez-vous dire comment cela fut fait, qui fut responsable?—R. Je n'ai aucune connaissance sur cela, monsieur.

M. Chevrier: A présent, je n'ai pas d'autres questions à demander à M. Patching.

Le président: Est-ce qu'il y a d'autres questions?

L'hon. M. Marcil:

Q. La Loi Calder ne s'applique qu'aux services intérieurs, je suppose?—R. Non, monsieur, elle s'applique à tout.

Q. Est-ce que la Commission a jamais reçu des demandes de retraits de maîtres de poste qui avaient atteint l'âge de retraite?—R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez agi?—R. Oui, monsieur; ils auraient été exactement dans la même position que tout autre.

Q. Est-ce qu'il y a une limite d'âge fixée par la Commission pour les maîtres de poste?—R. Non, monsieur. En réponse à la question de M. Marcil, je dois dire que dans la question d'acceptation dans le Service une des conditions, c'est que la Commission devra certifier que l'employé que l'on veut faire permanent est physiquement qualifié et n'a pas l'âge de retraite. Cela a créé des difficultés en plus d'une occasion parce que les listes renfermaient les noms d'employés temporaires qui avaient été dans le Service probablement pendant quelques années comme temporaires. Il y en avait qui étaient reconnus comme "temporaires-permanents"; ils avaient été si longtemps dans le Service. Je me rappelle une liste qui, je crois, renfermait 15 ou 16 d'au delà de 65 ans, et la Commission a hésité à certifier ceux-ci comme d'un âge qui n'aurait pas justifié la retraite. La chose fut référée au ministère de la Justice, et une décision fut donnée que la Commission n'avait pas l'autorité en vertu d'aucune loi ou autrement de définir l'âge de retraite. La loi n'a jamais décrété aucun âge de retraite, et conséquemment la Commission a très peu de juridiction.

[M. R. Patching.]

M. Chevrier:

Q. Combien de cas avez-vous réglé durant l'année dernière d'acceptations ou de retraites? Avez-vous une idée?—R. Jusqu'au 31 décembre il y eut 6,670 plus ou moins; 6,672 je crois, qui furent originairement recommandés par les ministères.

Q. Pourquoi?—R. Pour acceptation Les deux sont passablement différents. Subséquemment, je crois, environ 1,600 furent retirés pour diverses raisons, ce qui porterait le nombre je crois, à 5,041 qui ont été décidés par la Commission. De ce nombre 4,000 furent recommandés au conseil, 3,171, je crois—je parle de mémoire, bien que je crois que je ne me trompe pas de plus de un ou deux,—3,171 employés temporaires ont été fait permanents cette année-là, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre.

Q. Voulez-vous nous donner la date de l'arrêté en conseil?—R. L'arrêté en conseil du 16 décembre 1920 C.P. 295a.

M. Parent:

Q. Voulez-vous produire cet arrêté en conseil?—R. Oui, je vais voir à ce qu'il soit produit demain matin. Alors, naturellement il y a encore des cas en suspens, et il y a des cas qui ne pouvaient pas être acceptés.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres membres qui désirent poser des questions à M. Patching?

Le témoin se retire.

M. FORAN est rappelé et son témoignage continué.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres ont quelques questions à demander à M. Putman de la branche d'organisation, dont les fonctions sont de maintenir la classification, de faire enquête et rapport sur le pourcentage de compensation, de classifier les nouvelles positions et d'examiner les conditions de classification?

M. CHEVRIER: Je préférerais connaître les devoirs de M. Putman avant de l'examiner.

M. FORAN: Après consultation avec le président, j'en suis venu à la conclusion qu'il serait peut-être utile maintenant si M. Putman était appelé et assermenté, et faisait sa propre déclaration. Je suis sûr qu'il y a un certain nombre de questions que les membres du comité aimeraient lui posser; tout comme M. Patching, il peut expliquer les devoirs de son travail plus correctement que je ne puis le faire.

M. CHEVRIER: Sa division est très importante, à mon avis, une des plus importantes divisions de la Commission.

M. FORAN: Elle l'est.

M. CHEVRIER: J'aimerais entendre les explication de M. Putman d'abord et me réserver le droit de le contre-interroger ensuite.

Le PRÉSIDENT: Ce côté-ci du tableau, le bureau des examinateurs, va être réservé par courtoisie pour les membres qui auraient quelques questions à demander. Les trois autres côtés, l'organisation, l'allocation et les statistiques, si nous pouvions nous occuper de celles-ci cet après-midi, cela nous faciliterait le travail quand nous en viendrons aux attributions plus grandes de M. Bland.

CLARENCE V. PUTMAN est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pourrais passer à travers ceci très brièvement pour commencer.

M. MARTELL: M. Putman, avant que nous procédions, on devrait vous poser les questions usuelles.

[M. R. Patching.]

Q. Quel est votre nom au complet?—R. Clarence Victor Putman.

Q. Où demeurez-vous?—R. A Ottawa.

Q. Quelles est votre occupation?—R. Chef de la branche de l'organisation de la Commission du Service civil.

Q. Depuis combien de temps avez-vous été employé en cette qualité?—R. Ma nomination permanente date des environs de mars 1920.

Q. Où avez-vous été employé avant cela?—R. J'étais sous-ingénieur de l'aqueduc de la ville d'Ottawa.

Q. Quel est votre degré d'instruction?—R. Je suis gradué ingénieur civil de la Queen's University.

Q. Quel âge avez-vous?—R. 34 ans.

Q. Dans quelle année avez-vous gradué?—R. 1915.

Le travail de la branche d'organisation est de maintenir la classification telle qu'approuvée par le Parlement en 1919. C'est-à-dire, nous devons tenir à date les tableaux de compensation, classifier toutes les nouvelles positions que les ministères demandent, établir des taux de compensation pour ces classes, examiner toutes les classifications pour toutes les positions que le ministère nous demande de remplir. C'est-à-dire, plus particulièrement, les positions spéciales et techniques, en outre de faire rapport sur toutes les questions d'organisations départementales ou de réorganisation, pour lesquelles les ministères s'adressent à nous. Le maintien de la classification jusqu'à présent a été une tâche énorme; nous avons, je crois, depuis 1918, fait entre 1,500 à 1,600 révisions dans la classification. Les recherches quant aux taux de compensation nous ont conduits très loin, et dans plusieurs cas pour une position nous avons eu à prendre en considération les taux de compensation qui étaient payés pour les classes de travail spécial au Canada, aux Etats-Unis, et quelquefois en Grande-Bretagne. Je ne crois pas que je puisse rien ajouter à ces renseignements sous cette forme brève.

M. Martell:

Q. Comment êtes-vous entré dans le Service?—R. Par des examens compétitifs.

Q. Des examens écrit?—R. Un examen compétitif écrit pour la position de chef de la branche d'organisation.

M. Parent:

Q. En quoi consiste votre personnel, monsieur Putman?—R. J'ai un chef enquêteur, 6 enquêteurs et un certain nombre d'assistants-sténographes.

Q. Voulez-vous donner les noms de chacun et les salaires qu'ils reçoivent?—R. Le chef enquêteur, M. F. G. Bird, qui a un salaire s'étendant de $2,700 à $3,240. Alors il y a les 6 autres enquêteurs dont les salaires varient de $2,400 à $2,640. M. G. H. Gilchrist, M. W. B. Cole, M. H. M. P. Adams, M. C. R. Medland, M. R. G. Simmins, M. A. N. Payne et un enquêteur secondaire, M. A. S. Ogilvy.

Q. Toutes les personnes auxquelles vous avez fait allusion sont-elles du sexe masculin?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Quel est le devoir de ces examinateurs?—R. Les ministères sont généralement divisés, et chacun des examinateurs s'occupe d'un certain nombre de ministères, en ce qui regarde différentes façons du travail qui se présente dans ces ministères. C'est généralement, bien que j'aie deux hommes à qui je fais faire des examens spéciaux et des questions de réorganisation.

Q. Prenez le cas d'un avocat. Comment en venez-vous à la conclusion que la position d'officier en loi, disons, pour le ministère des Travaux publics, a droit

[M. C. V. Putman.]

à un certain salaire, et alors qu'une position semblable dans le ministère de la Marine et des Pêcheries a un moindre salaire? Quelles sont les qualifications de vos examinateurs pour juger de la nature de ce travail légal que ces hommes sont appelés à faire et des qualifications de ces hommes?—R. C'est habituellement. . .

Q. Une conjecture?—R. Non je ne dirais pas cela. C'est habituellement une question de positions semblables dans le monde du dehors et d'autres positions que nous trouvons dans le service.

Q. Est-ce que vous prétendez me dire que lorsque la Commission des Chemins de fer paiera un homme de moins d'années d'expérience au barreau, et probablement sans expérience de cours quelconque, $10,000 ou $12,000 par année, vous pouvez prendre un avocat de 15 ou 20 années brillantes au barreau et le payer $2,700 à $2,800 par année? Est-ce une comparaison équitable avec les gens du dehors?—R. Cela dépend des devoirs qu'ils ont à remplir.

Q. Prenez un homme dans le ministère de la Marine et des Pêcheries et un homme dans le ministère des Travaux publics. Est-ce que le travail dans le ministère des Travaux publics est plus important que le travail dans le ministère de la Marine et des Pêcheries pour un avocat?—R. Je puis très difficilement répondre à cette question.

Q. Qui décide cela? C'est vous qui faites l'examen. Qui décide? Qui, dans votre personnel est qualifié pour décider cela? Je crois que ma question est pertinente. Ce que je veux essayer de savoir. . .—R. C'est entièrement une question de comparaison.

Q. Qui juge la comparaison? Qui fait la comparaison? Qui, dans votre personnel d'examen, et qualifié pour cela?—R. Bien, les examinateurs généralement ont une connaissance experte du travail des différents ministères.

Q. Qu'est-ce que votre homme qui n'est pas un avocat qualifié—Vous n'avez pas d'avocat qualifié parmi eux?—R. Vous pourriez vous servir du même argument à savoir si nous avons un homme qui est marin.

Q. Rien de ça. Ici, vous avez un cas dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, tous les deux requièrent des officiers en loi. Qui dans votre branche est compétent pour décider de la nature du travail qui est fait dans le ministère des Travaux publics, comparée à la nature du travail qui est fait dans le ministère de la Marine et des Pêcheries. Par exemple, dans le ministère des Travaux publics, cet homme est obligé d'examiner les contrats, de rédiger les contrats avec les entrepreneurs, d'examiner, probablement des actes notariés et toutes sortes de documents relativement à l'achat de terrains, des questions d'expropriation, etc.?—R. Oui.

Q. La même chose peut se présenter dans le ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Oui, monsieur.

Q. Et un homme doit avoir de plus des connaissances sur le droit maritime. Comment pouvez-vous juger de l'importance du travail de cet homme pour la classification de son salaire?—R. Nous conférons avec les officiers du ministère, et nous nous assurons de ce qui a été payé, et de ce qui a été payé dans les différents ministères ici, et dans les ministères de l'autre côté, et nous nous efforçons au meilleur de nos connaissances d'en arriver à une classification équitable.

Q. Pouvez-vous par comparaison avec ce qui a été payé pour certaines positions en Angleterre, dire ce qui devrait être payé au Canada?—R. Non, parce que la situation est entièrement différente.

Q. Pouvez-vous prendre un homme dans le ministère, qui ne connaît rien de la loi, et sur ses déclarations, le qualifier comme un avocat, quand votre examinateur n'a pas aucun entraînement légal?—R. Oui, je crois que nous le pouvons.

[M. C. V. Putman.]

M. McBride:

Q. Laissez-moi demander une question. Est-ce que cela ne peut pas s'appliquer à toute personne nommée? Vous pourriez aussi bien dire qu'un fermier devrait être examiné par un fermier.

M. MARTELL: Non, vous avez des fermiers scientifiques pour examiner les fermiers, mais pas un avocat pour examiner les avocats. Vous verrez que le salaire qui est payé à cet officier de la Marine et des Pêcheries, à l'officier en loi, est de $2,300, dans le ministère des Travaux publics, il reçoit $2,700 ou $2,800, et si vous passez dans un autre ministère vous y voyez un officier en loi qui reçoit $4,500 par année. Comment pouvez-vous expliquer cela?

M. Chevrier:

Q. M. Putman, n'est-ce pas que vous n'avez rien à faire en ce qui concerne les salaires à être établis; mais qu'ils sont établis par ce que j'appellerai d'une façon irrévérencieuse le "Joke Book"?—R. Les salaires sont fixés pour la classification, mais si une nouvelle position était établie, nous la placerions en la comparant avec les autres semblables comme responsabilité. Je pourrais dire, monsieur Martell, quand la classification fut originairement établie qu'un comité d'un certain nombre d'avocats au service du gouvernement a été consulté relativement à l'établissement d'une échelle de salaires.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que ces salaires n'ont pas été fixés par la Commission Griffenhagen?—R. Ils ont été fixés par des membres ou des employés d'Arthur Young & Co., et non pas par la firme Griffenhagen.

M. Parent:

Q. Donnez-nous un état précis des devoirs des examinateurs dont vous venez de parler. Qu'est-ce qu'ils font?—R. Bien, d'abord, toutes les demandes viennent à la Commission. La position doit être classifiée. Quand un ministère fait une demande pour un employé quelconque, elle vient à la Commission, elle est enregistrée et elle vient à la branche d'Organisation, où la classification convenable est faite. C'est peut-être une nouvelle position. Alors un examinateur ira au ministère et se procurera tous les renseignements possibles concernant cette position, et il en fera la classification. Il se peut que se soit une position de commis secondaire; cela peut être un commis; cela peut être un officier en loi; cela peut être un sous-ingénieur. Il se procurera tous les renseignements, et dans la branche d'Organisation on en fera la classification.

M. Martell:

Q. Quelle est la nécessité des examinateurs, si vous avez en dehors des gens qui décident sur la classification de l'homme?—R. Je vous demande pardon.

Q. Quelle est la nécessité d'un comité d'examinateurs, si vous prenez les renseignements de gens du dehors pour la qualification d'un avocat, et la classification de son travail? Pourquoi ne pas laisser le ministère établir ça et vous dispenser de votre comité d'examinateurs?—R. La Commission doit classifier la position.

Q. Mais la Commission ne pourrait pas faire cela en nommant quelques personnes pour faire enquête, et le ministère définir pourquoi ils veulent avoir un homme?—R. Oh, la majorité des positions n'est pas d'une nature aussi technique que ça, mais on décide suivant l'entraînement de ce qu'une personne peut faire.

Q. Les positions techniques et professionnelles devraient être examinées d'une autre façon que la méthode actuelle employée pour nommer un commis. C'est ce que j'essaye de démontrer.

[M. C. V. Putman.]

M. Chevrier:

Q. Monsieur Putman, vous dites qu'il y a deux classes,—si je me trompe, corrigez-moi. Lorsque vous voulez un commis pour une nouvelle position, pour une position inférieure, sans manquer de respect à la position, comment procédez-vous, quelles sont les démarches que vous faites pour classifier ces positions? —R. Je crains que je ne comprenne pas votre question.

Q. Supposons qu'un ministère veut avoir un autre employé, et que ce soit une nouvelle classe, et que le ministère dise: "Nous avons besoin d'un autre commis en cette branche", il s'adresse à vous?—R. Oui.

Q. Alors vous ne pouvez pas leur fournir un commis parce que c'est une position spéciale qui n'a pas été classifiée.—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que vous faites pour établir cette classe?—R. Une enquête est faite et les devoirs de cette position sont déterminés.

Q. Par qui?—R. Par un des examinateurs.

L'hon. M. Marcil:

Q. Par la Commission?—R. Oui, par un des examinateurs. Ordinairement, si nous pouvons le faire dans les bureaux du ministère et nous rendre compte des devoirs que cet homme aura à remplir.

M. PARENT: C'est précisément ce que je veux savoir. Voulez-vous nous donner les classifications de chacun de vos examinateurs et de quelle façon ils sont entrés dans le Service?—R. Ils sont entrés dans le Service par les examens compétitifs, mais je crains que je ne puisse vous les procurer.

M. FORAN: Ils sont là (indiquant).

Le TÉMOIN: Oh, les voici. Je puis vous les donner maintenant. M. Bird, examinateur en chef, Branche de l'Organisation, gradué B.Sc. Ingénieur civil, Queen's University, 4 années d'expérience travaux hydrauliques, 1914-1919, officier des Ingénieurs canadiens; presque 4 années examinateur et classificateur du Service civil. Nommé à la Commission du Service civil en août 1919.

M. Gilchrist, examinateur. A.B., B.Sc. Université McGill, 2½ ans d'expérience à la Tunnelling Co., ingénieur canadien en France; plusieurs mois ingénieur de constructions; 2 ans examinateur et classificateur dans le Service civil. Nommé à la Commission du Service civil en mars 1920.

M. Simmins, examinateur, cours classique et de médecine non terminés, 3½ ans de journalisme et de classes privées; 1914-1919 avec la force expéditionnaire canadienne. Officier pour services spéciaux et de publicité, ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, septembre 1919 à août 1920. Un an et demi examinateur et classificateur dans le Service civil; nommé à la Commission du Service civil en septembre 1920.

M. Parent:

Q. Avez-vous dit cours non terminé?—R. Cours classique et de médecine non terminés, oui.

Q. Est-ce qu'il y a quelqu'un portant un nom français qui ait demandé cette position, à votre connaissance, quand ces examens compétitifs ont eu lieu?—R. Je ne puis pas vous dire.

Q. Il ne semble pas qu'il y ait eu personne pour examiner les candidats français.—R. Nous avons un homme qui parle aussi bien le français que l'anglais, un homme nommé Medland. Est-ce que je dois continuer à lire la liste?

Le PRÉSIDENT: Oui, continuez à la lire, vous pouvez la finir.—R. M. Medland, examinateur. Certificat intermédiaire de Sciences, Université de Londres; 7 ans de pratique bancaire, 4 ans dans l'exécutif de l'armée; 2½ ans dans les enquêtes et la classification du Service civil. Nommé à la Commission du Service civil en décembre 1919.

[M. C. V. Putman.]

M. W. B. Cole, examinateur. 19 ans d'entraînement technique; cours de correspondance et de lecture. $2\frac{1}{2}$ ans d'enquêtes et de classification dans le Service civil. Nommé à la Commission du Service civil en novembre 1919.

M. Chevrier:

Q. Quelle est la nature de ces travaux d'ingénieurs?—R. Il a été dans le ministère de l'Intérieur pendant une période considérable de temps, je ne puis pas dire exactement combien d'années, mais au moins 10 ans.

Q. Etaient-ce des travaux d'ingénieur électrique, de mines ou de chemins de fer ou quels étaient-ils?—R. Je sais qu'il a été sur le Service des tracés de chemins de fer et aussi sur la construction d'entrepôts frigorifiques.

M. Ogilvy, examinateur secondaire. Gradué ès-arts. Il n'a jamais fréquenté une Université. 13 ans d'expérience dans le Service civil, dans le ministère des Affaires des Sauvages, du Commerce, des Douanes, et à la Commission du Service civil. Nommé à la branche d'organisation en octobre 1920.

Q. Maintenant, M. Putman, voulez-vous nous dire quels sont les différents ministères que ces messieurs couvrent?—R. M. Bird s'occupe entièrement du ministère des Postes. M. Simmins assisté de M. Adams, les ministères de la Défense nationale et de l'Intérieur. M. Cole, la Commission de pension, la Marine, l'Agriculture, les Affaires Extérieures, la Justice, le Secrétaire d'Etat et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile,- cette partie du rétablissement civil des soldats qui tombent sous la juridiction de la Commission du Service civil. M. Gilchrist assisté de M. Ogilvy, s'occupe du ministère des Douanes et de l'Accise, de la Finance, de la Commission du Service civil, de l'Auditeur général, la Santé, l'Immigration et la Colonisation, les patentes et droits d'auteur, le Commerce et la Commission des Achats.

M. Medland, les Affaires des Sauvages, les Archives, les Chemins de fer et Canaux, les Travaux publics, les Mines, les Assurances, la Commission conjointe internationale, les hauts commissaires du Canada, la Commission des Chemins de fer et le secrétaire du Gouverneur général.

M. Payne s'occupe de la Chambre des Communes, de la Bibliothèque du Parlement, le Conseil privé, l'Imprimerie et la Papeterie, la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, le Sénat et le Travail.

M. Parent:

Q. Combien de sténographes ont-ils chacun?—R. Les sténographes généralement sont ensemble. J'ai un groupe de sténographes d'environ neuf.

Q. Neuf pour eux tous?—R. Oui.

Q. Est-ce que vous voulez dire que ces neuf sont affectées à tous les examinateurs différemment ou séparément?—R. Comme règle générale la même fille travaille pour le même examinateur, mais en certains cas elles sont affectées différemment.

Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par affectées différemment?—R. Si une des filles est absente, une autre doit faire le travail de l'examinateur.

Q. Les filles sont toutes ensembles dans une chambre?—R. Elles sont dans deux chambres, à l'exception de ma sténographe personnelle.

Q. Combien en avez-vous vous-même?—R. Une.

M. Chevrier:

Q. Monsieur Putman, sur la liste que vous venez de donner je n'ai pas pu bien vous suivre, mais vous pouvez dire s'il y a sur cette liste en général tous ceux qui sont spécialement et techniquement qualifiés pour s'occuper des positions techniques du ministère quant à la création de nouvelles positions et l'appréciation exacte de leur valeur?—R. Avec l'expérience qu'ils ont eue, la plupart

[M. C. V. Putman.]

d'entre eux dans les trois ou quatre dernières années, j'oserais dire qu'ils le sont maintenant et qu'ils ont cette expérience.

Q. Quel est le monsieur, par exemple, qui ferait un examen dans le cas d'un astronome qui serait requis pour la ferme expérimentale, par exemple?—R. Ce cas serait donné maintenant à M. Simmins.

Q. Quelles sont les classifications de M. Simmins?—R. M. Simmins est un examinateur qui a fait un cours incomplet de Médecine et de classiques. Pendant $3\frac{1}{2}$ ans il a fait du journalisme à Edimburgh et aussi de la classe privée. De 1914 à 1919, il était de l'autre côté. Il a été publiciste et sous-officier de service spécial pour le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pendant un an.

M. Parent: Il devrait en connaître un lot sur l'astronomie.

M. Chevrier:

Q. Si vous vouliez nommer un pathologiste ou un biologiste pour le ministère de la Santé, qui s'occuperait de cela?—R. C'est M. Gilchrist.

Q. Quelles sont ses qualifications?—R. Il est B. Sc. de l'Université McGill.

Q. A-t-il un entraînement scientifique?—R. Dans les sciences appliquées. Il est ingénieur des mines, je pourrai dire, et il a eu une grande...

M. Parent:

Q. Une grande expérience pratique?—R. Bien, du moins de l'expérience en chimie. Le cours des mines comprend beaucoup de chimie.

M. Chevrier: Il est inutile, je crois de repasser toute la liste.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que vous avez de l'aide du dehors?—R. En certains cas nous avons de l'aide du dehors. Un cas dont je me rappelle, c'est la classification qui fut appliquée aux comptables dans tout le service, pour laquelle nous avons eu l'aide de M. Waddington, comptable en chef du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile; M. Marchand, comptable en chef du ministère de l'Intérieur; et M. Dunlop, un comptable licencié de la ville d'Ottawa, qui fut employé pendant une période de 3 ou 4 mois.

Q. Vous ne vous servez pas des examinateurs pour ces examens?—R. Non, pas beaucoup. Nous le pouvons, et en tout temps, quand un officier d'un Ministère peut nous aider, nous avons recours à lui et nos hommes vont continuellement voir les différents chefs de service pour obtenir toute l'information possible Je pourrais dire en ce qui regarde la classification, pour établir les salaires, que toutes ces choses sont discutées avec les Ministères, et généralement discutées avec le Sous-Ministre lui-même avant que le rapport soit fait à la Commission du Service civil.

M. Parent:

Q. Si vous avez à envoyer un de vos examinateurs, disons, dans la province de Québec, pour examiner un homme en ce qui regarde ses qualifications françaises, quel examinateur enverrez-vous?—R. La seule fois que nous avons jamais fait une inspection étendue en dehors, c'est quand on a fait des appels personnels, et à cette époque j'ai envoyé M. Medland qui est bilingue.

Q. Est-il le seul homme que vous ayez qui comprend la langue française?—R. Non, je ne dirais pas cela, je crois que trois d'entre eux lisent le français, l'un d'eux aussi bien le français que l'anglais.

Q. Qui sont-ils?—R. M. Simmins; M. Bird comprend très bien le français et aussi M. Gilchrist. Ils sont capables de traduire les lettres françaises que nous recevons.

[M. C. V. Putman.]

Q. Parlent-ils le français?—R. Non, M. Simmins le parle un peu, mais les deux autres ne le parlent pas.

M. Shaw:

Q. M. Martell a demandé quelques questions au sujet de la nomination d'avocats dans le Ministère de la Marine et des Pêcheries et dans le Ministère des Travaux publics. Pouvez-vous me dire combien il y a d'avocats d'employés dans le Ministère de la Marine?—R. Je crois que dans le Ministère de la Marine, un avocat et un assistant, de même dans le ministère des Travaux publics.

Q. Cela ferait un total de 4 en tout et partout?—R. Je pense que c'est cela.

Q. En ce qui concerne une vacance dans le personnel des avocats du Ministère de la Marine, la première chose que vous feriez serait d'annoncer pour des candidats?—R. Je classifierais la position.

Q. Et ensuite vous annonceriez pour des candidats?—R. Oui.

Q. Il vous faudrait classifier la position avant d'aviser les candidats sur les devoirs de la charge, et le montant de salaire qu'il recevrait?—R. Naturellement, c'est déjà fait, avec ce Ministère en particulier. . .

Q. Oui, alors la demande vient à vous. La demande pour cette vacance vient à la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Ensuite, comme je comprends, votre représentant, ou votre examinateur, se rend au Ministère et y discute la qualification spéciale requise, et je suppose qu'il examine l'expérience acquise des divers candidats avec les officiers du ministère?—R. Non, cela ne serait pas très juste,—

Q. (interrompant). Je voudrais voir si vous êtes capable de me donner des détails sur cette demande afin que je puisse avoir une idée?—R. La demande vient à la Commission du Service civil. Elle est envoyée à la branche d'organisation pour classification. Maintenant, la position ayant été établie, nous n'avons qu'à noter la classification de la position, disons comme avocat du Ministère, et aussi de noter le salaire et aussi la façon dont le Ministère veut que la position soit annoncée et conforme à notre tableau de classification quant aux devoirs et qualifications, et cela serait remis aux examinateurs et alors la branche des examinateurs déciderait.

Q. Pouvez-vous me dire ce que la branche des examinateurs ferait?—R. Je ne pourrais pas le dire, j'aimerais mieux laisser cela à M. Bland qui est beaucoup plus familier avec cette partie du travail que je le suis.

Q. Est-ce que ce serait sa branche qui conférerait avec les représentants du Ministère et qui examinerait les diverses demandes et leurs qualifications spéciales?—R. Ce serait la branche des examinateurs, oui.

M. FORAN: Il discuterait avec le ministère la méthode de remplir la position d'abord, et s'entendrait avec lui, et tout ce que renfermerait l'annonce serait approuvé par le ministère avant la publication et subséquemment serait représenté sur le bureau consultatif, si la nomination était sur la recommandation du Bureau consultatif, ou sur un examen écrit, il serait consulté sur ce point.

M. Shaw:

Q. Ainsi, monsieur Putman, si un avocat doit avoir une connaissance spéciale du droit maritime, ou de la jurisprudence des pêcheries, cela serait indiqué dans l'annonce?—R. Oui.

Q. Et si cela n'était pas indiqué, c'est parce que le ministère ne le désirerait pas?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, monsieur Putman, n'est-il pas vrai, que les devoirs d'un avocat pour le ministère ont déjà été déterminés par la classification?—R. Oui.

[M. C. V. Putman.]

Q. Alors il n'est pas très nécessaire d'une conférence entre les examinateurs et officiers du ministère pour savoir quelles doivent être les qualifications, si cela est déjà mentionné dans le livre?—R. Pas dans ce cas particulier, mais il y a plusieurs cas qui se présentent qui exigent absolument une nouvelle classification, où le ministère peut dire: "Nous voulons avoir un homme avec un peu de qualifications différentes, un homme d'une toute autre sorte; le travail s'est développé et nous avons besoin d'un homme plus instruit", et nous voulons faire enquête.

Q. Maintenant, alors, dans ce cas chaque fois que vous avez une position où les officiers du ministère disent qu'elle doit comporter certaines qualifications, si ces qualifications ne coïncident pas avec les exigences de la position telle que décrite par votre bureau de classifications, est-ce que ça ne constitue pas une nouvelle position?—R. Cela se peut ou non; il peut y avoir un changement si minime qu'une nouvelle classe n'est pas nécessaire.

Q. Qui a la discrétion d'en décider?—R. En grande partie sur la recommandation de la branche d'organisation de la Commission.

Q. Vous connaissez la nature de l'article 42 de la loi, qui dit que la classification n'est pas finale. Vous dites qu'il y a eu 500 ou 600 corrections aux classifications. N'est-ils pas vrai que depuis que la classification originale a été arrêtée, que vous avez fait jusqu'à maintenant tout près de 2,000 changements dans cette classification?—R. Je crois que le chiffre est au-dessous de 600.

Q. Si vous regardez aux livres que vous soumettez aux différents sous-ministres, vous trouverez qu'il se chiffre,—les changements,—de 1 à 500 et de 500 à 1,000 et de 1,000 à 1,500 et de 1,500 à 2,000 et qu'ils étaient, en décembre, à peu près 1,600, est-ce que vous contestez cela?—R. Je ne sais pas à quoi vous référez.

Q. Les changements qui ont été apportés dans la classification du Service civil sous l'article 42.—R. Je crois avoir les chiffres complets ici même. Jusqu'à date il y a eu 661 nouvelles classes; il y a eu 186 classes d'abolies, 648 révisions de salaire, et 227 révisions de définition, formant un total de 1,722.

Q. Quelle était cette date?—R. C'était le 12 janvier 1923.

Q. Je ne m'éloignerai pas trop, puisque votre rapport disait cela? R. Oui.

Le président:

Q. Laissez-moi poser une question, s'il vous plaît. Je voudrais demander au témoin si les classes abolies augmentent, si la branche d'organisation a en vue de simplifier cette question?—R. Je vous dirai, monsieur le président, que je comprends que c'est une question à laquelle je préférerais que les commissaires répondent, parce que j'ai déjà préparé un rapport à ce sujet, et je crois que c'est à eux de juger si oui ou non la question est réglée.

Q. Je n'ai posé cette question qu'en assumant que vous aviez amélioré votre propre service?—R. Nous abolissons des classes de plus en plus tout le temps.

Q. Oui, j'ai remarqué que vous en aviez déjà aboli 158, mais vous en avez créé 580 nouvelles?—R. Oui.

Q. Il y a plus de classes maintenant que lorsque vous êtes entré dans le Service?—R. Oui, il y en a 2,204 contre 1,729.

Q. Je veux éclaircir ce point. 1,729 est le nombre de classes que la compagnie A. Young a établi?—R. C'est le nombre de classes qui étaient dans le livre de classification quand il a été approuvé par le Parlement.

Q. Et il y en a aujourd'hui avec les classes nouvelles?—R. 2,204.

Q. C'est encore un plus grand nombre que celles qu'ils ont établies?—R. Oui.

Q. Et vous dites que la tendance est de les diminuer?—R. Quand c'est possible, mais le travail du ministère se développe d'une telle façon qu'il est presque

[M. C. V. Putman.]

impossible; nous établissons généralement une nouvelle classe pour une ligne spéciale de travail.

Q. Laissez-moi vous demander cette question. Une question générale. Pour en arriver à simplifier les opérations dans toute organisation, n'est-il pas généralement considéré sage de ne pas donner trop de titres à votre personnel? Le fait qu'un homme a un titre spécial le met sous l'impression qu'il travaille sous une autre classe et que la plus grande flexibilité de votre travail ou du travail de votre personnel dans tout bureau se produit en ne spécifiant pas les attributions des commis. S'il est un commis supérieur et non pas un commis supérieur d'une branche particulière, il est un homme de bureau plus flexible; n'approuvez-vous pas ce principe?—R. Je l'approuve, oui.

Q. Alors vu que ce comité s'occupe de faire enquête sur le Service, et qu'il a aussi à faire des recommandations, je voudrais éclaircir ce point. Je voudrais avoir votre confirmation de ce que je crois personnellement que la multiplication des classes n'est pas de nature à rendre plus flexible l'efficacité du Service.—R. Je crois que plus la classification est simple, mieux c'est.

M. Hughes:

Q. Et le moins grand nombre?—R. Naturellement, il y a ceci que l'on doit prendre en considération, que dans 40 et quelques branches, le nombre des types différents dans chaque branche n'est pas très grand. Je crois que dans le ministère des Douanes qui renferment 3,500 employés, il n'y a que 68 classes différentes, c'est-à-dire comprenant le sous-ministre, l'assistant sous-ministre en descendant. C'est 68 ou 86; j'ai regardé avant de venir ici, mais cela m'échappe. Je crois que dans le ministère des Postes il n'y a certainement pas plus de 120 classes différentes.

Le président:

Q. En désignant les hommes du ministère de l'Intérieur, les ingénieurs, un groupe de jeunes gens fréquentent les écoles de Sciences et suivent un cours général d'ingénieurs; un de ceux-là est relégué à une classe de travail, un autre à une autre, mais ils ont réellement toutes les mêmes professions éducationnelles. Cependant, ils sont connus comme ingénieurs, hydrographiques, géodétiques, ou tout autre terme. Est-ce que ce ne serait pas mieux pour l'amélioration du travail général du ministère si ces hommes n'étaient placés que comme ingénieurs?—R. Dans la classification il y a une classe générale de positions d'ingénieurs jusqu'à $2,000, mais du moment qu'ils reçoivent $3,000, leur travail est si spécialisé qu'il est presque nécessaire de maintenir des classes différentes; et dans le service du gouvernement le travail devient si spécialisé, hydrographique, géodétique, etc., qu'après un certain nombre d'années de service dans une de ces branches, un homme peut prendre de 2 à 3 ans pour devenir familier avec d'autres services. C'est pourquoi je crois que la différence qu'il y a n'est pas si sérieuse qu'elle apparaît d'abord.

Q. Dans le service ordinaire vous avez éliminé, ou vous vous efforcez d'éliminer tout dédoublement des classes possible?—R. Oui.

LE PRÉSIDENT: En parlant des commis secondaires, vous avez simplifié autant que possible afin d'arriver à plus d'efficacité. Je crois que la compagnie Arthur Young s'est efforcée de simplifier ça autant qu'elle l'a pu, mais ils se sont buttés sans doute au même argument que vous invoquez.

M. Chevrier:

Q. Monsieur Putman, comment un commis passe-t-il d'une classe à une autre; supposons qu'il soit classifié, comment passe-t-il à la classe suivante?—R. Par la promotion.

[M. C. V. Putman.]

Q. Comment cela se fait-il?—R. Cela est fait à la demande du Ministère de remplir une position plus élevée par la position.

Q. Est-ce qu'il est nécessaire d'avoir un arrêté en conseil pour cela?—R. Si cela comporte un changement dans l'organisation; nous avons soumis au Conseil tout changement dans l'organisation.

Q. Quelle est la nature du changement dans l'organisation? Qu'est-ce que c'est?—R. Une position supplémentaire ou une position d'une classe différente.

Q. Comment le savez-vous? Vous avez un comptable classe 1, je suppose que vous voulez en faire un comptable classe 2; pouvez-vous faire cela, lui donner une promotion?—R. Si c'est son travail qui s'est ainsi développé, il serait possible de faire cela.

Q. Dans son propre travail, si vous désirez le placer dans une classe plus élevée, qu'est-ce que vous faites?—R. Il est impossible de le faire, à moins qu'il n'y ait une vacance; ou qu'il y ait une vacance de créée à laquelle il peut être promu.

Q. Dans chacun de ces deux cas, si une vacance se présente, soit qu'elle soit créée, ou que ce soit une nouvelle position, ou par la mort ou la promotion d'autres employés, qu'est-ce que vous faites?—R. C'est une chose qui est entièrement entre les mains du bureau des examinateurs, à l'exception de la nomination.

Q. Vous m'avez dit qu'il était quelquefois nécessaire d'avoir un arrêté en conseil. En quelle occasion?—R. Soit que ce soit une nouvelle position ou que cela comporte un changement dans l'organisation

Q. Quel est le changement dans l'organisation?—R. Un changement distinct dans la manière dont le travail du ministère est fait.

Q. Supposons, un homme classifié A 1, et que le ministère voudrait lui donner une plus haute classification, à cause d'un travail spécial qu'il lui donnerait, est-ce que le sous-ministre peut faire cela?—R. Non.

Q. Pourquoi?—R. Il pourrait créer une nouvelle position par un arrêté en conseil. Il y a un arrêté en conseil spécial...

Q. Est-ce qu'il doit avoir votre approbation?—R. Si c'est un changement dans l'organisation, il doit être approuvé par la Commission du Service civil.

Q. Est-ce que cela a déjà été refusé?

M. Foran: Je crois que ce que M. Chevrier veut savoir est la réclassification d'une position comme résultat de devoirs supplémentaires qui y sont ajoutés.

M. Chevrier: Naturellement, je n'ai pas d'objections à avoir le renseignement, mais je veux l'avoir du témoin.

M. Foran: Je voudrais vous aider. Vous prenez un comptable classifié 2. qui est réclassifié dans la classe 3. C'est à cause de renseignements supplémentaires que cela peut être autorisé par la Commission.

Le témoin: Nous soumettons cela au conseil de la manière ordinaire, si nous pensons que les devoirs de la nouvelle position donneraient droit à la classification 2.

Q. Et alors le cabinet n'a pas d'autre alternative que d'approuver?—R. Je ne dirais pas cela.

Q. N'est-ce pas alors un dédoublement du travail? Pourquoi le sous-ministre ne pourrait-il pas donner la promotion à l'homme compétent?—R. Simplement parce que la loi veut que cette procédure soit suivie.

Q. La loi dit que ce doit être fait comme cela?—R. La loi du Service civil, article 9, dit cela.

Q. C'est a lors un dédoublement de travail dont on pourrait se dispenser en le faisant faire par le sous-ministre?—R. La position devrait dans tous les cas être classifiée.

Q. A cause de la loi?—R. Oui.

[M. C. V. Putman.]

Q. Mais vous arrivez au même résultat, n'est-ce pas, par un long détour? Je conviens que c'est la loi, mais n'est-ce pas cela?—R. C'est la loi, oui.

M. SHAW: J'avoue que je ne comprends pas cela du tout.

Le PRÉSIDENT: C'est une promotion en vertu de la loi.

L'hon. M. Marcil:

Q. La promotion ne peut pas être faite par le ministère lui-même. mais elle doit être faite par la Commission?—R. Avec l'approbation de la Commission.

M. Chevrier:

Q. Et combien cela prendrait-il de temps pour cette procédure?—R. J'en ai vu quelques-unes qui ont été envoyées au conseil et sont revenues dans cinq jours.

Q. Soyez équitable et donnez-moi l'extrême.—R. J'en ai connu d'autres qui ont pris une période plus longue.

Q. Il y en a que ça a pris un an, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas qu'il y ait des cas comme celui-là.

Q. N'y a-t-il pas eu la question des pénitenciers qui a duré au delà d'un an? Vous pouvez y référer?—R. Je ne sais pas.

Q. Cela est arrivé dans plusieurs cas; cela a pris des mois avant d'être réglé?—R. Je connais plusieurs cas qui ont été longtemps devant le conseil, et je connais des cas qui ont été longtemps devant la Commission.

L'hon. M. MARCIL: Avez-vous l'intention de siéger jusqu'à 6 heures?

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de siéger jusqu'à ce que nous ayons terminé avec M. Putman, ensuite d'ajourner à 3.30 demain, et alors de procéder avec M. Bland.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que vous avez quelque chose à faire avec les annonces de positions?—R. Rien du tout.

Q. Quelle branche est-ce?—R. Le Bureau des Examinateurs.

M. FORAN: Je voudrais faire mention que la branche de l'organisation, naturellement, est une branche très importante de notre administration, et je voudrais que vous fussiez convaincu que M. Putman a répondu à toutes les questions que vous avez voulu lui poser. Je crois que j'aimerais demander à M. Putman de décrire la procédure avec plus de détails en ce qui regarde les nouvelles positions, quand une demande est reçue pour créer une nouvelle position; chez qui l'examinateur va-t-il, et avec qui se consulte-t-il, et de quelle manière arrive-t-il à la conclusion que l'échelle de salaires qu'il soumet aux Commissaires pour leur approbation est bien établie. Nous allons prendre la position d'un astronome, si elle n'est pas déjà prise, si vous avez à pourvoir pour une nouvelle position de ce genre. A qui l'examinteur ira-t-il, définissez minutieusement la procédure que vous suivriez jusqu'au moment où vous envoyez l'échelle de cette nouvelle classe pour être approuvée par les commissaires.

Le TÉMOIN: En premier lieu, le ministère nous écrit, nous donne plus ou moins de détails des devoirs qui devront être remplis par le récipendiaire de la position d'astronome. La première démarche que nous devrons faire serait pour l'examinateur qui s'occupe de ce ministère de se rendre immédiatement voir le chef du bureau astronomique. Il s'enquiert de lui, des différentes qualifications pour la position, ce que l'homme aura à faire, les qualifications nécessaires pour que l'homme puisse remplir d'une façon satisfaisante cette position; il discutera avec lui la question de salaires, quel salaire il sera nécessaire de payer, enfin il se procurera tous les renseignements possibles. Il reviendra au bureau, en toute probabilité il comparera cette position avec les autres positions astronomiques dans le Service.

[M. C. V. Putman.]

L'hon. M. Marcil:

Q. Il ne se procure pas les renseignements par écrit?—R. Dans quelques cas, oui, dans d'autres, non; cela dépend des preuves documentaires dont il a besoin. Il prendra alors tous les renseignements qu'il a à sa disposition, et si c'est une nouvelle position, il en fera une définition pour la classification.

M. FORAN: Il soumettra cela aux experts du bureau?

Le TÉMOIN: Oui, et alors, en toute probabilité, il le soumettra au sous-ministre, et discutera avec lui, parce que souvent des renseignements additionnels peuvent être fournis par le sous-ministre. Après s'être procuré ces renseignements il soumettra le cas à l'approbation des Commissaires et de nouveau il en soumettra la définition et le salaire au sous-ministre pour avoir son approbation finale avant de la soumettre au conseil.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que le sous-ministre peut le refuser?—R. Non.

Q. Quelle est l'idée de soumettre cela à son approbation?—R. L'idée de soumettre cela à son approbation, c'est pour avoir toute la coopération possible du ministère. Il y a des cas où nous ne pouvons pas commencer à payer le salaire, comparé aux autres salaires du Service, que quelques sous-ministres voudraient que nous établissions pour ces positions.

Q. L'expert dont vous parlez est un des classificateurs sous votre contrôle?—R. Oui, naturellement, toutes ces choses avant d'être soumises au ministère ou à la Commission passent entre mes mains. Elles sont alors approuvées ou désapprouvées par la Commission et ce que la Commission décide est envoyé dans un rapport au Conseil pour ratification.

Q. Vous croyez que vous êtes dans une meilleure position, ou que votre expert est dans une meilleure position en disant que son travail est meilleur que celui du sous-ministre?—R. Décidément oui, parce que nous sommes dans une position telle que nous connaissons tout le Service.

Q. Pour être franc, je ne m'accorde pas avec vous?—R. J'ai donné ma réponse.

L'hon. M. Marcil:

Q. Qui décide quant aux qualifications techniques de celui qui est nommé?—R. C'est généralement une question d'entente entre le ministère et la Commission.

Q. Prenez le cas d'un astronome, par exemple.—R. Nous comptons très largement sur les officiers techniques du ministère.

Q. Ils ont de tels officiers?—R. Ils en ont.

M. Chevrier:

Q. Acceptez-vous toujours leur recommandation?—R. A moins qu'elles soient tellement exagérées qu'elles ne soient pas acceptables.

Q. Et vous êtes les seuls juges?—R. Nous faisons rapport aux Commissaires.

Q. Qui ont le dernier mot à dire si c'est exagéré ou non?—R. Les Commissaires.

Q. Sur le rapport de vos experts?—R. Oui, et quand il y a différence d'opinions, nous signalons invariablement les vues du ministère et les nôtres.

Q. A qui?—R. Aux commissaires.

Q. Vous faites rapport de la version de votre expert et de la version du sous-ministre?—R. Oui.

Q. Et vous laissez les trois commissaires déterminer s'il est un astronome convenablement qualifié ou un biologiste ou tout autre chose?—R. En cas de mésentente, oui, je dois dire cela.

[M. C. V. Putman.]

M. Shaw:

Q. Y a-t-il eu des cas de mésentente?—R. Pas autant maintenant qu'il y en avait. Il n'y en a jamais eu beaucoup.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que le fait qu'il y a eu quelque entente irait à dire que les mésententes n'étaient que d'un côté, que vous êtes les seuls juges en dernier ressort, et que les sous-ministres et les sous-officiers des ministères n'ont rien à dire. Vous avez le dernier mot et vous ne pouvez pas être en désaccord?—R. C'est parfaitement cela, les Commissaires ont le dernier mot.

L'hon. M. Marcil:

Q. Les Commissaires peuvent consulter n'importe qui du dehors?—R. Ils le peuvent. Quand la branche d'organisation désire avoir des renseignements, ou de consulter qui que ce soit, je n'ai jamais vu la Commission nous dire que nous ne devrions pas aller ici ou là pour obtenir les renseignements.

Q. Ils peuvent même consulter un membre du parlement, s'ils le veulent?—R. Oui, et je crois qu'en plusieurs occasions nous l'avons fait.

M. Chevrier:

Q. Mais le plus bas soumissionnaire ou n'importe quel soumissionnaire peut être accepté. Vous vous réservez le droit de refuser ou d'accepter?—R. Non, c'est réservé à la Commission.

Q. Vous n'avez à accepter aucune soumission ou aucun renseignement. Vous n'y êtes pas liés?—R. Je crois que c'est toujours pris en considération.

Q. Jusqu'à quel point?

M. SHAW: Cela dépend des circonstances.

M. Parent:

Q. J'ai une question à demander. Disons qu'une nomination est faite dans le cours ordinaire sous la loi du Service civil. Avez-vous un inspecteur ou quelqu'un travaillant pour la Commission, pour vous assurer si la personne nommée fait son travail d'une façon satisfaisante ou non, après que la nomination est faite, et que l'homme a été mis à l'ouvrage?—R. Si nous avons un inspecteur qui va dans les différents ministères pour voir si les employés font leur travail convenablement ou non? Nous n'avons personne sous la Commission pour cela à l'heure actuelle. Naturellement, quand un cas se présente pour une promotion, il peut y avoir une enquête de faite du travail qu'il est capable de faire; mais nous n'avons personne qui va dans le ministères faire l'inspection du travail des différents employés.

Q. Avez-vous quelqu'un qui va dans les bureaux de poste des grandes villes pour voir si les facteurs, ou les distributeurs, par exemple, font leur travail convenablement ou non?—R. La seule fois que nous sommes allés dans un des ministères, pour déterminer cela, c'était pour voir ce qu'un homme particulièrement faisait, mais ce n'était pas pour déterminer s'il faisait son travail convenablement ou non.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous n'allez pas ainsi dans tout le Dominion?—R. Nous avons été de Victoria au Nouveau-Brunswick.

Q. Faites-vous cela généralement?—R. Pas toujours. C'était une enquête spéciale que nous avons faite.

Q. Supposons que vous ayez une promotion à faire dans le bureau de poste de Montréal, qui vous fait rapport?—R. C'est une question de promotion et je préférerais laisser cela à M. Bland.

[M. C. V. Putman.]

Q. Cela passe par votre Bureau?—R. Oui.

M. FORAN: M. Parent, évidemment croit que nous avons le droit d'inspecter le travail d'un homme après qu'il est nommé. Nous n'avons pas ce droit. Quand un homme est nommé, il est en dehors de notre juridiction et il est sous la juridiction du Ministère, et nous n'avons pas le droit de le suivre pour voir s'il remplit ses devoirs convenablement.

M. CHEVRIER: Excepté dans une question de promotion?

M. FORAN: Excepté en cas de promotion.

M. CHEVRIER: Et d'un congé pour maladie?

M. FORAN: Quand il y a quelque chose de spécial.

M. CHEVRIER: Et les augmentations de salaires?

M. FORAN: Toutes les augmentations prévues par la loi.

M. CHEVRIER: Ainsi vous n'avez aucun contrôle sous celle-ci?

M. FORAN: Celles-ci sont étudiées à des intervalles réguliers. Nous ne suivons pas un homme pour savoir s'il remplit ses devoirs convenablement.

M. CHEVRIER: C'est à peu près la seule chose que vous ne faites pas.

Le PRÉSIDENT: Il y a certainement des plaintes des Ministères au sujet des hommes que vous leur envoyez qui ne donnent pas satisfaction, probablement qu'ils ne les considèrent pas suffisamment incompétents pour les destituer. Est-ce que vous compilez les renseignements que vous obtenez des Ministères à ce sujet?

M. FORAN: C'est un cas rare.

Le PRÉSIDENT: Dans le Bureau de placements d'une grande compagnie on procède ainsi: les gérants de branches ou les Surintendants requièrent du bureau des hommes d'un certain type. Disons qu'ils auraient besoin de 50 ingénieurs d'un certain type. Je comprends que c'est l'habitude d'un Surintendant de travaux non-seulement de recevoir les hommes du bureau de placements, mais aussi de faire un rapport sur la classe d'hommes qui lui ont été envoyés et de la façon dont ils travaillent, se servant de cela comme guide pour des emplois futurs. Naturellement la question de nationalité a une large part dans les bureaux de placements ordinaires qui ne s'appliquent pas ici. Par exemple, un Surintendant peut demander pour une certaine classe de machinistes, et les hommes qui lui sont envoyés peuvent être un groupe mêlé. Il peut y avoir 10 ingénieurs écossais, il peut y avoir des ingénieurs américains, et des ingénieurs d'autres nationalités. Le contremaître enverra un rapport qu'une nationalité,—disons les Ecossais,—étaient un bon groupe d'ingénieurs et avaient un bon entraînement On se sert de cela au Bureau de placements comme guide. Vous n'avez aucun système de ce genre pour obtenir les renseignements des Ministères quant à l'efficacité des hommes?

M FORAN: Non, si la Commission avait le droit de transférer, sans l'approbation préalable du Ministère, ceci pourrait être fait. Quant un employé ne donne pas satisfaction dans un Ministère, il peut être transféré à un autre Ministère et donner entière satisfaction. Si la Commission avait le droit de transférer cet employé à un autre Ministère, je crois que ce serait une amélioration dans l'application de la loi, mais sous la loi telle qu'elle est maintenant, la Commission n'a pas le droit de transférer, excepté sur la demande de deux Ministères. Je crois qu'il est sûr de dire que dans très peu de cas nous avons reçu des renseignements par l'entremise d'un Sous-Ministre qu'un commis ne donnait pas satisfaction, à moins qu'il ne voulut le rejeter complètement.

Le PRÉSIDENT: C'est là où la loi, il me semble, est incomplète.

M. FORAN: Oui, je crois qu'elle pourrait être amendée sous ce rapport, ce qui augmenterait l'efficacité du Service.

Le PRÉSIDENT: En considérant cela au point de vue d'un Bureau de placements pour un grand employeur de travail, il me semble qu'il n'y a pas de

[M. William Foran.]

flexibilité dans la loi à ce sujet. Un homme peut être employé de bonne foi et bien qu'il ne donne pas satisfaction il peut ne pas être assez incompétent pour justifier le sous-ministre de demander sa destitution, il peut être assez compétent pour d'autres ministères, et il me semble qu'il y a un guide dans l'administration de l'organisation qui ne permet pas la plus grande efficacité dans le service.

M. FORAN: Ne pensez-vous pas que si un Sous-Ministre n'est pas consulté au sujet des employés que nous lui envoyons, quand il n'a rien à dire en ce qui concerne les employés que nous lui fournissons pour faire le travail de son Ministère, quand il a un employé qui n'est pas satisfaisant, ne pensez-vous pas que dans l'intérêt de son Ministère il devrait rejeter cet homme immédiatement?—R. Il n'a aucun intérêt à retenir un tel employé; il n'a rien eu à faire avec sa nomination. Un tel employé lui est envoyé par la Commission, et nous sommes tenus de lui envoyer des hommes qualifiés. Si nous ne faisons pas cela le Sous-Ministre peut les rejeter. Mais le nombre de renvois a été si infinitésimal comparé avec le nombre de nominations, que je serais porté à dire que le système a été un immense succès, si l'on peut en juger à ce point de vue.

M. PARENT: Dans votre opinion, la loi devait être amendée.

M. FORAN: Pour donner à la Commission le droit, quand un employé ne convient pas exactement de le transférer à un autre Ministère.

M. BROWN: Est-ce que cela n'entraîne pas l'inspection pour la Commission de tout le travail des Ministères?

M. FORAN: Non, cela permettrait aux Sous-Ministres de faire rapport que, les meilleurs intérêts du service seraient augmentés par le transfert de Jones, Brown ou Smith à quelques autres Ministères. Nous pourrions les mettre sur la liste des transferts.

M. CHEVRIER: Un homme peut être bien aujourd'hui et malade demain. Il peut être très bien quand il entre dans le Service mais, il peut devenir inefficace par la maladie dans un an ou deux. Ceci est un genre de transfert qui, d'après vous, devrait être fait pour placer le blâme sur le Sous-Ministre pour ne pas le rejeter immédiatement, mais un homme peut être malade un jour et, disons dans 8 mois, redevenir en santé.

M. FORAN: Il peut lui donner un congé.

M. CHEVRIER: Pas après 6 mois, à moins que le Sous-Ministre obtienne votre consentement.

M. FORAN: Il peut toujours le destituer, il a le droit de destituer en aucun temps. Il peut le rejeter en dedans de 6 mois, et si la période n'a pas été de nouveau étendue, s'il veut s'en débarrasser, il peut le destituer.

M. CHEVRIER: Il peut le destituer mais pas le transférer.

M. FORAN: Non.

M. CHEVRIER: Si vous voulez avoir le droit de transférer un homme d'une branche à l'autre, ne serait-il pas aussi facile pour le sous-ministre de changer des commis, pourvu qu'ils viennent sous la même catégorie, sans passer par cette bureaucratie?

M. FORAN: Ceci peut être fait maintenant. Si deux sous-ministres s'accordent, ils peuvent changer d'officiers; c'est pour la forme qu'ils font la demande à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Cela est possible?

M. FORAN: Oui, si deux sous-ministres s'entendent et qu'ils ont l'approbation de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Cela répond aux points que j'avais en vue. En ma qualité d'employeur de travail je connais des cas où des hommes qui n'étaient pas exactement qualifiés pour des positions qui leur avaient été données, mais le surintendant disait: "J'ai une couple d'hommes ici qui feraient mieux l'affaire dans un autre Service; ils ne sont pas tout à fait compétents pour ce Service".

[M. William Foran.]

Je m'imagine un cas dans votre administration d'un sténographe qui aurait eu un entraînement légal, et un sténographe qui aurait eu en entraînement dans le commerce. Ils peuvent être placés dans des positions où leur entraînement ne leur serviraient pas beaucoup. Il me semble malheureux pour un employé du Service civil que le seul recours du sous-ministre soit la destitution; si la loi était plus flexible, et qu'un homme pourrait être transféré à un autre ministère où ses services donneraient plus de satisfaction, je crois que cela serait avantageux.

M. FORAN: Je crois que votre remarque est très au point. Tout changement dans la loi qui la rendrait plus flexible conduirait à une plus grande efficacité.

M. CHEVRIER: Est-ce que la Commission serait prête à recommander cette modification de la loi?

M. FORAN: Je ne puis pas parler pour la Commission, mais je puis la consulter à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Votre opinion c'est que la loi n'est pas assez flexible sur ce rapport?

M. FORAN: Oui, je crois que votre remarque est excellente, et si quelques changements pouvaient être faits pour couvrir ce point, ça donnerait une plus grande efficacité dans le Service public.

M. CHEVRIER: Supposons que deux sous-ministres s'accordent pour faire un transfert qui demande un changement de classe?

M. FORAN: Naturellement, les règlements veulent qu'un transfert soit fait dans une même classe.

M. CHEVRIER: Mais supposons, dans le cas que je soumets, que deux sous-ministres s'accordent pour faire un échange de commis, et tandis que l'un prend une position inférieure l'autre reçoit une position supérieure. Je comprends que cela ne peut pas être fait sans votre sanction.

M. FORAN: Non, cela n'a pas été possible, depuis la mise en force de la première loi du Service civil, de transférer un employé à une position comportant une augmentation de salaire. De 1882 à ce jour cela a été la loi. Un transfert ne peut pas comporter une augmentation de salaire.

M. CHEVRIER: Je conviens avec vous, mais sous l'ancienne loi il n'y avait pas la multiplicité des classes qui existent aujourd'hui. Suis-je exact?

M. FORAN: C'est parfait.

M. CHEVRIER: Je ne crois pas que ce soit très aisé de transférer un homme d'une classe de $1,200 à une de $1,800, si dans cette classe un homme peut gagner de $1,200 à $1,800, mais qu'il n'en reçoit que $1,400, et que transféré dans un autre ministère où le commis reçoit de $1,200 à $1,800, lorsqu'il n'en recevait que $1,600. Maintenant, vous ne pouvez pas faire cela à cause de la multiplicité des divisions et des classes, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Seriez-vous disposé à recommander,—est-ce que cela serait une bonne démarche lorsque deux sous-ministres s'accordent, quand bien même il y aurait un changement dans la classe, qu'ils auraient l'autorité de le faire? Seriez-vous disposé à recommander que la loi fut changée afin de faire disparaître ces empêchements? Remarquez bien, je ne place pas la responsabilité sur la Commission. Je dis simplement que la loi sous ce rapport, dans mon opinion, est mauvaise, et elle devrait être changée pour donner plus de flexibilité.

M. FORAN: Il y a un point sur lequel...

M. CHEVRIER: Je voudrais savoir si vous approuvez ou désapprouvez?

M. FORAN: Je ne puis pas répondre dans quelques mots à cette question. Je voudrais dire que la plupart des changements qui ont été faits dans la loi du Service civil en ce qui regarde les transferts, ainsi que les promotions, ont été faits à la demande des fonctionnaires eux-mêmes. Les fonctionnaires préten-

[M. William Foran.]

dent que si un transfert peut empêcher la promotion de ceux qui sont employés dans le ministère où l'homme est transféré, cela ne serait pas juste. Ils prétendent que le transfert n'est pas dans les intérêts du fonctionnaire, et beaucoup de considération a été donnée à ces prétentions des fonctionnaires, quand les règlements ont été faits. Vous pouvez voir l'opinion qui a été exprimée dans le rapport Spinney que peut-être plus d'attention a été donnée aux réclamations des fonctionnaires plutôt qu'à l'intérêt public, et ce point de vue doit être considéré avant qu'aucun changement ne soit fait, mais je crois certainement que quelques changements dans les règlements de transferts tels que suggérés par le président pourraient être faits d'une façon profitable.

Le PRÉSIDENT: C'est une des choses les plus difficiles que vous ayez rencontrées.

M. FORAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le fait est que les membres du Service civil ne considèrent pas qu'ils sont tous à l'emploi du public, mais qu'ils sont à l'emploi d'une petite branche, ils gardent très jalousement leurs droits de séniorité et leurs droits de promotion. Cela est très visible dans le Service.

M. CHEVRIER: Mais d'un autre côté, monsieur Foran, pour répondre au président, n'est-il pas vrai que sous la classification actuelle cela prendrait un long délai pour se faire, et qu'un homme pourrait vieillir dans le Service ou pourrait mourir avant d'avoir eu l'opportunité d'une promotion?

M. FORAN: C'est vrai.

M. CHEVRIER: Tandis que sous l'ancien régime il pouvait avoir des augmentations de salaire dans sa classe?

M. FORAN: Non, il ne pouvait pas être changé de classe à moins que ses devoirs ne fussent changés.

M. CHEVRIER: Il ne pouvait pas avoir son augmentation de salaire qu'il aurait pu avoir sous l'ancien régime.

M. FORAN: C'est exact.

L'hon. M. MARCIL: Il y a une autre question que peut-êttre le comité aimerait demander à M. Foran, vu que nous sommes ici pour améliorer la loi. Est-ce qu'il y a quelque chose qu'il peut suggérer de sa propre initiative qui améliorerait la loi.

M. FORAN: Je crois, monsieur Marcil, en y réfléchissant, que vous réaliserez que des recommandations de cette nature seraient plus favorablement reçues de la part des commissaires. Peut-être décideront-ils que quelques changements sont désirables comme résultat de la preuve soumise à ce comité, et je pourrais revenir terminer l'enquête et soumettre leurs recommandations.

L'hon. M. MARCIL: Cela aiderait le comité, parce que nous nous efforçons de faire la preuve. S'ils ont quelque chose et croient que certaines améliorations peuvent être faites, je crois qu'ils devraient nous le laisser savoir.

Le PRÉSIDENT: Je concours avec vous, monsieur Marcil, et j'avais l'intention d'obtenir autant de renseignements que possible de M. Foran sur le fonctionnement de la loi avant que nous appelions des témoins pour la preuve. Les Commissaires seront certainement ceux qui devront être appelés devant le comité et alors la preuve qui aura été soumise sera publique et M. Foran sera dans une meilleure position de la juger, ainsi ces remarques à la fin seront peut-être mieux acceptées qu'à présent.

M. HUGHES: Je voudrais avoir un peu de renseignements. Est-ce que M. Foran sera rappelé à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Oui, à 3.30 heures demain.

M. HUGHES: Et M. Foran sera là.

M. FORAN: Oui, je serai là.

Et alors le comité ajourne jusqu'au 21 mars 1923, à 3.30 de l'après-midi.

[M. William Foran.]

MERCREDI, 21 mars 1923.

Le comité spécial sur la loi du Service Civil du Canada se réunit à 3.30 heures de l'après-midi. Le président, M. Malcolm, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons de nouveau M. Foran en ce qui concerne la branche des examens, et nous appellerons les examinateurs aussitôt que M. Foran aura terminé ses déclarations.

WM FORAN est rappelé et son examen continué.

Le TÉMOIN: Pendant mon témoignage lundi, messieurs, j'ai fait allusion à une circulaire qui fut envoyée aux ministères après que la parlement eut approuvé la loi Spinney, demandant quelles étaient les exemptions additionnelles qu'ils désiraient faire en vertu de cet amendement qui avait été fait à la loi durant cette session du parlement. Les membres, naturellement, étaient anxieux de voir quelle demande les ministères feraient dans cette direction, et l'on m'a demandé de produire des listes de positions que les sous-ministres croyaient être exemptes des stipulations de la loi du service civil. Je remets cette liste à votre secrétaire, afin qu'elle puisse être accessible à tout membre qui voudrait l'examiner. C'est une liste assez longue, et je ne crois pas qu'il soit utile de la lire maintenant.

M. Rinfret:

Q. Pensez-vous qu'il serait à propos de l'imprimer?—R. Elle serait plus accessible aux membres si elle l'était.

Q. Je ne propose pas qu'elle soit imprimée, je demande simplement si vous pensez qu'il serait à propos de l'inclure au dossier?

Le président:

Q. Quand cette liste fut-elle préparée?—R. Ces réponses parvinrent pendant les mois d'août, septembre et octobre, les circulaires furent envoyées peu de temps après la session du Parlement de 1921 et ce furent les réponses.

M. Rinfret:

Q. A moins que nous ayons cette liste sous une autre forme, il est très probable qu'un point que nous discuterons plus tard sera de savoir si d'autres exemptions devraient être accordées ou autrement?—R. Vos questions à plusieurs des sous-ministres seront basées sur leurs demandes, et alors la liste devrait être accessible d'une façon ou d'une autre aux membres. Si elle était imprimée dans le procès-verbal probablement que ce serait le moyen le plus convenable. (Voyez l'appendice, pièce A.).

M. Simpson:

Q. Avez-vous une liste des exemptions qui ont été faites?—R. Elle a déjà été fournie. Pendant l'examen de M. Putman, hier après-midi, on lui a demandé de soumettre un état au comité démontrant le nombre de personnes qui furent acceptées conformément à l'arrêté en conseil du 16 décembre 1920 et aussi de fournir une copie de cet arrêté en conseil. Je remets à votre secrétaire les documents et les renseignements demandés.

Maintenant, il me semble que nous sommes arrivés au point où il serait utile de faire entrer M. Bland, l'inspecteur en chef, dans la boîte, afin d'obtenir de lui des détails plus précis que ceux que je puis donner sur le travail des examinateurs. Je comprends que deux des membres, M. Martell et M. Chevrier, sont particulièrement anxieux d'être présents vu qu'ils ont un certain nombre de questions qu'ils désirent lui poser.

Le président:

Q. Ce rapport que vous avez soumis concernant les exemptions avait été préparé pour le comité précédent, n'est-ce pas?—R. Non, après cela. Pendant cette enquête, il fut considéré que la Commission avait réellement le droit d'exempter telles positions qu'elle considérait s'appliquer aux stipulations de la loi. Cette stipulation de la loi a été amendée en y insérant les mots "dans l'intérêt public", de sorte que la loi se lit:—

"Quand, dans l'opinion des commissaires, il n'est pas pratique ou dans l'intérêt public"

d'appliquer les stipulations de la loi du service civil à toute position ou positions, sur l'approbation du Gouverneur en conseil, ils pouvaient les exempter des stipulations du service civil. C'était l'opinion de ce comité qu'un grand nombre de positions secondaires pourraient être enlevées de la juridiction de la Commission du service civil. Vous avez le rapport de ce comité devant vous et vous pouvez voir que c'est réellement la recommandation qui fut faite; et il fut suggéré que les sous-ministres et la Commission pourraient s'unir et décider quelles positions devraient être enlevées de la juridiction de la Commission du service civil. Dans tous les cas, la loi n'était pas applicable, parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public que la Commission continue à remplir ces positions. Au lieu d'une conférence, une lettre circulaire fut envoyée, et ceci est le résultat de cette lettre circulaire. Ce sont les listes de positions que le ministère a demandées d'enlever de la juridiction de la Commission du service civil.

Q. Et vos exemptions forment une partie de cette liste?—R. Elles sont prises de ces lettres, oui.

Q. Les exemptions que vous avez faites?—R. Les exemptions qui ont été faites étaient une partie de celles-là et vous en avez la liste. Maintenant, pendant le discours du premier ministre à la Chambre, il a lu un mémoire des sous-ministres dans lequel ils demandent un plus grand nombre de positions techniques d'abord et ensuite qu'ils veulent une stipulation dans la loi du service civil qui irait au Gouverneur en conseil, d'exempter des positions sur les recommandations du sous-ministre. Je fais mention de ça parce que c'est du domaine public; c'est mentionné dans le discours du premier ministre à la Chambre. Quand les sous-ministres viendront, il serait utile d'avoir cette liste, et je m'imagine qu'il y aura d'autres positions qu'ils recommanderont d'être exemptées.

M. MARTELL: Puis-je demander une question à M. Foran? Je ne veux pas que vous pensiez que je cherche des petites bêtes ou toutes autres choses comme cela, mais c'est une question qui se demande généralement en cour. Depuis que ce comité d'enquête a été autorisé par la Chambre des Communes, est-ce que vous avez eu des conférences avec la Commission conjointement ou séparément, ou avec aucun de vos officiers, quant à la nature de la preuve que vous deviez donner, et pour préparer les témoignages en leur disant ce qu'ils devraient dire?—R. Non, monsieur.

M. MARTELL: Je ne fais pas cette demande d'une façon générale.

Le PRÉSIDENT: Il y a une question au sujet de cette liste qui a été soumise. Elle a été soumise après l'enquête du récent comité. Est-ce qu'elle renferme la recommandation des sous-ministres à cette époque?—R. Cette liste? Non. Un certain nombre de classes qui avaient été recommandées par les sous-ministres ont été approuvées par la Commission et par le Gouverneur en conseil. Vous avez une liste,—un grand nombre de positions qu'ils ont demandées d'être approuvées, la Commission du service civil a refusé l'approbation, et aucune recommandation n'a été faite. Vous pourrez voir ça en comparant cette liste avec la liste de ceux qui ont été exemptés, exactement les positions que la Commission a refusées d'exempter des stipulations de la loi.

[M. William Foran.]

Q. Le point que je voudrais élucider, c'est que les sous-ministres ne semblent pas portés à soumettre cette liste comme auparavant.—R. Bien, naturellement, si les sentiments des sous-ministres ont changé, je ne le sais pas.

Q. Il me semble que cela a déjà été prouvé.—R. Non, il en été fait allusion dans mon témoignage lundi, et le comité a demandé que la liste fut apportée.

M. SIMPSON: C'est la base sur laquelle nous pouvons questionner les sous-ministres pour savoir s'ils ont maintenant changé d'opinion.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, je suis satisfait.

M. BROWN: L'autre liste va être imprimée aussi?

Le PRÉSIDENT: Je crois que oui. Celle-ci (indiquant) est un état des opérations sous l'arrêté en conseil du 16 décembre. C'est un état démontrant les personnes recommandées pour la permanence sous les stipulations de l'arrêté en conseil du 16 décembre 1920. C'est un état démontrant ceux qui ont été recommandés. Subséquemment il fut retiré par le ministère, recommandé au conseil par la Commission, approuvé par le conseil, et maintenant devant le conseil. C'était le renseignement qui avait été demandé par un des membres du comité, il a aussi demandé qu'une copie de l'arrêté en conseil fut imprimée.

M. MARTELL: Puis-je mettre au dossier une liste des candidats reçue pour les positions? Elle a été préparée par le ministère de la Marine et des Pêcheries afin de montrer qu'après toutes ces dépenses imposées au pays, il fut subséquemment trouvé que la position n'était pas requise.

Le TÉMOIN: Ce fut le ministère, naturellement, qui décida cela.

M. MARTELL: Je sais, mais je veux le prouver pour des fins ultérieures. Ceci démontre qu'il y eut une position d'annoncée dans tout le pays, et ce dernier fut ainsi forcé de faire beaucoup de dépenses.

Le TÉMOIN: Il y a un certain nombre de cas de ce genre que nous pouvons vous fournir.

M. MARTELL: Je voudrais en avoir plusieurs. En d'autres termes, des positions sont annoncées quand elles ne sont pas requises.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous procéderons en appelant M. Bland.

M. SHAW: Puis-je demander une question à M. Foran?

Q. Est-ce que vous comprenez que l'arrêté en conseil du 29 juin dernier, exemptant un grand nombre de positions, était simplement le résultat total de toutes les positions jusqu'à cette date, ou exempta-t-il toutes les positions futures par la Commission du service civil?—R. Cela comprenait tout.

Q. Ainsi l'arrêté en conseil du 29 juin comprenait tout?—R. Je crois que oui. Il y en eut quelques-unes depuis, mais nous avons reproduit ici des copies des arrêtés en conseil se rapportant aux positions exemptées.

Le président:

Q. Combien de positions furent exemptées?—R. Je ne pourrais pas le dire exactement.

M. BROWN: Dix mille sont les chiffres mis devant la Chambre.—R. Oui, et je vous ai démontré hier qu'il y avait au delà de 7,000 bureaux de poste au-dessous de $200.

Le président:

Q. Une grande proportion de ce nombre de 10,000 fut exemptée il y a un an?—R. Je ne sais pas où vous avez obtenu ces chiffres. Nous n'avons jamais calculé combien étaient compris dans cet arrêté en conseil. Quelques-uns se sont servis des chiffres "10,000" mais je ne suis pas sûr que ce soit exact. Si vous désirez obtenir des renseignements absolument exacts, nous serons très heureux de préparer un tableau pour vous.

Q. Je crois que nous devrions avoir ce tableau, et je crois qu'il devrait démontrer combien furent inclus par le changement récent et combien furent exemptés avant?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Les 10,000, Monsieur Brown, furent probablement mentionnés à la Chambre relativement à la lettre de M. Grant. Je ne sais pas si c'était officiel.

M. MARTELL: M. Grant n'a jamais obtenu ces renseignements de vous en qualité officielle, monsieur Foran?—R. Non, certainement non.

M. HUGHES: Je voulais avoir quelques renseignements mais j'étais absent, sans qu'il y eut entièrement de ma faute, et peut-être que le renseignement a été donné au comité.

Le TÉMOIN: Vous voulez parler de quelques-uns des membres qui sont exemptés?

Q. Je voulais avoir les ministères ou les branches de ministères qui ont été organisés ou établis depuis 1918, et les officiers de chacun et les employés, sans référence à la Commission du Service civil du tout, le nombre de ministères, le nom de chacun, le nombre d'officiers employés dans chacun et les salaires. Nous pourrions avoir ces salaires donnés par classes. Cela simplifierait le travail. Je comprends qu'il y eut 3 ou 4 de ces ministères, et la Commission du Service civil n'a pas été requise de remplir les vacances. C'est ce que je voulais savoir, et quand j'aurai obtenu ce renseignement je pourrai probablement poser quelques questions s'y rapportant.

M. MARTELL: Vous pourriez ajouter à cela, monsieur Hughes, en demandant aussi le nombre de ceux qui furent subséquemment incorporés.

M. HUGHES: Quand j'aurai obtenu le renseignement.

Le TÉMOIN: Nous nous procurerons ce renseignement pour M. Hughes, et nous pourrons le faire aussitôt que nous aurons fini avec M. Bland. Est-ce que cela vous va, monsieur Hughes?

M. HUGHES: Tout ce qui conviendra aux officiers me convient.

Le TÉMOIN: Nous pourrons nous occuper de la chose aussitôt que nous aurons fini avec M. Bland. J'obtiendrai le renseignement pour vous.

M. Martell:

Q. Avant que vous partiez, monsieur Foran, avez-vous un homme à la Commission du Service civil qui se nomme Thivierge?—R. Oui, il est ici cet après-midi. Il est en charge de la branche de distribution. Je l'ai amené avec moi cet après-midi, parce que aussitôt que M. Bland aura fini, je crois qu'il sera utile de le faire entrer dans la boîte pour expliquer le travail de la branche de distribution, lequel peut être expliqué par lui.

Q. Est-il encore à votre emploi?—R. Oui.

M. MARTELL: J'ai dû m'absenter hier après-midi, et j'espère que subséquemment nous pourrons rappeler M. Putman, s'il est requis.

Le TÉMOIN: Il est ici.

M. MARTELL: Oui, mais je puis en avoir besoin subséquemment, je veux qu'il comprenne que nous n'avons pas fini avec lui, si nous voulons le rappeler.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Putman ou tout autre officier de la Commission peut être appelé plus tard. L'idée était d'entendre les représentants de la Commission, plus spécialement M. Foran pour expliquer le Service, avant d'entendre d'autres témoins qui auraient des suggestions à faire en ce qui regarde l'incompétence ou la critique.

M. MARTELL: C'est parfait. Je voulais simplement savoir si nous pourrions l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Avant la fin du travail du comité, nous rappellerons sans doute quelques membres de la Commission pour expliquer ou répondre à cer-

[M. William Foran.]

taines choses. Dans l'intervalle, je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du comité pour avancer les procédures de rappeler ces témoins aujourd'hui.

M. MARTELL: Je ne demande pas qu'ils soient rappelés aujourd'hui du tout.

Le témoin est libéré.

CHARLES H. BLAND est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Monsieur Bland, votre nom complet est C. H. Bland?—R. Charles H. Bland, monsieur le président.

Q. Votre titre officiel?—R. Sous-secrétaire et examinateur en chef.

M. Martell:

Q. De quoi?—R. De la Commission du Service civil, monsieur Martell.

Q. Combien de temps avez-vous été là?—R. 14 ans.

Q. Avez-vous été à la Commission du Service civil depuis votre entrée dans le service public?—R. Oui.

Q. Que faisiez-vous avant cela, monsieur Bland?—R. J'étais gradué de l'Université Queen en 1907.

Q. De quelle faculté?—R. Des arts. Les deux années suivantes j'ai été en affaires et ensuite je suis entré au Service civil.

Q. Vous pourriez brièvement expliquer vos devoirs?—R. Brièvement, monsieur Martell, mes devoirs sont généralement d'aider au secrétaire dans l'administration du travail de la Commission et particulièrement de diriger le travail des examinateurs.

Q. Vous êtes le sous-secrétaire et l'examinateur en chef, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Maintenant avez-vous une sous-division de votre bureau des examinateurs?—R. Oui, il peut être divisé en deux, monsieur Martell; d'abord nous pouvons faire une division de la branche entre les examinateurs d'un côté et le personnel de l'autre.

Q. Quel est l'autre?—R. La division du travail anglais et du travail français. Comme vous le savez, tous les examens peuvent être passés dans les deux langues, ce qui nécessite un personnel double.

Q. Monsieur Bland, pour en venir directement au point, quels sont les examinateurs sous vos ordres et quels sont leurs devoirs?—R. Les examinateurs sont comme suit: Examinateur en chef français et traducteur en chef, J. R. A. Baril; examinateurs secondaires, J. W. Bourbonnais, C. E. Garrett, A. C. Kemmis, R. Morgan et R. M. Walker et six commis, J. G. Bouchard, L. C. Guthrie, H. R. McNaughton, S. G. Nelson, J. G. Reid et W. S. Watson.

Le président:

Q. Voulez-vous nous donner leurs qualifications, monsieur Bland?—R. Oui, monsieur le président; J. R. A. Baril, gradué de l'Université Laval. 3 ans d'expérience dans le journalisme et la traduction. 14 ans d'expérience dans le Service civil comme examinateur et traducteur. Il est bilingue.

Examinateurs secondaires: M. J.-W. Bourbonnais. Gradué de l'Université d'Ottawa. 6 ans d'expérience dans l'enseignement. 4 ans d'expérience comme examinateur dans le Service Civil. Il est aussi bilingue.

M. C.-E. Garrett, sous-gradué de l'Université de London. 3 ans à la Grande Guerre. 7 ans d'expérience dans le journalisme et les affaires en général.

[M. C. H. Bland.]

M. Martell:

Q. Gradué de l'Université de London. C'est très vague. L'Université de London à venir jusqu'à tout récemment ne donnait pas d'immatriculations.—R. Oui.

Q. Maintenant un sous-gradué? Quelle compétence a-t-il comme sous-gradué?—R. En tant que les diplômes sont concernés, aucune, il a fréquenté les cours.

Q. Il n'a pas de certificat pour démontrer sa position dans la faculté?—R. Non, mais je crois que nous pouvons garantir que son record est bon.

(Lisant) A.-C. Kemmis, avocat. 3 ans de Service dans la Grande Guerre. 14 ans d'expérience dans le droit et le journalisme; 2½ ans d'expérience comme examinateur du Service Civil.

Q. Je veux vous demander quelques questions au sujet de M. Kemmis. Vous dites qu'il est avocat. Est-il un gradué de l'Université?—R. En tant que je sais, il ne l'est pas.

Q. Est-il gradué d'aucun Institut de droit?—R. Il s'est qualifié. . .

Q. Mais, il n'a peut-être pas suivi les cours d'Université. Il a pu étudier dans les bureaux d'un avocat.—R. C'est possible.

Q. Vous ne savez pas s'il est gradué d'une Université?—R. Je puis savoir si vous le désirez.

Q. Y a-t-il quelque chose de vrai dans la déclaration que M. A.-C. Kemmis, —c'est celui auquel vous faites allusion?—R. Oui.

Q. A d'abord été nommé à la position de commis examinateur, et ne pouvait pas obtenir les points nécessaires, et ne pouvait pas obtenir trois références satisfaisantes?—R. Non.

Q. Il n'y a rien de vrai dans cette déclaration?—R. Non.

Q. A-t-il eu trois références satisfaisantes?—R. Oui.

Q. Sont-elles de record dans votre Ministère?—R. Oui.

Q. Voulez-vous les produire?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il a été promu de commis examinateur à la position d'examinateur en passant par dessus la tête des autres?—R. On lui a donné une promotion comme examinateur parce que la Commission croyait qu'il était le mieux qualifié pour la position.

Q. Est-ce qu'on a forcé les autres à subir un examen écrit, les autres qui étaient au-dessus de lui?—R. Dans deux cas, je me rappelle que leur promotion comme examinateur a été obtenue par un examen écrit. Dans d'autres cas elle ne le fut pas.

Q. Il n'y a pas eu d'examen écrit?—R. Non.

Q. Pourquoi n'a-t-on pas donné aux autres la chance d'une promotion comme on l'a fait pour les commis?—R. Ils furent tous reconsidérés en ce qui regarde cette promotion.

Q. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait supposer de la partialité dans un cas comme celui-là? Par vos propres méthodes de procédures si vous voulez donner une promotion à un homme dans un autre Ministère, vous avez ce que vous appelez une promotion compétitive?—R. Oui.

Q. Et l'on requiert que les hommes passent des examens, etc.?—R. Oui.

Q. Pourquoi déviez-vous de cette procédure dans un cas dans votre propre administration?—R. Nous n'avons pas dévié.

Q. Dans ce cas l'homme ne fut pas requis de passer un examen écrit?—R. Un examen écrit n'est pas toujours la seule qualification.

Q. Il est toujours d'usage dans le cas des autres Ministères?—R. Non.

Q. Ordinairement?—R. Non.

Q. Prenez-vous l'avis du Sous-Ministre dans ce cas et donnez-vous la promotion sur l'avis du Sous-Ministre?—R. Oui.

[M. C. H. Bland.]

Q. Vous prenez son avis?—R. Oui.

Q. Vous le suivez?—R. Oui.

Q. Est-ce que la Commission passe par dessus l'avis?—R. La Commission a quelquefois d'autres renseignements sur le sujet.

Q. Quel autre renseignement a-t-elle?—R. Des renseignements procurés par les chefs des branches où le candidat a travaillé.

Q. Des renseignements des chefs des branches où le candidat a travaillé, mais le sous-ministre peut décider des qualifications de cet homme et le recommander comme étant le meilleur pour la promotion, et cependant dans certains cas vous ne suivez pas l'avis du sous-ministre?—R. Oui.

Q. Ne pensez-vous pas que les commissaires sont des êtres humains, et qu'ils sont exposés à la partialité dans le cas d'un homme—tout comme le sous-ministre?—R. Je crois que c'est une question qui pourrait être demandée aux commissaires.

Q. Mais vous êtes l'examinateur en chef?—R. Je ne crois pas que je devrais être appelé à exprimer une opinion sur la partialité probable des commissaires.

M. Brown:

Q. Les promotions dont parle M. Martell ont été faites à votre demande?—R. Non, je ne pense pas.

Q. Est-ce que vous donneriez une promotion à cet homme de la classe secondaire à la classe supérieure?—R. Les commissaires.

Q. Dans ce cas, les commissaires ont décidé qu'un examen n'était pas nécessaire pour la promotion?—R. Oui, je crois que c'est cela.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas nous ne pouvons pas questionner M. Bland sur ce point.

M. MARTELL: Je veux demander à M. Bland, qui est considéré comme un expert, ayant été là des années et des années,—c'est une matière d'opinions,—si ce n'était pas une violation directe de la loi dans le fait que la Commission puisse donner des promotions à ses hommes sans examens...

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit équitable de poser une question à un employé de la Commission du Service civil qui critiquerait la conduite de ses supérieurs.

M. MARTELL: C'est une question d'opinions dans la preuve.

Le TÉMOIN: Si vous n'avez pas d'objection, monsieur le président, je n'ai pas d'objections à répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Le point, je crois, est celui-ci. Si les commissaires eux-mêmes décident de donner une promotion à cet homme sans examens, c'est à eux à qui l'on doit demander pourquoi ils ont fait ça et non au témoin. Je préférerais laisser cette question à ceux qui en sont responsables.

M. MARTELL: Très bien, si c'est la votre décision, je m'incline.

Le PRÉSIDENT: Continuez les questions à M. Bland.

M. Shaw:

Q. Puis-je demander si le monsieur qui a obtenu la position sans examen est dans votre opinion le meilleur homme pour la position?—R. Oui, je suis prêt à dire cela.

M. Martell:

Q. Si vous êtes prêt à dire cela, pourquoi, quand un sous-ministre, la personne la plus au courant de la qualification des hommes dans son ministère, et des différentes questions de promotion, pourquoi son avis n'est-il pas bon, quand vous autres vous êtes comme le vieux Pierre qui se tenait en arrière pour voir la fin. Il me semble que ce qui est bon pour l'un est bon pour l'autre?—R. Je crois que c'était le cas.

[M. C. H. Bland.]

Q. Vous ne prenez pas toujours la recommandation du sous-ministre en ce qui regarde les promotions?—R. C'est toujours pris en considération, c'est un des facteurs de la promotion.

Q. La question de considération est un terme vague. On a souvent des promesses de considération même des membres du cabinet, mais la question est de savoir si nous avons une considération favorable ou non.

Maintenant, il y a eu un cas, M. Bland, où un candidat avait manqué ses examens comme maître de poste à London, Ontario. Qu'est-ce que vous avez à dire à cela?—R. Je ne me rappelle pas le cas, M. Martell.

Q. Est-ce que les commissaires n'ont pas donné une promotion au candidat qui n'avait pas passé les examens qui avaient été tenus plus tard relativement à la position d'un sous-maître de poste à London, Ontario.—R. Pas que je connaisse, M. Martell..

Q. N'a-t-il pas été dit qu'une personne qui n'avait pu passer comme sous-maître de poste de London, Ontario, a reçu une position dans le service,—je n'ai pas par devers moi la position, par-dessus d'autres personnes qui avaient passé des examens plus efficaces?—R. Je ne puis pas dire que personne a été promu plutôt que d'autres qui avaient reçu une plus haute qualification, mais règle générale, je dois dire que non.

Q. Quand vous dirigez un examen, M. Bland, n'est-il pas possible qu'un homme qui obtient 90 p. 100 dans l'examen écrit soit mis de côtté et qu'un homme qui n'obtient que 40 p. 100 dans un examen écrit également, en mettant de côté la question de préférence des anciens soldats, reçoive la position par une classification faite dans l'opinion de la Commission?—R. Vous me demandez si je connais un cas semblable?

Q. Oui.—R. Non.

Q. Cela n'arrive jamais?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Quand des hommes ont passé le meilleur examen écrit et qu'ils ont été mis de côté pour des gens qui avaient passé des examens inférieurs et qui étaient classifiés plus bas?—R. Oui, mais cela ne peut arriver que lorsque l'examen écrit est mis de côté à cause d'autres facteurs.

Q. Ne croyez-vous pas que cela donne prise au favoritisme?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. M. Bland, les documents qui vous sont envoyés pour être examinés, sont tous les papiers qui se rapportent à la personne en question? Par exemple, supposons qu'un examen soit fait sur la littérature française et anglaise et la composition, les mathématiques, etc. Est-ce que toutes les copies de tous les candidats, disons sur la question des mathématiques, sont remises à un examinateur, quand les copies sur l'histoire anglaise vont à un autre examinateur, et les françaises à un autre encore?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il n'y a jamais eu un cas à la Commission du Service civil où les membres de la Commission ont pris et emporté avec eux certains papiers de certains individus pour les examiner?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Jurez-vous que cela n'est jamais arrivé?—R. Je puis jurer qu'à ma connaissance cela n'est jamais arrivé.

Q. Pensez-vous, si c'était arrivé, que cela serait équitable? Supposons que vous examinez les copies anglaises, disons de 20 candidats, et que vous en auriez examiné 19 et que la Commission examinerait le vingtième. Votre méthode d'examens pourrait être différente et votre classification des copies pourrait aussi différer?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela serait équitable si cela arrivait?—R. Non.

M. Carmichael:

Q. Puis-je demander une question sur le même point? Est-ce que l'examinateur connait le nom de la personne qui a écrit ou qui passe l'examen?—R. Non,

[M. C. H. Bland.]

M. Carmichael, les copies d'examens ne portent simplement que le numéro du candidat, tout ce qui est soumis par le candidat porte son numéro.

Q. Aucun examinateur ne connaît le nom d'aucune personne qui est examinée?—R. Non.

M. Rinfret:

Q. Est-ce qu'il vous arrive quelquefois de confondre les numéros?—R. Cela peut arriver, mais cela serait généralement rajusté à cause du protêt ou de la requête pour reconsidération du candidat qui aurait été ainsi pris pour un autre.

Q. Avez-vous jamais eu de telles requêtes?—R. Non, je ne me rappelle pas.

M. Parent:

Q. Tout candidat qui passe un examen connaît son propre numéro?—R. Oui.

Q. Ainsi il pourrait divulguer son numéro à n'importe qui s'il le voulait?—R. Oui.

Q. Et être identifié comme l'homme qui passe l'examen?—R. Oui.

Q. Alors, il n'y a pas beaucoup de différence que vous connaissiez le nom ou le numéro?—R. Je ne crois pas que cela puisse arriver.

Le président:

Q. Qui donne les numéros aux noms?—R. Ils sont donnés par la branche des examinateurs quand les listes sont préparées. Les listes sont préparées dans l'ordre alphabétique et les numéros sont donnés en commençant à A, etc. Le candidat écrit son nom sur un morceau de papier, et le numéro qui lui est donné est sur ses papiers d'examen, il met simplement son numéro.

Q. Est-ce qu'il arrive que l'homme qui examine la copie a accès à ce renseignement?—R. Bien, la question n'a jamais été soulevée, monsieur le président.

Q. Si celui qui examine la copie voulait savoir à qui appartient le numéro qu'elle porte, pourrait-il le trouver?—R. Je devrais dire qu'il ne le pourrait pas, et s'il me le demandait je dirais que non.

M. Martell:

Q. Mais il n'y aurait pas de protection si on n'empêchait pas cela?—R. Oui, les numéros d'examens sont gardés dans le bureau d'un commis et les copies des candidats sont entre les mains de l'examinateur.

Q. Est-ce que ces hommes sont assermentés pour garder le secret?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Est-ce que les copies de chaque candidat sont examinées par le même homme?—R. Pas toutes les copies du même candidat. Elles sont groupées, comme M. Martell l'indiquait, par sujets, et toutes les copies sur le même sujet sont examinées par un examinateur, afin qu'il y ait une standardisation de valeurs.

M. Martell:

Q. Monsieur Bland, dans tous les ministères du gouvernement, vous ne permettriez pas une promotion sans ce que vous appelez un examen compétitif de promotions?—R. Si vous donnez à votre question une interprétation assez large, je dirais que oui.

Q. Mais dans le cas du Service civil, et de cet homme en particulier, vous l'avez fait sans passer par la formule?—R. Non, pas précisément la formule qui était suivie.

Q. C'était dans le cas de l'homme que j'ai mentionné, dans le cas de cet homme Thivierge, est-ce que c'est la même chose?—R. Oui.

Q. Cela est arrivé. Est-ce qu'il n'y avait pas un homme d'une classe plus élevée que lui qui n'a pas pu avoir la position, bien qu'il fut mieux qualifié, et

[M. C. H. Bland.]

à cause de cela il prit une position dans un autre ministère?—R. Je crains que je ne saisis pas, monsieur Martell, je pourrais dire que M. Thivierge n'est pas entré à la Commission en passant un examen compétitif, il fut transféré d'un autre ministère. Je ne crois pas que ce fut un cas d'enlever une position à un autre homme.

Q. Le récipiendaire précédent de cette position que M. Thivierge détient l'avait obtenue par un examen compétitif ouvert, il était plus efficace et on lui refusa la classification de $2,200. Il a alors obtenu une position plus rémunérative dans un autre ministère par un examen compétitif ouvert, et celui qui avait refusé Thivierge fut promu par-dessus la tête de plus hauts employés. Est-ce que ce n'est pas là un fait?—R. Les faits sont ceux-ci. M. Hynes. . .

Q. Répondez oui ou non.—R. Je ne puis pas dire oui ou non, parce que je n'accepte pas tout ce que vous avez dit, et je ne peux pas tout confirmer.

Q. Allez.—R. Le récipiendaire précédent a passé, comme vous le dites, un examen compétitif pour une autre position dans un autre ministère afin de s'en retourner dans l'Ouest. Il venait de la Colombie-Britannique. Il fut heureux, gagna le concours, et obtint la position dans un autre ministère. Après son départ, M. Thivierge, qui était sous lui, qui avait été assistant dans sa branche et qui avait été aussi plusieurs années dans un autre ministère, fut promu à la position vacante à cette occasion.

Q. Par la Commission du Service civil et des employés plus élevés n'eurent pas la chance de concourir dans un concours ouvert?—R. Je ne connais aucun employé plus élevé qui fut sur les rangs.

Q. Est-ce qu'un homme ne devait pas être considéré sur les rangs s'il était un employé plus élevé? Pourquoi n'aurait-il pas eu l'opportunité de concourir pour la position?—R. Il n'y avait pas d'autres employés dans la Commission qui étaient plus élevés que lui dans ce service particulier.

Q. Etait-il également qualifié?—R. Il y en avait qui avaient la même classification.

Q. Pourquoi ces hommes qui avaient une même classification n'ont-ils pas eu l'opportunité de concourir dans un concours ouvert pour cette position?—R. Aucun des autres employés masculins dans la même classification ne se présentaient pour ce travail. Ils étaient des employés plus élevés dans d'autres branches du Service.

Q. Parce qu'un homme est dans une classe de travail particulier, et qualifié pour une autre classe dans laquelle il y a une vacance, pourquoi ne lui donnerait-on pas l'opportunité de concourir s'il est dans la même classification? Pourquoi devrait-il être mis de côté et lui refuserait-on le droit de concourir? Est-ce juste ou non?—R. S'il est dans une classe de travail entièrement différente, il n'est pas raisonnable de supposer qu'il pourrait remplir efficacement les devoirs de la position vacante.

Q. Voulez-vous me dire que dans le cours ordinaire de l'administration du Service civil, si un homme dans la branche d'organisation, ayant la même classification n'est pas compétent pour concourir pour une vacance correspondante?—R. Ordinairement, il ne serait pas aussi compétent pour cette position que l'homme qui aurait de l'expérience dans ce travail.

Q. On nous a dit qu'un homme qui était sous-ingénieur en chef avait été pris pour organiser tout le Service civil du Canada. Vous ne vous attendez pas à ce qu'un ingénieur ait beaucoup de connaissances sur les principes du droit, et cependant il était l'examinateur en chef qui examinait la compétence et les qualifications des avocats. On nous a dit ça hier. Corrigez-moi si je fais erreur. A mon avis, cela tend à faire une sorte de corporation fermée, lorsque vous refusez un homme dans une branche, de demander une position supérieure pour laquelle il est qualifié dans une autre branche. Cela semble être arrivé ici dans le cas de

[M. C. H. Bland.]

M. Thivierge?—R. Je puis seulement dire que dans mon opinion cela serait de bonne pratique pour la Commission du Service civil de choisir l'homme pour la position qui serait le mieux qualifié.

Q. Ce n'est pas là ma question. Je puis être dans la branche de la correspondance, ou je puis être un avocat, ou je puis être qualifié comme officier en loi. S'il y a une vacance dans une autre branche du même ministère pour un officier en loi, pourquoi m'empêchera-t-on de concourir?—R. Vous n'êtes pas dans le même genre de travail. . .

Q. Les qualifications peuvent être telles que je n'aie pas le même genre de travail, c'est-à-dire le genre de mon emploi antérieur, mais pourquoi devrais-je être exclu du concours pour tout ce qui est ouvert à un concours dans mon ministère?—R. Je puis seulement dire qu'aucun employé masculin de la Commission n'avait demandé la position.

Q. Dans ce cas, il me semble que ce qui a été fait était absolument irrégulier et contraire à tous les principes que vous avez, ou plutôt que le Secrétaire de la Commission et que l'examinateur en chef ont énoncés. Où est M. Thivierge maintenant?—R. Il est au service de la Commission.

Q. Avez-vous eu des discussions avec aucun de vos officiers, ou aucun de vos officiers supérieurs, conjointement ou séparément, en ce qui regarde le témoignage qui devait être donné devant ce Comité?—R. Non.

Q. Absolument aucun?—R. Absolument aucun.

Q. Avez-vous jamais discuté la chose?—R. Non.

Q. Vous êtes prêt à me dire qu'aucun membre de la Commission ou aucun officier de la Commission n'ont jamais pris les papiers d'un candidat, qu'ils ne les ont jamais examinés ou classifiés? R. Je suis prêt à dire qu'à ma connaissance aucun membre de la Commission ou aucune personne ont pris un papier, qu'elles l'ont examiné, ou l'ont classifié comme vous le dites.

Q. Vous admettez que vous êtes un universitaire, et que vous pourriez avoir des méthodes différentes d'un autre de corriger les copies. Vous pourriez les corriger à un certain point de vue et qu'un autre homme les corrigerait différemment?—R. Oui.

Q. Appelleriez-vous ça satisfaisant en pratique?—R. Je ne le considérerais pas un bon examen en pratique.

M. MARTELL: C'est tout ce que j'ai à demander à présent, il se peut que j'aie quelques questions plus tard.

M. Shaw:

Q. Je voudrais avoir de M. Bland des renseignements sur la procédure suivie dans sa branche, afin que nous puissions avoir une idée de la façon dont le travail se fait?—R. Pouvez-vous me donner un cas particulier que vous aimeriez connaître ou dois-je expliquer la procédure générale.

Q. Expliquez la procédure générale et prenez un cas particulier si vous pensez qu'il désignerait mieux la chose?—R. Je crois que je diviserai le travail en trois groupes. D'abord il y a les entrées générales pour examen pour la catégorie ordinaire des commis, pour lesquels des listes de personnes éligibles sont maintenues. Deuxièmement, il y a les entrées pour des positions spéciales; et troisièmement, il y a les entrées des examens de promotion. Pour les classes générales, la pratique de la Commission est de maintenir des listes de personnes qui se sont qualifiées par les examens pour les positions, je veux parler des classes de commis en général, afin que lorsqu'une vacance se produit et qu'un ministère demande une nomination nous soyons en mesure de la faire sans le délai d'un autre examen. Ces examens sont généralement tenus deux fois par année dans tout le pays. Les avis sont donnés afin que tout candidat puisse soumettre son nom. Nous nous efforçons de rendre ces examens aussi pratiques que possible, afin de

[M. C. H. Bland.]

trouver ceux qui sont le mieux qualifiés pour faire le travail requis dans la position qui doit être remplie. Les examens généralement portent d'abord sur l'instruction du candidat, son entraînement et son expérience et ensuite sur ses connaissances techniques, par exemple ses connaissances de sténographie et de dactylographie, ses connaissances de comptabilité, etc. Quand les examens sont tenus les candidats inscrivent leurs numéros, et leurs réponses sont envoyées à la Commission pour être examinées par les examinateurs du personnel. Les points sont compilés, et une liste de personnes éligibles est préparée et soumise aux Commissaires avec un rapport sur l'examen. La liste de personnes éligibles est approuvée par les Commissaires. Ensuite elle me sert comme base pour les nominations dans ces classes durant les six prochains mois ou un an. S'il y a quelques questions que les membres désireraient me poser, j'y répondrai avec plaisir.

M. Rinfret:

Q. Qui a déterminé le programme des matières sur lesquelles les candidats sont examinés?—R. Les Commissaires approuvent chaque cas.

Q. Ont-ils le droit de changer ça en tout temps? Supposons, par exemple, vous avez une position vacante et que vous désirez examiner un certain nombre de candidats, est-ce que le programme pourrait être changé pour ce cas particulier?—R. Il le pourrait, je crois, si les circonstances le justifiaient.

Q. Il peut être changé en tout temps par les examinateurs.—R. Les examens sont préparés dans le but d'atteindre le plus près possible les qualifications de la position en question.

Q. En d'autres termes, il pourrait y avoir un changement à ce sujet dans presque tous les cas qui se présentent?—R. Cela peut plutôt arriver dans les cas spéciaux. Il n'y a pas de changements dans les classes générales.

Q. Mais ils peuvent le faire?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Préparez-vous encore des questions au sujet de l'histoire ancienne de la Grèce, etc., pour les candidats de la seconde classe des commis qui sont supposés savoir combien 4 et 5 font?—R. Pas maintenant.

M. Parent:

Q. Supposons qu'une vacance se présente dans le Service intérieur à Ottawa et qu'une personne éligible vienne de la Colombie-Britannique ou de la Nouvelle-Ecosse. Si vous voulez remplacer cet homme, en choisissez-vous spécialement un qui vienne de la même province, ou les prenez-vous n'importe où?—R. Nous ne les choisirions pas de la même province. La procédure serait de remplir cette position par la promotion, si c'était possible, ou autrement la première personne sur la liste des candidats éligibles serait choisie.

M. Martell:

Q. Dans le cas de la Commission, ça serait fait par concours, et dans le cas d'un autre ministère, en rejetant les recommandations du sous-ministre?—R. Je ne crois pas que je puisse m'accorder avec vous quant à cela.

M. Brown:

Q. Dans le cas des maîtres de poste, où le salaire varie de $1,000 à $1,500, est-ce qu'il y a un examen?—R. Voulez-vous dire un examen écrit?

Q. Oui?—R. Non.

Q. Pas pour les assistants?—R. Les assistants dans les petits bureaux ne sont pas dans la position que vous mentionnez. Le maître de postes est généralement le seul homme payé à même le revenu, et il paye ses assistants.

Le président:

Q. Je désire vous demander une couple de questions. En considérant les qualifications des candidats sous examens, y a-t-il quelques changements dans la forme de l'examen suivant le ministère pour lequel le commis doit être employé?—R. Non, je dirais que cela ne ferait aucun changement. L'essentiel ce sont les qualifications requises.

Q. Préparez-vous des examens différents suivant les exigences du travail?—R. Il y a cette différence, un commis des postes, par exemple, doit avoir des qualifications différentes, et il y aurait alors un examen différent des autres commis pour les commis des postes.

Q. Dans le travail général de bureau, comme les sténographes, est-ce que ce sont les mêmes examens?—R. Dans tous les départements?

Q. Oui?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Supposons que vous avez besoin d'un commis dans la division des capitaines et officiers du ministère de la Marine, est-ce que vous feriez passer à cet homme le même examen que vous feriez passer à un homme pour une position, disons dans la branche des grains de semence du ministère de l'Agriculture?—R. S'il lui fallait des connaissances spéciales dans cette classe de travail, ce sujet serait inclus.

Le président:

Q. Pardon, M. Martell, je voudrais terminer ce point. Vous dites que vous n'avez qu'un seul genre d'examens pour les sténographes?—R. Oui.

Q. Prenez-vous en considération en nommant des sténographes de votre liste, leur expérience antérieure?—R. Oui, ceci est pris en considération dans l'examen lui-même.

Q. Dans vos records de sténographes qui ont passé l'examen, choisissez-vous de cette liste suivant les qualifications requises pour la position qui est vacante?—R. Dans le cas des sténographes, il y a très peu de raisons pour faire un choix autre que celui qui est le premier sur la liste, parce que les qualifications sont généralement standardisées. Quelquefois il peut être à propos de parcourir la liste. Par exemple, une position bilingue peut être vacante et la personne sur la liste peut ne parler que l'anglais. Dans un cas comme celui-là, la seule chose à faire est de choisir sur la liste le premier candidat bilingue.

Q. J'ai remarqué hier que des commis étaient souvent nommés dans un ministère pour lesquels ils n'étaient pas particulièrement qualifiés, et qui pouvaient être qualifiés dans un autre ministère. Par exemple, un commis qui a eu de l'expérience dans un bureau d'avocats peut ne pas avoir une position dans le Service légal. N'est-il pas essentiel pour l'efficacité du Service que le facteur de l'expérience antérieure devrait avoir plus d'importance que la position sur la liste?—R. Je crois que c'est un point très important.

Q. M. Martell a signalé ce point d'une autre façon, durant l'enquête hier, et je voulais savoir si vous preniez simplement les candidats au fur et à mesure sur la liste, ou si vous preniez en considération leur expérience antérieure?—R. Non, dans les cas tels que vous mentionnez, ou dans les cas signalés par M. Martell, les qualifications spéciales sont prises en considération et devraient être indiquées.

Q. Ne sont-elles pas indiquées maintenant?—R. Oui, elles le sont.

Q. En inscrivant le nom du candidat sur la liste, vous donnez à ce candidat son rang?—R. Oui.

Q. Vous donnez aussi ses qualifications et son expérience antérieure?—R. Oui, s'il y a quelque chose de spécial pour indiquer que le candidat a eu une

[M. C. H. Bland.]

expérience particulière que les autres ne possèdent pas, telle que l'expérience légale marine ou spéciale dans quelque sorte que ce soit.

M. Martell:

Q. Supposons que vous annoncez pour dix commis de sous-division. Vous êtes avisé par le ministère de la Marine, le ministère des Travaux publics et le ministère de l'Agriculture, qui ont besoin chacun de deux commis. Vous annoncez les positions, n'est-ce pas votre coutume de prendre les dix premiers sur la liste, sans égard à leurs qualifications? Pour avoir des qualifications spéciales, vous annonceriez pour une position technique?—R. Elle serait annoncée spécialement si les qualifications requises étaient spéciales.

Q. Supposons qu'un homme requis par le ministère de la Marine, a eu de l'expérience comme marin et arrive le douzième sur la liste et qu'il n'y ait que 10 positions. Vous pourriez prendre un homme des plaines de l'Ouest qui pourrait être dans les premiers dix et le placer au ministère de la Marine?—R. Dans un cas semblable je crois que la procédure qui serait suivie serait d'annoncer cette position séparément des autres.

Q. Comme purement technique?—R. Et considérer l'expérience comme une qualification fondamentale.

Q. Est-ce que c'est la pratique suivie?—R. Oui.

Q. Toujours?—R. Autant que possible.

Le président:

Q. En ce qui regarde les candidats pour des positions dans le Service civil, quel examen physique est nécessaire?—R. Il y a une formule d'examen physique. Nous avons une formule générale d'examen en ce qui regarde les capacités physiques des candidats.

Q. Quant à la vue?—R. Naturellement, dans les positions d'un caractère spécial comme les facteurs, etc., il y a des qualifications additionnelles qui ne sont pas nécessaires dans d'autres cas.

M. Parent:

Q. Pourriez-vous nous donner les qualifications d'un commis sténographe supérieur?—R. Vous voulez dire les qualifications indiquées dans la classification?

Q. Oui.—R. Il me fera plaisir de vous procurer cela.

M. Martell:

Q. Dans le cas d'un sténographe qui a eu plusieurs années d'expérience légale, est-ce que vous donnez à ce sténographe une qualification plus élevée que celle donnée à celui qui n'a jamais subi d'examens d'école secondaire, mais qui a fréquenté quelques écoles ici?—R. Une personne de cette catégorie n'a généralement pas de difficultés à concourir pour des positions de commis sténographes en droit.

Q. Quelquefois quelques personnes qui sont de bonnes sténographes ont à concourir contre des personnes qui reçoivent une éducation forcée dans les écoles et qui se préparent pour les examens?—R. Pas autant maintenant qu'auparavant.

Q. Mais est-ce que cela arrive? J'ai plusieurs sténographes qui m'ont été envoyés comme sténographes en droit, qui ne connaissaient pas les premiers principes de la loi, et qui ne pouvaient seulement pas faire la ponctuation ou épeler?—R. Cela date de quelques années.

Q. Et cela doit être la même chose maintenant si vous vous les procurez comme ceux qui nous avons à la Chambre des communes.

[M. C. H. Bland.]

Q. Qui décide si une certaine personne doit être qualifiée comme secondaire ou supérieure?—R. Les commissaires décident cela sur la recommandation de la branche d'organisation.

Q. Par exemple, y a-t-il une personne demeurant dans la ville de Québec, qui ira vérifier si cette personne doit être nommée comme commis sténographe supérieur?—R. Je ne veux pas être réticent, mais c'est réellement une question à laquelle M. Putman pourrait répondre mieux que moi.

Q. Avez-vous quelque chose à faire avec la classification des positions?—R. La classification des positions.

M. MARTELL: Je crois que M. Bland est plus capable de répondre à cette question que M. Putman, il a une plus longue expérience dans le Service.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas objection de répondre, mais je pensais que M. Putman pouvait donner un meilleur renseignement.

Le PRÉSIDENT: Si vous le pouvez, M. Bland, vous pourriez nous donner le renseignement.

Le TÉMOIN: Dans le cas d'une position à Québec, la classification dépendrait grandement du rapport de l'officier du ministère à Québec.

M. Parent:

Q. Si un cas comme celui-là se présentait, qu'un sous-ministre désirerait avoir un sténographe, disons dans le ministère de la Marine ou dans le ministère des Travaux publics, et faisait un rapport en faveur de certaines personnes qui devraient être qualifiées comme commis sténographes supérieurs, et que vous n'acceptiez pas ce rapport, qui est responsable?—R. C'est le devoir des commissaires.

Q. Il se pourrait aussi que la personne que vous enverriez de Québec pour faire enquête dans un cas comme celui-là ne serait pas qualifiée pour juger cette personne.

M. MARTELL: C'est précisément mon argument, au sujet des examinateurs; ils examinent des avocats et il n'y a pas un seul avocat parmi eux.

M. Parent:

Q. Est-ce que quelques cas semblables ont été signalés à votre attention?—R. Cela ne sera pas signalé à mon attention, parce que cette phase de la question ne tombe pas sous ma juridiction.

Q. Si personnellement, vous ne connaissez rien à ce sujet?—R. Je vous donne seulement l'opinion que j'en ai.

Le président:

Q. M. Bland, voulez-vous expliquer au comité jusqu'à quel point le bureau des examinateurs se sert d'examens spéciaux?—R. Oui, monsieur le président.

Q. Soit volontairement ou pour certaines considérations, et si c'est pour certaines considérations, jusqu'à quel point?—R. Oui, monsieur le président. La politique de la Commission a été que chaque fois qu'il était possible de faire préparer des examens par le bureau des examinateurs, et comme M. Martell le signale, dans certains cas où ils ne peuvent le faire, parce que nous n'avons pas les hommes techniques pour préparer ces examens, et s'il nous fallait employer ces hommes cela augmenterait considérablement la dépense. Ainsi lorsque nous ne pouvons pas préparer les examens nous-mêmes, nous allons au ministère et nous recevons des suggestions quant aux qualifications et aux exigences, et les questions qui devraient être demandées. Si nous ne pouvons pas obtenir cela du ministère, nous allons souvent au dehors nous adresser à des experts reconnus dans la classe dans laquelle les candidats doivent être examinés, et je

[M. C. H. Bland.]

pourrais ajouter que dans le passé ils nous ont donné généreusement de l'aide gratuitement. Est-ce que cela répond à votre question, monsieur le président?

Q. Je voudrais que vous en élargissiez le cadre et que vous expliquiez les différentes branches et les classes d'hommes que vous consultez.

M. FORAN: Est-ce que vous voulez faire allusion à ce que nous appelons le bureau de consultations? (A M. Bland) Vous pourriez justement prendre le cas que nous avons complété aujourd'hui, le cas de classificateur de produits laitiers. Cela va éclaircir ce point.

Le TÉMOIN: Ce cas a été terminé précisément aujourd'hui. C'est le cas d'un certain nombre de classificateurs de produits laitiers qui sont requis pour le ministère de l'Agriculture. Le fait que ces positions étaient vacantes a été annoncé dans tout le Canada, des demandes ont été reçues, et naturellement nos examinateurs ne sont pas des experts du ministère dans cette ligne particulière et aussi d'experts du dehors. Les hommes en question dans ce cas particulier sont M. Joseph Burgess et M. George H. Barr, du ministère de l'Agriculture; M. Elie Bourbeau, inspecteur général de produits laitiers du ministère de l'Agriculture de la province de Québec, et M. L. A. Zufelt, surintendant de la division de l'Est de l'école d'Industrie laitière de Kingston. Ces messieurs sont venus à Ottawa et ont siégé avec des représentants du ministère et un représentant de la Commission, les demandes leur furent soumises, et copies de l'annonce démontrant les qualifications requises et ils donnèrent une classification numérique aux candidats pour la position. Il y avait dix positions, et ces rangs furent alors réunis et une liste de personnes éligibles fut préparée montrant les personnes qui avaient reçu les plus hauts rangs de ce bureau à la tête de la liste, les représentants du ministère siégèrent avec le bureau, de sorte que les choses pussent être expliquées clairement aux hommes du dehors. Ces hommes connaissaient parfaitement le travail, ils pouvaient donner des avis d'experts, les examinateurs de la Commission siégèrent aussi pour voir à ce qu'une procédure régulière fut suivie et qu'un rang équitable fut donné sur une base équitable.

Q. Voulez-vous expliquer la procédure pour la nomination d'un officier légal?—R. Je pourrais prendre un cas comme base, monsieur le président, pour cette position spéciale aussi. La dernière position légale pour laquelle nous avons tenu un examen compétitif, fut celle d'un officier légal secondaire pour le ministère de la Justice, comportant un salaire de $2,520 à $3,120. Je puis produire la liste des devoirs et des qualifications qui sont requis. Ces examens furent annoncés de la même façon dans tout le Canada, et des demandes furent reçues de dix soldats de retour et 19 autres candidats. Les candidats demeuraient de New-Westminster dans l'Ouest à Halifax dans l'Est. La branche des examinateurs a dans son personnel un membre qui est avocat, M. Kemmis...

M. Martell:

Q. Quel est le salaire que M. Kemmis reçoit?—R. L'échelle de son salaire est de $2,400 à $2,640.

Q. Pensez-vous qu'un avocat qui accepte de $2,400 à $2,640 soit qualifié pour examiner les qualifications d'autres avocats?—R. Si vous voulez me permettre de continuer.

M. MARTELL: Je vous demande pardon.

Le TÉMOIN: Je vais expliquer comment le bureau était composé. Le bureau comprenait l'hon. L. A. Audette, juge de la cour de l'échiquier, et le lieut.-col. O. M. Biggar, officier en chef des élections, dont les réputations comme aviseurs légaux ne peuvent pas être sérieusement contestées. Ce bureau a pris en considération les qualifications des candidats, a étudié les copies d'examens, et il a choisi trois candidats qu'il considérait qualifiés; ensuite ces trois candidats furent appelés devant ce bureau, qui siégea une seconde fois, et ils recommandèrent celui

[M. C. H. Bland.]

qu'ils croyaient être le plus qualifié. Cette recommandation a été approuvée par la Commission et la nomination a été faite.

M. Martell:

Q. C'étaient les devoirs de ce bureau d'examinateurs?—R. Oui.

Q. Quels étaient les trois hommes qui furent choisis?—R. Je devrai me procurer les noms, je ne les ai pas avec moi.

Q. Donnez-moi la liste de tous ces noms et le nombre d'années au barreau? —R. Oui, je ferai cela.

M. Shaw:

Q. Sûrement, vous ne mettez pas en doute le jugement du juge Audette et du col. Biggar.

M. Martell: Jusqu'à un certain point. Je ne crois pas que le juge Audette et le colonel Biggar soient compétents pour juger des qualifications d'un avocat en droit maritime.

Le président: Monsieur Chevrier, nous avons entendu M. Bland nous expliquer les nominations pour lesquelles des examinateurs du dehors étaient appelés. Est-ce que vous avez d'autres genres de positions ici à Ottawa sur lesquelles vous voudriez avoir des renseignements, quant à l'aide du dehors que la Commission a reçue?

M. Chevrier: Non, j'ai été très intéressé en apprenant que l'on avait recours à l'aide du dehors.

Le président:

Q. Voulez-vous expliquer cela, monsieur Bland?—R. Le bureau des examinateurs consultatifs, monsieur Chevrier?

M. Chevrier:

Q. Oui.—R. Le but que nous avons en vue en faisant le choix d'un bureau consultatif est d'abord de trouver des hommes qui ont les qualifications requises pour les positions, des hommes qui sont des experts; deuxièmement, d'avoir des hommes pour nous aider dans notre travail, troisièmement, afin de nous permettre de le faire aussi vite que possible. Je pourrais vous donner une liste de noms de ceux que nous avons eu la bonne fortune d'avoir.

Q. Est-ce que cela est mentionné dans vos rapports annuels?—R. Oui.

Q. Et vous êtes vous-mêmes les juges de ceux que vous devez choisir?—R. Oui, les commissaires.

Q. Avez-vous répondu à la question en ce qui regarde le bureau consultatif? —R. Cela couvre mes notes originales.

M. Martell:

Q. Comment choisissez-vous une position. Supposons que vous avez une position dans le service civil où vous auriez besoin d'un médecin? —R. Nous avons suivi une procédure pratiquement semblable. Quand des demandes ont été reçues pour une position de médecin, nous nous sommes efforcés de convoquer un bureau d'experts reconnus dans le champ de la chirurgie et de la médecine, ou quel qu'il soit.

Q. Où vous procurez-vous ces hommes? Supposons qu'un examen est tenu pour la position de médecin général, et qu'un médecin de la province de la Nouvelle-Ecosse envoie sa demande, un médecin de l'Ontario, un médecin de Québec et un médecin des territoires du Nord-Ouest, où les degrés d'instruction peuvent être différents. Où prenez-vous,—disons que vous avez des demandes de toutes ces provinces,—où prendriez-vous votre bureau d'examinateurs?—R. J'admets, monsieur Martell, que si vous les prenez d'une façon aussi éparse que cela la

[M. C. H. Bland.]

question est beaucoup plus difficile, parce que nous devrons avoir sur le bureau des hommes qui connaissent les qualifications des endroits où demeurent les candidats.

Q. Vous devrez admettre que lorsqu'il est question de faire le choix d'un professionnel que la Commission du service civil n'est pas 100 p. 100 efficace en faisant le choix de cet homme,—cela ne se peut pas.—R. Nous nous efforçons d'atteindre aussi près que possible 100 p. 100 d'efficacité.

Q. Mais vous ne pouvez pas le faire?—R. Je crois que nous avons fait un effort louable pour y arriver.

Q. Je ne pense pas que vous l'ayez fait. Les professionnels dont les qualifications sont spéciales, particulièrement au Canada, où vous avez ces différentes associations médicales, différentes associations d'ingénieurs civils, il est très difficile de les qualifier.—R. Il est plus difficile.

M. McBride: Est-ce que M. Martell suggérerait qui devrait faire le choix de ces gens, si ce n'est pas le service civil?

M. Martell: Je dirais que le ministre devrait se procurer le meilleur homme pour son ministère, et l'y placer.

M. Shaw: C'est ce que nous essayons d'empêcher.

M. Martell: Non, le service civil pourrait mettre un avocat de l'Ouest dans un bureau de la Marine.

M. Shaw:

Q. Est-ce qu'il y a une différence entre les qualifications générales d'un médecin de l'Ouest canadien et de l'Est?—R. C'est une question à laquelle je ne puis pas répondre, il me faudrait le demander à un homme que j'appellerais un membre typique de notre bureau consultatif pour répondre à cette question. Je crois qu'il pourrait y répondre d'une façon efficace.

M. Shaw: Je suggérerais que les qualifications sont raisonnablement les mêmes partout.

Le président: Je dirais, non pas en réponse à votre question, mais pour exprimer mon opinion, que ce serait plutôt une question d'uniformité des diverses universités d'où il sortirait, et elles sont passablement standardisées.

M. Shaw: Oui, il n'y a rien de plus que cela.

M. Martell:

Q. Que pensez-vous qu'un avocat du Nord-Ouest puisse connaître du droit maritime?

M. Shaw: Le droit maritime est le même à Vancouver que dans la Nouvelle-Ecosse.

M. Martell: J'ai toujours considéré un homme expert dans le droit maritime comme étant un expert dans une branche spéciale de sa profession.

M. Chevrier:

Q. Puis-je demander ceci? Quand vous dites que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir, vous dites que vous faites le maximum sous la loi actuelle?—R. Oui.

Q. J'en conviens avec vous, mais êtes-vous prêt à dire que si la loi était faite autrement que cela ne serait pas aussi bien sinon mieux?—R. Je crois que c'est au comité à dire s'il y a ou s'il n'y a pas de meilleurs moyens.

Q. J'en conviens avec vous. Vous dites que vous faites votre possible sous les conditions actuelles? Pouvez-vous dire que si la loi était changée que vous obtiendriez d'aussi bons résultats, ou de meilleurs, ou de plus mauvais?—R. Je ne puis pas répondre à cela, monsieur Chevrier, à moins de connaître ce que seraient les changements à la loi.

[M. C. H. Bland.]

Q. Supposons qu'au lieu de nommer ces hommes de la façon que vous dites, c'était laissé à la discrétion des sous-ministre de choisir les hommes qu'ils désireraient pour ces positions particulières. Est-ce que cela serait un changement pour le mieux, ou cela serait-il un changement pour le pire?—R. C'est une question, je crois, à laquelle les sous-ministres peuvent répondre mieux que moi, parce qu'ils savent ce qu'ils ont eu dans le passé et ils savent ce qu'ils ont maintenant.

Q. Dites-vous que vous n'avez pas d'opinion, ou avez-vous une opinion que vous ne voulez pas donner?—R. J'ai une opinion très formée.

Q. Refusez-vous de donner cette opinion?—R. Non.

Q. Bien, voulez-vous me la donner?—R. Je crois que nous nous procurons de bons hommes dans les conditions actuelles, et je crois que ceci est démontré par le fait que les sous-ministres sont contents des hommes que nous leur envoyons.

Q. Je ne veux pas discuter avec vous sur ce point. Voulez-vous me dire si vous obtenez les meilleurs résultats ou les plus mauvais?—R. Je crois que nous obtenons les meilleurs sous le système actuel.

Q. Pensez-vous que vous obtenez de meilleurs résultats maintenant?—R. C'est mon expérience avec les types d'hommes que nous obtenons et les rapports que nous recevons des ministères.

Q. Comparez aux types d'hommes...—R. (Interrompant) Naturellement, je ne parle que de ce que j'ai entendu et ce que j'ai vu, parce que depuis que je suis dans le service, ç'a été le système plus ou moins, et c'est pourquoi mon opinion, je crois, ne devrait pas m'être demandée. Vous devriez, je crois, demander aux hommes qui ont réellement connu les types antérieurs comparés à ceux que nous avons maintenant.

Q. Alors, soyez aussi franc avec moi comme je puis l'être avec vous. Vous n'avez pas d'opinion?—R. J'ai une opinion et je crois que vous avez aussi une opinion, monsieur Chevrier.

Q. Je ne craindrais pas de vous donner la mienne.—R. Je vous ai donné la mienne, je crois que les conditions actuelles sont de beaucoup préférables.

Q. Et les raisons sont?—R. Cela ne prendrait pas beaucoup de temps pour vous le dire.

Q. Je suis disposé à rester ici toute la soirée. N'allez-vous pas me les donner. —R. Je crois que le système compétitif nous apporte une meilleure classe de candidats que tout autre système. Cette constatation a été faite dans tous les autres pays où ce système a été essayé. Je crois que les concours nous donnent de meilleurs candidats et je crois que plus le concours est grand plus le type d'homme que nous aurons pour le service sera haut coté.

Q. Maintenant, l'autre jour j'ai demandé une question à M. Foran, et il m'a dit que vous seriez le meilleur homme pour y répondre. Est-ce que les ministères sont toujours représentés sur vos bureaux d'examens?—R. Non, pas tous les bureaux d'examens généraux, M. Chevrier, pour ce que nous appelons la classe secondaire, les commis, messagers, sténographes, etc., ils ne sont pas représentés.

Q. Dans quelle classe sont-ils représentés?—R. Chaque fois que l'on croit que les connaissances de l'examinateur peuvent être supplémentées par les connaissances du ministère.

Q. Dans quelle occasion cela arrive-t-il?—R. Les bureaux spéciaux pour des positions spéciales et pour des promotions.

Q. Dans tous ces cas, alors, le ministère a un représentant sur votre bureau. —R. Le bureau, naturellement, n'est pas toujours en séances. Il ne siège que dans certains cas. Je crois que je peux répondre à votre question. Vous voulez dire que le ministère est consulté dans ces cas?

Q. Oui.—R. Oui, il l'est.

[M. C. H. Bland.]

Q. Dans quelle classe?—R. Dans toutes les classes dans lesquelles l'examinateur s'aperçoit qu'il doit se procurer de l'aide des officiers du ministère.

Q. Nous ne voulons pas nous chicaner.—R. Non, je ne veux pas me chicaner avec vous, monsieur Chevrier.

Q. Donnez-moi un exemple où l'examinateur réalise qu'il doit avoir recours à un représentant du ministère.—R. Je dirais, par exemple, pour les classificateurs de produits laitiers.

Q. Alors, dans le cas d'un examen pour des classificateurs de produits laitiers, le bureau consiste d'abord d'un officier du ministère, et ensuite de deux—sont-ils trois?—R. Non, ce cas particulier que je signalais cet après-midi avait deux représentants du ministère et deux hommes du dehors.

Q. Est-ce qu'un officier du ministère a le droit de voter?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire combien de fois ses recommandations ont été suivies? —R. Je dirais dans presque tous les cas. Je parle des bureaux d'examinateurs; je ne parle pas des promotions.

Q. Dans presque tous les cas où un représentant du ministère a siégé, sa recommandation a été acceptée?—R. Bien, pourrais-je expliquer ça un peu?

Q. Certainement.—R. Dans le cas du bureau consultatif, ce n'est pas dans les attributions du bureau consultatif de recommander une certaine personne pour une position mais plutôt pour graduer les candidats pour la position sur une base comparative et dans cette graduation les officiers du ministère concourent? Ils les classifient?—R. Oui.

Q. Jusqu'à quel point cette classification va-t-elle?—R. Comme membre du bureau.

Q. Est-elle suivie?—R .Généralement.

Q. Est-elle mise de côté?—R. Je crois que vous pourrez dire quelle n'est pas mise de côté plus souvent que celle de tout autre membre du bureau.

Q. Mais les autres hommes n'ont aucune connaissance personnelle des qualifications de la position pour laquelle le candidat fait sa demande?—R. C'est pour cela que le représentant du ministère est là.

Q. Et alors sa propre classification, basée sur sa connaissance personnelle et intime des conditions sous lesquelles le candidat doit travailler, est mise de côté?—R. Non, je ne crois pas qu'elle soit mise de côté.

Q. Environ 50 p. 100?—R. Non, mieux que cela. Je puis dire ceci: les ministères ont coopéré généreusement dans ce sens, et ils nous donnent une classification qui est mise en ligne de compte avec celle des hommes de la Commission, et ceux du dehors, et nous avons une classification équitable faite par les trois.

Q. Est-ce que je suis près de la vérité quand je dis que 75 p. 100 des classifications des officiers des ministères sont reconnues?—R. Je crois que je peux dire que dans 75 à 80 p. 100 des cas, l'homme que l'officier du ministère considère le meilleur homme, est celui qui reçoit la position. Naturellement, dans toutes ces choses vous devez tenir compte de la préférence qui est accordée aux anciens soldats.

Q. Je ne m'obstine pas avec vous sur cela, mais vous dites que dans 75 ou 80 p. 100 des cas, le ministère obtient l'homme qu'il veut?—R. Non, je ne dis pas l'homme que le ministère veut. Je dis l'homme que le représentant du ministère considère par classification être le meilleur homme est dans la grande majorité des cas l'homme qui reçoit la position.

Q. Si cela est vrai, dans 75 ou 80 p. 100 des cas, que sa recommandation est agréée,—et c'est ce que je ne puis pas comprendre,—pourquoi avoir toute cette bureaucratie et ces recours à la Commission? Si ce que vous dites est vrai, pourquoi ne pas laisser le ministère faire ce que vous dites maintenant.—R. (Interrompant). Je ne crois pas avoir défini cela clairement, M. Chevrier. Le repré-

[M. C. H. Bland.]

sentant du ministère ne dit pas "voici l'homme que le ministère veut", il assiste à la classification et la classification qu'il lui donne est mise avec les autres classifications et l'homme qui obtient la plus haute classification est celui qui est choisi.

Q. A mon avis tout cela est de la bureaucratie et de la procédure superflues. Le même résultat serait obtenu si cet homme réservait sa classification...

M. Rinfret:

Q. Est-ce que la recommandation de votre bureau est impérative auprès de la Commission?—R. Non, M. Rinfret.

Q. Ce que je veux dire, est-ce que les commissaires choisiraient un homme qui n'est pas en tête de la liste après un examen?—R. Le bureau des examens soumet simplement aux commissaires cette liste telle qu'elle est, se composant de candidats placés par ordre de mérite.

Q. Est-ce que les commissaires choisissent le premier homme sur la liste? —R. La Commission a la liste devant elle pour la prendre en considération et l'approuver, et elle peut la désapprouver et en demander une autre.

Q. Mais est-ce que les commissaires doivent choisir le premier homme sur la liste?—R. La loi veut que le premier homme sur la liste soit nommé.

Q. Est-ce qu'ils le nomment?—R. Oui.

Q. A votre connaissance?—R. Oui.

Q. Dans tous les cas?—R. Oui.

M. RINFRET: C'est une question que nous pourrons leur poser.

M. MARTELL: La Commission fait la liste.

M. RINFRET: Comment est-elle faite? Est-ce que le bureau des examinateurs envoie une liste toute prête 1, 2 et 3, etc.?—R. Oui.

Q. Cela se fait comme ça?—R. Cela se fait comme ça.

M. Martell:

Q. Est-ce que la Commission accepte cette liste?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Est-ce qu'elle est mise avec d'autres listes antérieures?—R. Il n'y aurait pas de liste antérieure dans le cas d'une position spéciale, mais dans le cas de positions inférieures, elle n'est pas mise avec les autres et la dernière liste est épuisée avant que cette liste soit commencée, dans un ordre de priorité.

Q. Ainsi, dans votre opinion, les résultats obtenus par votre bureau sont impératifs auprès de la Commission?—R. Une fois qu'ils ont approuvé la liste des personnes éligibles, elle doit. . .

Q. Qu'est-ce que cela veut dire "une fois qu'elles ont été approuvées par la Commission"?—R. S'ils décident que la liste a été équitablement préparée ou non.

Q. En d'autres termes, ils ont le droit d'approuver la liste ou de la désapprouver?—R. Oui.

Q. Alors ce n'est pas impératif?—R. R. La seule chose qui est impérative, c'est la nomination du premier homme quand la liste a été approuvée.

Q. Est-ce que vous approuvez jamais une liste, et qu'ensuite, le jour suivant, vous la désapprouvez, et vous demandez une autre liste, jusqu'à ce qu'ils obtiennent la liste qu'ils veulent avoir.—R. Je ne connais pas aucun cas de ce genre.

Q. Qui peut les empêcher?—R. Ils doivent être satisfaits des listes qu'ils reçoivent, ou autrement la liste serait désapprouvée.

Q. S'ils désapprouvent la liste qu'arrive-t-il alors? Alors vous devez en préparer une autre?—R. Non, alors la Commission peut décider qu'un autre genre d'examens soit fait.

[M. C. H. Bland.]

Q. En d'autres termes, ils peuvent avoir le genre d'examens qu'ils veulent? Ils ne sont pas tenus d'accepter votre décision du tout?—R. Je ne crois pas qu'ils soient forcés d'accepter la décision d'une de leurs branches.

Q. Ils ne sont pas forcés d'accepter votre décision?—R. Non.

M. Martell:

Q. En d'autres termes, ils prendront cette liste telle que soumise par les examinateurs ou le Bureau des examinateurs, et réclassifieront les candidats, s'ils le désirent? C'est-à-dire, qu'ils ont le pouvoir de le faire?—R. Je crois que c'est dans les limites des pouvoirs de la Commission de préparer toute liste qui, dans leur opinion, semble être la meilleure.

M. Shaw:

Q. En vertu de la loi, les commissaires ont le droit de changer la rotation de la liste et de l'approuver ou ne pas l'approuver?—R. Oui.

Q. En pratique, dites-nous, combien de fois dans votre expérience ont-ils désapprouvé une liste que vous leur aviez fournie?—R. Je ne puis me rappeler aucun cas semblable.

M. Brown: La possibilité de ce cas comme M. Rinfret l'a suggéré est très rare?—R. Extrêmement rare.

M. Rinfret:

Q. Mais ils pourraient le faire en vertu de la loi?—R. Oui.

Le président:

Q. Hier, M. Foran a été questionné sur l'opportunité de garder la liste des candidats pendant une plus longue période. La chose a été discutée, et M. Foran, autant que je me rappelle, a mentionné que la limite de la liste aux Etats-Unis était plus courte qu'au Canada?—R. Oui.

Q. Combien de temps vos listes demeurent-elles en force?—R. Actuellement il n'y a pas de règle définie limitant la durée des listes, mais cela a été pris en considération avec l'idée de limiter les listes à une période définie afin que les candidats éligibles puissent être prêts quand on les demande.

Q. Auriez-vous objection de donner votre opinion au comité? M. Foran a dit qu'il préférerait que vous donniez votre opinion, je crois, plutôt que la sienne, sur la meilleure procédure en ce qui concerne la durée des listes?—R. Je crois qu'il est à propos, monsieur le président, que les listes ne durent pas indéfiniment, parce que les résultats pratiques dans le Service du gouvernement comme dans les affaires en général c'est que si votre liste a une durée indéfinie, vous appelez 2 ou 3 personnes pour des positions, et lorsque la position leur est donnée ils ne se présentent pas, et le ministère attend.

Q. Pensez-vous que la loi devrait être améliorée en ce qui regarde la durée de la liste?—R. Oui, je crois qu'une amélioration devrait être bien vue, et ce serait une amélioration que de décréter une limite et une durée définies. Il y a, cependant, certains cas où une liste doit être gardée.

Q. Est-ce que les commissaires approuvent cela? Est-ce qu'ils ont discuté la chose entre eux?—R. Je crois que M. Foran peut répondre à cela mieux que moi.

M. Foran: Oui, la Commission est favorable à la suggestion.

Le président: C'est ce que je veux mettre devant le comité sur des questions de cette nature quand la loi peut être indubitablement améliorée, et quand le comité peut être convaincu à sa propre satisfaction que ces améliorations-là peuvent être incorporées dans ses recommandations à la Chambre, pour ses changements dans la loi. Vous suggérez que c'est une question qui peut être prise en considération par le comité?—R. Oui.

[M. C. H. Bland.]

M. Chevrier:

Q. Supposons que je vous pose le cas: vous avez parlé que l'année dernière il y avait un aide pour le musée qui devait être nommé au commencement de janvier. Je crois que la vacance s'est produite en décembre. La position a été annoncée. Le salaire était de $960, je crois, et comme résultat, si ma mémoire me sert bien, il y a eu 91 demandes pour cette position à Ottawa, de Vancouver à Halifax. Des examens ont été tenus à différents endroits pour trouver l'homme le mieux qualifié pour la position. Avez-vous une idée de la dépense que ces examens ont occasionnée?—R. Non, je ne puis pas vous en donner une idée mais je puis vous la procurer aisément.

Q. Croyez-vous que c'est un bon système de tenir ces examens dans tout le Canada pour faire le choix d'un aide au musée à un salaire de $960?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Croyez-vous que les règlements devraient être changés?—R. Je crois que c'est une dépense énorme pour la classe de la position en cause.

Q. Y a-t-il d'autres cas semblables en vertu des règlements qui pourraient être honnêtement et sincèrement mis dans le même cas?—R. Je crois qu'il y en a.

Q. Je suis prêt à prendre votre opinion, probablement pas aujourd'hui mais quand vous serez rappelé. Je vous serais reconnaissant si vous pouviez faire au Comité des suggestions sur les améliorations que vous croyez à propos, voulez-vous faire cela?—R. Je serai très heureux de le faire, M. Chevrier.

Q. A propos, ces questions au sujet du Bureau consultatif. Je crois que nous avons les renseignements que j'ai demandés, mais je regrette qu'ils soient aussi incomplets. Les questions n'étaient pas claires, mais par exemple le numéro 2; "combien de fois ont-ils siégé à Ottawa en 1918?" j'aimerais avoir les noms des messieurs qui formaient ce bureau chaque fois et quand ils siégeaient. Par exemple, vous avez donné un cas où monsieur le Juge Audette et le colonel Biggar ont siégé pour faire le choix d'un avocat. Je voudrais savoir le nombre de fois qu'ils ont siégé ainsi que ceux qui en forment partie chaque fois et si leurs recommandations ont été suivies? —R. Si vous pouvez nous donner un peu de temps, car c'est une grosse tâche.

M. SHAW: Oui, cela sera assez long.

M. FORAN: Voulez-vous dire tous les Bureaux consultatifs ou simplement ceux sur lesquels il y avait des hommes de loi?

M. CHEVRIER: Je comprends que des Bureaux consultatifs ne sont pas nommés pour faire le choix de femmes de peine. Ils sont nommés pour choisir des positions plus élevées, des professionnels ou des techniciens.

M. FORAN: Je pensais que vous vouliez faire allusion aux positions d'officiers en loi.

M. CHEVRIER: Pas particulièrement, je faisais allusion à des cas où des techniciens ou des professionnels devaient être nommés dans la ville d'Ottawa.

Le président:

Q En compilant vos renseignements conformément à la demande de M. Chevrier, sera-t-il possible de les compiler de telle façon à faire connaître au Comité le coût de ces nominations particulières?—R. Oui, je crois qu'on pourra le faire.

Q. Le but du Comité, comme je le comprends, est de suggérer et de recommander des économies ainsi que des améliorations, et je voudrais que vous pourriez montrer les dépenses qu'entraînent ces nominations particulières?—R. Je vais préparer un état montrant le coût des Bureaux consultatifs, le coût du système pour les deux dernières années.

[M. C. H. Bland.]

M. Martell:

Q. Je vous ai demandé l'autre jour une liste des avocats qui avaient été nommés par le Bureau consultatif, et les salaires payés et comment ils avaient été classifiés. Est-ce que vous pouvez procurer cela?—R. Je crois que c'est prêt maintenant, M. Martell. Ne l'avez-vous pas reçu?

Q. Non, j'ai fait une motion à la Chambre il y a quelque temps, pour cela. —R. Cela a été préparé, parce que je l'ai vu.

M. Shaw:

Q. Je suppose qu'il y a un honoraire exigé des candidats pour l'examen? —R. Oui, quand il y a un examen écrit. Je m'aperçois que je n'ai pas l'état donnant le coût des examens, mais il y a deux ans, le coût total, si je me rappelle bien des chiffres, était de $3,000. L'année dernière, si je me rappelle les chiffres exactement, c'était la moitié moins que ça.

Le président:

Q. Vous voulez parler du Bureau consultatif?—R. Je puis avoir le coût général des examens. Je pensais l'avoir.

M. Shaw:

Q. Peut-être pourriez-vous donner en même temps les revenus montrant les honoraires reçus. Je crois que nous devrions avoir cela.—R. Oui.

Le président:

Q. La position que prend M. Chevrier, c'est que dans le cas qu'il signale, quand on avait besoin d'un assistant pour le musée, il n'y avait pas d'honoraires.

M. CHEVRIER: Pas d'honoraires, mais il y aurait eu la dépense ordinaire.

M. Martell:

Q. Vous servez-vous de professeurs de l'Université maintenant?—R. Pas autant qu'auparavant. Nous n'avons plus l'ancienne seconde division des examens pour laquelle nous nous en servions considérablement. Nous nous en servons maintenant dans les examens spéciaux pour des examens techniques.

M. MARTELL: Plus tard, monsieur le Président, je voudrais appeler les officiers qui sont sous M. Bland. Il y a deux questions que je veux leur demander directement. C'est-à-dire, je voudrais avoir vos examinateurs à Ottawa.

M. FORAN: Vous voudriez les faire comparaître?

M. MARTELL: Oui, mon examen ne durera pas plus qu'une minute.

LE PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres questions que les membres désirent demander au sujet de la branche des examens?

M. Chevrier:

Q. J'ai encore une question. Quand des papiers sont préparés pour l'examen sur les devoirs de bureaux? Est-ce que cela se présente?—R. Oui.

Q. Qui les prépare?—R. Ils peuvent être préparés par les examinateurs, ou nous pouvons les avoir du ministère, cela dépend si oui ou non nous pouvons le faire nous-mêmes. Dans un grand nombre de cas nous les faisons nous-mêmes. Mais dans des cas spéciaux, telles que les positions de bureaux de poste, nous demandons de l'aide.

Q. Quels sont les devoirs de bureaux que votre examinateur connaîtrait suffisamment?—R. Par exemple, la sténographie, la dactylographie, travail général de bureau, comptabilité, etc.

Q. Je conviens, mais dans les cas de promotions, si vous avez à déterminer ce que les devoirs de la charge seront, quelle procédure suivez-vous?—R. Si c'est un cas de préparer un rapport sur ce que nous appelons les devoirs de bureaux,

la pratique serait pour l'examinateur de consulter le chef de la branche dans laquelle la vacance se présente afin de se familiariser avec ses devoirs. S'il ne peut pas le faire lui-même, après qu'il a obtenu les renseignements, il se procurera de l'aide du chef de la branche pour lui permettre de le faire.

Q. Qui préparerait les questions?—R. Dans certains cas c'est seulement une question de savoir de quelle façon on peut le faire le plus efficacement et le plus économiquement que possible. Dans quelques cas le ministère les préparerait.

Q. Le ministère préparerait les questions?—R. Dans quelques cas.

Q. Dans quelques cas le ministère préparerait les questions?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire un officier du ministère?—R. Elles nous parviendraient sous la signature du sous-ministre. Dans le ministère des Postes ils ont un homme qui fait ce travail. Son travail n'est pas de le faire pour nous, mais ils maintiennent un système d'examens pour la distribution des malles, et il fait d'autres travaux en même temps.

Q. J'en conviens pour ces positions inférieures. Elles ne m'intéressent pas, mais ce sont dans les cas de positions plus élevées. Vous dites qu'un des officiers du ministère prépare les examens?—R. Dans les positions plus élevées, un examen écrit n'est pas fréquent.

Q. Mais il y a des cas?—R. Oui.

Q. Prenons ces cas qui ne sont pas fréquents. Vous dites qu'un officier du ministère prépare les papiers?—R. Dans certains cas, oui.

Q. Qui les corrige?—R. Très fréquemment le même officier du ministère dans ces cas-là.

Q. Est-ce que cela est déjà arrivé à votre connaissance, qu'un officier du ministère ait préparé les papiers?—R. Oui.

Q. Est-il arrivé que vous ayez préparé les papiers vous-même pour les devoirs dans les positions plus élevées?—R. Je ne crois pas que je puisse dire que nous ayons préparé les papiers pour les devoirs des bureaux.

Q. Il y a quelque temps, dans le ministère de l'Intérieur, on voulait donner une promotion à un homme dans la branche des terres où ils ont à appliquer les règlements de "Homesteads". Le ministère a recommandé un certain monsieur, mais il y avait un autre monsieur du dehors qui concourait aussi pour la position. Suis-je exact en assumant que les devoirs de cette charge en cette classe particulière demanderaient une connaissance des règlements de Homesteads et de la loi des terres?—R. Oui, dans ce cas un papier de ce genre, je pense, serait raisonnable.

Q. Serait-il équitable d'assumer que les devoirs de cette charge dans ce cas, seraient, la connaissance des devoirs d'un homsteader demandant un homestead, le clôturage et la préparation de la terre, l'entretien d'un certain nombre de têtes de bétail, et aussi la connaissance des règlements de homesteads?—R. Je crois que je connais le cas que vous voulez signaler.

Q. Est-ce que cela aurait été un examen équitable pour les devoirs dans ce cas?—R. Si un papier des devoirs de bureau avait été préparé, oui.

Q. Diriez-vous en toute sincérité qu'il aurait été équitable de préparer un papier sur les développements de la navigation aérienne pour s'assurer des qualifications du monsieur qui appartenait à la branche des terres?—R. Cela ne serait pas un papier sur les devoirs de bureau du tout.

Q. Pensez-vous que ce serait un papier équitable fait de cette façon?—R. Je crois que cela serait, parce que ce ne serait pas les devoirs de la charge du tout.

Q. N'est-il pas vrai que l'homme du ministère qui a obtenu la position avait de l'expérience dans la navigation aérienne?—R. Je ne sais pas.

Q. Pouvez-vous le constater?—R. Je ne puis pas sans regarder ce cas.

Q. Vous ne pouvez pas le constater?—R. Je connais les faits.

[M. C. H. Bland.]

M. Shaw:

Q. Quelle est cette histoire?—R. La voici: Il y avait une position de vacante d'un commis supérieur dans un des ministères de l'Intérieur. Un certain nombre de candidats de la branche demandèrent la promotion. Les rapports furent préparés par des officiers en charge dans le ministère, et un homme était à la tête de la liste avec une classification légèrement plus élevée, sept points, je pense. Mais cet homme avait une instruction très limitée. Ceci, naturellement, n'est rien contre lui, mais il est arrivé que dans cette position particulière les qualifications comportaient une instruction d'école supérieure. Ce monsieur n'en avait pas, et afin de s'assurer s'il avait amélioré son instruction suffisamment pour le mettre éligible pour la classification, nous lui avons demandé, et aux autres candidats, d'écrire une courte étude sur les développements du transport par terre, par eau et dans les airs, simplement pour nous assurer s'il avait l'instruction nécessaire.

M. Chevrier:

Q. Pensez-vous qu'il aurait été équitable de faire préparer un papier sur les devoirs de cette charge par un officier de la Commission du Service civil comportant une étude sur l'histoire de la navigation aérienne?—R. Je crois qu'un autre papier aurait été plus équitable; je ne me chicanerai pas sur ce point. Le monsieur qui avait obtenu la plus haute classification refusa de préparer cette étude.

M. Brown:

Q. C'était un essai sur un sujet général?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous dit que le monsieur qui avait obtenu la plus haute classification n'eut pas la position et qu'il refusa de faire la composition?—R. Oui.

Q. En tant que les devoirs du bureau étaient concernés, n'aurait-il pas été le meilleur homme?—R. En tant que l'opinion du ministère quant à son travail était concerné, il était le meilleur homme sur ce point, je crois. L'autre monsieur qui était plus haut obtint la promotion. Le ministère accepta sa promotion et l'a depuis recommandé pour une augmentation de salaire à cause de son service satisfaisant.

Q. Ce qui est arrivé une fois peut arriver deux?—R. Oui, mais si nous commettons une erreur une fois, nous nous efforçons de la prévenir par la suite.

Q. Si vous pouviez me donner le nombre d'erreurs que vous avez corrigées, je verrais jusqu'à quel point vous êtes sincère.

M. Rinfret:

Q. Dans certains examens les candidats peuvent choisir leurs propres méthodes?—R. Oui.

Q. Comment faites-vous les comparaisons?—R. C'était sous l'ancien système, cela n'a pas été pratiqué récemment.

Q. Mais c'est en force?—R. Non, je ne crois pas qu'il y eût quelques cas récemment.

Q. Est-ce dans la loi?—R. C'était dans l'ancienne loi.

Q. Voulez-vous dire que ç'a été abrogé?—R. Oui.

Q. Ne le met-on plus en pratique?—R. Les règlements ont été changés. C'était dans l'ancienne seconde division des examens, mais ces règlements n'existent plus.

Q. Je comprends qu'à présent il ne peut y avoir d'examens en vertu de ce système, mais que les candidats doivent répondre exactement aux mêmes questions?—R. Il peut y avoir un examen sous ce système si les commissaires désirent l'ordonner.

[M. C. H. Bland.]

Q. Mais cela n'a pas été mis en pratique?—R. Mais il y a eu cette différence. Anciennement il était ordonné qu'un tel examen serait tenu mais ce règlement a été abrogé, et tout ce qui existe maintenant, c'est que la Commission a le droit d'établir le genre d'examen.

Q. C'est un cas où les commissaires peuvent faire ce qu'ils désirent?—R. Oui.

Le témoin se retire.

Wm. Foran est rappelé et examiné de nouveau.

Le président:

Q. Vous désiriez appeler un autre de vos commis, le chef de la classification, je crois?—R. M. Bland vous a annoncé quand il est entré dans la boîte qu'il avait avec lui l'examinateur en chef, M. Baril. Il est présent cet après-midi, et comme M. Martell a pensé que l'assistant de M. Bland devrait être mis dans la boîte, j'ai pensé que vu que M. Baril était ici, qu'il pourrait être appelé et M. Martell, M. Chevrier, M. Parent ou M. Rinfret pourront lui poser des questions.

Le témoin se retire.

J. R. A. Baril est appelé et assermenté.

M. Martell:

Q. Vous résidez à Ottawa?—R. Oui.

Q. Vous êtes l'assistant de M. Bland dans la branche des examens de la Commission du service civil?—R. Je suis le chef des examinateurs français et traducteur français.

Q. Avez-vous discuté avec aucune personne appartenant à la Commission, soit conjointement ou séparément, ou avec aucun officier, soit supérieur ou inférieur, quant à la nature du témoignage que vous deviez donner ici?—R. Non.

Q. Dans le cours de votre examen des candidats, avez-vous jamais connu de cas, où les commissaires ou tout autre personne appartenant à la Commission du service civil ont demandé si un tel ou un tel était un candidat et ont apporté les papiers d'examens de cet homme pour le classifier?—R. Non.

Q. Ou les autres papiers qui vous avaient été laissés? Connaissez-vous rien de tel qui soit arrivé?—R. Non.

Q. Diriez-vous que cela n'est pas arrivé?—R. Je dirais que cela n'est pas arrivé.

Q. Diriez-vous que cela n'est pas arrivé d'après vos connaissances personnelles? Vous pourriez dire à votre connaissance personnelle, mais voulez-vous dire, comme question de fait, que cela ne s'est pas présenté?—R. Je croyais que vous me demandiez si je pensais que cela s'était présenté.

Q. Bien, savez-vous si cela s'est présenté?—R. En tant que je sais, cela ne s'est pas présenté.

Q. Mais vous ne direz pas que cela ne s'est pas présenté?—R. Non, je ne puis pas.

Le président: Aimeriez-vous à poser une question à M. Baril, monsieur Chevrier?

M. Chevrier: Je sais comment la branche de classification fonctionne. C'était pour permettre à d'autres membres du comité qui ne le savent pas, de poser des questions.

M. Foran: M. Baril est examinateur en chef des examinateurs français et le chef des traducteurs.

[M. J. R. A. Baril.]

M. CHEVRIER: Je n'ai pas de questions à lui demander,

Le témoin est déchargé.

ARTHUR THIVIERGE est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Monsieur Thivierge, votre nom est?—R. Arthur Thivierge.

Q. Et votre position?—R. Je suis chef de la branche de la classification.

Q. De la Commission du service civil?—R. De la Commission du service civil.

M. Chevier:

Q. Monsieur Thivierge, donnez-nous une idée de la façon dont la branche de la classification travaille?—R. Bien, après que les examens ont été tenus, des listes de personnes éligibles sont préparées et son envoyées à la branche des classifications par ordre de mérite.

Q. De quelle façon les listes d'éligibles sont-elles préparées?—R. Par des examens. Naturellement, une position générale, telle que sténographe ou commis, appelées positions inférieures, les examens pour ces positions ont été tenus une fois par année, et quelquefois deux fois; pendant les deux dernières années nous n'en avons probablement tenu qu'un ou deux, pour la simple raison que les différents ministères donnent la permanence à des employés qui se présentent sur nos listes et qui ont la préférence, de sorte que nous n'avons guère besoin de commis, excepté peut-être de sténographes.

Q. Vous dites que les employés permanents qui sont déchargés automatiquement sont placés sur la liste?—R. En tête de la liste, suivant le nombre d'années qu'ils ont eues dans le service. Si le nombre d'années dans le service permanent est égal, alors le nombre d'années temporaires compte.

Q. Et alors comment faites-vous la classification?—R. Simplement par ordre de mérite, en suivant l'ordre de la liste. Maintenant, si une demande vient qui requiert une qualification spéciale, nous envoyons alors une liste complète des éligibles à l'examinateur, à moins que nous ayons ce renseignement déjà sur nos listes d'éligibles. Par exemple, si un candidat ou des employés doivent être sténographes bilingues, ou sténographes légaux, nous avons tous ces renseignements, mais nous ne prenons pas sur nous-mêmes de faire la nomination. Nous faisons une recommandation aux commissaires qui approuvent. Nous ne prenons pas sur nous-mêmes de passer par-dessus aucun nom.

Q. Vous faites alors une liste. Si le ministère veut un commis, veut un sténographe, vous faites une liste de vos éligibles?—R. Oui, nous classifions le premier candidat sur la première liste.

Q. Et vous envoyez cela où—R. Je suis en charge de cela. Si je classifie la première personne sur la liste, je suis dans l'ordre; je fais cela sur ma propre initiative. Mais si, par exemple, le ministère dit: "Nous voulons avoir un homme de tant d'années d'expérience dans la comptabilité" ou "nous voulons avoir un sténographe qui a tant d'années d'expérience dans la comptabilité", alors je soumets une liste de noms, dans l'ordre de mérite, aux commissaires qui examinent les demandes de ces candidats ainsi que l'expérience que ces candidats ont eue.

Q. J'apprécie le fait que vous me donniez ces renseignements, mais nous ne pouvons garder tout cela dans notre mémoire. Il y a deux classes de nominations, les unes faites par vous?—R. Oui.

Q. Et l'autre que vous avez mentionnée comme étant spéciale?—R. Elles sont toutes faites par moi. Je n'omets aucun nom. Avant d'en omettre je dois en donner la raison aux commissaires.

[M. A. Thivierge.]

Q. Prenons ce cas. Supposons que vous recevez de la part du ministre une demande pour une sténographe—il s'adresse à vous pour avoir une sténographe. Que faites-vous?—R. Je prends ma liste—s'il n'exige pas de qualifications spéciales...

Q. Nous y sommes—pas de qualifications spéciales.—R. Je désigne la personne sur la liste.

Q. Vous désignez la personne sur la liste?—R. Oui.

Q. Comment le nom de cette secrétaire vient-il sur la liste—soit en passant un examen.—R. Oui, soit par examen soit prise temporairement.

Q. Prise temporairement d'un autre département?—R. Si cette personne était prise temporairement, elle aurait la préférence.

Q. Si cette personne est première sur la liste comme employée temporaire, vous la nommez sans enquête auprès de qui que ce soit quant à ses aptitudes comme sténographe?—R. Cela a déjà été fait.

Q. Attendez une minute. Vous prenez ce fait pour acquit? Vous ne savez pas de vous-même?—R. Non, mais un examen a déjà été fait, auparavant.

Q. Hier vous avez dit qu'un homme peut être compétent aujourd'hui et ne pas l'être demain.—R. C'est la l'inconvénient de l'employé pris temporairement.

Q. Voilà où je veux que vous en veniez. Occasionnellement ils peuvent être congédiés comme étant surnuméraires, parce qu'il y a trop de monde, ou mis de côté pour incompétence?—R. Pas officiellement.

Q. Je suis tout à fait de votre avis, "pas officiellement", mais s'ils sont mis de côté pour incompétence ils trouvent moyen de revenir sur la liste?—R. Oui, mais si le département a eu raison en premier lieu, ils seraient mis de côté pour incompétence à la fin des six mois.

Q. Mais un homme peut devenir incompétent après cinq ans. Bien, nous ne discuterons pas cela. Quelqu'un est devenu incompétent après deux ans et automatiquement se retrouve sur la liste. Vous-même vous n'avez d'autre alternative que d'envoyer cette secrétaire au ministre de la Justice, qui à son tour—reprenez-moi si je fais erreur—pourrait garder cette secrétaire un jour et la renvoyer, et automatiquement il retrouve encore son nom sur la liste.—R. En ce cas, si le département refuse une personne, nous nous informons pourquoi ils ne la garde pas, et nous soumettons les raisons à l'examinateur, en regard des qualifications de cette personne, et l'examinateur prépare une note pour les commissaires, afin de savoir si le nom de cette personne reparaîtra sur la liste ou non. Si on trouve que cette personne ne possède pas les qualifications requises, il ou elle ne reparaîtra plus sur la liste. Nous avons présentement des cas de ce genre.

Q. Où ils ne retourneront pas sur la liste?—R. Non, parce qu'ils ne possèdent pas les qualifications.

Q. Combien de temps ça prend-il pour faire tout cela?—R. Peu de temps.

Q. Bien, combien, parce qu'à la Commission le temps compte?—R. Pour faire cela, M. Chevrier?

Q. Pour déterminer tout ceci et recevoir le rapport de l'examinateur?—R. Je sais que règle générale presque toutes les sténographes—pas "presque toutes" mais plusieurs—sont en fonction avant que nous recevions les demandes, parce qu'ils ont dit qu'ils étaient pressés.

Q. Attendez une minute. Elles sont en fonction avant que vous receviez la réquisition?—R. Oui.

Q. Comment y arrivent-elles?—R. Nous avons la demande qu'ils veulent quelqu'un en hâte. Nous recevons toujours la demande mais, sans doute, je vois à ce que le député-ministre ait une sténographe temporairement. Ils peuvent en avoir besoin seulement pour une semaine ou un mois, et ils ne peuvent pas attendre deux ou trois jours.

[M. A. Thivierge.]

Q. En fait ils les ont avant que la demande vous parvienne?—R. Quelquefois, mais elles ne sont pas désignées avant cela. Les personnes courent leur chance en y allant. Nous ne pouvons pas garantir leurs salaires ou certificat avant que nous ayons la réquisition du département.

Q. Je le sais, et quelques-uns des employés dans le Service civil le savent pour leur satisfaction ou leur malheur, mais le fait est que c'est fait.—R. Oui, dans quelques cas, mais sous ma propre responsabilité. La Commission n'est pas responsable. Je prends le risque, pour satisfaire le département.

Q. Vous savez que vous êtes payé pour faire votre devoir, non pour courir votre chance auprès du député-ministre. Que le député-ministre prenne ses risques. Et puis maintenant dans les autres classes où ils veulent une sténographe spéciale, où ils veulent un teneur de livres spécial, ou quelqu'autre personne spéciale, qu'est-ce qui arrive? R. Bien, immédiatement je prépare une liste de tous les noms que j'ai sur la liste des élégibles pour cette position particulière. par exemple, une sténographe ayant des connaissances de tenue de livres, et je demande à la division des examens d'apporter toutes les formules de demande de ces candidats. Ces formules de demande indiquent leur expérience et j'envoie toutes ces formules de demande à l'examinateur afin qu'il trouve sur cette liste s'il y a quelqu'une ayant les qualifications requises.

Q. Parfait. Maintenant, une minute. Sur cette liste l'employé ou le candidat expose ses qualifications?—R. Sur sa demande?

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Est-ce là un état assermenté?—R. Oui.

Q. C'est supposé être un état assermenté?—R. Ce l'est toujours; parfois il ne semble pas que c'en soit par les réponses, mais c'en est; mais ils sont attrapés, à la fin. Très souvent leur âge n'est pas donné avec franchise, mais quand nous rassemblons les preuves ils découvrent qu'ils ont fait une erreur.

Q. Ne parlons pas d'âge parce qu'il pourrait y avoir des dames qui voient ceci. Maintenant dans tous les cas, exige-t-on un état assermenté ou une simple déclaration?—R. C'est un état assermenté.

Q. Dans tous les cas?—R. Pour les examens, oui.

Q. Quand quelqu'un fait sa demande au Service civil?—R. Oui, c'est supposé être ainsi.

Q. Vous savez mieux, mais autant que je puis me rappeler, nombre d'entre eux disent simplement "déclaré" et non pas "juré".—R. Je n'en ai jamais vu. Je puis ignorer quelques cas, mais je n'en ai jamais vu.

Q. Alors, vous procédez d'après cette information—les examinateurs procèdent d'après cette information contenue sur ces deux feuilles?—R. Sur la formule assermentée.

Q. Et alors que font-ils?—R. Ils procèdent d'après l'expérience de ces candidats et généralement en trouvent quelques-uns, et soumettent...

Q. Que fait-il pour trouver cela? Il a cette liste devant lui et ils disent qu'ils ont travaillé à tel et tel endroit dans les dernières huit années, et ont été employés à tel et tel emploi, et dans telle ou telle fonction. Vérifie-t-il cela?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il téléphone à tous les noms donnés sur les formules?—R. Non.

Q. Que fait-il?—R. Dans la plupart des cas ils ont des lettres de référence.

Q. M. Thivierge, laissez-moi vous dire ceci. J'ai eu mon nom sur ces listes encore et encore, et je n'ai jamais subi d'enquête de la part de la Commission. Peut-être est-ce la raison pour laquelle ils ne m'ont pas demandé.—R. Règle générale, les expériences qu'ils prétendent avoir acquises, dans cette demande assermentée, sont véridiques.

[M. A. Thivierge.]

Q. Laissez-moi vous dire ceci...—R. Il peut y avoir des cas particuliers où elles ne le sont pas, mais règle générale, elles le sont.

Q. Je puis vous mentionner un cas où cet état assermenté n'était pas véridique, mais nous ne discuterons pas cela. Alors votre examinateur parcourt ces différentes qualifications et base son rapport d'aptitude sur cette déclaration? —R. Sa recommandation à la Commission.

Q. Basée sur cela?—R. Oui.

Q. A-t-il quelque moyen personnel de le contrôler, ou bien dépend-il entièrement des renseignements donnés là?—R. Comme règle générale, oui. S'il a quelque doute, il va à la source et s'enquiert.

Q. Qui est le monsieur qui fait cela généralement?—R. Pour chaque département, il y a un examinateur déterminé. Il y en a cinq ou six.

Q. Donnez-moi les noms d'une couple d'entre eux.—R. M. Kemmis a le Commerce et la Justice; M. Watson, la Douane, et M. Bourbonnais, le ministère de l'Intérieur, Mlle Reid a l'Agriculture; M. Nelson, les Travaux publics—je le regrette pour lui—et d'autres, si vous en voulez la liste.

Q. Par conséquent, en ce qui vous concerne, d'après votre expérience personnelle, savez-vous si ces listes sont contrôlées de la manière que je viens d'indiquer—d'après votre expérience personnelle?—R. Ce que l'examinateur fait, quand il reçoit les demandes, il prépare la matière pour que les commissaires décident, et fait son rapport aux commissaires.

Q. Vous ne pouvez pas me dire s'il fait une enquête personnelle au sujet de ces déclarations?—R. C'est à lui de le dire.

Q. Après cela il envoie cette déclaration, avec sa recommandation, aux trois commissaires?—R. Au secrétaire.

Q. Qui voulez-vous dire?—R. M. Bland ou M. Foran, pour leur r commandation, et ensuite ça va au commissaire.

Q. Qu'est-ce que M. Foran fait, à votre connaissance, savez-vous? Est-ce qu'il l'initiale simplement, ou l'approuve?—R. Non, parfois il trouve que nous nous sommes trompés et le renvoie, mais comme règle il recommande le rapport, et l'examinateur va voir ces personnes...

Q. C'est bien, je pense la même chose que vous, que M. Foran reçoit ce rapport et qu'il n'a aucun moyen personnel de le vérifier, mais il se fie généralement à l'honnêteté et à la capacité des examinateurs.—R. Oui, beaucoup.

Q. Autant que vous le savez, il ne fait pas de nouveau l'examen personnel? —R. S'il le faisait...

Q. S'il le faisait, il pourrait parfois trouver qu'il y a des erreurs, mais il ne le fait pas. Alors ça va aux trois commissaires?—R. A l'un d'eux. C'est supposé aller à deux.

Q. Et alors que font-ils?—R. Ils approuvent généralement ce que l'examinateur a recommandé dans ce cas particulier.

Q. Savez-vous, par votre expérience personnelle, si en aucun temps les commissaires ont fait une enquête personnelle après que M. Foran l'eut recommandée?—R. Dans quelques cas, où il y a eu des représentations qui leur ont été faites, ils ont quelquefois—je parle de mémoire, c'est mon impression que parfois ils ont voulu aller aux faits, et quand les faits ne leur ont pas été exactement présentés, ces recommandations ne furent pas approuvées par eux.

Q. Mais vous ne pouvez pas mentionner combien de fois cela est arrivé?—R. Pas très souvent.

Q. Donc après tout, vous faites la liste, vous l'envoyez à l'examinateur, et l'examinateur fait quelque chose avec que nous ne savons pas encore, mais que nous apprendrons de lui, alors il l'envoie à M. Foran qui en somme l'étampe,

[M. A. Thivierge.]

alors ils l'envoient aux commissaires, qui en somme l'étampent; combien de temps cela prend-il pour que ce soit fait?—R. Un temps très très court, pour les positions qui doivent être remplies d'après les listes d'éligibles déterminées à l'avance cela prend un temps très court, parce que les départements nous pressent et ils veulent toujours leurs gens en hâte.

Q. Très bien. Sur la liste des éligibles; quand vous avez des qualifications spéciales, est-ce que ça prend un temps aussi court que vous dites pour les autres?—R. Ça n'en prend pas plus, bien que des cas en prennent plus que d'autres. Comme règle, ça prend une demi-journée ou un jour.

Q. Comprenons ceci parfaitement.—R. C'est la règle.

Q. Vous savez que ça prend beaucoup plus, M. Thivierge, qu'un jour ou deux.—R. Non, je veux dire dans certains cas.

Q. Je sais des cas où la nomination a été faite en moins de six heures, et j'en sais d'autres où elle a pris dix mois.—R. Oui.

Q. Combien souvent?—R. Les nominations auxquelles vous faites allusion, vous faites allusion aux nominations d'après les listes d'éligibles déterminées. Je veux dire des employés ou sténographes ordinaires, où des qualifications spéciales ne sont pas requises; règle générale elles requièrent une éducation ordinaire.

Q. Après que vous avez envoyé cette liste, après que les commissaires l'ont approuvée et envoyée au département pour allocation, il serait intéressant de savoir le nombre de fois où vous avez eu occasion de nommer ces employés, et le nombre de fois que ces employés ont été refusés dans les six mois par les sous-ministre. Avez-vous quelque idée à ce sujet?—R. Très, très peu; il y en eut un au ministère de la Justice dernièrement, parce que le ministère de la Justice prétendait que leur position était celle d'un commis-sténographe à $1,020, tandis qu'un sténographe ordinaire ne recevait que $960.

Q. C'est un fait qu'après avoir subi toutes ces vérifications, il arrive que l'employé incompétent parvient à faire son chemin dans un département avant la fin de son terme?—R. Il se peut que ce soit arrivé, je ne me le rappelle pas. Je n'en connais aucun, mais il se peut qu'il y en ait eu.

Q. Essayez de vous le rappeler.—R. S'il y en avait plusieurs, je me le rappellerais, mais je ne me le rappelle pas.

Q. Premièrement, ils viennent à vous?—R. Ils viendraient à moi.

Q. Après avoir été refusés?—R. Oui, ils viendraient à moi. Nous parlons de choses différentes, probablement. Je pensais que vous faisiez allusion d'abord aux employés temporaires, et il me semble que vous faites allusion aux employés permanents. Je ne puis pas dire qu'ils sont engagés en un ou deux jours. Je faisais allusion aux employés temporaires. Avant que nous placions le nom d'une personne sur la liste,—c'est plus sérieux qu'un emploi temporaire, parce qu'alors c'est l'affaire d'un jour avant qu'ils n'aient une autre position—mais s'il agit d'une nomination permanente, nous sommes très soigneux, du moins je le suis.

Q. Mais c'est un fait que dans le cas d'un employé permanent, cela prend un certain temps avant que la chose ne soit faite.—R. Oui, quand le département requiert des qualifications spéciales, mais cela ne prend pas beaucoup de temps, surtout de notre liste d'éligibles.

Q. Mais la loi, comme elle l'est aujourd'hui, et vos règlements, comme ils sont dans vos livres, permettent à un employé incompétent de faire son chemin et d'obtenir une position, après avoir passé à travers tout ceci. D'après le système actuel, c'est possible?—R. Tout est possible en ce monde, mais ce n'est pas probable. Ce peut être possible, mais très improbable.

Q. Maintenant, je ne veux pas discuter, mais vous l'avez ainsi affirmé.—R. Il se peut que ce soit arrivé, mais du moins les cas sont très peu nombreux.

[M. A. Thivierge.]

Q. Vous dites que parfois vous omettez un nom sur la liste. Pourquoi omettez-vous un nom?—R. Avant que je ne fasse cela, les Commissaires doivent approuver.

Q. Je ne comprends pas.?—R. Si le département de l'Intérieur demande une sténographe bilingue, une qui ait la connaissance de l'anglais et du français, je ne peux nommer la première personne sur la liste, à moins qu'elle ne comprenne les deux langues, et s'ils demandent une personne française et que la première sur la liste soit une personne anglaise, je ne puis pas la nommer. Il faut que j'arrive à la première personne française, et même avant cela il faut que j'aie la recommandation des Commissaires, même pour un emploi temporaire.

Q. Supposons qu'un sous-ministre veuille un employé avec des qualifications très spéciales, et qu'il dise que cet employé doit avoir une connaissance du japonais et du chinois, et que le dix-neuvième employé sur la liste fasse sa demande et dise qu'il ou elle a cette connaissance, que feriez-vous?—R. Dans ce cas, comme je l'ai expliqué auparavant, j'examinerais toutes les demandes pour découvrir si quelques-uns des candidats avant ce Japonais n'ont pas les qualifications requises.

Q. Comment sauriez-vous si quelqu'un avant cette personne a les qualifications nécessaires?—R. C'est l'affaire de l'examinateur. Comme règle, il examine toutes les demandes.

Q. Soyons sincères et finissons-en avec ceci. Ne pensez-vous pas que tout ceci est un délai inutile et une perte de temps; ne pensez-vous pas que c'en est, ne pensez-vous pas que le même résultat serait obtenu avec une méthode beaucoup plus simple?—R. L'intérêt du candidat ne serait pas sauvegardé, spécialement l'ancien soldat.

Q. Je ne parle pas de cela, nous parlerons de cela plus tard, mais ne pensez-vous pas, en toute sincérité, qu'il y a beaucoup trop de cette bureaucratie, vérification et revérification, qui après tout, laisse place à un résultat peu satisfaisant?—R. Je ne le vois pas.

Q. Assurément, vous ne pouvez pas le voir.—R. Non, je le regrette, mais si j'avais autorité pour me mettre à l'œuvre et omettre quelque nom que ce soit sur la liste, je serais dans une très jolie position. J'aurais un poste très important.

Q. Je sais que vous avez un poste très important.—R. C'en a l'air, mais ce ne l'est pas.

M. Rinfret:

Q. J'aimerais essayer de soulever un point ici. Je comprends que quand vous avez une demande pour une certaine position, vous nommez un homme d'après votre liste?—R. Oui, le premier sur la liste.

Q. Alors, s'il y a un doute dans votre esprit, je comprends que vous envoyez un certain nombre de demandes aux examinateurs?—R. Oui, c'est-à-dire seulement dans les cas où le département envoie une lettre pour faire savoir que cette position particulière, bien qu'elle soit classifiée, exige certaine connaissance spéciale en d'autre ligne.

Q. J'aimerais dire ceci. J'ai suivi vos réponses de très près, mais je n'ai pas été capable de comprendre, aussi je désirerais que vous me suiviez. Je comprends que dans certains cas vous envoyez aux examinateurs un certain nombre de formules de demandes afin qu'ils choisissent entre elles?—R. Afin de trouver qui a le plus d'expérience.

Q. Vous faites cela? Répondez-moi oui ou non, s'il vous plaît.—R. Il ne choisit pas.

Q. Vous envoyez un certain nombre de formules de demandes?—R. Oui.

[M. A. Thivierge.]

Q. Cela voudrait dire que dans ce cas le premier homme sur la liste n'aurait pas la position?—R. Non, pas s'il n'a pas les qualifications spéciales.

Q. Alors cela veut dire aussi que les examinateurs doivent décider si un homme qui n'est pas le premier sur la liste, mais d'après leur propre jugement, à quelque qualité spécifique et devrait avoir la nomination. Vous en font-ils rapport?—R. Ils en font rapport aux Commissaires.

Q. Ou, en d'autres termes, sans aborder un autre champ étranger, il y a certains cas, peut-être des cas nombreux, où le premier homme sur la liste n'est pas désigné?—R. Oui, quelques cas.

M. McBride:

Q. Quand ces hommes ne sont pas désignés, n'est-ce pas pour certaines raisons qu'ils n'ont pas les qualifications?—R. Oui, c'est seulement dans les cas où le département est très particulier. Le plus souvent, la Commission s'enquiert de ces qualifications et c'est seulement quand je suis persuadé que la demande pour qualifications spéciales est assez sérieuse que je les soumets à l'examinateur.

M. Brown:

Q. Vous n'ajoutez pas que, quand vous renvoyez ces listes aux examinateurs, quelqu'un pourrait avoir la préférence? R. Oui, suivant le mérite et la première personne sur la liste qui a les qualifications obtient la position. C'est ainsi même pour un emploi temporaire.

M. FORAN: Monsieur le président, le témoin m'a demandé si vous seriez assez bon de lui permettre de donner quelque explication au sujet de sa promotion, qui a été mise en cause par M. Martell. Il ne sera peut-être pas appelé à témoigner de nouveau, et il aimerait faire ses propres déclarations.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est bien dans l'ordre. M. Martell pourra lire l'explication.

Le TÉMOIN: M. Martell, j'ai entendu dire que j'ai été promu d'une façon un peu illégale. J'ai été transféré du ministère de l'Intérieur, où j'avais été commis senior pendant dix ans. J'ai passé l'examen de deuxième division en 1910. J'ai été transféré à la Commission il y a à peu près trois ans au même salaire et à la même position. J'étais l'assistant de M. Hines, qui était alors chef du département des nominations. Il recevait de $1,800 à $2,280. M. Hines essaya d'obtenir une classification plus élevée et ne réussit pas, alors il subit un examen—une position de garde-magasin dans le service aérien était annoncée. C'était moins avantageux que la position qu'il avait alors, bien que M. Martell ait dit qu'elle était plus avantageuse. Je puis me tromper, mais je pense que le salaire avait un maximum moins élevé. Il réussit dans son examen, car il est très habile, et il reçut la nomination. Dans l'intervalle, ou assez longtemps avant qu'il passe cet examen, j'avais réussi l'examen de commis principal, ce qui était la position laissée par M. Hines. J'étais qualifié par examen, et j'étais premier sur la liste pour cette position. J'ai passé second dans cet examen, mais le premier homme avait été préposé au département de l'organisation, donc j'étais réellement le premier homme pour la position, de premier commis, quittée par M. Hines. Lorsqu'il partit je fus promu à cette position. Je ne crois pas qu'il y ait eu à la Commission quelqu'un plus ancien que moi. A tout événement, j'étais le seul homme de ce département aspirant à être promu à cette position. Au sujet du classement de ma position, cela n'a pas été fait tout de suite après le départ de M. Hines, cela a été fait un an et demi ou tout près de deux ans après qu'il eut quitté le Service. Puis, quand le nouveau gouvernement vint au pouvoir, il y eut à la Commission beaucoup plus de correspondance française, et jusqu'à un certain point j'agis comme secrétaire français, et ce sont là les cir-

[M. A. Thivierge.]

constances d'après lesquelles j'ai eu ma promotion d'abord, et ensuite mon classement.

M. FORAN: Travail de surcroît?

Le TÉMOIN: Oui, travail de surcroît causé par le changement de gouvernement, beaucoup plus de travail en français.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Si non, nous liquiderons une ou deux petites choses. M. Foran voulait expliquer quelque chose au Comité. Je pense que nous pourrions maintenant nous occuper de cela.

M. FORAN: Je pense que M. Hughes a certaines questions à poser, et peut-être que cela prendrait un peu plus de temps que vous n'avez l'intention d'en accorder cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Alors nous nous en occuperons demain.

M. FORAN: Avant que vous n'ajourniez, M. Martell m'a demandé si j'avais parlé à quelque membre de mon personnel quant à la nature du témoignage qu'il aurait à donner. Ma réponse a été négative. Je veux prendre cette occasion de le répéter. Je n'ai jamais consulté aucun membre de mon personnel au sujet du témoignage qu'ils auraient à rendre devant ce Comité. Comme fait, M. Baril et M. Thivierge furent avisés que, comme j'avais à venir ici, ils devraient venir aussi, au cas où on les appellerait à témoigner. M. Patching fut appelé à l'improviste; M. Bland et M. Putman ne m'ont jamais consulté au sujet de ce qu'ils devaient dire, ou rien de semblable. En ce qui concerne les Commissaires, je ne pense pas qu'ils aient fait aucune convention quant à la ligne de conduite ils devaient tenir, ou s'ils tiendraient une ligne de conduite, donc il n'y a eu absolument aucune repétition de la part de qui que ce soit. Nous sommes ici pour vous donner tous les renseignements possibles, et nous espérons que quand nous aurons fini nous aurons fait notre travail à votre satisfaction.

Le comité ajourna au 22 mars 1923, à 10 heures a.m.

JEUDI, 22 mars 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada se réunit à dix heures de l'avant-midi, le Président, M. Malcolm.

L'hon. M. MARCIL: Avant que nous procédions à l'audition des témoins, afin de faciliter le travail du Comité, je désire faire la proposition suivante:

> "Que messieurs Chevrier, Rinfret, Copp, Simpson, Brown et Shaw forment un sous-comité pour aider le Président du Comité à dépouiller la correspondance, rapports, et autres papiers soumis, et aussi pour l'aider dans le choix des témoins, aussi bien que dans l'administration générale du Comité."

Motion acceptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Foran va nous donner des renseignements qu'il a compilés au sujet des questions posées précédemment.

M. FORAN rappelé et examiné à nouveau.

Le TÉMOIN: A la fin des procédures, hier, M. Martell a demandé que tous les examinateurs de la Commission soient amenés ici, parce qu'il voulait les assermenter et leur poser quelques questions. Tout le personnel est ici ce matin, et j'espère que M. Martell arrivera bientôt; je désirerais les libérer le plus tôt

possible car leurs services sont requis à la Commission. En attendant, jusqu'à ce que M. Martell arrive, nous pouvons nous occuper des questions posées par M. Hughes au sujet de l'Etablissement des Soldats, du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et les Commissaires des Pensions. Une question fut posée par lui au sujet du nombre des employés et le montant total des salaires de ces départements.

M. Hughes:.

Q. La première question que j'ai posée est celle-ci, quand ces départements, ou sections de départements furent-ils organisés?—R. Je n'ai pas les données complètes au sujet de ces départements, je comprends que le sous-ministre sera appelé comme témoin, et il pourra nous donner plus de détails.

Q. Pouvez-vous nous donner la date de l'organisation?—R. La Commission pour l'Etablissement des Soldats fut établie en 1918, celle du Rétablissement des Soldats dans la vie civile fut organisée d'abord sous le nom de Commission des Hôpitaux, et subséquemment changé en celui de ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile en 1918, mais je ne puis vous donner les dates exactes. Vous aurez des renseignements plus détaillés du sous-ministre quand il paraîtra devant vous.

Q. C'était après la Loi du Service civil de 1918?—R. La Commission pour l'Etablissement des Soldats fut fondée après que la Loi de 1918 fut passée. La Commission pour le Rétablissement Civil des Soldats était un département relativement petit avant que la loi ne fut passée, et, comme je l'ai dit, était auparavant connu sous le nom de Commission des Hôpitaux.

Q. Il devint alors le Rétablissement Civil des Soldats? C'était après que fut passé la loi actuelle du Service civil, n'est-ce pas?—R. A peu près au temps où la loi fut promulguée, oui. L'état, que j'ai en main, indique:—

Commission de l'Etablissement des Soldats

Nombre d'employés	Salaires
31 mars 1918, 13..	$ 1,720 44
31 mars 1919, 186..	102,291 72
31 mars 1920, 1,552..	1,269,459 84
31 mars 1921, 1,082..	1,935,372 50
31 mars 1922, 771..	1,205,600 00
31 décembre 1923, 692..	1,093,380 00

Rétablissement des Soldats dans la vie civile

31 mars 1918, 4,146..	$2,070,724 65
31 mars 1919, 3,891..	2,632,329 16
31 mars 1920, 8,791..	9,501,988 70
31 mars 1921, 5,453..	9,402,320 39
31 mars 1922, 4,606..	6,948,616 51
31 mars 1923, 3,600..	5,400,648 61

Commissaires des Pensions

31 mars 1922, 25..	$ 62,200 36
31 décembre 1923, 26..	48,004 28

Département de l'Impôt sur le Revenu

Novembre 1921, 362 (Ottawa seulement).

22 mars 1923, près de 1,400 employés, en comptant Ottawa.

[M. William Foran.]

M. Hughes:

Q. Quatre cents et quatorze cents?—R. Non, les quatorze cents comprennent les quatre cents dans Ottawa.

M. Drummond:

Q. Avez-vous le nombre d'employés dans les différents bureaux en dehors d'Ottawa?—R. A l'impôt sur le revenu?

Q. Oui.—R. Je puis vous obtenir ces renseignements.

L'hon. M. Marcil:

Q. Avez-vous le coût du service pour l'impôt sur le revenu?—R. Le coût de la mise en vigueur de ces deux lois, tel que ci-dessus, a été $2,200,000—ce fut le montant des salaires payés l'année dernière.

Q. Une augmentation sur l'année précédente?—R. Il y a augmentation considérable d'année en année. Le personnel s'accroît constamment.

Le président:

Q. C'est le Rétablissement des soldats dans la vie civile?—R. Non, l'impôt sur le revenu.

M. HUGHES: Me serait-il permis de conduire l'enquête jusqu'à ce que j'aie fini? J'apprécie les questions posées par les membres, mais je pense qu'elles nuisent au travail.

Le TÉMOIN: M. Hughes, avez-vous quelque objection à ce que les examinateurs soient assermentés, et questionnés par M. Martell? Nous pourrons alors continuer.

M. HUGHES: Non, je n'ai aucune objection à tout ce qui facilitera le travail.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait remarquer cela au comité et je ne pense pas que ce soit un sujet de plainte; permettre à un membre de continuer son enquête n'est que simple courtoisie.

M. Foran a amené ici des membres du bureau d'examen. M. Martell veut les assermenter et leur poser une question. Ces membres sont présents, M. Martell, et nous pouvons maintenant les appeler.

M. MARTELL: En cette matière, mon seul but, comme je l'ai expliqué hier à M. Foran—je n'ai nul antagonisme pour M. Foran ou aucun membre du personnel, mais une rumeur a été portée à mon attention et je veux vous donner l'occasion (indiquant M. Foran) de la dissiper, cela en toute justice.

Le TÉMOIN: M. Martell, il nous plaisait beaucoup de nous rendre à vos désirs.

MLLE RUTH M. WALKER, MLLE MORA GUTHRIE, MLLE JEAN REID, M. J. WILFRID BOURBONNAIS, M. CHARLES GARRETT, M. ARTHUR KEMMIS, M. ROBERT MORGAN, M. J. LÉON BOUCHARD, M. HUGH R. MCNAUGHTON, M. STANLEY G. NELSON, ET WILLIAM S. WATSON furent appelés pour être assermentés.

M. MARTELL: (A Mlle Walker).

Q. Vous êtes Mlle Walker, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quelle position tenez-vous dans le Service civil, en rapport avec la Commission du Service civil? Vous êtes examinatrice?—R. Oui.

Q. Pour quel travail?—R. Vous voulez dire en quoi consiste mon travail?

Q. Non, je ne veux pas de longs détails, mais brièvement. Vous êtes examinatrice?—R. Oui.

Q. Quels papiers examinez-vous?—R. J'ai aidé à la préparation de questions d'examen pour le département des commis.

Q. Examinez-vous ces papiers?—R. Oui.

Q. Vous les examinez toujours vous-même?—R. Une grande partie.

L'hon. M. Copp:

Q. Que voulez-vous dire par "une grande partie"?—R. J'examine les papiers que je prépare.

M. Martell:

Q. Connaissez-vous quelque occasion où les papiers sont pris par une autre personne que vous, de vous, ou par quelque membre de la Commission, et examinés, qui auraient dû être faits par vous?—R. La seule occasion où un papier est pris par un autre examinateur est quand tel examinateur désire en consulter un autre au sujet de la correction de ce papier.

Q. Peuvent-ils examiner ces copies séparément?—R. Non.

Q. Avez-vous déjà été abordé par quelque personne qui vous ait demandé si tel et tel—je ne mentionne aucun nom—était candidat, et vous avez répondu "Oui" ou quelque chose de semblable, et le membre de la Commission, ou quelque fonctionnaire d'un poste plus élevé prit alors cette copie et la corrigea, sans en corriger aucune autre?—R. Non.

M. MARTELL: C'est tout.

Le témoin est renvoyé.

(*Mlle Jean Reid*)

M. Martell:

Q. Vous êtes employée dans le département de la correction?—R. Oui, M. Martell.

Q. Ne pensez pas que j'essaie d'être brusque. Probablement que j'ai une manière malheureuse de poser mes questions, mais ce n'est parce que j'ai mauvais cœur; c'est simplement que j'ai des manières dures, mais je veux être courtois. Je veux vous poser cette question. Quel est votre travail particulier? Je ne veux pas que vous me donniez beaucoup de détails.—R. Je suis une assistante de M. Bourbonnais, l'examinateur senior. Je l'aide dans son travail. Vous voulez dire les papiers que je prépare...

Q. Vous a-t-on déjà empêchée de faire votre devoir?—R. Non.

Q. Vous avez entendu les questions que j'ai posées à Mlle Walker. Qu'avez-vous à dire?—R. Je n'ai jamais eu d'expérience de ce genre.

M. Chevrier:

Q. Préparez-vous des papiers d'examen?—R. Oui.

Q. Quels papiers préparez-vous?—R. Je prépare des questions en rapport avec du travail de bibliothécaire, et aussi au sujet de l'italien.

Q. De quel genre est ce travail de bibliothécaire?—R. J'ai eu quelque expérience dans ce travail de bibliothécaire avant d'entrer à la Commission. Dans une occasion où un bibliothécaire de département avait à être nommé, j'ai préparé des questions en rapport avec ce travail pour éprouver les connaissances du candidat.

Q. Combien de papiers d'examen avez-vous préparé pour le travail de bibliothécaire?—R. Un.

Q. Depuis que vous êtes là?—R. Oui.

Q. Combien d'années?—R. Je suis là depuis exactement deux ans maintenant.

Q. Faites-vous quelque autre travail?—R. J'ai travaillé à des compétitions locales, mais il n'y avait pas de réponses écrites dans celles que j'ai eues.

Le témoin est renvoyé.

(*Mlle Mora Guthrie*)

M. Martell:

Q. Vous avez entendu les questions que j'ai posées aux deux témoins précédents. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Aucun des papiers préparés par moi n'a été vu par un autre que l'imprimeur et moi-même.

Q. Par qui?—R. Par l'imprimeur. Ils sont transmis directement à l'imprimeur du gouvernement.

Q. Et remis à vous?—R. Oui.

Q. Comment pouvez-vous dire que nulle personne autre que l'imprimeur ne les a vus?—R. Bien, sans doute, quant à leur maniement, personne ne m'a jamais demandé à les voir.

Q. Est-ce que quelqu'un est déjà venu vous demander pour voir la copie d'un individu en particulier?—R. Non.

M. Chevrier:

Q. Etes-vous examinateur aussi?—R. Oui.

Q. Quels papiers avez-vous préparés?—R. Récemment j'ai préparé les papiers d'examen de sténographie et dactylographie.

Q. De quelles classes?—R. Plus particulièrement des classes junior et commis-dactylographes.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous à la Commission?—R. Je suis à la Commission depuis août 1920.

Q. Quelle expérience aviez-vous précédemment?—R. Bien, je suis graduée de l'Université Queen's, et j'ai enseigné un an après mon cours à la Faculté d'Education.

Q. Vous êtes graduée en Art?—R. Oui.

Q. Et après avoir gradué en Art, êtes-vous venue de suite à la Commission?—R. Non, pas pour un an avant que je vienne à la Commission.

Q. Qu'avez-vous enseigné?—R. J'ai enseigné l'anglais et l'histoire dans le collège de Picton.

Q. Et immédiatement après cela vous êtes venue à la Commission comme examinatrice?—R. Oui.

Q. En sténographie?—R. Ce n'est qu'une partie de mon travail.

Q. Quelle est l'autre partie?—R. Travail général de bureau. La tâche de l'examinatrice consiste à préparer d'une façon générale ce qui concerne la compétition.

Q. Nous direz-vous ce que c'est? Je ne le sais pas. Comprenons-nous. Vous préparez les papiers de sténographie?—R. Oui.

Q. Ce n'est là qu'un partie?—R. Oui.

Q. Alors quels autres papiers préparez-vous?—R. Bien, je n'ai préparé aucun autre papier.

Q. Vous n'avez préparé aucun autre papier?—R. Non, j'ai préparé quelques papiers pour positions de juniors.

Q. M. Shaw veut savoir le montant de votre salaire?—R. Mon salaire actuel?

Q. Oui?—R. $1,920.

Le témoin est renvoyé.

J. W. BOURBONNAIS est rappelé et examiné.

M. Martell:

Q. Quelle est votre position, M. Bourbonnais?—R. Je suis une examinateur senior.

Q. Depuis combien de temps?—R. Quatre ans.

Q. Que faites-vous en ce qui se rapporte au papier d'examen?—R. Je suis chargé de préparer des papiers et marquer les réponses. Vous voulez dire en ce qui concerne les examens écrits?

Q. Oui.—R. C'est la réponse.

Q. Vous préparez ces papiers?—R. Oui.

Q. A qui les donnez-vous?—R. Je les donne à l'imprimeur du Service civil.

Q. De vos mains?—R. Oui.

Q. Pas par un intermédiaire?—R. Non.

Q. Quand les réponses à ces questions vous sont adressées, sont-elles dans des enveloppes cachetées, ou ouvertes?—R. Ce sont des papiers cachetés.

Q. Tels qu'ils arrivent des examinateurs du centre local?—R. Oui.

Q. Savez-vous des cas où des candidats prenaient part à un examen compétitif, quand vous étiez l'examinateur, et quelques autres fonctionnaires vinrent vous demander si tel ou tel étaient candidats, prirent les papiers et les examinèrent?—R. Ce n'est pas arrivé, à ma connaissance.

Q. Vous ne pouvez pas dire qu'il n'y a pas eu tel cas?—R. Bien, je puis dire qu'il n'y en a pas eu.

Q. Comment pouvez-vous le jurer; c'est bien de faire une telle affirmation. Nous avons été très francs avec vous. Comment pouvez-vous le dire, quand vous étiez quinze ou vingt examinateurs. Vous ne pouvez dire ce qui s'est passé parmi les autres examinateurs; tout ce que vous pouvez dire est de votre connaissance personnelle?—R. Je sais, après sérieuse réflexion, ce que ma réponse doit être.

Q. Mais n'importe qui saurait que personne ne peut jurer sauf de ce qu'il sait personnellement. Parlez-vous du temps que durent les examens?—R. Voulez-vous dire pendant que les candidats écrivent?

Q. Non, quand les papiers sont corrigés?—R. Je dois quitter mon bureau quelquefois.

Q. Est-ce que ça ne pourrait arriver pendant votre absence, comme entre quelque fonctionnaire et quelque examinateur?—R. Je n'en aurais aucune connaissance.

Q. Vous pouvez jurer qu'à votre connaissance ce n'est pas arrivé—pour l'amour du ciel soyez franc. Avez-vous conversé avec quelqu'un, ou eu une conférence avec quelqu'un quant à votre témoignage ici?—R. Non, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Vous êtes à la Commission depuis quatre ans?—R. Oui.

Q. Comme examinateur senior?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis quatre ans?—R. Oui, monsieur.

Q. Où étiez-vous avant de venir à la Commission?—R. J'étais depuis un an à la Commissiion.

Q. A la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Dans quel emploi?—R. J'y étais comme commis.

Q. Commis de quoi?—R. Commis du département des examens.

Q. Avant cette année-là, où étiez-vous—R. J'étais à l'Université d'Ottawa.

Q. Etes-vous gradué de l'Université d'Ottawa?—R. Oui.

Q. Vous avez été un an à la Commission comme commis, et depuis ce temps vous avez été quatre années au bureau d'examinateurs?—R. Je ne suis pas venu à la Commission tout de suite après avoir gradué.

Q. Où étiez-vous après?—R. J'enseignais.

Q. Où?—R. A l'Université, et j'avais enseigné auparavant dans les écoles séparées.

Q. Avez-vous suivi le cours des Arts à l'Université?—R. Oui.

Q. Etes-vous gradué?—R. Oui, monsieur.

[M. J. W. Bourbonnais.]

Q. Vous êtes B.A.?—R. Oui, monsieur.

Q. Pendant combien d'années avez-vous enseigné?—R. En tout, j'ai enseigné six ans.

Q. Qu'est-ce que cela?—R. J'étais dans les écoles séparées; j'ai fait de l'enseignement général, et à l'université j'ai enseigné les mathématiques.

Q. En quelles années avez-vous enseigné les mathématiques, au cours commercial ou au cours classique?—R. J'ai enseigné l'arithmétique au cours commercial, et des mathématiques au cours classique.

Q. Avant ou après l'immatriculation?—R. C'était après l'immatriculation.

Q. Qu'avez-vous enseigné, la trigonométrie, l'algèbre, la géométrie?—R. J'ai enseigné l'algèbre et la géométrie.

Q. En quelles années?—R. J'en enseigné cela en 1916.

Q. Mais en quelles années du cours des Arts?—R. Je vous demande pardon. C'était en deuxième année.

Q. Avant l'immatriculation?—R. Oui.

Q. Avez-vous enseigné dans quelques-unes des classes après l'immatriculation?—R. Non, monsieur.

Q. Quels sont vos devoirs d'examinateur senior?—R. Comme examinateur senior j'ai à préparer des feuilles d'examen.

Q. Quelles sortes de feuilles?—R. Des feuilles d'arithmétique.

Q. Pour quels grades?—R. Tous les grades.

Q. Quoi encore?—R. J'ai préparé des feuilles en génie.

Q. En génie?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel génie?—R. La position en question était celle de commis-ingénieur.

Q. Pour quelle espèce de travail d'ingénieur, en mécanique, en électricité, ou quelle espèce de travail de génie était cela?—R. Je pense que la position était au département de l'arpentage topographique, en tant que je puis me rappeler.

Q. Avez-vous déjà eu quelque expérience dans l'arpentage topographique? —R. Aucune, en dehors de leurs nominations, de nominations à ce département.

Q. Quant à votre expérience propre, en avez-vous en fait d'arpentages topographiques?—R. Non, monsieur.

Q. Toute votre connaissance d'arpentage topographique est celle que vous avez retirée de votre cours?—R. Oui, en mathématiques.

Q. Vous n'avez aucune expérience pratique en arpentages topographiques? —R. Vous voulez dire expérience pratique, pour y avoir été occupé?

Q. Est-ce exact? Vous n'avez aucune expérience en fait d'arpentage, aucune expérience en arpentage d'aucune espèce?—R. Aucune expérience, mais je puis dire en passant que ces papiers, comme je l'ai déjà dit, sont préparés, et des questions sont ajoutées, c'est-à-dire le reste.

Q. Vous voulez dire que vous en préparez une partie?—R. Oui.

Q. Quels autre papiers préparez-vous?—R. On m'a chargé de préparer des papiers de grossoyeur.

Q. Avez-vous déjà eu quelque expérience dans le grossoyement?—R. J'ai enseigné la calligraphie dans les écoles.

Q. Etes-vous expert en calligraphie?—R. Je m'y entends assez.

Q. Avez-vous des certificats de calligraphie?—R. Non.

Q. Quels autres papiers avez-vous préparés?—R. J'ai eu de la sténographie française et de la dactylographie.

Q. Que voulez-vous dire; préparez-vous les feuilles pour les signes, ou la transcription, ou quoi?—R. Je prépare les feuilles de dictée des surveillants.

Q. C'est-à-dire quelqu'un lit et les candidats l'écrivent en sténographie?—R. Oui.

Q. Qui corrige ces feuilles?—R. Généralement, le premier examinateur le fait.

[M. J. W. Bourbonnais.]

Q. Généralement, le premier examinateur corrige les réponses?—R. Oui.

Q. Mais vous préparez la matière?—R. Oui.

Q. D'après ce que je puis comprendre, vous ne corrigez pas les notes sténographiques, la sténographie même, quand elle revient; c'est fait par l'examinateur français?—R. Oui.

Q. Préparez-vous d'autres papiers?—R. D'accord avec le département nous préparons des papiers, par exemple, pour des inspecteurs de volailles.

Q. Vous avez préparé des papiers pour inspecteurs de volailles?—R. J'y ai aidé.

Q. Vous avez aidé à préparer ces papiers?—R. Oui.

Q. Y a-t-il des inspecteurs de volailles au bureau des examinateurs; y a-t-il des personnes en relation avec l'inspection des volailles au bureau des examinateurs de la Commission du Service civil?—R. Je ne le pense pas.

Q. Quelle expérience avez-vous dans l'élevage des volailles, si cela s'appelle ainsi?—R. Je suis né et j'ai été élevé sur une ferme, et j'ai eu l'expérience qu'un jeune homme peut acquérir ainsi.

Q. Combien de temps avez-vous été sur la ferme avant de continuer vos études?—R. Bien, jusque vers l'âge de quinze ans.

Q. Vous avez alors quitté la ferme pour faire vos études?—R. Oui, mais j'y étais très souvent.

Q. Pendant les vacances d'été?—R. Oui.

Q. Jusqu'à quelle année?—R. Vous voulez dire de mon âge, monsieur?

Q. Oui.—R. Je puis dire jusqu'à 22 ans.

Q. Direz-vous que vous avez une connaissance adéquate de l'élevage des volailles?—R. Bien, pour revenir à ce papier, comme je l'ai déjà dit, il fut préparé en collaboration avec le représentant de ce département; le représentant de ce département était supposé insérer les questions techniques, s'il y en avait à poser.

Q. Bien, nous allons en rester là. Quels autres papiers avez-vous préparés?—R. Je crois que c'est à peu près tout ce qu'on m'a demandé de préparer.

Q. Quel est votre salaire?—R. Actuel?

Q. Oui.—R. $2,520.

Q. Il se rend à quoi?—R. $2,640.

M. Chevrier: Je n'ai pas d'autres questions à poser monsieur le Président.

M. Martell:

Q. Je voulais demander une autre question. Vous dites que vous avez pris un degré en Arts?—R. Oui.

Q. Vous avez pris seulement les mathématiques du degré en Arts, ou avez-vous suivi un cours supérieur de mathématiques?—R. Pas de cours supérieur de mathématiques.

Q. Les sujets habituels du degré en Arts?—R. Oui.

Q. Mais pas de mathématiques spéciales, tel que cours supérieur de mathématiques, ou quelque chose de ce genre?—R. Non.

Q. Avez-vous décroché des honneurs en prenant votre degré?—R. Oui.

Q. Dans le cours classique?—R. Oui, monsieur.

M. Rinfret:

Q. Est-ce votre affaire de préparer les papiers des candidats, ou de reviser les réponses?—R. J'ai mentionné un papier pour inspecteur de volailles. Je ne saurais dire que je serais chargé d'en lire les réponses.

Q. Avez-vous quelquefois revisé les réponses des candidats?—R. C'est-à-dire, je lirais moi-même les papiers que j'aurais préparés.

[M. J. W. Bourbonnais.]

Q. En ce cas, supposons que vous avez reçu les réponses de cinquante candidats à une position, comment cela se ferait-il, feriez-vous la correction des cinquante candidats, ou seulement d'une partie?—R. De tous les cinquante.

Q. Avez-vous quelquefois fait cela, dans le passé; avez-vous eu à reviser les réponses de tout un groupe de candidats?—R. Vous voulez dire, les lire?

Q. Oui.—R. Oui, je l'ai fait.

Q. Est-il arrivé que dans d'autres cas, à cause d'un surcroît de travail ou tout autre chose, ces réponses ont été partagées entre vous et les autres examinateurs?—R. Pas dans ces examens, en tant que je me rappelle.

Q. Savez-vous que cela a eu lieu dans le département?—R. Bien. . .

Q. Sûrement, c'est une question facile?—R. Je comprends.

Q. Vous recevez cinquante réponses. Je veux savoir si vous avez à en corriger disons 25 et un autre examinateur prendrait le reste? R. Bien, prenons un examen. . .

Q. J'aimerais avoir une réponse à cette question, une réponse distincte.—R. Prenez un examen où il y aurait 3,000 candidats, par exemple, je doute beaucoup qu'un seul examinateur puisse les corriger tous.

Q. Je ne cherche pas du tout à vous blâmer. Je veux savoir si cela existe. Je déduis de vos réponses que cela existe, mais que vous êtes très anxieux de le justifier.—R. Je comprends que c'est fait.

Q. Pour différents candidats plusieurs examinateurs ont à reviser les réponses?—R. Oui. Je présume que dans ces cas un examinateur aurait à lire toutes les réponses d'une matière, afin qu'elles concordent.

Q. Vous dites que vous présumez? -R. Je n'en suis pas entièrement chargé, M. Rinfret.

Q. Mais sûrement vous savez ce qui se passe dans le département?—R. Certainement.

Q. Le témoin dit qu'il est impossible de faire autrement, en certains cas?—R. Oui.

Q. Nous prendrons pour acquit que cette pratique existe, que quand les réponses sont trop nombreuses les examinateurs les partagent entre eux. En ce cas comment pouvez-vous déterminer un *standard* de points?—R. Le *standard* serait déterminé d'avance.

Q. Admettrez-vous comme examinateur que deux personnes peuvent avoir une façon différente d'appliquer ce *standard*?—R. C'est possible mais en même temps. . .

M. McBride: Puis-je demander à l'honorable membre s'il pense qu'il devrait être divisé?

M. Shaw:

Q. Si je comprends bien, M. Bourbonnais, vous avez préparé des examens sur des sujets d'ordre général dans les limites de votre propre éducation?—R. Oui.

Q. En tant que la feuille d'examen ou cette partie technique hors de vos connaissances est concernée, vous consultez les officiers du département afin d'obtenir leur concours à ce sujet?—R. Je l'ai fait en certaines occasions.

Q. Cela n'arrive pas très souvent, je pense?—R. Non, monsieur, pas très souvent pour les examens pour entrer dans le Service.

Q. Ce ne serait pas nécessaire?—R. Non.

Q. Au sujet du grand nombre de candidats que vous mentionnez, où vous avez dit quelque chose comme 3,000 dans un cas particulier, je suppose que tel serait le cas, où il y aurait demande pour admission au Service?—R. Oui.

[M. J. W. Bourbonnais.]

Q. Qu'en rapport avec des positions techniques le nombre de demandes serait plus raisonnable, n'est-ce pas, ordinairement?—R. Oui, quelquefois il atteint 100.

Q. Alors, en ce cas-là, il ne serait peut-être pas nécessaire d'avoir des examinateurs du dehors, comme il serait nécessaire d'en avoir pour 3,000 ou 4,000 demandes?—R. Je pense qu'il serait nécessaire d'avoir des examinateurs du dehors mais ils n'auraient pas à préparer les papiers, règle générale. Ils seraient appelés à titre de conseil.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le témoin ait compris votre question.

M. Shaw:

Q. Voici ce que je veux savoir: Où il y a un grand nombre de candidats à un examen, vous devez engager des assistants du dehors. En ce cas l'examinateur a besoin d'aide. Je veux dire qu'il ne peut examiner tous les papiers lui-même?—R. Voulez-vous dire examinateurs du dehors?

Q. Je veux dire examinateurs de votre département.

Le PRÉSIDENT: Il veut dire additionnels.

M. Shaw:

Q. Additionnels, c'est-à-dire que celui qui a préparé les papiers ne peut pas les examiner tous; je veux dire en dehors de la personne même qui prépare le papier. Ce que je veux faire ressortir est que ces cas ne seraient que des cas d'ordre général où il serait question de vouloir entrer dans le Service, ou quelque examen général et non pas dans le cas où quelque connaissance technique particulière est requise du candidat.—R. Non, c'est exact.

Q. Cela est exact?—R. Oui.

Q. Vous êtes un homme versé dans l'enseignement. Vous connaissez le travail qui se rapporte à l'éducation?—R. Oui.

Q. Chaque année, le Département de l'Education d'Ontario fait subir, n'est-ce pas, des examens pour immatriculation dans les universités, et en rapport avec les high schools. Avez-vous une idée approximative du nombre de candidats qui se présentent à ces examens académiques généraux?—R. Il doit y en avoir un grand nombre.

Q. Cela doit se chiffrer dans les milliers?—R. Je le croirais.

Q. En ce cas, un examinateur ne pourrait absolument pas reviser tous ces papiers d'examen, n'est-ce pas exact?

M. CHEVRIER: Puis-je interjeter ceci, le sait-il de lui-même ou non.

M. SHAW: Je le sais.

M. CHEVRIER: Nous ne le savons pas.

M. Shaw:

Q. Le savez-vous de vous-même?—R. Je pense que j'étais en état de juger qu'un très grand nombre de candidats se présenteraient à l'examen.

Q. Maintenant, savez-vous quelle est la pratique du Département d'Education d'Ontario, au sujet de la révision de ces feuilles?—R. Je pense que s'ils n'ont pas un très long temps pour le faire, ils doivent nécessairement avoir plus d'un homme sur un sujet, ou, je veux dire, le partager en deux.

Q. Laissez-moi comprendre ceci: supposant que vous avez un grand nombre de feuilles d'examen à corriger, qui nécessite l'emploi de plus d'un examinateur, est-ce que ces examinateurs se consultent pour déterminer un classement uniforme avant d'entreprendre la correction des feuilles?—R. Oh, oui, nous ne songerions pas à faire autre chose.

Q. Alors il y a consultation des examinateurs avant?—R. Oui.

Q. Et une entente quant à l'unité de notes accordées?—R. Oui, absolument.

[M. J. W. Bourbonnais.]

Q. Et c'est d'après cette entente et accord que se font les examens?—R. Toujours.

Q. Savez-vous si oui ou non telle est la pratique des bureaux d'éducation de chaque province du Dominion quant aux examens?—R. Pour le même sujet je pense que si le papier avait à être partagé il serait. . .

Le PRÉSIDENT: Vous ne répondez pas à la question que vous pose M. Shaw. savez-vous si on agit ainsi, soit ici ou à Montréal ou ailleurs?—R. Je ne sais pas.

M. Rinfret:

Q. Le témoin nous dira peut-être si à son avis il considère qu'un examinateur s'occupe d'un sujet, c'est une façon satisfaisante de juger des feuilles d'examen.—R. Je pense que ce l'est. Dans ces circonstances ce l'est.

Q. Diriez-vous que c'est aussi satisfaisant que si un seul homme corrigeait tous les papiers?—R. Je crois que cela reviendrait au même, dans tel département.

Q. Vous le croyez?—R. Je crois que oui, s'il est confié à une personne qui sait faire la correction des papiers.

Q. Vous pensez qu'un groupe d'hommes aurait exactement la même idée d'un examen qu'un seul homme?—R. Je ne sais si je puis dire absolument la même idée. Nous aurions à comparer les résultats, par exemple, ou les faire reviser par une autre personne.

Q. Je ne crois pas que cela a eu lieu, mais si vous aviez le temps de faire cela vous auriez le temps de soumettre les papiers au même homme. Vous divisez le travail parce que vous ne pouvez le confier à un seul. Je ne pense pas qu'il soit revisé en ce cas?—R. S'il y a quelque doute à ce sujet, je pense que nous pourrions reviser quelques feuilles, et nous verrions facilement s'il y a eu. . .

Q. Ma question est: tout a été fait à la hâte et partagé parmi plusieurs examinateurs et pas revisé du tout. Si ces examinateurs avaient le temps de reviser le travail d'un autre, ils auraient eu le temps de faire tout le travail eux-mêmes. N'est-ce pas un fait?—R. Je dirais ceci, qu'une personne ne serait pas obligée de les reviser tous. Je pense qu'il pourrait facilement s'en rendre compte en revisant quelques-uns.

Q. Serait-ce juste envers ceux qui ne sont pas revisés?—R. Si on trouvait une différence peu notable, que l'entente d'après laquelle nous avions commencé le travail, avait été fidèlement observée, il ne semblerait pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin.

M. Shaw:

Q. Seulement une question ou deux. Je n'ai pas fini. Un candidat qui n'a pas passé votre examen a sans doute un droit d'appel?—R. Il l'a.

M. SHAW: Au sujet d'un examen je suppose que quand cela concerne des questions techniques, les réponses à ces questions sont définies et ne permettent pas de différence d'opinion. N'est-ce pas vrai? Prenez par exemple un problème d'arithmétique, il ne peut y avoir qu'une réponse.

M. Martell:

Q. Il peut y avoir différentes méthodes?—R. Oui, mais quelques-unes des réponses peuvent être incorrectes.

M. Shaw:

Q. Vous voulez dire qu'elles peuvent être bien ou incorrectes en même temps. Ce que vous voulez dire est qu'il peut y avoir méthode différente d'arriver au résultat mais qu'il ne peut y avoir qu'une réponse.—R. Oui.

[M. J. W. Bourbonnais.]

M. Chevrier:

Q. Vous ne préparez pas seulement des papiers d'arithmétique, où il ne peut y avoir qu'une réponse possible? Vous préparez aussi d'autres papiers, où la discrétion du jugement intervient dans la décision?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Quant à ceux qui ne se rapportent pas aux mathématiques, les papiers n'ont pas de rapport avec les mathématiques, je comprends que les examinateurs peuvent user de discrétion, ou de leur jugement, est-ce exact?—R. Oui, il peut y avoir légère différence.

Q. Mais vous avez déjà déclaré que ces examinateurs confèrent ensemble à l'avance et s'entendent au sujet de la réponse juste à la question et de la méthode juste d'arriver au résultat?—R. Oui.

Q. Donc avant que les examinateurs entreprennent le travail il y a non seulement entente au sujet de l'uniformité de méthode, mais aussi la manière d'arriver à une décision est considérée ainsi que la réponse elle-même?—R. Oui.

Q. Tous les examinateurs sont-ils assermentés?—R. Oui.

Q. (A M. Foran) Monsieur Foran, avez-vous inséré une formule de serment?

M. FORAN: Je ne suis pas certain si elle a été insérée, mais nous la ferons apporter.

M. Shaw:

Q. A votre connaissance tous les examinateurs sont assermentés?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Il y a dans votre organisation deux catégories d'examinateurs, cinq examinateurs seniors, et cinq examinateurs juniors. Voulez-vous nous dire en quelques mots quelle est la différence?—R. Bien, les examinateurs juniors ont à faire du travail moins important, je pourrais dire. L'examinateur senior aurait la responsabilité du travail, et l'examinateur junior serait, on peut dire, un assistant élève.

Q. Mais le rapport du junior est-il accepté par le senior comme étant définitif en ces matières?—R. Il est présenté à l'examinateur sénior et si l'examinateur ne juge pas à propos de le laisser passer, il peut y faire le changement qu'il juge nécessaire et utile.

Q. Il est vérifié par le senior dans chaque cas?—R. Oui.

Le président:

Q. Devons-nous entendre que l'examinateur junior est simplement un assistant pour l'examinateur senior?—R. Je sais que quelques-uns le sont.

LE PRÉSIDENT: Ce n'est pas répondre tout à fait à la question. Il doit y avoir interprétation entre examinateurs junior et senir. Ou bien l'examinateur senior s'occupe du travail le plus difficile et le junior du plus facile, ou bien le junior est l'assistant du senior en toute espèce de travail, ce qui serait la conclusion à tirer, que le junior est en réalité un assistant de l'examinateur senior.

M. Martell:

Q. Il ne peut y avoir qu'une seule réponse correcte à une question. Les examinateurs ne s'entendront pas au sujet de la manière d'y arriver. Il peut y avoir des occassions où un homme peut arriver à la réponse juste par une méthode de raisonnement qu'on lui a enseigné dans une école, et d'autres méthodes d'y arriver seraient enseignées dans d'autres écoles. L'examinateur serait porté à juger d'après son propre système.—R. Bien, pas nécessairement, car je pense que pour être juste envers le candidat, on doit s'enquérir aussi de l'autre méthode.

Q. Il se peut que vous ne connaissiez pas toutes les méthodes employées dans les diverses écoles. Par exemple, quel examinateur avez-vous au bureau qui

vient de la Nouvelle-Ecosse et qui connaît le système en usage dans les écoles de la Nouvelle-Ecosse?—R. Nous en avons peut-être qui connaisse ce système mais je n'en connais pas qui vienne de là.

Q. Il n'y a personne parmi vous qui ait enseigné en Nouvelle-Ecosse ou qui soit gradué d'une institution de la Nouvelle-Ecosse?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Vous avez dit, je pense, que la méthode employée par vos examinateurs était de partager les papiers entre eux quand il y en avait trop. Savez-vous que dans la province de la Nouvelle-Ecosse, si un des bureaux d'examinateurs du gouvernement provincial se composait de professeurs d'université, on donnerait à tel professeur une année, 8 et 9 anglais, et il ferait cela pour toute la province, et on donnerait à tel autre 11 et 12, et il le ferait pour toute la province, de sorte que tous les candidats de 9 et 10 sont corrigés d'après la même méthode et tous les candidats de B et C seraient corrigés d'après les mêmes méthodes du même examinateur.—R. Je présume que tel serait le cas.

Q. Supposons qu'il y a 300 candidats et 300 papiers d'anglais, vous examinez un certain nombre de ces papiers d'anglais, M. Bland en examine un certain nombre, et aussi quelque autre personne. Vous auriez des méthodes différentes. Tel homme pourrait accorder plus de points qu'un autre. Dans un cas de ce genre la réponse devient alors matière d'opinion, n'est-ce pas?—R. Je suppose qu'il pourrait y avoir quelque différence. Il pourrait y avoir divergence d'opinion.

Q. Une autre question: Souvent un examinateur accordera une note même quand la réponse n'est pas exactement juste parce que la personne aurait bien raisonné et probablement par inadvertance une réponse juste n'a pas été trouvée, l'examinateur ne lui donnera aucune note si la réponse n'est pas correcte. N'est-ce pas le cas?—R. Si la méthode d'après laquelle la personne a obtenu la réponse juste est absolument correcte je dirais qu'il lui donnerait tous ses points.

Je crois qu'il y a différentes méthodes, quelques examinateurs, là où la réponse n'est pas parfaitement juste, accorderont des points pour des réponses qui ne sont pas parfaitement correctes mais qui cependant indiquent la vraie méthode d'obtenir la réponse?—R. A notre bureau nous nous entendons là-dessus avant de commencer.

Q. Mais encore il nous faut obtenir les différentes opinions des différents examinateurs?—R. Les différentes opinions, oui.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire une interruption. Nous avons encore d'autres témoins à entendre, de la même catégorie d'examinateurs et si nous voulons faciliter le travail de M. Martell au sujet de sa question sur le premier point qu'il a mis en discussion, il ne faudra pas que nous gardions ici un témoin trop longtemps. Plusieurs des membres du comité voulaient assister à d'autres comités avant onze heures. Il serait donc nécessaire, si nous ne voulons pas siéger après onze heures, de rappeler les autres témoins.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous déjà fait partie du Bureau d'éducation d'Ontario et fait la correction de papiers?—R. Non.

Q. Vous avez dit à M. Rinfret que le standard était préparé avant l'examen des papiers. Puis vous avez dit que c'est en consultation. Lequel est-ce?—R. C'est en consultation, quand quelques examinateurs sont appelés à aider celui qui a la direction.

M. CHEVRIER: Ce n'est pas là ce que vous avez dit déjà. Très bien.

L'honorable M. Copp:

Q. Je voulais obtenir de M. Bourbonnais certain renseignement. M. Shaw a fait une suggestion au sujet de l'uniformité de ces examens. Je ne sais si d'autres

[M. J. W. Bourbonnais.]

membres du comité sont dans la même situation, mais je dis que je ne suis pas beaucoup au courant de ceci. Vous devez avoir eu nombre de cas où ceci est arrivé?—R. Quant à l'uniformité.

Q. Quand vous ne pouviez les corriger tous? Vous devez avoir dans l'esprit nombre de cas ou cela est arrivé?—R. Ceux que je me rappelais étaient les examens généraux que nous faisons subir pour travail général de bureau.

Q. Vous en avez à la mémoire?—R. Oui.

Q. Dites-nous ce que vous faites en ce cas. Que faites-vous?—R. Prenons par exemple l'examen pour travail général, si vous voulez que je vous cite un exemple. Cet examen se compose d'une feuille sur l'éducation et l'expérience, l'arithmétique et une feuille sur la pratique des affaires, disons une feuille générale. Quelques-unes des questions pourraient être d'écrire une lettre, et le reste. Ce sont les trois matières. Supposons que nous avons 2,000 candidats, quand les livres de réponses nous parviennent, un peu d'avance, quelque temps avant celui déterminé pour la correction. Si nous constatons qu'il y en a trop pour une seule personne, nous devons nous arranger pour faire venir d'autres personnes.

Q. C'est-à-dire parmi les personnes de votre bureau?—R. Absolument, et avant de commencer nous nous entendons au sujet de la méthode à employer dans la correction de ces papiers.

Q. Donnez-moi un exemple. Dites-vous tant pour la clavigraphie et tant pour autre chose?—R. Cela est déterminé d'avance.

Q. Que faites-vous? Ne prenez pas si longtemps.—R. Il y a un papier sur l'arithmétique, par exemple. Il y a, disons, 10 questions. La pleine valeur de ce papier serait 100 pour 100. Si le candidat donne des réponses absolument correctes, et qu'il a de bonnes méthodes d'obtenir ces réponses, ce qui est facile à constater, parce qu'il est averti quand il reçoit les papiers qu'il doit indiquer les détails de son travail, et qu'il ne doit pas regarder les papiers des autres candidts et les copier, ayant déterminé quel devrait être le nombre de points ou notes à attribuer à chaque question, s'il est absolument correct et s'il l'est alors...

Q. Quand vous dites absolument correct, voulez-vous dire que vous ne faites aucun crédit?—R. Oui, nous en faisons. Si la personne avait une réponse incorrecte et toute embrouillée de façon à ce qu'on n'y comprenne rien, il ne recevrait aucun crédit, et alors les points sont accordés.

Q. Il se peut que vous fassiez crédit pour une réponse pour laquelle je ne ferais pas le même crédit?—R. Règle générale...

Q. Ne dites pas règle générale. Vous pourriez faire à une réponse plus de crédit que moi?—R. C'est possible.

Q. Pas seulement possible. C'est très probable?—R. Tout ce que je puis dire est que c'est possible.

Q. Alors en fait ces examens—je ne les critique pas du tout parce que je comprends parfaitement—en fait ces examens sont plus ou moins chose générale et vous ne pouvez dire exactement en tant que—je veux dire dans la correction il peut y avoir de grandes erreurs et différences d'opinions et jugement de la part des examinateurs. Ce serait correct, n'est-ce pas?—R. Cela peut arriver comme en n'importe quel autre...

Q. Je comprends qu'il est très difficile d'obtenir un résultat défini. Vous êtes dans le Service depuis combien de temps?—R. Cinq ans.

Q. Etes-vous entré d'après l'examen de quelqu'un?—R. Oui.

Q. Qui vous a examiné?—R. Je ne sais pas. Je suppose que c'est ce vieil examen de deuxième division.

Q. Il y a cinq ans?—R. Il y a 7 ans.

Q. Et vous êtes dans le Service depuis?—R. Depuis 5 ans.

Q. Vous avez passé l'examen il y a 7 ans et entré il y a 5 ans?—R. Oui.

Q. Avez-vous des parents dans le Service?—R. J'ai une sœur.

[M. J. W. Bourbonnais.]

Q. Dans quelle position?—R. Commis.

Q. Commis où?—R. Aux Archives.

Q. Vous l'avez examinée?—R. Non.

Q. Votre département?—R. Non. Je n'étais pas examinateur alors.

Q. Je sais, mais le même département. Votre département l'a examinée?—R. Oui.

Q. D'autres?—R. Non, monsieur.

Q. C'est la seule parente que vous ayez?—R. Oui, monsieur.

M. CHEVRIER: Avant l'ajournement du comité on a porté à mon attention une déclaration faite ici hier, que les sténographes de la Chambre ne connaissaient pas les termes de loi et que quelques-unes ne savaient ni épeler ni ponctuer. Je comprends que qui ne dit mot consent, mais je veux affirmer que dans mes deux années ici chaque sténographe qui m'a été envoyée par Joe Smith savait épeler et ponctuer.

M. MARTELL: Je dis que plusieurs sont bonnes sténographes, mais j'ai demandé pour des sténographes de bureaux de droit et on m'en a envoyé. Elles ne valaient absolument rien. J'ai été obligé de faire recommencer ma lettre deux ou trois fois.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il quelque autre méthode pratique que vous connaissez d'après laquelle les examens pourraient se faire et les papiers corrigés, autre que la méthode dont vous faites usage?—R. Puis-je vous demander si vous voulez parler seulement des papiers écrits?

Q. Connaissez-vous quelque méthode pratique de faire des examens écrits autre que la méthode maintenant employée par le Commission, où il y a un aussi grand nombre de candidats?—R. Je ne comprends pas très bien. Par examen écrit voulez-vous dire différents sujets d'examen ou quoi?

Q. Oui, différents sujets ou le même sujet. Y a-t-il une autre méthode pratique de faire l'examen des candidats autre que la méthode employée par la Commission du Service civil? En connaissez-vous d'autres?—R. Je n'en connais pas d'autres.

M. Rinfret:

Q. En d'autres mots, même s'il considère que le système est mauvais il admet qu'il ne peut être amélioré sous le système actuel.—R. Le système actuel, où il y a eu des examens écrits, je ne parlais pas de positions de bureau.

Q. Exprimons-nous ainsi. D'après vous, il ne peut être amélioré?—R. Je pense que c'est aller très loin pour donner une réponse.

L'hon. M. COPP: Je pense que M. Shaw veut dire que ceci est un système idéal qui ne peut être amélioré.

M. Shaw:

Q. En cette variété particulière d'examen, où un grand nombre de candidats écrivent, y a-t-il une autre méthode pratique que vous connaissez de faire la correction des feuilles d'examen.—R. Si vous n'avez pas un besoin urgent d'employés je dirais qu'il serait préférable qu'une seule personne s'occupe d'une matière et fasse la correction de toute cette matière.

Q. Où il y a besoin urgent d'employés qu'avez-vous à dire?—R. Je dirais qu'il faut adopter le système de se faire aider par d'autres examinateurs.

M. Chevrier:

Q. Etes-vous convaincu que d'après le système actuel les conditions sont telles que prescrites par la loi en vigueur? Vous agissez d'après la loi en vigueur?—R. Oui, monsieur.

[M. J. W. Bourbonnais.]

Q. Seriez-vous prêt à dire qu'il n'est pas susceptible d'amélioration?—R. Je dirais qu'il l'est, tous les systèmes le sont toujours.

Le témoin se retire.

J. L. BOUCHARD, rappelé et examiné.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs des questions que nous posons à ces témoins quant au système sont des questions que nous devrions poser à M. Bland. Nous devrions l'appeler.

M. CHEVRIER: Je pense que tous les examinateurs devraient être appelés. Ceci est très intéressant.

M. BROWN: Je ne pense pas que nous gagnions quelque chose à suivre cette ligne de conduite.

M. Martell:

Q. Vous êtes examinateur au service civil?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous tel?—R. Depuis janvier 1921.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—R. Depuis 1913.

Q. Vous faites l'examen des papiers?—R. Seulement en ce qui se rapporte au bureau de poste.

Q. Avez-vous déjà reçu des requêtes de certaines personnes parmi les candidats?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais été ennuyé de cette façon.

Q. Personne n'est jamais venu à vous pour avoir un papier, ou vous parler?—R. Non, monsieur, les papiers m'étaient envoyés et j'en faisais moi-même l'examen.

Q. Comment vous parviennent ces papiers?—R. Les réponses?

Q. Oui.—R. Ils me sont envoyés dans des enveloppes cachetées de la salle d'examen.

M. CHEVRIER: Est-ce le désir du comité que nous continuions ou que nous ajournions?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais mieux continuer s'il n'y en a pas trop qui veulent assister à d'autres assemblées.

M. Martell:

Q. Vous a-t-on parlé au sujet des témoignages que vous deviez rendre, ou avez-vous eu des conférences avec quelqu'un?—R. Non, pas du tout.

Q. Jamais?—R. Non, pas du tout.

M. Chevrier:

Q. Quels papiers avez-vous préparés, monsieur Bouchard?—R. Tous les papiers pour entrer au ministère des Postes.

Q. Tous les papiers en rapport avec le ministère des Postes. Est-ce là une affirmation juste? C'est là toute votre sphère?—R. C'est là toute ma sphère.

Q. Tout ce qui se rapporte au ministère des Postes?—R. Excepté la promotion, sans doute. Entrée, j'ai dit.

Q. Dites-moi ce que vous préparez. Tous les papiers en rapport avec le ministère des Postes excepté quoi?—R. Tout ce qui se rapporte au ministère des Postes quand un examen écrit est requis.

Q. Qui prépare ceux-là?—R. Les officiers du ministère des Postes en collaboration avec moi. Je les aide aussi à faire la correction des papiers.

Q. Vous les aidez ou ils vous aident?—R. Je les aide. Parfois quand je ne peux être là je donne un pourcentage relatif des papiers quand ils me sont renvoyés par le ministère.

Q. Quand êtes-vous entré dans le service?—R. Au printemps de 1913.

[M. J. L. Bouchard.]

Q. Quelle position?—R. J'étais alors un employé de classe inférieure.

Q. Quel ministère?—R. A la Commission du Service civil.

Q. Avez-vous déjà été employé dans le ministère des Postes?—R. J'ai travaillé dans le ministère des Postes pendant deux ans avant d'aller à la Commission.

Q. Dans quel bureau?—R. D'abord nommé commis aux mandats-poste et ensuite commis de poste au bureau de poste de la ville où j'obtins la connaissance de la distribution et des lois et règlements des postes.

Q. Vous êtes versé dans les lois postales et les règlements?—R. Oui.

Q. Etes-vous expert en cela?—R. Pas précisément expert.

Q. Combien de temps avez-vous été à ce travail?—R. A assortir et aux lois postales et règlements, un an.

Q. Quelle est la différence entre assortir et les règlements postaux?—R. Assortir est la distribution pour les chemins de fer, pendant que lois postales et règlements concernent les taux sur port de lettres.

Q. Si je comprends bien, quand vous assortissez vous séparez et distribuez les lettres et colis à qui de droit?—R. Dans leurs cases respectives.

Q. Quand vous êtes occupé à cela vous ne vous occupez pas des règlements postaux?—R. Oui, nous avons à déduire des lettres, s'il y a quelque lettre pas suffisamment affranchie ou trop lourde, nous avons à les débiter.

Q. C'est-à-dire autant que les règlements sont en vigueur?—R. Oui, il faut savoir plus que cela. Il y a des examens départementaux deux fois l'an en vue de déterminer si nous sommes bien qualifiés sous ce rapport.

Q. Comment appelez-vous ces examens de l'année? Junior?—R. Vous voulez dire quel grade?

Q. Oui, de matière postale.—R. Ceux qui sont employés à assortir sont appelés commis de poste ou de malle. Je m'occupe aussi des examens qui concernent les commis de malle, postillons et courrier sur chemins de fer.

Q. L'avez-vous fait pendant cette année?—R. Depuis que je suis à la Commission.

Q. Quand vous étiez dans le ministère des Postes vous avez acquis votre expérience comme assortisseur ou commis de malle.—R. L'expérience est toute relative.

Q. Votre expérience est quoi?—R. Pratiquement la même. Un commis de malle connaît naturellement les devoirs du postillon.

Q. Et vous vous occupiez de quelles choses, étrangères, locales, quoi?—R. Comme commis dans le bureau de poste?

Q. Oui.—R. Une semaine je pouvais avoir à faire la distribution locale, c'est-à-dire la distribution pour en dehors d'Ottawa, lignes de l'ouest ou ailleurs.

Q. Direz-vous maintenant que n'importe quel commis des bureaux de poste de Montréal ou d'Ottawa—je ne parle pas irrévérencieusement mais est-ce qu'un homme employé là peut préparer les examens du Service civil—n'importe quel commis pourrait être mis là à faire ces examens?—R. Quand ils sont désignés au bureau de poste de la ville ils doivent apprendre à faire la distribution.

Q. Combien de temps avez-vous mis à apprendre cela?—R. La distribution?

Q. Oui.—R. Un commis de poste apprend à faire la distribution dans $2\frac{1}{2}$ ou $3\frac{1}{2}$ mois.

Q. Et vous l'avez faite toute une année?—R. Oui.

Q. Vous dites qu'avoir été distributeur constitue une qualification suffisante?—R. Pas nécessairement, non. J'étais allé à l'école avant d'entrer au bureau de poste et j'ai acquis d'autre expérience depuis. Il n'est pas nécessaire qu'un commis de malle sache faire la distribution et connaisse les règlements, pourvu qu'il connaisse la géographie, et qu'il ait de l'instruction.

Q. Pour être examinateur, il n'est pas nécessaire de savoir toutes ces choses?—R. Non, pas du tout.

Q. Je ne sais pas si vous comprenez la question et la réponse, mais ce n'est pas en votre faveur. Maintenant, comment êtes-vous entré au bureau de poste?—R. Vous voulez dire, comment j'ai reçu ma nomination?

Q. Oui.—R. Au bureau de poste de la ville?

Q. Oui.—R. J'ai réussi un examen du Service civil pour position subalterne.

Q. Quel salaire?—R. Il était alors de $500. Maintenant pour le même grade il est de $840.

Q. Quel salaire recevez-vous maintenant?—R. $2,040.

Q. C'est de l'avancement plutôt rapide?—R. J'obtiens ma position actuelle dans un concours ouvert à tout le Dominion, quand je revins d'outre-mer.

Q. Quel fut le résultat de votre examen?—R. J'ai passé second.

Q. Etait-ce à cause de votre service militaire?—R. Sans service militaire j'aurais été troisième. Il n'y eut que trois candidats heureux.

Q. Quelles étaient vos notes exactes, en dehors de votre service militaire?—R. Je crois que j'obtins 65 p. 100. Ce n'était pas moins que cela.

Q. Quelqu'un a obtenu plus de notes que vous?—R. Oui, je suppose que oui. Le troisième candidat dont j'ai parlé en obtint moins.

Q. D'après la première correction, quel pourcentage avez-vous obtenu? Premier, second ou troisième?—R. D'après la première correction?

Q. Oui, le pourcentage accordé aux anciens soldats?—R. Troisième.

Q. Et d'après le pourcentage accordé aux anciens soldats?—R. Second.

Q. Pourquoi le premier homme ne l'a-t-il pas reçu?—R. Il est déjà en fonction. Il eut sa nomination avant moi.

Q. Quel examen avez-vous subi pour obtenir la position que vous avez maintenant?—R. Ce fut un examen sur des questions pratiques.

Q. Questions pratiques sur quoi?—R. Expérience et instruction. C'est-à-dire, en ce qui concerne le travail d'examinateur et surtout l'expérience.

Q. Surtout quoi?—R. L'expérience et instruction était une des matières de l'examen.

Q. Je veux comprendre ceci. Le papier était divisé en deux parties. Vous avez eu une certaine proportion de points d'après votre éducation et une certaine proportion de points pour devoirs d'office.—R. Oui.

Q. Quelle était la proportion?—R. Les proportions étaient basées sur 100, je crois, et jugées séparément.

Q. Qu'avez-vous eu pour devoirs d'office?—R. Je ne saurais dire. Je ne m'en souviens pas.

Q. Vous avez été employé au bureau de poste pendant deux ans?—R. Oui.

Q. Et vous vous êtes enrôlé?—R. Oui.

Q. Combien de temps avez-vous été outre-mer?—R. Quatre ans et neuf mois.

Q. C'est un joli record. Et quand vous êtes revenu vous êtes entré à la Commission du Service civil?—R. Je suis entré comme commis à l'information.

Q. Qu'est-ce que cela?—R. Le commis à l'information répond à toutes demandes de renseignements concernant le Service civil de la part de candidats ou autres.

Q. Combien de temps avez-vous été là?—R. Un an.

Q. Quelle fut l'étape suivante?—R. L'étape suivante, je suivis un cours pour le secrétariat dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Cela dura combien de temps?—R. Sept mois.

Q. Et après cela?—R. Je retournai à la Commission du Service civil comme commis à l'information.

[M. J. L. Bouchard.]

Q. Vous êtes retourné comme commis à l'information?—R. De février à septembre, je crois, quand je revins de mon cours.

Q. Alors vous êtes devenu examinateur pratiquement six ou six ans et demi après avoir quitté le bureau de poste?—R. Oui, monsieur, après avoir pris part à un concours.

Q. Vous êtes un examinateur junior?—R. Examinateur junior.

Q. De quoi cela consiste-t-il?—R. Je m'occupe de tout ce qui se rapporte aux postes.

Q. Quand vous en avez fait l'examen, est-ce qu'un autre les voit?—R. Ils sont envoyés au secrétaire par l'assistant-secrétaire. Je fais mes recommandations, et alors l'assistant secrétaire les passe au secrétaire.

Q. Vous préparez ces épreuves pour tout excepté la promotion?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle est l'échelle des salaires dans le ministère des Postes?—R. Pour y entrer?

Q. Quelle est l'échelle des salaires des commis au ministère des Postes?—R. Le salaire initial est de $840, maximum $1,560. La même chose pour les courriers sur chemins de fer.

Q. Avez-vous affaire aux courriers sur chemins de fer?—R. Oui.

Q. Quel est leur salaire?—R. De $840 à $1,560.

Q. Avez-vous affaire à des commis dont le salaire est plus de $1,560?—R. Nous ne faisons jamais de nominations, elles se font généralement par promotion, et je m'occupe des promotions.

Q. Quelle est l'échelle des salaires de ces promotions?—R. Il y en a de $1,800 à $2,400, puis de $2,400 à $3,200. J'ai eu des promotions où le salaire était de $3,280 à $4,200.

Q. Alors, comme vous l'avez déjà dit, vous aidez les fonctionnaires du ministère dans ces examens?—R. Oui, à préparer les papiers quand il y a lieu.

Q. Vous avez maintenant un salaire de $2,000?—R. Oui.

Q. Et vous aidez les fonctionnaires du ministère, quels fonctionnaires?—R. Le bureau des Postes emploie deux fonctionnaires.

Q. Quelle est l'échelle de leur salaire?—R. L'un d'eux reçoit $2,400.

Q. Et l'autre?—R. Je n'en ai aucune idée.

Q. Comment se nomment ces messieurs?—R. L'un est M. Kenyon; le second, je ne me rappelle pas son nom.

Q. Vous nous le direz plus tard. Alors vous aidez à un monsieur dont le salaire est de $2,400 et vous préparez des papiers pour des messieurs dont le salaire est $3,200.

L'hon. M. Marcil:

Q. Et votre recommandation est toujours acceptée?—R. Quand j'ai fait une recommandation, la filière est envoyée à l'examinateur en chef qui la passe au secrétaire, et je ne la revois jamais. Je ne me souviens d'aucun cas où ma recommandation a été refusée.

M. Chevrier:

Q. Vous les envoyez à l'examinateur en chef. Qu'en fait-il?—R. Il les passe au secrétaire.

Q. Pourquoi?—R. Pour que l'examinateur en chef les lise.

Q. Change-t-il quelquefois une recommandation?—R. Très, très rarement.

Q. Qu'arrive-t-il quand elles sont acceptées?—R. Elles sont envoyées au secrétaire.

Q. Qu'en fait-il?—R. Il en recommande l'approbation.

Q. Combien souvent reviennent-elles?—R. Je ne me souviens pas qu'elles me soient revenues de chez le secrétaire.

Q. Alors, qu'arrive-t-il?—R. Elles sont soumises aux commissaires pour approbation.

Q. Combien souvent reviennent-elles de chez les commissaires après avoir été approuvées par le secrétaire?—R. Vous voulez dire pour une autre recommandation?

Q. Oui.—R. Je ne me souviens d'aucun cas où elles auraient été refusées.

Q. Qu'est-ce que les commissaires en font?—R. Ils les revisent, et approuvent la recommandation.

Q. Quand ils l'ont approuvée, que font-ils?—R. Elle est envoyée au département des nominations.

Q. Qu'en fait le département des nominations?—R. Ils émettent un certificat de promotion ou de nomination, selon le cas.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il serait plus simple de l'envoyer directement au département des nominations, quand vous l'avez examiné?—R. Je suis sous la juridiction des commissaires.

Q. Il vous faut observer la loi?—R. Observer la loi, Je pense que ce ne serait pas bien, faire moi-même la recommandation.

Q. Nous sommes d'accord, mais vous observez la loi?—R. J'observe la loi.

Q. Si la loi comportait le contraire et que vous envoyiez ceci directement au département des nominations, sans ce galimatias que j'ai déjà mentionné, vous obtiendriez les mêmes résultats plus vite?—R. Peut-être, mais cela m'en ferait assumer la responsabilité.

Q. Mais vous êtes payé pour cela?—R. Pas en proportion.

Q. Seriez-vous prêt à accepter un salaire plus élevé et assumer la responsabilité?—R. Certainement.

Q. Cela préviendrait tout cet enchevêtrement, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Soyez franc, cela rendrait inutile tous ces papiers et ces démarches?—R. Oui, mais je serais personnellement responsable de ces promotions.

Q. Le secrétaire peut-il vous renvoyer ces demandes avant de les envoyer aux commissaires?—R. Vous voulez dire la recommandation que je fais?

Q. Oui.—R. Il en a le pouvoir, mais généralement il en donne ses raisons quand il le fait.

M. Rinfret:

Q. Avez-vous affaire au service extérieur?—R. Bureaux de poste?

Q. Oui.—R. Oui.

Q. Cela comprend les grands bureaux de poste des grandes villes?—R. Oui.

Q. Comment procédez-vous pour les positions des bureaux de poste?—R. Voulez-vous parler des facteurs?

Q. Oui.—R. Il y a des examens pour les facteurs.

Q. J'aimerais savoir en quoi consiste l'examen pour une position de facteur?—R. L'aptitude physique est la première considération.

Q. Comment y arrivez-vous?—R. Les candidats à l'examen ont une entrevue avec le maître de poste qui décide s'ils ont ou non l'aptitude physique.

Q. Qui décide cela?—R. Le maître de poste à qui ils se présentent.

Q. Comment fait-il cela, à l'œil, ou appelle-t-il en consultation des médecins experts?—R. Il peut en juger généralement par l'expérience du candidat et en le questionnant sur son état physique.

Q. Vous devez avoir un système. Vous ne voulez pas dire que le maître de poste décide s'il doit consulter un médecin ou juger par lui-même?—R. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de consulter un médecin pour savoir si un candidat est qualifié pour faire le travail de postillon.

Q. Cela peut être votre opinion, mais est-ce fait?—R. A présent?

[M. J. L. Bouchard.]

Q. Prenez-vous simplement la recommandation du maître de poste quant à l'aptitude physique du candidat?—R. Il répond aux questions de sa formule de demande au sujet de son aptitude physique.

Q. Je comprends que vous prétendez que la première considération pour un facteur est l'aptitude physique.—R. L'aptitude physique.

Q. C'est ce que vous avez dit?—R. Avant qu'il puisse être admis à l'examen.

Q. Approfondissons cela. Vous dites que la première considération est l'aptitude physique. J'ai compris que vous avez dit cela?—R. Une instruction primaire et l'aptitude physique.

Q. Avez-vous dit que c'était l'aptitude physique?—R. Oui.

Q. Et que le maître de poste décidait lui-même si un candidat était apte ou non?—R. Seulement s'il a l'instruction voulue.

Q. Supposons que le maître de poste recommande un certain nombre de candidats comme étant physiquement aptes?—R. Après examen.

Q. Quel est cet examen—R. C'est un examen pratique.

Q. Quant à quoi?—R. Nous devons nous assurer si cet homme sait lire et écrire.

Q. Est-ce la seule chose? Comment le faites-vous? Est-ce simplement en le demandant?—R. Non, nous leur faisons subir un examen écrit sur l'écriture et l'épellation.

Q. C'est fait dans leur localité?—R. Oui, par la Commission du Service civil.

Q. Sur quelles matières?—R. L'épellation, l'écriture et l'arithmétique sont les matières de l'examen.

Q. C'est tout?—R. D'après un papier d'examen nous pouvons juger s'ils sont aptes. Ils paraissent sur la liste des éligibles, et leur nomination est sujette à leur aptitude physique. Ils en sont informés avant de subir l'examen.

Q. Pour résumer, la nomination du facteur est faite après son examen au sujet des matières que vous avez mentionnées, son aptitude étant déterminée par un examen bi-annuel ou périodique, et après que le maître de poste ait témoigné au sujet de son aptitude physique?—R. Oui, en grande partie.

Q. Tenez-vous compte de la liste, quant à leurs mérites?—R. Oui.

Le président:

Q. Que voulez-vous dire par "en grande partie"?—R. Si un candidat a été refusé à cause d'inaptitude physique, il a un droit d'appel. S'il est qualifié il peut faire des représentations, et en ce cas, je crois, les commissaires le feraient examiner par un médecin.

M. Rinfret:

Q. Vous avez une longue liste de candidats pour des positions de facteurs?—R. Oui.

Q. Les examens demandent cela?—R. Oui.

Q. N'est-il pas possible de prendre l'examen au choix?—R. Ils peuvent prendre l'un ou l'autre langage, mais on demande aux candidats s'ils ont une connaissance des deux.

Q. N'est-il pas exigé qu'ils aient une connaissance des deux?—R. Pas nécessairement dans certains districts.

Q. Je veux dire dans un district comme Montréal, une population mixte?—R. Il y a certains districts où les deux langues ne sont pas exigées. Le ministère n'a pas exigé une connaissance des deux langues jusqu'à présent.

Q. Pouvez-vous mentionner deux districts à Montréal où les deux ne sont pas exigées?—R. Jusqu'à présent, le ministère ne nous a pas demandé de nommer des facteurs ayant la connaissance des deux langues. Tous ceux qui ont été nommés jusqu'à présent ont eu la connaissance des deux langues.

M. Shaw:

Q. Vous avez parlé de votre service d'outre-mer?—R. Oui.

Q. Etiez-vous employé au ministère des Postes outre-mer?—R. Non, j'étais dans le corps d'espionnage en charge de la section du corps d'espionnage canadien.

Q. Dans cette branche particulière du service, la branche d'espionnage, sans porter atteinte à votre modestie, je croirais juste de dire que seuls des hommes de capacité et d'intelligence peu communes étaient acceptés pour cette position?—R. Nous n'étions pas accepté sans avoir eu une entrevue avec le ministère de la guerre.

Q. Des précautions spéciales étaient prises pour s'assurer que les hommes employés dans l'espionnage étaient spécialement qualifiés?—R. Exactement.

Q. Quel est votre degré d'instruction?—R. Formation de High School, cours commercial; et j'ai pris un cours par correspondance depuis—celui du docteur Blatchford sur la connaissance du caractère d'après la physionomie, cours d'assez peu d'importance, mais intéressant.

Q. En ce qui concerne les détails de votre routine journalière, je comprends que vous faites votre recommandation à l'assistant-secrétaire?—R. Oui.

Q. Et cela est porté au secrétaire de la Commission?—R. Oui, monsieur.

Q. Supposons que le secrétaire de la Commission décide qu'il n'est pas satisfait de votre recommandation, vous est-elle retournée immédiatement, ou va-t-elle d'abord à la Commission?—R. Elle me reviendrait directement.

Q. Y a-t-il eu bien des cas de ce genre?—R. Je n'en connais aucun.

M. SHAW: Alors, vraiment, nous perdons notre temps, s'il n'y a pas de tels cas.

Le TÉMOIN: Je n'en connais aucun.

Le témoin s'est retiré.

A. C. KEMMIS appelé et examiné.

M. Martell:

Q. Etes-vous un examinateur?—R. Oui, monsieur.

Q. Je comprends que vous êtes avocat?—R. Je le suis.

Q. De quel barreau?—R. Le barreau de l'Alberta.

Q. Vous avez étudié dans l'Alberta et vous avez été admis là?—R. J'ai été admis là, oui, monsieur.

Q. Vous êtes-vous spécialisé dans la loi maritime dans l'Alberta?—R. Non.

Q. M. Kemmis, j'ai posé une question à un certain nombre d'examinateurs pour dissiper une rumeur. Dans votre position comme examinateur, avez-vous jamais été entravé par quelque membre de la Commission, ou par quelque officier supérieur qui vous auraient enlevé les papiers de certaines personnes pour les examiner?—R. Non, je ne l'ai pas été.

M. Chevrier:

Q. Où apparaissez-vous sur cette liste, M. Kemmis?—R. Je n'ai pas vu cette liste.

Q. Vous êtes du bureau des examinateurs du Service civil?—R. Du bureau des examinateurs du Service civil.

Q. Dans quelle catégorie?—R. Comme examinateur senior du Service civil.

Q. Quand avez-vous été nommé au bureau des examens du Service civil?—R. Le 1er novembre 1920.

Q. Comment y êtes-vous arrivé?—R. Par examen compétitif.

Q. Pour la position d'examinateur senior du service civil?—R. Examinateur junior.

[M. J. L. Bouchard.]

Q. Comment avez-vous passé?—R. Je donne ceci de mémoire seulement mais je pense que j'étais premier.

Q. Je vois que vous avez fait du service outre-mer?—R. Oui.

Q. Vous avez eu vos points sans qu'on tienne compte d'aucune préférence à cause de votre service d'outre-mer?—R. Je crois que j'étais premier—je parle de mémoire—indépendamment du service d'outre-mer.

Q. Ceci est un dossier remarquable dont vous devez être fier. Comment êtes-vous arrivé à être un des examinateurs seniors?—R. J'ai reçu ma promotion.

Q. Après cet examen?—R. Pas après l'examen.

Q. De quelle manière alors?—R. J'ai été promu par la Commission en 1921.

Q. Pour quelle raison?—R. J'avais passé un examen pour examinateur senior du Service civil.

Q. Vous avez passé cet examen?—R. Non, pas exactement. Aucune nomination ne fut faite comme résultat de cet examen, mais la promotion fut faite après.

Q. Après?—R. Oui.

Q. Dois-je comprendre que l'examen fut annulé?—R. Je ne sais rien de cela.

Q. J'aimerais savoir comment vous avez été promu?—R. J'ai été promu, je crois, parce que j'étais capable de faire l'ouvrage.

Q. Mais de quelle manière avez-vous été promu, comme résultat de quoi?—R. Je ne puis pas vous dire cela.

Q. Ce ne fut pas le résultat d'un examen?—R. Non, pas le résultat d'un examen.

Q. Est-ce que ce fut le résultat d'une recommandation?—R. Je ne puis pas vous le dire. Je crois que j'ai été promu par la Commission.

Q. Avez-vous fait une demande pour une promotion?—R. J'avais fait une demande quand l'examen eut lieu.

Q. C'est un état de choses remarquable. Vous êtes-vous éveillé un matin vous trouvant soudainement promu, ou quoi?—R. Non, naturellement j'ai fait une demande pour une promotion.

Q. Vous avez fait cette demande à qui?—R. Aux commissaires.

Q. Quelle réponse avez-vous eue à votre demande?—R. Ma demande a été mise en filière. Il y eut un examen compétitif général pour examinateur senior.

Q. Mais comme je le comprends, cet examen en fut annulé; il n'en résulta rien?—R. Non.

Q. Mais vous avez été promu tout de même?—R. Oui.

Q. Etes-vous convaincu en vous-même, d'après vos souvenirs, quand vous dites que vous étiez premier sur cette liste comme résultat de l'examen qui a été annulé?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Vous dites que vous ne vous rappelez pas?—R. J'ai dit que j'étais premier dans l'examen pour examinateur junior du Service civil.

Q. Mais dans le second examen, quel fut votre rang?—R. Je n'ai pas dit que j'ai passé cela.

Q. L'avez-vous essayé?—R. Je l'ai essayé, oui.

Q. Quel fut le résultat? Ou vous avez passé ou non; ou vous avez manqué ou vous avez réussi?—R. J'ai passé l'examen écrit mais je n'ai pas pu obtenir le pourcentage nécessaire dans les sujets oraux.

Q. Y avait-il quelque autre concurrent?—R. Oui, il y en avait.

Q. Comment avez-vous été classé?—R. Je ne puis vous le dire.

Q. Vous n'avez pas réussi, en tous cas?—R. Je n'ai pas passé.

Q. Est-ce que l'homme qui a obtenu le pourcentage requis pour passer l'a eu?—R. Il l'a eu depuis, mais non comme résultat de l'examen. Je puis dire qu'il y a eu un appel contre la somme des points accordés à l'examen.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. En tous cas comme résultat de cet examen, vous n'avez pas réussi? Quelqu'un a réussi, et vous avez obtenu la position?—R. Non, il y avait deux vacances.

Q. Vous en avez eu une?—R. Oui.

Q. Bien que vous n'ayez pas réussi à l'examen?—R. Ceci ne fut jamais décidé.

Q. M. Kemmis, je ne veux pas argumenter, mais vous avez oui ou non réussi; une porte doit être ouverte ou fermée.—R. Cet examen ne fut jamais complété.

Q. Laissez-moi mettre la chose ainsi: Comme résultat de cet examen où vous n'avez pas réussi, vous avez obtenu la position?—R. Non, je n'ai pas dit cela.

Q. Alors dites-moi ce qui en est?—R. J'ai reçu une promotion plus tard.

Q. Laissez-moi poser ainsi la question: vous avez essayé l'examen et vous avez manqué. Plus tard vous avez reçu votre promotion. Entre le moment où vous avez passé l'examen et manqué et le moment où vous avez eu la promotion, quelque chose est-il survenu pour vous faire attribuer la promotion?—R. Je crois que mon ouvrage donna satisfaction.

Q. Vous avez été recommandé, je suppose?—R. Je le présume.

Q. L'avez-vous pensé; si vous prenez cette tactique, je vais agir de même. —R. J'ai dû être recommandé.

Q. Je ne prétends pas admettre cela que vous avez dû être recommandé, dites-moi si vous l'avez été ou non, vous le savez ou vous ne le savez pas, dites une chose ou l'autre. Savez-vous si vous avez été recommandé?—R. D'après les résultats, je le sais, monsieur Chevrier.

Q. Je ne vous demande pas cela; je vous demande si vous savez ou si vous ne savez pas si vous avez été recommandé pour cette promotion. Cela c'est une question directe.—R. Je dirais que d'après les résultats, je le sais.

Q. Ceci n'est pas une réponse. Savez-vous si vous avez été recommandé pour la promotion ou non? Je ne vous demande rien des résultats.—R. A ma connaissance?

Q. A votre connaissance, évidemment?—R. Je puis seulement dire que je présume avoir été recommandé. Je n'étais pas présent quand aucune recommandation a été faite.

Q. Avez-vous demandé aucune recommandation?—R. Certainement, j'en ai demandé.

Q. A qui avez-vous demandé?—R. J'ai demandé à l'assistant secrétaire et au secrétaire.

Q. Qu'ont-ils dit?—R. L'assistant secrétaire m'a renvoyé au secrétaire, et le secrétaire m'a dit que la chose serait prise en considération.

Q. L'a-t-il référé à quelqu'un d'autre? Savez-vous quel en était le résultat? —R. Le résultat fut que je reçus une promotion.

Q. Comment avez-vous été notifié de la promotion?—R. Par lettre, je crois; je n'en suis pas très sûr. Je crois que j'ai reçu l'avis ordinaire.

Q. Vous croyez avoir reçu l'avis ordinaire? Etes-vous bien sûr que vous avez cette position aujourd'hui ou présumez-vous que vous l'avez?—R. Il est très difficile de me rappeler comment j'ai reçu l'avis, mais j'ai dû recevoir avis de la Commission que j'avais été promu à la position de senior.

Q. Vous pensez avoir reçu avis de la Commission?—R. Oui.

Q. Comme résultat d'avoir d'abord essayé de passer un examen et d'avoir failli—je veux être juste avec vous, je veux avoir exactement les faits tels qu'ils sont. En quelle année êtes-vous entré dans le service?—R. Le premier novembre 1920.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. Où étiez-vous avant cela?—R. Juste avant cela j'étais à Ottawa.

Q. Faisant quoi?—R. J'avais été à l'hôpital presque toute l'année, subissant une opération pour des blessures reçues outre-mer.

Q. C'était une suite du service d'outre-mer?—R. Oui.

Q. Combien de temps avez-vous été outre-mer?—R. Trois ans.

Q. Vous avez ensuite été immobilisé ici par suite du service d'outre-mer pendant près d'un an?—R. Je suis revenu en novembre ou décembre 1919.

Q. Avant d'aller outre-mer, où étiez-vous; que faisiez-vous?—R. J'étais dans le service.

Q. Où?—R. A Valcartier.

Q. Vous voulez dire dans le service actif?—R. Je parlais de la force expéditionnaire canadienne (F.E.C.). Avant cela, je pratiquais le droit dans l'Alberta.

Q. Combien de temps avez-vous pratiqué le droit dans l'Alberta?—R. Depuis 1900 jusqu'à la fin de 1914.

Q. Quand avez-vous été admis au barreau de l'Alberta?—R. J'étais dans les territoires du Nord-Ouest en 1900.

Q. Est-ce que ce fut le résultat des cinq années de cours dans les arts?—R. Non, après cinq années d'étude et après avoir passé l'examen nécessaire.

Q. Avez-vous quelque degré universitaire?—R. Non.

Q. Simplement le degré en droit?—R. Oui.

Q. Quelles sont vos obligations maintenant dans le bureau d'examen?—R. Je prépare les papiers qui me sont attribués et je détermine des noms d'éligibles aux ministères.

Q. Prenons cela un à un. Vous dites que les papiers vous sont envoyés pour que vous les prépariez. Ces papiers ont trait à quoi?—R. Ils ont trait aux positions dans le service d'immigration et le service d'espionnage commercial. J'ai préparé des papiers pour le service pénitentiaire.

Q. De quelle nature sont les papiers que vous préparez sur l'immigration?—R. Cela dépend du genre de position à remplir. Pour inspecteur d'immigration un papier uniforme est préparé et consiste en quelques questions.

Q. Laissons de côté les détails et la nature des questions. Elles ont trait à quelles positions?—R. Gardiens d'immigration et inspecteurs.

Q. Aux lois d'immigration?—R. Aux gardiens d'immigration, inspecteurs d'immigration, officiers d'immigration, femmes officiers d'immigration et ainsi de suite.

Q. Quelle est la nature de ces examens?—R. A l'exception des gardiens, l'épreuve est partiellement par écrit. Il y a un certain pourcentage pour l'expérience dans l'enseignement, et un certain nombre de points est donné. Il y a un examen écrit et il y a un examen oral.

Q. N'allons pas trop loin en affaires. Prenons les examens écrits. Vous préparez ces papiers?—R. Oui, dans la plupart des cas; dans certains cas nous avons de l'aide étranger.

Q. C'est-à-dire du bureau d'aviseurs?—R. Non, dans certains cas, par exemple, dans l'examen pour la position de première femme officier d'immigration, on obtient le concours de personnes expertes dans le travail de service social.

Q. Qui sont-elles?—R. Professeur Jackson de l'Université de Toronto, professeur Dale, du service social et autres personnes semblables nous sont adjointes.

Q. Vous dites que ces personnes ont l'expérience pratique du service social?—R. Ce sont des autorités dans le travail du service social.

Q. Vous nommez des femmes qui ont de l'expérience dans cette ligne?—R. Une connaissance du travail, de service est exigée des personnes qui doivent remplir ces positions.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. Avez-vous quelque chose à faire dans la préparation de ces papiers ou les laissez-vous entièrement entre leurs mains?—R. Leurs questions y sont ajoutées.

Q. Aux questions que vous préparez?—R. Oui.

Q. Qui corrige les examens?—R. Je désire me reprendre ici. Dans certains cas, les papiers ont été préparés entièrement. . .

Q. Par qui?—R. Une feuille d'examen a été préparée entièrement par l'expert du dehors.

Q. Et corrigée par qui?—R. Et annotée par lui. Dans certains cas où des questions sont ajoutées, la réponse qui intéresse l'expert devrait être corrigée par lui, ou son interprétation de la question donnée à la Commission.

Q. Et alors vous corrigez le reste?—R. Oui.

Q. Combien de fois cela arrive-t-il?—R. J'ai plusieurs examens par année.

Q. Combien de fois demandez-vous le concours des experts du dehors?—R. Jusqu'à présent, deux fois.

Q. Deux fois par an?—R. Non.

Q. En deux circonstances?—R. Oui.

Q. Dans les autres circonstances le travail est fait entièrement par vous?—R. Oui.

Q. Est-ce que vous consultez jamais les officiers de l'immigration dans le département?—R. Certainement.

Q. Combien de fois?—R. S'il y a concurrence je consulte les autorités de l'immigration.

Q. Combien de fois?—R. A tous les examens.

Q. A tous les examens vous consultez les officiers d'immigration?—R. A l'exception de la position pour inspecteur d'immigration et autre semblable.

Q. Vous ne consultez pas les officiers du département dans ces cas?—R. Non.

Q. A votre jugement ce n'est pas nécessaire?—R. Selon le jugement du département non plus.

Q. Avez-vous un précédent pour cela?—R. Pas écrit mais j'en ai été informé par les officiers du département.

Q. Quand vous avez affaire à un représentant du département d'immigration, prépare-t-il les papiers avec vous?—R. Il peut suggérer des questions.

Q. Est-il là quand elles sont corrigées?—R. Non.

Q. Vous corrigez les suggestions?—R. Je puis dire que les questions qu'il suggère sont des questions sur les lois et règlements d'immigration.

Q. Pourquoi suggère-t-il celles-ci, pourquoi ne les suggérez-vous pas?—R. Je pourrais tout aussi bien les suggérer, et très souvent je le fais.

Q. Le faites-vous aussi souvent que vous ne le faites pas?—R. Oui.

Q. Dans chaque cas, qu'est-ce qui vous détermine?—R. Je revise la feuille d'examen.

Q. En toute occasion?—R. A l'exception des inspecteurs et gardiens d'immigration.

Q. Vous corrigez toute la feuille d'examen?—R. Oui.

Q. Vous n'avez rien à faire avec le département?—R. Non, pas pour annoter la feuille d'examen.

Q. Alors il suit la filière comme M. Bouchard l'a expliqué? Vous l'annotez et ensuite vous l'envoyez à l'assistant secrétaire, et l'assistant-secrétaire l'envoie au secrétaire?—R. Excusez-moi, j'annote les feuilles, et je les envoie au secrétariat de la section des examens, à M. Daley.

Q. Où vient-il sur cette liste?—R. A la section anglaise du secrétariat.

Q. Vous les envoyez à lui?—R. Oui.

Q. Qu'en fait-il ?—R. Il les serre dans un coffre-fort—je vous demande pardon, je vais un peu trop vite—il les revise et ils sont inscrits sur la liste d'examen.

Q. Quel est le résultat de cela?—R. Bien, une certaine importance est attachée, dans chaque examen, à l'expérience en éducation.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. Une minute; n'avez-vous pas déjà fait cela, établi votre pourcentage?—R. Oui, cela a été fait.

Q. Cela n'est pas final?—R. Cela est noté. J'ai aussi annoté les examens écrits, et cela est mis sur la liste d'examen.

Q. De cela vous pouvez conclure si un homme a réussi ou non?—R. S'il doit être appelé ou non à l'examen oral.

Q. Qui décide s'il doit être appelé à l'examen oral ou non?—R. La liste m'est passée de nouveau, et je la passe à l'examinateur en chef; à l'assistant-secrétaire, en la manière ordinaire, s'il n'y a qu'une seule position, et un grand nombre de candidats qui ont obtenu le pourcentage nécessaire, par exemple, 60 pour 100.

Q. Les épreuves habituelles sont subies dans les départements?—R. Oui.

Q. Quand ces papiers vous sont remis aussi bien qu'aux autres examinateurs, donnent-ils le nom ou seulement un chiffre?—R. Un chiffre seulement.

Q. Alors cela va au secrétaire et est noté là, et si c'est approuvé, cela vous revient par la filière ordinaire?—R. Non, cela ne me revient pas.

Q. Cela va sur la liste des éligibles?—R. Oui.

Q. Quelle expérience avez-vous dans les affaires d'immigration?—R. J'ai demeuré dans l'Alberta de 1892 à 1914. J'ai été sur un "ranch" pendant trois ans avant d'étudier le droit; j'ai été éditeur d'un journal, et j'ai fait du journalisme. J'ai dû écrire des articles sur l'immigration pour encourager l'immigration, et j'ai étudié l'immigration et placé des gens sur les terres.

Q. Trouvez-vous que c'est une connaissance suffisante de l'immigration pour vous permettre de poursuivre cet ouvrage?—R. Avec les études que j'ai faites depuis, je le trouve. J'ai étudié la question de l'immigration et de la colonisation.

Q. Depuis que vous êtes dans le département?—R. Non, je l'ai toujours fait.

Q. Dans ce cas je pense que bon nombre de membres du parti progressif seraient éligibles à votre position?—R. Je n'en doute pas, monsieur.

Q. Informations commerciales, comment en êtes-vous arrivé à ajouter cette branche à votre sphère d'activités?—R. C'est dans le ministère du Commerce qui m'a été assigné comme examinateur.

Q. En quoi cela consiste-t-il?—R. Le ministère du Commerce?

Q. Non, l'information commerciale?—R. Elle fournit aux gens du Canada, aux gens d'affaires en particulier, des informations quant aux facilités de promouvoir le commerce canadien avec le monde extérieur.

Q. Vous ne fournissez pas ces données mais vous indiquez les hommes qui peuvent les donner?—R. Oui.

Q. Comment trouvez-vous les hommes?—R. Par compétition ouverte au public.

Q. Préparez-vous ces feuilles d'examen?—R. Je prépare ces feuilles de concert avec le ministère.

Q. De la manière ordinaire comme vous l'avez expliqué précédemment?—R. Oui.

Q. Et votre connaissance de ces conditions ont été acquises de la même manière?—R. Elles ont été acquises par l'étude.

Q. Quelles études particulières avez-vous faites?—R. Etude personnelle par la lecture et par l'observation de la situation, et connaissance générale des affaires.

Q. Depuis que vous êtes entré dans le ministère?—R. Non.

Q. Maintenant, il me semble bien, sans vous manquer de respect, que vous avez accepté la situation et fait une étude des affaires d'immigration et des affaires d'information commerciale avant de prendre cette position?—R. Non, si vous aviez édité un journal de campagne dans l'Ouest pour quelque douze ans, vous connaîtriez quelque chose des affaires d'immigration. Il faudrait que vous en ayez.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. J'apprécie cela mais je ne suis pas préparé à aller si loin dans l'intelligence de l'information commerciale. Qu'est-ce qui en est de l'expérience pénitentiaire?—R. Je n'ai pas eu d'expérience du pénitencier.

Q. J'espère que vous ne pensez pas que je l'ai dit dans ce sens?—R. Non, je ne l'ai pas pensé.

Q. En quoi consiste votre travail dans cette ligne du pénitencier?—R. En fournissant des éligibles aux différentes positions dans les différents pénitenciers.

Q. Comment sont-ils choisis?—R. Par compétition locale, comme règle, sans examen écrit.

Q. Supposons maintenant que vous vouliez nommer un gardien à Kingston, dites, que feriez-vous?—R. La section du pénitencier a, par arrangement spécial avec la Commission, un système qui lui est propre jusqu'à un certain point. Elle annonce les places vacantes.

Q. Attendez une minute. Elle a son propre système?—R. Dans les autres départements la Commission annonce d'abord, mais pour les pénitenciers...

Q. Justement là, une minute. Dans ce département il y a un privilège spécial qui leur permet de faire leur propre annonce?—R. Oui.

Q. Pourquoi ce privilège spécial a-t-il été accordé là?—R. Je n'étais pas de la Commission à cette époque.

Q. Vous ne pouvez pas nous dire?—R. Non.

Q. Où cette annonce est-elle faite?—R. Le gouverneur à Kingston par exemple, a une vacance pour gardien de prison. Il se sert des formules d'annonce du Service civil qu'il a en quantité. Il indique là le genre d'emploi, décrit les qualifications et les devoirs et cette affiche est exposée au bureau de poste de Kingston, au G.W.V.A., au Navy Veterans, et dans d'autres places publiques.

Q. Annoncez-vous dans les journaux?—R. Non.

Q. Alors c'est une annonce purement locale?—R. Dans le cas de Kingston, oui.

Q. Dans les autres cas, est-ce local aussi?—R. Je le crois à Saint-Vincent de Paul, c'est à Montréal.

Q. Est-ce que ce serait annoncé seulement sur l'île de Montréal?—R. Dans la ville de Montréal, oui.

Q. Alors c'est fait d'après le règlement qui donne la préférence à la localité?—R. Je ne puis vous dire quelle en est la raison, mais ce serait probablement cela.

Q. Bien, maintenant, que faites-vous encore?—R. L'affiche porte que les candidats doivent s'adresser au gouverneur en personne. Ils font leur demande; il leur fait subir un examen oral. Il leur fait subir un examen médical. Il transmet—à l'expiration du temps pour recevoir les demandes—les demandes et la feuille de pourcentage de tous les examens, au surintendant des pénitenciers, avec sa recommandation.

Q. Où est-il?—R. Général Hughes, à Ottawa. Alors, c'est transmis par le député-ministre à la Commission.

Q. Sans qu'on y ait rien ajouté?—R. Non.

Q. Simplement transmis à lui?—R. Oui.

Q. Et alors ça vient à vous?—R. Oui.

Q. Qu'en faites-vous?—R. Je donne aux candidats un pourcentage sur l'éducation et l'expérience d'après les faits contenus dans leur déposition assermentée et je calcule la valeur numérique qui doit être donnée à l'examen oral.

Q. Voyons cela. Le gouverneur là-bas a vu ces hommes?—R. Oui.

Q. Et leur a-t-il demandé quelques questions?—R. Il le fait.

Q. A-t-il consigné les réponses sur le papier?—R. Non.

Q. Que retient-il de cet examen?—R. Nous avons un tableau de pourcentages en usage pour les examens oraux.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. Par le gouverneur?—R. Par le gouverneur. Il est généralement en usage dans tous les examens locaux.

Q. Laissez-moi saisir cela. Le gouverneur voit cet homme et lui demande un certain nombre des questions, et sur la formule qu'il vous a soumis, il l'a coté.—R. Oui.

Q. Et ces formules suivent la filière ordinaire et finalement vous arrivent?—R. Oui.

Q. Qu'en faites-vous?—R. Je détermine la valeur à donner à la cote.

Q. Expliquez cela?—R. Si j'avais une formule...

Q. Nous pouvons faire sans cela. Vous déterminez la valeur?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Le gouverneur ne donne aucune valeur numérique à son appréciation d'un candidat, et il ne...

Q. Une minute. Prenez Saint-Vincent de Paul. Il y a 47 hommes qui font une demande. Le gouverneur devrait voir les 47 hommes. Il a 47 formules. Il lit chacune d'elles—chaque formule?—R. Oui.

Q. Quel résultat y inscrit-il? Que dit-il dans la formule?—R. Tout ce qu'il doit dire dans la formule—il y a une question "trouvez-vous que le candidat est une personne qualifiée pour la position oui ou non". Il peut dire "oui" ou "non".

Q. Supposons qu'il dit "oui", dans quelques formules et que des 47 formules l'on a "oui" sur 30 d'entre elles. Y a-t-il quelque autre question dans cette formule?—R. Non, il n'y a pas d'autre question dans la formule.

Q. Ces 47 formules vous arrivent dont 30 portent "oui" et 17 "non". Vous mettez de côté les "non" et ne prêtez attention qu'aux "oui".—R. Nous parcourons les formules de demande pour les voir.

Q. Prêtez-vous attention à celles marquées "non"?—R. Nous les parcourons toutes.

Q. Quelle importance attachez-vous à la recommandation quand il a dit "non"?—R. Nous prenons pour acquit que l'homme n'est pas qualifié pour la position.

Q. Est-il déjà arrivé que vous ayez pris quelqu'un des "non" pour le mettre dans les "oui"?—R. C'est arrivé...

Q. Une minute. Au sujet de cette question, à savoir si le gouverneur le trouve qualifié ou non?—R. Avant de procéder à la compilation des résultats de son examen, la Commission a écrit au département. Dans un cas, ce fut pour obtenir un autre classement ou une explication de la raison pour laquelle le gouverneur a noté cet homme comme inapte.

Q. Maintenant, la Commission écrit au département et fait une enquête au sujet des 17 "non".

M. Shaw: Ils peuvent écrire.

Le témoin: Ils peuvent écrire.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que le département fait jamais cela?—R. Il y eut une occasion; il y eut un homme de l'O.R.S. rejeté, et nous nous sommes informés pourquoi.

Q. C'est très légitime, mais dans la plupart des cas, laissant ce cas unique de côté, vous parcourez les "non" juste pour vous satisfaire de les avoir tous vus, mais vous n'avez jamais sauf une exception pris un cas des "non" pour le mettre avec les "oui".—R. Non, pas que je me rappelle, non.

Q. Maintenant, prenons les 30 "oui"; qu'en faites-vous de celles-là?—R. Nous apportons une échelle. . .

Q. Dites-moi ce qu'est cette échelle? Est-ce une règle, ou un poids de cinq livres ou qu'est-ce que c'est?—R. C'est un poids. Le gouverneur ne donne pas de valeur numérique aux demandes des hommes.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. Non, il dit simplement "Tom Jones, oui".—R. Non, il y a cinq facteurs...

Q. Donnez-moi ces cinq facteurs.—R. Je ne puis pas me les rappeler tous. Il faudrait que j'aie une formule ici.

Q. Donnez-moi l'ensemble de ce que le Gouverneur vous a donné.—R. Chacun des cinq facteurs...

Q. Sur la formule?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas dit cela. Vous avez dit qu'il n'y avait qu'une question. —R. Il n'y a qu'une question.

Q. Que sont les cinq facteurs?—R. Je puis vous les donner à la grosse. L'un est "aptitude physique"; le premier est "expérience"—ceci est dit à peu près, figurez-vous - le premier est expérience qui pourrait qualifier un homme pour la position. Le second est vivacité et intelligence...

Q. Comme le "Joke-book" dit "agilité"?—R. Non, cela sous aptitude physique.

Q. Ils disent "agilité, probité et intégrité"?—R. Ensuite il y a un facteur concernant son habileté à contrôler les autres et en regard de chaque facteur il y a cinq degrés.

Q. Chacun est subdivisé en cinq?—R. Non. Je puis vous montrer sur ceci (il indique un blanc de papier) voici (il indique) le facteur 1; en regard il y a cinq degrés, "pauvre, passable, moyen, au-dessus de la normale, très bien". C'est-à-dire que nous déterminons cinq degrés pour chaque facteur et le gouverneur fait une croix vis-à-vis chaque degré qu'il croit convenir à l'homme, dans ce facteur spécial. Le gouverneur ne connait pas, et le département ne connaît pas la valeur de ces degrés.

Q. De chacun de ces facteurs particuliers?—R. Oui. Il y a une manière de faire subir l'épreuve. L'aptitude physique peut avoir un certain poids, disons que c'est 6 sur 100, ou 6 sur 10. Eh bien, l'homme qui est coté "très bien" en aptitude physique aurait 60, et un homme qui aurait la moyenne en aptitude physique, aurait, disons 36, et après avoir appliqué ces poids aux degrés et inscrivant les résultats numériques, nous trouvons un pourcentage total de 100.

Q. Et l'homme qui a le résultat le plus élevé est choisi?—R. L'homme qui a le résultat le plus élevé en cela, plus la plus haute cote en expérience et éducation, comme on le voit d'après sa demande, est placé sur la liste des éligibles.

Q. Et il est envoyé au gouverneur pour prendre cette position?—R. Il est désigné.

Q. Est-il déjà arrivé que quelqu'un de ces hommes vous ait été renvoyé?—R. En très peu de cas; il y en a eu un ou deux.

Q. Rappelez-vous bien, parce que ceci est un point important dans cette enquête à ce sujet?—R. Général Hughes et tous ses gouverneurs, à l'exception d'un sont en ville, et hier ils ont affirmé qu'ils étaient très satisfaits des hommes que la Commission leur a envoyés.

Q. Tout à fait; pouvez-vous me dire le nombre de ceux qui ont été rejetés? —R. Je ne le puis.

Q. Voulez-vous me le dire approximativement, autant que vous pouvez vous le rappeler?—R. Bien, je ne puis pas me le rappeler exactement—je puis me rappeler de deux, mais ils n'ont pas été renvoyés immédiatement. Je me rappelle deux cas où des hommes ont été mis de côté pour manquement à la discipline après quelques mois d'emploi.

Q. Bien, alors, pensez-vous que les gouverneurs eux-mêmes n'auraient pas pu choisir les hommes convenables?—R. Je ne pense pas que je sois appelé à donner une opinion sur cela.

Q. J'apprécie que vous suiviez la loi, je ne mets pas en question que vous deviez suivre la loi ou non. Je sais que vous êtes sage et que vous devez suivre la loi, mais vous avez votre propre opinion. Vous êtes un homme qui a un entraî-

[M. A. C. Kemmis.]

nement légal. Pouvez-vous dire si le même résultat de choisir le meilleur homme n'aurait pas été obtenu par le gouverneur en exerçant sans entrave sa discrétion personnelle absolue?—R. Bien...

Q. Ne regardez pas M. Foran, répondez à ma question.—R. Je regardais le président. Je ne pense pas que l'on soit en droit de me demander de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous êtes en droit de ne pas y répondre.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que j'y répondrais.

M. Chevrier:

Q. Bien, pourquoi ne voulez-vous pas y répondre?—R. Parce que je ne pense pas que je dois y répondre. C'est une affaire d'appréciation personnelle seulement.

M. CHEVRIER: Mais vous savez par votre propre esprit légal que j'ai droit à une réponse.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous savez que le Canada envoie des représentants en différents pays?—R. Oui.

Q. Est-ce que la connaissance des langues étrangères a jamais été rendue obligatoire dans un examen pour ces positions?—R. Elle l'a été.

Q. Lesquelles sont mentionnées plus particulièrement?—R. Aux derniers examens ce fut une condition exigée que deux des candidats nommés—il y en avait quatre en tout—parlent le français et l'anglais et soient bilingues. Comme question de fait trois ont été nommés; trois Canadiens d'origine française ont été nommés.

Q. Est-ce que la même règle s'applique aux officiers d'immigration qui ont affaire avec les immigrants venant dans le pays?—R. Dans certains cas ils ont besoin d'interprètes et alors une connaissance du russe, du norvégien, de l'hébreu, du polonais et ainsi de suite, est nécessaire.

Q. Pas de français?—R. Il n'y a pas de nécessité qu'ils puissent parler à la fois le français et l'anglais quant à leurs relations avec les inspecteurs et gardiens d'immigration. Les hommes sont transférés ici et là pendant la saison d'été.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous poser une question.

Q. Vous avez le choix et la nomination des commissaires du commerce pour le ministère du Commerce?—R. J'ai en mains les examens.

Q. Quelle espèce d'examen préparez-vous pour des hommes qui doivent représenter le Canada dans ces ministères?—R. Il y a un examen pour la position de commissaire du commerce junior. L'individu a besoin de subir un an ou deux d'entraînement avant d'être envoyé à l'étranger. Il y a le pourcentage ordinaire pour l'expérience en éducation et il y a deux examens sur la connaissance du commerce et les connaissances générales.

Q. C'est tout ce qu'il passe en fait d'examen avant de se mettre à l'entraînement?—R. Oui, excepté que ceux qui ont le pourcentage voulu sont soumis à un examen oral.

Q. Je suis donc dans le vrai en disant que la question de la valeur personnelle d'un homme ne fait pas partie de l'examen quand il entre au ministère du Commerce?—R. La question de la valeur personnelle d'un individu?

Q. Oui.—R. Certainement qu'on en tient compte. Il y a un examen oral par un bureau d'aviseurs, là où les candidats qui ont obtenu le pourcentage voulu en éducation et en expérience, et dans les examens écrits, se présentent; et certainement que la valeur personnelle et les manières sont prises en considération.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. Qui juge de la valeur personnelle de ces candidats?—R. Je vais vous donner un spécimen du dernier bureau. Le bureau d'aviseurs consistait en M. Gordon Edwards, M. Alfred Lambert, de la compagnie Lambert de Montréal, et de M. Field, commissaire du commerce anglais à Toronto. Ils étaient les membres du bureau.

Q. Alors le bureau d'examen s'adjoint un bureau d'aviseurs étrangers?—R. Il le fait souvent.

Q. Dans le cas d'un commissaire de commerce?—R. Dans ce cas, ils le font toujours.

L'hon. M. Marcil:

Q. Comment ce bureau d'aviseurs est-il choisi—par quelque méthode spéciale?—R. L'examinateur en charge de cet examen rassemble des hommes éminents dans leur profession, ou dans les affaires, et soumet leurs noms aux commissaires, pour approbation, et le bureau est approuvé par la Commission.

Q. Est-ce que ce fut la coutume d'éliminer ceux qui sont dans la politique active d'un côté ou de l'autre?—R. Non, pas à ma connaissance. Je n'en ai jamais eu l'idée.

Le TÉMOIN est renvoyé.

M. MARTELL: Avant que vous ne procédiez, monsieur le président, je désirerais que vous demandiez à M. Foran de nous apporter, pour notre information et celle du comité, tous les papiers relatifs à la nomination de M. A. B. Muddiman, comme commissaire du commerce.

L'hon. M. MARCIL: Je suggère que nous ajournions maintenant. Nous sommes ici depuis 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Je dirai que je ne suis pas en faveur d'un ajournement. Quelques-uns de ces messieurs sont encore ici et je ne pense pas que M. Chevrier prenne encore beaucoup de temps pour ce qui reste. J'aimerais vraiment beaucoup en finir avec cette liste. M. Martell, seulement, a une courte question.

L'hon. M. MARCIL: Nous avons d'autres affaires à régler. J'ai manqué deux autres comités ce matin pour rester ici.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, maintenant vous les avez manqués.

L'hon. M. MARCIL: J'ai d'autres affaires à voir.'

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité d'essayer de finir cette liste?

M. RINFRET: Combien de témoins avez-vous?

Le PRÉSIDENT: Il nous en reste cinq.

M. SHAW: Faisons ce que nous pouvons jusqu'à une heure.

Le PRÉSIDENT: Ce serait mon désir. Amenez l'autre témoin.

M. CHARLES GARRETT, rappelé et examiné.

M. Martell:

Q. Vous étiez ici et vous avez entendu les questions que j'ai posées au témoin qui vous a précédé en ce qui concerne les empêchements apportés par les examinateurs seniors et l'enlèvement des papiers. Qu'avez-vous à dire à ce sujet? Avez-vous eu vous-même connaissance de cela?—R. Je n'ai jamais eu connaissance de cela.

M. Chevrier:

Q. Je n'ai pas tout à fait saisi votre nom, s'il vous plaît?—R. M. Garrett, G-a-r-r-e-t-t.

Q. Vous êtes un des seniors ou juniors parmi les examinateurs?—R. Un examinateur senior.

Q. De quels papiers vous occupez-vous?—R. Ma principale occupation est d'aider le bureau des aviseurs.

[M. A. C. Kemmis.]

Q. Préparez-vous quelques examens?—R. Je les ai déjà préparés, mais occasionnellement.

Q. Quelles sont vos occupations dans ce rôle d'aide du bureau des aviseurs? —R. Dans certains cas il s'est tenu un bureau d'aviseurs comme M. Kemmis vient de le mentionner pour le cas d'examinateur junior du commerce,—je dirais, dans bien des cas—afin de déterminer le pourcentage en expérience d'éducation des candidats, d'après leurs applications assermentées.

Q. Prenons-le ainsi. Chaque fois qu'un bureau d'aviseurs est nommé, vous vous y rendez pourquoi?—R. Je n'ai pas assisté à tous les bureaux d'aviseurs; j'ai pris mes vacances, mais c'est mon occupation principale.

Q. Quand vous y êtes, votre devoir est d'assister aux réunions de tous les bureaux d'aviseurs?—R. Quand j'y suis convoqué.

Q. Il y a des cas où vous ne l'êtes pas?—R. Il y a des cas où je n'y étais pas, ou bien j'ai été malade.

Q. Hâtons-nous, hâtons-nous. Quand vous n'étiez pas malade et en fonction, si pendant ce temps le bureau des aviseurs se réunit, c'est votre devoir d'y être?—R. Oui, maintenant j'assiste à tous les bureaux d'aviseurs. Je n'ai pas toujours fait cela.

Q. Quelles sont vos occupations relativement à cela?—R. Mes fonctions dans ce bureau d'aviseur? Quand des professionnels y sont appelés, ils agissent sans rémunération d'aucune sorte. Les hommes les plus éminents du pays—dans ces branches particulières sont invités par la Commission; ils travaillent pour le bien du public et font leur devoir. Il y a un représentant du département et moi-même, de la Commission, et mon occupation particulière comme examinateur est de lire les demandes d'interviewer les hommes, de les transquestionner, j'ai naturellement eu l'occasion de développer une certaine facilité à déterminer les aptitudes d'un individu, mais quand le bureau d'aviseurs cote les professionnels, je suis auxiliaire—je ne suis là que pour faire rapport, mais je puis être de grande utilité en attirant leur attention à certains points qu'ils ont laissé passer inaperçus, et en voyant à ce que la loi du Service civil soit observée à tous égards et non enfreinte.

Q. Très bien, restons-en là. Donc vous êtes en quelque sorte un surveillant du bureau des aviseurs—vous dirigez le bureau des aviseurs?—R. Je le conduis.

Q. Ils écoutent vos recommandations?—R. Je ne fais pas de recommandations. Les professionnels ont toute la responsabilité dans ces cas.

Q. Que dites-vous? Qu'avez-vous à dire en cela—s'ils ont toute la responsabilité?—R. Je suis là pour attirer leur attention sur des points qu'ils pourraient avoir négligés. Etant donné mon genre d'expérience, naturellement, comme je vous l'ai déjà expliqué, je remarque des choses qu'ils peuvent avoir omises, et j'attire sur elles leur attention.

Q. Attendez une minute. Ne nous dites pas tout cela. Quand le bureau siège—que ce soit pour la nomination d'un astronome, ou d'un électricien de grande expérience, d'un avocat, ou d'un médecin—ou quoi que ce soit ce genre—vous êtes présent et vous avisez le bureau?—R. Non, monsieur, je suis présent pour aviser la Commission; je ne suis là que pour faire rapport et recevoir leurs recommandations.

Q. Mais à chacun vous êtes présent pour les aviser à cause de votre grande expérience et de votre constance?—R. Je suis là pour leur donner les renseignements dont ils ont besoin, que je puis leur donner en ce qui concerne la loi du Service civil. Par exemple en ce qui regarde la préférence accordée aux résidents, à ceux qui ont fait du service outre-mer, aux blessés, et tous ces points tels que déterminés par la loi. Nombre de ces messieurs qui sont dans ces bureaux, des hommes en vue, peuvent ne pas avoir été dans un bureau avant...

[M. Charles Garrett.]

Q. Quant un bureau est réuni s'ils jugent qu'un homme a les aptitudes voulues pour une position, vous leur direz "vous ne pouvez pas nommer M. un tel et un tel parce qu'il n'est pas qualifié par sa résidence"?—R. S'ils font une recommandation que je sais être illégale, je perdrais mon temps si je ne leur indiquais pas que la recommandation serait inutile.

Q. Vous êtes là comme aviseur légal et surveillant général? Ces bureaux sont-ils assermentés?—R. Les membres assermentés?

Q. Oui.—R. Non.

L'hon. M. Marcil:

Q. Et viennent-ils à Ottawa?—R. Oui, ils y viennent de toutes les parties du pays. La Commission n'a pas de fonds pour les payer. Ils sont invités à siéger et ils viennent, et ils y consacrent toute une journée dans certains cas; il y a une occasion où ils ont consacré cinq jours sans rémunération.

M. Shaw:

Q. A leur frais?—R. La Commission paie leurs frais de transport.

M. Chevrier:

Q. Voyons. Il y a deux choses. Vous agissez là comme professionnel aussi? Assistez-vous aussi le bureau des aviseurs en déterminnant les qualifications de ces hommes?—R. Non, je n'ai jamais voté dans ces bureaux d'aviseurs.

Q. Vous n'avez rien à faire qu'à voir à ce que la loi du Service civil soit observée?—R. C'est l'idée; afin de leur signaler ce qu'ils pourraient avoir omis et toute autre chose que mon expérience personnelle me permet de saisir.

Q. Avez-vous quelque chose à dire dans le classement des candidats?—R. Non.

Q. Donc vous êtes là purement et simplement pour les aider dans l'interprétation de l'Acte?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez rien à faire dans le classement des candidats?—R. Non.

Q. Rien absolument?—R. Rien de définitif.

Q. Vous n'avez rien à faire dans le choix mais c'est à vous de dire "si vous faites ceci vous ne suivez pas certains points de la loi", mais vous n'intervenez pas dans le choix?—R. Non.

Q. Quelle est cette "vaste expérience" que vous avez eue? Depuis combien de temps êtes-vous dans le bureau?—R. J'ai été avec la Commission depuis le 11 mars 1918 quand je suis revenu d'outre-mer.

Q. Avant cela étiez-vous dans la Commission?—R. Non, monsieur, j'étais outre-mer.

Q. Combien de temps?—R. 29 mois.

Q. Et avant de traverser, où étiez-vous?—R. J'ai eu plusieurs mois d'entraînement au Canada.

Q. Où?—R. A Montréal et avant cela à New-York.

Q. A quel journal?—Au *Montreal Herald*..

Q. Combien de temps avez-vous été au *Montreal Herald* avant d'aller de l'autre côté?—R. J'y a été en décembre 1914 et je me suis enrôlé de là le 2 février 1915.

Q. Que faisiez-vous au *Herald*?—R. J'écrivais de la copie d'annonce, voyant à la réclame pour les vues animées, et aux comptes rendus des vues animées et quand j'ai été nommé en charge du service de la copie ils devaient commencer pour toute la ville.

Q. Comment êtes-vous entré à la Commission?—R. Je suis revenu d'outre-mer, et naturellement comme j'étais invalide et que je ne pouvais pas retourner à mon ouvrage, j'ai fait une demande.

[M. Charles Garrett.]

Q. Pourquoi?—R. Pour de l'ouvrage dans le Service civil, et sans avoir rencontré personne de la Commission du Service civil ou sans avoir communiqué avec aucun d'entre eux, j'ai...

Q. Cela n'est pas contesté.—R. (Continuant.) J'ai reçu un jour une lettre me demandant de me présenter à M. Foran. Je me suis rapporté à M. Foran, le secrétaire, et il a été satisfait de l'expérience que j'avais. La loi venait d'être mise en vigueur, la nouvelle loi...

Q. A ce propos. Vous avez interviewé M. Foran, et ensuite, qu'avez-vous fait? Avez-vous été accepté dans le Service?—R. J'ai été accepté temporairement.

Q. Avez-vous passé quelque examen?—R. Oui, deux.

Q. Avant ou après être entré?—R. Comme temporaire.

Q. Oui.—R. Je n'aurais pas eu la chance d'en passer avant car je sortais de l'hôpital.

Q. Alors au moment où vous êtes sorti de l'hôpital vous avez rencontré la Commission et immédiatement vous avez été accepté dans le Service?—R. Comme "temporaire".

Q. Sans passer aucun examen?—R. Il n'y avait pas possibilité de passer un examen.

Q. Parce que vous êtes entré le jour suivant, et cette possibilité vous a été enlevée. Combien de temps avez-vous été au service de la Commission avant de subir l'examen?—R. J'ai passé le premier examen—je pense que c'était en novembre de l'année où je suis entré.

Q. Quand êtes-vous entré?—R. Le 11 mars 1918.

Q. Alors de mars jusqu'en novembre vous n'avez subi aucun examen?—R. Non.

Q. A quel examen vous êtes-vous présenté?—R. Employé senior.

Q. Comportant quel salaire?—R. Un minimum de $110 par mois.

Q. En quoi a consisté cet examen?—R. Cet examen a consisté en questions pratiques sur les méthodes en usage dans les bureaux, sur l'organisation générale et l'usage des accessoires employés dans la conduite courante des travaux; sur la correspondance, et l'expérience en éducation, la rédaction et l'orthographe et l'écriture.

Q. Est-ce que ceci n'était qu'un des côtés de l'examen ou y en avait-il d'autres et il s'agissait des devoirs de bureau de quelle sorte? Est-ce que c'était l'examen?—R. Bien non; les autres examens étaient pour le classement en expérience sur l'éducation, si je comprends, et la dictée pour montrer votre orthographe et votre calligraphie.

Q. Quel a été le résultat de cet examen?—R. J'ai réussi.

Q. Combien de concurrents y avait-il à ce moment. Vous rappelez-vous?—R. Je ne me rappelle pas, mais je pense qu'il y en avait à peu près 1,600 ou 1,800.

Q. Et quel a été votre pourcentage sans tenir compte de votre préférence comme ancien soldat?—R. Cela je ne sais. Je n'ai jamais été très intéressé dans cet examen, car je désirais avoir quelque chose de mieux. Je n'ai jamais accepté une nomination permanente par cet examen.

Q. Pouvez-vous me dire le pourcentage pour le prochain examen?—R. Oui. J'y attache beaucoup plus d'importance.

Q. Comme résultat de cet examen avez-vous eu votre pourcentage?—R. Non, je n'ai pas pris une position permanente par le premier examen.

Q. Avez-vous pris quelque autre position?—R. Oui. Je m'étais vivement intéressé aux travaux de la Commission du Service civil.

Q. Quand êtes-vous arrivé là?—R. Le 11 mars 1918.

[M. Charles Garrett.]

Q. Quand avez-vous passé cet examen suivant?—R. Le premier examen avait lieu pour la nomination d'un examinateur junior, je crois; je me présentai en novembre 1919.

Q. C'est le second examen?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Pour examinateur junior.

Q. Et il consistait en quoi?—R. En questions techniques.

Q. De quelle nature?—R. On nous a demandé de déterminer, par exemple, un projet d'examens pour différentes positions et comment obtenir, examiner, grouper les idées des candidats en ce qui concerne la conduite d'un examen, les différentes méthodes et l'objet aussi bien que le maniement des examens écrits et autres.

Q. Vous rappelez-vous quel a été votre pourcentage?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que c'était?—R. Je pense que c'était 79.3 pour 100.

Q. Indépendamment de votre préférence?—R. Indépendamment de ma préférence, je suis arrivé premier.

Q. Et avec votre préférence d'outre-mer, cela vous donnait...—R. La préférence d'outre-mer ne fut pas nécessaire.

Q. Mais si vous avez obtenu la qualification la loi vous passait premier.—R. J'ai eu la bonne fortune d'arriver premier sans me servir de ma préférence d'outre-mer.

Q. Vous êtes arrivé premier sans votre préférence d'outre-mer?—R. J'ai eu ce plaisir, monsieur.

Q. Et les autres, avec leurs préférences d'outre-mer sont arrivés après vous?—R. Oui.

Q. Alors vous avez été placé comme examinateur junior en 1919?—R. Non; le nomination était de janvier 1920.

Q. Comme examinateur junior?—R. Oui.

Q. Quand avez-vous pris la position comme aviseur du bureau d'aviseurs?—R. Il y a à peu près deux ans, je ne puis vous donner la date exacte.

Q. Quel salaire avez-vous maintenant?—R. Il y a eu un reclassement de la position d'après les responsabilités et les occupations que nous avions actuellement, par la réorganisation de la section d'examen, et le genre de travail. Nos emplois avaient naturellement changé, et il y eut un reclassement de l'ouvrage, et j'ai demandé d'être classifié dans la position nouvellement créée d'examinateur senior. On m'a accordé ce reclassement.

Q. A quoi cela vous mène-t-il maintenant?—R. La moyenne était permise.

Q. A quoi cela conduit-il?—R. C'est un salaire initial de $2,400.

Q. Et cela va jusqu'à combien?—R. $2,700.

Q. Avant que vous n'alliez au *Herald* quelle éducation aviez-vous reçue, quels étaient vos degrés?—R. Mon éducation était immatriculation et travail "extra-mural".

Q. Dans quelle université?—R. A Cambridge. J'ai tenté de prendre le cours "extra-mural" de l'Université de Londres.

Q. Mais vous avez eu votre immatriculation à...—R. Pour Cambridge.

Q. Après cela?—R. J'ai enseigné un peu de temps tout en faisant des études "extra-mural".

Q. A quel endroit?—R. Aux Indes Occidentales, à la Jamaïque.

Q. Dans quel cours?—R. Je préparais des élèves pour l'immatriculation junior, plutôt celle qui correspond à l'immatriculation junior dans ce pays.

Q. Pendant combien d'années?—R. Deux ans.

Q. Après cela?—R. J'ai été aux Etats-Unis et travaillé à la Crucible Steel Company, de New-York. J'y suis entré comme employé de bureau; j'ai pris la première chose que j'ai pu étant étranger, et j'ai travaillé jusqu'à être en charge

[M. Charles Garrett.]

du travail de l'échange avec l'étranger—dans le département de l'exportation—jusqu'à ce que j'aie laissé pour venir au Canada.

Q. Et alors vous êtes venu au Herald?—R. Oui. Pendant ce temps je fréquentais la "Cooper Union" et je pris un cours de physique et de chimie. J'essayais de prendre mes degrés en chimie.

Q. Etes-vous venu à Ottawa pour vous enrôler?—R. Je n'ai jamais été à Ottawa avant mon enrôlement, excepté pendant deux jours de visite quand j'étais dans l'armée.

Q. Quand êtes-vous venu pour la première fois à Ottawa?—R. Pour résider?

Q. Oui.—R. J'y suis venu pour la première fois, je pense, en revenant de l'hôpital de Kingston, vers le 5 décembre 1917.

Q. En 1917 vous êtes venu à Ottawa?—R. J'étais à l'hôpital.

Q. Quand vous vous êtes présenté à ces différents examens, y avait-il quelque chose là au sujet des conditions de l'exportation ou autre chose semblable entre les différents pays; est-ce que cela entrait dans le domaine de vos activités?—R. A ce temps?

Q. Oui.—R. Non, monsieur.

L'hon. M. Marcil:

Q. Au sujet des bureaux d'aviseurs, je comprends que votre charge consiste à les réunir et à les renseigner quant à leurs obligations d'après la loi?—R. Oui.

Q. Les membres de ces bureaux ne sont pas assermentés?—R. Non, monsieur.

Q. Ils sont choisis par la Commission elle-même?—R. Oui, monsieur, d'après la méthode que M. Kemmis a esquissée. Nous gardons une sorte de "Who's who" des différentes branches professionnelles. Ces hommes sont avertis qu'ils doivent agir sans peur du favoritisme, et de ne pas se laisser influencer par leurs parents ou les parents de leurs femmes. Avec des hommes de leur valeur je ne pense pas que nous ayons jamais fait cela.

Q. Alors la maxime que la voix du sang se fait toujours entendre ne s'applique pas?—R. Je n'ai jamais connu quelqu'un des bureaux d'aviseurs qui ait eu des relations avec aucun candidat.

Q. Aucune instruction ne leur est donnée à ce sujet?—R. Non. Comme de raison, ceci est ma manière de comprendre les devoirs du bureau.

Q. Vous avez expliqué leurs obligations d'après la Loi?—R. On leur demande de coter les qualifications techniques du candidat, et dans le cas d'un examen oral, ils déterminent et discutent la nature de l'examen oral qu'ils vont faire subir, et les candidats sont appelés et subissent l'examen oral.

Q. Ils font rapport directement à la Commission?—R. Leurs rapports sont faits à la Commission.

Q. Ils peuvent les accepter ou les rejeter?—R. Oui, monsieur. Je ne signe pas ce rapport.

M. Parent:

Q. Pouvez-vous lire le français ou le comprendre?—R. Je puis lire le français et me tirer d'affaire autant que j'en ai besoin par exemple en tenant compte des racines latines et saisir les idées.

Q. Vous pouvez prendre un livre français et le lire?—R. Oui, un roman, non un ouvrage technique avec des termes techniques.

Q. Où allez-vous rencontrer ces bureaux d'aviseurs? Vous y rendez-vous avec des questions toutes préparées à soumettre aux candidats?—R. Est-ce que je prends des questions?

Q. Oui?—R. Je n'ai aucune idée de la ligne de conduite qu'un bureau des aviseurs va tenir; chacun d'eux est un nouveau problème. Ses procédés dépen-

dent des membres qui le composent. Ils sont ou des praticiens ou des théoriciens dans chaque branche et je ne sais jamais quelle orientation ils prendront.

Q. Ils préparent les questions eux-mêmes?—R. Je les aide à commencer et leur explique quelque point de loi dans la Loi du Service civil. Je me base entièrement sur les mesures déterminées par la Loi dans mes relations avec eux. Quelques-uns d'entre eux ne savent rien de la Loi du Service civil.

Q. Sont-ce tous des examens écrits?—R. Non, monsieur, ce sont des examens d'affaires, tels que des hommes d'affaires en feraient pour coter les candidats aux positions qu'ils auraient annoncées. Ils les transquestionnent pour avoir une idée de leurs qualifications personnelles et peut-être de leurs aptitudes personnelles, leurs connaissances techniques étant hors de cause.

M. Chevrier:

Q. Faites-vous la transquestion?—R. Non, monsieur, cela est laissé aux professionnels.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que la raison pour laquelle on a nommé ces bureaux d'aviseurs était de choisir des hommes ayant des connaissances professionnelles que les commissaires eux-mêmes ne possédaient pas?—R. C'était pour avoir des hommes en vue qui eussent à notre connaissance aucune affiliation.

Q. Mais possédant des connaissances techniquès?—R. Oui.

Q. Je vois sur la liste les noms de plombiers. Je suppose que l'idée en ayant ces gens est de s'assurer des connaissances techniques?—R. Les positions les plus importantes seulement. Ils ne l'auraient pas aux degrés inférieurs.

Q. Ils nomment ces bureaux d'aviseurs afin de recueillir des informations pour la Commission que celle-ci ne pourrait pas très bien obtenir pour elle-même à cause des connaissances techniques qui sont requises?—R. Non monsieur, je ne pense pas que ce soit la raison. Nous avons des professionnels dans quelques branches dans la Commission, mais pour la Commission de prendre une position arbitraire en se prononçant sur les qualifications professionnelles des candidats serait probablement aller trop loin, et ils se réservent l'assistance d'hommes pris hors de la Commission qui ne sont attirés par aucune compensation et sont absolument indépendants en donnant leur opinion.

M. Chevrier:

Q. L'avis de ces bureaux est-il généralement accepté?—R. Oui, monsieur, autant que je puis savoir. Ils donnent leurs raisons, leur classement et font un rapport détaillé.

Q. Y a-t-il quelques cas de rejet?—R. Je ne puis me rappeler que d'un.

Q. Vous ne savez pas quel cas c'était?—R. Oui, je crois que je puis me le rappeler; c'était le cas de l'inspecteur en chef des dragues à Sorel.

Q. L'information ne fut pas satisfaisante?—R. Non, c'était affaire de résidence. Il paraît, autant que je puis me rappeler que l'ouvrage était concentré en un certain point, et les résidents de cette localité, d'après la clause de préférence résidentielle contenue dans la loi devaient avoir le préférence. L'homme qu'ils regardaient comme le mieux qualifié n'était pas de ce district.

Q. Il y a des nominations qui sont réservées à certains districts auxquelles un homme d'un autre district ne peut pas prétendre?—R. D'après la clause de préférence résidentielle, un homme compétent pour le travail dans un district doit avoir la préférence sur tout autre s'il est de ce district et un homme d'ailleurs ne peut être présenté que s'il n'y a personne de compétent dans le district.

Q. Ce sont des règles déterminées par la Commission?—R. Non, monsieur, je crois que c'est la préférence résidentielle donnée dans la loi.

[M. Charles Garrett.]

M. Parent:

Q. Avez-vous quelques données quant au coût des dépenses pour ces différents bureaux d'aviseurs, depuis la passation de la loi?—R. Non, je n'ai pas eu cela, monsieur.

M. Parent: Vous pouvez rechercher ces données et les présenter au comité.

Le président: M. Foran va trouver cela.

M. Foran: Nous avons ces données toutes prêtes.

Le comité est ajourné au 23 mars.

Vendredi, 23 mars 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil s'est réuni à 10 heures a.m. Le président, M. Malcolm étant présent.

Le président: Monsieur Rinfret, feriez-vous un rapport de l'assemblée du sous-comité tenue hier soir. Vous pourriez expliquer au comité central l'organisation du sous-comité.

M. Rinfret: La réunion était en vue de l'organisation. Il fut proposé par M. Shaw et secondé par M. Copp que nous appelions d'abord les représentants officiels des différentes organisations du Service civil, comme témoins, les organisations locales devant être entendues les premières. Il fut proposé et secondé qu'à la prochaine réunion du sous-comité, un programme complet pour l'appel des témoins serait élaboré. Il fut ensuite proposé et secondé que toute correspondance privée ayant trait à l'exécution de la Loi du Service civil soit placé entre les mains du président pour considération ultérieure.

Le président: Nous allons procéder en entendant les examinateurs.

Roderck Morgan appelé et examiné.

Le président: Prendriez-vous l'examen de M. Morgan, monsieur Chevrier?

M. Chevrier:

Q. Quelles sont vos fonctions, monsieur Morgan?—R. Voulez-vous que je l'explique en détail, monsieur Chevrier?

Q. Vous êtes un des examinateurs du personnel du Service civil?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous senior ou junior?—R. Senior.

Q. De quoi vous occupez-vous, de quels départements ou examens?—R. Les ministères de la Marine et des Pêcheries, les Chemins de fer et Canaux, et les Bureaux de patentes et de droits d'auteur.

Q. Vous préparez tous les examens pour ces trois-ci?—R. Non, monsieur, seulement certaines divisions.

Q. Quelles divisions?—R. Celles qui me sont assignées. Par exemple, il peut y avoir des employés de magasin, des employés d'approvisionnement.

Q. Vous préparez les examens pour tous les examens qui vous sont assignés?—R. Oui.

Q. Par qui?—R. Par l'examinateur en chef.

Q. Y a-t-il un principe d'après lequel cela doit être fait, ou bien est-ce laissé à sa discrétion?—R. Non, il y a un principe général.

Q. Afin d'éviter les détails, dites-moi donc simplement pourquoi vous avez certaines parties et pourquoi vous n'avez pas d'autres parties?—R. Certains examinateurs, par exemple, examinent la sténographie et la clavigraphie.

Q. Vous avez celles-ci?—R. Non, je n'ai pas eu celles-ci.

Q. Dites-nous ce que vous avez.—R. J'ai généralement les examens ayant trait à la pratique du bureau, à son organisation, le classement, la mise en filière et les écritures en général, parfois l'arithmétique et quelques questions pratiques pour les employés de magasin et d'approvisionnement et les employés ordinaires.

Q. Vous avez ceux-ci comme examinateur senior?—R. Oui, monsieur, pas parce que je suis examinateur senior.

Q. Qui a les autres parties?—R. Bien, il y a onze examinateurs et ils ont tous de l'ouvrage à faire.

Q. C'est l'ouvrage qui vous est assigné?—R. Oui, en partie.

Q. Vous préparez tous les examens sur la pratique du bureau qui vous sont assignés?—R. Je les prépare pratiquement tous.

Q. Pratique de bureau en rapport avec les ministères de la Marine et des Pêcheries, des Chemins de fer et des Canaux?—R. En rapport avec tous les départements.

Q. Tous les ministères du Service?—R. Les examens sur la pratique du bureau.

Q. Dans tous les ministères?—R. Il y a d'habitude des examens généraux.

Q. De quelle espèce sont ceux-ci—de pratique de bureau?—R. Oui.

Q. Prépareriez-vous les examens sur la pratique de bureau dans les ministères de la Marine et des Pêcheries, des Chemins de fer et des Canaux et des Finances?—R. Oui, monsieur.

Q. Sur la mise en filière et le classement?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans tous les ministères?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel travail particulier auriez-vous à faire en rapport avec le ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Cela partiellement.

Q. Et quoi encore?—R. Je suis aussi en charge de toutes les nominations ou plutôt de toutes les recommandations pour nomination.

Q. Toutes les recommandations pour nomination?—R. Dans le ministère de la Marine et des Pêcheries.

Q. Depuis un employé junior jusqu'aux plus hauts fonctionnaires payés?—R. Non.

Q. Et bien quel est votre domaine?—R. Toutes les nominations excepté celles qui sont traitées par le bureau des aviseurs comme il a été expliqué par M. Garrett, hier.

Q. Comme je le comprends, ce serait toutes les nominations excepté celles d'une nature technique ou le bureau des aviseurs est appelé?—R. Oui.

Q. Dans le ministère des Chemins de fer et des Canaux, quelle est votre juridiction?—R. Les nominations de saison sur les canaux.

Q. Seulement les nominations pour la saison?—R. Il y en a de permanentes mais très peu.

Q. Quelques-unes de permanentes. De quelle nature seraient ces nominations?—R. D'employés pour la plupart.

Q. S'élèveraient-elles à un degré assez élevé?—R. Premier employé.

Q. Comportant un salaire maximum de. . .—R. $2,280.

Q. Dans la section des droits d'auteur quelle juridiction auriez-vous?—R. Généralement, le personnel employé. Le personnel des ingénieurs est généralement nommé par le bureau des aviseurs.

Q. Auriez-vous à traiter avec tout le personnel de la division des droits d'auteur excepté pour les nominations qui sont faites par le bureau des aviseurs?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelles sont quelques-unes des nominations dans la division des droits d'auteur dont vous avez à vous occuper, laissant de côté les plus élevées?—R. Il n'y a que le personnel employé, comprenant aussi le personnel du comptable et des ingénieurs.

[M. R. Morgan.]

Q. Vous n'avez rien à faire avec le personnel des ingénieurs?—R. Non, excepté pour voir à l'affiche des positions et à la réception des demandes.

Q. Auriez-vous affaire à la nomination d'examinateurs pour l'impression? - R. Non.

Q. Cela tombe dans le personnel des ingénieurs, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes un ancien soldat?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de temps avez-vous été avec la Commission?—R. Depuis février 1920.

Q. Avant de vous joindre à la Commission du service civil, où étiez-vous? —R. Je n'avais pas été démobilisé.

Q. Je vous demande pardon?—R. Je n'avais pas été démobilisé.

Q. Quand votre carrière militaire a-t-elle commencé?—R. En mai 1916.

Q. Depuis 1916 jusqu'à quand?—R. Jusqu'à l'automne 1919.

Q. Vous étiez avec la force expéditionnaire canadienne?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, vous avez été libre un an?—R. Non; j'ai été adjoint à la Commission en février 1920.

Q. Avant d'entrer dans l'armée, où étiez-vous?—R. J'étais un ministre de l'Eglise presbytérienne du Canada.

Q. Vous étiez l'un des ministres de cette Eglise?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de temps avez-vous été engagé dans cet office?—R. Trois ans et demi.

Q. Où étiez-vous établi?—R. Dans la province de Saskatchewan.

Q. Quel âge avez-vous?—R. 37 ans.

Q. Quelle université avez-vous fréquentée?—R. Celle d'Edimbourg.

Q. L'université d'Edimbourg?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est en Ecosse?—R. En Ecosse.

Q. Avez-vous des degrés?—R. Je suis M.A.

Q. Avez-vous eu quelque expérience qui aient rapport aux devoirs de la position que vous occupez maintenant à la Commission du service civil, à part l'expérience que vous avez acquise à la Commission du service civil?—R. Vous voulez dire expérience pratique?

Q. Oui.—R. Non, excepté ma propre expérience particulière.

Q. Dans le ministère de la Marine et des Pêcheries. Si je vous ai bien compris, je crois que vous avez dit que vous traitiez des recommandations pour les nominations?—R. Oui.

Q. Quelles sont ces nominations?—R. Généralement le service de l'extérieur et le personnel employé du service de l'intérieur.

Q. Cela couvre un champ vaste. Quelle est la nature de ces occupations? —R. Plusieurs de ces positions sont remplies d'après des examens généraux.

Q. Vous dites d'après des examens généraux?—R. Oui.

Q. Préparez-vous ces examens?—R. Certains d'entre eux.

Q. Quels examens préparez-vous?—R. Pratique de bureau et questionnaires sur l'éducation et l'expérience.

Q. Pratique de bureau ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous jamais été employé au ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Non, monsieur.

Q. Quels autres examens préparez-vous dans le ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Seulement ceux que j'ai déjà expliqués, des examens généraux.

Q. Ceux-là ont certainement quelques rapports avec le personnel employé? —R. Oui.

[M. R. Morgan.]

Q. Que voulez-vous dire par employé?—R. Les employés, sténographes, commis de magasin, employés principaux, employés seniors.

Q. Comment êtes-vous entré à la Commission du Service civil?—R. Par un examen compétitif.

Q. En quelle année?—R. En février 1920. J'ai passé l'examen en octobre 1919.

Q. Avez-vous su quel rang vous avez eu, d'après les points civils?—R. Je vous demande pardon?

Q. Quelles notes avez-vous eues, combien de points avez-vous obtenus à l'examen?—R. 66 p. 100.

Q. Cela vous a mis à quel rang?—R. Troisième.

Q. Sur la liste civile?—R. Non, je n'étais pas sur la liste civile.

Q. Cela vous a mis troisième avec 66 p. 100?—R. Oui.

Q. Par conséquent, il y en avait deux avant vous?—R. Oui.

Q. Mais à cause de la préférence accordée aux soldats d'après la loi, cela vous a donné le troisième rang?—R. Non, j'étais troisième, les deux en avant de moi étaient aussi des anciens soldats.

Q. Y avait-il, à votre connaissance, des civiliens qui ont concourru?—R. Je ne sais pas; je présume qu'il y en avait.

Q. Qu'est-ce qui est arrivé aux deux autres qui étaient avant vous?—R. Ils ont été nommés.

Q. Ils ont été nommés?—R. Oui.

Q. Avant vous ou après vous?—R. Avant moi.

Q. Et vous avez eu la nomination en troisième?—R. Oui, monsieur.

M. Rinfret:

Q. Pour éclaircir cela, ont-ils été aussi nommés à la Commission du Service civil?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans le bureau où vous êtes?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Qui sont-ils?—R. L'un est M. Garrett, qui a comparu devant vous hier, l'autre est M. Muddiman.

M. CHEVRIER: Je pense que c'est tout quant à moi.

M. Rinfret:

Q. Voulez-vous me donner cette information s'il vous plaît; recevez-vous un grand nombre de papiers d'examen à la fois, sur une matière spéciale?—R. Non, pas un grand nombre.

Q. Laissez-moi présenter cela d'une autre manière. Supposant que vous en avez reçu ou que vous en recevez, ces feuilles d'examen sont-elles divisées entre deux ou trois examinateurs, ou les voyez-vous toutes vous-même?—R. Une partie seulement m'a été assignée.

Q. Je comprends qu'un autre examinateur en a aussi une partie?—R. Oui.

Q. Alors vos notes sont en regard de ses notes sans autre commentaire sur ces examens?—R. Oui.

Q. Serait-ce cela?—R. Oui, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Une autre question. En préparant ces examens, vous entendez-vous avec les fonctionnaires des ministères?—R. Pas pour les examens généraux.

Q. Pour quels examens vous entendez-vous avec eux?—R. Pour les examens exigés pour les promotions là où il y a des examens écrits.

[M. R. Morgan.]

Q. Pour les examens en vue des promotions et pour les examens écrits vous vous rencontrez avec les fonctionnaires?—R. Oui, au sujet des exigences du bureau.

Q. Qui corrige ces examens?—R. Nous deux.

Q. Le représentant du ministère et vous-même?—R. Oui.

Q. Est-ce bien cela?—R. Tout à fait.

Q. Tous deux ensemble?—R. Quelquefois.

Q. Je pense que cela diffère de votre première réponse. J'ai compris, d'après votre première réponse, que c'était toujours; maintenant c'est quelquefois?—R. Je n'ai pas dit toujours.

Q. Les rencontrez-vous toujours?—R. Si je prépare les feuilles d'examen moi-même, après avoir consulté le ministère, je les note moi-même, et s'il y a quelques questions auxquelles je ne puisse répondre moi-même elles sont corrigées par le ministère.

Q. Donc, il y a des questions dont vous n'entreprendriez pas de corriger les réponses?—R. Oui.

Q. Vous laissez cela à la discrétion du fonctionnaire du ministère?—R. Non, elles sont contrôlées.

Q. Par qui?—R. Par l'examinateur.

Q. Si je comprends bien vous dites que vous êtes quelquefois incapable de juger une réponse?—R. Oui.

Q. S'il vous plaît avertissez-moi si je fais erreur; en homme consciencieux vous dites que vous n'êtes pas capable de les juger toutes, et celles-là vous les passez au fonctionnaire du ministère, et ce dernier les corrige et elles sont revisées par vous?—R. Bien que je ne puisse pas donner une réponse à la question, je puis donner un pourcentage relatif.

Q. Mais ce serait partie des devoirs de la charge?—R. Oui.

Q. Et une question que vous ne corrigeriez pas et que vous passeriez au fonctionnaire du ministère serait une question de travail de ministère?—R. En grande partie.

Q. Et cela irait au chef du ministère, qui le vérifierait?—R. Que voulez-vous dire qui le vérifierait?

Q. Après qu'un fonctionnaire du ministère l'a corrigé?—R. J'ai dit que ce serait revisé.

Q. Par qui?—R. Par l'examinateur.

Q. Quel examinateur?—R. L'examinateur en charge du ministère, et dans ce cas par moi.

Q. Cela me paraît assez singulier. Vous refusez d'abord de corriger la réponse?—R. Non, je ne refuse pas de corriger la réponse; je dis que je suis incapable de donner une réponse à la question.

Q. C'est pire. Vous dites que vous ne pouvez donner une réponse pour la corriger; vous êtes incapable de corriger la réponse, et vous la passez à un fonctionnaire du ministère le fonctionnaire fait sa correction et annote et vous la remet pour vérification?—R. Non.

Q. Pourquoi?—R. Pour révision.

Q. De quelle nature est la révision que vous faites?—R. Je pourrais revoir les réponses et constater si les notes des différentes réponses sont proportionnées.

Q. Après que vous avez été incapable d'y répondre vous-même?—R. Je puis apprécier la valeur des notes données à n'importe quelle question.

M. Chevrier: C'est tout ce que je veux savoir.

Le président: Laissez-le finir sa réponse, M. Chevrier.

M. Chevrier: Je n'ai pas d'objection.

[M. R. Morgan.]

Le TÉMOIN: Je puis prendre la réponse à une question et voir ce que l'examinateur du département lui a alloué, quelle valeur il lui a donnée, et je puis prendre un autre cahier et comparer la réponse.

M. Chevrier:

Q. Quel cahier?—R. S'il y en a plus qu'un.

Q. S'il y a plus d'une feuille d'examen, vous contrôleriez une question par une autre?—R. Oui.

Q. Qui corrigerait cela?—R. Le même fonctionnaire.

Q. De sorte que vous compareriez les 2, 3 ou 4— disons que c'est la question n° 4 sur laquelle vous êtes incapable de passer, et toutes ces réponses ayant été annotées, vous les compareriez pour voir si elles ont obtenu les mêmes notes?—R. Pour voir si les notes sont proportionnées.

Q. Sur une matière dans laquelle, très honnêtement, vous dites que vous ne pourriez pas passer le premier?—R. Je crois que c'est possible.

M. CHEVRIER: Je pense que cela va faire, monsieur.

M. Shaw:

Q. Il y a juste une question que j'aimerais à demander; je comprends que vous voyez ces papiers en vue de reviser leurs notes relatives?—R. Oui.

Q. En sorte que si quelque chose a échappé à l'examinateur, vous puissiez le relever?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire si les fonctionnaires du ministère qui s'occupent d'examens sont assermentés comme vous?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Mais savez-vous s'ils le sont ou non?—R. Je n'en suis pas sûr, mais je ne le crois pas.

Q. Avez-vous toujours les mêmes fonctionnaires dans le ministère pour faire le travail d'examen?—R. Dans la même branche, oui monsieur.

M. FORAN: Il y avait une question à laquelle M. Martell désirait bien que tous les témoins répondent: peut-être M. Chevrier demandera-t-il cette question. La question est à savoir si aucun commissaire ou fonctionnaire supérieur a jamais eu une feuille d'examen et l'a corrigée. C'était son objectif en demandant à ces examinateurs de venir ici; il dit à ce moment que c'était la seule question qu'il voulait leur demander. Comme il n'est pas ici ce matin, afin d'éviter d'être obligé de rappeler ces témoins de nouveau, je suggérerais qu'un membre de la Commission demande cette question.

M. SHAW: Ce serait bien de faire cela, comme M. Martell désirait voir cette question posée.

M. CHEVRIER: Je n'y ai pas prêté beaucoup d'attention alors; j'aimerais à savoir à quoi il veut en venir.

Un MEMBRE: Il y a une autre question qui fut demandée, s'ils ont jamais eu de consultation avec la Commission.

M. FORAN: Oui, c'était les deux questions.

M. Shaw:

Q. Vous avez entendu les questions adressées hier par M. Martell à tout le personnel examinateur de la Commission, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'avez-vous à dire à ces questions?—R. Je n'ai aucune connaissance de cas de ce genre.

Q. Quelqu'un vous a-t-il rencontré et vous a-t-il renseigné quant aux preuves que vous deviez fournir à ce comité?—R. Non, monsieur.

Q. Y a-t-il eu quelque ingérence à votre égard, soit par la Commission ou toute autre personne relativement aux examens et à la correction des examens?—R. Non, monsieur.

[M. R. Morgan.]

Q. Ou s'est-on emparé illicitement de quelque manière que ce soit, des feuilles d'examen pour les notes tandis qu'elles étaient sous votre contrôle?—R. Non, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Voici la question: "Avez-vous eu connaissance d'aucun cas tandis que vous étiez examinateur, où des gens qui s'étaient présentés à l'examen compétitif ou d'autres fonctionnaires aient demandé si un tel ou un tel étaient candidat et se soient emparés des feuilles d'examen pour les examiner?"—R. Non, monsieur.

Q. Alors, ils ne vous ont pas enlevé les feuilles d'examen?—R. Je ne connais aucun cas de ce genre.

Q. Avez-vous eu quelque conversation ou entretien avec des membres de la Commission quant aux preuves que vous deviez fournir?—R. Non, monsieur.

Le président:

Q. Vous n'avez pas eu de telle conversation?—R. Non, monsieur.

M. Rinfret:

Q. Vous avez été prévenu que vous deviez venir ici ce matin?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Vous êtes un des examinateurs du ministère de la Marine et des Pêcheries. Probablement que si M. Martell était ici il vous rappellerait.

Le PRÉSIDENT: Ce témoin peut être rappelé si c'est nécessaire.

WILLIAM S. WATSON rappelé et examiné.

Le président:

Q. Quelle est votre position dans la Commission?—R. Je suis examinateur junior.

M. Chevrier:

Q. Je vais demander cette question à M. Watson. Avez-vous eu connaissance pendant que vous étiez examinateur, que des personnes ayant pris part à un examen compétitif ou que d'autres fonctionnaires soient venus demander si un tel ou un tel étaient candidats et aient pris les papiers d'examen pour les examiner?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous préparé cette preuve à l'avance, saviez-vous quelle preuve vous deviez donner?—R. Non, monsieur.

Q Quelle est votre occupation?—R. Je suis un des examinateurs junior.

Q. Vous préparez les examens de quel ministère?—R. J'ai les examens pour le ministère de la Douane et de l'impôt.

Q. Seulement cela?—R. Oui.

Q. Seulement ce ministère?—R. Oui, monsieur.

Q. De quelle nature sont les examens que vous préparez?—R. Les examens sont divisés en promotions et locaux, et dans les examens locaux il y en a d'écrits.

Q. Prenons les promotions d'abord; ce sont des examens écrits?—R. Pardon, pas dans les promotions. Dans les examens pour promotion il y a eu des examens écrits.

Q. Lequel est le plus considérable, l'examen pour promotion ou le local?—R. C'est difficile à dire.

Q. Bien, prenons l'examen pour promotion; vous avez affaire aux examens pour promotion dans le ministère de la Douane et de l'impôt pour tout le Canada?—R. Oui.

Q. Des examens pour promotion de toutes sortes?—R. Oui, monsieur.

[M. R. Morgan.]

Q. Depuis les degrés inférieurs jusqu'aux supérieurs?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle est la nature de cet examen?—R. Dans l'examen pour promotion?

Q. Mettons-le ainsi; s'il y avait un examen à Vancouver, vous n'y assisteriez pas à Vancouver?—R. Non, monsieur.

Q. Comment parviendrait-il à vous?—R. Vous faites allusion maintenant aux examens pour promotion?

Q. Oui.—R. Les positions sont annoncées et les applications sont reçues par le percepteur; il remplit la feuille de pourcentage pour la promotion; nous en avons deux pour chaque candidat.

Q. Pouvez-vous montrer ces feuilles; nous avions quelque chose à propos des gouverneurs de pénitenciers. Voulez-vous montrer celles que vous avez mentionnées?—R. Oui. Il y en a deux; la première traite du candidat dans sa présente position, la seconde de son aptitude à remplir la nouvelle position.

Q. Voyons comment il fait cela. Une partie de l'examen consiste à trouver quelle est la situation actuelle du candidat?—R. Oui.

Q. L'autre à rechercher son aptitude pour la position qu'il désire?—R. Oui.

Q. Que fait le percepteur pour trouver cela?—R. Il cote le candidat au meilleur de sa connaissance, et transmet les formules de demandes avec ses feuilles à l'inspecteur.

Q. De quelle division?—R. De ce district, et l'inspecteur à son tour cote le candidat sur des feuilles semblables, et à son tour il transmet le rapport complet au ministère à Ottawa, et ce dernier le transmet ensuite à la Commission.

Q. A qui est-ce remis quand ça arrive à la Commission?—R. Cela vient à moi.

Q. Directement ou par quelqu'un qui vous le distribue?—R. Cela arrive par la malle, et un dossier est gardé de toutes les formules d'application reçues par la Commission, et ensuite cela vient à moi.

Q. Qu'en faites-vous alors?—R. Une valeur numérique est accordée à ces rapports ou classements, et on les étudie.

Q. Qui est responsable de ces valeurs numériques; qui doit établir ces étalons?—R. Je ne sais pas. Ils étaient établis quand j'ai été adjoint à la Commission.

Q. C'est une règle invariable; vous appliquez toujours ce procédé?—R. Oui.

Q. Tout comme vous mesureriez du coton à la verge?—R. Oui.

Q. Rien n'est laissé à votre discrétion?—R. Non, monsieur.

Q. Vous appliquez ces mesures arbitraires au rapport de l'inspecteur?—R. Et à celui du collecteur.

Q. Alors que trouvez-vous?—R. Ces deux pourcentages sont pris et l'on en tire une moyenne: ils sont compilés et mis sur une formule de rapport et envoyés à l'assistant secrétaire avec une recommandation que l'homme ayant le plus haut pourcentage soit promu.

Q. Vous déterminez une moyenne entre les pourcentages donnés par le percepteur et par l'inspecteur?—R. Oui, monsieur.

Q. Ensuite vous envoyez un rapport?—R. Oui.

Q. Quand vous avez déterminé une moyenne entre les deux, avez-vous jamais observé quel en était l'effet, si cela mettait en vigueur la recommandation de l'inspecteur ou si cela l'annulait dans certain cas?—R. Comme de raison l'inspecteur ne fait pas de recommandation à la Commission; il peut en faire au ministère mais je n'en sais rien.

Q. La nomination est-elle faite simplement d'après une moyenne?—R. Oui.

Q. Donc dans un certain nombre de cas, en agissant d'après une moyenne, cette moyenne pourrait enlever des chances à un homme que l'inspecteur aurait évalué d'une façon plutôt élevée?—R. Oui, monsieur.

[M. W. S. Watson.]

Q. Ceci est donc le résultat d'une opération purement mécanique?—R. Oui, monsieur.

Q. Ceci résume donc la manière dont l'appointement est fait?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans les nominations locales que faites-vous?—R. Si nous n'avons pas de candidats, et que la position ne peut pas être remplie par promotion, nous annonçons, et nous avons un examen écrit, excepté quand le salaire est très petit.

Q. Qu'est-ce que c'est?—R. Nous avons un examen écrit.

Q. Qui organise les questions pour ces examens écrits?—R. Moi-même.

Q. Ces nominations locales ont des salaires de combien?—R. Il y a plusieurs catégories d'employés et d'examinateurs de douane et d'impôt dont les salaires sont de $960 à $1,500.

Q. Quel est le plus haut salaire que vous pouvez donner?—R. $1,500.

Q. La plupart de ces examens sont écrits?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous concertez-vous avec les officiers du ministère pour l'organisation de ces papiers?—R. Non, monsieur.

Q. Quelle est la nature de cet examen écrit; y a-t-il une partie des questions qui regarde les devoirs du bureau, et une autre qui s'occupe des capacités du sujet?—R. Il n'y a rien à propos des devoirs du bureau...

Q. Parce que c'est une première nomination?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps faites-vous partie de la Commission?—R. Depuis le premier mars 1921—

Q. Quel âge avez-vous?—R. Trente ans.

Q. Comment êtes-vous arrivé au service de la Commission?—R. Par un examen de concours en décembre 1920.

Q. Etes-vous un ancien soldat?—R. Non, monsieur.

Q. Avant de faire partie de la Commission du Service civil, où étiez-vous employé?—R. J'enseignais à Montréal.

Q. Où?—R. Aux environs de Montréal.

Q. Dans les écoles primaires, secondaires ou modèles?—R. C'était un pensionnat; j'étais en charge de la classe...

Q. Junior ou senior?—R. Junior.

Q. Avez-vous des degrés universitaires?—R. Je suis gradué de l'université de Toronto.

Q. Quelle est la nature de ce degré? Je suis B. A. ès Arts.

Q. Combien de temps avez-vous enseigné dans ces écoles?—R. J'ai été deux ans dans une école de Montréal, et j'ai eu quatre ans d'expérience dans l'enseignement avant d'entrer à l'université.

Q. Quel laps de temps s'est écoulé entre le temps où vous avez gradué à Toronto et votre entrée à la Commission?—R. Deux ans.

Q. Que vous avez employés à enseigner à Montréal?—R. Oui, monsieur.

Q. En préparant des élèves débutants au cours primaire?—R. Oui, monsieur.

M. Garland:

Q. Dans un examen de concours, si vous avez trois vacances, et disons cinquante concurrents, prenez-vous généralement le premier, second et troisième pour ces positions?—R. Oui.

Q. Quelle position le quatrième a-t-il alors? devient-il premier?—R. Il devient le premier à la prochaine vacance.

Q. Vous suivez donc toujours l'ordre de classement?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Vous conseillez que les choses se passent de cette façon, mais n'est-il pas exact que les commissaires ont la liberté d'agir autrement?—R. Oui, monsieur.

[M. W. S. Watson.]

Q. Le cas s'est-il déjà présenté?—R. Je ne puis me rappeler.

M. Shaw:

Q. Quel salaire avez-vous?—R. $1,920.

Q. D'après quelle base?—R. $1,800 à $2,280.

Q. Dans combien d'années aurez-vous le maximum de votre salaire?—R. Dans trois ans.

Q. Je comprends que vous vous occupez des candidats en douane?—R. Oui, monsieur.

Q. Si il y a une demande pour une position à la douane à Montréal, publiez-vous des annonces?—R. Si nous n'avons pas de candidats sur notre liste. . .

Q. Je désire prendre la chose au début? Vous annoncez?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez un certain nombre de candidats?—R. Oui.

Q. Ils doivent passer des examens écrits?—R. Oui, monsieur.

Q. Ils s'adressent à vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous corrigez ces questions?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelles questions faites-vous à ces candidats; quelle est la nature de ces questions?—R. Il y a des questions sur la manière d'écrire certaines lettres; le classement de rapports, et une grande partie est sur l'arithmétique, en fait la plus grande partie est sur l'arithmétique.

Q. Ne prenez-vous que le résultat des examens en considération, ou y a-t-il aussi une recommandation de la part des officiers supérieurs de la Douane sur ce candidat?—R. Dans chaque concours local nous demandons au ministère un de ses représentants ou officiers pour conduire l'examen oral.

Q. Dois-je comprendre que vous jugez chaque candidat?—R. Nous soumettons un rapport sur chacun des candidats.

Q. Un rapport de quelle nature?—R. Le même que celui mentionné hier en rapport avec les nominations au service des pénitenciers.

Q. Comme capacités physiques?—R. Oui.

Q. Et bonne conduite?—R. Oui.

Q. En quelle proportion ces recommandations figurent-elles dans le résultat final en rapport avec les résultats d'examen?—R. Trente pour cent.

Q. C'est-à-dire la recommandation de l'officier en chef ou de l'inspecteur à Montréal?—R. Oui dans les concours locaux.

Q. Avez-vous eu des cas, où la recommandation de l'officier local a été évaluée à plus de trente pour cent?—R. Peut-être m'avez-vous mal compris. L'examen complet est divisé en trois parties, l'examen écrit l'examen oral, et les chances du candidat comme éducation et expérience.

Q. Nous comprenons cela, mais cela donne un certain nombre de points?—R. Oui.

Q. Y aurait-il des cas ou le 30 pour 100 alloué à l'officier local, pèserait plus dans la balance, ou en d'autres termes y aurait-il des cas ou une très forte recommandation de la part de l'officier local agirait plus que le résultat général?—R. Je ne sais pas monsieur, je ne puis me rappeler cela.

Q. Cela est-il possible d'après la loi?—R. C'est assez difficile à dire, cela dépendrait de l'ensemble des points et coefficients de classement.

Q. Comment agiriez-vous si un tel cas se présentait à vous? Je vais m'expliquer plus clairement. Vous auriez une liste de candidats, et comme résultat ils marqueraient, 1, 2, 3, par ordre. Vous auriez aussi la recommandation de l'officier local, que supposons le n° 3, serait dans son opinion un homme de très grande valeur qu'il recommanderait fortement pour la position, de toutes manières. Serait-il alors en votre pouvoir d'évaluer cette recommandation plus haut qu les points obtenus?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne feriez pas cela?—R. Non, monsieur.

[M. W. S. Watson.]

Q. Vous ne pourriez que soumettre le cas aux Commissaires, et ceux-ci auraient-ils la liberté de décider?—R. C'est à eux de répondre.

Q. Je vais certainement leur demander mais vous n'êtes pas en état de répondre à cette question?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. Hughes:

Q Seriez-vous en état d'en référer à eux?—R. Je le pourrais, monsieur.

Q. Vous suivriez cette ligne de conduite dans un tel cas?—R. Oui.

M. Garland:

Q. Revenons à la question que je vous ai posée il y a un moment en rapport avec ces examens de concours où vous dites qu'il y avait trois vacances, et les trois premiers eurent les positions?—R. Oui.

Q. Et alors vous avez dit que le quatrième arriverait premier?—R. Oui.

Q. Et qu'il était nécessaire que le quatrième ait la position, devenue libre, disons par la mort de quelqu'un. Pourriez-vous tomber alors au vingtième? Qui a le pouvoir de faire ce changement?—R. Nous ne le pouvons pas. Nous devons les prendre par ordre de classement.

Q. Toujours?—R. Oui.

Q. Sans exception?—R. Seulement s'il y a des qualifications spéciales requises.

Q. L'examen de concours ne couvrirait-il pas cela?—R. Je ne crois pas.

Q. Vous ne connaissez pas de cas où on aurait mis de côté le quatrième candidat pour nommer disons le dix-septième?—R. Non.

M. Drummond:

Q. Cela pourrait-il se faire?—R. Non, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Bien, M. Watson, je ne veux pas insinuer que cela s'est fait, mais la chose aurait pu arriver, sans que vous le sachiez, par exemple au ministère des Chemins de fer et Canaux, où vous n'avez pas affaire?—R. Oh, oui. J'avais compris que ce monsieur (indiquant M. Garland) parlait de mon propre ministère.

M. GARLAND: Je parlais du ministère de la Douane.

Le PRÉSIDENT: Rien autre chose messieurs?

Le président:

Q. Je désirerais que vous nous expliquiez la manière dont vous procédez dans les subdivisions rurales ordinaires, où il y a disons un sous-percepteur et un ou deux officiers surveillants, et où une vacance se présente. Comment procéderiez-vous pour remplir cette vacance?—R. C'est publié.

Q. Comment?—R. De la manière ordinaire, par des affiches envoyées au bureau de poste le plus voisin, et à l'Association des Soldats et Marins Vétérans de la Grande Guerre, et suit la marche ordinaire, d'un examen écrit, et d'un examen oral par un officier du ministère.

Q. A qui sont envoyés ces examens écrits?—R. Ils sont adressés à notre contrôleur et quelquefois à un suppléant local, qui les examine pour nous.

Q. Est-ce un employé du ministère?—R. Non, monsieur.

Q. Comment est-il choisi?—R. Monsieur Daly s'occupe de cela. Je ne suis vraiment pas en état de vous le dire.

Q. Ces examens sont-ils écrits en anglais, ou dans les deux langues?—R. Dans l'une ou l'autre langue suivant la volonté du candidat.

[M. W. S. Watson.]

Q. La connaissance des deux langues est-elle nécessaire dans la province de Québec?—R. Seulement lorsque exigé par le ministère—les affiches en tous cas sont mises dans les deux langues.

Q. Les questions d'examen sont-elles dans les deux langues?—R. Je les prépare en anglais et l'examinateur en chef français les traduit.

Q. Exigez-vous du candidat la connaissance des deux langues?—R. Seulement lorsque exigé par le ministère.

Q. Le ministère le demande-t-il quelquefois?—R. Je me rappelle un cas, notamment un commis sténographe à Saint-Hyacinthe.

Q. Mais est-ce l'usage courant?—R. Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous n'avez plus de questions à poser, nous appellerons un autre témoin.

Le témoin est renvoyé.

STANLEY G. NELSON, rappelé et examiné.

Le président suppléant:

Q. Vous êtes un examinateur junior?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans quel ministère?—R. J'ai tous les concours du ministère des Travaux publics, et de la section des Semences du ministère de l'Agriculture.

Q. Autre chose?—R. Avant j'avais aussi le ministère du Service de la Marine, et maintenant encore, certaines choses qui se passent dans ce ministère me sont soumises.

M. Chevrier:

Q. Je désirerais vous faire la question de M. Martell avant que nous allions plus loin. Connaissez-vous un cas, où des gens, candidats au concours où vous étiez examinateur, venaient demander si M. Un Tel, ou Mme Une Telle, ou mademoiselle Une Telle, était candidat a cet examen?—R. Non, monsieur.

Q. Considérez la question et dites-moi si vous avez préparé vos réponses avant de paraître ici?—R. Non, monsieur.

M. GARLAND: Est-ce là une question juste, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vois rien de répréhensible dans la question.

M. RINFRET: Je crois que nous avons eu la réponse avant que l'objection ne soit faite.

M. CHEVRIER: C'est la raison pour laquelle je me demandais quel était le but de l'objection. Il a répondu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vois aucun empêchement à la question.

M. GARLAND: Je ne vois pas comment les réponses peuvent être préparées, s'ils ne savent pas quelles questions leur seront posées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a toujours le dernier mot.

M. GARLAND: Cela me paraît être une perte de temps.

M. CHEVRIER: Je vous remercie.

M. Chevrier:

Q. Si je comprends bien, M. Nelson, vous êtes un des examinateurs dans le bureau des semences, du ministère de l'Agriculture?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel examen préparez-vous?—R. La plus grande partie des nominations au bureau des Semences ont été basées sur les connaissances techniques et sont des positions très bien payées.

Q. Vous dites qu'elles sont d'une nature technique?—R. Oui, et les nominations ont été faites par des conseils. Il y a cependant des positions infé-

[M. W. S. Watson.]

rieures, telles que apprenti analyste des semences, analystes des semences, et des positions de commis.

Q. Etes-vous appelé à consulter le Conseil, quand ce Conseil s'occupe de ces positions?—R. Je n'ai rien à faire avec les recommandations du Conseil.

Q. Assistez-vous aux assemblées?—R. Dans certains cas.

Q. Quelles y sont vos attributions?—R. Je ne prends aucune part active dans le choix—ceci regarde entièrement...

Q. Un instant. Supposons qu'il y ait une assemblée du bureau de consultation, vous avez le loisir d'y assister ou de ne pas y assister, n'est-ce pas?—R. Nous avons les examinateurs réguliers, mais ils sont quelquefois contents d'avoir l'aide d'un des autres membres.

Q. Il y a un autre examinateur?—R. Oui.

Q. Assiste-t-il aux séances du bureau de consultation?—R. Je crois que M. Garrett vous a dit qu'il était l'examinateur régulier?

Q. Il assiste à toutes les séances?—R. Oui.

Q. Pourquoi y assistez-vous?—R. Je n'y assisterais pas si M. Garrett ne me le demandait pas.

Q. Prenons le cas où M. Garrett vous demande d'assister à la séance. Pourquoi vous demande-t-il d'y assister?—R. Probablement parce que j'ai beaucoup d'expérience sur ce sujet et que M. Garrett croit peut-être que je pourrais lui être de quelque utilité, mais en tous cas, je n'agis pas d'une manière technique.

Q. Il vous demande seulement d'assister. Feriez-vous quelque observation?—R. Peut-être au besoin.

Q. Quel effet vos observations feraient-elles sur le choix d'un candidat?—R. Je n'ai pas la prétention qu'elles en aient aucun.

M. Rinfret:

Q. Pourquoi vous demande-t-on alors d'assister?—R. Pour la même raison qui force l'examinateur régulier à assister—pour voir à ce que la loi soit observée à tous égards.

M. Chevrier:

Q. Vous aidez M. Garrett à aider les commissaires. Il y aurait peut-être lieu ici aussi de supprimer la bureaucratie inutile. Quelles autres fonctions avez-vous à remplir comme examinateur junior?—R. Il y a les trois degrés de concours, le concours local, concours de promotion et les concours généraux.

Q. Très bien. Prenons une promotion. Vous seriez chargé de l'examen de promotion pour tout le Canada?—R. Dans ce ministère.

Q. Au bureau des Semences du ministère de l'Agriculture?—R. Ainsi que les Travaux publics.

Q. Cela est votre champ d'action dans tout le Canada?—R. Oui.

Q. Supposons que vous voulez nommer un analyste des semences, quelle est la marche à suivre?—R. Je pourrais dire...

Q. Premièrement, quelle est la base des salaires? Quel est le salaire de l'analyste des semences?—R. $600 pour le grade inférieur et $990 pour l'analyste lui-même.

Q. Quelle est l'échelle des salaires?—R. De $600 à $900, et de $900 à $1,380.

Q. En tant que vous êtes concerné quelle est la marche à suivre pour la nomination d'un analyste des semences par exemple, d'un chef analyste?—R. Justement cette semaine nous annonçons dans la *Gazette* pour les deux positions analyste des semences et analyste adjoint. J'ai l'annonce à faire et l'examen à préparer.

Q. En quoi consiste cet examen? Attendez un instant. Je ne dois pas vous faire cette question, cela n'est pas juste, mais dites-moi cependant, ce que

[M. S. G. Nelson.]

vous avez fait dans les autres examens à propos de semblables positions?—R. Il y a des questions écrites sur des sujets de pratique.

Q. Qui organise ces questions?—R. Par le passé le ministère s'est occupé de ces questions.

Q. Sur cent questions, disons, le ministère s'occuperait de combien?—R. Bien, je crois...

Q. Je ne vous demande pas d'être absolu, car vous ne parlez que de mémoire; mais avez-vous une idée?—R. Oui. Le ministère s'est toujours occupé des questions techniques.

Q. Le ministère s'est-il toujours occupé des questions techniques requises?—R. Oui.

Q. Le ministère a-t-il un représentant attitré à cet objet?—R. Il y en avait un; il n'y en a plus maintenant.

Q. Il n'y en a plus?—R. Non.

Q. Nous sommes sous la loi actuelle. Quand le changement s'est effectué?—R. Dans le cas de ces positions dont nous faisons l'annonce maintenant, le bureau d'examen de la Commission s'occupe des questions.

Q. Ceci est la loi actuelle. N'est-il pas vrai que le ministère ne s'occupe plus des questions?—R. Pas nécessairement.

Q. Le ministère s'occupe-t-il encore des questions dans certains cas?—R. La marche suivie, est que le bureau d'examen s'occupe des questions si il est qualifié à ce sujet. Si non ils n'essaieront même pas.

Q. Donc si le bureau d'examen ne se sentait pas qualifié pour organiser ces questions, il ne les ferait pas n'est-ce pas—et ne les ferait que s'il se sentait qualifié à cet effet?—R. C'est exact.

Q. Et alors ces questions seraient préparées par le ministère?—R. Ou un examinateur du dehors.

Q. Qui décide si votre bureau d'examen est qualifié pour préparer les questions? Seulement à cause de leur honnêteté et de leur probité?—R. Non, dans un cas aussi important, je ne crois pas qu'un examinateur entreprendrait l'examen à moins d'être compétent.

Q. Qui sont les examinateurs?—R. Je suis le dernier, sauf un. Vous avez eu les neuf autres.

Q. Quel est l'homme qui peut mettre la main sur sa conscience et peut dire "Je ne me crois pas qualifié pour préparer ces questions"?—R. Je ne comprends pas très bien la nature de votre question.

M. Chevrier: Bien il y a. . .

M. Rinfret:

Q. Devons-nous conclure que le ministère serait plus compétent que le bureau des examinateurs pour la préparation de ces questions? J'ai compris que vous aviez dit avoir demandé au ministère de les préparer à votre place. Tel est-il le cas?—R. Nous n'avons pas la prétention de pouvoir préparer des questions techniques.

Q. Alors votre réponse est "oui" à ma question, et alors vous demandez au ministère de préparer les questions d'examen quand vous croyez ne pas avoir la compétence de les préparer?—R. Si le bureau consultatif ne fait pas de choix.

M. Chevrier:

Q. Si je comprends bien il y a deux circonstances où vous pouvez être aidé; premièrement par le bureau consultatif, si l'ouvrage est trop fort pour vous, et secondement par le ministère si l'ouvrage est encore trop fort. Donc quelles autres questions préparez-vous?—R. Des questions sur l'administration.

Q. Quel âge avez-vous?—R. Vingt-sept ans.

[M. S. G. Nelson.]

Q. Depuis combien de temps êtes-vous au service de la Commission?—R. Depuis janvier 1921.

Q. Etes-vous un ancien soldat?—R. Non, monsieur.

Q. Comment êtes-vous arrivé à l'emploi du Service civil?—R. Par examen de concours.

Q. Pour un junior—R. Examinateur junior.

Q. Quel degré avez vous eu?—R. Je n'ai pas eu de degré, mais je crois que je suis arrivé premier à l'examen.

Q. Vous croyez que vous êtes arrivé premier?—R. J'en suis sûr.

Q. Si vous en êtes sûr, dites-le—vous êtes arrivé premier à l'examen?—R. La modestie m'empêchait de le dire.

Q. Que la modestie ne vous empêche pas de le dire. Vous êtes donc arrivé le premier et avez obtenu la première situation?—R. Oui.

Q. Que faisiez-vous et où étiez-vous employé avant d'entrer à la Commission du Service civil?—R. Je suivais les cours à l'université.

Q. Quelle université?—R. Queens.

Q. Avez-vous obtenu quelque degré à l'université Queens?—R. B.-A.

Q. Et de suite après avoir obtenu votre degré à l'université vous êtes entré à la Commission?—R. Non, ma santé n'était pas très bonne et je suis resté chez moi pour un temps assez long.

Q. Quelle longueur de temps?—R. Pendant un an.

Q. Donc l'expérience que vous avez maintenant, a été acquise depuis que vous êtes à la Commission du Service civil?—R. Et aussi l'expérience antérieurement acquise, et mes études.

Q. Que connaissez-vous dans les semences? Les avez-vous étudiées en dehors de la botanique à l'université? Pouvez-vous faire la différence entre le lin et le froment?—R. Oui, monsieur, je le puis.

Q. Etes-vous un analyste des semences?—R. Je ne pense pas pouvoir prétendre cela.

Q. Que connaissez-vous aux Travaux publics?—R. La question est assez illimitée.

Q. Ce qui facilite la réponse?—R. Je ne sais pas exactement quels détails vous voulez.

Q. Quel est votre travail concernant les Travaux publics?—R. Il y a une quantité de concours locaux.

Q. Pour quelles sortes de positions?—R. Pour des positions inférieures, par exemple concierges, garçons d'ascenseur, et aussi comme mécaniciens.

Q. Préparez-vous les questions pour ces examens?—R. Ces examens sont de la même nature que ceux mentionnés par l'examinateur précédent, en tant qu'examen oral.

Q. Quelle est l'échelle des salaires des positions dont vous vous occupez aux Travaux publics?—R. Ces positions inférieures sont depuis $60 par mois, $65, $75, $80, jusqu'à $90 et $110.

Q. Quand cette échelle vous est transmise, vous l'appliquez strictement?—R. Cela nous est imposé.

Q. Je ne vous blâme pas. La règle veut que vous le fassiez, et vous le faites?—R. Oui.

Q. Et la nomination est le résultat de l'application de cette règle absolue?—R Excepté pour les candidats ayant servi activement dans les armées d'outre-mer.

Q. Le service des armées d'outre-mer?—R. Oui.

Q. Je n'ai plus d'autres questions à faire.

[M. S. G. Nelson.]

M. Martell:

Q. Depuis quand êtes-vous au ministère?—R. Depuis janvier 1921.

Q. Vous avez dit au cours de l'enquête conduite par M. Chevrier, qu'un de vos attributs était d'examiner les ingénieurs du ministère des Travaux publics. Quelle sorte d'ingénieur voulez-vous mentionner? Mécaniciens civils, électriciens?—R. Principalement mécaniciens et civils.

Q. Etes-vous ingénieur civil?—R. Je n'ai pas conduit d'examens pour des positions de ce genre.

Q. Vous avez dit que cela était une partie de votre travail?—R. Nous faisons ces nominations mais nous n'avons rien à voir au choix fait par les Commissions.

Q. En somme vous ne connaissiez rien à la mécanique, très peu de génie civil et que sauriez-vous de la construction d'une drague?

M. SHAW: Il ne peut pas répondre à la question que vous faites.

M. MARTELL: Si vous êtes conseil pour la Commission c'est parfait.

M. SHAW: Je m'objecte à ce que ce monsieur fasse allusion à moi de cette façon.

M. MARTELL: Vous n'avez pas le droit de m'interrompre, je pose une question.

M. SHAW: Il dit: "Vous ne connaissez rien à toutes ces questions."

M. MARTELL: Vous remplissez les fonctions de juge? Quel droit avez-vous de vous objecter à ma question. Vous interrompez et prenez une attitude comme si vous étiez conseil pour l'autre côté.

M. SHAW: Je ne sais pas pour qui vous êtes conseil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il serait préférable d'abandonner la discussion, qui ne mènera à rien car elle ne convaincra personne. Je considère que la question devrait être posée aussi clairement que possible au témoin.

M. MARTELL: Je pose une question et mon savant ami m'a interrompu avant que je complète ma question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question ne devrait contenir aucune discussion.

M. MARTELL: Le président a toute autorité.

Q. Vous n'êtes pas ingénieur civil, vous n'êtes pas ingénieur mécanicien, et cependant vous décidez des positions d'ingénieur?—R. J'ai dit que le choix était fait par le bureau conseil, pour ces positions.

Q. Vous avez préparé des questions pour ces positions?—R. Non, pas du tout.

Q. Vous n'avez pas préparé de questions?—R. Pas du tout.

Q. Quelle est votre fonction concernant les positions d'ingénieur?—R. J'ai charge des concours pour les positions du ministère des Travaux publics. Il y a à cet effet un travail considérable à faire, en dehors du choix, lequel est fait par le bureau conseil.

Q. Tous les papiers d'examen passent-ils par eux?—R. Oui.

Q. Supposons qu'on ait besoin d'un ingénieur pour une drague des Travaux publics?—R. Le ministère. . .

Q. Cela passe-t-il par vous?—R. Toutes les positions à bord des bateaux ne ressortent pas du fonctionnement de la loi.

Q. Quelle catégorie d'ingénieurs pour le ministère des Travaux publics, examinez-vous?—R. Surtout des ingénieurs mécaniciens et civils.

Q. Mécaniciens et civils?—R. Oui.

Q. Mettez-vous vos annotations ou remarques sur les papiers d'examen, avant qu'ils ne soient aux mains de la Commission?—R. Je ne fais aucune recommandation quand le bureau conseil siège.

Q. Mais vous prenez ou ne prenez pas part aux décisions?—R. Non.

[M. S. G. Nelson.]

Q. Vous remettez simplement les papiers d'examen, en disant: "Voici les réponses que j'ai eues d'un tel et d'un tel"?—R. Je remets les papiers d'examen à la Commission pour être jugés.

Q. Vous dites que dans l'intervalle du temps où vous avez gradué à l'université et où vous êtes entré au Service civil, vous n'avez eu aucun autre emploi?—R. Non.

Q. En quelle année avez-vous gradué?—R. J'ai gradué en 1918 et suis retourné à l'université en 1919.

Q. Comment êtes-vous entré au Service?—R. J'ai déjà répondu à cela.

Q. Je n'étais pas là et je n'ai pas entendu votre réponse.—R. Je suis entré par examen de concours.

Q. Sous la nouvelle loi?—R. Sous la nouvelle loi.

M. Shaw:

Q. Je désire poser une ou deux questions. Quel salaire avez-vous?—R. $1,920.

Q. Quelle est l'échelle des salaires?—R. $1,800 à $2,280.

Q. Dans combien de temps obtiendrez-vous le maximum de votre salaire?—R. Dans deux ans à partir d'avril, je devrais l'obtenir.

Q. Laissez-moi voir si je comprends bien votre travail. Vous préparez les questions d'examen et corrigez les examens des employés de bureau d'après vos connaissances et votre expérience, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. En ce qui concerne les examens techniques dois-je comprendre que vous référez quelquefois à un bureau-conseil?—R. Dans ce cas, le bureau-conseil fait lui-même le choix.

M. MARTELL: Je considère que mon savant ami influence le témoin.

M. Shaw:

Q. Dites simplement que j'ai tort parce que je cherche à me renseigner. Je ne suis pas assez de parti pris que je ne puisse pas demander de renseignements.

M. MARTELL: Il est parfois bon d'être de parti pris cela prouve du moins des connaissances.

M. Shaw:

Q. Si vous en appelez au comité consultatif ou à un aviseur conseil, quel que soit la façon dont vous l'appeliez, dois-je comprendre que vos devoirs sont les mêmes que ceux de M. Garrett?—R. Précisément les mêmes.

Q. Ces hommes sont appelés pour recommander les nominations?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous me dire si oui ou non les recommandations sont prises en considération?—R. Je crois que dans presque tous les cas.

Q. A votre connaissance y a-t-il des cas où elles ne sont pas prises en considération?—R. Je connais le cas de M. Garrett, mentionné hier.

Q. Etait-ce le cas d'un ancien soldat?—R. Il s'agissait de la condition de résidence.

Q. Dans le cas d'une position technique à remplir, si vous n'appelez pas un bureau-conseil, dois-je comprendre qu'un fonctionnaire du ministère prépare les examens pour ces positions?—R. Oui, monsieur.

Q. Et annote-t-il les compositions?—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous me dire si cet officier du ministère doit être assermenté comme vous?—R. Je ne sais pas.

Q. Dans vos négociations avec les différents ministères rencontrez-vous toujours les mêmes gens?—R. Oui, toujours.

Q. Par exemple, au ministère de l'Agriculture, ou au bureau des semences, y a-t-il un homme spécialement préposé pour cet ouvrage?—R. Oui.

[M. S. G. Nelson.]

Q. Il en est de même au ministère des Travaux publics et au bureau de la Marine?—R. Oui.

Q. Et vous rencontrez continuellement ces personnes au cours de vos travaux?—R. Oui.

M. Brown:

Q. Prenons un cas concret. L'automne dernier le ministère de l'Agriculture annonçait, je crois, pour vingt inspecteurs des semences et denrées alimentaires. Les examens pour ces positions sont-ils sous votre contrôle?—R. Oui.

Q. Comment ces examens se font-ils?—R. Premièrement, quand toutes les demandes ont été reçues, la Commission les classe, d'après l'éducation et l'expérience. Alors les candidats jugé capables sont référés aux bureaux locaux pour l'examen oral.

Q. Commissions locales d'examen dans tout le pays?—R. Bureaux locaux dans tout le pays, et ces bureaux locaux consistent en représentants de la Commission du service public.

Q. Ils sont les représentants de la Commission?—R. Notre inspecteur au milieu, et les agriculteurs agronomes.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous un inspecteur dans tous ces districts?—R. Si nécessaire, il y a des hommes qui régulièrement conduisent les examens pour nous.

Q. Dans ces districts?—R. Dans certains districts du pays. Ce n'est que dans les grands centres qu'a lieu l'examen dont je parle.

Q. Vous avez un homme dans le district pour ces examens?—R. Vous devez comprendre, M. Chevrier, que les hommes qui conduisent tous nos examens, sont les hommes dont je parle. Quand nous avons des examens, nous les avons dans tous les petits centres à travers le pays.

Q. Est-ce que ce sont des officiers payés de la Commission?—R. Oui.

Q. Vous avez eu les différents hommes dont nous avons fait mention. Maintenant, y a-t-il un inspecteur dans le district X?—R. Non, il n'a pas d'autres devoirs que de conduire les examens.

Q. Le Canada est divisé en combien de districts, en ce qui concerne les contrôleurs des semences et des denrées alimentaires?—R. Il y en a six.

Q. Quels sont-ils?—R. La Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario-Est, Ontario-Ouest, Québec et le Province maritimes.

Q. Où est l'inspecteur de Québec en ce moment. Est-il à Québec?—R. Il a ses affaires privées. Il conduit simplement nos examens.

Q. L'inspecteur est un monsieur qui habite dans un certain district. Il peut être un commerçant, un médecin ou n'importe qui?—R. Oui.

Q. Comment est-il nommé?—R. Je ne sais pas.

Q. Qui le sait?—R. Je pense que la Commission le sait.

Q. Qui est l'inspecteur dans le district de Québec?—R. Le Père Aubert, de l'Université Laval. Je crois qu'il est l'archiviste de l'Université.

Q. Si on devait nommer un contrôleur des Semences à Québec, est-ce le Père Aubert qui dirigerait l'examen?—R. Il agirait comme président du bureau d'examen.

Q. Dans la nomination d'un inspecteur des semences par exemple, ou dans n'importe quel examen?—R. Il n'agit pas d'une manière technique.

Q. Que fait-il alors?—R. Il organise. Il se met en rapport avec les personnes que nous lui demandons de voir, et il convoque l'assemblée du bureau.

M. Brown:

Q. Qui était l'examinateur du district dont j'ai parlé; Manitoba et Saskatchewan?—R. Le secrétaire-archiviste de l'Université de Manitoba, M. Spence.

M. Garland:

Q. Vous dites qu'à propos de la personne qui préside, ce pourrait être n'importe qui? C'est peu probable qu'un médecin ait le temps de s'occuper de ces examens?—R. Non, je ne crois pas. C'est simplement nos hommes réguliers qui assistent généralement.

M. CHEVRIER: Dans la même capacité que le Père Aubert pour les demandes d'emploi d'inspecteur de semences ou d'inspecteur du cheptel ou autres fonctions.

M. Garland:

Q. Je suggère que le comité ait une liste des surintendants et des pouvoirs qu'ils ont.

M. FORAN: Je puis dire que dans nos rapports annuels vous pourrez trouver une liste de tous ceux qui ont été examinateurs pour nous durant l'année.

M. Brown:

Q. Je crois que c'est tout ce que j'ai à lui demander.

M. McBride:

Q. Pouvez-vous nous dire le nom de l'examinateur des Provinces maritimes?—R. Oui, c'était M. Saloan, de l'école Normale. Il est notre représentant.

Q. Quelle école Normale?—R. Truro. Et le professeur Trueman, du ministère de l'Agriculture, siégeant à la Commission d'examen.

M. Martell:

Q. Quelle rémunération ont ces hommes?—R. Aucune rémunération.

M. Brown:

Q. Ce bureau siégera à Winnipeg, M. Spence et les autres messieurs étaient le comité?—R. Oui.

Q. A qui référera ce bureau?—R. A la Commission.

Q. Directement à la Commission, pas à vous?—R. Aussitôt que le rapport est reçu à la Commission, il est envoyé à mon bureau.

Q. Et vous renvoyez le rapport à la Commission?—R. Oui.

Q. Dois-je comprendre que ces hommes conduisent leurs propres examens dans les différentes provinces?—R. Oui, l'agronome technique dans chaque cas le surintendant de l'université et l'inspecteur de l'alimentation et des semences du district, et un représentant de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

M. Chevrier:

Q. En réponse à M. Shaw, vous avez dit qu'un officier du ministère corrige les réponses? Prenons le cas où un officier du ministère corrige les réponses, qu'advient-il de ces réponses quand elles ont été corrigées? A qui les envoie-t-on? —R. En plus des papiers par le ministère, il y a la question d'éducation et d'expérience évaluée par le bureau conseil.

Q. Prenons le rapport de l'officier du ministère?—R. Il est envoyé au directorat de la division des commis pour la compilation des notes.

Q. Et là encore il passe sous la férule d'une règle immuable?—R. Il n'y a pas de règle immuable en pareil cas, autre que certaine majoration donnée pour l'éducation ou l'expérience pratique.

Q. Différentes mesures de la Commission du Service civil. Vous devez appliquer ces mesures, ainsi que l'expression a été employée hier. Vous devez évaluer ces différents papiers en rapport avec la base que l'on nous a donnée?—R. Les mesures qui ont été faites par la Commission.

[M. S. G. Nelson.]

Q. Comme conclusion, pouvez-vous dire si la recommandation de l'officier du ministère est prise en considération ou non?—R. En pareils cas, il ne fait pas de recommandation autre que de donner le résultat des papiers d'examens.

Q. Mais il leur donne une certaine évaluation?—R. Oui.

Q. Ainsi, il peut évaluer, disons un à 96 et l'autre à 94, ainsi de suite, mais il ne fait pas de recommandation? Est-ce ainsi que cela se passe?—R. Oui.

Q. A votre connaissance, comme résultat du concours, est-il arrivé que celui marqué 96, ait été au-dessous de celui marqué 85? Ou en d'autres termes, que le résultat ait été renversé?—R. Je crois que je comprends.

Q. Alors vous pouvez répondre—ou peut-être ne pouvez-vous pas. Je ne veux pas vous tourmenter si vous dites que vous ne pouvez pas répondre, mais serait-il possible de surmonter la règle, par l'application d'une moyenne, tout en respectant le texte.—R. Je crois qu'avant que cela n'arrive une enquête serait faite.

Q. Etes-vous certain de cela? Y a-t-il un système permettant de faire des recherches?—R. En tant que je suis concerné, je sais que je prendrais des informations.

Q. L'avez-vous déjà fait?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous un cas? Ne mentionnez pas de nom, mais je prendrai votre parole?—R. Oui, dans plusieurs cas.

Q. Dans plusieurs cas où vous avez fait des investigations, au retour des papiers d'examen, vous avez découvert que le candidat en tête de la liste, n'était pas nommé?—R. Je ne sais pas si je puis mentionner spécialement les examens écrits dont vous parlez, mais dans l'évaluation des points je suis très certain que cela se ferait.

Q. Qui pourrait modifier le classement comme vous le dites?—R. L'officier local.

Q. Vous dites que dans le cas de l'évaluation faite par l'officier local, une enquête aurait lieu, si cette évaluation avait été réduite ou augmentée?—R. Une enquête serait faite avant que son évaluation ne soit définitivement mise de côté.

Q. Quand vous avez eu des doutes, vous avez fait une enquête?—R. Oui.

Q. Comme résultat de cette enquête, combien de fois l'évaluation a-t-elle été acceptée ou refusée? Sur cent cas, combien de fois a-t-elle été acceptée? A-t-elle été acceptée plus souvent qu'elle n'a été refusée?—R. Je n'ai pas assez de cas présents à la mémoire pour dire exactement. Je puis seulement dire que cela se fait.

Q. Vous avez à voir à un certain nombre de cas?—R. Oui.

Q. Vous ne pouvez me dire si la proportion est plus grande des cas où l'évaluation a été refusée que celle où elle a été acceptée?—R. Dans plusieurs cas, l'enquête donnerait, je crois, comme conclusion, que l'officier du ministère aurait eu des raisons spéciales qui ne paraîtraient pas dans l'évaluation, mais que sa recommandation était parfaitement justifiée.

Q. En résumé, quelle est la proportion? Les rapports de l'officier, en tant qu'évaluation et correction sont-ils plus souvent acceptés que refusés?—R. Je crois qu'ils sont plus souvent acceptés.

Q. Plus souvent acceptés que refusés? Donc après être passés par vous ils suivent le même procédé et vont à l'examinateur en chef et au secrétaire de la Commission, et reviennent pour proclamation?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Quel temps se passe-t-il entre l'annonce pour la position et la clôture des listes de candidats?—R. Exactement trois semaines.

Q. Avez-vous eu connaissance d'un cas où vous auriez eu besoin de deux hommes pour l'apiculture, et que les annonces aient été faites le mardi et les

[M. S. G. Nelson.]

listes d'admission fermées le samedi suivant?—R. Je n'ai pas eu connaissance de tels cas.

Q. Pourriez-vous dire que cela n'est pas?—R. Je ne dirais pas cela, mais dans les concours locaux, M. Martell, cela n'implique pas le règlement des trois semaines. Les affiches ne sont mises que durant une période de huit à dix jours.

Q. Qu'entendez-vous par concours locaux? Voulez-vous dire concours pour les promotions dans le Service?—R. Non, je veux dire pour n'importe quel centre en dehors d'Ottawa.

Q. Supposons que vous ayez besoin de deux hommes pour la division de l'apiculture ici, vous annoncez le mardi et fermez les listes le samedi; croyez-vous que cela soit juste, pour les gens, disons de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie-Britannique? Ces gens ont-ils le temps de faire leur demande?—R. Je n'ai jamais eu de cas semblable.

Q. Pourriez vous dire que tel serait le cas dans la nomination de deux hommes ici?—R. Je ne pourrais pas le dire.

Q. Savez-vous que le temps doit s'écouler?—R. Non, cela est arbitraire. La Commission décide cela.

M. Chevrier:

Q. Qu'est-ce qui détermine le changement dans les évaluations, quand vous recevez ces rapports? On doit signaler certaines choses à notre attention pour que ces évaluations soient changées et modifiées? Qu'est-ce qui détermine cela? —R. L'examinateur agit d'après sa propre initiative.

Q. Par examinateur, vous voulez dire vous-même ou n'importe qui?—R. Oui.

Q. Il est le seul à décider si on doit faire une enquête dans les évaluations? —R. S'il ne le faisait pas, l'examinateur en chef l'exigerait.

M. Simpson:

Q. Etes-vous né sur une ferme?—R. Non.

Q. Etes-vous renseigné sur les produits agricoles?—R. Non, mais je me suis spécialisé en biologie à l'université.

M. Martell:

Q. Vous avez eu vos degrés en biologie avec honneurs, je suppose?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Est-ce une partie du baccalauréat, ou le cours de biologie suivi en faisant vos études?—R. Il n'y a qu'un seul cours de biologie.

M. Martell:

Q. Vous avez le droit de vous spécialiser depuis deux ans?—R. Oui.

M. Brown:

Q. Puis-je demander comment s'organise le système des examens? Pouvons-nous avoir les détails de l'examen pour l'inspecteur de l'alimentation et le caractère des questions demandées—celles-ci seraient écrites et orales je suppose?

M. Foran: Oui nous sommes heureux de pouvoir vous renseigner, vous pourrez expliquer au comité de quelle manière vous examinez les candidats pour la division des semences. Pour la partie technique vous n'avez rien à y voir.—R. J'espère que je me suis expliqué clairement.

M. Foran: M. Nelson n'est pas un analyste des semences. Dans le cas d'examens des semences, les questions auraient été préparées sous le choix de M. Clark

[M. S. G. Nelson.]

M. Chevrier: Je suggère qu'on nous soumette tous les papiers et documents relatifs à la nomination d'un analyste des semences de céréales quand il y a un bureau-conseil, ou un bureau-conseil avisant. Au cas où seuls les officiers du ministère agissent, ce qu'ils font, s'il préparent les questions, la nature des questions posées dans les examens précédents, et les feuilles des évaluations, de façon à savoir comment elles sont évaluées.

Le président suppléant: Pouvez-vous nous avoir ce qui s'applique à tous les ministères, et non pas à un seul ministère, car je suis intéressé à savoir comment les nominations se font dans les autres ministères.

M. Foran: Nous serons enchantés de vous fournir un rapport des différentes phases suivies, à partir du moment où les demandes sont faites en rapport avec toutes ces demandes.

M. Chevrier: Et une série des documents relatifs à un examen régulier.

M. Foran: Oui.

M. Martell: Faites-vous la même chose dans les cas de nominations légales, gardiens de phares, etc.? Soumettez-vous des copies de vos papiers?

M. Foran: Oui.

M. Shaw: Je comprends que M. Foran doit prendre un cas type, afin que nous puissions suivre le cas.

M. Foran: Suivons les procédures depuis le temps où une vacance se produit jusqu'au moment où la position est remplie.

M. Brown: Je désirerais savoir quelles sont les qualifications requises pour ces positions et si elles requièrent une science approfondie des semences ou simplement une connaissance générale.

M. Martell: Pendant que nous sommes sur le sujet, je voudrais me renseigner sur le cas de A. B. Muddiman. J'ai demandé un rapport au sujet de ce cas, et le rapport que j'ai reçu est très incomplet. Il établit que trois hommes ont été choisis et mis sur la liste des candidats et que tous trois ont eu subséquemment la position de commissaires dans des fonctions subalternes. Je voudrais connaître la nature de l'examen écrit donné dans ce cas, et je voudrais avoir un exposé du nombre d'années que ces hommes ont passées au Canada, et de leur connaissance de l'industrie de la pêche et de la méthode usitée pour expédier le poisson; ainsi que leur connaissance en matière de conserve des pommes, et de leur connaissance des différentes provinces du Canada.

M. Garland: Voulez-vous connaître leurs opinions politiques?

M. Martell: Je ne veux pas savoir leurs opinions politiques, mais si vous voulez les savoir vous les saurez.

M. Foran: M. Martell a soulevé la question concernant M. Muddiman, et j'ai apporté un rapport détaillé de l'examen auquel il était un candidat, et donnant les noms des candidats acceptés. Maintenant qu'il a été un peu plus précis à propos de ses réclamations, nous serons très heureux de lui fournir les informations qu'il a demandées.

Le président suppléant:

Q. Avez-vous quelque chose à voir à l'annonce des positions vacantes?—R. Oui.

Q. Vous avez dit que dans certains cas, par exemple, dans le cas d'un analyste des semences, une annonce est mise dans la *Gazette du Canada*. Cette annonce est-elle mise aussi dans les bureaux de poste et autres endroits?—R. Oui. Nous avons de grandes affiches que nous envoyons dans tous les bureaux de poste, bureaux de placement, et différentes associations.

Q. Toutes les vacances du Service civil sont-elles annoncées dans la *Gazette du Canada*?—R. Seulement les positions à Ottawa et les positions les plus importantes du dehors.

[M. S. G. Nelson.]

Q. Ceci est décidé par une mesure de la Commission?—R. Toutes les positions à Ottawa doivent être annoncées dans la *Gazette*.

Le témoin se retire.

H. M. McNaughton rappelé et examiné de nouveau.

Le président suppléant:

Q. Quelle est votre position au Service?—R. Examinateur auxiliaire.

Q. Quel est votre âge?—R. 28 ans.

M. Martell:

Q. Vous êtes examinateur junior à la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Vous êtes un gradué d'une université?—R. Je ne le suis pas.

Q. Quels sont vos titres?—R. Je suis gradué de l'école Normale de Stratford.

Q Je suppose que vous avez une licence comme professeur?—R. Oui un certificat permanent pour Ontario, et trois années d'expérience.

Q. Quelle classe?—R. Seconde classe.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous à la Commission du Service civil?—R. Depuis le commencement de juin 1920.

Q. Comment y êtes-vous entré?—R. Par examen de concours.

Q. Quels sont vos attributs, quelles questions examinez-vous, et concernant quels ministères?—R. Les ministères des Finances, des Assurances, de la Défense nationale et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Quelle est la nature de vos devoirs?—R. Je suis en charge de tous les concours en rapport avec les nominations et promotions dans ces quatre ministères.

Q. Vous êtes en charge de cela, mais quelle est la nature de vos devoirs? —R. Je dois m'occuper des annonces pour les différentes vacances, leur donner la publicité voulue, et organiser l'examen pour chaque cas.

Q. Préparez-vous les questions?—R. Quelques-unes.

Q. De quelle partie vous occupez-vous?—R. Spécialement de la tenue des livres.

M. Chevrier:

Q. J'ai peur d'être obligé de multiplier mes questions. Vous préparez les questions sur la comptabilité pour le ministère des Finances?—R. Dans tous les ministères.

Q. Vous vous occupez de la tenue des livres?—R. La plus grande partie des papiers d'examen de tenue des livres.

Q. Au ministère de la Finance. Dans quel autre ministère?—R. La Défense nationale, Assurance et le Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Vous organisez les questions d'examen dans tous ces ministères, pour la tenue de livres?—R. La plus grande partie.

Q. Par la plus grande partie, voulez-vous dire qu'il y en a dont vous ne vous occupez pas?—R. Dans certaines occasions quand je m'absente en vacance statutaire ou pour d'autres raisons.

Q. Quand vous êtes en fonction, vous préparez les questions d'examen pour la tenue de livres, dans tous ces ministères?—R. Il y a eu quelques occasions où d'autres examinateurs ont été chargés de s'occuper de ces examens.

Q. Etait-ce dû à certaines circonstances spéciales, ou bien y a-t-il une mesure qui leur donne une certaine partie de l'ouvrage?—R. Non, dans les cas dont je fais mention, c'était dû à la quantité d'ouvrage.

Q. Comprenons-nous bien. Je ne veux pas faire un examen trop long, si c'est possible. Vous dites que vous êtes en charge des questions d'examen de la

[M. S. G. Nelson.]

tenue de livres dans ces quatre ministères, excepté en certaines occasions telles que ouvrage pressant, où on demande l'aide d'autres examinateurs? Mais il n'y a ni règle ni loi permettant à certaines personnes de s'occuper de la tenue de livres? Revenons au fait de ce que vous faites?—R. Je suis chargé de m'occuper, comme je l'ai déjà dit, de la plus grande partie des papiers d'examen, pour la tenue de livres, d'une certaine catégorie de positions.

Q. Quelle est cette catégorie de positions?—R. Commis teneur de livres junior, commis teneur de livres senior, sténographe teneur de livres junior, sténographe teneur de livres junior, sténographe teneur de livres, commis des comptes, commis-vérificateur, etc.

Q. Quelle est la plus importante catégorie dont vous vous occupez?—R. La plus haute catégorie dont je me sois occupé est comptable classe 1.

Q. Cela veut dire un salaire de combien?—R. De $1,500 jusqu'à, je crois. $2,100.

Q. Etes-vous examinateur senior ou junior?—R. Junior.

Q. Quelle est la nature des questions que vous posez?—R. Cela dépend entièrement du caractère et de l'étendue du travail compris dans ces positions.

Q. Il y a deux aspects à ces examens, l'un sur les devoirs du bureau, et l'autre sur une connaissance technique de la tenue de livres?—R. En général, un seul examen de tenue de livres est fait, mais les questions posées de façon à ce que le candidat soit obligé de répondre en rapport avec le genre d'emploi qu'il aura à remplir.

Q. Cela est-il une preuve suffisante de ses capacités, ou y a-t-il autre chose de déterminant?—R. Il y a un interrogatoire sur les connaissances et l'expérience.

Q. Le candidat répond simplement à l'interrogatoire. Vous ne faites pas de questions sur la composition et la grammaire?—R. Non.

Q. Faites-vous vous-même l'examen technique?—R. Pour les positions de teneurs de livres, oui.

Q. Vous concertez-vous quelquefois avec les officiers du ministère?—R. Très souvent. Si je ne suis pas familier avec les devoirs à remplir, je consulte le comptable ou d'autres officiers qualifiés pour me donner des renseignements à ce sujet.

Q. Prend-il part dans la préparation des papiers d'examens?—R. Non.

Q. Vous prenez note de ce qu'il vous dit?—R. Certainement.

Q. Et d'après cela vous vous organisez?—R. Oui.

Q. Et vous préparez vos questions?—R. Oui.

Q. Qui les corrige?—R. Moi.

Q. Après vous être d'abord renseigné vis-à-vis de lui sur les connaissances requises?—R. Oui.

Q. Donc, suis-je dans le vrai en pensant qu'il est plus renseigné sur la position à remplir, que vous ne l'êtes vous-même?—R. Pas nécessairement.

Q. Alors pourquoi demandez-vous son assistance?—R. Les devoirs de commis teneur de livres dans un ministère peuvent être absolument différents de ceux d'un autre ministère bien que le principe de l'ouvrage soit absolument le même.

Q. Mais il y a des cas où vous vous concertez avec lui, pour savoir la nature de l'ouvrage à faire?—R. Oui.

Q. Et, vous seul corrigez ces papiers d'examen?—R. Ceux que je prépare, oui.

Q. Se présente-t-il quelquefois que les chefs de service recommandent particulièrement la nomination d'un teneur de livres?—R. Dans certains concours de promotions, les recommandations sont prises en considération.

[M. H. R. McNaughton.]

Q. Dans les promotions les chefs de service peuvent-ils recommander M. Un Tel?—R. Pas dans tous les cas.

Q. Dans quelques cas?—R. Dans quelques cas.

Q. Qu'adviendra-t-il d'eux alors?—R. Au reçu de la demande de promotion, un concours de promotion est annoncé au ministère du service intéressé, et les demandes sont reçues venant des employés permanents qui se considèrent qualifiés pour entrer dans le concours. Au cas d'une position de teneur de livres on donne un examen écrit en tenue de livres, et en plus une évaluation du candidat est envoyée au ministère.

Q. Le ministère ferait une évaluation?—R. Oui.

Q. Et il y aurait un examen?—R. Oui.

Q. Et quelqu'un est choisi comme résultat de l'évaluation et de l'examen? —R. Oui.

Q. Arrive-t-il quelquefois que le candidat recommandé est en même temps celui choisi comme résultat de l'examen?—R. Cela arrive quelquefois.

Q. Pouvez-vous dire si la proportion est plus considérable d'un côté que de l'autre?—R. Je ne puis pas dire.

Q. Mais oui vous le pouvez?—R. Dans la majorité des cas, ou dans un grand nombre de cas, le nombre des candidats pour promotions est très petit, et dans de tels cas, le candidat recommandé par le ministère serait suivant toute probabilité l'homme le mieux qualifié pour cette position.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande; je n'aime pas beaucoup la manière dont vous répondez à cette question. Je vous demande de répondre si il arrive qu'un homme évalué au plus haut degré, puisse échouer à l'examen?—R. Cela est arrivé dans certaine occasion.

Q. Est-il arrivé plus souvent qu'un homme recommandé par le ministère ait échoué, oui ou non?—R. Je crois que non.

Q. Pouvez-vous me donner une réponse précise?—R. Je dirai donc, non.

Q. Donc dans la majorité des cas, l'homme qu'on a évalué le plus hautement au ministère, est celui qui a obtenu le meilleur résultat à l'examen écrit; est-ce exact?—R. Oui.

Q. La même règle existe pour la Défence nationale?—R. Pratiquement la même.

Q. Le même examen?—R. Oui.

Q. La même marche à suivre?—R. Oui.

Q. Quand êtes-vous entré à la Commission du Service civil?—R. Au commencement de juin 1920.

Q. Quel âge avez-vous?—R. 28 ans.

Q. Quelle est votre échelle de salaire?—R. $1,800 à $2,280.

Q. Etes-vous un ancien soldat?—R. Oui.

Q. Où étiez-vous avant d'entrer à la Commission du Service civil?—R. J'étais au bureau de Toronto de la Sun Life Insurance Company.

Q. Combien de temps avez-vous été à la Sun Life?—R. J'ai été au bureau de Toronto depuis le commencement de janvier 1920.

Q. Jusqu'au moment où vous êtes entré à la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Où étiez-vous avant d'entrer à la Sun Life Assurance de Toronto?—R. J'étais à la même compagnie à Sarnia, Ontario, dans le bureau local.

Q. Pendant combien de temps?—R. Pendant dix mois environ.

Q. Avant cela, votre temps a été à la guerre?—R. Oui, monsieur.

Q. Avant cela avez-vous obtenu des degrés universitaires?—R. Non. J'ai été le principal dans une école publique, pendant trois ans.

Q. Où?—R. A Sombra, Ontario.

Q. Et avant cela vous êtes sorti de l'école?—R. Oui, monsieur.

[M. H. R. McNaughton.]

Q. Quand avez-vous passé l'examen du Service civil?—R. Le 28 octobre 1919.

Q. Vous souvenez-vous quelles notes vous avez obtenues?—R. Je ne me souviens pas.

Q. Vous souvenez-vous quel numéro vous étiez sur la liste?—R. Septième, je crois.

Q. C'était votre place de classement? C'est la façon dont vous avez passé par rapport aux notes obtenues, à part de votre privilège comme soldat?—R. Je ne peux pas répondre à cela, je n'en sais rien.

Q. Ou étiez-vous sur la liste du Service civil quand vous avez été nommé à la Commission du Service civil?—R. J'étais le premier sur la liste de classement.

Q. Etiez-vous en tête de la liste?—R. J'étais en tête de la liste.

Q. Comment êtes-vous arrivé premier?—R. Le reste des candidats au-dessus de moi, avaient, ou bien eu des positions semblables à la Commission, ou bien avaient refusé les positions offertes.

Q. Quant à vous classer comme nº 7, vous ne pouvez pas dire si ce sont vos notes comme civil, ou le résultat de votre privilège comme soldat?—R. Non, je ne pourrais pas dire.

M. Rinfret:

Q. Avez-vous quelque chose à faire avec l'examen et la nomination des candidats pour les besoins de teneur de livres; disons qu'on demande un teneur de livres au bureau de poste ou à la douane de Montréal, cela viendra-t-il devant vous?—R. Je ne me souviens pas avoir jamais préparé d'examens pour les teneurs de livres au bureau de poste.

Q. Mais d'une façon générale?—R. Oui.

Q. Le service extérieur entre-t-il dans vos attributions?—R. Oui.

Q. Si l'on avait besoin d'un teneur de livres, dans de telles circonstances, vous auriez les papiers d'examen de tous les candidats?—R. Oui.

Q. Qu'auriez-vous encore?—R. Vous voulez dire après que l'examen écrit serait passé?

Q. Oui, comme recommandations ou autres?—R. Je recevrais simplement les réponses des candidats sous plis cachetés.

Q. C'est tout ce que vous auriez?—R. C'est tout ce que j'aurais.

Q. Vous corrigez ces papiers?—R. Oui.

Q. Je suppose que si l'ouvrage était trop considérable, un autre examinateur serait nommé pour vous aider? R. Je n'ai jamais eu d'autre examinateur pour m'aider.

Q. Procédons; vous avez examiné les réponses et donné des notes aux différents candidats?—R. Oui.

Q. Si je comprends bien, votre travail ne s'arrête pas là?—R. Après avoir examiné les réponses et donné à chacun son évaluation, je retourne ces papiers d'examen à la section des commis pour la compilation des notes.

Q. C'est tout ce que vous auriez à faire avec eux?—R. C'est tout ce que j'aurais à faire avec eux.

Q. Vous ne diriez pas que c'est tout ce qui se passe dans votre ministère en ce qui concerne les examens ou les candidats?—R. Ceci est le seul devoir que j'ai à remplir en rapport avec cet examen.

Q. Etes-vous au courant de ce qui se passe à part cela, en rapport avec cet examen?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'est-ce que c'est?—R. En premier lieu, la publicité ordinaire est faite, et les arrangements ordinaires sont faits pour l'examen.

Q. Est-ce que les notes que vous donnez sont la considération finale pour la nomination ou l'échec d'un candidat?—R. Mes notes en tenue de livres sont

[M. H. R. McNaughton.]

acceptées comme définitives, à moins qu'un appel ne soit fait de la part d'un candidat mécontent de ses notes sur cet examen.

Q. Avez-vous connaissance qu'une recommandation de l'officier en chef local accompagne les papiers d'examen?—R. Cela dépendrait de la nature du concours.

Q. Prendrait-on votre recommandation?—R. Cela dépendrait de la nature du concours.

Q. Cela arriverait dans certains cas; vous auriez un certain nombre de candidats pour une position de teneur de livres, vous examinez les papiers d'examen, mais en même temps que les papiers d'examen envoyés à votre division il y aurait une recommandation de la part de l'officier en chef local que l'on prendrait en considération, n'est-ce pas?—R. Toutes les lettres de recommandation sont prises en considération, quand le candidat a une bonne évaluation comme éducation et expérience.

Q. En quelle proportion les notes que vous donnez figurent-elles sur les décisions de la Commission? Pouvez-vous me répondre à cela?—R. Dans un concours pour une position de commis teneur de livres, à ma connaissance, une part égale est accordée à l'instruction et l'expérience du candidat, et à ses notes pour l'examen écrit.

Q. Je ne sais pas si vous me comprenez très bien. Ce que je veux savoir est ceci: en quelle proportion les notes que vous donnez figurent-elles sur la décision finale du choix d'un candidat?—R. Dans un concours de ce genre, elles auraient cinquante pour cent de la valeur du concours entier.

Q. De quoi l'autre cinquante pour cent consisterait-il?—R. De l'évaluation du candidat sur son instruction et son expérience.

Q. Cette partie-là ne viendrait pas de vous?—R. Non.

Q. Qui déciderait cela?—R. Cette évaluation serait, suivant toutes probabilités, donnée par l'examinateur conduisant le concours pour le ministère en question où la vacance aurait lieu.

Q. Serait-il un membre de votre bureau?—R. Oui, monsieur.

Q. Ferait-il partie de votre bureau?—R. Oui, monsieur.

Q. N'y a-t-il pas une certaine proportion allouée à la recommandation d'un homme de l'endroit, l'officier local?—R. Comme je l'ai dit, toutes ces recommandations sont prises en considération quand nous comparons les qualifications des candidats.

Q. Par qui?—R. Par l'examinateur ou les examinateurs qui se prononcent sur l'instruction et l'expérience du candidat.

Q. Sur quoi basent-ils leur jugement pour cela? R. De telles recommandations viennent des officiers en chef locaux, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

M. Martell:

Q. J'ai une ou deux autres questions à poser. Quand ils renvoient ces papiers, est-ce que les examinateurs mettent les points qu'ils accordent vis-à-vis de chaque question, ou seulement le total des points accordés à cette personne? —R. Les points alloués à chaque question sont indiqués dans la marge de son livre d'examen, vis-à-vis de la question, et le total des points est noté sur le couvert extérieur de ce livre.

Q. Tous les papiers sont-ils renvoyés après l'examen à la Commission du Service civil?—R. Ils sont renvoyés au bureau général de la Commission.

Q. Supposons qu'une personne désire contester la décision d'un examinateur et se présenter à un autre examen, combien de temps les papiers sont-ils retenus à cet effet?—R. Il doit avertir qu'il désire contester en moins d'un mois après sa réception de l'avis de son succès ou échec à l'examen.

Q. Combien de temps gardez-vous les papiers?—R. Un an, je crois.

[M. H. R. McNaughton.]

Q. Avant de les détruire?—R. Oui.

Q. Ils peuvent être produits à l'appel?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. J'aimerais connaître la procédure dans un appel. Supposons que dans votre division vous avez examiné et jugé certaine feuille d'examen et le candidat n'est pas satisfait; il avertit qu'il désire contester dans le délai fixé, quelle est la procédure en ce cas?—R. L'examinateur en chef désignerait, pour la révision de ces papiers, un autre examinateur qui aurait la compétence nécessaire pour les juger.

Q. La décision de cette personne serait-elle définitive?—R. Je le crois.

Q. Pouvez-vous me donner une idée du nombre d'appels et du nombre permis?—R. Au meilleur de ma connaissance, il y a beaucoup plus d'appels que d'appels admis; le pourcentage de ces derniers est relativement peu élevé.

Q. Savez-vous si ce renseignement paraît sur le rapport annuel?—R. Je ne saurais le dire.

M. Brown:

Q. Ce n'est pas un appel à une cour supérieure ou à une autre cours du même genre?—R. Je vous demande pardon?

Q. Ce n'est pas un appel à une autre cour, ou à une cour supérieure?—R. Dans le cas où ces papiers auraient été soumis pour révision à un comptable licencié, ce serait une cour supérieure, je crois.

M. Martell:

Q. Supposons le cas de la nomination d'un avocat, vous avez votre bureau d'aviseurs, l'homme est-il informé, celui qui ne la reçoit pas est-il informé qu'il a tel ou tel rang et qu'il a droit d'appel, ou ne reçoit-il pas d'avis?—R. Il reçoit un avis en ce cas.

Q. Et il a un droit d'appel?—R. Oui.

Q. Dans un cas de ce genre, à qui l'appel serait-il adressé?—R. L'appel serait adressé au secrétaire de la Commission du Service civil.

Q. Mais qui se prononcerait là-dessus?—R. Je présume qu'il serait soumis à l'examinateur en chef.

Q. Si l'examinateur en chef n'est pas avocat, vous êtes informé par le bureau des aviseurs quant aux mérites relatifs des concurrents; le soumettriez-vous à un autre bureau d'aviseurs locaux?—R. Oui.

Q. Au cas où le bureau des aviseurs ne s'entendrait pas au sujet de ce qui a été fait, quel serait le résultat?—R. Je ne pourrais dire; je n'ai jamais eu d'expérience de ce genre.

Q. Cela pourrait arriver?—R. Oui.

Q. Vous ne savez pas ce qu'on ferait dans un pareil cas?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Y a-t-il quelque mesure dans la loi ou les règlements s'y rapportant?—R. Se rapportant au droit d'appel?

Q. Non, à ce qui serait fait quand deux bureaux ne s'entendent pas?—R. Non, je ne vois rien dans la loi se rapportant à un cas de ce genre.

Q. Ce cas pourrait arriver?—R. Oui.

Q. Je ne pose pas du tout ces questions pour vous embarrasser; je veux savoir s'il y a dans la loi quelque mesure se rapportant à pareil cas?—R. Non, monsieur.

Le président:

Q. J'ai compris que vous avez dit avoir préparé des papiers pour le ministère du Rétablissement des soldats dans la vis civile?—R. Je n'ai pas eu à préparer de papiers pour ce ministère depuis un an au moins.

[M. H. R. McNaughton.]

Q. Pour la raison que cela n'est pas compris dans la loi?—R. Non. Ils ont quelques employés permanents qui sont sous la juridiction de la Commission du Service civil, mais le personnel est continuellement diminué, et ils n'ont pas fait de nominations nouvelles depuis un temps assez considérable.

Q. Quand les nouvelles nominations se feront, viendront-elles de la Commission du Service civil?—R. Une nouvelle nomination au personnel permanent se ferait par l'entremise de la Commission, mais au personnel temporaire elle serait faite par le ministère.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, messieurs? Avez-vous d'autres témoins, monsieur Foran?

M. FORAN: C'est tout, monsieur.

M. MARTELL: Monsieur le Président, j'aimerais poser cette question: Y a-t-il un règlement d'après lequel vous pourriez exclure des témoins qui rendraient des témoignages du même genre, comme dans une cour ordinaire?

Le PRÉSIDENT: Si on soulève ce point, c'est le comité qui doit décider si le témoin restera ou non dans la salle.

M. MARTELL: On ne permet pas au témoin de rester dans la cour si on désire qu'il reste dehors pendant l'audition des preuves.

Le PRÉSIDENT: Les preuves ici sont publiées de jour en jour. Si le comité considère qu'il est dans l'intérêt de l'enquête que les témoins non encore entendus soient exclus, la question pourrait être discutée lundi matin quand nous nous réunirons, si le point est soulevé par quelque membre. Vous ne voulez pas soulever le point maintenant?

M. MARTELL: Non, monsieur le président. Je veux le savoir pour ma propre satisfaction. C'est fait à la cour, et je me demande quel est le règlement ici.

Le PRÉSIDENT: C'est au comité à le décider. Notre prochaine réunion aura lieu lundi prochain à dix heures. D'ici là les membres peuvent considérer la question.

Un MEMBRE: Je n'ai pas entendu cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Martell désire savoir s'il serait dans l'intérêt de l'enquête que certains témoins soient exclus de la salle pendant l'audition des témoignages.

M. CHEVRIER: Y a-t-il d'autres témoins auxquels ce règlement devrait être appliqué?

M. MARTELL: Je n'insiste pas; c'est au comité de le déterminer.

M. SHAW: Certainement. Je ne m'y objecterais pas, si quelqu'un pense que cela peut nous aider.

M. CHEVRIER: Cela m'est indifférent, monsieur. Je me soumettrai à ce que le comité aura décidé.

M. MARTELL: Je ne veux pas du tout qu'on croie que j'insiste sur ce sujet. Nous avons certains témoins de certains ministères, tous écoutent les témoignages de l'un après l'autre des témoins.

M. FORAN: A cette occasion, je désire faire une observation. Je pense que le comité est d'accord qu'en appelant les membres de notre personnel d'examinateurs vous avez obtenu beaucoup de renseignements qui vous seront utiles, quant à nos méthodes. Un autre sujet dont vous aurez à vous occuper qui est d'importance égale, est le reclassement du Service public. Mon sentiment personnel est que si les membres du personnel de notre division d'organisation étaient convoqués cela vous serait aussi très utile. Ils pourraient être interrogés comme vous avez interrogé les examinateurs quant à leur travail; comme chez les examinateurs, il y a subdivision de leur division et je pense, comme il est probable que vous avez autant de plaintes au sujet du reclassement, que si vous interrogiez ces fonctionnaires sur leur travail, vous seriez plus en mesure de juger les requêtes qui vous seront faites plus tard au sujet du reclassement.

[M. H. R. McNaughton.]

M. MARTELL: Je pense que nous ferions mieux d'entendre quelques sous-ministres auparavant, afin d'obtenir leurs suggestions, ou d'avoir devant nous quelque personne ayant porté plainte, et ces gens pourraient répondre à ces plaintes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je comprends que le président a dit que lundi les vétérans de la Grande Guerre seraient ici.

M. FORAN: Nous sommes anxieux de compléter notre tâche. La convocation du secrétaire et du personnel à ce comité en ce moment était, si je l'ai bien compris, quelque chose comme une clinique, c'est-à-dire, dans le but de décrire nos méthodes; l'intention n'était pas de nous amener ici comme témoins, seulement pour fournir des renseignements détaillés quant à l'observance de la loi par la Commission.

M. MARTELL: C'est très vrai, monsieur Foran, et en tant que je suis en cause, j'ai eu de vous d'amples explications. La seule raison qui m'a fait questionner au sujet des examinateurs du dehors était de dissiper une vilaine rumeur qui avait circulé, et je pensais qu'en justice il fallait leur permettre de la dissiper.

M. FORAN: J'apprécie cela. Vous avez pu dissiper cette rumeur et obtenir beaucoup de renseignements supplémentaires, des examinateurs.

M. RINFRET: Un sous-comité a été formé en vue de décider quels témoins nous devons convoquer. Je pense qu'il vaudrait mieux faire ces recommandations au sous-comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un sous-comité a été formé à cette fin.

M. FORAN: Vous comprenez que je suggérais cela simplement pour compléter notre part du travail.

M. RINFRET: Je voulais éviter une discussion au sous-comité, parce que le sous-comité a été formé de l'extérieur, ou de la part d'un membre du comité qui se trouve aussi être membre du sous-comité, quant aux témoins à appeler et à la manière de les appeler.

M. MARTELL: Je ne m'objecte pas à cela. Je ne pense pas qu'appeler et amener ici une autre division de la Commission du Service civil, nous avancerait beaucoup. J'étais sous l'impression que le comité ne s'occupait pas de cela. Si vous dites que vous amènerez ici le président de l'Association des vétérans de la Grande Guerre, qui veut porter plainte, j'aimerais l'entendre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres témoins, monsieur Foran?

M. FORAN: Je suis en quelque sorte un témoin perpétuel, monsieur. Pendant l'assemblée d'hier, M. Hughes a posé une question à laquelle je n'ai pas répondu, au sujet du personnel employé dans le recensement.

M. HUGHES: J'aimerais que les preuves fussent gardées ensemble. Cela nous prendra seulement deux ou trois minutes, si nous commençons au commencement. Si le comité et le témoin sont d'accord en cela, j'aimerais procéder de cette façon.

M. FORAN: Ce qui plaît au comité me plaît aussi.

WILLIAM FORAN rappelé et examiné à nouveau.

M. Hughes:

Q. J'aimerais savoir les noms des ministères ou divisions de ministère qui furent organisés après la loi du Service civil de 1918, et les officiers ou employés des divisions de ministères, qui furent employés par le gouvernement ou par la Commission du Service civil, et le nombre en chaque année. Pouvez-vous me donner ces renseignements, monsieur Foran?—R. Si vous exigez que je réponde à cette question telle que posée, je puis dire que le seul ministère constitué après la promulgation de la loi du Service civil est l'Etablissement des soldats sur des terres.

[M. H. R. McNaughton.]

Q. Après?—R. Oui. J'ai fait remarquer hier que le Rétablissement des Soldats dans la vie civile a été placé sous le contrôle de la Commission du Service civil après l'arrêté en conseil du 13 février et l'arrêté postérieur du 28 février 1918, et qu'une augmentation considérable du personnel de ce ministère fut effectué après qu'il fut placé sous le contrôle de la Commission du Service civil.

Q. Je veux savoir quel ministère du gouvernement, les officiers duquel furent nommés par le gouvernement, non par la Commission du Service civil, et le nombre de ceux-ci constitués depuis la loi de 1918?—R. Les ministères dans lesquels des nominations furent faites de la façon indiquée sont la Commission d'Etablissement des Soldats, le Rétablissement des Soldats dans la vie civile, les Commissaires des Pensions et le département de l'Impôt sur le Revenu.

Q. Quand furent-ils constitués?—R. La Commission d'Etablissement fut constituée en juillet 1918, à peu près; le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile fut d'abord constitué sous le nom de Commission des Hôpitaux; elle devint ensuite, en 1918, le Rétablissement des Soldats dans la vie civile et donc sujet aux règlements des arrêtés en conseil déjà mentionnés, et la loi du Service civil de mai 1918.

Q. Et le département de l'Impôt sur le Revenu?—R. Le département de l'Impôt sur le Revenu n'a jamais été sous le contrôle de la Commission du Service civil.

Q. Quand a-t-il été constitué?—R. Vers 1916, je crois.

M. Chevrier:

Q. La loi fut sanctionnée le 24 mai 1918?—R. Oui, la loi du Service civil.

Q. Ces ministères furent-ils constitués avant ou après le 24 mai 1918?—R. Le seul ministère constitué après cette date fut celui de l'Etablissement des Soldats.

Le président suppléant:

Q. Pouvez-vous répondre à la question de M. Hughes quant à la date de la mise en vigueur de la loi?—R. Quand nous n'avons pas le contrôle d'un département, les statistiques le concernant ne nous intéressent pas. La première appropriation pour les salaires de l'Impôt sur le Revenue fut votée en 1916-1917.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous quand il a commencé à fonctionner comme tel?—R. En 1916, je pense.

M. Hughes:

Q. Dans vos réponses, l'autre jour, vous avez mentionné le nombre de fonctionnaires chaque année depuis qu'il a été constitué.—R. Oui.

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, le répéter, et aussi les salaires?—R. Vous trouverez cette déclaration dans les minutes, M. Hughes. Mais je vais la relire. Le nombre d'employés à la Commission de l'Etablissement des Soldats, le 31 mars 1918 était de 13; le 31 mars 1919, il était de 186; le 31 mars 1920, il était de 1,552; le 31 mars 1921, il était de 1,082; le 31 mars 1922, il était de 771; et le 31 décembre 1923, de 692.

Les salaires pour chaque année étaient comme suit:

	Salaires.
31 mars 1918	$ 1,720 44
31 mars 1919	102,291 72
31 mars 1920	1,269.459 84
31 mars 1921	1,935,372 50
31 mars 1922	1,205,600 00
31 décembre 1923	1,093,380 00

[M. William Foran.]

Le Rétablissement des Soldats dans la vie civile, 31 mars 1918, $4,146; 1919, $3,891; 1920, $8,791; 1921, $5,453; 1922, $4,606; 1923, $3,600. Les paiements faits en 1918, $2,070,724.65; 1919, $2,632,329.16; 1920, $9,501,988.70; 1921, $9,402,320.39; 1922, $6,948,616.51; 1923, $5,400,648.61.

Les Commissaires des Pensions furent d'abord constitués comme une division distincte. Ils ont ensuite été fusionnés avec le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Au moment de l'organisation les nominations étaient faites par arrêté en conseil et toutes personnes ainsi nommées étaient considérées comme employés permanents. C'est pourquoi M. McNaughton a dit que dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile certains employés sont sous la juridiction de la Commission du Service civil. Quand ce ministère fut annexé, je répète que ceux qui étaient alors employés dans ce ministère furent considérés comme employés permanents, et soumis aux décrets de la loi du Service civil.

Le nombre des employés de l'Impôt sur le Revenu est d'à peu près 1,400, tel que j'ai dit hier, comprenant les 400 employés ici au bureau-chef.

Un autre personnel formé indépendamment de la Commission est le personnel du recensement de 1921, auquel M. Hughes a fait allusion. Il y avait 241 commissaires, 11,425 énumérateurs, et 474 interprètes.

M. Hughes:

Q. Nous allons prendre le premier département que vous avez mentionné. C'était...—R. La Commission de l'Etablissement des Soldats.

Q. Quand fut-elle constituée?—R. En 1918.

Q. En quel mois?—R. Juillet 1918, je crois que c'est alors que les commissaires furent nommés.

Q. Ces nominations furent-elles faites à ce département par le Gouvernement ou la Commission?—R. Des commissaires?

Q. Par la Commission du Service civil?—R. Vous voulez parler des commissaires? Les nominations furent faites par le Gouverneur en conseil. Dans la loi constituant la Commission il n'y avait aucun règlement dispensant ses employés des opérations de la loi du Service, alors naturellement ils devenaient sujets au contrôle de la Commission du Service civil. Peu de temps après on s'aperçut que leurs besoins étaient si grands et pressants, et beaucoup de mécontentement quant aux nominations, et un accord fut conclu entre la Commission et le département, d'après lequel celui-ci faisait ses nominations d'après certaines conditions spécifiées, et la Commission émettait un certificat.

Q. Qui faisait leurs propres nominations?—R. La Commission d'Etablissement des Soldats, qui demandait à la Commission de les ratifier. Cet accord dura quelque temps, mais j'imagine que les Commissaires réalisèrent qu'ils assumaient une responsabilité...

Q. Qui assumait cette responsabilité?—R. La Commission, parce qu'elle ratifiait beaucoup de nominations. J'ai dit que les besoins de ce département étaient à ce moment très grands et très pressants, et étant donné que d'après l'accord conclu la Commission était appelée à émettre un certificat, les commissaires firent la constatation qu'ils assumaient ainsi une responsabilité grave puisqu'ils ratifiaient des nominations sans la certitude qu'elles étaient nécessaires, ou dans le meilleur intérêt du département, et il fut alors décidé que tout le département serait exempté des opérations de la loi du Service civil jusqu'à ce que le gouvernement soit en état de déterminer si le département devait continuer à exister d'une façon permanente, ou être annulé.

Q. La Commission pouvait-elle licitement faire cela?—R. Je vous demande pardon?

[M. William Foran.]

Q. La Commission pouvait-elle licitement accorder cette exemption de cette façon?—R. Sans doute, il y a dans la loi du Service civil une clause qui permet à la Commission de recommander au Gouverneur en conseil qu'une position ou des positions soient exemptées des ordonnances de cette loi, si en son opinion, il n'est pas possible ou de l'intérêt public d'appliquer les ordonnances de la loi à cette position ou ces positions.

Q. C'était sous cette stipulation de la loi?—R. Sous cet article, oui. (Article 38a de la loi).

M. Hughes:

Q. Cette requête venait-elle du gouvernement ou était-ce une initiative de la Commission?—R. D'après ce que je puis me rappeler ce fut surtout à la recommandation de la Commission de l'Etablissement des Soldats, qui prétendait que leur travail était bien retardé à raison de leurs relations avec la Commission du Service civil.

Q. Ayant à s'adresser à la Commission du Service civil pour nominations?—R. Ayant à appliquer les ordonnances de la loi du Service civil quant aux nominations.

Q. Maintenant, le Rétablissement des Soldats dans la vie civile—voulez-vous prendre le ministère suivant?—R. Le Rétablissement des Soldats dans la vie civile—vous vous souviendrez que l'arrêté en conseil du 28 février 1918 avait pour effet de mettre en vigueur les décrets de l'arrêté en conseil du 13 février à tous les ministères. On ne savait pas s'il comprenait ces ministères, et alors le ministère du Rétablissement des Soldats et le gouvernement décidèrent de passer un arrêté en conseil supplémentaire comprenant tous les ministères. Il ne fut pas très long. Je trouve ici (indiquant) cet accord conclu par la Commission.

M. Chevrier:

Q. Où trouvez-vous cela? Vous dites "je trouve cela"; où est cela?—R. Je vais remettre à votre secrétaire le document que je lis. C'est un mémoire en date du 23 mars 1918, déterminant entre la Commission et le ministère un accord quant aux nominations et vous verrez que c'est moins d'un mois après. Le ministère venait sous le contrôle de la Commission du Service civil à raison de l'arrêté en conseil du 28 février 1918. Ce que j'ai dit au sujet des conditions existant à la Commission de l'Etablissement des Soldats se répéta au sujet de ce département Il se plaignit qu'ils étaient ennuyés par l'obligation de se conformer aux règlements du Service civil quant aux employés.

Q. Pourquoi cela?—R. Je crois qu'ils trouvaient que nos procédés de sélection étaient bien trop lents. Pour l'observance de la loi il faut qu'il y ait compétition, excepté pour un employé temporaire et ils trouvaient que ces concours prenaient trop de temps. Je n'ai pas à vous rappeler, messieurs, le problème qu'était en 1918 l'ancien soldat. Le 23 mars un accord fut conclu entre le Rétablissement des Soldats dans la vie civile et la Commission du Service civil, pratiquement le même que celui que j'ai mentionné en rapport avec la Commission de l'Etablissement des Soldats, c'est-à-dire on leur donnait la permission de choisir et la Commission du Service civil ratifiait. Tant que cet accord dura les nominations vinrent en foule, et nous nous aperçûmes que nous ratifiions des nominations que nous ne pouvions contrôler. Les commissaires décidèrent alors de recommander au Gouverneur en conseil que ce département soit exempté de l'application des règlements de la loi du Service civil. Avant que ce soit fait le Parlement, dans la session d'automne de 1919, passa une loi relativement au Rétablissement des Soldats dans la vie civile qui contenait la clause suivante:—

Q. Vous conserverez en filière ces différents mémoires.—R. Je les mettrai en filière de façon à ce qu'ils soient faciles à comprendre.

[M. William Foran.]

Q. Pouvez-vous faire l'identification de ce document?—R. Une loi pour modifier la loi du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

1. Article cinquième de la loi du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, chapitre quarante-deux des Statuts de 1918 est révoqué, et le suivant le remplace:

"5. (2) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le ministre peut de temps à autre faire les règlements qu'il croit nécessaires ou utiles,—

"(b) Pour accorder au ministre, d'après les règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, d'engager le personnel temporaire technique ou spécial requis pour faire le travail duquel il a la direction, nonobstant la loi du Service civil de 1918, et ses amendements, ou d'autres lois semblables concernant le Service civil du Canada; pourvu, cependant, que ces règlements mentionnés comportent que ces nominations se fassent de temps à autre, suivant la nécessité, et qu'elles soient ratifiées par la Commission du Service civil."

·Les règlements basés sur cet article de la loi stipulaient simplement que ces nominations devaient être rapportés à la Commission du Service civil.

M. Hughes:

Q. Le département suivant?—R. J'ai mentionné la Commission des Pensions. Cette Commission fut constituée avant que la loi du Service civil ne soit mise en vigueur. Quand la loi du Service civil fut passée tous les employés qui avaient été nommés à ce département par arrêté en conseil furent considérés comme permanents et ne furent pas obligés de subir un examen.

Q. Qui les avait nommés?—R. Les Commissaires ou l'officier ayant la direction du personnel. Ils furent tous nommés avant la loi du Service civil; il fut décidé qu'ils avaient le rang d'employés permanents et ils entrèrent dans le service permanent sans examen.

M. Chevrier:

Q. A quel titre?—R. A raison du fait qu'ils furent choisis par l'autorité compétente.

Q. Ils entrèrent dans le service permanent à quel titre?—R. A raison du fait qu'ils avaient été nommés sous les conditions stipulées dans un arrêté en conseil considéré être une autorité compétente par les avocats de la Couronne.

Q. Comment se trouvaient-ils ainsi nommés?—R. D'abord par arrêté en conseil du 13 février 1918 et ensuite la loi du Service civil de 1918.

M. Hughes:

Q. Combien d'officiers furent nommés dans ces différents départements sans consulter la Commission, après la loi?—R. Dans ces départements, des nombres considérables. Dans un ministère, celui du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, il y en eut à peu près 9.000, à un moment, d'après les données soumises.

Q. Etait-ce contraire aux décrets de la loi du Service civil?—R. Pas après l'arrêté en conseil les exemptant. Laissez-moi vous comprendre, monsieur Hughes.

Q. Ces départements seraient organisés, la nomination des fonctionnaires serait naturellement, *ipso facto* sujette aux règlements de la loi du Service civil?—R. Plusieurs des fonctionnaires furent nommés avant que cette loi ne fut passée et avant que cet accord fut conclu. Il y en avait un grand nombre.

Q Vous ne pourriez en trouver le nombre?—R. Je pourrais fournir ce renseignement.

Q. Ne serait-ce pas contraire aux règlements de l'Acte?—R. Non, pas à ce moment parce que tous ces départements n'étaient pas sous la loi du Service

[M. William Foran.]

civil avant l'arrêté en conseil du 13 février 1918. Tous les employés étaient tout simplement choisis par les officiers du département et ils agissaient ainsi depuis quelque temps avant cet arrêté en conseil et la loi du Service civil. Comme je l'ai dit dans mon témoignage de lundi, la loi du Service civil, pendant quatre ou cinq ans, a été pratiquement lettre morte. Pendant la guerre, tous les ministères engagèrent des commis en grand nombre sans s'occuper des règlements de la loi du Service civil. Presque tous les employés ainsi engagés furent payés avec le subside de guerre.

M. Chevrier:

Q. Si je comprends bien, vous dites qu'à peu près 9,000 employés du Rétablissement des Soldats dans la vie civile furent nommés sans passer par la Commission du Service civil.—R. Ce fut là le sommet, d'après l'information donnée au comité.

Q. Il y en avait beaucoup?—R. Oui.

Q. Savez-vous s'il y a lacune dans ce service?—R. Non, je ne veux pas exprimer d'opinion quant à ce service parce que je ne connais pas beaucoup ce ministère.

Q. Savez-vous s'il y a lacune dans ce ministère?—R. Non, monsieur, je ne sache pas qu'il y ait lacune.

Q. Vous n'avez entendu parler d'aucune.—R. Ce ministère a paru devant un Comité de la Chambre à plusieurs reprises et je pense que les rapports de la Chambre indiqueraient s'il y avait lacune.

Q. En tant que vous êtes intéressé, vous ne connaissez aucune nomination de commis incompétents là, ou quelque autre chose de ce genre?—R. Non, nous n'en saurions rien du tout, s'ils étaient incompétents.

Q. S'ils étaient compétents, le sauriez-vous?—R. Nous présumons que le personnel était compétent s'il faisait bien son travail.

Q. Mais vous n'avez jamais eu de plaintes?—R. Nous n'aurions pas reçu de plaintes, parce qu'ils ne sont pas sous notre juridiction.

Q. Je veux dire en dehors de cela, on n'a pas porté à votre connaissance que les résultats n'étaient pas satisfaisants?—R. Je pense que cette question devrait plutôt être posée au sous-ministre ou à quelque officier, quand ils viennent ici.

Q. Alors vous ne pouvez exprimer une opinion?—R. Certainement, non.

M. Rinfret:

Q. S'il y avait eu incompétence, auraient-ils demandé à remplacer ces hommes?—R. Non. Ils avaient le droit de choisir eux-mêmes. S'ils avaient un commis incompétent, ils pouvaient le congédier et le remplacer sans s'adresser à la Commission.

Q. Par le même procédé?—R. Par le même procédé.

Q. C'est-à-dire toujours.—R. Cela se fait encore.

M. Hughes:

Q. Ces ministères peuvent congédier des employés et les remplacer sans en informer la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. A votre avis, est-ce dans l'intérêt public?—R. Je pense, messieurs, que vous connaissez la loi et il me semble que si la loi doit s'appliquer à un ministère elle doit s'appliquer à tous les ministères. Il ne semble pas y avoir de juste motif pour qu'un ministère soit obligé de se soumettre au système de nominations déterminé par la loi du Service civil pendant que d'autres sont exemptés. Je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux, dans l'intérêt public, qu'il n'y ait qu'une loi pour tous les ministères et alors chacun saurait où il en est quant aux nominations dans le service public.

Q. Au sujet du bureau de l'Impôt sur le Revenu, il y a à peu près 1,400 fonctionnaires dans cette division?—R. Il y a à peu près 1,400 employés dans cette division. Quant à leur système de sélection, je ne le connais pas. Cette question pourrait être adressée au chef de cette division s'il était examiné ici comme témoin.

Q. Cette division ne fut jamais sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Cette division ne fut jamais sous le contrôle de la Commission du Service civil, après l'arrêté en conseil qui ramenait sous la juridiction de la Commission toutes les commissions. Il y avait dans les estimés une ordonnance spéciale au sujet des salaires de cette division malgré qu'ils fussent compris dans la loi du Service civil, en sorte que l'arrêté en conseil mentionné ne s'appliquerait pas à cette division.

Q. Pour ce qui est des officiers nommés pour prendre le recensement en 1920, je présume que les nominations furent faites en 1920, puisqu'ils firent leur travail en 1921?—R. Oui.

Q. Combien de milliers avez-vous dit?—R. Il y avait 241 commissaires, 11,495 énumérateurs, 474 interprètes; à peu près 12,000 employés.

Q. Ils furent nommés sans passer par la Commission du Service civil?—R. La Commission du Service civil, sous l'article de la loi déjà mentionné, recommandait que ces positions soient exemptées des ordonnances de la loi.

Q. La Commission du Service civil a fait cette recommandation au gouvernement?—R. Oui.

Q. Le gouvernement avait-il présenté un requête à la Commission, à cet effet?—R. Je ne saurais dire. Il vous faudrait demander aux commissaires.

M. Chevrier:

Q. Comme secrétaire, vous ne le sauriez pas?—R. D'après mes souvenirs, il n'y eut pas de requête officielle faite à la Commission, demandant l'exemption de ces positions.

M. Hughes:

Q. Il n'y eut pas de requête officielle?—R. Non, en tant que je me rappelle.

Q. En tant que vous savez, il n'y eut pas de correspondance?—R. J'examinerai la filière pour voir s'il y eut une requête du département demandant l'exemption de ces positions. Je me rappelle que le département fit rapport au sujet des qualifications requises, et les commissaires décidèrent qu'il ne serait pas pratiquable de faire l'application des règlements de la loi dans le choix du personnel requis.

Q. A un des officiers ou à tous?—R. Si vous désirez voir la correspondance échangée entre la Commission et le département, je serai heureux de vous la soumettre. Sans doute les nominations furent laissées...

M. Chevrier:

Q. Vous avez répondu cela?—R. En ce cas, les nominations furent laissées à la discrétion du département; j'ai été intéressé de lire une discussion qui eut lieu à la Chambre, au cours de laquelle il fut dit qu'une lettre à l'adresse de tel monsieur dans un comté, qui était le candidat malheureux, fut livrée au député pour ce comté, qui n'était pas du même parti politique que le gouvernement d'alors, lui demandant de faire des nominations. Il fit cette déclaration, se basant sur cette lettre, que ces nominations se faisaient ou par le député actuel, ou sur la recommandation du candidat malheureux de l'élection de 1917. La Commission avait permis à ce département de faire le choix. Je ne sais pas comment le département a fait ce travail, mais je mentionne cette discussion parce qu'elle était alors intéressante.

[M William Foran.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A ce moment les membres de la Chambre en conférèrent avec le ministre du département, lui demandant des suggestions quant à la meilleure méthode de prendre ce recensement, mais ne demandant pas de recommandation. Il leur donna cette information dans une lettre. Les nominations à faire furent laissées à la discrétion du département.

M. Hughes:

Q. Quand la loi du Service civil fut passée en 1918, les officiers et équipages des vaisseaux devinrent sujets aux ordonnances de la loi du Service civil?—R. D'abord les nominations aux vaisseaux autres que ceux de la Marine furent faites par la Commission. Le ministère soutenait que, hors la Marine, les vaisseaux étaient sous la juridiction de la Commission du Service civil, mais sur une interprétation du ministère de la Justice, nous cessâmes de faire des nominations pour les vaisseaux. Les avocats de la Couronne tenaient que le mot "vaisseaux" comprenait tous les bateaux appartenant au gouvernement et contrôlé par lui, et pour s'assurer qu'ils seraient exclus, sous la loi du Service civil de 1918, ils furent exclus spécifiquement, chemins de fer et vaisseaux.

Q. Dans votre opinion, est-ce de l'intérêt public que cela soit fait?—R. Quant aux vaisseaux?

Q. Oui.—R. Je le croirais. Je dirais qu'il serait très difficile de fournir aux vaisseaux des équipages compétents.

Q. Parce qu'il serait difficile à la Commission de faire le choix pour ce service?—R. Oui.

M. McBride:

Q. Je ne connais pas beaucoup la marine. Il me paraît essentiel que ce soit le capitaine et le lieutenant qui engagent l'équipage.

M. Hughes:

Q. Je suis d'accord, mais je voulais tenir ce renseignement du secrétaire de la Commission. Eh bien, alors il y a certains départements plus compétents pour les nominations à faire que la Commission du Service civil?—R. Un genre de positions, certainement.

Q. Pouvez-vous mentionner quelque autre position de ce genre?—R. Je pense qu'une question de ce genre devrait être adressée aux sous-chefs de ministères. Nous avons à décrire notre système. Quand nous aurons terminé notre tâche, vous pourriez demander aux chefs si notre système est défectueux, en quoi il l'est, et vous êtes les juges en dernier ressort, quand vous aurez entendu les deux parties.

M. Chevrier:

Q. Je ne suis pas d'accord. Vous observez la loi, mais vous êtes aussi un de ceux qui ont fait cette loi, et je dis que vous avez le droit de dire si cette loi est susceptible d'amélioration ou si elle satisfait les exigences du jour.—R. Monsieur Chevrier, je veux seulement répéter que j'aimerais à répondre à vos désirs, en tant que je le puis, et à ceux des autres membres du comité. Supposons que je dise que certain genre de position devrait être exempté de la loi du Service civil, et que les commissaires, quand ils viendront ici, disent: "Nous différons d'opinion avec le secrétaire de la Commission du Service civil," le public de ce pays dirait que vous avez des commissaires qui croient que certaines positions doivent être retenues, et un secrétaire qui croit qu'elles doivent être exclues. Cela ferait perdre confiance en la Commission. Je ne suis pas un commissaire et je pense qu'il serait tout à fait mal à propos que je dise qu'un genre de position soit exempté.

[M. William Foran.]

Q. Cela n'empêche pas que vous avez votre opinion personnelle quant au système?—R. Quant au système, je pense que je suis aussi compétent que quiconque pour exprimer une opinion parce que je connais nos lois du Service civil et celles des autres pays autant que n'importe qui.

Q. Vous refusez d'exprimer une opinion?—R. Je refuse d'exprimer une opinion.

M. Hughes:

Q. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission du service civil en vint à décider que certain nombre d'employés devait être exempté de l'application de la loi?—R. Oui.

Q. Et vous avez dit $200 et moins, ce qui représente à peu près dix mille employés? A quel moment?—R. Je crois que l'arrêté en conseil fut passé en 1919.

Q. Sur l'initiative de la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. Et le gouvernement passa un arrêté en conseil confirmant cela, et c'est là la procédure?—R. C'est la procédure.

Q. Pouvez-vous dire la date de l'arrêté en conseil ou la date de la suggestion faite par la Commission?—R. Notre premier rapport à ce sujet fut fait en 1919. Je crois que c'était à la fin de novembre 1919. Je crois que ces papiers ont été remis à votre secrétaire. Sinon, tous les arrêtés en conseil exemptant des positions seront remis à votre secrétaire. Votre comité en a ordonné la remise, et le premier arrêté en conseil exemptant toute position de moins de $200 serait compris dans ces papiers.

Q. Pourquoi la Commission a-t-elle fait cette recommandation au gouvernement?—R. Cette question a déjà été posée et j'ai fait réponse que vous devriez demander aux commissaires d'en donner la raison.

Q. Comme secrétaire vous devriez le savoir?—R. J'imagine que d'une façon générale c'est parce qu'on ne voulait pas faire subir d'examens pour des positions d'aussi peu d'importance. Ce serait un gaspillage de temps et d'argent que d'annoncer des positions comportant seulement un salaire de $200.

Q. Cela coûterait très cher en temps et en argent et le ministère est mieux en état de faire ces nominations?—R. Je ne crois pas que ce soit faire un grand compliment aux officiers d'un ministère que de dire qu'ils sont en état de choisir des employés pour un salaire de $200.

Q. C'était jusque-là, en tous cas?—R. Oui, justement.

Q. N'était-ce pas une division arbitraire?—R. Oh, oui, tout à fait.

Q. De l'avis de la Commission, nous en venons à ceci, quant aux vaisseaux, et quant à certaines nominations de grades inférieurs: de l'avis de la Commission, la Commission n'est pas la mieux qualifiée pour faire ces nominations. Les ministères sont plus en état de les faire?—R. Je pense que c'est l'interprétation raisonnable de leur recommandation que ces positions soient exemptées.

Q. Diriez-vous qu'il y va de l'intérêt public que cette limite de $200, qui est une limite arbitraire, devrait être augmentée ou diminuée?—R. Ici encore vous soulevez une question qui devrait être posée aux commissaires. Supposons que je réponde oui et les commissaires non, vous aurez la situation dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Q. Les conditions sont les mêmes?—R. Exactement.

Q. En repassant les chiffres que vous avez fournis au sujet du bureau de poste, j'ai fait un petit calcul, et si cette limite était élevée à $600 il y aurait à peu près 35 p. 100 d'hommes de plus?—R. Oui.

Q. Si elle était élevée à $1,000, il y aurait 50 p. 100 d'hommes de plus?—R. Oui.

Q. Cette proportion se maintiendrait-elle quant aux autres ministères?—R. Non.

[M. William Foran.]

Q. Elle ne serait pas aussi considérable, si la limite était élevée?—R. Non. Si vous le voulez, nous préparerons un état avec les chiffres que vous voudrez.

Q. Vous dites que vous les mettrez à $600 et à $1,000?—R. Positions extérieures de $600 et $1,000 chacune.

Le président suppléant:

Q. Mettez les deux, $600 et $1,000.—R. Oui.

M. Hughes:

Q. Vous dites qu'une position comportant un salaire de $200 est de peu d'importance?—R. Oui.

Q. Dans les conditions actuelles, au Canada, une position comportant un salaire de $600 est de peu d'importance?—R. Oui.

Q. Et une position, dans ce que nous appelons le service extérieur, qui comporte un salaire de $1,000, est de peu d'importance?—R. Oui.

Q. Pour ces positions vous désirez des hommes pratiques qui ne sont pas des intellectuels, généralement?—R. Oui.

Q. Est-ce exact?—R. Oui.

Q. La Commission du Service civil est-elle en état de trouver ces hommes pratiques?—R. En réponse à cette question, je dirais que les méthodes que nous vous avons expliquées, d'examen pour un officier compétent du ministère, obtiendraient le résultat dont vous parlez.

Q. Nous y reviendrons. Si je vous pose cette question, si en votre opinion le public en souffrirait que ces nominations soient laissées au ministère, vous ne pouvez y répondre?—R. Non. En fait, je pense, messieurs, que vous pouvez en juger d'après les témoignages entendus au cours de cette enquête.

Q. Vous n'aimeriez pas exprimer une opinion à ce sujet?—R. Je pense qu'il serait peu convenable que j'exprime une opinion.

Q. Vous croyez que pour les positions de $200 et moins, c'est dans l'intérêt du public?—R. En cela même je n'ai pas dit que la décision de la Commission était justifiable, parce que faite par les commissaires, je ne puis exprimer d'opinion. Il me semble que cela est satisfaisant, puisque personne ne l'a contesté, alors il me semble que c'est dans l'intérêt public.

Q. Je le pense, et cela sauve beaucoup d'argent.—R. Sans doute.

Q. Et beaucoup de temps?—R. Oui.

Q. Et que c'est donc dans l'intérêt public?—R. Oui.

M. Hughes: Je pense que je n'ai rien de plus à dire maintenant.

Un député:

Q. Direz-vous à quel point l'exception de ces positions de $200 affecterait le travail de la Commission?—R. Le travail se rapportant à ces positions de $200 n'a jamais été considérable, parce que c'est peu de temps après la loi que nous avons décidé qu'il n'était pas pratiquable de faire l'application de la loi à ces positions et un arrêté en conseil fut passé les acceptant.

Q. Je veux en venir à ceci: si on exceptait les positions jusqu'à $600 cela diminuerait le travail?—R. Cela diminuerait le travail et les dépenses.

Q. Peut-il se faire ailleurs moins cher qu'à la Commission?—R. J'imagine que si vous augmentiez le nombre des positions d'exception, le ministère ferait faire par son personnel le travail fait maintenant par la Commission, et cela nécessiterait un nombre plus considérable d'employés.

Q. Est-ce que cela diminuerait leurs chances d'avancement en quelque façon?

M. Hughes:

Q. Il en serait de même si la limite était fixée à $1,000.—R. Oui. La somme de travail serait diminuée de beaucoup si nous avions moins de nominations à faire.

[M. William Foran.]

Le président suppléant:

Q. Avez-vous quelque déclaration à faire?—R. Oui, monsieur.

M. Shaw:

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi le département de l'Impôt sur le Revenu a été exempté de l'observance de la loi du Service civil?—R. Non, je n'ai jamais entendu une raison suffisante qui puisse expliquer leur exception.

Je désire aussi vous demander ceci: Je remarque que d'après l'arrêté en conseil du 29 juin dernier, les ingénieurs des chemins de fer, par exemple, furent exemptés?—R. Ingénieurs de chemins de fer?

Q. Ingénieurs de locomotive?—R. Tous les employés des chemins de fer.

Q. L'arrêté en conseil du 29 janvier dernier explique cette exception par le fait qu'ils sont sous la juridiction de la Commission des chemins de fer?—R. C'est là la raison.

M. CHEVRIER: J'ai ici certain nombre de lettres et de plaintes et de mémoires, que je veux mettre en filière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils iront au sous-comité.

M. CHEVRIER: Je veux seulement qu'elles soient déclarées mises en liasse. Je puis les déposer ici.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, donnez-les au greffier.

M. FORAN: Il y a des lettres de référence quant à la nomination de M. Kemmis et demandées par M. Martell; des mémoires concernant la nomination de Martell; les qualifications d'un commis-sténographe senior demandées par M. Martell; les qualifications d'un commis-sténographe senior demandés par M. Parent; des mémoires indiquant le coût des examens. Ces documents furent demandés par la Commission et sont au soin du greffier.

Je comprends que vous vous réunirez lundi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le président nous a laissé entendre que certaines associations des vétérans de la guerre seront ici.

M. RINFRET: A ce sujet, je puis vous faire part d'une nouvelle. Il a été réglé que lundi et mardi nous entendrons des représentants de l'association du Service civil, une association locale. Je ne puis rien dire de plus. A part cela, je ne crois pas qu'on ait pris d'autre décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suppose que notre dernière réunion aura lieu mardi.

M. FORAN: En ce cas, vous n'aurez pas besoin de moi lundi ou mardi. Pour le moment non plus, n'est-ce pas?

M. RINFRET: Nous aimons toujours vous avoir avec nous.

M. FORAN: Vous êtes bien bon. Avant d'ajourner, je désire mentionner une chose, la promotion de M. Kemmis. Evidemment, les journaux ont l'impression que nous avons fait là quelque chose que nous ne permettrions pas dans d'autres ministère, c'est-à-dire que nous l'avons promu sans examen. M. Kemmis lui-même n'a pas expliqué comment il a obtenu sa promotion. Il a reçu sa nomination au département comme examinateur junior dans un concours. Subséquemment, il y eut deux positions d'examinateurs senior à remplir. Il subit l'examen de promotion et passa troisième. Deux autres candidats réussirent aussi, M. Morgan et M. Ballard. M. Morgan reçut sa promotion. M. Ballard mourut, ce qui laissait une position à remplir. M. Kemmis était le seul homme éligible pour cette position. Ses qualités de travailleur et sa connaissance du travail, qui parut dans son examen, justifie la recommandation de l'examinateur en chef qui était d'avis qu'on lui accordât cette promotion, quoique son rang dans l'examen n'était pas assez élevé pour la lui donner. J'ai agréé cette recommandation et elle a été soumise pour approbation à la Commission. Les témoignages que vous avez entendus ont fait ressortir que dans les ministères les promo-

[M. William Foran.]

tions peuvent se faire sans un examen écrit préalable. En bien des cas, dans la majorité des cas, je crois, la promotion se fait d'après le classement fait par les officiers des ministères. Dans le cas présent, M. Kemmis fut recommandé par l'examinateur en chef, laquelle recommandation fut ratifiée par moi comme secrétaire, ce qui est la procédure suivie dans les cas de promotion. Je voulais expliquer que sa promotion s'est effectuée régulièrement, selon la loi et les règlements.

Le comité ajourna à lundi, 26 mars, à dix heures de l'avant-midi.

LUNDI, 26 mars 1923.

Le comité spécial se réunit à dix heures de l'avant-midi; Président, M. Malcolm.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ce matin comme témoin M. A. C. Campbell, représentant l'Association du Service civil d'Ottawa. Nous appellerons maintenant M. Campbell.

M. A. C. CAMPBELL appelé, assermenté et examiné.

M. PARENT: Avant que vous procédiez à l'examen de ce témoin, je désire demander la production de certains papiers. Je les demande parce que je veux qu'ils soient imprimés dans les témoignages. Je remarque que certains papiers n'y sont pas; par exemple, la liste des positions exceptées, en tout ou en partie, d'après les ordonnances de l'article 38 (*b*) de l'observance de la loi du Service civil de 1918, tel qu'amendé dans le chapitre 22, 11-12 Geo. V."

Je propose que ces documents fassent partie des témoignages.

M. CHEVRIER: Je seconde cela, et je pense qu'ils devraient être publiés en appendice.

Motion acceptée (*Voir* Appendice—Pièces C, C1, C2, C3, C4.)

M. SHAW: Avant que nous procédions, je désire demander un rapport de la Commission du Service civil indiquant le nombre de soldats revenus incluant les cas d'invalides, nommés par la Commission pendant chacune des trois dernières années; en outre, le pourcentage des anciens soldats, incluant les invalides, nommés à des positions exemptées de la loi du Service civil. J'ai dit l'année 1922, mais vous pouvez prendre une autre année.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Shaw, secondé par M. Brown, que les renseignements demandés soient fournis.

Motion acceptée.

M. BROWN: Je pense qu'on pourra faire aussi inclure le département de l'impôt sur le Revenu.

M. SHAW: Je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Les renseignements demandés par M. Shaw peuvent nous être fournis par la Commission du Service civil, mais le renseignement concernant le département de l'Impôt sur le Revenu doit nous être donné par le bureau de M. Breadner. Je crois que nous verrons que presque tous les employés de l'Impôt sur le Revenu sont des jeunes filles. On peut fort bien faire cette motion, et ces renseignements nous seront sans doute fournis.

M. BROWN: Si une proposition est nécessaire, je la ferai de façon à ce que le renseignement nous indique le nombre d'hommes et de femmes employés au département de l'Impôt sur le Revenu.

Le PRÉSIDENT: Nous le demanderons, et peut-être vaudrait-il mieux l'écrire de façon à ce que ce soit le secrétaire qui le reçoive. Il est proposé par M. Brown,

[M. William Foran.]

secondé par M. Shaw, qu'on demande au département de l'Impôt sur le Revenu de nous indiquer le nombre de ses employés, hommes et femmes, et aussi le nombre d'anciens soldats et de civils.

M. DRUMMOND: Pour Ottawa seulement, ou pour tout le pays?

M. BROWN: Je ne pensais pas seulement à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire tout le service?

M. BROWN: Oui.

Motion acceptée.

Le PRÉSIDENT: M. Campbell, nous vous écoutons.

Le TÉMOIN: Au président et membres du Comité Spécial de la Chambre des Communes nommés pour s'enquérir de l'observance de la loi du Service civil.

Honorables messieurs:—J'ai l'honneur de paraître devant vous comme le représentant de l'Association du Service civil d'Ottawa, et si vous voulez bien le permettre, je vous exposerai les choses qu'on m'envoie pour vous présenter. Mais d'abord, vous désirerez peut-être savoir quelque chose de cette association. L'Association du Service civil d'Ottawa fut organisée en 1907 et a toujours existé depuis. C'est une association purement volontaire; tous ceux qui sont sujets à la loi du Service civil, et qui sont employés dans les bureaux centraux ou les différents départements peuvent en faire partie. Son but est de promouvoir les intérêts communs des employés civils employés par le gouvernement du Canada;

M. Chevrier:

Q. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?

M. PARENT: Promouvoir quoi?

Le TÉMOIN: Promouvoir les intérêts communs des employés civils au service du gouvernement du Canada. L'association est affiliée à la Fédération du Service civil du Canada, qui a des ramifications dans tout le Dominion et qui comprend tout le service. La cotisation est d'un dollar par année. L'an dernier nous avions 1,700 membres; nous sommes à percevoir les cotisations pour cette année et les résultats nous seront connus vers le 15 avril. Nous croyons que d'après nos listes nous aurons autant de membres que l'an dernier, et nous espérons dépasser le chiffre de 2,000. Au cas où vous désirerez avoir plus de détails, j'ai apporté la dernière copie de sa constitution. Elle a été revisée depuis sa première impression et nous la préparons pour une nouvelle impression. J'ai aussi des copies du rapport annuel de 1921 et 1922, avec le bilan du trésorier.

Nous désirons qu'il soit fait certains changements dans l'administration du service civil, et très particulièrement les suivants:

1. La retraite (généralement)

C'est en partie pour obtenir cette réforme que cette association a été établie et nous n'avons laissé passer aucune occasion de le réclamer. Nous considérons qu'un système équitable de retraites est non seulement juste et sage en lui-même, mais le préliminaire de toute autre grande réforme dans le service. Pour préciser, nous croyons qu'un système de retraite aurait pour résultat:

(*a*) Stabiliser et unir l'organisation officielle du service en donnant à chaque employé un encouragement à rester dans le service et de chercher l'avancement aussi rapide que possible.

M. Chevrier:

Q. Tout cela est très intéressant mais je ne pourrai me le rappeler. Peut-être allons-nous trop vite, mais j'aimerais prendre quelques notes afin de vous questionner plus tard et si vous vouliez ne pas lire si vite—je n'écris pas très vite—voulez-vous répéter le dernier paragraphe?—R. Retraite?

[M. A. C. Campbell.]

Q. Oui.—R. D'abord, elle stabiliserait et établirait l'union dans le service.

(*b*) Emondez les incompétents en mettant à la retraite ceux que l'âge aurait rendu inaptes.

(*c*) Promouvoir l'efficacité au travail en assurant à chaque employé un secours dans la vieillesse s'il survit, et du secours pour ceux qui dépendent de lui;

(*d*) Attirer automatiquement au service des gens capables.

(*e*) Maintenir le "mouvement de promotion" que sir George Murray, l'autorité anglaise en fait des choses du service civil, a déclaré être si important.

(*f*) Faciliter les changements constants dans chaque bureau, qui deviennent nécessaires par le changement constant du travail à faire.

(*g*) Améliorer le moral du service.

M. Parent:

Q. A-t-il besoin de cela?

Le TÉMOIN:

Une mesure nécessaire

Nous croyons que l'expérience des gouvernements et des grands patrons, dont le travail est d'un caractère permanent, démontre qu'un système de retraite est le seul préventif du gaspillage causé par l'organisation défectueuse et l'incompétence. Et nous croyons que le service au Dominion du Canada ne fait pas exception. Nous recommandons les retraites non seulement en justice envers les membres du service, mais aussi comme une grande économie dans l'intérêt du public.

Quant au système qui devrait être établi, nous avons ceci à soumettre:

Un double problème

Tout project pratique pour un système de retraites pour le service du Dominion comporte deux phases ou éléments à considérer:

(A) Il y a ceux qui recevraient leur nomination après l'organisation d'un système de retraite. Ces gens accepteraient leur nomination connaissant parfaitement ce qu'ils peuvent attendre du système, et il ne serait pas nécessaire de faire des ordonnances spéciales dans la loi pour établir des conditions justes en ce qui concerne le gouvernement et eux-mêmes entre eux. Quant à eux, le système de retraite serait juste du commencement.

(B) Mais ceux qui font maintenant parti du Service n'auraient pas les mêmes avantages. Il y a d'innombrables différences de service, de salaire, d'expérience et de rang, quelques-uns qui seraient affectés d'une façon avantageuse et d'autres à leur désavantage par les termes d'un système de retraite, quel qu'il soit.

Par exemple, Smith a passé vingt ans au service du gouvernement du Dominion. Mais pendant dix ans son emploi était considéré "extérieur" ou "temporaire". Son emploi peut n'avoir pas changé du tout, mais alors qu'il était autrefois sans classement, maintenant il est censé faire partie du Service civil. D'un autre côté, Jones est depuis vingt ans dans un des ministères du Service civil d'Ottawa et il n'y a aucun changement dans son classement. Nous assumons que tout le monde dira que Smith et Jones devraient être traités de la même manière sous le système nouveau de retraite. Une ordonnance spéciale devrait être édictée pour maintenir l'égalité dans pareil cas.

[M. A. C. Campbell.]

Points essentiels seulement

Depuis un certain temps l'Association du Service civil d'Ottawa considère qu'il est sage que les employés civils insistent auprès du gouvernement et du Parlement pour obtenir les points essentiels du système de retraite, laissant les détails aux experts, qui auraient nécessairement de quoi baser une opinion solide et décisive. Mais nous espérons que si c'est possible on veillera à établir l'égalité des chances pour ceux qui sont maintenant dans le service, soit par ordonnance spéciale, soit en formulant des règlements en procédures à suivre, dans le système proposé. Ceci étant posé comme préliminaire, l'association demande qu'on adopte cinq points que j'indique, dans ce système. Ils sont inscrits dans le rapport des officiers accepté unanimement dans la dernière assemblée annuelle, comme suit:

(*a*) Que le règlement comporte un fonds auquel tous les employés contribuent ainsi que le gouvernement.

(*b*) Qu'il comporte des pensions pour les veuves et enfants d'employés civils décédés.

(*c*) Que l'âge de retraite soit déterminé d'une façon définitive.

(*d*) Que dans le cas où il n'y aurait pas de bénéfice de pension payé à la mort ou à la retraite d'un employé civil, les contributions qu'il aurait versées lui soient rendues.

(*e*) Qu'en faisant l'application du système à ceux qui sont présentement dans le service, les contributions soient d'un taux uniforme et n'excèdent pas cinq pour cent.

Jusqu'à présent, notre association s'est prononcée seulement sur les points concernant la retraite, mais si on désirait avoir l'opinion de nos membres quant à d'autres considérations, les officiers seront heureux de faire appel à toute l'association, priant chaque membre de vouloir bien émettre cette opinion.

2. Permanence de l'emploi dans le Service

Jusqu'en 1919, autant que nous avons pu être renseignés, quelqu'un nommé à un emploi permanent dans le Service civil avait cet emploi "au bon plaisir de" c'est-à-dire au bon plaisir du Gouverneur en conseil, et ceci est compris de tous comme synonyme d'emploi permanent. Ce principe est encore généralement en vigueur, mais deux changements ont été faits récemment dans la loi, qui ont beaucoup affaibli ce principe de permanence. En 1919, le texte suivant a été ajouté comme sous-article (3) de l'article 28 à la loi du Service civil.

M. Chevrier:

Q. Quelle est cette citation encore?—R. Sous-article 3, article 28, 1919:

Un employé ayant une position permanente qui doit être abolie et qui n'est plus nécessaire, sera remercié et son salaire discontinué, mais son nom sera placé au rang déterminé par le règlement de la Commission sur la liste d'éligibles au genre de position d'où il a été renvoyé ou pour toute autre position pour laquelle il peut s'être qualifié."

Comme de raison, un homme qui dépend sur son chèque mensuel à titre d'employé civil, lorsqu'il est averti que son emploi est aboli et son salaire avec, ne peut pas attendre l'issue tout à fait incertaine du placement de son nom sur la liste d'éligibles. S'il ne peut pas se faire transférer à quelque autre position dans le service, il doit chercher de l'ouvrage ailleurs, et en le cherchant en concurrence avec d'autres, il doit entière-

ment renoncer même à l'incertaine position que pouvait lui procurer la liste d'éligibles. En fait un changement pour cette cause équivaut à un renvoi, un renvoi sans appel, et, sauf en cas de gratification et de faveur, sans aucune reconnaissance des services passés.

Le recours à cette action n'est pas nécessaire, mais est toujours possible, et l'employé civil ne saurait ignorer le fait.

Depuis la passation en 1920, de la loi sur la retraite du Service civil, généralement appelée loi Calder, un employé peut être renvoyé, mais pas par une décision sommaire d'un département, avec l'endossement d'un arrêté en conseil purement pour la forme, et non sans quelque reconnaissance des services passés.

M. Chevrier:

Q. Jusqu'à présent, avez-vous trouvé quelque défaut dans cette première partie—ce sous-article 3 de l'article 28?—R. Voulez-vous dire que nous voudrions le faire rappeler.

Q. Oui.—R. Nous le désirons beaucoup.

L'hon. M. Marcil:

Q. Qui fait exécuter cette loi, l'Orateur de la Chambre, mettant un employé de côté d'après ce sous-article? Prenez le cas des Débats? Vous dites que le temps vient où l'on n'aura bientôt plus besoin d'un employé et l'on pourra se passer de ses services. Qui décide cela?—R. Autant que je puis le comprendre, c'est décidé par le département et appuyé par un arrêté en conseil, ce qui est une pure formalité, c'est en fait l'affaire du département.

M. Chevrier:

Q. Dans le cas des hommes du "Hansard" qu'en serait-il?

L'hon. M. MARCIL: La Commission d'Economie interne.

Le TÉMOIN: Les fonctionnaires de la Chambre des Communes ne sont pas aussi complètement sous la loi du Service civil que les autres membres du Service—que ceux dans les divisions administratives. Comme je le comprends, les fonctionnaires de la Chambre des Communes, du Sénat, de la bibliothèque du Parlement sont sous la Commission du Service civil pour quatre fins seulement, la nomination, la promotion, le classement et le salaire.

L'hon. M. Marcil:

Q. Qu'est-ce qui en est du personnel du Hansard à la Chambre des Communes?—R. Comme je le comprends, nous sommes membres du personnel de la Chambre des Communes et nous sommes sous la Commission du Service civil tout comme le sont les autres membres du service à la Chambre des Communes.

Q. La nomination de votre personnel est faite par la Commission?—R. Comme je le comprends, oui; en fait c'est ce qui arrive.

Q. Et le renvoi est fait par le ministère au moyen d'un arrêté en conseil?—R. Oui—sous cet article vous voulez dire?

Q. Oui?—R. Oui comme je le comprends, l'arrêté en conseil, dans ce cas, est différent de l'arrêté en conseil qui a renvoyé un employé avant 1919, quand le principe de la permanence était en pleine vigueur. Bien que j'aie été plusieurs années dans le service, si nous nous estimons dans le service, je n'ai connu que deux personnes renvoyées avant 1919, avant la mise en vigueur de cet article.

Q. Et combien depuis?—R. Un très grand nombre, des quantités.

Q. Dans votre article?—R. Non pas au service de la Chambre des Communes autant que je sais.

[M. A. C. Campbell.]

M. Brown:

Q. Et les renvois ont été motivés parce que les positions ont été abolies?—R. Oui, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Monsieur Campbell, je veux en finir avec ce point. L'article 42, sous-article 2 de la loi donne à la Commission le pouvoir de diviser, de combiner, d'organiser ou d'abolir les classes et les degrés existant. Savez-vous si le ministre ou le sous-ministre en charge du ministère a le pouvoir d'abolir une classe ou un degré existant? Savez-vous s'il a ce pouvoir?—R. Je ne le sais pas au point de vue légal. Je connais certains de mes amis qui sont renvoyés ou qui ont reçu avis, et nous présumons que c'est fait par cet article.

Q. Très bien, mais je veux en venir à ceci: Cet article 28, sous-article 3 dit que quand un employé permanent tient une position qui doit être abolie—vous ne pouvez pas dire si cette abolition est faite par la Commission du Service civil ou par le département? Si vous le pouvez, très bien, et je vais continuer l'examen; si vous ne le pouvez pas, je vais trouver quelqu'autre fonctionnaire à cet effet.—R. Je préférerais que quelqu'autre parlât de cela. Je ne puis donner que les impressions des employés civils.

L'hon. M. Marcil:

Q. De qui reçoit-il son avis de renvoi—de la Commission ou des fonctionnaires des Communes?—R. Vous parlez du personnel de la Chambre des Communes?

Q. Oui?—R. Je ne sais pas. Je connais un homme qui a reçu son avis de renvoi après une entrevue particulière avec un sous-ministre.

M. CHEVRIER: Je crois que ce serait bien si ce n'est pas trop lui demander, d'inviter M. Foran à être présent. Je ne puis blâmer son absence parce que nous avons dit que nous en avions fini avec lui, mais il n'appartient à aucun de nous ici d'interpréter la loi. J'ai mon idée personnelle quant à la manière dont les renvois sont faits, mais je crois que ce serait bien d'avoir ici quelqu'un ayant autorité pour éclaircir des points de cette nature, de façon à ce que nous puissions procéder et demander qui est responsable. Si la Commission est responsable, j'aimerais à continuer l'enquête; si le département est responsable, alors nous allons attendre jusqu'à ce que les sous-ministres comparaissent, et nous pouvons prendre les notes voulues sur nos bases d'information afin de savoir quelles personnes examiner.

Le PRÉSIDENT: Le Dr Roche est dans la chambre, aimeriez-vous à demander le Dr Roche?

M. CHEVRIER: Je ne savais pas que le docteur fût ici. Je suis très heureux d'avoir cela du Dr Roche, s'il veut bien faire cette déclaration.

Dr ROCHE: Si je comprends bien la question est de savoir si le ministre ou la Commission est responsable des recommandations pour mettre une personne de côté quand la position est abolie?

M. CHEVRIER: Oui.

Dr ROCHE: Le ministre.

M. CHEVRIER: La Commission n'a rien à voir dans l'abolition d'une position?

Dr ROCHE: Non.

M. CHEVRIER: S'il en est ainsi, quel est l'objet de l'article 42, que la Commission quand elle le juge nécessaire peut établir des classes additionnelles, etc., peut diviser, combiner, changer ou abolir des classes ou des degrés existant? Je ne vois rien dans la loi qui donne ce pouvoir au sous-ministre, et si vous savez de quelle autorité un sous-ministre agirait en abolissant une position, je vous serais très reconnaissant de me le dire.—R. Cela a trait à la classification. Nous

[M. A. C. Campbell.]

pouvons la changer, y ajouter, faire une nouvelle classification d'une position. Nous pouvons changer une ancienne classification, mais cela ne veut pas dire que nous abolissons littéralement la position elle-même sous cet article. C'est un changement dans la classification de la position.

Q. Le sous-ministre en charge est la seule personne qui puisse abolir une position permanente?—R. C'est cela.

Q. En faisant une recommandation au Conseil et le Conseil la ratifiant?—R. Oui.

Q. Mais la Commission n'aurait rien à faire avec l'abolition d'une position permanente?—R. Tout ce que nous pouvons faire en ce cas, c'est quand un sous-ministre abolit une position, s'il désire que la personne occupant cette position soit inscrite sur la liste des renvoyés, il peut la recommander.

Q. Merci beaucoup. Pour continuer, monsieur Campbell, avant que vous ne donniez les mesures de la loi Calder, vous avez besoin de quelque chose pour remédier à cette difficile situation où se trouve les employés civils quand le sous-ministre décide que la position sera abolie?—R. Oui.

Q. Il n'y a actuellement rien qui le protège excepté les mesures de la loi Calder qui sont renouvelées d'année en année?—R. Oui.

Q. Vous voulez un remède permanent comme serait la retraite?—R. La requête que nous faisons est la remise en vigueur du principe de permanence.

Q. Je comprends que vous n'êtes pas satisfait des mesures provisoires de la loi Calder quant à la retraite de ces gens?—R. (Lisant): "Recours à ce changement n'est pas nécessaire mais toujours possible, et l'employé civil ne saurait être indifférent au fait—depuis la passation en 1920—de la loi de la Retraite du Service civil, ordinairement appelé loi Calder. D'après cette loi un employé civil peut être mis à la retraite, mais non par un acte sommaire du ministère avec l'endossement d'un arrêté en conseil purement pour la forme, et non sans reconnaissance des services passés. D'honorables membres qui étaient au Parlement en 1920 se rappelleront et les autres peuvent l'apprendre en consultant les Débats de la session, que l'objet évident de la loi Calder n'était pas de faciliter la mise à la retraite d'employés civils vieux et incapables. La loi ne devait être en vigueur qu'un an et la diminution du personnel qui devait s'ensuivre ne devait être que les préliminaires de la passation d'une mesure générale de retraite. La loi a été étendue en effet et en durée et est encore en force, mais avec un terme d'expiration. Il n'y a pas de doute que pendant la guerre le Service civil comme toute autre genre d'activité a enrôlé beaucoup de nouveaux travailleurs et gardé autant d'anciens qui, les conditions normales étant revenues, étaient rien moins qu'utiles. Tandis que notre association s'opposait à la violation de la permanence spécialement telle que déterminé par le sous-article 3, article 28, néanmoins tous reconnurent que même dût-il en coûter à certains individus, des économies devaient être faites et à cette fin les mises à la retraite s'imposaient. Mais maintenant, quatre ans et demi après la guerre, il est à penser que les conditions sont changées et qu'il n'est pas nécessaire ni désirable que tous les employés civils travaillent dans la crainte d'un renvoi sommaire, sans explication ni commentaire. Les rapports de la plupart des ministères montrent que des moyens ont été trouvés pour maintenir en pratique le vieux principe de la permanence. Nous demanderions respectueusement mais très instamment à votre honorable comité de recommander dans les termes les plus pressants la passation de la loi des retraites qui a été promise, et le rétablissement du principe de permanence qui n'avait jamais été mis en question dans la Confédération jusqu'à la fin de la Grande Guerre.

C'est évident, pensons-nous qu'un service "permanent" qui n'est pas permanent est une contradiction dans les termes et une impossibilité en pratique. Il n'est pas raisonnable de penser que le moral nécessaire à l'efficacité du

travail sera maintenu quand personne ne sait si sa "permanence" ne sera pas abolie par une mesure du ministère le lendemain.

Il y a aussi la réclamation de la justice. Le Dominion du Canada est en lui-même un personnel, mais il a l'honnêteté et la fierté de l'honnêteté comme une personne. Le Dominion du Canada paie ses dettes et il est fier du fait que son dossier d'obligation est 100 p. 100 sans tache. Nous du Service civil, hommes et femmes, nous en appelons dans cette affaire à l'honnêteté et à la fierté du Dominion du Canada et à vous comme à ses représentants, n'est-ce pas un cas semblable à celui des justes relations qui doivent exister d'homme à homme?

Pour cette raison on nous a dit encore et encore, lorsque durant les pires jours du haut coût de la vie nous faisions appel pour des salaires plus proportionnés aux exigences de la vie, et quand nous disions que toutes les autres classes avaient vu augmenter leurs revenus bien au delà du nôtre, que contrairement aux autres nous détenions des positions qui était de toute sécurité pour le restant de nos jours. Et pour cette raison nos requêtes, bien qu'elles fussent appuyées par les chiffres mêmes du Gouvernement—chiffres qui non seulement n'ont pas été contredits mais n'ont pas même été discutés—ont été refusées. En d'autres mots, nous avons acheté et payé la permanence. Il nous appartient maintenant d'en appeler à la puissance souveraine qui fait les lois et qui gouverne tous les Canadiens, mais nous le faisons très respectueusement et nous demandons instamment que ce qui nous a appartenu jusqu'à présent pour des raisons de diplomatie, nous soit rendu non seulement comme affaire de bonne politique mais aussi de simple justice.

3. Révision des salaires

Notre Association a constamment fait des instances pour la révision des salaires en vue de les ajuster aux conditions actuelles. Nous avons accepté ce qui a paru être l'opinion de toutes les autorités, que les prix de guerre n'étaient qu'un phénomène temporaire et que la baisse viendrait et nous avons été satisfaits que ces conditions temporaires fussent adoucies par une augmentation temporaire sous forme de bonus. Nous avons toujours cru, et nous n'avons jamais caché notre pensée—bien au contraire—que le bonus faisait bien piètre figure en comparaison de l'augmentation des prix. Nous objections aussi à ce que le bonus soit donné, comme il nous semble, sous forme de don. Mais nos objections maintenant ont peu d'importance—nous avons accepté ce qui était offert. Nous sommes heureux que le Gouvernement ait trouvé convenable de continuer le bonus, car les prix sont encore élevés, comme l'indiquent les chiffres du Gouvernement et encore plus évidemment l'expérience personnelle de chacun. Nous sommes particulièrement heureux que la proclamation faite par le Premier ministre du renouvellement du bonus soit accompagnée d'une suggestion, nous ne croyons pas exagéré de dire une promesse tacite—qu'en temps opportun une révision des salaires sera proposée. Nous demandons à votre honorable comité, que lorsque l'affaire sera en voie il veuille bien recommander d'avoir présentes à l'esprit deux considérations.

Nous croyons et insistons pour dire que quelle que soit la baisse des prix sur tel ou tel article ou service que ce soit, il n'est pas possible que la moyenne des prix d'avant-guerre soit rétablie. Une élévation dans le coût de la vie est une condition permanente à Ottawa. Quel rapport cette augmentation aura-t-elle avec les anciens prix, c'est affaire à étudier attentivement pour des experts. Mais au moins le fait devrait être reconnu comme un fait."

M. Chevrier:

Q. Quand vous dites cela, avez-vous dans l'esprit l'élévation normale du coût de la vie sans tenir compte de l'élévation anormale due aux conditions de la guerre. C'est ce que vous avez dans l'idée, je suppose?—R. Oui.

[M. A. C. Campbell.]

Q. C'est l'augmentation économique normale du coût de la vie depuis quelques années?—R. Oui.

Q. Si je me rappelle bien, quand est venue la discussion, sur le boni, nous avons déterminé que l'accroissement normal, indépendamment des conditions de la guerre, devait être de 30 pour 100; l'accroissement économique à part cela était de 80 et de 90 pour 100; dans certains cas, 123 pour 100, dû absolument aux conditions de la guerre?—R. Oui.

Q. Je veux que ce soit entendu afin que les membres du comité sachent que ce que nous avons avancé sur la question du boni, même si les conditions occasionnées par la guerre n'existaient pas, il y aurait un accroissement normal de 30 pour 100 au moins sur la période antérieure à 1914.—R. Je crois que cela a été calculé.

Q. Est-ce que ce n'est pas le rapport qu'a fait M. LaRochelle?—R. Je le comprends ainsi.

M. Shaw:

Q. Dois-je comprendre que le coût de la vie à Ottawa est supérieur à tout autre dans le pays?—R. Oui, à ce qu'il est dans plusieurs parties du pays.

Q. D'après mon expérience je crois que vous avez raison. Je me demandais justement si c'était votre idée.—R. Je parle d'Ottawa seulement parce que nous sommes de l'Association du Service civil d'Ottawa et nous n'avons pas le droit de traiter d'autres affaires. Comme de raison, en tout ce que je dis je tâche de représenter l'Association, laquelle croyons-nous, est en somme la meilleure représentante du service à Ottawa. La seconde considération dont il faut tenir compte quant au coût de la vie c'est qu'il y a nécessairement une élévation du niveau de la vie. C'est affaire d'expérience mondiale à travers tous les âges de la civilisation. Et ce mouvement est de nos jours plus rapide que jamais à cause des inventions et du progrès. Que la demande précède la production ou *vice versa,* le fait est que l'invention amène constamment à l'existence des choses qui peuvent paraître absolument superflues au début mais qui deviennent d'usage courant et des nécessités de tous les jours dans la société. A moins que l'employé civil ait quelque moyen de suivre ce mouvement, l'effet sera qu'il réduira son "standard" de vie, et cela signifie inévitablement que la classe de gens désirables et nécessaires ne sera plus attirée au service public. Ce que nous avons déjà exposé aux autorités c'est que l'échelle des salaires de 1908 soit prise comme base et qu'elle soit revisée en harmonie avec ce que l'on sait être les conditions permanentes. Dans cette opération on devrait tenir compte des considérations mentionnées plus haut.

Nous insistons aussi naturellement sur le fait qu'en fixant les salaires l'on devrait considérer autant que possible toutes les conditions qui y sont intéressées, en vue de faire justice à toutes afin d'éviter les anomalies et les inconsistances, car ce sont de puissantes causes de mécontentement qui tendent à réduire l'efficience du service dans l'ensemble.

L'hon. M. Marcil:

Q. Outre le boni, quel a été généralement l'accroissement des salaires payés depuis 1914? Y a-t-il eu un accroissement notable sur 1914 sans parler du boni? Je croyais que vous pouviez le savoir.—R. M. Ryan, le vice-président de l'Association, et précédemment son secrétaire, qui a eu beaucoup à faire en cette matière ces années dernières et qui est plus familiarisé que moi avec ces détails, va répondre à cette question si vous le lui permettez.

M. PARENT: Il sera entendu.

L'hon. M. MARCIL: Nous le lui demanderons quand il sera ici.

M. PARENT: Quand il sera entendu.

Le TÉMOIN: (Continuant):

[M. A. C. Campbell.]

Conseils du Service civil

Ce fut toujours l'opinion de l'Association que plus le contrôle des affaires du Service civil sera confié au Service civil lui-même, plus ce service deviendra effectif.

De sorte que quand tout le Service civil fut groupé par la loi de 1918, en vue de l'administration, il parut immédiatement aux employés civils qu'un plan de coopération était nécessaire, par laquelle les vues du Service quant aux conditions d'emploi seraient considérées avant que des décisions soient prises affectant ces conditions.

Il faut que le gouvernement tienne compte des intérêts du Service si l'on veut que l'administration du Service soit faite avec économie et efficacité. L'Association croit que cela peut être fait par l'établissement de conseils du Service civil, ou une représentation des intéressés se rencontrant en conférence intime, pourrait considérer les questions affectant les conditions de l'emploi.

M. Chevrier:

Q. A cet effet, avez-vous quelque plan défini? Avez-vous quelque plan déterminé pour montrer comment ces conseils pourraient fonctionner, par exemple une section du conseil, un conseil inter-départemental, avez-vous travaillé cela?—R. A ma connaissance, aucun plan n'a jamais été présenté à l'Association, mais nous avons fait des remarques à ce sujet au gouvernement, et quand vous entendrez M. Ryan, je sais qu'il pourra mieux que moi, vous dire ce qui a été fait.

Q. De sorte que M. Ryan peut avoir la même idée que moi et y penser, avez-vous jamais essayé d'adopter les conseils Whitley à la présente classification? Avez-vous essayé cela?—R. Personnellement je ne l'ai pas fait, mais s'il y a possiblement une réponse à cela de la part de l'Association du Service civil, M. Ryan pourrait la donner mieux que je ne puis.

Q. Pendant que nous sommes à ce fait, avez-vous essayé la revision du salaire en vue de la présente classification?—R. Pour un pourcentage, vous voulez dire?

Q. Oui, en ce qui concerne la manière dont la revision du salaire pourrait se faire sous la présente classification. Je veux dire en d'autres termes—est-il possible d'avoir une revision convenable du salaire et cependant de garder la classification du service comme elle est aujourd'hui? Deuxièmement, est-il possible d'établir des conseils Whitley et de maintenir la classification du service comme elle est aujourd'hui?—R. On va traiter ces questions.

Les gouvernements ont encouragé la formation de conseils semblables dans l'industrie privée, et les conditions dans le service sont plus favorables à leurs formations comme il n'y a pas d'opposition très nette d'intérêts entre les deux groupes qui composeraient ces conseils du Service civil comme il y en a dans l'industrie. Il est certain que les ministères du gouvernement doivent être administrés pour le bien du public, et les ministres en charge étant responsables devant le Parlement, de leurs administrations ne peuvent pas être embarrassés par des restrictions sans fondement.

L'Association croit qu'un conseil national du Service civil devrait être établi et devrait comprendre les questions suivantes dans ses attributs:

(*a*) Des moyens d'utiliser au mieux les idées et les expériences du personnel.

(*b*) Moyens de faire supporter par le personnel une plus grande part de responsabilité dans la détermination et l'observance des conditions dans lesquelles leurs devoirs doivent être accomplis.

(*c*) Détermination des principes généraux à la base des conditions du service, c'est-à-dire, recrutement, heures, promotion, discipline, tenue, rémunération, retraite, classification et réorganisation.

(*d*) Pouvoir de former des conseils auxiliaires et détermination du pouvoir et du domaine de tels conseils.

Les décisions de ce conseil devraient être rapportées au Gouverneur en conseil et être mises en vigueur.

Que le principe énoncé ici soit pratiqué et illustré par une expérience digne de remarque. Quand le service dut être reclassifié il fut jugé utile d'établir un corps connu comme le bureau d'entente et de recommandation comme partie intégrante de l'organisation de la Commission du Service civil. La Fédération du Service Civil, corps qui s'étend à tout le Dominion et avec lequel l'Association est affiliée, en ayant reçu la demande nomma deux membres comme représentants du service dans ce bureau. Le travail de ce corps est connu de tout le pays. Nous de l'Association sommes fiers de constater la manière dont le travail a été fait et les excellents résultats qu'il a donnés.

Le tout est respectueusement soumis.

M. Chevrier:

Q. Je vous suis reconnaissant de ces renseignements. Cela, autant que je puis comprendre, représente le point de vue de l'Association?—R. Oui.

Q. Maintenant, vous dites qu'il y a 1,700 membres dans votre association?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien d'employés civils y a-t-il à Ottawa?—R. Ce renseignement peut-être obtenu d'une manière plus précise, d'un autre que moi, mais l'on dit de 5,000 à 6,000.

Q. 5,000 à 6,000 employés civils. Que diriez-vous si d'autres disaient de 10,000 à 12,000?—R. Je dirais qu'ils ont peut-être raison.

Q. Alors vous n'avez pas d'idée déterminée?—R. Non, nous n'avons pas d'idée précise.

Q. Ce sont là les idées de votre association sur les innovations, je veux dire sur les améliorations?—R. Oui.

Q. Vous n'avez rien dit en rapport avec les conditions actuelles dans le service, conditions que je suis très intéressé à améliorer comme vous le faites aussi, autant que je puis comprendre, mais j'aimerais à savoir s'il y a quelques défauts que votre association connaisse dans l'administration du Service civil? Etes-vous parfaitement satisfait de la manière dont les nominations sont faites dans le service ou avez-vous quelques griefs de ce côté? Votre association a-t-elle quelques griefs ou quelque plainte à faire par rapport aux nominations au Service civil?—R. Je n'ai pas reçu d'instructions sur ce point.

M. Parent:

Q. Y a-t-il eu des plaintes ou des représentations à cet effet?—R. Je ne m'en rappelle aucune en ce moment, mais si vous voulez poser cette question à M. Ryan, pour savoir si de telles représentations ont été faites, il saura.

M. Chevrier:

Q. Dois-je comprendre que votre seul but en étant ici est de soumettre les vues de votre association en ce qui regarde les trois ou quatre sujets que vous avez mentionnés et que M. Ryan expliquera ensuite s'il y a quelques griefs, défauts ou modifications sous la présente loi. C'est ce que j'aimerais à savoir.—R. Puis-je dire, sans avoir l'air de me plaindre, ce que je ne désire pas faire, que nous n'avons été avertis que samedi que nous serions appelés ce matin. Nous avons fait de notre mieux pour nous préparer à nous présenter devant le Comité.

Q. En d'autres mots M. Campbell, en affirmant cela, je puis peut-être offenser quelques-uns, mais en d'autres mots vous n'avez pas eu le temps de préparer votre témoignage avec vos gens pour voir exactement ce qu'ils désiraient?—R. C'est le cas. Nous avons réuni nos membres pour discuter l'affaire.

revoyant nos rapports, aidés des souvenirs de ceux qui étaient présents et nous avons taché de réunir tous les sujets sur lesquels nous avons une ligne de conduite, sur lesquels nous nous entendons. Il y a comme de raison bien des sujets qui sont encore en discussion parmi nous, plusieurs d'entre eux depuis longtemps et sur lesquels il se peut que notre attitude ait changé d'époque en époque et pour lesquels nous ne sommes pas arrivés à une conclusion définitive. En ce qui concerne ceux-là, je ne veux pas en ennuyer le Comité. En fait je n'aurais ni le pouvoir ni le droit d'en parler parce que je suis ici pour représenter l'Association et avant que j'aie une expression de la part de tous ou de la majorité, je ne puis parler. Je comprends que les instructions de M. Ryan ne vont pas plus loin que les miennes mais sa mémoire en ce qui concerne les détails, sa connaissance des détails et sa mémoire de ces choses sont bien meilleures que les miennes et probablement qu'il sera capable de donner plus d'informations.

Q. Ce que je veux savoir, M. Campbell,—nous sommes ici pour nous informer des agissements de la loi du Service civil et j'aimerais à savoir, probablement qu'à cause de l'avis à brève échéance votre association n'aura pas eu le temps d'étudier ces questions, mais j'aimerais à savoir si votre association comme telle est satisfaite de la manière dont la présente loi du Service civil opère ou si elle a quelques suggestions à faire pour l'améliorer, s'il y a place pour amélioration, en dehors des points que vous avez mentionnés ce matin. Voilà ce qui nous intéresserait.—R. Naturellement dans le cours de notre discussion ce point s'est présenté et j'ai été autorisé à dire que bien que nous n'en soyons pas arrivés à une conclusion à ce moment, cependant si nous intéressons le Comité, et si le Comité désire connaître nos conclusions, nous serions très heureux, si on nous en donne le temps, de consulter nos membres et d'obtenir une expression d'opinions sur les points sur lesquels le Comité ou les membres du Comité désirent avoir des informations.

Le président:

Q. Permettez-nous de dire que nous regrettons que le temps alloué pour préparer le témoignage n'ait pas été plus long, mais la raison pour laquelle le sous-comité a décidé d'appeler des représentants d'organisations fut d'éliminer la multitude des plaintes individuelles de venir devant le Comité. Le sous-comité crut qu'en entendant l'opinion des chefs d'associations organisées quant au fonctionnement de la loi, nous aurions un témoignage plus concis et que nous servirions mieux les intérêts de votre association en faisant passer par vos mains les plaintes qui sont formulées et que nous pourrions ainsi faciliter le travail en général. Maintenant si le peu de temps alloué vous a empêché de compiler les plaintes et les suggestions quant à la manière de faire opérer la loi nous serions certainement très contents que vous puissiez reconsidérer la chose et revenir, nous rappelant que votre lettre à notre adresse commence par ces mots "Un Comité est nommé pour s'enquérir de la mise en vigueur de la loi". Vous commencez très bien votre lettre, mais elle renferme des suggestions pour des systèmes qui peuvent être bons dans le service civil mais qui ne sont pas basés sur l'application de la loi en vigueur?—R. Je vois cela.

M. Parent:

Q. Est-ce que les messagers appartiennent à votre association?—R. Oui.
Q. Ceux de la Chambre des Communes inclusivement?—R. Oui.
Q. Votre association est à recrutement volontaire?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. S'y joint qui veut et ceux qui ne veulent pas ne s'y joignent pas?—R. Tout à fait.

[M. A. C. Campbell.]

Q. Est-ce que tous les employés à Ottawa sont classés comme employés civils quelle que soit leur occupation?—R. Non, comme je le comprends, il y en a qui ne sont pas sous le contrôle de la loi du Service civil.

Q. Pouvez-vous définir ce que vous entendez dans votre association par un employé civil, en termes simples?—R. Ceux qui sont sous la loi du Service civil et qui sont régulièrement employés dans les bureaux supérieurs des différents ministères.

M. Chevrier:

Q. Cette définition est la définition de votre association seulement?—R. Comme de raison, oh! oui.

Q. Quand vous avez dit 5,000 à 6,000 employés, c'est suivant la définition contenue dans vos règlements?—R. Je l'ai prise, c'est ce que vous voulez dire.

Q. De sorte que n'importe quelle association particulière pourrait définir ce qu'est un employé civil?—R. Oui.

Q. En dehors de la définition d'employé civil contenu dans la loi elle-même?—R. Nous parlions alors, si je me rappelle bien, du recrutement de l'Association et du recrutement du Service civil ici, à Ottawa, et je croyais que l'idée était de trouver quelque proportion entre ceux qui étaient l'an dernier membres de l'association.

M. Garland:

Q. En d'autres mots, d'après vos chiffres, environ un tiers des éligibles à votre association en sont membres?—R. C'est ce que nous calculons.

Q. Votre Association a-t-elle un siège social?—R. Non, monsieur; nous sommes nous-mêmes une association locale.

Q. Quel est le numéro de votre local?—R. Nous ne les numérotons pas.

Q. Mais certains locaux de l'association sont numérotés, tels 66, 67 et autres?—R. Oui.

Q. Ne sont-ils pas tous numérotés?—R. C'est un corps différent du nôtre. C'est une organisation différente.

M. Parent:

Q. Voulez-vous dire que tout employé du Gouvernement peut former une association ou s'y joindre?—R. Tout employé du Gouvernement à Ottawa est éligible comme membre dans l'Association, c'est-à-dire, tout employé du Gouvernement qui est sous la loi du Service civil.

M. CHEVRIER: Si nous demandions au docteur Roche pour une bonne définition d'employés civils.

Le PRÉSIDENT: Cela a été fait déjà.

M. Garland:

Q. Quelle est la différence entre ces locaux de l'Association?—R. Il y a une organisation du Service civil laquelle, comme je le comprends, est fédérale et faite de différentes organisations, dont chacune est un membre, ce n'est pas notre Association, elle n'est pas reliée à la Fédération du Service civil. Notre organisation est entièrement à part et séparée de cela.

Q. Les Employés Fédéraux du Canada, venez-vous sous ce titre?—R. Non, monsieur.

Le PÉRSIDENT: Monsieur Chevrier, êtes-vous satisfait maintenant ou voulez-vous que le docteur Roche donne sa définition?

M. CHEVRIER: Je comprends du docteur Roche que cela veut dire n'importe qui dans l'emploi du Service civil, par exemple une femme à la journée, un maçon sont des employés civils.

[M. A. C. Campbell.]

JAMES H. RYAN, appelé, assermenté et examiné.

Le président:

Q. Quel est votre nom?—R. James H. Ryan.

Q. Quelle est votre occupation, M. Ryan?—R. Je suis vice-président de l'Association des Employés civils à Ottawa.

Q. Voulez-vous procéder avec votre explication, M. Ryan?—R. Je n'ai pas d'explication à donner, monsieur. Je crois que la première chose à donner c'est une réponse à la question de M. Marcil en ce qui regarde l'accroissement depuis 1908 ou 1914—lequel préférez-vous?

Q. Prenez 1908 si vous aimez.—R. En ce qui concerne l'accroissement depuis 1908 jusqu'à présent j'aime à faire cette déclaration que sur le rôle de 1908 un messager avait de $500 à $800; sur le rôle actuel il a de $600 à $900, une augmentation de 12½ p. 100. Un employé de bureau dans le service connu comme 3-B avait en 1908, de $500 à $800; un employé de bureau junior dans la présente classification a de $600 à $900, ou une augmentation de 12½ p. 100. Un employé de bureau dans 3-A en 1908 avait de $900 à $1,200; dans la présente classification il a de $960 à $1,240, une augmentation de 5 p. 100; 2-B employés de bureaux avaient $800 à $1,000; un employé de bureau senior a de $1,320 à $1,680, une augmentation de 5 p. 100; les employés de bureau 2-A avaient autrefois de $1,600 à $2,100; les employés de bureau en chef dans la présente classification ont de $1,800 à $2,280, une augmentation de 8.57 p. 100. Les employés 1-B avaient une échelle de salaires de $2,100 à $2,800; la classification est maintenant pour un employé en chef de $2,400 à $2,880, une augmentation de 2.86 p. 100 les employés I-A avaient de $2,100 à $4,000, maintenant ils ont de $3,000 à $3,600, une diminution de 10 p. 100.

Q. Avez-vous l'augmentation moyenne?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: A propos des classes que M. Ryan vient justement de mentionner, j'estimerais que l'augmentation moyenne n'est pas au-dessus de 5 p. 100.

M. McKillop:

Q. Quelle serait l'augmentation moyenne, M. Ryan?—R. Je ne puis donner cela exactement. Nous avons essayé de l'obtenir en différentes circonstances, mais nous ne pouvions avoir le nombre des personnes mariées et non mariées dans le service, et d'après ces données, nous ne pouvons avoir l'information exacte.

L'hon. M. MARCIL: Qu'est-ce que je vous ai entendu dire, que l'augmentation moyenne était, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Pas au-dessus de 5 pour 100.

L'hon. M. MARCIL: Les prenant par classe, c'est-à-dire prenant la moyenne d'accroissement dans sept classes, l'une indique une diminution, et le total est de 34 sur sept classes, mais M. Ryan ne peut pas dire combien il y en a dans chaque classe.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ce que je veux savoir c'est s'ils gagnent moins maintenant qu'avant, sans comprendre le boni?—R. Ils gagnent un peu plus, je crois.

Le président:

Q. Sans compter le boni?—R. Sans compter le boni.

M. Chevrier:

Q. Est-ce dû à l'accroissement de la révision des salaires de 1918?—R. Oui.

[M. Jas. H. Ryan.]

Q. Depuis 1918 il n'y a pas eu de révision?—R. Non, aucune.

Le président:

Q. Quel serait, d'après vous, l'accroissement nécessaire basé sur le prix de la vie et les nouvelles conditions que M. Campbell nous a fait remarquer dans son témoignage?—R. Nous avons des chiffres à présent pour montrer que pour faire face aux conditions économiques actuelles, l'accroissement normal sur 1914 est 60 pour 100.

M. Chevrier:

Q. Cela a baissé dans l'intervalle?—R. Non, monsieur; c'est-à-dire l'accroissement normal; on ne tient pas compte de l'accroissement normal.

Q. Mais avec l'accroissement normal ce serait combien?—R. A peu près 30 pour 100 est normal.

M. Parent:

Q. Est-ce pire que l'an dernier?—R. Le coût de la vie est à peu près le même que l'an dernier, d'après les chiffres reçus du ministère du Travail.

Le président:

Q. Trouvez-vous que les salaires de 1908 devraient être augmentés de 60 pour 100 en 1923?—R. C'est ce que nous pouvons conclure de nos chiffres.

M. Chevrier:

Q. En cela, vous prendriez en considération la possibilité d'une baisse?—R. Oui.

Q. De sorte qu'à l'heure actuelle il est extrêmement difficile de déterminer ce que l'accroissement devrait être, excepté en tous cas que trente pour cent soit donné?—R. Oui, monsieur.

Q. Parce que c'est l'accroissement normal?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est-à-dire qui ne baissera jamais?—R. Non, monsieur.

M. Parent:

Q. Le boni ne serait pas mis de côté?—R. Il y a cet ennui avec le boni, son instabilité pour tous ceux qu'il intéresse; des membres du Parlement ont la même anxiété que nous.

Un DÉPUTÉ: Mais nous ne recevons aucun boni.

Le président:

Q. Croyez-vous qu'il est impossible aujourd'hui, d'arriver à déterminer définitivement la valeur d'un service, sans savoir ce que sera la baisse?—R. Oui, ce serait un peu difficile.

Q. Pensez-vous qu'il serait mieux alors de continuer d'après notre système actuel en le complétant par un boni proportionné aux conditions de chaque année jusqu'à ce qu'on ait atteint l'état stable que nous espérons tous?—R. Nous sommes d'avis, bien que nous n'ayons pas de preuves à l'appui, que nous sommes bien près d'avoir atteint cet état maintenant.

Q. Vous voulez dire que nous sommes dans un état stable du coût de la vie?—R. Presque, comme M. Campbell l'a affirmé devant le comité, les nouvelles conditions financières et sociales ont amené le coût de la vie à une telle hausse qu'il ne deviendra jamais ce qu'il était avant la guerre.

Q. Vous n'avez pas confiance dans la réduction du coût de la production?—R. Non, si les salaires et les gages payés aux employés dans l'industrie continuent à être ce qu'ils sont.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point délicat.

[M. Jas. H. Ryan.]

M. Chevrier:

Q. Pensez-vous, M. Ryan, que la revision des salaires, que les salaires revisés peuvent être appliqués à la classification actuelle; pensez-vous que c'est possible?—R. On rencontrerait quelque difficulté. A moins que vous n'augmentiez d'un montant uniforme l'échelle des salaires de chaque mois je crois que vous seriez obligé d'étudier un système de pourcentage afin de décider d'abord quel pourcentage d'accroissement vous ajouteriez et ensuite d'ajouter un montant approximatif aux différentes échelles de salaires du classement.

Q. Baseriez-vous les salaires sur ce qui est déterminé par le classement, sur l'échelle des salaires inscrite au livre du classement?—R. Vous voulez dire que nous nous servirions de cela comme base?

Q. Oui, vous serviriez-vous de cela comme base?—R. Si vous maintenez le classement actuel, nous serions bien obligés.

Q. Est-ce que votre Association serait prête à dire que l'échelle des salaires telle que déterminée par le nouveau classement devrait servir de base et qu'on y ajouterait un certain pourcentage?—R. Je crois qu'ils consentiraient à accepter cela.

Q. Vous dites que vous le croyez?—R. Je le pense; nous n'avons pas discuté cela à ce point de vue

M. Brown:

Q. J'opinerais, d'après le témoignage de M. Campbell que l'abolition des positions est devenue plus fréquente qu'avant depuis ces années dernières. Nous pouvons, j'imagine deviner la réponse, mais n'admettrez-vous pas que ce procédé doit être de plus en plus usité pour quelque temps, jusqu'à ce que le Service soit réduit aux proportions correspondantes aux conditions normales; nous admettons assurément, les conditions anormales du passé.—R. Voulez-vous dire qu'il est probable que cela continue ou que cela s'arrête?

Q. Comme le Service est loin d'être réduit au nombre qui serait convenable dans les conditions normales, je m'attendrais à ce que vous disiez "non" à cela.—R. Il est difficile de donner une réponse à cette question, parce qu'il y a différents ministères qui ont pris de l'ouvrage extra ou d'autre ouvrage, tandis que d'autres ministères ont réduit leur personnel, de sorte que les ministères subissent un va-et-vient continuel, les uns augmentant et les autres diminuant leur personnel. Cela continuera toujours; il en a toujours été ainsi.

M. Shaw:

Q. Depuis 1914 l'on a organisé un grand nombre de départements additionnels.—R. Oui, plusieurs tels que la Division des Pensions, le Rétablissement des soldats, etc.

M. Brown:

Q. Ceux-là ont été rendus nécessaires par les conditions de la presse?—R. Je crois que les bonis ont été réduits de 50 p. 100 dans les derniers cinq ans.

Le président:

Q. Comme représentant de l'organisation des employés du Service civil et comme employé civil vous-même, croyez-vous que le Service civil d'Ottawa donne 100 p. 100 de services effectifs dans les différents ministères?—R. Généralement oui.

Q. Vous ne croyez pas que pour permettre l'augmentation dans les salaires que vous suggérez, l'on puisse faire quelque réduction dans le personnel?—R. Non. Nous n'avons pas d'opinion arrêtée sur cette question; nous ne l'avons pas discutée à ce point de vue. Je ne puis vous donner que mon opinion personnelle. Je trouve que j'ai bien assez à faire comme employé civil.

[M. Jas. H. Ryan.]

M. Brown:

Q. Quelle est la moyenne des heures de travail d'un employé civil.—R. Nous commençons à neuf heures le matin et nous finissons à cinq heures de l'après-midi.

Le président:

Q. Vous dites que vous en avez bien assez à faire; c'est une affirmation bien humaine. Si quelqu'un vous offrait une position comportant plus de responsabilité, plus de travail mais avec un salaire plus élevé resteriez-vous où vous êtes?—R. Cela dépendrait de la somme de travail que j'aurais à faire. S'il me fallait travailler plus qu'à présent, je n'accepterais pas la nouvelle position.

Q. Par conséquent vous croyez que le gouvernement reçoit 100 p. 100 de travail effectif pour ce qu'il paie?—R. Je parle seulement pour moi.

Q. Vous parlez d'un point de vue personnel?—R. Oui.

Q. Quel est le sentiment de votre Association?—R. Je pense qu'il est le même que le mien quoique nous n'ayons pas discuté ces sujets.

M. McKillop:

Q. Quelques-uns d'entre nous ont des heures beaucoup plus longues que de neuf à cinq heures.—R. J'ai travaillé plus longtemps que cela moi-même. J'ai souvent fait de seize à dix-huit heures par jour, mais je n'ai jamais travaillé plus fort que je ne le fais à présent.

L'hon. M. Marcil:

Q. Etes-vous obligé de travailler après cinq heures?—R. Oui, quelquefois.

Q. Y a-t-il à votre connaissance surcroit d'hommes ou de femmes dans le personnel de certains ministères?—R. Parfois, nous l'entendons dire.

Q. Mais savez-vous en fait que tel est le cas?—R. Je ne pourrais dire. Les administrateurs des différents ministères seraient plus en état que moi de répondre à cette question.

M. Parent:

Q. Y a-t-il des sous-ministres dans votre organisation?—R. Nous en avions un.

Q. Y en a-t-il actuellement?—R. Non.

Q. Avez-vous quelque chef de ministère?—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous nous dire les noms de ceux que vous connaissez?—R. Pas sans consulter nos listes de membres.

Q. Nous avons demandé à M. Campbell s'il avait reçu des plaintes de la part de votre association, ou s'il pouvait faire connaître l'opinion et votre association quant au salaire actuel, mais il n'était pas prêt à répondre; autant que vous pouvez vous en souvenir, pouvez-vous informer le comité si vous avez déjà entendu quelque représentation de ce genre?—R. Je croyais avoir répondu à cette question à M. Chevrier, quant au classement actuel.

L'hon. M. Marcil:

Q. Prenons les messagers par exemple. Il y a les messagers des différents ministères et les messagers de la Chambre des Communes?—R. Oui.

Q. Vous a-t-on représenté que les messagers de la Chambre des Communes ont un meilleur salaire, à cause de leurs heures plus longues de travail?—R. Pas que je sache.

Q. Savez-vous si les messagers de la Chambre des Communes ont des heures plus longues que les autres messagers?—R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas juste que ces messagers soient payés plus que les autres?—R. Je crois que cela est juste. Les règlements de la loi comportent que nous devons travailler quand il est requis.

Q. Je demande simplement une opinion générale.—R. Je crois que cela est raisonnable.

M. Chevrier:

Q. N'y a-t-il pas quelque chose dans la loi qui détermine que les heures seront de neuf à cinq mais qu'il peut en être décidé autrement et que par conséquent vous ne devez pas croire que vous pouvez ne travailler que jusqu'à cinq heures et quitter, mais très souvent vous avez à travailler beaucoup plus longtemps.—R. La loi permet aux chefs de départements de nous demander de revenir travailler quand c'est nécessaire.

Q. A tout événement, vos heures sont de neuf à cinq.—R. Oui.

Q. Et votre salaire est par conséquent fixé; quel que soit votre travail vous ne pouvez le faire augmenter?—R. Non.

Q. Alors si vous travaillez de neuf à cinq ou si vous travailliez dix fois plus ce n'est pas comme si vous étiez dans les affaires où vous pourriez augmenter votre revenu.—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne recevez pas de compensation pour le travail supplémentaire qu'on pourrait vous demander?—R. Non.

Q. N'est-ce pas un fait qu'une personne recevant un salaire de $1,000 ou plus n'a pas le droit de s'occuper d'un commerce ou d'une profession?—R. Oui; c'est-à-dire ceux qui sont à la perception du revenu pour le pays ne doivent pas s'en occuper.

Q. Et aucun employé civil ne peut s'occuper d'aucun autre travail que celui du Service civil, en sorte que vous êtes contraint de vous en tenir au travail de neuf à cinq?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ne sortez-vous pas à quatre heures parfois?—R. En juillet et août de l'an dernier, oui.

Q. Combien de temps avez-vous pour dîner?—R. Une heure et demie.

Q. Avez-vous des vacances l'été?—R. Oui, de dix-huit jours.

M. Chevrier:

Q. Maintenant monsieur Ryan, je ne sais pas si vous croyez comme M. Campbell que vous n'avez pas suffisamment de temps et que vous pourriez nous faire des remarques plus intéressantes si vous en aviez le temps; êtes-vous préparé à faire une déclaration quant à l'application de la loi concernant les employés civils eux-mêmes?—R. Je n'ai pas reçu d'instruction à ce sujet, monsieur. Comme M. Campbell l'a suggéré ainsi que vous-même, il vaudrait mieux donner à notre organisation la chance de préparer un mémoire et de le soumettre si on le désire.

M. PARENT: Je ne m'y oppose pas.

M. Chevrier:

Q. Si vous avez des objections à formuler au sujet des dispositions de la loi et de son application générale à l'égard des employés civils, je serais heureux de les connaître; s'ils ont des suggestions à faire, ils peuvent les soumettre.—R. Il peut paraître étrange que nous n'ayons aucune proposition de ce genre à faire sur-le-champ, mais je dois dire que cela n'entre pas dans nos attributions; nous n'intervenons que lorsqu'une mesure a été présentée à la Chambre, lorsque nous avons devant nous un projet bien défini au sujet duquel nous pouvons faire des

suggestions; autrement, lorsque la loi est en vigueur nous ne présentons d'observations au sujet de cette loi que lorsque nous nous apercevons qu'on veut la modifier.

Q. J'ai reçu un grand nombre de plaintes au sujet de nominations et de transferts. Je ne crois pas que nous puissions les examiner une par une, mais s'il existe dans votre association des membres qui ne sont pas satisfaits de la façon dont la loi est appliquée et que vous soyez prêt à exposer leur cas, je serais heureux pour ma part d'entendre de votre bouche ce qu'ils ont à dire ou les suggestions qu'ils ont à faire; pour ma part, j'aimerais les entendre.—R. Nous croyons qu'il est de notre devoir de présenter ces plaintes au comité.

Un député:

Q. Combien de temps faudra-t-il pour préparer ce mémoire?—R. Il ne pourra pas être prêt avant la fin de la session.

M. MARTELL: Bien que je me sois prononcé sur cette question, M. Ryan pourrait néanmoins nous soumettre un mémoire suivant les lignes proposées, telle que par exemple la question de pension.

M. Chevrier:

Q. M. Campbell a traité cette question. Connaissez-vous le projet de pension préparé par la Commission du Service civil; êtes-vous au courant de ce projet? —R. Je l'ai vu.

Q. Que pensez-vous du bill Power?—R. Je crois qu'avec quelques modifications il serait satisfaisant.

Q. Et le bill des Instituts techniques?—R. Je ne l'ai pas vu.

M. McBride:

Q. J'ai une question à poser. Que pensez-vous des salaires qui étaient payés en 1914 alors que nous touchions de 25 ou à 50 p. 100 de moins pour nos produits de la ferme?—R. C'est un problème économique auquel je ne suis pas en position de répondre. Nous nous basons sur les chiffres officiels du ministère du Travail que nous présumons exacts.

Un député:

Q. En d'autres termes c'est au ministère du Travail et non pas à vous de s'assurer qu'ils sont exacts?—R. Précisément.

M. Brown:

Q. Plus on va plus on a l'impression qu'il y a un grand nombre d'employés qui ne travaillent pas aussi fort qu'ils devraient le faire, qu'il y en a trois pour faire le travail de deux; c'est l'impression qui s'en dégage.—R. Je crois que notre organisation a admis qu'il y avait des employés qui ne fournissaient pas une somme de travail suffisante; nous sommes prêts, dans notre association à l'admettre, mais il en existe dans toutes les sphères.

M. Martell:

Q. Pensez-vous que si un bon employé perd toute ambition et tout esprit d'initiative, parce qu'il n'a pas de chances suffisantes d'avancement cela soit dû au système actuel?—R. Les restrictions en sont un peu la cause.

M. Chevrier:

Q. En rejetez-vous le blâme sur la classification?—Sur la façon dont elle est appliquée dans certains cas, oui.

Le président:

Q. Ne pensez-vous pas, quant au point qu'a soulevé M. Martell, qu'il n'y a pas assez de chances d'avancement d'après le système actuel. Vous dites que les

membres de votre association travaillent autant au moins qu'ils le veulent bien. Etes-vous prêt à admettre que l'on obtient dans le service les meilleurs résultats possibles au point de vue, non pas de la somme de travail fournie, mais des organisations?—R. Vous voulez savoir si les organisations améliorent le service?

Q. Non, ce n'est pas là où je veux en venir. S'il faut un certain personnel dans un bureau et que ce personnel relève du système actuel, il ne peut être réduit que de deux façons; l'une sera de forcer les employés à fournir une plus grande somme de travail, l'autre de remodeler le système de façon à réduire le nombre des employés, n'est-ce pas?—R. Il faudra alors réorganiser ce service spécial à cette fin.

Q. Toute suggestion de votre organisation pour réduire le nombre des employés prendra la forme d'une reclassification du travail?—R. Oui. Nous considérons que l'on devrait organiser les différents ministères et qu'un système d'organisation est nécessaire pour mener à bien le travail d'un ministère, à moins de supprimer certains devoirs et fonctions de ce ministère, il faudra maintenir l'organisation et pour cela employer un personnel suffisant.

M. McBride:

Q. Votre organisation est-elle plus satisfaite des promotions telles qu'elles sont faites maintenant d'après la loi du Service civil que sous l'ancien système de patronage?—R. C'est précisément ce que nous aimerions expliquer, les conditions de l'organisation ou de la partie de l'organisation qui tombera sous le coup de la Loi du Service civil.

Le président:

Q. Pouvez-vous répondre à cette question: Y a-t-il eu, dans votre opinion ou dans l'opinion de votre organisation, amélioration dans les méthodes employées actuellement dans les ministères depuis que la Compagnie Young et la Compagnie Griffenhagen ont réorganisé le travail, ou est-ce le contraire qui s'est produit?—R. L'association n'est pas prête à admettre que l'on a réalisé la moindre économie ou que l'organisation ait été améliorée.

Q. Admettez-vous qu'ils n'ont fait que ce que d'autres maisons font, compliquer le système et nécessiter une augmentation de personnel?—R. En ce qui concerne la classification, nous maintenons naturellement, que si l'on ne nous avait pas permis d'exposer nos griefs et de reviser la classification, celle-ci n'aurait pas été applicable; c'est l'argument que nous avançons en faveur de ces conseils.

M. Chevrier: Je vais y venir.

L'hon. M. Marcil:

Q. Combien de cas ont été entendus par la Commission d'enquête?—R. Plus d'un millier, je crois.

Le président:

Q. Vous prétendez que si l'on formait des conseils composés de membres du Service civil, ils pourraient élaborer de nombreuses améliorations tendant à rendre le service plus efficace?—R. Oui. Nous pourrions éliminer les causes de griefs qui pourraient être prévues. Nous pourrions prévoir ce qui va donner naissance à un grief.

Q. Je ne parle pas de griefs, je parle de l'efficacité du service et des économies à réaliser.—R. Oui.

Q. Vous prétendez que ces conseils seraient en mesure de faire des suggestions pratiques en vue de l'efficacité et de l'économie?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Lorsque vous dites qu'il n'y a pas de chances d'avancement, j'espère que vous nous donnerez plus tard une idée de la façon dont le système fonctionne à

[M. Jas. H. Ryan.]

ce sujet; mais ne croyez-vous pas que la classification actuelle, avec toutes ses ramifications, ne supprime pas toutes chances de promotion et d'avancement?—R. Un individu est placé dans une certaine catégorie, comme l'a déclaré M. Campbell, et il est incapable d'obtenir de l'avancement si bien qu'il y en a qui finissent par se décourager.

Q. N'est-ce pas le plus grand obstacle à l'initiative personnelle, comme M. Martell vient de le déclarer?—R. Bien plus, son salaire maximum est limité.

Q. Ce n'est pas comme sous l'ancienne loi, alors que chaque catégorie comprenait une série bien plus complète de salaires?—R. Sous l'ancienne loi cela dépendait si vous étiez promu d'une classe à une autre.

Q. Mais lorsque les salaires variaient entre $900 et $1,400 ou $1,500, il y avait plus de latitude?—R. Oui.

Q. Cela ne signifiait-il pas, d'après l'ancienne classification, que les employés avaient une augmentation de $50 par année et que leur traitement augmentait ainsi régulièrement?—R. Pour ma part, je n'ai jamais sollicité d'influence personnelle ou politique, et je ne sais pas du tout comment cela se passe.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous n'étiez pas dans le service avant 1908?—R. Je suis entré après le premier examen tenu par la Commission du service civil.

Q. De sorte que tout ce que vous en savez ne sont que des ouï-dire?—R. Oui, pour ce qui s'est passé avant cette date.

M. Parent:

Q. Quelle est votre occupation?—R. Je suis au bureau des bons de poste du ministère des Postes.

Q. Prétendez-vous que chaque organisation devrait avoir un conseil auquel seraient soumis les griefs pour pouvoir y remédier?—R. Nous suggérons de former un conseil national du Service civil, une organisation centrale, qui traiterait les grands problèmes de pension, de révision de salaires, etc., qui intéressent tout le service et nous aimerions voir d'autres conseils se grouper autour de cette organisation centrale; nous avouons qu'il y a peut-être de meilleurs moyens de régler toute la question et d'en assurer une application immédiate. Il y aurait un peu de confusion au début, mais tout s'arrangerait en fin de compte.

Le président:

Q. Ne pensez-vous pas, monsieur Ryan, que le meilleur moyen de résoudre cette question de conseil est de commener par le commencement?—R. Non, l'autre projet atteindra ce but, nous avons l'organisation centrale qui traitera les grands problèmes avec le gouvernement, et à mesure que ces problèmes réclameront une étude plus approfondie, jusque dans leurs moindres détails, nous constituerons d'autres conseils.

Q. Les problèmes dont vous parlez sont dans l'intérêt des employés civils?—R. Non, pas nécessairement.

Q. Nous voulons parler de problèmes destinés à rendre le service plus efficace et diminuer les frais d'administration?—R. C'est ce qui nous occupe aussi.

Q. Etant en faveur des conseils dans l'industrie, j'approuve aussi votre idée, mais d'après moi, le plus grand bénéfice à retirer du conseil serait la satisfaction de l'employé de savoir qu'il peut obtenir une promotion et la satisfaction du patron d'obtenir un meilleur service.—R. Oui.

Q. S'il donne du service il obtient une promotion, et s'il a une promotion il obtient une augmentation de traitement; un bon employé civil ou un employé d'une institution quelconque, siégeant à une table de conseil, cherchera à obtenir l'efficacité, sachant que s'il y arrive il en sera récompensé.—R. Oui.

[M. Jas. H. Ryan.]

Q. Je voulais savoir de vous ce que ces conseils pourraient produire au point de vue efficacité et vous me paraissez ne penser qu'aux problèmes de pension qui intéressent bien plus les employés que les patrons. En notre qualité de membres de la Chambre des Communes, nous représentons les patrons et nous nous enquérons des conditions qui existent actuellement et bien que nous ne nous désintéressions pas du tout du bien-être des employés civils, notre principal but est l'efficacité et l'économie dans le service.—R. Naturellement, nous avons toujours maintenu que la création d'une loi de pension constituerait une économie. C'est pour cette raison que nous nous y intéressons.

Q. En augmentant le degré d'efficacité?—R. Oui.

M. McBride:

Q. Au cours de ses remarques, M. Campbell a dit quelque chose dans ce genre qu'il n'y aurait pas de conflit d'intérêts entre les différents ministères et le gouvernement et qu'en conséquence le gouvernement aurait une tâche plus facile qu'une institution privée; il me semble que nous devrions faire entrer cela en ligne de compte vu que nous sommes chargés de sauvegarder les intérêts publics.—R. Je ne sais pas si vous vous rappelez ce que M. Campbell a dit ensuite. Il me semble qu'il a avoué que les intérêts publics constituaient la principale fonction du gouvernement ou quelque chose dans ce sens et que le ministre ou le chef du ministère ne pouvait pas être inquiété vu qu'avant de faire quoi que ce soit, il lui fallait obtenir la sanction du parlement. C'est notre point de vue.

M. Parent:

Q. Combien de conseils avez-vous l'intention d'avoir?—R. Nous demandons en premier lieu la création d'un conseil national, puis que ce conseil ait le droit de nommer des conseils suivant les besoins.

Q. Vous voulez avoir le conseil central puis la centralisation; un conseil pour chaque branche de l'administration?—R. Nous y songeons.

Le président:

Q. Monsieur Ryan, si les promotions et tout ce qui a trait à l'efficacité du service étaient décidés devant une table de conseil par les chefs de ministère et les représentants des employés, ne croyez-vous pas que les promotions seraient mieux faites et que l'on obtiendrait un plus grand degré d'efficacité que d'après un système de promotion par classes dans lequel interviendrait la Commission du Service civil? Ne pensez-vous pas aussi que toute idée de patronage serait éliminée des délibérations d'un conseil de ce genre et que si les promotions et la gérance intérieure du service étaient enlevées complètement à la Commission du Service civil pour être placées entre les mains d'un conseil au sein duquel les employés et les chefs de ministère, qui seraient dans ce cas les patrons, règleraient ces questions en prenant en considération les mérites des employés, ce système n'écarterait pas tout danger de patronage?—R. C'est un point que nous n'avons pas encore pu élucider et c'est pour cette raison que nous n'avons pas demandé l'institution immédiate de tout le système. Nous pensons qu'il vaudrait mieux créer d'abord un conseil national et s'en servir comme base pour mener à bien le reste du projet plutôt que de vouloir élaborer toute l'affaire et l'appliquer d'un seul coup.

Q. D'après moi, M. Ryan, le public canadien et le Service civil, laissant complètement de côté la question de patronage au sujet des nominations, demandent que les promotions se fassent entièrement sur la question de mérite. J'aimerais en conséquence connaître vos idées et celles de votre association sur cette question, de façon que ce projet de conseil puisse être étudié—je puis dire que, pour ma part, je suis convaincu que cette question sera étudiée. Votre

conseil, fonctionnant de façon satisfaisante, ne pourrait-il pas régler avec les chefs de ministère la question de patronage en ce qui concerne les promotions?—R. Je ne suis pas prêt à donner une réponse à ce sujet; si vous nous permettez d'y répondre plus tard, nous le ferons certainement.

Q. N'oubliez pas qu'en tant que comité, c'est une des questions que nous avons à étudier.—R. Oui.

Q. Si comme comité, nous avons une recommandation à faire, nous devons prendre pour acquit qu'elle est dans l'intérêt de l'efficacité du service, sans oublier le moins du monde les intérêts des employés civils et j'aimerais que vous nous donniez votre idée sur les "conseils" sous forme de suggestions pratiques montrant quelle portée ce conseil peut avoir sur la question que nous, comme comité, devons étudier.—R. Nous aimerions pouvoir les présenter à une date ultérieure.

Q. Vous êtes prêt à le faire?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous eu connaissance de la "Lettre-nouvelles" de l'Union fédérale, en date du 14 mars 1921. L'avez-vous lue?—R. Je ne me souviens pas.

Q. On y trouve un "Projet de constitution pour des conseils conjoints interministériels" et une "Constitution pour des conseils conjoints ministériels". Est-ce conforme à votre projet?—R. Oui, on pourrait l'arranger de cette façon.

Q. De sorte que si je comprends bien, et de façon que nous puissions avoir une petite idée du projet nous permettant de l'étudier durant les vacances, vous voulez avoir des conseils ministériels et des conseils interministériels puis un grand conseil dont ils relèveront. Quels seront les représentants dans les conseils ministériels? Avez-vous décidé quelque chose à ce sujet?—R. Non, nous n'en avons pas encore réglé les détails.

Q. Vous n'avez pas décidé non plus quels seront les membres des conseils interministériels?—R. Non, pas plus que ceux du conseil national. Nous considérons qu'il s'agit là d'une question de coopération et que la première chose à faire est de s'assurer si nous pouvons coopérer ou non. Toute l'affaire dépend de la coopération et ce qu'il faut faire d'abord est de réunir les représentants du service et ceux du Gouvernement et se rendre compte s'ils veulent bien ou s'ils sont en mesure de coopérer; si la chose est possible on pourra alors lui donner de l'extension.

M. Garland:

Q. Votre association sait-elle que le Gouvernement a l'intention de déposer cette année un bill de pension?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas discuté la chose avec le Gouvernement?—R. Pas cette année et pas d'une façon officielle; il se peut cependant que des représentants en aient parlé individuellement avec le Gouvernement.

Q. Mais pas comme association?—R. Non.

L'hon. M. Marcil:

Q. En avez-vous parlé avec l'ancien gouvernement?—R. Nous avons discuté la chose avec tous les gouvernements depuis 1890.

Q. Comment se fait-il que cette question n'ait pas fait de progrès depuis 1911?—R. Je l'ignore.

M. Chevrier:

Q. M. Ryan, je déduis des déclarations de M. Campbell que vous n'avez de projet définitif sur la question de pension, simplement cinq points que vous voudriez faire inclure dans la loi? Il existe actuellement un fonds de retraite

et l'on me dit que ce fonds se chiffre de sept à dix millions de dollars.—R. Oui.

Q. J'ai cru comprendre aussi que le service, les employés civils, seraient probablement disposés à contribuer cinq pour cent de leur traitement, à la condition que le Gouvernement contribue un montant égal.—R. D'après le nouveau projet.

Q. Oui, le nouveau projet que l'on doit élaborer et j'aimerais savoir de vous si cela est possible, car j'ai l'intention de demander aux autres associations de me fournir le même renseignement, si votre association, c'est-à-dire les membres de votre association, consentiraient à ce que leur part du fonds de pension actuel soit employée à former le noyau du nouveau fonds dans le cas où on leur verserait sous forme de boni un certain montant proportionné au nombre d'années durant lesquelles ils ont contribué au fonds de retraite?—R. Je crois que 75 p. 100 des employés civils y consentiraient.

Q. A permettre que leur part du fonds soit versée au fonds central?—R. Oui, c'est mon opinion.

Q. Pouvez-vous vous en assurer?—R. Oui.

Q. La difficulté est que la création de ce fonds entraînera probablement une dépense initiale de $1,000,000 ou $1,500,000 par année. Ce que je dis là n'a aucun caractère officiel.—R. Il n'y a guère qu'un actuaire, qui pourrait dire ce qu'il en coûtera.

Le PRÉSIDENT: On me dit que certaines organisations n'approuvent pas du tout l'idée de M. Chevrier.

M. CHEVRIER: L'idée n'est pas de moi. Je cherche tout simplement à savoir ce que les employés civils en pensent.

Le TÉMOIN: D'après les opinions qu'ont exprimées devant moi des employés civils de différents ministères, voici ce que j'en pense.

Le président:

Q. Laissons pour un instant cette question de côté, M. Ryan. M. McBride vous a posé une question au sujet du coût de la vie. Je crois qu'il serait bon pour le comité, vu que vous devez comparaître de nouveau, que vous prépariez un état sur le coût de la vie à Ottawa en faisant figurer en premier lieu la proportion du coût de la vie représentée disons par le loyer, les frais de logement, puis les autres item qui figurent dans les relevés du ministère du Travail. La suggestion de M. Campbell que les améliorations et les inventions deviennent des nécessités, pourrait servir à prouver que la nourriture ne constitue pas l'item le plus dispendieux dans le coût de la vie, M. McBride, mais bien ce que vous, cultivateur, appelleriez des objets de luxe. Je considère qu'il serait intéressant de savoir pourquoi l'on est quelquefois porté à s'imaginer qu'un homme ne peut pas vivre à Ottawa avec un traitement annuel de $2,000.

M. Garland:

Q. M. Ryan nous a dit que le Gouvernement n'avait pas discuté le bill de pension avec cette association en tant qu'organisation. D'après ce que j'ai cru comprendre, ce projet de loi a été rédigé et approuvé par le Conseil et il semble étrange qu'il n'ait pas été discuté avec l'association.—R. Je puis dire que cela n'a rien d'extraordinaire. On nous donne bien rarement l'occasion de discuter avec le Gouvernement une mesure qui nous intéresse avant que cette mesure ait été présentée à la Chambre.

Q. Personnellement, je crois qu'en tant que comité nous devrions nous assurer si le bill a été adopté par le conseil ou nous pourrions peut-être attendre pour ce faire que le comité ait terminé son enquête.

M. PARENT: On pourrait faire inscrire une question au feuilleton pour que l'honorable député sache si l'arrêté ministériel a été ratifié ou non.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait bon, lorsque le comité présentera son rapport que nous sachions quelle sorte de législation le Gouvernement a en vue.

M SHAW: Nous pouvons peut-être nous en remettre pour cela au président.

M. CHEVRIER: Je serais très heureux, monsieur le président, si vous pouviez, puisque l'on affirme que le Conseil a déjà approuvé le bill, vous assurer s'il est ou non devant le conseil, de façon que les diverses associations puissent en examiner les dispositions parce qu'après tout c'est à leur intention et j'ai toujours été d'opinion que l'on doit laisser à l'homme qui doit se servir de certains outils le soin de les choisir lui-même.

Le PRÉSIDENT: Vous reviendrez plus tard, M. Ryan. Avez-vous quelque chose à suggérer à M. Ryan pour sa prochaine comparution?

L'hon. M. Marcil:

Q. Ces conseils interviendront-ils dans la distribution du travail dans le ministère et dans la somme de travail qui doit être fournie par les employés?—R. Non, cela serait s'immiscer un peu trop, je crois, dans l'administration. Nous n'avons pas encore discuté les détails du projet; nous voulons d'abord nous assurer s'il nous sera possible de coopérer. Si nous constatons que nous pouvons obtenir la coopération, une coopération nationale, nous croyons qu'il sera alors possible de donner plus d'extension au projet.

Le président:

Q. Votre idée est d'obtenir la coopération pour atteindre le plus haut degré d'efficacité dans un ministère.—R. Oui c'est l'idée première.

Q. Les conseils industriels tendent tous vers ce but.—R. Je considère que si notre conseil ne fonctionne pas de cette façon, il ne vivra pas longtemps.

M. Parent:

Q. Le patron, dans un cas, sera le sous-ministre?—R. Oui.

Q. Puis vous aurez les chefs des différents bureaux employant un grand nombre de subalternes?—R. Oui.

Q. Puis un commis sténographe senior employant des commis sténographes juniors; dans ce cas quel sera le patron?—R. Le ministère nommera un représentant.

Q. Dans ce conseil?—R. Oui. Je ne pense pas que nous allions jusqu'à donner aux différentes catégories d'employés des représentants dans ce conseil.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ces conseils n'auront rien à voir au service extérieur?—R. Si, le conseil national s'occupera de l'administration de tout le service, des questions qui pourront être soumises au conseil par le gouvernement. Le gouvernement reste suprême; tout ce que pourra décider le conseil sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Q. Généralement parlant, votre idée n'est-elle pas d'introduire l'unionisme parmi les employés civils?—R. Non. Vous voulez dire, d'unifier le service.

Q. Oui.—R. Ce serait utile. Plus il y aura d'union, meilleur et plus efficace sera le service.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, monsieur Marcil, le point de vue de tous les conseils est bien différent de celui du travail organisé. Les conseils industriels ont donné de très bons résultats dans nombre d'industries. L'employé qui fait partie d'un de ces conseils industriels a en vue l'efficacité du travail auquel il s'intéresse tout particulièrement, et, il arrive invariablement dans ces conseils industriels que des employés font des suggestions critiquant les méthodes employées. Les changements qu'il propose amélioreront peut-être ses conditions de travail mais elles amèneront peut être aussi une réduction de personnel et un meilleur rende-

[M. Jas. H. Ryan.]

ment pour le patron; ma connaissance des conseils industriels est que s'ils sont constitués par de bons éléments, vos frais d'exploitation et vos dépenses indirectes diminueront et en même temps les conditions de travail de l'ouvrier et son salaire s'amélioreront. En théorie, ma prétention est que si nous sommes surchargés de main-d'œuvre, la réduction de personnel amènera un plus grand rendement de la part de l'employé et que celui-ci devrait être récompensé en conséquence. Vous pouvez récompenser vos employés plus libéralement si cette récompense vous procure un plus fort rendement et c'est la raison pour laquelle, je crois, le public en général, critique tout le service civil en disant qu'on n'obtient pas le plus fort rendement possible et qu'on ne décerne pas les plus hautes récompenses de sorte que tout le monde est mécontent, le patron comme l'employé. On comprend parfaitement quel peut être l'état d'esprit d'un individu qui travaille six heures et demi par jour et n'a aucun espoir de promotion; il en arrive à se dire "J'en fais assez pour l'argent que je touche", ce qui n'est pas un état d'esprit bien recommandable. Henry Ford dit "Envoyez chez lui un homme fatigué avec une grosse enveloppe de paye et il est heureux".

M. DRUMMOND: Voulez-vous dire que vous êtes en faveur de congédier des employés et d'augmenter si possible le traitement de ceux qui restent?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'implique nécessairement l'organisation d'un ministère en vue d'un meilleur rendement.

M. DRUMMOND: C'est la fin que vous avez en vue, augmenter le rendement en réduisant le personnel?

Le PRÉSIDENT: Absolument; un meilleur rendement du service, ce qui comporte toujours une réduction du nombre des employés. Un meilleur rendement du service est le bénéfice que retire le patron, dans ce cas le gouvernement fédéral. Une récompense pour un meilleur rendement de la part de l'employé est le bénéfice que celui-ci retire de l'existence d'un conseil chargé de s'enquérir et d'améliorer tous les rouages du ministère. Si j'ai bien compris, les employés civils ne sont pas satisfaits du système de promotion. Il n'est pas assez flexible. Un bon employé reste dans l'ombre parce qu'il n'est pas récompensé ou n'a aucune perspective de promotion.

L'hon. M. MARCIL: Il est certain qu'ils ne peuvent pas être promus tant qu'il n'existe pas de vacance dans leur catégorie.

Le PRÉSIDENT: C'est là où je voulais en venir; un bon employé peut être tenu dans l'ombre bien qu'il mérite de l'avancement et une récompense pour son travail. Ce système n'est en vigueur dans aucune autre organisation que le Service civil; il est complètement banni de l'industrie.

M. Shaw:

Q. Vous avez, je suppose, étudié le projet de conseil Whitley tel qu'appliqué à l'industrie?—R. Un peu, pas beaucoup.

Q. Il a été introduit en Angleterre et a reçu l'approbation du gouvernement britannique dans son application à l'industrie, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Comme vous le savez probablement, le conseil Whitley est un corps d'aviseurs composé de patrons et d'employés. Croyez-vous qu'ils ne doivent agir qu'en cette capacité, c'est-à-dire comme corps d'aviseurs?—R. Nous sommes d'avis que ces conseils — que le conseil central devrait prendre une décision et la soumettre au conseil.

Q. Vous voulez parler du Gouverneur en conseil?—R. Oui, le Gouverneur en conseil. Toute décision prise par ce conseil devra être approuvée par le Gouverneur en conseil avant d'être appliquée.

M. Chevrier:

Q. J'ai juste deux questions à poser. La première est la suivante: votre association s'est-elle occupée du projet que M. McGiverin a mentionné au sujet du

conseil Whitley et d'un juge?—R. Oui, nous sommes d'opinion que le président d'un conseil de ce genre devrait avoir rang de juge de la cour Suprême ou de la cour d'Echiquier.

Q. Voudrez-vous nous donner votre opinion à ce sujet lors de votre prochaine comparution? Vous pourrez nous dire ce que votre association pense de ce projet. Mon autre question est la suivante: je vous serais reconnaissant lorsque vous reviendrez de nous donner quelque exemple concret du fonctionnement du projet Whitley tel que vous le comprenez. Les remarques que vous venez de faire me font croire que cet exposé serait assez long, c'est pourquoi je vous demande quelque chose de concret.—R. Nous songeons à appliquer ce projet sur une plus grande échelle.

M. CHEVRIER: C'est précisément l'idée et j'aimerais la voir mettre à exécution.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres renseignements que les membres du comité aimeraient à obtenir de M. Ryan?

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner et nous aurons une autre séance avant Pâques.

M. PARENT: Je constate que la Loi du Service civil, telle qu'amendée par le chapitre 10 des Statuts de 1919 a été compilée sous forme de brochure par le conseiller parlementaire. On a distribué au comité une série des différentes lois sur feuilles séparées et je suggérerais que l'on fournisse à chacun des membres du comité un exemplaire de cette brochure compilée par le conseiller parlementaire de la Chambre des communes. Sous cette forme, ce serait plus commode pour les membres du comité.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire y verra.

Le comité s'ajourne jusqu'au 27 mars à 10 heures du matin.

Le MARDI, 27 mars 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada se réunit à 10 heures du matin sous la présidence de M. Martell.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La séance est ouverte.

Le major D. L. MCKEAND est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous interroger ce témoin, monsieur Chevrier

M. CHEVRIER: Je crois que le major a une déclaration toute préparée.

Le TÉMOIN: Avec votre permission, je lirai une déclaration que nous avons préparée. Je crois que c'est la meilleure chose à faire.

M. Chevrier:

Q. Je vous demande pardon; voulez-vous s'il vous plaît nous dire qui vous représentez, car certains membres du comité ne savent pas quelle position vous occupez?—R. La Fédération du Service civil du Canada.

Q. Vous en êtes le président?—R. J'en suis le président.

Q. J'ai cru comprendre que vous aviez préparé un mémoire?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Les membres du comité en prendront connaissance avec plaisir.

Le président suppléant:

Q. Combien d'employés civils représentez-vous?—R. Environ trois mille.

[M. Jas. H. Ryan.]

M. Chevrier:

Q. Vous êtes le président de la Fédération du Service civil du Canada?—R. Oui.

Q. Nous avions ici hier M. Campbell, le président de l'Association du Service civil d'Ottawa?—R. Oui.

Q. Ces deux organisations ont-elles quelque lien entre elles?—R. La Fédération, qui a des ramifications dans toutes les parties du pays, est composée d'associations comme l'Association du Service civil d'Ottawa, l'Association des officiers de douane et d'accise du Dominion, les employés de l'arsenal fédéral. J'ai sur moi une liste que je pourrais lire.

Q. Vous pourriez la déposer pour épargner du temps?—R. Je pourrais peut-être la lire. (Lisant):

Association du Service civil d'Ottawa; Association des officiers de douane et d'accise du Dominion; Employés de l'arsenal fédéral à Québec; Employés fédéraux des céréales à Fort-Wlliam; Employés du bureau météorologique de Toronto; Préposés au nettoyage des bureaux du Service civil à Ottawa; Immigration de l'Est du Canada à Montréal; Immigration de l'Ouest canadien à Winnipeg; quelques employés du ministère de la Marine dans la cité de Québec; les employés associés du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et des pensions à Ottawa; les employés du canal Welland; les employés du canal Lachine; quelques employés du service Naval à Halifax; une partie de l'Association du Service civil à Victoria; l'Association de l'Intérieur de l'Ouest canadien à Moose Jaw et les commis de la papeterie de l'Imprimerie nationale, à Ottawa.

Je dois ajouter en matière d'explication, que, comme un grand nombre d'associations et de fédérations, la Fédération du Service civil du Canada s'est ressentie de la guerre. Un grand nombre de nos membres—par membres je veux dire nos associations, car nous ne traitons pas avec les membres individuels—un grand nombre de nos associations n'ont pas partagé nos idées et se sont séparées de nous pour se constituer en associations séparées. Je pourrais nommer l'Institut professionnel, d'Ottawa, et l'union locale 66 qui, si je puis employer l'expression, représentent le haut et le bas de l'échelle, tandis que nous nous trouvons placés dans le milieu. Nous sommes encore l'organisation principale des employés de bureau.

M. Brown:

Q. M. Campbell nous a dit hier que son association représentait, je crois, environ 1,700 membres?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce qui signifie?—R. Qu'en plus de ces 1,700 membres nous avons les membres des autres associations.

Q. Le nombre des associations individuelles est relativement peu élevé?—R. Oui, naturellement, l'Association fédérale des officiers de douane et d'accise est une organisation qui a des ramifications dans tout le Canada; elle est très puissante et très active.

M. Simpson:

Q. Vous ne parlez pas au nom des employés des postes?—R. Les employés des postes sont du nombre de ceux qui se sont séparés de nous.

Le président suppléant:

Q. L'Association du Service civil fait partie de la fédération?—R. L'Association du Service civil, qui existe encore et dont ont parlé hier MM. Campbell et Ryan. Je me permettrai d'expliquer que la Fédération a été constituée il y a quelques années à même l'Association du Service civil dans le but d'unifier les différentes organisations d'employés civils au Canada et d'obtenir un système

[Major D. L. McKeand.]

ou un projet uniforme de pension qui a été présenté au parlement il y a quelques années. C'est ce qui a motivé la création de la Fédération.

M. Chevrier:

Q. Pouvez-vous nous donner la raison pour laquelle il y a une si grande diversités d'opinions parmi les employés civils, si toutefois il y a diversité, ce que l'on est porté à croire vu la multiplicité des associations?—R. Certainement—vous voulez mon opinion personnelle?

Q. Si vous pouvez jeter quelque lumière sur ce point cela me rendrait service?—R. Ne croyez-vous pas que les associations de tout genre ont été plus ou moins désagrégées durant la guerre?

Q. Durant la guerre?—R. Oui, durant la guerre. Avant la guerre notre association était une organisation très solide, mais depuis ce temps-là les gens semblent vouloir diriger leurs affaires eux-mêmes et ils ne partagent pas les idées de la Fédération qui a pourtant, je crois, adopté une bonne politique en vue d'établir et de maintenir le système du mérite dans le service du gouvernement.

Q. Vous avez préparé une déclaration. Cette déclaration représente-t-elle les vues de votre fédération? Je veux dire par là les vues des différentes associations qui composent votre fédération. Ou ne sont-ce que des vues locales?—R. Elle a été préparée par l'exécutif de la fédération.

M. Garland:

Q. Parmi ces différentes branches combien y en a-t-il qui ne font pas partie de la fédération? Pouvez-vous nous en donner la liste?—R. Combien en dehors d'Ottawa?

Q. Oui, vous dites que le service des postes n'en fait pas partie.—R. Le service du gouvernement comprend de nombreuses organisations. Il y a, par exemple, rien que dans le service des postes, les courriers sur les chemins de fer, les commis des postes, les facteurs. Je crois même ne pas me tromper en disant que les commis des postes sont divisés en deux catégories, est et ouest.

Q. Il y en a plus en dehors qu'en dedans?—R. J'avoue que je ne suis pas en état de dire quoi que ce soit au sujet des employés des postes parce qu'ils ont plusieurs organisations. Il y a aussi l'organisation des maîtres de poste ruraux qui faisait autrefois partie de la fédération.

M. Brown:

Q. Dans quelle branche vous trouvez-vous?—R. Les territoires du Nord-Ouest, la branche du Yukon du ministère de l'Intérieur.

M. Chevrier:

Q. Je crois que le comité aimerait prendre connaissance de votre mémoire.

M. Brown: Je suggérerais que lorsque des mémoire sont présentés au comité on vous en remette des copies. Ce serait très facile à faire et ne reviendrait pas cher.

Le président suppléant: C'est mon idée.

M. Chevrier: Naturellement, ils sont inclus dans les témoignages.

M. Brown: Mais nous pourrions les examiner avec plus d'attention si nous les avions sous les yeux.

Le président suppléant: Ce serait surtout commode lorsqu'il s'agit de poser des questions.

M. Malcolm étant au fauteuil.

Le TÉMOIN (lisant):

"OTTAWA, ONT., 26 mars 1923.

Au président et aux membres du comité spécial de la Chambre des Communes chargé de faire enquête sur le fonctionnement de la loi du service civil.

HONORABLES MESSIEURS,—La Fédération du Service civil du Canada est heureuse de l'institution de votre comité parce qu'elle y voit une ouverture pour une coopération plus intime et une meilleure entente entre les employés civils de tous rangs et les représentants du peuple. La fédération qui compte quatorze années d'existence, est l'organisation centrale qui représente les employés civils de tous rangs et de toutes catégories d'un bout à l'autre du pays. La fédération désire voir établir une administration efficace et économique compatible avec un traitement juste et raisonnable des employés et elle soumet ci-dessous certaines observations concernant les problèmes qui touchent de près au bien-être des employés civils, ces observations étant présentées aussi brièvement que le permet la nature des sujets traités.

Le président,

Fédération du Service civil du Canada."

Le premier item est la révision des traitements dont je vais donner lecture; il dissipera peut-être des malentendus et pourra provoquer certaines questions. (Lisant):

" L'échelle actuelle de traitements du service civil est le résultat de la reclassification commencée en 1918 par la Commission du service civil avec l'aide de MM Arthur Young et Cie, de New-York.

Dans le "Rapport de transmission", le document explicatif soumis au parlement lorsque la classification fut ratifiée en 1919, il est déclaré expressément que les taux de traitement sont basés sur un pouvoir d'achat normal du dollar et qu'en conséquence, une allocation spéciale ou boni devait être décrétée pour faire face à l'augmentation anormale du coût de la vie due à la guerre et aux conditions d'après-guerre." (Voir "Rapport de transmission", page 26, article 526). Une copie du "Rapport de transmission" devrait figurer au dossier. Je n'en ai pas de copie et je ne sais pas si je pourrais m'en procurer une.

M. Chevrier:

Q. Elles sont plutôt rares aujourd'hui. J'en possède une et s'il y a des députés qui désirent en prendre connaissance, je puis leur prêter celle que j'ai dans mon dossier.—R. Il faut se reporter à la page 26, article 526 du "Rapport de transmission".

M. CHEVRIER: Plutôt les articles 5 et 6.

M. Shaw:

Q. Transmission de quoi?—R. La transmission de la classification du service.

Q. De quoi?

M. MARTELL: M. Patching m'informe que la Commission du Service civil peut fournir à chacun des membres du comité une copie de ce rapport.

Le TÉMOIN: (lisant).

"Dans ce but un boni a été voté d'année en année. Ce boni n'a pu toutefois compenser qu'une faible partie de la dépréciation du pouvoir d'achat du dollar et durant tout le temps qu'a duré cette dépression économique les employés civils ont constamment eu un réel grief et ont eu à supporter des privations qu'ils ne méritaient pas. Il est vrai qu'à la date de la rédaction de ce mémoire, mars 1923, "L'indicateur du coût de la vie" accuse une baisse considérable sur les prix élevés de juillet 1920. Les statistiques officielles du coût de la vie préparées par le ministère du Travail accusent toutefois encore une augmentation de soixante

[Major D. L. McKeand.]

p. 100 sur 1914. Il s'ensuit qu'à chaque $100 payés aujourd'hui comme salaire devraient être ajoutés $60 pour compenser la dépréciation du pouvoir d'achat du salaire conformément à la base de classification mentionnée dans le "Rapport de Transmission" et adoptée par le Parlement du Canada. On pourra se rendre compte de l'insuffisance du boni actuel en consultant les statistiques jointes à ce mémoire et montrant la relation qui existe entre le boni et le salaire dans les différentes catégories. Ces chiffres complètent l'état spécial du coût de la vie des employés civils préparé par le ministère du Travail." (Voir l'appendice, pièce D.)

M. Chevrier:

Q. Ce serait très intéressant pour le comité d'avoir cet état?—R. C'est un état qui est un peu volumineux et dont la transcription réclamera un certain temps.

M. CHEVRIER: Je propose, monsieur le président, que l'appendice au rapport soit publié avec les témoignages comme nous l'avons décidé pour certains autres documents produits parce que cet appendice est très important et très bien rédigé.

M. MCBRIDE: Quelle est l'organisation qui prépare l'état du coût de la vie?

Le TÉMOIN: Le ministère du Travail.

M. MCBRIDE: A Ottawa?

Le TÉMOIN: Oui, le ministère du Travail.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le faire, monsieur Chevrier. Cette motion est satisfaisante, je présume, pour les autres membres du comité.

Il est bon d'attirer maintenant l'attention sur le boni anglais. En Grande-Bretagne le boni compense entièrement l'augmentation du coût de la vie; il est ajusté selon une échelle mobile qui monte et descend suivant les fluctuations de l'indicateur officiel du coût de la vie. Il est arrivé ainsi qu'à une certaine époque, le boni anglais pour les catégories inférieures était de 130 p. 100 du salaire. Il ressort de cette comparaison que le service civil canadien est loin d'avoir été bien traité sous ce rapport. De plus, le boni anglais est plus satisfaisant que le boni canadien parce qu'il est basé sur le nombre d'années de service sans considération de sexe, de position ou de salaire. On ne fait pas de distinction entre un homme marié et un célibataire et même les fonctionnaires les mieux payés reçoivent un boni suffisant pour compenser la dépréciation du pouvoir d'achat de leur traitement. La fédération a toujours réclamé l'adoption d'un système semblable pour le boni canadien. L'incorporation permanente du boni dans les échelles de traitement constituerait le premier pas et le plus important vers l'élimination complète de ce boni. Cette incorporation mettrait fin à la répétition fatigante des tiraillements annuels pour faire adopter par le Parlement la somme nécessaire au paiement du boni. Il faut reconnaître aussi qu'une certaine proportion de l'augmentation du coût de la vie enregistrée durant ces dernières années et attribuables aux conséquences de la Grande Guerre, peut être considérée comme temporaire mais il existe un autre facteur qui entraîne une modification des étalons sociologiques qui eux persistent. Le boni est essentiellement une mesure d'urgence temporaire et il ne peut en conséquence s'appliquer à des conditions d'un caractère permanent.

On peut se rendre compte de l'insuffisance des échelles de traitement du service civil canadien en comparant les traitements de plusieurs groupements importants tels qu'ils figurent dans la classification canadienne et dans le projet américain de classification insérés dans les statistiques ci-jointes.

M. CHEVRIER: Ce qui veut dire que le plus petit traitement payé aux Etats-Unis est de $1,080?—R. $1,080, oui.

Q. Et que le plus petit traitement payé dans le service canadien est de $600?—R. Exactement.

[Major D. L. McKeand.]

M. McBride:

Q. Pour le même genre de travail?—R. Pour le même genre de travail. J'ai ici un tableau qui le prouve.

M. Shaw:

Q. Vous voulez parler, major, du projet de classification?—R. Oui.

Q. Quelle est la différence avec la classification actuelle?—R. Dans le service américain?

Q. Oui.—R. Le projet de classification accuse naturellement une légère augmentation sur la classification actuelle.

M. Chevrier:

Q. De quel projet de classification voulez-vous parler? Du projet américain?—R. Oui. Voici ce qui est arrivé. Après que la Compagnie Arthur Young eut terminé la classification, elle fut engagée comme conseil par un comité du Congrès composé de représentants des deux partis ainsi que de sénateurs et qui a établi une classification semblable à la classification canadienne. C'est ce que dit ce document.

Le président:

Q. Cette classification est-elle en vigueur, major?—R. Je l'ignore.

Q. Ce n'est qu'une suggestion—ce n'est pas une classification réelle?—R. Non, c'est un rapport du comité des deux Chambres du Congrès qui dit qu'elle devrait être adoptée.

M. Chevrier: Je puis dire à ce sujet, monsieur le Président, que la reclassification a été adoptée par le Congrès le 3 mars 1923 et a été ratifiée par le président le 4 mars 1923.

M. Drummond:

Q. Savez-vous quel est le salaire minimum payé actuellement aux Etats-Unis?—R. $1,080.

M. Simpson:

Q. Il n'y est pas question de boni?—R. Non, mais nous demandons qu'il soit absorbé.

Le président:

Q. Notre salaire minimum est de $600,—quel est le montant du boni?—R. Le boni pour $600?—R. On fait, dans ce pays, comme pour le savez, une distinction entre les employés mariés et les célibataires. Le boni sur $600 est de $315 pour les hommes mariés et ceux qui tiennent maison; pour les autres, il est de $94.50.

Q. De sorte ques les hommes mariés, d'après notre classification, retirent $915?—R. Oui.

Q. Et les célibataires $694.50?—R. Oui.

Q. On ne fait pas de différence entre les personnes du sexe masculin et celles du sexe féminin?—R. Non.

M. Carmichael: Nous ne sommes pas sûrs que ce soit réellement la classification américaine. Le témoin dit qu'il s'agit d'un projet et M. Chevrier prétend qu'elle a été adoptée. . .

M. Chevrier: Si les membres du comité veulent se donner la peine d'acheter le numéro du mois de mars des "Employés fédéraux" qui est la revue officielle des employés fédéraux, ils trouveront un résumé de la Loi de reclassification, telle qu'adoptée par le Congrès le 3 mars 1923, ainsi qu'une longue dissertation sur le fonctionnement de la loi de reclassification adoptée par le Congrès.

[Major D. L. McKeand.]

Le PRÉSIDENT: Cet article dit-il à quelle date elle doit entrer en vigueur?

M. CHEVRIER: Elle a été adoptée et ratifiée le 4 mars 1923.

Le président:

Q. Elle n'a donc pas été adoptée—R. Oh, oui.

Q. Elle a été adoptée?—R. Oui, elle est adoptée et ratifiée, mais je ne puis dire la date exacte à laquelle elle doit entrer en vigueur.

M. SHAW: Il est à présumer qu'elle va entrer en vigueur immédiatement.

M. Parent:

Q. Major, avez-vous une idée du nombre d'employés qui reçoivent ce maigre traitement de $600?—R. Non, je n'en ai aucune idée.

Q. Y en a-t-il beaucoup?—R. Je crois pouvoir dire que oui.

M. CHEVRIER: Il y en avait 1,800 l'année dernière.

Le TÉMOIN: La Commission du Service civil devrait pouvoir nous fournir facilement ce renseignement.

Le président:

Q. Comment les autres item se comparent-ils entre eux, major?—R. Les autres traitements?

Q. Oui?—R. Le boni, comme vous le savez, s'arrête à $1,200 pour les célibataires et à $2,400 pour les personnes mariées. Pour $2,400 le boni se monte à $60 par année. La personne qui touche $2,400 reçoit en plus un boni de $60. J'ai ici un état établissant la comparaison entre certains groupements d'employés de bureau de messagers, etc., pris au hasard dans le service au Canada et aux Etats-Unis.

M. SHAW: Je suppose que cet état sera publié et que nous pourrons nous le procurer.

Le PRÉSIDENT: Oui. (Voir appendice—Pièce "E" "El".)

Le président:

Q. Vous avez choisi de préférence ceux qui montrent que les traitements canadiens sont moins élevés.—R. Ils ont été pris au hasard. Ils n'ont pas été choisis dans un but déterminé. J'ai ici, par exemple les commis juniors des statistiques, les statisticiens et l'on part des catégories juniors pour aller jusqu'au comptable en chef. Je les prends comme ils viennent.

L'hon. M. Marcil:

Q. Il existe dans le service extérieur un bon nombre d'employés qui n'ont jamais reçu de boni?—R. Je ne le crois pas.

Q. Les maîtres de poste ruraux et autres de ce genre-là?—R. Les maîtres de poste ruraux—c'est différent. Leurs traitements sont basés sur les recettes.

Le président:

Q. Le boni ne s'applique pas aux traitements supérieurs à $2,400?—R. Il s'y appliquait au début, mais pas cette année. Je crois que le chiffre maximum du boni pour les employés des grades élevés s'élevait à $180 par année.

M. Martell:

Q. N'est-il pas vrai aussi que lorsqu'une personne occupe une position à laquelle elle ne consacre qu'une partie de son temps, dont ne dépendent pas ses moyens d'existence, elle ne reçoit pas de boni?—R. Je ne crois pas que cela soit exact

L'hon. M. MARCIL: C'est pourtant le cas des bureaux de poste ruraux.

M. MARTELL: Oui et aussi celui des bureaux de douane où les employés ne travaillent pas continuellement.

Le TÉMOIN: Je vais terminer, monsieur le président, l'explication que j'avais commencée. Je reprends ma phrase.

On pourra noter que le traitement minimum dans la classification américaine est de $1,080, au lieu de $600 seulement dans la classification canadienne et la même différence existe dans les diverses catégories. Il n'y a aucune raison pour que les employés civils canadiens reçoivent moins que les fonctionnaires américains occupant des positions analogues.

Pour indiquer clairement quel est l'écart qui a été maintenu pendant longtemps entre les traitements du Service civil et l'augmentation du coût de la vie, nous avons joint à ce mémoire des statistiques permettant d'établir une comparaison entre les traitements payés à plusieurs groupements importants en 1908 et en 1923. On pourra constater que les augmentations, où l'on en découvre, ne compensent pas du tout la diminution dans le pouvoir d'achat du dollar durant la période en question.

On peut ajouter que, comme le montre l'indicateur du coût de la vie, les chiffres sont un peu plus élevés que l'été dernier et qu'en conséquence, la somme réclamée à ce moment-là pour le paiement du boni est encore bien plus nécessaire cette année. On notera de plus, qu'au cours des derniers mois les prix de gros ont eu une tendance à la hausse et qu'il n'y a pas de perspective d'une nouvelle baisse.

Nous estimons que ce qui précède devrait satisfaire le gouvernement que le boni actuel, tout au moins, devrait être remplacé par une révision permanente des traitements eu égard aux nouvelles conditions économiques qui n'entrent pas en ligne de compte dans les échelles actuelles de traitement.

M. Chevrier:

Q. Major, lorsque quelqu'un vous a demandé, il y a un moment, combien il y avait d'employés qui gagnaient moins de $1,000 et lorsque je prétends qu'il y en a de 5,00 à 7,000 à Ottawa, pouvez-vous nous dire si c'est une marge suffisante ou non?—R. Je crois que vous avez deviné à peu près juste, monsieur Chevrier.

Q. J'ai deviné juste?—R. Oui.

Q. Ce sont les renseignements que j'ai eus l'année dernière au sujet de cette question du boni.—R. Oui, je pense que c'est à peu près exact. C'est mon idée tout au moins.

Q. Savez-vous que le boni de $240 va continuer à figurer dans la classification américaine jusqu'au mois de juin 1924—que cela a été décidé?—R. Que cela a été décidé?

Q. Oui, vous le savez?—R. Non.

M. CHEVRIER: Je ne rends pas témoignage, mais je sais positivement qu'il a été décidé de le prolonger jusqu'au 1er juin 1924.

Le PRÉSIDENT: En plus de la nouvelle classification, monsieur Chevrier?

M. CHEVRIER: En plus, oui.

Le PRÉSIDENT: Continuez, major McKeand.

Le TÉMOIN: Je passe maintenant à la question de pension qui est en réalité la cause ou la raison de la formation de la Fédération du Service civil du Canada, il y a quelques années.

M. SHAW: Avant d'entamer un autre sujet, me permettra-t-on, monsieur le président, de poser une question?

M. Shaw:

Q. N'est-il pas vrai, major, que le boni n'a été versé l'année dernière qu'au mois de juin, qu'un grand nombre d'employés civils n'ont pas touché un sou de boni jusqu'à une certaine date en juin ou en juillet?—R. Je crois qu'il a été versé dès le commencement de l'exercice financier, mais il y a eu un intervalle pas mal

long durant lequel il n'a pas été payé, ce qui a causé de l'émoi parmi les employés civils.

Q. Plusieurs employés civils m'ont dit que cela leur avait causé beaucoup d'ennuis?—R. C'est bien vrai.

Q. Pouvez-vous me dire si, que ce soit vers la fin ou non de l'exercice financier, la même chose va se répéter cette année?—R. J'espère que non; j'ai cru comprendre que les sous-ministres avaient recommandé la continuation du boni et je crois que le gouvernement va se rendre à cette demande, bien qu'il n'y ait pas actuellement d'argent de voté à cette fin.

Q. Pour que l'argent soit versé il faut qu'il ait été voté?—R. Oui, il faut absolument qu'il ait été voté.

Maintenant, en ce qui concerne la pension:—

Aucun système de classification ou aucune amélioration des méthodes administratives ne pourra donner de résultats satisfaisants dans le service civil tant qu'une mesure de pension d'une grande portée n'aura pas été mise en vigueur. On espérait et l'on comptait qu'un bill à cet effet serait présenté au cours de la présente session du parlement. On se rappelle qu'avant l'élection de 1911, le gouvernement de feu sir Wilfrid Laurier avait à l'étude un bill qui aurait, sans aucun doute, eu force de loi si le gouvernement avait été maintenu au pouvoir.

Les avantages de la pension au point de vue de l'intérêt public sont évidents et de plus elle débarrasse le gouvernement de l'embarras et de l'extravagance de continuer à garder à son service des fonctionnaires qui ne lui sont d'aucune utilité, crée un courant de promotions, empêche les bons fonctionnaires de quitter le service public pour accepter des positions dans des entreprises privées où ils ont de plus forts appointements et de meilleures chances d'avancement, aide à attirer une meilleure catégorie de postulants pour des positions dans le service civil et en général sert à rendre le service plus efficace de toutes les façons.

On considère que si cette question n'a pas fait de progrès dans le passé cela est dû à une discussion prématurée et trop prolongée des détails du projet et des désaccords qui en ont résulté. Tout ce que la fédération demande, en conséquence, pour le moment est que l'on élabore une mesure sans faire à ce sujet de recommandations spéciales autre que de suivre certains grands principes que l'on considère comme essentiels à la réussite du projet. Ces principes sont, en résumé, que la mesure soit foncièrement bonne, que les allocations de retraite soient assez élevées pour procurer une aisance suffisante aux bénéficiaires et qu'elle contienne une disposition en faveur des dépendants d'un bénéficiaire ou d'un contributaire décédé. La fédération veut, de plus, qu'il soit bien entendu qu'elle n'approuvera aucune mesure de pension sous forme de don gratuit ou de gratification, mais qu'elle est en faveur d'un système d'après lequel les employés civils contribueront eux-mêmes à un fonds de pension au moyen de déductions mensuelles sur leur traitement.

La nécessité d'une mesure de pension a été le principal facteur qui a présidé à la formation première de la fédération il y a près de quinze ans. Depuis cette époque, notre organisation a réussi à obtenir d'autres réformes importantes, mais notre but original n'a pas encore été atteint. Nous espérons, toutefois, en approcher maintenant et que, sinon durant la session actuelle, du moins au cours de la prochaine, on présentera un projet adéquat et compréhensif de pension qui sera satisfaisant et profitable aussi bien au gouvernement qu'au service. Dans le cas où un bill serait présenté, la fédération espère avoir l'occasion de le discuter avec le gouvernement, car c'est la fédération qui sera chargée de coordonner et d'harmoniser les programmes des différentes organisations du service civil dans tout le pays sur une question qui intéresse également les employés civils de tous rangs et de toutes catégories.

[Major D. L. McKeand.]

M. Chevrier:

Q. Vous n'avez pas calculé, major, quel sera le montant requis pour inaugurer ce fonds?—R. Non.

Q. Nous avons appris hier de M. Campbell, je crois, que la contribution des employés civils ne pourrait guère dépasser 5 p. 100 à la condition que le gouvernement contribue un montant équivalent ou comble le déficit. J'ai posé cette question à M. Campbell, mais j'aimerais savoir si vous pouvez y répondre au nom de votre association—le fonds de retraite existe actuellement et il se chiffre, d'après les renseignements que j'ai eus, de $7,000,000 à $10,000,000, mais pouvez-vous me dire combien d'employés civils seraient satisfaits de consacrer à la création d'un fonds de pension un montant proportionnel à celui qu'ils ont déjà versé au fonds de retraite ou personne ne consentira-t-il à ce que l'on touche à ce fonds?—R. C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre, monsieur Chevrier, d'autant plus que je ne crois qu'il y ait dix personnes dans le service civil qui soient d'accord sur la façon de déterminer le chiffre maximum de la pension. Il faut qu'il y ait un commencement, qu'une date soit fixée; il faut qu'il y ait un minimum et un maximum et qu'il y en ait qui obtienne le minimum et d'autres le maximum.

Q. De la pension?—R. De la pension.

Q. Je suis d'accord avec vous là-dessus. D'après moi ce serait un simple détail dans le fonctionnement de la loi, mais où je veux en venir est ceci: Ce projet de pension nécessitera une forte somme d'argent, je veux dire la création du fonds pour fins de pension. Il y a actuellement, disons $8,000,000 dans le fonds de retraite. Un grand nombre d'employés ont droit à leur allocation de retraite. Y a-t-il beaucoup d'employés qui seraient satisfaits, de dire "J'ai contribué au fonds de retraite durant dix années et je suis prêt à consacrer ma part, toutes proportions gardées à la création d'un fonds de pension, à laisser déduire de mon traitement le 5 pour 100 et le gouvernement contribuer 5 pour 100?"—R. Je crois que la majorité des employés civils seraient heureux d'accepter une proposition de ce genre.

Le président:

Q. Croyez-vous que l'employé qui n'a plus qu'une ou deux années à attendre pour recevoir $1,000 ou $2,000 serait disposé à faire ce sacrifice?—R. Il n'y a pas de danger.

M. Chevrier:

Q. Les employés civils s'en prévaudraient-ils ?—R. Je crois que la Loi Calder pourrait probablement s'appliquer à un cas spécial comme celui-là.

Le PRÉSIDENT: Il y a beaucoup de cas de ce genre.

M. Chevrier:

Q. En d'autres termes, il vous faudra laisser ce point à la discrétion de ceux qui voudront bénéficier de cette mesure?—R. Je crois que le principal est d'inaugurer un système de pension pour les nouveaux venus et d'élaborer quelqu'autre projet pour ceux qui sont actuellement dans le service et qui tombent sous le coup de l'ancienne loi de retraite ou de pension ou d'aucune de ces lois. La nouvelle Loi s'appliquera aux nouveaux venus.

Q. Vous abolirez la Loi Calder et la remplaceriez par une nouvelle loi?—R. Je crois que ce serait bien raisonnable.

Q. Ce que je cherche à trouver est quelque chose qui convienne aux employés civils. Comme je l'ai dit hier, celui qui se sert des outils a sûrement le droit de les choisir?—R. Exactement.

Q. Comme cette mesure va s'appliquer non pas à moi, mais aux employés civils, je crois que l'on devrait les consulter d'une façon ou d'une autre afin qu'ils

[Major D. L. McKeand.]

sachent quel est le projet qui fait leur affaire?—R. Ce qui a peut-être créé des difficultés dans le passé est que l'on s'est trop consulté sur la question de pension car chaque projet mis de l'avant n'a pas abouti parce que quelques groupements se figuraient qu'ils n'en retireraient pas tous les bénéfices auxquels ils avaient droit et ainsi de suite. La question de pension est sur le tapis depuis quinze ans et l'on en parle encore.

M. MARTELL: Le comité ne ferait-il pas mieux d'attendre pour discuter cette question de pension, que le projet de loi ait été déposé?

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez raison, M. Martell. La question de pension ne fait pas en réalité partie des sujets que nous avons à traiter.

Le TÉMOIN: La proposition suivante que nous avons à vous présenter est le maintien de la Commission d'enquête et de recommandation. Je vais vous lire ce que nous avons préparé à ce sujet et nous pourrons ensuite expliquer plus en détails le fonctionnement de cette commission. (Lisant)—

> "Les experts américains ont fait de la classification du service civil canadien un amas de choses informes, inconsistantes, erronées et inapplicables".

M. CHEVRIER: Je ne crois pas m'être jamais servi d'expressions aussi fortes que celles-là.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que personne en conteste l'exactitude.

M. CHEVRIER: Je considère que vos expressions sont plus justes que les miennes.

Le TÉMOIN: Je crois que le peuple canadien et les employés civils eux-mêmes les approuveront.

M. CHEVRIER: Je ne vous en fait pas de reproche.

M. McBride:

Q. Comment cela?—R. Voici: La classification pourrait s'appliquer, je crois, à un pays ayant une population très dense où vous pouvez trouver du jour au lendemain un remplaçant lorsqu'une vacance se produit; mais lorsqu'il s'agit d'un pays de 3,000 milles de longueur dans lequel il existe des places où le courrier ne parvient pas tous les jours et qui ne possèdent pas de moyens quotidiens de communication, il est assez difficile d'appliquer ce système de classification. De plus, ceux qui ont fait cette classification—la compagnie Arthur Young—se sont peut-être bien tirés d'affaires au point de vue de comptabilité, lorsqu'il s'est agi de réorganiser des entreprises industrielles aux Etats-Unis, dans la ville de Chicago, dans celle de New-York ou autres villes américaines; mais lorsqu'ils sont arrivés au Canada, ils étaient perdus. Ils ont plus appris ici plus qu'ils n'ont enseigné.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement et c'est l'expérience qu'ont faite tous ceux qui retenu les services de compagnies de ce genre. Elle ont une certaine utilité, mais elles puisent dans le service qu'elles sont chargées de réorganiser beaucoup plus de renseignements qu'elles n'en donnent.

Le TÉMOIN: Je suis d'accord avec vous là-dessus. Je ne crois pas me tromper en disant que pour le service civil, un système de classification pourra être appliqué durant une période de 5 ou 10 ans, par exemple, pour montrer surtout quel est le rendement du service et si les traitements payés sont uniformes dans tous les ministères pour le travail accompli. C'est peut-être un bon système consultatif, mais cette classification a été terminée pour la première fois dans l'histoire du Canada à une époque, en 1918 et 1919, où le pays avait été bouleversé par la guerre, etc.; c'était un entreprise très difficile et impraticable.

[Major D. L. McKeand.]

M. Garland:

Q. Cette compagnie Arthur Young dont vous parlez est-elle la même que celle dont les Etats-Unis ont retenu les services?—R. Oui, ils ont été engagés en qualité d'aviseurs aux Etats-Unis.

Q. Après qu'ils eurent terminé leur travail ici?—R. Oui, après qu'ils eurent terminé leur travail ici.

Le PRÉSIDENT: Ils en ont appris beaucoup ici, puis le Gouvernement américain leur a demandé des conseils.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous ce qu'ils ont fait là-bas après avoir accompli leur tâche ici? —R. J'ai vu le rapport, vous voulez dire aux Etats-Unis?

Q. Oui.—R. Oui.

Q. En connaissez-vous les résultats actuels?—R. Je ne crois pas que le rapport ait jamais été adopté. Ils n'avaient à s'occuper que de la cité de Washington, du district de Columbia seulement, et n'avaient rien à voir dans le service extérieur.

Q. Savez-vous que dans certains ministères on n'applique pas la classification établie par la compagnie Arthur Young?—R. J'allais vous dire ce qu'avait fait la commission d'enquête.

Q. Je veux dire aux Etats-Unis?—R. Je l'ignore.

M. Martell:

Q. Vous avez fait partie de la commission d'enquête après que la compagnie Arthur Young eut fait la classification?—R. Oui, monsieur.

M. Shaw:

Q. J'aimerais maintenant entendre vos recommandations?—R. Je n'ai pas besoin, je suppose, de répéter la description de l'amas de choses informes, etc. (lisant): "On a craint un moment que toutes les énergies déployées et tout l'argent dépensé dans cette entreprise ne fussent irrémédiablement perdus. C'est alors que le service organisé entra en scène. La Commission d'enquête et de recommandation, composée de deux membres nommés par le gouvernement par l'intermédiaire des sous-ministres, de deux membres nommés par la Fédération et d'un président choisi parmi les commissaires du Service civil, fut instituée au cours de l'été de 1919. Les principes essentiels d'un conseil conjoint sont de la sorte incorporés dans la constitution même de la commission. Pour la première fois le service avait voix directe dans l'administration de ses propres affaires. Cet essai a fait ses preuves. La commission a fonctionné d'un façon très satisfaisante, non seulement comme bureau d'appel mais aussi dans la tâche qu'elle s'est imposée de remettre à l'étude et de reviser toute la classification qui, aujourd'hui, grâce à ses efforts, est en état de fonctionner. La fédération est fière aussi de penser que ses représentants dans ce bureau ont toujours été guidés par l'esprit de justice et l'intérêt public et n'ont jamais laissé poindre de sentiments égoïste de classe. L'organisation du service civil a ainsi démontré qu'elle était en mesure de participer à l'administration du service civil et les Canadiens ont aussi prouvé qu'ils pouvaient mettre eux-mêmes de l'ordre dans leurs propres affaires bien mieux que ne pouvaient le faire des experts étrangers, quelque grassement payés qu'ils fussent.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN (continuant à lire): "La revision de la classification et de l'administration du Service civil est un mouvement perpétuel. Il y a continuellement et il y aura toujours quelque chose à faire sous ce rapport. La Commission a acquis un degré d'efficacité et de confiance que l'expérience seule peut donner.

[Major D. L. McKeand.]

Il serait regrettable, après avoir développé une organisation d'une telle valeur, de la laisser tomber en désuétude. Et cependant, cela est à craindre si l'on ne prend pas des mesures pour mettre la Commission sur une base plus solide et plus permanente que celle sur laquelle elle repose actuellement. Il est vrai que la Fédération a préparé pour l'avenir les plans d'un système plus élaboré de conseils du Service civil. Dans l'intervalle, cependant, ce qui importe le plus est de conserver l'excellent mécanisme que nous possédons aujourd'hui.

Voilà quelles sont en résumé les plus importantes questions que la Fédération, en tant qu'organisation centrale et mère des différentes associations du Service civil, juge à propos de vous soumettre. En terminant, la Fédération offre cordialement de fournir au comité, au cours de ses délibérations, toute l'aide que ses moyens lui permettrent de donner."

M. McBride:

Q. L'organisation du Service civil que vous représentez comprend la Commission du Service civil, n'est-ce pas?—R. Je ne sais pas si tout le personnel de la Commission du Service civil en fait partie, mais je crois qu'un bon nombre d'employés appartiennent à l'Association du Service civil d'Ottawa.

Q. Sont-ils inclus dans ce rapport?—R. Oui.

Q. La Commission du Service civil y est inclue?—R. La Fédération du Service civil ne se compose pas d'individus mais d'associations dont l'une est l'Association du Service civil d'Ottawa. Je suppose que l'Association du Service civil d'Ottawa compte parmi ses membres les employés civils qui travaillent à la Commission du Service civil.

M. Parent:

Q. Qui représentez-vous?—R. Je suis le président de la Fédération du Service civil du Canada.

Q. De quoi se compose-t-elle?—R. C'est une organisation des différentes catégories d'employés civils réunies ensemble dans le but d'exposer leurs vues en commun. C'est ce qu'elle était à l'origine.

Q. Qu'est-elle maintenant?—R. Elle s'est ressentie de la guerre comme toutes les autres organisations, d'autant plus que certains de nos membres ne partageaient pas nos idées. Comme je l'ai dit, ceux qui s'intitulent des techniciens dans le service public ont formé ce que l'on appelle l'Institut professionnel; il y a aussi l'Union 66 qui ne partageait pas nos idées sur la question d'amalgamation avec les unions ouvrières. La question d'affiliation avec les unions ouvrières a été soumise à la Fédération en maintes occasions, mais elle s'y est toujours opposée car elle est d'avis que les organisations du Service civil, si elles sont bien gérées et administrées, peuvent faire plus pour les employés civils en s'adressant directement à ses patrons qu'en recherchant de l'aide à l'extérieur.

Q. Dois-je comprendre que votre fédération comprend des employés de toutes les parties du pays?—R. Oui. Je puis dire à ce sujet que la Fédération a toujours été traitée avec la plus grande déférence non seulement par le gouvernement mais aussi par la Commission du Service civil. Nous avons toujours eu nos entrées chez le premier ministre et les autres membres du gouvernement et on ne nous a jamais refusé d'entrevue avec la Commission du Service civil. Comme question de fait, nous avons eu l'occasion de siéger avec les commissaires du Service civil et de discuter avec eux pour notre avantage mutuel les problèmes qui nous intéressent. Je crois qu'il est bon de faire ressortir cela pour montrer que les organisations du Service civil sont en état de conduire elles-mêmes leurs propres affaires si on leur en donne la liberté.

M. McBride:

Q. C'est une bonne note pour la Commission du Service civil?—R. Certainement, monsieur. Mon association n'a rien à reprocher à la Commission du Service civil.

M. Parent:

Q. Ils doivent appliquer la loi comme elle existe?—R. La loi est là et la Commission doit l'appliquer.

M. McBride:

Q. Etes-vous satisfait du système de promotions entre les mains de la Commission du Service civil?—R. Jusqu'à un certain point, oui.

Le PRÉSIDENT: Ne nous éloignons pas de la question, nous étudions le fonctionnement de la Loi et n'avons pas à faire le procès des commissaires.

M. MARTELL: Nous sommes ici pour nous assurer si la Loi est applicable et si elle ne peut être améliorée.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que nous discutons.

Le président:

Q. Vous n'avez pas l'air d'être bien affirmatif sur la question de M. McBride au sujet des promotions. Je sais que votre idée est qu'un système de conseils serait préférable pour les promotions?—R. Oui.

Q. C'est aussi l'opinion de tous ceux qui ont étudié la question. Les conseils seraient bien préférables aux règlements du Service civil?—R. Je me permettrai de dire que les conseils du Service civil remplaceraient le bureau d'organisation de la Commission du Service civil.

Q. Pour les promotions?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Vous nous avez dit un mot de la classification; j'ai une question ou deux à vous poser à ce sujet. Posons-là sous cette forme par exemple: En rapport avec cette classification, vous étiez membre de la Commission d'enquête?—R. Voulez-vous me permettre de dire ceci, M. Chevrier: Le Service civil lui-même a toujours été en faveur d'une reclassification; il l'a toujours réclamé.

Q. Sous l'empire de la loi de 1908?—R. Oui, et il continue à réclamer une classification. Lorsque le gouvernement change et que de nouvelles lois sont promulguées, différents services sont institués et une nouvelle classification doit se faire continuellement. Le service le demande. Lorsque le gouvernement est arrivé au pouvoir en 1917, je crois, et qu'un arrêté ministériel a aboli le patronage et placé le service extérieur sous la coupe de la Commission du Service civil, un fardeau écrasant est tombé sur les épaules de la Commission et mon expérience me permet de dire que l'on ne pourrait pas trouver dans tout le Canada ou ailleurs trois hommes mieux qualifiés que les commissaires actuels pour appliquer comme ils l'ont fait les dispositions de la loi. La Fédération et d'autres associations leur ont prêté main-forte. Un beau jour, la Commission engage comme aviseurs une maison honorable connue sous le nom de Compagnie Arthur Young, venant de Chicago. Le directeur de cette maison était un individu du nom de Griffenhagen, qui avait acquis de l'expérience dans la classification des employés de l'Etat de l'Illinois, à Chicago, dans la manufacture Edison, je crois et autres entreprises de ce genre. Il possédait une longue expérience et lorsqu'il est arrivé au Canada pour essayer de nous classifier, il a tenté de classifier le Service civil canadien en huit mois au coût de $10,000. Je ne crois pas me tromper là-dessus. Le système employé consistait à envoyer à chaque employé du gouvernement une carte lui demandant de répondre aux questions posées sur cette carte à l'effet de savoir quels étaient exactement ses devoirs, quel était son supérieur immédiat,

etc., afin de savoir ce qui passait dans le service intérieur. Ces cartes revinrent à leur expéditeur. C'était en 1918; je crois qu'ils ont commencé leur travail au mois de juillet 1918. En décembre la classification était loin d'être terminée et elle ne l'était pas au mois de mars 1919, c'est-à-dire à la fin de l'exercice financier. Elle n'était pas terminée non plus au mois de juin. Mais on publia un rapport, contenant vraisemblablement la classification, qui jeta la consternation dans les rangs du service; je crois cependant que ce rapport a été mal compris et mal interprété par ceux qui l'ont lu. Il fut mis de côté, perdu de vue.

Q. N'a-t-il pas été brûlé?—R. Je ne sais pas ce qui en est advenu.

Q. N'a-t-il pas été détruit après avoir été traduit en français et avoir coûté des milliers et des milliers de dollars?—R. Il se peut qu'il ait été détruit, monsieur Chevrier; je ne l'ai vu qu'une seule fois puis il a disparu et je ne l'ai plus revu depuis. C'était néanmoins le premier essai de classification et il arrivait juste au moment où était présentée la Loi du Service civil de 1919. D'un côté on avait donc la Loi du Service civil et de l'autre ce volume de classifications avec, entre les deux, le rapport de transmission qui permit d'insérer la nouvelle classification dans la loi. C'est du moins le but de ce rapport de transmission qui contient les explications voulues au sujet de cette liste de positions, en donne tous les détails et définit le genre de travail que l'employé accomplit, les qualités requises pour remplir la position, l'échelle de traitement et les promotions auxquelles peut aspirer finalement cet employé en partant de la position dans laquelle il est classé.

M. Martell:

Q. Après la publication de ce rapport, la Commission d'enquête n'a-t-elle pas jugé à propos de changer un bon nombre des classifications qui avaient été faites par cette compagnie?—R. J'y viens, monsieur Martell. Un comité parlementaire, dont le président était l'honorable M. Maclean, se réunit pour étudier la loi. Il tint ses séances dans l'ancien musée. On s'aperçut que les employés se plaignaient; on s'aperçut aussi que la classification telle qu'elle avait été faite, ne pouvait satisfaire personne et comme résultat, M. Jameson, un des commissaires du Service civil, eut un entretien avec M. O'Connor, le président de l'association pour essayer d'instituer une commission quelconque qui serait chargée d'entendre les griefs et de remédier aux malentendus qui découlaient de l'introduction de cette classification. J'ai apporté la correspondance et j'aimerais joindre à mon témoignage un numéro du "Civil Service Civilian", qui était l'organe officiel à cette époque, et qui montre ce qu'était la Commission d'enquête, les recommandations qu'elle fit et à qui en revient le mérite. J'aimerais qu'il fut ajouté au dossier si possible.

Le PRÉSIDENT: C'est faisable. (Voir appendice—pièce F.)

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà expliqué, la commission d'enquête et de recommandation était composée de représentants de la Commission du Service civil et de la Fédération du Service civil du Canada. C'était une organisation mutuelle ou un conseil, si vous préférez, un conseil conjoint. Les sous-ministres se réunirent à l'instigation de M. Jameson et nommèrent un comité qui en vint à la conclusion que cette commission d'enquête, telle que constituée, était seule susceptible de régler cette question de classification et d'aider le Parlement à faire entrer la loi dans les Statuts. Les sous-ministres nommèrent deux messieurs, l'un M. William Kearns et l'autre M. St-Laurent, qui était alors assistant sous-ministre des Travaux publics. Ces deux messieurs étaient chargés de représenter le gouvernement dans le conseil. M St-Laurent était bilingue et un ingénieur de grand mérite. De sorte que le gouvernement se trouvait être représenté par un homme dont les attributions dans le gouvernement le mettaient constamment en contact avec tous les rouages

[Major D. L. McKeand.]

du service civil et lui permettaient de se prononcer au nom du gouvernement sur les aptitudes requises ainsi que sur toutes les questions touchant à la classification; il était auditeur général. D'un autre côté vous aviez le représentant bilingue, M. St-Laurent, qui était ingénieur et représentait les hommes de profession et les techniciens. Pour le service civil, M. O'Connor, qui était alors président de la fédération, fut choisi pour représenter cette organisation qui avait aussi le droit de nommer deux représentants dont l'un devait être un vétéran ayant fait du service outre-mer. Je fus malheureusement choisi pour occuper ce poste et l'ai occupé depuis la création de la Commission en 1919. La Commission se réunit dans une des salles du musée et commença à étudier les différents cas. Le premier qui nous fut soumis était assez curieux, c'était celui des aumôniers du service des pénitenciers, puis vint celui des surveillants des libérés conditionnels dans les pénitenciers. La preuve, que nous appelions preuve extérieure, parce qu'elle n'était par fournie par le service lui-même, réussit à nous convaincre que cette compagnie Arthur Young n'avait aucune idée des devoirs des aumôniers ou des surveillants des libérés conditionnels dans les pénitenciers. Ils n'en avaient pas la moindre idée et dans la hâte qu'ils avaient d'en finir, ils s'en tirèrent du mieux qu'ils purent et établirent une classification quelconque. Cette classification fut modifiée, puis la Commission continua à siéger et entendit les autres cas qui lui étaient soumis. J'oubliais de dire que M. Jameson était le président de la Commission. A cette époque, le comité parlementaire commença l'étude de la loi. Les membres de la Commission d'enquête furent priés de se présenter devant le comité et de donner leur opinion sur les classifications. M. O'Connor se rendit à cette invitation et donna son opinion; on me demanda la mienne et je déclarai alors que la classification était une excellente chose mais que pour pouvoir aboutir à quelque chose si l'on adoptait la classification il fallait y adjoindre une organisation quelconque comme la Commission d'enquête ou un conseil conjoint si vous aimez mieux, ainsi que d'autres organisations; sinon le projet était impraticable. Nous en avons eu la preuve. Je ne veux pas pour un instant m'en attribuer le mérite mais il a été prouvé que si la commission d'enquête n'avait pas existé—et je le dis bien franchement et bien ouvertement—la Loi actuelle du Service civil ne serait pas dans les Statuts et elle ne fonctionnerait pas comme elle le fait aujourd'hui. Ce serait pire.

De plus, la Compagnie Arthur Young s'est naturellement opposée à la Commission d'enquête lorsqu'elle a vu celle-ci aborder l'étude de la classification, abolir plusieurs positions dans le service des postes ainsi que dans celui des douanes et modifier quelque peu la classification pour la rendre plus satisfaisante et plus applicable. La Commission a permis en même temps aux différents groupements d'employés civils de se présenter devant elle et d'exposer leurs plaintes. Elle a soulagé la Commission du Service civil ainsi que le gouvernement et, de cette façon, a réussi, je crois, à créer beaucoup de bienveillance mutuelle dans les jours de tension de 1918-1919-1920.

La Commission a fonctionné; elle a entendu ce qu'on appelle des "appels de classe", c'est-à-dire de groupements et les a ajustés autant que possible si bien que lorsque la classification fut appliquée au service elle était adoptée à ce service, autrement dit les positions étaient parfaitement ajustées au personnel et c'est alors que la fédération demanda la création d'un système de conseils particuliers, conseils de ministère, pour entendre les appels individuels. C'est ce qui fut fait et qui, je crois, a donné satisfaction, pas toujours cependant à l'avantage de l'employé, car je dois dire qu'il existe dans le Service civil—comme d'ailleurs dans tout le Canada—des gens sensés et intelligents qui préfèrent s'ériger en juges que d'exposer leurs vues personnelles. Nous demandons maintenant que l'on maintienne un système de commission d'enquête; qu'il y ait un lien entre les employés et le gouvernemnt; qu'il n'y ait pas besoin pour cela de

[Major D. L. McKeand.]

s'adresser en dehors du service du gouvernement et que chaque département ait son propre bureau. Les détails de ce projet n'ont pas encore été arrêtés; il n'existe qu'en théorie mais le fait seul que la Commission d'enquête existait et que le Parlement l'avait approuvée, faisait que chaque fois que quelqu'un avait une plainte à porter contre la classification de la Loi du Service civil, on entendait dire au Parlement, des deux côtés de la Chambre: "Vous avez une Commission d'enquête et de recommandation auquel peut s'adresser quiconque a une plainte à déposer." De plus, le Parlement a bien voulu reconnaître les services que les membres de ce bureau ont rendu en y consacrant gratuitement une partie de leur temps en dehors de leur travail régulier et il lui a plu de récompenser les membres de la Commission en leur votant des honoraires. On m'a informé que la Commission du Service civil avait recommandé d'en continuer le versement, mais pour une raison ou pour une autre, cette proposition n'a jamais été faite.

L'hon. M. Marcil:

Q. Combien de plaintes, en chiffres ronds, avez-vous reçues?—R. Je crois pouvoir donner quelques chiffres. La Commission du Service civil possède ce renseignement et je crois qu'il vaudrait mieux qu'il vienne d'elle que de moi.

Q. Je crois que quelqu'un a parlé de mille?—R. Prenez le cas des maîtres de poste de campagne que nous avons étudié, quelqu'un a dit, je crois, qu'ils étaient au nombre de 7,000.

M. MARTELL: 7,000 touchant moins de $200?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Et vous les avez tous entendus à Ottawa?—R. Ils ont présenté leurs plaintes ici. Nous avions à nous occuper de tout le service des postes, des facteurs, etc.

M. SHAW: M. Marcil veut probablement parler des différents cas que vous avez entendus.

Le TÉMOIN: Nous en avons eu presque tous les jours pendant longtemps.

L'hon. M. Marcil:

Q. Si vous n'avez pas ce renseignement sous la main, laissez faire. Les trois-quarts de ces appels ont été maintenus?—R. Oh non, monsieur. Ici (indiquant du doigt) figurent les appels de classe. Le nombre des appels de classe entendus a été de 562. Par "appels de classe" je veux parler de ceux des maîtres de poste, etc. Les maîtres de poste de campagne forment une catégorie. Comme vous le savez, la compagnie Arthur Young avait divisé le service en 1,700 catégories de sorte que sur les 1,700 vous en avez un tiers qui a interjeté appel. Le nombre des cas dans lesquels la classification a été haussée est de 309 et ceux pour lesquels il n'y a pas eu de changements se chiffrent à 145. Il y a eu un certain nombre d'appels de classe qui n'ont pas été décidés par la Commission mais conjointement par la Commission du Service civil et le ministère et je crois qu'il n'est que juste d'en attribuer le mérite à la Commission parce que si celle-ci n'avait pas existé les choses ne se seraient pas passées ainsi.

M. Martell:

Q. Avez-vous eu à traiter en quoi que ce soit des cas d'hommes de professions et de techniciens?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-on fait dans leur cas?—R. Les hommes de professions et les techniciens se sont présentés devant la Commission et nous avons entendu le doyen Adams de l'université McGill, le Dr Creelman, du collège d'agriculture de Guelph, le professeur Kirkpatrick, de l'université Queens ou de l'université de Toronto, je ne sais pas au juste, et le professeur McCallum qui, à cette époque,

[Major D. L. McKeand.]

était président du comité des recherches industrielles à Ottawa. Tous ces hommes de profession ont été entendus par la Commission.

Q. Je voulais surtout parler des avocats qui font partie du Service civil. Ont-ils présenté un plaidoyer au sujet des traitements qui leur sont payés dans les différents ministères daans le but de les rendre uniformes?—R. Nous avons eu des appels dans le sens contraire. Nous avons entendu M. Edwards, l'assistant sous-ministre du ministère de la Justice.

L'hon. M. Marcil:

Q. Que réclamaient les maîtres de poste ruraux?—R. Ils demandaient un boni ainsi qu'une augmentation de traitement.

Q. Tous les maîtres de poste ruraux?—R. Oui.

Q. Leur appel a été maintenu?—R. Oui, malheureusement.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me permettre de vous poser une question, major.

Le président:

Q. Ce qui m'intéresse est de savoir comment fonctionnera votre conseil conjoint. Votre Fédération est-elle en faveur de laisser ce conseil traiter les questions de promotion?—R. Je crois pouvoir répondre dans l'affirmative.

Q. Vous êtes d'avis que lorsque la Commission a choisi les employés et les a placés, il vaut mieux laisser au conseil conjoint, composé des chefs de ministère et de représentants des employés civils plutôt qu'à d'autres le soin de décider s'ils méritent ou non une promotion et si la promotion dont ils bénéficient est bien méritée?—R. Jusqu'à un certain point, oui. Lorsque vous arrivez au côté administratif, il n'y a pas d'examen possible pour fixer votre choix.

Q. Je le comprends, mais les autres services, je me permettrai de dire que c'est de cette façon que je comprends le système de promotions. Je suis en faveur de la création d'un conseil. Je voudrais savoir si vous êtes prêt à affirmer que votre association favorise cette méthode comme étant meilleure que tout genre de promotion classifiée?—R. Je crois que cela vaut la peine de l'essayer.

M. Martell:

Q. Revenant à ma question, major, quel a été le résultat des appels des hommes de profession et des techniciens? A-t-on modifié leur classification?—R. Oui, on y a apporté des modifications.

M. Shaw:

Q. L'a-t-on haussée ou baissée?—R. Il y a des cas où elle n'a pas été haussée.

Q. A-t-elle été baissée?—R. Oui, nous l'avons baissée dans certains cas—je n'ai pas souvenance de cas d'homme de profession qui...

Q. J'aimerais vous poser une question. Vous n'avez pas indiqué dans le mémoire que vous avez préparé si votre organisation avait officiellement exprimé une opinion au sujet du système de mérite.—R. Nous sommes unanimes en faveur du système de mérite.

Q. Cela ne fait pas de doute?—R. Il n'y a aucun doute.

Q. Maintenant, en ce qui concerne la commission d'enquête dont vous nous avez parlé. Vous dites que la commission n'existe plus?—R. Lorsque je dis qu'elle n'existe plus je veux dire qu'elle a été mise au rancart.

Q. Je déduis de vos explications que la commission d'enquête a été organisée pour rendre applicable la classification proposée par la compagnie Arthur Young?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous dites que c'est grâce à cette commission si la classification est aujourd'hui applicable? Je suppose que la commission d'enquête a aboli certaines catégories et en a créé d'autres?—R. Oui.

Q. D'une façon générale?—R. Oui.

[Major D. L. McKeand.]

Q. Si cette commission d'enquête fonctionnait actuellement ne pourrait-elle pas aplanir les difficultés qui ont surgi au sujet de la classification actuelle, s'il en existe?—R. Si l'on fait abstraction de l'élément humain, je ne vois rien dans la classification que la commission d'enquête ne soit en état de régler, mais vous trouverez toujours des gens qu'il est impossible de convaincre, c'est-à-dire dans la majorité des cas.

Q. Vous ne savez pas pourquoi la commission d'enquête n'a pas été maintenue?—R. Après que l'on eut épuisé la liste des appels individuels...

Q. Tout le monde était satisfait?—R. Ils sont loin de l'être.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ceux qui ont gagné leur cause étaient satisfaits?—R. Non, j'ai bien peur qu'ils ne le soient pas.

Q. Et ceux qui l'ont perdue?—R. Ils n'ont pas cessé d'être mécontents. Ceux qui ont gagné peuvent espérer à d'autres positions.

M. Chevrier:

Q. Ne s'agissait-il pas d'une question de principe? Ceux qui ont gagné leur point savent qu'ils n'ont pas encore obtenu tout ce qu'ils pouvaient espérer pour l'avenir?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Je voudrais savoir quelles sont exactement les attributions de la commission d'enquête. Vous nous avez dit que cette commission comprenait un représentant des employés civils, un représentant du gouvernement et un représentant de la Commission du Service civil. Ils ont décidé des modifications dans la classification, etc. A qui recommandent-ils ces modifications?—R. A la Commission du Service civil.

Q. Qu'en fait ensuite le Service civil?—R. La Commission du Service civil approuve ou désapprouve cette recommandation.

Q. L'approuve-t-elle ordinairement ou la désapprouve-t-elle?—R. Dans la majorité des cas elle l'a approuvée.

Q. Supposons qu'elle l'approuve, doit-elle la faire ratifier en dernier ressort par le Gouverneur en conseil?—R. Oui, certainement.

Q. Maintenant, major, supposons que la commission soit reconstituée. Y a-t-il lieu de croire qu'elle ne continuera pas à rendre les services qu'elle a rendus dans le passé et qu'elle ne puisse pas être chargée de rendre praticable la classification actuelle, si on décide de la faire?—R. Pas du tout.

Q. Et y a-t-il une raison qui l'empêche de simplifier la classification?—R. Aucune. Comme question de fait, elle l'a déjà simplifiée.

Q. Vous dites que la Commission du Service civil a recommandé que les membres de cette commission soient maintenus en fonctions?—R. Je le crois. La Commission du Service civil n'a pas, que je sache, recommandé le maintien de la commission d'enquête.

Q. C'est ce que vous avez dit. . .—R. Non, j'ai dit qu'on avait recommandé le paiement des honoraires pour travaux accomplis. J'ignore si la Commission du Service civil désire voir se continuer la commission d'enquête.

Q. Vous avez déclaré que vous recommandiez la continuation des honoraires? —R. Oui.

Q. Sans rien faire?—R. Pas pour les années écoulées.

Q. On ne vous paye qu'un honoraire pour le travail accompli?—R. Oui, pour un an ou un an et demi.

Q. Vous pensez—et j'avoue que ce que vous avancez me semble très juste—que la commission d'enquête devrait être réorganisée et pourrait fonctionner

[Major D. L. McKeand.]

mieux que tout autre moyen. Elle pourrait aussi faciliter et rendre possible une reclassification raisonnable?—R. C'est mon avis.

M. Martell:

Q. Ne pensez-vous pas qu'il devrait exister des dispositions statutaires pour un conseil de ce genre? Actuellement, rien de cette nature n'existe.—R. Non, nous sommes des volontaires et je ne saurais dire si nous valons mieux ou moins que les conscrits.

M. Chevrier:

Q. Revenons à la commission d'enquête. Je comprends, d'après ce que vous venez de dire que c'est là à peu près la constitution qui convient au conseil?—R. Oui, c'est-à-dire du corps principal.

Q. C'est donc une sorte de conseil consultatif?—R. Oui.

Q. Est-il un service de l'organisation de la Commission du Service civil dans lequel on puisse faire entrer cette commission d'enquête? Voulez-vous suggérer qu'elle remplace quoi que ce soit dans le personnel administratif actuel de la commission?—R. Oui, je pourrais le faire. Je suis d'avis que les conseils ministériels qui font partie de la commission d'enquête. . . J'entends que le projet d'un conseil conjoint pourrait remplacer le service d'organisation de la Commission du Service civil.

Q. C'est justement ce que je vous dis, parce que vous déclarez que cette commission d'enquête a accompli, pour ainsi dire, les mêmes travaux que le service d'organisation et que cette commission pourrait être organisée pour prendre la place du service d'organisation?—R. Oui, en ce sens. Je désire déclarer, en toute justice, que je n'ai rien à dire contre le service d'organisation de la Commission du Service civil.

Q. Moi non plus.—R. Au contraire, je dois ajouter que les fonctionnaires à son service rendent les plus aptes services. C'est ce que j'en sais parce que j'ai eu avec eux des relations constantes. Ils sont justes et tentent de faire leur grand possible, mais je crois en vérité que le fonctionnaire d'un bureau est mieux à même de juger des aptitudes de ses divers membres de ce bureau que quiconque étranger au service.

M. Hughes:

Q. Et quant à chaque division?—R. Assurément, mais on doit trouver au-dessus le régulateur de toute la machine. Il n'y a pas de doute sur ce point, quelqu'un doit avoir le contrôle.

Q. Un régulateur?—R. C'est bien cela, un régulateur.

M. Chevrier:

Q. Procédons par ordre. Vous nous avez donné bien des renseignements à ce sujet, mais je désirerais savoir si vous avez des suggestions à offrir touchant l'application actuelle de la loi du Service civil. Il peut en exister ou non. Je vais tâcher de trouver quelque chose. Votre organisation est-elle satisfaite en ce qui regarde le système des promotions; est-elle contente de ce système?—R. Non, monsieur, je ne le pense pas.

Q. Or, si votre organisation n'est pas satisfaite, pouvez-vous nous dire en quoi et quelles suggestions vous pourriez offrir?—R. A mon sens, le conseil ministériel serait infiniment supérieur à connaître des promotions dans les ministères que cela ne se fait actuellement. Je ne parle que des promotions. . .

Q. Maintenant, parlons des mutations qui se font d'un ministère à un autre. Votre organisation est-elle d'avis qu'on ne peut y apporter des améliorations, que la méthode suivie ne peut pas s'améliorer?—R. La méthode actuellement employée est d'obtenir le consentement des deux sous-ministres.

[Major D. L. McKeand.]

Q. Etes-vous certain de cela?—R. Je ne crois pas me tromper.

Q. La Commission s'occupe-t-elle des mutations?—R. Je crois qu'elle les surveille. Elle n'a jamais, que je sache, désapprouvé une seule de ces mutations. . .

Q. C'est un contrôle pour la forme?—R. Non, je ne le pense pas. En vertu de la classification actuelle, la Commission doit s'assurer qu'un fonctionnaire quittant un ministère doit occuper des fonctions analogues dans l'autre.

Q. Cela en vertu de la classification actuelle?—R. Oui.

Q. Et l'on pourrait obtenir des résultats en simplifiant la classification? Si les deux sous-ministres tombent d'accord la mutation devrait se faire sans obstacles; c'est ce qui aurait lieu si la classification était mieux applicable?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Est-il vrai qu'aujourd'hui la Commission n'intervient pas dans les cas qui entraînent un changement de domicile?—R. Je ne connais pas de cas où la Commission ait refusé une mutation.

M. Chevrier:

Q. Parlons des congés de maladie. Etes-vous satisfait du système actuel?—R. A mes yeux, le Parlement devrait avoir son mot à dire sur les congés de maladie.

Q. Je m'explique. Les fonctionnaires sont-ils satisfaits du système actuel d'accorder et faire compter les congés de maladie?—R. Je crois que le conseil de l'association pourrait. . .

Q. Cela apporterait une amélioration?—R. Oui.

Q. Alors, avez-vous des suggestions à offrir touchant les mutations, promotions ou augmentations statutaires? R. Je répète que le conseil pourrait aider énormément.

Q. Que la situation actuelle pourrait être améliorée grâce à ce conseil?—R. Oui, et sans jamais perdre de vue que le sous-ministre est chef du ministère. C'est à lui qu'incombe la responsabilité.

Q. Passons aux premières démarches, j'entends les nominations. Voici la question que, si le comité le permet, je vais vous poser. Vous me direz, si vous le pouvez, ce que vous et votre organisation en pensez. Voici ma proposition: dans les cas de nomination sans examen compétitif—dans tous les cas où l'on ne peut avoir d'examen compétitif pour décider des nominations, pouvez-vous affirmer qu'on devrait enlever à la Commission l'autorité de faire ces nominations?—R. Je pense, M. Chevrier, que c'est ce qui se pratique actuellement.

Q. Elles ne le sont pas. . .—R. Si elles ne le sont pas, on devrait au moins enlever celles d'un rang inférieur.

Q. Accordons-nous sur ce point, parce que je vise une question de principe et non un énumération de réformes. Est-ce que toutes les nominations qui ne demandent pas d'examen compétitif, comme aux positions d'ouvriers et de préposés aux postes rurales, toutes ces nominations qui ne demandent aucun examen compétitif devraient être enlevées ou ôtées à la Commission du Service civil et remises aux ministères de qui elles dépendent. . . —R. Comme je le disais, je crois qu'on agit ainsi actuellement.

M. CHEVRIER: Je sais le contraire.

M. SHAW: Votre organisation est-elle en faveur de cela. C'est la question de M. Chevrier.

M. Chevrier:

Q. Etes-vous en faveur d'en dégager complètement la Commission du Service civil?—R. Je le crois.

[Major D. L. McKeand.]

Q. Passons alors aux postes de seconde classe, les positions de commis. Vous aviez les positions d'ouvriers?—R. Oui.

Q. Commençons alors par toutes les positions susceptibles d'un examen de concours, toutes ces positions qui cessent d'être des positions de commis et deviennent des postes administratifs—toutes celles qui sont l'objet d'un examen de concours, celles où l'on peut imposer un examen honnête, juste et loyal—jusqu'au moment où elles deviennent des positions administratives, techniques ou professionnelles. Croyez-vous que des examens compétitifs devraient exister? —R. Oui, je pense que toutes les positions...

Q. Toutes les positions?—R. Oui, en disant cela, j'entends que tous les postes de commis, jusqu'à un certain rang devraient faire l'objet d'un concours. A ce sujet, permettez-moi d'ajouter un mot touchant les examens. On vous a dit à plusieurs reprises que certaines personnes pouvaient connaître les questions avant l'examen et autres choses de ce genre. . .

Q. Je n'envisage pas la question à ce point de vue.—R. J'ai subi un examen oral et écrit devant la Commission et je ne demande rien de plus juste. Je n'ai cependant pas obtenu la position.

M. Chevrier: Je n'examine nullement cet aspect de la question pour le moment. De fait, je ne crois pas m'en être soucié.

M. Shaw: On a fait des insinuations de cette nature. Sont-elles fondées?

M. Parent: C'est à la Commission de le dire.

M. Chevrier:

Q. Revenons à la question de soumettre toutes les nominations à un examen compétitif—parlant de celles qui sont ou devraient être soumises à la Commission du Service civil. Je ne suis pas prêt à affirmer qu'il existe ou n'existe pas un corps d'examinateurs compétents, mais bien qu'il devrait exister un corps d'examinateurs ayant l'expérience voulue et qui pourraient, en aucun temps, préparer des questions d'examen—des hommes de grande expérience qui prépareraient ces questions. Passons donc à la troisième catégorie, c'est-à-dire les postes techniques, professionnels et...—R. Administratifs.

Q. Et voici un point sur lequel nous pouvons ou non nous entendre: ces positions devraient être laissées au sous-ministre, soumis à la décision du conseil...—R. Je ne suis pas d'avis que le conseil devrait s'occuper des postes élevés comme ceux-là.

Q. Laisseriez-vous la responsabilité entière au sous-ministre?—R. Et à la Commission du Service civil établissant les aptitudes.

Q. Ce qui revient à dire que le sous-ministre choisirait un certain individu, selon son jugement, sa discrétion et ses responsabilités. Disons qu'il choisit M. A. ou B. comme fonctionnaire du service—remarquez que je ne parle pas de promotion—et qu'il le nomme. Etes-vous d'avis que cet individu ne pourrait être nommé que s'il obtient de la Commission un certificat d'aptitude?—R. Assurément.

Q. Dans les cas de promotion, le sous-ministre agirait seul, sujet aux décisions du conseil, si vous le voulez. Mais le sous-ministre devrait être seul à agir dans les cas de promotions dont il serait seul juge, sans oublier néanmoins le défaut qui existe dans l'article 20 ou 21 de la loi de 1908, où se trouvent les mots: "autrement particulier". Le sous-ministre aurait le pouvoir de prendre un fonctionnaire hors de son service et de l'avancer par-dessus la tête de ses propres fonctionnaires—empêchez que cela puisse se produire—afin que tout fonctionnaire soit protégé pour les promotions dans son propre ministère. Est-ce juste? Etes-vous de cet avis?—R. Oui, je le pense.

[Major D. L. McKeand.]

M. Shaw:

Q. J'imagine qu'en faisant ces déclarations le témoin parle au nom de son association qui a étudié ces questions et en a tiré des conclusions?—R. Oui, je parle au nom de l'exécutif de l'organisation.

M. Chevrier:

Q. Alors, si le sous-ministre faisait une promotion et que les fonctionnaires sur la liste de promotion n'en seraient pas satisfaits, ils pourraient avoir recours au conseil?—R. Oui.

Q. Le conseil considérerait la cause comme le ferait un grand jury et dirait "Vous avez ou vous n'avez pas sujet de plainte contre le sous-ministre." Le conseil rendrait un verdict positif ou négatif. Dans le cas d'un verdict négatif, les choses en resteraient là, mais si le comité faisait rapport que le fonctionnaire a le droit d'être promu, qu'il y avait sujet de promotion et que le sous-ministre avait ignoré ses droits à la promotion, ce fonctionnaire aurait un droit d'appel devant quelqu'un?—R. Précisément.

Q. J'en arrive à ceci et je vais terminer avec quelques questions. Un droit d'appel devrait exister des décisions du conseil, mais j'ignore si votre association a étudié ce point. Il devrait y avoir un juge du service civil. . .?—R. Je n'y vois aucun obstacle.

Q. Pourvu que le droit d'appel existe devant un juge du service administratif dont les décisions seraient finales et qui serait plus à l'abri des influences politiques que ne l'est la commission?—R. La commission est absoute sur ce point, les commissaires occupent maintenant la position de juges.

Q. Je ne discuterai pas ce point pour le moment.—R. Puis-je dire cela. . . Est-ce que je retarde la discussion, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Allez-y, c'est le meilleur témoignage que nous ayons entendu.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas ancien fonctionnaire, mais je suis néanmoins fier d'être fonctionnaire. J'habitais la campagne, j'étais employé de banque, monsieur le Président. J'ai reçu une bonne formation à la banque d'Hamilton et j'en suis très heureux. J'ai pris part à la guerre sud-africaine comme simple soldat dans le rang. Je me suis rendu jusqu'à Prétoria et j'en suis revenu intact. Durant la grande guerre, j'ai servi en qualité d'officier et j'en suis revenu en 1916 de la seule manière qu'on pouvait employer, c'est-à-dire en arrêtant une balle ennemie. Quand je suis revenu au Canada la Commission des pensions venait de se former avec MM. J. K. L. Ross, le major Todd et le lieutenant-colonel Labatt. Je connaissais ces messieurs, mais je n'avais pas plus l'idée d'entrer dans la commission quand je suis revenu au pays que je n'en avais de m'envoler. Le colonel Labatt a vu mon nom dans les journaux et m'a demandé si je voulais accepter de m'occuper des soldats au personnel de la commission des pensions. Je suis venu à Ottawa, sachant que j'étais impropre au service armé et je me suis dit: "Tu serais aussi bien ici qu'à entraîner des troupes à Niagara ou au camp Borden ou ailleurs." Je suis venu à Ottawa dans ces conditions comme officier paie-maître des pensions canadiennes. Je n'ai pas besoin d'ajouter comment cette entreprise a grandi d'un million à 35 millions par année, ni de dire quel personnel nous avions parce que nous ne pouvions employer des fonctionnaires des divers ministères, ceux-ci prétendant que leur personnel était trop restreint et qu'une commission qui débutait n'avait pas le droit de prendre leurs fonctionnaires expérimentés. Nous avons donc dû chercher de tous les côtés et accepter qui nous pouvions trouver. Naturellement, pour les hommes, nous n'avons accepté que d'anciens soldats et, pour les femmes nous avons fait notre possible pour employer exclusivement celles dont les maris, les pères ou les frères étaient outre-mer. Nous avons recruté le personnel d'Halifax à Vancouver. M. J. L. K. Ross employait son secrétaire particulier à ses frais pour

les recruter. Notre personnel s'est élevé à 600, 700 et 800 personnes, puis nous avons ouvert ces succursales nommées "bureaux de district"; nous les avons meublés et y avons mis le personnel voulu. La chose devint malcommode, la Commission du Service civil ne s'est pas adressée à nous à cette époque et nous avions des difficultés à diriger le personnel qui devenait si nombreux. J'ai suggéré à la Commission du Service civil que nous adoptions une classification. Elle m'a répondu "Fort bien, allez y". J'ai pris la loi du Service civil de 1908 et je l'ai appliquée à la classification des travaux, j'y ai adapté le personnel et je dois ajouter. . .

M. Martell:

Q. Vous parlez de la loi de 1908?—R. Oui, celle de 1918 n'était pas adoptée à cette époque. Quand vous entendez dire que ces commissions, commissions de guerre et autres, payaient leurs employés plus cher que les fonctionnaires administratifs, c'est faux, du moins en ce qui regarde la Commission des pensions. Les traitements étaient moins élevés de $50 que pour des postes équivalents dans le service administratif. Telle était la classification adoptée, parce que les commissaires comprenaient que le personnel était inexpérimenté dans les travaux de pensions et l'ouvrage des ministères, il n'était pas juste de payer autant que l'on payait des fonctionnaires de carrière. La classification a été préparée et approuvée par les commissaires qui ont dit: "Maintenant, arrangez cela pour que cela convienne au personnel ou que le personnel lui convienne". C'était une tâche passablement ardue et voici comment on s'y est pris. Les diverses succursales avaient une sorte de conseil conjoint et, en général, on y était d'avis que les cadres du personnel étaient bien remplis. Tout le monde n'était pas satisfait, cependant, et le droit d'en appeler de cette classification a été accordé, les intéressés en appelant aux commissaires eux-mêmes. Ceux-ci rendaient une décision finale.

M. Shaw:

Q. Quels commissaires?—R. Ceux de la Commission des pensions. C'est la classification qui a été adoptée et qui, en général, fonctionnait bien.

L'hon. M. Marcil:

Q. Tout ce travail s'est accompli en dehors de la Commission du Service civil?—R. Oui, tout à fait en dehors d'elle.

M. Martell:

Q. Mais basée sur la loi de 1908 autant qu'elle s'y rapportait et pouvait s'appliquer?—R. C'était seulement pour qu'on ne puisse pas prétendre que les employés de la commission touchaient un traitement plus élevé que les fonctionnaires eux-mêmes. En ce qui touche la Commission des pensions, je puis ajouter que c'est absolument vrai.

M. Chevrier:

Q. Une seule question. Vous dites que la classification est plus ou moins applicable. Le serait-elle davantage si on pouvait retenir les services de cette commission dont vous parlez, ou d'un autre conseil de ce genre?—R. C'est mon avis.

Q. Est-ce que les fonctionnaires ne sont pas sous l'impression qu'il n'y a pas d'appel?—R. Je le pense.

Q. Une fois que quelqu'un a parlé, c'est définitif?—R. Oui.

Q. Et s'il existait un moyen d'appel où le fonctionnaire lui-même pourrait être présent et défendre sa cause, ou en expliquer les mérites, ne croyez-vous pas que cela aurait pour effet de diminuer les difficultés actuelles; n'est-ce pas

juste?—R. Absolument, et je crois, monsieur le président, qu'une des raisons pour lesquelles l'administration des pensions a été si peu critiquée au Canada—et je ne parle pas du chiffre des pensions, de la rémunération ou de la compensation, mais seulement de l'administration—réside dans ce droit d'appel. Il y a eu très peu de discussion au Parlement à ce sujet et moins encore dans le pays. Je suis d'avis que cet état de choses est dû à la satisfaction du personnel, la méthode d'avoir ces petits conseils pour discuter les problèmes et les régler immédiatement. Nous avons ainsi adopté une pratique qui nous a instruits. Il s'agissait d'un service nouveau et je crois que les commissaires y ont réussi à cause de la manière dont la question a été réglée.

Le président:

Q. Il est un ou deux points, major, que j'aimerais vous entendre confirmer si vous les acceptez. Au début de notre enquête nous avons traité la fort intéressante question de préférer un soldat impropre au service à un homme en bonne santé physique. L'interprétation acceptée en général par le public est que l'invalide, par sa pension, doit être mis au niveau de l'homme en bonne santé revenu du front. A vos yeux, l'invalide devrait-il jouir d'une préférence vis-à-vis de l'ancien soldat en bonne santé?—R. C'est là un point, monsieur le président, que je ne crois pas avoir été étudié par la fédération.

Q. Je vous pose une question personnelle?—R. Personnellement, je répondrai que l'invalide doit avoir la préférence sur l'homme en bonne santé et cela absolument.

Q. Il devrait avoir la préférence?—R. Oui.

Q. Sans tenir compte de sa pension, il devrait tout de même avoir la préférence sur l'homme en bonne santé?—R. Oui.

M. HUGHES: Pourvu qu'il accomplisse le travail aussi bien.

Le président:

Q. Nous avons vu le cas très intéressant d'un invalide à qui l'on a donné la préférence sur un homme en bonne santé et son infirmité lui a coûté la vie. Il ne convenait pas à la position.—R. Alors on n'aurait jamais dû la lui donner. Comment a-t-il pu passer?

Q. Sur la recommandation du fonctionnaire qui examine les demandes et en vertu de la loi.—R. Il ne convenait certainement pas à la position s'il en est mort.

Q. Cet homme était gardien de phare et avait perdu une jambe. Il est mort et cela appuie les prétentions du député du district qui avait recommandé un homme en bonne santé.—R. Quand j'ai déclaré qu'on devait donner la préférence à un invalide, je voulais dire qu'il devait aussi posséder les aptitudes voulues pour la position qu'il était appelé à remplir.

Le PRÉSIDENT: Un des commissaires se trouve ici je crois. Docteur Roche voudriez-vous dire au comité, si dans le cas des gardiens de phares, vous êtes d'avis qu'on devrait donner la préférence à un homme en bonne santé sur un invalide?

Docteur ROCHE: C'est une question difficile à décider. Dans le cas que vous citer, monsieur le président, le représentant de ce ministère, lequel était censé être un bon juge. . .

Le PRÉSIDENT: Oui.

Docteur ROCHE: . . . a donné une entrevue orale à cet homme et l'a choisi sous prétexte qu'il était physiquement capable de remplir son devoir?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Docteur ROCHE: Il peut avoir commis une erreur de jugement.

Le PRÉSIDENT: C'est je crois ce qui s'est produit.

[Major D. L. McKeand.]

Docteur ROCHE: Il se peut aussi que cet individu aurait perdu la vie, même si son état physique avait été bon.

Le PRÉSIDENT: Le point qui s'offre ici, Docteur, et que je crois très important, c'est que des membres du comité ont soulevé la question de savoir si, oui ou non, un gardien de phare était sensé être toujours en bon état physique parce qu'il est susceptible, à tout moment de porter secours aux naufragés; qu'on peut lui demander de faire un travail assez dur et, dans le district dont nous parlons, on avait recommandé un homme en bonne santé parce qu'il convenait mieux à la position. Le représentant, ou l'inspecteur du ministère, a, d'après votre secrétaire M. Foran recommandé l'invalide. En ce qui concerne les capacités des deux hommes, il n'y avait pas de choix sauf en ce qui regarde leur état physique et il n'y a pas de doute que tous les deux étaient capables de remplir leur devoir dans le sens ordinaire du mot. Néanmoins il se produit des cas particuliers qui font croire à certains membres du comité que le poste de gardien de phare devrait toujours être donné à un homme qui jouit de toutes ces facultés physiques.

Docteur ROCHE: La loi prévoit cette préférence accordée à un soldat blessé pourvu que son état physique lui permette de remplir la position à laquelle il est nommé. Je crois savoir que l'individu en question a perdu la vie dans une tempête. Un homme en bon état physique aurait pu tout aussi bien y perdre la vie.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, il n'y aurait pas perdu la vie.

Docteur ROCHE: C'est là toute la question et la loi stipule que l'homme doit posséder un état physique satisfaisant afin d'obtenir la préférence.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit donc d'une erreur de jugement.

Docteur ROCHE: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est un principe que je désire établir. Monsieur Hughes et quelques autres membres du comité, croient que les gardiens de phares devraient toujours être des hommes en bonne santé. Nous ne voulons pas négliger pour cela les anciens soldats.

M. HUGHES: Je tiens à faire une courte déclaration. Une des aptitudes que, sous l'ancien système, devait posséder un gardien de phare c'était de pouvoir conduire une chaloupe dans une mer orageuse, c'était là une des aptitudes, mais elle a été supprimée ou abrogée.

Dr ROCHE: Je ne le pense pas.

M. HUGHES: Parce que si cette aptitude est encore demandée il serait contraire à la loi ou au règlement de nommer un homme qui ne la possède pas.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HUGHES: Qu'il s'agisse ou non d'un ancien soldat.

Le TÉMOIN: En ce qui regarde les gardiens de phares, monsieur le président, la commission des appels a été saisie d'un appel de leur part. Je crois qu'ils possèdent une association. Cependant le représentant a comparu devant la commission et une des questions qu'on lui a posée était: "Combien de temps avez-vous été gardien de phare?" Il a répondu: "70 ans". "70 ans? Comment faites-vous votre compte. Il nous a déclaré: Mon grand père a gardé ce phare, mon père l'a gardé à son tour, je le garde maintenant et je compte que mon fils aura aussi à le garder." Il s'agissait d'un des phares du St-Laurent.

Le président:

Q. En dehors de notre argument ce système a rendu d'excellents services. J'en connais des cas.—R. Oui, je le crois.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous avez parlé de la préférence accordée aux anciens soldats. Pouvez-vous nous dire en deux mots ce qu'est cette préférence, ici et aux Etats-Unis?—

[Major D. L. McKeand.]

R. Non, je ne le puis pas. Je crois que le représentant de l'Association des Vétérans de la grande guerre pourrait vous expliquer cela.

Dr ROCHE: Je pense pouvoir jeter un peu de clarté en ce qui regarde la loi aux Etats-Unis. Après la guerre hispano-américaine la loi des Etats-Unis a stipulé que tous ceux qui avaient été invalidés en faisant leur devoir de soldat auraient droit à une préférence de seulement 5 p. 100 lors des examens. C'est-à-dire que s'il fallait 70 p. 100 pour qu'un candidat soit accepté le soldat invalide n'avait qu'à obtenir 65 p. 100. Or, après la dernière guerre, ils ont été plus loin que nous l'avons fait au Canada. Ils ont conservé cette préférence de 5 p. 100 en faveur de l'ancien soldat mais ils l'ont mis en tête de la liste. Au Canada nous n'accordons pas un pourcentage moins élevé à l'ancien soldat; tous doivent obtenir les points voulus, mais l'ancien soldat qui obtient tous ses points passe en tête de la liste. Aux Etats-Unis, non seulement on les place en tête de la liste mais on leur fait une réduction de 5 p. 100. Telle était la loi il y a environ un mois.

Le PRÉSIDENT: Quel est le nombre de points qu'il faut obtenir au Canada?

Dr ROCHE: 60 p. 100; 50 p. 100 sur chaque sujet s'il y a des sujets séparés et 60 p. 100 sur le tout. Après avoir étudié la question nous avons récemment décidé de porter ce pourcentage à 70 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous éclairer le comité sur ce point? D'après notre loi l'ancien soldat n'a droit à aucune préférence sur les points?

Dr ROCHE: Non.

Le PRÉSIDENT: La préférence qu'on lui accorde, c'est de le placer en tête de la liste. Il peut n'avoir que 40 p. 100.

Dr ROCHE: S'il obtient le minimum des points.

Le PRÉSIDENT: Et le civil doit avoir le maximum pour obtenir autant. La préférence accordée à l'ancien soldat consiste à être mis en tête de la liste.

Dr ROCHE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de préférence dans les points.

Dr ROCHE: Non. Aux Etats-Unis, au cours du mois dernier, un décret du président a fait disparaître la préférence qu'on accordait à l'ancien soldat de le mettre en tête de la liste, mais on lui accorde toujours 5 p. 100 sur les points et un 5 p. 100 additionnel aux soldats invalidés.

Un MEMBRE DU COMITÉ: 10 p. 100.

Dr ROCHE: Mais aujourd'hui on ne les met plus à la tête de la liste, ils doivent être classés selon leur mérite.

L'hon. M. MARCIL: Combien de temps cela va-t-il durer?

Dr ROCHE: C'est impossible à dire.

L'hon. M. MARCIL: Savez-vous qu'on demande une modification de la loi aux Etats-Unis? "On prétend que la loi doit être modifiée de manière à ce qu'un ancien soldat ne reçoive la préférence que lorsque ses aptitudes sont égales sur les autres points."

Dr ROCHE: A quelle date?

L'hon. M. MARCIL: Le *Citizen*, d'Ottawa...

Dr ROCHE: L'amendement auquel je faisais allusion est daté du 3 ou 4 mars.

Le président:

Q. Encore une question, major McKeand. M. Chevrier a soulevé le point d'une commission d'examinateurs compétents ou d'un corps d'examinateurs capables. La commission actuelle fonctionne d'après un système d'examen, qui a l'approbation de tout le pays, mais on pense que le mécanisme de la commission n'est pas assez complet pour couvrir les postes de toutes les sortes, et c'est pourquoi elle doit prendre des hommes choisis de l'extérieur pour l'aider à faire certains examens. Croyez-vous que le fait de choisir au hasard des

[Major D. L. McKeand.]

hommes du dehors pour faire subir les examens spéciaux est aussi bon que la suggestion de M. Chevrier qui demande une commission permanente des examens? Je crois savoir que ces hommes sont rémunérés et qu'ils n'ont aucun intérêt particulier, sauf celui d'aider la commission?—R. Est-ce qu'il s'agit du bureau consultatif?

Q. Oui.—R. J'ai représenté le ministère dans une ou deux commissions consultatives à ce sujet. La commission reçoit les demandes aux divers postes et aussi les divers renseignements et certificats d'aptitudes nécessaires. Tout cela est présenté à la commission consultative dont un des membres représente le ministère, un autre la commission et d'autres venus d'Ottawa ou de l'extérieur pour donner leur aide.

Q. Croyez-vous que ces commissions consultatives jugent toujours bien et qu'elles sont toujours à l'abri des influences indues?—R. Je puis seulement répondre que dans la commission où je me trouvais le ministère a pu trouver, ou plutôt, nous avons pu trouver l'homme le mieux qualité. Cela, j'en suis sûr.

Q. Les membres de ces commissions consultatives ne sont pas rémunérés et ne sont pas permanents?—R. Il est très difficile de dire si un corps d'examinateurs temporaire ou permanent donnera satisfaction à tout le monde.

Q. Voici, major, ce que je veux savoir: partageant votre avis au sujet des examens compétitifs pour entrer dans l'administration et sachant qu'il est difficile au service civil d'entretenir un personnel d'examinateurs aptes à faire des examens de tous les genres, quel serait, d'après votre expérience, le meilleur système à adopter?—R. Je ne vois rien de mauvais dans le système actuel de la Commission du Service civil ayant ses examinateurs. Je crois qu'elle fait subir un très bon examen.

Q. Mais ne croyez-vous pas qu'on devrait préparer une liste de questions pour chaque genre de position et qu'on devrait déterminer une liste des aptitudes nécessaires sans l'aide de commissions extérieures n'ayant que le jugement d'une autorité probablement venue de l'extérieur quant aux aptitudes personnelles?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous pensez que cela vaudrait mieux que de chercher l'avis de commissions extérieures?—R. Oui, certainement.

Q. Je songe à une question qu'on pourrait soulever plus tard et au sujet de laquelle la Commission du service civil pourrait être interrogée. Il s'agit d'un cas où des influences ont été exercées; non pas l'influence du gouvernement—il n'y avait pas de préférence politique—mais un autre genre de préférence, alors qu'on a choisi un employé certainement capable, mais inférieur à un autre candidat. Il ne s'agissait pas d'influence politique mais d'une influence provenant de l'amitié. Un ami a posé sa candidature et obtenu la position. Je suggérerais —mais peut-être n'êtes-vous pas de cet avis—qu'on préparât des questions d'examen pouvant servir à toutes les catégories du service et qu'on établisse une moyenne de manière à ne pas avoir à chercher d'examinateurs au dehors, mais de faire tenir l'examen par la Commission elle-même?—R. Exactement comme les divers ministères aident la Commission du Service civil.

Q. Croyez-vous que le système pourrait être amélioré?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Imaginant qu'une demande est faite pour un poste technique ou professionnel. Le système adopté par la Commission que je ne crois pas injuste ou appliqué injustement, c'est de prendre l'avis d'une commission consultative et la Commission du Service civil accepte sa recommandation. Or, le candidat a le droit d'interjecter appel et quelqu'un qui a rendu témoignage auparavant nous a dit qu'on devait dans ce cas former une nouvelle commission. Qu'arriverait-il dans le cas où la nouvelle commission et l'ancienne ne seraient pas du même avis

quant à la classification d'un fonctionnaire?—R. J'imagine que l'avis de la première commission serait ignoré. On ne s'en occuperait pas.

Q. Ne croyez-vous pas qu'un cas de ce genre constituerait un excellent argument pour la nomination d'un juge permanent des appels?—R. Oui, certainement.

M. SHAW: J'aurais plusieurs questions à poser mais je comprends que le comité désire ajourner.

Le PRÉSIDENT: Je serais heureux de voir le comité siéger encore une dizaine de minutes.

M. CHEVRIER: Je crois qu'il y a un autre témoin de la Fédération que nous devons entendre.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, il est préférable d'ajourner et de siéger de nouveau ce soir. Il est préférable de passer tous les témoignages de la Fédération avant les vacances.

M. SHAW: J'ai reçu une lettre de l'Association des amputés de Toronto demandant le privilège d'être représentée ici.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une communication analogue. Elle sera soumise au sous-comité.

La séance ajournée jusqu'à 8 hrs. du soir.

MARDI, 27 mars 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'est réuni à 8 hrs. du soir sous la présidence de M. Malcolm, président.

Le PRÉSIDENT: Nous allons continuer d'entendre le témoignage du major McKeand.

Le major McKEAND est rappelé et interrogé.

Le TÉMOIN: Il est un point que je désirerais corriger dans mon témoignage de ce matin. M. Ryan a attiré mon attention sur le fait que j'ai dit que le nombre des membres dans la Fédération était de 3,000; il ne s'agissait que d'Ottawa, des diverses associations d'Ottawa. Mais nous pouvons dire en toute sécurité qu'il y en a plus de 7,000 à l'extérieur et que nous représentons un total d'environ 10,000 fonctionnaires civils.

Le président:

Q. Vous avez terminé vos déclarations?—R. Oui, mais je crois que M. Shaw a dit vouloir poser des questions.

M. SHAW: J'ai un certain nombre de questions que je voudrais poser et peut-être pourrais-je suivre la méthode de MM. Chevrier et Martell et les poser les unes après les autres.

Le PRÉSIDENT: Posez toutes les questions que vous désirez monsieur Shaw.

M. Shaw:

Q. Vous dites, major McKeand que votre association représente 10,000 fonctionnaires publics?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous pris l'avis de toutes les succursales de votre association touchant le fonctionnement de la loi civile et pour présenter leur avis au comité?—R. Oui, de cette manière. Une grande partie de nos membres appartiennent à l'association du Service civil d'Ottawa et à l'association des officiers de douanes et d'accises du Dominion, qui sont toutes les deux représentées à l'exécutif et nous avons discuté cette question avec le représentant. Comme question de fait

[Major D. L. McKeand.]

la déclaration que j'ai lue ce matin, et qui fait maintenant partie du dossier, a été soumise à un sous-comité de notre exécutif et dont un des membres représentait l'Association des officiers de douane.

Q. Voici ce que je voulais savoir: Est-ce que le projet que vous avez soumis aujourd'hui a été étudié par les membres de votre Association ou représente-t-il le jugement réfléchi et étudié de l'exécutif de votre organisation. Je ne fais aucune insinuation?—R. Je puis répondre, M. Shaw, que les questions que j'ai soumises ce matin ont été étudiées depuis des années par le service administratif et ne sont en somme qu'une répétition. Elles expriment en réalité l'opinion de tout le service administratif.

Q. En ce qui regarde les arguments offerts par vous ils représentent le jugement de l'exécutif de cette organisation?—R. Oui, monsieur.

Q. Je ne me rappelle pas si vous avez dit dans quel ministère vous vous trouvez?—R. Au ministère de l'Intérieur, des Territoires du Nord-Ouest, service du Yukon.

Q. C'est le service qui est dirigé par M. Finnie?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous nous avez dit, je crois, que vous avez obtenu votre position après un examen de concours?—R. Non, pas cette position. J'ai permuté de la Commission des pensions comme commis en chef, ayant les mêmes devoirs; mais j'ai essayé de passer un examen pour un autre poste.

Q. Si je vous comprends bien, vous n'avez pas eu votre position actuelle par un examen de concours?—R. Non.

Q. Est-ce que ce poste est en dehors des pouvoirs de la Commission du Service civil?—R. Non, il se trouve sous la Commission du Service civil.

Q. Il s'agit d'une mutation, dites-vous?—R. J'ai été nommé permanent comme je me trouvais à la commission des pensions, avant l'adoption de la loi actuelle. Ma position a été classée par la compagnie Arthur Young et elle figure dans la classification.

Q. Vous vous trouvez dans la catégorie de ces employés qu'on appelle temporaire?—R. Non, je suis permanent.

Q. Vous dites, major, que votre organisation approuve le système du mérite? —R. Oui, monsieur.

Q. En d'autres termes, je comprends que votre organisation soit opposée au système des influences—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous nous dire ce que votre association—puisque vous parlez en son nom—entend par des influences?—R. Les nominations dans le service public sans qu'on tienne compte des aptitudes nécessaires et sans examen.

Q. Et, j'imagine, des nominations soumises au contrôle politique?—R. Oui.

Q. Je voudrais connaître votre exacte manière de voir. Je comprends que votre organisation soit en faveur d'excepter de l'application de la Loi du Service civil ce qu'on nomme les forces ouvrières?—R. Je ne pense pas que nous nous en soyons occupés. On les avait déjà enlevées.

Q. Mais, comme organisation, vous approuvez cette exemption parce que je crois que vous l'avez déclaré ce matin?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, je présume que d'après vous, le système du mérite ne peut s'appliquer à ces soi-disant forces ouvrières?—R. Exactement.

Q. Pouvez-vous me dire si oui ou non le système du mérite s'est appliqué aux ouvriers dans d'autres pays?—R. Je l'ignore.

Q. Savez-vous si, oui ou non, le système du mérite s'est appliqué aux ouvriers aux Etats-Unis?—R. Je ne le pense pas.

Q. Pouvez-vous me dire, oui ou non, si ce système n'a pas été appliqué dans beaucoup de villes américaines et dans certains états des Etats-Unis?—R. Oui, je le crois.

[Major D. L. McKeand.]

Q. Comme question de fait on l'applique aussi aux fonctionnaires des Etats-Unis, le savez-vous?—R. Je crois qu'on l'applique dans le district de Columbia, mais je ne crois pas qu'on l'emploie ailleurs.

Q. Il serait peut-être intéressant pour vous de savoir que j'ai lu une brochure disant que des examens de concours à des positions administratives des Etats-Unis ont été tenus à Milwaukee pour des positions de lavages de planchers et autres positions analogues?—R. Pour l'Etat ou pour la ville?

Q. Je crois que c'est pour le gouvernement fédéral, je n'en suis pas très sûr. Vous dites que vous n'êtes pas renseigné sur ce sujet particulier?—R. Non.

Q. D'après la manière de voir de votre organisation, je comprends que vous soyez d'avis qu'on doit appliquer le système des influences aux forces ouvrières; en tous les cas tout autre chose que le système du mérite?—R. Dans d'autres pays.

Q. Non, au Canada?—R. Oui, c'est mon avis, je ne sais pas si je comprends très bien cela.

Q. Si je vous comprends bien il y a deux manières de faire face à la situation: soit le système du mérite, soit celui des influences. En ce qui regarde ces ouvriers qui se trouvent actuellement exemptés vous prétendez que le système des influences est le seul qui puisse être employé?—R. Je n'appellerai pas cela un système d'influence parce que en général, ces gens sont nommés à cause de certaines aptitudes qu'ils possèdent. Cependant, ils changent souvent, c'est-à-dire que le personnel est souvent renouvelé.

Q. Je ne crois qu'il puisse y avoir erreur sur ce point. Il y a deux systèmes, le système du mérite et l'autre. Je vous ai demandé définitivement ce que vous entendiez par le système des influences, et vous m'avez répondu que c'était un système qui n'était pas basé sur le mérite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le major a en l'idée le fait que des nominations peuvent être faites sans aucunes influences.

M. Shaw:

Q. Cela ne m'intéresse pas beaucoup mais je dis ceci, qu'en ce qui regarde les ouvriers exemptés de l'application de la loi, votre organisation est d'avis qu'on ne peut leur appliquer le sytème du mérite. Vous nous avez aussi parlé des promotions, et, si je vous comprends bien, ces promotions devraient être laissées au sous-ministre mais sujettes à un appel devant le conseil ministériel. Est-ce exact? —R. Non, je ne crois pas avoir dit cela, monsieur Shaw.

Q. C'est un point que je désire éclaircir?—R. Je crois avoir dit que les promotions dans l'administration, du moins pour les postes de commis jusqu'à un certain rang, devraient être faites après les examens de concours.

Q. Vous dites qu'au-dessus de cette catégorie il ne devrait pas y avoir d'examens?—R. Pas tout à fait, parce que je crois avoir dit qu'en ce qui regarde les positions administratives on ne pouvait pas décider des promotions par un examen écrit ou oral.

Le PRÉSIDENT: Si vous le désirez, monsieur Shaw, je vais lire cette partie du témoignage.

M. SHAW: Non, je crois que nous allons pouvoir nous éclairer au fur et à mesure.

Le TÉMOIN: J'ai dis que le conseil conjoint pourrait aider à déterminer le fonctionnaire convenable à une position.

M. Shaw:

Q. Vous savez parfaitement bien sans doute qu'un soi-disant conseil Whitley, ou un conseil départemental n'est simplement qu'une commission consultative qui ne peut pas du tout assumer les fonctions, dans aucune circonstance, de décider des promotions ou des nominations?—R. C'est parfaitement exact.

[Major D. L. McKeand.]

Q. C'est pourquoi ces organisations n'ont qu'un but consultatif. La promotion, dites-vous, devrait se faire par un examen de concours, mais dirigé par qui?—R. Je pensais que probablement, les conseils pourraient le faire, parce que cela resterait dans le ministère, des questions pourraient être préparées de cette manière.

Q. Et le conseil, un corps qui n'est rien sauf un conseil consultatif, aurait pour devoir de diriger les examens?—R. Mais n'oubliez pas que la Commission du Service civil est aussi intéressée; la Commission du Service civil dirigerait une certaine partie des examens, jusqu'à une certaine catégorie.

Q. Voulez-vous dire jusqu'à un certain degré administratif c'est-à-dire que les simples positions de commis seraient seules soumises à la Commission du Service civil?—R. Exactement.

Q. Au sujet de cette question du droit d'appel pouvez-vous me dire, major, comment on procède dans les tribunaux d'arbitrage? Vous êtes au courant de cela?—R. Oui.

Q. Comment fonctionnent-ils?—R. Vous parlez d'un comité d'arbitrage au ministère du Travail?

Q. Non, je parle de ce qu'on appelle en Angleterre des tribunaux d'arbitrage; vous les connaissez bien?—R. Non.

Q. Etes-vous au courant de ce qu'on nomme cour d'appel et qui fonctionne aux Etats-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Australie?—R. Non.

Q. Vous ne les connaissez pas?—R. Non.

Q. Nous allons en venir à la question des forces techniques. Comme je le comprends, vous suggérez que les nominations soient faites par les sous-ministres? —R. Par les sous-ministres, avec un certificat d'aptitude venant de la Commission du Service civil, et, à ce sujet, on me permettra d'ajouter que je suis d'avis qu'on pourrait dire que tout le service administratif est un service technique en ce sens qu'une personne employée par le gouvernement, si elle y reste assez longtemps, est inapte à faire tout autre travail. Elle devient employée technique justement à cause de son emploi.

Q. Vous voulez dire que cela est causé par la spécialisation.—R. Oui, exactement.

Q. En ce qui regarde les positions techniques vous suggérez que la nomination soit faite par le sous-ministre. Je lisais récemment l'enquête Spynney. Vous êtes au courant du témoignage rendu par M. Higgman, directeur de l'électricité, touchant les nominations faites à des positions techniques, par le système des influences, alors que, en apparence, n'importe qui, sauf l'individu qualifié, pouvait, sous l'ancien système, obtenir la position vacante. Vous connaissez cette lettre?—R. Oui, très bien.

Q. N'est-il pas vrai que si ces nominations ou ces promotions, comme vous le préférez, sont laissées aux sous-ministres, les ministres ont nécessairement le droit de donner un avis et d'insister pour qu'on respecte leur opinion au sujet de ces nominations?—R. Il est parfaitement vrai, naturellement, que des abus peuvent se produire.

Q. N'est-il pas vrai que cela a été sujet aux abus depuis bien des années? —R. Je l'ignore, il peut s'en être produit dans certains cas, mais, en général, je suis d'avis que si M. Higgman, par exemple, exige un personnel efficace, il devrait insister pour n'accepter que des hommes ayant les aptitudes voulues. Au service des Poids et Mesures on a un inspecteur très capable.

Q. Cependant, vous avez été assez longtemps au pays et dans le service administratif pour savoir comme les influences agissent. Je ne fais d'allusion à personne, mais il me semble qu'il est parfaitement clair qu'il est parfois impossible d'obtenir des fonctionnaires compétents avec le système des protections indues.—R. Parfois, mais en général, vous constaterez que les employés admi-

[Major D. L. McKeand.]

nistratifs, en grande partie nommés sous le régime des protections, ont les qualités requises et qu'on ne peut attaquer leurs capacités à remplir leurs devoirs.

Q. Vous croyez donc que c'est là le meilleur moyen d'obtenir des services compétents?—R. Ce que je pense, M. Shaw, c'est qu'il serait nécessaire de passer un examen pour entrer dans l'administration.

Q. Je suis de cet avis; vous entendez un examen d'entrée?—R. Oui, Or, voici où nous voyons qu'il y a anguille sous roche, si on me permet ce terme. Un changement de gouvernement peut être cause que ceux qui sont aujourd'hui au bas de l'échelle se trouvent demain au-dessus de leurs collègues dont toutes les chances d'avancement seraient suspendues. C'est là que la difficulté se produit.

Le président:

Q. Des employés venus du dehors?—R. Oui, c'est là le point. Le but de la classification et celui de la Commission du Service civil est de faire que le service administratif, au lieu de constituer une position temporaire, devienne une carrière de manière à ce que tout jeune homme ou jeune fille entrant au service du gouvernement puisse, par sa diligence et son activité, atteindre aux positions les plus élevées.

M. Shaw:

Q. En accordant les promotions au mérite?—R. Oui, et c'est ce que nous demandons, d'en faire une carrière au lieu d'un emploi temporaire.

Q. Je suis de tout cœur avec vous sur ce point. Examinons la situation dont vous parlez; l'emploi de gens venus du dehors et incorporés dans l'administration. N'est-il pas vrai que beaucoup peuvent être des incapables. Ils peuvent devenir incapables ou même l'être quand ils arrivent.—R. Non, si la Commission du Service civil...

Q. Je parle du système des protections indues...

Le PRÉSIDENT: Cela n'existe pas, M. Shaw.

M. SHAW: Le témoin suggère un retour mitigé au système des protections indues.

Le PRÉSIDENT: Non, je pense que vous faites erreur.

M. CHEVRIER: On n'a rien dit dans ce sens.

M. SHAW: C'est une observation que je fais, mais c'est le témoin qui conseille que les nominations aux positions techniques soient laissées au sous-ministre.

M. CHEVRIER: Du moment qu'ils auront un certificat d'aptitudes de la Commission du Service civil.

M. Shaw:

Q. Qu'entendez-vous par là?—R. Exactement ce qui se fait aujourd'hui.

Q. Alors, si je vous comprends bien, vous êtes d'avis que le système employé aujourd'hui, non seulement en ce qui regarde les promotions, mais aussi en ce qui touche aux nominations aux positions techniques, est justement celui qui convient?—R. On peut y aider par les méthodes que nous demandons. Je suis d'avis qu'on peut y aider.

Q. Alors, si je vous comprends bien, major, vous prétendez—et j'avoue que ma manière de voir était différente ce matin, que le système, tel qu'il existe aujourd'hui convient bien, sauf qu'on doit le modifier et l'accélérer ici et là?—R. Exactement.

Q. Et ceci s'applique non seulement aux examens d'entrée, mais aux promotions et aux nominations aux emplois techniques?—R. Jusqu'à une certaine catégorie.

Q. Au delà de cette catégorie, vous laissez les nominations aux mains du sous-ministre?—R. Je suis d'opinion que le sous-ministre, comme fonctionnaire responsable, devrait pouvoir choisir les lieutenants qui doivent l'entourer et non être forcé d'accepter quiconque on lui impose.

Q. Oui. Alors, revenant au point que nous débattions, cela signifie que le sous-ministre ne pourrait chercher au dehors, chercher ailleurs pour trouver le fonctionnaire qui lui convient pour un service en particulier?—R. Pourvu que le candidat ait les aptitudes voulues et soit accepté par la Commission du Service civil.

Q. Pouvez-vous indiquer la catégorie à laquelle vous décideriez qu'un fonctionnaire administratif doit être nommé par le sous-ministre?—R. Je dirais, par exemple, qu'on pourrait commencer à la catégorie des employés à $2,400.

Q. Votre distinction serait purement financière?—R. C'est pour ainsi dire cela maintenant. Je partirais de la catégorie des commis principaux.

Q. Tout le monde au-dessus des commis principaux, y compris ceux-ci?—R. Non.

Q. Tout le monde au-dessus des commis principaux devrait être choisi par le sous-ministre?—R. Oui.

Q. Mais, aussi que, dans chaque cas, le candidat devrait avoir un certificat d'aptitudes de la Commission du Service civil. En d'autres termes, je comprends —et c'est un point que je désire préciser, que vous donneriez au sous-ministre le privilège de choisir, parmi un certain nombre de candidats qualifiés quelqu'un susceptible de bien remplir le poste, tous ayant des certificats de la Commission? —R. Exactement et, naturellement, le droit à la promotion devrait prédominer dans le service, les fonctionnaires employés devant jouir de ce privilège.

Q. C'est-à-dire que vous le restreignez au ministère en particulier?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, le sous-ministre doit remplir la position en choisissant un fonctionnaire déjà dans le service?—R. Oui, par promotion.

M. Brown:

Q. Est-ce que je vous comprends bien? Voulez-vous dire que l'orsqu'il s'agit de remplir une position technique, cela doit se faire en nommant celui qui a fait son chemin?—R. Je suis d'avis qu'on devrait lui accorder la préférence.

Q. Vous ne tenez pas à ce que cela soit absolu?—R. Je ne pense pas que cela soit très faisable.

Le président:

Q. Puis-je ajouter une question. Supposons qu'un ministère ait besoin de fonctionnaires techniques et qu'il n'existe au pays qu'un ou deux hommes susceptibles d'occuper cette position. Les sous-ministres connaissent ces hommes. Dans des cas de ce genre, il ne s'agit plus d'examens de concours. Il s'agit de se procurer des hommes disponibles pour un travail technique. Il peut n'exister qu'un ou deux hommes ayant les aptitudes. Dans ce cas, vous prétendez que le sous-ministre devrait avoir le droit de prendre l'homme qu'il désire, de soumettre son nom à la Commission du Service civil pour prouver qu'il a les aptitudes voulues? —R. Oui.

Q. Vous savez, d'après votre expérience, que lorsqu'il s'agit de nommer un fonctionnaire essentiellement technique, on ne tient jamais compte des inclinations politiques du candidat. C'est une question de savoir s'il peut bien remplir la position et cela a toujours été ainsi?—R. Oui.

Q. Vous ne vous souvenez d'aucun cas, sous aucun gouvernement, alors qu'il s'agissait d'une position technique, où les inclinations politiques du candidat aient pu amener sa nomination?—R. D'après mon expérience de deux ans et demi à la commission d'enquête je n'ai jamais entendu parler de politique ou d'autres influences.

[Major D. L. McKeand.]

Q Vous parlez des deux dernières années et demie?

M. Martell: C'est là toute son expérience; il ne peut dire comment cela se passait auparavant.

Le président:

Q. Des individus de cette catégorie n'ont pas été nommés de cette manière depuis des années?—R. Je n'en connais aucun.

M. Shaw:

Q. N'est-il pas vrai que le sous-ministre est celui qui dirige le ministère et si le ministre dit au sous-ministre: "Nous voulons que ce service soit dirigé par une autre personne", est-ce que le sous-ministre ne se soumettrait pas à l'opinion du ministre?—R. Je ne puis rien dire là dessus.

Le président:

Q. L'expérience prouve que les fonctionnaires demeurent dans le service civil une fois qu'ils y sont nommés, sans égard à leur nuance politique. Les maux causés par les influences politiques sont que, lorsque le gouvernement changeait, on faisait entrer des fonctionnaires nouveaux qui dirigeaient les anciens. Un nouveau flux se produisait avec chaque changement de gouvernement et les chances de promotion n'allaient pas au mérite. Le major McKeand conviendra que c'est là le grand mal de la protection causée par les influences politiques.—R. Dans le service intérieur le danger venait de ce flux de nouveaux employés qui avaient la préférence sur les anciens et de ces nombreuses nouvelles nominations. Cela n'existe plus quand la Commission du Service civil contrôle les nominations.

M. Shaw:

Q Savez-vous s'il existe de ces personnes employées dans le service extérieur et d'une catégorie plus élevée que commis en chef?—R. Oh! oui, beaucoup.

M. Chevrier:

Q. Major McKeand, est-ce que le service extérieur existe encore?—R. Non, ce service n'existe plus.

Q. Je veux parler du service extérieur, en dehors d'Ottawa?—R. Il y a les Postes, par exemple. Les Postes d'Ottawa sont en dehors du service. Les Douanes sont en dehors d'Ottawa.

Q. Mais cela fait partie du service et tout autant dans le service administratif que tout autre service?—R. Tout comme le bureau de poste de Vancouver.

Le président:

Q. C'est ainsi depuis 1918?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Cela fait cinq ans?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Vous nous avez suggéré que, pour toutes les positions où les appointements dépassent $2,400, le sous-ministre garde le droit de nommer les fonctionnaires, pourvu que le candidat possède un certificat d'aptitudes. Voulez-vous appliquer cela au service en dehors d'Ottawa?—R. Oui.

Q. Entendez-vous que le sous-ministre peut nommer des fonctionnaires, disons à Vancouver, mieux que la Commission du Service civil, je parle de ceux qui touchent plus de $2,400?—R. Je crois que, comme il connait le ministère de

[Major D. L. McKeand.]

plus près, il le pourrait. De plus, il se fie à ses subalternes qui ont les meilleurs renseignements et c'est ainsi qu'il peut mieux connaître les candidats.

Q. C'est plus important?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous Major McKeand que la loi de 1918, article 24, stipule que la nomination doit être basée sur le mérite.—R. Oui.

Q. En 1918?—R. Oui.

Q. L'article 24 stipule que toute promotion autre que celles qui sont faites de la troisième à la seconde division seront basées sur le mérite et faites par le gouvernement en conseil sur la recommandation du chef du ministère selon un rapport par écrit du sous-ministre accompagné d'un certificat d'aptitude de la Commission?—R. Oui.

Q. C'était là l'ancien système.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé M. Brown?

M. BROWN: Oui.

M. CHEVRIER: Je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre du comité désire-t-il interroger le Major McKeand.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous quelques suggestions à faire outre celles que vous avez présentées ce matin touchant l'amélioration du service, si cette amélioration est possible?—R. Je n'ai pas entendu ce que d'autres organisations du service peuvent dire.

Le président:

Q. Puis-je vous demander de confirmer une chose qui me semble douteuse après que vous avez répondu aux questions de M. Shaw touchant votre conception des conseils. Ne croyez-vous pas que le conseil qui aurait pour Président le sous-ministre, comme membres des chefs de service du ministère, avec un nombre égal de représentants du Service civil dans ce ministère pourrait discuter toute l'organisation interne du ministère et prendre des décisions qui faciliteraient les travaux du ministère et apporteraient des économies?—R. Oui.

Q. Ne pensez-vous pas aussi qu'un conseil ministériel d'organisation interne rendrait impossible toute promotion basée sur autre chose que le mérite?—R. C'est exactement cela.

Q. Si les représentants du Service civil étaient aussi nombreux que les chefs du service et que seul le sous-ministre siège comme président ayant un vote décisif, ne croyez-vous pas que les intérêts du ministère au point de vue de l'efficacité et de la justice à rendre aux fonctionnaires seraient mieux servis par cette organisation propre au ministère?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est un point que je voulais faire ressortir parce que c'est le système que je favorise.

M. Shaw:

Q. Dois-je comprendre que votre intention est de voir ce conseil, ou conseil ministériel comme vous l'appelez décider si telle personne doit être nommée ou promue?—R. Oui je le pense.

Q. Alors il n'agit plus comme conseil consultatif, mais c'est lui qui rend les décisions?—R. C'est pourquoi nous demandons plus de marge à la Commission d'enquête.

M. Brown:

Q. Alors il n'agit plus comme conseil consultatif, mais c'est lui qui rend les décisions?—R. Oui.

[Major D. L. McKeand.]

M. Shaw:

Q. Une des premières questions que je vous ai posées était celle-ci: En tant que vous le savez jamais ces conseils, nulle part, n'adoptent une telle attitude? Ils sont simplement consultatifs?—R. Je crois que les conseils Whitley l'ont assumée.

Q. Vous dites que les conseils Whitley d'Angleterre se donnent comme fonction de tracer une ligne de conduite? Sont-ils seulement consultatifs?—R. Je crois qu'ils tracent la ligne de conduite et fixent les traitements, ceci, naturellement, sujet aux décisions d'une autorité plus élevée. Ces conseils n'étaient pas statutaires. Ils ne pouvaient assumer un pouvoir qui découle du parlement lui-même.

Le PRÉSIDENT: On me permettra de communiquer une idée et en voici la raison. Quand le sous-ministre a le contrôle entier de promotion les fonctionnaires sentent que l'autorité réside dans ses mains. Quand ce contrôle est donné à la Commission les fonctionnaires savent que c'est un contrôle bureaucratique. Si toutes les décisions venaient d'un conseil les fonctionnaires en arriveraient à un état démocratique dans leur propre ministère. On me dit que c'est le genre de conseil qui est désiré par beaucoup de fonctionnaires qui ont profondément étudié la question. Je n'ai jamais parlé au major McKeand avant de le rencontrer ce matin, mais les questions avaient pour but de voir s'il ne partageait pas mon interprétation justement pour cette raison.

M. SHAW: Voici ma manière de voir: dans ce cas les fonctionnaires sont représentés, le ministère est représenté par le sous-ministre siégeant comme président, et tous siègent à la table du conseil. Je ne doute nullement que dans la majorité des cas, on en arriverait à une entente à l'amiable mais les décisions de ce conseil ne pourraient être autre chose que consultatives. Vous ne pouvez pas enlever une fonction du gouvernement et la passer à une organisation de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Consultatives, mais aussi suggestives jusqu'à un certain point, parce que quiconque dirige un ministère est sujet à une critique abondante de la part des fonctionnaires, ceux-ci n'ayant aucun moyen, avec le système actuel, de donner des conseils pour faciliter les travaux. Nous nous occupons de l'administration du service dans le but d'atteindre plus d'économies et pour faire face à un des plus grands besoins de l'administration économique du service dans les ministères. Avec le système actuel il peut exister pas mal de contradictions entre le sous-ministre et la Commission du Service civil quand il s'agit de promotion. Il me semblait que cette idée des conseils pouvait se développer et je crois que le major McKeand est de mon avis sur le point que ces conseils n'ont pas seulement à s'occuper des promotions selon le mérite mais aussi de la question d'efficacité dans le service. Les décisions du conseil gouverneraient plus ou moins l'administration du ministère.

M. SHAW: Le point faible de tout ceci, c'est qu'il vous faut trouver un corps indépendant si votre intention est d'accorder des promotions et des nominations qui contenteront tout le monde. N'oubliez pas que je suis en faveur d'un Conseil de ce genre mais je ne l'appuie qu'en tant qu'il demeure conseil consultatif. Si vous étudiez le système anglais, il me semble que vous constaterez que le conseil est consultatif et n'a pas le pouvoir de faire des nominations.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons de l'efficacité du service administratif. Il existe un groupe de fonctionnaires qui sont mécontents de leur position et qui sentent qu'ils n'ont qu'un recours: celui de l'organisation et de la force. Au contraire, si ces fonctionnaires avaient leur mot à dire dans l'administration du système il existerait beaucoup plus d'harmonie parmi vos employés et nous pensons que ces conseils du service civil pourraient aussi bien fonctionner que les

[Major D. L. McKeand.]

conseils industriels. Vous arriveriez à une bonne coopération entre les fonctionnaires en chef et les représentants des employés du ministère, ce qui enlèverait toute nécessité d'organiser l'unionisme.

M. SHAW: Je ne voudrais pas, monsieur le président, que l'on puisse croire que je m'oppose au conseil. En tant que l'expérience l'a démontré, surtout relativement à l'industrie, je crois qu'il est parfaitement clair qu'en agissant comme conseil consultatif—et le conseil Whitley a été créé dans ce but—nous ne pourrions pas permettre—et les industries ne permettraient pas à une organisation de cette nature de s'immiscer et de diriger une industrie sans s'occuper de son bureau de direction.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Shaw, mais vous conviendrez avec moi que dans la grande majorité des conseils industriels les décisions rendues par ces conseils sont généralement celles que l'administration écoute.

M. SHAW: J'en conviens.

Le PRÉSIDENT: Afin d'en arriver à une conclusion satisfaisante.

Le TÉMOIN; Je puis dire à ce sujet que la commission d'enquête a fait une révision, je crois, qu'en deux ou trois occasions seulement la Commission du Service civil n'a pas approuvé les décisions de la commission d'enquête. Puis-je ajouter aussi que j'aimerais que le comité entendît M. O'Connell, ancien président de la Fédération, il pourrait vous expliquer le fonctionnement détaillé des conseils et vous donner des renseignements intéressants à ce sujet. Malheureusement, il est actuellement malade.

M. Garland:

Q. Si j'ai bien compris, vous voudriez étendre l'influence de la commission d'enquête?—R. Oui.

Q. Imaginant que le conseil recommande la création d'une commission d'enquête assez semblable à ce que vous avez maintenant, je suppose alors que la Fédération du Service civil voudra se réserver le droit de nommer deux membres à cette commission?—R. C'est mon avis.

Q. Cela ne pourrait pas fonctionner d'une autre manière?—R. D'aucune autre manière.

Q. Que dites-vous du même nombre de représentants du ministère?—R. Sans oublier que le président...

Q. Est un commissaire du Service civil?—R. Oui, parce que c'est l'autorité finale.

Q. Votre commission d'enquête a-t-elle entendu des cas individuels?—R. Oui.

Q. Pas toujours grâce à votre organisation, c'est du moins ce que j'ai compris ce matin.—R. Tout d'abord, nous avons entendu les groupes considérables puis nous en sommes venus à des catégories qu'un seul fonctionnaire représentait, parce qu'il était seul de cette catégorie. Il a eu l'occasion de venir en personne devant la commission.

Q. Quand votre commission d'enquête existait et jusqu'au moment où elle a cessé d'être utile, supposons, par exemple, qu'un sous-ministre ait exercé des menaces contre un fonctionnaire, celui-ci pouvait-il comparaître et soumettre son cas?—R. Ça n'a jamais été fait jusque-là.

Q. C'est ce que je veux découvrir.—R. Ça n'a jamais été jusque-là.

Q. Un fonctionnaire civil?—R. Non, ça n'a jamais été jusque-là.

Q. Dans le projet que vous proposez maintenant, vous voudriez avoir quelque chose de ce genre?—R. Oui, au ministère, avec le droit d'appel devant un corps plus élevé.

[Major D. L. McKeand.]

M. Chevrier:

Q. C'est ce que vous avez répondu ce matin à ma question, n'est-ce pas? R. Exactement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le TÉMOIN: Je serais à votre disposition, monsieur le président, si vous aviez besoin de moi. Je voudrais que Mlle Inglis une des vice-présidentes de la Fédération puisse offrir une déclaration.

EDNA L. INGLIS est appelée, assermentée et interrogée.

Le président:

Q. Allez-vous lire votre déclaration mademoiselle?—R. Non, monsieur le président, j'ai cru qu'il vaudrait mieux répondre aux questions. Je n'ai pas de déclaration particulière à faire. Certains membres du comité pourraient désirer me poser des questions. Comme vous le savez, nous avons déjà présenté un mémoire couvrant trois des points dont la Fédération s'occupe actuellement.

M. Chevrier:

Q. Il me semble que vous aviez quelque chose à dire au sujet des retraites; que vous vous êtes occupée d'un projet de retraites pour le compte de l'association. Avez-vous quelque recommandation à faire à ce sujet?—R. Pendant des années j'ai fait partie du comité des retraites. Comme vous le savez cette question a été très agitée, surtout depuis 1908. C'est pour cette raison que la Fédération s'est tout d'abord formée, afin de réunir les idées des fonctionnaires dans tout le pays. Cela s'est plus ou moins accompli. Naturellement les opinions différaient au sujet du genre de retraites permanentes que nous devrions avoir, mais la mise en vigueur de la loi actuelle, la loi Calder, a plus ou moins résumé la situation. Pour vous expliquer pourquoi je pense savoir quelque chose au sujet des retraites, je puis ajouter que je fais moi-même partie du Service depuis 1904. J'y suis entrée sous l'ancien système d'examen de qualification et j'ai été versée dans le Service de l'Auditeur général. Plus tard je suis passée à la Commission du Service civil. Actuellement mes devoirs se trouvent à la Commission du Service civil ou je m'occupe de la mise en vigueur de la loi Calder. On a posé des questions à ce sujet ce matin et j'imagine qu'elles pourraient être posées de nouveau.

Q. Nous avons entendu parler de la loi Calder et je crois que certaines suggestions ont été offertes touchant la manière dont les retraites pourraient être accordées, eu égard aux divers sentiments qui existent chez les fonctionnaires et, surtout, par le fait que la loi Calder n'est qu'une mesure temporaire Avez-vous quelque suggestion à offrir et quel devrait être le remède? R. En étudiant les mises à la retraite appliquées au Service civil, comme cela se fait maintenant, il y a probablement trois catégories à prendre en considération: il y a les vieux fonctionnaires qui sont entrés au service avant 1898 et pour qui la vieille loi des retraites est en vigueur. Depuis cette époque, d'autres fonctionnaires sont venus et sont encore au service. Ceux là se trouvent placés sous la seconde partie de la loi des Retraites et Pensions. En même temps que ce groupe, on voit beaucoup de fonctionnaires qui sont récemment devenus permanents. J'entends au cours des dix ou douze dernières années et qui, avant cette époque, n'ont rien versé à la caisse des retraites. Il y a ensuite ceux qui sont tous récemment entrés au service. En étudiant le sujet nous devions prendre ces trois catégories en considération. Actuellement, la loi Calder s'occupe, jusqu'à un certain point des fonctionnaires qui sont arrivés à l'âge de retraite et qui n'ont rien versé au fonds de retraite.

[Major D. L. McKeand.]

Q. Mademoiselle Inglis, il est un point que je désire éclaircir; pouvez-vous me dire quel est le statut des fonctionnaires civils relativement à la mise à la retraite sous la loi Calder, le fond de retraite, et le fonds 3, 2 et 1; quel est actuellement le statut des fonctionnaires. Plusieurs membres du comité ne comprennent pas exactement la situation actuelle étant donné que la loi Calder existe en même temps qu'une allocation de retraite?—R. Il y a ce qu'on appelle la vieille loi de retraites qui a été adoptée vers 1880 et plus tard modifiée. Elle a subsisté jusqu'en 1898.

Q. Ce sont là les fonds numéros 1 et 2?—R. Les fonds numéro 1 et numéro 2. En 1898 la loi de retraites des fonctionnaires civils est entrée en vigueur et la première partie de cette loi intéresse tous les anciens fonctionnaires dont j'ai parlé. La seconde partie intéresse les fonctionnaires qui ont choisi de s'y soumettre à cette époque où tous les employés permanents nommés depuis cette date.

Q. D'après la loi, que doivent-ils payer?—R. Les nouveaux employés, ceux qui tombent sous le coup de la seconde partie de la loi versent 5 p. cent de leurs appointements.

Q. Jusqu'à quand cela s'est-il continué?—R. Cela subsiste encore.

Q. Est-ce cela le fonds numéro trois?—R. Oui, on l'appelle le fonds de retraites numéro trois.

Q. Subséquemment on a organisé l'allocation de retraites, celle qui est actuellement en vigueur?—R. Celle qui est en vigueur actuellement, la seconde partie de la loi de retraite est entrée en vigueur en 1898.

Q. Et c'est celle qui existe actuellement?—R. Celle qui existe actuellement et qui s'applique à tous les employés permanents sauf ceux qui ont voulu rester sous la vieille loi.

Q. Sous le vieux système?—R. Oui.

Q. Et les fonctionnaires versent combien?—R. 5 p. cent de leurs appointements.

Q. C'est là une partie?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous expliquer comment la loi Calder a été créée?—R. La loi Calder est le résultat direct d'une nécessité ressentie par les ministères et la Commission du Service civil en réorganisant les services des ministères. Avant la mise en vigueur de la loi Calder il y avait un grand nombre d'employés qu'on ne pouvait mettre à la retraite, ou du moins, qui n'avaient versé dans aucun fonds. On a donc compris qu'on ne pouvait les chasser sans leur donner une allocation de retraite quelconque.

Q. Ce fut le résultat de la réorganisation des divers ministères?—R. Le résultat de la réorganisation des divers ministères. On peut dire que la loi Calder a été mise en vigueur pour faire des économies et elle en a accomplies a un degré surprenant.

Q. Les fonctionnaires comprennent qu'il n'y a rien de stable dans la loi Calder car elle peut être rappelée le premier janvier d'une année quelconque. Il y a certains employés qui n'ont pas droits à la location et c'est dans le but d'unifier le système des retraites que les fonctionnaires demandent une loi de retraites?—R. Oui.

(M. Hughes prend le fauteuil du président.)

M. Chevrier:

Q. Savez-vous quel montant les employés sont prêts à payer ou à verser dans ce fonds, sans entrer dans tous les détails?—R. La majorité des opinions parmi les fonctionnaires c'est qu'on devrait avoir un système de contribution et je les ai entendus dire qu'ils sont prêts à payer 5 p. cent.

Q. Pourvu que le gouvernement paye le même montant?—R. Oui, chacun payant part égale. Naturellement il y a des employés, surtout les employés dans

[Mlle Edna L. Inglis.]

l'Ouest, la plupart jeunes, qui n'ont pas été longtemps au service et qui voudraient se faire verser leurs fonds de retraites.

Q. Expliquez-nous cela comme il faut mademoiselle Inglis?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y a des fonctionnaires qui sont prêts à laisser le montant placé à leur crédit aux fonds d'allocation de manière à former le noyau d'un fonds de retraites. Etes-vous renseignée la-dessus?—R. Certainement la majeure partie des fonctionnaires. Vous en trouverez qui ne partagent pas ces sentiments mais, comme je vous l'ai dit, ce sont surtout des jeunes gens qui désirent dépenser l'argent placé aux fonds de retraites. Ceci peut surtout s'expliquer parce qu'ils n'ont pas été longtemps employés et que le fonds de retraite ne signifie pas grand'chose pour eux.

M. Brown:

Q. Est-ce que les contributions aux fonds qui existent sont obligatoires ou volontaires?—R. Pas tout à fait obligatoires. D'après le premier projet, elles n'étaient que partiellement obligatoires, mais en 1898 on a offert aux fonctionnaires le choix de contribuer au nouveau fonds de retraite. Cependant, depuis 1898, tous les employés permanents doivent verser 5 p. 100 de leurs appointements au fonds de retraite.

M. Parent:

Q. Comme député, nous voyons parfois bien des plaintes qui nous sont présentées. Ainsi par exemple les employés de l'arsenal prétendent que certains touchent une pension alors que les autres ne touchent rien. Connaissez-vous des cas de ce genre?—R. Je ne crois pas, pourriez-vous citer des cas explicites, monsieur Parent.

Q. Il me serait difficile de citer dans le moment des cas explicites. Certains cas sont venus à ma connaissance. Il s'agit de personnes qui se croient affectées par la décision de la Commission à l'effet que certains fonctionnaires, dans des situations semblables, reçoivent une pension alors qu'elle est refusée aux autres? —R. Je ne crois que cela soit exact. Vous parlez de l'administration de la loi de retraite du service public, nommée loi Calder. Sous le régime de cette loi on a bien défini ceux qui ont droit à une retraite et ceux qui n'y ont pas droit, et il se peut peut-être que les cas dont vous parlez aient été des cas temporaires la loi ne s'applique pas aux employés temporaires.

Q. Je suppose qu'un cas de ce genre pouvait se produire sous le régime de la loi Calder si une personne a été payée pendant dix ans, ou cinq ans, a tant par mois, cette personne serait regardée comme employé permanent, alors qu'une autre personne peut avoir fait le même travail dans le même édifice, avoir été payée toutes les semaines et ne pas être considérée comme employé permanent ce qui fait qu'il n'aura aucun droit à la pension. Est-ce là votre manière d'interpréter la loi?—R. Non, je ne dirais pas cela. Si la position est permanente, si l'employé occupe une position permanente, il a droit à la retraite selon la loi.

Q Qu'entendez-vous par position permanente?—R. La position permanente est celle qui est établie par un ministère. Elle est prévue dans le bill des subsides et elle ne change pas d'un jour à l'autre. Comme vous le savez il y a des positions, ou plutôt des employés du service que l'on nomme "permanents temporaires".

M. Chevrier:

Q. C'est-à-dire qu'il y a des employés du service qui s'y trouvent depuis longtemps qui ne sont pas permanents, alors que beaucoup d'autres employés depuis moins de temps occupent un rond de cuir permanent simplement parce qu'on leur a donné une position d'une nature permanente?—R. Oui.

[Mlle Edna L. Inglis.]

Q. En d'autre terme c'est la position qui détermine la permanence et non pas la longueur de temps?—R. Non, pas la durée de l'emploi.

M. Martell:

Q. Il y a des cas d'employés qui ont passé vingt ans au service et ne sont permanents que depuis deux ou trois ans. Pour eux la loi Calder s'appliquerait comme s'ils avaient passé deux ans au service tandis qu'ils y ont été en réalité vingt-cinq ans?—R. Non, s'ils sont mis à la retraite la pension de retraite couvre la période entière de leur emploi.

Q. Même pendant qu'ils sont temporaires?—R. Oui.

Q. Mais il n'y a dans le service des employés qui s'y trouvent depuis vingt ou vingt-cinq ans et qui ne sont permanents que depuis trois ou quatre ans?—R. Oui.

M. SHAW: Puis-je poser une question, monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Certainement.

M. Shaw:

Q. Pouvez-vous nous donner quelque idée des soi-disant Conseils Whitley ou conseils ministériels d'Angleterre?—R. C'est un sujet que je ne connais pas à fond, monsieur Shaw.

Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose à leur sujet?—R. (Continuant) . . . mais j'en sais naturellement quelque chose et je crois que le point que vous avez soulevé est absolument correct. Il ne fonctionne que comme conseil consultatif.

Q. Exactement comme dans l'industrie n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MARTELL: C'est un renseignement qu'on pourrait se procurer. N'y a-t-il pas moyen d'avoir des renseignements là-dessus.

M SHAW: Oui je me suis renseigné en lisant la loi.

M. MARTELL: Vous avez la loi anglaise?

M. SHAW: Non mais je l'ai vue il y a quelque temps.

M. CHEVRIER: Il y a à la bibliothèque plusieurs ouvrages relatifs au Conseil Whitley. Je ne sais pas jusqu'où ils vont et, il y a environ deux ans, l'union numéro 66 a publié ce qu'elle appelait une "Lettre-nouvelle" expliquant le fonctionnement des conseils Whitley, comme exprimant sa manière de voir. Elle y fait entrer le conseil ministériel, interministériel et ainsi de suite.

M. Shaw:

Q. J'imagine, mademoiselle Inglis, que vous faites partie de l'exécutif de la même association que le major McKeand?—R. Oui, je suis seconde vice-présidente de la Fédération du Service civil; j'occupe cette position depuis trois ans.

M. Chevrier:

Q. Vous représentez les femmes employées à l'administration. Pouvez-vous nous dire quelque chose touchant le statut des femmes dans le service civil?—R. Oui, j'aimerais à dire quelque chose à ce sujet.

Q. Si nous pouvons améliorer leur condition, je crois que le comité sera assez galant pour faire les recommandation nécessaires en ce sens.—R. Ce que les femmes du service civil désirent surtout, c'est la révision des salaires. Comme vous le savez probablement, la plupart des positions de peu d'importance sont remplies par des femmes et les appointements sont très modiques. Le traitement minimum est, naturellement, de $600 par année. Je n'ai pas besoin d'ajouter grand'chose sur la possibilité qu'il y a de vivre avec un tel traitement. C'est impossible. Cela se fait cependant à Ottawa, c'est-à-dire qu'il y a à Ottawa des personnes qui occupent des positions à un salaire de $600, mais beaucoup habitent chez leurs parents et n'ont donc pas à payer elles-mêmes toutes leurs dépenses. Je crois que ce maintien des salaires modiques constitue un grand

[Mlle Edna L. Inglis.]

désavantage et empêche des femmes d'occuper des positions subalternes, parce que les jeunes femmes d'Halifax, de Winnipeg ou de Vancouver se trouvent pour ainsi dire exclues du service civil.

Q. Il n'y a rien qui les empêche de venir?—R. Sauf qu'elles ne peuvent pas vivre avec leur traitement. Il y a aussi, vous le savez, des femmes qui occupent des positions plus élevées et qui constituent des positions élevées dans le service civil.

M. Martell:

Q. Il y en a même qui sont entrées au parlement, mademoiselle Inglis?—R. C'est vrai. Je dois ajouter que les femmes doivent beaucoup à la promotion selon le mérite. Vous constaterez toujours que les femmes fonctionnaires sont unanimes sur cette question de la promotion selon le mérite.

M. Brown:

Q. Elles n'ont pas peur de faire concurrence aux hommes?—R. Elles ne craignent la concurrence de personne.

M. Martell:

Q. En d'autres termes vous êtes d'avis que lorsqu'une femme occupe la position d'un homme et fait le même travail elle devrait recevoir le même traitement que lui?—R. Oui.

Q. Traitement égal pour un travail égal?—R. Traitement égal pour un travail égal.

M. Chevrier:

Q. Est-il, dans le service, des femmes qui occupent la même position que des hommes et reçoivent un traitement moindre?—R. C'est là une question plutôt irritante, monsieur Chevrier. Je puis dire qu'en général cela se produit.

Q. Pour ma part, je serais très heureux d'avoir un état montrant combien de femmes font un travail égal à celui des hommes et reçoivent un traitement moindre?—R. Etant donnée la position que les femmes occupent dans le service civil et les problèmes auxquels elles doivent faire face, je tiens à ajouter ceci: on ne doit pas oublier qu'un commis junior féminin, par exemple, non seulement a les mêmes difficultés pour obtenir une promotion qu'un commis junior du sexe masculin, c'est-à-dire qu'une femme a non seulement les mêmes difficultés que l'homme, mais elle doit aussi faire tomber cette antique barrière du préjudice qui existe contre les femmes. Je ne crois pas me tromper en disant qu'une femme qui occupe un poste de quelque importance a eu deux fois plus de difficultés qu'un homme pour atteindre cettte position.

M. Martell:

Q. De quel préjudice parlez-vous?

M. Chevrier:

Q. Surtout pour atteindre la position?—R. Certainement, vous entendrez encore des hommes dire: "Oh, oui, elle reçoit $1,000; c'est un beau traitement pour une femme." Peu importe que ce soit une femme ou non, les appointements devraient dépendre de la somme de travail.

Q. Et vous pensez que bien peu de personnes diraient cela d'un homme?—R. Très peu diraient cela d'un homme. Voici un autre point qui se rattache au traitement. J'ai sous les yeux le dernier projet de loi du Service civil qui a été adopté par la Chambre des représentants le 4 mars. Dans ce projet de loi on a prévu la classification du service civil américain, c'est-à-dire celui du district de Colombie.

[Mlle Edna L. Inglis.]

Q. Pour établir le degré de quoi?—R. Pour établir le degré des salaires et des positions. Cette loi pourvoyait à la classification des positions dans le district de la Colombie et dans le service en général. Maintenant, il y a en ceci...

Q. Quel était cet article, mademoiselle Inglis?—R. Je vais vous le procurer à l'instant...

Q. Oh! c'est l'article 12?—R. L'article 12 comprend "l'Administration Cléricale et le Service Fiscal". Maintenant, les salaires relatifs à cet article, c'est-à-dire ceux qui ont rapport au travail clérical de junior, sont répartis comme suit. Je vais vous lire l'article:

> " 1er degré. Ce service, qui pourrait être considéré comme un degré sous-clérical, comprendra toutes les classes de positions, dont les devoirs seront exécutés sous surveillance immédiate, le plus simple travail de routine de bureau. Les taux de compensation pour ces positions seront de $1,140 à $1,500."

Dans notre propre service civil canadien, le salaire est de $600 à $960 pour le même degré de travail

M. Garland:

Q. Mais il y a le boni?—R. Le boni n'est pas très élevé. Il n'est que de $90 sur $600, pour une personne célibataire.

Q. Vous ne favorisez pas l'emploi des maris et des épouses dans le service civil, n'est-ce pas?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que si j'avais un mari, je ne travaillerais pas au service civil.

Q. Croyez-vous que cette idée prédomine auprès des demoiselles employées dans le service civil?—R. Assurément.

Le président intérimaire:

Q. Y a-t-il un grand nombre de femmes mariées dans le service?—R. Il y en a quelques-unes. L'an dernier, lors des assertions qui furent faites au sujet des femmes mariées qui travaillaient dans le service, j'ai pris la peine de chercher le nombre de celles-ci. Je ne me base que sur ma mémoire, mais je puis vous fournir des chiffres exacts. Je crois qu'il y avait 102 employées sur environ 5,000.

M. Chevrier:

Q. Dans Ottawa?—R. Dans Ottawa. Ce nombre ne comprend pas les employées du service extérieur ni les maîtresses de poste. C'est là que vous trouvez les femmes mariées. Si ma mémoire est juste, je crois que le nombre était 102 pour Ottawa, et la plupart de ces femmes n'étaient pas soutenues par leur mari.

Le président intérimaire:

Q. Se fait-il du travail le soir, du travail supplémentaire, dans le service?—R. Monsieur Hughes, une somme de travail considérable est exécutée le soir.

Q. Durant les saisons où il existe un surcroît de travail, une femme consentirait-elle aussi bien qu'un homme à revenir travailler le soir?—R. Certainement, je n'ai jamais eu de difficulté à faire revenir les femmes.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que ce cas-ci ne s'est pas présenté très souvent, relativement aux emprunts de la Victoire, dans le ministère des Finances?—R. Oui, vous trouverez dans le ministère des Finances des femmes occupant des positions de responsabilité et qui n'hésitent pas du tout à revenir continuer leur travail le soir. Je crois que vous pourriez constater que les sténographes ne s'objectent aucunement à revenir lorsque leurs supérieurs leur en font la demande.

[Mlle Edna L. Inglis.]

Q. Est-ce que durant la guerre, les demoiselles et les messieurs travaillaient tous durant les heures supplémentaires?—R. Oui.

Le président intérimaire:

Q. Un salaire supplémentaire est-il payé dans pareil cas?—R. Non, nous ne devons pas espérer recevoir un salaire supplémentaire, parce que tout en ayant mentionné des heures de travail, nous travaillons lorsque nous en sommes requis. Mais je suis informée que durant un certain espace de temps, pendant la guerre, une certaine rémunération fut payée par le ministère des Finances pour du travail exécuté le soir.

M. Malcolm:

Q. Je me suis absenté un instant lorsque vous discutiez la question de pension de retraite. Vous avez étudié cette question durant votre travail en rapport avec la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Quel est le résultat de vos études relatives à la législation de pension de retraite? Auriez-vous l'obligeance de répéter votre preuve?—R. Bien...

Q. A quelles conclusions en êtes-vous arrivée, comme résultat de votre étude à ce sujet?—R. La conclusion résultant de mon travail particulier est que nous ne pourrons réellement obtenir un service civil efficace que lorsque nous aurons une mesure compréhensive de pension de retraite.

Q. Qu'entendez-vous par une mesure compréhensive de pension de retraite?—R. Une mesure compréhensive de pension de retraite comprendrait pratiquement tous les employés civils et contiendrait une stipulation à leur égard relativement à une allocation en cas de retraite.

Q. Quelle est votre opinion à l'égard de l'option en faveur des employés civils qui sont sous le régime du fonds de retraite, tel qu'établi en 1898 par M. Fielding et feu sir Richard Cartwright? Pensez-vous qu'ils devraient avoir le choix d'y participer, ou s'ils devraient être forcés de s'y joindre?—R. Jusqu'à un certain point, ils devraient être forcés de s'y joindre. Une des difficultés survenues au sujet des mesures de pension de retraite est que trop de déviation fut permise, non seulement dans notre propre Service civil, mais dans celui d'autres pays. Dans notre service il y a des hommes qui ont fait le choix en 1898 du fonds de pension de retraite, selon la loi, et maintenant ils demandent à être placés sous l'ancienne loi de pension de retraite. Malheureusement, lorsque les gens sont jeunes, ils entrent dans le Service avec l'idée qu'ils n'y demeureront pas, et ne veulent pas être ennuyés avec la question de pension de retraite; alors, ils aimeraient plutôt recevoir quelque chose de semblable au fonds de retraite sur lequel ils pourraient tirer.

Q. Vous ne voulez certainement pas dire que dans le cas d'un homme comme notre secrétaire, à qui revient une somme d'argent considérable, selon la loi du fonds de retraite, celui-ci devrait, à son âge, abandonner tout son argent et prendre la pension de retraite?—R. Non. A ce sujet, j'ai fait remarquer antérieurement que considération prise de toute mesure de pension de retraite, il faudrait pourvoir aux personnes âgées qui sont actuellement dans le Service, de même qu'aux personnes d'un moyen âge ainsi qu'aux nouveaux arrivants.

Le fait qu'il existait et qu'il existe encore une loi de retraite du service public, laquelle permet à un homme de recevoir une allocation de retraite en plus du montant de sa gratification, selon le fonds de retraite, signifie que si cela était retranché demain, les personnes âgées de cinquante-cinq, soixante ou soixante-cinq ans qui ne laissent pas le Service avant ce retranchement, éprouveraient des griefs si elles étaient forcées de participer à un autre fonds par lequel elles perdraient cette somme.

[Mlle Edna L. Inglis.]

Q. Quelle est votre opinion à l'égard de l'option envers les nouveaux arrivants dans le Service?—R. Je ne crois pas qu'il doive y avoir aucune opinion. Je crois qu'ils devraient tous être placés sous la pension de retraite.

Q. Cette manière d'agir ne serait pas loyale à l'égard des jeunes filles dont l'intention serait de travailler dans le service jusqu'à ce qu'elles se marient?—R. Nous avons tous l'intention d'agir ainsi. Vous constaterez, monsieur le président, que la plupart des projets qui sont faits relativement à la pension de retraite, établissent une stipulation pour le retour des contributions, et je désirerais énoncer présentement que ce fait sera surveillé très soigneusement par les femmes. La plupart des projets de pension de retraite qui sont proposés par un groupe d'employés civils ou un autre établissent des stipulations non seulement pour une allocation de retraite à l'égard d'un homme, soit qu'il vive pour jouir de sa retraite, mais aussi en faveur de sa veuve et ses enfants, au cas où il mourrait à l'âge de sa retraite ou antérieurement à celui-ci. Ceci augmentera d'une façon très appréciable le coût d'évaluation des retraites. L'opinion des femmes dans le Service est que l'on ne devrait pas leur faire la demande d'une telle contribution. Naturellement, lorsque je dis ce qui précède c'est parce que si une veuve est dans le service et a une famille, elle peut être considérée de la même manière qu'un homme; mais les femmes non mariées et naturellement les femmes dans le Service ne sont pas mariées, pensent qu'elles devraient payer une contribution moins élevée parce qu'elles ne doivent toucher que de plus minimes émolument.

Q. Alors vous êtes en faveur d'appliquer cette législation d'une façon obligatoire avec un retour de contributions?—R. Oui.

Q. Vous pensez qu'elle devrait pourvoir en faveur de la veuve d'un employé civil, lequel décéderait peu de temps après qu'il serait devenu sous le régime du fonds, mais que les femmes célibataires ne seraient pas classifiées au même taux que les hommes célibataires, pour la raison qu'elles ne laisseront jamais de dépendants?—R. Oui

Q. Ceci est votre interprétation?—R. Oui.

Q Un taux préférentiel pour ceux qui ne laisseront jamais de dépendants?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Votre association a-t-elle pris le Bill Power en considération?—R. Oui.

Q. Quelle opinion votre association en a-t-elle?—R. Nous considérons le Bill Power très favorable comme base de la pension de retraite.

Q. Ne le trouvez-vous pas plutôt dispendieux, lorsqu'il en arrive, par exemple, au montant octroyé en faveur d'une veuve: ainsi, qu'elle doit recevoir la moitié de ce que son mari a reçu et $100 pour chacun de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans? -R. Oui, cela paraît plutôt dispendieux, excepté que je connais que toutes les banques du pays procèdent de cette façon.

Q. Naturellement, l'idée serait de l'établir sur une base expertement solide?—R. Expertement solide. Voilà ce que nous demandons, qu'il soit établi sur une base expertement solide.

Q L'émission de fonds sur une telle base exigerait-elle une somme d'argent considérable?—R. Je ne crois pas que cela exigerait une somme d'argent très élevée

Q. Je dis ceci, parce que certaines représentations m'ont été faites relativement au Bill Power, qu'il serait très acceptable si la veuve devait recevoir la moitié de la somme que recevait son mari, pourvu que celle-ci ne dépasserait pas la somme de $600 par année. Il y a des détails qui pourraient être étudiés? C'est-à-dire, un minimum. . .

Q. Un maximum.—R. Un maximum. Il a été fixé aux Etats-Unis, mais je ne le crois pas satisfaisant.

M. Malcolm:

Q. Avez-vous d'autres suggestions à offrir au sujet de la législation de la pension de retraite?—R. Je l'ignore. Nous avons éclairci le point relatif aux employés qui auront bientôt atteint l'âge de la pension de retraite. Actuellement, il y a environ 1,800 à 2,000 employés agés de soixante ans, et s'ils étaient forcés de contribuer à une grande proportion de la pension de retraite et payer leurs contributions à même les fonds de retraite,—ils ont plus ou moins de griefs —parce que depuis deux ans et demi, ces employés, ou du moins la même classe d'employés, sont devenus sous l'évaluation de l'allocation de pension de retraite.

Q. Etes-vous en faveur d'une option à l'égard de ces employés?—R. Oui, certainement. Nous demandons aussi qu'un âge de retraite soit déterminé d'une manière définitive, et une échelle mobile pour une durée probable de deux années.

Q. Vous n'admettez pas qu'il y a des hommes et des femmes qui sont aussi capables de travailler à l'âge de soixante-cinq ans qu'à soixante ans? Vous n'avez pas eu égard à ce facteur physique?—R. A ce sujet, je crois qu'il fut, jusqu'à un certain point, la cause d'un excès de personnel dans le service.

Q. C'est-à-dire, si vous permettez à l'employé de juger par lui-même de sa capacité pour continuer à travailler, mais vous pourriez régler cette question devant un bureau médical de contrôle?—R. Cette question était parfaitement d'accord avec l'application de la Loi Calder. La Commission du Service civil a agi plus ou moins comme cour d'appel, et l'un des points qu'il ne faut pas oublier, en traitant le sujet de la pension de retraite, est que lorsqu'un employé a présenté son cas devant une cour d'appel, composée comme vous l'entendez, il réalise qu'il a été traité avec justice.

M. Shaw:

Q. Pour changer de sujet un instant, pouvez-vous me dire combien de femmes sont employées dans le Service?—R. Je ne puis vous donner un estimé défini, mais je vous donnerai un chiffre approximatif—il y en a environ 6,000.

M. Chevrier:

Q. Six mille en dehors d'Ottawa?—R. En dehors d'Ottawa.

Q. Sur combien d'employés civils?—R. Entre 12,000 à 13,000.

M. Shaw:

Q. Vous dites que les femmes occupent le rang quadrangulaire, relativement au principe du mérite?—R. Oui.

Q. Que diriez-vous de leur attitude au sujet du principe d'un corps indépendant qui administerait les stipulations de la Loi?—R. Bien, naturellement, les femmes sont toujours empressées de soumettre leur cas devant un corps indépendant.

Q. Approximativement, combien y a-t-il de femmes dans le Service qui reçoivent un salaire annuel de $2,400.00?—R. Un très petit nombre.

Q. Quel en est la raison, Mlle Inglis?—R. Une raison est ce que je qualifierais de préjudice auquel j'ai déjà fait allusion.

M. Chevrier:

Q. Et une autre raison n'est-elle pas que ces personnes se marient avant le temps où elles recevraient ce salaire?—R. C'est là le cas de quelques-uns.

[Mlle Edna L. Inglis.]

M. Shaw:

Q. Ne croyez-vous pas, Mlle Inglis, que le principe d'un corps indépendant, lequel administrerait les stipulations de la Loi, qu'avec ce dernier, les femmes seraient plutôt enclines à abandonner ce préjudice et obtenir des positions auxquelles elles sont éligibles et qu'autrement elles n'obtiendraient que par concours?—R. Oui, je le crois.

Le président:

Q. Melle Inglis, vous ne prétendez pas que le préjudice soit la cause qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de femmes qui occupent des positions techniques?—R. Oui, je l'affirme.

Q. Prétendez-vous me dire qu'il y a des femmes ingénieurs qui ont déjà fait la demande d'emploi dans le service civil du Canada?—R. Choisissez quelque emploi autre que celui-ci.

Q. Je maintiens mon propre point. Dites-vous qu'il y a déjà eu une femme ingénieur qui ait fait la demande d'une position technique?—R. Non, je n'en connais aucune.

Q. Connaissez-vous des personnes expertes en électricité?—R. Non, je n'en connais pas.

Q. A-t-il déjà été fait une demande d'emploi par une femme avocat? Ou une femme médecin?—R. Oui.

Q. Combien de fois?—R. Une des femmes qui reçoit un des salaires les plus élevés dans le service, est médecin.

Q. Je crois que vous admettrez qu'il n'y a pas eu cinq pour cent de femmes qui ont fait la demande de positions dans les branches techniques du service, et c'est pourquoi il n'y en a pas un plus grand nombre qui occupent ces emplois, ceci n'est pas du préjudice, mais plutôt parce que la demande de ces positions n'a pas été faite, ces personnes n'ont pas suivi de cours particulier dans leur éducation pour qu'il leur fut possible d'agir ainsi.—R. Oui, c'est vrai, parce que naturellement, ce n'est que récemment que les femmes se sont qualifiées à cet effet, c'est-à-dire dans le but d'occuper des positions techniques.

Q. Elles n'ont pas fait de demandes dans le passé?—R. Non.

M. McBride:

Q. Est-ce le préjudice qui a empêché leur qualification?—R. Oui.

M. MARTELL: Des femmes ont été admises au Barreau d'Ontario depuis les trente dernières années.

Le PRÉSIDENT: Le fait est que les femmes n'ont pas fait la demande de positions techniques dans le service du gouvernement du Dominion.

M. MARTELL: Je suis parfaitement de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il ait jamais existé de préjudice réel contre les femmes.

M. Shaw:

Q. Mlle Inglis, à l'égard de la position de commis principal, par exemple, y a-t-il plusieurs femmes qui occupent ces positions dans le service, aujourd'hui?—R. Pas un grand nombre.

Q. Je suppose qu'avec le temps, pourvu que ce préjudice que vous mentionnez soit supprimé, ces positions seront occupées de plus en plus par des femmes?—R. Le préjudice auquel je fais allusion affecte les femmes qui occupent des positions élevées, et s'appliquerait plutôt à la question de promotions. Vous savez qu'il existe une vieille histoire dans le service civil au sujet des positions les plus élevées, occupées par des hommes, l'on prétend que ce fait est dû aux enseignements donnés par quelques-unes des femmes. Je n'ai pas du

du tout l'intention d'exposer ce sujet d'une manière déplaisante, mais c'est un fait actuel qui a pris place dans le monde des affaires ainsi que dans le service. Nous nous en éloignons, comme vous ne l'ignorez pas, la guerre a grandement changé la condition, parce que durant celle-ci, les femmes ont démontré ce qu'elles pouvaient faire et demontrent encore qu'elles peuvent occuper des positions exécutives. Il y a autre chose; il y a un grand nombre de positions plus élevées dans le ministère de l'Agriculture, telles que botaniste, botaniste adjoint et d'autres de ce genre.

Le président:

Q. Mlle Inglis, je n'aime pas que vous fassiez usage du mot: "préjudice". Ne pensez-vous pas que vous pourriez plutôt enployer le mot: "principe". Je n'ai pas de préjudices, mais certains principes. A mon avis, le but principal d'une femme n'est pas d'occuper un emploi industriel. Ceci pourrait être applicable comme but secondaire, et j'admire profondément l'habileté exécutive des femmes. J'en ai eu la preuve de la part de mon propre personnel, mais en principe, je crois qu'une fille est plus sage de créer un foyer, si elle en a l'opportunité, que de démeurer dans le monde industriel. Je ne crois pas ce fait un préjudice, mais plutôt un principe.

M. CHEVRIER: S'il existe une question de préjudice, ou un sentiment antagoniste à l'égard des femmes qui sont promues dans le service, alors, je crois qu'un changement devrait être opéré et que personne ne devrait être privé d'une promotion légitime.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est bien là mon opinion.

M. CHEVRIER: Alors, pour ma part, j'aimerais que le cas soit soumis au comité, en vue de changer cet état de choses, s'il existe. J'ignore s'il existe ou non, mais dans l'affirmative, je crois qu'il devrait être supprimé et chacun devrait subir une épreuve loyale, sous forme de concours et de rémunérations équitables, pour le même genre de travail, et la même rétribution pour le même travail.

M. SHAW: Je crois qu'il n'y a pas beaucoup de différence, monsieur le président, je trouve que votre principe et le préjudice du témoin sont peut-être substantiellement les mêmes.

Le TÉMOIN: Nous pouvons l'appeler préjudice ou principe, c'est plutôt une habitude.

M. Martell:

Q. N'est-il pas vrai que des jeunes filles qui reçoivent un très bon salaire dans le service, hésitent à épouser un pauvre homme qui gagne un salaire moins élevé?—R. Je suis d'avis qu'aucun homme qui gagne moins d'argent ne devrait faire une telle proposition, à moins qu'il ne s'attende à un refus.

M. Parent:

Q. Selon votre expérience, connaissez-vous quelques cas spécifiques où une jeune fille était éligible à une promotion et n'a pas été promue selon qu'elle aurait dû l'être?—R. Je pourrais vous citer des cas, mais je préfère m'en abstenir.

M. MARTELL: Elle ne veut pas faire d'accusation, elle essaie seulement de nous faire connaître que ce sentiment existe dans le service civil.

M. PARENT: Je connais moi-même un cas.

Le TÉMOIN: Je dirai ceci, c'est que lors de mon entrée dans le service en 1904, nous étions alors sous le régime de ce qui était connu comme système de l'ancien patronage.

M. Chevrier:

Q. Etiez-vous sous la Loi de 1908?—R. Non, je suis entrée en 1904.

M. CHEVRIER: Je n'emploie jamais le mot patronage, je m'y objecte.

[Mlle Edna L. Inglis.]

M. Parent:

Q. Qu'arrive-t-il Mlle Inglis, lorsqu'une jeune fille désire une promotion? Quelles sont les procédures à suivre?—R. Actuellement?

Q. Oui.—R. Naturellement, lorsqu'il se présente une vacance dans un ministère?

Q. Non, lorsque cette personne désire obtenir une position plus élevée que celle qu'elle occupe présentement.—R. D'une classe où elle appartient déjà?

Q. En dehors de la ville d'Ottawa, disons qu'une jeune fille employée dans l'édifice de l'immigration de la ville de Québec, comme commis sténographe junior, désire une position plus élevée.—R. Si elle désire obtenir une position plus élevée, il faudra lui confier des devoirs plus élevés, et que cette position existe et soit vacante avant qu'elle puisse l'obtenir, alors, naturellement, une demande de cette promotion est faite à la Commission du Service civil; non pas nécessairement pour la promotion, mais pour remplir la vacance. La Commission du Service civil requiert le ministère de soumettre une recommandation relative à la promotion des fonctionnaires dans ce ministère.

Q. Le cas auquel je réfère est celui d'une jeune fille qui prétend qu'elle occupe la position de commis sténographe senior et n'est classifiée que comme junior. Elle a fait une demande à la Commission du Service civil, et il appert que celle-ci a envoyé un homme qui n'est pas qualifié comme elle-même l'est, afin de lui faire subir un examen et soumettre un rapport à la Commission. Pensez-vous que de tels cas se soient présentés, où un homme ait été envoyé pour juger le travail qu'elle était appelée à exécuter, et que cet homme n'était pas aussi compétent que cette femme.

Le PRÉSIDENT: Etait-ce un ancien soldat?

M. PARENT: Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Ce fait peut être dû à sa préférence.

Le TÉMOIN: Cet homme a-t-il été envoyé pour occuper la position?

M. Parent:

Q. Non, pour la classifier.—R. Je ne crois pas.

Q. Cet homme ne paraissait pas qualifié pour soumettre un rapport et la fille paraissait plus qualifiée que lui. —R. C'est-à-dire qu'un fonctionnaire a été envoyé pour faire une investigation?

Q. Oui.—R. Je ne saurais rien dire à ce sujet; je ne possède pas cette information actuellement.

M. Martell:

Q N'est-ce pas un fait que lorsque certaines positions sont ouvertes, les femmes autant que les hommes, ont le droit de faire la demande d'une promotion dans le concours?—R. Oui.

Q. Ainsi, il n'y aurait pas de préjudice dans de tels cas, n'est-ce pas?—R. Il existe différentes répartitions, voyez-vous.

Q. D'après cela, alors, les examinateurs ou les estimateurs établiraient les degrés sur le motif du préjudice?—R. Vous voyez, les fonctionnaires des ministères font là une répartition. Voilà justement la raison pour laquelle les femmes dans le service, espéreraient tant de la part des conseils d'un genre ou d'un autre.

Le président:

Q. Vous êtes en faveur de l'idée du conseil?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques membres du conseil qui désirent faire de plus amples questions à ce témoin?

M. Blue, le reporter de ce Comité, désire présenter le cas d'une manière générale, relativement à la question du Comité des Reporters, et je crois que

c'est plutôt à l'égard des taux de rémunération qu'à la classification. Quelques instants nous suffiront pour l'entendre et si possible, il désirerait être entendu ce soir.

M. CHEVRIER: Je propose que M. Blue soit entendu.

M. MARTELL: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

CHARLES S. BLUE, un témoin appelé.

Le président:

Q. M. Blue, vous désirez donner un compte-rendu au Comité au sujet du cas du Comité des Reporters, n'est-ce pas?—R. C'était mon intention.

Q. Aimeriez-vous faire votre déposition maintenant?—R. Je préférerais avoir un peu de temps pour la préparer.

Le PRÉSIDENT: Si M. Blue ne désire pas faire sa déposition, messieurs, notre travail se trouve terminé pour ce soir. Nous ajournerons, je crois, jusqu'au mardi suivant le congé.

Le Comité ajourne.

MARDI, le 10 avril 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada s'est assemblé à 10 a.m.

L'honorable M. Marcil au fauteuil.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: J'ai une dépêche de la part du Président m'avisant qu'il ne peut être ici ce matin, mais qu'il sera présent demain matin, me demandant de bien vouloir le remplacer.

Quelques honorables MEMBRES: Approuvé.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je crois comprendre que M. Mountain est le premier témoin ce matin.

GEORGE A. MOUNTAIN est appelé, assermenté et questionné.

Le président intérimaire:

Q. Quel est votre nom?—R. George Alphonse Mountain.

Q. Quel est votre emploi?—R. Je suis ingénieur en chef de la Commission des Chemins de fer pour le Canada, et président de l'Institut Professionnel du Service civil pour l'année courante.

M. Martell:

Q. Quelles branches de travail professionnel cela comprend-il dans le Service?—R. Peut-être que je puis faire la lecture de ce rapport.

"L'Institut Professionnel du Service civil du Canada a été formé en 1920 dans le but de promouvoir le bien-être de ses membres, maintenir les hauts titres professionnels et adopter l'utilité du service envers le public.

"L'Institut remplit le rôle d'une organisation qui réunit plus étroitement dans le Service les groupes dispersés d'hommes de science, et représente leurs vues devant la Commission du Service civil et le Gouvernement. Notre organisation compte actuellement 918 membres de toutes les parties du Canada, dans 29 groupes professionnels et 7 groupes régionaux. La majorité des membres demeurent à Ottawa. L'Institut est gouverné par

[Mlle Edna L. Inglis.]

un exécutif électoral et un conseil d'aviseurs composé de représentants élus de différents groupes."

Le Docteur J. M. Swaine, Entomologiste de la Puissance Associée, est mon collègue à titre d'ex-président immédiat.

L'Institut comprend-il des avocats?—R. Je vous transmets ci-joint une copie des Statuts et vous trouverez la liste à la page 11, si vous voulez bien l'examiner.

GROUPES SCIENTIFIQUES DE TECHNOLOGIE

1. Ingénieurs chimistes, minéralogistes, métallurgistes.
2. Arpenteurs des Terres Fédérales.
3. Ingénieurs électriciens et Hydro-électriciens.
4. Ingénieurs géodésiens.
5. Ingénieurs Hydrauliciens et Hydrométriciens.
6. Ingénieurs Hydrographes.
7. Ingénieurs du Ministère de la Marine.
8. Examinateurs de Patentes.
9. Ingénieurs des Travaux publics.
10. Ingénieurs des chemins de fer et des grands chemins.
11. Ingénieurs des réclamations.
12. Ingénieurs en construction et mécaniciens.
13. Ingénieurs-arpenteurs (groupe de bureau).
14. Ingénieurs topographes.
15. Ingénieurs des canaux.
16. Ingénieurs des ressources naturelles.

GROUPES SCIENTIFIQUES DE TECHNOLOGIE

1. Agronomes.
2. Architectes.
3. Astronomes.
4. Biologistes et anthropologistes.
5. Chimistes.
6. Statisticiens économistes et experts-comptables.
7. Forestiers.
8. Géologues.
9. Météorologistes.
10. Médecins.
11. Physiciens.
12. Vétérinaires.
13. Commis légistes.
14. Editeurs.

M. Rinfret:

Q. Y a-t-il de ces groupes qui ne sont pas nommés par la Commission du Service civil?—R. Non.

Q. Ils sont tous nommés par la Commission?—R. Oui. J'ai en mains une liste des fonctionnaires des différents groupes.

[M. George A. Mountain.]

EXÉCUTIF DE L'INSTITUTION PROFESSIONNEL DU SERVICE DU CANADA, 1923

Président.—M. Geo. A. Mountain, ingénieur en chef, Commission des chemins de fer.

Premier vice-président.—M. R. H. Coats, statisticien du Dominion.

Second vice-président.—M. G. B. Dodge, arpentage topographique, ministère de l'Intérieur.

Troisième vice-président.—Dr T. L. Tanton, arpentage géologique, Musée Victoria.

Secrétaire-trésorier honoraire.—M. S. J. Cook, bureau des statistiques du Dominion.

Editeur du Bulletin.—M. John Dixon, branche de renseignements des ressources naturelles, ministère de l'Intérieur.
Dr J. M. Swaine, branche entomologique, ministère de l'Agriculture.

Comité.—M. W. D. Cromarty, branche des parcs ministère de l'Intérieur; M. M. B. Davis, ferme expérimentale, Ottawa; M. Gordon Grant, ministère des Chemins de fer et Canaux; M. R. M. Motherwell, observatoire du Dominion; M. F. G. Smith, ministère des Travaux publics; Dr E. A. Watson, laboratoire biologique, Ottawa.

Vice-présidents régionaux.—Maritime, M. A. R. Crookshank, Saint-Jean, N.-B.; Québec, col. A. E. Dubuc, D.S.O., Montréal, Qué.; Ontario, col. H. T. Lamb, Toronto, Ont.; Manitoba, M. J. E. St-Laurent, ministère des Travaux publics; Alberta, vacant; Colombie-Britannique, vacant.

Le président intérimaire:

Q. Avez-vous préparé quelque rapport?—R. Oui, monsieur, l'Institut s'est occupé de ce travail d'une manière très active. Il y a dans le service plusieurs points qui lui sont importants, et nous avons nommé différents comités. Ainsi, nous avons un comité relatif à la constitution, aux membres, la reclassification et la législation. L'an dernier, lorsque j'étais second vice-président de l'Institut, j'avais l'honneur d'être président du comité de législation, lequel s'occupait de la question de pension de retraite avant qu'elle soit présentée au gouvernement. Cette année, cette charge fut donnée au Dr Coats, qui me succéda comme vice-président lorsque j'ai pris le fauteuil. Pour cause de santé, ce dernier a demandé la permission d'être remplacé temporairement et j'ai fait le travail, de sorte que je suis encore président du comité de législation. J'ai ici un petit rapport que je désirerais vous communiquer, et je suis prêt à répondre à toutes questions le concernant. L'intention est de préparer les vues de l'Institut professionnel en quelques mots directs:

" L'opinion de l'Institut professionnel, relativement aux nominations, a été clairement exprimée en différentes occasions lors des réunions du conseil et de l'exécutif. Dans les deux dernières semaines un rapport défini a été obtenu à l'égard de cette question, de la part de différents groupes professionnels de l'Institut et le suivant exprime l'opinion la plus unanime de nos membres. Nous sommes absolument opposés à l'introduction du patronage, sous quelque forme qu'il soit, en traitant la question de positions dans le service civil. Nous ne sommes pas tous entièrement satis-

[M. George A. Mountain.]

faits de la méthode actuelle de faire les nominations, mais préférons incontestablement que le service technique demeure sous le contrôle de la Commission du Service civil, et que le système actuel soit continué, sans changements, plutôt que de voir le service exposé de nouveau à ces ennemis: compétence et patronage. Nous croyons que le présent système pourrait probablement être amélioré, malgré que nous ne soyons pas préparés à définir ces améliorations. Nous préférerions constater une coopération très étroite entre la Commission du Service civil et les ministères du gouvernement, de façon à ce que la connaissance intime du sous-ministre à l'égard de son ministère puisse être utilisée d'une manière plus complète et très particulière afin que les nominations et les promotions puissent être traitées plus promptement. Les plaintes que nous entendons le plus souvent à l'égard des nominations sont occasionnées par la durée du temps qui s'écoule relativement aux décisions.

"Nous désirons exprimer notre appréciation à l'égard du bureau d'audience et espérons qu'il puisse continuer d'exister sous quelque forme efficace. Comme partie permanente de l'organisation de la Commission du Service civil."

Ceci n'a pas été fait à la hâte. Nous connaissions depuis quelque temps, lors de la formation du comité, que nous serions probablement appelés, mais tout ce que nous en avons appris, c'est par la voie des journaux.

Le premier lundi de chaque mois l'Institut se réunit. L'assemblée du conseil des aviseurs a lieu le mardi soir suivant et les minutes de l'exécutif sont alors prêtes à lui être présentées.

A ce moment-là nous nous sommes réunis deux fois, et à la première réunion nous avons fait remarquer aux membres que nous pourrions être convoqués à nous présenter, ou invités à donner des renseignements devant le comité, alors nous avons demandé aux groupes, c'est-à-dire aux hommes qui sont membres de chaque groupe différent que j'ai mentionné, de réunir leurs membres et obtenir leur opinion. Celle-ci fut communiquée au conseil des aviseurs lors de sa dernière assemblée, laquelle eut lieu mardi soir dernier, le premier mardi de ce mois, et voici le résultat de leur opinion présenté par moi.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Quelqu'un désire-t-il questionner ce témoin?

M. Chevrier:

Q. Monsieur Mountain, vous dites que votre association préférerait que le système actuel soit continué sans changements plutôt que d'exposer de nouveau le service aux ennemis compétence et patronage. De quelle manière s'exposerait le service envers ces deux ennemis si la Commission du Service civil n'avait plus la charge des nominations aux positions techniques et professionnelles, et que celle-ci serait laissée entre les mains du sous-ministre, pourvu que dans les cas de promotion ce dernier n'ait pas la liberté de choisir des candidats en dehors de son ministère, lorsqu'il en existerait de tels éligibles d'être promus?—R. Bien, naturellement, d'une manière, cela prépare la question, mais il y a ceci: personnellement, je ne possède pas beaucoup d'expérience, mais je connais l'opinion de l'Institut et j'aimerais de plus vous faire connaître mon opinion personnelle.

J'ignore si je suis sous la juridiction d'un sous-ministre; je suis sous le contrôle d'une commission et j'occupe actuellement la même position que lors de mon entrée au service du gouvernement. Parlant encore d'une manière personnelle, je ne voudrais pas qu'aucun sous-ministre dirait—ni je pense qu'aucun d'eux dans le service aujourd'hui—je les connais tous—pourrait dire si, oui ou non, je suis compétent pour occuper la position d'ingénieur en chef de la Commission des Chemins de fer. Voilà un point.

Q. Alors, qui croyez-vous serait assez compétent pour juger si vous l'êtes ou non, vous-même?—R. Le bureau des examinateurs.

Q. Quel bureau des examinateurs?—R. Je veux dire le bureau des examinateurs de la Commission du Service civil.

Q. Pourvu que la Commission du Service civil ait un bureau d'examinateurs qui puisse se prononcer au sujet de vos qualifications.—R. Oui.

Q. Etes-vous prêt à déclarer que si cette décision était laissée entre les mains d'un bureau d'aviseurs choisi par la Commission du Service civil, lequel ne serait responsable envers qui que ce soit en aucune manière, mais exprimerait son opinion personnelle à l'égard du choix des fonctionnaires, ce bureau d'aviseurs aurait la faculté de vous choisir, par exemple, sans aucune teinte de patronage? En d'autres termes, monsieur Mountain, seriez-vous satisfait de la nomination d'un ingénieur en chef de la Commission des Chemins de fer, laquelle serait faite par trois ingénieurs choisis par la Commission du Service civil?—R. Bien, je ne sais pas si vous en nommeriez trois ou non, mais je serais certainement prêt à envisager les opinions de membres éminents de l'Institut des Ingénieurs du Canada, s'ils étaient nommés par la Commission du Service civil dans le but de déclarer si, oui ou non, je suis compétent.

Q. Maintenant, à cet égard, est-ce parce que vous déclarez que vous voulez vous débarrasser de l'ennemi de l'efficacité, c'est-à-dire le patronage?—R. Non, je crois qu'ils ont dit que dorénavant, ils n'en voulaient plus.

Q. Maintenant, de façon à s'en éloigner, croyez-vous que le sûr moyen est de faire la nomination des hommes hautement qualifiés par l'entremise de professeurs et d'hommes du dehors, nullement en relation avec la Commission, ni responsables envers le gouvernement, et que ces derniers les choisiraient en exerçant leurs propres sentiments envers les candidats?—R. Bien, maintenant, monsieur Chevrier, je répondrai à cela de la manière suivante, probablement en approfondissant un peu plus le sujet. Lorsque j'étais au Service du Canada Atlantique, à titre d'Ingénieur en Chef, lors de la formation première de la Commission du Service civil, certaines questions m'ont été faites par celles-ci, si je me rappelle bien, c'était évidemment à l'occasion d'un examen de certains hommes, et je présume que ce questionnaire a aussi été adressé à d'autres qu'à moi. Ces questions étaient confidentielles, mais quant à moi, la Commission pouvait bien utiliser mon rapport de la manière qu'elle l'entendait. J'imagine que la Commission me croyait un homme bien éminent, un ex-président de l'Institut des Ingénieurs du Canada, et que ces examinateurs me croyaient en connaissance avec la plupart des ingénieurs du Canada, ils me demandèrent alors les qualifications de ces hommes relativement aux positions qu'ils occupaient. Je leur ai rendu compte, au meilleur de ma connaissance, des capacités de ces hommes comme ingénieurs.

Maintenant, mon opinion est que cette manière de procéder est l'un des moyens convenables et je crois qu'une partie considérable du travail de la Commission du Service civil est exécutée de cette façon, c'est-à-dire en obtenant des renseignements de la part de certains hommes qui, selon son opinion, sont leurs meilleurs aviseurs.

Q. A présent, monsieur Mountain, savez-vous si la Commission du Service civil accepte invariablement les recommandations faites par le bureau des aviseurs?—R. Que voulez-vous dire, monsieur Chevrier?

Q. Je veux dire lorsqu'il s'agit de choisir un homme pour remplir une position technique?—R. Dans les cas auxquels je fais allusion?

Q. Oui.—R. S'ils acceptent l'homme qui a été demandé?

Q. Non, j'ai dit que la Commission du Service civil recueille des renseignements considérables par l'entremise de ces bureaux d'aviseurs. J'en conviens. Mais la Commission du Service civil n'a pas été établie pour obtenir des renseignements, mais plutôt pour faire des nominations selon la loi actuelle. Savez-

[M. George A. Mountain.]

vous si la Commission du Service civil accepte toujours la recommandation de la part du bureau des aviseurs?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Très bien, nous allons abandonner cela; nous ne pouvons continuer de procéder à ces recherches de cette manière. Supposons que le ministère a besoin d'un gérant de trafic, ou d'un homme hautement qualifié comme technicien, un chimiste par exemple, et que plusieurs demandes de positions sont reçues et que la Commission du Service civil choisisse un bureau d'aviseurs composé de trois professeurs éminents de collège, et que parmi les candidats il y ait un certain nombre d'étudiants de différentes universités, pensez-vous que les messieurs composant le bureau des aviseurs, s'il arrivait qu'il y en eut deux de la même université, ne favoriseraient pas plutôt ces messieurs de leur propre université, ou encore s'il y avait des relations amicales entre eux, qu'ils ne recommanderaient pas plutôt tels candidats avant d'autres mieux qualifiés; en d'autres terms, croyez-vous qu'un bureau d'aviseurs est exempt de toute influence?—R. Voulez-vous dire un bureau d'aviseurs concernant les examens techniques?

Q. Oui.—R. Je le crois. Quelle différence la nomination d'un tel homme pourrait-elle leur faire?

Q. Vous dites que le sous-ministre pourrait se servir d'influence politique?—R. Non, monsieur, je n'ai pas dit cela.

Q. Que serait-ce dans ce cas-ci?—R. J'ai simplement dit patronage; je n'ai pas dit influence politique.

Q. Comprenons-nous. Vous dites que le sous-ministre pourrait user de patronage. Qu'est-ce que le patronage?—R. Puis-je mentionner mon propre bureau comme exemple?

Q. Certainement.—R. J'ai dans mon personnel un ingénieur en chef adjoint trois ingénieurs de division et un ingénieur-électricien. Je pourrais être mis à ma retraite ou mourir, et il me semble qu'après de nombreuses années de fidèle service, mon ingénieur en chef adjoint serait éligible pour occuper ma position. Si le sous-ministre devait faire la nomination, il pourrait avoir un ami intime ou un cousin.

Q. Il y a un homme éligible pour une promotion pour vous remplacer?—R. Oui.

Q. Si vous mourriez, cet homme serait directement éligible pour la promotion?—R. Oui.

Q. Vous dites que si la question était laissée à la discrétion du sous-ministre, ce dernier pourrait nommer quelqu'un d'en dehors à votre place?—R. Oui.

Q. Supposons que nous changerions cette Loi de manière à ce que les promotions ne seraient accordées que selon le mérite et que le sous-ministre n'aurait pas la liberté de choisir un homme du dehors sans avoir établi le fait qu'il n'y avait aucune autre personne éligible pour la promotion, que penseriez-vous de cette décision?—R. Cette manière d'opérer ne me semble pas bien différer de celle qui se pratique actuellement; mais je désirerais appuyer ceci, M. Chevrier. C'est là le point que je veux établir. Il est un vrai czar s'il le veut, d'après la manière avec laquelle il prétend obtenir la position en faveur d'un candidat.

Q. Non, la loi dit qu'une promotion doit être accordée d'après le mérite; la seule échappatoire qui était mentionnée dans la Loi était les mots "autrement particulièrement" et si le sous-ministre disait qu'une personne était "autrement particulièrement" qualifiée pour la position, il pourrait choisir quelqu'un du dehors qui ne serait pas éligible pour une promotion?—R. Je n'ai pas bien compris cela, M. Chevrier.

Q. Si le sous-ministre disait qu'il y a quelqu'un autrement particulièrement qualifié, il pourrait choisir une personne du dehors?—R. Mais qu'est-ce que pourrait connaître un sous-ministre au sujet de mon habileté comme ingénieur en chef ou de celle d'un ingénieur en chef adjoint?

[M. George A. Mountain.]

Q. Etes-vous responsable envers quelqu'un?—R. Envers la Commission, je crois.

Q. A qui faites-vous allusion?—R. Il y a six commissaires et je me rapporte à eux tous.

Q. Vous êtes responsable envers les Commissaires?—R. Oui. J'ignore quel sous-ministre nous avons là. Je crois qu'ils sont incorporés.

Q. La constitution de votre personnel diffère grandement de la constitution des autres ministères; est-ce une Commission, un Conseil?—R. Un Conseil.

Q. Son fonctionnement ressemble très peu à celui des autres quinze ou seize ministères; votre organisation est sur un autre pied?—R. Bien, quelque peu. Naturellement, nous sommes sous la Loi du Service civil.

Q. Oui. Je ne veux pas trop étendre le sujet, je veux trouver un point de départ d'argumentation. Il me semble que ce qui concerne votre ministère ne s'applique pas aux Ministères des Chemins de fer et Canaux, de l'Industrie et du Commerce, ou au Ministère de la Justice, dites, ai-je raison de supposer cela?—R. Oui, n'oubliez pas que je ne représente ici que les techniciens.

M. Chevrier: J'apprécie cela.

M. Shaw:

Q. Et sans égard aux autres Ministères, je suppose?—R. Oui.

Q. Vous représentez les techniciens de tous les Ministères?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Mais il faut en arriver à une base d'opération. Le sous-ministre est-il responsable envers le Ministre?—R. Oui.

Q. Y a-t-il quelque personnalité de ce genre dans votre organisation?—R. Je crois que les membres du Conseil sont responsables; il doit y avoir un ministre au-dessus d'eux, parce que leur rapport doit être déposé sur le bureau par le Ministre.

Q. Bien, je ne fais pas la déposition.—R. Je vais faire de mon mieux pour vous aider, M. Chevrier.

Q. Traitons des nominations et laissons les promotions de côté. Croyez-vous que le système actuel pour le choix d'un technicien par l'entremise d'un conseil d'aviseurs soit supérieur à celui exercé par un sous-ministre pour le choix de ses propres hommes, sujets à un certificat de capacités de la part de la Commission du Service civil?—R. Oui, absolument, selon mon opinion.

Q. Sur quoi appuyez-vous cela?—R. Je crois qu'un sous-ministre pourrait très naturellement et sans hésitation, être influencé.

Q. Dites-vous qu'il pourrait être influencé très naturellement?—R. Il pourrait être influencé par des relations amicales. Vous ne pouvez pas contester cela.

Q. Dites-vous qu'un sous-ministre pourrait être influencé par des relations amicales?—R. Oui, vous ne pouvez pas contester cela.

Q. Pouvez-vous me citer un cas analogue?—R. Non, j'ai dit qu'il pourrait être influencé. Il existe un danger.

Q. Un conseil d'aviseurs est-il composé d'hommes non-responsables à qui que ce soit?—R. Je suppose qu'ils sont responsables à la Commission du Service civil.

M. Chevrier: Non, ils ne sont responsables à personnes; je vous dis qu'ils ne le sont pas.

M. Shaw: Si M. Chevrier a l'intention de le déclarer au témoin, il devrait le faire avec précision. La Commission du Service civil réunit un nombre d'hommes qu'elle croit particulièrement qualifiés pour la charge qui leur est confiée et

[M. George A. Mountain.]

leur demande de faire leur recommandation, alors elle est responsable de la nomination qui est faite.

M. MARTELL: Je considère que M. Shaw ne fait pas de déposition. M. Chevrier tient le témoin.

M. SHAW: Mais je crois que M. Chevrier devrait déclarer l'exacte situation au témoin.

M. CHEVRIER: C'est ce que j'ai fait, et ce que M. Shaw dit maintenant n'éclaircit aucunement la situation.

M. SHAW: Je vous remercie, M. Chevrier.

M. Chevrier:

Q. La Commission du Service civil nomme les différents hommes et le Conseil fait les recommandations?—R. Oui.

Q. La Commission du Service civil agit d'après ces recommandations?—R. Oui.

Q. Ce Conseil n'est payé par personne et n'est responsable à personne, s'ils font une nomination erronée?—R. Mais ils font d'abord une recommandation.

Q. C'est ce que je dis, qu'ils ne sont responsables envers personne. Alors pensez-vous que si un sous-ministre peut se laisser toucher par des relations amicales, il ne peut en être ainsi à l'égard d'un Conseil d'Aviseurs?—R. Non, pas dans le cas d'un tel Conseil. Si dans le cas d'un ingénieur, cas auquel je suis plus familier, le Conseil des Aviseurs se renseignait auprès d'un corps d'ingénieurs, il ne déclarera pas, s'il le sait, qu'un homme qui n'est pas éligible est nommé par la Commission du Service civil. La réputation de ce Conseil serait en jeu. Il n'est pas influencé personnellement par des relations amicales ou d'autres motifs semblables.

Q. Très bien, nous nous bornerons à cela. De plus vous dites que vous constatez que des améliorations pourraient être faites à l'égard du système actuel, malgré que vous ne soyez pas préparé à les définir. Si vous présentiez la première allégation, j'aimerais à obtenir quelque chose de défini au sujet de la seconde.—R. A cet effet, monsieur le président, l'opinion de l'Institut n'a pas été requise et je ne crois pas ce dernier particulièrement disposé à l'exprimer, mais s'il en était requis, nous pourrions certainement en faire l'essai. Je représente un groupe considérable et ne voudrais pas demander son opinion, mais si nous pouvons être une aide en cette matière, l'Institut s'en occupera.

Q. Ensuite, vous exprimez le désir d'une coopération plus étroite qui permettrait au sous-ministre de faire valoir plus largement ses connaissances intimes en rapport avec son ministère. C'est dire que celles-ci ne sont pas complètement étendues?—R. C'est mon opinion à l'égard du sous-ministre.

Q. D'une manière plus étendue, cela signifie que ses connaissances ne sont pas employées à un pourcentage de 100 p. 100.—R. Je ne pourrais pas affirmer cela, mais ce que je pensais et je crois que l'Institut avait l'idée que le sous-ministre était responsable envers son ministère et que la connaissance qu'il en possède devrait être maintenue.

Q. Vous dites "maintenue"?—R. Autant que possible, à l'exception qu'il ne doit pas être czar, et dire: "Voilà l'homme."

Q. Vous dites qu'il ne doit pas être un czar. Connaissez-vous quelque sous-ministre que l'on pourrait qualifier de czar?—R. Je dis seulement ce qui pourrait arriver.

Q. De sorte que cette législation n'existe que pour ce qui pourrait arriver?—R. Je crois qu'elle fonctionne bien.

Q. Vous ne faites toujours ces suggestions que pour l'avenir?—R. Probablement en grande partie. Nos idées sont telles qu'elles devraient s'harmoniser. Le sous-ministre occupe une position très importante.

[M. George A. Mountain.]

Q. Comme conclusion, sous le régime actuel, les connaissance intimes du sous-ministre à l'égard de son ministère ne sont pas utilisées à leur entière valeur?—R. Je ne dirais pas cela.

Q. Alors je ne comprends pas.—R. Nous suggérons que les connaissances intimes du sous-ministre soient employées d'une manière plus complète, très particulièrement, dans le but de traiter la question des promotions et des nominations.

Q. De quelle manière?—R. J'ai simplement mentionné que nous ne pensions pas qu'elles étaient employées de la façon la plus complète. J'ignore si elles le sont ou non, mais dans la négative, elles devraient l'être.

Q. Nous sommes ici pour faire une enquête à ce sujet, et quelqu'un peut-il nous dire que le sous-ministre n'exerce pas sa connaissance intime d'une manière complète et nous indiquer la méthode à suivre par laquelle il l'exercerait?—R. Je pourrais mentionner le sous-ministre.

Q. Nous nous en rapportons au sous-ministre.—R. Précisément. Sa connaissance intime n'est pas exercée d'une manière complète; exactement.

Q. J'apprends que vous avez une pension de retraite?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Nous n'approfondirons pas ce sujet davantage.

M. Rinfret:

Q. Ai-je compris que le témoin a dit que lui ou son association considère que le sous-ministre est moins compétent que la Commission du Service civil pour décider d'une nomination à un emploi technique?—R. J'ignore si j'ai dit cela au nom de l'Institut. M. Chevrier m'a permis d'exprimer mes vues personnelles sur deux ou trois questions. Voilà mon opinion personnelle comme fonctionnaire technique depuis quarante-trois ans.

Q. Considère-t-il que le sous-ministre soit moins compétent pour régler les affaires de son propre ministère que ne le serait la Commission du Service civil, fut-elle chargée de régler les affaires de tous les ministères combinés?—R. Je me bornerais aux positions techniques. Je ne crois pas qu'il y ait un seul sous-ministre dans le service, et je les connais tous intimement, qui soit assez compétent pour déclarer, selon mon idée personnelle, que je suis ou non compétent comme ingénieur en chef dans le service du gouvernement.

Q. Qui l'est?—R. Je mentionnerais les commissaires, car ils peuvent obtenir ce renseignement.

Q. Parce qu'ils peuvent obtenir ce renseignement?—R. Je crois que oui.

Q. Où l'obtiendraient-ils?—R. De l'Institut des ingénieurs du Canada.

Q. Quelle raison empêcherait le sous-ministre de se renseigner de la même manière?—R. Pour ma part, cela n'indique pas nécessairement qu'il en prendrait l'opportunité.

Q. Quelle est la conclusion indiquant qu'il ne la prendrait pas, tandis que la Commission s'en servirait?—R. Le sous-ministre pourrait avoir des amis dans ce ministère.

Q. Cela veut-il dire que la Commission du Service civil n'a pas d'amis?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de raison particulière de mentionner ceci. Il se pourrait que le sous-ministre soit influencé dans son propre ministère. Vous ne sauriez contredire le fait que si deux hommes se présentent comme candidats pour une position et que l'un d'eux soit un de mes amis, je ferais connaître mon appui envers ce dernier.

M. Chevrier:

Q. Vous n'avez assurément pas l'intention de faire une telle déclaration: que si une position était vacante dans votre ministère, et que deux hommes soient candidats, vous ne donneriez pas votre appui à celui qui serait qualifié pour occuper cette position, simplement dans le but de favoriser l'autre qui serait

[M. George A. Mountain.]

votre ami?—R. J'ai dit que dans le cas où deux hommes seraient parfaitement égaux, je pourrais en choisir un, même s'il était un peu moins qualifié que l'autre. Je serais influencé, tout naturellement, par condescendance.

M. Rinfret:

Q. Si je comprends bien le témoin, vous prétendez que si vous étiez sous-ministre, vous seriez influencé, mais non si vous étiez commissaire?—R. Quelle serait la conséquence? Cet homme ne serait pas à l'emploi du commissaire. Naturellement, la Commission n'emploie pas cet homme. Le sous-ministre est dans le ministère. C'est lui-même qui emploie l'homme, et il peut être influencé parce qu'il est la tête du ministère.

M. Martell:

Q. Prenez un cas, par exemple, dans le ministère de la Justice, où le sous-ministre est un homme hautement qualifié dans la profession légale, ne pensez-vous pas que des hommes de ce genre sont mieux qualifiés que la Commission du Service civil le serait, pour choisir des avocats pour travailler dans ce ministère?—R. Vous mentionnez un ministère auquel l'Institut n'est pas intéressé. L'Institut n'est pas intéressé dans le ministère de la Justice.

Q. N'est-il pas intéressé aux avocats?—R. Je ne crois pas que les avocats soient compris sous le titre de professionnels. Je ne crois pas qu'aucun des avocats du ministère de la Justice y appartienne.

M. Chevrier:

Q. Lorsque vous parlez ainsi, est-ce au nom de l'Institut technique ou en votre nom personnel?—R. Ce sont là les opinions que j'ai obtenues de l'Institut technique. Je les ai exprimées formellement parce que j'ai dû les employer dans mon propre cas, lorsque j'ai fait connaître mon opinion personnelle. Tel que je l'ai énoncé au commencement, elles comprennent la vaste majorité des opinions qui ont été exprimées. Les opinions peuvent différer quelque peu entre 918 membres, mais les rapports que j'ai énoncés devant vous représentent la plus forte majorité des groupes, lors de deux réunions des conseils d'aviseurs.

M. Rinfret:

Q. Le témoin a déclaré que la seule différence qu'il trouve entre une nomination faite par le sous-ministre et la Commission du service civil, après que l'opinion d'un conseil d'aviseurs serait donnée, est que le sous-ministre serait influencé par des motifs d'amitié, tandis que la Commission ne le serait pas.—R. J'ai dit qu'il pourrait être influencé. .

Q. Le témoin pense-t-il que ce soit là la seule raison que l'association puisse proclamer solennellement à l'égard de la continuation du système actuel?—R. La probabilité que certains sous-ministres pourraient être influencés par des motifs d'amitié. Je ne baserais pas complètement la raison sur un tel fait.

Q. Je crois que nous avons passablement amené la question à cela?—R. Je vais m'exprimer autrement. Nous savons de quelle manière agi le Service civil. Je connais personnellement comment les choses ont fonctionné. Je n'ai jamais entendu dire qu'un sous-ministre se soit adressé en dehors afin de connaître si un homme était éligible pour une promotion. Nous constatons, et je suis satisfait qu'il en soit ainsi de la part de l'Institut—je n'hésite pas à le dire—que cette décision ne soit pas entre les mains du sous-ministre. Il peut donner des instructions. Il n'est pas libre.

Q. Qu'entendez-vous par là?—R. Je veux dire que le ministre peut faire une demande.

[M. George A. Mountain.]

M. Chevrier:

Q. Ai-je bien compris que vous avez déjà occupé le fauteuil à l'un de ces conseils?—R. Non, j'ai obtenu une de ces formules imprimées de la Commission du Service civil.

Q. Vous avez répondu aux questionnaires?—R. Oui.

Q. Dans quel but?—R. Dans le but de nommer un ingénieur dans le ministère. J'ai donné un rapport complet.

Q. Vous n'étiez pas influencé par quelque sentiment amical?—R. Pas le moins du monde.

Q. Eussiez-vous été sous-ministre, il est probable que vous auriez éprouvé ce sentiment?—R. Je tiendrais à l'honneur de voir à ce qu'un bon homme soit nommé.

Q. Et le sous-ministre aurait placé un fonctionnaire incompétent? R. Je n'ai pas dit cela. Vous m'avez demandé la raison pour laquelle j'étais influencé.

M. Rinfret:

Q. Le témoin a déclaré que le sous-ministre lui-même pourrait être influencé par le ministre du ministère?—R. Oui.

Q Considérez-vous qu'un commissaire ne pourrait pas être influencé par la personne ou l'homme qui l'aurait nommé antérieurement? Le témoin semble vouloir nous faire comprendre que le sous-ministre est très humain, tandis qu'un Commissaire ne le serait pas?—R. La différence est celle-ci: le Commissaire n'est pas chargé de l'administration du ministère. Il connaît à peine deux ou trois de ces hommes, sauf à l'égard de leur habileté professionnelle. Je ne fais allusion qu'aux emplois techniques. Je ne désire pas faire mes assertions pour l'Association en général. Je ne suis pas intéressé dans l'Association ou la Fédération du Service civil. Je ne parle que de l'Institut Technique je suis persuadé que je proclame l'opinion de la majorité de ses membres, lorsque je dis qu'ils ne considéreraient pas un sous-ministre capable de faire la nomination d'un homme à une position technique; ils pourraient considérer que leur sous-ministre actuel puisse le faire, mais ce ne sont pas tous les sous-ministres qui possèdent une connaissance technique suffisante et peuvent faire une nomination d'une manière parfaite. Dès que les Commissaires ont fait une nomination, et je présume qu'ils sont loyaux et honnêtes, et en agissant comme tels, ils nommeront dans le Service des hommes possédant la compétence requise pour remplir les positions techniques, et rendront ainsi la valeur de l'argent qui leur est payé.

Q. N'avez-vous pas dit "parce que la Commission est renseignée par des hommes techniques?" Pour quelle raison le sous-ministre ne pourrait-il pas être avisé de la même façon?—R. Oui, mais alors il a d'autres influences qui pourraient l'en empêcher.

Q. Pour quelle raison les Commissaires ne pourraient-ils pas être influencés comme le sous-ministre? Ce n'est pas du tout une question technique, parce que tous deux, le sous-ministre ainsi que les Commissaires, devront être avisés. C'est une simple dispute pour connaître la raison pour laquelle les Commissaires ne seraient pas influencés comme le sous-ministre?—R. Vous avez tort d'abandonner la question à un seul homme. La Commission se compose, je crois, de plusieurs hommes.

M. Martell:

Q. Ne laissez-vous pas parfois la question de vie ou de mort à un seul homme.—R. Oui, et parfois il meurt.

[M. George A. Mountain.]

M. Chevrier:

Q. Supposons pour l'instant que le sous-ministre de l'Agriculture désire employer un biologue. Il y a biologue et biologue. Parmi eux, il y en a qui se limitent à ne faire que certaines recherches particulièrement spéciales en raison du travail particulier d'un ministère semblable. N'ai-je pas raison?—R. En mentionnant le sous-ministre de l'Agriculture, dans ce cas-ci, ce n'est que comme modèle.

Q. Un instant.—R. J'ai cru que vous aviez mentionné le sous-ministre de l'Agriculture. Il est technicien, vous savez.

Q. Très bien. Je l'ai mentionné au hasard. Il désire un biologue pour faire un travail particulier qui est devenu nécessaire dans son Ministère. Il vise quelqu'un du dehors, sachant bien que cet homme est parfaitement qualifié pour occuper la position. 45 à 50 demandes sont présentées au Conseil. La Commission du Service civil sachant qu'aucun membre du Conseil ne peut faire l'essai de ces hommes, nomme trois personnes en dehors des ministères, qui examinent les qualifications et constatent qu'un tel a fait des études à l'Université McGill, un autre au Queen's et un troisième au Laval. Ils ont tous étudié la chimie, ainsi que la biologie et ont suivi le cours prescrit par ces trois Universités. Ils sont tous égaux. En tant que les qualifications générales de chimiste et biologiste sont concernées, le meilleur homme de cette catégorie sera choisi, mais voulez-vous me dire, si avec tout leur savoir et leur sagesse, ces hommes ont acquis quelque connaissance intime des besoins de cette branche particulière de biologie réclamée par le ministère? Si vous laissez cette décision à la discrétion du sous-ministre, il trouvera de suite l'homme voulu. Ils lui procureront un homme hautement qualifié, mais non pas du tout préparé à exécuter le travail désiré pour cette branche particulière.—R. En premier lieu, vous avez parlé du sous-ministre de l'Agriculture, lequel est un technicien.

Q. Mentionnons le sous-ministre des Finances, ou le sous-ministre des Chemins de Fer, lequel possède un grand nombre d'années d'expérience dans le Ministère des Chemins de fer.—R. Je ne mentionnerais pas le sous-ministre des Finances. Je m'en tiendrai au groupe auquel l'Institut est intéressé.

Q. Nommez-en un autre?—R. Le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux.

Q Y a-t-il d'autres sous-ministres qui sont techniciens?—R. Le seul autre que je connaisse est le sous-ministre de l'Agriculture. A part lui, je n'en connais aucun autre.

Q. C'est-là le seul Ministère où vous êtes intéressé, où il y a un sous-ministre technicien?—R. C'est le seul de qui je me souviens.

Q. Vous n'êtes pas intéressé aux autres ministères, parce qu'ils n'ont pas d'hommes techniques?—R. Oui. Ce sont tous des ministères techniques. Vous ne me comprenez pas. Vous dites, par exemple, le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux. Je ne considère certainement pas que le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux soit compétent pour me choisir un ingénieur de division pour mon personnel.

Q. Qui possède cette compétence? Le Docteur Roche, M. Jameson ou M. LaRochelle?—R. Si j'avais eu besoin d'un homme, j'aurais pris des renseignements au dehors afin de connaître son travail. J'ai enlevé des hommes des chemins de fer qui sont maintenant attachés au Conseil des Chemins de fer.

Q. Vous les avez placés au Conseil des Chemins de fer?—R. Oui.

Q. Comment vous êtes-vous procuré ces hommes?—R. J'allais vous dire à l'instant que j'ai pris des renseignements auprès des fonctionnaires plus anciens que ceux que je croyais qui me conviendraient, à l'endroit où ils étaient employés, sachant quel genre de travail je désirerais et celui qu'ils exécutaient, et je crois

[M. George A. Mountain.]

que les positions leur étaient offertes. Cela se passait antérieurement à l'existence du Service civil.

Q. Vous agissiez ainsi dans votre ministère?—R. Oui.

Q. Vous agissiez comme sous-ministre? Vous alliez choisir vos propres hommes en dehors, connaissant bien les besoins de votre branche?—R. Oui.

Q. Sachant bien que tel homme pouvait faire le travail?—R. Oui.

Q. Si vous agissiez ainsi sans commettre de préjudice, pourquoi le sous-ministre ne le ferait-il pas?—R. Parce qu'il n'est pas aussi renseigné que je le suis à ce sujet. Le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux ne pourrait pas nommer mes hommes comme je les nomme moi-même.

M. Rinfret:

Q. Supposons que vous soyez le sous-ministre et que lui-même serait le commissaire, la condition changerait. Vous seriez compétent et il ne le serait pas. Ce n'est qu'une simple question de personnalité?—R. C'est une question de connaissance.

M. Chevrier:

Q. Pourquoi les commissaires des chemins de fer ne vous laisseraient-ils pas le contrôle des nominations aux positions d'une nature technique plutôt que de s'en rapporter à leur Commission?—R. Bien, je l'ignore; il y a assez longtemps que je n'ai pas eu de nominations à faire. Je consens volontiers...

Q. Ne pensez-vous pas que cette manière de procéder amènerait de meilleurs résultats relativement à ce que vous disiez?—R. D'après moi, je consens volontiers au cas où j'aurais besoin d'un homme, de laisser la Commission du Service civil demander n'importe qui. Je sais qui elle demanderait; ce serait l'Institut des Ingénieurs du Canada, et je serais satisfait d'accepter l'homme qu'ils recommanderaient. Naturellement, il existe d'autres branches du Service civil en outre de la nôtre. Nous ne représentons que 918 membres. Nous recevons les plus hauts salaires payés dans le service et nous sommes les hommes pour lesquels la masse de l'argent du pays est dépensé. Il y a les ministères des Travaux publics, des Chemins de fer et Canaux.

M. Martell:

Q. Ne pensez-vous pas que le sous-ministre de la Justice serait dans la même position pour choisir un avocat pour sa branche, puisqu'il connait les besoins particuliers de celle-ci?—R. Non, je préférerais ne pas répondre aux questions concernant la branche légale.

M. Chevrier:

Q. A l'égard des employés de chemins de fer, vous vous adressiez à l'Institut Technique? Est-ce que cet Institut comprend les chimistes et les astronomes?—R. Non, non.

Q. Alors, dans le cas d'une nomination de l'un de vos hommes, si vous ne vous adressiez pas à l'Institut Technique, à quel Institut vous adresseriez-vous?—R. Vous parlez maintenant des ingénieurs de chemins de fer?

Q. Ingénieurs de chemins de fer; à quel institut vous adresseriez-vous?—R. A l'Institut des Ingénieurs du Canada

Q. Alors, si la Commission du Service civil pouvait s'adresser à cet Institut particulier si vous désiriez nommer un architecte, pourquoi ne pas s'adresser à la Société Royale des Architectes?—R. Je présume qu'elle s'y adresserait, mais un architecte n'est pas un ingénieur.

Q. Alors, la Commission du Service civil pourrait s'adresser à l'Association des Chemistes du Dominion, ou à la Société des Chimistes, si vous désirez nommer

[M. George A. Mountain.]

un autre technicien, il pourrait aussi s'adresser à cet institut et obtenir un homme.—R. De qui parlez-vous?

Q. Du sous-ministre.—R. Un homme.

Q. Il demanderait "Donnez-moi un homme pour remplir cette position?"

Q. Mais il fait comme il l'entend après qu'il les obtient.

M. Parent:

Q. Il ferait la même chose que vous lorsque vous en avez choisi un vous-même?—R. C'est possible; je me trouvais dans le service antérieurement à l'existence de la Commission du Service civil.

M. Chevrier:

Q. Vous n'avez pas commis un crime cette fois?—R. J'espère que non. Je connais ce qu'est un ingénieur.

Q. Vraiment?—R. Il y a 43 ans que je suis dans ce genre de travail.

M. Rinfret:

Q. Je crois que votre objection à l'égard du sous-ministre est qu'il soit seul?—R. Oui.

Q. Considéreriez-vous qu'une commission composée de cinq membres serait plus compétente qu'une autre composée de trois, si ce n'est que la question du nombre.—R. Je ne choisirais pas trois pour cinq, je ne baserais pas mon entière opinion sur le jugement d'un seul homme si je pouvais l'obtenir de la part des autres.

M. Chevrier:

Q. Vous avez agi ainsi une fois lorsque vous avez choisi votre propre assistant?—R. Oui, et si à présent il y avait deux hommes sur les rangs dans mon bureau, et que je devrais en choisir un, je consulterais mon ingénieur en chef adjoint.

Q. Ceci est convenable?—R. S'il n'existait pas de Commission du Service civil, nous convoquerions les hommes devant nous dans le but de connaître leurs qualifications, alors, en cette circonstance, ce ne serait pas un cas d'un seul homme j'étais le premier homme.

Q. C'est la manière dont vous procéderiez s'il n'existait pas de Commission du Service civil?—R. J'en serais forcé.

Q. Très bien. Qu'est-ce qui empêcherait le sous-ministre de consulter ses sous-ministres adjoints. Vous vous êtes consultés les uns les autres et avez choisi un homme. Il n'y avait pas de mal à cela. C'est votre principe d'ignorer la Commission du Service civil et vous mettre à la place du sous-ministre. Quelle est la différence?—R. La voilà. Dans ce cas-ci, j'étais un fonctionnaire technicien, tandis que le sous-ministre ne l'était pas. Si, comme je le disais...

Q. Néanmoins, le sous-ministre pourrait consulter les sous-ministres adjoints qui seraient techniciens, à tout événement, il en existe, n'est-ce pas?—R. C'est possible.

Q. Certainement. Je veux parler en toute franchise. Je ne suis pas du tout hostile.—R. Je comprends cela, seulement, j'espère que je me suis expliqué clairement.

Q. J'en conviens, mais vous ne nous avez pas démontré la différence.

M. Shaw: Je voudrais en arriver à la base de cette affaire.

M. Chevrier: Je vous en serais très obligé.

M. Shaw:

Q. Je désirerais faire quelques questions. Je crois que votre Institut n'est pas du tout en faveur du patronage?

[M. George A. Mountain.]

M. CHEVRIER: Quelqu'un est-il accusé d'être en faveur du patronage?

M. SHAW: Je l'ignore.

M. MCBRIDE: Ça en a l'air.

M. CHEVRIER: J'aimerais le constater.

M. SHAW: J'ai lu un rapport qui avait été fait en Chambre, lequel s'y rapprochait beaucoup.

M. Shaw:

Q. En tant que votre organisation est concernée, il appert assez clairement que vous êtes absolument contre le principe du patronage?—R. Oui.

Q. Et incontestablement favorables à l'application du principe de mérite?—R. Oui.

Q. Maintenant, supposons que les sous-ministres doivent faire la nomination des fonctionnaires techniciens, ils pourraient ou non, selon l'individu, obtenir des renseignements en dehors de leurs ministères?—R. Je présume que ce serait là la meilleure méthode à suivre; ils pourraient ou ne pourraient pas.

Q. Ils sont naturellement responsables envers le ministre, n'est-ce pas?—R. Absolument.

Q. Et le ministre, en Canada du moins, est sujet à être changé de temps à autre?—R. Sans doute.

Q. Et il doit, à juste titre ou non, considérer les questions politiques; n'est-ce pas la vérité?—R. Je ne crois pas devoir répondre à une telle question, mais je puis dire que, présentement, le ministre est changé et le sous-ministre est influencé par lui. Je n'hésiterai pas à dire ceci, mais je me bornerai à cette partie de votre question.

Q. Maintenant, relativement aux nominations, celles-ci sont contrôlées par la Commission du Service civil; la situation est telle aujourd'hui. Il en est ainsi au sujet des promotions. Votre organisation approuve ces deux principes?—R. Positivement.

Q. Maintenant, la Commission du Service civil est un corps indépendant, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. N'est-elle pas du tout sujette aux désirs exprimés par les ministres?—R. Je ne le pense pas.

Q. Et n'a pas non plus à considérer la question politique, mais seulement la capacité, n'est-ce pas? Dans l'affirmative ou la négative, c'est la vérité, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est le principe.

Q. N'est-ce pas la distinction, que le principe du mérite doit être appliqué par un corps indépendant?—R. Positivement et sans hésitation.

Q. N'est-ce pas enfin le principe qui distingue les nominations faites par les sous-ministres et la Commission du Service civil?—R. Je ne sais si j'exagère, mais c'est ce que j'ai essayé d'exprimer. J'appuie entièrement cette assertion.

Q. Je désirerais ajouter une seule autre question. J'ai lu avec un vif intérêt la preuve donnée par les représentants de l'Institut Technique, lors de l'investigation Spinney, et remarque que le principe que vous adoptez aujourd'hui est substantiellement le leur.—R. Absolument.

Q. De sorte que je serais justifiable en disant que la façon d'opérer à l'égard de ces deux principes, c'est-à-dire le principe du mérite et de corps indépendant ont, suivant l'opinion de votre institut, donné entière satisfaction?—R. Positivement. Je crois que j'ai fait allusion à certains petits délais. Maintenant, l'opinion de certains groupes est que ces délais disparaissent, et que la loi fonctionne un peu plus aisément. Ces choses existent toujours et il doit y avoir quelque délai. Puis-je parler de nouveau d'une question personnelle? Des nominations de sténographes ont été faites dans ma branche par la Commission du Service civil, et

[M. George A. Mountain.]

la chose fut réglée très promptement. Je ne pourrais même pas lever la main et dire qu'il y a eu du délai lors des nominations faites à mon bureau de Calgary.

M. Chevrier:

Q. Qu'est-ce que le patronage?—R. Je suppose que le patronage doit être quelque chose. Je ne sais pas exactement la signification du mot, mais ce que je désire exprimer c'est que si je m'aligne du côté de deux hommes et j'espère obtenir leur aide, cela pourrait être du patronage. Je crois que c'est la seule manière dont je pourrais le décrire.

Q. C'est la sorte de patronage que vous voulez détourner?—R. Bien, le patronage que nous voulons détourner est celui du sous-ministre.

Q. Donnez-nous une description du patronage que le sous-ministre pourrait exercer?—R. Il pourrait donner une position à un homme non-qualifié pour l'occuper.

Q. Quel motif le porterait à agir ainsi?—R. Il serait influencé, peut-être par des ordres.

Q. Lesquels?—R. Parce que ces hommes ont rendu quelque service.

Q. Voulez-vous dire des ordres politiques?—R. Bien, oui.

Q. Il existe une chose telle que le patronage politique; existe-t-elle de l'amitié?—R. Oh! oui.

Q. Existe-t-il de l'influence religieuse?—R. Non, pas à ma connaissance.

Q. Y a-t-il du patronage de croyance, ou du favoritisme d'une nationalité de préférence à une autre?—R. Je n'en ai jamais eu connaissance.

Q. Vous n'avez constaté que du patronage d'amitié ou politique?—R. Ayant vécu environ 41 ans dans la capitale, je n'ai constaté que ce que je pourrais nommer, je suppose, patronage politique.

Q. C'est là le mal qui vous effraie?—R. Oui.

Q. Le patronage d'amis ne vous effraie pas?—R. Oui, je me sers du mot patronage afin d'en couvrir le sens le plus large.

Q. Une sorte d'influence? Une sorte d'influence qu'un seul homme peut exercer. Je ne recule pas devant cela; mais aucune sorte d'influence est ce que vous désignez par le mot patronage?—R. Pratiquement.

Q. Cette sorte d'influence existerait de la part d'un seul homme, mais cesserait du moment que trois hommes seraient réunis?—R. Elle existerait plutôt de la part d'un seul homme.

Q. Très bien.—R. Et n'existerait probablement pas de la part de trois hommes.

Q. Mais pourrait exister quand même?—R. Oh! oui, c'est possible de la part de trois ou quatre et même de dix hommes réunis, de faire une chose.

M. Parent:

Q. Vous avez quelques ingénieurs dans la Commission des chemins de fer?—R. Oui, j'ai un ingénieur en chef adjoint, trois ingénieurs de division et un ingénieur électricien.

Q. La nomination de tous ces hommes a-t-elle été faite antérieurement à l'existence de la Commission du Service civil?—R. Oui, ils ont tous été nommés auparavant.

Q. Des demandes de promotion ont-elles été faites?—R. Il n'y a pas de vacances, je suis encore vivant, et aussi longtemps que je vivrai, les autres ne peuvent être promus. Mes médecins disent que je vivrai jusqu'à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, d'après l'examen de mes artères.

Q. Vous prétendez qu'ils sont tous de bons hommes?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous les avez choisis vous-même?—R. Je les ai choisis moi-même et ils demeurent dans notre pays depuis un grand nombre d'années, et je suis absolument satisfait d'eux.

[M. George A. Mountain.]

Q. Ils ne sauraient être meilleurs s'ils eussent été choisis par la Commission du Service civil?—R. Non, la Commission du Service civil n'aurait pu obtenir les mêmes renseignements que j'ai obtenus.

M. CHEVRIER: Je ne constate pas encore la différence.

M. Rinfret:

Q. Eussiez-vous été un sous-ministre, vous auriez possédé autant de connaissance?—R. Oui, pourvu qu'un sous-ministre possède des connaissances techniques, il est mieux qualifié pour faire des nominations dans son personnel technique, excepté. . .

Q. Excepté quoi?—R. Je désire terminer cela, s'il vous plaît—excepté qu'il est toujours sous l'influence du ministre.

Q. Si dans chaque ministère, vous aviez un sous-ministre technicien, l'avantage dépendrait de ce dernier. En d'autres termes, si je comprends bien, c'est plutôt une question de personnes; le système n'est pas mauvais ou bon, votre idée est plutôt relative à la question d'avoir comme sous-ministres des hommes convenables?—R. Selon mon opinion, tout système est mauvais s'il est laissé à la charge d'un seul homme.

Q. Supposons qu'il existerait une Commission composée de trois membres, vous avez admis qu'il existait du patronage politique; mais la question de relation amicale pourrait aussi exister, de même que du patronage de croyance et de nationalité?—R. Ne m'attribuez pas des paroles que je n'ai pas prononcées; je n'ai pas dit cela.

Q. Je fais des efforts pour vous comprendre.—R. Je ne me suis nullement prononcé au sujet du patronage politique; cela ne me regarde pas.

Q. Je croyais que vous en étiez arrivé à une définition au sujet du patronage, en disant qu'un homme est influencé par des motifs autres que du mérite?—R. Des motifs autres que du mérite.

Q. Ces motifs pourraient être dûs à des relations amicales.—R. Des relations amicales.

Q. Ou d'autres motifs?—R. Oui, des motifs religieux.

Q. Si vous aviez une Commission composée de trois membres qui s'occuperaient d'une question de croyance ou de nationalité, et que deux d'entre eux favoriseraient un côté, tandis que le troisième en favoriserait un autre, ce fait n'indiquerait-il pas que la question est laissée à la discrétion d'un seul homme?—R. L'idée de dire que trois hommes discuteraient la question de croyance et de nationalité serait aller trop loin.

Q. N'avez-vous jamais entendu dire cela?—R. Je ne l'ai jamais fait.

Q. Nous ne supposons pas cela du tout.—R. Je comprends.

Q. Nous avons beaucoup entendu parler des motifs politiques, et le témoin attache une certaine importance au fait que le sous-ministre pourrait être influencé par des raisons politiques de la part du ministre. Ce motif est aussi compensé par la responsabilité politique?—R. Bien, maintenant vous approfondissez tellement la question de responsabilité politique que je ne puis vous suivre.

Q. En d'autres termes, le ministre serait responsable de la mauvaise administration d'un ministère?—R. Oh! oui.

Q. Les Commissaires ne le seraient pas?—R. Non.

Q. Ce fait ne compenserait-il pas largement pour le motif politique dont le ministre serait influencé?—R. D'après moi, si ce motif était absolument permis, le ministère pourrait être plus mal administré.

M. Chevrier:

Q. Existe-t-il une accusation qu'il est proposé de le permettre d'une manière absolue?—R. Non, mais j'ai donné le rapport que l'on m'avait demandé.

[M. George A. Mountain.]

M. Parent:

Q. Auriez-vous l'obligeance de nous faire connaître les noms de vos assistants?—R. Mon ingénieur en chef adjoint est T. L. Simmons, du Conseil des Commissaires des Chemins de fer. Il fut nommé en 1904, quelques mois après moi. Mon ingénieur électricien est M. John Murphy. Il est avec moi et M. Bowden, l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux. Nous avons réalisé qu'un seul ingénieur électricien suffirait pour les deux ministères, et la position a été doublée sans objection. Cet homme est très capable. Mon ingénieur divisionnaire en chef senior est H. A. K. Drury. Il est placé à Winnipeg et chargé de la construction et l'entretien dont nous avons la surveillance à partir de Port-Arthur jusqu'à la limite qui sépare la Saskatchewan de l'Alberta. Mon second ingénieur divisionnaire à Ottawa est A. A. Bélanger. Mon troisième ingénieur divisionnaire est A. T. Kerr. Il appartient au bureau du Conseil de Calgary, et est chargé des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. L'ingénieur en chef et l'ingénieur en chef adjoint (M. Simmons) et M. Bélanger s'occupent de la partie Est de Port-Arthur jusqu'à la Nouvelle-Ecosse. Nous avons la juridiction de construction et l'entretien d'environ 40,000 milles de chemin de fer.

M. Chevrier:

Q. Quels sont les autres sur la ligne?—R. Ce sont les seuls.

Q. Qui les a nommés?—R. Le Conseil les a nommés.

Q. Quel Conseil?—R. Le Conseil des Commissaires des Chemins de fer.

Q. Qui les a choisis?—R. Moi-même.

Q. Vous avez choisi chacun d'eux vous-même?—R. Oui, ils ont tous été nommés antérieurement à l'existence de la Commission du Service Civil.

M. SHAW: Seulement dans le but de compléter un record, je désirerais que vous nous donniez une idée de vos qualifications personnelles. Vous nous avez dit que vous étiez ingénieur.

M. CHEVRIER: Je ne discute pas les qualifications de M. Mountain.

—R. J'ai reçu mon éducation à l'école Polytechnique de Québec. Je suis né à cet endroit. J'ai d'abord travaillé à la construction des quais Princesse Louise et du Bassin de Radoub de Québec, au Chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, et le Chemin de fer de l'Ile de Terreneuve, lequel est connu sous le nom de Chemin de Fer Reil; de là je suis venu à Ottawa à titre d'ingénieur divisionnaire sur le Canada Atlantique. J'étais alors sous la juridiction de Walter Shanley. Je fus son premier adjoint jusqu'à l'année 1888, et lui ai succédé comme ingénieur en chef du Canada Atlantique; j'ai complété ce Chemin à partir de Valleyfield jusqu'à la frontière des Etats-Unis. Peu de temps après, j'ai construit le pont de Coteau, et sous la juridiction de M. Booth, sous lequel j'ai travaillé durant 23 ans et 5 mois, j'ai construit le Chemin de fer Ottawa et Parry-Sound. Je fus ingénieur consultant du Chemin de fer Témiscamingue et Nord de l'Ontario et suis entré ensuite à la Commission des Chemins de fer. La position d'ingénieur en chef me fut alors offerte par l'honorable M. Blair. J'ai rencontré avec lui l'honorable M. Bernier, Commissaire en chef adjoint, et le Docteur Mills, et après une courte conversation, j'ai accepté la position. Ce fut alors l'origine du Conseil.

M. CHEVRIER: M. Blair a bien choisi, cette fois.

—R. Je vous remercie. Je suis de plus vice-président de l'Institut des Ingénieurs du Canada. J'ai appartenu au Conseil durant plusieurs années. J'en fus le vice-président plusieurs fois; j'ai aussi appartenu plusieurs fois à son Comité de nominations. En 1909, j'étais son vice-président. De plus, je suis membre de l'Association des Ingénieurs des Chemins de fer Américains et de l'Entretien des Chemins, ce qui me procure probablement un certain degré de connaissances à l'égard de mon travail particulier. J'ai assisté à la Conférence de

[M. George A. Mountain.]

Chicago, où nous avons eu l'honneur d'entendre parler M. Marcil, votre vice-président. Je suis arpenteur des Terres du Dominion, par profession, mais je ne l'ai jamais pratiquée. J'ai dans une boîte de fer-blanc des parchemins que je n'ai pas vus depuis 25 ans.

M. Parent:

Q. Je présume que vous avez vu les statuts de votre ministère?—R. Oui.

Q. Avez-vous une définition de ce que vous appelez les hommes professionnels de votre Association?—R. L'an dernier, à titre de vice-président, j'ai pris charge du Comité de :

(*a*) Graduation d'une université ou d'un collège de réputation reconnue, ou

(*b*) Membre corporatif dans l'une des sociétés ou associations suivantes:—
L'institut des Ingénieurs du Canada.
La société Technique des Agriculturistes.
L'Institut Canadien des Mines et Métaux.
L'Institut Canadien de Chimie.
L'Institut Royal d'Architecture du Canada.
La Société Canadienne des Ingénieurs Forestiers.
L'Association médicale Canadienne.
L'Institut des Tracés de plans de Villes du Canada.
L'Association des Arpenteurs des terres du Dominion.
Association des vétérinaires provinciaux.

ou

(*c*) Qualifications équivalentes à celles mentionnées ci-dessus.

Q. Naturellement, plusieurs hommes de votre Institut font partie de différentes organisations, telles que, ingénieurs civils, par exemple, à Montréal et dans tout le Canada?—R. Oh! oui. L'Institut des Ingénieurs du Canada comprend presque tout. Je n'en étais pas un membre par charte, parce que j'étais trop jeune lors de sa formation, mais j'y appartins dès son origine, et nous avons actuellement un revenu annuel de $75,000. L'Institut des Ingénieurs du Canada a un foyer à Montréal et des branches établies dans tout le Dominion

M. McBride:

Q. Quelle proportion de vos membres demeure à Ottawa?—R. Vous pourriez demander cela au secrétaire. Environ les deux tiers des 918. Nous en avions 868 à la dernière assemblée annuelle. Ceci se passait en décembre seulement et nous sommes maintenant 918. Nous avons un Comité de membres, et il s'en présente probablement huit à dix nouveaux chaque mois. Je croirais qu'il y en a environ une centaine de plus dans le Service qui sont éligibles et ils y entrent très rapidement.

Q. En avez-vous une liste?—R. Oui.

Q. Voulez-vous déposer cette liste?—R. Oui, voici un bulletin, et je vais en distribuer d'autres. Ce bulletin est émis par l'Institut, au sujet de la pension de retraite. L'an dernier j'ai pris charge du Comité de Législation, à titre de second vice-président. Je ne lirai que quelques mots. Naturellement, nous étions en relation étroite avec les autres Associations du Service civil, et nous eûmes une très belle conférence avec l'Association et le Fédération du Service civil. Chaque semaine, aux assemblées conjointes, le président de l'Association du Service civil et le Président de la Fédération du Service civil occupaient alternativement le fauteuil et présentaient quelque chose de semblable dont nous sommes pratiquement d'accord, mais voici le mémoire que nous avons soumis au Premier Ministre:

M. PARENT: Si ce mémoire doit être imprimé relativement à la preuve, vous pourriez aussi bien le transmettre à la sténographe.

[M. George A. Mountain.]

Le TÉMOIN: Une copie de ce bulletin fut ensuite expédiée à l'honorable ministre des Finances. Les seules questions auxquelles je désire attirer votre attention sont contenues à la page 6, relativement aux employées du sexe féminin. Les demoiselles ont saisi ces questions et demandé de faire disparaître toute distinction. A la réunion de l'Institut, j'ai reçu instruction de l'Exécutif, à titre de président, ainsi que M. Watson qui m'accompagnait, de rencontrer les demoiselles au Club Halcyon. Nous les avons rencontrées quelques temps plus tard et avons essayé de leur démontrer qu'elles en bénéficieraient. Les demoiselles ont absolument ridiculisé l'idée d'être placées sur une base différente et leur assertion fut alors maintenue, en conséquence nous désirons qu'elles soient placées sur une même base.

M. Chevrier:

Q. Mlle Inglis a rendu témoignage ici l'autre soir et a suggéré, ou plutôt, a exprimé l'opinion des femmes dans le Service, qu'elles ne devraient pas être requises de contribuer au même degré que les hommes. Je crois que c'était là son idée, mais ceci n'est qu'un détail, lequel, je crois, devrait être discuté à fond plus tard. L'idée prédominante dans le Service civil est que le moyen employé à l'égard de la pension de retraite est des plus impératifs?—R. Je le crois.

Q. Une des plus grandes causes du trouble et du mécontentement est que dans le moment, il n'existe pas de législation stable au sujet de la pension de retraite?—R. Cela doit faire éprouver de l'anxiété à un homme lorsqu'il avance en âge, et doit naturellement affecter son habileté, lorsqu'il est assis à son pupitre, faisant son possible pour satisfaire le Gouvernement, en pensant qu'il ne peut compter sur autre chose.

Q. Si des moyens convenables étaient établis au sujet de la pension de retraite, est-ce que ce travail ne diminuerait pas considérablement ce sentiment de dissatisfaction dans le Service civil?—R. Oui.

M. Simpson:

Q. Votre organisation a-t-elle des suggestions à faire à l'égard de l'âge?—R. Non. Je crois que nous aurions probablement à laisser cette question en suspens. Je me souviens d'un jour où j'occupais le fauteuil, et je suis âgé de 62 ans, me croyant encore en assez bonne condition pour travailler dans le Service, une demoiselle se leva et dit: "Vous en avez un lot de vieux idiots dans le Service." Je crois qu'il devrait probablement y avoir une limite d'âge. Cependant, je ne dirais pas au-dessous de 70 ans. Vous prenez la Commission des Chemins de fer, d'après la Loi, ils peuvent demeurer dans le service jusqu'à l'âge de 75 ans. Je présume que les juges ont le même avantage. Dans la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique, il n'y a pas de limite. Un homme à l'âge de 65 ans est une limite, mais sur investigation, il peut demeurer dans le service d'année en année. Il peut se rendre jusqu'à l'âge de 75 ans. Un homme peut devenir soudainement malade à l'âge de 67 ans et être placé sous la pension de retraite après qu'il a atteint l'âge de 65 ans.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le Comité a-t-il l'intention de conserver ce bulletin ou une partie seulement, comme preuve?

M. SHAW: Je crois qu'il devrait être publié pour le bénéfice du Comité. Je propose que ce rapport soit imprimé dans la preuve, à l'exception des "rapports des groupes", à la fin.

Motion approuvée.

M. Parent:

Q. Je trouve dans le livre contenant la constitution et les statuts que vous donnez les conditions requises de la part des membres de l'Institution; que les

[M. George A. Mountain.]

conditions d'éligibilité seront telles ou telles. Je trouve au paragraphe C—"Qualifications équivalentes à celles mentionnées ci-dessus".—R. Il peut y avoir d'autres particularités concernant cette idée. Notre Comité de Membres doit alors faire une investigation et rapport du tout à l'Institut.

Q. Avez-vous plusieurs membres affectés par le paragraphe C?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Attendu que votre conseil a le contrôle de certaines qualifications, ne pourrait-il pas amener la conclusion que ce fait représente une certaine sorte de patronage?—R. Non, cela ne serait pas une raison. Puis-je ajouter un mot? Nous avons aussi un petit bulletin émis par l'Institut traitant de la reclassification; si vous désirez le voir. Je vous demanderais de bien vouloir écouter le Dr Swaine, l'ex-président immédiat, à ce sujet. Il en était chargé.

Le président intérimaire:

Q. Je désirerais être renseigné au sujet de ce dernier paragraphe, concernant le Bureau des appels.—R. Je crois qu'il ne fut que temporaire.

Q. Dans quel but fut-il établi? Etes-vous une partie permanente de l'organisation?—R. Je crois qu'il en est ainsi dans le cas d'appels.

Q. Appels concernant quoi?—R. Des appels relatifs à la classification, je suppose.

Q. Vous ne pourriez pas fournir des renseignements au comité à ce sujet?—R. Non. Maintenant, si vous désirez l'aide de l'Institut de quelque manière que nous le pourrons, nous n'hésiterons pas à dire que nous ferons tout notre possible pour vous être utile.

Le témoin est libéré.

Dr James M. Swaine, appelé, assermenté et questionné.

Le président intérimaire:

Q. Quel est votre emploi?—R. Entomologiste adjoint du Dominion dans le ministère de l'Agriculture.

M. Chevrier:

Q. Je crois que vous avez quelque chose à dire au sujet de la classification?—R. J'en ai environ trois pages.

Q. Je crois que le comité consent à ce que vous fassiez votre rapport en gardant votre siège.—R. Je vous remercie. Je désirerais vous lire à peu près trois pages et ensuite vous distribuer quelques pages dactylographiées. J'en ai suffisamment pour les distribuer. Il s'est présenté plusieurs questions devant l'Institut, lesquelles ont donné. . .

Le président intérimaire:

Q. Est-ce le mémoire que vous avez déjà soumis à l'attention du premier ministre?—R. C'en est un résumé. Je n'ai que quelques paragraphes de ce rapport à vous lire. En tant que les techniciens sont concernés, ce sujet de reclassification est d'une grande importance selon l'opinion de l'Institut professionnel.

RECLASSIFICATION

La première classification des positions techniques fut faite par la compagnie Arthur Young, dont les hommes, apparemment, ne possédaient qu'une très faible connaissance des besoins relatifs au travail scientifique, et firent une classification désespérément imparfaite. L'Institut apprécie hautement les efforts de la part de la Commission du service civil, par l'entremise du bureau d'au-

[M. George A. Mountain.]

dience, dans le but de rectifier les erreurs et omissions commises à l'égard de la classification par la compagnie Arthur Young, mais qu'une grande majorité de nos membres ressentent que la méthode employée à l'égard de chaque division, branche ou groupe de positions séparément n'a pas donné satisfaction, et qu'une classification satisfaisante ne peut être obtenue qu'en considérant les positions du service technique en entier. Les positions nécessitant les mêmes besoins d'étude et d'expérience et comprenant les mêmes devoirs et responsabilités devraient certainement être compensées également à l'exception, peut-être, des positions spéciales des deux degrés les plus élevés. Cette égalité de rémunération n'existe pas suivant la classification actuelle.

Si deux hommes fréquentent la même université et obtiennent les mêmes degrés d'avant-graduation et font une étude spéciale de différentes sciences durant le même nombre d'années, dans un laboratoire ou autre branche d'expérience, et sont ensuite admis dans le service du gouvernement du Dominion, pour occuper deux positions semblables, mais dans deux ministères ou même deux branches différentes du même ministère, il se peut que d'après notre classification actuelle, l'un d'eux reçoive un salaire beaucoup moins élevé que l'autre, simplement pour la raison qu'il appartient à un différent ministère, malgré que les besoins actuels relatifs à leurs positions soient censément les mêmes.

Il y a trois ans, un comité de l'Institut fut nommé dans le but d'étudier la classification des positions techniques dans le service. Ce comité était familier avec la classification du service technique des Etats-Unis, laquelle avait été préparée par la Commission du service civil des Etats-Unis et a adopté le même principe et le système applicables aux positions techniques canadiennes. A la suite d'une longue étude, le comité a préparé une classification à l'égard du service technique canadien, essentiellement semblable à celle des Etats-Unis, laquelle fut soumise à l'Institut. Une grande majorité des groupes, comprenant une large partie des membres, ont favorisé la proposition de cette classification qui fut soumise à la Commission du service civil la priant de l'appliquer en faveur des groupes de l'Institut qui l'approuvaient. Un comité exécutif a aussi soumis cette classification à la Commission du Service civil et à la suite d'une discussion complète, ce comité a suggéré de soumettre cette proposition au gouvernement. Cela fut fait et la question est présentement sous considération de la part du gouvernement. Il est à remarquer que notre classification à l'égard des techniciens est presque exactement la même que celle qui fut adoptée récemment par le Congrès à Washington, et applicable au Service civil.

Trois buts furent visés lors de la préparation de la classification. Le premier était d'assurer la gratification de salaires égaux à l'égard des positions semblables dans chaque ministère, de sorte que chacun de ces ministères ait l'opportunité d'obtenir et retenir des techniciens compétents. Il a déjà été mentionné que ceci ne se pratique pas sous la présente classification.

Le second but était de faire disparaître le sentiment d'injustice causé par cette différence dans les salaires, relativement aux positions exigeant des qualifications similaires et nécessitant les mêmes responsabilités et devoirs.

Le troisième but était définitivement d'augmenter les salaires payés dans le service technique.

Brièvement, la classification pourrait être décrite comme suit:

Les positions techniques du service sont classées en six degrés numérotés de un à six. Les conditions générales de qualification et l'échelle définitive de salaires sont attachées à ces six degrés. La qualification minimum du premier degré est la graduation d'une université de réputation reconnue et une spécialisation dans la science requise. Le sixième degré est destiné aux chefs de divisions, dont les positions sont les plus élevées directement sous le sous-ministre; le cinquième degré est destiné aux chefs des divisions majeures et aux fonction-

[M. J. M. Swaine.]

naires techniciens les plus importants; le quatrième degré est destiné aux chefs des divisions mineures et aux fonctionnaires techniciens possédant une haute éducation leur permettant d'occuper ce que l'on appelle la position centrale dans le service.

La circulaire qui accompagne ce rapport et traite de la reclassification fournira de plus amples détails.

Les positions actuelles dans le service seraient ajoutées à ces séries de degrés conformément aux qualifications requises ainsi qu'aux responsabilités et devoirs qu'elles incombent. Elles entraîneraient ordinairement avec elles ceux qui les occupent actuellement. Chaque nouvelle position qui serait créée serait ajoutée à l'un des six degrés suivant ses qualifications et le même salaire serait payé pour toutes positions du même degré sans égard à quel ministère elles pourraient appartenir.

Maintenant, monsieur le président, les deux dernières phrases que j'ai à énoncer ont rapport aux salaires, et peuvent sembler exprimer que nous faisons la demande de salaires plus élevés. Ce n'est pas mon but dans le moment; je désire simplement vous exposer certains faits, et vous pouvez faire des déductions comme je le ferais exactement moi-même, ou tout autre technicien.

"Selon la nouvelle classification des Etats-Unis, les salaires accordés pour les positions varient de $1,860 à $7,500. Nos salaires pour des positions techniques varient dans les différents ministères, mais il serait raisonnable de comparer avec le degré que je viens d'énoncer l'exemple de notre service variant de $1,500 à $5,000. Les salaires minimum de $1,860 et $1,500 sont destinés dans chaque cas aux hommes sortant du collège et le maximum aux chefs des divisions majeures ou d'inspection des bureaux, et pour les positions directement inférieures à celle du sous-ministre. Selon la classification des Etats-Unis, les chefs de division recevront des salaires variant de $5,200 à $6,000. Les positions exactement semblables dans notre service technique sont payées aussi bas que $2,800 à $3,360. Si les conditions actuelles continuent d'exister, la nouvelle échelle de salaires établie en faveur du service technique aux Etats-Unis permettra qu'ils choisissent nos meilleurs hommes à volonté."

Je désirerais maintenant vous lire deux tableaux de chiffres et je terminerai ensuite. Je vous démontrerai les degrés des salaires d'après la nouvelle classification du service professionnel et technique des Etats-Unis, et les comparerai avec ceux accordés pour les mêmes positions dans le service technique du Canada.

Le premier degré dans le service canadien est de $1,500 à $1,800, tandis que les salaires correspondant aux mêmes positions varient de $1,860 à $2,400 aux Etats-Unis. Nos salaires du second degré sont de $1,020 à $2,280. Aux Etats-Unis, de $2,400 à $3,000, et l'autre de $3,000 à $3,600.

Ces deux degrés correspondent à notre second degré. Notre troisième degré correspond à leur quatrième avec une échelle de salaires variant de $2,400 à $2,760; tandis que le même degré, ou le quatrième dans le service des Etats-Unis varie de $3,800 à $5,000. Notre degré mixte, le quatrième, lequel varie de $2,880 à $3,360, est destiné aux chefs de divisions. Ce degré comprend plusieurs autres échelles de salaires dont l'un variant de $3,300 à $3,360 et l'autre de $3,600 à $4,500. Aux Etats-Unis les degrés varient de $5,200 à $6,000.

Dans notre service, les degrés de salaires les plus élevés varient de $3,000 à $5,000. Ces salaires sont destinés aux positions occupées par les chefs des divisions, lesquels sont directement au-dessous du sous-ministre. Aux Etats-Unis, les salaires du sixième degré varient de $6,000 à $7,500; en plus de cela ils ont un degré plus élevé commençant à $7,500.

Si vous voulez bien considérer ces chiffres, vous comprendrez que les hommes qui occupent des emplois techniques dans notre service aujourd'hui sont

[M. J. M. Swaine.]

profondément anxieux de connaître ce qui se passera d'ici quelques années à l'égard du service technique.

M. McBride: Lorsque je retournerai vers mes commettants, j'aurai à répondre à plusieurs questions telles que celle-ci: "Les employés civils demandent une augmentation de salaire de 30 p. 100 en rapport avec le coût de la vie." Je puis vous dire que mon intention est d'appuyer le rapport quelconque que ce comité pourrait présenter au gouvernement, mais comment pourrais-je justifier mon appui en sachant qu'à l'égard des fermiers de mon district, le coût de la vie a diminué d'environ 50 p. 100 depuis trois ans. Nous constatons ce fait d'après les prix qu'ils obtiennent pour leurs produits. Il y a autre chose; lorsque j'ai besoin d'un homme pour travailler sur la terre, il me faut aller faire une tournée dans les différents bureaux d'emplois de la ville afin d'en trouver. Ensuite, il y a eu une nomination à faire dans le service civil du district que je représente, et j'ai reçu 52 lettres de personnes me priant de leur prêter mon influence auprès de la Commission du Service civil, dans le but d'obtenir cette position, mais je ne possédais aucune influence. Maintenant, comment se fait-il qu'il y ait autant de demandes de positions dans le service civil lorsqu'il existe une vacance?

Le témoin: Vous ne faites pas allusion aux positions techniques telles que celles dont il a été question ici.

M. McBride: J'aurai à répondre à des questions à mon retour parmi mes commettants.

Le témoin: Nous avons simplement examiné la situation que d'après les faits qui existent présentement. Si nous voulons développer nos ressources naturelles, il nous faut un service technique efficace, lequel nous ne pourrons pas obtenir s'il faut que nos meilleurs hommes nous soient enlevés par d'autres services. Dans les positions techniques les plus élevées, c'est absolument l'homme lui-même qui crée sa position. Des hommes à demi formés peuvent occasionner le problème d'investigations jusque-là. Leurs connaissances scientifiques ainsi que leur peu de pratique leur permet d'en arriver à ce point, mais un homme qui possède une bonne éducation peut compléter une investigation d'une manière finale et épargner au pays ou le faire bénéficier de millions de dollars. Je pourrais vous citer plusieurs cas semblables. Un homme possédant une bonne éducation et chargé de faire des recherches équivaut à autant d'hommes que vous pourriez en compter, lesquels ne posséderaient qu'une demi-éducation, alors que deviendra notre service si vous permettez à notre meilleure catégorie d'hommes de nous quitter et si nous n'avons aucun moyen de les retenir? C'est-à-dire que deviendront les futurs développements de nos ressources? C'est la question d'un sou bien placé et d'un cinq dollars gaspillé. Où se trouve la limite de cet état de choses? Je l'ignore. C'est là la recommandation de notre Institut.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous des statistiques démontrant le nombre d'hommes qui ont quitté la gouvernement canadien durant ces dernières années, pour s'occuper d'entreprises privées ou aller travailler dans le service hors des frontières?—R. Je n'ai pas une liste complète jusqu'à date.

Q. Je crois qu'il y en a un grand nombre?—R. Je partage votre opinion, mais je n'en connais pas le nombre.

Q. J'ai vu les chiffres il y a un certain temps et un grand nombre quittaient le service dans le but de recevoir de meilleurs salaires en dehors.—R. Je désire être bien compris, je ne représente que l'Institut et ne suis pas supposé être ici aujourd'hui pour demander des salaires plus élevés. Ce n'est pas exactement l'idée. L'Institut recommanderait que la classification des techniciens soit révisée et remaniée d'après les recommandations que nous avons faites; c'est-à-dire exactement la même classification qui a été établie récemment aux Etats-

[M. J. M. Swaine.]

Unis, selon la loi. Ils n'ont pas adopté leur classification d'après la nôtre, par le fait, nous avons puisé l'idée de leur premier plan et l'avons appliqué à notre service. Ils l'ont appliquée à leur classification et l'ont finalement passée en loi, et c'est cette classification—ce genre de classification—que nous recommandons en faveur de notre service technique parce qu'il ferait disparaître une grande partie du mécontentement qui existe actuellement.

Q. Je comprends cela, mais nous ne pouvons pas éluder l'objection énoncée par M. McBride, laquelle est vitale. S'il existe une différence dans le coût de la vie entre les provinces de l'Ouest et celles de l'Est, n'y aurait-il pas moyen de l'établir? Les statistiques qui nous ont été fournies par le ministère du Travail sont incontestables. Elles démontrent que le coût de la vie a augmenté et que les salaires ont été augmentés partout; cependant, des membres de l'Ouest font un rapport que c'est le contraire dans l'Ouest. Assurément, le coût de la vie doit être le même par tout le pays, à moins que les cas qui m'ont été signalés soient individuels. Nous avons obtenu ces chiffres de la *Gazette du Travail*, lesquels indiquent que le coût de la vie est encore très élevé. Maintenant, il me serait très intéressant et d'une très grande importance et utilité si je pouvais obtenir un rapport compréhensible démontrant que quelque chose doit être fait dans le cas où le coût de la vie augmente encore d'une façon si anormale dans tout le Canada, nonobstant l'existence des cas individuels?—R. Je crois que vous pourriez obtenir les meilleurs renseignements à ce sujet par l'entremise du ministère du Travail.

Q. J'ignore si les chiffres fournis par le ministère du Travail ont été pris d'après la moyenne dans tout le Canada. C'était et c'est encore mon impression, c'est pourquoi ces chiffres sont incontestables malgré qu'il puisse exister des cas individuels. Mais comme le dit M. McBride, il va falloir préparer une réponse.

M. McBride: Cette question va simplement m'être adressée à juste titre.

M. Chevrier: Ces chiffres peuvent démontrer cet état de choses à l'égard de cas individuels dans certaines parties du pays, mais s'il existe un index concernant tout le pays, nous devrons l'accepter tel qu'il est et ceux qui sont dans une position défavorable devront en souffrir pour la grande majorité. Mais quelque chose devrait être fait à ce sujet.

M. Parent:

Q. Vous avez dit que les techniciens à l'emploi du Gouvernement américain reçoivent des salaires plus élevés que ceux qui travaillent pour le Gouvernement canadien?—R. Actuellement, il en est ainsi, mais les chiffres que j'ai vus sont ceux de la nouvelle classification qui n'a pas encore été mise en vigueur.

Q. Connaissez-vous des techniciens du Gouvernement canadien qui auraient quitté leur emploi pour entrer au service du Gouvernement des Etats-Unis, en raison des salaires plus élevés?—R. Je pourrais vous en fournir une liste; je sais qu'ils sont partis et je sais que récemment, des offres de salaires beaucoup plus élevés ont été faites à d'autres. Quelques-uns ne sont pas encore partis.

Q. Il serait très important d'obtenir cette liste. Autrement dit, nous perdons un bon nombre de nos hommes pour cause de l'offre de salaires plus élevés qui leur est faite par le Gouvernement américain?—R. C'est la vérité, monsieur, et nous avons aussi un grand nombre d'hommes dans le service technique qui y restent à salaire moins élevé, simplement parce qu'ils désirent établir des problèmes dans leur propre pays.

Q. Veuillez donc nous procurer cette liste?—R. Nous n'avons jamais entrepris de faire une telle liste, mais cela peut se faire malgré qu'il serait plutôt difficile de la rendre complète.

M. Simpson:

Q. N'est-il pas vrai aussi que beaucoup d'offres plus attrayantes ont été faites à des hommes dans le service, par des firmes industrielles du Canada?—R. C'est absolument la vérité.

M. Parent:

Q. N'est-il pas vrai que par le fait d'être employé comme techniciens par le Gouvernement canadien, ces hommes brillent à la vue du public qui leur procure de l'emploi dans différentes firmes industrielles du Canada?—R. C'est possible. Ce fait augmente leur opportunité de se procurer plus tard des positions industrielles? C'est probable.

M. McBride: Avant mon arrivée ici, environ cinq mille personnes sont parties de l'Ouest pour se rendre aux Etats-Unis dans le but de travailler. J'ai causé avec un certain nombre d'entre eux qui étaient de retour avant mon départ. Disons par exemple les plâtriers; ils reçoivent jusqu'à $18.00 par jour de salaire du côté américain, tandis qu'à Vancouver, ils n'étaient payés que $8.00. Les hommes qui revinrent ont déclaré qu'ils pouvaient vivre aussi bien à Vancouver qu'en Californie du côté américain, et qu'ils n'avaient pas d'emploi régulier à cet endroit.

M. Chevrier: Ceux-là appartiennent à la classe de personnes gagnant un certain montant d'argent et des salaires élevés durant six, sept ou huit mois de l'année et ensuite quittent le travail après avoir dépensé leur énergie en se mettant au labeur à une heure matinale et terminant tard le soir, tandis que l'employé civil a des heures limitées de neuf heures du matin jusqu'à cinq de l'après-midi, et ne peut rien gagner en dehors de cela. Si une personne qui argumente la question de salaire se pénétrait de cette idée, sans égard à la quantité de travail qu'elle exécute, elle ne pourrait augmenter son capital. Voici un facteur qu'il ne faut pas négliger.

M. McBride: Je ne prétends pas que l'employé civil ne devrait pas être payé un salaire justifié par son travail, mais je fais ces questions afin de pouvoir y répondre de la même manière à mon retour, parce que je suis responsable envers le peuple.

M. Chevrier: Est-ce que ceci ne serait pas une réponse: que les deux points de comparaison ne peuvent s'accorder parce qu'ils n'appartiennent pas à la même catégorie. Je crois que si vous considérez le coût de la vie dans l'Ouest et le comparez avec celui des villes, il serait possible d'en arriver à une solution plus juste. J'ignore quel serait le résultat de la comparaison, mais si vous comparez le revenu d'un homme en possession de son propre capital avec le travail d'un autre dont la rémunération de celui-ci provient d'un capital qui n'est pas le sien, je crois que vous feriez la comparaison de deux choses non susceptibles de comparaison parce qu'elles n'ont pas de point de contact.

Le président intérimaire: Nous pourrions discuter ceci lorsque nous serons réunis. Y a-t-il d'autres questions à faire au témoin? Sinon, j'appellerai un autre témoin.

Le témoin se retire.

Harry G. House appelé, assermenté et questionné.

Le témoin: Je désirerais faire un rapport avant de fournir un témoignage sur notre manière de procéder. Le rapport que je désire faire consiste en une lettre, une certaine lettre, qui a été adressée aux membres de la Chambre par notre organisation, à l'égard d'une certaine prétendue propagande, laquelle, je crois, à donné lieu à de la critique. Maintenant, je voudrais dire. . .

[M. J. M. Swaine.]

Le président intérimaire:

Q Vous êtes l'auteur d'une lettre qui a été adressée il y a quelque temps aux membres du Comité?—R. J'avais reçu instruction de la part de notre organisation. . .

M. Shaw:

Q. Quelle organisation?—R. Les Employés Fédéraux Associés du Canada. D'abord, la critique contenue dans cette lettre n'est pas adressée à aucun fonctionnaire de la Commission du Service civil, mais plutôt à la Commission ellemême. Notre motif en adressant cette lettre était animé du même esprit qui aurait été exprimé par les employés de toute autre organisation dans le but d'attirer l'attention de leurs employeurs ou représentants sur quelque matière qui aurait pu être dans l'intérêt de ces derniers. Dans ce cas particulier, nous avons cru qu'un essai était fait dans le but de créer une impression que le Service civil ne pourrait possiblement projeter que deux rapports, et je pourrais dire que cet essai fut préjudiciable, si possible, non-seulement dans l'esprit des membres du Comité, mais aussi à la Chambre. Nous voulons nous protéger contre tout rapport *ex parte* étant nécessairement accepté comme celui qui créait forcément cette opinion admise.

M. Chevrier:

Q Cet énoncé réfère-t-il à la lettre du 6 mars?—R. Je crois que c'était celle du 8 mars.

Q. Du 8 mars?—R. Oui. Tel que je l'ai déjà dit au sujet de cette lettre, nous nous sommes abstenus à dessein de mentionner le nom du fonctionnaire.

Le président intérimaire:

Q. Je crois que cette lettre n'a pas paru au dossier. Les membres du Comité pourraient avoir intérêt d'en entendre la lecture.—R. Cette lettre a été imprimée au dossier.

M CHEVRIER: C'est la raison pour laquelle j'essayais de l'identifier avec celle imprimée au dossier.

M. Shaw:

Q Cette lettre a-t-elle été écrite ultérieurement à la nomination du Comité spécial pour faire une enquête sur la Loi du Service civil?—R. Je crois que oui, mais n'en suis pas sûr. Si vous voulez me permettre de compléter mon rapport, vous pourrez me questionner ensuite. A l'égard du fonctionnaire dont il est question, je crois que le Secrétaire de la Commission a pratiquement admis,—il admet que M. — qu'importe, le nom du fonctionnaire n'est pas applicable—avait reçu des instructions de se rendre à la Chambre tous les jours. il admet que lorsqu'il était ici, il entrait voir les membres, leur donnait des renseignements, tel qu'il le dit: "Adoucir les choses." Je pourrais dire qu'il existe une source régulière de renseignements, par laquelle les ministères répondent généralement aux questions adressées en Chambre. J'ignore si aucun ministère constate qu'il soit nécessaire de maintenir un représentant à la Chambre dans ce but, et en tout cas, il appert que durant la session, un nombre très minime de questions adressées dans le Hansard réclamaient une réponse de la part de la Commission du Service civil. Je crois que cela dispose de cette question. Ensuite il y a la question de la propagande des journaux.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je pourrais dire qu'il existe un extrait de cette lettre lequel est imprimé à la page 55 du numéro 2 du dossier obtenu devant ce Comité.

M. SHAW: Vous le trouverez à la page 58.

M. PARENT: Je me souviens d'en avoir demandé la publication.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Pages 58 et 59 du numéro 2 du rapport officiel.

Le TÉMOIN: Au sujet du rapport de la propagande par la voie des journaux, il ne contenait rien de nouveau. Le premier ministre a déjà fait un rapport en Chambre le 16 mars qu'une certaine tentative était faite dans le but de créer l'impression que pour maintenir intact le système actuel, il n'y avait qu'un moyen possible, le retour du patronage tel qu'on l'appelle. J'ai ici—si jepuis le trouver—un nombre de rognures de journaux que j'aimerais à montrer, lesquelles, selon mon opinion et celle de mon organisation, établissent la preuve que telle propagande était l'entreprise actuelle de quelques personnes, et que les rognures indiquent absolument qu'elle a été inspirée par la Commission, ou quelqu'un de ses employés.

Q. Quelle organisation représentez-vous?—R. Les Employés Fédéraux Associés du Canada; nous sommes 1,429 membres payant une taxe. La majeure partie demeure à Ottawa. Nationalement, nous ne sommes qu'à la phase de formation et ne sommes pas représentés jusqu'à maintenant, en dehors d'Ottawa. Je crois que nous avons établi un cas passablement présomptueux en alléguant dans cette lettre l'entreprise de cette propagande. Je lis à la page 55 le témoignage de M. Foran:

> " M. Patching a reçu des instructions de se rendre à la Chambre tous les jours et s'occuper de constater que les réponses préparées par la Commission soient discutées et avertir la Commission de tout ce qui pourrait être requis par la Chambre des Communes. Cette coutume a eu son origine quand nous avons eu un ministre régulier dans le service civil. Comme vous vous en rappellerez sans doute, M. A. K. MacLean fut le ministre du service civil durant une courte période. Depuis les quatre ou cinq dernières années, les lois du service civil ont subi de nombreux changements. Au fait, je crois que l'on peut dire que le service civil a été censément révolutionné depuis les cinq dernières années, lorsque cette décision importante fut établie comme des personnes le disent et tel que nous l'avons envisagée. M. A. K. MacLean fut nommé ministre du service civil à cette époque. Durant la session de 1918 et celle de 1919, et subséquemment celle de 1920, lorsque de nouvelles modifications furent présentées, un grand nombre de renseignements furent requis de temps à autre et nous avons constaté nécessaire qu'un fonctionnaire de la Commission se présente tous les jours au ministre du service civil afin de connaître si de plus amples renseignements, ou quels documents il pouvait avoir besoin. Maintenant, c'est de cette façon que la coutume de faire venir M. Patching à la Chambre commença, et je puis dire ceci, je crois que dans sa position officielle d'intermédiaire entre le Parlement et la Commission, il était très matériellement aidé à adoucir les relations en rencontrant les membres de la Chambre. Ainsi, un membre du Parlement peut fournir un renseignement quelconque à la Commission. Lorsque le ministre était à la Chambre, M. Patching profitait de l'occasion pour se rendre le voir et lui donner l'explication ou le renseignement, et je crois que de cette façon il a établi des relations entre les membres du Parlement et la Commission, lesquelles produisent une meilleure entente, une coopération plus étroite, ainsi qu'une meilleure administration de la loi."

Q. Ce rapport a été fait par M. Foran lors de son témoignage devant le comité?—R. Oui.

Q. A quelle page?—R. Pages 54 et 55, nº 2 du rapport officiel du dossier le 20 mars. Je crois que je n'ai rien à ajouter; s'il y a d'autres questions à ce sujet, faites-les avant que nous procédions à l'autre témoignage.

[M. H. G. House.]

M. Shaw:

Q. La seule question que je voulais faire est celle-ci: vous dites que votre organisation a jugé que cette propagande a existé en faveur de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Alors, après la nomination du comité spécial, sachant qu'une investigation devait être faite, que toutes les questions seraient examinées par ce comité, vous avez cependant commencé la propagande.—R. Nous croyons difficilement que cela soit un rapport convenable.

Q. Vous nous avez dit que vous aviez écrit la lettre?—R. Oui, j'avais reçu instruction de l'organisation d'écrire la lettre, et la principale raison qui l'a fait agir ainsi est qu'elle était destinée à tous les membres de la Chambre, et non seulement aux membres de ce comité. Nous ne faisons pas ce rapport seulement pour les membres du comité, mais aussi pour tous les membres de la Chambre. Je ne prends pas cela pour de la propagande. La raison était simplement pour faire remarquer que cette propagande existait, et comme je le dis notre opinion coïncide apparemment avec celle du premier ministre.

Q. Vous étiez comme le sénateur Cox. Vous ne pouviez pas attendre que le comité s'assemble?—R. Je ne connais rien à ce sujet.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Y a-t-il d'autres questions?

M. CHEVRIER: Pas à l'égard de cette lettre.

R. Si le comité est satisfait de la manière dont cette lettre a été disposée, je désirerais en finir avant notre départ. Je veux dire que si le comité a d'autres questions ou remarques à faire, j'aimerais à mentionner que nous sommes anxieux de présenter notre cas de la façon la plus logique possible, épargner du temps au comité par tous les moyens, et à cette fin, je suggérerais que M. Patterson, qui a été un fonctionnaire de l'organisation et était son vice-président lors de sa fondation et trois mois plus tard en devint le président soit appelé le premier pour faire sa déposition à l'égard des règlements défectueux relatifs au fonctionnement de la loi du service civil. Il est en meilleure position que moi de discuter cette question, parce que je n'ai été fonctionnaire de l'organisation que peu de temps, environ une année, et si vous voulez écouter ses critiques au sujet des défectuosités qui existent, je serais très heureux qu'il fût appelé à faire sa déposition concernant les détails de notre plan d'amélioration du fonctionnement de la loi.

M. CHEVRIER: Je propose que M. Patterson soit appelé, sujet au rappel de M. House.

Le témoin se retire.

FREDERICK WILLIAM PATTERSON appelé assermenté et questionné.

Le président intérimaire:

Q. Quelle est votre occupation?—R. Je suis membre de l'exécutif des Employés Fédéraux Associés du Canada. Je suis sous-directeur de la ferme expérimentale du ministère de l'Agriculture. Messieurs, nous avons préparé un rapport couvrant les points principaux des objections que nous constatons à l'égard du fonctionnement actuel de la loi du service civil afin de présenter notre témoignage de la façon la plus logique et par le moyen qui s'y rapporte, en indiquant d'une manière générale nos suggestions d'amélioration à ce sujet. Il est divisé assez clairement entre un nombre de têtes principales. J'ai cru que l'on me permettrait peut-être de lire ce rapport. Alors, j'ai préparé le témoignage, ou des notes plus détaillées, comme en amplifiant les points principaux de ce rapport; ainsi, à mesure que je communiquerai ces notes plus détaillées, si l'on me permet de faire mes remarques, vous pourrez, messieurs, me questionner.

[M. H. G. House.]

M. Shaw:

Q. Procédez.—R. Je crois que j'ai ici suffisamment de copies de ce rapport pour chacun des membres du comité. L'entête se lit comme suit: "Rapport concernant les moyens requis dans le but d'augmenter l'efficacité du service civil fédéral."

" Le désir de placer le service civil sur la plus haute base possible d'efficacité, lequel désir était, nous présumons, la base des lois et modifications du service civil de 1908 et 1918, fut certainement très louable. Ce sont avec les mêmes dispositions clairement en vue que nous nous aventurons de soumettre ci-jointes nos suggestions à l'égard des modifications et changements qui sont nécessaires avant que l'on puisse atteindre le but de l'efficacité la plus élevée. Nous désirons énoncer clairement que les recommandations qui sont faites ne doivent pas être considérées comme appui d'influence politique outrée contrôlant ou affectant sérieusement l'employé civil et lorsque allusion au contrôle ministériel est faite ici, cela ne signifie pas le contrôle politique, mais plutôt l'application du système de mérite à l'égard des nominations, promotions, de la discipline dans le service civil, et toutes autres questions affectant le service civil, par les personnes que nous considérons les mieux qualifiées pour exercer ce contrôle de la manière la plus équitable et la mieux renseignée, savoir: les chefs de ministères eux-mêmes, agissant d'après les moyens et sans outrepasser la protection indiquée brièvement:

" (1) *Simplification de la Classification.*—Le premier grand besoin pour atteindre le plus haute degré d'efficacité est de simplifier la classification du service. Dans sa déposition faite le mardi du 20 mars, M. C. B. Putman a énoncé que malgré que la Commission ait continuellement aboli les classes de plus en plus, il en existe actuellement 2,204 contre 1,729 établies par la compagnies Arthur Young. Il semble alors qu'il n'y a pas lieu d'espérer une simplification en continuant ce procédé et nous croyons que tous ceux qui ont eu à s'occuper de la classification, telle qu'elle est appliquée aux différents ministères du service, admettront le manque de chance de succès à l'égard de cette entreprise.

" Deux erreurs fondamentales furent commises lors de la préparation de l'administration de la présente loi du service civil et de la classification du service s'y rapportant. D'abord, l'administration d'une loi censée établir le service sur une base réelle de mérite fut confiée à trois commissaires, dont pas un ne possédait la moindre expérience, soit dans l'administration du commerce ou à l'égard des affaires et conditions du service civil. Deux d'entre eux étaient ex-membres du Parlement. Il est difficile de s'attendre à ce qu'une affaire soit organisée convenablement et conduite d'une manière efficace lorsque les chefs en ignorent les besoins. Comment le service civil pourrait-il être administré d'une manière compétente sous de tels auspices?

"La seconde erreur fondamentale commise a été de retenir les services d'une firme étrangère pour la reclassification du Service civil fédéral, laquelle firme ne connaissait rien à cet effet, et d'après l'impression qu'elle a laissée derrière elle, s'en souciait fort peu. Cette manière d'agir a coûté et coûte des cent mille dollars au pays en salaires et dépenses, a fait perdre au Service civil fédéral quelques-uns de ses hommes hautement qualifiés et dévoués, a diminué le degré de rendement de la part de plusieurs de ceux qui sont demeurés et a tenu le service, durant les quatre ou cinq dernières années dans un état continuel d'agitation et de mécontentement. Au lieu de cette lourde dépense et de cette perte d'efficacité, nous proposons un plan, dont le coût sera de peu d'importance, lequel plan sera

sous le contrôle des hommes familiers avec les besoins du service et responsables des résultats de celui-ci, un plan qui soulèvera les intérêts et les meilleurs efforts de tout employé civil à l'égard de son travail en lui créditant sa part, relativement à sa manière de concevoir et d'établir une méthode dans l'accomplissement de celui-ci.

"Des efforts subséquents afin de reviser la classification telle que présentée dans les témoignages donnés par des membres du personnel de la Commission et un membre du Bureau d'appels, n'ont été rien moins que dans le but de réparer une classification, laquelle, même après revision, demeure encore remplie de contradictions. Le président de la fédération du Service civil a déclaré que le résultat des efforts de la part du Bureau d'appels a rendu la classification acceptable. Nous ne partageons pas son opinion à ce sujet. Les efforts réunis de chaque intéressé, fonctionant sous des conditions de délais épouvantables, de bureaucratie et de conflit juridique, etc., etc., ont manié les choses de façon à tenir la classification actuelle à flot, malgré qu'elle fut à demi submergée, mais l'énoncé que le Bureau d'appels, ou même les efforts de chacun, ont réussi à rendre la classification praticable, dans le sens d'efficacité ou même favorablement efficace, n'est pas fondé.

"L'emploi de classificateurs étrangers pour exécuter ce travail avec le service canadien a parfois été justifié, ou un essai a été fait dans le but de le justifier, en réclamant que les services de la même firme avaient été retenus pour la classification du service fédéral des Etats-Unis. Cette assertion est inexacte. La firme, ou ses membres, ont été engagés pour donner des conseils ou comme aviseurs du comité ou conseil chargé de la classification du service des Etats-Unis. Le résultat de cette classification, tel qu'il fut conduit avec l'aide de ces experts, était une affaire compliquée, semblable à la nôtre, sinon plus compliquée par le fait qu'elle renfermait un nombre plus considérable de classes dans le service. Le comité responsable de la classification du service des Etats-Unis a très sagement éliminé cette complication et de plus les experts qui l'avaient induit à la créer, et a simplifié la classification du service entier en un petit nombre de classes, avec quelques degrés attachés à chacune d'elles. Le nombre total de degrés de tous les services réunis est quarante-quatre. Notre service canadien étant moins considérable, il n'exigerait qu'un nombre plus minime de degrés pour le nombre semblable de services.

"(2) *Réorganisation du Service.*—Le fait que très peu, ou aucune tentative n'a été faite dans le but de corriger la présente Loi d'administration, créa la troisième erreur fondamentale. Ceci a donné lieu à une confusion dans le service et placé un grand nombre d'employés civils dans la misère et a de plus contribué largement au manque d'efficacité et à la diminution d'initiative dans le service des différents ministères. Les hommes d'expérience en affaires admettraient sûrement sans argumentation, qu'avant d'entreprendre intelligemment la reclassification du personnel d'une maison d'affaires, c'est-à-dire, décider quels sont les devoirs de chaque membre du personnel, quelle est son importance relative au système général et quel salaire il doit espérer, il faut d'abord décider quel est l'objet du commerce lui-même et quels départements d'activité sont requis pour assurer le plus grand succès. Concernant le service fédéral, il serait nécessaire, avant d'en entreprendre la reclassification, de décider précisément la fonction du service de chaque division dans chaque ministère. Libéralement parlant, le service civil fédéral existe afin de s'occuper des affaires publiques du pays et faire de son mieux, par tous les moyens possibles, pour faciliter ce commerce et aider les citoyens du Dominion. Cela forme

[M. F. W. Patterson.]

un champ d'investigations très étendu, mais lequel peut être couvert de la manière indiquée plus loin dans ce mémoire. Maintenant, ayant décidé la la vraie fonction de chaque ministère et la méthode avec laquelle elle doit être exercée d'une manière efficace, autrement dit, ayant réorganisé le travail des ministères fédéraux, la question suivante est de connaître quel est le personnel nécessaire pour le fonctionnement à partir du degré le plus bas jusqu'à celui le plus élevé. Alors, le second pas, non le premier, est la reclassification du personnel requis pour procéder au travail réorganisé. Cependant, par malheur, pour cause du manque d'expérience de la Commission du Service civil, le personnel a été reclassifié tel qu'il existait, sans reclassification du travail. Cela fut suivi par des tentatives isolées et spasmodiques ici et là, à travers les ministères, dans le but de réorganiser quelques traits saillants de leur travail et il en est résulté qu'un grand nombre d'employés du service furent congédiés, lesquels, avaient été reclassifiés peu de temps auparavant par la Commission. Ce fait a causé de la misère à ces employés qui, dans plusieurs cas, avaient donné entière satisfaction durant plusieurs années. Ceci a de plus causé des ennuis à l'égard de ceux qui avaient été inscrits sur la liste d'éligibilité de la Commission, comme résultat des examens subis par eux. L'expression "employé civil permanent" est devenue une farce pour cause de cette procédure. Il est inutile d'espérer qu'un homme entrerait dans le Service civil pour se créer une carrière et consacrer tout son intérêt à ses devoirs publics, à moins que cet homme ne soit loyalement assuré qu'ils conservera sa position permanente s'il continue à rendre de bons services. Si la réorganisation du travail avait été faite avant la reclassification, cette permanence aurait été complètement protégée.

"Quant aux listes d'éligibilité, nous prétendons qu'elles soient abolies et que le système britannique soit adopté. Chaque ministère fournirait un estimé du personnel additionnel requis, de la même manière que les autres ministères préparent leurs estimations et la Commission du Service civil ferait subir un examen pour remplir la position qui serait sous sa juridiction. Les vacances additionnelles qui pourraient se produire durant l'année seraient remplies temporairement par la "division irrégulière" maintenue pour assister dans de tels cas et s'occuper des "fardeaux saillants" dans les ministères.

"(3) *Revisions des salaires.*—Les témoignages ont été établis par le président et le vice-président de l'Association du Service civil et le président de la Fédération du Service civil que la revision des salaires est l'un des besoins pressants du Service civil. Apparemment, ce besoin n'a pas de liaison directe avec l'investigation relative au fonctionnement de la Loi actuelle du Service civil, cependant, il est évident que la manière dont elle est administrée ne permet pas à ceux qui sont le mieux qualifiés à l'effet de donner la considération convenable de la revision des salaires, de procéder à cette revison. Cependant, les témoignages énoncés par ces messieurs sembleraient indiquer que la revision des salaires pourrait et devrait être entreprise immédiatement, et il fut suggéré qu'un certain pourcentage soit ajouté au salaire de tous les employés du service. Ceci, à notre point de vue, serait une méthode de traiter cette question d'une façon très peu satisfaisante et peu scientifique. Les diversités de degrés sont nombreuses à travers le service à l'égard des classes de positions comparables aux qualifications, à la responsabilité et au volume de travail. Augmenter ces salaires d'un certain pourcentage, tandis, naturellement, qu'une somme serait mise dans le gousset de l'employé civil, accentuerait simplement ces diversités et nous éloignerait encore plus que

[M. F. W. Patterson.]

jamais du problème de règlement durable, relativement aux salaires. Tout illogique et disproportionné qu'il soit à l'égard du système et du montant, il semble que le boni devrait être continué jusqu'à ce que la revision des salaires soit abordée et résolue à fond et placée au bon endroit. D'après nous, la revision des salaires arrive la dernière des trois points auxquels nous référons. D'abord, il faut la reclassification du travail dans les ministères, ensuite vient la reclassification du personel des différents ministères, chargé d'exécuter le travail, et, en troisième lieu, le revision des salaires au sujet desquels les différents services et degrés apparaissant dans la reclassification simplifiée leur aurait accordé une échelle de salaires équivalents, après avoir comparé leurs devoirs relatifs avec la considération requise, ainsi que leurs qualifications et importance, et employant comme fondation de cette échelle ascendante, la gratification de tel salaire minimum à l'humble employé civil public, lequel lui permettra de vivre convenablement.

"Nous avons cité plus haut que la permanence d'une position est essentielle à l'efficacité. Il est également vrai qu'une récompense spéciale est réclamée par un effort spécial. La classification sévère actuelle ne permet pas cela. Un employé civil exécutant son travail par routine, agira avec désintéressement à un degré aussi avancé qu'un autre qui déploie toute son énergie dans l'accomplissement de ses devoirs, est rempli d'intérêt, d'initiative et d'enthousiasme.

"Nous proposons de récompenser ce dernier et inspirer le même esprit à travers le service, en pourvoyant, dans les degrés de salaires de la plupart des catégories du plus grand nombre de services, un "degré supérieur" lequel n'est pas considéré comme une promotion et dorénavant ne réclamera pas la création d'une nouvelle position. Ce degré serait accordé sur recommandation de la part d'un ministère. Il serait, nous croyons, un stimulant d'ambition et d'effort à partir du jour d'entrée dans le service.

"*Révision des Salaires et de la Pension de retraite.*—Nous n'avons remarqué dans aucuns des témoignages soumis devant le comité, qu'il y ait eu des propositions à l'égard de la nécessité de reviser les salaires du service. Cependant, il faut se rappeler que tout projet de pensions de retraite auquel le gouvernement contribue, et il appert que tel projet est actuellement sous considération, et est certainement appuyé fortement par le service, est, jusqu'à un certain point, une revision de salaire, savoir, en tant que le gouvernement contribue au projet, celui-ci est, à ce point et de cette façon particulière, un ajouté au salaire de l'employé civil. Il est vrai que ce dernier ne reçoit pas cet ajouté mensuellement ou annuellement, mais il est possible qu'il soit préférable que l'employé en bénéficie lorsqu'il devient incapable de travailler dans le service. En considérant la revision des salaires, alors, la question de contribution à la pension de retraite par le gouvernement, doit être considérée.

"(4) *Pension de retraite.*—Cette organisation a soumis au premier ministre il y a un an, le plan du bill de pension de retraite, lequel, nous espérions, aurait été utile lorsque la question de pension de retraite serait soumise à l'attention du gouvernement et récemment, nous avons eu de nouveau l'honneur de discuter la question avec ce dernier. Non pas comme preuve, cependant nous présumons que la question de pension de retraite, excepté d'une manière très générale, ne tombe pas sous la juridiction de ce comité, mais plutôt pour ajouter au complément de ce mémoire, nous plaçons ci-jointe une copie du projet du bill de pension de retraite auquel il est fait allusion. Nous croyons inutile d'ajouter que nous le

[M. F. W. Patterson.]

considérons juste et complet, et faisant des stipulations pour les déductions à même le salaire de l'employé civil et les contributions de la part du gouvernement. Il pourvoit aussi à la continuation du paiement de la pension de retraite à la famille de l'employé civil défunt, aussi longtemps que celle-ci demeure dans un état de dépendance.

"Dans les énoncés ci-dessus, nous nous sommes efforcés d'indiquer les causes de la présente confusion et de la condition peu satisfaisante des affaires du service et ce qui doit être fait pour les faire disparaître. Cette question pourrait être faite: "En reconnaissant les rapports que vous avez donnés à cet effet, quelles seraient vos suggestions à l'égard des procédures à suivre pour le fonctionnement quotidien de l'administration du service, si nous remédions aux défectuosités vitales actuelles."

"Répondant brièvement à cette question dans ce mémoire, l'on doit seulement déclarer que le fonctionnement que l'on propose à l'effet d'apporter remède aux présentes défectuosités vitales, seront assurément admises comme satisfaisantes, le seront d'une façon absolue pour l'exécution du travail dans le service fédéral d'une manière efficace, après que nous aurons remédié à ces défectuosités.

"(1) Après que le mécanisme que nous appelons le plan du conseil conjoint, aura été reconnu efficace dans la réorganisation du travail ministériel, il sera assurément reconnu également efficace lorsque nous constaterons que le travail réorganisé se continue d'après le plan.

"(2) Le conseil conjoint par lequel se développe une classification simplifiée du personnel dans le service peut certainement inspirer confiance avec la future administration de ce personnel; et en troisième lieu, le conseil conjoint ayant effectué par son travail un plan satisfaisant pour la revision des salaires, peut sûrement être chargé de la question de distribution des salaires à l'avenir comprenant à cet égard les salaires des nouveaux arrivants dans le service, les augmentations de salaires et les promotions.

"Alors, en considérant en quelques mots, les trois grands traits caractéristiques de l'administration quotidienne du personnel, nous dirions:

"(1) Concernant les nominations au service, notre opinion est qu'à l'exception des positions autres que celles de routine cléricale, c'est-à-dire, toutes nominations nécessitant une étude spéciale, et engageant une responsabilité spéciale, ou l'accomplissement de devoirs spéciaux, devraient être faites par les ministères intéressés, lesquels utiliseront comme classification et échelle de salaires les cédules uniformes s'y rapportant et établies par le Parlement, à l'égard de telles classes d'employés, comme résultat de la revision de classification d'après la méthode indiquée dans le mémoire ci-dessus, et que relativement à ces nominations, la Commission agira (1) à titre de bureau central d'enregistrement où seront inscrits les dates, salaires, titres de positions, etc., (2) tel qu'une agence d'emploi, laquelle sera consultée ou non, selon que le désir en sera exprimé par le ministère intéressé, et sera toujours à la disposition de tout ministère dans le but d'aider à l'obtention des meilleurs employés.

"(2) Promotions: La recommandation d'un ministère sera le facteur contrôleur relativement aux promotions, mais les services de la Commission seront disponibles au cas où le ministère intéressé désirera un rapport de celle-ci démontrant que telle promotion est justifiée.

"(3) Démissions: Tandis que d'un côté le plein contrôle du personnel de tout ministère doit être établi et protégé en faveur des fonctionnaires en chef; en tant qu'aucune intervention d'influence politique ne doit être permise concernant la démission d'un employé qui ne donne pas

[M. F. W. Patterson.]

satisfaction, d'un autre côté l'employé doit être protégé contre une démission arbitraire ou injuste. Une des fonctions du conseil conjoint est de servir, à l'occasion, à titre de bureau d'épreuve lequel entendra les cas d'appels de la part des employés au sujet de la discipline ou la démission exercées par ses chefs. Afin d'éviter l'impasse dans de tels cas, où le côté officiel du conseil pourrait faire une recommandation et les chefs du personnel, une autre, nous croyons qu'il est important et nécessaire qu'une stipulation soit établie pour la nomination d'un juge semblable à celui d'une cour d'échiquier, lequel exprimerait son opinion et lorsqu'il en serait requis, rendrait jugement sur les cas qui lui auraient été soumis.

"Alors, pour résumer, les devoirs de la Commission du Service civil envers le nouveau système seraient (1) d'agir comme agent employeur au besoin, c'est-à-dire lorsque le ministère ne pourrait pas localiser un homme convenable, et faire la réclame désirée; (2) faire subir des examens pour les positions de routine cléricale; (3) enregistrer toutes les nominations, promotions, démissions, etc., (4) fournir des investigateurs dans le cas où les services de ceux-ci seraient requis par un ministère ou un conseil; (5) d'agir comme aviseurs experts aux réunions des conseils afin d'indiquer la manière permise de procéder selon la Loi du Service civil actuellement en vigueur et quelles modifications seraient nécessaires à cette loi dans le but de légaliser l'action désirée par le conseil de sorte que la recommandation convenable puisse être transmise au gouvernement.

"En un mot leur fonction serait d'agir comme aviseurs et aides à promouvoir le calme fonctionnement du système du conseil mixte en tant qu'il affecte le personnel du service fédéral.

"(2) *Le remède et la méthode.*—Les conseils mixtes. Les Employés Fédéraux Associés du Canada, dont je suis le représentant, sont heureux de constater, d'après les témoignages soumis par des officiers d'autres organisations, que celles-ci ont du moins trouvé moyen de reconnaître que la politique que nous avons soutenue depuis 1920, à l'effet d'établir des conseils conjoints dans le service, comme fournisseurs du mécanisme employé au fonctionnement coopératif des efforts faits parmi toutes les classes du service à commencer par les plus élevées jusqu'aux plus basses à l'égard de la solution des problèmes du service civil, des difficultés et mécontentements et pour atteindre le maximum de l'efficacité dans le service. Nous ne tenterons pas d'entrer dans les détails au sujet de l'organisation des conseils mixtes. Nous joignons ici des copies d'un plan de constitution, lequel a été préparé il ya quelque temps par notre organisation, et comprend l'établissement de conseils mixtes et nous sommes prêts, en témoignage, à fournir tels plus amples renseignements que le comité pourrait désirer.

"Brièvement, le plan du conseil mixte pourvoit à l'administration du Service civil par des gens renseignés, au lieu de gens qui ne le sont pas. D'abord, la réorganisation du travail dans les ministères dont il est question plus haut, serait l'un des sujets d'étude et de recommandation par les conseils mixtes. En second lieu, la reclassification logique du service serait une autre question d'étude et de recommandation, de même que la revision des salaires, en troisième lieu.

"Les conseils mixtes des divisions s'occuperaient des sujets qui affecteraient leurs différentes divisions. Les conseils ministériels collationneraient les recommandations de ces divisions en un plan et une recommandation ministériels et en retour, le conseil inter-ministériel collationnerait ces recommandations et plans ministériels en une recommandation et un plan inter-ministériels comprenant le service civil fédéral en entier,

[M. F. W. Patterson.]

ainsi que toutes ses activités et son personnel complet. Un tel plan signifie la division du vaste problème entier, en un nombre de petites unités, dont chacune sera soumise à la considération de l'homme le mieux renseigné relativement aux possibilités et besoins de ces unités et ensuite la réunion et l'harmonie de tous ces plans minimes et détaillés en un tout très complet. Nous croyons qu'un instant de réflexion devrait convaincre qui que ce soit que ce plan semble offrir le plus de succès. Il est assurément supérieur à l'importation des messieurs de Chicago, appelés à établir le service canadien sur une base efficace. Il est aussi supérieur au système actuel, lorsque, dans la plupart des particularités essentiellement nécessaires pour simplifier une administration efficace accompagnée du maximum des résultats, les hommes responsables de l'efficacité et de ces résultats sont à la merci d'une commission qui ignore les problèmes et possibilités ministérielles et est comparativement irresponsable des résultats ministériels.

"Le mémorandum ci-dessus doit être considéré simplement comme un rapport très général de nos vues à l'égard de la situation irrégulière et pratiquement impossible qui existe actuellement et à titre d'indication des grandes lignes du plan que nous offrons en toute tentative de remédier à cette situation.

"Nous espérons qu'un plus grand nombre de points détaillés relatifs à ces traits de critiques et de recommandations seront soumis comme témoignage.

(Signé) H. C. HOUSE,
Président, Employés Fédéraux Associés du Canada.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il existe un brouillon de la Loi concernant la pension de retraite et les allocations de retraite, lequel pourrait peut-être servir comme appendice.

M. SHAW: Je crois qu'il existe un autre document.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. House va nous transmettre le brouillon des constitutions des conseil mixtes.

M. SHAW: Afin de nous permettre d'exposer nos questions d'une façon intelligente, nous devrions avoir devant nous quelques-unes des stipulations de ces projets. Ces messieurs pourraient donner leur témoignage aujourd'hui, et lors de l'assemblée suivante, nous pourrions avoir l'opportunité de les questionner au sujet de leurs propositions, et pourrions les examiner intelligemment, en détail.

Le président intérimaire:

Q. Vous n'avez pas autre chose à produire en ce moment?—R. Oui, je désirerais discuter les principaux points de ce mémorandum.

M. Simpson:

Q. Les points principaux auxquels il est fait allusion seraient compris dans le rapport qui a été soumis?—R. Ce que je propose présentement est de les prendre point par point afin de les expliquer plus clairement, ou de présenter un témoignage à leur appui, tel qu'il pourrait être nécessaire en répondant aux questions, en tant que je le puis. Le premier point que je désire examiner est peut-être le plus important.

M. PARENT: Ne serait-il pas mieux de réunir tous les documents dont il est question et les faire imprimer avec les témoignages qui ont été soumis aujourd'hui, de sorte que nous aurons un compte rendu complet en tant que M. House est concerné?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il dit qu'il n'a rien à lire.

M. SHAW: Pourquoi ne pas permettre au témoin de continuer son rapport maintenant, sans l'interrompre, et alors nous pourrons le questionner plus tard?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il ne s'agit que de savoir s'il nous reste du temps avant l'ajournement.

M. Chevrier:

Q. Si je vous comprends, vous avez fait des allégations dans le présent rapport, et vous voulez les discuter de nouveau, une à une, et en même temps soumettre une preuve écrite ou orale pour appuyer les rapports que vous faites? R. Oui, c'est mon idée.

Q. Alors, je proposerais que M. Patterson soit prêt à exposer son rapport point par point, à la prochaine réunion, et s'il désire l'amplifier, il pourra le faire soit par écrit ou verbalement.

M. PARENT: En attendant, si ces documents nous sont transmis aujourd'hui, ils pourraient être imprimés plus promptement.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le rapport qu'il vient de lire sera imprimé, mais M. Patterson n'est pas prêt à lire autre chose.

M. SHAW: Devons-nous nous réunir de nouveau aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je crois qu'il serait mieux de remettre l'assemblée à demain matin.

M. HOUSE: Probablement que je ferais mieux de vous remettre nos chartes, notre brouillon et nos constitutions. Il vous sera plus facile d'adresser des questions.

M. PARENT: Je désirerais faire une motion avant l'ajournement. Je crois que M. Rinfret la secondera. Je voudrais proposer que les documents relatifs à la classification des personnes suivantes nous soient transmis:

(1) Melle Corinne Dorion, commis-sténographe, ministère des Travaux publics, Québec.

(2) J. E. Gagnon ingénieur civil, ministère des Travaux publics, Québec; lesdits documents sont entre les mains des commissaires du service civil ou de la division des ingénieurs, ministère des Travaux publics, Ottawa.

Motion adoptée.

M. SHAW: Je proposerais que le rapport fait par les sous-ministres au cabinet à l'égard du service civil, auquel le premier ministre a fait allusion dans son adresse devant la Chambre, soit mis à la disposition des membres du comité.

Motion acceptée.

M. CHEVRIER: J'ai demandé à la Commission du Service civil de fournir une liste des bureaux d'aviseurs, et ne l'ai pas encore obtenue. J'ai aussi demandé, avec M. Brown, une série complète des papiers d'examens tenus concernant les examens des grains de semence, et cette liste n'a pas encore été transmise.

Le COMMISSAIRE: J'ai écrit à M. Foran ainsi qu'à M. Breadner, mais ils n'ont pas encore expédié ces listes.

Le comité ajourne jusqu'au 11 avril, à 10 heures du matin.

Les documents suivants furent mis au dossier et un ordre fut donné de les faire imprimer comme appendice:—

(Voir appendice. Pièces à l'appui G, H, H1, J, J1.)

MERCREDI, 11 avril 1923.

Le comité spécial de la loi du Service civil du Canada s'est assemblé à 10 hrs. du matin. Le président, M. Malcolm, présidait.

M. F. W. PATTERSON rappelé et questionné de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Patterson, vous faisiez votre déposition hier et désirez la continuer aujourd'hui?

LE TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, hier j'ai terminé la lecture du compte rendu général à l'égard des moyens requis selon l'opinion de l'organisation à laquelle j'appartiens, pour augmenter l'efficacité dans le Service civil. Avec votre permission, je désirerais revoir ce rapport et présenter de plus amples énoncés, quelque chose comme preuve des points relatés dans ce mémorandum. Après avoir présenté ce que je crois être les différents points, naturellement, je répondrai, au meilleur de ma connaissance, à toutes questions qui me seront adressées; s'il y a quelque autre point que je devrais relever, je ferai mon grand possible. J'aimerais simplement ajouter un mot pour appuyer avec plus de force sur quelque chose que j'ai dit hier. Vous verrez dans le mémorandum sept ou huit lignes où nous disons:—

> "Nous désirons énoncer clairement que les recommandations faites ne doivent pas être considérées comme appuyant quelque retour à l'influence politique outrée."

Je voulais simplement appuyer sur cela en un mot. Nous croyons que la recommandation que nous faisons facilitera grandement les opérations de la loi actuelle du Service civil, en contribuant à une plus grande efficacité dans celui-ci. Cependant, si en faisant ces recommandations, ou que par leur adoption, elles laisseraient le service sans protection contre toute possibilité d'influence outrée, soit politique ou autrement, nous ne les ferions pas. Nous sommes sûrs qu'avec la protection sous laquelle nous recommandons ces améliorations, ce danger n'existe pas.

M. Shaw:

Q. Que voulez-vous dire par le mot "outré"?—R. Je m'explique. Nous cherchons à obtenir la plus grande coopération de la part des membres du Parlement et d'autres afin d'obtenir les meilleurs hommes dans le service.

M. McBride:

Q. Comment espérez-vous qu'un membre du Parlement puisse intervenir avec la Commission du Service civil?—R. Ce n'était pas dans le but d'intervenir, mais afin d'aider au fonctionnement du plan nouveau ou modifié de la loi du Service civil, lequel nous recommandons.

Q. Comment pourrais-je?—R. Vous connaissez dans votre circonscription électorale un très bon homme pour occuper une position dans cette circonscription ou ailleurs, en tant que cette question est concernée. S'il en est ainsi, le ministère sera heureux de recevoir votre recommandation.

Q. Est-ce que cette manière d'agir ne serait pas un retour au système de l'ancien patronage?—R. Non, je ne crois pas. Vous n'exerceriez aucun pouvoir de pression qui pourrait être possible à titre de membre du Parlement en insistant en faveur de la nomination de l'homme, vous le recommanderiez tout simplement au sous-ministre comme étant, d'après vous, un très bon homme pour occuper cette position.

Q. Le recommander au sous-ministre, non à la Commission du Service civil? —R. Non, pas à la Commission du Service civil.

Le président:

Q. Monsieur Patterson, laissez-moi vous demander ceci. Je n'étais pas ici hier et je suis probablement à désavantage. Cette recommandation discutée par les membres avec vous a-t-elle rapport aux nominations de toutes les classes?— R. Oui, aux nominations de tout genre à l'exception des positions cléricales de routine, lesquelles nous considérons, pourraient être laissées au contrôle de la Commission et sujettes à compétition par examen.

[M. F. W. Patterson.]

Q. En d'autres termes, vous ne recommandez que les positions sans compétition?—R. Oui, pratiquement toutes positions spéciales.

Q. Et est-ce à l'égard de ces positions sans compétition, c'est-à-dire celles qui ne permettent pas d'examens compétiteurs, que vous exprimez le désir d'être appuyé par M. McBride ou les autres membres?—R. Oui.

Q. C'est la seule classe à laquelle vous faites allusion —R. C'est la seule.

M. Garland:

Q. Maintenant, pouvez-vous faire ceci: un membre du Parlement ne peut-il pas écrire une lettre recommandant un homme?—R. Oui, certainement, il le peut, mais je présume que de telles lettres seraient transmises à la Commission, attendu qu'elle est chargée des nominations. Quel poids cela aurait-il, je l'ignore.

M. GARLAND: Il n'y a pas de raison empêchant un membre du Parlement d'adresser une lettre à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. Shaw:

Q. Cela serait exactement le même système qui prévalait antérieurement à l'existence de la Commission du Service civil. C'est-à-dire, les membres adresseraient une recommandation au ministre, lequel s'en rapporterait au sous-ministre pour faire une certaine nomination, s'il le jugeait à propos.—R. Ce serait pratiquement la même chose à cet égard, mais non à l'égard des autres.

Q. Je parle justement de cette chose; en tant qu'elle est concernée, c'est un retour à l'ancien système?

M. PARENT: Pas absolument.

M. CHEVRIER: Monsieur le président, je suggérerais que M. Patterson soit mis à liberté de faire son rapport, lequel, s'il n'est pas satisfaisant, nous permettra de questionner le témoin. Nous n'atteindrons aucun but avec cela à présent.

M. Shaw:

Q. J'ai simplement fait cette question à titre de renseignement. Je désirerais une définition du mot " outré ". Je me demandais la raison pour laquelle ce mot était employé; pourquoi ne pas l'annuler?—R. Je vous ai donné mon explication de l'influence indue, et en éliminant celle-ci, le reste est exagéré. C'est un procédé d'élimination.

Le premier point principal que j'expose est la simplification de la classification. A présent, quant à la nécessité requise à cet effet, je pourrais vous référer à la partie du discours qui a été prononcé par le premier ministre, lequel apparaît sur la page 585 du Hansard, en date du 22 février. Le premier ministre fait allusion à des articles du rapport des sous-ministres relativement à la classification. Est-il nécessaire que je lise cela? Ce serait peut-être préférable. Il cite l'article C:

> " La Commission du Service civil a fourni une classification compliquée, laquelle, outre qu'elle est une nuisance à l'administration effective, requiert une étude spéciale pour être comprise convenablement. Ce fait figure tout spécialement dans le cas de l'aide cléricale, laquelle est divisée en masses de classes spéciales, dont les qualifications d'un grand nombre sont pratiquement les mêmes, savoir: les titulaires de n'importe laquelle de ces positions pourraient aisément remplir les devoirs des autres positions cléricales.
>
> Votre comité considère,—
>
> " Que cette classification compliquée devrait être révoquée et le Service civil divisé en un nombre de classes semblables à celles établies par la Loi du Service civil de 1908 ou 1918 ".

[M. F. W. Patterson.]

Le président:

Q. N'est-il pas vrai, monsieur Patterson, que le rapport énonçant que la Commission du Service civil a créé cette classification est inexacte? Selon que je comprends, la Commission du Service civil administre simplement un lot de classifications créées par la Compagnie Arthur Young.—R. Naturellement, en premier lieu, monsieur, ces classifications furent créées par la Compagnie Arthur Young, mais ultérieurement, revisées par la Commission du Service civil et les bureaux d'appels.

Q. N'a-t-il pas été démontré que la Commission du Service civil a tenté de simplifier la classification? Je crois que nous l'avons eue par M. Foran.

M. SHAW: Oui, la classification fut établie par un arrêté en conseil, si je me rappelle bien.

M. CHEVRIER: Mais, en effet, la Commission du Service civil a adopté cet enfant et à présent elle doit essayer de l'élever convenablement.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que nous partageons tous la même opinion à ce sujet.

M. CHEVRIER: Mais la Commission du Service civil doit en prendre le fardeau, c'est son enfant.

Le TÉMOIN: Voilà le résultat, monsieur.

M. MARTELL: Ne serait-il pas plutôt la vérité que la Commission du Service civil a été chargée d'administrer la classification et qu'elle devrait employer des moyens pour la rendre exploitable?

Le PRÉSIDENT: Oui, je comprends que nous admettons tous assez facilement que la classification est compliquée, et que la Commission du Service civil en a été chargée, et elle l'admet aussi en essayant de la simplifier.

Le TÉMOIN: Si je puis ajouter cette pièce à la preuve; je crois que nous avons eu la division d'organisation de la part de M. Putman. Je remarque qu'il a dit—ceci est mentionné au n° 2, de la page 72. M. Putman déclare que la Commission a aboli 158 classes, lesquelles avaient été formées par la Compagnie Arthur Young, mais elle en a créé 587 nouvelles, de sorte qu'il y en a maintenant 2,204 au lieu de 1,729, alors la tentative de simplification ne paraît pas avoir beaucoup fonctionné jusqu'à présent.

M. Shaw:

Q. M. Patterson, vous ne mentionnez pas cela sérieusement à notre comité, n'est-ce pas?—R. Oui, certainement.

Q. La situation n'est-elle pas celle-ci, qu'une classification absolument impraticable a été imposée, et que de façon à la rendre praticable, une nouvelle classification a dû être fournie dans plusieurs cas?—R. Je ne vois pas la nécessité de cela.

M. SHAW: Remarquez, je suis prêt à admettre que la classification n'est pas satisfaisante; je ne crois pas qu'il y ait aucun doute à ce sujet. J'ignore ce que la Commission du Service dirait, mais j'imagine que ce serait la même chose.

M. PARENT: Vous approuveriez l'assertion de M. Patterson?

M. SHAW: Non, je ne l'approuve pas. Il semble vouloir placer le blâme où il ne doit pas être.

M. CHEVRIER: Où placez-vous le blâme?

M. SHAW: Ce n'est pas le temps d'argumenter, mais je n'hésite pas à dire, si je comprends bien les faits, que cette classification a été organisée par la compagnie Arthur Young, et imposée à la Commission du Service civil par un arrêté en conseil, en lui demandant de l'administrer. La Commission l'a acceptée et trouvée praticable, et il fut nécessaire, pour rendre justice, que d'autres classes soient formées et développées. D'autres furent abolies.

[M. F. W. Patterson.]

M. Chevrier: J'en conviens, mais quel est le trouble? Nous admettons tous qu'elle était impraticable, n'est-ce pas?

M. Shaw: Non, nous n'admettons pas qu'elle est impraticable dans sa forme actuelle, de la manière qu'elle avance.

Le président: Je crois que vous concevez tous qu'elle est sujette à revision et nous pourrions continuer avec M. Patterson.

Le témoin: A l'égard de cette question, j'ai ici des notes plus détaillées sur la classification telle qu'elle existe à présent. J'ai réuni un nombre d'exemples de classification de différentes classes. Cette collection est absolument inépuisable. Il peut y en avoir un grand nombre d'autres. Ainsi, je n'ai pas fait de recherches parmi les classes qui sont sous la juridiction des chefs techniciens, à l'exception de trois ou quatre que je connaissais dans la division où je suis employé. Je ne me suis pas occupé des employés du bureau de poste, des courriers sur chemin de fer ou des employés de douane, parce qu'ils peuvent soumettre leurs propres opinions. En commençant par le service clérical, il nous semble qu'il est entièrement trop compliqué. Il contient un lot de classes, lesquelles pourraient être combinées en un nombre plus minime et renfermant aussi une quantité de conditions spéciales, qui pourraient être placées dans l'une ou l'autre de ces classes générales. Remarquant les positions suivantes dans les classes générales, nous avons, commençant au plus bas degré du service clérical, à un salaire variant de $600 à $900, commis junior des comptes, commis junior, commis, sténographe junior, commis dactylographe junior, commis junior de classification, commis junior de circulation, statisticiens junior, commis junior de magasin, commis junior de fournitures. Prenons maintenant le degré des salaires les plus élevés, nous avons commis auditeur junior, commis teneur de livres junior, teneur de livres sténographe des lois. Les positions du degré de commis senior sont pratiquement dans le même état de complication. Dans le service clérical, les salaires des commis principaux varient de $2,400 à $2,880; celles des commis en chef sont de $3,000 à $3,600. Ce service n'est pas autant subdivisé, mais il y a un nombre de divisions dans ces classes qui pourraient être appelées commis principaux ou commis en chef. Pourquoi encombrer les classifications avec ces positions spéciales? A présent, en examinant le livre de classification, j'ai ici les feuilles démontrant la définition des classes et celle des devoirs attachés à la plupart des positions dans ces degrés. Vous constaterez que les devoirs diffèrent suivant le différent poste à être occupé. Un jeune homme ou une jeune femme qui entre dans le service et ne possède qu'une éducation raisonnable, pourrait occuper ces positions d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire, une personne qui entrerait après avoir subi un examen convenable. Maintenant, après six mois d'entraînement auquel ils ont droit d'après la loi, vous ne pouvez distinguer l'une de l'autre, les positions occupées comme commis junior des comptes, commis junior, commis junior de classification, commis de magasin, commis junior de fournitures et de statistiques. Pourquoi ne pas combiner ces degrés et dire, " commis junior et commis sténographe junior " si vous désirez indiquer l'emploi sténographe. Pourquoi partager la chose et dire " commis junior et commis dactylographe junior "? C'est-à-dire, lorsqu'une personne ne connaît pas la sténographie et une autre classe de commis sténographe junior qui est sténographe, tandis qu'un commis junior reçoit $600 et le commis sténographe junior $600 et le commis teneur de livres junior $660. Pourquoi la connaissance élémentaire de la tenue des livres est-elle payée $60 de plus quand la connaissance de la sténographie ne reçoit pas un sou.

M. Hughes:

Q. Lorsqu'un jeune homme ou une jeune femme entre dans ces classes, refusent-ils d'accomplir les devoirs d'une autre classe?—R. Ils ne m'ont jamais refusé.

Q. Existe-t-il quelque ennui à ce sujet?—R. Je sais qu'ils entrent dans le service. Naturellement les annonces—je crois en effet que la classification mentionne le travail requis de leur part. Cependant, ils entrent dans le service d'après une certaine classification spécifique et à un certain salaire. Ils savent que s'ils exécutent un travail additionnel quelconque, à moins que celui-ci comporte une promotion, tout travail supplémentaire qu'ils entreprennent en même temps qu'ils occupent leur position actuelle ne leur rapportera pas un sou de plus. C'est-à-dire si j'entre commis junior et que par hasard je possède un peu de connaissance de la tenue de livres, de laquelle mon supérieur voudrait prendre avantage, en me faisant faire un peu de travail supplémentaire, je me présenterais à lui au bout du mois en lui disant que j'aimerais recevoir la somme additionnelle de $60. Il y a toujours cette tendance. Il y a aussi le danger que le commis se présente à son chef en disant: "J'ai tout le travail que je puis faire comme commis junior. Il y a aussi une certaine somme de travail de tenue de livres à faire et nous devrions aussi bien avoir un teneur de livres junior." Attendu que si une personne entrait comme commis junior et dépensait l'habileté qu'elle possède à faire du travail clérical dans ce bureau sans l'existence de cette note détaillée de classification, je crois que nous obtiendrions de meilleurs résultats. Ceci a été discuté dans les témoignages de la Commission. Nous le lisions au volume 2.

M. Garland:

Q. Dites-vous que ces classes sont encombrées?—R. Je n'en suis pas sûr, mais il en existe un danger. Je ne fais allusion qu'à ma propre division. Je ne dirais pas que nous sommes encombrés.

M. Shaw:

Q. Quelle est cette division?—R. La ferme expérimentale.

Q. Insinuez-vous qu'il n'existe pas d'encombrement du tout dans l'organisation?—R. Nous ne faisons aucun rapport quelconque.

Q. En connaissez-vous quelque chose?—R. Je n'en sais rien, et notre organisation ne m'a pas fait connaître que nous sommes encombrés, mais je dis qu'il y a du danger que nous le soyons.

Q. Avez-vous fait une investigation à ce sujet?—R. Je ne puis pas dire exactement qu'une investigation a été faite à ce sujet.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que je ne crois pas que les conditions actuelles du service nous permettraient d'agir ainsi. Jusqu'à ce que le travail soit organisé, vous ne pourrez pas dire si le service est encombré.

Le président:

Q. Votre opinion est-elle que si la classification était simplifiée, il serait alors plus facile qu'aujourd'hui de dire s'il y a encombrement?—R. Notre plan est celui-ci: nous faisons une étude approfondie du travail de chaque ministère d'après le plan de notre conseil mixte, laquelle est suivie de la question de s'assurer, d'après le même principe, quel personnel est requis pour l'exécution du travail de la manière la plus avantageuse. Alors, vous connaissez votre travail ainsi que l'homme dont vous avez besoin pour l'exécuter. De sorte qu'il vous est facile de dire s'il existe un encombrement ou non, ce que vous ne pourriez pas, jusqu'au moment où vous n'aurez une conception exacte du travail et du personnel requis pour son exécution.

M. Chevrier:

Q. N'est-ce pas un fait que tout le trouble a été causé parce que votre classification a été poursuivie avant la réorganisation?—R. Oui.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Si l'organisation avait eu lieu d'abord et la classification ensuite, vous ne présenteriez pas le gâchis que nous avons aujourd'hui.—R. Vous ne pouvez reclassifier avant de connaître le travail que vous désirez faire.

Q. La Loi de 1908 mentionnait que la partie dont devrait s'occuper la Commission serait de réorganiser les ministères et les reclassifier?—R. Oui.

Q. D'après la Loi de 1918, la classification a été faite avant la réorganisation?—R. Oui. Nous prétendons naturellement qu'il serait impossible à la Commission de réorganiser le service parce qu'il s'agit d'un travail qui ne peut être fait par des personnes qui le comprennent.

M. Shaw:

Q. Vous prétendez que la Commission ne possède pas la compétence requise à l'égard de ces cas?—R. Je n'ai pas prononcé le mot "incompétence" dans un sens offensif.

Q. Il est mentionné dans votre rapport qu'ils sont incapables, si vous le préférez, d'entreprendre ce travail.—R. Si vous m'adressiez la question, je vous répondrais que je suis incompétent, non pas compétent.

Maintenant, à l'égard de cette très simple classe qui ne reçoit que $600 à $900, et réellement, le service contient un fort pourcentage de ceux-là comparé à toute autre classe que j'ai mentionnée, nous nous sommes demandés la raison pour laquelle un commis sténographe junior recevrait de $600 à $900, c'est-à-dire, une connaissance de tenue de livres ajoute $60 à la valeur d'un commis junior.

Comment quelqu'un peut-il correctement évaluer les services de deux classes distinctes lorsqu'il n'existe qu'une différence de $60 entre elles?

La compagnie Arthur Young, le bureau de revision et le bureau d'appels semblent avoir entièrement oublié cette classe; cette classe semble avoir été oubliée; cependant, elle contient une combinaison de qualifications, lesquelles, dans un petit bureau et à l'égard d'une position de junior, pourraient facilement être requises. Les mêmes remarques s'appliquent aux degrés les plus élevés de commis teneur de livres, sténographes, teneur de livres et commis-sténographes.

Sur examen des devoirs et qualifications attachés à plusieurs de ces positions, on est porté à conclure que les classificateurs doivent avoir formé toutes ces différentes classes et degrés, et ensuite essayé d'arranger des définitions de devoirs et qualifications qui leur conviendraient. Dans un grand nombre de cas, les différences sont si minimes que l'on ne pourrait les reconnaître qu'au microscope, et lorsque l'on considère les différents degrés d'une position comportant absolument les mêmes devoirs, tels que commis-junior, commis, commis senior, commis principal, commis en chef, etc., ce fait se manifeste d'une façon particulière.

De plus, c'est un fait remarquable qu'avec toutes ces définitions d'une finesse extrême à l'égard du service clérical, les classifications ou le bureau d'appels n'ont jamais remarqué qu'un commis bilingue ou commis-sténographe avait plus de valeur que celui ne connaissant qu'une langue. Il n'y a pas de classe d'employé clérical plus fortement demandée et plus rarement trouvée que celle d'un commis connaissant parfaitement les deux langues; cependant, cela ne paraît pas être reconnu le moindrement. Il n'existe pas de stipulation par laquelle un salaire supplémentaire pourrait être payé à quiconque travaille dans le service clérical et possède les deux langues. Quelques-uns peuvent employer un peu de langue anglaise et un peu de langue française, mais il est difficile de trouver des personnes capables de prendre de la dictée, dactylographier et traduire des lettres et malgré tout cela, elles n'obtiennent pas un sou de plus pour leur connaissance des deux langues. Ceci semble être un point très important lequel devrait être réglé, mais paraît avoir été oublié entièrement dans la classification.

[M. F. W. Patterson.]

Il y a un autre point relatif à cette classification cléricale compliquée, lequel est la difficulté d'exprimer exactement l'endroit où une position devrait être classée. Les sous-ministres le déclarent compliqué et difficile à comprendre.

Il existe un grand nombre de positions à l'égard desquelles un sous-ministre est embarrassé lorsqu'il s'agit de faire une demande ou de créer une position de commis principal ou commis en chef, parce que les devoirs et les responsabilités sont tellement semblables. Si je puis en trouver une, je vais vous la lire.

COMMIS EN CHEF

"Définition de la classe."

> "Exécuter indépendamment un travail clérical important nécessitant un degré élevé de connaissance spéciale, d'habileté et de longue expérience, ou surveiller un groupe assez considérable d'employés cléricaux exécutant un travail clérical nécessitant une grande connaissance des méthodes cléricales et de la spécialisation, ou surveiller un très grand nombre d'employés cléricaux exécutant un simple travail clérical, ou prendre charge d'une unité administrative considérable, nécessitant l'exercice d'un jugement et d'une discrétion indépendants de haut rang."

Les salaires varient dans ce cas de $2,400 à $2,880. Il y a aussi un commis principal dont le salaire varie de $3,000 à $3,600 et ses devoirs sont:

> "De surveiller un groupe nombreux d'employés commis exécutant un travail clérical."

Le commis en chef surveillera un groupe "assez" nombreux d'employés. Qui tirera la ligne de division entre "nombreux" et "assez nombreux"?

M. Shaw:

Q. Est-ce là le devoir de la Commission du Service civil de disposer de ces cas selon la loi actuelle?—R. Supposons que le sous-ministre constate qu'une nouvelle position doit être créée dans une des divisions de son ministère, il fait une requisition en conséquence et dit: "Pourquoi ai-je besoin d'un commis principal ou d'un commis en chef, les devoirs dont cet homme sera chargé sont les mêmes et tombent sous une classe ou l'autre, alors à quel degré appartiendra-t-il?"

Ensuite un commis est tenté d'une autre manière. Après qu'il a été dans le service un temps, il lit la définition de ses devoirs; il contemple naturellement la possibilité d'être promu à un degré plus élevé; il se dit que son travail n'est probablement pas très compliqué ou très spécial, il lit un peu plus loin ces mots: "Surveiller un petit groupe", ou un groupe assez nombreux d'employés, suivant le cas, et il songe que s'il peut obtenir quelques hommes de plus sous son contrôle dans son bureau, il pourra faire un appel dans le but d'obtenir une promotion, c'est-à-dire, en vue de la création d'une position plus élevée. Je ne dis pas que cela se pratique, mais la tentation existe de le faire.

M. Garland:

Q. Vous ne savez pas si cela est déjà arrivé?—R. Non, je ne dirais pas que cela est arrivé, monsieur Garland. Relativement à la recommandation que ce système compliqué soit aboli et quelque chose de plus simple le remplace, je crois qu'un faible changement devrait être fait, ou plus, qu'un faible changement dans le caractère des examens établi au sujet des nominations cléricales. Tandis que je ne suis pas en faveur des extrémités telles que faire subir des examens grecs, latins, ou d'algèbre à un commis pour lui donner une position de junior, je crois cependant que nous devrions demander un degré plus élevé d'éducation

[M. F. W. Patterson.]

générale ou d'étude comme nous l'appelons, alors il y aurait moins d'appui à l'égard de l'expérience antérieure.

L'expérience antérieure de bureau ne vaut pas grand'chose lorsqu'une personne entre au service du gouvernement; de fait, cette expérience devient un désavantage parce que le procédé ou la routine du gouvernement rendent l'expérience antérieure de peu de valeur et elle devient parfois un détriment.

M. Shaw:

Q. Je désirerais élaborer un peu ce sujet. Vous avez dit que l'expérience antérieure était un détriment à l'égard du service dans le gouvernement. Voulez-vous élaborer cette assertion?—R. L'expérience antérieure de bureau peut comporter quelque bénéfice, et être un détriment.

Q. Avez-vous l'intention d'insinuer que l'expérience acquise dans un bureau d'affaires du dehors est un détriment au service effectif dans les ministères du gouvernement?—R. Je n'ai pas dit un détriment.

Q. J'aimerais saisir votre idée.—R. Je ne puis que répéter les mots que j'ai prononcés. J'ai dit qu'elle ne comportait que très peu de bénéfice et une possibilité de détriment.

Q. Je désirerais élaborer cela davantage.—R. Je dispute encore les degrés relatifs aux employés juniors. Que l'expérience du travail de bureau qu'une personne aurait acquise en dehors du gouvernement, soit très limitée, très élémentaire, que cette personne entre dans le service du gouvernement, dont les méthodes de procédures et de routine de bureau sont si différentes, que cette expérience très élémentaire et simple, serait de peu de valeur et comporterait une possibilité de détriment, c'est-à-dire que cette personne aurait à oublier une grande partie de ce qu'elle aurait appris antérieurement.

Un honorable membre:

Q. Ne pensez-vous pas qu'un dactylographe acquerrait de l'expérience appréciable en travaillant en dehors du gouvernement?—R. L'habileté à l'égard de prendre des notes serait avantageuse, mais en même temps la manière plutôt d'emblée et concentrée de faire la correspondance dans un bureau d'affaires n'est-pas applicable. Vous comprendrez ce que je veux dire. La correspondance du gouvernement est d'habitude exprimée avec un peu plus de douceur et d'une manière élaborée.

Le président:

Q. Vous n'insinuez pas qu'un dactylographe exerce la douceur?—R. Dans un grand nombre de cas cela se pratique.

Q. Insinuez-vous que la vitesse qu'un homme peut acquérir en travaillant dans une industrie privée est un détriment à l'égard de ceux qui sont employés au service du gouvernement?—R. Non, monsieur.

M. CHEVRIER: Il ne fait pas présentement allusion à cette classe, mais aux degrés les moins élevés dans le service. Il ne fait pas allusion aux positions cléricales les plus élevées.

Le TÉMOIN: Une tâche très simple est confiée aux personnes du dehors. Lorsqu'une sténographe junior entre dans un bureau du gouvernement où elle reçoit de la dictée difficile, à une vitesse raisonnable, mais remplie de termes semi-administratifs qu'elle n'a jamais eu l'occasion d'entendre auparavant, vous pouvez facilement constater ce à quoi lui sert son expérience antérieure.

Un honorable membre:

Q. Vous voulez dire, supposons qu'une fille entre dans le service à titre de commis sténographe junior après avoir travaillé dans le bureau d'avocat de M. Shaw, dont le travail est un des plus techniques, et qu'elle soit placée dans le

[M. F. W. Patterson.]

ministère de la Justice, cette fille ne posséderait-elle pas la meilleure expérience requise?—R. Sans doute.

M. Chevrier:

Q. Cette personne serait commis-junior. Ne nous écartons pas du point; M. Patterson discute le degré le moins élevé de commis.—R. Lorsqu'il présentera le cas des degrés les plus élevés, ce sera un peu différent. Nous avons un nombre de divisions dans le service de la ferme expérimentale; ce service comprend environ treize divisions où la correspondance est technique en même temps qu'administrative. Nous avons un nombre de commis sténographes juniors dans différentes divisions, et dès le premier jour, elles prennent de la dictée technique dans différentes lignes d'agriculture.

Le président:

Q. Tout le sujet est ceci, vous prétendez que ces personnes devraient posséder une éducation supérieure avant leur entrée dans le service?—R. C'est ma prétention. Leur éducation antérieure dans les affaires leur est peu avantageuse. Je réclame une éducation supérieure. Laissant de côté le service clérical, je pourrais peut-être plus avantageusement discuter le service éditorial. La classification comprenant les différents degrés ou les positions connues dans le service éditorial est ci-jointe ou je les ai devant moi. Les positions désignées sont les suivantes: commis du service des publications, adjoint du service des publications, éditeur copiste adjoint, éditeur et copiste adjoint et éditeur. De très grandes ressemblances existent entre les devoirs attachés à ces positions, ce qui démontre que dans ce service comme dans les autres, les différentes définitions ne sont pas mutuellement exclusives et suffisamment différenciées. De plus, il est clair qu'à l'exception d'un ou deux cas, il est possible que tout homme ayant la pratique de la lecture des épreuves, de l'édition et de l'imprimerie en général serait aussi compétent pour occuper l'une ou l'autre de ces positions, avec un peu plus de pratique dans le travail du gouvernement, laquelle serait nécessaire dans tous les cas. Il est aussi à remarquer que les positions d'éditeurs, aux salaires variant de $1,800 à $2,160 réclament certainement une classe de devoirs plus importants, exigent une graduation équivalente à celle d'une université, tandis qu'un éditeur copiste, recevant un salaire élevé, lequel varie de $1,920 à $2,400 et exécutant un travail plus simple comportant moins de responsabilité, exige une graduation d'école supérieure seulement.

Un honorable membre:

Q. Cet homme a peut-être moins de travail à faire?—R. Son travail est plus important et nous devons présumer que son temps est complètement employé.

M. Rinfret:

Q. Il doit déployer plus d'intelligence.—R. Le cas des statisticiens est semblable. Le degré de la classification des statisticiens nous permet de remarquer qu'une éducation équivalente à celle d'une graduation dans une université reconnue supérieure est exigée. Le degré suivant le plus élevé est celui de statisticien senior, avec un salaire variant de $3,240 à $3,960 mais exigeant une éducation équivalente à celle d'une graduation dans une école de hautes études et de préférence dans une université. La différence entre ces deux positions est tellement minime qu'elle ne saurait exister. D'une façon générale notre plan de classification est semblable à celui des Etats-Unis.

M. Shaw:

Q. S'applique-t-il définitivement à l'idéal mentionné particulièrement?—R. Je veux simplement attirer votre attention sur l'anomalie que la classification du

[M. F. W. Patterson.]

haut degré requiert une éducation moindre, et que la classification la plus basse requiert une éducation plus élevée, tandis que pratiquement, il n'existe pas de différence entre les deux devoirs.

Je l'ai ici. Voici la définition du travail exigé de la part du statisticien, lequel occupe le degré le moins élevé des deux.

" Statisticien.

Définition de la classe

" Exécuter indépendamment ou sous direction un travail statistique important exigeant un haut degré de connaissance spéciale et d'habileté, une longue expérience dans la compilation, la correction, la vérification et l'arrangement tabulaire des données statistiques. Dans quelques cas, compiler personnellement des statistiques sur le tableau, surveiller le travail des commis statisticiens de diverses classes et exécuter un travail relatif tel que requis."

Vient ensuite la définition suivante concernant la classe du statisticien senior.

" Pour accomplir sans aide un important travail technique exigeant au plus haut degré les connaissances spéciales, l'habileté et la longue expérience requises dans la compilation, la vérification, la correction et l'arrangement en tableaux de données statistiques, ou pour suivre, diriger et instruire une nombre considérable d'employés appliqués à un travail technique exigeant des notions étendues des méthodes statistiques, dans certains cas pour diriger personnellement la compilation sur place de statistiques; et pour accomplir au besoin d'autre travail de même nature."

Dans le cas du statisticien, sa qualification exige une instruction équivalente au diplôme d'une université reconnue, tandis que dans le cas du statisticien senior est exigée une instruction, l'équivalent d'un diplôme d'école secondaire ou mieux un entraînement universitaire. On peut trouver des divergences dans la manière de s'exprimer en anglais, mais celui qui les étudie en vue d'une classification pratique peut avoir de la difficulté à s'y reconnaître. Par exemple, nous avons un certain nombre d'inspecteurs, et ici je puis montrer d'une manière générale les divergences qui existent. Nous avons un inspecteur vétérinaire, un inspecteur des conserves alimentaires, un inspecteur des œufs, un inspecteur des fruits, un inspecteur des troupeaux, un inspecteur des laitages, un inspecteur des fabriques de conserves de poisson, un inspecteur des établissements qui fument ou autrement conservent le poisson et un inspecteur des aliments, des produits chimiques et des engrais. Naturellement, ces fonctionnaires doivent posséder des qualifications différentes et remplir des fonctions différentes, mais on inclinerait à penser que le mieux est de les répartir en deux ou trois catégories, et alors, lorsqu'une annonce est publiée pour quelqu'un de ces emplois, chacun saurait au juste ce qui est demandé.

M. Shaw:

Q. Suggérez-vous au lieu de cela une classification?—R. Non, je n'oserais faire une pareille recommandation. Il y a encore quelques autres inspecteurs. Il y a un inspecteur des signaux de brume, qui a un salaire de $1,260 à $1,620, et il y a un inspecteur des bouées à gaz, dont le salaire est le même. On penserait que les fonctions d'inspecteur des signaux de brume pourraient se combiner avec celles d'inspecteur des bouées à gaz.

[M. F. W. Patterson.]

Le président:

Q. Vous recommandez qu'il y ait un inspecteur des machines?—R. Oui, quelque chose comme cela, avec une définition plus précise de ses fonctions. Il y a un inspecteur senior des signaux de brume et un inspecteur des lumières et ainsi de suite. Voici un cas assez intéressant dans la classification. Il y a sur un navire un contremaître des bouées qui a soin des bouées à gaz, afin de les remplacer, de les réparer et ainsi de suite. La promotion apparente dans son cas est le poste de troisième officier sur un vapeur de l'Etat. Comme contremaître des bouées à gaz, il est présumé avoir reçu une instruction primaire, et lorsqu'il obtient cet emploi, on l'informe qu'il peut aspirer à être promu au poste de troisième officier. Comme troisième officier, il doit connaître la boussole et le sextant et doit être capable de relever des observations solaires, lunaires et stellaires, tandis que, comme contremaître des bouées à gaz, il suffit qu'il ait fait un cours primaire. C'est comme si nous disions au commis qui entre dans le Service civil que le poste auquel il peut être promu est celui de sous-ministre. C'est absurde.

M. McBride: Je ne le pense pas. Je crois que l'entraînement pratique peut le qualifier pour la promotion.

Le témoin: Sans doute, un homme peut gagner son avancement. Ainsi, un commis peut entrer dans le service et dire: "Je serai sous-ministre avant d'en sortir" et faire son chemin jusqu'au sommet. Mais est-il possible de voir là un ordre régulier de promotion? La distance est trop grande.

M. McBride:

Q. J'ai connu des hommes qui pouvaient à peine signer leur nom et se sont embarqués comme simples matelots, et maintenant ils exercent le commandement et ont passé leurs examens.—R. Cela peut arriver, mais c'est une ligne de promotion trop étendue. On pourrait dire au débutant qu'après avoir acquis une certaine expérience et fourni de bons services il pourra voir de l'avancement. Si nous prenons le cas d'un fonctionnaire de la division des fermes expérimentales qui prend un emploi dans la division du bétail, nous pourrions lui dire qu'après quelques années de bons services nous pourrons l'élever au poste de vacher en chef. Cela serait une promotion logique, à laquelle il pourrait aspirer; mais cela ne ressemble en rien à dire à un contremaître des bouées à gaz que sa ligne d'avancement est le poste de troisième officier.

Le président:

Q. Quelle est la qualification du troisième officier, en fait d'instruction?—R. Il doit comprendre le maniement de la boussole et du sextant et pouvoir prendre des observations solaires, lunaires et stellaires.

M. Martell: De nos jours, beaucoup de commandants de vaisseaux n'ont reçu qu'une instruction primaire.

M. Shaw: Je crois qu'un homme peut apprendre aisément à se servir de la boussole.

Le président: Un troisième officier peut n'avoir fait qu'un cours primaire, mais le maniement du sextant et de la boussole peut aisément s'acquérir par celui qui est constamment sur un vaisseau. Je suis comme M. McBride d'avis que, par l'expérience pratique en mer, certains de nos meilleurs navigateurs ont appris à se servir du sextant et de la boussole.

M. Shaw: Une très large proportion des hommes qui sont allés en France s'y sont servis de boussole quoiqu'ils n'en eussent jamais fait usage avant de traverser l'Atlantique. Cela ne requiert absolument aucun entraînement technique.

[M. F. W. Patterson.]

M. MARTELL: En général, celui qui s'engage pour naviguer sait tout juste lire et écrire, mais il s'instruit et quelquefois, après quelques mois, il obtient son certificat de maître ou de second.

Le TÉMOIN: J'ai soulevé le point, et c'est tout. La classification suivante dont je veux parler est celle de la division de la bibliothèque. Nous avons un bibliothécaire adjoint, $960 à $1,200; un bibliothécaire adjoint de ministère, $1,020 à $1,260, un bibliothécaire de ministère, $1,320 à $1,680; un bibliothécaire adjoint, $1,800 à $2,400, et un catalogueur, $1,800 à $2,400. J'ai ici des copies de la définition des fonctions et des qualifications de ces emplois, et ici encore, la classification semble incompatible, inutilement compliquée, et la définition ne différencie pas assez nettement pour permettre de classer les fonctionnaires dans ces divers emplois. Une couple de classes toutes simples embrasseraient tout le service.

M. Parent:

Q. Pour ces emplois dans la biblothèque, est-ce qu'on exige une connaissance des deux langues?—R. Cela n'est point spécifié. Cela manque virtuellement partout. Maintenant, comme je l'ai indiqué, je ne veux pas témoigner en ce qui concerne le service technique en général. Toutefois, il existe, dans la division où je suis employé, quelques cas dont je pourrais peut-être faire mention. Nous avons là un certain nombre de subdivisions du travail, treize en tout. Chaque division a un technicien en chef. Le chef de la section de botanique a un salaire s'établissant de $2,880 à $3,360. Sur la même échelle sont un certain nombre d'autres fonctionnaires techniques ayant même rang et chargés pareillement de travaux de recherches dans le domaine de l'agriculture. Cependant, le chimiste du Dominion, dans la même division et pareillement occupé de recherches en chimie agricole, a une échelle de salaire de $3,300 à $3,660. Cela revient à dire qu'il commence presque où les autres aboutissent. Le principal assistant du botaniste du Dominion a une échelle de salaire de $2,400 à $2,760. Le chimiste adjoint en chef du Dominion a une échelle de salaire de $2,700 à $3,180. L'horticulteur adjoint en chef du Dominion et celui de l'aviculteur du Dominion ont, chacun, une échelle de salaire de $2,400 à $2,880.

Le président:

Q. N'est-il pas vrai que dans les cas que vous citez, l'écart entre le traitement du botaniste et celui du chimiste est dû principalement au fait que le chimiste a dans l'industrie beaucoup plus d'occasions d'obtenir un gros salaire que n'en a le botaniste? N'est-il pas vrai qu'il y a des emplois où le gouvernement peut obtenir des hommes capables aux salaires stipulés uniquement parce que la demande extérieure pour cette classe de techniciens est si grande que leur rémunération est en quelque sorte standardisée, et qu'il y aura toujours des inégalités dans la rémunération des employés techniques à cause du fait que certaines classes sont en demande?—R. Oui, cela peut se présenter, mais tel n'est point le cas dans cette occurrence. Les chimistes ont la chance d'avoir dans le service une société ou un syndicat comprenant non pas seulement ceux d'un ministère, mais les chimistes de tout le service fédéral, et ils ont pu, je crois, faire des recommandations telles qu'ils ont obtenu une rémunération plus élevées pour cette division dans tout le service. En conséquence, les chimistes des fermes expérimentales y ont trouvé leur profit, tandis que les botanistes n'ont pas eu le même avantage et en ont souffert.

M. GARLAND: Comme l'a dit le président, je crois que vous constaterez qu'un chimiste recevra ailleurs un salaire plus élevé que celui que paie le gouvernement.

M. CHEVRIER: Pourquoi?

M. GARLAND: Il a plus d'occasions.

M. CHEVRIER: Cela n'est pas une réponse.

[M. F. W. Patterson.]

Le PRÉSIDENT: Le point que j'essaie de démontrer, c'est que, en ce qui concerne ces emplois techniques, il est très difficile de les classifier à un salaire déterminé parce que...

M. CHEVRIER: Vous pourriez au moins établir des salaires uniformes si vous pouvez les classer suivant leur valeur exacte.

Le PRÉSIDENT: Je comprends cela, mais cette uniformité ne donnerait pas au sous-ministre la classe d'hommes qu'il veut. La classification d'un grand nombre de ces fonctionnaires techniques rend très difficile le fait de se procurer la bonne classe d'hommes.

M. Shaw:

Q. Je voudrais savoir ce que vous entendez lorsque vous dites que les chimistes ont eu une facilité que les autres n'ont pas eu de faire des représentations?—R. Les chimistes de tout le service avaient, dois-je croire, une influence ici et ils ont pu exercer une pression afin d'obtenir une reconsidération de leur échelle de salaire.

Q. Le droit d'appel a-t-il été refusé aux botanistes?—R. Pas du tout.

Q. Pourquoi n'ont-ils pas appelé?—R. Je suppose qu'ils n'étaient pas assez nombreux pour se mettre ensemble et faire une cause. Je sais qu'il y a eu un appel dans les cas de botanistes de notre propre division.

Q. A-t-il eu quelque résultat?—R. Pas encore.

M. Chevrier:

Q. Qui a fixé l'échelle des salaires des chimistes et des botanistes?—R. Ce fut, je présume, la Commission du Service civil.

Q. Y avait-il des experts en botanique et en chimie sur cette commission?—R. Pas que je sache.

Q. Qui a fixé l'échelle de salaire des botanistes par comparaison à celle des biologistes? Y avait-il quelques hommes techniques que vous sachiez?—R. Je suis réellement incapable de répondre à cette question.

Q. Savez-vous s'il y avait sur la Commission des techniciens qui pouvaient faire cela?—R. Non.

M. Garland:

Q. Savez-vous s'il y en avait ou s'il n'y en avait pas?—R. Non.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que ce fut Griffenhagen?—R. Je présume que ce dut être fait par l'intermédiaire de la Commission du Service civil. Si ce fut ou non pendant l'existence de la commission d'enquête, je ne saurais le dire.

Q. Y avait-il des techniciens sur cette commission?—R. Je n'en sais rien.

M. CHEVRIER: Jusqu'à présent, la preuve ne nous a pas fait voir que les biologistes aient été classifiés par des gens qui s'y entendaient en botanique mieux que je ne connais l'homme dans la lune.

M. SHAW: Je désire attirer votre attention, monsieur le président, sur le fait qu'il y a ce matin séance de deux autres comités, dont l'un est le comité des Banques, où je voudrais assister.

Le PRÉSIDENT: Je veux assister aussi à la séance du comité des Banques. Il vaudrait peut-être mieux ajourner à cet après-midi.

Le comité ajourne jusqu'à 3 heures.

[M. F. W. Patterson.]

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Le comité se réunit de nouveau à 3 heures de l'après-midi, M. Malcolm préside.

M. PATTERSON est rappelé et on continue son interrogatoire.

Ce matin, messieurs, je citais des cas d'inégalités dans les échelles de salaires pour des emplois qui ont, à mon avis, virtuellement les mêmes responsabilités et les mêmes fonctions. Je connais d'autres exemples pareils, mais je pense que c'en est probablement assez de ceux que j'ai mentionnés pour établir notre point de vue.

Voici ce que je veux démontrer: la classification a été faite tout d'abord par la Arthur Young Company. Une commission d'appels qui assistait la Commission du Service civil l'a revisée, et il y reste encore ces complexités et ces irrégularités dans les échelles de salaires. Certains ont suggéré de ressusciter le conseil d'appels et qu'il poursuive son travail.

Nous croyons que ce régime a été complètement éprouvé et qu'il a été trouvé non satisfaisant et incompétent pour cette tâche. Je suis sûr que ces hommes ont fait de leur mieux vu qu'ils étaient animés des meilleures intentions, mais il y a tout simplement qu'ils n'étaient pas compétents pour résoudre le problème. Nous avions un bureau d'appels composé de l'un des commissaires, de deux hommes représentant les sous-ministres, deux hommes occupant des emplois de commis ou exerçant des fonctions exécutives secondaires, si vous voulez, dans le service. Ils ont eu à entendre des appels virtuellement de toutes les classes de fonctionnaires, ce qui représentait un assez grand nombre de techniciens de diverses catégories. Comment pouvaient-ils entendre tous ces appels et les juger à leur mérite? Ils ne le pouvaient pas, nul homme n'en était capable.

L'opération satisfaisante de la classification et l'administration satisfaisant de la loi du Service civil sous l'empire de la classification requerraient une collection de surhommes que nous n'avons pas.

A ce système qui a été trouvé faux et fondé sur des principes erronés, notre plan propose donc de substituer d'abord une réorganisation du travail par des hommes qui comprennent ce travail dans les diverses branches des divers départements.

Ensuite, une simplification et une reclassification du service, encore par des hommes au courant dans chaque division de chaque service.

Puis faire établir un rapport logique entre les classifications des divers départements par un conseil interministériel.

Et enfin, soumettre le tout à l'approbation du gouvernement. Voilà notre plan.

M. McBride:

Q. Cela éliminerait entièrement la Commission?—R. Non, monsieur, une fonction régulière lui est attribuée dans le nouveau plan.

Q. Alors, pourquoi ne pas le remettre à la Commission plutôt qu'au gouvernement?

M. SHAW: Les commissaires doivent être réduits à un état de neutralité bienveillante.

M. MCKILLOP: Sujet à correction suivant ce que M. Patterson dira.

M. PATTERSON: Je ne saisis pas le point.

M. McBride:

Q. Vous dites de le passer au gouvernement. Pourquoi pas à la Commission? Soumettre le plan à l'approbation du gouvernement. Il faudrait qu'il vienne devant la Chambre.

[M. F. W. Patterson.]

Le président:

Il faudrait le soumettre au parlement pour qu'il l'approuve. Est-ce ce que vous voulez dire?—R. Oui. Il me semble que, puisqu'on a permis au conseil d'appels de cesser doucement d'agir ou d'exister, cela prouve qu'il n'était pas capable de résoudre la situation.

M. Garland:

Q. M. Patterson, aviez-vous un département pour s'occuper de tous ces détails dans votre ministère de l'Agriculture?—R. Dans l'Agriculture, nous aurions naturellement un conseil de ministère, et ensuite, les principales divisions du ministère de l'Agriculture auraient leurs comités de division. Par exemple, les fermes expérimentales.

Le président:

Q. Puis-je intercaller une question? Pour M. McBride et afin d'éclairer notre esprit sur ce sujet, votre idée, telle que montrée sur cette carte, est que la Commission du Service civil conduise tous les examens et comble toutes les vacances?—R. Pour les emplois où un examen est le moyen de vérifier l'aptitude, c'est-à-dire les emplois des fonctionnaires qui font le travail de routine.

Q. Et le bureau réglerait à l'intérieur du service toutes les questions de promotion?—R. Le conseil collectif, oui.

Q. Il déciderait aussi des emplois techniques, sur l'avis du sous-ministre?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, la Commission du Service civil ferait encore passer des examens de concours; les promotions seraient décidées par le conseil général et les positions techniques seraient recommandées par les sous-ministres et approuvées par ce conseil?—R. Précisément. Tel est le projet. Prenez les fermes expérimentales; nous formerions un comité de division composé, disons, du régisseur de la ferme et de quelques-uns de ses chefs de division. Ils formeraient ce que l'on pourrait appeler la partie fonctionnaire, la partie du personnel. Nous tâcherions d'y donner une juste représentation au personnel ordinaire et au personnel technique, et ce comité établirait une classification. Nous nous assemblerions tous pour la discuter.

M. Garland:

Q. N'avez-vous pas un comité, là?—R. Non, nous n'en avons pas.

Q. Aucun comité des appels pour considérer les cas avant qu'ils soient transmis à la plus haute cour d'appel?—R. Non.

Q. Il n'y en a dans aucun ministère?—R. Pas que je sache. Ces diverses classes d'employés se mettraient ensemble pour élaborer une classification pour cette division. Les représentants d'une division ne passeraient jamais devant les autres. Si la division des employés aux écritures jugeait que les fonctionnaires techniques demandent une classification trop élevée, elle verrait à ce qu'elle leur soit refusée. Il y aurait constamment contrepoids. Je ne crois pas que les conseils d'appels ont fonctionné d'une manière satisfaisante. Toute cette affaire de classification et de réorganisation a été un procédé coûteux. Dans le Hansard du 14 mars 1923, M. Copp a répondu à une question sur le coût total respectif des Commissions Young et Griffenhagen pour leur travail en rapport avec le Service civil. Il a répondu que la Arthur Young Company a coûté $158,454.90. La Commission du Service civil a eu à payer $162,475.26 pour une réorganisation dans les impressions et de la papeterie. Mais si je lis correctement la réponse, comme je crois, le coût de la Commission Griffenhagen ne semble pas y être indiqué. Dans le Hansard de 1921 — je ne puis donner la date précise — dans une réponse à une interpellation, le coût de la Commission Griffenhagen a été déclaré de $114,008.15. Cela était pour jusqu'à la fin de cet

[M. F. W. Patterson.]

exercice. Notre traité avec la Commission Griffenhagen était alors annulé, mais on avait retenu individuellement nombre de représentants de cette compagnie. Nous sommes informé que leur chef a reçu $7 par heure et ses assistants, $5 par heure pour le temps qu'ils ont été gardés à l'ouvrage. On les garda plusieurs mois à ce prix, de sorte que nous avons des chiffres réels qui montrent que la classification et la réorganisation, jusqu'où on les a poussées, ont coûté $434,-938.91, plus tout ce qui a été payé à ces hommes individuellement, plus le coût de leur fournir tous les employés en écritures qu'ils ont demandés et dont le nombre était considérable, et plus le temps perdu par les chefs de division en entrevues et en correspondance au sujet des appels de classification, et je vous assure que cela ne représente pas un montant peu considérable. Nous proposons de substituer à cela des conseils mixtes élaborant tout le plan de classification et de réorganisation dans le service même, sans qu'il en coûte pour ainsi dire un sou. Dans ce travail, il n'y aura de salaire supplémentaire pour personne Maintenant, nous avons un exposé d'une classification simplifiée. Parlant hier devant l'institut technique, le docteur Swaine a montré la loi simplifiée des Etats-Unis qui répartit leur service en cinq divisions comprenant quarante-quatre classes en tout. Il n'est pas nécessaire que je passe en revue ce qu'a dit le docteur Swaine; je dis simplement que nous approuvons ses remarques et que nous les considérons applicables à tout notre service. Pour montrer ce que le service civil des Etats-Unis pense de ce bill, nous avons télégraphié à Luther C. Stewart, président de la Fédération des employés fédéraux à Washington qui embrasse la masse du service civil fédéral. Voici sa réponse:

> "Les tarifs de la Loi de classification viendront en force le 1er juillet 1924. Par ses officiers et ses membres, la Fédération Nationale des employés fédéraux a pris une part importante à la rédaction de cette loi et toute liberté de faire des suggestions au sujet de sa modification à toutes les étapes pendant que la loi était soumise aux délibérations. Mille quatre-vingt, minimum de rémunération, excepté neuf cents, minimum pour gardiennage. Les employés organisés sont très satisfaits de la Loi de classification qu'ils considèrent comme un progrès considérable dans la bonne direction."

Nous croyons que dans notre plan, nous offrons encore mieux que cela, quelque chose d'encore plus simple. J'indiquerai, avant d'en finir sur la question de classification, en quoi consiste à mon avis cette amélioration. Par un arrêté du mois de juin dernier, une liste longue d'emplois ont été exceptés de la juridiction de la Commission du Service civil. Cela a soulevé certains commentaires dans le service, et peut-être provoqué aussi quelque critique, comme équivalant à un commencement de retour au patronage, et ainsi de suite. Notre organisation ne l'envisage pas sous cet aspect. La Commission a admis qu'elle était incapable de régler ces classes d'emploi d'une manière efficace il faut par suite prendre d'autres dispositions, et pour ce qui concerne la division à laquelle j'appartiens, quoique je n'ai directement rien à faire avec les classes exemptées, comme les ouvriers de ferme, je saurais probablement, puisque je fais partie du bureau de direction, s'il existe un retour sensible au patronage, et je dois dire que je n'en ai observé aucun symptôme. Nous traitons les ouvriers de ferme exactement de la même manière qu'auparavant; c'est-à-dire que lorsque nous avons besoin d'un homme, nous l'engageons et que nous lui payons le salaire dont il est content et que nous sommes disposés à lui offrir.

Le président:

Q. Qui l'engage?—R. Il est engagé par notre régisseur de ferme.

Q. Cette sorte d'emploi ne relève pas de la Commission?—R. Non.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Avez-vous observé que M. Chevrier ou M. McGiverin y ait fait admettre de leurs partisans?—R. Non.

M. CHEVRIER: Vous pourriez poser cette question à M. Garland.

M. Shaw:

Q. Savez-vous où s'adresse le régisseur pour trouver des hommes disponibles?—R. Je ne veux pas aller trop au fond de cette question de main-d'œuvre, parce que je n'ai personnellement aucun rapport avec cette partie du service, mais je me suis donné la peine de le demander l'autre jour à notre régisseur. Je lui ai demandé: "Comment vous procurez-vous des ouvriers?" et il m'a répondu: "Je vais simplement les trouver et les embauche".

Q. Savez-vous où il va les embaucher?—R. Je l'ignore vraiment.

Q. Je vous conseillerais de le lui demander?—R. Je sais qu'il ne les embauche à aucune source de patronage. Il me l'a affirmé. Sur ce point, j'ai sa parole.

M. Parent:

Q. Obtiendrait-il des hommes moins bons s'il allait aux sources de patronage?—R. Je ne voudrais pas dire cela. J'ai seulement cette brève notice sur cette question des exemptions:

"Nous sommes absolument d'accord sur le principe en jeu dans ces exemptions, c'est-à-dire d'excepter de son contrôle certaines classes que la Commission ne peut manier de les placer sous le contrôle des ministères qui peuvent en disposer. Il y a peu de cas où les raisons pour lesquelles la Commission ne peut exercer de contrôle ne sont pas évidentes, mais dans ces cas particuliers même, il n'est pas douteux qu'il y a de bonnes raisons.

Nous y trouvons toutefois à redire que cette liste d'exemptions est loin d'être complète, qu'elle semble avoir été dressée au hasard, dans le dessein de diminuer assez pour que la demande soit satisfaite, mais de retenir en même temps le plus possible, bien qu'il reste un grand nombre de classes d'employés que la Commission est tout aussi incapable de contrôler et d'administrer qu'il y a de telles classes d'exemptées. Une nomenclature de quelques-unes des classes additionnelles qui, croirait-on, auraient dû pareillement être exemptées.

Une solution logique de toute cette question implique non seulement une direction plus simple et plus efficace de cette portion du personnel du service civil, mais requiert une très vaste réduction et une simplification dans la classification dans les divisions du service où cette simplification est le plus nécessaire.

Nous suggérons donc que, en enlevant ces classes au contrôle de la Commission, quelque chose ressemblant à la règle suivante serve de guide dans la manière de procéder et dans la détermination du statut futur de ces employés."

Nous avons pensé que nous pourrions peut-être offrir une formule par laquelle la classification se pourrait effectuer en enlevant de vastes classes d'employés qui pourraient avantageusement être soustraits au contrôle de la Commission. Je ne parle pas des classes techniques ou spéciales, mais seulement de la main-d'œuvre, et voici la formule que nous voudrions proposer:

" La main-d'œuvre non habile, ou les artisans qualifiés accomplissant un travail identique à celui accompli, en dehors du service civil, par les métiers d'élite, ou exécutant des travaux qui ne peuvent être assimilés à un apprentissage ou à une préparation pour des emplois plus élevés dans le service classifié, recevront les salaires courants pour les mêmes travaux suivant les lieux, obtiendront l'allocation en cas de maladie et plein salaire

[M. F. W. Patterson.]

les jours de fête lorsqu'ils occuperont un emploi permanent, n'acquerront point de titre à une pension de retraite, seront exclus de la classification du service et seront considérés non comme des fonctionnaires civils, mais commes des employés des fonctionnaires civils."

Le président:

Q. En d'autres termes, vous suggérez qu'il y ait deux classes d'employés, ceux qui sont nommés par la Commission du Service civil et ont droit aux bénéfices de la caisse de retraite et à la permanence de leur emploi, et les autres qui seraient embauchés au prix courant des salaires et qui seraient traités de la même manière que s'ils étaient des employés temporaires, au point de vue bénéfices?—R. Oui, ils sont employés au plein prix courant des salaires. Cela, naturellement, simplifierait beaucoup la classification. Vous avez dit "nommés par la Commission du Service civil". Vous voulez sans doute inclure ceux qui sont nommés dans les départements et dont acte est gardé à la Commission du Service civil, ou ceux à qui la Commission fournit des certificats de compétence, comme les fonctionnaires techniques ou spéciaux.

M. McBride:

Q. Devons-nous comprendre que les hommes employés comme journaliers sur les fermes expérimentales n'ont pas droit à la même considération que les autres employés du service?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le point que je désire élucider.

Le TÉMOIN: C'est leur accorder la même considération, mais sous une forme différente.

M. Chevrier:

Q. Excepté pour la pension de retraite, qui ne s'applique pas à ceux qui sont rémunérés aux taux courants?—R. Nous recommandons qu'ils reçoivent le plein salaire courant.

Q. Sous l'empire de ce mode de rémunération au plein salaire courant, ont-ils droit à une pension de retraite?—R. Non.

Q. De sorte qu'il n'y a pas de changement avec le système existant?—R. Non.

M. Parent:

Q. Le journalier sur les fermes expérimentales serait tout aussi digne de respect que n'importe quel autre employé?—R. Tout aussi digne et tout aussi permanent que n'importe quel autre.

M. Chevrier:

Q. Vous dites qu'ils n'ont pas droit à la retraite parce que actuellement—je ne dis pas que c'est bien ou que c'est mal—ils reçoivent le plein salaire courant. Vous dites qu'ils n'ont pas droit à la retraite?—R. Ils n'y ont pas droit.

Q. Et vous dites cela pour rester conforme au mode existant qui consiste à payer les salaires courants?—R. Nous disons qu'ils ne devraient avoir de droit à une pension de retraite parce qu'ils reçoivent les pleins salaires courants, tandis que les employés classés ne reçoivent pas des salaires égaux à ceux qu'ils peuvent obtenir hors du service public, et une partie de cet écart leur est compensé par la pension de retraite.

M. MCBRIDE: Cela me paraît surtout un arrangement par lequel l'ouvrier n'a pas droit à la même considération que l'employé de bureau.

M. Chevrier:

Q. Je suppose que c'est ce comité qui pourrait recommander que tous les employés du service civil, rémunérés au plein salaire courant ou non, une fois

devenus permanents eussent droit à la mise à la retraite. Il me semble que les membres de ce comité jugeront que les hommes employés au plein salaire courant et qui n'ont pas droit à la retraite devraient y avoir droit. Ce serait au comité de faire cette recommandation?—R. Sans doute.

M. CHEVRIER: Mais à présent, ceux qui reçoivent le plein salaire courant n'ont pas droit à une pension.

M. Shaw:

Q. En d'autres termes, votre organisation recommande que ceux qui reçoivent le plein salaire courant n'aient pas droit à une pension?—R. Oui, vu qu'ils reçoivent intégralement le salaire courant.

M. Hughes:

Q. Est-ce que les ayants-droit ne contribuent pas au fonds de retraite?—R. Non, il n'y a pas actuellement de contribution au fonds de retraite, excepté dans le cas de quelques vieux employés du gouvernement sous l'empire de l'ancienne loi des pensions de retraite.

M. Chevrier:

Q. M. Hughes pense peut-être au fonds de retraite?—R. Personne de ceux qui font des versements au fonds de retraite n'est rémunéré au prix courant.

M. Hughes:

Q. Ces hommes qui travaillent sur la ferme et n'ont pas droit aux bénéfices du fonds de retraite n'y font aucun versement?—R. Non, monsieur.

M. CHEVRIER: Ceci répond à M. McBride. Ces hommes ne paient actuellement rien au fonds de retraite ou au fonds de pension et n'ont conséquemment aucun droit aux bénéfices. Mais ceux qui versent actuellement 5 p. 100 de leur salaire au fonds de pension recouvreront éventuellement cette mise.

M. Hughes:

Q. Sous la forme d'une allocation?—R. Exactement. Notre attitude, c'est que lorsque nous payons à ces hommes les pleins salaires courants, ils sont placés sur le même pied que les travailleurs hors du service public en ce qui concerne la prévoyance de la vieillesse. Si les catégories d'employés classifiés dans le service étaient rémunérés à l'égalité de ceux en dehors du service public, nous ne demanderions pas de leur assurer une pension de vieillesse, parce que nous dirions qu'ils ont une chance égale. Puis-je prendre un moment pour expliquer ce que nous avons essayé de faire pour pourvoir aux besoins des hommes qui reçoivent dans le service la rémunération courante? Nous avons discuté ce sujet à plusieurs reprises avec la Commission et avec l'ancien premier ministre, en vue d'obtenir une égale considération à tous les hommes qui reçoivent dans le service les salaires courants, et nous n'avons pas réussi. Ils ne sont pas tous payés au prix courant, comme nous prétendons qu'ils devraient l'être, et nous n'avons pu obtenir une adéquate considération de ce point. L'attitude de la Commission du Service civil ou de ceux qui sont responsables à l'égard des employés classifiés est comme suit: Voici, disent-ils, un employé classifié tout comme tel ou tel autre, et vous devez le rémunérer suivant un certain tarif. Le plus qu'ils se soient avancés à ma connaissance à l'égard des hommes recevant les salaires courants, c'est en notifiant les sous-ministres des différents ministères qu'ils désiraient être renseignés sur le compte des employés rémunérés au salaire courant dans leur service. Nous avons les chiffres du ministère du Travail, et le dernier mot que je connaisse de cette affaire, c'est qu'un sous-ministre a écrit. Nous soutenons que la plupart d'entre eux ne reçoivent pas le salaire qu'ils devraient.

[M. F. W. Patterson.]

M. Chevrier:

Q. Je ne dis pas que votre recommandation est bonne ou mauvaise, mais si un membre quelconque de ce comité est d'avis que les employés rémunérés au salaire courant devraient avoir droit à la retraite, il appartient au comité de faire cette recommandation?—R. Certainement.

M. Shaw:

Q. Votre organisation recommande qu'on n'accorde pas à ces journaliers les bénéfices de la retraite parce qu'ils sont rémunérés aux prix courants. Je comprends que c'est votre attitude pour l'avenir, et vous dites qu'il n'y a aucune raison pourquoi tout employé permanent n'aurait pas droit à la retraite?—R. Si vous donniez à ces hommes les pleins salaires courants et leurs assuriez en même temps une pension de retraite, n'offririez-vous pas aux employés du gouvernement une privilège spécial? Vous en feriez une classe privilégiée.

Q. Vous exploitez la classe laborieuse?—R. Non, nous payons aux ouvriers jusqu'au dernier sou ce qu'ils peuvent gagner ailleurs.

Le président:

Q. Vous soulevez un point discutable qui sera débattu par le comité. Que certains des employés civils de la classe dont vous parlez ne soient pas payés autant que les artisans, cela se peut débattre. Je ne dis pas dans le Service civil les salaires des sténographes sont aussi élevés que ceux qui se paient généralement?—R. C'est un point qui se peut discuter. Comme je l'ai dit, lorsque nous organiserons le travail du personnel du service extérieur, vous pourrez considérer les salaires.

M. Garland:

Q. Si vous avez un menuisier au travail sur la ferme expérimentale et qu'un autre menuisier au ministère des Travaux publics reçoive un salaire égal, si ce dernier travaille un moindre nombre d'heures par jour que le menuisier de la ferme, trouvez-vous que c'est juste?—R. Non, je ne le trouve pas.

M. Simpson:

Q. Vous dites que les employés civils classifiés ne sont pas rémunérés aux taux courants. Qu'y a-t-il d'attrayant dans le service public pour causer cette affluence de solliciteurs chaque fois qu'il y a une vacance?—R. C'est une chose dont je me suis souvent étonné. Je crois avoir dit tout ce que j'avais à dire sur ce point. La réorganisation du service est le sujet suivant, et j'en puis disposer très brièvement. Comme je l'ai dit, la réorganisation du service aurait dû, à notre avis, précéder la classification. Nous avons longuement traité ce sujet dans une lettre que nous avons adressée à un journal dont je ne vous donnerez pas lecture, et qui par suite, je présume, ne peut être produite. Mais je pourrai possiblement la lire pour l'information du comité si vous jugez qu'elle puisse éventuellement vous être utile.

M. Shaw:

Q. Avez-vous des exemplaires du journal?—R. Non, malheureusement la seule copie que nous ayons est celle de notre dossier.

M. Parent:

Q. Ne pourriez-vous nous donner un rapide aperçu de la teneur de cette lettre?—R. Elle relate l'histoire des essais de reclassification. C'est à la vérité une discussion après coup qui ne mérite pas qu'on y revienne. Les plans de réorganisations traités par M. House lorsqu'il vous exposera le projet d'un conseil conjoint.

M. Chevrier:

Q. Une des difficultés du service à l'heure actuelle provient de ce qu'on a procédé à la classification avant la réorganisation?—R. C'est cela. Quand je dis réorganisation, vous comprenez que je ne veux pas parler de la réorganisation des personnels. J'entends la réorganisation du travail. Naturellement, les résultats de la tentative de réorganisation de ces experts, les Griffenhagen—je pense qu'ils ne sont pas allés plus loin que le ministère des Douanes et le ministère des Postes, mais nous avons eu de temps en temps, dans tel ou tel ministère ou dans telle ou telle division, une petit essai de réorganisation qui a pris la forme d'une élimination, dans le service du gouvernement, de grands nombres d'employés civils, et il en est résulté beaucoup de souffrance. Ensuite, nous avons eu quelque chose de pareil à ce dont l'honorable M. Graham parlait dans la Hansard du 22 février page 572, M. Graham disait:

> "Bien que je désire le maintien de la Commission du Service civil, ayant participé à sa nomination, je désire donner une raison pour démontrer les difficultés que présente l'application de la loi actuelle. La Commission n'est pas à blâmer, c'est à la loi qu'il faut s'en prendre. Pendant les quatorze derniers mois, j'ai eu le désagréable devoir de congédier plus de mille employés du ministère de la Défense, non pas pour incompétence, mais parce que la besogne diminuait. Ces hommes et ces femmes étaient de bons employés. Plusieurs avaient de cinq à dix ans d'expérience dans le travail du ministère. D'après la loi actuelle, quelle est leur situation? On ne peut pas les nommer dans d'autres ministères parce qu'ils ne possèdent pas toutes les qualités requises. Aujourd'hui tous les ministères, je suppose—plusieurs en tous cas—demandent des commis et des sténographes. Des jeunes gens et des jeunes filles sans expériences viennent de toutes les parties du pays et prennent ces positions, tandis qu'un millier de bons commis sont dans la rue à Ottawa et ne peuvent se faire nommer."

Tel est l'état de choses que nous avons eu depuis quelques années. Une part en était inévitable. Les réductions de personnel dans ce que nous pourrions appeler les bureaux de la guerre créaient une nécessité de congédier un grand nombre d'employés. Une large part en aurait cependant pu être évitée s'il y avait eu coopération entre les ministères qui réduisaient leur personnel et la Commission qui procédait aux examens et faisait entrer des gens dans le service. Je me rappelle m'être présenté moi-même devant la Commission au sujet de l'engagement d'un grand nombre de personnes pour le recensement. C'est un emploi qui dure ordinairement un an ou un an et demi. La Commission a fait deux examens pour cette position, et il se trouvait justement que le ministère de la Milice avait à renvoyer une couple de centaines de commis. J'allai demander à la Commission s'il n'était pas possible qu'au lieu de tenir ces examens et de prendre, je crois, trois cent cinquante nouveaux commis elle fit permuter les deux cents employés du ministère de la Milice, qui avaient deux, trois et même quatre ans d'expérience. On me dit que ces employés devraient essayer de passer l'examen, mais que ce serait un examen facile. Je demandai si cela pouvait s'arranger, et l'on me répondit que cela se pouvait. Je demandai: "Quand a lieu le prochain examen?" On me dit que c'était deux ou trois jours après le jour de ma visite. Je dis alors: "Il est trop tard", et on me répondit: "Oui, il est trop tard". L'occasion fut conséquemment perdue. Je crois que si l'on avait eu un moyen de connaître les besoins et autant que possible d'employer ces fonctionnaires congédiés, nous aurions épargné beaucoup de souffrances et en même temps accru l'efficacité du personnel.

[M. F. W. Patterson.]

M. McBride:

Q. Voulez-vous dire que des hommes auraient dû être envoyés d'ici dans les diverses parties du Canada pour recueillir les noms de la population et les statistiques en général?—R. Je veux parler des commis qui ont été employés ici à Ottawa aux travaux du recensement.

M. Parent:

Q. Où les rapports sont centralisés?—R. Oui, ils sont tous rassemblés et collationnés ici. C'est un très simple travail de bureau.

M. Shaw:

Q. Est-ce que le personnel surnuméraire requis pour le recensement n'a pas été complètement enlevé de la juridiction de la Commission?—R. Je ne crois pas que ce service était sous la juridiction de la Commission. C'est mon impression qu'il ne l'était pas.

M. Shaw: Je crois que vous avez raison.

Le témoin: Le docteur Roche semblait renseigné au sujet des examens. Je crois que, peut-être, ils ont pu fixer les examens. Je ne dis pas cela pour critiquer; je veux seulement dire que ce fut regrettable.

L'hon. M. Marcil ayant remplacé le président.

Le président suppléant: Les nominations pour le recensement n'ont-elles pas été faites par le ministère sur la recommandation des membres du Parlement ou des candidats battus? Je sais que tel a été le cas au dernier recensement et depuis trente ans à ma connaissance. Le ministre a écrit aux différents députés pour leur demander s'ils avaient des noms à proposer.

Le témoin: La classification parce que précédant la réorganisation a eu un autre grave inconvénient. Un certain nombre d'employés furent nommés permanents, et il s'en trouva dont on n'eut pas besoin et qui furent de nouveau mis en disponibilité. J'ai ici un cas de cette nature qui nous révèle plusieurs choses, et je veux vous le soumettre. Je vais lire une lettre de Mlle H. Schumann:

Federal Union 66,
Butterworth Building,
Ottawa, Ont.

Ottawa, Ont., 25 février 1923.

Cher monsieur,

J'ai l'honneur de vous exposer brièvement ici les circonstances de mes examens et ce qu'il en a résulté en ce qui concerne ma nomination. Je ne puis dire exactement la date des examens, mais je l'indique au meilleur de ma mémoire.

Je crois que c'est en mai ou en juin 1919 que je me suis présentée à l'examen pour la position de commis junior et dactylographe, que je passai avec succès. Puis en octobre ou novembre 1919, j'ai passé l'examen de commis senior, ou l'examen pour une position donnant $80 par mois. J'ai payé $6 pour me présenter à cet examen, et $4 pour l'examen de commis junior. Il y a maintenant de cela presque trois ans, et pendant cette période de temps, il doit en vérité s'être produit un grand nombre de vacances.

Il y a environ deux ans, j'ai reçu une lettre de la Commission m'annonçant qu'il y avait vacant un emploi de commis comportant un traitement de $80 par mois. Je me suis présentée dans l'édifice Hunter à la jeune femme que l'on me désignait dans la lettre, et elle me dit qu'elle allait s'informer et me ferait savoir. Je travaillais à cette époque, de sorte

[M. F. W. Patterson.]

que je ne répétai pas ma visite, me fiant que la jeune femme me préviendrait, mais je n'ai plus entendu parler d'elle.

Ces six dernières années, j'ai travaillé au ministère de la Milice, mais je n'ai pas eu cette position à la suite d'examens quelconques. Au mois de juillet dernier, j'ai été mise en disponibilité et j'ai reçu, pour mes longs services, une gratification égale à deux mois de salaire. Je ne me suis pas adressée tout de suite à la Commission de crainte que, si j'obtenais ma nomination à une position, elle ne me fût aussitôt enlevée lorsqu'on découvrirait que je retirais déjà un salaire d'un autre ministère. J'attendis jusqu'au mois d'octobre, et lorsque je me présentai, on m'apprit que j'étais troisième sur la liste. J'attendis encore jusqu'au mois de décembre et j'étais toujours troisième, lorsque je revins au mois de janvier, on me dit que j'étais trente-cinquième. Je demandai comment cela pouvait se faire, et l'on me répondit que le printemps dernier, lorsque le bureau des commissaires des Pensions et du Rétablissement civil des soldats avait été fusionné, on avait mis en disponibilité trente-deux commis appartenant au bureau des commissaires des Pensions qui avaient été nommés permanents. De sorte qu'on les avait placés en tête de la liste afin de les nommer de nouveau. Il me faut maintenant attendre qu'ils soient tous réintégrés. Pensez-vous que cela est juste? Aucun de ces commis n'a passé d'examen et cependant on les place sur la même liste que ceux qui ont passé l'examen et ils demandent qu'on leur rende leurs positions. Et nous, qui avons passé l'examen, nous devons nous tenir à l'écart et attendre, et lorsqu'ils auront tous été casés, nous recouvrerons nos droits. Voilà, de la part de la Commission, une belle manière de traiter ses candidats qui ont passé les examens. Pourquoi ne pas donner la préférence aux candidats qui ont subi l'épreuve avec succès, et ensuite, si les vacances sont si nombreuses, donner des places à ceux qui étaient nommés permanents? "

Le fait est que cette jeune fille, le 9 novembre 1920, après avoir passé deux examens, a reçu du secrétaire de la Commission du Service civil la lettre suivante:

" Chère Madame,

Voulez-vous avoir la complaisance, en recevant cette lettre, de vous présenter à Mlle McKay, chambre 618, édifice Hunter, pour un entretien au sujet d'une position actuellement vacante dans la Commission du Service civil. La position a été classifiée comme commis classeur et comporte un traitement de $960 par année.

Si vous êtes disposée à accepter cette offre et que vous soyez trouvée en possession des qualités requises, elle pourra vous être attribuée sans autre délai.

Bien à vous,

(Signé) W. FORAN,
Secrétaire.

Comme elle le dit dans sa lettre, elle est allée se présenter à cette jeune fille qui lui a dit qu'elle s'enquerrait et lui donnerait des nouvelles. C'était en 1920, et elle attend encore un mot de cette jeune fille. Pendant qu'elle attendait, trente-deux employés qui n'avaient pas passé d'examens mais qui avaient été nommés permanents et subséquemment mis en disponibilité, ont été placés à la tête de la liste d'éligibles de sorte qu'elle y occupe maintenant la trente-cinquième place. M. Foran, dans son témoignage dans la partie deux, page 46, dit qu'une journée d'essai est nécessaire, que la Commission exige de tout nouveau fonc-

[M. F. W. Patterson.]

tionnaire un jour dans le ministère à titre d'essai. Voici le cas d'une jeune femme dans le Service civil à qui on n'a pas donné un jour d'essai, qui s'est présentée et à qui on a dit qu'on s'informerait et qu'on a renvoyée.

M. Martell:

Q. Connaissez-vous quelque chose du cas de Mme Lyons, concernant le ministère de l'Immigration?—R. Je vais parler de ce cas.

M. Garland:

Q. Il y a un instant, vous recommandiez que les fonctionnaires mis en disponibilité au ministère de la Milice fussent employés au recensement, et voilà que vous n'êtes pas si empressé de les prendre dans le cas présent?—R. La question est de les placer sur la liste d'éligibles en avant de ceux qui ont passé un examen.

M. Chevrier:

Q. La situation est-elle complètement différente?—R. Complètement. Je crois qu'ici la Commission a manqué à sa règle. Il peut y avoir une explication; je soumets simplement le cas.

M. Shaw:

Q. Avez-vous jamais demandé une explication?—R. Oui.

Q. Quelle est-elle?—R. Nous avons fait tenir à M. Roche une copie de la lettre de Miss Schumann. Nous lui avons écrit:

"Vous trouverez ci-inclus copie d'une lettre que notre société a reçue de Miss H. Schumann. Cette lettre est apparemment véridique et ne requiert aucun long commentaire de notre part. Nous croyons cependant que Miss Schumann a droit à une explication pourquoi elle n'a pas reçu sa nomination après avoir passé un examen en novembre 1919.

Sans mettre en doute qu'il y ait une explication satisfaisante pourquoi Miss Schumann n'a pas été nommée après avoir passé un examen à l'automne de 1919 et après avoir été informée au mois d'octobre dernier qu'elle était la troisième sur la liste, nous pensons qu'il n'est que raisonnable de lui fournir cette explication et de lui dire vers quel temps elle peut espérer être nommée. Non seulement cela la satisfera, mais convaincra aussi les autres à qui son cas est connu qu'elle est traitée avec une entière justice et en conformité des règlements.

Nous serions par conséquent très heureux de recevoir de vous une réponse à ce sujet-là.

Le docteur Roche nous a répondu le 13 mars 1923:

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 courant contenant une copie d'une lettre que vous a adressée Miss H. Schumann. J'ai fait examiner le cas de Miss Schumann et je vois qu'elle a passé avec succès l'examen pour la position de commis qui a été tenu en 1919. Comme elle le dit, cependant, elle a été employée depuis six ans au ministère de la Milice et de la Défense, et lorsqu'elle était ainsi employée, il n'était pas possible, dans le cours ordinaire des choses, de lui offrir un emploi temporaire ailleurs."

Nous ne parlions pas d'emploi temporaire; il était question de positions permanentes.

"Les changements dans la position de Miss Schumann sur la liste d'éligibles s'expliquent par le fait qu'un nombre considérable d'employés permanents ont été mis en disponibilité à la Milice et dans d'autres ministères, et que, sous l'empire de la loi, ces employés ont été placés à la

[M. F. W. Patterson.]

tête de la liste d'éligibles et prenaient ainsi le pas sur Miss Schumann et les autres qui devaient leur position sur la liste d'éligibles à ce qu'ils avaient passé l'examen nécessaire. Sur la mise en disponibilité de Miss Schumann de son emploi temporaire au ministère de la Milice et de la Défense, et la recommandation qui lui a été faite pour un emploi permanent par ce ministère, la Commission n'a aucune juridiction.

"Je dois ajouter qu'on ne demande à la Commission de nommer qu'un nombre relativement minime de commis, mais un emploi sera offert à Miss Schumann aussitôt que son tour arrivera."

Or, je soumets que voici un cas où l'opération de la présente Loi du Service civil devrait être amendée de façon à empêcher les cas de cette nature que je considère comme une injustice. Le docteur Roche a sans doute raison de dire que cela est exigé par les dispositions de la présente loi. Je crois qu'il y a une clause —je n'ai pas la loi ici—prescrivant que les employés civils permanents mis en disponibilité seront placés en tête de la liste de personnes éligibles. Lorsque cette clause a été formulée, j'ignore si l'on se proposait d'en étendre le bénéfice aux employés qui avaient été sans examen nommés permanents dans le service.

M. Chevrier:

Q. C'est un point que je voulais démontrer, car par la lettre du docteur Roche —je n'ai pas le texte exact de la lettre en mémoire—je comprends que les employés qui avaient été nommés permanents n'avaient pas passé d'examen. Je suis sous l'impression—sauf erreur—que tous ceux qui avaient été nommés permanents n'avaient passé aucun examen, ou, en tout cas, que l'examen n'était pas de rigueur pour permettre à un employé d'être nommé permanent, mais que la seule condition rigoureuse pour être nommé permanent est qu'il fallait avoir été continuement dans le service depuis, je crois, 1919 ou 1920?—R. Oui, et si l'employé venait à être congédié, quelqu'un devrait être nommé pour prendre sa place. Je soumets que c'est un cas où il serait opportun d'amender la loi.

M. Simpson:

Q. Une seule question sur ce sujet: Cette jeune fille avait apparemment occupé une position temporaire?—R. Au ministère de la Milice.

M. CHEVRIER: Ayant passé un examen.

Le TÉMOIN: C'était durant la guerre.

M. SIMPSON: Elle n'avait pas été recommandée par le ministère de la Milice pour un emploi permanent. Les autres trente-deux fonctionnaires occupant des positions au ministère de la Milice...

M. CHEVRIER: Au Bureau des Pensions.

M. SIMPSON: Ceux-ci étaient apparemment recommandés pour un emploi permanent.

M. CHEVRIER: N'ayant pas passé d'examen et ne tenant pas de positions permanentes, car ils ont été nommés permanents malgré ces deux faits, qu'ils n'avaient pas passé d'examen et qu'ils n'avaient pas rempli d'emplois permanents.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Simpson:

Q. La question, c'est que cette jeune fille occupait une position temporaire, dois-je comprendre?—R. Oui.

Q. Et en étant libérée de son emploi temporaire, elle n'était pas recommandée par le ministère où elle avait auparavant occupé une position permanente. Sous ce rapport, elle n'était pas en même posture que les trente-deux qui avaient été nommés permanents et recommandés pour des positions perma-

[M. F. W. Patterson.]

nentes.—R. La raison pourquoi elle ne pouvait être recommandée par le ministère de la Milice, où elle était employée temporairement, c'est que deux ans auparavant, elle avait acquis sa qualification pour un emploi permanent. Elle devait par suite l'obtenir dans le cours ordinaire des choses, et sa position pouvait être remplie par un fonctionnaire permanent.

Q. Un examen passé veut-il dire que l'emploi sera permanent? Le simple fait de passer l'examen n'implique pas nécessairement une nomination permanente?—R. Il faut de plus être nommé, naturellement. L'examen est pour une vacance dans le service permanent, quoiqu'il y ait aussi des examens pour des positions temporaires.

Q. D'avoir passé un examen ne l'empêcherait pas d'être nommée; elle serait recommandée?—R. Non, mais on a compris qu'elle serait pourvue tôt ou tard.

Q. Lorsque vous dites que ces trente-deux ont été nommés pour des emplois permanents, qui a fait cette recommandation?—R. Le ministère, je présume.

Q. C'est la seule recommandation que vous sachiez?—R. Oui, je crois que la Commission du Service civil n'avait rien à faire avec les recommandations; cela, je crois, relève des ministères. Au sujet de cette liste déligibles, il semble y avoir eu quelque confusion dans les témoignages. Le 20 mars, M. Foran a parlé de l'opportunité d'abréger la durée des listes d'éligibles, c'est-à-dire de ne les rendre valides que pour une certaine période de temps. Il pensait que ce serait une bonne mesure. Il pensait que la Commission en avait le pouvoir et il pensait que la Commission avait ce sujet à l'étude. Le lendemain 21 mars, M. Bland, dans son témoignage, a dit aussi qu'il pensait que ce serait une bonne mesure de limiter la durée de la liste d'éligibles, et enfin, je crois que vous en avez pris note comme d'une recommandation que votre comité pourrait trouver utile de faire. Cela se passait le 20 et le 21 mars. J'ai devant moi une annonce pour certaines positions dans le Service civil datée du 19 mars 1923—c'est-à-dire antérieure au témoignage de M. Foran—et en rapport avec deux des positions annoncées, il est écrit:

"Note.—Une liste d'éligibles pourra être établie et sera valide pour une période d'un an." Le 26 mars, quelques jours après le témoignage de M. Foran et celui de M. Bland, une autre annonce a paru avec la même mention:

"Une liste d'éligibles pourra être établie et sera valide pour une période d'un an." Je représente au comité que, de toute évidence, la Commission a compris qu'il était en son pouvoir de faire cette limitation et qu'elle l'a faite.

M. Shaw:

Q. Vous dites que la Commission a établi une limite de temps?—R. Cela est écrit. Je lis: "Une liste de candidats éligibles pourra être dressée, laquelle sera valide pour une période d'un an." Il peut arriver qu'il n'y ait pas assez de candidats heureux pour combler une vacance.

Q. Si je comprends bien votre objection, vous ne voulez pas de liste d'éligibles, valide pour un an? Est-ce cela?—R. Nous soumettons qu'il serait beaucoup mieux de n'avoir aucune liste de candidats éligibles. Les besoins de personnel des ministères devraient être estimés avec soin comme leurs besoins d'argent et leurs autres besoins. On rassemblerait tout cela, puis on publierait un avis annonçant que le Service civil du Canada a besoin de tant d'employés de telle classe.

Q. Dans quel but donnez-vous ce renseignement?—R. Simplement pour faire remarquer que, si le comité a pris note comme d'un amendement à la loi qu'il pourrait être à propos de recommander, la limitation de la durée des listes d'éligibles, cela est déjà chose faite.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Vous exprimez l'avis que la Commission a déjà ce pouvoir?—R. M. Foran affirme qu'elle l'a, et elle l'a évidemment exercé. Il l'a peut-être oublié en donnant sa déposition.

M. Rinfret:

Q. Est-ce le seul cas que vous connaissiez de cette nature?—R. J'ai seulement remarqué ces deux cas. Nous pensons que la liste de candidats éligibles pourrait bien être abolie. Si nous agissions de la sorte, je crois, nous obtiendrions dans le service une meilleure classe d'employés. En effet, lorsque vous arrivez vers la fin d'une liste d'éligibles, vous atteignez ceux qui ont tout juste passé leur examen, voilà tout; tandis que si vous n'avez pas de liste d'éligibles et que vous teniez un nouvel examen lorsque vous avez à faire des nominations, vous attirerez ceux qui viendront préparés en vue d'entrer plus tard dans le service et qui obtiendront plus de points et seront probablement mieux qualifiés. Maintenant, nous passons à la revision des salaires. Je n'ai vraiment rien à dire sur ce chapitre. Tout se trouve dans le mémoire que j'ai lu hier et dans lequel les questions sont traitées aussi complètement qu'il est possible. Il ne reste qu'un point, nous avons déclaré hier:

> " Nous avons dit plus haut que la permanence de l'emploi est essentielle à l'efficacité du service. Il est également vrai qu'il faut pour un effort spécial une récompense spéciale. La rigide classification actuelle n'admet pas cela. Un employé civil qui s'acquitte de ses fonctions d'une manière routinière et sans s'y intéresser ira aussi loin que celui qui y applique toute son énergie, qui est intéressé, plein d'initiative et débordant d'enthousiasme."

Nous formulons seulement la suggestion que la plupart des classes du service devraient comporter deux maxima, l'un qui serait pour ainsi dire le maximum normal, le plus haut point où pourrait ambitionner d'atteindre l'employé dont le rendement utile est moyen, et un autre maximum plus élevé qui servirait à encourager les employés à s'appliquer à leur service et à gagner de l'avancement. Cela serait un encouragement à celui qui travaille avec zèle, qui fait preuve d'initiative et qui peut-être est disposé à rechercher et à exécuter un peu de travail en plus de sa propre tâche. Je crois que celui-là devrait être l'objet d'une recommandation particulière, ne pas être compté du tout dans l'ordre ordinaire de la promotion, mais être laissé entièrement aux mains du ministère. Quant à la retraite, j'ai traité ce sujet hier et à moins que le comité désire obtenir des renseignements plus détaillés, je n'ai rien à ajouter. Je ne supposais pas que cela venait particulièrement dans le champ de ce comité. Mais j'ai encore un peu de renseignements. Nous avons déclaré que dans le mémorandum:—

> " Considérant donc, en quelques mots, les trois grandes caractéristiques de l'administration journalière du personnel, nous dirions:
>
> " (1) En ce qui concerne les nominations dans le service, nous sommes d'avis que, pour tous les emplois, excepté les emplois ordinaires de commis, c'est-à-dire pour tous les emplois exigeant un entraînement spécial, auxquelles sont attachées des responsabilités particulières exigeant l'accomplissement de tâches spéciales, les nominations devraient être faites par les ministères intéressés, en suivant, pour la classification et l'échelle des salaires, la classification uniforme et les échelles de salaires fixées pour ces classes d'employés par le Parlement en conformité de la classification revisée selon la méthode indiquée dans ce mémoire, et que, en rapport avec ces nominations, la Commission agisse (1) comme un bureau central d'inscription où sera tenu un registre de ces nominations, avec indication des dates, du salaire, du titre de l'emploi, etc.

[M. F. W. Patterson.]

"(2) Comme un bureau de placement que le ministère concerné pourra consulter ou non suivant qu'il le jugera désirable, et qui sera toujours à la disposition de tout ministère, pour l'aider à recruter les meilleurs candidats."

C'est-à-dire que nous recommandons que les emplois de commis aux besognes ordinaires, les emplois où il est possible de faire des examens de concours, soient laissés comme maintenant sous la surveillance et le contrôle de la Commission.

Le président suppléant:

Q. Dans le service intérieur et le service extérieur?—R. Oui. Quant aux autres emplois, que nous pourrions appeler généralement et inexactement les emplois techniques, le mode actuel est, à notre avis, absurde.

M. Shaw:

Q. Combien de membres de soi-disant divisions techniques du service avez-vous dans votre société?—R. Nous sommes sous ce rapport comme l'Association du Service civil; nous avons perdu un grand nombre de nos membres qui ont joint l'Institut Technique.

Q. Combien en avez-vous maintenant?—R. Je ne saurais vraiment vous dire.

Q. Pourriez-vous en préparer et produire une liste?—R. Je pourrais vous en dire le nombre total.

Q. Ne pourriez-vous nous donner les noms?—R. Si cela était nécessaire, je le pourrais.

M. PARENT: Avez-vous un but spécial en faisant cette demande?

M. SHAW: Je veux seulement voir combien ils ont de membres.

Le TÉMOIN: Nous ne faisons naturellement pas de listes publiques de nos membres.

M. SHAW: Sur une proposition de M. Parent, un ordre a été adopté hier pour la publication de la liste des membres d'une société.

Le TÉMOIN: Si j'ai bonne mémoire, elle a été offerte spontanément.

M. SHAW: M. Parent a fait une motion pour l'obtenir.

M. CHEVRIER: M. Parent a demandé les noms des officiers techniques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y avait deux cas dans Québec.

M. PARENT: Il s'agissait d'une autre affaire.

M. SHAW: Il a demandé une liste de leurs membres.

Le TÉMOIN: Personnellement, je ne m'oppose pas à vous fournir la liste, mais je ne puis parler au nom de la société. Je leur transmettrai cette demande, et je ne prévois pas qu'ils s'objecteront, si vous désirez l'avoir.

M. SHAW: Si vous ne pouvez nous donner cette information vous-même, ayons-la.

M. Garland:

Q. Pourriez-vous nous donner une liste de vos membres dans les différents ministères?—R. Oui.

Q. Vous pouvez nous donner cela?—R. Oui, très volontiers. Nous ne jugeons pas que la méthode usitée est une méthode efficace pour la tenue d'examens pour le personnel technique. D'abord, prenez les bureaux qui sont appelés à décider sur les demandes de positions techniques. Il n'y a pas d'examen; les candidats envoient leur demande et y attachent un état de leurs qualifications, de leur entraînement, de leur expérience et ainsi de suite. Une occasion leur est naturellement offerte pour une entrevue verbale, s'ils le désirent. Règle générale, le bureau consultatif est appelé pour passer jugement sur les mérites respectifs de ces candidats. Sur ces bureaux, je crois qu'il y a toujours un représentant de la

[M. F. W. Patterson.]

Commission, un représentant de l'A.V.G.G. et un représentant du ministère, puis un certain nombre d'autres représentants de l'extérieur. Il peut y avoir quelquefois des représentants d'autres ministères. Très fréquemment, cependant, ces représentants n'appartiennent pas au service civil. Comme société, nous ne tenons pas pour recommandable d'inviter tous ces représentants étrangers. Nous jugeons que cela est tout d'abord inutile, que dans notre service ici, avec ses nombreuses et complexes divisions, nous avons des hommes admirablement qualifiés pour évaluer les mérites des personnes qui sollicitent un emploi technique quelconque dans le service public. Il est donc inutile d'appeler des hommes de l'extérieur. Ensuite, nous pensons que ces hommes de l'extérieur ne sont pas sous contrôle. Ils ne sont pas rémunérés, et il peut aisément se trouver quelque facteur qui influence un ou plusieurs d'entre eux et qui soit susceptible de nuire au meilleur candidat. Ils ne sont subordonnés à aucun direction quelconque et les besoins du gouvernement ne leur sont pas familiers comme aux gens qui sont dans le service.

Q. Vous n'approuvez pas ces bureaux?—R. Non, je crois qu'ils sont inutiles et possiblement dangereux.

M. McBride:

Q. Si les différents ministères faisaient eux-mêmes les examens, ne pourrait-il arriver n'eussent à en souffrir les personnes qui n'appartiennent pas à leur société, les personnes qui ne voudraient pas en faire partie?—R. Les examens n'ont rien de commun avec ces organisations.

Q. Voulez-vous dire que si des membres d'une société de fonctionnaires étaient nommés sur un de ces bureaux consultatifs, et qu'un candidat ne fût pas membre de la même société, ils pourraient ne pas lui être favorable?—R. Oui. Mais la société ne se compose que de personnes déjà dans le service, et les bureaux n'ont à juger que des personnes qui désirent entrer dans le service et qui ne peuvent appartenir encore à une société.

Q. Mais quand il s'agit de promotions?—R. En ce moment, je ne parlais que des nominations. Les promotions, selon notre plan, seraient régies par le ministère, seraient recommandées par le sous-ministre lui-même.

M. PARENT: Voici, je crois, ce que M. McBride veut dire: supposons que le sous-ministre soit membre de votre société et qu'il soit appelé à se prononcer sur les qualifications d'un homme qui appartient à la même société; ce sous-ministre ne serait-il pas enclin à lui être favorable à l'exclusion de tout autre?

M. MCBRIDE: C'est ce que je veux dire.

M. CHEVRIER: Il n'y a, je pense, qu'à payer un dollar pour être admis dans la société.

Le TÉMOIN: Naturellement, sous l'empire de nos règlements, nous ne pourrions admettre un sous-ministre dans notre société. C'est une société d'employés, et nous le rangeons du côté des employeurs. Dans notre projet d'un conseil mixte, le sous-ministre est toujours du côté officiel et ne pourrait être considéré comme éligible dans une organisation du côté employé. Cela ne serait pas possible.

M. Garland:

Q. Est-ce que toutes les sociétés sont constituées de la même manière?—R. Sur le même plan.

Q. Prenez le cas d'un inspecteur de volailles. J'ai connu un bureau agissant en pareil cas. Sur ce bureau, il y avait un membre de la Commission du Service civil, un vétéran de la guerre, un membre de la division des oiseaux de basse-cour du ministère de l'Agriculture, le professeur Graham, du collège d'agriculture de Guelph, et un des Pères d'un collège catholique. Je crois que ces hommes-là pouvaient choisir un inspecteur de volailles aussi bien que n'im-

[M. F. W. Patterson.]

porte qui.—R. Ils le pouvaient sans doute, mais quelle nécessité y avait-il d'inviter ces gens du dehors?

Q. Je ne sais pas si ce n'est pas nécessaire; je crois que ces hommes ne recevaient aucune rémunération.—R. Non, ils ne recevaient aucune rémunération.

Q. Ils ont eu les services du professeur Graham, de Guelph?—R. Vous demandez pourquoi pas? Rien ne s'y oppose, sinon, en principe général, ce qui pourrait arriver. Nous jugeons que c'est inutile, et possiblement dangereux.

M. Chevrier: S'il n'y a pas de mal d'une manière ou de l'autre, pourquoi ne pas abolir complètement ces bureaux et laisser faire le choix par les officiers responsables des départements concernés? Je n'ai rien à reprocher à aucun de ces bureaux, mais ils ne font pas notre affaire lorsque nous avons dans le ministère de l'Agriculture des hommes qui valent le professeur Graham ou le Père de la Trappe, ou celui qui se trouvait par hasard être le président d'une société d'éleveurs de volailles dans le district. Je crois que le ministère de l'Agriculture, possédant des officiers responsables d'une aussi haute valeur professionnelle, devrait se servir d'eux pour choisir les personnes qui entrent dans cette branche du Service civil plutôt que d'autres qui ne sont pas responsables au gouvernement. On n'a pas de raison de sortir du ministère. Les officiers de ministère, qu'ils soient des Douanes, du Commerce, de l'Agriculture ou de tout autre ministère, ont les connaissances requises pour choisir un homme pour travailler avec eux. Si nous devons avoir un gouvernement responsable, ayons-le, ou n'ayons rien du tout. Ces officiers de ministère sont responsables au gouvernement. Ils sont payés par le gouvernement; que ce soit eux, ou nul autre, qui constituent ces bureaux. J'aurais ainsi beaucoup plus de confiance en ces bureaux consultatifs qu'à présent.

M. Shaw:

Q. Vous avez employé deux termes très suggestifs à l'adresse de ces bureaux. Vous dites qu'ils ne sont subordonnés à aucun contrôle et qu'ils sont probablement dangereux?—R. Je n'ai pas dit probablement, j'ai dit possiblement.

Q. Peut-être pourriez-vous développer cette réponse?—R. Ce que j'ai voulu dire par l'absence de contrôle, c'est que les fonctionnaires publics ont un serment d'office qui les oblige à bien s'acquitter de leurs devoirs, tandis que ces gens-là ne prêtent pas de serment.

Q. Pensez-vous que ce serait chose facile de recommander que les membres d'un bureau consultatif fussent requis de prêter serment?—R. Oui, s'il n'y avait pas d'autres choses à considérer en l'espèce.

Q. Est-ce que cela satisferait à votre objection qu'ils n'ont pas de contrôle?—R. Cela satisferait à cette particulière objection.

M. Martell:

Q. A qui sont-ils responsables?—R. A personne.

M. Chevrier:

Q. Supposons que ces bureaux soient tenus de prêter serment et que cela corrige l'inconvenance que M. Shaw y voit, j'ajouterais qu'il y a dans le service des hommes tout aussi capables de choisir des employés pour leur propre ministère, qui connaissent bien les exigences du ministère, les connaissent mieux que ces experts de l'extérieur. Ce sont des fonctionnaires salariés et ils pourraient faire la sélection. Mais ces bureaux sont irresponsables.—R. C'est précisément l'attitude que nous prenons.

[M. F. W. Patterson.]

M. Shaw:

Q. Qu'entendez-vous lorsque vous dites que les bureaux sont possiblement dangereux?—R. Le mot "dangereux" a peut-être un sens trop menaçant et sinistre. J'ai voulu dire qu'il était possible que les membres d'un bureau consultatif ou quelques-uns d'entre eux fussent quelque peu préjugés en faveur d'un candidat pour des motifs autres que les mérites de ce candidat. M'est-il permis de vous citer un exemple?

Q. Donnez-nous un exemple?—R. Peut-être ne devrais-je pas dire un exemple, mais un cas qui explique ma pensée. Supposons que nous ayons deux professeurs ou deux représentants de deux collèges canadiens, et que deux candidats ont demandé un emploi, un venant de l'un de ces collèges, le deuxième, de l'autre. On doit presque s'attendre, ou il sera du moins possible que chacun des professeurs favorisera le candidat de son propre collège.

Q. Etes-vous diplômé d'un collège?—R. Non, je ne le suis pas.

Q. Si je vous disais que c'est tout le contraire qui se produira probablement, vous ne seriez sans doute pas disposé à partager mon opinion.

M. Parent: Nous serions très surpris qu'il en fût ainsi.

M. Shaw:

Q. Ce que vous voulez dire, dois-je comprendre, c'est, quoique vous l'ayez exprimé en un langage plus lugubre. . .—R. Je ne dirais pas lugubre.

Q. Soutiendrez-vous que le mot "dangereux" n'est pas lugubre?—R. Oh! non.

Q. Ce que vous voulez dire, c'est qu'il est possible qu'il se trouvât quelques membres de ces bureaux consultatifs dont le jugement eut été corrompu de quelque façon et qui ne donneraient pas un bon service?—R. Je crois que "corrompu" est un mot beaucoup plus lugubre que "dangereux".

M. Shaw: Voici ce que je veux dire: Je dis que ces gens sont admis sans contrôle et que, par conséquent, lorsqu'ils font leurs recommandations, ils ne sont pas aussi pénétrés du sentiment de leur responsabilité qu'un sous-ministre qui est responsable du bon fonctionnement de son ministère.

Q. Je n'ai plus qu'une question à vous poser. Le point de vue que vous nous faites connaître, est-ce celui des fonctionnaires techniques, comme ceux qui peuvent se trouver dans votre société? R. Je n'ai entendu formuler d'opposition à cette manière de voir par aucun des fonctionnaires techniques qui peuvent se trouver dans notre organisation.

Q. Est-ce le sentiment mûri des membres techniques de votre organisation?—R. La question a été soulevée dans nos réunions et discutée généralement.

Q. Voulez-vous dire à vos réunions générales?—R. Oui.

M. Shaw: Je veux dire par les fonctionnaires techniques qui sont membres de votre société?

M. Chevrier:

Q. A ces réunions, y avait-il de ces fonctionnaires techniques présents?—R. Certainement.

M. Shaw:

Q. Avez-vous une subdivision réservée aux fonctionnaires techniques?—R. Non.

Q. C'était simplement une conférence générale où les hommes de métier et tous les autres prenaient part à la discussion, et ce mémorandum que vous présentez est le fruit des délibérations de toutes les divisions du service faisant partie de votre association, et non pas d'une division en particulier?—R. Parfaitement.

Q. Ne pouvez-vous nous dire si quelqu'un des fonctionnaires techniques dans votre société s'oppose de quelque façon à la proposition que vous présentez relativement aux soi-disant classes techniques?—R. Je dois déclarer que nous

[M. F. W. Patterson.]

n'avons entendu formuler d'objection par aucun. Je puis dire que ce mémorandum n'est pas un document préparé uniquement dans le but de le placer devant votre comité. Nous ne nous sommes pas réunis pour discuter quelles étaient nos vues; nos vues étaient déjà déterminées. Nous avions discuté ces choses et en étions arrivés à des conclusions—nous avions travaillé là-dessus depuis notre fondation en 1920.

Le projet a originé en 1920?—R. Nous y avons travaillé depuis ce temps.

M. Parent:

Q. Et ce que vous présentez aujourd'hui, c'est . . .—R. Les résultats après complète délibération.

Q. De trois années de travail?—R. Oui.

M. CHEVRIER: J'ai demandé, une semaine avant les vacances de Pâques, je crois, un rapport montrant le nombre de bureaux consultatifs qui ont siégé à Ottawa, leur composition, le but de leurs séances et les résultats qu'ils ont accomplis. Je ne l'ai pas encore reçu et je crois que, dans cette discussion sur les bureaux consultatifs, il est de la plus haute importance que ce rapport soit mis en ma possession. Quelqu'un devrait recevoir l'ordre de demander à la Commission de le produire.

M. SHAW: A ce sujet, il a paru à l'ordre du jour une motion demandant la production de la correspondance se rattachant à l'exemption de certaines classes; elle n'a pas encore été produite.

Le président suppléant:

Q. Y a-t-il quelque règle frappant d'incapacité un membre de ces bureaux s'il a des opinions arrêtées en politique ou s'il s'occupe activement de politique?—R. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y en eût.

Q. Savez-vous si des hommes qui avaient fait de la politique active ont siégé sur ces bureaux, des hommes qui avaient des opinions politiques déclarées?—R. Cela est possible, mais je n'en ai rien entendu dire.

Q. Cela ne les frapperait pas d'incapacité?—R. Je ne sache pas qu'on y ait jamais songé, d'après ce que j'ai entendu dire.

M. MCBRIDE: Si un homme ne se mêle de quelque manière de politique, ce n'est pas un très bon citoyen.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je voulais savoir si un politicien militant était empêché de siéger sur ces bureaux. J'ai vu une liste des membres de quelques-uns de ces bureaux sur laquelle apparaissaient les noms de quelques politiciens très militants.

M. Garland:

Q. Votre association, à une assemblée générale, a-t-elle approuvé la recommandation que vous avez présentée au comité?—R. Oui, à plus d'une assemblée générale. J'ai ici un cas que je voudrais soumettre à votre comité en rapport avec le fonctionnement de ces bureaux consultatifs. C'est le cas de Mme M. Lyons, qui est actuellement employée dans le service de traduction du ministère des Chemins de fer et Canaux. Le 15 octobre 1921, nous avons adressé au président de la Commission du Service civil la lettre suivante:

> Cher docteur Roche,
>
> L'attention de l'organisation dont j'ai l'honneur d'être le président a été attirée sur un examen tenu au mois de janvier dernier pour la position de surveillante de la division féminine du ministère d'Immigration et de Colonisation. On nous a montré une copie du questionnaire qui a servi dans cet examen ainsi qu'une copie du questionnaire qui a

[M. F. W. Patterson.]

servi à l'examen du 6 septembre, à l'occasion d'un second examen dans le but de combler cette même vacance.

D'après nos renseignements, cela paraît un cas extraordinaire et qui nécessite quelques explications de la part de la Commission, si l'on veut montrer au Service civil que ces examens sont conduits et que les candidats y sont jugés en stricte conformité des règlements et sans intimidation ni préférence à aucun d'entre eux.

Au sujet de cet examen, nous avons en notre possession certains renseignements confidentiels, que nous ne voulons toutefois pas rendre publics et dont nous ne voulons faire aucun usage avant d'avoir donné loyalement à la Commission une occasion de justifier sa manière d'agir en l'occurrence.

Nous sommes informés qu'au premier examen, plusieurs candidates bien qualifiées ont obtenu de très hautes notes, la meilleure atteignant presque à 82 p. 100 et que celle qui avait eu la plus haute note fut verbalement informée que la position était virtuellement sienne. Après cet examen, un bureau fut nommé pour s'enquérir plus amplement des qualifications des candidates et leur faire subir un examen oral si la chose était jugée nécessaire. Une candidate, nous a-t-on fait savoir, a été ainsi examinée, mais à cause de quelque défaut dans son parler ou quelque chose de cette nature, elle fut écartée, vue que l'aptitude de parler en public était une des qualités requises pour cette position. Ce bureau, sans examiner aucune des autres candidates, a décidé qu'aucune n'était qualifiée pour la position et a rejeté toutes les demandes, bien que plusieurs de ces candidates eussent obtenu de très bonnes notes dans l'examen écrit et que leurs qualifications générales fussent assurément excellentes, comme il est facile de le prouver au moins dans un cas que j'ai présent à l'esprit.

On annonça donc de nouveau la position vacante, mais les candidates au précédent examen n'eurent pas la permission de reprendre l'examen écrit; on leur dit que les notes obtenues au premier examen leur seraient comptées. Cependant, ces candidates ont appris depuis que le second examen n'a été ouvert qu'à des femmes ayant fait du service outre-mer, ce qui naturellement force de rejeter les demandes et les résultats d'examen de toutes les autres. Cette décision a été prise à la suite des délibérations d'un autre bureau, qui a siégé le 27 septembre.

Notre société ne s'oppose aucunement à ce qu'une préférence soit accordée aux femmes qui ont fait du service outre-mer, mais ce à quoi nous faisons objection, c'est d'abord de poser une très difficile série de questionnaires d'examen le 11 janvier, et d'en dresser le 26 septembre une autre série qui, comparée à la première ne peut être jugée que d'une ridicule simplicité. Si, pour assurer la nomination d'une candidate d'outre-mer à cette position, il était nécessaire de préparer un questionnaire tel qu'un enfant de l'école primaire aurait pu y répondre, cela est en soi preuve suffisante qu'il ne se présentait pas de candidate ayant servi outre-mer qui possédait les qualités requises.

En second lieu, nous prenons la liberté de dire que nous trouvons étrange qu'un bureau composé de gens qui ne connaissent rien des conditions et des règlements du Service civil ait la liberté de passer outre les règlements de la Commission qui ont été si prudemment formulés en vue de donner aux candidats chance égale dans les examens de concours comme celui-ci. Pourquoi y a-t-on permis au premier bureau de rejeter toutes les candidatures après l'examen oral d'une seule candidate, nous sommes incapables de le concevoir, surtout lorsque nous constatons

qu'une des candidates avait obtenu une aussi haute note dans un examen aussi difficile. De plus, nous sommes incapables de comprendre pourquoi, lorsque l'on a posé un questionnaire facile, on n'a pas permis à celles qui avaient passé le précédent examen de subir la nouvelle épreuve, et enfin il nous ferait plaisir d'apprendre pourquoi le second bureau s'est permis de restreindre le second examen aux femmes ayant fait du service outre-mer.

Nous sommes forcés de déclarer que le seul mérite de ces examens de concours réside dans leur absolue impartialité. Du moment que le Service civil et le public en général n'ont plus foi en cette impartialité, les meilleurs candidats, ceux que nous désirons voir entrer dans le service ou y avoir de l'avancement, cesseront de se présenter aux examens et vous n'obtiendrez plus que des gens médiocrement préparés, et si les bureaux appelés pour juger les mérites respectifs des candidats peuvent faire des tours de passe-passe avec les règlements du service, il en résultera un chaos qui détruira rapidement tout le système d'examen et de concours.

Il est bien possible qu'une très claire explication de toute cette affaire puisse être fournie. En ce cas, nous avons confiance que vous nous la procurerez, afin que notre société soit convaincue que toute l'affaire s'est faite d'une manière strictement impartiale et que tous y ont été sans reproche."

M. Shaw:

Q. Quelle est la date de cette lettre?—R. Le 15 octobre 1921. Le 24 octobre 1921, M. Foran, secrétaire de la Commission a répondu en ces termes:

"J'ai reçu l'ordre d'accuser réception de votre lettre du 15 courant adressée au président de la Commission du Service civil au sujet du concours ci-dessus. La Commission se fera un plaisir de vous fournir tous les renseignements et de répondre à vos questions d'une manière aussi explicite que possible.

Cette position a été annoncée dans la *Gazette officielle* le 8 novembre 1920 et un examen écrit a eu lieu le 11 janvier 1921. Sur un grand nombre de concurrentes, quatorze seulement ont réussi à passer sur les questionnaires écrits. Un bureau consultatif fut nommé par la Commission dans le but (*a*) de donner un rang à chaque candidate en ce qui concernait son instruction et son expérience, en se basant sur les renseignements fournis dans sa demande, où chaque candidate, sollicitant la position devait énumérer ses qualités; (*b*) de fixer une date pour l'examen oral de celles des candidates ainsi classées et considérées par le bureau comme suffisamment qualifiées pour être invitées à se présenter à l'examen oral.

Le bureau s'est réuni et après avoir attentivement considéré les qualifications des candidates, a jugé qu'une seule pouvait obtenir une assez bonne note sur les sujets mentionnés ci-dessus pour avoir droit à l'examen oral. Cette candidate fut en conséquence invitée à se présenter pour être examinée de vive voix, et après avoir pesé soigneusement les qualifications de la candidate en question, le bureau décida ne pouvoir la recommander comme éligible à la position. Comme aucune des autres candidates n'avait été trouvée pourvue de l'expérience nécessaire au titulaire de cette position, cela éliminait toutes celles qui avaient sollicité la position, et conséquemment un autre concours fut annoncé.

Il est donc visible que les assertions contenues dans le quatrième paragraphe de votre lettre sont basées sur une imparfaite connaissance des faits.

Ces candidates qui avaient obtenu assez de points pour passer le premier examen écrit furent averties qu'il ne leur serait pas nécessaire de se présenter au second concours. Leur instruction, leur expérience et leurs qualifications pour cette position ont été pesées avec soin et mesurées par le bureau consultatif nommé pour juger les concurrents dans ce concours, de sorte que le même bureau a alloué un rang à toutes les candidates.

Il n'est pas vrai que quelques candidats ont été informés que le second examen n'était ouvert qu'aux femmes ayant fait du service outre-mer. En réalité, la plupart de celles qui ont concouru dans le second examen n'avaient aucun titre à la préférence basée sur le service outre-mer.

Le 22 septembre dernier, le bureau consultatif nommé par la Commission pour classer les candidates de ce concours au point de vue instruction et expérience décidait après mûre délibération d'éliminer du concours toutes les demandes à l'exception de six. Les candidates ainsi éliminées ne possédaient pas, de l'avis des membres du bureau, les qualités requises pour cette position et n'avaient pas obtenu le nombre de points nécessaire pour passer avec succès l'épreuve.

De ces six candidates, deux avaient droit à la préférence accordée sous l'empire de la Loi du Service civil aux personnes qui ont fait du service actif outre-mer. Une troisième a réclamé ce privilège, mais il a été nécessaire de consulter le ministère de la Justice pour faire décider si elle y avait droit.

La stipulation concernant cette préférence reconnue à ceux qui ont servi outre-mer, telle que formulée dans la loi, article 39, paragraphe 3, décrète que "Dans tous les examens d'entrée au Service civil, toutes les personnes qui ont été en activité de service outre-mer... et qui ont obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées, par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la liste des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 2 du présent article et au-dessus de tous les autres candidats." (Les candidats sur la liste spéciale sont ceux mentionnés au paragraphe 2 du même article comme ayant droit à une préférence pour cause d'invalidité).

Comme deux et peut-être trois des candidates éligibles à l'examen oral avaient droit à la préférence pour cause de service actif outre-mer, le bureau consultatif a recommandé que ces candidates fussent invitées à se présenter pour être examinées, puisqu'il était possible qu'une ou plus d'une d'entre elles fût classée assez haut dans l'examen oral pour passer l'examen de concours, auquel cas il eut été inutile d'imposer aux candidates qui n'avaient pas titre à cette préférence pour cause de service actif outre-mer le dérangement et les dépenses d'une comparution devant le bureau.

Nous pourrions ajouter qu'une des candidates ayant été en activité de service et qui fut ainsi admise à l'examen oral avait obtenu le plus grand nombre de points à l'examen écrit et était classée deuxième sous le rapport de l'éducation et de l'expérience. A la vérité, dans le résultat final, cette candidate a obtenu un plus haut pourcentage que toute autre.

Quant à l'objection que le questionnaire du deuxième examen est ridiculement simple comparé à celui du premier examen, il suffit de déclarer que le premier questionnaire a été préparé par le professeur W. G. Smith, de l'université de Toronto et maintenant de Winnipeg, et le deuxième, par le professeur J. W. MacMillan, du Victoria College, de Toronto. Tous deux

[M. F. W. Patterson.]

sont reconnus comme faisant autorité sur les sujets traités, et si l'on prend en considération que sur vingt-six candidates qui se sont présentées au deuxième examen, dix seulement ont obtenu cinquante pour cent des points ou plus et que les qualifications personnelles des candidates au deuxième examen étaient certainement aussi bonnes que celles des candidates au premier examen, je crois que vous admettrez que votre assertion au sujet de la simplicité de cet examen est exagérée.

La question de la comparative difficulté des deux séries de questionnaires a déjà été soulevée par une des candidates au premier examen. Elle a été soumise à des membres du personnel des examens qui, après avoir attentivement fait la comparaison, firent rapport que, si l'on pouvait établir une différence, les questions posées au deuxième examen étaient plus difficiles que celles posées au premier.

Je crois que les renseignements ci-dessus répondent entièrement et suffisamment à votre lettre. Dans les deux cas, les bureaux étaient composés de personnes renommées dans tout le Dominion pour leur connaissance du service social, de l'immigration féminine et autres sujets de cet ordre.

La Commission est et a toujours été désireuse de faire ces examens avec la plus parfaite impartialité et avec en vue les intérêts du public; elle soumet les candidats aux épreuves qui permettront de choisir les plus dignes."

M. Parent:

Q. Par qui est signée cette lettre?—R. Par William Foran, secrétaire. Le point sur lequel je désire insister...

M. Shaw:

Q. Je suppose que la raison pour laquelle vous nous présentez ce cas, c'est qu'il est caractéristique de beaucoup d'autres?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire que c'est un cas caractéristique.

Q. C'est le seul cas que vous ayez?—R. Le seul que nous ayons à présenter. La preuve que nous voulons soumettre, c'est ceci: Nous avons prétendu que les questions du deuxième examen étaient ridiculement simples comparées à celles du premier. Comme preuve, nous soumettons les deux séries de questions.

M. Parent:

Q. Faudrait-il beaucoup de temps pour lire ces questionnaires?—R. Non. Le premier examen a été tenu le 11 janvier 1921. Il était divisé en trois parties. Voici la première:

"*Questions de pratique—Partie I*

11 janvier 1921. Temps: 3 heures

1. Après la guerre, un grand nombre de femmes britanniques auparavant à des occupations de guerre, ont été démobilisées. On désire encourager ces femmes à émigrer. Formulez brièvement une politique ayant cet objet en vue.

2. Lorsqu'une femme part pour le Canada, comment vous occuperez-vous d'elle (*a*) dans la Grande-Bretagne, (*b*) à bord du paquebot, (*c*) lorsqu'elle débarque au Canada, (*d*) et après jusqu'à ce qu'elle se soit trouvé une situation?

3. Si une femme sans aucune expérience réelle du service domestique profite, pour la traversée, de l'assistance d'une institution de la Grande-Bretagne, mais à son arrivée est trouvée inapte dans ce service, comment

[M. F. W. Patterson.]

la conseillerez-vous et quelles mesures prendrez-vous pour protéger tous les intéressés?

4. Vous avez à interroger un certain nombre de femmes qui sollicitent la position de conductrice. Quels renseignements leur donnerez-vous relativement aux fonctions qu'il y aura à remplir? Dites quelles qualifications vous considérez essentielles dans l'accomplissement de ces fonctions.

5. Quelle est la procédure à suivre pour faire l'inspection médicale et civile à un port d'entrée canadien? Décrivez l'inspection médicale qui est pratiquée lorsqu'un émigrant s'embarque dans la Grande-Bretagne.

6. Quel est le rôle et le but des Canadian Women Hostels? Où sont-ils situés et comment sont-ils établis?"

Voici la suivante:

" *Questions de pratique—Partie II*

11 janvier 1921. Temps: 3 heures

1. Décrivez aussi complètement que possible:

(*a*) Les conditions en Canada qui rendent désirable ou tolérable l'immigration des femmes.

(*b*) Les types de femmes désirables et de quels âges.

(*c*) Les nationalités préférées et pourquoi.

2. Supposez que cinq familles se proposent d'émigrer des Iles Britanniques en Canada. Chaque famille se compose du père, de la mère, de deux garçons et de trois filles âgés de neuf à dix-huit ans. Quelle conduite tiendrez-vous dans chaque cas, par considération surtout à l'élément féminin de la famille, si le père est médecin, ou avocat, ou cultivateur, ou charpentier, ou simple journalier?

3. Supposez que les cinq familles ci-dessus décident d'émigrer en Canada. Quels renseignements pourriez-vous fournir à chacune sur les conditions auxquelles elle pourra effectuer le voyage; c'est-à-dire les conditions relatives aux places, à la ventilation, le coucher, la nourriture, l'eau potable, les ablutions et le bain, l'accommodation seul ou en commun?

4. Si vous pouvez, en réponse à la question 3, décrire les conditions telles qu'elles sont surtout dans la réalité, quelles recommandations pourriez-vous faire pour les améliorer, si la chose est désirable, et comment vos recommandations pourraient-elles être mises en pratique?

5. Quelles précautions contre la maladie sont nécessaires sur un vaisseau dont les passagers sont principalement des immigrants,

(*a*) avant l'embarquement?

(*b*) durant le voyage?

(*c*) à la fin du voyage?

6. (*a*) Quel soin prend-on des immigrantes aux ports d'entrée?

(*b*) Quelles catégories de femmes sont absolument exclues?

(*c*) Comment sont-elles exclues?

(*d*) Quelles dispositions prend-on dans ces cas?

(*e*) Pouvez-vous suggérer des moyens pour que les femmes admissibles mais seules puissent avoir plus de confort durant le voyage et être plus aisément absorbées dans la vie canadienne après leur admission?

(*f*) Quels livres ou pamphlets traitant de la question d'immigration avez-vous lus entièrement ou en partie?"

[M. F. W. Patterson.]

Voilà les deux feuilles sur les questions de pratique. La troisième feuille au premier examen a été appelée un questionnaire. (Lisant):

Questionnaire

11 janvier 1921. Temps: 2 heures.

1. Nommez les trois sociétés philanthropiques dans les vieux pays qui s'occupent de l'émigration en Canada. Comme opèrent-elles? Quel est, à votre avis, le résultat de leurs activités?
2. Faites un exposé clair de votre expérience pratique, surtout dans le domaine des organisations qui s'intéressent aux œuvres sociales féminines en Canada. Quels postes avez-vous occupés dans ces organisations et quelles y étaient exactement vos attributions?
3. Quelle expérience avez-vous en matière de direction? Donnez en détail: (*a*) Le nombre d'employés sous vos ordres; (*b*) la nature de leurs attributions et (*c*) jusqu'où s'exerçait votre autorité. Faites voir comment cette expérience vous servira dans la direction d'un personnel chargé de l'inspection, du soin et de la conduite de femmes immigrantes.
4. Démontrer votre connaissance de la Loi et des Règlements de l'immigration en expliquant les termes suivants: patente de santé, conseil d'enquête, citoyen canadien ou citoyen du Canada, domicile, voyage par voie directe, preuve d'ignorance, immigrants refusés, et famille.
5. Quelle expérience réelle avez-vous dans ces sujets: (*a*) parler dans des réunions publiques, (*b*) prononcer des discours cérémonieux devant des organisations de femmes ou autres, (*c*) écrire des articles pour les journaux?

M. Chevrier:

Q. Combien ont passé, sur ce questionnaire?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Une.

M. PARENT: Non, quatorze.

Le TÉMOIN: Le plus haut pourcentage a été obtenu par notre plaignante ou notre cliente, Mme Lyons, 81.5.

M. Martell:

Q. Mais elle n'a pas eu l'avantage d'un examen oral?—R. Elle n'a pas eu d'examen oral.

M. Rinfret:

Q. Combien de temps leur a-t-on donné pour répondre à ces questionnaires? —R. Pour le premier, elles avaient trois heures sur les questions de pratique; pour la deuxième partie des questions de pratique, trois heures, et deux heures pour le questionnaire.

M. Parent:

Q. Huit heures en tout?—R. Huit heures.

M. RINFRET: Combien faudrait-il d'heures pour répondre à ces questionnaires?

M. PARENT: Environ un an.

Le TÉMOIN: Mme Lyons a obtenu le plus haut pourcentage. Je vais maintenant lire la deuxième série de questions, deux feuilles seulement appelées questions de pratique. (Lisant):

[M. F. W. Patterson.]

Questions de pratique—Partie 1

6 septembre 1921

(Temps: 3 heures)

1. Etablissez la distinction entre l'immigration moderne et les modes primitifs de migrations humaines.
2. Que signifient les fluctuations dans les arrivages annuels d'immigrants?
3. Y a-t-il lieu de croire que l'immigration augmente (*a*) la maladie, (*b*) la pauvreté? Dans l'affirmative, de quelles manières?
4. Enumérer trois méthodes préconisées pour modérer l'immigration européenne. Faites-en une rapide critique.
5. Ecrivez une brève notice sur la traite internationale des blanches.
6. Enumérez six des principaux ouvrages traitant de l'immigration moderne, à l'exclusion des publications du gouvernement. Quels livres traitent de l'immigration canadienne?

Questions de pratique—Partie II

(Temps: 3 heures)

1. Parlez de "l'immigrant rapatrié", comme facteur susceptible d'encourager l'immigration.
2. Analysez et critiquez le traitement couramment pratiqué des femmes immigrantes à bord des navires en mer.
3. Qu'est-ce que l'assimilation? Dissertez sur l'assimilation au point de vue (*a*) de la langue, (*b*) de l'éducation, (*c*) du mode d'existence.
4. Quelle politique le ministère de l'Immigration et de la Colonisation devrait-il mettre en œuvre en ce qui concerne l'importation des enfants dépendants?

Voilà le deuxième examen.

M. Parent:

Q. Y a-t-il quelque mention de la langue française en ce qui concerne ces deux examens?—R. Non, il n'y a absolument aucune question de langue dans ces feuilles.

M. Martell:

Q. Le point, c'est que Mme Lyons dans le premier examen a obtenu 81.5 et qu'elle était une des quatorze candidates qui ont réussi?—R. Plusieurs candidates ont réussi, le nombre en est indiqué.

Q. Parmi celles qui ont réussi, Mme Lyons avait la plus haute note, et on ne lui a pas fait passer l'examen oral, mais l'examen oral a été accordé à une autre par la Commission ou par un bureau consultatif. Est-ce bien cela?—R. Oui.

Q. Mais ce n'est pas la personne qui a obtenu la meilleure note?—R. Non.

Q. La Commission a décidé qu'aucune n'était éligible et a convoqué un nouveau concours?—R. Oui.

Q. Sans faire venir la personne qui avait obtenu le plus grand nombre de points et sans lui fournir l'occasion de passer l'examen oral?—R. Elle n'a pas eu d'examen oral.

M. Chevrier:

Q. A-t-elle concouru au deuxième examen?—R. On lui a dit que cela n'était pas nécessaire.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Permettez que je comprenne cela, quitte à me reprendre après. Mme Lyons a-t-elle reçu l'ordre de se présenter au deuxième examen?—R. Je vais me reprendre moi-même en citant la lettre de M. Foran:

> "Ces candidates qui avaient obtenu assez de points pour passer le premier examen écrit furent averties qu'il ne leur serait pas nécessaire de se présenter, au second concours."

De sorte que l'assertion de Mme Lyons est confirmée par la lettre de M. Foran.

Q. On ne lui a pas demandé de subir l'examen?—R. On ne le lui a pas demandé.

Q. Qu'arriva-t-il, alors? Il se présenta quelqu'un au deuxième examen?—R. Un autre groupe de personnes répondirent à l'autre série de questions.

Q. Qu'en résultat-il? Qui fut nommée?—R. Je ne puis vous dire qui fut nommée.

Q. Mme Lyons, en tout cas, ne fut pas nommé?—R. Non.

M. Martell:

Q. Avez-vous quelque information à l'effet que la personne qui fut, de fait, nommée avait fait du service outre-mer?—R. Je n'en suis pas certain.

M. Parent:

Q. Savez-vous qui occupe maintenant la position, M. Patterson?—R. Non, je ne suis pas renseigné sur ce point. Oui, c'est une personne qui avait été en activité de service outre-mer qui a été nommée au deuxième examen.

M. Chevrier:

Q. Ai-je bien compris dans votre lettre que vous écriviez qu'au deuxième examen il n'était pas nécessaire de faire état de service actif outre-mer: dites-moi si j'ai bien saisi?—R. Nous étions informés que le deuxième examen était restreint aux candidates qui avaient été en activité de service outre-mer, mais M. Foran nous fait savoir que nous étions dans l'erreur, que d'autres candidates se sont présentées à l'examen.

Q. Au deuxième examen?—R. Oui.

Q. Sans états de service outre-mer?—R. Sans états de service outre-mer.

Q. Et savez-vous si, au deuxième examen, il était nécessaire que toutes eussent des états de service outre-mer?—R. Non, je crois que sur ce point nous avions été mal informés.

M. Shaw:

Q. Qu'entendez-vous par "service outre-mer" du service dans l'armée?

M. Chevrier: Oui.

M. Shaw:

Q. Je suppose que la Commission aurait le droit de limiter la préférence qu'a droit de réclamer un candidat ayant servi outre-mer?—R. Non.

Q. Savez-vous si oui ou non, Mme Lyons avait des états de service outre-mer?—R. Non, elle n'en avait pas. Nous parlons du premier examen.

Q. Savez-vous s'il y a eu, ou non, un bureau consultatif quelconque au deuxième examen?—R. Oui.

Q. Savez-vous si elle s'est présentée ou non comme candidate au deuxième examen?—R. On lui a dit que les points obtenus au premier examen lui seraient comptés bons au second.

Q. S'est-elle présentée devant le bureau consultatif?—R. Elle n'a pas été convoquée.

M. CHEVRIER: Dans la lettre de M. Foran, on lui disait que ce n'était pas nécessaire.

M. Shaw:

Q. De sorte qu'il appert qu'il y avait des candidates ayant été en activité de service et qui, de toute façon, avaient droit à une préférence?—R. Oui, il y en avait au deuxième examen, mais nous sommes à parler du premier examen.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous si la personne qui a été nommée l'a été en raison de son expérience et de son service outre-mer, sous l'empire de cette préférence?—R. M. Foran déclare ici qu'une des candidates ayant été en activité de service outremer qui fut admise à l'examen oral a obtenu le plus grand nombre de points à l'examen écrit, et qu'elle arrivait deuxième par le nombre de points pour l'éducation et l'expérience, d'où il ressort que la nomination a été attribuée aux deuxième examen au mérite.

Q. Si Mme Lyons avait obtenu un si remarquable pourcentage au premier examen, n'aurait-il pas été possible qu'elle fit encore beaucoup mieux au deuxième examen?—R. C'est un des points que je désirerais démontrer.

M. Rinfret:

Q. Dois-je comprendre qu'ils ont comparé le résultat des deux examens sur un pied d'égalité?—R. Non.

M. Shaw:

Q. Supposons que Mme Lyons eût obtenu 100 p. 100, par exemple, au deuxième examen ou au premier examen, et comme elle n'avait pas d'état de service outre-mer et qu'il y avait une autre femme au concours ayant obtenu une note suffisante pour passer l'examen, est-ce que celle-ci n'avait pas droit à la position, d'après la loi?—R. Voilà, nous ne sommes pas à discuter un cas hypothétique; nous décrivons comment les choses se sont passées.

Q. Mon point est ceci—ce que je veux établir, c'est ceci: comme résultat de toute l'affaire, Mme Lyons a-t-elle souffert une injustice?—R. Oui.

Q. Dites-moi comment elle aurait pu obtenir la position.—R. Nous pensons qu'on aurait dû au moins compter avec elle, comme résultat du premier examen, lorsqu'une personne fut appelée et examinée, puis rejetée, et qu'aucune autre ne fut entendue.

Q. Est-ce que cette personne qui fut appelée devant le bureau, le bureau consultatif, avait été en activité de service outre-mer?—R. Cela est bien possible, mais elle fut rejetée.

M. Parent:

Q. Au fait, avait-elle ou non des états de service?—R. Je n'en suis pas sûr à ce moment.

M. SHAW: Etablissons les faits.

Le TÉMOIN: Il n'y a rien d'affirmé à ce sujet ici. Vais-je lire le paragraphe? Il n'y a pas un mot à ce sujet.

M. Chevrier:

Q. Eh bien! M. Patterson, je vais le prendre de cette manière: Quelle était la raison—le savez-vous?—du deuxième examen, et secondement, la Commission vous a-t-elle donné une réponse explicite à savoir pourquoi Mme Lyons n'a pas été nommée ou pourquoi cette autre personne a été nommée?—R. Quelle est votre première question?

[M. F. W. Patterson.]

Q. Quelle raison y avait-il de tenir un deuxième examen, le savez-vous?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Vous n'avez pas été capable de le découvrir?—R. Non.

Q. Vous pouvez avoir vos raisons pour être dans le doute, mais ne le savez-vous pas?—R. Je ne pourrais rien déclarer.

Q. Lá seconde question est celle-ci: La Commission vous a-t-elle donné une réponse franche à savoir pourquoi Mme Lyons n'a pas été nommée ou pourquoi l'autre femme a été nommée?—R. J'ai lu au comité la réponse de la Commission; c'est une réponse très étendue et très diffuse; je ne la trouve pas satisfaisante.

Q. Elle ne dit pas que cette personne a obtenu la position parce qu'elle avait droit à la préférence pour cause de service outre-mer?—R. Oui,— je vous demande pardon.

Q. Donnez-moi la réponse. Je veux savoir quelle a été la réponse; si la Commission du Service civil vous a donné une réponse explicite, je veux la connaître.—R. Au sujet de la nomination faite à la suite du deuxième examen, M. Foran dit: "Nous pourrions ajouter qu'une des candidates ayant été en activité de service et qui furent ainsi admises à l'examen oral avait obtenu le plus grand nombre de points à l'examen écrit et était classée deuxième sous le rapport de l'éducation et de l'expérience." S'il n'y avait eu qu'un examen, cela serait parfait; elle aurait obtenu la position.

M. Chevrier:

Q. Il est très facile d'avoir une réponse franche sur ce point.—R. Le point que nous soulevons, c'est pourquoi y eut-il un deuxième examen. Comme représentant de l'association, je soumets ceci comme preuve, en deux arguments, pour illustrer deux points. Premièrement, nous prétendons qu'il y a une différence prononcée, une injustifiable différence entre les deux séries de questionnaires.

M. Rinfret:

Q. Il y a un point que je n'ai pas saisi; le deuxième examen avait-il pour but d'écarter le premier examen ou de comparer avec les résultats du premier examen?—R. Il ne devait pas servir à comparer, mais apparemment à écarter.

Q. A mettre complètement le premier examen de côté?—R. Oui. C'est un des points, qu'il y a une différence entre ces questionnaires. Le deuxième, c'est que la personne qui a obtenu le plus grand nombre de points au premier examen écrit n'a pas obtenu de passer l'examen oral pour la raison qu'on a trouvé qu'elle n'atteignait pas assez haut sous le rapport des qualités requises. Vous savez ce que l'on veut dire par "qualités requises". Lorsqu'une candidate remplit la formule de demande pour une position comme celle-là, annexée à la demande est une déclaration de ses qualifications, de l'expérience qu'elle possède et qui est susceptible de rendre apte à cet emploi. Et à ce sujet je voudrais attirer l'attention du comité sur ce point, que nous présumons que Mme Lyons a transmis une déclaration régulière et adéquate; nous prenons cela pour acquis. Si à sa demande elle avait annexée une feuille blanche, le résultat n'aurait pas été sensiblement différent, vu les questions suivantes du questionnaire du premier examen auxquelles elle a répondu de manière à obtenir 81.5 p. 100 sur l'ensemble de l'examen. Ces questions sont:

> "Faites un exposé clair de votre expérience pratique, surtout dans le domaine des organisations qui s'intéressent aux œuvres sociales féminines en Canada. Quels postes avez-vous occupés dans ces organisations et quelles y étaient exactement vos attributions?
>
> Quelle expérience avez-vous en matière de direction? Donnez en détail: (*a*) Le nombre d'employées sous vos ordres; (*b*) la nature de

[M. F. W. Patterson.]

leurs attributions et (c) jusqu'où s'exerçait votre autorité. Faites voir comment cette expérience vous servira dans la direction d'un personnel chargé de l'inspection, du soin et de la conduite de femmes immigrantes.

Quelle expérience réelle avez-vous dans ces sujets: (a) parler dans des réunions publiques, (b) prononcer des discours cérémonieux devant des organisations de femmes ou autres, (c) écrire des articles pour les journaux."

Eh bien! si Mme Lyons a pu obtenir 81-5 p. 100 sur ces trois questionnaires, elle a certainement dû répondre d'une manière satisfaisante à ces trois questions qui représentent les 3/5 de tout le questionnaire, ou autrement elle aurait manqué l'examen.

M Parent:

Q. Ne vous est-il pas venu à la pensée que la Commission du Service civil, obligée de nommer une femme qui avait été en activité de service outre-mer, devait convoquer des examens jusqu'à ce qu'elle trouvât une telle personne?—R. Je ne crois pas que ce soit un des devoirs de la Commission du Service civil de multiplier les convocations d'examen.

Q. Par ce qui s'est passé dans ce cas, c'est apparemment ce qu'elle essayait de faire?—R. Je ne voudrais pas, monsieur, exprimer ouvertement les déductions que j'en pourrais tirer; je préfère soumettre seulement le cas à la considération du comité.

M. Shaw:

Q. M. Patterson, j'ai une question à poser. En premier lieu, vous ne nous avez pas, à mon avis, donné de faits suffisants sur quoi former notre jugement; en deuxième lieu, je veux vous faire observer que la dernière conclusion que vous tirez au sujet des questions est absolument erronée. Je ne vous dis pas cela avec malveillance, mais, voyez-vous, la déclaration des candidates à cette position est une déclaration sous serment, n'est-ce pas que la demande d'emploi de la candidate comporte une déclaration sous serment de ses qualifications?

M. Chevrier: Mais M. Patterson n'a pas dit qu'il...

M. Shaw:

Q. N'est-ce pas le cas? N'est-ce pas le cas, M. Patterson?—R. M. House m'informe que les qualifications doivent être déclarées.

Q. La déclaration est-elle faite sous serment?—R. A-t-elle le même poids qu'une déclaration?

Q. Oui, elle est faite sous serment. Ne voyez-vous pas que la situation est toute différente de celle d'une personne qui écrit une déclaration?—R. Je crains que vous ne placiez la question sur le terrain de la stricte légalité, où je ne puis vous suivre. Je serais presque justifiable, je crois, de conclure que la candidate qui fait la déclaration adhère à la vérité, tandis qu'en répondant aux mêmes questions sur un questionnaire d'examen, il pourrait lui arriver d'exagérer.

Q. Exactement.—R. Je ne voudrais pas dire une pareille chose.

M. Chevrier:

Q. Il n'y a rien là-dedans; vous ne nous avez pas encore dit que Mme Lyons n'a pas produit un affidavit ou une déclaration. L'a-t-elle fait ou non? Sinon, j'ai fini. A-t-elle accompagné sa demande d'un affidavit ou d'une déclaration?—R. Je présume que oui.

Q. Si elle l'a fait, très bien. Sinon, évidemment, il peut arriver que la prétention de M. Shaw soit fondée, mais je n'en ai pas encore la preuve. Le fait qu'elle n'aurait pas produit une déclaration sous serment—j'ai compris que vous

disiez que si elle avait mis une feuille blanche, le résultat aurait été absolument le même vu qu'elle avait répondu aux questions?—R. Je prenais pour acquis, naturellement, qu'elle eût répondu aux questions avec franchise.

M. Shaw:

Q. Vous saisissez mon point de vue?—R. Oui, je saisis, mais je prenais pour acquis qu'elle avait répondu sincèrement aux questions. Un affidavit est requis, je présume qu'elle l'a fourni.

Q. J'ai une seule suggestion à faire. Je crois que vous devriez vous procurer ce renseignement, savoir si, oui ou non, il y avait au premier examen quelques candidates ayant fait du service outre-mer, car du moment qu'elles avaient assez de points pour passer, elles auraient eu droit d'être placées avant Mme Lyons pour cet examen, et ensuite, vous devriez nous faire savoir si, oui ou non, la candidate qui a été appelée devant le bureau, si cette personne elle-même avait des états de service outre-mer. Si elle a passé, elle aurait de toute façon eu droit à la préférence.—R. Il me semble que cette information ne peut être obtenue que de la Commission du Service civil.

Q. Oui, cela est juste.—R. Je transmets simplement la plainte que j'ai devant moi. Je ne vois vraiment pas comment ces questions que vous posez se rattachent à l'affaire, en ce qui concerne le premier examen. Elles s'appliquent sans doute, mais je ne pourrais pas me procurer ces renseignements additionnels parce que je n'ai pas accès aux livres de la Commission.

Q. Naturellement, vous avez là une lettre, peut-être auriez-vous pu la faire suivre d'une autre lettre pour obtenir d'autres informations. Je suis aussi désireux que vous de connaître la vérité. Si ce cas est pareil à un nombre d'autres, il présente alors une grande importance.—R. Je n'ai pas insinué que c'était un cas type, j'essaie seulement de présenter cette information.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez proposer sous forme d'une motion que ces renseignements soient demandés à la Commission du Service civil. Nous pourrions obtenir cela de la Commission du Service civil demain, avant que M. Patterson ait fini.

M. SHAW: Je ne suis pas pressé d'obtenir cela.

M. CHEVRIER: Quand vous obtiendrez ces renseignements, voulez-vous ajouter ceci? Vous pourriez trouver si Mme Lyons a annexé à sa demande un affidavit ou une déclaration, et, deuxièmement, on pourrait demander à la Commission du Service civil pour quelle raison il y a eu un deuxième examen.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il passe cinq heures et nous avons une réunion du sous-comité, de sorte que je pense que nous ferions mieux d'ajourner.

M. CHEVRIER: Je veux proposer cette motion, secondée par M. Parent:

> "Qu'instruction soit donnée à la Commission du Service civil de fournir les renseignements suivants qui ont été demandés il y a plus de trois semaines:
>
> La composition de chaque bureau consultatif qui a siégé à Ottawa depuis l'institution des bureaux consultatifs, en mentionnant
>
> (1) les noms dans chacun des cas (faisant partie du bureau);
> (2) dans quel but le bureau a siégé;
> (3) le résultat—montrant:
> (a) le nom de la personne recommandée,
> (b) la ratification ou le rejet par la Commission du Service civil."

Je m'occupe, naturellement, d'Ottawa seulement, mais si quelque membre du comité désire étendre la portée de ma proposition, je ne m'y oppose aucune-

[M. F. W. Patterson.]

ment, mais il faudra peut-être beaucoup de temps pour obtenir cette information, car les bureaux consultatifs sont très controversés.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée.

Le comité ajourne.

JEUDI, 12 avril 1923.

Le comité spécial du Service civil du Canada s'est rassemblé à 8 heures du soir. L'hon. M. Marcil au fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le président ne pourra venir pour quelque temps et il m'a prié de prendre sa place jusqu'à son arrivée.

M. RINFRET: Je désire présenter les rapports du sous-comité. A une réunion du 11 avril, il a été proposé par M. Malcolm, secondé par M. Shaw et résolu que:

> "Toute association d'employés civils sera entendue, son mémoire sera pris en considération ou ses représentants à Ottawa seront entendus, sans dépens."

Je dois expliquer que c'est ce que nous nous proposions—toutes ces associations ont été notifiées—mais ce que nous avons en vue par cette résolution, c'est de leur faire savoir que nous sommes tout disposés à connaître leurs vues, mais que le sous-comité n'a pas jugé qu'il pouvait recommander au comité d'encourir des dépenses sous ce rapport. Je voudrais aussi présenter un rapport de la réunion du 12 avril du sous-comité—c'est-à-dire aujourd'hui. Il fut proposé par M. Chevrier, secondé par M. Simpson et résolu que:

> "Considérant que ce comité a été constitué pour s'enquérir de l'opération de la loi du service civil, que ledit comité devrait recevoir toutes les plaintes individuelles se rattachant à l'opération de la loi du service civil, pourvu que lesdites plaintes soient faites par écrit et présentées par les plaignants."

Le but de cette motion, c'est que nous devrions recevoir, écrites, toutes les plaintes individuelles, mais que nous ne pensons pas devoir recommander que certains plaignants soient entendus comme témoins. Mais le comité portera attention à leurs plaintes si elles sont écrites et signées par le plaignant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons continuer d'entendre la déposition de M. Patterson.

M. FREDERICK WILLIAM PATTERSON est rappelé et son interrogatoire continué.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, à la fin de la séance, hier après-midi, j'avais juste fini de soumettre au comité certaine preuve se rapportant au cas de Mme M. J. Lyons, qui s'est présentée au mois de janvier dernier à un examen pour la position de surveillante de la division des femmes du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Je n'ai rien de plus à ajouter ce soir sur ce sujet. En terminant, je voudrais seulement déclarer au nom de notre association que nous avons soumis ce cas parce qu'il tend à prouver que les bureaux d'examinateurs étrangers et les bureaux consultatifs étrangers ne sont pas suffisamment contrôlés qu'il peut arriver qu'ils n'aient pas une conception adéquate de leurs responsabilités, qu'il peut arriver par conséquent qu'ils soient accessibles à des influences, et qu'il est possible, en fait probable qu'ils ne sont pas suffisamment au courant des besoins du gouvernement dans les divers emplois. Nous soumettons en outre que la Commission du Service civil en mettant en pratique ce système de convocation de bureaux étrangers assume en réalité une certaine responsabilité—dont je n'entreprendrai pas de déterminer la mesure—pour ces

bureaux dans leur composition et dans leur opération. Cela est surtout vrai si l'on considère que c'est une règle de la Commission—je ne dirai pas une règle invariable, car je ne sais pas si la Commission avait un représentant ou un de ses officiers présent lorsque ce bureau a siégé—mais la règle veut qu'un représentant de la Commission soit présent. Et ainsi, il me semble, la Commission assume la responsabilité directe et entière du bon fonctionnement de ces bureaux. Ce sont les points que nous voulons démontrer par la preuve soumise.

M. Brown:

Q. Je n'étais pas ici hier, mais dois-je comprendre que votre association est opposée à ces bureaux consultatifs étrangers?—R. Oui, monsieur, à ces bureaux consultatifs étrangers. Nous pensons que les nominations de fonctionnaires techniques devraient être faites par les services eux-mêmes, et que, s'il arrive qu'un service ne veuille pas prendre la responsabilité de désigner le meilleur candidat parmi un grand nombre dont les recommandations peuvent être sensiblement équivalentes, il lui sera toujours loisible de recourir à l'aide d'autres ministères, vous comprenez, sans aucune formalité officielle, simplement pour aider à prendre une décision.

Q. Sur ce point, avez-vous introduit dans la preuve des cas concrets de bureaux consultatifs?—R. Hier j'ai soumis une plainte et on la trouvera dans mon témoignage.

M. Shaw:

Q. Le cas dont vous parlez, vous dites que c'est le seul que vous connaissiez? —R. Non, monsieur, je n'ai pas dit cela.

Q. Y a-t-il d'autres cas?—R. C'est le seul cas que je présente.

Q. Y a-t-il d'autres plaintes sur ce sujet?—R. Nous ne soumettons pas d'autres cas.

M. Simpson:

Q. La question qui vous a été posée, c'est: connaissez-vous d'autres cas?—R. Je n'ai pas pour le moment aucun autre cas de préparé.

M. Brown:

Q. Vous appuyez votre cause sur ce seul cas déterminé?—R. Il est présenté comme un exemple.

M. BROWN: Un cas déterminé ne suffit pas à prouver toute une cause.

M. PARENT: Il peut suffire pour nous permettre de tirer des conclusions.

Le TÉMOIN: Il prouvera le point que j'ai soulevé.

M. Chevrier:

Q. Vous dites que c'est le seul cas que vous présentez?—R. C'est le seul cas que je présente.

Q. En existe-t-il d'autres que vous pourriez présenter si vous désiriez les approfondir?

M. SHAW: Je m'oppose à cette question. S'il n'est pas prêt à les présenter, je ne crois pas qu'il peut faire planer des soupçons.

M. CHEVRIER: Puis-je demander au rapporteur de lire la question précédente? S'il existe une différence entre la question que je pose et celle qui a été posée précédemment, je voudrais la connaître.

(Les questions et les réponses sont lues par le rapporteur).

Quelle différence y a-t-il entre cette question et ma question?

M. SHAW: Toute la différence au monde. Il y a la suggestion qu'il existe un grand nombre de cas et qu'il ne les a pas examinés. S'il a d'autres cas, qu'il nous les présente.

[M. F. W. Patterson.]

M. MARTELL: Si nous sommes pour jouer le rôle de l'avocat et qu'un de nous s'objecte à la forme de question de l'autre, je ne trouve pas que ce soit tout à fait juste. Le comité est plutôt dans la position d'un juge, et je crois que chacun peut poser une question pertinente de n'importe quel aspect.

M. SHAW: Je ne m'oppose pas à cela.

M. MARTELL: Je crois que la question de M. Chevrier était parfaitement justifiable.

LE TÉMOIN: Je suis tout disposé à répondre avec toute la franchise possible. Pendant que j'étais président de l'association et depuis, c'était une de mes attributions de disposer d'un grand nombre de griefs de diverse nature, ou de cas, si vous préférez ce terme. Or, je ne puis, à l'improviste, dire au juste combien je puis avoir à ce moment de cas qu'il me serait possible de mettre dans la forme voulue pour les présenter au comité d'une manière aussi claire et aussi probante que possible. J'ai soumis ce cas en premier lieu non pas, comme je l'ai dit, en vue de prendre qui que ce soit en faute, mais seulement pour illustrer ce que je considère comme un danger inhérent au système actuel, de sorte que, lorsque nous expliquons les détails de ce système, nous recommandons aux membres du comité d'avoir ce cas présent à l'esprit et de constater que notre plan rendrait impossible la répétition d'un pareil cas à l'avenir. Si nous avions apporté cette preuve en vue de prendre quelqu'un en faute, nous aurions pu aller beaucoup plus loin. Nous ne désirons pas le faire. Le point suivant que je désire soulever, ce sont deux ou trois cas qui nous paraissent...

M. Parent:

Q. Je ne veux pas vous interrompre, mais avant que vous alliez plus loin, ce que je voudrais avoir nettement à l'esprit, c'est une définition claire de ce que vous entendez par bureau consultatif. Ce bureau est-il, suivant les circonstances, composé d'un, de deux ou de trois hommes, ou en quoi consiste-t-il?—R. Je ne sache pas qu'il y ait un nombre. Il me faudrait m'enquérir auprès de la Commission elle-même.

Q. Savez-vous s'il est parfois arrivé qu'une seule personne ait agi comme bureau consultatif?—R. Pas que je sache. Je pense, par exemple, qu'il y a virtuellement toujours un représentant de l'A. V. G. G. Cela fait un. Il y a un représentant de la Commission, et généralement un ou deux experts versés dans cette division sont censés aussi en être. Je suppose qu'un bureau doit se composer de trois ou quatre membres. Je ne sais pas.

Q. Supposons qu'il s'agisse de nommer un homme à quelque ferme expérimentale dans le district de Québec, savez-vous quelle sera la procédure à suivre pour obtenir un homme de cette sorte?—R. Voulez-vous dire pour un emploi technique?

Q. Oui.—R. La demande, naturellement, serait adressée à la Commission ici. Je crois qu'en pareil cas, il est de règle que le chef du service doit se présenter. Ce serait le chef des fermes. Il y aurait un représentant de l'A. V. G. G.; il y aurait un représentant de la Commission, et il y aurait un autre homme ou plusieurs qui désireraient être présents. J'imagine que cela dépendrait de l'importance de la position et de son rang.

Q. Avez-vous jamais pensé que le chef de la ferme expérimentale du district, seul déciderait de la nomination, qui serait faite sur le rapport du chef de la ferme expérimentale?—R. Que le bureau ferait la nomination sur sa recommandation?

Q. La Commission nommerait l'homme qu'il recommanderait?—R. Cela s'est toujours fait comme résultant des délibérations du bureau. Naturellement, lorsque le directeur y va, je suppose qu'il fait sa recommandation et juge de la valeur des candidats.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Savez-vous s'il est arrivé que le chef d'une ferme expérimentale de la province de Québec ait eu à faire un rapport sur son propre frère quant à ses aptitudes pour la position alors en cause?—R. Le directeur d'une ferme expérimentale aurait eu à faire un rapport sur le compte de son propre frère?

Q. Le régisseur de la ferme.—R. Oui, ce cas s'est présenté.

M. Martell:

Q. Serait-il accusé de partialité ou de patronage s'il recommandait son frère?—R. Pas dans ce cas.

M. SHAW: Amour fraternel.

Le TÉMOIN: Pas dans ce cas, car son frère était le seul candidat qui se fût présenté à l'examen oral.

M. Chevrier:

Q. Parlez-vous en ce moment avec une parfaite connaissance de la façon dont ces bureaux sont constitués?—R. Non. Pour cela il faudrait interroger quelque fonctionnaire de la Commission du Service civil. Je connais parfaitement comment ces bureaux sont constitués.

Le président:

Q. Vous pouvez continuer.—R. Je veux seulement citer deux ou trois exemples de ce que je considère comme des formalités compliquées et inutiles dans la conduite ordinaire de la besogne du service. Comme vous le savez, un grand nombre de classes d'employés ont été au mois de juin dernier soustraites à la juridiction de la Commission du Service civil et, comme je le comprends, placées sous le contrôle des ministères. Parmi ces classes, il y en avait plusieurs qui comptent un grand nombre d'employés dans les divers ministères, comme les journaliers, les rouliers, etc. Or, en tant que je sache, lorsque ces classes étaient sous la juridiction de la Commission, celle-ci ne demandait aucun rapport de ces employés. Je connais une division (celle où je suis employé) où nous avons un grand nombre de journaliers; nous n'envoyons jamais de rapports. Cependant, le 14 mars, nous avons reçu cette lettre circulaire signée par le secrétaire de la Commission du Service civil:

> CHER MONSIEUR,—Dans l'arrêté ministériel C.P. 1053 en date du 29 juin 1922, il est stipulé:
>
> "Lorsque toute position exemptée sous l'empire de l'article 38B de la Loi du Service civil telle qu'amendée (excepté les groupes 1 et 2) doit être occupée pendant plus de six mois, le ministère en définira dans un rapport les attributions à la Commission afin que la position soit classifiée, et aucun paiement du salaire attaché à cette position ne sera autorisé jusqu'à ce que la position ait été de cette manière classifiée."
>
> Et il est en outre décrété que chaque ministère adressera à la Commission, au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, chaque année, un rapport énonçant les noms, attributions, salaire, domicile et lieu de l'emploi de toute personne nommée sous l'empire de ces règlements pendant le précédent trimestre, ainsi que la date de son entrée en fonctions et la durée probable de son emploi. Dans tous les cas où l'employé aura fait du service militaire outre-mer, les lettres S.A.O. seront ajoutées après son nom.
>
> Je dois vous demander de transmettre, avant le commencement du cinquième mois de l'occupation, une carte de classification (140-A) régulièrement remplie ainsi qu'une formule CSC 241 "Classification d'une position hors de la juridiction de la Loi du Service civil" en triplicata

[M. F. W. Patterson.]

(dont une copie sera retournée au ministère et une adressée à l'Auditeur général) pour chaque position qui sera occupée pendant plus de six mois.

En vue de l'unifomité de méthode dans les ministères, je dois aussi vous demander de faire usage des formules CSC 242 et CSC 243 pour faire rapport des personnes nommées sous l'empire des règlements ci-dessus et de leur sortie du service. Si aucune nomination n'a été faite durant un trimestre, je dois vous demander d'adresser à la Commission un rapport marqué "néant".

Je joins à cette lettre des échantillons des formules y mentionnées, et l'on peut se procurer ces formules au département de l'Imprimerie et de la Papeterie publiques.

Bien à vous,

(Signé) W. FORAN,
Secrétaire.

Dans la division qui me concerne—vous me pardonnerez de choisir celle-là parce qu'elle m'est plus familière...

M. Brown:

Q. Quelle division est-ce?—R. La ferme expérimentale, ministère de l'Agriculture; pendant le prochain trimestre, nous allons embaucher de 300 à 350 manouvriers de ferme.

M. Chevrier:

Q. Distribués sur quelle étendue?—R. De l'Atlantique au Pacifique, à la ferme centrale et aux 24 fermes régionales. Une carte est envoyée à chaque surintendant pour être remplie par tout manouvrier dont nous pensons avoir besoin pendant six mois ou plus. Cet homme doit remplir une carte comme celle-ci, définissant son travail. Il y a une colonne pour les remarques de la Commission du Service civil. Je parle d'un manouvrier de ferme ou d'un roulier. Au verso, il doit énumérer ses engagements antérieurs au service du gouvernement. Il y a au bas un espace réservé pour les remarques du chef de la division; un autre espace pour les remarques du chef de service.

Q. Avant que cela sorte de vos mains, combien y a-t-il là de questions de posées?—R. Je crois qu'elles sont numérotées; je n'en suis pas certain. Non. Je croyais qu'elles l'étaient.

Q. Car je ne sais si cette carte peut être reproduite comme pièce à l'appui, mais nous voulons la faire admettre dans la preuve; le nombre de questions demandées en rapport avec l'emploi d'un manouvrier de ferme?—R. Une vingtaine.

M. Parent:

Q. Et l'homme est censé remplir cela lui-même?—R. Et un homme est censé remplir cela lui-même, et le tout est censé visé ensuite par le surintendant.

Q. Tout homme qui sollicite un emploi doit remplir cela lui-même?—R. Comme manouvrier de ferme ou roulier.

M. Shaw:

Q. Seulement s'il doit être employé pendant une période de plus de six mois, vous ai-je entendu dire?—R. Oui, seulement.

M. Chevrier:

Q. C'est-à-dire qu'en sollicitant un emploi qui doit durer plus de six mois, il faut qu'il remplisse cette carte?—R. Oui.

[M. F. W. Patterson.]

Q. S'il y a cinq mille personnes qui sollicitent un emploi qui doit durer plus de six mois, ils devront remplir 5,000 de ces cartes?—R. C'est la procédure que je suis à décrire; elle doit être complétée avant le cinquième mois de l'engagement. Nous engageons des hommes vers la fin de ce mois, dont nous devrons garder un grand nombre durant six mois. Nous ne savons pas quels sont ceux dont nous aurons besoin pendant ce temps. Nous garderons les meilleurs. Quand le travail pressé sera fin en août, nous laisserons partir les moins bons et retiendrons les meilleurs pour les travaux de l'automne. La seule méthode, vraiment, c'est d'obliger chaque homme à envoyer une carte. Autrement, voici où nous en serons: si l'homme est jugé bon et que nous avons le désir de le garder, la tentation sera très forte—je ne dis pas que le régisseur agira de cette façon—mais la tentation sera très forte de le congédier parce qu'il n'aura pas rempli de carte, et simplement pour éviter des complications avec le bureau-chef.

Q. C'est une simple déclaration que l'employé a à faire?—R. C'est une simple déclaration. Je ne crois pas qu'elle doive être attestée, autant que je me souviens.

M. Shaw:

Q. Vous n'avez pas besoin de remplir ces formalités lorsque l'homme entre à votre emploi?—R. En tout temps, jusqu'au cinquième mois.

M. Chevrier:

Q. L'homme fait cela lui-même?—R. Avant le commencement du cinquième mois. C'est-à-dire à la fin du quatrième mois.

M. Shaw:

Q. De sorte que vous savez probablement avant la fin du quatrième mois si vous avez besoin de lui ou non?—R. L'employé doit remplir la carte longtemps avant la fin du quatrième mois, car il reste encore beaucoup de choses à y faire, comme je vais l'expliquer. Lorsque cette carte arrive à Ottawa, il y a une feuille additionnelle: "Commission du Service civil du Canada. Certificat de classification de certaines positions exceptées de l'application de cette loi, etc. L'employé nommé ci-dessous sera nécessaire pendant une période excédant six mois et la classification de sa position est en conséquence demandée. Il y a un nombre de questions auxquelles le candidat est tenu de répondre. Or, dans 99 cas sur 100, il est impossible de nommer le précédent titulaire d'un emploi de manouvrier de ferme. Ces manouvriers sont là et constituent ensemble la main-d'œuvre de la ferme Vous ne sauriez conserver le nom de l'ancien titulaire. Puis, voici le certificat de la Commission. Tous nos hommes sont payés à tant de l'heure.

Q. Si l'information fournie sur votre première carte ne correspond pas à la position décrite dans le livre, dans le livre de classification, elle sera sujette à une nouvelle classification?—R. Celles-ci sont des positions non classifiées.

Q. Vous créez alors une autre position. N'importe, les Commissaires répondront à cela.—R. Cela aussi doit être fait avant le commencement du cinquième mois. Voici une autre formule.

Q. Voulez-vous nous passer cette formule?—R. Oui.

M. Shaw: Je suppose qu'il n'arrive rien de tragique si ces formules ne sont pas complètement remplies.

M. Chevrier: Excepté que cela peut coûter à l'homme sa position.

Le témoin: Il y a encore un autre rapport au sujet du même manouvrier de ferme. "Déclaration trimestrielle des personnes employées dans des positions soustraites à l'application de la Loi du Service civil sous l'empire d'arrêtés ministériels:—

"Nom.

Précédent occupant de la position, le cas échéant.

[M. F. W. Patterson.]

Attributions.
Donnez des détails, mais aussi brièvement que possible."

M. Chevrier:

Q. Pour un manouvrier de ferme?—R. Oui.
"Salaire mensuel.
Domicile.
Lieu de l'emploi.
Date de l'entrée en fonctions.
Durée probable de l'emploi.
Date du départ, si l'emploi a déjà cessé."

Cela doit être compilé, un rapport trimestriel de toutes les fermes. Ce rapport est envoyé à chaque trimestre. Voici le quatrième rapport qu'il faut adresser. C'est un rapport des sorties du service. Quand un manouvrier quitte le service, il en est pris note.

M. Brown:

Q. Quel tarif de salaire l'homme dont vous parlez en ce moment reçoit-il?—R. Le salaire varie dans les différentes parties du Canada. Nos fermes s'étendent de l'Ile du Prince-Edouard jusqu'à Victoria.

Q. Les attributions qui leur incombent sont les attributions ordinaires d'un manouvrier de ferme?—R. Simplement les attributions ordinaires d'un manouvrier de ferme.

M. Chevrier:

Q. Toutes ces formules sont ensuite adressées à la Commission du Service civil, et je suppose qu'ensuite il faut les classer et quelqu'un doit s'en occuper?—R. Il doit y avoir un système soigné de classement, car autrement il y aurait une terrible confusion.

Q. Savez-vous si cela exige la création d'une fiche pour chaque homme qui demande un emploi?—R. Je sais que, si cela se présentait dans mon bureau, c'est ce qui serait nécessaire.

M. Parent:

Q. Vous avez parlé d'environ quatre cartes?—R. Quatre formules. Il y a la carte de classification et la formule de classification. La liste des hommes employés et le rapport des sorties.

Q. Avez-vous indiqué le numéro de chaque formule?—R. Oui, la lettre que j'ai lue les désigne toutes.

M. CHEVRIER: Je suggère que ces quatre formules soient gardées ensemble comme pièces, non pas reproduites, mais laissées à la dispositions du Comité.

Q. Savez-vous que tout cela est le résultat de règlements par la Commission du Service civil en exécution de la loi actuelle?—R. Certainement. Elles émanent toutes de la Commission du Service civil, et j'ai lu la lettre d'instructions du secrétaire.

M. McKillop:

Q. Combien d'heures les employés de la ferme sont-ils censés travailler?—R. Dix l'été et neuf l'hiver.

M. Chevrier:

Q. Ce système de classification n'était pas en vigueur avant que la Commission édicte ses règlements?—R. Le point que je veux faire ressortir, c'est ceci: quand ces gens étaient théoriquement sous le contrôle de la Commission du Service civil, c'est-à-dire avant l'adoption de l'arrêté ministériel du 29 juin, en

[M. F. W. Patterson.]

ce qui concerne notre division—je ne parle d'aucune autre, car je ne sais pas—en ce qui concerne notre division, nous ne faisions, à ma connaissance, aucun rapport quelconque à la Commission.

Q. Vous ne vous imposiez pas la tâche de faire ces coûteux rapports sur toutes ces quatre formules?—R. Il n'y avait aucun rapport quelconque. Le seul rapport que nous avons au sujet de ces hommes des fermes régionales, c'est que chaque mois le régisseur nous envoie sa liste de paie.

M. Brown:

Q. Les hommes qui conduisent les chevaux doivent-ils leur donner leur nourriture le matin, car sur une ferme ordinaire, il faut pour cela beaucoup plus de dix heures de travail?—R. Ils donnent la nourriture aux chevaux.

Q. Et en prennent soin?—R. Ils ont une heure additionnelle pour cela.

M. Chevrier:

Q. Avant que ces formules soient usitées, employiez-vous sur la ferme plus d'hommes en comparaison du volume de travaux nécessaires sur la ferme, et par comparaison au travail qui est fait maintenant? Avant l'introduction de ce système, aviez-vous un plus grand nombre d'employés sur les fermes que maintenant?

M. PARENT: Il peut y avoir un plus grand nombre de fermes.

Le TÉMOIN: Le nombre d'employés augmente sans cesse, parce que nous augmentons le nombre de fermes, naturellement.

M. Chevrier:

Q. Avant l'introduction de ce système, pouvez-vous dire s'il y avait un certain nombre d'employés superflus?—R. Je n'en connais pas d'exemple, car notre régisseur fait rapport lorsqu'il engage des hommes. S'il a besoin d'un homme sans délai, il n'attend pas une autorisation préalable, mais il fait toujours rapport de ce qu'il a fait ainsi que du tarif de salaire.

Q. Je veux dire—avant ce système, le régisseur n'employait pas plus d'hommes qu'il ne lui en fallait?—R. Pas du tout.

M. Shaw:

Q. Je suis sous l'impression que l'arrêté ministériel du 29 juin dernier enlevait à la juridiction de la Commission du Service civil tous ces employés dont vous avez parlé?—R. Oui.

Q. Où arrive cette limitation de six mois?—R. Je viens de lire la lettre de M. Foran qui couvre ce point. C'est le point que j'essaie de dégager.

M. Chevrier:

Q. Pouvez-vous me dire si, oui ou non, l'arrêté ministériel décrète expressément que les employés de ferme qui seront engagés pour une période de plus de six mois seront sous la juridiction de la Commission?—R. Oui, l'arrêté ministériel dit cela. Je ne parle de personne autre, mais je sais que l'arrêté ministériel comporte que quiconque est employé pendant plus de six mois doit être l'objet d'un rapport à la Commission, même sous l'empire de l'exemption. Il faut une déclaration à la Commission.

Q. Je me demandais seulement s'ils sont sous la juridiction de la Commission?—R. Je ne parle pas au nom de la Commission. Je préférerais qu'elle s'expliquât elle-même. Ne lit-on pas page 213 des témoignages, n° 6 (il lit):

> "Il est décrété que lorsque toute position exemptée sous l'empire de l'article 38B de la loi du service civil telle qu'amendée (excepté les groupes 1 et 2) doit être occupée pendant plus de six mois, le ministère en définira dans un rapport les attributions à la Commission afin que la position

[M. F. W. Patterson.]

soit classifiée, et aucun paiement du salaire attaché à cette position ne sera autorisé jusqu'à ce que la position ait été de cette manière classifiée."

Q. Il est question là-dedans de groupes 1 et 2?—R. Ce sont des positions intermittentes. Toutes les positions dont le salaire ne dépasse pas $200 par année. L'arrêté lui-même est cité au nº 6.

M. CHEVRIER: Pour simplifier la question, je crois que le docteur Roche pourrait ici donner une explication. Je n'ai aucune objection à ce que le docteur Roche explique la question.

Le docteur ROCHE: Je crois que ce que le témoin veut dire, sans doute, c'est que lorsque des emplois doivent être occupés à l'essai pendant plus de six mois, ces emplois doivent être classifiés. Cela ne place pas les positions, comme les positions exemptées, sous la juridiction du service civil. Cela ne fait pas tomber après six mois une position exemptée sous la juridiction de la Commission du Service civil.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas prétendu cela.

Le docteur ROCHE: Je pense que le but du système est d'ordre documentaire. Un très grand nombre de membres du Parlement inscrivent des questions au feuilleton, et ils veulent des renseignements de différents ministères, et la Commission du Service civil est une sorte de chambre des compensations pour tous le sministères, et il faut que la Commission réponde à un très grand nombre de questions touchant le nombre d'employés, les salaires payés, et ainsi de suite. Nous avons besoin d'en tenir un registre que nous passons à l'auditeur général.

M. PARENT: D'hommes avec qui vous n'avez absolument rien à faire?

Le docteur ROCHE: A titre documentaire, pour savoir combien d'hommes sont à l'emploi du gouvernement, qu'ils soient ou non exempts.

M. PARENT: De quel droit?

Le docteur ROCHE: L'arrêté ministériel.

M. PARENT: L'arrêté qui vient d'être lu?

Le docteur ROCHE: Oui.

M. PARENT: Le point que je veux faire ressortir, c'est qu'il me semble que c'est un cas de complication de l'administration, lorsque quelque chose de plus simple ferait tout autant l'affaire.

Le TÉMOIN: Au premier aspect, je crois que si la Commission a besoin d'un registre, ne pourrait-elle obtenir toute l'information qu'elle pourrait raisonnablement demander d'une copie du bordereau de paie que nous pourrions lui fournir? Notre régisseur nous transmet pour nos archives une copie de sa liste de paie chaque mois. S'il en envoyait deux et que nous en transmettions une, est-ce que ce ne serait pas suffisant? Cette feuille fait voir l'emploi, le salaire par heure, la période couverte par la liste, le nombre total d'heures pendant le mois et il y a une colonne pour les remarques. Je crois que cela suffirait pour cette simple classe d'employés.

Q. Savez-vous si votre division a fait une recommandation ou cette recommandation à la Commission?—R. Ceci, comme vous pouvez le voir, est daté du 14 mars seulement. Nous recevons seulement des fermes, à l'heure actuelle, les premiers rapports d'avril.

Il existe un cas à peu près semblable que je veux signaler à l'attention du comité, et c'est la procédure appliquée aux augmentations statutaires. Sous le régime actuel, chaque fonctionnaire dans le service classifié, qu'il soit rémunéré par ce qu'on appelle le gouvernement civil ou par l'autorité des différents services ou divisions, devra dorénavant recevoir une recommandation signée par le chef de cette division, ou il n'aura pas son augmentation de salaire. J'ai ici la formule:

[M. F. W. Patterson.]

GOUVERNEMENT DU CANADA

RECOMMANDATION D'UNE AUGMENTATION DE SALAIRE

....
(Ministère n°)

....
(Date)

A la Commission du Service civil:

L'augmentation de salaire spécifiée ci-dessous est par la présente recommandée en faveur de l'employé désigné:

Nom au long ....
Ministère .... Division .... Association
Grade et position n° ....
Titre classifié de la position ....
Salaire actuel .... Salaire proposé ....
Montant de l'augmentation ....
Date de la dernière augmentation ....
Date où l'augmentation devrait entrer en vigueur ....

Certificat du sous-chef:

Je certifie par la présente que l'employé nommé ci-dessus a donné et donne un service méritant et qu'il a accru son utilité dans le service.

(Signé) ....
(Signature du sous-chef)

NOTES ET INSTRUCTIONS

1. Cette formule ne doit être usitée que pour les demandes d'augmentation contre compensation sous l'empire de la loi du service civil 1918, telle que modifiée, article 45B (3).

2. Cette formule doit être transmise en duplicata à la Commission du Service civil. Lorsque l'augmentation sera approuvée, l'original sera gardé par la Commission pour ses dossiers, et le duplicata, portant l'approbation de la Commission, sera retourné au ministère. Aucune lettre n'est nécessaire avec l'envoi de la formule.

3. Une formule séparée doit être transmise pour chaque employé.

Cet espace est réservé pour servir à la Commission.

....
(Numéro de la Commission)

Formule C.S.C. 104-25M-1-21.

Voilà encore une autre chose très compliquée. Je sais que dans notre division il nous faut faire cinq copies de cette formule pour en avoir une pour nos dossiers et satisfaire tous ceux qui en veulent une copie. Nous gardons une copie, la Commission en prend deux, le sous-ministre en reçoit une et notre comptable une. De sorte qu'il y a, dans le cas de chaque employé, cinq copies de cette recommandation pour une augmentation.

M. Chevrier:

Q. Combien avez-vous d'employés à qui cela s'applique?—R. Cela doit s'appliquer à 300 employés environ dans notre division.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Cela en fait combien pour votre division en particulier?—R. Cela veut dire 1,500 formules dans la seule division où je suis.

Q. Cela s'applique-t-il à tout employé civil qui mérite une augmentation?—R. Oui, dans toute l'étendue du Canada. Si cette formule n'est pas remise, l'employé n'a pas d'augmentation, il est oublié.

Le président:

Q. A quelle date cela vient-il?—R. La formule doit être aux mains de la Commission et prise en considération au moins un mois avant que l'augmentation soit en vigueur; c'est-à-dire si les dates d'augmentation d'un fonctionnaire sont le 1er avril, comme c'est le cas pour un très grand nombre, la formule doit être reçue et approuvée avant le 1er mars. Je crois que c'est la règle.

M. Chevrier:

Q. Les augmentations statutaires sont-elles accordées à la même date dans tout le Canada?—R. Non; cela dépend de la date où le fonctionnaire a été nommé.

Q. Les augmentations ne viennent qu'une fois par année?—R. Une fois seulement chaque année.

Q. De sorte que vous devez vous en occuper pratiquement tout le temps?—R. L'année est divisée en ce qu'on appelle quatre trimestres officiels, le 1er avril, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er janvier. De sorte qu'il faut vous rappeler que six semaines ou à peu près avant le commencement d'un trimestre officiel, il vous faut examiner toute votre liste d'employés, de manière à être certain de n'en oublier aucun, car si vous faites un oubli, le rajustement sera difficile; naturellement, cela se peut rajuster, mais il en résulte beaucoup d'ennuis.

M. Parent:

Q. Quel est le numéro, monsieur Patterson?—R. C'est C.S.C. 104.

M. Shaw:

Q. Que suggère votre association à ce sujet?—R. Nous offrons deux recommandations. Ne serait-il pas possible que l'augmentation statutaire d'un employé fût tenue pour due et payable à compter de telle date à moins qu'il y ait contre lui un rapport de son sous-ministre, c'est-à-dire rien que cela, un rapport défavorable.

Q. Au lieu de procéder avec l'affirmative, se servir de la négative?—R. Certainement.

Q. Votre ministère a-t-il fait cette recommandation à la Commission du Service civil?—R. Pas que je sache. Je ne sais s'il l'a faite ou non.

Q. Je veux dire votre association?—R. Non, nous n'avons pas suggéré cela.

M. Chevrier:

Q. Quelle était la pratique suivie avant l'adoption de ce système?—R. Je ne saurais vraiment vous dire quel système était en usage, car nous n'y prenions aucune part dans notre division. Si le chef de notre division jugeait qu'un fonctionnaire ne méritait pas l'augmentation statutaire, il faisait un rapport en ce sens par l'entremise de son sous-ministre. Quels rapports étaient préparés dans le bureau du sous-ministre, je ne saurais dire.

C'est une des suggestions que nous avons à faire. Si l'on trouve que c'est un peu trop relâché, pourquoi ne pas simplement préparer dans le bureau du comptable, ou en quelque lieu que l'on jugera commode, une liste de tous les employés ayant droit à l'augmentation au commencement du trimestre suivant, et au bas, un mémoire à l'adresse du sous-ministre, quelque chose comme ceci: "Je recommande par la présente que les employés nommés ci-dessus reçoivent

[M. F. W. Patterson.]

l'augmentation statutaire de telle date à telle date", et la signature du sous-ministre.

Q. Savez-vous si le système est le fruit des recommandations faites par les classificateurs du dehors, ces experts étrangers?—R. Je ne puis dire. C'est sur une formule de la Commission du Service civil, mais je crois que cela date de leur règne ici. Il a été en existence pendant assez longtemps.

Q. Avez-vous une idée du temps que prennent vos commis à préparer les feuilles avec les copies au carbone et tout cela?—R. Ce n'est pas fait dans mon bureau, mais dans le bureau du secrétaire. J'imagine que son personnel a dû être appliqué à cette tâche une bonne partie de chaque jour pendant un mois.

Q. Avez-vous une idée du temps que cela prenait dans l'ancien temps?—R. Dans l'ancien temps, cela ne prenait rien de notre temps, car nous ne nous en mêlions pas du tout.

Q. Combien jugez-vous que cela prendrait de temps maintenant?—R. Je suppose qu'en ne travaillant qu'à cela, il faudrait dix jours au personnel de son bureau.

Q. Avec combien de commis?—R. Deux commis, et moi-même pour surveiller le travail.

M. Brown:

Q. A chaque trimestre?—R. Il y en aurait un certain nombre à chaque trimestre.

Q. Faudrait-il y consacrer dix jours à chaque trimestre?—R. Le plus lourd trimestre est celui du 1er avril en établissant le service sur une reclassification, un si grand nombre étant inscrits du 1er avril 1919. La plus lourde charge est au 1er avril; les autres dates sont moins lourdes.

Q. Combien de commis y travaillent maintenant?—R. Deux commis, et le secrétaire à la surveillance.

M. Shaw:

Q. Vous avez un personnel de 300?—R. Environ 300.

M. SHAW: Je veux simplement me rendre compte à quelle vitesse ils travaillent.

M. Chevrier:

Q. Quelle sorte de feuille est-ce? S'emploie-t-elle sur la longueur ou sur la largeur des lignes?—R. C'est une feuille qui ne peut s'écrire rapidement à la machine.

Q. Y a-t-il d'autres feuilles usitées en rapport avec ces augmentations statutaires?—R. Ce sont les seules feuilles que nous transmettons. Je présume que lorsqu'elles parviennent aux mains de la Commission, chaque employé a une fiche, la copie y est attachée et la fiche remise en place. La Commission a sans doute un système d'une grande précision, et cela doit employer beaucoup de temps dans ce bureau.

Le président:

Q. Avez-vous une idée combien d'employés reçoivent une augmentation en un an?—R. Je ne pourrais vous le dire exactement, c'est le nombre total des employés classifiés au Canada. Le docteur Roche pourrait peut-être donner un chiffre approximatif.

Le docteur ROCHE: Je ne puis donner une idée du nombre d'employés qui sont classifiés.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez nous le dire à peu près?

Le docteur ROCHE: Pas à peu près.

[M. F. W. Patterson.]

M. Shaw:

Q. On ne paraît pas bien s'entendre, M. Patterson, sur le nombre de papiers que vous devez écrire, est-ce la seule formule dont vous parlez?—R. Cinq copies de cette formule.

Q. Une machine écrit cela?—R. D'une opération. C'est un travail lent pour disposer les feuilles puis d'ajuster pour que l'écriture tombe sur les bonnes lignes. Ce n'est pas un cas où il suffit de frapper rapidement les clefs du dactylographe.

Q. Trois personnes prennent dix jours à faire le travail?—R. Oui. Ce n'est pas tout d'écrire sur la machine.

Q. C'est à la vitesse d'environ trente par jour?—R. Nous avons à parcourir toute la liste, afin de voir à quelle date commence l'augmentation de chaque fonctionnaire.

M. Chevrier:

Q. Ce n'est pas la dactylographie qui prend du temps?—R. Non, cela est la plus simple partie de la besogne.

M. Shaw:

Q. Pouvez-vous dire, monsieur Patterson, si la production de cette liste est exigée par un article du statut ou simplement par quelque règlement de la Commission du Service civil?—R. Je comprends que c'est un règlement de la Commission du Service civil.

Q. Pouvez-vous dire catégoriquement si c'est une règle statutaire?—R. Non, je ne puis dire cela.

Q. Je suppose que vous pourrez me dire ceci: ce système est usité en vue d'assurer que chaque chef de service passera en revue les qualifications de chaque employé, quelles que soient les augmentations de salaire; pensez-vous que c'est cela le but, ou pouvez-vous nous éclairer sur ce sujet? Non, je crains d'en être incapable, monsieur Shaw.

Q. Je ne puis imaginer d'autre raison; je pensais que vous pourriez nous aider?—R. Il peut exister de très bonnes raisons.

M. CHEVRIER: Nous le saurons par les commissaires.

M. SHAW: Je crois que l'on pourrait activer le personnel.

Le TÉMOIN: C'est un travail qui doit être fait très soigneusement et très méticuleusement.

M. CHEVRIER: Il pourrait être intéressant pour M. Shaw d'entrer et d'en voir l'exécution.

Le TÉMOIN: Si vous étiez dans le service civil, que vous fussiez activé et que vous manquiez ensuite votre augmentation, vous sauriez tout ce qu'il en est.

M. SHAW: Je ne veux pas y être.

Le TÉMOIN: Le point général suivant dont je voudrais parler, rien qu'un moment, est le système actuel de disposer des promotions. L'association dont je fais partie ne trouve pas que le système actuel est un système aussi efficace qu'on le pourrait concevoir. Naturellement, nous recommandons que les promotions soient déterminées par le ministère et ratifiées sous le régime des conseils mixtes par le représentant du département de cet employé sur le conseil mixte.

M. Chevrier:

Q. Les 1,700 employés de votre association accepteraient-ils que les promotions fussent régies de la manière que vous allez indiquer?—R. Oui. Je voulais d'abord faire une ou deux observations sur le système actuel, comme je le comprends. Nous avons un fonctionnaire classifié, par exemple; il fait de très bon travail et nous voulons lui donner de l'avancement. Nous jugeons qu'il le mérite. Comme je le comprends, le seul moyen d'y arriver, c'est de demander

[M. F. W. Patterson.]

une reclassification de cette position. Nous ne pouvons pas dire que nous voulons donner de l'avancement à cet homme, nous faisons une demande pour que la position soit reclassifiée.

Q. Vous créez une autre position?—R. Nous créons une autre position d'un plus haut degré. Quand nous faisons cette demande, elle vient devant la Commission, le sous-ministre l'approuve et on envoie un enquêteur. J'ai rencontré un ou deux de ces enquêteurs dans la division où je travaille et je n'ai, dans un sens, aucune critique à faire entendre à leur adresse, c'est-à-dire ceux que j'ai rencontrés sont de braves garçons, ils sont disposés à entendre attentivement toutes les représentations que nous leur faisons et à les peser comme ils peuvent les peser; mais, comme je le disais hier, il faudrait un surhomme pour donner ici un service efficace.

Q. Votre objection, monsieur Patterson, contre l'investigateur, c'est qu'avec toute sa bonne volonté, il n'a pas la connaissance profonde des exigences du service dont il aurait besoin pour bien asseoir sa décision?—R. Précisément. L'investigateur qui s'occupe du ministère de l'Agriculture a sous ses soins le bureau des commissaires de pensions, la Marine, l'Agriculture, les Affaires étrangères, la Justice, le Secrétariat d'Etat et le Rétablissement des Soldats dans la vie civile en tant qu'ils tombent sous la juridiction de cette Commission.

Q. Quel est le nom de ce monsieur?—R. Son nom est Cole, je crois.

Le président:

Q. Avez-vous une idée du nombre?—R. Le nombre de positions classifiées? Il doit être très grand, mais je ne pourrais vous le dire exactement. Les qualifications de M. Cole sont dix-neuf ans de pratique technique, un cours par correspondance, des lectures indépendantes, deux ans et demi d'investigation et de classification du service civil, car il a été nommé par la Commission du Service civil au mois de novembre 1919.

M. Chevrier a posé alors la question:

> "Q. De quelle nature est son expérience comme ingénieur?—R. Il a été au ministère de l'Intérieur pendant une période de temps prolongée, je ne puis dire exactement combien d'année, mais c'est au moins dix ans."

M. Putman a dit qu'il avait été à des travaux de construction de chemins de fer et de construction de frigorifiques.

Q. Sur place, dans votre division ou dans la division de l'agriculture, avez-vous un fonctionnaire technique, comme un chimiste ou un biologiste?—R. Nous avons des chimistes, nous avons des bactériologistes, nous avons des botanistes, nous avons des experts en élevage, des experts en agriculture et des experts en pathalogie.

Q. Il serait appelé à se prononcer sur des recommandations d'avancement?—R. Il irait à la ferme, se servirait de ce qu'il peut avoir de connaissances pour en demander d'autres et recevoir ce que nous lui en donnerions spontanément, reviendrait et présenterait une recommandation réfléchie et mûrie à la Commission du Service civil, favorable ou non. Comme je l'ai dit, je ne veux pas critiquer M. Cole, mais il n'y a pas d'homme qui puisse faire ce travail.

Q. Je critique le système; je trouve qu'un homme est à plaindre d'avoir une telle position et d'être censé faire ce travail.—R. Je ne critique pas M. Cole, comme je l'ai déjà déclaré.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il dans votre service des plaintes au sujet des promotions, en ce qui concerne M. Cole, quelles que soient les attributions?

M. CHEVRIER: La réponse à cela, ce pourrait être le nombre d'appels.

[M. F. W. Patterson.]

M. Shaw:

Q. Le savez-vous pertinemment, monsieur Patterson?—R. M. Cole n'est pas depuis très longtemps notre enquêteur. Il y avait un M. Simmons, qui était auparavant notre inspecteur et qui, je crois, a été transféré et s'occupe maintenant d'autres ministères.

M. Chevrier:

Q. Combien de temps avez-vous eu M. Cole dans votre ministère?—R. Je ne sais pas combien de temps il a eu la surveillance des promotions dans notre ministère, mais nous avons actuellement six ou sept cas. Il a été à la ferme il y a peut-être deux mois, et nous n'avons pas encore eu de décision dans ces cas.

Q. Ces cas ont fait le sujet d'une investigation il y a deux mois et vous n'avez pas encore de décisions?—R. De six semaines à deux mois, je ne me rappelle pas la date.

Q. Quand attendez-vous une décision?—R. Je n'ai pas d'idée.

M. Brown:

Q. Vous aviez auparavant M. Simmons?—R. Oui.

Q. Vous n'aviez alors pas de plaintes?—R. Nous n'avions pas de plaintes sur le compte de M. Simmons; c'était un très bon homme.

Q. Est-ce qu'il n'y avait pas d'appel de ses décisions?—R. Pas particulièrement. Si nous n'obtenions pas d'avancement, nous n'en obtenions pas, et si nous l'obtenions, nous l'obtenions; nous ne blâmions pas M. Simmons pour cela. Nous tirions le meilleur parti possible du système. Ce n'était pas l'homme, mais le système qui était défectueux. Ils ne font pas de démarches de leur propre initiative, ils n'insistent pas pour obtenir de l'avancement, ils sont disposés à s'en rapporter à la justice des directeurs, vous comprenez.

M. Garland:

Q. Comment pouvez-vous donner de l'avancement à moins que quelqu'un ne meure ou ne prenne sa retraite?—R. Je le décrivais justement. Le seul moyen en ce cas, c'est de créer un nouvelle position et d'y élever celui qu'on veut avancer. Pour citer un exemple, prenons le cas d'un homme employé comme vacher: nous voulons l'avancer au rang de premier vacher, nous jugeons qu'il le mérite par son travail. Nous créons justement cette nouvelle position. La plus haute position, pour cet emploi, peut être vacher, mais nous pensons qu'il convient de faire une classification de premier vacher pour l'homme qui le mérite.

M. Brown:

Q. Mais s'il y a déjà un premier vacher?—R. S'il y a là un premier vacher, il faut qu'il parte avant qu'il y ait une promotion.

M. Shaw:

Q. Supposez qu'il veuille avoir de l'avancement, quelle classification créerez-vous pour lui?—R. Il n'y a pas d'avancement pour un premier vacher, à moins qu'il n'aille à un collège d'agriculture chercher un diplôme.

M. Chevrier:

Q. Après cela, M. Patterson, une fois que vous décidé de reclassifier une position, c'est-à-dire, de créer une nouvelle position, il faut que ce soit ratifié par la Commission du Service civil, et ensuite faut-il que ce soit ratifié par un arrêté ministériel?—R. Non, cette ratification a été faite auparavant.

Q. Mais il faut un arrêté?—R. Oui.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Il vous faut interrompre le travail du conseil des ministres pour leur demander de créer une nouvelle position?—R. Exactement. La vieille position disparaît; une nouvelle position est créée.

M. Brown:

Q. C'est une autre façon de lui donner une augmentation de salaire dans le même emploi?—R. Virtuellement.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous une idée du nombre de ces variations, toutes ces variations dont vous avez parlé l'autre jour ont été ratifiées par arrêté ministériel, un changement de classification; je crois que vous avez dit qu'il y en avait 700 à 800?—R. Ces changements dans la classification? Oui, quelque chose comme cela.

Q. De sorte qu'il faudrait de 700 à 800 arrêtés durant l'année pour régler tout cela?—R. Il y a un autre point au sujet de cette méthode de régler l'avancement. Vous avez créé une nouvelle classe, cette classe est maintenant créée. Si l'homme s'en va, son successeur passe automatiquement dans la plus haute classification, que peut-être il ne mérite pas parce qu'il est un homme nouveau, qui n'a pas fait ses preuves, tandis que si c'était une simple question d'avancement sans cette affaire de reclassification, cet homme commencerait nécessairement au bas de l'échelle.

Il ne reste qu'un point dont je voulais parler dans mon témoignage, et c'est l'urgente nécessité et le besoin dans le service civil d'une sorte de tribunal d'appel, bureau, cour ou juge, ou comme il plaira de l'appeler, à qui les fonctionnaires pourront avoir recours lorsqu'ils sentiront qu'ils auront été injustement traités. A la page 45 du volume 2, le secrétaire de la Commission, dans son témoignage, a dit d'une manière générale: "Oui, il y a droit d'appel à la Commission lorsqu'un employé est congédié, mais les employés n'y ont recours que très rarement parce qu'ils savent que lorsqu'ils sont congédiés, ils sont congédiés pour cause et qu'ils ne gagneraient pas grand'chose à en appeler à la Commission." Le major McKeand, dans son témoignage aux pages 281 et 282 du volume 7 a parlé des avantages du bureau d'enquête comme tribunal d'appel. On lui a demandé si des employés civils en avaient appelé au conseil d'enquête, non pas au sujet de la classification, mais, comme je l'ai compris, dans les classifications où ils croyaient n'avoir pas été traités avec justice au ministère. On lui a posé, je crois, cette question: "Supposez que le sous-ministre traite un employé avec le bâton, connaissez-vous des cas de ce genre où il y aurait eu appel au conseil d'enquête? et il a répondu: "Non, on n'est jamais allé aussi loin que cela"—ce qui indique que le conseil d'enquête a été inopérant.

Q. Il n'a pas opéré dans les cas de destitutions ou lorsqu'un employé trouvait qu'il n'avait pas été promu; le conseil n'a pas opéré dans les cas de destitutions ou lorsqu'un employé sentait avoir eu à souffrir une injuste discrimination et n'avait pas obtenu sa promotion, ou dans d'autres cas de même nature; vous ne pourriez pas citer des cas où il a opéré?—R. Je ne le crois pas.

Q. Il n'aurait en tout cas pas le pouvoir d'entendre des cas de destitutions?—R. Je présume que non.

Le président:

Q. Ces appels était-ils présentés par classes ou individuellement?—R. C'était la fonction du conseil d'enquête de les entendre par classes. Je crois que par la suite, quelques appels individuels ont été entendus à Ottawa. La loi Calder, je crois, réserve un droit d'appel aux employés civils qui sont mis à la retraite sous l'empire de cette loi. Il y a certaines classes d'employés qui sont

[M. F. W. Patterson.]

retirés du service, mais qui n'ont pas titre aux bénéfices de la loi Calder, et dans l'arrêté ministériel n° 2224 du 27 juillet 1921, cette recommandation se présente dans une lettre du président de la Commission du Service civil adressée, je crois, au premier ministre, lettre qui est incorporée dans le décret. La recommandation se lit comme sui:

> "Recommandation (b). Les employés permanents qui ne sont pas visés par les dispositions de la loi des retraites de 1920 et n'en reçoivent point les bénéfices, pourvu que les retraites recommandées avec ces bénéfices soient acceptées par lesdits employés sans appel; et que, à défaut de telle acceptation, lesdits employés ou ceux d'entre eux qui n'auront pas accepté, soient retirés du service purement et simplement."

M. PARENT: Cela ne ressemble pas beaucoup au "British fair play".

Le TÉMOIN: J'ai ici un cas de ce genre. En vertu de l'arrêté ministériel, il y avait un homme très haut placé dans le service civil, un fonctionnaire d'une très haute expérience technique dans la division où je suis employé. Il me dit un jour: "Je serais content si vous vouliez ne pas mentionner mon nom au Comité, je n'aime pas à mettre mon nom devant le public en rapport avec cette affaire. Cela ressemblerait à une sorte de protestation personnelle dans mon propre intérêt, et ce n'en est réellement pas une, car, dans un sens, je ne suis pas personnellement lésé, mais—dit-il—voici le cas: "J'ai été dans le service civil depuis 1887." En 1911 sous l'empire de l'ancienne classification, il fut promu au traitement de $2,800 à $4,000. Après dix ans de service, subséquemment, sa position a été classifiée, je pense, à $3,300 à $3,680. Je crois que ce sont les chiffres exacts. Je ne m'en écarte pas de $60, en tout cas, en vertu de la reclassification. Or, il n'est pas lésé personnellement parce que, sous l'ancienne échelle, il monte encore à $4,000 mais naturellement son successeur sera atteint.

Il me dit: "Cela m'apparaît comme ceci. En 1911, j'étais considéré valoir qu'on m'attribue l'échelle de salaire de $2,800 à $4,000. Après dix ans de service pendant lesquels mon travail et ma responsabilité ont triplé"—et ils ont triplé—"on me dit que la besogne que je fais et le travail que j'accomplis ne valent pas le maximum de $4,000." En d'autres termes, dit-il, "J'ai l'impression qu'on me dit: "Vous prenez plus d'argent que vous n'en gagnez, mais vous êtes un bon vieil employé civil, vous avez été dans le service un grand nombre d'années, nous ne vous rognerons pas, nous ne le pouvons pas en vertu des règlements, mais nous allons voir à ce que votre successeur ne soit pas payé aussi cher." Il me dit: "J'en ai causé à maintes reprises au président de la Commission du service civil, définissant mon cas, le lui expliquant comme je le sens, lui représentant que je n'étais pas affecté pécuniairement, mais que je sentais ma position avilie, que je ne recevais pas l'appréciation qui m'était due." Il m'a dit "J'ai reçu plusieurs réponses où l'on remettait à plus tard, m'annonçant que l'affaire serait examinée, mais ma dernière lettre à la Commission, écrite il y a quelque temps"—il ne m'a pas donné la date exacte—"est restée sans réponse, et, dans les conditions présentes, je suis incapable d'écrire à la Commission du Service civil pour demander pourquoi on n'a pas répondu à ma lettre."

Pourquoi est-il maintenant incapable d'écrire? Simplement parce que dans les bureaux de son ministère, dans la ville, est appendue cette affiche que je vais lire. Elle est appendue là ou y était encore tout récemment. Elle a été produite il y a deux ou trois mois.

> "Votre attention est requise aux extraits suivants de l'arrêté ministériel C.P. 1761 (7 septembre 1922) où est défini le mode de communication entre les ministères et la Commission du Service civil relativement au statut des employés:

[M. F. W. Patterson.]

1. Toutes communications des différents ministères du service public à la Commission du Service civil au sujet de nominations, de classifications, d'avancement, d'augmentations de salaire, de permutation ou d'autres changements dans le statut d'employés ne devront se faire désormais que par l'entremise des sous-chefs des ministères respectifs, ou par toutes personnes (pas plus d'une dans chaque ministère) qui pourront être spécialement autorisées, et seront immédiatement portées à l'attention du ministre du ministère intéressé.

2. Excepté de la manière décrite dans l'article (1) de ce règlement, aucune personne ne sollicitera ou ne cherchera à influencer directement ou indirectement un membre de la Commission ou tout fonctionnaire d'icelle ou au sujet de l'avancement, de la permutation ou de l'augmentation du traitement de tout fonctionnaire, commis ou employé dans le service civil.

(3). Toute personne qui, directement ou indirectement, sollicitera ou cherchera à influencer un membre de la Commission ou tout fonctionnaire d'icelle en faveur de sa nomination, sa promotion, sa permutation ou une augmentation de son traitement sera réputée ne pas mériter telle nomination, ou promotion, ou augmentation de traitement, qui ne lui sera pas accordée, et si cette personne est employée dans le service civil, elle sera passible d'un renvoi immédiat."

Il m'a dit: "Cet écriteau m'interdit de continuer toute correspondance; il se peut qu'il ne soit pas fait pour viser mon cas, mais j'aurais peur d'écrire de peur qu'on n'ait eu l'intention de le viser." Il est en conséquence réduit à une complète impuissance parce qu'il n'existe pas quelque tribunal d'appel.

De plus, je crois que cet écriteau vise aussi le cas d'un employé menacé de renvoi. Il dit: "La classification, la promotion, l'augmentation du traitement, la permutation ou tout autre changement dans le statut." Je présume qu'un renvoi est un changement dans le statut, de sorte que, suivant cet avis, un employé qui est en danger d'être congédié par son sous-ministre et qui sent que son renvoi sera une injustice ne peut communiquer avec la Commission du Service civil si ce n'est par l'entremise d'un sous-ministre. Je crois, messieurs, que c'est là un état de choses contraire à l'équité.

Ce que le service civil demande, c'est une sorte de cour d'appel, avec, par exemple, un juge du service civil qui pourrait entendre impartialement les plaintes des employés civils qui croiraient avoir de justes griefs.

Dans le plan de Conseils que nous proposons et dont M. Hughes vous parlera un peu en détail, nous croyons avoir pourvu et bien pourvu à cela, et je crois que le service civil le mérite.

M. Parent:

Q. Dans le cas que vous avez cité, M. Patterson, quelle objection aurait ce fonctionnaire à écrire par l'entremise de son sous-ministre?—R. C'est que le sous-ministre a pu déjà décider de quelque manière de son cas. Supposez que le sous-ministre ait dit: "Je ne vous recommanderai pas pour l'augmentation."

Q. Je comprends qu'il est loisible au sous-ministre de refuser de soumettre le cas à la Commission?—R. Oui, il peut refuser, sans doute.

Le sous-ministre peut avoir déjà décidé contre l'employé, et alors il ne soumettrait pas sa cause.

Q. Rien ne le force à le faire?—R. Non. Sous le régime de notre Conseil mixte, il y a quelque chose pour le contraindre, mais pas sous le régime de la commission.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Cela semble être la seule discrétion qui est laissée au sous-ministre.—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. M. Patterson, avant de vous retirer, vous nous avez donné beaucoup de renseignements, mais je veux en fixer une bonne part.

M. SHAW: Je présume, monsieur le Président, que nous allons adhérer à la procédure sur laquelle nous nous sommes entendus au commencement. C'est-à-dire que nous aurons le droit de transquestionner M. Patterson. Car j'ai un assez grand nombre de questions à lui poser après que nous aurons entendu les autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons en tout temps faire revenir un témoin.

M. CHEVRIER: Je vais maintenant poser une question à M. Patterson. Je prends une citation du Hansard du 22 février, page 585, dans le discours du Premier Ministre. C'est apparemment un résumé du rapport du sous-ministre, et il y a une recommandation au bas de la page 585.

> " Que les nominations aux positions professionnelles et techniques, ou à celles de sous-ministres adjoints, chefs de divisions et de tous les officiers de grades supérieurs, mettons ceux nommés aux positions dont le salaire minimum est de $2.400 par année ou plus, soient faites par le Gouverneur goénéral en conseil sur la recommandation du chef de division, basée sur un rapport par écrit du sous-chef."

Q. Quelles sont les vues de votre association par rapport à cette recommandation?—R. Nous serions en faveur de cette recommandation, s'il est entendu que la rouage de l'emploi ministériel comprend notre système de conseil mixte.

Q. Il y a une autre recommandation:—

> " Qu'il y a certains services à l'extérieur, tels que les employés de bureau en dehors du Canada, maîtres de poste ruraux, etc., à qui il n'est pas pratique d'appliquer raisonnablement les dispositions de la loi du service civil, et ceux-ci devraient être rayés de la mise en pratique de la loi, une liste de ces services devant être fournie par les différents ministère."

Je demande la même question quant à cela?—R. Je suis tout à fait du même avis.

Q. Il y a encore cette recommandation:—

> " Que les dispositions du service civil actuel par rapport aux promotions soient rappelées et qu'on leur substitue alors une clause disant que les promotions seront données en vue du mérite par le Gouverneur général en conseil sur la recommandation du chef de ministère basée sur un rapport par écrit du sous-chef et accompagnée d'un certificat de qualifications de la Commission du Service civil."

Q. Que dites-vous quant à cela?—R. Je n'y ai pas d'objection, moyennant la condition que j'ai déjà faite quant au conseil mixte.

Q. Puis il y a ceci:—

> " La Commission du Service civil est pourvue d'une classification compliquée qui, à part d'être un véritable obstacle à une administration effective, demande une étude spéciale pour la bien comprendre. Ceci est plus spécialement démontré dans le cas de l'emploi de bureau qui est subdivisé en une multitude de classes spéciales, dont les qualifications pour plusieurs sont pratiquement les mêmes, c'est-à-dire qu'on peut imposer indifféremment l'une d'elles d'exécuter facilement le travail des autres positions de bureau.

[M. F. W. Patterson.]

"Votre conseil considère:—

"Que cette classification compliquée devrait être rappelée et le service civil divisé en un nombre de classes sur le même plan que celles établies par la loi du service civil de 1908 ou 1918."

Que dites-vous quant à cela?—R. Bien, par mon témoignage antérieur, je voulais sans doute démontrer que le service devrait être divisé en un nombre limité de services et un nombre limité de classes, qui seraient chacune d'après le plan de la loi de 1908, quoique peut-être pas précisément les mêmes, et aussi seraient mis en pratique par un système de conseil mixte. Avec cette explication je suis en faveur de ce que vous avez lu.

Q. Puis il y a quelque chose à dire par rapport aux transferts. Je n'ai pas une copie certifiée du rapport du sous-ministre, mais je vais citer ceci, qui peut être sujet à correction. Je trouve dans la copie que j'ai devant moi: Par rapport aux transferts voici la recommandation:—

"Un arrêté en conseil a été adopté le 22 décembre 1920, P.C. 3172, rédigeant les règlements quant à la manière d'effectuer les transferts dans le service et ses clauses devant être modifiées",—voici ce qui vous concerne—"de manière à laisser la question des transports entièrement entre les mains des sous-ministres des différents ministères."

Que dites-vous quant à cela? R. Non, je ne pourrais pas être en faveur de la chose.

Q. Quelles suggestions feriez-vous? R. Je dirais, laissez la chose entre les mains des sous-ministres dont les recommandations seraient sujettes à concurrence par les conseils mixtes des ministères concernés.

Q. Il y a autre chose dans le discours du premier ministre par rapport aux congés. La copie que j'ai ou qui est sensée être la copie du rapport du sous-ministre dit:—

"La Commission du Service civil devrait faire des règlements faciles à exécuter par rapport aux congés, mais leur administration devrait être laissée entièrement entre les mains des sous-ministres qui sont dans une meilleure position que la Commission pour prendre une décision sur les demandes qui leur sont soumises."

R. Je ne suis pas dans une position pour exprimer mon opinion sur ce sujet. Je pourrais simplement expliquer que: dans notre division cette question des congés est réglée dans le bureau du sous-ministre. La procédure est très compliquée et demande beaucoup de travail pour rencontrer les demandes du bureau du sous-ministre, je ne pourrais pas dire si ces demandes du bureau du sous-ministre sont basées ou non sur les demandes de la Commission, je présume qu'elles le sont.

Q. Il y a quelque chose par rapport au bonus, et le rapport du sous-ministre est sensé être ceci:—

"Dans l'opinion du comité le bonus devrait être calculé comme un pourcentage du salaire, indépendamment de la situation de famille ou des dépenses qu'un employé peut être appelé à faire en dehors de ses devoirs de bureau, et le bonus devrait être payable à chaque officier dans l'emploi du service indépendamment du montant de son salaire."

R. Oui, bien, c'est là simplement la recommandation que notre organisation fait chaque année, depuis qu'elle a été formée par rapport au bonus.

M. CHEVRIER: Je n'ai plus de questions à poser, monsieur le président.

[M. F. W. Patterson.]

M. McBride:

Q. Un homme qui travaille, comme ouvrier, à la ferme expérimentale, reçoit-il le bonus?—R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi pas?—R. Ils ont les taux en vigueur.

M. PARENT: Ils ne reçoivent pas le bonus et les taux en vigueur.

M. Garland:

Q. Je suppose que votre association a fait parvenir au premier ministre des copies par rapport à cette question?—R. Oh, non.

M. Chevrier:

Q. Il n'y a pas eu réouverture de l'enquête?—R. Non, je crois que ce que M. Chevrier a lu est le témoignage du sous-ministre.

M. Shaw:

Q. J'aurais quelques questions à poser. Monsieur Patterson, vous avez été président de l'Association des Employés Fédéraux, il y a quelque temps?—R. Oui.

Q. Et quelle est votre position maintenant, secrétaire?—R. Non, je suis membre de l'exécutif, maintenant.

Q. Votre organisation, je crois, est affiliée à la faction ouvrière, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Je suppose que vous avez rendu témoignage en 1921, n'est-ce pas, pendant l'enquête Spinney?—R. Oui.

Q. Je trouve, à la page 306, que vous indiquez très clairement, quant aux ouvriers de travail manuel que ceux-ci devraient être sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Quelle était votre attitude à ce moment?—R. Je crois que j'ai recommandé qu'ils demeurent sous la juridiction de la Commission du Service civil.

Q. Et maintenant votre suggestion est, comme vous avez indiqué l'autre jour, de donner votre approbation en tant qu'il s'agit de les retirer de la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Maintenant, aussi loin que je sache, vous ne donnez aucune raison expliquant pourquoi votre organisation a changé d'opinion pendant ce temps? —R. Non, cette question ne m'a pas été posée, monsieur Shaw.

Q. On vous la fait maintenant?—R. Vous me posez la question? Bien, je suis très content que vous traitiez ce sujet, monsieur Shaw, de manière à me donner l'occasion de faire une déclaration. Mon opinion était, au temps où le comité siégeait sur cette question, qu'il s'agissait de choisir entre la Commission du Service civil que nous considérions alors comme un facteur, bien qu'imparfait, de l'administration du service basé sur le mérite, de choisir entre cela et un retour au patronage.

Q. Des deux, vous avez accepté le premier?—R. Je ne parle pas de la décision de notre organisation. Nous pouvons avoir eu tort, mais à en juger de la mise en opération du bill Spinney et de l'attitude du comité, c'était une question de savoir quelles exemptions nous pourrions obtenir étant sous le contrôle de la Commission du Service civil, et en tant que nous pouvions comprendre le bill et en tant que nous pouviions juger de l'attitude du comité, il n'était proposé aucune disposition pour la protection de ces classes d'individus retirés du contrôle de la Commission pour leur protection contre le patronage. Nous ne pouvions en voir aucune. En conséquence, nous, comme organisation supportant entièrement le système du mérite, avons trouvé que ce n'était pas le temps de critiquer le facteur qui administrait le service sur une base de mérite quelque imparfait que ce facteur pût être dans notre opinion.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Vous avez subséquemment changé d'opinion sur la question?—R. Simplement parce que je crois que les conditions, aujourd'hui, sont entièrement différentes.

Q. Ne croyez-vous pas que cette branche particulière du service devrait être sous le système du mérite?—R. Mais, oui. Il me semble, je vous en demande pardon, que vous confondez l'administration sous la Commission du Service civil et l'administration sous le système du mérite. Ils ne sont pas nécessairement synonymes.

Q. Quand votre organisation a-t-elle changé d'opinion par rapport au travail manuel, c'est-à-dire quand en est-elle venue à la conclusion qu'il ne devrait pas être sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Quand l'opportunité nous a fourni l'occasion de présenter, et au service de présenter des suggestions quant à un plus parfait facteur pour administrer le service civil.

Q. Quand était-ce?—R. Probablement pendant la dernière session, quand la discussion a commencé sur la formation de ce comité.

Q. Voulez-vous dire la session actuelle ou la précédente?—R. La session actuelle.

Q. Ces ouvriers du travail manuel ont été exemptés des dispositions de la loi du Service civil en 1921?—R. 1922.

M. Chevrier:

Q. Un instant, monsieur Shaw, vous avez voulu, l'autre jour, me corriger pour n'avoir pas déclaré les faits tels qu'ils étaient. Laissez-moi vous exposer ceci: est-ce que ces positions n'étaient pas déjà exemptées le 19 septembre 1921, mais cataloguées seulement dans l'arrêté en conseil du 21 juin ou en juin 1922?—R. La chose ne me paraît pas évidente.

Q. Alors, voulez-vous lire l'arrêté en conseil, monsieur Shaw, et vous verrez que ces positions étaient déjà exclues en 1921.

M. Shaw:

Q. A tout événement, monsieur Patterson, un nombre considérable d'employés du gouvernement furent exemptés par l'arrêté en conseil de juin dernier?—R. Oui.

Q. Je ne crois pas qu'il y ait de doute sur la chose. Quelques-unes avaient été exemptées antérieurement, et, en plus, d'autres classes furent exemptées à ce moment-là. Je crois que c'est évident, n'est-ce pas, et que c'est là une déclaration juste du fait?—R. Oui, je crois que c'est juste.

Q. Maintenant, votre organisation n'y avait pas d'objection à ce moment-là?—R. Nous n'y avons fait aucune objection.

Q. Et vous n'avez fait aucune objection à aucune exemption de ces ouvriers manuels depuis ce temps?—R. Non, nous n'en avons fait aucune.

Q. Vous n'avez pas protesté au gouvernement contre cette exemption?—R. Non.

Q. Votre organisation n'a adopté aucune résolution protestant contre la chose?—R. Non, pas que je sache.

Q. Avez-vous proposé quelque résolution au Congrès du Commerce et du Travail du Canada au sujet de cette question?—R. Pas que je sache, monsieur Shaw.

Q. Avant votre prochain interrogatoire, j'aimerais si vous voulez bien, que vous regardiez la résolution nº 59 qui a été présentée par votre organisation, l'Association des Employés Fédéraux du Canada, au conseil du Commerce et du Travail. J'ai pris la peine d'en faire une copie le 21 août 1922. Elle porte le nº 59 et je vais la lire pour vous:

"Attendu que, par un récent arrêté en conseil adopté sous la recommandation de la Commission du Service civil, un grand nombre de

[M. F. W. Patterson.]

classes des employés du gouvernement ont été retranchées, quant aux appointements, de la juridiction de la Commission du Service civil et placées sous le patronage politique, tel qu'établi il y a déjà plusieurs années; et attendu que, ce retour au patronage politique si universellement condamné est fatal au système du mérite dans les appointements du gouvernement et ne peut résulter qu'en surcharge, intrigues politiques entre employés, favoritisme et inefficacité; en conséquence, il est résolu par là-même que cette convention condamne le sus-dit retour au patronage et exprime sa critique sévère de la Commission du Service civil,—la supposée gardienne du système du mérite pour les appointements, sans considération politique,—pour l'avoir recommandé; et de plus, que le gouvernement soit prié d'annuler cet arrêté en conseil, et les classes des employés affectés par cet arrêté seront par là-même placés de nouveau sur la base du mérite, quant aux conditions d'emploi."

Vous dites que vous n'avez pas eu connaissance personnellement de la chose?—R. Non, pas que je sache. Je n'ai pas eu connaissance que cette résolution ait été adoptée.

Q. Ce serait une surprise pour vous d'apprendre que votre organisation aurait passé cette résolution au mois d'août dernier?—R. Oui.

Q. Je dois vous dire qu'après votre témoignage de l'autre jour, j'ai été surpris moi-même?—R. Il peut arriver que ce soit passé sur une première impression de l'arrêté. Mais tout de même, ce n'est pas l'opinion de notre organisation maintenant.

Q. Quand, au juste, votre organisation réunie en assemblée, en est-elle venue à cette conclusion par rapport à cette classe particulière d'employés?—R. Je ne pourrais vraiment pas vous dire quand.

Q. J'aimerais à le savoir. Est-ce depuis le mois d'août dernier?—R. Est-ce là la date de cette résolution?

Q. La résolution est datée du 21 août?—R. Je ne sais rien de plus que, quand nous sommes réunis nous discutons la préparation de la preuve à présenter et décidons les détails de la preuve que nous avons discutée, notre programme et nos vues.

Q. Vous gardez les minutes, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Les minutes de votre organisation vont démontrer à quelles assemblées depuis le 21 août 1922, votre organisation en est venue à une conclusion différente de celle comprise dans la résolution présentée au Congrès du Commerce et du Travail?—R. Si c'est exprimé sous forme de résolution, cela doit paraître dans les minutes, pas autrement.

Q. Vous seriez en position de nous donner la date exacte et l'assemblée dans laquelle cette question a été discutée?—R. Si ce fut sous forme de résolution.

Q. Assurément, votre organisation a dû en venir à une conclusion définitive, pour que vous soyez venu ici parler en son nom?—R. Oui, mais il se peut que ce ne fût pas exprimé sous forme de résolution.

Q. Pouvez-vous me dire quand eut lieu la dernière assemblée de votre organisation?—R. Nos assemblées régulières exécutives ont lieu chaque mardi.

Q. Je parle de votre organisation?—R. Nos assemblées générales ont lieu le troisième lundi du mois, mais pas de chaque mois. C'est-à-dire l'assemblée générale du conseil.

Q. Je suppose qu'il vous faut accommoder les membres pour qu'ils assistent aux assemblées?—R. Bien, nous essayons de tenir ces assemblées aussi régulièrement que possible.

Q. Mais vous ne pouvez vous rappeler aucune assemblée dans laquelle votre organisation ait pris une décision par rapport au travail manuel?—R. Pas

[M. F. W. Patterson.]

s'il s'est agi de supprimer sous forme de résolution, ou quelque chose de semblable. Pas à aucune assemblée où j'assistais, je ne me rappelle aucune.

Q. C'est autant de pris pour le travail manuel. Je veux maintenant vous demander quelques instants par rapport aux branches techniques du service. Vous avez entrepris de nous procurer une liste des membres des services techniques enrôlés dans votre organisation comme membres rémunérés?—R. Oui. Ce sera sans doute un peu long de préparer cette liste.

Q. Mais pourra-t-on se servir de cette liste avant que le comité ne termine ses séances?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous ne pouvez pas me donner aucune idée du nombre de ces employés techniques?—R. Non.

Q. Est-ce que ce serait un nombre considérable?—R. Je ne pourrais vraiment vous donner aucune idée.

Q. Est-ce que le nombre pourrait être aussi élevé, par exemple, que celui de l'institut technique lui-même?—R. Oh, non.

Q. Ça ne se pourrait pas?—R. Non.

Q. En 1921, monsieur Patterson, quelle était votre attitude, au nom de votre organisation, par rapport aux branches techniques du service?—R. En 1921?

Q. Oui, à l'enquête Spinney, s'ils devaient ou non être sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Je me rappelle que mon témoignage à ce moment, était qu'ils devaient rester sous la juridiction de la Commission.

Q. Et apparemment votre organisation a changé d'attitude par rapport à cela aussi?—R. Oui.

Q. Mais vous ne pouvez pas me dire si oui ou non ceux que je pourrais appeler les membres techniques—vous comprenez cette expression—de votre organisation en sont venus à la conclusion qu'il est désirable pour eux d'être éliminés de la mise en opération de la Commission du Service civil?—R. Notre organisation en est venue à cette conclusion.

Q. Mais pas les branches techniques indépendamment?—R. Je ne crois pas que nous ayons jamais formé de groupes quelconques d'employés techniques.

Q. Comment est-il arrivé que vous ayez changé d'attitude par rapport aux services techniques?—R. Justement pour la même raison, monsieur Shaw, que je vous ai donnée par rapport aux ouvriers.

Q. Savez-vous si oui ou non vous avez adopté une résolution spéciale par rapport à cela?—R. Non, pas que je sache.

Q. Je présume qu'il est juste de dire que les membres techniques de votre organisation n'atteindraient pas un nombre aussi élevé que celui des membres de l'Institut technique?—R. Oh, non.

Q. Je suppose que vous voudrez bien convenir de ceci, que, en tant que les intérêts du service sont concernés, on devrait considérer l'opinion des branches techniques du service? Je crois que vous seriez le dernier à nier ce droit?—R. Assurément.

Q. Et quand un membre de l'Institut technique, ou quand le représentant de l'Institut technique vient ici et nous dit que leur organisation désire rester sous la juridiction de la Commission du Service civil, ce n'est pas nécessairement une commission, mais un corps indépendant qui applique le principe, alors ce serait injuste de dire que, en tant que les recommandations de cette branche sont concernées, elles auraient droit à une considération bien sérieuse?—R. Je dirais que c'était le devoir du comité de...

Q. C'est bien cela, vous ne pouvez nier que l'opinion de ces employés spécialement qualifiés n'ait droit à une considération sérieuse?—R. Je dis simplement que c'est le devoir du comité, tel que je le comprends, de leur accorder une certaine considération qu'ils devraient recevoir.

[M. F. W. Patterson.]

M. CHEVRIER: M. Patterson a déjà dit qu'il ne savait pas, mais il a exprimé l'opinion que la Commission du Service civil et le système du mérite n'étaient pas nécessairement synonymes.

M. SHAW: Oui, personne ne dit qu'ils sont nécessairement synonymes. Je n'ai pas suggéré cela.

M. CHEVRIER: Vous avez dit: "La Commission du Service civil et le système du mérite", je regrette de vous interrompre, mais vous me reprenez toujours.

M. SHAW: Je suis content que vous l'ayez fait, alors nous allons avoir l'opportunité de mettre la chose au clair.

M. Shaw:

Q. Monsieur Patterson, avec le système du mérite il doit y avoir le principe d'un corps indépendant pour administrer ce principe, n'est-ce pas?—R. Je suis forcé de vous demander de définir ce que vous entendez par "un corps indépendant".

Q. Je veux dire un corps indépendant des autres organisations, indépendant quant à l'influence et quant à la politique.

M. PARENT: A quel corps référez-vous?

M. SHAW: Je ne réfère à aucun corps particulier. Je parle des principes en général.

M. Shaw:

Q. Votre organisation a-t-elle confiance dans le principe du mérite, c'est là la question importante?—R. Certainement. Aussi implicitement que possible.

Q. Il n'y a aucun doute?—R. Pas le moindre.

Q. Et si les propositions que vous avez faites ici devant ce comité ne sont pas en accord avec ce principe, alors le principe du mérite doit prévaloir, n'est-ce pas?—R. Si le principe du mérite dans le service peut être en danger par les propositions que nous avons faites, nous allons les retirer.

Q. Assurément. Maintenant, le point suivant est que, avec le principe du mérite—et je ne m'occupe pas si cela est, en Angleterre, au Canada, aux Etats-Unis, à la Nouvelle-Zélande ou ailleurs, il a toujours été formé un corps indépendant ou soi-disant indépendant pour administrer ce principe, n'ai-je pas raison?—R. Oui.

Q Etes-vous d'accord que c'est là la base d'un principe?—R. Oui.

Q. Maintenant, j'ai entendu votre témoignage, monsieur Patterson, et je crois être juste en déclarant que, au cours de toutes vos observations, je n'ai pas entendu un seul mot d'éloge, quelqu'en soit le sens sur le travail de la Commission du Service civil. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Je ne dirai pas que c'est exact. Monsieur Shaw, me permettez-vous de donner ici un mot ou deux d'explication?

Q. Je vais vous poser encore une question. Pouvez-vous indiquer un endroit quelconque à ce comité, où vous avez démontré quoi que ce soit, ou une transaction ou une action quelconque qui pourrait être en quelque sorte favorable à la Commission du Service civil?—R. Je crois que j'ai déclaré—assurément, je n'ai pas le témoignage devant moi—mais je crois que j'ai déclaré et sinon, je le déclare maintenant s'il n'est pas trop tard, que je crois que la Commission a toujours agi de bonne foi, a tiré le meilleur parti des conditions qui lui étaient faites, et avec le peu d'expérience qu'elle avait à son début, elle a fait pour le mieux.

Q. Vous nous avez dit que ceux-ci étaient des hommes d'affaires et incapables pour ce travail?—R. Précisément.

Q. Qu'ils avaient entrepris ou plutôt accepté de faire une classification qui était difficile à manier et impraticable?—R. Bien, en effet, ils l'ont accepté.

[M. F. W. Patterson.]

M. Chevrier:

Q. Si vous voulez me permettre, monsieur Shaw, de poser la question telle que vous vouliez que je la pose et demander au témoin si tous ces ennuis ne sont pas causés par la loi qui régit actuellement la Commission du Service civil; n'est-ce pas cela?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Il n'est pas tout à fait indifférent de savoir si vous êtes exact, ça ne me concerne pas; mais je suis anxieux d'établir ces deux principes, le principe du mérite et le principe d'une commission indépendante. Il m'est indifférent de savoir si oui ou non la Commission du Service civil est le corps indépendant qui administre le principe du mérite, mais ces deux principes, je crois, sont souverains, n'est-ce pas?- R. Justement, et le principe du corps indépendant sera largement démontré par M. House dans son témoignage sur le conseil mixte.

Q. Poursuivons encore un peu. Maintenant, il a été question des ouvriers manuels et aussi des employés techniques. Il n'y a qu'une autre classe, et c'est la grande classe des positions de bureau. Maintenant, en tant que les positions de commis sont concernées, je comprends par votre organisation, que le but des examens actuels est de faire examiner ces hommes quant à leurs capacité pour entrer dans le service?—R. Quant aux examens oui.

Q. C'est là leur devoir?—R. Oui.

Q. Mais les appointements sont faits par le sous-ministre? -R. Pour toutes les positions de commis?

Q. Oui.—R. Vous m'avez mal compris.

Q. C'est pour cette raison que je vous le demande, je voudrais comprendre la chose. Est-ce que le sous-ministre ne fait pas l'appointement dans ce cas?—R. Pas aux positions de commis.

Q. Qui les fait?—R. Ils seraient faits par la Commission comme à l'ordinaire.

Q. Comme la chose se fait actuellement?—R. Comme la chose se fait actuellement, seulement nous recommandons que l'on ne se serve plus de ces listes éligibles.

Q. Que l'on fasse subir des examens pour chaque vacance?—R. Non, mais qu'au commencement de l'année les ministères donnent le nombre approximatif d'employés dont ils auront besoin.

Q. Et puis que l'examen ait lieu vers ce temps-là?—R. Oui ou le plus tôt qu'il conviendra, afin de remplir toutes les demandes comprises sur les listes des ministères.

Q. Pour cette même année?—R. Oui.

Q. Ce sont là les deux branches du service, les ouvriers de travail manuel et les positions techniques dont s'occuperont les officiers des ministères; en tant que les positions de commis sont concernées, elles seront remplies par la Commission du Service civil après examens, est-ce exact?—R. Oui.

Q. En tant que les promotions sont concernées je crois que sur cette question, votre point de vue diffère de celui de 1921, n'est-ce pas?—R. C'était là mon point de vue en 1921.

Q. Si je comprends votre point de vue de 1921, c'était que les promotions aussi devraient être sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Oui, mais toujours pour la même raison que je vous ai déjà donnée, j'ai dit que c'était un choix entre ce que je regardais comme un facteur imparfait administrant le système du mérite et pas de système du mérite du tout.

Q. Maintenant, le fait est que votre attitude a changé par rapport aux promotions?—R. Je crois que là il y a opportunité d'améliorer l'administration.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Et ce serait en laissant au sous-ministre le soin de faire les appointements sujets à quoi?—R. "Concurrence" est le mot.

Q. Qu'ils soient sujets à la concurrence d'un conseil ministériel?—R. Oui.

Q. Cela me ramène à la question du conseil ministériel. Est-ce que vous suggérez, monsieur Patterson, que le conseil ministériel aura d'autres attributions que celles d'un comité d'aviseurs?—R. Monsieur Shaw, je désire laisser à M. House, les questions de détails concernant les conseils.

Q. Vous n'avez pas d'opinion personnelle?—R. Je n'aimerais pas à donner mon opinion sur cela, je préfère lui laisser cette question.

Q. Je veux tirer profit de votre opinion sur cette question?—R. Je ne vois pas que vous pourriez en tirer aucun profit.

Q. Avez-vous étudié le projet de conseil ministériel?—R. Je comprends l'organisation des conseils mixtes, d'une manière générale. M. House, s'y est spécialisé, il en a fait une étude spéciale.

Q. De vos observations générales, par rapport à ce conseil, diriez-vous qu'il est un comité d'aviseurs ou qu'il a le droit de pouvoir corriger, par exemple, le sous-ministre?—R. Oui, mon opinion personnelle est que, d'après notre plan, il a le pouvoir de corriger le sous-ministre.

Q. Cela est, je comprends, que votre organisation propose de former dans chaque ministère, une sorte de cour d'appel de la décision du sous-ministre, en tant que les promotions sont concernées?—R. Ce n'est pas exactement cela, monsieur Shaw. Si vous aviez examiné cette charte que nous avons fait circuler l'autre jour, vous auriez compris rapidement la procédure que nous recommandons ou suggérons. Il y a certaines classes, certaines parties de l'administration d'un ministère tels que les appointements et les promotions qui sont faites par le sous-ministre. Il les a en mains. Il les fait ou propose de les faire, en fait les rapport les entre comme partie de l'agenda du côté officiel du conseil de ce ministère à la concurrence des deux côtés de ce conseil. Si le côté des employés de ce conseil trouve que le sous-ministre n'a pas agi avec justice, ils sont libres de n'être pas du même avis. C'est alors une question que le conseil doit discuter; il est possible et probable, dans la plupart des cas, que le sous-ministre pourra convaincre le côté des employés qu'il a raison, car il peut avoir des informations qui ne sont pas à la portée des employés. Toutefois, supposons qu'il y ait désaccord absolu, c'est là un cas qui devrait aller devant le juge du service civil pour être décidé.

Q. Alors le point est que le conseil ministériel a maintenant le pouvoir de corriger la décision du sous-ministre; c'est simplement un comité d'aviseurs, c'est là une déclaration juste, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Et s'ils insistent toujours sur la première idée qu'ils avaient de la question; vous suggéreriez que la personne à qui l'on fait tort aille devant un juge du service civil?—R. Je crois que ma déclaration a justement indiqué qu'ils sont plus qu'un comité d'aviseurs.

Q. Pouvez-vous me nommer un autre pays dans lequel le conseil ministériel est plus qu'un comité d'aviseurs quant à ses caractéristiques et sa constitution?—R. Je crains, monsieur Shaw, de n'avoir à décliner de poursuivre sur ce point.

M. SHAW: Je n'ai maintenant qu'une ou deux questions à poser. . .

M. Chevrier:

Q. C'est-à-dire, monsieur Patterson, que s'ils n'ont pas les caractéristiques que vous voulez qu'ils aient, alors vous ne voulez plus de ces conseils?—R. Assurément.

Q. Cela est exact?—R. Oui.

[M. F. W. Patterson.]

M. CHEVRIER: Quelles que soient les prérogatives que ces autres conseils pourraient ou ne pourraient pas avoir.

M. Shaw:

Q. En supposant que vous ne pourriez pas avoir le genre de conseils que vous désirez, quelle est la suggestion de votre organisation?—R. D'avoir ce qui approche le plus de ce que nous désirons.

Q. En supposant que vous ne pouvez rien obtenir, rien autre chose qu'un simple conseil d'aviseurs?

M. PARENT: Ça ne pourrait pas être plus mal que c'est aujourd'hui.

M. Shaw:

Q. Je ne sais pas, il pourrait être disposé à retourner à la procédure actuelle. Ce qui veut dire quelle que soit la mise en opération actuelle de la loi du Service civil?—R. Mais certainement, nous pourrions l'être.

Q. Vous n'avez pas considéré la possibilité de ce comité n'étant pas de la même opinion que vous regardant le conseil ministériel?—R. Nous en avons considéré la possibilité.

Q. Et alors, que suggérez-vous à ce point de vue?—R. Vous me pardonnerez, j'espère, monsieur Shaw, mais je ne crois pas que vous ayez compris parfaitement le témoignage que j'ai donné. C'est malheureux que vous ne l'ayez pas devant vous.

Q. Certainement, je le comprends parfaitement.—R. Les suggestions que nous avons faites sont en vue de ce que nous considérons l'amélioration du système du mérite dans le service.

Q. C'est là, ce que d'autres témoins qui ont comparu devant nous ont dit.—R. Nous croyons que les améliorations que nous avons suggérées seraient disposées sous forme de conseils mixtes; et si elles ne sont pas disposées, pas accordées, alors nos suggestions ne valent plus rien.

M. SHAW: C'est justement la question que je voulais toucher. . .

M. BROWN: Cela veut dire simplement que vous allez continuer à l'ancienne façon.

M. CHEVRIER: Et vous serez obligés de retourner à l'ancien système.

M. Shaw:

Q. En d'autres termes, pour le dire en un mot, la question d'appointement des soi-disant conseils ministériels est le point capital de votre plan?—R. Une forme quelconque le conseil, oui, et une forme adéquate de conseil.

Q. Combien de temps avez-vous été dans le service?—R. Depuis 1909, juillet 1909.

Q. Pouvez-vous me dire si, oui ou non, à votre connaissance, on a fait entrer à un temps quelconque des employés dans le service au moyen d'influences politiques?—R. Bien, non, je ne peux pas dire, autant que je me rappelle, qu'il y ait eu plus d'un ou deux cas, peut-être deux ou trois.

M. Rinfret:

Q. Seulement dans votre ministère?—R. Dans le mien.

Q. Dans votre division?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Je suppose que vous n'avez pas l'intention de suggérer qu'il n'y a pas eu d'appointement de ce genre?—R. Non, c'est précisément mon cas.

Q. Pouvez-vous me dire si, oui ou non, dans les décisions du contrôle ministériel de votre organisation tel que vous l'avez indiqué veut dire contrôle politique?—R. Si c'est dans l'opinion de notre organisation?

[M. F. W. Patterson.]

Q. Si contrôle ministériel que vous suggérez veut dire contrôle politique?—R. Je pourrais assez justement exprimer l'opinion de notre organisation en disant qu'il pourrait vouloir dire contrôle politique et nous voulons nous prémunir contre la chose au moyen de notre conseil.

Q. Ce qui veut dire, tel que je le comprends, monsieur Patterson, que là où le sous-ministre ou le chef d'un ministère a le droit de faire des appointements ou des promotions, il est sujet au contrôle, disons à l'influence politique du ministre?—R. La chose est possible.

Q. Et il est susceptible d'influencer en dehors de son ministère, et il est aussi sujet, je comprends, au favoritisme, s'il est généreux dans son ministère?—R. La chose est toujours possible; il y a sans doute l'élément humain.

Q. Avez-vous eu connaissance depuis 1909 que de telles choses soient déjà arrivées?—R. Non, je ne pourrais pas dire que j'en aie fait l'expérience personnelle.

Q. Je présume que sans doute vous avez lu le témoignage qui a été donné pendant l'enquête Spinney?—R. Vous voulez dire tout le témoignage?

Q. La plus grande partie?—R. Non, je n'ai jamais eu l'occasion de le lire; je n'avais pas accès à l'enquête.

Q. Vous rappelez-vous si, oui ou non, il y a eu quelque témoignage donné à ce moment pour démontrer que le contrôle ministériel voulait dire contrôle politique?—R. Comme je dis, je n'ai jamais lu l'enquête.

M. Chevrier:

Q. Ce ne serait pas le conseil que vous recommandez s'il comprenait le contrôle politique?—R. Non, certainement pas.

M. Shaw:

Q. Pouvez-vous me dire si, oui ou non, à votre connaissance et par les informations de votre organisation il y a eu une surcharge quelconque dans le service?—R. Je ne suis pas au courant d'aucune surcharge d'employés dans le service.

Q. Vous ne pouvez pas donner au comité la moindre indication de surcharge dans le service?—R. Je ne pourrais pas donner aucun témoignage pour le démontrer.

Q. Et aucun cas n'a été porté à l'attention de votre organisation?—R. Non, aucun dont je sois au courant.

Q. Pouvez-vous me dire s'il y a duplication dans le service?—R. Voulez-vous dire duplication dans le travail?

Q. Oui?—R. Je n'ai jamais fait la moindre inspection du travail des différents ministère; je ne crois pas que l'organisation en ait fait.

Q. Pourquoi ont-ils mis cela de côté?—R. Vraiment, je ne pourrais pas dire; il est possible que la tâche soit trop compliquée pour nous.

Q. D'après votre opinion personnelle, pourriez-vous donner quelque suggestion au comité, afin de savoir si, oui ou non, il y a duplication dans le service?—R. Non, je ne pourrais pas. Toutefois, vous vous rappellerez que dans mon témoignage je déclare que le premier devoir devrait être une inspection complète et une réorganisation du travail de cette branche de chaque ministère et alors nous saurions si, oui on non, il y a de la duplication.

Q. Prenons seulement cet état de choses: le ministère de la Milice a un arsenal à Québec, n'est-ce pas?—R. Je l'ai entendu dire.

Q. Et sans doute, vous êtes assez au courant du travail militaire pour savoir qu'il y aurait là à l'arsenal un nombre d'hommes employés pour éprouver les explosifs, par exemple?—R. La chose est possible.

Q. Etes-vous au courant de la division des explosifs?—R. Non, je ne le suis pas.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Vous savez qu'il y en a une?—R. Je crois l'avoir entendu dire.

Q. Et il s'ensuit aussi que dans ce ministère particulier, il y a un grand nombre de chimistes ou d'hommes de cette capacité qui sont engagés à éprouver la force des explosifs, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Alors, vous êtes au courant du ministère des Mines?—R. Non.

Q. Savez-vous si, oui ou non, il y a dans ce ministère un nombre d'hommes engagés pour éprouver les explosifs qui servent aux opérations minières?—R. Cela peut être.

Q. Comme c'est un fait, ne pensez-vous pas qu'il devrait y avoir une coordination de ces services—mettons la chose comme ceci, ne pensez-vous pas qu'un homme qui est engagé pour éprouver un explosif fait exactement le même travail, que cet explosif serve pour les opérations minières dans la division des explosifs ou dans le ministère de la Milice?—R. On peut dire que c'est bien possible.

Q. Raisonnable?—R. Oui.

Q. Comment, au juste, votre système va-t-il prévenir la duplication, si laisser-aller il y a?

M. Chevrier: S'il y a duplication, cela se passe actuellement sous la Commission du Service civil.

M. Shaw: Je vous demande pardon, ça ne l'est pas, c'est sous le ministère.

M. Chevrier: La Commission du Service civil fait tous ces appointements.

M. Shaw:

Q. Vous avez été assez longtemps dans le service, je crois, monsieur Patterson, pour savoir qu'aussitôt qu'un ministère est organisé il commence à attirer à lui les différentes branches, divisions et subdivisions, c'est là la nature humaine, n'est-ce pas?—R. Non, je ne vois pas que je serais là du même avis que vous.

Q. Est-ce qu'avec le système actuel il n'y a pas tendance à ce que les ministères deviennent des petits mondes exclusifs par eux-mêmes, sans référence aux autres ministères?—R. Non, je ne pourrais pas être d'accord avec vous sur ce point.

Q. Vous différez sur ce point de vue?—R. Je dirais que je ne suis pas en désaccord avec la chose, mais je ne suis pas non plus d'accord; je n'ai pas réussi à avoir la preuve qui me ferait corroborer votre point de vue.

Q. Vous croyez qu'une coordination n'est pas nécessaire entre les ministères afin de voir à ce qu'il n'y ait pas de duplication?—R. Je vous demande pardon. . .

M. Parent: Je crois que M. Patterson a dit qu'il n'avait rien à faire avec des cas de ce genre; il n'est pas ici pour donner une opinion personnelle, mais une opinion au nom de son organisation.

Q. Je n'ai pas dit que la coordination n'était pas nécessaire.

M. Shaw:

Q. Si vous êtes au courant d'un exemple et votre organisation le sait.—R. Vous avez commencé par me demander quels plans nous avions par rapport à la coordination?

Q. Je veux premièrement connaître les principes que voici: Il y a une tendance, n'est-ce pas, à ce qu'un ministère devienne un petit monde exclusif par lui-même?—R. J'ai dit que je n'étais pas au courant de la chose.

Q. Et votre organisation n'a fait aucune enquête de ce genre?—R. Aucune enquête de quel genre?

Q. Pour voir si oui ou non les ministères fonctionnent dans l'intérêt public?—R. Quand il est suggéré utile de faire l'inspection du travail des diffé-

rents ministères, je crois que sous ce rapport, notre organisation a été aussi loin qu'il est possible de le faire à une organisation d'employés civils.

Q. Quelle est l'utilité de faire une inspection à moins qu'il n'y ait quelque chose à accomplir?—R. Vous m'avez justement indiqué un exemple de duplication par rapport aux hommes travaillant dans les explosifs pour différentes fins.

Q. Vous n'êtes pas au courant de cela?—R. Non. J'admets que l'information que vous me donnez est véridique et si les circonstances sont ainsi, cela indique, n'est-ce pas, qu'il est certainement utile de faire une inspection?

Q. Précisément, mais ce que je veux savoir c'est si votre organisation a fait une enquête de ce côté-là, alors pourquoi votre organisation insisterait-elle pour une inspection?—R. Un de nos principes est le maximum de service efficace dans tout le service du gouvernement fédéral avec un minimum de dépenses.

Q. Nous sommes tous d'accord sur ce point?—R. Maintenant c'est là le principe qui nous sert de base et pour le rendre effectif il est très probable qu'il serait utile de faire une réorganisation, premièrement une inspection et peut-être une réorganisation pourraient assurément avoir un très bon effet.

Q. Mais vous ne savez pas si en faisant une inspection on arriverait à faire quelque chose d'appréciable?—R. Nous pensons et nous espérons que ce serait appréciable; dans tous les cas nous suggérons la chose.

M. PARENT: Dans tous les cas, ce le serait en tant que les explosifs de M. Shaw sont concernés.

M. SHAW: Ce n'est qu'une pieuse espérance, c'est tout, et qui n'est pas basée sur aucune connaissance approfondie de la situation.

Le TÉMOIN: Nous l'avons suggérée comme le premier pas à faire pour mettre le service sur une base efficace avec un maximum de production. Premièrement décidons ce que c'est que nous voulons faire et qu'est-ce que cela comprend; voyons jusqu'à quel point nous le faisons avec les conditions présentes; puis quand vous en viendrez à une conclusion de la chose, alors vous pourrez commencer à construire une machine efficace.

Q. Ce que je veux savoir est ceci, si oui ou non votre organisation a fait une large inspection?—R. Oh! non.

Q. Cela vous donnerait droit de dire comme organisation: "Nous croyons que le service est surchargé, nous croyons qu'il y a duplication, nous croyons qu'il n'est pas compétent".—R. Nous n'avons pas dit que nous croyons qu'il est surchargé.

Q. Qu'il n'y a ni duplication, ni inefficacité?—R. Nous n'avons pas déclaré qu'il y avait duplication.

Q. Vous ne suggérez pas qu'il est inefficace?—R. Je considère que sous les conditions présentes le service est mis en opération à un degré raisonnable d'efficacité; nous considérons que l'acceptation et la mise en pratique de quelques-unes des suggestions que nous avons soumises augmenteraient le pourcentage de l'efficacité.

Q. Le service est-il plus efficace maintenant qu'il n'était au moment où vous êtes entré dans le service?—R. C'est là une chose que je ne me soucierais pas de dire, je ne pourrais pas exprimer une opinion.

Q. Pouvez-vous exprimer une opinion quelconque à savoir si, oui ou non, il est plus efficace qu'il n'était au premier temps où la loi du Service civil a été mise en force?—R. Je ne pourrais pas exprimer une opinion. J'ai toujours occupé la même position, j'ai été dans le service quatorze ans, et ce n'est même pas dans la ville, c'est justement en dehors des limites de la ville, et je viens très peu en contact avec les employés civils en général, je laisse la ville à huit heures et demie le matin et il est près de six heures le soir quand je retourne, de sorte que je ne pourrais vous donner aucune opinion générale sur cette question.

[M. F. W. Patterson.]

Q. Bien que j'aie tout le respect dû à votre opinion, je suis plus intéressé dans l'opinion de votre organisation?—R. Je ne peux pas vous donner maintenant l'opinion de notre organisation; je ne sais pas si la chose a jamais été discutée.

M. Rinfret:

Q. Est-ce que je comprends que votre organisation n'existe que depuis deux ans?—R. Elle existe depuis juillet 1920.

M. Chevrier:

Q. Sur cette question de surcharge, de duplication et d'inefficacité, vous êtes au courant de la lettre que M. House a écrite datée du 8 mars, se référant au Comité: "Nous croyons de trouver là l'opportunité si longtemps cherchée et si urgente et qui est précisément de s'assurer de ce qui est impropre dans la méthode actuelle de l'administration du Service civil et recommandons d'y remédier et d'y faire les amendements qui auraient pour résultat un maximum d'efficacité dans le Service civil fédéral, un maximum de satisfaction et d'esprit de corps sans lequel l'efficacité est impossible, et en même temps réduire en tant qu'il sera conforme avec les conditions citées plus haut, le coût du service au peuple Canadien", ce sont là vos vues?—R. Ce sont nos vues.

Q. Vous avez parlé du témoignage que vous deviez donner, avec les autres membres de votre organisation?—R. Sans doute, comme membres de l'organisation, nous avons discuté les points du témoignage que nous devions donner.

Q. Avez-vous été prié de venir ici, ou y êtes-vous venu de votre propre autorité?—R. Je crois que les différentes organisations avaient l'opportunité d'envoyer deux témoins et notre président y a été prié et il était libre je crois, d'amener quelqu'autre membre pour donner le témoignage qu'il désirait.

Q. Et c'est dû à lui si vous êtes venu?—R. C'est ainsi; je n'ai reçu aucune invitation du Comité.

M. Garland:

Q. Pourriez-vous me donner la liste de vos membres pour cette année et l'année dernière?—R. Très bien.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous poursuivre ou allons-nous ajourner? Le témoignage de M. House va être long.

M. RINFRET: Nous avons un télégramme d'un monsieur de Winnipeg disant qu'il sera ici demain; je comprends que nous allons siéger demain matin.

Le PRÉSIDENT: Dix heures demain matin.

Le Comité est ajourné jusqu'à dix heures demain matin.

Vendredi, 13 avril 1923.

Le comité spécial sur la loi du Service civil du Canada s'assemble à 10 a.m. L'honorable M. Marcil au fauteuil.

M. H. C. HOUSE rappelé et interrogé de nouveau.

M. Chevrier:

Q. Je ne crois pas que vous ayez dit au comité l'autre jour quels étaient votre occupation et vos qualifications.

M. PARENT: Monsieur le président, j'ai présenté une motion l'autre jour pour faire produire certains papiers se rapportant à la classification de mademoiselle Corinne Dorion, commis-sténographe, ministère des Travaux pu-

[M. F. W. Patterson.]

blics, Québec, et M. J. E. Gagnon, ingénieur civil, ministère des Travaux publics, Québec, et je voudrais savoir si le secrétaire de ce comité a pris les mesures nécessaires pour obtenir ces documents.

Le COMMIS: Le 10 avril j'ai écrit à M. Foran ce qui suit:

"Cher monsieur,—Sur l'ordre du Comité du Service civil, je prends la liberté de vous demander de me faire parvenir sans délai, tous les papiers se rapportant à la classification de mademoiselle Corinne Dorion, commis-sténographe, ministère des Travaux publics, Québec et M. J. E. Gagnon, ingénieur civil, ministère des Travaux publics, Québec.

"Et aussi le rapport des sous-ministres présenté au cabinet se rapportant au service civil et auquel le premier ministre a référé dans son adressse devant la Chambre.

Respectueusement à vous,

Commis du Comité.

M. PARENT: Depuis lors je me suis fait dire par M. Patching que les papiers étaient prêts et seraient ici immédiatement. J'ai attendu deux jours après cela, et hier j'ai encore vu M. Patching et il m'a dit que tous les papiers étaient entre les mains de M. Foran, attendant son approbation pour faire parvenir à ce comité les documents en question. J'aimerais à attirer l'attention du Dr Roche sur la question.

Dr ROCHE: Je présume que la lettre ne parviendrait pas à la Commission avant le lendemain matin. Toutefois je sais que la classification de M. Gagnon était devant la Commission hier, et devrait être ici ce matin.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: M. House va maintenant nous donner son témoignage.

Le TÉMOIN: M. Patterson a présenté, je crois, la critique des employés fédéraux associés sur la mise en opération de la présente loi du Service civil. Je me propose, avec votre permission d'expliquer les améliorations que nous suggérons comme moyens de corriger ces défauts. Dans notre opinion nous pouvons y remédier par l'établissement de conseils mixtes, un pour chaque ministère et un pour le service en général.

M. Martell:

Q. Quelle est votre position dans le Service civil?—R. Voulez-vous dire par rapport à l'organisation ou par rapport à mon travail?

Q. Dans quel ministère êtes-vous?—R. Je suis le principal commis statistique dans le ministère du Travail, et président de l'organisation. Comme je disais, nous recommandons les conseils mixtes selon les dispositions de la charte qui vous a été distribuée l'autre jour, je ne sais pas si vous avez tous des copies devant vous; mais avant de discuter la charte j'aimerais à faire quelques remarques sur les conseils mixtes qui existent ailleurs. Le principe qui sert de base au plan de conseil mixte, comme vous le savez probablement, est celui de démocratie dans l'emploi, l'idée étant que là où il y a plusieurs employés, le meilleur moyen d'obtenir leur coopération est de former un Conseil dans lequel les employés ont leurs représentants et l'administration leurs représentants. Dans ce cas le Gouvernement du Canada aurait ses représentants et le service civil aurait ses représentants de l'autre côté du conseil. C'est là le principe de la plupart des conseils mixtes qui existent, je crois, bien que quelques-uns peuvent être simplement des conférences unissant tous les intéressés. Dans tous les cas l'idée principale est de donner aux employés un vote dans l'administration du personnel. Et c'est là ce que nous pourrions décrire le principe de démocratie—je ne peux pas dire démocratie industrielle comme on l'applique au ser-

[M. J. A. Elrick.]

vice civil—mais c'est le même principe de démocratie dans l'emploi. Je crois que le système serait trouvé préférable à tous les points de vue à un système de bureaucratie, d'une part et c'est possible, d'autocratie, d'autre part. Il n'est pas nécessaire que je m'occupe de cet aspect de la question. Je crois que M. Patterson dans son témoignage a démontré qu'il y avait actuellement une tendance à la bureaucratie, je crois qu'il est évident que si les sous-ministres seulement étaient investis du contrôle des affaires du service civil, sans aucune restriction, ni sauvegarde, il serait dangereux pour certains abus de s'y introduire. Il y aurait peut-être un danger d'influence politique indue. Il pourrait y avoir certains dangers de favoritisme et autres choses. Je ne dis pas que ces choses existent; mais il y aurait certainement le danger.

Q. Pourquoi y aurait-il danger que le sous-ministre usât d'influence politique?—R. Pas les sous-ministres personnellement, mais sans doute, ils seraient sous les ordres de leurs ministres, et ce serait dans les limites du possible que quelqu'un n'usât d'une certaine contrainte de nature politique pour obtenir un emploi.

Q. Je crois que M. Patterson dans son mémorandum a référé à la Commission comprenant deux députés du Parlement. Quel mal y a-t-il à ce qu'un homme soit député du Parlement. Est-ce que le fait d'avoir été un député du Parlement veut dire qu'il serait injuste? Que dire alors de nos juges.

M. BROWN: Je ne crois pas que ce soit là une question très intéressante pour le moment.

M. MARTELL: Mais il relève cette question des députés et ainsi de suite, je crois que c'est absolument relatif.

M. Chevrier:

Q. Je ne sais pas au juste ce que M. Patterson avait en vue quand il a parlé, et je ne suppose pas qu'à cause de cela, le fait qu'un homme a été député du Parlement tournerait contre lui. Il est possible qu'il voulait dire qu'il y aurait un certain danger que le député du Parlement se soit influencé par ses anciennes affiliations politiques.

M. MARTELL: Est-ce que la chose arrive dans le cas des juges.

M. CHEVRIER: Je ne suis pas prêt à répondre quant à cela.

M. SHAW: A tout événement vous êtes disposé à donner l'absolution?

Le TÉMOIN: A qui?

M. SHAW: Aux députés du Parlement.

Le TÉMOIN: Bien, je ne crois pas être dans la position d'un confesseur et que je devrais absoudre.

M. PARENT: Il n'y a pas de pécheurs parmi les députés du Parlement.

Le TÉMOIN: Je fais certaines recommandations et M. Martell m'a posé une question à laquelle je me suis efforcé de répondre. Sans doute il est un peu en dehors de ma sphère de donner une opinion quant à savoir si oui ou non un ministre du Parlement serait nécessairement un homme dangereux pour remplir la position de commissaire pour le Service civil.

M. SHAW: Sans doute, plus que cela, il n'y a aucun raison de faire cette suggestion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'on devrait laisser le témoin faire sa déclaration et après cela il devrait être contre-interrogé.

Le TÉMOIN: Ce que je voudrais suggérer serait que le principe de démocratie dans l'emploi serait préférable à la méthode bureaucratique ou autocratique. Si une méthode semblable pourrait ou non exister, n'est pas mon objet en ce moment. Je veux simplement dire que la démocratie est supérieure, je devrais

[M. H. C. House.]

débuter en disant que je crois que vous trouverez que le principe de démocratie est, qu'il ne doit pas y avoir un esprit d'hostilité irréconciliable entre l'employé et l'employeur. Dans mon opinion, là où cet esprit existe les conseils ne peuvent être un succès. C'est-à-dire en supposant que l'employé vient à traiter avec le conseil dans cet esprit disant "je veux arracher au patron tout ce que je peux", et le patron disant, "je veux arracher à l'employé tout ce que je peux", et il n'y a aucun désir de coopérer, chacun essaye de tout avoir pour lui-même au détriment de l'autre. Dans ce cas vous n'aurez pas une machine qui donnera satisfaction. Cet exposé est véridique, qu'il y ait des conseils ou qu'il n'y en ait pas, mais nous soumettons que s'il y a une tendance à cet esprit le conseil a une tendance à éliminer, parce que, quand deux hommes discutent ensemble et que chacun saisit le point de vue de l'autre, il y a plus de chance d'en arriver à un compromis que si d'autre part l'employé disait: "Je ne connais rien des affaires du patron", et le patron de son côté n'a ni sympathie, ni compréhension du point de vue de l'employé; c'est pourquoi je dis qu'une des grandes aspirations de notre plan de conseil mixte est d'encourager de meilleures relations entre l'employeur d'une part et l'employé d'autre part. L'idée n'est pas d'avoir le moindre projet de grève, ni aucune méthode quelconque de contrainte, je pourrais dire que notre organisation, dès son commencement, a prohibé les grèves. Nous n'admettons pas ce principe du tout. Notre idée est un exercice de conciliation, et c'est là, nous croyons, la seule base solide sur laquelle une affaire quelconque puisse se conduire avec succès. Nous croyons dans la coopération entre employeur et employé. Nous croyons dans la loyauté de l'employé et de l'employeur. Justement, j'aimerais à lire par rapport à cela un extrait de l'une de nos lettres de "News Letters" qui ont été publiées, démontrant exactement notre attitude dans cette question.

Elle est datée, 14 mars 1921. (Il lit):

> "Dans les petits établissements, l'employeur est en contact direct, personnel avec tous les travaillants; mais l'importance de beaucoup d'industries empêche la possibilité d'un contact intime, et en conséquence, l'employeur et l'employé d'une compréhension mutuelle. Au lieu de coopérer pour leur intérêt et leur bien-être mutuels, ils se regardent l'un l'autre avec soupçon et méfiance, ce qui agit contre les meilleurs intérêts des deux. Quand ils ont été forcés de se rencontrer dans des comités de conciliation ou d'arbitration, il existait une atmosphère de discorde, l'idée d'amitié et de coopération n'entrant pas dans la discussion.
>
> "C'est pour faire pénétrer l'esprit de coopération dans l'industrie que les conseils mixtes ont été formés. C'est pour faire pénétrer l'esprit de coopération dans le service public du Canada que nous demandons l'établissement des conseils mixtes. Un employeur ou un groupe d'employeurs ne peuvent pas venir en contact personnel avec des milliers d'employés; mais des représentants responsables des employeurs peuvent se rencontrer et établir une coopération avec les représentants choisis et responsables des employés organisés. Les deux côtés peuvent en venir à comprendre chacun leurs points de vue, les griefs peuvent être considérés et réglés avec satisfaction, des décisions acceptables pour les deux côtés peuvent être obtenues sur des questions touchant l'efficacité et le bien-être des employés; et finalement, ces derniers peuvent y gagner une nouvelle confiance dans leurs employeurs et être pénétrés d'un nouvel intérêt dans leur travail, d'un nouvel espoir et d'ambition.
>
> "Au moyen de conseils démocratiques dans le Service civil, la question épineuse de reclassification, salaires, réorganisation et pension peut être traitée d'une manière à la fois simple, pratique et acceptable, nous croyons, pour tous. D'autre part, aucun gouvernement, si disposé

[M. J. A. Elrick.]

soit-il de traiter les employés publics honnêtement et justement, ne peut espérer de les satisfaire sur des questions aussi importantes à moins qu'ils ne soient consultés, à moins qu'on ne leur donne une voix dans les décisions sur leurs conditions de travail. Les employés civils ont souffert dans le passé des essais de législation du Service civil, probablement bien intentionnés mais certainement mal informés et mal dirigés; ils seraient heureux, si à l'avenir aucune question touchant leur bien-être ou leurs conditions de travail ne pouvait être décidée sans leur concurrence dans les conseils mixtes, au moyen de représentants responsables. En abrégé, ils désirent que le principe de démocratie industrielle, dont l'application a été un succès et dans l'industrie et dans d'autres services publics soit appliqué au service canadien du fédéral. Ils sont convaincus que d'aucune autre manière, un service loyal et efficace, un contentement durable ne peuvent être réellement obtenus parmi les employés du gouvernement fédéral."

"Maintenant voyons quant aux conseils Whitley. Le principe sur lequel s'établit le conseil mixte est juste. Il n'y a aucun doute là-dessus."

" ...A la longue, entre ces conseils mixtes et les assemblées que nous faisons aussi fréquentes que possible et finalement se connaissant, nous allons être en mesure de résoudre petit à petit nos difficultés jusqu'au point d'organiser le Service civil de la manière que nous le désirons tous deux... Je suis à votre disposition, quel que soit le temps, pour discuter toute mesure que, comme gouvernement, nous prenons à cet effet; assurément j'espère que, si toutefois des mesures radicales devraient jamais être considérées, avant qu'elles ne soient acceptées, nous nous assurerons le concours de votre comité général pour discuter à fond les mesures que nous voulons prendre."

"Je veux que vous reteniez deux points: Premièrement, que nous, comme gouvernement, sommes anxieux et disposés à coopérer avec vous comme peuple par tous les moyens possibles, afin d'organiser ce Service civil et le mettre sur un plus haut pied, si possible, qu'il n'est en ce moment. Nous voulons en faire un service attrayant pour celui qui y veut entrer, avec l'opportunité d'y faire son avenir."

J'aimerais aussi à déclarer que ce qui est contenu ici a été reconnu par le premier ministre Greenfield, de l'Alberta. Cela je crois établit notre situation, et prouve qu'un de nos premiers ministres de l'une de nos principales provinces a les mêmes vues que nous. La province de Saskatchewan en a un depuis deux ans. La province de l'Alberta est actuellement, je crois, à organiser un conseil mixte. J'aimerais à démontrer par deux extraits de deux pamphlets publiés par le ministère du Travail que partout où les conseils mixtes ont été essayés, où les conditions nécessaires de conciliation pouvaient être développées, ils ont prouvé être les solutions les plus heureuses qui soient encore trouvées. Je ne me propose pas de lire les deux pamphlets au complet. Je vais lire quelques extraits ici et là pour démontrer ce point, à moins que le comité ne désire en entendre plus que cela.

M. Parent:

Q. De quel pamphlet citez-vous cela?—R. Du Bulletin n° 1, des séries des Relations Industrielles, sorti comme un supplément de la *Gazette du Travail*, février 1921.

M. MARTELL: Ne serait-ce pas mieux si le témoin avait fait une déclaration comprenant ces extraits et ajouter cela après? Ce qui nous donnerait plus de loisir pour l'examen immédiat. Il en fait un abrégé au fur et à mesure. Ce qui est long à préparer.

[M. H. C. House.]

Le TÉMOIN: Ceci serait le témoignage servant à démontrer que les conseils mixtes ont eu du succès ailleurs.

M. MARTELL: Vous ne pouvez pas dire si cela est vrai ou n'est pas vrai, parce que vous lisez dans un livre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous aimerions à savoir ce qu'est votre projet, comment les conseils seraient formés, quels seraient leurs pouvoirs, s'ils seraient plutôt un comité d'aviseurs.

Le TÉMOIN: J'arriverai à cela dans quelques instants. Je ne crois pas que ceci soit long, ou autrement je pourrais vous laisser tous ces pamphlets.

M. CHEVRIER: Je suggère qu'on permette au témoin de dire seulement "vous trouverez à telle ou telle page, pamphlet numéro tel ou tel" et simplement dire où c'est et laisser les pamphlets ici. Apparemment le comité n'est pas disposé à en entendre la lecture. Si vous vouliez dire à quelles pages du pamphlet, où d'après vous, il est démontré que les conseils ont eu du succès, le comité pourrait les considérer en détail.—R. Dans le Bulletin n° 1, si vous voulez référer à toute la page 8, le second paragraphe de la page 15, commençant au bas de la page 18, tournez, voyez à la fin de la citation de la page 19, c'est une citation de F. O. Silcox. Il y a d'autres passages notés dans ceci, si toutefois le comité avait le temps de les voir, mais ceux-là sont les plus importants.

Le président suppléant:

Q. Ce sera mis en liasse par le commis?—R. Oui. Le second bulletin que j'ai est un rapport de la conférence sur les Relations Industrielles tenue à Ottawa, les 21-22 février 1921, sorti comme supplément de la *Gazette du Travail* le 21 mars 1921

M. PARENT: Je suppose que le comité n'aura pas d'objection si M. House veut faire certaines citations, si elles ne sont pas trop longues.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas d'objection à cela. Si les extraits sont courts j'aimerais plutôt à les avoir dans le témoignage. Il peut nous lire ceux qui sont courts et nous référer aux plus longs.

M. MARTELL: Vous prenez vos extraits, vous devez prendre vos extraits par rapport à la suite de ce témoignage.

M. CHEVRIER: Si un membre du comité pense que les extraits ne rencontrent pas ses vues personnelles, il peut lire le livre, et si un autre membre du comité pense qu'il en a assez, il n'est pas obligé de lire le livre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article doit être lu en entier pour être compris à fond.

M. CHEVRIER: Tout à fait cela, mais c'est là l'affaire du témoin, et c'est alors à la disposition de tout membre qui n'est pas satisfait et veut repasser la chose lui-même.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est au comité de décider.

Le TÉMOIN: Je commence à la page 8. Ce sont des remarques de A. H. Young, gérant des Industrial Relations, International Harvester Company, Chicago. (Lit): " Je crois que le point le plus important dans notre expérience est que cet échange sincère d'opinions, le fait de se réunir autour de la table du conseil pour discuter les matières d'intérêt mutuel avant qu'il n'y ait cristallisation de la pensée, a eu pour résultat un parfait accord à part cette seule exception ". A la 7e page il dit (lit) " Quand le conseil en est arrivé à un accord, les recommandations sont transmises au surintendant pour être mises en pratique. La mise en pratique est laissée entièrement à la direction mais si la manière de les mettre en pratique laisse à désirer, alors la question retourne au

[M. H. C. House.]

conseil, ainsi vous voyez il a deux fonctions et législative et judiciaire". A la 10e-11e page, vous trouverez une liste des différentes fonctions qui ont été remplies par un conseil dans la Gray Dort Motors Limited, à Chatham. Je ne la lirai pas.

M. McBride: Je suggère ceci, que après qu'un conseil a tenu une assemblée et en est venu à une décision, celle-ci soit transmise à la Commission du Service civil pour avoir sa décision.

Le témoin: J'arrive à cela dans un instant. Au bas de la 13e page, traitant de la question d'un contremaître qui veut être autocratique et injuste. C'est M. George Valentine de la Massey Harris Limited. (Lit) "Il y a une chose, toutefois, qui m'a frappé après avoir vu le conseil en opération, c'est qu'il apporte aux employés des avantages indirects, mais très sûrs, en réalité de plus grands avantages que s'ils étaient directs, mais ils ne sont pas toujours reconnus. Je veux dire par cela, que chaque compagnie est, à vrai dire, à la merci de ses contremaîtres ou de ses agents conduisant ses affaires, et elle est responsable des actions de ses contremaîtres, etc. Aux yeux de l'employé, le contremaître est la compagnie. Et chacun de nos contremaîtres et de nos surintendants reconnaît maintenant que si sa manière d'agir ne peut soutenir une inspection, elle peut et probablement viendra devant le conseil et ainsi, inconsciemment ils sont plus attentifs qu'ils ne le seraient autrement à ne pas agir arbitrairement. C'est là un grand avantage non seulement pour les hommes mais pour la compagnie. Nos conseils ont disposé de moyens de communications entre la compagnie et les hommes ce qui serait difficile à obtenir si les choses étaient disposées autrement et je n'hésite pas à dire que nos conseils ont donné leurs preuves". Le point prouvé là est que dans le cas où un des officiers serait injuste ou montrerait du favoritisme aux membres du personnel, il y aurait pratiquement la certitude que le conseil aurait vent de la chose et ils seraient plus attentifs à ne rien faire de la sorte. Il y a un extrait à la 16e page. Le quatrième paragraphe à lire à la 20e, un passage court que je pourrais lire, c'est de M. C. S. Ching, surintendant de l'Industrial Relations de la United States Rubber Co., New-York. (Lit):

> "Il y a quelque chose que nous devrions tous réaliser, et vous le réaliserez plus complètement quand vous aurez des conseils en opération; la majorité de vos employés sont plus loyaux à votre compagnie et à votre industrie que vous ne vous y attendez. Il y a aujourd'hui un grand nombre d'employés dans l'industrie qui ont autant et peut-être plus d'honneur et de loyauté envers ces industries que nous ne le supposons. Nous voulons que ces employés apprécient qu'il vaut la peine d'être loyaux; en d'autres mots nous voulons leur donner notre confiance et je ne vois pas d'autre moyen de la leur donner que par un plan quelconque d'union".

Il y a un extrait intéressant à la 26e page. Je vais le lire (lit): "Je peux dire, de ma connaissance approfondie de ce travail, que j'ai été frappé de l'honnêteté du travailleur. Je crois que M. Ching a touché du doigt le point sensible quand il a dit que 98 p. 100 des travailleurs, s'ils sont mis au courant des faits, agiront de manière raisonnable et honnête C'est là une raison pour laquelle nous devons être absolument ouverts et sincères. Nous devons envisager la réalité et ne pas craindre de la faire voir aux hommes et leur demander à cette fin leur jugement et leur coopération.

Il y a deux ou trois autres extraits, mais vous pouvez ne pas vouloir les entendre. Ceci sera laissé au commis. Un autre point essentiel pour le succès des conseils mixtes, c'est que le représentant de l'employé et de l'employeur devraient avoir tous deux voix au chapitre dans les questions qui viennent devant eux. Dans les industries privées il n'y serait pas question du pouvoir de direction s'occupant de ce service, mais dans le service civil il est compliqué par la Com-

mission. Evidemment, si vous avez un conseil mixte dans un ministère le sous-ministre pourrait discuter avec le personnel de questions se rapportant à l'organisation classifiée, amélioration de systèmes, méthodes d'appointement, promotion, transfert, etc., mais ayant obtenu ce qu'ils considèrent une bonne solution de la question discutée, alors ils diront: "Maintenant nous ne pouvons pas mettre la chose en pratique. Le pouvoir est entre les mains de la Commission du Service civil". Par là même, tout votre principe de démocratie disparaîtrait, si la Commission avait les pouvoirs qu'elle a maintenant pour s'occuper de ces questions de classification, organisation, etc., il n'y aurait, pratiquement, aucune utilité d'établir les conseils mixtes. Il n'y aurait que des ombres ou des illusions de véritables conseils, n'ayant aucun pouvoir véritable pour s'occuper des questions engagées. C'est pourquoi je présume que le plan de conseil mixte dans le service public serait une mesure plus large de contrôle ministériel dans leurs questions personnelles. Cela, je crois, est une conclusion inévitable, que nous devrions avoir une mesure plus large de contrôle ministériel. Je pourrais dire par rapport à cela que nous reconnaissons, comme d'autres organisations l'ont reconnu, certains dangers à avoir ce contrôtre, si certaines sauvegardes, que nous recommandons, ne sont pas établies. Supposez, par exemple, qu'il n'y aurait pas de conseils mixtes de formés et nous donnerions simplement ces fonctions, promotions, et ainsi de suite au ministère, alors il y aurait je crois, le danger, probablement le danger d'influence politique, influence politique indue je dirais, ou de favoritisme, et bien d'autres choses, contre lesquelles il n'y aurait peut-être pas beaucoup de protection. Je me rappelle que M. Shaw a parlé hier soir d'une résolution que notre organisation a fait parvenir l'année dernière au Congrès du Commerce et du Travail à Montréal, dans laquelle nous critiquions la Commission du Service civil pour avoir retiré certaines positions du contrôle ou de la juridiction de la Commission. Maintenant, il n'y avait rien d'incompatible dans cette politique avec notre politique d'aujourd'hui; bien au contraire, elles sont en harmonie distincte pour l'excellente raison que quand la chose a été proposée, nous n'avions pas d'avis qu'il y avait aucune intention d'établir le principe de démocratie dans l'emploi. Nous n'avions pas d'information qu'on avait l'intention de former des conseils mixtes et le fait de retirer certaines positions de la juridiction de la Commission a constitué dans notre opinion une menace à ce moment-là.

M. Rinfret:

Q. Voulez-vous dire le service intérieur ou extérieur?—R. Dans n'importe quelle partie du service. Dans notre opinion c'était une mauvaise affaire à ce moment-là. C'est pourquoi la résolution a été adoptée et présentée au Congrès.

M. Shaw:

Q. Quand avez-vous fait vos représentations au premier ministre, celles dont M. Patterson a parlé?—R. Quelles représentations?

Q. Je comprends que vous avez présenté un aperçu de votre plan au premier ministre?—R. Nous l'avons présenté non seulement au premier ministre actuel, mais à l'ancien premier ministre.

Q. C'est-à-dire à M. Meighen?—R. Nous l'avons présenté à M. Meighen en 1921, et nous l'avons présenté à M. King l'année dernière.

Q. A quel temps de l'année?—R. Je crois que c'était en mars, mais parce que nous avons présenté une constitution, il ne s'ensuit pas qu'il y avait aucune garantie que de tels conseils seraient apparemment formés, et je n'hésite pas à dire que si l'on n'a pas l'intention de former des conseils nous serions opposés à ce que ces positions soient retirées; cela, à notre avis constituerait une menace.

[M. H. C. House.]

M. Brown:

Q. Voulez-vous dire que sans ces conseils vous voudriez que tous les employés du Service civil soient rabaissés aux grades inférieurs sujets à la Commission dans tous les détails?—R. Je ne voudrais pas me risquer à faire une déclaration aussi vaste que cela. C'est comme ceci, je considérerais que la situation n'est pas assez satisfaisante pour la laisser telle qu'elle est assurément; tout de même, je considère aussi qu'il y aurait un danger à la placer sous le contrôle sans réserve du sous-ministre.

Le président:

Q. Je ne comprends pas votre point de vue; la Commission du Service civil accomplit une certaine action et transmet au ministère un certain nombre de positions de grade inférieur; vous critiquez cela, n'est-ce pas?—R. Je dis que ce pourrait être dangereux.

Q. Vous avez, je crois, critiqué cela?—R. Oui.

Q. Mais vous dites que vous n'auriez pas critiqué cela si vous aviez su qu'il pourrait y avoir quelque chance qu'un conseil mixte fût établi?—R. C'est exact.

Q. Quels rapports ces deux faits peuvent-ils avoir de l'un à l'autre? Même avec le conseil conjoint, c'est bien possible, n'est-ce pas, que le choix de ces sortes de corvées que nous avons discutées ici, comme les femmes de peine et ainsi de suite, seraient encore mieux dirigées par le ministère même sii les conseils mixtes sont en fonction?—R. C'est là une chose possible.

Q. Il me semble que dans l'opinion de la Commission du Service civil elle-même, qu'il y a une quantité de positions ennuyantes, positions qui, d'après eux, apportent plus d'ennuis que de bénéfices; je ne vois pas quel rapport il y a?—R. Il me semble qu'il y aurait la possiblité je ne sais pas si ce serait le cas dans toutes les positions, je ne suis pas pour m'occuper de cas particuliers, mais ce me paraît être l'exposé raisonnable de ce qui est arrivé. En supposant, par exemple, qu'il n'y ait pas actuellement de routine pour les appels, aucune routine quelconque pour les appels, est-ce qu'il n'y aurait pas actuellement—je soumets que dans mon opinion il y aurait—un danger que de telles positions ne puissent devenir exposées à une influence politique indue.

Q. Je ne comprends pas à quoi vous voulez en venir. Vous ne discutez pas la question de l'abolition du Service civil sur la question d'appointement?—R. Non, nous n'avons aucune intention de recommander cela.

Q. Vous discutez ces conseils au point de vue de l'administration interne afin de donner justice dans le ministère?—R. La question d'appointement est une des questions qui, nous croyons, devrait venir...

Q. Si la Commission du Service civil elle-même trouve qu'il y a certains appointements pour lesquels elle ne veut pas prendre la responsabilité, parce qu'elle trouve que les appointements pourraient être faits plus économiquement par les ministères; quelle différence cela peut-il faire au développement de vos plans de conseil, que vaut le jugement de la Commission du Service civil sur la question? Je n'en vois pas le rapport.—R. Simplement que sous le plan du conseil mixte, tout employé mécontent qui trouverait qu'il n'a pas été traité avec justice aurait le droit d'en appeler.

Q. L'homme qui a reçu un appointement ne peut pas être mécontent quand il a son appointement?—R. Il peut n'être pas mécontent, mais quelqu'autre qui ne l'a pas eu peut l'être.

Q. Vous n'êtes pas pour considérer chaque individu qui n'a pas reçu d'appointement?—R. Mon point de vue est que l'aspirant devrait avoir...

Q. Si votre conseil mixte doit s'occuper des applications vous allez avoir un corps plus considérable et plus difficile à manier?—R. Je ne dis pas s'occuper des demandes.

[M. H. C. House.]

Q. C'est tout simplement usurper les fonctions de la Commission?—R. Je vais mettre au clair notre point de vue sur les appointements quand j'arriverai à cela dans un instant. Comme je le disais, le Service civil tel que je le comprends, existe pour conduire les affaires publiques du pays; les affaires publiques du pays n'existent pas à l'intention du Service civil. Les ministères conduisent ces affaires publiques, et il me semble qu'ils ont une meilleure idée de leurs besoins et de ce qu'il est nécessaire de faire, qu'il ne l'est possible pour tout autre corps étranger, à moins, pour me servir de la phrase de M. Patterson, qu'il ne soit composé de sur-hommes. Il me semble que les ministères devraient être souverains dans presque—le ministère, je veux dire, pas nécessairement le sous-ministre, je ferai la distinction tout à l'heure—devraient être souverains sur les questions personnelles, et il me semble que le bureau de placement où le personnel de ministère est recruté devrait être subordonné aux ministères qui conduisent actuellement les affaires publiques. Ce qui veut dire que les ministères ont des activités variées pour le bien général du pays. Il leur faut un certain personnel pour aider à accomplir cela; maintenant comme moyen de s'assurer le personnel ou une partie du personnel, ils peuvent avoir besoin d'une agence de placement; ils peuvent s'assurer plus facilement l'autre partie du personnel en le faisant directement; mais, dans tous les cas un ministère devrait sentir que le bureau ou l'agence de placement qui lui fournit le personnel nécessaire est à son service, et en aucune manière son maître pour lui commander de telle façon qui empêchera le ministère d'obtenir les meilleurs hommes pour la position. C'est là tout ce que je veux dire quant aux remarques préliminaires. Si vous avez les chartes devant vous je vais les repasser rapidement.

Un hon. député:

Q. Vous n'étiez pas satisfait de l'ancien système de patronage tel qu'il existait?—R. Vous voulez dire quand le pouvoir existait de nommer certaines personnes indépendamment du mérite?

Q. Oui.—R. Nous ne serions pas satisfaits de la chose.

Q. Vous n'êtes pas satisfait du système actuel de la Commission du Service civil?—R. Nous croyons qu'il est sujet aux imperfections que M. Patterson a exposées devant vous lors de son témoignage.

Q. Et vous croyez qu'un autre système devrait être mis en vogue pour prendre sa place?—R. Pas absolument prendre sa place, il a un certain but utile.

Q. Ayant pratiquement le contrôle du Service civil eux-mêmes?—R. Oui, c'est là mon idée en apportant ces pamphlets afin de vous démontrer que c'est là une politique sûre.

M. Rinfret:

Q. J'aimerais à savoir ceci: le témoin assurément ne considère pas par patronage, c'est-à-dire par recommandations politiques, qu'il faut conclure que dans chaque cas l'homme recommandé n'a pas la valeur suffisante pour mériter un appointement?—R. Je suis loin de conclure une chose semblable; un député du Parlement peut faire une excellente recommandation.

Q. Recommander des personnes qui méritent un appointement?—R. En tant que le député les recommande et n'insiste pas pour qu'elles aient l'appointement, je dirais qu'il n'y a pas d'objection.

Q. N'est-ce pas un fait que tous les chefs du service aujourd'hui ont été nommés par recommandation politique?—R. Je ne peux pas dire à ma connaissance personnelle; il se peut.

Q. Je veux dire sous l'ancien régime, ils sont depuis assez longtemps dans le service pour être entrés dans les années de ce système?—R. Ce devrait être, pour beaucoup d'entre eux.

Q. Est-ce que le témoin considère que ces hommes sont des hommes de valeur?—R. Je n'aimerais pas à exprimer mon opinion, je ne suis pas dans une position pour énoncer définitivement si tous les chefs de service sont de bons hommes ou bien le contraire; je ne suis pas dans une position pour porter un jugement semblable.

M. Chevrier:

Q. Connaissez-vous le cas d'un chef de ministère nommé sous l'ancien régime—il ne faut pas conclure par là que je veux retourner à l'ancien système—mais connaissez-vous quelque cas où un chef de division ou un chef de ministère nommé sous l'ancien régime est maintenant sans compétence?—R. Si je connais le cas d'un homme nommé sous l'ancien régime et qui est sans compétence?

Q. Je veux continuer le cas posé par M. Rinfret, connaissez-vous quelque cas où un chef de division ou un chef ou un sous-chef, nommé sous l'ancien régime, patronage ou non, est sans compétence?—R. A ma connaissance personnelle, je n'en connais pas.

M. Rinfret:

Q. N'est-ce pas un fait que la Commission du Service civil elle-même a fait des appointements politiques?—R. J'imagine que ce peut être vrai.

Q. Ce qui ne veut pas dire qu'ils ne sont pas compétents?—R. Je ne tiens pas à exprimer mon opinion.

M. MARTELL: Comme il me faut partir, j'aimerais à présenter une motion maintenant; j'aimerais à demander un rapport démontrant: premièrement, le nombre total de bureaux d'aviseurs nommés au Canada depuis la formation de ce principe de bureaux d'aviseurs.

2. Le nombre de bureaux d'aviseurs depuis leur formation qui se sont occupés d'appointements de même nature; c'est-à-dire donnant, par exemple, le nombre de bureaux qui se sont occupés des appointements d'avocats, de docteurs, de chimistes, ingénieurs, avec le personnel desdits bureaux dans chaque cas.

La motion a été adoptée.

M. Simpson:

Q. Le plan qui est recommandé dispose d'une agence de placement qui serait subordonné au ministère?—R. Tout à fait cela.

Q. La fonction de cette agence de placement serait simplement de suggérer des noms s'il y avait une vacance, suggérer au ministère des noms de candidats?—R. Pas à moins qu'on ne le leur demande. Cela dépend du genre d'appointement auquel vous référez. Si c'était une position de routine de bureau, un commis, un sténographe, ou autre chose qui demande un examen par écrit, je dirais que la Commission ferait subir l'examen pour remplir, comme M. Patterson l'a suggéré hier, le nombre approximatif de vacances, qu'apparemment il peut y avoir dans l'année et que ceux qui ont obtenu les plus hauts points jusqu'à ce nombre seraient considérés les candidats heureux, et seraient nommés dans l'ordre du rang qu'ils ont d'après l'examen. D'autre part, si vous référez aux positions qui ne se prêtent pas à un examen par écrit, alors je dirais que le département en ferait ordinairement les appointements, mais qu'il pourrait à n'importe quel temps voulu user des services de l'agence de placement pour obtenir un employé pour une telle vacance.

Q. Seriez-vous en faveur de former un nouveau groupe, ou bien serait-ce la Commission du Service civil?—R. La Commission du Service civil serait l'agence de placement que nous suggérons.

Q. Il s'agirait pour eux de remplir simplement les fonctions d'une agence de placement?—R. Ils auraient d'autres fonctions dont je vais parler à l'instant, mais ce serait là leur principale fonction.

M. Chevrier:

Q. Vous avez dit que vous aviez donné un mémorandum au Premier ministre, est-ce le mémorandum du 14 mars 1921, dans les "News Letters", adressé à l'honorable M. Meighen et le mémorandum du 27 mars 1922, adressé à l'honorable M. King?—R. Nous avons adressé à M. Meighen un mémorandum que nous avons publié dans les "News Letters" du 14 mars 1921, je ne me rappelle pas la date de celui qui a été adressé à M. King, mais je crois que ce doit être à peu près la date que vous mentionnez.

Q. Vers le 27 mars 1922?—R. A peu près vers ce temps-là, je crois.

Q. Quelque chose comme 18 pages?—R. Est-ce là celui qui pour titre, "l'Efficacité dans le Service civil"?

Q. Oui, est-ce celui auquel vous référez?—R. Par rapport à quoi?

Q. Vous avez dit, il y a peu de temps, que vous aviez fait des représentations aux deux premiers ministres par rapport aux conseils conjoints et à l'efficacité dans le Service?—R. Oui.

Q. Je vous demande maintenant, si ce sont les deux mémorandums dont vous parlez, celui contenu dans les "News Letters" du 14 mars 1921, à l'honorable M. Meighen, et celui du 27 mars 1922 au Premier ministre?—R. Ce sont là les deux mémorandums que je veux dire, mais dans le second, la constitution ne paraît pas, n'est-ce pas?

Q. Non?—R. Je crois que nous avons soumis la constitution séparément; elle était attachée au mémorandum.

M. Shaw:

Q. La première constitution à laquelle vous référez est ce document?—R. Ce petit pamphlet, oui; ce n'était pas publié sous forme de pamphlet à ce moment-là.

Q. Je remarque sur la feuille détachée certaines choses imprimées:

> "Les conseils mixtes ont donné leurs preuves de succès dans l'industrie privée.
>
> Les conseils mixtes ont donné leurs preuves de succès dans d'autres services publics.
>
> Les conseils mixtes ont maintenant dépassé le stage d'expérience.
>
> La Commission du Service civil a échoué dans ses essais pour résoudre les problèmes du Service civil.
>
> Les sous-ministres et les chefs de division ont le droit de discuter les questions touchant leur personnel."

Ce document contient-il des arguments de ce genre?—R. Le document ne contient pas d'argument du tout; les seuls arguments sont ceux sur la couverture. Le document ne contient que les deux constitutions.

Q. C'est simplement une petite information?—R. Je suppose, si vous voulez l'appeler ainsi. C'est une déclaration d'un état de choses et que nous avons trouvée très juste pour mettre comme préface à la constitution. Ce sont des sommaires sous forme abrégée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin va-t-il poursuivre?

Le TÉMOIN: Commençant au haut de la charte, je présume que la définition des devoirs du Parlement n'exige aucune explication. Il y est dit que le Parlement introduit une nouvelle législation ou amende la législation actuelle là où c'est nécessaire. Cela sans doute serait nécessaire. Si les conseils en étaient venus à la conclusion qu'un certain procédé était désirable et s'il venait en conflit avec la législation actuelle, le Cabinet, sans doute aurait le pouvoir de soumettre la question au Parlement pour une législation.

M. Shaw:

Q. Quelle objection y a-t-il à la formation immédiate d'un conseil Whitley?—R. Je n'en vois pas.

Q. Y a-t-il une objection légale à la chose?—R. Je ne pourrais pas dire.

M. McBride: Le témoin a fait plusieurs suggestion par rapport à certains changements; j'aimerais à lui demander si ces chargements suggérés sont en vue ou s'il s'attend lui-même à ce qu'ils soient en vue de l'amélioration de la loi du Service civil ou plus particulièrement pour améliorer la situation des employés du service civil eux-mêmes?—R. Ils sont en vue de faire bénéficier les affaires publiques du Canada en général; nous ne travaillons pas du tout cette question en vue de nos propres intérêts personnels.

Q. Et en même temps ce que je voudrais savoir est ceci, il ressort de toutes vos déclaration, qu'il y a actuellement quelque chose de répréhensible, d'une manière ou d'une autre, dans les conditions du service civil, est-ce que ceci va les améliorer?—R. M. Patterson a mis cela au clair.

Q. C'est là ce que vous avez en vue?—R. Oui, nous croyons que c'est là une méthode qui va améliorer les conditions actuelles.

M. Shaw:

Q. Je voulais savoir si vous pouviez me dire s'il y a une objection légale à l'introduction de ces conseils sans aucune référence au Parlement?—R. Je ne peux pas dire définitivement; je ne suis pas avocat, et je ne sais pas si oui ou non il y a une objection légale. Ce serait probablement nécessaire d'amender la Loi du Service civil.

Q. Dans quel ministère avez-vous dit que vous étiez?—R. Le ministère du Travail.

Q. Je suggère que vous formiez un conseil Whitley précisément dans votre propre ministère?—R. Sans attendre de législation?

M. Shaw: Oui, je ne crois pas qu'il y ait aucune objection légale à cela.

M. Chevrier: Je ne crois pas qu'il y ait aucune objection légale à cela du tout.

Le témoin: D'autre part je serais dans une position assez difficile.

M. Shaw: C'est bien le ministère où il doit être formé.—R. Oui, d'autre part il serait assez difficile pour moi, comme simple employé dans ce ministère, de forcer les ministères à faire cela. Toutefois, la législation, prévoyant que ces conseils seraient formés, met le ministère dans une position telle, qu'il est impossible de les éviter.

M. Chevrier: Je ne pense pas que personne puisse dire que ce conseil serait illégal, mais aussi je ne pense pas que personne puisse dire que l'on devrait former ces conseils, maintenant, sans l'autorisation du parlement.

M. Shaw:

Q. Est-ce qu'un témoin ne nous a pas dit qu'il en avait formé un, de son propre chef, sur le bureau des pensions, et que c'avait été un succès.

• Le témoin: Je crois qu'il l'a dit, je n'en suis pas très sûr

M. Chevrier: Le major McKeand, je ne cite pas son témoignage, a suggéré, je crois, que l'on traitât de ces différentes réclamations comme en conseil mixte, les membres conférant ensemble; mais il n'a pas dit que c'était chose faite.

Le témoin: Je me rappelle l'avoir lu dans le témoignage et j'ai pensé à ce moment que l'idée était bonne. Je ne connais pas d'objection légale à ce projet, mais je crois qu'une ceraine législation serait nécessaire pour créer ce système.

M. CHEVRIER: Ils ne pourraient pas former un conseil maintenant. Les conseils qu'ils se proposent d'établir empiéteraient sur les droits de la Commission du Service civil et la Commission du Service civil pourrait se servir du principe que vous n'avez pas le droit d'empiéter sur ses droits statutaires.

M. Shaw:

Q. Si loin que vous limitiez la juridiction de la Commission du Service civil, il vous faut une législation pour former le conseil?—R. Un conseil formé tel, qu'il laisserait à la Commission du Service civil, ses pleins pouvoirs, serait si faible qu'il serait à peu près inutile.

M. Chevrier:

Q. Le conseil dont vous parlez empiéterait jusqu'à un certain point sur les droits statutaires de la Commission du Service civil, telle qu'elle existe?—R. Je le crois, telle qu'elle existe maintenant.

Q. Mais si la Commission du Service civil restait avec ses droits et prérogatives dont elle jouit par statut, le conseil ne s'adapterait pas du tout à vos besoins?—R. Je crois qu'il serait à peu près inutile. L'autre point de la charte est que le cabinet confirme les décisions par un arrêté en conseil, quand c'est nécessaire, et, une autre fonction qu'il exerce est la nomination du groupe officiel pour le conseil interministériel. Ceci demandera, certainement, une expansion du conseil interministériel, dont je parlerai dans un instant. Quant aux arrêtés en conseil, vous allez voir que, de même que certaines décisions du conseil peuvent nécessiter un changement de législation, d'autres décision peuvent ne pas nécessiter un changement de législation par le Parlement, mais peuvent demander confirmation par un arrêté en conseil. Il pourrait y avoir deux règlements...

Q. Toute recommandation que votre conseil a passée et qui n'est pas opposée à la législation en force, serait ratifiée par un arrêté en conseil.—R. Si elles ne sont pas opposées à la législation en force, je suppose qu'elles pourraient devenir effectives par un arrêté en conseil; et certaines décisions n'exigeraient pas même cela. Pour en venir aux conseils eux-mêmes, vous remarquez sur un côté de la charte: "organisations du Service civil" et "ministre du Travail", qui choisit le conseil interministériel. Sur l'autre côté vous avez "les chefs du ministère" ce qui veut dire le ministre et les employés organisés du ministère, choisissant le conseil ministériel. Je puis aussi bien vous expliquer sur ce point que notre idée de l'administration du personnel pour le Service civil ne se confine pas à l'établissement d'un conseil pour chaque ministère.

Q. Est-ce que je comprends bien que les organisations du Service civil et le ministre du Travail, comme c'est indiqué sur le côté gauche de la charte, choisiraient les conseils interministériels?—R. Oui; il n'y a qu'un seul conseil interministériel. On pourrait l'appeler conseil national. Nous l'avons appelé interministériel, parce qu'il doit travailler en harmonie avec les ministères et s'occuper des aspects généraux de ce qu'ils appliqueront aux ministères particuliers.

Q. D'autre part, "les chefs de ministère" et les "employés organisés du ministère" tels que sur le haut de la page à droite, choisiraient le conseil ministériel mixte?—R. Oui. Vous comprendrez dans chacun l'autorité, vers le milieu est celui qui choisit le parti officiel, ceux qui se trouvent aux extrémités, en dehors, sont ceux qui choisissent le personnel.

Q. Quelle est l'idée de laisser cela au ministère du Travail? Y a-t-il une raison spéciale?—R. Nous avions une idée particulière en cela, ce n'est qu'une suggestion, mais notre idée était simplement ceci, que le ministre du Travail est le ministre du cabinet le plus familier sur le sujet des relations entre employeurs

[M. H. C. House.]

et employés; c'est une partie de son service continuel et il serait, comme ministre du personnel pour le Service civil, l'homme préférable à tout autre ministre.

M. Rinfret:

Q. Vous voulez dire comme ministre, vous ne voulez pas dire le ministre actuel du Travail?—R. Pas du tout; ça ne fait aucune différence, quel que soit le gouvernement au pouvoir, ce sera toujours le ministre du Travail.

M. Drummond:

Q. Voulez-vous dire que le ministre du Travail aurait plus de sympathie pour ceux qui travaillent qu'un autre?—R. Non, nous serons d'accord que le ministre du Travail est ou devrait être une personne impartiale, qui ne sympathise pas plus avec ceux qui travaillent qu'avec leurs chefs. Nous assumons que le ministre du Travail est impartial, je dois dire sur ce point, que ce n'est pas le but de notre organisation d'obtenir pour le travail quoi que ce soit qui pourrait être contre le non-travail; ce n'est pas notre but d'obtenir quoi que ce soit de l'employeur pour son employé. Je pense que j'ai dit clairement, il y a quelques minutes, que notre idée était tout le contraire de cela; c'était une coopération plus intime, des relations plus amicales avec leurs chefs, plus d'harmonie, et pas le moins du monde pour arracher tout ce que l'on peut et laisser le patron aller au diable; ce n'est pas de cette manière que nous envisageons la question, et je voudrais que le comité comprenne, bien clairement, que nous avons de tout temps, considéré la question de telle manière que nous croyons plus utile pour servir les intérêts du pays. Nous croyons que là où une telle coopération existe, également l'employeur et l'employé en bénéficieront, voilà pourquoi il importe pour nous d'atteindre cet état de choses.

Q. Vous ne voulez pas conclure que le point de vue du travail dans cette question ou l'intérêt des employés dans la question, soient complètement éliminés?—R. Certainement que non: pas plus l'intérêt des employeurs, l'intérêt des deux y est compris, l'employeur et ses employés sont également représentés.

Q. Vous dites que votre idée principale était pour le service, pas pour obtenir davantage pour les employés du travail?—R. C'est bien cela; notre idée principale est le service; mais nous croyons que tous deux l'employeur et l'employé bénéficieront comme le résultat du service.

M. Shaw:

Q. Je présume que vous voulez un conseil ministériel mixte pour chaque département?—R. Oui.

Q. Un et un seul?—R. Je ne dirais pas ça; il y aurait des ministères où un rouage spécial serait nécessaire, et nous ne l'avons pas inclus dans la Charte, parce que ce ne serait pas applicable généralement. La charte ne doit comprendre que ce qui a rapport au service. . .

Q. Voyons le ministère des Postes. Vous avez là un conseil ministériel?—R. Oui.

Q. Dans la ville d'Ottawa ou ayant ses quartiers généraux à Ottawa?—R. Je n'aimerais pas à dire cela; ce serait au Ministère des Postes à décider la chose.

Q. Je suppose qu'il y aurait probablement cinq cents employés dans le bureau de poste de Vancouver, n'est-ce pas?—R. Probablement; je ne pourrais dire.

Q. Il y aurait probablement deux cents employés des postes à Halifax?—R. Tout probablement.

Q. Et probablement disons, deux cent cinquante à Québec?—R. Il se peut.

Q. Est-ce que chacun de ces endroits aura un conseil particulier?—R. Voilà l'idée; ce rouage doit être élastique; les différentes divisions du ministère des Postes exigeraient ce rouage, mais non pas le ministère du Travail.

[M. H. C. House.]

Q. Chaque bureau de poste du Canada aurait droit à un conseil ministériel?—R. Pas chaque bureau de poste du Canada.

Q. Pratiquement tous?—R. Non, non, il y aurait des conseils de district; nous aurions un conseil de district qui couvrirait un certain territoire avec quartiers généraux, soit à Toronto, soit à Vancouver.

Q. Ce conseil de district n'est pas mentionné ici?—R. Il ne s'applique pas à tous les ministères et cette charte doit comprendre le rouage en général.

Q. Comment pourriez-vous mettre en relation votre conseil de district et votre conseil ministériel mixte?—R. Si vous voulez bien regarder notre constitution, elle explique cela. C'est sous la constitution ébauchée pour les conseils ministériels mixtes; il est dit dans la section 14, page 7:

> "Les conseils ministériels auront le pouvoir de créer les conseils de division de district, et de branche, et de décider sur la nature et l'étendue de leurs fonctions selon leurs besoins, et ne pas surseoir au but et aux fonctions énumérés dans cette constitution. Pourvu toutefois que ce conseil ministériel n'ait pas le pouvoir de nommer qui que ce soit, membre de ces comités."

Q. Je présume que le conseil de district n'aura pas de représentant dans votre conseil ministériel?—R. Pas nécessairement, oh, non.

Q. Ce que je veux savoir est ceci, comment les employés des postes de Vancouver seront-ils représentés à la conférence d'Ottawa?—R. Ce n'est pas possible qu'ils soient représentés. Nous tâcherons d'avoir une représentation du personnel répartie aussi également que possible; mais le fait de représenter chaque petit groupe, chaque petit district, nous conduirait précisément à l'erreur qui a été faite dans le plan British Witley.

Q. Vous pensez qu'il n'y aurait aucune difficulté à mettre ce projet à exécution?—R. Je ne pense pas. Les conseils de division et les conseils de district se rapporteraient aux conseils ministériels. Nous discutions justement ce point, je pense de la formation de ces conseils. Chaque conseil consisterait d'un côté "officiel" et d'un côté "personnel". Le côté officiel serait nommé par le chef du conseil ministériel et dans le cas du conseil inter-ministériel par le ministre du Travail et pour les raisons que j'ai suggérées. Le côté "personnel" du conseil inter-ministériel serait choisi par les organisations du Service civil. Sans doute ce n'est qu'une suggestion. Ce pourrait être fait autrement, mais notre point de vue est que le personnel y serait plus fidèlement représenté et par là même aurait une autorité réelle pour faire accepter ses décisions par le personnel, si ce côté personnel était nommé par les organisations du Service civil. D'autre part vous avez le conseil ministériel, dont le côté "officiel" est nommé par le chef division et le côté "personnel" par les employés organisés du ministère. Sans doute il peut y avoir des représentants des différentes organisations dans ce ministère. L'organisation comme unité, choisirait très peu de représentants pour ce ministère, mais nous pourvoyons dans notre constitution que le côté personnel pourvoira au rouage nécessaire. Ce qui veut dire qu'il dépend du personnel des organisations dans ce ministère de s'entendre sur la routine et d'en faire le rapport.

M. Parent:

Q. Ces hommes travailleraient sans rémunération?—R. Il n'y aurait pas de rémunération. Ceci serait considéré comme service public afin de rendre le service plus efficace.

M. Simpson:

Q. Je suppose que les assemblées auraient lieu pendant les heures de travail?—R. C'est là une question à décider.

[M. H. C. House.]

Q. Cette question est-elle fixée ici?—R. Je le pense. Je pense qu'il a été pourvu ici que les conseils s'assembleraient pendant les heures de travail—à moins que les deux côtés ne s'accordent à siéger dans un autre temps. S'ils siègent dans l'après-midi et ne finissent pas le travail, ils peuvent siéger de nouveau le soir et finir ce travail.

M. Parent:

Q. Vous ne suggérez pas que ces hommes devraient donner tout leur temps à ce conseil?—R. Pas du tout; je pense qu'une assemblée par mois devrait rencontrer les demandes. J'émets une opinion, pour aucune raison, je ne voudrais suggérer qu'ils y dévouassent tout leur temps. Je n'y verrais aucune nécessité.

M. Drummond:

Q. Est-ce que vous supposez que vous pourrez avoir des hommes, capables intellectuellement, pour prendre part à ces conseils et le faire sans réménération? —R. On l'a fait dans d'autres industries. Ces pamphlets que j'ai produits dans l'enquête le prouvent.

M. Chevrier:

Q. Est-ce qu'ils ne seraient pas des employés civils eux-mêmes, de manière à ce qu'ils ne fassent pas ce travail sans rémunération; ils auraient alors leur salaire ordinaire?—R. Ils auraient la satisfaction de savoir qu'ils aident à obtenir un meilleur service, ce qui serait à leur avantage.

M. Drummnd: Ce serait un surcroît de travail?

M. Chevrier:

M. Drummond dit que ce serait un surcroît dans leur travail actuel, mais que ce serait à leur avantage d'accepter ce surcroît de travail?—R. Sans aucun doute. Personnellement, je n'aurais aucune objection à introduire ce travail supplémentaire dans le service.

M. Drummond:

Q. Regardant la question à ce point de vue, le but de ce plan est de simplifier la loi du Service civil?—R. Je crois que vous trouverez ce plan une véritable simplification.

M. Chevrier: Je crois que si les membres du comité voulaient regarder la charte, ils verraient qu'il y a un carré laissé là pour la Commission du Service civil. La Commission du Service civil n'est pas éliminée tout à fait. Un témoin va nous dire, plus tard, jusqu'à quel point est réduite la Commission du Service civil, mais elle n'est pas éliminée tout à fait.

Le président suppléant: Je crois que ce serait préférable si on permettait au témoin d'expliquer son propre plan.

Le témoin: Je crois que ce serait mieux. Les organisations du Service civil pour le conseil interministériel et les employés organisés de chaque ministère auraient, si vous le remarquez, trois fonctions distinctes. Ils auraient premièrement: à élire les représentants du côté personnel. Nous en prendrons une à la fois. Nous prendrons en premier lieu, l'organisation du Service civil pour les conseils interministériels. Toute question que le personnel aimerait à porter devant les conseils interministériels serait inscrite sur l'agenda par l'entremise de cette organisation. Ils éliraient aussi les représentants du personnel, ou pouvoiraient à la routine pour leur élection. Finalement, ils recevraient les rapports du personnel sur ce qui a été fait aux assemblées. Ce sont là les trois fonctions importantes. Dans les conseils interministériels, le côté officiel est nommé par le cabinet. Je dis cela, parce que le cabinet peut décider d'avoir

[M. H. C. House.]

un nombre de ministres pour le côté officiel, ou un nombre de sous-ministres. Nous n'avons pas la prétention de suggérer au cabinet la manière d'agir dans la question. S'il décide que le côté officiel doit comprendre les ministres, à la bonne heure, ou s'il décidait qu'il doit comprendre les sous-ministres, à bonne heure, ou s'il désire avoir un ministre et quelques députés, ou, ce qui est possible, quelques députés du Parlement pour les représenter, ils peuvent adopter cet arrangement. Le côté officiel serait nommé par le cabinet. Les deux autres fonctions correspondent, du côté personnel et du côté officiel et nous suggérons que l'acceptation des rapports venant du cabinet soit assignée au ministre du Travail, qui pourrait tre fait président du conseil. Je crois que ce plan serait le meilleur. Vous pourriez transmettre les rapports du conseil au cabinet. C'est-à-dire en tant que le conseil ministériel est concerné. Ce plan examiné sous son autre face est en tout le même, excepté qu'il n'entre que dans un ministère. Le ministre nomme le côté officiel, prépare l'agenda du côté officiel, suggère les questions qu'on doit discuter, reçoit les rapports du côté officiel et qu'il peut transmettre au cabinet si un arrêté en conseil ou une législation est nécessaire. D'autres part les employés organisés des ministères préparent l'agenda du personnel, en élisant les représentants et reçoivent les rapports du personnel dans le ministère. C'est en tout semblable à l'autre partie du conseil interministériel. Y a-t-il dans ceci, quelque chose que vous comprenez difficilement, quelque chose qui n'est pas clair? Je veux être aussi clair que possible.

Le président intérimaire:

Q. Je voudrais savoir quelle juridiction auraient ces conseils et en quoi ils affecteraient la situation?—R. Le conseil interministériel composé du côté officiel et du côté personnel, déterminerait les principes généraux administrant telles questions qui sont mentionnées dans les fonctions, c'est-à-dire les principes généraux de l'organisation, classification. . .

Q. Est-ce qu'ils décideraient sans appel?—R. Il y aurait un appel plus tard. Ils décideraient des principes généraux administrant les différentes questions touchant le personnel et qui sont fixées sur la charte, les différentes fonctions du personnel dont nous parlons, seraient partagées entre deux conseils. Celles qui ont un aspect interministériel seraient attribuées au conseil interministériel.

M. Chevrier:

Q. Par conseil interministériel, vous voulez dire un conseil qui affectera, non seulement un ministère, mais un nombre de ministères?—R. Pour le service comme un tout; ou pour plus d'un département.

Q. Si le conseil ministériel faisait certaines recommandations qui pourraient nuire à la routine de un, ou deux, ou plusieurs ministères, il faudrait soumettre la chose au conseil interministériel? R. Oui, et s'ils ne le faisaient pas et que le conseil interministériel en prendrait connaissance, il pourrait rejeter ce que le conseil mixte a fait.

Q. Ce serait une sorte de gouverneur, les trois jalons du rouage; le conseil interministériel mixte, assumerait la fonction d'aplanir chaque chose pour l'approprier aux différents ministères? R. Notre idée est ceci: Si vous n'avez que des conseils ministériels, il pourrait y avoir plus ou moins de conflit, ou un manque d'uniformité, ou un manque d'homogénéité entre les ministères. Il faudrait que de tels conflits soient réglés de manière à faire du service une machine fonctionnant doucement et sans bruit. Le conseil interministériel serait pour le service comme unité, ou pour plus d'un ministère.

Le président intérimaire:

Q. A quoi s'étendrait leur juridiction?—R. Sur le Service civil en entier.

[M. H. C. House.]

Q. Vous en étiez à mentionner les fonctions, quand on vous a interrompu?—R. Les fonctions consisteraient dans l'organisation du travail et du personnel, classifications des positions, analyse du travail à la pièce, un entraînement supérieur du personnel, un encouragement à l'initiative et au zèle, estimation des capacités. . .

M. Chevrier:

Q. Vous dites que le conseil interministériel mixte déterminera, non seulement les principes, mais aura d'autres fonctions. Tel que je le comprends, le conseil interministériel s'occuperait des aspects ministériels de l'organisation du travail et du personnel, la classification et l'analyse du travail à la pièce—je veux dire déciderait des principes touchant l'organisation, la classification et l'amélioration du système sur toute la ligne. Ai-je raison en disant que le conseil interministériel s'occuperait des aspects ministériels de l'organisation, de la classification et de l'amélioration du système?—R. Lequel voulez-vous dire, le conseil interministériel.

Q. Ce que je ne sais pas très bien est ceci: Vous avez le conseil interministériel sous quatre désignations?—R. Oui.

Q. Est-ce que ces quatre désignations ont des rapports entre elles?—R. Oui, quant aux fonctions.

Q. Quant aux fonctions. Par exemple, il déciderait des principes touchant l'organisation, la classification?—R. Tout à fait cela.

Q. Et touchant l'entraînement supérieur du personnel?—R. Oui.

Q. Ai-je raison en assumant qu'il s'occupe des aspects interdépartementaux touchant l'organisation, la classification et ainsi de suite?—R. Voilà l'idée.

Q. Ai-je raison en assumant qu'il s'occupe des aspects interministériels l'organisation, la classification et l'amélioration?—R. Oui, vous avez raison.

Q. Et aussi une politique d'administration touchant l'organisation et la classification?—R. Voilà l'idée. Le conseil interministériel aurait véritablement ces fonctions. Le conseil ministériel, d'autre part. . .

Q. Aurait exactement les mêmes fonctions?—R. Exactement les mêmes fonctions, mais il verrait seulement à ce que les principes décidés par le conseil interministériel soient mis en pratique dans ce ministère. Il s'occuperait des aspects ministériels, il entendrait les appels personnels du ministère.

Le président intérimaire:

Q. Avez-vous mentionné toutes les fonctions?—R. Elles sont les mêmes, pratiquement, mais je ferais peut-être mieux de les lire. (Lisant):

> "Organisation du travail et du personnel, classification et analyse du travail à la pièce; amélioration du système, entraînement supérieur du personnel, encouragement de l'initiative et du zèle, estimation des capacités, et les clauses du travail",

Les autres sont marqués d'un astérisque, je vais les expliquer:

> "Appointements, promotions, transferts, salaires et gages, heures et permissions, discipline et démission, retraite et pension."

Au bas de la charte il est expliqué, par rapport aux fonctions marquées d'un astérisque que, "Un sous-ministre avant d'agir, doit prouver au conseil ministériel que les principes établis sont mis en pratique". C'est-à-dire par rapport aux fonctions applicables aux cas individuels. L'emploi est essentiellement, une question individuelle, et pour cette raison est marqué d'un astérisque. Les promotions, les transferts, probablement les questions de salaires et ainsi de suite, viendraient également dans cette catégorie. Ces questions telles que traitées par le ministère, consisteraient dans l'adhérence des principes établis

[M. H. C. House.]

et toucheraient les individus. Ces questions décidées par le conseil interministériel deviendraient des principes généraux.

Q. Votre conseil ayant été formé et ayant décidé ces questions, qu'arrivera-t-il alors?—R. Voulez-vous dire les conseils ministériels ou les conseils interministériels.

Q. Les différentes fonctions?—R. Je pense que la charte explique comment chaque fonction s'opérerait?

M. Chevrier:

Q. Je ne sais pas si les autres membres du comité sont aussi concernés que moi dans cette question, mais permettez que je pose la question comme ceci: Supposons qu'une promotion doit être faite dans le ministère et que le sous-ministre décide de donner cette promotion à un tel, et en effet il est promu, et quelques employés sont mécontents de cette promotion, l'un d'eux pensant peut-être, qu'il aurait dû être promu plutôt que l'autre; pouvez-vous expliquer comment s'effectuera la procédure dans un tel cas? Si je pouvais avoir un exemple typique, je pourrais plus facilement vous suivre?—R. Le même principe s'appliquerait à l'appointement, au transfert, à la démission, à la retraite ou à tout acte semblable.

Q. Si vous vouliez m'expliquer comment on procéderait, j'aurais en quelque sorte, un système qui me permettrait de vous suivre jusqu'au bout?—R. Voici ce qui arriverait: En supposant que dans un certain ministère, un sous-ministre pense qu'un tel homme mérite une promotion—est-ce là votre objet?

Q. Oui.—R. Il désire donner une promotion à cet homme, mais avant de le faire, il envoie un rapport sur la question, disons, au conseil ministériel. Il dit au conseil: "Je propose de donner une promotion à un tel pour telle ou telle raison." Si le conseil n'est pas de son avis, ils discutent la chose, il y aurait un vote de pris et chaque côté, voterait séparément. Si une majorité du côté officiel s'accorde avec une majorité du côté personnel, la chose est pratiquement réglée, en tant que l'employé est concerné. Si quelqu'autre employé était mécontent de ce fait, il pourrait en appeler au conseil ministériel qui nommerait un bureau d'appel composé de ses propres membres.

Q. Il en appellerait au conseil interministériel? R. Pas dans ce cas.

Q. Supposez qu'un employé est mécontent de la décision des conseils et le sous-ministre recommande cette homme et le conseil ministériel est d'accord avec lui, qu'arrive-t-il alors à l'employé mécontent?—R. Je ne croirais pas sa cause bien bonne, mais, sans doute, il pourrait avoir une chance d'être entendu en appel.

M. Malcolm:

Q. Si le bureau est en fonction et recommande l'appointement, pour quelle raison un appel serait-il entendu?—R. Vous pourriez avoir raison.

Q. Le bureau est supposé donner justice par ses représentants?—R. Vous voulez dire si les deux côtés sont d'accord?

M. Chevrier:

Q. Si les deux côtés décident contre un employé ce devrait être final; mais si, par ailleurs, le côté du député prend une attitude et le conseil est contre, alors il devrait y avoir un appel ailleurs, parce que, tel que je le comprends, le mécontentement dans le service, présentement, est, qu'il n'y a pas eu d'appel à qui que ce soit?—R. Cela est juste. Dans ce cas, notre proposition serait, que premièrement, si le côté personnel et le côté officiel ne sont pas d'accord, ils devront en appeler à un juge. Nous demandons l'appointement d'un juge au Service civil.

Q. Dans ce cas, si les deux côtés diffèrent, vous dites qu'il devrait y avoir un appel à un juge, mais si les deux côtés s'accordent et qu'il y a un mécontent,

[M. H. C. House.]

vous dites que celui-ci ne peut aller en appel?—R. Je ne suis pas très sûr si l'on devrait refuser à cet homme le droit d'aller en appel.

Q. Je ne suggère pas que ça ne devrait pas être dans ce cas, je veux simplement connaître l'idée?—R. Ce n'est qu'un détail et j'aimerais mieux laisser cela à plus tard, je crois que vous et M. Malcolm avez saisi le principe général que: si le côté officiel et le côté personnel s'accordent sur une certaine question, ce devrait être pratiquement final.

Q. Je ne voudrais pas dire, que quand il y a prépondérance d'opinion pour l'un ou l'autre côté, que ce devrait être absolument final, mais mon impression dans le moment est, que quand les deux côtés s'accordent, ce devrait être comme à la cour lorsqu'on dit "no bill"?—R. C'est mon opinion personnelle que quand le côté officiel et le côté personnel diffèrent, il devrait y avoir droit d'appel, parce qu'il peut y avoir erreur.

M. Malcolm:

Q. Vous admettrez que dans le cas des conseils industriels, le conseil lui-même est vraiment un bureau d'appel?—R. Oui.

Q. Vous admettrez aussi que dans le rouage industriel où un conseil existe, les promotions sont faites par le contremaître et quand ces promotions ne sont pas satisfaisantes, alors seulement, on demande au conseil de les considérer?—R. Vous voulez dire par là que si un employé est mécontent de la décision du contremaître, il aurait le droit d'en appeler?

Q. Dans le travail industriel le contremaître donne toutes les promotions. Le conseil a les pleins pouvoirs pour discuter les promotions injustes, et ses décisions sont finales?—R. Il n'y a qu'une raison pour laquelle j'ai introduit cette clause, il m'a semblé désirable, si possible, que le conseil puisse agir pour prévenir autant que pour guérir.

Q. Ça m'a l'air comme si vous désigniez pour le conseil un travail qui est uniquement un travail de ministère. Le premier en chef d'un ministère, assurément connaît son personnel et il est en mesure de juger les mérites et donner les promotions; mais si son discernement des mérites, ne rencontre pas l'opinion du personnel, le conseil est là pour entendre les appels?—R. Cela est exact.

Q. Si vous accaparez les droits du premier en chef, du sous-ministre adjoint délégué au conseil vous enlevez au chef du ministère sa véritable position?—R. Votre opinion serait, que dans ces fonctions, comme dans les autres, le sous-ministre devrait agir sans consulter le conseil, et si quelqu'un est mécontent il devrait en appeler.

Q. Décidément, la fonction en entier des conseils dans l'industrie est de remédier à tout grief qui peut s'élever dans la routine ordinaire en dehors de l'industrie même. Ils n'essayent pas de diriger l'industrie.—R. Nous nous proposons de faire plus que simplement remédier aux griefs. Je crois qu'une cour pour griefs ne comprendrait que les moindres fonctions d'un conseil mixte. La chose a été prouvée dans plusieurs cas.

Q. J'admets que les conseils s'occupent des questions concernant l'amélioration du système, l'entraînement supérieur du personnel et autres matières qui regardent le bien-être de l'organisation. Mais quand on en vient à la question d'un conseil s'occupant des appointements, je ne crois pas qu'un conseil ait aucun droit particulier pour discuter les appointements. Vous avez un bureau qui donne les appointements quand il y a lieu d'examens?—R. Oui, quand il y a lieu d'examens.

M. Malcolm: En second lieu, les chefs de ministères doivent nécessairement connaître chacun leur personnel, et ils sont supposés donner les promotions aux plus méritants, s'ils ne donnent pas les promotions en vue du mérite, alors la question du mérite devrait aller devant le conseil, mais je ne vois pas pourquoi vous auriez un conseil qui enlèverait au premier en chef ses fonctions.

M. Chevrier:

Q. Vous avez donné votre plan, mais si je vous posais ce cas-ci: Dans le cas d'un appointement, ce ne serait pas un appointement concernant la faction ouvrière, parce que cette classe est exclue de votre plan. Ce serait un appointement à une position de commis, parce que les appointements aux positions de commis doivent nécessairement se faire par examens concurrents, selon votre plan, de sorte que, pratiquement, ce serait un appointement de caractère technique.—R. Oui, dans la plupart des cas. Est-ce que ça ne pourrait pas se rapporter aussi aux positions ouvrières? Ce serait un appointement de département.

Q. Tel que je comprends votre plan, le côté départemental serait dirigé par le sous-ministre, et le côté des employés par les représentants des employés dans le conseil, les deux ensemble?—R. Le côté officiel comprendrait le sous-ministre et plusieurs autres officiers supérieurs.

Q. Les appointements seraient discutés par les deux côtés qui seraient le conseil?—R. Assurément.

Q. En supposant que vous laisseriez les appointements entièrement entre les mains du sous-ministre, et que cet appointement dans l'opinion du côté des employés dans le conseil, n'est pas pour le plus grand intérêt du service, alors il y aurait un appel?—R. Oui.

Q. Je veux atteindre les deux côtés de la question. Premièrement, vous retranchez considérablement sur les pouvoirs du sous-ministre ou premier en chef dans la question des appointements parce qu'il est seul et susceptible d'influence. Voyons maintenant l'autre côté, afin de voir si nous ne pouvons pas atteindre un juste milieu. Supposons que le sous-ministre s'est occupé, le premier, de l'appointement, et que dans l'opinion du côté des employés, ce fut un bon appointement. Fort bien. Mais s'ils pensent que cet appointement est mauvais, ils peuvent faire telles représentations qu'ils pensent justes, et probablement, un appel devrait être entendu. Je n'ai pas encore décidé quelle est la meilleure manière?—R. C'est probablement une matière à considération. Je ne veux pas insister fortement sur ce point, mais c'est là l'objet de notre organisation.

M. Drummond:

Q. Est-ce que je comprends par cette charte que la Commission du Service civil serait réduite à fonctionner absolument comme un comité d'aviseurs?—R. Pas dans certains cas. Par exemple dans les cas d'examens pour travail de bureau. Ils donneraient les positions et enverraient aux ministères les hommes demandés.

Q. Ils recommanderaient simplement d'après les examens; ce serait un simple comité d'aviseurs?—R. Ils agiraient de la même manière qu'ils agissent maintenant. Notre suggestion est qu'ils devraient garder une liste de sujets éligibles.

Q. Vous dites dans la charte qu'ils rempliraient les vacances dans les positions données après examens.—R. Après avoir tenu l'examen. L'objet d'un examen est d'avoir des candidats capables et la Commission remplit les vacances.

M. Brown:

Q. Est-ce que votre plan ne réduit pas la Commission du Service civil à une position très subordonnée?—R. J'imagine qu'il se peut.

M. Malcolm:

Q. Pouvez-vous nous citer le cas d'un conseil industriel, ayant une fonction quelconque par rapport à l'emploi du personnel, utilisant des conseils industriels qui ont eu du succès dans plusieurs cas. Connaissez-vous le cas d'une industrie administrée par un conseil, ou bien ce conseil ayant quelque chose à faire avec l'emploi du personnel?—R. Je n'ai pas de cas semblable présent à la mémoire.

[M. H. C. House.]

M. MALCOLM: Il n'y en a pas.

M. Brown:

Q. Vous avez indiqué une analogie par rapport à l'industrie privée, mais vous la poussez beaucoup plus loin?—R. Je ne distingue pas ça.

Q. Vous proposez de donner au conseil beaucoup plus d'autorité que n'en possède aucun autre conseil dans l'industrie?—R. Il y a un certain élément correspondant avec l'emploi public, qui n'entre pas dans l'industrie privée, et c'est là le danger de l'influence politique indue.

M. Malcolm:

Q. N'est-ce pas là le véritable objet pour lequel la Commission du Service civil a été établie et la Commission du Service civil n'a-t-elle pas éliminé les influences indues par les examens? R. Je ne peux pas dire cela. Mon témoignage n'est pas une critique.

M. Drummond:

Q. Vous enlevez à la Commission du Service civil, des pouvoirs qui lui étaient destinés alors qu'elle a été établie?—R. J'imagine qu'on lui enlèverait certains pouvoirs.

M. DRUMMOND: Pas certains pouvoirs, mais tous il me semble.

M. Chevrier:

Q. D'après votre plan, la faction ouvrière serait laissée là, mais admettons que vous preniez les positions de commis. D'après votre plan, tel que je le comprends, ces positions seraient données après examens de concours. Personne ne serait admis à ces positions de bureau, sans avoir passé un examen de concours avec succès et déterminant leurs capacités pour remplir ces positions. Tel que je le comprends, vous voulez vous défaire de la liste éligible, mais vous dites qu'au début de chaque année fiscale, chaque ministère dirait: "Nous aurons probablement besoin de trois cents (300) commis pour l'année et la Commission du Service civil sera appelée à préparer un examen qui permettra de choisir les trois cents sujets éligibles. La Commission du Service civil dressera alors une liste. Si six cents (600) candidats ont passé, ils choisiront d'abord les trois cents (300) qui ont eu les meilleurs résultats, et ce sera la liste soumise?—R. Quand vous dites que six cents (600) ont passé, vous reconnaissez que le principe d'un minimum de points les a qualifiés?

Q. Oui.—R. Je ne suis pas sûr que ce serait nécessaire. Notre idée était plutôt de dire simplement, trois cents (300) commis sont requis, annoncer un examen pour remplir les vacances et les trois cents candidats heureux seraient regardés comme éligibles.

Q. Mais vous ne pourriez pas limiter le nombre d'aspirants. Supposez que six cents (600) ou sept cents (700) aspirants se présentent pour l'examen. Il faudra les admettre à l'examen. Maintenant supposez que six cents (600) ou cinq cents (500) ont réussi et il n'y a que trois cents (300) positions. Je suppose que la Commission du Service civil dira: "Nous avons cinq cents (500) ou quatre cent cinquante (450) aspirants qui sont qualifiés, et seulement trois cents (300) sont requis; nous allons prendre les 300 premiers."—R. Oui.

Q. Ce serait la liste pour l'année, parce que le ministère a déterminé un nombre?—R. La somme totale de tous les ministères.

Q. Oui. Comment feriez-vous placer ces gens? Supposez que le ministère des Finances demande un sténographe. Le sous-ministre dira à la Commission du Service civil, "envoyez-nous un sténographe", et la Commission du Service civil, telle qu'elle existe, lui en enverrait un?—R. La première personne sur la liste.

Q. Oui, parce que la première personne sur la liste sera celle qui a gagné le plus grand nombre de points?—R. A moins que certaines conditions ne soient requises.

Q. Alors, à part le cas de certaines conditions requises, le système actuel serait suivi? La Commission du Service civil, enverrait au ministère le commis demandé, de sorte que, en tant qu'il s'agit de remplir les positions de bureau, les droits et pouvoirs de la Commission du Service civil, tels qu'ils existent actuellement, ne seraient pas touchés à cet égard?—R. Non.

Q. Ils demeureraient les mêmes à cet égard?—R. Pratiquement tels qu'ils le sont aujourd'hui.

M. DRUMMOND: Ils n'auraient que des recommandations à faire?

M. CHEVRIER: Non, non. Tel que je le comprends, la Commission du Service civil aurait une liste d'éligibles au nombre de trois cents, dans leur bureau, et si le sous-ministre ou le ministre désire un sténographe ou un comptable, il enverra, comme la chose se fait maintenant, une requête à la Commission du Service civil demandant un sténographe ou un comptable pour remplir la position et maintenant la branche d'assignation de la Commission du Service civil enverra alors à ce ministère un sténographe ou un comptable, comme la chose se fait aujourd'hui. Ce qui veut dire que la Commission du Service civil remplirait la position de commis comme elle le fait aujourd'hui.

M. DRUMMOND: Mais si le député ne veut pas les accepter?

M. CHEVRIER: Je suppose qu'il serait forcé par le règlement, de donner à cette personne qu'on lui a envoyée, une journée d'essai. Si le sous-ministre veut refuser cette personne, il le peut, mais il doit lui donner une journée d'essai.

M. DRUMMOND: Je ne comprends pas très bien les conséquences de ceci, mais cette charte enlève à la Commission du Service civil le pouvoir effectif de faire les appointements.

M. CHEVRIER: Je voudrais comprendre ce point de la question, mais jusqu'à présent, je ne vois pas qu'on retranche des pouvoirs de la Commission du Service civil, le droit de faire les appointements aux positions de commis.

LE TÉMOIN: Dans ce cas, on ne le lui enlève pas, c'est-à-dire dans le cas de positions qui peuvent être remplies par l'examen de concours ordinaire, fait par écrit.

M. Chevrier:

Q. Si votre plan doit enlever à la Commission du Service civil le droit de faire les appointements pour le personnel de bureau, alors je ne serai pas d'accord avec vous, parce que je crois que toutes les positions susceptibles d'examens, devraient nécessairement être remplies par examens?—R. Si vous regardez la charte, vous y verrez, je crois, que la Commission du Service civil remplira les vacances pour les positions d'examens.

Q. D'après votre plan, qui me paraît plus clair maintenant, vous me dites, que concernant ces positions de bureau, vous n'enlevez rien des pouvoirs actuels de la Commission du Service civil?—R. Je n'y vois pas que nous lui enlevons quoi que ce soit.

M. CHEVRIER: Je ne vois pas que vous lui enleviez quoi que soit.

M. DRUMMOND: Si cette charte détermine les devoirs de la Commission du Service civil, où y voyez-vous que la Commission du Service civil peut donner une position quelconque, autrement qu'en qualité d'aviseurs?

M. CHEVRIER: Mettons la question comme ceci: Vous avez déjà dit qu'il y avait trois grandes classes dans le Service, la faction ouvrières, les employés du bureau, et les positions techniques ou administratives.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est cela.

M. Chevrier:

Q. D'après votre plan, en tant que concernant la faction ouvrière, elle est éliminée de l'opération de la loi? R. Je parlais de positions par examens et positions sans examens.

Q. Mois vous les avez éliminées de la juridiction de la Commission?—R. Eliminé l'idée que la Commission du Service civil devraient en remplir les vacances.

Q. Il vous reste maintenant les positions susceptibles d'examens, ce qui veut dire les positions de commis ou les positions techniques. Les positions de commis sont susceptibles d'examens?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il en est ainsi des positions techniques?—R. Que chacune soit donnée aux mérites. Jec roirais que non, pour la plupart.

Q. Maintenant, en tant que les positions de commis sont concernées, vous êtes de l'opinion que la Commission du Service civil devrait faire ces appointements?—R. Oui.

Q. De cette façon, vous n'enlevez rien à la Commission du Service civil par rapport aux appointements?—R. Non.

Q. Maintenant, considérons les positions techniques. Vous partez du principe que toute position susceptible d'examen, devrait rester sous la juridiction de la Commission du Service civil. C'est le point où nous différons, que toutes les positions techniques sont susceptibles d'examens?—R. Il y a des cas qu'il faudrait considérer au point de vue du mérite.

Q. Si l'on peut établir qu'une position technique peut être donné par examen, alors çà devrait rester sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Mais si c'est une position qui n'est pas susceptible d'examen, parce qu'elle est de caractère technique, çà ne devrait pas rester sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Çà ne devrait pas, d'après l'opinion de notre organisation.

Q. Cette question devrait être laissée au sous-ministre, lui être soumise?—R. Soumise aux conseils mixtes.

Q. En somme, le seul pouvoir d'appointement que vous enlevez à la Commission du Service civil est celui qui ne regarde que la faction ouvrière, où l'on ne peut faire d'examen de concours; et deuxièmement, dans certains cas de positions techniques où l'examen de concours n'est pas possible, mais dans tous les autres cas, vous laissez à la Commission du Service civil le pouvoir de faire les appointements?—R. C'est réellement notre plan, par rapport aux appointements.

M. Drummond:

Q. Le seul pouvoir qui est laissé à la Commission du Service civil de remplir une vacance, est le pouvoir de remplir les vacances pour les positions demandant des examens?—R. Cela est exact.

M. CHEVRIER: Pour toutes les positions qui sont susceptibles d'examen de concours.

M. Rinfret:

Q. Quelle proportion d'employés civils, cela représente-t-il?—R. Vous voulez dire le nombre de positions remplies par examens?

Q. Le nombre d'employés, d'après votre opinion, et toujours sujets à l'examen de concours?—R. Je ne pourrais pas dire, quant au nombre. Comme je dis, ce serait une matière à décider. Cette décision serait précisément une des fonctions du conseil interministériel.

Q. La raison de vous demander cette question est de m'assurer si, avec votre plan, il vaut la peine de garder ce bureau d'examinateurs, s'il n'y a pas un nombre suffisant de positions d'examens qui justifieraient la rétention d'un tel bureau?—R. Je ne pourrais pas dire, quant à cela. Il est possible qu'un examen soit nécessaire pour les positions de bureau et pour quelques-unes des positions techniques. Je ne peux pas dire qu'il serait nécessaire d'avoir un bureau permanent d'examinateurs s'ils ne font subir qu'un examen annuel pour la majorité des positions.

Q. Vous ne comprenez pas mon point. Je ne demande pas le nombre d'examens. Je demande quelles seraient les proportions des appointements du service civil qui resteraient à être remplis par ce bureau d'examinateurs?—R. Il m'est impossible de vous le dire.

Q. Vous voulez mettre un plan à exécution? R. J'ai énoncé un principe qui devrait faire loi, d'après moi et aussi d'après notre organisation. Quant à savoir le nombre de personnes qui entrent dans telle ou telle catégorie, nous ne pouvons pas le savoir avant que la chose ait fonctionné.

Q. C'est là votre idée de ce qui devrait être?—R. Oui.

Q. Vous dites que la Commission du Service civil devrait remplir les vacances pour les positions d'examens. D'après vous, qu'est-ce que cela représente?—R. Je ne crois pas vraiment, — ceci sans est doute une opinion, — que, en dehors des positions de commis et des positions de sténographes, il y aurait un très grand nombre de positions à être remplies par examen.

Q. Quelle est la proportion de ces positions de commis dans le service?—R. Je n'en connais pas le nombre. Il est possible que la Commission puisse vous donner le nombre.

Q. Alors, vous ne semblez pas apprécier l'effet de ce projet que vous présentez?—R. J'imagine que le nombre de positions d'examens serait plutôt petit.

Q. Je vais mettre la chose comme ceci: Vous vous êtes occupé, non pas du nombre des positions, mais de leur caractère?—R. C'est ce principe général qui gouverne. Nous n'avons pas tenu compte du nombre. Je crois que la Commission pourrait vous donner cette information: le nombre de positions de commis et de sténographes pouvant probablement être remplies. Quant au reste, les positions techniques qui sont susceptibles d'examens, j'imagine qu'il y en aurait très peu, mais il faudrait aussi les déterminer.

Le président suppléant:

Q. Avez-vous complété votre déclaration?—R. J'ai complété ma déclaration quant aux appointements, et le même principe s'applique aux promotions, transferts, salaires, heures, discipline, démissions, retraites et ainsi de suite. Je ne suis pas prêt à dire, dans le moment, que l'idée de M. Malcolm n'est pas la meilleure. Je ne fais que présenter l'objet de l'organisation, et ce sera au comité à décider les modifications qu'il pense désirables.

Q. Je n'ai pas eu l'explication claire sur ce qui arrive aux décisions de ce bureau?—R. Quel bureau voulez-vous dire?

Q. Le bureau ministériel?—R. Je vais vous lire ce qu'il y a dans notre constitution regardant les décisions et pouvoirs du conseil ministériel.

> "Aucune motion ne sera considérée comme adoptée à moins d'avoir été approuvée par une majorité du côté officiel et une majorité du côté personnel. Chaque membre du conseil aura le droit de vote. Le président peut voter sur toutes les questions, mais n'aura pas le vote prépondérant.

Voici, je crois, le point que vous voulez connaître.

> "Les décisions des conseils, à moins d'être incompatibles au secrétaire actuel pour le service civil officiel, et aux organisations du personnel par le vice-président et le secrétaire du personnel.

"Les décisions seront rapportées aux autorités voulues de l'un ou l'autre côté dans moins de dix jours après l'assemblée où elles ont été accordées.

"Les décisions des conseils, à moins d'être incompatibles avec la législation actuelle du Service civil seront confirmées par arrêtés en conseil quand il y aura nécessité. Elles deviendront effectives à date, trente jours après avoir été rapportées à l'autorité officielle, à moins qu'on ait prévu autrement dans l'arrêté en conseil qui les confirmait."

Vous allez voir que la déclaration disant que les conseils ont uniquement un caractère d'aviseurs, est à peine exacte. Nous avons basé cela sur le plan Whitley en Angleterre. Le plan Whitley donne au conseil un pouvoir même plus grand de décisions finales. Il dit:

"Les décisions des conseils seront obtenues par l'accord des deux côtés, seront signées par les président et le vice-président, seront rapportées au cabinet, et par là même, deviendront efficaces."

Ce sont des pouvoirs assez pressants. Cela veut dire que les conseils sous le plan Whitley, tels qu'adoptés par le service civil anglais ont le pouvoir réel de décider la question, rapportée à l'autorité officielle et par là même elle devient effective. On ne dit même pas qu'un arrêté en conseil soit nécessaire. Nous avons cru désirable de pourvoir à la confirmation des décisions par un arrêté en conseil, ou par une nouvelle législation si nécessaire. Mais en général, le principe serait que le conseil rapporte ses décisions au ministre et dans le cas du conseil interministériel au ministre du Travail, et s'il n'y met pas son veto, à trente jours de là la loi est en force.

Q. Le cabinet a le pouvoir de mettre son veto?—R. Oui, et nous ne voudrions pas lui enlever cela.

Q. Est-ce que ce pouvoir existe en Angleterre?—R. Je ne le crois pas. Ils n'en font pas mention dans leur rapport, mais je ne vois pas comment le cabinet pourrait être renversé par le conseil.

M. Chevrier:

Q. Ce plan Whitley pour les conseils pourrait-il être introduit avec la classification actuelle du service?—R. Bien, on pourrait l'introduire, en effet, je crois qu'il faudrait l'introduire, ou il devra être introduit avant que nous puissions réussir à faire une classification qui soit la meilleure et la plus satisfaisante. Je crois que si les conseils étaient formés maintenant ils pourraient entreprendre, premièrement; la réorganisation du travail ministériel et interministériel, la classification des positons, la révsion des salaires et la réorganisation nécessaire du personnel. Ils pourraient s'occuper de ces questions après avoir été nommés, et je ne crois pas que des moyens plus effectifs puissent être inventés pour mener à bonne fin de tels changements, parce que ce sera fait par des hommes qui s'y connaissent plutôt que par des hommes qui ne s'y connaissent pas.

Le président intérimaire:

Q. Ce conseil interministériel correspond avec le conseil Whitley en Angleterre?—R. Ils sont tous deux des conseils Whitley. Le plan que nous avons proposé est le plan Whitley. C'est celui que nous préférons, et si le conseil Whitley n'est pas favorisé par le comité, peut-être qu'un autre système le sera.

Q. Ont-ils de tels conseils aux Etats-Unis?—R. Je ne crois pas qu'ils en aient. Pendant qu'ils remaniaient la classification du service, ils avaient, je crois, une conférence mixte, mais elle ne faisait pas partie du rouage permanent, et je ne crois pas qu'elle existe maintenant. Mais ces conseils existent ailleurs. Le service civil de la Saskatchewan en a un.

Q. Y en a-t-il dans les autres puissances anglaises?—R. Je sais que l'Australie a essayé d'en avoir un, mais je ne pourrais pas dire s'ils ont réussi.

M. Chevrier:

Q. Vous dites qu'ils en ont un dans la Saskatchewan?—R. Oui, et je crois qu'on parle d'en avoir un dans l'Alberta.

M. Malcolm:

Q. Dans un conseil industriel la question de rémunération est déterminée par la valeur du travail et non par celle de l'homme?—R Oui.

Q. Le conseil décidera que tel ouvrage vaut tant, et le contremaîttre et les autres membres du conseil, représentant les propriétaires, seront d'accord. Comme résultat de ceci, un homme peut gagner un salaire beaucoup plus élevé. En d'autres mots, le conseil a l'opportunité de décider d'un facteur qui n'est pas personnel, ce facteur étant la valeur du travail. Cela rend l'organisation du travail dans une industrie très facile, et les conseils travaillent en harmonie parce qu'ils n'ont pas à discuter l'élément "personnel". Ils discutent la valeur de l'opération. Est-ce que vous ne pensez pas que les conseils industriels opèrent mieux que des conseils ne pourraient le faire dans le service civil, parce que dans le service civil vous êtes sous traitement statutaire, et même si vous arriviez à une meilleure méthode d'organisation pour le bureau ou le ministère, il n'y a pas de chance possible pour que ce conseil essaye aucune sorte de travail qui aurait pour tort de donner plus de rémunération à un employé capable qu'à celui qui l'est moins.—R. Je crois qu'il y aurait opportunité de le faire dans un emploi de gouvernement. Sans doute, notre classification est excrêmement complexe à l'heure actuelle, et nous conseillons comme l'une des premières améliorations de la simplifier à une moyenne de quarante-cinq qui est celle des Etats-Unis. Alors vous auriez une classification plus simple pour salaires fixes.

Q. Ce que je veux atteindre est ceci, que l'objet d'un conseil dans le service civil, est plutôt pour régler les différends entre employés qui trouvent que leur travail n'est pas également réparti, de voir à ce qu'il y ait justice, quant aux promotions, voir à ce qu'il y ait justice dans l'arrangement de méthodes plus efficaces. Mais vous ne pouvez par gagner ce principe auquel j'ai référé, quand les traitements sont réglés par statut. Je crois que vous êtes limité sur ce point, en comparaison des conseils industriels?—R. Je crois que la revision des salaires est une des tâches de nos conseils.

Q. La revision de salaires, mais pas comme récompense pécuniaire à un effort physique?—R. Dans certains cas ce pourrait être au point de vue physique. Je ne vois pas pourquoi le conseil ne serait pas en position de surveiller la situation et voir si relativement le travail n'est pas convenablement payé. C'est là une des prétentions de M. Patterson, que certaines positions ne sont pas du tout rémunératives en proportion de leurs devoirs, responsabilités et qualifications. C'est là un état de choses que les conseils pourraient faire disparaître.

Q. Ce qui est important c'est que vous ne classifiez que le travail comme valant tant?—R. Là, il y aurait le travail qui serait classifié, pas les personnes.

Q. Un certain homme peut faire un travail beaucoup plus efficacement qu'un autre, mais vous ne pourriez pas récompenser l'efficacité après avoir classifié le travail?—R. Vous rappelez-vous que M. Patterson avait fait une suggestion qui est une des vues de notre organisation, c'est de projeter un encouragement spécial. Notre idée était une extension de l'échelle du salaire. En supposant que vous ayez un commis classé de $960 à $1,260, ce serait la classification ordinaire d'un commis, qui ne prendrait pas un grand intérêt dans ses devoirs mais aurait assez de capacités pour être gardé. D'autre part si vous aviez un commis qui montrerait des capacités exceptionnelles, il a été suggéré que nous devrions faire provision que sur une recommandation ministérielle l'échelle de son salaire fût portée à $1,500, ou quelque chose d'approchant.

[M. H. C. House.]

M. Drummond:

Q. Pour le même travail?—R. Ce serait en reconnaissance de capacités exceptionnelles.

Q. Mais pour le même travail?—R. Pour faire le même travail, mais mieux.

M. MALCOLM: Le point que je remarque est que si vous avez un bon employé, vous le payez le même salaire qu'un employé moins bon.

Le président intérimaire:

Q. Est-ce que le concours du conseil serait requis pour la recommandation? —R. Notre idée est que le conseil devrait être de cet avis, ou bien il y aurait droit d'en appeler.

M. McBride:

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—R. Depuis 1915.

Q. Vous n'êtes pas allé au front?—R. Non.

Q. Etes-vous venu ici sur requête ou avez-vous offert de rendre témoignage? —R. J'ai reçu une letttre du secrétaire du comité me demandant de venir rendre témoignage.

M. Rinfret:

Q. Avez-vous toujours été dans le même ministère? R. Non, j'ai débuté dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, dans la division des pêcheries en 1915, et j'ai obtenu ma position actuelle après un examen de concours en 1920, c'est-à-dire dans le ministère du Travail.

M. Malcolm:

Q. Dans cette charte vous référez à un juge du Service civil. Auriez-vous objection à expliquer quels cas il aurait à juger? R. Ce n'est pas notre idée que le juge ait à régler chaque cas qui peut être une source de mécontentement. Il est concevable que le nombre de cas de mécontentement soit assez élevé, il devrait y avoir un système quelconque pour en éliminer quelques-uns, alors il lui resterait à entendre les autres en dernière ressource. Vous voyez ses devoirs mentionnés dans la charte. (Lit):

> "Entend les appels qui lui sont référés par un côté du conseil qui diffère avec l'autre ou quand un conseil interministériel a une discussion avec un des conseils ministériels, ou quand il y a lieu de griefs qui ne peuvent pas être portés devant un conseil particulier."

Cela comprend quoi que ce soit.

Q. Ainsi tous les appels devraient venir de l'un des conseils?—R. Bien, excepté que, dans la troisième classe, j'aurais voulu mettre une clause pour certains cas que nous ne pouvons prévoir, et qui ne peuvent venir devant un conseil particulier.

Q. Pensez-vous que les griefs causés par les appointements seraient entendus? —R. Non, je dirais que les griefs causés par un appointement seraient réglés par le conseil du ministère dans lequel l'appointement devait être fait.

Q. Quelque part dans votre témoignage vous référez au cas de ceux qui n'ayant pas eu de position pourraient en appeler au conseil. Est-ce que vous soutenez toujours la chose?—R. Je ne veux pas insister sur ce point, mais il me semble, que dans le cas où l'on pourrait soupçonner qu'un appointement n'a pas été fait avec les meilleurs motifs en vue, la personne en question pourrait en appeler au conseil ministériel.

Q. Est-ce que vous ne pensez pas que ce serait là beaucoup de travail pour le conseil?—R. Vous voulez dire qu'il est certain que chaque homme irait en appel?

Q. Oui.—R. La chose est possible. Je vais vous dire quelle était notre intention. Nous avons pensé comment nous pourrions fournir la meilleure sauvegarde possible contre toute influence indue qui pourrait se produire. Mais, comme vous dites, c'est possible, que ce système entraînerait trop de travail, et ce pourrait n'être pas absolument nécessaire comme sauvegarde.

Q. Prenons la situation telle qu'elle est aujourd'hui, s'il y avait un juge pour entendre les mécontents parmi les aspirants aux appointements de service civil, ne pensez-vous pas qu'il serait très occupé?—R. Oui, je crois, qu'actuellement, il le serait.

M. Chevrier:

Q. Mettons la question comme ceci: Supposez qu'un appel dans le cas d'un appointement, ne serait pas permis à tous les aspirants mécontents, mais que, si le conseil est d'avis que cet appointement est mauvais, il pourrait en appeler de l'appointement qui a été fait?—R. Cela est exact aussi.

Q. Mais supposez que cinquante (50) personnes font une demande pour la même position, qu'un aspirant est nommé, les quarante-neuf (49) autres n'étant pas des employés civils parce qu'ils ne sont pas encore dans le service, n'auraient pas le droit d'en appeler?—R. C'est là une chose que nous avions en vue, quand nous avons dit que le sous-ministre devrait s'en occuper, de sorte que si l'appointement est mauvais, ils devraient y faire attention.

Q. Si le conseil pense que l'appointement est mauvais, le conseil peut recommander un appel de l'appointement qui a été fait?—R. Si l'appointement ne leur a pas été signalé, ils n'en auraient aucune information.

M. Malcolm:

Q. Pensez-vous que ces examens de concours ont été menés à bonne fin par la Commission?—R. Je ne pourrais pas dire, quant à cela.

Q. Ne pensez-vous pas qu'une assez bonne classe d'employés civils sont entrés dans le service au moyen de ces examens?—R. Je croirais que oui, dans la majorité des cas.

Q. Quant aux positions inférieures, après y avoir réfléchi et entendu d'autres témoignages est-ce votre opinion que la Commission du Service civil soit justifiable de transmettre au ministère le droit de faire les appointements pour ces positions ou de faire remplir ces positions?—R. J'ai déjà dit que je n'approuvais pas la chose.

Q. L'organisation ne l'approuve pas?—R. Non.

Q. La Commission du Service civil a trouvé, apparemment, qu'il était mieux de laisser cette charge entre les mains du ministère parce qu'ils n'entreprendraient pas d'examens et qu'il était difficile d'avoir une démonstration d'habileté. Ne pensez-vous pas, ayant en vue tous les témoignages donnés, que la Commission du Service civil soit justifiable de cette action?—R. C'est une question à résoudre. Je comprends la question de cette manière-ci: Voici un électricien ou quelqu'autre employé du gouvernement, dans ce genre, il aimerait à s'assurer, avec raison, s'il tient sa position à vie, s'il donne satisfaction. Est-ce qu'il ne sera pas enclin à penser que sous le système actuel, il se peut qu'il soit congédié et remplacé par un autre pour des motifs qui n'ont aucun rapport avec son service? Je crois qu'il y a là un certain danger.

Q. M. House, ces positions qui ont été remplies par le ministère, la Commission du Service civil ayant demandé à ces ministères de les remplir, n'ont pas été aussi bien remplies qu'elles l'étaient avant, quand la Commission du Service civil les remplissait elle-même?—R. Je ne suis pas qualifié pour répondre, quant à cela. Cette question n'a rien à faire avec mon travail.

Q. Avez-vous une raison quelconque pour croire que la Commission du Service civil n'est pas justifiable de cette action?—R. Non, pas du tout, je n'ai pas de preuve particulière à donner pour montrer qu'elle n'est pas justifiable.

[M. H. C. House.]

Q. Vous n'avez pas de preuve à donner pour montrer que la Commission n'est pas justifiable de transmettre ces positions aux ministères?—R. Un employé congédié devrait avoir le droit d'aller en appel.

Q. Je vous ai questionné seulement sur ces positions, vous n'avez pas de plainte à faire à propros des appointements qui ont été faits par le ministère, et pas de plainte sur les résultats de cette action de la Commission?—R. Personnellement, sans doute, je n'ai pas de plainte à déposer.

Q. Dans les positions de commis, d'après votre plan, vous admettez aussi que les appointements doivent être faiats après examens par la Commission du Service civil?—R. La chose me semble logique.

Q. Dans les autres classes d'appointement, les dix, vingt ou trente positions administratives ou techniques qui sont libres chaque année, quelle est votre opinion quant au choix d'un homme spécial pour un travail spécial dans ce cas; pensez-vous que ce pourrait être mieux administré par la Commission du Service civil ou par un sous-ministre et ses chefs de ministère en délibération avec le conseil?—R. Je crois que le dernier moyen serait le meilleur.

Q. En d'autres termes, vous n'avez pas de critique à faire contre la Commission pour avoir exclu les positions inférieures; vous êtes satisfait du travail de la Commission du Service civil dans les appointements de commis aux écritures, et votre opinion quant aux appointements techniques est, qu'ils seraient mieux faits par les chefs de ministère en délibération avec le conseil?—R. Je crois que ce serait le meilleur moyen de le faire.

Le président intérimaire:

Q. Pouvez-vous dire que toutes les classes qui auraient dû être éliminées de la loi du Service civil ont été éliminées?—R. Personnellement, je n'ai pas d'information sur ce point, je crois que M. Patterson a rendu un certain témoignage sur ce point particulier.

M. PATTERSON: J'ai émis l'opinion que je pensais qu'il devrait y avoir encore d'autres classes exemptées, et j'ai donné une liste de ces classes.

M. Malcolm:

Q. Prenez le cas des examens non de concours; prenez le cas d'un gardien de phare, l'homme désirable est celui qui a une certaine expérience?

Le TÉMOIN: Oui.

Q. Sous l'ancien règlement, un homme devait avoir certaines qualifications quant à son habileté pour, manœuvrer un bateau dans un gros temps. Les ministères, ordinairement envoient un homme pour examiner les candidats, que ce soit pour un travail de $100 ou de $500; ça fait-il une différence quant à la méthode de son appointement?—R. Qu'est-ce que c'est que ça?

Q. Je cite un certain genre de travail. Cela ferait-il une différence que ce soit un travail de $100 ou un travail de $500, la méthode de l'appointement ne changerait pas?—R. Je ne vois pas comment le salaire, dans ce cas, aurait quelque chose à faire avec.

Q. Et si c'est le genre de travail, pour lequel très souvent, il vous faut chercher un homme pour le faire et vous voulez un bon homme, il est difficile pour un groupe d'hommes siégeant à Ottawa de faire cet appointement?—R. Je dirais qu'en effet, c'est une tâche difficile.

Q. La Commission du Service civil serait assez justifiable de transmettre cet appointement au ministère?—R. Cela paraît ainsi.

Q. Il est assez difficile de dire exactement, où le salaire devrait être limité?—R. Une position de ce genre n'est pas affectée par le salaire que reçoit un homme

Q. Vous avez témoigné qu'on avait, en quelque sorte, critiqué la Commission pour avoir fait cela?—R. Nous voudrions nous assurer qu'il a le droit d'en appeler, s'il y a un cas d'injustice véritable ou imaginaire.

[M. H. C. House.]

Q. Supposez que dans le district de l'un des membres du comité, il y a un petit bureau de poste à diriger, et après bien des discussions et des recherches, ils ont trouvé l'homme qu'il fallait, pourquoi voudriez-vous qu'un appel soit entendu d'un homme qui, après cela, arriverait et dirait que s'il avait eu connaissance de cette position il l'aurait prise?—R. Je n'ai pas dit cela. Je trouve qu'ils devraient convaincre le conseil, que les principes établis sont acceptés. En même temps, ça n'entraînerait pas du tout une grande perte de temps, ils feraient voir simplement, que le mois prochain, ils feraient l'appointement d'un gardien de phare, et s'il y avait le moindre soupçon de la part de n'importe qui, que cet appointement n'est juste ni bon, le conseil aurait l'opportunité de critiquer un mauvais appointement ou d'en appeler.

Q. Un point encore: sous l'administration de la loi du Service civil une préférence est donnée à l'ancien soldat, et quand un homme peut faire un travail, une double préférence est donnée à l'invalide; ce n'est pas du tout changé par les ministères qui se chargent des appointements inférieurs; la préférence leur est donnée?—R. Autant que je sache, elle l'est.

Q. Alors, il n'y a pas eu d'injustices faites aux anciens soldats, par le fait de la Commission du Service civil demandant aux ministères de faire l'appointement; je veux, simplement, comprendre mieux certains appointements. Ces anciens soldats vont rendre témoignage; cette partie de la loi est toujours appliquée, qu'un ancien soldat aura la préférence?—R. Je le croirais.

M. Rinfret:

Q. Vous pourriez peut-être éclaircir ceci: que veut-on dire réellement par "équipe temporaire"?—R. J'étais pour vous l'expliquer.

Q. Vous arriverez à cela plus tard?—R. C'est un plan pour diriger les employés temporaires dans le service. Il doit, nécessairement, toujours y avoir un nombre d'employés temporaires dans le service, parce qu'un ministère peut demander un employé supplémentaire pour un certain temps, et plus tard n'être pas aussi occupé.

Le président intérimaire:

Q. Au-dessous de six mois, est-ce temporaire?—R. Je crois que c'est cela maintenant, je ne critique pas l'étendue de temps. Ce pourrait être deux, trois, quatre ou six mois, je ne pourrais pas dire combien de temps ils auraient besoin de cet aide supplémentaire, et un autre département, à ce moment-là, peut n'avoir pas besoin d'employés supplémentaires.

M. Rinfret:

Q. Avez-vous une équipe temporaire dans chaque ministère?—R. Non, monsieur. Mon idée est que l'équipe temporaire serait composée d'employés temporaires, envoyés à un ministère, disons pour deux mois, envoyés ensuite à un autre ministère pour trois mois, ici et là, tels que demandés. Ce serait une sorte d'emploi fixe, sans être garanti.

Q. Est-ce votre idée qu'ils soient payés tout le temps?—R. Ils ne sont pas payés, s'ils ne travaillent pas. L'idée est qu'ils soient payés par le ministère où ils travaillent.

Q. Ils pourraient être sans emploi pendant deux ou trois semaines?—R. Dans ce cas ils ne seraient pas payés. Nous leur donnerions un emploi fixe autant que possible.

Q. Avec ce système vous attendriez-vous à avoir un groupe d'hommes en qui vous auriez confiance?—R. Nous ne nous attendrions jamais à ce que des employés temporaires fussent au même calibre que des employés permanents, autrement, ils seraient permanents. Le fait de passer un examen leur donnerait ce titre. En attendant un appointement, ils pourraient avoir un emploi temporaire —et de cette façon nous en aurions plusieurs. Dans certains ministère, ils

[M. H. C. House.]

pourraient être à se réorganiser, l'idée principale serait que ceux-ci formeraient un groupe mélangé d'employés qui pourraient servir dans n'importe quel ministère pour le temps requis, plutôt que d'émettre un certificat très précis pour six mois.

Q. Ce n'est que pour le service intérieur?—R. Je vois des difficultés pour administrer ce service en dehors d'Ottawa.

Q. Avez-vous un grand nombre de personnes à Ottawa faisant application pour des appointements?—R. Pour un emploi temporaire?

Q. Je veux dire des appointements dans le service civil, de personnes demeurant à Ottawa?—R. Je ne pourrais pas dire quant à cela. J'imagine qu'il y en a un certain nombre.

Q. Cette équipe, il est probable, ne pourra être composée que de gens qui demeurent en ce moment à Ottawa; vous ne pourriez pas vous assurer de quelqu'un demeurant en dehors qui serait consentant à venir à Ottawa pour y résider, sans aucune garantie d'emploi permanent?—R. C'est vrai, je ne crois pas que l'équipe temporaire puisse être composée de personnes qui en feraient un emploi à vie, mais elle serait composée de gens attendant des appointements dans le Service.

Q. Des "gens vivant dans l'espérance"?—R. Jusqu'à un certain point, j'ai un plan ébauché ici. J'ai pensé à quelques suggestions, quant à la manière de diriger cette équipe temporaire.

"Notes sur l'équipe temporaire"

(P.S.—Les détails, naturellement, seraient décidés par le conseil interministériel. Les notes qui suivent sont simplement des suggestions.)

Groupe 1.—Employés permanents ayant donné satisfaction et mis de côté par un ministère quelconque à cause de la réorganisation ou la réduction nécessaire du personnel permanent.

Groupe 2.—Employés temporaires ayant donné satisfaction et qui sont déjà membres de l'équipe (au moment de subir l'examen régulier de permanence).

Groupe 3.—Les candidats heureux de permanence, qui ne sont pas encore assignés.

Groupe 4.—Les candidats qui ont obtenu des points au-dessus d'un certain minimum, mais qui n'entrent pas dans la catégorie des candidats heureux."

S'il est prouvé que ce plan est insuffisant pour les besoins de l'aide temporaire, je suggérerais qu'on fasse subir un examen spécial. Mais je ne crois pas que ce soit très souvent nécessaire. Ces examens sans doute auraient leur éligiblité de permanence, pour correspondre avec leurs qualifications générales.

M. Brown:

Q. Vous avez dit pouvoir abolir la liste éligible?—R. Précisément.

Q. Pensez-vous que ceux qui ont obtenu les points nécessaires dans l'examen, devraient être sur l'équipe temporaire?—R. Je ne voudrais pas dire que ceux qui ont obtenu le minimum de points ont subi un examen de permanence; ils ont acquis le degré qui les qualifie pour un appointement dans ces groupes, mais non pas qu'ils ont passé, ni qu'ils étaient candidats dans un examen.

Q. Vous ne voudriez pas considérer aucun de ceux-ci comme ayant réussi, excepté ceux qui font partie du nombre requis pour remplir certaines vacances?—R. C'est cela, je crois que c'est le système que nous avons employé ici sous la loi de 1908, si je ne me trompe pas.

[M. H. C. House.]

Q. Comment cela affecterait-il ceux qui désirent entrer dans le Service civil et en faire un emploi à vie; s'attendrait-on à ce qu'ils subissent un examen après un autre jusqu'à ce qu'ils réussissent à obtenir le nombre requis?—R. Ce serait la seule alternative. J'étais sous ce système quand je suis entré dans le Service civil. Il y avait trente vacances annoncées, et trente seulement ont été considérés comme ayant réussi. Les autres qui venaient au-dessous de cela n'ont pas été considérés comme heureux.

Q. N'importe le nombre de leurs points, la seule chose qui leur reste à faire est de subir l'examen suivant.—R. Ce sont toutes des questions qu'il faudra revoir. Je ne veux pas que l'on considère mon plan comme minutieux; mon idée est que ce serait plutôt applicable à Ottawa qu'à tout autre endroit.

Q. Il arrive souvent dans la ville de Toronto, qu'un groupe d'employés temporaires soient demandés, aurait-on raison d'avoir une équipe temporaire qui opérerait pour Toronto sans s'occuper d'Ottawa?—R. A Toronto la plupart de ces positions seraient dans le bureau de poste ou aux douanes. Ici nous avons tant de ministères à greffer l'un sur l'autre que nous n'aurions pas cette difficulté.

Q. Peu importe qu'il y en ait peu ou plusieurs, ce serait une injustice envers ceux qui demeurent dans les districts en dehors de la ville, ce qui compliquerait la question?—R. Je crois que ce serait plus sage de limiter la chose à Ottawa. Tout le monde reconnaît que les quartiers généraux sont à Ottawa.

Q. Ne pensez-vous pas que ce serait plus sage de ne pas l'avoir du tout?—R. Je ne dirais pas cela.

M. Rinfret:

Q. Est-ce que le résultat ne serait pas de se défaire des employés temporaires dans le service?—R. Nous avons des employés temporaires dans le service.

Q. Mais leur travail peut être arrêté; après un certaine période, cette équipe consisterait en certains employés requis pour une couple de semaines, puis mis de côté, puis repris au travail pour une semaine ou deux, c'est tout à fait une autre classe d'employés?—R. Oui, mais aussitôt que leur tour viendra pour l'emploi permanent, ils l'auront.

Q. Vous n'aurez pas d'autres employés temporaires excepté ceux-là?—R. C'est là mon plan pour diriger les employés permanents.

M. Brown:

Q. Quelle est l'attitude des employés permanents sur la question de faire du travail gouvernemental, qui pourrait être requis en dehors de leur propre ministère, ou est-ce une règle de fer de la part des employés eux-mêmes que leur travail sera limité à leur propre ministère?—F. Vous ne pourriez pas trouver que les employés sont du tout à blâmer pour cela.

Q. Je vois la possibilité qu'un ministère ait très peu à faire pendant certaines saisons de l'année, quand un autre aura trop à faire; est-ce qu'ils disent: "C'est là notre travail, nous ne ferons rien de plus que notre travail"?—R. Il peut y en avoir qui voient la chose de cette façon, mais je ne dirais pas qu'il en a beaucoup.

M. Chevrier:

Q. N'est-ce pas ainsi, que sous la loi du Service civil, si un homme est nommé au ministère de l'Intérieur, quelle que soit la division dans laquelle il est, il ne pourrait pas aller de sa propre volonté au ministère du Commerce? —R. Non.

Q. Même sous la loi actuelle, s'il travaille dans la division des patentes des terres dans le ministère de l'Intérieur, et qu'il y aurait très peu de travail dans la division de la comptabilité du ministère de l'Intérieur, le sous-ministre

ne pourrait pas l'envoyer à la division de comptabilité, parce qu'il a été attribué à une autre division?—R. Ça ne peut pas être fait.

M. RINFRET: N'est-ce pas le cas, qu'il y a tant de salaires adaptés à cette division, qu'ils ne pourraient rien adapter à autre chose?

M. Parent:

Q. Vous n'avez pas d'objection à ce que les dames fassent partie de votre équipe temporaire?—R. Pas la moindre.

M. RINFRET: Quelles objections pourrait-il y avoir?

M. PARENT: Aucune.

M. CHEVRIER: Avons-nous terminé maintenant avec M. House?

Le TÉMOIN: Il y a trois ou quatre fonctions de la Commission du Service civil que je crois ne pas avoir mentionnées et qu'il serait bon de démontrer dans l'enquête. Elles ont été touchées brièvement par M. Patterson, hier. Nous avons disposé des examens, de la tenue des examens et aussi comment sont remplies les vacances pour positions d'examens. Il y a aussi le service que nous avons mentionné, celui d'agir comme agents d'emplois quand il y a lieu, c'est-à-dire que, si un ministère ne peut trouver un certain homme pour une position, il consulterait la Commission du Service civil qui pourrait choisir un homme. Elle agirait comme un bureau d'enregistrement. Le Parlement demande fréquemment des informations sur le nombre d'employés civils faisant ceci ou cela et ainsi de suite, il serait désirable d'avoir un enregistrement de ces choses-là. Les conseils peuvent avoir besoin d'avis, par rapport à leurs assemblées, sur une certaine question qu'ils pourraient croire au-dessus des pouvoirs de la Commission du Service civil, et s'il y avait un représentant de la Commission familier avec la loi du Service civil, il pourrait donner un avis, mais il est entendu que le ministère fera les arrangements qu'il lui plaira. Généralement parlant, la Commission du Service civil, d'après ce plan, serait sous le conseil interministériel, sous le ministre du Travail, dans un sens, parce que c'est à lui que se rapporte le conseil interministériel. Notre idée serait que, puisque la Commission est à notre point de vue, un bureau de recrutement ou un bureau d'emploi, tous nos aspirants au service soient obtenus là; c'est là sa fonction principale. Il est mieux de le placer sous le conseil interministériel qui a un personnel mixte dans les questions administratives.

Vous voudrez bien remarquer la Commission mixte des pensions. Je ne crois pas que la loi des pensions soit encore passée, mais quand elle passera nous conseillons que l'administration et la surveillance forment une commission mixte, qui serait aussi sous le conseil administratif. Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit que je n'aie pas touché.

M. Malcolm:

Q. Pourquoi pensez-vous que l'administration de la loi des pensions qui est ébauchée par le ministre, devrait être sous la juridiction de cette commission mixte?—R. Vous voulez dire sous la juridiction du conseil interministériel?

Q. Oui.—R. Je crois que c'est une matière de l'administration du personnel du service civil, tel que je comprends la chose.

Q. Ça m'a tout à fait l'air d'une loi pour assurances. C'est assez bien indiqué dans la loi, quant à la manière de l'appliquer?—R. C'est plus qu'une loi pour assurances; par exemple, elle comprend les problèmes de réorganisation, et la réorganisation peut comprendre certaines dispositions pour les pensions à mesure que certaines personnes peuvent être retirées du service.

Q. Ne pensez-vous pas que l'administration de la loi des pensions est une matière plutôt pour le Parlement que pour un conseil mixte?—R. Le Parlement peut à peine suffire au travail qu'entraîne l'administration des fonds.

[M. H. C. House.]

Q. Je ne veux pas dire que le Parlement pourrait mettre la loi en opération, mais le Parlement est responsable pour tout changement dans la loi?—R. Le Conseil préparerait un rapport pour le Parlement. En supposant que le conseil interministériel voudrait suggérer quelque changement dans la législation, il lui faudrait sans doute le concours du Parlement, mais cette commission venant sous les règlements interministériels pourrait s'occuper des retraites.

Q. Les membres s'intéressent beaucoup à ce qu'on appelle la surcharge d'employés. J'aimerais à avoir votre opinion, si la loi existe ou non. Pensez-vous que le conseil interministériel pourrait faire des suggestions concernant l'efficacité et qui détruiraient les soupçons qu'un ministère est surchargé d'employés et donneraient satisfaction au public comme quoi cette surcharge d'employés n'existe plus?—R. Je crois que le conseil interministériel serait un moyen utile pour coopérer au travail des différents ministères et déterminer si, oui ou non, ils sont surchargés.

Q. Vous avez été dans le ministère un certain nombre d'années—quelle est votre opinion du travail ministériel? Pensez-vous qu'il soit surchargé de systèmes qui entraînent beaucoup de travail; qui ne sont pas très bons, excepté probablement pour donner des informations que les membres du Parlement peuvent demander? R. Je puis difficilement exprimer mon opinion. Peut-être parce que mon travail ne me met pas en contact avec cela.

Q. Je croyais que vous aviez dit être dans la division des statistiques?—R. Oui, au ministère du Travail, pas dans les statistiques du Dominion.

Q. La division statistique de votre propre ministère?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas une différence entre les bureaux du gouvernement et les bureaux d'affaires par rapport à ce genre de travail?—R. Vous voulez dire que vous pensez qu'il y a trop de complexité dans le système de bureau, la routine de bureau?

Q. Je ne pense rien sur la question, mais il me semble, que dans les affaires privées, vous n'êtes pas intéressés dans un lot de questions auxquelles les ministères sont appelés à répondre?—R. Vous voulez dire répondre aux questions faites par les membres du Parlement?

Q. Qu'il est nécessaire d'avoir un système très compliqué pour arriver à cela?—R. C'est peut-être possible. Les questions qui sont faites entraînent une certaine quantité de travail de compilation.

Q. Si les membres du Parlement s'abstenaient de faire des questions difficiles, qui demandent des réponses qui doivent être compilées, ce serait une grande économie pour les ministères?—R. Je ne pourrais pas dire d'une manière définitive, mais je crois qu'en effet ce serait une économie.

M. Parent:

Q. Est-ce qu'il n'y a pas une division de comptabilité dans chaque ministère?—R. Je crois que oui; en tout cas, il y en a une dans notre ministère.

Q. Ne serait-ce pas mieux si le système de comptabilité était centralisé, est-ce que ça ne sauverait pas beaucoup d'argent?—R. C'est une question qu'il serait bon de considérer, je crois. Il serait peut-être profitable de centraliser les différentes divisions d'un même travail. Le travail statistique pourrait bien être centralisé.

Le président suppléant:

Q. La même chose ne pourrait-elle pas s'appliquer au travail de la division des ingénieurs?—R. Je suppose que oui.

M. Drummond:

Q. Quelle est votre opinion quant au fait que votre propre division est surchargée?—R. Je suis bien sûr qu'il n'y a pas de surcharge d'employés dans

[M. H. C. House.]

la division statistique du ministère du Travail. Nous travaillons passablement fort.

Q. C'est là le témoignage invariable donné par les témoins qui ont comparu?—R. Beaucoup des témoins qui comparaissent devant le comité peuvent être ceux qui travaillent le plus fort; je sais que les commis dans notre division sont tenus passablement occupés.

M. Simpson:

Q. Quelles sont leurs heures de travail?—R. Les heures ordinaires, de neuf à cinq.

Q. Avec une heure et demie de temps libre le midi?—R. Oui.

Q. Et le samedi après-midi libre?—R. Oui.

Q. Et deux semaines de vacances?—R. Trois semaines.

Q. De sorte que, en calculant tout cela, c'est une moyenne de cinq heures et demie par jour?—R. Six heures et demie par jour.

Q. Vous calculez le samedi après-midi?—R. Nous travaillons quatre heures le samedi, de neuf heures à une heure.

Q. Et cela s'ajoute aux cinq jours de la semaine, trente-six heures et demie par semaine.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a les congés statutaires.

M. MALCOLM: La journée ordinaire de travail est de six heures et demie.

M. CHEVRIER: Quelle est l'objection à ceci?

M. SIMPSON: Je comparais simplement avec les maisons d'affaires à l'extérieur.

Le TÉMOIN: D'autre part, il faut se rappeler que si les employés civils sont appelés à faire ce travail supplémentaire, ils ne reçoivent pas de rémunération supplémentaire.

M. Drummond:

Q. Est-ce qu'ils sont souvent appelés à faire du travail supplémentaire?—R. Je ne suis pas au courant s'ils le sont, mais les possibilités sont là. Ils ne recevraient pas de rémunération supplémentaire, même s'ils travaillaient tous les soirs.

M. Chevrier:

Q. N'êtes-vous pas au courant que dans certains ministères, quand les membres du Parlement font des questions—dans le ministère des Travaux publics par exemple—n'êtes-vous pas au courant que le personnel est retenu pendant un nombre de jours travaillant le soir, afin de finir le travail?—R. Cela se peut Personnellement, je n'ai pas eu de travail supplémentaire à faire. J'ai déjà fait du travail supplémentaire, mais sans être prié de le faire, parce que j'ai réalisé que j'avais beaucoup de travail à faire et je suis retourné pour le faire.

Q. A l'extérieur, quiconque fait du travail supplémentaire reçoit une fois et demie le salaire?—R. Dans le Service civil anglais les commis aux écritures reçoivent une paye supplémentaire.

Q. Dans le Service civil anglais, ils reçoivent une paye supplémentaire?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Etes-vous au courant que les messagers de la Chambre des Communes travaillent neuf heures par jour?—R. Je n'en ai pas d'information.

Q. Vous n'êtes pas au courant qu'ils travaillent ce nombre d'heures?—R. J'imagine que dans la Chambre des Communes pendant la session, la vie doit être assez dure.

Q. Ne pensez-vous pas que ce serait juste de donner aux messagers un salaire plus élevé pour les heures qu'ils font?—R. Ce serait une juste réclamation, surtout si vous constatez le fait, que pendant plusieurs mois de l'année, ils ne travaillent pas entre les sessions.

Q. Oh oui, ils sont employés entre les sessions; je réfère aux messagers permanents?—R. Dans ce cas, je dirais qu'ils devraient avoir droit à une rémunération supplémentaire.

M. Chevrier:

Q. La plupart des employés civils pendant la session du Parlement ont à faire du travail supplémentaire dans la préparation du budget?—R. Je crois qu'ils le font quelque fois, mais comme je vous dis, je n'ai pas d'information de la chose.

Q. Je pensais votre déclaration catégorique, que très peu faisaient un travail supplémentaire?—R. Non, j'ai simplement dit que je n'étais pas au courant, je parlais d'après ma propre information.

Q. Personnellement je suis au courant de la chose.—R. Je n'ai pas l'intention de vous contredire.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Il est à peu près temps d'ajourner.

M. MALCOLM: M. House a-t-il complété son témoignage?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas avoir rien de plus à offrir, excepté de répondre aux questions.

Le témoin se retire.

Le Comité ajourne à 8 p.m.

SÉANCE DU SOIR

VENDREDI, 13 avril 1923.

Le comité a repris la séance à 8 p.m. M. Brown au fauteuil.

M. J. A. ELRICK, appelé et interrogé.

Le président intérimaire:

Q. Qui représentez-vous?—R. Les employés civils amalgamés de l'ouest canadien.

Q. Avez-vous un mémorandum à présenter au comité?—R. J'ai envoyé des copies de lettres que j'avais au premier ministre et à chacun des membres du comité.

M. SIMPSON: Je crois que ces lettres ont été reçues; en tout cas, j'en ai reçu une.

M. Drummond:

Q. Quelle position occupez-vous dans cette organisation?—R. Je suis le secrétaire général.

M. Simpson:

Q. Quelle position occupez-vous dans le Service civil?—R. Je suis facteur au bureau de poste de Winnipeg.

Q. Combien de temps avez-vous été dans le service?—R. Depuis 1906. Je me propose de lire ces lettres que, je croyais, chaque membre avait en sa possession.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous des copies de ce mémorandum?—R. Je n'en ai pas ici, M. Chevrier, je vous en ai adressé une copie. Je vais lire cette première lettre:

"Hon. W. L. MACKENZIE KING, écr.,
Premier ministre, Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Nous avons pris note de la résolution soumise au Parlement, suggérant un retour au patronage dans le Service civil, et au nom des membres du service que je représente, j'ai l'honneur de dire que c'est avec beaucoup de regret que nous avons appris qu'un membre du parti du gouvernement avait introduit le projet d'une telle législation.

Alors qu'il peut être sûrement déclaré qu'il y a des anomalies quant à l'effet et la mise en opération de la loi du Service civil dans sa forme actuelle, elle est constituée sur une base réelle qui lui permet de reconnaître le mérite. Ce qui a été dit contre sa mise en opération, a été causé en partie par le délai dans la promulgation d'une loi coordonnée. L'étendue et la compréhension du travail confié à la Commission du Service civil en 1918, ont nécessité, d'après notre opinion, un changement considérable de détails qui ne pouvait s'effectuer sans la mise en opération; et nous croyons que le résultat sera un service civil méritoire et viril, si l'on ne met pas d'obstacles au principe de la présente loi, et si l'on s'exerce à assurer son administration impartiale.

En lisant dans le "Hansard" l'opinion que vous exprimez quant aux intentions du gouvernement, que les amendements de la loi dans sa forme actuelle ne seront faits qu'en vue de rendre sa mise en opération plus efficace et moins embarrassée, il ne nous reste qu'à exprimer notre confiance dans les intentions du gouvernement, croyant qu'elles sont dans les intérêts du Service civil basé sur l'efficacité et le mérité dans le service.

Respectueusement à vous,

J. A. ELRICH,
Secrétaire général E.C.A. du C."

J'avais l'intention d'apporter une copie du "Hansard" n° 16. Ce numéro contenait un nombre considérable des observations du premier ministre se rapportant à ce que j'ai dit, mais je n'ai pu me procurer cette copie.

M. Chevrier:

Q. Je vous laisserai avoir une copie, si cela peut vous aider.—R. Je crois vraiment que ça n'a pas d'importance maintenant, je crois que la plupart des honorables membres auront leurs notes toutes prêtes. Je crois que c'est là tout ce que j'ai à dire regardant la question du patronage. Voici une autre lettre adressée à peu près vers le même temps, se rapportant à l'établissement d'un conseil Whitley. Je me propose de lire cette lettre et je donnerai des explications au fur et à mesure:

Employés civils amalgamés du Canada

"Hon. W. L. MACKENZIE KING, écr.,
Premier ministre, Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Croyant que ce n'est pas l'intention du gouvernement de s'occuper cette année de la revision des salaires pour le Service civil et comme cette question entraînerait beaucoup d'observations pour obtenir quoi que ce soit de nature à donner satisfaction au gouvernement et aux employés du Service, nous avons l'honneur de soumettre qu'il est

[M. J. A. Elrick.]

temps d'introduire un système de conseils composés de représentants du gouvernement, des ministères et des employés, tels que les conseil Whitley en opération en Angleterre, ou autres plans semblables en usage dans les autres pays. Ce conseil pourra, non seulement, juger au mérite la question des salaires, mais bien des questions concernant les conditions de travail dans le service, étudier les idées de manipulation, coordonner et étendre les détails cohérents qui affectent tout le service et prévenir la répétition de questions qui augmentent sensiblement le travail de l'administratioon, toutes ces questions pourraient être traitées à temps déterminé et il en résulterait des arrangements satisfaisants qui déchargeraient le service d'administration autant que le service de manipulation d'une correspondance qui, généralement n'est ni décisive, ni satisfaisante.

En soumettant les suggestions telles que citées plus haut, nous demandons respectueusement de considérer ce qui suit comme la base d'un projet. A défaut d'expérience dans la mise en opération de tout arrangement à la rigueur comparable pour appliquer les principes du projet, ce même projet doit être considéré comme un plan d'essai, dont les détails se trouveraient dans le cours de la mise en opération.

"L'établissement de (1) un conseil national, (2) de conseils ministériels, et (3) de comités de travaux des bureaux et des districts lorsque la chose sera jugée nécessaire.

"Le conseil national sera composé d'un nombre satisfaisant de représentants des employés et d'un nombre égal de représentants de l'administration. Le conseil ministériel constitué de la même manière, et les comités de travaux des bureaux et des districts seront créés par le conseil ministériel intéressé.

Nous ne nous sommes pas occupés, dans les détails précis, du nombre de représentants que nous croyons satisfaisant, mais nous croyons que, par exemple, au ministère des Postes, environ huit ou neuf membres seront requis. Ainsi, il y a trois sections distinctes de service au ministère des Postes: le service inférieur, les commis et les facteurs. Chacune de ces divisions, croyons-nous, devrait être représentées comme un petit département. Dans d'autres ministères du service, peut-être qu'un seul ou deux membres feraient joliment l'affaire, et un nombre égal de représentants seraient nommés par le ministre du ministère intéressé.

"Le but général du conseil sera d'obtenir la plus grande mesure de coopération entre l'Etat agissant comme employeur, et l'ensemble des employés civils, dans les questions affectant le service civil, afin d'augmenter l'efficacité du service public tout en faisant le bien des employés; de fournir la machinerie pour s'occuper des griefs, et de faire le rapprochement de l'expérience et des différents points de vue des représentants de l'administration, des commis et autres opérateurs du service civil.

"Le champ du Conseil national comprend toutes les questions affectant le haut service.

"Les fonctions du Conseil national comprennent ce qui suit: les voies et les meilleurs moyens pour utiliser les idées et l'expérience des hauts fonctionnaires.

"Les moyens de donner à ces fonctionnaires une plus grande part de responsabilité pour la détermination et l'application des conditions dans lesquelles ils accomplissent leurs devoirs.

"La détermination des principes généraux qui régissent les conditions du service, le recrutement, les heures, la promotion, la discipline, les prérogatives, la rémunération et la pension.

[M. J. A. Elrick.]

"L'encouragement au développement de l'éducation des employés civils et leur entraînement pour s'élever dans l'administration et l'organisation.

"L'amélioration du fonctionnement et de l'organisation dans les bureaux, et la manière d'étudier toutes les suggestions qui sont faites par les hauts fonctionnaires.

"La législation affectant la situation des fonctionnaires civils et leur position.

"Les décisions du Conseil national ne causeraient aucun préjudice à:

"L'autorité indiscutable du Parlement et la responsabilité du ministre envers celui-ci;

"La responsabilité du haut service envers les corps qui l'ont créé."

Ces conseils que nous proposons seraient distinctement des conseils d'aviseurs, pour discuter les deux côtés d'une question. Toute décision serait sujette à l'autorité reconnue du ministre et du Parlement.

"Les conseils minitériels, outre ce qui précède, reconnaîtront l'autorité du conseil national comme étant la seule organisation compétente pour traiter ces questions."

J'ai compris que M. House a proposé quelque chose dans ce genre et avec l'idée de contribuer à démêler cette question, je me suis abouché avec M. House et j'ai obtenu les propositions de l'association que j'ai examinées, relevant les points sur lesquels je crois que nous ne pouvions bien nous entendre sur les dites propositions, et faisant des suggestions pour les changements que je désirerais être faits et que je crois plus acceptables aux membres de mon association. Ils proposent que le conseil national se réunisse chaque mois. Voilà: nous croyons, que dans certains cas, il ne serait pas nécessaire d'avoir des réunions du conseil national plus souvent que tous les trois mois, mais nous laisserions au président le droit de convoquer une réunion plus souvent si nécessaire; mais la réunion ne devant avoir lieu plus d'une fois par trois mois, excepté pour des questions urgentes qui réclameraient une assemblée immédiate. Sur un autre point: "la publication des débats", "rien ne sera publié que ce que le conseil aura permis. Des copies de ces communiqués seront transmis aux deux parties du conseil ministériel". Nous désirons ajouter: "membres du Parlement ou autres parties intéressées." Enfin, nous croyons que si nous donnons aux membres du Parlement des copies des décisions prises par le conseil, ils seraient capables de suivre continuellement le travail, s'ils s'intéressent à la Commission du Service civil, et se tenir très au courant des décisions prises; et s'il y a des suggestions de patronage pour aucune nomination, ou toute autre opinion étrangère, la décision du conseil les mettraient à jour, et les membres du Parlement en seraient avisés immédiatement et en position de s'en occuper. Il y a un autre point que je désirerais introduire dans le conseil national; c'est que la discussion au sujet des promotions devrait être restreinte à l'aspect général des cas, et aux principes dont les promotions dépendent en général. Pour aucune considération, un cas isolé ne devrait être étudié. Il devra être donné au conseil national de discuter les principes généraux déterminant des actes disciplinaires, mais aucun cas particulier ne devra être discuté."

Les cas particuliers devraient être laissés entièrement aux conseils ministériels, et le conseil national ne devrait discuter que les principes généraux et l'aspect général de toutes questions qui lui seront soumises. Ci-après, je donne lecture d'un rapport du projet Whitley relativement aux conseils anglais, et nous sommes d'accord avec certains articles de ce projet que nous avons discuté; voici les articles sur lesquels nous sommes parfaitement d'accord:

[M. J. A. Elrick.]

"Nous avons étudié soigneusement la situation qui existerait, si les deux parties du conseil ne pouvaient s'entendre. Si la question à débattre en est une de rémunération, elle relève du Bureau d'appels du service civil—ici, il s'agit du bureau d'appels que nous ne proposons pas— Il a été suggéré que des règlements précis soient crées pour les autres questions sur lesquelles il n'y a pas eu entente et qui sont hors la juridiction du bureau. Nous croyons, cependant, qu'il n'est pas désirable de suggérer des règlements précis pour solutionner les difficultés, car tels règlements nuiraient à l'influence et à l'autorité du conseil national. De plus, ces questions varieront considérablement dans leur nature et leur importance et devront, dans notre opinion, être traitées de différentes manières. Un moyen de trancher la difficulté, en certains cas, consisterait en une consultation officieuse entre le président, le vice-président et les quatre secrétaires. Dans d'autres cas, une autre solution est applicable. Tout bien considéré, nous n'avons pas cru nécessaire, ni désirable, d'insérer des articles spécifiques pour les cas de malentendus, dans la constitution du conseil national, et nous sommes satisfaits que le meilleur moyen est de laisser ces cas pour être réglés séparément lorsqu'ils se présenteront, et non de décréter d'avance des règles sévères et rigides. Nous ne croyons, ni possible, ni désirable, de prescrire en détail, une constitution pour chaque ministère en particulier, ceux-ci étant différents les uns des autres en nombre, en organisation et dans la nature des devoirs qu'ils sont appelés à remplir. Nous nous contentons d'indiquer les grandes lignes les principes sur lesquels les divers ministères organisés devraient, dans notre opinion, être arrangés, laissant chaque ministère libre de définir la constitution particulière qui convient le mieux à ses besoins et à ses conditions."

"Comme règle générale, il devrait y avoir un conseil ministériel créé dans chaque ministère. Dans les grands ministères, où les intérêts sont variés et de caractères différents, il serait peut-être nécessaire d'avoir plus d'un conseil; d'autre part, certains ministères sont si petits qu'ils n'auraient peut-être pas besoin de l'établissement de conseils.

"Une réunion conjointe des représentants officiels et des associations du Service ayant des membres employés, devrait avoir lieu dans chaque ministère afin de décider le nombre et le caractère des diverses organisations dans tel ministère et écrire la constitution qu'ils veulent avoir. Ces considérations seraient soumises au conseil national pour avoir approbation. C'est aussi notre opinion que le conseil national ne devrait pas examiner chaque constitution en dehors de s'assurer qu'elles sont conformes aux principes de Whitley et sont, autant que possible, sur des bases uniformes. Nous croyons judicieux que des amendements raisonnables aux constitutions soient faits, en se basant sur les mêmes lignes."

"Il est important que le nombre de conseils ministériels soient limités autant que possible tout en leur assurant l'efficacité et leur caractère de représentation. Le nombre de membres de chaque côté devrait être décidé par chaque ministère et n'a pas besoin d'être égal, ni permanent. Il devrait être permis à chaque côté de changer ses représentants."

Avec M. House, nous différons au sujet de la nomination d'un président et d'un vice-président.

"Pour la première année, le président devra être choisi par le côté officiel parmi un de ses membres, et le vice-président, par le haut service de la même manière. Après la première année, la présidence et la vice présidence alterneront entre le haut service et le côté officiel."

[M. J. A. Elrick.]

Nous ne désirons pas insister sur ce point. Nous serons satisfaits si la présidence reste du côté officiel, pour la raison que les dissensions et les décisions doivent aboutir à l'unanimité. Si ces conseils fonctionnent d'une manière satisfaisante, ils doivent arriver à des décisions unanimes, et il ne devrait pas être question du vote du président pour faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. A moins qu'ils ne soient unanimes, les conseils ne rempliront pas la tâche pour laquelle ils sont créés.

Au sujet des promotions:

> "Il sera dans les attributions d'un conseil ministériel de discuter toute promotion lorsqu'il aura été établi par le haut service, ou avec sa sanction du conseil national, que les principes des promotions ont été violés. Afin d'assurer le bon fonctionnement de cet arrangement, il faudra faire en sorte pour que le haut service soit mis au courant de la nature des principes des promotions. Il nous a été allégué qu'il est désirable d'annoncer sans retard toute vacance; mais dans notre opinion, cette question relèvera probablement de chaque conseil ministériel, et par conséquent, nous nous contentons d'enregistrer la suggestion.
>
> "Discipline:—Il sera du ressort du conseil départemental de discuter tout cas dans lequel une mesure disciplinaire a été prise, s'il est représenté par le haut service que telle mesure est désirable."

Je comprends que M. House a proposé d'amoindrir la Commission du Service civil. Maintenant, nous ne voyons pas tout à fait d'œil à œil sur ce point. Nous croyons que la Commission du Service civil devrait continuer telle qu'elle est, dans ses fonctions et dans les attributions qui la régissent en ce moment. Toutefois, tous les moyens nécessaires sont de rigueur pour la rendre impartiale.

M. Chevrier: Comment la Commission du Service civil pourrait-elle continuer ses fonctions tel que maintenant si nous adoptions votre projet de conseils?—R. En quoi? Au sujet des nominations des promotions ou des nominations.

Q. A tout événement; en supposant que vous preniez la question des nominations, des promotions, des permutations, etc.?—R. Nous laisserions la Commission faire ce qu'elle fait maintenant.

Q. Alors il ne resterait rien à faire pour les conseils?—R. Sauf en cas de différends.

Q. Oui, mais entre qui existeraient ces différends?—R. Entre le candidat nommé et le haut service, si ce dernier croit que la Commission a été influencée.

Le président suppléant:

Q. Je comprends qu'aucune influence ne peut être invoquée contre la Commission?—R. Il y a eu des nominations de faites depuis 1918.

Q. Attendez une minute. Vous dites qu'il y a eu des nominations de faites depuis 1918, selon votre idée; puisque ces nominations ont été faites depuis 1918, la Commission du Service civil aurait été influencée pour faire telles nominations?—R. Je veux expliquer quelque peu; des nominations ont été faites et pour lesquelles des questions ont été soulevées par le haut service.

Q. Quelles espèces de questions?—R. Il appert que le bon candidat n'aurait pas été promu, par exemple. La question a été soulevée par le haut service que le bon candidat n'aurait pas été promu, et nous ne pouvions décider si c'était la faute de la Commission du Service civil ou du ministère.

Q. Comment le ministère pouvait-il être en faute si les nominations relèvent en dernier ressort tel que maintenant de la Commission du Service civil?—R. La Commission du Service civil demande aux sous-ministres de faire leurs recommandations; des formules leur sont adressées à cet effet, ou dans le cas des employés aux postes, c'est le maître de poste qui reçoit ces formules qu'il doit

[M. J. A. Elrick.]

remplir quant aux qualifications du candidat. Maintenant, nous entrevoyons qu'un maître de poste peut favoriser un particulier en remplissant ces formules.

Q. Sur ce point, la Commission du Service civil n'a-t-elle pas des enquêteurs, parce qu'on nous a dit que ces enquêteurs faisaient un pointage soigné des rapports reçus?—R. S'ils croient, après un pointage soigné, que la nomination est mauvaise, ils s'adressent au ministère et continuent leur enquête, ou bien ils font rapport aux commissaires contre telle nomination et contre les faits invoqués en faveur d'icelle. Vous dites que depuis 1918 il y a eu des nominations faites par favoritisme, nonobstant le système élaboré de pointage.

M. McMurray:

Q. Qu'avez-vous fait dans tels cas?—R. Nous avons écrit à la Commission et demandé des raisons pour avoir fait telle nomination.

Q. Qui êtes-vous?—R. Notre association.

Q. Votre association a fait des représentations?—R. Oui, aux commissaires. Nous avons aussi écrit au ministère, mais nous n'avons pu recevoir des réponses définitives, surtout indéfinies quant aux raisons pour la nomination qui avait été faite.

M. Chevrier:

Q. Faisons suite à votre idée parce que cela m'intéresse beaucoup en tant que je suis concerné, car plusieurs nominations ont été faites depuis 1918—R. Je voudrais faire observer que je parle quelque peu d'une façon générale, mais j'ai un cas en particulier dont je ne crois pas devoir donner le nom, mais je vais donner suite à l'idée qui préside à la question posée.

Q. Je serais intéressé de savoir comment il arriva que la Commission du Service civil ait recommandé quelqu'un ne satisfaisant à votre organisation, et qu'ayant requis une reconsidération, vous n'avez pu l'obtenir?—R. Bien, de fait, la Commission peut maintenir son action, ainsi, de même peut en faire le ministère, en disant que cet homme était mieux qualifié que l'autre candidat, mais ceci démontre que le temps passé au service et l'habileté acquise dans un travail particulier, tel que dans le cas à ma connaissance, on a tiré cet homme d'un genre de travail spécial pour le mettre en charge d'une équipe d'hommes bien qualifiés dans un service tout différent, en leur imposant ce nouveau venu d'ailleurs pour les diriger.

Q. Laissez-moi préciser. L'homme en question a-t-il été nommé sans toutefois obtenir un plus haut pourcentage que n'en a obtenu celui dont vous parlez; est-ce cela même ou si c'est pour une autre raison?—R. Nous ne savons pas combien de points ils ont obtenus; nous ne pouvons savoir cela, mais l'homme qui a été nommé aurait été hautement coté au point de vue efficacité.

Q. L'homme qui a eu la situation était-il un homme le plus haut coté par le ministère?—R. Je crois qu'il l'était; c'est là même où nous ne sommes pas d'accord avec le ministère.

Q. Vous pensez que le ministère a coté trop haut?—R. Oui.

Q. Et que la Commission du Service civil, se fiant sur le pourcentage général, à votre idée, n'a pas justifié la raison d'avoir nommé cet individu?—R. C'est le point.

Q. Et vous pensez qu'en en appelant au comité d'appels, la chose eut été?—R. Il aurait été replacé au dernier poste, et nous croyons que plus d'appréciation aurait été accordée aux hommes de cet endroit.

Q. Avez-vous plusieurs cas de ce genre à citer?

Le président suppléant:

Q. S'en tenant à ce cas particulier, considérez-vous que la différence entre les deux hommes était suffisamment grande pour faire, en ceci, un cas de votre

[M. J. A. Elrick.]

part?—R. Nous la considérons suffisamment grande pour la signaler à la Commission et au ministère.

M. McMurray:

Q. Ceci semble une distinction réelle?—R. Ceci semble être un cas recommandé par quelqu'un haut placé.

M. Chevrier:

Q. La Commission du Service civil n'a pas vérifié ceci?—R. Non.

Q. Avez-vous aucun autre cas de ce genre à l'idée?—R. Je crois pouvoir en trouver un ou deux; généralement parlant, c'est le seul que j'ai à l'idée. Il y a eu plusieurs cas d'appels faits devant le bureau, et les décisions furent, d'après nous, très injustes.

Q. Il n'y eut pas de pourcentage en ceci?—R. Non.

Q. Quant à la question de promotions, aimeriez-vous à voir la Commission du Service civil travailler de concert avec les conseils de promotions?—R. Similairement à son présent fonctionnement. Seulement si ce conseil ministériel, ce corps arbitraire, avait le pouvoir de rechercher; ils auraient simplement le désir de rechercher les cas ayant été protestés par les autres membres de l'équipe, par les autres candidats, et alors d'être capables de les redescendre.

Q. Telles décisions seraient-elles de simples recommandations ou devraient-elles être effectuées?—R. Nous n'insisterons pas à ce qu'elles s'effectuent; nous tiendrons à ce que ces conseils soient avisoires; ils devront être sujets à l'autorité d'action du ministre du ministère.

Q. J'ai compris que vous avez dit, il y a un instant que vous seriez satisfait de laisser ces choses telles qu'elles étaient. Apparemment, il y a quelques améliorations dans ce système que vous aimeriez voir faire; moi-même je vous serais reconnaissant si vous vouliez établir en quoi le présent système vous donne ample satisfaction, ou s'il y a des améliorations que vous aimeriez y voir faire, et ainsi, quelles sont-elles?—R. Concernant la Commission?

Q. Concernant la fonction de la Commission?—R. Concernant la fonction, nous croyons certainement qu'il y a eu quelque part beaucoup de gaspillage; il faut trop de temps pour s'enquérir d'une question. On semble y prendre trop de temps, trop de formalités. Nous n'avons aucune suggestion définie à faire tout à fait présentement, mais nous croyons que plusieurs amoindrissements peuvent être faits, lesquels seraient également satisfaisants.

Q. Pour le bénéfice du comité, pouvez-vous dire brièvement quels amoindrissements devraient être faits?—R. Bien, par exemple, nous écrivons au comité pour des informations; ils nous réfèrent au ministère, et celui-ci nous renvoie à une personne quelconque. C'est un terrible chemin de circle; il y a là nécessité d'un corps central capable de donner des informations à toutes questions concernant le service.

Q. Je n'ai pas besoin de pousser ceci à l'extrême, mais je serais heureux, si, avant de vous en aller, vous vouliez faire quelques recommandations, si vous en avez à faire et de combien, dans votre appréciation, elles peuvent réduire le gaspillage?—R. Cela serait plutôt rentrer dans une question de détail; je ne puis entrer en ceci longuement.

Q. Connaissez-vous le fonctionnement des conseils d'aviseurs pour la sélection des situations techniques ou spéciales?—R. Oui.

Q. Etes-vous satisfait, votre organisation est-elle satisfaite avec le fonctionnement de ces conseils d'aviseurs?—R. Nous n'avons pas discuté sur cette question particulièrement mais en lignes générales, nous pouvons dire que lorsque les examens ne semblent pas donner satisfaction, l'expert aviseur doit être appelé à décider.

[M. J. A. Elrick.]

Q. Voulez-vous dire l'expert aviseur en dehors du ministère ou en dehors de la Commission?—R. Si venant d'en dehors elle doit être une autorité reconnue, une autorité indiscutable, tels que des principaux d'écoles reconnues ou quelqu'un d'équivalent.

Q. Que diriez-vous de ceci; la Commission du Service civil a ou est supposé avoir des examinateurs et enquêteurs, et si c'est pour remplir une situation au bureau de poste, croyez-vous qu'elle doit aller en dehors choisir des professeurs de collège pour remplir une situation qui est très similaire à une autre actuellement occupée dans le ministère, ou ne croyez-vous pas qu'il serait beaucoup mieux si elle requèrait les services de quelqu'un actuellement employé dans les ministères pour remplir une situation?—R. Je n'imagine rien dans le bureau de poste qui pourrait faire recourir aux avis d'un expert: la seule chose que je puis imaginer serait dans un travail de recherche, quelque chose de très...

Q. Ainsi, après tout, les conseils d'aviseurs ne s'appliqueraient pas souvent au bureau de poste?—R. Très rarement—au bureau de poste—pratiquement jamais.

Q. Etes-vous satisfait avec la présente coutume de nominations dans le Service civil?—R. Bien, je dirai, j'étais satisfait.

Q. Nous avons maintenant laissé de côté les officiers spéciaux et techniques, apparemment parce qu'il n'y a rien à faire avec le bureau de poste; alors viennent les situations de commis, êtes-vous satisfaits de la présente coutume de nomination?—R. Je dirai que nous sommes satisfaits des principes.

Q. Si vous êtes satisfait des principes, il y doit avoir quelque chose qui ne vous satisfait pas, probablement dans l'exécution des détails?—R. Par exemple, il est supposé qu'il existe ce qu'on appelle une liste d'éligibles selon le résultat des examens tenus; maintenant, les maîtres de poste ou chefs de ministères ne peuvent obtenir copie de la liste d'éligibles; ils ne savent pas quel est le premier homme éligible à une nomination; disons au bureau de poste de Vancouver. Maintenant, nous pensons que la liste éligible devrait être rendue plus publique.

Q. Quel serait l'avantage que la liste d'éligibles soit rendue publique?—R. Nous ne voulons pas dire généralement publique, mais de la donner aux chefs de bureau de sorte qu'ils l'ait. Mais ce que je veux dire est ceci: la Commission du Service civil, il est vrai, devra écrire à une douzaine de gens qui sont en tête de la liste avant d'en arriver à un qui est éligible; disons que les six premiers occupent un autre emploi et ne sont plus éligibles, et la Commission devra écrire à ces six avant qu'elle en vienne à un qui est disponible.

Q. Je vois?—R. C'est un gaspillage de temps.

Q. Comment suggérez-vous tenir cette longue liste d'éligibles; par exemple, les commis de poste; il y a un grand nombre de commis poste qui concourent puis vous avez une liste de quatre à cinq cents commis de poste, quelques-uns bien notés, et si vous descendez à la liste ils sont de moins en moins notés, j'explique qu'ils ont passés près du minimum et si vous la considérez vous êtes alors pourvu, si je peux employer ce mot avec les sédiments de la liste. Voudriez-vous conseiller la révision de la liste à des époques désignées, par exemple, tenir de nouveaux examens ou continuer la liste jusqu'à ce que le dernier homme ait été atteint?—R. Cette question, je crois, ne se prêterait pas à des lignes définies. Je crois qu'il serait probablement nécessaire d'arrêter lorsqu'on aurait atteint un certain point d'efficacité s'infiltrant dans le service.

Q. Avez-vous aucune autre observation à suggérer, parce que si vous n'en avez pas, je devrai vous interroger sur d'autres points, mais si vous avez d'autres suggestions, ou autres améliorations que vous connaissez et qui peuvent être faites?—R. Je n'en ai point d'autres à l'idée, non, j'en trouverai peut-être plus tard

Q. Quant aux promotions vous voulez dire que le sous-ministre devrait n'avoir rein à dire en faisant des promotions, que ceci doit être laissé entière-

[M. J. A. Elrick.]

ment entre les mains de la Commission du Service civil et du conseil?—R. Bien, sous le présent système le maître de poste ou les chefs de service ont la quotation d'un homme et de son efficacité.

Q. Mais il est toujours sujet à vérification par la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Et elle a le mot final?—R. Oui.

Q. De sorte que ça se résume à pratiquement rien?—R. Bien, si tout le monde est honnête, cela aurait quelque portée.

Q. Si tout le monde est honnête, alors si le sous-ministre est honnête, comme nous devons le présumer, il n'y aurait pas besoin pour la Commission du Service civil de faire enquête sur sa décision?—R. En effet, cela devrait suivre naturellement, oui.

Q. Au sujet des transferts, laisseriez-vous cela entièrement au sous-ministre, ou le laisseriez-vous au sous-ministre avec la Commission, ou la Commission et les conseils?—R. Transfert—je ne comprends pas cela.

Q. Transférer un employé d'un ministère à un autre; actuellement la Commission du Service civil fait le transport?—R. Oui.

Q. Le sous-ministre devrait-il avoir le pouvoir de faire les transferts?—R. Je dirais que si un autre ministère a besoin d'un employé et qu'il y a un homme particulièrement apte à remplir les devoirs de cette position dans un autre ministère et dont on n'a pas besoin, je dirais qu'une recommandation du sous-ministre devrait avoir beaucoup de poids auprès de la Commission.

Q. Prenant un autre aspect de la situation, quelle est l'attitude de votre organisation au sujet de la classification actuelle?—R. Nous ne savons pas réellement. Nous comprenons qu'il y a un certain changement fait dans la reclassification et nous ne connaissons pas réellement ce qu'est la classification actuelle; nous n'avons pas discuté cela au point de vue de l'organisation.

Q. L'avez-vous discutée en aucun temps?—R. Nous l'avons discutée lorsqu'elle est venue pour la première fois et nous avons discuté les dernières clauses; nous avons recommandé la diminution du nombre des positions.

Q. Vous avez recommandé la diminution du nombre des positions dans la classification?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans le Service?—R. Seize ans.

Q. Connaissez-vous les divisions de l'ancienne loi de 1908 dans une, deux et trois classes subdivisées en deux?—R. Oui.

Q. Alors la division de 1918 qui était un peu plus élaborée, un peu plus?—R. Oui.

Q. Comment trouvez-vous la classification actuelle comparée avec la classification sous ces deux autres Lois?—R. Généralement satisfaisante, je crois.

Q. Elle se compare d'une manière satisfaisante?—R. Je le crois; je n'ai pas entendu beaucoup de plainte.

Q. Vous venez de dire que vous avez recommandé la diminution des classes dans la classification actuelle?—R. C'est lorsqu'elle fut faite pour la première fois; c'étaient les commis inférieurs, ils étaient inclus dans les commis postaux, ils le sont maintenant.

Q. Je ne veux pas mettre des mots dans votre bouche; la classification actuelle est divisée en un nombre de petites divisions?—R. Oui.

Q. Je veux savoir si vous approuvez la division du service en un petit service à rayons, restraignant les classes à 900 à 1,000 et 1.00 à 1,500 ou 1,260 dans quelques-unes de ces divisions?—R. Cela semblerait nécessaire, parce que vous auriez un service surchargé, comme ce l'était.

Q. Comment cela?—R. Il y aurait trop d'employés à gros salaires.

Q. Maintenant l'ancienne division, alors qu'ils allaient de 500 à 900, était seulement une division?—R. Oui.

[M. J. A. Elrick.]

Q. Maintenant c'est divisé en plusieurs divisions. Cependant, vous dites que votre organisation est satisfaite de la classification actuelle?—R. Parlant en général.

Q. L'échelle de salaire chez les employés du bureau de poste que vous représentez est de?—R. Elle va jusqu'à $2,800.

Q. Y a-t-il d'autres suggestions que vous avez à faire?—R. Je n'en n'ai pas à l'idée.

Q. Vos conseils s'appliqueraient-ils à la classification actuelle?—R. Je le crois. Je ne vois pas pourquoi ils ne s'appliqueraient pas.

M. Shaw:

Q. Avez-vous informé le comité au sujet du nombre de vos membres?—R. Non, nous avons approximativement 900 à 1,000 membres. Ça change.

Q. Dans quel ministère sont-ils employés?—R. Le plus grand nombre dans le ministère des Postes, mais nous avons des membres dans plusieurs autres ministères. Nous en avons quelques-uns à la Douane et un certain nombre au ministère de l'Agriculture; un petit nombre aux Mines, et un ou deux aux Affaires indiennes.

Q. Vous avez des représentants à Ottawa aussi?—R. Nos membres sont entièrement de l'Ouest.

Q. De sorte que vous êtes une organisation de l'Ouest?—R. Oui.

Q. Et je présume alors que vos membres sont surtout dans le personnel des commis, n'est-ce pas?—R. Bien, il y a des facteurs et des chargeurs de postes.

Q. Nous les avons classés ici, je crois, comme un personnel de commis. C'est-à-dire tous ceux qui sont engagés dans un travail qui n'est pas technique ou manuel. Cela comprendrait-il en général vos membres?—R. Oui.

Q. Quelle est l'attitude de votre association au sujet de la question du mérite?—R. C'est la question de patronage.

Q. La question de savoir si le principe du mérite est un principe juste dans le service?—R. Décidément, oui.

Q. Vous êtes absolument unis sur ce principe?—R. Oh oui, sans aucun doute.

Q. Que dites-vous du principe d'un corps indépendant, c'est-à-dire indépendant de toute influence politique, de toute influence d'aucune sorte, pour appliquer le principe du mérite?—R. Il devrait être dans la meilleure position.

Q. Votre organisation a-t-elle la même attitude à ce sujet?—R. Nous pensons que la Loi du Service civil a les justes principes et nous croyons qu'elle peut être administrée proprement par la Commission du Service civil.

Q. Alors, serais-je justifiable de dire qu'en tant que votre organisation est concernée vous êtes fortement unis au sujet de ces deux principes, à savoir le principe du mérite et d'un corps indépendant pour l'administrer?—R. Oh, oui décidément. C'est-à-dire s'il est administré impartialement.

Q. Vous avez parlé de ce qu'on appelle les conseils ministériels?—R. Oui.

Q. Et vous désirez qu'ils soient organisés dans le service?—R. Oui.

Q. Et ce serait un corps consultatif?—R. Oh, oui, décidément.

Q. Je suppose, d'après votre témoignage précédent, que votre idée est que ces conseils devraient être établis dans le service, et que lorsque on aura de l'expérience ils pourront être développés davantage?—R. C'est un affaire d'expérience.

Q. Et comme fait ce n'est seulement qu'une affaire d'expérience là où le système fut essayé?—R. Oui, en Grande-Bretagne ça été plus loin, mais ils font encore des essais, parce qu'il y a de grandes possibilités dans ce système.

Q. Et vous savez, comme fait, M. Elrick, que en Angleterre, le Whitley ou le conseil ministériel est simplement un corps consultatif?—R. Oui.

Q. Et conséquemment votre organisation, et je crois qu'elle le fit sagement, a suggéré que ce soit simplement une organisation consultative?—R. Oui, nous ne pouvons pas le concevoir au-dessus du ministre, usurpant son autorité; je crois que ce serait mal placé.

[M. J. A. Elrick.]

Q. Depuis combien de temps votre organisation existe-t-elle?—R. Depuis 1918. Nous nous sommes séparés des Assocations de l'Est en 1918. C'est, à proprement parler, une association progressiste de l'Ouest.

Q. Je suppose alors que votre organisation a eu l'expérience du fonctionnement de la Loi du Service civil depuis son début jusqu'à maintenant?—R. Oui.

Q. Et comme je le comprends, votre organisation à la lumière de cette expérience est prête à dire à ce comité que généralement parlant la Loi fut appliquée d'une manière satisfaisante?—R. Généralement satisfaisante. Il y a toujours des cas occasionnels soulevés dans le débat des questions, mais d'une manière générale l'application a été satisfaisante.

Q. Vous n'espéreriez pas l'établissement d'une organisation qui fonctionnerait aussitôt d'une manière parfaite?—R. Non, nous avons donné une allocation pour cela: nous estimons qu'un travail immense a été donné à la Commission en 1918, comme je l'ai dit dans ma lettre au premier ministre, et nous pensons qu'un temps considérable est nécessaire pour considérer toutes ces phases diverses et les mettre en coordination et nous pensons que ce personnel de conseil, ce conseil national aiderait beaucoup à éclaircir la situation.

Q. Pouvez-vous me dire, M. Elrick, si au jugement de votre association, il y a ou non de la surcharge dans le service?—R. Pas à notre connaissance. Nous avons entendu parler d'un certain bureau qui aurait été surchargé, mais généralement nos enquêtes ont prouvé qu'il n'y avait pas de surcharge. Non, nous estimons que chacun a tout le travail qu'il peut remplir avec le temps. Sans doute, il y a des temps sans activité où quelques-unes pourraient faire plus, mais d'une manière générale il y a des temps où tout le monde est au travail.

Q. Par exemple, au bureau de poste dans le temps de Noël?—R. Tout le monde fait le travail de deux hommes.

Q. Et un mois à deux après, il y aura probablement un temps sans activité?—R. Oui.

M. Simpson:

Q. Vous dites qu'après l'enquête vous avez trouvé qu'il n'y avait pas de surcharge. Enquête par qui?—R. Par nous-mêmes. Ce n'est pas une enquête officielle. Nous avons entendu dire qu'un certain bureau avait trop de personnel. En comparant le personnel de ce bureau avec celui de quelques autres bureaux, nous avons trouvé que d'une manière générale il n'y avait pas trop de personnel.

Q. Vous ne pensez pas que tout ministère dans une enquête faite par lui-même donnerait un jugement contre lui?—R. Non, c'est pour notre propre information.

M. Chevrier:

Q. Mais parlant au point de vue de l'honnêteté?—R. Oui, chacun croit que l'autre a une dent contre lui, c'est à cela que ça se réduit.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il, à votre connaissance, du dédoublement dans le service, je veux dire un ministère faisant substantiellement le même travail qu'un autre ministère distinct?—R. Non, pas à ma connaissance. Pas dans notre territoire.

Le PRÉSIDENT: Il peut y en avoir à Ottawa.

M. Simpson:

Q. D'après ce que vous dites, vous êtes satisfaits des conditions actuelles, à l'exception de la nomination d'un conseil consultatif?—R. C'est-à-dire que nous pensons qu'un conseil consultatif aiderait beaucoup au fonctionnement efficace.

Q. C'est la seule réelle objection que vous avez au sujet des procédures actuelles?—R. Oui.

[M. J. A. Elrick.]

Le président suppléant:

Q. Le genre de conseil que vous proposez aiderait à créer de meilleures relations entre les employés civils eux-mêmes, le ministère et la Commission?—R. Oui, ça créerait plus de confiance; ça donnerait aux employés plus d'intérêt et plus de responsabilité pour l'opération efficace du service, et, généralement, ça tenderait à éliminer les questions contentieuses, parce nous serions capables de les discuter entièrement, alors que maintenant après qu'une question a été réglée en tant que nous le pouvons, il y a encore un doute à savoir s'il y a quelque chose que nous n'avons pu saisir.

Q. Vous croyez qu'un conseil dont les fonctions seraient purement consultatives serait encore un corps très utile?—R. Oui, nous sommes de cette opinion.

M. Chevrier:

Q. Quelle est l'attitude de votre association au sujet des pensions?—R. Nous pensons qu'un bill des pensions devrait être présenté et nous avons fait des suggestions à ce sujet, sur une base de fonds commun.

Q. Que pensez-vous de la révision des salaires?—R. Nous pensons qu'elle est nécessaire. Nous croyons qu'elle devrait être faite avant cette époque, l'an prochain. Nous croyons que le coût de la vie est presque à son état statistique. Nous avions espéré qu'il reviendrait semblable au coût de la vie avant la guerre, mais à l'heure actuelle il semble vouloir monter encore.

Q. C'est pour cela que la classification a fixé les salaires. Vous disiez il y a un instant que vous étiez satisfaits de la classification, dois-je comprendre que vous êtes satisfaits de la division des salaires en tant qu'échelles et que vous n'êtes pas satisfaits des salaires attachés à chacune?—R. Non, nous ne sommes pas satisfaits des salaires. Simplement, la clasification est satisfaisante, mais l'échelle des salaires devrait être élevée.

Q. En même temps, vous désirez que les bonis soient continués?—R. Pour le présent, jusqu'à ce que la révision des salaires puissent être discutée.

Le président suppléant:

Q. Quels sont les salaires des facteurs à Winnipeg?—R. De $1,200 à $1,400.

M. Carmichael:

Q. Cela devrait être coordonné à travers le Canada?—R. Oui, par les départements. Les associations de l'Est sont divisées en différentes classes d'employés. Au ministère des Postes, il y a trois classes: les facteurs, les commis et les courriers sur chemins de fer. Notre association comprend ces trois classes.

Q. Ces trois classes coopèrent-elles en quelque manière?—R. Oui, nous nous réunissons à un endroit et nous discutons des questions d'intérêt commun. Les associations de l'Est possèdent une sorte de corps central exécutif. Ils se réunissent en assemblées exécutives. Nous nous rencontrons tous. On a une réunion exécutive où tous nos membres se rencontrent.

Q. Je me demandais si vous prôniez une chose que vous ne pratiquiez pas vous-mêmes; je voulais savoir si votre organisation est entièrement indépendante ou s'il y a de la coopération entre vous?—R. Nous ne sommes pas alliés avec ceux de l'Est, mais nous le sommes entre nous.

Le président suppléant:

Q. Vous parlez d'un conseil national. Pourriez-vous expliquer, avec quelques détails, ce que vous proposez au sujet de la constitution de ce conseil, par exemple, dire quelle serait la représentation de l'Ouest?—R. Notre ministère devrait être représenté comme par un comité spécial des représentants des employés. Je suggère, pour le bureau de poste, un comité de neuf.

[M. J. A. Elrick.]

Q. De quel district ces neuf membres seront choisis? Tous d'Ottawa ou parmi les représentants dans tout le Dominion?—R. Nous devrions laisser cela à l'association des employés, ou aux employés eux-mêmes et les laisser élire eux-mêmes par scrutin celui qu'ils désireraient nommer comme leur représentant.

Q. Je prévois beaucoup de difficultés dans une organisation nationale dont tous les membres sont répandus à travers le Dominion.—R. Il y aura des difficultés, mais je crois que les employés feront face à ces difficultés et seront capables de nommer leurs représentants. En tant que l'Ouest est concerné, nous avons reçu l'invitation, à la côte, de comparaître devant ce comité, et en moins de quatre jours on a pu discuter la question sous tous ses angles et j'ai reçu l'ordre de venir ici. Nous pouvons marcher facilement là-bas, mais quand il s'agit de l'Est, c'est un peu différent.

M. Carmichael:

Q. Il est trop lent à se remuer?—R. Je ne sais pas. Ils envisagent cette question d'une autre manière.

M. Shaw:

Q. Ils trouvent qu'il est difficile de suivre le mouvement?—R. Cela dépend de ceux que nous avons à leur proposer. Ils semblent avoir l'opinion que nous sommes violents.

M. Drummond:

Q. Suggérez-vous que neuf membres du service civil soient nommés dans ce conseil national?—R. C'est-à-dire du ministère des Postes et des autres ministères en proportion de leur importance.

Q. Attendez-vous une rémunération pour le travail qu'ils font?—R. Nous demandons qu'au moins les salaires soient payés, mais nous serons satisfaits si les dépenses générales sont payées aux membres.

Q. Il y a des salaires spéciaux attachés à la position de membre de ce conseil?—R. Oh, non, seulement les salaires réguliers.

Le président suppléant: C'est la suggestion faite par M. House, à savoir qu'ils fassent leur travail, pour parler couramment, sur le temps du gouvernement.

M. Chevrier:

Q. Voulez-vous dire que les membres de ce conseil ne recevront rien en plus de leurs salaires ordinaires?—R. Non, nous ne le croyons pas.

Q. Mais ils devront être payés pour leurs dépenses de voyages?—R. Oui, ils auront aussi d'autres dépenses, mais le ministère n'aura qu'à leur donner leur salaire.

Q. Ces dépensse de voyages seront payées à même les fonds de l'association, par le gouvernement, mais ceci est un détail?—R. C'est une question qui n'a pas été encore décidée.

Le président suppléant:

Q. Je crois que vous avez suggéré qu'il y ait une assemblée tous les trois mois, et d'autres suggèrent des réunions mensuelles?—R. Nous ne nous entendons pas à ce sujet. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire. Il peut être nécessaire d'avoir une assemblée mensuelle pendant un certain temps, mais la réunion pourrait être convoquée par le président lorsqu'elle serait nécessaire.

M. McBride:

Q. Avez-vous été en relation avec la division des Postes à Vancouver? Etes-vous venu ici comme représentant de la division ouest du Canada?—R. Oui.

Q. Comme leur représentant?—R. Oui.

[M. J. A. Elrick.]

M. Chevrier:

Q. Pourquoi vous êtes-vous séparés des Hommes Sages de l'Est?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Trop lents, a-t-il dit.

M. CHEVRIER: Pourquoi les Progressistes se sont-ils séparés des Hommes Sages de l'Est?

M. SHAW: Parce qu'ils étaient plus sages.

M. CHEVRIER: Il faut le prouver.

Le TÉMOIN: Il y eut une sérieuse difficulté en 1918, et ceux de l'Est ont accepté un certain tribunal que l'Ouest ne pouvait approuver.

Q. Pourquoi l'Ouest ne pouvait-il pas l'approuver?

M. MCMURRAY: Parce que les gens de l'Ouest n'y ont pas eu assez de confiance.

M. CHEVRIER: Le coût de la vie était-il plus élevé?

Le TÉMOIN: Il n'était pas plus élevé, mais nous avions une échelle de salaires différente.

Q. Où le coût de la vie était-il le plus élevé?—R. D'après la *Gazette du Travail*, c'était dans l'Ontario que le coût de la vie était le plus élevé.

Q. N'est-il pas vrai que le coût de la vie était plus élevé dans l'Est que dans l'Ouest et que vous avez accepté une échelle de salaires qui ne pouvait satisfaire les gens de l'Est? Ai-je raison ou non?—R. L'Est a accepté une sorte de tribunal parlementaire pour régler ses difficultés; l'Ouest a considéré que ce tribunal n'était pas suffisant et qu'il pourrait y avoir un arrangement satisfaisant avant que la question fut réglée.

Q. Et alors vous vous êtes séparés? Était-ce à cause de certaines différences dans le taux de la rémunération?—R. C'était là la principale cause des difficultés.

Q. Le taux que vous avez obtenu était plus élevé que celui accordé à l'Est?—R. A ce moment, nous avions obtenu les allocations de l'Ouest.

Q. Quelle fut la raison d'une telle allocation?—R. On a toujours considéré qu'il fallait $15 de plus par mois pour vivre dans l'Ouest.

M. DRUMMOND: Nous pensons cela aussi.

M. CHEVRIER: Il fallait $15 pour vivre là-bas. Peut-être que vous m'offririez beaucoup plus que cela que je ne voudrais pas y aller. Mais ce n'est pas la raison pour laquelle vous vous êtes séparés?—R. Ce furent les conditions générales. Tous comprirent la crise et l'Est accepta ce que les gens de l'Ouest pensaient ne pouvoir accepter.

Q. Ainsi vous avez obtenu plus dans l'Ouest que ce que nous avons dans l'Est?—R. Nous avons plus dans l'Ouest que les gens de l'Est. Nous avons eu une enquête, mais je ne sais pas ce que nous avons obtenu en plus comme résultat.

Q. Il doit y avoir une raison pour laquelle vous êtes satisfaits de la classification actuelle, alors que ceux de l'Est, un certain nombre d'associations ne l'approuvent pas?—R. Pour ce qui concerne la classification elle est satisfaisante, mais les salaires ne le sont pas.

M. CHEVRIER: Vous n'avez pas encore assez pour vivre dans ce beau pays de l'Ouest?

M. Shaw:

Q. Vous n'avez rien obtenu actuellement pour vivre dans l'Ouest?—R. Non, pas maintenant.

Q. Vous recevez $180 de plus comme allocation à l'Ouest, et vos représentants de l'Est, apparemment, prétendent que les employés de l'Ouest et ceux de l'Est devraient recevoir le même montant?—R. Ce n'est pas absolument cela.

[M. J. A. Elrick.]

Q. Ce fut la cause principale?—R. Le salaire fut la question, au début, qui souleva les difficultés, mais lorsque l'on en vint à un règlement, ils ont accepté un tribunal pour régler leurs griefs; nous avons considéré que ce tribunal n'était pas suffisant. Nous l'avions eu auparavant. Nous nous sommes séparés et enfin nous avons décidé la Commission du Service civil à venir tenir une enquête à Winnipeg.

Q. Dans cette revision des salaires dont vous parlez, vous espéreriez que ces mêmes conditions soient maintenues, à savoir que les gens de l'Ouest reçoivent davantage?—R. La question des allocations à l'Ouest ne s'est pas encore glissée mais on commence à en parler, et si la revision des salaires ne commence pas d'ici à deux ans, on demandera d'inclure cette question à celle des salaires; mais cette revision des salaires que nous demandons actuellement est afin d'élever l'échelle des salaires aux salaires et bonis actuels.

Q. Je comprends cela, mais vous voulez encore maintenir cette différence entre l'Ouest et l'Est comme elle existait il y a quelque temps?—R. Pas actuellement. Nous ne la devançons pas, mais nous croyons qu'elle viendra dans l'avenir.

M. Chevrier:

Q. Vous dites que vous voulez le salaire actuel plus le bonus. Voulez-vous dire que vous voulez le présent bonus tel que réduit de 75 p. 100, ou le bonus ordinaire?—R. Nous recevrons autant que nous pourrons.

Q. Je comprends cela, mais pour ma propre information je voudrais savoir—peut-être n'êtes-vous pas préparé à le dire?—R. Je puis le dire. L'association demande les conditions du bonus actuel et du salaire actuel.

Q. On prétend dans l'Est que, puisque le coût normal de la vie dans le monde entier, indépendamment de la guerre, a augmenté de 30 p. 100, que c'est une augmentation normale depuis environ quinze ans, que le coût anormal de la vie dû à la guerre, à un certain moment, d'après la *Gazette du Travail*, fut de 123, il doit être réduit maintenant d'environ 60 à 70, de manière que le coût anormal de la vie de 70, plus le coût normal de 30 feront un total de 100?—R. Oui.

Q. Je suppose que vous prétendrez cela dans l'espoir d'obtenir quelque chose?—R. Oh, oui, nous prétendons y avoir droit.

Q. Mais vous n'avez fait aucun arrangement pour le discuter et pour dire quelle augmentation vous voudriez avoir en plus de la classification des salaires actuels?—R. Nous avons soumis une échelle au gouvernement. Nous n'avons pas pensé de discuter cette question cette année, parce que nous ne croyions pas que la revision des salaires serait discutée; mais nous avons soumis une échelle basée sur les salaires actuels plus le boni, plus un montant qui élèverait les salaires aux multiples de 60. Les échelles de salaires dans la classification du Service civil tournent autour des multiples de 60. Le salaire plus le bonus, en général, donnent environ $25 au-dessus de 60, et dans certains cas 15, et nous demandons 45 afin d'arriver au 60 suivant.

M. Drummond:

Q. Quel pourcentage cela représentera-t-il, plus le boni?—R. Bien je ne pourrais pas dire le pourcentage. Les classes les moins payées reçoivent les plus forts bonis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce ne serait pas le même pourcentage pour tous.

M. Chevrier:

Q. Il y a une grande différence. Les gens mariés ne reçoivent pas le même boni que les célibataires?—R. Seulement jusqu'à $1,200. Ils reçoivent le plein montant, mais au-dessus de $1,200 ce montant est réduit par échelons.

[M. J. A. Elrick.]

M. Drummond:

Q. Si vous aviez une augmentation de salaire, vous demanderiez un certain pourcentage d'augmentation?—R. Nous ne nous en tiendrons pas strictement à une base de pourcentage. Nous nous conformerions au principe de la classification et nous permettrions d'arrêter cette augmentation au multiple suivant de 60.

M. Chevrier:

Q. La classification fixe la base actuelle des salaires. Considérez-vous que la présente classification donne une juste rémunération, à laquelle vous demanderiez d'ajouter un certain pourcentage ou un certain montant?—R. Bien, je ne voudrais pas me confiner strictement à cela, parce qu'il y a des positions qui peuvent être classées comme n'ayant pas un salaire suffisant.

Q. Alors je reviens à ceci, que la classification n'est pas aussi bonne qu'elle aurait dû l'être.—R. Pour ce qui concerne les salaires nous ne sommes pas satisfaits.

Q. Si vous n'êtes pas satisfaits des salaires attachés aux positions, il s'en suit nécessairement que les positions ont été mal classées.—R. Nous ne voudrions pas prétendre cela. Il y aurait quelques petites réformes à faire, mais je crois qu'elles ne seraient pas considérables.

Q. Alors vous diriez que le principe pour déterminer le salaire est la nature du travail accompli?—R. On avait compris que ce serait comme cela, et la grandeur de la responsabilité.

Q. Bien, alors, s'en suit-il nécessairement que cette classification, divisant, je dirais, des rayons de miel, n'a pas été justement faite?—R. Il faut en venir à ceci. Si un membre, possédant l'influence et l'habileté nécessaires pour exprimer ses griefs devant une assemblée des membres, réussit à bien démontrer à cette assemblée son opinion, il réussira probablement à leur faire passer une résolution changeant l'échelle des salaires; cependant un autre membre, avec les mêmes griefs, mais n'ayant pas la même habileté pour obtenir l'assentiment des membres, ne pourra gagner son point et faire passer une résolution. C'est la même chose; c'est une question d'opinion.

Q. De quelle manière?—R. Bien, parce qu'en discutant une échelle de salaires, si la demande n'est pas bien présentée elle ne pourra obtenir l'assentiment de l'assemblée.

Q. Quelle assemblée?—R. L'assemblée d'une organisation.

M. Chevrier: Je crois que je suis trop loin sur ce terrain.

M. Shaw: Je crois que vos organisations ont préparé des échelles faisant voir le montant des salaires que vous demandez.

Le témoin: Oui, et substantiellement, c'est-à-dire le montant. Le salaire actuel, plus le boni plus une augmentation suffisante pour porter le salaire au multiple suivant de 60.

M. Chevrier:

Q. Je ne comprneds pas très bien cela, parce que vous dites plus le boni plus un certaint montant. Ne serait-il pas mieux de dire le salaire actuel plus un certain montant, laissant de côté le boni? Parce que, en autant que je suis concerné, je ne suis pas prêt à admettre que le boni a été accordé d'une manière justifiable. Ce fut une sorte de boni donné au hasard.—R. L'arrangement général quand une revision de salaire est demandée est qu'elle soit discutée avec le ministère ou le gouvernement, et naturellement toute suggestion faite subit quelque changement.

Q. Si vous dites que la revision des salaires consistera dans le salaire actuel, plus le boni plus un montant fixe, alors vous ne suivez pas le principe d'un

[M. J. A. Elrick.]

salaire égal pour un travail égal.—R. Bien, non, ça n'a pas été soumis avec une telle intention. C'était simplement dans le but de soumettre la question avec l'idée qu'elle serait discutée et amendée plus tard.

Q. C'est la raison pour laquelle je veux une déclaration précise au sujet de ce que les organisations désirent, et je crois que si vous laissez "plus le boni", à mon idée, vous serez plus près de la vérité, parce que, comme je le comprends, tout le monde est mécontent du montant du boni. Quleques-uns croient qu'ils ne reçoivent pas assez et les célibataires, qui ne reçoivent rien, croient qu'ils auraient dû recevoir la même chose que les autres, parce qu'ils disent "égal salaire pour un travail égal" et le coût de la vie est le même pour tout le monde.—R. Comme addition à cette représentation, nous avons soumis aussi le cas des employés célibataires, disant que leur salaire devrait être le même que celui des hommes mariés, égal salaire pour égal travail.

M. Chevrier: Parce qu'un homme n'est pas marié et qu'il fait le même travail qu'un homme marié, il ne s'ensuit pas que sa rémunération doit être moindre, parce qu'il est dans le service. En outre, si un maçon a une famille de six et reçoit un salaire de $7 par jour le célibataire reçoit le même salaire, et je n'ai jamais compris pourquoi ce principe n'était pas appliqué.

M. Shaw: Ils doivent être taxés.

M. Chevrier: Taxez-le si vous voulez, mais il doit être payé.

Le président suppléant: Il est taxé sur son revenu.

Le témoin: Si cette question est considérée, j'aimerais à soumettre une lettre qui a été écrite, et si le comité siège de nouveau, je lui montrerais cette lettre.

Le président suppléant: Elle pourra être envoyée au greffier pour être mise au dossier.

M. Chevrier: Ce sera intéressant lorsque la question reviendra l'an prochain et nous pourrons referer à la preuve.

Le témoin: Nous sommes certainement anxieux que les employés célibataires reçoivent le même salaire que les hommes mariés. Ils font le même travail.

M. McBride:

Q. Y a-t-il d'autres témoins de l'Ouest? Je crois que nous devrions en avoir plus?—R. Il aurait pu y en avoir plus, mais nous avons compris que l'invitation laissait les dépenses à nos frais et nous ne pouvions en envoyer davantage.

M. Chevrier:

Q. Quelles autres organisations y a-t-il dans l'Ouest?—R. Les facteurs de l'Est ont quelques membres dans l'Ouest et aussi les commis des postes.

Q. Et la Dominion Postal Clerks Association?—R. Elle compte quelques membres.

Q. Et les officiers des douanes du Dominion?—R. Nous avons un ou deux employés de douane à Vancouver, mais la Dominion Customs Association couvre cette branche.

Q. Vous prétendez représenter les officiers des douanes du Dominion de Vancouver?—R. Pas tous, seulement un ou deux. C'est une affaire compliquée, aussi nous ne les voyons généralement pas.

Q. Et la Dominion Postal Clerks Association?—R. Ils ont aussi quelques membres dans l'Ouest.

Q. Votre association les comprend-elle?—R. Environ un tiers de nos membres sont des commis des postes, les facteurs représentant l'autre tiers et le reste l'autre tiers.

Q. Et la Canadian Federation of Letter Carriers?—R. La Fédération Canadienne des Facteurs est une organisation de l'Est, c'est une des associations dont nous nous sommes séparés, ainsi que l'Association des Commis des postes.

Q. Le service de la malle rurale?—R. Ils couvrent tout le pays d'une côte à l'autre.

Q. Quelles sont les autres organisations dans l'Ouest à part de la vôtre?—R. L'Association des Commis de la Malle Rurale, et il y a des commis des postes représentés par l'Association de l'Est, il y a des facteurs et des employés des autres divisions.

Q. Nous avons ceux-là sur la liste de ceux qui doivent être appelés, mais quelle organisation de l'Ouest y a-t-il?—R. Il n'y a pas d'autre organisation distincte.

Q. Il n'y a pas d'autre organisation de l'Ouest en outre de la vôtre?—R. Non.

M. McBride:

Q. Ce monsieur nous a donné un témoignage si intéressant que, je crois que nous devrions en avoir plus de là-bas.

M. Chevrier:

M. CHEVRIER: Où allez-vous les prendre s'il n'y a pas d'autre organisation? Dans le sous-comité, nous avons compris que les Officiers des Douanes du Dominion représentaient tous les officiers de douane dans le Canada, la même chose avec les autres organisations que j'ai mentionnées, et, procédant par élimination nous sommes arrivés à la Amalgamated Civil Service Association of Canada, dont les quartiers-généraux sont à New-Westminster, représentant tous les employés civils de l'Ouest et qui n'étaient pas représentés par d'autres associations dont les bureaux sont à Ottawa. Si nous en avons oubliés, tout membre peut les appeler, très bien.

LE TÉMOIN: New-Westminster est une de nos divisions, j'occupe la position de secrétaire général de toute l'organisation. Il y avait un Dr Chester, de New-Westminster qui avait été nommé pour venir avec moi, mais au dernier moment, il s'est récusé.

Q. Mais il n'y a pas d'autres associations de l'Ouest que nous pourrions appeler.—R. Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est fort probable que M. Elrick a bien représenté les vues des gens de l'Ouest. Ils ne sont pas très anxieux de faire d'autre représentation, ou alors ils l'auraient fait savoir. Le sous-comité a-t-il d'autres témoins à faire entendre, ce soir?

Le SECRÉTAIRE: Non, M. O'Connor devait être ici ce soir, mais il n'a pu venir.

M. Carmichael:

Q. Seulement une autre question au sujet de conseil national que vous proposez. Combien de membres, dites-vous, que votre association suggérera de nommer dans ce conseil?—R. Un nombre le moins élevé possible de ceux qui comprennent parfaitement le travail du ministère et les détails. Je suggérerais environ neuf membres du ministère des Postes, trois de chaque division du service. Quelques-uns des autres ministères peuvent en demander moins, mais je crois que la plupart des ministères, en général, demanderont environ trois.

Q. Et l'objet de ce conseil national sera d'entendre toutes les causes de difficulté parmi les employés civils, ou entre les employés civils et l'employé?—R. Oui.

Q. Votre exécutif a-t-il jamais considéré quelle somme énorme de voyages et de dépenses ce conseil national pourrait faire?—R. Bien, nous avons proposé que le conseil national ne se réunisse pas plus d'une fois par trois mois. S'il était

[M. J. A. Elrick.]

nécessaire, le président pourrait convoquer une assemblée dans un temps plus rapproché.

Q. Mais avec 55,000 employés, s'ils se réunissent seulement tous les trois mois, leur assemblée devrait durer presque trois mois.—R. Pas nécessairement, parce que nous devrions confiner le conseil national seulement aux questions générales. Les conseils de ministères pourraient régler les questions dans leurs ministères mais le conseil national traiterait simplement les questions affectant deux ou plus des ministères, ou affectant tous les employés et je ne crois pas que les assemblées trimestrielles dureraient plus de deux ou trois jours.

Le président suppléant:

Q. Mais les conseils ministériels seraient presque nécessairement composés des employés résidant ici? Vous ne pourriez pas maintenir un conseil ministériel comprenant des gens de tout le Canada?—R. Ils devraient avoir des représentants des différents endroits d'où les questions auraient été soulevées.

Q. Pensez-vous qu'un représentant de chaque endroit serait suffisant?—R. Je puis difficilement croire qu'un seul représentant serait suffisant, cependant on peut arriver à croire que ce serait suffisant. Je crois qu'il serait nécessaire qu'il y en ait plus qu'un. Le Whitley Council de la Grande-Bretagne était composé de 53 membres comprenant tout le service, le bureau de postes seul dans la Grande-Bretagne était composé de 34 membres, je crois, mais comme j'ai dit auparavant, c'est plutôt une affaire d'expérience et les détails seront réglés pendant la mise en application. Et voici la conclusion:

"Ce qui a été dit précédemment résume brièvement les traits principaux. Une constitution et un ordre de procédure devront, de toute nécessité, être établis au début et une entente amicale devra être obtenue au sujet du nombre des représentants nécessaire pour apporter dans la discussion une connaissance approfondie du travail et des besoins et de chaque ministère, et du service en général; et comme un temps considérable sera nécessaire pour s'occuper convenablement des diverses phases de ce qui peut être un simple, mais très étendu et très utile corps d'arbitrage, nous désirons demander qu'il soit pris en considération le plus tôt possible et favorablement afin que son utilité soit démontrée dans les discussions sur la revision des salaires.

'En plus, en considération des relations vitales et intimes entre la Commission du Service civil et le bien-être des employés du service civil, et en vue d'augmenter la confiance des employés du service dans la Commission, nous demandons respectueusement que le service soit représenté dans la Commission en lui permettant de nommer un ou deux commissaires additionnels. Nous demandons que ces suggestions soient soumises à votre approbation et pour être considérées favorablement par le comité parlementaire qui fait enquête sur la Loi du Service civil."

M. McBride: Je propose l'ajournement.

M. Chevrier: Je comprends que la G.W.V.A., l'Association des Anciens-Soldats aimerait à être entendue. Il y a le Amputation Service of Toronto qui voudrait se faire entendre et il sera court. La G.W.V.A. sera très courte, et il y a le Halcyon Club et je comprends aussi les Officiers de Douanes du Dominion de Hamilton. M. Colvin sera ici lundi, et la Dominion Public Works Federation de Toronto. Je crois que ce sera plutôt court et si nous avons deux séances lundi, je crois que nous pourrons terminer.

Le président suppléant: Le comité est ajourné jusqu'à lundi, 16 avril, à 10 heures a.m.

LUNDI, 16 avril 1923.

Le comité spécial qui fait enquête sur la Loi du Service civil du Canada s'est réuni à 10 heures a.m., sous la présidence de M. Malcolm, président.

M. J. A. ELRICK est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que M. Elrick désire être appelé de nouveau, ce matin, pour quelques instants. Je crois qu'il désire présenter un rapport.

Le TÉMOIN: Je désire produire une lettre.

La lettre est mise au dossier.

WINNIPEG, MAN.,

2 mars 1923.

Honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur,—Comme supplément à nos représentations au sujet de la revision des salaires. On me presse de toutes parts à déclarer avec force que nous déplorons la différence dont souffrent les employés célibataires par suite de la mesure du boni du coût de la vie. Considérée comme une mesure d'économie il y a un argument en sa faveur, à savoir qu'elle diminue les dépenses, mais du point de vue d'un égal salaire pour un égal travail, elle est, pour le moins, inapplicable. Il y a des célibataires dans le service qui sont des plus efficaces.

Au point de vue du pays, nous désirons vous suggérer que les célibataires, dans plusieurs cas, sont les soutiens de leur père ou mère, dans quelques cas de leurs sœurs ou frères; quelques-uns de ceux-ci, nous l'admettons, ont reçu le boni des pères de famille, mais plusieurs ne l'ont pas obtenu et en conséquence, une réelle injustice est commise. Dans les conditions actuelles; il est nécessaire pour un homme d'accumuler assez d'économies pour fonder un foyer avant de se marier, il ne peut le faire après son mariage, et s'il reçoit seulement un salaire suffisant pour avoir le confort seulement pour lui-même, l'Etat y perdra par le fait que ses employés célibataires resteront célibataires; ils ne peuvent songer au mariage. La dépréciation de la valeur d'un dollar a été tellement marquée en ces dernières années que le jeune homme, même le plus jeune, évalue le coût de la vie avant d'entreprendre une nouvelle vie.

"Considérant ces arguments brièvement définis, et en justice pour les employés célibataires qui, comme classe, donne un service aussi efficace et aussi utile que les employés civils mariés, ou que les employés célibataires ou mariés dans les autres services, nous demandons la permission d'insister pour que le boni soit continué ou que la revision des salaires le fasse disparaître, que les employés célibataires reçoivent une plus généreuse considération jusqu'à ce qu'ils aient un salaire égal pour un travail égal.

Bien à vous respectueusement,

(Signé) J. A. ELRICK,
Secrétaire général.

Le président:

Q. Avez-vous autre chose à déclarer?—R. Je ne crois pas qu'il y ait autre chose.

Le témoin se retire.

[M. J. A. Elrick.]

Le PRÉSIDENT: Le témoin, ce matin, est M. Hodgson, de la Société des Amputés.

M. R. HODGSON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Votre nom est?—R. Ralph Hodgson.

Q. Vous êtes un directeur de la Société des Amputés?—R. Président de la Société des Amputés, d'Ottawa.

M. Martell:

Q. Quels sont les devoirs de la Société des Amputés?—R. S'occuper des hommes et des femmes dont les membres ont été amputés à la grande guerre.

Le président:

Q. Etes-vous prêt à faire une déclaration, ou désirez-vous être interrogé?—R. Votre secrétaire m'a demandé de comparaître devant votre comité. Nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour prendre des informations, mais si nous sommes interrogés, nous pensons pouvoir répondre de manière à expliquer devant ce comité le cas des amputés d'une façon plus complète qu'elle n'a jamais été présentée. Nous demandons la permanence pour tous les amputés. Nous avons eu des difficultés dans le passé au sujet des amputés. Ils ont subi un préjudice dans les divers ministères du gouvernement, particulièrement dans la manière de les suspendre. Nous avons eu un cas, la semaine dernière, au ministère de la Milice et de la Défense, où un amputé a été placé comme employé civil temporaire . A la suite d'une protestation de la part de l'association, il a été réinstallé pour trois mois. Les amputés représentent 100 pour 100 d'inhabilité sur le marché du travail. Le travail n'a pas besoin des amputés pour la simple raison qu'ils ne peuvent faire l'ouvrage que des hommes sains peuvent accomplir. Nous désirions demander aussi que les recommandations faites par le comité parlementaire de la dernière session, dans le paragraphe 15 de son rapport, soient mises en vigueur, à savoir que les amputés aient la préférence dans les divers ministères du gouvernement.

L'hon. M. Marcil:

Q. Combien de membres avez-vous?—R. A Ottawa, nous en avons 65. Dans le Dominion, nous sommes 2,300 membres.

Q. Ils sont presque tous des hommes, je suppose?—R. Oui, à l'exception d'un cas.

Q. Ces 65 sont tous employés du gouvernement?—R. Pas tous.

Q. Quelle proportion?—R. La proportion sur ces 65 est d'environ 90 p. 100 employés par le gouvernement.

Q. Ils sont encore en service à Ottawa?—R. Ils le sont encore. Très peu sont permanents.

Q. Leurs travaux sont de divers genres?—R. Leur travail est de divers genres, gardiens, opérateurs d'ascenseurs, employés dans diverses divisions de machineries du gouvernement.

Le président:

Q. Vous avez déclaré que vous ne pensez pas que les amputés aient reçu un juste traitement?—R. La Commission du Service civil, je comprends, accorde la préférence aux amputés dans les positions d'opérateurs d'ascenseurs. Nous voyons sur la liste des amputés employés au service des ascenseurs au gouvernement qu'il y a un total de huit, dont quatre sont des employés temporaires et ont été suspendus durant la vacance de la Chambre. Les quatre autres sont permanents sur l'équipe des opérateurs d'ascenseurs.

[M. R. Hodgson.]

M. Chevrier:

Q. Vous dites que dans tout le Service civil à Ottawa il y a seulement huit hommes dans la classe des amputés qui sont dans le service des ascenseurs?—R. Dans le service des ascenseurs.

Q. Quand ont-ils été placés?—R. Ils ont été placés à ces positions depuis 1918.

Q. Maintenant de quelle classe d'hommes votre société prend-elle soin, ceux qui sont gravement amputés ou toute personne qui entre dans cette classification? D'abord, qu'est-ce que la Société des Amputés?—R. C'est une société pour les amputés de la guerre, pour les hommes qui ont subi de graves amputations seulement.

Q. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Cela veut dire les quatre doigts et le pouce d'une main, ou les amputés d'un pied à la cheville; 40 p. 100 d'incapacité.

Q. D'une main ou d'un pied?—R. Oui.

Q. Personnellement, je désirerais voir ces hommes obtenir le traitement qu'ils méritent. Ils méritent une grande attention et beaucoup de considération, mais si votre association n'a pas plus d'hommes dans le service des ascenseurs, pouvez-vous nous dire si c'est dû au mauvais traitement ou au fait que, étant gravement amputés, leur capacité physique est diminuée à un tel degré qu'ils ne peuvent accomplir le travail d'opérateurs d'ascenseurs?—R. Il a été prouvé par les hommes que nous avons aujourd'hui au service des ascenseurs que les amputés sont ceux qui ont charge des plus durs ascenseurs dans ce service. Les ascenseurs les plus faciles sont ceux de la Chambre. L'édifice Daly et l'hôtel des Postes ont les ascenseurs les plus durs et les hommes qui en ont charge ont été à ce travail pendant deux ou trois ans sans un arrêt. Il est prouvé que le fonctionnement d'un ascenseur n'est pas un empêchement pour les amputés.

M. Martell:

Q. Pouvez-vous me dire combien d'amputés sont employés au service des ascenseurs dans la ville?—R. Sur la liste, nous voyons qu'il y en a 42, je crois.

Q. Blesssés, amputés; ils souffrent d'incapacité?—R. Ils souffrent d'incapacité.

M. Brown:

Q. Ce ne sont pas des opérateurs d'ascenseurs?—R. Oui.

Q. Sur un total de combien?—R. Je crois qu'ils sont seulement 83 ou 84 en tout.

Q. 83 ou 84 quoi?—R. Opérateurs d'ascenseurs au service du gouvernement.

M. Martell:

Q. Sur ces 83 opérateurs d'ascenseurs dont 42 sont des anciens soldats et souffrant d'incapacité, les amputés d'une jambe sont compris?—R. Oui.

Q. Combien de ces hommes ont été dans le service des ascenseurs dans les années qui ont précédé 1918?—R. Vous voulez dire les soldats?

Q. Des hommes qui ne sont pas soldats?—R. Depuis le temps que le gouvernement a mis en opération son premier ascenseur.

Q. Vous ne désiriez pas que ces hommes soient renvoyés?—R. Non, monsieur, mais plusieurs de ces hommes ont atteint l'âge limité. Plusieurs opérateurs dans ce service ont passé l'âge de 65 ans.

Q. Est-ce là la Loi des Pensions?—R. C'est la Loi des Pensions.

Q. Jusqu'à ce temps où ces hommes soient prêts à prendre leur retraite, tant qu'il n'y aura pas de pension pour eux, vous ne voudriez pas qu'ils soient renvoyés s'ils ont été de bons et fidèles employés?—R. Non, monsieur, mais nous savons que des amputés employés temporairement ont été suspendus du service des ascenseurs à diverses époques, et ont été remplacés par des hommes qui étaient journaliers au ministère des Travaux publics.

[M. R. Hodgson.]

M. Chevrier:

Q. Pourriez-vous avoir une liste de cela?—R. J'ai un cas ici, je n'ai pas son nom actuellement. J'ai écrit au premier ministre, M. King à ce sujet, et il a déclaré que ces amputés avaient été placés temporairement au service des ascenseurs, pour la session seulement, et qu'ils n'avaient pas été maltraités, et cependant nous avons su qu'ils en amenaient du ministère des Travaux publics pour remplacer ses hommes.

Q. Avez-vous une liste de ces amputés?—R. Je crois que j'en ai une ici, peut-être deux.

Q. J'aimerais que vous puissiez prouver cela pour Ottawa. J'aimerais aussi savoir cela pour ce qui concerne les autres districts, mais je suis particulièrement intéressé à Ottawa. Avez-vous des déclarations spécifiques à faire pour expliquer que ces amputés. . . pourquoi vous n'avez pas plus d'amputés au service des ascenseurs?—R. Bien, c'est difficile à dire.

Q. Ce que je veux savoir c'est ceci, pensez-vous que c'est un cas d'influence, ou de mauvais traitement de la part de la Commission du Service civil, ou si c'est simplement qu'on ne peut les placer parce qu'il n'y a pas de vacance?—R. Je penserais moi-même à la suite d'un cas de Toronto, qu'il semble que les dossiers de la Commission du Service civil ne sont pas assez complets au sujet des blessés. Maintenant, pour apporter ici. . . dans le rapport de la Fédération du Dominion tenue à Vancouver, la Vancouver Amputation Association, deux cas ont été démontrés où des amputés ont obtenu des positions au ministère des Postes.

Q. Vous dites que cela peut résulter du fait que le service civil ne garde pas des dossiers suffisants au sujet des amputés?—R. Oui.

Q. Vous allez prouver que la Commission du Service civil ne garde pas des dossiers suffisants, parce que je veux que cette allégation soit prouvée?—R. Oui.

Q. Ce que vous allez dire est que le Service civil ne garde pas de record?—R. Oui.

M. Brown:

Q. La nomination de ces hommes est-elle basée sur un examen quelconque?—R. Oral et écrit. Sur les quatre, nous en avons un placé sur un examen oral et trois sur des examens écrits.

M. Martell:

Q. Depuis que la loi est en force, pouvez-vous signaler un cas spécifique où un ancien soldat n'a pas obtenu la préférence, je ne veux pas dire nécessairement les amputés, mais un ancien soldat blessé, alors qu'il y avait des vacances. Pouvez-vous dire qu'il y a eu des cas où on a refusé de nommer un ancien soldat alors qu'il y avait une place vacante au service des ascenseurs?—R. Vous voyez que nous traitons seulement des amputés.

Q. Quand vous insistez pour les amputés vous ne pouvez dire que là où un amputé n'a pas obtenu une position qu'un autre vétéran n'a pas eu cette même position?—R. Non, monsieur.

Q. La seule chose que vous savez c'est que l'amputé ne l'a pas eue?—R. Non, monsieur.

Q. L'autre homme qui l'a eue peut être un soldat blessé?—R. Dans le cas que je mentionne, ce devrait être, mais dans le cas que vous me demandez, je puis prouver que ce ne fut pas un soldat blessé, mais un vétéran sans incapacité qui a reçu la position alors qu'un amputé fut laissé de côté. C'est le cas que vous voulez que je considère.

M. Chevrier:

Q. Il y a d'autres facteurs qui entrent dans cette question; vous apprécierez si ce n'était pas un cas où il y avait manque de qualifications?—R. Je vous demande pardon.

[M. R. Hodgson.]

Q. Ce n'était pas parce qu'il n'avait aucune expérience?—R. Non; il avait été employé comme opérateur d'ascenseur pendant deux ans. Je puis vous communiquer le nom; je le transmettrai au secrétaire plus tard. Ce fut un cas où un opérateur d'ascenseur employé temporairement fut suspendu; son nom était Carrier, il était amputé d'une jambe. Il fut remplacé par un homme du ministère des Travaux publics, de la division des journaliers, du nom de Gasparrie... je ne suis pas sûr de son nom.

Le président:

Q. L'homme qui l'a remplacé était un vétéran?—R. Non, monsieur, il n'était pas un vétéran; c'était un homme âgé de 63 ou 64 ans.

M. Martell:

Q. Etait-il déjà à l'emploi du gouvernement?—R. Oui, monsieur, au ministère des Travaux publics.

M. Shaw:

Q. Quand cela est-il arrivé?—R. Vers la fin de la session dernière.

Le président:

Q. Quelle fut la raison pour laquelle il fut suspendu et remplacé par un homme du ministère des Travaux publics?—R. La seule raison donnée fut que c'était simplement une nomination à un ascenseur sessionnel.

M. Chevrier:

Q. Je veux voir si nous pouvons bien comprendre ces choses. La position d'opérateur d'ascenseur est encore sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Oui, monsieur.

Q. La nomination à une telle position est sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Oui, monsieur.

Q. Mais la nécessité de remplir une de ces positions est déterminée par le ministère?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel était le nom de l'homme dont vous avez fait mention?—R. Son nom était Carrier.

Q. Carrier était un amputé?—R. Oui, monsieur.

Q. Il était en charge d'un ascenseur sessionnel?—R. Oui, monsieur, il était en charge d'un ascenseur sessionnel.

Q. Lorsque vient le temps de la fin de la session, ou quand le travail est terminé, ces hommes sont renvoyés?—R. Oui.

Q. Vous dites qu'un autre homme du ministère des Travaux publics fut placé à cet ascenseur?—R. Oui, monsieur.

Q. Etait-ce un cas où, la session étant terminée et le travail diminué, le ministère revenait à son personnel régulier?—R. Oui, monsieur.

Q. Gasparrie était-il là auparavant?—R. Non, il n'avait jamais été connu comme ayant fait fonctionner un ascenseur pendant son service.

Q. Qui faisait fonctionner l'ascenseur avant que Carrier ne fut là?—R. Je ne sais pas. M. Smith, le surintendant, n'avait pas de places pour tous ces hommes lorsqu'ils revinrent.

Un hon. membre:

Q. Quel était l'état de l'homme qui était au ministère des Travaux publics?—R. C'était un journalier.

M. Chevrier:

Q. Etait-il sur le personnel permanent?—R. Oui, monsieur, il était sur le personnel permanent.

[M. R. Hodgson.]

Q. Etait-il dans le service civil depuis de longues années?—R. Oui.

M. Garland:

Q. Cet homme travaille-t-il aujourd'hui sur cet ascenseur?—Oui; il dirige un ascenseur.

Q. Pourquoi l'homme fut-il suspendu, l'ascenseur n'était-il pas en fonctions?—R. A cause de la diminution du personnel qui est moins considérable à la fin de la session de la Chambre.

Q. Je comprends qu'il y a certains ascenseurs qui cessent de fonctionner quand la Chambre est fermée?—R. Oui.

Q. Etait-il sur un de ces ascenseurs?—R. Je ne crois pas.

Q. Durant les sessions de la Chambre on transporte des hommes des divers édifices?—R. Oui.

Q. Et après la session, ces hommes sont retournés?—R. Cet homme alla sur l'ascenseur où était Carrier.

Q. Je comprends que s'il se trouvait sur un de ces ascenseurs temporaires, il n'y avait plus de travail pour lui?—R. C'est exact.

M. Chevrier:

Q. Je suppose que ce fut fait de façon que après le remaniement à la fin du travail sessionnel, le ministère devait remettre ce travail à ses employés permanents?—R. Oui.

Q. Je saisis votre point de vue, mais si Carrier avait été dans une position permanente, et non pas un employé sessionnel, votre cas aurait beaucoup plus de force.—R. En effet, excepté que nous avons beaucoup de difficultés avec le surintendant des ascenseurs, qui est opposé aux membres de notre association. A la requête du vice-président de cette association, ce cas devait être suspendu pendant quelques jours jusqu'à ce que nous puissions voir le ministre.

M. Garland:

Q. Qui est le surintendant?—R. Le surintendant est M. Smith, du ministère des Travaux publics. M. James lui expliqua combien plus importants étaient les amputés, qu'ils étaient plus embarrassés, et la réponse de M. Smith fut: "Oui, une amputation est un empêchement pour un homme, parce qu'il ne peut huiler ou réparer son propre ascenseur", et de là il ne put lui faire entendre raison jusqu'à ce qu'il ait vu le ministre.

M. CHEVRIER: Je comprends que c'est une position malheureuse et très difficile.

M. Brown:

Q. Jusqu'à quel point cette affirmation est-elle vraie, qu'un homme ne peut huiler ou réparer son propre ascenseur?—R. C'est vrai. On ne peut s'attendre qu'un amputé monte sur le haut de son ascenseur pour le huiler et le réparer. On voit très rarement des établissements extérieurs où l'opérateur d'un ascenseur doit réparer ou huiler sa propre machine.

Le président:

Q. M. Smith croit qu'un opérateur doit prendre charge de sa machine?—R. Absolument.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous d'autre place où il serait plus facile de placer les amputés que dans le service des ascenseurs; c'est une position très périlleuse, n'est-ce pas?—R. Dans le service du gouvernement?

Q. Oui?—R. Un amputé peut remplir presque toutes les positions; ils peuvent prendre la position de gardiens, gardiens de nuit, opérateur d'ascenseur et ainsi de suite. Ces positions peuvent être remplies d'une manière satisfaisante par les amputés.

[M. R. Hodgson.]

Q. Les gardiens de nuit et les gardiens sont encore sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire que dans ce cas la Commission du Service civil ne leur a pas donné l'attention qui leur était due, ou qu'on a discrédité l'emploi de ces hommes? —R. Je ne voudrais pas dire cela. Nous n'avons eu que de légères difficultés ici avec nos amputés. Toronto a eu beaucoup plus de trouble à ce sujet.

Q. Dû à quoi?—R. Il y avait un plus grand nombre d'amputés à Toronto qu'à Ottawa.

Q. Qui est responsable pour ne pas avoir placé des amputés dans les positions de gardiens de nuit et de gardiens?—R. Je donnerais le blâme, jusqu'à un certain point, à la Commission du Service civil.

Q. L'application dit que l'homme doit jurer qu'il est physiquement apte à remplir la position qu'il demande?—R. Oui, monsieur.

Q. Il peut penser qu'il est apte; je comprend qu'il y a un inspecteur dans la Commission du Service civil qui vérifie l'exactitude de ces allégations; n'est-ce pas laissé à la probité, au sujet de laquelle je n'ai pas raison de douter, du représentant de la Commission du Service civil et de l'homme dans chaque cas de dire qui est apte: le soldat dit qu'il est apte à remplir cette position, mais l'inspecteur dit qu'il n'est pas apte probablement pour cette position; quel remède suggéreriez-vous dans ce cas?—R. Je suggérerais qu'une chance fût donnée à l'homme pour prouver qu'il est ou non apte à la position. On doit prouver d'abord qu'un homme n'est pas apte à la position, avant de dire qu'il ne l'est pas.

Q. C'est une question de discrétion ou plutôt de jugement?—R. Oui.

Q. Pour la Commission du Service civil de penser si cet homme est ou n'est pas apte physiquement à remplir la position que le soldat demande?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que c'est à cause du trop haut pourcentage de capacité physique exigé que les amputés ne peuvent pas avoir ces positions?—R. Oui, je le croirais.

Le président:

Q. Ayant à la pensée le fait que la loi accorde une préférence aux blessés, vous affirmez qu'un homme qui a une jambe amputée devrait avoir l'avantage de prouver sa capacité?—R. Oui.

Q. N'admettez-vous pas que si on faisait cela, tous les autres personnes souffrant d'incapacité emploieraient le même argument?—R. Oui.

Q. Ne pensez-vous pas que ce système causerait beaucoup de mécontentement, je dirais, si on prouvait qu'ils ne sont pas aptes à remplir ces positions?—R. Je ne penserais pas cela, monsieur, si l'homme souffre d'incapacité, qu'il soit un amputé ou qu'il souffre d'incapacité interne.

Q. Ne pensez-vous pas que c'est très difficile de permettre à un homme d'être le juge de sa propre condition?—R. Cela se peut.

Q. Si vous aviez une sorte d'appel à un autre tribunal d'inspection au sujet de l'incapacité, ce serait mieux?—R. Cela pourrait être mieux.

Q. Votre société représente une classe des gens souffrant d'incapacité?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors toute préférence qui fut donnée par la Commission du Service civil devrait être accordée aussi à un homme souffrant d'incapacité soit d'un œil, soit d'une oreille?—R. Oui.

Q. Et si la Commission permet à un amputé de prouver qu'il est correct, elle serait obligée de permettre la même chose à un homme souffrant d'incapacité d'un œil, et un examinateur pourrait être très critiqué à moins que cela ne fut fait, c'est-à-dire que l'examinateur serait sujet à la critique?—R. Nous voyons que dans la plupart des cas, d'amputés les plus difficiles un examen est à l'avantage de l'homme de la R.S.V.C.

[M. R. Hodgson.]

Q. Que suggéreriez-vous comme remède à l'état de choses actuel; voudriez-vous avoir, ou accepteriez-vous qu'un officier médical fasse l'examen au sujet de la qualification?—R. Je le crois.

Q. Seriez-vous satisfaits avec cela?—R. Nous serions satisfaits.

M. Brown:

Q. Vous ne prétendez pas que les amputés, dans tous les cas, doivent avoir la préférence sur certains autres souffrant d'incapacité?—R. Non, monsieur. Ce que, comme association, nous demandons est une préférence pour les amputés et nous réalisons que les autres incapables sont dans la même position que les nôtres. Nous avons simplement les amputés et nous demandons la préférence pour eux.

M. Shaw:

Q. Votre attention a-t-elle été attirée sur ces cas mentionnés par le président où des soldats blessés ont été nommés à des positions sur des navires?

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné le cas d'un amputé.

M. Shaw:

Q. Une recommandation fut faite par la Commission ou par le ministère pour un homme qui avait déclaré dans sa demande qu'il était apte à remplir une telle position et l'applicant a perdu la vie dans une tempête en raison de son inhabilité à travailler sur un navire?—R. C'est cela.

Q. Avez-vous entendu parler de ce cas?—R. Je l'ai vu dans les journaux.

Le président:

Q. On en vient à ceci, dans quelques cas, il serait bon, il semble de refuser à un vétéran une telle demande; le cas cité par M. Shaw est un très bon exemple qui montre que la Commission a manqué de bonté envers un amputé. D'après les anciens règlements, il était nécessaire pour être gardien de phare de pouvoir manœuvrer un navire dans une tempête; l'opinion locale fut que cet homme était incapable de conduire un vaisseau dans une tempête et qu'on aurait dû lui donner un autre genre de position. Cependant, l'inspecteur l'avait recommandé pour la position, et je crois qu'il a fait erreur au point de vue de la bonté envers cet amputé. Le résultat fut que le garçon perdit la vie dans une tempête; il était incapable de conduire un vaisseau. Il y a ce point de vue, vous admettrez?—R. Oui, monsieur, mais c'est un cas extrême, un cas sur 3,600; c'est le seul cas d'un gardien de phare perdant la vie.

Q. Non, ce n'est pas le seul, j'en ai un autre dans la pensée?—R. Un membre de notre association?

Q. Non, pas un membre de votre association. Ce garçon-là n'avait pas les qualifications nécessaires à un marin et on aurait dû lui donner une autre position pour les amputés.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, vous allez nous parler des membres artificiels?—R. Nous avons une manufacture de membres artificiels dans la ville de Toronto qui fabrique tous les membres artificiels approuvés par le gouvernement et où travaillent 26 amputés. Leur travail consiste à diriger les scies mécaniques et ils font cela en utilisant divers appareils qui sembleraient dangereux.

Q. Vous dites une manufacture de membres artificiels qui est sous la juridiction de qui?—R. La R.S.V.C.

Q. Qui fait les nominations à ces positions?—R. Le ministre.

Q. Elle n'est pas sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Non, nous voyons des hommes qui utilisent des outils qui sembleraient dangereux à des hommes ordinaires et nous avons vingt-six hommes là qui font tout le tra-

[M. R. Hodgson.]

vail d'une manière satisfaisante et sans accident. Nous voyons dans la manufacture des hommes travaillant des membres artificiels avec une seule main ou un seul pied; nous voyons des hommes faisant des bras et portant eux-mêmes des membres artificiels, et ils emploient la grosse scie. Nous n'avons jamais entendu parler d'accident à ces hommes; c'est peut-être une position aussi dangereuse que celle qu'ils pourraient avoir dans le service et cependant ces hommes remplissent leurs devoirs quotidiens sans accident et donnent satisfaction dans cette branche particulière de travail.

Q. Citez-vous cela comme une réfutation à l'argument du travail dangereux du service des ascenseurs?—R. Je le voudrais, excepté que je ne peux voir comment il est nécessaire que les opérateurs d'ascenseurs soient obligés de réparer ou de huiler leurs propres machines. Ce travail est sous le contrôle des Travaux publics.

M. Brown:

Q. Ç'a été la coutume dans le passé?—R. Oui.

Q. La coutume aussi dans les autres institutions?—R. Je ne pense pas.

Q. Le savez-vous?—R. Dans la ville de Toronto je puis citer le cas de la Trusts and Guarantee Building, de l'ancienne Manufacturers' Life Building, la Dominion Bank Building et les bureaux du C.P.R.

M. MARTELL: Ceci n'affecte la Commission du Service civil d'aucune manière. La Commission du Service civil est seulement responsable de la nomination, et le témoin ne peut citer aucun cas spécifique où la Commission du Service civil a renvoyé leurs hommes. Je crois que c'est une question que leur société devrait débattre avec le ministre des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison, mais, en même temps, ce n'est pas aller très loin que d'admettre que la plainte du témoin est basée sur un règlement de l'ingénieur en charge des opérateurs et que c'est par ce règlement qu'il prétend que ses membres n'ont pas la permission de faire fontionner les ascenseurs. La question de savoir si le surintendant peut ou ne peut pas insister pour que les opérateurs aient charge du mécanisme de leurs ascenseurs, est une question que nous ne pouvons régler, mais après tout, c'est le seul grief réel que le témoin exprime.

M. DRUMMOND: Le huilage est-il considéré comme une opération mécanique?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que tout le fonctionnement d'un ascenseur, l'opération, est mécanique.

M. Chevrier:

Q. Qui dit si l'homme est qualifié pour faire fonctionner l'ascenseur? Le surintendant dit-il quelque chose à ce sujet, après que la Commission du Service civil a fait la nomination, ou après que la nomination a été faite?—R. Après que la nomination a été faite temporairement ou permanemment?

Q. Pour un homme temporaire ou permanent?—R. Nous avons très peu de difficultés avec les hommes permanents.

Q. Si un homme temporaire entre dans le service et donne satisfaction il devient alors permanent?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire que son incapacité n'est pas tellement grave qu'elle puisse l'empêcher de faire le travail; mais c'est dans le cas d'un homme temporaire—avez-vous quelque suggestion à faire au sujet de celui qui devrait dire si l'homme est suffisamment capable d'accomplir le travail? Un officier médical peut dire, je crois, que cet homme souffre de 40 ou 50 p. 100 d'incapacité, mais si un surintendant des ascenseurs, qui est un mécanicien et qui connaît sa besogne, dit: "Je crois que cet homme, en raison de sa main coupée ou de sa jambe coupée ou d'une autre cause d'incapacité, est incapable de faire le travail d'une façon satisfaisante," qu'arrivera-t-il alors? Je crois que vous devriez avoir un tribunal quelconque.—R. Si l'opérateur de l'ascenseur a rempli ses devoirs à l'entière satisfaction des employés de cet établissement, il sera alors difficile pour le surin-

[M. R. Hodgson.]

tendant de dire qu'il n'est pas qualifié pour remplir la position. Je crois qu'il devrait y avoir un tribunal.

Q. Je ne laisserais pas cela à un docteur ou au seul surintendant?—R. Non, je ne le crois pas; je crois qu'il devrait y avoir un tribunal.

Le PRÉSIDENT: Vous savez que la satisfaction de l'employé dans ce cas est seulement un point de vue, et il y a aussi le facteur du soin de la machine que l'employé fait fonctionner. La question du soin de la machine est ce à quoi le surintendant est intéressé.

M. Chevrier:

Q. Vous avez dit qu'il y a des gardiens et des gardiens de nuit, y a-t-il des cas où des amputés ont fait une demande à la Commission du Service civil pour la position de gardiens de nuit ou de gardiens et qui ont été renvoyés?—R. Ici, à Ottawa, non monsieur.

Q. Y a-t-il d'autres endroits au Canada où ils ont été renvoyés?—R. C'est une question à laquelle il est difficile de répondre. Comme j'ai déjà dit, en venant ici on m'a simplement demandé de comparaître samedi à une heure moins un quart, et conséquemment je n'ai pas eu le temps de me mettre en relations avec les diverses divisions du Dominion pour apporter leurs plaintes devant le comité.

M. Martell:

Q. Avez-vous une position dans le service civil?—R. Oui.

Q. Quelle est-elle?—R. Commis au ministère de la Milice et de la Défense.

M. Chevrier:

Q. Vous dites que vous n'en avez pas entendu à Ottawa; avez-vous quelque connaissance qu'il soit arrivé à Toronto, ou Montréal, ou Québec, ou Hamilton, que des demandes à la position de gardiens de la part d'amputés aient été refusées?—R. Non monsieur, je n'en ai pas.

Q. Y a-t-il d'autres positions sous le contrôle de la Commission du Service civil que les amputés pourraient remplir?—R. La position de commis.

Q. Considérons cette division; voyons si vous avez quelques griefs au sujet des positions de commis?—R. Dans cette division, nous avons eu un nommé Ruddy qui fut renvoyé du ministère de la Milice et de la Défense à la fin du dernier mois, c'était un amputé qui souffrait de 65 p. 100 d'incapacité.

Q. De quel membre était-il amputé?—R. Une jambe.

M. Chevrier:

Q. Depuis combien de temps était-il au ministère?—R. Il était là depuis dix-huit mois.

Q. Quelle était son occupation?—R. Commis; il plaçait les documents en ordre dans les filières.

Q. Avait-il à marcher?—R. Très peu.

Q. Et il avait l'usage de ses deux bras?—R. Oui.

Q. Il fut renvoyé?—R. Oui monsieur.

Q. Y avait-il quelqu'un là que vous pensez qui aurait dû être renvoyé à sa place?—R. C'est un personnel féminin; les employés temporaires ont été maintenus.

Q. Des employés temporaires sont-ils restés qui auraient pu être congédiés à la place de Ruddy?—R. C'est très difficile à dire; c'est dans mon ministère.

Q. Je comprends votre position; mais j'aimerais à faire la lumière sur cette affaire; cette affirmation est faite?—R. Je crois qu'il y a des employés temporaires dans le ministère qui auraient pu être congédiés avant les vétérans.

Q. Vous dites que vous pensez qu'il y en a; j'aimerais à savoir s'il y en a, si c'est parce qu'il y a eu mauvais traitement, nous voulons le savoir?—R. Je

[M. R. Hodgson.]

crois que si un rapport complet était soumis à ce sujet peut-être les personnes qui accordent ces diverses positions pourraient donner les informations et dire pourquoi des employés temporaires dont on n'a pas besoin pour faire le travail ont été maintenus.

Q. Qui fut responsable du renvoi de M. Ruddy?—R. Je présume que c'est le ministre.

Q. A-t-il été au ministère pour voir les employés?—R. Non.

Q. Qui l'a fait?—R. Cela a dû être fait, je présume, par le chef de chaque division

Q. Connaissez-vous la procédure lorsqu'on doit faire une liste de renvois?—R. Non, je ne connais pas.

Q. Je ne vois pas que je puisse avoir beaucoup?—R. Je suis là depuis trois ans maintenant et dans cette période, je crois que nous avons eu trois renvois dans le personnel.

Q. Qui est directement responsable de la préparation des listes de ceux qui doivent être congédiés?—R. Je ne sais pas; je ne puis l'affirmer positivement.

Q. Savez-vous s'il y a un recensement dans le ministère ou si quelqu'un parcourt le ministère avec une carte et demande à M. Ruddy quelle est sa position, ou à Mlle une *Telle et une Telle* quelle est sa position, ou monsieur un *Tel et un Tel* quelle est sa position, qui fait un examen et un choix judicieux, après avoir pris en considération le fait qu'un des employés est un vétéran, une autre une veuve ou la sœur d'un soldat décédé, ou après avoir considéré la situation économique ou la position financière—savez-vous si cela est fait?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas.

Q. Savez-vous si ce principe est adopté dans le renvoi ou la suspension des employés?—R. Non, monsieur, excepté le cas de Ruddy qui fut averti qu'il avait à s'en aller, et il fut affirmé que le O.C. de la division avait reçu l'ordre du sous-ministre de le renvoyer à la fin du mois.

Q. A moins de savoir où est le mal, il est très difficile pour moi de suggérer un remède?—R. C'est difficile pour moi de le dire.

Q. J'aimerais à savoir comment cela a été fait?—R. Ce serait impossible pour moi de vous le dire. Tout ce que je sais, c'est qu'aussitôt après que Ruddy eut été renvoyé, on m'a dit: "Je suis peiné, Hodgson, mais voici la liste"—une liste signée par le sous-ministre.

M. Martell:

Q. Cette information pourrait-elle être obtenue?—R. On pourrait l'obtenir du sous-ministre.

M. MARTELL: Vous pourriez aller auprès du sous-ministre ou du chef de cette division.

M. Chevrier:

Q. A tout événement, vous dites qu'il y a des gens qui ont été maintenus, qui n'auraient pas dû l'être?—R. Oui.

Q. Où ont-il été maintenus? Pourquoi n'auraient-ils pas dû être maintenus?—R. C'est une question à laquelle il est difficile de répondre, cependant, il nous a paru injuste que des vétérans fussent congédiés de ce ministère alors que celui-ci a été créé à cause de la guerre.

Q. Voici le cas d'un vétéran qui est congédié, y a-t-il un homme, une femme ou une jeune fille qui aurait dû être renvoyée parce qu'il ou qu'elle n'a pas besoin de cette position, parce qu'ils ont des moyens suffisants en dehors de la position—pourriez-vous faire cette déclaration?—R. Non monsieur, je n'ai jamais fait d'enquête au sujet des moyens personnels de personne dans le ministère.

M. McBride:

Q. Seriez-vous dans la position de dire si ce jeune homme donnait une entière satisfaction?—R. D'après son chef, je dirais que oui. J'ai parlé à son chef peu

[M. R. Hodgson.]

de temps après qu'il eut reçu son avis et il me dit que c'était une honte que Ruddy fut congédié.

M. Martell:

Q. Y avait-il de l'ouvrage pour lui?—R. L'homme a été replacé maintenant pour une période de trois mois et il fait le même travail aujourd'hui.

M. MARTELL: C'est une chose que le chef de la division devra expliquer.

M. Chevrier:

Q. A cette occasion, vous ne blâmez pas la Commission du Service civil?—R. Non monsieur.

Q. La Commission du Service civil n'a rien à faire avec cela?—R. A l'exception que nous aimerions à voir la préférence accordée aux amputés dans les nominations permanentes après disons une période de douze mois de service. Nous pensons que si un homme a donné satisfaction après avoir été en service pendant douze mois une position permanente devrait lui être donnée.

Q. Je crois que c'est une affirmation juste.—R. Nous aimerions à voir appliquer l'arrêté du conseil P.C. 2944 qui donne au R.S.V.C. la préférence parmi les employés entraînés dans les divers ministères, cette clause que après qu'ils seront entraînés ils aient des positions permanentes au ministère.

Q. Quel est cet arrêté du conseil?—R. C'est-à-dire que le P.C. 2944 soit mis en force pour l'entraînement des hommes dans les départements publics, avec la permanence à la suite de l'entraînement; cet arrêté en conseil relatif à l'entraînement professionnel et devait permettre au R.S.V.C. de s'entraîner au travail du ministère, et après cet entraînement il avait pour but de les faire permanents dans ce ministère sans examen.

Q. Revenant plus haut, vous dites qu'il y a des positions de commis où des amputés pourraient être placés, vous citez le cas de Ruddy; y a-t-il d'autres cas où des positions de commis pourraient être remplies par des vétérans et qui ne sont pas occupées par des vétérans, des amputés? R. Il serait difficile de citer des cas positifs, parce que nous sommes satisfaits ici à Ottawa de la façon dont nous avons été traités, mais les divisions extérieures n'ont pas reçu ce traitement, parce qu'à Toronto, il y a actuellement 940 hommes, des amputés, qui ont une bonne éducation et qui pourraient faire le travail de commis et qui sont sans travail aujourd'hui.

Q. Supposant que cet arrêté en conseil fut exécuté à la lettre, n'aurait-il pas pour effet que le ministère du Rétablissement Civil des Soldats, plaçant les gens dans tous les ministères, annulerait le travail de la Commission du Service civil?—R. Je crois que cela devrait être réglé par les deux ministères.

M. Martell:

Q. Vous élimineriez entièrement les fonctions de la Commissions du Service civil?—R. Non, monsieur.

Q Supposez qu'il y ait un vétéran en dehors du service qui possède probablement des qualifications supérieures à celles de tout autre pour une certaine position. Si vous êtes pour transférer quelqu'un à cette position par l'entremise du Rétablissement des Soldats pour la vie civile, l'homme qui est de toute façon le plus efficace?—R. Non, monsieur, je crois que la Commission du Service civil et le R.S.V.C. pourraient travailler ensemble dans ce cas.

Le président:

Q. Vous critiquiez les conditions à Toronto. Vous admettez qu'il y ait beaucoup de sans-travail parmi les vétérans dans la ville de Toronto?—R. Il y eut beaucoup de sans-travail.

Q. En général?—R. C'est difficile à dire. J'étais à Toronto en décembre l'an dernier, et je suis allé au local de cet endroit, et ils avaient, sur un total de 940 membres, quelque 140 membres sans emploi.

[M. R. Hodgson.]

Q. C'est votre division?—R. Oui.

Q. Admettez-vous avec moi qu'il y avait un bon nombre de vétérans qui cherchaient des positions?—R. Oui, monsieur, il y en avait.

Q. Vous admettez aussi avec moi que ceux souffrant d'incapacité, dû au fait qu'ils reçoivent des pensions d'un montant plus ou moins élevé n'ont pas été dans une position aussi difficile, n'ont pas été aussi près de la misère et n'ont pas été dans une gêne aussi désespérée que les vétérans qui, n'ayant pas d'incapacité, ne recevaient pas de pension?—R. C'est une question difficile. Une personne recevant une pension—la pension dépendrait de son incapacité, pure et simple. Celui qui souffre d'incapacité dépensera une partie de sa pension, par exemple l'amputé, à voyager dans les tramways pour chercher de l'ouvrage, pendant que tous les jours un vétéran ordinaire...

Q. Ma question est très simple. Je n'ai qu'un point à établir. Avec un groupe d'hommes sans emploi dans une ville comme Toronto, et je ne parle pas pour l'institution que vous critiquez, je parle pour les employeurs, si deux vétérans viennent à vous, l'un qui est aux abois et n'a pas même de quoi prendre un repas et l'autre qui a une pension, sûrement vous ne blâmez pas l'employeur d'avoir donné la position à celui qui est dans la gêne?—R. Non, monsieur, je ne le fais pas.

Q. C'est la situation, je crois, que vous allez voir qui a existé à Toronto, à savoir que ceux qui avaient une pension n'étaient pas autant dans la gêne que ceux qui n'en recevaient pas. Ils avaient tous pris part à la guerre; le gouvernement, jusqu'à un certain point, s'est occupé de ceux qui avaient des pensions—j'admets qu'ils doivent avoir la préférence dans les positions permanentes—mais dans un temps de chômage, le désir de voir celui qui est dans la gêne avoir une position est naturel; l'homme qui n'a pas de pension doit être considéré?—R. Oui, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Revenons à cette question concernant la situation à Toronto. Quelles positions la Commission du Service civil a-t-elle sous son contrôle à Toronto?—R. Je crois qu'ils ont une division du ministère des Chemins de fer et des Canaux à Toronto.

Q. Je dis ceci; je présume qu'ils ont le droit de nommer des facteurs, des commis de postes, des commis de douane et diverses autres positions de commis de cette nature?—R. Oui.

Q. Votre association connaît-elle aucun cas où un amputé aurait fait une demande à la Commission du Service civil pour une de ces positions à Toronto et aurait été refusé?—R. Non, monsieur, mais je puis vous citer un cas qui, peut être, pourrait être intéressant en discutant ces diverses positions. Nous avons eu un cas à Toronto à l'hôtel des Postes, où un homme, amputé des deux jambes avait reçu une position de facteur. Si un amputé avait été membre de l'exécutif, rien de cette sorte ne serait arrivé. Un autre cas fut celui d'un homme amputé des deux bras et qui reçu une position où il devait porter de lourds sacs de malle.

Q. L'un était quoi?—R. Un amputé des deux jambes.

Q. Pour quelle position?—R. Facteur.

Q. Il fut nommé à cette position?—R. Par la Commission.

Q. Savez-vous quelle formule de demande il avait signée devant la Commission pour de l'emploi?—R. Sa formule, je présume, devait déclarer son incapacité; il y a une place spéciale dans les formules de la Commission du Service civil pour cela.

M. Brown: Vous avez besoin de plus que de la présomption dans un cas de ce genre

[M. R. Hodgson.]

M. Chevrier:

Q. Savez-vous si le candidat a déclaré qu'il était physiquement apte pour remplir cette position?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Je veux vous donner tout le temps le bénéfice du doute, parce que je crois que votre association le mérite, mais en même temps je veux être juste. Maintenant, a-t-il accepté la position de facteur?—R. C'était difficile pour lui de le faire.

Q. Dans l'autre cas, c'était quelle position?—R. Décharger les sacs.

Q. Vous ne savez pas s'il a déclaré qu'il était physiquement apte à cette position?—R. Non, monsieur; si vous voulez me permettre de lire une résolution à ce sujet. C'est une résolution qui fut lue à l'assemblée de la Société des Amputés, à Vancouver en septembre 1922:

> "La résolution n° 6 traitant de la nomination d'un amputé par la Commission du Service civil fut lue et discutée. Le camarade Dobbs donna lecture d'une correspondance avec la Commission du Service civil sur la question de l'emploi des amputés. Il déclara que plusieurs des positions offertes ne convenaient pas à de tels hommes. Il cita des cas où des hommes avaient reçu des offres pour des positions de facteurs ou pour décharger des camions. Il est absolument nécessaire pour nous d'avoir un représentant dans la Commission du Service civil. Il insista en faveur de la nomination du camarade Clarke dans ce corps. Il affirma qu'un homme sain ne pourrait pas savoir ce qu'un homme souffrant d'incapacité serait capable de faire. Les camarades Myers, Cape, Handegord et Davies parlèrent aussi. La résolution fut proposée par le commandant Dobbs et appuyé par le commandant Miller et adoptée."

En parlant avec le camarade Dobbs de ces cas, hier soir, au téléphone, il me dit qu'il aurait à les étudier et cela nécessitera une longue correspondance.

Q. Pourriez-vous avoir plus de renseignements au sujet des cas que vous citez?—R. Oui.

M. Brown: Ayez les formules de demandes et tous les renseignements au sujet de ces deux cas particuliers.

M. Chevrier:

Q. Y a-t-il d'autres cas semblables à Toronto dont vous voulez vous plaindre?—R. Non monsieur.

Q. Y a-t-il d'autres plaintes dans les autres villes sur le même sujet?—R. Excepté, monsieur, que nous aimerions à voir placer un amputé dans l'exécutif de la Commission du Service civil.

Q. Mais avant que nous étudions cela, n'avez-vous pas d'autres cas?—R. Non monsieur; je n'ai pas eu le temps de me mettre en relations avec les membres des diverses divisions.

Q. Voulez-vous apporter ces cas ici; je serais heureux de les connaître?—R. Si je peux, si un homme pouvait venir devant ce comité de Toronto, qui vient de voyager à travers le Dominion, je suppose que je pourrais obtenir beaucoup d'information de sa part.

M. McBride:

Q. Quelle pension ces hommes reçoivent-ils?—R. En toute probabilité, 80 p. 100 d'incapacité.

Q. Combien cela leur apporterait par mois?—R. Cela dépendra si l'homme est marié ou célibataire. Comme pension, cela devrait leur donner, je pense, $65 par mois.

M. Chevrier:

Q. Pas marié?—R. Oui.

[M. R. Hodgson.]

Q. Et le marié?—R. Je ne sais pas ce que serait la pension d'un homme marié.

Le président:

Q. Plus de $100 par mois?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Ne recevraient-ils pas plus que cela s'ils étaient célibataires, plus que $65 pour les deux jambes et les deux bras?—R. Je ne connais pas les règlements des pensions à ce sujet. Je sais que moi-même si je souffrais de 50 p. 100 d'incapacité, je recevrais comme célibataire, $37.

M. Shaw:

Q. $75 est la maximum de l'incapacité, n'est-ce pas?—R. Non; il pourrait recevoir plus par suite d'un arrêté en conseil accordant une allocation de $250 par année à ceux qui sont sans ressources.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous d'autre déclaration, avez-vous d'autres suggestions à faire? Maintenant, je comprends que vous voulez un homme, un de vos représentants, pour siéger avec la Commission dans les cas d'amputés?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous d'autres suggestions, avez-vous d'autres endroits où vous croyez que la loi n'est pas appliquée au meilleur avantage des amputés?—R. Non, je ne crois pas, monsieur, à l'exception que si nous avions un représentant dans la Commission peut-être pourrions-nous régler beaucoup de cas. Cela arrive comme ceci, c'est-à-dire, le Rétablissement des Soldats dans la vie civile, à diverses époques, recevant des demandes de la part des amputés de tout le Dominion, demande que je leur donne une décision d'une manière ou d'une autre pour savoir si l'homme est qualifié pour la position qu'il demande. Par exemple, nous pouvons avoir un homme qui écrira pour demander un cours d'entraînement professionnel pour la musique. Il obtiendra un cours de trois mois pour cela. Un cours de cette sorte sera inutile; cela ne le mettra jamais au courant de la musique.

M. Chevrier:

Q. Qui est responsable de cela?—R. S'il y avait un homme dans la Commission du Service civil, il serait capable de s'occuper de ces choses.

L'hon. M. Marcil:

Q. Quelques-uns des ministères ne sont pas sous le contrôle de la Commission?—R. Très peu.

Q. Le département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ne l'est pas?—R. Non, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Mais vous aimeriez un homme hautement averti, un homme d'une grande expérience pour pouvoir siéger avec la Commission et quand un cas d'amputé ou d'incapacité sera soulevé il serait en position de parler de la capacité de l'homme pour la position, mieux que les enquêteurs actuels?—R. Oui.

Q. Je ne suppose pas que vous voulez dire qu'il y a un sentiment d'hostilité contre les vétérans?—R. Non.

Q. C'est peut-être qu'ils ne sont pas capables de juger cela?—R. Oui, monsieur, je crois que c'est surtout cela.

L'hon. M. Marcil:

Q. Au sujet des opérateurs d'ascenseurs, placez-vous l'homme qui a perdu une jambe ou un bras sur cette base?—R. Oui, monsieur, absolument.

[M. R. Hodgson.]

Q. Il est aussi compétent avec un seul bras?—R. Oui, monsieur, absolument.

Q. Je vois que les ministères ont demandé que les opérateurs d'ascenseurs soient soustraits à la Loi du Service civil?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à soumettre?

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-elle venue à votre attention cette requête des ministères à l'effet que les opérateurs des ascenseurs soient soustraits à la Loi du Service civil?—R. Non monsieur.

M. Shaw:

Q. Vous nous avez dit que les hommes, ceux souffrant d'incapacité, remplissaient des positions dans la manufacture de membres artificiels à Toronto—dois-je comprendre qu'ils font usage de ces scies circulaires?—R. Oui, monsieur, ils font usage de toutes les machines.

Q. Des hommes avec un seul bras?—R. Oui, monsieur, et avec une seule jambe.

Q. Est-ce la suggestion de votre organisation qu'un homme ayant un seul bras peut diriger une scie circulaire aussi bien que celui qui a ses deux bras?—R. Non, monsieur, pas aussi bien, mais d'une manière satisfaisante.

Q. Savez-vous, est-il à votre propre connaissance, si on exige à la fabrique la même efficacité qu'on exigerait dans une fabrique ordinaire?—R. Je le crois.

M. Drummond:

Q. N'est-il pas vrai que dans la fabrique de Toronto, il y a certains hommes qui sont choisis et spécialement entraînés pour la démonstration?—R. Non, monsieur; j'ai eu le plaisir de visiter la fabrique en décembre dernier comme citoyen, pour la première fois, et je suis allé d'un bout à l'autre de la manufacture. Il y a deux ou trois édifices contigus, avec diverses machines, et il n'y avait pas un homme entraîné pour le travail de démonstration; ils faisaient tout le travail nécessaire à la confection des membres artificiels. Ils accomplissent leurs devoirs quotidiens dans cette fabrique.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons appeler M. Burmester.

M. H. L. BURMESTER, un témoin, est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Votre nom est H. L. Burmester. Votre position officielle dans l'organisatione est-elle de. . .?—R. Je suis le secrétaire-trésorier.

Q. De la Société des Amputés, division d'Ottawa?—R. Oui.

Q. Etes-vous employé dans le Service à Ottawa?—R. Je suis employé au bureau des Pensions Impériales.

Q. Vous êtes un amputé vous-même?—R. Oui.

Q. Vous faites du travail de commis?—R. Je fais le travail de commis, comme commis supérieur.

Q. Désirez-vous faire une déclaration au comité ou désirez-vous être interrogé?—R. Je préférerais être interrogé.

L'hon. M. Marcil:

Q. Comment avez-vous été nommé à cette position, sur recommandation de la Commission du Service civil?—R. Non, monsieur, j'y étais au début—après mon retour de la guerre, j'ai passé les examens du Service civil alors que j'étais à l'hôpital à Whitby, en janvier 1918. Je fus démobilisé en juin 1919, et je me rendis alors à Vancouver. Je tâchai d'avoir de l'emploi et je fis une demande au Service civil à Ottawa pour une position. En mars 1920, on m'offrit la posi-

tion d'assistant jaugeur à Vancouver. Je me rendis voir le percepteur des douanes qui me présenta au jaugeur. Il dit qu'il devait y avoir erreur, parce que la position qu'on m'offrait nécessitait un homme sain physiquement et en possession de tous ses membres, étant obligé de manœuvrer des camions lourds et des barils. J'expliquai au percepteur des douanes à Vancouver que étant donnée mon incapacité due à la guerre j'étais incapable d'accepter la position. Il refusa d'écrire cette déclaration à la Commission du Service civil, leur écrivant simplement que j'avais refusé la position. Le résultat fut que je fus rayé de la liste de ceux qui étaient éligibles à des positions. L'Association des Hommes d'Affaires de Vancouver s'occupa de la question et obtint ma réinstallation, et on me donna alors une position de commis pour compter les factures à la division des douanes à Vancouver. Je n'ai gardé cette position que trois mois, vu...

Q. Cette position vous fut-elle donnée par la Commission?—R. Je fus réinstallé par la Commission. Vu la maladie de ma femme je dus revenir dans l'Est. Je demandai si je pourrais avoir une autre position et on fut assez bon pour me donner une autre position à la douane de Montréal, que j'ai gardée pendant 14 mois. J'ai dû aller de nouveau à la campagne, à cause de la maladie de ma femme, et quand je revins à Ottawa en août de l'an dernier, je fis une demande pour ma réinstallation. On dit qu'on ne pouvait me réinstaller, comme je l'avais été déjà deux fois, aussi je fis une demande au chef du bureau du Travail du gouvernement, et je fus en relations avec M. Macklin qui était alors le seul directeur ici, et il obtint pour moi ma position actuelle, qui est seulement temporaire.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous, quand vous avez fait une demande pour la position; d'abord, vous rappelez-vous la déclaration contenue dans votre demande, si vous avez dit que vous étiez physiquement apte pour toute position?—R. Ils m'envoyèrent une formule imprimée que je devais compléter et dans laquelle j'ai déclaré quelle était mon incapacité.

Q. Et sur cette formule?—R. J'ai déclaré que mon incapacité provenait de l'amputation de la jambe gauche au-dessus du genou. L'amputation a été faite à six pouces au-dessous de la cuisse.

Q. Et ceci était avant?—R. Ma nomination comme assistant-jaugeur.

M. Brown:

Q. Et c'est sur cette demande que vous avez obtenu une position?—R. Laquelle j'étais physiquement incapable de remplir.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous quelques plaintes à faire au sujet du fonctionnement de la loi du Service civil et avez-vous quelques suggestions à faire pour son amélioration? R. J'aimerais à appuyer sur le point dont notre président a parlé, à savoir qu'un membre de la Société des Amputés soit membre de la Commission du Service civil et aussi qu'il y a certaines positions détenues par des femmes sous la juridiction de la Commission du Service civil et qui pourraient être également remplies par des amputés. Dans l'édifice Daly, il y a cinq machines mises en opération par des filles.

Q. Ces filles ont-elles des positions permanentes ou temporaires?—R. Je ne suis pas en position de le déclarer, parce qu'il est difficile de dire dans la division des Pensions Impériales qui est permanent et qui est temporaire.

L'hon. M. Marcil:

Q. Les pensions sont-elles sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Nous entrons sous le contrôle de la Commission du Service civil;

nous sommes sous le contrôle du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Ces employés dans le bureau des Pensions sont-ils sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Je le comprends ainsi.

Q. Pas le bureau Impérial?—R. Je ne suis pas sûr.

M. CHEVRIER: Demandons au Dr Roche qui est ici de nous le dire. Dr Roche, ces positions sont-elles sous le contrôle de la Commission du Service civil?

Dr ROCHE: Les Pensions impériales ne sont pas sous le contrôle de notre Commission; ce sont seulement les pensions du Canada.

M. Chevrier:

Q. Ces machines sont-elles utilisées pour les Pensions impériales ou canadiennes?—R. Elles sont employées pour les Pensions Impériales, je comprends.

Q. Alors la Commission du Service civil n'a rien à faire à ce sujet?—R. Je ne fais que citer un exemple.

Q. Oui, je sais; nous tâchons de connaître la cause du trouble. Y a-t-il d'autres positions dans le Service civil que vous croyez devoir être détenues par des amputés et qui ne le sont pas actuellement?—R. Je crois qu'il y a plusieurs positions de dactylographes qui pourraient fort bien être occupées par des amputés.

Q. Y a-t-il quelque cas où un vétéran ou un amputé a demandé une position de dactylographe?—R. Je ne connais personnellement qu'un cas à Vancouver, l'homme obtint un cours d'entraînement professionnel de la part du gouvernement, comme dactylographe, et alors il ne put obtenir la position. Il avait fait une demande à la Commission.

Q. Savez-vous s'il a fait une demande pour une position spécifique?—R. Il demanda une position de dactylographe, imprimeur et sténographe.

Q. Savez-vous si après qu'il eut fait sa demande, quelqu'un fut nommé à une de ces positions?—R. Dans ce temps, on nomma quelques personnes à ces positions.

Q. Savez-vous si quelques-unes de ces positions furent accordées à des vétérans?—R. Non, personnellement je n'ai eu aucune connaissance d'une position d'imprimeur remplie par un vétéran.

Q. Etes-vous prêt à dire qu'un certain nombre de ces positions pourraient être remplies par des vétérans?—R. Je le crois, sans aucun doute.

Q. Et y en a-t-il parmi eux qui aient fait une demande pour ces positions?—R. J'imagine qu'il a dû en avoir un certain nombre. A ma connaissance personnelle, je ne puis le déclarer.

M. Brown:

Q. Dans le cas dont vous parlez, ne devait-il pas passer l'examen régulier?—R. Dans certains cas, des nominations ont été faites sans que des examens aient eu lieu.

M. Chevrier:

Q. Où était-ce?—R. A la douane de Montréal, je connais plusieurs exemples où les hommes n'ont jamais subi d'examen.

M. Martell:

Q. Sont-ils temporaires ou permanents?—R. Je dirais permanents. Je connais un homme qui est là depuis 17 ans.

Q. Ils n'ont pas dû être nommés par la Commission?—R. Non.

Q. Vous ne diriez pas qu'un homme qui a été là pendant 17 ans doit être congédié?—R. Non, c'est une question très difficile; le gouvernement a promis définitivement que la préférence devait être donnée aux vétérans.

[M. H. L. Burmester.]

Q. Oui, mais cela ne veut pas dire que vous devriez renvoyer un autre officier compétent.—R. Je crois qu'il y a beaucoup de personnel féminin qui devrait être congédié. Elles furent employées seulement durant la guerre, et elles devraient être renvoyées maintenant que les hommes sont de retour. Je crois que le gouvernement a fait toutes les promesses possibles à ce sujet.

M. Chevrier:

Q. M. Burmester, je serais très heureux d'aider à votre association, parce qu'elle le mérite, mais je veux être juste, et si vous avez aucune déclaration à faire et à prouver, vous pouvez être assuré que, comme membre de ce comité, j'y donnerai une attention toute particulière. Jusqu'à présent, je vois qu'il y a des plaintes, mais je crois que vous devrez admettre avec moi que l'on ne nous a rien donné de précis, excepté dans un ou deux cas de peu d'importance?—R. Oui. Il y a un cas que j'ai recueilli la semaine dernière; un de nos amputés fit une demande pour la position de maître de poste à Cobden, Ontario. Je suis allé voir le major Bland à ce sujet, et il ne semblait pas croire qu'il y avait une vacance et que, s'il y en avait mon homme n'avait pas fait de demande. Dans le cours de l'avant-midi, il m'appela au téléphone me dit qu'il avait constaté qu'il y avait une vacance et que mon homme avait fait une demande et que ses qualifications semblaient satisfaisantes, aussi je crois qu'il était possible que l'homme ait cette position. L'homme a écrit plusieurs fois, et il ne me semble que la préférence qui fut promise n'est pas appliquée très activement, à moins qu'il y ait une pression sur la Commission, laquelle ne devrait pas être nécessaire.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce un bureau avec salaire ou un bureau avec revenu?—R. J'imagine que c'est un bureau avec salaire. C'est une petite localité.

L'hon. M. Marcil: Alors c'est un bureau avec revenu.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, vous dites que cette promesse n'a pas été remplie. J'aimerais beaucoup à comprendre comment elle n'est pas remplie sans qu'il y ait pression. Vous dites qu'elle est remplie seulement lorsqu'il y a pression. C'est une déclaration très grave que vous faites et j'aimerais que vous la prouviez.—R. Aussitôt que la nomination sera faite, si M. Devine n'est pas nommé, je crois que ce sera une preuve concluante.

Q. Non, vous ne devez pas faire une déclaration comme celle-là; la position peut être donnée à un vétéran.—R. Sûrement, mais je comprends que la préférence devait être donnée aux amputés avant toutes les autres classes.

Le président:

Q. Oui, mais vous ne devriez pas faire cette déclaration parce que vous connaissez les facteurs qui entrent dans la nomination d'un maître de poste rural. Un vétéran pourrait avoir une place d'affaires dans laquelle l'emploi pourrait être fait, et votre homme pourrait ne pas avoir les facilités pour remplir l'emploi. Il y a d'autres conditions qui entrent dans ces petits emplois.—R. Oui; je devrais dire toute chose étant égale.

Q. Oui, ils doivent avoir une préférence pour votre homme, mais par suite de son manque de capacité pour remplir cet emploi il serait indésirable qu'il lui fut accordé?—R. Non.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous d'autres déclarations à faire ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Voudrez-vous vous mettre en relations avec M. Hodgson; il nous a dit qu'il a quelques autres déclarations qu'il pourrait éclaircir. Si vous pouviez vous

rencontrer et avoir des informations à ce sujet, je serais très heureux.—R. Oui. La seule chose que j'aimerais à dire est que je crois qu'après un service satisfaisant de six ou douze mois, un amputé devrait être nommé permanent. Actuellement, nous ne savons pas si nos pensions sont permanentes, et nous ne savons pas si notre travail actuel est permanent.

Q. Je crois que vous admettrez ceci que si vous faisiez un travail permanent et d'une manière satisfaisante il n'y aurait pas de difficulté à obtenir la permanence, mais si vous êtes employé à un travail qui, de sa nature n'est pas permanent, il est difficile de dire que parce que c'est un amputé il devra être nommé permanent, sans savoir s'il y a un travail à faire.—R. Comme beaucoup de travail est fait. . .

Q. Mais vous dites que la préférence devrait être donnée aux amputés, que, lorsque le travail diminue, ils doivent avoir la préférence dans quelqu'autre travail temporaire, et finalement être placés dans le personnel permanent?—R. Oui.

M. Martell:

Q. M. Burmester, quel salaire avez-vous?—R. Mon salaire est actuellement de $80 par mois.

Q. Quelle pension avez-vous?—R. $65; c'est pour moi et ma femme. Ma pension propre est de $48.75 et il y a le boni du coût de la vie.

Le président:

Q. Et c'est combien?—R. $26.25.

M. Drummond:

Q. Avez-vous une famille qui dépend de vous?—R. J'ai ma femme.

Le président:

Q. C'est un salaire de $171.25, comprenant votre pension?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Vous avez une pension?—R. Oui; c'est inclus là-dedans.

M. Garland: Je n'ai pas compris que M. Hodgson, lorsqu'il a donné son témoignage, a fait des accusations contre la Commission. Je crois qu'il a soumis seulement une couple de plaintes.

Le président: C'est tout.

M. Garland: Je ne crois pas qu'on puisse dire que ce sont des accusations.

M. Chevrier: Ai-je dit accusations?

M. Shaw: Il n'a pas voulu faire des accusations, mais simplement soumettre quelques griefs.

M. Brown:

Q. Il n'y a pas de plainte générale que les amputés aient été discrédités?—R. Non, nous ne voudrions pas aller aussi loin que cela.

Le président:

Q. Vous ne pensez pas qu'ils sont traités d'une manière hostile?—R. Je ne crois pas qu'ils reçoivent le "traitement le plus favorisé du pays".

L'hon. M. Marcil:

Q. Pouvez-vous suggérer un meilleur traitement?—R. Bien des griefs disparaîtraient avec la nomination d'un amputé dans la Commission pour discuter les cas d'amputés.

Le président:

Q. Mais ne pensez-vous pas que si cela était accordé les amputés recevraient une préférence au-dessus de toutes les autres classes d'incapacité?—R. Non, je penserais que le cas d'un amputé devrait être réglé d'après la loi.

Q. La difficulté, je crois—si les amputés avaient une représentation dans la Commission, est que votre représentant ne serait pas capable de juger de la valeur des autres cas d'incapacité. Vous faites allusion à la représentation d'une classe d'incapables, et on peut aussi bien réclamer un autre représentant pour discuter tous les autres cas d'incapacité?—R. Dans ce cas que vous citez, ce serait un médecin, mais un amputé connaît aussi bien qu'un médecin, et peut-être mieux qu'un médecin, ce qu'un amputé peut faire.

M. McBride: Je dois dire que je suis parfaitement sympathique aux amputés et je serais heureux de leur voir obtenir toute considération. En même temps, il me semble, ils reçoivent plus d'attention que, réellement, je croyais qu'ils recevaient, je suis très heureux de le constater à Ottawa.

Le président: 90 p. 100 des amputés d'Ottawa, le témoin l'a déjà déclaré, sont employés par le gouvernement.

M. Martell: Et des hommes d'ascenseurs, 43 sur 83 sont des vétérans souffrant d'incapacité.

Le président:

Q. J'aimerais à connaître votre opinion sur le point que j'ai soulevé avec M. Hodgson. Comme amputé, n'admettez-vous pas que ce que j'ai dit au sujet de Toronto, l'an dernier est vrai?—R. Bien, je ne connais pas la ville de Toronto. L'an dernier, je travaillais à Montréal où il n'y a pas de division de notre association et je n'ai pas été en relations avec les amputés.

Q. J'ai entendu des amputés eux-mêmes dire que lorsqu'il y avait rareté d'ouvrage et que les gens traînent dans les rues, on devrait donner une chance à ceux qui n'ont pas de pension avant ceux qui ne sont pas complètement dans la misère?—R. Je crois cela.

Q. Je crois que ce fut le cas lorsque le chômage fut excessif?—R. De fait, l'homme qui n'a pas souffert la perte d'un membre est dans une bien meilleure position sur le marché du travail.

Le président: Sûrement.

M. Brown: M. Burmester a fait une déclaration au sujet de laquelle, je crois que nous devrions connaître les faits. Il a parlé de sa nomination à une position à Vancouver qu'il était incapable physiquement de remplir. Je propose que nous ayons tous les documents à ce sujet, sa demande pour la position, et tous les documents se rapportant à sa nomination à cette position.

M. Chevrier: J'appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

Le président:

Q. Connaissez-vous des amputés qui reçoivent une pension et auxquels on a refusé une position où qui ont eu à souffrir, à cause de cela?—R. Non, je ne peux citer aucun cas spécifique de cette sorte.

Le président: Avez-vous d'autres questions? Avez-vous d'autre chose à dire?

Le témoin: Non, monsieur.

Le témoin se retire.

[M. H. L. Burmester.]

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici, M. O'Connor, de l'Association du Service civil et je vais l'appeler.

M. SHAW: Je viens de remarquer, M. le président, que M. Hodgson a la jambe gauche amputée au-dessus du genou.

Le PRÉSIDENT: Oui, et il travaille très bien.

M. SHAW: Je crois qu'il pourrait manœuvrer des barils ou tout autre chose

M. J. C. O'CONNOR est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Voulez-vous faire une déclaration, M. O'Connor?—R. Monsieur le président, et les membres du comité, avec votre permission je désirerais faire une déclaration verbale. L'organisation que je représente a déjà produit une déclaration écrite, et je crois qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter quelque chose à cette déclaration.

L'hon. M. Marcil:

Q. Quelle est cette organisation?—R. Je suis membre de l'exécutif de la Fédération du Service civil du Canada.

M. Brown:

Q. Est-ce la même organisation qui fut représentée par M. Elrick?—R. Non, le major McKeand est le président actuel de l'organisation, et lorsque des délégués furent nommés pour venir devant le comité, on suggéra que le major McKeand traitât la question au point de vue générale dans ses relations avec l'organisation, mais que si des questions relatives au comité d'enquête étaient soulevées, comme membre de ce comité, je les discute. Cependant, je crois que le major McKeand a bien traité ces questions, et, avec votre permission, je traiterai la question d'une manière plus générale. Ce comité fut nommé pour faire enquête sur le fonctionnement de la loi du Service civil et les témoignages qui ont été donnés démontreront qu'il y a quelques griefs au sujet de l'application de la loi du Service civil, et probablement qu'il y en aura qui suggéreront d'abolir entièrement la loi du Service civil. Maintenant, le point de vue de l'organisation est simplement ceci: que si la loi du Service civil est abolie, ou si elle est matériellement changée à ce point que les conditions anciennes nous reviennent, les organisations ne deviendront alors aucunement nécessaire.

M. Chevrier:

Q. Qu'entendez-vous par les conditions d'autrefois?—R. Je fais allusion aux conditions existantes à Ottawa avant 1908 et dans le service extérieur jusqu'à 1917 alors que les nominations étaient faites directement par les ministères et que la Commission ne faisait subir que les examens. Dans quelques cas, les nominations étaient faites par le Gouverneur en conseil et dans d'autres par les ministères eux-mêmes.

Q. C'est-à-dire que vous êtes absolument opposé au retour des clauses de la Loi de 1908?—R. Je n'irais pas aussi loin que cela.

Q. Y a-t-il des clauses de la Loi de 1908 que vous croyez acceptables?—R. Bien. . .

Q. Laissez-moi poser la question d'une autre manière; quelle sont les clauses de la Loi de 1908 contre lesquelles il y a des objections, à l'exception de celles concernant l'échelle des salaires?—R. Bien il me semble que les meilleures clauses de la Loi de 1908 ont été incluses dans la présente loi, et qu'il est pratiquement nécessaire de retourner à cette loi pour trouver les amendements qui n'auraient pas dû être mis en application dans la loi actuelle. Je ne me rappelle aucune clause de la Loi de 1908 qui est supérieure aux clauses de la loi actuelle.

[M. J. C. O'Connor.]

Q. Connaissez-vous quelque chose dans la présente loi qui soit supérieur à celle de 1908?—R. Oh oui, il y a beaucoup de choses. A mon idée, la classification est meilleure; la mise de tout le service sous le contrôle de la Commission. . .

Q. Vous croyez que ce fut un bon mouvement de mettre le service extérieur sous la juridiction de la Commission?—R. Je le crois.

M. CHEVRIER: Je suis du même avis à ce sujet.

Le TÉMOIN: L'ancienne situation était simplement celle-ci: des hommes entraient dans le service, et leur permanence était loin d'être assurée. Ils avaient de grandes difficultés à connaître leur situation dans le service tandis qu'aujourd'hui, entrant dans le service sous le contrôle de la Commission du Service civil, ils ont une idée assez bien définie de la position qu'ils vont remplir, de leurs devoirs et de leurs responsabilités, et des possibilités qu'ils peuvent avoir.

Q. Dites-vous que sous la Loi de 1908 et celle de 1918 cela n'était pas la réalité?—R. Bien, en fait sous la Loi de 1908 les conditions furent améliorées dans le service intérieur à Ottawa, mais il y eut peu de changement dans le service extérieur qui après tout est le plus considérable.

Q. Oui?—R. Il y a deux ou trois choses. . .

Q. Avant que vous alliez plus loin—cela m'intéresse parce que vous allez parler de choses dont personne n'a parlé déjà—quel est l'épouvantail qui vous fait peur dans le système actuel?—R. Si je puis répondre de cette manière, je dirais que c'est difficilement une question d'épouvantail qui est à craindre; l'ancien système, il n'y a pas de doute, était bon dans son temps, mais je crois que nous essayons d'avoir un meilleur système. L'esprit du système actuel est que le service doit être rempli par ceux qui sont les plus aptes à accomplir les devoirs qu'ils doivent accomplir et que la promotion doit être accordée à ceux qui le méritent.

Q. Voulez-vous dire que sous l'ancien système personne de ceux qui furent nommés ne méritaient la promotion?—R. Oh, non.

Q Je veux que vous soyez exact dans vos déclarations. J'ai pris une position très impartiale sur cette question et je veux que tous fassent de même?—R. Je crois que lorsque j'aurai parlé un peu plus, vous verrez que je suis impartial à ce sujet.

Q. Très bien. Continuons. De quoi vous plaignez-vous de l'ancien système?—R. Je ne me plains pas de l'ancien système.

Q. Voulez-vous y retourner?—R. Non.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que je crois que le système actuel est meilleur.

Q. De quelle manière?—R. De la manière dont j'ai déjà parlé.

Q. Posons la question de cette manière: Une des principales caractéristiques du Service civil est la pension. Laissons cela de côté pour le moment. Le boni—mettons cela de côté. La revision des salaires—mettons cela de côté. Prenons les nominations. De quelle manière le système actuel est-il supérieur relativement aux nominations faites dans le service intérieur?—R. Bien, c'est amélioré de cette manière: Je crois que plutôt que d'aller choisir les gens pour les faire entrer dans le service, ceux qui ont été examinés pour voir s'ils sont aptes ou non à la position...

Q. Sous l'ancien système, sous la Loi de 1908, cela n'était-il pas appliqué?—R. Oh, oui.

Q. Laissez-moi vous lire l'article 13:

> "Exception faite de ce qui a été prévu autrement, la nomination à des positions dans le service intérieur inférieures à celles de sous-ministre, devra être faite par un examen de concours, lequel sera de telle nature qu'il déterminera les qualifications des candidats pour la position particulière à laquelle ils doivent être nommés, et sera fait par la Commission de temps en temps en conformité des règlements faits et approuvés par le Gouverneur en conseil."

[M. J. C. O'Connor.]

R. C'est cela, et ceci montre un des défauts de la Loi de 1908. Le service alors était divisé en trois divisions...

Q. Avant de laisser cela, sous ce système de nomination aux positions de commis, y eut-il trop de nominations, ou y eut-il une telle influence politique qu'elle remplit le service avec des nominations politiques?—R. Non, pas du tout, non.

Q. Dans les positions de commis, il n'y eut pas d'entassement du service?—R. Non.

Q. Il y eut très peu, s'il y en eut, d'influence politique mise en action pour remplir ces positions?—R. Non.

Q. Il y a une impression, chez quelques membres de ce comité et chez quelques membres de la Chambre, que, sous la Loi de 1908, le patronage était tellement excessif qu'il fit du service une sorte de boîte à étoupe. Vous n'êtes pas prêt à admettre cela?—R. Non, en tant que Ottawa est concerné, et la Loi ne référait pas au service extérieur.

Q. Maintenant, prenons l'article 18 (il lit):

"De ladite liste la Commission, sur demande du sous-ministre, avec l'approbation du chef de tout ministère, devra fournir les commis demandés."

Il n'y a pas beaucoup de changement là, pas sur une grande échelle entre le système actuel et l'ancien?—R. Il y a cette différence que le chef du ministère n'entre pas du tout dans cette affaire.

Q. Pas maintenant. Je voudrais démontrer que l'une des mauvaises clauses de la Loi de 1908, laquelle je ne veux pas voir incluse de nouveau, est l'article 21?—R. Oui, je sais cela.

M. CHEVRIER: Nous laisserons cela de côté.

M. MARTELL: C'est dans l'article 21 que les mots "technique ou autrement particulier" sont employés. Vous aviez vos hommes professionnels et techniques, alors exactement de la même manière que vous les avez aujourd'hui, pas d'examen plus long, simplement l'application et la soumission des certificats?

Le TÉMOIN: Sous l'article 21, je comprends, l'affaire ne commençait pas à la Commission; elle commençait au ministère.

M. MARTELL: Je peux vous donner des cas concrets, à ma propre connaissance, où elles l'ont été. Je connais des cas où la Commission a choisi des hommes, et ils ne furent pas examinés, mais il y eut soumission de certificats. Il n'y a pas de différence aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Il y a une différence. La Commission du Service civil a des examens pour les différentes sortes de positions.

M. Martell:

Q. Examinent-ils un avocat?—R. Pas que je sache.

Q. Examinent-ils un ingénieur civil en hydraulique ou cette sorte d'emploi?—R. Je crois que cela a été fait. Je ne puis répondre.

M. MARTELL: C'est simplement une question de soumettre des certificats.

M. Chevrier:

Q. Prenons l'article 24, au sujet des promotions. Eclaircissons cela dans nos esprits. (Il lit):

"La promotion, autre que celle de la troisième à la seconde division, sera faite suivant le mérite."

[M. J. C. O'Connor.]

Comprenons cela. C'est-à-dire, de $500 à $800 et de $900 à $1,200. Sous la Loi de 1908 c'était ceci:

> "La promotion, autre que celle de la troisième à la seconde division sera faite suivant le mérite par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du chef du ministère basée sur le rapport écrit du sous-chef et accompagné d'un certificat de qualification donné par la Commission, avec ou sans examen, comme il est défini par les règlements de la Commission."

Ceci était au sujet de la question des promotions. Savez-vous si, sous ce système de promotion, à l'exception des mots "ou autrement particulier" de l'article 21, le patronage a été employé sur une grande échelle dans le service?—R. Pas sur une grande échelle, mais jusqu'à un certain point.

Q. Jusqu'à un certain point, je vous l'accorde, mais pas jusqu'au point—nous pouvons aussi bien être de bonne foi à ce sujet—pas selon le sens faux du mot patronage, comme il s'applique à la situation aujourd'hui?—R. Ce ne fut pas général.

Q. Il y avait matière à quelques plaintes, mais pas pour la quantité de griefs que l'on entend aujourd'hui?—R. C'est vrai.

M. Martell:

Q. Vous ne diriez pas, M. O'Connor, que les officiers qui furent nommés sous l'ancienne Loi de 1908 étaient inférieurs en habileté à ceux qui sont nommés aujourd'hui?—R. Je ne dirais pas cela.

Q. Quelques-uns de vos plus vieux officiers sont des plus habiles?—R. Certainement, et quelques-uns d'eux furent nommés avant 1908.

M. Chevrier:

Q. Nous avons considéré la question des nominations dans le service intérieur et aussi la question des promotions. Au sujet des transports à d'autres positions, autrefois, connaissez-vous si de nombreuses plaintes furent faites alors que le sous-ministre avait la charge de son ministère?—R. Transports?

Q. Transports. Je parle des nominations, promotions, transferts, rapportés malades, la discipline et ainsi de suite.—R. Au sujet des transferts, je ne pense pas qu'il y ait eu de plainte générale. C'est-à-dire que les transferts sont peu nombreux, et qu'ils sont toujours une matière d'arrangement. Ils sont si peu nombreux que vous ne pouvez faire de déclaration générale à leur sujet.

Q. Maintenant, au sujet des rapportés malades, le sous-ministre a-t-il réglé cela avec un certain degré d'efficacité et de satisfaction?—R. Je le crois. Je ne pense pas qu'il y ait aucune plainte concernant la manière dont le sous-ministre règle cela maintenant sous les règlements de la Commission.

Q. Mais la question n'a pas été beaucoup discutée, à l'exception de la vérification et des retours, n'est-ce pas exact?—R. C'est possible.

Q. Maintenant, au sujet de la discipline et des démissions, il n'y eut pas plus de démissions parmi le personnel permanent autrefois qu'il y en a maintenant sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Elles étaient moins nombreuses.

Q. Nous avons parlé du service intérieur. Au sujet du service extérieur, pouvez-vous nous dire jusqu'à quel point, s'il y en a eu, le service extérieur fut entassé par le patronage politique?—R. Non, je ne puis le dire.

Q. Concernant les positions techniques, laissant de côté les mots "autrement particulier" de l'article 21, pouvez-vous dire que le sous-ministre n'a pas fait un choix judicieux dans la plupart des cas en nommant des officiers techniques?—R. Je préférerais ne pas traiter la question des positions techniques. Je crois que l'Institut Professionnel l'a discutée et je crois que son opinion doit faire règle.

[M. J. C. O'Connor.]

Q. Attendez un instant, depuis combien de temps êtes-vous dans le service? —R. Vingt ans, un peu plus.

Q. Pouvez-vous vous rappeler—vous pouvez être capable ou non de vous rappeler—pouvez-vous vous rappeler deux, trois ou quatre nominations [illegible] faites par un sous-ministre qui ont été un discrédit pour lui ou pour le ministère, ou bien dans lesquelles l'influence politique fut employée pour forcer la main au sous-ministre et lui faire faire une moins bonne nomination?—R. [illegible], je ne connais pas beaucoup au sujet des positions techniques.

M. Chevrier: Sachez que je ne dis pas cela parce que je veux un retour au patronage, comme certaines gens emploient ce mot; je veux que ce comité [illegible] ce qu'était l'ancien système. Je n'essaie pas d'imposer mon idée sur le sujet, et je suis heureux que vous soyez venu ici éclaircir l'atmosphère.

M. Martell:

Q. Vous êtes un ancien président de l'association?—R. Des deux, de l'Association et de la Fédération.

M. Chevrier:

Q. Etes-vous venu ici à ma demande?—R. Non, monsieur Chevrier, je suis venu par l'entremise de la direction de mon organisation et à la demande du secrétaire du comité. Il y a un point qui me vient à la pensée au sujet de la sélection par le sous-ministre. Il concerne également les nominations techniques et autres et c'est celui-ci: Admettant que chaque sous-ministre est absolument juste, et connaît bien le choix qu'il doit faire, vous avez vingt ou trente sous-ministres, et ils auront bien des différentes manières de considérer et régler ces nominations. La même chose serait vraie au sujet des promotions. C'est-à-dire que vous auriez vingt ou trente hommes, tous anxieux d'agir correctement et justement, et agissant peut-être de dix, quinze ou vingt manières différentes. C'est là que la Commission du Service civil intervient pour faire une règle à ces questions et pour trouver la meilleure solution; et lorsque la meilleure solution est découverte, pour voir à ce que les règlements soient appliqués dans tous les ministères sur une même base.

L'hon. M. Marcil ayant pris le fauteuil.

M. Shaw:

Q. Avant que vous laissiez cela, monsieur O'Connor, je comprends que votre suggestion comporte que, en tant que le personnel des commis est concerné et aussi le personnel technique, la Commission du Service civil serait en meilleure position pour vérifier les qualifications pour la nomination à ces positions, parce que les membres de la Commission seraient capables d'avoir l'uniformité?—R. Oui.

Q. Si je vous comprends bien, à votre avis, le personnel technique devrait être nommé par la Commission du Service civil et aussi les commis?—R. Oui, je le crois.

Q. Le major McKeand, si je me rappelle bien, a déclaré que le personnel technique devait être nommé par le sous-ministre, n'a-t-il pas déclaré cela?—R. Je le crois, mais je prends la liberté de différer d'opinion avec le major McKeand et de donner ma propre opinion à ce sujet.

Q. Je remarque aussi que le major McKeand est de la même opinion que le sous-ministre à savoir que le personnel des commis qui reçoivent moins de $2,400 soient soumis à la Commission, mais que ceux qui reçoivent plus de $2.400 soient nommés par les sous-ministres.—R. Je n'admets pas cela.

M. Chevrier: Dites-vous que quelqu'un a suggéré que ceux qui sont au-dessus de $2,400 soient nommés par les sous-ministres?

[M. J. C. O'Connor.]

M. SHAW: Au-dessus.

M. CHEVRIER: Positions technique ou administratives?

M. SHAW: Je ne m'occupe pas de leur nom, je les appelle commis.

M. CHEVRIER: Si vous les appelez comme cela, nous nous entendons.

M. Shaw:

Q. Ainsi, je comprends, monsieur O'Connor, qu'en tant que la nomination du personnel technique est concernée, et aussi le personnel connus sous le nom de administratif recevant au-dessus de $2,400, vous différez d'opinion avec le major McKeand?—R. Bien, jusqu'à ce point.

Q. Et je présume que vous donnez à ce sujet, en tant que vous le pouvez, l'opinion de votre association?—R. Je vais expliquer cela. Je devais venir ici pour traiter certaines questions, mais l'esprit de l'organisation est exprimé par ceux qui ont été nommés pour la représenter et qui ont donné par écrit les informations venant de l'organisation. Je parle maintenant comme ancien président, comme un qui a de l'expérience dans ces questions et je crois que dans une question comme celle-là l'organisation ne doit pas lier mon opinion. Cela n'est jamais arrivé alors que j'étais président et je ne vois pas pourquoi ça se ferait aujourd'hui.

Le président suppléant:

Q. Donnez-vous votre opinion personnelle?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Vous avez rendu témoignage en 1921 dans l'enquête Spinney?—R. Oui.

Q. Je remarque que le témoignage que vous donnez maintenant est semblable à celui que vous avez donné alors?—R. Je le crois, mes opinions n'ont pas changé.

Q. Votre idée est que le principe du mérite devrait être appliqué et qu'il devrait y avoir un corps indépendant pour administrer la loi?—R. Oui.

Q. Vous dites que vous êtes un officier de l'organisation; pouvez-vous me dire comment cette association en est arrivée à formuler l'opinion exprimée par le major McKeand.

M. CHEVRIER: Je ne crois pas que l'on devrait poser cette question.

Le TÉMOIN: Je crois que ce serait plus juste pour le major McKeand.

M. Shaw:

Q. Etiez-vous présent?—R. Je ne crois pas. Je n'ai pas été très régulier dans mes assistances depuis que je suis ex-président.

Q. Ainsi vous n'auriez pas d'information au sujet de la manière dont cette opinion a été formulée?—R. Non.

M. CHEVRIER: Le major McKeand nous a dit qu'il représentait l'organisation, et à moins qu'il y ait raison grave de douter de cela, je ne vois pourquoi nous devrions douter de ses déclarations.

M. SHAW: Il exprima certaines opinions...

M. CHEVRIER: Je veux être juste. Le témoin dit qu'il exprime son opinion personnelle. Je suis prêt à accepter l'opinion de l'organisation.

M. Shaw:

Q. Je veux poser une ou deux questions. Vous dites qu'au sujet des rapportés malades et des transferts il n'y a pratiquement pas de plainte?—R. Pas que je connaisse.

Q. Ces rapportés malades et ces transferts sont soumis aux règlements prescrits par la Commission du Service civil?—R. Bien, les transferts sont soumis sous un article de la loi. La Commission donne simplement un certificat montrant qu'une personne a les qualifications. Le changement est fait par le ministère.

[M. J. C. O'Connor.]

Q. Vous dites qu'il n'y a pas de plaintes?

M. Chevrier: Il n'y avait pas de plainte sous l'ancien système.

M. Shaw: S'il n'y en a pas maintenant, nous ne nous occuperons pas de cela.

M. Chevrier: Il dit que sous l'ancien système il n'y avait pas de plainte.

M. Shaw: Si c'est vrai, nous sommes tous heureux.

M. Shaw:

Q. Maintenant, seulement une autre question, pouvez-vous me dire si votre organisation a fait des efforts pour vérifier s'il y a ou non entassement ou surcharge dans le service?—R. Pas au sujet de l'entassement. Nous avons fait quelque chose au sujet de la surcharge. C'est-à-dire que l'organisation a toujours favorisé l'organisation du service civil. Nous avons exprimé notre opinion plusieurs fois au gouvernement, lui demandant de réorganiser le service afin que les diverses fonctions dans les divers ministères soient proprement déterminées et que les fonctions des ministères soient bien précises. Nous n'avons pas été en position d'aller dans les ministères et de dire qu'il y a entassement ou que les fonctions ne sont pas bien remplies. Mais il est bien entendu dans notre pensée que ça peut être le cas et que cette réorganisation du service doit être faite.

M. Drummond:

Q. Sur quel terrain vous basez-vous pour dire que, dans votre pensée, il est bien entendu que ça peut être le cas?—R. L'information fournit par les gens qui viennent à nos assemblées au sujet de ces ministères n'est pas officielle, c'est leur opinion de ce qui se passe aux ministères. Nous ne voulons pas dire que cela est une information officielle de la situation dans les ministères, mais c'est sur cette base d'information que nous disons que la réorganisation est nécessaire dans le service et qu'elle fera disparaître la surcharge.

Q. Pourriez-vous suggérer des moyens possibles par lesquels la Commission pourrait obtenir des renseignements précis pour savoir s'il y a entassement ou non dans le service?—R. Les officiers administratifs sont ceux qui peuvent traiter cette question, le sous-ministre et ses assistants en chef.

M. Shaw:

Q. Ceci soulève un point que je crois devoir explorer davantage. Sous le système actuel, n'est-il pas vrai, monsieur O'Connor, que les ministères s'élèvent et deviennent plus ou moins indépendants les uns des autres; cela n'est-il pas la dépendance?—R. Oui, c'est cela.

Q. Et s'il y a surcharge dans le service, ce serait le résultat naturel d'une telle condition, n'est-ce pas?—R. C'est vrai, oui.

Q. Maintenant, j'ai compris dans le témoignage du major McKeand que vous avez donné beaucoup d'attention aux diverses formes d'organisation?—R. Oui.

Q. Je veux vous demander si vous, ou votre association, avez considéré la possibilité de la création d'une division ou d'un officiel comparable au gérant d'une ville tel que nous voyons dans plusieurs villes aujourd'hui?—R. Pour couvrir tous les ministères du gouvernement?

Q. Oui?—R. Non, nous n'avons pas pris cela en considération, parce que nous pensons qu'il doit y avoir un cabinet ou tant de cabinets de ministres, qu'il doit y avoir représentation de tant de divisions du pays, de tant de classes de la population, et que chaque ministre considère qu'il a un ministère à diriger, et que personne ne puisse intervenir dans le ministère et enlever la direction au ministre.

Q. Je veux juste faire cette autre suggestion. Etes-vous familier avec la forme de gouvernement dans plusieurs villes américaines où il y a non seulement un conseil qui serait comparable dans ce cas aux ministres de la Couronne, où il y a une Commission du Service civil qui nomme les officiers et examinent leurs qualifications, et en plus de cela un officier administratif qui a charge de tous les ministères, le gérant de la ville, dont le devoir est de voir à ce qu'ils fonctionnent bien et qu'il y ait une coordination des efforts?—R. Oui.

Q. Vous ne seriez probablement pas prêt à parler de la possibilité d'établir une organisation semblable dans le but d'obtenir la plus grande efficacité du ministère et la plus grande économie dans le ministère? R. Je crois que je serais prêt à dire que ce ne serait pas possible dans le service ici, c'est-à-dire que dans ces villes dont vous parlez les problèmes sont relativement peu nombreux comparés à ceux dont le service au Canada doit s'occuper et qu'il n'y aurait pas un homme qui pourrait diriger tout le service.

Q. Vous ne devez pas condamner cela trop vite?—R. C'est mon opinion; je puis la changer, mais ça prendrait un bon homme, je crois, pour me la faire changer.

M. Garland:

Q. Votre opinion est la même que celle qui fut donnée lors de l'enquête Spinney.—R. Elle n'est pas changée matériellement.

Q. Votre association a-t-elle étudié la création de ce que vous appelleriez une division d'utilité, par laquelle vous pourriez prendre des employés et les transférer dans d'autres ministères lorsque les autres seraient surchargés ou quelque chose comme cela?—R. Oui, et nous pensons que ce serait une très bonne chose. L'idée, je crois, a toujours été que quand un ministère engage un employé temporaire, il n'aime pas à le laisser aller avant qu'il ait obtenu tout le service qu'il peut obtenir et nous avons donné une grande attention à cette question. Nous pensons que ce serait un bon système si, avec le contrôle, disons de la Comission du Service civil, on pouvait envoyer des employés d'un ministère à l'autre lorsqu'il y a surcroît de travail; nous pensons que cela aiderait beaucoup à réduire le nombre dans le service.

Q. Et ne pas avoir autant d'employés temporaires dans les autres ministères?—R. Oui, c'était l'idée.

Q. Mais la tendance au sujet d'un employé temporaire est de le faire permanent, n'est-ce pas?—R. Peut-être, la tendance est de demander un an pour l'essai dans une position permanente et, l'an suivant, pour faire cette position permanente; c'est une tendance aux estimations permanentes au lieu des casuelles.

Q. Si vous aviez un ministère comme cela, par exemple, lorsqu'un nombre d'employés seraient congédiés comme cela est arrivé récemment au ministère de la Milice et de la Défense, ils pourraient aller dans une autre branche et donner un bon service?—R. Je le crois. Au sujet de la question des conseils du service civil, c'est après tout celle que je croyais qui serait discutée par ce comité. J'aimerais à dire que plusieurs systèmes ont été proposés au comité, et je présume que ce comité, en les considérant arrivera à quelques conclusions à savoir si ces conseils devraient être inclus dans le service. Ma propre opinion est que de tels conseils ou d'autres devraient être introduits dans le service afin que le gouvernement ait l'emploi des cerveaux pour lesquels il paie. C'est-à-dire qu'un employé civil est payé pour tout son temps à son devoir. Un grand nombre d'employés civils n'ont pas à donner, dirais-je, une somme énorme de travail intellectuel pour accomplir les devoirs qu'ils sont chargés de remplir. Ceci ne veut pas dire qu'ils ne possèdent pas l'habileté nécessaire pour faire d'autre service, mais le système est tel qu'ils ne peuvent intervenir avec les devoirs qui ne leur sont pas tracés. Notre expérience dans le tribunal d'enquête nous a conduits à croire qu'un grand bien pourrait être fait par les conseils. Je ne crois pas cependant que les conseils pourraient s'occuper de tout le service civil.

[M. J. C. O'Connor.]

M. Brown:

Q. Les voudriez-vous consultatifs?—R. Consultatifs, c'est mon idée. Avec le temps, certaines fonctions pourraient leur être données qui seraient plus que consultatives, mais en général, je crois que ces conseils seraient consultatifs. En créant le tribunal d'enquêtes, la question fut soulevée entre le président et moi, et je présume qu'il l'a discutée avec d'autres, au sujet du nom de ce tribunal et le nom fut choisi montrant quel genre de tribunal ce serait. Vos conseils devraient être quelque chose de plus que cela, mais en général ils devront dépendre des recommandations qu'ils feront aux autorités qui pourront donner effet à ces recommandations. D'après la loi, la Commission du Service civil fait les règlements, et le Gouverneur en conseil approuve ces règlements; ils ne viennent pas effectifs avant qu'ils soient approuvés par le Gouverneur en conseil, de sorte que celui-ci a le contrôle sur les règlements de la Commission. Maintenant pour nous un conseil tel que suggéré, il me semble qu'il devra y avoir une autorité finale relative aux décisions et même aux règlements d'après lesquels le conseil fonctionnera. Entre l'organisation et moi-même, il y a cette différence; je crois que l'organisation dira que les conseils devront se rapporter directement au gouvernement, et mon opinion est que ces conseils devront dépendre de la Commission du Service civil. Je suis prêt à faire valoir mon opinion à ce sujet, et peut-être que l'organisation peut donner de très bonnes raisons pour expliquer que ces affaires doivent être réglées directement par le gouvernement, mais je crois que si vous laissez cela directement au gouvernement, vous passez par-dessus la Commission du Service civil, mettant la loi de côté, et cette loi devra être modifiée de manière à donner effet à ce changement. C'est ma raison pour dire que je crois que ces conseils devraient se rapporter à la Commission du Service civil. Il y a des questions qui pourront être données aux conseils pour être réglées directement. Ils doivent avoir pleine autorité pour régler ces questions. Prenez, par exemple, la question des classements, et, à ce sujet, je crois, je puis aussi bien dire que je considère les classements actuels pour les promotions pas tout à fait inutiles, mais bien près de l'être.

M. Chevrier:

Q. Qui emploient ces classements actuellement?—R. Les classements sont faits par le ministère et envoyés à la Commission du Service civil, où la promotion est faite.

Q. Et quelle est la nature du classement?—R. Les classements sont faits suivant deux chefs, l'efficacité et l'aptitude pour la position. Au sujet de l'efficacité, il y a plusieurs points, la qualité et la quantité du travail, la ponctualité l'assiduité et la connaissance du travail, l'empressement dans la coopération et ainsi de suite.

Q. Qui est responsable d'avoir tracé cela?—R. Bien, je ne pourrais pas dire. Je crois que ce fut tiré de quelque livre sur l'efficacité écrit aux Etats-Unis.

Q. Qui a tiré cela du livre?—R. Probablement quelqu'un de la Commission.

Q. Ces classements étaient faits ainsi et transmis au sous-ministre pour qu'il les emploie?—R. Oui.

Q. Il ne fait pas l'instrument pour son propre usage, quelqu'un le fait pour lui et lui dit de l'employer?—R. Oui.

Q. Quelles sont les suggestions à ce sujet? Vous pouvez me dire les points contre lesquels on a des objections?—R. L'objection au système actuel est celle-ci, à savoir que ces listes de classements arrivent au ministère et sont remplies relativement à la promotion à une certaine position. Il y a un grand nombre de candidats. C'est une affaire très simple pour toute personne qui remplit ces listes de classements de les faire de manière à ce que la promotion soit donnée à une personne plutôt qu'à une autre.

[M. J. C. O'Connor.]

Q. Si vous laissez le choix de l'homme apte à la promotion à la parole d'honneur du sous-ministre, vous avez une meilleure chance d'avoir un meilleur homme pour la promotion que vous avez si chacun peut se faire valoir lui-même, suivant son goût, sur sa propre liste?—R. Cela ne demande pas de réponse de ma part.

Q. N'est-ce pas évident?—R. Ce n'est pas très évident pour moi.

Q. Je veux être corrigé si je suis sous une fausse impression?—R. Il y a tant de choses laissées de côté qu'il me semble qu'un oui ou un non ne couvrirait pas tout le sujet.

Q. Ai-je raison ou tort?—R. Je crois que c'est simplement poser la question d'une autre manière.

Q. Ai-je presque tort, ou presque raison?—R. Insistez-vous pour avoir une réponse?

Q. Cela m'aiderait beaucoup à régler ces difficultés.—R. Ce serait un peu difficile pour moi de dire si vous avez raison ou tort.

Q. Bien, laissons cela. Quels sont les changements que vous suggérez?—R. Les changements que je suggère sont que ces classements ne soient pas faits seulement au moment où la promotion doit être faite, mais que les classements de toutes les personnes ou de tous les employés sous une certaine mesure de salaires soient conservés tout le temps. Alors lorsque vous prendrez vos classements pour une promotion vous aurez des classements qui ne seront pas faits seulement en vue d'une promotion qui doit être faite, mais des classements qui auront été faits et qui pourront être employés pour tout objet pour lequel ils peuvent être utilisés. Vous vous rappelez que sous le bill Spinney, ou sous le bill qui fut substitué au bill Spinney, un changement fut fait au sujet des promotions. Dans la modification à la loi de 1919, il était dit que les promotions seraient faites suivant un examen et que pas plus de 50 p. 100 de cet examen devait se rapporter à la position actuelle de la personne, c'est-à-dire que les notes qui pourraient être données pour l'efficacité et le nombre d'années ne devaient compter plus que 50 p. 100. D'après la modification de 1921, la Commission obtint le pouvoir de régler avec le ministère la question de savoir si aucune promotion devait être faite suivant un examen ou par d'autres moyens. Maintenant, ces listes de classements sont encore utilisées et il me semble qu'elles ont perdu leur efficacité. Au début, ces listes étaient faites pour être conservées pendant un mois, une semaine ou pour un autre terme, et concernaient tous les employés, de sorte qu'elles pouvaient être utilisées pour des objets divers. Elles pouvaient être employées pour la promotion; elles pouvaient être utilisées pour les augmentations de salaire; elles pouvaient être employées pour les démissions.

Q. Au sujet des listes d'information, si elles devaient être faites tous les mois ou tous les trois mois, cela nécessiterait une somme énorme de travail, n'est-ce pas?—R. Non, je ne crois pas. Je ne crois pas que ce serait un travail énorme; une certaine somme de travail; mais c'est là où je suggère que les conseils soient employés, que le travail actuel de la confection de ces listes ne serait pas une affaire très considérable, par exemple, si une personne a un personnel de 20 ou 30 employés, il a leurs noms sous divers chefs. Ils mettent qu'ils ont été ponctuels pendant six mois et que le mois suivant ils ne l'ont pas été et ainsi de suite.

Q. Qui fait cela, le commis en charge ou l'employé lui-même?—R. Je dirais le supérieur immédiat. Cela ne se fait pas maintenant.

Q. Quel est le système actuellement?—R. Le supérieur immédiat fait les listes actuellement.

Q. Alors les examinateurs du service civil éclairciraient cela?—R. Oui. Bien, il me semble que si les conseils réglaient une affaire comme cela, si le classement d'une personne tombait en-dessous d'un certain point, supposons, il était juste...

[M. J. C. O'Connor.]

Q. Je suis fâché de vous interrompre à ce sujet, mais je veux éclaircir ce point. Ces listes ne sont pas faites maintenant, seulement qu'une?—R. Seulement pour la promotion.

Q. Oui, c'est cela. Il y a autre chose dans ma pensée.—R. Si on donne aux conseils le devoir de traiter cette affaire, comme je crois qu'on le fait dans l'État de New-Jersey, les conseils pourraient prendre cette position—ils pourraient dire: "Dans tous les cas où le classement est bon, ou approximativement bon, nous ne sommes pas concernés." C'est-à-dire ce classement est un classement que l'on peut espérer habituellement, mais là où le classement est très élevé ou très bas, il doit y avoir des explications.

Q. Suivant votre système, les listes seraient-elles faites tous les mois ou tous les six mois?—R. Il me semble que tous les trois ou six mois seraient suffisants.

Q. Voyons si je puis suivre votre affirmation. Certaines listes étaient faites tous les six mois. L'officier lui-même remplissait la liste et donnait le classement; l'officier du ministère?—R. Oui.

Q. Prenons le ministère, par exemple, où vous avez 1,400 employés, il aura à faire tous les six mois 1,400 cartes. Alors ces 1,400 cartes devront être vérifiées par les examinateurs de la Commission du Service civil afin de voir si le chef du ministère n'a pas été partial d'aucune manière ou si les informations données par les commis sont exactes, parce qu'ils auront à se baser sur ce qui doit être exact. Maintenant, si le commis fait les cartes et que le sous-ministre les vérifie, il peut faire valoir son propre cas; si l'officier doit faire cela il aura besoin d'un bon personnel pour faire 1,400 cartes tous les six mois. Si son ministère est éparpillé comme l'est celui de l'Intérieur ou celui du Commerce et de l'Industrie du Canada, ceci nécessiterait une somme énorme de correspondance et de cartes.—R. Je crois que je n'ai pas expliqué le point complètement. Mon idée est que le supérieur immédiat ferait ces classements, c'est-à-dire que personne n'est très supérieur à 1,400 employés, alors personne n'aurait à faire ces 1,400 cartes. Le supérieur immédiat est en contact avec ces employés tous les jours; il n'a pas besoin de songer à cette affaire; les listes seraient faites très rapidement.

Q. Il les ferait lui-même?—R. Oui.

Q. Il peut être sujet à quelque sorte d'influence. Il peut y avoir influence. Il peut être partial envers un homme ou un autre et lui donner un classement plus ou moins élevé. Il l'approuve. Cela va à la Commission du Service civil. Les examinateurs ne vérifieront pas cela, s'il n'y a rien à soupçonner. S'il y a quelque soupçon, ils feront une vérification. Cependant, vous avez de l'influence, là. Elle favorise quelqu'un. Elle n'est pas vérifiée. Ce fut le pas suivant.—R. Vous me précédez, j'ai peur, monsieur Chevrier.

Q. Très bien, suivez-moi.—R. Oui, je vais essayer de vous saisir. Le point suivant que j'ai dans l'esprit est celui-ci, de ne pas donner ce devoir à la Commission du Service civil. Sous la loi de 1919, la Commission aurait pu instituer un tel système, mais elle ne l'a pas fait. Sous la loi actuelle, la Commission du Service civil pourrait instituer un tel système, mais elle ne l'a pas fait encore. Je suggère quelque chose qui pourrait être fait sous les conseils, et le favoritisme dont vous parlez est une chose qui pourrait être réglée bien mieux par ces conseils que par tout autre corps, c'est-à-dire que le classement trop haut ou trop bas pourrait être réglé par les conseils. Alors les listes ne seraient pas envoyées à la Commission du Service civil. Elles peuvent être envoyées là pour les dossiers ou quelque chose, mais pas pour être étudiées par les vérificateurs, mais elles seraient réglées directement par le conseil. Par exemple, si un homme a un mauvais record pour les derniers six mois suivant les listes de classement, on lui montre cette liste; s'il ne peut s'expliquer à la satisfaction du conseil, il garde son record et on ne peut changer cela au moment où il vient une promotion. D'un autre côté, si on tente de faire du favoritisme en marquant une personne

[M. J. C. O'Connor.]

continuellement plus haut que les autres, cela ira devant le conseil, et celui-ci fera une enquête afin de savoir pourquoi cette personne est notée continuellement plus haut que les autres, ainsi ils n'auront pas une position qui au moment de la promotion leur ferait donner la position.

Q. A ce point de vue ne pensez-vous pas que ce sera aussi facile et que ça éliminera une forte somme de travail si le sous-ministre prend lui-même la responsabilité de la sélection, la fait pour la promotion, et si elle devient effective avant que le conseil ait décidé, si le conseil dit, "nous sommes d'accord avec la recommandation du sous-ministre pour la promotion", la promotion devrait être faite. Si le conseil dit que le commis choisi pour la promotion n'était pas le bon et n'était pas apte, alors il y aurait droit d'appel. C'est le système d'un juge du service civil. Si le sous-ministre n'est pas satisfait de la promotion proposée, il devrait avoir le droit d'en appeler. Si les employés du personnel ne sont pas satisfaits de la promotion proposée, ils auraient le droit d'appel, mais dans le cas où les employés du personnel seraient satisfaits de la recommandation faite par le sous-ministre, bien que quelque commis puisse être mécontent, ce serait alors une question de savoir si les employés mécontents auraient le droit d'appel. Vous régleriez toute cette affaire de cartes, toute cette bureaucratie et tout ce coût. C'est, à mon idée, un des mauvais aspects de cette législation. C'est embarassant. C'est trop de roues sans roues. Pourquoi ne pas laisser quelqu'un prendre le bœuf par les cornes et laisser quelqu'un s'en occuper et régler cela?—R. Je ne suis pas prêt à dire que ce serait le meilleur moyen. Dans neuf ministères sur dix, cela peut bien fonctionner, mais dans le dixième ministère vous pourriez trouver de l'influence qui rendrait impossible le bon fonctionnement.

Q. Si vos conseils fonctionnent, ne pensez-vous pas que si ça marche dans neuf ministères, ça marchera dans le dixième?—R. En dépit du fait que le service civil m'a nommé à des positions variées dans sa largesse, je ne voudrais pas dépendre de lui pour savoir si je dois avoir la position ou non. Il y a une chance de se faire rouler. Vous pouvez dire, "vous aurez votre promotion cette fois et j'aurai la mienne la prochaine fois."

Q. Vous n'avez pas beaucoup de confiance en cela. A qui allez-vous laisser cela?—R. A la Commission.

Q. La promotion est un des traits caractéristiques dans le service?—R. Oui.

Q. Je veux que le bon homme ait sa juste promotion. Je veux qu'il l'ait avec le moins de difficulté possible dans le ministère, avec le résultat le plus rapide possible et avec le moins possible de mécontentement, ayant à l'esprit qu'il doit y avoir des endroits où l'endroit aurait le droit de recours ou d'appel.—R. Bien, ne les faites pas suivant le choix. Laissez les conseils voir à ce que les promotions soient faites sur une base juste.

Q. Vous ne faites qu'augmenter la difficulté?—R. Non, pas du tout. Vous arrangez cela de manière que, lorsque viendra le temps de la promotion, l'information qui sera donnée à la Commission sera telle qu'elle ne pourra être influencée d'aucune manière par de nouvelles listes qui sont faites.

Q. Supposons que vous supprimez les cartes, et supposons que vous abolissez tout ce système, alors rapportez-vous-en à ma proposition qui est simplement une proposition. Moi, je m'en rapporte au sous-ministre en dernier ressort, sujet au droit d'appel. Vous, vous vous en rapportez à la Commission en dernier ressort, sujet à droit d'appel. Où est la différence entre nous deux? Que le sous-ministre s'assume la responsabilité de sa charge. S'il donne une proportion dont le conseil n'est pas satisfait, le conseil peut en appeler. Si la Commission du Service civil donne une promotion dont le conseil n'est pas satisfait, que ferez-vous? C'est final. L'affaire est tranchée.—Je ne suis pas tout à fait de votre avis, parce que, comme je le comprends, la cause première du mécontentement qui existe aujourd'hui dans le service civil, est qu'il n'y a pas de droit d'appel. Les

[M. J. C. O'Connor.]

employés civils n'ont pas le droit d'en appeler. Si nous avions quelqu'un ou un moyen quelconque par lequel l'employé civil pourrait faire passer sa plainte, non pas à chaque demande, ni dans tous les détails, mais après qu'un de ses propres conseils a examiné sa plainte et dit: "Vous avez le droit d'en appeler", ou "vous n'avez pas le droit d'en appeler". Alors, à mon avis, vous avancerez beaucoup dans la voie de calmer le mécontentement qui existe actuellement dans le service. Mais si en dernier ressort, vous vous en rapportez à quelqu'un, à la Commission du Service civil ou au député, je ne vois pas comment résoudre la difficulté. Nous sommes d'accord jusqu'à un certain point, mais là où nous ne nous entendons pas, c'est que vous appuyez sur un appel, et moi, j'essaie de trouver un moyen par lequel cet appel ne serait pas nécessaire. Ce moyen est d'éliminer les motifs de plainte, plutôt que de faire des appels après que les plaintes sont présentées, et je pense que l'un des principaux devoirs des conseils est d'éliminer ces motifs.

M. Brown:

Q. Vous désirez que les conseils traitent tout ce qui oncerne les promotions avant qu'elles soient données, et qu'ils ne devraient pas simplement les traiter dans les cas de plaintes faites contre la décision de la Commission?—R. Parfaitement, on devrait agir d'après cette règle.

M. Shaw:

Q. Vous ne suggérez pas que le conseil doive donner la promotion?—R. Non, je ne suggère pas cela.

Q. Votre idée est que la promotion doit être donnée exactement comme à présent, mais que la Commission du Service civil aura le privilège de juger la décision du conseil avant qu'il donne la promotion?—R. Oui.

Q. Ayant de plus peut-être le privilège de juger la décision du chef de département?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Si c'est ainsi, je ne vois pas alors où est l'amélioration, parce que la Commission du Service civil fera comme bon lui plaira, justement ou injustement, selon les meilleures impulsions de son jugement si vous voulez, seulement vos conseils aviseurs n'auront plus rien à dire, car s'ils ne peuvent pas mettre en force leur recommandation, ou demander quelqu'un pour la mettre en force, je ne vois pas pourquoi cela devrait exister. De cette manière votre conseil est mécontent de la promotion donnée. La Commission du Service civil, dans sa sagesse, dit: "Non, monsieur un Tel sera promu"; alors votre conseil n'est plus rien, et ainsi vous auriez été aussi bien de ne rien dire.—R. Je ne vais pas jusqu'à dire que le conseil recommande que monsieur un Tel soit promu.

Q. Pratiquement, vous le réduisez à rien.—R. Je traitais simplement un genre de cartes de classification qui sont à présent les principaux facteurs des promotions.

Q. En supposant que le conseil classifie les cartes, et que, omme résultat de la classification, monsieur X est le premier pour la promotion, cette recommandation de votre conseil irait devant la Commission? Monsieur X est recommandé pour la promotion. En supposant maintenant que la Commission du Service civil fasse une ou deux choses: elle peut faire la nomination; elle peut ou non promouvoir cet homme. Si la Commission lui donne la promotion, à la bonne heure, rien est dit. Si la Commission du Service civil pense que la classification n'est pas correcte, et si ses investigateurs, ses examinateurs à elle, examinent de nouveau, et après avoir approfondi la question, trouvent que monsieur Y devrait être classifié plus haut, alors tout votre trouble est inutile. Vous avez présenté votre cas, vous avez fait tout ce que vous pouviez, et malgré cela, la Commission ou le sous-ministre, ou un autre, a eu le dernier mot. Ainsi vous avez perdu tout votre temps.—R. Ce n'était pas du tout ma suggestion.

[M. J. C. O'Connor.]

Q. J'essaie de trouver un moyen, afin d'en arriver à un point où la décision finale concernerait les deux parties, et voir si on ne pourrait pas donner plus de satisfaction au personnel.—R. Ma suggestion est que le conseil traitera les cas spéciaux, où la classification d'un homme est au-dessus ou au-dessous de la normale. Par exemple, un homme se présente pour la promotion, et quelqu'un produit la carte. Alors il s'y trouve quelque chose touchant les apparences de cet homme, son dossier ou quelqu'autre chose que l'officier classificateur n'aime pas, et il ne le classifie bas, et personne n'en a connaissance.

Q. Est-ce un officier de ministère?—R. C'est un officier de ministère qui le classifie trop haut ou trop bas.

Q. Il l'a classifié trop haut ou trop bas; mais après avoir passé devant votre conseil, celui-ci trouve que c'est trop bas, et le classifie plus haut, ou vice versa; il vient devant la Commission du Service civil, et là, on n'est pas satisfait de votre classification, et on en fait une autre. Je suis disposé à être convaincu, mais vous ne l'avez pas encore fait.—R. Le point est celui-ci: des hommes se sont vu refuser une promotion, parce que leur dossier n'était pas clair. Leur dossier n'était pas clair, huit, dix ou douze ans avant peut-être, et il le fut pendant trois ou quatre ans; d'autres, parviennent tout à coup à une haute position dans un certain ministère, et sont placés en tête, sans se soucier du fait que huit ou dix ans auparavant, leur dossier n'était pas clair. Je crois qu'il y aurait moyen d'éclaircir cela, et je n'en vois nulle part. Voilà l'idée de l'homme qui se fait recommander pour la promotion.

M. Simpson:

Q. En d'autres termes, vous voulez que les dossiers pour chaque position aillent devant la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, le candidat se donnera lui-même la promotion d'après son dossier? —R. Oui. Si son dossier est mauvais, il ne peut pas avoir maintenant la promotion; mais quel que soit le cas, après un, trois ou cinq ans, il y a pour lui, un de ces jours, une chance de racheter sa conduite.

M. McBride:

Q. N'est-ce pas un fait que le Canadien-Pacifique suit ce système?—R. Je ne pourrais pas dire.

Le président:

Q. Le point vital correspond à la recommandation de l'homme, non seulement d'après son travail, mais aussi d'après sa personnalité. Comment vous proposez-vous, par une série de cartes, de juger si un homme est digne ou non d'une promotion?—R. Je ne sais si cela peut être entièrement résolu, car la personnalité d'un homme est une chose assez trompeuse.

Q. Je ne m'explique probablement pas aussi clairement que je le devrais. Ces examens ne sont-ils pas qu'une très petite partie de la qualification d'un homme pour une position?—R. Oui.

Q. Un homme qui possède des idées telles qu'en possèdent les éducationalistes anglais, est un homme très, très précieux. Ne croyez-vous pas que le chef d'un ministère ou le sous-ministre, est réellement l'homme le mieux qualifié, en premier lieu, pour recommander celui qui devrait avoir la promotion, pourvu que la question de favoritisme soit éliminée de sa recommandation?—R. Bien, pour répondre avec précaution à la question, il me semble que la question de favoritisme ne peut pas être entièrement éliminée, et cela peut arriver dans un grand nombre de cas.

Q. Je pose cette question: s'il n'y avait pas de favoritisme, et si, vous pouviez avoir une parfaite égalité dans le choix, ne pensez-vous pas que le chef, ou aucun homme qui emploie un groupe d'hommes, est le meilleur juge de la capacité

[M. J. C. O'Connor.]

de cet homme pour la promotion?—R. En concevant qu'ils connaissent leur travail ainsi que leur responsabilité, à ces conditions, je répondrais, oui.

Q. Ne vous semble-t-il pas, comme il me semble à moi-même, et je veux bien l'admettre, que c'est la fonction du chef de ministère de faire son choix, parce que lui alors, prendra en considération l'idéal, la personnalité et la capacité de cet homme pour la position? En admettant qu'il agisse ainsi, il aura un meilleur homme. Ne vous semble-t-il pas que la véritable utilité d'un conseil est de justifier ou corriger son opinion? En se rappelant que la Commission du Service civil d'après une série de cartes ou un montant donné d'informations, peut donner un emploi ou une promotion, n'étant pas en contact avec l'homme comme l'est continuellement son chef, il n'est pas possible qu'elle connaisse la personnalité et la capacité de cet homme pour la promotion?—R. C'est parfaitement vrai; mais je considère les cartes plutôt comme un rapport qui sert d'épreuve pour la promotion. Je ne voudrais pas dire qu'elles devraient servir d'épreuve finale, et que, lorsqu'une position est vacante, la Commission devrait fouiller les cartes et dire: "Cet homme a le meilleur dossier et doit avoir la position."

Q. Voyez-vous mon idée? Si le conseil est là pour gouverner les emplois et corriger toute chose qui pourrait porter à la partialité, après que l'emploi est donné par le chef de ministère, il me semble que plus de justice est faite et plus d'efficacité obtenue.—R. La difficulté qui surgit dans un grand ministère, est naturellement ceci: le chef du ministère ne connaît pas du tout un grand nombre de ses employés. Je suppose cependant que le chef du ministère est avisé par son commis en chef, et ce dernier est supposé savoir.

Q. Nous discutons la question de promotion. Il me semble qu'elle n'est pas très bien traitée, à moins que l'homme qui a réellement le bureau sous sa charge, n'ait un certain droit de choisir parmi ceux qui essaient d'accomplir leur devoir et paraissent compétents.—R. J'admets cela et il ya beaucoup de sens là dedans, mais c'est laissé à son choix seul; et alors s'il s'agissait d'une position plus élevée...

Le PRÉSIDENT: Je ne parle ni ne considère cela. Nous nous occupons du droit qu'a le chef de ministère de choisir ses hommes d'après la connaissance de leur travail, et alors nous suggérons que le conseil soit un facteur contrôlant ces promotions, afin d'éliminer toutes sortes d'injustice et de patronage. Je pense que c'est la sorte de conseil que nous avions, monsieur Shaw.

M. SHAW: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par contrôle.

Le PRÉSIDENT: L'approbation actuelle de la recommandation par le chef de bureau. C'est une idée que j'avais.

L'hon. M. MARCIL: Si la recommandation n'est pas approuvée, elle ne vaut rien. Alors elle serait traitée par le conseil interministériel.

M. SHAW: Ainsi vous ne donnez pas au sous-ministre la responsabilité qu'il devrait avoir dans le choix qu'il faut. Vous mettez cela entre les mains d'un conseil.

Le PRÉSIDENT: C'est réellement le moyen employé par une grande majorité des conseils industriels. Le contremaître suggère, et à moins qu'il n'y ait plainte, sa suggestion est approuvée.

M. BROWN: Le conseil est là simplement pour corriger toute disposition qui toucherait au favoritisme. Après tout ce qui est dit et fait, le conseil industriel est là pour voir à ce que les employés aient justice. Si tout marche bien, il n'y a pas de raison que le conseil s'occupe d'eux. C'est simplement une forme de conseil administratif.

M. SIMPSON: Il dit: "Je veux que la nomination soit laissée à la Commission du Service civil." Le sous-ministre donne son avis à ce corps.

M. CHEVRIER: Pas pour les nominations.

[M. J. C. O'Connor.]

M. SHAW: Je parle de promotion. Nous désirons avoir aussi le privilège de faire nos recommandations à la Commission en rapport avec la classification que donne le candidat à la promotion. Est-ce correct?

Le TÉMOIN: Oui, je pense que c'est correct.

Le PRÉSIDENT: L'objection que je suggérais est que le chef de bureau du ministère peut prendre en considération la personnalité, l'enthousiasme et la loyauté de cet homme, tandis que ses compagnons de travail ne peuvent pas considérer ces points.

M. Shaw:

Q. Le point serait que la Commission du Service civil, en faisant la nomination, aurait le privilège de juger la décision du conseil qui est composé des propres compagnons de travail du candidat. Elle aurait aussi le privilège de juger la décision de son officier supérieur. Je pense que la Commission du Service civil accepterait avec plaisir une telle tâche.—R. Il y a beaucoup d'autres fonctions qui seraient attribuées au conseil. J'en suggère simplement une dont le conseil pourrait, je pense, s'acquitter et en prendre la pleine responsabilité. Je ne suis pas préparé à discuter la composition des conseils. Cependant, je pense qu'en établissant des conseils, on trouvera que vous ne pouvez pas traiter à fond la question. Vous ne pouvez rien faire avec le ministère; alors il vous faut donc commencer par une sorte de conseil central et poursuivre le travail. Mais je pense que toute proposition d'un conseil central très nombreux, éluderait le but des conseils.

Le président:

Q. Répétez donc cela. Vous ne pouvez pas traiter la question à fond?—R. Vous ne pouvez pas traiter la question à fond ou vous ne pouvez rien faire avec le ministère, alors vous devez premièrement avoir un conseil central et ce dernier peut diriger des règles et des règlements relativement aux sous-ministres, et le conseil ministériel peut en rediger relativement aux conseils affiliés, les positions extérieures.

Q. Ainsi vous procédez d'après le besoin que vous en avez?—R. Oui, c'est ce qu'on devrait faire.

Le PRÉSIDENT: C'est mon opinion qu'il serait mieux si vous pouviez donner à votre conseil une forme tellement simple, qu'il serait apprécié et compris par la Commission, le ministère et les employés.

M. CHEVRIER: Et nous-mêmes.

Le TÉMOIN: Je suis absolument de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Si vous établissez un système trop compliqué, ce sera très difficile de l'appliquer aux parties intéressées.

Le TÉMOIN: Je suis absolument de cet avis. En 1919, lorsque j'ai paru devant le comité de la Chambre, à propos du projet de loi, ce que j'ai suggéré alors, était que la sanction législative devrait être donnée à la Chambre ici. Maintenant ce que je suggère, est que la sanction législative devrait être donnée pour fonder des conseils qui se chargent des obligations telles qu'elles leur sont données. Je ne m'engagerais pas à les définir dans un projet de loi du Parlement, car je pense que si quelqu'un s'y engage, il rencontrera inévitablement des difficultés; on inclura des choses, qui n'étaient pas projetées, et on en omettra qui devraient être incluses. Mais si vous donnez l'autorisation d'établir ces conseils, alors une organisation peut être fondée pour voir si les conseils produisent leur effet, et je suis absolument d'accord avec ce que dit le président, que les conseils devraient être aussi simples que possible. Si vous cherchez à leur donner trop d'obligations, ils feront les plus simples et celles qui leur plaisent le plus, et négligeront une partie des autres. Mais si vous leur donnez graduelle-

[M. J. C. O'Connor.]

ment certaines obligations, alors ils pourront les entreprendre, développer leur travail et trouver comment la coopération entre le maître et l'employé fonctionne. Dans ce cas, nous ne devons pas oublier que le maître est simplement un employé supérieur, et que les officiers administratifs sont aussi des employés civils, ainsi l'idée se développera plus rapidement. J'étais sur le point de dire qu'une idée de fonder un très grand conseil comme conseil central, me semble une idée qui éluderait les buts désirés; car si votre conseil central n'est pas composé, je ne dirai pas plus de 15 membres, 7, 8 ou 9 au plus de chaque côté, vous aurez tant d'opinions différentes, qu'il faudra prendre un temps interminable pour en arriver à une conclusion. Si vous pouvez en réduire le nombre à 4 ou 5 de chaque côté, vous ferez probablement de meilleurs progrès.

Maintenant je n'ai plus rien de particulier à dire à propos des conseils. Il y a un autre sujet que j'aimerais à entamer, et c'est celui de la mise à la retraite. En 1918, lorsque la loi de modification du Service civil était devant les autorités...

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous objecteriez-vous si je vous questionnais à propos du service extérieur? Vous avez commencé par dire que la loi de 1918 était très supérieure à celle de 1908, et que le service extérieur était de beaucoup le plus important à cause du plus grand nombre de ses employés; pourriez-vous nous dire quelle est l'opinion de votre association sur le résultat de cette loi de 1918, afin de savoir si elle a été ou non satisfaisante, et s'il n'y aurait pas quelques améliorations à y faire?—R. J'imagine qu'il serait mieux d'avoir quelqu'un appartenant à ces associations pour vous dire cela. Je connais leur opinion à ce sujet; mais je m'attendais que les représentants de l'association des douanes [illegible] ici pour pouvoir vous donner leur opinion sur le travail qui s'y fait. Dans l'association j'ai écouté les employés, et l'opinion des employés postaux d'express, est que le traitement donné au maître de poste et au percepteur des douanes, comme récompense d'un long service, fut un grand bénéfice pour le service civil et aussi pour les employés eux-mêmes.

Q. N'est-ce pas un fait que beaucoup plus de pouvoir a été donné à la Commission du Service civil qu'elle aurait dû en avoir, par le fait qu'un grand nombre de divisions ont été retranchées depuis?—R. Je ne pourrais rien dire là-dessus.

Q. N'est-ce pas à votre connaissance qu'un grand nombre de divisions ont été retranchées?—R. Oui.

Q. Et qu'on a même demandé d'en retrancher d'autres?—R. Je n'ai pas su cela.

Q. Connaissez-vous la manière dont les nominations sont faites dans les districts ruraux, concernant les positions inférieures, comme celles de maître de poste, gardien de phare et gardien de quai?—R. J'ai entendu quelque chose là-dessus.

Q. Vous savez que pratiquement la chose est entre les mains du ministère; quoique en réalité la nomination à ces positions est entre les mains de la Commission, c'est le ministère qui s'en occupe.—R. J'en sais quelque chose; mais quant à cela je ne saurais dire que ceci: les employés civils par leur association et en s'attachant au système du mérite, pensent que ceux qui travaillent toute leur vie pour le service civil, ne devraient pas être traités sur le même pied que ceux qui occupent des positions dans lesquelles un homme fait une certaine somme de travail pour le gouvernement, porte le nom d'employé civil, tout en n'étant pas réellement un employé civil reconnu.

Q. Vous pensez que cette dernière division ne devrait pas être classifiée parmi les employés civils, et mise sur le même pied?—R. Ils ne sont réellement pas des employés civils.

[M. J. C. O'Connor.]

LE PRÉSIDENT: Ils l'étaient avant que le service civil les déchargeât.—R. Quel que soit le nom qu'on leur donnait, ils ne sont pas actuellement des employés civils.

L'hon. M. Marcil:

Q. Mais ils étaient employés civils d'après la loi de 1918, puisque ils étaient sous le contrôle de la Commission?—R. Oui.

Q. N'est-il pas reconnu maintenant, que la loi dépassa de beaucoup son but?—R. Plusieurs pensent quelle est allée trop loin.

Q. Le fait que des divisions ont été retranchées ne prouve-t-il pas que la loi est allée trop loin?—R. Il semble que la Commission pense ainsi; ils ont retranché des divisions.

Le président:

Q. Vous ne croyez pas qu'un maître de poste, parce que il a un magasin très convenable et une petit revenu de bureau où il occupe réellement la position, est un employé civil?—R. Non.

Q. N'était-ce pas l'idée de la Commission, lorsqu'elle les déchargea, qu'ils n'étaient pas bien traités, et qu'ils le seraient mieux par le ministère?—R. Cela n'a rien à faire avec le système du mérite. Le fait est que l'association des maîtres de poste a essayé d'entrer dans la fédération du service civil, et nos membres ont dit qu'ils ne voulaient pas une telle association dans la fédération.

Q. Est-ce que les titulaires des bureaux de poste du pays, à l'exception de certains endroits comme Hull, ceux-ci sont des exceptions, ne peuvent réellement pas être classifiés parmi les employés civils?—R. Je dirais non pour ceux qui ne donnent pas tout leur temps à ce travail; mais si un maître de poste donne tout son temps et emploie un assistant...

Q. Alors on lui paie un salaire?—R. Oui. Par exemple, il n'y a qu'une couple d'années seulement que le maître de poste d'Oshawa est sous salaire.

Q. Ce sont là des cas exceptionnels?—R. Il y a des villes d'une grandeur très considérable, où un maître de poste doit donner tout son temps au travail postal, ou employer quelqu'un pour faire ce travail, et c'est une question de savoir si ces positions ne devraient pas être considérées comme positions du service civil.

Q. Elles y sont je pense. Cela s'est présenté ce matin pour un des témoins des amputés, l'association des blessés de la guerre.—R. Je ne pense pas que la Commission du Service civil devrait être critiquée sur le fait qu'un homme a probablement un magasin ou un employé compétent pour le bureau, si par ailleurs ceci ne relève pas d'un cas particulier d'amputation; il y a aussi le facteur personnel qui nous permet de savoir qui donne le meilleur service à la société. C'est très difficile de développer le travail exact de la loi du Service civil pour 1918 dans le service extérieur, tel que celui des bureaux de poste, et donner justice à toutes les divisions dans la loi qui dit que certaines divisions devraient avoir la préférence.

L'hon. M. Marcil:

Q. A propos de la nomination de gardien de phare, voudriez-vous insister sur un examen de concours pour voir si chaque homme est capable de faire l'ouvrage?—R. Non.

M. Chevrier:

Q. Voudriez-vous insister sur une démonstration d'habileté comme le demande la loi?—R. Je pense que ce serait avantageux.

Q. Est-ce pratique?—R. Cela ne peut Pas être pratique c'est-à-dire si vous êtes obligé d'attendre qu'une tempête s'élève pour voir comment un homme fait pour manier un vaisseau dans une tempête.

[M. J. C. O'Connor.]

Q. Ainsi ces cas qui sont susceptibles de démonstration d'habileté, et aussi ces autres cas qui ne sont pas sous le système du mérite comme les positions de gardiens de phare, de briqueteurs, de maçons, et d'autres semblables, vous personnellement et aussi votre association je pense, ne voyez-vous pas que c'est un grand tort de les décharger pour que la loi ait son effet?—R. Non, je ne vois aucun tort; dans le service civil nous tenons plus au système du mérite.

L'hon. M. Marcil:

Q. D'après vous ces employés-là ne sont pas des employés civils? —R. Non.

Un hon. député:

Q. Votre association demande-t-elle d'autres exemptions du service civil?—R. Je ne pense pas que notre association demande aucune exemption.

L'hon. M. Marcil: Probablement pour la raison que leurs membres ne tiennent pas à avoir d'exemptions, vu que ceux qui ont demandé de devenir membres de l'association, comme l'association des maîtres de poste, ont été refusés.

M. Shaw:

Q. Votre association a-t-elle protesté contre les exemptions? R. Je ne pense pas; il y eut discussion à ce sujet, mais je pense qu'aucun protêt formel ne fut fait.

M. Brown:

Q. Votre présente attitude envers le service civil semble qu'il devrait être une association un peu plus exclusive qu'il ne l'est, relativement à l'idée que certaines divisions devraient être retranchées?—R. Je n'aime pas qu'on se base sur le fait que l'association devrait être plus exclusive; mais je ne pense pas qu'une partie de ces emplois ou de ces positions entrent dans le service civil.

M. Brown: Je suis moi-même de cet avis,—ainsi, par exemple, certains ouvriers de la ferme expérimentale.

L'hon. M. Marcil: J'ai compris que le témoin les désignait comme employés temporaires.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous quelque chose à dire à propos de la mise à la retraite?—R. Oui. Je ne sais pas si c'est absolument nécessaire pour moi d'entrer dans tous les détails du système de la mise à la retraite, mais voici justement ce que j'aimerais à dire à ce sujet. Je pense que le système devrait être introduit, et le plus tôt sera le mieux, car en retardant on ne résoud pas la difficulté, mais on en ajoute d'autres. Si vous voulez retrancher des employés civils et les retrancher sur une juste base, vous ne pouvez le faire qu'avec un système équitable de mise à la retraite. La loi Calder sert jusqu'à un certain point, mais elle n'est pas suffisante pour couvrir le grand nombre de cas qui se présentent. En ce qui concerne le système de la mise à la retraite, je pense qu'un tel système devrait être introduit relativement aux entrées futures dans le service, c'est-à-dire un système qui sera juste pour ceux qui entrent dans le service comme pour ceux qui entrent au gouvernement, leur chef; et des arrangements devraient être faits pour amener de suite dans le service les diverss divisions d'après cette loi. Naturellement, ils peuvent être soumis à différentes conditions, parce qu'il y en a qui auront un certain montant dans les fonds de retraite qu'ils pourraient utiliser pour payer leurs arrérages; d'autres seront dans des situations différentes. Les conditions varieraient d'après les cas; je pense du moins que ces conditions seraient aussi généreuses que la loi Calder l'est actuellement. Voilà tout pratiquement tout ce que j'avais à dire à propos de la mise à la retraite. L'association a donné son opinion, et mon opinion à moi est qu'il est plus temps que jamais de régler sans aucun délai la question de la mise à la retraite.

Le comité ajourna jusqu'à 8 heures du soir.

[M. J. C. O'Connor.]

SEANCE DU SOIR

LUNDI, 16 avril 8 du soir.

Le comité reprit à 8 hrs. du soir, M. Malcolm, le président, présidait.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Reynolds est le premier témoin.

Mlle GRACE REYNOLDS est appelée, assermentée et questionnée.

Le président:

Q. Voulez-vous nous donner votre nom?—R. Mlle Grace Reynolds.

Q. Quelle est votre position?—R. Présidente du club Halcyon.

Q. Vous êtes employée dans le service civil?—R. Oui.

Q. A quel titre?—R. Dans la division de l'auditeur général.

Q. Quelle est votre position?—R. Commis vérificateur senior.

Q. Désirez-vous faire un rapport, ou désirez-vous être questionnée?—R. Je préférerais être questionnée.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité seront peut-être en peine de savoir quelles questions vous poser. Probablement, si vous vouliez donner votre opinion, ou l'opinion de votre association, ils seraient en meilleure position pour vous questionner.

M. Chevrier:

Q. Vous représentez le club Halcyon?—R. Oui.

Q. Quelle est cette association?—R. C'est une association des femmes du service civil.

Q. Représentant combien de membres?—R. L'année dernière notre association comptait 350 membres.

Q. Sont-elles aussi membres d'autres associations?—R. Elles peuvent l'être.

Q. A quoi sert votre association?—R. A aider les femmes du service civil et les réunir ensemble.

Q. Et voir ensuite aux besoins particuliers des femmes dans le service?—R. Oui.

Q. En supposant que nous commençons de cette manière, avez-vous quelques suggestions ou quelques critiques à faire concernant les lois de la Commission du Service civil, ou, par exemple, divisons le sujet et prenons la question de la classification dans le service civil, avez-vous quelques suggestions ou quelques critiques à faire?—R. Je ne pense pas que la classification fut tout à fait satisfaisante pour les femmes dans le service.

Q. De quelle manière?—R. Je suppose qu'elles ne furent pas classifiées aussi haut qu'elles pensaient devoir l'être.

Q. Ce serait alors l'échelle des salaires. Maintenant, avez-vous certains autres griefs contre la classification?—R. Des griefs généraux seulement; je pense que le personnel est généralement mécontent de la classification.

Q. Quel est ce grief, est-ce parce que l'échelle des salaires est trop basse ou trop élevée?—R. Il y a trop de divisions, je pense, pour une seule chose.

Q. Trop de divisions d'après la classification actuelle? Que suggéreriez-vous?—R. Je suggérerais de les condenser. Il y a très peu de différence entre plusieurs d'entre elles.

Q. Vous suggéreriez de diminuer le nombre des divisions?—R. Oh, oui.

Q. Connaissez-vous la classification telle qu'établie par la loi de 1918 et celle de 1908?—R. Par la loi de 1908, oui. Il n'y avait que six ou huit divisions sous la loi de 1908, je pense.

Q. Et vous aimeriez mieux revenir à ces divisions plutôt que de garder la classification actuelle?—R. Pas nécessairement à ces divisions, nous pourrions en avoir plus, mais un peu moins que 1,700.

[Mlle Grace Reynolds.]

Q. Pourriez-vous un peu plus tard laisser avoir au comité un mémoire de vos opinions là-dessus, et ainsi nous pourrions passer à un autre sujet? Je veux dire que si vous ne pouvez maintenant faire aucune suggestion concernant le nombre de divisions que vous aimeriez à avoir dans le service?—R. Je ne pense pas que nous puissions faire aucune suggestion définitive à ce sujet, parce que nous ne l'avons pas beaucoup approfondi.

Q. Maintenant, un autre sujet dans le service est celui des promotions; avez-vous quelques suggestions à faire concernant cela?—R. Je pense que les promotions peuvent être laissées entre les mains des ministères un peu plus qu'elles ne le sont.

Q. Vous aimeriez mieux que les promotions fussent laissées entre les mains des ministères; voulez-vous dire des sous-ministres?—R. Pas entièrement entre les mains des sous-ministres; je ne pense pas qu'ils devraient avoir pleine autorité.

Q. Que suggéreriez-vous?—R. Une sorte de conseil d'appel.

Q. Etiez-vous ici ce matin lorsque quelqu'un suggéra, et ce fut suggéré avant, que les sous-ministres devraient agir avec des conseils de ce genre?—R. Je n'étais pas ici ce matin.

Q. Est-ce que cela rencontrerait vos opinions?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous que les promotions fussent entièrement enlevées à la juridiction de la Commission du Service civil et laissées aux sous-ministres aidés de ces conseils?—R. La Commission du Service civil n'a réellement aucun moyen de savoir qui est qualifié pour la promotion, excepté par le ministère.

Q. Ainsi après tout, le meilleur homme pour donner une promotion est celui qui la connaît le plus?—R. Absolument.

Q. Et c'est le sous-ministre ou le chef du ministère?—R. Oui.

Q. Maintenant avez-vous quelque chose à dire sur ce sujet, ou quelques suggestions à faire concernant les nominations?—R. Concernant les nominations, je pense que la Commission du Service civil peut s'en occuper mieux peut-être que qui que ce soit.

Q. Très bien. Maintenant prenez la revision des salaires. Je vous pose ces questions parce que je ne pense pas que vous ayez des suggestions à faire, et je suis obligé de toucher les différents sujets principaux.—R. Nous n'avons préparé aucun rapport. En ce qui concerne la revision des salaires, on en a grandement besoin dans le gouvernement. Le boni n'a pas été particulièrement satisfaisant.

Q. Non, je suppose que vous aimeriez que le boni fut continué jusqu'à la revision des salaires?—R. C'est la seule forme de revision des salaires que nous avons eue.

Q. Une autre chose maintenant est la mise à la retraite. Avez-vous quelque chose à dire sur la mise à la retraite?—R. Le Club Halcyon est beaucoup intéressé à la mise à la retraite.

Q. Vous n'avez pas de plan spécial?—R. Non pas de plan spécial; nous avons vu tous les plans qui ont été présentés, comme les bills Power et White.

Q. Mais vous êtes toutes d'accord qu'un plan de mise à la retraite est de la dernière importance?—R. C'est nécessaire, oui; je pense que c'est nécessaire pour l'efficacité du service.

Q. Avez-vous quelque chose à dire à propos du conseil d'appel et son fonctionnement?—R. Je pense que le conseil fonctionne. . .

Q. Non pas d'une façon satisfaisante?—R. Je ne sais pas, mais en tant qu'il y a eu moyen je suppose qu'il a fait un grand bien; il aurait cependant pu faire beaucoup mieux.

Q. Je ne sais pas s'il l'aurait pu; personnellement je ne le sais pas.—R. Je pense que les choses auraient été beaucoup plus mal si nous ne l'avions pas eu.

[Mlle Grace Reynolds.]

Q. Avez-vous certaines suggestions à faire à propos de l'amélioration de la condition des femmes dans le service?—R. La position des femmes dans le service est, je crois, parallèle à celle des femmes d'en dehors du service.

Le président:

Q. Par là voulez-vous dire sur un piédestal, mademoiselle Reynolds?—R. Non, je ne veux pas dire cela.

Q. C'est là que nous avions l'habitude de dire qu'elles étaient avant de leur donner le droit de vote.—R. Oui, mais dans la vie commerciale, elles ont plutôt les mains liées. Je ne sais pas si c'est pis dans le service qu'au dehors, mais cela semble général, et dans le service, nous en souffrons certainement.

M. Rinfret:

Q. Votre club a-t-il des relations avec le service extérieur?—R. Non.

Q. Je veux dire la division ou les divisions du service extérieur qui sont à Ottawa?—R. Naturellement notre association est ouverte à toutes dans le service.

Q. Même à celles du service extérieur?—R. Oui, si elles sont employées à Ottawa.

M. Martell:

Q. C'est plus qu'un club social?—R. C'est en partie un club social. Il fut former en premier lieu comme division de la Commission du Service civil, une division féminine.

M. Rinfret:

Q. Dans vos suggestions pour l'amélioration du service, faites-vous une différence entre le service extérieur et intérieur?—R. Pas du tout.

M. Shaw:

Q. De combien de membres est composée votre association?—R. L'année dernière elle était composée de 350 membres, je pense.

Q. De combien est-elle composée maintenant, le savez-vous?—R. Pas tout à fait 300 maintenant.

Q. D'après une de vos dernières réponses, les membres de votre association sont toutes d'Ottawa?—R. Toutes d'Ottawa.

Q. Vous n'avez pas du tout de représentants d'en dehors d'Ottawa?—R. Non, pas du tout.

Q. Est-ce que ces conseils d'appel dont vous parlez sont encore en fonctions?—R. Je ne le sais pas.

Q. Vous ne savez pas si présentement ils fonctionnent d'une façon satisfaisante ou non?—R. Je ne sais pas du tout s'ils fonctionnent présentement.

Q. Voulez-vous dire par là qu'ils ont cessé de fonctionner?—R. Je ne sais pas s'ils ont cessé de fonctionner.

Q. Pour avoir l'opinion de votre association que vous représentez ici ce soir, vous avez eu une assemblée?—R. Nous avons eu des assemblées de l'exécutif, et nous avons eu des assemblées générales du club.

Q. Quand eut lieu la dernière assemblée pour prendre en considération les opinions qui devaient être présentées à ce comité?—R. Il y a environ une semaine.

Q. Etait-ce une assemblée générale?—R. Non, c'était une assemblée de comité.

Q. Ce que je veux dire c'est si les membres de cette association ont quelque chose à dire à propos des opinions de l'exécutif?—R. Oui, et nous tenons de temps en temps des assemblées générales.

Q. Quand avez-vous tenu la dernière?—R. Il y a assez longtemps.

Q. Cela n'est pas tout à fait défini; un an ou deux ans?—R. Plus que cela.

Q. Plus qu'un an?—R. Plus qu'un an.

[Mlle Grace Reynolds.]

Q. Ainsi les opinions que vous présentez ici ce soir, sont les opinions de votre exécutif seulement?—R. Ce sont les opinions de l'exécutif, mais aussi celles du club, car elles ont été données dans des assemblées générales passées. Nous les avons eues lorsque chaque question spéciale fut discutée. Nous en avons eu plusieurs à propos de la mise à la retraite.

Q. Mais si vous n'avez pas eu d'assemblée générale depuis au delà d'un an, vous ne pouvez pas me dire quelles sont les opinions de votre association à propos des exemptions telles que le service civil en a faites en juin dernier?—R. Je ne pense pas comprendre la question.

Q. Savez-vous que plusieurs divisions furent retranchées d'après la loi du Service civil de juin dernier?—R. Oui. Je ne pense pas que notre association en soit particulièrement intéressée. D'ailleurs ces divisions ne sont pas du tout du ressort de notre association.

Q. La suggestion que vous faites ici je crois, à part votre plainte à propos de la classification, est que les promotions devraient être laissées au chef de ministère?—R. Oui.

Q. C'est la suggestion que l'association a à offrir?—R. Pas sans un conseil d'appel ou quelque chose semblable.

Q. Suggéreriez-vous que le conseil d'appel devrait être la Commission du Service civil?—R. Ça pourrait être la Commission du Service civil, ou le conseil d'appel, ou encore un comité dans le ministère, ou tout ce que vous voudrez.

Q. Il a été suggéré ce matin par M. O'Connor, que d'après lui, une manière très désirable serait pour les conseils, les conseils ministériels, de faire leurs recommandations à la Commission du Service civil concernant les promotions. Une recommandation viendrait aussi du chef de ministère, et alors la Commission du Service civil pourrait faire la nomination d'après les recommandations venues non seulement des employés, mais aussi des chefs. Votre association a-t-elle songé à un tel système?—R. N'est-ce pas le système qui est à l'étude actuellement?

Q. Non, les employés n'ont pas le droit de faire de recommandations. C'est en plus. Votre association a-t-elle songé à quelque chose de ce genre?—R. Non, nous n'avons songé à aucun système spécial.

Q. Si je comprends bien la suggestion que vous faites ici, à propos des promotions, n'est pas l'opinion approfondie de votre association?—R. Pas dans ses détails.

Q. Ainsi vous suggérez que les nominations, toutes les nominations, devraient être faites par la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne les laissez-vous pas entre les mains des sous-ministres aussi?—R. Je ne vois pas comment les sous-ministres seraient capables de s'occuper de cela.

M. Chevrier:

Q. Et c'est la seule raison pour laquelle vous ne voudriez pas que les sous-ministres s'en occupent?—R. Je pense que c'est une raison suffisante.

Le président:

Q. Mademoiselle Reynolds, vous avez indiqué le fait que, comme appartenant à une association féminine d'employés civils, vous ne pensez pas que votre traitement soit tout à fait aussi bon qu'il devrait l'être? Avez-vous quelques statistiques qui pourraient intéresser le comité, concernant l'inamovibilité des femmes dans le service, et le nombre moyen d'années qu'une fille y reste? N'avez-vous pas de telles statistiques?—R. Non, nous n'avons pas de statistiques.

Q. Un des arguments employés contre la préférence donnée aux filles concernant les promotions, est qu'elles ne sont pas permanentes. Je fus surpris de voir à quel degré ce rapport était vrai, et je pensais que probablement vous pourriez

là-dessus donner quelques chiffres exacts au comité?—R. Il y en a certainement un grand nombre qui furent mises à leur retraite après trente-cinq ans de service.

Q. Vous n'en connaissez pas le nombre?—R. Non, je ne le connais pas.

Q. Sur le travail de la Commission du Service civil, votre opinion, qui est un réel renseignement pour le comité, est que la Commission du Service civil est bonne, et qu'elle accomplit son devoir en faisant les nominations d'une manière satisfaisante?—R. En tant que je le sais, le principe est très bien.

Q. Vous êtes satisfaites du principe que suit la Commission du Service civil pour faire les nominations?—R. Oui.

Q. En ce qui regarde les promotions, vous pensez que s'il y avait un certain corps pour régulariser et mettre de côté l'idée de favoritisme, la question des promotions serait mieux traitée par les chefs de ministère?—R. Oui.

Q. L'autre question qui est quelquefois discutée par le comité, et qui fut discutée par le comité, est la question des nominations techniques, administratives et professionnelles. Vous n'en êtes pas particulièrement intéressées, je suppose, parce que vous n'en avez pas beaucoup parmi vos membres?—R. Non, pas beaucoup.

Q. Vous en avez quelques-unes?—R. Oui.

Q. Votre association a-t-elle quelque opinion là-dessus, ou ne pensez-vous pas que ces techniciens devraient être nommés par la Commission du Service civil comme ils le sont présentement, ou devraient être choisis par le chef de ministère?—R. J'ai appris par le témoignage de quelques-uns des membres de la Commission, comme je l'ai lu, qu'ils étaient maintenant nommés par des conseils d'aviseurs composés d'experts en certaine division spéciale.

Q. Ils sont nommés par la Commission du Service civil, mais celle-ci les fait passer devant des bureaux d'examinateurs pris à l'extérieur. Est-ce cela que vous voulez dire?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que cette méthode soit tout à fait satisfaisante?—R. Je pense qu'elle devrait l'être.

Q. Pensez-vous que ces nominations sont mieux faites ainsi que par un choix des chefs de ministère eux-mêmes?—R. Oui, je pense qu'elles le sont mieux ainsi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres questions à poser à ce témoin?

M. Rinfret:

Q. J'étais pour demander ceci: J'ai entendu dire par mademoiselle, qu'il y avait 350 membres dans le club.—R. C'est le nombre de nos membres de l'an dernier. Les listes des membres de cette année ne sont pas encore terminées.

Q. Quelle proportion ce club représente-t-il dans le total des femmes employées dans le service, avez-vous une idée du nombre de ces femmes?—R. Une très petie proportion.

Q. Une très petite proportion?—R. Oui; naturellement, les honoraires de notre association sont de $5 par année, ce qui semble considérable pour plusieurs.

Q. Quoique je ne veuille rien dire contre le club, combien de femmes, à votre connaissance, sont employées dans le service? Quel en est le nombre, en avez-vous une idée?—R. Je n'en connais pas le nombre.

Q. Serait-ce plusieurs mille?—R. Je pense que ce serait trois, peut-être quatre ou cinq mille.

Q. Vous ne voulez pas dire à Ottawa seulement?—R. Je pense avoir entendu donner ce nombre.

Q. Est-ce dans les ministères à Ottawa?—R. Je ne le sais pas moi-même, j'ai simplement entendu donner ce chiffre.

M. MARTELL: Le docteur Roche est ici, probablement qu'il le sait.

Le docteur ROCHE: Je pense qu'il ne serait pas mal de dire 3,000 ou 4,000 au moins.

Le TÉMOIN: Naturellement, un grand nombre des femmes dans le service...

M. Rinfret:

Q. Pensez-vous que ce que vous avez exprimé ce soir, est le sentiment général des femmes employées dans le service?—R. Je pense que oui, et largement.

Q. C'est largement pour ce qui regarde ces choses?—R. D'abord il y a plusieurs femmes dans le service qui n'appartiennent pas à notre association, cependant elles comptent sur nous pour les représenter.

Q. Vous êtes aussi supposées représenter les jeunes femmes employées dans le service et qui ne sont pas membres de votre club?—R. Quelquefois elles comptent sur nous pour les représenter.

M. Brown:

Q. Est-ce qu'il y a d'autres associations de femmes employées dans le service, excepté la vôtre?—R. C'est la seule que je connaisse à l'exception des nettoyeuses de bureaux.

Le président:

Q. Avez-vous quelque autre chose de spécial à dire pour nous aider, mademoiselle Reynolds?—R. Je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons Mlle Burt de la même association.

Mlle F. M. BURT, est appelée, assermentée et questionnée.

Le président:

Q. Mademoiselle Burt, vous êtes membre de l'exécutif de ce club?—R. Non, monsieur Malcolm, je ne suis plus à présent membre de l'exécutif, mais je suis membre du comité législatif.

Q. Du club Halcyon?—R. Oui.

Q. Vous êtes employée dans le service civil à Ottawa?—R. Oui.

Q. A quel titre?—R. Au ministère des Douanes, au laboratoire.

Q. Quelle est là votre position?—R. J'ai été classifiée comme essayeuse des sucres, bien que je fasse d'autre travail en plus.

Q. Avez-vous un rapport à faire ou désirez-vous être questionnée?—R. Naturellement, nous n'avons fait aucun rapport, car nous nous attendions d'être questionnées. Cependant aux assemblées du club Halcyon tenues de temps en temps, certaines opinions furent exprimées; et quoique nous n'ayions pas eu d'assemblée générale par rapport à ce comité spécial, nous tâchons d'exprimer les opinions qui furent émises sur différents sujets aux assemblées tenues de temps en temps. Naturellement, un sujet très important fut celui de la mise à la retraite. Les femmes du service, et je pense que nous pouvons pratiquement parler pour toutes les femmes du service, qui ne veulent absolument pas qu'une distinction soit faite dans la mise à la retraite pour les femmes, soit à propos des sommes, soit à propos des avantages que nous recevons de la mise à la retraite. Maintenant, à propos des bills de mise à la retraite, nous désirons que le bill de mise à la retraite qui sera fait, pourvoit aux personnes dépendantes, et que, puisqu'un homme peut toucher de la mise à la retraite quelque chose pour sa femme, les femmes aussi aimeraient que des précautions soient prises pour certaines personnes dépendantes possibles, comme une mère âgée, ou autres parents qui peuvent être réellement dépendants de la femme qui est dans le service. Nous voulons payer la même contribution que les hommes pour pouvoir en retirer les mêmes bénéfices.

Le président:

Q. Si vous êtes réellement à la tête d'une maison?—R. Oui, si une femme est actuellement à la tête d'une maison, nous disons qu'elle devrait avoir le même privilège qu'un homme.

M. MARTELL: Ce sont tous des détails pour un comité de la mise à la retraite je crois, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Nous voulons que ce soit inclu dans les détails du système; nous voulons que ce sujet particulier y soit inclu.

Le président:

Q. Etes-vous en faveur de retirer vos mises quand vous laissez le service?—R. Bien, on manifeste plusieurs opinions. Par exemple, celle que les femmes ne devraient pas être contraintes de payer une contribution à la mise à la retraite, parce que plusieurs peuvent se retirer avant d'avoir été assez longtemps dans le service pour retirer de la mise à la retraite. Nous demandons que, soit un homme soit une femme qui laisse le service avant d'y avoir été assez longtemps, puisse retirer un certain montant d'argent au sujet de ce qui a été payé. Je ne pense pas que chacun devrait perdre ce qu'il a payé au fonds de retraite.

Q. Vous, naturellement, vous n'avez pas de chiffres, je suppose?—R. Non, nous ne sommes pas entrées dans les détails, mais nous désirions que deux ou trois principes généraux soit exprimés devant ce comité, à propos de la mise à la retraite.

Q. Je ne veux pas faire de recommandations à votre association mademoiselle Burt, mais il me semble que si vous êtes la seule association de femmes employées dans le service, vous devriez avoir des statistiques que vous auriez pu très aisément rédiger, concernant le nombre des femmes dans le service et la moyenne du temps qu'elles y restent. Ces statistiques seraient d'une grande utilité pour appuyer vos opinions sur la mise à la retraite. Vous n'avez pas d'idée sur le nombre de femmes qui restent dans le service, et y restent un an, cinq ans ou dix ans?—R. Non, car notre association n'a pas aussi bien fonctionné que nous nous le proposions dès l'origine, soit à cause de la guerre, soit parce qu'il y a beaucoup de divisions temporaires de femmes dans le service qui depuis furent congédiées, et pour cette raison, nous n'avons pas eu l'avantage de rédiger des statistiques à propos des femmes dans le service.

Q. Mais, dans une association telle que la vôtre, est-ce que les 350 membres sont en faveur de la mise à la retraite?—R. Je le pense. Naturellement, nous pouvons simplement exprimer ce que nous avons entendu émettre. Je n'ai jamais rien entendu contre la mise à la retraite.

Q. Pensez-vous que ce serait facultatif?—R. Je ne pense pas que ce devrait être tout à fait facultatif. Je veux dire que dès qu'une personne est permanente dans le service, elle devrait payer une indemnité de retraite au fond de retraite, mais si cette personne quitte le service avant d'avoir été assez longtemps pour être mise à sa retraite, elle devrait avoir une certaine compensation pour ce qu'elle a payé.

Q. Quelle est votre opinion sur la manière dont la Commission du Service civil a fait les nominations?—R. Bien, c'est une question assez vaste. Nous pensons que pour les positions ordinaires de bureau, la Commission du Service civil a réellement bien agi.

Q. Vous êtes donc en faveur de garder la Commission du Service civil telle qu'elle est?—R. Oui, je pense que les femmes du service tiennent beaucoup à garder la Commission du Service civil telle qu'elle est.

Q. Les questions posées à mademoiselle Reynolds pourraient vous être aussi posées puisque vous représentez la même association. Quelle est votre avis sur la question des promotions dont M. Brown et moi avons parlé à mademoiselle Reynolds?—R. Quant aux promotions, je pense qu'un conseil d'aviseurs ministériel devrait être établi quelque part, car la Commission du Service civil ne peut pas comprendre ou connaître le travail d'un ministère, ce que l'on y fait, et je ne voudrais pas qu'elles soient laissées entre les mains d'une seule personne. Il devrait y avoir un conseil d'appel ou quelqu'un par lequel les différents candidats se verraient représenter.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. En général, vos opinions sont comme celles de la plupart des autres employés. Le ministère peut donner la position s'il est contrôlé, et cela d'après l'apparence de la capacité?—R. Oui, nous nous sommes aperçues que quelquefois par le passé il y eut du favoritisme.

Q. Est-ce en général le sentiment des femmes du service?—R. Je sais que c'est très pénible de critiquer, mais quelquefois le système en vogue dans le ministère en est responsable. Il doit y avoir tant de spécialités dans le travail du service. En effet, des personnes ont servi dans une division d'un ministère tellement longtemps, qu'elles se sont spécialisées dans ce travail et ne connaissent pas plus le travail d'une autre division du même ministère qu'elles ne connaissent celui d'un tout autre ministère. Je suggérerais très humblement qu'il devrait y avoir dans le ministère un livre d'informations pour voir si tous les commis sont plus ou moins familiers à la routine de toutes les divisions de ce ministère. Il y a des divisions où il y a un surplus d'employés en certains moments particuliers, et cela est dû à la variété de travail; il y a d'autres divisions où peut-être quelques-uns des commis ne sont pas employés tout le temps. Dans certains cas, on a trouvé à redire, et justement je pense qu'on a usé de favoritisme en laissant une personne particulière connaître le travail du ministère et d'autres à ne pas le connaître; on pourrait appeler cela accaparer le travail afin de le tenir sous son contrôle. Je ne veux pas dire accaparer la quantité de travail.

Q. Je crois que vous avez une connaissance personnelle des critiques faites à propos du favoritisme qu'on a montré?—R. Je veux parler des critiques qu'on a faites ici. La classification a montré que certaines personnes furent choisies dans les ministères pour leur donner ce qu'on peut appeler le travail principal, tandis que d'autres commis n'eurent que le travail secondaire.

M. Chevrier:

Q. Qui en fut responsable?—R. Les chefs ou les sous-chefs en charge des divisions, je suppose.

Q. Cela a-t-il disparu avec le système actuel?—R. Je ne le pense pas. C'était très en vogue pendant que les gens d'Arthur Young classifiaient les ministères.

Q. Le résultat des représentations qui furent faites aux gens d'Arthur Young, et les différentes classifications qui en résultèrent, ne fut-il pas d'abolir le favoritisme dont vous vous plaignez?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Que suggéreriez-vous pour y remédier?—R. Une manière d'y remédier que je suggérerais est justement ce que j'ai dit. Cependant le travail technique ne pourrait pas être contrôlé de cette manière; mais dans le travail ordinaire de bureau, un contrôle efficace rendrait les commis du ministère familiers avec toutes les divisions du travail.

Q. D'après cette classification mielleuse, pensez-vous que c'est possible?—R. Non. Nous sommes tous restés dans les cases.

Q. Voilà un mot que j'ai bien souvent employé. J'ai dit que la classification était une classification de cases.—R. Je suis certaine que vous êtes plus ou moins familier avec notre livre de texte; mais je puis le recommander comme étant peut-être le meilleur livre d'historiettes en langue anglaise.

Q. J'ai essayé de le démontrer l'année dernière.—R. Je pense que tout membre de ce comité ou tout membre de la Chambre, s'il est sans livre de bon mots pour le dimanche, il devrait lire ce livre et il en serait grandement édifié. Lorsque le livre d'Arthur Young sortit, il incorpora nos petites cartes que nous avions rédigées, essayant de décrire notre ouvrage. Si nous avions su que ces cartes étaient pour être employées et publiées sous forme de livre, nous les aurions déclarées chefs-d'œuvre de langue anglaise, fables anglaises, devrais-je dire. Ce livre de texte a révélé environ 1,700 divisions différentes, je pense.

Q. Il y en avait 2,024 récemment.—R. Je suis heureuse de savoir cela, parce que j'en connais très peu et j'ai peur que ce soit sans espoir d'essayer de les connaître toutes.

M. CHEVRIER: Vous dites que si les employés avaient une plus grande liberté, cela abolirait cette obligation de placer des individus particuliers dans une division particulière?

M. Martell:

Q. Il y aurait ainsi tendance à produire plus d'initiative plutôt que de laisser les gens s'abrutir?—R. Je pense qu'il y en a beaucoup encore. Plusieurs d'entre nous ont passé des années à faire un travail particulier et n'ont jamais eu l'avantage d'en faire d'autre. D'après cette classification, nous devons rester dans notre case, et si nous voulons passer dans un autre ministère, nous sommes obligés d'y entrer dans une case de même grandeur.

Le président:

Q. Alors vous êtes parfaitement en faveur de la restriction des divisions?—R. Beaucoup. Je ne sais pas si je devrais recommander seulement le nombre de divisions qu'il y avait en 1908, mais certainement beaucoup moins qu'il y en a maintenant.

M. Rinfret:

Q. Avez-vous mentionné que le livre que vous avez suggéré devrait être imprimé pour chaque ministère?—R. Je pense qu'il devrait être imprimé pour l'usage des commis dans le ministère.

Q. Quelle sorte de livre serait-ce?—R. Il devrait être intitulé: "Les Devoirs de Bureau" ou "Instruction sur le Travail".

Q. Proposeriez-vous un livre très volumineux ou une sorte d'abrégé?—R. Pour certains ministères, il faudrait donner un résumé du travail du ministère, et non pas du travail de bureau. D'autres ministères requerraient un livre très volumineux.

Q. Cela expliquerait le travail des différentes divisions du ministère?—R. Oui.

Q. D'après vous, qui devrait préparer ce livre?—R. Certains membres du ministère, le chef, ou les assistants-chefs.

Q. Votre opinion est qu'un livre de texte devrait être préparé par ceux qui sont en charge du ministère, démontrant la méthode d'opération qu'ils désirent dans le ministère, et ce livre de texte pourrait servir de base au personnel pour pouvoir étudier et ainsi acquérir des informations qui leur permettraient d'être transférés à un autre travail?—R. Oui.

Q. Ce livre de texte pourrait aussi être analysé, et en plus corrigé de temps à autre, de manière à ce que les corrections étant faites, vous pourriez tous être familiarisés avec le système que vous êtes supposé suivre?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Quel est approximativement le nombre total des employés dans Ottawa? Environ 10,000 ou 12,000?—R. Je le pense.

Q. Alors il y a environ 2,200 divisions différentes? En moyenne une division pour chaque cinq employés.

M. CHEVRIER: De cette manière ça ne marcherait pas. Avec ce nombre de divisions, il y a 50,000 employés civils au Canada.

Le président:

Q. Voulez-vous expliquer votre réponse, et pourquoi pensez-vous être limités dans le champ de vos efforts?—R. J'aimerais beaucoup parler de mon propre cas et pour cause. J'ai protesté contre ma propre classification plusieurs fois; elle est maintenant sous discussion et ainsi je ne peux pas la discuter.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Je n'ai pas su qu'elle était pour être discutée.—R. J'ai protesté. Je ne ferai que cette déclaration. Tout en ne désirant pas entrer dans les détails. J'ai fait le déclaration que je devais être classifiée chimiste junior, au lieu d'essayeuse des sucres.

M. Martell:

Q. Le fait que vous êtes classifiée essayeuse des sucres dans le ministère des Douanes, vous empêche-t-il de travailleur dans une autre division?—R. Non, ça ne m'en empêche pas, mais ça m'empêche d'avoir le salaire.

Q. Quel salaire avez-vous actuellement?—R. $1,600.

Q. Etes-vous, en chimie, une graduée d'université?—R. Non.

Q. D'une école supérieure?—R. Immatriculation.

Le président:

Q. Je suppose que votre connaissance en chimie est le résultat d'un travail pratique?—R. J'ai pris mon degré d'immatriculation, je me suis spécialisée là dedans, et j'ai eu 17 ans d'expérience dans le laboratoire des douanes.

Q. Vous faites d'autres vérifications, mais vous n'êtes désignée que comme essayeuse des sucres?—R. Oui.

Q. Votre idée est que vous devriez être classifiée chimiste junior?—R. Oui.

Q. Cela vous rendrait capable d'être transférée dans d'autres divisions de travail?—R. Ainsi mon travail s'agrandirait complètement, et de plus, la classification d'essayeuse des sucres n'a pas, d'après le livre, été en aucune manière affectée.

Q. En d'autres termes, vous pensez que les employés peuvent en conséquence de leur travail devenir très habiles dans un autre travail?—R. Il y en a un grand nombre qui sont dans cette situation.

M. Chevrier:

Q. Ils deviennent très habiles dans une certaine division de travail?—R. Oui.

Q. Pour remplir une telle position ou pour donner une promotion, pensez-vous que l'homme qui est en charge d'un ministère, connaîtrait beaucoup plus les besoins particuliers de ce ministère qu'aucun autre du dehors?—R. Dans le laboratoire des douanes ou dans tout laboratoire, vous n'avez pas de vérificateur pour le vinaigre, le vin, la graisse et l'huile.

M. Martell:

Q. Dans quel ministère sont-ils les essayeur de vins?—R. Dans notre ministère, et ainsi je ne vois pas pourquoi il devrait y avoir des essayeurs des sucres.

M. Chevrier:

Q. Vous n'avez pas tous ces essayeurs dans votre ministère?—R. Ils sont tous chimistes.

Q. Ainsi il n'y a qu'une division qui est appelée essayeuse des sucres?—R. Oui.

Q. Tous les autres font relativement sur cette matière, sur le sucre, le même travail que vous faites?—R. Ceux-là sont naturellement les chimistes juniors.

Q. Les chimistes juniors font sur les graisses et les huiles le même travail que vous faites sur le sucre?—R. Quelquefois je fais aussi ce travail.

Q. Quoiqu'ils fassent sur les graisses, les huiles et le lin, le même travail exactement que vous faites sur le sucre, ils sont cependant classifiés chimistes juniors?—R. Oui.

Q. Toutefois, vous, vous êtes classifiée vérificatrice des sucres?—R. Oui.

Q. Quoique d'autres fois vous faites la même sorte de travail qu'ils font, et probablement d'autres sortes de travaux chimiques?—R. Oui.

Q. Ailleurs que dans le sucre?—R. Oui.

Q. Comme je le comprends, vous êtes membre du comité législatif de votre association?—R. Oui.

Q. De quoi ce comité législatif s'occupe-t-il? De la législation de votre propre association ou de la législation dans les ministères?—R. Comme nous l'avons dit au commencement, nous n'avons pas rédigé de système particulier pour la mise à la retraite, mais lorsqu'un bill est publié, nous l'examinons dans notre association.

Q. Dois-je conclure que dans votre comité législatif vous vous occupez de la mise à la retraite?—R. Actuellement c'est notre travail principal.

Q. Je pensais que vous étiez membre de la division législative de votre comité propre, et d'après cela que votre comité s'occupait de la législation affectant le Service civil?—R. Nous n'en redigeons pas nous-mêmes, mais si différents bills sont proposés en Chambre, ou si les associations telle que l'association du Service civil et l'Institut technique rédigent un bill, nous l'examinons à notre point de vue.

Q. Vous êtes de ce comité?—R. Oui.

M. Martell:

Q. Avez-vous présenté vos opinions au gouvernement?—R. Non, l'Institut technique a rédigé un bill que nous n'avons pas approuvé en principe et nous avons enregistré notre protêt contre ce bill; mais nous n'avons pas directement présenté nos opinions au gouvernement.

M. Chevrier:

Q. Alors, sachant maintenant que vous êtes membre du comité législatif, je suppose que vous devez savoir quelque chose du Service civil. Qu'auriez-vous à dire sur le système actuel qui consiste à laisser les positions techniques exclusivement entre les mains du Service civil et des conseils d'aviseurs? Que pensez-vous de cela?—R. En vérité, c'est une question très difficile, parce que je crois que les personnes qui occupent ces positions devraient être choisies par un comité quelconque, et non par le sous-ministre, quoiqu'un sous-ministre connaisse son ministère mieux peut-être qu'aucun comité, car un comité pourrait enlever toute occasion de favoritisme ou d'injustice quelconque. Il me semble que cela devrait être administré par un comité, mais la Commission du Service civil, je pense, pour ce qui concerne les positions techniques, agit peut-être aussi bien que n'importe quelle autre association pourrait le faire.

Q. C'est un système. Un autre système qui fut suggéré, est que pour les positions techniques, le sous-ministre devrait en faire le choix, sujet à un conseil qui aviserait la Commission du Service civil. Que dites-vous de cela?—R. Naturellement cela dépend beaucoup du personnel du comité.

Q. Supposons ce cas, ou un cas semblable: vous vous spécialisée dans une division de travail, vous êtes une chimiste junior, mais vous êtes dans la division des vérificateurs des sucres; dans ce cas particulier, ne pensez-vous pas que le sous-ministre, agissant par le chef immédiat de votre division, ne serait pas en meilleure position pour faire voir les conditions d'un chacun pour remplir la position que le serait la Commission du Service civil?—R. Bien, je pense que le sous-ministre devrait être de beaucoup en meilleure position que l'est la Commission du Service civil.

Q. Alors la seule objection que vous y avez, est que vous pensez qu'il pourrait être influencé d'une manière ou d'une autre?—R. Il peut être blâmé d'être influencé lorsqu'il ne l'est pas; mais lorsqu'une telle responsabilité est laissée entre les mains d'une seule personne, celle-ci est sujette à cet inconvénient.

Q. Il peut être blâmé même s'il n'est pas coupable. Pensez-vous que des membres d'en dehors du Service civil parmi lesquels un conseil d'aviseurs serait

[Mlle F. M. Burt.]

entièrement composé, qui n'ont peut-être pas plus d'idée sur la manière de vérifier le sucre que je n'en ai moi-même, devraient siéger dans ce conseil pour choisir un vérificateur des sucres?—R. Non.

Q. Par conséquent, je conclus que vous ne croyez pas aux conseils d'aviseurs extérieurs pour choisir des techniciens?—R. Non, à moins qu'ils ne connaissent leur travail et ne forment pas tout simplement un bureau incompétent.

Q. Supposons que vous ayez un conseil composé de chimistes, et que la Commission veuille nommer un chimiste fortement qualifié et spécialiste dans une division particulière. Je sais que les classificateurs et les examinateurs de la Commission du Service civil se trouvent quelquefois incapables de se prononcer sur les qualifications et les mérites d'une personne fortement qualifiée; pour cette raison, ils vont en dehors du ministère pour avoir un conseil d'environ trois éminents chimistes. Pensez-vous que ces trois éminents chimistes, qui n'ont pas d'idée des besoins de cette division particulière, peuvent choisir une personne propre à ce travail particulier?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Ne serait-il pas beaucoup mieux si le sous-ministre choisissait lui-même cette personne, sujet à un certain contrôle, et si le conseil d'aviseurs était composé de chimistes actuellement employés au Service civil du gouvernement?—R. Oui, je le pense. Je pense que ces personnes du dehors, qu'importe leurs hautes qualifications, n'ont comparativement qu'une petite idée du travail du service du gouvernement.

Q. Je fus tout le temps de cet avis, et je ne pense pas que ce soit une hérésie ou un sacrilège de dire que c'est tout à fait vrai. Je pense que c'est honnête et de sens commun. En ce qui concerne les positions techniques, je pense que nous nous accorderons sur le fait que ces positions qui sont susceptibles d'un examen technique, devraient être, pour les nominations, laissées entre les mains d'un corps tel que la Commission du Service civil?—R. Oui, je pense qu'elle agit mieux qu'aucun comité qui pourrait être nommé.

Q. Votre association s'est-elle occupée de la question du travail, pour savoir si les employés ne devraient pas devenir purement et simplement employés du Service civil?—R. Nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier la question du travail dans ses relations avec le Service civil.

Q. Laissez-moi m'expliquer d'une autre manière. Croyez-vous que la Commission du Service civil devrait s'occuper des nominations de maçons, briqueteurs, gardiens de phare et femmes de journée? Je considère la chose au point de vue d'une nomination efficace et convenable pour le Service civil. Pensez-vous que cela devrait être fait?—R. Oui et non; je pense que si un homme de peine doit être nommé à Halifax, la Commission du Service civil est obligé d'avoir des recommandations de quelqu'un d'Halifax.

Q. Elle est obligée de les avoir de quelqu'un?—R. Evidemment elle est obligée de les avoir de quelqu'un.

Q. Et ce quelqu'un pourrait être honnête ou déshonnête; il pourrait influencer le jugement de la Commission du Service civil. En d'autres termes, il pourrait jouer le messager ou l'investigateur en lui donnant certains renseignements qui ne sont pas tout à fait exacts?—R. Il peut être responsable envers la Commission.

Le président:

Q. S'il était un député du Parlement, serait-il responsable?—R. Bien, je ne le sais pas. Tout en étant pas du tout en faveur du patronage, je penserais qu'un membre du Parlement, responsable envers ses constituants, devrait recommander l'homme qu'il faut.

M. Chevrier:

Q. Vous dites qu'un député du Parlement aurait à voir à ce que les nominations qu'il fait soient justes?—R. J'ai dit qu'il devrait.

Q. Prenons le Service civil sur un autre point de vue; dans les cas de promotion, voulez-vous nous expliquer le système que vous aimeriez à voir appuyer? Etes-vous satisfaite du système actuel qui consiste en ce que le sous-ministre fait simplement les classifications, et la Commission du Service civil, après avoir examiné cette classification, l'approuve ou la désapprouve avant de faire la nomination ou de donner la promotion, comme elle le juge convenable.—R. Pour la plupart des promotions dans le ministère, je ne pense pas qu'elles devraient être sujettes à un examen. Elles peuvent parfois y être sujettes lorsque deux ou trois personnes sont éligibles pour la même promotion, alors il serait nécessaire d'avoir un examen.

Q. Dans ce cas, la Commission du Service civil devrait s'en occuper?—R. Oui.

Q. Dans chaque cas d'examen de concours, quelle que soit la nomination ou le transfert des hommes, partout où un examen écrit a lieu, le Service civil devrait sans aucun doute préparer les questions de cet examen, puisqu'il est le corps examinateur?—R. Oui.

Q. Si une promotion était pour être donnée dans un cas où il n'y a qu'un candidat pour la promotion, car dans d'autres cas il y en a deux, dans le cas où il y en aurait qu'un, seriez-vous satisfaite de la laisser donner par le sous-ministre sujet au contrôle d'un certain conseil d'aviseurs?—R. Oui.

Q. Préféreriez-vous que la Commission du Service civil donne la promotion elle-même?—R. Je pense que la recommandation devrait venir du ministère, soit qu'elle vienne de la Commission ou d'un certain conseil d'aviseurs. Je pense que la Commission rend un bon service à ce sujet.

Q. Que ce soit le Service civil ou une autre Commission, vous n'avez pas confiance à la responsabilité du sous-ministre?—R. A ma connaissance il y eut des cas où on a montré du favoritisme, et le sous-ministre pourrait peut-être ne pas user de favoritisme du tout, mais il pourrait en être accusé s'il avait en mains cette responsabilité. Pour cette raison, je pense qu'un conseil d'aviseurs, ou quelque chose de semblable, est préférable. Je pense qu'il devrait y avoir un conseil d'aviseurs dans le ministère travaillant de concert avec la Commission du Service civil.

Q. Ce serait très disgracieux: le sous-ministre d'un côté, la Commission du Service civil d'un autre, et le conseil en troisième lieu?—R. Je pense que le sous-ministre devrait faire partie du conseil du ministère.

Q. En cas de transferts, congés de maladie et autres choses pareilles, que dites-vous de la responsabilité du sous-ministre?—R. Bien, je pense qu'actuellement le système des transferts est un mutuel arrangement entre deux sous-ministres.

Q. Mais il faut passer par le Service civil?—R. Oui. Naturellement, les transferts, comme je l'ai dit antérieurement, vont d'une case à une autre case de la même grandeur dans un autre ministère. Le personnel d'un ministère s'indignerait de voir au-dessus de lui une personne promue venant d'un autre département, à moins qu'elle ait des qualifications très spéciales pour la promotion.

Q. Qu'avez-vous à dire à propos de la revision des salaires?—R. Actuellement, il y a un boni. Maintenant, je pense que les employés civils tout en ne s'objectant pas d'avoir quelque chose pour compléter leur salaire, s'objectent à ce que cela s'appelle un bonus.

Q. Seriez-vous satisfaite de garder comme base exécutive, la présente échelle des salaires, à laquelle on devrait ajouter un certain percentage trouvé convenable pour rencontrer le coût de la vie, ou pensez-vous qu'une revision générale des salaires devrait être faite?—R. Avant tout, je pense qu'il devrait y avoir une revision de la classification, parce que vous ne pouvez pas reviser les salaires de tant d'employés.

Q. La classification actuelle ne se prêterait pas à la revision des salaires?—R. Pas du tout.

Q. Vous voudriez y ajouter un certain percentage qui serait nécessaire pour rencontrer le coût élevé de la vie?—R. Oui.

M. Brown:

Q. Monsieur Chevrier, il y a un moment, vous a posé une question dans ce sens: pensez-vous qu'un chimiste éminent qui ne connait pas les devoirs d'un vérificateur des sucres et cætera. Vous avez répondu: "Non, naturellement." Naturellement, un chimiste éminent qui ne sait pas vérifier du sucre, ne serait pas compétent pour juger quoi que ce soit de ce genre. Pensez-vous qu'il serait un éminent chimiste s'il n'était pas compétent pour recommander une personne à une position telle que celle d'essayeuse des sucres?

M. Chevrier: Est-ce que j'ai posé la question de cette manière?

M. Brown: Je le pense. Les devoirs d'un essayeur des sucres sont-ils d'une nature tellement spéciale, qu'un éminent chimiste du dehors ne soit pas compétent pour recommander une personne pour le ministère?—R. Tout chimiste connaît le procédé pour vérifier le sucre. Je crois que cela répond à M. Chevrier.

M. Chevrier:

Q. Si j'ai posé la question de cette manière, j'ai induis le témoin en erreur, et je ne veux pas en être accusé parce que ce n'était pas mon intention. Voici ce que j'ai voulu dire. Pensez-vous qu'un chimiste éminent, qu'il soit éminent ou qu'il soit éminemment qualifié tant qu'il voudra, ou qu'il y en ait trois formant un conseil d'aviseurs, pensez-vous, dis-je, qu'il soient compétents pour choisir quelqu'un pour une division très spéciale du travail chimique, soit dans le ministère des Douanes, le Revenu de l'intérieur, celui de la Santé, la ferme expérimentale, ou en biologie ou en histologie? Pensez-vous qu'ils seraient parfaitement bien qualifiés pour choisir un homme expert pour la position? Ils peuvent choisir un homme éminemment bien qualifié comme chimiste, mais qui peut ne pas être bien qualifié dans la division particulière où le ministère le veut. Est-ce un exposé juste?—R. Il l'est certainement au point de vue académique. Un chimiste qualifié serait capable de décider qui possède les qualifications académiques, mais il y a beaucoup plus que le côté académique dans le travail du gouvernement.

Q. Vous avez répondu à ma question de la manière que je l'ai posée en premier lieu. Ces trois hommes éminents ne sont-ils pas capables de choisir cet homme spécial pour ce travail particulier, bien que ce dernier soit généralement un chimiste éminemment qualifié?—R. Oui, je sais bien qu'il y a des chimistes qui, et parmi tout personnel technique dans le service, s'ils étaient obligés de passer un examen écrit sur leur travail, n'auraient aucune chance possible d'arriver avec quelqu'un qui vient d'être gradué d'une université.

Q. Je vais finir ma question. Si à la place d'un conseil d'aviseurs vous preniez un chimiste, en supposant que vous avez besoin de remplir une position dans la division de l'agriculture, et que vous preniez un chimiste du ministère de l'Agriculture et un chimiste du Revenu de l'intérieur ou du ministère de la Santé pour examiner les vivres, et que vous en preniez un autre dans le ministère des Douanes, ces trois ou quatre qui sont dans le service et qui font relativement le même travail de recherche, seraient-ils beaucoup plus éminemment qualifiés que trois du dehors pour déterminer les conditions de la personne requise pour cette division particulière?—R. Je pense qu'une personne d'en dehors de la Commission ne pourrait peut-être pas connaître le travail du service aussi bien que le personnel de ce service.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Ce fut toujours mon idée, et voilà pourquoi j'aimerais voir la Commission du Service civil trouver un peu plus l'occasion de s'occuper de sa propre affaire, soit sous forme de conseil, soit en en faisant son propre travail, et ne pas s'en rapporter au conseil d'aviseurs.

M. Martell:

Q. En retournant à cette question des promotions, vous dites que les personnes sorties récemment du collège seraient aptes à passer un examen plus honorable qu'une personne dans le service. Par exemple, vous pouvez être dans un ministère depuis un nombre considérable d'années et une autre personne beaucoup moins d'années, et s'il y avait un examen écrit, vous seriez probablement un sujet plus pratique, mais la personne sortant de l'école passerait un meilleur examen?—R. Je pense que le Service civil a vivement et très souvent ressenti cela.

Q. C'est le cas dans le monde extérieur; vous pouvez prendre un individu sortant du collège dans une certaine division d'une certaine profession, et il passera un examen théorique bien meilleur qu'une personne qui est sortie du collège depuis dix ou quinze ans, bien que cette dernière puisse être supérieure?—R. C'est la raison pour laquelle nous n'approuvons pas les examens écrits pour les promotions dans le ministère.

Q. Je ne vois pas du tout pourquoi il devrait y avoir des examens. Ne pensez-vous pas qu'il serait mieux de donner les promotions avec l'assistance d'un de ces conseils et du sous-ministre, car ils sont mieux qualifiés pour choisir une personne dans le ministère pour la promotion, et c'est ce qui se fait dans le monde des affaires?—R. Je pense que plus le gouvernement s'efforcera de mettre le service sur une base d'affaire, le mieux ce sera.

Q. Prenez la propre besogne du président, ne pensez-vous pas qu'il serait mieux qualifié, avec l'ade de ses surintendants, pour aller choisir un homme et le promouvoir à quelque division supérieure de travail dans le service, plutôt que de lui faire subir un examen?—R. Oui, sans aucun doute; mais le service est empêché d'agir sous un autre rapport. M. Malcolm est responsable de sa besogne, et c'est son avantage de voir à ce que chaque chose soit faite afin d'augmenter l'efficacité de cette besogne.

Q. Cela ne devrait-il pas être le cas avec les députés, les hauts fonctionnaires du ministère?—R. Voilà d'où vient la difficulté. C'est pourquoi on doit donner au service tant de garanties, parce que c'est l'argent du peuple qui est en cause.

Le président:

Q. Ont-elles réellement besoin d'être données, ou bien si c'est parce que nous pensons qu'elles doivent être données?—R. Bien, comme cela existe...

Q. Votre opinion est que les sous-ministres dans les ministères sont des hommes très capables?—R. Oui.

Q. Comment ont-ils été nommés, ont-ils été choisis?—R. Oui.

Q. Ils n'ont pas passé d'examen écrit?—R. Non.

Q. Les commissaires du service civil eux-mêmes n'entrent-ils pas dans le service de la manière qu'ils veulent faire entrer les autres? Le docteur Roche et M. Jameson ont-ils passé un examen écrit pour montrer qu'ils étaient qualifiés pour faire le choix des autres?—R. Naturellement, ils avaient la capacité voulue tout en ne passant pas d'examen écrit.

Q. Néanmoins ils sont des hommes assez éminents et des commissaires qui ont beaucoup de succès?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, la dernière administration a choisi des hommes très compétents?—R. Oui.

Q. Ils n'ont pas passé d'examen?—R. Non.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Leur connaissance de la nature humaine fut probablement, dans leur choix, un facteur plus grand que leur connaissance académique?—R. Peut-être.

Q. Vous, êtes-vous entrée sans examen? Vous êtes entrée sous le patronage? —R. Oui, mais je fus obligée de passer un examen qui était alors appelé "examen qualificatif".

M. Martell:

Q. Vous aviez quelqu'un qui travaillait pour vous faire entrer dans le service?—R. Oui; mais premièrement je fus obligée de subir un examen.

Q. Si vous allez dans le service, trouverez-vous quelques-uns des meilleurs fonctionnaires qui y sont entrés ainsi?—R. Notre modestie nous empêche de comparer les fonctionnaires actuels avec ceux du passé.

Le président:

Q. Je pense que nous sommes parfaitement à l'abri en complimentant plusieurs de ceux qui sont dans le service et qui y sont entrés de cette manière?—R. Malgré tout cela, je ne pense pas que les femmes du service soient en faveur du patronage.

M. Parent:

Q. Le patronage n'est-il ni plus ni moins qu'un mot?—R. Juste ce que patronage signifie. Je veux dire que si vous donnez une position dans le service civil pour service rendu à votre parti, simplement comme parti politique, voilà le patronage tel que nous le comprenons dans le service, je suppose.

M. Martell:

Q. Ne pensez-vous pas qu'une personne qui a eu la confiance du peuple ne doive posséder une certaine habileté et certaines qualifications; car sans cela elle n'aurait jamais posséder cette confiance? Le simple fait qu'une personne a été dans la politique n'est pas suffisant pour dire qu'elle n'est pas capable d'occuper une certaine position, n'est-ce pas?—R. Sans aucun doute, non.

Q. Il semble y avoir une tendance à dire qu'une personne, parce qu'elle fut dans le Parlement ou un travailleur politique ardent, doit être par conséquent éliminée. Je ne le pense pas. Un homme qui représente une circonscription électorale, doit avoir la confiance de beaucoup de gens.

M. McBride: Pensez-vous qu'un quelqu'un qui s'est présenté et qui a été défait aurait assez d'influence pour avoir des positions publiques?

M. Martell: Certainement; s'il avait un nombre respectable de voteurs derrière lui, il doit avoir été un homme d'un certain rang dans la société.

Le témoin: J'ai peur qu'ils essaient de me faire appuyer le patronage.

M. Parent:

Q. Je crois que vous avez dit que votre grief contre le service est qu'il est un système de cases, automatique, mécanique, allant d'une place à l'autre d'une manière très mécanique—ce fut votre description du service; ne pensez-vous pas qu'un système de promotion par les chefs des divisions ou par le sous-ministre, même avec la chance d'être parfois empreint de favoritisme, serait préférable, plus bienfaisant et plus stimulant pour les employés que le système de cases que nous avons actuellement?—R. Dans le système de cases que nous avons actuellement, plusieurs de ces cases pourraient être supprimées si la classification était simplifiée; il n'est pas nécessaire d'avoir toutes ces cases-là.

Q. Il y aurait beaucoup moins de subdivisions, mais le système serait le même; vous auriez plus de cases dans une seule subdivision?—R. Les promotions dans le ministère devraient être entre les mains du ministère beaucoup plus qu'elles ne le sont actuellement.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Nous savons tous qu'il y a des imperfections dans tout système; mais nos faisons des comparaisons pour essayer d'améliorer le système actuel. Je conclurais de votre témoignage que le plus mauvais système est le système automatique, mécanique de cases dont vous vous plaignez?—R. Oui; un système comme celui que nous avons maintenant, où trop de spécialités sont requises des employés, est certainement nuisible.

Q. Vous ne voudriez pas dire que dans tous les cas où un sous-ministre donnerait une promotion, il y aurait du favoritisme, vous ne voudriez pas dire cela?—R. Non, je ne veux pas supposer un moment que dans tous les cas les sous-ministres montreraient du favoritisme.

Q. Nous parlons en général; vous diriez que cela arriverait dans certains cas?—R. Dans certains cas ils en montreraient.

Q. Dans la majorité des cas ils se laisseraient influencer par le favoritisme?—R. Quelquefois ils pourraient se laisser influencer.

Q. Vous admettez que par le système automatique que nous avons actuellement, le mauvais homme ou la mauvaise femme est parfois promu?—R. Oui.

Q. Comment compareriez-vous les deux systèmes?—R. Je répète encore que je pense que toutes les promotions devraient être laissées entre les mains du ministère beaucoup plus qu'elles ne le sont maintenant.

Q. Pour la raison que dans plus de la moyenne des cas, la promotion serait donnée à l'homme le mieux qualifié?—R. Oui; il n'y a positivement personne d'en dehors du ministère qui peut connaître celui qui est le plus efficace et le plus capable dans le ministère.

Q. N'est-ce pas un fait remarquable, peut-être ne l'avez-vous pas remarqué comme nous, n'est-ce pas un fait remarquable que le service civil est tout à fait d'avis de laisser la Commission du Service civil faire les nominations lorsqu'il s'agit des gens du dehors; mais lorsqu'il s'agit de lui-même, il ne veut pas que la Commission du Service civil s'en occupe?—R. Je crains de ne pas très bien comprendre.

M. Brown ayant pris le fauteuil.

M. Martell:

Q. Votre association est d'avis que les nominations soient confiées à la Commission du Service civil, mais non pas les promotions?—R. Pas tant que cela.

Q. Vous vous occupez seulement des promotions, n'est-ce pas?—R. Pour ceux qui furent une fois dans le service.

Q. Si vous n'étiez pas nommée, vous ne seriez pas dans votre association?—R. Naturellement cela nous intéresse de savoir quels sont les nouveaux fonctionnaires.

Q. Sur quel rapport?—R. Nous sommes obligées de travailler avec eux.

Q. Ils travaillent sous vos ordres?—R. Quelquefois non.

Q. Avez-vous eu connaissance de fonctionnaires qui n'étaient pas satisfaits sous l'ancien régime?—R. Naturellement, quel que soit le système que vous avez, il y a toujours quelqu'un qui n'est pas satisfait. Cela ne peut manquer d'arriver qu'il y ait quelqu'un qui ne soit pas satisfait.

Q. Ce n'est pas la question; les employés civils, en tant que cela les concerne, ne veulent pas que la Commission du Service civil s'occupe d'eux?—R. Oh non, jamais je n'ai entendu énoncer cette idée-là, que nous ne voulons pas que la Commission du Service civil s'occupe de nous; mais nous pensons, du moins je pense que l'opinion est générale, qu'il devrait y avoir une certaine sorte de comité aviseur dans le ministère pour s'occuper des promotions.

Q. Ce serait les promotions?—R. Oui.

Q. Et les transferts qui pratiquement concernent les employés civils avant toute autre chose?—R. Oui.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Et n'en concluez-vous pas alors, que les employés civils sont d'opinion, en tant que cela les concerne, qu'ils ne désirent pas être soumis à la Commission du Service civil; mais qu'ils veulent absolument que les gens du dehors qui désirent être nommés soient soumis à la Commission du Service civil?—R. Non, je ne pense pas que nous voulions du tout nous soustraire à la Commission du Service civil. Je pense—ce n'est pas que nous voulions nous soustraire à la Commission du Service civil; mais en plus nous voulons un comité d'aviseurs dans le ministère lui-même pour faire les recommandations ou agir comme conseil examinateur ou conseil d'aviseurs. Nous n'avons pas songé aux détails et à la manière dont cela devrait marcher.

Q. C'est pour les promotions?—R. Oui.

Q. Et pour les transferts?—R. Et aussi pour les nominations.

Q. Vous avez réalisé qu'il y a danger de favoritisme dans le système mécanique que vous avez actuellement?—R. Il y a naturellement danger, mais quel que soit le système que vous avez il y a toujours danger de ne pas avoir de bons employés dans le ministère; cela arrive quelque soit le système que nous avons.

Q. Parce que, en d'autres termes, vous pourriez avoir par ce système, une promotion plus mauvaise que celle que vous auriez par le système des promotions par les chefs de ministère ou les sous-ministres?—R. Bien, nous sommes anxieuses d'avoir plus de promotions—je ne puis pas définir plus clairement—nous sommes anxieuses d'avoir nos promotions plus entre les mains de...

Q. Ce m'est très clair. J'insiste seulement pour que ça devienne clair pour tout le monde?—R. Je le comprends si c'est votre idée. Nous sommes anxieuses d'avoir ce comité à l'intérieur du ministère pour coopérer avec la Commission du Service civil.

Le président suppléant:

Q. La suggestion qui fut faite au comité est que le conseil devrait agir dans le cas d'une promotion qui n'est pas satisfaisante pour le service, et qu'un appel pourrait être fait seulement dans les cas où il y aurait mécontentement; pensez-vous qu'un conseil de ce genre rencontrerait les besoins de la situation?—R. Oui, je le pense; car où il y a mécontentement dans le service, le conseil serait certainement, je pense, le meilleur conseil d'appel.

Q. Vous ne suggéreriez pas que le mal dont vous vous plaignez, ce système de cases, soit nécessairement lié au présent système, et qu'il puisse être éliminé sans nuire aux services que rendent les commissaires?—R. Il n'est pas du tout lié à la Commission du Service civil. C'est la classification qui en est responsable.

M. Shaw:

Q. Suggéreriez-vous que dans certains cas, un député du Parlement pourrait faire des nominations ou des recommandations pour les nominations?—R. Non, je ne le sais pas; il pourrait faire des recommandations pour les nominations.

Q. Est-ce que votre association, ou vous-même, suggéreriez qu'il serait désirable qu'il fasse les nominations, ou ait les nominations dans son gousset d'habit?—R. Non.

Q. En aucune circonstance vous ne lui donneriez le droit de faire les nominations?—R. Je ne voudrais pas dire en aucune circonstance, car ce serait retourner encore à ce que nous appelons le système de patronage qui donne aux députés du Parlement le droit de faire des nominations.

Q. Etiez-vous ici sous le susdit régime de patronage?—R. Je suis entrée sous le susdit régime de patronage.

Q. Et l'avez-vous trouvé tellement répréhensible que maintenant vous n'hésitez pas à dire que les députés du Parlement ne devraient pas du tout avoir le droit de faire des nominations?—R. Non, je ne voudrais pas dire qu'ils ne devraient pas du tout avoir le droit de faire des nominations....

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Dites-moi ce que vous suggérez qu'ils devraient avoir droit de faire?—R. Je ne voudrais pas dire qu'ils ne devraient pas avoir le droit de faire des nominations — oui, je voudrais dire qu'ils ne devraient pas avoir le droit de faire des nominations; mais qu'ils devraient avoir le droit de faire des recommandations.

Q. Il y a des chimistes qui sont membres de la Chambre des Communes, n'est-ce pas?—R. Je le pense.

Q. Et je suppose que ces messieurs pourraient examiner les qualifications d'un vérificateur des sucres, parce que—vous ne démentirez pas cela?—R. Non.

Q. Direz-vous que vous n'êtes pas prête à retourner au système de patronage et permettre à ces messieurs de nommer des vérificateurs de sucre dans le service?—R. Non, je ne leur permettrais pas de nommer des vérificateurs des sucres dans le service, parce qu'ils ne savent pas ce qu'un vérificateur des sucres y a à faire.

Q. D'après vous quel est celui qui devrait examiner les qualifications d'un vérificateur des sucres? Le chef de votre ministère est-il chimiste?—R. Le sous-ministre?

Q. Oui?—R. Oh non.

Q. Il ne serait pas plus que moi capable de nommer un vérificateur des sucres?—R. Je ne le crois pas; mais il fut assez longtemps sous-ministre dans le ministère pour savoir, tout en ne connaissant pas tout ce qui regarde le procédé pour vérifier le sucre, ce qui en est requis.

Q. J'imagine que le chef de votre ministère a besoin d'un vérificateur des sucres; s'il n'y avait pas de Commission du Service civil, il serait obligé de demander quelqu'autre pour voir si oui ou non cet individu particulier connaît les procédés nécessaires pour vérifier le sucre—il serait obligé de demander quelqu'un?—R. Il n'a demandé personne lorsque je fus nommée, parce que je suis entrée dans le ministère comme commis, et je fus envoyée au laboratoire parce que j'avais certaines qualifications. J'avais passé certains examens.

Q. Le sous-ministre ne serait pas qualifié pour dire si oui ou non cet individu particulier est un vérificateur des sucres?—R. Non pas. D'après le principe académique.

Q. Il doit nécessairement avoir de l'aide du dehors?—R. Oui.

Q. Soit dans son ministère ou ailleurs?—R. Oui.

Q. Maintenant, si je vous comprends bien, vous n'êtes pas prête à donner au sous-ministre le droit de promouvoir, n'est-ce pas—je veux dire le droit incontestable?—R. Pas le droit incontestable. Je pense que le système le plus satisfaisant pour les promotions, est d'avoir un comité ou un bureau d'aviseurs ou un conseil d'aviseurs dans le ministère.

Q. La suggestion fut faite ce matin et je veux voir ce que vous en pensez; en tant que cela concerne les promotions, la Commission du Service civil devrait donner la promotion comme à présent, mais en plus de la recommandation du sous-ministre, elle devrait aussi avoir la recommandation du personnel du ministère?—R. Je pense qu'il serait peut-être bien d'avoir le sous-ministre du ministère dans le conseil d'aviseurs.

Q. Très bien. Alors vous seriez d'avis que la recommandation faite par le conseil ministériel avec le sous-ministre comme président, serait la recommandation qui devrait être transmise à la Commission du Service civil, et d'après cela, la nomination devrait être faite?—R. Oui.

Q. Vous l'aimeriez comme aviseur?—R. Oui.

Q. Vous ne voudriez pas mettre la nomination entre les mains de ce comité, de ce comité ministériel, n'est-ce pas?—R. Non, je ne le pense pas. Naturellement, c'est très difficile d'en savoir tous les détails et comment ça devrait fonctionner.

Q. Dites-moi ceci: est-ce que les deux principes fondamentaux concernent le service ne sont pas, premièrement, l'application du principe du mérite, et secondement, un corps indépendant pour administrer ce principe?—R. Oui.

Q. Ne sont-ils pas fondamentaux?—R. Ils sont fondamentaux.

Q. L'un sans l'autre est inutile, n'est-ce pas?—R. Certainement.

Q. De sorte que vous êtes obligée d'avoir la combinaison de ces deux choses pour assurer la permanence, la sécurité et l'efficacité dans le service?—R. Oui.

Q. A ce point de vue, ayant dans l'esprit ces deux principes fondamentaux, n'est-ce pas votre idée que la Commission du Service civil doive faire les nominations, et que c'est le corps indépendant qui doit faire la nomination et donner la promotion. et ils peuvent considérer la recommandation du sous-ministre, du conseil ministériel ou d'une autre source quelconque qui leur permet d'en arriver à une conclusion convenable. N'est-ce pas là la sécurité et la sauvegarde du Service civil?—R. Oui, je le penserais.

M. Martell:

Q. Suivant cette question, je comprends que M. Shaw vous a demandé si vous pensiez que vous ne devriez pas avoir deux traits charactéristiques dans la nomination ou la promotion, le mérite et l'indépendance; n'est-ce pas le fait que le conseil est d'autant plus indépendant qu'il est moins capable de juger le mérite—que le conseil est d'autant plus indépendant, soit qu'il vienne du ministère ou d'une connaissance quelconque des conditions essentielles à la position, qu'il est moins capable qu'il serait pour juger; vous pourriez atteindre un point où il ne pourrait juger du mérite d'un cas?—R. Oui.

Q. Je n'ai pas le moindre doute que si vous demandiez un chinois de Chine pour rendre son jugement sur quelque position de ce pays, il serait parfaitement indépendant, mais il ne pourrait juger du mérite du cas?—R. Pas du tout.
du tout.

Q. En d'autres termes, n'y aura-t-il pas rivalité si vous voulez mener cela trop loin, cette idée d'indépendance concernant les promotions et les nominations?—R. Sans aucun doute; l'idée d'indépendance comme nous l'entendions dans le Service civil, est naturellement un corps qui prend vitalement part au service; mais un corps comme la Commission du Service civil ne peut pas connaître tous les détails des promotions comme les connaît un comité dans le ministère.

Q. Il est plus indépendant que les officiers du ministère, mais il est sujet à connaître ce qui regarde la promotion à donner?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. N'est-ce pas que si la Commission du Service civil manque quelquefois de donner une promotion ou de faire une nomination satisfaisante, cela doit dépendre de l'une ou l'autre de ces deux choses: soit parce que la Commission du Service civil n'est pas indépendante, ou soit parce que les officiers du ministère qui ont la connaissance des conditions essentielles et les devoirs du bureau, et ainsi de suite, ne coopèrent pas avec la Commission du Service civil afin d'avoir la personne la mieux qualifiée pour la position particulière?—R. Je dirais que plus la coopération sera parfaite, plus elle sera satisfaisante en rapport avec les promotions.

Q. Pouvez-vous nous dire si oui ou non la rivalité au sujet des nominations fut due au manque de coopération entre les chefs des ministères et la Commission du Service civil?—R. Naturellement, je ne peux pas dire au juste, combien cette rivalité est due au manque de coopération, parce que nous, de l'extérieur, ne connaissons pas beaucoup ce qui est fait; nous en connaissons les résultats seulement, et nous ne pouvons pas dire comment cela est arrivé.

M. Martell:

Q. Vous n'avez connaissance d'aucune rivalité entre le ministère et la Commission du Service civil sur la question des nominations?—R. Vous me demandez si j'ai connaissance de quelque rivalité entre les deux?

Q. Pour ce qui est de la question des nominations, vous ne connaissez aucune rivalité existante entre chacun des départements et la Commission du Service civil?—R. Non, je n'en connais pas du tout.

M. Shaw:

Q. Voici quelle était ma suggestion: avec la coopération la plus complète entre les chefs de ministère et la Commission du Service civil, vous devriez avoir le maximum d'efficacité dans les nominations et les promotions?—R. Oui, et c'est ce que j'ai compris que vous aviez dit.

Q. Cette coopération n'existant pas, vous êtes exposés à manquer les deux buts proposés?—R. Oui.

Q. Avez-vous lu le témoignage qui fut rendu devant l'enquête Spinney, en 1921?—R. J'en ai lu très peu; j'en ai lu un peu, mais pas beaucoup.

Q. Vous souvenez-vous qu'il y avait un certain témoignage qui indiquait qu'un chef de ministère ne devrait pas du tout coopérer avec la Commission du Service civil?—R. J'ai entendu des rumeurs à ce sujet, mais on entend tant de rumeurs que je ne sais rien là-dessus.

Q. Vous avez été questionnée par le président au sujet des qualifications du sous-ministre. Je suppose que vous ne rendez pas un jugement sur les qualifications ou le manque de qualifications des sous-ministres?—R. Non, pas du tout; je pense que les sous-ministres désirent vivement l'efficacité de leur ministère.

Q. Savez-vous si oui ou non, dans le système actuel, il y a une tendance dans les ministères à régler leur propre affaire, et devenir par eux-mêmes de puissants facteurs sans recourir aux autres ministères?—R. Bien, c'est très difficile de donner une opinion là-dessus. Je ne connais pas de cas défini dans lequel un ministère a subitement réglé sa propre affaire.

Q. Savez-vous s'il y a surplus d'employés ou surabondance de travail dans le service?—R. Il y a certainement surabondance de travail; je pense que c'est évident pour chaque personne du service qu'il y a une certaine surabondance de travail.

Q. Dans chaque ministère?—R. Oui, il doit y en avoir; mais quant au surplus d'employés, c'est une suggestion que, je pense, les associations des employés civils ont adoptée bien souvent pour aider ce que nous pouvons appeler une division supplémentaire ou une division permanente-temporaire, ou tout ce que vous voudrez, et les envoyer d'un ministère à l'autre à mesure qu'elles en avaient besoin.

Q. Ont-elles toujours trouvé que le surplus d'employés existait dans le service? Est-ce que les associations dont vous parlez ont trouvé un surplus d'employés dans le service? R. Je pense que parfois elles ont trouvé que dans certains départements il y avait des commis qui auraient dû être employés dans un autre ministère.

Q. Ou dont on pourrait à la rigueur, se dispenser entièrement des services?—R. Peut-être, mais pas complètement.

Q. Votre association n'a fait aucune recherche dans ce sens?—R. Non.

Q. Mais vous savez qu'il y a grande surabondance de travail dans le service?—R. Il y en a certainement une grande.

Q. Savez-vous si oui ou non il y a des chimistes dans d'autres ministère que le vôtre?—R. Il y a des chimistes dans plusieurs ministères.

Q. Quels ministères?—R. Les Mines, les Travaux publics, l'Agriculture et la Santé.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Vous sentireriez-vous qualifiée pour aller dans chacun de ces ministères et entreprendre le travail qui s'y fait?—R. Je me sentirais qualifiée pour entreprendre certains travaux dans les autres laboratoires d'après la désignation de ce qu'est un chimiste junior; car un chimiste junior travaille sous direction.

Q. Un chimiste junior, je suppose, pourrait faire tout ce travail dans tout ministère?—R. Oui, il pourrait faire une certaine somme de travail dans les différents ministères, parce qu'il y a tellement d'ouvrage, le travail du gouvernement est sur une si grande échelle, que les autres laboratoires ministériels, comme tout le reste, ont à se spécialiser en certaine matière.

Q. Y a-t-il une raison pour laquelle tout ce travail chimique dans chaque département ne devrait pas être fait dans un seul lieu, sous un seul laboratoire et ainsi être éliminé de tous les ministères?—R. Ce fut discuté par les fonctionnaires du Service civil eux-mêmes, par les employés civils et par les fonctionnaires supérieurs dans le service du gouvernement, de réunir les laboratoires; mais je ne me croirais pas capable de donner une opinion.

Q. Ce fut fait?—R. Je ne puis donner une opinion là-dessus. dessus.

Q. Pensez-vous que cela pourrait être fait, pensez-vous par exemple, que le chimiste qui s'occupe du travail de recherche sur les sérums et ces autres préventifs des maladies tuberculeuses dans la division de l'agriculture, pourrait aller faire le travail que vous faites actuellement?—R. Oh, bien, naturellement, la chimie pathologique...

Q. Est-ce excessivement différent?—R. Oui; je ne veux pas dire qu'il ne peuvent pas le faire, mais ils ne l'auraient jamais fait.

Q. Lorsque vous dites surabondance de travail, comprenons-nous là-dessus; il y a dans le ministère des chimistes, un grand nombre de chimistes; il y a un certain nombre de ministères qui emploient des chimistes et cela autant que la surabondance de travail augmente, parce que les chimistes qui font le travail particulier dans ce ministère sont plus ou moins entraînés à ce travail particulier et se sentiraient dans l'embarras s'ils étaient nommés pour aller dans un autre ministère?—R. Bien, la duplication dont j'ai entendu parler par rapport aux laboratoires du service est surtout dans le cas de duplication d'équipement.

Q. Que voulez-vous dire par là?—R. Duplication dans l'équipement; mais je ne pense pas qu'il y ait surabondance concernant le nombre de gens qui devraient être employés.

Q. Duplication signifierait qu'un homme fait exactement la même sorte de travail qu'un autre?—R. Sous ce rapport, il n'y a pas de duplication dans le service chimique.

M. Garland:

Q. Il y a un moment vous avez dit à M. Chevrier, que pour la nomination d'un chimiste, vous aimeriez à prendre deux chimistes de votre ministère pour rendre jugement sur une nomination, de préférence à un chimiste venu de l'extérieur.—R. Oui; je pense certainement que les chimistes du ministère connaissent mieux quelles sont les conditions essentielles d'un chimiste que les plus éminents professeurs d'université. Je ne veux pas dire qu'ils en connaissent plus sur les procédés.

Q. Vous ne voulez pas dire qu'un chimiste du ministère de l'Agriculture ou de la Ferme expérimentale par exemple, connaît plus qu'un professeur de chimie d'un collège d'agriculture?—R. Voulez-vous dire s'il connaît plus de chimie? Je pense qu'il en connait plus que le Gouvernement demande d'un chimiste.

Q. Je ne puis voir cela de cette manière. Alors vous dites que, concernant les laboratoires de chimie, ils pourraient être réunis au dehors; dites une chose ou l'autre.—R. Je ne veux pas passer pour avoir dit que je pense qu'ils devraient

être réunis; je veux dire que ce fut discuté. Je ne voudrais pas un seul instant, et ce serait une pré-omption de ma part, de dire qu'ils devraient être réunis ou de quelle manière ils devraient l'être; j'ai simplement fait le rapport de ce qui fut discuté.

Q. Ce ne serait pas une présomption de votre part de dire si c'est un bon système d'avoir un laboratoire dans l'édifice de l'est, un autre à la Ferme expérimentale, un autre dans Hull et un autre sur la rue Sussex. Pensez-vous que c'est un bon système?—R. Je ne le penserais pas.

M. Chevrier:

Q. L'homme qui remplit la fonction de pathologiste au ministère de l'Agriculture pourrait-il convenablement entrer dans votre ministère et continuer ses recherches pathologiques?—R. Nous n'avons pas du tout de division pathologique.

M. CHEVRIER: Naturellement vous devez avoir ces différents laboratoires pour les différentes sortes de travail?

M. Garland:

Q. Avec le même équipement pouvons-nous faire la même sorte de travail?—R. Non; il y a duplication d'équipement. La duplication dont je parle, est qu'on est obligé d'avoir une grande quantité d'équipements différents pour faire les différentes sortes de travail.

M. Chevrier:

Q. Cela ne reviendrait-il pas à dire que la duplication consiste probablement en une douzaine d'éprouvettes, de cornues et autres choses semblables?—R. Je préférerais réellement ne pas parler de cela, car, comme chimiste junior, je ne puis en aucune manière rendre un jugement sur la manière d'agir du ministère. Ce fut discuté, je crois.

M. Garland:

Q. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait un gros surplus de dépense? Cela pourrait coûter beaucoup d'entretenir ces édifices?—R. Je le pense.

Q. Combien de vérificateurs des sucres avez-vous, par exemple, dans votre ministère?—R. Nous ne sommes que deux pour vérifier tout le sucre qui entre au Canada.

Q. Votre association est en faveur d'une division d'utilité, pour voir à ce que les commis aillent d'un ministère à l'autre lorsqu'un surcroît de travail se présente?—R. Oui; je pense que c'est ce que l'Association du Service Civil a toujours considéré comme très important.

Q. Votre club, je suppose, d'après le précédent témoin, ne se réunit pas très régulièrement?—R. Nous nous réunissons très souvent socialement; mais naturellement, quand l'occasion s'en présente, nous nous assemblons pour discuter différentes questions.

Q. Vous vous assemblez régulièrement par affaire une fois par année, et socialement environ vingt quatre fois par année, est-ce vrai?—R. Nous nous assemblons par affaire; l'exécutif s'assemble toutes les deux semaines, et nous nous assemblons socialement tous les jours. Je veux dire que c'est un régulier rendez-vous; c'est un club formé à l'avantage des femmes dans le service.

Q. Je ne pense pas qu'une assemblée exécutive soit une assemblée régulière; combien de fois avez-vous votre assemblée régulière?—R. Nous n'avons pas de dates spéciales pour convoquer une assemblée générale des membres; ce n'est que lorsque des questions importantes se présentent qu'une assemblée générale est convoquée.

Q. Combien de fois élisent-elles leurs officiers?—R. Une fois par année.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Vous avez alors une assemblée générale?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Pour clore cette duplication de travail et ce surplus d'employés, mademoiselle Burt, s'ils en avaient agi avec la réorganisation des ministères avant d'en agir avec la classification, cette manière n'aurait-elle pas été plus facile pour trouver s'il y avait duplication de travail ou surplus d'employés?—R. Je le penserais.

Q. Tout le trouble fut qu'ils ont agi avec la classification avant d'en agir avec la réorganisation?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, en mettant la charrue devant les bœufs?—R. Je pense moi-même que la réorganisation devrait être fate la première.

M. MARTELL: Je propose l'ajournement.

Le TÉMOIN: J'aimerais attirer votre attention sur un rapport du major McKeand concernant le conseil d'appel. Dans son rapport, il a dit que tous les cas d'appel n'avaient pas passé devant le conseil d'appel. Maintenant, pendant que le conseil d'appel siégeait, de temps en temps nous avons entendu des plaintes de gens qui prétendaient que leurs cas n'avaient pas passé devant le conseil d'appel; mais c'est la première fois que j'entendis parler d'un rapport à ce moment fait à cet effet, et que c'était réellement le cas.

M. Chevrier:

Q. En d'autres termes, vous avez entendu un nombre d'employés se plaindre que leurs cas n'avaient pas été entendus par le conseil d'appel quoique quelqu'un ait dit qu'ils l'avaient réellement été?—R. Oui.

Q. Maintenant vous avez réellement la confirmation de cette rumeur que certains cas furent résolus par quelqu'un ou en quelque lieu, et n'ont jamais passé devant le conseil d'appel?—R. Oui. Le major McKeand a fait le rapport qu'ils furent réglés par la Commission du Service civil et le ministère, et qu'ils n'ont pas du tout passé devant le conseil d'appel.

Q. Ainsi un grand nombre de cas furent pratiquement réglés par quelqu'un sans passer devant le conseil d'appel?—R. Leurs cas n'ont jamais été entendus.

Q. Cela expliquerait jusqu'à un certain point le mécontentement qui existe maintenant dans un grand nombre d'appels?—R. Un nombre, un grand nombre ont trouvé que c'était une injustice; ils ont appris que leurs cas n'ont jamais passé devant le conseil d'appel, tandis qu'avant ils avaient appris qu'ils avaient passé, et ils ont trouvé qu'ils n'ont pas passé.

Q. Maintenant vous avez la confirmation que ces cas ne furent pas réglés par le conseil d'appel?—R. Oui.

Le docteur ROCHE: Je pourrais donner une explication pour le major McKeand vu qu'il n'est pas ici pour éclaircir ce sujet. Mon collègue M. Jameson est président de ce conseil. Les employés civils furent choisis par les employés eux-mêmes dans chaque division pour former un conseil avec quelqu'un de notre Commission. Ils furent convoqués à une sorte de comme qui dirait école d'instruction, et à cette école d'instruction, un des employés civils, un des hommes qui avaient été choisis par les employés dans une branche particulière, se leva et posa cette question: "M. Jameson, si la division représentative choisie par les employés et la division représentative choisie par la Commission s'accordent sur une classification, soit une classification présente ou une classification qui devrait être fondée, la Commission du Service civil acceptera-t-elle cette décision comme finale? Sinon, à quoi sert de faire la farce d'entendre ce cas et de le référer à ce conseil?" Et M. Jameson répondit: "Bien, je pense que je puis parler pour la Commission, et je pense que nous pouvons accepter comme finale la décision des deux divisions représentatives là où elles s'accordent." Les cas qui n'ont pas passé devant le conseil d'appel sont des cas tels, qu'ils furent réglés par accord

[Mlle F. M. Burt.]

unanime et approuvés par le sous-ministre. Je devrais dire aussi parce que le sous-ministre est resté en arrière de la division représentative, et que, dans chacun de ces cas où les divisions représentatives de la Commission et des employés, et le sous-ministre, sont tous d'accord, un tel cas ne passe pas devant le conseil d'appel. Voici la seconde question qui fut posée à mon collègue: "Maintenant s'il y a désaccord entre les deux divisions représentatives et que le cas va devant le conseil d'appel, la Commission acceptera-t-elle comme finale la décision du conseil d'appel"? Il fit à peu près la même réponse. Ainsi l'explication est donnée sur ce qui concerne ces cas qui ne passèrent pas devant le conseil d'appel. C'est parce qu'un arrangement fut fait entre les employés eux-mêmes et la Commission que nous étions pour accepter comme finale la décision des deux divisions représentatives lorsqu'elles seraient d'accord.

M. CHEVRIER: Quand la division représentative des employés et celle de la Commission du Service civil furent d'accord, alors elles ont agi comme une sorte de bureau central; ce fut final, et ce cas ne passa pas devant le conseil d'appel?

Le docteur ROCHE: Non.

M. CHEVRIER: A part ces cas où les deux divisions représentatives furent d'accord, connaissez-vous des cas, docteur, qui ne passèrent pas devant le conseil d'appel? Je veux dire: est-ce qu'il y a des cas où les deux divisions représentatives ne furent pas d'accord et qui ne passèrent pas devant le conseil d'appel?

Le docteur ROCHE: Des cas où elles furent d'accord?

M. CHEVRIER: Non; vous dites que les cas où elles seraient d'accord; ils ne passeraient pas devant le conseil d'appel?

Le docteur ROCHE: Non.

M. CHEVRIER: Maintenant dans les cas où ces deux divisions représentatives ne seraient pas d'accord, passeraient-ils alors devant le conseil d'appel?

Le docteur ROCHE: Oui, monsieur.

M. CHEVRIER: Connaissez-vous d'autres cas qui ne rencontrèrent pas les exigences dont vous parlez et qui ne passèrent pas devant le conseil d'appel?

Le docteur ROCHE: Naturellement il y eut des cas où il n'y eut pas d'appel du tout et qui ne passèrent pas devant le conseil; ils étaient satisfaits de leur classification première et ne voulaient pas être soumis à aucun conseil d'appel. Je devrais compléter mes autres remarques en disant qu'il y eut une certaine proportion, et une petite, de ces cas, où la division représentative des employés et notre division représentative et le sous-ministre furent d'accord et qui furent examinés de nouveau à la demande du sous-ministre.

M. RINFRET: N'y eut-il pas un cas où l'avis du ministère fut pris sur le même pied d'égalité que celui de la Commission?

Le docteur ROCHE: Je ne comprends pas très bien.

M. RINFRET: N'y eut-il pas un cas où ils ne furent pas d'accord et où l'avis du département fut pris sur le même pied d'égalité que celui de la Commission?

Le docteur ROCHE: Naturellement l'appel qui fut fait à ces deux hommes, le représentant des employés et le représentant de la Commission, ces deux hommes examinèrent sur le champ le travail de l'employé, et après l'examen du travail, eux-mêmes en plusieurs circonstances approuvèrent la première classification, et en d'autres circonstances approuvèrent la première classification, et en d'autres circonstances élevèrent la classification.

M. RINFRET: Mais ils furent d'accord pour plusieurs cas?

Le docteur ROCHE: Oui.

M. RINFRET: Dans tous ces cas la Commission fut satisfaite de l'avis du ministère et le trouvait d'une valeur égale à celui de son propre représentant?

[Mlle F. M Burt.]

De docteur ROCHE: Oui, après l'examen personnel de notre représentant et du représentant des employés.

M. RINFRET: Comment cela s'appliquerait-il au service en général? Quelle fut la raison spéciale pour laquelle dans ces cas l'avis du ministère avait cette valeur?

Le docteur ROCHE: Naturellement ce fut en général à la demande des employés eux-mêmes; en premier lieu ils nous ont demandé de fonder des conseils d'appel.

M. RINFRET: Dois-je comprendre que la Commission du Service civil veut accorder aux employés tout ce qu'ils demandent?

Le docteur ROCHE: Pas du tout.

M. RINFRET: Mais elle a eu en mains les cas...

Le docteur ROCHE: Non; nous avons fait notre travail par l'entremise des sous-ministres; ceux-ci ont approuvé l'établissement de ces conseils, et nous avons demandé au sous-ministre de choisir lui-même un homme du ministère pour agir conjointement avec notre représentant; mais alors les employés sont venus à la Commission et ont dit: "Pouvons-nous avoir le privilège de choisir dans notre division notre propre représentant sans le sous-ministre?", et nous avons répondu: "Retournez vers votre sous-ministre, et quelle que soit la méthode pour laquelle il se prononcera concernant le choix de votre représentant, nous l'approuverons."

M. RINFRET: Ce que je veux faire comprendre est ceci: dans le règlement de ces cas la Commission du Service civil était-elle bien satisfaite de donner cinquante pour cent de la responsabilité au ministère et de regarder comme final tout ce qui y était décidé?

Le TÉMOIN: Pardonnez-moi, mais dans ce cas, j'ai entendu dire que dans le temps où le conseil d'appel était formé, comme je le comprends, d'un représentant de la Commission, d'un représentant choisi par le sous-ministre et d'un représentant choisi par les employés, il y en avait trois, je pense. n'y en avait-il pas trois?

Le docteur ROCHE: Non; dans certains ministères, ils ont ce qu'ils appellent leur représentant ministériel pour veiller à tout.

Le TÉMOIN: Il y en avait trois: le représentant de la Commission du Service civil, l'officier du ministère et le représentant de la division. Des plaintes furent faites que le représentant de la division ne fut appelé devant le conseil d'appel.

Le docteur ROCHE: Non, le représentant de la division ne fut jamais appelé devant le conseil d'appel.

Le TÉMOIN: Qu'était donc le conseil d'appel?

Le docteur ROCHE: Il devait décider les cas sur lesquels les deux représentants ne s'entendaient pas.

Le TÉMOIN: Il y eut des cas où ils ne s'entendaient pas?

Le docteur ROCHE: Où ils ne s'entendaient pas?

Le TÉMOIN: Oui.

Le docteur ROCHE: S'il y eut des cas où les deux représentants ne s'entendaient pas, invariablement ils vinrent devant le conseil d'appel.

M. CHEVRIER: Tous?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous entrons dans une discussion hors d'ordre, je pense.

[Mlle F. M. Burt.]

M. CHEVRIER: En tant que cela regarde votre connaissance personnelle, et je ne veux pas la contester, vous pensez que chacun de ces cas passèrent devant le conseil d'appel?

Le docteur ROCHE: Où il y eut désaccord.

M. CHEVRIER: Pourtant quelqu'un dit qu'ils ne passèrent pas — je ne veux pas contester votre témoignage; mais à votre connaissance personnelle ont-ils tous passé?

Le docteur ROCHE: C'est mon impression, et je suis certain que si quelques-uns ne passèrent pas, ce fut plutôt des exceptions et s'il y en eut, ce ne fit qu'appuyer la règle.

Le TÉMOIN: Je sais qu'il y en a beaucoup qui se sont plaints que leurs cas n'avaient pas été présentés.

Le docteur ROCHE: Oui, je le crois.

M. Chevrier:

Q. Alors, mademoiselle Burt, savez-vous si dans ces cas il y eut désaccord? —R. Oui, il y eut désaccord.

Q. Et de plus ils ne passèrent pas devant le conseil?—R. Non.

Q. Il serait intéressant de connaître quelques-uns de ces cas.

Le docteur ROCHE: J'aimerais à en avoir une liste.

Le TÉMOIN: Je ne puis vous donner la liste, car je n'ai pas l'autorité ou la permission de ces gens de me servir de leurs noms..

M. CHEVRIER: Voudriez-vous nous laisser avoir une liste et nous en référerons à la Commission, ou dites à quelqu'un que vous connaissez de nous en donner une si vous ne vous souciez pas de nous en donner une vous-même; ayez quelqu'un que vous connaissez et qui nous en donnerait une, faites cela.

M. MARTELL: Ils ont peur de nuire à leur cas devant la Commission du Service civil. Mais vous n'avez pas besoin de craindre cela.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas avoir leur permission pour parler.

M. Chevrier:

Q. Si les commissaires connaissaient des cas sur lesquels on ne s'entendait pas et qui ne passèrent pas devant le conseil d'appel, je pense que les commissaires, d'après l'honneur et le devoir, étaient tenus de dire que ces cas, par suite de quelque bévue, quelque erreur ou quelqu'abus de moyen, ne passèrent pas et auraient dû être présentés?—R. Il y en eut qui prétendirent avoir reçu un avis du conseil affirmant que le conseil d'appel avait décidé ceci ou cela concernant leurs cas, et ils apprirent que leurs cas n'avaient jamais passé devant le conseil d'appel.

Le président suppléant:

Q. Quoique cela puisse être vrai, je ne puis pas voir que le comité puisse faire beaucoup, à moins d'avoir les cas spécifiques devant nous?—R. Oui; mais le Major McKeand a fait le rapport qu'ils n'avaient pas passé devant le conseil d'appel, et c'est pourquoi j'en ai parlé.

M. Martell:

Q. Vous n'en connaissez rien à l'exception des rumeurs et du témoignage du Major McKeand?—R. Ce ne fut pas simplement des rumeurs.

Q. Vous savez que toute la ville est pleine de rumeurs à propos de la Commission du Service civil?—R. Dans ce cas, ce ne fut pas simplement des rumeurs.

M. CHEVRIER: J'ai tellement entendu parler de ce cas que je serais beaucoup intéressé à le connaître.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense, messieurs, que nous ne pouvons pas étudier beaucoup plus le sujet si on ne nous donne pas un cas spécifique.

M. McBRIDE: Le rapport fut ici fait que ces cas ne passèrent pas devant le conseil d'appel; c'est à ceux qui ont fait le rapport de donner les cas à ce comité

Le TÉMOIN: Je demanderai à une ou deux personnes que je connais et qui se sont plaintes de cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que les cas dont vous parlez ont présenté aux commissaires la manière d'agir qu'ils croient injuste et leur ont demandé de l'examiner?—R. Des avis sont affichés dans tous les ministères, nous défendant d'aborder en aucune manière les commissaires de la Commission du Service civil.

M. Chevrier:

Q. Excepté par l'entremise du sous-ministre?—R. Excepté par l'entremise du sous-ministre.

Q. Quand cet arrêté en conseil passa-t-il?—R. L'an dernier, je pense.

Q. Avant le nouvel an?—R. Oui.

Q. Je puis me rappeler quand il passa; mais j'aimerais que vous le disiez?—R. Je ne puis pas directement donner la date; mais je sais qu'il y a des avis affichés défendant aux employés civils d'aborder la Commission du Service civil pour aucune considération.

M. CHEVRIER: L'arrêté en conseil fut passé à la demande de la Commission du Service civil vers le 7 septembre 1922.

M. SHAW: Je suppose que cela signifie que quelqu'un qui a une plainte à faire, n'est pas privé de présenter son cas à la Commission du Service civil; tout ce qu'il y a à faire est d'écrire une lettre au sous-ministre en tête du ministère dont le devoir sera de transmettre la plainte.

Le TÉMOIN: Je suis tout-à-fait certaine que les plaintes furent transmises à la Commission du Service civil.

M. Shaw:

Q. Mais en supposant qu'un employé civil dans le service a une plainte à faire, concernant la promotion par la Commission, par le chef de service, ou par quelqu'autre, il a le droit d'écrire cette plainte et la transmettre à la Commission du Service civil par l'entremise du sous-ministre? Je suppose que c'est la procédure?—R. Oui, et je pense que la Commission du Service civil fut inondée de protêts.

Q. A propos de quoi?—R. De la classification.

Q. De la classification?—R. Oui, les appels de divisions et les appels personnels.

Q. Et des appels sur différents sujets?—R. Oui.

Q. Et des plaintes sur différents sujets?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque objection spéciale à faire sur cet arrêté en conseil?—R. Non, je n'avais aucun objection à faire; c'est simplement parce que quelqu'un a demandé pourquoi ces gens qui avaient de telles plaintes à faire, n'allèrent pas à la Commission.

Q. Ils ont ce chemin pour passer et ils n'en sont pas empêchés?—R. Non, ils le peuvent.

Q. Etes-vous en désaccord avec la procédure suivie?—R. Je pense que c'est un moyen juste de le faire; c'est exactement ce qui se passa; ils en ont appelé par l'entremise du sous-ministre à la Commission du Service civil, et cet appel devait passer devant le conseil d'appel. Ces gens prétendirent que leurs protêts n'ont pas passé devant le conseil d'appel, et l'autre jour, le Major

McKeand a expliqué qu'ils n'avaient pas passé. J'ai fait le rapport que ces gens se plaignaient que leurs protêts n'avaient jamais passé devant le conseil d'appel et que le premier témoignage assermenté du Major McKeand, et que je n'ai jamais entendu dire d'aucun membre du conseil d'appel que c'était réellement le cas qu'un grand nombre n'ont jamais passé devant le conseil d'appel. Nous savions alors que, lorsqu'il y avait accord, les cas naturellement n'allaient pas devant le conseil d'appel.

Q. Voici ce que je vous demande: ultérieurement à leur plainte que leurs cas n'avaient jamais été examinés par le conseil d'appel, alors qu'il y avait désaccord, ils avaient ce moyen pour se plaindre à la Commission du Service civil?—R. C'était le même moyen dont ils s'étaient déjà servis.

Q. La première plainte serait une plainte concernant leur classification, n'est-ce pas?—R. La première plainte fut une plainte concernant leur classification.

Q. Maintenant je dis qu'ils auraient à se plaindre par la même entremise, si leur appel concernant leur classification n'a jamais été règlé? Comment ont-ils su que leur appel n'a jamais été devant le conseil d'appel, si quelque personne du conseil d'appel ne leur a pas dit?—R. Ils ont su que leurs cas n'avaient pas passé devant le conseil d'appel parce que quelqu'un du conseil d'appel leur a dit.

M. Martell:

Q. Avez-vous une connaissance personnelle d'un cas de cette sorte?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous puissions aller plus loin, si le témoin n'est pas prêt à présenter un cas spécifique. Le même chemin leur était ouvert tel qu'il était auparavant.

Le TÉMOIN: Si cela ne marchait pas en premier lieu, ça ne pouvait marcher plus en second lieu.

M. Chevrier:

Q. J'aimerais avoir les noms de ceux qui vous ont dit que leur cas n'avait pas passé. Vous nous envoyer les noms et le Comité en sera reconnaissant.—R. Je puis simplement vous envoyer que quelques noms; mais je ne pourrais pas vous donner une liste. J'ai seulement entendu dire qu'il y avait des cas qui n'avaient pas passé devant le conseil d'appel, et encore il y avait désaccord. Naturellement qui est à blâmer pour cela, je ne le sais pas.

M. Martell:

Q. Dans ce cas où il y eut désaccord entre le conseil mixte, le ministère et les représentants officiels, malgré ce désaccord, ils n'ont pas passé devant le conseil d'appel?—R. C'est ce dont ils se plaignent.

M. MARTELL: Voulez-vous nous donner quelques noms d'un tel cas: malgré qu'il y eut désaccord, ces cas ne passèrent pas devant le conseil d'appel?

M. Rinfret:

Q. Je comprends que si la plainte touchait le conseil d'appel, le service ne serait pas avisé de savoir si oui ou non la plainte fut entendue?—R. Ils apprirent que leurs cas avaient été réglés à l'amiable par le conseil d'appel.

Q. Ils furent avisés par la Commission du Service civil que leurs cas avaient été réglés par le conseil d'appel et l'information est venu de quelqu'un du conseil d'appel qui disait: "Votre cas n'a jamais paru devant moi, quoique vous ayiez été avisé par la Commission du Service civil que votre cas a été règlé par notre conseil."—R. C'est l'accusation.

Q. Voulez-vous s'il vous plaît nous donner quelques-uns des noms des gens qui ont dit cela?—R. Cette personne naturellement n'a pas vu la personne du conseil d'appel.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. Je pense que nous comprenons très bien la situation, et si vous voulez nous donner les noms, nous pouvons la règler.

M. BROWN: Je pense que nous ne pouvons pas aller plus loin si vous ne nous donnez pas un cas spécifique.

Le TÉMOIN: Il y a un autre sujet qu'on m'a demandé d'entamer: les règlements concernant la signature du livre des présences. Les règlements actuels concernant la signature du livre des présences, demandent que tout commis à un salaire minimum de $2.100 ne soit pas tenu de signer le livre des présences.

M. Chevrier:

Q. Tout employé qui a un salaire d'au-dessus de $2,100 ne signe pas le livre?—R. Tout employé dont le salaire minimum est de $2,100 ne signe pas le régistre. Je demande que tout employé qui est habituellement obligé de faire du travail supplémentaire, ne devrait pas signer le régistre, que son salaire soit de $2 100 ou $1,000. Tout employé qui est habitulelement tenu de travailler après les heures ne devrait pas être obligé de signer le régistre en temps, à 9 heures du matin. Un employé qui est habituellement obligé de travailler après 5 heures de l'après-midi, ne devrait pas le matin suivant être obligé de signer le livre à 9 heures.

Q. Pourquoi?—R. Pourquoi ceux qui ont un salaire minimum de $2.100 en sont-ils exemptés?

Q. Je ne vois pas pourquoi tout le monde ne devrait pas être obligé de signer le livre, s'ils ne veulent pas se fier à l'honnêteté d'un chacun. Je penserais qu'il serait bien petit de dire qu'un homme, parce qu'il a un salaire minimum, ne devrait pas signer le livre. Pourquoi ne pas mettre ce chiffre à $3.000, $2.000 ou $900. Tout le monde devrait signer le livre ou personne devrait le signer.—R. Les employés qui sont habituellement obligés de travailler après les heures ne devraient pas être tenus de signer.

M. Rinfret:

Q. Un employé qui travaille jusqu'après 5 heures signe le livre en sortant. Les employés qui travaillent jusqu'à 6 heures, peuvent le matin suivant entrer à 9.15 ou 9.30 pour compenser l'heure supplémentaire?—R. Oui.

Q. Et cela peut être une réponse à ce qu'un employé qui travaille après 5 heures devrait avoir une heure de plus le matin?—R. Oui.

Q. Je n'aurais pas d'objection à cela parce que ça établit une égalité. De cette manière, si vous laissez à 6 heures, vous avez une heure à votre crédit; alors, lorsque le livre est examiné, il n'y aurait pas une grosse objection et cela devrait compter, puisque si vous êtes chaque matin une heure en retard, l'après-midi vous travaillez une heure de plus.—R. Cela devrait, mais cela n'est pas.

Q. Je sais que c'est une accusation contre vous lorsque vous signez au bout de la ligne, ne vous occupant pas de l'heure que vous y mettez?—R. Oui, je pense que la personne en charge de la division devrait avoir plus de pouvoir. Tout employé sous le système actuel, est puni pour les négligents.

Q. Comment le retard du matin affecterait-il l'employé civil? Je veux dire que si l'employé était habituellement en retard le matin, cela affecterait-il ses chances de promotion?—R. Dans certains ministères on lui enlève le salaire d'une demi-journée de travail.

Q. A cause de cela, perdrait-il quelque chose de son salaire?—R. Dans certains ministères, mais pas dans tous.

Q. Cela ne serait-il pas mieux, si l'employé fait du travail supplémentaire dans l'après-midi, il soit tout excusable d'être en retard le jour suivant? C'est-à-dire si le chef du ministère le pense; mais je pense que cela serait juste d'enregistrer le temps en toute circonstance, autrement cela ne serait-il pas laissé à l'employé lui-même ou elle-même de finir à son propre gré sa

[Mlle F. M. Burt.]

journée? D'après moi, ce serait tout à fait injuste.—R. Mon opinion est que l'employé qui est obligé de travailler après les heures, ne devrait pas être tenu de signer le livre, et je ne vois pas pourquoi l'employé dont le salaire minimum est de $2,100 devrait être exempt de le signer.

Q. Je crains que vous mélangiez deux cas différents. Mon opinion est celle-ci; si le sous-ministre ou le chef de la division est toujours satisfait d'ajouter une heure dans l'après-midi pour compenser le retard du matin, je ne vois pas pourquoi les employés ne devraient pas être tenus de signer le livre, parce que ce serait injuste?—R. Je suis aussi de cet avis.

M. Brown:

Q. J'ai compris qu'il y avait une différence entre les employés de haut et de bas salaire?—R. Si les employés de haut salaire volent une demi-heure, cela signifie une perte plus grande pour le gouvernement que si cette demi-heure était volée par ceux de bas salaire.

Q. Ne serait-il pas bien d'examiner cette objection à part de la première?—R. Je pense qu'elles devraient être examinées ensemble.

M. RINFRET: Je pense que ce n'est pas un cas pour notre comité.

M. CHEVRIER: Cela semblerait un règlement de faveur que d'exempter les commis dont le salaire minimum est de $2,100. Je pense que c'est mal. Tout le monde devrait signer ou personne.

M. Shaw:

Q. Cela obligerait les employés civils à travailler toute la journée. Y a-t-il un système par lequel les employés civils sont au travail toutes les heures de la journée? Enregistrent-ils l'heure de leur entrée et l'heure de leur sortie?—R. Oui. Tout employé civil est obligé de faire une certaine somme de travail.

Q. Le chef sait-il sûrement s'ils travaillent ou non?—R. Une certaine somme de travail est assignée à chaque commis, et il ou elle est obligé de la faire.

Q. Leur assigne-t-on une certaine somme de travail chaque jour?—R. Ils sont tenus de voir à ce que ce travail particulier soit fait. Quelquefois il se fait dans une journée, quelquefois dans une autre.

Q. En supposant que cela ne se fasse pas dans une journée?—R. C'est pourquoi les gens qui passent dans les ministères se plaignent que les employés civils paraissent ne rien faire, parce que le travail du ministère est très irrégulier. Si vous, comme député du Parlement, êtes venu avant la distrubtion du courrier, vous avez pu trouver qu'un grand nombre de commis ne faisaient rien, parce que leur travail consiste à distribuer le courrier; mais ils sont responsables d'une certaine somme de travail et leur travail doit être fait. Quelques-uns le font plus vite que d'autres.

Q. Comme le Chinois: "Pas de courrier, pas de travail."—R. Oui, cela dépend du courrier.

M. Chevrier:

Q Ils paieront pour une heure de plus ceux qui ouvrent le courrier s'ils viennent le matin. Nous avons beaucoup de critiques à propos du service civil, et pour ma part je ne supporterai pas cela parce que je veux être juste. Puisque vous dites qu'il y a du manque de travail pour une heure le matin parce que le courrier n'est pas ouvert, s'ils veulent payer ceux qui viennent à 8 heures le matin, les payer une heure de plus pour ouvrir le courrier, ainsi les commis pourraient commencer à travailler à 9 heures et il n'y aurait pas de manque de travail; mais s'ils demandent aux employés de venir à 8 heures pour ouvrir le courrier, et les payer de même que les autres qui partent à 5 heures, vous êtes obligés d'attendre que le courrier soit ouvert.—R. Naturellement cela ne

veut pas dire que les employés pourraient l'ouvrir à 8 heures, parce qu'il dépend des trains aussi bien que des messagers. Je ne pense pas que cela pourrait être réglementé.

Q. Autant de travail, autant de salaire, et je pense que nous devrions suivre cette mesure?—R. Oui.

Q. Toute cette critique à propos du service qui nous mène à avoir de sales articles dans les journaux, devrait prendre fin.—R. Il y a beaucoup de critique dès maintenant dans les journaux à propos de "Geraldine Gasoline", n'est-ce pas?

M. SHAW: Faites-vous allusion à une suggestion que j'ai faite?

M. CHEVRIER: Je fais allusion à ceci: il y en a qui ont ri dans ce comité lorsque quelqu'un tout à coup a mentionné quelque chose à ce sujet, et nous avons eu un sale article dans le Journal, et moi, pour ma part, je n'y ai pas pris part et j'ai eu à en souffrir, et il y a quelque temps, un autre a fait une remarque à propos du moral dans le service.

M. SHAW: Je suis fâché d'apprendre que toutes les critiques sont tombées sur M. Chevrier.

Le TÉMOIN: En prenant en considération un groupe de gens aussi nombreux que celui du service civil, je pense que c'est un corps aussi compétent qu'aucun autre qu'on puisse trouver n'importe où dans le pays.

M. Chevrier:

Q. C'est un rapport juste et je le sais parce que j'ai vécu ici.—R. Plus que cela, s'ils avaient un encouragement convenable pour être compétents, dans la voie des promotions comme dans tout le reste, je pense que vous en trouveriez très peu dans chaque ministère du service qui ne coopéreraient pas avec la Commission du Service civil et les chefs du service civil pour rendre le ministère aussi efficace qu'il peut l'être; mais malheureusement, cela n'a pas été, car le service du gouvernement fut sujet à trop de railleries, et je ne sais pourquoi, pour une raison ou pour une autre, à trop de critique.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a quelque membres du comité qui veulent poser d'autres questions à mademoiselle Burt? Quelques membres: Non.

Le président:

Q. Vous admettez que si les employés civils dans le ministère étaient encouragés, ils feraient plus de travail?—R. Plus de travail?

Q. Et un meilleur travail?—R. Oui, je pense qu'ils feraient plus de travail et un meilleur.

Q. Vous avez aussi dit que la complication de la classification contribue à un manque de flexibilité dans le travail des ministères?—R. Oui.

M. DRUMMOND: S'ils font tout le travail qui est à faire maintenant, comment pourraient-ils en faire plus?

Le président:

Q. J'arrive à cela. En d'autres termes, c'est l'arrangement erroné des ministères?—R. Je le pense.

Q. Cela vous occasionne d'être à rien faire par moments et actifs en d'autres moments?—R. Oui.

Q. Alors il peut y avoir surplus d'employés; mais seulement à cause du système sous lequel vous travaillez. Ce n'est pas la faute du service?—R. Ce n'est pas la faute du service. S'il y a surplus d'employés, ce n'est certainement pas la faute du service.

Q C'est pourquoi vous-même, ainsi que tous les autres employés civils, vous avez protesté contre la classification?—R. Très fortement.

[Mlle F. M. Burt.]

Q. C'est dû au mauvais arrangement du bureau, causé partiellement par la surclassification et le manque de flexibilité?—R. Oui.

Q. C'est assez, à moins que vous ayiez d'autres rapports.—R. On m'a demandé de parler d'une autre chose seulement. Nous pensons que le degré de classification pour entrer dans le service civil devrait être élevé. Griffenhagen et ses associés je pense, ont recommandé pour le service civil un degré d'examen plus bas.

Q. Les Griffenhagen ont fait cela?—R. Oui. Ils ont recommandé un degré d'examen plus bas pour entrer dans le service, et je pense que le service civil dans son ensemble, veut que le degré soit élevé.

Q. Maintenant vous entamez un sujet tout nouveau que je veux bien discuter avec vous.—R. Je sais, mais quelques membres ont parlé de cela, et plusieurs d'entre nous avons connaissance, étant dans le service depuis un certain nombre d'années, que, il y a quelques années passées, le degré d'examen était très haut et je ne pense pas que le service ait gagné beaucoup en le diminuant.

Q. A-t-il diminué depuis le temps du docteur Short, en 1908?—R. Depuis les deux dernières années il a été très abaissé.

Q Voulez-vous dire que le degré d'examens sous les commissaires actuels est plus bas qu'il l'était sous le docteur Short de la vieille commission? Je vous demande de dire si oui ou non il est plus bas qu'il ne l'était?—R. Il est plus bas maintenant. Je ne dis pas que la Commission en est responsable, mais en tous les cas il est plus bas maintenant.

Q. Et les employés qui sont entrés sous le vieux système étaient d'un meilleur degré que ceux qui entrent aujourd'hui?—R. Ils étaient obligés de passer un examen plus difficile.

Q. Vous recommandez que le degré soit élevé?—R. Je recommande que le degré soit élevé. Naturellement nous ne pensons pas pour un instant, que les examens peuvent nécessairement règler cela, mais les degrés peuvent certainement être élevés.

Q. C'est reconnu que toutes les universités ont des cours difficiles, et qui deviennent de plus en plus difficiles. Elles ont allongé les termes. L'accusation est faite que c'est pour faire une société fermée pour les avocats et les médecins déjà reçus.—Je n'essaierais pas de discuter le pour et le contre de rendre les examens plus difficiles, mais je pense que le service civil devrait être considéré comme une profession pour laquelle un très haut degré d'examen devrait être requis.

Q. Vous dites que tout le monde dans le service devrait passer l'examen lorsque le degré de connaissance est très élevé?—R. Toute personne avec un degré d'université ne devrait pas être tenue de passer un autre examen ou tout autre degré. C'est pourquoi nous désapprouvons que les examens pour les promotions soient obligatoires, et je pense qu'il devrait y avoir quelque degré d'éducation pour entrer.

Le TÉMOIN se retire.

Le PRÉSIDENT: M. Blue a un rapport à faire, et je lui ai promis dans une occasion précédente, de l'entendre. Ça ne prendra que quelques minutes.

M. CHARLES S. BLUE est appelé, assermenté et questionné.

Le TÉMOIN: M. le Président et Messieurs, j'ai préparé un rapport et ça prendra peut-être quinze minutes à le lire.

M. RINFRET: Ne pourrait-il pas être imprimé sans être lu?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions entendre M. Blue.

[M. Charles S. Blue.]

M. RINFRET: Nous pourrions avoir quelques questions à poser à M. Blue.

Le PRÉSIDENT: Commencez M. Blue.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs du comité, le cas que je désire avec votre permission présenter au nom du comité des rapporteurs ou des rapporteurs adjoints du parlement, sur la manière qu'ils sont classifiés, démontre non seulement l'injustice de la classification actuelle comme elle leur est appliquée, mais aussi les difficultés et les retards qu'ils rencontrent dans leur effort pour obtenir satisfaction. Incidemment, cela touche au sujet qui fut entamé ce soir concernant ce qu'il advient lorsque les chefs de division et la Commission du Service civil s'accordent ou ne s'accordent pas.

Peut-être que cela rendra la position plus claire si je commence par un bref exposé de l'histoire du personnel depuis sa fondation en 1906. Avant cette date, c'est-à-dire 1906, le travail des reporters des comités du Parlement était pour ainsi dire fait au hasard, car il était confié aux membres de la galerie de la Presse qui pouvait écrire la sténographie, comme travail supplémentaire à leurs devoirs ordinaires. Lorsqu'un comité était composé, le greffier demandait à la galerie de la Presse un rapporteur ou un groupe de rapporteurs suivant les circonstances requises, et un rapport des procédures était fait. Mais aussi souvent qu'autrement, on n'exigeait pas de copie des notes. En ce temps-là, les différents comités usaient peu souvent du privilège d'impression; une chose telle que la "copie du jour", qui est d'avoir le rapport des procédures copié, imprimé et distribué dans l'espace de 24 heures, comme c'est la pratique habituelle maintenant, était alors une chose à laquelle on ne songeait pas et impraticable d'après les circonstances existantes; et même, lorsqu'une copie était demandée, des semaines s'écoulaient avant qu'elle puisse être préparée.

Cette organisation, bien qu'elle fut tolérée durant plusieurs années, ne fut jamais considérée comme satisfaisante, et durant la session de 1905-1906, l'utilité d'adopter quelqu'autre système fut examinée par le gouvernement d'alors, et il fut décidé de nommer un personnel de deux rapporteurs officiels pour être au service des comités, MM. Dickson et Matthews, choisissant ainsi deux des rapporteurs les plus expérimentés de la galerie de la Presse. Dans le temps, le salaire des rapporteurs du Hansard était de $2,000 par année, et il fut demandé à ce que les rapporteurs des comités reçoivent le même montant de rémunération. Mais comme les derniers étaient nouvellement nommés et que les rapporteurs du Hansard avaient plusieurs années de service, le gouvernement d'alors fixa le salaire à $1,500, et en leur donnant en même temps l'assurance que si la nouvelle organisation donnait satisfaction, la demande d'égalité en salaire avec les rapporteurs du Hansard serait examinée plus tard. Un an après le salaire des rapporteurs du Hansard augmentait à $2,500, tandis qu'aucune augmentation n'était donnée aux rapporteurs des comités, et lorsque la loi du service civil passa en 1908, les rapporteurs du Hansard furent classifiés avec un salaire de $2.100 à $2.800, en comparaison de $1.600 à $2.100 dans le cas des rapporteurs des comités. Incidemment on peut dire que les rapporteurs du Sénat subirent la même classification que les rapporteurs des comités.

Vu que le travail des comités continuait de s'accroître, le personnel des rapporteurs fut augmenté à trois en 1911, et à quatre en 1912. Il fut compris en vérité je crois que l'assurance officielle fut donnée que lorsqu'il y aurait des vacances dans le personnel du Hansard, elles seraient remplies par le personnel des comités, par voie de promotion; mais en 1912, lorsque trois de ces vacances survinrent, les rapporteurs de comités furent informés par la Commission du Service civil que pour obtenir les positions du Hansard, ils devraient passer un examen. Deux d'entre eux refusèrent de prendre part à un examen disant qu'ils avaient droit à la promotion sans cela. Le troisième accepta l'examen, et passa

[M. Charles S. Blue.]

premier parmi les candidats. Que la réclamation des rapporteurs des comités à la promotion au Hansard sans examen était qualifiée, il fut démontré par le fait que depuis la Commission l'a admis, car trois du personnel actuel du Hansard furent transférés du personnel des comités sans examen. Ceci prouve aussi, si on avait besoin de preuve, que les qualifications requises pour un rapporteur des comités ne sont pas du tout inférieures à celle requises pour le travail du Hansard.

J'arrive maintenant à la classification entreprise en 1918 par Arthur Young et Compagnie. Pendant que ce travail avançait, les rapporteurs des comités s'abstinrent de faire des représentations, parce que feu M. T. P. Owens, en sa qualité d'éditeur des débats, prit personnellement la responsabilité de veiller aux intérêts de la division des rapporteurs en général; et ayant confiance que nos intérêts particuliers aussi bien que ceux des rapporteurs du Hansard, seraient traités avec justice et égalité, nous lui avons tout laissé entre les mains.

Lorsque la classification fut complétée et rendue publique, les rapporteurs des comités furent très désappointés de trouver qu'ils n'avaient pas reçu la considération qui, dans leur opinion, ils étaient en droit d'attendre, considérant la nature et les devoirs de leur position. Tandis que les rapporteurs du Hansard étaient classifiés comme rapporteurs parlementaires avec un salaire de $2,520 à $3,360, les rapporteurs des comités étaient classifiés comme rapporteurs adjoints du parlement avec le salaire de $2,040 à $2,400, soit une différence de $480 en minimum et de $960 en maximum.

Les rapporteurs du Sénat, d'après la classification originale telle qu'approuvée par la Commission, furent placés dans la même catégorie que les rapporteurs des comités ou rapporteurs adjoints du parlement; mais ils protestèrent immédiatement et ils obtinrent une autre classification qui les plaça sur le même pied que les rapporteurs du Hansard.

De suite les rapporteurs des comités firent des représentations au chef de la division, M. Owens, que la classification était injuste, et il admit que leur demande d'un plus haut degré de rémunération était justifiée. Mais la raison qu'il donna pour ne pas presser la chose, fut qu'il avait donné à la Commission du Service civil et ses experts l'assurance qu'il ne les troublerait pas davantage si la classification du Hansard était accordée, et il ne pouvait pas de nouveau entamer un tel sujet à ce moment. Il fit cependant aucune objection à ce que les rapporteurs des comités fassent de leur propre chef des réclamations, et en conséquence, au commencement de 1920, ils rédigèrent un mémoire expliquant leurs plaintes, et le soumirent premièrement à l'Orateur Rhodes, et ensuite à la Commission du Service civil. Alors une correspondance s'en suivit. J'ai ici les copies des lettres, mais je n'ai peut-être pas besoin de les lire en entier. Le 3 janvier 1920, M. C. A. Matthews, alors rapporteur senior des comités, écrivit à M. Thomas P. Owens, éditeur des débats et rapporteur en chef, disant que parce que la revision de la classification du personnel de la Chambre des Communes était prête à être complétée, les membres du personnel des rapporteurs des comités avaient soumis au Greffier de la Chambre une note demandant que leur classification soit élevée, particulièrement en considération de la reclassification des rapporteurs du Sénat. Le 6 janvier 1920, l'Orateur Rhodes prit connaissance de la note des rapporteurs des comités, et dit qu'il la prendrait en grande considération. Mais il fit remarquer que ces cas dépendaient en grande partie de la Commission du Service civil. Le 10 janvier 1920, M. Matthews écrivit encore à M. Owens, éditeur des débats, disant qu'il avait été informé par le Greffier de la Chambre, que toute la question d'organisation et de classification avait été remise à un comité qui tâcherait d'en arriver à un accord amical avec la Commission du Service civil, et priant M. Owens de s'occuper de la chose avec la Commission du Service civil au nom des rapporteurs des comités. Le 12 janvier

[M. Charles S. Blue.]

1920, M. Owens répondit qu'il n'avait aucun avis officiel d'un comité nommé pour traiter la classification et l'organisation, et qu'il ne s'occuperait pas de l'affaire sans l'ordre de l'Orateur ou du Greffier de la Chambre. Le 13 janvier 1920, M. Matthews, dans une autre lettre à M. Owens, fit remarquer qu'en le priant de s'occuper de l'affaire avec la Commission du Service civil, les rapporteurs des comités avaient simplement suivi le conseil donné par l'Orateur, et demanda encore son appui dans leur effort pour obtenir le rajustement que les rapporteurs des comités comprenaient qu'il était disposé à recommander. Durant 1920, on n'entendit rien de plus de la Commission concernant le cas, et aucune autre démarche ne fut faite par les rapporteurs des comités jusqu'à la session de 1921.

M. Chevrier:

Q. N'est-il pas admis que le travail des rapporteurs des comités n'est pas aussi important que le travail du Hansard?—R. Il est aussi important et aussi fatigant.

Q. Est-ce le point principal de toute la chose?—R. Important et fatigant.

Q. Je ne suis pas du tout de cet avis.—R Nous de même, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parler beaucoup sur le sujet pour qu'un membre de la Chambre des Communes apprécie ce fait. Notre opinion est particulièrement celle-ci: il y eut ici un cas où nous avons l'appui du chef de la division des rapporteurs, M. Campbell; de M. Beauchesne, représentant le sous-ministre du ministère; nous avions un conseil d'appel dont plusieurs membres supportaient notre demande, et malgré cela, je suis obligé d'en arriver au fait que la Commission d'Economie Interne, présidée par M. l'Orateur, l'année dernière, s'occupa de l'affaire, envoya une recommandation, et ce fut toujours ignoré.

Le PRÉSIDENT: Laissez M. Blue continuer son rapport et ensuite nous pourrons le questionner.

Le TÉMOIN: Sur ces entrefaites la mort enleva M. T. P. Owens, éditeur des débats et chef de la division des rapporteurs, et M. A. C. Campbell lui succéda à cette position. Avec l'approbation de ce dernier, un autre appel fut fait à la Commission du Service civil, qui, comme préliminaire à la considération du cas par le conseil d'appel, demanda à l'éditeur des débats d'exprimer son opinion. M. Campbell donc écrivit au docteur Roche président de la Commission, le 7 juin 1921, la lettre suivante:—

> MONSIEUR .... Concernant l'appel des rapporteurs adjoints du parlement pour reclassification et augmentation de salaire, je suis avisé que la Commission désire que j'exprime mon opinion à ce sujet.
>
> D'après mon opinion, l'élément principal de la situation est celui-ci: durant les dernières années, le travail des rapporteurs des comités de la Chambre des Communes a fort changé de ce qu'il était auparavant. De plus en plus la coutume à la Chambre des Communes est de donner aux Comités plus de travail et du travail plus compliqué. Aussi dans les Comités de la Chambre des Communes, la coutume de plus en plus s'établit de demander un rapport textuel, non seulement comme dans le passé, du témoignage entendu, mais aussi de la discussion qui a lieu, et ils insistent pour que le rapport soit publié immédiatement pour l'usage des personnes intéressées.
>
> Pour ces raisons, le travail des rapporteurs des comités est beaucoup plus difficile, beaucoup plus grand et beaucoup plus responsable qu'il avait coutume d'être.
>
> Si le personnel des rapporteurs des comités doit être maintenu, d'après mon opinion ce sera nécessaire, spécialement en vue du petit nombre de rapporteurs réellement capables qui sont trouvés au Canada, de donner

[M. Charles S. Blue.]

une plus grosse rémunération que celle donnée jusqu'à présent. Par conséquent, si on me demandait mon opinion, je recommanderais que les salaires minimums et maximums de ceux qui travaillent comme rapporteurs des comités devrait être convenablement augmentés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(signé) A. C. CAMPBELL
Editeur des débats et chef du personnel des rapporteurs.

Hon. W. J. ROCHE, *président*,
Commission du Service civil

Dans le même mois, c'est-à-dire en juin 1921, un conseil d'appel présidé par M. Larochelle, siégea pour examiner l'appel des rapporteurs des comités, et des représentations furent faites en leur nom par M. Matthews, le chef suppléant, par M. Beauchesne, greffier adjoint de la Chambre des Communes, et par moi-même.

M. Campbell était aussi présent et réitera les opinions qu'il avait exprimées sur sa lettre. Au cours de l'audience, des membres du conseil indiquèrent qu'ils considéraient la rémunération des rapporteurs des comités comme certainement insuffisante, et la question semblait seulement être de savoir si la rémunération devrait être augmenté sur un pied d'égalité avec celle des rapporteurs du Hansard et du Sénat, ou si, par rapport aux permis de promotion, il ne devrait pas y avoir une faible marge en faveur des rapporteurs du Hansard.

Neuf mois s'écoulèrent entièrement avant que la Commission annonçat la décision du conseil, laquelle se lit comme suit:

Le 21 mars 1922

"Le conseil après avoir entendu le témoignage produit dans ce cas, et lecture faite des documents déposés, est d'opinion que le travail des rapporteurs des comités n'est pas aussi fatigant ni aussi important que celui des rapporteurs parlementaires (Hansard), et qu'il ne devrait pas y avoir de changement dans la classification actuelle.

Bien à vous,

(Signé) W. FORAN,
Secrétaire.

Cette décision qui atteignait assez ironiquement le personnel lorsqu'il travaillait 13 heures par jour sous une haute pression, est basée je crois, sur une prétention purement arbitraire et entièrement sans appui de faits. Les odieuses comparaisons avec le Hansard ne modifient pas le fait évident que les rapporteurs parlementaires dans toutes les divisions, soit dans la Chambre des Communes, le Sénat et les comités, requièrent de très hautes qualifications, et qu'aucune distinction n'est faite entre eux dans la classification acceptée par la Commission, excepté au point de vue du salaire, et que, quoique les conditions sous lesquelles le travail est fait par les personnels respectifs peuvent varier sous certains rapports, les devoirs sont également fatigants et importants, et ne peuvent être loyalement différenciés. Mais si l'on veut faire des comparaisons, j'ai les statistiques recueillies par M. Matthews, autrefois rapporteur senior des comités, lesquelles démontrent clairement que la moyenne de travail par jour des rapporteurs des comités est considérablement plus grande que celle des rapporteurs du Hansard, et que homme pour homme, ils rédigent plus de comptes rendus et produisent un plus gros volume de travail, et cela sous les conditions qui deman-

[M. Charles S. Blue.]

dent un plus grand effort. Si la Commission ou le conseil d'appel avait consulté les documents produits, il aurait trouvé que durant la dernière session parlementaire, la moyenne de chaque rapporteur des comités représentant 786 pages imprimées contre 664 pour chaque rapporteur du Hansard, et c'est certain que cette moyenne sera grandement augmentée durant la présente session.

Comme résultat de la décision défavorable de la Commission, un des rapporteurs des comités qui avait réussi le mieux dans son examen, démissionna, et a maintenant la position de rapporteur de la Cour Suprême d'Ontario, avec un salaire de $3,000 et les honoraires en plus. Vu les circonstances, il fut décidé de faire un autre appel à la Commission par l'entremise cette fois de la Commission d'Economie Interne de la Chambre des Communes. Les représentations furent faites à ce corps par M. A. C. Campbell, éditeur des débats, et ce qui suit la note se rapportant au sujet:

Bureau de la Commission d'Economie Interne
le 12 mai 1922

"L'honorable M. Lemieux au fauteuil; présents: Messieurs Robb, Béland, Low et Sinclair.

"Le conseil a entendu M. A. C. Campbell, éditeur des débats, qui représentait qu'il serait impossible de maintenir un personnel efficace de rapporteurs des comités à moins d'augmenter la rémunération. Après avoir discuté à fond le sujet,

Il fut résolu:

"De recommander à la Commission du Service civil que la classification actuelle des rapporteurs adjoints parlementaires soit changée de $2,040—$2,400 à $2,520—$3,120, avec un grade spécial classifié de $2,520—$3,360 pour la position de rapporteur adjoint parlementaire et rapporteur senior."

Je suis informé que cette résolution fut dûment transmise à la Commission du Service civil immédiatement après l'assemblée du Conseil de l'Economie Interne, le 12 mai dernier; mais nous n'avons reçue encore aucune communication de la Commission du Service civil concernant ce sujet.

Ayant narré les différentes démarches faites au nom des rapporteurs des comités pour obtenir une reclassification, je demande de soumettre à votre considération les points suivants:—

1. Que le titre rapporteur parlementaire adjoint est décevant et nuisible, puisqu'il n'exprime pas complètement une idée des devoirs accomplis, et qu'il implique une infériorité de qualifications qui n'existe pas et qui n'est pas reconnue dans la classification elle-même.

2. Que la rémunération indiquée sous la classification actuelle pour le travail accompli par les rapporteurs parlementaires adjoints (comités), est tout à fait insuffisante et pas du tout proportionnée à celle indiquée pour les autres positions qui requièrent des qualifications semblables et qui comprennent un travail de même nature, et certainement pas plus précis ni plus onéreux.

3. Que, si une classification qui les placeraient sur un pied d'égalité avec les rapporteurs du Hansard et ceux du Sénat qui reçoivent un salaire de $2,520 à $3,360 n'est pas envisagée, les rapporteurs des comités ne devraient pas du moins recevoir moins que ceux de la Cour du Gouvernement du Dominion qui sont classifiés à un salaire de $2,760 au minimum, à $3,120 au maximum.

4. Que, dans aucun autre corps législatif, en tant que je le sais, on ne fait de distinction entre les rapporteurs du Hansard et ceux des comi-

tés sur le sujet de rémunération. Aux Etats-Unis, dans la Chambre des Représentants, il y a deux personnels distincts de rapporteurs, celui des rapporteurs officiels des débats dont le travail comme celui de notre personnel du Hansard est confiné aux débats de la Chambre; l'autre est celui des rapporteurs officiels des comités. Jusqu'en 1918, les salaires des deux personnels étaient de $5,000 par année pour chaque rapporteur; en 1918, les salaires dans les deux cas furent augmentés par un vote unanime de la Chambre à $6,000 par année. Dans la Chambre des Communes Anglaises aussi, les personnels du Hansard et des Comités reçoivent une rémunération égale et le même règlement, je crois, est appliqué dans les législations fédérales et d'Etat en Australie.

5. Que, en considération du fait que la réclame des rapporteurs des comités pour augmenter la rémunération a été recommandée par le chef de la division des rapporteurs, M. Campbell, et par Son Honneur l'Orateur et les autres membres de la Commission d'Economie Interne, la Commission du Service civil n'a pas le droit de refuser cela d'après les faits mentionnés, et

6. Que, une considération de leur réclame est urgente, non seulement dans l'intérêt des membres individuels du personnel, mais dans l'intérêt de l'efficacité.

D'après les conditions actuelles, la valeur d'un rapporteur capable en sténographie fut de plus en plus reconnue, et la demande dans le service de rapporteurs experts est plus grande qu'avant. Mais tandis que le champ s'est agrandi et que le but et le caractère du travail se sont élargis, le nombre de rapporteurs d'expérience n'a pas suffi à la demande. Ceux qui sont dans les affaires trouvent que c'est de plus en plus difficile d'avoir de l'aide lorsque c'est requis, comme ça l'est souvent; et sur ce rapport, on peut se rappeler qu'aux derniers examens tenus pour les rapporteurs des comités, il n'y a que deux candidats sur un total de treize qui furent qualifiés dans chaque cas. Les rapporteurs officiels ne sont pas et ne peuvent pas être entraînés dans les écoles et les collèges d'affaires. La nature de leur travail est celle des techniciens experts qui doivent posséder non seulement une habileté d'un ordre très élevé en sténographie, mais aussi une grande somme de connaissance, une prise prompte des détails, une familiarité avec les formes de procédure et de nomenclature scientifique et une habileté à rédiger rapidement une copie, et tout cela ne peut être acquis seulement que par un long entraînement dans les cours, dans la pratique générale de la profession ou dans le travail de journaliste.

Dans le but des comptes rendus parlementaires, le dernier mentionné peut être considéré le meilleur champ de recrutement; mais considérant le changement de conditions, dans la profession de journaliste, les comptes rendus textuels ne sont pas requis, et conséquemment comme le montre la récente histoire du personnel du Hansard, cette source de renfort a été pratiquement épuisée. Les seules autres sources disponibles, si l'on veut maintenir le haut degré de rapporteur parlementaire, sont les corps limités des rapporteurs de cours et les practiciens généraux; et les services de ces experts entraînés peuvent seulement être obtenus si l'échelle de rémunération, stipulée par la classification du service civil, est fixée approximativement à leur capacité, à leur moyenne de travail Ils ne seront certainement pas attirés par la classification actuelle et imparfaite des rapporteurs des comités. Ce fut démontré dans les deux derniers examens tenus par la Commission du Service civil pour remplir les vacances dans le personnel des rapporteurs des comités. Dans le premier, treize candidats des différentes parties du Dominion se présentèrent, et il n'y en eut que deux qui furent qualifiés. L'un d'eux fut nommé, et comme je l'ai déjà dit, il démissionna à la fermeture de la dernière session à cause du refus de la Commission du

Service civil d'accorder la reclassification. Dans le second examen tenu au commencement de cette année, treize candidats encore y prirent part et deux seulement furent encore qualifiés. Mais bien que les deux fussent nommés, il n'y en a qu'un dans le personnel, car l'autre candidat heureux préféra garder la position qu'il avait dans une autre branche du service. D'après les conditions qui prévalent, avec la multiplication des comités parlementaires conduisant d'importantes investigations qui demandent une copie journalière, la nécessité pour un personnel efficace et suffisant de rapporteurs de lutter contre le volume toujours croissant de travail doit être claire, mais je n'hésite pas d'affirmer qu'un tel personnel ne peut être protégé ni maintenu sous la classification actuelle.

M. Chevrier:

Q. Je pense que c'est un rapport très juste, et je ne vois pas pourquoi vous ne devriez pas avoir le même salaire que les autres. Qui a refusé cela, la Commission du Service civil?—R. La Commission du Service civil, tout le temps.

Q. Qui a examiné cela dans la Commission du Service civil, les investigateurs?—R. Au commencement le trouble fut avec les experts de Chicago.

Q. Ils renversèrent cela?—R. Ils renversèrent cela.

Q. Après avoir eu les recommandations?—R. Pas à ce temps-là, M. Owens avait à combattre pour avoir la classification qu'il voulait pour le personnel du Hansard, et...

Q. Comme je le comprends, vous aviez les recommandations de M. Campbell, de M. Beauchesne et de l'Orateur de la Chambre?—R. Oui, plus tard.

Q. Elles sont allées à la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Alors quelques-uns des experts sont-ils venus pour faire des investigations?—R. Je pense que M. Payne est venu consulter M. Campbell; je n'étais pas présent, mais connaissant les opinions de M. Campbell, je n'ai pas le moindre doute qu'il ne prit la même attitude qu'il avait exprimé sur sa lettre.

Q. Sur ce cas, l'attention des commissaires eux-mêmes a-t-elle déjà été attirée?—R. Je ne sais pas, mais je suis certain que cette recommandation de la Commission d'Economie Interne fut transmise et je sais que le conseil d'appel siégeait parce que j'y étais présent.

Q. Que fit le conseil d'appel?—R. La majorité semblait être fortement en faveur de notre réclame, et ce fut une grande surprise pour nous lorsque quelques mois après nous apprenions que l'appel avait été refusé.

Q. Je ne vois aucune raison pourquoi vous avez été refusés.—R. La seule raison donnée fut que le travail n'était pas aussi fatigant ni aussi important que celui du Hansard.

Q. Est-ce que le monsieur qui a refusé cela est venu et a examiné le cas d'une bonne manière?—R. Il n'est pas venu.

M. Shaw:

Q. Ce salaire dont vous parlez, est-ce un salaire annuel ou un salaire sessionnel?—R. Un salaire annuel.

Q. Lorsque la session est finie, qu'est-ce que vous faites?—R. Nous sommes libres pour prendre tout autre travail de rapporteur.

Q. Ainsi réellement, le salaire que vous avez, n'est pas un salaire annuel, mais un salaire sessionnel?—R. Oui, avec cette qualification que nous sommes retenus pour toute l'année. Il y eut des occasions lorsque la Chambre siégeait neuf ou dix mois; il peut y avoir deux sessions dans un an comme c'est arrivé quelquefois, et naturellement, dans ces cas-là nous n'avons pas plus.

Q. Prenez l'année dernière, la session dura quatre mois. Vous avez été libres tout le reste de l'année?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Je ne considère pas cela de cette manière.

[M. Charles S. Blue.]

M. BROWN: Cela n'affecte pas la distinction.

Le TÉMOIN: Notre point principal est que la Commission a fixé le degré pour les rapporteurs parlementaires, et nous sommes soit les rapporteurs soit rien. Voilà toute l'affaire dans un sens facile à comprendre.

M. Shaw:

Q. Il n'y a pas de raison, je suppose, pour que vous, messieurs, ne puissiez pas faire les comptes rendus dans le Parlement?—R. Moi-même je fus au Hansard durant six sessions, et je connais la différence entre les deux; je puis parler par expérience.

M. CHEVRIER: Personnellement je penserais que le travail des comités est plus fatigant.

Le président:

Q. Les orateurs sont plus nombreux?—R. Oui, et les comités arrivent tous à la fois.

M. Rinfret:

Q. Ce cas ne pourrait-il pas être porté devant le comité des débats?—R. Mon information sur ce point est que le comité des débats n'a pas siégé depuis une couple d'années, ou quelque chose comme cela, et nous croyions que le sujet en était un qui devait être examiné par la Commission.

M. CHEVRIER: Il me semble que vous avez maintenant épuisé vos forces, après ces différentes recommandations qui furent envoyées à la Commission du Service civil et qui furent mises de côté.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il serait en dehors de l'ordre de demander au docteur Roche s'il peut nous éclaircir là-dessus.

Le docteur ROCHE: C'est la première fois que j'entends parler de ce cas et certainement je n'aimerais pas exprimer ma décision maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais si vous vous rappeliez pourquoi ce cas fut mis de côté.

Le docteur ROCHE: M. Blue me répondrait-il à ceci? Il rapporte qu'il fut durant plusieurs années dans le personnel du Hansard. Pourquoi l'a-t-il quitté?

Le TÉMOIN: Ma santé diminuait et j'étais trop malade pour continuer dans le personnel du Hansard.

Le docteur ROCHE: Etes-vous retourné au travail des comités parce que votre santé diminuait?

Le TÉMOIN: Non, mais je fus avisé que je devais nécessairement éviter les séances de nuit, et le travail des comités les prévient.

Le docteur ROCHE: Ainsi le travail du Hansard, parce qu'il est de nuit, est beaucoup plus fatigant?

Le TÉMOIN: Non, je n'admettrais pas cela.

Le docteur ROCHE: Il me semble assez étrange que vous ayez quitté le travail du Hansard à cause de votre santé.

Le TÉMOIN: Je puis dire que, puisque vous me parlez de cela, c'est mon cœur qui me causait du trouble, et l'opinion des docteurs fut qu'une nuit entière de séance pouvait me tuer. Ce n'était pas le travail habituel de session qui les effrayait, mais ils m'ont dit que si une occasion comme celle-là se présentait, comme cela pouvait arriver dans le Hansard, ils ne seraient pas responsables des résultats.

Le docteur ROCHE: Le travail des comités peut être plus fatigant maintenant qu'il l'était dans mon temps, mais je pense que cette différence était en partie due à M. Owens.

Le TÉMOIN: Oui, il en était en partie la cause au commencement.

Le docteur ROCHE: A ce temps-là était-il le chef du personnel du Hansard?

[M. Charles S. Blue.]

Le TÉMOIN: Oui, mais en même temps, je puis vous assurer, docteur, qu'il a toujours dit que sa propre classification était injuste; au fait, avant qu'il mourût, nous avions son approbation pour faire un appel.

Le docteur ROCHE: Je ne pense pas que quelqu'un objecterait d'avoir eu d'un autre homme ce que lui pouvait avoir, mais lui, j'en suis certain, était également responsable de la différence qui existait entre les rapporteurs des comités et les rapporteurs du Hansard.

Le TÉMOIN: Oui, et je puis vous en donner la raison. M. Owens était d'opinion que le personnel des rapporteurs des comités ferait un bon terrain d'entraînement pour le Hansard, mais je n'étais pas de son avis, et aucun rapporteur qui ont eu l'expérience du travail ne le serait. Vous ne pouvez pas avoir des jeunes gens sortant des écoles et des collèges, comme je l'ai dit avant, pour venir ici et faire un travail efficace. Vous êtes obligés d'avoir des hommes d'expérience, et si ces hommes expérimentés viennent ici, ils ne travailleront pas pour un salaire qui est beaucoup moindre que celui des rapporteurs du Hansard et du Sénat.

M. Chevrier:

Q. En supposant qu'il fut mentionné devant le conseil d'appel ou à quelqu'autre époque de la procédure, que votre santé diminuait et que vous aviez pris cette place dans le personnel des comités, cela pourrait vous affecter, mais sûrement cela ne devrait pas affecter toute l'échelle? Toute la décision fut-elle basée sur votre propre cas?—R. Non, mon propre cas ne fut jamais mentionné, pas que je sache. Le fait est que ce point ne fut pas soulevé au conseil d'appel. M. Campbell a mentionné qu'une des raisons pour lesquelles il supportait la réclamation, était que M. Blue avait eu l'expérience sur les deux personnels, du Hansard et des comités, mais aucune question ne me fut posée sur ce point.

Q. Comme je le comprends, M. Campbell la recommande?—R. Oui.

Q. Alors M. Beauchesne l'a recommandée?—R. Oui.

Q. Il connaît le travail et la différence, s'il y a une différence. L'Orateur et la Commission d'Economie Interne connaissant le travail des rapporteurs du Hansard et leur travail, et ils l'ont recommandée?—R. Oui.

Q. Alors elle est allée à la Commission du Service civil. Maintenant docteur Roche, j'aimerais à savoir quel officier de votre Commission est responsable de cette décision?

Le docteur ROCHE: Le conseil d'appel en est responsable.

Le TÉMOIN: Le conseil d'appel—

M. Chevrier:

Q. Le conseil d'appel en est responsable? De qui était composé le conseil d'appel?—R. Je me rappelle que M. Larochelle était au fauteuil, le fait est que le ministère n'était pas représenté dans le conseil d'appel.

Q. Vous n'étiez pas représentés?—R. Non, excepté par M. Campbell, mais il n'était pas dans le conseil; il y est venu pour supporter notre cause.

Q. Les trois membres du conseil d'appel, qui étaient-ils?—R. M. Larochelle, M. Kearns, feu M. Saint-Laurent, M. O'Connor et un autre monsieur dont je me rappelle pas le nom.

Q. Alors qu'arriva-t-il au conseil d'appel, qui présenta la cas?—R. M. Matthews, le premier rapporteur senior. M. Campbell l'appuya, et j'ai aussi dit quelques mots.

Q. Alors le conseil d'appel examina le cas?—R. Oui.

Q. Des experts sont-ils venus faire des investigations?—R. Non.

Q. Maintenant, je ne sais pas, mais il me semble assez étrange que M. Larochelle, M. Saint-Laurent, M. O'Connor et cet autre monsieur qui pro-

[M. Charles S. Blue.]

bablement connaissent autant que moi en matière de rapporteur, devraient prendre sur eux-mêmes la responsabilité de rendre un jugement en face de trois ou quatre recommandations venant d'hommes qui connaissent réellement le travail. Je ne puis pas comprendre cela.—R. Et un trait caractéristique du conseil d'appel, fut que M. Kearns qui connaît le travail, fit un ardent plaidoyer en notre faveur.

Q. Etait-il membre du conseil?—R. Oui, et il fit un ardent plaidoyer en faveur de notre cause.

Q. Et en face d'un homme qui connaît le travail, deux ou trois autres qui n'ont pas d'expérience dans cette ligne, l'ont emporté sur lui?—R. Oui évidemment.

C'est un des traits repréhensibles de ces conseils, que quelques-uns des hommes qui y siègent, en certaines occasions, n'ont aucune connaissance des choses qu'ils ont à décider?—R. Ils n'en n'avaient certainement pas en cette occasion, à l'exception de M. Kearns qui nous a fortement supportés.

M. Shaw:

Q. Quand avez-vous commencé votre travail à cette session-ci?—R. Nous avons commencé en février, vers le milieu de février.

Q. Par quel comité?—R. La Marine et les Pêcheries fut le premier comité à siéger.

Q. Je suppose que les autres comités se sont mis au travail très récemment?—R. Il y a quelques semaines.

Q. Ainsi le mois de février, et presque tout mars, comporteraient relativement peu de travail?—R. Le travail en effet fut léger depuis qu'on a commencé.

Le PRÉSIDENT: Le fond du sujet reste qu'ils ont réellement plus de pages à faire que les rapporteurs du Hansard.

M. Shaw:

Q. Je n'essaie pas de suggérer que vous ne devriez pas avoir un plus fort salaire ni que votre travail n'est pas aussi fatigant maintenant, parce que je suis certain qu'il est durant la session toujours aussi fatigant que celui des rapporteurs du Hansard?—R. Nous avons ici les statistiques; cela dépendrait de ce que vous signifiez par le mot "fatigant". Si vous en juger par la quantité de travail et la longueur des heures, j'affirme que nous travaillons plus d'heures en considérant le personnel que nous avons comparé au personnel du Hansard, et les chiffres sont ici.

Le président:

Q. Vous produisez plus de pages que les rapporteurs du Hansard?—R. Oui monsieur.

Q. Il y en aura beaucoup plus à cette session-ci?—R. Oui.

Q. Vous faites quatre cents pages par jour?—R. Oui, environ cela.

Q. Et à la dernière session le Hansard a fourni seulement six cents pages pour chaque rapporteur?—R. C'était en 1921.

M. Shaw:

Q. Pouvez-vous me dire quel en fut le nombre à la dernière session?—R. C'était pour 1921.

Q. Quel en fut le nombre en 1922?—R. En 1922, comme je l'ai dit, M. Matthews était le rapporteur senior et il fut mis à sa retraite l'année dernière. Je ne sais s'il a pris des chiffres à la dernière session et je n'étais pas en position de le faire. Mais ils peuvent être recueillis si vous le désirez.

Q. Quand cette décision fut-elle donnée?—R. En 1921.

[M. Charles S. Blue.]

Q. Quel mois?—R. En juin.

Q. Pendant la session?—R. La session était justement finie ou sur le point de finir.

Q. Etait-elle finie?—R. Sur le point de finir.

Q. Ainsi ces gens en rendant leur décision, ne peuvent pas avoir eu devant eux le travail que vous faisiez en 1921?—R. Mon impression est qu'ils l'avaient, parce que M. Matthews avait préparé ces chiffres quand il soumit le cas. Connaissant les habitudes méthodiques de M. Matthews, je pense qu'il les a fournis.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous devriez être payés à la page pour ce que vous écrivez. Ça règlerait toute l'affaire.

M. Shaw:

Q. Avez-vous dernièrement soulevé l'affaire devant la Commission?—R. Non, elle est dans cette position, elle doit être soulevée par le chef de la division, M. Campbell. En considération, l'année dernière, de cette recommandation de la Commission d'Economie Interne, nous avons attendu un résultat et nous n'avons pas fait d'autres représentations.

Q. Vous pensez que cette recommandation fut transmise?—R. J'ai l'assurance du Greffier de la Commission d'Economie Interne qu'elle le fut. C'est tout ce que je puis dire.

Le témoin se retire.

Le comité ajourna jusqu'à 8 heures du soir.

MARDI, le 17 avril 1923.

Le comité spécial de la loi du Service civil du Canada s'assemble à 8 heures du soir, le président, M. James Malcolm, préside.

Le PRÉSIDENT: Nous avons plusieurs témoins ce soir. Nous entendrons premièrement M. T. G. Matheson, président de la Fédération des Travaux publics du Dominion du Canada.

M. T. G. MATHESON est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT:

Q. Etes-vous préparé à faire un rapport ou désirez-vous commencer par un examen?—R. J'ai un rapport. D'abord j'aimerais exprimer mon appréciation de paraître devant ce comité. Il y a quelques jours, je ne pensais pas venir; mais nos associations de l'Ouest en partie demandaient que nous devrions paraître en cette occasion. Si vous voulez m'excuser j'aimerais être un peu personnel, parceque généralement vous aimez connaître l'employé qui vous parle, pour éviter ensuite plusieurs questions. Je puis dire que je suis dans le service depuis bientôt douze ans, et je fus nommé, si vous pouvez appeler cela ainsi, sous le système du patronage. Je fus invité dans le service. Je ne fis aucune demande pour l'emploi. Je suis entré comme ingénieur mécanicien adjoint à Toronto, et quatre ans après j'étais nommé ingénieur en chef, position que j'occupe actuellement. Je veux dire que je suis un ingénieur de, au mois dernier, cinquante ans de service. J'ai fait mon temps et j'y fus toute ma vie, et je suis en position de parler concernant la condition des choses en tant que je les ai vues dans le service civil. Lorsque j'entrai dans le service, dans le ministère des Travaux publics nous n'avions pas d'association du tout.

J'ai fait tout ce qui m'était possible pour les hommes dans le service, spécialement à Toronto, et là, nous avons fondé une association. Depuis ce temps elle s'est développée en fédération, avec des associations par tout le Dominion. A partir de la côte du Pacifique, nous avons Victoria, Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Halifax, Québec et une ou deux autres.

M. Chevrier.

Q. Pourriez-vous dire quel est le total de vos membres dans votre association?—R. A peu près 2,600.

Q. Combien dans Québec?—R. Voulez-vous dire dans la province de Québec?

Q. Non, dans la ville de Québec, environ?—R. Il y a environ 55 hommes du personnel dans la ville de Québec.

Q. Et dans Montréal?—R. Environ 240.

Q. Dans Ottawa?—R. Premièrement, j'aimerais faire mon rapport. Je répondrai après aux questions. Je demande le privilège de faire mon rapport. Vous me questionnerez après que j'aurai fini. M. McGarry m'aidera alors, car j'ai préparé mon rapport. J'espère que vous ne me tiendrez pas compte de ce que je dise cela.

M. Parent:

Q. Avez-vous dit au commencement de vos remarques en quoi consistait votre association?—R. Elle consiste dans la division des réparations, division du creusage, et le personnel mécanique du ministère des Travaux publics. Dans l'Ouest nous avons quelques membres du personnel des ingénieurs.

M. Chevrier:

Q. Vous dites la division mécanique, dois-je penser que cela veut dire les maçons, les briqueteurs, les chaudronniers et toute personne de la classe ouvrière à l'emploi du Gouvernement, ou quoi?—R. Absolument, oui.

Q. Tous sans exception?—R. Tous ceux qui sont sous les taux établis aussi. J'aimerais de vous dire ceci, en tant que la question de la classification est concernée, j'étais à Ottawa quand le bill de classification fut adopté. J'ai comparu alors, devant le comité, le même que celui-ci qui s'occupe maintenant de l'affaire, et j'ai répondu aux questions, et, j'ai donné mon opinion touchant la classification comme nous l'avons. Je suis allé aussi, devant le Sénat et j'ai fait la même explication. J'ai surveillé la classification telle qu'exécutée par la Commission du Service civil, et j'aimerais de vous faire part de mon expérence. D'abord, j'aimerais à vous dire que le service civil tel qu'il est maintenant est beaucoup différent de ce qu'il était quand j'y suis entré. Nous avions alors une Fédération du Service civil de tout le Canada. Quelques-uns de ces officiers se sont déjà présentés devant vous et, ces messieurs ont exprimé leur opinion par rapport au ministère des Travaux publics que nous ne partageons pas, et, j'aimerais d'attirer votre attention sur cela, tout en continuant mon témoignage. La classification à laquelle je fais allusion maintenant est la classification touchant laquelle j'ai comparu devant le comité et le Sénat. Quand j'ai eu cette classification, je l'ai étudiée complètement en tant que le ministère des Travaux publics était concerné. J'ai à dire que, et beaucoup de gens ont différé d'opinion en tant que le ministère des Travaux publics est concerné, que la classification dans ce livre—

M. Parent:

Q. Quel est le nom de ce livre?—R. Le livre de classification qui fut adopté par la loi du Parlement que tous les membres avaient alors sur leur pupitre. Comme je le dis, je l'ai étudiée en tant que la définition des

[M. T. G. Matheson.]

hommes dans les Travaux publics est concernée. Comme de raison il m'intéresse beaucoup en tant qu'il s'applique à nos membres de la Fédération. J'ai étudié chaque position que ce livre mentionnait et, nous nous sommes rendus souvent devant le comité d'enquête, touchant certaines corrections, mais je dois dire franchement que, en tant que les positions du ministère des Travaux publics sont concernées, quel que soit l'auteur de ce livre, pour moi c'est quelque chose d'unique. Il décrit les positions. La première position que j'ai rencontrée dans ce livre était la mienne propre, et il n'y a pas de comité d'examinateurs aujourd'hui qui puisse définir cette position et mes qualifications, et celles des ingénieurs dans le service, mieux que ce livre. Malheureusement on ne se conforme pas aux recommandations et c'est ce qui a causé beaucoup de malentendus. D'autres ont dit que c'était une masse conglomérée de toutes sortes de choses, mais en tant que je suis concerné, de même que les Travaux publics, ce livre est très bien, et la Fédération s'accorde avec moi. Chacune de nos associations admettent que la définition de ce livre, en tant que la position est concernée, est très bien.

M. Chevrier:

Q. Un moment, vous dites en tant que les définitions des positions sont concernées, le livre ne pourrait être mieux?—R. Non, en tant que les Travaux publics sont concernés. J'aimerais—

Q. Un moment. La deuxième partie de votre remarque est que le point reprochable est dans l'exécution de la classification?—R. Exactement.

Q. Mettons la chose clairement. Les définitions sont exactes, mais l'exécution de la classification est reprochable?—R. Exactement.

Q. Maintenant partons d'ici,—R. Laissez moi aller un peu plus loin, et dire que le livre d'Arthur Young a failli dans la reclassification.

M. Parent:

Q. Ce livre est-il celui d'Arthur Young?—R. C'est le livre qui fut présenté à chaque membre de la Chambre, et qui fut examiné par les membres du Parlement, et les positions furent étudiées et discutées dans la Chambre, parce que j'y étais et j'ai entendu les différentes définitions des positions lorsqu'elles étaient lues et finalement adoptées. Il y a beaucoup d'inconsistances, je l'admets.

M. Chevrier:

Q. Inconsistance en quoi?—R. En ce qu'il y a deux positions en conflit.

Q. Positions en conflit de quoi?—R. Dans certaines positions, c'est-à-dire, deux positions où les devoirs d'un fonctionnaire empiètent sur les devoirs de l'autre.

Q. C'est la position que vous prenez?—R. Probablement, je ferai mieux de vous lire ce que j'ai et cela vous fera comprendre plus clairement.

Q. Le garcon apprenti vient-il sous la juridiction de votre association, le garçon apprenti?—R. Non.

Q. Ce n'est pas dans votre association?—R. Non, il n'y a pas de garçon apprenti, en tant que je sache, et quand un homme entre au bureau il faut qu'il dise son expérience et, nous n'avons pas d'apprentis dans le ministère des Travaux publics.

Q. Je mentionnais ceci parce que d'après les qualifications et les définitions je ne savais pas si elles étaient expliquées ou non?—R. Elles ne le sont pas. Voici une définition: édifices publics. Voici les qualifications ou les définitions des qualifications d'un ingénieur. Les ingénieurs ont protesté contre le mot et ont considéré qu'ils avaient droit d'être appelés ingénieurs: ceci est arrivé avec la compagnie Arthur Young; ils se sont objectés à l'emploi du mot. Je vais continuer

[M. T. G. Matheson.]

et lire ceci: La vérification de la méthode de la réclamation du pouvoir, l'arpentage de la terre et de l'eau, la relation à d'autres arpentages, la compilation entière des informations fournies par les arpenteurs où les ingénieurs de campagne; la préparation des plans et des dessins qui doivent accompagner les instructions aux arpenteurs et ingénieurs en campagne; tracer et inspecter l'ouvrage des ingénieurs adjoints de bureau, commis ingénieurs et des dessinateurs, régler la correspondance et faire d'autres ouvrages concernant tels travaux exigés; examiner les rapports des ingénieurs en campagne et les arpentages des terres du Dominion; comparer et analyser le volume de l'endroit; inspecter et aider dans l'opération et le maintien du matériel de la force motrice, l'équipement d'un édifice public et accomplir d'autres ouvrages tels que requis. Par exemple, diriger le système de chauffage et de ventillation, le chauffage des bouilloires et la lubrification de l'outillage des forces motrices et des machines, diriger les machines, les pompes, les générateurs et d'autres appareils auxiliaires de la force motrice; surveiller et aider dans le réparage et le maintien des équipements des chaufferies et des machines; localiser les étangs, faire le sondage, nettoyer les bouilloires, paqueter les valves et les glandes et, injecter un liquide purificateur dans les bouilloires; surveiller le réparage de l'édifice et du chauffage, de la ventillation, et du nettoyage par l'électricité, et le système d'eau et de télégraphie; huiler et garder en bon ordre les ascenseurs et les appareils de la force motrice; s'occupant d'obtenir sous leurs responsabilités une provision suffisante de combustible, de lubrifiants, et d'autres provisions mécaniques requises pour l'usine de la force motrice et pour les bâtisses.

Q. C'est une sorte d'encyclopédie?—R. C'est la qualification que doit avoir un ingénieur compétent dans une bâtisse publique.

Q. Où avez-vous tiré cette définition?—R. De la page 518 dans la classe "Ingénieurs pour Bâtisses publiques". Laissez-moi dire que dans la ville de Toronto ou n'importe quelle grande ville, celui qui a charge du chauffage et du huilage des machines dans la bâtisse est l'ingénieur, et dans beaucoup d'endroits, il n'est pas compétent et ils ont un surintendant ou contremaître, et vous comprenez la raison; le contremaître du district a la bouilloire sous sa direction et il inspecte le maintien et le travail des surveillants et des nettoyeurs, et en plus il a les ingénieurs et les chauffeurs; et ce mot aurait dû être laissé de côté au lieu d'être placé là. C'est le contremaître qui a la juridiction complète sur les hommes, et qui s'occupe de la force motrice, et il n'a pas droit, ou il ne devrait pas avoir droit, d'avoir rien à faire avec les nettoyeurs. Il devrait avoir à surveiller tous les réparages en toute occasion, et devrait être responsable, sous direction, de la surveillance du nettoyage, du chauffage et de l'éclairage, de la provision d'eau, du service d'ascenseur et de tout autre ouvrage qui se rapporte au maintien des bâtisses du gouvernement; et devrait accomplir tous les ouvrages à cet effet tels que requis. Le premier homme doit avoir un certificat ordinaire de trois ans et avoir l'habileté exécutive pour accomplir ces fonctions, puisqu'il est l'homme en charge des ingénieurs. De cette sorte, il occuperait la position qui est occupée à présent par ces deux hommes, et dans le cas de la compagnie Arthur Young, l'un n'avait pas la qualification nécessaire. C'est de cette manière que j'ai vu exécuter la classification.

Q. De quelle manière le livre dit-il que ce devrait être exécuté?—R. La définition de la position est bonne; telle est la position.

Q. Mais il y a un empiètement de positions?—R. Non, il n'y a pas d'empiètement.

M. Parent:

Q. Il y avait une entente entre les deux hommes?—R. Voulez-vous dire entre les deux fonctionnaires de là-bas. Il y a un désaccord entre les deux

[M. T. G. Matheson.]

en tant que les deux positions sont concernées, et la classification couvre les deux positions.

M. Chevrier:

Q. Y a-t-il beaucoup d'exemples de cette sorte?—R. Dans les grandes bâtisses, oui.

Q. Dans cette classification?—R. Oui, il y a un nombre de positions, comme celles-là qui n'ont pas encore été réglées.

Q. Cela cause-t-il du désaccord?—R. En tant que je comprends, il y a une sorte d'entente mutuelle, mais ce n'est pas satisfaisant.

Q. Est-ce que cette classification comme elle se fait là, en pratique, cause-t-elle du mécontentement ou du désaccord ou du malentendu dans le personnel, ou dans le salaire, ou dans toutes ces conséquences naturelles, si conséquence il y a. En pratique quel est le résultat?—R. Le résultat est simplement qu'il y a une entente entre les deux, et l'ouvrage est divisé entre les deux et la responsabilité n'est pas à la bonne place.

M. Parent:

Q. Connaissez-vous des cas qui sont arrivés à votre propre connaissance? R. Oui, nous en avons un à Toronto.

Q. Donnez-nous les faits comme vous les connaissez et nous comprendrons ceci très clairement?—R. Je vais donner un exemple—il est personnel, dans mon cas. Quand j'ai vu cette classification, j'étais consentant d'en prendre la responsabilité.

M. Chevrier:

Q. Dites-nous quelle est votre position?—R. Ingénieur en chef.

Q. Où?—R. A Toronto.

Q. De quelle division?—R. De la bâtisse des Douanes.

M. Parent:

Q. Quels étaient vos devoirs?

M. Chevrier:

Q. Ne doivent-ils pas surveiller toute la bâtisse?—R. Oui, exactement ce que dit la définition.

M. Chevrier: Il dit que son ouvrage est bien expliqué dans la définition.

Le témoin: C'est mon ouvrage, et c'est ce que je reconnais comme mon ouvrage, et c'est en dehors de la classification.

M. Parent:

Q. Vous vous présentez devant le comité à présent et M. Chevrier vient de vous poser cette question: Quels sont vos devoirs et que faites-vous comme ingénieur en chef?—R. J'ai la charge de la force motrice et de la bâtisse, du chauffage et de l'équipement.

Q. Que comprend l'usine de la force motrice?—R. J'ai l'engin à vapeur et le moteur électrique.

Q. Dans une grande bâtisse publique?—R. Dans l'entrepôt des examens à Toronto: J'y suis le seul ingénieur.

Q. Il ne devrait pas y avoir de conflit puisque vous êtes seul?—R. Il y a ce conflit: il y a un contremaître du district qui a charge de l'autre bâtisse et il contrôle le chauffage dans l'autre bâtisse: il n'y a pas de désaccord, mais ce que je veux vous faire remarquer, cette condition est-elle normale?

Q. Vous avez commencé à expliquer cela?—R. J'essayais d'expliquer qu'en tant que la classification était exécutée dans ce livre, que chaque position ne souffrait pas: ce qui était mieux qu'auparavant.

[M. T. G. Matheson.]

Q. La division et la définition des positions selon ce dictionnaire n'existait pas auparavant.—R. Non.

Q. Essayons de le bien comprendre. Avant ce dictionnaire ou définition de classes, il est évident qu'il n'y avait rien. Puis arrive ce livre qui définit la classe et vous dites que c'est mieux que le système précédent: vous dites que vous êtes satisfait de la définition: avez-vous dit que vous n'êtes pas satisfait de l'exécution actuelle de cette définition parcequ'il y a ou pourrait y avoir désaccord?—R. Je n'ai pas dit désaccord.

Q. Ou conflit?—R. Pas de conflit, il y a une entente parfaite. S'il y avait un peu d'organisation comme ça devrait être, les devoirs seraient différents.

Q. Après tout, si ces définitions sont en règle, je ne vois pas pour quelle raison il y aurait conflit. Si les définitions ne sont pas en règle les deux positions sont définies de la même manière, ou une est définie comme étant plus étendue que l'autre. R. Le malentendu est que ces fonctionnaires ne veulent pas suivre cette classification.

Q. Les fonctionnaires ne veulent pas exécuter cette classification?—R. Les fonctionnaires n'ont pas à exécuter cette classification.

Q. Continuez et donnez-nous le cas que vous avez?—R. Voici une classification dont les fonctionnaires eux-mêmes n'ont pas de copie. J'ai une copie et je l'ai parcourue et lue en entier, d'autres l'ont jetée de côté, mais tout de même cela ne condamne pas le livre. Il n'y en avait pas assez d'exemplaires. Il fut accepté et les fonctionnaires ne s'en sont pas occupés après qu'il fut adopté par le Parlement.

Q. Est-ce ce livre que M. Chevrier appelle le livre de plaisanteries?—R. Le Service civil ne l'aime pas.

Q. Le plus que j'entends parler de ce livre, le plus je suis convaincu que M. Chevrier avait raison. Y a-t-il plusieurs copies de ce livre?—R. Je ne sais pas. Comme je l'ai déjà dit quelques-uns des employés civils ne l'aiment pas parcequ'il est trop efficace.

M. Chevrier.

Q. S'il est trop efficace, il est trop compliqué?—R. Il y a une différence entre compliqué et être efficace. Si ce livre met la position du Service civil dans un état d'efficacité et si quelqu'un des employés civils ne l'aime pas, il est trop efficace pour plaire au service.

Q. Est-ce là l'état des faits?—R. Je donne mon opinion sincère. Laissez-moi faire une autre déclaration qui me fera mieux comprendre. Je ne suis pas ici dans mes propres intérêts. Je suis responsable pour tout ce que je dis, et j'essaye de vivre et j'ai vécu pour vingt-cinq ans une vie de chrétien, en aidant l'homme qui est dans la misère, et c'est pour cette raison que je suis ici, ce soir. Je ne m'occupe pas de ce que dit le Service civil, vu que je sais ce qu'est pour moi ce livre, et je veux vous faire comprendre ce qu'il veut dire, et j'espère que vous prendrez ma déclaration, comme venant d'un homme qui veut parler de faits. Je veux rendre un vrai service au ministère, et à la Commission; et c'est ma position. J'ai lu ce livre et je l'ai examiné et étudié quand je n'avais pas foi dans la compagnie d'Arthur Young. J'ai ici devant moi quelque chose qui me paraît efficace pour le Service civil et le ministère des Travaux publics.

Q. Si vous êtes satisfait nous pouvons passez outre. Si vous avez aucun avis à donner, ou aucune plainte à faire, j'aimerais les entendre.—R. Bien, il n'y a rien dans le ministère des Travaux publics qui s'applique au ministère des Travaux publics contre lequel nous n'ayons pas protesté. Nous avons protesté. Je l'ai lu à vous et au Dr Roche, le président de la Commission du Service civil peut me soutenir que quand la classification était examinée par la

[M. T. G. Matheson.]

Chambre, et que je vis son inconsistance, j'ai demandé au Dr Roche si on y porterait remède, et il me dit oui.

Q. Y a-t-on apporté remède?—R. Jusqu'à un certain point, oui; un moment—

Q. On y apporta remède jusqu'à un certain point, mais il y a encore des inconsistances?—R. Je ne vas pas si loin. J'ai entre mes mains un appel au comité contre cette classification. Les hommes dans le ministère des Travaux publics ont trouvé qu'ils avaient une grosse besogne à réclassifier chacun dans le ministère des Travaux publics, un nombre d'ouvriers mécaniciens avait été choisis dans le ministère des Travaux publics et au lieu de payer un gros salaire à ces hommes, le salaire qu'ils méritaient, ils payaient simplement les taux établis et en consultant ce livre, on peut voir que la classification de ces hommes dans ces positions est juste. La proposition est juste et la classification dans chaque division du service est juste, mais il n'y a pas de taux de compensation en conformité avec les taux établis.

Q. Sur quelle raison avez-vous fait appel?—R. En raison que nous comptons un bon nombre d'hommes dans le ministère des Travaux publics qui ont été dans le service pour dix, vingt, vingt-cinq et trente-cinq ans comme hommes de métier; et ils recevaient un salaire réglé jusqu'à ce que ce livre parut et la compagnie Arthur Young mit ces hommes sur les taux établis, et ils furent privés de tous les autres privilèges que les employés civils recevaient.

Q. Qu'étaient ces privilèges?—R. Certains privilèges tels que congé en maladie et aux fêtes, et c'est alors que je suis allé à Toronto et nous avons fait appel au comité et avons obtenu les taux établis. Nous pensions que c'était injuste, et nous voyions qu'une injustice était faite aux hommes, et nous sommes allés au ministère, qui dit: vous donnez un salaire en dehors de l'union et il n'y a plus d'ouvrage que nous vous laisserons avoir, et je savais exactement ce que cela voulait dire. Cela prit bien du temps pour leur faire dire ce que le taux établi était; mais il est finalement descendu à un taux d'union. Il y avait des hommes dans le service civil, qui avaient été dans le service civil vingt-cinq ou trente ans: quelques-uns d'entre eux ne recevaient que $500 ou $600 par année, et un homme que je savais être mis en retraite ne recevait seulement $750 et il avait été un nombre d'années dans le service. Il y avait un nombre d'hommes pris par la classification. Ils leur dirent: "Nous vous donnerons les taux établis". Leur avenir était ruiné; leurs vacances étaient enlevées et ils s'attendaient à recevoir quelque chose d'après la loi Calder. Ceci leur fut enlevé. Nous avons fait appel au bureau de réclamation. Je vais vous lire ce que M. Bland dit: (Lisant.)

22 décembre 1920.

"Cet appel fut mis en dossier par le comité le 13e jour d'octobre 1920. La réponse du ministère fut reçue le 8e jour de décembre, et le cas préparé pour être entendu à la première date convenable à tous ceux concernés.

"Etaient présents, en faveur du ministère, J. B. Hunter, esq., sous-ministre, et M. R. C. Wright, architecte en chef, en faveur de la Fédération des travaux publics du Dominion, messieurs Matheson, de Toronto, président, Jacques, d'Ottawa, 1er vice-président, Airlie, de Montréal, pour secrétaire-trésorier, Valin, pour les employés sous les taux établis à Montréal, Wilson, agissant pour l'exécutif de la Fédération, Séguin, président de l'Association d'Ottawa, messieurs Hannan, Sullivan et Smith pour l'exécutif de la Fédération, et Ralph, représentant le président.

"Le témoignage d'un nombre de témoins fut prise et les notes du rapporteur sont attachées à ceci, avec d'autres papiers concernant ce cas.

[M. T. G. Matheson.]

"Le comité considéra les différentes parties de cet appel à plusieurs sessions exécutives, et ci-dessous fait certaines recommandations pour la considération de la Commission du Service civil.

"Quant à la question des taux établis, qui était le point le plus important, il paraîtrait que les neuf mois, durant lesquels les taux établis ont été la base de compensation pour certaines classes d'ouvriers, est un temps trop court pour déterminer le coût relatif au ministère des taux établis, comparé avec la cédule du salaire précédent, quoique l'on puisse remarquer que les salaires payés à la plupart des métiers supérieurs ont atteint le maximum durant la période mentionnée. Le sous-ministre des Travaux publics a déclaré qu'il avait obtenu des informations pour une période de six mois, dans le but de comparaison, mais ces informations n'étaient pas encore prêtes quand le cas a été entendu.

"Il fut déclaré au comité à cette séance par les représentants de la Fédération que ces employés classifiés sous les taux établis, avaient, selon une opinion du ministère de la Justice, perdu leur rang comme employés civils, tels privilèges dont ils jouissaient autrefois, comme congé en maladie, vacances annuelles, etc., et l'espérance de pouvoir participer, sous n'importe quel plan de retraite, approuvé par le Parlement, leur était enlevé.

"Comme quelques-unes des personnes ainsi affectées avaient été 15, 20, 25 ans ou plus dans un emploi continuel de l'État, la perte de leur rang, selon l'opinion du ministère de la Justice est évidemment très sérieuse.

"Des représentants de ce qu'on disait être la minorité de ceux qui étaient payés des taux établis déclaraient au comité, que, comme leurs métiers étaient parmi les mieux payés, ils préféraient continuer sur les taux établis. Vu que de cette manière, ils recevaient probablement plus que sous la cédule de salaire, même en tenant compte de la perte de congé en maladie, de vacances, etc., quoiqu'ils désirassent réobtenir de tels privilèges, tout en restant sous le système des taux établis."

Je puis dire que ces hommes qui voulaient les taux établis étaient les jeunes hommes qui venaient justement d'entrer dans le service et n'avaient rien à perdre, et ils voyaient de gros chèques, et ils restèrent aux taux établis, pendant que les hommes âgés désiraient le salaire qu'ils avaient avec les privilèges; (Lisant):

"Les quelques clauses de l'appel sont considérées par ordre.

Clause d'Appel.

N° 1, nous vous demandons respectueusement de considérer de nouveau la question de "Taux établis" comme payés à nos membres qui ont été un nombre considérable d'années dans le service, et l'effet pour eux d'être placés sous les taux établis par rapport à la perte des bénéfices du bill 120, qui devint loi à la dernière session, et lequel bill fut spécialement préparé pour leur bénéfice. Le ministère de la Justice a déclaré qu'étant placé dans les taux établis, ils perdaient tous les bénéfices pourvus dans ce bill. Ces bénéfices auraient été reçus, si on leur eut permis de rester "sans salaire".

Le comité recommande:

(*a*) Que les taux établis, comme ils se payent à présent aux employés du ministère des Travaux publics, devront être continués jusqu'à la fin de l'exercice courant, nommément le 31 mars 1921;

"(*b*) Dans l'intervalle, qu'une liste de salaire soit préparée pour être substituée au plan actuel de compensation sur son acceptation par le ministère et les employés concernés.

[M. T. G. Matheson.]

"(c) Que ces personnes qui étaient dans l'emploi du ministère des Travaux publics à la date de la classification (1er avril 1919) et qui, étant venus sous les taux établis, par là, perdirent leur rang comme employés civils, devront en acceptant la classification sous la liste référée dans le paragraphe précédent (b) jouir des statuts ci-haut mentionnés et ne souffrir aucun détriment, quant à la continuité du service; pour avoir été dédommagé sous le plan de taux établis. Aucun amendement nécessaire au "bill 120" maintenant chapitre 67 de la loi 1920, pour le rendre effectif devront être recommandé au gouvernement par la Commission du Service civil.

"(d) Le comité n'a pas eu aucun appel des employés des autres départements à l'égard des taux établis, mais soumet à la considération de la Commission du Service civil que si la liste du salaire est mise en effet pour les employés du ministère des Travaux publics, les avantages de l'application du même principe aux autres départements devraient être considérés favorablement."

Je veux dire que la recommandation du comité d'enquête, et je comprends quelle fut acceptée par la Commission du Service civil, mais le ministère a refusé de nous l'accorder.

Q. En d'autres mots, pour résumer votre condition présente, en échange d'avoir la définition de vos classes; n'avez-vous pas perdu en raison de cette classification tous vos privilèges précédents en étant mis sous les taux établis?—R. Ils les ont tous perdus.

Q. Ne serait-il pas mieux, si vous n'aviez pas de définitions et si vous étiez restés sous l'ancien système?—R. Serions-nous mieux sous l'ancien système?

Q. Si vous étiez restés comme vous l'étiez avant d'avoir fait définir vos classes, et avant d'être amenés sous cette classification?—R. Non, nous ne le serions pas.

Q. Quelle est la différence?—R. Nous serions mieux sous ce système si nous recevions un salaire. S'ils leur avaient donné un salaire sous cette classification, ils seraient mieux.

Q. Vous ne pouviez pas recevoir le salaire parce que vous receviez les taux établis? Sous la classification, le système de classification, le principe de cette classification était que vous ne pouviez pas recevoir un salaire et qu'il fallait que vous receviez les taux établis?—R. Oui.

Q. C'est justement ce que je dis. Si vous aviez le système et le principe qui est au fond de la classification, en tant que les positions ouvrières sont concernées, lequel principe est celui des taux établis, alors pour le bénéfice des définitions de la classification, il faut que vous sacrifiez vos salaires et acceptiez les taux établis?—R. Oui.

Q. Si ce taux établi est une partie essentielle du système de classification?—R. Oui, mais nous n'acceptons pas ce taux, puisque nous y avons fait appel.

Q. Mais ceux qui avaient en mains le pouvoir, ont décidé que l'essentiel devait être les taux établis, comme le prix de cette classification?—R. Nous réclamons que ceux qui ont dit cela n'avaient pas droit de le dire. Selon la loi du Service civil encore, ils ont droit de jouir du privilège de la loi du Service civil.

Q. Vous ne pouvez pas avoir votre tarte après l'avoir mangée?—R. Nous demandons seulement justice, c'est tout.

Q. Je suis anxieux de vous voir obtenir justice, mais il vous faudra avoir l'un ou l'autre. Si le peuple, en définitive, dit que la partie essentielle de ce principe est le taux ordinaire, et si vous voulez jouir du bénéfice de la classification, il vous faut sacrifier les taux établis?—R. Certainement, nous voulons qu'il soit remplacé par un salaire, mais nous voulons un salaire égal aux taux

établis. Supposons que le ministère soit consentant de payer sous les taux établis—prenons par exemple un charpentier sous les taux établis.

Q. Examinons la question de cette manière: Supposons qu'ils vous disent, il vous faut faire votre choix, vous avez à choisir entre la classification et les taux établis, ou il vous faudra retourner à l'ancien système et à votre salaire, que voulez-vous?—R. Nous voulons un salaire.

Q. Si vous aviez la classification actuelle avec votre salaire, vous seriez satisfait?—R. Si vous obtenez que le salaire soit adopté aux taux établis.

Q. Si vous ne pouviez pas obtenir ceci vous préfériez retourner à l'ancien système. Précisons afin de pouvoir mieux argumenter. R. Qu'entendez-vous par l'ancien système.

Q. Le système, tel qu'il fut, qui existait avant que vous ayez cette définition?- R. Bien, je vous ai dit qu'avant que nous ayons eu ce livre de définition, nous avions toutes sortes de salaires. Nous n'étions pas payés un salaire défini au Canada. Nous étions satisfaits à Toronto, parce que nous avons lutté pour l'avoir.

Q. C'était à eux de faire la lutte?—R. C'était au gouvernement de donner à chacun un traitement loyal.

Q. Venons en à un principe?—R. Le principe que nous défendons est celui-ci, à savoir que si le Gouvernement veut payer selon les taux établis, disons que s'il atteint $1,800 par an pour un charpentier, nous réclamons que le Gouvernement devrait lui donner un salaire. Cela ne fait aucune différence qu'ils l'appellent taux établis ou salaire. Si vous l'appelez taux établis vous ne le recevez pas. En plus, vous êtes gouvernés par des unions d'en dehors, et nous voulons nous en débarrasser.

Q. Vous parlez du Gouvernement qui vous donne ce taux de paye. En tant que je comprends, le Gouvernement n'a rien à faire avec cela. C'est la Commission qui règle ce taux de paye, d'accord avec les experts de Griffenhagen ou les experts d'Arthur Young?—R. Le Gouvernement pouvait le faire.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à vous faire remarquer que le devoir de ce comité est d'examiner l'exécution de la loi du Service civil par la Commission du Service civil, et la question de faire connaître l'action du Gouvernement, n'est pas considérée ici du tout, parce que le gouvernement dans ces affaires ne prend pas d'action. Ces affaires sont entre les mains de la Commission du Service civil, donc il vous faudra limiter votre évidence à l'exécution de la loi par la Commission du Service civil.—R. J'essaye de montrer, messieurs, quels sont les défauts dans la classification, aussi loin que je les vois, et nous avons essayé d'y apporter remède. Il y a des choses que nous avons essayé d'y faire apporter remède, et le remède que nous demandons est—

Q. Et un des remèdes est les taux établis?—R. C'est un des remèdes. Nous voulons recevoir nos taux établis.

Q. Y a-t-il autre chose auquel vous voulez que l'on rémédie?

M. GARLAND: Avant de passer à autre chose, seriez-vous satisfait si votre salaire mensuel était équivalent à vos taux établis.

M. Chevrier:

Le parfum d'une rose serait aussi exquis si elle portait un autre nom. Si le salaire leur donne le même montant, vous ne l'appeleriez que par un autre nom?—R. Je ne suis pas sous les taux établis. Ce sont les autres hommes. Ils seraient peut-être consentants d'accepter un pourcentage moindre, et le ministère ne semble pas vouloir y consentir.

[M. T. G. Matheson.]

Le président:

Q. La Commission du Service civil ne veut pas y consentir?—R. Il fut accordé par le comité d'Enquête, il fut accordé par le Service civil. Je comprends qu'ils étaient consentants de retourner aux taux établis.

Q. Qui vous en empêche? Est-ce que les mêmes conditions existent à Montréal comme elles existent à Toronto?—R. Exactement des côtes de l'Atlantique au Pacifique, exactement les mêmes. C'est un des points faibles, qu'ils n'ont pas mis un taux défini de compensation pour tous dans le ministère des Travaux publics, comme ils auraient dû faire, et nous avons essayé d'obtenir un remède, et nous n'avons pas encore réussi, mais nous ne voulons pas qu'il soit condamné parce que nous ne l'avons pas obtenu. Il y a un autre défaut dans la loi, et c'est celui d'enlever un grand nombre d'hommes de la juridiction de la loi du Service civil. En d'autres mots, ils les enlèvent.

Q. Que voulez-vous dire par les enlever?—R. Les enlevant pour les mettre sous un personnel temporaire.

Q. Sous quelle juridiction cela tombera-t-il?—R. Je réfère actuellement à ceux qui ont été enlevés à la juridiction de la Commission du Service civil et du personnel mécanique, avec l'exception de bien peu, enlevés à la juridiction de la Commission du Service civil, et mis sous les fonctionnaires. Maintenant ces hommes sont privés de leur pouvoir d'après la loi.

M. Garland:

Q. Voulez-vous qu'ils restent sous la Commission?—R. Décidement, nous voulons qu'ils reçoivent les privilèges de la loi du Service civil.

Q. Voulez-vous qu'ils restent sous la Commission du Service civil?—R. Absolument. C'est la seule protection qu'ils ont.

M. Rinfret:

Q. Ce serait à leur avantage d'être sous la Commission du Service civil? R. Absolument.

Q. Vous voulez dire après qu'ils ont été appointés?—R. Nous voyons un bon nombre d'hommes qui ont été 20 ou 25 ans dans le Service et ont été enlevés de la juridiction de la Commission du Service civil et mis sur un personnel temporaire.

Q. Est-ce que cela les exposerait à être renvoyés?—R. En aucun temps. Ils sont à la merci des fonctionnaires.

Q. Pendant que, dans l'autre cas ils seraient à la merci de la Commission.

M. Chevrier:

Q. Quelle est la différence?—R. Bien, ils ont une certaine protection maintenant, qu'ils n'ont pas sans un fonctionnaire.

Q. Mettons la chose au clair. Que citez-vous à présent?—R. Je cite une copie d'un rapport du comité du Conseil Privé, approuvé par la signature du Gouverneur général le 29 juin, 1922.

Q. Vous dites, à présent, que tous ces gens préféraient rester sous la Commission du Service civil pour la raison que s'ils demeuraient sous la Commission du Service civil ils auraient droit aux privilèges que vous venez justement de mentionner.—R. Justement.

Q. Maintenant tous ceux d'entre eux qui sont sur la liste jouissent-ils de ces privilèges?—R. Quand la loi est venue en force, oui, tous ceux qui étaient dans le service civil.

Q. Avant que la loi vint en force ils jouissaient de ces privilèges, tous dans le personnel?—R. C'est-à-dire- tous ceux dans le ministère des Travaux publics. Tous ne sont pas dans le ministère des Travaux publics. Quelques-

[M. T. G. Matheson.]

uns sont à Ottawa. En tant que ceux dans le ministère des Travaux publics sont concernés, chacun retirait un salaire annuel.

Q. Et ces privilèges s'appliquent-ils aux employés temporaires aussi bien qu'aux permanents?—R. Il n'y avait pas beaucoup d'employés temporaires auparavant.

Q. Prenons, maintenant, l'homme qui a travaillé par exemple pendant l'été, pour deux ou trois mois, les hommes dans les différents ouvrages qui sont mentionnés dans cette catégorie. Ils n'avaient pas ces privilèges?—R Vous référez à Ottawa?

Q. Partout au Canada. Ils ne jouissaient pas des privilèges de 18 jours de congé par maladie et deux semaines de vacances ils ne jouissaient pas de ces privilèges.—R. Oui, absolument. Ils étaient employés d'une manière permanente toute l'année.

Q. Oh, non, il y a deux classes d'hommes, il y a les permanents et les temporaires: les temporaires ne jouissaient-ils d'aucuns privilèges tels que mentionnés avant que la loi ne vint en force?—R. A l'exception de la ville d'Ottawa où il y avait quelques hommes temporaires employés durant la session, par tout le Canada les hommes étaient sous un salaire annuel fixe, ils avaient leurs vacances, trois semaines de vacances et congé en maladie. Avant cela, ils étaient sous la Commission du Service civil, mais les autres furent enlevés et mis sous la juridiction d'un fonctionnaire comme une classe temporaire.

Q. Et la seule raison pour laquelle vous voulez qu'ils demeurent sous la juridiction de la loi du Service civil, c'est qu'ils pourraient retourner à l'ancien système de jouir des privilèges?—R. Retourner aux privilèges auxquels chaque employé civil a droit.

Q. Très bien, comprenons-nous, la raison pour laquelle vous voulez qu'ils retournent sous la juridiction du service civil est qu'ils auront droit à ces privilèges?—R. Exactement.

Q. Pourvu qu'ils ne fussent pas sous la classification des taux établis?—R. Je voudrais que les hommes de taux établis retournassent aussi.

Q. Ou vous ne me comprenez pas ou je ne vous comprends pas. Avant que cette loi ne vint en force ces hommes jouissaient des privilèges que vous avez mentionnés?—R. Oui.

Q. Quand la loi vint en force ils furent mis dans les taux établis?—R. Une partie d'entre eux.

Q. Très bien, quelques-uns furent mis sous les taux établis?—R. Oui.

Q. Donc, par l'introduction de la loi de classification ils perdirent les privilèges dont ils jouissaient jusqu'alors?—R. Oui.

Q. Maintenant vous dites que s'ils retournaient sous la juridiction de la loi du Service civil ils jouiraient des privilèges dont ils jouissaient auparavant. Cela ne se peut pas, parce que du moment qu'ils viennent sous la juridiction de la classification du service civil ils sont placés sous les taux établis?—R. Je vous demande pardon, ils viennent sous quoi?

Q. Du moment que ces employés viennent de nouveau sous la juridiction de la loi du Service civil, ce qui entraîne la classification demandant les taux établis, ces hommes restent sous les taux établis, et le seul moyen de les ramener à l'ancien système sous lequel ils jouissaient de leurs privilèges, était de retourner au système en force avant l'introduction de la loi de classification. —R. Pas nécessairement.

Q. Expliquez cela?—R. Qu'ils soient placés à un salaire déterminé de même que les autres employés civils.

Q. Mais ce salaire déterminé fut mis de côté du moment que la classification fut faite.—R. Mais le Parlement peut le mettre de nouveau.

[M. T. G. Matheson.]

Q. Vous admettez maintenant, et c'est le point principal de la discussion, que du moment qu'ils viennent sous la juridiction de la Commission du Service civil—mettez de côté cette idée du gouvernement, c'est en dehors de la question—du moment qu'ils viennent sous la classification ou sous la juridiction de la Commission du Service civil, ils leur faut tomber sous les taux établis?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai, que vous voulez retourner au système d'après lequel on leur payerait le salaire mensuel?—R. Exactement.

Q. Mais comme la classification ne leur donne pas un salaire mensuel, pourquoi voulez-vous qu'ils y retournent? C'est ce que je ne comprends pas.—R. Laissez-moi vous expliquer ceci: s'ils restent comme ils sont maintenant, ils ne retourneront jamais, mais s'ils restent sous la Commission du Service civil il y a possibilité qu'un arrêté en conseil soit passé les mettant à un salaire permanent, c'est la position.

Q. Vous voulez dire que la Commission du Service civil dise qu'ils devraient être payés le taux dont ils jouissaient auparavant?—R. Il y a possibilité que la Commission du Service civil dise qu'ils essayeront de l'avoir, mais jamais une chance possible qu'aucun fonctionnaire essaye de l'avoir pour nous, nous savons cela; c'est à leur avantage de les garder sous le système qu'ils ont maintenant.

Le président:

Q. Quel avantage y a-t-il M. Matheson?—R. L'avantage est qu'ils peuvent continuer le patronage officiel qui est dans le service maintenant.

Q. Quant à la promotion?—R. Quant à la promotion et quant à l'appointement, aussi, le système le plus vicieux de patronage officiel a lieu dans le service à travers le Dominion du Canada, aujourd'hui.

Q. Un moment, maintenant vous avez fait une déclaration?—R. Et je n'ai pas besoin de la qualifier, non plus.

Q. Mais il vous faut la prouver, pourtant; c'est pour ça que vous êtes ici.—R Laissez-moi vous donner les faits actuels, les prenant dans les villes où il leur faut avoir des hommes temporaires pris au besoin. Ils n'ont pas besoin d'aller à la Commission du Service civil pour avoir des hommes temporaires. L'officier peut appointer les hommes temporaires et les choisir lui-même.

M. Chevrier:

Q. Il ne faut pas s'écarter du sujet. Le fonctionnaire les appointe. Ce système a été en force depuis à peu près un an et demi. Pouvez-vous me dire à votre connaissance personnelle et me donner les noms d'aucun cas à Toronto ou ailleurs, ou depuis que ces exemptions ont été faites, qu'on s'est servi du patronage d'aucune manière et eu pour résultat d'employer deux hommes quand un seul aurait pu faire l'ouvrage?—R. Non, je ne fais pas cette déclaration; mais attendez une minute, je suis ici pour vous donner des faits. Il y a un homme dans une position, je n'ai pas besoin de donner des noms puisque je puis vous dire la position; il y a un homme aujourd'hui sur le personnel des Travaux publics dans la ville de Toronto, qui est ingénieur dans le nouveau bureau de poste, qui reçoit les taux établis et a cette position depuis plus de deux ans. Il reçoit plus de $2,500 par an, il a cette position depuis deux ans, il a été appointé par un fonctionnaire, et ses assistants l'ont été de la même manière.

Q. Suivons cette accusation et voyons à quoi elle se résume. Il fut appointé quand, en quelle année?—R. Il fut pris de Love Bros., qui ont construit la bâtisse des douanes à Toronto ou le bureau de poste de Toronto.

[M. T. G. Matheson.]

Q. Dites-moi la date et l'année?—R. Je pourrai vous donner la date demain et tous les faits qui se rapportent, mais je veux attirer votre attention sur les faits et je ne suis pas ici pour donner aucun nom.

Le président:

Q. Vous êtes ici pour donner un témoignage, et M. Chevrier a le droit de vous questionner. Vous avez fait une accusation et il a le droit de vous demander les preuves de votre accusation.—R. Monsieur le président, j'ai aussi des privilèges. Je ne suis pas ici pour essayer de faire perdre la position à personne. Je suis ici pour répondre aux faits. Je vous donne exactement la position que l'homme occupe, et le ministère peut vous donner le nom de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Le ministère n'est pas un témoin.

M. Parent:

Q. Alors cela viendra à la même chose?—R. Exactement.

Q. Alors vous faites aussi bien de le dire ce soir, si d'après votre opinion il peut le savoir demain matin.—R. Alors, je m'exprimerai ainsi, l'homme qui occupe la position d'ingénieur dans le bureau de poste à Toronto, a été appointé par les fonctionnaires de là.

Le président:

Q. M. Chevrier vous a demandé quand?—R. Je ne puis pas vous donner la date exacte.

M. Rinfret:

Q. Vous avez dit depuis deux ans.—R. Oui, depuis deux ans. Il y a deux ans passés depuis qu'il a accepté cette position et cet homme occupe cette position aujourd'hui.

M. Chevrier:

Q. Partons d'ici. Il y a deux ans passés, vous dites que cet homme fut placé là, et vous dites que les fonctionnaires l'ont appointé?—R. Oui. Il fut pris de Lyall Bros., qui ont construit cette bâtisse, et il occupe cette position aujourd'hui et il n'a pas de certificat d'ingénieur, et il n'est pas un ancien soldat, mais il est un ami du fonctionnaire.

Q. Comment peut-il être payé, si c'est une position qui n'est pas exemptée?—R. Je ne sais pas comment il est payé. Il ne travaille pas pour rien. Il reçoit son salaire, ça je le sais. Il reçoit les taux établis.

Q. Depuis combien de temps avez-vous été dans le service?—R. Douze ans.

Q. Demain matin lorsque vous donnerez la date exacte, donnerez-vous le nom de ce fonctionnaire?—R. Oui, je l'aurai du ministère.

Q. Vous dites que vous avez été dans le service combien longtemps?—R. Douze ans.

Q. Donc vous étiez dans le service avant l'introduction de la nouvelle loi du service civil?—R. Oui.

Q. Comment êtes-vous entré dans le service?—R. Je fus recommandé pour la position.

Q. Par qui?—R. Par sir Edward Kemp.

Q. Vous n'avez pas raison de vous plaindre alors?—R. Je ne me plains pas du tout.

Q. Ça ne serait pas sage de se plaindre que sir Edward Kemp vous a placé là?—R. Je ne discute pas le patronage.

Q. Oh non, comme de raison vous ne le feriez pas.—R. Je discute le patronage des fonctionnaires.

[M. T. G. Matheson.]

Q. Vous ne croyez pas que sir Edward Kemp a fait un mésappointement quand il vous a placé là?—R. Je ne sais pas, et je ne remercie personne pour m'avoir placé là. Quand je suis entré dans le service, chaque fois que je regarde dans le miroir je dis, "Tu n'a jamais regardé la face d'un plus grand fou de toute ta vie."

Q. Cela peut être un peu vrai?—R. Ça ce peut.

Q. Un moment, parce que vous avez fait cette accusation et je veux que vous la confirmiez. Savez-vous s'il y a d'autres employés qui sont entrés dans le service sous les mêmes conditions?—R. Le gérant adjoint est sous les mêmes conditions. Il est aux taux établis et il a été là et la Commission du Service civil n'a rien à faire avec cela. Il ne pouvait pas avoir l'appointement.

Q. Avez-vous un assistant?—R. Oui, un ingénieur qualifié.

Q. Quand votre assistant est-il entré?—R. Mon assistant est entré en 1914.

Q. Et qui l'a recommandé, la loi du Service civil actuelle n'était pas en opération alors?—R. Non.

Q. Est-ce un bon homme?—R. Oui, c'est un ingénieur qualifié.

Q. Qui l'a recommandé pour la position?—R. Il est entré sous le système du patronage.

Q. Et il n'était pas un déclassé?—R. Je ne parle pas d'un déclassé, je parle d'appointement.

Q. Est-ce un déclassé ou ne l'est-il pas, en tant que son ouvrage est concerné?—R. C'est un ingénieur qualifié, parfaitement satisfaisant, et qualifié sous la Commission du Service civil.

Q. Qui d'autres avez-vous dans votre personnel à part cet homme?—R. Les opérateurs des ascenseurs.

Q. Quand sont-ils entrés dans le service?—R. Ils sont tous entrés par patronage. Ils ne pouvaient pas entrer par aucun autre moyen dans ce temps-là.

Q. Combien d'ascenseurs y a-t-il?—R. Il y a deux ascenseurs pour marchandises.

Q. Combien d'hommes cela prend-il pour les faire fonctionner?—R. Il y a un homme à chaque ascenseur.

Q. Est-ce qu'il y a eu un temps où il y avait quatre hommes pour conduire les deux ascenseurs?—R. Non. Il y avait un homme à la bâtisse des Douanes qui vient avec les hommes des ascenseurs de marchandises. Nous avions trois ascenseurs avant que la bâtisse fut arrangée, et un ascenseur pour passagers en plus.

Q. Donc, comme résultat de ces appointements ces ouvrages ne furent jamais surchargés, il n'y eut jamais plus d'hommes d'employés à aucun temps que les conditions autorisaient?—R. Non.

Q. Et ils ne sont pas des déclassés?—R. Ils ne sont pas des déclassés: ils ne seraient pas là sous la classification, mais ils ont été là pour des années.

Q. Sont-ils tous des bons hommes?—R. Absolument.

Q. Etes-vous préparé à dire ceci—peut-être que votre expérience de douze ans ne vous le permettra pas—mais savez-vous que plusieurs des meilleurs hommes dans le service furent appointés avant la loi?—R. Je veux dire ceci, que les meilleurs hommes dans le service, aujourd'hui sont entrés sous le patronage.

Q. Je ne plaide pas un retour au patronage.—R. Moi non plus.

Q. Mais quand vous faites une accusation, il faut que vous la prouviez.—R. Ce que j'essaye de trouver est ceci, que sous les conditions qui existent nous rentrons des hommes dans le service temporaire. Si les hommes pouvaient être appointés à un salaire permanent, il n'y aurait pas de danger que rien ne leur arrive; ils sauraient que leurs positions sont permanentes.

[M. T. G. Matheson.]

Q. Donc, la seule objection que vous avez à ces hommes c'est que vous voudriez qu'ils retournent à leur propre salaire plutôt qu'aux taux établis; est-ce la seule objection que vous avez à ces exemptions?—R. Ils perdent les privilèges des employés civils, et ils doivent être à la merci d'un fonctionnaire. C'est là le danger, ils sont exposés à être suspendus à n'importe quel temps, et la Commission du Service civil ou même le département n'a mot à dire.

Q. Vous ne voulez pas dire qu'ils seraient suspendus s'il y avait de l'ouvrage pour eux?—R. Je ne sais pas s'ils ne seraient pas suspendus même s'il y avait de l'ouvrage pour eux; ils pourraient être suspendus si la Commission du Service civil voulait mettre quelqu'un à leur place.

Q. Savez-vous si cela est arrivé?—R. Oui, et d'autres ont été mis à leur place.

Q. Et d'autres mis à leur place?—R. Et d'autres mis à leur place avant peu de temps; quelques jours pourraient s'écouler et d'autres seraient mis à leur place.

Q. Voulez-vous dire qu'ils travailleraient là pour quatre ou cinq jours, et puis d'autres seraient mis à leur place.—R.—Certainement.

M. Rinfret:

Q. Est-ce que les mêmes conditions existent à Montréal comme elles existent à Toronto?—R. Au sujet du taux établi.

Q. Non, le système général des employés dans les travaux publics?—R. Oui.

Q. Vous êtes en condition de faire ce rapport concernant ces employés, soit à Toronto ou à Montréal, qu'elles s'appliqueraient d'une manière générale à toute la Fédération?—R. A ces positions temporaires?

Q. C'est cette question que je veux vous poser: Je comprends que vous vous opposez au grand nombre d'employés temporaires?—R. Exactement.

Q. Vous opposez-vous à ces employés parce que ce système place dans le service une espèce d'escouade volante d'employés temporaires qui ne sont pas suffisamment attachés à leur ouvrage - est-ce à quoi vous vous objectez?—R. Exactement.

Q. Si pour ces mêmes ouvrages qui sont exemptés par arrêté en conseil que vous avez devant vous, vous aviez un système d'emplois permanents qui régnait sous l'ancien régime, seriez-vous satisfait?—R. Oui, parce que c'était une situation permanente.

Q. Votre seul objection est que ces appointements sont trop nombreux, et qu'ils sont d'un caractère temporaire? -R. Exactement; ils sont de beaucoup trop nombreux.

M. RINFRET: C'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous être appelé comme témoin M. McGarry?

M. MCGARRY: Ce monsieur a pas mal discuté l'affaire, je crois.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes de Montréal.

M. MCGARRY: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous pouvez nous donner quelques informations qui nous serons utiles.

Avez-vous presque fini M. Matheson?

M. RINFRET: Je comprends que M. Matheson sera encore ici demain.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous ayons une autre séance demain.

M. RINFRET: C'est une autre affaire. Je crois qu'il y a d'autres témoins d'en dehors qui seraient contents d'être entendus ce soir si possible.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore quatre autres témoins à entendre ce soir.

Le TÉMOIN: J'aimerais d'attirer l'attention du comité sur une affaire qui parut dans le témoignage de M. Patterson, qui recommandait ce contre lequel nous protestons.

Le PRÉSIDENT: C'est l'affaire de ce comité d'analyser l'évidence de M. Matheson.

Le TÉMOIN: Je ne réfère qu'à ce point, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le comité est supposé de faire l'analyse.

Le TÉMOIN: Je veux dire ceci, que tous les hommes qui font un ouvrage ordinaire—il est proposé que tout les hommes faisant un ouvrage ordinaire soient enlevés à la juridiction de la Commission du Service civil, et il a été déclaré que ces hommes ne devraient pas avoir la pension de retraite ou aucun des privilèges, parce qu'ils reçoivent les taux établis. C'est ce à quoi nous objectons, parce qu'ils sont des hommes d'un travail ordinaire, les hommes les moins payés; ils n'ont pas de classification, et ne reçoivent pas le privilège des employés civils. C'est la position que nous prenons ici ce soir. Nous demandons que ce comité recommande au Parlement que les hommes dans le plus bas grade du Service civil, les hommes qui depuis des années reçoivent un salaire à peine suffisant pour prendre soin de leur femme d'une manière convenable, parce que leurs salaires étaient des plus bas dans le temps, que ces hommes soient rétablis, au lieu de leur donner les taux établis qu'ils leur soit donnés les privilèges du bill Calder, afin qu'ils aient quelque chose sur quoi compter dans l'avenir.

M. Parent:

Q. Supposons que les hommes de qui vous parlez étaient appointés par d'autres que la Commission du Service civil, si ces hommes recevaient les mêmes privilèges que s'ils étaient appointés par la Commission du Service civil, seriez-vous satisfait?—R. Oui, si les privilèges des employés civils leurs étaient accordés; par exemple, ils ont été enlevés de la loi du Service civil, et ils ne reçoivent pas les privilèges des fonds de retraite ou du bill Calder. Le bill Calder s'occupe de l'homme qui n'a pas eu d'opportunité de se protéger pour l'avenir, et qui maintenant perd cette protection dont il jouissait sous le bill Calder, qui fut fait pour des cas semblables au sien.

M. Brown:

Q. Vous avez parlé de vous comme ingénieur. Ces classes inférieures d'employés, quelle sorte d'ouvrage accomplissent-ils?—R. Ils dirigent les ascenseurs, font de l'ouvrage temporaire, agissent comme chauffeur et comme surveillant des bâtisses.

M. Chevrier:

Q. Les surveillants n'ont pas été exemptés, les hommes des ascenseurs n'ont pas encore été exemptés?—R. Non. Ce monsieur demandait qui je représente. Ceux qui ont été exemptés sont du personnel mécanique, les charpentiers, les peintres, les entrepreneurs de chauffage, les plombiers, tout ce groupe qui s'occupait de l'entretien des bâtisses, et à présent ils enlèvent les chauffeurs. Nous avons des exemples d'hommes qui maintenant retirent leur 5 pour 100 de leur pension, ça leur ait retourné, et ils sont placés sur la liste temporaire.

M. Brown:

Q. Prenez des hommes comme les entrepreneurs de chauffage, les plombiers et autres, c'est la coutume qu'ils restent pour un certain temps dans le service du gouvernement?—R. Nous avons un homme à Toronto qui a été 34 ans dans le service, continuellement employé comme entrepreneur de chauffage dans la bâtisse, et maintenant il est sous les taux établis de pension, il reçoit les taux établis depuis trois ans, il est entré à $500 par an, et n'a jamais reçu davantage jusqu'à ce qu'il reçut les $1,020. C'est uun cas que j'essaye de mettre sous vos yeux, pas l'homme qui entre sous les taux établis mais les hommes qui ont été longtemps dans le service, mis sous les taux établis, et aujourd'hui ils vont être

[M. T. G. Matheson.]

changés en employés temporaires et renvoyés du service, avec aucune provision pour l'avenir.

Q. Ils sont placés sous les taux établis, pourquoi?—R. Parce qu'ils sont sous la classification. La classification les a placés sous la Commission du Service civil, et cette nouvelle loi les enlève à la juridiction de la Commission du Service civil, ils perdent les privilèges qu'ils pourraient avoir sous la loi du Service civil. La loi du Service civil a pris chacun de ces hommes et leur donne les mêmes privilèges, avec l'exception des hommes des taux établis, et nous avions espérance que nous pourrions leur obtenir un salaire défini, mais cette chance est enlevée en les plaçant sous la classe temporaire. Telle est la situation. Je ne plaide pour personne; je suis ici, seulement pour parler des hommes, et j'espère que ce comité fera justice. Je n'ai rien en jeu moi-même, absolument rien: je serai entièrement en dehors du service dans un an probablement, et si je consultais mes amis j'en sortirais aujourd'hui.

Q. Quand vous parlez, vous donnez l'opinion de l'association?—R. Absolument. Je parle ici en faveur des hommes, non pour moi-même. Bien entendu, je vous donne mon opinion sur les choses telles que je les comprends.

Q. Votre témoignage représente vraiment l'opinion de votre association?—R. Absolument, j'ai été réélu comme président maintenant depuis huit ans, et ils ont une confiance absolue en moi; ils savent que je suis consciencieux.

Q. Ma question n'est pas une conséquence, c'est seulement pour aider. Nous avons d'autres témoins de votre association devant nous. Il y a beaucoup de questions que nous n'aurons pas à leur poser à cause des réponses que nous avons eu de vous?—R. Possible.

M. McBride: Si nous devons entendre d'autres témoins ce soir nous ferons mieux de continuer.

Le président: Oui, nous appellerons M. McGarry, de Montréal, à présent.

Simon McGarry, appelé, assermenté et examiné.

M. Brown ayant pris le siège du président.

M. Rinfret:

Q. Vous représentez la même association que M. Matheson?—R. Oui, monsieur.

Q. Je suppose qu'il serait convenable de vous demander, ayant entendu le témoignage donné par M. Matheson, si vous êtes disposé à répondre d'une manière semblable à de semblables questions?—R. Probablement.

Q. Avez-vous aucune correction que vous aimeriez faire en tant que le rapport de M. Matheson est concerné?—R. Comme de raison je ne pourrais pas appuyer le rapport de M. Matheson à propos du livre de classification comme il l'a fait.

Q. Il est possible que nous trouvions quelque chose sur ce point. Mon idée n'est pas de parcourir le même terrain de nouveau?—R. Parce que j'ai trouvé plusieurs autres exemples dans le livre qui sont probablement encore plus en conflit—il y a une classe d'individus classifiée comme chauffeur nettoyeur, ouvrier chauffeur et chauffeur adjoint, et pour tout au monde je ne puis voir comment ils séparent ces positions, parce que dans la ville de Montréal où j'ai pris mes observations je trouve que les devoirs de ces positions sont exactement les mêmes.

Q. Quel effet produirait leur séparation?—R. Il y a une différence de salaire, et je crois que l'homme fut adapté au salaire et à la position probablement; dans le but, je crois, de diminuer les dépenses dans le temps. Dans le cas des ingénieurs—je suppose que c'est la même chose, vous savez que les

clauses se contredisent plus ou moins—je ne dirais pas que c'est le livre le plus véridique que l'on connaisse, et je n'oserais pas dire qu'il est aussi bon que la Bible.

Q. Quand vous parlez de ce livre, vous référez au livre de classification?—R. Oui, que M. Matheson a montré ici ce soir, je considère qu'il y a dans ce livre beaucoup d'améliorations.

Q. Considérez-vous que les positions sont différentes à Montréal?—R. Les conditions à mon avis sont semblables par tout le Canada.

Q. Excepté, je suppose qu'à Montréal vous auriez plus d'employés que dans n'importe quelle autre place au Canada?—R. Non, il n'y en aurait plus à Ottawa.

Q. Pourriez-vous me dire ceci, quelle est la méthode suivie quand quelqu'un est appointé qui appartient à la liste d'exemption?—R. Je vous le dirai, nous sommes des gens qui vivent évidemment vieux à Montréal, parce que je ne puis pas dire que nous avons eu beaucoup de gens d'ajouter au personnel probablement depuis les trois dernières années.

Q. C'est un rapport intéressant; votre rapport est que durant les trois dernières années il y en a eu bien peu, s'il y en a eu du tout?—R. Très peu, probablement cinq ou six.

Q. Dans quelle division à Montréal voulez-vous dire?—R. Je parle des travaux publics.

Q. C'est ce que vous voulez dire; est-ce que ça serait au point que vous ne seriez pas dans une position de dire quelle méthode serait suivie s'il y avait une position à remplir?—R. La méthode qui a été suivie a été celle-ci: en tant que ceux qui sont sous la juridiction du service civil sont concernés...

Q. Je voulais dire les autres?—R. Vous voulez dire ceux sous les taux établis?

Q. Non, ceux sur la liste d'exemption?—R. Sur la liste d'exemption ça été l'habitude dernièrement jusqu'à probablement six mois passés à l'homme à Montréal de faire probablement savoir au ministère qu'il avait besoin d'un homme, et le ministère lui disait, ou il engageait l'homme immédiatement et il notifiait le ministère, et il l'engageait et le gardait, et à la fin—il y a quelque règle ou quelque loi qui gouverne cette manière d'agir, qu'après six mois un homme doit quitter le service pour une journée ou deux, et puis il est réengagé de nouveau.

Q. Par qui?—R. Par le ministère.

Q. Vous voulez dire l'agent à Montréal?—R. Oui, il est suspendu, et on lui dit de revenir le lendemain.

Q. Voulez-vous dire que la décision de l'agent est finale, ou doit-il être approuvé par le ministère à Ottawa?—R. Oh, il est approuvé par le ministère certainement.

Q. S'il a besoin d'un homme il suggère un nom à Ottawa, est-ce que ce serait le sous-ministre?—R. Oui, c'était l'habitude avec notre dernier surintendant à Montréal—comme je vous le disais, nous n'en avons pas eu beaucoup de ce genre, parceque nous sommes des gens qui vivent vieux à Montréal, et nous semblons beaucoup tenir à nos positions; ils n'ont pas à remplir nos places bien souvent.

Q. D'une manière générale, vous dites depuis les trois dernières années, comme de raison ceci couvrirait la période dans laquelle cette liste était en force, alors nous ne pouvons pas aller plus loin, si nous voulons considérer la liste d'exemption nous devons rester dans la période des deux dernières années; votre rapport est qu'à Montréal les appointements aux positions qui sont exemptées de la Commission du Service civil sont très peu nombreuses?—R. Sont si peu nombreuses que nous nous en occupons à peine.

[M. S. McGarry.]

Q. Admettez-vous qu'il n'y a pas eu de favoritisme, que dans les quelques cas que vous avez eu des appointements ils étaient absolument urgents et nécessaires?—R. Ils étaient urgents, et il n'y avait pas de favoritisme pour la raison que probablement le surintendant peut les connaître personnellement, mais comme de raison l'ouvrage était seulement d'une nature temporaire et il n'y avait pas d'influence injuste d'exercée, parce que l'homme serait probablement congédié dans l'espace de deux ou trois semaines, aussi il n'y avait rien à gagner probablement en discutant la question avec le ministère, quoiqu'il n'y a aucun doute qu'il était obligé d'agir ainsi avant d'obtenir la permission de le garder et de lui payer un salaire.

Q. Quant aux positions qui viennent sous la juridiction de la Commission du Service civil, avez-vous eu beaucoup d'appointements dans cette division dans la même période?—R. Oui, probablement une douzaine.

M. Parent:

Q. Depuis quand?—R. Depuis que la classification existe.

M. Rinfret:

Q. Considériez-vous que les appointements dans l'autre classe étaient aussi bons en comparaison de ceux qui furent faits par la Commission du Service civil?—R. Je veux voir cette question juste.

Q. Je veux avoir la réponse juste: ma question est celle-ci: nous avons eu un rapport de vous qu'il y avait eu bien peu d'appointements fait par le fonctionnaire du ministère et qu'ils ont été satisfaisants?—R. Oui.

Q. Il y eu aussi bien peu d'appointements, je comprends fait par la Commission du Service civil?—R. Oui, probablement dix ou douze.

Q. C'est toujours à Montréal?—R. Oui.

Q. Comment les appointements se comparent-ils avec la capacité des hommes?—R. Je puis certainement dire. Je ne suis pas ici pour vanter le patronage, pour un seul moment. Mais je vais vous dire dès maintenant que le service n'a jamais eu de meilleurs hommes que ceux qu'ils ont eus vingt-cinq ans passés.

Q. Vous voulez dire que les hommes étaient meilleurs vingt-cinq ans passés?—R. Ils ne viennent pas meilleurs aujourd'hui, s'ils sont aussi bons.

Q. Peut-être que l'humanité ne s'améliore pas?—R. Je sais une chose que nous enterrons plus de nouveaux hommes qui sont entrés dans le service dans les cinq dernières années que nous en avons enterrés des vieux qui sont entrés quarante ans passés: Je veux dire que les positions deviennent vacantes plus souvent.

Q. Je le prends de ce rapport que les hommes appointés par les fonctionnaires étaient de bons hommes; puis vous dites que d'une manière générale les appointements ne sont pas aussi bons qu'ils l'étaient vingt-cinq ans passés; est-ce que je dois conclure de cela que ou ils ne sont pas aussi bons, c'est l'autre classe d'appointements, ceux qui furent appointés par un examen arbitraire, ainsi de suite?—R. Ce n'est peut-être pas la faute du système; cela peut être la faute de l'individu, probablement qu'il travaille davantage.

Q. Ceux qui sont appointés par la Commission du Service civil sont appointés par quelle méthode? Je suppose qu'ils annoncent que certaine position est vacante?—R. Ils annoncent dans les bâtisses publiques.

Q. Vous avez un certain nombre de candidats?—R. Oui.

Q. Que fait-on ensuite?—R. Les formules de demandes sont remplies et envoyées au ministère, et ce dernier je suppose les envoient à la Commission du Service civil qui notifie le ministère que John Brown est près pour entreprendre l'ouvrage—tel est le système comme il se pratique à Montréal—et il commence à travailler...

[M. S. McGarry.]

Q. Vous allez un peu trop vite; n'avez-vous pas d'examens pour les positions qui viennent sous la Commission du Service civil?—R. Je ne puis avancé cela; il peut y en avoir eu dans quelques cas, mais je n'ai pas eu connaissance d'un cas encore.

Q. Comment cet ouvrage est-il fait; voulez-vous dire que le ministère envoie un certain nombre de noms à la tête du ministère ici et ces noms sont envoyés à la Commission du Service civil, et qu'ils font simplement leur choix?—R. Ces hommes sont obligés de remplir une formule avec certaines déclarations sur cette formule. Je suppose qui certifie que. . .

Q. L'appointement serait fait sur la foi de ces déclarations seulement?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Quelle est la nature de ces positions?—R. Quelques-uns seraient des hommes d'ascenseurs, d'autres seraient nettoyeurs et chauffeurs.

Q. Ce ne sont pas des positions qui se prêtent facilement à un examen?—R. Non, ils ne peuvent pas appliquer ce système d'examen au ministère des Travaux publics.

M. Rinfret:

Q. Vous voulez dire d'une manière générale?—R. D'une manière générale.

Q. Alors la Commission du Service civil à Ottawa fait un choix sur la recommandation venant du fonctionnaire à Montréal?—R. Je présume que oui.

Q. Quelle est la différence, alors, entre ces employés qui viennent sur la liste d'exemption et les autres, dans les deux cas. N'est-ce pas un fait que la recommandation du fonctionnaire est la base de l'appointement, mais la seule différence est que dans un cas le ministère décide, et dans l'autre la Commission décide?—R. Moitié pour moitié.

Q. Quelle est la situation?—R. En tant que je suis personnellement concerné, cela ne me fait pas une parcelle de différence comment l'homme est appointé dans le service civil, ou comment il entre dans le service.

Q. Je puis faire ce rapport ici-même: cela me frappe que le témoin que nous avons ici est seulement intéressé avec sa propre partie du service, mais en même temps il peut être en position de donner des rapports touchant le service qui ne l'intéresse pas; comment cela se fait-il?—R. Je n'aimerais pas d'empiéter sur le terrain des autres.

Q. Nous n'essayons pas d'empiéter sur personne?—R. Je veux dire que je n'aimerais pas d'aller en dehors du ministère des Travaux publics.

Q. Nous demeurerons dans le ministère des Travaux publics.—R. Je suis consentant de dire tout ce que je connais à ce sujet.

Q. Je conclus par ce que vous avez déclaré que dans n'importe quelle affaire que ce soit, dans votre ministère, vous avez un homme d'appointé à un ouvrage qui est sur la liste d'exemption, ou à un ouvrage qui est d'un caractère permanent, le procédé est particulièrement le même dans les deux cas, le fonctionnaire fait la recommandation?—R. En tant que je sache, je n'ai jamais connu d'examen encore; c'est quelque chose qu'il me faudra voir.

Q. Est-ce qu'à votre connaissance dans certain nombre de cas la recommandation du fonctionnaire n'a pas été suivie?—R. Non, je ne pourrais dire.

Q. Disons qu'il y a un certain nombre de candidats et qu'il recommanderait que M. Brown soit appointé et que M. Black aurait l'ouvrage?—R. Non.

Q. Connaissez-vous aucun cas comme celui-là?—R. Je ne pense pas.

Q. Alors il en vient au point que particulièrement le fonctionnaire en charge à Montréal du ministère des Travaux publics fait l'appointement?—R. Oui, de ceux qui sont exemptés.

Q. Que ce soit permanent ou temporaire?—R. De ceux qui sont exemptés.

[M. S. McGarry.]

Q. Quand ils viennent sous la juridiction de la Commission du Service civil, mais la seule raison de l'appointement est la recommandation du fonctionnaire?—R. L'homme doit remplir une certaine formule spécifiée.

Q. Qui a-t-il sur cette formule?—R. C'est une sorte de questionnaire; lui demandant s'il sait lire et écrire, sa nationalité, sa religion et son nom, et ainsi de suite.

Q. Comment la nationalité affecterait-elle le service, ou la religion?—R. Nous les avons eu au ministère des Travaux publics allant aussi loin que la religion.

Q. Saviez-vous qu'une certaine partie des appointements se fait selon la nationalité et la religion?—R. Non, je ne pense pas.

Q. Alors celles-ci n'affecteraient pas la décision de la Commission?—R. Quoique je dis que le fonctionnaire local a beaucoup exercé son jugement en faisant ces appointements.

Q. Faire des appointements dans les deux classes de positions; c'est ce que je veux faire comprendre, pas seulement dans les positions temporaires, mais dans les permanentes aussi bien?—R. Comme de raison les positions permanentes doivent être recommandées par le ministère à la Commission, comme je comprends le système.

Q. Oui, mais il n'ont rien sur quoi baser leur jugement, excepté la formule de demande et la recommandation?—R. Pas en tant que je sache: je n'ai jamais connu d'examen encore dans le ministère des Travaux publics.

Q. Et, à votre opinion, les questions posées ne sont pas de nature qu'elles veulent dire beaucoup après tout?—R. Non, je ne pense pas.

M. Parent:

Q. Dans quelle bâtisse travaillez-vous?—R. Dans l'entrepôt d'express.

Q. Combien d'homme seraient employés?—R. Probablement une douzaine, à peu près douze.

Q. Dans les deux dernières années ou plus, ou depuis l'an dernier, avez-vous vu des appointements qui auraient été faits à votre connaissance, dans cette bâtisse?—R. Non. Il y a eu trois anciens soldats dans la bâtisse, comme nettoyeurs; un d'entre eux fut suspendu pour une raison ou une autre; il n'était pas acceptable à la Commission; l'autre s'est retiré pour une meilleure position, et le troisième—je crois qu'ils l'ont laissé partir, pour une raison ou une autre, et à présent nous en avons un quatrième.

Q. Si j'ai bien compris votre évidence, ça ne paraît être à cet effet. Si un homme qui n'est pas de la classe de ceux qui sont exemptés, veut être appointé, ou bien qu'on a besoin d'un homme de cette classe, dans presque tous les cas il est pris temporairement?—R. Oui, monsieur.

Q. Avant qu'une demande soit faite au ministère pour un appointement de cette sorte, l'homme est déjà en possession de l'ouvrage, est-ce votre expérience?—R. Il y a un homme, oui, et quelquefois il est à l'ouvrage.

Q. Et dans beaucoup de cas le même homme qui a été employé temporairement à la position?—R. Oui.

Q. C'est ce que je croyais comprendre de votre témoignage, c'est correct, n'est-ce pas?—R. Oui, nous avons aujourd'hui à Montréal des hommes qui travaillent dans les différentes classes, les nettoyeurs, les hommes d'ascenseurs, et ces hommes, et messieurs, je vais vous dire que c'est pernicieux; quelques-uns de ces hommes ont travaillé cinq et six ans dans ce ministère, et il y a, vous comprenez, un salaire minimum et maximum qui s'applique à ces hommes, ce qui est $60 à $75, et puis quelques-uns de ces hommes ont été employés pour cinq ou six ans et ils reçoivent encore le salaire minimum. Je suis venu ici l'an dernier, au ministère des Travaux publics, et j'ai trouvé que trois de ces hommes recevaient

[M. S. McGarry.]

$5 de moins que le minimum, $55 au lieu de $60, et je suis allé au ministère et je leur ai demandé de l'élever au minimum et ils l'ont mis et le lui ont donné pour les deux dernières années. Quand je leur ai demandé pourquoi ils ne pouvaient pas leur donner le $5 extra, ils m'ont dit qu'ils n'étaient pas appoinés, vraiment, mais il n'y a personne de nous d'appointé, pratiquement parlant. Ces hommes souffrent de la perte de salaire simplement parce qu'ils veus disent "qu'ils ne sont pas appointés," et puis je comprends qu'ils vont être enlevés à la juridiction de la Commission. Je crois moi-même qu'ils vont enlever les Travaux publics complètement; ils ont enlevé les chauffeurs et les hommes aux taux établis, et j'ai une lettre de l'honorable Dr King qui déclare qu'il y a d'autres classes sous considération. Je lui ai demandé de faire des appointements dans le service, et il m'a dit que ce n'était pas l'intention de donner d'appointement à aucune des classes qui étaient sous considération pour exemption.

Q. Vous avez aussi fait un autre rapport, si je vous ai bien compris, à cet effet, que vous connaissez des cas où des hommes ont été employés pas tout à fait six mois, mais disons cinq mois et vingt-neuf ou vingt-huit jours, temporairement?—R. Oui.

Q. Et puis ils ont été suspendus pour une journée ou deux, ou à peu près, et de nouveau étaient repris pour cinq ou six mois et quelques jours, vous avez déclaré cela?—R. Oui, monsieur.

Q. Connaissez-vous quelques cas particuliers où ceci serait arrivé, à votre connaissance?—R. A ma connaissance?

Q. Oui?—R. Dans la ville de Montréal un cas s'est présenté vers la fin de septembre, probablement dans le mois de septembre ou octobre, douze ou quinze hommes qui étaient suspendus pour trois jours. Ils étaient suspendus un jeudi et ils reçurent l'ordre de se rapporter de nouveau à l'ouvrage le lundi matin.

Q. Combien longtemps avaient-ils été dans le service?—R. Ils travaillaient continuellement depuis six mois; ils étaient des hommes aux taux établis, travaillant continuellement depuis six mois, et je suis allé aux renseignements afin de connaître la raison de telle manière d'agir, et on me répondit que c'était un certain système qui avait été établi.

Q. Appartenaient-ils à la classe exemptée?—R. Oui; c'était pour briser la continuité du service.

M. Chevrier:

Q. Laissez-moi vous poser la question de cette manière. Supposons que nous allions à la clause 38 de la loi, qui dit: "Les examens tenus par la Commission pour choisir une liste des personnes en état de recevoir l'appointement pourront être écrits ou oraux ou selon leur habileté." Maintenant, dans l'appointement de ces différentes classes, les classes ouvrières, je crois que nous sommes d'accord qu'il n'y a pas d'examen d'après les mérites?—R. Il n'y en a jamais eu.

Q. Maintenant, à votre connaissance, ont-ils jamais tenu de démonstration d'habileté pour l'appointement d'une femme de journée ou d'un chaudronnier, ou d'un entrepreneur de chauffage, ou d'un plombier ont-ils jamais tenu une vraie démonstration?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Quelle serait la raison pour laquelle ils n'en tiendraient pas? —R. Bien, je ne pourrais dire.

Q. Supposons que je poserais la question de cette façon; est-ce que ça serait pratique, d'avoir une démonstration d'habileté pour l'appointement d'une femme de journée, ou d'un chaudronnier ou un balayeur; est-ce que ça serait pratique? —R. Non.

Q. Alors nous irons à la clause 38A de la loi modifiée, qui dit: Je ne l'ai pas ici, mais je puis la citer par mémoire—que toutes les fois que la Commission du Service civil est d'opinion que certaines parties de la loi ne peuvent pas s'ap-

[M. S. McGarry.]

pliquer à un examen d'après les mérites, ou à une démonstration d'habileté, ou quand il n'est pas dans l'intérêt du public que cette partie du service reste sous l'opération de la loi. Alors la Commission du Service civil peut faire une recommandation au conseil pour avoir une telle partie du service qui n'est pas applicable à l'opération de la loi enlevée à la juridiction de la Commission. La Commission du Service civil a exempté un nombre de positions, et je citerai l'arrêté en conseil: "Que la Commission du Service civil est d'opinion que les classes de positions suivantes devraient être exemptées de l'opération de la loi du Service civil, pour la raison qu'elles ne sont pas pratiques" — tels sont mes propres paroles —"qu'elles ne sont pas pratiques à un examen d'après les mérites, et que ce n'est pas pratique de tenir une démonstration d'habileté, et par conséquent que l'intérêt publique demande qu'elles soient enlevées." Alors, la Commission du Service civil n'a pas dépassé ses pouvoirs, et agit sagement en suivant la loi quand ses membres se sont aperçus que ces positions ne pouvaient rester sous leur juridiction. Maintenant, nous sommes d'accord jusqu'ici?—R. Oui.

Q. Qu'ils ont suivi la loi?—R. Oui.

Q. Comme résultat d'avoir suivi cette loi, vous vous trouvez maintenant dans la position que vous prétendez, vous dites que comme résultat de la classification vous êtes sous les taux établis, et vous ne vouliez pas y rester?—R. Non.

Q. Mais la Commission du Service civil, en agissant comme elle l'a fait, a agi selon la loi?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas raison de vous plaindre que ces positions auraient dû être exemptées pour cette raison, mais vous pensez que si vous retourniez de nouveau à la Loi du Service civil que vous auriez les privilèges auxquels vous aviez droit auparavant?—R. Oui.

Q. Mais si vous retournez à la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, et pour laquelle le service civil n'est pas responsable, c'est la loi qu'ils ont a administrée, savoir, que sous la classification actuelle il faut les taux établis alors il vous faut prendre les taux établis, mais vous préfériez retourner à l'ancien système de laisser cela de côté, et de jouir des privilèges dont vous jouissiez auparavant, et à ce système vous n'avez pas beaucoup d'objection?—R. Non.

Q. La seule chose pour laquelle vous voudriez retourner à l'ancien système, serait pour avoir les privilèges auxquels vous dites avoir droit maintenant, auxquels vous désiriez avoir droit?—R. Oui.

Q. Quand quelqu'un doit être appointé, prenons pour exemple la classe exemptée, alors c'est fait par n'importe quel plan ou n'importe quel système qui existe pour cela?—R. Oui.

Q. Supposons qu'il soit nécessaire d'appointer un qui est de la classe des non exemptés. Si j'ai bien compris l'évidence qui fut donnée ici, le chef, qui que ce soit, le contremaître ou le surintendant des bâtisses détermine les taux, il donne une échelle de taux.

Q. Il peut déterminer les taux de quinze. Ces cartes viennent à la Commission du Service civil, les examinateurs travaillent sur ces cartes, et ils, déterminent la valeur et les capacités qui nous ont été sur ces données?—R. Oui.

Q. Sur cette information qui a été donnée, et comme résultat, ils peuvent faire une de ces deux choses. L'examinateur peut examiner le cas, et appliquer ces épreuves ou cette valeur à la carte contenant l'information comme elle lui fût donnée?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous aucun cas où un examinateur d'Ottawa, de la Commission du Service civil, aurait été à Montréal et aurait personnellement fait des investigations sur l'échelle de taux donnée par l'homme en charge à Montréal?—R. Oui.

Q. Il serait allé là faire un investigation?—R. Oui, et a tout gâté l'affaire.

[M. S. McGarry.]

Q. Alors, il a tout gâté l'affaire. Je n'ai plus rien à dire à ce sujet. Maintenant, qu'il ait ou qu'il n'ait pas examiné la situation, il aurait pu faire une chose ou une autre encore, il aurait pu donner la position à celui dont les taux étaient les plus élevés par le surintendant, ou comme résultat de l'application des valeurs, il aurait pu trouver une moyenne, et il aurait pu la donner à quelqu'un dont les taux diffèrent de l'évaluation que le directeur avait donnée sur les cartes. Connaissez-vous aucun cas que le directeur avait donné sur les cartes. Connaissez-vous aucun cas où en suivant cette procédure, l'homme dont les taux étaient les plus élevés par le ministère a été appointé?—R. Non.

Q. En d'autres mots, connaissez-vous dans cette deuxième classe, comment souvent ou à quelle proportion de recommandation du fonctionnaire du département à Montréal a été suivie? Est-ce dans presque tous les cas ou 50 p. 100, ou 30 p. 100?—R. A 100 p. 100.

Q. Cent pour cent des cas où il n'y avait pas d'investigation personnelle?—R. Où il y en avait, et où il n'y en avait pas, les deux avec et sans cette investigation.

Q. Laissez-moi vous poser la question de cette manière. Dans tous les cas où il y avait soit une investigation personnelle par l'investigateur de la Commission, ou soit qu'il n'y eu pas d'investigation pe sonnelle par lui, la recommandation du surintendant—dans les classes non exemptées, bien entendu—fut suivie, et l'homme dont les taux étaient les plus élevés par lui eut la position.—R. Je le poserai de cette autre façon, probablement que vous le comprendrez mieux. Je veux donner justice à la Commission.

Q. C'est justement pour cela que je demande ces questions?—R. Je veux seulement vous donner au juste un exemple concret, de ce à quoi je veux faire allusion à présent, au sujet du cent pour cent. Probablement que j'ai un peu exagéré mon percentage, mais ce n'est pas de beaucoup. Le représentant du Service civil vient à Montréal pour examiner les plaintes qui furent faites contre la classification, et je me suis trouvé à être le malheureux qui représentait les hommes. Il y eut une liste de ces appels qui me fut remise, noms, et chose et autre, et les hommes arrivèrent dans une sorte de procession, les uns après les autres, et j'ai pu voir d'un coup d'œil que le cas avait été examiné avant que les hommes se soient présentés. Néanmoins, ils ont continué et l'objection de celui-ci fut mise de côté, et telle objection d'un autre fut mise de côté, et le résultat fut qu'il y eut trois cas concrets à Montréal et quand j'ai vu la liste j'ai dit: "Qu'est-ce que vous faites de ces gens ici?" ils dirent "Oh! bien, nous avons examiné leur cas, ils sont bien, ils sont réglés." Maintenant je sais que deux de ces cas ont été réclassifiés depuis, réclassifiés depuis qu'ils étaient supposé être réglés mais les gens n'ont jamais paru devant le représentant de la Commission. Ce fut réglé avec le surintendant, le surintendant local et le représentant. Ils ont examiné le cas et dirent, "oh, celui-ci ne peut pas protester beaucoup", et deux de ces hommes qui n'ont pas paru devant cet homme—on m'a dit depuis que leurs cas étaient réglés—se sont déjà classifiés deux fois.

M. Parent:

Q. Quelles sont les personnes qui siègent sur la Commission?—R. Le surintendant de Montréal était là représentant le ministère, et puis, comme de raison le représentant de la Commission du Service civil.

Q. Connaissez-vous leurs noms?—R. M. Morrison siégeant à Montréal comme représentant du ministère, et M. Hill comme représentant de la Commission du Service civil.

Q. Et vous représentiez les employés?—R. Oui.

Q. Est-ce que vous voulez dire quand vous dites que les examinateurs ont tout gâté l'affaire?—R. Oui, c'est cela, et messieurs, plus que cela, je suis positivement certain, qu'il n'y a pas d'homme qui peut classifier le département des

[M. S. McGarry.]

Travaux publics, à moins qu'il soit un homme pratique, qui connait quelque chose à propos de mécanique, ou quelque chose concernant les bouilloires, les machines, ou quelqu'un qui se rend immédiatement sur les lieux et voit justement ce que l'homme fait. Tout autre homme gâterait tout.

M. McBride:

Q. Si je comprends bien vous dites qu'un chaudronnier, ou plombier ne devrait pas passer d'examen, ils sont tous des gens de métier. Ils ont tous acquis leur expérience en dehors, et ils avaient leurs lettres de créance avant d'entrer au ministère. S'ils s'apercevaient dans une journée ou deux qu'un homme n'est pas un plombier ils le congédiaient, et en mettaient un autre à sa place.

Q. C'est justement ce que j'allais dire. Pourquoi passeraient-ils un examen s'ils ont un certificat?—R. C'est absolument inutile dans le ministère des Travaux publics parce que les hommes doivent se servir de machines.

M. Chevrier:

Q. Et ils ont tous des certificats?—R. Les chauffeurs doivent en avoir, et les ingénieurs, et conséquemment ce n'est qu'une perte de temps de les examiner. Je ne blâme pas la Commission pour ne pas essayer de le faire.

Q. Dans ce cas, la Commission a agi sagement en exemptant ces positions et en suivant la loi?—R. Comme de raison, je ne puis dire que je suis satisfait de l'état des affaires à l'égard de l'homme qui était dans le service il y a vingt-cinq ans. Maintenant, messieurs, vous me comprendrez de cette façon, que quand un homme a donné le travail de sa vie au gouvernement du Canada, et qu'il a été quinze où vingt ans dans le service, et a un certain montant de permanence, probablement que ce n'est qu'une légère permanence, mais, heureusement, pour la ville de Montréal, je puis féliciter le gouvernement que bien peu d'hommes ont été renvoyés du ministère; même quand ils étaient vieux, ils les ont protégés quand ils étaient pratiquement épuisés, en tant qu'il s'agit du travail,—mais je veux dire que le système qui emploira un homme pour quinze ou vingt ans, et après, d'un trait de plume, effacera sa permanence, et lui dira: "Vous êtes trop vieux,—il n'y a pas d'autre moyen que de prendre le chemin, si vous ne pouvez pas faire l'ouvrage." C'est ce système que nous condamnons absolument.

Q. Tel est le résultat de la classification. Si cela pouvait être changé, si les taux établis pouvaient être enlevés, ceci remédierait au mal que vous dites exister, maintenant?—R. Probablement, mais je vous dirai ceci. Il nous est indifférent de quelle manière un homme entre dans le service. Il y a eu de bons hommes qui entrèrent au service sous le système du patronage. Je ne vante pas le système du patronage, parce que probablement on me dirait, qu'en même temps, celui qui est à l'intérieur sous le patronage, est bien, il est à l'abri de la pluie, s'il reste couvert d'un parapluie, mais celui qui est à l'extérieur essaye d'entrer.

M. Rinfret:

Q. Comment un imperméable ferait-il dans ce cas?—R. Probablement que ça protégerait toutes les parties du corps moins la tête, mais en même temps, vous me pardonnerez messieurs, nous ne nous occupons pas comment un homme entre dans le service, c'est mon opinion personnel, aussi longtemps qu'il reçoit de la protection après qu'il est entré, parce que vos amis d'aujourd'hui sont vos ennemis de demain. Vous pouvez examiner ma déclaration sous toutes les faces, mais veuillez l'interpréter comme je l'ai faite.

M. Chevrier:

Q. Mais, vous ne m'avez pas encore dit, peut-être ne pouvez vous pas, jusqu'à quel point la recommandation de l'officier du ministère à Montréal

est suivie. Dites vous dans 75, 90 ou dans 98 p. 100 sa recommandation prend effet? R. Bien, jusqu'à probablement six mois passés, je crois que le ministère comprenait les conditions qui existaient elles-mêmes. Le représentant à Montréal était supposé être un homme d'une habileté extraordinaire, supposé d'être un homme brillant, et il était supposé d'être libéral dans toutes ses transactions, et toutes ces sortes de choses, et le ministère avait confiance en lui. Quand il y avait un surplus d'ouvrage à voir, il était l'homme pour faire face à la situation, et conséquemment ils avaient au moins cela...

Q. Sa recommandation était exécutée?—R. Oui, comme de raison je parle des hommes temporaires—des hommes qui vont rester au service pour six ou dix ans, mais des hommes qui rentreraient probablement sous ce même système et resteraient pendant dix ou douze ans. Ils ont fait cela, mais il n'y a rien de certain.

Q. Au temps où ils ont changé les taux établis, est-ce que votre association, dans le temps a demandé au service civil d'être placée sous les taux établis?—R. Je crois qu'il y avait un certain pourcentage d'employés qui ont plaidé ce changement, mais la majorité, je puis positivement le dire, y a toujours été opposée, et quand nous avons appris que la classification allait être en force, allait mettre un homme sous les taux établis, nous avons protesté, et nous avons protesté à ces hommes qui étaient supposés ébaucher cette liste de positions, la compagnie Arthur Young. Nous sommes venus quatre ou cinq fois et nous avons fait une bonne lutte, mais cela n'a rien valu (se faisant claquer les doigts.)

M. Parent:

Q. Votre association a-t-elle protesté?—R. Oui, nous avons eu des réunions à Ottawa même, et aussi ailleurs. Nous avons répandu notre propagande par tout le pays pour avoir le sentiment des hommes au sujet de cette affaire, et je vous dis que c'est là, la seule partie du système qui est mauvaise. Ces hommes ont été actuellement enlevés à ce, sur quoi, probablement ils comptaient s'appuyer dans leurs vieux jours, quand ils leur faudrait descendre la côte et être jetés dans la rue, aussi longtemps que nous avions de la protection, c'était bien.

Q. Vous dites que quelques hommes à Montréal ont un minimum de $55 ou $60 par mois. Quelle longueur de service ont-ils donnée? R. Huit heures par jour. C'était un des points les plus importants sur lesquels je dus m'informer avant d'entrer au ministère, parce que celui-ci est toujours prêt à vous dire qu'on travaille cinq heures et demie ou six heures.

Q. Quelques-uns sont des hommes mariés avec une famille?—R. En autant que je puis comprendre, ils sont tous des hommes mariés, et je vous dis que ceci est le point difficile du système.

Q. Ils vivent avec $60 par mois?—R. Comme de raison ils ont le boni, nous ne devons pas perdre cela de vue.

M. Chevrier:

Q. Quel boni $60 par mois leur donnerait-il?—R. $26 par mois, pourvu que ce soit un homme marié, et je vais vous dire que évidemment, voici une autre partie du système qui est absolument mauvaise, de garder ces hommes cinq ans, s'ils sont en état d'être dans le service pendant cinq ans, ils doivent être en état de recevoir leur appointement et on devrait leur donner l'avantage de l'Acte du Service Civil, si cela vaut quelque chose.

M. Drummond:

Q. Votre association a-t-elle recommandé qu'ils soient élevés au maximum?—R. Je l'ai présenté mainte et mainte fois à Ottawa, moi-même.

[M. S. McGarry.]

Q. Quelle raison vous a-t-on donnée pour ne pas agir?—R. Parce qu'ils n'étaient pas appointés et la seule chose qu'ils ont dite à propos d'appointements, était qu'il leur manquait la signature du Gouverneur Général en Conseil —un homme est vingt-cinq ans dans le service et il n'est pas appointé. Un autre vous dira qu'il y a ce qu'on appelle un permanent temporaire. Mes chers messieurs, si vous alliez seulement dans les détails des Travaux publics, cela vous donnerait mal à la tête. Il y a un employé temporaire et un employé permanent temporaire—Je ne sais pas quel sorte d'individu c'est.

M. Chevrier:

Q. Donc vous ne devez pas critiquer quelques députés du Parlement s'ils ne connaissent pas les difficultés?—R. Je ne blâme pas les députés du Parlement du tout. Ils ne sont pas de mauvais garçons quand vous faites affaires avec eux.

M. Rinfret:

Q. Vous voulez dire ceux de Montréal—ceux que vous connaissez?—R. Quelques-uns de ceux que nous ne connaissions pas étaient de bons amis aussi. Nous avons eu leur aide dans le besoin.

M. Parent:

Q. L'homme qui reçoit $60 ne dirait pas cela, le dirait-il?—R. Je ne sais pas. Je lui ai recommandé la dernière fois que je lui ai parlé, d'aller et de voir son député au Parlement, pour voir s'il pourrait faire quelque chose.

M. Garland:

Q. Ce $60 avec le boni, faisant $86, comment cela se comparerait-il avec d'autre ouvrage semblable dans une autre carrière?—R. Je ne suis pas préparé pour répondre à cela. Il y des endroits où cela serait plus, et ailleurs cela serait moins.

Q. Mais d'une manière générale?—R. Je suppose que la comparaison serait favorable avec la classe ouvrière dans une autre branche de commerce. Comme de raison, en même temps, nous ne pensons pas que le gouvernement serait réellement anxieux de garder le salaire d'un homme le plus bas possible, simplement dans le but de faire de l'argent.

Q. Mais si le gouvernement payait le même salaire comme il est payé dans la même branche d'ouvrage dans un autre endroit, vous ne penseriez pas qu'ils voudraient imposer quelque fardeau à cet homme?—R. C'est ce qu'ils font dans la classe des taux établis, et c'est ce qui cause probablement tout le malentendu. C'est bien bon de parler de taux établis—quand ils furent mis en force à Montréal les hommes reçurent cinq sous de moins que la liste de taux qu'ils payaient à l'union.

M. Parent:

Q. Avec cette différence, un homme qui travaille pour le gouvernement travaille tout le cours de l'année, et celui qui travaille ailleurs ne le fait pas?—R. Il n'est pas supposé le faire. Le gouvernement dit: "Nous vous payons un salaire suffisant, et si"...

Q. Un homme travaille pour le gouvernement et s'attend d'être là durant toute l'année, et c'est pourquoi il accepte un plus bas salaire qu'ailleurs?—R. Cela peut être vrai en tant que Montréal est concerné, je ne pense pas que cela s'applique à Ottawa.

[M. S. McGarry.]

M. Chevrier:

Q. Un homme qui entre dans le service sous ces conditions, un homme d'ascenseur, ou un maçon, savent que les maçons ne travailleront pas tout le cours de l'année; pendant l'hiver il sera suspendu?—R. Oui, le maçon.

Q. Alors, entrer à un très petit salaire a un double désavantage, parce qu'il ne doit pas travailler l'année entière. S'il entrait à un salaire élevé pour six mois, il y aurait compensation, mais il entre à un petit salaire, avec l'espoir de cinq ou six mois d'ouvrage. C'est une double imposition.—R. C'est vrai.

M. Garland:

Q. Pourriez-vous nous donner le salaire mensuel, y compris le boni, d'un plombier dans l'ancienne classification, et donnez-nous ce même salaire avec les taux établis?—R. Un plombier dans la ville de Montréal, avant la classification, était payé $75 par mois.

Q. Et le boni?—R. Il n'y avait pas de boni alors.

Q. Et à présent? Serait-il juste de dire que le boni serait ajouté à cela si vous n'étiez pas sur les taux établis? Supposons que vous étiez à ce salaire mensuel de $75, ne recevriez-vous pas le boni en plus?—R. Mais cela serait à peine un salaire suffisant pour un homme de métier.

Q. Quel serait le montant d'un salaire de $75 et du boni?—R. Il recevrait $900 et $315 de boni; ce qui serait $1,215. Je ne pense pas que vous [illegible]iez généreux dans ce cas envers l'homme de métier.

Q. C'est plus qu'il recevrait aux taux établis pourvu qu'il travaille toute l'année?—R. Ils recevrait entre $50 et $60 et $100.

Q. Il recevrait à peu près $300 de plus?—R. Je ne pense pas, il vous faut enlever de cela beaucoup de temps perdu, cela représente $3.59 ou $3.60 par mois.

Q. D'une autre façon, cela représente à peu près $2.50?—R. Oui. Je suppose que c'est une des raisons pour laquelle l'employé ne devait pas recevoir d'argent extra; on demanda à ces hommes d'être satisfaits et je suis venu moi-même devant le ministère et comme la Commission à Montréal m'a dit d'accepter un extra 5 sous par heure. Ils étaient déterminés sur 5 sous et les hommes offrirent d'accepter 5 sous et furent satisfaits. Prenez l'homme qui entre dans le service, et à ce contretemps, il vit sur ce qu'il fait dans le temps extra.

M. Rinfret:

Q. N'est-ce pas un fait que c'est simplement pour rencontrer les dépenses, et que ce n'est pas sous la forme d'un salaire?—R. Non, mais en même temps je crois moi-même que alors même ce $75 était un bien petit salaire.

M. Chevrier:

Q. Même avec la condition qu'il devait recevoir le boni?—R. Non, et ne le sachant pas ils prirent cet homme particulier, et il reçut le taux prévalant aujourd'hui et que ces hommes recevaient de petits salaires de $65 à $75. Ceci s'appliquait aux gens de métier, aux électriciens et aux plombiers,—de fait nous n'avons pas beaucoup de plombiers,—il y a un plombier à Montréal, mais ceci s'applique aux maçons et je ne crois pas moi-même, ou plutôt je crois qu'ils recevaient un très petit salaire et s'ils recevaient les taux établis qu'ils devraient avoir depuis trois ans, il n'y aurait pas de plainte.

Q. Le point que j'essayais de faire comprendre était celui-ci: après que le changements fut fait du taux établi ou mensuel aux taux établis, les employés des travaux publics étaient ceux qui étaient anxieux de recevoir les salaires établis?—R. Non, ils ne l'étaient pas. Je vous dirai pour quelle raison les taux établis furent adoptés. Ils étaient uniformes, et quand nous sommes venus pour avoir une entrevue avec la compagnie Arthur Young pour savoir ce qui en était, cela a pris beaucoup de temps à reviser l'échelle des taux. Quand nous sommes venus

[M. S. McGarry.]

pour examiner et pour discuter la question avec la compagnie Arthur Young ils nous dirent que c'était absolument impossible de faire une liste de salaire qui s'appliquerait au gouvernement du Dominion. Dans la ville de Winnipeg un homme reçoit $1.25 par heure, et est dans la même classe que ceux qui reçoivent 90 sous l'heure à Ottawa et 85 sous à Montréal. Nous leur avons même demandé de s'arranger sur une base et que les hommes accepteraient cela, et nous avons pris la responsabilité de promettre que les hommes accepteraient, et ils ont refusé, disant que c'était impossible. Je ne veux pas vous garder ici toute la nuit mais il y a une ou deux suggestions que j'aimerais de faire.

M. Garland:

Q. Si le salaire mensuel était plus élevé c'est réellement ce que vous voulez: si un plombier au lieu de recevoir $75 était augmenté à $100 vous seriez plus satisfait à ce salaire qu'aux taux établis?—R. Certainement.

M. Parent:

Q. Pourvu que vous ayez les bénéfices dont vous jouissiez auparavant?—R. Oui.

Q. Supposons que vous retourniez à l'ancien salaire est-ce que cela serait satisfaisant si l'on y ajoutait les privilèges, seriez-vous satisfait?—R. Oui, nous serions consentants d'enlever la clause de classification pour obtenir cela. Y a-t-il d'autres questions que vous aimeriez à demander?

Q. J'aimerais à demander au témoin de nous donner les suggestions qu'il aurait à faire, comme il nous faut appeler d'autres témoins. Je comprends que M. McGarry a une couple de propositions à faire?—R. Oui, et cela ne prendra qu'une minute ou deux. J'ai une suggestion que j'aimerais à mettre devant le comité et la voici: nous étions sous l'impression, messieurs, qu'on nous entendrait ce matin à dix heures, et malheureusement, personne de nous n'était présent pour savoir comment l'affaire s'est terminée, autrement nous n'aurions pas été ici ce matin: nous serions restés au lit une heure de plus. Quelques-uns de ces messieurs d'Ottawa sont venus ici et se sont absentés de leur ouvrage. Quelques-uns de ces hommes sous les taux établis perdirent leur temps et nous allions leur donner l'opportunité de dire ce qu'ils avaient à dire. J'ai honte de moi-même sur ce rapport, il est aussi bien pour moi de vous le dire. Ma suggestion est celle-ci: qu'afin de procurer une petite protection à ces hommes qui sont venus ici qu'il devrait y avoir une recommandation, et je demande qu'une recommandation soit faite au ministère de leur accorder...

Q. Leur salaire de la journée?—R. Une demi-journée, ils étaient absents ce matin.

M. Chevrier: Quel que soit le temps qui fut perdu en donnant l'évidence. La perte d'argent sous toutes les formes à chaque homme qui a assisté à ce comité.

Le témoin: Oui.

M. Chevrier: Je suis préparé à faire cela.

M. Matherson: On a demandé une question à M. McGarry et il n'est pas en position et n'a pas les papiers en sa possession: toutes les plaintes me furent envoyées: nous avons quatre anciens soldats...

M. Parent: M. McGarry allait terminer son témoignage et nous ferions mieux de le laisser finir, et si vous n'avez aucune remarque nous serions contents de vous entendre.

Le témoin: Si le comité est satisfait et qu'il n'a pas de questions à me poser, je veux simplement demander aux messieurs de recommander que ces hommes qui étaient ici ce matin devraient être payés ce qu'ils ont perdu par leur absence.

[M. S. McGarry.]

M. Parent:

Q. Vous voulez que nous fassions une recommandation afin que leur paye de la journée ne soit pas déduite?—R. C'est-à-dire, d'inclure moi-même et mon compagnon qui a été ici, et en tant que je le comprends nous ne sommes pas ici selon le bon plaisir du ministère.

Q. Ceci devra être limité à la perte du salaire de la journée: il faut aussi bien s'entendre sur ce point maintenant?—R. Ceci est un cas où l'on paye ses propres dépenses. M. Matheson et moi sommes venus ici et nous avons fait cela, et la seule différence est que ces messieurs qui sont venus ce matin, perdront probablement de leur salaire le temps perdu ce matin.

Q. Si c'est ce que vous voulez, serez-vous satisfait si on applique pour qu'ils soient remboursés pour toutes les dépenses de voyage ou autres dépenses, mais je puis dire qu'en tant qu'il est question des dépenses de voyage, nous n'avons rien à faire avec cela, mais en tant que votre temps est concerné nous ferons une recommandation pour que vous soyez payés.—R. C'est tout ce que nous voulons.

M. Garland:

Q. Est-ce que ces personnes sont venues avec l'intention de donner un témoignage?—R. Oui. Il y en a ici, ce soir et nous avons monopolisé leur temps, en n'en laissant point à leur disposition: Je me sens coupable de cela. Messieurs, il y a encore autre chose que M. Matheson aimerait à vous soumettre. Il a ici un document très intéressant et j'aimerais qu'on lui donnât le privilège de le lire.

M. Parent:

Q. Ces messieurs, à qui vous faites allusion sont M. McGarry, M. Matheson, M. Williamson, M. Foley et M. Jacques?—R. Oui.

M. Garland:

Q. Justement avant que vous finissiez j'ai oublié ceci. Dans votre témoignage vous avez dit quelque chose à propos de l'existence d'une formule d'application placée dans la Commission du Service civil dans laquelle l'âge d'un homme était donné et plusieurs autres choses. J'ai eu le document du ministère des Travaux publics demandant pour les règlements urgents de l'affaire. Cela probablement ne serait pas nécessaire, mais la question pourrait être discutée devant la Chambre?—R. Je crois que c'est quelque chose hors de l'ordinaire.

M. Simpson:

Q. Cela n'a rien à faire avec la Commission?—R. Non, la Commission en est dégagée. Il y avait ici, un autre monsieur, M. Elrick, de Winnipeg et il aimerait être payé pour son temps; il a donné un témoignage l'autre soir.

Le PRÉSIDENT: Quand nous déciderons sur les autres nous prendrons cela sous considération. Nous mettrons son nom et nous ferons une recommandation pour qu'il soit payé pour son temps.

M. MATHERSON: J'aimerais à mentionner que M. Elrick et moi-même et M. McGarry sommes venus ici à nos propres dépens et nous avons voyagé sur le chemin de fer du gouvernement, est-ce possible pour nous d'avoir un billet de faveur sur le chemin de fer, et cela ne coûterait rien au gouvernement. Pourriez-vous recommander cela?

M. PARENT: Nous prendrons cela en considération.

M. MATHESON: Je demande cela parce que M. Elrick est venu de l'Ouest à ses propres dépens. C'est une autre considération que je demande. La lettre que j'ai en main traite d'un cas sur lequel M. McGarry fut questionné et M. McGarry n'est pas en position de recevoir aucune information à propos de

[M. S. McGarry.]

plaintes. La position est que dans ce cas un homme répond aux questions qu'il obtient de la Commission du Service civil, et il ne fait rien excepté d'écrire l'examen, et il reçoit son certificat et le garde. J'ai en main, à Toronto, un cas de quatre anciens soldats qui ont répondu à un avis, et sont entrés comme nettoyeurs et assistants conformément à l'avis. Ils eurent des papiers à remplir de la Commission du Service civil à Ottawa, et ils furent dans le personnel pour trois où quatre mois. Ils ne reçurent aucun boni et ces hommes m'ont demandé si je prendrais leur cas et j'ai écrit au Dr Roche à propos de ces hommes et voici la réponse que j'ai reçue:

"OTTAWA, 22 janvier 1920.

"CHER MONSIEUR,—Le Dr Roche m'a remis votre lettre du 19 courant, concernant les quatre anciens soldats récemment engagés comme nettoyeurs et assistants au ministère des Travaux publics. Ces cas sont actuellement examinés et vous serez avisé le plus tôt possible.

"Votre dévoué,

"(Signé) W. FORAN,
Secrétaire.

"T. G. Matheson, Ecr.,
"Président de la Fédération des Travaux publics du Dominion,
"134 Avenue Woolfrey, Toronto."

Le délai se prolongea et j'écrivis à M. Foran et je reçus la réponse le 11 février:

"HUNTER BUILDING, OTTAWA, 11 février 1921.

"T. G. Matheson, écr.,
"134 Avenue Woolfrey,
"Toronto, Ont.

"CHER MONSIEUR—En réponse à la vôtre du 7 courant touchant l'affaire de messieurs Lynch, Maudsley, Walton et Veal, sur le personnel de "L'Architecte de la Conservation" du ministère des Travaux publics à Toronto. Je vous informerai que la question est sous considération par la Commission, le retard ayant été causé par la nécessité de soumettre la question au ministère des Travaux publics.

Votre dévoué,

(Signé) W. FORAN,
Secrétaire."

Maintenant, trois de ces hommes ont eu leur appointement, mais l'un d'eux, Maudsley, n'a pas voulu l'appointement, mais son appointement est venu de la Commission du Service Civil, et il le met entre mes mains après qu'il eut résigné, et c'est ce qu'on peut lire:—

"LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA
AVIS D'APPOINTEMENT PERMANENT

"RS pour LB COMPETITION LOCALE C.S.C. 23171

Daté, 19 mars 1921.

"Ministère des Travaux publics.
Division—Architecte,
Nom de la personne nommée—Edwin Maudsley, O.A.S.E.L. No 7171—4.

[M. S. McGarry.]

Adresse de la personne nommée—87, Ave. Broadview, Toronto, Titre de la position—Nettoyeur et assistant, Toronto, Ont., Salaire donné—$720 par an.

"Ceci est pour certifier que l'on vous a reconnu comme possédant les qualifications nécessaires de connaissance et d'habileté pour remplir la position ci-dessus mentionnée; que vous avez été examiné dans un examen de concours, en conformité avec les dispositions de la loi du Service Civil, 1918, telle qu'amendée et des règles et règlements s'y rapportant; et que vous êtes qualifié pour être admis sur probation au ministère nommé et au salaire ci-dessus mentionné. Soyez présent au temps et au lieu mentionnés ci-dessus, et présentez cet avis à l'officier nommé Avant que l'appointement puisse être confirmé, il sera nécessaire que vous fournissiez à la Commission un certificat satisfaisant quant à votre droit de citoyen, votre âge, votre condition physique, votre caractère et vos habitudes.

"Endroit à ce rapporter—Toronto.
Personne à qui se rapporter—T. A. Hastings, Ecr.,
Supt. Dom. Bldgs., Ont., Sta. Postale "F".

Date à se rapporter—Immédiatement.

"Par ordre de la Commission

(Signé) W. FORAN,
"Secrétaire."

Ceci lui fut envoyé, quoiqu'il n'ait pas accepté la position, mais il reçut l'appointement permanent, et il dit.

"Mr. . . . .
du Comté de. . . . .
déclare solennellement au meilleur de ma connaissance et de ma croyance que je suis né le. . . . . .jour de . . . .
etc. Alors, il remplit cette formule et la fit assermenter par un Juge de Paix. Puis, il reçut cet appointement du ministère, un autre appointement du ministère, qui dit:—

"TRAVAUX PUBLICS, CANADA

OTTAWA, 30 mars 1921.

"M. EDWIN MAUDSLEY,
Ave. Broadview.,
"Toronto, Ont.

"Re P.W.D. Personnel, Toronto, Ont.

"Ceci est pour vous apprendre que vous avez été appointé comme nettoyeur et assistant sur le personnel de ce ministère à Toronto, Ont. à un salaire de $720 par an. Vous serez payé de la date que vous commencerez à travailler.

"S'il vous plaît de vous rapporter immédiatement à M. T. A. Hasting, Supt., Dom., Bldgs, Ont. Sta. Postale "F" Toronto, qui vous instruira quant à vos devoirs.

"Pour le présent vous serez employé dans la Station Postale "A" mais comme de raison votre appointement est au personnel général de sorte que, s'il était considéré nécessaire de vous transférer ailleurs à Toronto, à une date plus éloignée, tels arrangements pourront être faits.

"Ayez la bonté de m'envoyer un mot par le retour de la poste afin de me laisser savoir si vous acceptez la position ou non, si vous l'acceptez, remplissez les détails sur la formule ci-jointe et retournez-la à ce bureau.

"(Signé) P. S. GREGORY,
" P. SHEASON GREGORY,
"Architecte (En charge de la Conservatoin, etc.)

NOTE.—Votre salaire sera suppléé par un boni de vie chère, aussi longtemps qu'il sera pourvu par la loi."

Ceci était d'Ottawa; alors vous voyez que c'est seulement dans des cas rares que vous pouvez trouver exactement ce que les hommes ont eu à subir pour obtenir les positions. Ces hommes étaient d'anciens soldats, ils ont dû montrer leur congé de l'armée avant de recevoir leur position. Il y a juste une autre chose que M. McGarry ne pouvait pas vous dire. On lui demanda si un chaudronnier devait subir un examen, où n'importe le quel de ces hommes. Ceci n'est pas nécessaire, comme il fut déjà montré. La classification détermine la condition selon laquelle cet homme entre dans le service. Si c'est un ingénieur, il doit avoir un certificat d'ingénieur, examiné par trois examinateurs compétents: si c'est machiniste, il faut qu'il ait trois ans d'expérience dans un atelier de machine. Il ne pourrait pas avoir cette position sans qu'il eut trois ans dans un atelier de bouilloires. Comme opérateur d'ascenseur il doit avoir fait fonctionner un ascenseur en dehors, pour une compagnie de bonne réputation pendant un an, et être capable de faire les réparages. S'il ne pouvait pas faire cela, il ne pouvait pas avoir la position, donc, ce n'était pas nécessaire de passer par aucune formalité ordinaire pour ces positions. Les qualifications de l'homme sont justement dans le livre.

M. Simpson:

Q. Vous nous avez donné une longue explication de la façon que ces hommes entrent dans le service. Approuvez-vous la méthode que vous venez justement d'expliquer?—R. En tant que les hommes me l'ont expliquée, oui.

Le TÉMOIN se retire.

M. ROBET COLVIN, appelé, assermenté et examiné.

M. Rinfret:

Q. Qui représentez-vous?—R. Les douanes du Dominion et l'association des officiers d'accise.

Q. Avez-vous un mémorandum à présenter, ou désirez-vous être questionné?—R. Nous avons un mémorandum qui est placé dans les mains de tous les membres du comité. Je crois que pour gagner du temps, il pourrait être lu mais je serais content de donner toutes informations qu'aucun des membres désirerait demander.

Q. Votre association est composée de combien de membres?—R. 2,500 ou 3,000.

Q. Où est votre bureau-chef?—R. A Ottawa, nous tenons nos conventions annuelles dans la ville d'Ottawa.

M. Parent:

Q. Je remarque que ce rapport que vous avez à présenter, a été présenté aux membres du comité?—R. Oui.

[M. S. McGarry.]

Q. Seriez-vous aussi satisfait si nous consentions à le faire imprimer, de sorte qu'il soit à la portée de tout le monde, au lieu de le faire lire au comité?—R. Oui.

Q. Vous êtes satisfait qu'on le fasse imprimer?—R. Oui.

"Au président et aux membres du comité spécial de la Chambre des Communes, appointés pour s'enquérir du fonctionnement de la loi du Service civil.

"Honorables messieurs,—

"Avant de donner la déclaration des vues des membres des douanes du Dominion et l'association des officiers d'accise, il pourrait être avantageux au comité d'être familiarisé avec l'histoire, aussi bien qu'avec les intentions et buts de cette organisation.

"Pendant une convention, à Ottawa, de la Fédération du Service Civil du Canada, en 1917, les délégués présents des douanes ont pris des mesures pour former cette organisation, qui eut pour résultat son extension par tout le Canada.—Le personnel des douanes du Dominion et l'association des officiers d'accise comprend les douanes et les officiers d'accise dans les ports et les ports éloignés, à Ottawa et en dehors, qui s'élèvent à peu près à 3,000—Chaque port forme une division ou une succursale; dans l'ouest et les provinces maritimes ils sont associés par provinces, et en retour sont unis avec l'exécutif du Dominion, avec quartier général à Ottawa.

"Les intentions et buts de l'organisation sont: brièvement, d'avancer les intérêts de ses membres et d'augmenter l'efficacité dans le service.—Elle a toujours pris une attitude ferme et modérée quand ses droits étaient en question, en même temps conservant des relations cordiales entre les fonctionnaires du ministère, la Commission du Service civil et le gouvernement.

"Les conventions annuelles sont tenues à Ottawa, en présence d'à peu près quarante délégués, représentant le service entier, et les problèmes des membres, et le service, reçoivent une attention spéciale suivie de représentation qui reçoit une considération sympathique et favorable de la part des autorités concernées.

"En présentant les vues de notre organisation à ce comité, il faut observer que les témoins sont dans une position différente, en comparaison, avec ceux qui ont été entendus, en tant qu'ils ont parlé d'une manière générale des différents départements que leur personnel comprend tandis que notre témoignage ne s'applique qu'à un seul département et qu'à nos opinions, aussi, sont nécessairement limités aux problèmes du personnel, plutôt qu'aux systèmes ministériels.—Ceci n'indique pas, cependant, que nous ne sommes pas préparés à parler franchement sur les questions qui ont été discutées et adoptées à nos différentes conventions, puisqu'il s'agit seulement de compiler et d'accomplir les instructions de notre organisation.

LE SYSTÈME DE MÉRITE

"Jusqu'à 1918, notre division connue comme le Service Extérieur des Douanes, n'était pas sous la juridiction de la Commission du Service civil, et un grand nombre entrèrent au service sans se qualifier, comme requis maintenant; des promotions étaient aussi faites de temps à autre dans lesquelles on examinait des motifs autres que ceux d'efficacité et de seniorité; aucune provision n'était faite pour un avancement selon les

[M. R. Colvin.]

status un montant étant quelquefois inclus dans les estimations et divisé d'une manière qui causait beaucoup de dissatisfaction.

"L'adoption de la loi du Service civil de 1918 mit fin à cet état d'affaires, et la classification de la compagnie Arthur Young, toute défectueuse qu'elle était, renfermait des dispositions qui sauvèrent nos membres de la servitude et mit chaque homme sur des termes égaux à l'égard de l'avenir, et donna des rangs, des titres, et des lignes de promotion se rapportant à toutes les positions, aux salaires et aux augmentations selon la loi. Bien que les salaires ne fussent pas satisfaisants l'établissement du service et l'arrangement de l'augmentation du salaire furent beaucoup appréciés. Nos membres acceptèrent le livre de classification original (juin 1919) sur la promesse que l'on remédirait à toutes les défectuosités qu'il contenait en s'adressant à la Commission du Service civil. La liste de salaire, cependant, était trop base, et nous étions unanime, avec le reste du service, à demander une révision immédiate. La publication de la classification en septembre 1919, à notre opinion, laissait encore beaucoup à désirer. Nos appels furent dûment considérés par le comité d'enquête et de recommandation, auquel un représentant de notre association eut le privilège de siéger comme membre, devant être remplacé périodiquement, et à chaque occasion, on lui donna l'opportunité de présenter les appels de classes de nos membres, qui furent approuvés et adoptés avec une seule exception.

"La mise en effet de cette classification était le plus grand pas en avant jamais tenté dans notre branche du service et amena beaucoup de confort et de bonheur dans des centaines de foyers de nos membres. Pour des années ces hommes avaient luttés, cruellement mal payés, et complètement découragés. L'effet du système de mérite et un taux raisonnable de compensation a enlevé la cause de la plupart de leurs misères.

"Il ne faut pas, cependant, conclure que nous sommes entièrement satisfaits avec l'état présent des affaires; il y a en particulier l'item,, approuvé par le comité d'enquête et de recommandation mais rejeté par la Commission du Service civil, i.e., l'augmentation annuelle. Contrairement à nos confrères de ce (qu'on appelle) le service extérieur du ministère des postes, qui reçoivent une augmentation annuelle de $120 pour les hommes les moins payés, nous ne recevons que $60; ce qui est considéré insuffisant et injuste quand on étudie sérieusement le caractère important des devoirs des fonctionnaires en cause. Nous espérons encore cependant qu'un ajustement satisfaisant sera fait.

"En repassant notre classification il reste encore un nombre d'irrégularités, et nous demandons de nouveau des amendements et une revision de salaire, en vue de placer les salaires de nos fonctionnaires techniques ou exécutifs sur une base plus équitable, en comparaison avec les positions de responsabilité semblable dans d'autres divisions du service. Au sujet de la loi du Service civil, particulièrement comme appliqué aux promotions, notre organisation verrait d'un mauvais œil aucun changement, la procédure actuelle, qui peut être expliquée oralement, ayant donné satisfaction.

"Concernant la pension de retraite, notre association principale, la Fédération du Service civil, a substantiellement exprimé nos vues, qui sont répétées brièvement.

"La pension de retraite est essentielle à un service efficace, pourvoyant comme elle le fera, à la retraite de ceux que l'âge ou l'incapacité rend incapable pour d'autre service, leur départ étant par le produit sans injustice. C'est, à notre opinion, une proposition d'affaire légitime et un

[M. R. Colvin.]

encouragement aux jeunes et une protection aux vieux. Notre organisation, ne pressant la mise en effet de cette mesure, se limite au large principe de retraite, renfermant les recommandations suivantes:

"1. Quelle soit sujette à contribution.

"2. Que les personnes dépendant de l'employé en retraite soient protégées après sa mort.

"3. Qu'une limite d'âge soit établie.

"Quant aux conseils du service, nous recommanderions d'organiser un conseil national pour considérer les problèmes en connection avec l'établissement des sous-conseils: étant entendu que la méthode de procéder d'un service localisé à Ottawa réclamera un ajustement pour convenir à un service comme le nôtre, localisé dans chaque ville, cité ou village, de l'Atlantique au Pacifique.

"La revision du salaire a été traitée dans le rapport de la Fédération du Service civil, et nous sommes d'opinion que rien de plus clair ne saurait être ajouté aux informations et aux chiffres déjà fournis, excepté d'insister que la pressante revision du montant des salaires soit accomplie et que le temporaire et repréhensible boni soit aboli."

Q. Il n'y a rien autre chose que vous voulez ajouter, outre, que ce qui est contenu dans le mémorandum qui est distribué au comité?—R. Rien de plus que de faire mieux comprendre notre position sur la classificaton qui a été l'objet d'une discussion considérable. Je puis dire que quand la classification fut introduite pour la première fois nous avons accepté le principe de la classification, mais nous n'en avons pas accepté les détails. Nous pensions que c'était une bonne chose dans l'intérêt particulièrement du Service ces Douanes, et tout en acceptant les principes de la classification, nous ne l'avons pas acceptée en détail en ce temps-là. Les membres de notre association sont allés en appel, devant le comité d'Enquête en différentes occasions, avec certaines objections contre la classification. Nous avons très bien réussi dans nos appels devant le comité, et nous avons maintenant ce que nous considérons une assez bonne classification. Nous ne la considérons pas assurément insuffisante, mais en repassant les conditions dans le Service des Douanes, avant que le système de mérite vienne en vigueur, nous considérons ce que nous avons aujourd'hui, comme un progrès très important. Probablement que le service extérieur était le pire, en tant qu'il était question, de ce que nous appelons le patronage. Nous étions une sorte de marécage. Nous ne placions pas dans des positions des hommes qui étaient toujours choisis pour les positions.

M. Rinfret:

Q. A quelle année faites-vous allusion durant laquelle le patronage était mauvais au ministère?—R. Pratiquement à toutes mes années de service. Avant que vienne en vigueur le système de mérite de 1917 ou 1918, dans la majorité des cas.

Q. En quelle année avez-vous été appointé?—R. 1890.

Q. Vous paraissez plutôt jeune?—R. Bien, je suis entré dans le service quand j'étais relativement jeune. Le point que nous voulons éclaircir est—

M. Chevrier:

Le Service extérieur des Douanes comprend les positions de commis?—R. Il comprend les positions de commis et aussi les positions de certaines formes de travail, tels que chargeurs, emballeurs et messagers.

Q. Les chargeurs, les emballeurs et les trieurs sont maintenant sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Oui.

[M. R. Colvin.]

Q. Les seules positions ouvrières que vous avez à la Douane, sont celles-ci, chargeurs, emballeurs et trieurs?—R. Oui.

Q. En dehors de cela, ce sont toutes des positions de commis?—R. Oui.

Q. Vous avez des officiers préventifs?—R. Le Service Préventif appartient au service intérieur. Leurs fonctions sont de veiller à la découverte de la contrebande et des actes frauduleux contre le gouvernement.

Q. Y a-t-il de vos employés dans le service extérieur sur la liste d'exemption?—R. Non.

M. Parent:

Q. Des employés qui ne tombent pas sous la Commission du Service covil? —R. Non, les nôtres sont tous sous la Commission du Service civil.

M. McKillop:

Q. Vous préférez les laisser sous la Commission du Service civil?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Vous n'avez aucune de ces positions qui tombent dans la classe d'exemption, qui sont d'une classe semblable à celles-là. Elles sont toutes des positions de commis excepté les chargeurs, les emballeurs et les trieurs?—R. Et les messagers.

M. Parent:

Q. Vous dites que tous vos hommes sont dans le service intérieur?—R. Dans le service extérieur.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, il n'y a pas de service extérieur?—il tombe sous la loi, et c'est tout le service intérieur. Vous trompez le comité quand vous parlez de service extérieur. Il n'y a pas de service extérieur?—R. En dehors de l'administration du ministère à Ottawa. Il est répandu par tout le pays.

Q. Si vous dites en dehors du service, voulant dire en dehors d'Ottawa, alors le terme est bien?—R. Oui, monsieur. En tant qu'il s'agit du système de mérite, nous croyons que c'est un système splendide, en tant qu'il a affaire à notre service, et nous pensons aussi que la classification que nous avons actuellement, tout en n'étant pas parfaite, est très avantageuse.

M. McBride:

Q. Vous êtes parfaitement satisfaits de la Commission du Service civil, de sa manière d'agir envers votre division?—R. Nous sommes parfaitement satisfaits de la manière dont la Commission du Service civil a administré notre service jusqu'à présent.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous quelques recommandations à faire?—R. Non, rien en particulier, si ce n'est que nous pensions que notre présence devant les membres de ce comité pourrait peut-être leur être de quelqu'utilité; mais généralement parlant, nous sommes assez satisfaits de notre situation, de sa classification.

Q. Avez-vous un grand nombre de fonctionnaires techniques dans votre organisation?—R. Qu'entendez-vous pas fonctionnaires techniques? Professionnels?

Q. Oui.—R. Non, pas dans les divisions à travers le pays.

Q. Vous n'en auriez pas qui soient chimistes ou jaugeurs?—R. Oui, nous avons des jaugeurs dans quelques grands ports.

Q. Quels sont leurs salaires?—R. Le maximum est de $1,920.

Q. Ils ne dépassent pas la classe de $2,400?—R. Non, monsieur.

[M. R. Colvin.]

M. Simpson:

Q. Quel est le plus haut salaire des employés en chef?—R. Cela dépend des classes; le maximum est $2,400. Classe 5-4. La classe 6 obtient un salaire plus élevé. Nous avons des positions qui donnent un salaire plus élevé que celui de l'employé-chef. Les estimateurs de divisions reçoivent $2,880, les inspecteurs $2,520.

M. Chevrier:

Q. Ces positions ne sont pas celles que l'on appelle des positions techniques. —R. Strictement parlant, je pense que le jaugeur devrait être classifié parmi les fonctionnaires qui occupent une position technique.

Q. Mais l'ouvrage de l'estimateur consiste dans la détermination des prix? —R. Les prix et la classification des marchandises.

Q. Il n'est pas question de chimiste ou de docteur, je veux dire, selon la coutume?—R. Chaque fois qu'une substance doit être soumise à l'épreuve, on l'expédie au ministère.

M. Simpson:

Q. Supposons qu'il s'agirait d'évaluer un bateau, après son enregistrement au Canada, le fonctionnaire devrait posséder quelques connaissance des bateaux?—R. Pour toute importation de marchandises venant au pays, nous exigeons des factures en double. Il y a de nombreux détails dans les déclarations, y compris le prix de vente, à l'acheteur au Canada. Sa déclaration doit être attestée par l'importateur lorsqu'il fait l'importation. Alors notre estimateur examinera le chargement.

Q. L'homme qui occupe cette position doit avoir des aptitudes spéciales pour cet emploi. La facture peut être inexacte ou être faite inexacte dans le but de tromper le fonctionnaire du ministère?—R. Nous avons des évaluateurs. L'estimateur de merceries serait plus ou moins habile dans ces marchandises; l'estimateur en quincaillerie serait plus ou moins expert en cette matière.

Q. Un tel homme devrait avoir des aptitudes spéciales pour cet emploi?—R. Quelques aptitudes spéciales pour ces positions, mais je ne considérerais pas ces hommes, strictement parlant, des fonctionnaires techniques dans le sens que ce monsieur, je crois, donne à l'expression. Je suis d'opinion qu'il comprend l'expression technique comme laissant entendre l'usage d'un instrument pour éprouver les liqueurs, les vinaigres, les sucres et autres de cette nature.

Q. Avez-vous une idée du genre d'examen que de tels hommes auraient à subir devant la Commission du Service civil, afin de recevoir leur nomination comme estimateurs, par exemple?—R. Si nous avions besoin d'un estimateur, une demande devrait être faite, par le percepteur du ministère, d'un estimateur. Cette demande, je présume, serait envoyée à la Commission du Service civil. Je supposerais que leur premier choix serait parmi les fonctionnaires éligibles dans le port; des hommes de beaucoup d'expérience. Nous avons une classe d'hommes connus comme employés-évaluateurs qui font l'étiquetage de l'ouvrage de détail concernant l'adoption des déclarations. Ces hommes sont des mieux préparés pour remplir la fonction d'estimateurs. Ils ont une bonne connaissance du tarif et de la loi des Douanes et de son règlement et des prix, à cause de leur grande expérience dans cette besogne, et je supposerais que probablement quand il s'agirait de choisir des estimateurs, l'on s'occuperait d'eux les premiers.

Le président:

Q. Ils sont prêts pour une promotion?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Quelle position occupez-vous?—R. Je suis receveur des douanes dans le port d'Hamilton.

[M. R. Colvin.]

Q. Y a-t-il eu quelque nomination depuis que vous occupez ce poste?—R. A une position particulière?

Q. Oui, à une position inférieure?—R. Oui, ma position est devenue vacante. La position que j'occupe maintenant. Je fus promu à cette position, il y a à peu près trois ans et demi. Auparavant j'avais été promu à la position d'inspecteur et de celle-ci à la position de receveur.

Q. La personne qui occupait la position que vous aviez auparavant eut-elle à passer un examen.—R. Non, monsieur, on alla la chercher en dehors du service.

M. Rinfret:

Q. Simplement sur une recommandation?—R. Un ex-membre du Parlement. Il fut nommé, il y a à peu près dix ans.

Q. Avant que la dernière loi fut mise en force?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que c'était un bon homme?—R. La question est quelque peu délicate, car je n'aimerais pas à formuler une opinion touchant mon prédécesseur dans cette position, mais je crois que le fait d'appointer des hommes en dehors du service à des positions exécutives ou administratives n'est pas opportune. Je le crois très mauvais.

Q. Comment avez-vous vous-même reçu votre appointement?—R. A ma première entrée dans le service?

Q. Oui.—R. Sous le système de patronage, après avoir passé l'examen requis.

Q. Pensez-vous que c'était mal?—R. Remarquez, messieurs, je ne m'oppose pas à aucun appointement dans le service. Je suis opposé à ce que l'on nomme à ces positions exécutives et administratives des personnes en dehors du service.

M. Chevrier:

Q. Vous faites allusion maintenant à la clause 21 de la loi de 1908; selon laquelle un fonctionnaire peut placer quelqu'un au-dessus des employés. Vous connaissez les mots "sous les autres rapports, particulièrement capable."—R. Jusqu'à la loi de 1918, qui plaça le service sous cet arrêté en conseil, pratiquement toutes les positions en dépendaient.

Q. Oui, parce que la loi disait qu'il pouvait le faire. Je suis contre une telle loi; pour ma part, je ne voudrais pas revenir à ce système. Je veux que le droit de promotion soit assuré, mais il pouvait faire cela selon la loi, car il pouvait dire qu'il plaçait un homme des mieux doués pour cette position. Voici le seul défaut, et je crois que nous nous entendrons en ce qui regarde les promotions, sous l'ancienne loi?—R. Je n'oserais pas dire que ces promotions eurent lieu parce qu'il n'y avait personne dans le ministère, ayant les aptitudes requises. Dans plusieurs cas, il y avait nombre d'hommes capables, mais on ne leur offrit pas l'occasion.

Q. Nous sommes d'accord sur ce point, et c'est le défaut que j'admets dans la loi: qu'elle donnait le droit au sous-ministre d'agir d'une manière qui n'était pas dans l'intérêt du service en lui permettant de choisir des personnes en dehors, et de les mettre au-dessus de celles déjà dans le service?—R. Exactement.

Q. Nous sommes d'accord sur ce point, mais ceci ne veut pas dire que l'homme choisi était incompétent, il aurait pu être à la hauteur de la position, mais il enlevait le droit de promotion à ceux qui étaient dans le service?—R. Oui, quand ce système était en usage, il enlevait aux hommes dans le service toute ambition ou tout désir de se perfectionner dans leur travail parce qu'on leur enlevait l'espoir de promotion.

M. Rinfret:

Q. S'il y avait lieu de donner une promotion aujourd'hui, quelle procédure suivrait-on, y aurait-il un examen compétitif?—R. Pas pour un receveur. Pas que je sache.

[M. R. Colvin.]

Q. Dans ce cas, quelle serait la procédure?—R. Pour nommer un receveur?

Q. Oui.—R. Il serait choisi en grande partie, selon ses aptitudes pour la position, d'après de longues années d'expérience, de service; et différentes aptitudes pour la position.

Q. Où devrait-on s'informer touchant ces qualités requises?—R. Ce serait l'affaire de la Commission du Service civil.

Q. C'est à cette Commission qu'il appartiendrait de prendre de telles informations, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. A quelle source puiseraient-ils leurs informations?—R. L'homme aurait un témoignage, une évaluation de son efficacité consignée au ministère. Ils se baseraient sur cette estimation de son efficacité.

Q. S'adresseraient-ils au chef de la division afin d'obtenir ces informations?—R. Il faudrait s'adresser au chef du ministère.

Q. L'opinion de ce chef exercerait-elle quelqu'influence sur la commission qui ferait cette promotion?—R. Je crois que ça compterait pour beaucoup dans la considération de son record passé, dans le service, et de son efficacité.

Q. Selon le témoignage de ses officiers supérieurs?—R. Oui, de plus l'on prendrait en considération les autres motifs: tels que ses années de service et son efficacité générale dans le service.

M. Garland:

Q. Votre association est-elle satisfaite du mode de promotions tel qu'établi par la Commission du Service Civil?—R. Généralement parlant, oui, beaucoup en effet.

M. Parent:

Q. A-t-on appointé des sténographes ces années dernières dans votre bureau?—R. Non, nous avons un employé sténographe senior à Hamilton, mais il était avec nous auparavant, depuis des années.

Q. Combien de personnes en tout sont employés dans votre bureau?—R. Si l'on ajoute les ports autres que le nôtre, nous en avons 93.

Q. Et personne n'a été appointé après examen compétitif, ces dernières années?—R. Non, je n'oserais pas dire après examen compétitif. Nous avons eu des positions vacantes. Quand la position de receveur est devenue vacante, je suis passé automatiquement de la position d'examinateur à celle de receveur. La position d'examinateur devenait vacante, et l'employé en chef fut, d'après le présent système, appointé ou promu à cette position, et l'employé senior après celui-là dans la division des employés fut promu à la position d'employé en chef. Ainsi les trois positions administratives dans le port furent automatiquement réglées.

Q. Sans examen compétitif?—R. Oui, mais avant de remplir la position d'examinateur, j'avais subi un examen sur mes aptitudes en vue d'avoir droit à une promotion, pour la position d'examinateur et d'employé en chef, il y a à peu près 12 ans; j'avais alors l'ambition de me rendre plus efficace dans le service, et je voyais que l'on nommait à des positions des personnes en dehors du service, ces positions exécutives, je croyais que probablement j'aurais une chance d'en obtenir une du moment que je me mettrais en état de prouver que je possédais les qualités requises; je ne m'attends pas à réussir à moins que je ne m'en rendisse digne; le sous-ministre à cette époque, le défunt John MacDougall me permit de passer l'examen. Je subis l'examen tel que déterminé alors par la Commission du Service civil, vers l'année 1912; j'obtins 100 p. 100 pour efficacité, 100 p. 100 pour mes devoirs d'office; et je fus désappointé en voyant les deux positions remplies alors, dont l'une par un homme en dehors du service sans absolument aucune expérience. J'avais démontré mes aptitudes et fait tout ce qu'il m'était possible de faire, mais tout de même je n'obtins pas la position.

[M. R. Colvin.]

Q. Avez-vous répondu à ma question qui est de savoir si, à votre connaissance, durant les deux dernières années ou à peu près, quelqu'un a obtenu une position dans le bureau que vous représentez à Hamilton?—R. Une position, si ma mémoire ne fait pas défaut, a été accordée par promotion à un homme qui passa au rang d'employé évaluateur. On annonça dans le port que cette position serait remplie. Je crois que c'était l'intention de la Commission de l'annoncer; les aspirants étaient nombreux, mais il n'y eut pas d'examen. Je ne crois pas que la Commission du Service civil soit sous l'impression qu'elle est moralement tenue de toujours faire passer des examens. Je crois que probablement je ne devrais pas empiéter sur leur terrain, mais je crois que la Commission pourrait trouver dans le service des hommes qui, par leur haut degré d'efficacité et par leurs années de service, sont en état de remplir ces positions; et je pense que quelquefois la Commission les choisit par promotion.

Q. Venons-en à un cas pratique, si vous vous rappelez les circonstances. Quelle position était-ce?—R. C'était la position d'estimateur.

Q. Pourquoi a-t-on omis l'examen tel qu'annoncé ou devant être annoncé?—R. Je ne puis trouver d'autre réponse que celle-ci: l'homme qui fut appointé à cette position a dû être jugé capable de la remplir, et de fait, je crois qu'il l'était.

Q. Vous a-t-on demandé votre opinion touchant les aptitudes de cet homme?—R. Non, je ne le crois pas. Je suis certain que j'étais alors receveur. Le seul rapport que j'aie fait est le rapport annuel que j'ai expédié.

Q. Je ne vous demande pas si l'on vous a demandé un rapport. Je vous demande si vous avez fait un rapport?—R. Non, je n'ai pas donné d'informations.

Q. Vous n'avez fait aucune recommandation alors?—R. Non.

Q. Dans ce cas donc, la loi n'a pas été suivie, puisque l'on ne fit pas passer d'examen compétitif avant d'appointer l'homme dont il s'agit?—R. Pas dans ce cas particulier.

Le président:

Q. Comme receveur dans ce port, n'est-il pas de votre devoir de donner des informations touchant les hommes au-dessous de vous?—R. Oui, on envoie un rapport au département chaque année. Dans ce rapport de classification un homme est considéré comme soit "Extra", "Bon", "Passable" ou non.

Q. Ceci rentre dans vos devoirs?—R. Oui.

M. Garland:

Q. Toutes les places vacantes ont été remplies par promotion dans votre département depuis 1918?—R. Oui.

Le président:

Q. Et la Commission acceptera ceci comme preuve de la capacité d'un homme ou à d'autres égards, quand les promotions sont faites?—R. Oui, si le service doit être augmenté et si l'on a besoin d'un homme, je dois le faire savoir au sous-ministre qui, à son tour, doit en avertir la Commission du Service civil, je suppose; et la Commission choisit un homme d'entre les sujets éligibles disponibles, qui consistent naturellement d'anciens soldats; il fait partie du service temporaire pour une période de probation de probablement six mois. On demande au receveur de faire un rapport de la conduite de cet homme durant cette période. Si le rapport est satisfaisant, il est transmis à la Commission du Service civil, et celle-ci à son tour confirme la position de cet homme. Je crois que cette manière d'agir fut suivie par la Commission, mais il doit d'abord être sur la liste des éligibles disponibles.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? M. Burns est le témoin suivant.

[M. R. Colvin.]

M. Thomas Hugh Burns, appelé, assermenté et examiné.

Le président suppléant!

Q. M. Burns, quelle position occupez-vous dans l'organisation?—R. Je suis secrétaire-trésorier de l'organisation dont M. Colvin est président.

M. Rinfret: Avant de procéder, monsieur le Président, les représentants de la G.W.V.A. sont-ils présents? J'étais sous l'impression qu'ils devaient être appelés ce soir.

Le président suppléant: Non, pas avant jeudi.

Le témoin: Avant d'aller plus loin, je voudrais expliquer quelques points qui ont été traités par M. Colvin au sujet des promotions.

M. Chevrier: Y a-t-il d'autres questions à traiter ce soir? Je crois qu'un M. Foley désirerait dire quelque chose.

Le président suppléant: Je ne crois pas, pour le moment.

M. Chevrier: Je veux seulement rappeler ces choses dans le cours de nos délibérations.

Le témoin: Afin d'éviter toute méprise touchant le système de promotions, et la question soulevée au sujet des examens compétitifs je crois qu'il est assez bien compris que les examens compétitifs ne sont pas nécessaires pour prouver l'efficacité d'un homme. En voici la preuve: les promotions qui ont eu lieu depuis que la loi du Service civil est en force ont été pratiquement entièrement satisfaisantes au personnel des différents ministères, et les hommes qui les composent sont les plus intéressés, ils sont réellement les meilleurs juges. La raison pour laquelle il n'est pas jugé nécessaire de faire passer des examens compétitifs est que la méthode que la Commission du Service civil emploie pour déterminer le degré de compétence des hommes rend ces examens entièrement non nécessaires; on arrive au même résultat par une méthode semblable.

Servons-nous du dernier cas comme exemple. Je ne m'occuperai pas des détails, mais je parlerai d'une manière générale—une position devient vacante, ce qui donne lieu à une position pour un employé estimateur. La procédure suivie, comme M. Colvin l'a expliqué, est que le receveur fait savoir qu'il a besoin d'un estimateur, et la demande en est faite. La Commission du Service civil examine les demandes, et fait annoncer la chose à ce port particulier; cette demande est affichée au mur et à la vue de tous; et cette demande fait connaître les aptitudes requises. Les candidats en perspective font parvenir leurs demandes au receveur, qui établit les raisons de compétence d'après une formule qui lui est fournie, que j'ai ici, et qui entre dans les détails sur les aptitudes de chaque homme. Alors il recommande l'homme qu'il pense avoir de meilleures aptitudes, et envoie son rapport au ministère. Quant à la manière d'établir le degré de compétence du receveur—et je voudrais être bien compris sur ce point—l'inspecteur du district aussi se sert de moyens semblables. Ce monsieur visite le port plusieurs fois durant l'année, vérifie l'ouvrage des hommes, fait leur connaissance, et afin que les degrés de compétence soient justes, deux rapports sont faits sur chaque homme, strictement privés, l'un et l'autre complètement secrets, l'un par le receveur et l'autre par l'inspecteur du district, sans que l'un sache le contenu de l'autre. Ces rapports sur le degré de compétence sont envoyés au ministère qui les examine et envoie leurs rapports de compétence et leurs recommandations à la Commission du Service civil.

M. Parent:

Q. Parlez-vous d'une promotion ou d'une nouvelle nomination?—R. Une promotion.

M. Rinfret:

Q. Puis-je faire une remarque: . Le ministère à Ottawa, le sous-ministre intervient-il dans le rapport de l'inspecteur touchant la recommandation?—R. Le sous-ministre est la dernière voie.

Q. Mais intervient-il dans le rapport qui lui est venu de la division?—R. Non, monsieur.

Q. Il n'est qu'une simple avenue qui conduit à la Commission du Service civil?—R. S'il y a conflit d'opinions entre le receveur et l'inspecteur, c'est à lui de décider qui a raison.

Q. Sur quoi basera-t-il cette intervention?—R. Bien, sur sa connaissance générale des conditions et l'avis qu'il reçoit de l'inspecteur en chef, qui parcourt le pays. Notre sous-ministre a une connaissance approfondie de la situation.

Q. En d'autres mots, il remplit un rôle dans la recommandation?—R. Oui, ces recommandations sont envoyées à la Commission du Service civil qui parcour les différentes feuilles de compétence et en tire la moyenne, ajoutant un certain nombre de points pour la séniorité, et chose singulière, l'homme seul le mieux qualifié surnage comme la crème dans le pot, dans le cas où deux ou trois candidats auraient le même degré de compétence, la question d'examen devient peut-être nécessaire et importante.

Q. N'obtenez-vous pas quelque fois de la crème sure? Je me sers de cette expression que par figure.—R. Vous laissez entendre que quelques hommes sont dissatisfaits?

Q. Oui?—R. J'ai presque parcouru tout le pays, et je puis dire ceci, que la méthode de promotion est considérée par les hommes comme très satisfaisante. Sans doute il y en a qui sont dissatisfaits, comme il est naturel, parce que nous sommes hommes, et je ne suis pas une exception; vous savez que nous avons une haute opinion de nous-mêmes, et peut-être je ne crois pas qu'aucun autre ne soit mieux qualifié que moi-même; par conséquent quand un tribunal indépendant ou un fonctionnaire indépendant se base sur les degrés de compétence tels que certifiés quant à l'efficacité des individus qui sont en cause; bien que nous ne soyons pas toujours satisfaits, les faits sont là. Pour revenir au point, quand ces degrés de compétence sont faits par la Commission du Service civil, s'il y a inégalité évidente entre deux ou trois hommes, vous comprenez qu'il n'y a aucun besoin d'un examen; les qualifications de l'heureux candidat sont trop évidentes. Seulement quand les candidats, deux ou plus sont d'égale force, il est nécessaire d'avoir recours à l'examen.

M. Parent:

Q. Il n'y a aucune nécessité d'annoncer?—R. Je crois que vous essayez de mal interprêter mes paroles.

Q. Je fais seulement la question.—R. Si nous n'annoncions pas que la position est vacante, comment les hommes sauraient-ils que de fait, la position est vacante.

Q. Par une lettre aux autres hommes?—R. Voici, quelqu'un désire-t-il obtenir une position? Il sait que la position est disponible: ce qui n'existait pas auparavant. Ce système engage les hommes à se perfectionner, et M. Colvin peut vous dire que les hommes dans son bureau étudient leurs tarifs et se montrent, sous ce système, beaucoup plus appliqués à leur ouvrage.

M. Rinfret:

Q. En d'autres mots quand il est possible de s'assurer des qualifications des différents candidats; ceci est préférable que de les astreindre à un examen compétitif?—R. Certainement. Alors, dans le cas d'un candidat dissatisfait, il y a appel.

Q. Mais, comme système de promotion, vous pensez qu'une qualification attestée par un officier supérieur vaut mieux qu'un examen compétitif en vue

de promotion?—R. Oui, attestée par des officiers supérieurs selon les preuves d'efficacité de l'homme lui-même.

Q. Est-ce préférable à un examen compétitif?—R. C'est rendre l'examen non nécessaire.

Q. Vous considérez donc ce système meilleur?—R. Il est préférable dans notre bureau; il donne plus de satisfaction.

M. RINFRET: Pourquoi ne dites-vous pas oui?

M. Simpson:

Q. Je comprends que vous recommandez la formation d'un sous-conseil?—R. Oui. Vous n'aurez pas de ma part un long discours sur les conseils, parce que la question est trop compliquée. Nous nous sommes simplement bornés au principe d'établir une entente cordiale entre les employés et les employeurs, on pourrait dire, afin de faciliter une meilleure entente. Un conseil devrait être formé pour définir certaines règles de procédure, et définir l'ouvrage des conseils à la satisfaction des intéressés, parce que vous avez eu des idées différentes touchant les détails. Selon nous les détails devraient être réglés par un comité, et ce comité devrait se charger de faire une constitution qui serait acceptée par tous, et nous croyons que cette union est impossible à moins que ce comité ne se rassemble comme représentant le service et le ministère, afin que l'on puisse arriver à une base commune d'un agrément pratique, parce que dans un service répandu comme le nôtre qui s'étend du Yukon à l'Atlantique, il faut procéder d'une manière différente que celle qui a lieu dans le service à Ottawa, afin de résoudre les nombreux problèmes dans un service étendu comme le nôtre.

Q. Les services de ces conseils seraient-ils requis à l'égard des promotions?—R. Ils seraient une espèce de cour d'appel, mais d'un caractère de conseil. Nous ne croyons pas qu'un employé civil devrait être en état de dicter la manière d'agir du gouvernement qui l'emploie. Nous croyons qu'aucune décision donnée, comme avis, avec l'appui du conseil, ne manquerait d'obtenir son but; et elle n'en serait que plus adroite et plus diplomatique.

M. Parent:

Q. Quelle position occupez-vous dans le service?—R. Je suis le plus ancien en fonction des examinateurs des douanes et de l'accise à Ottawa.

Q. Je présume, que si l'on jugeait nécessaire d'appointer dans ce ministère un homme aux connaissances techniques, votre jugement serait aussi bon que n'importe quel investigateur que la Commission du Service civil pourrait envoyer pour juger de la capacité du candidat?—R. Non, monsieur. Je crois que la division d'investigation de la Commission du Service civil a une fonction à accomplir, et jamais je n'aurais l'idée de me charger des devoirs d'un investigateurs. Très souvent les opinions d'un homme en dehors du service sont nécessaires, parce que nous avons notre point de vue personnel.

Q. Ceci serait nécessaire d'après votre point de vue?—R. Nous pensons connaître ce dont nous avons besoin dans les détails pratiques. Je veux vous montrer combien justes nous voulons être; en même temps nous pourrions être trop tenaces dans nos opinions et pas assez généreux envers celles des autres.

Q. Ne devriez-vous pas vous fier à votre propre opinion par rapport à votre service?—R. Bien, nous sommes pratiques.

Q. Vous êtes un homme pratique?—R. Je suis un homme pratique. Nous savons ce qui est juste.

Q. Un investigateur qui ne connaîtrait rien de votre travail ou de votre occupation dans cette affaire en saurait moins que vous?—R. C'est vrai.

Q. Connaissez-vous quelque inspecteur dans la Commission du Service civil qui serait suffisamment au courant de votre affaire?—R. Oui.

Q. Qui est-il?—R. M. Gilchrist.

[M. T. H. Burns.]

Q. Est-il aussi compétent que vous?—R. Pas dans certains cas, peut-être que ma connaissance serait au-dessous de la sienne. En même temps, si l'on en venait à une décision finale, il se pourrait qu'il fût plus compétent que moi. Peu nombreux sont ceux qui connaissent les hommes autant que moi, les ayant rencontrés d'un bout du pays à l'autre, mais il y a certaines questions et certaines exigences que je ne prétends pas connaître beaucoup; en d'autres mots, je suis un homme modeste, et je ne veux pas vous laisser entendre que je connais tout.

Q. M. Gilchrist a-t-il fait une investigation comme celle-ci?—R. M. Gilchrist a fait des investigations. Nous avons différé d'opinion avec M. Gilchrist au Bureau d'Enquête; nous ne nous sommes pas toujours accordés, nous n'en sommes pas moins bons amis.

Q. De sorte que vous différiez d'opinion la plupart du temps?—R. Il y eut un cas où son opinion ne prévalut pas. Je suis content que vous ayez touché ce point. Nous avons assisté durant des mois aux séances de cette belle organisation, le comité d'Enquête dont vous avez beaucoup entendu parler. Ceci nous fournit l'occasion d'exprimer nos vues d'une manière loyale et raisonnable; on nous accueillit avec bienveillance. Naturellement, il y eut parfois de sérieux conflits d'opinions, mais finalement nous avons réussi à rencontrer les vues des deux partis, tant de la commission et des employés, il n'y eut qu'une seule exception. Je tiens à mentionner ceci, parceque ce fut "le seul cheveu dans la soupe". Si la Commission du Service Civil eut cru bon de céder dans ce cas particulier nous aurions eu

Q. Parfaite harmonie?—R. L'harmonie existe aujourd'hui. Nous pouvons différer d'opinion et demeurer amis. Il est un point qui a causé beaucoup de dissatisfaction et de malaise parmi nos membres; le comité d'Enquête et de Recommandations. Toute décision réglée par le comité fut adoptée par la Commission du Service Civil, à l'exception d'une seule; et elle se rapportait à notre augmentation annuelle. Nous jouissons seulement d'une augmentation de salaire de $60 par an, $5 par mois, pour tous nos hommes dont le salaire est moins élevé. Notre division-sœur, grâce à l'énergie et à la prévoyance du maître Général des Postes, jouit de $120, $10 par mois. M. Pelletier, en 1912, je crois, vit à ce que le service postal extérieur reçut une augmentation annuelle de $100, selon une modification de la loi du Service Civil. Au temps de la classification le montant fut augmenté jusqu'à $120, parce que c'était le plus proche multiple de $60. Nous n'avions pas eu aucune augmentation annuelle auparavant, et la compagnie Arthur Young pensait peut-être que nous devrions être satisfaits de l'augmentation de $60; vu que cette somme était plus élevée que celle que nous recevions auparavant, quoiqu'un certain montant d'argent fut placé dans les prévisions budgétaires et partagé entre nous selon leur bon plaisir: ce qui fut loin de donner satisfaction; quelques hommes ne reçurent pas d'augmentation tous les ans, d'autres reçurent des augmentations considérables, selon les amis qu'ils possédaient—dans les deux partis politiques: c'était la coutume en vogue. Nous avons à remercier la classification pour ce changement qui nous fait recevoir une augmentation établie par la loi, mais nous ne recevons pas assez. Nos amis du service postal reçoivent $120 et nous seulement $60. Leur ouvrage tombe beaucoup plus que le nôtre sous l'inspection. 90 p. 100 de nos hommes viennent en contact direct avec le public. L'officier que vous rencontrez sur le train, placé à la frontière, est pour ainsi dire, collecteur de Douanes. C'est sur son jugement, sa décision que repose la collection et la protection du revenu de ce pays, et il reçoit un misérable montant de $60 par année, et il faut sept ans pour passer du salaire minimum au maximum; et nous ne pouvons pas obtenir que notre augmentation égale celle de nos amis des postes. En justice pour la Commission du Service civil, il faut admettre que leur attitude paraît raisonnable selon leur point de vue, malgré que nous n'en jugions pas ainsi selon notre manière de voir.

[M. T. H. Burns.]

M. Chevrier:

Q. Si la commission agit ainsi, ce doit être le résultat de quelqu'investigation?—R. Je vais m'expliquer. La commission prétend qu'elle ne peut pas donner un traitement préférentiel au service des Douanes sans faire de même pour le reste du service, et que si nous recevions $120, le reste du service devrait les recevoir. Notre classification est différente de celle des autres ministères, à cause de la nature particulière des devoirs que les hommes accomplissent.

Q. Voilà donc le motif de vos griefs?—R. Oui.

Q. Tous se plaignent, je veux dire que le bât ne blesse pas au même endroit, mais presque tous les bâts blessent, vous vous plaignez de cette "blessure" particulière dans cette classification?—R. Oui.

Q. D'autres se plaignent d'une autre blessure particulière dans cette classification?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas, parce que la classification présentée par ces gens qui s'entendaient peu en fait d'élasticité du service, était trop rigide? R. Non, parce que la classification n'est pas rigide, la classification était susceptible d'amendements, après appel à la Commission du Service civil; et c'est la seule raison pour laquelle nous l'avons acceptée. Si l'on nous demandait de choisir entre le renoncement à la classification et l'acquisition des $120, nous nous en tiendrions au système selon le mérite et renoncerions au $120 joyeusement.

Q. Pensez-vous que la classification et le système selon le mérite soient synonymes?—R. Certainement.

Q. Vous pensez que la classification?—R. Notre classification—Je ne parle que de la nôtre.

Q. Probablement si vous avez dit que la Commission du Service civil, quant à son principe, et le système d'après le mérite sont synonymes—êtes-vous résolu d'affirmer que la classification elle-même est si parfaite qu'elle est synonyme au mérite, que chaque cas décide d'après le mérite?—R. La classification est d'institution humaine et par conséquent imparfaite, mais généralement—

Q. Très bien, je reconnais ceci: Elle est humaine, et par conséquent peut être imparfaite; et il s'ensuit nécessairement qu'elle est susceptible d'amélioration?—R. Et elle a subi des améliorations de temps en temps.

Q. Mais présentement vous êtes arrivé à un point où, pour une raison ou pour une autre vous ne pouvez pas obtenir l'amélioration?—R. Non, parce que la Commission ne s'en occupe guère.

Q. Selon leur honnête opinion, ils croient avoir raison?—R. Oui.

Q. Et vous pensez qu'ils ont tort et que vous avez raison?—R. Exactement; c'est ce que nous avons dit d'une manière formelle, d'une manière amicale.

Q. La raison de ceci, c'est que l'on a choisi une moyenne dans les multiples de 60; savez-vous comment on en est arrivé à ce multiple de 60?—R. Non.

Q. Il vous serait intéressant de savoir comment on est arrivé à ce multiple de 60; ce fut simplement et purement le résultat de calculer les moyennes depuis les plus bas salaires jusqu'aux plus élevés payés en dehors, et par conséquent l'élasticité fait défaut si on prend en considération les conditions requises de certains appointements particuliers dans le service?—R. Je représente dans ce cas 1,600 hommes qui sont compris dans ce $10 par mois, ou $120 par an.

Q. Avez-vous quelques suggestions dans le but de faire disparaître cette différence, qui vous concerne, d'une augmentation de $5 par mois?—R. J'aimerais à connaître la réponse, je me suis efforcé de trouver plusieurs solutions, et je crois que nous nous approchons de la solution, mais je ne puis pas dire que nous sommes arrivés actuellement à la solution définitive; nous y sommes plus près qu'au commencement, mais je crois que nous sommes encore assez éloignés. La réponse serait que la Commission la recommandât.

Q. En quoi cela affecterait-il le reste du service?—R. C'est une question de dépense.

Q. Le ministère des Postes en jouit?—R. C'est une question de dépense. Il en coûterait $120,000 au gouvernement de nous accorder cette augmentation.

Q. Si l'on vous accordait cette augmentation, faudrait-il faire de même pour tous les autres services?—R. La Commission du Service civil ne peut pas voir comment elle pourrait recommander cette augmentation pour nous sans la recommander pour tous. Le coût dans tous les cas monterait à un million, ce qui rend la recommandation prohibitive.

Q. Si vous essayez de rendre cette classification uniforme afin de vous donner ainsi qu'à tous les autres le même salaire, pourquoi n'a-t-elle pas été faite uniforme en premier lieu?—R. Parce que ce ne serait pas juste.

Q. Si ce n'était pas juste, l'attitude du service civil est juste?—R. Sous quel rapport?

Q. S'il n'est pas juste de donner à tous, donc l'opinion de la Commission du Service civil est juste?—R. Je dis que la Commission du Service civil selon ses propres lumières est exempte de tout blâme dans l'attitude qu'elle prend; nous avons obtenu notre classification selon ses mérites, seulement selon les obligations et les responsabilités du service des douanes et de l'accise, et il nous semblait que nos arguments en faveur de $120 devraient aussi être pris en considération, et le fait que nous avons eu l'approbation du comité chargé de cette responsabilité, le comité d'Enquête et de Recommandations.

M. Rinfret:

Q. Si j'ai bien compris, vous représentez 1,600 employés?—R. 1,600 hommes sont compris dans cette augmentation de dix piastres.

Q. C'est-à-dire dans tout le Dominion?—R. La classe particulière qui bénéficierait de ces $120.

Q. Où travaillez-vous, vous-même?—R. A Ottawa.

Q. Tout ce que vous dites touchant le service extérieur des douanes s'appliquerait par tout le pays?—R. Et je l'ai visité en entier. Quant à ce qui se rapporte à la retraite, notre association-mère vous a présenté un très bon dossier, et nous aimerions à dire que la retraite dont il est fait mention dans ce document est essentielle au service, et cela immédiatement. C'est un encouragement pour les jeunes et une protection pour les vieux. Un jeune homme entre dans le service et devient assez capable; on lui offre une position du dehors, et la seule chose qui le fera rester est la retraite. C'est un bon placement pour le gouvernement.

M. Chevrier:

Q. J'aimerais à entendre les recommandations que vous avez à faire touchant vos griefs sur le différence entre $60 et $120, si vous avez quelques suggestions touchant les moyens d'y remédier, quant à moi, je serais content de les recevoir. Si je comprends bien maintenant, ce n'est qu'une question d'arguments entre vous et la Commission du Service civil?—R. Nous avons l'appui de l'honorable M. Bureau, le ministre et de M. Farrow, le commissaire des douanes; et nous ne saurions avancer d'un pas à moins que la Commission n'ouvre la voie. Je veux dire que nous sommes arrivés au point où la Commission ne peut pas reculer, et ne saurait établir une distinction entre les deux services, et nous pensons que la Commission devrait le faire.

Q. Pensez-vous que nous puissions vous aider et dans l'affirmative, de quelle manière?—R. Nous avons considéré la chose, et il nous semble que si vous connaissiez la situation, vous pourriez peut-être faire une recommandation à la Commission ou au Parlement en ce sens.

Q. Telle est votre suggestion?—R. Oui.

[M. T. H. Burns.]

M. Simpson:

Q. Est-ce que vos officiers du service préventif sont inclus dans la liste de 1,600?—R. Peut-être, avez-vous en vue l'ancien service préventif; ils ne sont pas des officiers du service préventif, mais des officiers examinateurs.

Q. Sont-ils inclus dans cette liste?—R. Oui.

Q. Quelle est l'augmentation annuelle aux officiers d'immigration qui sont sur le même train?—R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce $60 par an?—R. Je l'ignore, probablement il en est ainsi, mais laissez-moi ajouter: il y a certaines divisions du service qui, peut-être ne croient pas être sous certains rapports aussi bien traités que nous—quoique nous ne réclamions pas l'honneur de ce bon traitement parce qu'ils n'ont pas aussi bien réussi dans leur demande auprès du gouvernement ou du ministère, et s'ils n'ont pas fait de progrès, ils sont les seuls coupables.

M. Drummond:

Q. Avez-vous considéré le fait que si la Commission du Service civil vous accordait ces $60 en sus, les autres ministères seraient tentés de demander la même chose? Telle est l'attitude de la Commission du Service civil.

Q. Considérez-vous cette attitude convenable?—R. Non, chaque homme devrait être traité d'après son propre mérite. Si nos arguments sont bons et qu'ils prouvent que nous avons droit à cet extra, et si la nature de nos devoirs l'exige, nous devrions le recevoir; et si nos arguments font défaut, nous ne devrions pas l'obtenir; mais, en même temps, la question appartient à chaque ministère à son tour. Tant qu'à la révision des salaires; voilà aussi une question des plus importantes. Par l'entremise de la Fédération du Service civil vous êtes au fait du coût et des prix divers des différents aliments, et ce qui s'y rapporte, touchant le coût de la vie; leurs arguments sont des plus convaincants et nous sommes complètement d'accord. Le boni n'a jamais donné satisfaction; ce qui occasionne beaucoup de trouble; néanmoins, il a fait grand bien; mais quand vous mettez à table trois ou quatre hommes, et que celui qui préside reçoit un boni moindre que les autres simplement parce qu'il n'est pas marié, vous ne formez pas un esprit d'efficacité.

Q. Vous réclamez salaire égal pour tâche égale?—R. Oui, selon notre service. La plus grande proportion de nos hommes sont mariés, et comme tous les employés qui reçoivent de pauvres salaires, ils ont des familles nombreuses.

M. Rinfret:

Q. Comment expliquez-vous cela?—R. Je ne puis pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous entendrons M. Foley.

M. JAMES FOLEY, témoin appelé, assermenté et examiné.

Le TÉMOIN: Vous pourriez peut-être ne me faire que des questions, je n'ai que peu de suggestions à faire; je serai heureux de vous renseigner sur les taux établis

M. Chevrier:

Q. Nous avons eu un exposé des plus compréhensifs sur cette question de la part des témoins qui vous ont précédé. Si toutefois, il vous semble que l'on a omis quelque chose d'essentiel, nous serons heureux de vous entendre.—R. Tant qu'aux taux établis, mon intention est d'essayer d'ajuster le salaire. Je serais d'opinion que vous acceptiez le taux établi, en faire un salaire et nous accorder les privilèges.

Q. C'est-à-dire que la différence entre ce que vous dites et les autres est celle-ci: dans votre cas vous aimeriez à accepter les taux établis comme à présent et en faire un salaire, et que l'on vous accordât le privilège des congés, des

[M. T. H. Burns.]

absences pour cause de maladie et ce qui s'y attache? R. Exactement, telle est ma suggestion.

Q. Vous seriez satisfait d'accepter ceci?—R. Exactement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Foley a-t-il d'autres questions à répondre?

M. Rinfret:

Q. Vous travaillez à Ottawa, M. Foley?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Et vous représentez la même association que M. Matheson et les autres?—R. Oui.

M. Garland:

Q. Votre association demande-t-elle de changer les taux établis?—R. Non, monsieur, tout ce que nous demandions ici à Ottawa, nous les mécaniciens dans la division de la rue Queen, c'était d'être placés sous les taux établis. Deux ou trois différents métiers se sont informés s'il ne serait pas possible de trouver un plan qui nous accorderait un salaire, et l'on nous dit: "Non", il n'est question que de simples taux établis. Nous n'avions rien à y voir, c'était simplement les taux établis.

M. Parent:

Q. Avez-vous d'autre chose à ajouter, monsieur Foley?—R. Je pourrais mentionner le cas de nos ouvriers; la ville paie 50 cents l'heure, et l'on prétend que c'est d'après les taux établis, mais le gouvernement ne paie que 45 cents. Y aurait-il un remède à cet état de choses?

Q. Il vous semble et vous suggérez que le gouvernement devrait payer autant que la ville?—R. Oui.

M. Garland:

Q. Etes-vous payés pour le samedi après-midi?—R. Non, monsieur, nous recevons tant pour chaque heure de travail.

M. Rinfret:

Q. Vous opposez-vous à l'emploi temporaire comme le fait votre président?—R. Personnellement, et je pense m'accorder avec la majorité, je ne m'en occupe pas, du moment que nous recevons un salaire, c'est-à-dire que nous sommes placés sur une base plus permanente qu'à présent.

Q. Leur manque de permanence ne les intéresse-t-il pas? Ces employés temporaires ne souffrent-ils pas de ce manque de permanence?—R. Oui, ceci les occupe, ils voudraient devenir permanents si c'est possible, sans aucune diminution de salaire.

Q. Voici ce que je veux dire: vos membres se plaignent surtout du trop grand nombre qui sont employés temporairement.—R. Nous sommes tous appointés temporairement.

Q. Tous?—R. Oui, il n'y a pas de permanence dans notre département; nous sommes payés à l'heure, et à une heure d'avis, l'on peut nous dire que nos services ne sont pas requis davantage.

Q. Ceci s'applique à l'ancienne classe d'emploi?—R. Oui.

M. Simpson:

Q. Avez-vous demandé à être placé sur une base permanente?—R. Non, en tant que je le sache, pour être sur une base permanente; seulement nous le demandons maintenant.

Q. Vous n'avez pas fait votre demande auprès de votre sous-ministre ou auprès de la Commission?—R. Oui, nous nous sommes adressés aux deux.

[M. J. Foley.]

Q. Quelle fut la réponse?—R. Aucune ne fut donnée.

Q. Aucune dans chaque cas?—R. Dans chaque cas.

Q. Vous avez parlé des salaires des taux établis que la ville paie et qui se montent à 50 cents l'heure pour les ouvriers ordinaires?—R. Oui.

Q. Et vous recevez 45 cents. Le gouvernement paie-t-il 45?—R. Oui;

Q. Connaissez-vous les taux établis que les entrepreneurs paient?—R. Oui; 45 cents.

M. Parent:

Q. La cité d'Ottawa paie 50 cents pour toutes espèces de travail?—R. Le même travail que...

Q. Et vous voudriez être placés sur le même pied que les employés de la corporation de la ville d'Ottawa?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, messieurs, nous allons lever la séance jusqu'à jeudi matin à 10 heures; et le représentant de la G.W.V.A. sera présent.

Le comité lève la séance jusqu'à 10 heures du matin, jeudi, le 19 avril 1923.

JEUDI, le 19 avril 1923.

Le comité spécial de la loi du Service civil du Canada s'assemble à 10 heures du matin, M. Malcolm, le président du comité, est à son siège.

Le PRÉSIDENT: Nous avons M. MacNeil, de la G.W.V.A., comme témoin ce matin. Nous appelons M. MacNeil.

M. C. G. MACNEIL appelé, assermenté et examiné.

M. SHAW: Avant que M. MacNeil procède, j'ai demandé dernièrement une copie du rapport des sous-ministres, et j'aimerais à l'avoir, car ils doivent bientôt, je crois, donner leur témoignage.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est arrivé il y a un jour ou deux. Je n'en ai pas pris connaissance moi-même.

Le SECRÉTAIRE: Nous n'en avons qu'une copie.

M. CHEVRIER: Ne serait-il pas sage d'en faire faire d'autres.

Le SECRÉTAIRE: J'en ferai faire d'autres copies.

Le président:

Q. Vous avez un cas à présenter en faveur des vétérans, monsieur MacNeil? —R. Oui m,onsieur.

Q. Voulez-vous être examiné, ou bien auriez-vous une déclaration à lire?—R. Je n'ai que quelques mots touchant certaines matières sur lesquelles je veux attirer l'attention du comité; puis quelques recommandations.

Q. Commençons par les recommandations, puis les questions suivront?—R. D'abord, je tiens à dire au nom de l'Alliance des Vétérans du Dominion que nous apprécions cette opportunité de discuter en présence du comité certains aspects de la loi du Service civil dans son fonctionnement. J'ai reçu mes instructions, non seulement du comité exécutif du Dominion de la G.W.V.A., mais aussi du conseil du Dominion et du comité législatif de l'Alliance des Vétérans du Dominion. Il y eut une assemblée spéciale pour discuter les sujets qui viendraient devant le comité du Parlement, et j'ai reçu mes instructions à cette réunion. L'Alliance comprend la G.W.V.A., l'Association des Vétérans de la Marine, la Grande Armée des Vétérans Unis, les Vétérans Impériaux, la Légion Canadienne et l'Association Tuberculeuse des Vétérans. D'autres organisations, telle que l'Association des Amputés, et d'autres d'un caractère plus local, sont en parfaite harmonie avec l'Alliance, et les vues de celle-ci touchant le sujet que nous désirons traiter ici. Nous avons été surpris de l'intérêt récent manifesté par ces

organisations quant à ce sujet. Puis-je ajouter que, représentant un groupe d'anciens soldats qui sont profondément intéressés dans cette question, nous abordons ces sujets sous un point de vue tout à fait différent de celui des autres organisations qui ont été représentées ici. Nous désirons limiter nos représentations à la procédure à suivre pour permettre à nos anciens soldats d'obtenir de l'emploi dans le service civil, et des conditions qui plus tard leur assureront une permanence convenable dans leur emploi. Un bel emploi en faveur des anciens soldats contribuera beaucoup au rétablissement général, et c'est pourquoi il faut y apporter une attention spéciale. En même temps le but de l'Alliance est de presser seulement ces suggestions qui s'accordent avec l'administration honnête des affaires publiques. Nous ne réclamons pas un choix de nos anciens soldats qui dépasse le nombre nécessaire dans le service, ou qui puisse compromettre l'efficacité de l'administration des ministères en quoi que ce soit. Nous ne demandons pas que le service serve de refuge pour des incompétents ou des incapables. Nous n'avons jamais pressé l'appointement d'hommes qui ne sont pas entièrement en état de remplir les obligations de la position demandée. Il nous semble que, en autant que les considérations administratives le permettront, le gouvernement, de cette manière, devrait favoriser la réhabilitation d'hommes dont les besoins demandent encore la considération du Parlement, et il nous semble qu'il y a un moyen pratique d'atteindre ce but. Des raisons importantes demandent la réalisation de ce but. D'abord, le gouvernement emploie beaucoup d'ouvriers et a l'opportunité de se servir d'un très grand nombre de ces hommes. Et, en second lieu, comme matière d'intérêt public, il nous semble que le gouvernement devrait donner l'exemple en inaugurant une politique d'emploi qui aboutirait à un traitement plus satisfaisant d'un problème qui est devenu un lourd fardeau sur le trésor public.

Nos recommandations spécifiques, monsieur, sur ce point, sont les suivantes, que la préférence accordée aux anciens soldats, d'après l'article 39 de la loi du Service civil, soit observée strictement par rapport à tous les appointements dans le service public. Et, en second lieu, afin de maintenir efficacement une telle préférence que les classes exemptées d'après P.C. 1053 de juin 29, 1922, soient de nouveau placées sous la juridiction de la Commission du Service civil.

Nous admettons que ces recommandations ne sont pas valables à moins qu'il n'existe une situation grave à laquelle on puisse remédier en partie par le moyen d'emploi de la part du service civil, sans faire tort à l'efficacité du service civil. Nous faisons remarquer que l'emploi des anciens soldats, dans le service civil, peut aider beaucoup dans le rétablissement civil et par rapport au plan de rétablissement; l'emploi des anciens soldats dans le service civil a été expliqué comme étant une mesure des plus importantes dans le rétablissement. Trente-six mille hommes à peu près sont passés par le service civil. A présent on emploie dans le service civil 20,000 soldats de retour, dont 11,000 ont été appointés par l'entremise de la Commission du Service civil depuis la démobilisation. Il y a beaucoup de difficultés à ce sujet, monsieur, mais je vais essayer d'exposer brièvement ce que nous considérons comme la raison la plus importante pour le maintien de cette préférence. Je me sens en état de rendre témoignage dans cette matière comme j'ai récemment accompagné la Commission Royale. Durant cette enquête, on nous a exposé un problème aux dimensions importantes et étonnantes par rapport à ces classes d'hommes décrits comme placés dans une position désavantageuse", et je désire vous soumettre quelques statistiques intéressantes justement sur cette matière.

Le nombre total des pensionnaires incapables s'élève à 45,133.

Pensionnaires communés, 4,737.

J'ai ajouté à ceci une estimation de ceux "placés dans une position désavantageuse" par des incapacités non enregistrées: 6,000. Ceci a été établi d'une

[M. C. G. MacNeil.]

manière que je décrirai plus tard. Le total de ces trois classes est de 55,870. Quant au point de vue de l'emploi, il est intéressant de remarquer que l'estimation d'incapacité au delà de 50 p. 100 n'est que 7,868. Les hommes reçoivent la pension seulement d'après le degré d'incapacité. Ceux entre 25 et 50 p. 100 s'élèvent à 14,857 et ceux sous 25 p. 100 à 22,408. Ce qui fait un total de 45,133. Le pourcentage moyen des taux d'incapacité est de 32.7 p. 100.

Parmi les pensionnaires pour incapacité, le nombre de ceux dépendant d'autres pour leur subsistance est de 65,282. Parmi les tuberculeux, les pensions pour incapacité s'appliquent à 8,646.

Le nombre d'amputations est de 4,255.

Hommes souffrant d'articulations anhylosées, c'est-à-dire de jambes, de bras raides et ainsi de suite, 1,693.

Fractures, 8.264.

Neurasthéniques, 3,490.

Souffrant de maladies de cœur et maladies du système de la circulation, 5,105.

Les pensions payées aujourd'huì ne pourvoient pas au maintien de ces hommes, et par conséquent l'emploi est pour eux d'une grande importance. Je fais remarquer que le revenu moyen des pensions pour ces hommes est comme il suit: une pension de 50 p. 100 donne à un homme non marié $33.75 par mois; et à un homme marié $45 par mois.

Une pension de 25 p. 100 donne à un homme non marié $15 par mois, et à un homme marié $20 par mois.

Une pension de 15 p. 100 donne à celui non marié $7.50 par mois, et à celui marié $10 par mois.

La moyenne de la pension payée au Canada aujourd'hui est de $33.21 par mois, qui en effet n'est pas suffisante pour maintenir soit l'homme non marié, soit l'homme avec une famille, et le force de se procurer de l'ouvrage. Puis-je faire remarquer que la pension aujourd'hui est payée sans que l'on s'occupe de prohibition en matière d'emploi. Ceci aussi a été mentionné devant la Commission Royale. L'incapacité d'un homme est établie en comparant l'homme incapable avec l'homme normal du même âge. Ceci laisse de côté la considération de la prohibition qui frappe l'homme en matière d'emploi. Plusieurs de ces hommes avec seulement 15 p. 100 d'incapacité, tel que déterminé d'après le plan de la Commission des Pensions, pourraient être complètement incapables. Le problème se complique à cause du fait que sous le régime actuel, l'on ne tient pas compte de ce que nous appelons la "progression apres le congé". Les hommes qui quittent le service avec quinze, vingt ou trente pour cent d'incapacité, ont leur incapacité réglée d'après ce taux; et comme leur incapacité pour l'ouvrage augment avec les années, aucune provision en compensation n'est prévue touchant le point de vue de la pension. Ainsi, je ne vous donne qu'une idée de la situation pour vous montrer comme cela devient sérieux et combien il importe de considérer des méthodes autres que la pension et les traitements médicaux pour rencontrer adéquatement les besoins de cette nombreuse population placée dans un si sérieux désavantage.

Afin de vous montrer que ces statistiques sont loin de couvrir le terrain, je vais amplifier les statistiques touchant les tuberculeux. Les pensions payées aux tuberculeux s'élèvent au nombre de 8,646. Il y a un nombre à peu près égal venant du R.S.V.C. pour traitement médical. Ce sont des hommes qui entrent dans les hôpitaux ou les sanatoriums ou en sortent, à cause de traitements pour la tuberculose, formant un total d'à peu près 16,000, dont quelques-uns, naturellement, seront maintenant sur la liste des pensionnaires, et ils seront inclus dans les 8,000 enregistrés par la Commission des Pensions. Mais un recensement, fait par les tuberculeux eux-mêmes et confirmé par le secrétaire de la Commis-

[M. C. G. MacNeil.]

sion des Pensions, montre que le nombre total des anciens soldats souffrant de tuberculose est de 17.000. Les cas de la première période égalent 9.000. Les cas avancés, 7,500. Le taux de l'incapacité moyenne des cas de la première période, 50 p. 100 permanent.

Disponibles pour être employés, modérément avancés, 300.

Et dans la première période, 3,000.

Le taux de mortalité de ces hommes est estimé à 1,000 par an. Et l'on considère que 90 p. 100 de ces cas auraient eu plus de chance de vivre dix ou douze ans plus longtemps, si l'on n'avait pas négligé de pourvoir à leur soin pour l'avenir. Dans plusieurs cas, les soins subséquents consistent dans un emploi à une besogne légère. Ces hommes, en laissant le sanatorium, sont tous conseillés, à cause de leur incapacité, de ne pouvoir entreprendre que des ouvrages légers, de se procurer des occupations légères. C'est l'opinion des spécialistes qui s'occupent de ces hommes, qu'au lieu de travailler deux heures par jour à une besogne lourde, ils pourraient facilement travailler un jour entier à une besogne légère.

Il y a aussi un très grand nombre d'hommes souffrant de troubles pulmonaires non-tuberculeux, tels que bronchite, asthme, etc. Le total s'élève à 2,380. De ceux-ci, il y en a maintenant 1,400 en état de travailler. Leurs incapacités varient de 25 à 75 p. 100.

Il peut être intéressant pour le comité de considérer la classification de ces hommes "placés dans une condition désavantageuse".

La première comprend ceux qu'un âge avancé, au temps de leur congé, avec ou sans autre incapacité, a rendus incapables d'emploi sur le marché de travail ouvert à tous, et ceux qui sont prématurément vieux pour des causes provenant de leur service ou y étant entièrement étrangères. Inutile de dire que ce groupe augmentera avec les années.

(*a*) Ceux "placés dans une position désavantageuse" par de sévères incapacités physiques, qui proviennent de difformités, d'amputations, ou arrivent en plus de blessures dans un service.

(*c*) Ceux avec des conditions chroniques dues au service, mais qui ne sont pas inclus dans les tuberculeux.

(*d*) Ceux qui souffrent de quelque condition mentale ou nerveuse, en partie ou en entier, due au service.

(*e*) Les tuberculeux.

(*f*) Ceux qui, pour différentes autres causes dues au moins en partie au service, sont incapables d'apporter à aucune occupation déterminée le même montant d'efficacité que l'on est en droit d'attendre d'un homme doué de 100 p. 100.

La raison pour laquelle je me suis étendu sur cette matière, qui pourrait paraître en dehors du cadre de vos discussions dans ce comité, est de définir, en quelque sorte, une phase du problème qu'il nous faut résoudre au Canada, concernant les hommes revenus du front et ceux "placés dans une condition désavantageuse". C'est un problème qu'il faudra attaquer. Il n'a pas encore été réglé. Et nous réalisons qu'aucun effort convenable pour résoudre ce problème entraînera nécessairement la discussion sur des dépenses énormes. Tout de même, ce problème sera défini dans le rapport de la Commission Royale. Ce sera un problème aux proportions gigantesques, et il faudra que le Parlement prenne des engagements non seulement pour l'année courante, ou pour les deux ou trois ans à venir, mais pour les vingt ou trente années futures; ce qui veut dire une entreprise colossale. Nous en sommes nous-mêmes alarmés. Il faut cependant envisager ce problème, et l'envisager d'une manière la plus pratique possible; et une fois le problème défini, nous pensons que certaines mesures devraient être prises en conséquence, pour alléger autant que possible le fardeau

[M. C. G. MacNeil.]

dont sera chargé le trésor public. La mesure la plus importante et la plus logique est de déterminer définitivement un plan de pension et de traitement médical. Quand ceci sera déterminé, cela éliminera un assez grand nombre de ces hommes. Quelques hommes ayant un degré d'incapacité qui puisse être mesuré, recevant un salaire en proportion avec l'étendue de cette incapacité, ne seront plus, sous ce rapport ou sous aucun autre, devantage à charge à l'Etat.

D'après moi, le procédé à adopter immédiatement après, serait de soumettre l'employé à une formation nouvelle qui pourra lui être utile. Quelques hommes ont été partiellement formés et de telle sorte, que la somme de leur travail a été décuplée. Mais la première et la plus importante partie de ce plan, c'est le choix d'un emploi qui conviendrait aux personnes. Nous croyons qu'il ne serait pas à propos de songer aux dépenses d'emplois de service intérieur, suivant la suggestion faite, avant de s'être pleinement assuré des besoins d'emploi, et des possibilités de placer ces personnes dans un emploi satisfaisant. Cela n'a pas été fait, et l'année dernière a fourni une claire démonstration des dépenses occasionnées par le défaut de cette méthode d'affaire.

Le rapport du ministère du Travail, indique que les dépenses de secours fédéral aux anciens combattants en 1922-23 (doublées, par province) ont été de $223,606.40 et celles du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile se sont élevées en 1922 à $1,665,872.90.

M. Shaw:

Q. En quelle année était-ce?—R. En 1922. Les années précédentes les dépenses ont été très élevées. En 1922, le M.R.S.V.C., a secouru 15,134 familles, 7,422 célibataires; 365 veufs, soit un total de 22,941, et il y avait en tout 41,285 dépendants. Tous ces hommes n'avaient pas l'usage entier de leurs facultés physiques; on les aida avec autant d'économie possible et on n'aida que ceux qui avaient été classifiés, en dernier ressort, comme des invalides. On peut faire ici une comparaison intéressante des périodes de plus grandes activités, de 1922 et de 1923. On a pris en 1922 la semaine qui s'est terminée le 8 avril, au cours de laquelle 7,252 personnes ont été aidées à un coût total de $109,925.63. La période de plus grande activité en 1923 a été la semaine qui s'est terminée le 10 mars, alors qu'on a secouru 2,201 personnes, au coût total de $28,154.11. Le dernier enregistrement de ceux qui étaient dans le besoin, donne un total de 4,588. Je sais qu'à Toronto seulement il y en a 1,500 qui sont actuellement enregistrés. Nous avons aussi des renseignements que nous pourrions communiquer au comité sur les œuvres du comité central qui a prélevé et distribué à ces hommes, à Toronto, de $60,000 à $70,000. Une grande partie de ces invalides peuvent être employés et travailler sans aucune difficulté, si on leur assigne des fonctions dont leurs infirmités ne les empêchent pas de s'acquitter.

Par exemple, un homme qui n'a qu'un bras peut conduire un ascenseur tout aussi bien que celui qui les a tous les deux. Ceux qui sont amputés d'une jambe peuvent avoir des emplois dans lesquels, la perte de ce membre ne nuit en rien à l'accomplissement de leur tâche. Le système suivi dans les usines Ford prouve que l'on peut utiliser des invalides dans l'industrie, sans diminuer leur rendement, en leur assignant un travail pour lequel leur infirmité ne nuit pas. A moins que l'on ne prenne des mesures effectives dans ce sens, le Parlement sera forcé de songer à voter des montants d'argent aux industries ou aux sans-travail. L'une et l'autre de ces méthodes sont très dispendieuses, comme on l'a déjà prouvé. Quant à ceux qui ne peuvent pas occuper d'emplois, il faudra nécessairement leur porter secours; mais si l'on veut atteindre ainsi la grande majorité des invalides, cette entreprise sera très coûteuse.

Voici ce que nous prétendons; à moins que le Parlement n'inaugure une politique d'emploi qui soit réellement utile à ces hommes dans le service public, et encourage les patrons, d'une manière générale, à donner facilement de l'emploi

[M. C. G. MacNeil.]

à ces invalides cette année, l'année prochaine et la suivante, le parlement aura à faire face à une alternative beaucoup plus coûteuse.

Nous croyons que c'est une question de bon sens et d'affaire, de donner à ceux de ces hommes qui peuvent être employés, un emploi qu'ils peuvent remplir d'une manière satisfaisante. Il faudra toujours en venir à l'étude des emplois de service intérieur. Comme d'année en année ces hommes sont arrivés de ces chances d'emploi leur moral en souffre, ce qui les décourage pour ne pas dire plus, leur enlève leur initiative et ne les rend guère utiles aux patrons.

Le président:

Q. Un instant. Vous venez de faire une déclaration qui m'étonne lorsque vous dites que le problème des sans travail va devenir plus difficile chaque année?—R. Oui, quant à ceux qui souffrent d'infirmités. Je n'ai pas été plus loin que cela. C'est la question la plus importante que nous avons à résoudre maintenant.

Q. Vous dites dans vos recommandations que le Parlement devrait tâcher de régler ces cas autant que possible, d'après l'aptitude à remplir l'emploi offert. N'est-ce pas là aujourd'hui, le devoir de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Que pourrions-nous recommander de plus au Parlement, qui améliorerait le travail que fait aujourd'hui la commission? Voilà ce qui nous intéresse avant tout.—R. Parmi les emplois qui, en vertu de 1053 ne relèvent pas de la Commission du Service civil, il y en a plusieurs catégories diverses.

Q. Ce n'est pas là, votre point. Vous dites que l'on devrait s'occuper plus spécialement de ces cas mais, cela n'est pas du ressort du Parlement. Nous sommes ici pour recommander au Parlement les modifications à apporter à la Loi du Service civil. Vous êtes le premier témoin, qui, naturellement a soulevé ce point. Vous laissez entendre que la Commission du Service civil ne s'occupe pas suffisamment de cette question, autrement vous ne feriez pas de critique. Maintenant, que pouvons-nous recommander au Parlement relativement à ce que devrait faire la Commission du Service civil. Inutile de faire des théories, nous voulons des faits précis et des renseignements sur les recommandations que nous devons faire. Nous vous savons gré d'une foule de choses que vous avez dites. Nous faisons une enquête sur la Commission du Service civil et sur l'application de sa loi. Et si elle ne vous donne pas satisfaction, comment peut-on l'améliorer?—R. J'ai commencé par la........

Q. C'est très intéressant et vous avez dit d'excellentes choses.—R. Parce que les gens ont dit et même des députés l'ont répété qu'il n'est plus nécessaire de maintenir cette préférence, relativement au service civil.

Q. Je ne crois pas que vous ayez entendu une seule suggestion semblable de la part du Parlement?—R. Je puis me tromper sur ce point.

M. Shaw: M. MacNeil a commencé par dire cela.

Le président:

Q. Je veux en venir au point qu'il soulève ici. Nous admettons qu'il est très important de donner un emploi qui convienne, aux genres d'incapacités, si possible. C'est là un point très important. Il dit que si le Parlement ne fait pas cela, il y aura une crise sérieuse et inévitable. Nous sommes ici pour recommander au Parlement d'apporter des modifications à la Loi. Quelles serontelles?

M. Shaw: La dernière remarque de M. MacNeil c'est cette suggestion au sujet de l'exemption que ne devrait pas exister.

Le président: Là n'est pas la question. Je ne discute pas la question de l'exemption. Je discute le point soulevé au sujet de l'usine Ford. Il prétend que cela est un motif d'action dans l'usine Ford, et que cela n'existe pas ici,

et que si le Parlement n'agit pas de la même manière, une grande crise surviendra. Voilà le point que je veux éclaircir.

L'hon. M. Marcil:

Q. Quant aux classes soustraites à la juridiction de la Commission, la préférence est encore donnée aux militaires?—R. Oui. Et pour maintenir cette préférence les classes ainsi soustraites devraient être remises sous le contrôle de la Commission.

Q. Même quand elles sont sous le contrôle d'un ministère, cette préférence est encore accordée aux militaires ou aux hommes revenus du front?—R. Je connais des exceptions:

Q. Des lettres que j'ai reçues relativement aux emplois de maîtres de poste, presque toutes me disent que si un militaire ou un homme revenu du front demande une position la préférence lui est accordée? R. Non, pas en pratique. J'ai des statistiques générales et des cas particuliers à donner.

M. SHAW: J'ai entendu de pareilles plaintes pour des positions exemptes du contrôle de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Et nous avons entendu autant de plaintes confidentielles de l'autre côté.

M. SHAW: Ecoutons ce qu'il a à dire.

M. Drummond:

Q. Connaissez-vous des cas de cette espèce au ministère des Postes?—R. Je connais trois ou quatre cas dans lesquels des nominations d'anciens soldats, ont été écartées, quoique l'examen d'aptitudes devant la commission ont été satisfaisant.

Q. Connaissez-vous des cas pour lesquels les nominations n'ont pas été maintenues par le ministère des Postes ou ont été suspendues par lui?—R. Quelques-unes pendant longtemps.

L'hon. M. Marcil:

Q. Cela résulte quelquefois du défaut d'accord entre le ministère et la Commission du Service civil, s'il faut en croire ce qu'a dit l'autre jour aux Communes, le ministre-suppléant des Postes?– R. Je ne connais pas la cause, mais bien les effets.

Q. Le ministre suppléant a informé les Communes qu'il y avait actuellement quinze cas pour lesquels le ministère cherchait à amener la Commission à ses vues, mais s'il n'y réussit pas, le choix fait par la Commission aura l'avantage.

M. DRUMMOND: Les cas auxquels je fais allusion, sont des nominations qui ont été faites, par la Commission et que le ministère n'a pas voulu approuver.

M. Chevrier:

Q. Vous voulez que cette préférence soit maintenue?—R. Oui.

Q. Je ne trouve pas beaucoup à redire à cela. Le second point en discussion, c'est que les classes qui ont été enlevées au contrôle de la Commission du Service civil, devraient y être remises?—R. Oui.

Q. Maintenant, dans le service civil actuellement et dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, les hommes revenus du front ont une préférence de cent pour cent, c'est-à-dire que personne à moins d'être un ancien soldat ne peut aspirer à un emploi dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Cela est-il correct?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans ce ministère vous avez cent pour cent, c'est-à-dire, que vous y avez tous les emplois?—R. Vous avez parfaitement raison.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Aucun civil n'a besoin de s'y présenter, et c'est comme cela que ça doit être?—R. A moins qu'il ne s'agisse spécialement d'un emploi technique pour lequel il est impossible d'avoir un ancien combattant dûment qualifié.

Q. Alors dans les diverses associations que vous avez, celles des Métiers des Vétérans et du rétablissement civil qui s'occupent des amputés et des autres invalides, s'occupent aussi de donner de l'emploi à ces hommes?—R. Entièrement, elles ne s'occupent pas des civils.

Q. L'association des métiers des Vétérans n'existe que pour ceux qui ne peuvent être occupés d'aucune manière?—R. Parfaitement.

Q. C'est là une autre entreprise par laquelle le Gouvernement s'occupe des anciens soldats exclusivement et non des civils. C'est une espèce de bureau de placement?—R. Il n'y a naturellement qu'environ deux cents hommes dont s'occupe ce bureau.

Q. Maintenant il y a une autre division dans le ministère du Rétablissement des Sodats dans la vie civile qui s'occupe de trouver de l'emploi aux soldats, comme un bureau de placement.—R. Le bureau des emplois du M.R.S.V.C.

Q. Et là aussi, ils obtiennent la totalité; aucun civil ne peut s'adresser là, ce ne sont que des anciens soldats qui ont accès à ce ministère?—R. Faites-vous la distinction entre les officiers qui commandent et ceux qui font la besogne.

Q. Les deux devraient être compris. Je ne sais pas si c'est cela ou non. Il devrait être dirigé par des anciens soldats, à tout événement, ils concentrent tous leurs efforts dans le seul but de rétablir les anciens soldats et de leur trouver de la besogne. Est-ce que cela n'est pas correct?—R. Assurément le M.R.S.V.C. dans toutes ses branches n'existe que pour les soldats revenus du front.

Q. Le M.R.S.V.C., n'existe seulement que pour les anciens soldats?—R. Oui.

Q. C'est tout à fait cela. Je ne conteste pas cela. En sorte que maintenant, vous avez un grand bureau, qui comme un bureau de placement, s'occupe de Rétablissement des soldats?—R. Puis-je dire que comme bureau de placement, ses fonctions n'ont pas été très étendues et que sa politique a été de combiner ses efforts de placement avec ceux du bureau du service du Canada, et que ce service est fait conjointement.

Q. Il y a donc certaines agences de placement du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral qui agissait de concert avec la M.R.S.V.C., pour le rétablissement des anciens combattants?—R. Oui, et ils font tous un excellent travail.

Q. A la Commission de l'établissement des soldats, il doit y avoir aussi à un degré moindre, un certain travail qui se fait pour le rétablissement des soldats?—R. A la Commission de l'établissement des soldats le corps est composé presque entièrement d'anciens combattants et le travail est fait exclusivement en faveur des anciens combattants. Il y a quelque 25,000 colons sur les terres.—R. A la Commission de l'établissement des soldats, les anciens combattants prennent la totalité des positions?—R. Absolument.

Q. Très bien. Si vous considérez toutes ces différentes organisations qui travaillent efficacement au profit du rétablissement des anciens combattants, ces derniers bénéficient du travail d'une puissante organisation en leur faveur?—R. Oui.

Q. Maintenant vous dites qu'il y a, à peu près, 55,000 cas d'invalides?—R. Qui retirent actuellement des pensions, et un nombre additionnel de 30,000 qui n'ont pas de pension.

Q. C'est-à-dire qu'il y a environ 80,000 à 85,000 invalides dans tout le pays?—R. Oui.

Q. Quelques-uns d'eux sont complètement incapables de travailler, d'autres le sont à un degré moindre?—R. Oui.

Q. Et quelques-uns parmi eux qui pratiquement ne peuvent faire que peu d'ouvrage?—R. Oui, un grand nombre.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Et d'autres qui. pratiquement peuvent faire toute espèce d'ouvrage?—R. Une grande proportion d'eux qui peuvent remplir cent pour cent de leurs fonctions, pourvu qu'ils trouvent un travail qui leur conviennent.

Q. Vous voyez que je m'efforce de considérer cette question aussi impartialement que possible, d'un autre côté donner de l'emploi à l'ancien soldat et de l'autre, employer aussi le civil, car nous sommes aussi obligés dans notre pays de nous occuper des civils, n'est-ce pas? Le chomage parmi les civils est tout un problème?—R. Oui, mais 75 p. 100 des sans travail sont d'anciens combattants.

Q. Je suis prêt à accepter vos chiffres, mais il y a tout de même beaucoup de civils qui sont sans emploi?—R. Oui.

Q. Il y en a qui méritent beaucoup qu'on s'occupe d'eux, d'autres un peu moins, mais tous comme question de fait méritent notre attention, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. La question étant ainsi posée, vous dites que vous voulez que ces classes ainsi exemptées, retombent sous le contrôle du service civil, voulez-vous dire si votre raison pour demander cela est purement et simplement afin de donner la préférence aux anciens soldats; est-ce là votre seul but?—R. Pour réussir à maintenir cette préférence, oui.

Q. Serait-il exact de dire que peu vous importe, ceux qui feraient ces nominations, pourvu que les soldats aient la même préférence qu'ils ont devant la Commission du Service civil?—R. Je ne comprends pas très bien.

Q. Tout ce qui vous intéresse c'est qu'ils aient la préférence?—R. Oui.

Q. Que ces emplois soient exemptés ou non, pourvu que ces hommes aient la préférence c'est ce que vous voulez, pourvu que les anciens soldats aient la préférence, vous êtes absolument satisfait?—R. Oui.

Q. Qu'ils s'appellent, Tom, Dick ou Harry, cela vous importe peu?—R. Comme représentant d'une association d'anciens combattants, je ne me considère pas compétent pour discuter la procédure, je n'en discute que les effets.

Q. Pourvu qu'ils aient la préférence, peu vous importe qui les nomme. Connaissez-vous bien la liste des exemptions—R. Oui.

Q. Examinons cette liste. Je comprends qu'elle contient environ 150 classes?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous me dire combien le gouvernement emploi d'apprentis-forgerons et d'aides-forgerons, d'apprentis-chaudronniers et d'aides-chaudronniers?—R. Non, je ne connais pas les statistiques à ce sujet.

Q. Ils doivent être peu nombreux les chaudronniers et les forgerons à l'emploi du gouvernement. En supposant que le gouvernement en emploie, combien de vos hommes pourraient faire ce rude travail?—R. Dans les différentes classes d'hommes, nous pourrions en trouver assez pour remplir presque n'importe quel emploi.

Q. De manière que le gouvernement puisse profiter de leurs services?—R. Oui.

L'honorable M. Marcil occupe le siège présidentiel.

M. Chevrier:

Q. Prenez les aides-scaphandriers, savez-vous combien le gouvernement en emploie?—R. Non monsieur; je pourrais cependant me procurer ce renseignement.

Q. Vous ne pensez pas que le gouvernement s'occupe du sauvetage et emploie plusieurs scaphandriers?—R. Quelques-uns.

M. McBride: Non, mais là où le gouvernement fait faire du dragage sur les côte du Pacifique, il en emploie.

Le témoin: Comme nous nous occupons des principes généraux qui régissent les emplois, nous ne pouvons régler tous les cas particuliers.

M. Chevrier: Quant à moi, il faut que cette preuve soit fait tôt ou tard, il vaut aussi bien la faire maintenant.

[M. C. G. MacNeil.]

M. SHAW: Vous pourriez peut-être lui poser une question générale sur le tout.

M. CHEVRIER: Non.

M. SHAW: Ne pouvez-vous pas lui demander une question, et le témoin ne pourrait-il pas répondre qu'il ne sait pas combien de positions dans ces 150 classes d'emploi, pourraient être remplies par des anciens combattants. Ce serait une économie de temps.

M. CHEVRIER: Nous avons ici l'occasion de faire expliquer les déclarations faites à tout hasard; peu m'importe où le coup va frapper.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: La procédure qui régit les comités, est en général, basée sur celle de la Chambre. Cette dernière a discuté hier le tarif français, article par article, et je ne suis pas pour empêcher un député de poser une question s'il croit qu'elle se rapporte bien au sujet que nous discutons.

M. SHAW: Je ne désire empêcher aucune question, mais je suggère à M. Chevrier qu'une seule question couvrirait peut-être toutes les réponses qui pourraient être données, cela prendrait moins de temps.

M. CHEVRIER: Si je savais qu'une seule question fut suffisante, je n'en poserais certainement pas cent cinquante; on doit donc admettre que je suis raisonnable et que je comprends ce dont il s'agit.

M. SIMPSON: Prenons chaque classe et si nous avons des questions à poser à leur sujet, nous pouvons en disposer l'une après l'autre.

M. CHEVRIER: Oui.

M. Simpson:

Q. Quant aux aides-forgerons et aux scaphandriers, savez-vous s'il y a des forgerons, des aides-forgerons, et des aides-scaphandriers sur chaque vaisseau de canal?—R. Oui.

Q. Et il y en aurait beaucoup dans le service tout entier?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Vous dites qu'il doit y en avoir plusieurs. Le savez-vous réellement ou est-ce simplement une supposition?—R. Je sais qu'il y a des emplois d'apprentis-forgerons et d'aides-forgerons; qu'il y a des nominations à faire, mais que je n'en sais pas le nombre exact; mais je sais que le gouvernement peut faire ces nominations, et qu'il y a de temps à autre des anciens soldats aptes à faire ce travail.

M. CHEVRIER: J'accepte cette réponse vague.—R. Je ne sais pas comment je pourrais être plus précis à moins de faire de très longues recherches.

Q. A Ottawa, par exemple, pouvez-vous dire combien il y a d'apprentis-chaudronniers ou forgerons au ministère des Travaux publics?—R. Suis-je obligé de fournir des renseignements de cette nature?

Q. Je ne cherche pas à vous obliger à plus que la situation ne l'exige.—R. J'ai dit au sujet de ces nominations que la préférence établie par l'arrêté en conseil 1053 n'était pas maintenue. Lorsque c'est le ministère qui a fait ces nominations, nous en avons souffert. Je ne sais quelle peut être la portée de ceci, mais j'ai des preuves à l'appui de ma déclaration.

Q. Vous dites que vous pouvez prouver que l'on ne donne pas la préférence dans le moment, ouvrons ici la parenthèse; voulez-vous que cent pour cent de ces emplois soient donnés aux anciens soldats?—R. Non monsieur, je n'ai jamais demandé cela; je n'ai demandé que le maintien de la préférence. Cela ne nuit en rien à celui qui n'a pas servi au delà des mers; il n'a pas été obligé d'abandonner quoi que ce soit, et le seul effet pour l'ancien soldat a été de le récompenser pour la perte qu'il avait soufferte pendant qu'il était au delà des mers et d'alléger jusqu'à un certain point, les difficultés qu'il éprouve à faire sa carrière parmi les

[M. C. G. MacNeil.]

siens. Tout homme qui a un emploi utile dans un pays, constitue un actif et celui qui attend son pain de la charité n'est qu'un fardeau.

Q. Et on ne doit pas lui permettre de recevoir son pain de la charité?—R. Non.

Q. Combien de ces emplois sont ouverts aux anciens soldats?—R. Cela n'est pas de mon ressort; tout ce que je puis dire c'est que lorsqu'il y a un emploi vacant, que peut parfaitement remplir un ancien soldat ou un homme qui souffre d'incapacités, vous devez lui donner la préférence.

Q. Je suis du même avis que vous sur ce point.

M. DRUMMOND: Si le témoin admet qu'il y en a plusieurs de ceux-là, cela ne règlerait-il pas le point?

M. CHEVRIER: Je ne cherche point à contester cela; j'essaie seulement à avoir quelques éclaircissements. Vous dites à présent que la préférence devrait être donnée à l'ancien soldat, je vous demande maintenant si pour ces positions qui sont exemptées, vous persistez à déclarer que cent pour cent de celles-ci, devraient être accordées à l'ancien soldat?—R. Je ne dis pas cela.

Q. Quel pourcentage alors? Si vous voulez dire cela, je vais abandonner mon enquête et laisser faire les choses?—R. Sur le vaisseau du Canal Welland, il faut un certain nombre d'apprentis-forgerons et d'aides-forgerons; nous disons alors que l'ancien soldat devrait avoir l'occasion de concourir pour ces positions, des essais devraient être faits et les certificats de capacité ayant été obtenus, s'assurer combien parmi eux sont d'anciens combattants, et appliquer la clause préférentielle de la Loi du service civil.

Q. Dois-je comprendre que vous dites qu'advenant une position d'apprenti-forgeron ou de chaudronnier, une espèce de concours devrait être ouvert et que la préférence devrait être accordée à l'ancien combattant qui aurait concouru? —R. A la condition qu'il soit le moindrement capable de remplir la position.

Q. Sinon un civil devrait avoir la position?—R. Oh! oui. Comme membres du bureau des examinateurs ou du bureau de recommandation, en maintes occasions, nous avons donné l'avantage à des hommes qui n'étaient pas allés au front, parce que ceux qui y étaient allés n'avaient pas les capacités voulues.

Q. Maintenant pouvez-vous dire si, parmi ces positions exemptées au sujet desquelles un concours de cette espèce a eu lieu quelqu'ancien combattant aurait obtenu un bon résultat, et n'aurait pas été traité avec justice.—R. Oui. J'en ai la preuve. J'ai des exemples innombrables. Je n'ai apporté que des cas typiques, mais je puis en montrer d'innombrables.

Q. Vous dites que cela n'allait pas aisément et que beaucoup n'avaient pas été placés qui auraient dû l'être?—R. Je n'ai jamais fait telle déclaration. Mes déclarations à ce sujet ont été faites pour les positions exemptées en vertu de C.P. 1053.

Q. J'ai aussi compris que vous aviez dit que vous aviez des griefs contre la Commission qui n'avaient pas donné d'emploi aux anciens combattants.—Je puis m'être mépris—si vous dites que vous ne l'avez pas dit, je n'insisterai pas. —R. Nos griefs à ce propos sont plutôt contre les ministères.

M. Brown:

Q. N'avez-vous aucun grief contre la Cammission à ce sujet?—R. Pas en grand nombre, à l'exception toutefois de l'application de la clause de préférence pour les infirmes, c'est-à-dire que dans la Loi actuelle, il y a une préférence spéciale pour les hommes souffrant d'incapacité et dans le moment présent, quelques difficultés s'élèvent à ce sujet. C'est la faute plus ou moins de la Commission des pensions et du M.R.S.V.C., car la Commission accepte comme base, le droit à la pension de l'homme, mais le taux de cette pension, n'indique pas toujours le degré d'incapacité au sujet de l'emploi.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Garland:

Q. Avez-vous quelques plaintes au sujet de la liste des classes exemptées alors que ces classes étaient sous le contrôle de la Commission du Service civil; ainsi pour les forgerons et les aides-forgerons quand ils étaient sous le contrôle de la Commission du Service civil, y a-t-il eu des ennuis ou des plaintes?—R. Oui; de temps à autre, mais il y avait possibilité d'accord; si un homme se plaignait de ne point recevoir le bénéfice de la clause préférentielle de la Loi du Service civil, nous allions devant les membres de la Commission, qui nous procurait une liste des classes exemptées et nous finissions toujours par avoir des explications, mais maintenant nous ne pouvons plus avoir aucune explication.

Q. Pour les classes exemptées vous ne pouvez plus obtenir dans les ministères aucune explication?—R. Tenez voilà la sorte d'explication que nous obtenons, lettres qui parviennent à notre association par l'entremise de notre secrétaire à Winnipeg. M. Bowler en réponse à une enquête au sujet d'une position quelconque:—

"Je désire vous informer, que sa demande d'emploi a été soumise à l'Association libérale de Selkirk, et je suis informé par le secrétaire de cette Association qu'une autre personne a été recommandée pour cette place.

Votre dévoué."

Q. C'est là la réponse que vous avez reçue du ministère?—R. Oui.

M. CHEVRIER: J'aimerais à connaître d'après cette liste le nombre des positions qui seraient avantageuses; je vais la parcourir et vous allez suivre; je vais indiquer les noms de certaines positions, vous accordant que celles que je ne mentionnerai pas, peuvent être remplies par les anciens combattants: Aides-constructeurs de moulins, aides-mouleurs, apprentis-modeleurs, aides-modeleurs, carriers, aides-gréeurs, aides-couvreurs de maisons, aides-selliers, aides-voiliers, aides-constructeurs de navires—combien de barbiers à l'emploi du gouvernement, de chaudronniers, de scaphandriers, de contremaîtres de cale au grain, de pelleteurs de grain, de chargeurs de grain,—combien de chauffeurs et d'ingénieurs de locomotives sous le contrôle du gouvernement actuellement, machinistes d'usine, de constructeurs de moulins, de modeleurs, de fileurs d'étoupe, de maître des animaux de bât, de soudeurs par procédé, de modeleurs, de tailleurs de pierre, de gréeurs, de riveurs, de couvreurs de maisons, de voiliers—le gouverment ne s'occupe pas du négoce de voiliers?

M. McBRIDE: Certainement, sur les côtes du Pacifique.

M. CHEVRIER: Je m'en rapporterai à la parole de M. McBride pour le nombre de voiliers qu'ils emploient là.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin ne donne pas de réponse.

M. Chevrier:

Je demande ces noms et je demande aussi si M. MacNeil sait qu'il y en a?—R. Je vais répéter ce que j'ai déjà dit au sujet de celles mentionnées sur cette liste, je n'ai pas d'information exacte quant au nombre d'hommes employés par le gouvernement pour ces ouvrages.

Q. Pourtant on prétend que cette liste contient un nombre prodigieux de positions exemptées, et à première vue, cela paraît formidable. Maintenant, je vous demande si vous savez jusqu'à quel nombre, parmi les positions désignées sur la liste des exemptions, le gouvernement en maintient; et quand je vous demande si vous savez par exemple jusqu'à quel nombre le gouvernement emploi de peintres d'enseignes ou de chefs d'écurie, si je reçois pas de réponse, devrai-je prendre pour acquis, que vous ne savez pas combien d'hommes le gouvernement emploie dans ces métiers?—R. Il en emploie un certain nombre; si vous me

demandez jusqu'à quel point, je ne puis le dire, car je n'ai point les statistiques à ce sujet; et les aurai-je, elles ne pourraient m'être utiles qu'après un travail de recherches très considérable; mais pour les fins de mon argumentation et de mon témoignage il suffit de savoir qu'il y a un nombre d'hommes employés là, et qu'il y a des hommes de presque toutes les classes de métiers parmi les anciens combattants qui voudraient obtenir cet ouvrage, et cela confirme ma manière de voir.

Q. Je comprends votre manière de voir, mais puis-je espérer que vous comprenez la mienne?—R. Malheureusement, non, aussi, je ne puis donner une information exacte.

Q. Pouvez-vous dire jusqu'à quel nombre le gouvernement emploie de chefs d'écurie, de tailleurs, de tourneurs en bois, de contremaîtres chaudronniers, de contremaîtres machinistes, de contremaîtres de moulins, de contremaîtres de mouleurs, de contremaîtres modeleurs, de contremaîtres gréeurs, de contremaîtres couvreurs de maisons, de contremaîtres voiliers, de contremaîtres de moulins à scie, d'employés de divisions de chemin de fer, de préposés aux vestiaires, d'intendants de maison, d'aides-cuisinières, de racommodeuses, de filles de tables, de premières filles de tables, de maîtresses de maison, de blanchisseuses et de cuisinières, contremaîtres de salle de gabarits, cuisinières de camps, fabricants de gabarits. Le point que je voulais établir, c'est que de la liste contenant cent cinquante catégories d'exemptions, il y en a environ soixante-quinze qui peuvent être de quelque utilité aux anciens combattants; si vous laissez de côté les cuisinières, les femmes de ménage, les préposés aux vestiaires, les femmes de chambre, les aides-cuisinières, les blanchisseuses, cela revient à dire, n'est-ce pas que sur les cent cinquante catégories d'exemptions, soixante-et-quinze seulement peuvent être de quelque secours aux anciens soldats?—R. Je n'excepte que les catégories dans lesquelles le travail des femmes peut être nécessaire. Mon argumentation sert à tout le reste.

Q. Parmi les différents métiers que j'ai mentionnés, c'est dans le métier des charpentiers qu'il y a moins de chances de trouver de l'ouvrage?—R. Bien, il y a toujours une chance d'en trouver et nous la recherchons pour ces hommes.

Q. Je sais, mais soyons de bon compte et voyons s'il est possible d'établir un rapport d'égalité entre ces choses. N'auriez-vous pas plus de chance de placer les anciens combattants comme fermiers ou cultivateurs que comme couvreurs de maisons ou de. . . —R. Absolument.

Q. Alors nous pouvons donc les diviser en deux catégories, ceux qui peuvent remplir un plus grand nombre de positions et ceux qui peuvent en remplir un moins grand nombre?—R. Oui.

Q. A tout événement peu vous importe qui fait les nominations, pourvu que la préférence soit donnée aux anciens combattants et à bon escient?—R. Jusqu'à ce qu'il soit établi, ainsi que cela a été démontré par l'arrêté en conseil, que les moyens employés ne nuisent pas à l'intention de donner cette préférence.

M. Garland:

Q. Je suppose que vous savez que la plus grande partie de ces exemptions dont la lecture n'a pas été donnée, comme par exemple les charpentiers et autres, constitue la majorité des positions à donner?—R. Oui, cela est clair.

M. McBride:

Q. Voici comment on a agi dans mon comté, au sujet d'une petite affaire, ce n'est pas pour critiquer que j'en parle, mais pour être bien renseigné. Il y avait un maître de poste à nommer. Il y avait là un ancien combattant ayant femme et enfants et un autre ancien soldat, souffrant de quelque incapacité, et autant que j'ai pu juger, tous deux d'un mérite égal; lequel des deux suivant vous aurait dû avoir la position?—R: Celui qui souffrait d'infirmité.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Il avait une certaine pension et dans l'autre cas celui qui avait femme et enfants n'avait pas de pension et il était sans ressources.—R. Voilà un cas difficile à résoudre; nous prenons pour règle de conduite, de conserver la préférence aux anciens combattants souffrant d'infirmité, afin de placer le plus vite possible ceux de cette catégorie; mais s'il est vrai que pour celui qui a une pension, les conditions de la vie sont moins dures, toutefois ses chances de trouver de l'emploi, sont infiniment inférieures à celles de l'homme qui jouit de toutes ses facultés physiques, et quand l'occasion se présente de lui trouver un emploi plus ou moins stable, nous en profitons. La raison pour laquelle je me suis tant occupé des personnes souffrant d'incapacités physiques, c'est que dans votre conduite future, au sujet de l'emploi à donner, vous serez forcés d'étudier ce problème, si dans la suite, vous ne voulez pas être obligés d'adopter des mesures plus coûteuses.

M. Chevrier:

Q. J'admets que c'est une question difficile et qui est bien digne d'être considérée favorablement. Prenez le cas dont parle M. McBride. J'ai entendu parler souvent du cas où l'homme a une pension tandis que l'autre est dans la dèche sans le sou vaillant et est à la tête d'une famille; d'un côté c'est un soldat invalide et pensionné tandis que de l'autre c'est un soldat sans pension; la pension du premier le met à l'abri de la misère aujourd'hui aussi bien que de demain, tandis que l'autre pauvre diable n'a pas un sou et ne peut trouver d'emploi; prenez aussi le cas d'un civil sans pension qui par malchance est aussi sans travail et dont la famille meurt de faim; que feriez-vous alors dans un cas de ce genre? Donneriez-vous la préférence à celui qui souffre d'une incapacité? Oui je la lui donnerais s'il ne pouvait réellement faire aucun travail; mais s'il a sa pension et que les autres pauvres diables meurent de faim, qu'allez-vous faire?—R. Je dirai ceci qu'en ce qui concerne les secours à donner aux hommes valides, nous avons décidé que les anciens soldats courraient leur chance avec les travailleurs valides, mais celui qui souffre d'incapacité, est dans une autre catégorie, et si nous demandons qu'on adopte la procédure dont j'ai parlé, c'est à cause de la situation générale.

Q. Je suis du même avis que vous quant à l'ancien soldat qui souffre d'incapacité et qui a une pension, personne ne peut lui en vouloir d'être préféré aux autres, ce n'est que juste, mais s'il souffre de blessures internes, s'il a perdu un doigt, un orteil, ou autre membre, ou s'il a une plaque au bras et qu'il ne soit pas handicappé, je ne donne pas à ce mot le sens technique que vous lui donnez, mais s'il peut faire quelque chose, alors il souffre seulement d'une certaine incapacité qui lui permet de retirer une pension, alors qu'allez-vous décider entre lui et les deux autres dont nous avons parlé tantôt?—R. J'ai déjà dit, vous vous en souvenez, que nous n'étions pas sur un terrain très sûr en donnant la préférence à ceux qui souffrent d'incapacité seulement parce que s'ils reçoivent une pension, cette dernière n'indique pas toujours que le pensionnaire ne puisse être employé; mais si son incapacité est telle, que pour une cause ou une autre, ses chances d'emploi soient restreintes, alors il ne peut avoir de l'emploi qu'avec difficulté.

Q. Il devient donc un véritable handicappé, il doit avoir la préférence?—R. Oui.

Q. En vertu de la loi actuelle, supposons qu'un homme souffre d'incapacité, il inscrit cela sur sa formule de demande de l'emploi; il a la préférence sur tous les autres, en proportion de son incapacité, il a la préférence ordinaire ainsi qu'aux examens; c'est un cas d'incapacité maintenant, mais il peut encore faire un travail clérical, et il reçoit une pension; l'autre ancien soldat ou l'autre civil qui se présentent sont dans la dèche, sans un sou, mais aussi sans souffrir d'incapacité; ils passent après le premier, n'est-ce pas?—R. Oui, dans le moment.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Ne croyez-vous pas que l'on devrait faire quelque chose pour éviter cela et donner chances égales—R. Je l'admets. C'est une question à étudier, un problème à considérer.

Q. C'est la loi. La préférence est ordinairement donnée aux anciens soldats s'ils sont capables de faire le travail?—R. Oui, sinon nous aurions fait des recommandations à ce sujet. Vous parlez de ceux qui font un travail clérical. Quelques-uns ne pourraient faire que ce travail, et s'ils ne l'obtiennent pas, ils doivent attendre leur pain de la charité.

Q. Voici un homme qui souffre de quelque incapacité; il peut faire un ouvrage clérical et a une pension, tandis qu'un autre ancien combattant qui peut faire le même ouvrage clérical n'a pas de pension ou l'a échangée; ainsi de ces deux hommes qui peuvent faire le même ouvrage clérical, l'un d'eux seulement a une pension; d'après la loi vous devez donner la préférence à celui qui souffre de quelque incapacité et qui n'a pas de pension et non à celui qui a cette pension?—R. Je n'ai pas eu l'intention de suggérer que tout soit fait par le M.R.S.V.C., quand il s'agit de traiter avec ces hommes. Il appartient au M.R.S.V.C., de déterminer les pensions et les incapacités et à la Commission du Service civil de s'occuper des injustices. L'exercice de cette clause préférentielle n'est oppressive ou injuste que pour bien peu d'hommes réellement. Nous devons procéder bien soigneusement, nous admettons qu'on puisse la corriger quelque peu, et que cela devrait être fait par le M.R.S.V.C., qui pourrait faire des stipulations au sujet de certaines incapacités. Mettez ce mécanisme entre les mains de la Commission du Service civil, et les différences disparaîtront du jour au lendemain.

Le président intérimaire:

Q. Dans les cas où la préférence n'a pas été donnée aux hommes souffrant d'incapacité ou anciens soldats, vos sujets de critique s'adressaient plutôt au ministère qu'à la Commission du Service civil, vous ai-je bien compris en cela?—R. Mon rapport, c'est qu'en compilant ces plaintes, nous avons remarqué qu'elles étaient plutôt parmi les officiers des ministères que parmi les officiers de la commission; car dès qu'une personne est classifiée, son nom arrive automatiquement sur la liste de ceux qui sont choisis pour la classification.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit qu'il y avait eu plusieurs cas d'injustice?—R. Bien, il y en a un certain nombre.

Q. D'après la manière d'agir du ministère l'homme qui aurait dû obtenir un emploi ne l'a pas eu, est-ce bien cela?—R. Il y a quelque cas de cette espèce.

Q. Est-ce que cela s'est pratiqué sur une certaine échelle?—R. Bien, mes renseignements au sujet du nombre de ces plaintes, sont qu'elles sont nombreuses, mais je n'ai point sur moi, la liste de ces plaintes.

Q. Etes-vous en mesure de dire qu'elles sont justifiées?—R. Elles sont justifiées en grande partie.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous des preuves de cela?—R. Je les produirai plus tard; je ne les ai pas apportées.

Q. J'aimerais qu'elles soient produites devant nous.—R. Le cas typique serait sans doute celui pour lequel un rapport de l'inspecteur du ministère est requis; le rapport défavorable de l'inspecteur du ministère sur un certain postulant.

Q. Le point est: est-ce que cela s'applique dans la matière?—R. Oui.

M. Martell:

Q. L'officier du ministère au moment où il fait ce rapport, agit pour le compte de la Commission du Service civil à ce sujet; comment alors pouvez-vous exonérer de tout blâme la Commission du Service civil, et rejeter tout le poids de la charge contre le ministère? M. Foran ou quelques autres nous

[M. C. G. MacNeil.]

ont dit qu'ils regardaient cet inspecteur comme leur officier. Nous voulons agir avec justice dans cette affaire.—R. Mon point de vue, c'est que pour ces positions sous le contrôle de la Commission du Service civil, il faut un principe d'accord. S'il y a quelque mécontentement, on l'exprime et on s'explique. D'après l'arrêt du C.P. 1053, tout est fait dans l'ombre. Nous pouvons produire lettres sur lettres dans lesquelles on demande pourquoi d'après aucune on ne s'est occupé de certaines choses, et pour lesquelles aucunes explications n'ont été données.

M. Chevrier:

Q. Ces plaintes venaient-elles des cités d'Ottawa, de Toronto et de Hamilton?—R. Oui.

Q. En quel nombre?—R. J'allais le dire.

Q. Connaissez-vous le nombre de plaintes que vous avez reçues, disons, d'Halifax, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, de Winnipeg et de Vancouver ou le nombre quel qu'il soit, de chacune de ces villes?

M. SHAW: Ou de Calgary?

M. Chevrier:

Vous n'en recevrez aucune de Calgary?—R. Nous donnons à chacun en quelque endroit qu'il soit, nos services gratuitement et cela depuis trois ans. Je ne puis donner de chiffres précis. Les hommes ont envahi nos bureaux et nous avons toujours fait notre possible pour les aider au milieu de leurs difficultés.

Q. Nous savons cela, et nous n'avons que des louanges à l'égard de votre association pour tous les efforts qu'elle a faits; cela est convenu. Vous admettez, n'est-ce pas que les lois et les institutions humaines sont sujettes à erreur et qu'elles sont aussi sujettes à correction?—R. Oui, monsieur.

Q. Toute loi est susceptible de correction?—R. Oui, certainement.

Q. Toute institution humaine est susceptible d'amélioration?—R. Oui.

Q. Mais qu'elle n'est seulement susceptible d'amélioration humaine qu'en tant qu'elle ne fonctionne pas comme elle le devrait?—R. Oui, je suis prêt à convenir de cela.

Q. Si vous pouvez nous démontrer que dans ces cas ou d'après ce système, il y a une telle somme d'injustice, qu'à tout prendre d'après les règles ordinaires, ce n'est qu'une institution humaine purement et simplement, gardons là; mais s'il y a autre chose, je suis prêt à vous tirer d'embarras. Avant d'aller au delà, je voudrais vous faire cette question; ces positions ont été exemptées, elles ont été exemptées?—R. Oui.

Q. Par la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. La Commission du Service civil a déclaré qu'au sujet de la nomination de ces hommes, elle ne pouvait faire d'examen de concours, et ne pouvait déterminer leur savoir-faire parce que cela n'était pas praticable, et la Commission du Service civil qui a eu de l'expérience dans ce genre d'affaires a décidé que ces positions devaient être exemptées, parce qu'il ne leur était pas possible de déterminer le savoir-faire de ces hommes et qu'en conséquence, ils n'étaient pas aptes à faire ces nominations. Pouvez-vous indiquer, pas pour le moment, mais plus tard avant de vous en aller, comment ces positions peuvent être données correctement et honnêtement, par la démonstration du degré de savoir-faire ou par tout autre moyen?—R. Oui, monsieur, bien clairement dans le plus grand nombre de cas.

Q. Voulez-vous me dire à peu près, le nombre de plaintes, venues de ces différentes localités, si vous avez ces renseignements?—R. Je ne puis dire cela pour les raisons déjà données. Nous ne tenons pas de statistique dans notre bureau, mais il y en a un nombre suffisant pour mettre en état de vous affirmer ce que je vous ai dit à ce sujet. L'opinion que j'exprime est basée sur mon expérience et sur mes observations.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Est-ce qu'il est convenu que ce n'est seulement qu'une matière d'opinion?—R. Le sentiment de l'opinion d'un groupe d'hommes qui pensent tous comme je vous le dis.

Q. Quelque bonne que soit une loi, elle est susceptible d'amélioration et dans toute loi des erreurs s'y glissent insensiblement; il y avait des erreurs dans la loi de la Commission du Service civil, et vous en avez dans votre système actuel; alors laquelle des deux que nous venons de signaler, contient la moins d'erreurs, pouvez-vous me montrer cela?

M. Garland:

Q. Avant de continuer, et en réponse à une question que je vous ai faite au sujet des nominations pas les ministères, vous avez lu une lettre venant de Winnipeg, mais vous l'avez lue si vite que je n'ai pu saisir exactement la teneur; voudriez-vous la relire?—R. Certainement, voici:

> "Je désire vous informer que votre demande a été soumise à l'Association libérale de Selkirk. J'avertis en même temps le secrétaire de cette Association, qu'une autre personne a été recommandée pour cet emploi."

Cette lettre a été écrite par l'ingénieur du district. C'était pour un emploi à Selkirk?—R. Oui monsieur. On demandait cet emploi pour un ancien combattant.

Q. Avez-vous d'autres remarques à faire au sujet des nominations que des associations libérales ou conservatrices auraient voulu faire faire?—R. Nous ne nous faisons pas d'illusions relativement à l'arrêté du C. P. No 1053; les députés doivent compter avec le comité de patronage, dans chaque cas, pour l'obtention de positions.

Le président intérimaire:

Q. Quelle était la position demandée?—R. C'était un emploi de serrurier. J'ai apporté cette lettre pour donner une forme typique des explications données. Un postulant ne sait jamais au juste comment sa nomination est faite, comment les demandes doivent être faites et à quelle valeur elles sont jugées, relativement à la position. Et cette manière d'agir est la cause de beaucoup de mécontentement.

M. Rinfret:

La Commission du Service civil et votre association se consultent-elles pour l'application de la loi relative aux hommes revenus du front?—R. Que voulez-vous dire exactement?

Q. La Commission ne vous consulte pas?—R. Je ne saisis pas tout-à-fait l'objet de votre question.

Q. Avez-vous été consulté de quelle que manière que ce soit par la Commission du Service civil, relativement à l'application ou à la mise en pratique de la loi relative aux anciens soldats?—R. Fréquemment depuis l'adoption de la clause 39.

Q. Dites-vous fréquemment?—R. Quand un ancien soldat cherche un emploi, il lui envoie un double ou copie de sa demande.

Q. Ma question est pourtant claire et simple, votre association a-t-elle été consultée par la Commission du Service civil?—R. Si vous voulez avoir une réponse précise vous devrez d'abord me dire ce que vous entendez par consultation.

Q. Vous l'avez été ou vous ne l'avez pas été; l'avez-vous été?—R. De temps en temps nous nous sommes présentés devant la Commission du Service civil pour lui faire des remarques au sujet de l'application de la clause 39, comme du reste nous l'avons fait devant d'autres ministères.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Vous avez fait des remarques à la Commission du Service civil?—R. Oui, monsieur.

Q. La Commission y a-t-elle prêté attention?—R. Non, monsieur, pas dans chaque cas.

Q. Mais dans quelques cas?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire au Comité comment vos recommandations furent agréées et quelles elles furent?—R. Nos remarques étaient au sujet de la procédure et peut-être pas aux principes de la loi. Une question est soulevée, nous allons devant la Commission qui nous dit que cela peut ou ne peut être fait.

Q. Vous avez dit qu'il y avait eu plusieurs plaintes qui avaient été faites; vous êtes-vous adressé à la Commission au sujet de ces plaintes et comment la Commission vous a-t-elle reçu?—R. Dans une occasion spéciale où il s'agissait d'emplois pour une saison, dans le ministère des travaux géographiques et topographiques. Ce fut le sujet d'une conférence avec la Commission et les officiers du ministère; nos remarques ne furent pas suivies entièrement, on fut d'opinion que c'était pour le plus grand bien de tous.

M. Chevrier:

Q. Après une conférence avec les ministères et leurs officiers?—R. Ce serait une conférence tri-angulaire.

Le président intérimaire:

Q. Avec le ministère ou avec la Commission?—R. Les trois étaient compris. Nous fîmes les plus pressantes instances en faveur des anciens soldats. Nous avions un grand nombre de ces hommes qui avaient été sérieusement blessés dans leur service au-delà des mers. Les conférences étaient de cette nature là.

M. Chevrier:

Q. Vous voulez que la préférence mentionnée dans l'article 39 de la loi, soit étendue?—R. Oui.

Q. Savez-vous que d'après cet arrêté en conseil, les nominations seront exemptées et pour les faire il faudra se conformer à la procédure suivante?—R. Oui.

Q. La clause en question dit "(1) S.S. (b) Cette préférence étendue par l'article 39 de la loi telle que modifiée sera observée.—R. Oui.

M. Shaw:

Q. A-t-elle été observée?—R. Non, monsieur, c'est mon témoignage, conforme en cela à l'information qui m'a été donnée par l'honorable ministre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile; les ministères ont été si peu soucieux de lui donner l'application voulue, que le ministre a dû leur écrire une lettre pour les prévenir que cette loi devait être observée tant à la lettre qu'à l'esprit.

M. Chevrier:

Q. Vous dites qu'elle n'a pas été observée; dans quelle proportion, un écart de 75 ou de 95 p. 100?—R. En 1922, la Commission a fait 1,577 nominations d'hommes permanents et 3,362 surnuméraires. De ce nombre, 1,163 anciens soldats ont été nommés permanents et 1,176 surnuméraires, en tout 2,739, ce qui donne pour les employés mâles, un pourcentage de 54-4 en faveur des anciens combattants, et pour les nominations d'après l'article 1053 du C.P. un pourcentage de 15-7 pour ces anciens soldats. Tels sont les faits.

M. Garland:

Q. Ces positions étaient-elles médiocres?—R. Quelques-unes d'elles étaient très convenables pour les anciens combattants.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Shaw:

Q. 54-4 p. 100?—R. 54-4 p. 100 par l'entremise de la Commission du Service civil et 15-7 p. 100 en vertu de 1053 de l'arrêté du Conseil Privé.

Le président intérimaire.

Q. Dans chaque cas pour lesquels des nominations ont été faites dans ces catégories, y avait-il des demandes produites par les anciens combattants?—R. Les anciens combattants n'avaient pas eu la chance de produire leur demande parce que des avis publics n'avaient pas été donnés à cet effet.

Q. Voudriez-vous que tout emploi minime, temporaire ou autre soit donné après avis public?—R. J'aurais une suggestion à faire à ce sujet, monsieur.

M. Chevrier:

Q. M'accorderiez-vous cinq minutes M. MacNeil; vous dites qu'il y avait combien de nominations? Donnez de nouveau les chiffres.—R. Pour 1922?

Q. Oui, pour 1922.—R. Permanentes, mâles, 1,577; temporaires, mâles, 3,362.

Q. Un total de 4,939?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous de plus; combien d'anciens combattants dans ce nombre?—R. Parmi les permanents, 1,163 un pourcentage de 73-7 pour les emplois permanents.

Q. Parmi les temporaires combien?—R. 1,576 soit un pourcentage de 46-8.

Q. Ce qui vous donne une moyenne de 55?—R. J'établis une moyenne de 55-4.

Q. D'après l'arrêté 1053 du Conseil Privé quel était le nombre?—R. Le total des nominations a été de 1,724, sur lesquelles 272 ont été données à des anciens combattants.

Q. Soit un pourcentage de 15 p. 100?—R. Oui.

Q. Reprenons cela de nouveau, car les chiffres peuvent être interpretés de deux manières. Il y a eu 1,577 nominations permanentes faites sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Oui, monsieur.

Q. De ce nombre 1,163 positions permanentes ont été données à des soldats?—R. Oui, monsieur.

Q. Ceci est pour 1922 et dans tout le Canada, est-ce cela?—R. Oui, monsieur.

M. MARTELL: Comment pouvez-vous affirmez cela, sans avoir sous les yeux, chaque cas particulier?

M. CHEVRIER: Si je n'y réussi pas eh bien! je ne réussis pas voilà tout.

M. MARTELL: Mais comment pouvez-vous y arriver?

M. PARENT: Laissons chercher; laissons M. Chevrier poursuivre son enquête.

M. CHEVRIER: Si c'est le désir du comité que je termine mon enquête je le ferai à quelque conclusion que le comité en arrive.

M. BROWN: Je voudrais bien voir ce que vous pouvez établir des chiffres donnés par M. MacNeil.

M. Chevrier:

Q. En 1922, la Commission du Service civil s'occupait des positions permanentes?—R. Oui.

Q. Et c'est le 29 juin 1922, que les exemptions se produisirent?—R. Oui.

Q. Un grand nombre d'exemptions avaient été accordées vers ce temps, n'est-ce pas, et un certain nombre d'exemptions avaient déjà eu lieu?—R. Oui, monsieur.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. En 1922, 1,527 nominations avaient été faites dans le service; la Commission du Service civil s'occupe des positions cléricales et techniques, et d'une certaine partie de classes ouvrières qui n'entrent pas dans la catégorie des exemptions?—R. Oui.

Q. Vous admettrez qu'elle a un contrôle qui est très vaste; il s'étend à tous les employés du Service civil du Canada?—R. C'est bien cela.

Q. Savez-vous qu'en 1922, l'arrêté en conseil au sujet des nominations en bloc était encore en vigueur et que des centaines d'employés furent nommés de cette manière en 1922?—R. Il existait, il est vrai, mais on agissait peu en vertu de cet arrêté.

Q. A tout événement d'après cet arrêté on faisait un certain nombre de nominations?—R. Je n'ai pas d'état de la chose.

Q. Etes-vous capable de dire qu'il n'eut pas 400 et 500 nominations faites en bloc?—R. Je n'ai pas eu d'état à ce sujet.

Q. En 1922, la Commission du Service civil s'est occupée de l'emploi temporaire d'un grand nombre de personnes qui étaient sous son contrôle, puisqu'ils en ont nommé 3,362?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans le même espace de temps, en 1922, ou depuis le 29 juin 1922, jusqu'à ce moment, 1,724 hommes ont été employés, conformément aux dispositions de la loi des exemptions?—R. D'après le rapport, il y en eu beaucoup plus.

Le président intérimaire:

Q. Voyons ce rapport?—R. Le pourcentage pourrait être moindre.

Q. Pouvez-vous déterminer la proportion pour laquelle le rapport n'a pas été fait, ou bien contestez-vous les chiffres?—R. Non, j'ai actuellement les rapports complets.

M. Chevrier:

Q. Pas de subtilités à ce sujet. Je prends les chiffres que vous m'avez donnés. Combien m'en avez-vous donné?—R. 1,724.

Q. Je ne discute pas, mais nous allons nous servir de ces chiffres lors même que vous ne les croiriez pas corrects.—R. Ces chiffres sont corrects d'après les rapports de la Commission du Service civil.

Q. Est-ce que ces rapports faits à la Commission du Service civil déterminent le nombre des nominations faites?—R. Suivant l'arrêté en conseil, le ministère est tenu de faire un rapport à la Commission.

Q. Toutes ces nominations sont d'un ordre inférieur, n'est-ce pas?—R: Oui, monsieur, dans quelques-uns des emplois les moins élevés dans le service.

Q. Le témoignage que vous avez rendu tout à l'heure, relativement au nombre de positions qui peuvent être données aux anciens combattants dans les classes exemptées, démontre que ce nombre est beaucoup plus petit que le nombre de celles qui peuvent être remplies par ces anciens combattants dans les services d'écriture ou de copistes, n'est-ce pas?—R. Il y a peu de différence. Nous avons des hommes de tous grades dans tous les états parmi les démobilisés F.E.C.

Q. Voudriez-vous dire que vous avez 55,000 hommes souffrant d'incapacité et combien parmi ces hommes sont incapables de chercher de l'ouvrage comme ouvriers?—R. La majorité de ces hommes ne peut chercher de l'emploi que comme ouvrier; car ils ne sont pas aptes à faire des ouvrages ou des travaux techniques.

Q. Pour la raison d'incapacité naturelle ou d'incapacité par suite de blessures?—R. Les deux.

Q. Mais vous ne pouvez déterminer la proportion dans les deux cas?—R. Je dis simplement la majorité d'après notre expérience au sujet des emplois.

Q. Est-ce que la majorité de ces hommes ont été privés de leurs capacités par suite de blessures?—R. C'est pour cela que je les classifie de la sorte; je les qualifie d'hommes "handicappés" parce qu'ils sont frappés d'incapacité.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. La grande majorité est composée d'hommes souffrant d'incapacité pour cause de blessures et pour cela inaptes, et il y a une certaine proportion d'hommes incapables de faire des travaux d'écriture, pour cause de manque d'instruction, mais d'après vous la grande majorité de ces hommes souffrent d'incapacité pour cause de blessures; combien parmi les positions exemptées peuvent être remplies par les hommes ayant de l'instruction; avez-vous quelque idée de cela?—R. Bien peu parmi eux seraient des hommes instruits.

Q. Bien peu ce sont des hommes ayant de l'instruction, ou bien ce sont des commerçants?—R. La grande majorité de nos hommes appartient à cette classe.

Q. Vous avez dit que la grande majorité des hommes souffrant d'incapacité ou placés dans la catégorie des hommes souffrant d'incapacité, étaient ainsi pour cause de blessures; alors combien parmi ces hommes souffrant de blessures pourraient remplir ces positions?—R. Un nombre tout à fait considérable, si ces hommes sont placés dans des positions qui conviennent à leurs aptitudes.

Q. Pouvez-vous me dire dans quelle proportion; vous en avez donné une de 15 p. 100 qui me parait vague. Les chiffres, je ne dirai point que dans le cas présent ils mentent, mais vous pouvez leur faire dire différentes choses, à moins de prendre une position correcte. N'est-ce pas là la raison pour laquelle si peu de nominations ont été faites en vertu des clauses d'exemptions: ce n'était pas pour la raison que ces clauses s'appliquaient aux classes ouvrières, mais parce que la grande majorité de ces anciens combattants étaient malheureusement privés de leurs capacités, par les blessures qu'ils avaient reçues, et que pour cette raison ils étaient empêchés de faire tout ce travail?—R. Oui, monsieur, mais pas seulement pour cette raison.

Q. Pouvez-vous dire combien d'hommes ont fait des demandes au sujet de ces 1,724 positions, et les raisons, quelles qu'elles soient, qui les ont fait écarter, que ce soit pour cause de blessures, ou pour d'autres raisons? En d'autres mots, les 272 hommes qui ont été nommés, l'ont été parce qu'ils avaient les qualifications voulues; il se peut, n'est-ce pas, monsieur MacNeil, que quelques-uns qui avaient les qualifications voulues et qui ont fait des demandes n'ont pas eu d'ouvrage, mais il n'y a pas de preuve à cet effet?—R. Bien, il y a quelques cas particuliers. J'ai le cas d'un nommé W. R. Shearer, qui a demandé ici une position; il s'est adressé ici à Ottawa pour une position, en 1922, en vertu de C.P. 1053, cela fut enlevé au contrôle de la Commission du Service civil. M. Stewart, qui n'était pas un ancien combattant, obtint la position, mais M. Shearer n'a plus entendu parler de sa demande. Il y a un autre cas, celui d'un nommé Gallinger, qui souffrait d'incapacité.

Q. Il m'est arrivé d'avoir connu quelque chose de ce cas.—R. C'était un homme souffrant d'incapacité.

Q. On insista auprès de M. Gallinger qui était un maçon, mais il refusa l'emploi?—R. Il a cherché un emploi depuis longtemps.

Q. Je sais, mais M. Gallinger a refusé l'emploi quand il lui a été offert. Qu'avez-vous à dire au sujet de l'autre nom que vous avez mentionné, M. Shearer?—R. Ce sont là les plaintes caractéristiques que nous avons reçues.

M. Martell: Vous ne parlez pas en ce moment de Gallagher et de Shehan?

M. Chevrier:

Q. Il y a toujours deux côtés. Je m'occupe seulement de faire voir les deux côtés, sans faire attention au plus brillant ou au moins brillant. M. Shearer a demandé une position?—R. Je ne dis pas qu'il aurait dû ou qu'il n'aurait pas dû l'avoir mais je dis qu'on aurait dû lui donner la chance de concourir pour cette position. Si vous voulez vous conformer à l'esprit de l'arrêté en conseil, le seul moyen, c'est de les faire concourir. Aujourd'hui encore, il ne sait pas comment cette nomination s'est faite.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. La Commission du Service civil s'est désintéressée de ces positions parce qu'il lui a paru impossible de donner des examens de concours, et elle les a abandonnées parce qu'elle était incapable d'établir le degré de capacité?—R. Ce fut après la discussion du projet de loi Spinney. Je vais vous dire pourquoi elles furent abandonnées, parce qu'elles étaient bien meilleures...

Q. Un instant. La Commission du Service civil a déclaré qu'il lui était impossible d'établir le degré de capacité ou de donner des examens de concours pour cette position?—R. C'était la phraséologie de l'arrêté en conseil.

Q. Vous dites maintenant que M. Shearer a été mis à l'écart sans avoir eu l'occasion de donner une idée de ses aptitudes. Si je comprends bien, le ministère ne tient pas d'examens pour faire établir de degré de capacité?—R. Pendant un temps, ils ont cherché à faire établir les capacités commerciales. Ils ont des rapports au sujet des industries. Vous pouvez juger un homme, d'après son expérience et son instruction ou d'après son habileté en affaires. M. Shearer appartenait à l'Union, et il n'aurait pu appartenir à l'Union s'il n'avait pas été un bon maçon.

Q. Savez-vous, oui ou non, si son cas a été examiné par les officiers du ministère?—R. C'est difficile d'établir ces renseignements.

Q. Veuillez me comprendre, s'il vous plaît. Vous faites une déclaration?—R. J'ai fait une déclaration au sujet du cas de M. Shearer qui est correcte, à savoir: qu'il n'a jamais eu d'informations au sujet de sa position.

Q. Il est possible que le ministère ait fait une enquête ou qu'il n'en ait pas fait. S'il a fait une enquête après laquelle la demande de position a été écartée, c'est qu'il y avait une raison pour cela. S'il n'a pas fait d'enquête, il aurait dû en faire une. Que cette enquête ait eu lieu ou non, je vous dis que je n'ai rien à y voir. Tout ce à quoi je tiens, c'est de savoir pourquoi il a été mis à l'écart. —R. D'après mon expérience personnelle, le ministère des Travaux publics n'a pas été à même de donner effet à la clause de l'arrêté en conseil qui déclare que la préférence doit être accordée à un ancien combattant.

Q. Vous avez dit que vous ne saviez pas ce qui était arrivé?—R. J'ai désiré avoir une réponse.

Q. De qui?—R. Du ministère. Je vais produire ma correspondance comme preuve. Je puis l'avoir au bureau. Je puis faire venir ici un témoin qui a été mêlé personnellement, au sujet de cette affaire avec le ministère des Travaux publics.

Q. Ces accusations sont graves, et je ne suis pas décidé à les traiter légèrement?—R. Je ne porte pas d'accusations, je vous explique comment cette préférence est donnée en pratique.

Q. Votre accusation est toute aussi sérieuse quand vous dites que cela est général. Vous dites que c'est de pratique générale, c'est ce qui se fait, c'est ce qui arrive. Votre plainte n'en est plus grave que parce que vous la faites générale?—R. Je la fais d'une manière générale. Je montre mes chiffres. Si le comité désire aller plus avant dans la démonstration de cette affaire, je puis citer non-seulement un cas, mais des centaines de cas de cette nature, de la nature d'une plainte générale dans la Cité d'Ottawa.

Q. Je vous demande combien vous avez reçu de plaintes de Montréal, d'Ottawa et de Toronto.—R. J'ai dit qu'en fait les plaintes étaient générales. J'ai ajouté qu'il était impossible de donner des chiffres et j'ai donné la raison de cela.

Q. Je vous accorderai que vous travaillez dans des conditions difficiles, votre bureau n'a pas beaucoup d'argent, et à cet égard il est évident que votre travail se fait dans des conditions difficiles, mais cela ne vous donne pas des raisons de faire des accusations. Si vous pouvez les prouver, très bien; si vous ne pouvez pas alors........?—R. D'abord mes instructions étaient de travailler à maintenir la préférence prévue par l'article 39........

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Vous avez parfaitement raison. La préférence doit exister en faveur des anciens combattants?—R. Nous disons que nous devons agir maintenant d'après cet arrêté en conseil D'après ce que nous voyons se passer, nous disons que nous n'obtenons pas cette préférence et nous croyons que d'autres méthodes devraient être employées pour l'obtenir.

M. Brown:

Q. Vous avez soumis certains pourcentages, et vous avez basé votre opinion sur la différence entre ces pourcentages. Voudriez-vous prétendre que parce que les positions données par le ministère sont en moins grand nombre que celles données par la Commission du Service civil, qu'au même degré, le ministère est coupable de n'avoir pas agi suivant l'esprit et la lettre de la loi relative aux anciens combattants?—R. Il n'est pas possible d'évaluer la culpabilité.

Q. Je vois qu'il y a d'autres facteurs qui entrent dans l'examen de cette question?—R. Tout à fait.

Q. Il est inutile alors de tirer des conclusions, simplement sur ces différences de pourcentage: elles peuvent prouver un cas et encore peut-être que non.—R. Cela peut servir d'indice, car il y a tant de divergences.

Q. Je veux savoir jusqu'à quel point cela peut être un indice; jusqu'à quel point basez-vous votre opinion sur ces différents pourcentages?

M. Shaw:

Q. J'admets que vous ne basez pas votre opinion seulement sur les pourcentages mais que vous pouvez démontrer une centaine de ces cas dans Ottawa.—R. Oui.

M. Brown: Examinons alors ces cas.

M. Garland:

Q. Par exemple prenons le cas de M. Shearer, qui est un maçon et un membre de l'Union. Un autre a eu cette place?—R. M. Stuart.

Q. C'était un maçon et un membre de l'Union?—R. Oui. Je ne dis en aucune manière que M. Shearer aurait dû avoir cette place, mais il avait certainement le droit de faire partie du concours pour avoir l'assurance que sa demande avait été prise en considération.

Q. Avez-vous une copie de sa demande?—R. Elle peut être obtenue de la Commission du Service civil. Je comprends que ce sont les membres de cette Commission qui ont été appelés à juger dans ce cas.

M. Shaw:

Q. Une question M. MacNeil avant d'entrer dans les détails de cette affaire. Si je vous comprends, il y avait des ordres d'exemptions antérieurement à celui C.P. 1053?—R. Oui.

Q. J'ai appris avant, au cours d'une enquête, que l'arrêté 1053 du Conseil Privé comprenait tous les ordres antérieurs. Cela est-il correct ou pouvez-vous assurer de la chose?—R. Je ne suis pas certain qu'il les comprenait tous.

Q. Etes-vous bien au fait de la terminologie et de la phraséologie des autres ordres d'exemption?—R. Non, monsieur.

Q. La raison de ma question, c'est que je comprends que dans les autres arrêtés en conseil, antérieurs à celui du 29 juin 1922, il y avait une stipulation déterminant que toutes les nominations devraient être faites indépendamment des considérations politiques, je crois. Savez-vous, oui ou non, que cette stipulation était contenue dans les arrêtés antérieurs d'exemption?—R. Je n'en sais rien, monsieur.

Q. Y a-t-il quelque chose à cet effet de spécifié dans cet arrêté?—R. Il y a une procédure qui est indiquée. D'abord le choix des employés des différentes

classes est laissé aux soins du ministère, sujet aux conditions suivantes: que la personne choisie ait satisfait le ministère quant à ses aptitudes, que son âge, son caractère et ses mœurs ne s'opposent pas à ce choix.

Q. Il n'y a pas de telle stipulation dans l'arrêté en conseil?—R. Pas de spécifique dans l'arrêté en conseil.

M. Chevrier:

Q. Il n'y a rien dans l'arrêté en conseil quant........

M. SHAW: Dans l'arrêté en conseil antérieur.

M. CHEVRIER: Non, je crois que quelque chose a été mis dans le projet de rapport à l'effet que ces nominations seraient faites indépendamment de l'influence politique, et alors l'arrêté en conseil....

M. SHAW: C'était le projet original, mais ce n'est pas celui qui a été finalement adopté.

M. CHEVRIER: Celui qui a été approuvé, a-t-il dit, a été laissé entre les mains du ministère.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Tout cela soumis à la préférence des soldats.

M. CHEVRIER: Qu'il appartiendrait au ministère de décider quant à la nécessité de l'emploi, à l'extension de la préférence et que la personne choisie devrait être conforme aux conditions d'âge, de caractère et de mœurs. Le ministère assume la responsabilité de la nécessité de l'emploi. Il est donc inutile d'amplifier; la préférence doit s'appliquer aux anciens combattants, conformément à cela, et la présomption c'est que tout a été fait ainsi.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Shaw:

Q. La clause de préférence en faveur des anciens soldats, est-elle appliquée?—R. Non, parce qu'il n'y a pas de semblant de concours. On n'a pas recherché les équivalences, les hommes ont été recueillis et placés à l'ouvrage.

Q. Relativement aux positions dans les classes exemptées, pouvez-vous dire exactement, comment le ministère les remplit pour la cité d'Ottawa?—R. Sur la recommandation du comité de patronage.

Q. Pour Ottawa?—R. C'est l'habitude et nos hommes savent cela.

M. *Chevrier:*

Q. Vous avez fait une autre déclaration. Revenons à l'autre d'abord. Je vous laisserai tranquille si vous donnez des détails précis.—R. La seule manière de prouver cela, c'est de nous apporter les arrêtés qu'on peut relever dans notre bureau, relativement à ces matières.

Q. De quelle valeur pourrait être cette preuve? Voudriez-vous, par exemple contester la nomination de M. Shearer? Cette nomination devait être nécessaire puisque quelqu'un a été nommé?—R. Nous allons quand même auprès des officiers du ministère et nous leur disons, "pourquoi ne vous êtes-vous pas occupé de cet homme?

Q. Cette nomination était nécessaire puisque M. Stewart a été nommé à cet emploi?—R. Oui.

Q. Vous dites que la préférence dans ce cas n'a pas été étendue conformément aux dispositions de l'article 39. Voulez-vous dire que celui qui a été choisi par le ministère n'avait pas les qualités requises pour occuper la position?—R. C'est un bon maçon.

Q. Toute la procédure a été remplie correctement, d'après ce que vous savez, à l'exception de la préférence qui n'a pas été donnée à un ancien combattant?—R. Il n'a pas eu la chance de concourir, suivant les prescriptions de l'arrêté en conseil.

Q. Vous dites qu'il est à votre connaissance personnelle qu'il a cherché l'occasion de concourir, mais qu'elle ne lui a pas été fournie, ainsi je suis avec vous?—R. La preuve, c'est que M. Shearer a toutes les qualifications voulues. Et il a ces qualifications en raison de...

Q. Répondez à ma question, et si vous ne voulez pas y répondre à votre guise, faites vos réserves. Voulez-vous lire la question M. le rapporteur?

La question et la réponse sont lues au témoin.

Q. Pouvez-vous me dire—car vous avez déclaré que M. Shearer n'avait pas eu l'opportunité de concourir pour cette position... Si vous me dites que personnellement vous avez eu connaissance que M. Shearer ou quelqu'un, de sa part, a entrevu le ministère des Travaux publics, qu'il a demandé la faveur de pouvoir concourir, et que cela lui a été refusé, je devrai vous croire, mais si vous me dites que vous n'avez une connaissance personnellle de cela, si vous voulez que je vous croie, vous devrez aller me chercher quelqu'un qui pourrait me dire que cela lui a été refusé? -R. La preuve de cela c'est que les qualifications de M. Shearer ont été déterminées.

Q. La préférence existait en vertu d'un statut. Ce n'était pas une question de qualifications. La préférence en faveur de M. Shearer c'est d'abord parce qu'il était apte à remplir la position et en second lieu, parce qu'il était un ancien combattant mais ce dernier motif lui a valu le plus grand avantage. La Commission du Service civil l'a jugé comme étant qualifié, sous tous les rapports. Savez-vous, oui ou non, s'il a demandé a avoir la chance de concourir? —R. Certainement il a cherché a avoir cette chance; cet homme était en faction constante auprès du ministère.

Q. Je pourrais être à la porte de la chambre du Premier Ministre pendant des semaines, sans avoir l'occasion de pénétrer à l'intérieur. A-t-il cherché à aller à l'intérieur?—R. Oui. Il a cherché cette occasion de deux manières: la première en transmettant sa demande à la Commission du Service civil qui elle-même l'a soumise au ministère des Travaux publics et une autre par une demande faite personnellement à Ottawa à l'officier chargé de s'occuper de ces demandes.

Q. Dans l'intervalle cette nomination avait été suspendue. Les membres de la Commission du Service civil pourraient bien avoir jeté ces documents dans le panier aux chiffons, ou les avoir envoyés au ministère des Travaux publics. Vous dites qu'il a fait une demande. De quelle manière a-t-il demandé à concourir?—R. De la manière ordinaire, en s'adressant au surintendant du ministère des Travaux publics.

Q. Comment avez-vous eu une connaissance personnelle de ce fait?—R. Si vous voulez un témoignage de cette nature, il me faudra faire venir ici, et si on me refuse cela, je produirai...

Q. Personnellement, avez-vous eu connaissance qu'il ait demandé à avoir la chance de concourir? Dites donc oui ou non, vous en êtes capable?

M. McBride: Nous devrions avoir ce témoin ici.

M. Chevrier: S'il dit qu'il sait personnellement que cet homme a fait cette demande, je n'irai pas plus loin.

Le témoin: Je suis venu ici comme représentant d'une association, et on m'a toujours permis de dire ce que je sais de la manière que je l'ai fait ici. Si l'on veut m'astreindre aux règles de la preuve, je donnerai mon témoignage d'une manière différente. Il y a dans la chambre voisine, une personne qui a été intimement liée à cette affaire, ordonnez donc sa comparution comme témoin.

Le président intérimaire: Il appartient au comité de prendre une décision à cet effet.

[M. C. G. MacNeil.]

M. CHEVRIER: Si cet homme est là, ce serait la meilleure preuve; faites-le venir et entendons-le.

M. GEORGE DIX est appelé, assermenté et questionné.

Le président intérimaire:

Q. Quel est votre état?—R. Commis dans l'association des Travaux Généraux pour les Vétérans.

M. Chevrier:

Q. M. Dix connaissez-vous quelque chose relativement à M. Shearer dont nous avons parlé?—R. Oui.

Q. Savez-vous si M. Shearer a cherché à avoir la chance de concourir pour obtenir cette position?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-il fait?—R. Il a fait une demande régulière auprès de la Commission du Service civil.

Q. A-t-il fait une demande auprès du ministère des Travaux publics ou à quelque personne représentant ce ministère, dans le but d'avoir la chance de concourir?—R. La Commission du Service civil lui a dit que toutes les demandes pour cette position, avaient été renvoyées au ministère des Travaux publics. Il a cru alors qu'il avait ce droit, puisque sa demande était entre les mains des officiers du ministère des Travaux publics.

Q. Il appartient au comité de décider s'il avait ou s'il n'avait pas ce droit. Qu'a-t-il fait ensuite?—R. Il a eu des entrevues avec les officiers du ministère des Travaux publics, à diverses reprises.

Q. Comment savez-vous cela, étiez-vous avec lui?—R. Dans une occasion j'étais avec lui.

Q. Avec qui a-t-il eu une entrevue?—R. Avec un M. Shearer. Je suis allé avec lui dans la bâtisse Hunter; je n'ai pas pénétré dans la chambre.

Q. Dites-vous que vous ne savez pas ce qui s'est passé alors?—R. Oui. Tout ce que je sais, c'est ceci: on m'a informé que toutes les demandes avaient été renvoyées de nouveau à la Commission du Service civil. La nomination de M. Stewart a été faite le 1er juin et reçue le 29 juin. Si je me rappelle bien, les demandes furent toutes retournées à la Commission du Service civil. Je soutiens toujours que M. Shearer a fait une demande par écrit pour avoir cette position, et qu'une lettre à cet effet, a été écrite par notre bureau au ministère des Travaux publics. M. Shearer était à ce moment dans l'ouest, et j'ai eu un accusé de réception disant que cette demande, serait transmise au ministère qui s'occupait de ces affaires; c'est la dernière qui se trouve au dossier de l'affaire Shearer. Rien de plus n'a été fait.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Avez-vous d'autres questions à faire au témoin?

M. Shaw:

Q. Vous êtes ici dans le bureau de l'A.T.G.V.?—R. Oui.

Q. M. MacNeil a déclaré que ces positions exemptées sont attribuées par voie de patronage. Savez-vous quelque chose de cela vous-même? Avez-vous l'occasion de vous mettre au courant de la procédure à ce sujet, de savoir ce qui a lieu?—R. En plusieurs occasions, et pour rendre service aux anciens combattants qui avaient demandé des positions, j'ai cherché à me rendre compte de quelle manière ces emplois étaient remplis.

Le président intérimaire:

Q. Par le ministère?—R. Oui. J'ai souvent demandé aux chefs des ministères, et cela dans le but de renseigner les anciens combattants sur la manière de faire leurs demandes, comment ils procédaient pour remplir ces positions,

mais je n'ai réussi à me rendre compte que du fait suivant: c'est que les positions sont remplies avant que les anciens combattants soient arrivés à nos bureaux.

M. Shaw:

Q. Avant qu'un ancien combattant ait quoi?—R. Avant qu'il ait atteint notre bureau. Ce n'est qu'après qu'une position est donnée, qu'il apprend qu'elle était sujette à être donnée, ce qui me fait croire que des avis ne sont point donnés pour les emplois dont on a besoin.

Q. Comment le chef du ministère donne-t-il ces places? Où va-t-il pour cela?—R. C'est le mystère que depuis six mois, j'ai cherché à comprendre.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Vous auriez mieux fait de vous adresser au chef du ministère.

M. Garland:

Q. Vous n'avez jamais cherché à le savoir en vous adressant à quelque association?—R. En quelques occasions je m'y suis efforcé, pour renseigner les anciens combattants sur ce qu'ils auraient à faire, mais je n'y ai pas réussi jusqu'à ce moment.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous quelque sujet de plainte au sujet du nombre d'hommes placés temporairement à Ottawa?—R. Le nombre d'hommes qui sont venus à notre bureau, nous fait croire qu'un certain pourcentage de ces hommes auraient dû avoir des positions qui ont été remplies autrement.

Q. Faites-vous chaque jour une liste, un tableau des noms des hommes qui étaient là hier et de ceux qui manquent à l'appel le lendemain matin?—R. Non.

Q. Vous n'entendez parler que de ceux qui ne sont pas placés?—R. Je vous avouerai qu'il y a eu un grand nombre d'anciens combattants qui ont eu des places à Ottawa, en vertu de l'arrêté en conseil 1053 du C.P. Je sais, et je l'ai constaté avec reconnaissance, que des hommes souffrant d'incapacité avaient eu des emplois parce qu'ils en avaient grand besoin et le seul embarras dans ma situation c'est que si j'avais su comment étaient donnés les avis pour ces positions et comment était préparée la liste de ceux qui pouvaient être choisis, j'aurais su quels conseils donner à ces hommes qui m'en demandaient tous les jours.

M. Parent:

Q. Quand un homme s'adresse à vous pour obtenir une place, disons une place comme charpentier, transmettez-vous une lettre au ministère pour l'informer qu'un tel ou un tel a demandé un emploi?—R. C'est ce que nous avons fait pendant un temps.

Q. Avant que ces hommes furent mis sous la loi d'exemption?—R. Généralement quand quelqu'un demande un emploi, je m'adresse au ministère, par le moyen du téléphone, et je constate que généralement la position a été donnée.

Q. Si dans cette circonstance particulière la position avait été donnée, il pourrait survenir d'autres circonstances dans lesquelles semblables positions pourraient être créées?—R. J'aimerais à entreprendre cela avec le ministère, avoir une liste des noms des "hommes qui ont demandé" un genre d'ouvrage. Maintenant, je ne sache pas que les anciens combattants aient obtenu la préférence, ou que leurs noms aient été mis en tête de la liste. Tout ce que je sais, c'est que quelqu'un a obtenu une position. Je ne sais pas si son nom était à la tête de la liste, ni où il était. C'est tout ce que je sais.

M. Garland:

Q. Qu'est-ce que vous entendez exactement par liste de patronage?—R. Je ne sais où ils ont eu cette liste, de quel lieu elle provient. J'ai été informé que

[M. G. W. Dix.]

des hommes avait reçu instruction de certains amis de s'adresser à quelques notables de cette ville.

Q. Cela n'est pas à votre connaissance personnelle?—R. Cela n'était pas mon affaire. Mon affaire c'était de trouver, si possible, des emplois pour les anciens combattants. Mais vous pouvez croire, que quand il m'était donné de les mettre en rapport avec quelqu'un qui pouvait leur être utile, je le faisais volontiers.

M. Simpson:

Q. Examinons cela de cette manière. Dans le cas où une vacance s'ouvrait dans un ministère, les officiers de ce ministère, s'adressaient-ils à vous pour savoir si vous aviez un homme disponible pour remplir cette vacance?—R. Un jour j'ai été très anxieux au sujet d'un homme dont le nom a été soumis à votre comité par l'Association des amputés; un M. Carrière qui a été employé temporairement et qui ensuite avait été changé de place. Il fut remplacé par M. Gariépy, et j'ai pensé alors que ce changement était dans les règles. M. Carrière vint à moi pour avoir des informations au sujet de cette place, et j'appris alors qu'il était tout à fait régulier de transférer d'une place en une autre, une personne qui avait un emploi permanent. Il arriva qu'il fut transféré dans la position que M. Gariépy occupait temporairement. Je ne récriminai pas au sujet de cette procédure. J'ai vu que M. Carrière avait perdu un bras. Je m'enquis auprès du ministère des Travaux publics pour savoir s'il était possible de faire donner à cet homme un emploi semblable à celui qu'il avait, pour service relatif à des ascenseurs, genre de travail pour lequel il était qualifié, et cela d'après le ministère des Travaux publics—ce qui était le trait distinctif de celui qui aurait dû être choisi. Je crois qu'il aurait dû être mis en tête de la liste vu ses infirmités et le fait qu'il avait rempli ses devoirs à la satisfaction générale.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous si le corps des employés préposés aux ascenseurs est encore sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Pour pouvoir former partie du corps des hommes préposés aux ascenseurs fallait-il que le nom de M. Carrière fut mis sur la liste de la Commission du Service civil, contenant les noms des personnes éligibles à cette position comme préposés aux ascenseurs?—R. Oui.

Q. Et si son nom n'y était pas?—R. Il ne pouvait pas s'attendre à avoir cet emploi.

Q. S'il n'avait pas fait mettre son nom sur cette liste, il ne pouvait espérer avoir telle position?—R. Pas permanemment.

M. Simpson:

Q. Dans le cas où une position est libre ou que des ouvriers qui sont sur la liste des exemptions sont requis comme nécessaires dans un département quelconque, s'adresse-t-on à vous comme secrétaire de l'A.T.G.V., pour savoir si vous avez des hommes disponibles, parmi ceux qui ont les aptitudes voulues pour remplir ces emplois? Agit-on comme cela dans la pratique?—R. Je ne me souviens pas que cela ait été fait ainsi. En maintes occasions, des appels de l'extérieur sont faits à notre bureau, mais je ne me rappelle, pas qu'on ait communiqué à notre bureau pour avoir de semblables renseignements.

Q. S'ils n'ont pas cherché à avoir des renseignements de cette manière, savez-vous de quelle manière ils se sont adressés à votre bureau pour obtenir la préférence, en faveur des anciens combattants?—R. Je ne le sais pas, monsieur.

M. MACNEIL: Des officiers des ministères vous ont-ils déjà dit que pour les nominations à faire, ils devraient se guider seulement, sur les considérations spécifiées dans l'arrêté en conseil?

[M. G. W. Dix.]

Le TÉMOIN: Une fois un officier de ministère m'a dit qu'il avait eu une liste de son chef, et qu'il avait fait ce que son chef lui avait recommandé. Mais je n'ai jamais pu savoir de cet officier où il s'était procuré cette liste. Enfin je n'ai jamais pu savoir comment cela s'était fait.

Le PRÉSIDENT: INTÉRIMAIRE: Est-ce que c'est tout?

Le témoin se retire.

M. C. G. MACNEIL est rappelé.

M. Brown:

Q. Vous avez dit qu'il y avait un comité de patronage et relativement à cette affaire de Winnipeg dont vous parlez, la lettre que vous avez lue, semblerait confirmer votre témoignage qu'il existe un comité de patronage?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous d'autre preuve à ce sujet à mettre devant le comité?—R. J'ai obtenu les renseignements à ce sujet ici à Ottawa.

Q. Aussi loin, qu'ils sont allés. C'est un fort témoignage à l'appui du fait que semblable comité existait lors de ce cas particulier, aussi, je voudrais savoir si vous avec d'autres preuves de l'existence de ce même fait relativement à Ottawa ou à d'autres endroits.

M. SHAW: Je suppose que vous voulez savoir s'il a des lettres semblables?

M. BROWN: Oui, des lettres semblables. J'arrive à une conclusion par l'ensemble des détails qui peuvent être donnés pour soutenir la position prise. Sur les questions générales, je n'aime pas à tirer des conclusions trop rapidement, à moins qu'elles ne soient bien appuyées sur la preuve faite.—R. Je n'ai pas d'autres lettres; il est bien rare que semblables affaires soient traitées par correspondance, mais les rapports de nos secrétaires, nous démontrent que ces affaires sont négociées au moyen d'un agent ou d'un comité de patronage.

Q. Une autre chose de laquelle je voudrais pouvoir tirer une conclusion, après avoir entendu votre témoignage, c'est votre déclaration générale—accusation ou non—c'est une accusation, qu'en faisant ces nominations de la liste des exemptions, les ministères ne se guident pas sur la lettre de la loi ainsi que le fait la Commission du Service civil. Je crois que c'est là la déclaration générale que vous avez faite?—R. Une circulaire a été préparée par l'honorable ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile parce qu'il était intéressé dans une nomination. Il trouva nécessaire de prévenir les chefs des ministères.

Q. Cela sans doute démontre quelque peu, que tel état de choses existait, mais ce que je voudrais savoir pour bien établir mes conclusions, relativement à cet état de choses c'est ceci: est-il bien vrai que dans un certain nombre des cas mentionnés, des hommes qui ont actuellement demandé des emplois qu'ils pouvaient remplir, et qui pouvaient invoquer, en leur faveur, la clause de préférence du soldat, ont été ignorés pour quelques raisons inconnues? Pour être en état de bien juger la situation générale, voudriez-vous me donner le nombre des cas à ce sujet?—R. Je vais prendre différents ministères. Voici le cas de M. Henry Armstrong, un ancien combattant, qui a été nommé par la Commission du Service civil, maître de poste à Beaton, C.-B., au mois de mai 1922. Avec ses gratifications et ses économies, il avait acheté un petit magasin et un petit lopin de terre, et il comptait sur les revenus de son emploi comme maître de poste pour essayer de rétablir ses affaires. Ce bureau de poste fut mis en dehors du contrôle de la Commission du Service civil, en vertu de l'arrêté en conseil, C. P. 1053. Au mois de septembre 1922, il reçut du ministère des Postes l'ordre de remettre le bureau de poste entre les mains d'un nommé Ernest Roberts, qui n'avait pas pris de service dans l'armée, et dont la réputation ne valait pas celle de l'ancien combattant Armstrong.

Q. Connaissez-vous les faits dans cette cause, car dans plusieurs de ces cas, les faits n'ont pas été justifiés par l'enquête faite à ce sujet?—R. D'après le résultat de toutes nos recherches, ces faits sont corrects.

Q. Il y a certaines positions comme celles de maître de poste dans une campagne, au sujet de laquelle la question n'est pas de savoir qui l'aura, mais bien qui voudra la prendre. Un grand nombre de ces positions pourraient être mises sur la liste que vous nous avez donnée comme étant celle des positions faites par la Commission du Service civil, et pour cette raison, j'ai émis quelque doute sur la valeur des pourcentages pour déterminer une preuve certaine.—R. C'est là le cas d'un homme qualifié sous tous les rapports et qui a donné entière satisfaction pendant le temps qu'il a occupé la position.

Q. Mais y a-t-il plusieurs cas de maîtres de poste de campagne, pour lesquels il est question de les remplacer par des anciens soldats?—R. Dans ce cas, il en avait besoin, tous ses intérêts étaient en jeu.

Le président intérimaire:

Q. Dans le cas de Beaton, le ministère a-t-il donné quelques raisons pour ce changement?—R. Les seules représentations qui m'ont été faites, monsieur, par la division locale de l'A.T.G.V., c'est que l'association libérale demandait ce changement pour raisons politiques.

Q. Le ministère vous a-t-il donné quelques raisons ou en connaissez-vous relativement à ce changement?—R. Pas directement, monsieur.

M. Brown:

Q. Je connais personnellement, le cas d'un ancien combattant qui a demandé une position de maître de poste et que le gouvernement général dans cette localité fut contre lui et favorable à une personne qui n'avait pas été soldat. Ce cas, sans doute, pourrait être compris sur votre liste et pourtant la Commission n'était-elle pas justifiable d'avoir nommé celui qui n'était pas soldat, et d'avoir mis de côté l'ancien combattant?—R. Nous demandons que d'honnêtes examens de concours soient donnés et qu'on donne toute l'attention nécessaire à ces matières. Il y a encore plusieurs autres cas.

M. Parent:

Q. Dans le comté de Québec-ouest, qui est composé presque entièrement de Canadiens-français, il y a au moins mille anciens combattants. N'avez-vous jamais entendu de plaintes relativement à la manière dont ils avaient été traités?—R. Non, monsieur, je n'ai pas reçu de plaintes à leur sujet.

M. Rinfret:

Q. Et au sujet des anciens combattants demeurant à Montréal?—R. Je crois qu'il n'est pas raisonnable de nous questionner au sujet des plaintes faites dans chaque comté. Je parle de la pratique généralement suivie.

Q. Je puis poser la question autrement; Croyez-vous que la situation est plus mauvaise à Montréal que dans les autres parties du pays?—R. Je ne voudrais pas dire cela, monsieur, je n'en sais rien. Un autre cas est celui de C. A. Bennett, un ancien combattant, placé comme contre-maître aux ascenseurs de grain, au Port-Colborne, Ontario, durant deux ans et demi. Il fut appelé à remplacer temporairement le comptable, premier commis qui venait de mourir.

M. Chevrier:

Q. Quelle était cette position?—R. Assistant contre-maître des ascenseurs à grain du gouvernement à Port-Colborne. C'est d'après l'arrêté du conseil C.P. 1053. Ses aptitudes pour cette place avaient été reconnues, et il avait été recommandé pour diriger cet ascenseur. En dépit de cela, un nommé Taylor qui n'était pas un ancien combattant, fut placé temporairement, et malgré qu'on n'eut

[M. C. G. MacNeil.]

aucune preuve, que ses capacités fussent à l'égal de celles de Bennett. Si cette position eut été sous le contrôle de la Commission du Service civil, cette position aurait été donnée par promotion ou après un examen de concours.

Q. Vous affirmez cela?—R. Dans la plupart des cas.

Q. Vous prétendez que dans ce cas, si cette position avait été sous le contrôle de la Commission du Service civil, la procédure que vous venez d'indiquer, aurait été suivie, mais voulez-vous nous dire si pour les positions mises sous le contrôle de cette même commission, il ne peut pas y avoir des bonnes raisons, pour engager cette commission à placer des hommes qui n'ont pas été soldats plutôt que quelques-uns qui l'auraient été?—R. Je ne fais qu'énumérer les cas dans lesquels, ceux qui ont demandé des positions, avaient fait preuve de leurs capacités.

Q. Oui, mais vous avez dit, et j'étais presqu'entièrement avec vous jusque-là, que si cette position avait été sous le contrôle de la Commission du Service civil, l'ancien combattant aurait eu la position; la présomption est donc qu'il aurait dû l'avoir?—R. C'est plus qu'une présomption; c'est une chose certaine, car d'après la loi, on ne pouvait pas agir autrement, du moment que les aptitudes de cet homme étaient reconnues.

Q. Et que les exigences quant à la localité, au domicile, avaient été remplies, et pourvu que l'homme fut qualifié pour la position?—R. Dans ce cas toutes les exigences avaient été remplies et le surintendant de l'ascenseur le voulait.

Le président intérimaire:

Q. Le témoin a admis que la Commission du Service civil accordait généralement la préférence aux anciens soldats, mais pas toujours?—R. C'était matière à jugement suivant les qualifications. Une fois l'estimation et la liste préparée, automatiquement, et cela en vertu de la loi, l'ancien combattant devait être placé en tête de la liste. C'était une espèce de document public, il n'y avait pas d'échappatoire relativement aux nominations.

M. Shaw:

Q. En semblable cas, la Commission du Service civil n'avait pas de discrétion à exercer?—R. Aucune quelconque: c'est la raison pour laquelle il y a plus qu'une présomption.

M. Drummond:

Q. Avez-vous quelques renseignements au sujet du cas d'un ancien combattant du nom de Coultes qui a demandé la position de maître de poste de Brussels, Ontario?—R. Oui, monsieur. J'allais en parler. Il y a le cas de Walter Jackson, ancien soldat qui demeure à Entwistle, Alberta; il était sous-agent du cadastre dans son district, depuis 1918. Nous n'avons jamais eu connaissance de plaintes faites contre lui. Vers le premier novembre 1922, il reçut de l'inspecteur à Red Deer, d'avoir à remettre le bureau de cadastre entre les mains à M. Munroe qui n'était pas un ancien combattant, et que ce changement devait être fait le 3 novembre 1922. M. Jackson écrivit au ministre pour protester contre son renvoi, et il reçut une réponse l'informant que ce changement n'aurait pas lieu avant qu'une enquête soigneuse, soit faite relativement aux exigences de sa localité. Aucune autre explication ne fut donnée, et la position adjugée avant que le titulaire n'eut reçu l'avis de son renvoi. Aucune tentative ne fut faite apparemment, pour donner avis de cette vacance d'emploi ou pour donner la préférence à un ancien soldat. Un autre cas est celui de James Morgan qui fut nommé maître de poste à Woodbridge, Ontario, au mois de juin 1922, par la Commission du Service civil. Le ministère cependant, n'est pas intervenu, pour faire le changement nécessaire. Par suite de ses blessures reçues à la guerre, Morgan a perdu 30 p. 100 de ces forces physiques.

[M. C. G. MacNeil.]

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ce cas a été cité à la chambre, il y a quelque jours, par le ministre qui a dit, que cette nomination avait été faite. C'est une de ces nominations qui ont été suspendues par suite de désaccord entre le ministère et la Commission du Service civil, pour lesquelles cette dernière a insisté et qui a réussi à gagner son point. Le cas de Woodbridge est un de ceux qui furent mentionnés.

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais su que ce cas avait été réglé définitivement. Il y a aussi le cas du Major W. T. Morrison qui a été nommé au bureau de poste d'Alexandria, Ontario, le 6 janvier 1922. Il ne lui a pas été permis de prendre sa position. La Major Morrison est hautement qualifié. Il souffre d'infirmités qui l'obligent à travailler assis.

Le président intérimaire:

Q. Connaissez-vous les raisons pour lesquelles le ministère ne l'a pas nommé?—R. Aucune raison précise n'a été donnée.

Q. Avez-vous cherché à en avoir?—R. A différentes reprises, nous avons cherché à avoir des raisons, mais pas pour ce cas particulier. Un autre cas est celui de E. R. Guenther qui a été informé le 13 septembre 1922, par le secrétaire de la Commission du Service civil, qu'il avait été nommé maître de poste de Dashwood, Ontario. Il ne lui a pas encore été permis de prendre sa place qui est occupée temporairement par un M. Jacob Rilberman, candidat malheureux pour la législature d'Ontario. Puis il y a le cas de C. R. Coultes, auquel on a déjà fait allusion, un ancien combattant qui, le 27 juillet 1922, fut informé par le secrétaire de la Commission du Service civil, qu'il avait été choisi pour remplir la position vacante du maître de poste de Brussels, Ontario. Un certificat à cet effet a été émis, mais jusqu'à la présente date, il n'a pas encore été permis à Coultes de prendre possession de son bureau. Il a écrit à ce sujet au ministre des Postes qui ne lui a pas répondu. Coultes a eu le bras gauche amputé, c'est pourquoi il reçoit de la Commission du Service civil, un traitement spécialement préférentiel. Nous pouvons fournir d'autres cas caractéristiques. Maintenant me sera-t-il permis de revenir à ce qui faisait le sujet de la discussion quand on a commencé à interroger M. Dix. Nous avons réclamé la clause de préférence pour les hommes souffrant d'incapacités physiques. Nous admettons que le M. R. V. C. S. a largement travaillé pour les anciens combattants, mais relativement aux questions demandées au début, par M. Chevrier, tout en reconnaissant les diligences en affaires du M. R. V. C. S., il n'en est pas moins admis par ce ministère et par tous ceux qui s'occupent de ce problème que ces diligences ne correspondent pas également avec les besoins de la situation présente, savoir: que les hommes souffrant d'incapacités physiques représentent un grand pourcentage des anciens combattants presque un sur six. Vous ne rencontrez ces hommes souffrant d'infirmités que parmi les personnes en retraite, celles qui sont sous traitement médical ou parmi celles qui se dévouent à la rééducation des hommes, et il y a toujours l'obligation de trouver de l'emploi pour ces hommes. Aussi à moins que vous ne trouviez dans le service civil, ou dans des sociétés commerciales ou industrielles, des emplois pour ces hommes, vous vous verrez plus tard, dans l'obligation de recourir à des manœuvres plus coûteuses; c'est pour cela qu'il vaut mieux les mettre immédiatement à l'emploi du gouvernement. Voilà pourquoi nous croyons que cette clause de préférence devrait être maintenue; qu'elle ne nuira en rien aux civils qui demandent des positions et qu'elle ne causera aucun préjudice à l'efficacité du service.

M. Chevrier:

Q. Qu'avez-vous à dire relativement à la conservation dans le service public, des anciens combattants qui y sont et dont le travail est satisfaisant.

[M. C G. MacNeil.]

Dites-vous qu'ils devraient être mis en permanence dans le service? Avez-vous quelque chose à dire à ce propos?—R. C'est un sujet d'âpre reproche; on nous demande de voir à ce que les hommes employés temporairement, puissent trouver l'occasion d'être maintenus en permanence, de voir à ce qu'ils puissent être transférés d'un ministère dans un autre, de telle sorte qu'après avoir été formés au travail des commis de bureaux dans un ministère, qu'ils ne soient point congédiés quand le nombre des employés est réduit; qu'ils devraient être nommés permanemment et jouir de tous les privilèges reconnus aux employés permanents.

Q. Comment envisagez-vous cela pour tout le Canada; est-ce que ce serait bien juste de prendre soin des personnes dont vous parlez, ou n'y auraient-ils pas d'autres moyens plus efficaces pour venir en aide à ces personnes?—R. Vous voulez dire au point de vue de l'emploi?

Q. Oui.—R. Nous croyons qu'on devrait établir dans le service à ce sujet une coopération des bureaux de placement, de manière à ce que l'ouvrier ne soit pas contrôlé par les divisions spéciales et qu'un emploi puisse être donné à l'ouvrier sans des efforts particuliers et sans appels aux sentiments patriotiques auprès de ceux qui donnent les emplois.

Q. Avez-vous une idée du nombre d'hommes qui pourraient remplir des places de clercs de bureaux, ces dernières étant généralement permanentes contrairement à celles des ouvriers qui ne durent généralement qu'une saison, avez-vous, dis-je, une idée du nombre d'hommes capables de faire l'ouvrage des commis de bureaux (dites combien de cent à peu près)? Avez-vous idée de cela?—R. Il est difficile de se procurer le nombre exact, parce qu'il y a actuellement dans le Canada, trois bureaux d'enregistrement en opération, et dans beaucoup de cas les enregistrements sont faits en double. Dans quelques cas on a été tellement ennuyé par le nombre constant des enregistrements, qu'on les a abandonnés, et pour cela je ne crois pas qu'il y ait actuellement de données certaines à ce sujet. Nous ne les pressons pas; nous demandons qu'un homme soit placé dans un emploi qu'il peut remplir en dépit de ses infirmités.

Le président intérimaire:

Q. Etes-vous persuadé que le gouvernement a fait son possible pour les placer sur des terres?—R. Le gouvernement a fait beaucoup.

Q. En mettant les hommes souffrants d'incapacités physiques sur des terres?—R. Sans doute un colon a besoin d'être physiquement capable jusqu'à un certain point.

M. Shaw:

Q. Je voudrais ici vous faire une question. Peut-être pouvez-vous donner au comité des renseignements sur l'efficacité des services rendus par les anciens combattants dans les emplois civils; avez-vous des renseignements sûrs qui pourraient démontrer au comité que les anciens combattants nommés, en vertu de la clause de préférence, rendent des services efficaces?—R. Les rapports qui nous viennent des différents ministères, par l'entremise de la Commission du Service civil, nous prouvent que les services de ces hommes sont efficaces; autrement ces derniers seraient renvoyés.

Q. Le nombre des hommes renvoyés serait-il une preuve?—R. Oui, monsieur.

Q. Dites-vous que d'après les rapports que vous recevez, vous constatez que le travail de ces hommes est satisfaisant?—R. Oui, monsieur.

M. Rinfret:

Q. Pouvez-vous nous dire où se trouve le plus grand nombre des hommes souffrant d'incapacités physiques, pouvez-vous nous dire cela?—R. La plus grande partie est dans l'Ontario.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Ces hommes résident-ils dans les villes?—R. Il y en a une sérieuse accumulation dans les grandes villes.

Q. Avez-vous un état, un régistre du nom de ces hommes déterminant la nature de leurs emplois, avant d'être allés en guerre?—R. Il y a au ministère du R. V. C. S. un registre indiquant les traitements médicaux, les pensions et la formation qu'ils ont reçus.

Q. Votre ministère s'est-il occupé activement de trouver, pour ces hommes, des emplois autres que ceux du gouvernement?—R. Oui, mais notre zèle a été refroidi par le fait que le gouvernement ne donnait pas l'exemple. Nous faisons tous nos efforts pour obtenir la coopération des compagnies commerciales et industrielles.

Q. Dans votre opinion, les compagnies privées vous aident-elles à placer ces hommes; n'est-ce pas un fait admis qu'il est plus facile de placer un homme dans une position semblable à celle qu'il avait avant la guerre, que de le mettre dans un emploi nouveau pour lui?—R. Peut-être, je ne puis répondre sûrement, parce que je ne saisis pas toute la question.

Q. N'est-il pas plus facile de trouver pour un homme, un emploi semblable à celui qu'il exerçait avant la guerre?—R. Je crois que cela doit être plus facile.

Q. Des anciens combattants qui n'ont pu obtenir d'emploi du gouvernement, suivant vos plaintes, combien parmi eux avaient-ils eu des emplois du gouvernement avant la guerre?—R. Très peu.

Q. N'est-il pas vrai que bien peu des anciens combattants étaient à l'emploi du gouvernement avant la guerre?—R. C'est un fait.

Q. Et une des raisons de la difficulté à placer ces hommes dans les emplois du gouvernement est due à ce fait?—R. Non, monsieur, je ne voudrais pas dire cela.

Q. N'auraient-ils pas plus d'aptitudes pour les affaires des particuliers?—R. Je ne voudrais pas dire cela. Je n'ai jamais demandé à faire perdre la place de quelqu'un pour le remplacer par un ancien combattant.

M. Shaw:

Q. Il peut être journalier encore, s'il ne peut trouver un autre emploi?—R. Oui, certainement.

M. Brown:

Q. Pour revenir à la Commission du Service civil ces classes furent mises dans les exceptions pour des raisons jugées bonnes et suffisantes; et ces raisons furent jugées bonnes et suffisantes sans égard à la question des anciens combattants. Pouvez-vous suggérer à votre point de vue, et pour améliorer la situation, quelque chose de mieux que le retour de ces positions sous le contrôle de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Au point de vue des anciens combattants, il est indifférent que ces positions soient remplies par Pierre ou par Jacques?—R. Oui.

Q. N'auriez-vous pas une autre alternative à suggérer, par exemple, qu'il ne serait pas sage de remettre ces positions sous le contrôle de la Commission du Service civil, et de lui imposer un fardeau, sans lequel elle serait beaucoup plus à l'aise; n'auriez-vous pas une autre alternative à suggérer et au moyen de laquelle la Commission pourrait agir d'accord avec l'esprit et la lettre de la loi?—R. La Commission pourrait recevoir l'ordre de revenir à l'ancien état de chose existant dans le bureau de placement du Canada, antérieurement au mois de mai, 1921. Au commencement de janvier, 1921, la Commission du Service civil nous informa que des pourparlers avaient eu lieu entre la Commission du Service civil et le bureau de placement du ministère du Travail dans le but de prendre des dispositions en vertu desquelles, des nominations à des places tem-

poraires pourraient être faites plus rapidement en utilisant les services des employés du bureau de placement de la province d'Ontario. Des lettres que j'ai reçues en avril, 1921, disent que ce projet comprendrait aussi les bureaux de placement des autres provinces, et en, mai, 1921, nous fûmes informés que les dispositions de ce projet étaient mises à exécution à Hamilton, Brantford, London, St. Thomas, Chatham, Windsor, Sarnia, St. Catharines, Niagara-Falls, Ontario et à Moncton, N.-B. et à Halifax, Sydney, New-Glasgow et Amherst, N.-E. Toutes ces localités donnaient leur concours à l'administration pour le choix dans les listes. La Commission du Service civil avec le secours de bureau de placement qui, après tout est un service du gouvernement, mirent ces hommes à l'essai et les employèrent presque exclusivement dans le but de savoir jusqu'à quel point ils pouvaient être utiles dans leurs différents emplois. Ce mode d'action a donné d'excellents résultats jusqu'au mois de septembre, 1921, où il fut abandonné pour certaines raisons.

M. Chevrier:

Q. Voyons pourquoi ce mode d'action fut abandonné au mois de septembre 1921?—R. J'ai ici une lettre de M. Foran, secrétaire de la Commission du Service civil, qui m'a été adressée d'Ottawa, le 23 septembre 1921, dans les termes suivants:

"Comme vous le savez, pendant un certain temps, la Commission du Service civil a travaillé conjointement avec les bureaux de placement du gouvernement, pour placer temporairement des hommes dans le Service civil du Dominion du Canada. On admet que cette action conjointe a aidé efficacement l'assistance donnée aux différents ministères, par la Commission, et je dois ajouter que des officiers des ministères sont arrivées de nombreuses marques d'approbation, relativement à la rapidité des choix faits. Toutefois, le fait que les corps d'employés des bureaux de placement locaux, sont nommés par les législatures provinciales, a créé tout dernièrement surtout, un tel mécontentement, et de telles critiques se sont élevées contre le gouvernement, contre le bureau de placement, et la Commission du Service civil à ce sujet, qu'en toute équité pour le bureau de placement et pour la Commission du Service civil, les commissaires du Service civil, ont cru prudent, pour le moment, de suspendre ce mode d'action conjointe du bureau de placement et de la Commission.

"En conséquence, je vous demande de donner cette information aux différentes branches de l'A. T. G. V., et de les prier d'avertir ceux qui veulent avoir des positions dans le Service civil, d'adresser leurs deman- à la Commission d'Ottawa, afin que leurs demandes soient enrégistrées et leurs services requis, si cela est nécessaire."

Q. J'ignore si la raison de cette lettre fut ou ne fut pas l'adoption en date du 21 septembre 1921, de l'arrêté en conseil n° 3518, C.P., qui exempta tous les ouvriers, les sous-contremaîtres ouvriers, les contremaîtres ouvriers et les femmes de peine, du Canada entier, à l'exception de ceux d'Ottawa. Cet ordre en conseil a été adopté le 21 septembre, 1921?—R. Je ne connais pas la raison de cela.

Q. Mais tous les journaliers du Canada, sauf Ottawa, tous les contremaîtres journaliers adjoints, tous les contremaîtres journaliers et toutes les femmes de ménage qui comprendraient un grand nombre de personnes, hommes et femmes, furent exemptés le 21 septembre 1921.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Garland:

Q. Avez-vous quelque sujet de plainte relativement au bureau de consultation, tel que constitué par la Commission du Service civil?—R. Non, monsieur, je n'en ai pas. Nous demandons, monsieur, que les listes des personnes qualifiées, soient transmises au bureau d'emplois.

M. Brown:

Q. C'est le retour à l'ancien état de choses existant?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que cela obligerait la Commission du Service civil, à reprendre sous son contrôle des nominations particulières, ou devraient-elles être faites par le ministère?—R. La Commission du Service civil aurait à exercer une surveillance générale.

Q. Croyez-vous que le travail des agents de bureaux de placement diminuerait de beaucoup pour la Commission, la responsabilité d'un travail dont elle ne veut pas se charger?—R. Oui, et de nature à procurer à la Commission, les hommes les mieux qualifiés dans le plus court délai possible.

M. SHAW: Je suggérerais, M. le président, que le comité siège ce soir.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si M. MacNeil a encore quelque chose à dire, nous siégerons ce soir.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas encore tout dit, monsieur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Très bien; nous ajournerons jusqu'à huit heures, ce soir.

La séance est ajournée jusqu'à ce soir à 8 heures.

SÉANCE DU SOIR

JEUDI, 19 avril 1923.

Le comité spécial, sur la loi du Service civil du Canada, se réunit à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Malcolm.

M. C. G. MACNEIL est appelé et examiné de nouveau.

M. SHAW: Avant de commencer l'interrogatoire, je désirerais faire une motion demandant que la Commission apporte son dossier contenant la liste des exemptions décrétées par l'arrêté en conseil 1053 du Conseil privé. La Chambre l'a demandée, et à plusieurs reprises j'ai fait cette demande.

Le PRÉSIDENT: Je serais enchanté, si la Commission du Service civil nous donnait l'information demandée. Voulez-vous que la demande soit faite par une motion?

M. SHAW: Le Dr Roche est ici, il pourrait prendre note de la chose.

Le DR ROCHE: Je comprends que la Chambre a fait une motion demandant la production de ces documents. Je présume que cette information est contenue dans le dossier.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil, nous vous écoutons.

Le TÉMOIN: Au moment de l'ajournement de la séance, on m'a demandé de suggérer une procédure qui pourrait être substituée à celle qui a été suivie depuis l'adoption de l'arrêté en conseil 1053 C.P., et j'ai proposé la suggestion suivante: Une coopération précise du travail de la Commission du Service civil avec celui du bureau de placement du Canada, pour la nomination des employés temporaires. J'ai donné des raisons et je veux continuer à en donner pour prouver que ce mode d'action devrait exister de nouveau, pour faire disparaître les difficultés qui ont nécessité l'adoption de l'arrêté en conseil C.P. 1053. Une des raisons c'est que ce mode d'action a été trouvé satisfaisant. Si l'on veut s'en rapporter aux rapports fournis à ce sujet par les ministères, la Commission du Service civil

et les employés du bureau de placement constitué, d'après le ministère du travail du Dominion. Ce service qui est d'intérêt national existe dans chaque province du Canada. Il est sous la direction du gouvernement fédéral, et cinquante pour cent du coût des dépenses pour son maintien, provient des fonds du gouvernement fédéral. Une autre raison c'est que ce service sous la direction du gouvernement fédéral, a reçu le patronage de toutes les entreprises généralement. C'est quelque chose de plus qu'un bureau de placement opérant dans tout le Canada. C'est précisément un bureau d'emploi. Les agents de ces services ont instruction de s'entendre à ce sujet avec les chefs des compagnies de grandes entreprises et d'offrir leurs services; et c'est pour le profit mutuel du gouvernement et des compagnies de grandes entreprises que cette coopération devrait être établie, parce que par ce moyen on préviendra l'accumulation des ouvriers un peu partout, on arrêtera la course de nos hommes vers d'autres pays et on procurera d'autres bons services. Ces responsabilités ne peuvent être encourues qu'à la condition qu'une coopération bien précise existe entre toutes les compagnies de grandes entreprises. Le gouvernement du Canada est l'une de ces compagnies de grandes entreprises, et, comme telle, devrait se mettre à la tête du mouvement; car le gouvernement paye à lui seul, 55 p. 100 des dépenses des bureaux de placement.

M. Brown:

Q. Quand ces arrangements ont-ils pris fin?—R. En septembre 1921. C'est un mode d'affaires, bien pratique. Le bureau de placement, est mieux adapté que tout bureau d'agences en Canada, pour le recrutement des meilleurs ouvriers dans tous les métiers, et pour faire le meilleur choix, en ménageant tous les intérêts de chaque endroit. Les officiers locaux attachés à ce bureau, connaissent les besoins d'affaires de chaque province. Les corps provinciaux représentent les intérêts matériels des provinces et le conseil fédéral représente les intérêts matériels de tout le Canada. Ils ont des employés habiles, et après quelques années de ce travail, ils ont pu recueillir sur des carnets préparés dans ce but, les noms de tous les ouvriers du Canada. Ils peuvent les retrouver partout, atteindre tous les patrons, déterminer l'efficacité de chacun très rapidement; ils peuvent répondre aux exigences, qu'autrefois la Commission du Service civil a eu tant de difficulté à satisfaire; demandes faites par les ouvriers demeurant loin d'Ottawa pour des travaux d'occasion ou pour des travaux durant une saison. Un des grands avantages de cette méthode, c'est qu'elle met en commun, tous les efforts des grandes compagnies d'entreprises de tout le Canada. L'efficacité de cette méthode a déjà été démontrée, nous croyons sûrement, que si ces nominations sont placées, sous le contrôle de la Commission du Service civil agissant de concert avec le bureau de placement dont le gouvernement paye les dépenses, que tous les intérêts matériels seront gardés à la satisfaction générale.

M. Chevrier:

Q. A ce compte-là, M. MacNeil, seriez-vous satisfait, si le choix des employés en question, était laissé entièrement aux soins des ministères, qui feraient ce choix conformément aux prescriptions de l'arrêté en conseil C.P. 1053, qui décideraient de la nécessité des nominations, appliqueraient la clause de préférence, s'assureraient suivant les exigences de la loi, de l'âge, de la conduite, et de l'honorabilité des aspirants à un emploi,—car ce sont là, n'est-ce pas les règlements d'après lesquels, les exemptions furent déterminées par la Commission du Service civil, agissant d'après les termes de la loi précédente?—R. Non, monsieur, je ne serais pas satisfait.

Q. Pourquoi?—R. Principalement, parce que le ministère a démontré qu'il était incapable de maintenir ces distinctions.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. De plus dans ce même arrêté en conseil, la Commission du Service civil a donné comme unique raison d'agir comme elle le faisait, l'impraticabilité d'un système d'examen de concours, ou d'hommes à l'essai, qu'il lui fallait du temps pour examiner avec plus de soin cette question, et ce sont probablement ces motifs qui ont décidé le Parlement à adopter leur manière d'agir; alors étant donné que la Commission du Service civil est d'opinion qu'un système d'examen de concours ou d'hommes à l'essai, pour remplir les positions en question, êtes-vous encore d'avis, qu'elles devraient de nouveau, être remises sous le contrôle de cette Commission?

M. Garland:

Q. Est-ce que je puis poser une question? Le rapport est-il signé par tous les membres de la Commission?

M. Chevrier: Mais ceci est une copie de l'arrêté en conseil.

M. Garland: Le rapport de la Commission est signé par tous les membres de cette Commission?

M. Chevrier: Je n'en sais rien et cela ne m'occupe guère. Je parle et je m'occupe de l'arrêté en conseil.

M. Shaw: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, au cours de deux discours en Chambre, j'ai ouï-dire que deux membres seulement de la Commission avaient signé ce rapport.

Le président:

Q. Docteur Roche, connaissez-vous quelque chose au sujet des signatures?

M. Chevrier: Le Dr Roche n'a pas signé ce rapport, je sais cela; quel est le motif de cettte question?

Dr Roche: M. Chevrier sait que ce rapport n'a pas eu ma signature. Quand je donnerai mon témoignage, je dirai tout ce que je sais sur ce sujet.

M. Chevrier: Je sais docteur Roche que vous ferez comme vous dites, et je ne demanderai rien à ce sujet maintenant.

M. Chevrier:

Q. Le fait admis, monsieur MacNeil, c'est que l'arrêté en conseil en question a été adopté?—R. Oui, vu les circonstances.

Q. Un instant; après avoir entendu la franche déclaration de la Commission du Service civil, qu'un examen de concours ou d'hommes à l'essai, était un système impraticable pour décider des emplois, persistez-vous à dire que le contrôle de ces nominations devrait être donné de nouveau à la Commission du Service civil, et que ces nominations devraient être faites par elle?—R. C'est ce que je persiste à dire. En voulez-vous la raison? C'est parce que je connais quelques-uns des motifs qui ont fait adopter cet arrêté en conseil c'est à cause de certains faits qui se sont produits sous la présidence de l'honorable M. Spinney. Je sais que l'arrêté en conseil fut soumis après que la Commission eût été contrainte de se désister des arrangements faits avec les employés publics.

Q. Si vous le voulez, vous avez la permission de donner toutes les explications; car ce que je veux savoir, c'est ceci, pourquoi voulez-vous que la Commission garde le contrôle de nominations, que, dans sa sagesse, elle a cru devoir refuser?—R. Parce que son travail fait conjointement avec celui du bureau de placement, donnerait les résultats les plus conformes aux règles de l'équité.

Q. Vous ne voulez pas que la Commission du Service civil garde pour elle seule, le contrôle de ces nominations, ce que vous voulez, c'est l'action conjointe de votre ministère avec celui de la commission?—R. Il est clair, que par ce moyen nous aurions un bien meilleur service, que celui que nous avons par le mode d'action actuel.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Je ne conteste pas cela?—R. De deux maux, il faut choisir le moindre.

Q. Je serais d'accord avec vous, si l'état de choses qui vous dites, a existé, savoir: deux maux; vous ne voudriez pas laisser ce contrôle entièrement sous les soins du ministère, même à la condition que toutes les exigences de l'arrêté en consil, seraient observées?—R. Non, monsieur.

Q. Et votre unique raison, pour que ce contrôle soit exercé comme il l'est actuellement, c'est parce que, suivant votre prétention, les soldats n'obtiennent pas le bénéfice de la clause de préférence indiquée dans l'article 39 de la loi?—R. C'est là la raison.

Q. C'est-à-dire que ce contrôle pourrait être exercé par n'importe quelle association, sous n'importe quel système et à quelques conditions que ce soit, pourvu que la clause de préférence en faveur des soldats, telle qu'indiquée par l'article 39 de la loi reçoive tout son effet, vous serez satisfait?—R. Oui. Toutefois notre expérience nous a démontré la nécessité d'examens de concours fait sous la surveillance d'un corps indépendant. Nous faisons de cela, une condition essentielle, absolument essentielle.

Q. Ce n'est pas tout à fait une réponse à notre question; indépendamment du nom du corps qui aurait le contrôle de ces nominations, qu'il s'appelle Brown ou Black, mais pourvu que le contrôle soit exercé de manière à donner à la clause de préférence mentionnée dans l'article 39 de la loi, tout l'effet voulu en faveur des soldats, c'est-à-dire tout ce à quoi ils ont droit en vertu de cette clause, seriez-vous satisfait?—R. Certainement, je le serais. Il ne m'appartient pas de discuter les moyens d'appliquer cette clause de préférence. Je n'en recherche que les effets. Ce matin, avec l'aide des chiffres que j'ai donnés, j'ai cherché à démontrer la nécessité de la continuation de l'exercice de cette préférence.

M. CHEVRIER: Je ne discute pas ce point, car j'admets avec vous que cette clause de la préférence doit être maintenue.

Le président:

Q. En ce moment monsieur MacNeil, vous prétendez que l'article 39 de la loi devrait être maintenu et que l'on devrait accorder aux soldats tout le bénéfice de la clause de préférence—R. Il est difficile de prétendre que les soldats obtiennent tout le bénéfice de cette clause, c'est-à-dire, 100 p. 100.

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet de ceux qui ne sont pas qualifiés?—R. Nous n'insistons pas pour les nominations des personnes qui ne sont pas qualifiées.

Q. Vous n'insistez pas en faveur de ces personnes?—R. Non, monsieur, nous ne voudrions pas insister pour quoi que ce soit qui, pourrait causer le moindre préjudice à l'efficacité du service.

Q. Quelle est votre opinion relativement à l'appréciation faite des anciens combattants maintenant soumis à un examen?—R. Elle a été faite convenablement, en vérité, et à mesure que les examinateurs acquerront de l'expérience, les résultats seront encore plus satisfaisants.

Q. Je ne fais pas cette question en forme de critique, mais vous apprécierez le fait que ce comité cherche à se mettre d'accord avec toutes ces conditions, le jour où tout cela devra être changé.—R. J'apprécie cela.

Q. Le gouvernement américain, je crois accorde aux anciens combattants, une préférence marquée de 5 p. 100, ils ont déjà pris une action dans cette matière. Quelle est votre préférence, 40 p. 100?

M. SHAW: Pour les examens d'aptitudes, il y a une préférence, mais ils doivent d'abord obtenir leur certificat d'aptitudes et alors, se présente la question de préférence.

Le PRÉSIDENT: Il y a une préférence déterminée de 40 p. 100, je crois.

M. CHEVRIER: Je ne crois pas qu'il y ait un pourcentage.

Le TÉMOIN: Il est de cinq pour cent aux Etats-Unis.

[M. C. G. MacNeil.]

Le PRÉSIDENT: Mais au Canada un soldat peut n'obtenir que le nombre suffisant de points, disons 40 p. 100, tandis que le civil doit obtenir le plus grand nombre possible de points; il peut y avoir une préférence de 40 p. 100.

Le président:

Q. M. MacNeil, au point de vue de vos études approfondies de cette question et des hommes qui auraient pu être soldats, mais qui n'en ont pas eu l'opportunité vu leur âge lors de leur entrée dans le service, quelle suggestion votre bureau a-t-il à faire à la Commission du Service civil, relativement à cette préférence dans le moment actuel; il est temps d'avoir des renseignements sur la manière dont cette question devra être traitée à l'avenir, étant connu que tous les anciens combattants sont maintenant dans tous les sentiers de la vie, et que le nombre de ces hommes qui demandent des positions diminue graduellement? -- R. Nous serons tout-à-fait préparés à renoncer aux privilèges accordés par la loi le jour où le problème que j'examinais avec vous ce matin aura été résolu.

Q. De quel problème parlez-vous?— R. Quand il n'y aura plus d'hommes sans emploi dans le Canada. Il y a des hommes privés d'une partie de leurs capacités physiques qui sont sans emplois.

Q. C'est un grand problème que celui des hommes souffrant d'incapacités physiques et le gouvernement, ainsi que les patrons en général devront toujours leur accorder la préférence d'emploi. Je parle au sens le plus large de la question. Nous n'avons jamais fait d'enquête sur ce point, et aucun membre du comité n'a l'intention de faire de rapport à ce sujet, mais dans l'intimité nous avons cherché à savoir ce que vous messieurs, vous pourriez bien suggérer pour l'avenir. Je suppose que de temps à autre des comités de la Chambre des Communes s'occuperont de ce sujet, mais l'objet de ce comité serait de bien agir d'après vos suggestions dans ces matières.—R. Actuellement et cela depuis trois ans, un grand nombre d'hommes souffrent parce qu'ils n'ont pas d'emplois. Leurs besoins, par manque d'emplois, est comparativement plus grands pour eux, vu la perte de temps pendant leur séjour au front; ils ont perdu contact avec tout le monde, perdu leur droit de séniorité, perdu leur expérience, au point de vue économique, leurs ressources sont diminuées de plusieurs manières, pour ces raisons nous croyons que le gouvernement devrait leur conserver cette préférence à tout prix.

Q. Je n'ai pas tout-à-fait la même idée que vous relativement à ce que vous appelez la diminution des ressources des anciens combattants. Je ne vois nulle part que les anciens combattants soient incapables de trouver de l'ouvrage. Je vois quelquefois dans les journaux, des articles au sujet de la situation à Toronto. Quelle est-elle la situation à Toronto?—R. Sérieuse. Nous avons comparu devant une commission la semaine dernière et avons témoigné sous serment.

Q. Pouvez-vous répondre à ma question?—R. Le point de vue le plus alarmant, c'est l'état d'affaiblissement et alors la dépression économique générale.

Q. Il n'y a pas de dépression économique, rien dans Toronto, actuellement pour laisser croire que les ouvriers sont sans ouvrage, à part les désœuvrés volontaires. A Toronto, l'ouvrage pour la classe ouvrière ne manque pas, généralement parlant; tout ouvrier peut obtenir quelque chose à faire; il peut en avoir aujourd'hui. A Windsor, l'industrie des automobiles occupe un grand nombre d'hommes; les compagnies industrielles à Oshawa ont employé beaucoup d'hommes et toutes les compagnies industrielles dans le pays en général demandent des travailleurs. Si vous voulez vous faire une idée de la chose, lisez les colonnes d'annonces des journaux quotidiens de Toronto, elles sont remplies de demandes d'ouvriers, et elles l'ont été durant tout le mois dernier.—R. Il y a une classe d'hommes auxquels il ne peuvent donner de l'ouvrage.

Q. Voulez-vous parler des anciens combattants?—R. Oui, monsieur, je veux dire les anciens combattants.

Q. Quelle explication en pouvez-vous donner; combien parmi ne veulent rien faire, combien refusent de l'ouvrage?—R. Très peu. L'assistance n'est pas répartie à ceux qui sont incapables de travailler.

Q. On donne de l'assistance à Toronto actuellement?—R. Des milliers en reçoivent.

Q. Par l'entremise de quelles associations cette assistance est-elle donnée? —R. Le comité d'assistance mixte et le M.R.S.V.C.

Q. Vous parlez des hommes souffrant d'incapacité? —R. Oui. La commission de l'assistance aux soldats donne des secours à un grand nombre.

Q. Savez-vous combien de blessés vous avez à Toronto?—R. Le nombre diminue rapidement quand le printemps arrive.

Q. Avez-vous quelques chiffres à ce sujet?—R. Je n'aimerais pas à en donner.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à avoir des renseignements là-dessus, pour ma satisfaction personnelle.

M. Shaw:

Q. Je pourrais dire que dans la cité de Calgary, nous avons dépensé durant l'hiver dernier, seulement pour les anciens soldats, la somme de $5,400, et nous avons en plus une organisation civile qui s'occupe de secourir non pas les célibataires, mais les hommes mariés.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous combien vous pouvez en avoir dans Calgary.

M. SHAW: J'ai été absent de la ville depuis quelques mois. A un moment donné, je crois qu'il y avait deux cents familles; 200 familles qui recevaient des secours sans compter les anciens soldats.

M. Brown:

Q. Pour ce qui regarde les anciens soldats, forment-ils la majorité de ceux qui auraient pu remplir des emplois de commis et qui ont été placés ailleurs que dans le service civil?—R. La majorité de ces hommes ont obtenu des emplois temporaires dans le service civil.

Q. Ces hommes sont aptes à remplir les positions qu'on leur a données, et sont assez bien placés?—R. Je voudrais dire que le point tragique de la situation actuelle, c'est que les hommes de profession qui ont cessé leurs rapports professionnels en dehors de leur pays, sont dans une condition misérable. Par exemple un homme qui est venu me voir, il y a quelque temps, m'a avoué qu'il ne faisait qu'un seul repas par jour.

M. CHEVRIER: Je connais un homme qui a été professeur dans une université, qui a pris dernièrement un emploi de plombier.

M. Brown:

Q. Aurait-il été en état de faire n'importe quel travail?—R. Il aurait pu servir comme premier commis dans la statistique.

M. Chevrier:

Q. N'y a-t-il pas quelques civils dans cette même catégorie? Je ne nie pas cela. Je dis que cette assistance devrait être continuée, parce que les anciens combattants n'ont plus tous leurs moyens d'action, depuis qu'ils ont servi dans l'armée d'outre-mer. Vous voyez un grand nombre d'hommes qui ont dépassé l'âge du service, qui se sont enrôlés dans l'armée du Canada, voyez aussi l'embarras du jeune homme retiré de l'école sans aucune expérience et l'embarras du jeune homme qui a été obligé de laisser l'apprentissage de son métier. Nous avons des milliers de jeunes gens qui ont été forcés d'interrompre l'apprentissage de leur métier.

[M. C. G. MacNeil.]

Le président:

Q. Quel est pour les hommes qui sont allés combattre outre-mer, le pourcentage de ceux qui ont interrompu l'apprentissage de leur métier, et qui n'ont pu retourner à leur ouvrage?—R. Il ne peut jamais y retourner, parce que s'il s'est marié dans le même temps, il ne peut plus continuer ce travail avec la rémunération d'un simple apprenti.

Q. Les gages payés aux apprentis maintenant ne sont plus les mêmes gages qu'on donnait aux apprentis d'autrefois? La différence n'est pas grande maintenant entre le salaire d'un apprenti et celui d'un compagnon?—R. Par exemple à Winnipeg, ces hommes sont bien organisés. Ils envoyèrent des hommes plaider fortement leur cause devant la commission royale et demandèrent des secours en argent.

Q. J'ai trouvé plusieurs industriels qui ont fait comme moi et qui ont repris un grand nombre d'hommes. Je sais que généralement parlant, plusieurs patrons ouvriers dans l'Ontario, ont insisté auprès de leurs associations pour les engager à reprendre leur monde. Je ne m'étonne qu'un plus grand nombre ne soit pas retourné à l'ouvrage et je me demande pourquoi?—R. Il y a une excellente réponse à cela. Ces hommes ont la sympathie générale.

Q. Pourquoi un si grand nombre de jeunes gens qui ont interrompu leur apprentissage, ne sont-ils pas retournés à leur ancienne occupation. La cause ne doit-elle pas être attribuée à l'homme lui-même qui n'a pas voulu retourner à son ancienne occupation, afin de gagner plus facilement de l'argent?—R. Plusieurs de ces compagnies d'industrie n'ont pas résisté longtemps; d'autres n'ont pas pu reprendre ces hommes, et dans bien des cas il n'y avait plus de places pour eux.

Q. Savez-vous combien parmi eux n'ont pas retourné à leurs emplois d'autrefois?—R. J'ai des statistiques d'après lesquelles 7,000 compagnies manufacturières font des rapports chaque semaine, de ces rapports, il appert qu'un grand nombre sont sans emplois.

Q. Ce fut là le plus grand nombre?—R. Ce fut le nombre ordinaire. Nous apprécions chaque chose d'après l'ordre normal. Actuellement les rôles de paie des maisons industrielle sont de 11 p. 100 au-dessous de la normale.

Q. Les hommes ce sont enrôlés en 1915-16-17, quand l'industrie était beaucoup moins florissante qu'en 1920. Il y en a qui se sont enrôlés plus tard, mais en 1920 l'industrie était plus florissante qu'en 1915, et aujourd'hui il y a autant d'hommes employés dans l'industrie qu'il y en avait en 1915, sinon autant que dans les années où le maximum fut atteint, cependant, il y a autant d'hommes aujourd'hui qu'il y en avait lors du grand nombre d'enrôlement. Il devrait être intéressant, en conséquence, pour vous de savoir, combien parmi les hommes qui avaient interrompu leur apprentissage, n'ont pas été repris plus tard, et pour quelle raison, ils ne le furent pas? Etait-ce la faute des hommes ou celle de l'industrie?—R. Il ne dépend pas de nous de pouvoir faire ce travail.

M. Shaw:

Q. N'est-ce pas vrai, cela? C'est un renseignement que je cherche—qu'un grand nombre d'industries ont repris leurs employés et en cela elles méritent des éloges, mais que lorsque leurs contrats d'entreprises ont été exécutés, des centaines d'ouvriers se sont trouvés sans emploi?—R. Il y a eu plusieurs exemples de cela quand la dépression est survenue.

Le président:

Q. Cela n'est pas vrai généralement pour l'Ouest de l'Ontario, car dans cette partie de l'Ontario, les industriels ont repris leurs anciens hommes qui ont gardé leurs places. Il y a eu des centaines de cas de cette nature dans l'Ouest de l'Ontario, et j'oserai dire qu'en dehors de la cité de Toronto, il n'y

[M. C. G. MacNeil.]

a pas d'anciens combattants sans emploi. Ce qui s'est produit à Toronto aussi bien qu'à Winnipeg, c'est du reste ce qui se produit toujours dans les grands centres où se réunissent tous ces hommes, mais pour les milliers d'hommes qui se sont enrôlés dans les villes de l'Ontario, tous sont revenus et y sont restés, et l'on a assez bien pris soin de ces hommes, savez-vous d'où viennent tous ces hommes qui sont à Toronto? Ce sont sans doute des hommes à la dérive qui se sont échoués là?—R. Il y a toujours cet amoncellement.

Q. De tous ces gens, sans emploi qui sont à Toronto et autour de là, est-ce que la majorité n'a pas été entraînée là d'un peu partout dans le monde? R. Je ne voudrais pas dire le contraire.

Q. Si toutes ces personnes étaient restées chez elles dans leurs localités, elles auraient pu être secourues plus facilement, et elles auraient sans doute trouvé à se caser?—R. Oui, elles auraient probablement été employées.

Q. C'est ce que j'ai toujours prétendu relativement aux anciens combattants de Toronto. "Retournez chez vous, d'où vous venez, et les vôtres prendront certainement soin de vous"?—R. Nous cherchons, dans le moment, tous les moyens possibles pour renvoyer ces gens dans leurs localités. Dans les rapports que nous avons reçus des meilleures sources possibles, nous avons cherché des renseignements, car pour d'autres raisons, nous cherchons à nous renseigner. Toutes les informations que nous obtenons nous viennent de la division de la statistique du ministère du Travail. Quelques-unes disent qu'il y a un très grand pourcentage d'anciens combattants sans travail. D'autres rapports venant de nos divisions, s'accordent à dire qu'il n'y a pas d'ouvrage, et ce qui est concluant c'est que nous sommes obligés de dépenser de l'argent pour venir en aide aux hommes. Voici la situation, le problème des sans travail est rendu plus inquiétant par l'émigration alarmante des nôtres chez nos voisins. Je connais dans l'ouest de l'Ontario, une ville qui a été délaissée par six cents hommes qui sont partis pour Detroit et Cleveland. C'est le manque d'ouvrage qui oblige ces personnes à traverser au delà des lignes de notre pays.

Q. N'avez-vous jamais pris le soin de vous assurer du nombre d'hommes, dont les noms étaient sur les listes aux bureaux de placement à Toronto, pour vous rendre compte du nombre de ces hommes qui étaient sans ouvrage? Vous rappelez-vous du fait suivant, qu'au moment où il y avait le plus d'ouvrage à Toronto, quand il y avait un demi-million de nos hommes en France, que les jeunes filles travaillaient dans les usines d'armes, que les contrats d'ouvrage étaient abondants, il y avait toujours deux, trois ou quatre mille noms d'hommes sur les listes de demandes d'emploi et que cette avalanche d'hommes refusaient les ouvrages?—R. Je ne voudrais pas nier cela.

Q. Trois ou quatre mille ne signifient pas grand chose sur une population d'un demi-million. Cela toutefois servira à démontrer que ceux qui font mettre ainsi leurs noms sur ces listes, cherchent de nouvelles places; cela démontre qu'au moins 50 p. 100 de ces hommes ne sont pas sans travail, mais qu'ils n'aiment pas le travail qu'ils font et qu'ils espèrent trouver autre chose qui sera dans leur goût?—R. Pas autant aujourd'hui qu'autrefois, car maintenant nous avons un système plus pratique.

Q. C'est vrai pour les Etats-Unis. Les officiers des bureaux de placement vous diront qu'ils vont chercher des gens pour travailler et qu'ils les trouvent à l'ouvrage, mais ce qu'ils désirent c'est un autre emploi.—R. Il n'y a rien dans nos livres pour déterminer cela. Nous jugeons du plus ou du moins d'emploi par les rapports que nous recevons des patrons et quand il y a diminution constante dans les rôles de paie, nous disons qu'il y a moins d'emplois. La réduction sur les rôles de paie a été constante depuis 1920. Comme matière de fait à Toronto, elle est à sa plus basse expression.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Si cela est vrai, pour Toronto, cela ne l'est pas pour l'Ontario en général. —R. Eh bien, monsieur, les hommes avec leurs familles s'en vont à Détroit. Il y a un grand nombre des anciens combattants qui ont émigré aux Etats-Unis avec leurs familles.

Q. Vous devez savoir que c'est un état de choses que le Parlement ne peut contrôler. Vous devez savoir qu'il y a un surcroît d'ouvrage dans les industries dans les Etats-Unis et qu'on cherche à attirer là nos ouvriers, car comment voulez-vous retenir nos maçons et nos plâtriers quand on leur offre $2.00 de l'heure à Chicago ce qu'ils ne peuvent avoir chez nous. Ils savent bien que cela ne durera pas, mais ils y vont pour le temps que cela durera. La plupart d'eux reviendront.—R. Ces hommes vendent leurs propriétés et se font naturaliser aux Etats-Unis.

Q. Combien se font naturaliser aux Etats-Unis?—R. Un trop grand nombre.

Q. Pouvez-vous dire le nombre?—R. Ils sont forcés à cela par les Etats-Unis.

Q. A Détroit?—R. Un grand nombre, c'est étonnant.

M. Brown:

Q. Est-ce que cela ne prouve pas qu'ils sont sages d'agir de cette manière? —R. Je ne constate que les faits, que l'ouvrage manque, qu'il y a de la misère et que les anciens soldats souffrent d'incapacité plus grande que celle des autres hommes. C'est en présence de ces problèmes et de l'appel à la charité publique pour satisfaire ces besoins, ainsi que cela a été démontré, que vous dépensez de l'argent pour les envoyer ailleurs; et c'est cette méthode de secours public que vous conservez.

Q. Relativement aux hommes ayant une instruction suffisante pour remplir des places de commis je suis prêt à admettre qu'il y a plusieurs qui ne valent rien, probablement que parmi ces hommes il y en avait plusieurs qui étaient sans ouvrage pendant toute l'année? Pouvez-vous dire, quel est en ce moment, le nombre de ces hommes pouvant remplir des emplois de commis, est-ce un grand nombre?—R. Pour chaque position du service civil qui s'ouvre, il y a pour la remplir un nombre incroyable de demandes dans tout le Canada. Dernièrement on a demandé un agent d'immigration, et vous seriez stupéfiés d'apprendre le nombre de demandes pour cette position.

Le président:

Q. Cela ne veut pas dire que ces personnes n'ont pas d'emploi?—R. Un grand nombre de ces personnes sont sans emploi.

Q. Le grand nombre de demandes de places, ne prouve pas que l'ouvrage manque?—R. Sans doute, s'il s'agit d'un homme qui n'aime pas son emploi; il serait inutile d'essayer de persuader un homme instruit, d'accepter des travaux au pic et à la pelle.

Q. Durant la période de chômage, la société de secours aux amputés a réclamé la préférence pour les blessés. Lequel devrait avoir la préférence; de celui qui n'a pas un dollar et qui s'insurge contre cela, ou de celui qui a une pension de 50 p. 100?—R. Celui qui a été blessé, car j'examine cela au point de vue de l'état d'infériorité physique, dans lequel est mis un blessé.

Q. Je parle au point de vue de l'attitude générale des patrons. Si vous étiez le patron d'ouvriers et qu'un homme recevant du gouvernement, une pension de $75.00 vous demanderait un emploi, et qu'un autre homme dénué de toutes ressources s'adresserait en même temps à vous pour un emploi, à qui donneriez-vous la préférence?—R. A celui qui aurait une pension, et si ce travail spécial pour lequel j'ai requis....

Q. Je parle au point de vue du secours à donner à un soldat; qui est celui auquel vous donneriez du secours?—R. A la longue année, la méthode la moins

[M. C. G. MacNeil.]

coûteuse, c'est de donner à celui qui est dans un état d'infériorité physique, la préférence, dès qu'une position s'ouvre.

Q. Vous en parlez à votre point de vue. Moi je me place au point de vue du patron. Si vous étiez patron auquel deux personnes viendraient demander de l'ouvrage. L'un, par exemple, vous dirait: "Je n'ai pas le sou; je n'ai pas de place pour coucher et je suis un soldat". L'autre vous dirait: "Je voudrais avoir de l'ouvrage. Je ne suis pas sans ressources. Je puis payer ma pension, mais parce que je souffre de blessures, je voudrais pouvoir avoir de l'ouvrage". Auquel de ces deux hommes donneriez-vous la préférence? R. A celui qui souffre de blessures.

Q. Vous ne donneriez pas la place à celui qui meurt de faim?—R. Vu mon expérience des conditions générales, je choisirais l'homme qui souffre des blessures.

Q. Sans égard pour celui qui est allé se battre en France et qui est dans la malchance, vous donneriez la préférence à celui qui a une pension? R. Je ne crois pas que ce soit agir durement; j'agirais ainsi, étant donnée mon expérience des conditions générales.

Q. N'oubliez pas que je parle au point de vue du secours demandé par celui qui le mérite. Votre manière d'envisager les choses est celle de l'homme souffrant d'infirmité, non celle du soldat revenu du front, n'ayant pas d'infirmité?—R. L'homme souffrant d'infirmité ne reçoit pas une pension suffisante qui lui permette de vivre. J'ai établi ce point ce matin. La moyenne de la pension est $33 par mois. Un homme souffrant d'infirmités est un homme dont les capacités physiques sont limitées, et c'est par rapport à mon expérience des conditions générales, que je soutiens qu'en face du problème que nous examinons, que c'est l'homme qui souffre d'infirmités qui devrait avoir la préférence, parce que c'est celui qui a le moins de chances, et de beaucoup, de trouver de l'ouvrage; car si vous ne le placez pas, il vous faudra trouver les moyens de lui donner une pension qui lui permette de vivre.

M. Brown:

Q. Les questions hypothétiques sont toujours quelque peu difficiles à résoudre, mais le degré de permanence qu'on pourrait donner à la situation que nous envisageons ne pourrait-elle pas avoir quelque chose à faire en cela?—R. Oui, les circonstances peuvent aider à la changer, mais je crois qu'il n'est pas juste—et en cela je veux être clairement compris—qu'il n'est pas juste d'essayer de faire croire que je manque de sympathie, c'est tout le contraire; et comme question de fait la seule juste manière d'agir à ce sujet au double point de vue de l'intérêt public et des deux classes d'hommes en question, c'est de placer l'homme souffrant d'infirmités aussitôt que vous en avez la chance.

Le président:

Q. Nous nous accordons tous pour dire que c'est une excellente affaire de placer cet homme aussitôt que la chance s'en présente, mais je parle des soldats sans ouvrage, dans la cité de Toronto, et du sentiment général des patrons d'ouvriers, à l'égard de ces pauvres garçons qui n'ont pas de pension, qui sont sans ouvrage et qui s'insurgent contre un tel état de choses. C'est mon impression, que le patron agit exactement bien en retirant ces garçons de la misère, et c'est aussi mon impression que l'homme souffrant d'infirmités ne devrait pas avoir la préférence sur ces derniers.—R. Si le gouvernement du Canada est décidé à payer à l'ancien combattant une pension qui lui permette de vivre, je suis prêt à convenir de cela, mais il ne voudra pas.

M. Shaw:

Q. Au sujet de la présente situation est-ce que vous et le président n'avez pas deux manières différentes de l'envisager?—R. Le président argumente au point de

[M. C. G. MacNeil.]

vue du secours immédiat, mais vous vous argumentez au point de vue de la permanence de la position Vous croyez, qu'en principe, au point de vue de l'intérêt public, il est préférable de placer l'homme souffrant d'infirmités physiques dès que l'occasion se présente, mais autant qu'il s'agit d'un secours immédiat, la situation est bien différente.

M. Chevrier: Permettez-moi de poser la question de la manière suivante: Supposez qu'une position permanente est offerte, un homme souffrant d'infirmités physiques, et ayant comme pension, un certain montant d'argent, demande cette place; et voici un ouvrage de permanence en vue, un pauvre soldat sans ressources se présente pour l'avoir.

M. Shaw: Puis-je faire remarquer que le témoin a parlé d'un ouvrage en permanence?

M. Chevrier:

Q. Nous n'allons pas entourer cela de tous les ornements. Permettez-moi de poser la question de la manière suivante: Supposez qu'une position permanente est ouverte; qu'un soldat ayant une pension et parfaitement qualifié pour cette position, la demande. D'un autre côté, un ancien soldat et n'ayant pas de pension et parfaitement qualifié pour la même position, la réclame lui aussi; dois-je comprendre, vu qu'il s'agit d'une position permanente, que vous dites "placez là le soldat qui a une pension", est-ce bien correct cela?—R. Oui, monsieur, mais cela ne dégage pas votre responsabilité vis-à-vis de l'autre soldat.

M. Chevrier: Probablement monsieur MacNeil, que vous voudriez vous débarrasser de l'autre pauvre diable, et parce que la ville pourrait avoir à l'enterrer; il pourrait mourir de faim en même temps.

Le président:

Q. J'ai toujours envisagé ceci de la manière suivante: voici un homme qui gagne $50 par mois; et voici une besogne de $100 par mois à être donnée, et deux soldats la demandent; remarquez que ce cas s'est présenté souvent à tous les patrons d'ouvriers à Toronto. La position à donner est celle d'un messager ou d'un commis dans un magasin; cette question a été bien discutée. Si cette position est donnée à un homme souffrant d'infirmités, elle est donnée à un homme gagnant $150 par mois ou à un homme qui la reçoit en sus de sa pension. Il reçoit $50 par mois de l'Etat, pour son état d'incapacité et il reçoit en plus du patron $100 par mois; tandis que l'autre garçon est là tout près qui se plaint de crever de faim, de n'avoir rien à manger et que pendant que l'autre reçoit $150 par mois, lui n'a rien. C'est le reproche que ces hommes font quelquefois.—R. L'embarras c'est que nous sommes allés d'expédients en expédients. J'estime que cette question devrait être considérée immédiatement, non pas seulement pour les besoins du moment, mais pour la responsabilité finale qui vous sera imposée plus tard. Vous avez en votre présence deux hommes et une position qui s'ouvre et qui peut être remplie par un homme souffrant d'infirmités, mais dont les infirmités ne nuiront pas à l'accomplissement de ses fonctions. Il peut recevoir $50 par mois, mais s'il reçoit ce montant, il a plus que la moyenne, car la moyenne de la pension est de $33 par mois, cela peut l'aider mais n'est pas suffisant pour le faire vivre. Quelque soit celui que vous placerez, vous aurez quand même, l'un ou l'autre comme mendiant.

Q. Non, vous ne devriez pas avoir comme mendiant celui qui retire $33 par mois. Il peut se procurer des aliments, et s'il a une famille il reçoit davantage.—R. Ce qui est à considérer, c'est qu'une fois que vous avez placé une personne souffrant d'infirmités, dans une position qu'elle peut remplir, votre devoir est accompli vis-à-vis d'elle. Vous pouvez secourir temporairement celui qui ne souffre pas d'infirmités et ce secours ne peut être regardé que comme temporaire, car il est beaucoup plus en état de choisir l'occasion de se caser, il peut prendre

pied. Il est mieux préparé que l'homme souffrant d'infirmités pour supporter les ennuis temporaires, et comme résultat d'économie générale, vous avez réussi à diminuer la course vers les fonds publics pour tout le temps, vous avez donc obtenu ainsi un meilleur résultat.

M. Chevrier:

Q. J'aimerais à connaître votre opinion sur le fait suivant: La guerre a été terminée en 1918. Quand a-t-on commencé le rétablissement des soldats, dites-vous en 1919?—R. Oui. Le rétablissement des soldats était en voie d'exécution en 1917.

Q. Vous avez commencé à vous occuper du rétablissement des soldats en 1917. C'est-à-dire que vous travaillez à cela depuis quatre ou cinq ans.—R. Nous nous en occupons depuis 20 ans, après la guerre civile et la guerre des Boers.

Q. Oui, mais vous ne vous en occupez réellement que depuis quatre ou cinq ans. D'après les chiffres que vous nous avez donnés ce matin, en l'année 1922. la Commission du Service civil, plaçait temporairement et permanemment 2,500 hommes?—R. Oui, monsieur.

Q. Disons 2,000 par année—s'il y avait 2,700 en 1922, mettons que vous en avez placés 2,000 par année pendant quatre ou cinq ans, dans des places du gouvernement canadien, vous avez donc rétabli ainsi dans ce service au moins 10,000 hommes. Maintenant par le temps actuel, vous avez rétabli—et je demande à être corrigé si je me trompe—vous avez réétabli tous ces hommes, ou la plus grande partie de ces hommes qui étaient les plus facile à rétablir? Est-ce que cela n'est pas vrai?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez rétabli ceux qui pouvaient être les plus facilement rétablis. Dans votre témoignage de ce matin, j'ai compris que ceux qui n'avaient pas été rétablis, se divisaient en deux classes; ceux qui n'avaient pas été rétablis par défaut d'instruction et ceux qui n'avaient pas été rétablis parce qu'ils avaient été amputés, et partant souffrant d'incapacités physiques. Cela n'est-il pas vrai?—R. Absolument vrai.

Q. Les soldats non rétablis, je suppose, peuvent être mis dans ces deux classes; ceux dont l'instruction est insuffisante et qui pour cette raison ne peuvent remplir des positions de commis et ceux qui blessés affreusement, ne peuvent trouver à se placer; est-ce correct cela?—R. Nous avons examiné ce matin, cette classification, relativement à certaines circonstances seulement.

Q. Regardons la maintenant pour voir si c'est correct ou non.—R. Vos chiffres—d'abord vous placerez difficilement tous ces hommes; le nombre qu'il sera possible de placer décroîtra graduellement.

Q. Laissons cela de côté, puisque vous contestez.

Le président:

Q. Votre nombre total a été d'environ 15,000 en trois ans?—R. Oui, c'est à peu près cela.

M. Chevrier:

Q. C'est beaucoup plus que je n'aurais pensé, pour cinq années. Cependant n'est-ce pas un fait M. MacNeil, fait malheureux mais qui existe, que de jour en jour ou d'années en années, le rétablissement de ces hommes devient de plus en plus difficile. N'est-ce pas vrai?

Le PRÉSIDENT: Moins de cas, mais beaucoup plus difficiles.

M. Chevrier:

Q. Beaucoup moins de cas, mais dont le rétablissement est beaucoup plus difficile?—R. Oui, cela est vrai.

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Est-ce que cela n'est pas vrai?—R. Oui, monsieur.

Q. Et c'est pour cela qu'il est plus difficile pour eux de trouver des positions?—R. Je ne sais pas quel rapport cela peut avoir avec la proposition que j'ai cherché à développer devant vous.

Q. En supposant que cela n'aurait pas de rapport avec ce que vous avez dit, est-ce que cela n'en est pas moins un fait?—R. De plus en plus difficile chaque jour, et c'est pour cela qu'il est devenu nécessaire de s'en occuper.

Q. J'admets cela, car je crois qu'il est d'autant plus nécessaire de travailler à ce rétablissement, qu'il se fait dans des conditions plus difficiles, je veux dire travailler en proportion des difficultés—mais je désire pas discuter avec vous indépendamment du bureau—voulez-vous ou ne voulez-vous pas admettre, que par le temps qui court, il y a beaucoup moins de cas, quoique malheureusement, la diminution du nombre de ces cas ne se fasse pas aussi rapidement que vous et moi la désirons?—R. Il s'accroit, monsieur.

Q. Cependant chaque année, il diminue un peu, et malgré cela le rétablissement n'en est que plus difficile.—R. Sans doute, plus cet état de choses dure, plus les difficultés augmentent.

Q. Avec tout autre que vous, je discuterais cela, mais vous êtes probablement celui qui en cette matière, a la plus grande expérience, mais malgré cela, je crois avoir droit d'exiger de vous une réponse, que ce soit, oui ou non.—R. Oui, le rétablissement devient plus difficile.

Q. Je ne puis nier cela; mais ce que j'ai proposé, c'est qu'en premier lieu, la clause de préférence dans toute son application, soit maintenue.—R. Je ne conteste pas cela pour un moment. Entre un homme en puissance de tous ses moyens et un autre privé d'une partie de ses moyens, ma protection et mon appel seront toujours en faveur de celui qui est privé d'une partie de ses ressources, et je vous ai démontré à l'aide de statistiques du gouvernement que vous aviez 80,000 hommes privés d'une partie de leurs capacités physiques. Maintenant rendons-nous bien compte que la société ne permettra pas qu'on échappe à la responsabilité qu'on a contractée vis-à-vis de ces hommes. D'une manière ou d'une autre, ce sera une charge pour le trésor public, si les besoins ne sont pas secourus. Quelques-uns de ces hommes peuvent être employés, d'autres ne le peuvent pas. Pour ceux qui peuvent être employés, il faut chercher tous les moyens possibles de les employer. Il n'y a qu'une manière de placer les hommes souffrant de certaines incapacités physiques, c'est de leur donner des places qui ne soient pas audessus de leurs capacités.

Q. J'admets cela?—R. Quand une position du service civil ou dans une compagnie d'industrie est offerte, si vous pouvez la donner à un de ces hommes souffrant de certaines incapacités, sans nuire à l'efficacité du service donnez-lui; c'est une matière d'économie publique. L'homme sera plus heureux et l'Etat sera débarrassé d'un fardeau. Maintenant je dis que la difficulté de ce problème s'aggrave, loin de diminuer, à cause des méthodes employées. Le gouvernement a fait beaucoup, sûrement, pour secourir ces hommes toutefois il y a quelques côtés de ce problème qui doivent être étudiés immédiatement, ainsi que ces recherches d'enquête l'ont démontré tout récemment. Que ce soit vous ou moi, ou d'autres, cette année, l'année prochaine, ou plus tard, il faudra que ce problème soit bien étudié. Voilà pourquoi vous devez conserver, en faveur de ces hommes la préférence dont il a été si souvent question, afin qu'elle puisse être offerte en exemple aux autres, et par ce moyen vous diminuerez les difficultés du problème. Cependant je ne prétends pas que dans vos méthodes d'emplois, vous devez supporter tous les ennuis du règlement de ce problème; il est trop vaste pour être résolu par l'absorption de tous ces hommes dans le service civil. Je dis simplement, quand l'occasion se présente, placez d'abord celui qui est privé d'une partie de ses ressources physiques.

[M. C. G. MacNeil.]

Le PRÉSIDENT: Des critiques ont été faites à ce sujet, de la part des sociétés de secours aux amputés; elles ont refusé des places pour leurs amputés, parce qu'elles différaient d'opinion avec ceux qui leur offraient des emplois, relativement aux incapacités de leurs amputés. Vous avez sans doute eu connaissance de ces critiques, puisque vous avez lu les témoignages donnés dans cette enquête. Ces sociétés ont suggéré une cour d'appel ou un représentant agissant entre eux et la Commission du Service civil, pour décider jusqu'à quel point leurs infirmités les rendaient impropres à remplir un emploi.

Le TÉMOIN: J'allais faire une recommandation à cet effet; qu'un dispositif soit placé dans la loi du service civil, pour la nomination d'un employé spécial dans la Commission du Service civil, dont les devoirs seraient de surveiller les demandes de ces hommes, et qui devrait servir d'officier de liaison entre ces hommes et la commission. Ce serait une excellente affaire, car en plusieurs occasions des hommes souffrant d'incapacités physiques, ont été employés comme trieurs de lettres, et dont les infirmités les empêchaient de pouvoir faire cet ouvrage. Cet officier devrait être quelqu'un capable de déterminer le caractère des infirmités, qui serait en quelque sorte un expert en fait d'industries, qui aurait quelque expérience de l'ouvrage fait par le ministre du M.R.S.V.C., et qui saurait donner des places qui conviennent à chacun.

Le président:

Q. Vous parlez, sans doute, de toutes les classes d'incapacités?—R. Oui.

Q. Les témoins entendus, n'ont parlé que des incapacités résultant des amputations?—R. Nous les mettons toutes ensemble.

M. Brown:

Q. D'après ce que vous avez vu, est-il à votre connaissance que la commission ait donné des positions à des hommes dont les infirmités les empêchaient de vaguer à leurs besognes?—R. Oui, il y a eu quelques-uns de ces cas, lorsque la clause de préférence a été mise en pratique au début. Maintenant il y a une co-opération plus suivie avec le M.R.S.V.C., avec l'officier spécial de ce ministère.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que cet officier travaille continuellement avec la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Alors pouvez-vous dire maintenant si quelqu'un peut être placé, si un ancien combattant peut être placé dans une position qu'il n'est pas apte à remplir?—R. Il n'y a aucune garantie, d'après la nouvelle manière de procéder, car la Commission du Service civil n'a pas d'accès dans les dossiers de M.R.S.V.C.

Q. C'est ce que je comprends. Vous avez un officier de liaison ou quelqu'un qui surveille, mais il n'y a pas suivant la suggestion que vous avez faite de co-opération active entre la Commission du Service civil et ce représentant des soldats pour voir à éviter cela?—R. Il y a une co-opération actuellement, mais pas de co-ordination bien définie, ni d'échange de dossiers bien pratique.

Q. Laissez-moi poser la question de la manière suivante: "que ce soit une lacune ou non, et je veux m'en rendre compte pour le moment: il n'y a personne dans la Commission du Service civil capable de se prononcer sur le caractère de l'infirmité d'une personne qui demandant la place, prétend que cette infirmité ne peut l'empêcher de remplir ses fonctions,—il n'y a pas dis-je dans la Commission, quelqu'un pour se prononcer sur le degré de vérité contenue dans la déclaration faite par celui qui demande cette position?—R. Bien, il est tenu d'accepter la déclaration de l'aspirant.

Q. C'est ce que je prétends, il n'y a personne ayant les connaissances techniques suffisantes pour déterminer à l'encontre de la déclaration de l'aspirant, que son infirmité est de nature à l'empêcher de remplir ses fonctions?—

[M. C. G. MacNeil.]

R. Non, Monsieur. la seule personne qui serait en état de déterminer cela, ce serait un des médecins du bureau de pension ou du M.R.S.V.C. Maintenant la question soulevée au sujet de la clause de préférence n'a pas été discutée d'après les termes de l'arrêté en conseil 1053 C.P.; et je voudrais résumer la preuve qui a été faite devant nous à ce sujet. En premier lieu, j'ai démontré par les chiffres de la Commission du Service civil, dont vous avez le rapport, démontrant que 15-8 p. 100 seulement des nominations ont été faites par les ministères, et que la Commission en a faites dans la proportion de 55 p. 100. Après plus ample examen, je vois, monsieur, que ces nominations qui d'après C.P. 1053, entrent dans la classe des exemptions, et pour ces places, le plus grand nombre des hommes étaient disponibles, et quoique au moment où la place pouvait être donnée les hommes souffrant d'infirmités ne fussent pas absolument disponibles à ce moment, néanmoins, nos dossiers nous prouvent, que des anciens combattants ayant droit à la clause de préférence, presque tous furent continuellement disponibles pour ce genre de commerce ou d'occupation.

Le président:

Q. Dites donc de nouveau dans quelles proportions étaient faites les nominations, M. MacNeil?—R. 15-8 pour les départements tel que comparé au 55-4 pour l'ensemble des nominations faites par la commission comprenant seulement les hommes.

L'hon. M. Marcil:

Q. Dans tous les rangs du Service civil?—R. Oui, dans tous les rangs.

Le président:

Q. 55.4 pour 100 cent étaient des anciens combattants?—R. Oui.

Q. En 1922?—R. Oui.

Q. Votre déclaration n'est pas correcte ou autrement la lettre reçue aujourd'hui de M. Foran ne l'est pas. M. Foran qui m'écrit aujourd'hui, donne la proportion suivante, 44 pour 100 pour 1922.—R. Mon calcul est fait pour le nombre d'hommes.

Q. Tel est le pourcentage des anciens combattants y compris les cas de détresse, qui ont été placés par la Commission durant les trois dernières années, savoir: 1920, 41 pour 100; 1921, 43 pour 100; en 1922, 44 pour 100.

M. Chevrier: Cela doit comprendre toutes les nominations faites par la Commission du Service civil dans tout le Canada.

Le président: Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Depuis 1922, cela comprend les classes exemptées?—R. Non, monsieur, cela ne comprend pas les classes exemptées. Les classes exemptés avaient un pourcentage de 15.7 en 1922.

Le président:

Q. M. Foran calcule cela à 20.6.—R. Cela d'après des rapports subséquents. Des rapports additionnels ont été faits depuis que ces chiffres nous ont été donnés.

Le président: Monsieur Foran dit qu'il ne sont pas régis par les dispositions de la loi du Service civil, cela comprend tout dans le département.

M. Chevrier:

Q. Dans ce calcul de 15.7 pour 100, n'est compris que la main-d'œuvre disponible; tandis que d'après ce qui est sous le contrôle de la Commission du Service civil, vous auriez des portiers, des emballeurs, des trieurs de lettres, des facteurs, des messagers, des préposés aux ascenseurs, des chauffeurs, des

[M. C. G. MacNeil.]

gardiens de nuit et des surveillants qui ne sont pas dans les classes d'exemptions?—R. La majorité de nos sans travail adroits ou non, appartiennent aux genres d'occupations dont vous parlez.

Q. Si vous m'aviez laissé parcourir toute cette liste ce matin, nous n'aurions pas été dans la position où nous sommes actuellement? -R. Je ne vous ai pas arrêté, monsieur.

Q. Parce que, d'après les dispositions de la loi du Service civil, il y a plus de latitude pour donner des positions aux anciens combattants, dites ce que vous voulez. J'en mentionnerai quelques--unes seulement: position de surveillants qui peuvent être remplies par des anciens soldats, position de préposés aux ascenseurs, non exemptées par la Commission du Service civil. Gardiens de nuit et surveillants, positions favorites qui peuvent être données à des personnes estropiées; par ce mot favorite, je veux dire une position convenable, je ne veux pas de méprise sur ce mot, une position convenable pour un ancien combattant. Portiers, emballeurs et trieurs de lettres dans tout le Canada, dans tous les bureaux de poste et dans tous les bureaux de douanes, sont encore sous le contrôle de la Commission du Service civil. Facteurs dans tout le Dominion, et vous admettrez que parmi les facteurs, il y a un très grand nombre d'anciens soldats. Parmi les autres positions, quelques-unes de clercs, ont été données par la Commission du Service civil, à d'anciens combattants. Maintenant dans les classes d'exemptions, il y a un certain nombre de positions qui conviennent aux anciens combattants. Les anciens combattants se divisent en deux classes; ceux qui sont trop estropiés pour remplir des emplois d'ouvriers et ceux qui ne sont pas telllement estropiés qu'ils peuvent prendre des emplois d'ouvriers. Parmi les positions soustraites à la Commission du Service civil, vous en avez un grand nombre qui sont des positions rudes; les ouvriers manoeuvrant le pic et la pelle. Et vous qui avez fait partie du comité de pension, ou qui avez siégé parmi ses membres, vous savez le grand nombre de soldats estropiés qui sont incapables de travailler comme ouvriers. Vous savez qu'un grand nombre d'eux ne peuvent travailler comme peintres; ils sont incapables de travailler dans les fabriques ou des magasins de peintures, parce qu'ils ont été stupéfiés par des gaz durant la guerre, et vous constaterez qu'il y a beaucoup moins de chances de pouvoir caser ces plus mauvais cas qui sont maintenant abandonnés au rétablissement. Je ne me plains de la préférence ordinaire qui leur est accordée loin de là, mais quand vous apportez des chiffres pour démontrer que 17 pour 100 seulement de ces hommes obtiennent des positions, je dis que votre raisonnement n'est pas juste, parce que dans le moment vous comparez les agissements de la Commission du Service civil qui a beaucoup de latitude pour donner des positions, tandi que pour cette catégorie de 17 p. 100 la latitude pour donner des positions est de beaucoup moindre?—R. Les faits sont contraires à vos dires, monsieur. Cette préférence s'applique aux hommes en possession de toute leur capacité physique aussi bien qu'à ceux qui en sont privés d'une partie ce qui écarte votre objection, que des hommes ne furent pas admis à ces positions, parce qu'ils souffraient d'incapacités physiques.

Q. Vous avez déclaré qu'après cinq ans, vous vous trouvez en face des cas les plus difficiles de rétablissement?—R. Il est vrai, et mon témoignage n'altère en rien ce fait, que depuis 1922, nous avons eu pour toutes ces classes d'occupations, un homme revenu du front, ayant les qualités voulues, ce qui peut être prouvé par nos livres; et comme question de fait, pour ce genre d'ouvrages un plus grand nombre pouvait être utilisé que dans les positions techniques du service civil, et relativement aux chiffres à ce sujet, nous ne prétendons pas qu'ils sont conclusifs. Mais nous disons qu'en fait, au point de vue des exigences pour le plus grand nombre des positions du service civil, les chiffres sous le rapport des exemptions devraient être actuellement plus fort que sous celui du service civil; c'est là notre ferme conviction.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Brown:

Q. Je crois que vous pourriez réellement laisser cela de côté, vous vous rappelez que j'ai apporté le même raisonnement sous forme de question pour connaître la valeur de ces pourcentages et faire la preuve que vous avez essayé d'établir?—R. Ceci est basé seulement sur les rapports de cinq ou six ministères où nous avons remarqué les plus grandes sympathies. Les ministères qui ont montré du mauvais vouloir, n'ont pas encore fait leur rapport, ainsi que l'exige l'arrêté en conseil, et nous espérons lorsque ces chiffres seront donnés, pouvoir montrer que le pourcentage sera moins de 10 p. 100.

Q. Suivant moi, ces pourcentages ne prouvent rien de votre prétention?—R. Nous donnons ces chiffres comme un indice probable de la situation, non comme preuve certaine, vu les divergences d'opinions au sujet de ces pourcentages.

Le Président:

Q. Le département des taxes sur le revenu est-il inclus?—R. Il est en dehors du service civil.

Q. Est-il inclus?—R. Je ne saurais le dire.

Q. S'il est inclus, il dérange cetainement vos chiffres, car 90 p. 100 des filles sont dans ce département.

M. Brown: Vous prouverez mieux votre cause, en soumettant un nombre, assez considérable de cas détaillés, plutôt qu'un simple argument basé sur des pourcentages, ce qui me semble un faible argument.

Le président: Ces pourcentages ne sont pas dignes de foi, s'il comprennent le département des taxes sur le revenu.

M. Brown:

Q. Que vous prouviez ou non votre cause cela ne m'intéresse guère de savoir, que les ministères sont moins sympathiques que la Commission du Service civil; mais ce que je voudrais avoir c'est une preuve conclusive.—R. Je donne un aperçu au sujet de mon témoignage, avec les preuves de ce que nous avons avancé, et je dis que nous avons prétendu que ces chiffres n'étaient qu'un juste et utile indice, au milieu des divergences d'opinions; nous avons eu plus de monde disponible pour ces places, et si tous les rapports sont compris dans ces chiffres cela peut être différent.

M. Chevrier:

Q. Je voudrais voir clair dans tout cela; vous avez dit que cinq ou six ministres seulement avaient fait des rapports et que cela avait mis le pourcentage à 17 p. 100; je crois que M. Malcolm a déclaré que les rapports de la Commission du Service civil, qui devraient contenir les rapports de tous les ministères, donnent un pourcentage de 20 p. 100.

Le président: J'allais demander que M. Foran apporte tous ces rapports donnant le pourcentage des hommes dans chaque cas.

M. Shaw: Le département du revenu des taxes n'aurait-il pas des employés qui seraient inclus dans la liste des exemptions, comme les selliers, les courreliers, et autres.

Le président: Je crois que si M. Foran voulait nous donner ces informations au sujet des hommes employés, nous pourrions nous former une meilleure idée.

Le témoin: Nous avons établi nos pourcentages d'après les chiffres qui nous ont été donnés.

M. Simpson: Je suggère de laisser parler le témoin et de nous donner ses chiffres.

Le TÉMOIN: A l'appui de mon témoignage, que la préférence n'est pas ce qu'elle devrait être, nous avons découvert à la suite de nos enquêtes et de nos pourparlers avec les différents ministères, que des avis publics n'étaient pas donnés, aucunes mesures prises, en aucun temps, par les ministères, pour donner des listes d'exemptions qui pouvaient servir aux anciens combattants, aucun avis donné des positions ouvertes, aucun avis dans les journaux et aucunes mesures généralement employées par la Commission du Service civil, ne furent pris ou donnés. De plus nous avons constaté qu'il n'y avait plus dans les ministères d'états déterminant le degré de valeur des services, et que les positions étaient faites dans tous les ministères indépendamment des examens d'essais ou pour déterminer les aptitudes. Et de plus nous avons constaté qu'on ne s'était jamais adressé à aucune agence de placement, ni au bureau de réorganisation des anciens combattants, ni à la Commission du Service civil, ni à aucun bureau de placement où des noms d'hommes étaient enrégistrés, je conclus de là qu'il y avait une impossibilité absolue....

Le PRÉSIDENT: Oui, si votre témoignage était correct, mais il ne l'est pas.

Le TÉMOIN: Ce sont là mes informations.

Le PRÉSIDENT: Elles ne sont pas correctes; dans mon comté l'association des Vétérans de la grande guerre, a essayé d'avoir des hommes; le ministère m'en a demandé.

Le TÉMOIN: Je dis qu'il n'y a pas de système généralement pratique.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y en a, et je sais que le ministère s'est adressé aux députés pour leur demander de leur trouver des hommes pour ces positions dans la campagne, accordant la préférence pour les anciens combattants; que le ministère s'est adressé au comité de réorganisation des soldats pour savoir s'ils avaient des recommandations à faire; et je sais que tout cela a été fait dans mon comté; mais continuez.

Le TÉMOIN: Je parle de la manière générale d'agir, et d'après mes informations, c'est la pratique généralement suivie. On ne s'est sûrement jamais adressé aux agences de placement, par exemple au bureau de placement du M.R.S.V.C., les rapports de ces officiers nous apprennent que jamais on ne s'est adressé à eux. Je conclus de là, que d'après ces circonstances, il était impossible, de faire donner effet à la loi decrétant la clause de préférence. Si vous voulez d'autres témoignages, je puis écrire ce soir, au comité central des Vétérans de toutes les provinces; le fonctionnement de cette association est absolument recommandable, et je puis obtenir facilement tous les faits qui se rapportent à cette affaire. Ils ont recueilli des témoignages.

Le président:

Q. Vous verrez que neuf fois sur dix les emplois mis sur la liste des exemptions par la Commission du Service civil comme trop insignifiants et trop ennuyeux, ne sont pas propres aux anciens combattants; et neuf fois sur dix, ils les refusent, ce sont des besognes peu lucratives que vous cherchez en vain à faire accepter à $100 ou $200 par année; et ils ne veulent pas s'en embarrasser à ce prix-là. Savez-vous à combien d'hommes on s'est adressé dans la cité de Windsor, pour faire transporter les sacs de malle, et qu'on n'a pu trouver vu l'exiguité de la rémunération?—R. Si l'offre avait été faite, par le bureau de placement, comme je l'avais suggéré, avec leur méthode de débrouillement, les employés de ce bureau, auraient vite trouvé les hommes nécessaires pour ces emplois dans Windsor. C'est là l'avantage des bureaux de placement. J'ai donné ce matin quelques cas typiques.

Q. Si je vous comprends bien, les positions dans la liste des exemptions sont au-dessous de 200, est-ce cela?—R. Non.

[M. C. G. MacNeil.]

Le PRÉSIDENT: Je veux dire dans la campagne; pour les villes, je n'en sais rien.

L'hon. M. MARCIL: Six mois d'emploi.

Le TÉMOIN: J'ai donné un cas ce matin.

L'hon. M. MARCIL: $200 pour les maîtres de poste et autres positions de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Je n'entends parler que de celles-là.

Le TÉMOIN: Ce matin, je vous ai donné le cas de M. Shearer demandant dans sa localité un emploi comme maçon et tailleur de pierre. Après recherches faites, j'ai constaté que dix anciens combattants aptes pour cet ouvrages et tous membres de l'union, avaient demandé cet ouvrage qui fut donné à un soldat qui n'était pas allé au front, et aucune mention faite de M. Shearer; telle est cette manière d'agir qui nous a poussés à faire des représentations.

Q. Vous avez de cas à nous donner comme preuve?—R. J'ai expliqué le cas de M. Shearer, pour plus ample information à ce sujet, je vous nommerai les noms de dix autres anciens soldats qui se sont adressés au ministère des Travaux publics, pour obtenir des emplois, ce sont:

S. F. N. Barbeau,
Donald Black,
G. A. Gallingher,
F. Kimber,
H. McFadries,
A. Morris,
F. S. Shatlock,
W. B. Shearer,
H. Simpson.

M. Brown:

Q. Pour cette même position?—R. Oui, et de plus neuf autres anciens combattants parfaitement qualifiés ont demandé cette position.

Le président:

Q. C'était une position de maçon?—R. Oui.

Q. Dans quel ministère?—R. Dans le ministère des Travaux publics. Un autre homme, un certain M. G. A. Plunkett, qui fut inspecteur des machines à draguer, pour le ministère des Travaux publics, à Cobourg, durant trois ans. Il a été remplacé dans le cours du mois d'août ou de septembre, par un civil M. McCaig. On ne donna jamais d'avis au sujet de cette position qui fut remplie sans qu'on ait informé le public que cette vacance était ouverte, et quoique cette position eut été remplie pendant quelques temps, à la satisfaction générale, par un ancien soldat.

M. Garland:

Q. Avez-vous quelques lettres du ministère ou d'autres personnes donnant les raisons de ce changement?—R. Non, pas dans ce cas particulier. L'information a té donnée dans des rapport de nos secrétaires de succursales. J'ai fait la déclaration qui a été discutée ce matin, quant à la suggestion que nous avons faite pour la procédure à suivre pour ces nominations, et j'y reviens; la clause de préférence a été conservée dans le passé avec de bons résultats relativement aux nominations. Je vous réfère aux chiffres de la Commission du Service civil pour les années 1920 et 1921. Le nombre total des anciens soldats employés en 1920, est de 5,552; en 1921, 4,655; le pourcentage en 1920, est de 41 pour 100, et en 1921 de 43 pour 100. La manière d'apprécier le mérite des requérants de toutes les classes, fut déterminée et avis donné publiquement; les listes

[M. C. G. MacNeil.]

des noms des personnes dont les résultats d'examen furent heureux, ne laissaient aucune alternative à la commission. Si non, d'assigner à chacun des réquérants leur ordre de mérite, et la suggestion d'une coopération. La coopération avec le service de placement, telle que suggérée, fait disparaître l'objection soulevée, que le système était gênant pour ceux qui demandaient des positions pour une saison ou de classe inférieure. J'ai prétendu que les positions prévues par l'arrêté en conseil 1053 C.P. étaient données souvent sur les recommandations du comité de patronage local. Je n'ai pas cru qu'on me demanderait de prouver cette assertion, parce que l'année dernière nous l'avons admise généralement; et comme question de fait, nous avons publié une circulaire, adressée à nos bureaux différents, leur enjoignant de s'entendre avec le comité local de patronage relativement à ces positions. Et j'ai été bien étonné d'entendre contester ma déclaration. Quant au travail d'entente relativement au patronage, il appert des rapports reçus des secrétaire de nos corps locaux que quelquefois il est satisfaisant, mais que dans plusieurs cas, il ne l'est pas.

Le président:

Q. Si la place est sous le contrôle du ministère, ce ministère s'adresse sans doute au député du comté, pour avoir son avis?—R. Oui.

M. SHAW: Ou celui du candidat malheureux?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SHAW: Cela ne m'a jamais été demandé.

Le président:

Q. Si on lui demande son avis et qu'il s'adresse au bureau de l'association locale des soldats, appelez-vous cela du patronage?—R. Evidemment c'est du patronage par l'entremise du comité local.

Q. Si un député du Parlement, auquel le ministère s'est adressé pour lui trouver un homme convenable pour une place qui est dans la liste des exemptions, écrit à son tour à une association des soldats lui disant: "le gouvernement a besoin de quelqu'un pour tel ou tel emploi, si vous avez un homme qui ferait l'affaire, écrivez-moi" cela constituera-t-il un retour vers le patronage?—R. C'est certainement du patronage tel qu'on l'entend généralement.

Le PRÉSIDENT: Vous appelez cela un retour vers le patronage?

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous n'avez pas d'objection à cela?—R. Je n'encouragerais pas la chose.

Le président:

Q. Prétendez-vous qu'on ne devrait s'adresser en aucune manière au comité local, que c'est là du patronage et qu'on ne devrait pas s'en servir comme facteur principal?—R. Nous leur conseillons de faire pour le mieux dans les circonstances et de ne rien faire pour chercher à placer leurs hommes.

Q. Vous croyez que c'est du patronage?—R. Je ne plaide ni pour ni contre le patronage, mais j'ai dit ce matin que fréquemment on référait cela au comité de patronage, et j'ai été étonné de constater qu'on refusait de me croire, quand je disais que c'était l'état de choses existant.

Q. Je ne crois pas que cela existe, excepté dans des cas d'exception. Maintenant, ces nominations sont ennuyeuses et la Commission du Service civil ne veut pas s'en occuper et je doute que les ministères veulent aussi s'en occuper, je ne voudrais pas m'en occuper et vous dites que ce sera du patronage si votre association est appelée à décider? Je puis vous citer des cas où je suis allé pendant deux jours, avec un ancien combattant à la recherche d'un homme pour une besogne qui se présentait, et nous n'avons pas pu nous le procurer. Je ne blâme pas la Commission du Service civil, de n'en pas vouloir, et je ne blâme pas non

plus le ministère de s'adresser à moi et à un ancien combattant pour trouver un homme, car la place n'en vaut pas la peine?—R. Ce n'est pas pour toutes les positions que les intéressés se font ainsi prier.

Q. Si je m'adresse à votre association pour me trouver un homme qui pourra accepter une position, vous voyez là une question de patronage?—R. Sans doute c'est du patronage. Nous ne cherchons pas de patronage, et la meilleure manière est celle que nous avons suggérée, car nous ne sommes pas outillés comme les agences de placement. Le gouvernement nous a demandé de cesser de nous occuper des services de placement. Nous n'avons pas de tenue de registres et on nous a demander de combiner notre travail avec celui des bureaux de placement. Vous demandez la moyenne officielle de notre bureau, au sujet de telles informations; elles n'est qu'accidentelle; mieux vaudrait que tous ceux qui sont sans emploi dans un district soient inscrits sur une liste qui déterminerait équitablement leurs aptitudes et sur laquelle on prendrait les personnes disponibles en partant de celui qui est en tête de la liste.

Q. Que pensez-vous de l'idée de conduire tous les hommes sans emploi, dans les endroits où il n'y a pas d'ouvrage?—R. Je crois que cela serait très sage. Le système du bureau de placement avec lequel nous nous sommes efforcés de coopérer est un système de dégagement; si sur un point quelconque, il y a une demande de travail, tandis que sur un autre point il y a un surplus de travail, nous portons ce surplus sur le point où la demande de travail le requiert; c'est l'égalisation des besoins du travail à travers le pays. Voilà ce que j'ai voulu dire en répondant comme je l'ai fait à votre question.

Q. Avez-vous quelque chose de plus à dire?

M. Shaw: Voici ce que je suggérerais. Le témoin nous a laissé entendre qu'il pourrait se mettre en communication avec les diverses associations centrales, je crois que nous devrions lui demander de le faire, afin de nous donner toutes les informations désirables.

Le témoin: Très bien, je vais télégraphier immédiatement. Pour dire toute ma pensée, l'information d'après laquelle j'ai fait cette déclaration, a été donnée par nos hommes qui ont dit qu'ils avaient reçu instruction de s'adresser à ces comités, et personnellement je suis venu en contact avec les membres de ces comités de patronage, dans de grands comtés, et pour n'en citer qu'un, celui de Lincoln dont je me rappelle fort bien, et où j'ai été témoin d'une situation grave.

M. Garland:

Q. Vous parlez de comités de patronage, quels sont-ils, conservateurs ou libéraux?—R. Je ne sais rien à ce sujet.

L'hon. M. Marcil: Cela dépend du parti au pouvoir.

M. Garland: Cela ne s'applique pas à moi, en tant qu'il est question de mon comté.

M. Drummond:

Q. Ai-je bien compris que vous avez dit ce matin que ce soi-disant comité de patronage existait dans la cité d'Ottawa?—R. Les journaux d'Ottawa l'ont dit, et ils n'ont pas été contredits. Les noms ont même été donnés dans ces journaux.

M. Garland:

Q. Ont-ils réellement un bureau dans Ottawa?—R. On a annoncé que toutes les demandes locales devaient leur être soumises et qu'ils choisiraient ceux qui leur conviendraient. Cela a paru dans le *Citizen* du 20 juillet 1922.

M. Parent:

Q. Chacun ferait acte de patriotisme?—R. Je ne discute pas cela, j'ai dit la chose croyant bien que tout le monde admettrait l'existence du fait.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Brown: C'est du nouveau pour moi.

Le président: 2,000 employés qui n'ont rien coûté au pays; $285,000 pour placer les autres, telle est la différence.

Le témoin: Mon autre suggestion c'était de faire mettre parmi les membres de la Commission du Service civil un représentant des hommes souffrant d'incapacités physiques. J'en ai déjà parlé. De plus, que des dispositions soient prises pour permettre à la Commission du Service civil d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans les examens de promotion, de manière à faciliter l'emploi des hommes sérieusement blessés, mais qui autrement sont parfaitement qualifiés, et que l'on serait enclin à priver d'une position proportionnée à leurs capacités pour la raison de leurs infirmités. Il y a deux cas remarquables qui me permettront d'illustrer ce point. Le premier est celui de M. H. P. Wilson. Il a demandé la position du nouveau bureau de commerce, au mois de décembre dernier. Il subit son examen avec succès et obtint un rang favorable lors de ces examens, mais vu ses blessures, qui avaient nécessité un amputation, le bureau de recommandations le considéra impropre pour cette position. M. Wilson, qui est gradué d'université, trouve difficilement à se caser, vu ses infirmités. Rien de prévu pour son admission dans le service civil, à moins que ce ne soit dans une position inférieure. Nous croyons que dans certains cas, la Commission du Service civil devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de profiter de certaines circonstances. M. Wilson souffrait de dislocation de la hanche, et pour cette raison, on ne jugea pas à propos de le faire voyager comme représentant du commerce. L'autre cas est celui de M. Charles Manseau, de Montréal. M. Manseau demanda lui aussi la position de commissaire du nouveau bureau de commerce au mois de décembre dernier. Il passa heureusement son examen, mais il souffrait de blessures; on voulut le voir et lui parler et on le fit venir. Ce candidat qui était un ancien combattant avait subi une douloureuse amputation durant la guerre; et, quoiqu'il fut un gradué d'université et qu'il eût les qualifications voulues, il ne fut pas nommé à cause de son infirmité. Cependant le bureau des recommandations, jugea qu'il était opportun de trouver dans le service civil, pour ce candidat, une position à peu près égale à celle qu'on lui refusait. Mais leurs tentatives à ce sujet ne réussirent pas. Pour cause d'infirmité, cet homme se voit refuser toute demande de position; et il n'y a rien dans la loi pour remédier à un tel état de choses qui ne laisse d'autre alternative que celle de donner une position inférieure.

M. Shaw:

Q. Wilson le premier candidat dont vous avez parlé, souffrait dites-vous de maladie dans la jointure des os?—R. Non, de dislocation de la hanche, il n'a pas de moignon.

M. Chevrier:

Q. Dans ce cas, cette personne ainsi affligée était-elle en état de porter une jambe artificielle?—R. Voilà la différence dans le cas des ces gens. Il faut un arrangement spécial au moyen d'une table qu'on peut incliner, et l'on ne s'habitue à ce harnachement qu'après un an d'essai qui ne va pas sans douleur et inconvénient.

Le président:

Q. D'après vous, la Commission du service civil aurait dû le nommer Commissaire de commerce?—R. En vertu de la loi, il aurait fallu qu'elle eût un pouvoir discrétionnaire — non pas comme Commissaire de Commerce, non; je ne pourrais pas préconiser cela. Cependant, il n'a aucune facilité d'obtenir un emploi de ce genre; il en est exclus par la méthode de promotion et de concours. Mais si la Commission avait quelque pouvoir discrétionnaire dans le cas de personnes aussi bien préparées...

[M. C. G. MacNeil.]

M. Chevrier:

Q. Dois-je comprendre qu'il n'avait pas été déclaré incapable à l'examen?—R. Il subit les examens avec succès. Ce sont deux hommes de marquante habileté, mais qu'il ne serait pas prudent d'envoyer à l'étranger dans cette condition physique.

Le président.

Q. Quel est le point? Critiquez-vous la Commission?—R. Non, je demande que la loi lui accorde des pouvoirs discrétionnaires.

Q. Ne peut-elle pas aujourd'hui exercer ce pouvoir discrétionnaire?—R. Elle n'aurait pas juridiction en pareille matière en vertu de la loi actuelle. Le seul moyen par lequel ces personnes peuvent entrer dans le service consiste à prendre un emploi en qualité de commis subalterne, et ainsi en montant.

M. Chevrier:

Q. C'est un exemple extrême; et si je saisis bien votre raisonnement, vous en donnez de semblables pour montrer qu'il y a des cas aigus où la Commission devrait avoir le pouvoir de déterminer si ces malheureux anciens soldats devraient être nommés en dépit de cela?—R. Exactement. C'est un très petit nombre d'hommes en faveur de qui je demanderais ce privilège spécial, sans quoi leur condition est vraiment pénible. Une autre recommandation comporterait qu'on pourvoie aux besoins des anciens du service actif qui sont employés dans les positions inférieures du Service civil, de manière à leur éviter les privations résultant de la réduction de l'indemnité de vie chère. Nous sommes assiégés de requêtes que nous adressent des organisations d'anciens combattants employés dans les positions inférieures du service et qui nous demandent un salaire leur permettant de vivre. Il s'agit principalement ici des classes inférieures du ministère postal, dont les représentants viendront sans doute discuter ici cet aspect de la question. Nous nous plaisons à appuyer leur demande, sentant qu'il y a peu de chance que le coût de la vie baisse, et que par conséquent l'indemnité de vie chère qu'ils demandent devrait faire partie de leur salaire. On m'a aussi confié une autre recommandation à faire en faveur de ces employés temporaires, dont les représentants viendront aussi devant vous: à savoir que tous les emplois occupés par des anciens soldats, employés pour douze mois ou plus, fassent partie de la classification et que les titulaires en soient considérés comme des fonctionnaires permanents, pourvu qu'après examen le ministère et la Commission émettent un rapport favorable. Il y a beaucoup de ces hommes, employés durant plus de douze mois, qui ont fourni un bon service parce qu'ils ont l'expérience, et qui sont appelés à donner un rendement de travail appréciable et efficace si on leur procure la chance de le continuer.

Q. Vous voudriez que les hommes souffrant d'incapacités fussent absorbés par le service?—R. Oui, s'ils subissent les examens avec succès. En ce moment ils n'ont aucun état défini. On ne leur a pas donné un status permanent. Ils sont privés de l'augmentation statutaire annuelle. Ils sont exclus des promotions comportant une nouvelle classification, contrairement à ce qui a lieu pour les autres. Ils n'obtiennent pas de congé de maladie, tout au moins pas comme les employés permanents, et ils ne peuvent entrer dans l'assurance en faveur des anciens soldats. C'est pourquoi, après avoir examiné leur point de vue, nous sommes heureux de l'appuyer, à leur demande. Naturellement, ils présenteront leurs arguments avec plus de détail. C'est tout.

Le président:

Q. Votre organisation a-t-elle quelque témoignage à fournir au sujet du fonctionnement du Service civil et de la classification?—R. Non. Nous préférerions ne pas discuter cela; nous n'avons pas la compétence pour traiter le sujet,

[M. C. G. MacNeil.]

dont il appartient plutôt aux organisations du service civil de s'occuper. Nous incitons nos hommes à entrer dans l'association du service civil et à y étudier ces problèmes, qui sont communs à tous les fonctionnaires, anciens soldats ou autres.

Q. Nous avons ici un témoignage volumineux; ils ne sera pas possible de suggérer aucun système de retraite équitable ou de conseil mixte basé sur la classification actuelle, à moins d'avoir recours à quelque procédé radical qui simplifie la classification: la preuve apportée a démontré cela? -R. En qualité de représentant des anciens combattants, j'aimerais mieux ne pas faire de commentaires sur cela. Nous croyons que ce serait empiéter sur le domaine de l'association du Service civil si nous introduisons ce point dans le débat.

M. CHEVRIER: M. le président, le major McKeand désire produire quelques documents qui ont été demandés.

Le PRÉSIDENT: Major McKeand, vous voulez produire des documents?

DAVID LIVINGSTONE McKEAND est rappelé et interrogé de nouveau.

Le président:

Q. Quels papiers produisez-vous?—R. J'ai dit, monsieur le président, que je serais disponible n'importe quand. On a soulevé un doute relatif à la preuve apportée par la Fédération, et je voudrais lire les minutes de l'association pour démontrer que nous avons été autorisés, laquelle autorisation a été confirmée. J'ai ici un extrait des minutes des assemblées de l'exécutif de la Fédération du Service civil du Canada. Le 19 mars apparaît ce qui suit:

> "Sur motion de M. Coats, appuyée par M. Burns, MM. McKeand et "Ryan ont été délégués auprès du Comité parlementaire du Service civil "pour y faire connaître les vues de la Fédération, et M. O'Connor a été "délégué pour présenter un rapport relatif au bureau des audiences et "recommandations."
>
> Le 6 avril:—
>
> "Sur la motion de M. Campbell, appuyée par Mlle Tremblay, le "témoignage de major McKeand et de Melle Inglis devant le Comité par- "lementaire a été approuvé."

On s'est demandé si le témoignage de M. O'Connor exprimait ses vues personnelles ou celles de la Fédération. Je dois dire que c'étaient ses vues personnelles sur des matières entrant dans la sphère des recommandations par le bureau des Audiences.

M. Shaw:

Q. Etaient-ce des assemblées de l'exécutif?—R. Oui. Je désire produire aussi notre état financier, indiquant que nous sommes une fédération reconnue.

Q. Vous êtes reconnus par les banques?—R. Nous le sommes. Il y a une autre question que je veux mentionner, celle de la permanence ou de la non-permanence dans le service, qui a été touchée par l'association du Service civil d'Ottawa. Le sujet d'importance, toutefois, a trait aux employés de la Commission de pension qui ont été absorbés par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et recevaient la protection de l'arrêté en conseil, mais qui ne jouissent plus de cette protection, si je comprends bien; en d'autres termes, les employés permanents, hommes et femmes, de la Commission de pension ont été mis à la porte, tandis que des employés temporaires ont été attachés à des fonctions ayant un caractère permanent.

Le président:

Q. Les employés temporaires sont-ils des anciens soldats?—R. Pas dans tous les cas.

Q. Avez-vous des exemples d'employés permanents qui ont été mis dehors et remplacés par d'autres?—R. Il y a M. Barber, de la division de l'Inspecteur général, qui possède tous les détails de l'affaire si vous tenez à l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce serait rendre justice à M. Barber que de l'entendre à cette heure tardive.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner. Nous nous réunirons à l'appel du président. Alors nous tiendrons les délibérations le soir, tel que demandé par quelques députés, et nous essaierons de terminer à dix heures. Nous ne nous assemblerons probablement pas avant le milieu de la semaine prochaine.

M. Shaw:

Q. Il y a une question ou deux que je voudrais vous poser, major McKeand, avant que vous vous en alliez. Vous avez fait allusion à la Commission de pension, aux hommes qui y sont employés?—R. Hommes et femmes.

Q. Est-ce une Commission soumise à la juridiction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Oui, en ce qui concerne ses fonctions mais les employés qui ont été absorbés et qui faisaient partie permanente de la Commission de pension devaient retenir leur caractère de permanence lorsque le transfert fut fait.

Q. Voici le pourquoi de ma question; j'ai entendu la même plainte que vous faites ce soir, d'après laquelle des employés permanents auraient été congédiés. J'ai entendu dire aussi que, dans la même division, la routine ordinaire n'était pas suivie pour ce qui se rapporte à ceux qui quittent le service et à leur gratification? Avez-vous des exemples de cela?—R. Je pense que j'ai un cas ici qui est au point, M. le président. Je produis une copie de l'arrêté en conseil P.C. 2722. Je suppose qu'il n'est pas nécessaire d'en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Non, il suffit de la produire.

Le TÉMOIN: J'ai ici une copie de la lettre de M. George Sleeman, datée du 2 février, 1923, adressée au secrétaire de l'association du Service civil et déclarant ce qui suit. J'en citerai de brefs passages. M. Sleeman était un fonctionnaire, nommé d'abord en octobre 1916, fait permanent en vertu de l'arrêté en conseil du 17 juillet, 1917; il n'est pas un ancien soldat; mais il était un employé permanent avant 1918, date à partir de laquelle, si je comprends bien, il a été entendu pour la première fois que l'ancien soldat aurait la préférence. Il était un employé permanent, en tout cas, officiellement. Je cite un passage de la lettre:

> "On m'a informé, vers le premier décembre, qu'on avait l'intention de faire du M.R.S.V.C. un service uniquement composé de soldats et que, comme je n'étais pas un ancien soldat on aurait à me congédier; mais qu'il y avait une position vacante dans une autre division administrative et qu'on ferait un effort pour m'y faire entrer, pourvu que je le voulusse bien. J'ai consenti.
>
> "Le 15 décembre, mon chèque de salaire ne vint pas. Après renseignements pris, je trouvai que l'on m'avait mis sur la liste temporaire du M.R.S.V.C. La raison qu'on en donnait était que je ne pouvais pas être transporté à un autre ministère à moins d'être sur la liste de retraite. Pour créer cette condition, on avait aboli ma position et on m'avait engagé temporairement.
>
> "Je n'obtins pas le poste auquel on me destinait, et je viens d'apprendre que mon engagement finira le 31 mars." Je ne sais pas s'il a obtenu la gratification ou non.

[Major D. L. McKeand.]

M. Shaw:

Q. Est-ce l'habitude dans le service que les femmes laissant leur emploi pour aller se marier reçoivent une gratification de deux mois de salaire?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous quelques cas, dans la même division administrative, où une gratification n'aurait pas été donnée?—R. Je n'en connais pas. M. Barber vous parlera de cela.

M. CHEVRIER: Que ferons-nous de ces plaintes, M. le président? Les employés de l'Imprimerie ont des griefs qu'ils désirent exposer devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Ils seront les bienvenus.

M. CHEVRIER: Je comprends qu'ils sont ici. Seront-ils entendus à quelque date plus éloignée?

Le PRÉSIDENT: Qui sont-ils?

M. CHEVRIER: Quelques employés de l'Imprimerie. Ils ont soumis un mémoire et un appel des anciens employés de l'Imprimerie nationale qui ont été mis à la retraite en vertu de P.C. 2164 et qui demandent d'être inclus dans l'effet de la Loi de Retraite du Service civil. Puis les messagers de la Chambre. Et je comprends que les commis du service postal canadien devaient être entendus, mais ils ne sont pas arrivés. Et il y en avait d'autres. Que ferons-nous d'eux? Les entendrons-nous la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous laisserons la chose au président; le sous-comité s'assemblera dans l'intervalle et décidera de la forme de la preuve à entendre.

M. CHEVRIER: Il y a les sous-ministres et les Commissaires à entendre. Je crois que nous devrions y arriver le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'aimerais faire, M. Chevrier. M. Brown propose que nous siégions tous les soirs, une fois que nous aurons commencé.

M. CHEVRIER: Faudrait-il nous débarrasser de toutes ces matières avant d'aborder les choses de plus d'importance?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le faire. Et vous?

M. CHEVRIER: Si nous expédions tout aussi rapidement, il ne nous restera que ces deux autres affaires à traiter.

M. RINFRET: Pouvons-nous nous en libérer dans une soirée?

M. CHEVRIER: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous qui a eu cet emploi de maçon?

M. SHAW: M. Stewart, je pense.

Le PRÉSIDENT: A quelle position a-t-il été nommé?

M. CHEVRIER: Je crois qu'il était assistant contremaître.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Travaux publics l'a engagé.

M. CHEVRIER: Et je comprends qu'il y est maintenant.

Le PRÉSIDENT: Cet homme était un contremaître employé à la construction de cet édifice durant ces quatre années. Il passe pour l'un des meilleurs maçons d'Ottawa. Dans un concours, il serait victorieux sans aucun doute.

M. CHEVRIER: M. MacNeil dit qu'il était un homme très capable. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Bien, ce sont tous les témoignages que nous entendrons ce soir. Nous ajournerons pour nous réunir à l'appel du président.

(Le comité s'ajourne, à 9.55 p.m., jeudi, 19 avril, 1923, pour se réunir à l'appel du président.

[Major D. L. McKeand.]

Le Mardi, 1 mai 1923.

Le Comité spécial du Service civil du Canada s'est réuni à huit heures, p.m., M. Malcolm, le président, étant à son siège.

Le président: Messieurs, j'ai demandé à M. Dobbs, de l'association des Amputations, de nous soumettre un bref rapport. Il suit les lignes du témoignage donné précédemment par la Société des Amputations d'Ottawa. M. Dobbs présentera son exposé aussi brièvement que possible, attendu que nous avons l'intention d'entendre ce soir sir Joseph Pope, du ministère des Affaires étrangères, et M. Mulvey, du Secrétariat d'Etat.

M. W. S. Dobbs est appelé et assermenté.

Le *président:*

Q. Quelle est votre position?—R. Je fais partie de l'exécutif de l'Association des Amputations et je suis président de la branche de Toronto. M. le président et messieurs, nous apprécions beaucoup l'occasion qui nous est donnée de paraître devant vous en notre qualité de Bureau chef de l'Association des Amputations. Je vois que de nombreux témoignages ont déjà été apportés par la division d'Ottawa et par M. MacNeil. Celui-ci a présenté sept recommandations au sujet desquelles je suis d'accord avec lui. Je n'ai pas besoin de les lire; elles sont données dans son témoignage. Je passerai à deux ou trois choses qui n'ont pas été touchées jusqu'ici. Nous voulons naturellement voir la préférence maintenue en faveur des soldats infirmes. La seule difficulté—je dois dire que j'ai quatre ans d'expérience dans cette occupation qui consiste à trouver de l'emploi pour ces amputés et je connais les difficultés auxquelles nous avons à faire face- la seule difficulté se rencontre dans nos efforts pour leur trouver un emploi permanent.

M. *Chevrier:*

Q. Avez-vous dit qui vous représentez?—R. Le Bureau central de l'Association des Amputations. La question de l'emploi est de première importance. Nous avons deux classes d'emplois: je veux dire ceux de concurrence et ceux qui ne le sont pas. Le plus vaste champ pour les emplois de la seconde catégorie se trouve dans l'Administration. Nous nous attendons à ce que le gouvernement fédéral nous aide autant que possible en matière d'emploi permanent—

M. *Rinfret:*

Q. Lorsque vous dites "ceux qui ne le sont pas", voulez-vous dire qu'il n'y a pas d'examens?—R. Non, je ne l'entends pas dans ce sens-là. Cela veut dire qu'un homme prend une besogne à l'emploi du gouvernement, qu'il doit faire tant de travail, mais qu'il n'est pas contraint de s'évertuer jusqu'à la limite comme s'il était dans une manufacture. C'est en ce sens que je parle d'emplois de non-concurrence. Les positions du gouvernement sont de tout repos, elles assurent l'avenir au moyen d'un système de retraite, elles fournissent à l'homme la chance de se tirer d'affaires, tandis qu'un patron ordinaire ne pourrait lui donner la même chance. Je n'ai pas besoin de discuter à fond la question de l'emploi. Cette étude se trouve en entier dans ce mémoire que je désire vous présenter. Je voudrais souligner le fait qu'il y a un certain nombre d'amputés qui ont de l'emploi, mais que cet emploi n'est pas, en somme, permanent. Nous avons trois services fédéraux où il n'y a pas de permanence. Ce sont le ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile, la Commission de l'Etablissement du Soldat et la division de l'Impôt sur le revenu, qui tout trois emploient un assez grand nombre de soldats infirmes. Ces services sont destinés à décroître; au fur et à mesure que l'ouvrage y décroît, que va-t-il advenir des hommes infirmes qui y sont occupés? Nous suggérons trois systèmes. Quelques-

uns de ces hommes sont employés dans ces services depuis au moins cinq ans, et aucun d'entre eux n'y est depuis moins de deux ans. Nous demandons que certains arrêtés ministériels soient adoptés et appliqués au cas de ceux qui sont employés dans ces trois services. Nous voulons que les arrêtés ministériels P.C. 2958 et 3895 soient modifiés de façon à permettre dans ces trois services, à ces employés temporaires qui ont été engagés avant le 10 novembre 1919, qui sont affectés d'une incapacité de quarante pour cent ou plus par suite de leur vie de combattants de l'autre côté et qui ne sont pas encore rétablis d'une manière permanente, d'avoir la protection que comportent ces arrêtés ministériels et d'être transférés dans d'autres ministères, à mesure qu'ils deviennent de surcroît dans leurs services respectifs. Ce système s'appelle le "blanketing", par arrêté ministériel. Nous demandons qu'il soit rendu applicable aux gens de ces trois services, aux hommes employés avant le 10 novembre 1919, au profit de ceux qui ont été licenciés depuis cette date et qui ont été déclarés compétents d'après les règlements de la Commission du Service civil. Bon nombre d'entre eux l'ont été. Nous voudrions que l'arrêté ministériel P.C. 3172 leur soit appliqué et qu'ils soient transférés dans des services permanents lorsque l'occasion se présente. Quant à ceux qui ne sont pas qualifiés—et ils sont nombreux, nous aimerions qu'ils obtinssent les avantages de l'arrêté ministériel P.C. 2944, qui est celui ayant trait à l'éducation, et qu'ils puissent se rendre compétents conformément aux exigences de la Loi du Service civil pour être transférés selon que l'occasion l'exigera.

M. *Chevrier:*

Q. C'est-à-dire, ceux qui ne sont pas permanents?—R. Il y en a parmi eux qui n'ont passé aucuns examens particuliers, et c'est assez dur de s'y préparer pendant le travail.

Q. Vous voulez que, s'ils ont donné un travail satisfaisant, ils tombent sous l'arrêté 2944?—R. C'est cela. Maintenant, pour ce qui concerne la question de la coopération, il me semble qu'une part du mécontentement suscité par la Commission du Service civil jusqu'à présent provient du manque de coopération enthousiaste entre les ministères fédéraux et la Commission du Service civil à certains endroits. La coopération est excellente à Toronto; elle l'est aussi dans la division du service postal. Là, on a fait plus que sa part pour en arriver à ce résultat. Les Travaux publics ont aussi fait du bon travail à Toronto, et je crois qu'il en a été de même ici. Le gouvernement provincial s'est conduit admirablement. Il y a 261 amputés employés par lui à Toronto seulement. Nous ne demandons pas l'aumône. Nous demandons que les soldats infirmes aient la chance de réussir, parce que nous sentons que tout homme peut se rendre utile.

Q. Vous dites qu'à l'heure actuelle on donne la préférence aux anciens soldats?—R. Oui.

Q. Vous dites qu'il y a absence de coopération?—R. Oui.

Q. Comment pourriez-vous améliorer les choses?—R. La seule manière d'y parvenir consisterait dans des ordres ou instructions directs, dans un arrêté ministériel, si c'était possible. . . il faudrait des instructions à chacun des sous-ministres de façon à créer certaines ouvertures pour les soldats infirmes et à les inciter à prendre toute occasion de placer des soldats infirmes dans des emplois que ceux-ci peuvent occuper. Il y a quelques minutes, j'ai fait allusion à l'arrêté ministériel n° 2944. Bien que cet arrêté ne soit pas une panacée pour tous les maux, on pourrait l'utiliser avec avantage pour l'emploi à donner aux soldats infirmes. Ainsi à Toronto, dans le personnel attaché à l'inspecteur des poids et mesures on a pris un homme pour le mettre au bureau; durant sept mois on lui a enseigné le travail qui en relève, en vertu de P.C. 2944. A la fin de cette instruction on lui a fait subir un examen spécial sur son travail et on l'a continué dans ses fonctions.

[M. W. S. Dobbs.]

Je crois que son pourcentage atteignit quelque chose comme 82. On a eu recours au même procédé dans le personnel de l'inspecteur des compteurs à gaz et à l'électricité. L'homme s'est montré compétent. Il a obtenu 92 sur cent points, si je ne me trompe. L'arrêté ministériel peut être appliqué avec avantage à tous les services, parce qu'il y a dans tous des positions qui peuvent être remplies avec efficacité par des soldats infirmes, des hommes souffrant d'incapacités par infirmité de bras ou de jambe. Je comprends très bien qu'un homme qui a été blessé ne peut donner qu'un travail limité; et ça peut être différent dans le cas de celui qui souffre de la neurasthénie ou de myalgie. Mais je parle d'une position que le soldat peut remplir. Au ministère des Douanes il y a les officiers de l'accise, les officiers qui surveillent la mise en vigueur des règlements de douanes, à part l'ouvrage de commis—lequel est de tous les services. Ce ministère a besoin d'inspecteurs et d'autres officiers qui doivent s'occuper du public voyageur. Ces fonctions peuvent être bien remplies par des soldats qui ont perdu un bras et même une jambe lorsqu'il s'agit de certaines formes de travail. A Toronto, dans le service postal il y a 42 amputés qui sont employés. Tout l'ouvrage de commis leur est confié. Nous avons deux amputés du bras qui sont employés en qualité de facteurs. On leur a fait faire ce qu'on appelle un crochet à double courbe qui s'ouvre largement et qui leur permet de porter un lourd courrier; ils peuvent ainsi parcourir toute la route. On a constaté que le triage des lettres pouvait être fait par des amputés au-dessous du coude. Ils se servent du crochet à double courbe. La seule chose que puisse faire convenablement celui qui a perdu les deux jambes, c'est de tenir la planche de communication téléphonique. Nous avons, à Toronto, au bureau de poste, quatre hommes qui ont perdu les deux jambes ils sont des employés compétents à la planche téléphonique, et leur travail est excellent. Deux d'entre eux avaient, par erreur, reçu instructions de la Commission du Service civil de se rapporter pour occuper des positions en qualité de facteurs. L'erreur avait été commise par un commis de la Commission; elle fut réparée ensuite. Je comprends que le ministère de la Marine et des Pêcheries possède une manufacture à Prescott. J'aimerais voir appliquer l'arrêté P.C. 2944 de la manière suivante. On y fait, je comprends, beaucoup d'ouvrage mécanique en rapport avec les bouées de différentes sortes et la machinerie dans les phares. Il y a un bon nombre de soldats qui s'y connaissent en ce genre de travail de réparation mécanique, et à qui nous ne pouvons trouver d'emploi pour toute l'année. Ils sont occupés pendant deux, trois ou quatre mois. C'est un ouvrage d'une saison. Il est difficile de les placer dans un emploi permanent. Je voudrais les voir instruits dans cette manufacture, en vertu de P.C. 2944, pendant huit ou dix mois et je suis sûr qu'ils gagneront leurs épaulettes. Le ministère des Travaux publics s'occupe principalement de l'exploitation des élévateurs. Il y a, dans le pays, un certain nombre d'élévateurs exploités par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire de soldats infirmes. Ceux qui n'ont pas de connaissances préalables pour ce genre de travail pourraient très bien se rendre aptes à remplir ces positions. Au ministère de l'Agriculture, plus particulièrement dans les bureaux et les services d'expérimentation, il y a tout un champ libre pour du travail d'inspection. Presque tout cela pourrait être fait par les blessés, mais nullement par les tuberculeux. J'aborde un autre point. Les postes de renseignements et les positions de messagers peuvent être occupés par des amputés. Ils sont capables de se déplacer, et d'habitude, d'ailleurs, ils n'ont pas à porter de gros paquets. Incidemment, nous avons essayé de placer, à Ottawa, à un poste de renseignement un homme du nom de William Morris, qui avait eu les deux bras amputés au-dessous du coude, mais nous n'avons pas réussi jusqu'à présent. Nous avons eu du succès à Toronto pour un cas semblable, et l'employé est depuis deux ans et demi dans cette fonction; il la remplit en donnant pleine satisfaction. Il y a un autre arrêté ministériel que nous voudrions voir le gouvernement utiliser plus qu'il ne l'a fait. C'est le P.C. 4432. Il pourvoit à l'indemnisation des patrons

[M. W. S. Dobbs.]

qui emploient dans leurs fabriques ou industries des soldats infirmes souffrant d'une incapacité de quarante pour cent ou plus. Le gouvernement fédéral paie l'indemnité par son ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile selon le taux en vigueur dans la province en question. Nous avons eu un cas à Toronto, celui d'un nommé Cleveland qui travaillait pour la compagnie Baldwin Canadian Steel, il y a quelque treize mois. Il reçoit une indemnité du Bureau ontarien des accidents du travail, et de plus une pension de guerre, ce qui lui fait une somme assez ronde. Maintenant, mon dernier point est d'obtenir la coopération des autorités fédérales, provinciales et municipales. Nous avons demandé que tous les entrepreneurs, que toutes les firmes qui ont des contrats du gouvernements, soient soumis à la condition d'avoir à employer un certain nombre, soit dans une proportion de cinq pour cent, de soldats souffrant d'incapacités qui diminuent de quarante pour cent ou plus leur rendement de travail. Ce système est en vigueur en Grande-Bretagne depuis 1921, si je ne me trompe. Les autres aspects ont été envisagés par les témoins produits jusqu'ici par notre association, par M. MacNeil, et je ne veux pas occuper votre attention plus longtemps.

M. CHEVRIER: Je crois que M. Dobbs a exposé son sujet clairement.

Le témoin se retire.

Sir JOSEPH POPE est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Quelle est votre position?—R. Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous préparé un exposé écrit de votre opinion sur la Loi du Service civil actuelle?—R. Oui, je l'ai apporté avec moi.

Q. Ce sera probablement la meilleure manière de connaître vos vues, si vous voulez bien nous le lire?—R. Mes vues ont un caractère vieux jeu, mais c'est comme vous voulez, comme le comité le désire, je ne m'y refuse pas.

Q. Pour ma part, je voudrais entendre la lecture de ce mémoire, s'il exprime votre opinion, sir Joseph?—R. Il contient exactement mon opinion, mais comme je viens de le dire, il ne représente pas les vues de votre comité. Je ne crois pas que mon opinion soit populaire.

M. MCBRIDE: C'est pourquoi nous désirons la connaître.

Le TÉMOIN: C'est bien. En juin ou juillet dernier, le cabinet a tenu une assemblée des sous-ministres dans la chambre du Conseil. Nous avons discuté plusieurs question relatives à la Commission du Service civil. Après cela, le premier ministre nous a demandé à tous de communiquer à M. Cory, élu président de la réunion, un mémoire contenant nos vues. Je ne sais pas précisément quels sont ceux qui se sont conformés à ce désir, mais j'ai profité de l'occasion pour coucher sur le papier ce que je pensais. Voici ce que j'ai écrit:

CHER M. CORY:

"En réponse à votre lettre du trois courant, me demandant le résultat de mon expérience au sujet du fonctionnement de la Commission du Service civil, je désire déclarer que je considère tout le système sur lequel repose la Commission comme absolument erroné. Je ne crois pas qu'il y a lieu d'espérer de résultats satisfaisants de la mise en œuvre du système actuel aussi longtemps que le gouvernement ne reprendra pas sa responsabilité administrative et son pouvoir de contrôle sur le service.

"En dehors de cette considération souveraine, le principe qui préside au fonctionnement de la Commission est défectueux à plus d'un point

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

de vue. Je fais allusion plus particulièrement au procédé qui consiste à déterminer le salaire d'un fonctionnaire seulement d'après la position qu'il occupe, c'est-à-dire à ne pas tenir compte de la compétence personnelle du commis, à ne pas reconnaître que, parmi un certain nombre, disons, de dactylographes ou de traducteurs, l'un peut être beaucoup plus compétent que l'autre et par conséquent devrait être rémunéré selon la valeur de ses services—pas nécessairement en raison directe de cette valeur mais suivant le compte qui doit être tenu de son habileté naturelle, de son utilité, de ses aptitudes, de son âge et expérience et d'autres attributs personnels. Tant que vous ne ferez pas cela, vous n'aurez pas un service satisfaisant. Le système actuel par son caractère inflexible, rigide, mécanique comme le fer, détruit l'initiative, tue l'effort individuel, est au détriment de la discipline. Et il tend à créer un service dont les membres ont recours, pour avancer leurs affaires, aux combinaisons, à l'intrigue et à la cabale pratiquées entre eux, plutôt qu'à un honnête et dur labeur. Aussi longtemps qu'on n'apportera pas un changement radical à cela et au reste, il est inutile de parler d'améliorer le service d'une manière satisfaisante. Je suis opposé, de plus, à la classification présente qui est compliquée et qui, en plus d'être une entrave à une administration efficace, exige une éducation spéciale pour être comprise.

On lit, de nos jours, dans la presse les plus effarantes balivernes sur les "maux du patronage", comme si le patronage était nécessairement un mal qu'il faut fuir. Je me demande si ces sages journalistes pensent un moment à ceci: quels sont ceux qui sont le mieux aptes à exercer le patronage gouvernemental—les ministres, qui sont pour la plupart des hommes au courant des affaires publiques, responsables à la Couronne et au Parlement en ce qui touche la moindre de leurs actions, ou bien un corps inexpérimenté, sans caractère représentatif ni responsabilité, tel que la Commission du Service civil?

"On devrait se débarrasser, aussi vite que les circonstances peuvent le permettre, de ce présent système anti-constitutionnel, encombrant et énormément coûteux. Le gouvernement devrait reprendre son pouvoir de classifier, d'élever et aussi de réglementer les salaires. On pourrait laisser à la Commission le soin de faire subir l'épreuve d'admission, de déterminer la compétence de ceux que le gouvernement veut faire avancer, bien que, en fait, les sous-ministres soient, à mon sens, de meilleurs juges de cette compétence que n'importe quelle Commission du Service civil.

"La Loi du Service civil de 1908 était loin d'être parfaite, mais en considérant ce que nous avons eu à subir depuis lors, je me réjouirais de voir le gouvernement retourner à cette loi dans la pensée qu'elle présente la solution la plus pratique à l'intolérable situation actuelle.

"Pour conclure, je dirais que mes observations ne sont, en aucune manière, dirigées contre les membres de la Commission en leur qualité individuelle, mais qu'elles ont trait seulement au système en vertu duquel ils exercent leurs fonctions. En ce qui me concerne, j'ai toujours trouvé MM. Roche, LaRochelle et Jameson, ainsi que leur secrétaire, M. Foran, parfaitement courtois et aussi obligeants qu'il leur est possible de l'être dans l'exercice des pouvoirs qu'ils ont reçus du Parlement et qu'ils sont appelés à exercer.

"Dans tout ceci je ne fais, bien entendu, qu'exprimer mes idées personnelles."

M. Parent:

Q. Vous êtes l'auteur de La Vie de sir John Macdonald?—R. Oui, monsieur.

L'hon. M. Marcil:

Q. Depuis combien d'années faites-vous partie du service?—R. Depuis bientôt 45 ans. Je suis sous-ministre depuis 27 ans aujourd'hui.

M. McBride:

Q. Croyez-vous qu'un candidat battu devrait être de ceux à qui s'en rapporter pour faire les nominations?—R. Je pense que la responsabilité doit incomber au ministre de la Couronne, car il est responsable; responsable au Gouverneur général et à la Chambre des Communes. La responsabilité doit reposer sur lui, et il peut prendre ses renseignements où il veut.

M. PARENT: C'est bien conforme à la vraie conception anglaise.

Le TÉMOIN: Le ministre est responsable; mais à qui les fonctionnaires le sont-ils? Voilà une question fondamentale, il me semble. L'homme responsable au Gouverneur et au Parlement est celui qui doit être consulté, et il peut prendre ses renseignements où il veut.

M. Shaw:

Q. Si je comprends bien, votre argument conclut que la Commission du Service civil, n'étant pas conforme à la constitution, devrait être abolie?—R. Certainement; je n'hésite pas à le dire.

Q. Et vous retourneriez, en ce qui concerne l'admission et la promotion, à l'état de choses qui existait dans le service avant 1908?—R. Oui.

Q. Les conditions qui existaient en 1896 vous étaient, j'en suis sûr, familières. Ce fut une année plutôt remarquable, vous vous souvenez, les libéraux—

M. PARENT: Le temps où les libéraux conservèrent leurs positions à tant de conservateurs.

Q. Vous vous rappelez ça, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas un politicien; je ne me suis jamais mêlé de politique.

Q. Vous souvenez-vous qu'après l'élection on mania la hache considérablement?—R. Je crois qu'on le fit; je le lus dans les journaux.

Q. Vous vous souvenez que l'élection suivante eut lieu en 1911? J'ai pris le trouble un jour de compter les pages du Hansard qui indiquent les destitutions qui eurent lieu en 1911 dans le service extérieur; il y en a cinquante.—R. Je ne vois pas en quoi cela a rapport au sujet le moins du monde.

Q. D'après moi, c'est à cet état de choses, tel qu'il se révélait à cette époque, que vous voulez retourner?—R. Je n'ai de moi-même offert rien de ce genre; je ne fais que répondre aux questions. Mais puis-je me permettre de dire ceci: j'ai été sous-ministre 27 ans, j'ai servi quatorze ans, treize ou quatorze ans sous un régime libéral, et à peu près le même temps sous le gouvernement conservateur et d'Union; et durant tout ce temps je n'ai jamais vu un ministre de la Couronne, de l'un ou de l'autre parti, me parler de politique ni exercer une pression sur moi en ma qualité de sous-ministre dans le but de faire avancer quelqu'un qui ne le méritait pas ou que j'aurais cru indigne d'avancement. Il y a parfois des occasions, il est parfois arrivé qu'on m'a amené, dans mon service, un homme que je n'aurais pas choisi moi-même pour une raison ou une autre.

Q. Un homme amené par qui?—R. Par le ministre responsable, qui avait droit de le faire, mais aucun ministre ne m'a jamais dit: "Je veux que vous donniez de l'avancement à cet homme".

Q. Vous parlez du ministère des Affaires extérieures?—R. Oui, je ne parle que de ma propre expérience, et il se peut que le souvenir ailleurs ne soit pas partout aussi pur que celui-là; je n'en sais rien, mais je pense que c'était beaucoup mieux dans ce temps-là, même sous ce rapport. Je ne peux rien dire de précis en ce qui touche d'autres services que le mien, mais, de sir Charles Tupper à M. King, aucun ministre des Affaires extérieures ne m'a jamais dit quoi que ce fût—

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

peut-être m'aura-t-il dit "Vous savez, je m'intéresse à ce jeune homme; je serais content s'il réussissait", ou quelque chose de ce genre. Nul, toutefois, n'a jamais cherché à exercer une pression sur moi.

Q. Combien y a-t-il eu d'employés congédiés de votre ministère depuis que vous êtes sous-ministre?—R. Je ne me souviens pas.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, pour des raisons politiques?

M. SHAW: Oui.

Le TÉMOIN: Personne n'a jamais été congédié pour des raisons politiques.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il eu quelqu'un de congédié sans donner les raisons?—R. C'est arrivé parfois par pitié pour un pauvre malheureux, mais seulement dans ce cas.

Q. Je comprends que durant votre temps d'expérience les considérations politiques n'ont jamais eu la moindre influence?—R. Jamais, au grand jamais,

Q. Ni dans la nomination ni dans l'avancement de personne?—R. Jamais. Je puis dire ça de la manière la plus affirmative.

Q. Cela est resté vrai à partir du temps où la Commission a reçu le pouvoir de faire les nominations et les promotions?—R. Oui. Je ne pense pas que la politique ait jamais altéré cela.

Q. Vous condamnez le système et vous l'appelez anti-constitutionnel; entendez-vous par là qu'il va à l'encontre du principe du système de gouvernement anglais?—R. Oui, tel que je comprends le système anglais.

Q. Naturellement vous feriez également disparaître la Commission du Service civil en Angleterre?—R. Non, non, monsieur; il y a une grande différence. La Commission du Service civil en Angleterre est nommée par arrêté ministériel et demeure en fonction selon le bon plaisir des ministres; elle n'accorde pas les promotions, car celles-ci appartiennent au ministre dans son ministère et au Trésor qui agit conjointement avec lui.

Q. Voulez-vous dire que c'est la raison pour laquelle cette Commission au Canada, serait contraire à la constitution, parce qu'elle n'a pas le pouvoir d'accorder d'avancement?

M. PARENT: Il n'a pas dit que c'était anticonstitutionnel.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit que ce l'était.

Par M. Shaw:

Q. J'avais cru vous entendre dire, dans votre exposé du début, que cet organisme était anticonstitutionnel; vous vous êtes servi de ce mot à son endroit?—R. Je dis que les lois qu'ils sont appelés à appliquer sont anticonstitutionnelles; certainement elles le sont.

Q. Et vous donnez comme raison de cette anticonstitutionalité, que la Commission du Service civil, contrairement à ce qui se pratique en Angleterre, n'est pas nommée par arrêté ministériel?—R. Elle est ici nommée par le Parlement.

Q. Et c'est pourquoi vous considérez ces lois comme anticonstitutionnelles, parce que la Commission est nommée par le Parlement au lieu de l'être par arrêté ministériel?—R. Oui.

Q. Sérieusement, voulez-vous dire que la nomination d'une personne est anticonstitutionnelle parce qu'au lieu d'avoir été faite par le Parlement elle l'aura été par l'Exécutif?—R. Je dis qu'une chose peut être anticonstitutionnelle sans être illégale; il y a là une distinction.

Q. Où est la distinction?—R. La loi le permet. Si un homme est nommé par le Parlement et s'il reçoit de lui son pouvoir, je suppose qu'il a ce pouvoir et que c'est légal; mais ce n'est certainement pas en accord avec la Constitution anglaise telle que je la comprends. Naturellement je ne suis pas avocat.

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

M. Parent:

Q. Je pense que vous parlez du gouvernement responsable?—R. C'est ce que j'ai dans l'esprit.

Q. Et de la responsabilité du ministre envers le peuple du Canada?—R. Oui.

Q. Ou de tout pays jouissant du gouvernement responsable; est-ce bien votre idée?—R. C'est mon idée.

M. McBride:

Q. Représentez-vous quelque organisation, sir Joseph?—R. Aucune.

Le président:

Q. Quant à la Commission du Service civil, considérant que nous l'avons, y a-t-il quelques aspects de la question que vous voudriez examiner en vue de l'amélioration de la loi.—R. J'accepte les faits. Les gouvernants ont, devant le parlement, décidé dans leur sagesse d'adopter ce système; en ma qualité de fonctionnaire, je dois m'y soumettre et faire mon possible pour en assurer le respect. Je le fais. Mes rapports avec la Commission du Service civil sont agréables; les commissaires sont très courtois et obligeants. Pour ma part, je n'ai rien au monde à dire contre eux. Et je crois qu'ils essaient de se conformer à l'esprit de la Loi.

Q. Ce comité a pour devoir d'étudier le mode d'application de la Loi du Service civil, et non pas de se prononcer sur son maintien ou son abrogation. En votre qualité de sous-ministre, travaillant en vertu de cette loi, nous aimerions naturellement connaître votre opinion sur les aspects qui, d'après vous, pourraient être corrigés. Avez-vous quelques suggestions à faire à cet égard?—R. Non, je crains que je n'en ai pas.

M. Chevrier:

Q. Ne sont-elles pas comprises dans le mémoire que vous venez de lire et où vous déclarez que le système est rigide comme le fer et que la classification est trop compliquée?—R. Mais tel est le système. Vous ne pouvez en changer le caractère sans le modifier lui-même.

M. DRUMMOND: Je crois que sir Joseph a fait une suggestion précise, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crois, cependant, que les membres du comité conviendront avec moi qu'elle excède nos pouvoirs. Nous n'avons pas à penser à l'abolition de la Commission du Service civil, mais à ce qui peut conduire à améliorer le service civil.

Le président:

Q. Quelle est votre opinion sur le mécontentement qui existe parmi les fonctionnaires au sujet de la classification et de l'avancement? Et que pensez-vous de l'idée de former un conseil composé de membres de la Commission du Service civil et de fonctionnaires, ou bien de représentants des ministres et des fonctionnaires afin d'étudier les griefs? L'idée a été traitée par des témoins précédents?—R. D'après moi, chaque ministère devrait être administré par le ministre à qui il est confié, et par l'intermédiaire de son sous-ministre; l'affaire des autres officiers du ministère est d'accomplir leur tâche; ils doivent travailler; ils ne devraient avoir aucune voix au chapitre en ce qui concerne le ministère; telle n'est pas leur fonction. Leur fonction est de s'acquitter de leur labeur, et non pas de parler pour les autres. Ils ont pour devoir de travailler en leur qualité individuelle et de laisser à ceux qui ont la direction de l'administration le soin de diriger.

Q. Considérant que nous avons une Commission du Service civil qui administre le service conformément à la loi du pays et que des fonctionnaires croient que probablement leur cause ne reçoit pas une attention suffisante, croyez-vous que ce serait une amélioration que de constituer et d'introduire dans la Commission du Service civil un organisme qui aurait pour mission de juger des griefs, de façon à ce que les fonctionnaires sentissent que la bureaucratie n'exerce aucune influence.—R. Je ne vois pas comment un ministère peut être conduit avec efficacité si l'on y introduit ce que j'appellerais un corps étranger. L'homme qui est à sa tête, comme le dit la loi, a le devoir d'en assurer le bon fonctionnement sous les instructions du ministre. C'est son devoir de le faire. Si vous faites disparaître ce devoir—ça ne me fait, à moi, aucune différence, je suis un homme âgé et près d'arriver à sa fin—mais si vous enlevez au sous-ministre tous ou à peu près tous ses pouvoirs, comment le ministère sera-t-il administré? La plupart des fonctionnaires aujourd'hui ne s'occupent pas beaucoup de leur sous-ministre. Ils savent qu'il ne peut pas les renvoyer; il ne peut rien faire; aussi n'éprouvent-ils pour lui que peu de respect. Ce système subversif nuit à la discipline; il est mauvais. Je suis persuadé que la discipline en souffre.

M. McBride:

Q. Alors croyez-vous que les ouvriers du pays ne devraient pas avoir leur mot à dire en leur propre faveur?—R. Je dis respectueusement que les ouvriers du pays ont pour les représenter leurs députés au Parlement. Je ne dis pas qu'ils n'ont aucun droit en leur faveur. Ils ont leurs droits. Le ministre se trouve lui-même à la tête de son ministère. Il parle; il a l'autorité; il vient directement du peuple et il est responsable envers le peuple. Or les membres de la Commission du Service Civil ne sont pas responsables envers le peuple. C'est justement là le point sensible.

M. Carmichael:

Q. Etes-vous du même avis quant aux nominations dans les services extérieures? Disons, par exemple, un maître de poste dans la province de la Saskatchewan—sa nomination devrait-elle être laissée à la discrétion du député du district?—R. Non, je ne dis pas le député; je dis le ministre.

L'hon. M. Marcil:

Q. Les députés ne font pas les nominations, n'est-ce pas?—R. Non, c'est le ministre qui doit en porter la pleine responsabilité.

M. Chevrier:

Q. Dites-vous que c'est le ministre ou un membre du Parlement qui devrait faire la nomination?—R. Le ministre. Le ministre est responsable.

M. Carmichael:

Q. Vous donneriez alors au ministre, disons au ministre de Postes, la surveillance de toutes les nominations par tout le Canada?—R. Je ne la lui donnerais pas, il l'a déjà. Il l'a par statut, c'est là mon point.

Q. Supposant alors qu'il décide en matière de nominations, où prendrait-il ses renseignements?—R. Oh, bien, il s'y connaît mieux que nul autre. Il possède une longue expérience, et il y a pour cela plusieurs manières de s'y prendre. Le ministre consulte d'abord le député; c'est naturel; il le doit consulter. S'il n'y a pas de député, il consulte alors le candidat défait. Il recueille ses renseignements de différentes manières et peu importe d'où il les tire puisqu'il est responsable. Mais, à l'heure actuelle, s'il se fait une mauvaise nomination, qui est responsable? Elle est faite sur la recommandation de toute sorte de gens.

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

M. Drummond:

Q. Ne consulte-t-il pas parfois le candidat défait même quand il y a un député siégeant?—R. Qui consulte?

Q. Quiconque fait la nomination.—R. Je ne sais pas.

L'hon. M. Marcil:

Q. Il a le privilège de consulter n'importe qui.—R. Il l'a, par ce qu'il ne saurait partager la responsabilité qui repose sur lui.

Q. Avez-vous servi sous sir John Macdonald?—R. Oui, plusieurs années.

Q. Il a tenu longtemps les rênes du Gouvernement du pays?—R. Oui.

Q. Sir Wilfrid Laurier aussi?—R. Oui.

Q. Et le Canada a fait à cette époque des progrès considérables?—R. Il en a fait.

M. McBride:

Q. Sir Joseph, touchant le service civil vous avez fait allusion à la croyance et à la religion.—R. Oh non, jamais.

M. PARENT: Je ne lui ai entendu rien dire de la sorte.

M. McBride:

Q. Je pense que dans vos notes, sir Joseph, vous pourrez voir que vous avez fait allusion à la croyance?—R. Je ne crois pas avoir dit un mot sur la croyance. Je ne l'ai pas mentionné. Je n'en ai pas eu connaissance.

M. SHAW: On s'est servi d'un mot qui m'a frappé comme étant quelque chose dans le genre.

M. PARENT: Je n'ai rien entendu de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas interprété de cette manière.

Le TÉMOIN: Non, il ne s'est pas prononcé un tel mot. Où se trouve le document?

M. McBride:

Q. Je ne tiens pas à le rappeler, mais je voulais savoir si le témoin avait là-dessus quelque chose à dire?—R. Je n'ai rien dit sur la croyance. Dans mon bureau j'ignore tout des croyances. Je ne tiens aucune trace des croyances de mes commis. Je ne sais pas à quelle religion appartient tel ou tel de mes commis, et lors de mon entrée au ministère, je n'ai rien voulu savoir de tout cela. Il y avait là un livre, portant le nom de Livre de l'Administration, lequel possédait une colonne à cet effet et je l'ai fait disparaître. De ce jour je n'ai jamais demandé à un particulier à quelle croyance il appartenait, ni à quelle église il allait ou n'allait pas.

Mr. Garland:

Q. Pourriez-vous nous citer, par exemple, une nomination quelconque faite par la Commission du Service Civil qui ait nui au travail de votre ministère?—R. Non.

Q. Les nominations qui vous sont venues par l'entremise de la Commission du Service Cicil ont-elles été satisfaitantes?—R. Elles l'ont été raisonnablement.

Q. Comment se comparent-elles avec celles qui ont été faites, disons, par patronage?—R. Je crois que le service est plutôt en baisse. Je ne crois pas que le service soit aussi bon qu'il l'était. A vrai dire, je suis tout à fait certain qu'il ne l'est pas.

Q. L'ouvrage devient-il plus dur à faire? Est-ce la qualité du travail?—R. Je crois que c'est le système coopératif qui est plus en vigueur qu'il ne

l'était. C'est là un cas où l'un dit à l'autre: "Passe-moi le sel, je te passerai le séné" plutôt qu'un cas de mérite individuel.

Q. Croyez-vous qu'il n'y avait pas de ces concessions mutuelles sous le régime du système de patronage?—R. Je suppose qu'il y en avait, je ne sais pas. Je voudrais voir le système bien assis sur de bons principes, et le rendre tel constitutionnellement.

Mr. Rinfret:

Q. Ce que vous entendez, je le comprends, c'est ceci: que la chose tournât bien ou mal, le ministre en était responsable, et à bon droit.—R. Et vous saviez qu'il était responsable. Maintenant qui est responsable? Vous ne le savez pas. Personne ne le sait.

Q. Sous l'ancien système, sir Joseph, vous aviez des examens de qualification?—R. Oui. Je n'ai pas d'objection aux examens de qualification. Je crois qu'un sujet devrait passer certaines épreuves pour montrer qu'il est qualifié en vue de certaines positions.

Q. Vous les aviez sous l'ancien système?—R. Oui, d'une certaine façon.

Mr. Drummond:

Q. Le ministre n'est-il pas aujourd'hui responsable du travail qui se fait à son ministère?—R. Le sous-ministre est responsable envers le ministre, mais il n'a pas de responsabilité envers le Parlement. Il est responsable envers son ministre.

Q. Et le ministre est responsable envers le Parlement?—R. Oui. Puis vous savez où il est; vous le tenez, et il est responsable; vous pouvez le censurer, ou faire de lui ce qu'il vous plaît.

Q. N'est-ce pas encore aujourd'hui le cas?—R. Non, ce n'est pas le cas maintenant.

Q. Qui est responsable de la marche du ministère?—R. Je ne le sais pas. S'il se fait une mauvaise nomination, le ministre peut très naturellement dire: "Je n'ai pas fait cette nomination, je n'ai pas choisi cet homme."

Q. Une fois la nomination faite, vous n'entendez pas dire que la Commission du Service Civil est responsable de tout ce qui va de travers dans la marche du ministère?—R. Non. Je parle actuellement des promotions.

Mr. Rinfret:

Q. Vous dites, je le comprends, que la dffiiculté naît de ce que personne n'est responsable?—R. Oui, c'est cela, personne n'est responsable.

M. Chevrier:

Q. Assurément que nous avons une Commission du Service Civil et qu'elle nous est venue pour rester.—R. Je ne crois pas que ce soit là une très extravagante supposition.

Q. D'après votre mémoire, je comprends que les objections que vous y avez à trouver c'est qu'en déterminant le salaire on a porté une attention particulière à la position plutôt qu'à la capacité du commis?—R. Oui.

Q. C'est là une des défectuosités que vous trouvez?—R. Oui.

Q. L'autre défaut que vous trouvez dans la loi c'est que le système est trop rigide et qu'il manque de flexibilité?—R. Il est trop rigide, oui.

Q. Et le troisième défaut que vous y trouvez c'est qu'il a une classification compliquée?—R. Oui.

Q. Si on remédiait de quelque manière à ces trois défauts, savoir: la détermination du salaire, l'avantage d'un peu plus de flexibilité dans l'administration d'un ministère par le sous-ministre, et une classification réduite à plus simple expression?—R. Une classification simplifiée.

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

Q. Vous croyez alors, n'est-ce pas, que le système serait beaucoup plus pratique?—R. Amélioré, oh oui, j'en conviens.

Q. Le système est donc à présent susceptible d'amélioration?—R. Oui, et je vais plus loin. Je dis que dernièrement je me suis aperçu qu'avec de l'expérience les membres de la Commission du Service Civil sont plus faciles à réduire à la raison et à toute cette sorte de choses qu'ils ne l'étaient à l'origine. Je trouve que de leur propre initiative ils exercent une plus grande discrétion, et une discrétion tout à fait excellente, une très bonne discrétion.

Q. Je suppose alors qu'on est en droit de présumer que si tout le monde, la Commission et les sous-ministres, y mettaient un peu de bonne volonté, on pourrait en arriver à un système pratique.—R. Oui, mais je crois qu'il faudrait commencer de l'autre manière. Je crois qu'on devrait investir les sous-ministres de certains pouvoirs soit que la Commission abandonne ce qu'elle a déjà obtenu ou que le Gouvernement agisse de quelque manière, je ne suis pas en mesure de le dire.

Q. C'est céder un peu quelque part que de donner au sous-ministre un peu plus d'autorité?—R. Oui.

Q. Le système serait alors aussi près d'être parfait qu'on le puisse faire d'une loi quelconque?—R. Je ne crois pas devoir aller aussi loin que cela. Je crois que la chose est fondamentalement mauvaise, c'est là la difficulté.

Q. Supposant que cela soit?—R. Mais, naturellement ils ont la suprême autorité, et je reconnais tout cela, et je suis tout bonnement ici pour répondre aux questions. Je ne suis pas venu ici de mon propre mouvement et je n'en ai rien voulu.

Le président:

Q. Sir Joseph, vous admettez que le fonctionnement du système s'améliore au fur et à mesure que les sous-ministres et les commissaires apprennent à se connaître de mieux en mieux?—R. Je le crois.

Q. Et tout en traitant les cas au fur et à mesure qu'ils se présentent?—R. Oui. Ou bien nous nous y accoutumons davantage. Je ne suis pas sûr de ce qui en retourne, mais je crois que la Commission en vient graduellement à même de mieux connaître les besoins du ministère et au fur et à mesure qu'elle les connaît elle donne meilleure satisfaction au ministère.—R. Je le pense.

Q. Comme la loi était nouvelle et les commissaires aussi, il y a eu effectivement quelque difficulté au début?—R. Oui.

Q. Vous vous tenez à exprimer aucune opinion sur le point que j'ai posé, à savoir, qu'il pourrait être du meilleur intérêt du service d'avoir un comité de personnel semblable à l'ancien comité d'appel pour traiter ces plaintes?—R. Je n'en puis venir à ce point. Je suis parfaitement en mesure et désireux de m'occuper des plaintes qu'on présente devant mon département.

Q. Mais votre ministère ne traite pas de la classification esquissée dans la Loi du Service civil?—R. Non.

Q. Et les commissaires sont supposés administrer la loi?—R. Oui.

Q. Dans l'administration de la loi ils peuvent joliment différer d'avec les vues soutenues par certains des sous-chefs du ministère, et certains employés ont suggéré qu'il serait recommandable d'avoir un conseil ou un comité de personnel pour traiter ces cas. Croyez-vous que ce serait là une amélioration?—R. Aussi longtemps qu'on aura une Commission du Service civil, je crois que ce serait là une excellente chose.

Q. Vous seriez en faveur de tout ce qui pourrait remédier au mécontentement des employés. L'employé ne saurait aller trouver le sous-ministre pour faire changer ses classifications?—R. Non. Tant que le sous-ministre ne pourra rien faire pour lui, à quoi servirait au sous-ministre d'en parler.

Q. On a mis ces points en évidence aussi le comité ne demande-t-il naturellement pas mieux que de faire des recommandations en vue de l'amélioration de la

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

loi, et du service, de manière à le faire fonctionner avec plus d'efficacité.—R. Lui donner une plus grande flexibilité. Faites en sorte que la Commission reconnaisse le fait—prenons deux jeunes dames; des dactylos, des sténographes. Nominalement elles se trouvent sur la même échelle, retirant le même salaire, mais l'une des deux est dix fois meilleure que l'autre. Tout employeur sait cela?

Q. Comment la chose fonctionnerait-elle dans une loi de mise à la retraite? --R. Ce n'est pas un sujet facile. C'est en fixant leur rémunération que vous fixeriez leur mise à la retraite.

Q. Le comité l'a appris et il est d'opinion que c'est l'intention du Gouvernement de mettre en œuvre dans un avenir rapproché une forme ou une autre de mise à la retraite.—R. Je n'en sais rien.

Q. Et je crois que de façon générale le comité est sous l'impression qu'on devrait présenter un projet de loi visant à la mise à la retraite. Touchant la présentation d'un projet de loi visant à la mise à la retraite, on a suggéré de faire simplifier la classification avant d'en arriver là.—R. Il en est grand besoin.

Q. Vous êtes fortement en faveur d'une simplification de la classification?—R. Fortement en faveur.

Q. Quelle est votre opinion sur la question des salaires et des boni? A l'heure actuelle on travaille à salaire avec addition d'un boni. Avant que la mise en retraite ne vienne en vigueur, il serait presque indispensable de faire certaines corrections sous ce rapport. Pourriez-vous nous donner des conseils à ce sujet —R. Quelle est la vue dominante? Il n'y a pas là exactement question de concurrence. Mon idée à moi c'est que le système de boni devrait finir par disparaître, et qu'un homme ou une femme devrait recevoir un salaire proportionné à ses services, et en proportion de la valeur de ses services. Telle serait mon idée. Il y a 45 ans que je suis au Service et je n'ai jamais eu un seul boni. Le gouvernement Mackenzie l'avait mis de côté.

Q. Prenons le cas d'un homme qui a été en office, disons, un maître de poste, et qui avait à son emploi un commis en chef très efficace dans cette municipalité—cela n'indique nécessairement pas du tout quels étaient ses penchants politiques. —R. Non.

Q. Croyez-vous que le ministère aurait le droit de promouvoir cet homme à la position de maître de poste sans demander à la Commission du Service civil d'annoncer en vue d'avoir quelqu'un pour remplir cette position?—R. Certes, je le crois, pour la bonne raison que, suivant moi, ce serait là un bien meilleur choix.

Q. Vous croyez qu'il serait plus économique de nommer l'homme déjà en place?—R. Oui.

Q. Sans aucun égard à la concurrence, vous croyez que la chose serait sage? —R. Je le crois.

Q. Croyez-vous que dans le cas d'un bureau de poste rural ou à revenu où le personnel est employé par le maître de poste, où ce bureau est transformé en ce qui est connu sous le nom de bureau de poste classe de ville, les hommes formés sous le maître de poste rural devraient se présenter au service civil avec leurs qualifications passées, sans avoir à passer par toute la routine d'un examen?—R. Oui.

Q. Vous croyez que la chose devrait se faire ainsi?—R. Oui. Oh, oui.

Q. Il y a eu dans la presse beaucoup de critique. et je crois que probablement il y a divergence d'opinion quant à savoir si la position de la Commission du Service civil est juste ou injuste en faisant sortir du cadre de la loi certaines petites positions pleines de tracas pour elle. Avez-vous eu des rapports avec la Commission du Service civil, à la suite des jugements de la loi Spinney?—R. Je n'ai jamais eu de conversation avec eux, si ce n'est en certains cas individuels dans lesquels j'étais intéressé. C'est là ce que je dis, que nous avons toujours compris qu'ils étaient venus pour rester.

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

Q. Les sous-ministres font sincèrement des efforts pour essayer d'améliorer le service en coopérant davantage, au fur et à mesure que le temps passe?—R. Je le crois.

Q. Vous croyez qu'on fait montre de meilleures dipositions en vue de la coopération efficace du service?—R. Va sans dire, la chose ne touche pas la question de principe.

Q. Le point que je tâche d'établir est celui-ci: vous êtes convaincu que là où les commissaires eux-mêmes et les sous-ministres sont en conférence, telle que la chose a été suggérée dans le rapport Spinney, là où ils ont décidé qu'une position se traite de façon plus économique et plus efficace par le ministère que par la Commission du Service Civil, ou là où la Commission est persuadée qu'elle est plus économiquement remplie par elle-même que par le sous-ministre, ce point de vue devrait prévaloir.—R. Je crois que plus la Commiesion du Service Civil en cédera mieux ce sera.

Q. Je pourrais expliquer que, au cours d'un débat, la question s'est élevée quant à savoir si une position est mieux d'être sous le contrôle du Service civil ou sous celui du ministère; on a ergoté sans fin et on n'en est venu à aucune décision particulière définie. Je crois que, dans l'ancien Comité, on a fait allusion à une chose dont on n'a pas tenu compte, à savoir que les sous-ministres et les Commissaires devraient se rencontrer et discuter le point et en venir à une décision pour dire laquelle des deux parties serait plus en mesure que l'autre de traiter la question.—R. Je ne crois pas que la chose se soit faite.

Q. Vous ne croyez pas que la chose se soit faite?—R. Je ne le crois pas. Il n'empêche que ce Comité s'intéresse naturellement à l'efficacité et à l'économie du service?—R. Oui.

Q. Et si les sous-ministres et les Commissaires peuvent travailler et travaillent mieux ensemble, il est naturel de supposer que le service sera plus efficace et plus économique au fur et à mesure que passera le temps?—R. Oui.

Q. C'est réellement là tout ce que je souhaitais demander au témoin. Les autres membres du Comité ont-ils des questions à poser?

M. McBride:

Q. En rendant ce témoignage, vous ne faites allusion aux idées d'aucune autre personne que vous-même?—R. A pas une autre que les miennes, individuellement. Je n'ai pas le droit de parler pour qui que ce soit. Je suis venu ici en obéissance aux instructions de ce Comité.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous êtes l'un des plus vieux sous-ministres au service civil?—R. Oui, à l'exception de M. Newcombe.

Q. Avant d'avoir le ministère des Affaires Etrangères, vous aviez le ministère du Secrétariat d'Etat?—R. Oui, j'y ai passé 13 ans.

Q. Ce qui vous a fourni bien des occasions de voir le service en œuvre?—R. Oui, parce qu'alors, tel qu'il était, il plenait la place de la Commission du Service civil. Du moins c'était, dans un sens, le centre du service civil.

Le témoin se retire.

M. THOMAS MULVEY est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Voulez-vous nous dire votre nom?—R. Thomas Mulvey.

Q. Quelle est votre position?—R. Sous-secrétaire d'Etat.

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

Q. Avez-vous un rapport que vous aimeriez à lire?—R. Non, je n'ai pas de rapport. J'avais l'intention d'en préparer un, mais ce n'est que cet après-midi à 3 heures qu'on m'a fait part de votre désir de m'interroger ce soir; voilà la raison pourquoi il m'a été impossible de préparer quoi que ce soit. J'ai, cependant, sur la Commission du Service civil, certaines manières de voir très définies dont je vous ferai part, peut-être pas sous une forme aussi bonne que je l'aurais voulu, mais du mieux que je pourrai. Je suis largement, presque entièrement, d'accord avec sir Joseph Pope. J'estime que dans l'organisation de la Commission, telle qu'elle l'est, il y a deux erreurs fondamentales. Je tiens à ajouter que je ne cherche pas noise aux Commissaires, et que ces derniers de toute façon se sont efforcés de faire marcher un système qui, je le crois, offre des difficultés impossibles à surmonter. C'est là mon point de vue. Toutes les fois que j'ai eu à traiter avec les Commissaires, j'ai trouvé ceux-ci prêts à discuter les questions et envisager la situation du mieux possible. Il y a deux principes qui, je le crois, nuiront toujours au bon fonctionnement de la Commission du Service civil, telle qu'elle existe à l'heure actuelle. Le premier est celui auquel a fait allusion sir Joseph Pope, et c'est que la chose vient en conflit avec le gouvernement responsable. Nos ancêtres se sont longtemps battus pour établir un gouvernement responsable, mais on dirait que la notion moderne consiste à améliorer les choses en les faisant disparaître. L'administration se trouve entre les mains des membres individuels du Gouvernement, et je crois que tout ce qui tend à diminuer leur pleine autorité en fait d'administration vient saper une base établie depuis très longtemps comme un principe fondamental de la démocratie. Quand on se donne des commissaires indépendants, peu importe de quelle sorte ils soient, qui ne sont responsables ni envers le Parlement ni envers le peuple, on s'attaque par là aux principes essentiels de notre gouvernement, dont l'établissement, je le dis, nous a coûté bien des années d'efforts ininterrompus. Ensuite, voici un autre point auquel la Commission du Service civil porte atteinte: il y a longtemps que le principe voulant qu'un homme ne puisse servir deux maîtres sert lui-même de ligne essentielle de conduite. Je voudrais avoir la citation exacte, mais vous savez tous ce que cela veut dire.

M. Shaw:

Q. D'où vient cette citation?—R. Je crois qu'elle se trouve dans le Nouveau Testament, mais je ne saurais vous renvoyer au verset et au chapitre. A l'heure qu'il est le fonctionnaire civil reçoit ses instructions du sous-ministre, mais il compte sur la Commission du Service civil pour ce qui touche à la promotion et à l'avancement. Je crois cependant que la Commission du Service civil a sa raison d'être. Qu'on ne prenne pas mes remarques au sens que je tente de la faire disparaître. J'estime qu'une telle commission a lieu d'exister, mais je n'en crois pas moins que les principes qui la régissent à présent sont défectueux. De plus, mon expérience est là, je m'aperçois que c'est justement la raison du mécontentement qui ne cesse de prendre des proportions dans le ministère. Tous les hommes d'affaires le savent, la personne chargée de distribuer les faveurs doit être celle qui reçoit l'ouvrage fait, et quiconque s'éloigne de ce point de vue met les choses sous un mauvais principe d'affaires. La Commission du Service civil, en tant qu'il s'agisse de tenir des examens en vue de l'entrée au service civil, est, je le crois, un organisme des plus admirable. Je le dis en toute franchise, à quelques exceptions près, exceptions qui sautent aux yeux, nous avons été fort satisfaits des commis que nous a envoyés la Commission du Service civil. Je ne saurais dire qu'il en est toujours ainsi. Dans certains cas, il nous en a fallu renvoyer à la Commission, mais, généralement parlant, ils nous ont donné satisfaction. Or, je n'ai aucun doute que si la Commission du Service civil et les sous-ministres se tenaient en plus étroites relations, les choses iraient plus rondement.

[M. Thomas Mulvey, K.C., B.A.]

On pourrait remédier à toute une série de ces difficultés présentes, mais la chose ne ferait pas encore de cet organisme ce qu'il devrait être, parce que, je le répète, il a pour base un mauvais principe, et il en pourrait tout bonnement surgir ailleurs de nouvelles difficultés. En traitant des affaires publiques, comme de toutes les autres, il n'est pas nécessaire de courtiser les difficultés, et c'est l'expérience des siècles qui, je le crois, a donné naissance aux deux principes que je viens justement de mentionner. En tant qu'elle est concernée, il est impossible d'asseoir la Commission du service civil sur une base d'affaires, ce n'est pas là du tout une question d'affaires. Le Service civil a été établi pour servir, non pour faire des profits; son travail doit être efficace et c'est là, suivant moi, le grand point qu'il ne faut pas perdre de vue.

M. Parent:

Q. Voulez-vous préciser davantage; vous dites que la Commission du Service civil n'est pas du tout sur une base d'affaires?

Le PRÉSIDENT: Il ne parle pas de la Commission du Service civil.

Le TÉMOIN: Je dis qu'il s'agit de service et non d'affaires. Je sais qu'au Secrétariat d'Etat il nous faut garder un personnel de commis, et il arrive souvent que deux ou trois ces gens n'ont rien à faire, et le quatrième jour ils sont débordés d'ouvrage. Il n'en faut pas moins les garder, sans quoi il serait impossible de faire marcher les affaires du ministère. Une maison d'affaires se trouve dans une tout autre position. Telles sont là quelques-unes des raisons pourquoi je dis qu'il est impossible d'agir là sur une base d'affaires.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous n'avez pas de dividende à payer?—R. Non, nous payons un bon profit; nous faisons plus que payer notre part.

Q. La chose diffère d'une maison d'affaires?—R. Exactement. Nous n'avons pas pour objet de payer des dividendes; nous visons à donner du service et donner un service efficace.

Q. C'est là la différence d'avec une maison d'affaires?—R. Oui. On a bien jasé sur le patronage; je ne sais pas si on m'a fait venir pour communiquer mes vues personnelles sur ce sujet, mais puisque j'en ai l'occasion, j'aimerai à les faire connaître.

M. McBride:

Q. Faites-nous-en part.—R. Je crois que le patronage est la façon démocratique de faire les nominations au Service civil. Chacun des membres du Parlement sait que, s'il fait une mauvaise nomination, on le remettra à sa place la prochaine fois qu'il se présentera devant le peuple. C'est là la vraie méthode démocratique de contrôler ces sortes de choses. Il peut se commettre bien des erreurs. Il ne faut pas oublier que dans tout organisme qu'on veut mettre en œuvre il se produira des erreurs; il s'agit d'avoir le système auquel on pourra mieux y porter remède, le plus facilement, le plus aisément s'il se commet des erreurs, et tous les quatre ans le peuple a l'occasion d'appliquer le remède s'il le croit à propos.

Q. Je puis vous citer un petit cas dont j'avais à me plaindre. Il s'agissait de nommer à Kamloops un agent des Affaires Indiennes; on m'avait écrit cinquante-deux lettres pour avoir cette position. Chacune de ces lettres me disait qu'on avait voté pour moi, que toute la famille avait voté pour moi. Supposant que j'aie pu faire moi-même la nomination en question—il me fait grand plaisir de dire que je ne l'ai pas faite. . . ?—R. Pour aucune considération vous n'aviez à faire vous-même la nomination, la seule chose que vous pouviez faire c'était de la recommander au ministre en fonction.

[M. Thomas Mulvey, K.C., B.A.]

Q. Supposant que j'aie recommandé quelqu'un, aux prochaines élections, me présentant, j'aurais eu cinquante et un ennemis?—R. C'est là de la bonne politique; cela vous jette de la responsabilité sur les épaules. Il faut rester sur ses gardes tout en s'occupant de la position à remplir; voilà pourquoi je dis que c'est là le procédé démocratique de faire les affaires.

Q. Je ne tiens pas à devenir membre du Parlement s'il me faut faire les nominations?—R. Au cours de la discussion qui s'est faite sur le patronage, il y a eu une autre phase de la Commission du Service civil sur laquelle on a aussi discouru; on a appelé ça le système du mérite, et la question s'est généralement posée à savoir pourquoi on devrait plutôt avoir le patronage que le système du mérite. Il y a du mérite là dedans, sans aucun doute; ce serait triste qu'il n'y en eût pas; mais pour aucune raison je ne voudrais appeler la chose un système de mérite. Il y a mérite jusqu'à ce degré-là, savoir, que la promotion ne va pas par simple ancienneté, et je crois que ça été là une amélioration très efficace d'apportée au service. Il y a du mérite dans l'entrée au service, bien qu'il me faille dire que les meilleurs commis que nous ayons eus au Secrétariat d'Etat aient été formés à ce même Secrétariat d'Etat, et c'est la formation qu'ils y ont reçue qui en a fait l'excellence. Le mérite consiste à faire passer l'homme ou la femme qui donne un bon service en avant de ceux qui n'en donnent pas un bon; je ne vois pas cela du tout dans le système actuel. C'est là un des éléments qui comptent dans le système du mérite; je n'ai jamais rien pu voir de tel dans la méthode que nous avons.

M. Chevrier:

Q. Comment cela, voulez-vous expliquer plus clairement?—R. De quelle manière?

Q. Vous dites que sous le présent système vous n'avez encore pu découvrir. . . ?—R. C'est là tout ce que j'ai à dire, je n'ai pas encore pu découvrir le mérite dans le système. On appelle cela un système de mérite, et je dis que ce n'est pas là la bonne description à donner.

Q. Il me faut admettre que je n'en ai guère saisi le sens dans votre dernière déclaration?—R. Je dis que, d'après moi, on ne devrait pas l'appeler un système de mérite, pour la bonne raison que je n'y rencontre pas le mérite.

Q. Entendez-vous par mérite, qu'il ne reconnaît pas le principe du mérite?—R. Exactement.

Q. De quelle façon, dans les nominations ou dans les promotions?—R. Dans les promotions. Ce que je dis c'est que si un homme fournit du travail excellent dans un ministère, il n'y a pas de raison pourquoi il ne devrait pas être choisi de préférence à tout autre en vue de la promotion; son mérite ne lui sert pas à se faire promouvoir.

Q. Sous le présent système?—R. Non, comme je l'ai dit, dans le présent système je ne vois rien qui tende à cela.

M. Rinfret:

Q. Voulez-vous dire qu'il est trop automatique?—R. Je ne sais, je n'essaye pas d'en donner une explication, je n'en connais pas la cause, mais je dis que je n'y vois pas cela.

Q. Par expérience?—R. Oui, il peut s'en trouver d'autres qui s'y comprennent et qui pourront vous en donner la raison; quant à moi, la chose m'est impossible.

L'hon. M. Marcil:

Q. Dans votre ministère les promotions sont-elles toutes faites par la Commission?—R. Oui, elles le sont toujours, elles le sont depuis 1918.

Le président:

Q. Ne sont-elles pas faites sur la recommandation du ministère?—R. Bien, elles peuvent l'être, mais les ministères font bien des recommandations qui ne sont jamais considérées.

Q. Quel est le pourcentage des recommandations faites par les ministères qui ne sont pas considérées?—R. Je ne pourrais vous en indiquer le pourcentage; le comptable est le seul homme qui pourrait vous fournir ces chiffres.

Q. Vous imaginez-vous qu'il y a injustice à refuser vos recommandations aux promotions?—R. Je me crois justifiable de dire que le Secrétariat d'Etat en bloc a été injustement traité dans la classification tout entière.

Q. Non sur le désir de la Commission?—R. Non, je ne le crois pas, j'en suis tout à fait sûr; je crois que la chose vient de la part de certains officiers de la Commission du Service Civil incapables de juger du travail accompli au Secrétariat d'Etat ou de quelque autre raison semblable à celle-là. Je ne l'attribue pas du tout à la Commission; à vrai dire, je sais des cas—quand je dis que je sais c'est qu'on m'en a parlé—où il a été fait des recommandations que les officiers ont reléguées aux casiers et qui n'en ont jamais reçu aucune considération de la part de la Commission. Quant à la classification, je pense qu'elle n'a jamais donné grand résultat sous aucun rapport; elle n'a servi qu'à coller une étiquette sur chaque employé du service. S'il s'était fait une organisation des ministères, qu'on eût ensuite classifié cette organisation, j'admets que de bons progrès auraient pu se faire. Je me trouvais au Bureau des Impressions lorsqu'on fit la réorganisation de cette division; ce bureau était joliment efficace, et la classification y fut faite après l'organisation, et je crois qu'il s'y fit du bon travail—pas aussi bon cependant, je crois, qu'en auraient pu faire les organisateurs, mais ils n'en ont pas moins fait du bon travail.

M. Drummond:

Q. Dites-nous ce que vous entendez par l'organisation du ministère?—R. Nous avons, disons, un personnel d'une demi-douzaine dans une branche, un personnel d'une demi-douzaine dans une autre, et un personnel d'une douzaine dans une troisième. Dans l'une il peut y avoir trop d'employés; dans l'autre pas assez. Il se peut que l'ouvrage devrait être distribué de l'une à l'autre de ces branches mieux qu'il ne l'est à présent. Nous travaillons d'après une méthode qui existe depuis cinquante ans, mais qui pourrait s'améliorer, je n'en ai aucun doute.

Q. Etes-vous au fait des suggestions ou rapports qu'on a pu faire en vue d'une réorganisation ou d'une organisation d'une autre sorte?—R. Non, je n'en connais rien. On a fait, par exemple, au Bureau de l'Imprimeur, une réorganisation qui, je l'ai dit, n'était pas complète, mais dont le travail n'en a pas moins été très bon, et la classification, une fois la chose faite, a produit d'excellents résultats. Néanmoins, je ne sache pas que faire tout bonnement le tour des divers commis dans les différents départements et leur accoler de nouvelles étiquettes ait pu le moins du monde fournir de très grands résultats.

Q. Vous ne connaissez aucun officier à qui on ait jamais demandé de faire un rapport relatif à l'organisation?—R. En tant que la chose me concerne, je n'en connais pas, non. J'ai toujours cru que le Secrétariat d'Etat pouvait se mettre sur un meilleur pied qu'il ne l'est à présent, mais il n'est pas de mon devoir d'en agir ainsi. Je m'en suis aperçu tout de suite. Jusqu'à un certain point, je suis fier de ce qu'on ne m'ait pas jeté sur les épaules la responsabilité de sa réorganisation; je dis que la chose en est retombée sur le dos de la Commission du Service Civil; c'est là un des mauvais effets du double contrôle. Si mon ministre me disait: "Pouvez-vous réorganiser votre ministère de meil-

[Sir Joseph Pope, K.C.V.O., I.S.O.]

leure façon?", il tiendrait à moi de ce faire; or, je dis que c'est à la Commission du Service Civil qu'incombe ce soin.

M. Shaw:

Q. Est-ce que je comprends qu'il vous est aujourd'hui impossible de réorganiser votre ministère si vous le voulez?—R. Je ne vois pas comment je le pourrais. Je ne puis classifier personne, à savoir changer un sujet d'une position à un autre, si ce n'est dans la même classe.

Q. Suggérez-vous que la Commission du service civil pourrait aller réorganiser votre ministère?—R. Elle l'a fait dans deux ou trois ministères.

Q. Elle ne saurait s'introduire dans un ministère particulier sans y être priée par ce même ministère, n'est-ce pas?—R. Je ne sais pas.

Q. Avez-vous jamais demandé à la Commission du service civil de venir faire la réorganisation de votre ministère?—R. Non.

Q. Etes-vous satisfait de l'organisation faite en premier lieu de tout dans votre ministère?—R. Non; je crois qu'elle pourrait s'améliorer.

Q. Je vous suggère de regarder dans le statut; vous y verrez que vous pouvez appeler la Commission du service civil, et je m'imagine qu'elle sera fière de venir à la rescousse chez vous?—R. Je ne me suis jamais occupé de savoir si la chose pouvait ou non se faire, mais j'ose dire que c'est le ministre et non le sous-ministre, qui devrait prier de faire cette réorganisation.

Q. Vous avez laissé entendre que la Commission du service civil n'avait pas donné effet aux recommandations faites par votre ministère au sujet des promotions?—R. Oui.

Q. Et vous le dites, dans un grand nombre de cas?—R. Il ne saurait être question d'un très grand nombre de cas, parce que le Secrétariat d'Etat est un petit ministère.

Q. Prenons l'année dernière, combien de cas de promotions?—R. Je ne puis vous dire.

Q. Pourriez-vous me donner une idée du pourcentage?—R. Non; si vous tenez à ce détail, je pourrai vous l'avoir de la comptabilité.

Q. Diriez-vous qu'elles vont jusqu'à 50 p. 100?—R. Je pourrais vous en avoir le chiffre juste; je ne ferai là-dessus aucune déclaration, parce que je n'en ai pas les chiffres à la mémoire, et je n'ai rien pour en indiquer le nombre.

Q. Vous avez dit un grand nombre de cas?—R. Je puis dire un grand nombre de cas, et le chiffre quatre peut être un grand nombre.

Q. Quatre est un grand nombre—?—R. Assurément, oui.

Q. Vous laissez entendre qu'il y a deux grandes erreurs touchant la réorganisation de cette commission?—R. Oui.

Q. L'une, qu'elle porte atteinte au gouvernement responsable?—R. Oui.

Q. C'et argument implique nécessairement que si on n'y donnait pas effet, la Commission devrait être abolie?—R. Non, ce n'est pas cela; on devrait la rendre responsable, voilà tout.

Q. Envers qui la rendriez-vous responsable?—R. Je suppose qu'on pourrait la dire responsable envers le Gouvernement à l'heure actuelle.

Q. Je le crois; envers qui voulez-vous la rendre responsable?—R. On devrait la rendre—je ne parle pas en particulir, et dans mes remarques nous ne parlons pas en particulier de la Commission du service civil seule; j'ai dit toute sorte de commissions.

Q. Voici ce que vous avez dit: c'est que la Commission, en tant qu'il s'agisse de l'action d'une commission, porte atteinte au gouvernement responsable?—R. Oui.

Q. Et la chose ne fait pas de différence que ce soit la Commission du Service Civil, la Commission des Chemins de fer, la Commission des Eaux

navigables, la Commission des Grains, ou toute autre commission. Si votre argument a de l'effet, n'admettez-vous pas qu'il implique inévitablement l'abolition de toutes ces commissions?—R. Non.

Q. Où se trouve votre distinction?—R. La Commission des chemins de fer est en partie un organisme judiciaire, ce qui la place sur une base tout à fait différente, et sur les questions de fait il existe un appel au Conseil Privé lui-même. Prenez la Commission des eaux navigables, celle-ci se trouve directement sous le contrôle d'un membre du gouvernement.

Q. Quel membre du gouvernement?—R. Le premier ministre; elle se rattache au ministère des Affaires Etrangères.

Q. En sorte que votre objection contre la Commission du Service civil c'est qu'elle est responsable directement envers le parlement?—R. C'est là pour le moins dénaturer le sens de mes paroles.

Q. Je veux dire comme entre ces diverses autres, commissions?—R. Je sais que c'est là votre argument, lequel j'accepte pas, et je ne suis pas pour laisser changer de la sorte le sens de mes paroles par un procédé quelconque d'argumentation. Ce que j'ai dit c'est qu'elle porte atteinte au gouvernement responsable, pour la bonne raison que le ministre qui était responsable envers le Parlement de l'administration de son ministère n'a pas le plein contrôle de ce même ministère.

Q. Je vois.—R. C'est là la raison que j'ai donnée.

Q. Parce qu'elle a quelque chose à faire avec les employés de ce ministère, la Commission du service civil y porte atteinte jusqu'à ce point-là?—R. Oui.

Q. Une violation du principe du gouvernement responsable?—R. Oui, quand on a en quelque sorte un double contrôle, ça donne facilement occasion de passer le torchon, comme on dit.

Q. Je suppose donc que c'est là un cas où l'on se trouve pris entre deux feux: le patronage d'un côté et le torchon de l'autre?—R. Oui.

Q. Voilà ce que c'est?—R. Oui.

Q. Et tout naturellement vous avez déjà dit que, à votre sens, le soi-disant patronage est le procédé le plus démocratique?—R. Je crois qu'il l'est; je n'exprime là-dessus que mon opinion personnelle.

Q. Y a-t-il longtemps que vous êtes dans le service?—R. Il y aura quatorze ans le premier juin prochain.

Q. Quel est à peu près le nombre des employés de votre ministère?—R. Lors de mon entrée en fonctions, le 1er juin 1909, il y en avait 32 de permanents et un de temporaire, total 33. Le 1er avril de cette année il y en avait 74 de permanents et 48 de temporaires, ce qui fait un total de 122.

Q. Si bien que, durant ce laps de temps, votre ministère a considérablement grossi?—R. Oui.

Q. De nouveaux devoirs lui ont été dévolus, je suppose?—R. Oui.

Q. Y a-t-il trop de monde dans votre ministère?—R. Non; nous en congédions sur le personnel; nous en congédions deux ou trois cette année.

Q. Dans le travail de votre ministère y a-t-il duplication avec quelque autre ministère?—R. Je ne saurais dire s'il y en a.

Q. Avez-vous étudié la chose pour vous en rendre compte?—R. Je crois que s'il y en avait je le saurais tout de suite.

Q. De qui le sauriez-vous?—R. Je le verrais chaque jour sur mon pupitre.

Q. De quelle façon?—R. Par la correspondance et tout ce qui vient devant moi je m'apercevrais s'il y a duplication.

Q. J'entends duplication du travail de votre ministère avec quelque autre ministère?—R. Je dis que s'il y en avait je le verrais sur mon pupitre tous les jours.

Q. Comment le verriez-vous sur votre pupitre?—R. Parce que je le verrais venir à moi, des matières qui devraient naturellement aller à quelqu'un d'autre ou de l'ouvrage que moi ou d'autres devrions faire.

[M. Thomas Mulvey, K.C., B.A.]

Q. C'est pour cela que vous dites n'y pas avoir duplication?—R. Pas que je connaisse.

Q. Pouvez-vous me dire s'il y a ou non duplication dans le travail des ministères?—R. Je ne connais rien des autres ministères. Je ne me mettrais pas en frais d'émettre une opinion sur une question de la sorte. Je ne sais rien de précis sur ce qui se passe dans les autres ministères. Je sais naturellement de façon générale ce qu'on y fait, mais je ne connais pas leurs méthodes. Pour savoir comment ils s'y prennent pour faire leur travail, il m'en faudrait savoir plus long que je n'en sais dans les rapports avec les autres ministères.

Q. Si bien que chaque ministère est une sorte de petit monde en lui-même, chacun d'eux est responsable envers son ministre?—R. Libre à vous de l'entendre ainsi si vous le voulez, oui.

Q. Et vous accomplissez vos devoirs sans plus vous occuper du travail des autres ministères?—R. Non, je dirai pas cela.

Q. Si ce n'est quand la chose vous touche de près?—R. Quand un autre ministère se trouve intéressé dans une chose qui se fait au Secrétariat d'Etat, je les consulte. Il s'est présenté, dernièrement, deux ou trois cas où demandes étaient faites au sujet de l'incorporation de compagnies ayant trait au Service de l'Hygiène. Je m'en remis à eux pour voir s'ils avaient objection à l'incorporation de ces compagnies.

Q. Ce n'est pas là de la duplication?—R. Non, mais je vous cite les cas pour vous montrer qu'il y a coopération entre les ministères, et qu'ils ne s'en vont pas leur petit bonhomme de chemin sans s'occuper de personne autre.

Q. Y a-t-il coopération entre les ministères et la Commission du Service Civil?—R. A ce sujet je ne puis vous faire part de mon expérience personnelle. Je me suis efforcé de coopérer avec elle en toute occasion possible.

Q. Avez-vous entendu parler de manque de coopération de la part des autres ministères?—R. Ne me demandez pas de répondre à cette question.

Q. Pourquoi? Est-ce trop compromettant?—R. Non, je ne saurais répondre pour les autres.

Q. Mais, comme il y a quatorze ans que vous êtes ici dans le Service, j'avais cru que vous pourriez peut-être nous éclairer.—R. Je ne tiens à faire ici aucune déclaration tirée des bavardages et c'est là le seul moyen que j'aurais d'avoir des renseignements de ce genre.

M. Shaw: Monsieur le président, j'aimerais à voir la Commission du service civil présenter une liste des promotions faites dans le ministère de M. Mulvey, et nous verrons jusqu'à quel point ses recommandations ont reçu la considération voulue.

M. Garland.

Q. Vous avez dit tantôt, M. Mulvey, que parfois un officier de la Commission du Service Civil reléguait les promotions aux casiers?—R. Oui, j'ai fait remarquer que la chose m'avait été dite par un des officiers du ministère. C'est là la manière dont j'ai eu ce renseignement.

Q. Qu'il faut ranger au nombre des bavardages, lui aussi, je suppose?—R. Non, je ne crois pas que ce soit là du bavardage, parce que j'ai prié cet officier de m'avoir le renseignement voulu et que c'est là la réponse qu'il m'a donnée.

Q. Vous n'avez pas un cas concret que vous pourriez nous citer?—R. Je suis prêt à vous relater l'incident et toute autre chose, si vous le désirez, celui que j'avais à l'idée quand on m'a interrogé là-dessus. Je n'ai pas ici la correspondance sur ce sujet, mais je veux l'avoir.

M. Shaw:

Q. Donnez-nous le nom de la personne en cause, M. Mulvey, et nous pourrons nous renseigner nous-mêmes.—R. Je ne vous crois pas justifiable de me demander cela.

M. CHEVRIER: Cela ne serait pas juste. Dites toutes choses ou rien. M. Mulvey dit que ce n'est pas du bavardage.

M. GARLAND: C'était mon intention de lui voir exposer toute la chose, lorsque j'ai posé la question.

M. SHAW: Pourquoi ne pas éclaircir toute la chose?

Le TEMOIN: Je vais vous citer l'incident et les noms, si vous voulez. J'avais fait une recommandation pour la promotion de l'un des commis grossoyeurs. Les investigateurs envoyés au ministère en vinrent à la conclusion que la grosse était tout bonnement une fantaisie dont on pouvait se passer. La recommandation à eux référée, on la relégua au casier. Une fois mis au fait des circonstances, les Commissaires s'empressèrent de faire eux-mêmes la promotion.

M. Shaw:

Q. Qu'entendez-vous par la "grosse"?—R. Les commissions des juges, par exemple, et celles des membres du Gouvernement sont toutes faites en grosse sur parchemin. Ça prend un expert pour faire ce travail.

Q. Vous n'y employez pas de machine?—R. Non, pour aucune raison. C'est un travail tout à fait artistique.

Q. Au point de pouvoir passer par-dessus la Commission?—R. Oui, je crois que c'est ce qui se fait.

M. Garland:

Q. L'officier qui a relégué votre recommandation au casier a-t-il été réprimandé par la Commission du Service Civil?—R. Je n'en sais rien.

M. Chevrier:

Q. En votre qualité de sous-ministre, avez-vous quelque chose à dire au sujet de qui devrait faire les nominations des classes ouvrières?—R. Je n'ai pas de classes ouvrières.

Q. Croyez-vous que toutes les nominations du Service Civil devraient se faire sur examen de concours?—R. Non, je ne dirai pas qu'elles devraient toutes se faire ainsi. Je crois que le système qui prévalait avant 1908 était excellent. Je ne donne là que mes vues personnelles. Si j'avais besoin d'un expert pour travailler pour moi, je ne le choisirais pas du tout sur examen. Si, par exemple, au Secrétariat d'Etat, il me fallait un avocat, un jeune homme désireux d'avancer, j'irais probablement trouver le doyen de la faculté de droit de l'Université McGill, ou le principal d'Osgoode-Hall, et lui demanderais de me choisir deux ou trois sujets avec qui entrer en pourparlers. Un examen ne saurait me faire découvrir l'homme qu'il me faut. Et j'ose dire que la même chose s'applique dans n'importe quelle division technique.

Q. Supposons qu'on prenne les nominations aux écritures comme étant distinctes des positions techniques ou professionnelles? Sous la Loi de 1908, les nominations étaient régies par l'article 13, à savoir que les nominations aux positions du service intérieur alors—et appliquons cet article au service extérieur maintenant—pour les positions aux écritures, devront se faire sur examen de concours, organisé de façon à déterminer les qualifications des aspirants à ces positions particulières auxquelles ils sont pour être nommés, et que tel examen sera tenu de temps à autre par la Commission, conformément aux recommandations faites et approuvées par le Gouverneur en conseil. A présent, étiez-vous satisfait des nominations faites sous la Loi de 1908, pourvu que la chose se fît de cette façon?—R. Mon expérience m'a fait voir qu'elles étaient parfaitement satisfaisantes.

Q. Pour la nomination des officiers techniques, quelles suggestions auriez-vous à faire?—R. Je crois que c'est le ministre qui devrait nommer ces officiers.

[M. Thomas Mulvey, K.C., B.A.]

Q. Quand on en vient aux promotions, sous l'ancienne Loi, l'article 24 dit que les promotions autres que celles hors de la troisième et de la seconde classe devraient se faire au mérite, sur la recommandation du chef du ministère ayant pour base un rapport par écrit du sous-chef, accompagné d'un certificat de qualification par la Commission à être donné avec ou sans examen, tel qu'il est déterminé par les règlements de la Commission. Comment le système fonctionnait-il alors, y avez-vous trouvé des défauts?—R. Je n'en ai jamais éprouvé de difficulté. C'est à peu près là la seule réponse que j'y puisse donner.

Q. C'est à savoir que, sous ce système, toutes les fois qu'il s'agissait d'un cas de promotion, vous exerciez votre discernement, votre jugement et vous en preniez la responsabilité.—R. Oui, la chose devrait se faire sous la responsabilité du ministre et le ministre tient le sous-ministre responsable de l'avis voulu à ce sujet.

L'hon. M. Marcil:

Q. Le présent système a-t-il fait régner plus d'efficacité et plus d'économie dans le service?—R. Bien, le présent système, comme je l'ai dit, est susceptible d'amélioration; on peut le changer, on peut remédier aux difficultés qu'il offre à l'heure actuelle, mais je n'en dis pas moins que c'est un système qui a pour base un mauvais principe.

Q. Quant à l'efficacité et à l'économie dans le service, y est-on parvenu?—R. Il est très difficile, M. Marcil, de répondre à cette question; très difficile, ma foi. Je puis dire que, d'après l'expérience que j'en ai, il a considérablement ajouté aux frais du service. En premier lieu, le nombre des règlements qui ont été passés et modifiés est devenu tel que personne n'en saurait suivre la trace. Je comprends que certains ministères, on est obligé d'avoir des hommes qui passent leur temps à suivre la trace des règlements du service civil et c'est là leur occupation. C'est encore là du verbiage. Je ne sais pas à quel ministère la chose s'applique.

M. Rinfret:

Q. Vous avez comparé, il y a quelques mois, M. Mulvey, le nombre des fonctionnaires dans votre branche aujourd'hui avec ce qu'il était quand vous êtes entré au service?—R. Oui.

Q. Y avez-vous fait entre les chiffres de l'année précédente, la division des Affaires Etrangères?—R. Non, il n'y avait pas de division des Affaires Etrangères.

Q. En 1909, les chiffres que vous avez donnés comprenaient-ils la division des Affaires Etrangères?—R. Non, ils ne la comprenaient pas.

Q. N'y avait-il pas alors de division des Affaires Etrangères?—R. Oui, la division des Affaires Etrangères était établie, et le secrétariat d'Etat continua d'être ce qu'il était. On prit au Secrétariat d'Etat quelques employés qui servirent de noyau pour former la division des Affaires Etrangères.

Q. En quelle année la chose s'est-elle faite?—R. Le 1er juin 1909, date à laquelle je commençai à occuper ma position actuelle.

Q. Il n'y a pas de service extérieur qui se greffe à votre ministère?—R. Non.

Le *président:*

Q. M. Mulvey, vous avez fait allusion à la réorganisation comme étant une chose essentielle avant de pouvoir rendre la classification plus efficace?—R. Oui.

Q. Traitant de la question de la mise à la retraite, pensez-vous que la classification soit désirable?—R. Je ne connais pas grand'chose de la mise à la retraite. Personnellement je n'y étais pas intéressé, pour la bonne raison qu'elle fut abolie avant mon entrée au service, et s'il vient à s'établir une mise à la

[M. Thomas Mulvey, K.C., B.A.]

retraite quelconque, je ne vois pas comment elle pourrait me faire ce bien. C'est pour cette raison que je n'ai jamais étudié le sujet. Une remarque que je pourrais faire à ce propos, c'est que le présent système est injuste pour bien des serviteurs de l'Etat. Ces fonctionnaires continuent d'année en année à verser au fonds de retraite et la majorité d'entre eux n'en tirent pas le moindre bénéfice; ils meurent, ou s'ils se retirent ils meurent très peu de temps après la date de leur retraite; aussi ne reçoivent-ils pas grand profit de l'argent qu'ils y ont placé, et j'ai toujours pensé que la chose était injuste envers eux.

Q. Vous seriez en faveur d'une nouvelle mesure de mise à la retraite?—R. Oui.

Q. L'autre point sur lequel j'ai demandé à sir Joseph Pope de se prononcer concernait le conseil d'un Comité d'Appel mis en regard de la classification. Vous n'avez pas le pouvoir de changer la classification d'un homme?—R. Non.

Q. Vous dites que les décisions de la Commission du Service Civil sont finales?—R. La chose est naturellement sujette à un arrêté en conseil. Je n'en suis pas absolument sûr non plus.

Q. D'après le témoignage des fonctionnaires civils eux-mêmes, il est évident qu'il serait désirable d'avoir quelque chose de la nature d'un comité personnel pour entendre les appels contre la classification et discuter les questions de ce genre. Pensez-vous que ce serait là un soulagement?—R. Je crois que le tribunal d'appel qu'ils ont à la Commission du Service Civil a fait beaucoup pour triompher de certaines des difficultés créées par la classification. Je crois que ce tribunal a fait grand bien.

Q. S'il existait avec la Commission du service civil une certaine somme de coopération sous forme de comité où seraient représentés les employés du ministère, pour traiter et discuter ces questions avec la Commission du service civil, pensez-vous que la chose soulagerait cette sensation de mécontentement qui se fait jour au sujet de la classification et qu'elle en corrigerait une bonne partie.—R. Sur les principes généraux je dirai oui, parce que ce serait donner lieu à conciliation d'agir pour une part, tout en fournissant aux gens l'occasion d'exposer leurs griefs. Je crois que la chose aurait du bon. Franchement je n'ai pas suffisamment étudié la position pour me former une opinion solide là-dessus; aussi je préfère ne rien dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser? Merci, M. Mulvey.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, demain soir on offre un dîner au Premier Ministre, c'est pourquoi nous convoquons une séance pour dix heures demain matin. M. Hunter, des Travaux publics, et le Dr Grisdale, du ministère de l'Agriculture, seront ici présents. C'est tout pour ce soir.

La séance du Comité est ajournée jusqu'à dix heures a.m., le mercredi 2 mai 1923.

MERCREDI 2 mai 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service Civil du Canada se réunit à 10 heures a.m. Le président, M. Malcolm, est au fauteuil.

M. J.-B. HUNTER est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Quel est votre nom au long?—R. James-B. Hunter.

Q. Et votre position?—R. Sous-ministre aux Travaux publics.

Q. Avez-vous des déclarations à faire relativement à l'opération de la Loi du Service Civil, tel qu'elle existe actuellement?—R. Je crois avoir quelques remarques à faire.

M. Martell:

Q. Depuis combien d'années êtes-vous sous-ministre?—R. J'en suis dans ma seizième année. A mon avis, la grande difficulté qu'on a rencontrée jusqu'à ce jour dans l'administration de la Loi c'est qu'on en a trop entrepris; c'est-à-dire qu'on a pratiquement jeté tout d'un coup sur les épaules de la Commission du Service Civil le soin de faire fonctionner le Service tout entier et de l'administrer. La seconde chose c'est la classification qu'on a mise en vigueur. Or, il me semble qu'une modification des deux donnerait satisfaction à tout le monde. Par exemple, dans le cas des nominations, il y a au ministère des Travaux publics un grand nombre de classes d'emploi qui, d'après moi, seraient directement arrangées de façon beaucoup plus satisfaisante par le ministère que par la Commission. La question a déjà été traitée au point de vue des exemptions, et on y a fait du progrès; mais je crois que d'autres progrès encore donneraient des résultats beaucoup plus satisfaisants. Par exemple, nous avons demandé d'exempter quatorze classes de positions. Pour vous donner une idée des classes d'emploi dont je veux parler, prenez les inspecteurs de travaux de construction; à savoir là où nous passons contrat pour la construction d'un quai, d'un brise-lame ou d'un immeuble public—la nomination d'un surveillant pour voir à la bonne exécution du travail. Je crois que c'est là une classe de nominations qu'on pourrait de beaucoup plus satisfaisante façon laisser au ministère par l'intermédiaire de ses ingénieurs ou de ses architectes. Puis il y a les nettoyeurs, les gardes autour des immeubles publics, les gardiens, les préposés aux ascenseurs, aux ponts, aux écluses, outre ceux que nous avons demandé d'exempter, et qui ont été exemptés, les contremaîtres. Il y a très peu de différence entre un contremaître et un inspecteur, et je ne sais pas pourquoi on a choisi l'un et laissé l'autre. Le contremaître engage les hommes pour faire l'ouvrage dans un cas de réparation ou de petits travaux qui se font par des journaliers à la journée, l'inspecteur surveille l'ouvrage. Leurs qualifications sont pour ainsi dire identiques. Puis il y a les artisans, les journaliers et les femmes de journée.

Le président:

Q. Avant de passer outre—la chose m'intéresse, parce que j'en ai eu un cas dans mon propre district. Là où il y a en cours des travaux publics de plus ou moins grande importance, l'ingénieur, d'après mon expérience, s'efforce de trouver quelqu'un et de nommer un homme. Je crois qu'il avait nommé les hommes. Cette recommandation de l'inspecteur vous passe-t-elle par les mains et ensuite par celles de la Commission du service civil? Comment les choses se

passent-elles ordinairement?—R. La façon dont on s'y prend aujourd'hui c'est que l'inspecteur d'un travail sous contrat fait afficher une annonce—

Q. C'est pour du travail à la journée?—R. Le ministère nomme le contremaître, et l'ingénieur a pour mission de trouver les hommes voulus capables de faire le travail.

Q. Dans mon district, l'ingénieur des travaux me demanda si je connaissais un soldat de retour capable de faire un bon contremaître. Je lui fournis une liste de quatre ou cinq soldats de retour possédant un peu d'expérience, mais je ne sus lequel il avait choisi avant d'avoir vu l'homme au travail. C'est là une nomination directement faite par le ministère?—R. Une nomination faite directement par le ministère. Je ne vois pas pourquoi les inspecteurs ne seraient pas nommés de la même manière.

Q. La différence vient, je suppose, de ce que l'une est un entreprise à la journée et l'autre une entreprise sous contrat.

M. Martell:

Q. Dans le cas d'une entreprise à la journée, le contremaître engage les hommes, mais quand une société ou une corporation obtient un contrat, il est alors de règle au ministère d'avoir un inspecteur pour voir que l'entrepreneur observe les spécifications?—R. Oui.

Q. Il faut que cette homme soit nommé par la Commission du Service Civil?—R. Oui.

Le président:

Q. Sur la recommandation du ministère.—R. Le ministère fait rapport sur les aspirants, voyez-vous, mais il n'est pas nécessaire d'en passer par tout cela.

Q. Quelle est la procédure à la suite d'une recommandation du ministère? —R. La Commission suit parfois la recommandation du ministère, parfois elle s'en éloigne.

Q. Règle générale, ils suivent votre recommandation?—R. En règle générale.

Q. Votre point c'est qu'il a un lot de paperasserie?—R. Oui, il n'est pas nécessaire d'avoir tant de correspondance à ce sujet.

Par *M. Martell:*

Q. Et ça cause du retard.—R. Inévitablement, parce qu'il nous est impossible de passer sans retard par toute cette procédure.

Q. Connaissez-vous un cas dans le comté d'Inverness, Cap-Breton, où la Commission du Service Civil vous a fait une nomination trois jours après l'achèvement du travail?—R. Je ne me rappelle pas ce cas particulier.

M. Martell: Je vais me procurer ce cas, et je vous le présenterai à la prochaine session. On avait demandé un inspecteur pour une entreprise; la Commission du Service Civil avait fourni le nom d'un homme, et celui-ci fut avisé de sa nomination trois jours après que l'ouvrage fut terminé.

M. McBride:

Q. Comment a-t-on inspecté l'ouvrage?

M. Martell: Il n'a pas été inspecté du tout.

M. Garland: Combien de temps l'entreprise a-t-elle duré?—R. Je ne saurais vous dire, mais entre la date de la demande et celle de la fin du travail il s'est écoulé trois mois.

M. Brown: L'inspecteur du travail a-t-il certifié que l'ouvrage avait été fait comme il faut?

[M. J. B. Hunter.]

M. MARTELL: Lorsqu'on bâtit des quais où il faut mettre des pilotis créosotés, et qu'on ne peut savoir si on enfonce ces pilotis dans la vase ou dans le sable, c'est une toute autre chose. M. McBride le saura.

M. Simpson:

Q. Qui s'occupe de l'ouvrage des journaliers?—R. Le contremaître fait exécuter les travaux. Il est responsable de l'ouvrage, mais il est surveillé par l'ingénieur.

Le président:

Q. N'y a-t-il pas un inspecteur pour le travail à la journée?—R. Non.

Q. Alors j'ai dû penser à un contrat de dragage. Ils y ont un inspecteur?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est là le cas que j'avais dans l'idée.

Le TÉMOIN: Je crois que si on pouvait réussir à éliminer de ces positions davantage, l'administration des travaux du Gouvernement s'en ressentirait fortement, en tant que le ministère des Travaux publics est concerné. Pour passer à l'autre point que j'ai mentionné—celui de la classification; c'est à la méthode adoptée pour décrire chacune des positions individuelles et lui donner un titre. Par exemple, nous avons au ministère des Travaux publics 327 différentes sortes d'employés, maintenant, cela est absolument nécessaire.

Le Président:

Q. D'où est venu cet état de choses?—R. La Commission s'est servie d'une société portant le nom de Compagnie Arthur Young pour réorganiser le Service et le classifier. C'était là leur système, je comprends.

Q. Avant cela, combien en aviez-vous?—R. Nous en avions tout bonnement six ou huit environ.

M. Chevrier:

Q. Sous la Loi de 1908?—R. Oui.

Le Président:

Q. Il n'y en avait que six ou huit?—R. Six, je crois. Chacune subdivisée en deux.

Q. Ce qui faisait douze?—R. Oui.

Q. La Cie Arthur Young en a fait une classification de 327 dans votre ministère?—R. Trois cent vingt-sept.

Q. C'était là une énorme classification peu nécessaire?—R. Oui, absolument.

M. Chevrier:

Q. Cette division se trouvait sous les articles 28, 29, 30 de la Loi de 1908?—R. Oui.

M. Drummond:

Q. Dites-nous quel effet eut sur le travail du ministère l'augmentation portée à 327?—R. Justement ceci, c'est qu'on ne peut agir sur son personnel; il n'y a pas d'élasticité. Prenons une personne dont les services sont décrits comme tels ou tels; ces services peuvent ressembler beaucoup à ceux d'une personne dans la pièce voisine. Mais il a été probablement ajouté une phrase à la définition de ses services; aussi ne peut-on transférer, disons, une sténographe commis et l'employer comme commis à la comptabilité ou teneur de livres-commis. Il y a quelques-uns des titres classifiés qui sont donnés. Il n'y a aucun moyen d'utiliser son personnel là où il en est le plus besoin. On ne peut commu-

[M. J B. Hunter.]

niquer le même brio à son personnel. Il se peut que je ne me sois pas fait comprendre très clairement. Par exemple, vous avez une position à la division de la comptabilité et il se peut qu'une sténographe soit la personne la mieux outillée du ministère pour remplir cette position, une sténographe ne saurait se transformer en commis-comptable. Je ne saurais l'envoyer au bureau du comptable, l'employer là et nommer une autre sténographe. Cette position doit être remplie suivant la description des qualifications. Il en résulte qu'il y a là dans le ministère quelque chose comme 327 compartiments étanches, et chacun d'eux a sa propre ligne de promotion à certaines autres positions, supposée semblable à une autre ligne.

Q. La chose s'est-elle fait sentir sous forme de surcharge, de surplus d'employés ou de toute autre chose de même nature?—R. Non, elle n'a eu aucun effet de la sorte, mais il en est résulté qu'on ne peut plus utiliser son personnel quand et de la manière dont on veut s'en servir, comme c'était le cas auparavant. Dans ces divisions vous avez les commis, les sténographes, les commis-sténographes, les commis-sténographes juniors, les commis-comptables, les teneurs de livres-commis, et autres classes. Au vrai, l'on peut dire que les employés aux écritures pour le ministère se divisent en divisions. Auparavant on pouvait faire travailler un individu n'importe où, mais maintenant, on ne peut l'utiliser que pour faire une certaine série de travaux prescrits.

M. Drummond:

Q. D'après votre suggestion, si l'organisation en était confiée au ministère lui-même, ce serait un bon remède à cet état de chose?—R. Non, mais la Commission peut faire l'organisation. Cependant, je ferais grouper en divisions le personnel aux écritures de manière à pouvoir l'utiliser partout où on en aurait besoin dans le ministère et fixer une limite de salaire, disons si vous voulez, $2,000 ou $2.400 au-dessous de ce salaire pour les divisions, tel que la chose existait en 1908; en revenir aux divisions de 1908 pour une partie au moins du personnel. Il est bon de décrire les fonctions d'un certain bureau spécial, il n'y a pas de mal à cela, parce qu'il n'y a qu'un seul ou quelques-uns seulement de ce genre de bureaux dans chaque ministère; pas de difficulté de ce côté-là, mais pour ce qui concerne la série générale des commis, le simple fait que nous avions douze divisions en 1908 et que nous en avons maintenant 327 est une preuve évidente que la chose est exagérée.

M. Simpson:

Q. Parlant de ces douze divisions, faites-vous allusion au service intérieur seulement?—R. Non; je parle du service tout entier; ces 327 divisions embrassent tout le monde dans notre ministère.

En parlant des douze divisions auxquelles vous nous référez?—R. Nous en avions moins à l'extérieur; dans le personnel des ingénieurs, par exemple, nous avions simplement un ingénieur de district, un ingénieur "senior", un ingénieur adjoint, un ingénieur "junior" et un commis.

Q. Cela comprendrait une branche?—R. Oui; ce n'était le cas, en général, que pour la classification intérieure. Notre classification était par titres, mais nous n'avions que cinq ou six titres différents. Il n'est nullement nécessaire de multiplier et de subdiviser indéfiniment les fonctions du génie. Vous pouvez prendre un ingénieur et lui donner un grade, mais, aujourd'hui, tous ont leur division et quiconque a la moindre qualification à un titre; il est par exemple, ingénieur hydrographe...

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que ce régime a été efficace ou énonomique sous quelque rapport?—R. Il a tendu vers l'inefficacité et il a produit l'instabilité. La seule

[M. J. B. Hunter.]

différence qu'il y a, c'est que, les salaires étant classifiés aussi, les employés passent leur temps dans leurs livres pour tâcher de découvrir s'ils n'ont pas telle ou telle spécialité, au lieu de s'appliquer à leur tâche. Ils ne cessent de venir discuter avec moi pour me convaincre qu'ils devraient avoir tel et tel titre: "Je fais telle besogne, disent-ils; "il" est ingénieur hydrographe. Pourquoi ne le suis-je pas aussi?" Je leur réponds. Laissez-moi tranquille. J'ignore pourquoi vous ne l'êtes pas. Tout ce que je sais, c'est que vous ne l'êtes pas.

Q. Est-ce que le système a été économique?—R. La classification n'a produit aucune économie. La Commission du service civil aurait le même contrôle sous tous rapports, avec le présent état de choses.

Q. Le coût du personnel du service en a-t-il été augmenté?—R. Nous n'avons que peu augmenté notre personnel.

Q. Et les subdivisions de toutes ces positions?—R. Elles ont occasionné beaucoup plus de travail inutile au personnel existant.

Q. On en a retiré aucun avantage pour compenser?—R. Aucun.

M. Shaw:

Q. Dois-je comprendre que lorsque vous donnez des ordres à un sténographe, par exemple, et que vous lui dites de faire le travail d'un comptable (bien que je ne puisse imaginer un sténographe au sens strict, s'il est qualifié pour ce genre de travail, je fais la supposition), il vous répond: "Non, je ne ferai pas cela, je n'appartiens pas à cette classe". En pareil cas, seriez-vous justifiable de congédier un tel sténographe?—R. Cela n'arriverait pas, car, dans les circonstances, je ne donnerais pas un ordre semblable. Je n'ai pas l'autorité d'exiger un tel travail d'un sténographe.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas autorité?—R. Parce que je ne puis utiliser un employé que dans le travail de sa classe.

Q. La loi vous dit, par exemple, que vous n'êtes pas autorisé à donner à un sténographe "junior" la besogne d'un sténographe senior?—R. Non.

M. Chevrier:

Q. La loi ne dit pas cela en toutes lettres, c'est là la résultat de la classification?—R. La classification fait partie de la loi.

Q. Il n'y a aucune stipulation qui dit explicitement qu'il doit en être ainsi, mais c'est l'effet de la classification elle-même, qui est la loi?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Une proposition: supposons que vous commandez à un sténographe "junior" de faire un travail ordinairement fait par un "senior"; prétendez-vous dire au Comité que, dans pareil cas, vous outrepasseriez vos prérogatives?—R. Oui.

Q. Vous dites que c'est là la loi?—R. Je dis que c'est là la façon dont elle fonctionne.

Q. En fait, est-ce là la loi?—R. Oui, et je l'affirme parce que le statut confie la classification à la Commission; on classifie selon des règlements qui sont dans le statut, et c'est ce que veulent dire ces règlements.

Q. En avez-vous fait l'expérience?—R. Non, car j'ai essayé, tout en agissant selon le statut, de conduire mon service du mieux que je pouvais.

Q. Vous avez pris pour acquis que vous n'aviez pas le droit, comme dans le cas que je vous pose, de faire faire à un "junior" le travail d'un "senior", et parce que vous étiez certain que la loi le voulait ainsi, vous ne l'avez pas essayé?

M. MARTELL: Il s'agissait d'une autre classe.

[M. J. B. Hunter.]

M. Shaw:

Q. Si je comprends bien, et je ne pense pas de même, vous entendez ainsi la situation?—R. Oui.

Q. Quand je suis entré, vous parliez de l'opportunité d'exempter plus de classes du contrôle de la Commission du Service civil. Vous avez ouï parler de plaintes faites au sujet des positions exemptées que l'on accorde, n'est-ce pas?—R. Je n'en ai pas eu vent.

Q. Je crois qu'il y a eu, dans votre propre service, des plaintes au sujet de positions, exemptes de contrôle, qui ont été accordées par des officiers de ce service; on a prétendu que les soldats de retour n'y avaient pas eu la préférence à laquelle ils ont droit. Voulez-vous nous dire comment on s'y prend, chez vous, pour remplir ainsi une vacance parmi les positions exemptées?—R. La procédure que nous suivons en cas de vacances...

Q. Prenez un exemple concret, à Ottawa, pour illustrer la chose?—R. A Ottawa, quand nous voulons nommer quelqu'un au personnel des artisans, le surintendant des immeubles confère d'abord avec les membres locaux, et, ensemble, ils parcourent une liste de noms pour choisir l'homme le mieux qualifié. C'est ainsi que l'on procède.

Q. J'ai ici une lettre qui m'a été communiquée comme preuve—j'ai oublié pour le moment s'il s'agit ou non de votre service—dans laquelle on fait mention d'un candidat nommé à Winnipeg après avoir été référé à une association libérale de Selkirk, je crois. En connaissez-vous quelque chose?—R. Non.

Q. Ce que je veux savoir de vous surtout, c'est si vous êtes bien sûr que la loi, en tel cas, est observée, et si vous vous occupez personnellement de ces affaires. R. Non, je ne le fais pas.

Q. Qui le fait, dans votre service?—R. Instruction est donnée aux ingénieurs et aux architectes, selon le cas, de faire ces nominations et de se conformer aux directions données. Ils font donc les nominations, et, quand il n'y a pas de plaintes, il y a lieu de présumer qu'ils ont suivi leurs instructions.

Q. J'attire votre attention sur la preuve qui a été faite au Comité, car il y a apparemment quelque chose qui cloche, et, si je me souviens bien, c'est dans votre service.—R. Je n'espère nullement administrer ou prendre en mains un système dont personne n'aurait à se plaindre. Il y aura toujours des plaintes: plaintes contre la Commission, plaintes contre le ministère. Je ne puis espérer être exempt de plaintes.

Q. Vous voyez la conclusion que je puis tirer de ceci: si vous ne pouvez administrer efficacement et conformément à la loi les positions exemptées, pourquoi ajouterions-nous à votre tâche en recommandant l'exemption d'un plus grand nombre de classes?—R. Si vos raisons étaient bien fondées, peut-être votre prétention serait-elle acceptable.

Q. Vous ne peuvez dire si elles sont fondées ou non?—R. Je ne le crois pas.

M. MARTELL: Un argument basé sur un seul fait particulier est logiquement faux.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que l'on ait beaucoup de faits prouvant la non-observance de la loi. Nous en avons eu davantage au sujet des élévateurs, en ce qui touche à la préférence aux anciens blessés.

M. SHAW: Je parle du témoignage de M. MacNeil, où celui-ci a dit que, si vous vouliez des faits, il était prêt à aller chercher cent hommes et à les amener devant vous.

L'hon. M. MARCIL: M. MacNeil n'a pas insisté sur ces positions de moins de $200; il n'était pas fort là-dessus.

M. SHAW: Dans l'arrêté en conseil accordant l'exemption, il est stipulé que, en toutes circonstances, les anciens soldats devront avoir la préférence. M. MacNeil vient de déclarer que cette préférence n'est pas maintenue. C'est

pourquoi il suggère que les positions exemptées soient de nouveau soumises à la juridiction de la Commission.

L'hon. M. MARCIL: Les soldats ne tenaient pas beaucoup à ces positions de moins de $200.

Le TÉMOIN: Je comprends la question comme ceci: les anciens soldats veulent cent pour cent des positions et ils auraient besoin de toutes les places; mais il est prévu, dans la loi, que l'ancien soldat doit avoir un minimum de compétence. Voilà qui en éloigne du service. Bien plus, si vous remplissez le service rien qu'avec des hommes de compétence minime, vous arriverez à avoir un piètre travail.

M. Shaw:

Q. Vous recommandez au Comité, je crois, que l'on fasse disparaître de la loi la préférence aux anciens soldats?—R. Je ne recommande pas cela du tout.

Q. Qu'est-ce que vous recommandez?—R. Je recommande que les vétérans soient considérés; mais je suggérerais qu'en n'aille pas accorder aux anciens soldats cent pour cent de leurs exigences.

Q. L'ordre d'exemption établit la considération qui devrait leur être accordée?—R. Oui.

Q. Y êtes-vous favorable?—R. Non, pas du tout; mais la loi est observée, on donne la préférence. Supposons que les anciens soldats obtenaient 60 pour cent de leurs demandes, sous la Commission, et qu'ils en obtiennent 50 pour cent actuellement, dans notre service, ils se plaindront, mais ce 50 pour cent pourrait bien être tout ce à quoi ils ont droit.

Q. Vous jugez du degré de préférence à leur accorder?—R. Oui, c'est là ma tactique, quel que soit le degré fixé par la Commission ou le Gouvernement.

Q. Et en ce qui concerne particulièrement votre service?—R. En faisant une nomination que nous sommes autorisés à faire, nous donnons la préférence aux anciens soldats.

Q. Faites-moi connaître le degré de préférence que vous donnez?—R. Je ne sais pas, je ne puis établir aucune limite; je n'ai pas fait les calculs; mais je crois que nous accordons 50 pour cent. Je puis certifier que la moitié de nos positions et peut-être plus vont aux anciens soldats.

M. Rinfret:

Q. Vous êtes-vous rendu compte si un certain nombre d'anciens soldats, nommés sous le régime de préférence, se sont montrés totalement incompétents?—R. Bien, je n'aime pas à généraliser; sans doute, nous avons eu des incompétents, oui, et nous les avons remplacés. Ils étaient nerveux, irritables, souffrant du trac de guerre.

Q. Je crois que l'on devrait préférer les anciens combattants, mais pas à tel point qu'il faille admettre des incompétents dans le service.—R. C'est justement mon opinion. Cest exactement ce que je pense. Nul doute que cela ferait disparaître bien des difficultés dans nos nominations. Nous ne prendrions pas des hommes sans qualification possible; nous ne les accepterions sous aucune considération.

M. Drummond:

Q. On a déclaré que des nominations avaient été faites comme sous l'ancien système de patronage. En savez-vous quelque chose?—R. Je ne sais que par ouï-dire que chaque division électorale a son comité et que chaque membre a son cercle de conseillers.

M. MARTELL: Il n'y a pas de comité de patronage du tout. Chaque fois qu'une nomination a été faite, un ancien soldat a eu la préférence, quand c'était possible.

[M. J. B. Hunter.]

Le TÉMOIN: Depuis que je suis à Ottawa, je pense que les partis, quels qu'ils soient, ont toujours eu leurs zélés.

M. Drummond:

Q. Savez-vous jusqu'à quel point les travaux de ce comité ont influé sur les nominations?—R. Je ne sais pas. On en a conseillé les membres, je suppose. On n'a pas conseillé le ministère. Ils sont membres du comité, mais non pas d'un Comité du ministère.

M. Shaw:

Q. Le ministère reçoit les recommandations des membres?—R. Le ministère examine les noms donnés avec les membres du service.

Q. Faites-vous cela vous-même?—R. Non, monsieur. Pour les nominations, c'est le surintendant en charge du personnel qui s'en occupe.

M. Drummond:

Q. Je crois que vous ne m'avez pas bien compris. J'ai voulu vous demander si le comité de patronage était en rapport avec le ministère?—R. Non, monsieur.

Q. En ce qui concerne les nominations?—R. Non. Je ne vois pas pourquoi vous vous occupez tant des agissements de ces comités. Sachons envisager la question de front. Pourquoi ne pas s'attendre à ce que le gouvernement au pouvoir fasse nommer qui il veut aux positions vacantes? C'est simplement naturel et humain. Cette manière d'agir a toujours été pratiquée par le gouvernement d'Ontario, qu'il ait été libéral, conservateur ou fermier.

M. Rinfret:

Q. Ils ne nomment pas leurs adversaires?—R. Non, monsieur, assurément non.

M. Simpson:

Q. Pourquoi confinez-vous la question à l'Ontario?—R. Je n'ai mis en cause particulièrement aucun des partis politiques au pouvoir.

M. Drummond:

Q. Ainsi, même avec la Commission du Service civil, le patronage existe encore jusqu'à un certain point?—R. Oui, de cette façon.

L'hon. M. Marcil:

Q. Pour les positions que ne sont pas sous le contrôle de la Commission?—R. Oui.

Q. Les représentants de divisions électorales sont consultés?—R. Oui, c'est là un pratique de temps immémorial.

M. Shaw:

Q. En supposant qu'il s'agit d'une division non représentée par un député libéral, où prenez-vous vos recommandations?—R. Je suppose, en fait je sais, que notre ingénieur ou notre architecte s'adresse alors au représentant du gouvernement dans cette division. Ce peut être, par exemple, un candidat battu. On va à celui qui a la confiance du ministre et on s'entend avec lui.

M. MARTELL: Quelques-uns de vos candidats ont été consultés au sujet des Postes.

M. SHAW: Ils sont blâmables quand même.

L'hon. M. Marcil:

Q. On a pratiqué ce système depuis la confédération?—R. C'est le ministre qui prend la responsabilité, non pas le candidat. Si le ministre juge à propos de le consulter, c'est son affaire.

[M. J. B. Hunter.]

M. Shaw:

Q. Vous pensez que c'est là la coutume consacrée sous notre gouvernement responsable?—R. Oui, je le pense.

Q. Pourquoi alors ne pas appliquer ce système à tous les emplois?—R. Si on pouvait le généraliser, j'en serais personnellement charmé.

Q. Cela signifie qu'il faudrait retourner non seulement à 1918, mais même plus loin que 1908 et adopter le système antérieur à cette époque?

M. CHEVRIER: Il y a eu des examens de concurrents depuis 1873.

Le TEMOIN: Si l'on fait passer des examens, ces examens doivent exister pour la qualification.

Le PRESIDENT: En 1878, on tint un Comité comme celui que nous tenons aujourd'hui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous souvenez-vous si un ministre a jamais fait nommer un incompétent? —R. Non, monsieur. Quand un homme est incompétent il est renvoyé. Il pourrait y avoir au plus un dixième de un pour cent des députés qui insisteront pour qu'on emploie un incapable, pour raisons politiques. La majorité des députés sont des personnes raisonnables et ayant à cœur les intérêts du pays. Il n'y a qu'un dixième de un pour cent, parmi eux, qui insisteraient pour placer un partisan.

M. Drummond:

Q. Est-ce que ce n'est pas la même chose dans la Commission du Service civil?—R. Je n'ai aucune plainte contre ceux qui ont été nommés. Quand un homme est incompétent, nous le congédions comme n'importe quel autre.

M. Shaw:

Q. Avez-vous vu la lettre de M. Hickman?—R. Non, monsieur.

Q. Elle fut produite lors de l'enquête Spinney. M. Hickman déclara qu'un homme avait obtenu une position par patronage politique?—R. Je n'ai pas vu cela. Si l'homme n'a pas donné satisfaction, c'était la faute de M. Hickman.

Q. Quelle que soit la situation actuelle, avez-vous des plaintes à porter?—R. Non, je n'ai pas à me plaindre de la situation actuelle. Nous sommes satisfaits des hommes nommés aux positions exemptées.

Q. Quel que soit le système, a-t-il eu pour effet d'encombrer votre personnel par les nominations?—R. Non. Vous pourriez l'encombrer autant par une Commission que par un autre système.

Q. Mais, sous le régime actuel, est-ce qu'un plus grand nombre d'employés n'ont pas été imposés aux positions exemptées que sous la Commission?—R. Pas du tout.

Q. Avez-vous eu de la part des soldats des plaintes prétendant qu'ils n'avaient pas eu la préférence?—R. Je n'en ai pas eu personnellement.

M. Simpson:

Q. Comme il ressort des témoignages que des nominations furent faites après consultation avec les députés et, même, avec un Comité local, est-ce qu'on a trouvé alors des soldats disponibles?—R. On m'a informé qu'on s'était occupé d'eux.

Le Président:

Q. Vous savez, M. Hunter, que vos inspecteurs cherchent toujours des anciens combattants?—R. Oui; nos ingénieurs le font.

[M. J. B. Hunter.]

L'hon. M. Marcil:

Q. En fait, n'avez-vous pas un bon nombre d'inspecteurs qui ne sont pas des anciens soldats?—R. Absolument.

Q. Quelques-uns sont nommés chaque jour?—R. Oui.

Q. Mais les soldats sont invariablement préférés quand ils sont qualifiés? R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Je suppose que ces conditions que vous venez de décrire, pour le service extérieur d'Ottawa, prévalent dans le service extérieur du Canada entier?—R. Cet état de choses n'existe que peu à Ottawa, sinon dans notre personnel d'usines, car nos travaux se font surtout hors d'Ottawa.

Q. Mais tout ce que vous venez de dire s'applique au ministère des Travaux publics en général, à Montréal par exemple?—R. Oui, il en est ainsi.

M. Chevrier:

Q. Etes-vous favorable à l'abandon par la Commission de toutes ces positions de travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'examens de concours?—R. Oui.

Q. Le Service lui-même en prendrait charge?—R. Je crois.

Q. Dans le cas des positions de commis, disons d'une position partant des débuts d'un commis jusqu'à ce que son travail, cessant d'être clérical, devient technique ou administratif, comment feriez-vous?—R. J'abolirais la classification telle qu'elle existe présentement, et je rétablirais les divisions anciennes. Nous aurions alors quatre divisions et nous laisserions la Commission en faire l'essai.

Q. Les positions de commis seraient sujettes à des examens que reviserait la Commission, et vous simplifieriez la classification?—R. Oui.

Q. Pour la troisième classe, entre autres, pour les positions techniques, professionnelles ou administratives, vous laisseriez à la Commission du Service civil ou à la discrétion du sous-ministre, qui en prendrait la responsabilité, le soin de faire les nominations?—R. Ces deux solutions sont acceptables. Je ne penche pas plus pour l'une que pour l'autre, dans les nominations aux hautes positions.

Q. Trouvez-vous que le sous-ministre, dans le système actuel, a assez de prérogatives dans l'administration de son Service?—R. Non.

Q. Que faudrait-il faire pour donner plus de latitude au sous-ministre?—R. Je crois qu'il faudrait s'en remettre à lui pour régler les promotions. J'allais justement aborder cette question.

Q. Trouveriez-vous satisfaisant le retour à la loi de 1908, article 24, par exemple, qui veut que les promotions de la troisième à la seconde division soient faites, suivant le mérite, par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du chef du ministère?—R. Je suis d'avis que la Commission devrait contrôler les promotions, mais que la recommandation devrait venir du ministère seulement.

Q. Dans le cas des congés ou transfers pour maladie, qui devrait les accorder?—R. Les transfers devraient se faire de la même façon que les promotions. Cela devrait se faire dans le ministère même. Il faudrait que je puisse déplacer un homme de Winnipeg, London ou Toronto et le faire passer à Ottawa, ou bien faire sortir un homme d'Ottawa. Il s'agit ici des classes hautes d'officiers. La loi devrait être assez élastique pour nous permettre d'utiliser quelqu'un partout où nous pouvons en avoir besoin.

Q. Etes-vous en faveur du système de mise à la retraite?—R. Oui. Je crois qu'il serait à l'avantage du ministère.

[M. J. B. Hunter.]

M. Shaw:

Q. Que pensez-vous des Conseils Whitley?—Je ne suis pas en leur faveur Plus vous avez de conseils, plus vous introduisez d'instabilité et de faiblesses dans le service. C'est plus une association de discussion qu'autre chose.

Le président:

Q. Il a été démontré que le système de classification a provoqué du mécontentement. Il est possible qu'une simplification de la classification améliore le service. On a suggéré qu'une organisation comme un comité d'appel personnel dans la Commission du Service civil aurait un effet bienfaisant; on croit que les employés civils se trouveraient plus à l'aise avec un tel comité qu'avec le system actuel, où ils pourraient porter plainte, qu'avec le système actuel, où il n'y a pas d'appel. Pensez- vous qu'un tel conseil serait utile, non pas le Conseil Whitney, mais un conseil personnel? Les résultats en seraient-ils pratiques?—R. Je crois que les résultats seraient bons. Le fait a été démontré par le comité d'audition, qui était un Conseil d'appel établi pour le fonctionnement de la classification. Si un employé civil n'est pas satisfait du sous-ministre, il demande que le pouvoir de ce dernier soit, dans son cas, transféré à la Commission du Service civil. Il n'existe rien, entre ces deux pouvoirs, pour lui donner pleine satisfaction. Alors, on peut donner à un homme l'opportunité de présenter son cas à n'importe quel comité, donnez-lui le nom que vous voudrez, où il y aurait des représentants du service et de la Commission et où il pourrait être pleinement entendu, donner ses raisons et arriver à une conclusion satisfaisante.

Q. Dans un tel comité, il y aurait des représentants des employés?—R. Oui. Ils seraient satisfaits d'avoir été traités avec loyauté.

Q. Je prends un exemple dans votre service: dans le cas de la mort ou du déplacement d'un officier, si son assistant a rempli la position avec compétence à sa place, croyez-vous que le service y gagnerait s'il était autorisé à accorder une promotion à cet homme sans être obligé de passer par la Commission pour l'examen des candidats?—R. Oui. C'est ce que je disais: le devoir de la Commission serait de certifier que tel homme recommandé en pareil cas est compétent.

M. MARTELL: Voici maintenant un fait concret, dans la personne de l'ingénieur adjoint: l'ingénieur est mort, de quelle manière fera-t-on la promotion?

Le président:

Q. Vous pensez que le service s'améliorerait si les assistants étaient promus à la place des chefs qui disparaissent?—R. Je le pense.

M. Martell:

Q. Supposons que le cas se présente chez vous: votre ingénieur en chef vient de mourir et M. Cameron l'a remplacé en pratique: êtes-vous autorisé à donner à M. Cameron la position de chef?—R. Non.

Q. Sans examens?—R. Non.

Q. Y a-t-il quelque position où cela pourrait se faire par tricherie?—R. Non.

Q. Je ne dis pas que la Commission pourrait le faire, mais, enfin, est-ce possible?—R. Je suppose; on peut tout supposer.

M. Brown:

Q. Il était possible aussi de faire entrer quelqu'un de cette manière sous l'ancien système; c'était possible, n'est-ce pas?—R. Oui, certainement.

[M. J. B. Hunter.]

Q. Que diriez-vous au sujet d'un homme qui aurait passé ses examens en deux occasions différentes et qui deux fois aurait été supplanté par des gens de l'extérieur?

M. Chevrier:

Q. Cela se passait en vertu de l'article de la loi de 1908?—R. On abusait beaucoup de cet article, on n'aurait jamais dû l'y insérer.

Q. Si les promotions devaient être laissées à la discrétion du sous-ministre, je dirais sans hésiter qu'il faut faire quelque chose, qu'il faut mettre dans la loi quelque prévision statutaire qui puisse empêcher la continuation de telles choses, car je crois que la Commission du service civil mérite cette protection; mais si les promotions étaient faites purement et simplement en vertu de l'article 21 en retranchant des mots autrement spécial de l'article 21, alors il y aurait une sauvegarde.—R. Oui, je le crois.

M. Shaw:

Q. Avez-vous à vous plaindre de quelque nomination faite par la Commission du service civil?—R. Non. Nos relations avec elle ont été satisfaisantes. Nous avons travaillé en coopération, dans les limites prescrites par la loi.

Q. Je crois que la Commission a réorganisé un ou deux services. A-t-elle réorganisé le vôtre?—R. Non, nous faisons cela nous-mêmes.

Q. Lui avez-vous déjà demandé de vous aider dans ce travail?—R. Non. Elle ne s'est pas occupée de la réorganisation que nous avons faite. Nous avons réorganisé notre service des ingénieurs en 1921, et elle nous a approuvés. Nous organisons actuellement un autre service, et la Commission en a pas connaissance. Nous croyons pouvoir réorganiser mieux que ceux du dehors, seulement, nous soumettons nos plans aux commissaires. Ils ont approuvé notre remaniement du personnel des ingénieurs. Nous avions diminué le nombre des employés.

Q. La Commission a réorganisé l'imprimerie. Votre service est peut-être d'une catégorie différente?—R. Nous croyons qu'il est un peu meilleur.

Q. Je m'y attendais. Le Bureau de l'Imprimerie, je n'en doute pas, dans sa réorganisation, prétendrait aussi être un service efficace?—R. Je ne crois pas qu'il ait une réputation aussi considérable que la nôtre.

Le Président:

Q. On éprouve des difficultés, je crois, au sujet des nominations permanentes et sur la question du salaire minimum en certaines localités... Actuellement, la loi n'est pas très flexible. On suggéré que la loi fût revisée sur un point, afin d'autoriser la Commission à faire des nominations permanentes dans les localités où il y a des difficultés. Avez-vous eu de ces difficultés dans votre ministère?—R. Nous avons eu des difficultés à trouver des employés dans l'ouest et dans le nord. Nous avons même trouvé difficilement un gardien à Prince-Rupert.

Q. On me dit que la loi n'est pas très flexible?—R. Non. Je crois que l'on devrait laisser ces nominations à la discrétion de la Commission, qui en prendrait la responsabilité et qui se rendrait compte par elle-même de la situation et verrait comment il faut payer un homme compétent.

Le PRESIDENT: Je vous demandais votre opinion.

M. Martell:

Q. J'ai causé avec l'ingénieur en chef du chemin de fer de la Baie d'Hudson, il est aussi aux travaux du canal Welland. Il me dit que, pour avoir un ingénieur temporaire, il lui faut payer le salaire minimum. Voici un homme engagé temporairement. On lui donne le traitement minimum et il quitte sans

[M. J. B. Hunter.]

avoir eu aucune augmentation. Le résultat de ce système, c'est qu'il est difficile d'engager de bons hommes, parce qu'un homme de valeur ne voudrait pas accepter une position pour un ou deux ans seulement, sans caractère de permanence. Quand on a un homme compétent, je crois que la Commission devrait être pourvue des pouvoirs suffisants pour lui permettre plus de latitude dans les rétributions des positions temporaires?—R. Il faudra d'abord modifier la loi, car le ministère de la Justice décrétera qu'il ne faut pas donner d'augmentation aux positions temporaires. Il y a, dans notre propre service, des hommes qui y ont été vingt ans, qui sont restés techniquement et littéralement temporaires, et qui, pourtant, valent autant que les autres, dans le service. C'est là l'effet du règlement du ministre de la Justice. Ces hommes dont je parle travaillent avec les employés permanents. Ceux-ci reçoivent leur augmentation annuelle, tandis que les autres, qui peuvent parfois être plus compétents, restent à salaire fixe. Cela crée du mécontentement, bien que ce ne soit la faute de personne. Le ministère de la Justice se prévaut du statut pour arrêter que ces hommes ne peuvent être payés. Je dis que ce statut devrait être modifié pour nous permettre ainsi qu'à la Commission de marcher. . .

M. Drummond:

Q. Pouvez-vous nous dire quelle différence il y a entre le nombre des employés d'aujourd'hui et de ceux d'il y a dix ans?—R. Je crois qu'un rapport a été fait à ce sujet. Je n'aime pas à parler de mémoire sur un tel sujet, mais je puis donner des chiffres exacts pour quelques années. Je me rappelle certains chiffres, car on m'a demandé de faire un rapport comparé de 1914; le 1er avril 1922, il était de 294.

Q. Est-ce que la même chose s'est produite dans le service extérieur?—R. Dans le service extérieur, le personnel des ingénieurs était de 358 en 1914, et 332 en 1922. Le personnel des comptables—les agences de paiement—était au nombre de 11 en 1914, et de 10 en 1922; le service télégraphique comptait 959 personnes en 1914 et 1,446 en 1922.

Q. Cette dernière augmentation dépend de la multiplication des bureaux?—R. Plus il y a de lignes, plus il y a d'employés. Chaque fois que nous construisons une ligne nouvelle, nous engageons des opérateurs et des réparateurs.

M. Chevrier:

Q. Où sont ces lignes?—R. Surtout dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nord-Ouest. Nous abandonnons aujourd'hui plusieurs de ces lignes, quand elles vont en concurrence avec celles du Canadian National Telegraph.

M. Drummond:

Q. Dans le personnel extérieur du télégraphe, avez-vous constaté une diminution? R. Dans celui des ingénieurs, oui. Celui des architectes a augmenté de 1,248 qu'il était en 1914, à 2,474 en 1922. Sur ce nombre, 900 doivent être mis au compte du transfert qui a été fait du ministère des Finances au Travaux publics, à Ottawa. Ils font partie de ce qu'on appelle le service journalier, ce sont les hommes et les femmes qui nettoient les immeubles, ou bien des gardiens, des pompiers, des balayeurs et autres.

Q. Si un tel déplacement n'avait pas eu lieu, il n'y aurait pas eu d'augmentation?—R. Si on n'avait pas construit de nouveaux immeubles, il n'y aurait pas eu l'augmentation qui est arrivée dans nos services intérieurs et sur d'autres lignes en est la preuve.

[M. J. B. Hunter.]

M. Garland:

Q. Vous avez dit, il n'y a pas longtemps que vous n'aviez plaintes d'anciens combattants employés dans diverses positions. Est-ce que quelqu'autre de votre service en a reçu?—R. N'importe qui peut en recevoir.

Q. Naturellement, si les nominations étaient faites par un Comité de patronage, ils iraient probablement se plaindre à vos employés?—R. Ils y iraient, certainement.

M. Chevrier:

Q. Parlons franchement. En cas de plaintes, si un ancien soldat se plaignait de n'avoir pas eu de préférence, et si ces plaintes étaient faites à vos fonctionnaires, est-ce que ceux-ci, connaissant leur devoir, ne les feraient pas connaître à vous-même, comme sousministre?—R. Ils le feraient sûrement.

Q. Et s'ils ne le faisaient pas, ils mériteraient d'être réprimandés sévèrement, n'est-ce pas?—R. Oui, ils le seraient.

M. Garland:

Q. Avez-vous déjà réprimandé quelqu'un?—R. Beaucoup trop, de l'avis de plusieurs.

M. Chevrier:

Q. Au sujet des anciens combattants?—R. Pas au sujet des anciens combattants, non.

M. Garland:

Q. Il n'est pas à votre connaissance que quelques-uns de vos subalternes aient gardé pour eux beaucoup de plaintes?—R. Non, je l'ignore.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous dites que vous n'avez rien à voir avec les comités de patronage, comme tels. S'il en existait, ils communiqueraient avec les membres de la Commission?—R. Oui.

Q. Ce système-là existait sous le gouvernement d'union et sous l'ancien gouvernement libéral?—R. Il a toujours existé.

Q. Il y avait un comité de patronage sous le gouvernement libéral, et vous aviez à faire à lui?—R. Tout était tellement embrouillé sous le gouvernement d'union que les fonctionnaires faisaient tout ce qu'ils voulaient.

M. Drummond:

Q. On pense, dans tout le pays, que le Service civil a eu beaucoup à faire avec le patronage?—R. Si vous entendez ainsi le patronage...

Q. C'est ce qu'on pense dans le pays entier?—R. Je le sais, mais si vous réfléchissez à ce que signifie exactement le patronage, qu'est-ce que ça fait? Le patronage est la manière représentative de faire affaire. Le peuple y a son mot à dire. S'il n'est pas satisfait d'une nomination faite par le député, il le renverse à la première élection. C'est simplement démocratique. C'est le peuple qui conduit la danse. Mais avec le système actuel, le peuple n'a rien à dire. Ses demandes sont reçues et considérées par des hommes qui ne les représentent pas et sur lesquels le gouvernement n'a pas de contrôle.

M. Shaw:

Q. Etes-vous de l'opinion de M. Mulvey, qui nous a dit que le patronage était le boulevard de la démocratie, l'un des boulevards de la démocratie?—R. Je ne fais pas de phrases à effet pour les titres des journaux.

[M. J. B. Hunter.]

M. Garland:

Q. Il y a quelque temps, les employés de votre ministère étaient payés au mois, comme ils disent, et maintenant, je crois, ils sont payés au taux courant.—R. Avec les changements, quand la classification fut mise en vigueur pour les artisans et les ouvriers, ceux-ci, au lieu d'un paiement mensuel, furent payés au taux courant, c'est-à-dire à l'heure. Ce système a été mis en vigueur en mai 1920.

Q. En ce qui touche votre ministère, quel système aimez-vous le mieux?—R. Je crois que le taux courant est la bonne manière de payer les artisans. Il les met sur un pied d'égalité avec les autres ouvriers. Je ne vois pas pourquoi un charpentier employé par le gouvernement serait payé autrement qu'un charpentier travaillant ailleurs.

Q. Est-ce permanent?—Le paiement au taux courant ne change rien à la permanence.

M. Parent:

Q. Avez-vous quelque suggestions à faire au sujet du boni?—R. Je crois que le boni constitue la seule solution à l'augmentation du coût de la vie, jusqu'ici, et il me semble qu'il devra être continué tant qu'il n'y aura pas eu un réajustement ou un retour à une normale.

Q. Est-ce que vous l'établiriez sur une base de pourcentage?—R. Oui, je crois que je ferais le pourcentage plus fort pour les classes inférieures que pour les supérieures.

Le président:

Q. Ne croyez-vous pas qu'il y a un trop grand nombre de grades pour la même catégorie d'employés? Je ne prendrai pas un exemple dans votre service, pour que vous donniez une expression d'opinion plus libre. Prenons le cas des facteurs. Ne pensez-vous pas qu'un homme, après un an d'expérience, puisse être aussi compétent qu'après deux ou trois ans? Tout ce qu'il y a à apprendre dans la distribution de la malle peut l'être dans une seule année. Cette classe commence à un salaire trop bas. C'est de ce système que vient la plainte sur le coût de la vie, car on prend deux ou trois ans pour avoir un salaire suffisant pour vivre. Après un an, l'employé en sait aussi long qu'il en saura à la fin de sa deuxième ou troisième année. Ne pensez-vous pas qu'il faudrait mieux payer les débutants et abolir des classes?—R. Je le pense pour les conducteurs d'ascenseurs; ils en savent aussi long après une semaine ou deux qu'après une année ou deux de service. Il y a une échelle de salaire pour cette catégorie.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle est cette échelle?—R. De $70 à $80 ou $85. Cela commence à $5 par mois, soit $60 par année.

Q. Dans chaque groupe?—R. Dans chaque groupe. Pour moi, je paierais un conducteur d'ascenseur à salaire fixe aussitôt quil aurait démontré ses capacités comme tel. Il vaut autant alors qu'au bout de deux ans.

Q. Ce serait plus simple?—R. Je le crois.

Q. On peut dire la même chose d'une foule de divisions du service. De la sorte, la rémunération serait plus encourageante pour ceux qui entrent dans le service.—R. J'ai eu récemment à m'occuper du cas d'un conducteur d'ascenseur auprès de la Commission. Je sais maintenant un cas où cette situation prévaut et où un homme ne peut obtenir d'augmentation.

Q. Est-ce qu'une réduction de l'échelle de salaires nécessiterait un changement dans la statut, ou bien la Commission peut-elle y voir elle-même, si elle le juge à propos?—R. C'est la classification qui tient l'échelle des salaires. La Commission peut-elle on non changer les salaires, c'est ce que je ne sais pas.

[M. J. B. Hunter.]

Q. On semble d'opinion, en général, que la classification est compliquée. Ce fait étant accepté, je demande si la Commission peut elle-même faire un changement ou si, pour cela, il faut changer le statut?—R. Je suis porté à croire que la classification des salaires ressort du statut lui-même. Le Dr Roche ne peut le savoir sur-le-champ, peut-être, il faudrait modifier la loi.

M. Chevrier:

Q. Quelle est votre opinion sur la classification de la vie de la liste éligible. Je crois que c'est l'article 42. Dans cet article, il s'agit de la compensation dans la classification.—R. L'article 42 met en vigueur la compensation et la classification, en sorte qu'il faudrait la modifier de la même façon qu'elle a été faite.

Le président:

Q. Croyez-vous que cet article devrait être modifié pour pourvoir à la vie de la liste éligible?—R. Oui.

Q. Je sais que la vie de ces listes présente parfois des difficultés à la Commission.—R. Oui.

Q. Vous croyez que la Commission devrait être autorisée à raccourcir la vie de ces listes?—R. Je crois que la Commission devrait avoir plus de latitude. Une foule de difficultés pourraient être ainsi aplanies.

Q. Vous pensez que le fonctionnement de la loi, en ce qui concerne la Commission, est tout à fait satisfaisant, en s'en tenant au statut?—R. Oui.

Q. Mais si la loi était modifiée, la Commission pourrait encore mieux coopérer à l'efficacité du service?—R. Oui.

M. Drummond:

Q. Pour en revenir à la base des salaires, si une base de salaires fixes était établie, éliminant le boni, pourriez-vous nous sugérer un pourcentage raisonnable?—R. Non.

M. Parent:

Q. Connaissez-vous des cas où un ouvrier ordinaire, avec son bonni, ait reçu un salaire plus élevé que son contremaître?—R. Je n'en connais pas. Je n'ai peut-être pas bien compris votre question.

Q. Voici: un ouvrier ordinaire est payé suivant le taux courant des salaires. —R. Oui.

Q. A cause du boni qu'on lui donne, il lui arrive d'être plus payé que son contremaître.—R. Quelques ouvriers, recevant le salaire courant, n'ont pas de boni. Il n'y a que les hommes à salaire fixe qui reçoivent un boni. Ceux qui sont au taux courant n'en ont pas. Ceux-ci sont supposés recevoir des salaires proportionnés au coût de la vie actuel.

Q. Mettez un contremaître et un ouvrier ordinaire en regard, tous deux recevant un salaire de tant; or, avec son boni, l'ouvrier se trouverait à recevoir plus que son contremaître?—R. Cette situation n'existe pas dans notre organisation. Les contremaîtres sont payés tant de l'heure, en sorte qu'il n'est pas question de boni pour eux.

M. Martell:

Q. Quand la Commission nomme un inspecteur pour les contrats du gouvernement et autres travaux, où le service a nommé des contremaîtres pour diriger le travail, est-il vrai qu'il y a une différence entre le salaire de l'inspecteur et celui du contremaître?—R. Oui, il y en a une.

Q. Pensez-vous qu'ils ne méritent pas d'être payés également, leur responsabilité et leurs capacités étant à peu près les mêmes?—R. Oui, je le crois.

[M. J. B. Hunter.]

Q. Qui est le mieux payés?—R. Je crois que c'est l'inspecteur qui rèçoit le plus.

Q. L'inspecteur est nommé, n'est-ce pas, quand la dépense n'excède pas $5,000?—R. Il y en a plus au-dessus de $5,000 qu'au-dessous.

Q. N'est-il pas vrai que, il y a deux ou trois ans, vous ne pouviez pas engager un ouvrier ordinaire sans y avoir été préalablement autorisé par la Commission?—R. Tous étaient sous la juridiction de la Commission.

Q. Ne croyez-vous pas que cette idée de réforme a été tellement outrée qu'il a fallu ne pas l'exécuter?—R. On a eu l'exemption. La Commission s'est rendu compte que la chose était absurde, qu'elle ne pouvait nommer tous les ouvriers du pays et qu'il fallait par conséquent, éliminer cette classe de sa juridiction.

Q. Quand la Commission fait une nomination au service extérieur, ne doit-elle pas s'en remettre à votre rapport chaque fois qu'il s'agit d'un ingénieur ou d'un inspecteur?—R. Je ne connais pas ses procédés internes, à ce sujet, mais je sais que nous lui fournissons des recommandations sur les candidats et qu'on les accepte généralement de façon pratique.

Q. Sans cela, la Commission devrait avoir un personnel spécial pour faire ce travail?—R. C'est là la manière le plus sensée d'agir: l'utilisation du personnel directement chargé de faire faire les travaux.

Q. Quand le rapport de l'ingénieur parvient au ministère?—R. La Commission doit émettre un certificat. Autrefois, le ministère autorisant simplement la nomination.

Q Ce système donnait satisfaction?—R. Absolument.

Le président:

Q. Est-ce que vous suggérez que le salaire du contremaître soit élevé au niveau de celui de l'inspecteur, ou bien que celui de l'inspecteur soit abaissé au niveau de celui du contremaître? Exigeriez-vous la rémunération en proportion du travail?—R. S'il s'agissait d'un travail de réparation compliqué ou d'un quai considérable, j'adopterais le taux courant dans la partie du pays où se feraient ces travaux et je dirais: "La tâche du contremaître vaut tant". Je ne fixerais pas de taux pour cet employé. Quelle que soit la valeur du travail, dans une localité donnée, il serait payé en conséquence.

Q. Actuellement, les inspecteurs sont mieux rémunérés que les contremaîtres?—R. En tant que je me rappelle. On peut payer un inspecteur jusqu'à $7 par jour.

Q. Suggérez-vous, lorsqu'il y a égalité de mérites, que le salaire du contremaître soit élevé au niveau de celui de l'inspecteur?—R. Je dirais plutôt que les inspecteurs devraient être payés $5 par jour.

Q. Vous dites qu'ils devraient avoir le même salaire?—R. Ce que je veux dire, c'est qu'on devrait prendre les moyens de les payer également, comme je l'ai déclaré, en tenant compte des responsabilités et des difficultés de la tâche.

Q. Si la responsabilité est égale?—R. Ils auraient le même salaire.

Q. Quel serait ce salaire, $7 ou $5?—R. Cela dépend de ce qu'on payerait pour ce genre de travail dans la localité où on le ferait. Le salaire pourrait être de $4, il pourrait être aussi de $10.

Q. Il n'y aurait pas de taux courant pour un inspecteur dans telle localité, il y en aurait un pour un contremaître.—R. Vous pourriez juger de la rétribution à donner à l'inspecteur par celle du contremaître. Vous connaîtriez les qualifications exigées de tel hommes et à quelle condition on peut l'avoir. Cet homme ne gagne pas sa vie uniquement du gouvernement. Le gouvernement intervient pour quelques mois et l'engage. Il gagne tel salaire. C'est ce salaire qu'il faut

[M. J. B. Hunter.]

lui donner. Si le taux courant, dans une localité, diffère de celui d'une autre localité, je dirai: "Payez cet homme au taux courant de la localité où il travaille."

L'hon. M. Marcil:

Q. Les taux sont plus élevés dans l'est du Canada que dans l'ouest?—R. Oui.

Q. Là où la responsabilité retombe sur l'inspecteur, vous donneriez plus de salaire à celui-ci?—R. Oui.

Q. Il n'est pas possible qu'un contremaître conduisant les réparations d'un vieux quai délabré ait besoin d'autant de compétence qu'un inspecteur?—R. Je paierais plutôt un contremaître compétent qu'un inspecteur, car il est toujours plus difficile de faire un travail soi-même que de surveiller ceux qui le font. Je crois que l'homme qui fait l'ouvrage est celui qui doit être payé.

Le président:

Q. M. Hunter, on a discuté beaucoup sur les annonces que fait circuler la Commission, en dehors d'Ottawa, pour remplir les positions inférieures. Ces positions, qui sont exclusives à cette ville, doivent être remplies, et, d'après le statut, la Commission est obligée de publier des formules pour tout le Canada, sans qu'elle espère en obtenir des candidats pour venir à Ottawa, attendu que ces positions ne sont pas assez avantageuses pour justifier quelqu'un de s'éloigner de chez lui. Ne croyez-vous pas que la loi devrait être modifiée pour permettre à la Commission de ne faire qu'une annonce locale, dans le cas?—R. C'est là, sans doute, une chose à considérer. On devrait laisser à la Commission le soin de juger de l'efficacité de l'annonce. La population d'Ottawa a été sous l'impression que le gouvernement n'existait qu'à son seul profit. Je crois que si un individu de Windsor ou de Nouvelle-Ecosse veut venir s'établir ici, avec une position de sténographe, on doit lui en donner l'opportunité. Il n'aurait pas à vivre à Ottawa avant sa nomination à une position du gouvernement, dans la capitale. La capitale est pour tout le Dominion.

Q. Il est évident cependant, M. Hunter, que ce travail de publicité à travers tout le pays est, pour la Commission, un travail formidable et qui coûte cher; on dépose les annonces au bureau de poste, la foule se tient autour et les lit, et, 99 fois sur cent, la position est donnée à un citoyen d'Ottawa pour la raison qu'il y vit.—R. C'est lui qui est le mieux situé, il n'y a pas de doute. Je pense qu'il en est ainsi.

Q. La loi, qui prescrit cette publicité par tout le pays, impose beaucoup de travail à la Commission?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la Commission devrait être juge dans ces cas.

M. CHEVRIER: Pour conserver la compétition et à cause de ce qu'on a dit d'Ottawa, je consentirais parfaitement à laisser faire; si on garde la compétition, et j'en serais satisfait, Ottawa aura toutes ces positions quand même.

M. MCBRIDE: Direz-vous que toutes ces positions devront être données à Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Non. Je pense que la Commission devrait avoir plus de liberté, quant à cette loi, et qu'elle voie jusqu'à quel point elle peut faire circuler ses listes. Je crois que la Commission ne désire nullement ignorer les demandes lointaines, mais ces positions inférieures, annoncées dans tout le pays, le candidat de l'extérieur a peu de chance de les obtenir, et, souvent, elles ont été accordées avant qu'il se soit présenté. Je crois que la Commission devrait être autorisée à juger elle-même de l'efficacité et de l'économie de cette publicité, pour les positions inférieures.

M. McBride: Il me semble que si Ottawa avait le privilège de nommer ses propres gens pour remplir ses positions, les autres districts devraient aussi jouir d'un pareil privilège.

M. Chevrier: Je comprends l'idée de simplifier le système et d'éviter des dépenses. Comme je l'ai dit tout à l'heure, maintenant qu'on a mis le sujet en cause, je serais satisfait qu'on permît la compétition et qu'Ottawa obtînt les positions; mais je me rappelle le cas, en janvier dernier, où une position de ce genre, celle d'employé subalterne au Musée, comportant un salaire de $960, fut annoncée de Halifax à Vancouver. Il y eut 80 à 90 candidats, et on tint des examens dans tout le Canada. On fit, dans l'occasion, une dépense extraordinaire d'argent, de temps et d'énergie. Cela se passait sous la loi actuellement en vigueur. Personne n'est à blâmer, sinon les auteurs de la loi. Je comprends la sagesse de la Commission, qui voudrait simplifier; mais je ne crois pas qu'on puisse dire en toute sincérité que, si un amendement était fait, ce serait pour conserver les positions à Ottawa.

L'hon. M. Marcil: J'ai remarqué, dans certaines annonces, que certaines positions seraient données de préférence à des personnes habitant telle ou telle province?

Le témoin: Ces nominations sont de nature locale, un ingénieur résident de la Colombie-Britannique, par exemple...

M. Chevrier:

Q. Il peut y avoir des cas spéciaux où un architecte de la Colombie-Britannique aurait plus de titres à la préférence, à cause du climat de cette province, que tous les architectes des autres provinces. Il est facile de comprendre cela?—R. C'est là une pratique de patronage, ce n'est pas dans le statut. Le statut dit que l'on doit le limiter aux provinces.

Q. Est-ce réellement cela en principe?—R. Ce qu'on appelle patronage s'insinue partout, c'est inévitable.

M. Drummond:

Q. C'est du patronage provincial?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Une rose, quel que soit son nom, sent toujours bon?—R. Oui, mais le malheur est qu'on peut donner à la rose une mauvaise senteur.

Q. Une autre question, au sujet de la promotion. Vous croyez que le sous-ministre devrait être plus libre de donner des promotions, et je crois que vous vous êtes dit satisfait des promotions faites par la Commission du Service civil. S'il en est ainsi, où est la différence, que voulez-vous, du moment que vous êtes satisfait des hommes qu'on vous envoie?—R. La différence, la voici: la Commission tient la compétition, voyez-vous, car un homme qui en suit un autre dans une branche est généralement destiné à le remplacer. Or, si la promotion n'est pas confinée à l'intérieur d'une division de service, un homme de l'extérieur briguera la promotion; nous la confinerons à l'intérieur, si nous y trouvons notre affaire. Actuellement, quelqu'un appartenant à une autre division de service, peut vouloir être promu dans une autre et passer ainsi par-dessus la tête d'un camarade qui a fait le travail de la position, et qui, naturellement, en est mortifié. C'est pourquoi je prétends que le ministère devrait avoir le droit de faire les promotions, pourvu que la Commission puisse se rendre compte de la compétence du sujet promu. Alors ce serait la sauvegarde des employés, qui risqueraient moins de voir quelqu'un les dépasser injustement et qui ne souffriraient pas du favoritisme.

[M. J. B. Hunter.]

M. Shaw:

Q. Une question seulement, M. Hunter. Est-ce qu'il y a des dragues qui fonctionnent sous votre ministère?—R. Oui, nous avons des dragues dans toutes les provinces.

Q. Que faites-vous de ces dragues?—R. Nous creusons les ports et les rivières.

Q. Pouvez-vous me dire quels sont les autres services qui ont des installations de dragage?—R. La Marine et les Pêcheries ont des dragues sur le Saint-Laurent. Le ministère des Canaux et Chemins de fer drague aussi les canaux ainsi que Port-Nelson, Baie d'Hudson.

Q. Est-ce que votre service s'occupe quelque peu de Port-Nelson?—R. Non, ce port est entièrement sous la juridiction du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. Vous n'avez rien à voir non plus au port de Québec? Y avez-vous fait du creusage?—R. Je n'en ai pas fait depuis quelques années. Nous y avons déjà fait beaucoup de creusages. Nous avons bâti la jetée où accostent actuellement les navires du C.P.R.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas un peu d'empiétement, dans les creusages?—R. Tous les services en font, mais dans des endroits différents.

Q. Je suppose que vous avez vos propres dragues, et que chaque service a les siennes?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Croyez-vous, M. Hunter, qu'il soit possible de transporter dans le Saint-Laurent la drague fonctionnant en arrière de Eddy?—R. Cette drague sera sur le Saint-Laurent dans un mois.

Q. Il me semble que vous ne pourriez pas plus l'utiliser là-bas que vous ne pourriez faire venir ici une drague de là-bas?—R. Nous pouvons transporter les dragues où nous voulons. Sans doute, il est des territoires où il est préférable qu'elles demeurent; mais nous avons transporté des installations d'Ottawa à Yarmouth, Nouvelle-Ecosse. Sans doute, vous ne pouvez aller jusqu'à Vancouver, mais vous atteignez facilement l'Atlantique.

M. Martell:

Q. En maints cas, une drague ne peut fonctionner avec avantage, dans les criques et petites baies. Il vous faudrait alors plusieurs petites dragues?—R. Oui, sans doute, si vous avez une drague de 14 pieds là où il vous en faut une de 7, vous perdez sept pieds.

Le président:

Q. Le ministère de la Marine et des Pêcheries ne s'occupe que de chenaux?—R. Il confine son dragage aux chenaux pour navires. Nous creusons le long des rives du fleuve, tandis que lui, il lui faut entretenir un chenal principal pour les bateaux. Ce travail était fait par le ministère des Travaux publics, jusqu'en 1902.

M. Martell:

Q. Pourquoi l'a-t-on transféré, qu'a-t-on gagné à l'enlever à votre service?—R. Le ministère de la Marine et des Pêcheries étant un peu plus important que le nôtre, on nous a ravi cette tâche.

Q. Cela se passait sous M. Fourneret?—R. Oui.

Le président:

Q. On n'avait aucune raison sérieuse de l'enlever à votre service?—R. On n'en avait pas d'autre que celle de donner de la propension à la Marine et Pêcheries.

[M. J. B. Hunter.]

M. Chevrier:

Q. Si le ministère de la Marine et des Pêcheries a juridiction sur les lumières et la disposition des bouées, n'est-il pas naturel qu'il s'occupe aussi du creusage du chenal? Je sais que cela lui a donné de l'importance et que votre service en a été diminué, mais n'était-il pas plus naturel que le service des lumières et bouées fut rattaché à celui du creusage du chenal?—R. Vous pourriez aussi bien dire que le service qui s'occuperait du creusage devrait aussi s'occuper des phares. Quand nous creusons à quelqu'endroit, nous faisons toujours rapport à la Marine afin qu'elle aide la navigation en conséquence et tire parti de l'amélioration.

M. Simpson:

Q. Si tout le dragage était sous un seul ministère, pourrait-on le faire à moins de frais?—R. Cela dépendrait de l'ouvrage que l'on aurait à accomplir: si vous aviez besoin de tout le matériel de creusage pour un travail unique fait par plusieurs ministères, c'est que vous en auriez également besoin sous un seul ou sous plusieurs.

Le président:

Q. Il est évident, messieurs, que, dans cette discussion, nous nous éloignons de notre sujet. Nous sommes à discuter du travail des divers ministères, tandis que le but de notre enquête doit porter sur la loi du Service civil. M. Hunter, pour reprendre vos déclarations, vous êtes sous l'impression que la classification est trop inflexible?—R Gênante aussi.

Q. Et vous croyez que, si le statut était modifié sur certains points, la Commission avec la coopération des sous-ministres, serait plus efficace?—R. Oui.

Q. Vous êtes d'avis que la Commission et les sous-ministres coopèrent suffisamment et que leur action n'est entravée que par des clauses de la loi?—R. Je crois.

Q. Croyez-vous que le présent comité, où l'on ne diffère d'opinion que sur les positions exemptées, est capable de bien juger des places qui doivent être remplies sous la juridiction de la Commission et de celles qui doivent l'être sous la juridiction des ministères?—R. Croyez-vous que nous en connaissons assez long pour discerner?—R. Non. Je pense que la chose appartient à ceux qui ont l'expérience. Or, les membres du comité n'ont pas l'expérience. Si le comité référait la matière aux sous-ministres, aux fonctionnaires des ministères et à la Commission, je suis assuré que, tous ensemble, ils en viendraient à bout.

Q. L'ancien comité avait fait cette recommandation. En dépit des critiques du public—le public parle de tant de choses qu'il ne connaît pas—et avec le désir général de l'efficacité et de l'économie, l'ancien comité avait rapporté que les sous-ministres et les commissaires devaient travailler ensemble à résoudre la question. Cela n'a pas été fait. Je crois que vous n'avez pas eu de conférence avec la Commission.—R. Oui, cela a été fait partiellement: comme résultat, nous avons demandé l'exemption de 14 positions et en avons fait exempter quatre.

Q. Vous avez demandé que 14 soient exemptées, et la Commission vous a accordé 4 exemptions sur 14?—R. Oui, nous en avions obtenu 4 lorsque la Commission arrêta.

Q. Est-ce que vos discussions furent interrompues par la venue des élections?—R. Je crois. Les élections nous dérangèrent. Sans cela, nous arrivions à un résultat satisfaisant.

Q. Vous auriez fait un travail plus efficace?—R. Il fut interrompu à cette époque.

Q. On aurait eu de meilleurs résultats, sans les élections et si les sous-ministres et la Commission avaient pu continuer ensemble?—R. Je crois.

[M. J. B. Hunter.]

Q. Personne, dans des critiques, n'a mis en doute le désir de la Commission de vouloir améliorer le service?—R. Non, car on sait que c'est là son objet et son intention, et, d'expérience, nous savons que la Commission est fidèle à sa tâche.

Q. Je désirerais en venir à une question: on a soumis un problème au sujet de la position de secrétaire particulier. Quand un employé est enlevé à une division du ministère et nommé secrétaire particulier, il perd son droit à l'augmentation statutaire, et quand ensuite il est réintégré dans son ancienne position, il se trouve en retard d'autant. Quelle est votre opinion là-dessus? Est-ce là une critique sensée?—R. J'ignore si un secrétaire particulier perd son augmentation, et je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi. Les secrétaires particuliers, avant de le devenir, ont d'abord été classés comme commis secrétaires, avec une certaine échelle de salaire. Entre temps, il atteint le maximum de salaire de sa classe, et lorsqu'il devient secrétaire particulier, il reçoit $600 de plus que son salaire de commis secrétaire. S'il vient à quitter cette position, il reprend son rang précédent, avec le salaire orginaire.

M. Martell:

Q. Supposons qu'un nommé A est dans votre ministère: il a déjà un salaire de $2,500 par année et votre ministre le choisit comme secrétaire particulier. Il a droit à $600 de plus par année. Il a donc une augmentation de $600?—R. Oui.

Q. En plus de ses $2,500?—R. Oui.

Q. Supposez maintenant qu'il reste maintenant six ans secrétaire particulier et retourne ensuite à son ancien état; il perd ses $600, reprend son salaire de $2,500 et est obligé de recommencer à monter la côte?—R. Oui, c'est exact.

L'hon. M. MARCIL: Entre temps, il a eu $600 par année au lieu de $100.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que, en cas de changement de gouvernement, les secrétaires sont dans une impasse.

L'hon. M. MARCIL: Je crois que le cas est prévu.

Le TÉMOIN: La loi a été modifiée pour y obvier.

M. CHEVRIER: La question a été réglée par un arrêté en conseil du 7 janvier 1922, où il est dit qu'un sous-ministre peut choisir son secrétaire. On y a prévu qu'un ministre pouvait choisir son secrétaire ici et le payer comme il l'entend et selon son mérite, tant qu'il est en charge. S'il choisit pour secrétaire un homme faisant déjà parti du ministère, celui-ci n'a pas à se plaindre, car il a l'option de devenir secrétaire particulier et, tout en étant secrétaire particulier, de rester au ministère.

M. Martell:

Q. Est-ce que l'augmentation de $600 ne lui est pas donnée à cause d'un surcroît de responsabilité? Ne devrait-il pas recevoir automatiquement son augmentation?—R. Je crois qu'en fait il la reçoit.

Dr ROCHE: Il reçoit son augmentation automatiquement, car il conserve sa première position.

M. Chevrier:

Q. Je profite du moment où le docteur Roche est ici pour lui demander s'il n'y a pas deux classes de secrétaires: ceux qui furent nommés formellement et ceux qui le furent d'après l'arrêté en conseil du 7 janvier 1922? Ceux qui furent nommés avant reçoivent un certain salaire, plus $600, mais quand le ministre s'en va, ils reprennent le service, mais sans le $600. Pour les autres, quand le ministre part, ils s'en vont à moins qu'ils se soient conformés à la loi.

Dr ROCHE: La loi a été changée en 1919, je crois, et cette classe de commis secrétaires, dont parle M. Hunter, n'existe plus. Elle avait été créée en vue des

[M. J. B. Hunter.]

charges de secrétaires particuliers du temps. Actuellement, les ministres prennent leurs secrétaires particuliers où ils veulent, même à l'extérieur, et les payent le salaire fixé par le Gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Nous y reviendrons plus tard. Nous ne devrions pas interroger M. Hunter là-dessus.

M. Parent:

Q. Les équipages de dragues que vous employez aux Travaux publics sont-ils nommés par la Commission du Service civil?—R. Non, ils sont nommés par notre ministère.

Q. Tous?—R. Oui. Ils l'ont toujours été. Les navires et les dragues de Sa Majesté ont été exemptés de la juridiction de la Commission depuis que la loi existe.

L'hon. M. Marcil:

Q. Y a-t-il quelque raison spéciale à cela?—R. Il y a beaucoup plus de satisfaction pour le service, lorsqu'il crée lui-même les équipages. Ainsi, pas de conflit d'autorité sur un navire. Un même bateau n'a pas deux capitaines.

M. CHEVRIER: Il en est ainsi pour les chemins de fer, je suppose?

M. Chevrier:

Q. Si cela s'applique au capitaine et à l'équipage, pourquoi ne s'appliquerait-il pas aussi aux journaliers travaillant sur un navire?—R. Cela s'applique à tous ceux qui sont sur le navire.

M. Martell:

Q. Est-ce qu'il y a des journaliers sur le navire?

M. CHEVRIER: Je sais qu'il y a des journaliers, hommes et femmes: les femmes ont été exemptées, mais non pas les hommes.

M. Martell:

Q. Sur le navire même?—R. Dans les immeubles.

Le témoin se retire.

M. JOSEPH GRISDALE est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Quelle est votre fonction?—R. Sous-ministre de l'Agriculture.

Q. Avez-vous quelque suggestion à faire au Comité, une opinion au sujet du fonctionnement de la loi du Service civil?—R. Pas précisément. Je n'ai que des commentaires à faire.

Le PRÉSIDENT: Il est peut-être préférable que vous fassiez d'abord vos commentaires et que les questions viennent ensuite.

M. Martell:

Q. Depuis quand êtes-vous sous-ministre?—R. Je suis sous-ministre depuis 1919.

Q. Avant cela vous étiez directeur de fermes expérimentales?—R. J'ai été directeur des Fermes Expérimentales durant dix ans. Je fus sous-ministre en charge en 1918, et le fus officiellement nommé en 1919.

M. Parent:

Q. Voulez-vous rendre votre témoignage en français?—R. J'aimerais mieux cela. Mais je dois dire que le président m'a prié de faire d'abord quelques

remarques. Nos relations avec la Commission du Service civil sont satisfaisantes. Nous n'avons pas toujours trouvé que l'Acte du Service était de fonctionnement facile. Avec cette loi, il n'était pas toujours facile d'employer le nombre d'hommes que nous voulions, et cela aurait dû l'être. Nous pourrions classifier ainsi les activités de la loi: les nominations, les promotions, les transferts, les retraites et la dicipline. La première critique, je dirais la première difficulté, que nous avons eue au sujet des nominations provient de ce qu'elles prennent trop de temps à se faire. Presque tout le personnel, dans l'Agriculture, est formé de techniciens, à un degré plus ou moins avancé; très souvent, nous faisons sans retard nos demandes de nominations, mais il faut attendre longtemps avant que la Commission les ait faites. Quelquefois, nous suppléons à cette lacune en nommant un homme temporairement, lorsque nous avons quelqu'un en vue, mais, en général, cela prend six à huit semaines pour avoir quelqu'un. La situation présente des difficultés spéciales, quand c'est un technicien qui est demandé d'urgence. Dans les cas de positions techniques, nous trouvons qu'il n'existe pratiquement pas de liste éligible. Certaines positions ont des listes éligibles, et ces listes éligibles elles-mêmes ont trop longue vie pour nous convenir parfaitement, car on en fait beaucoup. Je connais certaines positions où 80 à 90 candidats ont réussi à passer leurs examens avec succès, et comme on n'y fait que huit, dix ou douze nominations par année, la liste deviendra inépuisible et les hommes, eux, peuvent changer. Si un éligible prend un autre travail et si, au bout de trois ou quatre ans, nous allons le chercher, il sera difficile de lui faire prendre la routine. Ainsi donc, ces listes éligibles sont un inconvénient si on les laisse vivre trop longtemps. C'est là une de mes objections. Les listes éligibles des positions cléricales n'existent pas en dehors d'Ottawa. Nous avons constaté cela presque chaque fois que nous avons demandé une nomination de commis dans les autres villes, nous recrutons les positions cléricales par recommandation. Les listes éligibles sont, semble-t-il, difficile à obtenir en ces endroits, et j'ignore si on pourrait les y établir; mais je dois dire que ces nominations de caractères clérical, en dehors d'Ottawa, présentent des difficultés. Pour ce qui en est de la classification, je crois que nous avons aux environs de 300 classes dans notre ministère: environ 250 techniques et 50 cléricales. Les positions non techniques, c'est-à-dire, cléricales, comprennent une diversité de classes qui ne sont pas nécessaires du tout. Je suis d'opinion que l'ancienne classification, avec quelques modifications, vaudrait mieux. Il y avait alors, je crois, trois ou quatre groupes, divisés en "junior" et "senior", et l'on pouvait faire les promotions d'un groupe dans un autre, à mesure que le commis prouvait son utilité ou que se présentait des ouvertures. Actuellement, il y a tellement de classes diverses que les promotions sont devenues pratiquement impossibles. Voici, par exemple, la position de commis sténographe: il y a le commis sténographe "junior", le commis sténographe et le commis sténographe "senior". Vous vous arrêtez là, à moins qu'il y ait quelque cléricature plus élevée, dont les fonctions diffèrent de celles des positions inférieures, et il est difficile à un homme d'être promu; si un employé entre dans l'une de ces classes, il y est enfermé, tandis qu'avec une classification différente, il aurait plus de chances favorables de promotion, et ce serait, je crois, un progrès réel. Il y a d'autres cas où la situation donne lieu à la critique. Nous avons le commis junior, le commis, le commis classeur, beaucoup d'autres classes. Dans notre service, nous avons plus de cinquante de ces classifications cléricales. Je crois que nous pourrions les réduire à six ou huit, avec des possibilités de promotions. Il arrive rarement qu'un bon sténographe ne puisse faire un excellent "junior" et vice-versa. Actuellement, quand bien même un sténographe "junior" ou un commis sténographe pourraient faire le travail du "senior", nous le leur demandons pas, parce qu'ils n'ont pas le salaire et qu'aucune augmentation ne

[M. Joseph Grisdale.]

peut leur être accordée sans la promotion; or, il est difficile d'être promu lorsqu'il ne se produit pas de vacance. On peut faire les mêmes critiques, je crois, pour les positions techniques. Là aussi il y a trop de classes. Il me semble qu'on pourrait légitimement et raisonnablement les réduire à six ou huit, y distribuer nos hommes et faire les promotions en conséquence. A présent, nous avons beaucoup de difficultés à faire l'équilibre, c'est-à-dire à traiter nos hommes avec justice, au milieu de toutes ces classes. Nous aurons par exemple un inspecteur de produits laitiers à un endroit, un inspecteur de pommes de terre ailleurs, un inspecteur de fruits, toutes positions classifiées par les hommes d'Arthur Young et basées, jusqu'à un certain point, sur les salaires à payer aux demi-techniciens. Il n'existe que peu de différences entre les salaires de chacune de ces classes, mais nous parvenons difficilement à convaincre nos employés qu'ils sont payés avec justice. Ensuite, dans les hautes positions techniques, celles de botanistes, des entomologistes, les fermiers fédéraux et autres, nous avons eu les mêmes difficultés, mais tout est en voie de s'arranger. Nous faisons à la Commission certaines suggestions et recommandations quant aux taux de rémunération, et nous constatons que la Commisison coopère volontiers avec nous dans le but d'adoucir des angles qui nous font plus ou moins souffrir. Je crois que, en toute justice, nous devrions avoir un nombre de classes moins grand, dans lesquelles nos hommes d'expérience pourraient être distribués et recevoir des promotions plus uniformes. Cela mettrait fin à bien des jalousies et à des difficultés qui embarrassent tout le service. Je vous dirai que, récemment, les Etats-nis se sont occupés de ce problème et que j'ai ici un sommaire—que vous connaissez peut-être—de ce que font les Américains dans la classification. Les taux de rémunération de la classe 1, dans le service en question, sont de $1,860 à $2,400; classe 2, de $2,400 à $3,000; classe 3, de $3,000 à $3,600; classe 4, de $3,800 à $5,000; classe 5, de $5,200 à $6,000; classe 6, $6,000 à $7,500; classe 7, $7,500 ou plus selon que la loi l'autoriserait. Il y a huit classes de sous-professionnels, avec des salaires variant de $900 à $3,000. Il y a 14 classes pour le commis, l'administration, le fisc, avec des salaires variant de $1,140 à $7,500 pour le 14e ou plus, selon que l'autoriserait la loi.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce qu'il ne s'agit ici que du district de Columbia?—R. Non, c'est pour tous les Etats-Unis d'Amérique. Supposons que la classe 1 de notre service technique ait une échelle de salaires allant de $1,400—qui est presque le maximum d'aujourd'hui—à $1,800 et $1,860. Je ne sais s'il serait nécessaire d'accorder des salaires aussi élevés, mais je crois que cela aurait pour effet de procurer des meilleurs hommes au service et de bénéficier ainsi au pays—un autre point à considérer, dans la rémunération, c'est qu'il est souvent difficile de trouver un homme qui accepte le minimum fixé par la loi. En supposant, par exemple, qu'une position s'ouvre à $2,400 et aille jusqu'à $2,880, nous pourrions peut-être engager l'homme qu'il nous faut en lui offrant tout le suite $2,880, ou $2,520 ou $2,640, mais si nous n'avons que $2,400 à lui offrir et s'il se voit dans l'obligation d'attendre un an pour obtenir une augmentation, il tourne les talons, soit parce qu'il a trouvé aussi bien ailleurs, soit parce qu'il voit des avantages à prendre une autre position, tandis que si nous lui offrions un salaire égal à celui d'une année de service, il accepterait, et nous aurions alors des hommes compétents qui poseraient leur candidature et qui passeraient brillamment les examens de la Commission. Un autre désavantage de la loi, c'est que vous ne pouvez outrepasser le maximum de salaire d'une position technique sans créer une nouvelle position et y nommer celui qu'on veut augmenter. Si nous pouvions ajouter une année au-dessus de la limite prescrite, par exemple, quand le maximum est de $2,880, avoir la liberté d'accorder une autre augmentation l'année suivante et porter ce salaire à $3,000 ou $3,120, nous pourrions souvent garder des hommes

[M. Joseph Grisdale.]

dont le salaire maximum était supposé être $2,880. C'est un problème difficile que de faire monter un homme de classe et de lui donner plus de rémunération. Je ne dirai pas qu'il est insoluble. Même sous la loi actuelle, nous en avons créé des précédents, lorsque nous avons arrangé les choses pour garder un homme qui, dans sa branche, est le plus compétent du Canada, peut-être de l'Amérique. Il avait l'opportunité d'aller aux Etats-Unis à un salaire beaucoup plus élevé que celui que nous pouvions lui donner, mais, dans l'accurrence, nous avons ajouté quelques centaines de dollars à son salaire et il a consenti à rester. Nous avons créé une position, l'y avons promu et pu ainsi conserver ses précieux services.

M. Chevrier:

Q. Tout ceci a été fait sur recommandation et sur arrêtés en conseil créant une position et permettant l'augmentation du salaire?—R. Oui.

Q. Les formalités furent longues?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. On n'a pas eu souvent recours à ces procédés?—R. De temps en temps.

Q. Avez-vous déjà perdu quelques hauts officiers pour n'avoir pu y recourir fréquemment?—R. Oui.

Q. Où vont-ils?—R. Aux Etats-Unis. Je viens de vous lire le taux des salaires des Etats-Unis, qui vont jusqu'à $7,500.

Q. La réforme n'a pas fait beaucoup de bien sous ce rapport. La réforme du Service civil n'a pas produit de très bons résultats?—R. Je dois dire que c'est la réforme qui a fait l'échelle des salaires.

Q. La classification de la compensation et du salaire?—R. Je ne dirai pas que c'est la Commission.

Q. Etiez-vous dans le Service en 1908, quand la loi fut mise en vigueur?—R. Je suis entré en 1909. J'étais un officier permanent du ministère de l'Agriculture et je ne fis pas beaucoup attention à la classification.

Le président:

Q. Quelle est votre opinion sur l'article 45 B3? Cet article accorde des augmentations pour les emplois permanents. Certaines gens recommandent un changement du statut de façon à ce que ce que se soit le sous-ministre et non la Commission qui accorde l'augmentation annuelle. Quelle est votre opinion?—R. J'ai fait l'expérience que toutes les recommandations que j'ai faites ont été approuvées par la Commission.

Q. Elle coopère avec vous?—R. Oui.

Q. En même temps, cela occasionne beaucoup de travail?—R. Oui.

Q. Si vous avez la responsabilité, comme sous-ministre, et si la Commission approuve vos recommandations, qu'y gagne-t-on avec cette surveillance de la Commission?—R. Dans diverses branches, il y a une correspondance formidable qui pourrait être évitée.

Q. Cela serait avantageux tant pour l'efficacité que pour l'économie?—R. Ce serait sûrement plus économique.

Q. Les relations entre vous, votre service et les commissaires ont été bonnes?—R. Oui.

Q. La coopération a été excellente?—R. Oui.

Q. Et il y a, dans la loi, nombre de points qui créent des difficultés au service et à la Commission, et vous êtes obligés d'agir conformément à ces clauses qui devraient être simplifiées?—R. Je pense que ces clauses sont un fardeau à la Commission, et les sous-ministres verraient les modifications d'un bon œil.

Q. En d'autres termes, vous êtes de l'opinion de M. Hunter, qui dit que pour faciliter le travail de la Commission et pour modifier le service, la loi devrait être

améliorée en plusieurs points. La Commission et les sous-ministres en seraient heureux?—R. Je ne parle pas pour la Commission, mais pour moi. Je favoriserais certainement des changements qui épargneraient la correspondance inutile.

Q. Je veux dire qu'il doit y avoir des points, dans le fonctionnement de la loi, où les commissaires et les sous-ministres ont pensé, avec quelques années de coopération, en venir à un accord au sujet de la simplification à faire?—R. Oui.

Q. C'est mon sentiment que les sous-ministres ont trouvé les points faibles, et si les commissaires l'agréent, la loi pourrait être convenablement modifiée suivant leurs suggestions.

M. Martell:

Q. Seriez-vous prêt à soumettre au Comité un nombre de suggestions nous indiquant quels changements vous désireriez, si vous étiez appelé à les faire?—R. Oui.

Q. Vous trouvez qu'il faut quelques changements?—R. Je crois que les travaux du ministère et de la Commission seraient améliorés et facilités.

Le PRÉSIDENT: Le comité a pour mission d'enquêter sur le fonctionnement de la loi. Je comprends qu'il est désireux de l'améliorer.

L'hon. M. Marcil:

Q. En vous basant sur votre connaissance de la situation à Ottawa, votre opinion s'étend aussi à tous les autres services?—R. Je crois.

M. Rinfret:

Q. Est-ce que les fermes expérimentales du pays sont sous la Commission du Service civil?—R. Oui. Sans doute, la Commission ne nomme pas les travailleurs du sol. Elle ne les a jamais nommés, bien que, en vertu de la loi, avant que celle-ci eut été modifiée en faveur des exemptions, la Commission ait eu nominalement le droit de les nommer.

L'hon. M. Marcil:

Q. On laissait ce soin à vous-même?—R. On nous disait: "Prenez les hommes que vous voulez et dites-nous simplement qui ils sont."

Le président:

Q. Vous dites, docteur, qu'avant l'exemption officielle de ces positions, la Commission n'a nullement fait ces nominations?—R. Pas pour les fermes expérimentales.

Q. Ainsi, l'exemption de ces positions n'a pratiquement créé aucune situation nouvelle?—R. Non.

M. Rinfret:

Q. Elles sont maintenant exemptées?—R. Oui. Depuis qu'elles sont exemptées, elles nous créent plus d'embarras. Elles nous occasionnent un surcroît de travail.

Le président:

Q. Vous ne pouvez plus maintenant vous retrancher derrière la Commission?—R. Non, cela n'est pas la raison, mais quand la Commission nous disait de procéder et d'engager tels hommes—et ces hommes étaient simplement engagés par un contremaître, sur recommandation—nous n'avions pas autant de formalités à remplir, pas tant de rapports. Quand l'arrêté en conseil exempts certaines classes, nous eûmes à remplir des formules et à faire un rapport trimestriel.

[M. Joseph Grisdale.]

M. Chevrier:

Q. A ce sujet, allons plus loin. Ces positions furent exemptées sous certaines conditions?—R. Oui.

Q. Et vous trouvez que ces conditions sont onéreuses?—R. Certainement.

Q. Mais les conditions actuelles n'augmentent pas l'efficacité de votre tâche? Je veux dire que si les positions avaient été exemptées sans ces formalités, le contremaître aurait pu employer ses hommes aussi efficacement, sans avoir à s'occuper de toutes ces formules.—R. Il les a employés en ces dernières années de la même manière que maintenant, mais actuellement, nous avons en outre à remplir toutes les formules.

Q. M. Patterson a rempli toutes ces formules?—R. Bien, vous en avez alors une idée. Elles sont une nuisance.

L'hon. M. Marcil:

Q. Est-ce que cela a produit un résultat pratique?—R. Je n'y ai vu aucun résultat.

M. Chevrier:

Q. Pendant ce temps, ces hommes n'étaient pas sous la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Ils y étaient nominalement, non en pratique.

Q. Alors, quand on les a exemptés officiellement, on a chargé votre service de remplir ces formules?—R. Oui.

Q. Lorsqu'ils étaient nominalement sous la juridiction de la Commission, mais pratiquement sous la vôtre, le contremaître ne faisait pas de pires nominations que maintenant?—R. Il les faisait de la même façon.

Q. Le résultat final est donc qu'il n'y a pas eu de changement et que la seule différence est que vous avez en outre à remplir des formules?—R. Avant que fut passé l'arrêté en conseil, ces positions étaient nominalement sous la Commission, mais non en pratique. Maintenant, après l'arrêté en conseil, elles ne sont pas nominalement sous la Commission, mais pratiquement. La situation est renversée.

M. Rinfret:

Q. Vous ne parlez que des fermiers?—R. Oui.

Q. Les officiers sont sous la Commission?—R. Oui, chacun, du premier au dernier.

M. Brown:

Q. Y a-t-il quelqu'emploi permanent chez les fermier?—R. Oui. Pour vous en donner une idée, cette année nous en mettons douze à leur retraite, qui ont travaillé pour nous, ici et là, depuis dix-huit à trente-cinq ans.

Q. Dans quel genre d'ouvrage ces hommes étaient-ils engagés?—R. Tout simplement laboureur, quelques-uns conducteurs de chevaux, quelques-uns vachers, aviculteurs, d'autres simples journaliers, enfin n'importe quoi.

Q. Ils ont été à cet emploi pendant tout ce temps?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Maintenant docteur, voici une autre situation.—R. Avant-hier, j'ai parlé à un homme qui a été à cet emploi pendant 33 ans.

Q. Si je comprends bien, vous avez spécifié la liste des nominations que vous aimeriez à voir enlever de la Commission du Service Civil, afin d'être autorisé à les faire vous-même.—R. Non, je n'ai pas dit cela.

Q. Voici une liste d'emplois venant de différents ministères ayant été recommandés pour l'exemption, et dans celui de l'Agriculture, je trouve: Le ministère pour avoir le pouvoir de bien étudier la chose, examine les candidats, choisit le plus capable, et lui offre cette nomination, qui doit être homologuée

par la Commission du Service Civil. Alors vous demandez qu'un propagandiste de district de l'industrie animale, un gardien de cour, un fermier, jardinier, vacher, contremaître de ferme, apiculteur, premier jardinier, aviculteur en chef, premier vacher, laitier et aviculteur, vous soient soumis pour la nomination?—R. Avec l'approbation de la Commission. Quand cela arrive-t-il?

Q. Permettez-moi d'exposer ainsi la question? Lorsque le bill Spinney était sous examen, le Comité a fait rapport que le sous-ministre et les Commissaires devraient se réunir, et que le sous-ministre devrait fournir une liste de ces nominations qu'ils croyaient devoir être laissées aux ministères eux-mêmes. Comme résultat, j'ai constaté que le retour a eu lieu et que le ministre d'Agriculture a demandé ces exemptions.—R. Ce sont là plutôt des changements que des exemptions.

Q. Vous vouliez soustraire des positions au fonctionnement de l'Acte, et les confier à votre ministère, en sorte que votre contremaître ou votre chef soit en position de faire lui-même le choix?—R. Oui, quelqu'unes.

Q. Avez-vous fait quelque chose au sujet de la préparation de cette liste?—R. Non, rien au sujet de cette préparation.

Q. Mais dans le plan général?—R. Dans sa censure.

Le président:

Q. Qui a travaillé pour le rédiger?—R. Différents gérants de branches de service.

M. Chevrier:

Q. Après cet épurement, je suppose que vous étiez satisfait que ces nominations fussent confiées à votre ministère; c'est bien cela?—R. Oui, avec l'approbation de la Commission.

Q. Supposons cela constamment; lorsque vous avez fait cette recommandation ou cette suggestion, à tout événement, c'est parce que vous avez l'impression ou l'opinion que cela serait pour le plus grand profit de l'administration de votre ministère?—R. Oui, je pense ainsi.

Q. Et maintenant, ayant réuni la Commission du Service Civil, et obtenu les exemptions, et ayant vous-même les nominations, vous pensez que c'est un pas vers l'efficacité dans les nominations de ces gens?—R. Je pense que nous devons réussir en nommant des gens qui seraient plus capables, et en les faisant parvenir plus rapidement.

Q. Il s'agit ici de la première clause. Je vais passer rapidement, alors j'aurai fini. Ceux-ci sont la classe des ouvriers. Maintenant, parlons d'autres positions tel que des positions cléricales, je pense que vous comme moi admettrez qu'elles doivent être obtenues par des examens de compétition?—R. Oui.

Q. Sous la juridiction de la Commission du Service Civil. Maintenant nous passons à la troisième classe, celle des nominations techniques. Vous êtes docteur en quoi?—R. En agriculture.

Q. Pensez-vous que les nominations aux positions techniques sont mieux protégées entre les mains de la Commission du Service Civil sous le présent système qu'elles le seraient si vous-même faisiez le choix pour une nomination à une charge technique?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Vous pensez que vous auriez une meilleure opportunité, que vous seriez dans une meilleure position de faire un choix pour la nomination à une charge technique que le présent système employé par la Commission du Service civil?—R. Je ne dis pas cela.

Q. Voilà à quoi je veux en venir.—R. Je ne voudrais pas dire cela, parce que je considère que l'on peut très bien réussir avec la Commission du Service Civil. Le point principal c'est le retard à faire la nomination.

Q. J'avais besoin de cela. Vous avez de la technique docteur?—R. Oui.

[M. Joseph Grisdale.]

Q. Et nous admettons tous que vous êtes hautement qualifié pour cette position. Maintenant, je ne critique pas, je le répète, je ne critique pas les Commissaires pour leur administration de la loi, parce que c'est la loi. Mais ne pensez-vous pas que, si cette loi était changée, lorsqu'on en viendrait à la nomination d'un officier technique, quelqu'un qui a quelque connaissance de l'ouvrage, dans votre ministère, ne devrait-il pas faire le choix? Peut-être que je ne me fais pas très bien comprendre. C'est ce que je veux savoir. Pensez-vous que les examinateurs, ou les hommes qui sont maintenant en charge du choix de vos techniciens, sont entièrement qualifiés pour cela?—R. Oui, parce que très souvent ce sont des hommes de notre ministère.

Q. Des hommes de votre ministère?—R. Oui.

Q. Quels hommes?—R. Supposons que nous sommes pour faire une nomination, prenons l'une des dernières, où nous avons nommé un bactériologiste il y a quelques mois; c'est la dernière haute position technique que nous avons remplie. Nous avions je crois un représentant du ministère, et je pense qu'il y avait un autre homme du ministère, mais ne le représentait pas; il occupait la place d'examinateur du bureau. Il y avait un homme faisant parti de l'A.V.G.G. et un autre homme, je ne me rappelle pas qui il était, mais nous avons pris l'homme le mieux qualifié sans aucune difficulté.

Q. Sur la recommandation de qui l'avez-vous pris?—R. Il avait posé sa candidature.

Q. Je veux dire quelle recommandation avait du poids dans le choix de cet homme?—R. Ses qualifications furent considérées par le bureau; ses lettres de recommandations le furent aussi, et le bureau fut unanime à dire: "Cet homme est des plus capables pour remplir la position en question", et c'est arrivé, et je dois avouer que cela arrive souvent, en fait pratiquement toujours, lorsque l'homme nous convient.

Q. En premier lieu, il y avait un représentant de votre ministère qui était satisfait de ce monsieur?—R. Oui, nous avions un représentant de ce bureau.

Q. C'est un cas où les trois étaient unanimes?—R. Oui.

Q. Y a-t-il eu des cas où la décision n'était pas unanime?—R. Oui, je connais les cas où la décision n'était pas unanime, mais la majorité l'emporte naturellement.

Q. Votre représentant était-il parmi la majorité?—R. Oui.

Q. C'est à quoi je veux en venir, que la recommandation de votre fonctionnaire influence beaucoup le choix de cet homme.—R. Oui, beaucoup.

Q. Après tous c'est un long chemin indirect?—R. Je vais vous dire pourquoi la recommendation de notre fonctionnaire influence beaucoup. Notre but est toujours d'avoir le meilleur homme, nous n'avons aucun favori.

Q. Je sais cela.—R. Et c'est pourquoi nous choisissons l'homme qui a les meilleures qualifications.

Q. Et finalement il est choisi?—R. Oui.

Q. Mais vous auriez le même résultat si cela était laissé à votre ministère?—R. Je pense que nous l'aurions. Je n'ai pas de doute que nous l'aurions, mais la question du patronage politique pourrait venir nous troubler si la protection ou le contrôle de la Commission du Service Civil disparaissait. Je n'ai pas raison de dire que cela serait, mais pourrait être.

Q. Si cela demeurait ainsi, confié à votre soin ou aux fonctionnaires du ministère?—R. Le point de vue politique ne serait aucunement considéré.

Q. Donc, dans ce cas, il n'y aurait aucune possibilité de patronage politique, et vous nommeriez le même homme beaucoup plus rapidement?—R. Oui, et je crois que dans la nomination d'un homme à une position technique, le patronage politique aurait un bien petit effet, parce que n'importe quel homme dans le gouvernement, ou n'importe quel ministre en nommant un homme à une position

[M. Joseph Grisdale.]

technique, comprend que son crédit personnel repose sur la capacité de celui qu'il veut nommer. J'ai été nommé, je présume, par patronage politique, du moins le ministre m'a recherché et pris parmi un grand nombre; il m'a nommé à cette position, il y a 25 ans.

Q. Et le ministère n'a pas été pire pour cela.—R. On semble l'avoir approuvé.

Mr. Rinfret:

Q. Vous dites, docteur, que vos affaires vont très bien avec la Commission?—R. Oui.

Q. Quand à ce qui concerne les nominations techniques?—R. Oui.

Q. Supposons que cela ne serait pas?—R. Vous voulez dire que je ne sois pas en bon rapport avec la Commission?

Q. Oui, ou, en d'autres mots, vos recommandations sont-elles toujours écoutées?—R. Oui, elles le sont.

Q. Mais la loi oblige-t-elle les commissaires à faire cela, ou n'auraient-ils pas le pouvoir de ne pas considérer votre recommandation?—R. Ils n'agissent pas sur ma recommandation, ils agissent sur la recommandation de ce bureau. La loi demande qu'ils agissent sur la recommandation de ce bureau.

Q. Voici ma question: doivent-ils accepter la recommandation du bureau?—R. Je pense que oui, vu que c'est la loi; je n'en ai pas une copie devant moi.

Q. Parce que autrement, cela peut vouloir dire que la condition que vous déclarez satisfaisante aujourd'hui peut être mauvaise demain, si une nouvelle commission était nommée?—R. Je puis bien comprendre comment une commission—

Le PRÉSIDENT: C'est un compliment aux commissaires.

M. Rinfret:

Q. Oui, mais pas nécessairement au système.—R. Je puis comprendre que la Commission du Service Civil pourrait rendre cela incommode pour le ministère.

Q. Cela veut dire que les Commissaires font de leur mieux d'un système très dangereux?—R. Nous en sommes très satisfaits.

M. Garland:

Q. Concernant vos positions techniques, avez-vous de la difficulté avec la classification? Je veux dire au sujet des salaires. Par exemple, vous avez plusieurs degrés dans votre ministère; y a-t-il une grande différence dans les salaires?—R. Non les hommes d'une certaine classe, les chefs de divisions, ne sont pas tous classés d'une manière semblable. Il y a une différence considérable dans les salaires payés à ces chefs, pour la bonne raison que quelques divisions sont très étendues; ils ont jusqu'à 500 à 600 techniciens sous leur charge, et d'autres n'en ont seulement que 2 ou trois. En sorte que vous pouvez voir qu'il y a une différence énorme dans la responsabilité des divers chefs de services. Par exemple, dans la Ferme Expérimentale, nous avons un chimiste du Dominion, un horticulteur, un botaniste, un aviculteur, un cultivateur, et ainsi jusqu'au bout de la liste; il s'y trouve 13 fonctionnaires différents. De ces 13, 11 ont le même salaire, les 2 autres étant de moindre importance, pour le lin et les abeilles; ils sont classés à un moindre salaire. Dans la division des bestiaux, il y a quatre hommes classifiés au même salaire, et dans le service de Santé des animaux il s'en trouve trois dans la laiterie, ils sont supposés être trois, mais il y a une position vacante Entomologie, ils sont quatre, et ainsi de suite dans les différentes divisions, ce qui complète l'ensemble. Dans les grains de semence ils sont trois.

Q. J'ai demandé cela parce que je constate que la position de Céréaliste du Dominion est vacante.—R. Elle est maintenant occupée.

[M. Joseph Grisdale.]

Q. Avec un salaire plus élevé?—R. Je n'ai pas tout à fait fini. J'ai dit que les hommes sont classés d'une manière semblable exception faite pour la nouvelle classe que l'on vient d'ouvrir; je ne me rappelle pas comment on l'appelle mais je sais que le salaire est un peu plus haut que le salaire ordinaire des chefs de division. Le taux de rémunération pour la vieille classe, pour la classe générale, est de $2,880 à $3,300 et dans celle-ci elle va de $3,300 à $3,660, ou quelque chose comme cela, et je pense que nous en avons 2 dans les Fermes Expérimentales; 1 dans la division des bestiaux, et aucun dans celle des Fruits; dans la graine de semence il y en avait une mais il n'y en a plus; dans l'Entomologie il s'en trouve une. Dans le Service de santé des animaux il se trouve deux hommes cotés à un niveau bien plus élevé, je crois qu'ils ont $3,850. Ces deux hommes ont un grand nombre d'employés sous leur charge, chacun a environ 400 à 500 hommes, dont une moitié sont des techniciens, et c'est pourquoi ils ont un salaire plus élevé. C'est grâce à leurs hautes qualifications techniques jointes à la capacité de leur bonne administration, combinaison difficile à trouver.

Q. Le céréaliste du Dominion, le nouvel employé, est compris dans cette classe?—R. Oui.

Q. Mais l'Entomologiste n'est pas dans cette classe élevée?—R. C'est là une autre division.

Q. Est-ce la basse classe?—R. Non, c'est dans une autre division.

Q. Pas la même cote de salaire?—R. Non, l'entomologiste a jusqu'à $4,-500.00. L'autre jour nous avons nommé un entomologiste adjoint; ce qui a été la cause de la remarque que nous employons un homme des Etats-Unis.

Q. Le point auquel je voulais en venir est celui-ci: qu'il semblait y avoir une nouvelle position avec un salaire plus élevé que celui que recevait l'homme qui faisait cela depuis plusieurs années, et que même il ne donnerait pas satisfaction.—R. Le salaire de cette position n'est pas limité, si ce n'est par le talent; c'est une sorte de récompense de la diligence et de la capacité scientifique et du succès.

Le président:

Q. Avez-vous d'autres choses à exposer docteur Grisdale?—R. Non, je ne vois rien dont je pourrais parler en particulier.

Q. Est-ce qu'il y a quelque autre membre du Comité qui désire questionner le docteur Grisdale?

M. Brown:

Q. Une autre question concernant les ouvriers sur la Ferme: sont-ils engagés à un tarif reconnu pour un travail semblable?—R. Je ne pense pas qu'ils soient payés un tarif aussi haut que celui établi dans la ville; par exemple, les hommes de la ville reçoivent, je crois, $0.50 centins de l'heure. Nos hommes n'ont pas un si haut prix. Ils travaillent 9 heures et nos hommes 10. Ils n'ont pas un aussi haut prix mais la position est plus inamobile pour de bons hommes et tant qu'à la question du prix, il n'est pas aussi haut que dans les villes, mais un peu plus que celui de la campagne. Celui qui travaille sur une des fermes n'a pas un prix aussi haut que celui de la ville voisine, mais un peu plus que les fermiers des alentours.

M. Brown:

Q. Il n'y a rien, dans la position de ces hommes qui demeurent avec vous maintenant, qui pourrait leur donner quelque droit à une pension de retraite?—R. N'ai-je pas dit il y a un moment qu'il y en avait 12 ou plus qui ont leur pension.

[M. Joseph Grisdale.]

M. Drummond:

Q. Vous dites que le salaire est un peu plus élevé. Il n'est pas beaucoup plus élevé?—R. Pas dans l'Ouest. Je n'aimerais pas à donner l'exacte différence. La différence principale c'est que le fermier ordinaire loge et nourrit ses hommes. Ce que nous ne faisons pas, vous le savez. Et, si vous soustrayer le prix de la chambre et de la pension de ce que nous payons, je ne pense pas qu'il y ait une grosse différence.

Q. Au prix que le ministère de la taxe du revenu alloue, $220.00 par année. R. Vous ne pouvez pas entretenir un enfant, je puis le jurer, pour $300.00 par année. J'en ai fait l'expérience, et c'est tout ce que l'on vous alloue. Il m'en coûte beaucoup plus que $300.00.

Le président:

Q. Y a-t-il d'autres questions? Y a-t-il d'autre chose à soumettre docteur? R. Je ne pense pas.

Le comité ajourne jusqu'à vendredi, le 4 mai 1923, à 10 h. du matin.

VENDREDI 4 mai 1923.

Le Comité spécial de la loi du Service Civil du Canada s'est réuni à 10 h. du matin sous la présidence de l'hon. M. Marcil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le président n'est pas ici ce matin et c'est moi qui le remplace.

M. RINFRET: Avant de procéder, je désirerais exposer devant le comité un rapport préparé par le sous-comité à une assemblée qui a eu lieu hier. Il s'agit de plaintes individuelles. Si vous regardez les minutes du 12 avril, vous verrez que nous avons adopté une résolution invitant tous ceux qui avaient à se plaindre de présenter leur requête par écrit. Il a été adopté par le sous-comité que ces plaintes devraient être classées et mises en liasse par le commis du Comité de manière à permettre aux membres de ce comité de les examiner et que l'on puisse questionner les témoins au sujet de ces cas, si c'est jugé nécessaire. Mais le sous-comité ne recommande pas de questionner chacun de ces individus pour connaître leur propre témoignage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Votre rapport n'est pas par écrit c'est tout simplement un rapport oral.

M. RINFRET: Oui.

M. E.-L. NEWCOMBE est appelé, à jurer et examiné.

Le président suppléant:

Q. Quel est votre nom?—R. Edmond Leslie Newcombe.

Q. Quelle est votre position?—R. Sous-ministre de la Justice.

Q. Avez-vous un rapport préparé, ou préférez-vous être questionné?—R. On ne m'a pas demandé de préparer un rapport; on m'a demandé de venir ici et je vais répondre aux questions.

M. Chevrier:

Q. Depuis quand faites-vous parti du ministère de la Justice comme Sous-Ministre, M. Newcombe?—R. Depuis mille huit cent quatre-vingt-treize.

Q. Et vous avez été sous-ministre depuis ce temps au ministère de la Justice?—R. Oui.

Q. Supposons qu'on divise le service en trois classes, nommant la classe ouvrière la classe n° 1, n° 2 les positions cléricales, et n° 3 les positions techniques; n'auriez-vous pas quelque suggestion à faire au sujet des nominations des positions de la classe ouvrière?—R. Non, je veux dire, elles doivent être faites,

je croierai, sur la recommandation de l'officier qui est responsable du travail.

Q. Peut-être puis-je m'exprimer ainsi: L'article 43 de la loi du présent service civil pourvoit que toutes les nominations au service civil doivent avoir lieu par examens de compétition. Est-il possible de faire une nomination à une place de la classe ouvrière d'après un système d'examen de compétition?—R. Je pense que non.

Q. C'est-à-dire que si quelqu'un prend les mots "examen de compétition" dans le sens d'examen écrit, alors aucun examen de compétition écrit ne pourrait déterminer la capacité ou l'aptitude d'un postulant à une place de ce genre?—R. Je pense qu'il en doit être ainsi.

Q. Si je m'en rapporte au rapport du sous-ministre, vous êtes un de ceux qui a signé cela?—R. J'étais membre du comité et j'ai pris part à plusieurs des assemblées et j'ai concourru dans le rapport. C'était un compromis que les membres du comité ont accepté afin de faire un rapport unanime, et je me suis soumis à ce rapport.

Q. Cette recommandation numéro deux, est qu'il y a des employés d'un certain service extérieur tel que les employés de bureau en dehors du Canada, bureaux ruraux, etc., pour qui il est impraticable d'appliquer raisonnablement les dispositions de la loi du service civil et ils devraient être exemptés des dispositions de la loi, et une liste de ces positions devrait être fournie par les divers ministères?—R. Oui.

Q. Vous avez concouru à cela?—R. Oui.

Q. Quelle serait la raison de cette recommandation?—R. Chaque ministère a ses difficultés en rapport avec cela. Par exemple vous prenez les employés extérieurs, le ministère de l'Intérieur, celui du Commerce, et aussi d'autres ministères ayant des employés qui sont absolument hors du pays, on ne considère pas pratique et commode que ces nominations soient faites par la Commission locale du Service civil ici à Ottawa. La même chose, je crois a été jugée au sujet des maîtres de poste de la campagne, et chaque ministère—ce que j'entends par là c'est que si le gouvernement considère que le principe peut être entièrement accepté, tel qu'il fut recommandé, chaque ministère est supposé avoir une liste de suggestions des nominations qui doit être présentée à la Commission du service civil au sujet de la commodité de chaque cas particulier et à sa mise en pratique.

Q. Supposons que nous ayons affaire au ministère de la Justice; alors j'aimerais à avoir votre opinion sur quelques-uns des autres aspects de cette enquête.—Je remarque qu'il y avait une liste des classes de positions recommandées pour exemption de l'application de la loi du service civil par les divers ministères; cela apparaît à la page 84 de ce témoignage. Par exemple vous dites que les gardiens et les officiers disciplinaires des pénitenciers devraient être exemptés de l'application de la loi du service civil?—R. Oui.

Q. Quel en est donc la raison?—R. Suis-je confiné à cela?

Q. Non, je prends ceci parce que cela se rapporte plus aux classes ouvrières dont il est présentement question. Vous avez parlé des positions des fonctionnaires appartenant à la classe instruite, et je m'efforce de diviser le témoignage autant que je le puis. Nous parlons maintenant des classes ouvrières et le rapport du ministère de la Justice dit que les gardiens et les officiers disciplinaires des pénitenciers devraient être exemptés de l'application de la loi du service civil. Quelle serait alors la raison de cette recommandation?—R. Les choix pourraient être faits beaucoup plus satisfaisants, plus rapidement, avec moins de dérangements et de dépenses pour l'administration.

Q. C'est là la raison pour que vous le recommandiez ainsi?—R. Oui. Voulez-vous dire, en tant que cela concerne mon ministère que ce serait une économie publique considérable si nous nous chargions de toute l'affaire. Ces recommandations sont basées sur le principe que un demi-pain est toujours mieux

[M. E. L. Newcombe.]

que pas de pain. Je crois que le travail serait beaucoup plus profitable si les fonctions de la Commission du Service civil étaient bornées à l'emploi de ces basses classes, aux gens qui désirent des places secondaires, telles que des messagers, des sténographes, de ce genre de gens qui peuvent demander à être acceptés par la Commission à cause de leur aptitude pour un tel travail, en sorte que lorsque vous avez besoin d'aide de ce genre vous pouvez demander et avoir quelqu'un avec l'assurance qu'il a certaines qualifications pour le travail que vous lui donnerez.

Q. D'après votre expérience, est-ce que la recommandation que vous avez faite concernant les gardiens et les officiers disciplinaires peut s'appliquer, pour la même raison, par exemple, aux gardiens de phares, aux gardiens de quais, aux journaliers, aux hommes qui s'occupent du gaz?—R. Ils ne sont pas de la même classe que les gardiens. Le directeur est le chef des officiers administratifs du pénitencier; il a un grand nombre de fonctionnaires sous lui, et il est en charge de plusieurs centaines de détenus, tout cela dépend de la grandeur de l'établissement qui lui est confié.

Q. Dans toutes ces positions pour lesquelles vous demandez exemption à la page 85 n'appréhendez-vous pas de voir introduire une influence qui serait préjudiciable à la bonne administration du service en tant que cela concerne les nominations?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas peur de cela?—R. Non.

Q. Vous étiez sous-ministre lors de la création de la loi du Sercive civil antérieur à 1908?—R. Oui depuis 1893.

Q. Dans votre ministère avez-vous eu à vous plaindre beaucoup du fontionnement de la loi du Service civil de ce temps?—R. Non, pas beaucoup; je veux dire que les désavantages et les obstacles que la législation comportait lors des statuts existants en 1893 étaient de beaucoup moindres que ceux qui nous régissent maintenant. La législation au lieu de donner un résultat pratique a été de plus en plus inférieur depuis.

Q. En 1908 la loi du service civil a été introduite, et vous êtes familier avec les nominations de l'article 13, nominations dans le service intérieur comme il existait alors—"pourvu que la nomination aux positions dans le service intérieur sous un sous-ministre se fasse par examens de compétition?"—R. Oui.

Q. "Lesquels examens devront être de nature à déterminer les qualifications des candidats pour les positions particulières auxquelles ils devront être nommés et devront être surveillées par la Commission de temps en temps, suivant les règlements faits à cet effet et approuvés par le Gouverneur en Conseil"—Etiez-vous satisfait des opérations de cet article, c'est-à-dire sous la loi de 1908? R. Il y a là une autre remarque au sujet des positions qui sont professionnelles ou techniques ou spéciales en quelque manière.

Q. Je vais en venir à cela?—R. C'était une remarque bien utile parce que nous pouvions user par nous-mêmes de notre propre jugement en respectant les nominations importantes.

Q. C'est l'article 21?—R. La clause que vous lisez est absolument correcte quant à la classe qui peut s'y rapporter, et qui en fait est comprise sous cet article. Il arrive que les examinateurs se sont trompés, on a eu des résultats absurdes, mais en général cette théorie n'est pas une grosse objection; on fait passer des examens pour des positions en donnant une épreuve raisonnable, ce qui a lieu pour les sténographes, les dactylographes et des gens de cette catégorie.

Q. J'ai divisé cette série de questions en trois classes, en sorte que l'on peut prendre chaque classe séparément?—R. De quelle classe parlez-vous?

Q. Nous parlions, il y a un instant des classes ouvrières. Venons-en maintenant aux positions cléricales, c'est-à-dire du début d'une position cléricale à son apogée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle devienne une position technique, professionnelle ou administrative?—R. Choisissez une personne qui a en vue une po-

[M. E. L. Newcombe.]

sition cléricale, et prenez cela au sens large, ce peut être un sténographe, un dactylographe, ce peut être une autre personne qui ne puisse pas occuper ces fonctions mais qui est bon dessinateur ou bon copiste ou qui peut bien écrire ou enfin quelqu'un qui a une connaissance de diverses besognes et se rend généralement utile dans un ministère, comme un étiqueteur, ou gens de cette sorte,—il est possible de leur donner un examen de compétition, des examens qui sont de véritables examens suffisants pour prouver les qualifications de ces gens, et de procurer une liste classifiée de dégrés de capacité ou de mérite pour telle position.

Q. A cet effet pensez-vous qu'il est possible d'avoir un examen de concours dans le vrai sens du mot pour la nomination d'un maître de poste dans un district éloigné?—R. Je ne pense pas: je ne pense pas qu'on le fasse; je ne le sais pas. Je suppose que vous avez fait enquête à ce sujet. Je doute beaucoup qu'il en soit ainsi.

Q. Alors je crois que nous nous accordons pour que les positions cléricales soient par examen de concours. Passons aux positions techniques. Comment devront-elles être obtenues?—Comment doivent être faites les nominations aux positions techniques? Etes-vous satisfait du présent système?—R. Non, pas du tout.—

Q. Vous dites?—R. Je ne le suis pas; certainement pas, parce que le présent système n'enlève le droit d'aller faire un choix du meilleur homme que je puisse trouver dans le pays pour le service dont j'ai besoin. C'est impossible avec le présent système. J'ose même dire que le présent système ne produira jamais un officier professionnel pour le ministère de la Justice qui sera sous tous rapports satisfaisant, qui sera apte au même dégré qu'un autre qui aurait été choisi sous l'ancien système.

Q. Alors dans le cas des promotions, avez-vous quelques suggestions à faire, ou êtes-vous satisfait du présent système?—R. Non. Les promotions doivent être faites par le ministère. Sous ce système-ci le département n'a rien à dire au sujet des promotions. Jusqu'à dernièrement, les promotions ont été faites par la Commission du Service Civil sur les recommandations du sous-ministre. Alors, l'autorité de recommander a été enlevée au sous-ministre par le parlement, en sorte que d'après l'état actuel des choses, on ne doit pas attendre parler de l'influence du sous-ministre au sujet des promotions.

Q. Etiez-vous satisfait des promotions de l'article 24 de la loi de 1908?

> "24. Une promotion, autre que la troisième à la seconde division, doit être faite suivant mérite par le Gouverneur en Conseil sur recommandation du chef du ministère sur un rapport par écrit du sous-ministre et accompagnée d'un certificat de qualification de la Commission, qui doit être donné avec ou sans examen comme il est déterminé par les règlements de la Commission".

R. Cela a été trouvé tout-à-fait non satisfaisant. Je ne vois aucun avantage d'aller à la Commission du service Civil pour les promotions. Personnellement j'éliminerai la Commission du Service Civil entièrement de cela.

Q. Avez-vous quelque suggestion à faire au sujet de la classification actuelle? En êtes-vous satisfait oui ou non?—R. Vous l'avez vu. C'est un livre aussi gros que la Bible.

Q. Est-ce aussi facile à manœuvrer que la Bible?

M. MARTELL: Probablement, c'est aussi difficile à comprendre.

Le TÉMOIN: Je pense que cela devrait être entièrement supprimé.

M. Chevrier:

Q. Pardon?—R. Je crois qu'on devrait s'en dispenser tout à fait, et établir une classification simple, correspondant plus ou moins avec celle qui existait

[M. E. L. Newcombe.]

il y a trente ans. De fait, plus on simplifiera les règlements du Service civil—moins il y aura de ces règlements, et plus l'efficacité et l'économie du service s'en ressentiront.

Q. Maintenant, quant à la question des transferts, du congé en maladie et de la discipline, êtes-vous satisfait de l'état de choses actuel?—R. Non, je ne crois pas qu'il y ait là de latitude, je veux parler des transferts. Je ne crois pas qu'on puisse faire de transfert sans en obtenir l'autorisation de la Commission du Service civil. Si on s'aperçoit qu'un homme est plus apte à un genre de travail qu'à un autre, auquel il se trouve occupé, je ne crois pas que le ministère soit autorisé à dire à cet homme, "Voulez-vous changer de pièce et accepter cette autre position?" Je ne crois pas qu'on puisse en agir ainsi. Je ne crois pas qu'on puisse régler du tout cette question sans la Commission du Service civil.

Q. Avez-vous songé aux conseils à donner au service?—R. On l'a suggéré à notre comité, et je crois qu'il y a une chose sur laquelle les membres du Comité sont unanimes. L'introduction d'autorité additionnelle ne ferait qu'empirer les choses. Il importe qu'il y at quelqu'un à la tête, voyez-vous; dans le service du gouvernement ou ailleurs, il faut quelqu'un pour administrer une pièce de travail, et si on y introduit des inconvénients au point de rendre le rouage trop compliqué, trop difficile à mettre en mouvement, on s'aperçoit qu'il devient impossible de faire monter qui que ce soit au premier rang. C'est alors que votre service se démoralise.

Q. Je vois que votre rapport parle de la mise à la retraite. Je crois que nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une bonne mesure en faveur de la mise à la retraite?—R. Oui.

Q. Maintenant, il y a deux questions que je tiens à vous poser?—R. Le plus tôt sera le mieux, je crois.

Q. Il y a deux principes fondamentaux sur lesquels j'aimerais à être fixé. L'un concerne le mécontentement qui se fait sentir actuellement dans le service quant à l'absence d'appel de toute décision. Avez-vous des suggestions à faire à ce sujet? De quelle manière devrait-on permettre aux fonctionnaires d'en appeler dans les cas quelconques de mécontentement?—R. Vous voulez parler de l'appel des décisions de la Commission?

Q. Oui—R. Non.

Q. Vous n'avez rien à offrir sous ce rapport?—R. Bien, voyez-vous, mon ministère n'est pas très grand, et personnellement je n'ai pas eu à traiter bien des cas de ce genre. On vient me trouver pour avoir des expressions d'opinions, peut-être de la part de la Commission ou des ministères. Dans notre ministère, il se passe bien du temps à l'interprétation du statut et des règlements du Service civil par rapport à toute sorte de choses, et ce temps pourrait être mieux employés à l'exécution des devoirs essentiels de ce ministère.

Q. Maintenant, si je compare les articles de la Loi de 1908 avec celles de la Loi de 1918, quant à ce qui touche la nomination, surtout aux positions techniques et le reste, et aux promotions, je m'aperçois, et je crois qu'on admettra que la responsabilité du sous-ministre s'en trouve fort amoindrie, considérablement réduite. Quavez-vous à dire là-dessus?—R. Est-ce une bonne ou une mauvaise chose?

M. Martell: Vous parlez de l'autorité du sous-ministre, pas de sa résponsabilité?

M. Chevrier: J'entends l'autorité du sous-ministre.

Le Temoin: Concernant les choix?

M. Chevrier:

Q. Choix, nominations, promotions et transferts dans l'administration générale d'un ministère, tout cela a été considérablement réduit?—R. Oui.

[M. E. L. Newcombe.]

Q. Tenez-vous la chose pour une amélioration ou non du service?—R. Oh, je crois que c'est là un grand désavantage dans l'ordre de procéder. Je crois me sentir en mesure de faire mes choix pour le ministère et l'administrer plus économiquement et plus efficacement sans le secours de la Commission du service civil.

Q. Vous croyez que la chose pourrait contribuer à plus d'efficacité qu'à présent?—R. Oui.

M. Drummond:

Q. Vous l'avez dit, vous croyez que le travail proprement dit devrait être soustrait à la juridiction de la Commission du service civil. Quelle expérience avez-vous touchant le travail?—R. Voulez-vous parler du travail manuel?

Q. Oui?—R. Dans notre ministère nous n'avons aucun service de la sorte, je suppose, excepté pour ce qui regarde les pénitenciers, et là ce sont les prisonniers qui font le travail.

Q. Si vous n'avez pas d'expérience, pourquoi parlez-vous de telle soustraction?—R. Nous n'employons pas de travailleurs, de manœuvres, si c'est là ce que vous entendez?

Q. On vous a posé la question: croyez-vous qu'il serait bon de soustraire le travail à la juridiction de la Commission du service civil, et vous avez dit "oui"?—R. Oui.

Q. Nous voulons savoir pourquoi vous croyez qu'il en devrait être ainsi?—R. Mon opinion pourra peut-être ne pas être grande valeur là-dessus, mais qu'il me soit permis de supposer qu'on ne saurait guère très bien appliquer le principe de l'examen de concours au choix des travailleurs, généralement des gens sans expérience, gens de la sorte. Comment s'y prendre pour les faire concourir?

Q. Supposons que l'homme en charge de ce travail dont il est question désire faire faire la nomination par la Commission du service civil, nous tenons à savoir pourquoi vous dites croire que la chose devrait être soustraite à la juridiction de la Commission du Service civil?—R. Tout ce que je veux dire c'est que, si j'étais à régler cette question, je ne songerais jamais à la régler de la manière dont la Loi du Service civil la règle. Il se peut que ce soit là le meilleur moyen. Quand vous dites que je n'ai pas d'expérience, vous avez tout à fait raison. Je n'ai pas d'expérience dans l'engagement ou la direction du travail de ce genre. Mais vous m'avez demandé mon opinion et je vous ai donné celle-ci pour ce qu'elle vaut, néanmoins je ne crois pas que ce soit là un bon moyen de s'y prendre.

Q. Il y a ensuite une autre déclaration que vous avez faite, ou du moins je comprends que vous la faites, c'est que dans les divisions cléricales les employés sont plutôt portés à prendre une tendance descendante depuis qu'ils sont placés sous le contrôle de la Commission du Service civil. C'est là une déclaration pas mal large à faire; aussi aimerions-nous à avoir là-dessus quelques explications.—R. Je n'ai pas parlé des services aux écritures. J'ai parlé de la législation du Service Civil en général.

Q. Vous avez dit que la chose avait pris une tendance descendante?—R. Oui, pour la bonne raison que c'est la soustraire aux gens qui sont les mieux qualifiés pour juger de la capacité des candidats, le choix des titulaires importants, le choix des personnes censées remplir des positions importantes.

M. Martell:

Q. Même dans votre propre ministère, M. Newcombe, comme avocat de plusieurs années sous-ministre du ministère. Vous êtes sûrement parmi eux celui qui désire de ceux qui peuvent le faire le meilleur travail, comme la sténographie, la rédaction des documents—personne n'est aussi bien qualifié que vous-même pour juger de la chose?—R. Vous l'avez dit.

[M. E. L. Newcombe.]

Q. Est-ce là la raison de vos dires?—R. Oui.

Q. A l'heure qu'il est vous n'avez aucun contrôle là-dessus?—R. Non.

Q. Je parle comme avocat à un avocat, et je sais ce que c'est. Vous êtes un avocat de plusieurs années de pratique et d'expérience, et vous avez été plusieurs années sous-ministre du ministère. Vous êtes sûrement le meilleur juge des qualifications de chaque employé, et capable de faire mieux le travail?—R. Je suis porté à le croire.

M. McBride: Je l'admets, mais quand il fait une déclaration concernant d'autres divisions du service, nous voulons en savoir la raison.

M. Chevrier:

Q. De cette discussion sort un point sur lequel j'aimerais à vous poser une couple de questions. L'article 43 dit que les nominations au service civil se feront d'après un examen de concours. Et si on remonte à l'article 38 de la même Loi, sous le titre Examens, on trouve que les examens tenus par la Commission seront faits par écrit ou oralement, ou sous forme de démonstration d'habileté, ou toute combinaison de ces formes. Je tiens à avoir de vous, si vous tenez à me la donner, votre opinion sur ce que devrait être la détermination d'un examen de concours par exemple, vous rappelant ceci, que si on avait à déterminer sur l'entrée au Service Civil de personnes destinées au travaux manuels et de personnes destinées aux écritures, et si on avait à décider que certaines d'entre elles devront être soumises à un examen, quelle signification donneriez-vous aux termes "examen de concours"?—R. Naturellement il est difficile d'appliquer la chose généralement comme elle s'applique là peut-être sans exception à toutes les classes. On ne saurait très bien imaginer par exemple un examen de concours d'hommes qui ne savent ni lire ni écrire.

Q. Voilà où je veux en venir.—R. Mais vous n'en auriez pas moins là des hommes excellents pour certains services.

Q. Suivant le principe qui consiste à dire que les nominations au service civil se feront sur examen de concours, ne serait-ce pas là un bon moyen à employer pour déterminer les capacités et les adaptabilités des commis aux écritures?—R. Oui.

Q. Revenant à l'article 38, s'il s'agit de faire des nominations à des positions qui ne sont pas susceptibles d'examen de concours, on pourrait alors faire usages des termes "démonstration d'adresse ou d'habileté" pour la nomination aux positions qui ne sont pas susceptibles d'examen de concours comme les examens de concours sont compris; ne serait-ce pas là un bon moyen de procéder?—R. Bien, sans doute, mais je crois que toute nouvelle mesure qu'on y introduirait ne servirait qu'à empirer les choses.

Q. C'est là que j'essaye d'en venir; l'esprit dont s'imprègne la loi tout entière du Service Civil veut qu'il y ait des exemples de concours?—R. Oui.

Q. On a déterminé ou défini l'examen de concours comme une épreuve, écrite ou orale, et je vais vous poser cette question, à savoir si c'est là une bonne définition de l'examen de concours—toute épreuve écrite ou orale; telle est la question à laquelle je veux en venir. Là-dessus tenez-vous à vous prononcer, prenant en considération la section interprétative? Celle-ci ne dit pas, toute épreuve écrite ou orale. Elle dit que les examens tenus par la Commission pour établir des listes de personnes éligibles à la nomination se feront par écrit ou oralement. Telle est l'article 38. L'article 43 dit que les nominations se feront sur examens de concours. Maintenant, me suis-je exprimé comme il faut quand j'ai dit que l'examen de concours est une preuve écrite ou orale: La question que je vous pose maintenant est celle-ci, si on la suit logiquement, la chose ne veut-elle pas dire qu'un examen de concours se réduirait simplement à un examen de concours, et ne s'appliquerait pas à une épreuve écrite ou orale?—R. Un examen de concours peut-être écrit ou oral.

[M. E. L. Newcombe.]

Q. Il en est dit ainsi dans la loi, et la loi a été faite pour définir l'examen de concours comme une épreuve écrite ou orale.—R. Entendez-vous par là que la Loi du Service civil dit qu'un examen de concours est une épreuve écrite ou orale?

Q. Elle ne le dit pas autant de mots, elle dit que toutes les nominations devront se faire sur examen de concours, et puis elle dit que l'examen est toute épreuve, écrite ou orale; en conséquence un examen de concours peut être toute sorte d'épreuves, écrites ou orales?—R. Oui.

Q. Est-ce là une bonne définition de l'examen de concours, ou n'est-ce pas là plutôt une définition supplémentaire, quelque chose de greffé à un examen de concours afin de permettre d'inclure sous les termes "examens de concours" les positions qui ne sont pas du tout susceptibles d'examen de concours?—R. Il peut en être ainsi, je ne sais pas. Ces clauses doivent s'interpréter, et il faut les interpréter si on veut les appliquer de façon à produire quelque chose de la nature d'un examen, tenant compte d'une certaine concurrence entre les différentes classes des candidats. J'imagine qu'en pratique ces clauses ont été joliment libéralement interprétées, pour permettre à la Commission de faire ses choix, non seulement en tenant un strict examen écrit ou oral auquel les candidats devaient figurer personnellement et répondre aux questions ou écrire les réponses aux questions qui leur seraient soumises, leurs qualifications à être déterminées par le comité des examinateurs, non seulement dans des cas comme celui-là, mais aussi dans les cas où les gens devaient soumettre avec leurs demandes leurs titres de créance ou les certificats de qualifications et d'expérience, instruction et le reste. Les Commissaires auraient alors pu prendre ces demandes et dire que c'était là l'examen, et qu'ils s'assureraient des qualifications ayant trait à la sorte d'expérience possédée par le candidat.

Q. Je tiens à vous faire résumer, et je vais essayer de faire de même. A mon sens, l'esprit dont s'imprègne la loi tout entière du Service civil, et ce à bon droit, c'est qu'un examen de concours ait lieu—à mon point de vue je crois qu'il est sage d'exiger un examen de concours— qu'elle soit le principe directeur de la nomination aux positions qui sont proprement susceptibles d'un examen de concours?—R. Oui.

Q. Il faut laisser les autres aux termes de la Loi, une démonstration d'adresse si elle est praticable et si elle est dans l'intérêt public. Dans le cours logique des événements, et dans la suite logique des événements et des choses, un examen de concours devrait-il comprendre une épreuve écrite ou orale? Si vous aviez à définir un examen compétitif aux fins de cette loi ou de toute autre loi, définiriez-vous un examen de concours comme une épreuve par écrit pour déterminer les capacités des candidats là où ils pourraient prendre part à un examen de concours?—R. Une épreuve écrite ou orale veut dire que l'examen peut se faire par écrit ou oralement.

Q. Permettez-moi de m'expliquer comme suit et j'ai fini. D'après le statut tel qu'il existe à l'heure qu'il est (je puis me tromper), je suis informé, et j'en déduis que, si quelqu'un fait une demande pour une position où il n'est pas requis de donner une démonstration de son habileté, la question peut se poser ainsi qu'il suit: "Quelle heure est-il", "En quel mois de l'année sommes-nous?", "Quel est le maire de cette ville?" ou toute autre question un peu plus sérieuse que celles-là, mais au cours d'un épreuve orale on pourra lui demander d'écrire son nom, d'écrire une courte dictée—ce serait là une épreuve écrite, mais est-ce là un examen compétitif?—R. Bien, je suppose que si on a besoin d'un grossoyeur au Secrétariat d'Etat, si on a besoin d'un homme capable d'écrire à la façon de l'écriture moulée, on devrait faire venir les candidats et les faire écrire. L'examinateur jetterait alors un coup d'œil sur leur travail pour voir qui a la meilleure main, celle qui a fait la copie qui paraît le mieux, n'est-ce pas?

[M. E. L. Newcombe.]

Q. Oui. En ce moment même, je n'en suis pas sur les détails. Je dis que l'esprit dont le système est imprégné en est un qui veut les examens de concours?—R. Oui.

Q. Un examen de concours se définit toute épreuve, écrite ou orale. C'est tout bonnement là une question de degré; il peut se faire par beaucoup d'écriture ou par beaucoup de questions orales, à cela pas de limite. Cela peut être toutes sortes d'épreuves, écrites ou orales. Dans le cas que je vous ai soumis, est-ce que cela ne donnerait pas satisfaction au statut, est-ce que ce ne serait pas là une épreuve, écrite ou orale, les examens que je viens tout justement de soumettre. Est-ce que cela ne satisferait pas cette partie?—R. Je le suppose, nominalement, en tout cas.

Q. C'est là ce que je voulais savoir.

M. Martell:

Q. Pensez-vous que dans la division légale où vous présidez vous pouvez avoir les meilleurs hommes pour subir les examens de concours?—R. Nous ne le pouvons.

Q. Supposez que dans votre ministère vous ayez besoin d'un avocat pour faire un certain travail, une personne sortant de l'école de droit serait en mesure de passer un meilleur examen écrit qu'un homme de 15 ou 20 ans d'expérience?—R. Oui.

Q. Or il ne serait pas à moitié l'homme qu'il vous faut pour votre travail, et ce par suite de son manque d'expérience?—R. C'est vrai.

Q. Ainsi donc, les examens de concours écrits ne sont pas toujours les meilleurs?—R. Certes non, et on ne peut avoir les hommes qu'on veut à les soumettre à un examen de concours écrit. L'homme de profession qui s'est établi une pratique et créé une réputation dans la société, qui réussit passablement bien mais pas encore jusqu'à la limite de son ambition, celui-là on peut l'approcher en vue de le faire entrer au ministère de la Justice, et il se peut qu'on en vienne à des conditions parfaitement satisfaisantes avec lui. Cet homme peut être un sujet excellent, et les pourparlers peuvent aller de favorable façon jusqu'au point où l'on en vienne à lui dire, "Maintenant, tout est arrêté entre vous et moi, mais voici qu'il se présente une difficulté, à savoir que cette nomination ne se fera ni sur ma recommandation ni sur celle du ministre, je tiens à vous voir venir chez nous, le ministre y tient, le Gouvernement lui aussi tient à vous avoir, mais par malheur, il n'y a pas moyen d'arranger la chose. Pour en arriver à un arrangement satisfaisant il importe donc que vous fassiez une demande sur une forme imprimée adressée à la Commission du service civil, et que la position soit annoncée de façon générale par tout le pays et qu'on se soumette à un examen de concours avec tous les candidats qui se présenteront; puis si vous démontrez l'excellence de vos qualifications à la satisfaction de la Commission du service civil vous aurez la postion, dans le cas contraire vous ne l'aurez pas". Cet homme-là ne consentira pas à cela. Il ne suivra pas une telle ligne de conduite. Il ne courra pas le risque de revenir à sa clientèle avec le titre de candidat malchanceux. Etant données la dignité et l'étiquette de la profession, il ne saurait donc en agir ainsi.

Q. Dans les cas de cette sorte, ne croyez-vous pas que ce serait un meilleur système pour les fonctionnaires responsables du ministère de choisir un homme possédant, suivant eux, toutes les qualifications voulues pour cette position, quitte ensuite pour le ministère à assurer à la Commission que cet homme est dûment qualifié?—R. Je ne crois pas que la Commission devrait avoir quoi que ce soit à faire là dedans. Je suis certain que la Commission prétend réserver son jugement sur mon choix d'un homme destiné au service professionnel du ministère de la Justice. Lorsque j'entrai au service je songeai sérieusement à la chose avant de me décider, pour la bonne raison qu'à cette époque les

perspectives de la profession s'offraient à moi sous un jour riant, et que j'avais minutieusement étudié la situation. Ce fut sir John Thompson qui me demanda de venir le trouver à l'époque où M. Sedgwick fut nommé au banc de la Cour Suprême, et il m'indiqua les avantages de la position, et il me dit que, en tant que l'administration du ministère était concernée, j'aurais le choix de mon propre personnel aussi, pour le fonctionnaire qui occupe une position telle que la mienne, est-il nécessaire qu'il en soit ainsi. Comme vous le savez, Monsieur, j'ai servi sous un bon nombre de ministres, de différentes vues politiques, mais ce principe d'administration a toujours fait partie inhérente, sans exception, de ce ministère. Lors de la nomination de cette Commission, j'eus certaine correspondance avec le Dr Roche. A cette époque nous avions besoin de professionnels adjoints parce que nos services avaient grandi. Surtout depuis la guerre, de nouveaux services ont émergé, les affaires ordinaires ont augmenté, aussi avions-nous grand besoin d'aide, mais à moins d'avoir l'homme voulu, à moins d'avoir l'homme possédant les connaissances voulues, qu'il soit mentalement et personnellement bien équipé, et qu'il soit agréable pour les compagnons avec lesquels il travaille, il est mieux de s'en dispenser. Or, je demandai au Dr Roche si, d'après ce qu'il en comprenait de la Commission—les règlements gouvernant la Commission—il me serait possible de faire un choix et de le faire ratifier. Je n'avais pas d'autre intérêt à servir que celui de l'efficacité du service, et la réponse fut négative, que la chose ne pouvait se faire que par avancement, demande, examen de concours et par la décision de la Commission du Service civil.

M. Brown:

Q. La chose s'applique-t-elle aussi bien aux positions plus hautes qui dépendent de vous?—R. Oui. Maintenant, voici ce que je veux demander à ce Comité de faire. Je voudrais en appeler à vous pour faire quelque chose capable de remédier à la situation, et, si vous ne pouvez rien faire d'autre chose, le temps que vous aurez passé ici aura servi à l'avantage du public, si vous avez au moins restauré la clause qui depuis le commencement faisait partie de la Loi du Service civil. Cette clause, j'en suis sûr, est tirée des Règles du Trésor, en Angleterre, permettant au Gouvernement de faire son choix sur la recommandation du sous-ministre pour les positions professionnelles, techniques ou autrement particulières.

M. Chevrier:

Q. Sur ce point je suis prêt à dire ceci: Je suis d'accord avec vous sur l'article 21, mais je ne suis pas prêt à m'accorder avec vous sur les termes "ou autrement particulières"?—R. Ces termes, "autrement particulières" sont là dans un but très utile.

Q. Pour le sous-ministre, mais probablement pas pour le bénéfice du Service civil?—R. Je ne parle pas pour moi-même, je parle pour le bien du service.

M. MARTELL: M. Chevrier, l'objection aux termes "autrement particulières" vient simplement de la part de fonctionnaires publics qui entrent au service pour un certain temps seulement.

M. Chevrier:

Q. Je suis en faveur de la restauration de l'article 21 en en rayant les termes "autrement particulières", avec ce palliatif, à savoir qu'il soit inséré dans la loi quelque chose qui ait pour effet d'empêcher tout sous-ministre de se mettre en frais de faire une promotion ou de faire entrer au service quelqu'un de l'extérieur en le faisant passer par-dessus la tête de quelqu'un qui est en ligne pour la promotion. Si le sous-ministre, sous sa propre responsabilité, dit, lorsqu'il fait la nomination, qu'il n'y a personne en ligne pour la promotion à la position, je ne lui cherche pas querelle, mais là où je trouve objection à ces

[M. E. L. Newcombe.]

termes "autrement particulières", c'est que l'expression laisse la porte ouverte dans certains cas où il s'agit de placer en service un homme qui peut être bien qualifié pour remplir la position, et qui a été placé en mettant de côté un autre homme du service bien capable de remplir ladite position, mais que pour une raison ou une autre le sous-ministre n'a pas cru bon de promouvoir. Je tiens à dire que dans le service je suis pour le mérite. Je suis aussi bien de le dire dans le moment, je l'ai dit en tout temps?—R. La chose ne s'applique pas à des cas qui se sont présentés à mon expérience, mais si on veut que la chose y soit comprise, pourquoi ne pas introduire quelques termes dans le certificat que doit faire le député?

Q. Je n'y ai aucune objection.—R. Qu'il n'y ait en ligne de promotion personne de qualifié pour cette position.

Q. Bien, laissez-y ces mots-là si vous voulez, mais qu'il y ait certaine stipulation à l'effet que le sous-ministre certifie qu'il n'y a personne en ligne de promotion pour cette position particulière. Puis, s'il y en a, le sous-ministre est tenu responsable, et il l'est pour quelque chose qu'il a écrit. J'en conviendrais pourvu que cette sauvegarde soit donné au service.—R. Naturellement, quand vous dites "en ligne de promotion", tout le monde dans chaque division du service est plus ou moins en ligne de promotion.

Q. Doit-on y mettre de la discrétion?—R. Oui, mais le vrai point consiste à savoir s'il y a au ministère, pour remplir la position, quelqu'un possédant les qualifications essentielles.

Q. Bien, le sous-ministre est bien l'homme capable de se prononcer là-dessus. Il peut dire s'il y en a un ou s'il n'y en a pas. Or, s'il en vient à donner un certificat qui ne soit pas bon, il en est responsable. On peut alors l'acculer à cette extrémité, et s'il y a un serviteur public qui se croit suffisamment qualifié, et que le serviteur public a le droit d'en appeler de cette décision, j'en suis.—R. Incorporer cela dans le certificat qu'il en fera une condition à l'exercice de la fonction conférée par cette clause. La chose triomphe de la difficulté.

M. H. CHEVRIER: La chose peut se faire, mais je ne tiens pas que cet article en revienne à sa forme exacte sans donner certaine protection. On pourrait aisément s'entendre quant à la nature à donner à cette protection, mais je me battrais pour cette protection.

M. Lewis:

Q. Si dans votre ministère, vous avez besoin d'une nouvelle personne, vous ne mentionnez pas à la Commission du Service Civil les qualifications de l'assistant dont vous avez besoin?—R. Oui. Chaque individu a sa place dans le service, tel qu'il en est fait mention dans ce gros livre jaune qu'ils ont publié. Il n'est pas nécessaire de mentionner quoi que ce soit si ce n'est qu'il vous faut un homme capable de répondre à ce besoin. Son nom est là, et on trouve là une demi-page d'écrite à son sujet.

Q. Et s'il y a un homme en ligne pour cette position, il a droit de prendre part à l'examen de concours dans votre ministère?—R. Parce qu'un homme se trouve dans le service, je ne crois pas que cela l'empêche de prendre part à l'examen en vue d'une autre position dans le service. Je pense qu'il peut en agir ainsi.

Q. En réponse à une question posée il y a quelques instants, vous avez dit qu'il serait préférable d'éliminer le service civil du travail intérieur?—R. Oui.

Q. Quelle est l'étendue de votre ministère? Il n'est pas considérable comparé à bien des autres?—R. Oui, à l'intérieur, ici à Ottawa, peut-être dans les environs de quatre-vingts.

Q. Il m'est facile de comprendre que là où vous avez une division du sous-ministre employant plus de quatre-vingts hommes, le sous-ministre sera pleinement qualifié pour en surveiller chacune des divisions, et tout comprendre

[M. E. L. Newcombe.]

à leur sujet.—R. Vous le comprenez, il va sans dire que mon expérience comme sous-ministre n'a de valeur qu'en tant qu'elle se rapporte au Ministère de la Justice.

M. Chevrier:

Q. Combien de classes avez-vous dans ces quatre-vingts employés—combien de classifications, commis junior, clavigraphiste junior, sténographe junior, combien en avez-vous? Les avez-vous comptés?—R. Je ne sais pas. J'en ai apporté les estimations. Je pourrais peut-être vous le dire. J'ai apporté ces documents pour le cas où l'on me poserait une question là-dessus. Il y a un sous-ministre adjoint, quatre avocats conseils seniors, deux avocats conseils juniors, un aviseur technique, un surintendant des pénitenciers, un chef de la division des recours en grâce, un agent acheteur, un comptable et registraire général, et deux comptables.

Q. Supposons qu'on prenne votre personnel aux écritures, disons aux commis en chef, combien de classes avez-vous sous les commis en chef—les commis principaux?—R. Actuellement il n'y a personne qui ressemble à un commis en chef. Nous avions une simple classification qu'on préférait de beaucoup.

Q. C'est là ce que disait l'ancienne Loi?—R. Vous aviez la première classe, la seconde classe, la troisième classe, le messager, le trieur.

Q. Si vous pouvez les énumérer sans peine, par exemple, en commençant par le clavigraphiste commis junior et le clavigraphiste commis, et le commis classeur junior, et le commis classeur, et le commis classeur senior.—R. Cela répondra-t-il? Vous avez un teneur de livres sténographe.

Q. C'est là une classe.—R. Et vous avez un commis registraire, un commis classeur senior, un commis classeur, et trois commis sténographes en loi seniors, et six commis sténographes en loi, et deux commis sténographes seniors, et neuf commis sténographes et un commis sténographe junior, et un commis clavigraphiste, un commis clavigraphiste junior, trois messagers confidentiels, et deux commis messagers, et puis à la Cour Suprême—

Q. Simplement de ce chef, vous avez douze classes en regard d'une simple classe sténographique.—R. Oui.

Q. Je veux dire purement et simplement une classe aux écritures?—R. Oui.

Q. Quelle est la différence entre un commis clavigraphiste junior et le commis clavigraphiste?—R. Je ne sais pas.

Q. La différence n'est-elle pas que l'un a soixante dollars de moins que l'autre?—R. Oui.

Q. Et le commis clavigraphiste junior et le commis clavigraphiste pourraient faire le même travail?—R. Je suis porté à le supposer ainsi, mais on se met au travail, on fait toutes ces places, on les décrit toutes, et on dit, "Nous faisons toutes ces places", et puis ce qui reste à faire c'est de décider "A qui allons-nous les donner?"

Q Vous avez quelque quatre-vingts fonctionnaires dans votre ministère. Simplement au point de vue du personnel aux écritures vous avez déjà nommé douze classes. Il se peut qu'il y ait vingt-cinq ou trente classes pour les quatre-vingt employés. C'est là la faute de la classification; c'est là la faute de la loi?—R. Il semble y en avoir 91 en tout; j'ai dit 80, mais il semble y en avoir 91.

M. Lewis:

Q. Vous avez un très petit ministère.—R. Naturellement, sans parler de ce que nous avons les pénitenciers.

Q. Je parle de la division intérieure.—R. Oui, c'en est un petit.

Q. Et dans un petit ministère il est tout à fait possible au sous-ministre de surveiller chacune des divisions du ministère?—R. Oui, d'une certaine façon.

Q. Il m'est facile de comprendre la chose dans un ministère où il y a 90 membres, mais dans un ministère où il y en a peut-être plus de 1,000, il serait

[M. E. L. Newcombe.]

impossible au sous-ministre de tout surveiller.—R. Oui, et je crois qu'il faudrait se fier davantage aux chefs des divisions qui le composent.

Q. Quant au système du mérite, sur lequel je m'accorde avec mon honorable ami, M. Chevrier, vous avez dit que la chose tendait à la démoralisation du service intérieur. Voulez-vous me dire quelle est la cause de cette démoralisation?—R. Bien, ce que je veux dire est ceci, les fonctionnaires et les employés—

Q. Un homme se trouve-t-il frustré dans son ambition, s'il sait qu'il lui faut subir la concurrence pour progresser?—R. Il lui faut en premier lieu soutenir la concurrence, afin de décrocher la position, et comme je l'ai expliqué, pour les plus hauts offices il est impossible de faire concourir les meilleurs hommes. On n'a pas le même champ, le même champ pour choisir que l'on aurait en l'absence de ce système. Je pense ensuite que ces règlements servent aussi à soustraire l'administration à l'influence du sous-ministre, du ministre, de tous ceux qui dans le département sont concernés dans le travail du département, à l'autorité et au pouvoir de reconnaître et de récompenser le bon service, et que cela tend à établir un système où l'officier ou l'employé, au lieu de faire de son mieux pour faire avancer le travail et se tenir en bonne posture avec son ministère, se trouve plus enclin à regarder l'horloge et la Commission du Service civil.

Q. Une fois qu'un homme est entré au service il n'est plus sous la juridiction de la Commission du Service civil, après qu'il a décroché cette position particulière?—R. Il l'est, en tant qu'il s'agit de promotion, ce qui est le principal objet qu'il a en vue.

M. MARTELL: Son travail est classifié par la Commission du Service civil?

M. Lewis:

Q. Je comprends cela mais une fois qu'il est entré au ministère la juridiction de la Commission du service civil cesse en tant que l'homme est concerné; il se trouve sous votre direction?—R. Oui.

Q. La chose qui démoralise le service civil c'est que, une fois en position, les hommes restent stationnaires, et ils n'ont plus l'ambition d'avancer, parce qu'ils ne peuvent se faire reconnaître à l'intérieur?—R. Oui, on ne reconnaît pas la valeur des qualités personnelles de l'homme. Prenez ce livre, prenez le livre jaune, et si vous lisez les descriptions qui s'y trouvent, vous verrez que si vous étiez pour avoir cette place vous commenceriez à un certain taux, et si vous en faites un succès modéré, ou si on vous considère passable, vous avancez degré par degré jusqu'à ce que vous ayez une autre place. Il se peut que vous ne puissiez jamais sortir de cette description particulière de devoir, parce que, continuant à accomplir un certain devoir, un homme acquiert des dispositions spéciales, une adresse spéciale, et il perd peut-être d'une façon la capacité de faire des progrès dans un autre travail, et le voilà ancré dans cette place particulière. Or, ce système lui refuse tout avancement qu'il devrait avoir en raison du fait qu'il devient particulièrement, spécialement, excellement qualifié pour l'accomplissement de ces devoirs, et il apporte à l'accomplissement de ces devoirs une capacité personnelle, une habileté personnelle, une utilité personnelle, que, peut-être, bien peu d'autres personnes possèdent, mais cependant, bien qu'il soit reconnu comme possédant toutes ces qualifications, en tant que la récompense est concernée, il n'obtient rien de plus et il ne peut non plus d'après le système obtenir rien de plus que celui qui possèdent le minimum de qualifications pour ce travail, et qui peut continuer à occuper sa position et s'élever graduellement jusqu'au maximum de salaire.

Q. Supposons par exemple qu'il y ait d'ouvert un examen en vue d'une position justement supérieure à celle-là. Une recommandation de votre part quant aux classifications compterait-elle dans cet examen?

M. CHEVRIER: La chose servira d'évaluation.

[M E. L. Newcombe.]

M. Lewis:

Q. En conséquence, cette qualification spéciale...?—R. S'il s'agit de promotion, la chose ne sert de rien, parce que le statut le veut ainsi; cette recommandation était une question de considération, elle était requise, jusqu'à ces deux ou trois dernières années, alors qu'on la fit disparaître.

Q. Pourtant rien n'empêche cet homme de concourir en vue de la position?—R. Il peut concourir pour une position extérieure.

Q. Une position dans le même ministère, plus élevée?—R. Je le crois.

M. Chevrier:

Q. Mais alors, dans ce cas, si un homme concourt pour une position plus élevée que sa position actuelle, s'il désire monter de deux rangs, et qu'il passe heureusement l'examen, alors, comme il serait promu d'après cet examen, il changerait de classe?—R. Oui.

Q. Je suppose qu'il en aurait à passer par le même chemin, par arrêtés en conseil, pour la ratification de sa promotion, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Il en passerait par la routine ordinaire, de la manière habituelle?—R. Vous faites la promotion, il n'y a pas d'arrêté en conseil. La Commission du Service civil fait la promotion.

Q. La classification a été le résultat des idées de la Compagnie Grieffenhagen et Arthur Young, et c'est alors qu'on força la Commission à agir?—R. Oui. Sir Joseph Pope a dit l'autre soir que la Commission "était en faute sur plusieurs rapports principaux, au nombre desquels je puis mentionner le système d'après lequel le salaire d'un commis est déterminé exclusivement par la position qu'il détient—à savoir, en ignorant les qualités personnelles du commis". En convenez-vous?—R. La chose se trouve comprise dans ma réponse à M. Lewis.

Q. Il a dit en outre—et cela à la page 587: "Tant que sous ce rapport et sous d'autres rapports, il ne se sera pas effectué de changement, à moins de parler de service satisfaisant? De plus, je m'objecte à la classification compliquée actuellement en vigueur, classification qui, sans compter qu'elle est une nuisance positive à l'administration, exige pour se faire comprendre une instruction spéciale". Etiez-vous d'accord là-dessus?—R. Oui, généralement; je ne connais rien touchant l'instruction spéciale.

Q. Convenez-vous de ce qui suit: "Le système actuel, avec son inflexibilité, sa rigidité, son mécanisme de fer détruit l'initiative, tue l'effort individuel, renverse toute discipline—"?—R. Oui, je crois que la chose est vrai.

Q. C'est là la faute de la classification présente qu'on a imposée à l'administration de la Commission du Service Civil, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Martell:

Q. M. Newcombe, avez-vous l'autorité voulue pour imposer divers travaux aux différents avocats de votre personnel? Par exemple, supposons qu'il y ait beaucoup de presse dans une division particulière de la loi; êtes-vous en mesure de prendre vos avocats travaillant à un autre ouvrage et leur confier du travail dans cette division?—R. Oh, oui, j'ai toute la latitude voulue sous ce rapport.

M. Chevrier:

Q. Je comprends que la chose ne comporte aucun changement dans sa classification?—R. Strictement, non. C'est-à-dire que, dans une division professionnel, on comprend que la chose ne se produise pas. Si un homme est classifié en vue du travail junior, et qu'on lui demande de faire du travail senior, il considère qu'il y a pour lui grand avantage à travailler ainsi:

[M. E. L. Newcombe.]

M. Lewis:

Q. Il y a un moment vous avez acquiescé à une citation tirée du témoignage de sir Joseph Pope, en ce qui concerne un manque de discipline. La chose concernerait-elle le ministère, intérieurement?—R. Je le croirais. Naturellement, comme je l'ai dit, dans mon ministère, qui est petit, nous travaillons ensemble très harmonieusement.

Q. Mais s'il y a manque de discipline, le sous-ministre n'a-t-il pas ce que je pourrais appeler l'autorité suprême dans son ministère?—R. Oui.

Q. Et s'il y a manque de discipline, ne pourrait-on pas discipliner cet homme?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Pouvez-vous congédier un homme une fois que celui-ci a passé six exercices des pouvoirs disciplinaires aussi raisonnables que vous le pouvez, et ce que je crois être la chose dont se plaint sir Joseph Pope c'est que vous mettez des barrières et des restrictions artificielles qui nuisent à l'exercice du pouvoir que théoriquement il est supposé avoir.

Q. Pouvez-vous congédier un homme une fois que celui-ci a passé six mois dans votre ministère?—R. La couronne le congédie.

Q. Pouvez-vous recommander de le congédier?—R. Oui, en aucun temps.

Q. A qui recommandez-vous de ce faire?—R. Tel que ça se passe, je crois que lorsqu'on nous envoie un homme, celui-ci vient à l'essai. Après essai, je le recommanderais au ministre; le ministre ferait au conseil un rapport en vue de faire congédier cet homme.

M. Lewis:

Q. Il y a quelques instants, en parlant de votre ministère, vous pensiez qu'il serait préférable au sous-ministre de choisir certains hommes. Prenons, par exemple, dans un ministère où il est requis de produire certaines qualifications scientifiques. Dans tous ces circonstances, serait-il possible au sous-ministre de se mettre parfaitement au fait des qualifications scientifiques requises? Par exemple, prenons le ministre de l'Agriculture; dans son ministère, il y a certaines positions scientifiques qui exigent des qualifications scientifiques. Dans tous les cas, le sous-ministre aurait-il qualité pour dire: "Voici un homme capable de remplir cette position", agissant par là comme vous pouvez le faire dans votre ministère?—R. Bien, il pourrait l'avoir, il pourrait ne pas l'avoir; je ne sais pas.

Q. Je veux dire que, par exemple, étant relativement restreint et se trouvant sous un seul et même régime, votre ministère pourrait être classifié?—R. Certainement. Je suppose que pour ces hautes positions techniques au ministère, ils pourraient faire leur choix pas mal sur le même principe que celui sur lequel s'appuierait le comité des gouverneurs d'une université pour faire son choix d'un titulaire à un professorat vacant. Il y a le ministre, et il y a le sous-ministre, et ils pourraient étudier les demandes qui se présentent. Il en est de même des sources d'information qui arrivent à la Commission du service civil. Cette information serait soumise au ministre et à son sous-ministre. A la Commission du service civil, en sa capacité générale pour le travail ingrat auquel elle est condamnée, je ne reconnais pas le droit de choisir un avocat, un ingénieur ou un chimiste pour aucune de ces positions spéciales.

Q. Elle ne fait pas ce choix elle-même, elle a pour cela certains hommes à son service.—R. Si elle ne choisit pas elle-même ces hommes, qu'advient-il de la question du patronage? Où se trouve donc le patronage? Si les officiers auxquels en est confié le soin ne font pas eux-mêmes ces choix, il faut sûrement qu'ils en chargent d'autres de les faire.

[M. E. L. Newcombe.]

Q. Il en chargent d'autres de ce soin; en même temps, ceux à qui ils ont délégué cette autorité tiennent des examens de concours?—R. Alors ces choix ne supposent aucune responsabilité.

Q. La responsabilité fait naturellement retour; la Commission du service civil délègue cette autorité au conseil?—R. Disons qu'on nomme A, B ou C pour faire ces choix, et qu'ils les fassent, ils ont à en répondre et doivent être responsables pour leur choix. Dites-vous qu'il n'y a pas de patronage là-dedans?

Q. Pas nécessairement, et pas pratiquement.—R. Pratiquement il y en aurait.

Q. Vous dites que vous ne vous adressez pas au meilleur homme pour lui dire de faire sa demande; en conséquence, en tant que cette délégation à A, B ou C est concernée, la position est annoncée en premier lieu?—R. Oui.

Q. Certains hommes font leur demande en vue de la position, et A, B et C sont délégués pour examiner ces hommes. La chose n'élimine-t-elle pas le patronage, parce qu'ils ont à faire leur choix parmi ceux qui concourent en vue de la position?—R. Comprenez-vous que ces hommes ont les candidats devant eux, et qu'ils tiennent un examen écrit ou oral sur quoi asseoir leur décision?

Q. Pas nécessairement.—R. L'homme soumet ses lettres de créance, et celles-ci sont jugées par les gens qui sont plus ou moins au fait de la ligne particulière d'affaires à laquelle se rapporte la position supposée.

Q. A, B et C ne sont-ils pas délégués pour se présenter à certains hommes et leur demander de concourir dans les examens de concours?—R. Non.

Q. La chose élimine le patronage, en tant que les étrangers sont concernés, la seule objection c'est qu'il pourrait y avoir un favori parmi les candidats qui font leur demande?—R. Oui, la chose est possible.

M. Martell: Pourquoi ne pas laisser le sous-ministre juge de la capacité d'un homme en vue d'une division quelconque; par exemple, y en a-t-il à mieux connaître son ministère que M. Newcombe lui-même? Il est là depuis 25 ou 26 ans sous divers ministres, c'est un homme de bonne réputation au Barreau; supposons qu'il ait besoin d'un homme pour un travail particulier, il connaît un homme capable de remplir la position; s'il croît qu'il n'y a pas de meilleur homme pour cette position, pourquoi n'aurait-il pas la chance de le choisir?

M. Lewis: Je l'admets, en tant que la position est concernée.

M. Chevrier:

Q. D'après votre propre expérience, savez-vous s'il est arrivé qu'une position technique ait été annoncée et que certains hommes de profession qui auraient bien pu remplir cette position aient refusé de concourir, par exemple, des avocats, des médecins et des hommes de profession et de bonne réputation qui aient refusé de concourir avec des jeunes gens sortant de l'école?—R. Comme question de fait, je ne le sais pas, mais je suis porté à croire que le cas pourrait se présenter.

Q. Vous vous doutez que la chose pourrait tout bonnement arriver?—R. Nous n'avons pas rempli de position professionnelle d'après ce système.

Q. La chose peut fort bien être une question hypothétique; ne pensez-vous pas qu'un homme éminent dans la profession médicale, ou un chimiste, un avocat ou un ingénieur ne tiendraient pas à venir concourir avec des hommes plus jeunes au sortir de l'école, ces derniers étant supposés avoir une certaine façon d'écrire aux examens, ce qui serait de nature à affecter les premiers?—R. Voilà ce que j'ai dit tout à l'heure. Il y aurait cette objection; c'est pourquoi ces hommes mêmes qu'on voudrait voir figurer dans ces choix s'en trouvent par le fait même exclus.

[M. E. L. Newcombe.]

M. Drummond:

Q. Avez-vous lu le témoignage de sir Joseph Pope?—R. Non, Monsieur.

Q. Le témoignage donné par sir Joseph Pope indique que celui-ci a été jusqu'à dire qu'il était tout à fait opposé aux procédures de la Commission du service civil. Etes-vous d'accord sur ce sujet?—R. Bien, vous me demandez de faire là une déclaration pas mal large.

M. CHEVRIER: Il ne serait pas juste de questionner M. Newcombe sur certains paragraphes, l'un après l'autre. Quant à moi, ce n'est pas l'impression à tirer du témoignage de sir Joseph Pope.

Le TÉMOIN: En tant que les procédures de la Commission du service civil sont concernées, je ne m'y objecte pas. Les membres de cette Commission sont chargés d'un travail pour lequel ils ont sans doute autant de qualifications que toutes autres personnes qu'on aurait pu choisir pour ce faire. Mais ils n'en ont pas moins à mettre en marche un système que je tiens pour mauvais.

Q. Bien qu'il puisse se faire des améliorations dans le fonctionnement de la Commission du service civil, approuvez-vous la Commission du service civil comme un moyen à cette fin, ou à la fin désirée?—R. Ce que j'ai dit c'est que je crois la Commission du service civil en état de servir à un but utile en s'assurant des qualifications en vue des positions aux écritures, de façon qu'il existe un organisme auquel on puisse s'en rapporter, capable de certifier de la capacité des employés ayant les connaissances voulues pour telle ou telle ligne suivant la nature de l'ouvrage requis. Mais quand il s'agit de monter plus haut et de lui demander de faire le choix pour les positions professionnelles, techniques ou spéciales, je dis que ce service pourrait être mieux fait, avec plus d'économie, et fournir une meilleure efficacité sans l'assistance d'une commission.

Q. Vous approuvez la Commission du service civil comme un moyen de faire les nominations, promotions et transferts, et toute cette sorte de choses-là?—R. Dans les grades inférieurs.

M. Brown:

Q. Vous croyez que si on donnait un peu plus de discrétion au Service civil, et que s'il existait un peu plus d'amitié entre le service et la Commission, ces questions pourraient se résoudre de façon à satisfaire tout le monde? Si vous avez une personne particulière choisie pour un travail particulier, et que la Commission a dit ne pouvoir accepter votre recommandation, qu'il en faut passer par les canaux réguliers, s'il lui était donné un peu plus de pouvoir discrétionnaire et qu'il existât des relations plus cordiales entre la Commission et les sous-ministres, le problème ne pourrait-il pas se résoudre de cette manière?—R. J'ose dire que la situation pourrait s'améliorer si la Commission avait la faculté de faire ces nominations sur la recommandation du sous-ministre lors de l'annonce des demandes et de la tenue des examens de concours. Alors, si la Commission était disposée à accepter la recommandation du sous-ministre et à se montrer satisfaite des raisons qui l'ont motivée, je dis que cela servirait à résoudre cette difficulté particulière, mais elle n'en serait pas moins résolue moyennant perte de temps de la part du sous-ministre, obligé qu'il le serait de se présenter devant la Commission, de discuter avec ses membres et de leur prouver l'excellence de son choix, chose que je considère comme un gaspillage inutile de temps.

Q. Je puis comprendre que dans votre ministère il est très désirable que vous ayez beaucoup d'autorité en ce qui regarde les hommes pour certaines positions, peut-être plus dans votre ministère que dans certains autres. Je crois pouvoir comprendre lorsque vous dites qu'il y a certaines positions où les hommes de réputation professionnelle ne voudront pas entrer en passant par

[M. E. L. Newcombe.]

un examen de concours. Mais la chose ne saurait être vraie de tous les ministères?—R. Je parle seulement de mon propre ministère, et de ma connaissance générale du service.

Q. La Commission pourrait, cependant, fonctionner de très satisfaisante façon en ce qui concerne les autres ministères, le vôtre tout aussi bien, si elle avait un peu plus de pouvoir extraordinaire?—R. Je le suppose, nécessairement.

M. Drummond:

Q. Permettez-moi de citer une phrase du témoignage de sir Joseph Pope:

"On devrait se débarrasser, aussitôt que le permettront les circonstances, de ce système inconstitutionnel, encombrant et fort coûteux".

Etes-vous de cette opinion-là?—R. De façon générale.

M. Rinfret:

Q. Nous n'avons pas encore entendu faire mention du service extérieur. J'aimerais à vous poser des questions à ce sujet. Les pénitenciers sont sous le contrôle de votre ministère?—R. Oui.

Q. Les nominations aux postes de gardiens et autres employés dans ces pénitenciers se font sous l'empire de la Commission du Service civil?—R. Oui.

Q. Quelle est la méthode suivie; tient-on des examens de concours?—R. Bien, oui, de la sorte décrite. Je crois qu'on annonce. Vous me parlez des gardiens. Je crois que s'il se produit une vacance on doit l'annoncer, et les candidats devront faire leur demande, avec tous les certificats et déclarations de recommandations qu'ils pourront produire quant à leur capacité pour la position particulière en question. Ces papiers sont joints à l'examen, envoyés à la Commission, et celle-ci considère alors, avec l'assistance des personnes qu'elle croit bon de s'adjoindre, lequel de ces candidats semble être le plus en mesure de réussir dans la position qu'il sollicite. On en fait ainsi le choix, le ministère en est averti, et le particulier prend charge du pénitencier.

Q. Conseillez-vous la Commission en particulier dans ces nominations, j'entends, avez-vous à donner votre opinion?—R. Non, je n'ai pas à la donner.

Q. Ils ne viennent pas du tout devant vous?—R. Parfois, à l'occasion, on pourra me demander. La chose ne vient pas nécessairement devant moi. En une certaine occasion, je me rappelle avoir vu des demandes.

Q. Je comprends que la recommandation de l'officier local ou du chef du pénitencier constitue un certain facteur pour déterminer la nomination par la Commission?—R. Il se peut qu'il en soit ainsi.

Q. Une recommandation quant à l'aptitude physique et au caractère des différents candidats?—R. Oui.

M. Brown:

Q. N'est-il pas de fait que la grande majorité des hommes occupant des positions dans les pénitenciers sont des hommes qui ont bien mérité dans les divisions moins élevées et qui ont été promus?—R. Je ne saurais dire cela.

M. Rinfret:

Q. De temps à autre prenez-vous un homme de votre ministère à Ottawa pour l'envoyer en dehors?—R. Non. Ce qu'ils pourraient faire, je crois, s'ils le pouvaient, ce serait de promouvoir le gardien ou tout employé de pénitencier possédant de l'expérience.

Q. Je n'avais pas à l'esprit le gardien en particulier, mais les différents employés des pénitenciers. Je comprends que tous suivent la même méthode. Il

n'est guère probable que l'un de vos employés ici sollicite une de ces positions?—R. La chose n'est guère probable. Il y a 419 employés permanents dans le service extérieur des pénitenciers. Il y a six pénitenciers.

Q. Comment se faisaient les nominations avant la passation de la Loi du service civil. Je comprends qu'elle se faisait par le ministère?—R. Oui, par le ministre quant aux positions les plus élevées, les positions moins élevées par le gardien. La plupart d'entre eux sont des gardes ou gardiens. Ils étaient choisis par le gardien. Le gardien avait sa liste; les gens venaient le trouver pour avoir une position de garde dans un pénitencier; il avait sa liste et il faisait son choix des hommes les mieux qualifiés.

Q. C'était là l'ancienne manière?—R. Oui.

Q. Sous le nouveau système, le gardien attache-t-il sa recommandation aux demandes?—R. Je crois qu'en faisant rapport à la Commission, on communique généralement la recommandation d'un gardien, pour le choix d'un garde ou gardien.

Q. C'est là ce qui deviendrait un des facteurs devant la Commission pour sa décision finale?—R. Je le crois.

Q. Risqueriez-vous une opinion sur ce système, quant à son efficacité pour procurer de bons hommes?—R. Je ne crois pas qu'il ait fonctionné de façon à nous procurer de meilleurs hommes que ceux que nous avions auparavant. Il s'est toujours commis des erreurs sous le rapport des choix, il y a des bons hommes et il y a des hommes moins bons. Il se fait beaucoup de correspondance, relativement à ces nominations, blancs à signer; il faut y consacrer bien du temps et ça coûte très cher; l'administration de la Commission du service civil nécessite de grands frais. Vous avez pu vous rendre compte de la chose; moi, je ne le sais pas, mais je n'ai aucun doute que cette administration représente une forte somme, dépense dont on pourrait se passer si on ne revenait à l'ancien système au moins sans préjudice au service.

Q. Puis-je m'exprimer comme suit: D'après le nouveau système vous n'avez pas de meilleurs hommes, ça prend plus de temps et ça coûte plus cher pour les avoir?—R. Je m'accorde sur ce point-là, en général.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que je saisis bien l'essentiel de votre déposition lorsque je vous fais dire que toutes les positions sujettes à un examen de concours devraient être laissées à l'initiative des sous-ministres?—R. Oui, j'en conviens, tel que je le comprends.

Q. Et que toutes les positions qui peuvent être remplies par examens de concours devraient être sous la juridiction de la Commission?—R. Bien, maintenant, je veux parler des services aux écritures.

Q. Quand il s'agit des positions techniques qui ne sont pas susceptibles d'examens de concours, elles devraient être laissées à l'initiative des sous-ministres?—R. Oui.

Q. Les sous-ministres devraient en avoir plus long à dire touchant les promotions, le congé en maladie, les augmentations statutaires et autres choses semblables?—R. Oui.

Q. Ils devraient avoir plus d'autorité qu'à présent?—R. Oui. Le salaire minimum et maximum est une question fort discutable. Il nous faut commencer par le minimum, lequel peut être trop élevé, et il nous en faut arrêter au maximum, lequel peut bien ne pas être assez élevé.

M. McBride:

Q. Le nombre des hommes employés dans les pénitenciers extérieurs est-il en augmentation?—R. Oui, à cause de l'augmentation dans la population des prisons.

[M. E. L. Newcombe.]

Q. Le nombre est en augmentation?—R. Oui. La population des prisonniers a considérablement augmenté depuis ces quelques dernières années; en conséquence, il nous faut un plus grand nombre d'hommes pour avoir soin des prisonniers.

Q. Pouvez-vous nous donner une raison de cette augmentation?—R. L'augmentation dans le nombre des prisonniers?

Q. Oui?—R. Bien, il y a deux choses qui sautent aux yeux, la guerre et la prohibition. Je dis qu'il y a deux choses qui influencent beaucoup la vie sociale du pays. Que c'en soit là la cause, je ne saurais le dire.

Q. Suivant vous, la prohibition aurait alors servi à augmenter le nombre des pensionnaires des pénitenciers?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Qu'est-ce alors qui l'a fait augmenter?—R. Je ne le sais pas. Je dis qu'il y a deux conditions primordiales qu'il vous reste à considérer.

Q. La prohibition est l'une d'elles?—R. J'ai mentionné la guerre et la prohibition.

Le Président intérimaire:

Q. N'est-il pas de fait qu'il s'est produit un grand relâchement général de la morale depuis la guerre, comme résultat de la guerre, par tout l'univers?—R. Oui. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Il s'est commis beaucoup de grands crimes.

Q. Ce Comité a été nommé aux fins de s'enquérir des opérations de la Loi du Service civil, plutôt que de s'enquérir des principes de la Loi. Durant les vacances, serait-il possible à une conférence entre la Commission et les chefs des ministères, de s'assurer plus d'économie et d'efficacité dans le service, en conférant ensemble, d'après la Loi telle qu'elle existe actuellement, afin d'avoir une plus grande efficacité et une plus grande économie?—R. Bien, je ne le sais pas de façon certaine. Les sous-ministres ont eu une conférence avec le Gouvernement à ce sujet l'été dernier—je n'y étais pas présent—et on leur a demandé de fournir un Comité pour faire les considérations et les recommandations voulues. Ils ont un grand Comité, et ils se servent de ce rapport. Si la Commission du service civil, en considération de ce rapport, pouvait faire

Q. Vous ne croyez pas que toute autre conférence entre la Commission et les chefs des ministères serait d'une grande utilité?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Si ces recommandations des chefs des ministères étaient suivies, ce serait là une plus grande efficacité et une plus grande économie?—R. C'est là mon opinion.

Q. Dans le service intérieur et dans le service extérieur à la fois?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Connaissez-vous quelque chose de la préférence accordée aux anciens soldats dans les examens de la Commision du service civil?—R. Je sais que dans la loi il y a une clause qui accorde la préférence à un ancien soldat quand celui-ci a démontré ses qualifications en faveur d'une position.

Q. Il y a des cas où un ancien soldat pourra avoir cinquante ou soixante points en compétition contre un homme avec quatre-vingt-cinq ou quatre-vingt-dix points?—R. Oui.

Q. Dans lequel cas l'ancien soldat aura la préférence?—R. Oui, d'après la loi, d'après le statut.

Q. Croyez-vous que ce soit là un bon procédé pour l'efficacité du service?—R. Bien, la chose ne se fait pas en vue de l'efficacité du service. Je ne vois pas comment la nomination d'un homme moins qualifié plutôt que celle d'un homme parfaitement qualifié pourrait contribuer à l'efficacité du service. La chose n'a

[M. E. L. Newcombe.]

pas cet objet en vue; elle a pour but de reconnaître les services d'un soldat en sa qualité de soldat, et le pays se désiste jusque-là de l'efficacité dans le service, afin de procurer de l'emploi à ce soldat. C'est là une question politique. Il est de toute évidence que la chose ne se fait pas en vue de l'efficacité du service.

Le président intérimaire:

Q. Comme résultat de cette préférence, le service n'en a pas été rendu plus efficace?—R. Non.

M. Brown:

Q. C'est là une question de la somme que nous sommes prêts à sacrifier pour remplir nos obligations?—R. Oui.

Le président intérimaire:

Q. J'ai entendu parler de jeunes gens qui, n'ayant pas fait de service militaire, parce qu'ils étaient trop jeunes, se sont vu exclure du Service civil, et la chose a été pour eux une injustice. En avez-vous entendu parler?—R. Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet-là. Il ne serait peut-être pas irraisonnable de considérer que ce qui doit être fait pour le soldat de retour, devrait l'être au moyen d'une clause spéciale, et que, en tant que le service civil est concerné, il ne faut pas nuire à l'efficacité de ce service en y introduisant des hommes dont les qualifications reposent en grande partie sur le fait que ce sont des soldats de retour.

M. McBride:

Q. N'est-il pas de fait que la plupart des anciens soldats qui ont été nommés à ces positions ont donné bonne satisfaction?—R. Je ne suis pas prêt à le dire. En tant que je puis me le rappeler, je crois que dans mon ministère nous en avons un autre ou non.

Q. Etes-vous au fait que l'un d'eux n'ait pas bien fait l'affaire dans votre ministère, ou dans tout autre ministère?—R. Dans le moment, je n'en connais qu'un qui soit entré au ministère en profitant de cette préférence, et il a bien réussi.

M. Martell:

Q. Est-il un homme de profession?—R. Non, c'est un préposé aux écritures.

M. Parent:

Q. Nous avons eu des suggestions relativement aux conseils Whitley et à certains appels accordés aux hommes du service dans ce cas qu'ils considéraient être des injustices. Avez-vous songé à la possibilité de la nomination d'un juge d'instance pour entendre ces appels; avez-vous songé à cette considération?—R. Pour entendre des appels au sujet de qualifications?

Q. Faire venir un juge pour entendre ces appels dans ces cas d'injustice commise envers un homme du service?—R. Relativement à sa classification?

Q. Oui.—R. Non, je n'ai pas considéré la chose. A l'heure qu'il est la classification se fait sous l'empire de la Commission; aussi considèrent-ils toute représentation à eux faite, ainsi que toute indication d'injustice, et ils y remédient s'ils croient que c'est véritablement une injustice. Vous suggérez qu'il devrait y avoir un tribunal indépendant à cette fin?

Q. Un tribunal indépendant présidé par un juge, pour entendre ces appels.—R. Je n'ai pas considéré la chose, mais je ne serais pas disposé à l'envisager favorablement. Je crois que moins il y aura de mécanisme dans le service, mieux ce sera. Il y en a déjà trop.

Q. Il vous faudrait lui accorder plus de considération avant de donner une opinion sur cette question?—R. Oui.

Le témoin se retire.

[M. E. L. Newcombe.]

M. ALEXANDER JOHNSTON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président intérimaire:

Q. Quelle est votre nom?—R. Alexander Johnston.

Q. Quelle est votre position?—R. Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries.

Q. Avez-vous une déclaration préparée, ou bien préférez-vous être questionné?—R. Non, je n'ai pas de déclaration préparée.

Q. Depuis combien de temps agissez-vous en qualité de sous-ministre?—R. Depuis 1910.

M. Rinfret:

Q. Vous étiez député au Parlement, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Ce que j'entends par cette question, je dois l'expliquer, c'est que vous avez de l'expérience et comme député au Parlement et comme sous-ministre?—R. Oui, j'ai cette expérience.

M. Parent:

Q. Vous avez été député combien d'années?—R. Deux parlements.

M. Chevrier:

Q. Lesquels?—R. 1900 et 1904.

Q. Représentant la circonscription de...?—R. Cap-Breton.

Le président intérimaire:

Q. Vous avez été nommé sous-ministre sous l'empire de la Loi du Service civil de 1908?—R. Oui.

Q. Ou durant qu'elle était en vigueur?—R. Oui.

Q. Vous avez donc eu l'occasion de voir comment travaillait cette Loi dans le ministère et dans le service public en général?—R. Oui.

Q. Et vous avez aussi eu l'expérience sous la nouvelle Loi de 1919?—R. Oui.

Q. Généralement parlant, considérez-vous que la Loi de 1919 a apporté des améliorations dans le ministère, et dans votre ministère spécialement?—R. Elle n'a apporté aucune amélioration dans notre ministère.

Q. Sous quel rapport? Voulez-vous en donner des détails à ce comité?—R. Sous ce rapport que les nominations qui ont été faites dans le personnel de notre ministère d'après la loi présente ne sont pas meilleures, pour ne pas dire plus, que celles qui ont été faites d'après le système précédent.

Q. Vos nominations se font-elles aussi vite que vous le désirez?—R. Non. Il y a sous le système actuel des retards qui ne se seraient pas nécessairement produits sous le vieux système.

Q. Voudriez-vous nous dire comment se faisaient les nominations sous l'ancien système dans votre ministère—ce qui se pasait quand il se présentait une vacance?—R. Dans le service intérieur?

Q. Oui. Le service extérieur, je comprends, ne dépend pas de la Commission?—R. Bien, on observait la pratique usuelle décrite dans la Loi du Service civil de 1908.

M. Chevrier:

Q. La chose reconnaissait-elle le système du mérite?—R. Le système du mérite était reconnu dans le service civil, oui, en matière de promotion, etc., etc. Toutes les promotions étaient reconnues sur la base du mérite.

Q. Et d'après cette loi de 1908, avez-vous eu plus de commis qu'il ne vous en fallait. Vous a-t-on forcé de prendre des commis?—R. Non, en aucun

temps depuis que je suis entré au service public, je n'ai été importuné pour employer au ministère une seule personne dont nous n'avions pas besoin.

Q. Maintenant, vous connaissez le contenu du rapport des sous-ministres. Je crois que vous étiez l'un de ceux qui ont signé?—R. Oui, j'étais l'un d'eux. Malheureusement pour moi, je ne suis pas tout aussi familier avec ce rapport que j'aimerais à l'être, pour la bonne raison que j'étais absent. Durant cette période, il s'est tenu un certain nombre d'assemblées, et je n'ai jamais trouvé le temps de me mettre au courant de tout ce qui s'est passé aux assemblées auquelles je n'ai pu assister, mais, de façon générale, je le sais. J'étais présent aux assemblées finales, et j'étais partie consentante aux conclusions auxquelles on en est arrivé.

Q. Je crois qu'il y eu une assemblée, et comme résultat des études du Comité de la Loi Spinney, les différents sous-ministres ont formé un comité, lequel comité a suggéré une liste de classes de divisions, qu'on a recommandées de sous traire au mécanisme de la Loi du Sercive civil par les différents ministères. Je trouve à la page 88 (Marine et pêcheries), un grand nombre de positions qu'on a demandé de soustraire au contrôle de la Loi du Service civil?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu quoi que ce soit à faire avec la préparation de cette liste?—R. Oui, j'ai collaboré avec les officiers de mon ministère, et j'y ai donné la meilleure considération que j'ai pu.

Q. Quelle a pu être la raison qui vous porté à recommander la disparition de ces positions mentionnées à la page 86?—R. Au sens large, il y avait deux raisons. Quant à la première, regardant toutes les classes mentionnées ici, nous avons décidé que nous sommes plus en mesure et en meilleure position que tout autre pour faire le choix des hommes requis pour les services particuliers. La deuxième c'est que, d'après moi, dans tous les cas, il se rattache aux choix une mesure d'économie que, à cette époque particulière, et en tout temps, il importe de mettre en ligne de compte.

Q. Or, certaines de ces positions ont été abandonnées par l'Arrêté en Conseil n° 1053, mais d'autres ne l'on pas été?—R. Non.

Q. Maintenant, pouvez-vous me dire quelle en a été la raison,—ou, pour être court, permettez-moi de m'exprimer ainsi:—pensez-vous que, s'il y avait eu une autre assemblée entre vous-même et les autres sous-ministres, et la Commission, on aurait pu faire quelque chose en vue de donner expression, de donner effet à vos recommandations?—R. Bien, il m'est absolument impossible de faire là-dessus aucune déclaration définie. La chose dépendrait en grande partie de l'attitude des commissaires du service civil.

Q. En tant que vous êtes concerné, vous croyez qu'il serait dans l'intérêt de votre ministère d'avoir le privilège de faire vous-même la nomination et le choix de ces personnes?—R. Oui, c'est là mon idée—mon idée bien arrêtée.

M. Rinfret:

Q. Vous avez dit que la chose contribuerait à assurer plus d'économie?—R. Je le crois, oui.

Q. Voulez-vous vous expliquer un peu plus au long?—R. Je considère que dans le choix de toutes ces classes ici, la Commission du Service civil dépense, pour faire ces choix, une somme considérable d'argent qui pourrait être économisée, si le ministère faisait les choix, parce que, en dernière analyse, et pour une très forte partie, c'est le ministère qui fait le choix. Tout effort, tout travail accompli dans ce choix par la Commission du service civil ne simplifie pas le moindrement notre mécanisme, c'est-à-dire que les dépenses de notre ministère ne s'en trouvent pas réduites.

Q. Et à ces dépenses s'ajoutent les frais encourus par la Commission?—R. Incidemment au travail accompli par la Commission du service civil pour faire le choix.

[M. Alex. Johnston.]

Q. Et elle ne trouve pas d'hommes meilleurs que ceux que vous pouviez trouver?—R. Non.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, quant à toutes les autres positions, excepté celles qui sont mentionnées là à la page 86, vous seriez en faveur de nominations faites sur examen de concours?—R. Voulez-vous parler de la position ordinaire aux écritures?

Q. Oui.—R. Très certainement, oui.

Q. Et y a-t-il ici des nominations qu'on pourrait qualifier de positions techniques?—R. Oui, il y en a.

Q. Vous avez énuméré ici par écrit les positions, techniques ou autres, sur lesquelles vous tenez à discuter?—R. Je n'en ai pas parcouru la liste. Je ne suis pas certain qu'on ait inclus dans cette liste tout ce que nous désirerions faire éliminer des opérations de la Commission du Service civil. Il faudrait me rafraîchir la mémoire, et de la manière dont je l'entends, je ne sais pas au juste si la chose a été faite.

Q. Maintenant donc, parlant des promotions dans le service, avez-vous quelques défectuosités à signaler, quelques suggestions à faire, quant à la présente loi?—R. Je n'ai pas de très grandes défectuosités à signaler. Si on considère la chose préférable pour le service en général, et si elle est considérée telle par le Parlement, lequel est, après tout, le juge suprême en la matière, je n'ai pas grand'chose et même rien à dire là-dessus.

Q. Avez-vous des suggestions à faire quant à la classification? Trouvez-vous qu'elle fonctionne comme il faut?—R. Il me plaît de déclarer que, si on s'adressait aux employés de mon ministère, ceux-ci seraient unanimes à dire que la classification n'est pas satisfaisante; à savoir que, si les représentations qu'il m'a fallu écouter depuis ces quatre dernières années sont un indice du sentiment des employés de ce ministère, ces hommes ne sont pas satisfaits.

Q. Avez-vous des suggestions à faire pour y remédier?—R. Je n'en suis pas sûr, et je n'oserais prétendre réussir à faire une classification plus satisfaisante pour les employés du ministère.

Q. Je ne tiens pas à ergoter, mais supposons que, dans votre ministère, il se trouve un grand nombre d'employés satisfaits, et un certain nombre qui ne le sont pas, qui pensent qu' il y a quelque chose de travers, vous, qui connaissez intimement le ministère, ne seriez-vous pas en état de suggérer ici ou là quelque palliatif ou remède?—R. Si je comprends bien la situation, une très forte partie du mécontentement qui règne dans mon département, à tout événement, provient du fait que, de temps à autre, quelques-uns des employés s'aperçoivent que, dans d'autres ministères, des hommes, prétendent-ils, faisant du travail pratiquement semblable à celui qu'ils font dans mon ministère, sont classifiés moyennant salaire plus élevé que le leur, ce qui fait naître une atmosphère de malaise pas mal général; aussi, après avoir très minutieusement étudié la question, j'en suis venu à la conclusion qu'il en était ainsi. Les classes existant d'après la Loi de 1908 n'étaient pas nombreuses, et elles étaient générales par tout le service. Les hommes se trouvaient compris dans une classe ou dans l'autre, et la même classification s'appliquait généralement à tous les ministères du Gouvernement. Prié de dire si la chose est bonne ou mauvaise, je répondrais qu'elle est une source plus féconde de mécontentement parmi les employés du service civil.

Q. Et si vous aviez une recommandation à faire, même sans votre autorité, pour choisir entre la classification présente et l'ancienne, choisiriez-vous le moindre mal?—R. Je le choisirais, en grande partie, parce que je le crois capable de fournir une plus grande somme de satisfaction parmi les employés civils. Je

compte qu'il en serait ainsi, et tout ce qui est supposé procurer une plus forte somme de satisfaction de la part du service civil, ne saurait manquer d'être d'une plus grande valeur et pour le service public et pour les employés civils eux-mêmes.

Q. Maintenant, vous avez dit que dans votre ministère il y avait un grand nombre de mécontents. Qu'entendez-vous par là—que votre ministère a été plus mal traité que tout autre ministère?—R. Non, je ne veux pas dire cela du tout.

Q. Sur l'effet général de la classification?—R. Au contraire, je n'ai aucune raison de prétendre pour un moment que le ministère où je préside actuellement a été traité plus mal, ou moins favorablement que tout autre ministère du Gouvernement; mais je m'aperçois, et je crois pouvoir l'affirmer, qu'en recueillant des informations, on découvrirait ici ou là un cas où des gens employés dans d'autres ministères du Gouvernement ont été classifiés moyennant salaires plus élevés que ceux qui sont en vigueur dans certains cas à notre ministère; et si je fais enquête de côté et d'autre, je trouve que la chose ne se borne pas du tout à mon seul ministère.

Q. Quant aux transferts et autres exercices incidents dépendant du contrôle du sous-ministre sur les employés, comment trouvez-vous que fonctionne le système actuel?—R. Je n'ai pas très grande difficulté là-dessus. L'objection que j'y vois, c'est qu'il faille s'adresser à la Commission du service civil pour tout transfert à faire dans les limites du ministère. Les divers chefs des divisions, en même temps que ceux qui m'assistent immédiatement et moi-même, j'en suis tout à fait persuadé, nous sommes plus en mesure de juger de ce qui doit se faire dans le ministère que ne sauraient possiblement l'être la Commission.

Q. Et la chose ne s'appliquerait-elle pas aussi à la question des promotions?—R. La chose devrait s'appliquer à la question des promotions. Elle le devrait.

Q. Je suppose que vous êtes favorable à une bonne mesure pour la mise à le retraite?—R. Oui, je le suis, pour des raisons évidentes, mais particulièrement pour la bonne raison que ce serait là, suivant moi, fournir au public une certaine mesure de satisfaction, dont le public en général tirerait profit.

Q. J'en suis avec vous là-dessus. Maintenant, vous avez entendu parler de ces conseils. De quelle façon favoriseriez-vous la nomination d'un conseil, disons, dans la Commission du service civil, où le service serait représenté?—R. Bien. Il m'est impossible de voir comment la chose servirait à un but utile. En tant que notre ministère est concerné, il m'est tout à fait impossible de voir comment le service ou les employés y pourraient trouver avantage sous un rapport ou sous un autre. Si l'un des fonctionnaires de notre ministère se croit lésé, je ne crois pas qu'il y ait dans mon ministère un seul employé à ne pas savoir que ma porte lui est ouverte à toute heure, tôt au tard dans la journée, et s'il a eu des griefs, je crois qu'il ne saurait s'empêcher de dire que ses plaintes ont toujours été l'objet d'une attention sympathique—tout aussi sympathique que celle qu'elles recevraient devant tout autre comité.

Q. D'après le système actuel, avez-vous le pouvoir de mettre en œuvre ce procédé de sympathie?—R. Non, mais j'ai le pouvoir de faire des représentations, comme j'en fait aussi à la Commission du service civil, lorsque l'occasion s'en présente.

Q. Avec quel résultat?—R. Je n'ai généralement rien à redire de la conduite de la Commission du service civil. En des cas passablement nombreux on a accepté mes vues. Dans certains cas on ne les a pas acceptés, ce qui ne veut pas dire que leurs vues ne sauraient être les meilleures. Dans aucun cas je ne voudrais prétendre que la Commission a tort et que j'ai raison. Je dois dire que dans tous cas que j'ai soumis à la Commission, celle-ci a fait montre d'un désir sincère d'en arriver à une conclusion satisfaisante.

[M. Alex. Johnston.]

Q. Bien, maintenant, dans les cas où l'on s'est accordé avec vous, le nombre de ces cas dépasse-t-il celui des cas où l'on a différé d'opinion avec vous, ou vice versa?—R. Non, je ne tiens à faire aucune déclaration définie. Si on me force à répondre, sans me laisser pour cela examiner attentivement le record, je crois pouvoir en arriver à la conclusion que, dans la majorité des cas, on a souvent complètement rencontré mes vues—de feçon très substantielle.

Q. Bien, la seule chose où j'en arrive est celle-ci: c'est que, en dernière analyse, vos vues ayant prévalu dans la majorité des cas, si le statut vous avait permis de faire ce que vous aviez commencé, vous auriez exempté beaucoup de temps, d'ennui et de perte d'énergie.—R. Au cours de ces quelques dernières années, nous avons, ainsi que les employés du ministère en général, consacré beaucoup de temps à l'étude du propre cas de ces mêmes employés.

Q. Tel fut le résultat de cette classification imposée au service?—R. Oui.

M. McBride:

Q. Sous quel système avez-vous été nommé?—R. Sous l'ancien système, celui qu'on se plaît aujourd'hui à appeler le système du patronage politique.

M. Chevrier:

Q. Et ils n'ont pas là un mauvais choix?—R. Je n'en sais rien.

M. Rinfret: Le Parlement y a perdu un bon homme.

Le président intérimaire:

Q. Les sous-ministres sont encore nommés d'après le même système?—R. Oui.

Q. Quant à ce qui concerne le service extérieur, considérez-vous que la mise de ce service sous l'empire de la Commission est une amélioration apportée audit service, je veux dire, y a-t-elle donné naissance à plus d'efficacité et à plus d'économie?—R. Elle n'y a certainement pas fait régner l'économie.

Q. Y a-t-elle favorisé l'efficacité?—R. Pas que je sache, en tant que notre ministère est concerné.

Q. Avez-vous des suggestions à faire au Comité quant à la manière dont devraient se faire les nominations au service extérieur?—R. A l'heure actuelle, dans notre ministère, il y a tout un nombre de nominations qui, je le crois sincèrement, pourraient mieux se faire par le ministère que par la Commission.

Q. Pour quelle raison?—R. Pour la bonne raison que nous avons le mécanisme voulu pour faire les choix. Il nous faut de toute nécessité avoir ce mécanisme. Nous ne saurions nous en passer. Prenons les cas des gardiens de phares, disséminés comme ils le sont par tout le pays. Tous les gardiens de phares recevant compensation de plus de $200 par année sont nommés par la Commission du service civil. Ces positions, quand elles deviennent vacantes, sont annoncées de la manière ordinaire, et les demandes, une fois reçues, sont comme question de fait référées à nos employés pour considération.

Q. Vous voulez parler des officiers du ministère?—R. Oui, et je crois qu'on s'apercevra que dans un très grand nombre de cas, sinon dans tous les cas, la Commission du service civil accepte le jugement de nos officiers quant aux choix qui doivent se faire.

Q. Alors, quel avantage y a-t-il à faire parvenir ces documents à la Commission?—R. Il m'est tout bonnement impossible de voir s'il y a ou non avantage. Il se peut que la Commission du service civil puisse donner des raisons à l'effet que la chose soit avantageuse.

M. Chevrier:

Q. Mais en tant que vous êtes concerné, vous ne pouvez voir qu'il y ait avantage?—R. Je ne saurais le voir.

[M. Alex. Johnston.]

M. Drummond:

Q. Par exemple, prenons la position de gardien de phare, et faites-vous entièrement le choix vous-même, ou agissez-vous sur la recommandation de quelque personne de l'extérieur?—R. Pas toujours, mais nous agissons d'après notre jugement, d'après le jugement de personnes de l'extérieur.

Q. Par exemple, si un homme vous est recommandé par un député au Parlement, la chose sera considérée par vous, pourvu que cet homme soit apte sous d'autres rapports?—R. Oui, mais nous prenons nos propres mesures pour voir s'il est bien la personne apte et voulue, et dans le cas contraire, il va sans dire qu'il ne sera pas nommé.

M. Chevrier:

Q. Le gardien de phare est-il encore sous la juridiction de la Commission?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Au-dessus de $200.

M. McBride:

Q. Je vois ici: "Signaleurs et Contremaîtres de la Marine Marchande". Quel examen ces hommes ont-ils à passer?—R. Mécanicien?

Q. Mécanicien, oui.—R. Bien, c'est justement là un mécanicien ordinaire de jour.

Q. Il aurait à donner des signaux au navire?—R. Non, non.

M. PARENT: Il ferait fonctionner la machine elle-même.

M. Chevrier:

Q. C'est-à-dire qu'un examen de concours ne conviendrait pas pour déterminer ses capacités?—R. Il lui faudrait avoir des qualifications mécaniques qui auraient à être déterminées par un examen mécanique.

Q. En d'autres termes, une démonstration d'habileté?—R. Oui.

Q. Laquelle pourrait se faire à la satisfaction de votre représentant?—R. Oui, elle ne pourrait se faire qu'à la satisfaction de son contremaître, pour la bonne raison qu'il pourrait fort bien arriver qu'il fût nécessaire de prendre une semaine, deux semaines, trois semaines ou un mois pour découvrir si un mécanicien est réellement compétent ou non. C'est là une de ces choses qu'on ne saurait mettre à jour dans une journée, une semaine ou un mois.

M. McBride:

Q. Quelle est la différence entre un mécanicien de signaux marins et un inspecteur de signaux marins?—R. Il y a un inspecteur. Voici, nous avons une chaîne de postes de signaux s'étendant pratiquement du cap Race à la tête des lacs, et nous avons en charge de ce service un officier qui porte évidemment le nom d'inspecteur, car je ne vois pas quel autre qualificatif lui appliquer, mais je ne sache pas que nous ayons un inspecteur et un surintendant qui s'occupent des détails de ces différents services de signaux.

M. Drummond:

Q. Le mécanicien préposé aux signaux de marine pourait-il aussi agir en qualité d'inspecteur des signaux de marine?—R. Il le pourrait, mais étant donné ces diverses classes, il me faut dire que je ne suis guère familier avec ces noms.

Q. Ces deux classes ne se doubleraient-elles pas?—R. Pas nécessairement. On peut avoir le mécanicien qui fasse son travail en propre, mais il nous faut aussi avoir quelqu'un à qui confier la surveillance générale du service.

Q. Le mécanicien pourrait-il agir comme inspecteur?—R. Oui, il pourrait très bien posséder la qualification voulue pour agir comme inspecteur.

Q. Bien, alors, le même homme pourrait-il s'occuper des deux positions?—R. Non, il ne le pourrait pas.

[M. Alex. Johnston.]

Q. Il lui faudrait avoir un adjoint?—R. Il nous faudrait avoir un inspecteur ayant un certain territoire à couvrir. Celui-ci pourrait agir dans les limites d'un certain territoire, tandis qu'un mécanicien, va sans dire, ne saurait travailler que dans son atelier.

M. Brown:

Q. Vous auriez ainsi plusieurs mécaniciens là où vous n'auriez qu'un seul inspecteur?—R. Oui.

M. McBride:

Q. Ces hommes qui s'occupent des signaux doivent être accoutumés à la navigation. Il leur faut connaître les signaux provenant des navires?—R. Oui.

Q. Passent-ils un examen de maitre marin?—R. Pas nécessairement. Pour devenir des signaleurs tout bonnement, ils n'ont pas nécessairement à passer d'examen de maître.

M. Chevrier:

Q. Mais ne serait-il pas préférable de déterminer au moyen d'épreuve et d'essai à être faits par votre représentant, votre inspecteur ou votre contremaître, si cet homme est capable de remplir cette position?—R. C'est là la seule manière dont la chose puisse se faire. Prenons, par exemple, le service des signaux sur le fleuve Saint-Laurent, lequel est, après tout, la partie la plus importante de notre service maritime. Les seuls capables de juger de la capacité d'un homme à être placé en charge des postes de signaux ce sont les hommes dont le travail consiste à voir que le travail soit fait comme il faut, O'Dowd et les autres. Ces hommes sont responsables de l'administration, et de la bonne administration, du personnel du service des signaux.

Q. Et c'est là une position plutôt responsable?—R. Tout à fait.

Q. Et exige-t-elle de l'habileté technique bien particulière?—R. De la part des hommes qui veulent faire leur ouvrage comme il faut; cela n'exige pas un très haut degré de connaissance technique, mais la chose se borne à une seule division.

Q. C'est l'homme sur les lieux qui connaît ce qui convient le mieux.—R. Oui.

M. Drummond:

Q. Vous avez ici quatre différentes classes d'inspecteurs?—R. Oui, et ils couvrent entièrement tous les différents genres de travail.

Q. Alors il ne serait pas possible de les soumettre tous à un seul inspecteur, et réduire de la sorte le personnel sous ce rapport?—R. Certes, la chose pourrait se faire. Il me le faut répéter, comme je l'ai souvent dit et écrit, je ne tiens guère aux titres. Ce qui m'importe c'est de voir que l'ouvrage se fasse comme il faut, de façon économique et efficace.

Q. L'objection semble être que la création du titre implique la présence d'un autre titulaire?—R. Je n'oserais le dire, nécessairement.

M. Rinfret:

Q. Un homme ne pourrait-il porter en même temps deux titres, inspecteur des bouées à gaz et inspecteur des signaux en temps de brume?—R. Non, il ne le pourrait.

M. Chevrier:

Q. Pas d'après le présent système?—R. Pas d'après aucun système, parce qu'il y a là plus d'ouvrage qu'un seul homme n'en pourrait faire.

[M. Alex. Johnston.]

M. Rinfret:

Q. Voici ce que j'entends, M. Johnston. Supposons que vous ayez un inspecteur de bouées à gaz et un inspecteur des signaux en temps de brume et de signaux de marine. Supposons que l'homme fasse ce travail d'inspection des bouées à gaz, est-il qualifié pour faire l'inspection des alarmes en cas de brume?—R. Non, pas nécessairement.

M. Drummond:

Q. Ne le pourrait-il pas?—R. S'il en avait les qualifications, mais même s'il les avait, il ne pourrait pas faire le travail; on ne saurait en confier le soin à un seul et même homme, parce qu'il y a là plus d'ouvrage qu'un homme n'en pourrait faire à lui tout seul. Prenez l'inspecteur des bouées à gaz; il y a un certain territoire où il faut avoir quelqu'un dont le devoir consistera à avoir en tout temps la surveillance de ces bouées à gaz, à l'exclusion de toute autre chose, et cela lui est suffisant pour absorber tout le soin du travail qu'il pourra faire. Il en est de même des alarmes en temps de brume. Les devoirs et le travail sont entièrement différents, les qualifications sont différentes, et à celui qui sert en qualité d'inspecteur des différentes alarmes en cas de brume on ne saurait confier le soin des bouées à gaz, parce qu'il n'en a pas le temps. Il pourra bien posséder les qualifications requises, mais c'est le temps qui lui fera défaut.

Q. Alors la chose n'a rien à faire avec le fonctionnement ordinaire de la classification, où il y a tout un lot de titres qu'on pourrait tous comprendre sous le même chef. Dans ce cas, l'inspecteur de bouées à gaz diffère complètement de l'inspecteur des alarmes en cas de brume?—R. Oui, tout à fait.

M. Rinfret:

Q. M. Johnston, à propos du service extérieur, je comprends, et vous le dites aussi, que la Commission prend en considération la recommandation de l'officier local?—R. Oui, elle la prend.

Q. Pour une certaine position?—R. Oui.

Q. La chose arrive non seulement quant à ses connaissances et à sa compétence, mais aussi quant à son caractère, sa conduite et ses capacités personnelles. Serait-ce là le cas?—R. Je crois que la Commission du service civil tiendra, va sans dire, généralement compte de la position qu'il a occupée et des qualifications qu'il possédait pour l'occuper.

Q. Je ne parle pas des promotions, je veux parler de la nomination.—R. Je parle de la recommandation que l'un de nos officiers peut soumettre à la Commission du service civil touchant certains candidats aux positions.

Q. Sous l'ancien système, je suppose que le ministère exigeait cette recommandation de l'officier local?—R. Oui.

Q. Et maintenant, d'après le système présent, la Commission l'exige?—R. Oui.

Q. Ainsi, cela voudrait dire que l'officier local...—R. Naturellement, la Commission pourrait sans doute en agir ainsi elle-même, mais je crois que c'est par convenance et en vue de l'économie que la Commission du service civil nous demande de ce faire.

Q. Pour se faire remettre la recommandation?—R. Oui, pas parce qu'il leur est nécessaire d'en agir ainsi; ils peuvent agir indépendamment de nous.

Q. Concernant les gardiens de phares qui travaillent dans des endroits éloignées, où il n'y a pas d'officier local, à qui s'adresserait-on pour les recommander?—R. Il n'y a pas là d'officier local, mais nous avons toujours dans chacun des districts un inspecteur de phares.

Q. En sorte que l'inspecteur est appelé à recommander tant de candidats pour la garde des phares ici et là?—R. Oui, les candidats dont on reçoit les demandes.

[M. Alex. Johnston.]

Q. C'est votre opinion que sa recommandation pèse d'un grand poids sur la nomination?—R. Je le crois.

Le président intérimaire:

Q. Est-ce une recommandation qu'il donne, ou une appréciation?—R. Je me rappelle bien—dans le cas des différents candidats dont on reçoit les demandes—ces demandes sont soumises à l'inspecteur des phares, disons, dans le district où la nomination doit se faire.

M. Rinfret:

Q. Quelle serait votre opinion sur ce point? Ne pensez-vous pas que la recommandation d'un officier local ou d'un inspecteur local pourrait être entachée de favoritisme au même titre que la recommandation d'un député du Parlement?—R. Je ne crois pas qu'on puisse jamais vous assurer que les recommandations ne sont pas entachées de favoritisme.

Q. Etes-vous d'opinion que cette responsabilité est plus ou moins forte que celle d'un député du Parlement?—R. Je ne sais pas cela...

Q. Est-il responsable seulement au ministère, c'est-à-dire, l'inspecteur ne l'est-il pas?—R. Il n'est responsable qu'envers le ministère.

Q. Et dans les cas comme celui-ci, n'est-il pas de fait que le ministère n'a pas le moyen de découvrir si la recommandation est entachée ou non de favoritisme? Vous ne connaissez pas tous les différents aspirants.—R. Non, nous ne les connaissons pas. D'ordinaire, cependant, il y a aux alentours quelqu'un qui en sait long à leur sujet; les inspecteurs des phares, par exemple, ou l'officier à qui les noms sont transmis. Je suppose qu'ils font une enquête plutôt diligente relativement aux capacités des divers aspirants, et bien que je ne prétende positivement pas affirmer que la recommandation faite par un officier en faveur d'un ou de plusieurs des candidats ne saurait être entachée ou non de favoritisme, je ne me sens pas moins en mesure de dire que, généralement parlant, telle recommandation ne le sera pas.

Q. Avez-vous eu connaissance qu'un député du Parlement ait recommandé comme gardien de phare un homme incompétent?—R. La chose est arrivée très souvent, mais à ce sujet il y a ceci à dire: Du moment que, par l'examen du sujet, nous découvrons qu'il ne possède pas les qualifications nécessaires, le député qui l'a recommandé n'a plus rien à dire, et toujours, dans tous les cas que je me rappelle à présent, le député s'est montré parfaitement satisfait.

Q. Vous ne le nommeriez pas?—R. Non.

Q. Tandis que, dans le cas présent, la recommandation est adressée à la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. Et on le nomme?—R. Après avoir fait exactement ce que nous aurions fait, après s'être assuré que le candidat possède bien les qualifications voulues.

Q. Puis-je demander par quels moyens?—R. Je crois qu'on ajoute foi à notre jugement.

Q. Et vous, vous ajoutez foi au jugement de l'inspecteur local?—R. Oui, nous y ajoutons foi.

Le président intérimaire:

Q. L'inspecteur local peut demeurer à 500 milles de l'endroit où se trouve le phare?—R. Oui.

LE PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Dans ma circonscription, l'inspecteur habite Québec, à 400 milles de distance.

M. Rinfret:

Q. Sous l'ancien système, vous aviez la recommandation et du député du parlement et de l'inspecteur local?—R. Oui.

[M. Alex. Johnston.]

Q. Dans ce cas-ci, elle est entre les mains de l'inspecteur local seul?—R. En très grande partie, jusqu'au point de faire ou de présenter une opinion pour l'avantage de la Commission du service civil. La Commission du service civil n'est pas obligée d'accepter son opinion.

M. McBride:

Q. Il se peut que l'inspecteur du service civil soit plus en mesure d'accorder une promotion, par l'entremise de la Commission du service civil, à une personne faisant partie du Service, que ne le serait un député du parlement pour y pousser un de ses amis.

M. CHEVRIER: Non, parce qu'il serait déjà un homme qualifié.

M. McBRIDE: Je fais allusion à une promotion.

M. CHEVRIER: On ne saurait y promouvoir qu'un sujet de ce ministère; il faut qu'il soit qualifié.

M. McBRIDE: Non, mais parfois le système de patronage lui pousse un homme par-dessus la tête.

Le président intérimaire:

Q. Monsieur Johnston, j'aimerais à vous poser la question suivante...

M. McBride:

Q. J'aimerais que le témoin réponde à ma question.—R. Je ne suis pas tout à fait sûr de comprendre votre question.

Q. Ne croyez-vous pas que l'inspecteur serait plus porté que ne le serait un député à recommander à la promotion une personne du service?—R. La chose pourrait fort bien arriver.

Q. Un député du parlement ne serait-il pas plus porté que ne le serait l'inspecteur à recommander quelqu'un de ses amis ou partisans?—R. Si on demandait au député de faire cette recommandation, je n'ai aucun doute qu'il la ferait.

M. Chevrier:

Q. Mais vous n'en feriez pas la promotion ou la nomination s'il n'avait pas donné satisfaction?—R. Non.

Q. Et, de cette façon, il vous reste encore à suivre la procédure prescrite par la loi, faire parvenir la recommandation à la Commission et vous soumettre à toute cette dépense de temps?—R. Oui.

M. DRUMMOND: Pour en revenir à la question de cette classification, à titre de renseignements, je vois ici qu'il y a un observateur de la chute des pluies (précipitation).

M. Chevrier:

Q. Laissez-moi terminer. Au cours de votre expérience, est-il arrivé qu'un député du parlement soit intervenu dans la nomination d'aucun de ces hommes chez vous, vous ait forcé d'en accepter?—R. Non, pas que je me rappelle. Des députés du parlement, de toutes les nuances d'opinion politique, m'ont fait des recommandations et des représentations en faveur de certaines personnes, mais, depuis mon entrée au service public, pas un député du parlement ne m'a jamais suggéré qu'une personne sans mérite devrait être nommée au service. Je le dis avec toute la force que je puisse donner à cette déclaration.

M. Brown:

Q. Vous a-t-il jamais recommandé de sortir du service des hommes qui faisaient leur devoir de façon satisfaisante? Il me semble que c'est là un des points importants.—R. C'est là une question qui est...

[M. Alex. Johnston.]

Q. Je sais que c'est là une question plus grave, mais après tout il me semble que c'est un point important.—R. On n'en est pas exempté par la Commission du service civil.

Le président intérimaire:

Q. Ces destitutions sont autorisées par statut, sous certaine procédure, à cause de partisannerie politique, après enquête, et ainsi de suite?—R. Oui.

Q. Voici ce que je veux vous demander: vous faites maintenant la nomination des gardiens de phares dont le salaire ne dépasse pas les $200?—R. Oui.

Q. Quelle objection y a-t-il à exempter ces nominations jusqu'à $400 ou $500, quand le travail est le même?—R. Le ministère s'est déjà placé à ce point de vue, et j'ai laissé entendre à la Commission du service civil que, suivant nous, à tout événement, la bonne ligne de conduite à suivre serait de soustraire tous les gardiens de phares au contrôle de la Commission du service civil et d'en faire faire toutes les nominations par le ministère.

Q. La Commission vous donne-t-elle des raisons pour ne pas accéder à cette demande?—R. Je n'en suis pas tout à fait certain; nous lui en avons demandé à une ou deux reprises. Qu'on ait donné des raisons pour refuser, je ne le sais pas; je n'oserais le dire.

Q. N'est-il pas de fait que pour la garde d'un phare ordinaire il faut trouver dans chaque localité un grand nombre de personnes compétentes, et qu'un concours ou une épreuve est très difficile?—R. Oui, dans bien des localités, mais il y a aussi des localités où il n'y a probablement qu'une seule personne de disponible, pour la bonne raison qu'un grand nombre de phares sont situés dans des localités éloignées, des postes isolés, où nous sommes peut-être réduits à la nécessité de prendre le seul homme disponible.

Q. Vous avez parfois à transporter le gardien du phare à l'endroit où il doit travailler?—R. Très souvent.

M. Drummond:

Q. Parlez-nous de l'observateur de pluviomètre?—R. Les observateurs de pluviomètre sont des officiers passablement nombreux par tout le pays. L'observateur en question a à sa disposition des instruments fournis par le service météorologique et avec lesquels il mesure la précipitation (chute de pluie) et on y garde d'une année à l'autre un record de cette précipitation dans les étendues, les localités du pays, ce qui est un service public très utile.

Q. Ne pourrait-on associer à celle-là d'autre position de semblable nature, et ne faire ainsi qu'une seule classification?—R. Oui, mais il arrive très souvent que ces observateurs sont disséminés par tout le pays et en des endroits où il n'y a pas d'autre officier public.

Q. Par exemple je vois qu'il y a un observateur-climatologiste?—R. Oui.

Q. Position qui me semble presque identique à la précédente?—R. Nous avons toujours pensé que ces positions étaient semblables; nous n'avons jamais tiré de ligne de démarcation entre elles.

Q. Il n'empêche qu'à l'heure actuelle vous avez un homme dans chacune de ces positions?—R. Oui; certains postes portent le nom de station climatologique et d'autres celui de station de précipitation.

Q. Le même homme remplit-il les mêmes devoirs, ou les devoirs des deux positions?—R. Non.

Q. Les deux positions n'en pourraient-elles faire qu'une seule?—R. La chose se pourrait, mais il y a des stations climatologiques et simplement des stations de précipitation où l'observateur, l'observateur de pluviomètre, est le seul officier, peut-être, dans une grande étendue de pays. Cet observateur

[M. Alex. Johnston.]

de pluviomètre retire peut-être $50 ou $60 par année. Un grand nombre d'entre eux sont des observateurs volontaires.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Plusieurs de ceux qui se trouvent dans ma circonscription ne sont pas payés.

Le TÉMOIN: Nous avons par tout le pays un grand nombre d'observateurs volontaires, des gens pour qui la garde d'un record des conditions atmosphériques offre un intérêt suffisant. La chose ne nécessite pas une grande somme d'ouvrage, les instruments voulus sont fournis; aussi, dans un très grand nombre de cas, trouvons-nous des gens qui rendent volontairement par là un service très utile. Quand il s'agit de les payer, la rémunération n'est pas forte, $60 ou $75.

Q. Vous voulez dire que, par tout le pays, il y a des gens qui travaillent pour le compte du service civil et qui ne reçoivent aucune rémunération?—R. Nous avons un bon nombre de ces observateurs-météorologistes qui sont des volontaires.

M. DRUMMOND: Ça c'est du nouveau pour moi.

Le PRÉSIDENT: Il y en a deux dans ma circonscription.

Le TÉMOIN: Il y en a un bon nombre. Ils ne sont pas nommés par la Commission du service civil.

M. Drummond:

Q. Ce à quoi je voulais en venir c'est la duplication des positions?—R. D'après la liste, il semble qu'il y ait duplication, mais réellement, il n'y en a pas. Certains de ces employés portent le nom d'observateurs climatologistes et d'autres celui d'observateurs de pluviomètre. Sous l'ancien système, on les appelait tout bonnement des observateurs météorologistes.

Q. Mais vous en aviez tout autant sous l'ancien système?—R. Non, nous n'en avions pas autant sous l'ancien système, non pas par le fait même, mais pour la bonne raison que le pays se développant, de nouvelles régions s'ouvrant au loin, il nous faut agrandir le service. Il nous vient des demandes pour l'établissement de stations de précipitation et de stations climatologiques.

Q. Voici ce à quoi j'en viens: Cette classification sous laquelle vous travaillez exige aujourd'hui plus d'hommes pour faire l'ouvrage?—R. Incontestablement non.

Le président intérimaire:

Q. Ce travail est-il sous le contrôle du surintendant à Toronto?—R. Oui.

Q. Par tout le Dominion?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Tout le monde est-il satisfait de l'arrangement actuel?—R. Non, je ne dirai pas qu'on l'est.

Q. Y a-t-il des cas qui sont venus devant le comité d'appel?—R. Il y en a beaucoup.

Q. Occupez-vous un siège au comité?—R. Non.

Q. Comment avez-vous procédé quand on a présenté un appel?—R. Qui avez-vous nommé au comité, des hommes des diverses divisions?—R. Réellement, je ne le pourrais dire.

Q. Vous n'y avez rien eu à faire vous-même?—R. Très peu, pour ne pas dire rien.

Q. Qui nommait le représentant de l'employé ayant porté plainte, le ministre?—R. Je ne me rappelle pas au juste ce qui s'est fait. Les représentations qu'on m'a faites de la part de personnes mécontentes au ministère étaient toujours soumises au Commissaires. Je les faisais parvenir aux Commissaires

en même temps que les représentations que je me croyais en lieu de leur faire à eux. Puis les divers officiers s'occupaient eux-mêmes très bien de leurs propres cas. De temps à autre ils me demandent s'ils ont la liberté de faire ceci, cela ou toute autre chose qu'ils croient mieux devoir servir leurs propres intérêts. Je dis, "Oui, si vous croyez qu'il puisse se faire raisonnablement quelque chose pouvant vous donner ce que vous croyez juste, prenez-vous-y pour ce faire".

Q. Vous savez qu'il a existé certains conseils?—R. Oui.

Q. Au ministère?—R. Oui.

Q. A ce conseil je présume que le sous-chef du ministère nommait quelqu'un pour représenter le ministère; que la Commission avait son propre représentant, et que les employés avaient aussi leurs représentants?—R. Je ne suis pas certain que les employés de notre ministère y aient eu un membre, mais ce dont je suis sûr c'est que le surintendant des agences, M. Tremaine, a traité un nombre très considérable de cas en faveur des employés. Qu'il les ait tous représentés ou non, je ne saurais le dire.

Q. Connaissez-vous des cas où l'on a permis au ministère de faire certaines recommandations et au représentant des employés d'en faire lui aussi une semblable à celle du ministère, recommandations que n'a pas partagées le représentant de la Commission?—R. Je comprends qu'il s'est présenté un bon nombre de ces cas.

Q. Est-il à votre connaissance que le ministère l'ait emporté dans la classification ou la nomination plutôt que dans toute autre chose?—R. Je ne tiendrais pas à me prononcer positivement là-dessus. Je crois qu'on a raisonnablement considéré la chose dans une certaine mesure.

Q. Il s'est fait un compte rendu—je ne tiens pas à dénaturer ce qui s'est alors dit—que, dans 95 cas sur 100, la Commission a suivi les recommandations du ministère?—R. Il me faut déclarer que je ne suis pas en état de vous le dire. Il faudrait que je me rafraîchisse la mémoire relativement à ces faits avant de me risquer à faire une déclaration définie.

M. Rinfret:

Q. Le Service Naval n'est plus sous le contrôle de votre ministère?—R. Non, Monsieur. Certaines divisions du Service Naval ont été transférées à notre ministère il y a un an en juillet dernier.

Q. Je ne tiens pas à ouvrir la porte à une conférence sur le sujet, mais n'êtes-vous pas d'opinion que ce service aurait dû rester sous le contrôle du ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. Il l'est maintenant. Il nous a été transféré en juillet dernier.

Q. Et ainsi de votre division des Télégraphes?—R. Oui. Celui-ci a été transféré en juillet.

Le président intérimaire:

Q. Croyez-vous qu'une conférence entre la Commission du service civil et les chefs du ministère serait susceptible d'apporter une amélioration dans l'opération de cette Loi, quant à l'efficacité et à l'économie?—R. J'ai moi-même l'idée qu'elle le serait très bien.

Q. A une conférence de la sorte vous auriez, croyez-vous, certaines suggestions à faire?—R. Oui, j'ai des suggestions, et des arguments à fournir pour les supporter. J'aurais des arguments, mais que la Commission du service civil consente à les prendre en considération, je ne le sais pas.

Q. Estimez-vous que, grâce à une conférence de la sorte, vous pourriez amoindrir les dépenses dans votre ministère?—R. Non, je ne crois pas pouvoir en réduire les dépenses.

[M. Alex. Johnston.]

Q. Ne pourriez-vous réduire le travail du ministère, le travail inutile qu'entraînent actuellement toutes ces nominations au service extérieur?—R. Oui, de façon fort sensible.

Q. Le public gagne-t-il quelque chose à tout ce travail supplémentaire? —R. Je ne le crois pas.

Q. Le service en est-il amélioré?—R. Le service pourrait en être amélioré d'autant.

M. Chevrier:

Q. Si tous les ministères faisaient ce que vous suggérez de faire dans votre ministère, vous diminueriez considérablement les frais du personnel aux écritures de la Commission?—R. Je ne sais pas si la chose diminuerait les dépenses de la Commission. Je crois que ces dépenses sont susceptibles d'être diminuées.

M. McBride: Il est maintenant une heure, monsieur le Président. Je propose qu'on ajourne.

Le président intérimaire: Y a-t-il d'autres question? M. Coolican a été prié d'être ici présent à trois heures. Je ne sais pas si le Comité tient à siéger cet après-midi. M. Coolican est employé au ministère des Postes.

M. Rinfret: Je propose que la séance soit rouverte à trois heures et demie.

Le président intérimaire: Si la chose est agréable au Comité, nous ajournerons jusqu'à trois heures et demie cet après-midi.

(Le Comité s'ajourne.)

Mardi, 8 mai 1923.

Le comité spéciale chargé de faire enquête sur la Loi du Service Civil du Canada s'assemble à 10 heures du matin. Le président, M. Malcolm, est au fauteuil.

Le président: Ce matin, le témoin est M. Coolican, du Service des Postes.

M. P.-T. Coolican est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Quel votre nom au long, M. Coolican?—R. Peter-T. Coolican.

Q. Et votre position?—R. Surintendant Général Intérimaire au ministère des Postes.

Q. Avez-vous des déclarations à faire quant à votre opinion sur l'opération de la Loi du service civil, ou préférez-vous qu'on vous pose des questions?—R. La chose m'est tout à fait indifférente. A tout prendre les effets de la Loi du service civil ont été favorables au ministère des Postes.

M. Rinfret:

Q. Dans quel sens entendez-vous la chose—s'agit-il des nominations ou des promotions?—R. Prenons les promotions; un système ne peut se juger que par ses résultats, et les résultats, en ce qui touche les promotions, ont été que les hommes pratiques, après être sortis des rangs, en sont arrivés à des positions plus élevées dans le service, surtout dans le service extérieur. Prenons, par exemple, les bureaux de poste de Vancouver, de Winnipeg, de Hamilton, de Toronto et de Québec, ces bureaux sont actuellement tous occupés par des hommes pratiques de bureaux de poste.

M. McBride:

Q. Vancouver aussi?—R. Oui. M. Harrison s'est élevé des rangs.

Le président:

Q. Vous seriez alors en faveur de modifier la Loi pour donner aux ministères le droit de promouvoir un maître de poste adjoint à la position de maître de poste sans autre examen?—R. Sous le présent système, ils ont aujourd'hui le droit de concourir pour ces positions.

Q. Supposons que, dans un bureau de poste à revenu, il se trouve un maître de poste adjoint de grande compétence, ce dernier serait le maître de poste logique, n'est-ce pas?—R. Vous voulez dire dans les grands bureaux de ville?

Q. Dans un des bureaux à revenu?—R. Je crois que plus ces positions sont larges ouvertes, mieux c'est pour le service public; aussi, permettre aux maîtres de poste à revenu de concourir serait encore un pas de plus sur ce qui a déjà été fait.

Q. Là où vous avez dans le bureau de poste un assistant compétent, il serait au bénéfice du service du bureau de poste en général, et de la population en général, de promouvoir l'assistant plutôt que de suivre toute autre procédure?—R. Il y a naturellement une différence entre un bureau de poste urbain et un bureau de poste à revenu. Je parlais du bureau de poste à revenu.

L'hon. M. Marcil:

Q. Voulez-vous nous donner l'explication de ce qu'est un bureau de poste à revenu?—R. C'est un bureau de poste où le maître de poste est payé à même un revenu. Dans le cas du bureau de poste urbain, le maître de poste et le personnel tout entier sont payés à même une appropriation parlementaire.

Q. Un maître de bureau de poste à revenu donne-t-il tout son temps au Service?—R. Il y en a qui le donnent tout; d'autres qui ne le donnent pas tout. Concernant les bureaux de poste à revenu, il a été compris que seul le maître de poste tombe sous le coup de la Loi du service civil. Tout son personnel est payé à même le revenu que le maître de poste reçoit. Le maître de poste lui-même emploie ses aides à lui. Dans un bureau de poste urbain, naturellement, les aides sont nommés directement par la Commission du service civil.

M. Parent:

Q. Vous avez des cas où les hommes reçoivent un salaire, et ils touchent en outre un certain revenu provenant de la vente des timbres et autres choses comme cela?—R. Pas dans le bureau de poste à revenu. Le maître de poste touche sur une échelle mobile un pourcentage sur les mandats d'argent, sur la vente des bons de poste, et sur les transactions de la banque d'épargne; et puis il fournit son propre outillage, à savoir les casiers postaux, pour lesquels il exige un loyer dont le profit reste à lui seul.

Q. N'avez-vous pas de bureaux où le maître de poste reçoit un salaire et touche en outre un certain revenu provenant de la vente que vous venez de mentionner?—R. Non, pas que je sache, je ne me rappelle aucun d'eux.

M. Rinfret:

Q. Vos remarques s'appliquent-elles aux maîtres de poste des bureaux de ville aussi bien qu'à ceux des bureaux de poste à revenu?—R. Quant à la promotion, voulez-vous dire?

Q. Oui, promotion ou nomination?—R. Dans les bureaux de poste à revenu, il n'est pas question de la promotion d'un employé.

Q. Il est seul la plupart du temps?—R. Oui.

Q. Mais quant à sa nomination, êtes-vous en faveur de la continuation du présent système?—R. Il y a, à cause de la Loi, gros de malentendu concernant la position du maître de poste à revenu. En pratique le ministère ne le regardait jamais auparavant comme un fonctionnaire civil. D'après la Loi de 1918, la définition est tellement large que le maître de poste, bien qu'il ne soit pas spécifiquement mentionné dans la Loi, n'en est pas moins considéré comme soumis à cette loi.

Q. Ne devient-il pas sujet à la Loi, quand son revenu dépasse les $200, c'est-à-dire à présent?—R. Autrefois, comme je l'ai dit, le ministère ne prenait jamais ces maîtres de poste pour des serviteurs publics.

Q. Je le sais, mais depuis 1918, ils tombent sous la Loi si leur revenu dépasse $200?—R. Oui.

Q. Seriez-vous favorable à une modification de cet état de choses?—R. Naturellement, le système de mérite n'est pas en cause, quand il s'agit de la nomination des maîtres de bureaux de poste à revenu de la classe inférieure. Quand un bureau de poste fournit un revenu considérable, que la population de la localité atteint un chiffre élevé, je crois que le ministère devrait alors s'en emparer et le tranformer en bureau de poste urbain. Il ne serait plus question de lui appliquer alors la Loi; la chose se ferait automatiquement. Mais, prenons un bureau où le salaire du maître de poste dépasse $1,000, par exemple, et où le revenu oscille dans les $2,000, vous avez là un maître de poste obligé de consacrer tout son temps aux devoirs du bureau de poste, et son salaire est plus ou moins équivalent au salaire initial d'un homme qui entre au service civil. S'il s'agit de rémunération moins élevée, eh bien, la seule chose qui reste à faire, naturellement, c'est de voir que le maître de poste soit bien établi, qu'on puisse compter sur lui, et que sa nomination se fasse en tenant compte de la préférence à accorder aux anciens soldats.

M. Lewis:

Q. Les nominations à faire dans les villes sont-elles sous le contrôle de la Commission du service civil?—R. Absolument.

Q. Celles des bureaux à revenu aussi?—R. En baissant jusqu'au revenu de $400.

Q. Quand une position de maître de bureau de poste à revenu devient vacante, la Commission du service civil annonce pour avoir des candidats?—R. Oui.

Q. Une fois qu'on a choisi certains candidats, avez-vous juridiction sur ces candidats?—R. Du moment qu'un homme devient maître de poste, le ministère des Postes a complète juridiction sur lui.

Q. Je veux dire, après la recommandation de la Commission du service civil; vous avez dit il y a un instant qu'un ancien soldat aurait la préférence, s'il possède le minimum de qualification?—R. Oui.

Q. Il me vient à l'idée un bureau de poste en particulier, dont un employé décédait en 1921. La position fut annoncée, et en 1922, en janvier 1922, la Commission du service civil fit une recommandation. Et cependant les autorités postales n'ont pas agi d'après cette recommandation. Le sujet recommandé est un homme frappé de 30 pour cent environ d'incapacité; il a été nommé par la Commission du service civil, et cependant la recommandation n'a pas été sanctionnée par le ministère des Postes. Comment expliquez-vous cela?—R. La chose soulève des questions qui ressortissent au Conseil. Il y a sans doute des causes *bona fide*, des causes de dispute entre le ministère des Postes et la Commission du service civil touchant certaines nominations. Elles sont rares, mais elles sont aiguës. La Commission du service civil nous a souvent dit qu'un certificat une fois émis ne pouvait être retiré. Maintenant si, sur un certain

[M. P. T. Coolican.]

nombre de candidats, un inspecteur recommande un sujet pour devenir maître de poste, et supposant que cet homme a de l'expérience des bureaux de poste, supposant aussi qu'il a de l'expérience en écritures, on s'attend, naturellement, ou du moins le ministère est en lieu de considérer que c'est là un homme qui devrait être nommé de préférence à un sujet qui n'a pas d'expérience des bureaux de poste, et aucune expérience en écriture; en conséquence, le ministère ayant une cause *bona fide* de dispute, il pourrait en conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt du service public de mettre la clause du mérite en ligne de compte. Je ne sais pas si la chose s'applique ou non au cas dont vous parlez.

Q. En ce cas, la Commission du service civil n'a pas l'autorité suprême?—R. La Commission du service civil est le seul arbitre des faits de la Loi du service civil, ce qui fait naître une certaine impasse, étant donné qu'il n'y a pas de cour d'appel.

Q. Quel droit le ministère des Postes, ou un officier quelconque du ministère des Postes, a-t-il d'ignorer la Commission sous ce rapport?—R. Ils n'ont pas le droit d'ignorer la Commission, mais ils ont certainement le droit de travailler dans l'intérêt du service public. Si le ministère des Postes croit que le fonctionnaire nommé, ou le sujet en faveur duquel la Commission a émis un certificat n'est pas l'homme voulu, ou qu'il ne travaillera pas dans l'intérêt du service public, ou qu'il a eu la préférence sur un sujet mieux qualifié, je crois que, dans l'intérêt du service public, le ministère des Postes a le droit d'agir en vue de faire réviser cette nomination.

Q. Si la Commission du service civil annonce une position et qu'elle envoie un inspecteur pour examiner les candidats, et qu'on en vienne à la conclusion qu'un candidat possède le minimum de qualifications et qu'il est un ancien soldat, quel droit, d'après la Loi, possède le ministère des Postes de faire retarder de plus d'un an cette nomination. A l'heure actuelle, dans le bureau de poste en question que j'ai à l'esprit, il se trouve dans ce bureau de poste un nommé Peter Ferguson qui agit comme assistant; il n'est pas nommé, mais il remplit simplement cette charge temporairement. Je veux parler du bureau de poste d'Alexandria, en Ontario?—R. Naturellement, comme je l'ai dit, la Commission du service civil est le seul arbitre des faits concernant la promotion, mais, comme je l'ai dit aussi, là où vous avez un homme possédant l'expérience des bureaux de poste, l'expérience aux écritures, lequel est un candidat *bona fide* à la position vacante et qui n'obtient pas de certificat, je crois que le ministère, dans l'intérêt du service public, a le droit d'agir en vue de faire réviser ce cas.

Q. A quoi sert alors la Commission du service civil dans une question de ce genre?—R. La chose découle probablement du fait que, dans une cause *bona fide* de différend, il n'y a pas de cour d'appel.

M. LEWIS: Mais ce n'est pas là interpréter l'esprit de la Loi. Je demande si un officier du Gouvernement, ou si les autorités postales ont le droit ou la juridiction d'outrepasser la sanction de la Commission du service civil ou la Loi.

M. Shaw:

Q. Comme je le comprends, vous n'outrepassez pas la loi?—R. Non.

Q. Vous retardez la mise en position d'un sujet, et je présume que vous en conférez avec la Commission du service civil et que vous essayez d'applanir la difficulté. Ce sont là les faits réels, n'est-ce pas?—R. Ce sont là les faits réels de la cause.

Le président:

Q. Je pense, M. Lewis, que vous faites erreur. Les candidats aux positions ne se présentent-ils pas d'abord à l'inspecteur des Postes?—R. Voici, à l'heure actuelle, la procédure suivie pour la nomination des maîtres de poste: Dès qu'un

[M. P. T. Coolican.]

bureau de poste devient vacant, l'inspecteur du district annonce immédiatement, les demandes sont reçues, et il adresse les qualifications au ministère: celui-ci fait ensuite parvenir un rapport à la Commission du service civil.

Q. Avec ou sans une recommandation?—R. Accompagné d'une recommandation.

Q. Alors si la Commission en nomme un autre que celui qui a été choisi par le surintendant du district, il s'élève un cas de dispute?—R. Oui, un cas de dispute.

Q. Le surintendant du district choisit un sujet en tenant compte de ses qualifications à servir la population?—R. Oui, tout en respectant la lettre de la Loi.

Q. Et si on en passe par-dessus la recommandation, un cas de différend..... R. s'élève entre la Commission du service civil et le ministère des Postes.

M. Shaw:

Q. N'est-ce pas que ces cas sont très rares?—R. Très rares.

Q. Comme je le comprends, une fois que la Commission a émis un certificat en faveur d'un sujet particulier, on s'aperçoit que, d'après la loi, on ne peut retirer ce certificat, bien que, peut-être, dans certains cas, à la lumière de renseignements ultérieurs, on tiendrait à le retirer?—R. Oui, prenons le cas d'un homme en faveur duquel il a été émis un certificat, et qui ne tienne plus à entrer au bureau. Suivant la loi il faudrait recourir à la force physique pour le faire entrer en office.

M. Lewis:

Q. Il peut démissionner?—R. Pas d'après la loi; il lui faut occuper une position.

M. Lewis: Il peut se retirer du bureau et le bureau devient vacant.

M. Shaw:

Q. Il ne saurait résigner ce qu'il n'a jamais eu; c'est là la difficulté. La situation pourrait s'éclaircir si la Commission du service civil avait le droit, sur représentation voulue, de retirer un certificat accordé à un particulier?—R. Ou s'il y avait une cour d'appel comme le ministère de la Justice pouvant se prononcer sur un différend *bona fide* entre les deux.

M. Lewis:

Q. Dans ce cas particulier rien ne porte à croire que le service civil désire retirer cet homme. On en a déjà la preuve, on a étudié le cas, et je comprends qu'il y avait en même temps un représentant des soldats, et qu'on a nommé cet homme, et rien n'empêche qu'on a refusé cette position à un soldat invalide possédant toutes les qualifications voulues pour remplir cette charge. J'admettrai qu'en premier lieu celui qu'il y avait au bureau était le maître de poste adjoint précédent avant le décès de celui-ci, et qu'il donne au public le service voulu en tant que la chose est concernée?—R. Absolument.

L'hon. M. Marcil: Ne favorisez-vous pas la promotion?

M. Lewis:

Q. Sous la présente loi, il n'existe rien de tel qu'une promotion dans un bureau de poste à revenu?—R. Non.

Q. Et il a concouru, je comprends, avec cet ancien soldat, mais on a rendu décision en faveur de l'ancien soldat; c'est là la seule chose que je comprenne? —R. Cette cause est un cas à débattre entre deux anciens soldats.

[M. P. T. Coolican.]

Q. M. Ferguson n'est pas un ancien soldats?—R. Non, mais Ferguson n'est pas en cause; il était candidat.

Q. Je comprends qu'on a décidé dans le cas de ce soldat frappé d'incapacité, c'est-à-dire la Commission, mais la décision n'a jamais été sanctionnée par le ministère?—R. Le ministère ne croit pas que, lorsqu'il fit sa demande il était un résident *bona fide* du district, et il est certainement moins qualifié aux points de vue bureau de poste et écritures qu'un autre ancien soldat revenu; telle est la position du ministère, et le service public n'en souffre pas.

Q. A l'heure actuelle?—R. Non.

Q. Mais, à moins qu'on n'en vienne à une entente, un de ces deux anciens soldats aura le bureau de poste?—R. La position sera alors occupée suivant la Loi du service civil.

M. Rinfret:

Q. J'ai par devers moi une liste de positions que les différents ministères ont recommandé de soustraire à l'action de la Loi du service civil, liste que je comprends avoir été préparée par les sous-ministres. Je trouve, au chapitre "ministère des Postes", maître de poste classe un et maître de poste classe deux, où le revenu ne dépasse pas $2,000; pouvez-vous expliquer ce qu'est un maître de poste classe un et un maître de poste classe deux, et mentionner aussi si vous êtes vous-même en faveur de soustraire ces positions?—R. Les maîtres de poste classe un se rapportent aux bureaux de poste non comptables; les maîtres de poste classe deux se rapportent aux bureaux de poste comptables; dans les deux classes ce sont les bureaux de poste à revenu. D'autant que je puisse saisir, le ministère n'a pas eu l'intention d'inclure dans la Loi du service civil les maîtres de poste de classe un et de classe deux, pour la bonne raison, suivant moi, que ces maîtres de poste ne sont pas regardés comme des fonctionnaires civils; en conséquence, ils ne devraient pas tomber sous le contrôle de la Loi. S'ils tombent sous l'empire de la Loi, ils auront naturellement droit au congé annuel, au congé en maladie, de la même manière que les fonctionnaires civils ordinaires, et quand on considère le fait que chez les 12,000 maîtres de poste il y a 36,000 semaines de congé annuel à accorder, congé pour lequel il faut trouver des remplaçants....

L'hon. M. Marcil:

Q. Etes-vous au fait que la Fédération du service civil refuse d'admettre ces maîtres de poste et les hommes de leur association pour le motif qu'ils ne sont pas des fonctionnaires civils?—R. Non, je sais que les maîtres de poste ont leur propre association; ils sont dans une position anomale.

M. Rinfret:

Q. Dans le cas de ces hommes, ils sont à présent nommés d'après la Loi du service civil?—R. Oui.

Q. Je comprends que, surtout d'après la recommandation de l'inspecteur local, ils ne sont sujets à aucun examen?—R. Non, au fait, on ne saurait pas très bien leur faire passer un examen.

Q. La Commission du service civil n'a rien sur quoi se fier pour sa décision si ce n'est la recommandation de l'inspecteur local?—R. Les entrevues de l'inspecteur local auraient, je crois, force d'examen.

Q. L'inspecteur local prend sur lui pratiquement de décider qui devra être nommé?—R. Non, il prend sur lui de recommander le sujet.

Q. Si la Commission du service civil ne peut compter sur rien d'autre que cela, la chose veut certainement dire que l'inspecteur local décide pratiquement lui-même de la nomination?—R. L'inspecteur local est obligé de recueillir tous les faits concernant chaque individu, et de les soumettre à la

[M. P. T. Coolican.]

considération de la Commission du service civil; c'est sur ces faits que la Commission décide, j'imagine.

Q. Outre ces faits, n'y aurait-il rien pour guider la Commission?—R. Non.

M. Lewis:

Q. Croyez-vous que, dans l'intérêt public, un assistant, après avoir fourni à la population un service satisfaisant et étant donné qu'il possède la confiance du public, devrait être promu à une position vacante de maître de poste, si la chose se présentait dans un bureau à revenu?—R. Oui, je suis naturellement en faveur qu'on nomme à ces positions des employés de poste expérimentés, partout où la chose est possible, mais, il va sans dire, la préférence accordée aux anciens soldats agit en sens contraire.

Q. C'est-à-dire que la clause des anciens soldats agit en sens contraire?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Avez-vous fait vous-même partie du service plusieurs années?—R. Environ 17 ans.

Q. Quelle est votre occupation présente?—R. Surintendant général intérimaire.

Q. Il y a actuellement, je crois, une vacance de sous-ministre?—R. On le dit.

Q. Dans le moment n'agissez-vous pas en qualité de sous-ministre?—R. Non.

Q. Pourriez-vous me dire en quelle année le ministère des Postes a été réorganisé par la compagnie Arthur Young?—R. La compagnie Arthur Young a remanié la classification; c'est Griffenhagen qui a fait cette réorganisation, commencée en 1920 ou 1921.

Q. Et cette réorganisation comprenait le service extérieur?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous des cas où des employés qui étaient permanents en 1916 ou avant et qui ont été classés comme surnuméraires depuis cette réorganisation, ou classification nouvelle; est-il venu à votre connaissance des cas de ce genre?—R. Je ne me rappelle aucun cas individuel de commis qui étaient permanents ou temporaires en 1916.

Q. Permanents en 1916, et qui depuis lors sont devenus surnuméraires?—R. Par la réorganisation.

Q. Oui?—R. Certes, il y a des cas de ce genre.

Q. Un employé surnuméraire passe-t-il des examens chaque année comme un employé permanent?—R. Tout employé permanent, qu'il soit surnuméraire ou non, passe chaque année un examen de bureau de poste sur les lois et règlements postaux, ou sur la distribution.

Q. Qu'appelez-vous un employé permanent?—R. Tout employé qui a été dûment nommé de façon permanente sous l'empire de la Commission du service civil ou sous l'empire de la Loi qui a précédé la Commission du sevice civil.

Q. L'employé surnuméraire n'aurait-il pas le caractère de permanence que possède l'employé permanent?—R. Oui; mais si une réorganisation a lieu et qu'il y ait plus d'employés qu'il n'en faut pour le travail, que ferez-vous? On ne les laisse sortir du service que s'ils sont éligibles à la mise à la retraite; on les garde pour faire certain travail et leurs noms restent sur une liste pour remplir toute vacance qui pourrait se produire dans la même classe subséquemment à la réorganisation, et quand on en vient à songer que dans le bureau de poste le virement du travail se chiffre à 10 pour cent environ par année, il n'en faut pas long pour disposer des quelques surnuméraires qui existent.

Q. Si je vous comprends bien, vous voulez dire que s'il y a, par exemple, sur la liste des surnuméraires trois ou quatre personnes et qu'il se produise une

[M. P. T. Coolican.]

vacance parmi les employés permanents, c'est le plus qualifié de ces employés surnuméraires qui remplira cette vacance?—R. Dans la même classe, oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je l'ai compris, vous dites que la Commission du service civil, quant à la promotion, a travaillé de façon avantageuse pour les bureaux de poste urbains? —R. Oui.

Q. Dites-vous qu'elle a eu le même effet dans les bureaux de poste ruraux? —R. S'il s'agit de la préférence accordée à l'ancien soldat, elle a eu certainement le même effet; quant à savoir si la loi du service civil a fait naître une meilleure classe de maîtres de poste que le système précédent, la chose n'est pas facile à dire; les conditions industrielles entrent aussi en ligne de compte pour ce qui est de la sorte d'employés que nous pouvons avoir.

Q. N'est-il pas de fait que les maîtres de poste ruraux sont pratiquement sous le contrôle de votre ministère, que la Commission ratifie tout bonnement votre recommandation?—R. Nous avons eu des cas où elle ne l'a pas ratifiée.

Q. Excepté quand il y a un soldat en cause?—R. Quand il s'agit de nommer des maîtres de bureau de poste à revenu de moindre classe, il suffit de trouver un homme bien situé et de bon caractère; le système de mérite n'a pas cours du tout dans ce cas.

Q. Alors il n'y a aucun avantage à placer ces bureaux sous le contrôle de la Commission?—R. En ce qui regarde les bureaux dont le revenu dépasse les $2,000, je crois qu'il y aurait avantage considérable à les garder sous le contrôle de la Commission pour la simple raison...

Q. Au-dessus de $2,000?—R. Oui; je ne serais pas en faveur de voir nommer un maître de poste autrement que par la Commission du sevice civil.

Q. Au-dessus de $2,000?—R. Au-dessus de $2,000, voici la position: ces maîtres de poste sont des employés une partie du temps; ils utilisent aussi leurs propriétés à eux, ils tiennent généralement le bureau de poste dans un magasin, ils y emploient leurs aides; aussi est-il difficile de leur faire subir un examen quelconque.

M. Rinfret:

Q. Ils sont plutôt des employés sous contrat que de vrais fonctionnaires civils?—R. Ce sont réellement des agents à commission; ce ne sont pas des fonctionnaires civils.

L'hon. M. Marcil:

Q. Y a-t-il avantage pour le public de les avoir sous le contrôle de la Commission plutôt que sous le contrôle du ministère, qu'il s'agisse de nominations et ainsi de suite; voyez-vous des avantages dans cette classe de service?—R. Il n'y a pas d'avantage particulier au point de vue du bureau de poste.

Q. Vous parlez au point de vue du ministère?—R. Au point de vue postal tout bonnement.

Q. N'y aurait-il pas avantage à voir ces bureaux sous le seul contrôle du ministère?—R. Je ne sache pas qu'il y aurait meilleur avantage.

Q. Comment les choses se passaient-elles avant la loi de 1919?—R. Exactement de la même manière que se font aujourd'hui les nominations aux bureaux de $400.

Q. Le vieux système ne fonctionnait-il pas de satisfaisante façon?—R. Oui; nous n'avions pas grande difficulté avec lui; je ne sache pas qu'il fût meilleur que le système actuel.

[M. P. T. Coolican.]

M. Lewis:

Q. La seule différence du côté du présent système, c'est qu'il offre une occasion à l'ancien soldat?—R. En tout cas, il peut toujours y avoir protection de ce côté; il y en a dans le cas des nominations aux positions de $400.

L'hon. M. Marcil:

Q. Dans les nominations qui sont du ressort du ministère, préférence est donné à l'ancien soldat?—R. Oui.

Q. La nomination à ces petits bureaux par la Commission n'entraîne-t-elle pas pour vous et pour la Commission une très forte somme de travail inutile, sans avantage au public?—R. Multiplier les points de procédure, c'est s'obliger à travailler davantage.

Q. Le service y gagne-t-il quelque avantage?—R. Non, pas particulièrement; mais, comme je l'ai dit, il intervient aussi d'autres facteurs là-dedans et l'on est à se demander lequel des deux systèmes fournit les meilleurs employés.

Q. Je fais allusion aux classes inférieures, les maîtres de poste ruraux en bas de $2,000.

M. Lewis:

Q. Il n'y avait pas de bureaux de poste ruraux allant jusqu'à $2,000? Il y avait très peu de villages qui allaient jusqu'à $2,000?—R. Oui, il y en a qui vont jusqu'à $5,000.

Q. Des bureaux de poste ruraux?—R. Des bureaux de poste ruraux. Pour certains d'entre eux le terme n'est pas un vocable approprié. On a appliqué ce terme à tous les bureaux qui ne sont pas des bureaux de poste urbains.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous avez plusieurs bureaux de village où le revenu est de quatre ou cinq mille dollars?—R. Oui. Vous voyez l'anomalie. Le bureau d'Oshawa n'est pas encore un bureau de poste urbain.

Le président:

Q. Dans le cas d'une ville comme Oshawa, où le bureau de poste rural est placé sur une base urbaine, ne croyez-vous pas qu'on devrait accorder aux membres du personnel de ce bureau le statut du service civil en les qualifiant plutôt qu'en leur faisant passer un examen de concours, et ce sans déférence à la limite d'âge?—R. Absolument. Je crois que la loi du service civil devrait faire en sorte, chose qu'elle n'a pas encore faite, de prendre soin de ces employés que nous avons depuis des années, comme dans un cas que je connais, depuis plus de trente ans. Dans les circonstances présentes, seul le maître de poste peut se pourvoir de la sorte, mais le reste du personnel se trouve dans la rue. Il faut qu'ils en passent par les lois du service civil quant à l'âge et aux qualifications; n'empêche que ce sont incontestablement de bons employés de bureau de poste qui sont en service depuis des années; aussi des mesures ont-elles été prises avec la Commission du service civil pour voir qu'il y ait des changements faits sous ce rapport.

Q. Ne croyez-vous pas que la loi pourrait s'amender aux fins de pourvoir à ces cas?—R. Oui.

Q. Et c'est là une chose parfaitement excellente à recommander par le comité?—R. Oui. Dans l'intervalle, la Commission du service civil a émis des certificats.

Q. C'est là un des points où la Commission du service civil aimerait à se rendre utile?—R. Oui.

[M. P. T. Coolican.]

M. Shaw:

Q. Lorsqu'il s'agit d'un transfert entre un bureau de poste rural et un bureau de poste urbain, est-ce le cas que, n'étant pas classifiés par la Commission du service civil, ces employés de bureau de poste rural doivent se qualifier?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est un malheur pour les vieux employés qui ont servi des années au bureau de poste.

M. SHAW: Je crois qu'on pourrait facilement y porter remède.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions en ce sens recommander un amendement à la loi. Là où nous en sommes, la Commission est apparemment en faveur de la chose; elle agit, mais elle agit encore à l'encontre de la loi.

M. Shaw:

Q. J'aimerais à vous poser certaines questions. Il me semble que vous avez témoigné lors de l'enquête Spinney sur la question du service civil?—R. Oui.

Q. Il y avait là une chose sur laquelle je veux vous interroger, monsieur Coolican, car je vous prends pour un homme qui a étudié ces questions. En Angleterre, la Trésorerie est chargée—spécialement chargée du devoir de coordonner les activités de toutes les divisions du gouvernement, à savoir que ce bureau est un facteur assemblé coopératif, ayant en vue ou pour objet d'éliminer le trop grand nombre d'hommes sujets à se nuire et promouvoir au service l'efficacité des classes. D'après notre système la Trésorerie n'est pas chargée d'un tel devoir. Croyez-vous que la Trésorerie, soit directement ou par la nomination d'un ministre en fonction d'un caractère ou d'un autre, pourrait avantageusement promouvoir l'efficacité au service, ou encore avez-vous jamais songé à la chose?—R. Je suppose que la Trésorerie est déjà l'autorité établie gouvernant ces fonctions actives accomplies par tous les ministères. Outre la Trésorerie, il a surgi certains autres organismes qui ont un semi-contrôle sur les dépenses et sur le personnel, le bureau de l'auditeur général d'un côté et la Commission du service civil de l'autre, mais aucun de ces organismes n'affecte ou ne devrait affecter l'initiative du ministère quand il s'agit de s'occuper des affaires publiques. L'initiative doit rester au ministère, et je présume que celui-ci est responsable à la Trésorerie de ces fonctions actives. La Trésorerie, cependant, n'a pas à sa disposition de personnel pour coordonner les activités diverses des différents ministères, c'est à savoir, rassembler dans chaque ministère le travail de même nature, et leur appliquer un système d'unification. Cette branche d'organisation de la Commission du service civil n'en a pas moins certaines fonctions à remplir. Je crois néanmoins, que ces fonctions ne s'accomplissent que si on le demande, si on l'exige, en sorte qu'il n'existe aucun organisme qui puisse s'introduire automatiquement dans un ministère pour y coordonner différentes fonctions aussi distinctes, tant de son côté personnel que de son côté comptabilité. Du côté de la comptabilité ce sont généralement les vérificateurs eux-mêmes qui se chargent de cette fonction. Quant au personnel, c'est la Commission du service civil qui contrôle.

Q. Ainsi donc, vous suggérez que ce champ pourrait probablement être exploré en vue de coordonner les activités des différents ministères du gouvernement?—R. Les effets de l'unification et de l'organisation au service des Postes, avec la coopération de la Commission du service civil ont été, d'après moi, tellement excellents que je m'imagine voir les mêmes avantages facilement s'appliquer aux activités entre les différents ministères.

Q. Maintenant, une ou deux autres questions seulement. Je crois que la Commission du service civil a pris les mesures voulues et qu'elle a fait soustraire de l'opération de la loi les bureaux de poste où le revenu n'excède pas $200 par année?—R. Le salaire, le revenu est de $400.

Q. La plupart de ces bureaux de poste, je suppose, compris dans cet ordre d'exemption, sont ce que nous appelons des bureaux de poste ruraux?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire à la campagne?—R. Oui.

Q. Certainement, dans les plus petits villages seulement?—R. Oui.

Q. C'est là, comme vous dites, un cas où il est surtout question de l'endroit où demeure le sujet?—R. Oui.

Q. Et de son honnêteté et de son intégrité?—R. Oui.

Q. Et dans bien des cas, je le conçois, il est difficile d'avoir un candidat?—R. Souvent.

Q. Et maintenant, quant à ces positions que vous avez discutées, celles dont il a fallu s'occuper depuis le mois de juin de l'année dernière, je comprends, d'après le témoignage fourni par les autres ministères, que ces positions ont été remplies comme résultat des recommandations faites par le député pour cette circonscription particulière?—R. Oui.

M. McBride: Pas sans exception. Je me refuserais à ce faire.

M. Shaw: Oh, nous allons dire le député de la circonscription particulière, et peut-être un comité dans la circonscription particulière.

Le président:

Q. Elles sont réellement remplies, ne le sont-elles pas, sur la recommandation de l'officier du ministère, et quand celui-ci a de la difficulté, il consulte le député?

M. Shaw: Je suppose que telle est la situation. Nous avons entendu M. Coolican—vous pouvez me dire si la chose est vraie ou fausse—qu'un député a recommandé à une position de ce caractère un monsieur qui avait été en prison. C'est là un fait, n'est-ce pas?

Un député: Un homme peut être un bon maître de poste, et un bon voleur en même temps.

M. Shaw:

Q. Ce fut un fait, dans tous les cas, depuis juin dernier?—R. Je ne me rappelle réellement pas le fait.

L'hon. M. Marcil: Vous pourriez peut-être citer les noms et dire tout ce que vous savez de ce cas—le nom du député et le nom du bureau de poste. Va sans dire, la chose peut être une preuve par ouï-dire.

M. Shaw:

Q, Maintenant, admettant pour le moment que ces positions sont dûment soustraites à l'action de la loi du service civil—ne croyez-vous pas que les positions au-dessus de celles-là devraient se trouver, généralement parlant, sous le contrôle de la loi du service civil?—R. Je dirai, certes, que là où un maitre de poste reçoit en salaire l'équivalent, disons, du salaire des classes inférieures du service civil, ces maitres de poste devraient être nommés par la Commission du service civil. Au-dessous de cela, j'ai des doutes là-dessus, par suite des pénibles difficultés que nous avons éprouvées.

Q. N'est-il pas vrai qu'un sujet nommé par la Commission du service civil à l'une quelconque de ces positions possède un élément de sécurité et de permanence qu'il est fort désirable d'avoir pour un fonctionnaire civil, j'entends, si on veut en tirer un travail efficace?—R. Il y a un point de différence entre nous. Je ne crois pas que ce soit là un fonctionnaire civil.

L'hon. M. Marcil: Il est dans le service civil.

[M. P. T. Coolican.]

M. Shaw:

Q. Je veux dire un employé du gouvernement.—R. C'est à cause de la particulière définition d'un fonctionnaire civil d'après la loi du service civil. Si un individu dans la rue accepte d'un officier de la couronne un pourboire de dix sous, est-il pour cela un fonctionnaire civil?

Q. Je tiens à vous faire considérer une nomination faite par la Commission du service civil, et une nomination qu'un sujet obtient sur la recommandation d'un député, d'un candidat défait, ou d'un comité. Dans un cas, le sujet regarde la Commission du service civil comme l'organisme qui l'a nommé. Dans l'autre, il regarde un groupe d'hommes, un député, ou un candidat défait comme étant ceux de qui il a reçu la faveur.—R. C'est là introduire l'aspect politique. Je dirai que je suis prêt à admettre que par possibilité un organisme indépendant donne une meilleure idée de la permanence dans les positions.

Le président:

Q. N'est-il pas le cas que dans un bureau de poste rural quelconque, peu importe la question de salaire—peut-être pas $400, peut-être pas $800 -peut-être n'importe lequel de ces montants; mais si le fait qu'un homme possédant les qualifications voulues pour servir la population est un facteur qui compte, je crois que c'est là le genre de nomination fort difficile à traiter sous l'empire de la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. C'est dans la plupart de ces petits endroits un facteur très important que d'avoir un sujet possédant le magasin voulu, et doué d'un bon caractère.—R. C'est là la cause de la bonne partie des difficultés éprouvées dans les nominations aux positions de moindre importance. Quant aux bureaux de poste urbains, nous n'avons pas eu de misère du tout avec la Commission du service civil. Au contraire, il y a eu de ce chef toutes sortes de splendides coopérations et de bons résultats.

M. Lewis:

Q. En ce qui touche les bureaux de poste de la Saskatchewan —prenons une ville comme Swift-Current, avec une population de 5,000, on appelle cela "une cité". La chose ne veut pas dire que c'est un bureau de poste urbain?—R. Ce sont là des termes dont on fait usage au ministère pour les distinctions. Dans les villes où la population oscille entre 10,000 à 12,000 et que le revenu court jusqu'à $20,000, nous croyons bons de mettre ces bureaux sur une base de ville.

Q. C'est ce qu'on appellerait un bureau rural?—R. Oui.

Q. Ne devrait-il pas y avoir changement de définition entre une ville comme Swift-Current, qui fournit un revenu de quelque chose comme $9,000, et un petit bureau dans un centre rural, qui paye probablement $400?—R. Il devrait y en avoir une, et ces termes en sont de ceux dont le sens s'est élargi. Il y a là une autre difficulté. Dans un grand nombre de villages de la Saskatchewan, où le revenu ne se chiffrerait pas à $1,000, il serait fort malaisé de trouver des hommes pour consacrer tout leur temps à ce travail. Il y a des gens, comme le secrétaire du village, qui semblent être les meilleures personnes pour accepter cette position, pour la bonne raison qu'ils ont trois ou quatre sortes d'autres ouvrages à faire. Dans ces cas ils y peuvent consacrer leur temps, et si un sujet est chargé de plusieurs utilités publiques, on peut en tirer un meilleur service.

M. Lewis: Dans mon propre village il y a eu de nommé un ancien soldat qui avait charge du téléphone et d'autres choses, et en rassemblant toutes ces choses ensemble, il peut donner un service plus compétent.

L'hon. M. Marcil:

Q. Il eut tous les postes. Y a-t-il une raison particulière quelconque pour limiter ces nominations à $400?—R. C'est là une méthode tout à fait arbitraire.

[M. P. T. Coolican.]

Q. Ainsi le même principe s'applique, que ce soit $800 ou $1.600?—R. Une ligne de démarcation purement discrétionnaire.

Q. Les hommes qui occupent ces positions rurales ont leur femme et leurs filles, n'est-ce pas? Ils ne sont pas requis de faire l'ouvrage eux-mêmes?—R. Tous les assistants qu'ils emploient sont supposés être assermentés.

L'hon. M. MARCIL: Ainsi, étant donné qu'ils ne font pas eux-mêmes l'ouvrage, ils ne sauraient être traités comme des fonctionnaires civils. J'ai dans ma circonscription un cas où la femme et la fille font le gros du travail; aussi ne doivent-elles pas être traitées comme des employés civils.

M. Shaw:

Q. Suggérez-vous que nous devrions apporter un amendement pour en faire des serviteurs de l'Etat?—R. Si vous le faites, nous serions aussi bien de sortir du métier.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ils devraient tous être classifiés comme ensemble, pour la bonne raison qu'ils sont tous des mêmes classes de bureaux?—R. Si on les prenait au ministère des Postes, les frais s'en accroîtraient dans des proportions énormes.

M. Rinfret:

Q. Dans le cas des grandes villes comme Montréal et Toronto, quelle est la méthode suivie pour les promotions?—R. Toute vacance est annoncée parmi les commis, et on en reçoit les demandes. L'officier supérieur examine le candidat et suivant certaines formules spécifiées, il fixe le rang de chaque individu.

L'hon. M. Copp:

Q. Comme l'a voulu la Commission du service civil?—R. Oui, et il est estimé suivant sa valeur dans l'ancienne position et suivant sa valeur à prévoir dans la nouvelle position, et ces formules sont signées par le chef immédiat du sujet et par un autre officier supérieur, généralement le maître de poste. Ces formules sont alors transmises à la Commission et je crois que certaines proportions scientifiques sont allouées pour chacune. Lorsque deux candidats se suivent de très près, ou bien le ministère recommande un examen écrit, ou bien la Commission du service civil recommande elle-même un examen écrit.

M. Rinfret:

Q. Tel serait le procédé en certains cas?—R. Là où il y un homme de disponible, que son supérieur a recommandé, il n'y a pas lieu de lui faire subir un examen. Nous avons essayé d'avoir une certaine unification sous ce rapport ainsi que de faire passer des examens écrits, sur celle d'un commis senior.

Q. Le grand facteur dans ces cas c'est la recommandation de l'officier supérieur, le rang donné par l'officier supérieur?—R. La chose aura généralement le plus grand poids. En outre de ces rangs se pose la question d'ancienneté.

Q. Il n'y a pas de faveur spéciale touchant la promotion du soldat?—R. Seulement en entrant au service.

Q. C'est là la nomination. La Commission a à tenir compte de la recommandation de l'officier supérieur, et si les rangs se touchent presque, elle ordonne un examen, mais dans la plupart des cas, l'officier supérieur est pour ainsi dire le seul à indiquer celui qui sera promu d'après la recommandation?—R. De façon telle que sa recommandation est suivie. S'il ne pouvait en agir ainsi, à qui donc irait ce soin?

M. RINFRET: Je tiens à avoir les faits.

[M. P. T. Coolican.]

M. Lewis:

Q. N'avez-vous pas dit il y a quelques instants que chaque employé du ministère passe un examen avant de commencer dans un bureau de ville?—R. C'est là l'examen sur les lois et règlements postaux, sur la distribution, sur tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs.

Q. Vous avez tout cela devant vous quand vous faites la recommandation?—R. Nous avons une bonne idée de la capacité et de la réputation de chaque sujet.

M. Shaw:

Q. Vous avez dit que vous vous entendiez très harmonieusement avec la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. Concernant ces bureaux de poste, ruraux ou autres, je suppose qu'il se présente peu de cas où la Commission du service civil n'en vienne pas à la même conclusion que votre ministère, s'il s'agit de l'homme voulu à promouvoir?—R. Comparativement rares.

Q. Ces rares cas ont été les seuls où il y ait eu divergence d'opinion?—R. Oui.

Q. Et les quelques exemples que vous avez mentionnés sont les seuls qui aient surgi depuis combien d'années?—R. Depuis que la Commission du Service civil a pris sur elle de faire les nominations.

Q. C'est-à-dire depuis 1919?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Pour en revenir un moment seulement aux bureaux de poste de la campagne, là où le maître de poste est propriétaire de l'immeuble, supposons qu'il vienne à mourir et que sa femme soit en mesure de faire l'ouvrage, aura-t-elle le droit de solliciter la position?—R. Elle aura contre elle la concurrence des anciens soldats. La clause de préférence joue encore en faveur de ceux-ci.

Q. Malgré qu'elle habite l'immeuble et tout cela?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Qu'avez-vous à dire concernant la classification au service intérieur? De façon générale la considérez-vous satisfaisante?—R. Non, en ce sens qu'il y a trop de titres de classes; aussi, au cours de ces deux ou trois dernières années, la Commission du service civil s'en est-elle rendu compte et en a-t-elle aboli de trente à quarante.

Q. Seriez-vous en faveur d'une conférence entre la Commission et les sous-ministres touchant la reclassification de ces titres?—R. Nous sommes tout le temps en relations constantes pour ce qui regarde l'élimination de ces titres de classes.

Q. Pensez-vous qu'une conférence spéciale à ce sujet hâterait les changements auxquels vous visez?—R. Oui.

Le président:

Q. Article 45, concernant les augmentations annuelles. Croyez-vous que l'augmentation annuelle devrait être accordée par le sous-chef au lieu de l'être par la Commission?—R. Oui. Je ne crois pas qu'il y ait grand avantage à l'obtenir en la faisant approuver par la Commission du service civil. Celui qui connaît les qualifications des hommes à qui accorder une augmentation c'est l'officier supérieur de ces hommes, dans le bureau où ils sont employés ou engagés, et je crois que la Commission du service civil devrait en être notifiée, et qu'on devrait lui indiquer que le sujet a fait son travail de façon méritoire et parfaite.

Q. Clause 42, traitant des listes des éligibles, croyez-vous qu'il faudrait amender cette clause de façon à voir à la limitation de la durée de la liste des éligibles?—R. Je crois que la Commission elle-même a fait une amélioration

[M. P. T. Coolican.]

considérable dans la liste des éligibles. Il y a trois grandes divisions dans le service postal: les commis des postes, les courriers sur chemins de fer et les facteurs. Nous prenons un sujet temporaire dans une classe et nous le laissons aller après six mois de service, puis nous prenons un sujet inexpérimenté dans une autre classe, mais la chose a été modifiée et changée. Je crois que maintenant il n'y a plus qu'une classe d'éligibles; je crois aussi qu'on devrait accorder une certaine attention au sujet de la limitation de sa durée.

Q. Vous croyez que la Loi devrait être modifiée en ce sens?—R. Oui.

Q. L'article 43 traite de la durée de séjour et c'est là un point à débattre souvent quand il s'agit dans certains districts de nommer des anciens soldats. Ne croyez-vous pas que cette clause devrait être modifiée de manière à définir la durée de séjour, quand il s'agit de déterminer le domicile *bona fide* des candidats?—R. Je crois que vous auriez de la misère à définir ce qu'est le domicile d'un sujet. Le ministère de la Justice ne semble pas pouvoir établir cette définition.

Q. C'est encore aujourd'hui un sujet de controverse?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Auriez-vous, M. Coolican, quelque recommandation à faire sous ce rapport?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si M. Coolican en a oui ou non, mais c'est là un point qui a été débattu et il me semble qu'il serait sage pour nous d'avoir une règle de procédure plus définie.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il est désirable d'y faire quelque chose, car c'est là une des questions sujettes à discussion entre le ministère des Postes et la Commission du service civil.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous suggérer quelque chose en vue de la définition voulue?—R. Je n'aimerais pas à faire de suggestion sur-le-champ. J'aimerais avoir le temps d'y songer.

Q. J'aimerais avoir une suggestion de la part de M. Coolican, s'il peut nous l'adresser plus tard, ou bien qu'il la fasse parvenir au Président.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la chose a été discutée avec des témoins précédents. C'est là une faiblesse reconnue.

M. McBride:

Q. Pensez-vous que lorsqu'une personne est nommée maître de poste dans un district rural, la nomination devrait être permanente, à moins qu'on ne donne des raisons pour la destituer?—R. Aujourd'hui un maître de poste n'est jamais destitué sans cause.

Le président:

Q. A propos de la nomination d'un maître de poste rural,—et nous en parlions justement, M. Shaw et moi,—les gens n'aiment jamais voir arriver un maître de poste qui ne connaît pas le monde personnellement; aussi, tenant compte de cet état d'esprit, je crois qu'il vous serait bon d'indiquer ce qu'il y a lieu de faire dans le cas d'un maître de poste, quant à la durée de séjour, et de soumettre la chose au Comité.—R. Oui.

M. Drummond:

Q. Etes-vous en mesure de nous fournir des renseignements sur le bureau de poste de Brussels, où la Commission du service civil a fait il y a quelque temps une nomination qui n'a jamais été ratifiée par le ministère?—R. Parlant de mémoire, la recommandation faite en faveur du bureau de poste de Brussels s'est trouvée telle que le ministère des Postes n'a pas cru intervenir, le public ne

souffrant aucunement de ce retard, et parce qu'il y avait divergence d'opinion quant aux mérites respectifs des deux anciens soldats aspirant à la position. Tel est le clou de la situation. Le maître de poste a tout bonnement demandé si le service public souffrait du fait que la nomination n'était pas ratifiée.

Q. Je comprends que le fils du défunt reste au bureau de poste. Je ne crois pas qu'il y ait eu défaut dans le service, en tant que la chose est concernée, mais comme je le comprends, la nomination s'est faite il y a environ un an en faveur d'un ancien soldat.—R. C'est là un des cas en litige.

Q. Cette nomination n'a jamais été ratifiée par le ministère? R. C'est là qu'on ne s'entend pas. L'un est recommandé par le ministère; l'autre par la Commission.

Q. Je suis un peu en doute quant à savoir si la difficulté se trouve entre les deux anciens soldats, ou entre un ancien soldat et le sujet actuel?—R. Je puis vous le dire de la part du directeur général des postes lui-même, lequel a déclaré que la position serait remplie en stricte conformité de la Loi du Service civil.

M. Lewis:

Q. Une fois que la Commission du service civil a fait une nomination en faveur d'un ancien soldat, est-il encore possible pour un autre ancien soldat aspirant de continuer à correspondre avec le ministère pour faire retarder ou suspendre une nomination?—R. Non, la chose ne devrait pas se faire. Je crois qu'il est regrettable de voir se produire des retards par suite de ces différends. Mais on dirait qu'il manque quelque chose dans la Loi du service civil, et on est à se demander si dans le cas où le ministère des Postes est aux prises avec la Commission du service civil dans une cause de différend *bona fide*, il n'y aurait pas pour régler le cas d'autre moyen que d'accepter la nomination arbitraire de la Commission du service civil.

Q. Il se peut que, dans ce cas particulier, où il y a eu des anciens soldats comme candidats, celui qu'on a refusé possédât, d'après vous, en vue de la position, des qualifications supérieures à celles de celui qui a été nommé?—R. Dans un ou deux cas, la chose est arrivée hors de tout doute.

Le président:

Q. C'est là la cause du différend?—R. C'est là la cause du différend.

Q. Vous recommandez un ancien soldat et la Commission du service civil en nomme un autre?—R. Oui, nous recommandons le seul mieux qualifié suivant nous. C'est là une cause de différend entre nous.

M. Drummond:

Q. Est-ce la raison que l'un est mieux qualifié que l'autre?—R. Ce l'était en partie; l'autre raison c'est que des représentations avaient été reçues du district contre la nomination recommandée par la Commission du service civil. Tant que le différend n'a pas été réglé, la nomination a été suspendue.

Le président:

Q. On a reçu des représentations disant que les hommes nommés par la Commission du service civil ne donneraient pas satisfaction à la municipalité? —R. Oui.

M. DRUMMOND: Je comprends que dans ce cas particulier la municipalité a endossé la recommandation de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas particulier auquel vous faites allusion, j'ai entendu dire tout le contraire. Bien que je ne sois pas personnellement intéressé dans l'affaire, j'ai entendu faire des plaintes au sujet de cette nomination.

[M. P. T. Coolican.]

Le TÉMOIN: C'est là un exemple des difficultés auxquelles nous sommes entraînés.

M. DRUMMOND: La seule raison qu'on ait eue de se plaindre c'était de voir retarder si longtemps la nomination.

M. Simpson:

Q. Qu'avez-vous à conseiller dans un différend de cette nature? Recommandez-vous l'établissement d'un tribunal indépendant pour entendre ces cas? —R. Ou les référer de façon quelconque au ministère de la Justice.

M. Lewis:

Q. Voici ce que j'aimerais à savoir: le ministère des Postes a-t-il le droit de passer par-dessus la nomination de la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Le droit de travailler en vue de l'efficacité.

M. Shaw:

Q. Ce n'est pas là empiéter sur la Commission?—R. Non.

Le président:

Q. On retarde la nomination simplement parce qu'on ne croit pas que le public en retire un aussi bon service que celui auquel il a droit?—R. La loi n'a pas été exécutée; c'est à cela qu'on aboutit.

M. Rinfret:

Q. Le ministère sort-il de la loi pour essayer une journée un homme nommé par la Commission du service civil et le congédier le lendemain?—R. C'est là le point.

Le PRÉSIDENT: On ne tient pas à agir de la sorte.

Le TÉMOIN: si la Commission du service civil recommande par exemple, un homme reconnu comme voleur, ou émet un certificat en sa faveur, le ministère n'en voudra pas. Supposons qu'il en veuille, il n'aura du côté du service des postes aucune raison pour le congédier.

M. Rinfret:

Q. C'est dans le même esprit; au lieu de l'essayer une journée, il est pratiquement essayé avant qu'on lui donne la position, parce qu'on le connaît. Mais il est parfaitement dans l'esprit de la loi que le ministère exerce une certaine juridiction sur la nomination d'un sujet?—R. Le ministère des Postes ne doit pas être dépouillé de l'initiative qui contribue à fournir au public un bon service de bureau de poste; voilà ce que la chose implique.

L'hon. M. Marcil:

Q. Avez-vous entendu le témoignage de M. Newcombe, le sous-ministre de la Justice?—R. Je n'en ai rien lu.

Q. Ni le témoignage de sir Joseph Pope?—R. Je n'en ai vu que les rapports des journaux.

Q. Vous n'êtes pas en mesure de dire si l'application de la loi du service civil a eu pour effet de progresser à rebours dans le service civile?—R. Je dirais le contraire.

Q. Là-dessus vous ne vous accordez pas avec eux?—R. Non, je ne m'accorde pas avec eux.

Q. Vous n'en voudriez pas moins voir soumettre au ministère de la Justice pour règlement les différends que vous pouvez avoir avec la Commission du service civil?—R. Je suis prêt à m'en tenir aux décisions légales de M. Newcombe, mais pas à ses opinions sur l'application de la Loi.

[M. P T. Coolican.]

L'hon. M. Copp:

Q. Vous avez fait allusion aux bureaux de poste ruraux et aux bureaux de postes urbains? Pouvez-vous me dire où se trouve tirée la ligne de démarcation entre les bureaux de poste ruraux et les bureaux de poste urbains?—R. Le directeur et le personnel d'un bureau de poste de ville sont payés d'après une appropriation du Parlement; les bureaux de poste ruraux sont payés à même le revenu qu'ils réalisent.

Q. En tant que le salaire est concerné, les maîtres de poste ruraux sont payés à même le revenu, jusqu'à quel point?—R. Jusqu'au point où le bureau de poste rural devient bureau de ville. Le maître de poste pourra y avoir un revenu de $65,000 ou $70,000, et sur son salaire il lui faudra rémunérer ses aides.

Q. La même règle s'applique-t-elle à tous les bureaux de poste ruraux?—R. A tous les bureaux de poste ruraux.

Q. Jusqu'aux environs de $65,000?—R. Non, la procédure qui consiste à métamorphoser en bureaux de ville les bureaux de poste comptables en est une tout arbitraire. Lorsque le ministère se rend compte que la population d'une certaine municipalité est suffisamment forte, ou que le revenu dépasse les $20,000 ou $25,000, par exemple, il étudie la question de changer le bureau de poste de cette municipalité en un bureau de poste urbain.

Q. La chose est tout à fait du ressort du ministère?—R. Oui.

Q. Il se peut que dans un cas le revenu soit de $20,000 et dans un autre de $50,000?—R. Oui.

Le président:

Q. Y a-t-il avantage à cela?—R. Je crois qu'un plus grand nombre de bureaux de poste devraient être changés en bureaux de poste urbains. Smith-Falls et Brockville sont des bureaux de poste urbains, tandis que Renfrew et Pembroke ne le sont pas.

Q. Hull est un bureau de poste à revenu?—R. Oui.

L'hon. M. Copp:

Q. Le ministère peut faire le changement toutes les fois qu'il le juge à propos?—R. Il suit certaines règles. Avant de considérer la question, il faut une population d'au moins 10,000, et un revenu d'au moins $20,000.

Q. Le ministère peut en faire un bureau de ville si le revenu dépasse $20,000 et qu'il y a une certaine population?—R. Oui.

Le président:

Q. Un bureau de poste urbain est-il plus efficace qu'un bureau de poste à revenu?—R. Oui il l'est, pour la bonne raison que si un maître de poste engage ses propres aides, l'homme nommé pourrait ne pas donner un service public efficace.

Q. Ses employés ne sont pas sous le contrôle du ministère des Postes?—R. Non, et il s'efforce d'avoir du travail à bon marché, pour mettre la différence dans sa poche.

L'hon. M. Copp:

Q. Vous avez aussi fait allusion à un bureau de poste comptable et à un bureau non comptable; qu'est-ce que cela?—R. La différence est que, lors de l'ouverture du bureau de poste—à savoir les très petits bureaux—on accorde aux maîtres de poste une certaine somme de crédit. Quand ils sont renvoyés d'office, ou qu'ils démissionnent, ils n'ont à rendre compte que du montant fourni. Dans le cas des bureaux comptables, ils font la caisse chaque semaine ou chaque jour, selon l'importance du bureau. Telle est la différence entre eux.

Q. Jusqu'à quel salaire ont-ils 6 p. 100 du revenu?—R. La chose est régie par une échelle mobile.

Q. Cinquante pour cent?—R. Cinquante pour cent du premier $1,000.

Q. A savoir que, si le revenu est de $1,000, le maître de poste a $500?—R. Oui.

Q. Et si le revenu est de $2,000, il a $1,000?—R. Oui, après quoi le montant baisse.

Q. Vous avez parlé de maître de poste nommés qui recevaient $400. Ils sont nommés en dehors de la Commission?—R. Oui.

Q. Ai-je compris que vous suggérez voir la même chose s'appliquer, jusqu'au moins payé des employés civils, savoir que jusqu'à $900 ou $1,000 ils devraient être dans la même catégorie?—R. Je crois que ce serait là une division acceptable.

M. Drummond:

Q. Au n° 3 des délibérations et témoignages, il est donné une liste de classes exemptées de l'application de la Loi du service civil et la remarque que les maîtres de poste y sont mentionnés comme classe 1 et classe 2 (où le revenu est en bas de $2,000). Approuvez-vous cette recommandation?—R. Oui. Je donne cette opinion parce que je crois que c'est là l'opinion du ministère que ces maîtres de poste n'y devraient pas être inclus.

L'hon. M. Marcil:

Q. Cette opinion a-t-elle changé?—R. L'opinion du ministère n'a pas changé, je ne le crois pas.

Q. Où le revenu est de $2,000 le salaire reste à $900?—R. Où le revenu est de $2,000, le salaire est approximativement de $800 ou $900.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que le Comité comprenne qu'en parlant de $2,000, M. Coolican fait allusion au revenu et non au salaire.

L'hon. M. Marcil:

Q. Le salaire se chiffre à pratiquement 50 p. 100 du revenu?—R. Le salaire sur $2,000 court dans les $900.

Le président:

Q. Ce qui serait à peu près le même rang que le moins payé des employés du service?—R. Oui.

M. Parent:

Q. Quelles sont les qualifications requises pour un facteur en ville?—R. Savoir lire et écrire, et la capacité physique.

Q. Ce n'est pas un examen très compliqué qu'ils sont appelés à passer?—R. Non.

Q. Ont-ils besoin de qualifications sur le français et sur l'anglais?—R. Non, mais dans une ville comme Montréal, la majorité des candidats parlent français ou les deux langues.

Q. Et dans la ville d'Ottawa?—R. La même chose s'applique; à Ottawa nous avons une forte proportion de facteurs bilingues.

Q. La nomination des facteurs tombe aujourd'hui sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. Ne trouvez-vous pas que la nomination de ces employés entraîne de fortes dépenses?—R. Non, je crois que la nomination des facteurs par la Commission du service civil fournit à tout le monde une excellente chance de concourir et de se faire nommer.

Q. Mais la chance dont vous parlez pourrait bien s'offrir sous un système de patronage?—R. Elle le pourrait.

Q. En d'autres termes, vous n'auriez pas plus d'employés sous un système de patronage que vous en avez sous la Commission du service civil?—R. Nous en avions.

M. Simpson:

Q. Donnerait-on la même publicité aux vacances?—R. Je ne le crois pas.

M. Rinfret:

Q. Vous dites que vous en aviez, mais n'est-il pas de fait que la Commission du service civil n'a rien à faire avec le nombre des facteurs à être nommés, que le ministère demande un certain nombre de facteurs et la Commission du service civil nomme tout bonnement les hommes?—R. La chose est vraie.

Q. Comment pouvez-vous dire alors que vous en aviez plus sous l'ancien système quand, pour ce qui regarde le nombre de facteurs à être nommés, c'est le même système qui prévaut?—R. Je parlais de façon générale. Ce fut sans doute le fait que, lorsque la réorganisation du ministère eut lieu, il y avait plus d'employés au service qu'il n'en était requis pour remplir les devoirs. Des démarches ont été prises pour éliminer la chose, et pour établir pour chaque bureau une règle pour servir de guide. Pour les facteurs la chose est plus simple que pour les autres positions du service. Un facteur peut faire une certaine quantité de travail, couvrir un certain territoire; aussi le nombre des facteurs suit-il le nombre de rondes établies, plus un certain nombre de surnuméraires pour servir de remplaçants lors des congés annuels et des congés en maladie. Une fois ces règles établies, la seule augmentation qui puisse naturellement se produire c'est celle qui accompagne le progrès de la ville ou l'accroissement dans les bureaux de poste à revenu quant à ce qui regarde les autres positions.

Q. La chose semble pleine de bons sens, mais elle n'a rien à voir avec les nominations faites par la Commission du service civil. Ce système pourrait fonctionner et on pourrait aussi faire les nominations d'une autre manière?—R. Elles le pourraient, mais une étude que j'ai entreprise de certains bureaux indique certainement qu'on avait engagé trop d'employés pour faire l'ouvrage,—je ne fais pas allusion aux facteurs en particuliers, mais à d'autres positions,—si bien qu'à la fin de la réorganisation qui eut lieu, et qui a été approuvée par la Commission du service civil, l'amalgamation de certaines positions laisse voir qu'il y eut de ce chef une économie de plus de $160,000 par année.

Q. Par tout le Canada?—R. Par tout le Canada, de Victoria à Charlottetown.

Q. Mais, admettant que nous travaillions actuellement d'après ce système, système qui, suivant moi, aurait pu fonctionner sous tout autre régime, quel est l'avantage d'avoir ces facteurs nommés par la Commission du service civil?—R. L'avantage, pour moi, c'est qu'un organisme indépendant est plus en mesure de juger des qualifications.

Q. Pour en revenir de nouveau au même point, n'ont-ils pas tout bonnement à juger sur la recommandation d'un sujet local?—R. Oui.

Q. Eh bien, alors, le ministère ne pourrait-il faire exactement la même chose—R. Oui, il le pourrait.

M. Parent:

Q. Admettez-vous que de façon générale vous trouvez un certain nombre de journaliers capables de parler les deux langues, par exemple, dans la province de Québec, et aussi d'écrire les deux langues?—R. Mon expérience, va sans dire, c'est qu'il y a une foule de personnes bilingues qui sont en mesure de faire l'ouvrage du ministère des Postes.

Q. Un bon nombre de journaliers sont capables de lire et écrire, le journalier ordinaire; vous savez cela?—R. Oui.

Q. S'ils possèdent ces qualifications, ils pourraient devenir des facteurs?—R. Certainement.

[M. P. T. Coolican.]

Q. En d'autres termes, un facteur se trouve pratiquement dans une position que pourrait remplir un journalier?—R. Oui. Il y a de fixé une certaine limite d'âge, chose que je crois désirable. On ne prend plus de facteurs à l'âge de 55 ou 60 ans.

Le président:

Q. L'article 42 prescrit qu'un examen général des classes inférieures et des classes aux écritures pourrait se tenir pour un nombre défini de positions en prenant pour base l'estimation des exigences; la chose se fait pour la liste des éligibles, d'après la Loi de 1908, et la limitation du nombre des noms de cette liste des éligibles a été établie pour voir aux besoins du ministère, et on l'a trouvée très satisfaisante.

Q. Etiez-vous en faveur de limiter le nombre des noms sur la liste des éligibles, tel que la chose fonctionnait sous la Loi de 1908, ou préférez-vous un nombre illimité de noms sur la liste des éligibles?—R. Non; quand il s'y trouve un nombre illimité de noms, il s'ensuit naturellement que nous perdons en rapidité, surtout dans le service extérieur c'est là la seule difficulté.

Q. Croyez-vous que l'article 42 devrait être modifié? Il pourvoit actuellement à la classe inférieure, mais il faudrait tenir un examen général des classes de manière à fournir des listes d'éligibles pour un nombre défini de positions, en gardant naturellement pour base les exigences du ministère.—R. Lorsque le ministère des Postes a besoin d'hommes, il en a besoin tout de suite, et parfois en grand nombre. Si on n'en a sur la liste des éligibles qu'un nombre restreint, on s'expose à des difficultés pour avoir le nombre dont nous avons besoin. Autrement, oui.

Q. Je comprends que vous vous êtes précédemment dit en faveur d'amender l'article 42 de façon à établir une limitation de la liste?—R. Oui, afin de limiter la durée de la liste des éligibles.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous êtes en faveur des nominations à faire dans votre ministère par un organisme indépendant?—R. Généralement parlant, oui.

Q. La responsabilité retombant sur cet organisme, ou sur le ministère? Il faut que la responsabilité soit assumée par quelqu'un devant le Parlement ou devant le pays?—R. Je ne veux pas qu'on comprenne que je veuille donner un sens quelconque à la responsabilité ministérielle, mais il m'est permis de supposer qu'une partie de cette responsabilité consiste à donner à tous les employés une chance raisonnable de promotion.

Q. Le ministre ne pourrait pas très bien en agir ainsi?—R. Je crois que l'obligation et l'offre d'unifier la procédure comporte réellement une plus pleine responsabilité ministérielle, en tant qu'il est concerné.

Q. Ainsi donc vous êtes satisfait du système présent.—R. Je suis satisfait du système présent de promotion, si j'en juge par les résultats; je crois qu'il a donné de très bons résultats.

Q. Le présent système est très coûteux?—R. Je ne puis vous donner de renseignements là-dessus.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que la classification de ce service a coûté un million et demi en cinq ans?—R. En tant que le ministère des Postes est concerné, la chose ne me surprend pas, pour la bonne raison que, avant la venue de la Commission du service civil, je ne crois pas qu'on y fût particulièrement bien payé.

M. Parent:

Q. Dans les grandes villes, vous avez certains employés pour transporter les malles du bureau de poste aux trains ou aux vapeurs et bateaux, et de ces endroits au bureau de poste?—R. Oui.

[M. P. T. Coolican.]

Q. Ces hommes se trouvent-ils sous le contrôle de la Commission du service civil?—R. Non; ce travail se donne par contrat. Ils ne sont pas du tout sous le contrôle de la Commission du service civil.

Q. Voici ce que je veux dire: je vois circuler ces employés du bureau de poste aux trains, et ils sont habillés comme les officiers du ministère; ils accompagnent un charretier; comment appelez-vous ces gens?—R. Ce sont les agents de transfert. On les emploie pour faire l'échange des malles entre les trains qui arrivent aux stations. Leurs devoirs se confinent réellement aux stations de chemins de fer, ou à la dépêche des courriers, ou aux postes de réception, au bureau de poste de la ville.

Q. Quelles sont les qualifications qu'on exige de ces hommes?—R. Une légère connaissance de la distribution. Il leur faut savoir comment manipuler les sacs qui sont étiquetés pour telle ou telle destination. A part cela, la capacité physique.

Q. Ces gens tombent sous la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. Quand vous parlez de la manœuvre de ces sacs, ils prennent les sacs de la voiture et les remettent au commis de malle dans le char sur le train?—R. Oui; ils doivent en savoir un peu plus long que cela parfois; par exemple, à l'arrivée du train, ils doivent savoir quoi faire avec les sacs qui viennent de ce train, et qu'il faut distribuer sur deux ou trois autres trains.

Q. Cela exige une connaissance de la lecture?—R. Cela exige une connaissance de la distribution postale.

M. Rinfret:

Q. Avant de vous retirer, vous pourriez peut-être donner à ce comité votre opinion touchant les conseils proposés qui ont été mentionnés durant l'enquête?—R. Les conseils Whitley, je crois, furent organisés en 1914, et ils furent appliqués, sous forme modifiée, au service civil anglais. Subséquemment ils traversèrent de ce côté-ci de l'Atlantique, mais depuis lors il semble qu'on n'en ait guère entendu parler. La difficulté, d'après moi, c'est que le conseil Whitley, appliqué sous forme modifiée au ministère des Postes ou à tout autre ministère, est sujet à devenir un comité de grief. En outre, si on veut que les décisions auxquelles en arrive un de ces conseils soient de quelque valeur, il faut qu'elles aient une force de lien qui oblige. Je doute fort que les représentants de l'un quelconque des employés consentent à s'engager sans consulter les organisations qu'ils représentent, et je ne crois pas que les représentants du côté officiel tiennent à s'engager sans le concours ou l'assentiment du directeur général des Postes, lequel voudra probablement consulter le Cabinet, ou avoir la sanction du Parlement. Si bien que je ne crois pas l'application des conseils Whitley sous une forme modifiée au service civil susceptible d'être d'une très grande valeur.

Le président:

Q. Etant donnés les nombreux cas de mécontentement dont les organisations des fonctionnaires civils ont parlé sur les questions de salaire et autres problèmes du même genre, croyez-vous qu'il serait à l'avantage du service civil d'organiser, quelque chose de la nature d'un comité personnel, des représentants des différents services, agissant en qualité de conseils?—R. Ce principe a été établi dans le comité d'appel, comité qui a fait un très excellent travail au sujet des appels sur la classification. Le principe d'appel se trouve aussi compris dans la Loi du service civil quant à ce qui regarde la suspension; un homme qui considère avoir été injustement suspendu peut en appeler à la Commission du service civil. Je crois que ce principe est très bon.

Q. Ne croyez-vous pas que si on donnait à la Commission du service civil le pouvoir d'organiser un comité personnel, et qu'un tel comité fût en effet

[M. P. T Coolican.]

organisé, on verrait disparaître un grand nombre des plaintes que l'on entend actuellement formuler sur la classification et sur la revision du salaire; un grand nombre de plaintes ne parviendraient jamais jusqu'au comité; mais comme il n'y a pas de comité d'appel, les serviteurs de l'Etat en profitent probablement pour grossir leurs griefs, et le fait qu'il n'existe pas de comité d'appel est la cause de bien des plaintes?—R. Oui, je crois que la chose est vraie jusqu'à un certain point.

Q. L'établissement de ce comité serait à la fois préventif et curatif?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Sous le présent système, il y a très peu de mécontentement dans votre ministère?—R. Bien, il y a toujours du mécontentement dans notre ministère.

Q. Il y a toujours du mécontentement?—R. Oui; les employés du ministère des Postes sont joliment bien organisés en associations ouvrières, et ils s'assemblent souvent pour traiter de leurs griefs, et pour faire la discussion des problèmes postaux, ce qui, naturellement, jette sur les bras du ministère des Postes tout un lot de plaintes.

Q. Ne convenez-vous pas avec M. Newcombe que le système tend à la démoralisation dans le service intérieur?—R. Quel système? Le système présent?

Q. Oui.—R. Non; j'ai déjà exprimé l'opinion qu'on en a obtenu de très bons résultats, généralement parlant, quant à ce qui regarde l'efficacité des divisions du service civil. Je m'en tiens à mon dire.

Le président:

Q. Il a été fourni beaucoup de témoignages touchant la mise à la retraite; êtes-vous d'opinion que certaine forme de mise à la retraite devrait être appliquée au service civil?—R. Décidément, oui.

Q. Alors, quelle est, sous ce rapport, votre opinion de l'application de la mise à la retraite sous la présente classification?—R. Je ne vous suis pas comme il faut.

Q. Croyez-vous que la présente classification ne soit pas extrêmement compliquée? Je crois que vous l'avez admis?—R. Oui.

Q. Elle est tout à fait compliquée; croyez-vous que, sous la présente classification, il serait facile d'appliquer la mise à la retraite au service civil existant?—R. L'objection que j'ai à la classification c'est naturellement le nombre considérable de titres de classes. La mise à la retraite affecterait les arrangements de salaire actuels. Je crois, la chose va sans dire, que si la classification était simplifiée, il serait plus facile d'appliquer la Loi de retraite.

Q. Vous croyez que, avant d'appliquer la mise à la retraite, il serait bon pour les Commissaires du service civil et pour les sous-chefs de faire tout en leur possible pour coopérer à la simplification de la classification?—R. Oui, je crois que ce serait là un très bonne ligne de conduite.

M. Parent:

Q. Il y a une question qu'on a posée à bien des témoins, monsieur le président, et qui, je crois, ne l'a pas été à M. Coolican; j'aimerais à avoir son opinion touchant la préférence accordée aux anciens soldats quant au minumum de qualifications pour avoir les positions; la chose est-elle, selon vous, dans l'intérêt de votre service?—R. C'est là une obligation que le pays a pris sur lui de rencontrer. Au simple point de vue du ministère des Postes, nous n'en retirons pas, va sans dire, la même quantité de travail que nous en retirons des hommes bien portants; la chose est naturelle.

[M. P. T. Coolican]

Q. Dans votre opinion, croyez-vous la chose correcte?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois guère que vous puissiez demander au témoin d'exprimer son opinion sur une question patriotique.

M. PARENT: Je ne parle pas au point de vue patriotique, je veux parler en tant que cela regarde le service public.

Le PRÉSIDENT: Il a répondu en tant que le ministère des Postes est concerné.

M. Drummond:

Q. Touchant les griefs, je le comprends vous voulez dire que les différentes organisations qu'il y a dans le service civil sont la cause du mécontentement?—R. Non, je ne le dirais pas. Je crois que bon nombre d'entre elles s'assemblent et discutent ce qu'elles croient honnêtement être des griefs réels.

M. Shaw:

Q. Je n'ai aucun doute que vous aimeriez les voir s'assembler, discuter leurs griefs et vous les faire parvenir plutôt que de les entendre grogner sans cesse?—R. Décidément, oui; et je crois que plus ils se déchargeront la conscience mieux ce sera.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je tiens à vous interroger sur les hommes du transfert auxquels a fait allusion M. Parent il y a un moment; ces hommes font en grande partie de l'ouvrage de journaliers?—R. Oui, en grande partie. Ils sont appelés à comprendre la distribution postale sur la plateforme de la station.

Q. Y a-t-il des épreuves de fixées avant que la nomination soit faite pour ce travail?—R. Seulement une épreuve élémentaire quant à l'instruction générale, je crois.

Q. Pensez-vous que ces nominations ne pourraient pas très bien se faire sans avoir à en référer la question à la Commission?—R. Naturellement, toutes ces choses, toutes ces nominations, lui sont soumises.

Q. Mais je veux dire dans cette classe, là où un examen de concours n'est pas très nécessaire?—R. Naturellement, si vous me demandez ma préférence personnelle, je dirai qu'un organisme indépendant les contrôlant donnerait de meilleurs résultats.

Q. Même là où aucun examen de concours n'est praticable?—R. Oui, quant à ce qui regarde l'entrée au service civil, je crois qu'un examen est préférable.

Q. Ces agents ne sont pas des fonctionnaires civils?—R. Oui, ils le sont, tous les agents de transfert.

Q. Alors, pour ce qui concerne le service extérieur, vous voudriez voir toute l'organisation sous le contrôle de la Commission du service civil?—R. C'est là mon opinion.

(Le témoin se retire).

M. GEORGES-J. DESBARATS est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Quelle est votre position, monsieur Desbarats?—R. J'agis en qualité de sous-ministre au ministère de la Défense.

Q. Etes-vous en mesure de faire une déclaration touchant le fonctionnement de la loi du service civil, ou bien souhaitez-vous être questionné?—R. Je n'ai préparé aucune déclaration spéciale, et je pourrais dire que récemment j'ai eu plus de misère avec les renvois qu'avec les nominations.

Q. Ces renvois viennent de la part du ministère?—R. De la part du ministère.

Q. En d'autres termes votre ministère a réduit son personnel?—R. Oui. Durant la guerre, le ministère de la Marine et celui de la Milice—lesquels

forment maintenant tous deux partie du ministère de la Défense—avaient pris une extension phénoménale; ils avaient une quantité très considérable d'ouvrage à faire, et depuis lors ils coupent dans le personnel à cause de la diminution du travail et par suite de la fusion de ces ministères.

Q. Vous étiez présent à la comparution du témoin précédent dans la boîte?—R. Durant une partie de son interrogatoire, oui.

Q. Une bonne partie de son interrogatoire ne touche pas du tout à votre ministère, mais certains points qui ont été mis à jour l'affectent. Puis-je poser la question qui a été posée au témoin précédent vers la fin de son témoignage? Quelle est votre opinion touchant les plaintes des fonctionnaires civils au sujet de la classification, du salaire et des autres problèmes de même nature? Pensez-vous qu'il serait à l'avantage du service de permettre à la Commission du service civil d'établir des conseils personnels pour agir en qualité de corps consultatif sur ces plaintes?—R. Je pense que plus vous pourrez avoir de coopération entre une division du service civil et les officiers en chef de l'administration mieux ce sera, et plus il sera facile de remédier aux griefs. Les griefs y gagnent à être aérés, discutés et traités par un organisme quelconque. Je m'accorde avec M. Coolican quand il déclare que nous avons eu de très bons résultats de la part du comité d'appel; qu'un grand nombre de cas ont été traités avec de bons résultats par le comité d'appel; et dans le cas où les appels ont été refusés, les appelants ont été apaisés par le seul fait qu'ils ont pu porter leur cause devant un comité de personnes indépendantes, et qu'ils ont pu se faire entendre comme il faut.

Q. Vous êtes naturellement en faveur de la mise à la retraite dans le service civil?—R. Oh, oui, je crois que ce serait là un grand pas de fait dans l'administration.

Q. Vous avez entendu les questions précédentes touchant la complication de la classification; croyez-vous, avec M. Coolican, que les commissaires et les sous-chefs des ministères pourraient obtenir les meilleurs résultats si, avant d'appliquer la mise à la retraite, ils essayaient de simplifier la classification?—R. Je ne vois pas bien le rapport entre les deux. Bien que je tienne pour avantageuse la simplification de la classification, je ne crois pas nécessaire de l'entreprendre avant l'introduction de la mise à la retraite.

Q. Croyez-vous que la réorganisation soit nécessaire dans les ministères?—R. Bien, je ne saurais parler que pour mes propres ministères, et ils ont été joliment bien réorganisés.

Q. Vous admettez, néanmoins, que, généralement parlant, les ministères sont sujets à réorganisation?—R. Je crois que c'est là un procédé continu. Les ministères changent continuellement et ils ne devraient rester cristallisés en aucun cas particulier; ils devraient pouvoir progresser et changer suivant les besoins du changement.

Q. Mais, n'admettez-vous pas, monsieur Desbarats, que la classification établie par la compagnie Arthur Young et par la compagnie Griffenhagen était une classification très compliquée? Ne convenez-vous pas que cette classification fut établie à une époque où il y avait un bien plus grand nombre d'employés qu'en temps normal et que, en définitive, on n'a pu accomplir tout ce qu'on aurait pu pour faire régner dans tous les ministères la plus grande efficacité possible, une fois la paix revenue; que la réorganisation est aujourd'hui indispensable, en vue d'appliquer la mise à la retraite, et que les ministères et la Commission devraient considérer la mise à la retraite comme une chose praticable?—R. Bien, la loi Calder, comme elle fonctionne maintenant, est à l'heure actuelle une excellente et satisfaisante façon de mise à la retraite; aussi, dans la réorganisation du département, cette loi est-elle d'un grand secours, parce qu'elle vous permet de réduire votre personnel et d'éliminer certains employés devenus de trop, tout en

[M. G. J. Desbarats.]

ne les jetant pas de ce fait dans la rue. Vous avez un employé qui a travaillé des années au ministère; à cause de la réorganisation du personnel, il devient nécessaire de le congédier. Si vous avez une système raisonnable de mise à la retraite, ces vieux employés sont raisonnablement pourvus, et la chose vous donne une bien plus grande facilité—une facilité morale—de réduire votre personnel. Je conviens, cependant, que la classification est entièrement trop compliquée, et qu'elle devrait être simplifiée.

Q. Qui donc pourrait le mieux simplifier?—R. Oh, la Commission, je crois, avec, dans chaque cas spécial, l'avis des sous-ministres et des ministères concernés.

Q. En d'autres termes, il s'agit là d'un cas de coopération entre la Commission et les sous-chefs?—R. Oui, et plus il y en aura mieux ce sera.

Q. Prétendez-vous que le ministère de la Milice a été réorganisé?—R. Oh, oui, et il s'organise encore au fur et à mesure que nous avançons, degré par degré.

Q. Le ministère de la Milice en est un où, va sans dire, on ne saurait trouver aucun caractère de stabilité. S'il se déclarait une guerre, ou s'il survenait des rumeurs de guerre, il faudrait naturellement l'augmenter. En temps de paix, il reste pas mal stable, va sans dire?—R. En temps de paix, la réorganisation d'un ministère de ce genre se fait sur le principe qu'il doit pouvoir s'élargir à un moment d'avis. Il lui faut la fondation voulue pour lui permettre une expansion rapide.

Q. Vous entendez par cela qu'on en pourrait rapidement augmenter le personnel?—R. Par cela j'entends qu'on doit avoir un personnel organisé de façon à pouvoir absorber un certain nombre d'hommes comparativement inexpérimentés qu'on puisse ajouter à ce personnel, et que sa charpente soit en mesure de voir à ce nouveau personnel.

M. Drummond:

Q. Voudriez-vous nous dire quel effet a produit la réorganisation dans votre ministère?—R. Elle a considérablement réduit les dépenses; vous voulez parler de la fusion des trois division?

Q. Non, simplement l'organisation dans votre ministère?—R. Bien, dans certains cas, elle a eu pour effet de simplifier l'administration, de consolider les services, et de diminuer le personnel, ce qui par le fait même a réduit les dépenses.

L'hon. M. Marcil:

Q. Quel est le montant de la réduction de vos dépenses?—R. Bien, je ne saurais vous donner ces chiffres de mémoire. Au cours de l'année qui vient de s'écouler le personnel a été réduit de quelque 125, je crois.

Q. Dans le ministère de la Milice seul, ou dans les trois divisions?—R. Dans les trois divisions.

M. Parent:

Q. 125 quoi?—R. 125 personnes.

L'hon. M. Marcil:

Q. Hommes, ou femmes, ou les deux?—R. Hommes et femmes.

M. Drummond:

Q. Vous voulez dire que vous en avez 125 de moins que vous en aviez?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Vous êtes actuellement en temps de paix?—R. Oui, mais il nous reste à faire encore beaucoup d'administration de guerre.

[M. G. J. Desbarats.]

Q. Au ministère votre travail a-t-il diminué au même degré que vous avez diminué vos employés?—R. Pas tout à fait; une partie de la diminution est due à la consolidation des positions. Par exemple, nous avons le Service Aéronautique, le ministère de la Marine, le ministère de la Milice; toutes ces branches ont été réunies sous le même chef. Les trois divisions de la comptabilité ne forment plus qu'une seule administration. Il en est résulté la consolidation d'un certain nombre de positions et, par suite, la réduction du personnel. Là où les besoins techniques des trois départements sont différents, il n'est pas possible de les consolider; il faut les garder séparés, mais il y a certaines lignes sur lesquelles on peut les ramener ensemble, et sur lesquelles l'administration peut être simplifiée, et se faire de façon plus économique.

M. Drummond:

Q. Est-ce votre opinion qu'un semblable système de réorganisation serait avantageux dans les autres ministères, aussi généralement parlant?—R. Bien, je ne tiens pas à parler des autres ministères.

Q. Vous supposeriez naturellement que s'il avait eu un effet bienfaisant dans votre ministère, il aurait eu un effet également bienfaisant dans quelque autre ministère, n'est-ce pas?—R. Bien, si les conditions en étaient les mêmes.

Q. Soit les mêmes ou pires?—R. Bien, je veux dire que, par exemple, vous ne sauriez prendre le ministère de l'Intérieur et celui des Postes et les consolider. consolider.

Q. Non, je ne veux pas dire cela; je voulais parler des ministères plus simples; par exemple, vous voulez avoir une réorganisation dans le ministère de l'Intérieur lui-même; êtes-vous d'opinion que ce ministère particulier pourrait ou, pourrions-nous dire, devrait être réorganisé de manière à fournir un service tout aussi efficace et être plus avantageux, en tant que les dépenses sont concernées.—R. Bien, je ne suis pas en mesure de dire quoi que ce soit touchant les autres ministères.

Le président:

Q. Qu'on me permette de poser d'une autre manière la même question que celle de M. Drummond: durant la guerre il fut créé un grand nombre de positions dont la nécessité disparaît graduellement; dans tous les ministères où les personnels ont été augmentés, par suite des conditions de la guerre, n'est-il pas indispensable de faire entrer la réorganisation en ligne de compte?—R. J'oserais le dire, mais je qualifierai la chose en déclarant que dans un grand nombre de ministères les personnels ont été diminués à cause de la guerre.

Q. Je pose la question seulement en ce qui regarde les personnels qui ont été augmentés?—R. Oui, là où les personnels ont été augmentés durant la guerre, ces mêmes personnels ont été diminués, et la chose tend à réduire le nombre des employés.

Q. D'après vous, le service est-il administré plus économiquement sous la présente Loi qu'il l'était sous la Loi de 1908?—R. Oh, je le crois.

M. Drummond:

Q. Ne croyez-vous pas que la présente classification, telle qu'elle existe actuellement, a une tendance à doubler les positions, à doubler le travail?—R. Non, je ne le crois pas.

Le président:

Q. Ne croyez-vous pas que la classification, telle qu'elle existe—et qui est le résultat de ce que chaque employé analyse son propre travail—a l'effet que le travail du ministère manque de flexibilité?—R. Je le crois. Je crois que la classification est absolument trop rigide, et qu'elle divise le service en un trop grand nombre de compartiments étanches.

M. Drummond:

Q. Dans un cas, ici, la classification du ministère du Service Naval, nous avons aide et journalier; ce sont là deux ministères qui pourraient se fusionner?—R. Bien, un aide et un journalier sont deux personnes entièrement différentes.

Q. Mais ne serait-il pas possible pour un homme d'être à la fois aide et journalier?—R. Non, les qualifications sont différentes. Un aide dans la cour est un sujet technique, et il tombe sous la classification générale du travail expérimenté. C'est là la différence entre le journalier expérimenté et le journalier inexpérimenté. Vous avez d'abord votre journalier, lequel est une main ordinaire inexpérimentée. Vous avez ensuite votre journalier expérimenté, lequel peut être un aide-forgeron, un aide-charpentier, un aide-maçon, ou un aide dans n'importe quel métier. Or, cet aide possède une qualification technique. Ses qualifications peuvent n'être pas très fortes, mais il ne les possède pas moins. C'est là la distinction.

Q. Prenons la position de gardien ou celle de garde, ces hommes sont différents, eux aussi, et leurs qualifications sont différentes?—R. Je crois que ces deux positions sont différentes, mais elles ne s'enchevêtrent pas moins si intimement qu'il est excessivement difficile de les distinguer entre elles.

Q. Croyez-vous qu'il devrait y avoir une classification de ces deux positions —deux positions créées là où il suffirait d'une seule?—R. Bien, je n'ai pas considéré cette classification particulière.

Q. Dans un cas comme celui-là où les devoirs sont presque identiques, ne croyez-vous pas qu'une seule classe devrait couvrir les deux positions?—R. Je crois qu'il devrait y avoir là beaucoup d'élasticité, parce qu'un gardien qui fait le tour des bâtisses, disons la nuit, ou le jour, n'est pas dans la même position qu'un garde qui a la responsabilité de voir à une bâtisse, d'acheter ce qu'il faut, de la tenir en ordre, et ainsi de suite. Celui-ci agit avec un certain degré de responsabilité, tandis que le gardien agit tout bonnement sur le moment et rapporte ce qu'il voit.

Q. Supposons, par exemple, qu'il soit à la fois gardien et garde; la chose ne dispenserait-elle pas d'une classification?—R. Cela se pourrait.

L'hon. M. Marcil:

Q. Sous la Loi de 1908, vous aviez un service fractionné en certaines divisions?—R. Oui.

Q. La chose travaillait-elle de façon satisfaisante?—R. La chose travaillait bien pour les positions intérieures, les positions aux écritures.

Q. Je vois qu'il a été recommandé par le département des Affaires Extérieures que cinquante-cinq classes d'employés soient éliminées de l'opération de la Loi du Service Civil?—R. Je n'ai pas étudié la chose.

Q. Cette demande n'a pas été faite par vous?—R. Non.

M. Rinfret:

Q. Vous connaissez le rapport des sous-ministres nommés en juin 1922, pour considérer les questions du service civil, et qui ont présenté ce rapport en décembre 1922. Je remarque que vous n'étiez pas un des membres de ce comité?—R. Non.

Q. Il se peut que vous soyez assez bon de nous dire ce que vous pensez de certaines de leurs recommandations? Je vais les prendre dans l'ordre où elles se présentent. Par exemple, il y a une recommandation à l'effet que les nominations aux positions professionnelles et techniques soient laissées au Gouverneur en Conseil sur la recommandation du chef du ministère. Auriez-vous de ces positions dans votre ministère, et seriez-vous de cette opinion?—R. Oui, nous

[M. G. J. Desbarats.]

en aurions un certain nombre. J'en ai eu dans le passé un grand nombre, et je me suis aperçu qu'il était très avantageux pour ces positions de les faire remplir par la Commission du service civil. L'élément de publicité qui tire son effet de leur système, quand une position est annoncée, est tel que vous recevez souvent des demandes de la part d'hommes que vous auriez considérés tout à fait hors de concours. Je connais des cas où il s'agissait de remplir de hautes positions techniques; ces positions furent annoncées, et des demandes furent reçues de la part d'hommes extrêmement bien recommandables et qui, dans le cours ordinaires des choses, si la nomination en avait été laissée à la connaissance personnelle du ministère, n'auraient pas été approchés.

Q. Ainsi vous n'êtes pas en faveur de cette recommandation?—R. Non, je ne le suis pas.

Q. Quant aux promotions, la recommandation visait à l'effet de les faire faire au mérite par le gouverneur en conseil, sur une recommandation du chef du ministère, accompagnée d'un certificat de qualifications par la Commission du service civil?—R. Telle est la disposition de la Loi de 1908.

Q. Oui. Qu'en pensez-vous dans votre ministère?—R. J'avais de l'expérience de cette Loi, et la loi fonctionnait bien. Dans le cas des promotions, il y a bien des cas où le sous-ministre ou le chef de la division est dans la meilleure position pour juger des qualifications d'un candidat à la promotion. En même temps, je crois que la chose est d'un grand avantage pour la personne mécontente, parce que, dans les cas de promotions, il y a toujours quelqu'un de mécontent. C'est une grande sauvegarde que de permettre un appel à un corps indépendant de la part de quelqu'un qui préfère en agir ainsi.

Q. Favorisez-vous la nomination d'un conseil sur la base soumise par la Fédération du service civil?—R. Vous voulez dire de conseils—?

Q. Du caractère du conseil Whitley, ou de quelque chose comme cela?—R. C'est là une chose différente. Je crois qu'un organisme indépendant, comme la Commission du service civil, qui devient technique et qui recueille beaucoup de renseignements sur le service, ferait un très bon corps d'appel de ce genre.

Q. Encore un autre point regardant le service extérieur. Je vois que dans la liste des classes recommandées par les sous-ministres pour exemption—je ne sais si la chose vient de la même source—mais il y a une longue liste de classes qu'ils ont recommandé de soustraire au contrôle de la Commission du service civil, positions dans les bassins d'Esquimalt et de Halifax, par exemple; positions au Collège Naval Royal de ces mêmes endroits, et ainsi de suite. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. La chose était de ma recommandation. Je crois que ces positions peuvent être remplies de façon meilleure et plus expéditive sur place, par les autorités locales.

Q. La chose s'appliquerait-elle aux casernes de Québec?—R. Il se peut que vous vouliez parler de l'arsenal.

Q. C'est là ce que je veux dire?—R. La chose s'applique à toutes les positions mécaniques et journalières à l'arsenal de Québec.

Le président:

Q. Quelle est aujourd'hui la position à l'arsenal de Québec?—R. C'est la façon dont les employés sont nommés.

Q. Ils sont nommés par le surintendant en charge, ou par l'officier en charge de l'arsenal?—R. Oui.

Q. Ils ne sont pas sous le contrôle de la Commission du service civil?—R. Non.

Q. Ces positions ne se trouvent pas alors au nombre de celles qui sont recommandées pour exemption?—R. Elles s'y trouvent. Cette recommandation a largement été mise à effet.

Q. Aux bassins navals de Halifax?—R. De Halifax et de Esquimalt.

[M. G. J. Desbarats.]

Q. Ces positions sont remplies par qui?—R. Par le surintendant local.

Q. Les positions de journaliers?—R. Oui.

Q. Le ministère ne fait pas de recommandation, je suppose?—R. Il le peut, nominalement; ce sont des positions qui sont remplies sous la responsabilité du ministre. C'est là une question de pratique.

Q. Le surintendant engage ses propres hommes?—R. Oui

Q. Fait-il rapport au ministère?—R. L'information vient généralement sur la liste de paye.

Q. Réellement, vous payez tout bonnement sur sa liste?—R. Oui.

Q. Il n'y a nécessairement pas de nomination faite avant que l'homme soit accepté?—R. Non, il doit se faire autoriser à nommer un certain nombre d'hommes, tant de mécaniciens, tant de ceci ou tant de cela. Il lui faut être autorisé pour cet établissement.

Q. Cet établissement est traité tout comme un établissement industriel appartenant au ministère?—R. Oui.

Q. Ils autorisent le surintendant?—R. Oui.

M. Drummond:

Q. Par l'autorité locale, vous entendez le surintendant à cet endroit particulier?—R. Oui.

Le président:

Q. Concernant ces nominations particulières, trouvez-vous que le surintendant est porté à recourir au patronage politique?—R. La chose n'est pas facile à dire; il est difficile pour moi de parler de choses qui se passent à distance, mais, sans aucun doute, s'il ne connaît pas ces hommes, il doit avoir des recommandations en leur faveur. Ce qui arrive en pratique c'est qu'ils établissent une liste qui s'allonge au fur et à mesure. Ces positions sont de nature plus ou moins temporaire. L'établissement augmente ou décroît de temps à autre, suivant le travail à faire, et le nombre des employés augmente ou décroît par le fait même.

Q. Qui établit le taux de la paye?—R. Le taux de paye?—ce sont les taux courants de paye, et ce sont pratiquement les taux de l'union.

Q. Des taux d'únion à ce point?—R. Des taux d'union à ce point.

M. Shaw:

Q. Votre expérience avec la Commission du service civil, j'en conclus par ce que vous m'avez dit, a été satisfaisante?—R. De satisfaisante nature.

Q. Vous avez en tout temps coopéré avec eux dans les intérêts du service civil?—R. Certainement. Je ne me suis pas toujours accordé avec eux.

Q. Vous n'avez pas de plainte à faire touchant la Commission du service civil?—R. De façon générale nos relations ont été agréables.

Q. Prenant la question des promotions dans votre ministère, je suppose que, dans pratiquement tous les cas, la Commission veut bien se plier à vos recommandations, au moins les discuter avec vous?—R. Oui, bien que dans les questions de promotions, j'aie eu des différends avec elle.

Q. Vous êtes convaincu que le système qui a été suivi est, en dernière analyse, le meilleur?—R. Bien, je le crois; je suis porté à croire que les recommandations ministérielles devraient avoir plus de poids qu'elles n'en ont à présent.

Q. Vous avez parlé des positions qui à l'arsenal de Québec sont exemptées de l'opération de la Loi du service civil?—R. Oui.

Q. Les positions sont-elles là toutes exemptées de l'opération de la Loi?—R. Non, pas les positions aux écritures ni les positions hautement techniques.

Q. Je suppose qu'à l'arsenal de Québec vous avez une division qui s'occupe de l'essai des explosifs, n'est-ce pas?—R. Oui.

[M. G. J. Desbarats.]

Q. Il vous y faut fabriquer des munitions, je présume?—R. Une bonne quantité.

Q. Connaissez-vous d'autre ministère du Gouvernement où l'on s'occupe de la même chose?—R. Vous voulez dire ici au Canada.

Q. Oui?—R. Non.

Q. Prenez la division des explosifs; s'engagent-ils dans la même ligne?—R. Non, ils ne fabriquent pas d'explosifs.

Q. Essayent-ils la force des explosifs?—R. Oui. Je le présume, mais pas tout à fait de la même manière. Nous coopérons beaucoup avec la division des explosifs, et nous faisons pour eux beaucoup d'essais.

Q. La raison pour cela, je suppose, c'est que vous avez une méthode beaucoup plus adéquate d'épreuve; est-ce là la raison?—R. Nous avons la méthode, et nous avons le personnel, des hommes qui font de ces épreuves tout le temps.

Q. Vous n'en dites pas moins qu'ils ont un personnel engagé dans le même travail?—R. Oui, ils sont responsables de l'inspection des établissements industriels par tout le Canada.

Q. Y a-t-il une différence, en tant que les essais sont concernés, entre essayer des explosifs pour les fins militaires et les essayer pour les fins industrielles?—R. Non, il n'y a pas de différence, bien qu'il puisse y avoir des spécialités dans cette ligne.

Q. La seule différence, je suppose, c'est que l'un essaye le matériel qui entre dans une cartouche ou dans un obus, et que l'autre essaye ce matériel destiné à servir aux opérations des travaux ordinaires?—R. Il peut y avoir une différence dans l'essai des explosifs employés dans les opérations minières, dans le minage, et celui des explosifs montés pour ainsi dire et qui servent comme cartouches.

Q. Savez-vous si, dans le ministère des Mines, on a oui ou non des hommes engagés dans ce travail?—R. Je ne crois pas le savoir de façon particulière.

Q. Avant la mise en vigueur de la division des explosifs, savez-vous s'ils en avaient ou non?—R. Je n'étais pas en relation avec eux.

Le président:

Q. On ne vous consulta pas?—R. Non.

M. Shaw:

Q. Ainsi, vous ne savez pas si, en dehors de la division des explosifs et votre propre ministère, il y en avait ou non un autre ministère engagé dans cette ligne particulière de travail?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Maintenant, M. Desbarats, touchant ces positions qui ont été exemptées de l'opération de la Loi du service civil, pouvez-vous m'en nommer qui soient susceptibles de concours? Permettez-moi d'en mentionner quelques-unes—l'homme de grues, mécanicien de machine, chef mécanicien, senior chef mécanicien—y a-t-il de ces positions qui soient susceptibles d'examen de concours?—R. Si vous donnez à l'examen de concours une très large définition, et si vous lui faites comprendre les certificats d'expérience, elles seront susceptibles de ces examens.

M. SHAW: Prenez l'une d'elles, un mécanicien de machine.

Le président:

Q. Il travaillerait d'après un certificat, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. S'il n'avait pas de certificat, serait-il nommé?—R. Oui. Ce serait là un homme conduisant une locomotive de train, peut-être, lequel n'a pas besoin de certificat.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que dans Ontario quiconque conduit une locomotive doit avoir un certificat.

[M. G. J. Desbarats.]

M. SHAW: Celle-ci est une chaudière à vapeur. Prenez un mécanicien de locomotive, sur un chemin de fer, il n'a pas besoin d'examen.

Le PRÉSIDENT: Ils travaillent sous les yeux des mécaniciens de locomotive. Je sais que dans l'Ontario nous ne pouvons pas employer un homme sans certificat, même pour une machine stationnaire, et je me demande si la même règle ne s'applique pas à Québec.

M. Shaw:

Q. Prenez, par exemple, un ingénieur de locomotive sur le chemin de fer; naturellement, il lui faut non seulement avoir plusieurs années d'expérience, mais passer un examen?—R. Je le présume, je ne suis pas familier avec la chose.

Q. Vous acceptez mon assurance sur ce point?—R. Oui.

Q. Si la chose en est ainsi, touchant un ingénieur de locomotive sur le chemin de fer, y a-t-il une raison pour quoi un examen semblable ne devrait pas s'appliquer en tant qu'un ingénieur de machine dans votre ministère est concerné?—R. Bien, le surintendant qui engage un homme doit lui-même s'assurer de la compétence de cet homme; soit d'après son expérience, ou sa propre observation, il lui faut voir si l'homme est compétent. Si un certificat est requis, il lui faut voir qu'il ait ce certificat.

Q. Vous voulez dire que si la loi provinciale exige un certificat?—R. Oui.

Q. Qui serait requis dans le cas d'un ingénieur résidant.

M. PARENT: La chose s'applique dans la province de Québec aussi.

Le PRÉSIDENT: La même chose que la loi d'Ontario?

M. PARENT: Pratiquement la même.

M. Shaw:

Q. J'en conviens au sujet des machines stationnaires, mais quant aux autres machines.—R. Si vous parlez de machines marines, il leur faut tous avoir des certificats.

M. SHAW: La chose est différente.

Le PRÉSIDENT: En Ontario, je crois que celui qui fait fonctionner une grue se trouve dans la même classe que l'ingénieur résidant.

M. PARENT: Nous avons la même chose dans la province de Québec.

M. Shaw:

Q. Prenez, par exemple, la position de chef mécanicien senior, je suppose que c'est là un homme qui doit avoir beaucoup de connaissances techniques?—R. Il doit posséder une connaissance étendue de cette branche particulière de la mécanique, laquelle peut être n'importe quoi; il peut être un électricien, un charpentier, un ajusteur, un fondeur, ou un homme de n'importe quel métier. Il lui faudra avoir des connaissances de son propre métier, et puis il lui faudra avoir des qualifications personnelles qui le mettront à même de prendre charge des hommes.

Q. Les renseignements que je tiens à avoir de vous c'est de savoir si quelques-unes des positions que j'ai mentionnées sont susceptibles d'examen de concours?—R. Je crois qu'on peut faire passer un examen de concours pour presque toutes les positions.

Le président:

Q. Sont-ils réellement des contremaîtres?—R. Vous voulez dire les hommes en charge?

Q. Oui?—R. Oui, c'est là le terme naval d'un contremaître.

[M. G. J. Desbarats.]

M. Shaw:

Prenez, par exemple, les positions dans les divisions des Etudes des Marées et des Courants Hydrographiques—observateur des courants, observateur des rivières—est-ce que, dans chaque cas, il n'est pas requis de connaissance techniques spéciales?—R. Dans certains d'entre eux, la connaissance technique est extrêmement légère et il est facile de l'acquérir, pourvu que le sujet possède l'intelligence voulue. Cette connaissance lui est communiquée par un officier du ministère.

Q. C'est simplement un homme qui observe la jauge et qui est capable de la lire?—R. Dans certains cas; dans d'autres, l'observateur des courants a besoin d'un type d'intelligence plus élevé.

L'hon. M. Marcil:

Q. Un lot de ces classes que vous avez demandé d'exempter n'étaient pas exemptées par la Commission?—R. Non, elles n'étient pas exemptées.

Q. En a-t-on donné quelque raison particulière?—R. Vous voulez dire qu'elles ne sont pas exemptées maintenant?

L'hon. M. MARCIL: Ce sont les positions qu'on a demandé d'exempter, mais qui n'ont pas toutes été exemptées.

Le PRÉSIDENT: Dans la classification, de très beaux noms ont été donnés à des positions très ordinaires.

Le TÉMOIN: Bien, ces noms sonnent parfois très bien.

M. PARENT: Et ces positions paraissent très importantes.

L'hon. M. Marcil:

Q. Sous la loi de 1908, la chose allait rondement dans votre ministère.—R. Oui, la chose allait assez rondement, mais nous nous éloignions passablement de la loi. Sous la loi en question, j'eus à organiser comme département nouveau le Service Naval, et le principe qui nous servit de guide d'après les instructions du ministre, fut que, dans tous les cas où il était besoin de qualifications techniques, de qualifications spéciales, nous nous adressions à la Commission, bien que la chose ne fut pas obligatoire, pour lui demander de trouver des sujets. La Commission n'avait pas l'autorité voulue pour nommer ces hommes, mais elle nous les trouvait en annonçant à cet effet, et de cette façon nous eûmes plusieurs nominations extrêmement bonnes, bien meilleures, j'en suis sûr, que le ministère en aurait eu en consultant quiconque avec qui il aurait pu être en rapport Je crois que l'élément publicité est d'un grand avantage.

M. Rinfret:

Q. Vos remarques s'appliquent-elles à la nomination d'un avocat?—R. Je ne vois pas pourquoi elles ne s'y appliqueraient pas. Je suppose que vous, messieurs, vous ne vous accorderez pas avec moi là-dessus.

Le président:

Q. N'étant pas avocat, je puis parler librement, et M. Martell n'est pas ici aujourd'hui. N'admettez-vous pas ceci: après avoir passé ses examens, après avoir pratiqué nombre d'années, à la fin de ce laps de temps, un avocat n'est-il pas meilleur que le pour où il a passé ses examens?—R. Certainement.

Q. Son expérience est venue s'ajouter aux connaissances puisées à la faculté de droit?—R. Sans aucun doute.

Q. Croyez-vous que la moyenne des avocats, après avoir pratiqué dix ans, pourraient retourner passer leurs examens?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. En conséquence, l'homme qui a pratiqué dix ans n'a pas une aussi bonne chance que le jeune homme frais émoulu de l'examen?—R. Non. L'examen de concours est censé avoir la relation voulue avec la position à remplir.

[M. G. J. Desbarats.]

M. Shaw:

Q. C'est là la situation exacte.—R. J'ai en ce moment une position à l'idée; je ne tiens pas à la nommer, mais il me fallait remplir au ministère une haute position technique. Nous avions un certain nombre d'excellents candidats. Il y avait là un certain nombre de demandes particulièrement satisfaisantes, mais n'empêche que parmi ces candidats il nous fallait choisir un seul sujet. Nous nous adressâmes à la Commission, c'était en 1908, et lui demandâmes de nous avoir cet homme. La Commission fit les annonces voulues en prenant pour base les examens de concours. A l'heure actuelle nous avons un homme qui a été engagé pour cette position—c'est une nomination dans le génie, un ingénieur technique. Ce sujet avait servi quelque vingt ans, je crois, dans une grande corporation industrielle. Il n'était pas en mesure de passer un examen technique sur les éléments du génie, mais il produisit des certificats et des recommandations laissant voir son expérience et ses qualifications. Or, dans le cas d'un avocat, je crois que c'est exactement la même chose. On ne demandera pas à un avocat de dix ou vingt ans de pratique de passer un examen sur les éléments de la loi, mais il fournira des preuves de sa capacité, il produira des cas qu'il a traités, et la manière dont ces cas ont été traités, et il établira ainsi ses qualifications pour la position.

Le président:

Q. Ne croyez-vous pas que l'examen de concours empêche beaucoup de bons hommes de concourir pour les positions, pour la bonne raison qu'ils ne tiennent pas à laisser savoir qu'ils offrent leurs services; aussi craignent-ils que s'ils ne décrochait pas la position, la chose pourrait réagir contre eux? -R. Au commencement, j'étais de cet avis, mais depuis, mon expérience m'a fait changer d'idée. Je me suis aperçu qu'il n'en était pas ainsi chez certains hommes. On reçoit des demandes de la part d'un grand nombre d'hommes, et on se trouve avoir ainsi une bonne liste où choisir. Ce système peut bien écarter certains hommes exceptionnellement habiles et bien qualifiés, mais il écarte aussi complètement les sujets inférieurs.

M. Parent:

Q. Vous êtes vous-même un homme de profession?—R. Oui.

Q. En quelle année avez-vous été nommé au ministère, j'entends, au service civil?—R. Il ne me plaît guère de retourner si loin en arrière. J'ai été nommé en 1879.

Q. Sous le régime du patronage?—R. Oui.

Q. On n'a pas commis d'erreur quand on vous a nommé là?—R. Oh, je crois qu'à cette époque on a frappé une bonne veine.

Q. Je tiens à vous poser une autre question, pour la bonne raison que vous avez fait allusion à l'arsenal fédéral à Québec. Depuis que vous êtes au ministère de la Milice, êtes-vous au fait des conditions qui existent à l'arsenal de Québec?—R. De façon générale.

Q. Ce que j'aimerais à me faire expliquer par vous, c'est la manière dont fonctionne le système de boni à cet arsenal?—R. Il n'y a aucun boni de payé aux mécaniciens et aux employés de cette classe. Ils sont nommés sous le système des gages courants, et en conséquence il n'y a pas de boni de payable.

Q. Il y a là d'autres employés qui reçoivent un boni?—R. Oui.

Q. Quels sont-ils?—R. Les classes aux écritures et les techniciens nommés sous le contrôle de la Commission du service civil. Ils ont droit à des boni. Les hommes nommés sous le système des gages courants n'ont droit à aucun boni.

Q. Pourquoi un homme nommé sous le système des gages courants ne recevrait-il pas un boni, alors que d'autres personnes faisant le même ouvrage le reçoivent?—R. Bien, ils ne font pas le même travail. Les hommes qui ont droit

[M. G. J. Desbarats.]

au boni sont ceux qui sont nommés sous la classification de la Commission du service civil.

Q. En d'autres termes, trois ou quatre cents hommes étaient compris dans la classification, et pour ces hommes, qui sont des journaliers ordinaires à l'arsenal, ce n'est pas le cas. Ils furent bernés?—R. Non, ces ouvriers expérimentés ne furent pas bernés, et ils furent placés dans la classification des gages.

Q. Certains hommes prétendent qu'ils font exactement le même travail que les autres reçoivent un boni. Ils retirent à peu près les mêmes gages que ceux qui reçoivent un boni, et ces hommes qui reçoivent un boni ne travaillent pas le samedi après-midi, tandis que les autres travaillent le samedi après-midi. Ils n'ont pas ce congé, et ils reçoivent les même gages, moins le boni, et ils font le même travail?—R. Je ne crois pas que ce soit là les faits, comme je les comprends.

Q. C'est là le point sur lequel j'ai bien souvent attiré l'attention du ministère, et aussi l'attention de la Commission du service civil, et la seule réponse c'est que ces hommes qui sont payés sur les taux courants n'ont pas droit au boni?—R. Oui.

Q. Il m'est impossible de comprendre comment ce système pourrait être juste, si on songe que celui qui reçoit un boni fait le même travail, et reçoit un congé additionnel, tandis que les autres sont traités de la manière que je viens justement de mentionner.—R. D'autant que je le sache, ce ne sont pas là les faits exacts. Il y a eu beaucoup de mécontentement. Il y a eu beaucoup de discussion sur ce sujet au cours des dernières années, mais les conditions qui existent aujourd'hui ne sont plus les mêmes. A l'heure actuelle tout le personnel des journaliers à l'arsenal travaille d'après les gages courants et ne reçoit aucun boni.

Q. Bien, va sans dire, nous pouvons différer sur ce point. Il se pourrait qu'ils ne reçoivent pas les gages courants. On me dit que les employés de l'Arsenal fédéral reçoivent de plus forts salaires que les taux courants?—R. Je crois la chose possible. Il y a eu l'hiver dernier une enquête de faite par le ministère du Travail. Les chargés de cette enquête sont descendus à l'arsenal, ils y ont revisé les gages, et ils ont déclaré que les gages payés à l'arsenal suivaient pleinement les taux courants et que, en conséquence, il n'y aurait plus de boni de donné, et le boni fut discontinué.

Q. Aux hommes recevant les gages courants.—R. Oui.

Q. En même temps, il y a ceux qui ont une certaine classe de permanence. Je comprends qu'à l'Arsenal fédéral il y a des employés de la sorte, qu'il y en a peut-être deux ou trois cents.—R. Non. Aimeriez-vous à en avoir les chiffres?

Q. Oui.—R. Il y a 240 employés seulement à l'Arsenal fédéral.

Q. La chose ne comprend pas la fabrique de cartouches sur les Cove Fields? R. C'est de cela que je parle.

Q. L'Arsenal fédéral est divisé en deux. Il y a deux bâtisses à Québec. Vous êtes sûr de cela?—R. Vous ne confondez pas le Corps d'Ordonnance à la Citadelle?

Q. Non.—R. Bien, l'Arsenal fédéral proprement dit a quinze employés permanents, et 225 temporaires. Les 225 temporaires forment pour la plupart partie du personnel journalier et mécanique.

Q. Et ces 225 ne reçoivent aucun boni du tout?—R. Non. Il peut y avoir quelques commis aux écritures dans cette classe temporaire qui reçoivent un boni, mais un très petit nombre.

Q. C'est là ce qui crée du mécontentement parmi les hommes, parce qu'il existe un sentiment de jalousie, parce que certaines personnes reçoivent un boni et que d'autres ne le reçoivent pas.—R. Quand il y a des cas de ce genre, on

[M. G. J. Desbarats.]

devrait y porter remède, mais le principe d'après lequel marchent les choses, c'est que le personnel mécanique est payé suivant les taux courants, et qu'il n'a pas droit au boni. Cette situation a été revue par le ministère du Travail descendu là pour faire enquête, et qui, il y a un an, a fait rapport que le taux des gages suivait pleinement le cours du jour et que, en conséquence, il n'y avait aucune justification en faveur d'un boni.

Le président:

Q. Ont-ils droit eux aussi à la mise à la retraite?—R. Non, ils n'y ont pas droit, sur la base actuelle; ils sont payés à l'heure.

Q. C'est là le principe qui s'applique par tout le service pour les employés temporaires qui retirent les gages courants. Ils n'ont pas droit au boni, et ils ne sont pas éligibles pour la mise à la retraite.—R. Ils n'ont pas droit au boni, mais ils peuvent se qualifier en vue d'une allocation de retraite. C'est là une situation difficile à éclaircir, mais la mise à la retraite devrait venir au secours des hommes qui sont pour ainsi dire des employés permanents, et la meilleure idée qu'on puisse s'en faire c'est la durée de leurs états de service.

M. Parent:

Q. Vous avez là des hommes qui travaillent à l'heure depuis quinze ans?—R. Oui, et d'après la Loi Calder, ils ont droit à une allocation de retraite suivant la longueur de leur service. Ils existe un comité consultatif depuis plus de trois ans. Vous faites allusion à la question du boni.

Q. Je crois que ce comité a pour objet de régler des cas comme ceux que vous venez justement de mentionner. Je ne sais pas.—R. Je ne le crois pas, mais il y a des gens qui ont été retirés de l'arsenal.

Q. C'était un item spécial d'environ $36.000, dont la destination était l'Arsenal fédéral?—R. C'était une retenue sur la question du boni, et il se peut que ce soit là la cause du mécontentement auquel vous avez fait allusion, mais c'est là une vieille cause dont il n'est plus question.

M. Parent: Elle n'a pas échappé à l'attention du député.

M. Rinfret:

Q. De vos remarques je déduis que vous êtes très fortement en faveur de l'examen pour ce qui regarde la nomination?—R. Oui, de façon générale.

Q. Jusqu'à quel point iriez-vous dans cette direction? Croyez-vous que le secrétaire de la Commission, par exemple, devrait passer un examen avant d'être nommé?—R. Je ne vois pas pourquoi tout le monde n'en passerait pas.

Q. Croyez-vous que les Commissaires devraient passer eux-mêmes un examen avant d'être nommés?—R. Oh, je suis sûr qu'ils ont de très bonnes qualifications.

Le président:

Q. Je suis informé qu'un bon nombre des sous-ministres sont d'avis que les ministères doivent avoir le droit de choisir un technicien et que, s'il agrée à la Commission, il devrait être nommé. Ils croient que par ce moyen ils peuvent avoir de meilleurs hommes. Croyez-vous qu'un examen par la Commission est préférable au choix d'un homme par le sous-ministre? Cela semble être le point, comme je le comprends.—R. Je crois qu'on pourrait y appliquer l'exemple que je viens de citer au sujet de la nomination d'un technicien.

Q. Vous avez demandé qu'on fasse le choix parce que vous ne vous sentiez pas en mesure de choisir vous-même?—R. Non, je me sentais plus compétent, en tant que la nomination technique était concernée—j'étais plus compétent que la Commission, parce que j'avais la connaissance technique, mais il s'agissait de l'élément publicité.

[M. G. J. Desbarats.]

Q. Mais prenons l'autre sujet. Vous aviez besoin d'un autre sujet, et vous connaissiez justement le sujet voulu. Dans ce cas, ne serait-il pas mieux pour vous de choisir le sujet et de demander aux Commissaires d'approuver sa nomination—leur assurer, en d'autres termes, qu'il est qualifié?—R. Oui.

Q. N'y a-t-il pas chance de voir s'appliquer les deux cas, celui où les sous-ministres désirent réellement faire faire un examen par la Commission, et celui aussi où les sous-ministres veulent choisir le sujet et en avoir l'approbation de la Commission?—R. Les deux cas pourraient s'appliquer, et sous le présent système, je crois qu'ils s'appliquent; c'est-à-dire, il survient des cas où le ministère peut dire: "Voici un homme qui convient particulièrement à cette position". Le ministère le recommande. Or, à l'heure actuelle, la Commission peut accepter ou refuser cette recommandation. Dans les années passées, on se disait que si le ministère recommandait un homme, cet homme ne serait pas nommé. Aujourd'hui, il n'est plus guère question de cela.

Q. Vous croyez qu'au sujet des nominations techniques le système de coopération entre les sous-ministres et la Commission est beaucoup plus visible aujourd'hui; que les sous-ministres trouvent des techniciens satisfaisants plus souvent que lorsque la Loi est devenue originairement en vigueur?—R. Oui.

Q. Pour faire très bien agir la Loi avec vous tous, il ne s'agit donc là que d'un cas de plus grande coopération?—R. Je le crois. Sous ce rapport mon expérience a été des plus excellentes.

M. Parent:

Q. L'Artillerie de Québec, dont vous avez parlé, prend-elle soin des carabines et autres choses comme cela?—R. Oui, elle prend charge des magasins militaires.

Q. Y a-t-il un établissement où se trouvait l'ancienne armurerie Ross?—R. Je ne suis pas assez familier avec la géographie pour le dire.

Q. Etes-vous au fait que la carabine Ross a été mise de côté parce qu'elle n'était pas bonne du tout?—R. Je ne crois pas devoir fournir cette opinion.

Q. Comme question de fait, elle a été mise de côté par le ministère?—R. Elle n'est pas entièrement mise de côté. Elle sert encore à certains objets.

Q. Parce que j'en viens à ceci: Si elle n'était pas bonne, comme nous l'avons entendu dire,—il y a eu un bon nombre de représentations faites à cet effet,—je ne vois pas comment vous garderiez un bon nombre d'hommes pour les réparer et les tenir en état?—R. Le personnel de l'Artillerie garde généralement les carabines en bonne condition, pas nécessairement les carabines Ross. Ils gardent toutes sortes de carabines en condition.

Q. Etes-vous au fait de la quantité de carabines Ross que nous avons dans la ville de Québec?—R. Je ne le sais pas exactement, mais j'oserai dire qu'il y en a un bon nombre.

Q. Oh, oui, plusieurs milliers, et un bon nombre d'hommes sont employés à les garder en condition?—R. Les carabines Ross servent actuellement à certaines fins d'exercice, mais elles ne sont pas les carabines d'usage régulier.

M. Drummond:

Q. Y a-t-il bien des cas où les recommandations ont été faites par le ministère et où elles n'ont pas été acceptées par la Commission?—R. Je ne saurais en dire le nombre, mais il y a eu de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous des nominations techniques?

M. DRUMMOND: Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Dans l'intérêt public, ne favorisez-vous pas entièrement l'application de la responsabilité de votre ministère en faveur de la Commission?—R. Il y a toujours danger à prévoir dans le cas d'une nomination faite par un ministère.

[M. G. J. Desbarats.]

L'officier du ministère a à cœur le bien du service. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Il cherche à faire donner le service le plus efficace. La Commission y vise aussi de façon générale, et il est bien possible que la Commission, dans le grand nombre de demandes qu'elle possède, puisse avoir en main une meilleure nomination que le ministère. La chose est fort possible.

Q. Possède-t-elle au même titre que le ministère la connaissance de ce qu'il faut au ministère?—R. Non, je ne crois pas qu'elle en connaisse aussi long que le ministère touchant les besoins de celui-ci; aussi lui faut-elle compter sur le ministère pour avoir une déclaration à l'effet de savoir ce que sont ces besoins.

Le président:

Q. Vous dites qu'il y a eu de faites des recommandations qui n'ont pas été ratifiées par la Commission. Seriez-vous en mesure de dire qu'il y en a eu une demi-douzaine, ou combien?—R. Une demi-douzaine ou plus?

M. Parent:

Q. Ou moins?—R. Bien, j'ai à traiter avec le ministère individuel, parce il n'y a pas bien longtemps que je suis à la Milice. Pas bien des cas—une demi-douzaine peut-être.

Q. Plus ou moins?—R. Plus ou moins, quelque chose autour de là.

Q. Sur combien, environ?—R. Sur un grand nombre.

Q. Plus de 200?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais pris part à un comité d'appel en tant que la classification est concernée?—R. Non.

Q. Déléguez-vous vos pouvoirs à quelqu'un des membres du comité d'appel?—R. Non, excepté qu'au comité d'appel il y avait un membre de choisi par les sous-ministres, je crois. Je sais qu'ils furent consultés de certaine façon quant à la nomination d'un membre du comité d'appel.

M. Shaw:

Q. Avez-vous pris part à la conférence des sous-ministres l'année dernière, conférence tenue aux fins de faire des recommandations?—R. Oui, je lui ai écrit pour lui demander si j'aurais des remarques à faire.

Q. Vous n'avez pas pris part à la rédaction du rapport?—R. Non.

M. Drummond:

Q. Y a-t-il jamais eu dans votre ministère quelqu'un à qui on ait demandé de faire une enquête, ou de faire un rapport ou de recommander certaines choses touchant la réorganisation ou la reconstruction de votre ministère?—R. Bien, de façon générale, les officiers du ministère y ont pris une part très active.

Q. Ce que je veux dire c'est ceci: y a-t-il dans votre ministère un homme, le commis en chef ou tout autre, à qui votre ministère ait demandé de faire un rapport spécial quelconque sur la réorganisation, ou sur tout ce qui serait de nature à rendre votre ministère plus efficace?—R. Je ne le crois pas, pas de cette manière formelle.

Q. Vous en auriez eu connaissance s'il y avait eu un tel homme?—R. Oui. excepté que de façon générale le sous-ministre se fie au sous-ministre adjoint pour les questions d'organisation.

L'hon. M. Marcil:

Q. Trouvez-vous que sous la Loi de 1919 votre personnel est aussi efficace qu'il l'était sous la Loi de 1918?—R. Oui.

Q. Toutes choses considérées, préférence des soldats, et ainsi de suite?—R. Oui. Je crois que c'est là en grande partie une question d'administration et une question d'avoir l'efficacité de son personnel.

[M. G. J. Desbarats.]

Q. L'avez-vous sous le présent système?—R. Oui.

Q. Pourtant vous ne pouvez rien faire pour vos officiers. Le sous-ministre n'en a pas le pouvoir. Tout le pouvoir reste à la Commission.—R. Oh, non, le sous-ministre a son pouvoir de recommandation.

Q. On nous a dit ici qu'il est impossible de servir deux maîtres, et si le fonctionnaire tient à se conformer aux règles établies dans le ministère, il est tout de même intéressé ailleurs pour obtenir une promotion?—R. Je suis d'avis que le fonctionnaire sait qu'il lui faut pour être promu obtenir une recommandation du ministère.

Q. Le peut-il sans l'aide du ministère?—R. Oui, mais la chose est peu probable.

Q. Plusieurs personnes de l'extérieur ont été nommées sans être recommandées par le ministère?—R. Oui, on a fait plusieurs nominations de ce genre.

Q. En général, ces nominations étaient heureuses?—R. Oui.

Q. Au sujet de la main-d'œuvre dans la classe des ouvriers, êtes-vous en faveur de rendre ces classes indépendantes de la Commission du service civil?—R. Oui, je suis de cet avis.

M. Drummond:

Q. Vous avez donné à entendre que dans certains ministères, il y a des personnes qui ont été demandées par le sous-ministre pour faire un rapport au sujet de la réorganisation, ou de quelque manière contribuer à l'efficacité générale du service dans le ministère, que ces hommes ont fait un rapport en conséquence, et que le rapport a été soit rejeté ou supprimé. Connaissez-vous quelque chose à ce sujet qui ait transpiré hors de votre ministère?—R. Non.

Le témoin se retire.

Le comité est ajourné jusqu'à 8 heures du soir.

MARDI, 8 mai 1923.

Le Comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada reprend ses séances à 8 heures du soir sous la présidence de M. Malcolm.

M. F. A. ACLAND est appelé, assermenté et rend témoignage.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le premier témoin ce soir est M. Acland.

Le président:

Q. Vos noms et prénoms?—R. Fred Albert Acland.

Q. Votre occupation?—R. Sous-ministre du Travail et Imprimeur du Roi.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous au service du gouvernement?—R. Je suis entré dans le service du gouvernement le 1er mars 1907, comme secrétaire du ministère; je suis passé sous-ministre l'année suivante, et en juin 1921, on m'a demandé d'agir comme Imprimeur du Roi en sus de mes devoirs ordinaires. Sans doute, il était entendu dans le temps que je ne devais pas remplir toutes les fonctions d'Imprimeur du Roi.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—R. Depuis 1907.

Q. Avez-vous un exposé à présenter, ou voulez-vous être questionné immédiatement?—R. Je n'ai pas d'exposé défini, mais je pourrais, si vous le désirez, faire une revue des travaux dans les deux services, car cela pourrait jeter quelque lumière sur la question. Le ministère du Travail a été établi en 1900 comme service distinct dans le ministère des Postes, et devait consacrer toutes ses énergies spécialement vers la compilation des statistiques du Travail, c'est-à-dire les statistiques qui concernent le travail; puis ensuite s'occuper de voir à l'application de la clause des salaires raisonnables adoptés par la Chambre des communes en 1900, de la Loi de conciliation adoptée vers le même temps, loi qu'il

ne faut pas confondre avec celle des différends industriels adoptée plus tard. En 1903, la Loi des différends en matières de chemins de fer a été sanctionnée et placée sous la juridiction du ministre administrant ce ministère, le ministre des Postes. En 1907, on a adopté la Loi des différends industriels, et je suis devenu registraire en vertu de cette loi. Je pourrais ajouter que ce poste de registraire était identique à celui de sous-ministre; et lorsque j'ai été nommé sous-ministre du Travail, j'étais en même temps registraire pour fins de conciliation et enquêtes, et les deux divisions du service ont toujours marché de pair. En 1909, le ministère du Travail a été créé comme entité distincte avec un portefeuille pour le titulaire. Le travail des statistiques ouvrières sur les salaires et les prix a pris alors une importance plus considérable. En 1918, la Loi de coordination des bureaux de placement a été adoptée et placée sous la juridiction du ministre du Travail. Cette loi, comme vous devez le comprendre facilement, comporte une coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et nous devons distribuer aux provinces des subsides en proportion de leur population, et leur travail est conduit en étroite relation avec le service de placement. En 1919, on a adopté la Loi de l'instruction technique. Cette loi pourvoit encore à une coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces et permet au ministère de distribuer jusqu'au maximum actuel de $1,100,-000, pourvu que les provinces remplissent les conditions voulues, en proportion de leur population. En 1922, la Loi des rentes viagères a été placée sous la juridiction du ministère du Travail, au lieu des Postes comme auparavant. Nous avons aussi d'autres travaux de temps en temps. Durant la guerre, les allocations aux ouvriers en munitions travaillant outre-mer ont été payées par l'entremise de notre ministère, et durant les hivers de 1920-21 et 1921-22, nous avons distribué des gratifications aux sans-travail. Le nombre total des employés du ministère au 31 mars 1910 était de 27 permanents, 5 temporaires et 51 employés par intermittence, soit un total de 83. Au 31 mars 1922, le nombre total était porté à 156, réparti comme suit: 97 permanents, 3 temporaires et 56 par intermittence. Les dépenses totales, comprenant tous les crédits, furent de $146,527 en 1910-11; $1,884,933 en 1921-22 et $2,215,779 en 1922-23. Il est utile de faire remarquer que dans ces deux dernières années, nous avons eu beaucoup de déboursés à faire pour les sans-travail, savoir: $500,000 pour l'hiver de 1920-21 et $900,000 et plus pour l'hiver de 1921-22.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, monsieur Acland, vous venez de faire une revue de votre ministère?—R. Oui, du ministère du Travail. Je vais passer à la division de l'Imprimerie et la revoir de la même manière.

Q. Je vous demanderais de passer rapidement sur l'organisation de l'Imprimerie, et de présenter les chiffres concernant les employés de la même manière que vous l'avez fait, en les classant en emplois permanents, temporaires et intermittents?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait de cette dernière catégorie à l'Imprimerie. Je n'ai pas de relevé fait suivant le mode indiqué, l'état que j'ai en main ayant été préparé pour d'autres fins. Je pourrais suivre la marche indiquée ici, ou bien si vous le préférez, laisser cela de côté.

Q. J'aimerais beaucoup à suivre la marche des travaux de ce département?—R. Vous pourriez trouver cela en questionnant.

Q. Très bien, mais nous voulons aller le plus rapidement possible?—R. Vous aimeriez peut-être en finir avec le ministère du Travail. Je ne sais si je dois aborder la question de l'Imprimerie.

Le président:

Q. Ne pourriez-vous décrire rapidement le travail fait à l'Imprimerie?—R. Je n'ai pas l'intention de lire tout ce rapport, préparé pour d'autres fins,

[M. F. A. Acland.]

et je pense pouvoir vous dire que le personnel de l'Imprimerie, dans tous les services, est au nombre de 675 à 735.

M. Chevrier:

Q. Combien, s'il vous plaît?—R. Le nombre a varié depuis deux ou trois ans entre 675 et 735. C'est un chiffre moindre de 400 que celui d'il y a quatre ans. Le bordereau de paie, y compris les salaires votés dans la liste civile, pour le mois de mars 1923 donnait un total de $97,540.90 pour 705 employés. Je ne continuerai pas cette lecture, à moins que vous ne le désiriez. J'ai noté quelques remarques concernant les faiblesses prétendues ou apparentes du service. Avec votre permission, je vais les donner.

Le président:

Q. Nous faisons une enquête sur le fonctionnement de la Loi, et nous serions heureux d'avoir d'abord votre opinion, et ensuite nous vous questionnerons?—R. A propos des faiblesses de la Loi actuelle du service civil, il faut bien comprendre que les remarques que je ferai ne doivent pas être prises comme des critiques dirigées contre la Commission du service civil. Les relations de notre ministère avec la Commission du service civil ont toujours été cordiales, et je n'ai jamais eu de doute sur le désir des commissaires et, d'une manière générale, des fonctionnaires attachés à la Commission, d'appliquer la Loi du service civil avec un esprit large, et autant que possible dans l'intérêt du public, toutes les difficultés apparentes étant plutôt d'origine inhérente à la nature de la loi.

Certes, la plus grande difficulté provient du système de classification très détaillée, que tous les sous-ministres, sans exception aucune, je crois, et les principaux officiers au moins, considèrent comme embarrassante et fastidieuse, dépourvue de toute élasticité et généralement opposée à tout principe de rapidité, d'efficacité et d'économie. Il serait désirable de revenir à un système plus simple; que ce retour soit par une nouvelle législation ou par une interprétation plus large des textes actuels, je ne saurais le dire. L'article 42, paragraphe 2, semble donner aux commissaires une grande latitude au sujet du type de classification qu'il convient d'imposer au service. Il semble que rien n'empêche, en vertu de cet article, de répartir l'armée de fonctionnaires maintenant séparés sous des centaines de titres, sous une classification plus générale comprenant des commis de première, deuxième et troisième classes, avec peut-être quelques subdivisions ou quelques titres comme ceux de premier, chef, principal, senior, junior, mais de manière que les groupes soient plus forts que ceux que nous avons actuellement sous ces titres. Ces classes peuvent être réparties graduellement. Si les sous-titres sont considérés nécessaires, ils pourraient être disposés par le département lui-même. Les techniciens devraient être séparés des autres classes, mais répartis également dans les classes ou divisions.

PROMOTIONS.

Sous le système actuel, lorsqu'une vacance se produit, la Commission du service civil demande s'il y a un fonctionnaire recommandé pour promotion, et il y a peu de plaintes à porter contre ce système. D'après mon expérience, la recommandation du ministère est acceptée par la Commission. La simplification de la classification pourrait faciliter les promotions. Les fonctionnaires d'un même rang pourraient plus facilement avancer que sous la classification compliquée d'à présent, soit dans le même service, soit dans des services distincts du même ministère, quand bien même les services ne seraient pas dans la même ville. Avec une plus grande élasticité que dans la pratique actuelle, il serait possible de faire monter les fonctionnaires sans avoir recours à des

[M. F. A. Acland.]

apports du dehors. Les devoirs attachés à une position occupée par le fonctionnaire recevant une promotion pourraient être combinés avec ceux d'une autre position. Le travail change nécessairement de temps en temps dans les diverses divisions, et en rendant la classification plus élastique, il en résulterait plus de satisfaction, de rapidité et d'économie. On pourrait aussi trouver moyen de faire avancer un commis au-delà du maximum d'une classe inférieure, lorsque la fidélité au service et au travail absolument efficace le désigne à cette récompense, et cela sans qu'on soit obligé de lui faire laisser le travail qu'il accomplit si bien.

Nominations.

Pour les nominations à de nouvelles positions, il y aurait bien des choses à dire concernant la rapidité, l'économie et l'efficacité, car tous les fonctionnaires techniques, et tous ceux dont le salaire dépasse $2,400 devraient être nommés par le ministre, à la seule condition d'un certificat de compétence émis par la Commission du service civil. On a certes allégué que l'autorité ministérielle sous ce rapport représenterait le favoritisme politique, et puisque cette opinion est plus ou moins ancrée dans l'opinion publique, il ne faut pas la dédaigner. On a aussi mentionné devant ce comité l'idée de la responsabilité du gouvernement, et d'après ce principe, il faudrait que le gouvernement responsable au Parlement et au peuple de ses actes comme corps et de ceux de ses employés, dût avoir le droit de choisir ses employés. Mais il est impossible d'appliquer rigidement un principe d'une manière générale. Le gouvernement d'un pays se fait d'après certains compromis, et non pas suivant la logique pure. Il est donc nécessaire de trouver une ligne de conduite, par laquelle il reste un certain degré de responsabilité au gouvernement qui puisse éliminer les méfaits du favoritisme politique. L'administration actuelle a toute autorité pour la nomination des lieutenants-gouverneurs, des sénateurs, des juges, des hauts commissaires, des commissaires du service civil et autre de la même catégorie, des sous-ministres, et est responsable du tout au Parlement. Il ne semble pas y avoir de sentiment opposé à ce système dans le public, mais on objecte que la nomination directe dans le service pour les positions inférieures au rang de sous-ministre serait le retour au système du favoritisme politique, chose qu'il faut éviter, même si ce dernier système donnait une efficacité un peu plus forte. Il est cependant douteux qu'une administration puisse désirer revenir au système des nominations directes à cause du nombre considérable de positions dans le service public, et l'on ne suggère pas ici que le système actuel soit modifié dans ce sens, si ce n'est que la responsabilité des nominations dans certaines classes du service civil soit partagée entre les ministères et la Commission du service civil, le ministère, s'il le désire, faisant la nomination et la Commission, en cas d'approbation, émettant le certificat de compétence, tout refus d'approbation devant être rapporté au Conseil, qui aurait le pouvoir de nommer sans l'émission d'un certificat. C'est tout ce que j'avais préparé. Si vous avez des questions à poser, je serai heureux d'y répondre au meilleur de mes connaissances.

M. Chevrier:

Q. Vous dites que pour les promotions, la recommandation du ministère du Travail est pratiquement toujours acceptée. Ne serait-il pas plus simple, pour toutes les promotions, que le sous-ministre s'en occupe complètement?—R. Ce serait sans doute plus pratique.

Q. Il en résulterait une économie de temps et moins de formalités?—R. Cela se ferait plus rapidement.

Q. Maintenant, dans votre ministère, il y a un certain nombre de positions intermittentes et temporaires. Que pensez-vous du système d'exempter ces classes de travailleurs de l'application de Loi du service civil? Croyez-vous

[M. F. A. Acland.]

que le système du mérite, tel qu'appliqué par la Commission du service civil, ou besoins du ministère du Travail, il n'y a pas de positions pour classes ouvrières. Nous avons des employés travaillant par intermittence, et je puis dire que même avant que ces positions fussent indépendantes de la Commission, celle-ci nous laissait faire les nominations, vu que les salaires n'étaient réellement de $150 à $250. Nous faisions rapport au sujet des nominations, et nous n'avons jamais été gênés par la Commission.

Q. Vous faisiez vous-mêmes les nominations?—R. Absolument.

Q. Et il y eut 51 nominations en une année, 51 l'année suivante, et cette année 56?—R. Non, nous ne faisons pas les nominations tous les ans. Quelques-uns de ceux qui occupent ces positions sont avec nous depuis 1900. Il peut y avoir quatre ou cinq changements par année.

Q. Prenons, par exemple, les positions de gardien de phare, de quai et les femmes de ménage, les contremaîtres et autres classes semblables, pensez-vous que le système du mérite, tel qu'appliqué par la Commission du service civil, ou tel que compris par cette Commission, puisse s'appliquer aux nominations de cette catégorie?—R. Je le regrette beaucoup, mais cette question se rapporte si peu à mon ministère que je ne désire pas exprimer une opinion. En ce qui concerne nos employés par intermittence et autres, nous trouvons très avantageux de les nommer nous-mêmes, et nous avons soin de prévoir toutes les objections aux nominations que nous faisons.

Q. Puisque vous avez le contrôle des nominations de ce genre, avez-vous trouvé que le nombre ait augmenté?—R. Nous n'avons fait aucun changement dans le mode de faire les nominations, et réellement il n'y a pas eu d'augmentation.

Q. Croyez-vous qu'un examen de concours aurait pu servir pour faire le choix de cette main-d'œuvre du genre de celle que j'ai mentionnée il y a quelques instants?—R. La chose n'aurait pas été avantageuse, je crois.

Q. Croyez-vous qu'il soit possible d'exiger une démonstration d'habileté dans le cas des nominations de chaudronniers, de plombiers, d'ajusteurs de tuyaux ou de gardiens de phare?—R. Je suis d'avis que la personne chargée de la nomination devrait s'assurer de quelque manière que les candidats possèdent les aptitudes nécessaires.

Q. La personne qui doit faire la nomination, dites-vous, le fonctionnaire qui dirige le service intéressé?—R. Celui qui a charge d'un service, et est autorisé à faire les nominations, doit trouver quelque moyen de s'assurer que la personne nommée possède les qualifications requises.

Q. Et la seule manière de faire ces nominations devrait être que la personne en charge du service fasse une enquête personnelle pour juger si les personnes recommandées conviennent parfaitement?—R. Je crois que ce serait la meilleure manière d'agir. Nous avons eu des positions exactement de cette catégorie, mais nous en avons eu d'autres aussi, et nous nous sommes toujours efforcés de nous rendre compte que les personnes à nommer avaient toutes les qualifications requises.

Q. Pour les nominations de commis, il faut sans doute un examen de concours?—R. Pour toutes les classes inférieures.

Q. Je veux parler des positions de commis. Vous avez déjà dit que pour les postes administratifs ou techniques, vous seriez d'avis de laisser la nomination au sous-ministre. Or dans le cas de augmentation statutaires et des permis d'absence pour maladie et pour les autres incidents qui se produisent dans l'administration d'un ministère, pensez-vous que le sous-ministre a assez de latitude et d'autorité pour engager sa responsabilité?—R. Quant aux augmentations statutaires, je n'ai jamais rencontré de difficultés. Il y a une petite méthode à suivre, mais je ne crois pas que dans un ministère peu important comme le nôtre, la chose présente des inconvénients bien sérieux. Quant aux absences

pour maladie et autres détails, personnellement je ne suis pas fâché de voir la Commission du service civil prendre sa part de responsabilité, et édicter certains règlements, qui peuvent s'appliquer plus ou moins à tout le service.

M. Rinfret:

Q. A l'Imprimerie, vous employez des membres des unions?—R. Sans doute, ils peuvent faire partie d'une union.

Q. Alors il doit y avoir pour ce département une différence avec le reste du service. Cette condition forme-t-elle une qualification additionnelle, ou fait-on une différence pour la nomination?—R. Non, depuis sept ans les nominations sont faites par la Commission du service civil.

Q. Mais les candidats doivent avoir en plus de leurs qualifications le titre de membre d'union ouvrière?—R. Je n'ai jamais entendu dire cela Comme je viens de le dire, les nominations sont entre les mains de la Commission du service civil. Je n'ai jamais entendu dire que la Commission exigeait cette condition; et j'espère plutôt qu'il n'en est pas ainsi.

Q. Vous voulez dire qu'elle n'exige pas cette condition? -R. J'ai confiance que cette question n'est pas soulevée. Je n'en sais rien personnellement.

Q. J'accepte votre réponse, mais elle me surprend fortement?—R. Cela me surprend d'entendre quelqu'un dire que le titre de membre d'une union ouvrière soit une qualité nécessaire pour entrer à l'Imprimerie.

Q. Je ne me gênerai pas de dire qu'on me l'a souvent répété: il était inutile pour un homme de demander son admission à l'Imprimerie, s'il n'est membre d'aucune union?—R. Les demandes doivent être faites auprès de la Commission, et non pas à l'Imprimerie. J'ajouterai que je connais peu cet aspect des questions qui relèvent de l'administration de l'Imprimerie. Elles sont réglées par le directeur qui a son bureau sur les lieux.

Q. J'ai autre chose à vous demander, monsieur Acland. Vous avez entendu parler d'une liste de classes de positions que l'on veut soustraire à l'action de la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. Je remarque que pour le ministère du Travail, vous avez fait mention sur cette liste de positions concernant le règlement des différends ouvriers, d'enquêteurs sur les salaires, et de correspondants de la Gazette du Travail. D'une manière générale, quelle est la raison de cette recommandation pour exclusion?—R. En vérité, il y a environ trois ans que nous essayons, en vertu de la loi Spinney, de faire placer les officiers, reconnus comme aptes à s'occuper des salaires, dans les classes de personnes nommées indépendamment de la Commission du service civil. La Commission n'est pas de cet avis, et nous n'avons jamais pu avoir cette liberté.

Q. Vous étiez en faveur de cette mesure?—R. Nous avons fait tous nos efforts pour nous entendre avec la Commission du service civil mais celle-ci n'a jamais voulu accepter notre opinion à ce sujet.

Q. Cela signifie que d'après vous une certaine classe d'employés doit être exclue de la juridiction de la Commission du service civil?—R. Pour le ministère du Travail, nous avons demandé d'exempter spécialement ces officiers; puis nous avons aussi porté la liste des fonctionnaires inférieurs, parce que nous avons cru que la Commission ne voudrait pas s'occuper de ces derniers. Nous ne voulons pas entrer en lutte avec la Commission pour la nomination d'un correspondant, dont le salaire n'est que de $150 à $250 par année, et elle ne nous a jamais ennuyé avec cela. Pour les autres, elle a refusé. Nous avons cru que le ministre et le ministère devraient être les seuls à reconnaître les qualifications de ces personnes, et que nous pouvions choisir un candidat avec infiniment moins de trouble et de dépenses et être plus certains que la personne

[M. F. A. Acland.]

choisie fût bien qualifiée. Nous n'avons pas gagné notre point. Il y a de cela environ trois ans, entre deux et trois ans.

Le président:

Q. Il s'agit des enquêteurs?—R. Oui, ces hommes se tiennent en contact avec les patrons et les ouvriers, et il nous faut des hommes possédant beaucoup de tact et d'habileté, capables de parler en public au besoin, susceptibles d'une grande discrétion et pouvant concevoir les choses sous une vue d'ensemble. Nous ne voulons pas que ces positions soient annoncées, car il y a bien des objections à cela.

M. Chevrier:

Q. Quelles sont les objections que vous avez contre la publicité au sujet de ces positions?—R. La principale objection, c'est que nous serions inondés, ou la Commission serait embarrassée par les demandes de personnes, qui deviendraient ensuite hostiles par le fait qu'elles n'auraient pas été choisies, et leur action, dans l'opinion du ministre et d'après moi, pourrait être nuisible au travail de la personne nommée.

Q. Il y aurait trop de publicité?—R. Oui, nous croyons que c'est là une question sérieuse.

M. Rinfret:

Q. Et vous êtes parfaitement convaincu que vous pouvez trouver des personnes compétentes sans passer par cette routine?—R. Je suis convaincu que nous pouvons actuellement faire mieux nous-mêmes dans le cas de nominations de ce genre. La Commission peut nous envoyer une personne compétente, mais si nous n'avons pas le privilège d'en recommander une et être certains que cette personne sera acceptée, je suis d'avis que probablement celle qui sera choisie sera inférieure à celle que nous aurons pu choisir nous-mêmes.

M. Chevrier:

Q. Ces employés sont pratiquement des techniciens?—R. Oui.

Q. Et c'est pourquoi vous croyez, avec raison d'après moi, que vous êtes meilleurs juges des qualifications et plus aptes à choisir que les membres de la Commission du service civil?—R. Je le crois.

Le président:

Q. Le choix de ces hommes est réellement plus difficile que celui de techniciens ordinaires?—R. Oui, plus difficile que pour les positions techniques ordinaires. Il faut des connaissances techniques dans le cas des positions techniques. mais il faut encore plus dans le cas de ces fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: C'est certainement un cas hors du commun.

M. Chevrier:

Q. Vous vous occupez aussi de l'Imprimerie?—R. En juin 1921, on m'a demandé d'agir comme Imprimeur du Roi. Il était entendu que je ne pourrais certes remplir toutes les fonctions de ce poste, et cet arrangement était considéré comme temporaire.

Q. Voici ce que je veux savoir. Pouvez-vous nous dire si, pour la nomination des pressiers, des margeurs et des compositeurs à la linotype, tous ces hommes qui doivent avoir un certificat de compétence de leur propre métier avant de pouvoir entrer en fonction, il soit nécessaire de l'adresser à la Commission du Service civil, ou si l'on peut se fier au sous-ministre ou au fonctionnaire en

[M. F. A. Acland.]

charge du bureau?—R. Si vous ne parlez que des classes que j'ai mentionnées, il est impossible d'exempter des classes aussi inférieures, et elles ne peuvent être classées comme techniques.

Q. De votre propre mouvement, vous avez dit que les employés techniques devraient être exemptés?—R. Oui.

Q. Je vous ai alors demandé ce que vous pensiez d'exempter ces positions qui ne peuvent être remplies par examen de concours, et je vous demande maintenant si vous croyez que les pressiers, les margeurs, les compositeurs sur linotype et monotype, et d'autres positions semblables peuvent être choisis d'après examen de concours, et pour cette raison rester sous la juridiction de la Commission du service civil?

Le président:

Q. Quel est actuellement le principe suivi pour ces nominations?—R. Je ne suis pas en mesure de vous renseigner parfaitement sur ce point. Les nominations dépendent de la Commission du service civil, et elle agit comme bon lui semble. Elle a, d'après ce que je comprends, des listes d'éligibles, et je ne suis pas certain si elle est obligée de recourir aux examens de concours ou une autre forme d'examen, mais je crois que les personnes qualifiées pour ces positions sont, je crois bien connues dans la ville.

M. Chevrier:

Q. C'est-à-dire qu'elles sont très bien connues ou assez bien connues disons de M. Draper, mais inconnues du fonctionnaire de la Commission qui s'occupe des nominations?—R. Je ne puis rien affirmer là-dessus.

Q. Et puisque ces hommes possèdent un certificat de compétence avant d'être admis à travailler, ne serait-il pas plus simple et plus économique de diverses manières de laisser le choix à M. Draper?—R. Nul doute qu'il en résulterait une économie de temps et que la chose serait plus pratique. Il peut y avoir certaines objections à cette procédure, mais il faut faire certains sacrifices au détriment de la commodité et même du temps. Il faut peser les avantages et les inconvénients, je suppose, pour en tirer le meilleur parti possible.

Q. Examinons cela plus à fond. Vous voyez quelques raisons en faveur du changement, mais vous dites qu'il faut faire des sacrifices. De quels sacrifices voulez-vous parler?—R. Des sacrifices au point de vue de la facilité.

Q. Vous sacrifiez la facilité.—R. Sans doute il serait plus facile de nommer nous-mêmes un homme, comme dans le cas des fonctionnaires des salaires raisonnables dans le ministère du Travail. C'est là un élément de facilité.

Q. Et pour quelle raison faites-vous ce sacrifice? Quel est l'avantage dans l'autre côté de la balance?—R. Je suppose que nous avons une certaine part de responsabilité sur la Commission. Si la nomination est mauvaise, ce n'est pas notre faute.

Q. A qui la faute, alors?—R. La faute ne retomberait pas sur les fonctionnaires de l'Imprimerie, si les personnes envoyées par la Commission du service civil n'étaient pas compétentes dans la mesure exigée.

Q. Mais dans ce cas, il leur faudrait renvoyer ces employés?—R. Oui.

Q. Et avec toute la bonne volonté de la Commission et sa pureté d'intention, elle pourrait envoyer un homme qui ne serait pas parfaitement compétent pour la position, et cet homme devrait être renvoyé?—R. Sans doute. Cela s'applique également à toutes les positions de commis dans les divers ministères. La chose est arrivée déjà.

Q. Et si un homme avait la faculté de choisir ses employés, ne serait-ce pas une amélioration?—R. Je ne puis le dire.

[M. F. A. Acland.]

M. Shaw:

Q. Votre ministère est organisé dans le but de promouvoir les intérêts de la classe ouvrière dans tout le Canada? C'est là un fait avéré, n'est-ce pas?—R. Je ne sais, mais dans tous les cas, ce but fait partie des fins pour lesquelles ce ministère a été créé.

Q. Et je suppose qu'autant que faire se peut vous coopérez avec la classe ouvrière, et vous vous efforcez de refléter l'opinion la plus pondérée et la plus saine de la classe ouvrière du Canada?—R. Sans doute nous sommes constamment en contact avec les représentants du travail, mais nous sommes aussi en relation avec les représentants des patrons.

Q. Alors vos fonctions consistent à maintenir la paix, ou bien si vous avez une mission plus étendue, comme je l'ai dit au début?—R. Nous ne sommes pas simplement destinés à maintenir la paix industrielle, parce que, comme je l'ai déjà dit, nous avons beaucoup d'autres travaux à part la question des différends industriels. Nous avons plusieurs fonctions à remplir. L'étude des différends industriels entre dans nos attributions, et je suppose que, comme le gouvernement d'une manière générale, on compte au ministère du Travail une part un peu plus grande dans l'amélioration des classes ouvrières.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre approximatif de personnes en Canada qui peuvent être classées dans les rangs des ouvriers?—R. Environ 250,000.

Q. Pour tout le Canada?—R. Environ 250,000 membres du travail syndiqué.

Q. Mais je ne parle pas seulement du travail syndiqué. Combien de personnes en tout dans le Canada, les ouvriers et leurs familles, peuvent être attribuées à la classe ouvrière? Pouvez-vous nous donner une idée?—R. Je suppose que nous pouvons compter une sur cinq de la population entière du Canada. Lorsque la population masculine est prépondérante, la proportion est plus forte.

Q. Cela ferait environ deux millions de personnes?—R. Oui, mais il faudrait y inclure la population agricole.

Q. Maintenant, vous avez dit que l'Imprimerie est sous votre direction?—R. Dans une certaine mesure seulement.

Q. Je comprends que la Commission du service civil a fait une enquête sur le fonctionnement de l'Imprimerie, il y a quelques années?—R. Oui.

Q. Elle a réorganisé et simplifié le travail de ce département en congédiant le personnel qui n'était pas absolument nécessaire? Elle a congédié plusieurs centaines d'employés.—R. Je n'avais rien à faire avec l'Imprimerie dans le temps.

Q. Mais vous avez eu l'occasion de demander les services de la Commission pour vous aider dans la réorganisation de votre propre ministère?—R. Vous voulez parler de l'Imprimerie?

Q. Non, votre propre ministère?—R. Nous sommes constamment en relation avec elle.

Q. Je veux parler de la réorganisation?—R. Non.

Q. Maintenant, je veux vous poser une question sur un autre sujet. Votre ministère est-il en faveur d'appliquer de quelque manière le principe des comités Whitley dans le service civil?—R. Certes, je n'ai à m'occuper que du ministère du Travail, et jusqu'à un certain point de l'Imprimerie. Il n'y a rien dans le ministère du Travail qui puisse nécessiter des comités Whitley, et je n'ai reçu aucune demande de ce genre venant de l'Imprimerie.

Q. Est-ce que je vous comprends parfaitement en disant que, pour vous personnellement, vous n'êtes pas en faveur de l'introduction de ce principe?—

[M. F. A. Acland.]

R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que pour les deux départements que je connais, personne n'a fait une semblable demande.

Q. Je parle seulement de votre ministère?—R. Quant aux autres ministères, je ne puis rien dire. Je pourrais dire qu'il y a deux ou trois ans, la chose a été mentionnée à propos du ministère des Postes.

Q. Je demande votre opinion au sujet de votre ministère seulement. Vous me comprenez—sans mentionner aucun autre?—R. Bien, il me semblerait déraisonnable de la part du gouvernement d'imposer un comité Whitley qui n'a pas été demandé par le ministère lui-même. On n'a pas demandé cela.

Q. Vous n'en voyez pas la nécessité présentement?—R. On n'a pas suggéré cela pour le ministère du Travail.

Q. Croyez-vous que sous une autre forme, la chose pourrait être utile dans votre ministère?—R. Bien, je ne connais pas de difficultés à régler dans le ministère. S'il se trouve quelque difficulté, certes, il peut y en avoir, je ne les connais pas.

Q. De sorte que si le comité était formé actuellement, ce ne serait que pour une réorganisation. Il est inutile maintenant?—R. Je n'en vois pas la nécessité.

Q. Et pour l'avenir, vous êtes prêt à faire face à toute éventualité?—R. Je ne puis présumer ce qui arrivera dans l'avenir.

Q. Dois-je comprendre que, pour à présent du moins, vous n'êtes pas en faveur de l'introduction du principe des comités Whitley dans le ministère du Travail?—R. Je ne suis ni pour, ni contre. Quant au ministère lui-même, la question n'a jamais été soulevée.

M. Shaw: Mais je pose la question maintenant.

Le président:

Q. Permettez-moi de faire remarquer, monsieur Acland, que vous vous êtes plaint, au début de vos remarques, au sujet de la classification?—R. Oui.

Q. Cette difficulté dont vous vous plaignez peut être aussi dans l'idée des employés civils de votre ministère?—R. C'est possible.

Q. Maintenant, la question de M. Shaw se rapporte aux conseils Whitley ou à quelque autre forme de comité. Vous dites qu'il n'existe pas de difficultés, et cependant vous vous plaignez de la classification?—R. Ces difficultés concernant la classification se rapportent à la Loi du service civil et regardent les fonctionnaires du ministère qui ont affaire avec la Commission du service civil; c'est-à-dire c'est une difficulté entre les fonctionnaires du ministère, qui peut occasionner des différends entre les employés d'une classe et ceux d'une autre. Je ne vois pas comment un conseil Whitley pourrait nous aider à corriger ces défauts de la classification; mais s'il en est ainsi, très certainement je voudrais en avoir un, ou quelque chose de ce genre.

M. Shaw:

Q. Alors, dans votre opinion, je puis dire que vous ne voyez pas la nécessité d'adjoindre actuellement un conseil Whitley à votre ministère?—R. Dans le ministère du Travail, non.

Q. Maintenant, monsieur Acland, si je vous comprends bien, vous ne vous objectez pas pas sérieusement à ce que la Commission du service civil fasse les promotions dans votre ministère, et fasse toutes les nominations y compris celles qui remplissent les positions comportant une habileté technique? Est-ce bien votre opinion?—R. Je ne vois pas d'objection à ce que la Commission fasse les promotions, pourvu qu'elle accepte les recommandations que nous lui faisons, comme elle l'a toujours fait jusqu'à présent à ma connaissance. Je présume que si nous faisions des recommandations déraisonnables, elles ne s'en

occuperait pas. Quant aux positions élevées, je crois que le ministère devrait avoir plus de latitude, quand il s'agit de nominations à ces positions.

Q. Alors, pour les positions techniques, votre ministère a droit d'exprimer son opinion, n'est-ce pas?—R. Je ne le sache pas.

Q. Je veux dire que dans le cas de la formation d'un comité d'examen pour trouver l'homme le mieux qualifié pour la position?—R. Je ne vois pas que nous soyons nécessairement consultés.

Q. Aucun représentant de votre ministère ne serait consulté?—R. Si la position doit être remplie par promotion, nous serons certes consultés, mais pour une personne du dehors, je ne me rappelle pas avoir été consulté.

Q. Maintenant, avez-vous des plaintes, monsieur Acland, au sujet des promotions faites dans votre ministère, ou au sujet des nominations aux positions techniques de votre ministère?—R. Aucune plainte n'a été faite au sujet des promotions. Quant aux positions techniques, nous en avons très peu.

Q. De sorte que vous n'avez aucune plainte à ce sujet?—R. Non.

Q. Un autre sujet maintenant, monsieur Acland. L'année dernière, un grand nombre de positions,—prétendues positions de main-d'œuvre ouvrière—, ont été exclues de l'application de la Loi du service civil. Etes-vous en faveur de cette exclusion?—R. Je crois que c'est plus avantageux.

Q. Approuvez-vous la recommandation pour toutes les positions qui ont été exclues?—R. Je n'ai pas étudié cela très attentivement, mais j'ai une bonne connaissance générale de la nature des positions en question, et je crois qu'il est raisonnable de les inclure toutes.

Q. Quelques-unes de ces positions peuvent-elles être remplies par examen de concours, d'après vos connaissances? -R. Bien, je suppose que la chose pourrait se faire, mais ce serait un travail absolument long, très dispendieux, et d'aucune nécessité. On peut tenir des examens de concours pour les plombiers, les chaudronniers ou les charpentiers, mais ce serait une méthode peu conforme à la logique.

Q. Alors vous laisseriez faire les nominations par la personne en charge des travaux, le surintendant ou quelque fonctionnaire du ministère?—R. Oui, comme on a décidé de le faire.

Q. Oui, et vous vous rendez compte, je suppose, que d'habitude, si je comprends bien, le surintendant ou le fonctionnaire dirigeant obtient les recommantions du député, du candidat défait ou de quelque comité local?—R. J'ai lu cela, mais nous n'en avons pas au ministère du Travail. C'était la coutume, vous savez. Je puis dire que nous avons fait cela parfois dans le cas d'une circonscription éloignée, d'une partie lointaine du pays, même pour une position inférieure, comme celle de correspondant de la *Gazette du Travail*.

M. Chevrier:

Q. Dans l'Ouest ou dans l'Est?—R. Dans les deux.

M. Shaw:

Q. Il y a une différence entre les nominations faites par la Commission du service civil à la position que vous mentionnez et la nomination par le département en toute circonstance. Nous avons suggéré que dans le cas de la Commission il y a publicité et chacun a une chance d'obtenir la position, tandis que le chef du ministère doit consulter les députés ou les candidats défaits ou quelqu'un de ce genre et que nécessairement un petit nombre seulement peut obtenir l'approbation de ces hommes ou de ces organisations.—R. Il aurait sans doute une certaine liberté et exercerait de la discrétion dans le choix, afin de ne pas nommer un homme incapable de remplir la position.

[M. F. A. Acland.]

Q. En d'autres termes, dans le dernier cas que j'ai mentionné, n'y aurait-il pas des considérations politiques tandis qu'avec la Commission il n'y en aurait pas?—R. Dans le cas de la Commission, je ne sais pas s'il y en aurait. Quant aux nominations faites par le ministère, il pourrait se faire que le candidat choisi soit de la même politique que le gouvernement.

Q. Cela ne lui ferait pas de mal, mais je veux faire ressortir le fait que dans un cas la chance est offerte à tout le monde et dans l'autre elle n'est offerte qu'à un petit nombre. Voilà le fait.?—R. C'est une question de haute politique, sans doute.

Q. Je veux simplement vous demander, M. Acland, si vous connaissez l'attitude des organisations ouvrières, par exemple, du Conseil des Métiers et du Travail du Canada, au sujet de la soustraction des classes laborieuses du Canada à l'opération de la loi du service civil?—R. A ma connaissance, elles n'ont pas fait de représentations au ministre du Travail à ce sujet.

Q. Eh bien, direz-vous que ces humbles positions, si l'on peut les appeler ainsi, sont justement celles qu'il faudrait protéger contre toute influence, en ce qui concerne les nominations?—R. Après tout, ce n'est pas une question que devrait traiter un fonctionnaire de l'administration. C'est au Parlement à décider cela.

Q. Eh bien, je vous en demande votre opinion. Nous sommes ici pour faire enquête sur l'application de la loi.—R. Si la chose était entre nos mains, nous prendrions les meilleurs hommes disponibles sur les meilleures recommandations que nous pourrions obtenir.

Q. Pensez-vous que ces positions ouvrières qu'on exempte ne sont pas celles qui devraient jouir de la plus grande protection? Je veux dire qu'elles sont celles qui devraient être le mieux protégées contre toute erreur due au patronage politique?—R. Sans doute, les organisations ouvrières nous font des représentations sur un grand nombre de questions, et je crois que si elles se sentaient lésées par ce système, nous en aurions entendu parler. Nous n'avons rien reçu indiquant qu'elles se croyaient lésées.

Q. Vous n'avez pas eu de plaintes au ministère?—R. Non, aucune.

Q. Vous avez déjà déclaré, je crois, que très peu tombaient sous la catégorie des exemptés?—R. Nous n'en avons pas au ministère du Travail. Il y en a quelques-uns à l'Imprimerie, mais je crois tout de même que notre département est le premier à recevoir de telles plaintes.

Q. Avez-vous reçu des plaintes que la préférence accordée par la loi aux soldats rapatriés avait été ignorée?—R. Nous n'avons pas reçu un mot des organisations ouvrières.

Q. D'aucune organisation?—R. J'ai vu qu'il en était question. Nous pouvons avoir reçu quelques lettres, mais peu. Elles ne me sont pas parvenues. Elles seront allées au ministère du Rétablissement des soldats, mais j'ai vu, dans les journaux, des lettres qui ne nous parvenaient pas, règle générale.

M. Chevrier:

Q. Vous avez, à titre de sous-ministre, signé le rapport daté du 30 juin 1922?—R. Oui.

Q. Jusqu'à présent, avez-vous eu occasion de changer d'avis? Favorisez-vous encore toutes les recommandations qui y sont faites?—R. J'ai signé ce rapport et je le signerais encore.

Q. Vous avez parlé de la réorganisation de l'Imprimerie et mentionné qu'un grand nombre de commis avaient été congédiés?—R. Pas des commis.

Q. Je veux dire des employés.—R. Des employés.

Q. Avaient été congédiés pour cause de reclassification, et l'explication serait que cela a causé une économie considérable. Pouvez-vous indiquer

le montant nécessité pour le paiement des gratifications à ceux qui ont été mis à la retraite?—R. Je crois avoir ces renseignements.

Q. Et pouvez-vous donner un état des rentes capitalisées que cela représente?—R. Je ne puis vous donner tous ces renseignements, mais j'en ai un peu ici, je crois. Il y a eu réduction du personnel. Le nombre des employés mis à la retraite est 355. Leurs salaires, au moment de leur retraite, s'élevaient à $490,000 en chiffres ronds. Le coût des gratifications et des autres allocations aux fonctionnaires retraités s'est élevé, pour la même année, à $81,000. Et la réorganisation a occasionné beaucoup de dépenses pour nouveau matériel, soit environ $166,000. La somme figurant au rapport de l'Auditeur général comme ayant été payée à la "Arthur Young Company" pour travail de réorganisation, est de quelque $14,500. Sans doute, il y a la dépréciation annuelle. Je ne sais pas quelle somme on a inscrite pour cela.

Q. Alors les gratifications ont été de $81,000. Un grand nombre ont été mis à la retraite en vertu de la loi Calder?—R. Pas un très grand nombre.

Q. Un nombre considérable?—R. Oui, pendant les deux dernières années.

Q. Par suite de cette réorganisation, un certain nombre ont été mis à la retraite en vertu de la loi Calder. Avez-vous une idée de la somme représentée par ces rentes capitalisées?—R. Je n'ai pas ce calcul.

Q. Savez-vous que sur les 355 hommes qui ont été congédiés, on en a repris un certain nombre?—R. On m'a dit que quelques-uns avaient été repris.

Q. De sorte que, si 355 hommes ont été congédiés, il n'est pas juste de dire que le gouvernement a effectué une économie de $490,000?—R. Je n'ai pas dit cela. Ce chiffre représentait la somme de leurs salaires à l'époque. Je ne dis rien pour ou contre la réorganisation. Cela ne me regarde pas.

Q. Mais on dit que par suite de la reclassification, à l'Imprimerie, on a effectué une grande économie et pour le prouver on dit que les salaires ont été réduits de $500,000.—R. J'ai vu qu'on donnait de gros chiffres.

Q. Néanmoins, un grand nombre d'employés sont retournés à l'ouvrage depuis que les congés ont eu lieu?—R. Mais le nombre reste réduit de quatre à cinq cents en comparaison de ce qu'il était en 1918 ou 1919.

Q. Mais 1918 a été la plus grosse année. C'est le temps où l'Imprimerie fit une quantité d'impressions considérable, même anormale, par exemple toutes les formules du ministère de la Milice, les certificats distribués aux soldats et toutes les formules militaires.—R. Je sais, bien que je n'aie rien eu à y voir, que ces travaux ont représenté un chiffre considérable et qu'on a exécuté une énorme quantité de travaux spéciaux.

Q. Mais il n'y avait pas beaucoup de différence dans le personnel de l'Imprimerie en comparaison d'aujourd'hui?—R. En 1910 et 1911, je crois que le nombre était un peu plus considérable qu'à présent. J'ai les chiffres quelque part. Je crois qu'au 31 mars 1911, il y en avait 850.

Q. Mais le classification a eu lieu lorsque l'Imprimerie était surchargée de main-d'œuvre à cause des travaux de guerre?—R. Probablement, mais je n'étais pas à l'Imprimerie. Je n'en connaissais rien à cette époque, de sorte que je ne puis en parler en connaissance de cause.

Q. Mais vous savez que c'est un fait. Or, cette classification et cette réorganisation de l'Imprimerie si habilement conduites par Griffenhagen et Young sont-elles finies?—R. Ils sont partis il y a longtemps.

Q. Cela ne veut pas dire qu'ils ont fini leur ouvrage?—R. Encore une fois je n'ai eu rien à y voir. Ils auraient pu rester plus longtemps. Dans un grand établissement de ce genre, on peut toujours réorganiser et améliorer.

Q. Savez-vous que dans le moment, on distribue des circulaires dans le ministère et surtout à l'Imprimerie, pour savoir, tel que requis par le statut

[M. F. A. Acland.]

et par les règlements qui l'accompagnent, quels sont ceux qui sont allés outre-mer et ceux qui n'y sont pas allés, et les raisons pour lesquelles ils n'y sont pas allés?—R. Je n'en ai pas entendu parler.

Q. S'il en était ainsi, si cela se faisait dans le moment, cette enquête ne serait-elle pas une mesure préliminaire à l'établissement des positions permanentes à l'Imprimerie, au choix des employés temporaires qui seront admis à la permanence?—R. Il y a sans doute une proposition tendant à admettre à la permanence ceux qui sont temporaires, et dont la situation est embarrassante, et les hauts fonctionnaires de l'Imprimerie ont eu un conférence, il y a quelques semaines, avec la Commission, dans le but de surmonter cette difficulté.

Q. La difficulté ne provient-elle pas du fait que la classification n'a pas été complétée, que ce dénombrement n'a pas eu lieu à l'époque de la réorganisation, ce qui aurait permis la promulgation d'un décret pour autoriser la Commission à rendre immédiatement permanent un employé demeuré temporaire. En d'autres termes, cela ne montre-t-il pas que la réorganisation et la classification, à l'Imprimerie, n'étaient pas complètes?—R. Je crois que les réorganisations auraient dû résoudre la question, mais ils ont peut-être été interrompus dans leur travail. Je ne sais.

Q. Je crois qu'ils ont été interrompus, à juste titre, et repoussés l'autre côté de la frontière.—R. Je ne prétends pas qu'on aurait dû les garder plus longtemps qu'on ne l'a fait.

Q. Mais ce chef-d'œuvre de classification et de réorganisation produit par ces experts n'est pas le chef-d'œuvre que certaines gens comptaient nous faire admirer, n'est-ce pas?—R. Il y a des employés de l'Imprimerie qui ne savent pas où ils en sont en ce qui concerne la permanence.

Le président:

Q. L'article 45 prévoit que les augmentations annuelles peuvent être accordées par les sous-ministres, avec l'approbation de la Commission. On recommande une liste dont la vérification, etc., exige beaucoup de travail de bureau. Cela fait peu de bien, parce qu'ordinairement, on suit la liste. Pensez-vous que les augmentations annuelles devraient être accordées par le sous-ministre sans le concours de la Commission?—R. Autrefois, le sous-ministre soumettait la liste au ministre. Il fallait l'approbation de ce dernier. Sans doute ce système épargnerait du travail de bureau. Je ne sais si cela ferait une réelle différence. Si le sous-ministre était chargé de régler la question, cela épargnerait du temps et des difficultés.

Q. Quel est votre avis sur la durée des listes des candidats acceptables? Pensez-vous que la durée de ces listes devrait être limitée?—R. Eh bien, cela dépendrait, je présume, de la nature des positions, etc. J'inclinerais à laisser cela entre les mains de la Commission du service civil tant qu'elle sera effectivement chargée des questions relatives au fonctionnarisme.

Q. Vous ne croyez pas que la liste des candidats acceptables reste en vigueur trop longtemps?—R. Non, nous n'avons pas eu de difficulté à ce sujet.

Q. Au début de vos remarques sur la classification, vous avez dit que celle-ci était contradictoire et manquait de flexibilité. Quelle suggestion feriez-vous pour améliorer cette classification?—R. Je trouve qu'il faudrait la simplifier beaucoup.

Q. Qui devrait la simplifier?—R. J'ai lu, je crois, dans un mémoire, une suggestion favorisant la division du personnel en un petit nombre de catégories.

Q. Qui effectuerait cette division?—R. Cela se ferait, je suppose, en vertu d'une loi du Parlement comme celui de 1908.

Q. Vous voulez dire que les chefs de ministères, de concert avec la Commission du service civil, ne pourraient pas simplifier cette classification s'ils le

[M. F. A. Acland.]

jugeaient à propos?—R. Je crois qu'en vertu de l'article 42 on pourrait mettre de côté un grand nombre de catégories. Je crois que la Commission aurait ce pouvoir.

Q. Avez-vous offert de collaborer avec la Commission afin d'opérer un changement sous l'empire de l'article 42?—R. Je n'ai pas d'objection à formuler, mais la classification, telle qu'acceptée au début, était très difficile et compliquée et on l'a beaucoup augmentée depuis.

Q. Avez-vous recommandé une réorganisation de votre département tendant à simplifier la classification?—R. Non, parce que nous devons nous conformer à la classification existante.

Q. En d'autres termes, vous n'avez pas fait d'effort véritable pour changer la classification?—R. Nous ne pouvions pas changer la classification de notre département. Il fallait nous en tenir à la classification générale.

Q. Si les commissaires du Service civil acceptaient un genre de classification plus simple, ne pourraient-ils pas l'appliquer sous l'autorité de l'article 42?—R. Je suis sous l'impression que nous pourrions supprimer plus que la moitié des catégories de cette manière.

Q. Pourvu que les parties s'entendent?—R. Oui, je le crois. Je parle avec réserve. Nous avons une armée de commis qui sont classés comme tels et dans le moment ils sont répartis dans plusieurs centaines de catégories.

Q. M. Shaw a soulevé la question des conseils Whitley. Vous avez admis, au début de votre témoignage, que la classification causait des mécontentements. Ces mécontentements existent-ils parmi les fonctionnaires?—R. Je crois que les hauts fonctionnaires peuvent voir les difficultés de la classification. Je serais d'accord avec les sous-ministres pour désirer une classification plus simple.

Q. Il me faut poser ma question de nouveau. Vous avez affirmé qu'on était mécontent de la classification. Ce mécontentement existe-t-il parmi les fonctionnaires?—R. J'ai exprimé l'opinion que cette classification ne favorise ni l'efficacité ni l'économie. C'est mon avis.

Q. Je ne sais pas comment poser la question. Le mécontentement dont vous parlez est le vôtre?—R. Oui.

Q. Le même sentiment existe-t-il chez les fonctionnaires de votre département?—R. En général, je ne puis dire qu'ils ont fait des représentations à ce sujet.

Q. Savez-vous qu'un bon nombre de fonctionnaires d'Ottawa ne sont pas satisfaits de la classification?—R. J'ai lu beaucoup de choses dans ce sens, mais il y en a tant qu'il serait difficile de dire combien sont de cet avis.

Q. Si un fonctionnaire est mécontent de son classement comment peut-il le faire modifier?—R. La question peut être soumise à son chef et au sous-ministre, puis référée à la Commission.

Q. S'il existait un bureau d'appel?—R. S'il existait un bureau d'appel, on pourrait en appeler du classement.

Q. Il n'y a pas d'appel, aujourd'hui?—R. Pas que je sache.

Q. Si l'on modifiait la loi afin de permettre la constitution d'un office du personnel pour entendre les plaintes des fonctionnaires, pour leur donner l'occasion de présenter leur cas, ne pensez-vous pas que cela serait juste envers les fonctionnaires?—R. Je crois qu'il serait avantageux d'avoir un bureau d'appel, tant que cette classification compliquée existera. Cela serait moins nécessaire si la classification était plus simple, mais il y aurait avantage à avoir un bureau d'appel.

Q. Des représentants des fonctionnaires pourraient faire partie de ce bureau. Ne croyez-vous pas qu'un tel office du personnel serait à props?—R. Il pourrait y avoir des avantages. Je ne vois aucune objection à son établissement.

[M. F. A. Acland.]

Q. Il me semble qu'il ne s'agit pas d'y voir des avantages ou des inconvénients. Vous admettez que le mécontentement existe. Vous admettez que les fonctionnaires devraient avoir un tribunal d'appel. Le fonctionnaire ne peut s'adresser au bureau d'appel parce qu'il n'existe pas. Je demande s'il serait désirable d'établir un bureau quelconque.—R. Je ne dirais pas que le mécontentement est général. J'ai compris que le système ne donnait pas satisfaction au gouvernement ni peut-être au Parlement.

M. Chevrier:

Q. Voulez-vous dire que les fonctionnaires eux-mêmes, dans une large mesure, ne sont pas satisfaits de la classification actuelle?—R. Je prends pour acquit que plusieurs ne le sont pas.

Le président:

Q. Vous n'avez pas suivi les témoignages rendus devant le comité?—R. J'en ai lu passablement long.

M. Chevrier:

Q. A part cela, puisque vous demeurez à Ottawa, n'en avez-vous pas entendu parler?—R. Je sais qu'un bon nombre de fonctionnaires ne sont pas satisfaits du système de classification.

Le président:

Q. Ce comité cherche à en arriver à une conclusion sur certains points importants. M. Shaw a essayé d'obtenir votre opinion sur ce point. Je vous pose la question autrement. On suggère l'établissement d'un bureau quelconque où les fonctionnaires seraient représentés. A votre sens, la suggestion est-elle opportune?—R. M. Shaw a parlé d'un conseil Whitley. Cela serait un peu différent, je crois. Mais en ce qui concerne les ouvriers, je n'ai pas vu la raison d'un conseil Whitley au ministère du Travail, parce qu'on n'en avait pas demandé, mais un bureau d'appel pour le service en général serait avantageux.

M. Chevrier:

Q. Vous faites une distinction entre un conseil Whitley et un bureau d'appel auquel les fonctionnaires auraient recours. Les deux choses sont distinctes dans votre esprit. Vous n'êtes pas prêt à donner une opinion sur l'idée d'un conseil Whitley. Vous dites que le bureau d'appel serait une bonne chose pour les fonctionnaires, pourrait réduire leurs griefs et obtenir certaines mesures de justice?—R. On m'a demandé si je croyais un bureau d'appel nécessaire au ministère du Travail ou dans l'administration en général. Un bureau d'appel pour le service en général me paraîtrait avantageux. Quant à un conseil Whitley pour le ministère, je n'ai j'amais entendu parler de sa nécessité.

Le président:

Q. Je désire poser une autre question. Elle est inutile, j'imagine. Si vous avez lu les témoignages, vous avez vu que bien des témoins parlaient de la question de la pension de retraite. Vous croyez qu'une loi relative aux pensions de retraite serait dans l'intérêt de l'administration en général?—R. Je crois qu'il devrait y avoir une loi de pension de retraite. Il est malheureux, je pense, qu'il n'y en ait pas une depuis longtemps.

Q. Voyez-vous des obstacles à l'application d'une loi de pensions de retraite concurremment avec la loi existante?—R. La loi Calder?

Q. Non, la Loi du service civil.—R. Je ne vois pas comment l'une pourrait nuire à l'autre. Je ne vois rien qui puisse les rendre incompatibles.

[M. F. A. Acland.]

Q. Vous croyez que la pension de retraite pourrait être établie en laissant telle quelle la classification actuelle?—R. Je ne vois pas pourquoi. Il peut y avoir des choses que je ne connais pas, mais la classification me semble être une chose différente.

Q. Croyez-vous qu'il devrait y avoir une revision des traitements avant l'établissement d'une pension de retraite?—R. Il serait bon, je crois, de se débarrasser du système des gratifications et de placer les traitements sur une base permanente.

Q. Vous appartenez au ministère du Travail. On a critiqué le nombre des catégories dans lesquelles avaient été rangées certaines classes de fonctionnaires. On a dit que les catégories inférieures avaient probablement plus besoin d'une gratification que les catégories élevées?—R. Probablement.

Q. Etes-vous d'avis qu'un facteur fait mieux son ouvrage après un an ou deux de pratique?—R. Je crois qu'il ne faut pas beaucoup d'entraînement, pour cela, mais encore....

Q. Il n'y a pas de raison pour qu'un facteur apprenne son métier quatre ou cinq ans?—R. Je ne crois pas.

Q. C'est-à-dire qu'après avoir subi son entraînement, il est aussi bon facteur qu'il peut l'être?—R. Je crois que six mois lui suffisent.

Q. Vous préconiseriez la suppression d'un grand nombre de catégories afin de réduire les difficultés que subissent les catégories inférieures?—R. C'est un des inconvénients, je crois, en ce qui concerne les commis, mais je crois avoir déjà dit que nous devrions avoir la faculté de promouvoir un commis ou un autre fonctionnaire qui accomplit un travail efficace et fidèle, sans être obligé de le changer de position. Nous voyons souvent le cas d'un commis qui a atteint son maximum et qui mériterait d'être promu à un autre rang, mais son travail est classé comme inférieur. Il ne faudrait pas que son avancement cessât. Il fait peut-être deux fois plus d'ouvrage qu'auparavant et vaut deux fois ce que peut valoir un autre ailleurs, mais on ne peut lui donner d'avancement. A la fin, il s'en va et il faut le remplacer par un nouveau commis.

Q. Comment vaincre la difficulté?—R. Je crois que si nous avions une classification plus simple, nous pourrions garder nos hommes dans les ministères et les faire avancer plus facilement.

Q. Alors à votre avis, le grand inconvénient de la Loi du service civil telle qu'elle existe, est cette classification compliquée?—R. C'est la grande difficulté, le principal point faible.

Q. Vous n'êtes pas prêt à dire que la classification pourrait être élaborée par les sous-ministres et les commissaires?—R. Nous n'avons pas essayé. Il n'y aurait pas d'inconvénient à essayer, je crois. Nous pourrions peut-être faire beaucoup.

Q. Sous l'empire de l'article 42?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'autres questions à poser.

M. Shaw:

Q. Je veux simplement vous poser une question. C'est dans votre département, n'est-ce pas, que travaillait un certain M. Hooper?—R. M. Hooper était un fonctionnaire de notre département.

Q. Je comprends qu'il était très compétent?—R. Oui.

Q. Si j'ai bonne mémoire, il a travaillé dans votre département 17 ans?—R. Non.

Q. Il a été 17 ans dans l'administration?—R. Oui. Il a été chez nous sept ou huit ans.

Q. Il y a quelques mois, on l'a congédié par suite d'une réorganisation ou de quelque chose de ce genre, et en vertu de la loi Calder, il reçoit cinq mois de traitement?—R. Oui.

Q. Sachant qu'il était un fonctionnaire compétent, avez-vous fait quelqu'effort pour voir s'il y avait dans le service une vacance qu'il aurait pu remplir?—R. Nous avons fait tout notre possible.

M. Chevrier:

Q. Quel âge avait-il lorsqu'il est parti?—R. Quelque 40 ans, je crois.

M. Shaw: 38, m'a-t-on dit.

M. Chevrier: Mais il avait servi 17 ans dans le département?

M. Shaw: Il a été longtemps éditeur de la *Gazette?*

Le témoin: Sept ou huit ans. Au début, nous avons fait tout en notre pouvoir. Je ne suis pas sûr si, l'occasion se présentant, il reviendrait. Je crois qu'il a une bonne position lui donnant un bien meilleur salaire.

M. Shaw:

Q. Dans le même genre d'ouvrage?—R. Un meilleur salaire, comme éditeur.

Q. De sorte que les traitements accordés aux fonctionnaires ne sont pas aussi bons que ceux qui se donnent en dehors pour des positions correspondantes?—R. Celui-là ne l'était pas. Un autre homme nous a quittés pour obtenir une augmentation considérable de salaire. Sans doute, il y a des cas exceptionnels. Je crois qu'en général les salaires donnés dans l'administration ne sont pas aussi élevés que ceux qui s'obtiennent en dehors.

Q. C'est un fait bien connu, n'est-ce pas?—R. Je crois que c'est très bien prouvé.

Le président:

Q. Cela s'applique surtout aux hommes très compétents?—R. Je le crois.

Q. C'est pourquoi vous faites observer que lorsqu'un homme est très compétent, vous ne pouvez pas le récompenser?—R. Oui, cela se produit parfois dans les catégories inférieures. Parfois les fonctionnaires font des heures supplémentaires pendant la session ou en d'autres occasions et l'on ne peut pas leur accorder de surpaye. On les taxe parfois de paresse. Cela peut être vrai dans certains cas, mais en général je n'ai jamais vu un fonctionnaire hésiter à donner une heure supplémentaire. Mais nous n'avons aucun moyen, dans ce cas comme dans les autres, de les récompenser. On a suggéré qu'il leur soit accordé une surpaye, mais après avoir étudié la question je crois que la chose est difficile à mettre en pratique. C'est une des difficultés du service public.

Le témoin se retire.

M. John C. Saunders est appelé et interrogé.

Le président:

Q. Quelle est votre position?—R. Sous-ministre des Finances.

Q. Y a-t-il une déclaration que vous désirez faire, M. Saunders?—R. Oui, j'ai un exposé ici, que je pourrais peut-être vous lire.

1. L'application des règlements de la Commission du service civil en ce qui concerne l'engagement d'un personnel compétent et efficace a rendu beaucoup plus difficile qu'elle n'aurait dû l'être cette partie du travail du ministère qui entraîne beaucoup de responsabilité et qui n'a rien de commun avec le travail des

[M. F. A. Acland.]

autres ministères: garde et maniement de l'or, de l'argent, des billets et des valeurs.

2. Le personnel administratif du ministère a été sérieusement embarrassé lorsqu'il s'est agi d'accomplir le travail de conversion et de rachat relatif à l'emprunt de la Victoire de 1922.

3. Apprenant qu'à cette session parlementaire la Chambre donnerait une attention spéciale aux questions relatives au service civil, les fonctionnaires ont préparé des mémoires et m'ont prié de les soumettre au ministre dans l'espoir d'obtenir quelque soulagement lorsqu'il y aura de nouvelles corvées. J'ai soumis ces mémoires au ministre.

4. J'ai ici un résumé avec mon apostille adressée au ministre. Si le comité y consent, je vais vous les lire:—

Le 3 avril 1923.

Mémoire à l'hon. M. Fielding:

Les mémoires ci-joints, provenant des chefs des différentes divisions du ministère des Finances, m'ont été transmis afin que je vous les soumette dans l'espoir que vous puissiez trouver quelque moyen de soulager le ministère de la situation embarrassée dans laquelle nous travaillons par suite de la rigide application de certains règlements de la Commission du service civil.

Pendant la guerre, le personnel du ministère a dû travailler ferme tant le soir que dans le jour, y compris le dimanche, afin d'accomplir l'énorme tâche nécessaire au flottement des emprunts de la guerre et de la victoire.

M. Chevrier:

Q. Quelle surpaye avez-vous eue pour cela?—R. Aucune, monsieur.

Q. Rien du tout pour ce temps supplémentaire?—R. Non.

La fatigue du personnel, surtout des fonctionnaires supérieurs qui, peu nombreux, étaient obligés de travailler tous les soirs jusqu'à onze heures ou minuit, était presqu'intolérable, mais ce travail a été donné de bonne grâce et considéré comme un service patriotique.

Le personnel, malgré sa bonne volonté, ne pourrait continuer à subir la fatigue qu'il a endurée au cours du travail de conversion et de rachat de l'emprunt de la victoire du 1er décembre dernier. Or, ce travail sera nécessaire d'ici 14 ans.

Pour avoir une idée du travail en perspective relativement aux emprunts à échoir au Canada, on voudra bien examiner la liste suivante:—

Date d'échéance	Emprunt	Montant
1er novembre 1924	Emprunt de la Victoire, 1918	$ 172,459,650
1er novembre 1924	Emprunt de la Victoire, 1819	107,955,650
1er mai 1925	Emprunt de guerre, 1915-25	42,014,500
1er novembre 1927	Emprunt de renouvellement, 1922	29,058,000
1er décembre 1927	Emprunt de la Victoire, 1917	63,437,250
1er avril 1931	Emprunt de guerre, 1916-31	52,931,250
1er novembre 1932	Emprunt de renouvellement, 1922	85,391,250
1er novembre 1923	Emprunt de la Victoire, 1918	446,663,800
1er novembre 1934	Emprunt de la Victoire, 1919	511,910,650
1er mars 1937	Emprunt de guerre, 1917-37	90,166,900
1er décembre 1937	Emprunt de la Victoire, 1917	236,298,850
		$1,838,288,100

Nominations: Le principe, posé par la loi, de faire les nominations d'après le système du mérite, est très bon. Les difficultés surgissent lorsqu'on veut

appliquer la disposition d'après laquelle la personne dont le nom se trouve en tête de la liste doit être choisie. Les règlements édictés par la Commission sont rigides et accroissent la difficulté d'obtenir un personnel apte à faire le travail.

Le travail du ministère comporte une grande responsabilité, puisqu'il s'agit de la garde et du maniement de l'or, de l'argent, des billets et des valeurs. Cela s'applique non seulement à la division de la circulation fiduciaire et à celle des emprunts, à Ottawa, mais aux bureaux des sous-receveurs généraux dans tout le pays. Il est très important d'employer des fonctionnaires compétents et fiables non seulement dans les divisions mentionnées mais dans toutes les divisions du ministère, parce qu'il est désirable, pour remplir des positions comportant un contact avec des valeurs, etc., de prendre des fonctionnaires de d'autres divisions du ministère où l'on a eu l'occasion de reconnaître leur efficacité et leur fiabilité.

La nature du travail, surtout en ce qui concerne les bons des emprunts de guerre, exige que l'on choisisse périodiquement une groupe d'employés spéciaux. Cela s'applique, par exemple, lorsqu'il s'agit de faire un nouvel emprunt ou, comme la chose s'est produite l'automne dernier, d'opérer la conversion et le rachat d'un emprunt échu. On peut dire qu'il faut prévoir ces événements assez longtemps à l'avance pour permettre de recruter le personnel requis suivant le mode habituel. La réponse, comme nous l'avons dit plus haut, est que le ministère a besoin d'employés d'un genre spécial et que même si un nouveau personnel était choisi d'avance, on ne pourrait pas juger de ses capacités avant d'avoir occasion de l'employer. Comme le plus gros de l'ouvrage arrive au début, il est évidemment impossible, eu égard à la presse du travail, de consacrer le temps nécessaire à essayer les différents fonctionnaires et à éliminer ceux qui ne sont pas efficaces afin de les remplacer par d'autres qui à leur tour doivent être mis à l'essai. Dans ces cas, le ministère devrait savoir d'avance autant que possible, quel genre d'employés on va nommer et le choix devrait être assez libre afin d'assurer la nomination de personnes dont l'expérience prouverait qu'elles possèdent les qualifications nécessaires au travail en vue duquel on les engage. Cela s'applique aussi aux nominations individuelles qu'il faut faire de temps à autre lorsqu'il est nécessaire d'engager sur-le-champ un fonctionnaire efficace et de supprimer le danger de prendre une personne dont l'essai prouverait l'incapacité.

Le ministère des Finances a eu beaucoup de difficultés à obtenir le genre de fonctionnaires dont il a besoin, parce qu'il nous faut prendre d'abord ce que la Commission nous envoie. La Commission établit une liste de candidats admissibles dans le service. La liste est établie au moyen de concours et l'on choisit un commis sur la liste, d'après l'ordre où son nom apparaît, sans égard à sa formation spéciale en vue du travail qu'il doit accomplir.

Il est vrai que le ministère a le privilège de renvoyer à la Commission un fonctionnaire trouvé incompétent après une période d'essai.

Le système actuel a rendu difficile le choix d'un personnel suffisant et efficace en vue d'accomplir le travail du ministère des Finances. En plusieurs occasions, il a été peu satisfaisant en ce qui concerne les besoin du ministère.

Lorsqu'il a fallu faire des nominations dans les bureaux des sous-receveurs généraux, le ministère a eu en mainte occasion à considérer les noms de nombreux candidats portés sur les listes des éligibles, sans pouvoir trouver un bon commis.

M. Chevrier:

Q. Cela veut dire que les officiers du ministère devraient pouvoir choisir les gens qu'ils croient capables de remplir ces positions?—R. C'est ce que nous voudrions. Nous sommes allés à la Commission et nous avons examiné ses

listes. Si nous trouvions, au bas de la liste, un fonctionnaire ayant de l'entraînement dans le travail de bureau et qui nous convenait, il nous fallait en prendre un autre, l'essayer, le renvoyer et répéter cela jusqu'à ce que nous tombions sur le bon.

Le président:

Q. Vous voudriez pouvoir choisir, sur la liste, au lieu d'accepter les candidats dans l'ordre où ils se trouvent?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. C'est la faute de la loi?—R. Oui.

Q. Ce n'est la faute de personne en particulier, mais c'est dû à la loi?—R. Aux règlements de la Commission. Celle-ci nous applique ces règles, mais notre travail est d'une nature spéciale. Il ne s'en fait pas de pareil dans d'autres ministères.

Le président:

Q. Tout ce que vous désirez, c'est de pouvoir choisir sur la liste de la Commission?—R. Oui.

Cet insuccès est dû à plusieurs causes: le candidat était déjà employé, souvent dans l'administration, à un traitement plus élevé que celui offert, ou la Commission ne donnait pas son adresse comme il fallait, ou il n'était pas apte à remplir la position. Dans un cas, on nous a soumis 35 noms de suite et ces candidats étaient tous retenus ailleurs ou incompétents. Après ces tentatives inutiles en vue de choisir un commis sur la liste des éligibles, la Commission a autorisé le ministère à engager un commis sans égard aux listes, mais dans ce cas la nomination ne pouvait être que temporaire. Une fois cet employé temporaire devenu un auxiliaire utile, on a, en plusieurs occasions, jugé nécessaire de le congédier pour faire place à un candidat mis plus tard sur la liste des éligibles à la suite d'examens.

Lors du récent emprunt de conversion, la règle rigide de nommer les candidats suivant leur ordre sur la liste a causé un incident très ennuyeux. Un mémoire ci-joint le raconte en détail. Pour le travail en question, le ministère avait besoin de fonctionnaires d'un certain genre et il en avisa la Commission. Il a fallu rassembler en peu de temps un personnel pour faire ce travail particulier. Un autre point à considérer, c'est que l'on gardera probablement les meilleurs fonctionnaires employés à cette conversion et que l'on en fera le noyau d'un personnel chargé de travaux semblables à l'avenir. Ils aideront aussi le personnel qui s'occupe des titres. La Commission désigna certaines personnes en les prenant par ordre sur ses listes sans tenir compte des aptitudes particulières requises. Ainsi on offrit au ministère des personnes qui ne possédaient pas les qualifications nécessaires. Parmi ceux qui furent choisis il y avait des hommes qui n'avaient aucune expérience dans les travaux d'écriture, entre autres un préposé de moulin à bardeaux, un commis d'épicerie, un voyageur de commerce, un conducteur de chemin de fer, un conducteur de tramway, un commis de regrattier, etc. Il a donc été impossible de former un personnel avec les personnes désignées par la Commission. Il en résulta qu'il fallut assembler un personnel en prenant des fonctionnaires des autres divisions. L'organisation ainsi créée ne fut pas satisfaisante et en plus rendit la tâche des autres divisions du ministère plus onéreuse. Il n'y eut pas seulement les fonctionnaires en question qui souffrirent de cet état de choses, mais tout le ministère s'en ressentit, et il fallut faire beaucoup de travail le soir. Il n'est que juste d'ajouter que certaines nominations de la Commission furent excellentes. Ceci s'applique surtout à certains commis, et commis-sténographes et à un ou deux hommes choisis par la Commission.

Avant le mois de février 1918 le ministère était libre dans le choix de ses aides temporaires. A cette époque notre travail augmenta considérablement par suite des émissions relatives aux emprunts de guerre et d'autres travaux se rapportant à la guerre. Il n'y avait aucune difficulté alors à trouver un nombre suffisant de commis possédant les aptitudes requises. Et il est bon aussi de remarquer qu'au cours de la période en question, les enrôlements pour le service militaire outre-mer et la grande demande de mains pour la fabrication des munitions et autres travaux au Canada avaient considérablement réduit le nombre de commis disponibles comparativement au nombre présent, alors qu'il n'y a pas rareté de candidats bien qualifiés pour remplir les positions de commis aux écritures. En plus nos besoins sont beaucoup moins considérables qu'ils ne l'étaient avant 1918. Nonobstant tout cela nous avons eu à faire face aux difficultés susmentionnées. Les commis que nous avons gardés parmi ceux qui ont été ainsi choisis avant 1918 forment la majeure partie du personnel affecté à la division des prêts. Ils sont bien entraînés, ils sont compétents et font un travail efficace. Ainsi le service public n'a pas eu à souffrir de cette politique.

A la lumière des expériences susmentionnées, il semble que les règlements gouvernant les nominations devraient être plus élastiques afin de permettre au ministère de se procurer des commis capables de faire le travail ou susceptibles de le devenir, tout en tenant compte du système des promotions au mérite et des examens. Dans ces questions on devrait chercher à former un personnel efficace plutôt qu'observer à la lettre des règlements absolument rigides.

Le service public ne souffrirait aucunement si on changeait les règlements de manière à permettre au ministère, au cas où les listes de la Commission ne contiendrait le nom ou les noms de personnes possédant les aptitudes requises, de soumettre à celle-ci le nom ou les noms de candidats qui à la connaissance du ministère possèdent de telles aptitudes. La Commission pourrait alors, à la demande du ministère, faire subir un examen aux personnes proposées, en tenant compte du travail particulier qu'elles seront appelées à faire.

Les conditions dans lesquelles le travail de conversion s'est fait l'automne dernier n'étaient presque pas tolérables. Le personnel a été soumis à une tension semblable à celle qui a prévalu dans le ministère durant la guerre. Pendant quatre mois, de la mi-août à la mi-décembre, les fonctionnaires seniors ont dû être à leur poste tous les soirs jusqu'à onze heures ou minuit. Les membres juniors du personnel étaient obligés de travailler tous les deux soirs. On accorda des vacances supplémentaires aux fonctionnaires juniors du personnel régulier comme compensation pour leur travail supplémentaire, et pour leur permettre de se reposer. Il en a été de même dans ces divisions qui avaient prêté une partie de leur personnel à la division des Prêts.

Ces conditions avaient été supportées courageusement par tous pendant la guerre, mais il ne semble pas raisonnable d'obliger les chefs et le personnel de ces divisions de les subir actuellement. La perspective de la répétition annuelle de cet état de choses pousse le ministère des Finances à demander instamment un changement dans ces règlements et, si nécessaire, la modification de la loi.

Le ministère devrait avoir plus de liberté dans le choix des titulaires des postes administratifs ou exécutifs les plus élevés, en tenant compte de ce qui a été rapporté plus haut relativement à la nature du travail du ministère des Finances. Comme les chefs de division sont responsables du travail qui s'y fait, ils devraient avoir le pouvoir de faire les nominations dans les catégories de positions mentionnées. Un fonctionnaire peut fort bien répondre aux exigences des règlements actuels et ne pas être compétent pour remplir la position. Si la nomination est laissée au ministère, les chefs ne s'intéresseront qu'au choix de personnes possédant toutes les aptitudes requises.

[M. J. C. Saunders.]

Si on ne croit pas qu'il soit possible de modifier les règlements en général, ou la loi, de manière à faire disparaître les difficultés concernant les nominations en question, il est recommandé qu'une liste d'éligibles soit établie, par la Commission ou avec son consentement, en tenant compte tout particulièrement des besoins du ministère des Finances.

PROMOTIONS

Les règlements établis par la Commission sont une source de difficultés en ce qui concerne les promotions.

On pourrait modifier les règlements de manière à donner plus de latitude au sous-ministre au sujet des promotions, tout en réservant à la Commission le droit d'intervenir pour empêcher les injustices qui pourraient être commises envers les membres du personnel. Mais l'application rigide du principe des examens dans les promotions pourraient causer des ennuis très sérieux aux sous-ministres.

HEURES DE BUREAU

La nature du travail du ministère, particulièrement de la division des Prêts et de la division du Numéraire, est telle que les heures de bureau établies pour le service en général ne conviennent pas au ministère. D'ordinaire pendant les mois d'été il y a beaucoup de travail par rapport aux titres des emprunts de guerre, et cela nécessite la présence du personnel au bureau en dehors des heures réglementaires. Il peut en résulter du mécontentement en forçant un personnel à travailler plus longtemps que le service en général. Cet état de choses est susceptible de se produire surtout l'été. Les règlements concernant les heures de bureau au ministère des Finances devraient donc être laissés à la discrétion du sous-ministre. Il devrait également avoir la liberté de disposer ses heures de bureau de manière à pouvoir dédommager un fonctionnaire qui fait du travail supplémentaire en lui accordant un supplément de vacances.

RÉPARTITION DU TRAVAIL

Récemment on a décidé d'acheter un camion-automobile pour transporter avec plus de sûreté les obligations et autres valeurs au bureau de poste et du bureau de poste, etc. J'ajouterai qu'après le vol à main armée à l'hôtel des monnaies de Denver, où des voleurs se sont rendus à la porte de l'édifice en automobile et y ont volé $250,000, nous avons pris plus de précautions et avons acheté une voiture convenable. Nous transportions environ $500,000 en or de l'hôtel des monnaies au ministère, par semaine, et nous nous exposions plus que nous le pensions. Nous avons acheté cette voiture. Pour épargner les frais d'un chauffeur, nous avons confié ce travail à un des messagers, en plus de son travail ordinaire. Il lui fallait aller au bureau de poste et à l'hôtel des monnaies assez fréquemment. Nous avions l'intention d'augmenter son salaire quelque peu pour ce travail supplémentaire, mais la Commission s'y opposa en disant que c'était contraire à la loi. Le messager en question a démissionné. Il ne voulait pas remplir ce double emploi pour la somme de $720 par année.

M. Chevrier:

Q. Il ne faut pas l'en blâmer?—R. Assurément, non. Pour se conformer aux règlements actuels, il faudrait probablement que le ministère emploie un chauffeur et un messager. D'après la classification il faudrait payer un chauffeur $110 par mois, tandis que nous aurions pu faire faire le travail pour $300 par année. Ainsi on est intervenu pour empêcher l'administration économique et efficace des affaires du ministère. Les règlements devraient être assez élastiques pour permettre de tels arrangements, ce qui assurerait l'efficacité et ne nuirait aucunement aux autres membres du personnel. En d'autres termes, les règlements devraient

[M. J. C. Saunders.]

se plier aux exigences de l'efficacité, tandis que bien souvent c'est le contraire qui est vrai.

RÈGLEMENTS

L'application de la loi du service civil serait rendue beaucoup plus facile si le gouverneur en conseil ou plutôt, le conseil de la Trésorerie avaient des pouvoirs plus étendus en ce qui concerne l'établissement de nouveaux règlements. Actuellement, aucun règlement ne peut être adopté sauf sur la recommandation de la Commission. Si le Conseil refusait d'approuver les règlements soumis par la Commission, et si celle-ci ne consentait pas à les modifier, on se trouverait en face d'un problème insoluble. On prétend qu'en donnant le pouvoir au conseil de la Trésorerie de faire des règlements, avec l'entente que le Conseil devrait demander à la Commission de faire ses recommandations, nous obtiendrions des résultats plus satisfaisants. Le conseil de Trésorerie semble être désigné pour s'occuper de ces questions de préférence au gouverneur en conseil, pour la bonne raison qu'il peut plus facilement s'assurer des services d'un personnel en mesure de le conseiller sur ces détails. Un tel arrangement diminuerait évidemment les pouvoirs de la Commission, mais l'importance et la portée du travail de la Commission n'en seraient pas amoindries. Le contrôle, exercé par le conseil de Trésorerie sur les règlements du service civil, donnerait au conseil une juridiction sur la Commission quelque peu semblable à celle qui est exercé par la Trésorerie anglaise sur la Commission anglaise.

Les fonctions de la Commission du service civil en Angleterre sont pratiquement restreintes à la tenue des examens d'admission aux différentes classes du service civil, à la vérification de l'âge, du caractère et de la santé des candidats, et (après avoir consulté la Trésorerie) à la nomination des candidats heureux dans les ministères où il y a des vacances. Les commissaires anglais détiennent leurs pouvoirs en vertu d'arrêtés en conseil et toutes leurs actions sont en quelque sorte soumises à l'approbation de la Trésorerie. Les promotions dépendent du chef du ministère.

Si le comité veut bien me le permettre je dirai un mot du fonctionnement de la Commission du service civil en Grande-Bretagne. Je désirais me renseigner à ce sujet. J'ai pris connaissance, et je crois que vous avez tous entendu parler des grands avantages de ce système. L'été dernier, lors du voyage outre-mer de notre ministre, je demandai à notre Commissaire des Impôts, qui l'accompagnait, de faire certaines enquêtes, et nous avons maintenant en main des renseignements complets donnés par M. E. Bridges, qui fait partie du personnel du département de la Trésorerie en Angleterre, et est entièrement chargé du service civil et des règlements régissant le personnel. Je les ai ici. C'est un document très intéressant à lire; il contient une explication relative aux conseils Whitley dans leur application ainsi que les règlements du service civil anglais. Je l'ai apporté avec moi, croyant que vous aimeriez peut-être à le lire.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le faire imprimer dans le rapport.

(Voir Appendice—Pièce "K".)

M. Shaw:

Q. Ce rapport a-t-il été préparé par le Commissaire des Tarifs?—R. Non, c'est le rapport anglais.

Q. Nous pouvons trouver ces choses dans les statuts?—R. Non, ceci fait partie des règlements gouvernant le service civil anglais.

Q. Comment pouvons-nous savoir que ce rapport est exact?—R. M. E. Bridges est le fonctionnaire, d'après la liste anglaise, qui a la direction de la

[M. J. C. Saunders.]

division du personnel du département de la Trésorerie. Il n'y a pas de doute que ce rapport est exact. Nos représentants ont visité le département de la Trésorerie.

M. CHEVRIER: Je propose que ce rapport soit imprimé au procès-verbal.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il quelqu'un ici en mesure de nous renseigner à ce sujet. Dans l'affirmative je désirerais qu'on les interroge?—R. Vous pouvez appeler M. Russell, et M. Veits, notre avocat, qui ont eu des relations intimes avec ce fonctionnaire à son bureau.

M. SHAW: Je n'ai aucune objection, pourvu que ce rapport ait été bel et bien préparé par quelqu'un de l'autre côté.

Le président:

Q. M. Russell et M. Veits se sont occupés de cette question pendant leur voyage?—R. Oui, monsieur. Voici une lettre à ce sujet.

"Cher monsieur Russell,—

Je regrette infiniment que vous ayez été obligé de télégraphier pour obtenir le mémoire que je vous avais promis. Comme vous le savez probablement nous venons de traverser l'époque de l'année la plus occupée pour nous, et je crains que par suite de cette abondance de travail il n'ait été oublié.

J'espère que le mémoire vous donnera tous les renseignements désirés. J'ai essayé de vous donner une idée générale du fonctionnement du système. J'aurais pu vous donner de plus amples détails, mais cela aurait peut-être rendu la question plus difficile à comprendre.

Si vous désirez d'autres renseignements sur quelques points que ce soit, j'espère sincèrement que vous me les demanderez, et que les malheureux retards subis à cette occasion ne vous empêcheront pas de vous adresser à moi. Je m'intéresse beaucoup à l'étude des systèmes en vigueur dans les autres pays, et je me ferai un grand plaisir de vous aider dans la mesure de mes forces à comprendre notre système.

Espérant que mon retard ne vous a pas trop incommodé.

Bien à vous,

(Signé) EDWARD E. BRIDGES."

N'est-ce pas là la preuve?

M. SHAW: Je n'en doute pas; je désirais simplement savoir si ce rapport avait été préparé par un de vos fonctionnaires ici, ou par un fonctionnaire anglais.

M. CHEVRIER: Il l'a été par un fonctionnaire en Angleterre.

Le TÉMOIN: Oui, par un fonctionnaire en Angleterre.

M. Shaw:

Q. Je désirerais savoir maintenant si vos fonctionnaires qui sont allés s'enquérir sur le système anglais, comme vous le dites, sont en mesure de nous renseigner sur ce système?—R. Ils ne pourraient pas vous donner plus de renseignements que vous en trouverez dans le rapport de M. Bridges.

Q. C'est un rapport de M. Bridges?—R. Oui. Il traite de la question des conseils Whitley, et j'ai cru que la chose intéresserait le comité.

M. SHAW: J'appuie la motion à l'effet que ce rapport soit imprimé au procès-verbal.

La motion est adoptée. (Voir Appendice—Pièce "K".)

[M. J. C. Saunders.]

M. Rinfret:

Q. Il n'y a pas de recommandation dans ce rapport concernant notre propre service, il traite plutôt du service anglais?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je remarque qu'il y a moins de classes qu'ici.

M. Chevrier:

Q. Je constate qu'il existe un document ou plutôt une liste de positions que les divers ministères désirent soustraire à l'application de la loi du service civil, et que le ministère des Finances a soumis une certaine liste à cet effet?—R. Oui.

Q. Vous la trouverez à la page 84 des procès-verbaux, en avez-vous eu connaissance?—R. Oui, monsieur. (Voir Appendice—Pièces "A" et "C".)

Q. Et vous êtes toujours de cet avis?—R. Certainement.

Q. Pour les raisons que vous nous avez données?—R. Pour de meilleures raisons. Dans notre division du numéraire, avant l'adoption du système actuel, nous avions l'habitude de faire faire un stage d'apprentissage à nos jeunes employés dans la divsion principale du ministère afin de les bien connaître avant de les transférer à la division du numéraire. Nous remplissions nos cadres à même les autres divisions du ministère.

Q. Avez-vous quelque chose à nous dire concernant la révision des salaires comparée à la classification actuelle?—R. Vous parlez du relèvement des salaires?

Q. Oh, oui, du relèvement, toujours?—R. Bien, oui. Je crois que certaines positions sont bien rémunérées comparées aux traitements de l'extérieur, et que d'autres ne le sont pas aussi bien; mais je vous ferai remarquer que si vous devez nous envoyer des reviseurs, nous ne voulons pas de ces individus de New-York.

Q. Je crois que vous n'avez rien à craindre de ce côté; leur séjour à Ottawa ne saurait se prolonger beaucoup maintenant?—R. C'est là que se trouve le danger. Si vous entreprenez cette révision, faites-la faire par des hommes compétents, afin que tout ne soit pas bouleversé de nouveau.

Q. Vous recommandez que des personnes compétentes soient chargées de cette révision?—R. Oui, je le recommande fortement.

Q. Ensuite, on pourrait présenter un bill de retraite convenable?—R. Oui, mais, monsieur Chevrier, si vous faites cela, demandez aux réviseurs d'aller consulter les chefs et les fonctionnaires chargés de l'administration du ministère. Le nôtre a été révisé, et personne ne s'est montré. Quiconque a préparé notre classification n'est pas venu nous consulter.

Q. Entendons-nous bien, car cette assertion a été répétée maintes fois. Vous dites que les personnes qui ont fait la classification de votre ministère ne se sont pas tenues du tout en contact avec le ministère?—R. Nous ne les avons jamais vues. En toute justice je doit ajouter qu'on a dit—je n'en ai pas eu connaissance personnellement—que mon prédécesseur n'était pas très affable, et qu'ainsi ces messieurs nous ont classifiés de loin.

Q. Permettez-moi de poser ma question comme suit: ces classificateurs étaient-ils à l'emploi de Griffenhagen et de la Arthur Young Company?—R. De la Arthur Young Company.

Q. Et ils ont classifié votre ministère sans se tenir en contact avec lui?—R. Oui. Ils ont classifié nos receveurs généraux adjoints de l'île du Prince-Edouard jusqu'à Victoria, et ils ne les connaissaient pas.

Q. Quel a été le résultat d'une telle classification?—R. Les receveurs généraux ont tous été mis sur le même pied. Un petit bureau à Charlottetown a été classifié de la même manière que notre bureau de Winnipeg, ou de Toronto, où il se fait des affaires considérables.

Q. A-t-on changé cela?—R. Oui, dès que nous leur avons fait remarquer la chose, ils ont établi plusieurs catégories différentes.

[M. J. C. Saunders.]

Q. Si une révision de salaire doit se faire, vous êtes d'avis qu'elle devrait être faite avec le concours des sous-ministres?—R. Qui connaît mieux que moi le ministère où je suis en fonction depuis 36 ans? Qui peut intervenir et juger de la situation mieux que moi?

Q. J'ai toujours soutenu que c'est le sous-ministre qui est le plus en mesure de juger?—R. S'il ne le peut pas, il ne devrait pas occuper ce poste.

Q. Je conçois qu'une personne qui connaîtrait mieux le ministère que le sous-ministre lui-même, devrait être mise à la place de ce sous-ministre?—R. Oui, c'est bien cela.

M. McBride:

Q. Oui, mais supposons que vous ne vouliez pas laisser entrer qui que ce soit dans votre ministère à cette fin?—R. Je ne peux pas faire cette supposition, par ce que je les ai bien reçus lorsqu'ils se sont présentés, et après ma nomination au poste de sous-ministre je me suis laissé dire par un de ces employés à $2,000, qu'il n'était pas bien certain que je savais ce qui convenait le mieux à mon ministère. J'ajouterai, avec tout le respect que je dois à la Commission, qu'on a rapporté que mon prédécesseur n'était pas très affable avec la Arthur Young and Campany, et qu'en conséquence celle-ci a agi le loin.

Q. C'est pour cette raison que ces messieurs ont fait leur classification à distance?—R. C'est probablement à cause de cela. Toutefois, nous l'avons eue

M. Chevrier:

Q. Votre prédécesseur ne pouvait aucunement empêcher ces gens d'entrer dans son ministère? Ils étaient autorisés à y entrer s'ils le désiraient. —R. Certainement. C'est là la difficulté, la Commission jouit de pouvoirs lui permettnt de nous mettre à la porte si elle le voulait. Je m'oppose à cela, à ce que tant de pouvoirs soient conférés à un agent extérieur, qui ne fait pas partie du ministère. Quelle maison de commerce—est-ce que le C.P.R. ou la banque de Montréal, ou l'une quelconque de ces grosses banques permettrait à un agent ou division de l'extérieur de lui dicter sa ligne de conduite lorsqu'elle aurait quelque chose à faire? Ce ne serait pas logique.

Q. Pour revenir à l'objection de M. McBride qui prétend qu'au cas où une révision de salaire devrait se faire, en accordant aux sous-ministres tous les pouvoirs auxquels ils ont droit, on pourrait faire naître l'objection, qu'un sous-ministre s'opposerait à la venue d'un agent de l'extérieur pour faire cette révision. Cela est-il probable?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que les sous-ministres se soumettraient aux exigences de la loi.

Q. S'ils s'y opposaient on les mettrait à la porte?—R. Je l'imagine.

M. McBride:

Q. Mais la chose est déjà arrivée?—R. On a refusé de laisser entrer quelqu'un?

Q. Oui, dans votre ministère.—R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je savais qu'ils n'étaient pas venus. Je crois comprendre que mon prédécesseur ne voyait pas d'un bon œil leur venue, et ils ne se sont pas présentés, mais il n'avait pas le pouvoir de les arrêter.

Q. Le sous-ministre ne peut aucunement les empêcher d'entrer?—R. Non.

M. Chevrier:

Q. Ils se sont probablement aperçus qu'ils avaient affaire à quelqu'un qui connaissait son affaire, tandis qu'eux n'y comprenaient rien et faisaient aussi bien de se tenir à l'écart. Je suppose que vous êtes en faveur d'un bill de retraite? —R. Oh, oui, et d'autant plus, peut-être, parce que je relève de l'ancienne loi de

[M. J. C. Saunders.]

retraite. Les traitements accordés dans le service ne sont guère assez élevés pour y attirer les meilleurs sujets, mais avec un projet de pension vous ajoutez quelque chose aux traitements accordés.

Q. Vous prétendez que les salaires attachés à certaines positions empêchent les bons sujets d'entrer dans le service. Je veux dire que dans certains cas les salaires sont si bas qu'il est impossible de trouver de bons sujets pour remplir ces positions?—R. Il n'y a pas de doute. Prenez les traitements des fonctionnaires supérieurs ils ne se comparent pas à ceux de l'extérieur pour des positions semblables.

Q. Au cours de vos trente et quelques années d'expérience, avez-vous souvent eu connaissance de tels cas?—R. Ai-je eu connaissance de tels cas?

Q. Oui.—R. Certainement. Non seulement nous ne pouvons pas nous assurer des services de ces personnes, mais elles nous quittent.

M. Shaw:

Q. Monsieur Saunders, vous nous avez dit au commencement de votre témoignage que vous désiriez obtenir un type particulier de fonctionnaire. A quel point de vue le fonctionnaire requis dans votre ministère est-il différent des autres?—R. Je vais vous donner un exemple.

Q. Je désire une déclaration générale, et non un exemple; je ne veux pas que vous me citiez un cas particulier.—R. Je vais répondre à votre question. Prenons le prêt converti l'été dernier. Le Ministre ne sait trop comment procéder avant la dernière minute.

Q. Vous ne voulez pas parler de M. Fielding, n'est-ce pas?—R. Laissez-moi expliquer ma pensée. Il ne peut pas être fixé beaucoup à l'avance sur le taux auquel ce prêt sera lancé sur le marché, parce qu'il y a hausse et baisse, et s'il le lance trop tôt il pourrait se faire qu'il paie trop cher. Avant de partir M. Fielding nous donna instruction de procéder,—au mois d'août, juste au moment de son départ, il nous demanda de lancer le prêt à 5½ p. 100. Il nous fallait agir immédiatement, et nous avions besoins de fonctionnaires pour compléter le personnel sans tarder. Nous avions besoins de personnes ayant acquis une certaine expérience comme commis dans d'autres ministères, ou dans des maisons de commerce, qui pouvaient faire autre chose que du travail de routine. Au ministère de la Milice on renvoyait alors des centaines de commis de guerre qui avaient cinq, six et sept années de service. Nous aurions pu facilement nous recruter un excellent personnel parmi ces commis, mais ceux-ci n'avaient jamais été sous le contrôle de la Commission, ils n'apparaissaient que sur des listes temporaires, et la Commission ne pouvait pas nous permettre de les prendre de préférence à d'autres qui n'avaient pas cette expérience et leur étaient probablement inférieurs, parce que ces derniers étaient sur les listes de la Commission. Dans notre cas, on aurait dû nous accorder un peu plus de latitude.

Q. Ainsi, si je vous comprends bien, le type particulier de fonctionnaire dont vous avez besoin est le fonctionnaire qui a fait un stage au ministère de la Milice? —R. Je n'ai pas dit cela, j'ai dit qui avaient fait un travail de ce genre.

M. Chevrier:

Q. Les fonctionnaires renvoyés du ministère de la Milice étaient versés dans la comptabilité et les autres choses semblables?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Lorsque vous parlez d'un type particulier de fonctionnaire requis pour votre ministère, vous voulez dire que vous avez besoin de fonctionnaires possédant une certaine expérience dans les travaux d'écriture. Est-ce bien ce que vous voulez dire?—R. Oui.

Q. Et par "type particulier" vous entendez, possédant une certaine expérience?—R. Oui, au moins une certaine expérience.

Le président:

Q. Vous voulez aussi des personnes dignes de confiance?—R. Oui. Je suppose que la Commission verrait également à cela. Si elle nous envoie une personne que nous ne connaissons pas, elle doit la connaître suffisamment pour savoir si elle est digne de confiance.

M. Chevrier:

Q. Nous sommes tous de cet avis, mais ces personnes qui avaient travaillé au ministère de la Milice connaissaient la tenue des livres, la comptabilité et ces autres choses de même nature, et c'étaient de tels commis que vous désiriez.—R. Oui, capables de s'occuper de titres, de chèques et ainsi de suite.

M. Shaw:

Q. Je suppose que ces commis dont vous aviez besoin pour le prêt de conversion sont en plus de votre personnel régulier?—R. Oui.

Q. Et vous avez entrepris pour la première fois l'an dernier cette conversion de prêt, n'est-ce pas?—R. Ce fut le premier prêt converti, mais nous avons lancé les dix-huit ou dix-neuf autres prêts antérieurs, ce qui représente pratiquement le même travail.

Q. Mais depuis 1919 il n'y a pas eu de prêt, pas de conversion non plus, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Et je suppose que le personnel temporaire employé alors à ces fins n'existe plus?—R. Non. Comme conséquence de ces prêts notre ministère reçoit et doit vérifier tous les ans huit millions de coupons; nous devons également préparer et transmettre 1,200,000 chèques à ceux qui détiennent des titres dûment enregistrés, et nous occuper de l'enregistrement. Il nous faut garder un personnel assez considérable pour répondre à la demande des personnes qui désirent changer des titres munis de coupons contre des titres nominatifs, ou vice versa, et ainsi nous avons gardé les meilleurs parmi ces fonctionnaires temporaires, et nous avons laissé partir les autres.

Q. De sorte que vous aviez besoin l'été dernier, pendant trois ou quatre mois, d'un personnel pour répondre à ce besoin particulier?—R. Oui.

Q. Quand avez-vous fait connaître vos besoins à la Commission du Service civil à ce sujet?—R. Dès que M. Fielding décida de lancer ce prêt de conversion.

Q. Vous rappelez-vous la date?—R. C'était en août.

Q. Et vous aviez besoin de ce personnel immédiatement?—R. Oui, le plus tôt possible.

Q. Le travail commença—la chose fut annoncée vers le 15 septembre?—R. Oui, monsieur.

Q. Je suppose que vous savez, ou plutôt savez-vous quelle sera la politique suivie concernant le prêt échu l'an prochain?—R. Non, monsieur.

Q. Mais il est certain que le prêt devra être remboursé ou converti?—R. Je n'en sais rien, c'est une chose que le ministre discutera avec moi.

Q. Il faudra choisir l'une ou l'autre de ces alternatives?—R. Oui. Si nous n'avons pas d'argent pour faire le remboursement, il nous faudra le convertir ou en lancer un nouveau.

Q. Le ministère devra rembourser le prêt ou le convertir?—R. Oui, et pour le rembourser il faudra lancer un nouveau prêt ici ou à New-York.

Q. Oui, mais en ce qui concerne votre ministère, n'est-il pas vrai que ça ne fait pas de différence, au point de vue du personnel, que ce soit une conversion ou

un prêt, parce que dans l'un ou l'autre cas vous avez besoin d'un personnel surnuméraire?

M. PARENT: Comment en arrivez-vous à cette conclusion?

M. SHAW: Parce que je suppose que si le prêt doit être remboursé, il faudra un personnel considérable pour prendre les mesures nécessaires concernant le prêt à lancer, le prêt qui permettra de trouver les fonds requis, et aussi pour rembourser les porteurs de ces titres particuliers.

M. PARENT: Une maison de finances pourrait probablement nous dire cela.

M. SHAW: M. Saunders pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

M. Shaw:

Q. Voici où je veux en venir, monsieur Saunders: il me semble qu'en ce qui concerne le prêt échu cette année, il vous faudrait augmenter votre personnel, que le prêt soit remboursé ou converti?—R. Oui.

Q. Cela est bien vrai. Je crois que cela va sans dire?—R. Oui.

Q. De sorte que vous pouvez avertir la Commission maintenant?—R. Non, je ne le peux pas, parce que le ministre peut bien se rendre à New-York et dire: "Nous allons rembourser ce prêt." Alors nous n'aurions pas à nous en occuper du tout. Nous ferions faire cela par nos agents.

Q. Et le ministre ne peut aucunement prendre de décision à l'avance?—R. Non, s'il fixait le taux trop longtemps avant la date de l'échéance, il pourrait s'apercevoir qu'il a payé un demi-cent trop cher.

Q. La Commission sait très bien qu'il y aura des échéances de prêts tous les ans d'ici treize ou quatorze ans. Ne pourrait-elle pas préparer une liste de personnes éligibles à ces positions dans votre ministère au besoin?—R. Ce serait une très bonne chose si elle était possible; mais au cas où la Commission préparerait une telle liste, croyez-vous que les personnes capables de faire notre travail attendraient aussi longtemps que cela? Elles se trouveraient un emploi ailleurs.

Q. Mais vous n'avez pas l'intention de retenir les services de qui que ce soit maintenant, peu importe sa compétence?—R. Non, mais la Commission pourrait commencer à préparer une liste pour le prêt qui s'annonce, et même si elle le faisait, je ne crois pas que ces gens puissent attendre le moment où nous aurions besoin de leurs services.

Le PRÉSIDENT: Vous ne demandez que le privilège de faire le triage des listes.

M. Chevrier:

Q. Faire votre choix sur les listes.—R. Je considère la chose du point de vue du ministère des Finances. Si vous nous laissez libres, nous obtiendrons les hommes dont nous avons besoin en dix ou douze jours.

M. Shaw:

Q. De quelles facilités disposez-vous, dont la Commission ne dispose pas?

M. CHEVRIER: Probablement le fonctionnement actuel de la loi.

Le TÉMOIN: Parce que nous ne pourrions pas obtenir le personnel dont nous avons besoin par l'entremise de la Commission. Nous sommes en contact avec toutes les institutions financières du pays, et si nous nous adressons à elles nous pourrons obtenir tous les commis compétents voulus.

M. Shaw:

Q. Ne croyez-vous pas que la Commission peut tout aussi bien trouver de bons commis que le ministère des Finances?—R. Non. Il lui faut annoncer ces positions pendant un mois, et ça prend cinq jours de plus pour atteindre la Colombie-Britannique.

[M. J. C. Saunders.]

M. CHEVRIER: Alors tout le monde est au courant de ce que vous avez l'intention de faire, et ce n'est pas dans l'intérêt public de faire connaître la chose d'avance.

M. Shaw:

Q. Vous suggérez, en ce qui concerne votre ministère, que la Commission du service civil n'ait pratiquement rien à y voir.—R. Non, je ne dis pas cela. Nous n'aurions pas eu ces sentiments d'aigreur à l'égard de la Commission si on m'avait permis de choisir les hommes sur la liste, ou du ministère de la Milice, ou des autres ministères; mais celle-ci ne voulut pas en entendre parler, et comme je vous l'ai fait remarquer on nous a envoyé des personnes qui avant la guerre étaient machinistes, ou quelque chose de semblable, et qui avaient suivi pendant quelque temps des cours de rééducation professionnelle.

Q. Vous faites allusion, je suppose, aux personnes qui autrefois occupaient des postes de conducteur, etc., à votre dire?—R. Oui.

Q. Et ceux-ci avaient suivi des cours de rééducation professionnelle, donnés par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, pour les rendre aptes à remplir des postes de commis aux écritures?—R. Pas dans notre ministère.

Q. Et du fait que ceux-ci étaient des vétérans, la Commission du service civil était tenue de leur donner la préférence?—R. Je ne blâme pas la Commission, mais plutôt le fonctionnement de la loi.

Q. Ces vétérans, qui avaient suivi des cours de rééducation, étaient considérés compétents par le ministère du Rétablissement; mais ils n'étaient pas satisfaisants pour vous et vous vouliez avoir la liberté de choisir vos hommes?—R. Oui.

Q. De sorte qu'en disant que ces personnes avaient autrefois occupé des postes de conducteur, et ainsi de suite, vous ne voulez pas laisser entendre qu'ils n'étaient pas aptes à remplir des positions de commis, ou qu'ils étaient absolument incompétents?—R. Non, mais leur formation n'était pas suffisante pour le travail que nous exigions d'eux. Toutes choses égales, je favoriserai le vétéran.

Q. Mais il ne peut pas faire le travail de votre ministère?—R. Non. Il n'a pas une formation suffisante.

M. Chevrier:

Q. C'est la même chose dans tous les autres ministères. On lui accorde la préférence pourvu qu'il soit capable de remplir la position?—R. C'est bien cela.

Q. Il n'y a pas de discrimination dans votre ministère?—R. Non, un bon nombre de nos garçons se sont enrôlés en 1914, 1915 et 1916, nous étions très fiers d'eux, et il n'y a rien de trop bon pour eux.

M. Shaw:

Q. Permettez-moi une autre question: En ce qui concerne le personnel de votre service, c'est-à-dire le personnel régulier,—non pas le personnel que vous devez employer à des fins particulières,—avez-vous à vous plaindre du fait que la Commission choisit ces fonctionnaires?—R. Oui de cette manière. Vous remarquerez que notre personnel se compose d'environ 504 fonctionnaires à Ottawa et en dehors d'Ottawa, dont environ 91 sont des hommes. Nous avons trop de filles, et nous les avons parce que nous n'avons pas pu trouver d'hommes.

Q. Etes-vous satisfait du travail de ces filles?—R. Nous avons des filles qui peuvent avantageusement soutenir la comparaison avec la moyenne des hommes.

M. Chevrier:

Q. Vous ne voulez-pas être mal noté auprès des filles?—R. Non.

[M. J. C. Saunders.]

M. Shaw:

Q. Dites-nous exactement ce qui ne vous plaît pas? Est-ce le fait que la Commission du service civil vous a envoyé trop de filles?—R. Je ne me plains pas. Vous essayez de me...

Q. Je veux me renseigner. Je veux savoir,—laissons de côté pour le moment, monsieur Saunders, le personnel temporaire que vous devez employer à une certaine époque de l'année pour convertir vos prêts,—si vous avez à vous plaindre de la Commission dans le choix du personnel régulier de votre ministère?—R. Non.

Q. Vous donnent-il satisfaction?—R. Non, mais nous gardons les bons sujets, et nous renvoyons tous ceux qui ne font pas notre affaire parmi ceux que la Commission nous envoie.

Q. C'est ce que vous devez faire? C'était votre devoir?—R. Oui.

Q. Vous n'avez fait simplement que remplir votre devoir?—R. Oui.

Q. Mais en ce qui concerne le personnel régulier de votre ministère les conditions actuelles sont satisfaisantes?—R. Oui.

Q. Maintenant, au sujet des promotions faites au bénéfice des membres de votre personnel régulier à votre service n'avez-vous pas de plaintes à formuler contre la Commission du Service civil?—R. Non, et je vais vous l'expliquer. Voici comment l'on procède en fait de promotions. Si une position importante devient vacante et que nous voulions la remplir, les chefs de ministères connaissent celui qui est le mieux qualifié, celui qui est le plus capable pour la remplir, sans avoir besoin de recourir à la Commission, et ils afficheront un avis dans le ministère même déclarant la position ouverte et nous aurons ainsi un certain nombre de candidats demandant d'être nommés.

Le comité ajourne jusqu'à mercredi le 9 mai à 3 heures de l'après-midi.

MERCREDI, le 9 mai 1923.

Le comité spécial sur la Loi du Service civil du Canada s'est réuni à 3 heures de l'après-midi, M. Malcolm, président, occupant le fauteuil.

M. J. C. SAUNDERS étant rappelé est de nouveau interrogé.

M. Shaw:

Q. M. Saunders, je désire vous poser une ou deux questions seulement. Au cours de la discussion hier soir je crois que vous avez déclaré que votre ministère s'est trouvé fort embarrassé au cours de la période de la conversion des emprunts parce que la Commission du service civil s'est vue dans l'impossibilité d'être à la hauteur de la situation?—R. Vous avez raison.

Q. Selon votre opinion je conclus que c'était la faute de la Commission du service civil si vous n'avez pas eu l'aide nécessaire à cette époque?—R. Oui.

Q. Etes-vous certain que c'était la faute de la Commission du service civil?—R. Eh bien, c'était sa faute du moins en partie. Je vais vous donner les détails de l'affaire si vous le désirez. J'ai toujours demandé aux hauts fonctionnaires administratifs du ministère de communiquer personnellement avec la Commission, quand la chose est possible, lorsque survient une question quelconque et cela se faisait avec le président de la Commission. Ces fonctionnaires sont allés le voir et il a consenti à se rendre à leur demande et ensuite la Commission n'a pas voulu agir.

Q. Si je vous comprends vous auriez pu avoir ce personnel du ministère de la Milice, c'est-à-dire les employés que ce ministère venait de libérer, et ces employés auraient fort bien fait votre affaire?—R. Je vous ai simplement mentionné cela pour montrer que c'était un moyen que l'on aurait dû nous autoriser à prendre pour nous tirer d'embarras.

Q. Ne pourriez-vous pas y recourir sans référer à la Commission du service civil?—R. Non.

Q. Je désire attirer votre atention à un crédit qui a été voté, en Chambre l'année dernière. Je remarque que ce crédit avait pour but de "Pourvoir à toute assistance cléricale relativement au transfert et à l'enregistrement des obligations, etc., et à l'émission des emprunts; des nominations à ces fins pouvant être faites sans référence à la loi du service civil et nonobstant toutes dsipositions contraires dans ladite loi". La somme de $180,000 a été votée à ces fins?—R. C'est vrai en partie; il y a beaucoup dans cette somme pour voir à l'enregistrement. Mais voulez-vous que je vous donne une explication de cela?

Q. En vertu de ce crédit n'aviez-vous pas le droit d'aller vous-même prendre ces employés du ministère de la Milice?—R. Si vous me le permettez, j'aimerais à vous expliquer cela à ma manière.

Q. C'est bien, je ne m'y oppose pas.—R. Revenons à l'année 1918. Le 30 juin 1918 nous écrivions une lettre à la Commission. Avant cela notre ministre d'alors me fit venir à son bureau—notre sous-ministre était malade dans le temps et je le remplaçais—et il me dit "Saunders, je ne suis pas pour voir les fonctionnaires administratifs du ministère travailler à l'emprunt de 1918 selon la méthode suivie pour l'emprunt de 1917, c'est une tâche assommante. Je veux que vous demandiez à la Commission de vous fournir un homme à un traitement de $3,000, s'il le faut, qui viendra prendre charge de cet emprunt afin de permettre aux fonctionnaires du ministère de s'occuper de leur travail. Puis prenez quatre ou cinq assistants, ou autant que vous en voudrez, pour l'aider et faites-le venir immédiatement afin de voir à l'organisation de cet emprunt qui est lancé dans des conditions tout à fait différentes de l'emprunt précédent". Nous avons écrit à la Commission—j'ai les lettres ici—pour lui dire que nous avions besoin d'un homme immédiatement. Cela était au 30 juillet. Nous voulions cet homme immédiatement parce qu'il lui fallait voir immédiatement à l'organisation du système adopté pour le lancement de cet emprunt. La première nouvelle que nous en avons eue dans la suite nous parvint sous forme des annonces publiées par la Commission dans les journaux de tout le Canada demandant des candidats pour remplir cette position. La liste devait être fermée le 15 septembre et une semaine plus tard pour la Colombie-Britannique. Cela voulait dire que l'emprunt devait être en marche avant l'arrivée même du candidat au ministère. Dès que nous avons eu connaissance de cette annonce je suis allé voir le ministre pour lui dire notre position embarrassante, que la liste des candidats devait être fermée le 15 septembre avec un peu plus de temps pour la Colombie-Britannique. Le ministre s'est fâché...

Q. De quelle année parlez-vous?—R. De 1918, pour l'emprunt de 1918. Le ministre dit: "Vous allez partir avec Rourke pour Montréal et Toronto et voir les organisateurs de l'Emprunt de la Victoire. Vous leur direz que nous voulons qu'ils fournissent les employés qui devront venir ici s'occuper de cet emprunt." J'ai répondu au ministre: "Nous allons faire venir un homme du bureau extérieur pour prendre la direction de la division du Numéraire à la place de M. Rourke", pour en faire le chef suprême au lieu de l'homme que nous ne pouvions pas avoir, et c'est ce que nous avons fait. Nous avons fait remplacer M. Rourke par un homme du bureau du sous-receveur général et avons pris aussi quatre autres employés. C'est tout ce que nous avons pu obtenir du comité de l'Emprunt de la Victoire. Nous avons eu ces hommes pour l'emprunt de 1918 et pour celui de 1919. Ils vinrent nous aider plutôt dans l'intérêt public. Lorsque vint le moment de la conversion des emprunts je suis allé voir notre ministre actuel pour lui expliquer la situation. Je lui dis: "M. Rourke est mort"—malheureusement ce cas était bien triste—"Je n'ai pas le personnel voulu pour le travail de l'emprunt cette année", et je lui ai parlé de la situation en 1918. Je lui ai dit:

[M. J. C. Saunders.]

"M. Fielding, laissez-moi mettre quelque chose dans le budget, afin que nous puissions agir légalement." En 1918, la Commission après nous avoir blâmé sévèrement nous accorda néanmoins un certificat pour excuser notre conduite. Le ministre hésita longtemps puis me répondit "Je suis d'opinion qu'il faut suivre la loi et si la loi est mauvaise il faut la changer." Dans tous les cas je me trouvais poussé au pied du mur; je ne pouvais pas me fier à la Commission et je fis accepter ce crédit de cette manière. Le ministre nous quitta au mois d'août pour traverser la mer et il me donna des instructions précises de ne pas utiliser ce crédit à moins de la plus stricte nécessité. Il ne voulait pas nous voir, entreprendre, la moindre démarche, même avec la sanction du Parlement, qui serait contraire à la routine habituelle imposée par la loi régulière du service civil et nous avons suivi ces instructions et je l'ai dit moi-même au président. Sur ce crédit nous avons nommé sept employés seulement.

Q. Sur combien?—R. Nous avons fait appel à toutes nos autres divisions.

Q. Ce que je désire savoir c'est que vous n'avez utilisé qu'une partie de ce crédit de $180,000 qui avait été voté à cette fin?—R. Oui. Nous aurions aimé à en utiliser davantage mais vu les instructions du ministre nous ne pouvions pas le faire.

Q. Il n'y a aucun doute que vous aviez l'autorisation du Parlement sans l'intervention de la Commission du service civil de choisir vos employés?—R. Oui.

Q. Mais d'après les instructions de votre ministre vous n'en avez profité que dans une certaine mesure?—R. Oui. Le Parlement peut donner l'autorisation mais c'est le ministre qui doit donner effet à cette autorisation.

Q. Parfaitment. Dans tous les cas c'est la situation telle qu'elle existait?—R. Oui.

Q. Est-ce que le service en a souffert, direz-vous?—R. Non pas, parce que nous avons fait venir nos employés expérimentés et nous avons laissé partir les autres.

M. CHEVRIER: Voilà ce qui nous donne raison.

M. SHAW: Oui, mais vous aurez des surprises. Vous ne blâmez pas la Commission.

M. CHEVRIER: Je blâme ceux qui méritent d'être blâmés.

Le TÉMOIN: Vous ne me faites pas de reproches.

M. Chevrier:

Q. Vous avez reçu les instructions du ministre?—R. Oui, et je crois qu'il en est ainsi pour une bonne partie du ministère. J'étais contrarié de voir notre demande ignorée, je ne dirais pas sans raison puisque la loi s'y opposait, mais tout de même la chose était une cause d'irritation pour nous.

Q. Est-ce que le fait n'était pas celui-ci: ce n'était pas la faute des Commissaires eux-mêmes mais simplement et purement de la loi?—R. C'est mon opinion que vous ne sauriez trouver de meilleurs hommes que les Commissaires. Le président est l'un de nos hommes éminents et j'ai le plus grand respect pour eux mais c'est la loi sous le régime de laquelle ces hommes doivent remplir leurs fonctions, et pour m'étendre sur ce point je puis dire que la loi est singulière; la loi du service civil accorde à certaines personnes le pouvoir de faire des recommandations qui une fois approuvées par le conseil auront force de loi. Si cette loi est par hasard adoptée les Commissaires ne peuvent pas la défaire. Seul le Parlement peut l'abroger.

M. Shaw:

Q. Hier soir, vous nous avez fait comprendre que votre sujet particulier de plainte contre la Commision du Service civil était dû au fait qu'elle n'avait pu

[M. J. C. Saunders.]

vous fournir une liste contenant le nombre suffisant d'employés pour l'exécution du travail que comportait la conversion des emprunts?—R. J'ai appuyé sur ce fait.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'hier soir vous m'avez fait l'impression de parler de l'année dernière ou de toute autre année. Vous m'avez plutôt semblé appuyer sur le fait que vous désiriez obtenir le prévilège de choisir vous-même sur cette liste les employés qui vous étaient le plus satisfaisants. Vous ne vous plaigniez pas tant de la liste comme du fait d'avoir à choisir les candidats en suivant leur ordre numérique en commençant par le premier.

Le TÉMOIN: C'était nous contrarier sans nécessité parce que le président de la Commission avait consenti et avait donné des instructions pour nous laisser faire notre choix sur cette liste et lorsque le temps vint nous avons constaté que d'autres autorités en avaient décidé autrement et nous refusaient cette autorisation.

Q. En d'autres mots, pour résumer, au sujet de votre grief contre la Loi, si vous pouviez faire votre choix à même cette liste sans vous occuper de l'ordre à suivre la loi serait passablement satisfaisante?—R. Non. Nous aurions pu procéder sous le régime de ces circonstances spéciales.

Q. Si l'on vous permettait de choisir sur les listes comme elles existaient pour les cas d'urgence, tel que l'emprunt de remboursement, la loi serait plus acceptable?—R. Oui.

M. SHAW: C'est ce que je pensais.

M. Shaw:

Q. Le point que je veux faire ressortir, et je crois que vous l'avez indiqué clairement hier soir, relativement à la Loi du Service civil, et en ce qui concerne votre personnel en particulier, c'est que vous n'aviez aucune objection spéciale à formuler?—R. Si l'on me demandait mon opinion je serais forcé de la donner. C'est la loi.

Le président:

Q. Ce comité n'a pas à s'occuper des Commissaires du Service civil mais de la Loi telle qu'elle existe, par conséquent nous voulons savoir comment la loi peut être modifiée en ce qui concerne les nominations à faire?—R. Ce mémorandum sur le service civil en Angleterre m'a vivement intéressé. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas avoir le même système ici.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il une différence quelconque dans le service dans les deux pays?—R. Maintenant, est-ce que je vous comprends bien, que voulez-vous dire par le service? Parlez-vous des méthodes?

Q. Avons-nous ici des conditions qui ne sont pas les mêmes que dans le service civil en Angleterre?—R. Eh bien, M. Shaw, je ne saurais dire. Je n'ai pas étudié les conditions en Angleterre.

Q. Une autre question seulement et j'ai fini. Vous connaissez bien, n'est-ce pas, le système connu généralement sous le nom des conseils Whitley sous le régime desquels les employés ont voix dans l'administration des affaires?—R. Bien, M. Shaw, je ne les connais pas.

Q. N'êtes-vous pas en faveur de ce système?—R. Tout ce que j'en sais c'est ce que j'en ai appris par l'entermédiaire de cette partie du document anglais soumis hier soir. Si les conseils Whitley constituent l'unique moyen d'y arriver je n'y vois pas d'objection parce qu'ils sont sous un contrôle parfait tout comme la Commission est tout le temps sous le contrôle de la Trésorerie. D'après ce système les Commissaires ne peuvent pas faire les lois.

[M. J. C. Saunders.]

Q. Vous voulez parler du conseil Whitley sous le régime des lois concernant le service civil britannique qui agit en qualité de conseil consultatif seulement?—R. Si vous lisez ce document je crois que vous y trouverez la même signification que je lui ai donnée.

Q. Vous n'avez aucune objection à ce projet?—R. Tel que je l'ai lu je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas une bonne chose pour le Canada. Je crois au principe que le personnel devrait avoir un mot à dire s'il croit avoir subi un traitement injuste. Il devrait y avoir une autorité auprès de laquelle les employés pourraient se réfugier.

M. Drummond:

Q. Dites-vous, si je vous comprends bien, que vous êtes en faveur de la Loi anglaise concernant le service civil dans sa totalité?—R. Je n'ai pas dit cela exactement. J'ai dit que cette lecture m'avait vivement intéressé et je me suis fait la réflexion que ce serait bien supérieur à notre service civil. Il faudrait bien en modifier quelque peu certaines parties pour satisfaire aux conditions qui existent au Canada. Tel que je le comprends il semble y exister une plus grande confiance dans les hommes publics de la Grande-Bretagne qu'il ne semble en exister pour les hommes publics au Canada.

Q. A quoi attribuez-vous cela?—R. Parce que sous le régime qui est en vigueur là-bas le dernier mot est laissé aux autorités de la Trésorerie ou du parti qui est au pouvoir.

M. Lewis:

Q. Les difficultés que vous rencontrez sont surtout au sujet de l'aide dont vous avez besoin dans les cas d'urgence?—R. C'est le point sur lequel j'ai appuyé. Nous avons tous les jours des difficultés sous ce rapport, mais il est inutile d'en parler.

Q. Est-il probable que vous aurez besoin d'urgence un certain nombre d'employés tous les ans?—R. Nous en aurons besoin pratiquement tous les ans d'ici à 1937.

Le président:

Q. Relativement à l'échéance des emprunts?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Pendant combien de temps employez-vous ces gens?—R. Pour la conversion de l'emprunt de rachat nous avons actuellement laissé partir les employés les moins capables. Mais pour maintenant nous gardons les autres.

Q. Mais pour les employés d'urgence n'en avez-vous pas besoin en permanence?—R. Non. Nous les laissons partir dès que les circonstances le permettent.

Q. Ce crédit de $180,000 voté par le parlement était destiné à résoudre le problème?—R. Seulement il ne m'a pas été permis de l'utiliser.

Q. Le parlement l'avait adopté pour cela?—R. Oui.

Q. La raison pour laquelle il n'a pas été utilisé, c'est à cause du pouvoir discrétionnaire du ministre en charge?—R. Oui. Si le ministre eût été au pays je crois qu'il nous aurait permis de s'en servir.

Q. Si le ministre eût été au pays est-ce que nécessairement ce cas d'urgence serait tombé sous l'autorité de la Commission du service civil, ou auriez-vous pu choisir vous-même vos employés d'urgence?—R. Il nous aurait fallu quand même s'adresser à la Commission pour en avoir la permission d'abord. Ce n'était que dans l'alternative où la Commission n'aurait pu nous fournir l'assistance nécessaire.

Q. Au sujet de ces employés vous semblez avoir éprouvé certaines petites difficultés, sont-ils inscrits d'abord au point de vue de leur cote dans le service civil?—R. Dieu le sait, mais pas moi.

Q. Vous avez la liste qui vous permet de choisir?—R. Non, c'est la Commission qui a cette liste.

Q. Ceux qui sont sur la liste sont qualifiés au point de vue de la loi du service civil?—R. Je le crois, autrement ils n'auraient pas été inscrits sur la liste.

Q. Selon moi, ces hommes sont spécialement qualifiés pour faire face à une situation d'urgence?—R. Oui, mais pas pour la nôtre. Ils peuvent l'avoir été pour quelques-uns.

M. LEWIS: Vous dites que la faute est imputable à la classification et non à la Commission.

Le président:

Q. Si vous avez entendu le témoin, hier soir, vous avez dû voir que M. Saunders prétendait que le ministère des Finances avait besoin d'hommes possédant un entraînement un peu plus développé en fait de questions financières. N'est-ce pas un fait que vous aimeriez à voir la loi modifiée de manière à permettre à la Commission de choisir parmi ceux qui sont sur la liste dans les cas d'urgence?—R. Oui. J'aimerais à la voir modifiée de manière à interposer un arbitre entre la Commission et nous, mais il n'y a pas d'arbitre.

Q. Vous pourriez travailler en harmonie avec la Commission si vous aviez l'autorisation de choisir sur cette liste, n'est-ce pas?

M. Chevrier:

Q. Si vous aviez le droit indiscutable de faire votre choix sur la liste, est-ce que cela serait satisfaisant?—R. Si nous avions sur la liste les hommes qualifiés cela serait satisfaisant pour ce qui concerne un cas d'urgence dans une circonstance.

Q. Avec le pouvoir que si vous ne trouviez pas sur la liste un homme à votre satisfaction vous pourriez aller au dehors pour le choisir?—R. Oui, ou pour que la Commission le fasse elle-même.

Le président:

Q. Et créer une liste plus considérable?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Si vous aviez le droit de le choisir il serait amplement apte à remplir la position pourvu que la Commission lui délivrât un certificat d'aptitude, comme dans le bon vieux temps.

M. LEWIS: Le tout se résume à ceci: les qualifications requises sous l'empire de la classification ne sont pas assez élevées pour faire face à la situation.

M. CHEVRIER: Cela n'a rien à faire avec la classification, de sorte que ce que mon ami dit au sujet de la classification n'est pas exact non plus. La classification n'a rien à faire avec la rédaction des listes des candidats éligibles. Ces listes sont rédigées simplement en prenant les noms de ceux qui remplissent les demandes de positions. Quelques-uns de ces candidats subiront un examen lorsqu'un examen est nécessaire et leurs noms seront portés sur la liste des éligibles à la position pour laquelle l'examen a eu lieu. D'autres seront inscrits sur une liste sans avoir à subir d'examen, simplement à la suite d'un système de cotes déterminées par les examinateurs. Les hommes que M. Saunders a obtenus n'ont pas été pris dans aucune catégorie précédente que j'ai mentionnée, mais ils ont été pris sur la liste des personnes éligibles faite à la suite de l'examen des formules de demandes.

Dr ROCHE: Non, vous êtes dans l'erreur, monsieur Chevrier.

[M. J. C. Saunders.]

M. CHEVRIER: Eh bien, soit. Voilà la difficulté que nous avons eue l'année dernière.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le comité devrait s'objecter à entendre le Dr Roche expliquer ce point.

M. CHEVRIER: Voyons comment la liste des éligibles était rédigée.

Dr ROCHE: La liste comprenait ceux qui avaient subi un examen en écritures et avant qu'il ne leur soit permis de se présenter à l'examen il leur faut un an d'expérience. Ensuite, nous avions la liste de ceux qui se qualifiaient en subissant les examens. Quelques-uns des hommes sur la liste étaient des soldats qui avaient reçu un entraînement professionnel par l'entremise du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et subi l'examen et nous les avons nommés à ces positions. Un grand nombre d'entre eux n'ont pas fait de provisoriat. On ne les a même pas essayés. Je me rappelle un cas particulier parce que cet homme, un faiseur de bardeaux, est venu nous voir après. Il semblerait que cette personne avait eu une année d'expérience en écritures à la Commission de l'Air. Avant de s'enrôler cet homme était un faiseur de bardeaux. Il revint d'outremer et subit l'examen en écritures mais il avait eu une année d'expérience et avait obtenu une recommandation de la Commission de l'Air. Cependant, on lui demanda quel était son emploi avant son service outre-mer. Il a eu honte de le dire et cela a été suffisant. "Allez donc vous asseoir derrière les autres."

Le TÉMOIN: On a posé un certain nombre de questions à tous ceux que vous nous avez envoyés—ces questions sont dans les archives du ministère—et il ne lui a pas été demandé s'il était un faiseur de bardeaux. Nous ne lui avons pas demandé cela.

Dr ROCHE: Vous lui avez demandé quel était son emploi.

Le TÉMOIN: Nous avons constaté immédiatement que cet homme ne ferait pas l'affaire. Nous n'avions pas le temps de l'essayer. Nous pouvions dire sur-le-champ qu'il ne ferait pas notre affaire.

M. Shaw:

Q. Comment pouviez-vous en juger? Par son apparence?—R. Par ses réponses. Il n'avait eu aucune expérience.

M. Chevrier:

Q. Vous n'aviez aucun intérêt personnel du tout à rejeter ces gens, aucune rancune personnelle?—R. Non, personnellement je ne les ai pas vus.

Q. Laissez-moi vous poser la même question autrement: votre chef de division n'avait aucune rancune personnelle contre ces hommes?—R. Non.

Q. Avant cela vous aviez eu de la Commission des hommes dont les services avaient été satisfaisants?—R. Oui, et nous les avons encore.

Q. Dans cette circonstance en particulier pour la raison donnée vous avez constaté que ces hommes ne vous donneraient pas de satisfaction?—R. Oui.

Q. Vous n'aviez pas le temps de leur faire subir la période de provisoriat et vous les avez refusés?—R. Oui.

Q. Savez-vous combien de temps cet homme avait fait de l'entraînement professionnel après son retour de la guerre et après avoir été un faiseur de bardeaux?—R. Je ne l'ai pas vu du tout.

M. CHEVRIER: Probablement le Dr Roche pourrait nous dire la durée de son entraînement professionnel?

Le PRÉSIDENT: Le Dr Roche a parlé d'une année sous le M.R.S.V.C.

M. CHEVRIER: Y faisait-il des bardeaux?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le point soit discutable du tout. Je ne crois pas qu'une année, ou deux ou trois années d'expérience dans un bureau soit

[M. J. C. Saunders.]

nécessairement suffisantes par elles-mêmes pour former un homme et le rendre capable de se présenter au département de l'Emprunt de la Victoire et faire le travail que comporte les emprunts de rachat. Je crois que toute la question se réduit à un simple amendement donnant au ministère et à la Commission l'autorisation de choisir dans un cas comme celui-là les hommes dont le noms paraissent sur les listes.

M. CHEVRIER: Avec un tel sentiment d'hostilité dans le cas de ces hommes, nous sommes tous d'accord sur ce point que ce n'est pas plus la faute du Dr Roche, de M. Jameson ou de M. Larochelle que celle de M. Saunders. Cela était dû simplement au fait que la loi fonctionnait mal et que la loi n'autorisait pas M. Saunders à choisir les hommes dont il avait besoin.

M. SHAW: C'est M. Saunders qui est responsable d'avoir amorcé la controverse. Il est venu ici en prétendant que la Commission du service civil lui avait envoyé des voiliers et autres gens du même calibre et nous a fait croire que ces hommes ne possédaient aucune qualification tandis que de fait c'était tous des anciens soldats qui s'étaient qualifiés conformément aux dispositions de la loi de l'entraînement professionnel.

Le PRÉSIDENT: M. Shaw, je crois que les dépositions que nous avons entendues démontrent qu'ils n'avaient pas eu l'entraînement nécessaire pour ce genre particulier de travail.

Le TÉMOIN: Cela n'est pas juste, M. Shaw. Je ne suis pas ici ou je ne devrais pas être ici pour être mal interprété ou voir mes paroles dénaturées de leur sens. Tout ce que je dis devrait être accepté dans le sens que je m'exprime. Vous êtes beaucoup plus fin que moi.

M. SHAW: Ne faites pas cette suggestion, M. Saunders.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas équitable de chercher à nous représenter sous un faux jour. Nous avons beaucoup d'égards pour l'ancien soldat et je vous dirai ceci que si nous avons une position vacante et qu'un vétéran est en état de la remplir c'est justement l'homme que nous voulons.

M. SHAW: Ne faites donc pas de telle suggestion. J'espère que ce n'est pas ainsi que vous interprétez ce que j'ai dit.

Le TÉMOIN: C'était difficile de faire autrement.

M. SHAW: Je n'ai rien dit dans l'intention de suggérer ou de laisser penser à qui que ce soit que votre ministère se rendait coupable de préférence à l'égard des anciens soldats. Je ne sais pas s'il en est ou s'il n'en est pas ainsi.

Le TÉMOIN: Oh non.

M. SHAW: Mais ce que j'ai à dire c'est que vous vous êtes efforcé de blâmer la Commission du service civil.

Le TÉMOIN: Je ne voulais pas blâmer la Commission, mais le système. Je vous ai dit que c'était le système, la loi.

M. CHEVRIER: Soyons francs. M. Shaw dit que vous avez essayé de jeter le blâme sur le dos de la Commission du service civil. En ce qui concerne, je crois que c'est ce que vous avez fait et je crois que vous avez raison.

Le TÉMOIN: Eh bien, la faute en est au système.

M. CHEVRIER: En ce sens que vous avez dit que vous ne pouviez pas avoir les hommes parce que la Commission ne vous les laissait pas choisir: ainsi comme le constable sur la rue, qui ne vous laisse pas traverser devant une parade obéit à la loi, ainsi la Commission obéit à la loi et vous et moi nous ne la blâmons pas d'avoir obéi à une loi qui n'est pas praticable.

Le TÉMOIN: Je ne la blâme pas.

[M. J. C. Saunders.]

M. CHEVRIER: Mais vous avez dit que c'était la faute de la Loi du service civil.

Le TÉMOIN: C'est ce que j'ai dit. La Commission du service civil est meilleure que moi.

M. RINFRET: Je crois que si nous avons les faits, peu importe ce que les témoins ou les membres du comité ont à l'esprit. Nous avons les faits et nous devrions nous y arrêter.

M. Lewis:

Q. N'avez-vous pas dit que si vous aviez l'occasion d'avoir des hommes sur ces listes, qu'il n'y avait pas d'hommes sur la liste qui pouvaient répondre à vos besoins?—R. Non, nous ne pouvions pas en voir.

M. Chevrier:

Q. Cela ne serait pas la faute de la Commission.—R. Non, cela serait dû aux règles et règlements.

Q. Si les hommes convenables ne se présentaient pas à la Commission pour remplir ces positions nécessairement vous ne trouveriez pas leurs noms sur cette liste et cela ne veut pas dire que les Commissaires eux-mêmes ont rayé ces noms de la liste ou n'ont pas laissé ces hommes concourir pour ces positions?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Très bien, M. Saunders, je crois que c'est tout.

Le témoin se retire.

M. RINFRET: Monsieur le président, avant d'entendre un autre témoin je désirerais vous faire une suggestion: nous avons entendu une vingtaine de sous-ministres et je crois que les dépositions seraient au complet si nous faisions imprimer comme appendice le rapport du comité des sous-ministres nommé au mois de juin 1922 aux fins de s'enquérir des matières concernant le service civil. Ce rapport porte la date du 4 décembre 1922; nous en avons déjà une copie dactylographiée mais je crois que ce serait plus commode de la faire imprimer avec les dépositions. Je vais faire une motion à cet effet.

(Voir appendice—Pièce "L")

M. CHEVRIER: M. Lewis avait parlé d'ajournement et que si nous ajournions ce serait jusqu'à mardi.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Messieurs, le comité a eu pour règle de conduite de ne pas entendre de témoins particuliers à cause de leur nombre considérable mais le sous-comité a décidé hier soir d'accorder quelques instants à M. George Bull au sujet de certains cas de duplication dans le service et de donner à M. Saral quelques moments pour nous parler au nom des employés temporaires. Nous n'avons pas eu l'occasion de soumettre ces noms au comité. Je vais maintenant appeler M. George Bull.

M. GEORGE BULL est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Quel est votre nom au complet, M. Bull?—R. George Bull.

Q. Quel est votre emploi actuellement?—R. Je m'occupe dans le moment au travail de l'annuaire municipal et d'un livre breveté pour tenir les comptes des bibliothèques publiques.

Q. On me dit que vous avez eu connaissance de cas de duplication dans les ministères au sujet desquels vous désirez être entendu?—R. Oui. Avant de faire ma déposition permettez-moi de vous informer que je n'ai eu votre message qu'à deux heures et je n'ai pas tous les papiers avec moi, mais je crois en avoir assez pour couvrir une partie du sujet. J'aimerais à m'occuper d'abord—c'est le seul document que j'ai ici—de l'effet produit par les 12,000 employés de guerre

[M. G. Bull.]

sur le service et des sept ou huit mille employés qui sont renvoyés du service. Je pourrais ajouter que j'ai une connaissance intime de cette matière vu que j'ai contribué à faire nommer un bon nombre de ceux qui ont été employés pendant la guerre. J'aimerais à déposer au dossier ces deux relevés à l'appui de ce que je vais dire. (Les deux documents sont déposés.)

Q. Vous étiez dans la division de la comptabilité du ministère de la Milice et de la Défense?—R. Oui. Transféré à Ottawa pour remplir ces fonctions spéciales, et faire enquête dans les divers services.

Q. Veuillez procéder avec votre déposition au sujet de la duplication.—R. J'aimerais à revenir à 1917; c'est reculer un peu loin mais il est nécessaire d'en agir ainsi. A cette époque la présente Commission n'existait pas et j'aimerais à vous donner, en même temps que sur la question des cas de duplication, un résumé des responsabilités que comportait en 1917, 1918 et 1919 l'engagement de ces hommes et du mauvais effet qui s'en suivit dans le service. En 1917 on m'envoya à la division de l'allocation de séparation, un bureau de 600 employés, pour prendre charge du bureau en remplacement d'un M. Raymond, un protégé politique du député d'Ottawa d'alors. Il m'a fallu visiter diverses écoles du soir et des écoles de préparation au service civil pour y engager de deux à trois cents hommes, sans référer à la Commission du Service civil, sous les instructions de J. W. Borden, le paie-maître général. Ces hommes ont été placés avec le personnel de nuit. Ce monsieur Raymond, a-t-on découvert dans la suite, avait, ainsi que plusieurs autres, commis des détournements de fonds et détruit les feuilles du grand livre ainsi que d'autres documents précieux. Ce personnel de 900 qui avait été engagé dans cette division de l'allocation de séparation a été plus tard réduit à 500 et cela termine ce que j'ai à dire au sujet de la division de l'allocation de séparation.

Q. Ce personnel a été réduit à 500?—R. Oui.

Q. Comment cela?—R. En simplifiant le travail.

Q. Veuillez vous rappeler ceci; il ne s'agit pas de prouver votre habileté; cela ne nous intéresse pas. Ce qui nous intéresse c'est de vous voir prouver qu'il y a trop d'employés dans le service?—R. Je le regrette; nous éliminerons la première partie si ce n'est pas une chose exacte.

Q. Nous n'avons pas le temps pour cela.—R. Nous allons couper au plus court. A la fin de 1920, ou 1919 et 1920 il y avait encore près de 4,000 de ces hommes dans le service. Environ sept ou huit mille avaient été congédiés. Mais il y en avait encore 4,000 dans le service distribués dans les divers ministères; non seulement à la Milice, mais encore à l'Intérieur, d'autres aux Pensions et d'autres à la Commission d'Etablissement des soldats. Je crois que ce sont les quatre ministères où nous les trouvons. Maintenant, ces hommes ont été répartis dans le service et sont des employés de guerre qui ont été nommés en bloc et qui n'ont qu'une heure, deux, trois ou dans le plus quatre heures de travail par jour. Maintenant, je n'ai pas mes données avec moi et je vous parle un peu à mon désavantage vu que l'avis que j'ai reçu m'a laissé peu de temps à ma disposition. Vous avez là 4,000 employés dans le service qui pourraient être renvoyés ou qui pourraient être transférés à d'autres ministère par la Commission pour y remplir les vacances qui y sont créées présentement.

M. Chevrier:

Q. M. Bull, avez-vous parcouru tout le service pour vous en rendre compte? —R. Comme question de fait j'ai eu à m'occuper de tous les ministère et j'ai passé de mauvais quarts d'heure. J'ai travaillé avec la Commission du Service civil, M. Chevrier.

Q. Etes-vous prêt maintenant à déclarer qu'il y a dans trois ou quatre ministères plus de 4,000 personnes de trop?—R. Oui. Dans les ministères que j'ai mentionnés il y a entre 3,000 et 4,000 employés de trop.

[M. G. Bull.]

M. Rinfret:

Q. Si vous me permettez de vous interrompre, il y a une marge considérable entre 3,000 et 4,000?—R. Eh bien, M. Rinfret, je n'ai pas mes documents ici. Si vous m'aviez donné plus de temps j'aurais pu rendre la chose plus claire.

Q. Voulez-vous dire que vous en êtes venu à préciser le nombre exact?—R. A une centaine près. J'ai un tableau. Ce n'était pas mon intention de comparaître aujourd'hui vu le peu de délai que me donnait votre avis, mais j'ai pensé qu'étant revenu de la campagne je ferais mieux de me présenter.

Q. Vous ne vous rappelez pas si c'est 3,000 ou 4,000?—R. Oh oui, je me rappelle fort bien, je crois que c'est autour de 3,600. J'ai le tableau indiquant le nombre d'employés ainsi que les ministères intéressés.

M. Chevrier:

Q. Comment arrivez-vous à cela au moyen d'un tableau?—R. Ce tableau indique les diverses divisions où ces hommes travaillent, les ministères dont ils relèvent et comment ils sont éliminés. Peut-être que je ferais mieux de vous en donner un exemple et vous comprendrez. Prenons la Commission d'Etablissement. J'ai eu une connaissance intime de la Commission d'Etablissement. Deux jeunes gens, fils de George Edwards, le comptable breveté qui a installé le système de comptabilité de Halifax à Vancouver, furent amenés devant moi lorsque je faisais mes investigations au bureau de la solde des cas de blessures. Ces hommes recevaient de $25 à $35 par jour pour l'installation d'un système de Halifax à Vancouver, au compte de la Commission d'Etablissement. Maintenant, M. Rinfret je parle de mémoire, je n'ai pas mes documents ici et je ne pouvais pas revenir en temps pour aller les chercher, mais je crois qu'il y a autour de trois cents hommes au sujet desquels j'ai une connaissance personnelle à la Commission d'Etablissement des soldats.

Q. Dans quelle division?—R. Non pas dans une division seulement, mais dans tous les bureaux de la Commission d'Etablissement. Maintenant c'est une assertion un peu osée à faire sans les faits et les chiffres, mais j'espère que vous serez moins sévères parce que je n'ai pas ces documents, mais tels sont les faits et si vous me donner une autre demi-heure vendredi ou toute autre journée qui vous sera convenable je pourrai vous soumettre des chiffres exacts à ce sujet.

M. Lewis:

Q. Est-ce que l'année dernière la Commission d'Etablissement n'a pas réduit son personnel du tiers?—R. Oui.

Q. Et durant les quatre dernières années de plus des deux tiers?—R. Oui, cela est vrai.

M. Rinfret:

Q. Est-ce que ces réductions ne sont pas dues à des conditions d'après guerre?—R. Oui, elles sont toutes dues aux conditions d'après guerre; tous ces hommes, tous ces 12,000 employés, j'ai le nombre exact, tous ces 12,000 employés de guerre ont été congédiés à cause des conditions d'après guerre, mais je maintiens et je crois de fait qu'il y a encore présentement dans le service 4,000 employés qui pourraient être éliminés.

Q. Ce que je désire que me disiez, c'est ceci: ce nombre supplémentaire, donc, dans votre opinion, serait composé simplement d'employés qui ont été engagés pendant la guerre et qui n'ont pas encore été congédiés?—R. Eh bien, je vais vous donner un exemple. Vous avez entendu hier M. Desbarats au sujet du ministère de la Milice. M. Desbarats est sous-ministre et il devrait être au courant. J'ai travaillé sous M. J. W. Borden, en 1915-16, 17 et 18 lors de la plus forte besogne pendant la guerre. M. Borden remplissait la double fonction de paie-maître général et de comptable en chef, et il recevait un traitement de $3,800.

[M. G. Bull.]

Aujourd'hui avec pratiquement les mêmes déboursés il y a sept employés payés de $4,500 à $3,000 dans cette division qui était sous la direction de M. Borden et la position de M. Borden...

M. Chevrier:

Q. Quand ont-ils été nommés?—R. Il y en a deux, je crois, qui y sont venus après la fusion du Service Naval et du Service de l'Air.

Q. En quelle année était-ce?—R. Et je crois que le capitaine Talbot et M. Bouseville y sont venus après la réorganisation. Vous avez le comptable en chef actuel, R. P. Brown, et son adjoint, M. Allen; puis vous avez M. Fuller et M. Windell, et aussi M. Garrison et M. Cox.

Q. En quelle année ont-ils été nommés?—R. Ces messieurs, à l'exception de M. Brown et de M. Fuller, ont été nommés pendant la guerre. Le travail de guerre n'existe plus et le travail actuel du ministère ne comporte pas 5 p. 100 du travail de guerre.

Q. Ces positions sont-elles classifiées? -R. Oui, et approuvées par la Commission du service civil aux termes de l'organisation et de la fusion actuelles du ministère.

Q. Ces employés travaillent-ils toute la journée?—R. J'ai passé un temps considérable au ministère de la Milice et dans tous les ministères—je suis peut-être mal venu d'admettre cela mais il me fallait le faire pour des raisons personnelles, de sorte que j'ai passé un temps considérable dans le ministère...

Q. Etes-vous en mesure d'admettre que ces messieurs ne gagnent pas le salaire qu'ils reçoivent pour une journée de travail? -R. Je ne crois certainement pas qu'ils gagnent le salaire qu'ils reçoivent, mais cela ne me regarde pas, comme on dit.

Le président:

Q. Quelle connaissance possédez-vous du travail que font ces employés vous permettant de faire cet avancé; avez-vous suivi ces employés au jour le jour dans le ministère?—R. Je connais le travail qu'ils font; j'ai moi-même passé quatre années dans ce ministère.

Q. Etes-vous employé dans ce ministère à l'heure actuelle?—R. Non, monsieur.

Q. Vous trouvez-vous en rapport intime avec le travail que font ces employés?—R. Oui, monsieur.

Q. De quelle manière?—R. Je suis plus à même de bien connaître le travail de vérification par suite de certains travaux d'investigation privés auxquels j'ai été employé et qui m'ont permis de visiter les bureaux, et qui m'ont fait...

M. McBride:

Q. Vous êtes-vous rendu en Europe?—R. Non. Je ne désirais pas être transféré à Ottawa. Je me suis enrôlé dans le 2e Carabiniers à cheval à Hamilton et le sous-ministre du ministère de la Milice et de la Défense m'a télégraphié de me rendre ici pour m'occuper de ce travail spécial dans le ministère et voilà comment j'ai acquis une expérience particulière de ce travail de guerre fait par les employés surnuméraires et comment aussi je m'y suis intéressé.

M. Lewis:

Q. Vous dites, parlant de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, qu'il s'y trouve actuellement 300 employés de trop—quand avez-vous fait cette investigation, parce qu'au cours d'une conversation tenue ce matin, le major Barnett m'a laissé entendre que le personnel avait été réduit d'un tiers il n'y a pas encore un an?—R. Oui, cela est vrai.

[M. G. Bull.]

Q. Quand avez-vous fait cette investigation?—R. Je suis venu au Canada, lors de mon premier voyage, dans le but de recueillir des renseignements concernant des placements sur hypothèques. Je suis venu au Canada dans le but de recueillir des renseignements concernant des placements hypothécaires sur des fermes pour le compte de gros propriétaires anglais, et il m'arrive souvent maintenant d'avoir à faire de ces travaux d'investigation, ce qui me met en rapport avec ces divers...

M. CHEVRIER: Vous n'avez pas répondu à la question de M. Lewis.

M. Lewis:

Q. Quand avez-vous fait cette investigation touchant la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres?—R. Vers le mois de novembre, l'an dernier.

Q. Je comprends qu'au cours des quatre dernières années au moins les deux tiers des employés ont été éliminés et qu'à l'heure actuelle, tenant compte des travaux d'exploration que doit faire le ministère, le personnel n'est pas trop nombreux?—R. Sans doute, monsieur le président, on peut toujours différer d'opinion. N'allez pas croire, je vous prie, que je veuille faire mon propre éloge en vous disant combien je suis habile. J'ai consacré dix années aux travaux d'investigation concernant les hypothèques sur fermes...

Le PRÉSIDENT: Je vous serais bien obligé si vous vouliez bien répondre brièvement.

M. Lewis:

Q. Le fait qu'un personnel a été réduit d'un tiers dans l'espace de deux années indique bien que l'on a eu recours à un procédé d'élimination et pour peu que ce procédé d'élimination se continue—je comprends que près de 600 employés ont été éliminés au cours des deux dernières années, de sorte qu'avant bien longtemps ces 300 employés seront eux-mêmes éliminés?—R. C'est vrai.

M. Shaw:

Q. Combien y a-t-il d'employés dans ce ministère?—R. Je ne saurais le dire actuellement. Je parle de mémoire; je n'ai pas les chiffres sous les yeux.

Le président:

En d'autres termes vous êtes d'avis que la Commission de l'Établissement des soldats sur des terres compte un trop grand nombre d'employés, mais vous admettez que l'on a actuellement recours à un procédé d'élimination et qu'avant bien longtemps le personnel aura été ramené à une base convenable? —R. Oui.

Q. Voulez-vous parler d'autres ministères?—R. Le ministère de l'Intérieur.

Q. Qu'avez-vous à dire sur le trop grand nombre d'employés au ministère de l'Intérieur?—R. Ce que j'ai à dire sur le trop grand nombre d'employés au ministère de l'Intérieur—le Dr Roche est présent et il devrait être au courant.

Q. Ce n'est pas le Dr Roche qui rend témoignage?—R. Quant au ministère de l'Intérieur j'ai fait une investigation au cours des mois de janvier et de février de cette année.

Q. Vous avez fait une investigation au mois de janvier 1923?—R. Oui, j'ai fait l'investigation de ce ministère cette année d'une manière privée—

Q. Comment se fait-il que vous ayez eu à faire un relevé du ministère de l'Intérieur en 1923?—R. J'ai eu occasion de visiter ce ministère et j'avais un travail à accomplir.

Q. Combien de temps avez-vous consacré à ce travail d'investigation?—R. Environ trois semaines, monsieur le président, je n'ai aucun document entre

[M. G. Bull.]

les mains, je parle dans des circonstances difficiles ayant à donner de longs détails et je risque fort de faire erreur en vous donnant tous ces renseignements de mémoire.

Q. Vous avez fait un relevé du ministère de l'Intérieur en 1923?—R. Oui.

Q. Pour le compte de qui ce travail d'investigation a-t-il été fait?—R. C'était pour le compte d'un particulier.

Q. Vous avez fait un relevé du ministère de l'Intérieur pour le compte d'un particulier?—R. C'est en faisant des recherches concernant une certaine terre que j'ai eu l'occasion de visiter ce ministère.

Q. Vous vous êtes trouvé au ministère de l'Intérieur parce que vous y cherchiez d'autres renseignements et c'est en visitant les bureaux que vous avez fait un relevé du personnel?—R. J'ai fait un relevé du personnel de même que du travail.

Q. Ce travail de recherches concernant une certaine terre vous a-t-il conduit dans toutes les divisions du ministère de l'Intérieur?—R. Dans un bon nombre.

Q. Dans la moitié de toutes les divisions?—R. Non.

Q. De sorte que votre rapport ne représenterait une valeur que de 50 p. 100?—R. Je crois que la valeur serait de plus de 50 p. 100. Si je vous cite un cas concret..

Q. Je ne puis admettre une preuve de ce genre. Vous n'avez pas été admis au ministère de l'Intérieur à titre d'investigateur, vous ne vous y êtes trouvé que parce que vous cherchiez d'autres renseignements et vous n'aviez pas le temps, en trois semaines, de faire une étude approfondie de tout le ministère?—R. Je regrette, monsieur le président, de ne pas avoir apporté ces documents, et je n'aurais pas dû venir ici dans le but de rendre témoignage.

Q. La chose est très importante.—R. Je vais vous donner d'autres renseignements concernant le ministère de l'Intérieur.

M. LEWIS: Je me permettrais de suggérer que si le témoin possède des documents, il lui serait bien préférable de les apporter et de ne pas rendre témoignage sur de simples ouï-dire.

Le PRÉSIDENT: Il serait bien préférable de nous soumettre ces documents.

Le TÉMOIN: Je vous avoue que j'en suis heureux parce que vous allez..

Le président:

Q. Vous ne pouvez faire aucune déclaration précise concernant le trop grand nombre d'employés dans ce ministère en en fournissant des preuves évidentes aujourd'hui, mais vous pouvez soumettre à ce comité un relevé indiquant des cas où, selon vous, il y a trop d'employés dans le ministère?—R. Si c'est de cette manière que vous envisagez la chose.

Q. Est-ce votre manière à vous de l'envisager?—R. Non; je possède les données exactes, mais je ne les ai pas sur moi.

M. Drummond:

Q. Avez-vous été nommé par une personne quelconque, ou aviez-vous un mandat vous autorisant à faire un relevé d'un ministère quelconque?—R. Non.

Q. Vous ne l'avez fait que de votre propre initiative?—R. Oui, de ma propre initiative.

M. Garland:

Q. C'est pour le compte de certaines compagnies hypothécaires que vous avez visité ce ministère?—R. Oui.

Q. Je suppose que vous vous y rendez durant les heures de travail?—R. Oui, c'est cela.

Q. Vous êtes-vous jamais pris à penser que vous faisiez ainsi un travail qui empêchait les employés de faire le leur, tout comme une autre personne

[M. G. Bull.]

quelconque?—R. Non, tout cela a plus ou moins un caractère officiel; je ne me suis pas adressé à des employés qui n'étaient pas censés pouvoir me donner les renseignements

Q. Vous ne saisissez pas le point; supposons que vous travailliez pour le compte d'une compagnie hypothécaire, que certains paiements sont dus et que dans le but d'encaisser ces paiements vous alliez trouver un employé du service civil durant les heures de travail, est-ce bien cela?—R. Non; ces recherches ont plutôt trait à l'évaluation de certaines terres, et c'est pour cela que je vais au ministère.

Le président:

Q. Pour autant qu'il s'agisse de votre relevé du ministère de l'Intérieur vous ne rendez ici témoignage qu'à titre d'observateur d'occasion qui n'a de rapport avec le ministère que lors de ses visites d'occasion?—R. Pas du tout, j'ai des preuves, des faits et des chiffres que j'ai accumulés même en me basant sur les statistiques de la Commission du service civil à propos de cette question.

M. Lewis: Je propose que le témoin se retire jusqu'à ce qu'il puisse apporter ces renseignements.

Le président: Je crois qu'il serait préférable pour le témoin d'apporter et de soumettre ses documents.

Le témoin: Je regrette de n'avoir pas reçu votre avis.

Le témoin se retire.

Le président: Le sous-comité de la preuve a décidé d'entendre M. Saral qui doit soumettre une déclaration pour le compte des employés temporaires.

M. G. W. Saral est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Quelle position occupez-vous dans le Service civil?—R. Investigateur spécial de la division des Archives.

Q. Si je comprends bien, vous voulez nous exposer un cas, ou plutôt vous voulez lire à ce comité un rapport ayant trait à la situation faite aux employés temporaires, est-ce bien cela?—R. Oui, monsieur.

Q. Veuillez commencer cet exposé?—R. Les déclarations que j'ai à vous faire portent sur un sujet plutôt nouveau et j'essaierai de vous les donner le plus brièvement possible.

En comparaissant devant votre honorable comité, j'aimerais déclarer, à titre de remarques préliminaires, que lorsque la Loi fut étudiée en premier lieu en comité, j'ai comparu au nom des employés civils temporaires, que ma démarche a été appuyée favorablement par M. Steacy et M. Mowatt et que mes remarques ont été favorablement écoutées. Le ministre à qui on avait confié la direction de ce comité a cependant déclaré qu'il était trop tard pour proposer des modifications qui pourraient retarder l'adoption du Bill déclarant que le point important était de faire adopter le Bill et approuver le principe. Il admit que naturellement la Loi n'était pas parfaite et que l'on pourrait toujours proposer des modifications selon que le demanderaient la nécessité et l'expérience.

Je fus reçu très favorablement dans la suite par le président de la Commission du service civil qui m'a paru reconnaître la justesse de mes avancés mais a été d'avis que pour surmonter les difficultés de la mise en pratique de ces modifications il fallait du temps et du tact.

Lorsque l'Etat demande des employés temporaires, c'est parce qu'il en a besoin pour un travail d'une nature spéciale—ce qui exige des personnes requises des aptitudes spéciales—ou parce que la somme de travail à accomplir de-

[M. C. W. Saral.]

mande un plus grand nombre d'employés. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les employés temporaires travaillent au bénéfice de l'Etat et non dans leur propre avantage, bien que d'ordinaire on les traite comme des outils que l'on mettra de côté dès que l'on n'en aura plus besoin, ou encore on laisse entendre que ces employés devraient être bien reconnaissants envers un Gouvernement si bienveillant qui leur permet de toucher une petite rémunération.

Lorsque les personnes requises possèdent des connaissances ou des aptitudes spéciales, elles peuvent—si elles possèdent bien le sens des affaires—poser leurs propres conditions, bien que, comme question de fait, les personnes qui possèdent des connaissances spéciales sont rarement heureuses dans les marchés. Si, d'un autre côté, ces employés sont requis pour permettre d'expédier le travail en retard, ils doivent se contenter de ce qu'ils peuvent obtenir et vivre dans un état d'humilité reconnaissante et d'espérence jamais satisfaite, dans la crainte constante d'être renvoyés.

Aux termes de la loi du service civil de 1918, aucune différence marquée n'a été établie entre les employés temporaires et les employés permanents, mais dans la loi de 1919 modifiant la précédente, on a stipulé que les employés temporaires ne pouvaient être rémunérés qu'au salaire minimum de la classe et n'être employés que pour des périodes de six mois, et les arrêtés du conseil subséquents ont tellement restreint les conditions d'emploi que les employés temporaires sont tout simplement tolérés et ne jouissent plus d'aucun droit.

(*a*) Un employé permanent n'est pas nécessairement obligé de commencer au salaire minimum de sa classe et peut faire augmenter son salaire jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum. Un employé temporaire ne doit toucher que le salaire minimum et ne peut jamais toucher une augmentation.

(*b*) Un employé permanent, lorsqu'il voit une occasion d'avancement dans un autre ministère, peut prendre les mesures nécessaires pour se faire transférer. Un employé temporaire ne peut pas être transféré, même lorsque ses services seraient requis.

Aux termes de la loi de 1906, article 50, ces employés pouvaient être transférés dans d'autres ministères.

(*c*) Un employé permanent, tant qu'il se conduit bien, est pratiquement assuré d'un emploi continu et son salaire augmente avec les années de service. Un employé temporaire a toujours devant lui le spectre du renvoi et, naturellement, cherche à se trouver une autre position, de sorte que ses plus grands efforts ne sont jamais appréciés.

(*d*) Les conditions dans lesquelles travaillent les employés permanents sont stipulées dans des lois du Parlement. Les employés temporaires sont esclaves des besoins et des caprices de leurs ministères, ou de la Commission du service civil, et les règlements qui régissent leurs conditions d'emploi varient de temps en temps et il semble n'exister pour eux aucune politique définie.

(*e*) Pour les employés permanents on a adopté des règlements définis concernant les congés de maladie et les vancances. Les employés temporaires, lorsque frappés par la maladie, perdent leur salaire et souvent aussi leur position.

(*f*) Les employés permanents jouissent d'un grand nombre de privilèges aux termes de la Loi, tels que l'assurance à prime modique, etc., privilèges dont ne peuvent jouir les employés temporaires.

Il fut un temps où les employés temporaires étaient renvoyés sommairement, puis à une autre époque on leur donnait le salaire d'une quinzaine et le

[M. C. W. Saral.]

reste des congés; à une autre époque on leur donnait une semaine de salaire pour chacune de leurs années de services. Les employés qui ont été congédiés récemment ont touché deux mois de salaire.

Il existe des cas où des employés temporaires ont subi avec succès les examens du service civil, mais, parce qu'ils ont été inscrits à titre d'employés temporaires, ils restent employés temporaires, ayant à souffrir tous ces désavantages, et ne peuvent pas être inscrits sur la liste des employés permanents pour la raison qu'ils sont des employés temporaires. Il est probable que si ces employés prenaient leur courage à deux mains et démissionnaient comme employés temporaires ils pourraient réussir à décrocher une position permanente, mais d'un autre côté, ils perdraient la gratification de deux mois de salaire et pourraient bien se trouver sans emploi pendant longtemps, risque qu'ils ne tiennent pas à prendre lorsqu'ils doivent assurer la subsistance d'une famille. Certains cas offrent même quelque chose de bien cruel, ceux où les services d'employés temporaires sont retenus juste assez longtemps pour leur permettre d'initier certains nouveaux employés permanents qui doivent les supplanter.

On dira peut-être que, s'il est vrai que les employés temporaires vivent ainsi au jour le jour et dans des conditions si peu satisfaisantes pourquoi ne soumettent-ils pas leur cas à la Commission? La raison est évidente de par la nature même des choses, un employé temporaire ne fait pas partie du corps organisé et, par conséquent, n'y est aucunement représenté. Lorsqu'il arrive qu'un de ces employés, ressentant vivement le poids de l'injustice, essaie d'élever la voix, ses amis lui conseillent de ne pas faire la folie de compromettre sa position et la leur en indisposant contre eux, que rien ne protège, les chefs des ministères, du service civil, organisations d'employés permanents; et malheureusement les journaux d'Ottawa n'ont aucune sympathie pour le pauvre employé méprisé et ne se feront pas les défenseurs de sa cause.

Au nom des employés civils temporaires nous demandons:

(1) Que l'on s'en tienne, dans le cas des employés temporaires, au but qu'avait évidemment en vue la loi de 1918 et qu'il n'y ait plus de distinction désavantageuse entre les employés permanents et les employés temporaires.

(2) Que l'on devrait accorder les mêmes appointements pour le même travail et les mêmes chances d'augmentation des appointements, de promotion, de mutation et autres privilèges.

(3) Que les commis, à moins qu'ils ne doivent leur nomination à un contrat spécial, employés temporaires dont les services ont été requis depuis plus d'un an....

c'est ce que l'on m'a demandé de dire, mais non ce que j'approuve exactement dans cet article; je crois qu'une année est une période trop courte....

et ont été trouvés satisfaisants deviennent automatiquement employés permanents sans examen.

(4) Qu'un dossier de service devrait être tenu pour tous les employés, indiquant la date d'entrée dans le service, la nature du travail, le montant des appointements, indiquant aussi de temps en temps les augmentations de responsabilité, des appointements, ou la mutation, les recommandations annuelles relatives à la compétence ou à l'incompétence, dossier qui devrait porter les initiales de l'employé civil et être examiné lorsque nécessaire dans le cas de mutation.

(5) Que la classification devrait se faire d'après la nature du travail et que la reclassification devrait être faite de temps en temps lorsque nécessaire.

(6) Que les promotions dans les ministères soient accessibles aux employés temporaires aussi bien qu'aux employés permanents, aux mêmes conditions. Qu'une nomination dans le service, qu'elle ait trait à une position permanente ou à une position temporaire, devrait être considérée une nomination dans le service civil du Canada, non pas seulement dans un ministère.

(7) Que, lorsqu'ils sont inscrits sur la liste des employés permanents du service civil, les employés devraient pouvoir jouir des privilèges, tels que les vacances, les congés de maladie, l'assurance, la mise à la retraite, ou tout autre bénéfice auquel ils peuvent avoir droit à partir de la date de leur première nomination.

(8) Que l'on ne tienne plus d'autres examens tant que tous les employés temporaires et permanents n'auront pas été absorbés, et l'on est d'avis qu'il ne peut exister de meilleur certificat, tant au point de vue du mérite qu'au point de vue du caractère que celui que fournit le dossier de service dont il est parlé ci-dessus.

(9) Que si les recommandations qui précèdent sont approuvées par le Parlement, elles aient un effet rétroactif pour une période de temps raisonnable.

Nous espérons que votre comité, connaissant les conditions désavantageuses dans lesquelles se trouvent placés les employés temporaires, accordera à cette question la plus sérieuse considération et suggérera les moyens de remédier à cet état de choses dans ses recommandations.

Je puis affirmer que, pour ma part, j'ai constaté que les chefs de ministère et la Commission nous étaient très sympathiques mais en quelque sorte impuissants à remédier à ces griefs, et en vous exposant ces vues au nom de ceux que je représente je le fais avec la plus grande confiance, convaincu que la situation sera certainement améliorée dans la suite. Vous trouverez annexées à ces déclarations, à la dernière page, les recommandations auxquelles je fais allusion. C'est tout ce que j'ai à vous dire touchant ce que l'on m'avait recommandé de vous soumettre. J'ai constaté que dans les journaux l'on avait parlé beaucoup de la qauestion de mérite, mais je tiens à vous dire que le dossier est un certificat de mérite ou de démérite, selon le cas. L'on a mis ce système en pratique dans l'armée. Lorsqu'un employé se conduit bien il a droit à la promotion et cela est porté à son crédit sur le dossier de service. C'est ce qui s'est fait dans l'armée.

DOSSIER DE SERVICE

Nous mettons au premier plan le dossier de service comme étant le seul moyen permettant d'établir exactement le mérite réel. L'idée n'est pas nouvelle, bien que l'on ne l'ait jamais appliquée au Service civil en général. Ce dossier est, de fait une adaptation de la formule de la liste des morts et des blessés de l'armée en usage depuis la guerre de Crimée et dont les résultats heureux n'ont jamais été contestés. Ce système est appliqué au service civil de l'Allemagne et j'en ai fait l'essai d'une manière très satisfaisante pour les différents personnels de la division des Archives. Un système semblable, mais quelque peu plus élaboré, a été mis en pratique par la division de l'Allocation de séparation de la solde déléguée où cependant le dossier est confidentiel, tandis que le dossier de service porte les initiales de la personne dont le nom est inscrit sur le dossier. Quant à la division de l'A.S. et S.D., M. Cox me dit qu'il a constaté que la production de ces dossiers a rendu service à un grand nombre de commis renvoyés en leur permettant d'obtenir d'excellentes positions ailleurs, et ce dossier est aussi très utile dans les cas de mutation, ou même dans la division même en ce qu'il permet de déterminer la valeur du commis et le travail auquel il peut être employé le plus

[M. C. W. Saral.]

avantageusement, et surtout il fait naître la satisfaction et écarte les soupçons. Lorsque la personne dont le nom est inscrit sur le dossier considère que l'on ne lui a pas donné tout le crédit qu'elle mérite ou que ces fautes sont énumérées d'une manière trop rigoureuse, elle peut refuser d'initialer le dossier, et dans ces cas le dossier serait envoyé à l'arbitre pour qu'il rende une décision.

CONSEILS WHITLEY

On a dit et on a écrit beaucoup de choses touchant les conseils Whitley, mais les résultats qui en ont suivi l'essai en Grande-Bretagne ont démontré que la dépense encourue ne peut souffrir aucune comparaison avec les résultats obtenus. Bien plus, les griefs dont se plaignent les employés civils ne sont pas de la même nature que celle des différends industriels qui ne sont d'ordinaire que des questions de mise au point ou de redressement des relations entre la main-d'œuvre et le capital et entre deux corps organisés. Les causes de mécontentement ou de soupçon dans le service civil sont rarement, si toutefois la chose arrive, générales, mais personnelles. Un employé se rend compte qu'il lui est impossible d'obtenir de l'avancement dans son bureau, par suite de l'antipathie ou de l'indifférence de son supérieur. Il croit que la nature de son travail devrait lui mériter une rémunération plus forte. Il n'entrevoit aucune chance de faire valoir sa compétence. Ses raisons peuvent être imaginaireas ou réelles, mais dans l'un et l'autre cas, tout cela diminue son enthousiasme au travail et nuit, à la fois, au ministère et à lui-même.

ARBITRE

On pourrait remédier à cet état de choses en nommant un juge, un arbitre ou un médiateur--un homme en qui tout le monde a confiance pour la rectitude de son jugement, pour sa bienveillance, sa connaissance de la nature humaine et son sens des affaires. Il devrait avoir ses coudées franches, ne dépendant ni des ministères, ni de la Commission. Tous les employés devraient pouvoir lui exposer leur cas et cet arbitre pourrait alors décider si les griefs sont imaginaires, et dans ce cas il devrait rendre sa décision par écrit, ou réels, et dans ce cas il devrait pouvoir intervenir au nom de celui qui se plaint, sans mettre un employé civil timide et défiant dans l'anxiétude et l'ennui de se battre pour obtenir ce à quoi, en toute justice, il a droit. Ce système serait moins dispendieux et plus efficace que les conseils Whitley et préférable puisque toute l'histoire ne serait connue que des personnes en cause.

RÉMUNÉRATION D'APRÈS LE MÉRITE

Le système actuel d'augmentation de la rémunération ne permet pas de satisfaire la compétence ou l'ambition. Un commis qui n'est pas un gaspilleur reconnu obtient une augmentation annuelle jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de sa classe, tout simplement par la succession des années. D'aucuns, cependant, ont augmenté leur compétence dans une proportion bien plus grande que celle de cinq dollars par mois, mais leur unique récompense est la satisfaction du travail bien accompli. Ne serait-il pas préférable de graduer les augmentations des appointements de la manière suivante:—

(A) Responsabilité,
(B) Compétence et application au travail,
(C) Ponctualité et assiduité,

et, si, à la fin d'une période de trois années, disons, un commis n'a pas mérité une augmentation pour l'une quelconque des trois raisons mentionnées précédemment, qu'il soit renvoyé du service; et si, d'un autre côté, un commis a mé-

rité plus par l'augmentation des services qu'il rend, il devrait être récompensé proportionnellement à son mérite et au moment opportun.

FAUSSETTE DES EXAMENS.

Certaines personnes ont développé des aptitudes qui leur rendent service dans des fonctions spéciales, et ces aptitudes ne peuvent pas être définitivement établies par une série de questions et de réponses. On devrait faire une investigation véritable des aptitudes et de la compétence des personnes pour les positions à remplir. Les examens sont utiles dans le but d'exclure les candats, mais ne constituent pas un critérium absolu de la compétence; et la Commission, ce semble, est jusqu'à un certain point de cet avis, car autrement elle ne croirait pas nécessaire de poser des questions embrouillées.

C'est là ce que j'ai à vous dire sur ce sujet et je pourrai appuyer de tous les détails que vous voudrez les raisons sur lesquelles je me base pour en arriver à ces conclusions.

Le PRÉSIDENT: Je désire vous remercier au nom du Comité pour avoir soumis un rapport ainsi rédigé aux membres de ce Comité. Quelques membres du comité désireraient-ils poser des questions relatives au rapport tel que soumis?

M. CHEVRIER: J'aimerais à l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Le Comité étudiera le rapport.

Le TÉMOIN: Je constate que M. Jameson a déclaré qu'il était très anxieux de voir la Commission d'Appel commencer son travail et que la personne qui en appelle devrait pouvoir se présenter en personne. Malheureusement, la chose leur est impossible parce que le nombre des appels est si considérable que l'on ne pourra jamais tous les expédier en temps voulu. A propos de notre bureau, celui qui a représenté les employés— a naturellement été reçu très favorablement au sujet des modifications à faire dans la classification; c'est pourquoi je crois que bien des points que j'ai recommandés feront disparaître cette difficulté. La loi de 1906 approuvait, aux articles 42 et 50, pratiquement ce que nous demandons.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne lundi 14 mai 1923, à 8 heures du soir.

LUNDI, le 14 mai 1923.

Le comité spécial chargé d'étudier la Loi du service civil du Canada s'est réuni à 8 heures du soir sous la présidence de l'honorable M. Marcil.

M. W. W. CORY est appelé, assermenté et interrogé.

M. RINFRET: Avant que nous interrogions M. Cory, j'aimerais de vous donner lecture d'une lettre qu'a reçue le greffier du comité et qui a trait à un témoignage rendu lors de la dernière réunion du Comité par M. Bull. Je suppose que je puis lire cette lettre—et je vais proposer qu'elle soit imprimée, mais, naturellement, cela est laissé à la discrétion du Comité.—(Il lit).

"Cher monsieur Howe:—

"Je constate en lisant les journaux de jeudi qu'un certain M. George Bull qui a rendu témoignage devant votre comité mercredi après-midi, a déclaré:—"A la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres nous savons qu'il y a environ trois cents employés dont les services ne sont pas nécessaires". Par suite du reste du témoignage et aussi du fait que M. Bull prétend avoir fait une investigation à Ottawa, il semblerait que ce monsieur faisait allusion à notre personnel en cette cité.

"Le fait que sa déclaration est absolument non fondée peut être prouvé tout simplement par le nombre des employés de notre personnel. A notre bureau-chef d'Ottawa nous n'avons que quatre-vingt-dix-sept employés. Dans tout le Canada, y compris les personnels de nos bureaux régionaux, nos onze bureaux provinciaux, les vérificateurs ambulants et ainsi de suite, le nombre total de nos employés y compris les quatre-vingt-dix-sept employés déjà mentionnés, est de 371. Les seuls employés de notre service qui ne sont pas inclus dans ce nombre sont nos experts en travaux agricoles qui, non seulement donnent des conseils touchant l'agriculture aux soldats qui se font colons, mais aussi aux colons immigrants.

"Au mois de juin 1920, le total du personnel de la Commission par tout le Canada, y compris les sténographes et tous les autres employés de toutes les classes, était de 1,587; aujourd'hui notre personnel atteint un total, dans tous les bureaux, de 664. A titre de ministère, nous sommes très fiers du coût peu élevé de notre administration.

"Nous avons à administrer des deniers publics pour un montant de près de $90,000,000.00. Nos grands livres seuls contiennent environ 23,000 comptes différents. Il nous faut tenir une feuille de grand livre distincte où l'on inscrit toutes les catégories de prêts faits à tous les colons et il arrive très souvent, par conséquent, qu'il nous faille faire cinq ou six entrées différentes au grand livre pour un même colon.

"Par suite des termes mêmes de la loi de l'Etablissement des soldats sur les Terres et aussi du fait que nos garanties sont formées non seulement de 23,000 fermes, mais aussi de 50,000 chevaux, 90,000 têtes de bétail et des milliers de moutons, de porcs, et aussi des instruments aratoires de tous genres, notre travail se trouve infiniment plus compliqué que celui d'une compagnie de prêts qui ne fait ses placements que sur des terres et aussi en se réservant une marge considérable de garantie.

"Les grandes compagnies ordinaires de prêts au Canada dépensent, en frais d'administration, de un à un et un tiers pour cent de leur capital souscrit. Laissant de côté notre service temporaire de surveillance spéciale au point de vue de l'agriculture, notre service de comptabilité, de perception et les frais généraux d'administration, y compris les appointements, les dépenses de voyage, l'impression et la papeterie, etc., n'est que de quatre-cinquièmes de un pour cent et est, par conséquent moins élevé que le pourcentage d'une compagnie de prêts ordinaire.

"Les hommes employés à nos bureaux sont pratiquement tous des soldats rapatriés (représentant 98 p. 100) et dont 30 p. 100 représentent des soldats qui reçoivent ou recevaient un pension. En toute justice pour ces employés nous croyons que les faits exacts devaient être exposés devant ce comité, plutôt que les déclarations absurdes de M. Bull. Je vous serais donc très obligé si vous vouliez bien porter cette lettre à la connaissance du Président et des membres du Comité.

Votre bien sincère,

(Signé) JOHN BARNETT,
Président.

Je voudrais proposer que cette lettre soit insérée dans les procès-verbaux des témoignages.

(La motion est adoptée).

Le président suppléant:

Q. Quels sont vos noms et prénoms, M. Cory?—R. William Wallace Cory.

[M. W. W. Cory.]

Q. Votre position dans le service civil?—R. Sous-ministre de l'Intérieur.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous préparé une déclaration, M. Cory?—R. Non.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous sous-ministre de l'Intérieur?—R. Depuis le 1er janvier 1905.

Q. Afin d'aborder tout de suite la question, je constate que vous êtes du nombre des sous-ministres qui ont signé le rapport des sous-ministres?—R. Oui.

Q. Ce rapport porte la date du 4 décembre 1922?—R. Oui, monsieur.

Q. Aujourd'hui, approuvez-vous encore les déclarations contenues dans ce rapport?—R. Oui, monsieur.

Q. Bien, à la page 84 (édition anglaise) de la preuve imprimée de ce Comité, on trouve une liste de positions que les différents ministères recommandent de soustraire à l'application de la loi du service civil, et, à la page 85, le ministère de l'Intérieur fait un certain nombre de recommandations. En avez-vous pris connaissance?—R. Oui, je me les rappelle.

Q. Avez-vous contribué à la préparation de cette liste?—R. Elle a été préparée sous ma direction.

Q. Posons la question de la manière suivante: Je constate qu'il existe des positions comportant un travail manuel et d'autres positions que je pourrais appeler des positions d'une nature technique, professionnelle ou administrative. Abordons d'abord la question des positions comportant un travail manuel. Pour quelles raisons avez-vous recommandé de soustraire ces positions de l'opération de la loi?—R. Bien, la grande difficulté était de trouver les employés. Par exemple, ces positions sont des positions pour lesquelles vous retenez aujourd'hui les services d'un employé qui vous quittera probablement la semaine prochaine. Il nous fallait, par le passé, nous adresser à la Commission du service civil et faire ratifier ces nominations; nous avions le droit de retenir les services des employés mais, avant de pouvoir les rémunérer, il nous fallait obtenir le certificat de la Commission du service civil. Dans un grand nombre de cas les employés n'étaient plus à notre service et nous les avions remplacés par d'autres, des conducteurs d'attelages ou autres positions de ce genre.

M. Garland:

Q. Pour certains travaux?—R. Oui, ordinairement un travail du genre de celui des conducteurs d'attelages.

Q. La plupart de ces employés sont envoyés en mission d'exploration?—R. Oui, et au service de notre division des Parcs, conduisant des attelages et construisant des routes.

Q. Il y a d'autres positions telles que celles d'une nature administrative, profesionnelle, technique ou tout à fait péciale. Pour quelles raisons voudriez-vous recommander que ces positions soient soustraites à l'application de la loi?—R. Parce que nous étions sous l'impression que nous pouvions obtenir des employés plus compétents et le faire plus promptement nous-mêmes que par l'entremise de la Commission du service civil.

Q. Si je comprends bien, vous seriez en faveur de soustraire toutes les positions comportant un travail manuel?—R. Je crois que la plupart ont déjà été soustraites.

Q. Serait-il juste de dire que vous êtes en faveur de soustraire, ou accepteriez-vous le principe de soustraire toutes les positions qui ne demandent pas un examen de concours?—R. Oui.

Q. Dans les classes de manœuvres. Je veux poser la question de la manière suivante: soustrairiez-vous à l'application de la loi toutes les positions qui ne sont pas supposées exiger un examen de concours, que ce soit des positions compor-

tant un travail manuel ou des positions d'une nature technique, lorsque ces positions n'exigent pas un examen de concours, si la chose pouvait se présenter? —R. Je ne comprends pas très bien comment une position pourrait ne pas comporter un examen quelconque.

Q. L'expression employée était bien examen "de concours".—R. Je ne crois pas que toutes les nominations soient faites à l'heure actuelle à la suite d'un examen de concours.

Q. Je veux dire que la loi stipule que toutes les nominations doivent être faites à la suite d'un examen de concours.—R. Oui.

Q. Il était difficile alors de définir ce qu'était un examen. Tout essai écrit ou oral était un examen de concours; c'est ce que l'on dit; mais je ne suis pas de cet avis et je veux m'assurer si vous êtes du même avis que moi sur ce point, c'est-à-dire que toutes les nominations dans le service devraient être faites à la suite d'un examen de concours, l'expression "examen de concours" signifiant bien "examen de concours"?—R. Ecrit ou oral?

Q. Non; un véritable examen écrit; ne nous laissons pas embrouiller par le sens du mot examen.—R. Non.

Q. Cela soustrairait à l'application de la loi des positions comme celle des femmes de ménage, dont les nominations, aux termes de la loi, se font à la suite d'examen de concours, écrit ou oral?—R. Oui.

Q. Demandant à la femme, par exemple, quelle sorte d'eau elle doit employer et quelle sorte de savon donnera les meilleurs résultats; cela constituerait un examen de concours, aux termes de cette expression?—R. Oui, je le suppose, mais je ne me fierais pas beaucoup à un examen de concours dans le choix d'une femme de ménage, j'attacherais bien plus d'importance à la grosseur de ses bras.

M. Rinfret:

Q. Il s'agit là des aptitudes physiques?—R. Oui; il en est à peu près de même pour les hommes de peine.

M. Chevrier:

Q. Quant à ces positions, vous soustrairiez les positions comportant un travail manuel?—R. Oui.

Q. Ensuite les positions techniques, les positions administratives, pourquoi les exemptez-vous?—R. Les positions techniques—il y a des techniciens de tous genres. Prenons un ingénieur, par exemple. J'imagine qu'un ingénieur qui est chef d'une division technique. . . tous ces gens font partie des associations de génie.... et il serait probablement en mesure de juger des qualités de l'homme qu'il désire pour remplir des fonctions particulières. Il est responsable du travail de sa division, et nous avons toujours constaté que quand les chefs sont libres de choisir eux-mêmes leurs employés, ils choisissent des hommes compétents, des hommes qui donnent satisfaction à leur chef et probablement à un salaire moindre que ce que nous leur donnons aujourd'hui.

Q. Vous exempteriez les positions d'artisans, les positions de techniciens et les positions administratives; que feriez-vous des positions de commis?—R. Je crois qu'il convient que la Commission du service civil s'en charge.

Q. Que feriez-vous quant aux promotions?—R. Ce que je ferais; je crois que les promotions devraient être effectuées par le ministère. Je crois qu'il n'y a personne en dehors des cadres du ministère qui soit mieux en mesure de juger des qualités requises que celui qui dirige le travail de l'employé qui doit être promu.

Q. Sous le régime actuel, exercez-vous quelque influence dans les promotions? —R. Non. On nous envoie une feuille de cote, qui est supposée représenter 50 p. 100. Nul candidat n'est coté au maximum. Je n'ai jamais eu foi en la cote,

[M. W. W. Cory.]

car je crois que ce n'est que du camouflage. La Commission du service civil—où prend-elle ses renseignements, je l'ignore—remplit aussi une feuille de cote qui a une valeur de 50 p. 100. Le candidat le plus haut coté par le ministère n'obtient pas nécessairement la position. La commission établit la cote sur sa propre feuille; elle peut sous-coter notre candidat et elle peut repêcher le candidat que nous avons sous-coté et lui accorder la promotion.

Q. Cela est-il déjà arrivé?—R. Je crois. Toutefois, si cela n'est jamais arrivé, la chose très possible.

M. Rinfret:

Q. Avant de quitter le sujet des nominations, je constate que parmi les positions dont vous recommandez l'exemption il y a des positions que vous dites exiger une longue expérience. C'est une expression plutôt vague. L'appliquez-vous au service intérieur aussi bien qu'au service extérieur?—R. Oui, aux deux.

Q. Cela revient à dire qu'en dehors des positions de commis vous recommandez l'exemption de toutes les positions d'une nature particulière?—R. Je crois que j'ai établi la distinction d'après les appointements. On devrait exempter tous ceux dont les appointements sont de $2,400.

Q. Je crains qu'il n'y ait là une faute typographique; la ligne qui suit est supposée expliquer celle qui a provoqué ma question?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Qui, à votre avis, devrait nommer les techniciens? Vous vous êtes borné à dire qu'un ingénieur, par exemple, devrait nommer ses employés, mais qui devrait nommer l'ingénieur?—R. Je dirais, qui devrait avoir le dernier mot dans sa nomination.

Q. L'ingénieur dont vous avez parlé?—R. Il devrait être nommé par décret ministériel.

Q. Je ne parle pas du sous-ministre; vous avez mentionné le chef de division, un ingénieur.—R. L'ingénieur m'adresserait son rapport et je le communiquerais au ministre et la nomination se ferait par décret ministériel.

Q. Qui nommerait l'ingénieur qui dirige le service, sous vos ordres?—R. Il peut être promu à cette position. Il n'est pas nécessairement nommé chef du service sans avoir passé par le ministère.

Q. Alors les chefs des divers services devraient être autorisés à nommer leurs sous-ordres?—R. Je le crois. Pourquoi pas?

Q. Présentement je crois que les examinateurs sont étrangers à la Commission du service civil?—R. Oui, j'avais compris que vous parliez d'un homme déjà titulaire de sa position. Le chef de division a la haute main sur tout le personnel de sa division.

Q. Supposons qu'il ait très peu de techniciens sous ses ordres?—R. Dans une division technique presque tous les fonctionnaires sont des techniciens. Prenons le service de l'arpenteur général; il est fractionné en division dont chacune est sous la direction d'un chef.

Q. Le nomme-t-on à cette position sans qu'il ait d'expérience antérieure?—R. Non.

Q. Vous dites qu'on devrait le faire?—R. Non pas. Quand il survient une vacance il choisit l'homme qu'il juge compétent, mais il ne peut le nommer.

Q. Mais c'est lui qui doit le choisir?—R. C'est lui qui devrait le choisir.

Q. Et comment procède la Commission du service civil?—R. Je ne cherche pas la bête noire; mais nous discutons une question de principe, un mode de nomination. A mon avis, c'est le mode qui produira les meilleurs résultats.

M. Garland:

Q. M. Cory, pour les nominations d'artisans, de techniciens, vous adressez-vous à un comité de patronage politique?—R. Non, je ne me suis jamais adressé à un comité de patronage.

[M. W. W. Cory.]

Q. En d'autres termes le sous-ministre a pleine autorité dans son ministère?—R. Cela devrait être, mais il n'en est pas ainsi actuellement.

Q. Vous favoriseriez ce régime?—R. Je ne vois pas quelle autre méthode vous allez adopter.

M. Lewis:

Q. Vous êtes employé dans votre ministère depuis 1905?—R. J'y suis employé depuis 1901.

Q. Vous êtes sous-ministre depuis 1905?—R. Oui.

Q. Le service s'est accru depuis cette époque jusqu'au point où il en est aujourd'hui?—R. Oui.

Q. Je comprends que de 1910 à 1914 le ministère s'est occupé d'un grand nombre de homesteads, de préemptions et de ventes d'améliorations?—R. Oui.

Q. Présentement cette besogne est presque nulle?—R. Oui.

Q. On a déclaré au comité il y a quelques jours que votre ministère était encombré?—R. Oui. Je crois qu'on a fait cette déclaration.

Q. Vu que le ministère n'a à s'occuper maintenant que de très peu de homesteads, de presqu'aucune préemption et d'aucune vente d'améliorations, la déclaration est-elle exacte?—R. Non, ce n'est pas toute la besogne du ministère de l'Intérieur, loin de là.

Q. Cela constituait autrefois une partie importante de sa besogne?—R. Oui, et encore aujourd'hui. Les homesteads et les préemptions; bien que représentant une partie importante de la besogne du ministère, n'en représentait pas la plus grande partie.

Q. Cela constituait une partie importante du travail extérieur?—R. Oui, du service extérieur. Nous nous occupions en outre des pâturages, des parcs nationaux, des forêts, des concessions forestières et choses connexes, de la houille et des autres minéraux.

Q. N'est-il pas vrai, pour ce qui est des appointements, qu'ils sont doublés depuis neuf ans?—R. Oui, presque doublés, pas tout à fait.

M. Chevrier:

Q. C'est-à-dire le bordereau de paie, pas les appointements individuels?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. C'est ce que je veux dire. Cela signifie-t-il que vous avez doublé le personnel?—R. Non.

Q. Cela veut dire que les appointements ont été considérablement augmentés?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Je voudrais poser quelques questions au sujet des renvois. Ces questions ne s'appliquent pas spécialement à votre ministère, mais je crois que vous pouvez me donner les renseignements. Quels sont actuellement les pouvoirs d'un sous-ministre pour ce qui est des renvois? Je comprends que quand la Commission du service civil vous envoie un homme vous pouvez le renvoyer immédiatement?—R. Nous pouvons le renvoyer au cours des premiers six mois.

Q. A n'importe quelle époque au cours des premiers six mois?—R. A n'importe quelle époque au cours des premiers six mois.

Q. Et après cette période?—R. Si on le désire on peut la faire prolonger de six autres mois.

Q. Devez-vous vous adressez à la Commission?—R. Non, nous faisons rapport à la Commission que le sujet ne donne pas satisfaction.

[M. W. W. Cory.]

Q. Cela veut dire qu'après six vous devez demander à la Commission de le renvoyer?—R. Nous pouvons le renvoyer pour des raisons justifiables.

Q. Quelles peuvent être ces causes. La loi doit les signaler?—R. Oui; nous pouvons renvoyer un homme par décret ministériel.

M. Lewis:

Q. Pour incompétence?—R. Nous pouvons le renvoyer pour incompétence; nous pouvons le renvoyer pour n'importe quelle raison.

M. Rinfret:

Q. La loi décrète-t-elle que vous aurez le pouvoir de renvoi dans certains cas et la commission dans d'autres cas?—R. Je ne le crois pas.

Q. Alors qui doit décider quant aux renvois?—R. Voulez-vous dire d'une façon générale ou quant aux nouveaux employés qu'on peut congédier avant l'expiration de six mois?

Q. Je comprends que dans les premiers six mois vous avez le droit, le droit indubitable, de renvoyer tout employé?—R. Nous avons le droit...

Q. Au cours de cette période de six mois?—R. Nous n'avons pas le droit absolu de renvoi; nous faisons rapport à la Commission du Service civil que l'homme ou la femme ne donne pas satisfaction dans la position à laquelle ils ont été nommés. Dans un cas, que j'ai présent à la mémoire, il s'écoula un an, presque deux ans, avant le renvoi définitif. On nous posa alors la question: "Voulez-vous nous dire pourquoi cette personne ne donne pas satisfaction?"

Q. C'est ce qui m'intrigue. Le même procédé semble s'appliquer après comme avant l'expiration des six mois?—R. Non, je ne crois pas que ce soit la même chose après.

M. Chevrier:

Q. Au cours des six mois vous pouvez congédier un fonctionnaire sans donner vos raisons?—R. Non, la Commission du service civil n'est pas tenue de s'en rapporter à moi.

Q. Vous le renvoyez tout simplement?—R. Je le renvoie tout simplement à la Commission ou du moins j'essaie de le faire. La Commission peut me dire: "Nous voulons connaître vos raisons". Quand un sujet ne donne pas satisfaction dans un ministère la Commission peut lui assigner des fonctions qu'il peut remplir ailleurs.

M. Rinfret:

Q. Au cours de la période de six mois?—R. Oui.

Q. Mais après cette période il vous faut d'autres raisons?—R. Non, nous pouvons le renvoyer pour les mêmes raisons, si nous le désirons.

M. Shaw:

Q. Mais par un procédé différent?—R. Par décret ministériel.

M. Rinfret:

Q. Au cours des six mois vous faites simplement rapport à la Commission et elle est tenue d'accepter votre rapport?—R. Non.

Q. Où est la différence, alors?—R. Je me le demande tous les jours.

M. Shaw:

Q. Ceci n'est-il pas la différence, le sujet est à l'épreuve pendant six mois et le sous-ministre peut le congédier. Après six mois on ne peut le congédier que par décret ministériel et pour raison valable?—R. Parce qu'il est alors fonctionnaire permanent.

M. Rinfret:

Q. La seule différence n'est-elle pas qu'après l'expiration des six mois le renvoi se fait par décret ministériel alors qu'avant vous le décidez de votre propre autorité?—R. Oui.

Q. Mais dans les deux cas il faut faire rapport à la Commission?—R. Oui.

Q. Et elle peut vous demander des explications? Cette règle s'applique-t-elle au service extérieur également?—R. Elle s'applique aux deux services.

Q. Intérieur et extérieur?—R. Il n'y a plus de service extérieur à présent.

Q. Pour résumer, il vous est presque impossible de congédier un fonctionnaire sans faire rapport à la Commission du service civil?—R. Nous devons rapporter à la Commission du service civil tous les changements effectués dans notre personnel.

Q. Qu'arriverait-il si la Commission du service civil n'était pas persuadée que le sujet doit être congédié?—R. Je l'ignore.

Q. Vous le renverrait-elle?—R. Elle ne le pourrait pas, elle n'a pas l'autorité de nous renvoyer un homme que nous avons congédié. Le conflit avec la Commission n'est possible que pendant la période de six mois.

Q. Je regrette d'avoir à insister, mais je voudrais élucider ce point, et je crois que c'est la première fois que nous le discutons. Si vous congédiez un homme après la période d'épreuve vous devez le faire par décret ministériel?—R. Oui.

Q. Et la Commission du service civil peut ne pas accepter cette décision?—R. Je crois qu'elle doit l'accepter.

Q. Alors avez-vous l'autorité de le congédier à n'importe quel moment?—R. Après sa nomination, oui.

M. Chevrier:

Q. Supposons, M. Cory, que nous envisageons la question de cette façon-ci: l'alinéa 1 stipule que sujet aux dispositions de l'article 3 de la présente loi rien n'affectera les pouvoirs que possède le Gouverneur en conseil relativement au renvoi de tout sous-ministre, fonctionnaire, commis ou employé, mais nul sous-ministre, fonctionnaire, commis ou employé, etc., nommé à titre permanent, ne pourra être renvoyé si ce n'est par décret ministériel. Maintenant avant l'expiration des six mois vous pouvez faire rapport à la Commission du service civil que le sujet qu'elle vous a envoyé ne vous donne pas satisfaction et elle peut le placer sur la liste des candidats éligibles pour votre ministère ou pour un autre ministère?—R. Oui.

Q. Peut-elle aussi vous demander la raison pour laquelle vous ne voulez pas de ses services?—R. Oui.

Q. Et l'article 13 de la même loi confère au sous-ministre le pouvoir de renvoyer avant l'expiration des six mois toute personne assignée à des fonctions qui relèvent de son autorité, et la cause du renvoi devra être communiquée au président de la Commission. Ensuite l'alinéa 2 stipule que quand une personne est renvoyée au cours de six mois la Commission désignera une autre personne pour prendre la place de celle qu'on a congédiée. Cela signifie que si vous congédiez un employé au cours de la période de six mois la Commission ne vous le renverra pas; elle devra désigner une autre personne pour prendre la place de celle que vous avez congédiée?—R. Bien, j'ai eu une longue discussion avec la Commission sur ce point.

Q. C'est là la lettre de la loi, mais elle est susceptible de diverses interprétations?—R. Oui, c'est là la lettre de la loi.

Q. Vous dites à ce sujet qu'après avoir congédié un homme.—R. Bien, c'était une femme.

Q. La Commission prétendit, je suppose, avoir le droit de refuser votre décision?—R. Oui.

[M. W. W. Cory.]

M. Shaw:

Q. Qu'est-il arrivé alors?—R. Après environ dix-huit mois, son temps d'épreuve étant écoulé, elle dut partir. Ce cas s'est présenté chez nous, et quand un cas de ce genre se présente d'autres semblables peuvent surgir.

M. Lewis:

Q. Un cas c'est peu dans un grand ministère comme le vôtre?—R. Il n'était pas nécessaire d'avoir un cas de ce genre; les faits ne laissaient place à aucun doute.

M. Chevrier:

Q. Vous avez maintenu votre prétention. C'était pendant la période d'épreuve?—R. Oui.

Q. Après l'expiration des six mois le sujet est titularisé?—R. Oui.

Q. Ensuite l'alinéa 1 de l'article 28 entra en vigueur. Après l'expiration des six mois ou des six mois supplémentaires alors que l'employé est titularisé, si vous voulez le congédier, vous pouvez communiquer votre intention à la Commission du service civil, mais le renvoi ne peut être effectué que par décret ministériel. Pour cette seconde classe ou cette seconde catégorie, vous est-il arrivé de recommander le renvoi d'un employé à la Commission et que la Commission ait refusé d'approuver votre décision et que cela ait donné lieu à une discussion comme celle que vous avez signalée?—R. Non, je ne me rappelle aucun cas de ce genre.

Q. Qu'avez-vous à dire quant à l'autorité dont le sous-ministre est présentement investi pour ce qui est des promotions, des renvois, des transferts, des congés de maladie et des augmentations statutaires?—R. Quant aux augmentations statutaires je ne crois pas que la question présente de difficulté, bien que je ne vois pas la nécessité de soumettre la question à la Commission; c'est une question assez simple. Mais je crois que la question des promotions est très importante, l'une des plus importantes sur laquelle il y a divergence d'opinions, car si le chef d'une division ou d'un ministère ne peut récompenser le mérite et la compétence, je ne vois pas comment les chosses seront administrées.

Q. Maintenant, prenons les diverses lois, celle de 1918 et celle de 1908. Vous me corrigerez si je fais erreur. Je crois que l'une des caractéristiques de la présente loi est de diminuer les prérogatives des sous-ministres. Par exemple les prérogatives consacrées par les articles 15 à 21 de la Loi de 1908; croyez-vous que la situation soit améliorée?—R. Non, pas à mon avis.

Q. Pourquoi pas?—R. Pour les raisons que j'ai déjà signalées. J'opine que si le sous-ministre n'a pas le pouvoir de décider des promotions, des transferts, ou des congés, alors le fonctionnaire ne se sent pas beaucoup de responsabilité vis-à-vis son sous-ministre.

Q. Le régime actuel, avec les prérogatives amoindries des sous-ministres, a-t-il produit un bon ou un mauvais effet dans le service?—R. Je ne sais pas; dans notre ministère l'effet a été mauvais dans certains cas; le régime actuel est dommageable au service.

Q. Notre mission est de nous enquérir du fonctionnement de la Commission du service civil. Avez-vous des suggestions à faire quant aux modifications à adopter ou des recommandations que vous désireriez nous soumettre?—R. Je n'ai pas changé d'avis depuis que j'ai comparu devant le comité la dernière fois. Je crois qu'on a imposé une tâche trop lourde à la Commission et qu'on l'a investie de trop de responsabilité relativement au service public du Canada. On prétend que le service public en Angleterre est passablement efficace. Il fonctionne depuis le 21 mai 1855, et tous les pouvoirs de la Commission lui sont conférés par décret ministériel; elle ne relève aucunement du parlement. Elle fait les nominations dans les deuxième et troisième divisions du service. J'ai examiné ses règlements

à l'époque. Les appointements maximums des positions qui font l'objet des concours sont de £175, ce qui n'est pas énorme. Les nominations à toutes les positions mieux rémunérées sont faites par la trésorerie ou le ministre intéressé. Ces nominations comprennent les professionnels, les techniciens et ceux dont on exige des qualités particulières, d'exception; ces gens sont tous nommés par le ministre. Ensuite il y avait la question des promotions. La seule part qu'y prend la Commission du service civil c'est de certifier que la personne désignée possède les qualités requises.

Q. Si vous considérez que la présente loi est défectueuse, que recommandez-vous pour y remédier?—R. Les recommandations que j'endosse sont contenues dans le rapport des sous-ministres.

M. Shaw:

Q. Ce rapport est publié?—R. Oui.

M. Rinfret: Il figure au procès-verbal n° 19.

M. Lewis:

Q. Les augmentations statutaires s'effectuent automatiquement?—R. Oui.

Q. La compétence n'y est pour rien?—R. Non; toutefois elles doivent être soumises à la Commission du service civil; pourquoi, je l'ignore. Je présume que quand un sujet est recommandé pour l'augmentation annuelle, la Commission ne s'y oppose pas.

Q. Savez-vous quel résultat cela produit dans les autres ministères?—R. Non, je ne m'occupe que du ministère de l'Intérieur. Je n'ai jamais discuté la question avec les autres sous-ministres.

Q. Vous avez signalé un cas qui vous a suscité des difficultés et vous dites qu'à votre point de vue la question était très claire?—R. Oui.

Q. La Commission était-elle bien renseignée dans ce cas?—R. Je n'en ai aucun doute. La Commission aurait dû être parfaitement renseignée.

Q. Vous avez échangé une correspondance à ce sujet?—R. Une correspondance volumineuse, oui.

Q. La Commission n'aurait pas de difficulté à retracer le cas?—R. Aucune. Je crois que la personne en question avait été à l'emploi de la Commission du service civil avant de nous être envoyée, de sorte que la Commission devrait être parfaitement renseignée sur l'état physique de cette femme.

Q. Alors il n'est pas nécessaire de mentionner le nom à présent?—R. Si vous voulez le nom, je puis vous le donner.

M. Shaw:

Q. C'est inutile si le docteur Roche connaît le cas?—R. Je suis certain que le docteur Roche connaît le cas.

M. Lewis:

Q. Je ne puis identifier la personne?—R. Sarah Payne.

M. Shaw:

Q. Encore quelques questions, M. Cory. Etes-vous en faveur du principe de mérite?—R. Qu'est-ce que le principe de mérite?

Q. Je désire vous demander ce que vous entendez que c'est?—R. Je suis en faveur du mérite, oui.

Q. Je suppose que vous voulez dire par là tant que le sous ministre aura le droit de déterminer le mérite des individus, excepté pour la classe restreinte des commis dont vous avez parlé?—R. Oui, je suppose que le sous-ministre est aussi bon juge du mérite d'un employé que quiconque. Il devrait l'être au moins.

Q. Combien d'employés compte votre ministère?—R. Vous voulez dires les

[M. W. W. Cory.]

employés du service intérieur et du service extérieur et les employés saisonniers?

Q. Il n'y a plus de services intérieur et extérieur à présent, n'est-ce pas?—R. Je veux dire les employés d'Ottawa et de l'extérieur, 3,220 employés.

Q. Combien de ce nombre sont à Ottawa?

M. Chevrier:

Q. Votre ministère est un des plus grands, M. Cory?—R. Oui, je le crois. Il y en a 1,241 à Ottawa; en dehors d'Ottawa, 694. C'est-à-dire des employés permanents. Les surnuméraires à Ottawa sont au nombre de 83, en dehors d'Ottawa de 138, soit 231 surnuméraires: les employés saisonniers; les employés des parcs, des forêts, des services topographique et géodésique, et le reste, 1,063. Un total de 3,219.

M. Shaw:

Q. Pouvez-vous me dire combien il y en avait en 1911?—R. Oui. En 1910-11 il y en avait 1,163. Il n'y avait pas d'employés saisonniers alors; nous n'en tenions pas compte, car ils allaient et venaient.

Q. Avez-vous fait entrer les employés saisonniers dans le chiffre que vous avez donné pour l'exercice 1922-23?—R. Oui, il y avait 1,063 employés saisonniers. Déduisez ce chiffre et il vous reste 2,156.

Q. Maintenant prenons les employés de 1911. Pouvez-vous les partager en employés d'Ottawa et employés de l'extérieur?—R. Ils n'étaient pas classés de la même façon. Il y avait la liste des employés du gouvernement civil, des employés permanents, 637, tous à Ottawa. Les surnuméraires, crédit de guerre...

Q. Il n'y avait pas de crédit de guerre en 1911?—R. Non. Ces chiffres sont pour l'année 1917. Gouvernement civil, 27; surnuméraires, terres fédérales, service extérieur, 349; ceux-là sont en dehors d'Ottawa; service des forêts, 38 à Ottawa; gardiens de rennes, 12, en dehors d'Ottawa; parcs Nationaux, 25 à Ottawa; enquêteurs sur les pouvoirs d'eau, à Ottawa, 3; imprimeurs à Ottawa, 11; terres de l'artillerie, à Ottawa, 5, et terres scolaires à l'extérieur, 3; observatoire fédéral 26 et observatoire fédéral du Territoire du Yukon, 27. Le total est de 1,163.

Q. Combien de services compte votre ministère aujourd'hui?—R. Nous les avons fusionnés. Nous en avions 21. Nous les avons fusionnés et nous n'en avons maintenant que 15.

Q. Quand les avez-vous fusionnés?—R. Depuis deux ans.

Q. Combien de services aviez-vous en 1911?—R. Je n'ai pas ce chiffre.

Q. Pouvez-vous me nommer vos différents services actuels, M. Cory?—R. Nous avons les services topographique, forestier, les parcs nationaux, les terres fédérales, les terres scolaires, les pouvoirs d'eau, l'observatoire fédéral, le service géodésique, les frontières internationales, les mines, les terrains miniers, les forêts et les pâturages, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, les terres de l'artillerie. Il est assez difficile de tous les nommer sans consulter la liste.

Q. Pouvez-vous me dire, M. Cory, s'il y a double emploi dans les services de votre ministère?—R. Il y en a eu. Nous nous sommes efforcés de l'éviter autant que possible.

Q. Y en a-t-il encore?—R. Je ne doute pas qu'il y en ait un peu, mais très peu.

Q. Il n'y en avait pas lors de votre témoignage en 1921?—R. Je ne crois pas qu'on m'ait posé la question.

Q. On ne vous a pas posé cette question alors?—R. Non.

Q. Je suppose que s'il y a double emploi, il doit y avoir duplication également?—R. Pas nécessairement.

Q. L'un peut exister sans l'autre; en tout cas vous ne vous rappelez pas qu'on vous ait posé cette question en 1921?—R. Je ne me le rappelle pas. Je ne suis pas certain qu'on ne l'ait pas posée, mais je ne le crois pas.

Q. Prenons la division des terres fédérales; est-elle subdivisée? Par exemple, vous avez le service des lettres patentes, des terres scolaires et des terrains miniers; sont-ce des services distincts?—R. Il y a des branches distinctes au ministère, mais pas de divisions séparées.

Q. Vous avez le service des terres de la Colombie-Britannique?—R. Oui.

Q. Le service des terres à bois et à pâturage?—R. Oui.

Q. Et le service des terres de l'artillerie?—R. Oui.

Q. Les terres des chemins de fer?—R. Non, nous avions une branche qui s'occupait des terres des chemins de fer, mais elle est presque complètement disparue. Il reste quelques emplacements de ville et quelques lots; c'est à peu près tout ce qui reste des terres des chemins de fer.

Q. Ensuite il y a une division étrange, celle des terres de l'amirauté?—R. Celle des terres de l'artillerie et de l'amirauté; c'est la même chose.

Q. Combien de divisions de votre ministère s'occupent des terres?—R. Vous les avez toutes nommées, je crois. Nous avons ensuite le service topographique; il ne s'occupe pas directement des terres, mais il exécute un travail qui s'y rapporte.

Q. C'est un service d'arpentage?—R. Oui.

Q. Alors prenons les divisions d'arpentage. Vous avez mentionné le service géodésique?—R. Oui.

Q. Vous avez aussi le service topographique?—R. Oui.

Q. Quel est l'autre service que vous avez mentionné?—R. Le service des frontières internationales.

Q. Ce sont là des divisions distinctes?—R. Elles l'étaient, mais elles sont fusionnées maintenant.

Q. Avez-vous d'autres services d'études que ceux que vous avez mentionnés?—R. Pas des services d'arpentage; nous avons des services de génie.

Q. Comptez-vous comme faisant partie du service topographique les messieurs qui vont mesurer l'altitude des montagnes et qui prennent des photographies?—R. Oui, je crois qu'ils font partie du service topographique.

Q. Connaissez-vous d'autres ministères qui font un travail de ce genre?—R. Oui, il y a le service topographique du ministère des Mines, la commission géologique; et je crois que le ministère de la Défense nationale, appelé autrefois le ministère de la Milice, possède un service semblable.

Q. Ainsi votre ministère et le ministère de la Milice possèdent chacun un service topographique?—R. Oui.

Q. Et le ministère des Mines également?—R. Oui, le ministère des Mines.

Q. Quelle est la différence entre le travail de ces divers ministères?—R. Je ne suis pas renseigné sur la travail des autres ministères; j'ignore la nature et la raison de leur travail.

Q. J'imagine que vous pourriez peut-être leur prêter votre concours. N'est-il pas possible qu'un service topographique servant les fins de votre ministère répondrait pleinement aux besoins du ministère de la Milice?—R. J'ai été de cette opinion, mais je n'ai pas réussi à opérer la fusion.

Q. L'avez-vous tenté—R. Oui, je l'ai fait.

Q. Qu'est-ce qui vous a empêché de réussir?—R. Je constate que le fonctionnaire de la milice désire faire son travail à sa façon.

M. Chevrier:

Q. Cela n'est-il pas la meilleure façon de procéder?—R. Je crois qu'un même ministère pourrait tout aussi bien faire tout le travail.

Q. Vous prétendez que le fonctionnaire de votre ministère qui étudie la disposition du terrain serait compétent pour fixer le site des endroits stratégiques que le ministère de la Milice a besoin de connaître?—R. Oui, il est aussi compétent que l'autre individu.

Q. Mais j'ai vu les cartes militaires.—R. Elles sont plus détaillées que les nôtres sans doute; Nous n'avons pas à faire ce genre de travail, mais nous pourrions le faire. La suggestion comportait seulement la fusion et permettait au milicien de faire son travail à sa façon, s'il le désirait; cette mesure ne visait que l'économie.

M. Shaw:

Q. Quant à vous, vous seriez satisfait que le travail fut exécuté par le fonctionnaire de la Milice?—R. Oui, tout renseignement particulier pourrait être recueilli par leur propre fonctionnaire.

Q. Etiez-vous disposé à laisser faire votre travail par le ministère de la Milice?—R. Non, car nous ne voulons pas que la grenouille absorbe le bœuf. Notre division topographique est très importante; nous avions jusqu'à soixante-cinq et même soixante-quinze équipes ambulantes quand nos crédits étaient plus élevés.

Q. J'ai entendu la remarque à la Chambre l'autre soir que quand ces levés topographiques seront terminés ils seront terminés ils seront de très peu d'utilité, car la topographie sera alors changée?—R. Cela n'affecterait pas nos levés, car ils ne s'appliquent qu'aux subdivisions.

Q. A votre connaissance, y a-t-il d'autres divisions de votre ministère qui font double emploi avec des divisions d'autres ministères?—R. Il y a la division des pouvoirs d'eau du ministère de la Marine. Celle-là aussi pourrait probablement être fusionnée. Je n'en suis pas très certain, car je n'ai pas étudié la question.

Q. Il est possible qu'il y ait là double emploi; y a-t-il, que vous sachiez, d'autres divisions de votre ministère qui font double emploi avec d'autres ministères?—R. Je n'en vois aucune dans le moment.

Q. La division des explosifs relève-t-elle de votre ministère?—R. Non, du ministère des Mines.

Q. Vous n'êtes pas le sous-ministre des Mines?—R. Non.

Q. Pouvez-vous me dire de façon générale, si vous vous êtes bien entendu avec la Commission du service civil depuis qu'elle est en fonctions?—R. Nous nous efforçons de nous entendre.

Q. Vous vous êtes efforcé de collaborer avec elle?—R. Je crois l'avoir fait. Je ne me suis pas incliné devant toutes les exigences de la commission.

Q. Vous êtes-vous appliqué à collaborer avec elle?—R. Je ne crois pas que la Commission du service civil ait à se plaindre que nous lui ayons refusé notre collaboration.

Q. Avez-vous souvent eu des conflits au sujet des nominations ou de promotions?—R. C'est arrivé quelques fois; je ne saurais dire combien de fois.

Q. Combien de fois, par exemple pendant les derniers trois ans, depuis l'enquête Spinney?—R. Je ne saurais vous le dire, car je ne m'occupe pas de ces questions; elles relèvent de M. Gibson. Si vous désirez ces renseignements, M. Gibson vous les donnera.

Q. Vous en entendez parler?—R. J'en entends parler parfois, mais je ne m'occupe pas des détails, je n'en tiens pas note.

Q. Y a-t-il une douzaine de cas en tout?—R. Je ne voudrais pas me prononcer sur ce point.

Q. Combien de promotions et de nominations s'effectuent annuellement dans votre ministère?—R. Combien de nominations et de promotions?

[M. W. W. Cory.]

Q. Oui donnez-moi un aperçu du nombre annuel?—R. Pendant les trois années closes le 31 mars 1923, les vacances suivantes se sont produites:

Décédés	37
Démissionnés	486
Transférés	18
Congédiés	10
Pensionnés	55
Remerciés de leurs services	152
Total	758

Cela représente environ 11.6 p. 100 de notre personnel. Le nombre total de nominations (non compris les employés saisonniers) effectuées pendant les trois années closes le 31 mars 1923, est de 902.

Q. Je constate par le rapport que vous avez fait en votre qualité de sous-ministre que vous vous opposez à l'introduction des conseils Whitley?—R. Je m'y opposais au début.

Q. Avez-vous changé d'avis depuis?—R. Tout dépend du genre de conseil. J'ai pensé d'abord que cela créerait dans les ministères la même commotion que la reclassification du service civil, alors que chacun se préoccupait avant tout d'obtenir le meilleur traitement possible. Le résultat fut que le service laissa à désirer pendant deux ou trois ans, même trois ou quatre ans.

Q. Le conseil Whitney, tel qu'il est généralement compris, c'est un organe consultatif représentant le ministère et les employés?—R. Je ne m'y opposerais pas, pour ce qui est des promotions. Au sujet des nominations, je ne suis pas prêt à accepter l'avis du conseil, car les employés ne sont pas particulièrement intéressés à savoir qui sera nommé. Mais que le conseil du ministère se réunisse, disons une fois par mois ou quand l'occasion l'exige, pour discuter la question des promotions dans le ministère, je n'y ai pas d'objection.

Q. On a suggéré au comité de nommer un conseil possédant des pouvoirs consultatifs seulement; il aurait pour mission, entre autres choses, de s'occuper de la cote et de présenter ses recommandations à la Commission du service civil tout comme le sous-ministre?—R. Comment formerait-on le conseil Whitley...un conseil dans chaque ministère, ou comment?

Q. Je ne crois pas que personne ait examiné la chose à fond, mais il y en aurait nécessairement un au ministère de l'Intérieur; supposons, pour les besoins de la discussion qu'il en soit ainsi?—R. Un conseil consultatif. Je ne vois pas quel mal un conseil de ce genre pourrait faire dans le ministère, pourvu toutefois que les fonctionnaires n'aillent pas lui exposer les plaintes les plus insignifiantes.

Q. Est-ce que cela aiderait?—R. Peut-être.

Q. En doutez-vous?—R. Je ne suis pas trop sûr, car je ne l'ai jamais essayé; je suis bien prêt à en faire l'essai.

Le président suppléant:

Q. Est-ce que ce système de conseils Whitley existe dans le service civil britannique?—R. Je l'ignore, je n'en suis pas certain.

M. Shaw: Oui, certainement.

M. Shaw:

Q. Vous ne savez rien du fonctionnement des conseils Whitley dans le service civil de Grande-Bretagne?—R. Non.

Q. Vous avez tenté d'établir une comparaison entre ce dernier service et celui du Canada?—R. Pour ce qui concerne les nominations, oui.

[M. W. W. Cory.]

Q. Vous n'êtes pas au courant du service d'outre-mer?—R. Non.

Q. Je comprends que vous n'êtes pas au courant des conditions du service là-bas?—R. Non. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une bien grande différence entre une position de commis du service civil d'Angleterre et la même position au Canada.

Q. Il peut exister une différence dans le nombre d'appointements; le service civil d'Angleterre n'est pas aussi sujet aux changements qu'ici?—R. Cela se peut.

Q Le service est plus stable?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai aussi qu'ils ont cinquante ans d'expérience?—R. Oui.

Q. Tandis que notre expérience est nulle?—R. N'avons-nous pas cinquante ans d'expérience dans le service civil du Canada.

Q. Pas que je sache—je veux dire avec la Commission du service civil?—R. Oh! bien, oui; je ne parle pas de la Commission du service civil, je parle du service.

Q. Vous savez probablement qu'en Angleterre tous les services qui ne se trouvent pas directement sous la juridiction de la Commission du service civil ne sont cependant pas à la merci du patronage?—R. J'ignore ce que vous voulez dire par patronage.

Q. Vous ne savez rien de ce qu'est le patronage, vous ignorez complètement la signification du terme?—R. Je la connais, car le patronage s'exerce tous les jours.

Q. Vous ne savez pas ce qui se passe à ce sujet?—R. Non.

Q. Je veux vous poser cette question: comment éludez-vous la Loi du service civil?—R. Je n'essaye pas.

Q. Vous en êtes bien sûr?—R. Bien sûr.

Q. Si vous nommez un homme dans votre ministère vous en donnez avis à la Commission du service civil?—R. Nous demandons à la Commission de nommer quelqu'un.

Q. Supposons que vous avez besoin d'un employé temporaire?—R. Nous avons certains règlements dans le ministère qui nous permettent d'employer un homme temporairement en dehors d'Ottawa pour une période de trente jours; en dehors du Canada, pour une période de quatre-vingt-dix jours.

Q. Etes-vous obligé d'avertir la Commission du service civil si vous donnez un emploi temporaire à un homme pour une période de trente jours?—R. Les trente jours écoulés, nous faisons rapport.

Q. Dans chaque cas?—R. Je ne m'occupe pas directement de ce détail.

Q. Quel est celui qui peut nous dire cela dans votre ministère?—R. M. Gibson peut vous le dire.

M. SHAW: C'est parce que je connais un cas où il est évident, d'après moi, qu'on n'a pas fait rapport.

M. CHEVRIER: M. Shaw nous donnerait-il le nom?

M. SHAW: Je donnerai le nom à M. Cory afin de lui permettre de faire enquête.

Le TÉMOIN: Si vous me donnez le nom, je m'en occuperai.

M. Shaw:

Q. De fait, il a été employé de mai à novembre dernier?—R. A quelle fonction?

Q. Dans la division des pâturages.—R. Vous voulez parler de M. Albert Helmer?

Q. Oui. Je puis dire, comme renseignement, que j'ai écris à la Commission du service civil à ce sujet, et celle-ci n'en connaît rien.—R. Cela est bien possible.

[M. W. W. Cory.]

Q. Comment expliquez-vous cela?—R. Je ne pourrais l'expliquer dans le moment, mais je sais que M. Albert Helmer a obtenu de l'emploi dans la division des pâturages du ministère et je crois que l'homme était très compétent.

Q. C'est ce que je crois. Tout ce qui m'intéresse est de savoir comment on a éludé de la Loi du service civil, si sa nomination n'a pas été rapportée à la Commission?—R. Je crois que, de fait, nous songions à le réengager et la question est actuellement devant la Commission.

Q. Cependant, si je comprends bien, l'homme a été employé pendant une période de trente jours ou plus et, alors, comment pouvez-vous expliquer que la Commission du service civil n'ait pas été avertie—vous y verrez?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que la période d'épreuve n'est pas de six à douze mois?—R. Il s'agit d'un emploi temporaire, ou d'une nomination de la commission; mais dans ce cas, la nomination n'a pas été faite par la commission; il s'agit d'une nomination temporaire. Je suppose qu'on l'avait nommé pour une période de trente jours, et que son travail n'était pas terminé, ou que quelque autre chose s'est présenté, et on l'a nommé pour une autre période de trente jours.

Q. Ne pouvait-on pas le nommer pour une période de quatre-vingt-dix jours?—R. Au Canada, on ne pouvait le nommer que pour trente jours.

M. Rinfret:

Q. Combien de temps a-t-il été au service du ministère?—R. Il a été au service du ministère pendant plusieurs années avant 1911, puis il abandonne le service. Il était occupé au même genre de travail et connaissait très bien les contreforts des Rocheuses, où nous avons plus tard établi une réserve forestière, et les fermiers—il existe un différend entre les fermiers et les ranchers quant au droit de pâturage dans la réserve forestière, et les deux partis, fermiers et ranchers, avaient soumis que M. Helmer était justement l'homme qui pouvait régler le différend. Nous l'y avons employé pendant une trentaine de jours, mais il ne put achever cette tâche.

M. Chevrier:

Q. Connaissez-vous quelqu'un sur la liste du service civil qui aurait pu remplir la position?—R. Je crois qu'il ne se trouve personne en Alberta qui aurait pu remplir la position aussi bien que M. Helmer, et c'est pourquoi on l'a choisi.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il d'autres cas de cette nature?—R. S'il en existe, je ne suis pas au courant.

Q. Je remarque qu'un monsieur Deville a rendu témoignage en 1921, c'est l'arpenteur général je suppose—fait-il partie de votre ministère?—R. Oui, il est encore là.

Q. Vous savez probablement qu'il était d'avis que la commission devrait nommer les experts?—R. Oui, il a probablement exprimé cette opinion, bien que je lui ai entendu exprimer des opinions contraires.

Q. Tout dépendait de ses dispositions du moment?—R. Probablement; s'il a exprimé cette opinion, très bien. Je sais qu'il a versé des larmes amères lorsqu'il a su que la Commission du service civil allait déclarer vacantes toutes les positions de la division d'arpentage dont plusieurs des titulaires avaient vingt ans de service et y nommer des hommes qui ne possédaient peut-être aucune expérience.

Q. La Commission a-t-elle nommé de nouveaux hommes?—R. Non, parce que l'on a fait ce à quoi nous nous opposions; toute cette division fut placée dans le service permanent.

[M. W. W. Cory.]

Q. La Commission du service civil a fait cela?—R. On a refusé de leur émettre un certificat et de poursuivre leur travail et nous avons dû les accepter dans le service permanent.

M. Chevrier:

Q. Pour sauver vos hommes, vous avez dû prendre ce moyen?—R. On a dû permettre à la Commission de les inclure dans le service.

Q. Que serait-il arrivé si vous n'aviez pas fait cela?—R. Il m'a dit qu'il ne pourrait faire le travail.

Q. C'était là le résultat de la loi simplement et absolument?—R. Oui.

Q. Et si on avait changé la loi, les commissaires n'auraient pas été à blâmer, mais on y aurait gagné quant à l'application de cette loi?—R. La Commission du service civil a, je crois, agi d'après l'idée qu'elle s'était faite de la loi.

Q. Il aurait été nécessaire à cette époque de changer la loi pour sauver le service?—R. C'est ce que prétendait l'arpenteur général.

Q. Est-ce que cela a entraîné des frais d'administration?—R. Des frais considérables. Nous avons dû faire venir à Ottawa des hommes qui demeuraient dans l'Ouest depuis dix ans, quelques-uns à Calgary, d'autres à Edmonton. Nous avons dû payer leurs frais de transport, et ce sont les seuls gens qui, je crois, dans le service permanent, reçoivent un salaire journalier. Ces chefs d'équipes furent amenés ici à $9 par jour, et c'est ce qu'ils reçoivent aujourd'hui pour 360 jours par année, bien que nous n'ayons besoin de leurs services que la moitié du temps; les aides reçoivent $7 par jour.

Q. Ceci se fait absolument et simplement d'après la loi?—R. Oui; je ne blâme pas la Commission du service civil dans ce cas, mais c'est là le résultat; je ne blâme la Commission dans aucun cas; cette dernière fonctionne conformément à une loi qui rend impossible le succès...

M. Shaw:

Q. Vous avez un grand nombre d'ouvriers à l'emploi de votre ministère?—R. Oui, pendant la saison d'été seulement.

Q. Il n'est pas possible que ces gens remplissent d'autres positions?—R. Non, un pelleteur de gravier ne peut faire rien autre chose.

Q. On ne peut l'appeler un ouvrier?—R. Vous ne pourriez en faire un charpentier.

Q. Et remplir une position de commis?—R. Non, il ne le peut si c'est un manœuvre.

Q. On pourrait le classifier ainsi, bien qu'il puisse remplir une autre position?—R. Peut-être, je l'ignore.

Q. Je voulais me rendre compte au juste comment votre ministère s'y prend pour éluder la loi. On trouve difficile l'application de la loi du service civil?—R. Oui.

Q. A quelles ruses recourt-on, si la chose se fait, pour éluder la loi?

M. CHEVRIER: Je ne crois pas qu'il soit juste de laisser entendre que l'on a recourt à des ruses pour éluder la loi.

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien. Si on vous a donné des renseignements à ce sujet, vous devez savoir.

M. Shaw:

Q. Je veux savoir s'il existe certaines ruses?—R. Avez-vous demandé cela à d'autres?

M. SHAW: Je le demande à tous.

M. CHEVRIER: Je ne me rappelle pas que vous ayez employé le mot "ruse" encore.

[M. W. W. Cory.]

M. Shaw:

Q. Peu importe, je pose la question à M. Cory.—R. Je crois avoir répondu.

Q. Que vous n'en savez rien?—R. Oui. C'est ce que je vous ai dit. Vous avez soulevé le cas de M. Helmer; je vous ai donné une explication que je crois satisfaisante. S'il y a des manœuvres, donnez les noms et les endroits et je tâcherai d'expliquer les cas.

M. Rinfret:

Q. La division de l'immigration ne fait plus partie de votre ministère?—R. Non.

Q. Vous étiez sous-ministre de l'Immigration pour un certain temps?—R. J'ai été pendant plusieurs années sous-ministre de l'Intérieur, alors que l'immigration faisait partie de ce ministère, et j'ai dû, pendant quatre ans, m'occuper de cette division après la séparation.

Q. Etes-vous au courant de ce qui se fait aujourd'hui dans le ministère de l'Immigration—R. Non.

Q. Vous ne voudriez pas être interrogé à ce sujet?—R. Non, je n'en connais rien.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que la Commission du service civil a toujours suivi vos recommandations?—R. Je ne le crois pas.

Q. Pensez-vous qu'elle les a suivis?—R. Non, je ne le crois pas. Par exemple, dans le cas des promotions, j'ai recommandé l'homme que je jugeais le mieux qualifié pour remplir la position, celui qui y avait droit. Je sais que cet homme n'a pas obtenu la promotion.

Q. Pourquoi?—R. Parce que la Commission du service civil en avait décidé autrement.

Q. Sur quelle recommandation en avait-elle décidé autrement?—R. Après un examen.

Q. Un examen de concours?—R. J'ignore la nature de l'examen. Ils ont décidé quant à celui qui devait être promu.

M. Rinfret:

Q. Y a-t-il des cas où vos recommandations ont été ignorées en faveur d'un examen?—R. Je ne sais sur quoi on se base, mais on nous avertit tout simplement qu'un tel a été promu.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que l'on a accepté vos recommandations quant à la reclassification?—R. Oh! non.

Q. On ne les a pas acceptées. Pour quelle raison?—R. La Commission du service civil n'est pas tenue de donner des raisons. On ne nous donne pas les raisons.

Q. Pensez-vous encore que vous étiez justifiable de faire les recommandations que vous avez faites?—R. Je le crois, ou je ne les aurais pas faites.

Q. Savez-vous comment on s'est assuré du fait que vous aviez tort ou raison?—R. Non, j'ignore cela.

Q. Vous rappelez-vous le nombre de recommandations que vous avez faites?—R. Non, je ne saurais dire. J'en ai fait un grand nombre, j'ignore combien, on s'est occupé de la reclassification depuis 1918.

Q. Et vous ne savez pas combien de fois on a suivi vos recommandations? Lorsque je dis "vos recommandations", sont-ce les vôtres ou celles de vos fonctionnaires?—R. Quelquefois ce sont les miennes, d'autres fois celles des deux; tout ce que je sais, c'est que sur 692 cas pour lesquels j'ai comparu en personne

devant la Commission sur la reclassification, on a accordé ce que l'on demandait dans 20 cas, un autre a obtenu davantage, six furent réduits, de sorte qu'après avoir passé tous les après-midi pendant trois ou quatre semaines devant la Commission du service civil, sur 692 cas, 14 seulement furent changés.

Q. Vous voulez dire que vous vous êtes personnellement occupé de 692 cas?—R. Oui, puis, j'ai cru que j'en avais assez.

Q. Et vous croyiez que ces gens méritaient une nouvelle classification?—R. Je croyais qu'ils y avaient droit.

M. Rinfret:

Q. Vous voulez dire par là que la classification était absolument fausse?—R. Je ne crois pas que la classification soit juste.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que ces recommandations venaient de certains de vos employés ou de vous?—R. Dans chaque cas, le chef de la division m'accompagnait.

Q. Avez-vous discuté ces cas avec les commissaires?—R. Je les ai discutés avec le docteur Roche et l'un des experts qui classifiaient le service, M. Nelson, je crois.

Q. Que pensez-vous de la classification, donne-t-elle satisfaction dans votre ministère?—R. Je crois que le nombre des classes est trop élevé. Les divisions sont tellement ramifiées aujourd'hui que chaque homme occupe pratiquement une position particulière; nous avons quelque 300 classes.

Q. Plus de trois cents?—R. Oui, 313.

Q. Que pensez-vous de cela, est-ce une amélioration ou est-ce contre la bonne administration du service?—R. Je crois que cela nuit grandement au service.

Q. Comment?—R. Parce qu'un homme est placé dans une petite classe et vous ne pouvez lui accorder une promotion à moins de changer ses attributions, puis s'il passe dans une autre petite boîte, il est bien difficile de l'en faire sortir.

Q. Vous avez une suite de casiers, un pigeonnier?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous suggérer quelque amélioration?—R. Je crois que notre rapport contient nos recommandations.

Q. Ce sont les recommandations dont vous voulez qu'on s'occupe?—R. Je crois que ce serait beaucoup mieux, d'application plus facile, et conviendrait à la nature du service.

Q. Comment les augmentations statutaires sont-elles accordées maintenant?—R. Elles sont automatiques, pratiquement automatiques. Un homme de telle classe reçoit $5, $10 ou $15 par mois. S'il est recommandé, il reçoit l'augmentation automatiquement.

Q. Faut-il que vous soumettiez la chose à la Commission?—R. Le tout passe par la Commission.

Q. Faites-vous rapport à la Commission?—R. Nous adressons simplement notre rapport à la Trésorerie, par l'entremise de la Commission. Je crois qu'il nous faut envoyer une feuille spéciale pour chaque augmentation.

Q. Combien d'employés avez-vous qui ont droit à l'augmentation statutaire?—R. Tous ne l'ont pas à la même date. Tout notre personnel permanent d'Ottawa et du dehors a droit à une augmentation annuelle.

Q. En avez-vous trois mille qui ont droit à l'augmentation?—R. Environ deux mille.

Q. Comment procède-t-on?—R. On prépare une feuille pour chacun. Il nous faut envoyer un duplicata et le tout donne une pile de recommandations lorsque, autrefois, une seule feuille suffisait.

Q. Les règlements vous forcent à faire cela actuellement?—R. Oui.

Q. Est-ce mieux qu'avec l'ancien système?—R. Je ne le crois pas.

[M. W. W. Cory.]

Q. Y gagne-t-on au point de vue de l'efficacité et de l'exactitude?—R. Non, et cela représente une somme énorme de travail.

Q. Avec les mêmes résultats?—R. Avec les mêmes résultats.

Q. Combien de temps faut-il pour la préparation de cette liste?—R. Six ou sept semaines.

Q. Pour préparer les recommandations des augmentations statutaires?—R. Oui.

Q. Quel personnel s'occupe de ce travail?—R. Deux jeunes filles.

Q. Et elles travaillent de six à sept semaines à la préparation de cette liste?—R. Oui.

Q. Que faisait-on autrefois?—R. On le faisait dans une semaine.

Q. Echangez-vous certaine correspondance avec la Commission du service civil?—R. Oui, nous avons une correspondance volumineuse; j'ai ici quelques données à ce sujet. Je suis allé au bureau un jour de congé, et j'y ai trouvé 56 lettres, dont 33 venaient de la Commission du service civil. J'ai fait venir un de mes employés le lendemain matin et lui ai demandé si la chose était ordinaire et il me dit que oui; alors nous avons pris note du nombre de lettres pendant une période de huit ou dix mois. Voici le résultat. Au cours du premier mois, nous avons reçu 217 lettres de la Commission du service civil et 242 du reste de l'univers. Le mois suivant, 389 lettres nous furent adressées par la Commission contre 272 d'ailleurs; le mois suivant, 440 contre 282; le mois suivant, 271 contre 221; le mois suivant, 214 contre 196; le mois suivant, 199 contre 213; le mois suivant, 172 contre 176; le mois suivant, 292 contre 201; le mois suivant, 265 contre 284; le mois suivant, 252 contre 311; soit pour toute la période, 2,711 de la Commission du service civil contre 2,398 du reste de l'univers. Maintenant, pour ce qui est de la correspondance que le ministère expédie, 269 lettres sont allées à la Commission contre 540 ailleurs, pour le premier mois; pour les mois suivants, 286 contre 543; 330 contre 548; 244 contre 451; 209 contre 368; 179 contre 333; 229 contre 358; 351 contre 316; 303 contre 399; 252 contre 386; soit un total de 2,652 lettres adressées à la Commission du service civil, auxquelles on joignait dans bien des cas deux certificats, en duplicata ou en triplicata, et quelquefois plus, contre 4,242, et c'est là la moyenne de la correspondance échangée avec la Commission. Ce travail absorbe pratiquement la moitié du temps du personnel du sous-ministre, pour ce qui est de la correspondance.

M. Garland:

Q. Pour quelle période?—R. Pour une période de dix mois.

M. Chevrier:

Q. C'est là le résultat simple et absolu des règlements en vigueur?—R. C'est là la correspondance échangée.

Q. Ne pourrait-on pas négliger cela?—R. Je le crois. Je n'en vois pas l'utilité.

Q. Si c'est la loi qui exige cette correspondance, pourrait-on trouver moyen d'y remédier?—R. Tout ce que je sais, c'est que sous l'ancien régime nous n'avions guère plus de vingt-cinq lettres reçues ou expédiées.

Q. Voyons le résultat. Avec ce volume de correspondance, est-ce que les résultats obtenus dans le service sont meilleurs que sous l'ancien régime, alors que la correspondance était à peu près nulle?—R. Je ne vois pas comment cela pourrait affecter l'efficacité du service.

Q. Et vous croyez que l'on pourrait se dispenser de toute cette correspondance sans nuire au service?—R. Non, avec la loi qui est en vigueur aujourd'hui, je ne le crois pas.

[M. W. W. Cory.]

Q. A cause du plus grand volume de correspondance?—R. Du plus grand volume de travail; ce n'est là qu'une partie du travail. Pour ce qui est de la correspondance, la moitié du temps de nos sténographes est absorbée par la correspondance avec la Commission du service civil.

Q. Et ce, à cause de la loi?—R. Oui; je ne crois pas que la Commission écrive une seule lettre qui ne soit pas nécessaire, et nous n'en adressons pas une que l'on pourrait supprimer.

Q. Avez-vous quelque chose à dire relativement à la mise à la retraite?—R. Oui, je crois que si nous avions une loi de mise à la retraite juste et raisonnable, plusieurs difficultés qui existent actuellement dans le service disparaîtraient.

Q. Cela est impérieux?—R. Oui, et depuis longtemps, depuis que l'ancienne loi a été abrogée.

Q. Avez-vous quelque chose à dire au sujet de la révision des salaires?—R. A quel point de vue?

Q. Est-ce que les échelles actuelles de salaires s'adapteraient à une loi de mise à la retraite raisonnable?—R. Je le crois. Je suis d'avis qu'une échelle de salaires peut toujours s'adapter à une loi de mise à la retraite.

Q. Je suppose qu'en attendant, vous croyez que l'on devrait maintenir le boni jusqu'à ce que les salaires soient revisés?—R. Je le crois.

M. Rinfret:

Q. Il a été suggéré plusieurs fois de tenir une conférence entre les sous-ministres et les commissaires relativement à la modification de cette loi. Seriez-vous en faveur de cette démarche?—R. Je serais en faveur de tout ce qui peut nous aider, de tout ce qui peut aider le service.

M. McBride:

Q. Ne croyez-vous pas, monsieur Cory, que les divisions d'arpentage, des pâturages et des forêts de la Colombie-Britannique pourraient être réunies en une seule?—R. Je ne vois pas l'économie pour ce qui concerne la Colombie-Britannique, pour ce qui est de l'administration des terres en général.

Q. Il m'a toujours semblé que si on plaçait un homme à la tête de toute l'affaire, on pourrait tout réunir. Peut-être, mais vous devez savoir que notre service couvre les trois provinces.

Q. Je ne mentionne que la Colombie-Britannique.—R. Oui, je sais. Nous avons tenté quelque chose en ce sens, mais nous n'avons pas encore réussi.

M. Garland:

Q. Monsieur Cory, un ou deux témoins se sont déclarés en faveur de l'établissement d'une division auxiliaire qui offrirait ses services dans les moments de surcroît de travail. Car vous avez des époques, ou des saisons, où vous êtes très occupés?—R. Nous ne nous en ressentons guère; nous avons une telle diversité de besognes que les saisons ne nous affectent guère.

Q. Je me rappelle que vous avez dit qu'il faut environ sept semaines à deux jeunes filles pour s'occuper des promotions?—R. Non, des augmentations annuelles.

Q. En d'autres termes, ces deux jeunes filles ont 300 feuilles à remplir par semaine, soit 50 par jour pour les deux?—R. Elles ne s'en occupent qu'à certaines époques. Ces augmentations annuelles se présentent à diverses dates fixes. Ceux qui ont été nommés à une certaine époque reçoivent leur augmentation un an après; ces feuilles sont préparées d'avance, de sorte qu'elles sont prêtes en temps; mais lorsque ces jeunes filles ne s'occupent pas de ce travail elles font autre chose.

[M. W. W. Cory.]

Q. Cependant, 25 de ces feuilles ne constituent pas une journée de travail pour ces sténographes? D'après les chiffres que vous avez fournis, on serait porté à croire cela?—R. Oui, mais il s'en présente un autre lot plus tard.

Q. Je vois que vous avez tenu compte du nombre de lettres expédiées à la Commission du service civil, soit 2,711 dans une période de 10 mois et 2,652 dans une autre période de dix mois?—R. Il s'agit de la même période, c'est le nombre de lettres reçues et le nombre expédiées.

Q. Il vous faut une couple de jeunes filles pour s'occuper de ce travail aussi?—R. Cela fait partie de la besogne générale.

M. CHEVRIER: Voulez-vous dire pour tenir compte de la correspondance?

M. Garland:

Q. Oui, il a fallu deux jeunes filles pour s'occuper de 2,000 lettres, et je croirais qu'il en faut deux pour s'occuper de 2,652.—R. Bien, ce n'est pas le même genre de travail; l'une est sténographe, l'autre s'occupe simplement de la préparation des listes de ceux qui ont droit à l'augmentation annuelle. Dans un cas, c'est l'ouvrage d'un commis, dans l'autre celui d'une sténographe.

Q. Il me semble que ce n'est pas là une grosse journée de travail, 25 lettres, mais je vois, ces jeunes filles font en même temps autre chose?—R. Oui, elles n'ont pas été engagées pour cette besogne seulement.

M. Lewis:

Q. Vous dites que de 1911 à 1922, ou à peu près, votre personnel a augmenté de près de 200 pour 100?—R. Oui.

Q. Quelle est la cause de cette forte augmentation, est-ce la somme de travail?—R. Oui, et l'augmentation du service. Nous avons créé la division des territoires du Nord-Ouest, où nous n'avions pas un seul employé en 1911; nous en avons de 30 à 50 aujourd'hui, dans cette division.

Q. Est-ce vrai que l'arpentage est pratiquement terminé dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta?—R. Pas du tout.

Q. Toutes les terres ont été prises?—R. Oui, mais il nous faut arpenter ces terres avant qu'elles soient prises.

Q. Oui, elles ont toutes été arpentées maintenant?—R. Où?

Q. Bien, là où les gens se sont établis?—R. Oui, je sais, mais il vous faut précéder les colons. Nous n'avons pas beaucoup d'arpentage de subdivisions maintenant.

M. Chevrier:

Q. Est-ce que ces divisions ont été établies avec le consentement de la commission?—R. Du moins, ce sont leurs hommes qui sont dans le service.

M. Lewis:

Q. En 1911, le ministère de l'Immigration faisait partie du même service, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et était compris dans ce personnel de 1,162 employés?—R. Oui.

Q. Et alors, l'augmentation serait encore plus forte si on considère que l'immigration en a été détachée?—R. Oui, mais la division n'était pas très nombreuse. Ce n'était pas alors un ministère comme aujourd'hui.

Q. Le plus fort de l'immigration s'est produit de 1905 à 1911?—R. Exactement, et je puis dire que nous avons fait le travail avec satisfaction comme division du ministère de l'Intérieur, avec un personnel plutôt restreint. Si vous examinez le ministère de l'Immigration vous y trouverez une augmentation plus forte de 1911 à aujourd'hui que dans le ministère de l'Intérieur.

[M. W. W. Cory.]

Q. Est-ce que le personnel a augmenté au cours des deux ou trois dernières années et, actuellement, augmente-t-il encore?—R. Lequel, celui de l'Intérieur?

Q. Oui.—R. Il augmente un peu, même aujourd'hui.

Q. Est-ce qu'un temps ne viendra pas où vous aurez atteint le sommet, alors que le nombre de nouveaux colons diminuera?—R. Si c'était là le seul travail que nous ayons à faire, il aurait diminué depuis longtemps.

Q. N'est-ce pas là une partie très importante de votre travail?—R. Oui, ce n'est pas la plus importante, il s'en faut de beaucoup.

Q. Je comprends qu'il y a quelques années, par exemple, il se faisait un grand nombre de transactions. Mais on a fermé quelques bureaux des terres dans la Saskatchewan?—R. Nous n'avons rien à faire avec les bureaux des terres. Nous n'avons à nous occuper que des agents des terres fédérales.

Q. Mais on a fermé certaines agences des terres fédérales?—R. C'est vrai.

Q. Et dans les grands centres où il ne reste plus de homesteads, ni de préemptions, est-ce que l'on a diminué le personnel?—R. Il n'y a plus personne dans ces endroits. Comme vous avez dit, les bureaux ont été fermés, mais les hommes ont été envoyés dans d'autres districts.

Q. Alors le personnel a diminué?—R. Pas du tout, puisqu'il nous a fallu l'augmenter dans les endroits où nous avons transporté nos bureaux; il faut que le travail se fasse, les colons arrivent et s'établissent sur des terres et nos bureaux sont là pour répondre aux besoins des gens.

Q. Mais je crois que bien peu de homesteads sont demandés maintenant?—R. C'est vrai, mais il y a les pâturages et les mines et le pétrole, et tout cela passe par le bureau des terres.

Q. Mais pour ce qui est du ranch Matador dans la Saskatchewan, est-ce que la division n'a pas été placée sous le gouvernement provincial?—R. On leur a abandonné le Matador parce qu'il s'agissait d'un pâturage en commun, ce dont nous ne nous occupons pas. Je crois qu'on n'y a rien fait. Nous n'avons pas eu un seul employé dans ce cas.

Q. Il vous a fallu employer certains hommes pour s'occuper des pâturages. Il y a eu le bail à passer?—R. Certainement, mais ce seul bail ne fait pas une grande différence.

Q. Le ranch Matador ne comportait pas un seul bail; un grand nombre de gens en ont pris une partie et d'autres ont loué des terres aux environs; je comprends que ce district couvre plusieurs milliers d'acres.—R. Quel district?

Q. Au nord de Swift-Current, par exemple?—R. Pour quelles fins?

Q. On a placé des milliers d'acres sous l'autorité du gouvernement provincial.—R. Il n'y a que le ranch Matador, quelle que soit son étendue, qui ait été placé sous l'autorité du gouvernement provincial, c'est tout.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous déjà eu un personnel sur ce ranch?—R. Jamais. Nous avions trois inspecteurs de ranches, deux pour la Saskatchewan et un pour l'Alberta, je crois, et un pour le Manitoba. Ils s'occupaient de tous les ranches de leurs provinces.

Q. Tout ce qui se rapportaient au ranch Matador concernait les fonctionnaires d'ici?—R. Absolument.

Q. Le fait qu'un autre occupait le terrain ne vous concernait pas du tout?—R. Pas du tout.

M. Lewis:

Q. Le développement de cette région a alors nécessité une forte augmentation du personnel?—R. Oui, dans certaines divisions, mais pas dans celle des terres.

[M. W. W. Cory.]

Q. L'augmentation a été de 200 pour 100 depuis 1911?—R. J'ignore cela.

Q. De 1,162 à 2,029?—R. De 100 pour 100 peut-être.

M. Shaw:

Q. Supposons, monsieur Cory, que dans la division des terres le travail ait diminué de beaucoup et qu'il y ait bien peu de chose à faire, comme c'est actuellement le cas, d'après vous, si on compare à 1910 ou 1911; comment pouvez-vous réduire le personnel proportionnellement à la somme de travail?—R. Nous transférons des employés tout simplement. Si une division est sans travail et qu'une autre est très occupée, nous transférons les hommes d'une division à l'autre. Nous avons fait cela souvent.

M. Chevrier:

Q. Comment pouvez-vous faire cela avec la loi actuelle?—R. Nous ne pouvons le faire sans faire rapport à la Commission du service civil, et si cette dernière s'y oppose, le transfert ne peut s'opérer.

M. SHAW: Mais elle ne s'objecte pas, je suppose.

M. Lewis:

Q. Vous dites que vous transférez les hommes d'un bureau à un autre?—R. Oui.

Q. En avez-vous transféré de certains bureaux de l'Ouest actuellement?—R. Je n'ai pas parlé de l'Ouest. Nous ne faisons pas de transfert dans l'Ouest, sauf lorsqu'un bureau a été fermé. Je parlais du bureau principal.

Q. Vous voulez dire que lorsqu'un bureau est transféré, tout le personnel l'est également?—R. Quelques-uns le sont, d'autres ne le sont pas.

M. McBride:

Q. Est-ce que le même principe pour l'inscription d'un homestead dans la Colombie-Britannique s'applique aux autres provinces, c'est-à-dire est-ce qu'on les donne à bail?—R. Non, nous avons fait cela pendant un certain temps dans les provinces de l'Ouest, puis nous avons cessé. Le changement s'est fait lorsque nous avons introduit les règlements concernant les pâturages, nous avons accordé au signataire certains droits de propriété dans son bail, sujets à annuellement à la fin de l'année.

Q. Un bail exclusif?—R. Un bail exclusif sujet à deux ans d'avis. Certains des anciens baux étaient absolument exclusifs. D'après les règlements de 1914, les baux sont également exclusifs, mais pour une période de dix ans seulement.

Q. On prend encore des homesteads à bail dans les autres provinces?—R. C'est un des points que nous sommes à discuter et qui a fait l'objet d'un rapport, avec l'intention d'accorder le même bail dans la zone des voies ferrées que celui des autres divisions. Je croyais que l'on en avait décidé ainsi et je n'ai reçu aucune plainte dernièrement. C'est là une des questions que nous avons discutées le printemps dernier, vous vous rappelez?

M. Rinfret:

Q. Monsieur Cory, la division de l'immigration se trouvait sous vos ordres avant 1911?—R. En 1905 et même avant cette date, en 1897, je crois.

Q. Il y a des agents d'immigration dans les différents ports, comme Montréal et Québec, pendant la saison de l'inspection—ces gens étaient-ils des employés temporaires?—R. Ils l'étaient, mais ils ne le sont plus.

Q. Ont-ils été faits permanents?—R. Oui, à l'exception de ceux dont l'emploi est saisonnier.

Q. C'est de ceux-là que je veux parler.—R. Les employés saisonniers ont été gardés au même titre.

[M. W. W. Cory.]

Q. Les employés de cette dernière classe sont-ils nommés par la Commission du service civil?—R. Oui, tous sont nommés par la Commission.

Q. Savez-vous si c'est à la suite d'examens?—R. Je ne le sais pas. Je parle de ce que je connais. Je n'ai pas eu à m'occuper de cette question depuis.

Q. D'après votre expérience, les agents nommés par arrêté du conseil, sous l'ancien système, vous donnaient-ils satisfaction?—R. Oui. Les temporaires n'étaient pas nommés par arrêté en conseil. Avec l'autorisation du ministre, on leur écrivait tout simplement pour les notifier de leur nomination.

Q. D'après votre expérience de la nature de ces positions, croyez-vous que l'on devrait revenir à l'ancien système?—R. Je le crois. Naturellement, depuis 1911 il s'est produit ce changement qu'il y a maintenant un grand nombre d'anciens soldats qualifiés pour servir de gardes et pour d'autres fonctions de cette nature dans le service de l'immigration; ils ont subi un entraînement spécial. Cependant, nous trouvions autrefois des hommes compétents et nous n'avons jamais éprouvé de difficultés de ce chef. Lorsque l'un des employés ne donnait pas satisfaction, il était tout simplement congédié et remplacé.

Q. On pourrait sans doute facilement revenir à l'ancien système tout en donnant la préférence aux anciens combattants?—R. Il n'y aurait aucune difficulté.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous bien dit, monsieur Cory, que le personnel de l'immigration a été considérablement augmenté?—R. Oui, j'en suis bien certain.

Q. Quelle a été la cause de cette augmentation?—R. Je ne le sais pas. Depuis le mois de septembre 1921, je n'ai plus eu à m'occuper de l'immigration.

Q. Tout changement dans ce personnel a dû être fait en vertu de la loi du service civil?—R. Oui, c'est ce que je pense.

Q. Il fallait pour cela le consentement de la Commission?—R. Sans doute.

Q. Il ne s'agissait pas d'une méthode pour éviter la Commission du service civil?—R. Pas que je sache.

Le président suppléant:

Q. Monsieur Cory, vous savez comment fonctionnait la loi de 1908?—R. Oui.

Q. Et celle de 1918?—R. Oui.

Q. D'après votre expérience, l'efficacité du service public a-t-elle été accrue par le changement de la loi?—R. Je ne le crois pas. Certainement pas au point de vue de l'économie.

Q. Ni au point de vue de l'efficacité?—R. Non.

M. Rinfret:

Q. Monsieur Cory, le service s'est trouvé sous trois différents systèmes depuis quelques années, n'est-ce pas? D'abord, l'ancien régime antérieur à 1908?—R. Oui.

Q. Ensuite est venue la loi de 1908?—R. Oui.

Q. En ce qui concernait le service intérieur. Maintenant vous avez le nouveau régime établi par la loi de 1918?—R. Oui.

Q. Lequel de ces trois régimes a donné les meilleurs résultats, à votre avis?—R. Je n'ai pas eu à me plaindre de la loi de 1908. Je n'ai pas éprouvé de difficultés avec l'ancien régime antérieur à 1908. Nous n'avons jamais eu de difficultés. Nous avons toujours eu de bons employés et un excellent service. Nous avions de bons fonctionnaires avant 1908 et nous en avons d'excellents aujourd'hui; mais le système de nomination est trop compliqué.

[M. W. W. Cory.]

M. Lewis:

Q. Monsieur Cory, il ya des négociations en cours afin de confier aux trois provinces de l'Ouest le contrôle de leurs ressources naturelles, n'est-ce pas? Cela amènerait-il une diminution de votre personnel, ou exerceriez-vous encore une certaine autorité?—R. Nous n'aurions plus rien à faire avec les terres et leur administration.

Q. En ce qui a trait à la Colombie-Britannique, vous ne contrôlez qu'une bande de 30 milles de chaque côté du chemin de fer?—R. Vingt milles de chaque côté, c'est tout ce que nous avons à administrer.

Q. Et la région de la Rivière-la-Paix?—R. Nous administrons là une étendue de 3½ millions d'acres.

Q. Faites-vous les travaux d'arpentage dans les autres provinces?—R. Dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan.

Q. Mais non dans le Québec ou l'Ontario?—R. Nous ne faisons aucun arpentage dans ces provinces.

Q. Ce travail est presque entièrement fait dans les provinces qui contrôlent leurs propres ressources?—R. Oui. On nous a demandé de nous charger des levés topographiques des autres provinces, Québec, Ontario et les Provinces maritimes.

Q. Le ministère de la Milice aurait aussi le droit de faire ce travail?—R. Il le fait dans toutes les provinces, mais je m'imagine que le gros de son travail se rapporte aux provinces d'Ontario et de Québec.

Q. Vous ne faites du travail que dans les trois provinces de l'ouest?—R. Oui, ainsi que dans certaines parties de la Colombie-Britannique.

Q. Et les territoires du nord-ouest?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous quelque autre question à poser, messieurs? Nous vous remercions beaucoup de votre témoignage, monsieur Cory. Le comité désire-t-il entendre d'autres témoignages ce soir?

Le témoin se retire.

M. RINFRET: Je propose l'ajournement, monsieur le président. Je crois que certains comités doivent siéger demain dans la journée.

M. SHAW: Je suggère que nous ajournions jusqu'à 8 heures, demain soir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors le comité est ajourné jusqu'à 8 heures, demain soir.

Le comité est ajourné jusqu'au mardi, 15 mai 1923, à 8 heures du soir.

MARDI, 15 mai 1923.

Le comité spécial chargé de faire enquête sur le service civil du Canada se réunit à huit heures du soir. Le président, M. Malcolm, occupe le fauteuil.

M. N. F. PARKINSON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Quel est votre long au long, monsieur Parkinson?—R. Norman Frederick Parkinson.

Q. Et votre emploi?—R. Sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Monsieur Parkinson, vous administrez un ministère qui n'est pas sous le contrôle de la Commission du service civil?—R. Oui, monsieur.

Q. Par conséquent, dans l'administration de votre ministère, vous n'êtes pas en rapport avec la Commission du service civil?—R. Non, pas depuis que notre personnel a été soustrait du contrôle de la commission, en 1919.

[M. W. W. Cory.]

Q. Naturellement, étant sous-ministre d'un ministère qui n'est pas sous le contrôle de la commission, vous n'avez pas beaucoup d'expérience sur la manière dont la loi s'applique aux ministères?—R. Non, nous avons toutefois un certain nombre de fonctionnaires permanents à l'emploi du ministère, mais ils ne forment qu'une si faible partie du personnel, que nous n'avons que peu de rapports avec la commission à leur sujet. Je crois que nous avons actuellement environ 250 fonctionnaires civils permanents sur un personnel de 3,800 ou de 3,700.

Q. Votre personnel est de 3,700 employés?—R. Oui.

Q. Les nominations sont-elles faites par le ministère?—R. Non, pas toutes. Quelques-unes ont été faites par la Commission du service civil, au début; les autres ont été faites directement par le ministère. En d'autres termes, en 1921 et 1922, le ministère a absorbé le personnel d'administration de la commission des pensions, à son bureau chef.

Q. Comment ce personnel avait-il été nommé?—R. En partie par la Commission du service civil et en partie par la commission des pensions elle-même. La plupart des nominations furent faites par la commission des pensions qui avait alors le contrôle immédiat, comme nous l'avons nous-mêmes.

Q. Quel pourcentage de votre personnel a été nommé par la Commission du service civil?—R. Il est difficile de répondre à cette question parce qu'à la fin de 1920, notre personnel comptait environ 9,000 employés. Environ 15 ou 20 p. 100 de ce personnel avait été nommé par la Commission du service civil. Depuis, nous avons réduit le personnel à 3,700 ou 3,600, et il est difficile de dire quelle partie de ces derniers ont été nommés par la Commission du service civil, ou par le ministère.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle est votre méthode pour faire ces nominations?—R. Nous nous basons sur la responsabilité que comporte la position, c'est-à-dire que dans les différentes divisions ou dans les divers bureaux du ministère, l'employé responsable de l'administration n'a de comptes à rendre qu'à ses supérieurs du bureau chef. Afin de lui permettre de diriger son travail comme bon lui semble—parce qu'après tout c'est lui qui en porte la responsabilité—nous exigeons qu'il recommande les nominations à son propre personnel et qu'il garantisse que les individus nommés possèdent les aptitudes requises. Si vous le désirez, je puis vous lire quelques lignes d'un mémoire indiquant quelle espèce de certificat il doit signer lorsqu'il recommande une nomination.

Q. Nous serions heureux de vous entendre lire cela?—R. (lisant):

"4. En ce qui concerne les nominations, le ministère n'a pas dévié de la politique qui consiste à placer la responsabilité du choix du personnel sur les épaules du chef de la division, de la région, du bureau, ou de l'institution intéressés.

"5. D'après l'expérience du ministère, on obtient les meilleurs résultats en laissant l'entière responsabilité du choix de son personnel au chef d'une branche quelconque. Cet officier maintient ou perd sa réputation suivant la manière dont est fait le travail dont il a la direction. S'il ne choisit pas un personnel compétent, le résultat s'en fait sentir immédiatement, et, comme sa propre position dépend de l'administration efficace et économique de l'ouvrage dont sa division est chargée, nous avons trouvé que l'on exerce toujours un grand soin en faisant des recommandations.

"6. Tout officier recommandant une nomination doit signer un certificat à l'effet:

(*a*) Qu'une enquête soigneuse a été faite et qu'il est convaincu que le candidat possède les connaissances voulues et la capacité de remplir les devoirs de la position en question, et qu'il est dûment qualifié au point de vue de l'âge, du caractère et des habitudes.

[M. N. F. Parkinson.]

(b) Que cette recommandation est faite sans égard aux personnes, ou à la politique, mais strictement sur le principe du mérite entre les différentes personnes désirant la position, ou que l'on pouvait obtenir pour la remplir.

(c) Qu'il ne connaît aucun ancien soldat capable de remplir cette position ou désireux de l'obtenir.

(d) Que le candidat a été informé que sa nomination par le ministère ne confère aucun droit à une nomination permanente dans le service civil du Canada, à moins qu'il ne se rende éligible en vertu de la loi du service civil et des règlements qui l'accompagnent. Que son emploi par le ministère est d'une nature temporaire et peut être terminé par le ministère après un mois d'avis, ou le payement d'un mois de salaire, au lieu d'avis"

L'hon. M. Copp:

Q. Quelle est la troisième condition que vous avez mentionnée?—R. La clause (c) "Qu'il ne connaît aucun ancien soldat capable de remplir cette position ou désireux de l'obtenir". Cette clause est biffée du certificat chaque fois qu'un ancien soldat est choisi.

M. Chevrier:

Q. Qui a été chargé de rédiger ces règlements?—R. Si je me rappelle bien, ces conditions et cette formule de certificat furent d'abord recommandés par M. Jamieson, membre de la Commission du service civil, en 1918.

Le président:

Q. Si vous vous conformez à cette formule, vous donnez alors la préférence aux anciens soldats, major Parkinson?—R. Vous pouvez le voir par le troisième alinéa.

Q. Comme résultat final, quelle est la proportion de civils et d'anciens soldats dans le personnel de votre ministère?—R. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais je crois que le personnel mâle du ministère comprend 97 p. 100 d'anciens combattants. En 1921, la proportion des anciens combattants formant partie du personnel était de 66.8 p. 100. Ce pourcentage a été grandement augmenté au cours des deux dernières années, parce que nous avons pu entraîner des hommes à remplir les emplois qui étaient auparavant détenus par des femmes.

Q. Je suppose que le nombre de votre personnel diminue?—R. Oui, sensiblement.

Q. Va-t-il continuer à diminuer?—R. Pas autant, au cours des prochains cinq ou dix ans. Nous en sommes maintenant à une base presque permanente, quant au nombre des patients que nous aurons pendant les prochains dix ans.

Q. Combien d'employés avez-vous actuellement?—R. Environ 3,600 à l'heure actuelle. Ce chiffre va diminuer, mais pas dans une grande mesure.

Q. Ces employés se trouvent-ils tous à Ottawa?—R. Non, monsieur, ils sont disséminés dans tout le Canada. Nous avons environ 758 employés à Ottawa, les autres sont à l'extérieur.

Q. En quoi consiste votre personnel?—R. Il est très varié. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile dirige un grand nombre d'œuvres en faveur des anciens soldats. Nous traitons des patients, dirigeons la rééducation, la fabrication et la distribution de membres artificiels et des appareils de prothèse, la recherche d'emplois pour les blessés et les pensionnaires, les secours aux pensionnaires et aux infirmes pendant les mois d'hiver, l'administration des pensions (non l'octroi de ces pensions), etc. De sorte que notre personnel est varié suivant le travail à faire. Nous avons des médecins, des dentistes, des infirmières et infirmiers, etc., dans nos institutions de santé.

[M. N. F. Parkinson.]

Q. Vous avez pris connaissance du questionnaire préparé par M. Jamieson, de la Commission du service civil?—R. C'est un certificat signé à notre bureau.

Q. L'on s'en est tenu à ce certificat lorsqu'il s'est agi de faire les nominations?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous dirigez un ministère, vous conformant aux instructions que vous donne la Commission du service civil relativement aux nominations?—R. Bien, il ne s'agit pas tant de cela que du fait que que la question a été étudiée de concert avec la Commission du service civil.

Q. En d'autres termes, dans votre ministère, tout en adoptant le système de "patronage" d'après l'interprétation de certaines personnes, vous vous êtes conformés aux instructions de la Commission du service civil. Permettez-moi de vous poser la question suivante. Lorsque le présent gouvernement est arrivé au pouvoir y a-t-il eu des renvois en bloc?—R. Aucun renvoi.

Q. Le nouveau gouvernement a-t-il renvoyé l'un quelconque des employés de votre ministère?—R. Aucun.

Q. A cet égard, a-t-on fait preuve de patronage au point de vue des renvois?—R. Aucunement.

Q. Croyez-vous que votre ministère soit administré aussi efficacement qu'il le serait s'il relevait de la Commission du service civil?—R. La question est plutôt embarrassante. Je crois qu'il est administré plus efficacement.

Q. Préféreriez-vous relever de la Commission du service civil ou continuer à administrer votre ministère comme vous le faites actuellement en suivant les instructions de la Commission du service civil?—R. Je préférerais continuer d'administrer notre ministère comme nous le faisons à l'heure actuelle. Nous avons ainsi une plus grande latitude dans les questions relatives au personnel.

L'honorable M. Marcil:

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi vous préférez continuer à administrer votre ministère comme vous le faites actuellement?—R. Il nous est ainsi possible de faire peser plus directement sur ceux à qui elle est confiée la responsabilité de l'administration du ministère. Je parle, naturellement, de la responsabilité une fois le personnel rendu dans notre ministère. J'ai laissé entendre déjà, lorsque j'ai parlé de cette question, que nous aimions de tenir pleinement responsable des devoirs de sa position le fonctionnaire à qui est confiée la direction d'un personnel. Pour ma part, je crois que la seule manière d'obtenir ce résultat c'est de déterminer la responsabilité directe du titulaire lui-même.

Q. Les promotions sont-elles de votre ressort?—R. Du ressort du ministère.

Q. Y constatez-vous un avantage?—R. J'y constate un très grand avantage.

Q. Cette manière d'agir constituent-elle un encouragement pour le personnel?—R. Oui, outre le fait d'encourager le personnel, cette politique tend aussi à rendre plus efficace le travail du ministère.

M. Chevrier:

Q. Vous vous occupez vous-même de toutes les promotions?—R. Toutes les promotions sont faites par le ministère, excepté lorsqu'il s'agit du petit nombre d'employés civils compris dans notre personnel. Ce travail offre une assez grande difficulté pour la Commission du service civil, parce qu'un si grand nombre de nos employés n'occupent que des positions temporaires et n'ont pas ainsi été classifiés conformément aux exigences. La Commission du service civil doit pouvoir bien difficilement émettre une opinion.

Q. Vous ne jouissez pas des avantages—si avantages il y a—de la classification du service civil?—R. Nous jouissions pratiquement de tous ses avantages sans souffrir de tous ses inconvénients.

[M. N. F. Parkinson.]

Q. C'est un point important.—R. Nous avons nous-mêmes arrêté, aux termes d'un arrêté du Conseil, toutes les dispositions relatives à notre propre personnel, réserve faite de celle qui leur permet de laisser en dépôt une retenue de 5 p. cent de leurs appointements, et ainsi de suite; quant aux dispositions de la mise à la retraite, elles sont pratiquement identiques à celles du Service civil.

Q. Votre personnel est-il réparti entre un aussi grand nombre de catégories que celles exigées par la loi du service civil?—R. Il ne l'était pas jusqu'à l'an dernier. A cette époque, il y a deux ans, a été adopté un arrêté du Conseil stipulant que les membres de notre personnel qui étaient éligibles pouvaient se prévaloir des dispositions de l'arrêté ayant trait aux nominations collectives que vous connaissez et devenir ainsi des employés civils permanents. J'ai alors entrepris de faire classifier notre personnel comme il devait l'être selon moi, afin que lorsque la Commission du service civil entreprendrait de faire le même travail, nous eussions ainsi tout un plan de travail à lui offrir. C'est ainsi que nos employés sont classifiés conformément à nos propres désirs. La Commission du service civil n'a pas encore pris connaissance de cette classification. Je doute quelque peu qu'elle en accepte tous les détails, dans tous les cas.

Q. Votre classification donne de bons résultats?—R. Oui, parce qu'elle est conforme à notre opinion sur cette question.

Q. Elle répond aux exigences de votre propre ministère?—R. Exactement.

Q. Si vous aviez la règle de fer ou l'inflexibilité de la présente classification, comme on l'a dit, les résultats ne seraient peut-être pas aussi satisfaisants dans votre ministère que ceux que produit votre propre classification?—R. En lisant et relisant la classification, de temps en temps, ce qui m'a frappé ce n'est pas tant cette règle de fer ou cette inflexibilité que la difficulté dans laquelle se trouve celui qui n'est pas au courant du travail du ministère lorsqu'il désire en faire l'application au ministère. Bien que certaines positions soient similaires dans tous les ministères, il existe, de fait, une différence bien marquée dans les travaux des différents ministères. Peu de ministères possèdent un service médical; dans quelques-uns, ce service médical se compose d'un ou de deux médecins, tandis que chez nous il se compose de centaines de médecins.

Q. Trouve-t-on chez vous des teneurs de livres et des sténographes?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Pour quelle raison votre ministère n'aurait-il pas dû être soumis à la juridiction de la Commission du service civil?—R. Nous avons déjà été soumis à la juridiction de la Commission du service civil, au début, mais, comme vous le savez, notre travail consiste à prendre soin du soldat rapatrié, lors de son retour, et à prendre certaines mesures dans son intérêt. Vous admettrez bien que, lors de la démobilisation, notre travail est devenu, de nul qu'il était, une œuvre immense. A un moment donné, nos listes contenaient les noms de plus de 26,000 soldats qui suivaient les cours de rééducation professionnelle et il nous fallait leur fournir des membres de prothèse le plus promptement possible. Tout notre travail demandait une exécution rapide et urgente. C'est ainsi que le fait de porter notre personnel de 1,000 ou 1,500 à 9,000 en dix-huit mois constituait un travail énorme. Je crois que la Commission du service civil en était aussi fatiguée que nous.

Q. Et l'on croyait que vous pouviez y arriver plus rapidement?—R. Oui.

Q. Avec plus de précision et à moins de frais?—R. Il nous a fallu faire des nominations par tout le Canada. La Commission du service civil était elle-

[M. N. F. Parkinson.]

même alors une organisation plutôt nouvelle, soumise à une loi nouvelle aussi, et je suis convaincu que la Commission ne pouvait pas alors s'occuper de toutes ces nominations. J'ai soumis le cas à M. Foran et conclus que la Commission semblait heureuse de s'en débarrasser.

Q. Vous pensez donc que ce travail a été accompli d'une manière très satisfaisante sous votre judiriction?—R. D'une manière plus satisfaisante, je crois, que sous toute autre organisation de l'extérieur.

Q. Qu'y avait-il de particulier en votre ministère?—R. Deux choses nous étaient particulièrement importantes. Tout d'abord, comme je l'ai dit, il fallait agir avec hâte par suite de la nécessité urgente d'organiser notre personnel en vue d'expédier un surcroît de travail subit. En deuxième lieu, nous avions à accomplir un travail sans précédent, un travail dont la nature se modifiait pour répondre aux exigences de la situation d'alors.

Q. Ces considérations s'appliquent-elles au service civil en général?—R. A titre de ministère, nous devions exécuter un travail qui n'avait jamais été entrepris auparavant. Nous n'avions jamais eu une guerre semblable à cette grande guerre, nous ne nous étions jamais trouvés dans l'obligation de fournir une rééducation professionnelle ou de modifier notre politique, de temps en temps, aussi rapidement qu'il nous a fallu le faire dans l'exécution des travaux du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Il eût été impossible d'appliquer une classification au ministère, comme il eût été certainement impossible à la Commission du service civil d'organiser tout ce personnel.

Q. Seriez-vous porté à croire que les mêmes conditions pourraient s'appliquer à quelques autres ministères?—R. Un autre aspect intéressant de ce travail, que je ne devrais pas omettre, se trouve dans le fait que notre personnel avait atteint le chiffre de 8,000 à 9,000 employés en 1920, de 1,500 qu'il était en 1917. D'un autre côté la réduction de ce nombre a été aussi rapide. L'Etat, j'en suis certain n'aurait pas voulu nommer un employé civil permanent pendant cette période, parce que c'eût été faire une liste de plus de 10,000 employés civils, noms qui resteraient inscrits sur cette liste dans la suite, alors que les services de ces employés n'étaient nécessaires que temporairement. Nous avons réduit notre personnel de 9,000 en 1920 à 3,600, et nous avons maintenant atteint le point qui nous servira de base permanente à l'avenir, pour une dizaine d'années au moins.

L'hon. M. Copp:

Q. Quand ce ministère a-t-il été créé?—R. La division des Hôpitaux militaires a été créée en 1915. Nous n'avons fait que passer d'un travail à un autre.

L'hon. M. Marcil:

Q. De quelle manière avez-vous réuni tous ces employés, le personnel que vous avez à l'heure actuelle, par voie de publicité?—R. De toutes les manières. Tant qu'il ne s'est agi que de nos anciens soldats, la chose fut assez simple. Ces soldats se présentaient à nos bureaux, et lorsqu'il nous arrivait de mettre la main sur l'homme que nous cherchions, nous le nommions à la position en question. Nous n'avons pas dû avoir recours à une bien grande réclame.

Q. Aujourd'hui, lorsqu'il se produit une vacance dans votre ministère, comment vous y prenez-vous pour la remplir?—R. Nous avons dans tous nos bureaux une liste de ceux qui ont déjà demandé des positions. Presque tout notre travail a ét éretranché. Les nominations que nous faisons aujourd'hui sont pratiquement celles des servantes, des infirmiers, des laveurs de vaisselles, etc., et des nominations aux emplois des classes inférieures.

Le président:

Q. Qui rétient les services de ces employés?—R. Les surintendants des hôpitaux du service médical.

[M. N. F. Parkinson.]

Q. Sans patronage?—R. Certainement.

Q. Ne demande-t-on jamais à ces candidats quel parti politique ils appuient? —R. Non, monsieur.

L'hon. M. Marcil:

Q. On ne les a jamais accusés d'user de patronage?—R. Non, monsieur.

M. Chevrier:

Q. Existe-t-il une division extérieure de ce service relevant de votre ministère?—R. Oui. Nous ne comptons à Ottawa que 787 de tous nos employés; tous les autres se trouvent en dehors d'Ottawa.

L'hon. M. Marcil:

Q. A combien s'élevait, approximativement, le nombre total des nominations?—R. A un moment nous comptions approximativement 9,000 employés dans notre personnel.

Q. La grande majorité de toutes ces nominations a-t-elle donné satisfaction? —R. Nous avons éprouvé des difficultés semblables à celles que vous trouverez dans toutes les entreprises industrielles et commerciales. Il nous a parfois fallu renvoyer certaines personnes.

Q. Pas aussi souvent que si votre ministère avait été sous le contrôle de la commission?—R. Non; je suis bien certain de ce point.

M. Rinfret:

Q. De quoi se compose le service extérieur?—R. Nous possédons des hôpitaux par tout le Canada; nous fabriquons des membres artificiels à Toronto.

Q. Sous la direction de votre ministère?—R. Sous la direction de notre ministère. Nous avons un dépôt d'adoptation d'appareils prothétiques dans chacune de nos unités, nous avons notre personnel d'administration pour le paiement des réclamations d'allocations, pour l'examen des pensionnaires et pour l'examen aussi de ceux qui demandent à suivre un cours de rééducation professionnelle.

Q. Toutes les nominations sont-elles faites par le bureau d'Ottawa?—R. Non. Les nominations dans les unités sont faites dans la localité des unités, c'est-à-dire que si nous avons à nommer un homme à Montréal, nous le choisissons à Montréal et le nommons à la position.

Q. Ce n'est pas ce que je veux dire. Je vous demande si le chef de la division de Montréal serait autorisé à faire une nomination quelconque?—R. Non, il choisit le candidat et le recommande à l'officier supérieur et la nomination est approuvée par le bureau chef.

Q. Cette recommandation est envoyée au sous-ministre à Ottawa?—R. Oui. Je ne prends moi-même connaissance que d'un certain pourcentage des cas recommandés. Ils sont soumis à la considération du bureau central.

M. Chevrier:

Q. Vous avez à votre service un certain nombre d'employés techniques?—R. Un grand nombre de médecins.

Q. Quels autres employés entreraient dans la même classe que celle des médecins?—R. Les médecins et les dentistes, sont à peu près les seuls. Nous employons aussi quelques hommes de métiers pour différents genres de travaux.

Le président:

Q. Aussi des infirmières?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Dans cette classe des employés techniques, vous pourriez faire entrer ces chirurgiens-dentistes et ces infirmières; dans quelle classe placez-vous les

surintendants des divisions des appareils de prothèse?—R. Nous les plaçons dans la classe des hommes de métier ou des spécialistes, des ajusteurs de membres artificiels.

Q. Qui choisit ces médecins, ces fonctionnaires techniques?—R. Dans l'une quelconque de nos unités disons celle de Montréal, se trouve un directeur du service médical de l'unité qui dirige tout le service médical. Dans l'unité "A", de Montréal, ce directeur exerce une certaine juridiction sur l'Hôpital de Ste-Anne de Bellevue, dans le cité de Québec, et lorsqu'il se produit une vacance dans le corps des médecins il consulte le surintendant du service médical et tous deux choisissent celui qui pourra accomplir ce travail d'une manière satisfaisante, après avoir tenu compte de sa formation et de ses autres aptitudes. Ils font ensuite la recommandation sur la formule que je vous ai lue il y a un moment et l'envoient à Ottawa.

Q. Avez-vous comme fonctionnaires des chimistes à Ste-Anne de Bellevue?—R. Non, nous n'avons aucun chimiste dans les hôpitaux de ce genre. Nous diagnostiquons nous-mêmes les cas de radiographie. Les médecins font eux-mêmes les analyses de peu d'importance de même que les travaux de laboratoire.

Q. Ces médecins sont choisis de la même manière?—R. Ils sont choisis de la même manière. En d'autres termes, lorsque quelque chose ne fonctionne pas bien dans un hôpital nous nous en prenons au surintendant.

Q. Avez-vous éprouvé des difficultés?—R. Pas beaucoup.

M. Lewis:

Q. Sont-ils choisis par le service médical parmi les médecins qui ont fait du service outre-mer?—R. Oui. Nous exigeons le service outre-mer dans tous les cas. Tous les médecins nommés doivent être des soldats rapatriés, à moins qu'il n'y en ait aucun de disponible. Environ 97 p. 100 de tous nos employés sont des anciens soldats.

Q. La plupart ont acquis une expérience particulière dans cette profession?—Oui.

Q. Et auraient ainsi toutes les aptitudes requises pour faire ce travail?—R. Ils possèdent toutes les aptitudes requises.

M. Chevrier:

Q. Avez-vous signé ce rapport du sous-ministre portant la date du 30 juin 1922?—R. Je ne me rappelle pas l'avoir signé, mais je faisais partie de ce comité; j'étais membre de ce comité et j'ai approuvé le rapport qui nous a été soumis.

Q. Vous l'avez approuvé?—R. Oui.

Q. Vous ne vous rappelez pas l'avoir signé?—R. Non. Je crois que j'étais absent lorsque ce rapport a été soumis et qu'il a été signé.

Q. Approuvez-vous encore actuellement ce rapport?—R. Oui, je l'approuve.

M. McBride:

Q. Si votre ministère n'est pas sous la juridiction du service civil pourquoi avez-vous signé ce rapport?—R. J'ai été nommé adjoint des sous-ministres qui étudiaient cette question. Un certain nombre de nos employés sont des employés civils permanents et l'on avait alors proposé de faire faire une classification par la Commission du Service civil en vue de la permanence.

Q Vous dites que 90 p. 100 de vos employés sont des soldats rapatriés?—R. 97 p. 100 des hommes à notre service sont des soldats rapatriés.

Q. Ne croiriez-vous pas qu'il serait plus facile de choisir des employés parmi les soldats rapatriés que parmi le public, en général?—R. Voici, si l'on s'en tient à nos moyens d'action et si les postulants se rendent compte qu'il leur faut s'adresser à la Commission du service civil, il ne serait pas plus facile de

choisir les employés de cette manière que de les choisir par l'entremise de la Commission du service civil. Je suis convaincu qu'il m'est préférable de prendre moi-même la responsabilité, si je dois avoir un mot à dire dans les nominations de mes employés. Cela s'applique à tout le ministère et dans tous ses travaux.

Q. Les hommes que vous avez à votre service ont tous fait du service outre-mer?—R. Oui.

Q. Ils seraient ainsi en état de remplir les positions que vous pourriez leur confier plus efficacement que s'ils n'avaient pas reçu cette formation spéciale?—R. Nous gardons un dossier du service outre-mer de chaque homme et ses autres aptitudes peuvent être établies, dans une certaine mesure, par le premier venu.

Q. Vous vous basez en grande partie, sur le service outre-mer?—R. Nous voulons connaître l'histoire de son service outre-mer.

M. Lewis:

Q. Par suite des circonstances particulières à votre ministère, le travail routinier du service civil serait trop long?—R. Il serait trop long. Il nous a fallu nous détacher du service civil. Nous ne sommes plus dans la même situation pressante aujourd'hui. Nous nous trouvons dans une position semblable à celle de tout autre ministère, excepté que nous renvoyons encore quelques employés. Nous en sommes rendus à une base permanente maintenant, à ou à peu près. Notre éloignement du service civil a été alors mutuellement approuvé et pa rla Commission du service civil et par nous-mêmes.

M. Chevrier:

Q. Il existe certaines choses qui ne peuvent être établies par le service civil; voici, par exemple, un cas où la loi, nonobstant le consentement des Commissaires, n'aurait pu être adaptée aux exigences de notre situation. Je puis ajouter que la Commission du service civil avait alors à surmonter des difficultés.

Q. Et c'était là un des aspects de cette situation où la loi du service civil n'aurait pas pu être appliquée efficacement à ce cas?—R. La chose aurait alors été impossible, j'en suis certain.

Q. Mais son application possible à d'autres cas aurait été possible?—R. Oui. Il est toujours difficile de régler les cas d'urgence.

Q. Votre ministère n'a plus de ces cas d'urgence. Vous croyez qu'actuellement votre ministère est administré aussi efficacement, ou serait dans la suite administré aussi efficacement, en restant dans la position où il se trouve aujourd'hui, que s'il était soumis à la juridiction de la Commission du service civil?—R. Absolument.

Q. Vous croyez qu'il n'y a plus de cas d'urgence?—R. Il n'y en a plus pour le moment.

Q. Il est libre de toute influence de patronage?—R. Oui.

M. McBride:

Q. Est-il arrivé qu'un député vous ait recommandé la nomination de quelque personne?—R. Oui. J'ai reçu de la part de députés des recommandations en faveur de la nomination de certaines personnes, mais l'on ne m'a jamais imposé un homme qui n'avait pas la compétence voulue pour remplir la position. Je n'ai jamais hésité à déclarer que l'homme n'était pas compétent ou que je n'avais pas de position disponible pour lui. En d'autres termes jamais un député ne m'a forcé, ou a essayé de me forcer à créer une position pour quelqu'un.

L'honorable M. Marcil:

Q. Pas même un ministre?—R. Je crois qu'en général les ministres désirent, autant que moi agir avec justice.

Q. Je veux dire d'une manière générale?—R. Oui. Un ministre tient tout autant que son sous-ministre à maintenir dans son ministère une organisation efficace. Sa bonne ou sa mauvaise réputation dépend de l'administration de son ministère. Il ne peut se permettre, s'il tient à rester dans le gouvernement ou dans la politique, de faire du gâchis dans un ministère.

M. Lewis:

Q. Votre position est vraiment extraordinaire?—R. Oui, extraordinaire.

Q. Une telle position ne se verra plus à moins qu'il n'y ait une autre guerre?—R. Il peut se produire quelque chose de semblable.

Q. Mais seulement dans le cas d'une autre guerre?—R. Seulement à la suite d'une autre guerre.

Le président:

Q. Votre ministère, major Parkinson, a ceci de particulier que vous désirez n'employer que des soldats rapatriés?—R. Oui.

Q. Votre ministère étant un ministère pour les soldats, vous préféreriez confier toutes les positions à des soldats rapatriés?—R. Je crois que cette ligne de conduite devrait être mise en vigueur dans tous les ministères, surtout lorsqu'il s'agit des soldats.

Q. Dans votre fabrique de membres artificiels à Montréal, vous employez un grand nombre de soldats invalides?—R. Oui. Notre fabrique de membres artificiels se trouve à Toronto, mais nous avons un dépôt d'adaptation d'appareils prothétiques à Montréal.

Q. Vous constatez que ces hommes font un bon travail?—R. Oui, nous les avons formés à ce genre de travail.

Q. On me dit que leur travail est excellent?—R. Ce travail est si satisfaisant que les civils et d'autres personnes ont demandé de leur fournir des membres artificiels. Nous avons dû finalement approvisionner d'appareils prothétiques tous les Bureaux de Compensations Ouvrières au Canada.

Q. Vous ne connaissez absolument rien de la grande majorité de ces nominations?—R. J'ignore celles du service extérieur, excepté des hauts fonctionnaires. Je ne connais rien des nominations des fonctionnaires de moindre importance.

Q. C'est le chef du dépôt qui emploie le plus grand nombre de vos hommes?—R. Oui.

Q. Y en eut-il un grand nombre de choisis à la recommandation des députés ou de tout autre intéressé?—R. Je puis dire que les députés nous ont recommandé très peu de personnes.

Q. L'administration de votre ministère s'est maintenue très indépendante de toute influence politique, quelle qu'elle soit?—R. Je puis dire en toute franchise que ce dont j'ai été témoin depuis que je suis au service de l'Etat a été pour moi presque de la surprise. J'ai entendu dire bien des choses sur le patronage avant mon entrée dans le service, et je craignais le patronage comme une chose terrible dans un ministère où nous n'avions pratiquement aucun rapport avec la Commission du service civil.

M. Shaw:

Q. Alors, major Parkinson, vous avez agi pratiquement en toute liberté dans le choix de votre personnel, vu l'urgence du moment?—R. Oui. Nous, les hauts fonctionnaires du ministère, jouissions de la plus grande liberté d'action.

Q. Et depuis, au lieu de faire des nominations, vous avez fait des destitutions?—R. Oui, c'est bien cela.

Q. Je conclus que vous n'avez eu aucune raison de vous adresser à la Commission du service civil?—R. Non, c'est absolument vrai. Je ne puis parler d'aucun fait concernant les nominations, si ce n'est dans des circonstances rendues urgentes par la nécessité.

Q. Je suppose que vous ne vous êtes pas souvent adressé à la Commission du service civil lorsqu'il s'agissait de promotions?—R. Rarement. Vous voyez, nous n'étions pas sous la juridiction de la Commission du service civil.

Q. Vous ne pouvez rien dire, ou bien peu, du fonctionnement de cette commission?—R. Bien peu.

Q. Donc, auparavant le rapport du sous-ministre, c'était plutôt par nécessité?—R. Non, c'était plutôt par jugement basé sur l'expérience acquise dans l'administration de notre propre ministère.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas recommandé l'abolition de la Commission du service civil, autant qu'il s'agisse de votre ministère, si l'absence de son intervention est une si excellente chose?—R. Je ne crois pas m'être arrêté à considérer cette recommandation comme nécessaire pour la marche de nos travaux.

Q. Je veux dire pour vous en débarrasser; vous n'y teniez pas beaucoup, n'est-ce pas?—R. Non, mais vous savez que c'était un rapport de comité et non le rapport de particuliers, et si je m'étais montré trop exigeant, je n'aurais pas eu l'appui de la majorité du conseil, mais je ne croyais pas que la chose fût assez importante. Comme question de fait je n'aurais aucune objection à faire administrer le ministère de la manière proposée dans le rapport des sous-ministres, parce que cela ferait radicalement disparaître les dispositions inadmissibles de la loi du service civil telle que mise en vigueur à l'heure actuelle.

M. Chevrier:

Q. En d'autres termes, s'il vous fallait mettre de côté le système actuel, vous préféreriez administrer votre ministère conformément au système élaboré dans le rapport des sous-ministres plutôt que de le soumettre à la juridiction de la présente loi du service civil?—R. Oui, exactement, et remarquez bien qu'un arrêté du conseil a été adopté qui stipule la nomination d'un grand nombre de nos employés à des positions permanentes dans le service. On n'a jamais donné suite à cet arrêté, mais il existe, et, le sachant, j'ai appuyé toute telle recommandation.

Q. Et si vous pouviez obvier à cet inconvénient et obtenir une loi qui serait plus conforme à ces suggestions des sous-ministres, vous le préféreriez?—R. Oui, de beaucoup.

M. Shaw:

Q. De fait, je conclus que vous n'auriez aucune objection à passer sous la juridiction de la Commission du service civil à l'heure actuelle, pourvu que l'on tienne compte de ce rapport?—R. Aucune.

Q. Je veux tout simplement vous poser une ou deux questions. Quelle relation existe-t-il exactement entre votre ministère et la commission des pensions?—R. En fait de responsabilité il n'existe aucun rapport entre nous et la commission. La commission des pensions est actuellement un corps judiciaire qui accorde les pensions aux soldats invalides et à leurs dépendants conformément aux rapports sur leur état de santé, émis par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Alors, celui qui désire obtenir une pension s'adresse à vous et est finalement renvoyé à la commission des pensions?—R. Oui, par notre entremise.

Q. Il y a conflit considérable, je crois, entre votre ministère et la commission des pensions, n'est-ce pas?—R. Non, il n'y a pas de conflit entre notre ministère

[M. N. F. Parkinson.]

et la commission des pensions; la commission des pensions recommande, je crois, qu'on lui confie l'administration du ministère, mais, à part cela il n'y a rien.

Q. Si je comprends bien, la commission des pensions a fait des représentations dans ce sens?—R. Oui.

Q. Elle veut qu'on la libère de toute corrélation avec votre ministère.—R. Ces représentations ne veulent pas nécessairement dire cela; elle a recommandé qu'on lui confie l'administration du ministère.

Q. J'en conclus qu'à ce point de vue vos relations n'ont peut-être pas été aussi harmonieuses qu'elles auraient pu l'être?—R. Il n'y a pas eu, en tant qu'il s'agisse de moi et des commissaires, de discussions acrimonieuses ou de difficultés d'aucune sorte; toute la question se résume à une divergence d'opinion.

Q. Apparemment les commissaires ne vous ont pas consulté avant de faire cette recommandation?—R. Non, cette recommandation vient de la commission des pensions.

Q. Vous avez parlé de l'emploi des fonctionnaires. Savez-vous que trois médecins de l'unité de Toronto ont été remerciés de leurs services au cours des six ou huit derniers mois?—R. Je crois que nous avons remercié de leurs services plus de trois médecins; nous en avons renvoyé six ou sept.

Q. Et savez-vous si oui ou non ces médecins, ou l'un d'eux ont été réinstallés plus tard dans leurs positions?—R. Oui, je crois que l'on a repris un de ces médecins pour services non continus.

Q. Vous rappelez-vous un cas où trois médecins—.—R. Il y en avait deux, dont l'un était le docteur Banting et l'autre le docteur James. L'un de ces médecins a été repris en moins de deux jours. Quant à l'autre son cas n'a jamais été réglé.

Q. Je veux tout simplement faire allusion à un ou deux faits qui ont été portés à ma connaissance. S'est-on jamais plaint dans votre ministère que vous avez arbitrairement—je ne dirai pas cela—mais que vous avez fait descendre un commis de la position de commis senior à celle de commis junior?—R. Oui; nous avons eu des plaintes de ce genre; nous avons fait dernièrement un grand nombre de pareils changements.

Q. Et un grand nombre de ces employés ont refusé d'accepter ces positions inférieures et ont quitté votre ministère?—R. Oui, un certain nombre ont quitté le ministère.

Q. Puis, j'ai entendu suggérer...—R. Avant que vous laissiez ce point, je crois que je pourrais vous expliquer la situation en vue de tirer les choses au clair. Comme je vous l'ai fait remarquer...

Q. Est-ce une réduction du nombre d'employés?—R. Non, c'est une réorganisation nécessitée par la diminution du travail. Permettez-moi d'appuyer sur un seul point. Comme je vous l'ai déjà dit, à un certain moment nous avions sous notre direction 26,000 soldats qui suivaient les cours de rééducation; aujourd'hui nous en avons environ 163. La diminution s'est produite dans l'espace de trois ans.

Q. Il s'agit de rééducation professionnelle?—R. Oui. Pour expédier ce travail il nous fallait un personnel nombreux, comme vous pouvez le comprendre. Nous avions probablement chargé un homme de diriger tout le travail dans une certaine division. A mesure que l'importance du travail diminuait, diminuait aussi la responsabilité des positions des hauts fonctionnaires. Par exemple, nous avions nommé un homme en Ontario à titre de Directeur des cours de rééducation professionnelle pour l'Ontario, avec appointements de $5,000 par année. Lors de la cessation de ces cours nous ne pouvions maintenir cet homme dans sa position, de sorte que nous l'avons congédié et remplacé par un homme touchant des appointements moins élevés, parce qu'il ne voulait pas accepter un salaire moindre.

[M. N. F. Parkinson.]

Q. Ce serait là l'explication?—R. Vous modifiez votre organisation selon les circonstances.

Q. Je comprends que dans les cas des personnes nommées à des positions permanentes—lorsque ces personnes quittent le service il est d'usage de leur donner une gratification représentant les appointements de deux mois?—R. Non, d'après nos règlements les personnes qui quittent le ministère n'ont pas droit à des gratifications.

Q. Avez-vous eu certaines difficultés de la part d'un homme nommé Watt qui a, dans la suite, accepté une position à Peterborough?—R. J'ai oublié le nom. Nos règlements y prévoient.

Q. Il démissionna et n'obtînt pas de gratification, puis après certaines difficultés il fut renvoyé?—R. Je ne me rappelle pas le cas.

Q. Il fit beaucoup de bruit et finalement vous lui avez payé une gratification d'un mois de salaire à même le fonds pour invalidité, vous avez payé les frais de déplacement pour lui et son mobilier jusqu'à Peterborough.—R. Cette histoire me semble remonter loin, mais je n'en connais pas les détails à l'heure actuelle. Je serai très heureux de vous donner ce renseignement.

Q. Vous dites que les plaintes de ce genre ne sont dues qu'au fait que vous diminuez le personnel de votre organisation?—R. Je ne crois pas que les plaintes soient dues à ce fait, mais les changements apportés dans l'organisation ont pour cause cette diminution. Les plaintes sont dues au fait que l'employé a été placé dans une autre classe, ou n'a pas été maintenu au même traitement ou a été congédié.

Q. S'est-on plaint dans votre ministère de la manière dont sont accordés les congés de maladie?—R. Je ne connais aucune plainte en particulier; certains employés sont venus me trouver, et—

Q. Prenez le cas où des employés permanents ont été traités comme des employés temporaires et n'ont obtenu que le congé accordé à ces derniers?—R. C'est justement là un point qu'il faut modifier. Chaque fois qu'il est question d'un congé un employé ne l'obtient que sur la recommandation du ministère. En d'autres termes, la Commission du service civil n'autorise les congés que sur la recommandation du ministère. Nous nous trouvons, comme je le dis, dans une situation bien différente de celle des autres ministères de l'Etat. Nous comptons probablement 250 employés permanents sur un total de 3,600. Tous ces employés, permanents et temporaires, sont au service de l'Etat depuis approximativement le même nombre d'années. En d'autres termes, les employés permanents se composent en grande partie des employés nommés sous l'ancien régime, nommés par la Commission, et qui, plus tard, ont été nommés permanents par groupes et qui probablement sont entrés dans le service à la même date ou même plus tard qu'un grand nombre des employés temporaires, de sorte que lorsque nous établissons des règlements de ministère, nous avons essayé d'appliquer ces règlements à tous les employés parce qu'ils se trouvent tous en grande partie sous les mêmes conditions. Ils ont tous fait du service outre-mer, ils seront peut-être tous permanents un jour ou l'autre, et pour quelle raison désavantager un homme qui a peut-être fait un service plus long que le prétendu employé permanent, simplement parce qu'il n'a pas été nommé permanent en même temps qu'un groupe de ses confrères? Une grande majorité de ces employés permanents n'ont même pas subi les examens.

Q. Je vais tout simplement vous donner un mémoire à leur sujet et vous pourrez m'en donner les raisons. Une autre question que je tiens à porter à votre connaissance est le fait suivant: je constate qu'au cours des années 1920, 1921 et 1922, le pourcentage de l'argent payé par votre ministère, proportionnellement à la dépense totale a augmenté, à ce point de vue, de 20.47 p. 100 à 38.66 p. 100.—R. En 1920 et 1921?

[M. N. F. Parkinson.]

Q. J'ai fait le calcul pour les trois années. Le pourcentage des salaires payés en 1920 était de 20.47; en 1921 il était de 29.45 et en 1922 de 38.66.

Le PRÉSIDENT: Du total des crédits votés?

M. Shaw:

Q. Oui, et les paiements aux soldats, comprenant la solde et l'allocation, les prêts pour rééducation professionnelle, et les secours dans les cas de chômage, et ainsi de suite, ont atteint en 1920, 56.28 du total du crédit; en 1921, 45.55 p. cent et en 1922, 39.10 p. cent.—R. Oui.

Q. Or, ce que je veux établir c'est la raison pour laquelle les appointements que vous payés augmentent aussi sensiblement, proportionnellement au total de l'argent payé, tandis que les sommes d'argent que vous payez de fait diminuent si rapidement?—R. Il en existe plusieurs raisons. Tout d'abord, je ne sais quels chiffres vous avez consultés.

Q. J'ai basé mon calcul sur les chiffres contenues dans le rapport de l'Auditeur général.—R. Vous avez tenu compte aussi du budget supplémentaire?

Q. Probablement. Je ne voudrais pas l'affirmer.—R. En 1921, nous avons pris la direction de la Commission des Pensions, et en 1922 la direction du reste du bureau chef, de sorte que nous avons maintenant la direction de toutes les pensions. Tous les cas sont étudiés par la Commission du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Le personnel ne se compose tout au plus que d'environ vingt-cinq employés.

M. CHEVRIER: Je ne refuse aucun témoignage, mais je ne vois pas où tout cela nous conduit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le major Parkinson a donné une très bonne explication.

M. CHEVRIER: Si le ministère est mieux administré maintenant qu'il ne l'a été dans le passé, il aura de quoi faire.

M. SHAW: Je ne connais absolument rien du ministère. Tout de même, vous avez été bien obligeant en laissant entendre à M. Chevrier que votre ministère est administré plus efficacement qu'il ne pourrait l'être sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Je crois que M. Chevrier faisait tout particulièrement allusion à l'époque des nominations sous la juridiction de la Commission du service civil, vous faites tout simplement à ce comité un avancé que vous ne pouvez pas confirmer par votre propre expérience, ou que par une expérience de peu d'importance?—R. Nous nous formons une assez bonne opinion de certains faits qui relèvent de la loi du service civil, et les points auxquels je fais objection sont ceux qui ont trait aux retards dans l'expédition des affaires qui concernent le personnel et qui dégagent de toute responsabilité, au point de vue de ces questions relatives au personnel, ceux-là justement qui en sont responsables.

Q. Etes-vous en faveur de l'application du système des conseils Whitley dans votre ministère?—R. Je ne connais pas bien le système des conseils Whitley. Je voudrais traiter avec les employés personnellement ou collectivement, au point de vue des questions de personnel, et étudier avec eux ces questions et recevoir leurs conseils. Je ne ne suis pas en faveur de dégager de toute responsabilité ceux qui sont responsables au ministère, mais je suis en faveur de suivre une politique arrêtée dans le règlement des cas individuels et des questions relatives au personnel en général.

Q. De sorte que vous auriez accepté favorablement l'application du principe des conseils Whitley à votre ministère?—R. Si cette ligne de conduite se trouve comprise dans ces conseils Whitley, je n'y ai aucune objection.

[M. N. F. Parkinson.]

Q. Comment se fait-il que vous ayez approuvé le rapport qui semble recommander le contraire?

M. CHEVRIER: Il a dit qu'il ne croyait pas au succès de ce projet. C'est ce qu'il a déclaré dans son rapport, mais il aurait peut-être pu accepter l'opinion de M. Shaw disant qu'on pouvait d'une manière l'appliquer avec succès.

M. Shaw:

Q. Dans le rapport des sous-ministres que vous avez approuvé il semble qu'on n'était pas porté à croire que le système des conseils Whitley pouvait être appliqué à l'heure actuelle.—R. Je ne saurais le dire.

Q. Etiez-vous du même avis que les sous-ministres?—R. J'ai approuvé le rapport dans l'ensemble, oui. Personnellement je suis d'avis que si le système des conseils Whitley se résume à ce que nous venons de dire, le tout est satisfaisant. Je ne sais trop si la situation en sera de beaucoup améliorée, parce qu'après tout, tout haut fonctionnaire à qui sera confié l'administration devra étudier les questions relatives aux employés de concert avec les employés, que ce soit individuellement ou en général. J'ai moi-même étudié des questions de ce genre, de concert avec les représentants de notre personnel, et j'ai toujours laissé entendre bien clairement que j'étais parfaitement disposé à leur soumettre toutes les questions touchant les employés et en tout temps. Il leur est arrivé de porter à ma connaissance des cas individuels et ils ont discuté ou avisé sur la direction à donner au personnel.

Q. Revenons à la question que nous étudions il y a un moment. La Commission des Pensions donne-t-elle lieu à beaucoup de difficultés, non seulement à Ottawa, mais aussi en dehors d'Ottawa?—R. Qu'entendez-vous par difficultés?

Q. De nombreux différends?—R. Je ne le crois pas. On a entendu dire bien des choses, sans doute, mais je crois que tout cela est assez bien expliqué dans le rapport de la commission royale, déposé tout récemment sur la table de la Chambre.

Q. Je faisais allusion aux relations entre votre ministère et la commission des pensions. Y a-t-il eu de grandes divergences d'opinion non-seulement à Ottawa, mais en dehors d'Ottawa?—R. Cela est naturel à toute organisation. Si vous faites disparaître une division pour la remplacer par une autre, vous faite naître du mécontentement.

Q. Si je comprends bien la commission des pensions a été judiciairement nommée et, en tant qu'il s'agisse de ces décisions, vous ne pouvez d'aucune manière les contrôler?—R. D'aucune manière.

Q. Et il s'ensuit qu'elle n'est pas sous votre juridiction?—R. Elle n'est pas du tout sous ma juridiction.

Q. Et vous, êtes-vous soumis à sa juridiction?—R. Non. Elle me fait tout simplement connaître ses décisions touchant les pensions. Elle me dit "Cet homme a droit à $20 par mois", et j'en fais le paiement, c'est tout.

Q. Voulez-vous dire que celui qui cherche à obtenir une pension doit s'adresser à votre ministère avant de pouvoir l'obtenir?—R. Il peut s'y adresser directement.

Q. Mais ce n'est pas la procédure suivie?—R. Dans certains cas, les postulants peuvent écrire directement à la commission des pensions, puis se présenter au bureau de district pour subir l'examen.

Q. Le bureau de district de quoi?—R. Du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Dans ce travail de coopération entre vous et la commission des pensions, vous êtes tous deux indépendants l'un de l'autre?—R. Oui.

Q. N'y a-t-il pas eu de cas de divergence considérable, non seulement à Ottawa, mais en dehors d'Ottawa?—R. Je ne le crois pas. Je pourrais ajouter

qu'au point de vue de mes relations personnelles avec la commission des pensions, nous nous entendons plutôt harmonieusement. Il arrive parfois que la commission diffère d'opinion, mais cela ne nuit aucunement à notre travail.

Q. Et pourtant cette commission des pensions s'est adressé à la commission Ralston et suggéré qu'on donnât à celle-ci la direction de tout le travail?—R. Oui, parce qu'à son avis—

Q. Et vous n'étiez pas de la même opinion?—R. Non, je n'étais pas de la même opinion. En premier lieu cette dernière commission n'est responsable à aucun ministre de l'Etat, et à mon avis elle administre un montant d'argent trop élevé pour agir ainsi sans être directement responsable à l'Etat, mais cette divergence d'opinion ne crée aucune friction entre la commission et moi.

Q. J'ai entendu dire qu'on en parle en dehors d'Ottawa?—R. Un grand nombre de personnes font d'une mouche un éléphant, et parfois sans doute à leur avantage, certaines personnes désirant obtenir de meilleures positions trouvent à redire à bien des choses. Comme je vous le dis, il y a divergences d'opinions, je ne dirai pas entre la commission des pensions et moi, mais entre certains commissaires et moi.

L'hon. M. Copp:

Q. Dois-je comprendre que les postulants s'adressent à votre ministère?—R. Oui, lorsqu'un homme s'adresse à nous, nous lui faisons subir un examen et nous disons à la commission dans quel état de santé il se trouve; alors la commission lui accorde la pension.

L'honorable M. Copp: Puis la commission vous dit le montant de la pension accordée et vous en faites le paiement.

L'hon. M. Marcil:

Q. Mais vous n'avez rien à voir aux décisions de la commission?—R. Non.

M. Shaw:

Q. Vos médecins n'auraient-ils rien à faire avec les décisions?—R. Non, parce que les médecins font partie du personnel de la commission des pensions.

Q. Prenez, par exemple, le cas d'un homme de Calgary qui demande une pension. Est-il tenu de s'adresser à Ottawa?—R. Non.

Q. De sorte qu'il s'adresse au médecin de là-bas?—R. Oui.

Q. Et le médecin vous envoie son rapport que vous référez vous-même à la commission des pensions?—R. Oui, mais la pension n'est pas basée sur ce rapport. On tiendra compte aussi de son service outre-mer. Il serait absolument inutile à un médecin de déclarer que le postulant souffre d'une certaine incapacité contractée pendant son service, si le postulant n'avait pas son état de services outremer.

Q. Vos autorités, les autorités de votre ministère, déterminent l'incapacité du postulant à l'heure actuelle?—R. Oui.

Le président:

Q. Vos autorités déclarent l'état de santé actuel?—R. Oui.

Q. Et les médecins de la commission des pensions analysent le cas?—R. Oui.

Q. Et ils tiennent compte de l'avis de vos médecins?—R. Oui, de l'état de service outre-mer du postulant?

L'hon. M. Marcil:

Q. Et ils augmentent ou réduisent le montant accordé?—R. Oui. Je tiens à expliquer un point touchant les demandes faites au ministère, à savoir que l'examen doit faire partie de la demande de soins requis par le postulant. Lors-

qu'un homme s'adresse à nous pour demander le traitement de son incapacité, nous savons que personne ne connaît mieux son état de santé que le médecin qui lui a donné les soins; et si nous avions à cet effet deux systèmes, nous aurions ainsi deux services de médecins pour le même cas. Un homme pourrait bien aller à une autre ville subir l'examen en vue d'obtenir la pension.

L'hon. M. Copp:

Q. En supposant qu'un homme de Calgary demande une pension et s'adresse à votre commission là-bas, et que celle-ci la lui refuse, peut-il aller plus loin?—R. Oui. La commission de là-bas peut bien refuser la pension, lorsqu'à son avis il est évident que le postulant n'y a aucunement droit.

Q. Ou cet homme peut envoyer sa demande à votre ministère qui à son tour peut la refuser?—R Non, nous avons des renseignements sur son état de service qu'il nous faut transmettre aux conseillers de la commission des pensions.

Q. Votre ministère peut-il empêcher le postulant de s'adresser à la Commission?—R. Nous le pourrions, mais si cet homme est convaincu de son droit, il ne s'en tiendra pas là. Il peut s'adresser à la Commission en tout temps, et en outre au bureau d'appel.

M. McBride:

Q. Lorsqu'un homme demande une pension et que les médecins lui font subir un examen, il a droit d'obtenir une copie du rapport que les médecins vous envoient? R. Il n'a pas le droit d'en obtenir une copie, mais il peut en prendre connaissance?—R. Oh oui, il doit le signer.

Q. Je pourrais dire que dans un cas auquel je m'intéressais, on a refusé ce droit au postulant?—R. On a refusé de lui montrer le rapport?

Q. Oui, j'y suis allé moi-même et on a refusé de le lui montrer?—R. On pourrait lui refuser sa demande à moins qu'il n'ait une autorisation écrite de l'homme lui-même lui permettant de voir le rapport.

Q. Cet homme était présent, lui aussi?—R. Il était là?

Q. Oui.—R. C'est un cas bien étrange, parce que tout postulant a le droit de voir le rapport de son état de santé.

Q. Et on n'a pas voulu lui permettre d'en prendre une copie?—R. Non, pas de permission.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il soit juste—en parlant ainsi je reconnais que je viole les règlements—mais ne croyez-vous pas qu'il ne soit que juste qu'il en obtienne une copie? —R. Je ne puis voir aucun avantage à cela, et j'y vois un grand désavantage. Ces rapports et ces examens contiennent non seulement des renseignements personnels, mais aussi des renseignements confidentiels sur le postulant lui-même. Je ne vois aucun avantage à répandre tout cela par le pays. Des douzaines de compagnies d'assurance nous demandent des renseignements sur la santé et l'état de services de ces hommes.

L'hon. M. Marcil:

Q. C'est dans l'intérêt même de l'homme qu'il n'en obtienne pas une copie? —R. Oui. Nous ne laissons personne consulter le dossier à moins d'une autorisation écrite de cet homme. Nous avons permis de consulter les dossiers pendant que siégeait la commission royale, mais il s'agissait d'une autre affaire, mais l'homme lui-même peut consulter ses rapports en tout temps. Nous ne permettrions pas à un homme de consulter toutes les pièces de son dossier, mais nous lui permettrions de prendre connaissance de tous les renseignements qui le concernent personnellement dans ce dossier, tels que les rapports de médecins, et ainsi de suite.

M. CHEVRIER: Si j'ai bien compris, M. Shaw voulait dresser une certaine liste des cas sur lesquels il désirait obtenir des explications?

[M. N. F. Parkinson.]

M. SHAW: Je voulais donner un mémoire au témoin pour qu'il m'envoyât les renseignements demandés.

M. Chevrier:

Q. Je vais me contenter de vous donner le nom d'un homme et vous pourrez me donner les explications nécessaires plus tard—Georges H. Sleeman.—R. J'ai cela ici. Je vais vous laisser les renseignements. Je crois que ce cas a été exposé par le major McKeand au cours de son témoignage. Il explique toute cette question d'une manière générale. Il s'agissait d'un homme autrefois employé civil permanent qui a été mis à la retraite par le ministère. D'autres détails ont été ajoutés par M. Hodgson de l'Association des Amputés. J'ai ici certains renseignements à ce sujet. Je vais vous laisser tout cela si vous le désirez. Il étudiait certains projets de rééducation avec d'autres ministères du gouvernement en vue de la rééducation des hommes à leur service.

M. SHAW: Il y avait ici, un soir, un monsieur, qui désirait rendre témoignage au nom de certains employés de différents ministères. Je crois que c'était un M. Barber. Il représentait un certain nombre de personnes.

Le PRÉSIDENT: Un des représentants du Service civil?

M. SHAW: Je le crois. Il n'y avait aucun rapport, que je sache.

Le président:

Q. Quel témoignage a rendu M. Hodgson?—R. J'ai cela ici, (à la page 423 des dépositions).

M. CHEVRIER: Je suppose qu'il faudrait faire remarquer qu'il a été commis une erreur dans la pagination du procès-verbal des dépositions—on a répété 100 pages.

Le TÉMOIN: L'erreur n'a été commise qu'après la page 423. Si vous le désirez, je voudrais déposer ces deux documents. Si vous me le permettez je voudrais faire une courte déclaration touchant certains faits qui vous ont déjà été exposés, qui ont trait à la préférence que l'on a l'intention d'accorder, et que l'on accorde de fait aux ex-soldats invalides dans le service. En relisant une partie du témoignage rendu par M. MacNeil, j'ai cru que je devrais mentionner un ou deux points sur lesquels l'on n'a pas assez appuyé. L'ex-soldat invalide, à son retour au Canada, a droit à une pension de la part de l'Etat, proportionnée à l'incapacité qu'il a contractée outre-mer. Lorsqu'il souffre d'une grave incapacité il en est réduit à ne pouvoir remplir que des occupations d'un certain genre. Il existe bien peu d'incapacités atteignant un degré de 80 p. 100 qui ne permettent pas au soldat invalide de trouver un emploi quelconque dans la vie industrielle ordinaire, si l'employeur ou l'Etat consent à lui donner une certaine rééducation, et que l'employeur soit prêt à faire sa part et modifier certaines choses, si nécessaire, en vue de lui donner un emploi particulier. A propos de notre travail de rééducation professionnelle, nous avons étudié avec le plus grand soin un grand nombre d'occupations dans les industries dans le but de déterminer la nature de l'occupation, la nature du travail, et la nature de l'invalidité permettant ou ne permettant pas à cet homme de réussir dans cette position. Les résultats ont été plutôt surprenants. Nous avons constaté qu'il y avait bien peu d'occupations qui ne pouvaient être remplies par un homme souffrant d'un certain genre d'invalidité. Toute la question se résume à un travail de sélection et de placement. En parlant de l'examen, et de l'opportunité d'accorder à l'ancien soldat, et particulièrement à l'invalide, une certaine proportion de préférence dans les examens écrits...

M. Chevrier:

Q. Avez-vous pu déterminer une moyenne ou un point où l'invalidité dont souffre un soldat repatrié serait de nature à l'empêcher d'accomplir un travail

[M. N. F. Parkinson.]

de peine, par exemple, le travail du journalier ordinaire?—R. Le journalier ordinaire, c'est-à-dire celui qui travaille au pique et à la pelle, se trouve bien plus désavantagé. Ce travail est moins à la portée de ceux qui souffrent d'invalidité, que d'autres travaux comportant un effort peut-être aussi grand, mais ne requérant le travail que de certaines fonctions ou de certaines parties du corps.

Q. Je sais que c'est peut-être l'un des travaux les plus pénibles, mais prenons, par exemple, un charpentier. Sans doute, tout cela est purement théorique.—R. Il y a bien des classes de charpentiers. Il y a le charpentier qui fait les travaux grossiers, les travaux de construction à l'extérieur. Il serait difficile de placer un invalide dans ce genre de travail. D'un autre côté, vous avez les charpentiers qui font une spécialité du travail d'atelier, et ainsi de suite. Vous pouvez faire exécuter ces travaux par des invalides. La seule occupation pénible que je fais entrer dans la classe du travail de peine au point de vue du métier, est celle du charpentier qui fait les ouvrages grossiers, ou de celui qui fait le mélange du ciment—votre journalier ordinaire dans les travaux de construction—celui qui creuse dans les déblais, et ainsi de suite. Tous ces journaliers sont des hommes de peine.

Q. Que dites-vous des gardiens de phares, des maçons et des plombiers?—R. Toutes ces positions, naturellement, peuvent être remplies par des hommes qui souffrent de certaines invalidités.

Q. Il se peut que la chose n'existe qu'en théorie, mais j'aimerais à obtenir une idée du point où la ligne de démarcation pourrait être tirée en ce qui concerne les invalides?—R. Vous ne sauriez le faire par le pourcentage de l'incapacité; vous ne devez tenir compte que de la nature de l'incapacité. Vous pourriez bien confier un travail à un homme dont l'incapacité atteint un degré de 80 ou de 90 p. 100 et voir cet homme donner un rendement de 100 p. 100. Mais son champ d'action ne sera restreint qu'à une ou deux occupations particulières. S'il se cherche un emploi il ne peut que trouver quelques emplois qui convenant à son incapacité. Un autre homme peut bien entreprendre le même travail et, quoique ne souffrant d'une incapacité que de 10 p. 100, il ne saurait y réussir.

Q. Supposons que vous ayez un homme qui souffre d'une incapacité de 60 p. 100, y a-t-il des restrictions dans ce cas?—R. Une incapacité de 60 p. 100 peut représenter bien des choses; elle peut-être due à une lésion pulmonaire, à l'amputation d'un bras, ou à l'amputation de la jambe à un certain point.

Q. J'ai conclu des témoignages, que l'échelle des degrés variait suivant l'amputation d'un bras ou d'une jambe?—R. Non, la perte d'une jambe à un certain point représente toujours un certain montant de pension, mais d'autres incapacités aussi donnent droit au même montant. Je voulais justement vous citer un fait touchant les examens écrits. Tout homme qui ne s'est pas livré à l'étude attentive—prenez par exemple un professionnel qui ne s'est pas livré à l'étude pouvant le préparer à subir un examen; cet homme est peut-être un avocat des plus habiles; il exerce sa profession depuis un grand nombre d'années, et on lui fait subir un examen d'une nature particulière portant sur des questions légales. Il n'aurait pas la chance qu'un jeune garçon qui a récemment obtenu un diplôme dans un collège pour le même genre d'examen. La même chose s'applique aux autres. Prenez le cas de l'homme qui a servi outre-mer pendant trois, quatre ou cinq années; éloignez-le d'une application constante au travail qu'il faisait et qu'il subisse un examen écrit; il se trouve quelque peu désavantagé de ce fait et aussi par suite du fait qu'il est bien difficile à un homme qui a travaillé en plein air, tout comme les soldats devaient le faire outre-mer, de concentrer immédiatement toutes ses facultés sur une étude appliquée. Je ne dis pas que nous devions continuer à excuser l'ex-soldat de ne pas vouloir travailler, parce que, tôt ou tard, il lui faudra se rendre à l'évidence ou s'y résigner, et nous suivons le

progrès de cette idée très attentivement dans notre ministère; mais vous admettrez cependant qu'il est bien difficile à un homme de concentrer toute son attention sur une étude approfondie en vue de se préparer à un examen à son retour de service outre-mer. En troisième lieu, ceux qui souffrent d'incapacité seront toujours à la charge de l'Etat et de la population du Canada, dans une certaine mesure. Par exemple un homme dont un membre a été amputé, reçoit une pension, si l'amputation de ce membre a été faite outre-mer, mais s'il devient incapable de pourvoir à ses besoins et s'il se trouve sans emploi, on demandera certainement à l'Etat d'en prendre soin. Je me demande si le gouvernement pourra se contenter de répondre, "Vous avez touché votre pension, et nous n'avons plus à nous occuper de vous." J'ai mentionné les autres points dont je voulais parler en premier lieu, parce que je désirais vous faire remarquer que la grande majorité de ceux qui touchent une pension pour cause d'incapacité peuvent s'occuper à certains travaux, à la condition que l'on fasse un choix judicieux de cette occupation. A mon avis, aucun autre emploi n'offre des chances plus faciles aux soldats invalides que le service de l'Etat. C'est le genre de travail qui s'adapte le mieux à la condition des invalides. Il permet l'emploi à des positions de bureaux sur une échelle que peuvent offrir bien peu d'autres industries au Canada. Un grand nombre de ces positions de commis aux écritures sont maintenant remplies par des femmes ou des jeunes filles, et, bien que je ne dise pas que les dames ne devraient pas être employées, je crois que c'est une bonne chose de pouvoir pourvoir soi-même à ses propres besoins et de consacrer son temps à une occupation rémunérative; tout de même, je suis convaincu que l'Etat a tout d'abord une obligation à acquitter envers l'ex-soldat invalide, et en deuxième lieu si l'Etat ou les autres employeurs n'en prennent pas soin maintenant, il leur faudra répondre plus tard à la demande qui leur sera faite de le prendre à leur service. Il ne peut être placé que dans certaines occupations spéciales, et plus vite nous pourrons l'y placer et le faire travailler, et mieux ce sera pour lui-même, pour l'Etat et pour la population du Canada.

M. Parent:

Q. Combien de ministres se sont succédé à la tête de votre ministère au cours des quatre ou cinq dernières années?—R. Deux.

Q. Qui sont-ils?—R. Sir James Lougheed, Dr Mannion et maintenant le Dr Béland.

Q. M. Guthrie n'a-t-il pas été un des ministres?—R. Non, il a été ministre de la Milice et de la Défense, monsieur.

Q. J'ai compris que M. Guthrie avait dit que son ministère avait été aboli? —R. Je crois que c'est ce qu'il a dit. Il est du meme avis que la Commission des Pensions.

M. SHAW: Voulez-vous dire le ministère de la Milice et de la Défense, monsieur Parent, ou le M.R.S.V.C.?

M. PARENT: Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Parent:

Q. Croyez-vous que M. Guthrie avait raison de dire que son ministère avait disparu?—R. Non, je ne le crois pas, parce que je crois que la chose serait difficile. Sa recommandation différait en ce sens qu'il recommandait que notre ministère soit fusionné avec celui de la Milice. Cela voulait dire qu'il relèverait des règlements de l'armée. Les hommes sont dans des hôpitaux civils, et sont soumis à une juridiction civile, et ils seraient les premiers à refuser de retourner sous la juridiction d'une administration militaire.

Le témoin se retire.

[M. N. F. Parkinson.]

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devions entendre le Dr Roche ce soir. Nous allons ajourner.

Le comité s'ajourne jusqu'à mercredi le 16 mai, à 8 heures du soir.

MERCREDI, le 16 mai 1923.

Le comité spécial chargé d'étudier la loi du service civil du Canada s'est réuni à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Malcolm.

Le PRÉSIDENT: Le témoin de ce soir est le Dr Roche, président de la Commission du service civil.

L'hon. W. J. ROCHE, M.D., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Chevrier:

Q. Vous êtes président de la Commission du service civil?—R. Oui, monsieur Chevrier.

Q. Quand avez-vous été nommé président de la Commission du service civil?—R. Au mois d'octobre 1917.

Q. Qui vous a nommé, docteur?—R. Le Gouverneur en conseil.

Q. Aux termes d'un arrêté du conseil?—R. Oui.

Q. Depuis ce temps vous avez exercé les fonctions de président de la Commission du service cicil?—R. Oui.

Q. Avant d'accepter cette position quelle était votre occupation, docteur?—R. Avant cela?

Q. Oui.—R. J'ai occupé pendant six ans la position de ministre de l'Intérieur et de secrétaire d'Etat. Avant cela, je pratiquais la médecine, et j'ai été député au parlement pendant vingt et un ans.

Q. De sorte que vous avez été nommé en 1917 et la loi de 1918 n'était naturellement pas alors en vigueur?—R. Non.

Q. Avant l'année 1917, vous avez dirigé votre ministère pendant six ans aux termes de la loi de 1908?—R. Oui, commençant en 1911.

Q. Jusqu'en 1917?—R. Oui.

Q. L'application de cette loi, selon vous, donnait-elle de bons résultats?—R. Bien, je crois que dans l'ensemble cette loi constituait certainement une grande amélioration, à bien des points de vue, des méthodes en vogue avant son existence. C'était un pas dans la bonne voie. Naturellement, cette loi ne s'appliquait qu'au service intérieur, à Ottawa.

Q. Quels résultats, selon vous, donnait l'application de cette loi au point de vue des nominations à Ottawa?—R. A propos du service intérieur les examens de concours, dans l'ensemble, ont donné d'assez bons résultats. On a fait un certain nombre de nominations, pour préciser, qui ne relevaient pas de la Commission du service civil, et dont les appointements ont été payés à même le crédit du service extérieur, bien que les titulaires demeurassent à Ottawa.

Q. Avez-vous eu beaucoup à vous plaindre de l'article 13, relativement aux nominations qui devaient être faites à la suite d'un examen de concours tenu par la Commission? Cet article a-t-il donné lieu à certaines difficultés?—R. Sans doute, personnellement, je n'ai eu aucune difficulté, non.

Q. Vous n'avez eu aucune difficulté?—R. Non.

Q. Quels résultats, selon vous, a donnés l'application de l'article 18 de la loi de 1908, c'est-à-dire de la liste qui en avait été préparée, "La Commission, à la demande du sous-ministre, et de l'approbation du chef d'un ministère quelconque, devra fournir les commis demandés, soit pour services permanents, soit pour services temporaires"?—R. Il m'a été donné d'entendre un très grand nombre de plaintes au sujet de cet article de la part des candidats désappointés. Ils n'ai-

maient pas cette idée d'être obligés de se présenter de nouveau, par exemple, lorsque le nombre de positions à remplir n'était que de 50, et que les candidats avaient obtenu un nombre de points suffisant pour subir avec succès l'examen d'aptitudes, mais ne se trouvaient pas du nombre des 50 demandés, il leur fallait parfois se présenter une deuxième fois ou même une troisième fois avant de pouvoir prendre place dans la classe des candidats heureux. Ils s'opposaient à cet état de choses disant qu'ayant déjà obtenu un nombre de points suffisant pour être acceptés on ne devait pas les mettre dans l'obligation de subir un nouvel examen.

Q. Etait-ce la seule difficulté que faisait naître, à votre connaissance, l'application de cet article?—R. Je serais porté à croire que c'était la principale.

Q. Et que pensez-vous de l'article 24 que les promotions soient faites, d'après le mérite, par le Gouverneur en conseil, à la recommandation du ministre basée sur le rapport écrit du sous-ministre comportant aussi un certificat d'aptitudes émis par la Commission à la suite d'un examen, ou sans examen, selon que le stipulent les règlements de la Commission. Quels sont, selon vous, les résultats de l'application de cet article?—R. Quant aux promotions faites en vertu de cet article, je pourrais dire qu'elles ont donné lieu à bien des mécontentements, et ces mécontentements ont été exposés lorsque la loi de 1918 a été étudiée par le comité de la Chambre des Communes et aussi par le comité du Sénat. Les plaintes venaient des employés civils eux-mêmes, d'un grand nombre d'entre eux—de fait, les modifications ont été faites à la demande du service civil. M. Maclean, qui a été le père de cette loi, pourriez-vous dire, a étudié la question de concert avec la Commission, les sous-ministres et les organisations du service civil, et c'était justement une des dispositions dont on se plaignait, et...

Q. De quoi se plaignait-on, docteur? Vous avez dit qu'on se plaignait, mais je n'en connais pas la nature?—R. On a dit que cet article ouvrait la porte au favoritisme.

Q. Que l'article 24 ouvrait la porte au favoritisme?—R. Oui, monsieur.

Q. De 1911 à 1917 avez-vous eu connaissance que l'on ait porté des plaintes dans votre ministère, parce que certaines promotions avaient été faites par favoritisme?—R. Sans doute, j'ai entendu des plaintes relativement à ceux qui avaient été choisis, oui. J'en ai eu connaissance dans mon propre ministère.

Q. N'aviez-vous pas le droit d'y remédier?—R. J'avais le droit de me rendre dans une division, ou du moins le sous-ministre avait nominalement le droit de faire les promotions, de recommander les promotions et le Gouverneur en Conseil devait approuver la recommandation. Naturellement, on ne s'est pas arrêté à croire que le Gouverneur en Conseil devait être ennuyé de tous les petits détails que comportent les promotions. Le Gouverneur en Conseil ne connaissait absolument rien touchant ces personnes et tout se faisait suivant les recommandations du ministère, mais le sous-ministre ou le fonctionnaire autorisé avait nominalement le droit de faire la recommandation à son supérieur. Bien souvent, cependant, il ne le faisait pas, et bien souvent aussi on ne lui permettait pas de le faire.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce que le ministre constituait l'autorité dans le ministère, et un sous-ministre est censé être du même avis que son supérieur, et, naturellement, le ministre était harcelé par toutes sortes de pressions de la part —non du candidat lui-même—mais des amis du candidat, amis personnels et amis politiques, et nécessairement tout cela exerçait une pression sur le ministre, quelqu'il fût.

Q. Si les choses se sont passées ainsi, la loi n'était donc pas exécutée, parce qu'elle porte que les promotions, autres que celles de la troisième à la deuxième division, doivent être faites d'après le mérite.—R. Oui.

Q. Dans ce cas, la loi était bonne, mais il se peut que dans certains cas quelqu'un ait méconnu la loi?—R. Oui.

Q. Mais la loi elle-même était bonne en stipulant que les promotions devraient être accordées au mérite?—R. Il s'agissait de savoir de quelle manière déterminer le mérite.

Q. N'aviez-vous aucun moyen de déterminer ceux qui méritaient les promotions?—R. Aucune méthode. Les employés se plaignaient du fait que le sous-ministre se rendait, disons, dans une division où il y avait une vacance à remplir, puis il choisissait un homme pour la promotion—c'était probablement un bon employé, mais ce n'était pas nécessairement le meilleur. Des autres, il n'en était pas du tout question, comme l'ont dit les employés; on ne suivait aucune méthode; les candidats ne subissaient pas d'examen de concours en vue de déterminer lequel d'entre eux était le plus méritant.

Q. Maintenant, permettez-moi de poser une question ici: aujourd'hui les promotions ne sont pas accordées à la suite d'examens de concours, n'est-ce pas? —R. Oui.

Q. A la suite d'examen de concours?—R. Oui.

Q. Toutes les promotions sont faites à la suite d'examens de concours?—R. Oui.

Q. Aucune promotion n'est faite uniquement d'après l'appréciation?—R. Vous établissez là une différenciation entre l'appréciation comparative et les examens de concours. Je ne veux pas dire que dans tous les cas les promotions sont faites à la suite d'examens de concours par écrit. Tous les employés peuvent concourir. Lorsque se produit une vacance dans une division, avis en est donné dans cette division pour inviter ceux qui sont censés être éligibles à se présenter au concours. Puis, tous ces candidats sont l'objet d'une appréciation comparative de la part de leurs chefs et des sous-ministres, et ces notes appréciatives sont envoyées à la Commission. Chacun a donc ainsi l'avantage de faire comparer ses notes à celles de ses concurrents.

Q. Mais jusqu'ici, tout cela se fait toujours sous la direction du sous-ministre ou du fonctionnaire du ministère, tout comme cela se faisait autrefois. Les notes d'appréciation sont données par le sous-ministre ou le fonctionnaire autorisé?—R. Oui.

Q. Autrefois tout cela se faisait par un simple coup de plume de la part du sous-ministre. Jusqu'ici, la différence n'est pas grande. Mais, à mesure que nous avancerons, nous pourrons constater qu'il existe une différence?—R. La différence consistait en une appréciation comparative des différents fonctionnaires éligibles avant le choix d'un seul. Parfois l'élu était peut-être le plus méritant, d'autres fois, je suis convaincu qu'il n'était pas le meilleur homme; cet homme était ensuite recommandé au Gouverneur en Conseil par l'autorité du ministère et promu.

Q. Mais alors il y avait toujours la sanction et l'autorité du sous-ministre et du ministre, si une promotion imméritée était accordée par favoritisme ou autrement; quelqu'un était responsable?—R. Oui, il y a toujours quelqu'un de responsable.

Q. Maintenant, établissons la différence entre les deux systèmes de promotion. D'après l'ancien, le ministre faisait la recommandation, d'après le nouveau, le sous-ministre, ou le chef ou la tête du ministère, fait la recommandation sous forme de notes de mérite. Est-ce que tout finit là?—R. Parfois, même très souvent.

Q. Très souvent tout finit là?—R. Très souvent tout finit là.

Q. Puis la recommandation est envoyée à la Commission et c'est la Commission qui donne suite à la recommandation?—R. Oui.

Q. J'avoue, docteur, que, à moins que vous ne puissiez me montrer clairement la différence, qui existe entre l'ancien système et le système actuel, sauf que d'après celui-ci le sous-ministre arrête son choix sur cinq, ou six ou dix noms,

en donnant sur chacun une appréciation comparative, je n'ai pu jusqu'ici discerner la différence.—R. Ne voulez-vous pas dire. . .

Q. Sur ce point là seulement.—R. C'est là une différence importante. Les employés sont en réalité bien plus satisfaits lorsqu'ils savent que l'on a tenu compte de leurs mérites et qu'ils ont été comparés à ceux de leurs concurrents. Auparavant, les employés ont déclaré que l'on ne tenait aucun compte d'eux.

M. Rinfret:

Q. Accordez-vous toujours la promotion à celui qui a les meilleures notes?—R. Nous faisons parfois des exceptions, lorsqu'il entre d'autres considérations. Par exemple, lorsque celui qui se trouve en tête de la liste doit sa place plutôt à un plus grand nombre d'années de service, et que les notes d'aptitudes ou de compétence du deuxième à remplir la nouvelle position sont supérieures à celles du premier.

Q. Mais c'est le sous-ministre qui a donné les notes d'appréciation des deux?—R. La durée de service est déterminée par nous.

Q. La seule différence entre les deux systèmes consiste dans le fait que vous ne tenez pas toujours compte de l'appréciation la plus élevée, parce que si vous en tenez réellement compte vous faites pratiquement ce que faisait le sous-ministre avant 1918?—R. Non, le sous-ministre n'agissait pas ainsi avant 1918.

Q. J'oserais dire qu'il peut aussi bien accorder une très forte appréciation à un employé que de le promouvoir lui-même?—R. Parfois le sous-ministre n'a agi ainsi que nominalement, c'est son ministre qui, de fait, contrôle la situation.

Q. Il peut le faire actuellement?—R. Je tiens à rendre ce témoignage aux ministres en déclarant qu'ils ne l'ont pas fait.

Q. Je ne vois pas la différence, si vous vous en tenez aux plus fortes notes d'appréciation, mais si vous nous dites que vous ne le faites pas, il y a alors une différence.—R. Monsieur Rinfret, il arrive parfois que nous ne le faisons pas, comme je vous le disais il y a un moment lorsque le premier sur la liste doit sa place à un plus grand nombre d'années de service, et que le deuxième est jugé supérieur à l'autre par ses aptitudes et sa compétence à remplir la nouvelle position, alors nous ajoutons à cette appréciation un examen de concours écrit, puis nous nous basons sur l'appréciation du ministère et sur le résultat de l'examen écrit.

M. Lewis:

Q. Mais cela ne se fait pas tout juste immédiatement avant que la vacance se produise; vous faites cette appréciation pour tous vos employés, chaque année?—R. Naturellement, vous savez cette appréciation se fait lorsqu'il s'agit d'une promotion.

Q. Est-ce que cette appréciation et un certain nombre de points ne sont pas portés au crédit de tous vos employés en tout temps, tout comme au ministère des Postes, par exemple?—R. Je déplore moi-même le fait que tous les ministères n'ont pas recours à un système aussi excellent que celui du ministère des Postes. Ce ministère base son appréciation sur la qualité du travail, et ce système devrait être en honneur dans tous les ministères.

Q. Si j'ai bien compris M. Coolican, on y fait subir un examen chaque année?—R. Oui.

Q. Puis lorsque se produit une promotion, on tient compte de cette appréciation et de cet examen?—R. Oui.

Q. Mais dans les autres ministères les choses ne se passent pas nécessairement ainsi?—R. Non.

Q. De sorte que l'évaluation est donnée juste au moment où se produit la vacance?—R. Oui.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Ce qui comporte aussi la possibilité que le sous-ministre pourrait augmenter l'appréciation s'il avait un protégé?—R. Oui, seulement cette appréciation est mise au dossier et chacun des concurrents a le privilège de prendre connaissance de ses notes appréciatives.

M. Chevrier:

Q. De sorte que la seule différence, docteur, se trouve dans le fait qu'aux termes de l'ancienne loi un employé, un employé civil ne savait pas du tout si on lui avait donné une appréciation ou si on ne lui en n'avait pas donné, tandis que d'après le système actuel le nom du sous-ministre figure au dossier, à la suite de son appréciation?—R. Oui.

Q. Vous avez vous-même occupé la position de ministre sous l'ancien régime —je veux dire l'ancienne loi. Que dites-vous de l'autorité du ministre et du sous-ministre? Cette autorité était-elle plus grande qu'elle ne l'est d'après le système actuel?—R. Sans aucun doute.

Q. Et cette prérogative nuisait-elle à sa position?—R. Vous voulez parler de l'autorité accessoire dont il était revêtu?

Q. De l'autorité accesoire dont il était alors revêtu?—R. Apparemment, c'est ce qu'a dû penser le Parlement, sans cela la loi n'aurait pas été modifiée.

Q. Le Parlement a pu penser ainsi ou penser autrement, mais vous, vous avez occupé la position de ministre sous l'ancien régime, et vous occupez actuellement la position de commissaire sous le régime actuel. Je vous serais très obligé de me faire part de ce que vous avez à dire, donnez-moi votre opinion personnelle?—R. A ce point de vue des promotions, je crois que le système actuel est un système préférable et plus juste pour les employés en général, et les employés sont aussi de cet avis; ce système l'emporte sur la loi de 1908.

Q. Et tout simplement parce que le sous-ministre doit faire une appréciation qui est insérée au dossier?—R. Il lui faut donner aux employés une appréciation comparative que ces employés n'obtenaient pas auparavant.

Q. Mais cela n'obvie pas au fait que si le ministre aujourd'hui veut donner à un employé une appréciation de 90 p. 100 alors que l'employé n'a droit qu'à 75 p. 100, il peut le faire?—R. Tous les systèmes ont leurs défauts. Celui-ci n'est pas parfait, mais je crois qu'il est bien préférable à l'ancien.

Q. Autrefois, le sous-ministre ne faisait aucune appréciation?—R. Non.

Q. Aujourd'hui, si le ministre veut favoriser un ami, il peut lui donner une appréciation plus élevée que celle qu'il donne à un autre?—R. Cela est bien vrai.

Q. Et à moins qu'il n'existe une raison toute particulière qui éveille un soupçon, sa recommandation est mise en pratique par les autorités de la Commission?—R. A moins que quelque chose d'apparent n'éveille un doute aux yeux de la Commission; nous demanderions alors d'ajouter à tout cela un examen écrit.

Q. Mais ce quelque chose de particulier qui pourrait éveiller un soupçon serait de quelle nature?—R. Par exemple, si vous constatiez qu'un sous-ministre accorde 100 p. 100 pour la qualité et 100 p. 100 pour la compétence à un employé qui, de l'avis des Commissaires qui connaissent parfaitement bien le cas, ne mérite pas un pourcentage de 100 p. 100, cela éveillerait un soupçon.

Q. Oui, mais d'un autre côté, je suppose qu'il arrive bien rarement que ces appréciations soient accordées?—R. Nous en avons eu des cas.

Q. Mais, par suite de ce fait, si un sous-ministre était malhonnête et avait acquis de l'expérience dans ce sens, il n'accorderait pas une appréciation de 100 p. 100; il donnerait une appréciation de 95 ou de 90 p. 100, sur quoi vous baseriez-vous alors pour douter de la véracité des relevés et pour établir l'opportunité de faire enquêter le cas? Vous dites que les Commissaires le sauraient?—R. Oui, puis à part cela...

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Vous dites que les Commissaires le sauraient. Vous ne voulez pas dire que vous seriez personnellement au courant de la compétence et des aptitudes de chacun des employés civils?—R. Non.

Q. Qui le saurait?—R. Je pensais justement à un cas particulier lorsque je vous ai répondu de cette manière, et je connaissais l'employé; c'était un employé fidèle et travailleur, mais il était loin de mériter une appréciation de 100 p. 100. cent.

Q. Supposons qu'au bureau de poste de Montréal, de Halifax ou de Vancouver, le directeur de la poste, ou le directeur adjoint, ou tout autre haut fonctionnaire ou autorité donnerait une appréciation qui semblerait être une appréciation ordinaire de 90 p. 100 et une autre de 85 p. 100. Il n'y aurait rien dans ce fait de nature à éveiller les soupçons?—R. Non, il n'y aurait rien.

Q. Et, tout de même, cette appréciation pourrait être malhonnête?—R. La chose est possible.

M. Rinfret:

Q. Peut-on en appeler de ces appréciations?—R. Quelquefois. Il arrive parfois que le candidat désappointé en appelle à la Commission.

M. Lewis:

Q. D'après le système du service civil l'appréciation est bien plus satisfaisante?—R. Oui.

Q. Les employés sont convaincus qu'une commission indépendante vérifie les appréciations?—R. C'est l'opinion que nous tenons des employés eux-mêmes.

M. Chevrier:

Q. Il sont alors particulièrement satisfaits de l'appréciation; est-ce bien ce que vous prétendez?—R. Vous avez entendu les témoignages rendus ici par les deux officiers de l'organisation de la division de la Douane, et ces deux messieurs ne voudraient pas retourner à l'ancien système.

Q. Cela est possible, mais je ne m'intéresse pas beaucoup dans le moment aux témoignages de ces messieurs; c'est votre témoignage qui m'intéresse. Dites-vous que les employés eux-mêmes sont satisfaits de ce système d'appréciation et s'en réjouissent; c'est-à-dire qu'il est plus satisfaisant que ne l'était l'ancien système?—R. A n'en pas douter.

Q. Sur quoi vous basez-vous pour faire cette assertion? Avez-vous fait faire une espèce de consultation, de recensement, ou est-ce une expression d'opinion ou autre chose?—R. Nous avons, en maintes occasions, entendu des déclarations dans ce sens de la part des représentants des organisations du service civil.

Q. Je vais tout simplement m'exprimer de la manière suivante—si le sous-ministre—d'après le système actuel, peut donner une appréciation discrétionnaire, je serais bien naïf d'avouer que je ne vois pas l'anicroche. Maintenant, passons à un autre aspect de la situation, lorsque vous occupiez la position de ministre, avez-vous eu quelque chose à faire à la nomination de qui que ce soit dans le service extérieur?—R. Oh, oui.

Q. Ces candidats étaient-ils tenus de subir un examen de concours?—R. Non, si ce n'est dans quelques cas.

Q. Comment étaient-ils choisis?—R. Un grand nombre d'entre eux ont été choisis par le ministre.

Q. Vous étiez ministre du ministère de l'Intérieur?—R. Oui.

Q. Un des ministères les plus importants?—R. Oui.

Q. Et tous les agents des terres et tous les sous-agents des terres et tous les autres fonctionnaires qui habitaient dans les districts de l'Ouest du Canada représentaient une forte partie de vos employés?—R. Oui.

Q. Et c'est cette partie qui s'appelait le "Service Extérieur"?—R. Oui.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. De sorte que ces positions n'ont pas été remplies à la suite d'examens de coucours?—R. Non.

Q. Mais ont été laissées au ministre?—R. Oui.

Q. D'après ce système, avez-vous constaté que l'on employait un plus grand nombre de commis que le nombre que l'on aurait dû employer?—R. Bien, je n'entretiens aucun doute sur le fait qu'un plus grand nombre d'employés sont entrés dans le service sous ce système que sous le système actuel.

Q. Et vous dites cela pour quelle raison?—R. La raison, c'est qu'une forte pression était exercée sur les différents ministres en vue de trouver de l'emploi pour "ce pauvre diable sans position."

Q. Vous avez occupé la position de ministre de 1911 à 1917. Vous rappelez-vous certains cas où ces positions ont été remplies par suite de la pression exercée sur vous?—R. Il me faudra bien admettre franchement que j'ai nommé des employés, plus que n'en requérait le service, je crois, et cela se passait sous l'ancien système.

Q. Et ces fonctionnaires étaient absolument surnuméraires? Leurs services n'étaient pas du tout nécessaire à l'administration générale du ministère?—R. Le service aurait pu se tirer d'affaires sans eux.

M. Rinfret:

Q. Sont-ils encore dans le service.—R. Un certain nombre d'entre eux, je crois, sont dans la tombe en ce moment.

Q. Mais vous dites encore que leurs services étaient requis?—R. Je ne voudrais pas entreprendre de vous dire ce dont on a besoin actuellement. Je ne suis plus ministre de ce ministère depuis 1917.

Q. Bien, si je comprends bien, vous nommez un employé, ou la Commission choisit un employé lorsque la demande en est faite par le ministère?—R. Oui.

Q. Dans ce cas, il pourrait bien se trouver un employé surnuméraire tout comme il s'en trouvait dans votre temps?—R. Oui.

Q. Vous ne pourriez empêcher cela d'aucune manière?—R. Ma foi, la chose peut se produire encore, mais pas aussi souvent.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, arrêtons-nous au rapport des sous-ministres. Je suppose que vous en avez un exemplaire entre les mains?—R. Oui.

Q. Le rapport des sous-ministres (à la page 2, article 43 de la loi du service civil ayant trait aux nominations se lit comme suit:—

> "Les nominations à des emplois dans le Service civil seront faites à la suite d'un examen de concours. Lorsqu'une vacance à une position quelconque du service civil doit être remplie le sous-ministre devra demander à la Commission de faire la nomination. La Commission devra alors nommer la personne dont le nom occupe la première place sur la liste des noms éligibles dans cette classe dans laquelle se trouve cette position et qui consent à accepter la nomination; lorsqu'il n'existe aucune liste de noms éligibles dans cette classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen et, si nécessaire, pour prévenir tout retard dans l'administration des affaires publiques, mais non autrement, pourra remplir la position sans retard en faisant une nomination d'une nature temporaire tel que stipulé dans les présentes."

Puis, les sous-ministres recommandent à la page 3:—

> "Que les nominations à des positions requérant des aptitudes professionnelles et techniques, ou aux positions de sous-ministres adjoints, de chefs de divisions, et de tous les fonctionnaires dans les grades supérieurs, disons ceux qui sont nommés à des positions comportant des appointe-

[L'hon. W. J. Roche.]

ments minimums de $2,400 par année, ou plus, seront faites par le Gouverneur général en Conseil à la recommandation du chef du ministère basée sur le rapport écrit du sous-ministre."

Trouvez-vous quelque chose à redire à cette recommandation?—R. Naturellement, je n'ai pas changé d'avis touchant la manière dont ces nominations devraient être faites et je ne me suis pas écarté de l'attitude que j'ai prise lorsqu'il s'est agi de l'étude du projet de loi Spinney; je me suis énergiquement déclaré contre toute modification à cette occasion.

Q. Et quelle était la raison de cette attitude?—R. La raison, comme je le disais dans le témoignage que j'ai rendu devant le comité d'enquête dans ce temps-là, était sensiblement la même que celle que j'avais donnée sur les examens de promotion, c'est-à-dire que vous aurez une bien meilleure chance d'obtenir un meilleur fonctionnaire dans un concours ouvert à tous les candidats que vous n'en aurez en ayant recours à la sélection individuelle. C'est l'attitude que j'ai prise à cette occasion.

Q. Et vous croyez qu'un ministre qui veut promouvoir les meilleurs intérêts de son ministère et accepter la responsabilité qui lui incombe de ce chef permettra à son sous-ministre de choisir un homme qui n'a pas du tout la compétence voulue pour remplir la position?—R. Je ne voudrais pas dire cela, parce qu'un grand nombre d'excellents fonctionnaires ont été choisis sous l'ancien système, mais ce n'est pas défendre le système que de pouvoir en obtenir un meilleur, grâce au concours.

Q. A votre connaissance, le service a-t-il eu à souffrir des méthodes de nominations aux positions requérant des aptitudes techniques et professionnelles en exécution de la loi de 1908?—R. L'article 21 a été adopté.

Q. Etiez-vous de cet avis?—R. Il s'agissait de la position requérant des aptitudes techniques?

Q. Oui. Je crois que nous avons été d'avis que les mots "ou d'une autre nature particulière" sont absolument désagréables et qu'ils devraient être entièrement biffés. Arrêtons-nous à l'article 21, laissant de côté les mots "ou d'une autre nature particulière". Après avoir ainsi biffé ces mots de cette loi, quels résultats aurait donnés l'application de cet article?—R. Il serait moins dangereux.

Q. Où se trouverait l'effet nuisible de la loi, si vous faisiez disparaître cela?—R. La sélection individuelle en opposition au concours ouvert.

Q. Dans ce cas, toute cette déclaration repose sur une simple théorie?—R. Oh, non, sur la mise en pratique.

Q. Avez-vous des preuves du fait qu'en exécution de cet article, des nominations ont été faites à des positions requérant des aptitudes entièrement ou en partie professionnelles ou techniques, sans mentionner les mots "d'une autre nature particulière"—que des nominations faites en exécution de cet article ont été de mauvaises nominations?—R. Naturellement, à ce propos, je n'ai pas fait un relevé de ceux qui ont été ainsi nommés en exécution de cet article, mais je sais, de fait, que l'on a eu recours à cet article pour faire entrer dans le service des fonctionnaires qui n'auraient jamais dû y entrer.

Q. Je suis de votre avis. Je désapprouverais tout système de service civil ainsi mis en pratique, mais pouvez-vous dire que tous ceux qui ont été nommés, non en vertu des mots "ou d'une autre nature particulière", mais en vertu des autres mots, étaient incompétents à remplir la position pour laquelle ils ont été choisis?—R. C'est là une question bien vague. Je ne tiendrais pas à me prononcer. Ils pouvaient l'être et je n'en sais absolument rien.

Q. Lorsque vous dites que le système actuel obvie, dans une certaine mesure, à l'article 21, il n'obvie alors simplement qu'aux effets dangereux de ces trois mots?

[L'hon. W. J. Roche.]

—R. Oh, non, je suis sincèrement convaincu, et je suis certain que j'exprime ici l'opinion de la Commission, que nous pouvons obtenir de meilleurs fonctionnaires par concours ouvert qu'en permettant à un sous-ministre, nominalement dans certains cas, et de son propre chef dans d'autres, de choisir lui-même le fonctionnaire.

Q. A votre avis, connaissez-vous des cas où le sous-ministre a de fait nommé de cette manière des fonctionnaires techniques qui dans la suite se sont révélés incompétents à remplir la position?—R. Je n'aimerais pas à citer des cas isolés.

Q. Ne les nommez pas. J'accepterai votre parole. Avez-vous eu connaissance de cas où des incompétents ont été nommés en exécution de cet article?—R. Oui. Je ne saurais dire que le nombre en était considérable, parce que je n'en ai pas fait un relevé.

Q. On a commis quelques erreurs en se basant sur cet article, tout en accordant au système actuel le mérite qui lui revient; il n'approche pas le degré de perfection auquel tout le monde désirerait le voir atteindre, de sorte qu'il est susceptible d'erreurs?—R. Oui.

Q. En vertu du système actuel serait-il possible de ne commettre que le même petit nombre des erreurs commises en vertu de cet article 21, ou bien est-il absolument à l'épreuve de tout danger de ce genre?—R. Oh non, on peut abuser de cet article, mais je crois que ce qui ressort du témoignage rendu devant ce comité par ceux-là qui se trouvent le mieux en position de juger de la chose, par ceux qui sont attachés à l'Institut Professionnel et Technique, est bien le désir de ne pas retourner à l'ancien système et ces messieurs le désavouent et se déclarent en faveur du système actuel.

Q. Vous différez d'opinion avec les sous-ministres qui, pour leur part, croient que ces nominations devraient être laissées à leur discrétion. Vous n'êtes pas du même avis qu'eux?—R. Incontestablement.

Q. Et votre opinion n'est pas simplement inspirée par le fait que vous administrez cette loi, n'est-ce pas?—R. Pas du tout.

Q. Bien, maintenant ils recommande encore:—

> "Qu'il existe certains services extérieurs, tels que les employés en dehors du Canada, les maîtres de poste ruraux, etc., auxquels il est impossible d'appliquer raisonnablement les dispositions de la loi du service civil, et que ces services devraient être soustraits à l'application de la loi, la liste de ces services devant être fournie par les différents ministères."

Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Nous nous sommes en partie déjà conformés à cette recommandation. Comme vous le savez, sur un total, disons, d'environ 11,500 nous avons exempté quelque 7,159 fonctionnaires. Je crois que c'est le nombre exact.

Q. Vous dites que sur un total de 11,000 quoi?—R. Maîtres de postes.

Q. Vous en avez retranché environ 7,000?—R. Environ.

Q. Quant à ces exemptions, je suppose que c'est un relevé exact. C'est le document parlementaire n° 102 du vendredi, 7 avril 1922, intitulé "Rapport pour l'année 1921 des positions soustraites, en exécution des dispositions de l'article 38B, à l'exécution de la loi du service civil 1918, telle que modifiée par le chapitre 22, 11-12, Geo V." Or, je trouve dans ce rapport les positions qui ont été exemptées. Le directeur du restaurant du Parlement, le 5 février 1921, et l'aumônier, le 11 juillet 1921, mais je constate ensuite que le service des Renseignements commerciaux, le ministère du Commerce et quelques employés en dehors du Canada, réserve faite des commissaires du commerce et des sous-commissaires de commerce; les commis du service des renseignements commerciaux; commis-teneur de livres senior; commis-sténographe senior; commis-sténo-

[L'hon. W. J. Roche.]

graphe; commis-dactylographe; commis; commis-sténographe junior; commis-dactylographe junior; commis junior; traducteur ou interprète; traducteur junior; commis-messager; garçon de bureau; et agent de commerce, ont été exemptés aux termes de l'arrêté du conseil en date du 19 septembre 1921. Je comprends que la raison donnée est la suivante: "Il a été admis que la Commission ne pouvait pas remplir les positions que l'on se propose d'exempter par aucun autre moyen que celui de la représentation de ministère, que les appointements sont commandés entièrement par les taux courants des salaires dans les pays intéressés et que toute l'administration des employés des bureaux des commissaires du commerce peut être faite bien plus rapidement et sans danger de répétition du travail par le ministère."—R. Bien, nous le pourrions, naturellement. La chose n'est pas absolument impossible, mais elle est plus facile si l'on se place au point de vue du ministère ou à un point de vue administratif.

Q. Ce qui veut dire qu'il serait possible et plus pratique de soustraire à l'exécution de la loi ces différentes positions?—R. Oui. Le ministère a déclaré qu'en dehors du Canada, tout ce travail était la cause d'un si grand retard.

Q. Quand, est-ce le 21 septembre 1921 que tous les travailleurs, les aides, les contremaîtres, les surveillants des travaux et les femmes de journée en dehors de la ville d'Ottawa ont eu l'exemption?—R. Oui.

Q. Savez-vous combien de positions et combien d'employés étaient en cause?—R. Dans cet arrêté du conseil?

Q. Oui?—R. Bien, non, je ne le sais pas.

Q. Savez-vous approximativement le nombre de personnes que comprenaient les travailleurs, les contremaîtres, les surveillants des travaux et les femmes de journée par tout le Canada?—R. Je ne le sais pas au juste.

Q. Pouvez-vous m'en donner une idée approximative?—R. Je ne pourrais pas dire, mais environ le nombre dont l'exemption a été sanctionnée par l'arrêté du conseil de juin.

Q. Oh, non, je ne suis pas intéressé à l'affaire de juin 1922. Je m'occupe de septembre 1921. Pouvez-vous porter le nombre à environ 500?—R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Pourriez-vous le savoir?—R. Je pourrais le savoir du ministère dont la question relève.

Q. Voulez-vous trouver le nombre d'employés?—R. Oui.

Q. Maintenant, la raison de l'exemption était: "Que la commission du service civil permettait aux ministères de faire le choix de cette catégorie d'employés dans les localités mêmes à cause des difficultés qui se présentaient d'administrer avec satisfaction un système d'examens ou d'essais." C'est la raison qui a prévalu?—R. Oui.

Q. Et vous avez fait des recommandations en faveur de cette exemption?—R. Oui.

Q. Alors, le 14 août 1919, "toutes les positions rapportant un salaire de $200 ou plus annuellement" ont été exemptées. Maintenant, pour en revenir à l'arrêté du conseil du 21 septembre 1921, comment se fait-il que la Commission ait abandonné le contrôle de ces positions?—R. A la suite des recherches de la loi Spinney en juin, l'an dernier, je crois, avant la session antérieure, il fut entendu que les sous-ministres et la Commission feraient mieux de se rencontrer afin de décider quelles positions devraient être soustraites, positions qui, dans l'intérêt public, seraient trouvées difficiles à adapter à la loi des examens. C'est une recommandation du comité. Au lieu d'une recommandation du comité que la soustraction soit faite par le parlement, il a été conclu que la Commission le ferait en coopération avec les sous-ministres après la conférence.

Q. C'est ainsi que vous justifiez cette action?—R. Oui.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. L'arrêté du conseil nº 1053, en date du 29 juin 1922, soustrait un certain nombre de positions?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire que l'effet de ceci se rapporte au nombre d'employés démis?—R. Je crois qu'il se rapporte à environ 3,000 ou plus.

Q. Trois mille employés ou plus ont été démis?—R. Je le crois.

Q. De sorte que le chiffre de 11,000 positions abolies par cet arrêté ne serait pas exact?—R. A moins que les positions devenues vacantes auparavant ne soient comprises.

Q. Si ce renseignement est exact qu'environ 3,000 personnes ont été démises par cet arrêté du conseil et d'après ce qui a été dit que, en tout, 11,000 personnes ont été renvoyées, il s'ensuivrait que 8,000 ont été congédiées en vertu de l'autre? —R. Un arrêté du conseil a été passé antérieurement à celui du 29 juin 1922.

Q. Mais par ce fait 3,000 personnes en tout ont été congédiées?—R. Plus que cela, je crois.

Q. Je veux dire que l'arrêté du conseil de juin 1922 avec le nombre additionnel de classes qu'il a soustraites à ce moment, par son propre pouvoir n'a atteint qu'environ 3,000 personnes?—R. Je crois que c'est le nombre approximatif.

Q. Mais l'effet de cet arrêté du conseil étant rétroactif en a congédié en tout environ 11,000?—R. Oui.

Q. De sorte que lorsque j'ai dit la chose en Chambre, je ne me trompais pas? —R. Je crois que votre chiffre est plus bas que le chiffre exact. Je crois qu'il était de 13,000 en tout.

Q. J'ai pris le chiffre qui m'a été fourni, soit 11,000, de sorte que si cet arrêté du conseil, par sa propre vertu, a eu pour effet de soustraire environ 3,000 positions et s'il y en a eu 11,000 de soustraites auparavant...

Le PRÉSIDENT: En tout.

M. Chevrier:

Q. Onze mille, ce qui laisse environ 8,000 ou 10,000 positions qui ont été soustraites avant que l'arrêté du conseil ne soit passé?—R. Il y avait plus de 10,000 positions avant que fut passé l'arrêté du conseil.

M. Rinfret:

Q. Voulez-vous dire soustraites de temps en temps ou qui n'étaient pas comprises dans la loi?—R. Il y a eu une quantité de positions individuelles qui ont été abolies de temps en temps; des classes qui étaient comprises dans l'arrêté du conseil d'août 1919, je crois.

Q. Ce nombre comprend-il seulement les positions abolies de temps à autre ou en général toutes les positions du service extérieur qui ne tombait pas sous votre juridiction?

Le PRÉSIDENT: Cela ne comprendrait pas les divisions qui relèvent de la Commission.

M. Rinfret:

Q. Il n'y a jamais eu de date dans l'histoire de la loi où la Commission du service civil étendait ses pouvoirs sur toutes les positions du service?—R. Non.

Q. Ce ne serait que les positions qui seraient soustraites de temps à autre? —R. Oui, par l'arrêté du conseil.

Q. Vous saviez que les sous-ministres recommandaient une série de positions qui devraient être exemptes avant que ne fut passé l'arrêté du conseil dont il vient d'être question?—R. Oui.

Q. La Commission a soustrait un certain nombre de positions de cette liste et a refusé d'en soustraire d'autres?—R. C'est vrai.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Pouvez-vous donner quelques raisons qui puissent justifier une distinction faite entre ces sortes de positions et les autres?—R. Il y avait, naturellement, des sortes de positions qui devaient sans aucun doute être soustraites, et nous les avons signalées. Il y a avait d'autres positions que nous croyions pouvoir mieux manœuvrer, qui pouvaient être soumises aux examens et que nous administrons avec satisfaction. Nous n'avons donc pas rencontré les désirs des sous-ministres en toute chose. De fait, je crois qu'ils admettront qu'ils ont donné une commande plus considérable qu'ils pensaient voir remplir.

Q. Il s'agissait de savoir si une position pouvait, oui ou non, être soumise à l'examen?—R. Oui.

Q. Bien, pour beaucoup de positions extérieures, n'est-ce pas le cas que la recommandation de l'inspecteur local soit le seul examen?—R. Il y a nécessairement quelque sorte d'examen avant que la recommandation soit envoyée à la Commission. Le fardeau et la responsabilité retombe souvent sur le ministère intéressé qui impose un examen quelconque.

Q. Prenez le cas des maîtres de poste; quelle distinction faites-vous entre ceux de $200 et les autres?—R. Pour la raison que M. Graham a donnée à la Chambre, comment ils ont disposé de ceux qui avaient des contrats de distribution rurale, c'est-à-dire que toute personne ayant un contrat s'élevant à $200 pourrait le faire renouveler sans examen, mais tout contrat au-dessus de ce chiffre était soumis à concurrence.

Q. Pourquoi y a-t-il quelques raisons dans le cas de $200?—R. Oui, au-dessous de $200 il n'y aurait virtuellement aucune concurrence. Il nous faut tirer une ligne arbitraire quelque part.

Q. Mais il n'y a pas de raison pour cela, c'est arbitraire?—R. Oui.

Q. Il pourrait aussi bien être de $500?—R. Seulement nous trouvons qu'il y a beaucoup plus de concurrence quand le traitement dépasse $200 que lorsqu'il est au-dessous. Par conséquent, il est possible qu'il y ait plus de demande d'emploi et que les postulants soient mieux qualifiés.

Q. C'est la seule raison?—R. A plusieurs de ces petits bureaux de poste, la difficulté est de trouver quelqu'un pour les bureaux de $60.

Q. Vous laissez au député la tâche de trouver un maître de poste quand la chose est difficile, mais quand il y a plus de facilité la chose est du domaine de la Commission?—R. Je n'ai pas dit que nous laissions la chose entre les mains des députés.

Q. Qui sont supposés faire les nominations quand il s'agit de positions dont les appointements ne s'élèvent pas à $200?—R. Le ministère.

M. Lewis:

Q. Lorsqu'un homme ne travaille que la moitié du temps, s'il tient boutique et fait autre chose, et qu'une position devient vacante, avez-vous de la difficulté à trouver des remplaçants?—R. Il est très, très rare qu'il n'y ait pas de demandes de positions pour remplacer les maîtres de poste, et comme vous dites, c'est souvent à la campagne un marchand du coin qui a le bureau de poste. Il n'y aurait pas d'examen dans ce cas.

Q. Dans le cas d'un examen de concours, si les appointements sont de $500 pour un bureau de poste, est-ce que l'on tient compte de l'article qui s'applique aux vétérans?—R. Oui.

Q. Mais, ces appointements ne suffiraient pas à faire vivre un homme.—R. Pas seuls.

Q. Pensez-vous que ces positions qui montent à $500 ne devraient pas plutôt être en dehors des opérations de la Commission du service civil?—R. Je n'en vois pas la nécessité. Si je pensais que ce serait à l'avantage du Service je n'y aurais aucune objection, mais puisqu'on donne et reçoit entière satisfaction.

[L'hon. W. J. Roche.]

Lors de l'enquête de 1921, je pense avoir dit que sur un nombre de 3,800 maîtres de poste nommés par la Commission, il n'y a pas eu un pour cent de plaintes. Un système qui fonctionne avec tant de satisfaction n'est pas très mauvais, et mon opinion ne s'est pas modifiée depuis.

Le président:

Q. Ne pensez-vous pas, toutefois, qu'avec l'augmentation de la distribution rurale il y ait beaucoup de petits centres où le nombre de magasins diminue et par conséquent dans quelques endroits où il faut des bureaux de poste il devient de plus en plus difficile, à la longue, de trouver des magasins qui puissent servir de bureaux de poste? Ne trouvez-vous pas qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des maîtres de poste dont le local s'adapte bien au bureau de poste?—R. Je ne suis au courant de la chose quant aux localités des provinces de l'Est qui sont colonisées de vieille date, mais je dois dire que nous n'avons pas eu des plaintes de ce chef du ministère des Postes même.

M. LEWIS: Il n'y aurait jamais eu, d'après ce que j'en sais, aucune chose comme cela dans le monde.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. LEWIS: $200 est bien une petite somme pour un village.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LEWIS: A part les marchands, vous n'auriez pas beaucoup de demandes pour la position?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. LEWIS: C'est un peu bas.

Le TÉMOIN: Bien, comme je l'ai déjà dit, je ne vois pas de raison pourquoi, lorsqu'un système fonctionne d'une manière satisfaisante, pardonnez-moi l'expression, que vous y mordiez à cette session. Il ne s'agit pas de l'opinion individuelle touchant la Commission. Il faut la sacrifier si elle n'est pas conforme aux vues du Parlement. D'autant plus que le Parlement a légiféré sur ce point et inscrit dans les statuts l'abolition du patronage ce qui doit être respecté et nous servir de guide. Je vous avoue que le ministère des Postes a coopéré avec la Commission sur certains points mieux que tout autre ministère et que les résultats sont des plus satisfaisants.

M. Chevrier:

Q. N'est-ce pas le fait que dans 95 p. 100 des cas les recommandations du ministère sont acceptées?—R. Je le crois. Pensez-vous que ce pourcentage soit exact, mais il nous faut faire comprendre à ceux qui font leur demande qu'ils ne doivent pas avoir d'influence politique.

Q. Mais c'est l'affaire du ministère?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. On fait passer un examen?—R. Pas un examen écrit, il est donné par l'inspecteur des Postes du district.

Q. La préférence est donnée aux soldats?—R. Oui.

Q. Avez-vous connu beaucoup de cas où les recommandations n'avaient pas été suivies.—R. Dans certains cas les recommandations n'ont pas été suivies.

Q. Mais, pas très souvent?—R. Pas très souvent.

M. Chevrier:

Q. Pour la question de $200, c'est purement et simplement une affaire d'argent?—R. Comment d'argent?

Q. Au-dessous de $200, la recommandation est faite en dehors de la Commission du service civil?—R. Oui.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Trouve-t-on ainsi de bons employés?—R. Je pense que oui.

Q. N'avez-vous pas eu de plaintes?—R. Non, excepté celles portées par M. McNeil, l'autre jour.

Q. En donnant la préférence aux vétérans et ne perdant pas ce point de vue, dans le choix d'un maître de poste dont le salaire serait de $300, les mêmes hommes exerceraient-ils autant de jugement et de discernement que s'ils choisissaient un fonctionnaire à salaire de $200; il est possible qu'il en serait de même?—R. Vous êtes sur une question délicate. Je crois que vous êtes délicat sur la question du patronage. Vous voyez ce qu'il y a là-dessous.

Q. Je ne vois pas. Je ne sais pas pourquoi vous mettez la limite à $200. Si vous recevez de bons services dans leur choix jusqu'à $200, je ne vois pas pourquoi leur honnêteté ne serait pas la même dans le choix pour un salaire de $300 ou de $500. J'admets qu'il doit y avoir une certaine limite; quand vous pouvez faire passer un examen d'aptitudes sérieux et impartial, et suivant les dispositions de la Loi je ne vois pas l'utilité des examens écrits ou oraux; c'est purement et simplement une question de montant d'argent. Vous obtenez un bon choix jusqu'à $200 et vos fonctionnaires seraient tout aussi honnêtes à $300, à $600 et à $1,000.—R. Je suis de votre avis qu'il doit y avoir une limite.

M. McBride: Enlevez le tout.

M. Chevrier: Non, il ne faut pas tout enlever, que mon collègue veuille m'écouter un moment.

M. Chevrier:

Q. Du moment que vous pouvez faire passer un examen de concours juste, honnête et intelligent, commencez-le à ce point; si vous pouvez faire passer un examen pour les maîtres de poste à partir de $200, pourquoi n'en pas donner?—R. M. Chevrier, aux Etats-Unis des examens de maîtres de postes recevant $180 ont été passés jusque tout dernièrement. Récemment il y a eu modification et l'examen ne se donne que lorsqu'il s'agit de positions de plus de $500.

Q. Voudriez-vous entreprendre de faire passer un examen de concours pour la nomination d'un maître de poste dans le nord de Québec ou le nord d'Ontario, ou dans la partie nord du Nord-Ouest? Je n'admets pas la comparaison qui est faite entre certains points de la loi du service civil des Etats-Unis et de la nôtre, à cause de la différence de la population et des moyens de communication. Si notre pays était aussi peuplé que celui-là, il y aurait peut-être quelque raison pour cela.—R. Dans les endroits isolés auxquels vous faites allusions, ces positions en seront exemptées.

Q. Parfaitement. Dans ces centres ruraux où les communications ne sont pas aussi modernes que nous pourrions le désirer, et où vous éprouvez des difficultés, vous laissez le salaire à $200. Jusqu'à présent je n'ai jamais compris pourquoi il a été fixé à $200.—R. Voulez-vous me permettre de vous poser une question. Pouvez-vous comprendre pourquoi les contrats de distribution rurale n'ont pas été renouvelés à $300 ou à $500 de même que ceux de $200.

C'est peut-être parce que cela a été fixé arbitrairement.—R. C'est la même chose pour nous.

M. Chevrier: Mais cela n'excuse pas la chose. Nous serons d'accord si nous pouvons trouver un principe, mais si vous adoptez une mesure arbitraire, j'ai aussi le droit de le faire et nous ne serons jamais d'accord. Si nous nous accordons sur un principe nous sommes sains et saufs.

M. Lewis: N'est-ce pas le principe? Prenez le salaire de $200, il est presque impossible de trouver quelqu'un pour venir en compétition. C'est en général pour le bien public qu'un homme accepte cette position et il est généralement satisfait d'en accepter une jusqu'à $200.

M. Chevrier: N'est-il pas vrai qu'il y a compétition pour $201.

M. Rinfret:

Q. Pouvez-vous nous donner la raison pour laquelle les Etats-Unis ont porté le minimum à $500?—R. Ils ont fait un règlement pour qu'il y ait un examen écrit au-dessus de $500; mais tous les employés dont le salaire est au-dessous de $500 sont nommés exactement comme nous le faisons ici en Canada, par l'intermédiaire des inspecteurs des Postes, sans examen écrit.

Le président:

Q. Dites-nous comment l'administration des Etats-Unis a fixé le montant de $500; était-ce arbitraire dans ce cas?—R. Oui.

Q. De sorte que c'est simplement une question de jugement?—R. Quant à la question de compétition.

Q. Est-il raisonnable de croire qu'il y a un semblant de compétition pour une somme inférieure au salaire honnête d'une journée de travail?—R. Jusqu'à $500 un homme peut faire d'autres affaires, et il n'y a pas de compétition jusqu'à ce chiffre à moins qu'il ne fasse autre chose.

L'hon. M. Copp:

Q. Dans le renouvellement des contrats de malle, ruraux ou autres, le règlement arbitraire est que, jusqu'à $200, ils doivent être au moyen de soumissions publiques?—R. Oui monsieur.

Q. Ne peuvent-ils point être renouvelés sans soumission publique? -R. Jusqu'à $200, seulement.

Q. Vous êtes-vous enquis de cela?—R. Non, je l'ai lu dans le Hansard.

Hon. M. Copp: Je me demandais si vous le saviez personnellement ou non.

M. Chevrier:

Q. Si nous en avons fini avec les maîtres de poste—j'ai fini avec mon argument pour le moment—pour quelle raison ces positions qui sont mentionnées dans l'arrêté du Conseil 1053 ont-elles été mises de côté? -R. Comme résultat d'une demande faite par les ministères, relativement à cette classe de main-d'œuvre, à cette classe de situations. Ils ont trouvé qu'ils pourraient plus facilement en disposer que par l'intermédiaire de la Commission.

Q. Je désire procéder aussi rapidement que possible. Elles ont été mises de côté à la demande des ministères?—R. Oui.

Q. Les situations énumérées dans l'arrêté du Conseil 1053?—R. Oui.

Q. Elles ont été mises de côté à la demande des ministères?—R. Oui.

Q. Où trouvez-vous votre autorisation pour cela?—.R Dans la loi du service civil.

Q. C'est l'article 38?—R. Oui.

Q. L'article 38 modifié?—R. Oui.

Q. Je ne l'ai pas ici, mais nous pouvons nous entendre à ce sujet de temps en temps. La raison donnée dans cet article est que parce que ces situations n'exigeaient pas d'examen ou qu'il n'était pas pratique ou qu'il n'était pas nécessaire de démontrer la capacité pour remplir ces situations?—R. Je vous dirai franchement, M. Chevrier, que quoique cela fût la teneur de l'arrêté en Conseil, parce qu'il se conformait à l'expression de la loi, il y a beaucoup de situations qui ne nécessitent pas d'examen. Ce qui m'a porté à recommander la mise de côté de ces situations particulières c'était que, plus particulièrement, j'ai pensé que c'était le désir du Parlement, tel qu'exprimé par des députés des deux côtés de la Chambre, et, spécialement, tel que cela a été démontré durant l'enquête de 1921, que l'on pensait que cette classe de situations devrait être mise de côté, en vertu de cet article.

Q. Si cela est, la loi demeure exactement la même, elle n'affecte pas du tout l'article 38; ces 150 classes, ou celles qui sont mentionnées dans l'arrêté en Conseil, comprennent un grand nombre de classes dans lesquelles, lorsqu'elles étaient sous votre juridiction, vous ne faisiez pas très souvent de nominations?—R. Non pas très souvent.

Q. Vous faisiez probablement une ou deux nominations par année et dans d'autres beaucoup plus?—R. Oui.

Q. Je remarque, par exemple, que vous avez mis de côté le contremaître électricien et que vous avez gardé le conducteur d'ascenseur?—R. Oui.

Q. Maintenant, je ne veux pas parcourir toute la liste; mais je voudrais savoir la raison pourquoi?—R. Je pense que je vous ai déjà expliqué une fois à ce sujet que nous croyions avoir fait une erreur en mettant de côté l'électricien.

Q. Quelle était cette erreur?—R. Je pense que nous aurions dû avoir un examen pour cette classe de situation particulière.

Q. Supposant cela, ceci est à votre discrétion; mais vous n'avez pas mis de côté le journalier tandis que vous avez abandonné la femme de journée?—R. Je ne vois aucune raison pourquoi le journalier ne soit pas mis de côté s'il reçoit le même salaire. Je pense que si vous examinez cette classe nous les avons presque tous mis de côté, sinon tous, au moins ceux qui ont un salaire élevé. Ceci était une raison importante recommandant leur renvoi.

Q. Quelle idée de mettre de côté seulement ceux qui ont un salaire élevé?—R. Les salaires élevés diffèrent dans les diverses parties du pays.

Q. Vous n'avez pas mis de côté le conducteur d'ascenseur et cependant il a un salaire élevé.—R. Je ne crois pas que le conducteur d'ascenseur soit à un salaire élevé.

Q. Est-ce qu'il n'y est pas?—R. Non, je pense qu'il y a une liste de salaire pour lui.

Q. Vous savez cela?—R. J'en suis certain.

Q. Vous n'avez pas mis de côté le gardien de nuit ni le concierge?—R. Non.

Q. Pourquoi?—R. Par considération pour vous, M. Chevrier.

M. CHEVRIER: Maintenant, je suis disposé à prendre toute la responsabilité pour la situation ou pour le bureau si cela est nécessaire ou y a rapport. Je ne discute pas actuellement; mais je ne rejette aucune responsabilité. Si des personnes ont confiance en moi, je dois prendre soin de tout ce qui se rapporte au travail. Si vous pensez à moi, je prendrai toute la responsabilité ayant trait au travail.

M. MCBRIDE: Mais peut-être que d'autres ne le veulent pas.

M. CHEVRIER: Cela m'est égal ce que d'autres veulent ou font; je ferai ce que je croirai être mon devoir.

M. Chevrier:

Q. Voulez-vous nous donner les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mis de côté les gardiens de nuit et les concierges?—R. Personnellement, je ne suis pas opposé à mettre de côté les gardiens de nuit, par exemple, qui doivent être intègres, honnêtes et dans une bonne condition physique.

Q. Vous dites que vous n'avez pas d'objection à les mettre de côté?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas mis de côté le gardien de phare?—R. Non.

Q. Quelle est la raison pour cela?—R. Je pense que, en général, notre système a très bien fonctionné. Il peut y avoir eu quelques retards dans quelques cas, dans les endroits éloignés; mais, à tout prendre, nous n'avons eu que peu de demandes pour des situations de gardiens de phares.

Q. Comment?—R. Lorsqu'on fait des annonces pour ces situations, nous n'avons que peu de demandes.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Oui, c'est cela, mais vous ne pouvez pas avoir de compétition ou de preuve de capacité?—R. C'est alors que nous utilisons l'officier du ministère dans le district qui examine oralement tous les candidats.

Q. Si vous laissez cela à l'officier du ministère, pourquoi ne pas tous les abandonner?—R. A présent, ainsi que vous le savez, nous sommes les gardiens du principe de la loi du service civil.

Q. Ce que vous avez, vous le gardez, et ce que vous n'avez pas, vous le voulez?—R. Non, nous ne désirons pas beaucoup faire des nominations, parce que plus nous en faisons et plus nous recevons de plaintes; mais je dois dire, à propos des gardiens de phare, en général, que, à l'exception des districts éloignés, nous avons été satisfaits des hommes qui ont été choisis, et, à ma connaissance, il n'y a eu aucun reproche de patronage relativement aux recommandations faites par les représentants du ministère.

M. CHEVRIER: Je suis heureux d'entendre cela; mais je ne m'occupe pas actuellement des accusations de cette nature; je regarde purement les mérites; c'est tout ce que je désire savoir.

M. MCBRIDE: Connaissant quelque chose à propos des gardiens de phare et du travail des steamers, je pense qu'il est très important qu'un gardien de phare subisse un examen sévère parce que c'est une position très importante.

M. CHEVRIER: Je n'ai rien à dire contre cela; mais je ne pense pas que le système actuel exige un examen très sévère. Voyons comment cela se fait. Un représentant du ministère se rend sur les lieux et fait son choix.

Le TÉMOIN: Il annonce d'abord.

M. Chevier:

Q. Oui, et ensuite il s'en va et choisit?—R. Sur la liste des candidats. Connaissant les nécessités de la position, les qualités des candidats et les qualités nécessaires qui doivent être prises en conidération, il choisit celui des candidats qui possède à un plus haut degré les qualités requises.

Q. Supposant que la position soit vacante et laissée à sa disposition; supposant que vous laissiez la chose au ministère et que vous disiez au ministère de la Marine et des Pêcheries ou à tout autre ministère: "Trouvez un gardien de phare", et que le même officier du ministère fasse la même chose qu'il a faite aujourd'hui?—R. Supposant qu'il ait fait cela?

Q. Supposant qu'il ait fait cela, s'il est honnête aujourd'hui, vous n'avez aucune raison de douter qu'il sera malhonnête demain?—R. Je ne voudrais pas dire que c'était un cas de malhonnêteté; nous serions libres si le gardien de phare était enlevé de la Commission du service civil de chercher ses recommandations ailleurs, et nous serions certainement influencés par sa recommandation.

Q. Supposant qu'un de ces inspecteurs, un officier du ministère fasse un choix aujourd'hui et qu'un député le force à faire un choix, ne serait-il pas raisonnable pour lui de placer un de ses amis ou un ami du député, comme il pourrait le faire autrement? Qu'y a-t-il qui l'empêche d'être déshonnête s'il désire l'être?—R. Je ne pense pas que vous ayez une aussi bonne opinion des députés que celle que j'ai. Sûrement, aucun député, en face de la loi, telle qu'elle est aujourd'hui, ne ferait cela.

Q. C'est vrai, mais cela n'obvie pas du fait que s'il désire le faire, il le peut?—R. Il le peut.

Q. Maintenant, où est la protection?—R. La protection consiste à ce que les députés faisant les lois ne peuvent les enfreindre.

Le président:

Q. Mais ce ne sont pas les mêmes législateurs?—R. Le Parlement demeure toujours.

[L'hon. W. J. Roche.]

M. LEWIS: Mais ils obéissent sûrement à la loi.

M. RINFRET: De sorte que cette loi a été faite pour assurer notre sainteté?

M. LEWIS: Il y a cette différence, c'est que s'il n'y avait pas de Commission du service civil, il n'y aurait pas d'examens du tout et ils nommeraient simplement un de leurs amis.

M. CHEVRIER: Je ne suis pas disposé à admettre cela. Je prends le cas des gardiens de phares au hasard; mais d'après le système actuel il n'y a pas d'exament, il n'y a pas de démonstration de savoir faire, et la loi dit que lorsque cela ne peut avoir lieu, ou dans l'intérêt public, la Commission du service civil doit recommander que ces nominations soient renvoyées au ministère.

Le TÉMOIN: La différence, monsieur Chevrier, est que vous donnez une interprétation étroite, technique et légale au mot "examens", tandis que la Commission l'interprète largement.

Q. Alors, si vous me placez dans cette position, je vous mettrai ainsi: vous avez donné aux mots "examens de concours" une signification qu'aucun dictionnaire sur la terre ne leur a donnée, parce que vous avez donné comme votre définition aucune preuve écrite ou orale. C'est l'article 9 de l'arrêté en conseil. Si vous trouvez un terme plus heureux, je serai avec vous. Vous prétendez que lorsqu'une position est annoncée telle que celle de gardien de phare, ou autre position semblable, et qu'il y a huit ou dix candidats, et que l'officier du ministère donne une entrevue orale à chacun de ces candidats pour voir sa capacité, et qu'il choisit un homme, cela n'est pas un examen oral?—R. Oui.

Q. Vous ne le diriez pas si ce n'était pas dans la loi. Vous n'appelleriez pas cela un examen, si la loi ne le définissait pas ainsi. Je ne vous blâme pas pour suivre les dispositions de la loi.—R. C'est pour cela que nous sommes ici.

M. CHEVRIER: Mais je pense que cela est une définition qui n'est pas en conformité avec l'esprit de la loi.

M. Rinfret:

Q. Dites-vous que, dans beaucoup de cas, le seul examen est une entrevue orale?—R. Le représentant du ministère donne une entrevue orale.

Q. Et c'est la seule épreuve sur laquelle on peut se baser pour décider qui doit être nommé?—R. Il connaît les conditions requises et constate la capacité de l'homme pour occuper la position, la position particulière.

Q. Dans l'ancien temps vous avez suivi la même voie; j'essaie d'interpréter votre idée. Vous dites que cet officier peut être influencé par un député. Ne peut-il pas aussi être influencé par quelques autres personnes?—R. C'est possible. Comme je l'ai dit, dans tous les règlements, il est impossible de trouver un faux-fuyant.

Q. Il n'y a pas de contrôle sur lui?—R. Le contrôle est que l'officier est prévenu qu'il doit faire sa recommandation sans influence politique ou personnelle et nous le considérons comme un honnête homme jusqu'à preuve du contraire. Quoiqu'il puisse recevoir des suggestions d'autres personnes, jusqu'à ce que nous recevions des plaintes, nous avons le droit de penser que cet homme accomplit son devoir consciencieusement.

L'hon. M. Copp:

Q. Pourquoi n'avez-vous pas la même confiance en un député que celle que vous avez pour des officiers du ministère, si on lui demandait son opinion?—R. Apparemment le Parlement lui-même ne pensait pas qu'il était dans son droit.

Q. Je ne vous demande pas ce que le Parlement pensait, je vous demande, comme député au Parlement pendant des années, comme ministre de la Couronne durant un certain nombre d'année, et, à présent comme président de la Commis-

sion du service civil pourquoi vous n'auriez pas la même confiance dans la recommandation d'un député que celle que vous avez dans un officier du ministère?—R. Nous mettons la loi en force.

Q. Peu importe, dites ce que vous pensez?—R. Ainsi que je l'ai dit nous ne pouvons nous attacher aux opinions que nous recevons; nous devons subordonner notre opinion à celle du Parlement.

Q. Je ne vous demande pas quelle est votre opinion.—R. Eh bien, je vous dirai franchement que j'ai été député au Parlement pendant vingt et un ans; quinze ans dans l'opposition et six comme ministre et, depuis cinq ans, je suis président de la Commission du service civil, et, si demain, je retournais au Parlement, je lèverais en haut mes mains afin que je ne sois pas astreint à faire ces nominations.

M. Chevrier:

Q. La seule excuse pour cela c'est que vous ne voudriez pas faire retomber sur vos épaules cette sorte de responsabilité?—R. Cela n'est pas la seule raison.

L'hon. M. Copp:

Q. Je voudrais que le Docteur répondrait à ma question; il ne l'a pas encore fait?—R. Voulez-vous que je vous dise pourquoi je ne voudrais pas faire une demande à un député.

Q. Pourquoi n'auriez-vous pas la même confiance en un député si vous lui disiez "Je voudrais obtenir une recommandation de votre comté" ayant égard naturellement à la préférence pour les anciens soldats. Pourquoi n'auriez-vous pas autant de confiance dans sa recommandation que dans celle que vous avez de quelqu'un qui a été nommé à la position qu'il occupe sur la recommandation d'un député?—R. M. Copp, la raison est celle-ci: Dans beaucoup de cas un député ne connaît pas l'homme du tout, et est guidé par ses amis politiques.

Q. Ne connaîtrait-il pas mieux les hommes dans son comté qu'un officier du ministère?—R. J'ai représenté un comté ayant environ 150 milles de longueur, et si une vacance survenait à l'autre bout du comté, je n'aurais pas connu un homme sur vingt et j'aurais dû m'en rapporter alors à mes amis politiques. J'aurais probablement écrit à mon comité politique pour une nomination. Ils auraient probablement connu quelque pauvre diable et m'auraient dit, "Voici un pauvre garçon, donnez-lui la position." Quelquefois il aurait été un bon homme, mais aussi quelquefois le contraire. Le député aurait agi de bonne foi, mais on aurait pu lui imposer quelqu'un qui n'aurait pas eu les qualités voulues.

Q. Je suppose que vous auriez dit au député, "Je désire une personne compétente".—R. C'est là dans quelle situation il se serait trouvé.

Q. Non il l'aurait trouvé lui-même.—R. Non.

Q. Je suppose que vous eussiez désiré un homme dans ma ville, est-ce que je n'en aurais pas connu un ou demandé à quelqu'un?—R. Probablement vous n'avez pas de phare dans votre ville.

Q. Il y en a un tout près, et je connais les noms de vingt pour cent des gardiens de phare dans mon comté et de soixante-quinze pour cent des électeurs?—R. Ce n'est pas cela à quoi je pense du tout.

L'hon. M. Copp: Je demande exactement votre opinion.

M. Chevrier: Laissons-les se débattre ensemble.

Le président:

Q. Voulez-vous me dire quelles étaient les qualités requises d'un gardien de phare avant la loi du service civil?—R. Je ne connais pas les règlements de ce temps-là.

Q. Vous savez qu'à cette époque il y avait beaucoup de choses que le candidat devait faire avant d'être nommé?—R. Oui je le présume.

Q. Comme résultat des règlements à cette époque, je conclus avec M. McBride que nous avions dans le vieux temps un corps exceptionnellement bon de gardiens de phare. Mon opinion est que nous avions une classe meilleure que celle que nous avons aujourd'hui, parce que les règlements relatifs aux qualités requises étaient suivies d'une manière plus définitive qu'elles ne le sont aujourd'hui, par un inspecteur du ministère. L'inspecteur doit respecter la préférence accordée à l'ancien soldat et est forcé de donner la position à ce soldat, alors que très souvent, il y a un bon marin disponible mais qui ne peut venir sous la clause de préférence. Ceci, naturellement, n'est pas la faute du ministère, cela est dû à la préférence, mais le fait n'en demeure pas moins que dans le vieux temps il y avait une liste de qualités qu'un candidat devait posséder avant qu'il pût être nommé. Connaissez-vous quelques-unes des qualités requises aujourd'hui?—R. Elles sont mentionnées dans la classification qui nous a été donnée par le ministère lui-même.

Q. L'homme est-il supposé pouvoir manier un bateau?—R. Je n'ai pas le livre ici pour lire les qualités requises, mais je doute que cela en soit une.

Q. C'était une des qualités les plus essentielles dans l'ancien temps. Est-il supposé connaître quelque chose à propos des lois ordinaires de la navigation, l'éclairage des navires durant la nuit, par exemple?—R. S'il est supposé connaître cela, l'officier de district et représentant le ministère doit être le meilleur juge à ce sujet. Il a le pouvoir de renvoyer quelqu'un qui n'a pas les qualités requises.

Q. Mon opinion est qu'il devrait y avoir plus d'examens qu'il n'y a pour les gardiens de phares?—R. Peut-être bien.

Q. Je n'ai pas trouvé que les gardiens de phare qui ont été nommés soient ce qu'ils devraient être. De même que M. McBride je pense qu'ils devraient avoir une connaissance considérable de la navigation pour être des gardiens de phare capables.

M. McBride: Je dois dire qu'un gardien de phare devrait posséder les qualifications d'un lieutenant de navire.

M. Simpson: Vous devrez augmenter le salaire.

M. McBride: Quand même.

Le président: Les députés désirent-ils faire d'autres questions au docteur Roche?

M. Lewis: Non pas au sujet des gardiens de phare.

Le président: Désirez-vous procéder plus loin, M. Chevrier?

M. Chevrier:

Q. Les sous-ministres ont recommandé, tel que cela paraît dans l'annexe "A" le retour aux ministères des positions qui y sont mentionnées?—R. Oui.

Q. Quelques-unes ont été retournées; mais la grande majorité ne l'ont pas encore été. Vous mettez votre jugement contre celui des sous-ministres lorsqu'ils ont recommandé l'exemption de ces positions pour la meilleure efficacité de leurs ministères?—R. Naturellement les sous-ministres ont avoué franchement et ouvertement l'adoption du principe que le Parlement a rejeté.

Q. C'est bien. Discutons à ce point de vue. En tout cas les sous-ministres disent qu'ils désirent que ces positions soient retournées?—R. Oui.

Q. Et la seule raison pour laquelle vous ne voulez pas les retourner est que, à votre avis, d'après la loi pous pensez que vous n'avez pas le droit de les retourner?—R. Cela est très vrai. Il y a peut-être d'autres positions que, à la longue, nous pourrons peut-être croire convenable de retourner, mais je dois vous dire

que nous devons être guidés par notre expérience et savoir comment les ministères se conforment au désir du Parlement relativement aux positions que nous avons déjà retournées avant d'en retourner d'autres.

Q. Faisons ceci: je ne le dis pas, mais vous pensez que la Commission du service civil est la gardienne de tout ce qui se rattache à l'administration des affaires du Parlement?—R. Nous sommes les gardiens de la loi du service civil et de ses principes.

M. Rinfret:

Q. Puis-je poser une question? Vous dites que la Commission du service civil en retournant d'autres positions peut être guidée par les désirs du Parlement? —R. Doit être guidée par la sagesse avec laquelle les ministères se conforment aux désirs du Parlement en pourvoyant à ces positions.

Q. Alors, si le Parlement se fie sur l'expérience de la Commission du service civil durant les dernières années, nous ne ferons jamais rien. Vous vous fondez sur nos désirs et nos désirs seront basés sur votre expérience?—R. Oui.

Q. Comment allons-nous décider quelque chose de cette manière-là?—R. Vous avez entendu le témoignage de M. MacNeil; il dit que dans ces positions exemptées, les anciens soldats n'obtiennent pas ce qu'ils méritent.

Q. Ceci est un cas spécial. Retournons au principes général qui a été posé? —R. C'est un de ces principes.

Q. Vous dites que la Commission du service civil se base sur les principes du Parlement. Au Parlement nous sommes d'opinion que nous ne pouvons recommander aucune chose, excepté ce qui est basé sur votre expérience?—R. Oui.

Q. Qu'allons-nous faire si nous jouons ce jeu-là?

M. CHEVRIER: Nous sommes dans un cercle vicieux.

Le TÉMOIN: Je pense que nous consentons parfaitement à nous conformer aux désirs exprimés par le Parlement, à moins que nous ne les interprétions mal.

M. Rinfret:

Q. Admettez-vous alors que le Parlement peut exprimer des désirs qui ne seraient pas basés nécessairement sur des recommandations de la Commission du service civil?—R. Nous devons exécuter ce que le Parlement décide.

Q. Mais avant que le Parlement en arrive à une décision, il doit discuter la question et l'envisager à un certain point. Je puis dire que dans certaines parties du Parlement, au moins, il existe un sentiment qui prouve que l'expérience du passé, et l'expérience de la Commission du service civil doivent être finales et doivent nous guider. Si nous sommes guidés par votre expérience, à votre avis, et si nous devons être guidés également par vos désirs, comment arriverons-nous à faire quelque chose?—R. Je suppose que si le Parlement décide de changer une loi, seulement sur la recommandation de la Commission, nous serons guidés par l'expérience que nous avons eue, en tant que ces positions exemptées sont concernées, par la manière dont elles auront été traitées.

M. Chevrier:

Q. Maintenant, à ce sujet vous serez guidés par la manière dont les ministères auront agi dans le cas des positions retournées ou exemptées. Quelques-unes ont été exemptées depuis quelque temps?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelques plaintes à faire?—R. Eh bien, je ne vais pas étudier la validité des plaintes, mais j'en ai reçu personnellement de ceux qui autrefois avaient occupé les positions exemptées, ayant été remerciés sans raisons, comme ils disent, ou sans enquête, et nous blâmant pour cela, blâmant la Commission.

Q. Vous en avez reçu un grand nombre?—R. Nous avons reçu beaucoup de ces plaintes.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Avez-vous fait une enquête à leur sujet?—R. Non, je ne pense pas que nous devions en faire.

Q. De sorte que vous ne pouvez pas dire si elles sont vraies ou non?—R. Non.

Q. Qui les a remplacés? D'autres ont-ils été placés là?—R. Oui. C'est ce dont ils se plaignent.

Q. Vous êtes bien certain de cela?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Comment le savez-vous? Ils n'ont pas été placés par vous?—R. Non, mais M. McNeil...

Q. Laissez M. MacNeil, je respecte son témoignage, mais actuellement je ne m'occupe que de votre témoignage. Je vous demande si vous savez personnellement que ces positions ont été remplies. Pour moi, cela ne fait aucune différence, mais laissez-nous le trouver?—R. D'après la correspondance que j'ai reçue de ceux qui ont été démis, ils prétendent qu'ils ont été remplacés par d'autres.

M. Lewis:

Q. Alors c'est la preuve que vous avez?—R. Oui.

Q. En tant que votre correspondance est concernée, ces places ont été remplies?—R. Oui, c'est la seule preuve que je puisse produire.

M. LEWIS: C'est la preuve que nous désirons avoir.

M. CHEVRIER: Ce n'est aucunement une preuve, parce que c'est purement et simplement un ouï-dire, et le docteur sait cela.

Le TÉMOIN: Je suis disposé à prendre la parole de M. McNeil.

M. Chevrier:

Q. Retournons à mon argument précédent. Ces positions ont été recommandées par les sous-ministres?—R. Oui.

Q. Et vous dites que la raison pour laquelle elles n'ont pas été exemptées est purement et simplement parce que la loi ne vous permet pas de le faire; à votre point de vue, la loi vous permet pas d'agir sur la recommandation des sous-ministres?—R. Non, si nous suivons consciencieusement les termes de la loi.

Q. Cela se peut. D'un autre côté, il se peut que les sous-ministres n'aient agi que par aucun autre sentiment que celui d'augmenter l'efficacité dans leur propres ministères à leur point de vue, lorsqu'ils demandent l'exemption de ces positions. Voulez-vous prétendre qu'ils sont poussés par un autre motif que celui de produire l'efficacité dans leurs ministères, à votre point de vue, lorsqu'ils demandent que ces positions leur soient retournées?—R. Je ne demande pas à critiquer aucun sous-ministre ou ses raisons; mais lorsque les sous-ministres viennent ici sous serment...

Q. Je ne parle pas de cela, je dis les positions mentionnées dans le livre à la page 86 et autres.—R. Ces messieurs sont les chefs des ministères où la plupart des positions existent et ils sont venus et ont dit, "Quelle est la question du patronage?

Q. Non, un seulement d'entre eux a dit cela. Ceci n'est pas une réponse à ma question, je ne demande pas à discuter avec la Commission, je désire conduire ceci d'une manière ordinaire. Je vous demanderai ceci: ces hommes ont dit que ces positions doivent être exemptées et vous dites, en tant que vous êtes concernés, d'après une interprétation honnête de la loi, vous ne pouvez consentir à exempter ces positions, parce que la loi ne le permet pas?—R. Oui.

Q. Voulez-vous prétendre que ces sous-ministres n'ont pas fait cette recommandation purement et simplement dans le but d'augmenter l'efficacité dans leurs ministères?

M. McBride: Je ne crois pas que l'on puisse répondre ici à une question semblable. Comment connaît-il les pensées des autres?

M. Chevrier: Laissez-le dire.

M. Lewis: Dans le genre de son expérience parlementaire.

M. Chevrier:

Q. Voulez-vous dire si vous pouvez, ou non, répondre à cela?—R. Je dirai que quelques-uns des sous-ministres ont admis qu'ils avaient demandé plus qu'ils ne s'attendaient à recevoir.

Q. Mais cela ne veut pas dire que lorsqu'ils demandent plus qu'ils ne s'attendent à recevoir, s'ils ont tout ce qu'ils demandent ils n'auront pas ce que à quoi ils ont droit?—R. Malheureusement nous ne désirons pas...

M. Chevrier: Je ne veux pas me chicaner ni couper un cheveu en quatre avec vous.

M. McBride: Vous essayez de le faire.

M. Chevrier:

Q. J'essaie d'obtenir une réponse exacte?—R. Je ne suis pas pour critiquer aucun sous-ministre.

Q. Voulez-vous dire que votre réponse serait une critique de quelques-uns des sous-ministres?—R. Je ne désire attribuer aucun motif aux sous-ministres.

Q. Alors l'effet de votre réponse est qu'ils étaient honnêtes en faisant cette déclaration?—R. Je suis sous l'impression qu'ils étaient honnêtes, et nous sommes honnêtes en leur refusant.

M. Chevrier: C'est bon et nous avons discuté pour rien du tout. Vous auriez pu me donner cette réponse immédiatement.

M. Lewis:

Q. Mais par suite de votre expérience vous ne pensez pas que cela soit nécessaire?

M. Chevrier: Non, le docteur n'a pas dit cela, il a dit que c'était la loi.

M. Lewis:

Q. Je vais vous faire cette question. Par suite de votre expérience comme parlementaire, comme ministre, et à cause de la position que vous occupez maintenant, vous ne croyez pas qu'il soit bon de laisser partir les positions que les sous-ministres demandent?—R. Il y a quelques-unes de ces positions que je ne voudrais pas consentir à laisser partir du tout.

M. Chevrier:

Q. Restons dans notre chemin, parce que je désire une réponse à cela, et je resterai ici jusqu'à ce qu'elle soit claire, je crois que j'ai droit à une juste réponse?—R. Je vous donnerai une juste réponse, peut-être plus juste que vous ne le désirez.

Q. Très bien, c'est ce que je demande. Vous dites qu'il y a quelques positions que vous pensez honnêtement être susceptibles d'examens, et qui, par conséquent, ne doivent pas être exemptées?—R. Oui.

Q. Très bien, je suis d'accord avec vous qu'il y a quelques positions qui sont sujettes à l'examen et qui, par conséquent, ne devraient pas être exemptées. Je suis d'accord avec vous jusqu'à ce point, mais pour le reste de ces positions qui

[L'hon. W. J. Roche.]

ne sont pas sujettes à l'examen, vous dites que vous ne les exemptez pas simplement parce que dans le but d'administrer honnêtement la loi que vous êtes chargés d'administrer, la seule réponse que vous puissiez donner est que, en vertu de cette loi, vous ne pouvez exempter ces positions?—R. Parce qu'elles sont sujettes à l'examen.

Q. Conformément à l'interprétation de la loi?—R. Oui.

Q. Mais d'un autre côté, il serait peut-être bon que ces positions fussent exemptées; il semble que cela devrait être, d'après les sous-ministres qui ont recommandé leur exemption pour une plus grande efficacité dans leurs ministères, je pense que cela est juste?—R. Si les sous-ministres pensent cela, ils ont droit à leurs opinions.

Q. C'est la réponse que vous auriez pu me faire il y a une demi-heure. Très bien. Maintenant vous ne consentez pas aux recommandations relatives aux promotions faites par les sous-ministres?—R. Non.

Q. Etes-vous d'avis au sujet de la recommandation faite que la classification compliquée soit rappelée et que le service civil soit divisé en un certain nombre de classes plus ou moins semblables à celles créées par la loi du service civil de 1908 ou celle de 1918?—R. A propos de cette classification je dois dire ceci. Je suis un ferme croyant dans le principe de la classification actuelle, parce qu'elle est basée sur la classification des positions conformément à leurs responsabilités et à l'importance de leurs devoirs. D'après l'ancienne classification...

Q. Vous employez le mot "leurs", cela peut se rapporter à deux choses. Vous voulez dire que cela est basé sur la nature de la position elle-même et sur les exigences de la position même?—R. Oui, tandis que d'après l'ancienne classification de 1908 ce n'était pas une classification du tout; c'était une graduation conforme aux salaires, aux salaires des employés du ministère. Ils étaient exactement placés dans certaines divisions, selon les salaires alors en existence et comme nos investigateurs parcouraient les ministères, ils ont trouvé que, dans quelques cas, les commis de la troisième classe faisaient le travail de ceux de la première classe et vice-versa

Q. Cela se peut bien. Maintenant, vous dites que d'après la loi de 1908, les classes étaient trop larges, trop grandes. N'est-il pas vrai, docteur, que dans la classification actuelle, les classes sont trop petites?—R. Il y a plus d'occasion d'avancement ou de promotion d'après notre classification actuelle qu'il n'y en avait d'après la loi de 1908.

Q. Vous pensez que les occasions de promotions sont meilleures d'après ce système?—R. Considérablement meilleures.

Q. Qu'avez-vous à dire, par exemple, à propos du nombre d'appels contre la classification?—R. Les appels n'ont pas été envoyés par suite du fait qu'ils n'avaient pas droit à la promotion. Ils étaient fondés sur le fait qu'ils demandaient un salaire plus élevé.

Q. Dans le cas de promotion, si un homme occupe une position qui est classée par les multiples de 60; s'il est dans la classe de $960 ou quelque autre classe, et demande à passer dans une autre division, le système actuel est par examen?—R. Oui.

Q. Est-ce juste?—R. Oui.

Q. D'après l'ancien système, il était plus facile d'obtenir une promotion, n'est-ce pas?—R. Il était plus facile pour une personne d'obtenir une promotion, parce qu'elle n'avait aucun examen à subir.

Q. Maintenant vous devez subir un examen pour sortir de chaque classe; si vous voulez passer d'une classe dans une autre vous devez passer un examen?—R. Oui.

Q. Pour une position qui donne probablement une différence de $60 par année?—R. Il y en a très peu de celles-là. Prenez un commis junior, c'est plus de $60. Vous devez regarder au maximum.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. De sorte que vous dites que la classification est à l'avantage du service?—R. J'admettrai qu'une réduction de classes produirait probablement un bon effet. De fait, nous avons récemment aboli près de cent classes. Nous devons aussi prendre en considération, que ce livre de classification a été imprimé avant que toutes ces revendications aient été entendues. Il a été imprimé en 1918.

Q. Je ne veux pas faire ceci trop long; cependant les sous-ministres demandent que cette classification soit simplifiée?—R. Oui.

Q. Vous dites, d'après votre jugement, selon votre opinion, qu'il est mieux pour le service que la classification ne soit pas changée.—R. Oui. Lorsque je dis "ne soit pas changée", j'entends, ne soit pas changée au point de retourner au mode de classification de 1908.

Q. Mais vous êtes en faveur de certaines réductions dans les classes?—R. Oui.

Q. Et lorsque les sous-ministres disent qu'elle manque d'élasticité et de flexibilité, cela serait une confirmation de ce que vous avez avancé. Si vous réduisiez quelques-unes des classes, et leur donniez plus de flexibilité, ce serait une amélioration. Est-ce que je suis justifiable de dire que c'est ce que vous en pensez?—R. Le terme "pas élastique" est un mot populaire que je ne comprends pas bien. Je pense qu'il comporte beaucoup d'élasticité.

Q. Ils se plaignent qu'il n'y a pas de flexibilité de cette manière, que s'ils veulent changer un employé d'une division à une autre où il ferait probablement le même travail ils ne peuvent le faire sans que la Commission le sanctionne.—R. Dans le cas d'un permanent.

Q. Oui, naturellement. Ils disent que le transfert s'opère lentement; quelquefois il se fait assez vite; d'autre fois, cela prend du temps et qu'ils ne peuvent pas changer leur personnel comme ils le voudraient et que l'administration en souffre.—R. Un sous-ministre peut transférer le personnel de son propre ministère sans avoir affaire à la Commission pourvu qu'il s'agisse de la même classe.

Q. Mais vous voyez la multiplicité des classses. Dans l'autre loi les divisions étaient probablement trop étendues; mais dans cette loi la multiplicité des divisions avec peu de différence de salaire de l'une à l'autre, un commis qui est à la tête de sa classe et qui doit être transféré dans une autre classe dont le salaire est juste de $60 plus élevé ne peut y être transféré par le sous-ministre, parce qu'il va dans une autre classe où le travail est à peu près semblable?—R. Lorsque le salaire est plus élevé cela implique une promotion.

Q. Oui, quoique le travail soit beaucoup changé. Par exemple, ils disent teneurs de livres et commis sténographes et sténographes; ils ne peuvent prendre un sténographe et en faire un teneur de livres sténographe, ou quelque chose comme cela, alors que la différence dans le travail a peu d'importance. Je veux dire qu'il y a peu de différence. Ne pensez-vous pas que si quelques-unes de ces classes étaient éliminées, le sous-ministre aurait plus de latitude dans le changement de son personnel?—R. Actuellement, dans plusieurs de ces positions, nous faisons passer des examens pour une combinaison de classe.

Q. En tout cas, vous admettez que la classification peut être modifiée?—R. Oui.

Q. Etes-vous en faveur de laisser les transferts et les congés à la discrétion des sous-ministres?—R. Il me semble qu'en vue de l'uniformité ils devraient être laissés à la Commission.

Q. Maintenant, je suppose que vous êtes d'avis qu'il devrait y avoir une loi de retraite?—R. Oui.

Q. Ce serait pour l'avancement du service?—R. Sur ce point, je pense qu'une question telle que la suivante a été faite une ou deux fois à quelques-uns des témoins: "Pensez-vous que vous devriez avoir une loi de retraite avec la classi-

[L'hon. W. J. Roche.]

fication actuelle?" Sans doute. La classification actuelle ne doit pas interférer du tout avec l'introduction d'une loi de retraite. Je n'y vois aucun obstacle à cause de la classification. La retraite est généralement fondée sur le salaire pour les trois dernières années, et la classification ne peut rien y faire, vous pouvez trouver le salaire.

Q. Maintenant il y a eu quelque chose de dit à propos des conseils. Etes-vous en faveur de l'introduction des conseils Whitley?—R. Il y a eu tellement de définitions de conseils données ici par les divers témoins que je ne comprends pas bien ce qui est prévu pour le Canada. Je dois dire ceci qu'en lisant les conseils Whitley dans l'ancien monde, j'y ai trouvé quelque chose de contradictoire. J'ai lu le *Labour Monthly*, de Londres, Angleterre, et ils prétendent que ceci est une grande misère par rapport au service civil en Angleterre.

Q. C'est là où je veux en venir. J'ai compris que l'une des difficultés des employés du service civil est qu'ils n'ont pas de conseil auquel ils peuvent soumettre leurs propres griefs de même qu'un conseil d'appel. L'on a suggéré qu'il devrait y avoir un conseil qui travaillât de concert avec la Commission du service civil. Quelques-uns ont suggéré un juge du service civil. Etes-vous en faveur d'un conseil d'appel qui travaillerait avec les sous-ministres et auquel les employés du service civil pourraient soumettre leurs griefs soit après que le sous-ministre aurait donné sa décision ou que la Commission aurait rendu la sienne?—R. Eh bien, M. Chevrier, je dois admettre que la Commission du service civil du Canada a une plus ample juridiction sur le service que n'ont d'ordinaire les commissions du service civil dans les autres pays et je ne vois pas la même nécessité pour un conseil d'appel contre les décisions de la Commission du service civil du Canada, car, ici, la Commission est pratiquement un corps établi.

Q. Voudriez-vous dire où et comment un appel peut se faire?—R. Naturellement l'autorisation que nous avons est que le service civil d'Angleterre ne considère aucun des griefs des employés du service civil, mais le service civil du Canada le fait et ils nous arrivent toujours.

Q. Supposant que vous donniez une décision et que quelqu'un ne soit pas satisfait, dans le cas de promotion ou de nomination; à qui devrait-il s'adresser?—R. Ils ont le droit de faire examiner à nouveau leurs points par la Commisssion.

Q. Il serait très rare. Si la Commission a donné une décision, il est rare qu'elle donne une décision contraire à la première que la Commission annule sa propre décision?—R. Avez-vous l'idée que quelque conseil devrait reviser la décision de la Commission du service civil relativement aux nominations?

M. CHEVRIER: Relativement aux promotions, aux transferts et autres questions administratives. L'on a suggéré qu'il devrait y avoir un conseil d'appel pour reviser les décisions de la Commission du service civil.

Le président:

Q. Je ne pense pas pour les nominations. La suggestion a été faite pour la classification, les salaires et autres problèmes semblables.—R. Maintenant, je dois dire avec toute modestie que les commissaires du service civil ont étudié la loi et l'ont administrée pendant sept ans.

M. Chevrier:

Q. Ils devraient être élevés sur le banc?—R. Ils seraient dans une meilleure position pour juger qu'un juge pris en dehors du service.

M. Lewis:

Q. Que faites-vous relativement aux nominations pour les positions techniques?—R. Nous avons ce qui est connu sous le nom de bureau de conseil.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Quel système suivez-vous pour nommer des examinateurs?—R. La Commission elle-même fait son choix. Quelquefois nous demandons à l'institut technique de nommer un homme.

Q. L'on a suggéré que le patronage devrait revenir. Avez-vous trouvé aucun patronage dans le système par lequel vous nommez les examinateurs?—R. Dans notre méthode pour nommer les examinateurs nous prenons des hommes qualifiés dans leurs lignes respectives de travail, des hommes qui feront leur devoir sans peur et consciencieusement et ils nous ont donné une bonne satisfaction. La meilleure preuve de cela se trouve dans le fait qu'aucun des sous-ministres qui sont venus ici pour rendre témoignage n'ont trouvé de défaut parmi nos hommes.

Q. Maintenant, relativement aux examens pour les positions techniques et scientifiques, l'on sait parfaitement qu'un gradué de l'université, qui vient juste d'en sortir est dans une meilleure position pour passer un examen technique qu'un homme qui est sorti il y a dix ans et qui a dix ans d'expérience. Comment les examinateurs peuvent-ils juger entre les deux hommes?—R. Fréquemment, il n'y a pas d'examen écrit, l'expérience est un facteur très important.

Q. Cela n'est pas basé complètement sur un examen écrit pour une position technique?—R. Pas du tout.

M. Rinfret:

Q. Vous avez dit, il y a un instant, que quoique vous ayez une bonne opinion de la classification telle qu'elle existe actuellement, vous croyez, cependant, faire certains changements, ou une réduction du nombre de classes. Comment voulez-vous dire que cela doive être fait?—R. De la même manière que nous l'avons fait par le passé.

Q. Vous laisserez cela entièrement à la Commission?—R. Oh! certainement c'est notre devoir. Le parlement nous l'a imposé.

Q. Seriez-vous en faveur de conférer avec les sous-ministres à ce sujet?—R. Nous le faisons fréquemment.

Q. Changez-vous la classification de temps en temps?—R. Vous voulez dire la classification—le salaire de certaines positions ou de certaines classes de positions.

Q. La méthode générale de classification?—R. Nous avons fréquemment des conférences avec les sous-ministres à ce sujet.

Q. Il a été dit ici par le sous-ministre M. Newcombe qu'il aurait une meilleure connaissance pour nommer un avocat dans un ministère que vous n'auriez. J'ai compris qu'un avocat a été nommé à cette position. Comment avez-vous choisi les examinateurs pour cette position?—R. Nous avons choisi, comme l'un d'eux, M. E. R. Cameron de la cour Suprême. Nous avons pris un avocat premièrement de cette ville, M. Chrysler, en plusieurs occasions. Nous avons demandé le Dr Morse de la cour de l'Echiquier.

Q. Vos examinateurs sont des avocats pleinement qualifiés?—R. Oui. Il y a aussi cette particularité. Supposant que nous devions employer un homme pour le ministère de la Justice, un avocat, nous demandons toujours au sous-ministre lorsqu'un examen par écrit est donné aux différents candidats, et M. Everett nous a soutenus. Je ne pense pas que nous ayons nommé aucun avocat récemment au ministère de la Justice, mais ils ont pris d'autres positions que celle d'avocat.

Q. Vous avez entendu le témoignage qui a été rendu par le sous-ministre des Finances, il y a quelque temps. Il a trouvé un défaut aux hommes que vous lui avez envoyés relativement à leurs qualifications et aussi relativement à la classification sous laquelle ces hommes étaient nommés. Ces hommes étaient

classés d'après cette classification particulière lorsque vous les lui avez envoyés?—R. Oui.

Q. Apparemment cette classification n'était pas assez élevée pour satisfaire à la demande du ministre des Finances, en ce temps-là?—R. Je ne pense pas qu'il se soit plaint de la classification. Il avait trouvé que les candidats qui avaient passé l'examen n'avaient pas les qualités requises pour ce travail particulier; mais je pense cependant que l'on a exagéré la chose.

Q. Le degré de qualification n'était pas assez élevé?—R. Non, pas pour ce travail particulier.

Q. Mais vous n'avez pas trouvé cela généralement dans tout le service? C'est seulement quelques cas isolés?—R. C'est seulement dans des cas isolés. De fait, la difficulté survenue au ministère des Finances était que le ministère nous aurait aidé très matériellement s'il nous avait prévenus assez longtemps d'avance, afin de nous donner un temps raisonnable pour satisfaire à sa demande; mais, malheureusement quelques-uns ne l'ont pas fait dans le passé. Ils nous ont téléphoné aujourd'hui de leur envoyer quinze commis pour demain.

Q. Dans la liste des éligibles que vous avez toujours en votre possession, ces hommes ont-ils toujours passé l'examen pour la position?—R. Ils l'ont passé, il y a quelque temps, en 1921 ou 1922.

Q. Combien de temps ces hommes sont-ils tenus sur la liste avant qu'on leur demande de passer un nouvel examen?—R. Nous épuisons généralement cette liste. Nous n'avons pas eu de limite de temps dans notre liste par le passé, excepté dans quelques cas.

Q. De sorte qu'un homme qui a été sur la liste pendant trois ans peut être nommé sans nouvel examen?—R. Je ne pense pas que nous en ayons eu aucun depuis trois ans.

Q. Il n'y a pas de nouvel examen quand même un homme aurait été longtemps sur la liste?—R. Nous avons annulé quelques listes de positions de commis qui avaient passé avant 1918, alors que les examens ont changé depuis, excepté dans le cas des anciens soldats.

Q. La Commission du service civil a-t-elle l'habitude lorsqu'elle fait passer un examen pour un cas particulier de former une liste des candidats éligibles?—R. Oui.

Q. S'il y a un candidat à Vancouver, vous ne faites pas passer un examen spécial là?—R. Non. Nous prenons ceux qui sont sur la liste.

Le président:

Q. L'article 45B dit que les augmentations sont accordées par la Commission?—R. Oui.

Q. Quelle est votre opinion à ce sujet? Pensez-vous qu'il ne serait pas bon de modifier cet article?—R. C'est l'augmentation annuelle.

Q. Que les chefs des ministères puissent accorder l'augmentation annuelle?—R. Je ne pense pas que la Commission soit très particulière à propos de cet article. Lorsque cet article a été mis dans la loi, il était associé avec une autre question qui ne s'est pas encore produite, c'est-à-dire que nous étions supposés établir ce que nous appelons le système d'évaluation de l'efficacité, et nous voulions le placer avec les augmentations annuelles, de sorte que nous aurions eu des notes pour chaque employé.

Q. Cela nécessite un travail considérable pour vous, n'est-ce pas?—R. Oui, considérable.

Q. Il y aurait eu quelque diminution dans les dépenses si cela avait été laissé de côté?—R. Oui.

Q. Article 42 (4) (8-9 Geo. V Chap. 10) relatif à la durée des listes des éligibles. La Commission désignera les classes pour lesquelles, eu égard au

[L'hon. W. J. Roche.]

nombre et à la fréquence des nominations, l'on doit maintenir les listes d'éligibles. Pour les autres classes les examens n'auront lieu que lorsque des vacances surviendront et il n'existe pas de listes d'éligibles? Pensez-vous que cet article ne devrait pas être modifié de manière à pourvoir pour des listes d'éligibles, si cela est à désirer?—R. Je pense qu'il serait bon de limiter la durée des listes d'éligibles.

Q. Une autre suggestion a été faite "A la demande d'un chef du ministère faire enquête et rapport sur toute question relative au ministère, ses officiers, ses commis et autres employés" devrait être changé et se lire ainsi: "Et à la demande d'un chef de ministère, d'officiers, de commis et d'autres employés, faire enquête et rapport sur toutes questions relatives au ministère, à ses officiers, commis et autres employés, et que copie de chacun de ces rapports soit envoyée immédiatement à la personne qui en a fait la demande". L'on demande qu'une copie soit envoyée à l'employé du service civil qui a fait la demande?—R. C'est quelque chose qui a été suggéré.

Q. Semble-t-il y avoir quelque objection à cela?—R. Non.

Q. Maintenant l'on a suggéré une modification à l'article 42 (4). Il a été suggéré de modifier l'article de façon à pourvoir à un examen général pour les classes inférieures de commis de façon à avoir des listes complètes de candidats éligibles pour un nombre défini de positions basée sur les besoins. Quelle est votre opinion à ce sujet?—R. Les commissaires ont discuté ce point et je puis voir. . .

Q. Cela a été considéré avant?—R. Oui, et je vois qu'il y a quelques difficultés. C'était bien, en tant que cela s'appliquait au service intérieur, alors qu'il n'y a que quelque mille employés à Ottawa; mais il est extrêmement difficile de faire un estimé pour les employés de l'Atlantique au Pacifique. Je ne pense pas que ce soit essentiel en vue du fait que vous voulez limiter les listes des éligibles.

Q. Maintenant, relativement à l'article 43, clause 3, pensez-vous que cet articles devrait être modifié de manière à définir la durée de résidence avant qu'un candidat puisse être regardé comme résident *bona fide* d'une localité?—R. Ceci est très essentiel, c'est encouragé dans le service civil des Etats-Unis—une résidence de six mois à Washington et d'un an dans les Etats-Unis.

Q. Vous feriez une modification de cette sorte et le définiriez à votre discrétion?—R. Oui

Q. La question a été soulevée durant les témoignages soumis relativement au besoin de donner une publicité dans tout le Dominion relativement à tous les examens. Ne pensez-vous pas que l'article 43, clause 3, devrait être modifié de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de publier dans tout le Dominion les examens d'une nature inférieure? L'on s'est plaint que cela causait des dépenses et lorsque la position est mineure elle peut certainement être remplie par quelqu'un d'Ottawa?—R. Oui. Je me rappelle ce cas. Je pense que, probablement, il serait bon de faire une modification et de dire "Sur approbation du ministère et de la Commission, si cela est jugé convenable".

Q. Mais à la discrétion du ministère.—R. Je dois dire que nous avons eu l'opinion du ministère de la Justice à ce sujet.

Q. Quelle était son opinion?—R. L'opinion donnée verbalement était à l'effet que cet article n'est seulement que mandatoire, en tant que les nominations en dehors d'Ottawa sont concernées.

Q. Vous auriez l'autorisation d'annoncer localement?—R. Je pense que ce serait mieux, monsieur le président.

Q. Maintenant, prenons l'article 45B, compensation. La question a été soulevée dans les témoignages, relativement à la difficulté de se procurer des employés, à cause que le minimum de salaire n'est pas suffisant dans certaines localités; ne serait-il pas bon de modifier l'article 45B afin de permettre des nominations permanentes à des salaires plus élevés dans des endroits où le tarif en

[L'hon. W. J. Roche.]

vogue n'excède pas le tarif maximum de la classe dans laquelle la position est classifiée? Est-ce essentiel?—R. Oui; cela est en force actuellement relativement à quelques nominations temporaires.

Q. Vous ne pouvez pas les faire permanentes, excepté au tarif minimum?—R. Non. Si l'on n'en avait pas pris avantage, ce serait bien, de même que l'autre suggestion, c'est-à-dire que, alors du consentement du ministère et de la Commission, dans quelques districts éloignés, ou quelque chose de ce genre; mais il ne faudrait pas l'ouvrir largement, parce que l'on en prendrait avantage. J'ai trouvé que les précédents comptent dans le service du gouvernement.

Q. Mais la plus grande difficulté en faisant des nominations temporaires et en accordant des augmentations est que, dans un certain nombre de nominations temporaires, vous devez les laisser comme temporaires d'après la loi?—R. Oui.

Q. Article 49, relatif à la rémunération des secrétaires particuliers qui sont secrétaires permanents. Y trouvez-vous quelque difficulté?—R. Il y a eu un cas qui a été appelé à notre attention, un homme déjà dans le service, nommé à un salaire, plus les $600, comme secrétaire particulier, ce qui ne le met pas à niveau avec les autres secrétaires, est venu avec les ministres et est retourné avec eux. Ce serait lui faire une injustice, plus particulièrement si sa position était remplie tandis qu'il est secrétaire particulier.

Q. Vous pensez que ceci est justifiable?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Dans le cas d'un secrétaire particulier nommé par le Gouverneur en conseil, parce qu'il n'est pas déjà dans le service, resterait-il dans le service après que le ministre aurait quitté?—R. Non.

Q. Il disparaîtrait aussi?—R. Oui.

Q. S'il désire entrer dans le service, il doit suivre la même voie qu'un homme ordinaire?—R. La voie ordinaire.

Le président:

Q. Article 28, paragraphe 3 de la loi, pensez-vous que cet article qui traite du renvoi et de la remise en service, prenant cet article au lieu de l'article 9, par. 4 qui pourvoit à ce que les surnuméraires soient absorbés dans des positions dans d'autres services; pensez-vous que cela ne devrait pas être annulé?—R. Je sais que les employés du service civil sont en faveur d'un rappel naturellement. Il y a deux côtés à la question. Si vous abolissez une position au-dessus d'une position ordinaire de commis, l'homme qui est renvoyé n'a pas beaucoup de chance d'être replacé, parce qu'il doit être placé dans une position à laquelle il n'a pas droit. L'on nous demande rarement une position de commis de première classe, excepté par promotion, de sorte que ceux qui sont en-dessous des renvoyés sont rares. Supposez que vous alliez réorganiser un ministère et que vous trouviez qu'il y a trente commis où il ne devrait y en avoir que vingt, vous devez les tenir sur la liste des surnuméraires, si vous consentez à cette modification, c'est-à-dire que vous ne réalisez aucune économie, vous devez les conserver sur la liste des surnuméraires jusqu'à ce que vous pouviez les placer dans une position semblable. Je vois qu'ils peuvent demeurer assez longtemps sur la liste des surnuméraires.

Q. Très bien. L'on a suggéré ici que dans le cas d'un maître de poste rural qui peut avoir un assistant très capable, que l'on devrait ajouter une modification pour permettre la promotion de l'assistant à celle de maître de poste?—R. Je pense que les commissaires sont unis sur cela. Nous pensons que ce serait faire une injustice à un homme qui, disons, pendant vingt ans, a agi comme assistant maître de poste, comme nous le savons, et lorsque le maître quitte la position, juste parce que l'assistant n'est pas un employé civil d'après la définition du

terme, il ne peut être promu. Il n'y a qu'une seule objection qui puisse être faite par une classe de candidats, c'est-à-dire l'ancien soldat qui désire que toutes ces positions lui soient ouvertes. D'autant plus que je crois que les soldats sont assez bien placés, en justice pour ceux qui ont de l'expérience comme assistants-maîtres de poste, ils devraient réellement avoir le privilège de la promotion.

Q. Il y a une difficulté qui existe aujourd'hui avec les bureaux de poste ruraux qui doivent être, ou seront placés sur la base des bureaux de ville; ne croyez-vous pas qu'il serait bon d'ajouter une modification afin de pourvoir à ce que les bureaux de poste ruraux soient placés sur la base des bureaux de ville, de manière que les employés de ces bureaux soient placés comme employés du service civil sur leurs qualifications plutôt qu'au moyen d'examen?—R. Oui. La Commission a discuté cela et elle en est venue à une décision disant qu'une modification devrait être présentée.

Q. Vous semblez favorable à une modification de ce genre?—R. Oui.

Q. M. Chevrier a soulevé la question de Conseils du personnel. Il n'est pas nécessaire de vous demander votre opinion là-dessus. L'objection des employés du service civil, d'après les témoignages que nous avons reçus des représentants des diverses organisations est que votre Commission pouvant donner une décision finale ou un jugement final, il n'y a pas de cour d'appel à laquelle ils peuvent s'adresser, et, comme résultat l'on a discuté des conseils de différents genres. Vous avez probablement lu les témoignages qui se rapportent à cela. Quelques membres du comité ont pensé qu'il serait peut-être bon que la Commission du service civil ait le pouvoir de former un Conseil du Personnel avec des représentants du service civil, pour traiter des questions de classification. Ne croyez-vous pas qu'il ne serait pas bon de former un conseil semblable et, si cela est, ne pensez-vous pas qu'il serait sage de vous donner le pouvoir de le faire?—R. C'est-à-dire que la Commission devrait former le conseil?

Q. Oui.—R. Je ne doute pas que les employés du service civil ne seraient pas satisfaits si la Commission du service civil formait des conseils semblables.

Q. Bien, je ne sais pas si le choix devrait être fait seulement par la Commission du service civil; à mon point de vue, la Commission du service civil contrôlerait les opérations du Conseil; mais les membres du Conseil seraient probablement composés de la Commission du service civil, et comme conseillers il y aurait des nominations faites par les différentes organisations du service civile?—R. Oui.

Q. Pour revoir le cas?—R. Je pense que les employés du service civil sont en faveur du principe.

Q. Mais le Conseil ne serait pas nécessairement composé entièrement des représentants du service civil?—R. Non.

Q. Il y a possibilité, il nous semble—M. Shaw n'est pas ici, il en a parlé plusieurs fois—qu'il y a possibilité d'enlever le mécontentement parmi les membres eux-mêmes en ayant un conseil de ce genre auquel ils pourraient appeler. Ce sera revu par le comité lorsque nous ferons notre rapport.—R. Il y a eu un grand changement dans les conseils nommés récemment en Angleterre, ou durant l'année dernière. Ils ont nommé des députés du Parlement du côté officiel et ces conseils...

M. Simpson:

Q. Les conseils ont été nommés pour entendre les appels contre la classification?—R. Deux ont été nommés par les sous-ministres, deux par la Fédération des employés du service civil, et le Président, mon collègue, M. Jameson a été nommé par ses collègues.

Le président:

Q. Le Conseil d'appel était un conseil qui représentait les ministères du service civil et la Commission?—R. Oui.

Q. Je pense que c'était la vue que le comité avait si cette recommandation était mise en avant. M. Chevrier a soulevé la question de retraite et a traité de la question de classification séparée. Sur la question de classification, nous trouvons que, en coopération avec les sous-ministres lorsqu'ils ont présenté un projet de réorganisation dans leurs ministères et ont fait des suggestions pratiques pour réduire ou ajuster la classification, vous avez toujours été disposés à coopérer à cela?—R. Cela nous fait toujours vraiment plaisir et nous avons toujours obtenu les meilleurs résultats des ministères qui ont coopéré avec nous dans le passé.

Q. Il y a un point sur lequel je voudrais vous parler, un sur lequel une fausse impression a été amenée, relativement aux positions. Vous avez cru bon dans votre sagesse de relever les situations en 1921 et en 1922; vous avez été très consciencieux, je le crois, ainsi que les sous-ministres dans leur recommandation, en pensant que c'était pour l'efficacité et l'économie générales du service que ces petites positions ont été enlevées de la juridiction de la Commission, et laissées aux ministères.—R. Nous avons pensé que probablement il y aurait plus de retard et plus de dépense à ce sujet.

Q. Avez-vous une idée de l'épargne de personnel que vous avez faite et de celle en argent pour le pays en renvoyant ces 10,000 ou 11,000 positions?—R. Il est à peu près impossible d'indiquer cela, car le personnel travaille toujours. Cela leur imposait un peu plus de travail, mais il serait impossible de trouver la différence.

Q. Vous avez dû faire quelques épargnes, parce que ces positions étaient celles de maîtres des petits bureaux de poste en dessous de $200 ou $300?—R. Cela ne nous donnait pas beaucoup de travail. Il était à peu près tout fait par les inspecteurs des Postes.

Q. Mais vous admettez qu'il y a eu une épargne?—R. Oui.

Q. Mais relativement aux conseils, vous nommez des hommes à ces conseils pour choisir un homme technique et leur laisser le droit de juger de ses qualifications et de son expérience et ce conseil a pleins pouvoirs de recommander un certain homme. Vous suivez exactement la recommandation du conseil. Ne pensez-vous pas que ces conseils ne puissent être tentés par l'amitié ou le patronage?—R. Naturellement, je ne voudrais pas dire que c'est absolument impossible, mais ces possibilités sont réduites à leur minimum par suite du caractère des hommes que nous nommons pour les former.

Q. Je ne crois pas que le caractère d'un homme ait quelque chose à faire par suite du choix qu'il a à faire; s'il y a deux hommes également qualifiés, dont l'un d'eux, par exemple a été dans son bureau d'avocat, je ne crois pas qu'il y ait rien de défectueux dans son caractère s'il recommande cet homme pour une position?—R. Jusqu'à présent nous n'avons pas eu de cas semblables.

M. Chevrier:

Q. Supposons qu'ils viennent du même collège?—R. Je me rappelle que, dans un cas le rapport pour cette raison a été fait contre un homme par son professeur du collège.

Q. Peut-être qu'il le connaît trop bien?—R. Il ne voulait pas être sujet à cette accusation.

Q. N'aurait-il pas été le meilleur homme pour la position?—R. Je dois répondre en faveur de ces personnes qui ont donné leurs services gratuitement. Ce travail a eu un bon effet dans tout le Canada. Peu de personnes connaissent quelque

chose à ce sujet. Des hommes d'affaires proéminents, des professeurs de collège, dans tout le Canada, prennent un très grand intérêt à notre service. Ils voient que le système est à l'avantage du service.

Q. La seule objection que j'aie contre ces conseils, c'est qu'ils ont été composés de personnes venant de l'extérieur. S'ils avaient été choisis parmi les membres du service intérieur, je n'aurais aucune objection contre eux parce qu'ils seraient responsables vis-à-vis du ministre et du sous-ministre?—R. Dans beaucoup de cas nous les prenons dans le service intérieur.

Q. Dans ce cas je n'ai pas d'objection, mais lorsque vous choisissez des étrangers il y a une grande chance de mécontentement.—R. Je vois beaucoup d'avantage en prenant des étrangers.

Le président:

Q. L'article 18, paragraphe 2, dit que le choix doit être fait, autant que possible, d'après l'ordre des noms sur la liste, mais la Commission peut choisir aucune personne qui, après avoir été examinée, possède des qualifications spéciales sur aucun sujet particulier. Pensez-vous que cela améliorerait le fonctionnement de cette partie de la loi en y ajoutant le mot "nominations"?—R. Je puis voir le bénéfice qu'il y aurait à modifier la loi de manière à donner plus de liberté, mais il y a beaucoup de ministères qui cherchent à aller plus loin et à choisir un ami particulier parce que le dixième nom sur la liste est à quelque chose près *persona grata*. Nous avons actuellement des pouvoirs discrétionnaires. Si des qualifications spéciales sont requises, nous les prenons en considération et nous ne forçons pas le premier homme sur la liste du ministère, si le second sur la même liste a les qualités voulues.

M. Chevrier:

Q. Vous dites que toutes les lois sont susceptibles d'améliorations. Relativement à la loi du service civil, à part des suggestions auxquelles vous avez consenti, y en a-t-il d'autres que vous puissiez faire?—R. D'autres modifications?

Q. Oui.—R. Je ne sais pas s'il y en a d'autres. Mais il y a un autre point que je dois mentionner. Un membre du comité m'a demandé il y a quelque temps s'il y aurait aucune difficulté pour choisir un maître de poste, alors que le bureau ne lui a pas encore été transféré. Je ne pense pas que ce serait une mauvaise idée s'il y avait quelque chose dans la loi qui forcerait le ministère à transférer le bureau à un homme, à l'essai. Nous avons beaucoup de lettres de candidats désappointés, qui avaient été nommés par la Commission et auxquels les bureaux n'ont pas été transférés. Ils disaient: "A quoi sert la Commission, si l'on ne peut pas mettre ses décisions en force"? Je pense qu'il serait bon d'ajouter quelque chose à la loi qui forcerait le ministère à transférer le bureau au candidat heureux; il devrait avoir le privilège d'entrer en fonctions, quitte à être renvoyé plus tard par le ministère s'il ne donne pas satisfaction.

M. McBride:

Q. Ne croyez-vous pas que toutes ces positions qui ont été enlevées du service civil devraient être faites permanentes, lorsque cela est possible?—R. Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire, M. McBride.

Q. Ces positions qui ont été soustraites à la nomination du service civil, ne pensez-vous pas qu'elles devraient être faites permanentes?—R. Beaucoup de ces positions sont permanentes. Il s'agit de savoir si les ministères désirent les mettre permanentes ou temporaires. Ils ont la liberté de le faire d'une manière ou de l'autre. Ils ont le droit de les mettre temporaires aussi bien que permanentes.

[L'hon. W. J. Roche.]

Q. Mais il y a quelques positions qui ne sont pas permanentes. Je ne mentionne actuellement aucun parti; mais lorsqu'un homme a servi pendant dix ou quinze ans dans une position, s'il y a un changement de gouvernement, doit penser que sa position est permanente.—R. Naturellement, ils ont fait un arrangement à ce sujet, et toute personne qui occupait une position avant le 10 novembre 1919, et qui a été recommandée par le sous-ministre, avec l'approbation de la Commission est faite permanente par arrêté en conseil.

M. McBride: Mais je parle des positions en dehors de la Commission.

M. Chevrier:

Q. Un grand nombre de ces positions exemptées sont devenues permanentes?—R. Oui.

Le président:

Q. Lorsqu'elles sont d'une nature permanente?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Si elles sont permanentes de leur nature et si elles sont exemptes des dispositions de la loi, elles continuent à être des positions permanentes?—R. Certainement.

M. McBride:

Q. Il y a un autre point relatif à la nomination des sténographes, des commis et autres du même genre; ne pensez-vous pas qu'une personne qui est en charge d'un bureau doit avoir le privilège de choisir ses propres sténographes, ou avoir au moins le privilège de choisir sur une demi-douzaine, et ne doit pas être obligé de prendre le premier qui se trouve sur la liste?—R. Si les examens valent quelque chose, et ils sont supposés l'être—ce n'est pas un système parfait; mais c'est le meilleur que l'on puisse trouver pour le présent, le système d'examens avec une période de probation—je pense qu'il serait dangereux d'ouvrir la porte, de manière à ce que le ministère choisisse sur une demi-douzaine.

M. McBride: Cela peut être contre les principes de la Commission, mais je pense qu'une personne qui dirige un bureau ou quelque chose semblable doit avoir le choix sur trois ou quatre au moins. Je le sais par mon expérience ici, il y a certains sténographes, ce n'est peut-être pas leur faute, qui, d'une manière ou d'une autre ne me conviennent pas.

Le témoin: Vous avez le privilège de les renvoyer.

M. McBride: Si j'étais en charge d'un bureau, je pense que je réclamerais le droit de choisir ceux qui me conviendrait le mieux pour mon travail.

M. Chevrier: Elles sont nerveuses; elles sont toutes capables ici à la Chambre des communes; vous les avez probablement effrayées.

Le témoin: Voulez-vous parler des sténographes de la Chambre des communes?

Le témoin: Nous n'avons aucune juridiction sur celles-là; ce sont des employés temporaires sessionnels.

M. McBride: Je cite cela seulement, comme un exemple.

M. Chevrier:

Q. Supposant qu'il y ait deux commis, l'un a passé avec 89 et l'autre avec 88, et l'un a un peu plus d'expérience que l'autre; personnellement je ne vois aucune différence entre celui de 89 et celui de 88; mais probablement il peut se faire, ainsi que M. McBride l'a dit que le commis en charge ait le droit de tenir compte de l'expérience et de la sympathie du commis.

[L'hon. W. J. Roche.]

Le PRÉSIDENT: Il peut y avoir quelques qualifications spéciales qui conviennent au chef.

M. McBride:

Q. Je ne veux pas parler des sténographes en particulier, mais je parle des commis en général?—R. Il ne peut y avoir aucune difficulté de ce genre à la Chambre des Communes à propos des sténographes, parce que vous pouvez les rejeter et les envoyer en bas, et en demander un autre.

Le président:

Q. Avez-vous quelques suggestions à faire en réponse aux remarques de M. McBride?—R. Non, je n'en ai pas.

Le Comité s'est ajourné à 10.45 heures du soir jusqu'à 3.30 heures après-midi, le 17 mai 1923.

JEUDI, le 17 mai 1923.

Le comité spécial pour la loi du Service civil du Canada s'est réuni à 3.30 heures après-midi, M. Malcolm, le Président au fauteuil.

M. MICHEL G. LAROCHELLE, Commissaire du service civil, est appelé et assermenté.

M. Chevrier:

Q. Colonel LaRochelle, vous êtes un des commissaires de la Commission du service civil?—R. Je le suis, monsieur.

Q. Encore maintenant?—R. Oui, je suis membre de la première Commission créée en 1908.

Q. Et avant d'être nommé membre de la Commission, quelle était votre occupation?—R. J'étais avocat.

Q. Où pratiquiez-vous?—R. J'ai pratiqué de quinze à seize ans à Montréal.

Q. Vous avez pratiqué votre profession à Montréal jusqu'au moment où vous avez été nommé à cette position?—R. Absolument.

Q. Vous êtes membre de la Commission telle que créée par la loi de 1908? —R. Oui.

Q. Lisons le texte de cette loi. L'article 10 de la loi se lit:

"LES DEVOIRS DE LA COMMISSION SERONT:

a) de mettre à l'épreuve l'aptitude des candidats à l'admission ou à l'avancement dans le service et de se prononcer sur cette aptitude et d'en donner des certificats quand ceux-ci sont exigés par la présente loi ou par des règlements établis pour son application.

Comment avez-vous trouvé que l'article 10 fonctionnait sous ce régime?—R. Monsieur Chevrier, seriez-vous assez bon, avant d'aller plus loin, de demander à cet honorable Comité de me permettre de donner brièvement une déposition couvrant chacun des arguments soulevés par les sous-ministres, et d'être questionné sur chaque point un par un. Je crois que l'examen sera ainsi rendu plus facile.

M. CHEVRIER: C'est ce que je prétendais faire. Je repassais la loi de 1908, et ensuite en prenant le rapport des sous-ministres, dites ce que vous avez à dire là-dessus.

M. SHAW: Prenons la déposition d'abord, si cela ne fait pas de différence.

M. CHEVRIER: C'est ce que je prétendais faire.

Le TÉMOIN: Ceci abrégerait peut-être le travail, en faisant d'abord la déposition.

M. CHEVRIER: Vous pouvez faire votre déposition plus tard.

Le président:

Q. C'est dans l'ordre de faire votre déposition d'abord, si vous le désirez. Faites-la maintenant, et nous vous questionnerons après.—R. Je vais procéder, avec votre permission dans l'ordre suivi par les sous-ministres eux-mêmes: nominations, promotions, classifications, réorganisation, échelles de traitement et indemnité de vie chère.

Nominations aux positions des classes supérieures.

Quelques-uns des sous-ministres ont recommandé que toutes les nominations aux positions élevées dans l'administration, soit professionnelles, soit techniques, ne soient pas mises sous l'empire de la loi de 1918. Malgré que je respecte parfaitement leur opinion, je désire soumettre que, d'après mon humble opinion, ceci ne serait pas dans l'intérêt de l'administration.

D'abord, une telle amputation réduirait le service civil à l'état de cul-de-sac. Cela constituerait une obstruction aux promotions de mérite, par l'emploi inutile d'étrangers aux positions importantes, ce qui aurait pour effet de décourager les fonctionnaires méritants, de démoraliser le service et d'en faire une carrière peu désirable.

M. Chevrier:

Q. Vous voulez dire qu'en soustrayant les positions techniques, un tel effet serait produit?—R. Sûrement.

M. CHEVRIER: Laissant le choix de ces positions—je suis bien prêt à vous laisser lire le tout.

M. SHAW: Je crois que nous devrions. Je comprends très bien le Colonel et suis parfaitement de son avis.

Le TÉMOIN: Dans les circonstances, aucun jeune homme sérieux ne se soucierait d'entrer dans le service civil.

En second lieu, les ministres seraient privés du droit de se procurer des employés de profession et des experts à cause d'examens de concours qui pourraient et seraient probablement au détriment des intérêts publics. En pratique, il n'est pas toujours facile de se procurer des experts aux présentes échelles de traitement et au coût actuel de la vie. En d'autres termes, les sous-ministres vont même plus loin que l'article 21 de la Loi de 1908 qui du moins permettait aux ministres de se procurer des experts avec ou sans examen.

Qu'il me soit permis de dire que même d'après l'article 21 de la Loi de 1908 qui laissait virtuellement toutes les nominations professionnelles et techniques dans les mains des ministres, plus de 60 p. 100 de ces nominations, par demande particulière, ont été faites par l'entremise de la Commission du service civil. Autrement, les ministres eux-mêmes se seraient peut-être trouvés dans l'impossibilité de se procurer les employés techniques dont ils auraient eu besoin. Cependant, certains sous-ministres recommandent que les ministres perdent l'aide de la Commission.

En troisième lieu, il ne peut y avoir de meilleure preuve que le système d'examen est applicable pour effectuer les nominations d'un caractère professionnel et technique, que le fait qu'au cours des cinq dernières années, depuis le printemps de 1918, les ministères ont de cette manière été pourvue de tous les hommes de profession et les experts dont ils ont eu besoin. Et, c'est le cas aussi, que ces fonctionnaires, presque sans exception, ont donné entière satisfaction, puisqu'ils n'ont pas été renvoyés, mais acceptés et retenus en fonction.

[M. M. G. LaRochelle.]

Ce résultat semblerait bien naturel puisque les bureaux d'examen de la Commission sont constitués de manière à inclure les chefs des différentes divisions du service professionel ou technique, afin de rencontrer les exigences du ministère.

Chaque fois qu'on considère opportun de faire passer des épreuves écrites, elles sont complétées d'examens oraux. Et si l'on se dispense d'épreuves écrites, les qualifications relatives des aspirants sont évaluées d'après leurs qualifications techniques, entraînement et expérience, ce qui est complété par un examen oral. Et je pourrais ajouter que les choix de la Commission ont presque toujours rencontré l'approbation des chefs des divisions professionnelles et techniques.

Je dirai de plus que, avec le régime d'examen de concours, les ministères ne sont pas seulement pourvus de fonctionnaires qualifiés et d'experts, mais des meilleurs qu'il soit possible de se procurer pour les salaires payés. Et, il faut se rendre compte sur ce point que sans concours, toute personne qui aurait les moindres qualifications pourrait prendre des positions de professionnels et d'experts dans l'administration, ce qui ne serait pas toujours dans l'intérêt public. Les médiocres pourraient se placer dans le service public, ce qui leur est impossible d'après le système d'examens de concours. Je sais par expérience que des aspirants bien recommandés par des hommes publics ont souvent manqué leur examen, n'ayant pu conserver le nombre de points voulus.

On peut prétendre qu'il peut y avoir dans le service des positions d'un caractère si particulier que la position cherche l'homme et qu'elle ne peut être remplie au moyen d'examen. S'il y a des cas aussi anormaux, ils devraient rentrer dans le domaine des exceptions rares; mais si rares sont-elles qu'elles ne nous justifieraient pas de rejeter une règle générale qui est une sauvegarde. Et puis, l'article 38 de la Loi autorise la Commission à soustraire des examens des cas si extraordinaires.

Si le système de mérite est une chose désirable comme on le reconnaît en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, il me semble qu'il devait d'abord être appliqué aux plus hauts emplois d'un caractère professionnel et technique, vu qu'ils comportent le plus de responsabilité dans l'administration. S'il n'était appliqué qu'aux emplois de commis ou subalternes on ne pourrait s'attendre à aucune amélioration sérieuse dans l'efficacité du service public. Le mérite est encore plus nécessaire dans les emplois supérieurs que dans les inférieurs.

M. Rinfret:

Q. Est-ce là la déclaration en entier?—R. A propos des nominations.

Q. Avez-vous d'autres déclarations préparées sur d'autres sujets?—R. Oui.

Q. Nous serions mieux de traiter des nominations?—R. C'est exactement ce que j'ai suggéré.

M. SHAW: M. LaRochelle pourrait faire ses déclarations et alors peut-être qu'à l'occasion, s'il pouvait revenir, nous pourrions les étudier en détail.

L'hon. M. MARCIL: Il veut faire une déclaration sous des titres séparés. Celle-ci est sous le titre des nominations.

M. Rinfret:

Q. Ce serait les nominations du service intérieur, ou en général?—R. Pour le service en entier.

M. Chevrier:

Q. Ceci est une réponse à l'allusion du sous-ministre sur ce sujet et je comprends que le colonel fera une étude complète des sujets avec six ou sept ou huit mémoires?—R. Celui qui a trait aux promotions contient quatre pages, mais les autres sont brefs.

[M. M. G. LaRochelle.]

M. CHEVRIER: La seule objection que j'aie à ceci est que le colonel fasse sa déclaration, qui couvre quatre pages, et qu'aucun membre de ce Comité puisse en admettre la véracité ou la nier. Je n'ai jamais entendu dire qu'une enquête ait été dirigée de cette manière. Il n'est jamais permis à un témoin de venir en cour et de lire sa déclaration. Il n'est pas un homme capable de retenir de mémoire, chacune des assertions contenues dans ces quatre pages.

M. SHAW: C'est la raison pour laquelle j'ai suggéré que le colonel LaRochelle fasse sa série complète de déclaration, elle pourra alors être imprimée et serait disponible pour l'interroger demain.

Le PRÉSIDENT: Ces déclarations ne seraient pas prêtes avant deux ou trois jours.

M. SHAW: Je n'ai aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Nous avons en vue de terminer le travail du Comité cette semaine et prendre la semaine prochaine pour l'étude de notre rapport.

M. CHEVRIER: Il est très bien de dire que le mémoire est bon, il est très bien rédigé comme sait le faire le colonel pour exprimer ses opinions, mais nous savons que chacune de ces phrases est une assertion.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous permettrons au colonel de lire ses déclarations immédiatement, et nous l'interrogerons ensuite comme nous avons fait pour le Dr Roche hier soir.

M. SHAW: Je suggère que chaque membre prenne note de ce que M. LaRochelle lira.

M. CHEVRIER: Il nous faudrait le prendre mot à mot. Chacune des phrases est une assertion. Toutes ces déclarations peuvent être vraies mais je n'ai aucun moyen d'interroger le colonel.

Le TÉMOIN: La raison pour laquelle j'ai préparé ces déclarations est que je suis d'opinion que la question n'avait pas été bien étudiée jusqu'à présent.

M. Chevier:

Q. Par qui?—R. Bien, plusieurs sujets ont été publiés.

Q. Dans l'intérêt de qui?—R. De la question à l'étude.

M. RINFRET: D'après votre opinion sur la question.

Le PRÉSIDENT: Vous devez vous rappeler que nous sommes à enquêter sur le fonctionnement de la loi, et bien que votre déclaration puisse être conforme à ceci, il y a d'autres questions qui ont été soulevées durant le cours de l'enquête et il n'y a aucun doute que des membres du comité aimeraient que vous les discutiez de la même manière que l'ont fait les autres témoins. Il me semble que nous coordonnerons les premiers témoignages avec le vôtre en discutant les sujets que vous traiterez dans votre déclaration. Personnellement, j'aurais préféré de beaucoup, comme M. Shaw le suggère, retarder l'étude de ces choses, si ce n'eût été à cause du temps.

M. RINFRET: Ceci ressemble plutôt à un jugement rendu sur une chose jugée d'avance.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas l'ordre de renvoi du tout. Nous sommes à enquêter sur le fonctionnement de la Loi.

Le TÉMOIN: Je suis à votre disposition.

M. RINFRET: Si nous considérons que ces déclarations là ne doivent pas être entendues, je penserais plutôt que cette déclaration devrait être rayée de la preuve.

Le PRÉSIDENT: Nous procéderons avec les questions basées sur le premier rapport. Cela prendra beaucoup de temps.

[M. M. G. LaRochelle.]

Le TÉMOIN: Je suis prêt à répondre à n'importe quelle question sans référer à ces déclarations.

Le PRÉSIDENT: Nous procéderons sur le premier rapport.

Le TÉMOIN: Mon seul but était de répandre autant de lumière que possible sur le sujet.

M. Chevrier:

Q. Voici un mémoire que vous soumettez en réponse à la déclaration contenue à la troisième page du rapport du sous-ministre ayant trait aux nominations d'un caractère technique et professionnel. Pouvez-vous me dire pour quel motif les sous-ministres agissaient quand ils ont suggéré cette modification? Nieriez-vous qu'ils agissaient dans le but d'avoir des foctionnaires compétents dans leur ministère?—R. Bien, je suppose que c'était leur opinion.

Q. Etes-vous prêt à dire que la mise en force de ces recommandations des sous-ministres contenues dans le premier paragraphe aurait un effet préjudiciable sur le service civil?—R. Comme je l'ai dit dans ma déclaration, je le crois.

Q. Vous croyez que ce serait préjudiciable?—R. Oui.

Q. En conséquence vous êtes prêt à opposer vos connaissances acquises comme commissaire, aux connaissances individuelles et collectives d'au moins dix sous-ministres.

M. RINFRET: Ceci ne comprend pas d'autres ministres qui n'ont pas signé mais qui ont déclaré devant le comité qu'ils approuvaient ce rapport.

M. Chevrier:

Q. Au moins dix qui ont signé ce rapport?—R. Je dis juste ce que je pense.

Q. Mais vous ne discuterez pas que ces sous-ministres avaient surtout en vue la compétence dans leur ministère?—R. Sûrement, je ne mets pas en doute leur sincérité, parce que je crois en l'honneur de tous.

Q. Votre déclaration contient des assertions autres que celles-ci: la déclaration qu'une telle amputation mettrait le service civil dans une impasse. Voulez-vous expliquer cela?—R. Si tous les hauts emplois administratifs, professionnels et techniques ou une proportion d'iceux étaient choisis par des gens de l'extérieur, je crois que le service serait mis dans une impasse.

Q. Ceci ne veut pas dire que les nominations aux emplois professionnels et techniques ou aux emplois de sous-ministres adjoints, chefs de divisions ou aux classes supérieures, disons ceux pour lesquels les émoluments sont de $2,400, soient faits par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du chef du ministère? —R. Si vous enlevez les emplois supérieurs de la juridiction de la Commission, à cause de la crainte de la promotion, n'est-il pas clair que le service civil tomberait dans une impasse?

Q. Le rapport du sous-ministre ne dit pas cela, colonel. Je ne vois pas que cela les enlève du tout de la juridiction de la Commission. Il est dit que le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du chef du ministère, basée sur le rapport écrit de son adjoint, peut nommer à un emploi clérical ou technique, ou professionnel ou administratif,—il peut nommer; cela ne signifie pas nécessairement qu'il doit aller en dehors de son ministère pour faire ces nominations.—R. Non, mais il est libre de le faire, et c'est exactement ce que la loi actuelle veut empêcher.

Q. Vous voulez empêcher la liberté?—R. Oh, bien, la liberté en ce sens.

Q. Pourquoi la liberté en ce sens est-elle mauvaise chose?—R. La liberté peut devenir licence selon les circonstances.

Q. Avez-vous quelque chose à l'esprit qui puisse vous faire dire que si vous donnez la liberté à un sous-ministre présentement honnête qu'il deviendrait mal-

[M. M. G. LaRochelle.]

honnête?—R. Non; je crois en la sincérité des sous-ministres, mais je prétends que leur système est susceptible d'abus et l'expérience du passé est là pour le prouver.

Q. Si vous dites que l'expérience du passé est là pour le prouver, quelle expérience y a-t-il dans le passé pour le prouver?—R. Vous n'avez qu'à lire la preuve soumise devant les différentes commissions royales nommées par le gouvernement, et vous verrez là que des emplois des classes supérieures ont souvent été remplis en la manière que la loi actuelle désire empêcher.

Q. Je suppose que vous faites allusion complètement au 21ème article de la loi de 1908; si vous enlevez de cet article de la loi de 1908 ces trois mots: "ou autrement spécifique" quelle est l'amélioration de la loi d'aujourd'hui sur cela?—R. J'ai eu une expérience de 14 ans avec ce 21ème paragraphe, et il se peut que sous ce mot "spécifique" certaines choses ont été faites qui auraient dû ne pas l'être, mais je puis dire que cela n'était pas très important.

Q. Elle fonctionnait bien alors?—R. Le 21ème article fonctionnait bien.

Q. Il n'y avait pas beaucoup de plaintes en vertu du 21ème article?—R. Qu'est-ce que vous entendez par plaintes?

Q. Plaintes contre la bonne administration du service—contre le 21ème paragraphe?—R. D'après le 21ème article de la loi de 1908, 60 p. 100 des nominations étaient faites par concours à la demande des sous-ministres eux-mêmes.

Q. Sous l'ancien système?—R. Sous la loi de 1908.

Q. Même sous la loi de 1908 la Commission du Service civil avait reçu des pouvoirs?—R. Ne remarquez-vous pas que les sous-ministres veulent se débarrasser de cette clause?

Q. Ils ne disent pas cela?—R. Ah, oui, ils le disent.

Q. "Sur la recommandation du ministre basée sur le rapport écrit du sous-ministre". J'admets ceci comme de raison que votre commission ne donnerait pas plus de certificat de compétence, mais je ne discute pas cela?—R. Voici ce qu'ils disent: "Que les nominations à des emplois professionnels et techniques ou à ceux de sous-ministres adjoints, chefs de bureau, et tous les fonctionnaires des classes supérieures, sauf ceux nommés à des emplois pour lesquels le salaire minimum est de $2,400 par année ou plus, soient faites par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre basée sur un rapport écrit de son sous-ministre." Je ne vois aucune trace de concours ici, de concours facultatifs en faveur des ministres. Le 21ème paragraphe pourvoyait à ce que les emplois techniques puissent être remplis avec ou sans concours.

L'honorable M. Marcil prend le fauteuil.

M. Chevrier:

Q. A tout événement, vous exprimez votre propre opinion à l'encontre de celles des sous-ministres, et vous pensez que le système actuel est une amélioration sur l'ancien?—R. Bien l'opinion que j'exprime est celle du Parlement.

M. CHEVRIER: Cela ne me concerne pas, si vous voulez me permettre de m'exprimer de cette façon.

M. MCBRIDE: Ce comité est... Est-ce là une bonne question ou lui serait-il permis de donner son opinion à l'encontre de celles des sous-ministres?

M. CHEVRIER: Très bien, je poserai la question sujette à la décision du Président.

M. LEWIS: Je m'objecte à la comparaison.

M. Rinfret:

Q. S'il m'est permis de faire une remarque: Nous savons ce que le Parlement a décidé il y a quelques années, et nous sommes ici pour trouver si le

[M. M. G. LaRochelle.]

Parlement avait raison ou non, ainsi nous vous demandons votre opinion, Colonel, pas ce que le Parlement a décidé, nous le savons; nous voulons savoir votre opinion d'après votre propre expérience, c'est bien là le sujet si je ne me trompe pas?—R. Oui.

Q. Si vous dites ce que le Parlement a décidé, vous ne rendez pas témoignage du tout, vous référez à une chose que nous essayons d'améliorer.—R. Non, non; mon opinion est clairement indiquée dans la déclaration.

Q. Mais ce que je dis est ceci, alors que vous êtes témoin, vous ne pouvez pas vous servir du Parlement pour vous cacher; nous sommes à enquêter sur la loi que le Parlement a passée, nous voulons savoir votre opinion au sujet de votre expérience avec cette Loi. Je crois que c'est ce que M. Chevrier veut, et je crois qu'il a parfaitement raison.

M. GARLAND: Il nous a donné cette opinion clairement dans sa déclaration.

M. CHEVRIER: Je vais poser la question encore et si quelqu'un s'y objecte, que le Président décide.

Q. Je veux savoir si selon votre propre opinion, selon votre propre expérience vous êtes prêt à dire que le système actuel est une amélioration sur le précédent, et que la recommandation des sous-ministres ne serait pas une aide pour promouvoir la compétence dans le service civil, votre opinion est-elle à l'encontre de celle des sous-ministre.

M. LEWIS: Est-il nécessaire que la question doit être posée ainsi?

M. CHEVRIER: C'est ma propre question.

M. LEWIS: Je demande au Président si cette question est convenable vu qu'il s'agit d'exprimer une opinion à l'encontre de celle des sous-ministres:

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin est un homme de loi, et je pense qu'il peut répondre à cette question.

M. Chevrier:

Q. Le témoin a pratiqué le droit pendant 16 ans, et je pense qu'il peut répondre à ma question.—R. M. Chevrier, je répéterai simplement le premier paragraphe de ma déclaration écrite.

Q. J'ai votre déclaration ici; je ne veux pas discuter encore cette chose; vous rendez seulement l'interrogatoire désagréable; vous savez que j'ai droit à une réponse directe quand je pose une question directe; vous avez des connaissances légales et je n'abuse pas de vous indûment comme témoin; je vous demande maintenant, si vous croyez, suivant votre propre code d'étiquette légale, que c'est une question complètement inconvenante, je ne la ferai pas.—R. Ma réponse est celle-ci, je considère le système actuel meilleur que l'ancien et je suis marri de différer d'opinion avec les sous-ministres.

Q. La même question a été posée hier soir et cela nous a pris une demi-heure pour avoir une réponse, et finalement nous l'avons eue; la même objection a été soulevée. Alors vous dites que ce système serait susceptible d'empêcher les promotions au mérite au moyen de nominations inutiles d'étrangers. En supposant que la recommandation des sous-ministres fut mise en vigueur, s'en suivrait-il nécessairement que des étrangers seulement seraient nommés?—R. Oh non, mais elle pourrait produire de tels résultats.

Q. S'il en est ainsi, pourquoi ne dites-vous pas dans votre mémoire "par la nomination probable et inutile d'étrangers aux plus hautes positions"—pourquoi faire une déclaration aussi catégorique?—R. Je crois que j'emploie le mot "pourrait".

Q. Cette procédure serait aussi susceptible d'empêcher les promotions au mérite?—R. Oui elle serait "susceptible".

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Par la nomination inutile d'étrangers; vous faites cet ajouté, vous rendez cela plus clair en déclarant qu'il ne s'en suivrait pas nécessairement qu'on nommerait des étrangers en tout temps?—R. Oh, non sûrement.

M. Garland:

Q. Ce pourrait être tous des étrangers?—R. Ce serait possible.

M. Rinfret:

Q. Puis-je faire cette remarque: D'après cette loi, pouvez-vous même nommer des étrangers? Est-ce que la commission n'a pas le pouvoir de faire exactement la même chose, à savoir: de nommer des étrangers aux hauts emplois?—R. Je puis dire ceci, si un emploi ne peut être rempli par la promotion d'un fonctionnaire compétent qui a droit à la promotion, alors elle doit être remplie par un concours et...

Q. Par des étrangers?—R. Et alors?

Q. Ce dont vous vous plaignez dans cette déclaration peut très bien se produire sous votre système aussi, si les sous-ministres faisaient les nominations?—R. Mais l'emploi serait rempli par concours.

Q. Il serait rempli par les "nominations inutiles d'étrangers" à ce haut emploi?—R. Sous le système actuel, s'il se produit une vacance elle est d'abord remplie par promotion, et c'est seulement quand la commission est convaincue qu'il est impossible de la remplir par la promotion d'un fonctionnaire compétent qu'elle est ouverte au concours.

Q. Concluez-vous que les sous-ministres ne feraient pas cela?—R. Je n'aime pas à citer des noms, mais je sais très bien que de très importants emplois sont devenus vacants, et que des ministères voulaient les remplir au moyen d'un concours et sans accorder la promotion aux fonctionnaires qui y avaient droit, la Commission—

M. Chevrier:

Sous quel régime cela se passait-il?—R. Durant l'année dernière.

Q. Depuis la loi de 1918?—R. Oui, mais la Commission dans de tels cas requiert le ministère de déclarer officiellement qu'il n'y a personne de qualifié ayant droit à cette promotion, et en règle générale, les ministères refusent de faire de telles déclarations.

M. Rinfret:

Q. Ils sont obligés de vous accorder l'autorité de faire autrement, on ne vous y force pas.—R. La loi pourvoit que tout emploi vacant devrait d'abord être rempli par promotions et si aucun fonctionnaire compétent n'a droit à la promotion.

Q. Vous avez à décider s'il y en a ou non, de sorte que vous avez autorité de faire autrement?—R. Non, la Commission prie le ministère de déclarer s'il y a un fonctionnaire qualifié ayant droit à la promotion; la commission a autant de renseignements que possible du ministère.

Le président reprend le fauteuil:

M. Chevrier:

Q. Alors vous dites que la commission demande au ministère d'affirmer s'il y a quelqu'un qui a droit à la promotion, si le sous-ministre dit qu'il n'y a personne susceptible de promotion, que faites-vous?—R. Nous ouvrons un concours.

Q. Mais il se pourrait qu'il y eut quelqu'un ayant droit à la promotion?—R. Rien d'autre chose ne peut être fait s'il n'y a personne susceptible de promotion.

[M. M. G. LaRochelle.]

M. Rinfret:

Q. Oui, mais ceci démontre simplement que le sous-ministre lui-même peut très bien vous aviser qu'il n'y a personne susceptible de promotion, même s'il y a quelqu'un?—R. Oui mais la Commission a les yeux ouverts et elle le sait.

Q. Mais la Commission ne voit pas tout?—R. Elle connaît les fonctionnaires qui ont droit à la promotion et les ministères ne sont pas enclins à tromper la Commission à ce sujet.

M. Lewis:

Q. Supposons par exemple qu'un sous-ministre vous dise qu'il n'y a personne susceptible de promotion, cela n'empêche pas un individu de ce ministère de prendre part à un concours avec d'autres candidats?—R. Sûrement non.

Q. En conséquence les fonctionnaires ont l'opportunité d'essayer à obtenir une promotion au moyen d'un concours?—R. Absolument.

M. Chevrier:

Q. Mais vous ordonnerez seulement un concours si le sous-ministre dit qu'il n'y a personne susceptible d'être promu?—R. Oui, mais la Commission a quelque contrôle sur cela; la Commission n'est pas aveugle.

Q. Ah, non je ne le suppose pas, je lui donne crédit pour cela. Mais si le sous-ministre fait rapport qu'il n'y a personne susceptible de promotion; prenez-vous cela comme un fait acquis ou faites-vous une enquête chaque fois qu'il fait un rapport semblable?—R. Je n'ai pas très bien saisi votre question?

Q. Si le sous-ministre fait rapport qu'il n'y a personne susceptible d'être promu, prenez-vous cela chaque fois comme un fait acquis ou faites-vous chaque fois une enquête pour savoir s'il a raison ou non.—R. Si la Commission est d'opinion qu'il y a des fonctionnaires qualifiés pour la promotion, le ministère doit donner une explication.

Q. Vous dites, si la Commission pense? Qu'est-ce qui fait penser à la Commission qu'il y a quelqu'un susceptible d'être promu? Vous ne pouvez pas penser qu'il y a quelqu'un susceptible d'être promu à moins que quelqu'un ne vous ait mis au courant?—R. N'oubliez pas M. Chevrier que nous traitons de faits concrets. Nous avons ici un bureau composé d'un chef, d'un sous-chef et de plusieurs fonctionnaires. Si une vacance se produit, la Commission sait qu'il y a un groupe de fonctionnaires au-dessous de celui qui a quitté le service.

Q. Qu'entendez-vous par la Commission?—Lorsque vous dites la Commission sait que quelque chose devrait être fait, qu'entendez vous par cela, vous mêmes comme commissaires?—R. Je veux dire la Commission du service civil et ses fonctionnaires.

Q. Alors laissez-moi interroger de cette manière; ce sera long, mais clair. Le sous-ministre fait rapport à la Commission qu'il n'y a personne susceptible d'être promu. Il fait ce rapport. A qui ce rapport va-t-il en premier lieu?—R. Il vient à la Commission.

Q. Il vient au secrétaire qui ouvre la lettre?—R. Oui.

Q. Que fait-il avec?—R. Nous nous assurons des faits.

Q. Qui?—R. La Commission, par ses organes.

Q. Une lettre arrive au secrétaire qui la lit et après en avoir pris connaissance à qui la passe-t-il? Ce rapport disant qu'il n'y a personne susceptible d'être promu, est-il adressé au secrétaire?—R. Il est adressé au secrétaire, ce qui veut dire à la Commission, il est alors pris note de cette lettre laquelle vient enfin devant la Commission.

Q. Devant les trois commissaires ensemble ou un seul commissaire chargé de cette division?—R. Les trois commissaires. Un seul commissaire peut étudier le cas en premier lieu, mais il est soumis après aux deux autres.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Alors comprenons bien ceci. M. Desbarats par exemple, fait un rapport qu'il n'y a personne susceptible d'être promu dans son ministère; cette lettre arrive au bureau de la Commission du service civil, est enregistrée, et suit toute la filière, et finalement tombe entre les mains des commissaires. Entendez vous par là dire que chacun de ces rapports arrivent finalement aux mains d'un commissaire qui fait enquête pour savoir si le rapport du sous-ministre est exact, lorsqu'il dit qu'il n'y a personne susceptible de promotion?—R. D'abord M. Chevrier, la Commission du service civil présume que les sous-ministres sont d'honnêtes gens.

Q. Très bien; partons de là. Vous présumez qu'ils sont honnêtes?—R. Absolument.

Q. Alors chaque certificat qui arrive ne sera pas discuté à moins qu'il y ait a première vue sur ce certificat quelque chose qui éveille le soupçon?—R. Le sous-ministre peut s'être trompé. Il peut commettre une erreur.

Q. Où quand et comment, trouvez-vous qu'il a commis une erreur? Quelle preuve avez-vous de cela et qui la vérifie?—R. Nous avons l'état des ministères, nous connaissons la constitution d'un bureau.

Q. Qui connaît cela?—Ou vous ne comprenez pas ma question ou je ne vous comprends pas?—R. Je la comprends bien mais je pense que vous aimez beaucoup à fendre les cheveux en quatre.

Q. Il n'y a pas de cheveux à fendre en quatre. Il serait plus facile de fendre un cheveu en quatre que d'arriver à quelque chose sur ce sujet. Voici un sous-ministre qui envoie un rapport qu'il n'y a personne susceptible de promotion, la lettre arrive au bureau de la Commission du service civil et un des commis ouvre la lettre, la donne à quelqu'un pour enregistrement, ouvre une filière et la transmet ensuite à un fonctionnaire responsable pour y donner suite.—R. La lettre va au secrétaire et après avoir été mise en filière elle arrive à la Commission.

Q. Très bien. Dites qu'elle arrive à un des trois commissaires?—R. Aux trois commissaires.

Q. D'abord dites qu'elle vient aux trois commissaires, ou un seul commissaire?—R. A un seul alors.

Q. Très bien; le rapport simplement dit, JE, un tel, certifie qu'il n'y a personne susceptible de promotion a telle position dans mon ministère. Considerez vous cela comme véridique ou enquêtez-vous?—R. Bien, nous pouvons enquêter.

Q. Je sais que vous le pouvez, mais vous pouvez aussi ne pas le faire?—R. Sûrement.

Q. Enquêtez-vous ou n'enquêtez-vous pas? J'essaie d'être juste envers vous. Vous enquêteriez sur ce rapport si vous pensiez qu'il contient une erreur, si vous pensiez que le sous-ministre essaye de vous tromper. Est-ce vrai?—R. Oh, non, nous ne commençons jamais notre travail en présumant que le sous-ministre peut essayer de nous tromper.

Q. Alors qu'est-ce qui vous fait commencer votre travail?—R. Le sous-ministre fait une déclaration; il dit qu'il n'y a personne sujet à la promotion. Il est du devoir de la Commission de s'assurer de l'exactitude de cette déclaration.

Q. Alors, est-ce que dans chaque cas, la Commission par le ministère de ses trois membres, ou par le ministère d'un ou deux, s'assure de la véracité des faits de cette déclaration?—R. Bien, des fonctionnaires de confiance de la Commission peuvent s'assurer des faits.

Q. Aucun doute sur cela. Mais le faites-vous faire en chaque cas par des fonctionnaires de confiance de la Commission du service civil?—R. Quand la Commission le juge à propos et convenable.

Q. Qu'est-ce qui vous le fait juger à propos et convenable?—R. Les circonstances.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Quelles circonstances, qu'est-ce qui éveille votre soupçon, Colonel? Ou vous enquêtez sur tous les cas ou seulement sur quelques-uns; si vous enquêtez sur tous les cas, très bien, je n'ai plus rien à dire sur cette question; si vous n'enquêtez que sur quelques cas, qu'est-ce qui vous fait enquêter sur ces quelques cas et vous fait accepter les autres sans discussion? Est-ce parce que quelqu'un a éveillé votre esprit le soupçon qu'il y a quelque erreur? Est-ce la senteur? Ou qu'est-ce?—R. Si le sous-ministre déclare qu'il n'y a personne sujet à la promotion, nous sommes dès le premier abord enclins à croire que sa déclaration est vraie, mais, il est en même temps du devoir de la Commission de s'enquérir de la chose.

Q. Très bien, alors le faites-vous toujours?—R. Certainement.

Le président:

Q. Colonel, nous gaspillons beaucoup de temps ici. Il me semble que vous comprenez la question. M. Chevrier la simplifie. Vous dites qu'il est du devoir de la Commission d'enquêter sur la déclaration du sous-ministre. Ou vous dites que vous ne le faites pas dans tous les cas, ou que vous le faites. Il vous demande, si vous n'enquêtez pas dans tous les cas, ce qui vous induit à le faire en quelques-uns? Il vous faut répondre à cette question.—R. Bien je puis répondre que la Commission s'assure dans tout les cas.

M. Chevrier:

Q. S'assure de quoi?—R. S'assure des faits dans tous les cas.

Q. S'assure de la véracité dans tous les cas?—R. S'assure des faits.

M. Lewis: Vous le faites si vous le jugez à propos si c'est nécessaire.

M. Rinfret: C'est l'un ou l'autre.

Le président: S'ils le font dans chaque cas, il a répondu à la question, mais le Colonel a dit qu'ils ne le font pas.

M. Rinfret: S'ils le font à discrétion, alors nous voulons savoir pourquoi et comment on le fait. C'est très simple.

M. Lewis: Il y a un moment votre question présumait qu'ils ne s'assuraient pas des faits dans tous les cas.

M. Chevrier:

Q. Alors, j'ai posé la question, quand le juge-t-il à propos?—R. J'ai déclaré que la Commission en recevant une déclaration du sous-ministre à l'effet qu'il n'y a personne sujet à la promotion, s'assure des faits.

M. Garland:

Q. Vous n'avez pas un grand nombre de cas semblables à ceux-là n'est-ce pas?—R. Oh, non ils sont beaucoup plus simples.

Q. Colonel, vous me forcez de prolonger cet interrogatoire. Si vous me dites que vous enquêtez à chaque fois que vous recevez un tel rapport, j'ai fini. Par contre, si vous me dites qu'en certains cas vous ne faites pas d'enquête, alors je vous interrogerai sur cette partie.—R. Nous nous assurons des faits dans chaque cas.

Q. Dans chaque cas où le sous-ministre vous fait rapport qu'il n'y a personne sujet à la promotion, vous vous assurez de la véracité de ces déclarations? —R. Certainement.

Q. Bien, si j'avais reçu cette réponse il y a une demi-heure—vous dites que vous vous assurez de la véracité des déclarations contenues dans le certificat?—R. Je n'aime pas le mot véracité. Nous nous assurons des faits. Nous présumons que les sous-ministres sont honnêtes, voyez-vous.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Bien, vous vous assurez que les faits tels que contenus dans la déclaration, sont vrais?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. En d'autres termes vous contrôlez ces faits?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. En vous assurant des faits ou en les contrôlant, en avez-vous parfois trouvé qui n'étaient pas vrais?—R. Oh, bien, il peut y avoir des erreurs quelques fois.

Q. Mais des erreurs faites de bonne foi?—R. Certainement.

Q. De grande conséquence?—R. Qu'est-ce que vous entendez par grande conséquence?

Q. Mais on pourrait dire que c'est une erreur de bonne foi; est-ce que ce serait une telle erreur si elle affectait la promotion d'un fonctionnaire?—R. Elle pourrait être sérieuse, comme de raison. Si quelqu'un était sujet à la promotion, une déclaration contraire pourrait avoir de sérieuses conséquences.

Q. Lorsque vous avez décidé de faire ces promotions, s'il y a quelqu'un de sujet à la promotion, comment procédez-vous?—R. Je vais vous répondre M. Chevrier. J'emploierai exactement les termes justes.

Q. Vous pouvez les employer sans lire de longues pages?—R. Les sujets de concours sont, premièrement, qualification pour le poste à remplir, deuxièmement, compétence dans la position occupée, et troisièmement date d'entrée dans le service. Cela peut vous être désagréable, mais je désire vous donner une bonne réponse.

Q. Je ne m'opposerai pas à ce que vous lisiez un rapport.—R. C'est ma réponse verbale.

Q. Vous appréciez la réponse parce que vous en avez donné une différente de celle d'il y a un moment?—R. Je réponds à vos questions. J'ai certainement le droit d'utiliser mes notes pour répondre à vos questions. Vous désirez savoir comment la Commission procède au cas de promotion. Je veux vous le dire. Les sujets de concours sont, premièrement qualification pour le poste à remplir, deuxièmement compétence dans le poste occupé auparavant, troisièment date d'entrée dans le service. En règle générale, la préparation pour les futurs fonctions est établie par un examen écrit sur des questions pratiques. Nous donnons trois points pour cela. Les notes de qualification des chefs de divisions ou de bureaux sont vérifiées par le sous-ministre. Nous accordons deux points pour cela. La compétence dans les fonctions remplies jusqu'à présent est exclusivement déterminée par les notes de qualification des chefs de divisions ou de bureaux, encore vérifiées par le sous-ministre. Nous accordons trois points pour cela. La date d'entrée dans le service est nécessairement basée sur la longueur. Nous accordons deux points pour cela. Ceci fait un total de dix points en tout. Ceci lorsqu'on peut faire subir un examen par écrit. A chaque fois qu'un examen par écrit n'est pas pratique ou à propos, comme dans le cas d'emplois supérieurs administratifs ou techniques, le résultat du concours est entièrement basé sur les qualifications des chefs de divisions ou de bureaux techniques, telles qualifications ayant été vérifiées par le sous-ministre; en d'autres termes, la décision des ministres fait loi dans ces cas.

M. Lewis:

Q. D'après le système actuel, si le sous-ministre commet une erreur, et qu'il n'y a personne de sujet à la promotion, et si vous-même vous fassiez quelque erreur en utilisant votre discrétion, cela n'empêche pas un fonctionnaire qui pense avoir été ignoré injustement de participer au coucours: il peut encore faire application?—R. Absolument.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Mais sous le système qu'ils préconisent, vous n'auriez pas de concours du tout?

M. RINFRET: Qu'est-ce que vous entendez par "ils préconisent"?

M. LEWIS: Les sous-ministres.

Le TÉMOIN: Je désire discuter des promotions après les nominations.

M. Chevrier:

Q. Si je comprends bien ce que vous avez lu, lorsqu'il est nécessaire de faire une promotion, il y a deux choses, cela peut-être par examen écrit ou par qualification; est-ce cela?—R. C'est un concours.

Q. Y a-t-il des cas dans lesquels cela se fait seulement par qualification ou par concours ou est-ce toujours une combinaison des deux?—R. Bien, en règle générale, c'est une combinaison de l'examen écrit et des qualifications. Il se peut qu'il y ait des cas où il n'y ait que des qualifications.

Q. Très bien. Prenez un cas où il ne s'agit que d'une question de qualification pure et simple, le sous-ministre donne la qualification où le commis en charge ou un fonctionnaire supérieur fait ce travail, et il est vérifié par le sous-ministre?—R. Les chefs de divisions ou de bureaux déterminent la qualification qui est vérifiée par le sous-ministre.

Q. Les sous-ministres vérifient la qualification?—R. Oui.

Q. Que fait-on alors avec la recommandation et la qualification?—R. Bien nous les avons divisées en deux.

Q. Vous dites qu'il y a des cas qui dépendent simplement et purement de la qualification?—R. Oui.

Q. Et en certains cas il y a une combinaison des deux?—R. Oui.

Q. Présumons un cas dépendant de la qualification seulement et nous prendrons ensuite les deux?—R. Dans un tel cas, c'est entièrement entre les mains du ministère.

Q. Lorsqu'un sous-ministre a vérifié les qualifications, on les remet à la Commission du service civil?—R. Oui.

Q. Et la Commission prend une décision en se basant sur ces qualifications?—R. Oui.

Q. Quelle décision prend-elle?—R. Les qualifications sont acceptées.

Q. Les qualifications sont-elles acceptées souvent?—R. Je crois qu'elles le sont généralement, peut-être pas toujours, mais pas d'examen écrit.

Q. Prenez un cas dans lequel il y a un examen écrit et une qualification, le sous-ministre fait la qualification?—R. Il vérifie les qualifications.

Q. Qui prépare l'examen?—R. L'examen écrit?

Q. Oui.—R. La Commission.

Q. Combien de points accordez-vous sur l'examen écrit et combien de points accordez-vous sur les qualifications lorsqu'un examen est requis.

M. LEWIS: Cette question est-elle à propos, M. le Président?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'elle l'est. Je la pense très importante. Je pense qu'elle est une division des points et en conséquence très importante.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit auparavant, le premier motif de concours est la qualification pour les fonctions à remplir.

Le PRÉSIDENT: Dix points?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Nous ne sommes pas intéressés maintenant aux cas purs et simples de compétence mais à ceux de concours combiné avec les qualifications. Accordez-vous 100 p. 100 sur un examen écrit et calculez-vous alors les qualifications à dix, ou cinquante pour les qualifications et cinquante pour l'examen écrit?—R. Je

[M. M. G. LaRochelle.]

vais vous dire, M. Chevrier, le premier sujet de l'examen de concours est la compétence pour les futures fonctions. Cinq points sont accordés pour la compétence aux futures fonctions, trois points pour l'examen écrit et deux pour les qualifications des chefs de divisions ou de bureaux. Alors il y a trois points pour la compétence dans les fonctions antérieures, et deux points pour la date d'entrée dans le service.

M. Lewis:

Q. Qui donne les points pour la compétence?—R. Les chefs de divisions ou de bureaux auxquels appartiennent les fonctionnaires sujets à la promotion.

M. Chevrier:

Q. Je n'ai pas eu de réponse à ma question. Il y a deux choses possibles: l'une est la qualification seulement et l'autre une combinaison de qualification et de l'examen. Lorsque vous avez un cas de qualification seulement qui a dix points, dans la qualification que vous avez suggérée il y a un moment.—R. J'ai dit 10, nous pourrions tout aussi bien dire 100 points; cela ne fait pas de différence.

Q. Je ne saisis pas mieux. Vous dites que vous donnez 5 points pour la compétence dans les futures fonctions, trois pour l'examen écrit et deux pour la qualification?—R. Dix points en tout; cinq pour la qualification, trois pour la compétence et deux pour la date d'entrée dans le service.

Q. Si je puis réussir à ce que vous compreniez ma question, votre réponse sera très simple. Vous avez un cas où la promotion dépend de la qualification seulement?—R. Oui.

Q. Et vous avez un cas ou la promotion dépend de la qualification et d'un examen de concours.—R. Un examen par écrit?

Q. Une combinaison des deux?—R. Oui.

Q. Lorsque c'est purement et simplement sur la qualification, celle-là est-elle différente en ce cas de celle que vous donnez quand c'est une combinaison des deux?—R. Non; je crois que la même importance relative est donnée à chacune.

Q. Supposons que je concours pour un examen qui nécessite la combinason des deux, je serais qualifié par mon sous-ministre. et alors je subirais l'examen?—R. Oui.

Q. Combien de points m'accorderiez-vous, quel serait le nombre de points que la Commission m'accorderait sur un examen écrit?—R. Trois sur cinq.

Q. Trois sur l'examen écrit?—R. Oui.

Q. Et deux sur la qualification?—R. Deux sur la qualification pour ce qui a trait à la compétence dans les futures fonctions.

Q. Très bien. Supposons que je me présente, que je passe l'examen avec succès et que j'obtienne trois points; c'est alors au sous-ministre à me donner la note de qualification, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Ceci signifierait que j'obtiendrais 60 sur l'examen écrit et que je serais susceptible d'avoir 40 sur la qualification, ce qui signifierait 100 ou ce qui veut dire 5.—R. Si vous subissez un examen écrit parfait, vous obtiendrez 3 points sur 5 points pour la compétence.

Q. Ce serait trois sur cinq ou 60 sur 100?—R. Oui.

Q. Le sous-ministre aurait alors à me donner la note de qualification; suis-je correct?—R. Oui.

Q. C'est une combinaison des deux?—R. Oui toujours au sujet de la compétence. La qualification est la chose importante. La compétence est pour les fonctions futures, et la qualification est pour le travail antérieur.

[M. M. G. LaRochelle.]

Le président:

Q. Vous avez dit 15 points. Quelle est la base des points; s'il vous plaît, faites-nous la voir?—R. Dix points en tout.

Q. La qualification compte pour 7 points.—R. Oui, exactement.

Le PRÉSIDENT: C'est la question que pose M. Chevrier. Sur votre qualification pour la compétence, le colonel prétend que vous obtenez trois points, sur la date d'entrée dans le service deux points, sur l'examen écrit deux points.

Le TÉMOIN: En d'autres termes, sur dix points sept appartiennent au ministère.

Le président:

Q. Et trois appartiennent à la Commission?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Sur dix points sept vont au ministère et trois à la Commission.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. Chevrier:

Q. Je ne suis pas aussi heureux que le Président dans mon argumentation. Supposons que je subisse mon examen avec succès, j'obtiendrais trois, alors j'irais devant le ministère qui me donnera la note de qualification. Un exemple vous fera comprendre ce que je veux dire: Supposons que deux d'entre nous concourent pour une promotion, je passe l'examen avec succès et obtiens trois points, l'autre fonctionnaire subit le même examen et obtient trois points, nous sommes égaux, je me présente pour la note de qualification devant le ministère et le ministère me donne 6 de qualification et lui accorde 5, est-ce que vous considérez cela comme final; nous sommes égaux aux points bien que je sois un point en avant de mon concurrent?—R. Il n'y a que deux points là.

Q. Nous sommes égaux sur l'examen écrit.—R. Oui.

Q. Mais sur la qualification je suis un point en avant de mon concurrent. M'accordez-vous la position immédiatement ou ctinuez-vous à enquêter?—R. Non. C'est la décision de la Commission basée sur la qualification quant à la préparation et à la compétence.

Q. Ainsi en allant au fonds des choses, dans un cas semblable à celui-là, ou vous seriez ex-aequo devant la Commission, le ministère pourrait donner à un concurrent une note de qualification plus élevée et cette note l'emporterait, est-ce cela?—R. Comme de raison les notes du ministère pourraient dépasser le nombre de points obtenus dans l'examen écrit.

Q. Supposons qu'il en soit ainsi; quel serait le résultat?—R. Bien, la qualification l'emporterai, serait le facteur dominant.

Q. En dernière analyse, le résultat dépendrait de la qualification du ministère?—R. Sûrement.

M. Lewis:

Q. Avant de continuer, avez-vous la qualification avant l'examen par écrit ou après, recevez-vous la qualification en premier lieu, avant que l'examen par écrit?—R. Je suis sous l'impression que l'examen écrit a lieu d'abord.

Le président:

Q. Etes-vous certain?—R. Bien, comme de raison, les détails de la procédure sont mieux connus par les fonctionnaires de la Commission, mais je disais que l'examen écrit a d'abord lieu, parce qu'un candidat peut échouer à cet examen, et il serait alors inutile de demander au ministère de décider quant à la qualification.

[M. M. G. LaRochelle.]

M. Rinfret:

Q. Si un candidat à l'examen écrit ne conserve pas un certain nombre de points, il est refusé complètement?—R. Oui.

Q. Il doit obtenir un certain nombre de points?—R. Absolument. Je pense que c'est 60 sur 100, monsieur Rinfret.

M. Chevrier:

Q. Vérifiez-vous toujours les qualifications ou si vous les prenez telles qu'elles sont données?—R. Nous devons les accepter.

M. Rinfret:

Q. Il pourrait se produire un cas où un candidat est moins heureux qu'un autre à un examen, mais il obtient la promotion à cause de la différence dans la qualification? Je pourrais avoir trois dans un examen et M. Chevrier pourrait avoir deux, mais il est qualifié à 6 et je suis qualifié seulement à quatre. Vous comprenez ce que je veux dire?—R. Oui, les chiffres...

Q. Vous combinez toujours les chiffres?—R. Oui. C'est une combinaison des points obtenus à l'examen écrit et aussi des qualifications.

M. Lewis:

Q. Envoyez-vous aux sous-ministres le nombre de points obtenus par chaque candidat aux examens?—R. Aux examens écrits, oh, non.

Q. Vous faites d'abord subir les examens avant qu'ils ne sachent rien au sujet des points?—R. Nous faisons subir les examens d'abord et le département nous fournit les qualifications des chefs de divisions ou de bureaux.

Q. En tant que cela est concerné, ils ignorent le total des points obtenus par le candidat à l'examen?—R. Oui.

Q. En leur laissant ignorer ce chiffre ils ne pourraient pas sur-qualifier un candidat et cela enlèverait tout soupçon que des points ont été donnés pour suppléer à une faiblesse de l'examen?—R. Oui.

M. Garland:

Q. D'après votre chiffre, le ministère contrôle les sept dixièmes des nominations, comparativement à trois dixièmes pour la Commission?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Est-ce bien exactement vrai? Est-ce que le sous-ministre contrôle la préparation physique?—R. Je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: Je le pense en tant que la qualification est concernée. Ceci vient du ministère.

M. Lewis:

Q. Vous dites que la compétence physique est comprise dans les premiers cinq points?—R. Vraiment, je n'ai pas de formule imprimée ici. Voyez-vous, c'est sous le titre "compétence" pour les futures fonctions. Comme de raison, cela devrait comprendre la compétence physique aussi, parce que si une personne est malade, elle n'est certainement pas aussi compétente qu'une autre qui ne l'est pas.

Q. Dans un cas d'infirmité, cela pourrait ne pas avoir de répercussion sur son corps. Si un fonctionnaire dans un ministère a un défaut physique d'après la clause d'infirmités, en tant que le soldat est concerné, il se pourrait qu'il n'ait pas une infirmité en tant que son travail est concerné, dans ce ministère?—R. Non.

Q. Cela ne serait pas à son détriment?—R. Non.

[M. M. G. LaRochelle.]

Le président:

Q. Dans la qualification de la compétence fournie par le ministère, la compétence physique est-elle un facteur?—R. Je le crois.

Q. Vous n'êtes pas positif de cela?—R. Je n'ai pas de formule imprimée.

Q. Le sous-ministre fait la recommandation quant à la compétence pour l'emploi?—R. Oui.

Q. Il ne s'opposerait pas à la nomination d'un homme pourvu qu'il soit physiquement qualifié pour l'emploi?—R. J'étais sous l'impression que M. Foran et M. Bland avaient donné tous ces détails au Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous demandons la confirmation.

M. Rinfret:

Q. Je remarque que dans votre déclaration, vous dites, "une telle amputation"—signifiant que si nous exemptions quelques positions de votre juridiction, nous ferions du service civil, une carrière indésirable, et qu'aucun jeune homme sérieux ne tiendrait à entrer dans le service. Entendez-vous par là qu'il n'y avait pas de fonctionnaires sérieux à la Commission?—R. Non.

Q. Etes-vous au fait que le Premier Ministre de ce pays fut un fonctionnaire civil pendant un certain temps et qu'il a été nommé sous le régime que vous condamnez? Je fus moi-même fonctionnaire civil et je proteste contre cette assertion.

M. CHEVRIER: Moi aussi j'ai été fonctionnaire.

M. Rinfret:

Q. La raison par laquelle je pose cette question n'est pas en vue de souligner le fait ou de rire, mais je désire démontrer que cette déclaration est "prima facie" trop catégorique. Il semble que vous êtes venu ici dans le but de faire une démonstration. Ce que nous voulons ce sont des faits.—R. Je crois que très probablement vous ne seriez jamais entré dans le service si vous aviez su que vos promotions auraient été bloquées à mi-chemin, parce que vous aviez plus d'ambition que cela.

M. Lewis:

Q. Lorsque quelqu'un entre dans le service par la Commission, il serait handicappé et ne serait pas en position d'obtenir les hauts emplois qui sont accordés par nomination?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Je suis pleinement de l'avis de M. Rinfret, la raison pour laquelle je m'oppose à insérer cette déclaration est qu'elle est terriblement catégorique et qu'il est fort peu juste de demander à quelqu'un de l'étudier phrase par phrase. Vous avez fait un certain nombre d'assertions telles que celle que M. Rinfret fait remarquer, et elles ne laissent pas aux membres du Comité—je ne sais pas pour les autres—mais pour moi-même, elles ne me laissent aucune chance de disséquer à moins que je ne prenne un temps très considérable pour les étudier complètement. C'est l'objection que j'ai.—R. Je n'ai aucune objection à retirer ces déclarations. Vous pouvez être assuré que je ne leur attribue pas plus d'importance qu'elles ne le méritent. Je pourrais vous dire que je serais content de les jeter dans le panier à déchets.

Q. Je serais offensé si vous pensez que je leur donne cette interprétation, mais vous savez, car vous connaissez la Loi, que toute chose mise dans un témoignage, devient un fait. Faire une déclaration de quatre pages clavigraphiées et cela sans savoir ce qui sera versé au dossier est s'arroger un avantage indu.

[M. M. G. LaRochelle.]

M. GARLAND: Est-ce que tous les autres témoins n'ont pas fait la même chose?

Le PRÉSIDENT: Pas de la même manière. Je pense que l'enquête est parvenue à un point où les membres du Comité connaissent passablement bien les faits essentiels que l'on a demandés aux Commissaires, et je pense que la preuve soumise hier soir a été très concluante, en ce que le Dr Roche a éclairci les questions pour les membres du Comité. Nous avons préparé plusieurs questions basées sur ce témoignage. J'ai une liste de questions que j'ai posées au Dr Roche hier soir, j'aimerais que le colonel LaRochelle les corrobore ou les nie. Elles sont essentielles.

M. Chevrier:

Q. Par exemple, lisons "nominations techniques". Vous êtes d'opinion différente et vous voulez qu'elles demeurent telles qu'elles sont?—R. Oui.

Q. Au sujet des promotions—nous nous sommes éloignés du sujet. Voici ce que le sous-ministre recommande: "Que les clauses actuelles du service civil pour ce qui a trait aux promotions soient abrogées et qu'il y soit en conséquence substituée une clause à l'effet que les promotions devront être faites par le gouverneur général en conseil sur la recommandation du ministre basé sur un rapport écrit du sous-ministre et accompagné d'un certificat de compétence de la Commission du service civil." Avez-vous quelqu'objection; à cette formule de promotion?—R. C'est une révision du 24e paragraphe de la loi de 1908, parce que les termes en sont exactement les mêmes.

Q. Vous rappelez-vous le fonctionnement de cet article sous la loi de 1908? Trouvez-vous quelques difficultés au sujet des promotions avec le 24ième paragraphe de la loi de 1908?—R. Voici ce que je pourrais répondre à votre question, M. Chevrier. D'après la 24ième article de la loi de 1908, les fonctionnaires ayant droit à la promotion n'avaient pas la permission de concourir aux fonctions vacantes. Un fonctionnaire était choisi par le sous-ministre et on priait simplement la commision de déclarer s'il était qualifié ou non. La question n'était pas de promouvoir le fonctionnaire le mieux qualifié, mais de promouvoir celui qui avait le minimum de qualifications.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'est pas correct.

M. CHEVRIER: Vous voyez ce que vous avez en lisant ceci.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait avoir un maximum de qualifications. Il y a erreur sur les faits à première vue. C'est le cas d'une promotion accordée à celui qui a le minimum de qualifications. Ce n'est pas une déclaration de fait véridique.

M. Rinfret:

Q. Et plus spécialement dans les cas auxquels nous avons fait allusion il y a quelques minutes. Le témoin admet lui même que dans la plupart des cas, sept points sur dix étaient acordés selon les qualifications de ces hommes et vous dites maintenant que ces mêmes hommes accorderont les promotions aux moins qualifiés.—R. Si on me le permettait, je pourrais répondre ceci: pourvu qu'un fonctionnaire aurait la qualification minimum, la Commission n'aurait pas le droit de refuser l'émission d'un certificat.

Le président:

Q. Si le mot "peut" il réglerait le cas. Le candidat peut avoir le minimum de points.

M. LEWIS: Est-ce que ce témoignage est pris au complet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

[M. M. G. LaRochelle.]

Le TÉMOIN: Je pourrais dire que sous le 24ième paragraphe de la loi de 1908, le fonctionnement de la Commission était pratiquement réduit à l'émission automatique de certificats. Pourvu qu'un fonctionnaire possédait le minimum de qualifications, la Commission était tenue d'émettre le certificat.

M. Chevrier:

Q. Est-ce qu'il arrivait toujours que la Commission octroyait un certificat au fonctionnaire recommandé avec le minimum de qualifications?—R. Nous n'avions pas le moyen de nous en assurer.

Q. Votre déclaration revient à ceci, qu'il était possible que le candidat recommandé par le ministère, ait le minimum de qualifications. Il n'en était pas ainsi nécessaire, mais il en était ainsi. C'était le danger. Il était possible que le candidat recommandé ait le minimum de qualifications ministérielles?—R. Ne soit pas le mieux qualifié.

Q. C'était possible?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est le danger.

M. CHEVRIER: Vrai, c'était le danger. Savez-vous combien de fois il est arrivé qu'un individu ayant le minimum de qualifications ait été promu par le sous-ministre au détriment d'un autre?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous si c'est arrivé?—R. Pardon.

Q. Savez-vous combien c'est arrivé souvent, si cela s'est produit à votre connaissance?—R. Je pourrais vous dire ceci, qu'en deux occasions, le Dr Shortt et moi-même avons refusé d'émettre des certificats à moins que le cas de fonctionnaires plus âgés, sujets à la promotion, qui avaient été négligés et ignorés, fût considéré.

Q. C'était beau. C'est bien. Vous étiez là pour agir ainsi et vous avez fait votre devoir.—R. Je suis sous l'impression qu'à cette époque la Commission n'a pas réclamé tout son droit, parce que selon la loi, je crois que le Dr Shortt et moi-même avions le droit de dire "nous ne ferons rien au sujet de la recommandation à moins que le cas de ces deux fonctionnaires qui ont la priorité de service et sont sujets à la promotion, soit considéré."

Q. Très bien, je crois que vous avez raison d'après l'interprétation de la loi, mais ces fonctionnaires possèdaient-ils de telles qualifications, en plus de leur temps de service au ministère, étaient-ils des fonctionnaires tels ayant des qualifications telles que s'ils avaient été plus vieux, vous auriez été obligés de leur donner des certificats de compétence?—R. Nous étions d'opinion que ces deux fonctionnaires étaient les mieux qualifiés et les plus méritants et c'est la raison pour laquelle nous ne voulions pas passer outre sans faire quelque chose pour eux.

Q. Attention, vous n'avez pas répondu à ma question du tout; j'ai dit que vous aviez déclaré avoir refusé l'octroi des certificats parce que vous saviez que ces candidats étaient trop jeunes?—R. Ce n'est pas une question de jeunesse, ces deux fonctionnaires avaient été recommandés pour une promotion et les commisaires avaient découvert que de plus agés aussi sujets à la promotion avaient été ignorés, et ils avaient attiré l'attention du ministère sur ce point.

Q. La seule raison pour laquelle vous avez attiré l'attention était que ces deux fonctionnaires étaient les plus agés, mais les deux autres fonctionnaires recommandés par le gouvernement, vous pensiez qu'ils méritaient un certificat de compétence en autant que la commission était concernée, en tant que leur capacité pour remplir l'emploi était concernée?—R. Les certificats furent finale-

[M. M. G. LaRochelle.]

ment émis en faveur des deux fonctionnaires recommandés; ils avaient eu le minimum de qualifications, mais les deux autres eurent de cette manière, l'avantage d'être promus aussi.

M. Lewis:

Q. Est-ce que ce cas-ci ne prouve pas que deux fonctionnaires ont été négligés sous l'ancien système, le fait patent que deux fonctionnaires ont été négligés, prouve que le favoritisme s'infiltre sous l'ancien système. C'est mon...

Le PRÉSIDENT: L'opinion du Colonel est que d'après l'ancien système un fonctionnaire pouvait être promu avec un minimum de qualification, et sous ce système il veut démontrer que cela ne peut pas se faire; c'est le point.

M. Chevrier:

Q. Parfait, nous abandonnons cette question. Maintenant, prenons uu autre aspect de la question à la 3ième page: Votre comité désire offrir les recommandations suivantes aussi, qu'il y a certains services extérieurs, tels que les employés de bureau en devoir en dehors du Canada, les maîtres de poste de la campagne, etc., auxquels il est impraticable d'appliquer raisonnablement, les clauses de la loi, et ces emplois devaient être enlevés de la juridiction de la Loi, et qu'une liste de ces services soit distribuée par le ministère. Prenons les maîtres de poste, ils ont été exemptés, ainsi que je le comprends jusqu'à $200. est-ce bien cela?—R. Oui.

Q. Quelle était la raison pour exempter ces maîtres de poste recevant un salaire de pas plus de $200?—R. Oh, bien, la somme de $200. était la limite adoptée par la Commision.

Q. Et peut-on me dire pourquoi ce minimum fut placé à $200.?—R. Oh, bien, disons que c'était purement arbitraire.

M. Rinfret:

Q. Et cela pourrait être aussi bien $500 ou $1,000?—R. Bien, la Commission a pensé qu'il était plus sage de ne pas dépasser ce chiffre.

Q. Il faut qu'il y ait un maximum de fixé?—R. Vu l'esprit de la loi, la Commission a pensé qu'il ne serait pas sage de dépasser ce chiffre.

M. RINFRET: Je peux dire en toute justice au témoin que le Dr Roche, a aussi dit hier soir, que c'était purement arbitraire, et c'est aussi mon opinion.

M. Lewis:

Q. Est-ce bien cela? Il a dit à propos des facteurs de la malle rurale que quand la somme atteignait le chiffre de $200.—moins de $200. ils n'ont pas a concourir de nouveau.

M. RINFRET: C'est bien ça.

M. LEWIS: C'est la même chose pour l'impôt sur le revenu, on le change à un certain chiffre.

M. RINFRET: Nous désirons avoir certains faits.

Le PRÉSIDENT: Le Dr Roche a admis que c'était arbitraire et il a aussi dit que c'était arbitraire pour le renouvellement des contrats de la poste rurale.

M. Chevrier:

Q En vertu de certains arrêtés ministériels adoptés en septembre 1921, vous avez exempté de l'opération de la loi un grand nombre de positions de manœuvre?—R. N'était-ce pas en 1922?

Q. Vous avez adopté un arrêté ministériel en septembre 1921?—R. Oui, au sujet des emplois de $200 je suppose.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Vous en avez adopté le 5 février 1921, le 11 juillet 1921, le 19 septembre 1921 et le 21 septembre 1921,—quand vous avez exempté ces emplois compris dans ces différents arrêtés ministériels, quel a été le facteur dominant, qui vous guidait en faisant cela—pourquoi ont-ils été exemptés?—R. Les emplois avec un salaire de pas plus de $200.

Q. Laissez-moi répéter. Quand vous avez exempté le gérant du restaurant du parlement, vous avez donné les raisons; vous avez exempté un chapelain, vous avez exempté les commis du Service de renseignements commerciaux, et tout cela?—R. Ma simple réponse à cela est parce que la Commission était d'opinion que ces positions ne pourraient pas être convenablement remplies par examens de concours, que le système des concours n'était pas applicable pour ces sortes d'emplois.

Q. Alors quand vous avez adopté l'arrêté ministériel du 22 juin 1922, avez-vous agi dans le même esprit?—R. Sûrement.

Q. Sans que personne vous y engage du tout?—R. Oh non, nous étions d'opinion que le système de concours ne pouvait pas être appliqué à de tels emplois.

Q. Y a-t-il d'autres emplois auxquels le mérite ou le concours, que disiez-vous, système de concours ou mérite?

Le PRÉSIDENT: Concours.

Le TÉMOIN: Oh, bien, je me suis servi de cette expression, cela me semble peut-être un peu moins prétentieux.

M. Chevrier:

Q. Quelle expression?—R. Concours.

Q. L'autre mot est venu à mon esprit et j'ignorais le mot dont vous vous étiez servi. Y a-t-il d'autres emplois qui sont dans la même catégorie que ceux déjà exemptés?—R. Bien, il peut y en avoir quelques-uns, pas beaucoup parce qu'ils ont été pratiquement tous exemptés, mais je crois que cela peut être, si chaque homme, un éclusier et les grades inférieurs de gardiens de phare et de gardiens, il se peut que ceux-là soient exemptés pour la même raison, parce que, je ne vois pas quel examen on peut faire subir à un éclusier qui est un simple journalier. A propos de gardien, je ne vois réellement pas quel examen on pourrait leur faire subir, pourvu qu'il soit honnête, fort, consciencieux probe et possède une instruction élémentaire; il serait qualifié pour une telle position.

M. Lewis:

Q. N'y a-t-il pas un élément de permanence dans les nominations dont vous venez de parler, qu'il serait désirable de faire garantir par la Commission du service civil?—R. En réponse à votre question je peux dire que le secrétaire général de l'Association des gardiens de phare est beaucoup en faveur de garder les gardiens de phare sous le système actuel.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ils occupent les places actuellement?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. En réponse à cela, je veux considérer la question sous cet angle, le fait qu'un emploi,—prenez une position de hasard—n'importe quel emploi, un préposé d'ascenseur, un gardien de phare?—R. Les gardiens de phare sont dans les grades inférieurs trois et quatre parce que les autres sont plutôt importants vous voyez.

Q. Prenez une femme de ménage, l'emploi d'une femme de ménage n'est pas plus permanent par le fait que la Commission du service civil fait les nomina-

[M. M. G. LaRochelle.]

tions, que si le ministère lui-même les faisait, n'est-ce pas? de fait, il y a actuellement un grand nombre de femmes de ménage qui sont à l'emploi du gouvernement depuis 1892.—R. Je ne suis pas certain, mais je suis sous l'impression que le ministre de la Justice a décidé, il y a longtemps que les femmes de ménage qui venaient travailler régulièrement...

Q. Qui venaient régulièrement travailler seraient permanentes?—R. Oui.

Q. Mais ce n'est pas le fait qu'une position est sous la juridiction de la Commission du service civil, qui fait que cette position est permanente?—R. Non.

M. Lewis: Ce le serait pour les positions de gardiens de phare—je ne parle pas des femmes de ménage.

M. Chevrier:

Q. Supposons que vous avez un gardien de phare, du grade inférieur?—R. C'est la loi actuelle qui crée la situation actuelle.

Q. Un gardien de phare n'est pas nécessairement une position permanente parce qu'il a été nommé par la Commission du service civil?—R. Non. C'est un résultat de la loi.

Q. De sorte que la nomination par la Commission du service civil, généralement parlant, de ces positions de manœuvre, ne rend pas la position permanente.—R. Oh, oui.

Q. Non, non, si vous nommez un gardien de phare sous votre système cela ne le fait pas un employé permanent?—R. Oh, oui, c'est tout comme s'il était nommé par arrêté ministériel.

Q. Les hauts grades?—R. Tous les gardiens de phare.

M. Chevrier:

Q. Tous les gardiens de phare, tous les proposés aux ascenseurs, toutes les femmes de journée, tous les contremaîtres journaliers, tout manœuvre nommé par la Commission du service civil?—R. Je le crois.

Q. Pourquoi quelques-unes d'entre elles ont-elles été abandonnées; si le fait d'avoir été nommés par la Commission du service civil, les rend permanents, je devrais dire que le fait qu'elles ont été abandonnées par la Commission du service civil leur enlève leur permanence.—R. Oh, non. Ce que je dis, c'est que si un fonctionnaire est nommé en vertu d'un certificat de la Commission du service civil il devient permanent, c'est la loi.

Q. S'il reste en position plus de 6 mois?—R. Oui.

Q. Si un candidat entre en service et prend un de ces emplois exemptés, et l'occupe pendant plus de 6 mois, la même chose s'applique? Voici où j'en veux venir: quand vous avez exempté ces emplois par l'arrêté ministériel 1053, vous avez posé certaines conditions, à savoir, que la nomination serait nécessaire, que la préférence élargie par le 39ième paragraphe de la loi serait observée, que la personne choisie devrait satisfaire le ministre quant à ses qualifications et qu'elle soit acceptable quant à l'âge, au caractère et à la conduite. Quand vous faites ces recommandations, je suppose que vous avez en vue la compétence pour le service et la nomination de personnes qualifiées?—R. Voudriez-vous me laisser voir cela?

Q. Je dis quand vous avez fait ces recommandations, votre intention était que les personnes qui seraient nommées soient compétentes, capables de remplir l'emploi. Je veux dire que vous avez fait ces recommandations avec un but.—R. Bien, ces emplois ont été exemptés parce que la Commission était d'opinion qu'ils ne pourraient pas être remplis au moyen d'examens de concours.

Q. Oui, Colonel, je suis de votre opinion en cela. Mais vous ne vouliez pas les abandonner sans faire un marché apparemment, et vous dites que le choix de candidats pour les classes ci-mentionnées devraient être laissées entièrement entre

[M. M. G. LaRochelle.]

les mains du ministère sujettes aux conditions suivantes?—R. Oui, bien d'après la loi la Commission avait juridiction pour déterminer ces conditions.

Q. Quand vous avez fait ces conditions, vous étiez convaincus que ces conditions assuraient, autant que faire se peut, après que vous les aviez abandonnés, que les emplois seraient remplis par des hommes compétents?—R. Evidemment.

Q. Et vous y avez inclus toutes les qualifications et exigences que vous avez cru nécessaires et essentielles pour assurer le service de personnes qualifiées pour remplir les emplois?—R. Je crois que oui.

Q. Et vous y avez inclus toutes les conditions que vous pensiez nécessaires?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. A propos des positions de l'extérieur, Colonel?—Votre personnel ne vous permet pas de couvrir tout le pays en entier lorsqu'il se produit une vacance loin d'Ottawa. Il vous faut vous fier au rapport du fonctionnaire local? Prenons le cas d'un gardien de phare dans Québec, la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick?—R. Absolument M. Marcil, nous nous fions aux fonctionnaires du ministère.

Q. Et quand les rapports vous viennent de l'inspecteur des postes ou de l'inspecteur des phares et ainsi de suite, ils sont généralement acceptés par la Commission s'ils ne sont pas contraires à la loi?—R. Oui, en règle générale. Ces rapports sont contrôlés par la Commision, mais ils sont pour ainsi dire généralement acceptés.

Q. Vous avez le pouvoir de les refuser mais généralement vous les accepter?—R. Oui.

Q. Maintenant, la raison pour laquelle vous avez exempté les bureaux de poste dont le maître de poste ne recevait pas plus de $200. est que vous avez pensé que le ministère ne renouvelait pas les contrats de plus de $200. sans demander des soumissions et que la somme de $200 était une limite raisonnable pour les maîtres de poste?—R. Oui.

Q. Trouvez-vous facile de tenir des concours dans le cas des maîtres de poste qui reçoivent $300. ou $400. de salaire?—Vous est-il possible de tenir des examens de concours dans ces cas, disons $500.—R. Non, bien voici la procédure de la Commission. La procédure est la même que dans les autres cas. Le surintendant des postes du district, après que la position vacante a été annoncée est prié de faire une enquête, d'interviewer les candidats, s'enquérir de toutes circonstances, se rendre compte de l'opinion des gens de l'endroit sur les différents candidats, et le surintendant doit aussi s'assurer si le candidat à être choisi est le propriétaire ou possède un immeuble central, qui convienne au public, et alors il fait son rapport très soigneusement sur chaque candidat faisant ressortir les bons et les points faibles dans chaque cas et ce rapport est soumis à la Commission par le ministère des Postes, et la Commission rend finalement sa décision sur ce rapport.

Q. Cette procédure est universelle pour tous les bureaux de poste de campagne quelqu'en soit le revenu, qu'il soit de $1,000 de $1,500 ou de $2.000 ou $200, la procédure est la même, vous devez vous fier au rapport de l'inspecteur des postes?—R. Oui, mais dans les cas les plus importants, l'éducation des candidats est contrôlée par la division des examens. Pour des bureaux de poste très peu importants, l'éducation des candidats est vérifiée par le surintendant des postes du district et la division des examens étudie encore les demandes et se rend compte par elle-même de l'éducation du candidat.

Q. Qu'appelez-vous un grand bureau? Considérez-vous qu'un bureau de $500. est un bureau qui vaut la peine que vous vous donniez ce travail?—$500.

[M. M. G. LaRochelle.]

de salaire basé sur le revenu?—R. Oh, bien, il est difficile de dire ce qu'on peut appeler un grand bureau.

Q. Il y a un autre point à propos des gardiens de phare. Dans un phare ordinaire où les fonctions consistent à garder la construction en bon état et d'allumer la lumière le soir et de l'éteindre le matin, ou en pratique chaque citoyen du district est compétent pour ce travail, comment pouvez-vous établir un examen de concours pour une telle position?—R. J'en ai donné la raison il y a quelques instants. J'ai dit qu'il était très difficile d'établir un examen de concours pour ces positions.

Q. Vous n'avez pas dépassé la limite de $200. parce que vous croyiez que ce serait contraire à l'esprit de la loi?—R. Cette question pourrait être étudiée.

Q. Dans le cas de la nomination d'un gardien de quai, dont les fonctions consistent simplement à percevoir une petite somme d'argent, pensez-vous qu'un examen de concours soit nécessaire dans un cas comme celui-là, pour ces quais ordinaires de campagne où ils peuvent percevoir peut-être $25. ou $50. par année?—R. Bien, si une éducation raisonnable est requise, je crois que cette fonction devrait demeurer dans le système des concours.

Q. En tant que vous savez l'abandon de ces positions n'a pas affecté le service civil du Canada, vous avez aucune raison de regretter ce que vous avez fait jusqu'ici en tant que vous avez pu vous en rendre compte?—R. Pas que je sache.

M. Garland:

Q. Colonel LaRochelle, quand on a établi cette liste d'exemptions, avez-vous correspondu avec le gouvernement, avez-vous préparé cette liste d'exemptions ou est-ce la Commission du service civil qui a fait cette liste?—R. Cette liste a été faite suivant une conférence des sous-ministres et la Commission. Nous en sommes venus à la conclusion que ces sortes d'emplois devraient être exemptés. La Commission a d'abord demandé aux sous-ministres de bien vouloir nous fournir une liste des emplois qui, dans leur opinion devraient être exemptés. La commission a reçu ces listes de chaque ministère, et après les avoir étudiées, elle en est venue à la conclusion que dans certains cas les requêtes allaient trop loin. Par exemple, certains ministères demandaient que pratiquement tous les emplois techniques, tous les emplois professionnels et techniques soient exemptés, de sorte que la Commission a finalement établi la liste en question et l'a envoyée au Conseil pour approbation.

Q. La liste que vous avez envoyée au Conseil a été approuvée telle que vous l'avez envoyée?—R. Je crois que oui.

Q. Il n'y a pas été fait de changement?—R. Je ne crois pas.

Q. Tous les commissaires ont-ils signé cette liste ou ce rapport au Conseil?—R. Je peux vous dire ceci, Monsieur, les trois commissaires du service civil en sont venus à la conclusion que tous ces emplois devraient être exemptés, que le système de concours pouvait difficilement leur être appliqué. Les trois commissaires furent unanimes dans cette conclusion. La seule divergence était à propos des conditions d'après lesquelles ils devraient être remplis par le ministère Le Dr Roche pensait que les qualifications devraient être plus sévères; et mon collègue M. Jameson, et moi étions d'opinion qu'elles l'étaient assez comme elles le sont actuellement.

Q. En d'autres termes, le Dr Roche, ne l'a pas signé alors n'est-ce pas?—R. Bien le Dr Roche acquiessait à l'exemption de tous ces emplois et différait d'opinion simplement à propos des conditions d'après lesquelles ils devraient être remplis par les ministères, mais quant au principe d'exemption, le Dr Roche était de notre avis.

[M. M. G. LaRochelle.]

Le président:

Q. Quelle était la clause sur laquelle vous différiez?—R. Le Dr Roche différait d'opinion avec ses deux collègues quant à la procédure à être suivie par les ministères pour remplir ces emplois. Si c'est le désir du Comité je peux lire les différents articles de cette procédure:

"Premièrement que la nomination est nécessaire pour l'exécution efficace du travail du ministère.

B. Que la préférence élargie par l'article 39 de la Loi du Service Civil 1918, telle que modifiée devrait être observée."

M. Rinfret:

Q. Cela a trait aux vétérans n'est-ce pas?—R. Oui. (Texte):

"*C.* Que la personne choisie devra donner satisfaction au ministère quant à ses qualifications.

D. Qu'elle doit être acceptable quant à l'âge, au caractère et à la conduite."

"Que la rémunération ne doit pas excéder le salaire prévu dans les cédules de classification, et s'il y a des taux en vigueur pour la rémunération d'une classe, ou s'il n'existe pas de cédule de classe, que les taux de paye soient tels que recommandés par le ministre et approuvés par le gouvernement en conseil et que la rémunération en ces cas ne comporte pas de boni."

Il y a deux clauses après cela. Voudriez-vous que je vous les lise?

M. GARLAND: J'aimerais que vous lisiez la clause sur laquelle vous aviez une divergence d'opinion.

L'hon. M. MARCIL: Ils ne s'entendaient pas sur la question des nominations.

Le président:

Q. Est-ce que le Dr Roche a signé ceci?—R. Non, il n'était pas de la même opinion que nous sur les conditions. Nous nous entendions sur les exemptions.

Q. Ce sont les conditions que vous avez signées?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je comprends que le Dr Roche voulait aller plus loin que cela; il voulait inclure des conditions plus sévères encore?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous dire la nature de ces conditions? Je pense que le Dr Roche serait l'homme le plus qualifié pour expliquer ses objections.

Le PRÉSIDENT: Nous avons posé cette question au Dr Roche hier soir.

M. CHEVRIER: Il y avait une légère divergence d'opinion entre vous, mais il a complètement consenti aux exemptions?

Le président:

Q. Est-ce que le Dr Roche a éventuellement signé les recommandations soumises au gouvernement?—R. Pardon.

Q. Est-ce que le Dr Roche a éventuellement signé les recommandations au gouvernement?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Je crois que nous en arrivons à un sujet sur lequel nous pouvons nous entendre. Pensez-vous qu'une loi de retraite est nécessaire?—R. Je le crois.

Q. Vous pensez que ce serait dans le meilleur intérêt du service?—R. Je le crois.

Q. Avez-vous quelques suggestions a faire pour améliorer la loi—y a-t-il quelqu'amélioration à faire?—R. Je crois que la Commission recommandera certains changements d'importance mineure.

[M. M. G. LaRochelle.]

M. Rinfret:

Q. La Commission recommandera des changements d'importance mineure au Parlement ou au Gouvernement?—R. Pardon.

Q. J'ai compris que vous disiez que la Commission recommandera quelques modifications. Est-ce ce que vous dites?—R. Je crois qu'ils seront transmis à votre Comité.

M. RINFRET: C'est ce que je voulais savoir.

Le président:

J'ai quelques questions a poser à la suite de ce témoignage. Prenez l'article *45 B* paragraphe 3, quant aux augmentations—c'est le chapitre 12—croyez-vous que cet article devrait être modifié afin que les augmentations annuelles soient accordées par les sous-ministres au lieu de la Commission?—R. Je crois que la Commission ne s'objecte pas à cela.

Q. Croyez-vous que ce soit recommandable?—R. Je crois que cela ne ferait pas une grande différence parce que la Commission approuve presque invariablement les recommandations des ministères au sujet des augmentations de salaire.

Q. Cela soulagerait la Commission d'un grand travail de vérification dispendieux, rendu nécessaire par ces recommandations?—R. Oui.

Q. Maintenant prenons le 42ième article 4ième paragraphe, au sujet de la liste d'éligibles, il a été suggéré que cet article soit modifié de façon à permettre la limitation de la liste d'éligibles si la chose est désirable.—R. Je crois que ce serait une bonne chose parce qu'avec le système actuel après un certain temps la jeunesse du pays est pratiquement exclue du service.

Q. Au sujet du même article et du même paragraphe, pensez-vous que cet article devrait être modifié de façon à permettre un examen général pour les grades inférieurs des classes de commis, pour fournir des listes d'éligibles pour un certain nombre de positions basées sur les recommandations des ministères?—R. Cela me semble juste.

Q. Maintenant prenez le 43ième article, 3ième paragraphe. Nous avons quelques recommandations du ministère des Postes sur cette question. Le Comité les étudiera plus tard. On a suggéré que cet article devrait être modifié pour déterminer la longueur de temps avant qu'un résident puisse être déclaré un résident *bona fide* d'une localité. Il y a eu quelque difficulté à ce sujet. Pensez-vous que cet article devrait être modifié, et une définition donnée de la période de temps qu'un résident devrait demeurer dans une certaine localité avant de devenir éligible?—R. Cela aiderait, je crois.

Q. Cela aiderait le travail de la Commission?—R. Je pense que cela aiderait le travail de la Commission.

Q. Le Dr Roche a déclaré hier soir que la Commission avait autorité en vertu de la Loi et qu'elle exerçait cette autorité quant à la nécessité de faire une publicité dans tout le pays pour les emplois inférieurs à Ottawa, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de modifier cet article étant donné que vous avez l'autorité. Il a déclaré que vous avez l'autorité?—R. Oui.

Q. Et agissez en conséquence?—R. Oui.

Q. Prenez l'article 45B pour rendre les nominations permanentes à un autre taux de rétribution dans les endroits où le taux en vigueur n'excède pas le taux maximum de la classe dans laquelle l'emploi est classifié. Etes-vous en faveur de modifier cet article pour vous donner cette juridiction?—R. Je le crois, monsieur le président.

Q. Article 49, pour pourvoir à une rétribution convenable des secrétaires particuliers qui étaient fonctionnaires permanents du service civil?—R. Je crois que cela devrait être décidé aussi.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Il a été suggéré que nous abrogions l'article 28, 3ième paragraphe concernant la destitution des fonctionnaires et leur réinstallation quand leurs services seraient nécessaires, et que nous utilisions au lieu, les clauses de l'article 9, sous-paragraphe 4, qui pourvoit à l'emploi de surnuméraires dans le service.—R. Je crois en cela.

Q. Le Dr Roche a mis en doute la sagesse de cette suggestion. Il a déclaré qu'il pensait qu'il aurait un bon effet en quelques cas mais pas en tous. J'ai cette clause marquée. On a laissé entendre que la difficulté survient dans le ministère des Postes, où il y a des adjoints compétents. Pensez-vous que la Loi pourrait être modifiée en donnant à la Commission du service civil, le pouvoir de promouvoir à un bureau de poste de campagne, un adjoint qui est depuis longtemps en service à cet endroit?—R. Je pense que ce serait juste.

Q. Il y a une autre question au sujet du ministère des Postes. Il a été suggéré qu'une modification devrait être faite pour pourvoir aux cas où il arrive que les bureaux de postes à revenu sont placés sur la base de ceux des villes On demande que les personnels de ces bureaux de postes soient mis sur le même pied que les employés du service civil après qualification, sans examen de concours?—R. Oui, j'irais même jusqu'à dire qu'ils ne devraient pas être obligés de subir des examens.

Q. C'est une recommandation que le Dr Roche a fait hier soir.—R. Tous les précédents sont à cet effet.

Q. L'article 4 (*b*) du chapitre 12, se lit en partie:

> "et de faire à la demande du chef d'un ministère, enquête et rapport sur toute chose se rattachant au ministère, sur ses fonctionnaires, commis et autres employés;"

On a suggéré que ceci soit changé comme suit: "et de faire à la demande du ministre, enquête et rapport, sur toute chose se rattachant au ministère, sur ses fonctionnaires, commis et autres employés, et qu'un copie du dit rapport soit immédiatement fournie à celui qui en fait la demande". Le changement ici serait qu'une copie d'un rapport soit fournie à celui qui en fait la demande. Avez-vous quelque objection à ce que cette copie soit fournie?—R. Je comprends que ce serait seulement à la demande du ministre.

Q. Oui. Qu'on devrait lui fournir une copie du rapport.—R. Oui, je le pense.

Q. En vertu de la loi il n'a pas droit à une copie de rapport?—R. Non.

Q. Nous avons eu beaucoup de discussion devant le comité au sujet des conseils du personnel et il y a un sentiment manifeste parmi les fonctionnaires civils qu'ils n'ont aucun appel des décisions de la Commission. Il est en conséquence évident que dans une organisation, ou dans l'organisation du travail d'un ministère, ceux qui en sont chargés doivent nécessairement le connaître. Pensez-vous que l'établissement de conseils du personnel ferait disparaître le mécontentement qui existe parmi les fonctionnaires au sujet de la classification et autres problèmes qui affectent leur bien-être?—R. Cela se pourrait.

Q. Le service civil est divisé en un nombre de groupes, tels que techniques, génie civil, poste et autres services. Si ces différents services étaient représentés par des conseils du personnel qui se réuniraient régulièrement et discuteraient les sujets de promotions, congés, classifications et ainsi de suite, et les discuteraient avec la Commission de temps à autre, ne pensez-vous pas que cela rassurerait les fonctionnaires civils que leurs intérêts sont sauvegardés par ce service?—R. Oui, je pense que ce serait une bonne chose.

Q. Ne serait-ce pas un grand avantage pour la Commission du service civil que d'avoir leur opinion sur ces sujets?—R. Ce serait une bonne source de renseignements.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Ces conseils agiraient à titre d'aviseurs et aideraient grandement la Commission au sujet des divers problèmes qu'elle a à résoudre. Peu nous importe le nom qu'on leur donnerait, que vous les nommiez conseils du personnel, ou conseils Whitley — je préfère conseils du personnel — il me semblerait logique de faire entre la voix des employés et il devrait y avoir quelques moyens de soumettre leurs opinions à la Commission.—R. Je crois qu'un projet semblable serait praticable.

Q. Vous savez probablement qu'il a été fait récemment un rapport d'une commission conjointe du Congrès de Washington sur la reclassification des salaires, et pour le bénéfice du comité, j'aimerais à lire un extrait du rapport de ce comité.

> "Votre commission recommande l'établissement d'un conseil d'aviseurs à la Commission du service civil, composé de 12 membres, 6 nommés par le Président des Etats-Unis et 6 élus par les fonctionnaires. Le conseil aurait le droit de faire des recommandations à la Commission du service civil relativement à tout sujet de sa juridiction qui affecte les fonctionnaires du gouvernement, et la Commission recevrait instruction de soumettre au conseil pour recevoir son opinion toute proposition de changement des règles et règlements affectant les fonctionnaires.
>
> Le conseil serait aussi autorisé à nommer le personnel des comités dans les différents ministères et autres établissements du gouvernement.
>
> L'établissement de ce conseil est en conformité avec la tentative faite pour donner au gouvernement des Etats-Unis une politique moderne d'emploi. Dans le monde industriel, les patrons les plus progressifs ont depuis longtemps reconnu qu'il était juste d'accorder aux employés, l'opportunité de soumettre adéquatement, les questions affectant les conditions de leur travail. Il ne convient pas que le gouvernement des Etats-Unis soit retardataire sur ce point.
>
> Votre commission recommande qu'on accorde le droit d'appel à la Commission du service civil sur les cas de griefs, discussions ou controverses à propos de questions qui sont de la juridiction de la Commission. A ce sujet on suggère que la Commission puise trouver convenable d'utiliser les services de conseils de personnel, nommés par le conseil d'aviseurs et le projet de loi soumis donne spécialement l'autorisation à cet effet."

C'est là le désir exprimé par la Commission du Congrès. Elle a recommandé les mêmes clauses que nous avons étudiées ici. Comme commissaire favorisez-vous quelque chose de ce genre dans l'intérêt du Service civil?—R. Je n'aurais aucune objection à ces conseils.

M. Rinfret:

Q. Avant que vous ne terminiez, il y a un cas sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est au sujet de la préférence donnée aux vétérans de la grande guerre. Je comprends que quand votre Commission a à nommer un maître de poste de campagne, ceci est arrivé en deux ou trois circonstances, et peut-être plus. Il y a une recommandation de faite par un inspecteur local, et je crois que vous avez aussi quelquefois une requête en faveur d'un citoyen de la localité qui a vécu longtemps en cet endroit, pour cette fonction de maître de poste. Au dernier moment un ancien soldat qui n'est pas demeuré là depuis plusieurs années, mais qui y est né ou qui y a quelques parents, arrive, s'établit dans la localité, y demeure pendant une couple de mois et fait une demande pour le même endroit de maître de poste. J'ai à l'esprit un exemple concret. Un vétéran vivait dans un certain endroit, il était employé dans une fabrique mais n'avait aucun autre attache excepté le fait qu'il avait demeuré en cet endroit pendant

quelques semaines. Il y eut une vacance à l'emploi de maître de poste; un citoyen qui avait occupé cette position en 1911 demanda l'emploi vacant, il avait l'appui de la population de la localité mais à cause de la préférence accordée à l'ancien soldat, ce vétéran, qui ne demeurait là que depuis une couple de mois, peut-être une couple de semaines, ou un mois, fit aussi une demande pour le même emploi. Voici ce qui est arrivé dans une autre occasion; un citoyen était recommandé par toute la population d'un endroit, un ancien soldat né en cet endroit, revint après plusieurs années d'absence loua une maison et fit une demande pour la position de maître de poste, espérant qu'il l'obtiendrait pour la raison principale de la préférence accordée à cette classe. Est-ce que cette préférence est suprême dans le cas du service extérieur?—R. Bien, la règle est celle-ci, M. Rinfret. Un ancien soldat qui possède les qualifications requises a la préférence, comme de raison, mais il doit être résident.

M. RINFRET: Pendant combien de mois et d'années?—R. Ceci n'est pas déterminé, je comprends et je pense voir le point maintenant, même avant que vous répondiez. Il peut y avoir un manque dans la déclaration de la situation, de la localité. Quant aux dispositions présentes de la loi, je comprends que le Président a mis devant le Comité ou plutôt vous a posé une question à ce sujet il y a quelques minutes seulement.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas du tout posé cette question à propos des anciens soldats.

M. Rinfret:

Q. Est-ce fait qu'à l'heure actuelle si un soldat s'est établi dans une localité pendant un mois, il est qualifié. Avez-vous discrétion pour définir cela? La règle est qu'il doit être un résident de bonne foi de la localité.—R. Si un soldat a demeuré pendant deux mois seulement dans une localité, employé dans une fabrique, comme j'ai dit, je ne vois pas comment il pourrait être nommé.

Q. N'auriez-vous pas à décider sur cette clause de " bonne foi " ou y a-t-il réglementation précise à ce sujet?—R. Non. Le règlement est basé sur la loi qui stipule que le candidat doit être un résident de la localité. Maintenant, comme vous savez, M. Rinfret,—vous êtes un avocat—vous devriez savoir que ces questions de domicile...

Q. Je regrette de dire que je ne suis pas un avocat. Je regrette de ne pas être un avocat.—R. Mais ces questions de domicile et de résidence sont parfois—comme vous savez, le domicile est déterminé par l'intention.

M. RINFRET: Vous êtes le juge en ce cas.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu de la difficulté à propos de la période de résidence, et lorsque nous siégerons pour étudier toute la preuve, nous aurons à décider cette question. Au moins nous avons eu l'admission des commissaires et une décision définie sera donnée sur ce point par le Comité.

M. RINFRET: C'est une des questions sur lesquelles nous pouvons nous entendre.

L'hon. M. Marcil:

Q. Si je comprends la Loi du service civil de 1908 et 1918, les deux sont basées sur le principe fondamental que l'admission au service se fait par concours.—R. Absolument.

Q. Vous avez trouvé que dans un nombre de cas, le concours n'était pas possible?—R. Dans les cas déjà mentionnés.

Q. Vous vous êtes assuré de cela en quelques cas?—R. Oui.

Q. Votre dernier mot est-il sur toute autre exemption à la loi dans l'avenir? Ou êtes-vous encore susceptible de conviction qu'en certains cas le concours n'est pas possible. Je veux dire concours satisfaisant.—R. Bien, c'est une question qui peut être prise en considération, M. Marcil.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Avez-vous jamais étudié s'il serait sage de la part de votre Commission d'éliminer toutes les classes dont vous ne pouvez pas contrôler la situation d'une manière satisfaisante?—R. Je dis que cette question n'a pas été officiellement discutée par les commissaires. Il se peut qu'un commissaire ait exprimé une opinion au cours d'une conversation privée, mais la chose n'a jamais été discutée officiellement puisque les emplois déjà mentionnés étaient exemptés.

Q. Le ministère des Postes a recommandé que dans les cas des fonctionnaires payés d'après le revenu où l'employé ne donne pas tout son temps au service, ces emplois peuvent très bien être exemptés, ces emplois ayant une rétribution de $2,000 ou $900 par année, ce qui est un salaire peu considérable dans le service civil en règle générale. Avez-vous considéré cela sage?—R. Pas d'une manière officielle. Je pourrais dire au sujet de cette question qu'aux Etats-Unis tous ces emplois sont remplis par la Commission. Il y a quatre catégories, première, seconde, troisième et quatrième. Dans les bureaux de postes de la ville de New-York et jusqu'aux bureaux de poste des petites villes, les emplois sont remplis par la Commission. Pour les deux premières catégories où il n'y a pas d'examen, le salaire est basé sur l'éducation générale des candidats, leur expérience en affaires et leur position sociale, faits dont on s'assure par une enquête des plus complètes dirigés par un fonctionnaire de la Commission qui recueille les témoignages confidentiels des citoyens les plus en vue de la localité concernée. Maintenant pour ce qui a trait à la troisième et à la quatrième catégories, le concours est basé sur deux points. Il y a, premièrement, l'examen écrit. J'en ai vu tous les détails,—un examen écrit et alors l'autre élément, l'expérience en affaires du candidat et sa position.

M. Chevrier:

Q. La raison pour cela, est qu'aux Etats-Unis, la population étant dense et les moyens de communication si faciles, il est très facile pour la Commission?—R. Il n'y a pas de doute que l'application du système de concours doit être plus facile aux Etats-Unis qu'au Canada.

Q. C'est mon opinion de la Commission du service civil, telle qu'elle doit être, et dites-moi simplement en quelques mots quelle est la vôtre. Tous les emplois susceptibles d'examen de concours devraient être sous le contrôle de la Commission; tout ce qui est susceptible d'examen de concours. Tout ce qui n'est pas susceptible d'un examen de concours direct contrôlé par la Commission du service civil devrait être remis au ministère auquel il appartient. Quant aux emplois techniques qui sont susceptibles d'un examen de concours par la Commission ils devraient être remplis de cette manière et s'il y a des emplois qui ne sont pas susceptibles d'un examen de concours, ils devraient être remplis par le sous ministre qui ferait le choix, sujet à un certificat de compétence donné par la Commission du service civil?—R. On trouvera ma réponse dans la déclaration que j'ai mise au dossier.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je comprends que vous faites une distinction entre le service technique et le service purement extérieur dans les classes inférieures, parce qu'à l'extérieur nous avons très peu d'emplois soi-disant techniques?—R. Oui.

Q. Dans un district rural vous avez un ingénieur, un percepteur des douanes, quelque chose comme cela, ou un gardien de quai, un gardien de phare, un contremaître-journalier et ainsi de suite. Ces positions ne peuvent pas être remplies par examen de concours?—R. Ces emplois ne sont pas d'un caractère technique. Les emplois techniques sont en règle générale d'un caractère joliment élevé.

Q. Je comprends que dans ces cas de non concours pour lesquels un examen ne peut être tenu, vous ne vous opposeriez pas à ce que ces positions retournent

sous la juridiction du ministère?—R. La loi est là. Les emplois auxquels le système de concours ne peut être appliqué, peuvent être remplis autrement que par concours.

L'hon. M. MARCIL: Nous avons ce concours dans la clause de la loi.

M. Chevrier:

Q. Par une démonstration d'habileté? Voulez-vous nous lire cette clause?—R. Texte):

"Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux emplois dépendants des chemins de fer possédés ou contrôlés par Sa Majesté, ni a aucun autre emploi sur aucun navire de Sa Majesté avant que le Parlement en ordonne autrement; et dans tous les cas ou la Commission décide qu'il n'est pas praticable d'appliquer la présente loi, à un emploi ou des emplois quelconques la Commission peut avec l'approbation du gouverneur en conseil établir tels règlements qui peuvent être jugés opportuns et qui prescrivent de quelle façon tel emploi ou emplois doivent être traités et rien dans la présente loi n'affectera les pouvoirs du gouverneur en conseil concernant la nomination de tout commissaire ou autre membre de toute autre commission royale ou autre ou tout sous-ministre.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ce fut à cette occasion que vous exemptiez ces classes? Ce serait dans une semblable occasion que vous feriez de même et si vous en décidiez ainsi, vous avez encore la juridiction?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Quand faites-vous un examen de concours; quand la Commission ne peut-elle pas le contrôler; quand pouvez-vous faire une démonstration d'habileté; quand est-il praticable d'avoir une démonstration d'habilité sous le contrôle de la Commission?—R. Je comprends qu'une démonstration d'habileté s'applique aux ouvriers experts. Les ouvriers experts ont été exemptés.

Q. Parce qu'il n'était pas praticable de tenir un examen pour une démonstration d'habileté?—R. Oui.

Q. Vous faites un effort consciencieux pour observer la Loi; ma propre opinion est que la Loi ne vous donne pas la latitude que vous devriez avoir pour l'administrer. Telle qu'elle est maintenant, la Loi dit que les nominations doivent être faites par examens de concours, démonstration d'habileté. N'y a-t-il pas des emplois qui tombent encore sous votre juridiction qui ne sont pas susceptibles d'un examen de concours, qui ne sont pas susceptibles d'une démonstration d'habileté, contrôlés par vous-mêmes parce qu'il n'est pas pratique de le faire?—R. Voulez-vous parler des emplois de classes inférieures ou de classes supérieures?

Q. Je suis de la même opinion que vous, que les emplois techniques pourraient être dans une classe différente. J'hésite quelque peu à ce sujet, mais je serai sincère avec vous sur les emplois inférieurs. Au sujet des emplois inférieurs, si vous vouliez administrer—je ne critique pas, je vous dis justement ce qu'est mon opinion—voudriez-vous suivre la Loi et l'interpréter strictement, qu'il doit y avoir un nombre d'emplois où une démonstration d'habileté ou un examen de concours est impossible. Par exemple, vous avez encore des gardiens; vous avez encore des concierges; vous avez encore des proposés aux ascenseurs; vous employez des chauffeurs de fournaise, et nombre d'autres emplois, s'il m'en disait de parcourir toute la liste, dans lesquels à mon avis ni une démonstration d'habileté ni un examen de concours est possible.—R. Cette opinion serait seulement digne de considération, si le ministère demandait à la Commission d'étudier ces questions. La Commission serait très contente de le faire.

[M. M. G. LaRochelle.]

Q. Je veux dire que tout ce qui m'intéresse dans cela, c'est que vous avez une Loi dans le Statut, et je crois que vous connaissez la Loi et qu'elle devrait être honorée plus en l'observant qu'en y manquant. Je ne dis pas que vous y manquiez. Ne vous trompez pas sur ce que je veux dire. Si la loi est de cette façon, pourquoi ne pas en remplir toutes les conditions. Je serai parfaitement franc. Du moment que la Commission abandonnera l'administration de ces emplois inférieurs, sur lesquels elle n'a aucun contrôle direct, elle en bénéficierait grandement. La Commission surveillerait l'administration du service civil et ne veillerait pas à l'administration de simples bureaux de placement et je crois qu'elle s'élèverait dans l'estime des gens en devenant une Commission d'administration d'emplois susceptibles d'examen et d'avancement de la compétence dans le service civil?—R. La question d'exemption de ces sortes d'emplois peut très bien être considérée par la Commission. C'est à elle de le dire.

M. CHEVRIER: Mais c'est bien l'opinion de la Commission qu'elle doit administrer le service civil, et non pas être un bureau de placement.

Le témoin prend congé.

Séance du soir

Mardi, le 17 mai, 8 h. p.m.

La séance commence à 8 heures p.m., sous la présidence de l'honorable M. Marcil.

M. CLARENCE JAMESON, commissaire du service civil est appelé et assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, avec votre permission, j'aimerais à traiter d'un sujet; je pense pouvoir m'acquitter de cette tâche en quelques minutes et je pense que ce sujet doit être traité en toute justice pour le comité, par la Commission du service civil et pour tous ceux qui sont intéressés dans le fonctionnement de la Loi du service civil. En lisant les témoignages donnés par quelques-uns des témoins qui sont venus ici, j'ai remarqué plusieurs déclarations erronées et inexactitudes qui rejaillissent sur l'administration de la Loi du service civil. Maintenant, il se peut que ces déclarations erronées, aient été faites faute de renseignements et quoiqu'il serait, naturellement, impossible pour moi ou pour toute autre personne de prendre le temps du comité et de corriger ces erreurs une à une, j'aimerais commenter deux ou trois d'entre elles comme exemples. D'abord je discuterai une couple d'inexactitudes relevées dans le témoignage de M. Cory, sous-ministre de l'Intérieur, il y a un jour ou deux. Je désire dire immédiatement à ce sujet que je sympahise beaucoup avec les sous-ministres dans les difficultés qu'ils ont éprouvées dans l'administration de leur ministère depuis l'année 1914. A la suite de la déclaration de la guerre, leurs personnels ont été sérieusement réduits; le coût de la vie monta; peu d'augmentations furent accordées dans le service entre 1914 et 1918 et alors pour couronner tout cela arriva la reclassification du service avec la difficulté inhérente du transfert du fonctionnarisme de tout le pays de l'ancien au nouveau système. Quelques-uns des sous-ministres qui sont venus rendre témoignage se sont déclarés mécontents de l'opération de la loi, mécontents de quelques-unes de ses parties saillantes. Ils ont été grandement ennuyés durant ces dernières années. La Commission du service civil elle-même durant les cinq dernières années n'a pas été sans avoir ses difficultés et bien que nous désirions obtenir et que nous obtenions, en certains cas, la sincère coopération des ministères, l'administration de la loi

[M. C. Jameson.]

à ses débuts fut une chose extrêmement difficile. J'ai pensé qu'en justice pour les sous-ministres je devais faire cette remarque, parce que si quelques-uns semblent être pessimistes sur le fonctionnement de la loi, je puis vous assurer qu'ils ont eu leurs difficultés durant les dernières années.

Dans le témoignage de M. Cory rendu il y a quelques jours, il fait la déclaration ci-dessous telle qu'en fait foi le rapport de son témoignage. Il était interrogé par M. Chevrier; M. Chevrier demanda son opinion au sujet de la classification et à l'appel. (Texte)—

"Q. Et ne savez-vous pas le nombre de fois qu'on a concouru dans votre opinion. Lorsque je dis "votre opinion" est-ce votre opinion ou celle de vos principaux fonctionnaires?—R. Parfois la mienne. Parfois les deux. Tout ce que je sais est que sur 692 cas, dans lesquels j'ai comparu en personne devant la Commission pour la reclassification, il y en a eu 20 d'accordés, un de promu, 6 baissés, ainsi après trois ou quatre semaines dont j'ai passé les après-midi à la Commission du service civil, sur 692 cas il y avait un changement net de 14.

Q. Vous voulez dire que vous avez étudié personnellement le cas de 692 personnes?—R. Oui. J'ai abandonné alors, j'ai pensé que c'était suffisant.

Q. Et vous connaissiez le cas particulier de ces 692 personnes?—R. Oui."

Maintenant toute personne qui lirait le témoignage de M. Cory en viendrait à la conclusion, j'imagine, que de tous ces appels, ses recommandations au sujet de la reclassification ou de l'ajustement de la classification n'ont été acceptées que dans 14 cas. J'ai demandé au capitaine Adams, secrétaire du bureau d'audition des appels de bien vouloir examiner le dossier du ministère de l'Intérieur au sujet des appels et il m'a transmis ce communiqué:

"Ministère de l'Intérieur,

Nombre des appels personnels reçus

Nombre total des appels reçus	496
Nombre total des appels augmentés	285
Nombre total des appels non augmentés	211

NOTE.—M. Cory a déclaré dans son témoignage que 692 appels avaient été envoyés à la Commission. Les archives de la Commission démontrent que 496 appels seulement ont été reçus. On pense que les chiffres de M. Cory comprennent les appels de classe, c'est-à-dire les appels contre la compensation de la classe, c'est ce qui explique la différence entre ces totaux.

"Un nombre d'appels ont été adressés comme appels personnels, mais après examen, on a trouvé que c'étaient des appels de classe, des appels au sujet du boni ont aussi été reçus.

"Le chiffre total de la Commission ne comprend seulement que de véritables appels personnels, c'est-à-dire des appels par les employés contre leur classification actuelle."

Maintenant, par le rapport que M. Adams m'a transmis, j'apprends de plus au sujet des appels personnels, de ceux reçus des employés du service intérieur, que 157 ont été augmentés par la Commission du service civil; 55 augmentés par le bureau des auditions; un total de 230. Dans le service extérieur, 36 ont été augmentés par la Commission du service civil, 19 par le bureau des auditions; un total de 55 ou un grand total de 285. Le dossier des appels de classe entendus par le bureau des auditions jusqu'au mois d'août 1921, dans le ministère de l'Intérieur donne les chiffres suivants:

[M. C. Jameson.]

Nombre d'appels de classe reçus..................... 96
Nombre d'appels de classe augmentés................. 69
Nombre d'appels de classe non augmentés............. 27

Très peu d'appels de classe ont été entendus après cette date, on a été surtout occupé à entendre les appels personnels. Quand M. Cory a fait cette déclaration, je suis certain qu'il n'avait pas l'intention d'induire le comité en erreur, mais j'ai pensé que le comité aimerait à connaître nos chiffres.

M. Chevrier:

Q. Vous voulez dire que vous n'avez jamais reçu 692 cas d'appel. Je comprends qu'il y avait quelques appels de classe et des appels personnels. Est-il possible que M. Cory ait additionné les deux? Apparemment ce n'est qu'une question de chiffres, mais je suis de votre opinion, même si c'était une erreur de bonne foi dans les chiffres, elle induirait en erreur, mais en justice pour M. Cory, il est possible qu'il ait fait le total des deux chiffres.—R. Je n'ai pas de doute qu'il a fait le total des appels qui sont venus de son ministère, et quelques-uns d'entre eux étaient des appels au sujet de bons, par exemple.

Q. Est-ce que cela tomberait sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Non, un cas comme celui-là n'est pas entendu par le bureau des auditions ou par la Comission du service civil au sujet de la classification.

M. Lewis:

Q. Dans les appels de classe, est-ce que M. Corry comparaissait en personne?—R. Peut-être je pourrais esquisser la procédure très brièvement.

M. Shaw:

Q. Dans la citation que vous lisiez vous avez dit " sur 692 cas dans lesquels j'ai comparu personnellement devant la Commission." il a abandonné alors la partie disant " j'ai pensé que c'était suffisant ". Vos chiffres donnent 592 Apparemment son addition doit être erronée, ou il y a quelque chose?—R. Voici quelle était la procédure: Après que les listes d'emploi préliminaires furent envoyées et affichées, les fonctionnaires surent comment ils étaient classifiés; ils adressèrent leur appel par l'intermédiaire du sous-ministre. Le sous-ministre alors vint à la Commission et siégea avec deux membres, et jour par jour ils repassèrent ces appels. Ces deux membres de la Commission étaient le docteur Roche et le colonel LaRochelle, et il y avait aussi quelques-uns de nos fonctionnaires qui ont classifiés les différents employés. M. Cory avait parfois avec lui le chef de division et ils discutaient les questions. Parfois ils en venaient à une entente — je ne sais rien du chiffre. Je n'étais pas là — mais en certains cas ils en venaient à une entente et dans d'autres ils ne réussissaient pas. Lorsqu'ils n'en venaient pas à une entente, le bureau des appels personnels qui avait été formé et composé en partie par les représentants nommés par les fonctionnaires du ministère, ou par le sous-ministre, suivant le cas, et des représentants de la Commission du service civil, faisaient une enquête sur les appels et lorsqu'ils s'entendaient la classification était considérée terminée. S'ils ne s'entendaient pas cet appel allait devant le bureau des auditions.

M. Chevrier:

Q. 496 plus 96 donne 592. Dans ce chiffre entrerait les appels individuels et les appels de classe. Supposons que M. Cory de mémoire aurait dit 592. Cela aurait été le bon chiffre n'est-ce pas?—R. Ce chiffre 692 peut être une erreur typographique.

M. Chevrier: Je suis de votre opinion.

[M. C. Jameson.]

M. Shaw:

Q. 692. Ce n'est pas une erreur typographique ici.—R. Il peut avoir dit 592. Je ne crois pas qu'il avait l'intention d'induire en erreur.

M. CHEVRIER: Il a dit 692.

Le TÉMOIN: Tout ce que j'ai voulu expliquer c'est qu'à la suite des procédures que la Commission a instituées pour ajuster ces appels, satisfaction a été accordée non seulement dans 14 cas comme le dit M. Cory, mais dans un nombre beaucoup plus considérable tel que je l'ai démontré.

M. Chevrier:

Q. Combien d'appels ont été accordés sur 592?—R. Je l'ai ici, 285.

M. Lewis:

Q. Et 69 dans l'autre cas?—R. Ceux-ci étaient les appels de classe. Pour la compréhension de la démonstration, si nous pouvons diviser les appels personnels des autres parce que quelques-uns étaient des appels de classe et quelques autres des appels personnels; des appels personnels, 285 ont été accordés et des appels de classe 69.

M. SHAW: Cela fait un total de 354.

M. CHEVRIER: Je ne puis comprendre comment M. Cory a fait cette erreur.

M. RINFRET: En quel sens est-ce important parce qu'après tout ce qu'il voulait démontrer c'est qu'il y avait un grand nombre de cas?—R. Oui, il y en avait un grand nombre.

Q. Il n'est pas important que ce soit 592 ou 692?—R. Ce n'est pas ce que je veux démontrer, ce que je veux faire voir c'est que nous avons fait droit à 285 sur le nombre de ceux qui ont enregistré des appels personnels et à 69 sur le nombre de ceux qui ont enregistré des appels de classe; et le témoignage de M. Cory ne nous accordait que le chiffre 14.

Le président suppléant:

Q. Avez-vous d'autres déclarations à faire?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. D'après votre témoignage, 60 pour 100 des appels ont été accordés?—R. Je n'ai pas chiffré le pourcentage; le mémoire m'a été transmis par le capitaine Adams.

M. CHEVRIER: Il y a une erreur quelque part.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Cory lira ce témoignage et s'il y a quelques explications à donner il le fera.

M. Lewis:

Q. Il est possible que cela ait trait aux changements d'appels alors qu'il siégeait à vos côtés; vous pouvez avoir accordé une reconsidération lorsqu'il était absent.—R. J'ignore combien de changements ont été effectués lorsqu'il siégeait avec mes collègues parce que je n'étais pas là; je siégeais sur l'autre bureau des auditions.

M. Chevrier:

Q. Supposons que nous abandonnions le sujet quitte à ce que M. Cory fasse une correction?—R. Je ne voudais pas que l'on croit pour un instant que j'ai laissé entendre que M. Cory avait l'intention d'induire en erreur, mais j'ai pensé que le comité aimerait à avoir nos chiffres aussi bien que ceux du ministère.

[M. C. Jameson.]

M. Shaw:

Q. Je crois que M. Cory devrait donner une explication, parce qu'après son témoignage, j'ai eu l'idée bien arrêtée qu'il n'y avait pas d'espoir de rectifier ces choses en tant que la Commission est concernée. A une autre page du témoignage de M. Cory, la question suivante fut posée par M. Chevrier:

"Q. D'après le système actuel, avez-vous quelques chose à faire avec les promotions?—R. Non. Nous avons une feuille de qualification qui est envoyée à la Commission et qui est supposée avoir une valeur de 50 pour cent. Personne n'obtient le maximum des points sur une feuille de qualification. Je ne m'en suis jamais beaucoup occupé parce que je crois que ce n'est que du camouflage. La Commission du service civil—j'ignore où elle prend ses renseignements—remplit aussi une feuille de qualification qui a aussi une valeur de 50 p. 100. Le fonctionnaire qui reçoit le plus haut chiffre de qualification du ministère n'obtient pas nécessairement l'emploi. La Commission peut qualifier sur sa propre feuille, elle peut accorder un chiffre moindre à notre fonctionnaire, et celui pour lequel nous faisons la même chose, peut recevoir un chiffre élevé de la Commission et obtenir la promotion."

J'ai pensé que le Comité aimerait connaître notre manière de procéder à ce sujet et j'ai apporté ici deux des feuilles auxquelles M. Cory fait allusion. On les appelle formule de qualification de promotion A. et formule de qualification de promotion B. L'examen de promotion peut-être restreint à la seule qualification et en ce cas les deux formules A et B sont employées, où il peut être divisé en deux; partie sur la qualification et partie sous forme d'examen écrit sur les devoirs de l'emploi.

M. Chevrier:

Q. C'est ce que le Colonel LaRochelle a expliqué cet après-midi, n'est-ce pas?—R. Je ne puis conclure qu'il a bien exprimé mon idée à ce sujet.

Q. L'impression que j'en ai encore est qu'il peut y en avoir deux sortes de promotions, l'une quand elle est accordée simplement sur la qualification à cause des exigences de l'emploi et l'autre lorsqu'il y a une combinaison de la qualification et de l'examen écrit?—R. C'est vrai.

Q. Est-ce ce qu'il faut comprendre?—R. Oui. Maintenant dans le cas où c'est une promotion sur la qualification seulement, ces deux feuilles de qualification ont chacune une valeur de cinquante.

Q. Est-ce que ces feuilles sont utilisées par la Commission seulement?—R. Ce sont les formules de la Commission mais elles sont remplies par le ministère et la compétence dans l'emploi actuel et la date d'entrée au service sont évalués à cinquante et la qualification pour la promotion est évaluée à cinquante. Mais, lorsqu'il y a un examen écrit. . .

M. LEWIS: Dans le premier cas l'examen en entier pratiquement, la qualification complète est due au ministère et pas du tout à la commission.

M. Shaw:

Q. Est-elle donnée par le sous-ministre?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Et toute promotion qui tombe sous la qualification est aussi entièrement due au sous-ministre?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Votre témoignage signifie-t-il que la déclaration faite par M. Cory à l'effet que la Commission du service civil remplit une feuille de qualification sur laquelle une valeur de cinquante pour cent est placée, n'est pas conforme aux

[M. C. Jameson.]

faits?—R. Ce n'est pas exact, non; et je désire déclarer ceci parce que M. Cory est un homme que je ne voudrais pas, pour une minute, accuser de faire une déclaration qu'il saurait inexacte, il a un ministère énorme à administrer; ce ministère a un grand nombre de bureaux, et je crois qu'il lui faut laisser aux chefs de bureaux de remplir ces feuilles de qualification, et je crois qu'il n'était pas suffisamment familier avec le système pour en parler avec exactitude.

M. Lewis:

Q. Il a parlé d'une manière très explicite.—R. Maintenant dans le cas. . .

M. Chevrier:

Q. Ceci est intéressant parce que c'est la première fois que nous avons une véritable démonstration du fonctionnement. Dans les cas de qualification seulement, le ministère est requis de remplir les deux formules?—R. Oui.

Q. Et vous marchez alors par ces qualifications?—R. Oui.

Q. Vous arrive-t-il de les contester parfois?—R. Nous ne l'avons jamais fait.

Q. Dans les cas où il s'agit d'examen et de qualification, employez-vous la même formule de qualification?—R. Nous n'en employons qu'une.

Q. Le ministère remplit seulement la première?—R. Oui, et cette feuille de qualification a une valeur de 50 p. 100 et l'examen écrit a également une valeur de 50 p. 100; et les mêmes valeurs numériques sont données à ces qualifications à chaque concours dans chaque ministère du service, de sorte que nous ne chiffrons pas en moins ou nous ne chiffrons pas en plus; nous évaluons les points des sous-ministres exactement à la valeur qu'ils leur ont donnée, j'ai ici une liste des promotions à des employés plus élevés dans le service, faite en l'année 1922, sur la base des qualifications fournies par le ministère.

M. Shaw:

Q. Dans tous les ministères?—R. Oui; ce sont les emplois les plus élevés seulement, et ils démontrent que sur un grand nombre, ils remplissent bien quatre feuilles, il y a eu seulement cinq cas pour lesquels il y eut examen écrit.

M. Chevrier:

Q. Cela démontrerait-il que même dans un grand nombre de cas, où le ministère est appelé à donner une qualification sur laquelle serait basée la décision de la Commission du service civil, la qualification n'était pas discutée?—R. La qualification n'était pas discutée dans ces autres cas.

Q. Et comme un résultat de la qualification donnée par le ministère la Commission a fait la promotion?—R. Oui.

Q. Sur la recommandation du ministère telle qu'elle était?—R. Oui, sur la qualification du ministère telle qu'elle était, et qu'on me permette de le dire, que là où nous établissons un examen de concours, c'est pour cette raison; supposons qu'en suivant la qualification accordée par le ministère deux candidats ou plus obtiennent à peu près les mêmes points, nous pensons qu'il est bien d'avoir un facteur de permanence sous forme d'un travail sur les devoirs de l'emploi et alors il ne peut pas y avoir de doute qu'une seule personne n'a pas été qualifiée convenablement. Si c'est un point d'un côté ou de l'autre, une simple manière de qualifier, il peut se faire que le meilleur fonctionnaire n'ait pas l'emploi, de sorte que l'examen écrit est établi comme élément de permanence. Il peut y avoir encore des raisons spéciales pour l'examen écrit.

M. Lewis:

Q. J'ai compris cet après-midi que le chiffre n'était pas donné avant que l'examen soit fini?—R. M. Lewis, dans le cas de deux examens, ils ont lieu en même temps; les feuilles de qualification sont envoyées au ministère, les ques-

[M. C. Jameson.]

tions de l'examen sont préparées et l'examen a lieu et pendant que l'examen a lieu et que les candidats répondent aux questions, le ministère inscrit sa note sur leurs feuilles, de sorte que la Commission reçoit les deux résultats presqu'en même temps.

Q. J'ai compris, il y a un instant, que lorsque deux fonctionnaires ont la même qualification ou que la différence est si minime qu'il est difficile de déterminer qui est le meilleur ou qui doit obtenir la promotion, vous tenez un examen?—R. C'est vrai.

Q. De sorte que dans votre propre cas, vous recevez d'abord les qualifications?—R. Oui, en certains cas nous la recevons, mais pour éviter les délais excessifs, c'est pratiquement une procédure continuelle.

Q. Mais il y a une différence, parce que dans un cas vous recevez premièrement la qualification; et vous trouvez si peu de différence entre ces deux candidats que vous demandez un examen, dans un autre témoignage nous avons entendu dire que vous avez le résultat de l'examen et ensuite le chiffre de la qualification?—R. Il se peut que dans un cas l'on suive une procédure et que dans un autre on fasse le contraire; mais nous essayons de faire les deux aussi simultanément que possible pour éviter les délais.

Q. Supposons que vous teniez un examen dans lequel concourrent des candidats de l'extérieur, comment déterminez-vous leur qualification?—R. Dans un examen de promotion d'un ministère il n'est pas permis à des candidats de l'extérieur de concourir, ainsi la question de qualification ne se pose pas.

En lisant mon témoignage, je remarque que je n'ai pas été assez suffisamment explicite en répondant à une question de M. Lewis au sujet des qualifications données par les ministères et des examens écrits pour les promotions dans le service civil. J'ai en conséquence écrit ce qui suit à M. Lewis:—

> "Il est loisible à la Commission du service civil d'ordonner un examen écrit lorsque dans son opinion il est désirable de le faire. Par exemple:
>
> > "Premièrement: Lorsque l'emploi auquel la promotion doit être faite est d'un caractère fort important, ou qu'il y a des circonstances spéciales qui portent la Commission à croire qu'un examen écrit est essentiel. En pareils cas les qualifications du ministère et l'examen écrit procèdent en règle générale concurramment;
> >
> > Deuxièmement: Lorsque les qualifications de deux candidats ou plus sont à peu près les mêmes et en conséquence un examen écrit est tenu, lequel doit nécessairement suivre le rapport de la qualification du ministère et est une continuation de la procédure."

M. Rinfret:

Q. Ceci est une autre question qui a surgi ce matin, on nous avait fait comprendre que pour les emplois les plus élevés, un candidat de l'extérieur pouvait concourir avec des fonctionnaires du ministère, ceci ne se produirait que quand vous tenez des examens?—R. Ceci est seulement quand l'emploi est ouvert, pour ainsi dire, à tout le monde.

Q. Dans ce cas, si un fonctionnaire du ministère concourait il n'y serait pas question de qualification?—R. Non, ces qualifications ne pourraient avoir lieu sur cet examen.

Le président suppléant:

Q. On demande à ces candidats de l'extérieur de concourir seulement quand il n'y a personne du ministère sujet à la promotion, est-ce là l'idée?—R. Oui. Il serait peut-être intéressant pour le Comité de savoir qu'en février 1922, la

[M. C. Jameson.]

Commission a approuvé 37 promotions, en mars de la même année 78; en février 1923, 59 et en mars 89. Ceci démontre réellement le nombre de promotions approuvées. Le même pourcentage existe pour tous les mois.

M. Chevrier:

Q. Savez-vous sur combien de ces promotions il n'y a pas eu d'examen, combien portait simplement sur la qualification?—R. Non, je ne puis le dire, si ce n'est qu'en tant que cette liste l'indique, le pourcentage d'examens ici, est assez peu considérable.

M. Lewis:

Q. Pratiquement parlant, d'après votre témoignage, le sous-ministre ou le ministre, font les promotions?—R. Les ministères font pratiquement les promotions dans la grande majorité des cas.

Q. De sorte que, évidemment ce témoignage qui est cité induit passablement en erreur?—R. Bien, je ne pense pas que M. Cory était aussi familier avec ce sujet que ne le sont quelques fonctionnaires de son ministère qui s'en sont occupés plus particulièrement. M. le Président et Messieurs, il y a un autre sujet auquel je voudrais faire allusion. C'est celui du témoignage de Mademoiselle F. M. Burt à la page 560 (487 édition revisée). Le témoin était interrogé par M. Chevrier qui posa cette question:

> "Si les commissaires avaient connaissance de toutes les causes qui, à la suite de divergence d'opinion, n'étaient pas soumises au bureau des auditions, je pense qu'ils seraient tenus par le devoir et l'honneur, de dire que ces cas par quelqu'erreur, usage erroné de la procédure n'ont jamais été étudiés et qu'ils devraient l'être?—R. Il y en avait ceux qui prétendaient avoir reçu un avis du bureau déclarant que le bureau d'audition avait décidé de telle et telle manière, et ils savaient que leur cas n'avaient jamais été étudiés par le bureau d'audition."

Maintenant, M. le Président et Messieurs, j'étais président du bureau d'audition durant la plus grande partie du temps durant lequel ces appels étaient entendus. J'avais comme collègues M. William Kearns, l'auditeur-général suppléant du Canada; feu M. Arthur Saint-Laurent, autrefois ingénieur en chef du ministère des Travaux Publics; le major D. L. McKeand et M. J. C. O'Connor que vous avez entendus en témoignage ici, et aussi par intervalles, le capitaine Simpson qui remplaçait le Major McKeand lorsque ce dernier était absent. Lorsque ce témoignage fut rendu j'ai communiqué avec chacun de ces Messieurs —tous excepté un; je regrette de vous dire que nous avons eu, il y a quelques semaines, le triste devoir de conduire à sa dernière demeure les restes de M. Saint-Laurent, qui était le membre technique et bilingue de ce bureau et c'est principalement à cause de sa mémoire que je fais ces remarques. Ils m'ont tous répondu ne connaître aucun cas semblable et qu'ils n'en avaient jamais entendu parler. J'ai leurs lettres ici et je peux les verser au dossier si vous le désirez.

M. Rinfret: Non, nous prendrons votre parole.

Le témoin: Et j'ai aussi communiqué avec le Capitaine Adams, qui était secrétaire du bureau—un très brave officier qui a servi avec distinction outremer—et il m'a écrit et déclaré d'une manière non équivoque et je pense que je devrais verser sa déclaration au dossier, si vous me le permettez—que rien de tel ne s'est produit.

"(9 mai 1923. Mémoire au Commissaire Jameson, Re témoignage de Mademoiselle F. M. Burt devant le comité parlementaire spécial d'enquête sur le fonctionnement de la loi du Service civil.

[M. C. Jameson.]

A la page 560 (487 édition revisée) du rapport n° 12, la déclaration suivante est citée comme ayant été donnée par Mlle F. M. Burt:

"Il y avait ceux qui prétendaient avoir reçu un avis que le bureau d'audition avait décidé de telle et telle manière, et ils savaient que leur cas n'avaient jamais été étudiés par le bureau d'audition".

Tous les appels personnels de fonctionnaires du Service civil soumis au bureau d'audition et de recommandation ont été étudiés par ce bureau pendant que j'en étais le secrétaire. J'ai préparé tous les avis envoyés aux fonctionnaires dont les appels personnels ont été étudiés et je les ai revisés des recommandations du bureau et de la décision de la Commission. Je déclare formellement que je n'ai pas envoyé ni qu'on m'a donné instruction d'envoyer des avis de recommandation par le bureau d'audition dans aucun cas ou le bureau n'a pas étudié le cas et fait une recommandation formelle à la Commission du service civil."

(Signé)

H. M. V. ADAMS,
Greffier Comité Spécial.

Messieurs si vous désirez entendre la lecture des lettres auxquelles j'ai fait allusion, je serai content de le faire ou de les verser au dossier.

M. Chevrier:

Q. Je suis prêt M. Jameson a accepter cette déclaration, mais demeurant ici à Ottawa, j'ai entendu dire la même chose, pas un très grand nombre de fois, mais en plusieurs occasions, que des cas avaient été décidés, cas qui étaient supposés avoir été soumis au bureau d'audition, et des fonctionnaires du service civil m'ont dit que leurs cas n'avaient jamais été décidés par le bureau d'audition. Je ne veux, en aucune façon discuter les déclarations que vous faites, je suis prêt à les accepter, mais il y a quelque chose dans l'air, il y a un atmosphère que j'aimerais à clarifier. J'ignore si c'est purement une fausse compréhension de la part des fonctionnaires du service civil que leurs cas n'avaient pas été décidés par le bureau des auditions alors qu'on leur avait dit que cela avait été fait, mais je puis affirmer qu'au moins quarante à cinquante m'ont à des époques différentes, dit qu'il en était ainsi.—R. Bien, M. Chevrier, si ce n'était pas abuser de leur confidence, si vous pouvez me fournir une liste complète ou partielle de ces fonctionnaires, je serai très content de sortir leur dossier et d'en faire un examen attentif. Je n'ai pas connaissance qu'une telle chose soit arrivée; aucun membre du bureau ne l'est, le capitaine m'assure que rien de la sorte n'est arrivé, et j'aimerais, tout autant que vous, à tirer les choses au clair.

M. Lewis:

Q. Est-ce que les cas sont soumis au bureau personnellement?—R. Les individus ne comparaissent pas personnellement devant le bureau. Ils sont avisés par lettre. Il semble que quelques-uns ont raison de croire que cette lettre donnait un renseignement erroné.

Q. C'est simplement un jugement de leur part?—R. J'ignore comment ils en sont arrivés à cette conclusion.

M. Shaw:

Q. A tout événement Mademoiselle Burt dit qu'elle n'a pas eu connaissance personnellement?—R. Je serai très content de produire le dossier de tout fonctionnaire qui prétend que son appel n'a pas été entendu.

M. Rinfret:

Ce n'est pas ce dont je me souviens. Est-ce que Mademoiselle Burt a dit que c'était là son propre cas?

M. Chevrier:

Q. Savez-vous si le cas de Mademoiselle Burt a été soumis au bureau d'audition?—R. Je ne puis le dire de mémoire, il y en a plusieurs centaines, mais à mon souvenir, je n'ai que jeté un œil rapide sur le témoignage, c'est qu'elle n'a pas réussi dans sa requête de classification.

Q. Je pense qu'elle en a appelé au bureau?—R. C'est possible qu'elle l'ait fait.

Q. Voulez-vous vous assurer si cet appel a véritablement été soumis au bureau des auditions?—R. Oui, et avec le plus grand plaisir.

M. SHAW: Mon souvenir est qu'elle se base sur quelques déclarations supposées avoir été faites par le Major McKeand.

M. CHEVRIER: Non, elle a dit que le major avait déclaré que tous les cas avaient été entendus par le bureau des appels, mais Mademoiselle Burt a répondu.

M. SHAW: Non, à la page 560 (487 dans l'édition revisée, elle dit.—

> "Oui, mais le major McKeand a fait la déclaration qu'ils (les cas) n'avaient pas été soumis au bureau d'audition, c'est la raison pour laquelle j'ai soulevé la question".

Ainsi elle se base sur une déclaration faite par le major McKeand. Ainsi, si vous avez la déclaration de ce dernier, cela réglerait celle de Mademoiselle Burt.

M. CHEVRIER: Pas de cette manière, M. Shaw.

M. SHAW: Pourquoi pas? Nous avons demandé le major McKeand, il a été appelé subséquemment, mais j'ignore si on lui a posé une question ou non à ce sujet.

M. CHEVRIER: Voici ce qui est dit à la page 567 (494, édition revisée):

> "J'aimerais à appeler l'attention sur une déclaration du Major McKeand au sujet du bureau d'audition. Dans sa déclaration il a dit que tous les cas d'appel n'avaient pas été soumis au bureau d'audition. Maintenant, à l'époque où le bureau d'audition siégeait nous entendions de temps à autre des plaintes de fonctionnaires qui prétendaient que leurs cas n'avaient pas été soumis au bureau d'audition, mais c'est la première fois que j'aie jamais entendu parler d'une déclaration sous serment qu'il en était ainsi."

M. SHAW: Continuez à lire.

M. Chevrier:

> "Q. En d'autres termes vous avez entendu un certain nombre de fonctionnaires se plaindre que leurs cas n'avaient pas été entendus par le bureau d'audition bien que quelqu'un ait dit que ces cas avaient été soumis au bureau?—R. Oui.
>
> Q. Maintenant, vous avez en réalité le confirmation de cette rumeur que des cas ont été décidés par quelqu'un ou en un endroit quelconque, et n'ont pas été soumis du tout au bureau d'audition?—R. Oui, le major McKeand a fait la déclaration qu'ils étaient déterminés par la Commission du service civil, et les ministères et n'étaient pas réellement soumis au bureau d'audition.

[M. C. Jameson.]

Q. De sorte qu'un grand nombre de ces cas ont été pratiquement décidés par quelqu'un sans être soumis du tout au bureau d'audition?—R. Oui, leur cas n'a jamais été soumis."

Q. J'ai demandé au major McKeand à ce propos. Je lui ai dit: "Avez-vous fait une déclaration semblable à celle que Mademoiselle Burt a donné devant le Comité?" Il a répondu, non, je n'ai pas donné de déclaration. Naturellement, il devrait être expliqué je pense, peut-être qu'on a déjà expliqué au Comité, que ces cas d'appels personnels n'étaient pas immédiatement soumis au bureau d'audition, ils l'étaient d'abord à ce qu'on appelait le bureau d'épreuve, composé des représentants du ministère ou des employés de la Commission du service civil, et lorsqu'on en venait à une entente là, ces cas n'étaient jamais soumis au bureau des auditions. C'était l'entente faite avec le service civil.

Q. En ce cas ils n'auraient pas reçu un avis disant que leur cas avait été soumis au bureau d'audition?—R. Non.

Q. De sorte que pour régler cette question, il serait judicieux de savoir du fonctionnaire qui se plaint s'il ou si elle a reçu un avis du bureau d'audition à l'effet que son cas a été entendu par le bureau?—R. Je pense que ce serait judicieux en effet.

Q. S'ils n'ont pas reçu d'avis de ce genre, alors il est à présumer que l'appel n'a jamais été soumis au bureau d'audition?—R. Oui, je le pense.

Q. Et s'ils ont reçu cet avis et qu'ils prétendent que l'appel n'a jamais été entendu par le bureau des auditions, alors est-ce un cas d'enquête?—R. Certainement et je serai heureux de coopérr à ce propos.

M. LEWIS: Serait-il judicieux de verser au dossier la lettre du Major McKeand que vous avez?

M. CHEVRIER: Nous prendrons sa déclaration; je ne veux pas surcharger le dossier bien que je n'aie pas d'objection à ce qu'on lise la lettre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il peut lire la lettre, elle est courte.

Le TÉMOIN: Elle m'est adressée d'Ottawa en date du 8 mai 1923.

"Je viens de recevoir votre lettre du 5 courant au sujet du témoignage de Mademoiselle Burt, rendu devant le comité parlementaire du service civil. Je n'ai pas le plaisir de connaître Mademoiselle Burt, ni étais-je présent lorsqu'elle a témoigné devant le Comité parlementaire. Je ne comprends pas clairement ce qu'elle a voulu dire par le témoignage que vous citez.

"Il n'est pas à ma connaissance qu'il ait été envoyé des avis sur aucun cas dans lesquels on affirmait que ces cas avaient été soumis au bureau d'audition alors qu'il n'en avait pas été ainsi, ni je n'ai eu aucun indice que la chose s'est produite jusqu'à ce que j'aie lu le témoignage de Mademoiselle Burt. On pourrait lui demander des preuves de son accusation."

Votre bien dévoué,

D. L. McKEAND.

M. Chevrier:

Q. Est-ce qu'il y aurait erreur de penser que l'appel a été soumis au bureau d'épreuve et ne s'est jamais rendu au bureau d'audition?—R. Il est fort possible, M. Chevrier, étant donné le fait que ces cas, ces cas personnels étaient virtuellement soumis à trois bureaux; premièrement, le sous-ministre, et mon collègue, ensuite les bureaux d'épreuve et alors le bureau d'audition, qu'il puisse y avoir au sujet de la procédure quelque confusion dans l'esprit de quelques-unes des centaines de personnes qui ont fait un appel. Maintenant M. le Président,

[M. C. Jameson.]

j'ai parlé il y a un instant de l'attitude de quelques-uns des sous-ministres en rendant témoignage ici. Je suis parfaitement sincère en disant que je ne suis pas surpris qu'ils n'aient pas été des plus enthousiastes sur la classification, car ils ont eu beaucoup d'ennuis depuis 1914, surtout durant la période de transition de 1918 à 1923.

De plus je pourrais faire mention de ceci—je ne pense pas que le comité en ait jamais entendu parler, et je ne pense pas que beaucoup de personnes en aient entendu parler—qu'on a demandé l'opinion des sous-ministres au sujet de l'extention de la juridiction de la Commission du service civil.

Q. Quand cette opinion fut-elle demandée?—R. Dans l'automne de 1917, en octobre 1917, avant que mon collègue le Dr Roche, soit nommé à la Commission. Le Premier Ministre, Sir Robert Borden à cette époque, demanda un rapport immédiat sur l'extension de la juridiction de la Commission du service civil au service tout entier. Le Colonel LaRochelle et moi nous discutâmes la question, et nous pensâmes, vu que c'était une chose des plus importantes, qu'il serait bien d'avoir l'opinion des sous-ministres à ce sujet. Le secrétaire de la Commission écrivit une lettre aux sous-ministres leur demandant de nous rencontrer au Musée Victoria. Un grand nombre de sous-ministres vinrent et exprimèrent leur opinion.

Q. Au sujet de l'opportunité de placer le service extérieur sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire l'opportunité; mais il fut proposé et la Commission décida de consulter les sous-ministres et de leur dire que c'était la politique du gouvernement. Je ne pourrais dire que la Commission avait des instructions de voir les sous-ministres; nous décidâmes nous-mêmes de voir les sous-ministres et de déclarer que cette politique serait mise en vigueur par une législation et de s'enquérir de leur opinion quand à la procédure à suivre.

Q. Dans quelle mesure cette politique avait-elle été mise à exécution?—R. Rien de plus, que nous avions été avisés que le gouvernement avait l'intention d'étendre la juridiction de la Commission au service tout entier.

Q. Si j'avais été un sous-ministre j'aurais dit que c'était une bonne chose de prendre le service extérieur pourvu que ce soit restreint aux fonctions d'examens de concours.—R. Comme je l'ai déjà dit, ils nous donnèrent leur opinion et cette conférence eut pour résultat trois choses bien évidentes et distinctes: (1) que la juridiction de la Commission ne devrait pas s'étendre aux officiers et aux équipages des navires de Sa Majesté.

Q. Quelle était la raison de cela?—R. La raison que nous pensions qu'il n'était pas faisable qu'un corps tel que la Commission du service civil, si éloigné des ports de mer, ait à faire subir les examens à des officiers de navires; que des marins désertent parfois et doivent être remplacés immédiatement, qu'un navire pourrait être en Grande-Bretagne et que le capitaine ou son second pourrait mourir, et qu'il serait nécessaire de faire les nominations par câble ou autrement et nous pensions que cela ne serait pas pratique.

M. McBride:

Q. Les officiers d'un navire ont à subir un examen très sévère, le capitaine et le second du moins, et les ingénieurs, tous doivent avoir leurs certificats?—R. Oui. Mais supposons qu'un navire soit en Grande-Bretagne et que le capitaine meurt ou abandonne le service, nous ne serions pas en état de le remplacer parce que nous n'aurions pas l'opportunité de faire un examen des conditions sur place.

M. Shaw:

Vous voulez parler des navires du gouvernement?—R. Oui.

[M. C. Jameson.]

M. Chevrier:

Q. Si vous n'aviez aucun moyen d'examiner les candidats, pourquoi vous en restreindre au fait qu'ils sont à bord d'un navire ou d'un convoi? Venons-en au principe?—R. Si vous me le permettez, je traiterai cette question plus tard. J'y ai déjà pensé, et je serai content de m'en occuper plus tard.

M. Lewis:

Q. Avant que vous ne continuiez, n'est-ce pas un fait que toute personne nommée comme capitaine ou second doit passer un examen devant quelqu'autorité?—R. Certainement.

Q. Pas à ce moment, il a d'abord passé un examen?—R. Certainement, vous êtes absolument correct.

Q. Il a passé un examen se qualifiant pour l'emploi?—R. Oui, mais il pourrait y avoir 20 hommes disponibles, et si nous les déclarons acceptables quant au caractère, l'âge et la conduite, nous pouvons tomber sur des employés incompétents, et nous aurions aucune opportunité de nous rendre compte de leurs qualifications. La seconde chose fut à propos des personnels d'exploitation de ce qui formait à cette date le réseau des chemins de fer du Gouvernement, il fut décidé que ce personnel ne devrait pas être sous la juridiction de la Commission. La raison donnée par le sous-ministre des chemins de fer de ce temps, était que ces personnels avaient leurs propres organisations, qu'ils avaient des unions, avec leurs propres méthodes de promotion, qu'ils travaillaient harmonieusement, et qu'il ne serait pas pratique d'étendre la juridiction de la Commission à leur cas.

M. Chevrier:

Q. Quant à cela, un inspecteur des bouilloires, un poseur d'appareils de chauffage, un plombier, tous ont leurs certificat de compétence de leurs unions respectives, ils sont cependant sous la juridiction de la Loi.—R. Ils ne font pas partie d'une aussi vaste organisation que le personnel des réseaux de chemins de fer du gouvernement.

Q. La raison donnée en ce cas, est qu'ils faisaient partie de la Fraternité des ingénieurs de locomotive?—R. Oui. Nous fûmes d'avis qu'une tentative d'immixtion pourrait occasionner des ennuis avec les chemins de fer.

M. Lewis:

Q. Puis, il y aurait la question d'ancienneté sur les chemins de fer?—R. Je ne suis pas sûr de cela. La troisième chose qui surgissait forte, claire et précise était celle-ci—

M. Chevrier:

Q. Un gardien de phare par exemple?—R. Nous en viendrons au gardien de phare plus tard aussi. J'en prends note. (3) La juridiction de la Commission ne devrait pas être étendue aux différents services, d'un trait de plume, mais elle devrait l'être graduellement, ministère par ministère, ou en absorbant tous les ministères en commençant par les plus hauts emplois et graduellement en descendant, ou à certains des emplois inférieurs et graduellement en montant. La raison de cette conclusion était que la Commission du service civil n'avait pas un fort personnel. Elle avait un personnel de 12, qui était familier avec l'opération du service dans la capitale, mais qui ne connaissait absolument rien du service dans tout le Canada. On a compris qu'il serait nécesssire de constituer un personnel, entraîné et capable de faire face à la situation si cette charge d'effectuer l'extension de la juridiction de la Commission lui était imposée.

M. Rinfret:

Q. Quels moyens avez-vous pris pour arriver à ces résultats? Peut-être nous direz-vous cela. J'ai compris que vous avez dit que les sous-ministres

réunis au musée, avaient exprimé des opinions très importantes, et que le résultat dans votre mémoire ou votre esprit, est basé sur ces trois choses. Y eût-il quelque discussion, ou étaient-ils unanimes sur la question?—R. Des opinions furent émises par les différents sous-ministres et ce résultat demeure dans mon esprit comme essentiel. Il y avait une autre chose aussi et c'était que nous devrions appliquer la loi du service civil de 1908, avec quelques modifications au service, et en ajoutant quelque peu, aux salaires des classes supérieures, et en subdivisant les classes, nous serions capables de placer les fonctionnaires dans ces différentes classes, parce qu'il n'y avait pas de classification générale, pour tout le service extérieur.

M. Chevrier:

Q. Y avait-il quelque raison pour que l'esprit de la Loi de 1908 ne puisse pas être appliqué au nouvel état des choses, pour inclure les services extérieur et intérieur?—R. J'en viens justement à cela.

M. Shaw:

Q. Avant que vous n'abandonniez cette question, vous dites que ceci se passait en octobre 1917?—R. C'était en octobre 1917.

Q. La question de la réforme du service civil devint une des questions les plus importantes devant le public, dans l'élection de cette année-là?—R. Oui. Je crois que c'était un article du programme.

M. Rinfret: Ce ne fut pas mentionné du tout.

Le président suppléant:

Q. En octobre 1917?—R. En octobre 1917.

M. Shaw:

Q. Ce en quoi je suis intéressé est ceci, c'est que le public du Canada a joué un rôle en cela aussi.—R. Oui, sans doute.

Le président suppléant:

Q. Rédigeait-on des minutes?—R. Oui, les minutes des assemblées ont été faites, mais vu que la Commission a déménagé de ses anciens bureaux, peut-être que je n'ai pas été capable d'avoir la filière complète. Nous avons fait un rapport au premier ministre.—Je n'en ai pas entendu parler depuis.

M. Chevrier:

Q. Vous ne pensez pas que la classification dans sa forme actuelle en serait le résultat?—R. Non, cela s'est développé plus tard.

Q. Quand les sous-ministres se sont entendus sur ce projet ils ne le connaissaient pas non plus?—R. Non, pas du tout.

Le président suppléant:

Q. Le Dr Roche n'était pas à la Commission alors?—R. Je crois qu'il avait été nommé mais qu'il était dans l'Ouest par affaires. A ce moment-là, le personnel de la Commission du service civil se composait de 12 personnes, et le 3 de février 1918, le service public en entier nous était confié, c'était un énorme travail que d'entreprendre cette administration. L'histoire nous raconte qu'il y a environ 5,000 ans, un Pharaon d'Egypte ordonnait au peuple choisi qu'il eut à faire des briques sans paille. Si cela peut ne pas être considéré comme irreligieux, je pense que la tâche imposée à ce peuple n'était qu'un peu plus difficile que celle imposée à la Commission, dans l'administration du service civil du Canada, avec un personnel de 12 sans expérience. Je crois que la seule chose comparable serait l'administration du patronage par un gouvernement d'union.

[M. C. Jameson.]

M. Shaw:

Q. Ils ont accompli une chose en tout cas?—R. Oui, ils l'ont fait. Je soumets qu'il n'est pas raisonnable de juger le système au mérite ou la Commission du service civil, par ce qui est arrivé dans les mois qui ont suivi parce que nous n'étions pas préparés à faire face à la situation. Après la passation de la loi du service civil de 1918, les organisations du service civil préconisèrent une classification immédiate du service. Quelques-uns des ministères auxquels nous avons écrit pour obtenir des renseignements au sujet des différents fonctionnaires dans tout le pays, n'avaient pas les renseignements complets sur le détail des fonctions remplies par leurs fonctionnaires.

M. Chevrier:

Q. La loi fut mise en force le 24 mai 1918. Le 9ième paragraphe, 1er sous-paragraphe se lit comme suit:

"La Commission aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, doit après avoir consulté les divers sous-chefs, les chefs de divisions et autres fonctionnaires principaux, préparer des plans pour l'organisation du Service intérieur et du Service extérieur de chaque ministère et de chaque division ou partie du Service civil; pareille organisation doit, autant que cela se peut, suivre les mêmes principes généraux dans toutes les divisions du service civil."

Puis il est dit dans le 3ième sous-paragraphe:

"Aussitôt que le Gouverneur-en-conseil a confirmé un plan d'organisation, le sous-ministre doit immédiatement, sauf l'agrément de la Commission, faire classifier de nouveau les fonctionnaires, commis et employés y concernés, dans le but de placer chaque fonctionnaire, commis et employé dans la classe désignée dans ce plan d'organisation."

Je serais heureux si vous vouliez me donner une explication pourquoi avec une pareille loi, la Commission a procédé à la classification avant de faire la réorganisation. La raison pour laquelle, je demande ceci est qu'un certain nombre de témoins ont dit que si la réorganisation avait d'abord été effectuée, il aurait été plus facile d'adopter une reclassification après?—R. Cette raison a deux parties. En premier lieu, la première chose que nous pensions essentielle était de nous assurer le nom de tous les fonctionnaires du service civil, les salaires payés, les dates des dernières augmentations, les devoirs des fonctions, et ainsi de suite, afin de tâcher de les classifier et d'avoir un dossier satisfaisant de chacun. Les ministères pouvaient nous fournir quelques renseignements, mais tous ils n'avaient pas les détails concernant le devoir de chaque fonction.

Le fonctionnarisme était terriblement agité parce qu'il n'y avait eu que fort peu d'augmentation de salaire depuis 1914. Les organisations du service civil étaient terriblement fortes. J'ai ici une déclaration d'un fonctionnaire qui a été mêlé à l'organisation du service civil, pendant des années. Cette déclaration démontre la croissance de l'organisation et la force qu'elle avait à cette époque. Ces organisations assiégaient la Commission; elles disaient que les fonctionnaires n'avaient pas un salaire suffisant pour vivre, et qu'il fallait immédiatement un réajustement des salaires. Le personnel de la Commission était si peu nombreux que nous ne pouvions pas faire face à ce problème nous-même. Nous cherchions dans le pays, mais nous ne pouvions pas trouver en Canada, quelqu'un qui avait de l'expérience dans ce travail, il vous faut vous rappeler qu'à cette époque y avait 500,000 Canadiens outre-mer. Nous apprîmes que la firme de Arthur Young & Co., de New-York, une firme écossaise de haute réputation faisait ce

travail; elle avait acquis une expérience considérable en classifiant les fonctionnaires publics dans différents Etats et villes de l'Union Américaine. Elle nous était recommandée par un M. Catherwood, qui était mêlé à l'association de réforme du service civil des Etats-Unis. Nous demandâmes à cette firme d'envoyer quelqu'un à Ottawa pour venir discuter avec nous; un représentant de la firme vint, discuta le sujet et nous les engageâmes. Nos instructions étaient qu'ils devaient obtenir les renseignements quant aux devoirs de tous les fonctionnaires du Canada dans le but de les classifier. Je désire déclarer que j'assume la responsabilité complète pour tout ce qu'a fait la Compagnie Arthur Young, la Commission du service civil doit assumer la pleine responsabilité de leurs erreurs aussi bien que leur bon travail. Mais je désire dégager ma responsabilité entièrement de Messieurs Griffenhagen et ses associés. Nous n'avons jamais obtenu leur service ou recommandé leur emploi par le gouvernement, bien que le public ait été sous cette impression.

Le président suppléant:

Q. Comment leurs services ont-ils été retenus?—R. M. Griffenhagen était un des employés de la firme Arthur Young qui, lorsqu'il constata que le travail de la Commission du service civil était à la veille de finir, alla voir des membres du Gouvernement et les intéressa, avec une proposition de réorganisation de quelques-uns des ministères. Alors la Compagnie Arthur Young convint avec les Griffenhagen que ces derniers s'occuperaient des affaires canadiennes, c'est la manière dont je comprends la question bien que je n'en aie pas une connaissance approfondie.

M. Chevrier:

Q. Un mot sur cette question avant de continuer. Pensez-vous que les sous-ministres conjointement avec la Commission du service civil n'auraient pas pu procéder à l'organisation des ministères?—R. Je ne pense pas qu'à cette époque, M. Chevrier, il aurait été pratique d'organiser les ministères sur une base satisfaisante, pour cette raison que toute organisation d'un ministère doit nécessairement prendre la forme, laissez-moi dire, d'un rapport avec un grand nombre de cases. Il vous faut placer dans ces cases, pour ainsi dire, les différentes classes de fonctionnaires. Nous n'avions pas été capables de déterminer à cause de manque de renseignements de quelques ministères, ce qu'étaient les devoirs de certains groupes de fonctionnaires et nous pensâmes qu'il serait nécessaire d'obtenir ces renseignements tout d'abord.

Q. Ne pouviez-vous pas l'obtenir—je ne veux pas entrer dans une longue discussion à ce sujet, mais n'était-il pas possible d'obtenir tous ces renseignements par la coopération entre la Commission du service civil et les sous-ministres? Les sous-ministres étaient-ils consultés sur la réorganisation ou la reclassification?—R. Oui ils l'étaient.

Q. Ont-ils déclaré être incapables de faire face à la situation à cette époque?—R. Ils manquaient grandement de personnel à cette période parce que l'enrôlement l'avait réduit et ils n'avaient pas le nombre de fonctionnaires nécessaires pour exécuter le travail dans certains ministères.

Q. Dites-vous que les sous-ministres ont admis pour une raison ou pour une autre, qu'ils ne pouvaient pas ou ne voulaient pas faire ce travail avec vous, plutôt que de s'adresser ailleurs pour le faire faire?—R. Nous n'avions personne qui se spécialisait dans ce travail en ce moment. Je dois avouer que c'était un énorme travail.

Q. Je sais que votre personnel était peu considérable?—R. La Commission a compris qu'elle n'avait pas le personnel nécessaire pour exécuter ce travail qui nécessitait des spécialistes en la matière.

[M. C. Jameson.]

Q. Alors, nous finissons avec le sujet. Ma propre impression a toujours été que si le travail avait été laissé aux sous-ministres, à moins de raison spéciale pour en agir autrement, il aurait été mieux fait à cause de la connaissance approfondie qu'ils avaient de leurs ministères?—R. L'organisation du service civil était très forte et elle lança le mot d'ordre "A travail équivalent, salaire équivalent," elle voulait la classification sur la base des fonctions ou des qualifications, et ses membres sollicitaient la Commission. Peut-être que nous avons cédé là où nous n'aurions pas dû le faire, mais c'était une époque tourmentée. Il y avait des menaces de grèves. C'était un temps critique pour les ministères et la Commission. Je dirai que je n'avais tout d'abord aucune intention de faire une telle classification. Je pensais qu'elle ne serait pas nécessaire, mais finalement le service civil força la Commission à accorder la classification basée sur les devoirs et la qualification; les fonctionnaires prétendaient que c'était le seul moyen pour eux d'obtenir un salaire équivalent pour un travail équivalent, et nous dîmes "pouvons-nous faire faire cette classification par les ministères"? Je me souviens avoir discuté avec un groupe de messieurs qui étaient venus me voir et qui représentaient l'un des services, ils dirent, "nous avons été dans le ministère pendant plusieurs années et il y a de ces inégalités qui ont toujours continué à augmenter; nous voulons nous en éloigner."

Q. La réorganisation fut commencée en certaines occasions, au moins en cette occasion elle fut commencée avec quelques ministères?—R. Je ne parle pas des ministères, je parlais avec des représentants de l'organisation du Service civil qui prétendaient parler au nom et pour tout le service organisé en ce moment.

M. Lewis:

Q. Considéreriez-vous que ces étrangers donneraient un meilleur service que nos propres gens?—R. Je ne dirai pas cela, mais nous pensâmes qu'ils avaient de l'expérience pour accumuler des renseignements de ce genre et préparer des classifications et que cela faciliterait le travail énormément.

Q. Pensez-vous que le service intérieur aurait été satisfait d'une classification faite par ses propres fonctionnaires?—R. Bien, ils avaient un grand nombre de griefs, réels ou imaginaires, et je ne pense pas que les ministères fussent très anxieux de s'ingérer dans cette pétaudière.

Q. Un travail provenant de l'extérieur donnerait une meilleure satisfaction?—R. Nous pensâmes faire le seul acte pratique que nous pouvions. Maintenant, ces cédules que nous avons dans le livre de classification—

M. Chevrier:

Q. Etait-ce à cause de la pression qui fut faite que vous avez procédé avec la classification et la réorganisation?—R. C'est dû à la fois à la pression et au fait que la Commission comprit qu'il ne serait pas pratique de réorganiser et puis de classifier bien que la Loi ait réellement suggéré, réorganisation d'abord et classification ensuite.

Q. Dites-vous que les déclarations à l'effet que le chaos qui résulte aujourd'hui de la classification, provient de ce que la classification a eu lieu avant la réorganisation, sont erronées?—R. A mon avis cela n'est pas véridique. Maintenant ces cédules qui ont été critiquées par quelques membres du service, et il n'y a pas de raison pour qu'ils ne s'expriment pas en toute liberté sur le sujet, ont été en réalité préparées sous l'observation des officiers ministériels des différents bureaux concernés et des comités de personnel du service. Bien que je sois de la même opinion que vous qu'il y a un nombre énorme de classes, cependant quand ce livre fut imprimé en juin 1919, et déposé devant chaque ministère, je pense qu'il contenait environ dix-sept cent quelques classes. Il y eut une

[M. C. Jameson.]

clameur terrible de la part de quelques fonctionnaires pour demander la création de nouvelles classes; ils virent qu'on ne leur avait pas donné ce qu'ils attendaient; de sorte que quand la révision du livre eut lieu durant l'été de 1919 et qu'il fut imprimé de nouveau en septembre de la même année, je pense qu'il y avait environ deux cents classes additionnelles, ce qui était le résultat de la présence des membres du service qui prétendaient qu'il n'avait pas été pris de disposition pour des fonctionnaires qui accomplissaient leurs fonctions.

Q. Le premier livre fut détruit?—fut brûlé? Je ne crois pas qu'on puisse en avoir un exemplaire?—R. J'en ai un.

Q. Vous l'avez sauvé du naufrage mais je crois que c'est une bonne chose pour ceux qui ont préparé ce livre que l'édition en soit épuisée. Mais n'est-ce pas que ce livre a été détruit parce que les fonctionnaires civils eux-mêmes se plaignaient de n'avoir pas été convenablement traités, ou était-ce parce que la Compagnie Arthur Young—qu'on me permettre l'expression—a fait plus ou moins un four de cette classification, et qu'il n'était pas acceptable?—R. Ceci est dû à deux causes. Je n'ai jamais entendu dire auparavant que le livre a été détruit. Je sais qu'il a circulé parmi les membres du parlement et qu'un nombre a circulé dans les ministères.

Q. Vous ne pouvez en trouver un maintenant?—R. Ils s'enlevaient comme des petits pains chauds à cette époque. Deux choses contribuaient à cela, la première c'est que la classification avait été préparée si promptement entre août 1918 et juin 1919. Le professeur Jones de Washington, nous a dit il y a un jour ou deux, combien cela avait pris de temps pour préparer la classification aux Etats-Unis. Il a dit trois ans, et ils étaient 60 qui y travaillaient. La seconde était que les fonctionnaires, étaient très désappointés au point de vue de la compensation. Ils pensaient que leur salaire n'était pas suffisant. En grand nombre ils se rendirent à la Chambre des Communes et ils demandèrent aux députés de suspendrent leur jugement sur ce livre, jusqu'à ce qu'il soit revisé. Comme de raison, la Commission du service civil suivit la direction donnée par le parlement, et un bureau d'audition fut formé pour reviser les classifications.

Q. Est-ce que je vous comprends? Quand vous avez parlé du premier livre, au sujet des classifications, je ne me rappelle pas si vous avez employé le mot "initialé" ou "O.K." par les chefs de tous les ministères ou si chaque classe avait été sanctionnée ou approuvée par les fonctionnaires.—R. Non, je n'irai pas aussi loin que cela, parce que je n'étais pas en rapport assez suivi avec le travail de la compagnie Arthur Young. Les commissaires travaillaient toute la journée comme commissaires et la moitié de la nuit comme commis.

Q. Est-ce que chacune de ces classifications avait été approuvée par les sous-ministres ou par les chefs de ministères?—R. Nous avions des réunions, et lorsque le bureau d'audition siégeait il y eut certains changements effectués à leur demande.

Q. Les classifications qui n'ont pas été soumises au bureau d'audition mais qui sont contenues dans ce livre, ont-elles été approuvées par les chefs de divisions ou par les sous-ministres?—R. Je suis enclin à penser qu'elles l'ont été dans la majorité des cas. Si elles ne l'ont pas été par le sous-ministre, elles l'ont été par le chef de division.

Q. Si je ne prends pas trop de temps sur ce sujet, il est très important pour moi de savoir des choses, vu qu'il y a eu tant de mécontentements parmi les fonctionnaires du service civil. Est-il vrai que les chefs de divisions ont concouru dans la description des classes contenues dans ce livre?—R. Je ne voudrais pas dire qu'ils ont concouru à l'époque où le livre était préparé.

Q. Mais subséquemment ils l'ont fait?—R. Oui, subséquemment.

Q. D'après moi ce serait avant?—R. Je ne pourrais pas répondre à cette question. Il me faudrait faire des recherches. Je pense que probablement nous avons des dossiers.

[M. C. Jameson.]

M. SHAW: Je suggérerais que nous abandonnions ces naufrages du passé et que nous nous occupions du présent.

M. Garland:

Q. N'est-il pas vrai que vous créez de nouvelles classes, même maintenant?—R. Oui.

M. Knox:

Q. Combien de classifications avez-vous maintenant?—R. Il y en a plus de deux mille.

M. MCBRIDE: Je pense que c'est la réunion la plus intéressante que nous avons eue encore. Nous n'avions pas envisagé la question sous cet angle. Je n'avais pas d'idée que ce fusse une organisation comme cela.

M. CHEVRIER: Pour une fois, il me faut être de la même opinion que vous.

M. Knox:

Q. Si vous avez un dactylographe dans le ministère, et un autre dactylographe dans un autre ministère faisant la même sorte de travail, cela ne fait qu'une seule classe?—R. Oui.

Q. Vous avez plus de 2,000 classes différentes?—R. Oui.

Q. Et vous en ajoutez continuellement?—R. Oui, parce que les ministères nous demandaient de classer des fonctionnaires dont les qualifications et devoirs ne sont pas connus par aucune des qualifications antérieures.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il quelqu'un pour chaque classe?—R. Je ne pourrais pas dire cela. Je crois qu'elles sont à peu près toutes remplies. Il peut y avoir des vacances.

M. Knox:

Q. Pensez-vous que cela puisse être simplifié?—R. J'en viens justement là.

M. Garland:

Q. Je comprends que vous dites maintenant, que les ministres vous demandaient de nouvelles classes?—R. Sur une formule dont on se sert à cet effet, les ministères demandent à la Commission un fonctionnaire ayant telle et telle qualification et s'il n'existe pas pareille classe, alors les fonctionnaires de la Commission, division de l'organisation tiennent une conférence avec les fonctionnaires du ministère en question, et ils déterminent les qualifications et les devoirs, et la Commission en fixe le salaire.

Q. Il me semble étrange que nous avions entendu quelques ministres ici, qui disaient que les nouvelles classes?—R. Bien, je pense, M. Garland, que je peut expliquer cela comme ceci.—

M. Chevrier:

Q. Est-ce le paragraphe (42-2) "La Commission doit, dans la suite selon qu'elle le considère, de temps à autre, nécessaire, établir de nouvelles classes et de nouveaux grades et y classifier de nouvelles positions créées ou des positions comprises ou non comprises dans toute classe ou grade établi dans la dite classification, et elle peut diviser, combiner, changer ou abolir les classes et grades existants."—R. C'est ce paragraphe.

Q. De sorte que les fonctionnaires arrivent et partent mais la Commission demeure toujours?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Vous créez ces nouvelles classifications à la demande des sous-ministres?—R. Oui.

[M. C. Jameson.]

M. CHEVRIER: La Loi ne dit pas cela.

M. GARLAND: J'ai entendu dire par le ministre de l'Agriculture que la Commission du service civil a créé une nouvelle classe pour la position de céréaliste du Canada, on l'a placé dans une classe supérieure à celle de fonctionnaires de même calibre dans d'autres classes.

M. Lewis:

Q. Pensez-vous que le nombre des classes puisse être diminué, c'est-à-dire, où il n'y a qu'une petite marge à propos de la promotion?—R. Oui, je puis dire que d'après mon expérience du bureau d'audition, où nous avons fusionné un grand nombre de classes au service des Postes et des Douanes, me porte à croire qu'il peut y en avoir d'autres, mais c'est une question à être étudiée. Supposons que vous avez dix classes qui requièrent pratiquement les mêmes qualifications, mais dont les salaires sont différents; nous dirons que le maximum du premier est de $1,260 et le maximum du dixième de $1,560; si vous fusionnez ces classes, vous êtes presque forcés de placer le plus haut salaire dans la nouvelle classe. Parce que pendant que les fonctionnaires des grades inférieurs acceptent volontiers une augmentation de salaire, ils ont peut-être cela en vue en demandant la fusion de ces classes, les fonctionnaires qui ont un plus haut salaire, ne sont pas prêts à consentir à une réduction de la compensation de leur classe, et ainsi fusionner ces classes signifie une dépense publique additionnelle.

Q. En restant en service, ils finiraient toujours par arriver au maximum?—R. Oui.

M. Garland:

Q. La majorité des classes nouvelles sont des classes comportant des salaires élevés?—R. Oui, en général, ce sont généralement des emplois techniques ou spéciaux.

M. Lewis:

Q. Il n'y a pas de raison pour qu'un fonctionnaire atteigne son maximum en 5 ans; vous pouvez aussi bien le mettre à 15 ans?—R. Nous avons essayé cela en certains cas et les fonctionnaires s'y sont opposés, ils ont dit que c'était effroyablement décourageant de voir tous les grades en avant d'eux.

Q. Ne serait-ce pas très découragent de savoir que vous atteindrez votre maximum en cinq ans?—R. L'expérience a prouvé qu'aussitôt qu'ils ont atteint le maximum de leur classe, ils essayent de passer dans une autre.

Q. Ils doivent d'abord concourir pour y arriver?—R. Oui.

Q. Ont-ils la préférence?—R. Non, il n'y a pas de préférence accordée à ceux qui ont atteint le maximum de leur classe.

M. LEWIS: De la manière que je suggère ils l'auraient quand même?

Le président suppléant:

Q. Avant que vous ne laissiez ces classes, je vois qu'un grand nombre de classes ont été annulées?—R. Oui, elles ont été annulées par la fusion de quelques classes, et aussi parce que le ministère a décidé que certaines classes ne sont pas nécessaires.

Q. Avez-vous une idée du nombre de classes qui ont été annulées?—R. J'ai les chiffres quelque part.

M. Lewis:

Q. Voulez-vous me dire quel est généralement le nombre maximum d'années avant d'atteindre au maximum de salaire. C'est-à-dire quand vous annoncez un emploi, quel est généralement le maximum d'années avant que vous n'atteignez le salaire maximum?—R. La longueur des différents grades de salaire n'est pas la

[M. C. Jameson.]

même. En certains cas, à la page 516, ici, j'ai une classe qui a trois grades seulement, sur la page suivante j'en ai une qui a six grades, je tourne une page et j'en ai une de quatre grades, et ainsi de suite; une autre en a sept.

Q. Je veux dire, prenons d'autres professions par exemple, dans une banque, ou dans l'enseignement, très souvent la graduation dure beaucoup plus longtemps que trois au quatre ans, quelquefois jusqu'à dix avant d'atteindre le maximum.—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. C'était comme cela sous l'ancienne loi de 1908; cela prenait plus de temps pour atteindre le maximum.—R. M. le Président, je crois que le comité a le droit de connaître les différents travaux qui ont été effectués dans la préparation de la classification du service civil fédéral, en y plaçant les fonctionnaires et entendant les appels. Je peux dire pour être bref, qu'il y avait 16 mesures individuelles nécessaires dans le cas de chaque fonctionnaires et comme il y avait quelques 50,000 personnes des classifiées, vous pouvez constater que cela faisait à peu près 800,000 actions séparées. Il n'est pas nécessaire que je vous lise cela, je peux le passer au greffier.

Q. Mettez le dans le dossier et nous pourrons le lire.—R. Oui.

Travaux effectués dans la préparation de la classification du Service civil fédéral

1. Des cartes indiquant les fonctions étaient obtenues des fonctionnaires, remplies par eux, et visés par les chefs de divisions et de ministères.

2. Des listes de contrôle furent obtenues des ministères donnant le nom de tous les fonctionnaires, l'ancien grade, le salaire payé, et la date de la dernière augmentation.

3. Des esquisses préliminaires furent préparées montrant l'organisation des ministères et le nombre et les catégories de fonctionnaires.

4. Des cartes indiquant les fonctions et un titre d'essai de classe inscrit sur chaque carte.

5. Des cartes furent réunies en groupe d'occupation et de service et des définitions d'essai de classe indiquant les qualifications et les devoirs furent préparées. Les conseils de personnel représentant les divers services, avec l'approbation du ministère et de la Commission du service civil, furent conservés afin d'obtenir leurs opinions et suggestions.

6. Les titres de cartes indiquant la fonction furent transférés à la liste de contrôle.

7. Les titres de contrôle et les cartes indiquant la fonction furent transportées aux ministères et revisées avec le sous-ministre ou le fonctionnaire qu'il nommait.

8. A ces réunions les changements dans la classification furent faits suivant le consentement des représentants du ministère et de la Commission du service civil.

9. Dans les cas de classification où il y avait discussion, le ministère ordinairement représenté par le sous-ministre, et la Commission du service civil représentée par le président et le commissaire LaRochelle, se réunissait et tâchait d'en venir à une entente.

10. A la suite de ces conférences des listes officielles furent préparées.

11. Le bureau d'audition entendait pendant ce temps-là les appels de classe.

12. Les appels personnels de la classification publiés sur les listes officielles furent reçus et étudiés par les fonctionnaires de la Commission.

13. Les véritables appels personnels furent étudiés par un bureau d'épreuve composé du personnel de la Commission du service civil et d'un

représentant des fonctionnaires auquel un représentant du ministère était présent.

14. Quand ils s'entendaient la cause était considérée finie; lorsqu'ils ne s'entendaient pas la cause était transmise au bureau d'audition pour revision.

15. La Commission du service civil considérait la recommandation du bureau d'audition et rendait sa décision.

16. Un amendement à la liste officielle était publié.

Il y a eu quelque agitation pour l'abolition de cette classification et pour demander l'établissement d'un autre système. A ce sujet, je désire dire ceci: Après tout le travail qui a été fait, après que le service a été en ébullition pendant cinq années, après que le transfert du service de l'ancienne loi au nouveau système vient d'être completé, l'audition des appels a été terminé (excepté quelques-uns qui requièrent une enquête spéciale que la commission est à étudier). Si je puis donner mon opinion—c'est que le système a droit à un essai loyal et raisonnable. Comme de raison, l'alternative est quelque peu différente; vacarme additionnel dans le service pendant tout le temps que cela prendra pour appliquer le nouveau système, autre période de transition, dépense publique additionnelle, et après tout je doute beaucoup que nous serons plus près de la perfection que nous le sommes aujourd'hui.

Q. En raison de votre contrat intime avec le service, quelle est votre opinion; est-ce que le service est satisfait avec le présent état de choses?—R. Je crois que le service est plus satisfait aujourd'hui qu'il l'était en 1914. Je crois que si nous pouvions prendre un vote des fonctionnaires du service public de l'Atlantique au Pacifique, y compris ceux d'Ottawa, nous trouverions beaucoup plus de contentement.

Q. Pourquoi dites-vous "y compris ceux d'Ottawa"?—R. Je dis ceci parce que ceux d'Ottawa sont beaucoup plus près de nous. Vous savez, c'est seulement les personnes mécontentes que nous entendons parler, et ceux qui résident à Ottawa ont toutes les facilités d'atteindre la Commission et d'atteindre des personnes qui comme vous ont fait une étude spéciale des questions du service civil, et comme de raison ils ont de plus grandes facilités que leurs confrères de la campagne de faire des représentations à la Commission et ainsi nous entendons parler d'eux plus fréquemment que les autres.

Q. C'est justement cela M. Jameson. C'est très intéressant ce que vous me dites là, c'est un témoignage intéressant, mais vu le fait que les sous-ministres mêmes ont dit que ceci devait être modifié, et que des associations ont approuvé cette opinion—je suis prêt à attacher une importance considérable à votre opinion, mais j'ignore ou tirer la ligne de démarcation.—R. M. Chevrier, comme je l'ai déjà dit, la Commission du service civil et un grand nombre des fonctionnaires des divers ministères et les sous-ministres ont consacré beaucoup de temps et d'attention à l'ajustement de cette classification. Avec toutes ses imperfections, on est actuellement à l'appliquer, et je pense réellement qu'il serait dans l'intérêt public qu'on lui donnerait un essai de deux ou trois ans pour voir si ce n'est pas une classification, juste, raisonnable et satisfaisante.

Q. Oui, pourvu que vous continuiez comme vous l'avez fait, à l'améliorer au fur et à mesure?—R. Oui elle n'est pas parfaite encore je pense, mais elle est meilleure que quand on a commencé à l'appliquer, et nous avons passé, comme de raison, à travers la période des appels et des plaintes et cela l'a rendue il me semble plus satisfaisante qu'elle ne l'aurait été autrement. Mais je me souviens des jours d'antan quand je siégeais aux Communes que session après session, jour après jour, on s'occupait des plaintes et des griefs—un grand nombre étaient légitimes—des fonctionnaires du service civil de tout le pays,

[M. C. Jameson.]

de sorte que ce n'est pas une chose nouvelle d'avoir ces griefs dans le service. Ils existaient sous la loi de 1908; je me souviens qu'il y eut plusieurs griefs comme résultat de la classification faite sous cette loi, et quant à sa mise en vigueur, de sorte que ce n'est pas une chose nouvelle. Maintenant on pose souvent la question—et je pense que c'est une question parfaitement raisonnable aussi—pourquoi la Commission du service civil est-elle si souvent blâmée si elle n'est pas blâmable? Je pense que la réponse à ceci est qu'aujourd'hui, si je puis me servir de ce terme, tous lui renvoient la "balle". Autrefois la responsabilité était divisée entre un nombre de ministres de la couronne, nombre de sous-ministres, des centaines de chefs de division des membres du parlement et du Sénat. Ils faisaient pour ainsi dire fonction de tampon, aujourd'hui—et j'espère que je n'ai pas employé d'expression inconvenante—

M. CHEVRIER: Nous lui donnerons l'interprétation qu'il faut.

M. RINFRET: Je suppose que nous sommes les obstacles de la route?

Le TÉMOIN: Non, mais autrefois nous l'étions, et nous avons reçu les coups aussi! mais aujourd'hui tout ceci a été éliminé et la pression se fait directement sur la Commission, voilà pourquoi la Commission est blâmée pour tout.

M. Chevrier:

Q. Ne vous l'êtes-vous pas attirés?—R. Pas du tout, j'étais parfaitement—

Q. Quel autre pouvez-vous blâmer?—R. J'étais parfaitement heureux avant que le changement se produise, avant le déluge arrive, ce qui est arrivé à la suite du résultat de la politique déterminée du gouvernement du jour et de la politique arrêtée du parlement. Le gouvernement du jour nomma un de ses ministres, je pense, ou un homme qui était très posé dans les conseils du gouvernement de l'époque pour l'aider à rédiger ce projet de Loi, et ce dernier avec un autre monsieur exécuta le travail. Je fis quelques recommandations, qui, je regrette de vous le dire n'ont pas été adoptées. J'ignore si ces recommandations auraient été des améliorations, mais au moins l'avis supérieur des autres a prévalu et le projet de loi fut soumis au Gouvernement dans la forme dans laquelle nous le trouvons.

Q. Pourrions-nous à un moment avant que le Comité fasse son rapport, voir les suggestions que vous avez faites à cette époque, pour constater si c'est notre opinion, qu'elles devraient être considérées comme une amélioration?—R. Comme question de fait je pense que quelques-unes ne s'appliqueraient pas maintenant, l'une avait trait à l'ajournement de certaines questions. Je pensais qu'il n'était pas pratique de fixer des taux de rétribution durant une période aussi troublée. Je pensais qu'il valait mieux adhérer aux taux de rétribution existants et compenser pour quelque différence que ce soit au moyen d'un boni, ce qui était susceptible de pouvoir changer d'année en année pour faire face à la situation. Il n'y avait pas à cette époque dans le monde, d'étalon de valeur fiable quant au service et je comprenais que tout grade de compensation que nous pourrions alors établir, pourrait être trouvé plus tard trop élevé, ce qui indûment jetterait un fardeau sur le contribuable, ou trop bas et alors le fonctionnaire civil trouverait qu'il ne reçoit pas un salaire raisonnable. Mais mes collègues comprirent qu'il était mieux de fixer des grades de salaire et de tenter d'ajuster la balance au moyen d'un boni. A propos des recommandations des sous-ministres dont j'ai copie ici, je pense M. Chevrier, que vous avez dit que vous vouliez me poser quelques questions.

Q. Avez-vous fini avec vos propres notes M. Jameson?—R. Je pense que j'ai pratiquement fini.

Le Président, M. Malcolm, reprend son fauteuil.

[M. C. Jameson.]

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez commencer par les nominations.

M. Chevrier:

Q. Vous avez administré le service sous la loi de 1908?—R. Pendant une période très brève.

Q. Les sous-ministres ont recommandé que les nominations aux emplois techniques et professionnels et autres semblables soient exemptés. Y êtes-vous opposé?—R. Bien, à mon avis, ce serait une sérieuse erreur.

Q. Alors le second changement est qu'il y a certains fonctionnaires extérieurs, comme les employés de bureau en dehors du Canada, et les maîtres de poste ruraux, à qui il n'est pas pratique ni raisonnable d'appliquer les clauses de la Loi du service civil et ceux-là seront exclus de l'application de la Loi. Avez-vous quelque objection à cela?—R. J'ai quelque chose à dire à propos de l'exclusion des emplois de la juridiction du service civil généralement, ceci n'est pas seulement relatif aux maîtres de poste ruraux. Je peux traiter ce sujet maintenant si vous le désirez.

Q. Prenons les emplois en général immédiatement, parce qu'ils tombent tous sous le même titre.—R. De façon à ce qu'il n'y ait pas d'erreur quant à mon opinion à ce sujet, et c'est une question sur laquelle une personne doit être plutôt exacte, j'ai préparé une déclaration. (Texte).

Exclusion en général de la juridiction de la Commission du service civil

"Voici le principe qui je crois devrait être observé au sujet de la procédure à suivre en vertu du paragraphe 38B de la Loi du service civil qui autorise l'exclusion de l'opération de la Loi, tout emploi ou emplois que la Commission décide n'être pas praticable ni dans l'intérêt public de retenir sous sa juridiction.

"Je suis d'opinion qu'aucune atteinte au principe du mérite tel que basé sur le concours devrait être permise et que la Commission devrait conserver sous sa juridiction tous les emplois auxquels le système de concours peut être appliqué de bonne foi dans le choix des candidats et leur nomination au service public. Réciproquement, à mon avis tous les emplois dont la Commission ne peut contrôler de bonne foi la nomination au moyen d'une procédure régulière et méthodique, calculée dans le but de déterminer les candidats les mieux qualifiés devraient être exclus de la juridiction de la Commission.

"On ne devrait pas oublier que la Loi du service civil du Canada a inclus plus d'emplois sous sa juridiction qu'aucune autre législation semblable.

"Une juridiction si considérable était nécessairement expérimentale et je pense que des ajustements devraient convenablement être faits à la lumière de l'expérience.

"Le Parlement n'avait certainement pas l'intention, lorsqu'il adopta la Loi du service civil, de tenir la Commission du service civil responsable de la nomination aux emplois qu'elle ne pouvait pas contrôler. Ce ne serait pas de bonne politique d'en agir ainsi. Ce serait destiner la Commission à la censure du public de temps à autre pour des erreurs ou contraventions à la Loi du service civil qu'elle n'aurait pas le moyen de prévenir et qu'elle approuve insciemment."

Quelques personnes peuvent dire: "ceci veut dire un retour au patronage". Supposons le cas de la nomination d'un assistant forgeron ou d'une femme de ménage, je ne pense pas, et je n'ai jamais pensé qu'un assistant forgeron ou

[M. C. Jameson.]

qu'une femme de ménage, puissent être classifiés comme employés civils. Je ne crois pas que l'expression service civil dans ce pays comprenne ces sortes d'emplois. Je crois que le service civil forme un corps séparé.

Le président:

Q. La fédération du service civil a refusé d'admettre, dans ses rangs, certaines classes?—R. Je crois que oui. Tel que je comprends les gens sérieux de ce pays ne sont pas intéressés au sujet de la nomination d'un assistant forgeron ou d'une femme de ménage.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il d'autres emplois pour lesquels les nominations ont un caractère de concours? Je veux dire même le travail manuel où ce que vous appelez les emplois manuels?—R. Je n'en connais pas.

Q. Aux Etats-Unis ne nomment-ils pas les classes de manœuvre au moyen d'un système de concours, sans égard au patronage?—R. Je ne connais pas l'existence de pareil système.

Le président:

Q. Est-ce que la Loi de 1908 n'est pas basée en grande partie sur la loi anglaise?—R. Oui, je le comprends ainsi. Comme de raison la loi anglaise—

Q. L'inspiration nous est venue de Grande-Bretagne plutôt que des Etats-Unis?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Y a-t-il quelque raison pour que, ce qui s'appelle, les classes de manœuvre, soient plus sujettes au patronage que les classes techniques?—R. Bien, je crois que cela est quelque peu en dehors du domaine de la Commission du service civil. Cette question n'est pas de notre juridiction.

Q. Comme question de fait vous aviez sous votre juridiction, il y a quelque temps, jusqu'à ce que vous les abandonniez par l'arrêté ministériel 1053, la nomination de tous ces emplois de manœuvre. Quelle est la date de cet arrêté ministériel, s'il vous plaît?—R. C'est en juin dernier.

M. Chevrier:

Q. Hier soir, le Dr Roche n'a-t-il pas dit que l'arrêté 1053 avait l'effet d'abandonner 3,000 positions?

M. Shaw: Oui.

M. Chevrier: Les autres arrêtés ministériels adoptés avant celui-là, tous adoptés en 1921, avaient pour effet d'abandonner environ huit à dix mille positions.

M. Shaw: J'étais au fait de cette situation. Ce que je veux savoir est ceci: si l'arrêté 1053 du Conseil privé a éliminé des dispositions de la loi du service civil un grand nombre de catégories d'employés.

Le témoin: Oui.

M. Shaw:

Q. Les médecins, les journaliers, les mécaniciens et d'autres encore?—R. Oui.

Q. Y a-t-il quelque raison pour expliquer pourquoi des gens de cette catégorie soient plus sujets aux maux du patronage que ceux qui appartiennent aux branches techniques?

M. Chevrier: Il n'y a aucune preuve démontrant que ces gens sont sujets aux maux du patronage.

[M. C. Jameson.]

Le TÉMOIN: Je voudrais répondre à votre question comme elle le mérite, mais je ne crois pas que cela entre dans la juridiction de la Commission du service civil, en tant qu'il s'agit de la position. Si nous abandonnons la position, nous n'avons plus à nous en préoccuper.

M. Shaw:

Q. Je demande si ces gens,—nous les plaçons parfois dans la catégorie des derniers,—n'ont pas droit à la protection de la loi du service civil tout aussi bien que ceux qui détiennent les hautes positions dans le service.—R. Je dois revenir encore à l'opinion que j'ai déjà exprimée, qu'aucunes positions, pour lesquelles la Commission du service civil peut contrôler les nominations, ne doivent être enlevées de sa juridiction, ou doivent être libérées de l'application de la loi, mais les nominations à de telles positions qu'il ne nous est pas possible de contrôler de bonne foi, je crois, ne devraient pas être sujettes à notre juridiction, parce que c'est un grand embarras. J'en ai eu déjà une grande expérience et c'est la conclusion à laquelle j'en viens. En supposant que nous fassions une nomination de catégorie inférieure, nous dépendons d'un officier ministériel qui nous fait un rapport. Nous agissons en vertu de ce rapport. Nous ne pouvons nous baser sur aucune épreuve régulière. Nous devons nous en tenir à son choix. Nous ne savons pas à quelles influences il a été soumis, mais je sais que si nous approuvons la nomination comprise dans son rapport, et qu'il n'a pas été loyal envers nous, nous n'avons aucun moyen de le contrôler. Nous ne pouvons le contrôler.

Q. Le ministère le peut-il?—R. Nous ne pouvons le contrôler. Nous ne pouvons le remercier de ses services; nous ne pouvons le suspendre, ni le censurer.

Q. Cela ne peut-il être fait même avec un technicien du service?—R. Nous le pouvons avec n'importe quel officier de la Commission du service civil.

M. SHAW: Supposons que vous faites une nomination au ministère de l'Intérieur. Vous n'avez pas le droit de le suspendre?

M. RINFRET: N'est-ce pas le même cas. Dans le dernier exemple que vous avez donné, l'employé nommé est celui qui tombe sous la juridiction du ministère. Dans le cas auquel M. Jameson fait allusion, il s'agit de l'homme sur le rapport duquel la Commission dépend et il peut faire des rapports dans des centaines de cas.

M. SHAW: Cela ne nous conduit pas au point sur lequel M. Jameson et moi discutons. Je veux savoir si la Commission peut nommer un homme à la position, disons par exemple, d'ingénieur mécanicien...

M. CHEVRIER: Elle ne peut le faire.

M. SHAW: Avant que cet ordre ne devint en vigueur, l'employé était dans la même position que celle du commis nommé au ministère de l'Intérieur par votre Commission. Vous ne pouvez ni le renvoyer, ni le suspendre. Vous n'avez sur lui aucun contrôle.

Le TÉMOIN: Non, nous n'avons sur lui aucun contrôle. Nous ne pouvons le renvoyer. J'ai dit, en supposant que nous nommions un employé...

M. Chevrier:

Q. Un gardien de phare?—R. Bien, un gardien de phare de catégorie inférieure qui a un phare; il demande une position dans un phare où il n'a aucune machinerie à faire fonctionner. Tout ce qu'on a à lui demander, c'est d'aller au phare et de nettoyer la lampe, d'y mettre du pétrole, de l'allumer et de voir à ce qu'elle reste allumée; il est nécessaire qu'il ait les aptitudes physiques requises et qu'il soit digne de confiance. Nous nous adressons au ministère lui demandant s'il veut envoyer son inspecteur ou son officier quelquefois à

[M. C. Jameson.]

deux milles de distance pour rencontrer les postulants à cette position. Il interroge ces postulants et nous fait un rapport et nous choisissons le postulant et faisons la nomination en vertu de ce rapport. Supposons que plus tard on découvre que l'officier qui a interrogé ces postulants n'ait pas été de bonne foi avec la Commission du service civil, qu'il ait subi quelque influence locale et que la personne qui réellement devait avoir la position, si l'on peut faire un choix dans un cas de cette sorte, n'ait pas été recommandée par lui. Il nous faut approuver son rapport et nous faisons la nomination recommandée, mais s'il nous trompe, nous n'avons aucun moyen de le contrôler.

M. Shaw:

Q. Mais que l'on applique cela à l'autre situation, c'est-à-dire, si le sous-ministre, en remplissant les formules de qualification, n'est pas franc envers la Commission, s'il n'est pas digne de confiance, il induira la Commission en erreur.—R. Je pense qu'il y a quelque différence entre le sens de responsabilité d'un chef permanent d'un grand ministère, situé au siège du gouvernement, et celui d'un officier du ministère qui est à deux milles du centre du contrôle. Je dirais que le sous-ministre serait beaucoup plus en état de vous donner une juste qualification dans tous les cas que ces centaines d'officiers.

Q. Je suis d'accord avec vous, mais en tant que le principe est concerné, y a-t-il une différence?—R. D'après moi, il y a une grande différence.

M. Lewis:

Q. Faites-vous toujours la même chose en ce qui concerne les employés des Postes en dehors du service?—R. Il nous faut suivre une ligne de conduite.

Q. Dans le ministère des Postes?—R. Oui.

Q. C'est celui qui donne la plus grande satisfaction dans le service, si nous comprenons bien?—R. A ce sujet, je ne soulèverai aucune question, mais je dirai que je ne crois pas qu'il ait jamais été dans l'intention du gouvernement de rendre la Commission du service civil responsable des nominations aux positions pour lesquelles elle n'a aucun contrôle.

M. Shaw: M. Chevrier est entièrement d'accord avec vous et je pense qu'il lui faudrait approfondir le cas de nombreuses autres positions.

M. Chevrier: J'ai expliqué mon attitude et je répète que toute position, quelle qu'elle soit, susceptible d'exiger de la part des concurrents un examen sérieux et imposé de bonne foi par les officiers mêmes de la Commission du service civil, doit rester sous le contrôle de la Commission du service civil; et que toute position, soit pour techniciens ou journaliers ou autres qui ne sont pas susceptibles de tomber sous le contrôle de la Commission du service civil, par ses propres officiers, devraient en être exclues.

M. Lewis:

Q. Que pensez-vous des positions techniques et scientifiques sous ce rapport, parce que vous ne faites que nommer des hommes pour faire subir les examens, vous ne les faites pas subir vous-mêmes?—R. Les commissaires eux-mêmes ne font jamais subir ces examens.

Q. Cela peut-il s'appliquer à elles aussi?—R. Non, je pense que ces catégories sont susceptibles d'examen de réelle éducation ou d'examens d'instruction perfectionnée, de qualification et d'habileté.

Q. Le principe est le même. Vous devez vous en rapporter à une autre personne pour faire subir l'examen?—R. Je ne le pense pas; je ne vois pas comment.

M. Chevrier: Je crois que M. Jameson a eu le mot juste lorsqu'il a dit qu'il veut retenir,—chaque mot que M. Jameson a lu à une signification pour tout le

monde, et cela veut dire ceci, que quand il emploie le mot "contrôle", il emploie le seul mot qui peut être interprété proprement dans ce sens; toutes les fois que la Commission ne peut contrôler les nominations—elle peut contrôler une nomination à divers degrés dans les postes techniques, et j'y vois un certain pouvoir, bien que je ne sois entièrement d'accord avec M. Jameson quand il dit qu'il y a une différence dans le contrôle des positions techniques, mais quand il emploie le mot "contrôle", c'est le mot juste qu'il faut employer comme facteur déterminant dans les nominations à ces positions.

L'hon. M. Marcil:

Q. Puis-je demander si en vertu de la clause 38, je crois que c'est celle-là, l'intention de la loi était que la Commission fut autorisée à abandonner son contrôle sur les positions dans lesquelles on ne peut faire subir d'examen?—R. Je crois que c'est 38B.

Q. L'intention de la loi, d'après sa conception, était que la Commission fut autorisée à abandonner son contrôle sur les positions dans lesquelles elle ne pouvait faire subir d'examens à sa satisfaction...

M. Chevrier:

Q. Cela est-il tout le sens de la loi?—R. L'article 38 B, tel que modifié en 1921, veut que dans tous les cas où la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer cette loi à toute position ou toutes positions, la Commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, exclure telle position ou telles positions en tout ou en partie de l'application de la loi et adopter tels règlements qu'elle jugera à propos, en indiquant comment on doit régler le cas de telle position ou telles positions.

Le président:

Q. De sorte que vous avez agi en vertu de la loi, vous avez suivi cette ligne de conduite en abandonnant le contrôle de ces catégories?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Vous abandonnez ces positions aux formes changeantes de gouvernement à mesure qu'elles surgissent?

L'hon. M. MARCIL: Non, la loi.

M. Shaw:

Q. Au temps où la Commission faisait les nominations dans ces catégories qu'elle n'a plus sous son contrôle, est-ce que la Commission était assaillie de protestations contre les nominations faites?—R. Non, mais la Commission était accablée de travail et les nominations étaient d'un caractère si peu important et nous ne faisions pratiquement que confirmer les actes de personnes sur lesquelles nous n'avions aucun contrôle, et nous en sommes venus à la conclusion que pour avoir le temps de nous livrer aux affaires réellement importantes de la Commission, telles les nominations aux services professionnels, techniques, administratifs et buralistes, il nous fallait nous départir de ces catégories de positions sur lesquelles nous ne pouvions proprement exercer aucun contrôle et pour lesquelles nous ne pouvions faire subir aucun examen régulier.

Q. Y a-t-il des plaintes en général au sujet des nominations faites par la Commission à ces catégories maintenant exclues de son contrôle?—R. Eh! bien, monsieur, voici quelle était la grande plainte; la grande plainte était que l'on prenait beaucoup trop de temps. Par exemple un ministère, disons celui des Travaux publics, décide de dépenser vingt-cinq ou trente différents octrois votés pour la réparation de vingt-cinq ou trente différents brise-lames dans les Pro-

vinces maritimes, sur les lacs ou sur la côte du Pacifique, ou n'importe où ailleurs, il lui faudra employer des contremaîtres, des journaliers et toute main-d'œuvre du genre; il lui faut choisir entre deux choses, ou demander à la Commission d'annoncer ces positions, ou dire à la Commission: "Donnez-nous l'autorité d'envoyer nos hommes et de nous procurer les journaliers et contremaîtres nécessaires." Alors si nous sommes pour nous maintenir dans nos droits, nous allons faire subir un examen, on nous ferons subir un examen de compétence dans notre ministère, ce qui nécessitera un grand délai et les saisons sont courtes.

Q. Que faisiez-vous?—R. Nous faisions la sélection locale.

Q. Par suite de cela, avez-vous entendu dire que l'on exerçait un patronage politique au sujet des nominations à ces positions?—R. Voici, si un conservateur était nommé à une position, vous pouviez être sûr qu'il s'en trouvera un pour dire que cet homme avait des influences; et réciproquement si un libéral était nommé à une position on dira que lui aussi avait des influences; et si un progressiste était nommé on dira encore la même chose. Toutes les nominations faites de cette manière sont sujettes à une telle critique.

L'hon. M. Marcil:

Q. C'est assez difficile d'empêcher les gens de parler?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Mais avez-vous reçu des plaintes?—R. Les plaintes que nous avons reçues étaient...

Q. Les plaintes reçues portaient-elles en premier lieu sur le fait de savoir si oui ou non on avait tenu compte des considérations politiques dans ces nominations, et deuxièmement si on avait ignoré ou non la préférence accordée aux anciens soldats du front?—R. Naturellement, je ne puis dire le nombre de plaintes reçues; je recevais des plaintes de différents genres, des membres du parlement et des ministères. Les ministères surtout se plaignaient qu'il y avait des retards inutiles quand nous insistions sur la procédure régulière; quand il nous fallait accepter ces gens, nous devions leur émettre des certificats; en même temps un homme engagé pouvait ne travailler que quelque temps et partir ensuite, il fallait le remplacer et c'était un changement continuel. Il s'ensuivait une correspondance volumineuse, une foule de certificats, d'enquêtes et de documents qui réellement prenaient le temps de la Commission et de son personnel à un tel point qu'elle était obligée de négliger les travaux plus importants.

M. Lewis:

Q. La loi ne stipule-t-elle pas que l'on peut employer un homme pendant trente jours sans en notifier la Commission?—R. Le ministère peut faire des nominations pour trente jours, mais si un homme dépasse ce délai de quelques jours, il devra lui aussi avoir un certificat; on peut l'employer, mais on doit nous en faire part malgré le fait qu'on ait le droit de l'employer.

Q. Mais on ne le fait pas avant de l'avoir employé plus de trente jours; ils peuvent employer un homme pendant trente jours sans en notifier aucunement la Commission?—R. Oui, en dehors d'Ottawa.

M. Chevrier:

Q. Mais ceux qui ont adopté cette dernière loi, les législateurs, avaient quelque idée dans l'esprit quand ils l'ont adoptée; tout ce qui vous concerne est d'administrer la loi telle que vous la trouvez dans les statuts?—R. C'est juste.

Q. Si, en administrant la loi, vous trouvez qu'elle renferme des choses qui échappent à votre contrôle, qu'il y a certaines positions, comme dans le cas actuel, que vous ne pouvez contrôler, et si la loi vous donne l'occasion, cette

même loi passée par les mêmes législateurs, d'éliminer de votre contrôle, de votre juridiction, ces positions auxquelles vous ne pouvez vous consacrer efficacement, ne vous acquittez-vous pas tout simplement de ce que la loi exige de vous quand vous l'administrez de cette façon?—R. Oui, je crois que si nous conservons des positions sous notre juridiction et sur lesquelles nous ne pouvons raisonnablement exercer notre contrôle, nous ne sommes pas en conformité avec l'esprit de la loi ni avec l'intention du Parlement.

Q. Vous administrez la loi, et si en abandonnant ces positions, elles deviennent dans une situation difficile ou qu'elles soient autrement affectées sans qu'on puisse vous en accuser, vous administrez purement et simplement la loi, quelles qu'en soient les conséquences pour les gens qui ne tombent pas sous votre juridiction, est-ce bien cela?—R. Je ne saisis pas votre point.

Q. Quand vous administrez cette loi et que vous abandonnez ces positions parce que la loi vous permet de le faire et parce que vous croyez sincèrement que vous ne pouvez les administrer avec justice, vous les abandonnez?—R. Oui.

Q. S'il advient qu'elles soient sujettes à quelque influence extérieure, vous n'en avez aucune responsabilité?—R. Oh! non.

Q. Il n'est pas de votre devoir de suggérer les moyens pour guérir quelques-uns des maux sur lesquels vous n'avez aucune juridiction?—R. Oh! non.

Q. N'est-ce pas que la simple stipulation de la loi—

M. Lewis:

Q. Cela veut dire que vous abandonnez tous ces gens, ceux qui font les lourds travaux, vous leur enlevez toute protection et les abandonnez aux caprices d'un membre du Parlement—

M. Chevrier: Non, ne faites pas une telle déclaration.

M. Rinfret: Cela s'appliquerait à tout ce que nous faisons.

Le témoin: Je ne saisis pas beaucoup cela, monsieur, parce qu'après tout, toute personne qui est sous juridiction est sujette au renvoi précisément de la même façon que la personne qui est libérée du contrôle de la Commission.

M. Lewis:

Q. Elle a une certaine permanence?—R. Non, monsieur, la permanence est exactement la même. La Couronne se réserve dans ce bill, le droit de renvoi. Il y en avait au Parlement, au moment où la loi fut adoptée, qui disaient que la Commission devrait avoir le droit "d'engager et de renvoyer", suivant l'expression, mais la majorité du Parlement décida le contraire, que la Couronne devait préserver sa prérogative du droit de renvoi. Que ces personnes soient sous le contrôle de la Commission ou non, cela n'affecte pas le droit de renvoi de la Couronne.

Q. La permanence n'est pas la même dans un cas comme dans l'autre?—R. Je ne puis voir comment; c'est une loi du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre dans les deux cas.

M. McBride:

Q. Ne peut-on renvoyer un employé à moins d'un arrêté ministériel?—R. Toute personne qui a ce qu'on appelle un status permanent dans le service, nommée par certificat de la Commission du service civil et qui a été employée dans une position permanente, devient permanente dans le service après la période de six mois et ne peut être congédiée que par arrêté ministériel.

M. Chevrier:

Q. Pas un de ces journaliers, pas une de ces femmes de ménage, pas un de ces gardiens de phares dans les positions inférieures, n'a été nommé par certificat de cette façon?—R. Nous devons émettre des certificats.

[M. C. Jameson.]

Q. Le fait qu'ils sont nommés par vous ne les rend pas permanents; les préposés au lavage des fenêtres que vous employez ici à Ottawa, parce qu'ils ont été nommés et choisis par la Commission du service civil cela ne les rend pas permanents?—R. Naturellement, c'est là une question de loi sur laquelle je ne veux pas me prononcer.

Q. M. Lewis semble sous l'impression que dès qu'un commis est employé par la Commission du service civil, il devient un employé permanent?

M. LEWIS: Non, je n'ai pas dit cela.

M. CHEVRIER: C'est ce que vous avez dit quand vous avez demandé qu'il demeure sous le contrôle de la Commission afin de leur assurer la permanence.

M. LEWIS: Après que le stage a été terminé.

M. Shaw:

Q. Il semble y avoir divergence d'opinions entre vous et vos collègues sur la question de savoir si ces catégories exemptées devraient être maintenues sous la juridiction de la Commission, parce que je note que l'arrêté ministériel n'est pas signé par le Dr Roche?—R. J'expliquerai cela avec plaisir au comité; ce sera peut-être un peu long, mais je puis le faire très clairement.

Q. Tout ce que je veux, c'est de savoir s'il y a désaccord?—R. Il n'y a pas de désaccord quant aux catégories qui devraient être exemptées.

Le PRÉSIDENT: Si vous aviez été ici cet après-midi, vous auriez entendu ce qu'a dit le colonel à ce sujet; il n'y a pas de divergences d'opinions au sujet de—

M. Shaw:

Q. Quel était le désaccord?—R. Le désaccord portait sur les règlements, et comme M. Meighen y a fait allusion à la Chambre des Communes, on me permettra peut-être de présenter—

Q. Vous faites allusion à la clause qui a été incluse dans le dernier arrêté ministériel, n'est-ce pas, concernant la sélection pouvant être faite sans tenir compte de la considération personnelle ou politique, est-ce là votre point?—R. Oui, je fais allusion à la situation telle qu'elle est présentement.

M. CHEVRIER: Nous allons vous entendre, M. Jameson; c'est plus intéressant.

L'hon. M. MARCIL: C'est un point important qui devrait être clairement défini.

Le TÉMOIN: Cette situation qui a provoqué une certaine mésentente au sujet de l'abandon de ce si nombreux groupe d'employés, en est une qui, en toute justice, je pense, pour la Commission toute entière, tant le Dr Roche et mon collègue, le commissaire La Rochelle, et moi-même, devrait être complètement expliquée; elle mérite l'attention du comité durant quelques minutes, et avec la permission du comité je ferai avec plaisir tout ce que je pourrai pour la définir clairement.

Je puis dire que ce problème remonte à 1919, époque où j'ai recommandé à mes collègues qu'on abandonne à chaque ministère le soin de remplir certaines positions secondaires dans le service public, comportant une indemnité de $100 par année ou moins. Ces positions étaient principalement celles des préposés aux pluviomètres, des correspondants à la Gazette du Travail, des petits bureaux de poste ruraux et des aides dans la navigation, comme celles de l'entretien des poteaux-lumières et autres positions de peu d'importance ne comportant que de faibles compensations. La raison d'une telle recommandation était qu'un temps considérable, en correspondances et travail de bureau, était requis pour remplir ces positions, bien qu'en fin de compte elles étaient

remplies par les officiers du ministère même, et la Commission du service civil n'était pas en mesure de s'enquérir des qualifications ou des aptitudes des personnes employées.

Mes collègues agréèrent cette proposition d'exclure ces positions. Quand la recommandation fut présentée au conseil, les règlements proposés étaient ceux que j'avais préparés dans mon rapport du 23 mars 1918, recommandant par suite de circonstances spéciales, que certaines nominations administratives, professionneles, techniques et buralistes dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, fussent faites par les officiers du ministère, afin de faciliter la formation du personnel dont ils savaient un urgent besoin.

La suggestion recommandant d'exclure les positions comportant un salaire de $100 et moins, fut présentée au conseil et retournée, d'après ce que je puis me rappeler, avec la suggestion nouvelle que la limite du salaire fût augmentée de $100 à $200 par année. Subséquemment, la Commission du service civil y donna son approbation et un arrêté ministériel fut dûment adopté: 1694 C.P., 14 août 1919.

Le ministère des Postes ne s'est jamais prévalu de cette autorité dans ses nominations aux positions secondaires, prétendant que le règlement (*b*) la rendait inutile. Le règlement (*b*) se lit comme suit:

> "Que le choix a été fait sans tenir compte de la considération personnelle ou politique et strictement en vertu du principe du mérite des personnes demandant et pouvant remplir la position".

Un autre ministère s'est aussi objecté au règlement, disant qu'il était impraticable et que c'était incommode.

M. Shaw:

Q. Quel était-il, vous en rappelez-vous?—R. Oui, c'était le ministère des Travaux publics, et je pense qu'il y avait un autre ministère mais je ne pourrais l'indiquer précisément. C'est arrivé il y a quelque temps.

Comme il a été révélé, peu de ministère avaient des positions comportant de si petits salaires. Subséquemment, le 14 septembre 1921, la Commission du service civil recommanda au Conseil l'abandon de certaines autres catégories, telles les journaliers, assistants-contremaîtres journaliers, contremaîtres journaliers, femme de ménage; en dehors de la ville d'Ottawa, le règlement (*b*) a été omis comme étant impraticable. Les trois commissaires ont signifié leur approbation en apposant leurs initiales à la recommandation écrite. 3518 C.P., au même effet, en date du 21 septembre 1921, a été adopté pour exclure ces catégories. Maintenant, comme je l'ai dit, ce règlement (*b*) en a été omis. J'ai ici une copie de la recommandation au Conseil.

En mai 1922, la Commission du service civil, de son propre chef et après une sérieuse considération, décida de recommander au gouverneur en conseil que certaines positions, qui, de l'avis des commissaires, ne se prêtaient pas à des examens de compétence et d'instruction, devaient être soustraites à l'application de la loi du service civil en vertu de l'article 38-b de cette loi. Quant aux catégories que l'on voulait recommander d'exclure, il n'y avait aucune divergence d'opinions entre les commissaires.

Le 8 mai 1922, la recommandation d'exclusion de ces catégories fut envoyée au Conseil. Par suite de ce que je crois être une inadvertance de la part de l'officier qui prépara la recommandation, les règlements couvrant l'exemption des catégories techniques, administratives et buralistes dans le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile auxquelles j'ai déjà fait allusion, furent avec quelques légères variations insérés dans la recommandation au Conseil à la place des règlements revisés et amendés de 3518 C.P., en date de septembre 1921.

[M. C. Jameson.]

Le 13 mai, ce rapport fut renvoyé à la Commission avec le commentaire suivant en marge:

"La procédure suggérée à la page 4 est considérée comme inutile et embarrassante et rendant la dernière démarche pire que la première".
13 mai 1922.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU.

Subséquemment, j'ai appris par un des officiers de la Commission que les règlements tels que ceux mentionnés dans 3518 C.P., en date du 21 septembre 1921, étaient jugés plus appropriés. Les commissaires discutèrent la question à une assemblée et deux d'entre eux trouvèrent la requête raisonnable. Le président en jugea autrement. Alors la majorité des commissaires autorisa les règlements modifiés, plus étendus que ceux compris dans 3815 C.P., du 21 septembre 1921, ce qui, suivant eux, ne causerait aucun arrêt et aucune congestion des affaires publiques. La préférence donnée par la loi du service civil aux soldats de retour du front était soigneusement préservée dans ces règlements et un arrêté ministériel fût subséquemment passé dans ce sens. Telle est l'histoire des procédures.

Je puis dire que des règlements beaucoup moins exigeants ont été insérés, sur une recommandation au Conseil en date du 14 septembre 1921, dans laquelle tous les commissaires concouraient, de sorte que je ne crois pas que nous soyons justifiables d'imposer aux ministères les règlements qu'ils considèrent impraticables.

M. Garland:

Q. Je pense que votre collègue, dans son témoignage, cet après-midi, a dit que c'était signé par les trois commissaires?—R. Je crois qu'il a dit cela par méprise. Je ne crois pas qu'il ait saisi la question. A tout événement, je puis vous assurer que ça n'a pas été signé par le président, bien qu'il ne fut pas opposé à l'exclusion de ces catégories.

M. Rinfret:

Q. Il y a eu une remarque de faite, il y a quelques instants, au sujet de ces positions dont vous avez recommandé l'abandon. La remarque était à l'effet que vous refusiez par là protection à une certaine classe de journaliers. N'est-il pas vrai que la recommandation est à l'effet seulement que la commission ne peut exercer le contrôle convenable et, par conséquent, ne peut leur accorder la protection en question?—R. Je crois qu'il peut y avoir une légère confusion sur la signification du mot "protection", sur celle qu'on doit lui donner.

Q. Je dois dire que je n'essaye pas de faire intervenir la classification.—R. Nous ne pouvons protéger personne. Tout ce que nous pouvons faire est de nommer les employés, de les classifier, de fixer leurs salaires, et, suivant leurs aptitudes dans le ministère, de régulariser leur avancement par promotion; mais la protection doit venir de la Couronne; si la Couronne veut se dispenser des services de quelqu'un de ses employés, elle a le droit de le faire.

Q. Je ne crois pas qu'il s'agisse de la protection après qu'ils ont été nommés, mais de la protection étendue à toutes les catégories de journaliers en ce sens que chacune de ces catégories a la chance d'être nommée. Mais votre expérience, au sujet de ces classes de journaliers, est que vous ne pouvez contrôler convenablement les nominations?—R. C'est l'expérience que j'ai acquise après près de cinq années d'opération du nouveau système.

Q. Et tout autre système qui sera adopté, ne vous concernera pas; votre déclaration est à l'effet que vous ne le serez pas?—R. Il est de notre devoir quand nous proposons d'abandonner le contrôle de ces catégories, de recommander au conseil des règlements suivant lesquels les positions seront remplies. Alors le département lui-même se trouve à assumer la responsabilité de les remplir.

[M. C. Jameson.]

M. Chevrier:

Q. J'avais compris que vous aviez dit qu'il y avait deux catégories de ces positions. En avons-nous fini avec ces positions parce que je comprends que les maîtres de poste peuvent être dans une situation différente; et si nous en sommes rendus là, nous allons nous occuper des maîtres de postes.—R. Mes observations concernant le principe fondamental qui doit guider les nominations à ces positions est que nous devrions être en mesure de contrôler la nomination. Maintenant, je ne crois pas que l'on doive faire une distinction entre, par exemple, la position d'un maître de poste rural ou celle d'un journalier si nous ne pouvons contrôler la nomination par une méthode convenable et bien ordonnée et qui nous permettrait de dire, quand nous émettons le certificat, que nous faisons quelque chose dont nous sommes prêts à prendre la responsabilité—parce qu'ainsi nous pouvons justifier notre acte—je pense que nous ne devrions pas conserver sous notre contrôle les positions où nous ne pouvons pas suivre cette méthode. Et qu'il s'agisse de position de maîtres de postes inférieurs ou de celles de journaliers, il ne me semble pas que l'on doive en faire de distinction.

Le président:

Q. M. Jameson, vous avez étudié ces questions assez soigneusement avant de recommander l'abandon de certaines positions et d'en refuser d'autres. Vous croyiez que la liste des députés contenait plus de positions que vous pouviez en juger l'abandon, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est cela.

Q. Je pense que c'est le Dr Roche qui a dit l'autre soir que vous aviez déclaré avoir constaté par votre expérience que vous pouviez contrôler un grand nombre de positions dont le sous-ministre avait demandé l'abandon?—R. Oui, dans tous les cas où nous pouvions contrôler la nomination.

Q. Le Dr Roche a dit au comité qu'une bonne coopération entre la Commission et le ministère est le seul moyen pratique d'obtenir un bon résultat et il a ajouté que personne ne pouvait dire quelle position il serait pratique d'abandonner, mais que par une expérience plus complète vous pourriez constater que quelques-unes des positions que vous aviez abandonnées auraient pu être maintenues sous votre contrôle et que d'autres auraient pu être abandonnées; et que seule l'application des mesures vous permettrait de constater quelles sont les positions que vous pouvez contrôler et celles que vous ne pouvez pas contrôler?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Devons-nous comprendre par ce que vous dites, M. Jameson, que cet arrêté 3518 n'atteint pas la limite des exemptions possibles?

Le PRÉSIDENT: On aurait pu aller trop loin.

M. Shaw:

Q. D'après votre expérience, y a-t-il d'autres catégories qui auraient dû être exemptées?—R. Je pense qu'il y a certaines autres catégories qui auraient pu être étudiées un peu plus longuement.

Q. Avez-vous fait des recommandations à leur sujet?—R. Non, je n'en ai pas fait.

M. SHAW: Si la Commission du service civil est pour faire de nouvelles exemptions, nous pourrions tout aussi bien demander quelles sont ces catégories. Je veux le savoir.

Le PRÉSIDENT: Le Dr Roche n'a pas parlé dans ce sens. Ils croyaient que les sous-ministres n'avaient pas raison de demander l'abandon de tant de catégories, mais il ne dit pas que par une expérience plus complète, quelques-unes de ces positions ne pourraient pas être abandonnées plus tard.

M. SHAW: Je crois que M. Jameson dit qu'il y a actuellement certaines catégories qu'il croit devoir être abandonnées.

M. LEWIS: Et à propos des bureaux de poste?

M. CHEVRIER: Nous parlerons des bureaux de poste plus tard. Je croyais que nous en avions fini avec cela. Nous allons voir ce que M. Jameson a à dire sur le sujet actuel et ensuite, nous parlerons des bureaux de poste.

M. LEWIS: Voudriez-vous ajourner jusqu'à demain soir?

M. CHEVRIER: Nous pouvons entendre cette preuve maintenant.

Le TÉMOIN: Vous savez, messieurs, quand un homme est appelé ici comme témoin, il prévoit, je suppose, qu'il doit faire connaître ses convictions honnêtes et ses idées propres.

M. CHEVRIER: Parfaitement.

Le TÉMOIN: Si, par hasard, ses opinions ne sont pas celles des membres de la Commission, ou même celles de ses collègues, je ne crois pas que cela doive l'empêcher d'exprimer ses convictions honnêtes.

M. SHAW: C'est ce que je veux savoir parce que je m'y intéresse.

Le TÉMOIN: Je voudrais m'efforcer de familiariser le comité avec l'opinion que j'ai sur les raisons pour lesquelles certaines positions dont nous ne pouvons contrôler les nominations devraient être soustraites à la juridiction de la Commission.

M. Lewis:

Q. Contrôlez-vous les bureaux de poste ruraux?—R. En réalité, nous ne contrôlons pas les nominations à certains bureaux de poste ruraux secondaires.

Q. Vous dites que vous ne contrôlez pas les bureaux de poste ruraux?—R. Nous ne pouvons les contrôler dans les cas où nous ne pouvons faire subir aucun examen.

Q. C'est une des catégories que vous abandonneriez, d'après le principe que vous avez énoncé il y a un instant?—R. Oui, quand nous ne pouvons les contrôler. L'expression "bureaux de poste ruraux", telle qu'elle a été expliquée par M. Coolican, qui était ici il y a quelques jours, induit en erreur. Tous les bureaux de poste qui ne sont pas des bureaux de poste urbains sont appelés des bureaux de poste ruraux.

M. Chevrier:

Q. Prenons la ville de Hull; est-ce un bureau de poste rural au sens d'un bureau de poste de revenu?—R. C'en était un quand nous avons construit le bureau de poste.

Q. Voilà donc un bureau de poste dans lequel vous ne pouvez contrôler les nominations?—R. Oui.

Q. Ainsi vous avez commencé par des bureaux de poste que vous ne pouviez contrôler, et à mesure que vous avancez vous en arrivez aux bureaux de poste dont vous pouvez contrôler les nominations?—R. Oui.

Q. Votre argument est que vous ne croyez pas devoir étendre votre juridiction là où vous ne pouvez exercer de contrôle?—R. Oui.

Q. Du moment que vous pouvez exercer un contrôle, vous voulez avoir la juridiction?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Voulez-vous nous donner une liste de ceux que vous pensez devoir être exemptés, après quoi nous pourrons ajourner?—R. Je n'ai pas préparé la liste. Je n'ai fait qu'établir que ce que je considère comme un sage principe sur lequel procéder. Il me ferait plaisir de traiter plus longuement la question des bureaux de poste, si le comité le désire.

M. McBride: Je propose l'ajournement.

M. Shaw: Avant que nous ajournions, j'aimerais à avoir une liste des exemptions que suggérerait M. Jameson parce que je voudrais avoir l'occasion de le contre-interroger sur cette question quand nous nous réunirons de nouveau.

M. Chevrier: Nous pourrions tout aussi bien continuer jusqu'à ce que nous en ayons fini avec cette question.

Le président:

Q. En réalité, vous n'avez jamais songé à effectuer, n'est-ce pas, d'autres exemptions parmi les employés du service civil?—R. Non; je n'ai pas eu occasion de le faire.

Q. Vous ne pourriez, sans un travail et une étude considérables, établir chacun de ceux que vous pensez devoir être exemptés?—R. Non; je n'en suis venu qu'à une conclusion générale.

Q. Suivant vous, il y en a qui, en vertu de ce principe, vous seriez justifiables d'abandonner?—R. Oui.

Q. Mais vous ne pouvez satisfaire la demande du capitaine Shaw et lui donner une liste maintenant?—R. Non, je ne le puis.

M. Shaw: Je suggérerais que nous ajournions jusqu'à la semaine prochaine.

L'hon. M. Marcil: Tant que la loi n'est pas modifiée, les pouvoirs de la Commission persistent.

M. Shaw: C'est juste. Je pense que ce comité a droit de savoir, non seulement ce que pense M. Jameson, mais aussi ce que pensent les autres commissaires au sujet des exemptions possibles. Avant que ce comité n'ajourne, nous devrions connaître la limite en tant qu'il s'agit des positions, parce que sans cela, il pourrait être question de milliers de positions.

M. Chevrier: Si ça s'applique à des milliers de positions, je serai un de ceux qui lutteront pour cela, parce que c'est un sage principe qu'un homme ne doit pas administrer là où il ne peut exercer aucun contrôle. Je crois que tous seront d'accord avec moi sur ce point.

M. Shaw: Personnellement, je ne suis pas prêt à en venir à une conclusion sur cette question, tant que nous n'aurons pas donné à tous les commissaires toute la chance de venir ici et d'indiquer le principe qui doit primer dans la demande de cette clause d'exemption du Statut et les catégories qui, suivant eux, sont susceptibles d'exemptions.

Le président: Ils sont tous venus ici, M. Shaw.

M. Shaw: Le président est venu, mais a-t-il donné les catégories?

Le président: Non.

M. Shaw: Alors, je les veux. A-t-on indiqué quelles étaient les catégories qui pouvaient être exemptées en vertu de cet article?

M. Chevrier: Il se pourrait très bien qu'après avoir énoncé ce principe. . .

M. Shaw: Je ne permettrai pas qu'on abandonne la question pour trouver ensuite après la dissolution du comité que ce principe n'a pas été réglé.

M. Chevrier: Il se peut que ce principe ne soit pas appliqué dans six mois ou six ans. Ils ne sont pas pour exempter ou ne pas exempter. Quelque chose peut surgir qui nécessiterait l'exemption d'une certaine position.

L'hon. M. Marcil: En tant que l'article 38 n'est pas révoqué, c'est toujours dans leur pouvoir.

M. Rinfret: Les commissaires n'ont-ils pas déclaré qu'ils trouvent de jour en jour des cas où ils ont suggéré le renvoi pour cause? Comment pouvons-nous

espérer que M. Jameson déclare de façon définitive que tant de catégories devraient être exemptées, et nous en tenir là.

M. SHAW: M. Jameson dit qu'il y a un certain nombre de catégories qu'il pense devoir être exemptées. Il le sait aujourd'hui ou il pourra le savoir dans peu de temps. Nous devrions avoir son opinion là-dessus aujourd'hui et celle des autres commissaires également.

M. CHEVRIER: Tant que l'article 38 demeure et aussi longtemps qu'il restera dans la loi, personne ne peut blâmer les commissaires d'agir de cette façon.

M. SHAW: Il est peut-être désirable que ce comité recommande sa révocation et que l'on n'en prenne plus aucun avantage.

Le PRÉSIDENT: Et y substituer une loi encore plus inflexible?

M. SHAW: Nous pouvons essayer et voir ce que nous pouvons faire.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez essayer.

M. SHAW: Il y a une motion d'ajournement, monsieur le président.

M. Rinfret:

Q. Est-ce bien là votre intention définitive?

Le PRÉSIDENT: Il y a une motion d'ajournement. Est-elle adoptée?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: A quand devons-nous ajourner?

M. CHEVRIER: C'est une bien mauvaise façon de procéder, en appliquant le baillon ici.

M. RINFRET: Je propose que nous nous réunissions demain matin à 10 heures.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

(La motion est adoptée).

Le témoin se retire.

(Le comité s'ajourne à vendredi, 18 mai 1923, à 10 du matin).

VENDREDI, 18 mai 1923.

Le comité spécial de la Loi du Service civil du Canada s'est réuni à dix heures du matin, sous la présidence de M. Malcolm, président.

M. CHEVRIER: Avant de procéder avec le témoignage de M. Jameson, je veux faire allusion au compte rendu du "Morning Journal" et attirer l'attention sur deux déclarations. A la première page, il est dit:

> "Le colonel LaRochelle avait préparé des réponses aux divers points sur lesquels les députés avaient demandé des changements radicaux, mais le comité n'a pas voulu entendre les déclarations, préférant contre-interroger le témoin. Le résultat a été que seul le mémorandum sur les nominations a été soumis".

En tant que je suis concerné, je n'ai jamais refusé d'entendre ces déclarations et je ne refuse pas encore. La seule raison de mon attitude est que la déclaration du colonel LaRochelle ne facilitait aucunement le contre-interrogatoire. L'autre déclaration du "Journal", à la page 4, est:

> "Des membres du comité, messieurs Chevrier, Rinfret et Malcolm, se sont objectés à la présentation d'une telle déclaration".

En tant que je suis concerné,—je ne connais pas les sentiments de mes collègues,—je ne me suis pas opposé à la présentation d'une telle déclaration. Il dit un peu plus loin:

"M. Chevrier a déclaré qu'elle était trop générale".

C'est là une question d'opinion, et ce pourrait être l'opinion du colonel qu'il donnerait dans cette déclaration, et comme telle je devrais la respecter. Je n'ai pas dit qu'elle était trop générale. Il dit ensuite:

"Le colonel LaRochelle a répondu qu'il n'avait simplement cherché qu'à discuter des points qu'on n'avait pas encore touchés. Le comité ne s'est montré aucunement enclin à entendre les autres déclarations du commissaire qui ne furent pas données".

En tant que je suis concerné, comme l'un des membres de ce comité, je ne me suis pas montré opposé à ce qu'on entende le reste des déclarations et je suis prêt à les entendre maintenant, pourvu toujours qu'on facilite le contre-interrogatoire du colonel sur les déclarations qu'il pourrait faire.

M. SHAW: J'ai suggéré hier de faire entendre ces déclarations, ou de les faire publier. Je propose maintenant que les déclarations de M. LaRochelle soient publiées au procès-verbal.

M. MARTELL: Je m'y oppose à moins qu'elles ne le soient à titre de témoignage assermenté.

M. SHAW: Qu'on le rappelle.

Le PRÉSIDENT: Ce sera mieux de rappeler M. LaRochelle.

M. CHEVRIER: Je n'ai pas d'objection à l'inclusion des déclarations, pourvu que le colonel nous en fasse tenir des copies; alors, quand il produira ses déclarations, nous serons en état de dire, "Colonel, je suis d'accord".

M. SHAW: Il est possible que si le colonel soumettait des copies au comité, nous n'aurions peut-être plus de questions à lui poser; elles pourraient être produites sans aucun interrogatoire.

L'hon. M. MARCIL: Je crois qu'il serait plus satisfaisant de le rappeler.

Une motion pour rappeler le colonel LaRochelle est adoptée.

M. CLARENCE JAMESON est rappelé et on continue son interrogatoire.

Le président:

Q. M. Jameson, si vous avez d'autres déclarations à faire, vous le pouvez?—R. Quand le comité s'est ajourné hier soir, j'étais sur le point de faire allusion au coût du service public au Canada. Je me rends à l'évidence du fait que le capital de n'importe quel pays fournit un terrain plutôt pauvre d'où prêcher l'économie. Dans Ottawa, il y a, y compris les familles des employés, quelque trente mille individus directement intéressés dans les salaires payés pour le service civil, et il y en a un grand nombre d'autres dans différentes lignes d'affaires qui y sont indirectement intéressés. Avant que je ne vous donne les chiffres du coût du service public que j'ai ici, qu'on me permette d'exposer trois catégories de chiffres qui me paraissent plutôt très significatives. La première est que les revenus provenant de l'impôt fédéral sur les revenus perçus au cours des deux dernières années fiscales se chiffrent en moyenne par année, suivant les rapports officiels que j'ai vus, à $62,533,000 en chiffres ronds. Le déficit des chemins de fer Nationaux Canadaiens pour la dernière année d'opération s'est élevé, selon le Hansard, à $51,241,000. Les salaires et les boni payés aux membres du service civil du Canada jusqu'à décembre 1921—je n'ai pas les chiffres subséquents—se sont élevés à $58,512,000 environ. Mainte-

[M. C. Jameson.]

nant, si nous prenons les années 1913-1914 jusqu'à 1920-1921, nous constatons que pour la première année, au début de la guerre, nous employions dans le service public du Canada 29,135 personnes et que nous leur payions un salaire total s'élevant à $24,341,188. Je ne donnerai pas les chiffres des années intermédiaires, mais j'en viendrai à l'année 1920-1921. Cette année-là, le chiffre total des employés du service public était de 41,641, et le montant des salaires payés, sans tenir compte des boni, de $53,266,627. Outre cela, le boni représentait en chiffres ronds $5,000,000, ce qui faisait un montant total de plus de $58,000,000.

L'hon. M. Marcil:

Q. Pouvez-vous faire connaître, en chiffres ronds, l'augmentation pendant ces années?—R. Oui, j'ai cela ici, réduit à un pourcentage per capita.

M. Martell:

Q. En temps ordinaire, nous payons pour le Service civil du Canada, c'est-à-dire pour l'administration dans tout le Canada, plus que le montant auquel s'élevait le revenu total du Canada en 1896?—R. Oui; le revenu total, cette année-là, était d'environ $36,000,000.

M. Chevrier:

Q. On ne peut empêcher cela?—R. Non, c'est une condition due à l'époque dans laquelle nous vivons et non pas à la faute des gouvernements, en tant que je puis voir. Maintenant, j'ai fait préparer des pourcentages. Je ne les ai pas vérifiés moi-même, parce que c'est fait généralement à la dernière minute, mais je constate qu'en 1914, d'après ces chiffres, le salaire moyen per capita s'élevait à $835.46, tandis qu'en 1921 il s'élevait à $1,279.17; ceci ne comprend pas le boni

Le président:

Q. Quel était le montant du boni cette année-là?—R. Le boni représentait pratiquement 10 p. 100 du salaire total. Le pourcentage d'augmentation, par conséquent, était de 53.10. Maintenant, à ce sujet, il serait peut-être intéressant de remarquer que le pouvoir d'achat du dollar, indiqué par le budget familial, qui comprend la nourriture, le loyer, le combustible, les vêtements et autres choses diverses, était comme suit, pendant les années que j'ai mentionnées. En assumant que le pouvoir d'achat du dollar était de 100 p. 100 en 1900, il était relativement en 1908, de 81 p. 100; en 1913, il était tombé à 70 p. 100, et dans les premiers mois de l'année actuelle, 1923, il avait diminué à 47 p. 100. La différence entre le pouvoir du dollar en 1913 et dans les premiers mois de 1923, était d'environ 33 p. 100. Maintenant, ces chiffres,—que je n'ai pas préparés moi-même, mais qui viennent du ministère du Travail,—sont, je crois, authentiques; je pense qu'ils contiennent des renseignements qui pourraient intéresser ceux qui désirent enquêter sur les mérites qui font la basse des salaires classifiés, et si le comité le veut, je puis produire ces chiffres.

M. SHAW: Le résultat de tout cela est de démontrer que les salaires actuels ne sont pas adéquats.

Le président:

Q. Cela démontre que les hausses de salaires n'ont pas été proportionnées à la hausse du coût de la vie?—R. Les chiffres parlent par eux-mêmes.

M. Martell:

Q. Pouvez-vous me dire la moyenne de salaire du fonctionnaire civil, en dehors d'Ottawa?—R. Non, je ne le puis pas. Ces chiffres s'appliquent au service en général, mais je serai très heureux d'avoir ceux-là.

[M. C. Jameson.]

M. Chevrier:

Q. Avant de changer de sujet, il semblerait que le salaire minimum qui y est payé, est d'environ $800—je veux dire, le salaire moyen?—R. Ce l'était en 1913, mais la moyenne actuelle dépasse $1,200.

M. Martell:

Q. Si on applique cette moyenne à un simple maître de poste de campagne ou à un gardien de phare, cela ne démontrera pas que les fonctionnaires, à Ottawa, ne sont pas bien rémunérés?—R. Je puis dire que les maîtres de poste ruraux ne sont pas compris dans ceci, parce qu'ils ne sont pas inclus dans le service civil.

L'hon. M. Marcil:

Q. Comprenez-vous les employés de chemins de fer et de la marine marchande?—R. Non, ceux qui sont mentionnés dans la liste n'appartiennent qu'aux départements réguliers du gouvernement qui constituent le service civil. Maintenant, le professeur Jones, de Washington, a parlé, l'autre jour, au Château Laurier, des rémunérations payés aux fonctionnaires professionnels, techniques et administrants du gouvernement américain. Il a traité de la nouvelle classification préparée aux Etats-Unis, après plusieurs années d'études et de très nombreuses années d'agitation, et il a fait ressortir le fait que, par suite des salaires inadéquats payés antérieurement pour leurs services professionnels et techniques, leur perte ou gaspillage de temps s'est élevée quelquefois jusqu'à 40 et même 60 p. 100, parce que le monde commercial attirait les hommes hautement qualifiés et qu'il leur permettait d'obtenir de meilleures rémunérations.

Le pésident:

Q. Vous voulez dire, par là, qu'ils ne gardaient que la moitié de leurs fonctionnaires environ?—R. C'est ce que j'ai compris de la déclaration.

Q. Ils ne pouvaient garder que la moitié des hommes qui entraient au service; les autres partaient pour deux raisons: si le fonctionnaire était réellement compétent, quelqu'un qui le rémunérait mieux, venait le chercher; et s'il était incompétent, on pouvait encore le laisser aller pour incapacité?—R. J'avais demandé aux chefs de la division d'organisation, qui sont au courant de ces questions, de préparer pour le comité un mémoire démontrant, le mieux possible, quelle avait été la perte de temps annuelle dans les services techniques canadiens. Je regrette de ne pas l'avoir sous la main, mais je tâcherai de vous le procurer plus tard. Je vais laisser, à votre dossier, le rapport sur la force numérique et les salaires payés dans le service civil durant les années 1913 à 1921 inclusivement, dont je me suis servi pour vous donner les chiffres comparés de 1913-14 et 1920-21. Il se lit comme suit:—(Voir Appendice—Pièce "M".)

M. Chevrier:

Q. En tant que je suis concerné, j'aimerais à connaître le nombre de ceux qui ont quitté le service dans les divisions techniques à cause des salaires inadéquats. Le Dr Swaine a dit, à la page 323, en réponse à M. Simpson:

> "Q. N'est-il pas vrai aussi que beaucoup plus d'offres tentantes ont été faites par les firmes industrielles au Canada aux fonctionnaires qui ont quitté le service civil?—R. C'est bien vrai."

Q. C'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas?—R. Pendant les années qui ont suivi immédiatement la fin de la guerre, le service canadien a perdu un grand nombre d'officiers techniques éminents, des géologues surtout, à cause du fait qu'on en manquait dans les autres pays et qu'on leur payait des rémunérations

[M. C. Jameson.]

très élevées, mais, d'après ce que je sais, le monde commercial n'est pas ce qu'il était alors, et j'ai même appris de certains de ces messieurs et de leur amis, qu'ils consentiraient à retourner au service civil canadien aux salaires qui quand ils sont partis, leur semblaient inattrayants.

L'hon. M. Marcil:

Q. N'est-il pas vrai que vous n'avez aucune difficulté à remplir les positions du service civil; que vous avez toujours des demandes plus nombreuses que vous n'en pouvez accepter?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Pas les hautes positions techniques?—R. Il est très rare que l'on ne puisse trouver un homme compétent après une première annonce. Si la première annonce ne donne pas de résultat, nous annonçons de nouveau, et si, après cela, on ne peut obtenir quelqu'un ayant les qualifications requises, alors on peut conclure en justice que la rémunération n'est pas suffisamment attrayante. Nous nous adressons au gouverneur en conseil et lui demandons une augmentation.

Q. J'ai ici l'échelle de rémunération de la nouvelle loi de reclassification des Etats-Unis, article 13, service professionnel et scientifique, elle va jusqu'à $7,500. Y a-t-il, dans le service canadien, des techniciens qui gagnent $7,500?—R. Non, pas d'ordinaire.

Q. Si je comprends bien, la plus basse rémunération payée aux Etats-Unis est de $1,080, et au Canada, de $600?—R. C'est bien cela.

M. Martell:

Q. Vous faites cela simplement comme une chose ordinaire; il y a deux ou trois hommes comme M. McLaughlin, du chemin de fer de la Baie d'Hudson, qui reçoivent quelque huit mille dollars, et M. Bowden, ingénieur en chef, reçoit environ huit mille dollars—il y a une ou deux exceptions?—R. Oui, il y a des exceptions, et dans le cas du major Bell, qui est sous-ministre des Chemins de fer et directeur, on a fait une exception, mais je voulais parler du service général.

L'hon. M. Marcil:

Q. A-t-on fait une exception pour le sous-ministre de la Justice?—R. Oui, il y a plusieurs années.

M. Shaw:

Q. Et pour le sous-ministre des Finances?—R. Oui, récemment pour le sous-ministre des Finances.

M. Chevrier:

Q. Il ne s'agit plus de la classe dite technique et scientifique?—R. Non, ce sont des positions administratives élevées.

Q. Dans le service technique et scientifique tel qu'il existe dans le service canadien, la rémunération la plus élevée est moins de $7,500?—R. Elle est de $5,700, je crois, généralement parlant. C'est la plus élevée dans la classification préparée par la Commission du service civil.

L'hon. M. Marcil:

Q. Avez-vous des chiffres sur le coût de la vie aux Etats-Unis comparés avec ceux du Canada?—R. Non.

L'hon. M. MARCIL: Si le coût de la vie était plus élevé aux Etats-Unis, ce serait explicable.

[M. C. Jameson.]

M. Shaw:

Q. Dans la rémunération minimum, vous n'avez rien inclus pour le boni?—R. Non, c'est du surplus et ça varie de temps à autre.

M. Martell:

Q. Les techniciens les mieux rémunérés ne reçoivent pas de boni?—R. Non, le boni est discontinué pour le célibataire, après que son salaire a atteint $1,200, et pour celui qui a charge de famille, $2,400.

M. Rinfret:

Q. Le fonctionnaire extérieur reçoit-il un boni?—R. Oui.

Q. Quelques-uns seulement, pas tous?—R. Tous ceux qui sont considérés et classifiés comme fonctionnaires civils permanents.

L'hon. M. Marcil:

Q. Les fonctionnaires temporaires ne reçoivent pas de boni?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Tous ceux qui tombent dans la classification reçoivent un boni, n'est-ce pas là la loi?—R. Oui, pour la permanence, c'est la loi qui a été appliquée; naturellement, les règlements prédominent—il est malheureux que je ne les aie pas sous la main, mais ils peuvent être produits et mis à votre dossier.

Maintenant, monsieur le Président, il y a une question à laquelle je désire faire allusion et à laquelle, je crois, on n'a peut-être pas accordé jusqu'ici toute la considération qu'un grand nombre de personnes du pays croient qu'elle devrait recevoir; c'est le don de récompense pour service distingué. Récemment, la retraite du Dr Saunders du ministère de l'Agriculture a été discutée et signalée dans la presse, et un journal de la cité m'a demandé mon opinion seur l'opportunité d'insérer une clause pour le cas d'un homme comme celui-ci qui a rendu un service aussi signalé au Canada, comme on le croit pour ce monsieur, par sa découverte du blé Marquis. Sur ce, j'ai demandé au secrétaire de la Commission du service civil de communiquer avec plusieurs chefs des Universités canadiennes, de joindre un numéro du "Ottawa Journal" touchant la question et de leur demander leur opinion. Peut-être me permettra-t-on de lire la lettre.

Ottawa, 13 avril, 1922

"Cher monsieur:

"A la demande de la Commission du service civil, je vous inclus une découpure de la colonne éditoriale du *Ottawa Journal* du 11 courant, relativement aux récompenses pour mérite spécial dans le service public.

"Il intéresserait beaucoup la Commission de connaître votre opinion sur l'opportunité d'une commission composée de membres éminents du professorat des Universités canadiennes qui se prononcerait sur les mérites des membres techniques du service civil, en reconnaissance spécial de travaux de recherches préliminaires dans le champ de la science. Le conseil aviseur des recherches scientifiques pourrait aussi être représenté dans cette commission, dont l'objet principal serait de récompenser le mérite et de prévenir la glorification des hâbleurs.

"Toute expression d'opinion qu'il vous plairait de donner sur la question, en général, sera grandement appréciée.

"Vos dévoués,

"(Signé) W. Foran,
Secrétaire."

[M. C. Jameson.]

La lettre fut envoyée à sir Robert Falconer, de l'université de Toronto, Henry Marshall Tory, de l'Université d'Alberta, A. Stanley Mackenzie, de l'université Dalhousie, le chanoine Adams, de l'université McGill, ancien membre distingué des études géologiques du ministère des Mines; le brigadier-général Mitchell, de l'université de Toronto, le professeur Watson Bain, de l'université de Toronto, F. C. Harrison, du collège Macdonald, Sainte-Anne-de-Bellevue, et chacun a répondu qu'il trouvait l'idée admirable. Bien qu'il y avait quelques divergences d'opinions sur la façon suggérée de déterminer le mérite individuel, le sentiment général, en même temps, était que c'était une bonne chose et que ça stimulerait les recherches scientifiques. Je pense qu'à ce sujet, je pourrais peut-être lire ceci que j'ai préparé:

"Le principe de la reconnaissance nationale à ceux qui rendent des services signalés à l'humanité par des recherches scientifiques et des découvertes, qui semblent malheureusement être récompensées plus par l'oubli que par le respect, devrait, je crois, être encouragé et étendu à ceux du service civil. Le cas du Dr Saunders, pour la renommée du blé Marquis, peut être cité comme exemple. La loi du service civil pourrait très bien contenir une disposition au sujet d'employés publics aussi éminents et une récompense pécuniaire substantielle de rente viagère recevrait, je crois dans les circonstances, la chaude approbation de la population du Canada.

"Le danger, naturellement, en commençant à reconnaître d'une façon convenable le mérite personnel, serait de voir apparaître sur la scène le charlatan et l'intrigant. Par conséquent, pour prévenir l'abus du système, il sera sans doute nécessaire d'exercer un contrôle étendu et énergique. Il faudrait probablement une méthode libérale, au-dessus de toute teinte ou soupçon de favoritisme, pour déterminer quelles personnes doivent être ainsi récompensées à l'occasion.

"Un conseil honoraire composé des représentants du professorat de nos universités canadiennes, qui apprécierait et approuverait les mérites de tels cas, avant que le Parlement ne soit prié d'agir, rendrait des services fort appréciables sous ce rapport. Cependant ce serait un détail qui pourrait être laissé de côté sans danger jusqu'à ce que le principe de la reconnaissance convenable soit établi." Comme nous le savons, monsieur le président, il y a un grand nombre de problèmes qui attendent la solution des savants d'aujourd'hui. Je ne veux pas dire qu'une telle initiative les stimulerait dans leur travail, mais un homme qui dévoue sa vie à la solution de ces problèmes, y va aussi de son capital quelquefois et découvre malheureusement dans son vieil âge qu'il n'a pas ce qu'il aurait pu posséder s'il eût suivi, pour ainsi dire, une ligne d'action plus commerciale.

M. Chevrier:

Q. Quel est le montant de retraite du Dr Saunders?—R. Je ne pourrais vous le dire exactement, de mémoire, mais il est peu élevé.

Q. C'est une maigre pitance?—R. Aimeriez-vous avoir les extraits et les lettres?

Le PRÉSIDENT: Oui.—R. Les voici: (Voir apendice—Pièce "N".)

Le président:

Q. Il y a des questions que j'aimerais à vous poser; vous avez la copie de la loi?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que l'article 45b, clause (3) devrait être modifié? Il a trait aux augmentations annuelles:

> "Le taux de compensation d'un employé, qui n'a pas atteint le taux maximum de compensation de la catégorie dans laquelle il a fait du service, peut être augmenté sur recommandation du sous-ministre approuvée par

la Commission, mais aucune telle recommandation ne sera approuvée, à moins d'être accompagnée d'une déclaration du sous-chef appuyée sur tels preuves et dossiers que la Commission pourra exiger, démontrant que le fonctionnaire a rendu des services méritoires et a augmenté d'efficacité dans son service. Telle augmentation sera portée au taux plus élevé subséquent pour la catégorie. Le nouveau taux entrera en vigueur à la date trimestrielle qui suivra l'approbation par la Commission, c'est-à-dire, soit le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre. Il est stipulé, cependant, qu'aucun fonctionnaire dont le taux de compensation excède six cents dollars par année, ne recevra une augmentation en vertu des dispositions de cet article plus d'une fois chaque année."

Il y a été suggéré et approuvé par les deux autres commissaires que cet article, tel qu'il est, stipule actuellement que des augmentations annuelles soient accordées aux fonctionnaires permanents sur la recommandation du sous-ministre approuvée par la Commission. On considère, cependant, que la somme de revision et de travail de bureau requise par la soumission de telles recommandations à la Commission est exorbitante et l'on recommande en conséquence une modification à l'effet que les augmentations annuelles soient accordées par le sous-ministre au lieu de l'être par la Commission?—R. Je crois que ce serait une procédure très satisfaisante; elle épargnerait beaucoup de correspondance et de travail de bureau.

Q. L'article 42, clause (4) relative à la permanence des listes de fonctionnaires éligibles; on a suggéré de stipuler, quand ce sera désirable, la limitation de vie des fonctionnaires éligibles. L'article 42, clause (4), se lit comme suit:

"La Commission désignera les catégories pour lesquelles, en tenant compte du nombre et de la fréquence des nominations, les listes d'éligibles seront toujours maintenues. Pour les autres catégories, des examens ne seront tenus qu'à l'occasion de vacances et là où aucune liste d'éligibles n'existe."

Il a été suggéré de modifier l'article 42 pour pourvoir à la durée de permanence des listes d'éligibles, quand c'est désirable. Etes-vous en faveur de cela?—R. Oui, mais je crois devoir dire au comité qu'il faut toujours tenir compte de cette considération; si vous tenez un examen pour faire une liste d'éligibles, vous êtes en face de deux classes de fonctionnaires; vous avez d'abord ceux qui ont fait du service outre-mer et qui ont droit à la première considération; vous avez ensuite les civils, dont quelques-uns sont peut-être plus qualifiés que les anciens soldats, mais qui doivent venir en second rang sur la liste. Maintenant, en fixant la durée des listes d'éligibles en question à sa limite possible, vous seriez obligés de les enlever avant que les anciens soldats y aient tous été compris. Alors, quand vous dresserez une autre liste d'éligibles, elle sera de nouveau composée d'abord des anciens soldats, de sorte que l'élement civil probablement ne bénéficiera que très rarement de nominations au service civil.

Q. Vous croyez que l'amendement est favorable aux anciens soldats?—R. Oui, je le crois; et je désire protéger en tant que possible les anciens soldats; la Commission est allée, sous ce rapport, jusqu'aux limites de son autorité.

Q. Notre suggestion, dans l'amendement, est qu'elle ne fixât la limite que quand c'était désirable?—R. Oui.

M. Shaw:

Q. Comment serait-ce plus favorable aux anciens soldats que ça n'est maintenant? Je ne comprends pas?—R. Voyez-vous, en supposant que nous ayons une liste éligible de commis et de sténographes, et que les vingt-cinq,

[M. C. Jameson.]

trente-cinq ou quarante sur cette liste comprennent des anciens soldats d'outre-mer. . .

Q. Mais en quoi y aurait-il une différence avec la réduction de la durée de la liste éligible?—R. Vous n'y incluriez jamais un civil.

Q. Dans tous les cas, vous ne les incluez pas maintenant?—R. Nous le faisons quand la durée de la liste est prolongée.

Le PRÉSIDENT: Le civil n'est inclus qu'occasionnellement.

L'hon. M. Marcil:

Q. Pour combien de temps la liste est-elle bonne maintenant?—R. Elle sera bonne tant que la Commission ne l'aura pas épuisée ou annulée; nous en avons en existence depuis 1920.

Le président:

Q. L'objection est qu'un très grand nombre de candidats sont partis?—R. Oui.

M. Rinfret:

Q. Vous avez le pouvoir de les annuler maintenant quand vous le voulez?—R. Nous n'avons aucun pouvoir statutaire; nous l'avons fait parce que nous croyions désirable d'annuler ces listes; les vieilles listes sont un grand embarras pour la Commission, elles sont extrêmement encombrantes.

Le président:

Q. L'article 42, clause (4) modifie cela de façon à stipuler que des examens généraux pour les catégories inférieures et aux écritures, soient tenus pour trouver des éligibles à un nombre défini de positions, basées sur les estimations des ministères quant à leur besoin?—R. C'est possible en ce qui concerne le service au siège du gouvernement, mais quand vous prenez le service en général dans tout le Dominion du Canada, je suis disposé à croire que vous ne pouvez pas faire d'estimations à l'avance.

Q. L'article 43, clause (3) est une modification à l'effet de définir la durée de résidence requise avant qu'un candidat soit considéré comme résident "bona fide", de la localité?—R. Je crois que c'est désirable. C'est une question légale et nous sommes souvent mêlés à des questions de savoir si une personne est bien ce que la loi désigne comme résident "bona fide".

M. Shaw:

Q. Que suggérez-vous?—R. J'avais pensé moi-même à une résidence d'une année, mais je ne dis pas cela à titre de suggestion.

Le PRÉSIDENT: Le Dr Roche a dit que c'était une question qui nécessiterait quelque considération; il était d'avis que l'on réglât la question d'une façon quelconque.

M. RINFRET: Le colonel La Rochelle n'a-t-il pas dit un an?

Le PRÉSIDENT: Je le crois; je n'en suis pas sûr.

Q. A propos de l'article 43, clause (3)—le Dr Roche a déclaré croire que vous aviez le pouvoir de ne pas faire de grande publicité dans le Dominion quand vous le jugiez opportun et on a suggéré de modifier cet article de façon à ne pas rendre nécessaire une grande publicité dans le Dominion sur les concours pour des nominations de nature secondaire à Ottawa. Le Dr Roche dit croire que vous aviez déjà ce pouvoir?—R. Oui, sur entente entre le ministère et la Commission; je crois qu'il devait y avoir une entente là-dessus.

Q. Croyez-vous qu'il serait opportun de modifier cet article et de vous donner le pouvoir?—R. Je crois que ce serait préférable de le faire. Naturellement,

[M. C. Jameson.]

je puis ajouter que quand nous annonçons des positions quelquefois avec indemnités de $1,500 à $1,800, au siège du gouvernement, nous recevons des demandes de personnes de Vancouver jusqu'à Halifax et il nous faut tenir des examens dans quinze ou vingt centres. Ça prend beaucoup de temps et ça cause des frais, et j'ai été quelquefois disposé à croire que si nous pouvions, en comblant ces positions qui ne sont pas d'une très grande importance, couvrir le pays, pour ainsi dire, en annonçant par exemple une position dans les provinces de l'Ouest, une autre dans la province d'Ontario, et une autre encore dans la province de Québec et les provinces maritimes, nous épargnerions le temps d'un grand nombre de personnes intéressées aux examens et réduirions les dépenses et le retard qui est inévitable pour la tenue d'examens dans un aussi grand pays que le Canada. En même temps, je pense peut-être que ce système donnerait satisfaction.

Q. Pour l'article 45b, clause (2), il a été suggéré de le modifier de façon à permettre des nominations permanentes à un autre taux de salaires que celui minimum dans les localités où la Commission voit que le taux en vigueur ne permettra pas des nominations au taux minimum? R. Oui; je crois que cela devrait être confiné aux endroits éloignés ou isolés.

Q. Je ne sache pas que vous puissiez considérer éloignés des endroits comme Calgary, Edmonton et Vancouver?—R. Non, je ne dis pas cela.

Q. Vous avez plus souvent un taux élevé dans certaines villes de l'Ouest, que dans certaines de l'Est?—R. Avant la classification, nous nous trouvions, dans ce pays, en face d'une situation qui s'était développée dans certains ministères sur cette question de compensation. Elle a créé beaucoup de mécontentement dans le service. Les officiers des postes, à l'ouest des grands lacs, par exemple, étaient classés à $100 ou $200 de plus que ceux de l'Est et c'était une source continuelle de mécontentement pour leurs confrères de l'Est. J'ai craint quelque peu qu'une telle démarche conduisît à une telle condition. Le motto du service maintenant est salaire égal pour travail égal, et nous nous sommes efforcés de leur donner cela. Si nous commençons à faire des distinctions pour ou contre certaines localités, nous allons probablement créer un certain mécontentement.

Q. Vous n'êtes pas en faveur de modifier cet article?—R. Je suis disposé à le faire pour les territoires inorganisés. Je pense que ce serait raisonnable, mais qu'autrement ce serait douteux.

Q. La modification n'était que pour donner une discrétion à la Commission, et si la modification n'a que cela en vue, alors vous pouvez suivre votre idée sur l'uniformité aussi complète que possible. Et on a suggéré à l'article 49 une modification pour pourvoir à la rémunération adéquate des secrétaires privés qui sont membres permanents du service civil?—R. Oui, je pense que la compensation de ceux qui sont dans le service et sont choisis par un ministre comme secrétaires privés, doivent être placés sur un pied d'égalité avec ceux qui ont été entrés dans le service par un ministre.

M. Shaw:

Q. Supposons que le ministre choisisse comme secrétaire privé quelqu'un qui est déjà dans le service; que feriez-vous? Lui donneriez-vous le même salaire qu'à un débutant?—R. Oui, je pense que ce serait juste.

Q. Que voulez-vous dire par quelqu'un qui a été placé dans le service?—R. En vertu de l'ancienne loi du service civil, le ministre avait le droit de prendre n'importe quelle personne dans le service public pour en faire son secrétaire privé et on accordait à celui-ci un certain taux de compensation. Quand le ministre partait, cet homme restait dans le ministère avec le même

[M. C. Jameson.]

taux d'indemnité et il en résultait un embarras plus ou moins grand. Quand cette loi fut passée, le Parlement déclara: "Nous ne voulons plus que ces secrétaires privés fassent partie du service et conservent ce taux élevé d'indemnité; si un ministre veut avoir un homme de l'extérieur ayant les qualifications requises, il sera nommé et nous lui accorderons le salaire qui a été fixé, mais quand le ministre se retirera, cet homme se retirera aussi du service, de sorte que le service ne sera pas rempli d'anciens secrétaires privés qui reçoivent de hauts salaires".

M. Martell:

Q. On pouvait aussi prendre un secrétaire privé, le garder pendant un an, ensuite le laisser aller, pour en prendre un nouveau?—R. Oui, c'est possible; en fait, ça s'est produit.

Le président:

Q. Si je comprends bien, cet article prévoit le cas d'un secrétaire privé qui, en étant au service du ministre pendant plusieurs années, a perdu toutes ses augmentations statutaires, et qui, quand il retourne dans le service, retombe au même salaire que quand il en est sorti?—R. Oui.

Q. Et cette modification est pour permettre à la Commission de pourvoir à une rémunération convenable pour le protéger contre cette perte; c'est ainsi que je le comprends, après les explications du Dr Roche?—R. Il y a deux genres de personnes: ainsi un fonctionnaire reçoit $2,400 dans son ministère, c'est l'homme voulu, et le ministre le choisit comme secrétaire privé. Il reçoit alors $600 de plus, ce qui lui fait $3,000. Mais de son côté, un autre ministre s'en va ailleurs et se choisit comme secrétaire quelqu'un qui a les qualifications requises. Ce dernier reçoit $3,300. Il y a une contradiction aussitôt, car celui qui est dans le ministère et qui a l'entraînement, est moins payé que celui qui vient de l'extérieur.

M. Rinfret:

Q. Quand le ministre choisit son secrétaire privé dans le service, il y crée une vacance. Qui remplit cette vacance pendant que l'autre est secrétaire privé?—R. Il y a généralement une promotion.

Q. Ce que je veux savoir est ceci: faites-vous une promotion ou si, au moyen de votre classification, vous nommez un nouveau fonctionnaire pour remplacer celui qui est devenu secrétaire privé—R. La vacance est comblée par promotion maintenant.

Q. Vous nommez un nouveau fonctionnaire à la position?—R. Oui.

Q. Et quand le ministre se retire, le secrétaire privé retourne dans le service?—R. Il peut alors être transféré à n'importe quelle division du service et à n'importe quelle position pour laquelle il a les qualifications requises.

Q. Il vous faut donc faire un rajustement de quelque façon?—R. Oui; il reste quelquefois inoccupé pendant quelque temps.

M. Lewis: Reçoit-il le même salaire, $3,000, quand il est transféré à un autre département?—R. Pas maintenant, ce serait le résultat peut-être de quelque amendement.

Q. Il revient à l'ancien taux de salaire qu'il recevait quand il est parti?—R. Oui.

Q. Et pendant ce terme d'office, il a perdu les augmentations statutaires?—R. Oui; je pense que sa situation devrait être redressée.

M. Rinfret: Il perd $600 quand il retourne dans le service?

Le président: Oui.

M. Rinfret: Il devrait avoir ses augmentations statutaires.

[M. C. Jameson.]

LE PRÉSIDENT: Le Dr Roche et le colonel La Rochelle ont tous deux appuyé cette modification.

M. Lewis:

Q. Quand un homme est choisi à l'extérieur, il reçoit $300 de plus; est-ce conforme à la loi?—R. Oui, il peut les recevoir.

M. MARTELL: Je ne pense pas que $3,300 soient un salaire très élevé pour le secrétaire privé d'un ministre, parce qu'il est souvent un homme aussi important que le ministre pour surveiller les nominations et recevoir les visiteurs. Il a beaucoup de travail à faire; il n'a pratiquement pas d'heures.

Le président:

Q. Quant à l'article 28, clause (3)—il semble y avoir une différence d'opinion à son sujet. L'article 28 (3) stipule qu'un fonctionnaire détenant une position permanente qui a été abolie ou qui n'est plus requise, sera congédié et son salaire discontinué, mais que son nom sera placé suivant l'ordre prévu par les règlements de la Commission sur la liste d'éligibles pour la catégorie de positions dont il a été congédié ou pour toute autre position à laquelle il serait qualifié. On s'est objecté fortement à cette clause pour le motif qu'elle invalidait la permanence du status qui avait longtemps été considérée comme l'un des caractères distinctif de la nomination dans le service civil. Un autre résultat est que la liste d'éligibles de la Commission est surchargée de noms de plusieurs officiers du service, avancés en âge, qui sont congédiés et qui, en vertu des dispositions de la loi actuelle, ne peuvent entrer au service qu'à titre de juniors et à des salaires qui sont matériellement au-dessous de ceux qu'ils recevaient. L'article 9 (4) stipule le maintien des surnuméraires dans leurs positions ou dans des positions similaires jusqu'à ce qu'ils soient placés dans les vacances qui peuvent se produire, ou jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre partie du service civil, ou jusqu'à ce qu'ils abandonnent le service, et cette méthode est consédérée préférable dans de tels cas. On a suggéré de révoquer l'article 28 (3) touchant le congédiement des fonctionnaires et leur réinscription sur la liste d'emploi, pour appliquer, à sa place, les dispositions de l'article 9 (4), qui stipule que les surnuméraires seront absorbés par d'autres positions du service.—R. Eh! bien, M. le président, j'ai un peu songé à cela et j'ai ici un mémorandum. Il n'est pas très long et expose quatre questions qui, je crois, sont importantes. Il touche aussi à cette question même; si on me permet de le lire.

Le président:

Q. Nous aimerions à l'entendre, parce que la question n'est pas claire dans mon esprit.—R. D'après moi, l'efficacité, l'économie et le contentement raisonnables dans le service public peuvent être facilités et obtenus par quatre moyens.

Le premier est: la loi des pensions.

Le second est la réorganisation de tous les ministère dans le service public.

Le troisième est le droit d'appel à un tribunal judiciaire d'une classification inéquitable.

Et le quatrième est la défranchisation de tous les fonctionnaires civils permanents.

M. Shaw:

Q. Vous suggérez d'en appeler de la classification inéquitable? Suggérez-vous aussi d'en appeler d'une classification exagérée?—R. Le ministère a toujours ce droit.

Q. Il y a cette autre question très importante. Par exemple, si un employé croyait que quelqu'un a été classifié injustement et d'une façon exagérée, vous

[M. C. Jameson.]

en appelleriez sûrement de cette classification exagérée, n'est-ce pas?—R. Je n'avais pas songé à faire cela.

Le président:

Q. Vous ne recevez pas beaucoup de ces plaintes. Je suis informé que les plaintes proviennent en grande partie de la classification inéquitable.—R. Je sais parfaitement qu'un tel cas peut se présenter.

Maintenant si je puis élaborer mon premier point, je dirai que la loi de pensions contributoires est désirable. Les détails de cette mesure, naturellement, devront être étudiés par des actuaires, car c'est un sujet fort technique. La mesure, cependant, ne devrait pas, selon moi, s'étendre à d'autres qu'aux fonctionnaires permanents du service civil, et le plus tôt elle deviendra loi, le mieux ce sera.

Deuxièmement: la réorganisation de tous les ministères du service public par la Commission du service civil sans l'intervention d'étrangers, dans le but de créer une situation conforme aux exigences de chacun des ministères. Pour rendre une telle disposition effective, il est nécessaire d'avoir la coopération de tous les ministères. Il faut admettre dès le début que les membres du service civil seront traités avec justice et non pas jetés sans pitié sur le pavé. Les fonctionnaires tomberaient dans trois catégories:

1. Ceux qui sont excellents et dont le temps est entièrement occupé par leurs fonctions;

2. Ceux qui sont excellents et qui, cependant, constituent des surnuméraires par rapport aux exigences des ministères;

Les listes de ceux-ci seraient préparées en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi du service civil de 1918, telle qu'amendée, et, quand il y aurait des vacances à remplir dans les autres ministères, au lieu de nommer des personnes qui sont en dehors du service, on comblerait les positions par la nomination des plus capables de ceux qui sont sur la liste des surnuméraires.

3. Ceux qui sont prêts à prendre leur retraite en vertu de la loi des Pensions.

Je puis dire qu'il y en a plusieurs qui croient que le service aujourd'hui comprend un trop grand nombre de fonctionnaires dans certains ministères et qu'une réorganisation appropriée permettrait de constater un grand nombre de surnuméraires. Tenter une telle réorganisation, cependant, sans la loi des Pensions et la ferme assurance que les fonctionnaires considérés comme surnuméraires n'en souffriront pas, serait une faillite absolue, selon moi. Tout naturellement, les différents chefs de bureaux et de divisions feront leur possible pour protéger ceux qui auront rendu des services loyaux dans le passé, et la coopération entière entre la Commission du service civil et le ministère permettra d'atteindre le but visé, qui est de faire une épargne substantielle de l'argent public. Il faut dire, à ce sujet, qu'il y a un gaspillage annuel d'environ cinq pour cent dans la plupart des ministères du service public et de huit pour cent dans le ministère des postes. En suivant cette ligne de conduite, on peut voir que le nombre extravagant de fonctionnaires dans les ministères, serait dans quatre ou cinq ans chose du passé. Incidemment, je suis d'opinion que plusieurs millions de dollars seraient ainsi épargnés chaque année et que l'efficacité du service serait augmentée.

A présent, puis-je dire qu'après trois années d'opération de la Loi des Pensions du Service civil, il y a encore dans le service 900 personnes dépassant 65 ans, et environ 900 personnes, entre 60 et 65 ans, dont plusieurs sont sur le point de prendre leur retraite. Si c'était possible, je crois qu'il serait extrêmement désirable que la Loi des pensions du Service civil fût prolongée d'une année pour que le service soit graduellement épuré. J'ai ici un bref mémoire sur le coût de l'échelle des pensions projetée en vertu de la Loi des Retraites du service civil; je n'ai pas besoin de le lire, mais je le produirai au dossier.

Le PRÉSIDENT: Nous en traiterions plus tard.

M. McBride:

Q. Seriez-vous d'opinion qu'une personne, quand elle a atteint 65 ans, se retire du service civil?—R. Non, je n'ai pas dit cela, monsieur, mais je crois que 60 ans est la limite d'âge dans le service britannique. Les chiffres que j'ai donnés ne sont que des statistiques.

M. Lewis:

Q. Si vous faisiez disparaître les 900 dont vous parlez, cela ferait disparaître en grande partie le surplus de fonctionnaires dont vous parlez, n'est-ce pas?—R. Ça réduirait ce surplus jusqu'à un certain degré, oui.

M. Chevrier:

Q. N'auriez-vous pas à remplacer quelques-uns de ces 900 fonctionnaires?—R. Je ne crois pas qu'il faudrait les remplacer tous. Je crois que quelques-uns seraient remplacés par voie de promotion dans le service, et finalement on prendrait un junior.

Q. Je comprends parfaitement que vous ne les remplaceriez probablement pas aux salaires qu'ils recevaient, parce qu'il vous faudrait peut-être en promouvoir d'autres à leur place?—R. Certainement, dans certains cas.

Q. Mais on ne pourrait pas s'appuyer là-dessus pour déclarer qu'il y a à l'heure actuelle dans le service 900 personnes de trop?—R. Je ne dis pas que toutes ces positions, si elles étaient adanbonnées par ces fonctionnaires, seraient abolies. Quelques-unes le seraient.

Q. La déclaration précédente porterait à croire que ce 900 fonctionnaires sont de trop, parce que la loi dit 65 ans et qu'is ont atteint la limite à laquelle ils doivent prendre leur retraite?—R. Ce n'était pas mon intention d'exprimer une telle idée.

Q. Je n'en ai pas conclu que c'était là votre impression?—R. Non.

Q. Est-ce que les 900 sont répartis dans tout le Dominion? R. Dans tout le Dominion. Il y en a 1,800 qui dépassent 60 ans.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons discuter les modifications suggérées. Vous avez donné votre réponse à l'article 28, clause (3) au sujet du congédiement. On a suggéré d'ajouter une modification permettant la nomination de l'assistant maître de poste aux fonctions de maître de poste rural, même s'il a déjà été employé et payé par le maître de poste précédent et non par le gouvernement, mais cela pourvu qu'il ait été durant une période de temps raisonnable maître de poste adjoint.

M. LEWIS: Quel stage suggériez-vous? Ne devrait-il pas y avoir une certaine qualification?

Le PRÉSIDENT: Je pense que si nous obtenions l'opinion du commissaire sur ce principe de la question, ces points pourraient être discutés quand nous ferons notre rapport.

Le TÉMOIN: Oui, j'approuve entièrement cette dernière suggestion.

Le président:

Q. On a suggéré d'ajouter une modification au sujet des cas où des bureaux de poste ruraux seraient placés sur une base urbaine, permettant ainsi aux employés de tels bureaux d'obtenir le status du service civil sur qualification plutôt que par examen sur concours et sans égard à la limite d'âge?—R. Je pense que cela serait aussi très désirable.

Q. Maintenant, pour ce qui est de fournir une copie du rapport fait en vertu de l'article 4b, chapitre 12 de la loi 8-9 Geo. V, qui se lit comme suit:

[M. C. Jameson.]

"Sur la demande du ministre de tenir une enquête et de présenter un rapport sur toute question intéressant le ministère, ses officiers, commis et autres employés"—que cela soit changé pour se lire comme suit:—"Et sur la demande du ministre, ou ses officiers, commis et autres employés, de tenir une enquête et présenter un rapport sur toute question intéressant le ministère, ses officiers, commis et autres employés, et qu'une copie de tout tel rapport soit fournie à la personne qui en fait la demande."

Cela signifie simplement que demander une copie du rapport?—R. Oui.

Q. Maintenant, M. Jamesen, nous avons consacré beaucoup de temps à considérer ce qui fera le sujet de mon autre question—mais chaque fois que j'aborde cette question, je suis peiné de dire que M. Shaw est absent, bien que, je pense, elle l'intéresserait.

M. SHAW: J'avais l'intention d'aller à un autre comité, mais je vais demeurer ici.

Le président:

Q. Ne croyez-vous pas que si la Commission établissait des bureaux du personnel cela ferait disparaître le mécontentement qui existe présentement parmi les fonctionnaires au sujet de la classification et d'autres questions affectant leur bien-être?—R. Je n'irai pas jusqu'à dire que cela éliminerait totalement le mécontentement, parce que mon expérience sur le bureau d'enquête m'a appris que quand des décisions étaient rendues contrairement aux désirs de ceux qui avaient présenté la demande, ces derniers n'en étaient pas satisfaits. Mais je dirais ceci, que je pense que des conseils de services, c'est-à-dire des officiers élus par les différents services, qui seraient en mesure de défendre devant la Commission les vues de ces services sur les différentes questions les intéressant, seraient extrêmement utiles et d'une aide appréciable tant pour les fonctionnaires que pour la Commission.

Q. N'avez-vous pas eu la coopération d'un bureau du personnel des ingénieurs quand vous avez fait les classifications parmi les ingénieurs?—R. Oui.

Q. Vous avez trouvé que ce bureau était utile?—R. Il était utile.

Q. Par exemple, en examinant la classification, je trouve que le service public est divisé en plusieurs groupes; le service scientifique et des ingénieurs, le service professionnel, l'aide aux écritures, les services des postes et des douanes. Si ces différents services étaient représentés par des bureaux du personnel qui se réuniraient régulièrement et étudieraient des questions telles que la classification, les compensations, les congés et autres questions analogues, et se consulteraient de temps à autre avec la Commission, ne croyez-vous pas qu'ils auraient pour effet d'assurer les fonctionnaires que leurs intérêts sont sauvegardés par cette nouvelle forme d'administration du service public?—R. Oui, je pense que les différents services ont droit à un contact direct avec la Commission du service civil par un corps représentatif. Peut-être que ces organisations qui comprennent différents groupes de fonctionnaires n'ont pas été généralement satisfaisants, même pour le service. Si vous avez des représentants nommés par les services eux-mêmes, ils comprendront entièrement leur sujet et seront plus satisfaisants.

Q. Et le comité représenterait une branche du service?—R. Cela dépend, je pense, si cette branche constitue un service distinct, n'est-ce pas?

Q. Le service des ingénieurs vous a aidé et vous avez trouvé cette aide très satisfaisante?—R. Oui.

Q. Dans la consultation ayant trait à leur classification, et je crois que vous avez une excellente classification comme résultat?—R. Oui.

Q. Ne serait-ce pas d'un avantage indiscutable pour la Commission que d'avoir les vues des différents services dans de tellles questions? Vous avez répondu à cela, je pense?—R. Oui, je crois que ce serait avantageux.

[M. C. Jameson.]

Q. Ces comités seraient purement des aviseurs. Je crois que se sont là les seuls points que je veux régler avec vous et que j'ai discutés antérieurement avec les autres commissaires.—R. La troisième action qui, je pense, tendrait à assurer l'efficacité et une satisfaction raisonnable dans le service public, serait de désigner une cour, telle que la cour de l'Echiquier, pour agir comme cour d'Appel dans les questions de classification insuffisante. On suggère de changer cela pour "reclassification". Je pense que c'est immatériel. Qu'un fonctionnaire qui a été classifié comme commis principal prétend qu'il a droit à une classification comme commis en chef; ou un autre classifié comme ingénieur junior prétend qu'il a droit d'être classifié comme ingénieur adjoint, et ainsi de suite, et que la Commission du service civil n'est pas d'accord avec une telle classification, le droit d'appel serait confié à cette cour. Cependant, afin de ne pas submerger cette cour d'appels d'un caractère purement frivole ou vexatoire, je pense que les frais de l'appel devraient être inhérents à la demande. Tout fonctionnaire croyant consciencieusement avoir un grief légitime au sujet de la classification aurait alors recours à un tribunal judiciaire; tandis qu'un fonctionnaire qui n'a qu'un grief imaginaire n'oserait en appeler s'il sait que l'issue ne signifiera pour lui que le paiement des frais de son appel. Les appels contre la classification ont déjà été revisés par des bureaux d'arbitrage comprenant des représentants du service lui-même dans une proportion de cinquante pour cent; et quand il y eut désaccord, les appels ont été de nouveau revisés par le comité d'enquête dont quatre-vingt pour cent de ses membres sont représentants du service lui-même, et une autre enquête est tenue par la Commission dans de tels cas d'un caractère particulier et complexe quand l'on pense que cela donnera une solution satisfaisante. Je suis d'avis que quand on aurait disposé de ces cas, très peu resteraient dans lesquels une cour déciderait que la classification devrait être augmentée, car ce fut toujours la coutume de la Commission du service civil, quand il y avait doute sur l'opportunité d'élever la classification, de donner le bénéfice de ce doute et une classification accrue à l'employé. On pourrait aussi en appeler au juge de la cour de comté dans tout cas de renvoi envisagé du service public pour une prétendue cause. Le fonctionnaire, je pense, devrait recevoir un avis déclarant la raison motivant son renvoi et, avant que la Couronne ne donne suite à l'action, il devrait avoir le bénéfice d'une enquête dans son cas, s'il le désire, les mérites de la cause contre lui entendus et jugés par un tribunal compétent; et je pense que les juges de comté sont tout désignés pour cela.

L'hon. M. Marcil:

Q. Cela signifierait le révocation de la loi actuelle en vertu de laquelle les commissaires sont ceux qui peuvent étudier ces cas.—R. Comme question de fait, monsieur, la Commission n'a jamais eu le temps, et ne l'aura jamais, de tenir enquête dans des cas de cette nature qui pourraient surgir, pour la bonne raison que dans un pays aussi vaste que le Canada, s'il se produisait un grand nombre de congédiements et qu'il faudrait que la Commission tînt enquête dans chacun, les commissaires seraient absents de leurs bureaux une très grande partie du temps.

Q. Ce n'est pas ce que je veux dire. En vertu du statut, un commissaire peut être nommé pour enquêter dans les accusations de toutes sortes?—R. Oui, je me souviens que sous l'ancien gouvernement...

Q. Ce statut a été adopté en 1917 ou 1918 et est toujours en vigueur?—R. Oui. Je me souviens que sous l'ancien gouvernement, un certain monsieur, à Windsor, Ontario, je pense,—lui ou son procureur,—a écrit à la Commission du service civil lui demandant de tenir une enquête dans son cas, et mes collègues me demandèrent si je n'irais pas m'acquitter de ce travail. Je répondis que je le ferais avec plaisir si on adoptait un arrêté ministériel me donnant l'autorité

[M. C. Jameson.]

nécessaire, parce que je suis d'avis qu'en vertu du statut tel qu'il existait nous avions l'autorité nécessaire pour procéder. Mais aucun arrêté ministériel ne fut adopté et le résultat est que je n'ai jamais enquêté dans ce cas.

Q. Je ne me suis pas tout à fait expliqué avant; vous savez qu'il y a une loi en vigueur en vertu de laquelle si une accusation est portée contre un fonctionnaire, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire pour enquêter dans cette accusation. Cette loi devra être révoquée si votre suggestion était acceptée?—R. Oui, c'est possible.

M. CHEVRIER: Je saisis le point de M. Jameson et je crois saisir aussi celui de M. Marcil; mais je crois que les deux sont différents. Je comprends que le cas auquel M. Jameson fait allusion serait un cas de démission par la Commission et alors l'individu aurait droit d'en parler au juge de la cour de comté ou à un juge de la Couronne; mais dans le cas auquel M. Marcil fait allusion, il s'agit de la nomination d'un commissaire pour enquêter dans des accusations de partisannerie dont auraient pu se rendre coupables les employés eux-mêmes et l'un de ces cas ne tomberait pas sous la juridiction qui s'étend sur l'autre. Je ne crois pas que cela nécessiterait la révocation du statut qui permet au gouvernement de nommer un commissaire pour enquêter dans des accusations de partisannerie.

M. RINFRET: Je croyais que la Commission ne pouvait congédier personne.

Le TÉMOIN: Le droit de congédiement appartient à la Couronne.

M. CHEVRIER: Nous employons le mot "congédiement" ou tout autre grief; c'est cela que l'on signifie par grief, tout mécontentement qui surgit dans le service après que la Commission du service civil a rendu son jugement; et si le fonctionnaire n'est pas satisfait du jugement de la Commission du service civil, il devrait y avoir un endroit où il pourrait en appeler. Je crois que c'est là un sage mouvement.

L'hon. M. MARCIL: Appel à la cour de Comté?

M. CHEVRIER: Oui. Dans certains cas. Pas dans tout les cas parce qu'il pourrait y en avoir une avalanche.

Le TÉMOIN: Ils n'en appelleraient pas souvent, à moins d'avoir une bonne cause, parce que les frais seraient inhérents à la cause, et cela serait un obstacle. Si un homme sait qu'il est réellement coupable d'inconduite, il ne se mettra pas dans la position d'avoir à payer des frais.

M. CHEVRIER: Je n'irais pas jusqu'au point d'imposer l'amende des frais au fonctionnaire s'il perd.

M. MCBRIDE: Je le ferais certainement.

Le TÉMOIN: Je ne vois pas comment vous protégeriez la cour sans cela.

M. SHAW: Vous ne ferez jamais cela en imposant les frais.

M. Lewis:

Q. Suggérez-vous la possibilité du recours à la Cour dans chaque cas de démission?—R. Je pense que quand un fonctionnaire est congédié du service public, s'il a de bonnes raisons de croire qu'on lui a causé du préjudice et qu'on l'a injustement traité, et cela avant qu'il ait été congédié,—parce d'après que la Couronne est intervenue, il n'a plus aucun droit,—il devrait avoir droit à une enquête par un tribunal indépendant.

L'hon. M. MARCIL: Supposez que l'enquête soit faite par un commissaire nommé par le gouverneur en conseil; il n'en aura connaissance que quand la décision sera rendue et n'aura alors aucun recours?—R. C'est la difficulté du système actuel. C'est pourquoi je suggère l'appel devant la cour de Comté.

M. Lewis:

Q. C'est-à-dire s'il est congédié pour cause et non par une réorganisation?—R. Oui, si la position d'un fonctionnaire est abolie, il n'a pas le même grief que s'il était congédié du service pour prétendre mauvaise conduite, négligence du devoir ou désobéissance.

M. CHEVRIER: N'avez-vous pas été frappé du fait qu'il y eut preuve de donnée sur ces conseils de Whitley et autres conseils? Supposez qu'il y a un conseil formé de représentants du service civil et de représentants du gouvernement étudiant de concert avec la Commission du service civil et que, par exemple, dans le cas d'une promotion le fonctionnaire promu ne soit pas satisfait de la promotion faite et que l'affaire soit référée à ce conseil. Si les membres du conseil représentant le fonctionnaire décident que la Commission était bien avisée quand elle a fait cette nomination, alors le fonctionnaire ne peut en appeler parce que ses propres représentants se sont prononcés contre lui; s'ils decident que son grief est fondé, que ce soit par suite de la promotion ou toute autre cause, s'ils décident qu'il est dans son droit, il doit avoir le droit d'en appeler. A qui? Supposez que vous avez un juge de la cour de Comté ou un juge du service civil, cela ne me fait aucune différence. . .

Le TÉMOIN: Le juge de la cour d'Echiquier, par exemple. C'est une cour mobile.

M. CHEVRIER: Pourvu que le service civil puisse avoir le droit d'appel devant quelqu'un en dehors de la Commission du service civil ou de la juridiction du sous-ministre, à mon avis, ce serait une soupape de sûreté et cela ferait disparaître une grande partie des griefs qui existent actuellement dans le service civil. Je crois qu'il y a là les deux facteurs.

Le TÉMOIN: La quatrième suggestion que j'ai à faire serait la défranchisation de tous les fonctionnaires civils permanents. Si on faisait d'Ottawa un district fédéral, le fonctionnaire civil au siège du gouvernement et tous les autres résidents seraient ainsi automatiquement défranchisés. Il pourrait y avoir des obstacles à la création d'un district fédéral qui devrait nécessairement comprendre des parties de deux provinces. Il en découlerait des problèmes tels que les difficultés au sujet des lois scolaires, la réglementation de la vente des spiritueux et autres qu'il serait difficile d'harmoniser.

M. Rinfret:

Q. Comment expliquez-vous cela? Vous dites que des parties de deux provinces seraient comprises; voulez-vous dire que vous incluriez Hull dans le district fédéral?—R. Je comprends, monsieur, que ceux qui ont à l'esprit la formation d'un district fédéral, ici, à Ottawa, ont inclus dans leurs plans le terrain qui s'étend sur les deux rives de la rivière Ottawa.

M. PARENT: Il y aurait des avantages à en retirer.

M. RINFRET: Je ne vois pas pourquoi la ville de Hull devrait être incluse; à tout événement la formation d'un district fédéral m'intéresserait.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit, il y a des différences entre les lois des deux provinces qu'il serait difficile d'harmoniser. C'est pourquoi il est très probable que la formation d'un district fédéral sera abandonnée pour quelque temps. Toutefois, le nombre de fonctionnaires civils en dehors d'Ottawa est de beaucoup plus considérable que ceux qui sont au siège du gouvernement, de sorte que la création d'un district fédéral ne résoudrait que partiellement la question. Tous les juges sont défranchisés automatiquement dès leur nomination à diverses cours de justice en Canada, et le service civil ne peut être considéré comme occupant un degré plus élevé que la magistrature; c'est pourquoi je ne crois pas qu'ils puisse y avoir de cause raisonnable de plainte.

[M. C. Jameson.]

L'hon. M. Marcil: Vous pensez alors que ce serait dans l'intérêt du service civil?—R. Certainement, monsieur, oui.

M. Rinfret:

Q. Je désirerais faire deux remarques sous ce rapport. La première est celle-ci: Si vous établissez un district fédéral, vous ne défranchisez pas seulement les fonctionnaires civils mais toute la population comprise dans ce district. Vous admettez cela?—R. Oui, suivant le plan de Washington.

Q. La deuxième remarque est que si vous créez un district fédéral je ne vois pas pourquoi vous devriez traverser la rivière.—R. Il serait possible que le parlement, dans sa sagesse, décide de créer un district fédéral localisé entièrement dans la province d'Ontario.

Q. La raison qui me fait déclarer cela c'est que suivant votre projet vous soulignez des objections qui ne sont pas réellement des objections au principe lui-même, mais simplement dans le cas où vous incluriez l'autre côté de la rivière?—R. Seulement cela, monsieur, suivant le principe du projet comme il a été élaboré jusqu'ici. Je n'en ai pas fait une grosse étude, mais suivant l'information que j'en ai eue, les plans comprennent une région s'étendant sur les deux rives de la rivière Ottawa.

Q. Pour quelle raison? Parce qu'il y aurait un certain nombre de fonctionnaires civils qui demeureraient de l'autre côté de la rivière?—R. Je ne sais pour quelle raison.

M. Chevrier: Non, c'est à cause des facilités de communication et pour la disposition du paysage ainsi que pour l'amélioration des collines de l'autre côté.

M. Parent: Et le fait aussi qu'il y a un bon nombre de fonctionnaires civils qui demeurent à Hull.

M. Rinfret: Oui, et d'autres qui demeurent à Ottawa et qui passent une partie de leur vie à Hull.

M. Parent: Je comprends que ce projet a été étudié il y a déjà quelques années, alors qu'il n'était aucunement question de prohibition. Je pense qu'à cette époque, Ottawa était aussi "wet" que l'autre côté de la rivière, et cependant la question était discutée, de sorte que la question des liqueurs n'entre pas beaucoup dans la discussion.

L'hon. M. Marcil:

Q. Etes-vous bien familier avec les conditions existant à Washington au sujet de la défranchisation?—R. Je comprends que dans le district fédéral de Columbia, aucun résident n'a le droit de vote. Un juge de la cour Suprême, ou toute autre cour des Etats-Unis, qui dans n'importe quelle partie des Etats-Unis a le droit de vote, au contraire de nos juges, perd ce droit quand il est à Washington. Tout le monde est défranchisé dans ce district.

Q. Même ceux qui ne font pas partie du service civil?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Je comprends qu'un fonctionnaire civil à Washington qui a le droit de vote dans toute autre état peut y aller et voter?—R. Oui, cela ne concerne que sa franchise électorale dans le district fédéral.

Le président: Le stage de résidence est considéré par la loi américaine comme de six mois à Washington et un an dans les autres endroits.

M. Rinfret:

Q. Vous pourriez en arriver à une solution d'une autre façon: en défranchisant simplement les fonctionnaires du service civil?—R. Oh, oui.

[M. C. Jameson.]

Q. Je suppose que si vous établissez le district fédéral trop étroit, vous pourrez avoir cette condition que les fonctionnaires civils qui voudront voter iront demeurer tout près et viendront travailler à Ottawa?—R. Oui, ils pourraient faire cela. Je crois que l'on ne devrait pas oublier ceci: le service civil et la force organisée de la Couronne pour la conduite des affaires publiques. Le parlement légifère et les ministre de la Couronne élaborent les politiques propres à leurs divers ministères, mais l'application de ces politiques aux affaires publiques du pays est confiée au service civil. Le parlement peut proroger ou se dissoudre; le gouvernement peut abandonner le pouvoir et précipiter une élection générale, mais les affaires publiques du pays sont toujours conduites par ce personnel d'hommes et de femmes entraînés qui composent le service civil. Maintenant, je suis d'avis qu'il est invraisemblable qu'un si grand groupe de personnes engagées dans le service public puisse jeter leur formidable influence dans les luttes politiques.

M. Chevrier:

Q. D'un autre côté, supposez que ces personnes le feraient, elles sont sujets britanniques, elles ont droit de penser non pas seulement à elles-mêmes mais de songer aussi aux grands problèmes nationaux; et à mon avis, ce serait une grave erreur que de leur enlever le droit de vote. Ce n'est pas purement et simplement une question individuelle, mais c'est une question qui affecte la vie nationale entière. Vous enlevez probablement 60,000 votes. Je ne suis pas d'accord avec cela.—R. Je ne parle que des employés publics permanents. Je pense que cela aurait pour effet d'éliminer toute partisannerie dans le service public et empêcherait les employés d'être accusés de partisannerie et les sauvegarderait de cette façon.

M. Lewis:

Q. Votre projet ne défranchiserait-il pas aussi les citoyens d'Ottawa?—R. Il y a deux suggestions. La première a été exposée il y a quelques années, elle portait sur la formation d'un district fédéral à Ottawa et voulait que toute personne y résidant, soit un fonctionnaire public ou un simple citoyen, soit, si l'on adoptait les plans de Washington, automatiquement défranchisée.

Q. Cela est inimaginable.—R. Je ne pense pas que cela se produise avant quelque temps.

M. Chevrier:

Q. Et je crois que sacrifier la franchise électorale serait payer trop cher les quelques avantages qui pourraient résulter d'un district fédéral.

M. Garland:

Q. Ce citoyen cesserait-il de payer des taxes?—R. Non, cela n'a pas été fait à Washington. S'il m'est permis de dire un mot encore en terminant, c'est ceci que je suis d'avis que le succès de l'administration de la loi du service civil, placée dans les statuts par la sagesse du parlement et que le parlement, dans sa sagesse, peut varier, changer ou modifier à un certain degré, dépend de la sincère et dévouée coopération entre la Commission du service civil et les divers ministères; telle est la clef du succès. En tant qu'il s'agit de la Commission du service civil, elle est extrêmement désireuse de coopérer de toute manière avec les ministères, à partir des sous-ministres et les officiers inférieurs et avec tous ceux avec qui nous venons en contact. Je crois qu'avec la coopération et un peu de temps, l'on trouvera que cette loi et la classification à laquelle elle a donné lieu à la plus grande satisfaction dans le service en général.

Q. Quand vous tenez les examens pour le service civil, vous exigez un certain montant de la part de ceux qui subissent ces examens?—R. $2.

[M. C. Jameson.]

Q. Les anciens soldats sont exemptés?—R. Oui.

Q. La Commission du service civil tient-elle jamais d'examens sachant qu'il n'y a aucune position à remplir?—R. Nous en tenons pour la formation des listes d'éligibles, c'est-à-dire, nous anticipons que dans le cours de quelques semaines ou quelques mois le service public aura besoin d'une certaine catégorie de fonctionnaires; c'est pourquoi nous tenons les examens à l'avance et tenons un régistre de ceux qui se sont qualifiés.

Q. Pourriez-vous dire combien ont été examinés l'an dernier?—R. Je n'ai pas les chiffres ici, mais il me fera plaisir de me les procurer pour l'information du comité.

Q. Vous pourriez les obtenir et vous assurer en même temps du nombre de positions assignées que vous avez accordées l'an dernier?—R. Voulez-vous dire ceux qui ont demandé, disons, des positions spéciales?

Q. Non, tous ceux de qui vous percevez $2, c'est-à-dire indiquer le montant d'argent que vous percevez par cet examen?—R. Oui.

Q. Je comprends aussi, M. Jameson, que, par exemple, vous avez dans le ministères des Postes cinq ou six employés préposés aux machines à additionner ou autre chose du même genre dans une position temporaire et qu'après ce stage la position devienne vacante pour être ensuite annoncée et remplie par l'entremise du service; l'homme qui est préposé à une de ces machines, par exemple, n'a pas de possibilité de postuler pour une autre position, c'est-à-dire qu'un autre peut arriver et demander la position après qu'il a donné un excellent travail durant trois ou quatre années; est-ce bien cela?—R. Ce fut toujours le principe auquel on a adhéré que quand des promotions doivent être faites, elles ne sont offertes qu'à ceux qui sont permanents dans le service public, parce que les employés temporaires, en vertu de la loi et suivant que la Commission et les ministères pouvaient leur fournir du travail, ont été embauchés, à des positions reconnues temporaires pour satisfaire un surcroit de travail, mais on a quelque peu abusé de cette prévision de la loi. Un ministère, au lieu de dire "maintenant" voici une position permanente, d'une durée indéterminée et de vouloir quelqu'un de qualifié pour cette position, dira plutôt: nous voulons un fonctionnaire pour remplir temporairement cette position. La personne y va, s'attendant d'y travailler trois ou six mois, un an...

Q. Dans certains cas trois ou quatre ans?—R. Il ou elle peut être gardé pour trois ou quatre ans. Si, durant ce temps, la personne peut subir un examen et se faire qualifier, sans doute qu'elle peut entrer dans un examen de concours, mais je dois dire avec regret qu'un grand nombre d'employés temporaires négligent ou oublient de se prévaloir de l'occasion qui leur est offerte de se qualifier par un examen; de sorte que suivant la situation à laquelle vous avez fait allusion aujourd'hui. . .

Q. Et cependant cet employé peut faire un excellent travail?—R. Il peut être un excellent fonctionnaire.

M. Shaw:

Q. Je prends pour acquis que vous êtes entièrement en faveur du principe du mérite dans les nominations et les promotions dans le service civil?—R. Oui, je le suis.

Q. Favorisez-vous, en plus de cela, la formation d'un corps indépendant pour appliquer ce système du principe?—R. Je crains de ne pas vous comprendre très bien.

Q. Favorisez-vous l'organisation d'un corps tel que la Commission du service civil dans le but d'appliquer ce système de promotion dans le service?—R. Il y a un tel corps actuellement.

Q. Vous êtes en faveur de ce principe, n'est-ce pas?—R. Je suis enclin à penser qu'il est nécessaire.

[M. C. Jameson.]

Q. Avez-vous des doutes là-dessus?—R. Non, je crois que quelqu'un doit administrer la loi du service civil.

Q. Vous dites qu'elle peut être administrée par un corps indépendant ou qu'elle peut l'être par un corps qui ne l'est pas?—R. Voulez-vous dire un corps indépendant?

Q. Oui.—R. Je le crois personnellement, ceux qui doivent administrer la loi doivent être absolument indépendants.

Q. Et responsable au gouvernement?—R. Oui. Me sera-t-il permis de dire ici que sir Joseph Pope, un homme pour qui j'ai la plus grande estime, a déclaré dans son témoignage que la Commission du service civil était un corps irresponsable. Je diffère d'opinion avec sir Joseph, bien que je ne veuille pas être trop dur, mais je diffère d'opinion complètement avec lui. Nous sommes exactement dans la même position que l'auditeur général qui n'est responsable envers aucun ministre, mais qui est responsable, comme nous le sommes, envers le tribunal suprême qu'est le parlement et nous sommes ici, aujourd'hui, parce que nous sommes responsables envers le parlement.

Q. Seriez-vous d'accord avec moi si je disais que pour assurer un bon fonctionnement du service civil vous ne devez pas seulement vous en tenir à l'application du principe du mérite mais que vous devez y ajouter un corps indépendant pour mettre ce principe à exécution?—R. Oui, je suis entièrement d'accord avec vous.

Q. L'un sans l'autre est inutile?—R. Absolument.

Q. Et une combinaison des deux est absolument inutile?—R. Presque.

Q. Depuis combien de temps, dites-vous, êtes-vous à la Commission du service civil?—R. J'ai été nommé au cours de l'automne de 1917.

Q. Durant votre travail comme membre de la Commission, ne vous êtes-vous pas aperçu qu'il y avait une surabondance de fonctionnaires dans le service, dans n'importe quelle division du service?—R. Sans doute, les membres de la Commission n'entrent-ils pas dans les ministères, mais suivant l'information que j'ai eue, il appert qu'après une réorganisation, il pourrait y avoir une réduction du personnel. Comme je l'ai dit auparavant, cela ne peut être assuré que par la coopération entre les différents chefs de ministères et la Commission.

Q. Ne savez-vous pas s'il y a duplication d'ouvrage non pas seulement au sein des ministères, mais d'un ministère à un autre?—R. Je crois que cela a été dit par un témoin; je crois qu'un monsieur qui représente le service des ingénieurs, ou autre service technique, a dit qu'il y avait duplication d'ouvrage.

Q. M. Cory pense qu'il y en a?—R. Oui.

Q. Et il y en a d'autres exemples?—R. Oui.

Q. Et il ne serait pas injuste de dire qu'il y a des preuves de duplication d'ouvrage?—R. Je crois que l'on reconnaît généralement cela.

M. Chevrier:

Q. Dans une grande mesure?—R. Je ne sais pas dans quelle mesure cela existe, parce que jusqu'ici nous n'avons pas eu ni le temps, ni l'occasion d'étudier la question; nous ne faisons qu'en finir avec la classification.

M. Shaw:

Q. N'est-ce pas une partie de votre devoir en vertu de la loi maintenant?—R. Pas tant qu'on ne nous demande pas de le faire.

Q. Voilà le point où j'en viens. Tout ministère est actuellement parfaitement libre de demander à la Commission du service civil de s'immiscer et l'aider dans la réorganisation du ministère. Est-il juste d'aller dans un ministère dans ce but à moins que vous ne soyez invités tout d'abord par les officiers en charge de ce ministère?—R. Oui, nous sentons que nous ne pourrons avoir de coopération tant que nous ne serons invités.

[M. C. Jameson.]

Q. Avez-vous jamais été invité?—R. Oui, dans quelques ministères.

Q. Dans un ou deux ministères, je crois?—R. Oui.

Q. L'imprimerie et le ministère de la Milice?—R. Oui.

Q. Et je pense que suivant le rapport que vous avez lu, vous êtes en mesure de faire des économies substantielles et rendre le service plus efficace dans quelques ministères?—R. Oui. J'ai quelques chiffres concernant l'imprimerie et la papeterie publique.

Q. Je crois qu'on nous les a déjà produits. Ne pensez-vous pas qu'il serait désirable que la Commission ait le droit, étant un corps indépendant, d'aller dans un ministère faire une inspection et produire des recommandations quant à sa réorganisation afin de prévenir la duplication d'ouvrage et la surabondance d'employés dont vous parlez?—R. Bien, comme je l'ai déjà dit, vous m'excuserez si je répète ma déclaration, aucune tentative de réorganisation d'un ministère suivant moi, ne sera heureuse tant que vous n'aurez la coopération des officiers, du sous-ministre en descendant. Je ne sais si nous aurions cette coopération si nous disions que nous allons bon gré, mal gré, qu'on nous le demande ou non, ou qu'on le désire ou non, réorganiser votre ministère. Mais je pense que si l'on mettait en pratique les quelques suggestions que j'ai faites il y a quelques minutes, que quand la réorganisation se fera personne ne sera jeté sur le pavé, et que le service recrutera ses employés parmi les fonctionnaires supplémentaires avant d'aller ailleurs, je crois que le ministère consentira.

Q. Comme question de fait, votre loi est en vigueur depuis cinq ans maintenant?—R. Oui.

Q. Et vous n'êtes allé que dans deux ministères, celui de la Milice et le bureau de l'imprimerie?—R. Oui. Mais je dois dire ceci, en toute justice pour la Commission, que nous avons été formidablement occupés par les classifications et en assujettissant le service de l'ancienne à la nouvelle classification et à entendre les appels; et nous ne faisons qu'en sortir.

Q. Mais aucun autre ministère que ceux que vous avez mentionnés n'a exprimé le désir que vous l'assistiez dans la réorganisation?—R. Je ne me souviens d'aucun.

M. Chevrier:

Q. Si la demande vous en avait été faite, auriez-vous été en mesure de la satisfaire?—R. Nous aurions pu détacher une partie de notre personnel, mais nous n'aurions pu faire une inspection aussi complète que nous le pourrions maintenant.

Q. Vous n'auriez pu lui donner une aussi grande attention que vous l'auriez désiré?—R. Nous avons été formidablement occupés.

Q. Si quelques-uns de ces ministères ne vous ont pas demandé de faire cette réorganisation, n'est-ce pas dû au fait que s'il vous avait demandés, en comptant sur la plus grande volonté de votre part, vous n'auriez pu vous rendre à leurs désirs parce que vous étiez trop occupés par la reclassification et qu'il était inutile de vous demander quelque chose que vous ne pouviez accorder à ce moment?—R. Nous aurions pu affecter une partie de notre personnel, mais nous n'aurions pu accomplir le travail aussi soigneusement et complètement que nous pourrions le faire dorénavant.

Le PRÉSIDENT: Je dois m'objecter à ceci. Je vous ai permis de poser quelques questions, mais c'est M. Shaw qui a réellement la parole jusqu'ici.

M. SHAW: Je continue.

M. CHEVRIER: Si M. Shaw continue de parler, je ne poserai de questions que lorsqu'il aura fini. M. Shaw pourra nous dire quand il aura fini.

M. Shaw:

Q. La situation est que si un ministère,—sans doute que je comprends, M. Jameson,—si tous les ministères demandaient à la fois une réorganisation,

vous n'auriez pas été en mesure de satisfaire la demande, mais partout où on vous a demandés, vous avez pu rendre un service satisfaisant?—R. Oui.

Q. Et vous auriez pu en donner un semblable chaque fois qu'un ou plus d'un ministère vous aurait demandé, c'est-à-dire un à la fois, vous aurait demandé une réorganisation?—R. Oui; si on nous avait demandé, un à la fois, nous aurions pu accomplir notre tâche.

Q. Comme question de fait, il n'y a pas eu la meilleure coopération possible entre la Commission du service civil et les ministères, je veux dire chaque ministère?—M. Shaw, je puis dire ceci, que les sous-ministres ont été formidablement occupés depuis 1918 avec la classification; et s'ils furent parfois irrités, je sympathise entièrement avec eux. Mais je pense que la majorité est prête à coopérer avec la Commission. Et je puis dire ceci, que si le parlement maintient cette loi dans les statuts, je pense que dorénavant vous trouverez de la coopération. Il y a eu confusion dans certains esprits quant au fait qu'un jour ou l'autre cette question serait l'objet d'une enquête, comme c'est le cas maintenant, et que le parlement dirait en fin de compte que cette loi n'est qu'une complète erreur.

Q. Je veux être plus précis que vous ne l'êtes, exprimer non pas un simple souhait pieux ou un espoir, mais je veux être absolument certain qu'il y aura coopération, et nous sommes ici pour la forcer, si nous le pouvons. Ce que je veux savoir de vous est que, si on suppose que nous donnions à votre Commission le droit de s'immiscer dans les ministères pour en faire la réorganisation à chaque fois que la Commission le jugera à propos, ne pensez-vous pas que ce serait une chose avantageuse et qu'elle assurerait la coopération du ministère, parce qu'on réaliserait que vous en avez le pouvoir?—R. Sans doute, cela nous permettrait de nous imposer, mais je ne sais si cela assurerait la coopération du ministère. La coopération, dans le sens que j'ai exprimé il y a quelque temps, est essentielle, suivant moi, si l'on veut une réorganisation satisfaisante.

Q. Le sous-ministre a le pouvoir de s'immiscer dans toute division de son ministère?—R. Oui.

Q. Et il ne demande à personne de coopérer avec lui; il insiste sur cette coopération, n'est-ce pas? S'il ne le fait pas il doit le faire?—R. Naturellement, je n'ai jamais été sous-ministre et je ne sais comment ils administrent les ministères. Mais je comprends qu'ils sont l'autorité suprême après le ministre.

Q. Si le parlement accordait à la Commission du service civil l'autorité définitive d'aller dans n'importe quel ministère et le réorganiser, qu'elle soit appelée à le faire ou qu'elle le juge à propos elle-même, nous pouvons alors être assurés que la Commission donnera le meilleur de ses efforts pour effectuer cette réorganisation afin de prévenir la duplication d'ouvrage et la surabondance de fonctionnaires dont vous avez parlé?—R. Oui.

Q. Feriez-vous votre devoir sous ce rapport?—R. Nous serions heureux, sans doute, de procéder suivant ces données et nous sommes justement dans une position où nous pouvons le faire, où notre personnel peut entreprendre un travail de cette nature.

Q. Une autre question simplement à propos d'une autre chose. Nous avons parlé, de cette exemption. Pouvez-vous nous fournir aujourd'hui une liste des autres exemptions que vous proposiez ou que vous considériez comme devant être accordées?—R. Non, je suis peiné de ne le pouvoir. Il faudrait quelque temps et y songer. Quand j'ai parlé d'exemptions je ne faisais qu'émettre ce que je crois être un principe sage avoir un point de repère.

Q. Votre point de repère signifie le contrôle des nominations par la Commission?—R. Oui.

Q. Je voudrais vous demander si vous pouvez contrôler une nomination faite en dehors d'Ottawa, dans le sens auquel vous avez fait allusion?—R. Nous le pouvons dans les cas où nous avons des examens écrits.

Q. Applicables aux services techniques?—R. Oui, je crois que nous le pouvons.

Q. Vous ne possédez pas toujours un examen écrit, en tant qu'ils sont concernés?—R. Nous avons des demandes de personnes dûment documentées quant à leur éducation, leur expérience, leur entraînement, leurs qualifications, et tout ce qui s'y rapporte. On y trouve réellement la base de la qualification.

Q. Vous ne pensez pas pouvoir appliquer le même principe et en obtenir une base pour la plus humble position?—R. Dans ces cas, suivant moi et mon expérience, un examen oral ou une entrevue est absolument nécessaire, parce qu'une personne peut demander une position de journalier ou autre position de la même catégorie, et si on ne le voit pas, il se peut qu'il ne soit pas physiquement apte.

Q. Permettez-moi de vous suggérer ceci: Le gouvernement a un service du travail dans tout le pays avec des bureaux dans les divers points principaux?—R. Oui.

Q. C'est là un fait?—R. Oui.

Q. Supposez que votre Commission délègue auprès de l'officier en chef ou l'un des officiers en chef de cette organisation, à chacun de ces endroits, l'autorité de la Commission de choisir des employés pour certains ouvrages et que ce représentant soit dûment assermenté pour faire son devoir, ne pensez-vous pas que vous pourriez très bien accomplir ce devoir par exemple dans les cas d'un comité de patronage ou d'un candidat battu, ou d'un membre du parlement, ou de tout autre, et que dans ces cas, il ne serait pas question de la considération politique?—R. Il se peut qu'il en soit ainsi. Mais d'un autre côté, vous voyez la Commission prendre la responsabilité de ces nominations sans en avoir aucun contrôle, suivant moi, parce que je crois que des positions de cette catégorie ne demandent aucun examen susceptible de déterminer les qualifications du postulant.

Le président:

Q. Je pose une question. Pensez-vous que l'application de la suggestion de M. Shaw ne tendrait pas à discréditer les unionistes contre les citoyens ordinaires qui n'en sont pas?—R. Bien, Monsieur, je ne sais jusqu'à quel point le ministère du travail est associé avec le mouvement ouvrier organisé.

L'hon. M. MARCIL: Je veux bien comprendre la règle établie par le président. Dois-je comprendre que nous ne pouvons poser aucune question tant que M. Shaw n'aura pas terminé?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez en demander la permission à M. Shaw qui a la parole.

L'hon. M. MARCIL: Je ne tiens pas à siéger ici sans qu'il me soit permis de poser des questions. Je voulais demander à M. Jameson pourquoi il transférait au ministère du Travail des devoirs qui sont actuellement accomplis par des fonctionnaires du gouvernement pour le choix des gardiens de phares, etc.?—Pourquoi l'inspecteur de phares de district ne serait-il pas aussi compétent pour agir comme représentant du ministère du Travail; quelle est la différence? L'inspecteur de phares de district ne peut-il être aussi compétent que le représentant du ministère du Travail?—R. C'était sans doute l'idée de M. Shaw et il ne faisait que poser une question.

Q. Vous avez dit que ce serait un avantage; où se trouve l'avantage?—R. Je crois que j'ai été mal compris si j'ai dit cela.

Q. J'ai compris que vous aviez dit qu'il y avait un avantage?—R. Ce que j'ai dit c'est que je pensais qu'il ne pouvait y avoir d'examen adéquat qui pourrait s'appliquer à certaines catégories qui ont été exemptées de la juridiction de la loi.

[M. C. Jameson.]

Q. Dans le cas d'un gardien de phare, l'inspecteur des phares doit être l'homme le plus compétent; il est personnellement responsable et connaît le service complètement et il est mieux en mesure d'informer la Commission que n'importe quel ministère du Travail.

M. Shaw:

Q. Je parlais à M. Jameson à propos des prétendues positions pour journaliers. Pour ce qui est du gardien de phare, le gardien chef du phare serait celui que j'aurais choisi comme représentant de la Commission dans cette localité.

L'hon. M. MARCIL: Dans cette localité, il n'y a aucun représentant du Travail. Mon comté se trouve à 300 milles de Québec et il faudrait y aller pour trouver un représentant du Travail. L'inspecteur des phares fait tout le travail et parcourt tout le district deux fois l'an.

M. SHAW: Je ne m'objecte pas à l'inspecteur du phare. Je ne faisais que soulever un cas hypothétique au sujet de la nomination des représentants du Travail, non pas des gardiens de phares ou autre chose de ce genre. S'il ne s'agissait que de la question du gardien de phare, celui-là même que la Commission nommerait serait le chef du phare.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que l'homme que vous employez—

L'hon. M. MARCIL: Où trouvez-vous un meilleur homme que l'ingénieur résident qui est en charge et responsable du travail envers le ministère?

M. SHAW: Je voudrais, en tant que les nominations sont concernées, qu'il soit responable envers la Commission du service civil. Ça m'est peu de chose que le fonctionnaire, en tant qu'il est responsable envers la Commission et en tant qu'il s'agit des nominations.

L'hon. M. MARCIL: Je comprends que l'opinion de M. Jameson est que la Commission n'a aucun contrôle sur ces nominations maintenant, parce qu'il lui faut accepter le rapport de ces fonctionnaires. Il ne peut y avoir de concours.

M. Shaw:

Q. Une seule question à ce sujet. Dites-vous qu'il y a une concurrence possible dans ces diverses positions qui ont été exemptées? R. Je ne crois pas qu'aucun membre de la Commission ait trouvé possible d'appliquer un système juste à la suite d'un examen de concours.

Q. Je veux dire que le principe de la promotion ne peut être appliqué à aucun d'eux?—R. C'était notre opinion.

Q. Bien que j'aie remarqué que nombre des positions exemptées sont des positions médicales ou spéciales?—R. Je vous le concède et ces positions nous causent beaucoup de préoccupations. Mais quand il s'est agi de déterminer comment, sur cinq ou dix médecins résidant dans une certaine localité, un homme devait être choisi comme médecin de la réserve indienne, comment il devait être choisi, quelles devaient être ses qualifications, c'est extrêmement difficile. Vous comprenez que les qualifications de la plupart des médecins, après l'admission à la pratique et quelques années de pratique, sont généralement les mêmes, et il nous est difficile d'élaborer un plan quelconque; ce n'est qu'une question de localité, voilà notre opinion.

M. LEWIS: Cela veut dire que la position pour les médecins a été abolie dans les réserves indiennes?

M. SHAW: Oui.

M. LEWIS: J'ai reçu l'autre jour des lettres annonçant une position.—R. Il s'agit de certaines positions dans certaines localités.

M. SHAW: Oh! Les médecins de port.

Le TÉMOIN: Je puis dire qu'en plus de cela, la grande majorité de ces personnes n'étaient que des employés temporaires durant plusieurs années.

M. Shaw:

Q. Savez-vous ou ne savez-vous pas si ces supposés fonctionnaires dont vous parlez et qui ont agi comme fonctionnaires temporaires, médecins, ont immédiatement perdu leurs positions dès que votre arrêté ministériel est devenu en vigueur?—R. Je ne le sais que pour un cas.

Q. Mais la question à laquelle je veux en venir est celle-ci: vous dites, je crois que vous avez dit hier qu'il n'y a aucune méthode de sélection pour ceux ordinairement appelés journaliers, qui ont été employés ici ou ailleurs ou qui peuvent être employés ici ou ailleurs?—R. Je ne voudrais pas dire qu'ils ne pourraient être employés ici ou ailleurs; j'ai dit que dans mon opinion, et celle de mes collègues, il ne serait pas dans nos attributions de suggérer une méthode qui nous serait une garantie que nous nous assurerions les meilleurs hommes parmi ceux qui postuleraient.

Q. Quoique vous ayez dit, hier, je crois, que les nominations que vous avez faites avant l'adoption de l'arrêté ministériel sur l'abandon de certaines catégories, étaient, en tant que vous avez pu le constater, satisfaisantes, bien qu'il y eut quelque retard?—R. Je crois que quelqu'un m'a posé cette question, et j'ai dit que l'une des principales objections que nous avons rencontrées était le retard considérable qui avait été occasionné. Mais, sans doute, si l'on nomme quelqu'un à ces positions, il y a une certaine mesure de commérages qui ne signifient pas grand'chose. Il y a toujours un certain mécontentement local quand quelqu'un est nommé. Un chèque du gouvernement semble tellement plus satisfaisant pour quelques-uns qu'un chèque ordinaire.

M. Lewis:

Q. Pourquoi avez-vous dit que vous ne pouviez faire subir d'examen à un plombier? Si la cité en demande un, elle a un examen de compétence à faire subir concernant les plombiers et un plombier ne peut accomplir certaine tâche dans certaines villes sans avoir subi l'examen nécessaire, et cependant les plombiers peuvent être placés sur la liste du personnel tout comme les électriciens ou les contremaîtres électriciens. Il doit y avoir sûrement un moyen quelconque pour juger et examiner ces hommes?—R. C'est possible; si nous avions une partie de bâtisse partiellement complétée, avec certains travaux de plomberie à faire, il serait possible d'avoir un plombier dans cette salle et lui permettre de démontrer son habileté.

Q. Il n'est nullement nécessaire d'avoir cette démonstration de compétence; pour ce qui est du génie sanitaire et de la plomberie, il est presque nécessaire d'avoir un examen écrit?—R. Je ne vois pas comment vous pouvez déterminer sa compétence d'artisan par un examen écrit. Vous pouvez réaliser dans une certaine mesure sa compréhension de la théorie, mais quant à son habileté d'artisan, il faudrait que vous lui fassiez subir un examen pratique, rassembler des joints et poser des tuyaux.

Q. Dans un examen concernant un ingénieur sanitaire, qui est un plombier, il n'y pas seulement à combler des joints, mais il doit écrire un examen technique concernant les questions sanitaires.

M. Chevrier: Il s'agit là d'un ingénieur sanitaire, non d'un plombier ordinaire.

M. Lewis: Cela peut s'appliquer à un plombier ordinaire. Il faut tout aussi bien examiner un plombier qu'un sténographe ordinaire.

Le témoin: Non, je ne crois pas que ce soit la même chose.

M. Chevrier: Je ne placerais pas le plombier dans la catégorie des sténographes.

M. Lewis: L'un ne demande qu'environ six mois d'apprentissage alors que l'autre en demande sept années.

[M. C. Jameson.]

M. Shaw:

Q. Avez-vous produit l'arrêté ministériel No 3518, M. Jameson?—R. Non. je ne l'ai pas produit.

Q. Je me demande si nous pouvons l'avoir?—R. Je vais voir si je l'ai. Je ne le trouve pas ici mais j'ai le rapport qui, au conseil, se lit comme suit:

"A son Excellence le Gouverneur Général en Conseil:

"Le soussigné a l'honneur de soumettre le rapport suivant de la Commission du service civil:—

"Comme il est prévu par l'article 38B de la loi du service civil, 1918, telle que modifiée, la Commission du service civil soumet à l'approbation de Son Excellence le gouverneur général en conseil la recommandation suivante concernant l'exemption de certaines catégories de fonctionnaires de l'opération de la loi du service civil et des règlements qui régissaient ces classes.

"Il est recommandé que les classes:

"Journalier—en dehors de la cité d'Ottawa;

"Contremaître journalier adjoint—en dehors de la cité d'Ottawa;

"Contremaître journalier—en dehors de la cité d'Ottawa;

"Femme de ménage—en dehors de la cité d'Ottawa;

"Soient soustraites à l'application de la loi du service civil.

"Que le choix des employés pour les catégories susmentionnées soit laissé entièrement entre les mains du gouvernement.

"Que la compensation consiste dans les taux prédominants tel que recommandé par le département e tapprouvé par le gouverneur général en conseil;

"Et que la compensation ne comporte aucun boni.

"Il fut de coutume de la part de la Commission, dans l'intérêt de l'efficacité du service, de permettra aux ministères de faire le choix local pour les catégories susmentionnées par suite de la difficulté de maintenir un système satisfaisant d'examen ou d'épreuve, et en considérant ces faits et aussi le sentiment du parlement à l'effet d'exempter de l'opération de la loi les catégories susmentionnées, les Commissaires sont d'opinion que les changements ci-dessus pourraient très bien être faits dans l'intérêt public.

Respectueusement soumis,

Secrétaire d'Etat".

Ottawa, Ontario,
14 septembre, 1921.

Cela est initialé par: "W.-J. R." "C. J." et M.-G. L." Il est aussi dit: "Entré dans les minutes, 15/9/21".

M. Shaw: Je suppose que vous annexerez une liste des catégories dont vous proposez l'abandon, mais je ne veux pas empêcher la Comité de l'avoir.

Le président:

Q. Je ne sais si M. Jameson a son opinion formée?—R. Je n'en suis pas venu à la question du choix des catégories; j'essayais d'atteindre le principe au-delà duquel il ne peut être question d'anicroches au principe de la loi.

M. Shaw: Ma réponse à cela est que le principe, si on l'applique, éliminera tout le monde en dehors d'Ottawa du service civil et plusieurs de ceux qui demeurent à Ottawa. Il vaudrait mieux d'abolir le service civil.

M. Rinfret: S'il en est ainsi, vous devez alors avoir votre liste.

M. Shaw: Non, je veux avoir l'interprétation de ses propres paroles.

Le TÉMOIN: Bien, Monsieur, je ne puis consentir à votre proposition ou à celle que vous faites.

M. SHAW: Ce n'est pas ma proposition. C'est ce que je suggère comme votre proposition.

Le TÉMOIN: Alors je dis que c'est votre déduction que vous avez énoncée non pas ma proposition ni le principe que j'établis et que, plus tard, ne soustraira pas de la juridiction de la Commission du service civil tous ceux qui demeurent en dehors de la cité d'Ottawa.

Le président:

Q. N'est-il pas vrai que vous maintenez le même principe quand vous refusez toutes les demandes des sous-ministres?—R. Oui.

Q. D'après vous, vous pouvez appliquer les examens de concours aux positions que vous refusez, n'est-ce pas?—R. C'est vrai, oui.

Q. Alors les catégories que vous abandonnez sont celles qu'on demandait à un moment et auxquelles vous pensiez que l'examen de concours ne pouvait s'appliquer?—R. Oui. Quelle était la date de cet arrêté ministériel?

Q. 21 septembre? Vous en avez parlé.—R. Tout ce que j'ai, c'est la copie de la recommandation au Conseil en date du 14 septembre initialée par les trois Commissaires et que j'ai mise au dossier.

M. Shaw:

Q. L'arrêté ministériel tel qu'adopté ne faisait-il que comprendre ces recommandations?—R. Oui.

Q. Bien, cela est satisfaisant. Avez-vous l'autre en date du 9 mai 1922? —R. Est-ce juin 1922?

M. SHAW: Non, le 9 mai 1922. Votre arrêté ministériel 1053 résiliait l'arrêté ministériel 3518 en date du 21 février 1921. Il est probable que ce n'est que la première recommandation, celle du 9 mai 1922.

M. CHEVRIER: C'était un arrêté ministériel en date du 9 mai 1922.

M. SHAW: Est-ce une recommandation ou est-ce celle sur laquelle le Conseil a refusé d'agir?

M. CHEVRIER: Cette note est trompeuse, car le Conseil n'a sans doute pas résilié l'arrêté ministériel.

Le TÉMOIN: Oui. Vous voyez que cet arrêté ministériel de juin 1921, absorbe, pour ainsi dire, les positions qui étaient comprises dans les autres arrêtés ministériels. On m'a laissé croire qu'il serait avantageux de les englober dans un même arrêté ministériel. Cette annotation que vous voyez en marge du document que vous m'avez présenté a trait à ces catégories de positions comprises dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1921, et du 9 mai 1922.

M. Shaw:

Q. C'est ce que je veux.—R. Je m'efforcerai de l'obtenir. Avez-vous le numéro de cet arrêté ministériel du 9 mai 1921?—

M. CHEVRIER: C.P. 23-1018.

M. Chevrier:

Q. Il n'y a qu'une autre chose dont je voudrais parler. L'article 9 de la loi actuelle se lit ainsi:

> "La Commission, aussitôt qu'il sera possible après l'adoption de cette loi, devra, après consultation avec les sous-ministres, les chefs de division et autres fonctionnaires supérieurs, préparer des plans pour la réorganisation du service intéieur et extérieur dans chaque ministère.

[M. C. Jameson.]

En vue de la stipulation incluse dans cet article et en vue de la loi qui y est établi, la Commission n'a-t-elle pas l'autorité d'aller dans chaque ministère et de préparer une réorganisation des services extérieur et intérieur sans attendre que le ministère le lui demande?—R. Naturellement, la phraséologie de cet article est telle que je suis disposé à penser que nous pouvons être des hôtes extrêmement importuns.

Q. Cela se peut très bien?—R. Il serait peut-être avantageux que nous ayons l'autorité et que nous nous en servions, bien que ce soit une question légale et qui ne serait déterminée, je suppose, qu'après que nous aurions été éconduits.

Q. Avez-vous eu l'interprétation du ministère de la Justice sur cet article?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Laissez-moi établir la situation comme ceci: Si je comprends l'intention de l'argument de M. Shaw, c'est que les ministères doivent demander à la Commission pour les organiser. Tout ce qui me concerne, c'est d'avoir une expression claire de la loi. D'après ce que je peux saisir, le fardeau repose sur la Commission, aussitôt qu'il sera possible après l'adoption de cette loi. Il est probable que le temps n'est pas encore venu, suivant vous, où la chose serait praticable. Mais quand les Commissaires seront d'avis que le temps est venu où la chose serait praticable, la Commission alors n'a-t-elle pas l'autorité de faire cette organisation?—R. Naturellement comme je l'ai dit, il y a une question qui s'impose en cela. Je crois que le capitaine Shaw est un avocat et vous-même en êtes un, mais je suis porté à croire que vous différez à ce sujet.

Q. J'ai lu l'article soigneusement et je lui ai accordé une attention considérable, et je suis d'avis que la Commission a le pouvoir indiscutable, bien qu'elle puisse être un hôtesse importune, d'aller dans les ministères accomplir ce travail, et que le fardeau ne repose pas sur le ministère de demander la Commission mais que le fardeau repose entièrement sur la Commission, quand elle juge que le temps est pratiquement venu, d'accomplir cette tâche.

L'hon. M. Marcil: La clause signifie quelque chose ou elle ne signifie rien du tout. Quelle est son intention?

Le président: Je crois qu'elle signifie exactement ce que demande le capitaine Shaw.

M. Shaw: M. Foran est ici et je suis sous l'impression, d'après son témoignage, qu'ils ont eu une interprétation du ministère de la Justice, mais il se peut que je me trompe.

Le président: Je n'ai aucune objection à demander à M. Foran. M. Foran, avezvous reçu une interprétation du ministère de la Justice sur l'article?

M. Foran: Non, je ne crois pas.

M. Shaw: Alors je me trompe.

Le président: Je ne vois pas bien comment vous pouvez expliquer en d'autres mots l'autorité de la Commission. De fait, c'est une instruction; la Commission doit préparer des plans pour l'organisation des services intérieur et extérieur.

M. Chevrier: Quand elle juge que c'est pratique.

M. Shaw: Alors, avec la réalisation de la loi qu'en tire M. Jameson, je peut présumer que les ministères seront immédiatement envahis?

M. Chevrier: Non, après que ce sera pratique, après l'adoption de cette loi.

Le témoin: Quand nous aurons le temps, monsieur, si nous avons la coopération du ministère, cela facilite beaucoup le travail d'organisation.

M. Shaw: Je suggère que vous n'attendiez pas.

[M. C. Jameson.]

Le PRÉSIDENT: Le point est que vous pouvez aller accomplir votre tâche, et que si vous n'obtenez pas la coopération du ministère, vous pouvez le blâmer. Y a-t-il d'autres questions ou autres témoignages à produire? Je vous remercie alors M. Jameson. Devrons-nous entendre le colonel LaRochelle ce soir?

M. SHAW: A huit heures?

Le PRÉSIDENT: Oui, à huit heures.

M. SHAW: J'aimerais à faire revenir le Dr Roche; peut-être que le secrétaire, M. Foran, pourrait le lui dire. Je veux savoir du Dr Roche, comme j'ai l'intention de savoir de M. LaRochelle, si, d'après eux, la limite des abandons est atteinte ou non. Je crois que c'est une question de prime importance.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il est utile d'avoir le témoignage du Dr Roche sur cette question.

L'hon. M. MARCIL: Ce serait hasardeux de déclarer ce que seront les conditions dans six mois ou dans un an d'ici.

M. CHEVRIER: Je ne crois pas que quelqu'un puisse le faire.

L'hon. M. MARCIL: Peut-être serait-il préférable de biffer cette clause.

M. SHAW: Je suis bien prêt à le faire et à dire que la limite est atteinte maintenant.

L'hon. M. MARCIL: Alors, vous n'aurez plus de pouvoir.

M. SHAW: C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux de nous en référer à la commission si nous sommes pour lui enlever son pouvoir.

M. CHEVRIER: Pour quelle raison? Je suis entièrement convaincu que la Commission abandonne les positions quand elle voit qu'elle ne peut les contrôler, et je crois que ce serait une grande injustice que de lui lier les mains quand nous savons qu'elle fait tout son possible pour mettre la loi à exécution. Il n'y a pas eu la moindre preuve ici, tendant à démontrer que ces hommes ne font pas tout leur possible avec cette loi si difficile à manier.

M. SHAW: Ces messieurs ne seront pas toujours avec nous.

M. CHEVRIER: Quand ils la changeront, ce sera le temps de s'en plaindre.

M. SHAW: Quant à moi, je propose de ne permettre à aucune administration de mettre en péril le système de promotion?

M. CHEVRIER: Alors, la conclusion que j'en tire est que vous dites que la Commission du service civil, dans son effort pour bien appliquer la loi a mis en péril le système de promotion?

M. SHAW: Je ne dis pas qu'elle l'a fait, mais qu'elle peut le faire si le nombre des positions abandonnées continue à augmenter. D'après moi, les abandons ont atteint cette limite, sans laquelle la sûreté du système de promotion deviendrait en jeu.

M. CHEVRIER: Les seuls juges de la question sont les commissaires eux-mêmes.

M. SHAW: Eh! bien, j'ai émis mon humble opinion.

M. CHEVRIER: Je ne me prononcerais pas contre eux pour ce motif.

L'hon. M. MARCIL: A huit heures, ce soir?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je tâcherai d'avoir le témoignage du Dr Roche sur cette question.

Le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

[M. C. Jameson.]

Séance du soir

VENDREDI, 18 mai 8 heures du soir.

Le comité reprend sa séance à 8 heures du soir, sous la présidence de M. Malcolm, président.

Le PRÉSIDENT: Le colonel LaRochelle devrait être ici ce soir, Dr Roche, avez-vous su qu'il viendrait.

Dr ROCHE: M. Foran m'a appelé à 7 heures pour me dire que le colonel n'est pas très bien et qu'il ne désirait pas comparaître de nouveau, à moins que ce ne fut absolument nécessaire ou que le comité désirât lui poser de nouvelles questions. C'est-à-dire, je suppose, qu'il désire ne plus comparaître à moins que le comité ne le désire. M. Foran a dit qu'il l'appellerait. Le colonel LaRochelle était indisposé; je ne crois pas qu'il ait été aux bureaux de la Commission cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le greffier ferait mieux de l'appeler et de lui dire que nous aimerions à le faire comparaître de nouveau, s'il le peut. Nous allons rappeler le Dr Roche.

L'hon. W. J. ROCHE est rappelé et interrogé de nouveau.

Le PRÉSIDENT: J'ai messieurs, une lettre qu'il serait bon, je crois, d'inclure dans la preuve. Elle est du colonel Parkinson, sous-ministre du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et a trait à la preuve contenue à la page 512 (439 dans l'édition revisée).

La lettre est comme suit:

OTTAWA, 17 mai 1923.

"CHER MONSIEUR,—En rapport avec la page 512 (439 dans l'édition revisée) de la preuve soumise à votre comité, et en particulier avec l'emploi de mutilés comme opérateurs de certaines machines utilisées dans le ministère, permettez-moi de vous citer ce mémoire qui m'a été soumis par le surveillant du ministère:

'A propos de l'enquête faite à la page 512 (439 dans l'édition revisée) sur le rapport du comité spécial du Service civil du Canada, je puis déclarer qu'il n'est pas possible ni pratique d'employer des mutilés pour faire fonctionner ces machines.

'D'abord, les cartes Hollerith sont placés dans les appareils par quantités de trois à quatre cents et doivent être écarries soigneusement de façon à ce que toutes les cartes soient de même dimension. Ceci nécessite un travail soigné.

'Deuxièmement, il y a douze compartiments dans lesquels tombent les cartes assorties et l'opérateur doit surveiller chaque compartiment de façon à voir que toutes les cartes soient bien assorties. Cela requiert aussi l'uniformisation des cartes et leur manipulation précise.

'Troisièmement, l'opérateur qui dirige cette assortisseuse, doit se tenir sur un banc qui a treize pouces de hauteur. Il lui faut continuellement monter et descendre pendant que la machine est en mouvement, pour toujours conserver la même quantité de cartes et voir en même temps à ce que les compartiments ne soient pas encombrés pendant que se fait l'assortissement.

'On ne peut donc pas s'attendre à ce qu'un amputé fasse ce travail qui exige à la fois de la rapidité et de la délicatesse et qui demande un effort physique considérable de la part de l'individu.'

"J'ai fait remarquer dans mon témoignage devant votre comité, que le ministère non seulement donnait la préférence, mais demandait toujours l'emploi des anciens soldats dans les diverses divisions. On peut le

constater par le chiffre du personnel dans le ministère. Je vous ai donné dans mon témoignage des chiffres approximatifs, mais je puis maintenant vous donner les chiffres officiels, qui sont les suivants:

'Le personnel masculin du ministère, au 31 décembre 1922, se chiffrait à 2,756.

'31 sur ce nombre ont été abandonnés ou congédiés du service.

'128 sur ce nombre avaient plus ou moins que l'âge requis, comprenant surtout des garçons messagers.

"2,571 ont fait du service dans les troupes expéditionnaires canadiennes ou alliées.

"Le total de ces trois catégories es tde 2,730 ou de 99.3 p. 100.

"En d'autres mots, il n'y a que 7 p. 100 de civil éligibles ou 26 en tout employés dans le ministère sur un total de 2,756.

"Bien à vous,

"(Signé) N. F. Parkinson,
"Sous-ministre."

Le président: Dr Roche, des membres du comité ont demandé à vous rappeler ainsi que le colonel La Rochelle, pour discuter avec vous quelques questions soulevées par le témoignage de M. Jameson.

M. Shaw:

Q. Je ne voulais que vous poser une ou deux questions au sujet des abandons. Dr Roche, quelle est votre idée sur l'opportunité de soustraire de nouvelles positions à l'application de la Loi du service civil?—R. Eh! bien, M. Shaw, je crois que notre expérience peut nous amener de temps à autres à conclusion qu'il y a quelques-unes de ces positions qui provoquent un certain retard et même des dépenses et qui ne sont pas susceptibles d'examens par concours; dans ce cas, nous pouvons juger nécessaire de les abandonner. Personnellement, je crois que nous en avons pas mal épuisé la liste à l'heure actuelle; mais en même temps, je ne suis pas prêt à dire que de temps à autres...

Q. Connaissez-vous, docteur, des positions qui devraient être soustraites à l'application de la Loi du service civil?—R. M. Chevrier m'en a justement rappelé une l'autre soir quand il m'a demandé pourquoi nous avions abandonné les aides-électriciens, quand nous ne l'avions pas fait pour les gardiens. J'ai dit que personnellement je croyais que les gardiens devaient être compris dans cette longue liste aussi bien que plusieurs autres positions; je veux parler de la position de gardien de nuit. C'est réellement la seule que j'aie à l'esprit à l'heure actuelle et qui, d'après moi...

Q. M. Jameson a déclaré—les membres du Comité me reprendront si je fais erreur—que, d'après lui, des catégories de maîtres de poste ruraux qui n'ont pas été abandonnés, auraient dû l'être?—R. Eh! bien, je suis surpris d'apprendre cela, car aux assemblées régulières de la Commission, nous avons discuté l'abandon d'autres classes et ni mes collègues, ni moi, n'avons manifesté l'intention d'abandonner d'autres maîtres de poste.

M. Chevrier: Pour être juste à l'égard de M. Jameson, disons que la question a été posée de cette façon: "Supposons que M. Jameson a déclaré." Je ne me rappelle pas qu'il ait fait une déclaration en ce sens.

M. Shaw: Je ne voudrais pas dire qu'il s'est exprimé de cette façon, mais il a parfaitement fait entendre à M. Lewis et à moi que c'était ce qu'il voulait.

Le président: Je n'ai pas entendu cette partie de la preuve.

M. Lewis: Après avoir posé un certain principe, il a déclaré que toutes les positions que vous ne pouvez contrôler, ne devraient pas être sous la juridiction de la Commission du service civil. Je l'ai questionné au sujet de l'abandon

des maîtres de poste ruraux et il a dit que le même principe devait s'appliquer à ce cas. On envoyait quelqu'un pour examiner les lettres de créances des candidats, et tout ce que vous aviez à faire était de voir ces lettres de créance à mesure qu'elles arrivaient au ministère, et vous rendiez votre décision en conséquence. Donc, avec cette considération, le principe qu'il a énoncé, s'appliquait.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous fassiez une déduction exacte, M. Lewis. J'aimerais à avoir cette preuve.

M. Chevrier:

Q. Disons que nous avons dit, "En supposant que M. Jameson ait déclaré", partageriez-vous son opinion?—R. Non.

M. Shaw:

Q. Voici ce qui m'est venu à l'idée, Dr Roche. En supposant que la loi fut modifiée de façon à laisser au Parlement le soin de mettre à exécution les recommandations de la Commission du service civil à propos des nouvelles exemptions, toutes nouvelles exemptions possibles, ne serait-ce pas une méthode satisfaisante qui garantirait en même temps le principe du système de promotion, même contre les commissaires du service civil?—R. C'est-à-dire qu'au lieu de les faire approuver, comme à l'heure actuelle, par le gouverneur en conseil, ce serait le Parlement qui les approuverait?

Q. Oui.—R. Naturellement, ce serait une grande protection pour la Commission du service civil.

M. Chevrier:

Q. Le fardeau sera simplement déplacé?—R. Il ne pourrait être mieux placé que sur les représentants du peuple, n'est-ce pas?

Q. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas le leur donner maintenant?—R. Parce que le Parlement n'en a pas décidé ainsi jusqu'à présent. Vous croyez que le Parlement ne voudrait pas.

Q. Je ne dis pas cela, mais vous dites pourquoi ne pas le placer sur ceux qui sont responsables?—R. Personnellement, je n'aurai aucune objection à assumer, quand je le croirai nécessaire, la responsabilité de faire cette recommandation au gouverneur en conseil, mais en même temps je pense qu'en tant que l'opinion publique est concernée, on se sentira mieux protégé si le Parlement assume ce fardeau que si—

Le président:

Q. Que voulez-vous dire par "on"?—R. Le public en général, parce que certaines classes du public entretiennent des doutes sur nous.

Q. Pensez-vous que le public est intimement intéressé dans un bureau de poste de $200—R. Peut-être, cette partie du public qui désirerait l'obtenir.

Q. Pensez-vous que le public y est intéressé, ou si ce ne sont pas simplement quelques personnes qui écrivent des articles dans les journaux et qui se donnent le titre de "Ligue de la Réforme du service civil"—R. Si vous étiez à ma place et que vous receviez toute la correspondance que nous recevons, vous trouveriez que nous sommes blâmés sur des choses qui ne nous sont pas imputables, et je voudrais obtenir le plus de protection possible bien que, comme je l'ai dit, je ne m'oppose pas à la discrétion que le Parlement nous impose.

M. Lewis:

Q. Pensez-vous qu'il est juste que la Commission du service civil ait l'autorité ou le droit de dire qui devrait faire partie du service et qui ne devrait pas en faire partie?

[Dr W. J. Roche.]

Le PRÉSIDENT: Qui devrait être sous sa juridiction et qui devrait en être exclu?

M. Lewis:

Q. Oui.—R. A l'heure actuelle, c'est absolument essentiel.

Q. Oui, mais il me semble que cela donne une trop grande discrétion à la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: M. Lewis, n'est-ce pas plutôt une question de jugement, non de discrétion? La loi telle qu'elle se lit actuellement veut qu'où une position doit être abandonnée, un sous-ministre peut demander l'abandon, mais il dépend du jugement de la Commission du service civil si elle peut ou non l'administrer; ainsi, vous décidez réellement du jugement et des ministères, et de la Commission. Si les ministres n'en savent rien, les membres du Parlement n'en savent pas plus. Si le Dr Roche et le sous-ministre ne peuvent prendre une décision, nous ne le pouvons.

M. SHAW: Ce sera de notre propre faute; nous devrions au moins en avoir l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi nous devrions avoir cette occasion; je n'en veux pas, et je dis que si cette Commission administrait le service civil et les ministères, ne peut prendre une décision à propos de positions aussi minimes, je ne pense pas que nous le puissions.

M. Chevrier:

Q. En supposant que vous décidiez d'abandonner certaines positions et que vous les référiez ensuite au gouvernement, et que celui-ci soit du même avis; cela n'avancerait pas votre situation, sauf que votre décision serait ratifiée. En supposant que vous recommandiez l'abandon de certaines positions et en supposant que le gouvernement ne juge pas sage cette façon d'agir, alors qui l'emportera? Voilà, vous avez tous les pouvoirs ou vous ne les avez pas?—R. C'est très improbable; je ne crois pas que vous verrez un gouvernement rejeter une recommandation d'abandon faite par la Commission du service civil.

Q. Alors, c'est une procédure inutile, s'il ne s'agit que de ratifier ce que vous faites?—R. Vous croyez alors que la méthode actuelle est préférable?

Q. Ça dépend de vous maintenant, n'est-ce pas?—R. Je n'élude pas la question.

M. CHEVRIER: Je n'élude pas non plus la responsabilité qui incombe à ma position, mais quelle garantie y a-t-il que de dire au gouvernement: "Nous, la Commission du service civil, à qui vous avez délégué toute votre autorité, décidons ceci, dans notre sagesse; nous venons maintenant vous demander de ratifier quelque chose que vous avez soustrait à votre juridiction; vous nous l'avez donné et nous venons maintenant vous demander de le ratifier." Le Parlement a perdu son autorité quand il vous a donné l'occasion de ce faire.

M. SHAW: Permettez-moi de faire une autre suggestion. J'en ai fait une que je crois être bonne, mais je vais en faire une autre. Supposons qu'aucun ordre d'abandon, aucun arrêté ministériel ne doive être passé sur la recommandation des commissaires, permettant de nouveaux abandons, à moins de la recommandation unanime des commissaires; ne serait-ce pas une garantie additionnelle?

M. CHEVRIER: N'ont-ils pas été tous unanimes?

M. SHAW: Non, la dernière n'était pas unanime.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle était absolument unanime. Je crois que le docteur vous dira qu'ils étaient tous d'accord sur les abandons.

M. SHAW: Je parle de la recommandation, la recommandation n'était pas unanime.

[Dr W. J. Roche.]

Le PRÉSIDENT: Je crois que leur différend reposait sur la façon dont les abandons devaient être faits.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Shaw:

Q. Alors, je suggère que les recommandations au Conseil privé soient unanimes. Ne serait-ce pas une méthode simple d'obtenir une garantie additionnelle?—R. Sans doute, et peut-être maintenant puis-je parler bien franchement au comité. Je ne sais si j'ai mal interprété ou non la loi du service civil, ou l'intention du Parlement. Si oui, M. Shaw, il faudra à l'avenir que le trois commissaires signent le mémoire au Conseil, et avant que le Conseil privé ne l'approuve, je veux déclarer dès maintenant que je désire être convaincu d'avoir mal appliqué 1053, autrement je tiendrai la même ligne de conduite à l'avenir. En vertu de 1053, il y a dans les environs de 144 catégories mises de côté pour abandon le 8 mai. Elle contenait une disposition qui stipulait que ces positions seraient comblées en rapport—je ne cite pas les mots exacts, référant au favoritisme personnel ou politique. Elle était dans plusieurs arrêtés ministériels précédemment édictés par l'ancien gouvernement; sous le gouvernement actuel, toutes les recommandations ont été acceptées; dans aucun cas, il n'y en a eu de rejetés. Maintenant, quand ceci est venu devant le conseil le 8 mai, ça a été retourné—on n'en a pas fait de secret, car c'est venu devant la Chambre, les documents ont été produits et vous les avez eus vous-même, M. Shaw. A la marge de cet arrêté ministériel que j'ai ici, l'original, il y a écrit par le greffier du Conseil privé: "Référé à la Commission. La procédure à la page 4",—c'est-à-dire la page contenant les règlements—"considérée encombrante et inutile, et la dernière démarche serait pire que la première." Maintenant, si on interprète cela, on voit qu'ils ne tenaient pas à ce règlement. Cela fut porté à notre attention, et quand vint devant l'assemblée régulière de la Commission, mes collègues,—je donne tout le crédit possible à leur opinion honnête—différèrent d'avis avec moi. Je savais que nous avions inséré cela dans tous les règlements précédents et je ne voyais pas pourquoi, par un revirement soudain, nous déciderions que c'était inapplicable. C'est pourquoi j'ai refusé de signer le mémoire, sans l'inclusion de cette clause, et j'ai agi ainsi à cause de ce fait. Si j'ai eu tort, je demanderais au comité de modifier la loi en en retranchant quelques mots de façon à rendre son interprétation très claire. C'est dans l'article 38 (B):

> "Dans tout cas où la Commission décide qu'il n'est pas pratique ou dans l'intérêt public d'appliquer cette loi à une ou des positions, la Commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, soustraire telle position ou positions en tout ou en partie de l'opération de la loi."

Voici maintenant la partie dont je parle,

> "et faire tels règlements qui seront jugés opportuns, indiquant comment telle positions ou positions seront régies."

Pourquoi le Parlement a-t-il inséré ces mots s'il n'avait pas l'intention de préserver le principe fondamental de la loi, c'est-à-dire, d'empêcher le retour au patronage. C'est ma façon de voir et si j'ai tort en cela, cet article devrait être modifié de façon à dire simplement:

> "Elle recommandera, sujet à approbation du Gouverneur en conseil, que telle position ou positions, en tout ou en partie, soient exclues des opérations de la loi. "

et arrêter là. J'interprète les mots suivants,

> "et faire tels règlements",

comme imposant à la Commission le devoir d'abandonner les positions qui ne pouvaient être comblées ou qui n'étaient pas dans l'intérêt public. Mais en même

[Dr W. J. Roche.]

temps, nous devions sauvegarder le principe fondamental de la loi, voir à ce que ces positions ne fussent pas comblées au moyen du patronage. J'ignore si mon opinion est ou non en harmonie avec celle des autres membres de ce comité.

M. Brown:

Q. C'est-à-dire, en premier lieu, qu'ils vous ont enlevé le pouvoir de faire des nominations et, en second lieu, qu'ils ont continué à le maintenir par induction?—R. Oui.

M. CHEVRIER: La Commission le leur a donné.

M. SHAW: L'abandon devait être sujet aux règlements imposés par la Commission.

M. BROWN: Oui, et ceci réellement le replace sous le contrôle de la Commission.

M. Chevrier:

Q. Vous donnez quelque chose et vous le retenez en même temps. Vous abandonnez quelque chose à des conditions, mais de la façon dont vous le faites, on peut dire que vous conservez autant de contrôle après l'avoir abandonné qu'avant.—R. Non, nous ne conservons pas autant de contrôle que cela, nous demandons simplement aux ministères d'observer les dispositions de la loi.

M. CHEVRIER: Si je vous donne une propriété en vous disant que vous ne pouvez l'avoir que de cette façon seulement, vous ne pourrez pas en trafiquer, ni l'hypothéquer; vous ne serez pas bien libre d'en faire ce que vous voudriez; tout ce que vous aurez à faire, sera de vivre sous son toit.

Le président:

Q. Ne serait-ce pas explicable ainsi? Vous retenez ces positions, parce que vous trouvez qu'elles sont difficiles à combler et qu'elles ne sont pas sujettes à des examens sur concours?—R. Oui.

Q. C'est pourquoi vous vouliez les abandonner; d'après vous, les ministères pourront les combler plus efficacement, plus économiquement, dans l'intérêt du service public, et avec moins d'intrigues. Vous connaissez la façon dont les ministères comblent les positions. Leur seule méthode est d'écrire à un membre, comme M. McBride, et de lui demander de leur trouver un maître de poste.

M. MCBRIDE: Ils ne l'auraient pas.

Le PRÉSIDENT: Leur seule méthode est de recourir à leurs députés et de leur demander de suggérer un nom. Un ministère ne peut-il pas combler une position inférieure sans recourir au favoritisme personnel ou politique, si on peut désigner cela ainsi?

M. CHEVRIER: Je dis, M. le président, que les positions peuvent être comblées sans cela.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne pouvez jurer qu'il n'y a pas de favoritisme personnel.

M. CHEVRIER: Je crois que le Dr Grisdale a donné un très intéressant témoignage. Il déclare que depuis des années et des années la main d'œuvre de la ferme et de quelques autres divisions de son ministère, n'a jamais été sous le coup de la loi du service civil et que jamais il n'a remarqué de l'influence politique, du patronage ou du favoritisme quelconque dans le choix de cette main d'œuvre de la ferme ou de quelques autres employés. C'est ce qu'il a déclaré.

Le TÉMOIN: Ça peut-être vrai pour le ministère de l'Agriculture.

[Dr W. J. Roche.]

Le président:

Q. Quand il y a un contre-maître sur la ferme pour engager les hommes?—R. Oui.

M. CHEVRIER: Je ne partage pas l'idée qu'une position puisse toujours être comblée autrement que par une influence indue, que ce soit par du favoritisme, de l'amitié, ou par une influence politique, religieuse ou autre, mais je crois en même temps que ces positions, très souvent, être comblées sans ces influences.

M. LEWIS: Est-ce que les restrictions imposées dans 1053 comprenaient la catégorie des soldats?

Le PRÉSIDENT: Oui, et elle a été acceptée. Il n'y avait que ceci seulement que le Conseil n'était pas prêt à accepter, qu'il n'y aurait pas de favoritisme personnel ou politique. Toutes les autres restrictions ont été considérées acceptables par le Conseil?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai indiqué ma façon de voir. L'exemple de M. Chevrier peut être juste et il peut y avoir des centaines de cas où il y a un contremaître pour engager les hommes sans qu'il y ait l'ombre d'un soupçon de patronage. Mais quand un ministère veut un maître de poste rural pour un endroit secondaire où la rémunération n'est que $50, $100 ou $150, c'est une chose difficile, car il faut que quelqu'un trouve un homme. Ce n'est pas la préférence envers les soldats qui cause la difficulté, on se conformerait à cette préférence. Je ne me préoccupe pas que ce soit M. Garland ou M. Marcil qui soit requis de le faire, mais il faudrait tâcher de trouver un homme de quelque façon et en même temps quelqu'un qui serait considéré compétent.

M. MCBRIDE: Si c'était fait dans la division que je représente, je référerais la chose à l'inspecteur des postes.

Le PRÉSIDENT: Parfait, mais en supposant qu'on s'adresse à un député?

M. MCBRIDE: Il a le privilège de refuser, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Les maîtres de postes dont vous parlez n'étaient pas compris originairement dans l'arrêté ministériel 1053, ils étaient compris dans l'arrêté ministériel du 19 août 1919.

Le président:

Q. Et ils ont été acceptés?—R. Oui.

Q. Et cette clause a été insérée?—R. Oui.

M. SHAW: Je crois, en tant que je suis concerné, que ce serait une protestion nouvelle et en même temps très simple, si tous les cas de recommandations devaient avoir l'approbation unanime des commissaires.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous considérerons quand nous étudierons le rapport.

L'hon. M. MARCIL: Vous feriez aussi bien d'exiger l'unanimité au parlement ou ailleurs. C'est la majorité qui gouverne. Un membre de la Commission pourrait suspendre le travail de toute la Commission. Les abandons peuvent être d'intérêt public et être stipulés dans la loi de 1918.

M. SHAW: Le Parlement peut, n'importe quand, dans l'intérêt public—

L'hon. M. Marcil:

Q. Dr. Roche, vous êtes un ferme défenseur de la Commission, mais cependant vous avez consenti à ces abandons dans l'intérêt public?—R. Oui.

Q. Naturellement, le gouverneur en conseil était libre d'accepter vos conditions ou de les rejeter?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Quand vous avez abandonné ceux du 21 septembre 1921, vous avez dit alors, ou plutôt avez-vous dit qu'ils n'étaient pas sujets aux influences politiques, personnelles ou autres? Avez-vous spécifié cela?—R. Dans cet arrêté ministériel à propos des journaliers et autres du même genre.

Q. Oui.—R. C'est le seul arrêté ministriel que je connaisse ou aucune catégorie n'a été abandonnée; il n'avait aucune classe à cet effet.

Q. Quand vous avez abandonné les journaliers, les contremaîtres journaliers adjoints, les contremaîtres journaliers et les femmes de ménage, cet arrêté ministériel contenait-il la recommandation de faire les choix sans égard au favoritisme politique ou personnel?—R. Non.

Q. Eh bien, c'en est une autre qui ne contenait pas cette recommandation. Il n'y a pas seulement que l'arrêté ministériel de 1922 qui ne contient pas cette clause, il y a aussi l'arrêté ministériel de 1921?—R. L'arrêté ministériel ne contenait aucun des règlements. C'était un oubli. J'ai fait une enquête à ce sujet, il y a un mois. Je ne comprenais pas. J'ignorais pourquoi tous ces règlements avaient été omis de l'arrêté ministériel. Ça doit être une erreur. Je ne puis l'expliquer autrement.

Q. Entre le 1er septembre 1921 et le 6 décembre 1921, un grand nombre de ces positions abandonnées ont été comblées par les ministères?—R. Je le suppose.

Q. Etes-vous au courant que des positions ont été comblées simplement et exclusivement par le concours d'influences politiques?—R. Je ne pourrais dire combien ont été ainsi comblées.

Q. Les autres arrêtés ministériels contenant cette clause, édicteraient, comme vous l'avez dit l'autre soir, l'abandon d'environ 10,000 positions en tout?—R. Oui.

Q. Qui contenaient cette injonction?—R. Oui.

Q. Savez-vous si oui ou non cette injonction a été enfreinte?—R. Je l'ignore. Du moins, la Commission s'est protégée en insérant le règlement.

Q. C'est ce que je voulais vous faire dire, et c'est le plus que vous pouvez dire, que la Commission se protégeait par ce règlement?—R. Et nous avons fait notre possible pour préserver le principe fondamental de la Loi.

Q. Par conséquent, vous avez laissé à ceux qui recevaient les positions abandonnées, le soin d'être honnêtes en comblant ces positions?—R. Certainement.

Q. Dans tous les règlements que vous faites, une fois que vous avez abandonné les positions hors de votre contrôle, vous n'êtes plus responsables de la façon dont elles sont comblées?—R. Nous n'en sommes plus responsables.

Q. Quelles que soient les instructions que vous puissiez donner, elles peuvent être enfreintes?—R. Elles le peuvent, mais nous ne pourrions le dire.

Q. Plus vous faites de règlements, plus il y a de chance de les voir enfreindre?—R. Si vous pouvez convaincre vos collègues sous ce rapport, vous vous rendrez à ma suggestion et ferez modifier la loi de façon à nous enlever cette tâche.

Q. La seule chose qui m'occupe est que les recommandations que vous faites, sont des recommandations qui devraient être suivies?—R. Oui.

M. Lewis:

Q. Si ce que M. Chevrier dit, est vrai, je ne crois pas qu'il soit sage d'abandonner de nouvelles positions?—R. Nous devons nous en remettre aux minis-

[Dr W. J. Roche.]

tères et nous confermer à eux. S'ils ne le font pas, ils sont responsables envers le Parlement.

M. Chevrier:

Q. Et on s'en tient aux règlements?—R. Oui.

Q Vous ne voulez pas dire que parce que la Commission du service civil a déclaré qu'ils doivent être observés, ils le seront par tout le monde?—R. C'est cela.

M. SHAW: La loi n'empêche pas le vol. Suivant votre argument, il semblerait que vous pensez qu'il ne doit pas y avoir de Code criminel.

M. CHEVRIER: Il se peut qu'il en soit ainsi si l'on tient compte du nombre d'occasions où elle est enfreinte.

M. Chevrier:

Q. Un instant. Mon opinion sur la loi du service civil est que cette loi a été élaborée—la loi de 1908—dans le but, à tout événement, d'assurer que tous ceux qui entrent dans le service le fassent après avoir subi des examens de concours afin d'obtenir un service civil efficace. C'était là le principe dominant de la Loi du servic civil?—R. Oui.

Q. Une législation subséquente a été édictée après que l'on eût pris le contrôle du service extérieur, avec une multitude de positions auxquelles on n'avait jamais songé, mais qui formèrent partie du service civil plus tard, telles ces classes de journaliers; cette législation subséquente vous permettait de faire ces abandons toutes les fois que vous le jugiez bon. L'idée véritable de la loi ne repose-t-elle pas simplement sur le principe des examens par concours?—R. C'est le principe des examens par concours, oui.

Q. L'autre facteur important qui entre dans cela est que la Commission du service civil doit administrer toute position sur laquelle elle peut, par l'entremise de ses officiers, effectuer un contrôle?—R. C'est-à-dire que nous pouvons recourir à n'importe quel officier de n'importe quel autre ministère pour nous représenter.

Q. Cette disposition de la Loi est simplement un moyen artificiel de recourir à quelqu'un qui ne vous appartient pas et d'en faire un de vos officiers dans un but particulier?—R. Oui.

Q. Vous pouvez prendre un inspecteur d'un ministère quelconque et en faire votre officier dans un but particulier?—R. Oui.

Q. Mais il n'y a aucune sanction sur sa conduite; vous vous en tenez à sa recommandation, et s'il fait une recommandation malhonnête, vous ne pouvez le punir, ni le renvoyer; est-ce cela?—R. Nous pourrions recommander toute punition qui paraîtrait sage, ou encore signaler sa conduite à l'attention de son ministère qui le traiterait en conséquence.

Q. Mais vous n'avez aucun contrôle sur lui?—R. Nous avons ce contrôle; je suis porté à croire que plusieurs inspecteurs des bureaux de poste favoriseraient la Commission du service civil avant leur propre ministère. Quelques-uns l'ont déclaré eux-mêmes. Avec le consentement du ministère, on leur a envoyé des circulaires, les avertissant de faire leurs recommandations indépendamment de toute influence politique ou personnelle; ils savaient que leurs positions seraient en jeu s'ils faisaient autrement.

Q. Dans les positions que vous avez déjà abandonnées, des officiers du ministère que vous avez pris en vertu de la loi pour en faire vos officiers, ont fait des recommandations, et vous avez suivi les recommandations de ces officiers. Prenons par exemple le ministère des Travaux publics; des officiers que vous avez pris en vertu de cette Loi ont recommandé des nominations à certaines positions les positions auxquelles ils ont fait des nominations ont été abandonnées, et les mêmes officiers font maintenant des recommandations pour

des positions semblables. Vous avez abandonné les premières parce que vous croyiez n'en pas avoir un contrôle suffisant?—R. Ce n'est pas tout à fait cela.

Q. Parce qu'il n'était pas pratique de tenir des examens de capacité par l'entremise de ces officiers?—R. Ce n'est pas tout à fait cela.

Q. Quelle était la raison?—R. J'ai consenti à l'abandon de telles positions, non parce que je crois que ces positions ne se prêtent à aucune épreuve ou examen, mais parce que j'admets que, sous plusieurs rapports, il y a des désavantages et que ça entraînerait certains retards.

Q. Mais les mêmes officiers font face au même désavantage dans d'autres positions; peut-être que ça n'est pas arrivé encore; il ne vous est peut-être pas arrivé encore d'avoir à exercer votre jugement et votre discrétion pour décider quand ces positions devaient être abandonnées; peut-être aussi que l'occasion ne se présentera jamais de les abandonner! Mais ces officiers qui exerçaient leur contrôle et leur juridiction sur les premières positions, le font encore sur ces positions qui ne sont pas abandonnées?—R. Oui.

Q. S'ils n'avaient pas de contrôle sur les autres, comment en ont-ils sur celles-ci?—R. En tant que les abandons dans certains ministères sont concernés, M. Chevrier, nous en avons abandonné plus que les députés n'avaient demandé.

Q. Eclaircissons ce point pour le moment, alors. Ai-je raison de dire que la Commission du service civil—et c'est là mon point de vue—doit contrôler toutes les positions dans lesquelles l'examen par concours est possible; que les positions doivent être, à tout prix, conservées sous le contrôle de la Commission dans tous les cas où on peut tenir un examen sous son contrôle?—R. Voulez-vous dire que nous devons les abandonner à moins de pouvoir les contrôler par nos officiers à Ottawa?

Q. Je crois que vous pouvez, par un officier "bona fide" de votre Commission, contrôler ces positions; si vous le pouvez, alors je prétends que vous pouvez en garder le contrôle. Mais quand vous ne pouvez contrôler vous-mêmes ces positions au moyen d'examens par concours, de façon à justifier les épreuves écrites ou orales, ou que vous ne pouvez faire subir un examen "bona fide" par concours ou exercer un contrôle direct par vous-mêmes, je prétends alors que ces positions doivent être abandonnées et remises au ministère, pour les laisser se maintenir commes elles le pourront avec ce ministère.—R. Cela signifierait l'abandon d'environ la moitié du service.

M. SHAW: Toute personne en dehors d'Ottawa.

Le TÉMOIN: On pourrait l'interpréter très largement, comme je l'ai dit lors du projet de loi Spinney.

M. Chevrier:

Q. Supposons que vous voulez nommer un commis principal?—R. La chose est facile.

Q. Vous demanderiez un examen de concours?—R. Oui.

Q. Un examen par écrit?—R. Oui.

Q. Dans un cas où vous pourriez avoir un examen écrit, cet examen compterait pour une moitié dans la preuve des qualifications?—R. Il s'agit de positions de commis aux écritures.

Q. Jusqu'à un certain point?—R. Mon opinion a toujours été différente de la vôtre au sujet des examens de concours.

Q. Votre opinion ne serait pas différente de la mienne si la loi ne vous imposait pas ce mode de procédure, puisqu'il y est dit que vous devez tenir un examen quelconque, écrit ou oral. Je n'ai jamais pu comprendre comment l'on a pu interpréter la loi de cette manière pour l'entrée dans le service civil?—R. Le texte de la loi pourrait être amélioré, mais la Commission interprète la loi

dans un sens large et a toujours considéré qu'il fallait une libre concurrence de préférence au choix entre quelques individus, et c'est ce qu'elle a toujours cherché autant que possible.

Le président:

Q. Permettez-moi une question. Supposons qu'un fonctionnaire d'un ministère, agissant comme votre représentant, veut choisir un homme pour remplir une position; il téléphone au député du district, qui se trouve être un adversaire du gouvernement, afin de savoir s'il peut recommander un homme compétent de sa circonscription électorale pour remplir la position. Le député répond: "Oui, je connais un homme qui peut parfaitement remplir cette position", et l'inspecteur vient voir cet homme et le nomme. Considéreriez-vous que cette nomination est exempte d'influence personnelle ou politique?—R. Non, dans un cas de ce genre. je ne crois pas que la nomination soit libre de toute influence personnelle ou politique.

Q. De quelle manière pourriez-vous vous assurer que votre inspecteur n'a pas agi par influence personnelle ou politique? –R. Vous voulez parler des positions placées hors de la juridiction de la Commission?

Q. Non, des positions remplies régulièrement par la Commission, mais où celle-ci s'en rapporte au ministère pour faire un choix approprié sans examen écrit?—R. Pour ces positions, il y a toujours une annonce faite dans la localité intéressée, et le représentant du ministère procède à un examen oral dont il donne avis d'avance aux candidats.

Q. Il appelle un candidat adversaire du gouvernement et lui demande de donner son opinion?—R. Cela dépasse les attributions de sa charge.

Q. Savez-vous que des inspecteurs de certains ministères ont été accusés par le ministère même de faire volontairement du favoritisme au détriment du gouvernement dans les nominations de ce genre?—R. Non, je ne connais rien de semblable; mais je sais plutôt le contraire, et dans un cas, un inspecteur des postes s'est plaint de menaces faites par un député.

Q. Vous connaissez un cas de ce genre?—R. Oui.

Q. Vous admettrez qu'il y a un doute sérieux, même dans les cas de supposés examens de concours, sur l'impartialité des recommandations?—R. Il est bien possible que nous soyons trompés. Nous devons nous fier à l'intégrité d'un fonctionnaire. Mais nous ne pourrions être trompés bien longtemps avant que le public s'en aperçoive.

M. Shaw:

Q. Que ferait la Commission dans le cas où le public lui signalerait une semblable conduite; elle n'emploierait plus ce fonctionnaire?—R. S'il se fait l'instrument des politiciens, nous serons forcés d'y voir.

M. Chevrier:

Q. Vous ne pourriez le démettre?—R. Non, mais j'ai confiance que les ministres ne laisseraient pas persister cette pratique.

Le président:

Q. Avez-vous eu occasion d'attirer leur attention sur des cas semblables?—R. Je dois rendre hommage aux employés des postes dans tout le Canada pour leurs efforts inlassables tendant à améliorer le service, et la meilleure preuve de cette amélioration se trouve dans l'absence de plaintes.

M. Chevrier:

Q. Ne parlez pas seulement des maîtres de poste; vous devriez avoir aussi en vue les employés des Travaux publics et les autres ministères. Avez-vous

des plaintes au sujet de ces derniers?—R. Nous avons des plaintes venant des candidats évincés.

Q. Mais dans ce cas, avez-vous constaté quelque peu de favoritisme?—R. Non. Je ne me rappelle rien de semblable.

Q. De sorte que votre assertion ne s'applique pas seulement au ministère des Postes?—R. Non, elle s'applique à tous les ministères en général.

M. Lewis:

Q. Le fonctionnaire ne met pas seulement un nom dans son rapport, il donne aussi le pourcentage des points obtenus par tous les candidats?—R. Oui, il nous envoie le classement de tous les candidats.

Le président:

Q. Et l'on suit toujours les recommandations qu'il fait?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. L'inspecteur fait pratiquement la nomination?—R. Non, je ne dirais pas cela. Nous utilisons les services des inspecteurs absolument comme ceux d'un membre de notre personnel dans l'édifice Hunter. Il fait une recommandation, mais nous sommes les juges en dernier ressort.

Q. Il dit qu'une certaine personne serait celle qui pourrait le mieux remplir la position?—R. Et il doit dire pourquoi et sous quel rapport.

Q. Il peut faire un classement très favorable à son candidat, et il est difficile que la Commission s'en aperçoive?—R. Dans quelques cas, il a fallu demander d'autres détails pour notre propre satisfaction.

Q. Il y a un risque dans chaque cas?—R. Jusqu'à un certain point, il y a un risque dans chaque cas.

Q. Avez-vous expliqué pourquoi vous avez fixé le montant de $200 comme limite?—R. Oui, j'ai expliqué cela l'autre soir.

M. Lewis:

Q. C'est un montant arbitraire?—R. Oui.

M. Chevrier:

Q. Pour un salaire de $200, il n'y a pas de concours, mais pour $201, il faut un concours?—R. Plus les salaires sont élevés, plus il y a de demandes, c'est tout naturel.

M. Lewis:

Q. Dans le cas où un civil est recommandé par un fort pourcentage de points et qu'il se trouve un vétéran parmi les candidats, vous avez donné la préférence à ce dernier, même s'il n'obtient que le minimum des points?—R. Oui.

Q. Vous avez ce pouvoir discrétionnaire?—R. Oui, et dans les cas où les examinateurs ont négligé d'appliquer la clause d'invalidité incluse dans la loi.

Le président:

Q. Veuillez me suivre dans l'interprétation du mot "personnelle". Ne croyez-vous pas que les inspecteurs des postes qui visitent régulièrement les localités et deviennent familiers avec les habitants de ces localités peuvent être plus ou moins influencés par leurs sentiments personnels à l'égard des personnes qu'ils nomment?—R. C'est assez difficile à dire. Je me rappelle certains cas, dont l'un en particulier, où l'opinion personnelle de l'inspecteur était parfaitement justifiée, d'après moi. C'était mon opinion personnelle, ainsi que celle de bon nombre de personnes dans la ville. Il n'y avait pas de raison spéciale pour nommer de préférence l'un des vétérans qui étaient candidats. L'inspecteur avait un penchant pour la personne nommée et ce penchant l'a porté à favoriser

la nomination de ce vétéran. La recommandation se trouvait conforme à mon sentiment personnel, et je pense que ce fut une bonne nomination; c'était sous le gouvernement précédent. Le vétéran nommé était un bon officier, mais je suis convaincu que la nomination a été faite pour des raisons personnelles, malgré que la nomination fut excellente. Le vétéran nommé appartenait au parti adverse du gouvernement; le gouvernement était conservateur, et le vétéran était d'une famille libérale.

Q. Mais la nomination a été faite pour des raisons personnelles?—R. Il est impossible d'atteindre la perfection dans tous les cas. Mais je crois que les cas semblables doivent être aussi rares que possible.

Q. Je ne le crois pas. Je suis d'avis qu'il y a égalité entre les nominations faites pour raisons personnelles et les autres. Vous trouverez toujours cette proportion dans vos conseils aviseurs. Le mot "politique" me semble un terme que vous vous efforcez de pallier, et je trouve que le mot "personnel" est bien difficile à admettre; il faut tenir compte de cette restriction.—R. Si vous n'aviez pas inclus le mot "personnel" pour dire "par influence politique", vous pourriez affirmer que le premier est tout aussi mauvais et d'une influence aussi pernicieuse sur le service.

M. SHAW: Je suppose que le mot "personnel" est destiné à couvrir la désignation de parenté et autres choses de ce genre.

M. Shaw:

Q. Je vais vous faire une suggestion que je crois avoir faite déjà. Supposons que les personnes que vous nommez comme vos représentants dans les divers districts prêtent serment de faire leur devoir d'une manière convenable et juste, sans crainte, faveur ni affection, ne croyez-vous pas que cela serait préférable et vous donnerait plus de sûreté?—R. Certainement.

Q. Et que ce serait une bonne chose?—R. Oui.

L'hon. M. Marcil:

Q. Actuellement on ne les assermente pas?—R. Non, ces fonctionnaires ne prêtent pas un serment spécial, à part le serment général, lors de leur entrée au service, de faire leur devoir fidèlement, ou quelque chose de ce genre.

Q. Avez-vous étudié la question de tenir des examens de concours pour les gardiens de phare dont le salaire est de $500 à $800?—R. Nous avons discuté cela parfois. Nous ne tenons pas à mettre en vigueur ici le principe appliqué aux Etats-Unis d'avoir un examen écrit, comme c'est l'usage aux Etats-Unis, pour tous les maîtres de poste recevant un salaire de plus de $500. Là-bas on exige un examen écrit pour tout. On avait coutume d'avoir un examen écrit pour les positions au-dessus de $180. Notre minimum est de $60. Aux Etats-Unis, les maîtres de poste, sont nommés par un examen de concours pour les salaires allant jusqu'à $1,000; il en est de même pour les salaires inférieurs à $500, et pour les inspecteurs des postes dont le salaire dépasse $500.

Q. Le lieu de résidence du candidat n'est-il pas désigné par le ministère?—R. C'est une des conditions marquées dans la demande.

Q. Le candidat ne peut être choisi hors d'une certaine localité?—R. Non; il doit fournir un local convenable pour la localité au jugement du ministère des Postes.

M. Chevrier:

Q. En d'autres termes, aux Etats-Unis, le ministère fait toutes les nominations dont le salaire est au-dessous de $500?—R. Non, elles se font de la même manière qu'ici.

Q. Pour tout ce qui est au-dessus de $500, il faut un examen écrit?—R. Oui.

Q. Il est facile de tenir ces examens dans les états du Maine, du Massachusetts, de New-York et dans le district de Colombia, ainsi que presque tous

[Dr W. J. Roche.]

les autres états, pratiquement dans 99 p. 100 des états de l'Union, mais serait-il possible de tenir un semblable examen pour une position comportant un salaire de $200 dans le nord d'Ontario ou dans les provinces des prairies?—R. Vous voulez dire un examen écrit?

Q. Oui?—R. Non. C'est pourquoi nous n'avons pas adopté ce système.

Q. Pourquoi ne suivez-vous pas l'esprit de la loi en disant que tous les maîtres de poste seront nommés par la Commission du service civil à la suite d'un examen de concours écrit, lorsque cet examen sera possible? Vous pourriez alors vous réclamer de l'application d'un principe. Autrement vous appliquez une règle arbitraire, et cela ne peut vous mener à rien d'utile. Je pourrais admettre que tous les maîtres de poste soient sous la juridiction de la Commission du service civil, si toutes les nominations de maître de poste devaient être faites à la suite d'un examen de concours écrit. Si on ne le fait pas, que le ministère les garde sous sa juridiction, et fasse le choix.—R. Si l'on insiste pour un examen dans tous les cas de nomination de maîtres de poste, comment pouvons-nous demander qu'il n'y en ait pas pour les autres positions?

Le président:

Q. Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas d'examen.—R. Vous seriez en faveur d'un examen de concours par écrit dans le cas d'un gardien de phare?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois avec M. McBride qu'un gardien de phare doit avoir une certaine connaissance de la navigation. M. McBride est d'avis qu'il devrait avoir au moins les connaissances d'un second d'équipage. Il n'est pas bien difficile de profiter des connaissances données par les écoles supérieures, quand quatre ou cinq hommes peuvent fréquenter ces écoles et écrire ces examens en une heure. Je crois réellement qu'on améliorerait le service en exigeant pour ces positions un examen de concours par écrit.

M. McBRIDE: Je me rappelle un incident qui s'est passé il y a quelques années sur la côte occidentale, alors qu'un vaisseau était en détresse. Le vaisseau lançait des fusées, et après quelque temps d'observation, le gardien du phare a conclu que ces fusées servaient à la célébration de la nouvelle année des Chinois, tandis que c'étaient des signaux de détresse.

L'hon. M. Marcil:

Q. Dans tous ces petits bureaux de poste, le maître de poste ne consacre pas tout son temps aux devoirs de sa charge?—R. Non.

Q. Sa femme ou sa fille est toujours nommée assistante?—R. Non, il n'y a pas de nomination.

Q. On l'assermente comme assistante?—R. Oui.

Q. Dans ma division électorale, la femme fait le travail et l'homme retire le salaire. Je ne vois pas de différence entre les bureaux de $400, $500, ou $600 Ils sont tous de la même classe, excepté que l'un est un peu plus important que l'autre et donne un plus fort revenu; mais le principe est le même.—R. Je pense que nous devons nous guider sur ce principe qu'en-dessous de $200, il y a peu de concurrence, mais qu'au-dessus de ce montant, nous avons une avalanche de demandes.

Q. Quels sont les autres points servant à faire le choix?—R. L'inspecteur fait une tournée et reçoit les demandes sur une formule régulière.

Q. Les candidats ne sont pas assermentés?—R. Ils remplissent une formule comportant un serment.

M. Brown:

Q. Pour les bureaux de postes plus importants, a-t-on essayé de tenir un examen écrit?—R. Nous n'avons pas d'examen par écrit excepté pour les bureaux de villes où les titulaires sont des employés civils.

Q. Dans les petites villes des prairies?—R. Il n'y a pas d'examen écrit.

[Dr W. J. Roche.]

M. Chevrier:

Q. Supposons que dans la division électorale de M. Marcil, le salaire d'un maître de poste soit de $500 ou $700; quand l'inspecteur du ministère des postes se rend dans la localité, il doit suivre ce que dit la loi: la nomination doit être faite à la suite d'un examen et définit cet examen comme étant toute épreuve, écrite ou orale. L'inspecteur se rend sur les lieux, visite les gens, et trouve que quatre ou cinq personnes ont demandé la position. Il les examine, reçoit leurs demandes et les classifie. Puis il fait une recommandation qui est envoyée à la Commission afin que celle-ci fasse la nomination. C'est la procédure qui est suivie, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Où se trouve l'épreuve? Où est le concours ou l'examen?—R. Vous savez que si un député est sollicité...

Q. Je ne vous blâme pas de suivre la loi. Il y a dans la loi nombre de définitions qu'on doit interpréter et suivre, et je sais que je dois pratiquer conformément à la loi; vous devez appliquer la loi telle qu'elle se trouve dans les statuts. Mais la loi dit que vous devez tenir un examen. Alors vous devriez le faire; et la loi définit ce que sera cet examen; toute épreuve, écrite ou orale. Pour revenir à l'article qui dit que "toutes les nominations seront faites à la suite d'un examen", dans ce cas que j'ai cité, où se trouve l'examen?—R. L'inspecteur des postes peut tenir l'examen écrit prévu dans la loi.

Q. L'endroit de résidence étant fixé par le ministère, il serait inutile pour les personnes résidant dans un village voisin de faire application?—R. Oui.

Le président:

Q. Si l'inspecteur se rend dans un petit village, n'est-il pas vrai qu'il doit trouver une personne tenant un petit poste de commerce. Vous n'accordez pas la position à ceux qui ne peuvent fournir un local?—R. Cela dépend des facilités que possède une personne pour tenir le bureau, et l'inspecteur doit user de jugement dans le choix du local le mieux situé pour la commodité des habitants, en tenant compte du caractère des propriétaires de boutiques, pour recommander l'un des deux ou trois.

Q. Il doit choisir un commerçant?—R. Il y a beaucoup de rivalité entre ces commerçants.

Q. L'inspecteur doit faire le choix de l'un d'eux?—R. Il arrive assez souvent que les gens s'objectent à ce que le bureau soit dans une boutique. Ils préfèrent l'avoir dans une maison de résidence privée.

M. Shaw:

Q. Supposons que l'inspecteur fasse un rapport, il doit en même temps soumettre les qualifications de ces candidats sur une formule imprimée?—R. Oui.

M. SHAW: Alors il ajoute sa recommandation pour l'homme qu'il croit le mieux qualifié. Je dois dire que je ne suis pas de l'opinion de M. Chevrier qu'il n'y a pas de concours dans ces classes de positions. C'est un choix fait à la suite d'un concours.

M. Chevrier:

Q. Où se trouve le concours, lorsque l'inspecteur va choisir ces personnes et probablement leur demander quel est le gouvernement au pouvoir, si elles connaissent l'heure, ou peuvent dire à quelle date elles sont, et quel est leur âge? Il ne connaît rien de ces gens et ne fait aucun examen sérieux. J'ai questionné les inspecteurs et leurs réponses sont inscrites dans le procès-verbal. Avez-vous vu les formules que l'inspecteur doit nous remettre?

M. Shaw:

Q. En avez-vous à la main?—R. Je ne sais si j'en ai ou non.

[Dr W. J. Roche.]

M. Chevrier: J'ai posé la même question à quelques examinateurs et ils m'ont tous donné la même réponse, et ne m'ont pas démontré que les inspecteurs questionnent les candidats sur l'histoire, l'arithmétique, la grammaire, l'orthographe ni quelque chose de ce genre. Il n'y a pas de concours, excepté la concurrence entre deux ou trois candidats pour obtenir la position.

M. Brown: Chacun de ces candidats possède des qualifications différentes.

M. Chevrier: Ce n'est pas ce que demande la loi. C'est là la seule concurrence que je puisse voir.

Le témoin: J'ai une copie des formules spéciales que remplissent les candidats à la suite des annonces affichées, mais je ne crois pas avoir une copie des questions orales posées par l'inspecteur.

M. Chevrier: Si l'on demandait aux candidats qui est gouverneur général, ou quelque chose de ce genre, cela pourrait compter pour un examen.

Dr Roche: Messieurs, comme je l'ai dit c'est en mangeant un mêts qu'on le goûte, et pour les bureaux de poste, il faut tenir compte surtout des résultats; et je ne vois pas une meilleure méthode de faire les nominations qui puisse nous donner plus de satisfaction que celle que nous avons adoptée, puisque nous avons moins de 1 p. 100 de plaintes. Il peut y avoir d'autres plaintes qui ne nous parviennent pas, qui sont de nature politique, mais je veux parler des défauts de qualification des candidats heureux, et nous avons nommé au-delà de 5,000 maîtres de poste.

M. Chevrier: C'est peut-être vrai, mais je n'ai jamais, au cours de ma vie, été en faveur des mesures arbitraires. Quand vous vous appuyez sur un principe, vous êtes sur un terrain solide, et les mesures arbitraires ne peuvent que donner des désagréments.

M. Garland:

Q. Quand l'inspecteur des postes se rend dans une localité pour trouver un maître de poste, ne prend-il pas des recommandations de tierces personnes?—R. Oui. Si la localité est assez importante, il questionne les hommes d'affaires.

M. Chevrier: Ceci ne constitue pas un examen.

Le président: Il s'efforce de faire une nomination qui sera approuvée par le public.

M. McBride: Il y a eu 25 ou 30 nominations faites récemment dans la division de Kamloops, et je n'ai pas entendu une seule plainte à ce sujet.

L'hon. M. Marcil: Les plaintes ne sont pas faites à vous-même, mais à la Commission. Le fonctionnaire du ministère des Postes s'en va pour faire un choix. Jusqu'à un montant de $200, le ministre peut faire la nomination, mais s'il s'agit de plus de $200, la nomination revient à la Commission.

Le président: Les membres du comité ont-ils d'autres questions à poser au Dr Roche? Dans la négative, il a été proposé d'ajourner le comité.

Le comité est ajourné pour se réunir de nouveau au bon plaisir du président.

Vendredi, le 15 juin 1923.

Le comité spécial sur la Loi du service civil du Canada se réunit à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de M. Malcolm.

Le président: Avant que le comité siège à huis clos, M. Jameson commissaire du service civil, désire présenter quelques documents contenant des renseignements que les membres du comité ont demandés.

M. Jameson: Pendant que je rendais témoignage devant ce comité, il y a quelques jours, certains membres du comité ont demandé des renseignements sur quelques points, et j'ai promis de leur remettre plus tard. J'ai ici ces renseignements.

M. Martel a demandé quelle est la rétribution moyenne des employés civils d'Ottawa et d'en dehors d'Ottawa. La rétribution moyenne des employés civils fédéraux calculée d'après le bordereau de paie du mois de décembre 1921, est comme suit:

A Ottawa:

Avec indemnité de vie chère	$1,488
Sans indemnité de vie chère	1,332
En dehors d'Ottawa:	
Avec indemnité de vie chère	$1,368
Sans indemnité de vie chère	1,188

Ce calcul est fait d'après les dernières listes entre les mains de la Commission du service civil pour tous les ministères du service public.

M. Chevrier:

Q. La différence de rétribution entre les employés civils travaillant à Ottawa et ceux d'en dehors d'Ottawa n'est pas due à quelque distinction faite entre ces deux catégories; elle résulte simplement du fait, je suppose, qu'il y a à Ottawa un grand nombre de positions administratives comportant de plus forts émoluments, comme les sous-ministres, ce qui augmente la moyenne?—R. Oui, c'est la raison de la différence. J'ai aussi une échelle des salaires et des moyennes de salaires payés par les divers ministères au 31 décembre 1921. Cela complète les détails demandés par M. Martel. Cette échelle donne les salaires et le montant d'indemnité de vie chère payés dans chaque ministère aux employés permanents et temporaires séparément.

(*Voir appendice—Pièces "O" et "O1".*)

M. Drummond:

Q. Pouvez-vous nous donner le montant total des salaires payés aux employés civils dans tout le Canada?—R. J'ai donné cela au comité il y a quelques jours, pour la date du 31 décembre 1921. Ce montant est d'environ $53,000,000, et l'indemnité de vie chère de $5,000,000, donnant en tout environ $58,000,000 par année.

Le président:

Q. Vous n'avez pu avoir ces renseignements pour deux années consécutives?—R. Non, la Commission s'est efforcée d'obtenir ces renseignements des ministères, mais elle n'a pu réussir encore. A ce propos, je me permettrai de faire une suggestion:

Je pense que l'article 44 de la Loi du Service civil devrait être modifié de manière à contenir la clause suivante: (3) "Le sous-ministre de chaque ministère devra, avant le 1er mars de chaque année, transmettre à la Commission du service civil, un état contenant: (a) Le nombre d'employés permanents au service du ministère au 31 décembre précédent. (b) Le montant total des salaires payés pour le mois de décembre précédent. (c) Le montant total d'indemnité de vie chère (s'il en est) payé pour le même mois. (d) Le nombre des employés temporaires au service du ministère au 31 décembre précédent. (e) Le montant total des salaires payés pour le mois de décembre. (f) Le montant total d'indemnité de vie chère (s'il en est) payé; (a) aux employés permanents, (b) aux employés temporaires, pour le mois de décembre précédent. (h) Les sous-ministres, en préparant ces états devront faire une distinction entre les employés travaillant dans la capitale, et les employés détenant des positions ailleurs.

La Commission du service civil devra inclure cet état dans son rapport annuel au Parlement.

[M. C. Jameson.]

Le sous-ministre devra aussi fournir à la Commission toute information qui pourrait de temps à autre être requise dans l'intérêt public.

Le Parlement pourrait voir par le rapport annuel la diminution ou l'augmentation dans le personnel, ainsi que dans le coût de l'administration.

Q. Les renseignements que vous nous donnez se trouveraient complétés à date?—R. Oui, et tous les ans.

Le président du comité, M. Malcolm, a demandé un état donnant le pourcentage des fonctionnaires techniques qui ont laissé le service depuis ces dernières années.

Le professeur Jones de Washington, a dit dans un discours prononcé récemment ici, que 40 à 50 p. 100 des fonctionnaires techniques des Etats-Unis ont résigné leur position annuellement depuis quelques années pour accepter des positions dans le monde commercial, à cause de la rétribution plus forte qui leur était offerte.

Dans le service canadien, je sais que le ministère des Mines et la division de l'Arpentage ont fortement souffert de ces démissions dpuis quelques années, et les détails que je présente sont basés sur les résignations d'office des fonctionnaires techniques dans les services que je viens de nommer. (*Voir* appendice—Pi;ce " 02 ".)

M. Chevrier:

Q. Connaissez-vous quelque raison, M. Jameson, pourquoi en 1921 ce pourcentage était de 16 p. 100. . .—R. en 1920.

Q. Dans un service le pourcentage était de 16 p. 100, puis a ensuite diminué brusquement durant les deux ou trois années suivantes?—R. Voici les chiffres exacts: année 1920, 21 résignations pour le ministère des Mines et 10 pour les services de Topographie et de Géodésie, du ministère de l'Intérieur, ce qui donne 16 p. 100 pour le premier, et 4 p. 100 pour le dernier. Je suis informé que durant l'année 1920, il y a eu dans tout l'Empire une très forte demande pour des techniciens de cette catégorie. Par exemple, il y avait pénurie de géologues et d'autres experts, et cela a causé une forte diminution, relativement parlant, dans notre service. Après cela, la demande s'est ralentie. Les grandes compagnies industrielles qui avaient été très actives durant et après la guerre, n'ont pas eu besoin de ces techniciens dans la même proportion. Les résignations dans ces deux services n'ont été en moyenne que de 4.6 p. 100 pour les années 1920, 1921 et 1922.

M. Chevrier m'a demandé une copie des règlements pour l'année 1923 concernant l'indemnité de vie chère. Ce sont les règlements de 1922 qui ont été continués en vigueur par l'arrêté en conseil C.P. 672 en date du 19 avril 1923. Ils comprennent trois arrêtés en conseil et couvrent sept pages au dactylographe. Je les transmets au dossier. (*Voir* appendice—Pièces " 03 ", " 04 ", " 05 ".)

M. Jameson: M. Shaw a demandé une copie de l'arrêté en conseil C. P. 23-1018 en date du 9 mai 1922, excluant de l'application de la loi du service civil les classes suivantes de positions dans la cité d'Ottawa, savoir: journaliers, contremaîtres de journaliers adjoints, contremaîtres de journaliers et femmes de ménage. J'ai une copie de cet arrêté en conseil pour le procès-verbal du comité. (*Voir* appendice—Pièce " 06 ".)

M. Jameson: J'ai aussi une copie d'un dossier présenté au conseil, signé par deux des membres de la Commission, le colonel Larochelle et moi-même, comprenant deux classes de positions à exclure de l'application de la Loi du Service civil par l'arrêté en conseil C. P. 1053. Il n'est pas encore entré au procès-verbal, et je crois qu'il devrait y être. (*Voir* appendice—Pièce " 07 ".)

M. Jameson: J'ai aussi un mémoire qui était alors attaché au dossier donnant mes raisons de signer cette recommandation, et je crois qu'il devrait

[M. C. Jameson.]

être aussi entré au procès-verbal. Le dossier m'est parvenu le 10 juin 1922, avec une note du secrétaire comme suit:

"Commissaire Jameson:

Veuillez signer, s'il vous plaît. Le président refuse de signer ce dossier.

(Signé) Wm. FORAN, *Secrétaire.*"

Alors j'ajoutai au dossier la note suivante:

"Honorable Dr Roche, président:

Re état ci-attaché:

J'ai compris que votre objection était plutôt au sujet de la forme, et non pas sur le principe en jeu dans la proposition de soustraire ces classes de positions à l'application de la Loi du service civil.

Veuillez indiquer, quand vous le pourrez, votre opinion dans une note qui pourra être placée au dossier.

Sig.: C. J., *commissaire.*

OTTAWA, 10 juin 1923.

Le dossier me revint avec la note suivante:

Je m'objecte à l'omission du paragraphe (b) des anciens règlements, qui stipule "que le choix des personnes demandant ou pouvant remplir la position soit fait sans égard aux considérations personnelles ou politiques et strictement d'après le principe du mérite".

Sig. W. J. R."

Alors je plaçai au dossier le mémoire suivant:

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Mémoire au sujet de l'exemption de certaines classes de l'application de la Loi du service civil.

Le paragraphe 38B (1) de la Loi modifiant la Loi du Service civil (Ch. 22 des lois de 1921) se lit comme suit:

"Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle peut, avec l'approbation du Gouverneur général en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements qu'elle juge à propos concernant le mode d'action à leur égard."

La Commission du service civil a étudié une liste de classes proposées pour être soustraites à l'application de la loi du service civil, ainsi que certains règlements prescrivant la manière suivant lequel ces classes devront être traitées, et il a surgi une divergence d'opinion au sujet de ces règlements.

Le soussigné était d'avis, lors de la préparation de la Loi du service civil de 1918, et a fait des recommandations dans ce sens, que la loi ne devrait pas laisser à la Commission le soin de remplir les positions inférieures du service public, comme celles qui sont énumérées dans l'appendice ci-attaché; mais d'autres conseils ont prévalu.

Cependant l'expérience acquise dans l'application de la loi a convaincu tous les membres de la Commission qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la loi à certaines classes de positions inférieures:

I. Parce qu'il n'est pas possible de tenir des examens appropriés pour déterminer quelles sont les personnes les mieux qualifiées pour des positions de cette nature;

II. A cause des délais ennuyeux qui résulteraient de ce mode de remplir ces positions;

III. Parce que le personnel de la Commission pourrait s'occuper avec plus d'avantage pour le service public des nominations plus importantes;

IV. A cause de la dépense encourue dans l'application de la Loi du Service civil à ces classes de positions.

Les membres de la Commission ont convenu des règlements suivants, soumis au Gouverneur en conseil concernant le mode de remplir les classes de positions soustraites à l'application de la Loi du service civil, savoir:

(1) Le choix des employés des diverses classes devra être laissé entièrement aux soins des ministères, sujet aux conditions suivantes:

a) Que la nomination soit nécessaire pour l'accomplissement parfait des travaux du ministère;

b) Que la préférence envers les vétérans incluse dans la loi du service civil soit observée.

c) Que la personne choisie puisse prouver ses qualifications auprès du ministère.

d) Que son âge, son caractère et ses habitudes sont conformes aux exigences du service.

(2) La rétribution devra être telle que stipulée dans la classification, et lorsque cette rétribution doit être "suivant les taux en cours", ou lorsqu'il n'existe pas de classification, cette rétribution sera telle que recommandée par les ministères et approuvée par le gouverneur en conseil, et la rétribution dans ces cas ne sera pas accompagnée d'indemnité de vie chère.

Le président de la Commission est d'avis que la clause suivante devrait être ajoutée:

"(3) Que le choix des personnes demandant ou pouvant remplir la position soit fait sans égard aux considérations personnelles ou politiques et strictement d'après le principe du mérite".

Une clause absolument identique à la clause (3) avait été incluse dans les règlements autorisés par le C.P. 1694 en date du 14 août 1919, qui excluait de l'application de la loi du service civil les positions dont la rétribution annuelle ne dépassait pas $200. Or ce règlement a été déclaré par les ministères comme étant non conforme aux exigences du service public, pour la raison qu'il suppose un examen sur les qualifications et l'aptitude de toutes "personnes demandant ou pouvant remplir la position", avant que la nomination soit faite.

Dans le dossier soumis au Conseil, la Commission du service civil déclare expressément qu'il n'est pas possible de prescrire un système d'examen de concours pour faire les nominations à ces positions énumérées dans l'appendice.

Il semblerait absolument déraisonnable de la part de la Commission d'exiger des ministères qu'ils appliquent le système d'examens de concours pour faire ces nominations et déclarer en même temps qu'elle a trouvé la chose impraticable. De plus, cela signifierait pour chaque ministère l'organisation d'une petite commission du service civil exigeant des dépenses additionnelles et un champ exploité deux fois.

Si, pour soustraire quelques positions à l'application de la Loi du service civil, il faut appliquer un mode semblable, alors de l'avis du soussigné, cette exemption ne devrait pas se faire. Mais je ne crois pas

[M. C. Jameson.]

que la loi ait pour but de transférer le système de concours pour les nominations, de la Commission aux ministères, ni que ce système doive s'appliquer à toutes les nominations dans les classes de positions exemptées pour la raison que le système est impraticable. Je ne puis conclure que la Commission doive prescrire aux ministères pour les classes en question dont l'application a déjà été trouvée impraticable par la Commission elle-même après une expérience de presque quatre ans.

Sig.: C. Jameson, commissaire.

Ottawa, 12 juin 1922.

M. Jameson: Depuis l'adoption du C. P. 1053, on a fait quelques modifications par l'addition de certaines autres positions, et je trouve que dans chaque cas, excepté un seul, les positions ainsi soustraites, l'ont été avec l'approbation du président, dont la signature apparaît sur le dossier soumis au Conseil. J'ai une liste de ces positions additionnelles ainsi exemptées, avec les dates des recommandations faites au Conseil, la signature des commissaires apposée dans chaque cas, et la position proposée pour exclusion. Cet état a été préparé par un fonctionnaire au service de la statistique et de la correspondance de la Commission du service civil.

Modifications et modifications proposées à l'arrêté en conseil du 29 juin 1922, C. P. 1053 juin 1922, C. P. 1053

(Montrant quels sont les commissaires qui ont approuvé)

Modifications

Signature sur le dossier		Arrêté en conseil
C. J. (56-1-H) W. J. Roche	Médecins, accomplissant les devoirs de médecins de port aux endroits suivants de la Nouvelle-Ecosse: Chéticamp, Louisbourg, Lunenburg, Sydney et Middleton—Ministère de la Santé.	27—10—22 C.P. 2241
22—12—22 C.P. 2633 C. Jameson	Chauffeur Aide-chauffeur Journalier-chauffeur	M. G. LaRochelle TP.—AR3—873.

Modifications proposées

(Rapports soumis au conseil)

W. J. Roche C. Jameson (56—1—H)	Médecin, accomplissant les devoirs de médecin de port à Freeport, N.-E., Ministère de la Santé.	Rapport au conseil. 26—4—23
W. J. R. C. J. (56—1—H)	En sus de la position ci-dessus, le ministère de la Santé a demandé que la Commission du service civil fasse les démarches nécessaires pour faire modifier l'arrêté en conseil C. P. 1053	

[M. C. Jameson.]

en ajoutant les médecins de port aux
endroits suivants:

Margaree, N.-E.
Port-Alfred, P.Q.
Ladysmith, C.-B.
Chemainus, C.-B.

(Lettre 11—5—23)
Sig.: R.P.

C. S. C.

Statistiques et correspondance,
23—5—24"

L'hon. M. Marcil:

Q. Ces médecins de port reçoivent-ils un salaire ou des honoraires?—R. Un salaire.

Le président:

Q. Probablement que dans la plupart de ces endroits, il n'y a qu'un seul médecin?—R. En quelques endroits; mais il y a ordinairement d'autres médecins assez rapprochés. Je pense que dans la plupart des endroits, il y en a plus d'un.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ces médecins ne reçoivent pas des honoraires—R. Pas ceux-ci; ils reçoivent un salaire.

Q. Dans ma division électorale, ils reçoivent tous des honoraires, et il n'est pas question de salaire.—R. Le ministère de la Santé—je parle de mémoire seulement, car je n'ai pas les dossiers ici, paie des salaires dans la plupart des cas, je crois. Les médecins ont coutume de recevoir des honoraires sous l'empire d'une clause du ministère de la Marine pour le soin des marins malades; même dans ce cas, il y a des salaires pour quelques-uns et pour d'autres des honoraires.

Le président:

Q. Permettez-moi de poser une question au sujet des chauffeurs. Pour avoir de l'emploi comme chauffeur, un homme doit avoir les qualifications nécessaires, n'est-ce pas? En Ontario, nous avons un règlement concernant les mécaniciens, et je me demande s'il existe des règlements semblables pour les chauffeurs de chaudières dans cet partie du pays?—R. Vous voulez dire en Nouvelle-Ecosse?

Q. Oui, y a-t-il des règlements provinciaux?—R. Je ne puis le dire avec précision, mais j'imagine qu'il y en a; nous en avons pour les mécaniciens.

L'hon. M. Marcil:

Q. Ces nominations sont sujettes aux règlements provinciaux?—R. Oui.

L'hon. M. MARCIL: Vous ne pouvez nommer un chauffeur à moins qu'il n'ait un certificat provincial? Il lui en faut un dans tous les cas.

M. JAMESON: On remarquera que si le président de la Commission a différé d'opinion au sujet des règlements contenus dans le C.P. 1053 lorsqu'il a été soumis au conseil, le 22 juin 1922, à cause de l'omission de l'ancien règlement "B", il a depuis approuvé ces additions aux positions exemptées en vertu de cet arrêté en conseil, sans soulever la question de l'absence du règlement "B".

M. Shaw:

Q. Quel est le but de ce témoignage, monsieur Jameson?—R. Bien, capitaine, malheureusement je crois qu'il y a eu des malentendus à ce sujet...

[M. C. Jameson.]

Q. Votre témoignage a pour but de montrer que si le Dr Roche a différé d'opinion, il a tout de même ratifié ces exemptions plus tard?—R. C'est cela.

Q. Quel avantage peut retirer le comité de ce renseignement?—R. Il n'en résulte peut-être aucun avantage spécial pour le comité, mais je crois qu'il n'est que juste pour les commissaires qui ont signé ce rapport au conseil de n'être pas critiqués injustement comme ayant fait quelque chose qui n'était pas dans l'intérêt du public.

Q. Qu'un seul ou que tous aient signé, si la loi elle-même mérite la critique cette critique doit s'étendre à tous?—R. C'est absolument cela.

Q. Dois-je comprendre que la Commission en est venue à la conclusion qu'elle ne pouvait déterminer les qualifications d'un médecin de port?—R. Nous avons cru bon de les exclure.

M. Chevrier:

Q. Ils ne sont pas employés d'une manière permanente?—R. Non, d'une manière intermittente.

L'hon. M. Marcil:

Q. Le médecin de port doit être un médecin licencié?—R. Oh! oui.

Q. Dans le ministère des Affaires des Sauvages, on accepte un certificat d'une université constatant que l'homme possède un diplôme de médecin; il est nommé sur la foi de ce diplôme, et il n'est pas besoin d'autre examen. La même chose s'applique-t-elle dans le cas d'un médecin de port? Tenez-vous un examen pour savoir si l'homme est qualifié comme médecin?

M. SHAW: La question est de savoir quel est le mieux qualifié pour remplir la position dans un groupe d'individus. Ils ont tous le minimum des qualifications.

L'hon. M. MARCIL: Ils sont tous qualifiés pour pratiquer la médecine.

M. SHAW: C'est absolument nécessaire.

M. JAMESON: M. Garland a demandé un état du nombre des candidats prenant part aux examens réguliers tenus au cours de l'année dernière, et le nombre des candidats heureux. Comme le comité le sait, il n'est pas exigé d'honoraire d'examen pour les candidats qui ont fait du service militaire outre-mer durant la dernière guerre. J'ai ici cet état (Voir appendice—Pièces "P", "P1".)

M. JAMESON: Je crois que c'est tout ce qu'on m'avait demandé.

Le président:

Q. Puis-je poser une question au sujet d'une plainte que j'ai reçue l'autre jour? Quelques personnes d'Ottawa se plaignent que certains employés civils d'Ottawa prennent leur congé annuel durant les courses du parc Connaught et acceptent des positions à la piste recevant un salaire en sus de leur rétribution statutaire. Savez-vous jusqu'à quel point cette pratique est répandue?—R. Non, monsieur, je ne connaissais pas du tout cette particularité avant de lire des lettres à ce propos dans les journaux de ces derniers jours.

Le PRÉSIDENT: J'ai une plainte qui m'a été envoyée par le ministre du Travail.

L'hon. M. Marcil:

Q. Y a-t-il quelque chose dans vos règlements qui puisse empêcher les employés civils de travailler durant leur congé?—R. Je n'ai pas les règlements avec moi.

Le président:

Q. Vous ne savez rien sur l'importance de cette pratique?—R. Non monsieur.

[M. C. Jameson.]

M. Chevrier:

Q. Il n'y a rien dans les règlements qui empêche les employés civils de faire durant leur congé quelque chose qu'ils aiment à entreprendre?—R. Pas que je sache. Je n'ai pas les règlements ici.

Le PRÉSIDENT: Le greffier m'informe que la même plainte a été portée au sujet de l'exposition annuelle d'Ottawa.

M. Shaw:

Q. Devrait-il y avoir un règlement pour empêcher les hommes de travailler durant leur congé?—R. Je crois que ce serait réellement une dure condition à imposer. Quelques personnes dans le service public gagnent de petits salaires, et s'ils ont assez d'énergie et de courage pour chercher et obtenir quelque emploi pour le temps de leur congé, s'ils sont qualifiés pour ces emplois, ce serait cruel de les en empêcher.

M. CHEVRIER: Du moment que cela ne l'empêche pas de remplir son devoir dans le service, je crois qu'un employé devrait pouvoir faire tout travail qu'il aime à entreprendre.

L'hon. M. Marcil:

Q. Peuvent-ils conserver quelque emploi à part le temps des vacances?—R. On m'a posé cette question. D'après ce que je me rappelle, il n'y a rien dans les règlements ni dans la loi pour les empêcher.

M. LEWIS: Cela ne serait-il pas contre le but des vacances? On leur accorde un congé pour refaire leurs forces, et cela ne sert de rien s'ils entreprennent un autre travail.

M. SHAW: Je pense qu'il y a assez de règlements pour éviter d'en faire d'inutiles.

M. JAMESON: Je crois que ce serait une restriction assez sévère; parfois un changement d'occupation est salutaire.

M. Jameson se retire.

Le comité continue à siéger en séance délibérative.

APPENDICE

Pièces comprenant des états, statistiques, etc., dont l'impression est ordonnée en appendice aux témoignages rendus devant le comité.

PIÈCE A

LISTE DES CLASSES D'EMPLOIS RECOMMANDÉS POUR ÊTRE SOUSTRAITS À L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL PAR LES DIVERS MINISTÈRES

(Soumise par M. William Foran)

Ministère	Classes
Commission de l'Air..	Rien
Bureau de l'Auditeur général.. ..	Rien.
Agriculture..	Positions techniques: "Le ministère aura le pouvoir de faire des recherches, voir les candidats probables, choisir les mieux qualifiés et leur offrir des appointements qui devront être approuvés par la Commission du service civil".
	Propagandiste de district en industrie animale.
	Agent de marchés à bestiaux.
	Journalier.
	Jardinier.
	Vacher.
	Contremaître de ferme.
	Aide-apiculteur.
	Premier jardinier.
	Premier aviculteur.
	Premier vacher.
	Laitier.
	Aviculteur.
Douanes..	Aucune recommandation reçue.
Affaires extérieures	Toutes les positions dans le bureau du Haut commissaire; à Londres, Angleterre.
	Bureau de l'Agence de Paris.
	Bureau de Washington.
Archives	Rien.
Finances..	Toutes les nominations dans les bureaux du Service du numéraire et du sous-receveur général. Cela comprend les classes suivantes d'emplois:—
	Comptable de ministère, classe 5.
	Comptable de ministère, classe 2.
	Commis senior des comptes.
	Commis senior.
	Sommis.
	Commis-teneur de livres.
	Commis-classeur.
	Commis-sténographe.
	Commis-sténographe junior.
	Commis junior.
	Commis-dactylographe junior.
	Garçon de bureau.
	Commis junior du numéraire.
	Commis-messager.
	Receveur général adjoint.
	Compteur principal du numéraire.
	Compteur senior du numéraire.
	Compteur du numéraire.
Santé..	Officier de santé, classe 1, 2 et 3.
	Médecins de port.
	Emplois techniques et scientifiques plus élevés, comprenant:—
	Analyste en chef.
	Chef de la division des recherches.
	Interprète.

	Toutes les positions dans des postes isolés, comprenant: Concierge-mécanicien d'édifice public. Chauffage de chaudière stationnaire, grades 1 et 2. Plombier. Charpentier.
Bureau du Gouverneur général..	Planton.
Affaires des Sauvages..	Dispensateur. Instructeur agricole des réserves (exempt de concours). Garde-malade diplômée. Garde-malade adjointe. Instituteur, écoles des Sauvages. Gouvernante et gouvernante adjointe. Emplois à la saison de médecins et commis pour le paiement des traités. Premier bouvier. Bouvier. Tous les emplois sur les réserves des Sauvages occupés par des Sauvages, comprenant les classes suivantes:— Interprète. Constable. Aide-bouvier. Aide-cultivateur. Journalier. Conducteur d'attelage. Facteur. Planton d'hôpital. Blanchisseuse. Cuisinier. Servante. Gouvernante adjointe. Aide-garde-malade. Couturière.
Immigration et colonisation..	Officiers des douanes agissant comme inspecteurs d'immigration. Emballeur et aide. Gardien d'immigration. Gardien d'hôpital. Servante. Cuisinier.
Intérieur..	Tous les emplois de nature administrative, professionnelle, technique ou spéciale d'autre manière. Les emplois administratifs à Ottawa comportant une rétribution minimum de $3,000, et en dehors d'Ottawa, dont la rétribution minimum est de $2,000. Positions de nature spéciale d'une autre manière, comprenant:— Estimateur de homestead. Estimateur de parc d'élevage. Et toute autres positions exigeant une expérience profonde. Emplois à Ottawa dont la rétribution minimum est de $2,400, et de $1,200 en dehors d'Ottawa. Tous les emplois saisonniers. Journalier. Contremaître de journaliers. Toutes les positions en dehors du Canada. Positions dans les territoires du Nord-Ouest.
Justice..	Positions de fonctionnaires appartenant aux professions libérales ou professant une science dans la division d'art ou de science, lorsqu'ils sont choisis pour remplir des devoirs qui exigent la pratique de leur profession ou l'application ou l'exercice de leurs connaissances professionnelles, techniques ou scientifiques.

	Chefs de divisions de ministères reconnus. Gardiens et fonctionnaires disciplinaires dans la division des pénitenciers. Deux positions de messager confidentiel dans le bureau du ministre.
Chambre des Communes..	Aucune recommandation reçue.
Assurances..	Rien.
Travail..	Positions relatives au règlement des différends ouvriers et se rapportant aux relations entre les patrons et les ouvriers. Ces positions sont classifiées. Enquêteur des salaires et médiateur. Enquêteur junior des salaires et médiateur. Correspondant de la *Gazette du Travail.*
Bibliothèque du Parlement..	Rien.
Milice et Défense..	Artisans et journaliers. Positions dans les arsenaux fédéraux, à part le personnel administratif. Cela comprend: Garde-barrière. Messagers. Gardiens. Opérateurs (homme ou femme). Surveillants. Artisans, y compris: Forgeron. Charpentier. Chauffeur. Ferblantier. Outilleur. Emballeur, Soudeur, Examinateur } Division de l'inspecteur des munitions. Garde-feu. Nettoyeur et aide.
Marine et Pêcheries..	Journalier. Contremaître de journaliers. Gazier. Contremaître des bouées. Mécanicien, signaux de marine. Contremaître mécanicien, signaux de marine. Inspecteur des bouées à gaz. Inspecteur des signaux de brume. Inspecteur, signaux de marine. Inspecteur des phares. Commis de quai. Gardien de phare. Receveur des épaves. Observateur, service météorologique. Observateur de pluviomètre. Observateur-climatologiste. Préposé des signaux de tempête. Agent de signaux. Maître de havre. Toutes les personnes employées temporairement sur des travaux extérieurs ou les employés temporaires de toute sorte requis pour une période de temps limitée dans les cas d'urgence. Patrons et équipages des postes de sauvetage. Employés temporaires et saisonniers, emploi intermittent, dans la division des pêcheries. Tous les employés qui doivent posséder des qualifications techniques pour être nommés à leur position. Gardien de quai. Préleveur de frai pour piscifactures.

Préleveur d'œufs de poissons pour piscifactures.
Gardien de piscifacture.
Mécanicien de moteur à essence.
Cuisinier de campement.
Aide de piscifacture.
Cuisinier de piscifacture.
Mécanicien de piscifacture.

Mines.. .. .. Adjoints de géologues et de topographes en campagne.
Employés d'équipe en campagne comprenant:
- Cuisiniers de campement.
- Canotiers.
- Portageurs.
- Maître-portageur.
- Conducteur d'attelages.
- Interprète sauvage.
- Guide.
- Bûcheron.
- Pointeur-contremaître.

Service naval .... Positions dans les arsenaux maritimes de S.M. au C.,
- Contremaître adjoint.
- Sous-contremaître.
- Patron de chaloupe.
- Constructeur de vaisseau.
- Mécanicien.
- Aide.
- Journalier.
- Apprenti.
- Gardien.
- Concierge.
- Femme de ménage.
- Contremaître adjoint senior de mécanique.
- Contremaître de mécanique.
- Artisans et ouvriers de métiers.
- Main-d'œuvre d'élite.
- Main-d'œuvre générale.
- Mécanicien de moteur à vapeur.
- Mécanicien de grue.
- Mécanicien de bateau à moteur.
- Patron de bateau à moteur.
- Gardien de chantier.
- Gardien.
- Messager des postes.
- Surveillant du nettoyage.

Positions au collège militaire royal, à Esquimalt et dans l'établissement d'entraînement, comme suit:
- Commissionnaire.
- Surveillant du nettoyage.
- Cuisinier.
- Domestique.
- Femme de ménage.
- Main-d'œuvre d'élite.
- Gardien.
- Surveillant du nettoyage.
- Concierge.
- Suisse.
- Jardinier.

Positions dans la division radiotélégraphique, comme suit:
- Contremaître de mécanique.
- Aide-apprenti.
- Artisan général.
- Journalier.
- Maître d'hôtel.
- Aide-cuisinier.
- Surveillant du nettoyage.

	Cuisinier.
	Contremaître de construction.
	Contremaître-charpentier.
	Charpentier.
	Gréeur.
	Nettoyeur.
	Machiniste.
	Apprenti-électricien.
	Positions dans la division hydrographique des marées et des courants, comme suit:
	Observateur de courants.
	Observateur, jaugeage des cours d'eau.
	Mécanicien.
	Journalier.
	Cuisinier.
	Commissionnaire.
Commission des achats..	Fonctionnaires exécutifs.
	Experts techniciens ou spécialistes.
Postes..	Maître de poste, classe 1.
	Maître de poste, classe 2 (quand les recettes sont au-dessous de $2,000).
Imprimerie et papeterie publiques..	Aucune recommandation reçue.
Brevets et droits d'auteurs..	Rien.
Travaux publics..	Inspecteur des travaux de construction.
	Contremaître.
	Artisan.
	Journalier.
	Homme à la journée.
	Femme de ménage.
	Nettoyeur.
	Préposé d'ascenseur.
	Surveillant du nettoyage.
	Mécanicien du chauffage.
	Chauffeur.
	Gardien.
	Chauffeur (auto.)
	Nettoyeur et aide.
	Contremaître des hommes à la journée.
	Charretier.
	Concierge, homme ou femme, emploi intermittent.
Commission des chemins de fer.. ..	Sous-secrétaire et registraire.
	Sous-secrétaire (français).
	Bibliothécaire et officier exécutif.
	Ingénieur en chef.
	Ingénieur en chef adjoint.
	Ingénieur électricien.
	Ingénieur de division.
	Ingénieur de district.
	Fonctionnaire en chef du trafic.
	Fonctionnaire en chef adjoint du trafic.
	Fonctionnaire en chef d'exploitation.
	Fonctionnaire en chef adjoint d'exploitation.
	Expert en mécanique.
	Inspecteur d'exploitation.
	Inspecteur en chef du service préventif des incendies.
	Inspecteur du service préventif des incendies.
Chemins de fer et canaux..	Tout le personnel employé à de nouveaux travaux de construction. Cela comprend tous les emplois pour la construction du canal Welland et le canal de la Trent.
	Tout le personnel employé temporairement à des enquêtes de génie, de finances ou spéciales d'une autre manière. Cela comprend tous les emplois concernant les améliorations sur le fleuve Saint-Laurent.

	Le personnel occupé à l'entretien et à l'exploitation des canaux, à part le personnel s'occupant d'administration. Mécanicien de grue. Mécanicien de bétonnière. Contremaître machiniste adjoint. Contremaître cantonnier. Sous-contremaître-maçon. Serre-frein sur chemin de fer. Contremaître-charpentier adjoint. Foreur. Pétardier. Terrassier pour lignes électriques. Contremaître de construction.
Royale gendarmerie à cheval du Canada..	Rien.
Secrétariat d'Etat..	Aucune recommandation reçue.
Sénat	Editeur des débats. Rapporteur des débats. Traducteur. Gentilhomme-huissier de la verge noire.
Commission d'établissement des soldats..	Aucune recommandation reçue.
Commerce	Tous les employés dans le service des renseignements commerciaux, en dehors du Canada, au-dessous du rang de commissaire junior du commerce. Cela comprend les classes suivantes: Traducteur ou interprète. Commis. Commis-sténographe. Garçon de bureau. Commis, service des renseignements commerciaux. Commis-teneur de livres senior. Commis sténographe senior. Commis dactylographe. Commis-sténographe junior. Commis-dactylographe junior. Commis junior. Traducteur junior. Commis-messager. Agent de commerce. Employés temporaires dans le laboratoire fédéral de recherches sur les grains, Winnipeg.

PIÈCE B

Relevé des opérations sous l'empire de l'arrêté en conseil du 16 décembre 1920 (C.P. 2958), modifié par l'arrêté en conseil du 22 octobre 1921 (C.P. 3895), jusqu'au 31 décembre 1922.

(Soumis Par M. William Foran)

	Vétérans	Femmes	Civils	Total
Recommandés pour la permanence par les ministères....	1,668	1,448	3,578	6,694
Retirés plus tard par le ministère..	308	155	1 182	1,645
Recommandés au conseil par la Commission..	1,301	1,203	1,497	4,001
Approuvés par le conseil..	1,045	1,145	981	3,171
Actuellement devant le conseil..	256	58	516	830
A l'étude par la Commission..	32	39	239	310
Attendant la preuve du droit d'exemption du service actif outre-mer..	....	....	84	84
Inéligibles par suite du défaut de faire du service actif outre-mer..	....	....	37	37
Non éligibles autrement..	20	44	516	580
Ont laissé le service par décès ou autrement..	7	7	23	37

Résumé des opérations en vertu de l'arrêté en conseil du 16 décembre 1920 (C.P. 2958), modifié par l'arrêté en conseil du 22 octobre 1921 (C.P. 3895) jusqu'au 13 décembre 1922.

Recommandés par le sous-ministre	....	....	6,694	
Retirés plus tard	....	....	1,645	
				5,049
Approuvés par la Commission du service civil et rapportés au conseil	....	4,001		
Approuvés par le conseil	3,171			
Encore devant le conseil	830			
			4,001	
Inéligibles, non approuvés	....	617		
Décès ou démission	....	37		
A l'étude	....	294		
			1 048	
				5,049

PIÈCE B1

(*Par M. William Foran*)

C.P. 3895

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

SAMEDI, le 22e jour d'octobre 1921.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que la Commission du service civil fait rapport que dans l'application de l'arrêté en conseil du 16 décembre 1920 (C.P. 2958), il a surgi une condition qui tourne au désavantage de certains employés;

ET ATTENDU que dans ledit arrêté en conseil il est stipulé que la Commission du service civil devra soumettre au Gouverneur en conseil des listes énumérant les employés temporaires qui sont recommandés pour nomination permanente par le sous-ministre du ministère où ils sont employés, et qui n'occupent pas des emplois considérés par la Commission du service civil et par le ministère comme étant de nature permanente, dont les services sont certifiés comme satisfaisants par le ministère et approuvés comme tels par la Commission et qui ont été assignés auxdits emplois antérieurement au 10 novembre 1918;

ET ATTENDU qu'il a été divulgué que dans certains cas des fonctionnaires ont été employés continuellement dans des emplois permanents depuis une période antérieure au 10 novembre 1919 mais pas au même poste, comme par exemple, lorsque, par son bon travail, un employé a mérité de passer à un poste plus élevé et comportant une responsabilité plus grande;

ET ATTENDU que le ministère de la Justice a décidé que ce changement d'emploi empêche les fonctionnaires intéressés d'être qualifiés d'après les règlements cités plus haut;

ET ATTENDU que la Commission du service civil est d'avis que ce n'est pas l'intention du gouvernement qu'un fonctionnaire soit ainsi puni pour avoir donné un service fidèle et efficace, et recommande en conséquence que le règlement I dudit arrêté en conseil soit modifié de manière à inclure les cas ci-dessus mentionnés;

EN CONSEQUENCE il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du secrétaire d'Etat, d'ordonner que le règlement I dudit arrêté en conseil du 16 décembre 1920 soit modifié, et ledit règlement est modifié par les présentes, de manière à être rédigé comme suit:

1. "Ces employés devront avoir occupé des positions d'un caractère permanent, mais non nécessairement dans le même emploi continuellement à partir du 10 novembre 1919, date où a été mis en vigueur la modification de 1919 à la Loi de la Commission du service civil."

Sig. RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

PIÈCE B2

(*Par M. William Foran*)

C.P. 2958

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

JEUDI, le 16e jour de décembre 1920.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL ADJOINT EN CONSEIL

ATTENDU que la Commission du service civil fait rapport que par l'article 11 (2) de la modification de 1919 à la Loi du service civil, il est stipulé:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements qu'elle juge à propos concernant le mode d'action à leur égard.

EN CONSEQUENCE il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du secrétaire d'Etat, de donner instruction, et par les présentes il donne instruction et ordonne, à la Commission du service civil de soumettre à Son Excellence le Gouverneur en conseil des listes énumérant les employés temporaires qui occupent maintenant des positions considérées, par la Commission du service civil et par le ministère concerné, comme étant de nature permanente, dont les services sont certifiés comme satisfaisants par le ministère et approuvés comme tels par la Commission, et qui remplissent les conditions suivantes:

1. Ces employés devront avoir été assignés auxdites positions antérieurement au 10 novembre 1919, date où a été mis en vigueur la modification de 1919 de la Loi du service civil.

2. Ces listes ne devront comprendre pour à présent aucun employé temporaire de la Commission d'établissement des soldats, du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, ni du bureau de l'impôt sur le revenu, vu que ces ministères sont actuellement soustraits à l'application de la Loi du service civil pour ce qui concerne leurs employés temporaires.

3. Ces listes ne devront comprendre aucun employé temporaire dont l'âge ou la condition physique est de nature à lui donner un droit de retraite du service.

4. Ces listes ne doivent comprendre aucun employé mâle qui était d'âge militaire durant la récente guerre et qui n'est pas vétéran des armées de terre ou de mer, suivant la définition donnée par la Loi du service civil de 1918, à moins que cet employé ne puisse donner au ministère et à la Commission des raisons satisfaisantes de son défaut de s'enrôler pour un service actif durant la guerre.

Il a plu en outre à SON EXCELLENCE EN CONSEIL d'ordonner que ces employés qui recevront ainsi leur status permanent du Gouverneur en conseil soient rétribués comme suit:

Groupe I. — La rétribution des employés recevant un taux de compensation moindre que le minimum des classes dans lesquelles étaient placées leurs positions respectives sera augmentée jusqu'au taux minimum de la classe en vigueur au 1er avril 1919, ou, si l'employé est entré au service depuis cette date, en vigueur à la date de son entrée.

Groupe II.—La rétribution des employés recevant une compensation qui est soit au minimum, soit au maximum, ou intermédiaire entre ces deux taux, de la classe dans laquelle leurs positions respectives sont placées, sera payée au taux que l'employé reçoit alors, ou, si ce taux n'est pas suivant la classification établie, au taux immédiatement supérieur d'après la classification, applicable du 1er avril 1919, ou si l'employé est entré au service après cette date, en vigueur à la date de son entrée. Si un employé de ce groupe a reçu une augmentation depuis le 1er avril 1919, le taux correspondant de la classification ne sera effectif que depuis la date de cette augmentation.

Groupe III.—La rétribution des employés recevant une compensation plus élevée que les classes dans lesquelles sont placées leurs positions respectives, sera le maximum de ladite classe appliqué depuis la date où la classification permanente de la position a été confirmée par la Commission du service civil en vertu de ces règlements.

Sig. RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

PIÈCE C

(*Par M. William Foran*)

LISTE DES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR LE COMITÉ SPÉCIAL SUR LA LOI DU SERVICE CIVIL

(1) Liste des positions soustraites en totalité ou en partie, en vertu de l'article 38B, à l'application de la Loi du service civil 1918, telle que modifié par le ch. 22, 11-12 Geo. V.

(2) Liste donnant la distribution des ministères entre les trois commissaires du service civil.

(3) Copie d'une résolution de la Commission du service civil approuvant le mode actuel de nomination des maîtres de poste dans les campagnes.

(4) Diagramme montrant la procédure actuelle suivie pour la nomination des maîtres de poste dans les campagnes.

(5) Copie d'un arrêté en conseil en date du 28 février 1918 définissant l'étendue de l'application de l'arrêté en conseil C. P. 358 en date du 13 février 1918.

(6) Etat donnant le nombre approximatif des positions dans le ministère de la Marine et des Pêcheries dont les salaires sont inférieurs à $200 par année.

Partie I—En totalité

POSITIONS SOUSTRAITES EN VERTU DE L'ARTICLE 38B, À L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL 1918, MODIFIÉ PAR LE CH. 22, 11-12 GEO. V.

Position	Arrêté en conseil
Gérant, restaurant du Parlement.	5 fév. 1921, C. P. 279.
Chapelain.	11 juil. 1921; C. P. 2436; et 31 janv. 1922, C. P. 5/200.
Personnel du bureau du service des renseignements commerciaux, ministère du Commerce, en dehors du Canada (à l'exception des commissaires et des sous-commissaires du commerce).	19 sept. 1921, C. P. 34899; 3 janv. 1922, C. P. 4724; et 10 fév. 1922, C. P. 318.
Journalier, Contremaître de journaliers adjoint, Contremaître de journaliers, Femme de ménage, } En dehors de la cité d'Ottawa	21 sept. 1921, C. P. 3518. Annulé le 29 juin 1922, C. P. 1053.
Journalier travaillant à la construction d'un mur de soutènement le long du canal Rideau, Ottawa, durant l'hiver de 1921-22—ministère des Chemins de fer et Canaux.	25 nov. 1921, C. P. 4475.
Un secrétaire de l'exécutif.	7 janv. 1922, C. P. 24; et 10 fév. 1922, C. P. 323.
Un commis-sténographe senior.	
Un commis sténographe.	
Un messager confidentiel pour le bureau d'un ministre de la Couronne en charge d'un ministère.	
Plantons dans le bureau du secrétaire du Gouverneur général.	31 janv. 1922, C. P. 6/200. Annulé le 29 juin 1922, C. P. 1053.
Emplois de commis et grades inférieurs dans les bureaux du gouvernement fédéral en dehors du Canada, ne comprenant pas cependant les positions concernant la surveillance ou l'administration.	31 janv. 1922, C. P. 8/200.
Interprète sauvage—ministère des Affaires des Sauvages.	31 janv. 1922, C. P. 32/200; annulé le 29 juin 1922, C. P. 1053.
Journalier, Contremaître de journaliers adjoint, Contremaître de journaliers, Femme de ménage, } Dans la cité d'Ottawa	9 mai 1922, C. P. 32/200; annulé le 29 juin 1922, C. P. 1053.
Mécaniciens, journaliers et certains autres emplois. (Voir appendice "A".)	29 juin 1922, C. P. 1053.

Médecins remplissant les devoirs de médecins de port aux endroits suivants dans la Nouvelle-Ecosse: Chéticamp, Louisbourg, Lunenburg, Sydney et Middleton—Ministère de la Santé.	27 oct. 1922, C. P. 2241; amendant l'arrêté en conseil du 29 juin 1922, C. P. 1053.
Inspecteur d'immigration (avec qualifications spéciales de linguistique), Saint-Jean, N.-B.—Ministère de l'Immigration et de la Colonisation.	10 nov. 1922, C. P. 4/2365.
Garde-malade diplômée, réserves des Sauvages, garde-malade, réserve des Sauvages—Ministère des Affaires des Sauvages.	16 déc. 1922, C. P. 24/2588.
Chauffeur, Aide-chauffeur, Journalier-chauffeur.	22 déc. 1922, C. P. 2633, amendant l'arrêté en conseil du 29 juin 1922, C. P. 1053.

Partie II—En partie

Tous les emplois comportant un salaire inférieur à $200 par année.	14 août 1919, C. P. 1694. Subséquemment soustraits en totalité par arrêté en conseil du 29 juin 1922, C. P. 1053.
Garde-malade diplômée dans les territoires du Nord-Ouest pour les pensionnats sauvages de Fort-Résolution et de Fort-Providence—Ministère des Affaires des Sauvages.	31 janvier 1922, C. P. 29/200.
Garde-malades dans le personnel hospitalier à l'agence de la réserve du Sang, Alta.—Ministère des Affaires des Sauvages.	31 janv. 1922, C. P. 30/200.
Contremaître de construction (emploi intermittent) sur la réserve sauvage des Six-Nations à Brantford, Ont.—Ministère des Affaires des Sauvages.	31 janv. 1922, C. P. 31/200.
Médecin (emploi intermittent) pour les Sauvages dans le voisinage de Fort-McMurray, Alta.—Ministère des Affaires des Sauvages.	31 janv. 1922, C. P. 33/200.
Médecin (emploi intermittent) pour les Sauvages des environs de Fort-Vermillon, Alta.—Ministère des Affaires des Sauvages.	31 janv. 1922, C. P. 34/200.
Trois ajusteurs de tuyaux, personnel d'entretien et de réparation des édifices du Parlement.—Ministère des Travaux publics.	9 mai 1922, C. P. 197/1018.
Instructeur agricole des Sauvages.—Ministère Affaire des Sauvages.	9 juin 1922, C.P. 50/1219.
Adjoint de musée, Galerie nationale du Canada.—Ministère des Travaux publics.	5 août 1922, C.P. 38/1660.
Jardinier en chef dans le personnel de Rideau-Hall.—Ministère des Travaux publics.	21 août 1922, C.P. 36/1702.
Deux ingénieurs adjoints de forces motrices, à Montréal, P.Q.—Ministère de l'Intérieur.	25 sept. 1922, C.P. 32/2000.

Officiers médicaux.—Ministère de la Santé, comme suit: Classe 1, Halifax, N.-E., position n° H-Q-210. Classe 2, Québec, P.Q., position n° H-Q-213. Classe 1, Québec, P.Q., position n° H-Q-203. Classe 1, Saint-Jean, N.-B., position n° H-Q-8.	20 oct. 1922, C.P. 1797.
Médecin (emploi intermittent) réserve de Manitou-Rapids, agence de Fort-Francis. —Ministère des Affaires des Sauvages.	20 oct. 1922, C.P. 27/2214.
Surintendant de parc pour surveiller un troupeau de chevreuils) à Lobster-Bay, P.Q. —Ministère de l'Intérieur.	20 oct. 1922, C.P. 36/2214.
Médecin (emploi intermittent), réserve de Woodstock, comté de Carleton, N.-B.—Ministère des Affaires des Sauvages.	10 nov. 1922, C.P. 30/2365.
Observateur, service météorologique, grade 2, cité de Dawson, territoire du Yukon.—Ministère de la Marine et des Pêcheries.	10 nov. 1922, C.P. 53/2365.
Compteur senior du numéraire, Regina, Sask., compteur senior du numéraire, Calgary, Alta., compteur du numéraire, Winnipeg, Man., bureaux du sous-receveur général. —Ministère des Finances (nominations actuelles).	16 déc. 1922, C.P. 6/2588.
Garde senior d'hôpital, quarantaine de la Grosse-Isle, P.-Q.—Ministère de la Santé (nomination actuelle).	16 déc. 1922, C.P. 12/2588.
Mécanicien d'outillage mobile, agence sauvage de Fort-Simpson, avec bureau à Fort-Simpson, district de MacKenzie.—Ministère des Affaires des Sauvages.	16 déc. 1922, C.P. 23/2588.
Editeur, grade 2, service des publications.—Ministère des Mines (nomination actuelle).	16 déc. 1922, C.P. 59/2588.
Préposés à l'entretien de parcs, capables d'agir comme instructeurs de golf, l'un pour le parc des Montagnes Rocheuses, Banff, Alta, et l'autre pour le parc Jasper, Alta. —Ministère de l'Intérieur.	30 déc. 1922, C.P. 25/2687.

Appendice A

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 29 juin 1922.

C.P. 1053.

Le comité du Conseil privé a étudié le rapport suivant présenté par la Commission du service civil à la date du 14 juin 1922, et soumis par le Secrétaire d'Etat.

L'article 38B de la Loi su service civil 1918, te que modifié, décrète:

"Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle

peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements qu'elle juge à propos concernant le mode d'action à leur égard."

Les commissaires du service civil sont d'avis que les classes suivantes d'emplois devraient être soustraites à l'application de la loi du service civil en vertu de l'article ci-haut cité, savoir:

1. Tous les emplois dont la rétribution ne dépasse pas $200 par année. (L'arrêté en conseil C.P. 1694 du 19 août 1919 est annulé par les présentes).

2. Tous les emplois dont la rétribution est représentée par des honoraires, et les positions honorifiques ne comportant aucune rétribution.

3. Emplois de planton dans le bureau du secrétaire du Gouverneur général. (L'arrêté en conseil C.P. 6/200 du 31 janvier 1922 est annulé par les présentes.)

4. Emplois d'interprète sauvage, ministère des Affaires des Sauvages. (L'arrêté en conseil C.P. 32/200 du 31 janvier 1922 est par les présentes annulé).

5. Positions de médecin remplissant les devoirs de médecin de port sous le ministère de la Santé aux endroits suivants:

Province de Nouvelle-Ecosse

Advocate-Harbour	Hantsport
Annapolis-Royal	Margaretsville
Arichat	North-Sydney
Barrington	Parsboro
Barton	Pictou
Bear-River	Port-Hawkesbury
Bridgewater	Port-Greville
Canso	Port-La-Tour
Clark's-Harbour	Port-Marien
Digby	Pubnico
Westport	Sandy Cove
Glace-Bay	Shelbourne
Liverpool	St-Peters
Lock-Port	Weymouth
Mahone-Bay	Yarmouth
Baddeck	East-La-Have
Bridgetown	Meteghan
Chéticamp	Port-Midway
Clementsport	Windsor

Province du Nouveau-Brunswick

Alma	Dalhousie
Albert	Hillsboro
Bathurst	Moncton
Campbellton	Rochibucto
Cap-Tormentine	Shediac
Caraquet	Shippigan
Back-Bay	St-George
Grand-Harbour	St-Etienne
St-André	St-Martin
North-Head	

Province de l'Ile du Prince-Edouard

Murray-Harbour	Souris
Summerside	Alberton
Crapaud	Rustico
Georgetown	Tignish

Province de Québec

Gaspé
Paspébiac
St-Jean
Trois-Rivières
Iles de la Madeleine
Percé
Rimouski
Sorel

Province de la Colombie-Britannique

Nanaïmo
Prince-Rupert
Union Bay
Alberin
Ocean-Falls
Powell-River

6. Emplois dans les classes suivantes d'artisans en général, d'ouvriers d'élite et du service domestique, savoir:

Apprenti forgeron
Aide-forgeron
Apprenti chaudronnier
Aide-chaudronnier
Aide-charpentier
Aide-tonnelier
Aide-dinandier
Aide-scaphandrier
Apprenti électricien
Garagiste
Apprenti machiniste
Aide-machiniste
Aide-maçon
Aide-machiniste-monteur
Aide-mouleur
Apprenti modeleur
Aide-modeleur
Aide-plombier et ajusteur de tuyaux
Garçon machiniste
Carrier
Aide-gréeur
Aide-couvreur
Aide-sellier
Aide-voilier
Aide-constructeur de vaisseaux
Conducteur d'attelages
Bobineur d'induit
Contremaître charpentier adjoint
Barbier
Forgeron
Chaudronnier
Barragiste
Ebéniste
Charpentier
Charpentier (cons. de navires)
Calfat
Tonnelier
Dinandier
Fondeur au cubilot
Mécanicien de grue
Scaphandrier
Mécanicien pour dynamo

Electricien
Monteur-électricien
Mécanicien d'usine d'énergie électrique
Electricien-monteur
Répareur d'ascenseur
Ajusteur (machiniste)
Mécanicien de moteur à gaz
Contremaître de cale au grain
Chargeur de grain
Pelleteur de grain
Monteur de lignes électriques
Eclusier
Mécanicien de locomotives
Contremaître de locomotives
Machiniste
Maçon
Machiniste d'usine
Machiniste-monteur
Mouleur
Fileur d'étoupe
Maître de bâts
Peintre
Peintre et tapissier
Modeleur
Plâtrier
Plombier et ajusteur de tuyaux
Soudeur au procédé chimique
Dégrossisseur de pierre
Répareur des signeaux de chemin de fer
Gréeur
Riveur
Couvreur
Voilier
Scieur
Tôlier
Constructeur de vaisseaux
Peintre d'enseignes
Patron de glissoir
Maître-palefrenier
Tailleur de pierre
Tailleur
Fabricant de gabarits
Ouvrier en tuile et ciment
Poseur de tuiles
Outilleur
Tapissier
Tourneur en bois
Contremaître électricien adjoint.
Contremaître maçon adjoint
Contremaître peintre adjoint
Contremaître plombier adjolnt et ajusteur de tuyaux
Contremaître forgeron
Contremaître chaudronnier
Contremaître charpentier de construction
Contremaître charpentier

Contremaître charpentier (construction de vaisseaux)
Contremaître calfat
Contremaître électricien
Contremaître monteur électricien
Contremaître répareur de dragues
Contremaître de moteur à gaz
Chauffeur en chef (autos)
Contremaître éclusier
Contremaître machiniste
Contremaître maçon
Contremaître meunier
Contremaître mouleur
Contremaître de salle des gabarits
Contremaître peintre
Contremaître modeleur
Contremaître plombier et ajusteur de tuyaux
Contremaître gréeur
Contremaître couvreur
Contremaître voilier
Contremaître de scierie
Manouvrier de ferme
Ouvrier de conserverie (fruits)
Femme de ménage
Journalier
Contremaître de journalier adjoint
Contremaître de journaliers
Contremaître cantonnier de chemin de fer
Gardienne de vestiaire (femme)
Servante
Aide-cuisinier
Ravaudeuse
Garçon de table
Fille de table
Contremaître constructeur de vaisseaux
Première fille de table
Maître d'hôtel
Concierge de salle d'immigration
Blanchisseuse
Gouvernante
Cuisinier de campement
Cuisinier
Facteur, wagon officiel
Mécanicien d'automobile
Chauffeur (autos)
Conducteur de train
Mesureur de bois

La Commission du service civil est d'avis qu'il n'est pas praticable de prescrire un système d'épreuves ou examens de concours tel que requis par la loi du service civil 1918, pour faire les nominations à des emplois de cette nature. La Commission est aussi d'avis qu'il y a de bonnes raisons de croire que les classes ci-dessus mentionnées sont parmi celles que le Parlement se proposait de soustraire à l'application de la loi en modifiant la loi du service civil durant la session de 1921, et en conséquence, la Commission du service civil a l'honneur de faire rapport qu'il n'est pas praticable d'appliquer la loi

du service civil aux classes ci-dessus énumérées et recommande qu'elles soient soustraites à l'application de la loi, et qu'on adopte à leur égard le mode d'action suivant:

1. Que le choix des employés dans les classes ci-dessus énumérées soit laissé entièrement aux soins du ministère, sujet aux conditions suivantes:

a) Que la nomination soit nécessaire pour l'accomplissement parfait des travaux du ministère.

b) Que la préférence envers les vétérans incluse dans l'article 39 de la loi du service civil tel qu'amendé soit observée.

c) Que la personne choisie puisse prouver ses qualifications auprès du ministère.

d) Que son âge, son caractère et ses habitudes sont conformes aux exigences du service.

2. Que la rétribution devra être telle que stipulée dans la classification, et lorsque cette rétribution doit être "suivant les taux en cours", ou lorsqu'il n'existe pas de classification, cette rétribution sera telle que recommandée par les ministères et approuvée par le Gouverneur en conseil, et la rétribution dans ces cas ne sera pas accompagnée d'indemnité de vie chère.

Pourvu que, lorsqu'un emploi, qui a été soustrait par l'article 38B à l'application de la loi du service civil tel qu'amendée, (à l'exception des emplois dans les groupes 1 et 2), doit durer plus de six mois, le ministère fasse rapport des devoirs attachés audit emploi à la Commission, afin que cet emploi puisse être classifié et qu'aucun paiement de salaire ne soit autorisé avant que cet emploi soit ainsi classifié.

Pourvu de plus qu'un rapport soit fait par chaque ministère à la Commission du service civil dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, spécifiant le nom, les devoirs, le salaire, le lieu de résidence et le lieu d'emploi de chaque personne nommée en vertu de ces règlements durant les trois mois précédents, avec la date du commencement et la durée probable de l'emploi. Dans chaque cas où l'employé aura fait du service actif outre-mer, on devra ajouter en regard de son nom les lettres "S.A.O.".

Le comité soumet les présentes pour approbation.

(Sig.): RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

PIÈCE C 1

(Soumise par M. William Foran)

DISTRIBUTION

Dr Roche	*Commissaire Jameson*
Auditeur général	Archives
Commission du service civil	Assurances
Affaires extérieures	Bibliothèque du Parlement
Gouverneur général	Marine
Santé	Mines
Chambre des Communes	Impressions et Papeterie
Affaires des Sauvages	Travaux publics

Intérieur
Immigration et Colonisation
Postes
Conseil privé
Sénat
Commission canadienne des achats
Chemins de fer et Canaux
Rétablissement des soldats
Commission d'établissement des soldats

Commissaire LaRochelle

Agriculture
Douanes et Accise
Finances
Justice
Travail
Secrétariat d'Etat
Défense nationale
Bureau des brevets et droits d'auteurs
Royale gendarmerie à cheval du Canada
Commerce

PIÈCE C 2

(Par M. William Foran)

Mémoire pour le secrétaire. DOSSIER N° 5-53-P.O.

COPIE

MINISTÈRE DES POSTES:

SUJET: NOMINATION DES MAÎTRES DE POSTE DANS LES CAMPAGNES

Au sujet de la lettre ci-attachée de l'honorable ministre des Postes concernant la nomination des maîtres de poste dans les campagnes, le service des examens a étudié avec attention les changements suggérés dans la procédure à suivre. Nombre d'amendements peu importants ont été étudiés et discutés avec les fonctionnaires du ministère des Postes, et le service des examens recommande maintenant que la procédure expliquée dans le mémoire ci-attaché "A" en date de janvier 1918, soit adoptée pour le choix des maîtres de poste dans les campagnes.

On remarquera qu'il est recommandé de faire deux changements principaux à la procédure: par le premier, l'emploi vacant de maître de poste devra être annoncé publiquement par le surintendant de district aussitôt que la vacance se produira, au lieu de transmettre ce soin du surintendant de district au ministère, puis de là à la Commission, et de celle-ci de nouveau au surintendant de district avant d'afficher un avis et inviter les candidats à produire leur demande, comme on le fait à présent; le second stipule que les rapports du surintendant de district devront passer par le ministère au lieu de venir directement à la Commission comme on l'a fait jusqu'à présent. Le changement dans le mode de publicité évitera sans doute des délais considérables, ce qu'on a reproché surtout à la Commission, et vu qu'on utilisera les affiches venant de la Commission, ainsi que ses formules de demande, etc., et que l'on suivra le mode de publicité suivi par la Commission il semble que le changement servira l'intérêt du public.

23 janvier 1923.

(Sig.) C. H. B.
Sous-secrétaire et examinateur en chef.

Recommandé pour approbation.
W. F.
Secrétaire.

Approuvé.
C. J.
M. G. L.
Commissaires.

"A"

Procédure proposée pour la nomination des maîtres de poste dans les campagnes.

1. Le maître de poste résigne et en avertit le surintendant de district.

2. Le surintendant de district accepte la résignation, en avertit le maître de poste ainsi que le ministère.

2a. Le ministère reçoit du surintendant de district l'avis de résignation et son acceptation, et avertit en conséquence la Commission dans tous les cas où le salaire est au-dessus de $200.

2b. La Commission reçoit avis de la vacance produite.

3. Le surintendant de district prépare un avis invitant le public à demander la position, émet cet avis, en avertit le ministère et envoie au ministère une double copie.

3a. Le ministère reçoit du surintendant de district les copies des avis émis et en envoie une copie à la Commission.

3b. La Commission reçoit la copie de ces avis et la met en dossier (La Commission n'a pas besoin de cette copie dans les cas où le salaire est au-dessous de $200).

4. Lorsque le temps imparti est expiré, le surintendant de district voit les candidats au besoin, et prépare un rapport des qualifications et avantages respectifs des candidats. Il expédie les demandes reçues au ministère avec son rapport en double expédition.

5. Le ministère reçoit du surintendant de district le rapport et les demandes remplies par les candidats.

6. *Bureaux avec salaires inférieurs à $200.* Le ministère émet un certificat pour la nomination du candidat le mieux coté.

7. *Bureaux avec salaire au-dessus de $200.* Le ministère envoie à la Commission les demandes reçues, une copie d urapport du surintendant et les commentaires du ministère à ce sujet, s'il en est.

8. La Commission reçoit les demandes et le rapport du ministère, fait un choix et émet un certificat pour la nomination du candidat heureux. S'il faut d'autres renseignements avant de faire un choix, la Commission demande au ministère de les lui procurer du surintendant de district.

9. Le ministère envoie au surintendant de district le certificat pour la nomination du candidat heureux, celui-ci devant être installé immédiatement.

10. Le surintendant de district reçoit le certificat et avertit le candidat heureux de sa nomination transférant personnellement le bureau au besoin.

11. Le bureau est transféré au candidat heureux.

12. Le surintendant de district avertit le ministère que le bureau a été transféré au candidat heureux.

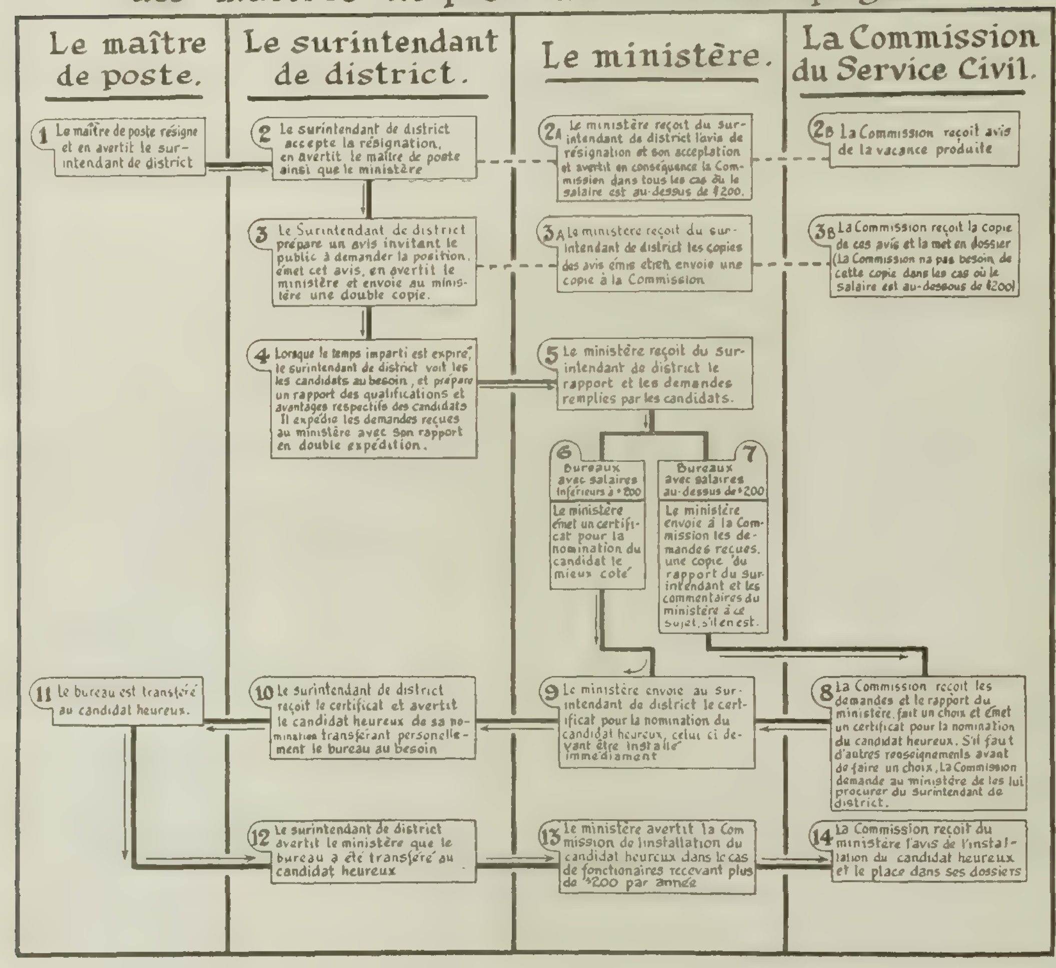
13. Le ministère avertit la Commission de l'installation du candidat heureux dans le cas de fonctionnaires recevant plus de $200 par année.

14. La Commission reçoit du ministère l'avis de l'installation du candidat heureux et le place dans ses dossiers.

Janvier 18, 1923.

Approuvé,
W.J.R.
M.G.L.
C.J.

Procédure proposée pour la nomination des maîtres de poste dans les campagnes.



PIÈCE C3

(Par M. William Foran)

CONSEIL PRIVÉ POUR LE CANADA

C.P. 491.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

JEUDI, le 28e jour de février 1918.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

ATTENDU que l'on doute si l'arrêté en conseil du 13e jour de février 1918 (C.P. 358) concernant les nominations, les promotions dans le service civil et autres questions s'y rapportant, s'applique aux fonctionnaires, commis et employés autres que ceux qui sont employés dans les divers ministères, et qu'il est désirable de faire disparaître tout doute;

EN CONSEQUENCE, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du président du Conseil privé, de déclarer, et il est par les présentes déclaré, que les dispositions dudit arrêté en conseil doivent s'appliquer à tous les fonctionnaires, commis et employés dans le service public, qu'ils soient employés dans un ministère ou sous la direction ou l'influence d'un bureau ou d'une commission nommés ou créés par un arrêté en conseil ou dont les membres ont été nommés en conséquence ou par suite d'un arrêté en conseil, et tout pouvoir jusqu'ici accordé à cette commission ou ce bureau de nommer ou de faire avancer en promotion un fonctionnaire, commis ou employé est par les présentes rescindé, sauf les pouvoirs qui pourraient être exercés sous l'autorité et en conformité des dispositions dudit arrêté en conseil du 13e jour de février 1918.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du conseil privé.

PIÈCE C4

(Par M. William Foran)

Commission du service civil.

Emplois dans le service dont la rétribution est de $200 par année ou moins.

Ministère de la Marine et des Pêcheries—

Division de la Marine

Gardiens de phare, 26	328
Agents de signaux (emploi intermittent)	28
Observateurs, service climatologique	78
Observateurs de pluviomètre	145
Observateurs, service de météorologie	60
Préposés des signaux de tempête	105
Patrons de chaloupe volontaires (Postes de sauvetage)	19
Chaloupiers, postes de sauvetage	150
Observateur, Jaugeage des cours d'eau	25
Inspecteurs de radiotélégraphie	11

Honoraires d'office

Maîtres de hâvre Gardiens de port Patrons de navire marchand	363
Gardiens de quai	564
Jaugeurs de tonnage marchand	62
	1,938

Division des Pêcheries

Concierges (piscifactures) à l'année	4
à la saison	3
Correspondant de la statistique, à l'année	2
à la saison	10
	1,957

PIÈCE D

(Soumise par le major McKeand)

(ANNEXE "B")

BUDGET ANNUEL DONNANT LE COÛT EN 1913, 1918 ET DE 1919 À 1923 DES MÊMES MARCHANDISES ET SERVICES QUE DOIT PAYER UNE FAMILLE MOYENNE D'EMPLOYÉ CIVIL VIVANT EN 1908–09 SUR UN REVENU DE $1,000

—	1908–1910	Déc. 1913	Déc. 1918	Déc. 1919	Juill. 1920	Déc. 1920	Juill. 1921	Déc. 1921	Juill. 1922	Déc. 1922
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
Nourriture—										
Viande et poisson	85·52	109·10	190·30	183·33	193·39	183·30	159·14	130·83	146·83	132·67
Produits laitiers, etc	170·47	178·19	278·26	340·29	297·90	325·83	210·36	253·07	199·33	228·82
Céréales, pain, etc.	50·70	49·33	96·18	106·08	115·08	101·97	88·45	76·56	75·00	71·35
Légumes	23·72	22·99	43·49	61·94	79·52	37·75	54·87	52·67	51·87	48·21
Fruits	21·65	22·26	48·11	57·39	63·39	64·80	46·46	32·19	28·09	30·75
Sucre, etc	18·95	20·00	33·85	49·20	73·87	44·65	25·13	24·65	24·71	25·22
Thé, etc	16·56	15·84	22·01	28·94	29·25	26·65	26·30	31·00	28·78	26·41
Condiments, etc	2·00	2·61	7·08	7·26	7·06	5·65	5·68	5·19	4·97	4·70
Totaux	389·57	420·32	719·28	834·43	859·46	790·60	616·39	606·16	559·56	568·13
Habillement—										
Homme	52·85	55·88	99·34	117·48	135·12	121·99	89·90	80·91	80·75	80·75
Femme	54·18	58·52	104·28	132·25	182·03	152·27	109·21	101·03	99·83	99·83
Garçon	28·07	30·97	56·03	66·59	76·58	65·84	50·54	44·49	44·41	44·41
Fille	29·18	31·95	57·90	69·01	79·36	64·44	50·79	44·79	44·70	44·70
Enfant	20·89	23·78	39·77	50·58	58·17	47·35	33·73	30·66	30·60	30·60
Totaux	185·17	201·10	357·12	435·91	501·26	451·87	334·17	301·88	300·29	300·29
Chauffage et éclairage (a)	93·08	97·76	161·72	164·68	189·28	216·11	192·40	184·60	177·32	186·16
Loyer (b)	144·00	195·84	231·84	265·92	306·24	317·76	327·84	331·20	361·40	361·40
Dépenses diverses—										
Ameublement	31·33	35·29	67·39	77·64	88·25	97·08	64·72	58·25	55·25	55·25
Effets de ménage	11·59	13·10	24·27	28·82	32·75	29·47	19·65	18·67	17·77	17·77
Billets de tramways, etc.	25·00	25·00	30·00	33·00	35·00	37·00	45·00	45·00	45·00	45·00
Médecin, dentiste, etc	35·00	40·00	65·00	75·00	80·00	80·00	80·00	80·00	80·00	80·00
Assurance, etc	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00
Charité, église, etc	20·00	20·00	30·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00	40·00
Journaux, etc	10·00	10·00	20·00	25·00	25·00	25·00	25·00	25·00	25·00	25·00
Divers	15·26	17·09	25·47	29·00	33·00	30·00	27·00	25·00	25·00	25·00
Totaux	188·18	200·48	302·13	348·46	374·00	378·55	341·37	331·92	328·02	328·02
Grand total	1,000·00	1,115·50	1,772·09	2,049·40	2,230·24	2,154·91	1,812·17	1,755·76	1,726·59	1,752·84
Pourcentage au-dessus de 1909		12	77	105	123	115	81	76	73	75
Pourcentage au-dessus de 1913			70	84	100	93	65	60	55	57

(a) Moyenne des prix dans 60 villes pour le charbon, le bois et le pétrole, telle que publiée dans la *Gazette du Travail*.
(b) Moyenne du loyer des logements de six pièces avec aménagement sanitaire, telle que publiée dans la *Gazette du Travail*.

PIÈCE E

(Soumise par le major McKeand)

(ANNEXE D)

ÉCHELLE DE SALAIRES

État donnant les changements dans les taux de salaires dans le service des écritures de 1908 à 1922

1908		1922		Maximum d'augmentation
Messager	$ 500– 800	Commis-messager	$ 600– 900	12½ p. 100
Commis-3B	500– 800	Commis junior	600– 900	12½ p. 100
Commis-3A	900–1,200	Commis	900–1,260	5 p. 100
Commis-2B	800–1,600	Commis senior	1,320–1,680	5 p. 100
Commis-2A	1,600–2,100	Commis principal	1,800–2,280	8·57 p. 100
Commis-1B	2,100–2,800	Premis commis	2,400–2,800	2·86 p. 100
Commis-1A	2,800–4,000	Commis en chef	3,000–3,600	10 p. 100 d'augmentation

(ANNEXE "C").

ÉTATS-UNIS

Comparaison entre quelques positions choisies dans le service civil du Canada avec des positions similaires dans la classification proposée pour le service civil des Etats-Unis.

*Canada		États-Unis	
Commis statisticien junior	$ 600– 900	Sous-commis statisticien	$1,260–1,380
Statisticien	2,400–3,120	Statisticien	4,140–5,040

ÉCRITURES

Commis-messager	$ 600– 900	Sous-commis	$1,080–1,260
Commis junior	600– 900	Commis junior	1,320–1,440

STÉNOGRAPHES

Commis sténographe junior	$ 600– 900	Commis sténographe junior	$1,440–1,560

COMPTABILITÉ

Commis junior des comptes	$ 600– 900	Sous-commis des comptes	$1,320–1,440
Commis des comptes	960–1,260	Commis junior des comptes	1,560–1,680
Commis senior des comptes	1,320–1,680	Commis senior des comptes	1,860–2,040
Commis princ. des comptes	1,800–2,280	Commis princ. des comptes	2,160–2,520
Comptable en chef	4,140–4,500	Comptable en chef	4,680–5,040

*NOTE.—En Canada, les salaires sont dans certains cas complétés par une allocation de vie chère.

PIÈCE E1

(Soumise par le major McKeand)

(Annexe "A")

INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE

1922-1923

État donnant l'indemnité de vie chère pour chaque taux de salaire dans le service des écritures.

Commis junior			Premiers commis		
Salaire	*Indemnité C.F.	†Indemnité individuelle	Salaire	*Indemnité C.F.	†Indemnité individuelle
$600	$315	$94 50	$2,400	$60 00	0
660	315	94 50	2,520	0	0
720	315	92 50	2,640	0	0
780	315	94 50	2,760	0	0
840	315	94 50	2,880	0	0
900	315	94 50			
Commis			**Commis en chef**		
$ 960	$315	$83 25	$3,000	0	0
1,020	315	83 25	3,120	0	0
1,080	315	72 00	3,240	0	0
1,140	315	72 00	3,360	0	0
1,200	297	60 00	3,480	0	0
1,260	297	0	3,600	0	0
Commis senior			**Commis principal**		
$1,320	$279	0	$1,800	$119	0
1,380	279	0	1,920	63	0
1,440	261	0	2,040	60	0
1,500	261	0	2,160	60	0
1,560	202	0	2,280	60	0
1,620	162	0			
1,680	150	0			

*Chef de famille.
†Individuelle.

PIÈCE F

SERVICE CIVIL DU CANADA

(Soumise par le major McKeand)

Le service civil syndiqué du Canada a raison de se féliciter de la reconnaissance officielle qu'il a récemment obtenue en deux circonstances importantes. La Commission du service civile a demandé à la Fédération de nommer des représentants dans le bureau d'appel et de recommandation qui doit être établi au sujet de la classification du service, et l'honorable Gideon Robertson, ministre du Travail, a demandé à la Fédération d'envoyer trois délégués à la conférence nationale industrielle qui doit siéger à Ottawa le 11 septembre.

I

REPRÉSENTATION DANS LE BUREAU D'APPEL ET DE RECOMMANDATION DU SERVICE CIVIL

La proposition d'établir un bureau d'appel et de recommandation a été faite par le commissaire Jameson à une conférence tenue au Musée Victoria le 29 juillet entre la Commission du service civil, les sous-ministres et les fonctionnaires des ministères. (1) Pour décider sur le mode et les moyens d'appliquer la classification au personnel du service public et d'obtenir l'aide des ministères à ce sujet; et (2) pour obtenir la nomination de deux représentants des ministères dans le futur bureau d'appel et de recommandation sur les taux de la classification.

Etaient présents les représentants suivants des ministères: Travail: F. A. Ackland, sous-ministre et Francis Giddens, secrétaire adjoint; Chemins de fer et Canaux: Major G. A. Bell, sous-ministre, et F. M. McLennan, vérificateur en chef; Sénat: J. C. Saunders, sous-ministre adjoint; Chambre des Communes: Col. H. W. Bowie, sergent d'armes, et R. P. King, greffier en chef des journaux; Commission des pensions: W. L. Germaine, greffier en chef adjoint; Immigration et Colonisation: W. W. Cory, sous-ministre, Percy Reid, inspecteur en chef de l'immigration en Canada; Intérieur: W. W. Cory, sous-ministre et R. A. Gibson, commis en chef; Bibliothèque du Parlement: A. H. Todd, commis en chef; Service naval: J. A. Wilson, sous-ministre suppléant; Archives: Arthur G. Doughty, archiviste du Dominion, et Gustave Lanctôt, représentant de la division; Douanes: R. R. Farrow, Commissaire suppléant; Assurances: Geo. D. Finlayson et A. D. Watson, actuaire; Milice: et Défense: Major-général sir Eugène Fiset, sous-ministre; Agriculture: J. H. Grisdale, sous-ministre, et Chas W. Bate, secrétaire du ministre; Travaux publics: J. B. Hunter, sous-ministre, et S. E. O'Brien, commis en charge du budget; Marine: A. Johnston, sous-ministre, et A. D. B. Tremaine, surintendant des agences; Commission d'établissement des soldats: E. J. Ashton, commissaire; Royale gendarmerie à cheval du Canada: A. A. Maclean, contrôleur, et Geo. Hann, représentant du département; Mines: R. G. McConnell, sous-ministre, Wm. McInnis, directeur géologue et John McLeish, chef de la division des ressources et statistiques minérales; Secrétariat d'Etat: G. R. Shibley, commis de la correspondance anglaise; Justice: P. M. Roy, comptable; Commerce: F. C. T. O'Hara, sous-ministre, Geo. F. O'Halloran, commissaire des

brevets, T. J. Code, comptable, P. A. Lewis, sous-comptable; Affaires extérieurs: F. M. Baker, comptable en chef; Rétablissement des soldats dans la vie civile: C. Stewart, sous-secrétaire; Affaires des Sauvages: Duncan C. Scott, sous-ministre, et L. H. LaMothe, greffier; Secrétariat du Gouverneur général: Arthur French Sladen, sous-ministre, et F. C. L. Pereira, fonctionnaire en charge des registres; Auditeur général: Wm. Kearns, auditeur général suppléant, et A. S. T. Brown, commis; Impressions et Papeterie: J. de L. Taché, imprimeur du Roi; Revenu de l'Intérieur: J. A. Lemay et T. M. Lane; Commission de conservation: Oliver Master, sous-secrétaire.

La Commission du service civil était représentée par le commissaire Clarence Jameson qui avait été récemment demandé par ses collègues pour s'occuper spécialement de la classification, et par MM. Griffenhagen, Myers et Grove, du service de l'organisation; M. Jamoson agissait comme président.

DISCUSSION DES MÉTHODES DE CLASSIFICATION

On a discuté assez longtemps l'application de la classification au personnel du service. Les officiers de l'organisation ont expliqué les méthodes qu'ils se proposaient de suivre, et demandé l'aide des fonctionnaires de chaque ministère pour compléter leur travail. Quelques sous-ministres ont exprimé l'opinion qu'il serait plus expéditif de prendre la classification proposée par les ministères, et la Commission du service civil n'aurait qu'à s'occuper des cas exigeant un redressement, vu que les fonctionnaires des diverses ministères seraient plus en contact avec le personnel à classifier. Finalement, on a nommé un comité pour régler le plan de la marche à suivre, composé comme suit: M. J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics; M. W. W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur; M. A. Johnston, sous-ministre de la Marine et M. D. Scott, sous-ministre des Affaires des Sauvages.

Composition du bureau d'appel et de recommandation

Le président déclara que quelques appels contre l'échelle de la classification comportaient d'importantes questions de gestion, et qu'il faudrait une étude attentive avant de donner une décision. Il propose l'organisation d'un bureau d'appel et de recommandation devant être composé d'un membre de la Commission du service civil, de deux représentants des ministères nommés par les sous-ministres et dont l'un devra être un technicien, et l'un d'eux devra connaître les deux langues officielles, et de deux membres du service civil devant être nommé par la Fédération du service civil et dont l'un d'eux devra être un vétéran ayant fait du service outre-mer.

COMITÉ ÉTABLI *re* BUREAU D'APPEL ET DE RECOMMANDATION

Après quelque discussion du plan, l'assemblée s'ajourna jusqu'à 11 heures du lendemain. A la réunion suivante tenue au bureau de M. Cory, sous la présidence du commissaire Jameson, après une discussion prolongée, il a été résolu sur motion de M. Cory appuyée par M. Bell, que chaque sous-ministre désigne des fonctionnaires des ministères pour aider le service d'organisation de la Commission du service civil à préparer un projet d'échelle de rétribution devant s'appliquer à la clas-

sification du personnel du service. Il a été de plus résolu, sur motion de M. Bell et de M. Scott, que le général sir Eugène Fiset, M. Scott, M. Cory et M. J. B. Hunter constituent un comité pour s'entendre avec la Commission du service civil concernant le futur bureau d'appel et de recommandation sur la classification, pour définir les devoirs du bureau et la portée de ses activités et nommer les deux représentants des ministères dans ce bureau.

Plus tard, le comité des sous-ministres approuva le plan, et annonça que M. A. St-Laurent, sous-ministre adjoint des Travaux publics, et M. William Kearns, auditeur général adjoint, devraient être les représentants des ministères dans le bureau.

INVITATION À LA FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DE NOMMER DES REPRÉSENTANTS

Le 31 juillet, le commissaire Jameson envoya la lettre suivante à M. J. C. O'Connor, le président suppléant de la Fédération du service civil.

Commission du service civil du Canada,
OTTAWA, le 31 juillet 1919.

Cher monsieur,—Comme je vous l'ai dit cet après-midi, la révision et l'adaptation des échelles de la classification au service public sont maintenant en cours d'exécution.

Quelques échelles peuvent être rectifiées par la Commission du service civil à la lumière des récentes informations reçues; d'autres le seront par la Commission du service civil après entente avec les chefs des ministères, tandis que d'autres encore exigent une nouvelle étude. Pour ces dernières classes, la Commission du service civil demande des renseignements additionnels ou ces renseignements peuvent lui être offerts au nom des classes de fonctionnaires concernés.

Pour régler ces cas, il est proposé de former un bureau d'appel et de recommandation, composé d'un membre de la Commission du service civil, de deux représentants des ministères et de deux représentants du service civil.

Les sous-ministres ont entrepris de nommer les représentants des ministères, et la Commission du service civil nommera un de ses membres; le mode de choisir les représentants du service reste encore à déterminer.

Si le temps nous permettait de le faire, on pourrait demander à l'ensemble du service d'élire deux représentants, mais cela nous prendrait des semaines, et il faut faire ces nominations immédiatement.

La Fédération du service civil, représentant à mon avis, la majorité de service syndiqué, offre la seule voie que je connaisse pour parvenir à avoir la consultation nécessaire. C'est pourquoi je m'adresse à l'exécutif de la Fédération du service civil pour lui demander d'aviser à ce sujet, et de nommer des représentants dans le bureau aussitôt que possible; de préférence, l'un des représentants devrait avoir fait du service militaire outre-mer.

Permettez-moi d'ajouter que l'on désire obtenir toute confiance de la part des membres du service civil envers les efforts de la Commission du service civil pour rendre la classification aussi précise que possible; pour obtenir le bénéfice des opinions et des suggestions des fonctionnaires qui ont consacré beaucoup de temps et d'efforts dans l'étude des problèmes impliqués dans le travail de classification pour mettre en pratique à titre

d'essai une certaine coopération entre le patron et l'employé dans le règlement des questions où tous deux sont intéressés, qui surgissent inévitablement de temps en temps, au cours de leurs relations, et qui, croit-on en certaines sphères, ne peuvent être aujourd'hui comme autrefois, réglées par une seule des parties concernées; pour compléter d'un commun effort la classification du service public et obtenir, si possible, son adoption à la session d'automne du Parlement.

Bien à vous,

CLARENCE JAMESON.

J. C. O'CONNOR, Ecr,
Président suppléant de la Fédération du service civil, Ottawa.

PIÈCE G

(Par résolution du comité)

LOI CONCERNANT L'ALLOCATION DE PENSION ET DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CIVILS

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de pension du service public du Canada. Titre abrégé

2. En la présente loi: Interprétation

(*a*) "Bureau" signifie le bureau nommé sous l'autorité de la présente loi pour l'appliquer; "Bureau"

(*b*) "Employé" signifie et comprend toute personne employée au service de la Couronne représentant le Dominion du Canada, qui reçoit une rétribution annuelle déterminée avec ou sans gratification ou émoluments additionnels, mais ne comprend pas toute personne nommée à un emploi temporaire ou pour une période déterminée ou employée temporairement à quelque travail ou dans quelque service pour le gouvernement du Canada. "Employé"

(*c*) "Fonds" signifie le fonds de pension n° 5 du service public du Canada. "Fonds"

(*d*) "Gouvernement" signifie le Gouverneur en conseil agissant sur l'avis du conseil privé. "Gouvernement"

(*e*) "Règlements" signifie les règlements faits en vertu de la présente loi. "Règlements"

3. Il sera établi un fonds, appelé fonds de pension n° 5 du service public du Canada, et il sera ouvert un compte dans les livres du ministère des Finances du Canada, appelé compte du fonds de pension n° 5 du service public. Etablissement d'un compte du fonds de pension.

4. Le fonds sera formé des contributions prises sur les traitements des employés et des paiements et crédits affectés au fonds par le gouvernement tel que stipulé ci-après. Fonds—sa formation.

5. Conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements, il sera accordé une allocation de pension annuelle à: Qui aura droit à l'allocation de pension.

(*a*) Tout employé qui se retire du service après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir été employé d'une façon continue pendant au moins dix ans dans le service public.

(*b*) Tout employé qui est retiré du service pour toute autre cause que son inconduite ou ses manières inconvenantes, après avoir été employé au moins dix années d'une manière continue dans le

service public, et qui est déclaré admissible à la pension par le Gouverneur en conseil sur rapport soumis par le bureau.

6. Lorsqu'un employé, qui aurait droit à une allocation de pension en cas de retraite, meurt après avoir été employé pendant au moins dix années d'une manière continue dans le service public, il sera accordé, à ses représentants légaux ou à un membre de sa famille, une somme globale égale à une année de traitement au taux de la moyenne de traitement annuel de cet employé durant les trois dernières années de son service, ou une somme globale n'excédant pas les contributions versées par lui durant sa vie en vertu de la présente loi avec intérêt à cinq pour cent par année, ledit intérêt étant capitalisé tous les ans, celle de ces deux sommes globales qui sera la plus élevée.

Mort de l'employé; quand l'allocation est payable à la veuve et aux enfants.

(*a*) Ou si cet employé laisse en mourant une veuve ou des enfants âgés de moins de dix-huit ans, la moitié de l'allocation de pension auquelle aurait droit cet employé, s'il avait pris sa pension à la date de sa mort, sera payée à la veuve durant toute sa vie ou son veuvage, mais si la femme de cet employé meurt avant lui, ou lui ayant survécu, elle meurt ou se remarie laissant des enfants de cet employé, ladite demi-allocation de pension sera payée aux enfants de cet employé, s'il en est, qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Mort avant d'avoir été employé dix ans.

7. Lorsqu'un employé meurt alors qu'il est dans le service public avant d'avoir été employé pendant dix ans, il sera accordé à ses représentants légaux, ou à un membre de sa famille, une somme globale égale au total des contributions versées par cet employé en vertu de la présente loi, avec intérêt à cinq pour cent.

Retraite avant d'avoir droit à la pension.

8. Lorsqu'un employé se retire volontairement du service, ou que son emploi est aboli avant que l'allocation de pension puisse lui être accordée, les sommes qui ont été déduites de son traitement en vertu de la présente loi lui seront immédiatement remises avec intérêt à cinq pour cent.

Evaluation des émoluments additionnels, etc., pour les fins de la présente loi.

9. Lorsqu'un employé, en sus de son traitement en espèces, retire des émoluments, gratifications ou jouit de privilèges attachés à son emploi, le bureau fixera la valeur de ces émoluments, gratifications ou privilèges pour les ajouter au traitement, et pour les fins de la présente loi cette valeur sera censée faire partie du traitement, et les déductions requises par la présente loi seront faites sur cette base à même le traitement en espèces retiré par l'employé.

Déductions des traitements pour le fonds.

10. (1) Il sera déduit, à partir du premier mois de l'application de la présente loi et à continuer dans la suite, du traitement de chaque employé tomant sous l'application de la présente loi, à tous les mois, un montant égal au pourcentage de son traitement indiqué dans le paragraphe 2 du présent article, et le montant ainsi déduit sera versé au crédit de l'employé dans le compte du fonds de pension n° 5 du service public du Canada.

Taux de la déduction.

(2) Le pourcentage à déduire du traitement d'un employé sera comme suit:

(*a*) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de moins de vingt et un ans, ou s'il entre dans le service après l'application de la présente loi alors qu'il a moins de vingt et un ans deux et demi pour cent.

(*b*) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de vingt et un ans et pas plus

de vingt-six ans, ou s'il entre dans le service après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de vingt et un ans et pas plus de vingt-six ans—deux et trois quarts pour cent.

c) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de vingt-six ans et de pas plus de vingt-neuf ans, ou s'il entre dans le service après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de vingt-six ans et moins de vingt-neuf ans—trois pour cent.

d) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de vingt-neuf ans et de pas plus de trente-deux ans, ou s'il entre dans le service public après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de vingt-neuf ans et moins de trente-deux ans—trois et un quart pour cent.

e) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de trente-deux ans et de pas plus de trente-cinq ans, ou s'il entre dans le service public alors qu'il a plus de trente-deux ans et moins de trente-cinq ans—trois et demi pour cent.

f) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de trente-cinq ans et de pas plus de trente-sept ans, ou s'il entre dans le service public après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de trente-cinq ans et moins de trente-sept ans—trois et trois quarts pour cents.

g) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de trente-sept ans et de pas plus de trente-neuf ans, ou s'il entre dans le service après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de trente-sept ans et moins de trente-neuf ans—quatre pour cent.

h) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de trente-neuf ans et de pas plus de quarante et un ans, ou s'il entre dans le service public après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de trente-neuf ans et moins de quarante et un ans—quatre et un quart pour cent.

i) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de quarante et un ans et de pas plus de quarante-trois ans, ou s'il entre dans le service public après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de quarante et un ans et moins de quarante-trois ans—quatre et demi pour cent.

j) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de pas moins de quarante-trois ans et de pas plus de quarante-cinq ans, ou s'il entre dans le service public après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de quarante-trois ans et moins de quarante-cinq ans—quatre et trois quarts pour cent.

k) Si l'employé est dans le service public lors de l'application de la présente loi et est âgé de plus de quarante-cinq ans, ou s'il entre dans le service public après l'application de la présente loi alors qu'il a plus de quarante-cinq ans—cinq pour cent.

11. Toutes les fois qu'il sera versé au fonds un montant provenant des déductions faites sur les traitements des employés, le gouvernement devra verser au fonds un montant équivalent pour sa part de contribution. Le gouvernement doit contribuer également.

12. Le gouvernement devra verser au fonds l'intérêt au taux de cinq pour cent par année, capitalisé annuellement, et cet intérêt sera établi à la fin de chaque exercice financier d'après le solde créditeur Intérêt sur le fonds.

du fonds formé des contributions des employés et du gouvernement jusqu'au commencement de l'exercice financier et de toutes les sommes versées par les employés et par le gouvernement durant ledit exercice.

Déficits du fonds; comment couverts.

13. Jusqu'à ce que les contributions des employés et du gouvernement soient suffisantes pour couvrir les allocations prévues et payables aux employés en vertu de la présente loi, et plus tard toutes les fois que le montant créditeur du fonds sera insuffisant pour faire face aux paiements requis par la présente loi en faveur des employés, le déficit sera couvert par le fonds du revenu consolidé et le gouvernement du Canada devra garantir la solvabilité du fonds.

Frais d'administration.

14. Les frais d'application de la présente loi seront à la charge du Dominion du Canada et seront payables à même les crédits affectés à cette fin de temps à autre par le gouvernement du Canada.

Comment l'allocation de pension doit être calculée.

15. L'allocation de pension payable à tout employé devra être calculée sur la moyenne de traitement annuel de l'employé durant les trois dernières années de son service, et sera égale à un cinquantième de ce traitement annuel multiplié par le nombre total d'années de son service continu, y compris le service antérieur à sa nomination par arrêté en conseil lorsque ledit service a été continu, mais on ne tiendra pas compte de plus de trente-cinq ans.

Retraite obligatoire à l'âge de soixante-cinq ans.

16. (1) Sauf les dispositions énoncées dans le paragraphe trois du présent article, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 et nonobstant toute clause contraire dans quelque loi concernant un ministère, une division ou un emploi dans le service public, ou dans toute autre loi du Dominion, tout employé, quel que soit le mode par lequel il détient son emploi, devra se retirer du service du gouvernement quand il atteindra l'âge de soixante-cinq ans.

Retraite facultative à soixante ans ou autrement.

(2) Un employé qui a été au service du gouvernement pendant trente ans ou plus ou a atteint l'âge de soixante ans ou dont la santé, après avoir été employé dix ans, est tellement affectée qu'il lui est impossible de continuer son service peut prendre sa retraite à son choix ou au choix du gouvernement et aura droit à l'allocation de pension stipulée ci-haut.

Pouvoir de faire des exceptions à la retraite obligatoire.

(3) Lorsque le Gouverneur en conseil décide qu'il est dans l'intérêt public de retenir les services d'un employé qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant ou après l'application de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut, avec le consentement de cet employé, ordonner qu'il demeure dans le service pour une autre période aux conditions de rémunération pour ce service et avec l'allocation de retraite ou de pension que le Gouverneur en conseil jugera appropriées.

Décès d'un retraité avant d'avoir reçu un an de traitement ou laissant une veuve ou des enfants.

17. Lorsqu'un employé en jouissance d'une allocation de pension en vertu de la présente loi meurt avant d'avoir reçu en tout un montant égal à une année de traitement au taux de la moyenne de son traitement annuel durant les trois dernières années de son service, il sera payé à ses représentants légaux, ou à un membre de sa famille, suivant ce que décidera le bureau, une somme égale au solde de ce montant, ou si cet employé laisse en mourant une veuve, ou des enfants âgés de moins de dix-huit ans, la moitié de l'allocation de pension à laquelle l'employé avait droit sera continuée en faveur de la veuve de cet employé pour la durée de sa vie ou de son veuvage, mais si cet employé est un veuf ou si sa femme, lui ayant survécu, se remarie, ladite demi-allocation de pension sera payée aux enfants de cet employé, s'il en est, qui n'auront pas atteint l'âge de dix-huit ans et jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Veuves âgées moins de 50 ans, ayant marié des fonctionnaires de plus de 60 ans.

(*a*) Cet article ne s'appliquera pas aux veuves, âgées de moins de 50 ans, ayant marié un fonctionnaire après qu'il eut atteint l'âge de 60 ans.

Fonctionnaires dépassant l'âge de retraite avant d'avoir accompli 10 ans de service.

18. Un fonctionnaire à l'emploi du gouvernement lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui abandonne le service parce qu'il a atteint l'âge de la retraite avant d'avoir accompli 10 années de service, recevra à même le fonds du revenu consolidé une somme égale à un dixième de son dernier traitement annuel, multiplié par le nombre d'années qu'il aura passées dans le service.

Fonctionnaires dépassant l'âge de retraite et avant 10 ans de service lors de la mise en vigueur de la loi.

19. Un fonctionnaire au service du gouvernement lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui sera mis à la retraite parce qu'il aura atteint l'âge de retraite, après avoir été au moins dix ans dans le service, recevra annuellement une pension égale à au moins la moitié du traitement qu'il touchait immédiatement avant d'être mis à la retraite.

Mode de paiement.

20. La pension payable à un fonctionnaire, ou à sa veuve, ou à ses enfants, en vertu de la présente loi, sera versée par paiements mensuels tel que ci-après prévu.

La pension n'est ni imposable ni saisissable.

21. L'argent des employés placé dans ce fonds en vertu de la présente loi, ou la pension payable à même ce fonds, seront exempts d'impôts fédéraux ou municipaux et ne pourront être saisis par aucune procédure légale et seront également incessibles.

Composition de la commission.

22. La présente loi sera administrée par une commission connue sous le nom de commission des pensions publiques du Canada et qui sera composée:

D'un président nommé par le gouvernement,
D'un vice-président nommé par les employés,
De deux représentants nommés par le gouvernement,
De deux représentants nommés par les employés.

La commission devra faire rapport au sujet des pensions.

23. Nul employé ne sera éligible à recevoir une pension jusqu'à ce que la commission ait fait rapport qu'il y a droit en vertu de la présente loi.

Règlements de la commission.

24. Subordonnément à l'assentiment du Gouverneur en conseil, la commission pourra faire des règlements.

(*a*) Afin de déterminer quelles preuves doivent être fournies avant que l'on accorde une pension en vertu de la présente loi,

(*b*) Pour assurer d'une manière générale la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Retraite obligatoire.

25. La retraite sera obligatoire pour tout employé qui y aura droit et à qui elle aura été offerte par la commission; cette offre ne devra aucunement être considérée comme une censure d'un employé.

Règlements du gouvernement.

26. Lorsqu'il s'élèvera quelque différend quant à l'application de la présente loi à aucun fonctionnaire, officier, commis ou serviteur à l'emploi du gouvernement, ou relativement à toute classe d'employés, la décision sera rendue par la commission.

Paiements et crédits pris sur le fonds du revenu consolidé.

27. (1) Les paiements et les crédits que le gouvernement devra faire à titre de contributions au fonds et pour les bénéfices et l'intérêt payables en vertu de la présente loi, aux fonctionnaires ou à leur représentants, et les frais et les dépenses occasionnées par l'administration de la présente loi, seront payables à même le fonds du revenu consolidé.

Comment les paiements seront faits.

(2) Le paiement des bénéfices à un fonctionnaire ou à ses représentants, en vertu de la présente loi, et le paiement des frais de l'administration du fonds, seront faits sur un ordre écrit signé par le président ou le vice-président de la commission, exigeant qu'un chèque soit émis par le ministre des Finances pour la somme nommée dans cet ordre. Cet ordre sera final et concluant et le chèque du ministre des Finances devra être émis pour la somme mentionnée dans l'ordre et l'auditeur devra le contre-signer, nonobstant toute disposition contraire dans la loi de la vérification des comptes publics.

Rapport annuel au Parlement.

28. Il sera déposé devant le Parlement fédéral, dans le cours de la semaine qui suivra le commencement de chaque session, un rapport indiquant:

(*a*) les noms de tous les fonctionnaires qui auront quitté le service public, ou qui seront décédés au cours du dernier exercice financier;
(*b*) Les positions qu'ils détenaient, ou la nature de leur emploi;
(*c*) La somme du traitement qu'ils touchaient au moment de leur retraite ou de leur décès;
(*d*) L'âge de chacun au moment de sa mise à la retraite;
(*e*) La cause de la retraite dans le cas de ceux qui seront pensionnés avant l'âge de 65 ans;
(*f*) Le montant de la pension ou de toute autre allocation accordée dans chaque cas;
(*g*) Tous les règlements adoptés en vertu de la loi.

Fonctionnaires contribuant à d'autres fonds.

Tout employé tombant sous le coup de la présente loi et du traitement duquel on aura fait des déductions en vertu de lois antérieures de pension, ou en vertu de la loi du fonds de retraite, devra recevoir le remboursement de la somme totale de ces déductions ainsi que l'intérêt accumulé.

Pièce H

(Présentée par M. Geo. A. Mountain)

BULLETIN DE L'INSTITUTION

Publié par l'Institut professionnel du service civil du Canada

Ottawa, Canada, le 5 mars 1922.

Remarque.—Relativement à la reclassification du service civil canadien, ce Bulletin représente les vues de la vaste majorité des membres de l'Institut. On ne doit pas oublier, cependant, qu'une minorité des membres ont des opinions opposées à certains points des recommandations du comité de réorganisation et publiées dans le présent numéro.—L'Editeur.

CLASSIFICATION DU SERVICE PROFESSIONNEL

La classification actuelle du service professionnel et technique n'accorde pas toujours compensation égale pour les positions exigeant les mêmes aptitudes et comportant les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités. Le service professionnel apprécie hautement les efforts qu'a faits la Commission du service civil pour corriger les erreurs de la classification originale, mais encore à l'heure actuelle on ressent qu'il y a eu une certaine injustice non seulement dans le classement de positions individuelles, mais aussi dans le traitement relatif de groupes entiers de positions.

Le classement des rangs inférieurs et intermédiaires du service civil technique semble être une anomalie, qui a produit dans le passé et qui continuera à produire, tant qu'elle existera, un tort considérable au service. Lorsque des hommes qui ont reçu une éducation scientifique, reçoivent des traitements différents pour des positions exigeant les mêmes aptitudes et comportant des devoirs et des responsabilités identiques, il existe naturellement un sentiment d'injustice et de mécontentement, quel que soit le traitement réel accordé.

Plusieurs divisions techniques demandent une somme égale de recherches scientifiques. Tout travail de recherches demande les plus grandes capacités et le meilleur entraînement possible; les besoins des travaux techniques et des recherches, ainsi que de l'administration existent généralemnt, quelle que soit la division scientifique intéressée. Dans les rangs inférieurs et intermédiaires, des positions équivalentes demandent souvent la même préparation et comportent les mêmes responsabilité. D'une manière générale, elles devraient comporter égale compensation.

DIFFÉRENCES INJUSTES DE TRAITEMENTS

L'une des circonstances malheureuses de la situation actuelle, c'est que certaines divisions de notre service technique semblent avoir souffert injustement au point de vue des traitements accordés dans le passé et en vertu de la classification actuelle. On doit insister sur le fait que ces divisions peuvent demander autant de travaux experts de recherches que les autres, et un grand nombre des fonctionnaires qui y sont employés, bien qu'ayant une longue expérience et un entraînement parfait, doivent se contenter d'un salaire inférieur ou quitter le service. Le système proposé semble établir une base juste qui assurera un développement uniforme du service.

Il faut admettre que certaines divisions du service technique demandent une plus faible proportion de hautes positions que les autres. Le projet ne demande égalité de rang et de traitement que pour des connaissances et des devoirs de même valeur.

Il est admis que certaines hautes positions comportent des responsabilités particulièrement lourdes et demandent une habileté et un savoir exceptionnels. En toute justice, ces positions devraient comporter les plus hauts salaires. On reconnaît la justice d'établir une différence entre les diverses positions supérieures. Il ne faut pas oublier non plus que les travaux de recherches, demandant des connaissances et une habileté d'une nature spéciale, peuvent valoir une considération toute particulière, même s'ils ne sont pas accompagnés de responsabilité administrative.

Ceux qui sont en faveur de ce projet de classement croient que l'adoption de ce principe primordial, qui comporte un traitement équitable de tous les genres de travaux professionnels et scientifiques, servirait de base satisfaisante au classement des positions professionnelles et techniques.

On pourrait objecter qu'en adoptant ce système, quelques fonctionnaires actuels recevraient plus que leurs connaissances ne le justifieraient. Ce sera vrai dans une certaine mesure, et c'est inévitable avec tout système de classement basé sur les positions seulement. Dans tous les cas, c'est là un détail de peu d'importance à cause du petit nombre qui tomberaient dans cette catégorie, et si l'on envisage l'avenir du service, on obtiendrait par ce système un développement uniforme et convenablement gradué de tout le service technique.

Ce projet a été soumis à l'Exécutif de l'Institut sous la forme d'un mémoire contenu dans le rapport du comité de réorganisation de l'an dernier. Ce rapport a été longuement discuté à l'assemblée annuelle du Conseil, en novembre dernier, et a finalement été adopté par les délégués votant 28 à 8.

Une copie abrégée de ce rapport, et qui en indique les détails essentiels, apparaît dans le présent bulletin.

Ce projet comporte que la Commission du service civil et les différents ministères préparent de concert un plan d'organisation pour chaque ministère, indiquant la valeur relative des positions professionnelles et techniques classifiées et l'application de ce classement au personnel; que chaque position soit placée dans l'une des six classes pour lesquelles on a défini des aptitudes définies, en donnant aux positions de chaque classe une désignation uniforme autant que possible; que l'échelle de salaires soit la même pour toutes les positions dont on n'a pas mentionné le traitement maximum. Les échelles de salaires recommandées apparaissent à la page 7.

On a demandé à tous les groupes en faveur de ce projet de soumettre au secrétaire un plan de classification, montrant la distribution des positions dans les six classes prévues par ce projet. Environ la moitié des groupes ont préparé ces plans, et, bien qu'ils ne soient pas tous complets, ils servent à indiquer que la proposition générale est pratique.

Conformément aux instructions du Conseil, le comité de réorganisation a préparé un mémoire pour la Commission du service civil, dans lequel on demande l'application de ce système de classement aux groupes qui le demandent. Ce mémoire fut soumis à l'assemblée du Conseil, le 7 mars, et on en approuva l'expédition à la Commission du service civil.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RÉORGANISATION

La classification actuelle, qui a causé tant de discussion, n'établit aucune démarcation entre l'organisation des ministères et le classement du personnel. Elle établit des échelles fort différentes de salaires pour des fonctionnaires qui ont reçu exactement la même éducation préliminaire, à l'école, au collège, à l'université et dans la pratique.

Les membres de l'Institut ont étudié soigneusement la classification du service civil et en sont venus à des conclusions définies relativement aux questions d'organisation et de classement des professionnels. En se basant sur ces conclusions, ils désirent soumettre trois recommandations définies. Ils ont convaincus que l'acceptation de ces recommandations, et leur application immédiate, feraient disparaître presque entièrement le mécontentement actuel, qui se manifeste chez tout le service professionnel scientifique. Il en résulterait immédiatement une augmentation du rendement pour des raisons psychologiques.

RECOMMANDATION N° I

(*a*) Ministère—désignera une division principale du service de l'Etat (comme aujourd'hui).

(*b*) Bureau—désignera une subdivision principale des plus grands ministères, où plusieurs subdivisions (branches) sont groupées sous un chef administratif.

(*c*) Branche—désignera les différentes subdivisions de tous les ministères (comme aujourd'hui).

(*d*) Division—désignera les subdivisions moins importantes des différentes branches du service de l'Etat (comme aujourd'hui).

(*e*) Désignation des positions—Les *positions spéciales* des divisisions seront désignées d'après les devoirs professionnels de chacune (Chef de bureau, directeur, chef de division, etc.). Cette désignation peut être modifiée par un terme qui indiquera la classe professionnelle du fonctionnaire (chimiste adjoint, ingénieur associé, ingénieur civil, hydraulique, minier). On doit remarquer que l'organisation de certaines divisions peut exiger les services de différents professionnels ayant la même compétence.

L'un de ceux-ci serait normalement nommé chef de division pour les fins d'organisation, tandis que les autres ne garderaient que leurs titres professionnels. Les échelles de traitement de ces fonctionnaires seraient sur une même base. Dans certaines circonstances, il pourrait se présenter des cas où l'on aurait besoin des services d'un technicien émérite jouissant d'une réputation professionnelle plus étendue que celle du fonctionnaire ordinaire. Dans ces cas, les spécialistes devraient naturellement être classés d'après leur réputation personnelle.

RECOMMANDATION N° II

Relativement à la classification du service professionnel scientifique:

Les devoirs de nature professionnelle que demandent certains ministères du gouvernement sont tous remplis par des fonctionnaires qui ont suivi des cours d'études parallèles plus ou moins définis et qui sont devenus experts dans leur profession. L'éducation primaire a été la même pour tous. L'éducation intermédiaire est aussi en grande partie la même. Les différences peuvent avoir commencé vers la fin du cours de collège, mais ce n'est réellement que plus tard qu'il y a eu une différence sérieuse. On remarquera que l'on ne tient pas compte du caractère de l'individu qui, dans les rangs professionnels les plus élevés, est souvent de la plus haute importance en déterminant l'efficacité de l'individu et la valeur de ses services.

En se basant sur l'uniformité de l'entraînement donné aux professionnels au début de leur carrière et parce que la spécialisation et les réelles différences ne commencent qu'avec la pratique qui suit l'éducation préliminaire, l'Institut professionnel fait les recommandations suivantes relativement à la classification du service professionnel, pour les fins de l'organisation. En outre, on remarquera que lorsque des subdivisions sont désignées par des adjectifs, on peut obtenir la même division des classes en ayant recours à des chiffres et en les numérotants. L'Institut n'attache aucune importance à la nomenclature employée, mais insiste sur la nécessité d'un classement uniforme. L'éducation requise pour les grades inférieurs devrait correspondre au baccalauréat ès arts ou ès sciences d'une université reconnue. Ce minimum et sept années d'expérience après la fin des études devraient être exigés pour les positions intermédiaires; le degré de docteur en sciences ou en philosophie pourrait être considéré comme l'équivalent de quatre années d'expérience. La valeur relative des classes proposées par l'Institut professionnel apparaît au tableau de la page 5

(a) On recommande que toutes les positions scientifiques et professionelles soient comprises sous le même titre de classe.

(b) On recommande que les différentes étapes de l'expérience de l'individu et les responsabilités de bureau soient indiquées par une série de grades ou de sous-titres. Ces subdivisions peuvent être désignées par des titres quelconques ou par des numéros. Si l'on désire des titres, on recommande les désignations suivantes: junior, adjoint, associé, position centrale et senior. En outre, on pourrait employer les termes *étudiant* et *directeur* selon les besoins de l'organisation du ministère.

(c) On recommande que les salaires soient les mêmes pour toutes les subdivisions ou classes professionnelles, depuis la position centrale jusqu'au bas de l'échelle.

(d) On recommande que les salaires accordés aux positions professionnelles plus élevées que la position centrale soient basés sur les exigences de l'organisation des ministères et sur la capacité personnelle de l'individu auquel incombent les devoirs de la position.

L'acceptation de ces recommandations relativement à la classification du service professionnel scientifique produira presque immédiatement quatre résultats très désirables:

(1) La situation sera rendue plus claire par la séparation de l'organisation des ministères de la classification du personnel du service.

(2) Il n'est pas besoin que d'une seule classe, comprenant cinq subdivisions, pour classifier toutes les positions du service professionnel scientifique. On éliminera les différences imperceptibles et les centaines de classes actuelles et il ne sera plus nécessaire de créer de nouvelles classes, au grand contentement de tous les intéressés.

(3) La classification sera à l'unisson avec les classifications parallèles déjà adoptées dans presque tous les pays du monde et qui ont résisté à l'épreuve du temps et de l'expérience.

(4) L'adoption d'une classification et d'une échelle uniforme de salaires pour tous les professionnels éliminera la majeure partie du mécontentement actuel qui existe dans le service professionnel scientifique.

RECOMMANDATION N° III

On trouvera les recommandations de l'Institut professionnel relativement aux salaires, au tableau de la page 7. D'autres échelles de salaires pour des positions similaires, y compris certaines échelles adoptées par la commission du service civil, sont indiquées pour qu'on puisse établir une comparaison. Les subdivisions supérieures ne s'appliquent qu'aux spécialistes et aux chefs techniques de l'administration. Les exigences spéciales des positions dépendent de l'organisation des ministères et n'ont pratiquement pas de rapport au classement des professionnels.

L'organisation des ministères peut naturellement comporter des divisions n'ayant pas la même responsabilité. On devrait adopter des dispositions pour que les chefs de divisions et de branches soient choisis dans l'une des trois subdivisions supérieures, d'après les exigences de l'organisation des ministères dans chaque cas. Ceci ne demande pas qu'on s'éloigne du principe de ces recommandations puisque les titres suggérés ne s'appliquent qu'à la classification du personnel et non à l'organisation des ministères. L'organisation exige une série de désignation séparées et distinctes qui indiquent plus ou moins la responsabilité de la position concernée. Il ne semble pas y avoir de raison pour qu'il y ait une grande différence de salaire entre les positions centrales non administratives et les subdivisions senior et les positions administratives détenues par des fonctionnaires ayant la même profession et la même classification.

EXEMPLE DE CLASSIFICATION

Organisation du ministère (Indiquant les désignations approuvées)	*Classification du personnel professionnel (Indiquant les classes et les subdivisions)*
Chef de bureau	Classe VI
Chef de branche Directeur Surintendant	Classe V ou VI
Chef de branche associé Directeur adjoint Surintendant adjoint	Classe V
Chef de division Position professionnelle centrale Position professionnelle senior	Classe IV ou V
Les autres subdivisions requises pour chaque bureau seraient indiquées par un sous-titre de classe précédé de la désignation professionnelle, ou par le grade et la Profession seulement.	Classe III à I

Aux Etats-Unis, le service fédéral fait apparemment des progrès en vue d'obtenir l'adoption de lois qui feront disparaître les anomalies de classification et la discrimination des traitements accordés au service professionnel et scientifique. Le bill Lehlbach, représentant le rapport du comité du Congrès sur la classification, fut adopté par la Chambre le 15 décembre dernier, par un vote de 244 à 65. Il fut ensuite présenté au Sénat, qui l'a renvoyé à son propre comité de classification du service civil.

Le 6 février dernier, le comité du Sénat, par son président, le sénateur Sterling, présentait le bill de reclassification Sterling. Ce bill qui comporte presque toutes les dispositions du bill Lehlbach, adopte en grande partie l'échelle de salaires plus élevés suggérés par la Commission du service civil. Le bill Sterling accorde aussi à un nombre additionnel de positions le rang de service professionnel.

Les dispositions du bill Lehlbach, concernant le service professionnel, sont reproduites au long ci-après:

BILL LEHLBACH

SERVICE PROFESSIONNEL

Le service professionnel comprendra toutes les classes de positions dont les devoirs comportent des recherches de routine, d'apprentissage, de conseil, ou d'ordre administratif, basées sur les principes établis et qui demandent les études d'une profession reconnue. Les positions exigeant les professions suivantes, ou une éducation professionnelle équivalente à celle que comporte un degré de collège ou d'université, seront comprises dans le service professionnel: la comptabilité, l'économie rurale et la science des marchés, l'architecture, l'astronomie, la bactériologie, la biologie, les devoirs d'aumônier, la chimie, l'hygiène infantile, la tenue des examens du service civil, l'art dentaire, l'alimentation, l'enseignement, le génie civil, le génie forestier, la géologie, l'histoire, le droit, la science du bibliothécaire, les mathématiques, la médecine, la métallurgie, la météorologie, l'examen des brevets, la pathologie, la pharmacie, la physique, la science politique, l'économie sociale, la statistique, la thérapeutique, la traduction et l'art vétérinaire. La mention spécifique de ces professions ne devra pas cependant exclure les autres professions qui sont professionnelles au même degré.

La classe I, que l'on peut aussi appeler la classe professionnelle junior, comprendra toutes les catégories de positions dont les devoirs consistent à exécuter sous direction les travaux professionnels les plus simples. L'échelle des salaires annuels des positions de ce grade sera la suivante: $1,620, $1,740, $1,860, $1,980.

La classe II, que l'on peut aussi appeler la classe professionnelle adjointe, comprendra toutes les catégories de positions dont les devoirs consistent à exécuter sous une direction générale, des travaux demandant une éducation et une expérience professionnelles, mais non l'exercice de jugement indépendant. L'échelle des salaires annuels des positions de grade sera la suivante: $2,100 $2,280, $2,460, $2,640.

La classe III, que l'on peut aussi appeler la classe professionnelle associée, comprendra toutes les catégories de positions dont les devoirs consistent à exécuter indépendamment ou avec un certain nombre de subalternes du grade junior ou adjoint, des travaux professionnels responsables demandant des connaissances approfondies et une longue expérience. L'échelle des salaires annuels des positions de ce grade sera la suivante: $2,820, $3,060, $3,300, $3,540.

La classe IV, que l'on peut aussi appepler la classe professionnelle, comprendra toutes les catégories de positions dont les devoirs consistent à exécuter indépendamment des travaux professionnels demandant des connaissances spéciales, ou comportent la responsabilité de l'administration d'une subdivision d'une

grande organisation, ou une division d'une petite organisation chargée de ce travail. L'échelle des salaires annuels des positions de ce grade sera la suivante: $3,720, $4,020, $4,320, $4,260.

La classe V, que l'on peut aussi appeler la classe professionnelle senior, comprendra toutes les catégories de positions dont les devoirs sont ceux d'un assistant du chef d'une grande organisation professionnelle, ou du chef d'une plus petite organisation, ou d'un spécialiste conseil, ou comportent des travaux de recherches professionnelles très avancées. L'échelle des salaires annuels des positions de ce grade sera la suivante: $4,860, $5,150, $5,460, à moins qu'un traitement plus élevé n'ait été spécialement autorisé par la loi.

La classe VI, que l'on peut aussi appeler la classe professionnelle administrative, devra comprendre toutes les catégories de positions dont les devoirs sont ceux d'un chef technique et administratif d'un bureau professionnel ou scientifique important. L'échelle des salaires annuels de ce grade sera la suivante: $5,400, $6,000 et $6,600, à moins qu'un traitement plus élevé n'ait été spécialement autorisé par la loi.

LE BILL STERLING

D'après ce bill, le service professionnel et scientifique comprend aussi les éditeurs, les artistes et les infirmières. Les aptitudes et les devoirs sont semblables à ceux du bill Lehlbach. Les échelles de salaires sont les suivantes:

Grade 1, classe professionnelle junior: $1,800, $1,920, $2,040, $2,160.

Grade 2, classe professionnelle adjointe, $2,340, $2,520, $2,700, $2,800.

Grade 3, classe professionnelle associée, $3,120, $3,360, $3,600, $3,840.

Grade 4, classe professionnelle: $4,140, $4,440, $4,740, $5,040.

Grade 5, classe professionnelle senior: $5,400, $5,700, $6,000, à moins qu'un traitement plus élevé n'ait été spécialement autorisé par la loi.

Grade 6, classe professionnelle administrative: $6,000, $6,600, et $7,200, à moins qu'un traitement plus élevé n'ait été spécialement autorisé par la loi.

Le tableau de la page 7, indique d'une manière condensée la classification du service professionnel recommandée par l'Institut professionnel, les échelles de salaires, les augmentations annuelles et la période requise afin d'atteindre le maximum. Afin de permettre la comparaison, on a imprimé en regard les échelles de salaires proposées pour les mêmes subdivisions du service professionnel aux Etats-Unis, ainsi que les échelles de salaires d'autres classes professionnelles.

On remarquera que l'échelle de salaires suggérée par l'Institut professionnel s'approche beaucoup du chiffre adopté par la plus haute autorité des Etats-Unis pour représenter la valeur des services professionnels dans la république voisine.

TABLEAU COMPARATIF DES ÉCHELLES DE SALAIRES

Désignation	Recommandations de l'Institut professionnel				Recommandations des Etats-Unis			Autres services			
	Echelle des subdivisions	Temps	Augmentation annuelle	Grade	Echelle originale proposée	Echelle Lehlbach	Echelle Sterling	Service des actuaires	Collège militaire royal	Service des ingénieurs	Université McGill
Junior............	$1680-2040	3	$120	I	$1800-2100	$1620-1980	$1800-2160			$1620-2580	$1500-2200
Adjoint...........	2160-2880	6	120	II	2400-3000	2100-2640	2340-2880		$2340-2820	2700-4140	2000-3000
Associé..........	3000-3480	4	120	III	3240-3840	2820-3540	3120-3840	$2880-3600	2940-3660	4320-5760	3000-4000
Central...........	3600-4560	4	240	IV	4140-5040	3720-4620	4140-5040	3960-4500	3840-4560	5940-7860	3800-5000
Senior............	4800-5700	3	300	V	A être déterminé par le Congrès.	4860-5460	5400-6000†	4500-5400	4980-5520	8100 and up	
Senior (plus haut rang)............	6000 et plus			VI	"	5400-6600	6000-7200†				

*Le service professionnel du Collège militaire royal et d'autres institutions d'enseignement est payé pour une partie de son temps seulement. En moyenne il obtient cinq mois de vacances qui peuvent être employés à des entreprises privées. L'Université de Toronto paie ses chefs de facultés $6,000 par année, ou $1,000 de plus que l'université McGill. Un professeur reçoit $5,200 et à McGill, $4,000. Les autres positions comportent des traitements relativement plus élevés.

†A moins qu'un traitement plus élevé ne soit spécialement autorisé par la loi.

UN GROUPE D'ÉDITEURS

Afin de former un groupe d'éditeurs dans l'Institut, on convoqua une assemblée des représentants les plus marquants du service de publication. Le docteur Swaine, président de l'Institut, expliqua à l'assemblée le but et les fins de l'association et démontra comment un groupe de ce genre pourrait être utile à l'Institut. Il mentionna que l'un des besoins les plus pressants était la publication d'un bulletin qui tiendrait les membres au courant des activités de l'Institut.

La suggestion fut accueillie favorablement et, à une assemblée subséquente, un groupe fut régulièrement constitué. M. Albert Horton, du Sénat, en fut élu président, et M. John Dixon, de la division des renseignements sur les ressources naturelles, du ministère de l'Intérieur, trésorier.

Le groupe a assumé la responsabilité de la préparation et de la publication d'un bulletin de l'Institut. Grâce à cet arrangement, on pourra renseigner plus régulièrement les membres de l'Institut sur ce qui les intéresse.

SITUATION FINANCIÈRE DE L'INSTITUT

Le nouvel exercice financier est commencé le 1er novembre dernier, avec un solde créditeur de $919.29; cependant, il a fallu faire face aux frais de l'assemblée annuelle et de déplacement des délégués régionaux. L'assemblée annuelle de l'Institut a coûté $326.55, et la contribution aux frais de déplacement des délégués régionaux, $463; ce dernier montant aurait été porté à $650 si le groupe de l'Alberta avait pu envoyer un représentant.

Les déboursés de l'année courante, jusqu'aujourd'hui, s'élèvent à environ $210, principalement pour la papeterie, l'impression et les frais du secrétaire. Notre solde créditeur en banque est de $682, de sorte que l'Institut se trouve dans une situation financière satisfaisante.

Contributions.—On a perçu les contributions de 47 membres qui étaient arriérés pour l'année 1921; une certaine somme des arrérages est aussi imputable aux membres qui ont quitté le service peu après l'élection de l'Institut, ce qui réduit le nombre des retardataires à 25.

Il est à espérer que les secrétaires-trésoriers des différents groupes, qui ont reçu individuellement la liste des membres de leur groupe, s'occuperont immédiatement de la perception des contributions sans autre demande de la part du trésorier honoraire. Quelques-uns des secrétaires-trésoriers de groupes ont déjà pris l'initiative de cette perception et nous avons reçu à l'heure actuelle les contributions de 94 membres.

PIECE 111

(Par M. Geo. A. Mountain)

BULLETIN DE L'INSTITUT

Publié par l'Institut professionnel du service civil du Canada

OTTAWA, CANADA, le 25 mars 1922.

PENSIONS

Le présent numéro du Bulletin est consacré au travail du comité de législation, qui a porté une attention spéciale à l'étude et à la préparation d'un plan de pensions, adaptable au service civil du Canada. A la suite de l'assemblée annuelle, le comité, qui est composé de MM. Mountain, Linch, Way, Cameron, Watson, Dodge, Stewart et Cudmore, eut une assemblée d'organisation et choisit comme président M. Mountain, qui est déjà vice-président de l'Institut. Le

comité a étudié soigneusement tous les détails d'un système de pensions, après avoir examiné les systèmes adoptés par les chemins de fer, les banques, les industries, etc. Bien que le comité ait accordé son attention à une quantité de détails, on n'a soumis au gouvernement que les points fondamentaux contenus dans le mémoire. Le comité a fait rapport à chaque assemblée de l'exécutif et du conseil; le mémoire a été soumis au gouvernement, qui en a accusé réception. Le comité de législation étudie actuellement tous les détails d'une loi de pensions, afin d'être prêt, si on le lui demande, de donner son avis ou d'aider à la rédaction de la loi.

Ce sujet a été soumis au gouvernement dans la lettre suivante:

Mémoire de l'Institut professionnel du service civil du Canada

A l'honorable William Lyon Mackenzie King, C.M.G., M.A., L.L.B.,
Premier ministre du Canada.

Monsieur, — Les membres de l'Institut professionnel du service civil du Canada, au nombre d'environ huit cents, désirent attirer votre attention sur la question de la mise à la retraite, qui concerne leur bien-être et leur efficacité comme fonctionnaires publics. L'Institut a été formé dans le but d'assurer le bien-être de ses membres, de maintenir un idéal professionnel élevé et d'accroître l'utilité du service civil au public.

En soumettant au gouvernement l'importante question des pensions, il serait peut-être opportun de passer en revue certains faits qui y ont un rapport immédiat. Par exemple, toutes les banques importantes du Canada ont un fonds de pension, de même que la plupart des gouvernements; tous les principaux chemins de fer et presque toutes les grandes firmes industrielles se sont prononcées en faveur de la création de fonds de pension qui leur sont propres. Il faut déduire de ces faits que ces institutions considèrent le système de pensions comme profitable au point de vue commercial, parce qu'elles réalisent que c'est le seul moyen de maintenir l'efficacité du personnel.

Toutes les raisons qui incitent les corporations privées à établir des fonds de pension s'appliquent avec encore plus de force au service civil. La création d'un système de pensions ne serait pas seulement utile aux fonctionnaires, mais encore bien plus au gouvernement, parce qu'ainsi on assurerait l'efficacité du corps administratif et exécutif le plus important du Canada. C'est en se basant sur ces principes généraux que les membres de l'Institut demandent au gouvernement d'accorder sa plus ample considération à cette importante question. Nous pouvons aussi mentionner les gouvernements étrangers, les banques, les chemins de fer et les industries qui ont adopté le principe des pensions, mais nous en trouvons des exemples qui nous tiennent de plus près.

Les principes fondamentaux du système de pensions, que nous nous permettons de vous soumettre, sont à notre avis les suivants:

(1) Une mesure de pensions basée sur des contributions.
(2) Une loi de pensions devrait contenir des dispositions assurant le paiement de pensions aux veuves et aux enfants.
(3) Il ne devrait pas y avoir confiscation complète des contributions.
(4) L'âge de la mise à la retraite devrait être définitivement fixé.
(5) On devrait accorder à l'Institut professionnel du service civil du Canada l'avantage de discuter en détail toute mesure de pensions, avant qu'elle ne soit présentée, parce que l'Institut a en sa possession une vaste collection de données sur la question des pensions.

Au nom de l'Institut professionnel du service civil du Canada, nous avons l'honneur de nous souscrire, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

Signé par le président et le secrétaire de l'Institut
et le président du comité de législation.

OTTAWA, le 27 février 1922.

A l'heure actuelle, il est inutile de plaider la cause d'un système de pensions pour les fonctionnaires: il est généralement admis qu'à part de la rémunération quotidienne et réelle pour les services rendus et les conditions générales du travail, il n'y a rien de plus important dans l'intérêt de l'économie et du bon rendement qu'un système de pensions bien conçu. Les employés deviennent incapables à cause de maladie ou de vieillesse et l'expérience prouve qu'il n'est pas pratique de les congédier sans avoir prévu de quelque manière à leur avenir.

Si l'inauguration d'un système de pensions est très importante, il est aussi important que tout ce qui sera fait dans ce but soit conçu avec une compréhension intelligente des besoins du service public. On ne saurait adopter de vues étroites ou imprévoyantes. Le gouvernement du Canada est une institution qui existera pendant longtemps et aucune amélioration temporaire des conditions ne saurait avoir une grande importance pratique, tant au point de vue du fonctionnaire que de l'administration. Il ne faut pas plus perdre de vue les besoins futurs du service public que les nécessités pressantes du moment. Toute mesure que l'on adoptera devra être habilement conçue dans un esprit de générosité. Avant qu'on n'ait pu obtenir le maximum de contentement et d'efficacité du service public, il faut faire quelque chose pour mobiliser la bonne volonté et l'enthousiasme des fonctionnaires. On doit essayer de créer une atmosphère qui permettra à ceux qui ont les talents et la volonté de donner tout le service en leur pouvoir, de travailler pour leur pays. En solutionnant de la bonne manière le problème de la pension, on aura fait beaucoup pour atteindre ce but. On doit éviter soigneusement tout ce qui pourrait être de nature à décourager les employés.

LES PENSIONS SONT UNE CHOSE PRATIQUE

Il y a beaucoup de bons systèmes de pensions, et on ne saurait peut-être affirmer que l'un d'eux est excellent à l'exclusion de tous les autres. La question des pensions constitue un problème pratique, ou il serait peut-être mieux de dire qu'elle est une partie d'un plus vaste problème pratique, celui de l'administration efficace et satisfaisante du service public, ou des affaires du pays. Cette question étant d'un ordre pratique, il est inutile et il ne serait pas sage de s'embarquer dans le domaine chimérique ou théorique soit pour prouver la nécessité de ce rouage dans la machinerie de l'administration publique, soit pour déterminer les détails d'un tel projet. Les considérations pratiques sont de première importance, mais on ne peut atteindre un but pratique qu'en adhérant à des principes sains.

En termes généraux, le problème principal d'une loi de pension est simple; ce n'est qu'une question d'assurer raisonnablement l'avenir de ceux qui, au début de leur carrière, deviennent invalides, ou qui, à cause de leur âge avancé devraient être renvoyés du service. Il s'agit d'abord d'instituer un système de bénéfices payables dans les divers cas où il est désirable de renvoyer un fonctionnaire du service et il faut ensuite trouver les moyens de financer un tel système. Enoncé en ces termes, le problème paraît très simple, mais en pratique, il est impossible de déterminer la somme de bénéfices nécessaires pour tous les cas, sans tenir compte des difficultés et des dangers qui pourraient faire enlever

d'un tel système sa première utilité. Le problème consiste à trouver la juste mesure entre ce qu'il serait désirable de demander en théorie et ce qu'il est sage et prudent de demander en pratique.

COMMENT RÉPONDRE AUX BESOINS DE CEUX QUI SONT DÉJÀ DANS LE SERVICE

On peut dire que la seule méthode de procédure orthodoxe consisterait à instituer un système pour les futurs fonctionnaires et, en se conformant ensuite autant que possible au principe fondamental, trouver un moyen d'appliquer ce système aux fonctionnaires actuels. Il est relativement facile d'élaborer un projet qui répondrait aux besoins des futurs employés. En outre ceux-ci ne pourraient protester et quand même le système ne serait pas des meilleurs, il ne s'élèverait aucune récrimination. Lorsqu'ils seront en nombre suffisant pour faire entendre leurs plaintes, ils se seront rendu compte de la valeur du système de pensions ainsi que de toutes les autres conditions de leur emploi. La principale difficulté qu'on a toujours rencontrée en préparant un projet de pensions se présente lorsqu'on commence à considérer ce qu'il faudrait faire pour les employés actuels, et, dans le cas du service public du Canada, la question est encore plus difficile à résoudre que d'ordinaire. Les employés actuels, au point de vue d'un système de pensions, font partie de plusieurs classes distinctes et bien définies. Il y en a qui se trouvent sous l'empire des deux anciens fonds de pension, dont le deuxième fut fermé aux nouveaux fonctionnaires en 1897, il y a aussi ceux qui ont contribué au fonds de retraite, dont un grand nombre ont plusieurs années de service temporaire à leur actif, et la question a été encore embrouillée davantage, si l'on peut dire, par la loi Calder. En face des difficultés qui se présentent dans le cas du service actuel, il faut bien étudier le problème pour voir s'il ne pourrait pas être résolu en s'éloignant quelque peu de la procédure régulière et en tenant compte, lors de la préparation du projet de loi de pension, des conditions actuelles, pourvu toutefois que le système finalement choisi réponde aux besoins des futurs employés.

Le comité de l'Institut chargé d'étudier la question des pensions (de concert avec le comité de l'Association du service civil) a consacré beaucoup de temps à ce sujet et en est venu à des conclusions, qu'il faudra peut-être modifier s'il y a lieu, mais, avec cette réserve, nous croyons qu'il est sage de les porter à la connaissance des membres de l'Institut.

PENSION AUX DÉPENDANTS

En premier lieu, le comité a étudié un projet qui comporte que tous les employés futurs devront contribuer, d'aussi près que possible, la moitié des bénéfices dont eux-mêmes et leurs dépendants devront jouir. En ce qui a trait aux employés futurs, ce projet laisse très peu à désirer. Dans son application au service actuel, on a trouvé qu'il serait nécessaire d'y apporter plusieurs modifications arbitraires, particulièrement à cause des fortes augmentations de salaires qu'il a fallu accorder au cours des dernières années pour faire face à l'augmentation du coût de la vie. Ces modifications tendent à rendre l'application du projet de pension différente du plan original, principalement au point de vue administratif, en ce qui a trait à chacune des diverses classes du service. On est venu à la conclusion qu'il fallait éviter ces conditions, parce qu'elles pourraient créer des dissensions dans le service. On a jugé qu'il fallait mieux procéder d'une manière simple, en tenant compte des conditions actuelles et en procédant dans la direction à laquelle les fonctionnaires et d'autres sont habitués à considérer ces questions. Il est d'un grand avantage qu'un système de ce genre puisse être facilement compris par ceux auxquels il doit s'appliquer. Il est important que la mesure qui sera adoptée puisse s'appliquer aussi auto-

matiquement que possible, sans causer de dislocation du travail ou d'effort de pensée. Il est clair qu'il faut éviter la discussion, la désorganisation, le mécontentement et les chicanes.

Le comité a été fortement impressionné par la grande simplicité de la préparation et de l'administration des systèmes gratuits de pension. Dans ce cas, il n'y a pratiquement à décider que du choix de bénéfices raisonnables et la question se trouve résolue. Les employés actuels n'auraient à exercer aucune option, car on ne leur enlèverait aucun de leurs droits ou privilèges; le système pourrait être mis en vigueur automatiquement et serait d'une grande simplicité. En même temps, on a dû reconnaître que la tendance moderne s'éloigne des systèmes de pension gratuite, que ces systèmes n'accordent ordinairement pas de bénéfices suffisants et qu'en somme il ne serait pas sage d'essayer d'obtenir la pension gratuite. Cependant on a cru avantageux de conserver autant que possible la simplicité et le caractère automatique que l'on rencontre dans tous les systèmes de pension gratuite.

BASE DE CONTRIBUTION SUGGÉRÉE

Le comité a aussi apprécié la simplicité du système de contributions basé sur un pourcentage uniforme des salaires et, comme presque tous les employés qui n'ont pas actuellement droit à une pension, contribuent 5 p. 100 de leur salaire au fonds de retraite et que le rouage administratif et les employés sont habitués à cette déduction, ce taux de contribution vient naturellement à l'esprit pourvu qu'une contribution du gouvernement, égale approximativement à cette déduc-de 5 p. 100, suffise pour donner des bénéfices raisonnables; ceci naturellement implique que le gouvernement serait prêt à faire au fonds de pension à peu près la même contribution que les employés. On n'a pas encore fait de calculs précis, mais d'après une estimation approximative, il semble qu'une contribution de 5 p. 100 de la part des employés et une contribution d'environ 5 p. 100 du gouvernement suffiraient à assurer des bénéfices raisonnables, mais aucunement plus considérables que ceux qu'offrent les autres systèmes.

Finalement, le comité a jugé qu'il serait plus avantageux que les bénéfices fussent basés sur le salaire d'une certaine période précédant la mise à la retraite plutôt que sur la moyenne du salaire de toute la durée du service, ce qui était à la base du premier projet étudié, pourvu que cette période soit assez longue pour éliminer la pratique d'accorder des augmentations de salaire en anticipation de la retraite, afin que la pension soit plus considérable. On a jugé que la moyenne du salaire des dix dernières années de service serait la plus appropriée à toutes les fins. En adoptant une telle base, on aura moins de difficulté à appliquer le système adopté aux employés actuels, que si l'on voulait adopter comme base la moyenne du salaire de toute la durée du service.

Après ces remarques préliminaires, on peut dire que l'on a étudié deux projets, également basés sur les principes ci-dessus énoncés, mais comme le comité favorise le plus simple des deux, nous nous bornerons à expliquer celui-là. Comme on l'a déjà dit plus haut, ces conclusions ne sont que provisoires et les bénéfices suggérés ne sont que des exemples, parce que jusqu'à ce qu'un calcul précis ait été fait, ou jusqu'à ce que l'on sache dans quelle mesure le gouvernement est prêt à contribuer, on ne saurait rien dire de défini. Cependant, pour rendre bien clair à tous ce que le comité a en vue, il est utile de présenter des projets concrets, bien que provisoires seulement.

Pour les futurs employés (hommes) du service.—Les contributions seront de 5 p. 100 du salaire. En cas de maladie, ou de vieillesse, une pension annuelle, disons à titre d'illustration, égale à 1/50 du salaire moyen des dix dernières années, multiplié par le nombre d'années de service, avec une allocation de la moitié, ou moins, à la veuve et aux orphelins. En cas de retraite volontaire, on

suggère que l'employé devrait avoir l'option de (1) demander le remboursement de ses contributions, sans intérêt, ou (2) de garder son droit à une pension, s'il devient invalide ou atteint l'âge de retraite, laquelle pension sera basée sur le nombre d'années de service qu'il avait à son crédit lors de sa retraite volontaire.

Pour les employés (hommes) qui contribuent au fonds de retraite.—On suggère que le système de pensions leur soit appliqué de la manière suivante: Premièrement, tout employé qui au début du nouveau régime de pensions, transférerait la somme accumulée à son crédit au fonds de retraite de même que ses contributions futures de 5 p. 100, aurait droit aux bénéfices du nouveau système tout comme s'il y avait contribué depuis qu'il a commencé à contribuer au fonds de retraite. Deuxièmement, tout employé qui préférerait ne pas transférer ses contributions qu'il a faites, ou qui négligerait de le faire, aurait droit, au moment de sa retraite, ou sa veuve aurait droit, ou moment de son décès dans le service, à la moitié des bénéfices ci-dessus mentionnés pour la période pendant laquelle il aura contribué au fonds de pension, pourvu que la somme accumulée à son crédit au fonds de réserve soit appliquée à l'achat, au prix coûtant, de bénéfices additionnels pour lui-même ou ses dépendants.

On se rendra compte que personne ne serait ainsi privé de ses droits et privilèges au fonds de retraite, à moins qu'il n'en fasse le choix au début du nouveau régime. En même temps, il ne serait pas entièrement privé des bénéfices de la loi des pensions, en ce qu'il pourrait, au moment de sa retraite acheter des bénéfices additionnels au prix coûtant avec la somme à son crédit au fonds de retraite, ce qui lui donnerait également droit à la moitié des bénéfices conférés par ce système. On se propose de supplémenter ainsi plutôt que de détruire le fonds de retraite. En procédant de cette manière, on n'ajouterait que bien peu de chose aux frais d'administration et on n'apporterait aucune dislocation de l'ouvrage et aucun souci. Ce plan s'appliquerait automatiquement à toutes les contributions au fonds de retraite, à moins qu'au moment de la retraite les employés ne préfèrent toucher la somme accumulée à leur crédit et renoncer à la demi-partie des bénéfices que leur offre ce projet.

Pour les employés temporaires.—Il est clair que si le gouvernement est prêt à contribuer la moitié du fonds de pension, alors le service temporaire devrait avoir droit à la moitié des bénéfices sans contribution, parce qu'au cours de leur service temporaire, les employés n'ont aucunement eu l'avantage de contribuer à un fonds quelconque. On simplifierait immédiatement les choses si, dans le cas de ceux qui contribuent au fonds de retraite, on comptait en plein toute la période de leur service temporaire antérieur sans contribution. Naturellement, tout dépend des vues du gouvernement à ce sujet.

Pour les employés qui ont contribué aux anciens fonds de pension.—La principale raison qui les inciterait à vouloir participer au nouveau régime de pensions résiderait dans les bénéfices accordés aux veuves et aux enfants. A cet égard, il y aurait avantage pour l'employé à ne toucher pour lui-même que les bénéfices légèrement inférieurs prévus par le nouveau système, parce qu'on pourrait considérer la différence qu'il abandonnerait comme une contribution aux bénéfices accordés aux veuves en vertu du nouveau régime. Après leur transfert au nouveau fonds, leur contribution serait de 5 p. 100 au lieu de la contribution actuelle de 3 ou $3\frac{1}{2}$ p. 100. La diminution des bénéfices et la contribution additionnelle pourrait être considérée comme l'équivalent des bénéfices accordés aux veuves par le nouveau système. Si le nouveau plan comportait des bénéfices aussi élevés que les anciens fonds de pension, il serait probablement nécessaire d'exiger une contribution de plus de 5 p. 100 après le transfert.

Ces explications donnent une idée générale de la manière dont le comité croit que le problème des pensions devrait être résolu. On pourrait ajouter que

l'on a accordé une attention favorable à la question d'augmenter les bénéfices ordinaires énumérés plus hauts, suivant le nombre d'enfants de moins de, disons 18 ans, qu'un employé pensionnaire ou sa veuve auraient à supporter. Quand il y a des enfants, il semble raisonnable d'accorder des bénéfices plus considérables, même s'il fallait pour cela diminuer quelque peu les bénéfices primaires suggérés. Dans le cas d'employés mis à la retraite, il serait nécessaire de fixer des limites raisonnables à la somme de bénéfices accordés à cause des enfants, afin qu'on ne soit pas porté à demander sans raison d'être pensionné. La même objection ne se présente pas dans le cas des veuves.

Il semble que le mode d'administration le plus efficace consisterait en une commission composée d'un certain nombre de fonctionnaires, et présidée par un ministre; tous les membres de cette commission serviraient ex-officio. Il serait aussi plus avantageux que les contributions des employés et du gouvernement au fonds de pension soient placés en la manière ordinaire; on payerait ensuite les bénéfices à même ce fonds plutôt qu'à même le fonds du revenu consolidé, comme on le fait actuellement. Le système de pensions serait ainsi à l'abri des dangers qui peuvent résulter des exigences administratives à un moment donné. Si le Gouvernement désirait emprunter une partie de l'argent de ce fonds, il pourrait le faire pour des périodes définies, tout comme s'il s'agissait d'argent emprunté du public par une vente d'obligations. La situation véritable serait ainsi beaucoup plus claire.

ÂGE DE RETRAITE

Le comité a discuté et étudié longuement la question de l'âge de la mise à la retraite et ses conclusions à cet égard peuvent être exprimées dans les termes suivants: Il semble à propos qu'une limite d'âge soit fixée après laquelle personne ne pourait rester dans le service. Comme le même âge ne conviendrait pas également à toutes les classes d'employés, il semble que l'on devrait déterminer la limite d'âge de certaines grandes classes d'emplois ou de certains groupes. On croit aussi que l'on devrait faire quelques concessions en faveur de ceux qui sont actuellement dans le service et qui ont atteint un âge moyen ou quelque peu avancé, afin que les exigences sévères de cette mesure ne frappent pas trop soudainement. En général, il semble que 65 ans soit un âge assez avancé, avec certaines dispositions qui permettraient dans des cas spéciaux de continuer dans le service jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans le cas de ceux qui sont actuellement dans le service et qui ont atteint 55 ans et plus, on croit qu'ils devraient avoir le droit de rester encore 10 ans, mais pas au-delà de 70 ans dans tous les cas. Tous ceux dont la période de 10 ans se terminerait avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 70 ans, pourraient être gardés jusqu'à cet âge dans des circonstances spéciales, comme on l'a mentionné plus haut.

Afin de répondre aux besoins des différents genres d'emploi, on suggère que la commission, ou quelque autre autorité administrative ait le pouvoir, après la mise en vigueur de la loi, de faire une enquête afin de déterminer dans chaque cas l'âge le plus approprié, soit en haut ou en bas de 65 ans. De cette manière la loi aurait la flexibilité voulue et l'on répondrait aux besoins du service.

Les remarques qui précèdent indiqueront d'une manière suffisante aux membres le progrès réalisé par le comité des pensions.

PIÈCE J

(Présentée par M. F. W. Patterson)

EMPLOYÉS FÉDÉRAUX ASSOCIÉS DU CANADA

PROJET DE CONSTITUTION DES CONSEILS MIXTES

Les conseils mixtes ont donné des preuves de leurs succès dans les industries.

Les conseils mixtes ont donné d'heureux résultats dans d'autres services publics.

Les conseils mixtes ont dépassé le stage d'expérimentation.

La Commission du service civil a échoué dans ses efforts pour résoudre les problèmes du service civil.

Les sous-ministres et les chefs de divisions ont le droit de se prononcer dans les questions qui concernent le personnel sous leurs ordres.

PROJET DE CONSTITUTION POUR LE CONSEIL GÉNÉRAL

BUTS GÉNÉRAUX

1. Les buts généraux du Conseil général consistent à obtenir la plus grande mesure de coopération entre l'Administration en sa capacité d'employeur, et ses employés dans les questions qui intéressent le service en entier, ou une partie considérable du service, afin d'augmenter le rendement, tout en visant au bien-être des employés, et, en outre, à combiner l'expérience obtenue à différents points de vue relativement aux conditions du service.

FONCTIONS

2. Le Conseil aura pour champ d'action l'étude de toutes les questions générales concernant les conditions de service et le personnel; ses fonctions seront les suivantes:

(i) La recherche des meilleurs moyens à prendre pour utiliser les idées et l'expérience du personnel.

(ii) Procurer au personnel une plus grande part de responsabilité dans la détermination et l'observation des conditions qui régissent son travail.

(iii) La détermination des conditions qui régissent le service: recrutement du personnel, rémunération, organisation, classification, promotion, discipline, appels et pensions.

(iv) Mettre en œuvre la reclassification et la réorganisation des ministères, avec autorité d'obtenir de l'aide en dehors du service, lorsque ce sera nécessaire.

(v) L'élaboration de plans pour la continuation de l'éducation professionnelle du personnel et sa préparation pour l'administration supérieure et l'organisation.

(vi) L'étude des projet de loi et des lois actuelles ayant rapport au bien-être et à l'avancement du personnel.

(vii) Renvoyer l'étude de certaines questions aux conseils des ministères, afin qu'ils fassent rapport sur le point de vue du ministère, et coopérer avec ces conseils au besoin.

(viii) L'étude des recommandations faites par les conseils des ministères et portant sur des sujets intéressant le service en général.

(ix) Préparer des règlements pour tous les conseils mixtes et les comités de divisions, de districts, ou de branches du service fédéral.

(x) Modifier la constitution des conseils des ministères tel que ci-après prévu.

3. Advenant un différend entre un conseil de ministère et le conseil général relativement au droit de chacun à traiter une question, le Cabinet décidera de la juridiction des conseils.

MEMBRES

4. Le conseil général comprendra cinquante membres au plus, dont la moitié seront nommés par le gouvernement (le côté officiel) et l'autre moitié seront élus par les organisations du service civil (côté du personnel).

5. Dans tous les cas, la représentation du côté officiel et du côté du personnel devra être égale.

6. *Eligibilité.*—(*a*) Les membres du côté du personnel, doivent être des fonctionnaires.

(*b*) Les sous-ministres, les sous-ministres adjoints et les chefs des principales divisions des ministères ne seront pas éligibles à titre de représentants du côté du personnel.

7. Les électeurs des représentants du côté du personnel comprendront tous les membres des organisations du service civil, pourvu qu'aucun employé n'ait le droit de voter à titre de membre de plus d'une organisation.

8. Les autorités nommant les représentants des deux côtés auront le droit de changer leurs représentants en tout temps. Lorsqu'un représentant ne pourra assister à une assemblée du conseil, les autorités intéressées pourront nommer un substitut pour cette assemblée; autrement on pourra s'arranger pour pairer l'absent avec un représentant de l'autre côté.

9. Les nouveaux représentants devront présenter des lettres de créance des autorités qui les auront nommés, avant d'avoir droit de siéger aux assemblées du conseil. Le président et le vice-président constitueront un comité permanent des lettres de créance.

OFFICIERS

10. *Président et vice-président.*—Pour la première année, le président sera choisi par les représentants du côté officiel parmi leur nombre; le vice-président sera choisi de la même manière par les représentants du côté du personnel. Après la première année, la présidence et la vice-présidence iront alternativement au côté du personnel et au côté officiel. Les assemblées seront tenues sous la présidence du président ou, en son absence, du vice-président.

11. *Secrétaires.*—Chaque côté du conseil nommera un secrétaire qui pourra être ou ne pas être un membre du conseil.

COMITÉS

12. Le président et le vice-président pourront nommer de concert les comités permanents, les comités de groupes de positions et les comités spéciaux, au besoin, et pourront déléguer des pouvoirs spéciaux à ces comités.

13. Les comités permanents devront être composés de membres du conseil. Les comités de groupes ne seront pas nécessairement formés de membres du conseil, mais de représentants du côté officiel et de représentants du groupe ou de la classe intéressés. Les comités spéciaux pourront être composés de membres du conseil ou d'autres personnes.

ASSEMBLÉES

14. *Assemblées régulières.*—Des assemblées régulières devront avoir lieu tous les mois. Un agenda devra être passé à tous les membres au moins sept jours avant les assemblées du conseil. On ne pourra toucher à des questions qui n'auront pas été mentionnées sur l'agenda qu'avec le consentement du président et du vice-président.

15. *Assemblées spéciales.*—Les assemblées spéciales seront convoquées par le président, de sa propre initiative, ou à la demande du vice-président. Les questions qui y seront discutées seront limitées aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

16. *Heure des assemblées.*—Les assemblées seront tenues pendant les heures régulières de travail du service civil, à moins que les deux côtés ne consentent à siéger à d'autres heures.

17. *Quorum.*—Le quorum de chaque côté sera de treize membres. Il sera nécessaire qu'il y ait quorum des deux côtés aux assemblées.

18. *Agenda.*—Les organisations du personnel devront avertir le secrétaire du personnel de toutes les questions qu'elles désirent faire inscrire à l'agenda ainsi que de l'importance relative de ces questions, au cas où la discussion de quelques-unes d'entre elles devrait être remise. Le Cabinet et la Commission du service civil devront également avertir le secrétaire officiel de toutes les questions qu'ils désireront faire inscrire à l'agenda. Les secrétaires constitueront un comité de l'agenda et ils seront chargés de le préparer et de le distribuer avant les assemblées régulières.

19. *Règles d'ordre.*—(a) Le conseil général pourra adopter tels règlements et ordres qu'il jugera nécessaires pour la transaction de ses affaires.

(b). Des copies de ces règlements et ordres devront être fournies à tous les conseils des ministères pour l'administration de leurs affaires et de celles de leurs comités de divisions, de districts ou de branches.

20. *Procès-verbaux.*—Il sera du devoir du secrétaire du côté officiel et du secrétaire du côté du personnel de rédiger des procès--verbaux des délibérations du conseil. Les procès-verbaux ne seront lus que par un seul des secrétaires à chaque assemblée, à moins qu'on n'en discute l'exactitude, alors que l'on devra produire les procès-verbaux de l'autre côté pour corroborer ou rejeter le procès-verbal auquel on s'objectera. A chaque assemblée successive les secrétaires liront le procès-verbal à tour de rôle.

21. *Publication des délibérations.*—On ne publiera que les communiqués autorisés par le conseil. Un communiqué devra être adopté à la fin de chaque assemblée et il devra être aussi complet que possible. Des copies de ce communiqué devront être fournies aux deux côtés de chaque conseil de ministère.

DÉCISIONS ET POUVOIRS

22. Aucune proposition ne sera adoptée à moins qu'elle n'ait l'assentiment de la majorité des membres du côté officiel et de la majorité des membres du côté du personnel. Chaque membre du conseil aura droit à un vote. Le président aura droit de vote sur toutes les questions, mais son vote ne sera pas décisif.

23. Les décisions seront communiquées au Cabinet par le président et le secrétaire du côté officiel et aux organisations du personnel par le vice-président et le secrétaire du côté du personnel.

24. Les décisions devront être communiquées aux autorités compétentes de chaque côté dans les dix jours qui suivront l'assemblée à laquelle elles auront été prises.

25. Les décisions du conseil, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec la loi du service civil, seront confirmées par arrêté en conseil quand ce sera nécessaire. Elles deviendront en vigueur trente jours après leur communication aux autorités officielles à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'arrêté en conseil qui les confirmera.

26. Lorsque les décisions du conseil seront incompatibles avec la loi du service civil, la question sera soumise à la session suivante du Parlement.

27. Les décisions du conseil ne porteront aucune atteinte:

(a) à l'autorité du Parlement et à la responsabilité du Cabinet.

(b) à la responsabilité du côté officiel aux autorités qui l'auront nommé.

28. Lorsqu'une décision du conseil aura été rejetée par le Parlement ou par les organisations du personnel, le conseil devra être officiellement averti de ce rejet.

29. Lorsque les deux côtés d'un conseil ne pourront en venir à une entente sur une question, elle pourra être renvoyée à un comité spécial pour y être discutée, ou au Cabinet et aux organisations du personnel afin qu'ils modifient leurs vues, ou l'on pourra recourir à ces deux méthodes pour en arriver à une solution. Quelle que soit la méthode adoptée, ceux à qui la question aura été soumise devront faire rapport au conseil, qui devra en venir à quelque entente.

EN GÉNÉRAL

30. *Finances*.—(a) Chaque côté de chacun des conseils sera responsable de ses dépenses excepté que les fonctionnaires qui seront membres du côté officiel du conseil ou de ses comités devront avoir un congé spécial avec paye et devront être remboursés de leurs frais de voyage lorsqu'ils assisteront à des assemblées du conseil ou de ses comités.

(b) Toutes les dépenses communes aux deux côtés seront défrayées par le gouvernement.

31. Le conseil aura le pouvoir de réquérir la présence de tout employé ou fonctionnaire afin de lui donner des renseignements sur une question discutée, ou pour présenter le cas d'une personne.

32. *Modifications de la constitution*.—(a) Cette constitution pourra être modifiée quand treize représentants de chaque côté seront en faveur de la modification proposée. On devra donner avis du projet de modification de la constitution à l'assemblée précédente, et ce projet devra être inscrit au long à l'agenda distribué avant l'assemblée à laquelle il sera discuté.

(b) Le conseil général aura le droit de modifier la constitution des conseils de ministères en suivant la même procédure. Lorsqu'on recevra une recommandation d'un conseil de ministère pour que l'on modifie la constitution des conseils de ministère, le conseil général devra prendre des mesures pour s'assurer que les autres conseils de ministère sont en faveur du projet de modification; le conseil général devra se guider sur l'opinion de la majorité telle que cette enquête la lui aura révélée.

PROJET DE CONSTITUTION DES CONSEILS MIXTES

BUTS GÉNÉRAUX

1. Les buts généraux du conseil de ministère consistent à obtenir la plus grande mesure de coopération entre l'Administration en sa capacité d'employeur, et ses employés dans les questions qui intéressent le ministère, afin d'en augmenter l'efficacité tout en visant au bien-être des employés et, en outre, à combiner l'expérience obtenue à différents points de vue relativement aux conditions du ministère.

FONCTIONS

2. Les conseils de ministère auront pour champ d'action l'étude de toutes les questions concernant les conditions de service et le personnel des ministères; leurs fonctions seront les suivantes:

(i) La recherche des meilleurs moyens à prendre pour utiliser les idées et l'expérience du personnel.

(ii) Procurer au personnel une plus grande part de responsabilité dans la détermination et l'observation des conditions qui régissent son travail.

(iii) La détermination des conditions qui régissent le service: recrutement du personnel, heures de travail, rémunération en ce qui concerne les membres du personnel du ministère.

(iv) L'élaboration de plans pour la continuation de l'éducation professionnelle du personnel et sa préparation pour l'administration supérieure et l'organisation.

(v) L'amélioration des rouages et de l'organisation du ministère, et la tâche de donner au personnel l'avantage de faire étudier ses suggestions.

(vi) L'étude des projets de loi et des lois existantes, en ce qui a trait aux rapports des membres du personnel avec le ministère au cours de leur emploi.

(vii) La discussion des principes généraux des pensions de leur application aux membres du personnel du ministère.

(viii) Le règlement des griefs provenant de la classification ou d'autres causes.

(ix) Faire rapport au conseil général sur toutes les questions que celui-ci peut leur soumettre; par exemple au sujet d'une réorganisation des ministères.

(x) La discussion des principes généraux de promotion et de tout cas où il sera représenté par l'un ou l'autre côté que ces principes de nominations ou de promotions ont été violés par la Commission du service civil.

(xi) La discussion des principes généraux de discipline et de tout cas ou l'on aura pris des mesures disciplinaires, si le côté du personnel prétend que ces mesures ont été injustes ou en contravention des règlements de discipline qui auront pu être adoptés.

(xii) La nomination de commissions d'appel pour entendre les cas individuels.

3. Advenant un différend entre un conseil de ministère et de conseil général, relativement au droit de régler un cas, le Cabinet décidera la question de la juridiction des conseils ayant des vues opposées.

MEMBRES

4. Chaque conseil de ministère sera formé de 14 membres au plus, dont sept seront nommés par le ministre ou le chef du ministère (le côté officiel) et un nombre égal seront élus par les employés organisés du ministère (côté du personnel).

5. *Côté officiel.*—Le sous-ministre du ministère fera toujours partie des représentants du côté officiel, et la plus grande partie des membres du côté officiel devront être des fonctionnaires permanents du ministère.

6. *Côté du personnel.*—Les représentants du côté du personnel devront être des employés du ministère. Lorsqu'une grande partie des employés d'un ministère occupent des postes éloignés d'Ottawa, on devra adopter des dispositions pour que le personnel du bureau chef et celui de l'extérieur soient représentés.

Le sous-ministre adjoint et les chefs des divisions principales seront inéligibles pour représenter le côté du personnel.

7. Les électeurs du côté du personnel comprendront tous les membres d'organisations du service civil employés par le ministère, et ces organisations

devront voir à l'élection de leurs représentants. Aucun fonctionnaire ne pourra voter à titre de membre de plus d'une organisation.

8. Les autorités ayant nommé les représentants des deux côtés du conseil pourront changer ces représentants en tout temps. Lorsqu'un des représentants ne peut pas assister à une assemblée du conseil, les autorités intéressées pourront lui nommer un substitut pour cette assemblée; autrement, on pourra pairer l'absent avec un représentant du côté opposé.

9. Les nouveaux représentants devront présenter leurs lettres de créance avant qu'il ne leur soit permis de siéger à une assemblée du conseil. Le président et le vice-président constitueront un comité de lettres de créance.

OFFICIERS

10. *Président et vice-président.*—Pour la première année, le président sera choisi par les représentants du côté officiel, parmi leur nombre et le vice-président par le côté du personnel de la même manière. Après la première année, la présidence et la vice-présidence iront alternativement au côté du personnel et au côté officiel. Les assemblées du conseil seront présidées par le président et, en son absence, par le vice-président.

11. *Secrétaires.*—Chaque côté du conseil nommera un secrétaire, qui pourra être ou ne pas être un membre du conseil.

COMITÉS

12. Le président et le vice-président pourront nommer de concert tous les comités permanents, les comités de groupes et les comités spéciaux qui seront requis; ils pourront déléguer des pouvoirs spéciaux à ces comités.

13. Les comités permanents devront être composés de membres du conseil. Les comités de groupes ne devront pas nécessairement être composés de membres du conseil, mais de représentants officiels et de représentants du groupe ou de la classe intéressés. Les comités pourront être composés de membres du conseil ou d'autres personnes.

14. Les conseils de ministères auront le pouvoir de créer des comités de divisions, de districts et de branches, et de décider de la nature et de l'étendue de leurs fonctions, conformément aux buts et fonctions énumérés dans la constitution. Pourvu cependant que les conseils de ministères n'aient pas le pouvoir de nommer les membres de ce comité.

15. Les membres du côté officiel des comités de divisions, de districts et de branches seront nommés par le ministre de la même manière que les membres du conseil du ministère; et les membres du côté du personnel seront élus par les employés organisés de la division, du district, ou de la branche intéressés.

ASSEMBLÉES

16. *Assemblées régulières.*—Des assemblées régulières auront lieu tous les mois. Un agenda devra être distribué à tous les membres au moins sept jours avant les assemblées du conseil. Les questions non inscrites sur l'agenda ne seront considérées qu'avec la permission du président et du vice-président.

17. *Assemblées spéciales.*—Les assemblées spéciales pourront être convoquées par le président, de sa propre initiative, ou à la demande du vice-président. Les questions qui seront discutées seront mentionnées dans l'avis de convocation de cette assemblée.

18. *Heure des assemblées.*—Les assemblées seront tenues pendant les heures de travail régulières du service civil, à moins que les deux côtés du conseil ne consentent à siéger en d'autre temps.

19. *Quorum.*—Le quorum de chaque côté sera de quatre. Il sera nécessaire d'avoir un quorum des deux côtés pour procéder aux assemblées.

20. *Agenda.*—Les organisations du personnel devront donner avis au secrétaire du côté du personnel de toutes les questions qu'elles désirent voir inscrire à l'agenda et de l'importance relative de chacune de ces questions, au cas où il faudrait remettre la discussion d'un certain nombre d'entre elles. Le ministre devra également avertir le secrétaire du côté officiel des questions qu'il voudra faire inscrire à l'agenda. Les secrétaires constitueront un comité de l'agenda qu'ils devront préparer et communiquer avant les assemblées régulières.

21. *Règles d'ordre.*—Les conseils des ministères suivront les règlements et ordres permanents pour la transaction des affaires qui auront été établis par le conseil général, comme méthode de procédure uniforme pour tous les conseils mixtes et les comités de divisions, de districts et de branches du service fédéral.

22. *Procès-verbaux.*—Il sera du devoir du secrétaire du côté officiel et du secrétaire du côté du personnel de préparer des procès-verbaux des délibérations du conseil. Le procès-verbal ne sera lu que par un seul des secrétaires à chaque assemblée, à moins qu'on n'en conteste l'exactitude, alors que l'on produira le procès-verbal de l'autre côté afin de corroborer ou de rejeter le procès-verbal auquel on s'objecte. A toutes les assemblées subséquentes, les secrétaires liront les procès-verbaux à tour de rôle.

23. *Publication des délibérations.*—On ne publiera que les communiqués autorisés par le conseil. On devra préparer à la fin de chaque assemblée un communiqué qui sera aussi complet que possible. Des copies de communiqué devront être fournies aux deux côtés du conseil du ministère.

DÉCISIONS ET POUVOIRS

24. Aucune décision ne sera valide à moins qu'elle ne rencontre l'assentiment de la majorité du côté officiel et de la majorité du côté du personnel. Chaque membre du conseil aura droit à un vote. Le président pourra voter sur toutes les questions, mais son vote ne sera pas décisif.

25. Les conseils des ministères n'auront pas le pouvoir de décider des questions de principes généraux intéressant tous les ministères. Ils pourront cependant faire des recommandations relatives à ces question. Ces recommandations seront soumises au conseil général pour qu'il les étudie et prenne une décision.

26. Les décisions du conseil sur les questions concernant le ministère seront communiquées au ministre par le président et le secrétaire du côté officiel, et aux exécutifs des organisations du personnel par le vice-président et le secrétaire du côté du personnel. En l'absence du ministre, le président et le secrétaire du côté officiel feront leur rapport au ministre suppléant, ou au Cabinet.

27. Les décisions seront communiquées aux autorités intéressées de chaque côté dans les dix jours après l'assemblée à laquelle elles auront été prises.

28. Les décisions des conseils, à moins qu'elles ne soient incompatibles aux lois existantes du service civil, devront être confirmées par arrêté en conseil, au besoin. Elles devront être mises en vigueur trente jours après la date où on les aura communiquées aux autorités officielles, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'arrêté en conseil les confirmant.

29. Lorsqu'une décision sera incompatible avec les lois existantes du service civil, la question sera soumise à la session suivante du Parlement.

30. Les décisions du conseil ne devront pas porter atteinte (a) à l'autorité du Parlement et à la responsabilité du ministre intéressé;

(b) à la responsabilité du côté personnel à ses électeurs.

31. Lorsqu'une décision du conseil sera rejetée par le Parlement ou par les organisations du personnel, le conseil devra en être averti officiellement.

32. Lorsque les deux côtés du conseil seront incapables d'en venir à une entente, la question en litige devra être reférée à un comité spécial, ou au ministre et aux organisations du personnel afin qu'ils modifient leur point de vue, ou l'on pourra recourir à ces deux méthodes pour en arriver à une solution du problème. Quelle que soit la procédure adoptée, ceux à qui la question aura été soumise devront faire rapport au conseil qui devra la remettre à l'étude et en venir à quelque entente.

EN GÉNÉRAL

33. *Finances.*—(a) Chaque côté de chacun des conseils sera responsable de ses propres dépenses, excepté que les fonctionnaires qui sont membres du côté officiel des conseils devront recevoir un congé spécial avec paye et obtenir le remboursement de leurs frais de voyage, quand ils assistront à des assemblées du conseil ou de ses comités.

(b) Toutes les dépenses communes aux deux côtés du conseil seront defrayées par le Gouvernemnt.

34. Le conseil aura le droit de faire comparaître tout employé ou fonctionnaire du ministère afin d'obtenir des renseignements concernant une question à l'étude ou pour présenter le cas d'une autre personne.

35. *Modifications de la constitution.*—Les modifications de la constitution ne pourront être faites que par le conseil général après qu'avis de motion aura été donné, tel que prévu par la constitution du conseil général.

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

1. Conseils mixtes.
2. Classification—Avec le système des conseils mixtes, préparer une classification juste, simple et pratique des positions du service public et (2) établir une échelle de salaires appropriés aux services rendus, avec un salaire minimum basé sur les conditions pratiques et non sur la théorie.
3. Réorganisation du service civil du Canada, d'après le système des conseils mixtes afin d'éliminer le remplacement inutile des employés tout en évitant (a) la duplication du travail, (b) le trop grand nombre d'employés et (c) les méthodes surannées.
4. Un système de pensions qui sera administré en vertu du système des conseils mixtes.
5. Des commissions d'appel fonctionnant en vertu du système des conseils mixtes, et un juge du service civil afin d'entendre les appels finals.
6. Représentation adéquate au Parlement.

PIÈCE J1

(*Présentée par M. F. W. Patterson*)

COMMUNIQUÉ SUPPLÉMENTAIRE SUR LES CONSEILS MIXTES ET L'ADMINISTRATION DES BUREAUX

Il n'est pas question de suggérer que le conseil mixte de chaque ministère soit chargé du travail de surveillance des différents bureaux. C'est là le devoir des fonctionnaires qui dirigent ces bureaux. Mais nous croyons que l'on ne niera pas qu'il y a lieu à une grande amélioration du système, au moyen d'une meilleure organisation, d'une meilleure disposition des pupitres et des bureaux

afin d'éliminer les mouvements inutiles et de rapprocher ceux dont le travail nécessite de fréquents rapports ou l'échange de documents, etc. Il est aussi nécessaire d'adopter des méthodes améliorées et des pratiques modernes clairement définies, des mesures pour faire disparaître les arrivées en retard et les autres abus de ce genre, et enfin de stimuler le zèle et l'initiative des employés.

Avec l'adoption du système des conseils mixtes, les employés fédéraux associés croient que l'on aurait réellement un véritable système basé sur le mérite et que le service civil serait libre des effets déplorables de l'intervention politique et des rouages compliqués et décourageants pour le mérite de l'administration actuelle. Les problèmes personnels recevraient le traitement humain qu'ils devraient avoir et, à leur tour, tout comme le patronage politique, les lenteurs administratives deviendraient chose du passé. Dans nos efforts pour détruire le dragon antique dont la devise était "les dépouilles au vainqueur" nous sommes allés trop loin et nous avons obtenu des résultats tout aussi mauvais, sinon pires, au point de vue de l'efficacité et de l'économie, en essayant de produire des fonctionnaires par un procédé invariable, comme s'il s'agissait de pièces de fonte. L'organisation des ministères doit être assez flexible pour permettre des augmentations de salaires et des promotions qui inciteront à l'exercice d'initiative et au déploiement de plus grands efforts. Le cheville carrée doit être retirée du trou rond où elle se trouve actuellement et placée dans un trou carré où elle pourra jouer un rôle utile. On doit avoir assez de latitude pour traiter chaque employé selon ses mérites; il ne faut pas oublier que les affaires publiques du Canada n'ont pas le service civil pour but, mais bien que le service civil existe pour administrer les affaires du pays. En conséquence, le bureau de recrutement du service civil devrait être le serviteur des autres ministères et non le maître, dans les questions personnelles. Le bureau lui-même n'est peut-être pas le seul à blâmer; on lui a fait jouer un rôle qu'on n'aurait jamais dû lui confier.

Pour illustrer quelques-uns des problèmes de l'administration des bureaux, que les conseils mixtes pourraient résoudre mieux que ne sauraient le faire la Commission du service civil ou les sous-ministres seuls, nous nous permettons de citer quelques extraits de l'ouvrage de M. Carl C. Parson, "Organisation et administration des bureaux":

> "Les employés des usines ont été instruits à faire leur travail avec le minimum d'efforts inutiles; le nombre d'opérations a été diminué; le travail a été conçu dans un ordre logique et il en est résulté que l'administration de l'usine a atteint un haut degré de développement.
>
> "On n'a pas encore adopté universellement les méthodes modernes dans l'administration des bureaux. Nous sommes au début d'une campagne d'efforts productifs pour révolutionner le travail de bureau, et lui donner un but défini, assurer un choix judicieux des employés, leur donner l'entraînement voulu pour qu'ils puissent remplir convenablement leurs positions, et les munir du même outillage moderne que l'on a fourni à l'usine."
>
> "Un bureau bien administré fonctionne d'après certains principes d'efficacité appliqués plus ou moins consciemment. Si l'on n'a pas le succès désiré, une analyse des conditions révélera que l'on a ignoré au moins quelques-uns de ces principes.
>
> "Harrington Emerson a énoncé douze principes d'efficacité bien choisis:
>
> Des idéals clairement définis.
> Du bon sens.
> Des conseillers compétents.

La discipline.

Un juste traitement.

Des archives complètes, fiables et que l'on peut trouver immédiatement au besoin.

L'expédition.

Des échelles et des étalons.

La standardisation des conditions.

La standardisation des opérations.

Des instructions écrites.

Des récompenses pour le travail efficace.

"Une étude de l'administration d'un bureau ne constitue pas le premier pas pour en assurer le bon fonctionnement. En premmier lieu vient la bien plus importante question de l'organisation.

"Avant qu'un groupe d'employés ne puissent devenir loyaux envers une institution, avant qu'ils ne puissent faire d'une manière acceptable l'ouvrage qu'on leur confie, ils doivent savoir ce qu'est le but de l'institution, ce qu'elle se propose d'accomplir, ce qu'elle veut obtenir et ce qu'elle veut faire. De nulle autre manière l'employé ne pourra donner au public une interprétation fidèle des buts que la compagnie se propose d'atteindre et de la place qu'elle cherche à occuper dans le monde."

"M. Harrington Emerson, en prêchant l'organisation du personnel pour la bonne administration des bureaux, définit le travail de la manière suivante:

"Tracer le plan selon lequel l'entreprise doit être développée et déterminer le service qui doit mettre chaque partie du plan à exécution.

Déterminer à quel employé chaque partie de l'ouvrage doit être confiée et préparer des instructions sur la manière la plus efficace de procéder, c'est-à-dire en vue d'effectuer la plus grande économie d'argent, de soucis et d'efforts.

Etablir un juste système de compensation afin de récompenser les plus habiles et de punir les négligents.

Placer les employés dans les conditions mentales, morales et physiques qui faciliteront leur tâche.

Préparer un code de principes qui exposera la politique de la maison envers les employés et le public.

Instituer un système de promotions afin que les employés sachent d'avance ce qui les attend s'il réussissent à bien accomplir leurs devoirs.

Démontrer au moyen de graphiques et d'explications ce qu'est l'organisation en général et le rôle que chaque employé doit jouer dans l'ensemble.

Etablir des règles pour la direction de toute l'organisation.

Faire comprendre à tous ceux qui font partie de l'organisation qu'ils peuvent s'adresser à quelqu'un afin d'obtenir de l'aide et des renseignements relativement à toutes les activités de la compagnie, qu'elle soit petite ou très importante.

Organiser et surveiller le travail philanthropique.

Rendre intéressant le travail des employés et obtenir que ceux-ci apportent à leur travail le même esprit qu'aux jeux et aux sports.

Les citations suivantes sont de M. F. C. Henderschott, de la New-York Edison Company, et de M. F. E. Weakly, gérant général de Halsey, Stuart & Co.:

"Chaque fois que la chose est possible, les promotions et les nominations à des positions comportant plus de responsabilité devraient être accordées à des employés de l'organisation. Afin d'assurer le succès de

ce système, plusieurs compagnies ont inauguré différents systèmes d'éducation afin de développer leurs employés et de conserver leurs services en les tenant intéressés.

Lorsqu'un patron interroge quelqu'un qui demande une position, il lui pose cette question: "Pourquoi avez-vous laissé votre dernier emploi?" On répond ordinairement: "Il n'y avait aucun avancement à espérer." Si vous pouviez connaître les rêves de cet homme et les espoirs qu'il caresse, vous découvririez trois causes: il songe aux plaisirs et à la vie facile que lui permettrait un revenu un peu plus élevé; il voudrait se voir contremaître, ou il désire occuper le poste d'employé de confiance. En d'autres termes il nourrit un désir inconscient pour son confort personnel, l'exercice de la responsabilité et de l'autorité.

Ces trois désirs élémentaires sont tellement inhérents à la nature de chaque individu que le succès de chacun dans la vie dépend de l'acuité de ces désirs chez lui.

On devrait compiler et conserver l'histoire personnelle de chaque employé. Il est évident que le favoritisme enlève toute valeur aux dossiers personnels. (Les conseils mixtes élimineraient ce danger, croyons-nous). "Une firme qui a adopté ce système depuis six ans affirme que les dossiers personnels bien compilés offrent une image juste des particularités et de la valeur générale de chaque employé." (Viennent ensuite les détails de ce système). "Cette même compagnie ne permet pas à ses gérants de congédier les employés qui ne donnent pas satisfaction, exige qu'ils soient renvoyés au service d'entraînement, dont le chef recherche la cause des mauvais résultats obtenus. On fait un autre effort pour découvrir les dispositions naturelles de l'individu et on le place dans une position où il pourra le mieux utiliser ses dons naturels." (Viennent ensuite des détails d'une revue annuelle des employés).

Ces citations ne font que suggérer quelques-unes des différentes manières dont les conseils mixtes peuvent rendre des services inestimables au service public du Canada, en outre du redressement des griefs, ce qui doit être considéré comme la partie la moins importante de leurs fonctions. Nous pensons que l'augmentation de l'efficacité et l'économie qui en résultera dans chaque ministère et dans le service en général remboursera bien des fois les dépenses que l'institution de ce système peut causer et, en outre, chaque employé bénéficiera personnellement de l'introduction de méthodes d'affaires.

PIÈCE K

(Présentée par M. J. C. Saunders)

MÉMOIRE PRÉPARÉ PAR M. EDWARD E. BRIDGES SUR LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA TRÉSORERIE BRITANNIQUE SUR LE PERSONNEL

Dans la plupart des pays, des "Commissions du service public" distinctes de la trésorerie, exercent le contrôle sur le personnel des gouvernements. Afin d'expliquer la manière dont la Trésorerie britannique exerce le contrôle sur le personnel des ministères du gouvernement, il est nécessaire de tracer les grandes lignes du système par lequel on exerce sur les déboursés du service public en général.

1. *Commission du service civil.*

Il y a une source de malentendus que l'on peut expliquer en passant. Il existe dans ce pays une commission du service civil que l'on croit souvent, à

tort, correspondre aux commissions du service public des autres pays. Mais les fonctions de la Commission du service civil se bornent à l'examen des candidats au service public. Durant la première partie du dix-neuvième siècle, l'admission au service civil avait lieu par "nomination" basée sur l'élément personnel ou sur des motifs politiques. En 1855, la Commission du service civil fut créée afin "d'examiner d'après des règles fixes les aptitudes des jeunes gens que l'on pourait de temps en temps se proposer de nommer à des emplois inférieurs dans chacun des ministères civils de Sa Majesté." Ses fonctions ne se bornaient pas à s'enquérir des connaissances littéraires des candidats, mais aussi de leur âge, de leur santé et de leur réputation. Au début, ces examens eurent la forme de concours limités, mais, vers 1870, les concours publics devinrent la règle pour l'admission au service civil. Les fonctions des commissaires du service civil* se bornent pratiquement à la tenue d'examens pour l'admission aux différentes classes du service civil, en tenant compte de l'âge, du caractère et de la santé des candidats; après s'être consultés avec la Trésorerie, ils les assignent aux ministères où il existe des vacances. Dans les cas très exceptionnels où l'on admet certaines personnes au service civil permanent sans qu'elles aient à subir d'examen parce qu'elles ont des "connaissances spéciales qu'on ne peut ordinairement acquérir dans le service", les commissaires doivent se renseigner sur l'âge, la santé, le caractère, les connaissances générales et l'éducation des candidats.

2. *Contrôle de la Trésorerie.*

Le contrôle de la Trésorerie s'est développé graduellement et il n'est pas facile d'expliquer brièvement la manière dont il est exercé.

(*a*) *Approbation des nouveaux services.*

On a adopté le principe général que "la sanction de la Trésorerie est requise pour l'augmentation du personnel, des salaires, ou du coût du service, ou pour tout ouvrage additionnel ou nouveaux services qui n'ont pas spécialement été prévus dans les crédits votés par le Parlement." Le Contrôleur et Auditeur général, qui est un fonctionnaire responsable au Parlement seulement, rapporterait toute dépense de cette description qui n'aurait pas été autorisée.

La Trésorerie est donc en position de critiquer, avant qu'on ne le mette en œuvre, tout projet tendant à agrandir le champ d'action d'un ministère. Il ne suffit pas qu'un ministère prétende que l'argent requis pour des édifices ou le personnel additionnels peut être trouvé en économisant sur les services actuels. Tous les "nouveaux services", c'est-à-dire tous les "nouveaux déboursés", ou l'approbation de nouveaux principes, doivent être approuvés par la Trésorerie.

(*b*) *Examen du budget.*

Avant d'être soumis au Parlement, le budget de chaque ministère pour l'année suivante (c'est-à-dire avant qu'on ne demande au Parlement de voter ce budget) doit être d'abord examiné et approuvé par la Trésorerie. Si le budget d'un ministère renferme des dispositions pour de "nouveaux services", ceux-ci doivent être approuvés séparément. Mais l'examen du budget donne à la Trésorerie l'occasion d'examiner les dépenses d'un ministère en général. On pourra prétendre qu'elles sont trop élevées et en diminuer le total. Ou l'on pourra découvrir certains services sanctionnés un ou deux ans auparavant au sujet desquels la Trésorerie voudra que l'on diminue les dépenses. L'examen du budget est donc l'occasion d'une revue générale.

*La Commission du service civil est donc un corps institué afin de garantir une impartialité absolue dans les nominations aux emplois du service public.

(c) Virement—Excédents et économies.

Les crédits votés par le Parlement pour chaque ministère sont divisés en un certain nombre de subdivisions correspondant aux différentes activités du ministère. Dans un petit ministère, il peut n'y avoir que deux ou trois subdivisions, dont une pour les salaires et une autre pour les frais de voyage et les déboursés casuels. Dans les grands ministères, il peut y avoir quarante ou cinquante subdivisions, et dans les ministères de la guerre jusqu'à des centaines de subdivisions. Aucun ministère ne peut utiliser l'excédent d'une subdivision pour rencontrer le déficit d'une autre division sans l'autorisation de la Trésorerie.

Il arrive aussi souvent qu'un ministère désire modifier ses déboursés de la forme sous laquelle ils ont été présentés au Parlement. Il faut encore pour cela l'approbation de la Trésorerie. Il arrive souvent qu'un ministère vienne devant la Trésorerie en disant: "Nous avons prévu dans nos crédits à l'emploi de dix commis afin de régler nos comptes de guerre. Notre personnel de dactylographes nous a coûté moins cher que nous le pensions. Pouvons-nous engager trois commis additionnels pendant trois mois afin de terminer ce travail avant la fin de l'année.

3. *Contrôle du personnel.*

On peut citer un exemple pour montrer comment ce système fonctionne. Chaque ministère a un personnel normal de, disons, X officiers d'administration, Y commis, des employés supérieurs et subalternes, quelques employés spéciaux, Z dactylographes et messagers. En temps normal les vacances qui se produisent dans ces positions peuvent être remplies sans en avertir la Trésorerie. Si un ministère doit entreprendre quelque nouveau travail, par exemple si le ministère des Colonies assume quelque responsabilité dans l'Orient, alors il doit demander de nouveaux employés à la Trésorerie. La Trésorerie peut dire: "Il s'agit là d'une addition permanente au travail de votre ministère. Nous approuvons l'emploi de X fonctionnaires additionnels, Y commis, Z dactylographes, etc." Il est plus probable cependant que la Trésorerie dirait: "Oui, à l'heure actuelle vous avez besoin pour ce travail de X fonctionnaires, etc. " Mais les affaires vont se régler et l'ouvrage va diminuer. Nous allons approuver X officiers, etc., mais nous ferons une revue générale de votre personnel dans deux ans." S'il s'agit d'un ministère qui n'est pas surchargé de travail, la Trésorerie peut dire: "Oui, on a ajouté à votre travail, mais nous pensons que vous pouvez diminuer votre personnel ailleurs afin de faire face à cette demande." On peut ainsi profiter de cette demande d'employés additionnels pour passer en revue l'organisation du bureau en général.

On pourrait croire qu'une faiblesse de ce système réside dans le fait que dans le passé, le rôle de la Trésorerie s'est surtout borné à examiner les demandes d'additions au personnel. Mais on a toujours reconnu que la Trésorerie avait le droit de passer de temps en temps les personnels en revue. Comme on le fait remarquer plus loin, on a remédié à cette faiblesse.

4. *Organisation interne de la Trésorerie.*

En septembre 1919, la Trésorerie a été divisée en trois branches dont l'une est spécialement chargée des questions de personnel.

Le contrôleur des finances et son personnel s'occupent principalement des questions de haute finance, des emprunts domestiques et étrangers, des crédits en général et du revenu du budget, des réparations, de la monnaie, des banques et des autres questions de ce genre.

Le contrôleur du personnel et ses aides s'occupent des traitements et des conditions des fonctionnaires dans tous les ministères.

Le contrôleur des fournitures et son personnel s'occupent des autres déboursés, particulièrement des dépenses navales et militaires, des subventions éducationnelles, d'hygiène, etc.

La création d'une branche spéciale de la Trésorerie chargée de s'occuper exclutivement du personnel, du classement et des conditions du service a toujours été considérée comme une réforme nécessaire et a été recommandée par plus d'un important comité.

5. *Travail de la branche du personnel de la Trésorerie.*

Dans les paragraphes précédents, on a donné une illustration de la manière dont la Trésorerie contrôle le nombre des employés. Il faut maintenant parler des traitements et des conditions du service.

Il y a trois principales divisions du service: les commis, les fonctionnaires de l'exécutif et ceux de l'administration. Ces divisions se subdivisent en plusieurs classes et les traitements sont indiqués plus loin, en appendice.

Ces traitements qui s'appliquent à tous les employés furent adoptés lors d'une revision faite en 1920, mais antérieurement il éxistait d'autres échelles de salaires "communes au service", bien que la revision de 1920 ait atteint un plus haut degré d'uniformité qu'auparavant.

En appliquant ces échelles revisées aux ministères du Gouvernement, la branche du personnel de la Trésorerie a été principalement intéressée à s'assurer que la même classe de travail était requise dans tous les ministères pour les mêmes positions. Les officiers de la branche du personnel ont fait une inspection du travail de tous les ministères au cours des trois dernières années afin de décider du nombre de fonctionnaires des différentes classes qui étaient nécessaires dans chaque ministère. On a maintenant fait une réorganisation de tous les ministères sur une base uniforme. Cette réorganisation sera passée en revue dans trois ans.

En sus des trois divisions principales mentionnées plus haut, il y a une grande variété de positions spéciales et techniques, dont les échelles de salaires doivent être établies. Il se présente aussi un grand nombre de questions relatives à la revision des échelles de salaires proportionnellement au coût de la vie. Les traitements de tous les employés permanents et d'un certain nombre de temporaires sont établis d'après les échelles progressives, mais il y a une foule d'employés temporaires dont le traitement est ajusté de temps en temps aux variations du coût de la vie. Les conditions du service, les congés, les heures de travail (qui constituent actuellement une question brûlante en vue de la suggestion qu'on a fait de les porter de 7 à 8), les frais de subsistance, sont déterminés par ce ministère, et occasionnent une somme considérable de travail quotidien.

En septembre 1921, afin de forcer les ministères à diminuer leurs personnels, la Trésorerie publia une circulaire défendant aux ministères de remplir les vacances ou d'accorder des promotions dans leur personnel autorisé, sans l'assentiment de la Trésorerie. Dans le cas des grands ministères, comme celui des Postes, il a été nécessaire de déléguer une partie de l'autorité. Mais il ne s'agit là, on l'espère, que d'une mesure d'urgence due à la nécessité de prévenir tout accroissement du service civil à un moment où l'on fait des économies considérables.

6. *Promotions.*

On a démontré que la sélection des individus admis au service est faite par la Commission du service civil, alors que la Trésorerie détermine le *nombre* des nominations et les conditions générales du recrutement, etc.

En général, la promotion dans le service civil est une question déterminée par les ministères intéressés. Dans chaque ministère, il y a de hautes positions

de commis auxquelles les employés en sous-ordre peuvent aspirer, de hautes positions exécutives pour les officiers exécutifs, et de hautes positions administratives pour les officiers subalternes de l'administration.

A l'heure actuelle, les promotions dans les ministères sont sujettes à l'approbation de la Trésorerie, même lorsqu'il s'agit de promotions de routine.* On a pris soin, en procédant à l'organisation de créer un nombre suffisant de positions subalternes chez les commis et les officiers de l'administration, en proportion avec le nombre des hautes positions, afin qu'il y ait des perspectives raisonnables de promotion.

Mais on ferait erreur si l'on croyait que la promotion est restreinte aux cadres du ministère. L'une des fins de la standardisation des échelles des salaires, qui a eu lieu en 1919, a été de faciliter le transfert des employés d'un ministère à un autre au besoin, particulièrement lorsqu'il s'agit des officiers de la division administrative.

Dans la période de reconstruction qui a suivi la guerre, alors que l'on a organisé plusieurs nouveaux ministères et que d'autres étendaient considérablement le champ de leurs activités, les promotions aux postes importants des nouveaux ministères, ou des nouveaux services des ministères, furent accordées aux officiers des anciens ministères, et l'on créa une réserve d'officiers éligibles aux promotions, dans les différentes divisions. Avec les tendances actuelles à l'économie, les promotions sont devenues rares, et se bornent plutôt aux promotions dans un même ministère. On peut résumer la question en disant que, bien que l'on hésite à restreindre la discrétion d'un chef de ministère à accorder ses propres promotions, et bien que l'expérience dans un ministère soit nécessaire dans un grand nombre de cas, on a reconnu qu'il serait injuste de donner toutes les belles positions aux officiers d'un ministère qui se développe rapidement. En outre s'il se produit une vacance qu'un chef de ministère hésite à remplir par un employé de son propre service, il s'adresse à la Trésorerie afin de connaître quels sont les candidats éligibles dans les autres ministères.

Les promotions à un poste subalterne de la division administrative, de la division exécutive ou du service des commis (par opposition au recrutement direct de l'extérieur) par examens de concours seront à l'avenir (alors qu'elles étaient autrefois laissées à la discrétion du ministère) sujettes à l'assentiment de la Trésorerie et de la Commission du service civil, et seront déterminées par une commission créée afin de régler les cas de ce genre dans tout le service. Comme il ne se produit presque pas de vacances à l'heure actuelle dans les rangs inférieurs de la division administrative, cette commission n'a pas encore été établie.

La nomination de tous les chefs permanents des ministères de l'Etat (fonctionnaire en chef d'un ministère, par opposition au chef politique) est soumise à l'approbation du premier ministre. Le premier ministre est en même temps le premier Lord de la Trésorerie et le chef titulaire de ce ministère; le secrétaire permanent de la Trésorerie est le chef permanent de la Commission du service civil et avise le premier Lord au sujet des nominations du service civil. Plusieurs chefs permanents de ministères nommés récemment ont été transférés dans d'autres ministères.

7. *Conseils Whitley.*

Le rôle des conseils Whitley dans le service civil peut d'abord paraître en contradiction directe avec le principe du contrôle du personnel par la Trésorerie.

---

*Dans le cours ordinaire des choses, le terme "promotion" veut dire le passage d'un poste à un autre dans une même division: de commis à commis en chef, d'officier exécutif à haut officier exécutif. La Trésorerie a toujours vu au règlement des promotions d'une division inférieure à une division supérieure, recrutée normalement en dehors des rangs du service.

Le principe des conseils Whitley est d'établir la consultation entre employeurs et employés. Il existe un Conseil national Whitley pour le service civil, dont le "côté officiel" comprend des fonctionnaires recrutés principalement parmi les chefs de ministère et des députés du Parlement choisis par le Gouvernement du jour; le "côté du personnel" représente les diverses associations ou des groupes d'associations des employés civils. Le conseil discute les questions de salaires, des conditions du service, etc., en ce qui concerne le service généralement, à l'exception des positions comportant un traitement de £500 par année, en outre du boni. Il y a aussi des conseils Whitley dans chaque ministère, chargés de discuter les questions qui intéressent particulièrement le ministère en question.

Le Contrôleur du personnel est le président du Conseil national Whitley, le secrétaire du "côté officiel" est aussi un officier de la Trésorerie. C'est ainsi que le côté officiel exprime les vue de la Trésorerie, qui est consultée avant les assemblées plénières du conseil afin de déterminer l'attitude que devra prendre le côté officiel. Le côté officiel ne peut consentir à une proposition sans l'assentiment de son président, qui consulte les ministres au besoin. Si le côté officiel et le côté du personnel en viennent à une entente sur un sujet, cette entente est mise en vigueur. Dans les cas où il y a désaccord, la Trésorerie peut prendre telle décision que dictera le Gouvernement.

La Trésorerie contrôle les activités des conseils de ministère d'une des quatre manières suivantes:

1. Le côté officiel consulte au préalable la Trésorerie avec laquelle il établit une ligne de conduite.
2. Le côté officiel s'engage à consulter la Trésorerie sur une certaine question.
3. Le côté officiel en vient à une entente avec le côté du personnel, *sujet à l'approbation de la Trésorerie.*
4. Dans des cas exceptionnels, un représentant de la Trésorerie assiste aux assemblées du conseil de ministère.

L'existence des conseils Whitley ne déroge donc en rien à l'exercice de l'autorité et de la responsabilité du gouvernement de Sa Majesté et de la Trésorerie.

APPENDICE

Echelles de salaires des principales divisions du service.

1. CLASSE DES AIDES AUX ÉCRITURES

COMMIS

Hommes.—£60 par année lors de l'admission, jusqu'à £80, à l'âge de 19 ans; il y a ensuite augmentations annuelles de £5 à £100 (à l'âge de 22 ans) et de £10 à £120 (âge 24) et de £15 à £150 (âge 26) et ensuite de £10 par année jusqu'à un maximum de £250 (qu'on peut atteindre à l'âge de 36 ans).

Femmes.—£60 par année lors de l'admission, jusqu'à £80, à l'âge de 18 ans; il y a ensuite augmentations annuelles de £5 à £120 (à l'âge de 26 ans) et ensuite de £7 10s par année jusqu'à un maximum de £180 (qu'on peut atteindre à l'âge de 34 ans).

COMMIS SUPÉRIEURS

Hommes £300-15-400.
Femmes £230-10-300.

II. DIVISION EXÉCUTIVE

CLASSE D'ENTRAÎNEMENT

Hommes £100-10-£130-15-£400.
Femmes £100-10-£300.

CLASSE SUPÉRIEURE

Hommes £400-15-£500.
Femmes £300-15-£400.

Les postes les plus élevés de cette classe comportent ordinairement les échelles suivantes de salaires:

(*a*) *Hommes* £550-20-£700.
Femmes 450-20-£550.
(*b*) *Hommes* £750-25-850.
Femmes £600-20-700.
(*c*) *Hommes* £850-25-1,000.

III. DIVISION ADMINISTRATIVE

PRINCIPAUX ADJOINTS

Hommes £200-20-240-25-£500.
Femmes £200-20-400.

PRINCIPAUX

Hommes £700-25-900.
Femmes £600-25-700.

SECRÉTAIRES ADJOINTS

Hommes £1,000-50-1,200.
Femmes £850-50-1,000.

Les chefs permanents des grands ministères reçoivent des traitements de £3,000 (y compris la gratification).

Ces salaires sont sujets à une diminution de 10 p. 100 dans les provinces et de 5 p. 100 à Edinburgh et Belfast.

Avec les exceptions mentionnées plus haut, ces échelles de traitement sont basées sur les conditions d'avant-guerre et on leur ajoute une gratification (boni) variant avec le chiffre indice du coût de la vie.

Le tableau suivant indique l'échelle actuelle de ces gratifications.
La gratification pour un traitement de £80 est de £64.
La gratification pour un traitement de £100 est de £76.
La gratification pour un traitement de £200 est de £113.
La gratification pour un traitement de £400 est de £168.
La gratification pour un traitement de £500 est de £196.
La gratification pour un traitement de £700 est de £213.
La gratification pour un traitement de £1,200 est de £234.

PIÈCE L

(Par résolution du comité)

RAPPORT DU COMITÉ DES SOUS-MINISTRES

Nommé le 30 juin 1922 pour étudier les questions ayant trait au service civil du Canada.

W. W. Cory, C.M.G. président, Intérieur.
E. L. Newcombe, C.M.G., C.R., Justice.
R. M. Coulter, C.M.G., Postes.
Major G. A. Bell, C.M.G., Chemins de fer et Canaux.
Lieutenant-colonel N. F. Parkinson, Rétablissement des Soldats.
J. H. Grisdale, D.S.A., Agriculture.
F. C. T. O'Hara, Commerce.
A. Johnston, Marine et Pêcheries.
F. A. Acland, Travail.

Le comité des sous-ministres nommé à une assemblée tenue le 30 juin 1922, à la demande du Gouvernement, pour étudier les questions ayant trait au service civil du Canada, fait respectueusement rapport que les différents ministères ont été consultés à ce sujet, que les données recueillies ont été soigneusement analysées et fait les recommandations suivantes. Les champs des activités du comité a couvert les sujets suivants:

(*a*) Nominations
(*b*) Promotions
(*c*) Classification des positions
(*d*) Permutations
(*e*) Congés
(*f*) Gratifications (bonus)
(*g*) Conseils Whitley
(*h*) Pensions
(*i*) Diminution du personnel

(*a*) NOMINATIONS

L'article 43 de la loi du service civil qui régit les nominations se lit comme suit:

43. (1) Les nominations aux emplois du service civil se font après un examen de concours. Chaque fois qu'une vacance d'emploi du service civil doit être remplie, le sous-ministre doit demander à la Commission de faire la nomination. La Commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste d'éligibilité pour la classe dans laquelle l'emploi se trouve, et qui est disposée à accepter la nomination; dans le cas où il n'y a pas de liste d'éligibilité pour la classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant que prescrit aux présentes.

(2) La liste des éligibles pour chaque classe d'emplois du service civil doit d'abord se composer des noms des personnes qui ont déjà occupé des emplois permanents dans cette classe et qui ont été mis en disponibilité avec de bonnes

notés, en vertu des dispositions de la présente loi, et ensuite des noms des personnes qui ont subi un examen devant la Commission et jugées aptes.

(3) Sauf pour les nominations aux emplois des différents ministères et autres divisions du service civil, à Ottawa, les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que cela se peut, être faites parmi les résidents de bonne foi de cette localité.

Cet article a pour effet de placer les nominations de toute nature sous le régime de la Commission du service civil et votre comité est d'avis qu'il devrait être modifié dans le sens suivant:

"Que les nominations aux positions professionnelles et techniques ou aux postes de sous-ministres adjoints, de chefs de division, et de tous les fonctionnaires supérieurs, dont le salaire minimum est de $2,400 et plus, soient faites par le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre, basée sur le rapport écrit du sous-ministre."

Votre comité fait aussi la recommandation suivante:

"Il y a certains services extérieurs, tels que les employés des bureaux à l'étranger, les maîtres de poste ruraux, etc., auxquels il est impraticable d'appliquer la loi du service civil d'une manière raisonnable, et ces positions devraient être soustraites à la loi; les différents ministères devraient être appelés à fournir une liste de ces services."

(*b*) PROMOTIONS

L'article 45 de la loi du service civil déclare que les promotions devront être accordées au mérite par la Commission du service civil et se lit comme suit:

45. (1) La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération est plus élevé, et les vacances doivent être remplies par promotions, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du service civil.

(2) La Commission doit faire la promotion au mérite après l'examen qu'elle peut prescrire par règlement. La Commission peut, par ce règlement, restreindre la concurrence, à ces examens, aux employés ou employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté spécifiée, et prescrire, pour la compétence et l'ancienneté, les points que ces employés peuvent obtenir. Ces points ne doivent cependant pas dépasser la moitié du total des points qui peut être obtenu à l'examen.

Votre comité considère qu'il serait dans l'intérêt du service que les promotions soient accordées par le ministère et recommande en conséquence:

"Que les dispositions actuelles de la loi du service civil, concernant les promotions soient abrogées et qu'on leur substitue un article déterminant que les promotions seront accordées au mérite par le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre, basée sur un rapport écrit du sous-ministre et accompagnée d'un certificat de compétence de la Commission du service civil."

(*c*) CLASSIFICATION DES POSITIONS

La Commission du Service civil a établi une classification compliquée qui, tout en constituant un obstacle à l'efficacité de l'administration, demande une étude spéciale avant qu'on ne la comprenne. On en a un exemple frappant dans la classification des commis, qui ont été divisés en une quantité de classes spéciales, dont les aptitudes requises sont les mêmes, c'est-à-dire que le détenteur d'une de ces positions pourrait facilement faire le travail des autres positions.

Votre comité considère —

Que cette classification compliquée devrait être abrogée et que le service civil devrait être divisé en un certain nombre de classes dans le même sens que le prévoyaient les lois du service civil de 1908 et 1918.

(*d*) PERMUTATIONS

L'article 45A de la loi du service civil est rédigé dans les termes suivants:

45A. La Commission doit, par règlement, statuer sur la mutation des fonctionnaires de tout ministère ou de toute division du service civil. Nul fonctionnaire ne doit être transféré d'un emploi d'un ministère ou d'une division du service civil à un emploi d'un autre ministère ou d'une autre division du service civil, sauf à la demande des sous-chefs respectifs.

Un arrêté en conseil a été adopté le 22 décembre 1920, C.P. 3172, afin de formuler des règlements en vertu desquels les permutations peuvent être faites dans le service. On devrait modifier ces règlements afin de laisser cette question entièrement entre les mains des sous-ministres.

(*e*) CONGÉS

La Commission du Service civil devrait rédiger des règlements pratiques concernant les congés, mais leur administration devrait être entièrement laissée aux sous-ministres qui sont mieux en état que la Commission de juger des demandes qui leur sont faites.

(*f*) GRATIFICATIONS (BONI)

On a étudié la question d'abolir les gratifications et de reviser les salaires et votre comité fait la recommandation suivante:

" En se basant sur la théorie que les salaires sont déterminés normalement, il ne serait pas sage de les reviser afin de compenser pour l'augmentation du coût de la vie due aux conditions actuelles, que nous estimons d'une nature temporaire, et il semble raisonnable qu'il vaut mieux à l'heure actuelle accorder une indemnité de vie chère basée sur des principes équitables.

" En outre, le comité est d'avis que cette indemnité devrait être basée sur un pourcentage du salaire sans égard aux conditions domestiques ou aux frais d'un employé, qui ne dépendant pas de ses devoirs officiels, et qu'une gratification devrait être accordée à tout fonctionnaire du service, sans égard au chiffre de son traitement."

(*g*) CONSEILS WHITLEY

La question de l'institution de conseil Whitley relativement à l'administration du service du Canada formait partie de celles qui ont été soumises à l'étude des sous-ministres. Votre comité a étudié soigneusement et d'une manière sympathique ce sujet et il en est venu à la conclusion que l'addition de conseil Whitley aux autorités qui dirigent actuellement le service civil ne pourrait qu'augmenter, plutôt que diminuer les difficultés qui confrontent le service civil à l'heure actuelle. Le comité n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la question de savoir s'il serait sage ou non d'instituer une organisation du genre des conseils Whitley en procédant à une revision de la loi du service civil.

(*h*) PENSIONS

Les pensions n'étaient pas mentionnées d'une manière spécifique dans les questions que l'on avait soumises aux sous-ministres et au sujet desquelles on leur avait demandé de faire rapport, mais ce sujet est si important pour le service en général et on l'a tant discuté, que le comité est d'avis qu'un rapport destiné à améliorer les conditions du service manquerait à son but s'il ne faisait mention que le manque d'un système adéquat de pensions est une cause permanente de mécontentement et de découragement dans le service du gouvernement. Le comité se hasarde donc de recommander que cette question reçoive une bienveillante attention, afin qu'on adopte une mesure de pension appropriée aussitôt que les affaires du gouvernement le permettront. Aussi que l'on adopte comme base de cette mesure le bill présenté au Sénat par le sénateur Power à la session de 1919.

(*i*) DIMINUTION DU PERSONNEL

Le comité a accordé beaucoup d'attention à la question de la diminution des dépenses. C'est là, dans une certaine mesure, une question du ressort des sous-ministres en ce qu'elle a trait au service actuel. Cependant, l'adoption de nouvelles lois demande souvent la création de nouveaux services et la plus stricte économie ne peut toujours prévenir l'augmentation des dépenses. On a quelquefois suggéré que le service du Gouvernement fonctionne à l'heure actuelle sur une base anormale, résultant inévitablement de la grande guerre et qu'on devrait faire tous les efforts possibles pour revenir à la base d'avant-guerre. Le comité a appris que dans plusieurs cas les sous-ministres ont fait des rapports directement au premier ministre, et que les vues exprimées par celui-ci dans ses remarques aux sous-ministres relativement à la nécessité de réduire les dépenses ont reçu une attention soigneuse; on a même déjà beaucoup fait dans cet ordre d'idées. on ne doit cependant pas oublier que plusieurs années se sont écoulées depuis 1914, l'année que l'on considère ordinairement comme représentant les conditions normales. Depuis cette date, les affaires transigées par les services permanents et essentiels du gouvernement ont considérablement augmenté. En outre, on a créé de nouveaux ministères et de nouveaux services résultant directement de la guerre, comme le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, la commission d'établissement des soldats sur les terres, la commission des Pensions des soldat, etc., et l'on a adopté plusieurs nouvelles lois pour l'administration desquelles, il a fallu augmenter le personnel. Il est donc difficile d'établir des comparaisons justes avec les périodes antérieures. Cependant, le comité comprend l'intention du premier ministre et peut affirmer avec confiance que les ministères en général font leur possible pour administrer économiquement les affaires publiques.

Il est évident que l'adoption des recommandations contenues dans le présent rapport éliminerait des services dispendieux qui sont exclusivement employés à la préparation et à la mise en vigueur de *règlements artificiels* pour les nominations, les promotions, les permutations et les besoins généraux du personnel requis pour l'accomplissement des devoirs essentiels du Gouvernement. Ce comité est d'opinion qu'on pourrait réaliser cette économie considérable *sans diminuer en rien le prestige et l'efficacité du service*, tout en faisant disparaître les délais et les inconvénients accompagnant le renvoi de toutes ces questions à la Commission du service civil, comme le veulent les règlements actuels.

Le tout respectueusement soumis,

Le PRÉSIDENT.

OTTAWA, le 4 décembre 1922.

PIÈCE M (*Présentée par M. C. Jameson*)

ÉTAT DE LA FORCE NUMÉRIQUE ET DU TOTAL DES APPOINTEMENTS DU SERVICE CIVIL DU CANADA POUR LES ANNÉES 1913 À 1921 INCLUSIVEMENT

Ministère ou département	1913-14		1914-15		1915-16		1916-17		1917-18		1918-19		1919-20		1920-21		Moyenne
	Nombre d'employés	Total des appointements	Nombre d'employés	Total des appointements	Nombre d'employés	Total des appointements	Nombre d'employés	Total des appointements	Nombre d'employés	Total des appointements	Nombre d'employés	Total des appointements	Nombre d'employés	Total des appointements	Nombre d'employés	Total des appointements	
		$		$		$		$		$		$		$		$	
Agriculture	791	967,034	903	1,141,123	953	1,269,226	1,054	1,315,334	1,106	1,444,698	1,096	1,528,699	1,148	1,681,372	1,193	1,828,675	....
Comm. de l'aviation	...	....	..		..	.	..		....		...	.	40	16,090	247	238,997	....
Archives	75	69,998	75	82,836	82	88,407	91	91,613	89	103,586	79	102,723	86	112,190	89	118,944	....
Auditeur général	92	118,051	92	122,665	114	137,132	136	150,056	182	172,802	151	181,506	159	188,207	184	237,661	....
Commission du service Civil	14	24,986	16	26,669	16	27,517	14	26,667	23	30,818	77	62,281	145	125,693	235	216,900	....
Commission de Conservation	32	53,605	36	59,150	37	64,790	37	63,566	35	68,527	40	73,588	47	90,483	46	93,377	....
Douanes	3,721	3,220,586	3,725	3,414,789	3,729	3,386,947	3,806	3,388,875	3,915	3,686,523	3,916	3,892,478	3,709	4,262,807	3,699	4,388,499	....
Revenu de l'Intérieur	739	830,485	877	873,675	920	943,689	933	969,192	892	1,022,656	547	740,851	494	643,908	650	858,050	....
Affaires extérieures	20	36,744	24	44,163	32	48,491	49	53,810	80	63,583	165	162,967	161	199,888	111	149,436	....
Finance	145	166,115	160	178,194	229	193,051	327	228,830	1,063	422,002	707	679,445	2,358	610,626	516	547,418	....
Secrétariat du Gouverneur Général	11	27,300	12	26,792	12	27,725	11	27,500	12	29,225	13	30,423	15	35,200	13	34,215	....
Santé	....	....	...		..								251	180,998	313	343,273	....
Chambre des Communes	493	325,006	462	286,755	376	313,145	334	267,136	422	340,429	433	297,553	508	397,306	369	390,399	....
Immigration et Colonisation	668	683,207	724	709,146	765	712,328	783	664,200	684	699,564	671	695,561	651	820,168	689	846,823	....
Affaires indiennes	854	491,762	880	512,406	908	515,223	932	537,107	907	535,001	882	516,090	873	561,382	849	607,366	....
Assurances	19	30,937	20	28,999	20	31,472	24	33,762	22	35,814	31	38,248	31	52,752	31	56,167	....
Intérieur	1,626	1,659,359	1,798	2,027,269	1,907	2,214,316	1,858	2,148,813	1,982	2,365,549	1,920	2,347,520	2,011	2,541,988	2,022	2,920,067	....
Justice	486	509,071	519	551,101	547	587,105	538	602,695	2,667	1,312,139	611	2,342,126	535	699,181	526	580,742	....
Travail	104	58,956	110	65,227	112	62,968	112	64,483	128	84,191	198	120,916	223	226,033	205	209,585	....
Bibliothèque du Parl	26	35,126	23	34,003	21	32,160	18	33,609	21	35,740	21	35,911	21	37,936	20	41,354	....
Marine	4,529	2,525,168	5,067	2,569,644	4,889	2,509,658	4,978	2,439,619	4,308	2,333,011	4,007	2,617,827	3,804	2,480,991	3,921	2,767,193	....
Milice et Défense	558	412,906	1,231	962,487	2,099	1,779,490	2,977	2,771,469	3,783	3,854,653	5,105	5,640,943	4,472	5,353,240	1,874	†1,721,331	....
Mines	251	300,145	274	313,117	301	383,778	378	418,348	355	425,566	308	442,896	305	587,421	300	493,522	....
Service Naval	856	515,000	963	591,630	1,291	828,082	1,522	917,085	1,844	1,155,018	1,796	1,322,467	1,501	1,497,182	1,178	1,255,687	....
Postes	7,777	6,425,178	8,504	7,407,581	9,002	8,087,204	9,416	8,498,852	9,984	9,226,966	10,271	8,775,093	10,316	11,146,535	10,184	13,674,496	....
Impressions et papeterie	1,050	875,700	1,182	985,951	1,231	1,019,957	1,280	1,057,700	1,287	1,233,269	1,162	1,203,173	850	1,387,328	782	1,170,000	....
Conseil privé	28	42,179	30	45,520	27	45,700	30	47,345	41	50,020	38	47,307	25	45,310	24	45,019	....
Travaux publics	2,264	2,051,130	2,308	2,325,706	2,366	2,331,655	2,196	2,226,428	2,105	2,217,769	2,023	2,016,476	2,073	2,349,717	1,982	2,543,256	....
Ch. de fer et canaux	1,465	1,302,601	1,292	1,351,708	1,255	1,307,511	1,211	1,248,403	1,196	1,323,067	1,127	1,546,154	1,160	1,890,043	1,167	2,384,755	....
Comm. des ch. de fer	96	22,494	94	130,363	93	132,095	96	133,746	92	138,801	99	144,264	97	148,765	95	167,930	....
R. Gendarmerie à ch. du Canada	11	6,695	10	18,374	10	17,158	8	13,716	9	14,644	12	18,909	16	27,812	23	38,946	....
	52	68,380	57	71,702	72	86,313	75	94,850	82	95,907	86	110,828	94	114,208	132	148,255	....
Secrétaire d'Etat	5	71,767	55	74,635	53	69,221	55	71,782	53	80,111	58	77,135	56	87,988	60	90,764	....
Com. de l'Etab. des S.	......	......	....	......	.....	.....	..	...	13	1,720	186	102,292	1,552	1,269,460	1,082	1,935,372	....
Rétablissement des Soldats v. c.	.....	...	....	......	.....	.....	.	......	4,146	2,070,725	3,891	2,495,534	8,791	8,309,130	5,607	8,375,000	....
Pensions	.....	..	....	.	....	.....	207	58,336	523	321,357	1,190	701,776	1,074	1,293,499	525	852,983	....
Commerce et industrie	150	222,330	155	239,491	156	223,300	245	240,494	243	305,782	495	539,775	557	855,240	603	782,141	....
Brevets et droits d'auteur	77	81,187	70	85,061	76	88,971	80	88,923	84	103,494	80	103,164	98	111,537	95	112,030	....
	29,135	24,341,188	31,748	27,390,932	33,721	29,565,780	35,611	30,994,344	44,378	37,404,727	43,492	41,754,899	50,307	52,459,614	41,641	53,266,627	....
															Bonis	5,000,000	....
																58,266,627	

NOTE.—Boni exclus. *A l'exception des directeurs ruraux de la poste. †Neuf mois seulement.

PIÈCE N

(Par M. C. Jameson)

(Mérite spécial au service civil)

La mise à la retraite du docteur Saunders, du ministère de l'Agriculture, après 28 années de service, ainsi que l'inflexibilité du régime de la classification du service civil en face de laquelle le chef administratif d'un ministère est impuissant à reconnaître d'une façon convenable le mérite spécial d'un fonctionnaire, a soulevé dans le *Journal* de lundi des commentaires qui ont créé un intérêt considérable dans les rangs du service civil.

En réponse à cet article du *Journal,* M. Clarence Jameson, commissaire du service civil et président du Bureau d'appels, fit remarquer que les appointements fixés par la classification ne visaient pas à établir une sorte de compensation pour des travaux spéciaux de recherches. Il ajouta qu'on pouvait difficilement établir une mesure fixe servant à reconnaître d'une façon appropriée tels travaux. Toutefois, M. Jameson recommanda très fortement qu'on accordât des compensations spéciales à ces fonctionnaires techniques du service public qui contribuent si largement à la cause de la science. Il est d'avis "qu'il ne serait pas pratique de faire de ces allocations spéciales de reconnaissance une partie essentielle et officielle du régime de la classification, car il serait extrêmement difficile d'en contrôler les détails et de prévenir les abus. Un bureau d'aviseurs composé, en partie, des principaux représentants des universités canadiennes serait peut-être tout désigné pour se prononcer sur le mérite individuel dans des cas du genre et recommander toute action appropriée à la Commission du service civil. Si le Parlement approuvait le principe de reconnître ainsi toute contribution efficace apportée à la cause de la science par des personnes attachées au service de l'état, un crédit spécial pourrait être voté dans chaque cas." Et M. Jameson d'ajouter, "il n'y aurait pas assez de ces cas pour en importuner le Parlement et le crédit voté directement au nom de la personne intéressée ajouterait à la valeur monétaire de cette compensation un honneur particulier."

M. Jameson fit encore remarquer que lorsque les représentants de l'Institut Professionnel du service civil du Canada demandèrent à la Commission, il y a quelques jours d'accorder aux membres des services techniques un chiffre de traitement plus élevé, il leur démontra qu'il serait très difficile, à son point de vue, de reconnaître par des compensations spéciales, dans le régime de la classification proprement dite, le mérite spécial ou les services signalés de tels ou tels fonctionnaires. A ce sujet il fit spécialement mention du cas du docteur Saunders dont la découverte importante du blé Marquis aurait dû être reconnue par l'Etat d'une façon appropriée et substantielle.

La contribution apportée à cette discussion par M. Jameson est à la fois utile et intéressante et il est à espérer que le Parlement ne manquera pas de s'intéresser à l'affaire.

"Le 8 avril 1922.

"Monsieur WILLIAM FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa, Ont.

"Cher M. FORAN,—J'ai pris connaissance de l'extrait touchant la reconnaissance du mérite spécial du service civil. Il est malheureux en

effet qu'on ne le reconnaisse pas suffisamment. En Angleterre, la Chambre des Communes reconnaît, par des octrois directs, le mérite spécial même dans le domaine de la littérature. Je ne comprends pas pourquoi, au Canada, l'on ne puisse pas en faire autant surtout dans le cas de savants comme le docteur Saunders.

"Au lieu de nommer une commission permanente composée de professeurs d'université, je crois qu'il serait plus facile de soumettre les noms aux professeurs de sciences par l'entremise des présidents des diverses universités de façon à présenter au gouvernement un rapport complet et impartial sur chaque cas.

"Votre très dévoué,

(Signé) R. A. FALCONER,
Président."

EDMONTON, ALB., le 10 avril 1922.

"M. WILLIAM FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa, Ont.

Cher M. FORAN,—J'accuse réception de votre lettre du 12 avril ainsi que la pièce incluse. Personnellement, je suis depuis longtemps d'avis que l'on devrait établir au Canada quelque système visant à reconnaître d'une façon spéciale ceux qui s'occupent de la poursuite de travaux scientifiques, notamment ceux qui se donnent aux recherches. Il se peut, en effet, qu'un groupe choisi parmi les professeurs d'université peuvent constituer la base d'un comité dont les devoirs seraient de déterminer la compensation à accorder dans chaque cas. Je suis un peu de votre avis que l'on doive entourer l'adoption d'un système de ce genre de toutes sortes de précautions afin d'empêcher les non-méritants de s'imposer. Il me semble, au premier abord, qu'une organisation dans le genre de l'Académie française serait appelée à servir d'une façon adéquate dans la matière, c'est-à-dire qu'un certain groupe d'hommes dont le mérite aurait été reconnu pourraient être choisis pour juger du mérite d'autres sujets dignes d'entrer dans leurs rangs. Je ne sais pas si le tempérament anglo-saxon permettrait l'adoption d'un tel système, mais il est certain qu'il a été bien appliqué en France.

Sincèrement à vous,

H. M. CORY,
Président."

HALIFAX, N.-E., le 28 avril 1922.

M. WILLAM FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa, Ont.

"CHER MONSIEUR,—Je dois accuser réception de votre lettre du 12 courant touchant la reconnaissance du mérite spécial au service civil. La question de choisir dans le service scientifique de l'administration fédérale des hommes de tout premier rang a pris beaucoup d'importance au Canada à l'heure actuelle, et tout ce que la Commission du service civil pourra faire pour encourager ces hommes à faire partie du service public recevra sa plus sérieuse attention. Si je me souviens bien, le Conseil Honoraire des Recherches scientifiques et industrielles dont je

suis l'un des membres a fait des représentations au gouvernement sur la nécessité que certaines positions exigeant des connaissances scientifiques d'un degré très étendu et une habileté remarquable dans le travail de recherche, devraient être rémunérées au moins en proportion des traitements accordés dans les plus grandes universités. Je crois que nous avons suggéré que le traitement de tels hommes pourrait être déterminé par un comité de savants familiers avec la question des appointements que ces spécialistes pourraient recevoir dans d'autres milieux.

"Naturellement, aucune administration, comme aucune université, ne pourrait payer à des experts techniques le traitement que ceux-ci pourraient toucher dans des établissements de commerce, mais il y a certainement des classes intermédiaires dans lesquelles ces hommes pourraient s'assurer un traitement supérieur à celui qu'un haut fonctionnaire ordinaire d'un ministère pourrait recevoir.

"La suggestion que vous avez faite dans votre lettre préconisant la formation d'un conseil composé d'universitaires chargés d'examiner les demandes des membres des divers services scientifiques et techniques de l'administration m'irait beaucoup. Votre autre proposition à l'effet que le Conseil de Recherches soit représenté sur cette commission me porte à croire qu'il y aurait peut-être un meilleur moyen, étant donné que c'est l'un des buts pour lesquels le Conseil Consultatif a été institué, c'est-à-dire que ce Conseil soit prié, le cas échéant, de faire le choix d'une commission parmi les gradués d'université et les experts techniques compétents et même parmi les autres spécialistes qualifiés et possédant des connaissances spéciales du service scientifique dans lequel ils sont engagés. Je crois que ce Conseil Consultatif pourrait effectuer ce choix avec plus de liberté, et sans avoir à subir les influences externes, que le pourrait toute autre institution. Le Conseil a déjà eu beaucoup d'expérience dans la formation de telles commissions et en connaît tout le rouage. "Je suis assuré que la Commission du service civil est dans la bonne voie lorsqu'elle cherche une solution à la question de maintenir le niveau des services techniques de l'administration fédérale. Je suis heureux d'apprendre qu'on se propose d'adopter certaines mesures à cette fin.

"Votre fidèle,

(Signé) A. STANLEY MACKENZIE,
Président."

MONTRÉAL, le 19 avril 1922.

"Monsieur WILLIAM FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa, Ont.

"Cher monsieur,—J'ai bien reçu votre lettre du 12 avril accompagnée d'un extrait du Ottawa *Journal* du 11 courant, me priant de vous dire si une commission composée de membres compétents choisis parmi les professeurs des universités canadiennes pourrait constituer une institution convenable pour examiner les demandes des spécialistes techniques du service public pour la reconnaissance spéciale du travail de recherches dans le domaine de la science.

"En réponse, je dois vous dire qu'à mon avis il serait possible de choisir dans nos universités canadiennes une commission capable de se charger de cette question. Je crois, toutefois, que ce problème présente

beaucoup de difficultés. Il y a quelque trois ou quatre ans une délégation d'une société anglaise approcha M. Balfour avec la suggestion qu'un système analogue de reconnaissance de mérite devrait être adopté dans le service civil britannique. M. Balfour signala quelques-unes des difficultés qui pourraient surgir, lesquelles, en tant que je puis comprendre, à l'examen, furent considérées si sérieuses, que le gouvernement britannique ne donna aucune suite au projet. Un état détaillé de cette question se trouve dans les dossiers du *Times*, la question ayant été soulevée il y a environ trois ou quatre ans.

"Le cas de M. Saunders, disons-le, est tout à fait remarquable. Il a accompli une somme immense de recherches qui remet à nos agriculteurs à chaque année plusieurs millions de dollars; de fait c'est grâce à sa découverte si la prospérité règne sur toute l'industrie du blé de l'ouest canadien. Je me suis laissé dire qu'aujourd'hui M. Saunders se retire du service actif avec une bien faible pension. Il me semble que le gouvernement devrait saisir l'occasion pour le récompenser des immenses services qu'il a rendus à son pays.

"Cependant, lorsqu'on regarde autour de soi et qu'on se demande à quelles autres personnes ces compensations doivent être accordées, il est évident qu'il est très difficile de décider des personnes sur lesquelles notre choix peut tomber. De plus, l'entrée en scène de tels aspirants pourrait bien se prêter à l'exercice d'influences personnelles considérables dans la détermination du réel mérite qui devrait être basé uniquement sur le succès scientifique.

"En somme c'est un problème qui mérite assurément beaucoup d'attention et je suis bien d'avis que l'on devrait sans plus tarder reconnaître tout le mérite de M. Saunders. Je suis assuré que le Conseil des recherches serait désireux d'étudier cette question si vous jugez à propos de la lui soumettre.

Je demeure,

"Votre tout dévoué,
(signé) FRANK D. ADAMS."

COLLÈGE MACDONALD,
STE-ANNE DE BELLEVUE, P.Q., le 10 avril 1922.

"M. WILLIAM FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa, Ont.

"Cher monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 12 courant contenant un extrait d'un article du *Ottawa Journal* touchant la récompense du mérite spéciale au service civil.

"Je suis tout à fait en faveur de l'idée qu'entretient la Commission au sujet de la création d'une commision composée des membres du professorat des universités canadiennes et qui serait chargée de se prononcer sur les demandes de certains fonctionnaires techniques de l'administration publique pour la reconnaissance spéciale des travaux de recherches scientifiques. Sans doute, il serait presque nécessaire d'établir une commission distincte pour chaque cas. La science est devenue aujourd'hui tellement spécialisée qu'il faudrait compter sur de telles commissions des hommes compétents dans la nature des travaux pour lesquels l'aspirant demande la reconnaissance. En même temps, il faudrait y trouver un ou deux

membres connaissant bien les problèmes des premières recherches ainsi qu'un représentant du Conseil Consultatif des Recherches Scientifiques.

'Il serait opportun de reconnaître d'une façon officielle le travail précieux accompli par le docteur Saunders. Grâce à son blé "Marquis" ainsi qu'au "Prélude", la richesse du pays s'est accrue de plusieurs millions de dollars, et la reconnaissance monétaire, soit sous la forme d'un octroi ou d'une pension, serait, à mon avis, un appel, non seulement aux professionnels de nos collèges agricoles, mais aussi à tous les fermiers qui ont déjà bénéficié de ses découvertes.

"Votre très dévoué,

(Signé) F. C. HARRISON,

Principal."

"TORONTO, le 15 mai 1922.

"M. WILLIAM FORAN,

Secrétaire de la Commission du service civil,

Ottawa, Ont.

"Cher Monsieur,—Je regrette d'avoir tant tardé de répondre à votre lettre du 12 du mois dernier relativement à l'idée d'avoir un Conseil composé de membres du Professorat des universités canadiennes pour aider la Commission au sujet des promotions des membres du service civil et d'une reconnaissance spéciale de leur travail technique. J'ai discuté la chose avec plusieurs membres de cette faculté et ceci avec le volume de travail qu'ont entraîné les examens qui viennent de se terminer a pris beaucoup de temps.

"Je suis porté à envisager favorablement cette proposition. Si dans l'organisation de ce Conseil et dans le choix de son personnel l'on avait bien soin de tout arranger en vue de réunir les questions d'ordre pratique à celles d'ordre théorique, je crois que le travail et les recommandations de ce Conseil portant sur les différents cas techniques seraient d'une grande utilité pour la Commission. Il y a toujours, naturellement, cette objection générale au fait de recourir à deux organisations pour l'accomplissement du même travail et la Commission serait sage, à mon avis, de ne pas brusquer les choses tant qu'elle ne sera pas absolument convaincue que ce Conseil pourrait lui être d'une utilité réellement pratique, soit en aidant au travail de classification de la compétence et des aptitudes des postulants, soit en prenant sa part du fardeau et peut-être aussi de la responsabilité qui incombent à la Commission.

"Ce Conseil devrait mettre à la disposition de la Commission des connaissances spéciales très étendues portant non seulement sur les questions et les divisions de la science, mais aussi sur les affaires qui intéressent le pays, pour autant qu'il s'agisse du développement technique de ces questions, et ce travail devrait non seulement s'appliquer aux activités commerciales et financières du pays mais aussi à l'aspect de ces questions.

"Je suis bien convaincu, et je crois l'avoir dit il y a deux ans lorsque la Commission a bien voulu connaître mon avis, qu'il devrait exister certains moyens particuliers permettant au mérite, à l'application et à l'initiative des employés du service technique d'être récompensés sans que l'on tienne compte de la durée du service, de l'ancienneté ou de l'influence

et, à e point de vue, je crois que la formation d'un Conseil du genre de celui que l'on propose de former, pourait donner d'heureux résultats.

"Je suppose que la Commission, en étudiant cette question, ne perdra pas de vue les difficultés d'ordre pratique que comporte l'administration d'un Conseil de ce genre composé de membres choisis dans les différentes parties du pays. Le travail devrait être exécuté, soit par correspondance, soit par la tenue de réunions régulières probablement à Ottawa, ce qui comporterait des frais de déplacement, etc. Accomplir ce travail par correspondance offrirait naturellement, un grand nombre de difficultés; de fait, la chose serait presque impossible à mon avis. Quant aux réunions à Ottawa ou à quelque autre endroit central, la chose serait peut-être possible, si les réunions n'étaient pas trop fréquentes, mais il serait bien difficile d'espérer que les membres des Universités pourraient se rendre fréquemment à Ottawa au cours de l'année; il se peut que deux réunions, tout au plus, seraient suffisantes, mais d'une manière ou d'une autre cela comporterait de fortes dépenses, même sans rémunération pour le temps et les services des membres.

"En somme je crois que l'organisation d'un Conseil de ce genre, en supposant qu'il s'acquitte de ses fonctions avec diligence et avec fermeté, produirait de très bons résultats au point de vue technique du service Civil en augmentant le rendement du travail et en développant l'initiative, etc.

"Tout le succès, cependant, dépendrait de la compétence de son personnel et de la diligence et du soin que les membres apporteraient dans l'accomplissement de ce travail.

"J'espère que les remarques qui précèdent seront pour la Commission d'une utilité pratique dans l'étude de cette question.

"Votre bien sincère,

(Signé) C. H. MITCHELL,
Doyen."

"TORONTO, le 6 juin 1922.

"M. WILLIAM FORAN,
Secrétaire de la Commission du service civil,
Ottawa, Ont.

"Cher Monsieur,—Votre lettre du 12 avril est parvenue à mon bureau pendant mon absence et, je suis peiné de vous le dire, elle est même restée enterrée dans mon courrier quelque temps après mon retour.

"Je crois que l'idée de consulter une commission composée de professeurs d'universités en ce qui concerne les demandes des fonctionnaires techniques du service public, relativement à la reconnaissance spéciale de leur mérite, est en soi excellente. Personnellement je suis d'avis, et je crois qu'un grand nombre de mes collègues partagent mon opinion, qu'il existe au service civil un grand nombre de fonctionnaires dont le travail de recherches n'est pas suffisamment reconnu. Il en résulte que les membres du service civil les plus compétents et les plus énergiques souffrent très souvent d'un désappointement terrible et sont alors portés à tourner leur attention vers le simple travail de routine. Dans bien des cas ces fonctionnaires ne visent pas à la reconnaissance financière de leurs travaux, mais ils demandent que leurs efforts soient reconnus d'une façon convenable par les savants de l'extérieur. Ainsi, il me semble que la proposition que vous énoncez dans votre lettre est tout à fait de nature

à satisfaire cette exigence. Je ne puis également me retenir de croire qu'un crédit spécial voté par le Parlement à cette fin servirait admirablement à pousser nos savants du service civil vers des sphères plus élevées de compétence et d'industrie, et avec cette sauvegarde que la reconnaissance spéciale du mérite serait établie par des savants du dehors il me semble que l'objection que l'on y entrevoit actuellement disparaîtrait nécessairement.

"Votre très dévoué,
(Signé) J. WATSON BAIN."

PIÈCE O

Par M. C. Jameson

TABLEAU DES EMPLOYÉS CIVILS À OTTAWA, EN DÉCEMBRE 1921

(Le coût représente le traitement et le boni réunis)
(Moyenne—Appointements—Employés)

N°	Département ou ministère	Permanents	Appointements	Gratification	Temporaires	Appointements	Gratification	Chiffre total	Coût	Moyenne	N°
			$	$		$	$		$		
1	Agriculture	333	43,981	4,929	40	2,370	786	373	51,866	124	1
2	Commission d'aviation	27	4,575	274	77	7,865	1,092	104	13,186	119	2
3	Auditeur Général	152	18,880	2,128	53	2,128	2,930	205	24,530	106	3
4	Archives	38	6,103	547	7	827	31	45	7,508	154	4
5	Commission du Service Civil	122	14,452	1,447	101	6,371	1,346	223 (172 actuelleme)	23,616	93	5
6	Douanes et Accises	521	65,435	8,655	35	3,173	651	556	77,914	123	6
7	Affaires extérieures	37	5,199	520	24	1,918	393	61	8,030	116	7
8	Finance	320	26,871	4,976	100	4,514	1,315	420	37,676	74	8
9	Secrétariat du Gouverneur général	14	2,969	228	1	70	15	15	3,262	201	9
10	Chambre des Communes	129	23,998	1,705	55	4,634	417	184	30,754	155	10
11	Santé	65	9,834	852	15	1,305	208	80	12,199	139	11
12	Immigration et Colonisation	133	18,238	1,856	31	2,890	587	164	23,571	128	12
13	Affaires indiennes	72	10,963	1,096	6	450	107	78	12,616	146	13
14	Assurances	31	4,913	516	....	....	....	31	5,429	158	14
15	Intérieur	1,209	168,940	18,339	124	10,552	1,657	1,333	199,488	134	15
16	Commission conjointe internationale	2	252	24	....	....	....	2	276	126	16
17	Justice	90	16,301	1,470	....	....	....	90	17,771	181	17
18	Travail	95	12,249	1,326	37	2,667	635	132	16,877	113	18
19	Marine	138	21,829	2,208	15	2,133	266	153	26,436	156	19
20	Mines	186	33,511	2,601	74	8,170	845	260	45,127	160	20
21	Milice et Défense	‡ 364	43,302	5,885	703	52,783	12,404	1,067	114,374	91	21
22	Pêcheries	52	6,550	725	14	1,003	201	66	8,479	114	22
23	Service Naval	167	21,107	2,443	45	3,081	597	212	27,228	114	23
24	Commission des Achats du Canada	2	550	30	25	2,935	344	27	3,859	129	24
25	Brevets et droits d'auteur	90	12,446	1,497	24	1,290	353	114	15,586	120	25
26	Postes	1,143	138,642	20,748	232	13,300	3,530	1,375	176,220	110	26
27	Conseil privé	20	3,214	283	....	....	....	20	3,497	160	27

28	I. et P.P.	246	31,264	....	484	62,579	....	730	93,843	128	28
29	Travaux publics	761	96,256	9,787	1,108	48,101	810	1,869	154,955	77	29
30	Commission des chemins de fer	66	10,786	1,027	3	130	13	69	11,956	158	30
31	Chemins de fer et Canaux	230	40,746	3,058	40	3,601	456	270	47,841	164	31
32	G. à cheval du C.	23	3,666	307	7	503	101	30	4,577	138	32
33	Secrétariat d'Etat	80	9,438	1,259	57	5,526	740	137	16,963	109	33
34	R.S.V. et C. des P.	341	29,440	5,517	735	72,481	9,890	1,076	117,328	94	34
35	Comm. de l'Etat des S.	11	2,656	153	176	20,687	2,533	167	26,029	139	35
36	Commerce	278	30,762	4,018	102	5,979	1,679	380	42,438	111	36
	Total	7,588	990,318	112,434	4,530	356,798	44,394	12,118			
	Grand total	....	....	....	....	....	....	....	1,503,944	111	

†Sauf le travail d'occasion.
‡Sauf les employés à salaire fixe et les employés d'occasion.

Permanents	7,588
Temporaires	4,530
Total, Ottawa	12,118

PIÈCE O1

Par M. C. Jameson

TABLEAU DES EMPLOYÉS CIVILS EN DEHORS D'OTTAWA EN DÉCEMBRE 1921

(Le coût représente le traitement et le boni réunis)
(Moyenne—Traitement—Fonctionnaires)

N°	Département ou ministère	Permanents	Appointements	Gratification	Temporaires	Appointements	Gratification	Nombre total	Coût	Moyenne	N°
			$	$		$	$		$	$	
1	Agriculture	† 745	103,501	12,197	235	23,278	3,049	980	142,026	129	1
2	Commission de l'aviation	33	5,370	471	102	12,233	1,243	135	19,317	130	2
3	Auditeur Général	....	....	....	....	....	....	....	....	....	3
4	Archives	20	2,081	332	10	856	192	30	3,463	97	4
5	Commission du service civil	....	....	....	....	....	....	....	....	....	5
6	Douanes et Accise	* 3,075	356,226	62,290	271	22,770	4,691	3,346	445,977	113	6
7	Affaires extérieures	9	2,012	111	28	3,506	642	37	7,273	125	7
8	Finance	* 31	5,216	472	30	2,275	487	61	8,450	122	8
9	Secrétariat du Gouverneur général	....	....	....	....	....	....	....	....	....	9
10	Chambre des Communes	*	....	....	....	....	....	....	....	....	10
11	Santé	70	9,178	1,089	147	10,436	678	217	21,383	90	11
12	Immigration et Colonisation	* 406	48,174	7,598	142	9,193	2,039	548	67,004	104	12
13	Affaires indiennes	* 193	25,181	3,301	257	14,157	3,898	470	46,539	87	13
14	Assurance	....	....	....	....	....	....	....	....	....	14
15	Intérieur	674	84,096	13,095	127	9,521	1,087	801	107,789	116	15
16	Commission internationale mixte	....	....	....	....	....	....	....	....	....	16
17	Justice	....	....	....	....	....	....	....	....	....	17
18	Travail	* 63	2,230	144	5	430	82	68	2,886	30	18
19	Marine	*	....	....	3,585	189,750	15,780	3,585	205,531	55	19
20	Mines	‡ 4	655	55	10	1,495	149	14	2,355	152	20
21	Milice et Défense	85	12,805	1,735	416	33,728	17,820	501	66,089	109	21
22	Pêcheries	219	23,149	4,333	779	35,796	974	998	64,233	59	22
23	Service Naval	* 190	20,219	2,998	622	49,334	775	812	73,327	85	23
24	Comm. d'achats du Canada	....	....	....	....	....	....	....	....	....	24
25	Brevets et droits d'auteur	....	....	....	....	....	....	....	....	....	25
26	Postes	* 7,403	867,834	160,594	1,784	110,704	29,202	9,187	1,168,334	106	26
27	Conseil privé	....	....	....	....	....	....	....	....	....	27

28	I. et P.P.											28
29	Travaux publics	**			1,774	174,832	23,025	1,774	197,857	98		29
30	Commission des ch. de fer	12	2,530	128	1	80	13	13	2,752	200		30
31	Chemins de fer et Canaux	**			1,882	129,381	14,094	1,882	143,475	68		31
32	R. G. à ch. du C.				4	220	54	4	374	80		32
33	Secrétariat d'État											33
34	R.S.V.C. et Comm. des P.	20	2,695	297	3,708	425,163	33,130	3,728	461,287	114		34
35	Comm. de l'Etab. des S.	* 1	125	6	629	80,812	9,218	630	90,161	133		35
36	Commerce	203	61,032	7,027	441	52,265	5,597	644	125,921	175		36
	Total	13,456	1,624,309	278,273	16,989	1,392,315	167,899	30,455				
	Grand total								3,462,796	99		

*Quelques employés surnuméraires. Les directeurs de poste ruraux exceptés.
†Sauf le travail d'occasion.
‡Sauf les employés à salaire fixe et les employés d'occasion.
**A l'heure actuelle le ministère n'est pas en mesure de faire de distinction entre les fonctionnaires permanents et les temporaires en dehors d'Ottawa.

Permanents	13,456	Ottawa	1,503,944
Temporaires	16,989	En dehors d'Ottawa	3,462,796
Total en dehors d'Ottawa	30,445		$4,966,740 par mois.

(ou en chiffres ronds, $58,500,000 annuellement). Y compris le boni c.-à-d. $5,000,000 par année.

PIÈCE O2

(Par M. C. Jameson)

POURCENTAGE DES DÉMISSIONS PARMI LES EMPLOYÉS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES PENDANT LES ANNÉES 1920, 1921 ET 1922

Remarque. — Pour les fins du présent calcul les unités suivantes ont été utilisées:

a. Les employés de tout le ministère des Mines.

b. Les employés des divisions topographique et géodésique du ministère de l'Intérieur.

Les calculs sont basés sur le nombre de (1) démissions dont rapport a été fait séparément par les ministères, et le (2) nombre d'employés techniques figurant sur la liste officielle de classification des positions pour les unités précitées.

Ministère des Mines —	
Employés scientifiques et techniques	132
Démissions 1920, 21; pourcentage	16%
Démissions 1921, 5; pourcentage	3.8%
Démissions 1922, 5; pourcentage	3.8%
Divisions topographique et géodésique, ministère de l'Intérieur—	
Employés scientifiques et techniques	235
Démissions 1920, 10; pourcentage	4%
Démissions 1921, 8; pourcentage	3%
Démissions 1922, 3; pourcentage	1%
Pourcentage moyen —	
1920	8.5%
1921	3.5%
1922	2 %
Moyenne des trois années	4.6%

PIÈCE O3

(Par M. C. Jameson)

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 19 avril 1923.

C.P. 672.

Le comité du Conseil privé sur la recommandation du ministre des Finances suggère qu'une allocation provisoire pour bonis en faveur des employés du service civil du Canada soit payée pour l'exercice 1923-24 à même les crédits votés par le Parlement à cette fin.

Sur la même recommandation le comité suggère de plus que les règlements et les échelles de paiement prescrits par l'arrêté en conseil du 10 juillet 1922 (C.P. 1472) pour le boni de l'année 1922-23 soient applicables pour l'administration et le paiement du boni de l'année 1923-24, l'article sept desdits règlements étant modifié pour pourvoir au paiement du boni en se basant sur le traitement qu'un employé reçoit ou sur tout changement effectué à ce traitement au cours de l'exercice de 1923-24, mais rien dans lesdits règlements ne sera interprété comme voulant dire que le total du traitement et du boni de 1923-24 sera nécessairement égal au total du traitement et du boni pour l'année 1922-3.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

PIÈCE 04

(Par M. C. Jameson)

C.P. 1472.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Lundi, le 10e jour de juillet 1922.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Il a plu à Son Excellence le député du Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, de sanctionner, et il sanctionne par les présentes les règlements suivants au sujet de l'administration de l'allocation d'un boni provisoire pour les employés dans le service civil du Canada pour l'exercice financier 1922-23, les paiements sous lesdits règlements devant être faits à même un subside voté à cette fin par le Parlement.

Allocation d'un boni provisoire

Article 1.

En outre des salaires reçus actuellement par les employés dans le service civil, une allocation de boni provisoire spécial pour l'exercice financier commençant le 1er avril 1922 sera payée à toutes les personnes employées dans le service civil du Canada, d'après les groupes énumérés plus bas, subordonnément aux dispositions et aux exceptions énumérées.

Groupes du boni

Article 2. — Groupe I. — (*a*).

Toute personne, sans égard à l'âge, qui est le soutien d'un ou plusieurs dépendants, tel que défini dans l'article 3, qui reçoit moins de $1.200 par année pour service ininterrompu et qui n'est pas exclue autrement par les dispositions de ces règlements, recevra un boni de $315 pour l'exercice, payable par versements mensuels de $2.25 chacun.

La Commission du service civil aura le pouvoir d'établir des règlements, qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, classant d'autres personnes comme chefs de familles, les seuls soutiens de dépendants, qui, dans l'opinion de la Commission, sont soumises à des responsabilités équivalentes à celles d'un chef de famille, et d'après lesdits règlements, elle aura le pouvoir de rendre des décisions quant à la réception du boni par les personnes tombant sous lesdits règlements.

(b) Toute personne, sans égard à l'âge, qui se trouve le soutien d'un ou plusieurs dépendants, tel que défini dans l'article 33, qui reçoit $1,200 (for full time service) et qui n'est pas exclue autrement par les dispositions de ces règlements, recevra pour l'exercice financier le boni indiqué pour le salaire de telle personne.

Tableau A

Revenu de	Boni pour l'exercice	En mensualité de
$1,200 .... $	297	$24.75
1,250	297	24.75
1,260	297	24.75
1,300	297	24.75
1,320	279	23.25

1,350..........................	279	23.25
1,380..........................	279	23.25
1,400..........................	279	23.25
1,440..........................	261	21.75
1,450..........................	261	21.75
1,500..........................	261	21.75
1,550..........................	212	17.66
1,560..........................	202	16.83
1,600..........................	162	13.50
1,620..........................	162	13.50
1,650..........................	162	13.50
1,680..........................	150	12.50
1,700..........................	150	12.50
1,740..........................	150	12.50
1,750..........................	150	12.50
1,800..........................	119	9.91
1,850 et moins de $1,920........	69	5.75
1,920 et moins de $2,040........	63	5.25
2,040 à $2,400		

Lorsqu'une personne reçoit un traitement total (tel que défini pour les fins du boni dans l'article 16) à un taux non spécifié dans l'échelle ci-dessus, le boni payable sera le montant spécifié plus haut pour le salaire le plus rapproché de la somme de son revenu, pourvu que des ajustements soient faits de manière à ce que dans aucun cas, le total du traitement et du boni n'excède pas le total du traitement et boni prescrits pour le traitement plus élevé qui suit immédiatement.

Groupe II.—(a) Toute personne agée de 21 ans ou plus qui n'est pas chef de famille, qui reçoit moins de $960 par année pour service ininterrompu et qui n'est pas exclue autrement par les dispositions de ces règlements, recevra un boni de $94.50 pour l'exercice, payable en mensualités de $7.87 chacune.

(*b*) Toute personne âgée de 21 ans ou plus qui n'est pas chef de famille, qui reçoit $960 ou plus et jusqu'à $1,200 par année pour service ininterrompu et qui n'est pas exclue autrement par les dispositions de ces règlements, recevra pour l'exercice, le boni indiqué ci-après pour le groupe du salaire auquel cette personne appartient.

Tableau B

Revenu de	et moins de	Boni pour l'exercice financier	En mensualité de
$ 960	$1,080	$83.25	$6.93
1,080	1,200	72.00	6.00
1,200	......	60.00	5.00

Groupe III.—Toute personne âgée de moins de 21 ans et de dix-huit ans ou plus qui n'est pas chef de famille et qui reçoit moins de $1,200 pour service ininterrompu et qui n'est pas exclue autrement par les dispositions de ces règlements, recevra un boni de $56.25 pour l'exercice, payable par mensualités de $4.68 chacune.

Article 3.—Les dépendants dont il est fait mention à l'article 2 seront interprétés comme comprenant seulement la femme qui reçoit son support du mari; des enfants propres et des enfants adoptifs âgés de moins de 18 ans; des mère, tante, grand'mère, cousines âgées de plus de 50 ans; père, oncle, grand'père ou cousin âgés de plus de 65 ans; des enfants, père mère, frères ou sœurs ou autres parents frappés d'incapacité et dans l'impossibilité de se pourvoir à eux-

mêmes; mais ceci ne devra comprendre en aucun cas toute personne touchant un revenu ou un support équivalant à un revenu d'aucune source autre que celle d'un employé de $300 ou plus par année.

Aucun employé n'aura le droit de participer au boni sous la clause des dépendants des règlements au sujet du boni si ce dépendant réside en dehors du Dominion du Canada.

Article 4.—Quand la responsabilité d'un employé relativement à ses dépendants, cesse, ou change, celui-ci sera requis sous le coup de la peine indiquée à l'article 13, de notifier son département immédiatement, qui à son tour avisera la Commission du service civil.

Article 5.—Les employés en congé pour toute fin que ce soit auront droit au boni pour toute la période de leur absence, aux taux suivants:

Absence avec plein salaire—plein boni.
Absence avec demi-salaire—demi boni.
Absence sans salaire—aucun boni.

Article 6.—Les personnes dont les fonctions ne nécessitent pas tout leur temps ou dont les fonctions publiques se rattachent à leur emploi ou qui ont la permission, alors qu'elles sont dans le service, d'accepter de l'emploi ou de poursuivre un commerce ou une industrie, n'auront pas le droit de participer au boni; pourvu que les personnes qui reçoivent des sommes autres que ces taux en cours et qui donnent tout leur temps au service pour des périodes d'un mois ou plus, recevront le boni au *pro rata* de la période durant laquelle elles ont travaillé, conformément aux dispositions de ces règlements.

Article 7. L'allocation du boni provisoire sera payée sur la base du traitement qu'un employé reçoit ou sur tout changement dans ledit traitement pour l'exercice 1922-1923, pourvu que rien dans les règlements ne soit interprété comme signifiant que le total du salaire et du boni pour 1922-1923 sera nécessairement égal au total du salaire et du boni pour 1921-1922.

Article 8.—Les employés dans le service civil canadien en dehors du Canada qui sont payés d'après les échelles de traitement pour des grades ou des classes de travail correspondants en Canada pourront, à moins qu'ils ne soient éligibles autrement en vertu des présents règlements, recevoir le boni, et si leurs taux de traitements sont moindres que les taux des traitements existant pour du travail analogue dans la région où ils sont employés, ils auront droit au boni en conformité des présents règlements.

Article 9.—Les employés dont les positions sont classifiées dans les classes pour lesquelles les taux en cours sont prescrits, ou autres personnes dans des positions non classifiées qui reçoivent une rémunération considérée par la Commission comme équivalente aux taux actuels, ne participeront pas au boni: pourvu que les employés temporaires qui sont engagés sous les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 45B de la Loi du service civil, 1918, telle que modifiée par l'article 4 de la loi modificative du service civil, 1920, pourront recevoir tel boni en outre du maximum du salaire prescrit par la classification pour la position en question, qui portera le total de leurs traitements, y compris le boni, au taux en cours qui y est mentionné, ce salaire total ne devant pas excéder le taux maximum prescrit par la classification pour la position en question, plus le boni ajouté audit taux maximum.

Article 10.—Les maîtres de poste ruraux classifiés maîtres de poste (Bureau—Classe 1) ou maîtres de poste (Bureau—Classe 2) et leurs employés, ne participeront pas au boni.

Article 11.—Dans le but d'atteindre l'uniformité ministérielle dans l'administration, la Commission du service civil appliquera ou interprétera les règle-

ments actuels selon qu'il sera nécessaire, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Article 12.—Le salaire et le boni seront payés au moyen de chèques séparés, excepté là où la procédure de listes combinées rend désirable le paiement des deux en un seul chèque. Dans ce cas, le fait que le boni est inclus dans le chèque sera clairement indiqué sur ledit chèque. Le salaire et le boni pour chaque mois apparaîtront séparément sur la liste mensuelle des salaires.

Article 13.—La preuve d'un exposé inexact volontaire ou qui cacherait des faits qui permettraient à un employé de recevoir un boni plus élevé que celui auquel cet employé a droit, entraînera sa destitution immédiate du service.

Article 14.—Chaque ministère préparera sa liste relative au paiement du boni, pour le premier paiement du boni, sur la formule fournie par la Commission du Service civil et conformément aux règlements, et celle-ci lui sera soumise pour approbation. A la suite de cette approbation, il ne sera pas nécessaire pour le ministère de soumetre d'autres listes de salaires pour la sanction de la Commission, excepté les listes supplémentaires qui seront nécessaires pour faire rapport des nouvelles nominations, des changements de statut qui affectent le groupe du boni, y compris les mariages, les changements d'âge, les augmentations de traitements, etc.

Article 15.—Le paiement du boni à un ménage—le mot "ménage" devant être interprété ici comme désignant un nombre de personnes demeurant sous le même toit et composant une famille,—ne sera pas plus de $409.50, ce montant étant équivalant au boni maximum d'un chef de famille et au boni maximum des personnes non mariées.

Article 16.—En déterminant le revenu d'un employé, le salaire total, les gages, les rémunérations pour travaux détachés et les allocations spéciales pour toutes fins excepté le paiement pour temps supplémentaire reçus par un employé du gouvernement du Dominion, seront inclus dans ledit revenu. La définition du mot "revenu" établie par le présent article est censée aussi inclure une allocation spéciale au secrétaire particulier d'un ministre.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

PIÈCE O5

(Par M. C. Jameson)

C.P. 2449

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

VENDREDI, le 24e jour de novembre 1922.

PRÉSENT

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que le Secrétaire d'Etat fait rapport qu'il est stipulé dans l'article 11 des règlements relatifs au boni pour l'année 1922-23 (C.P. 1472) que la Commission du service civil appliquera ou interprétera les règlements susdits selon qu'il sera nécessaire, subordonnément à l'approbation du Gouverneur général en conseil;

Et attendu que la Commission du service civil soumet que l'article 4 des règlements relatifs au boni de 1922-23 se lit comme suit:

"Quand la responsabilité d'un employé relativement à ses dépendants, cesse, ou change, celui-ci sera requis, sous le coup de la peine

indiquée à l'article 13, de notifier son département immédiatement, qui à son tour avisera la Commission du service civil."

et il a été porté à l'attention des commissaires que dans certains cas la responsabilité d'un employé relativement à ses dépendants a cessé ou changé à cause du décès desdits dépendants;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, et il modifie par le présent l'article 4 des règlements susdits en y ajoutant la clause suivante:

"Et qu'un employé auquel le plein boni est payé, recevra ce plein boni pour le mois au cours duquel son dépendant décède, mais après cela le boni des personnes non mariées seulement sera payé si l'employé y a droit en vertu des règlements."

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

PIÈCE O6

(Par M. C. Jameson)

C.P. 23/1018

Extrait certifié des minutes d'une assemblée du Conseil du trésor, tenue le 6 mai 1922 et approuvées par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 9 mai 1922.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

La Commission a eu sous considération, un mémoire de l'honorable Secrétaire d'Etat, soumettant le rapport suivant de la Commission du service civil:

Par un arrêté en conseil, C.P. 3518 du 21 septembre 1921, les classes suivantes d'employés furent exemptées de l'application de la Loi du service civil, c'est-à-dire:

Artisan—(En dehors de la cité d'Ottawa).
Aide-contremaître artisan—(En dehors de la cité d'Ottawa).
Contremaître de journaliers—(En dehors de la cité d'Ottawa).
Femme de ménage—(En dehors de la cité d'Ottawa).

Les commissaires sont d'opinion que ces classes ne devraient pas être exemptées dans les limites de la cité d'Ottawa proprement dites et qu'elles devraient être traitées d'après la procédure suivante:

1. Que le choix des employés des classes ci-dessus soit laissé entièrement entre les mains des ministères, subordonnément aux conditions suivantes:

(*a*) Que la nomination est nécessaire pour l'exécution efficace du travail du département.

(*b*) Que le choix est fait sans égard aux considérations personnelles ou politiques et strictement suivant le principe du plus méritant, entre les personnes qui sollicitent ou qui sont disponibles pour la position.

(*c*) Que la préférence accordée par la loi aux vétérans de la Grande Guerre, aux personnes qui reçoivent des pensions en raison de leurs services durant la Grande Guerre, et les veuves des personnes qui sont décédées à la suite de ces services, est fidèlement exercée dans le choix.

(*d*) Que ces personnes puissent établir leurs aptitudes à la satisfaction du sous-ministre du ministère, ou de tout autre fonctionnaire du ministère qui sera désigné à cette fin.

(*e*) Qu'elles soient éligibles quant à leur âge, leur caractère et leurs habitudes.

2. Que la rémunération soit les taux des traitements en cours tels que recommandés par le ministère et approuvés par le Gouverneur général en conseil, et que la rémunération ne comporte pas de boni.

Néanmoins lorsqu'une position qui se trouve exemptée sous les dispositions de l'article 38B de la Loi du service civil, 1918, telle que modifiée, se continue pour une période de plus de six mois, le ministère fera rapport à la Commission quant aux fonctions de ladite position, et demandera un certificat de classification, et aucun paiement additionnel de traitement qui s'y rattache, sera autorisé, excepté sous la foi d'un tel certificat de classification.

Il est prescrit de plus qu'un rapport trimestriel soit fait à la Commission par chaque département faisant des nominations sous les dispositions de cette exemption, en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, indiquant le nom, les fonctions et le domicile de chaque personne ainsi nommée durant les trois mois précédents, avec la date de l'entrée en fonctions et la durée approximative de l'emploi.

La Commission du service civil est d'opinion qu'il n'est pas praticable de prescrire un système d'examens ou d'essais de concours, tel que requis par la Loi du service civil, 1919, pour faire des nominations sous la Loi du service civil à des positions de cette nature, attendu qu'il y a de bonnes raisons de croire que les classes ci-dessus se trouvaient comprises dans les classes que le parlement désirait exempter en modifiant la Loi du service civil durant la session de 1921, la Commission du service civil a l'honneur de faire rapport qu'il n'est pas praticable d'appliquer la Loi du Service civil aux classes suivantes:

Artisan (Dans les limites de la cité d'Ottawa),
Aide-contremaître artisan (Dans les limites de la cité d'Ottawa),
Contremaître de journaliers (Dans les limites de la cité d'Ottawa),
Femme de ménage (Dans les limites de la cité d'Ottawa),

et de recommander qu'elles soient exclues de l'application de la loi et traitées d'après la procédure indiquée plus haut.

Le Comité agrée la recommandation ci-dessus et la soumet pour considération favorable.

(Signé) Rodolphe Boudreau,
Greffier du Conseil privé.

EXHIBIT O 7

(*Par M. C. Jameson*)

14 juin 1922.

A SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Le soussigné a l'honneur de soumettre le rapport suivant de la Commission du service civil.

L'article 38B de la Loi du service civil 1918, telle que modifiée, prescrit:

"Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements qu'elle juge à propos concernant le mode d'action à leur égard."

La Commission du service civil est d'opinion que les classes suivantes de positions devraient être exemptées de l'application de la Loi du service civil sous les dispositions de l'article ci-dessus, savoir:

1. Toutes les positions dont le salaire n'excède pas $200 par année. (L'arrêté en conseil C.P. 1694 du 19 août 1919 est annulé par le présent).

2. Toutes les positions dont la rémunération provient d'honoraires de bureau et les positions d'un caractère honorifique qui ne comportent aucune rémunération.

3. Les positions d'ordonnances dans le bureau du secrétaire du Gouverneur général. (L'arrêté en conseil C.P. 6/200 du 31 janvier 1922 est annulé par le présent.)

4. Les positions d'interprètes des indiens, ministère des affaires indiennes. (L'arrêté en conseil C.P. 32/200 du 31 janvier 1922 est annulé par le présent.

5. Les positions de médecins exerçant leurs fonctions en qualité de médecins de port sous le ministère de la santé, aux endroits suivants:

Province de la Nouvelle-Ecosse

Advocate Harbour.
Annapolis Royal.
Arichat.
Barrington.
Barton.
Bear River.
Bridgewater.
Canso.
Clark's Harbour.
Digby.
Westport.
Glace Bay.
Liverpool.
Lock Port.
Mahone Bay.
Baddeck.
Bridgetown.
Chéticamp.
Clementsport.
Hantsport.
Margaretsville.
North Sydney.
Parsboro.
Pictou.
Port-Hawkesbury.
Port-Greville.
Port-La Tour.
Port Morien.
Pubnico.
Sandy Cove.
Shelbourne.
St. Peters.
Weymouth.
Yarmouth.
East La Have.
Meteghan.
Port-Midway.
Windsor.

Province du Nouveau-Brunswick

Alma.
Albert.
Bathurst.
Campbellton.
Cape Tormentine.
Caraquet.
Back Bay.
Grand Harbour.
St. Andrews.
North Head.
Dalhousie.
Hillsboro.
Moncton.
Richibucto.
Shédiac.
Shippigan.
St. George
St. Stephens.
St. Martin's.

Province de l'Ile du Prince-Edouard

Murray Harbour.
Summerside.
Crapaud.
Georgetown.
Souris.
Alberton.
Rustico.
Tignish.

Province de Québec

Gaspé.
Paspébiac.
Saint-Jean.
Trois-Rivières.
Iles de la Madeleine.
Percé.
Rimouski.
Sorel.

Province de la Colombie-Britannique

Nanaïmo.
Prince Rupert.
Union Bay.
Alberin.
Ocean Falls.
Powell River.

6.—Les positions dans les classes suivantes de journaliers, d'ouvriers d'élite et du service domestique, savoir:

Apprenti forgeron.
Apprenti chaudronnier.
Aide-forgeron.
Aide-chaudronnier.
Aide-charpentier.
Aide-tonnelier.
Aide-dinandier.
Aide-scaphandrier.
Apprenti électricien.
Aide-électricien.
Garagiste.
Apprenti machiniste.
Aide-machiniste.
Aide-maçon.
Aide-machiniste-monteur.
Aide-mouleur.
Apprenti modeleur.
Aide-modeleur.
Aide-plombier et ajusteur de tuyaux.
Garçon machiniste.
Carrier.
Aide-gréeur.
Aide-couvreur.
Aide-sellier.

Aide-voilier.
Aide-constructeur de vaisseaux.
Conducteur d'attelages.
Bobineur d'induit.
Sous-contremaître charpentier.
Barbier.
Forgeron.
Chaudronnier.
Barragiste.
Ebéniste.
Charpentier.
Charpentier (cons. de navires).
Calfat.
Tonnelier.
Dinandier.
Fondeur en cubilot.
Mécanicien de grue.
Scaphandrier.
Mécanicien pour dynamo.
Electricien.
Monteur-électricien.
Mécanicien d'usine d'énergie électrique.
Electricien-monteur.
Répareur d'ascenseur.
Ajusteur (machiniste).
Mécanicien de moteur à gaz.
Contremaître de cale au grain.
Chargeur de grain.
Pelleteur de grain.
Monteur de lignes électriques.
Eclusier.
Mécanicien de locomotives.
Machiniste.
Maçon.
Machiniste d'usine.
Machiniste-monteur.
Mouleur.
Fileur d'étoupe.
Maître de bâts.
Peintre.
Peintre et tapissier.
Modeleur.
Plâtrier.
Plombier et ajusteur de tuyaux.
Soudeur au procédé chimique.
Dégrosseur de pierre.
Répareur des signaux de chemin de fer.
Gréeur.
Riveur.
Couvreur.
Voilier.
Scieur.
Tôlier.

Constructeur de vaisseaux.
Peintre d'enseignes.
Patron de glissoir.
Maître-palefrenier.
Tailleur de pierre.
Tailleur.
Fabricant de gabarits.
Ouvrier en tuile et ciment.
Poseur de tuiles.
Outilleur.
Tapissier.
Tourneur en bois.
Sous-contremaître électricien.
Sous-contremaître maçon.
Sous-contremaître peintre.
Sous-contremaître plombier et ajusteur de tuyaux.
Contremaître forgeron.
Contremaître chaudronnier.
Contremaître charpentier de construction.
Contremaître charpentier.
Contremaître charpentier (construction de vaisseaux).
Contremaître calfat.
Contremaître électricien.
Contremaître monteur électricien.
Contremaître réparateur de dragues.
Contremaître de moteur à gaz.
Chauffeur en chef (autos).
Contremaître éclusier.
Contremaître machiniste.
Contremaître maçon.
Contremaître meunier.
Contremaître mouleur.
Contremaître de salle des gabarits.
Contremaître peintre.
Contremaître modeleur.
Contremaître et ajusteur de tuyaux.
Contremaître gréeur.
Contremaître voilier.
Contremaître de scierie.
Manouvrier de ferme.
Ouvrier de conserverie (fruits).
Femme de ménage.
Journalier.
Sous-contremaître de journaliers.
Contremaître de journaliers.
Contremaître de cantonniers de chemin de fer.
Gardienne de vestiaire (femme).
Servante.
Aide-cuisinier.
Ravaudeuse.
Garçon de table.
Fille de table.
Contremaître constructeur de vaisseaux.
Première fille de table.

{Les arrêtés en conseil C.P. 3518 du 21 septembre 1921, et C.P. 23/1918 du 9 mai sont annulés par le présent.

Maître d'hôtel.
Concierge de salle d'immigration.
Blanchisseuse.
Gouvernante.
Cuisinier de campement.
Cuisinier.
Facteur, wagon, officiel.
Mécanicien d'automobile.
Chauffeur (autos).
Conducteur de train.
Mesureur de bois.

La Commission du service civil est d'opinion qu'il n'est pas praticable de prescrire un système d'examens ou d'essais de concours, tel que requis par la Loi du service civil, 1918, dans le but de faire des nominations aux positions de cette nature. En outre, la Commission est d'opinion qu'il y a de bonnes raisons de croire que les classes ci-dessus se trouvaient comprises dans celles que le parlement désirant exempter en modifiant la Loi du service civil durant la session de 1921, et en conséquence la Commission du service civil a l'honneur de faire rapport qu'il n'est pas praticable d'appliquer la Loi du service civil aux classes mentionnées ci-dessus, et de recommander qu'elles soient exclus du fonctionnement de la loi, d'après la procédure suivante:

1. Que le choix des employés pour les classes ci-dessus soit laissé entièrement entre les mains des départements, sujet aux conditions suivantes:

(*c*) Que la nomination est nécessaire pour l'exécution efficace du travail du département.

(*b*) Que la préférence accordée par l'article 39 de la Loi du Service civil, 1918, telle que modifiée, sera observée:

(*c*) Que la personne choisie puisse établir ses aptitudes à la satisfaction du département.

(*d*) Qu'elle sera acceptable quant à son âge, son caractère et ses habitudes.

2. Que la rémunération n'excédera pas les salaires prescrits dans les échelles de la classification, et que là où les taux en cours sont prescrits à titre de rémunération pour une classe, ou la où il n'existe aucune échelle, les taux de traitements seront ceux que recommandera le ministère et approuvera le Gouverneur général en conseil, et que la rémunération dans ces cas ne comportera pas de boni.

Cependant, lorsqu'une position qui est exemptée sous les dispositions de l'article 38B de la Loi du service civil, telle que modifiée (à l'exception des positions dans les groupes 1 et 2) doit se continuer pour plus de six mois, le département fera rapport à la Commission des fonctions de ladite position afin que celle-ci puisse être classifiée, et aucun paiement additionnel du salaire attaché à cette position ne sera autorisé tant que la position ne sera pas ainsi classifiée.

Il est prescrit de plus qu'un rapport soit fait par chaque ministère à la Commission du service civil durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, indiquant le nom, les fonctions, le salaire, le domicile ou la résidence et l'endroit de l'emploi de chaque personne nommée sous l'autorité des présents règlements durant les trois mois précédents, avec la date de l'entrée en fonctions et la durée probable de l'emploi. Dans le cas où l'employé a fait

du service actif outre-mer, les lettres "S.A.O." devront être ajoutées à chaque nom.

Respectueusement soumis,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

(Signé). M. G. LaRochelle,
C. Jameson,
Commissaires.

PIÈCE P

(Par M. C. Jameson)

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR M. GARLAND, MEMBRE DE COMITÉ DU PARLEMENT. COMITÉ POUR S'ENQUÉRIR SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA LOI DU SERVICE CIVIL

Des honoraires sont perçus des candidats qui n'ont pas fait de service outre-mer durant la dernière guerre quant ceux-ci se présentent aux examens de commis aux écritures et de sténographes, ainsi qu'aux examens d'inspecteurs des volailles et des œufs. Si pour tous autres examens il est désirable de percevoir un honoraire, l'assentiment de la Commission doit être obtenu.

La liste ci-jointe démontre la nature et les dates des examens tenus durant 1922-23, pour lesquels un honoraire a été perçu, ainsi que le nombre des candidats heureux qui ont, depuis, obtenu des positions à la suite de cesdits examens. 2 juin 1923.

PIÈCE P1

(Par M. C. Jameson)

Les statistiques qui suivent se rattachent seulement aux examens pour lesquelles un honoraire fût perçu, et elles ne se rattachent nullement aux nombreux autres examens tenus et aux nominations faites durant l'exercice 1922-23.

Examen	Date	Endroit	Nombre de candidats	Nombre de candidats heureux	Nombre de candidats nommés à des positions
Sténographe	Mai 1922	Général	417	266	90
Examinateur de douane	Juillet 1922	"	11	8	0
Camionneur	" 1922	Winnipeg	3	1	0
Examinateur de douane	" 1922	Sherbrooke	1	0	0
Sténographe	Août 1922	Montréal	1	0	0
"	" 1922	Prince Albert	1	0	0
"	" 1922	Kitchener	1	1	1
Dactylographe	" 1922	Calgary	2	1	1
Sténographe	Octobre 1922	Général	340	293	121
Commissaire de commerce junior	" 1922	"	7	0	0
Sténographe	Janv. 1922	Halifax	4	2	1
"	" 1923	Toronto	3	0	0
"	" 1923	St-Hyacinthe	4	2	1
"	" 1923	Winnipeg	1	1	1
"	Fév. 1923	"	4	2	1
"	" 1923	Vancouver	2	1	1
Examinateur de douane	" 1923	Général	6	3	1
Sténographe	" 1923	Halifax	1	1	1
Percepteur de douane	" 1923	Canso	2	1	1
Sténographe	Mars 1923	Montréal	2	1	1
"	" 1923	Toronto	2	0	0
Examinateur des postes	Janv. 1923	Général	842	562	Voir note
Commis	Fév. 1923	Prince Albert	1	1	1
Sténographe	Mars 1923	Général	7	3	2

Montant des honoraires perçus pour les examens ci-dessus .... $ 3,336 00

EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES POUR LESQUELS UN HONORAIRE FUT PERÇU

Cadets de marine, 26 à $4.00 chacun	104 00
Appels contre les résultats des examens, 11 à $3.00	33 00
Inspecteur des grains, 26 à $10.00	260 00
Montant total des honoraires perçus	$ 3,733 00

NOTE.—Les listes d'éligibles pour les examens du service des postes ont été adressées récemment au ministère des postes, où les assignations sont faites par ordre de mérite, et il est impossible, en conséquence, dans le moment d'indiquer le nombre de nominations faites à la suite de ces épreuves.

L'examen des candidats de marine fût tenu pour l'admission au Collège naval royal.

L'examen des inspecteurs des grains fût tenu dans le but d'établir des listes d'éligibles à des positions sous les commissaires de la Commission des grains à Fort-William et Winnipeg.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

Personnes qui ont rendu témoignage devant le comité de la loi du Service civil du Canada

Table générale des matières discutées à l'enquête, ministères, organisations, etc.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES PERSONNES QUI ONT RENDU TÉMOIGNAGE DEVANT LE COMITÉ

ACLAND, F. A., sous-ministre du Travail et Imprimeur du Roi:—Organisation du ministère du Travail, personnel et employés de différentes catégories, dépenses, et lois qu'il est chargé d'administrer en ce qui concerne le monde du travail—Personnel de l'Imprimerie Nationale dans toutes les divisions, bordereau de paye, 758-760—Relations cordiales du ministère du Travail avec la Commission du Service civil—La difficulté principale réside dans le système de classification très détaillée; il serait désirable de revenir à un système plus simple; le système actuel de classification est considéré comme embarrassant, factidieux et dépourvu d'élasticité—Fait voir la latitude que semble donner à la Commission l'art. 42 de la loi de 1919 et comment des centaines de positions ont été créées—Suggère d'établir trois classes principales avec peut-être quelques subdivisions, les sous-titres nécessaires peuvent être disposés par le département lui-même, 760—**Promotions:** D'après l'expérience du témoin la Commission accepte les recommandations du ministère—La simplification de la classification pourrait faciliter les promotions—Les fonctionnaires pourraient passer d'une division à une autre—Les devoirs attachés à une position pourraient être combinés avec ceux d'une autre lors de la promotion d'un fonctionnaire.—Le travail change dans les diverses divisions et en rendant la classification plus élastique il en résulterait plus de satisfaction, de rapidité et d'économie—Suggère de prendre des moyens pour faire avancer un commis au-delà du maximum d'une classe inférieure sans lui faire laisser le travail qu'il accomplit d'une façon satisfaisante, 761—**Nominations:** les fonctionnaires techniques et tous ceux dont le salaire dépasse $2,400 pourraient être nommés par le ministre à la seule condition d'avoir certificat de compétence émis par la Commission—Il faut éliminer les méfaits du favoritisme politique—Le Parlement conserve encore le droit de faire les nominations à plusieurs positions supérieures, 761—Exemption des classes ouvrières de l'application de la Loi du Service civil et nominations de ce genre, comment elles sont faites relativement à certaines positions—Examen de concours—Augmentations statutaires; congés de maladie et autres détails de l'administration; pas de difficultés au sujet des augmentations statutaires; certains inconvénients existent au sujet des absences pour maladie, 761, 762—**Imprimerie:** les employés peuvent appartenir aux unions; ils sont sous l'autorité de la Commission du Service civil depuis sept ans—Liste de positions soustraites à l'action de la Commission; effort en vue de faire exclure trois classes d'employés de la juridiction de la Commission—Objections à ce que les positions soient annoncées, 763, 764—Nominations des pressiers, margeurs, compositeurs sur la linotype et monotype, 764, 765—Motifs de la création du ministère du Travail—Forces du travail organisé—Enquête sur le fonctionnement de l'Imprimerie—Conseils Whitley: pas de demande pour ces conseils venant de l'Imprimerie. cette question n'y a jamais été soulevée—Le témoin ne voit pas comment un conseil Whitley pourrait remédier aux défauts de la classification—Pas de plaintes relativement aux promotions—Les positions techniques sont peu nombreuses—Les organisations ouvrières ont fait de nombreuses représentations sur un grand nombre de questions—Pas de plaintes des organisations des Métiers et du Travail au sujet de la préférence accordée aux soldats rapatriés, 765-769—Réduction du personnel: employés mis à la retraite, 355, dont le salaire s'élevait à quelque $490,000; les gratifications pour la même année représentent $81,000, 769-770—Augmentations annuelles—Durée des listes des candidats éligibles—Nouvelle discussion relativement à la classification sous l'autorité de l'article 42—Comités du personnel—Bureaux d'appel—En faveur d'une loi de pensions de retraite—**Système de boni:** il serait bon de s'en débarrasser et de placer les traitements sur une base permanente, 771-774—Cas de M. Hooper—On ne peut accorder de surpaye pour travail supplémentaire—Les salaires dans l'administration ne sont pas aussi élevés que ceux qui s'obtiennent en dehors, 774-775.

BARIL, J. R. A., Chef des examinateurs français et chef des traducteurs français. Commission du Service civil, division des examens:—Le témoin n'a pas discuté avec aucun officier le témoignage qu'il devait rendre devant le comité—A sa connaissance il n'y a personne ni aucun commissaire qui ait apporté les papiers d'examen d'un candidat pour les classifier, 105.

BLAND, CHARLES H., Sous-secrétaire et examinateur en chef, Commission du Service civil:—Noms des examinateurs et qualifications—Promotion de M. A. C. Kemmis en qualité d'examinateur senior—Les examens écrits ne sont pas la seule épreuve à subir lorsqu'il s'agit de promotion dans le service—Quelquefois d'autres preuves de qualifications en la possession de la Commission sont suffisantes pour faire accorder une promo-

tion—Le recommandations du sous-ministre constituent toujours un des facteurs à prendre en considération dans le cas de promotion—Il y a des cas où l'examen écrit peut être mis de côté à cause d'autres facteurs—Les papiers d'examen portent le numéro qui est donné au candidat par la division des examens mais son nom n'y parait pas. Les papiers d'examen sont entre les mains de personnes assermentées pour garder le secret—Le témoin n'a pas eu connaissance qu'un commissaire ait pris les papiers d'examen d'un candidat pour les apporter avec lui et les examiner, 83-87—Promotion de M. Thivierge, et comment elle a été obtenue, 87-89—Procédure suivie pour examens: entrées aux positions générales, aux positions techniques et spéciales et pour les examens de promotions—Listes de personnes éligibles—Examinateurs spéciaux et leurs noms—Description des bureaux d'examinateurs consultatifs—Caractère des personnes qui entrent au Service civil sous le régime des examens de concours—Examen physique—Procédure suivie pour les nominations des officiers légaux, des médecins et des bureaux d'examinateurs chargés de les choisir—Représentants du ministère faisant partie des bureaux spéciaux d'examinateurs pour positions spéciaes et en vue de promotions—L'homme que le représentant du ministère considère le meilleur homme reçoit généralement la position—Examen pour positions de classificateurs de produits laitiers et comment le bureau des examinateurs a été nommé pour cet examen, 89-96—Comment on rédige la liste des personnes éligibles après un examen compétitif—La loi veut que la personne qui est la première sur la liste soit nommée—Période pendant laquelle est gardée la liste de personnes éligibles—Honoraires d'examens—Les examens écrits pour les positions supérieures sont rares—Pratique suivie quand il s'agit de préparer les papiers d'examen pour les devoirs de bureau, 96-103—Mention d'une position de commis senior dans le ministère de l'Intérieur qui n'a pas été accordée à celui qui occupait le premier rang sur la liste des candidats heureux et raison d'une telle décision—La Commission a le pouvoir de déterminer le genre d'examen à subir quoique les règlements relatifs à l'ancienne méthode des examens pour la deuxième division aient été révoqués, 103-105.

BLUE, CHARLES S., Rapporteur en chef, division des comités, Chambre des Communes: —Il lui est accordé du temps pour préparer sa déposition, 267—Lit un exposé établissant l'injustice de la classification en ce qu'elle s'applique aux rapporteurs de comités—Difficultés et retards pour faire droit aux réclamations des rapporteurs—Revue de l'organisation du personnel et du travail depuis 1906, 509-511—Lettre le A. C. Campbell au président de la Commission du Service civil relativement à la classification et aux traitements; compte-rendu des témoignages—Recommandation à l'effet d'augmenter les traitements —Appels et eprésentations en 1921 relativement à l'insuffisance des traitements—Réponse de la Commission, 511-513—Lecture du procès-verbal d'une réunion du Bureau de la Commission d'économie interne et d'une résolution du Bureau concernant le changement de classification, mai 1922—Pas d'autre communication, par conséquent la déposition actuelle couvre la situation, 513-514—Enquête par un représentant de la Commission—Les qualifications des rapporteurs parlementaires sont déterminées par la Commission—Examen des devoirs des deux personnels, 514—Appel en faveur des rapporteurs des comités—Le conseil d'appel entend la cause des rapporteurs—Comparaison entre les heures de travail des rapporteurs de comités et celles des rapporteurs du *Hansard,* 514-517.

BOUCHARD, J. L., Examinateur junior. Commission du Service civil, division des examens:—Il prépare les papiers pour entrer au ministère des Postes, pour les commis postaux, les trieurs, chargeurs et courriers sur chemins de fer, quand il y a lieu d'exiger un examen écrit mais non pour promotion—Son expérience avant et après son service—Service outre-mer—Personne n'est jamais venu le consulter au sujet des papiers d'examen ni lui a-t-on parlé de la déposition qu'il devait rendre devant le comité—Examens du ministère deux fois par année—Les positions supérieures sont remplies par suite de promotions—Ses recommandations toujours acceptées, 128-132—Procédure suivie dans le cas d'examens pour le service extérieur, 132—Aptitude physique—Les candidats subissent un examen médical—Des connaissances bilingues sont exigées dans les districts comme dans les centres de Montréal—Examens pour les facteurs—Matières sur lesquelles les candidats sont examinés, etc.—Degré d'instruction du témoin, 132-134.

BOURBONNAIS, J. W., examinateur senior, Commission du Service civil, division des examens:—Prépare les papiers d'examen et les donne à l'imprimeur du Service civil—Reçoit les papiers d'examen du centre local dans des enveloppes cachetées—D'autres fonctionnaires ne sont pas venus prendre les papiers qu'il a corrigés, 117-118—N'a parlé avec personne au sujet de son témoignage devant le comité, 118—Prépare les papiers d'examen en mathématiques pour la division de l'arpentage topographique, en arithmétique pour la position de grossoyeur ainsi que les papiers de sténographie française et de dactylographie, 119—Les travaux d'examen sont partagés entre deux ou trois examinateurs lorsqu'un grand nombre de candidats écrivent sur une matière—Comment sont établies des cotes uniformes au sujet d'une matière d'examen—Tous les examinateurs sont assermentés—Quand le candidat n'est pas heureux il a le droit d'en appeler—Les papiers

sont vérifiés par l'examinateur senior quand les services d'un examinateur junior ont été utilisés, 119-124—Il est question d'autres méthodes que celles qui sont employées par la Commission pour examiner et coter les papiers—Suggère une méthode améliorée lorsque le besoin d'employés n'est pas urgent, 125-127.

BULL, GEORGE, ancien commis dans la division de la comptabilité, ministère de la Milice:—Parle des conditions en 1917 alors qu'un grand nombre de personnes sont entrées dans le service dont 4,000 sont encore du nombre des employés en 1920; plusieurs de ces derniers ont été depuis nommés "en bloc" et sont distribués dans trois ou quatre ministères—Dit que les employés sont trop nombreux dans le service, 797-799—Enquêtes personnelles faites par le témoin—Trop d'employés à la Commission d'Etablissement, 799—A fait une étude des conditions au ministère de l'Intérieur pour un particulier; surplus d'employés, 801-802—On demande au témoin de soumettre ses données, 803.

BURMESTER, H. L., Secrétaire-trésorier, Société des amputés, division d'Ottawa:—Employé au bureau des Pensions impériales—Son expérience à Vancouver où on lui offrit en 1920 une position comme jaugeur-adjoint—Réinstallation obtenue—Vint dans l'Est et obtint une position aux Douanes de Montréal—Certaines positions dans l'édifice Daly qui sont remplies par des femmes pourraient être remplies par des amputés—Ne peut dire quels sont les employés permanents et les temporaires au bureau des Pensoins impériales; n'est pas sous l'autorité de la Commission—Emplois que l'on pourrait donner aux amputés, dactylographes—Nominations faites sans examen—Cas du maître de poste de Cobden, Ontario, 451-454—Caractère permanent de la position; ainsi que des pensions—Salaire et pension du témoin, $128.75. pension de la femme, $16.25; coût du boni de vie chère, $26.25, 455—Bien des griefs disparaîtraient avec la nomination d'un amputé à la Commission, 455—Il est ordonné de produire tous les documents relatifs à une position à Vancouver pour laquelle le témoin possédait les aptitudes physiques, 456.

BURNS, THOMAS HUGH, Secrétaire-trésorier, Association des employés des Douanes du Dominion et des officiers d'accise:—Examinateur senior des douanes et de l'accise à Ottawa—Les examens compétitifs ne sont pas nécessaires pour les promotions à cause de la méthode employée par la Commissoin du Service civil pour déterminer le degré de compétence des hommes—Donne un exemple de la procédure suivie pour la nomination d'un employé estimateur, 561—Degré de compétence du percepteur, procédure—Ce n'est que lorsque plusieurs candidats sont égaux au point de vue de la compétence qu'un examen est nécessaire—Avec le système actuel de promotions les hommes sont encouragés à s'appliquer à leur ouvrage—Les candidats ont droit d'appel lorsqu'ils ne sont pas satisfaits—Recommande d'établir des sous-conseils dont les fonctions seraient de voir à l'application du principe d'une *entente cordiale* entre l'employé et l'employeur—Seraient une sorte de tribunal d'appel n'ayant sulement qu'un caractère consultatif—Croit qu'il ne convient pas à un employé civil de déterminer la politique que doit suivre le gouvernement qui lui donne un emploi, 561-563—Il n'assumerait pas les fonctions d'enquêteur—Il croit que les fonctions du Bureau d'enquête de la Commission au sujet de certaines questions sont pratiques et aident beaucoup la Commission bien que l'opinion de M. Gilchrist n'est pas toujours acceptée—A été l'adversaire de M. Gilchrist au Bureau d'enquête—Nos hommes ne sont pas satisfaits de leur augmentation annuelle qui est de $60 seulement, 563-564—Dans notre division du service il faut sept ans pour se rendre du minimum au maximum du traitement—1,600 hommes sont intéressés à cette question de $10 par mois: la solution repose entre les mains de la Commission, 564-565—Le service a besoin d'une loi de pension et immédiatement; c'est un encouragement pour les jeunes et une protection pour les vieux—Revision des salaires, question importante: le système des boni n'a jamais été satisfaisant; la majorité de nos hommes sont mariés, 565-566—Nous avons l'appui du ministre et du commissaire des douanes au sujet de cette différence entre $60 et $120 d'augmentation annuelle et nous avons pensé que le comité pourrait faire une recommandation à la Commission ou au Parlement, 566.

BURT, Mlle F. M., membre du comité législatif du club Halcyon:—Est employée au laboratoire du ministère des Douanes, à la vérification des sucres et autres travaux, 481—Au sujet de la loi de pension les femmes désirent payer les mêmes contributions que les hommes afin de profiter des mêmes avantages—N'approuve pas les propositions de l'Institut technique au sujet de la classification, 481-482, 486—La Commission a donné pleine satisfaction en ce qui concerne les nominations—Il devrait y avoir un bureau d'appel—Un livre d'Instruction sur le travail de bureau pour toutes les branches du ministère permettrait aux employés de se familiariser avec la routine des bureaux, 483—Quelques divisoins ont trop d'employés—"Accaparement" du travail—Favoritisme—La classification a confié le travail principal à certaines personnes et à d'autres le travail moins important—Ce système a été mis joliment en vogue pendant le travail de classification par les gens de Arthur Young—Critique du livre de Arthur Young avec ses 2,024 catégories de positions

(maintenant 1,700), 484—Favorise la publication d'un livre sur le "Travail de bureau" qui expliquerait le travail à faire dans les divers ministères—A protesté contre sa propre classification, 484—"Les vérificateurs" dans notre ministère, 485—Positions techniques, 486—En majeure partie les promotions dans notre ministère ne devraient pas être faites à la suite d'un examen—Conseils d'aviseurs—Transferts à la suite d'une entente entre deux sous-ministres—Revision des salaires et boni—Avant tout il faudrait procéder à une reclassification—Compétence des chimistes faisant partie des conseils consultatifs au sujet de promotions aux positions techniques—Les qualifications académiques sont moins importantes que le travail accompli dans les bureaux du gouvernement—Raisons pour ne pas approuver un examen écrit pour les promotions dans le ministère, 486-488—Le choix de personnes compétentes et la connaissance de la nature humaine, un facteur; exemples où des personnes ont été nommées sans examen, 488-489—Le système actuel de cases est certainement contraire aux intérêts du service et on devrait s'en débarrasser en simplifiant la classification, 490-491—Coopération entre la Commission et les ministères en vue d'obtenir l'efficacité dans le service, 491-496—La duplication existe à un certain degré—Duplication des équipements dans le service de chimie, 496-498—Le rapport du major McKeand au sujet du conseil d'appel est discuté, 499-504—Règlements actuels relativement au livre de présence. exemption de certaines classes—Degré d'examens à subir, 507-508.

CAMPBELL. A. C., Président, Association du Service civil d'Ottawa:—Association organisée en 1907; nombre de membres l'année dernière, 7,700; cotisation, $1.00 par année—Régie par une constitution agréée par les membres; publie tous les ans un rapport et un bilan du trésorier, 192—L'association est en faveur d'un système de mise à la retraite qui aurait pour résultat de stabiliser et d'unir l'organisation officielle du service—Un système équitable donnerait de l'encouragement aux bons employés à rester dans le service jusqu'à ce que l'âge les rende inaptes—Assurerait l'efficacité au travail—Maintiendrait le "mouvement de promotion"—Faciliterait les changements constants dans chaque bureau et améliorerait le moral du service, 192-193—Le principe de la permanence est affaibli par la loi de 1919 en vertu du sous-article (3) de l'article 28 relativement à l'abolition des positions permanentes—L'association désire voir rétabli le principe de la permanence, 194, 195—La Loi Calder adoptée en 1920 pourvoyait à la mise à la retraite des employés âgés et ne devait être en vigueur que pendant une année et le fait qu'elle est maintenue en vigueur d'année en année n'a nullement l'effet de maintenir le principe de la permanence, 197—Revision des salaires, 198—Conseils du service civil et matières qui en relèvent, 200-201—Définition d'un "employé civil"—Définition donnée par le président de la Commission, 202-203.

COLVIN, ROBERT, Président, Association des officiers des douanes et de l'accise du Dominion:—Est percepteur des douanes à Hamilton—Nombre des membres de l'association—Conventions annuelles tenues à Ottawa—Lit le mémoire représentant les vues de l'association relativement aux problèmes intéressant le personnel, concernant le système de mérite, la classification, la revision des salaires, la mise à la retraite—Le système constitue une grande amélioration sur le système de patronage dans le service extérieur, 552-556—Se déclare satisfait de la Commission du Service civil—A accepté le principe de la classification mais non les détails concernant la reclassification—Succès des employés devant le comité d'appel—Positions dans le service extérieur des douanes—Positions techniques dans notre service telles que celles de jaugeurs et d'estimateurs—Système de nomination des estimateurs, etc.—Promotion du témoin dans le service—S'oppose à la nomination de personnes du dehors pour rempir les positions exécutives ou administratives—La clause 21 de la loi de 1908: "sous les autres rapports, particulièrement capables" introduisait dans le service, à venir jusqu'à la loi de 1918, pratiquement toutes les positions supérieures; ainsi des hommes ont perdu toutes chances de promotion; ces derniers n'avaient aucune ambition de se perfectionner dans leur travail, 555-558—Procédure suivie pour la nomination d'un percepteur—Expérience du témoin lors d'examens subis avant d'être nommé percepteur—Le personnel à Hamilton et dans les ports auxiliaires comprend 93 employés—Comment la compétence des employés est indiquée dans le rapport annuel, 558-559—Depuis 1918 toutes les vacances ont été remplies dans notre division par voie de promotion—Le sous-ministre est averti si la division a besoin d'un employé et un homme est choisi de la liste des éligibles et nommé provisoirement pour six mois alors que l'on demande au percepteur un rapport et la Commission confirme la nomination de l'employé, 560.

COOLICAN, P. T., Surintendant général suppléant du ministère des Postes:—Parlant d'une manière générale et à en juger d'après ses résultats l'administration de la Loi du Service civil a été favorable au ministère des Postes d'abord en ce qui concerne les promotions qui ont eu pour effet de faire passer les hommes compétents des classes inférieures à des positions d'ordre supérieur dans le service, surtout dans le service extérieur;

exemple donné dans le cas des maîtres de poste, 720-721—Un maître de poste adjoint peut concourir avec les autres pour la position de maître de poste sous le régime actuel lorsqu'il s'agit d'un bureau de poste à revenu—Explique ce qu'est un bureau de poste urbain et un bureau de poste à revenu; dans le dernier cas le personnel est payé à même les revenus que retire le maître de poste qui est obligé de choisir lui-même ses employés; dans le premier cas le personnel est rémunéré, au moyen d'un crédit voté par le Parlement et ses employés sont nommés par la Commission du Service civil—Système de paiement du personnel d'un bureau de poste à revenu, 721-722—Il n'est pas question de promotion dans un bureau de poste à revenu—Autrefois les maîtres de poste d'un bureau à revenu n'étaient pas considérés comme des employés civils, mais depuis 1918 ils le sont si les revenus excèdent $200—Le témoin croit que les bureaux de poste qui fournissent un revenu considérable devraient être transformés en bureau de poste urbains; alors ces bureaux tomberaient automatiquement sous l'autorité de la Commission—Préférence accordée aux vétérans dans le cas des nominations de maîtres de poste—Il y a des causes *bona fide* de différend entre le ministère et la Commission du Service civil au sujet de certaines nominations, 721-724—Les maîtres de poste classe I sont connus comme ayant des bureaux de poste non comptables; dans la classe II ce sont des bureaux de poste comptables: dans les deux cas ce sont des bureaux de poste à revenu; les maîtres de poste de ces deux classes ne sont pas censés être des employés civils; si ces maîtres de poste tombent sous la Loi vu qu'ils sont 12,000 il faudrait accorder 36,000 semaines de congé annuel—L'inspecteur local fait des recommandations mais n'a pas le dernier mot pour les nominations à faire; il rassemble les faits sur la situation et envoie son rapport, 725—Réorganisation et classification; les Griffenhagen ont procédé à la première pour le ministère des Postes et la Arthur Young Company a remanié la classification—Tout employé permanent subit chaque année un examen sur les lois et règlements postaux et sur la distribution—Surnuméraires et leur situation dans le service—Il est encore question de la procédure suivie pour la nomination des maîtres de poste ruraux, 726-727—La Trésorerie au Canada n'a pas le personnel voulu pour procéder à la coordination des activités de toutes les divisions du gouvernement—Effets de l'*uniformisation* et de l'organisation au ministère des Postes—Positions remplies sur la recommandation du député du comté depuis le mois de juin 1922—Positions soustraites à l'action de la loi, 727-730—Les bureaux de poste placés sur une base de ville—Bureaux de poste de la Saskatchewan, 731—Méthode suivie pour les promotions dans les villes comme Montréal et Toronto—La clause de préférence en faveur des vétérans s'applique même dans les districts ruraux où le maître de poste est propriétaire du local; même dans le cas du décès du maître de poste sa femme serait obligée de subir la concurrence des soldats rapatriés, 731-733—Les titres de classe sont trop nombreux et la Commission s'en est rendue compte—Augmentations annuelles; avantages que ces augmentations soient approuvées par la Commission—Listes des éligibles—Durée de séjour; difficulté de définir le domicile d'un homme—Un homme n'est pas destitué maintenant excepté pour cause, 733-734—Démarcation entre les bureaux de poste ruraux et urbains, 737—Qualifications et nominations des facteurs; limite d'âge—A tout prendre est en faveur des nominations faites par un corps indépendant—Le témoin se dit satisfait du système actuel de promotions—Employés pour transporter les malles aux trains et aux vapeurs ou bateaux et leurs qualifications, 737-741—Les conseils Whitley tels que proposés pour le ministère des Postes sont sujets à devenir des comités de griefs—Les plaintes sont entendues par le bureau d'appel—Le principe du droit d'appel est incorporé dans la Loi du Service civil en ce qui concerne les suspensions, 741—Mise à la retraite; le témoin est en faveur d'une telle mesure—Référence au minimum de qualifications dans le cas des vétérans—Transfert des journaliers, qualifications pour ces positions, 741-743.

CORY, C.M.G., W. W., Sous-ministre de l'Intérieur:—A signé le rapport des sous-ministres portant la date du 4 décembre 1922—Recommande de soustraire à l'autorité de la Commission les positions comportant un travail manuel—Epreuves subies par les candidats aux examens de concours, oraux ou écrits, 810-811—Positions administratives ou techniques: les ingénieurs sont membres de l'Association des ingénieurs, et l'ingénieur en chef d'une division serait celui qui pourrait le mieux choisir les hommes compétents—La Commission du Service civil devrait se charger des positions de commis—Les promotions devraient être faites par les autorités du ministère—Actuellement les feuilles de cote sont censées représenter une valeur de 50 pour 100; le témoin a toujours donné peu d'importance à la chose; l'homme qui obtient la cote la plus haute n'a pas nécessairement la position, 811—Ne s'est jamais adressé à un comité de patronage—Division des homesteads et préemptions, pâturages, parcs nationaux, forêts, concessions forestières, houille et minéraux: le personnel du service extérieur a presque doublé, 812-813—Renvois: le ministère peut renvoyer un employé au cours des premiers six mois pour cause d'incompétence—Après six mois un employé ne peut être destitué excepté pour cause par arrêté en

conseil s'il s'agit d'un employé permanent, 813-814—Discussion des articles de la loi concernant les renvois, 814-816—Les augmentations statutaires ne présentent aucune difficulté—Les promotions: une question des plus importantes; comment voulez-vous que l'on obtienne une bonne administration si le chef d'une division ou d'un ministère ne peut récompenser le mérite et la compétence; un fonctionnaire peut croire qu'il n'est pas responsable envers son sous-ministre, 816—Service civil en Angleterre, 816-817—Le cas de Sarah Payne, 817—En faveur du principe de mérite—Employés du ministère à Ottawa et en dehors, 3,220; classes des employés; service et travaux des divisions principales, 817-819—Relevé des vacances au cours des trois dernières années finissant le 31 mars 1923, 758; total des nominations pendant la même période, 902 821—Conseils Whitley: pas en faveur, au début, de l'établissement de ces conseils, 821—Nominations au ministère—Explique le cas de Albert Helmer; la question est devant la Commission en vue de lui donner un nouvel emploi, 822-823—Situation dans la division de l'arpenteur général, 823-824—Les ouvriers sont employés pendant l'été seulement, 824—En fait de classification les recommandations ne sont pas toujours acceptées—On procède à la reclassification depuis 1918—J'ai comparu en personne devant la Commission au sujet de la reclassification de 692 cas—Avant la classification le témoin avait huit divisions sous sa direction, en a maintenant 313, 824-826—Augmentation de salaires; il faut préparer une feuille spéciale pour chaque augmentation—Environ deux mille employés ont droit à une augmentation—La préparation de ces feuilles exige maintenant beaucoup plus de travail—Le témoin soumet un relevé de la correspondance de son ministère avec la Commission du Service civil, 826-827—Retraite, revision des salaires et boni, 828—Fusion des divisions du service—Division du personnel selon l'utilité—Augmentation du personnel—Ministère de l'Immigration; la division des terres, 829-830—Le *ranch* Matador, 830—Négociations relativement aux ressources naturelles, 833.

DESBARATS, C.M.G., GEORGE J., Sous-ministre suppléant de la Défense:—Fusion des ministères du Service naval et de la Milice—Le personnel est grandement réduit—Plaintes après la classification, de bons résultats ont été obtenus du comité d'appel—Une grande amélioration dans le service serait une loi de pensions—Réorganisation satisfaisante des ministères sous la direction du témoin—La classification est entièrement trop compliquée et devrait être simplifiée—Plus il y a de coopération entre la Commission et les sous-ministres plus le service en retire de bénéfices, 743-744—Effets de la réorganisation dans le ministère du témoin; l'administration en a été simplifiée; consolidation des services; réduction du personnel et des dépenses—Personnel réduit de 125 employés—Le Service aéronautique, le Service naval et le ministère de la Milice ont été réunis sous un même chef—Ne peut rien dire au sujet des autres ministères, 744-746—Croit que la classification est trop rigide et divise le service en un trop grand nombre de compartiments étanches—La classification tient compte des distinctions entre les positions et les emplois—N'est pas membre du comité des sous-ministres—A constaté qu'il était très avantageux de laisser à la Commission du Service civil le soin de remplir les positions professionnelles et techniques—Promotions: Le sous-ministre ou le chef de division est souvent dans une meilleure position pour juger des qualifications d'un candidat à une promotion; dans le cas de mécontentement le droit d'appel devant un corps indépendant constitue une grande protection—Croit qu'un corps indépendant comme la Commission constituerait un très bon conseil d'appel, 747-748—Les positions dont l'exemption a été recommandée dans le rapport des sous-ministres relèvent du ministère de la Défense; croit que ces positions seraient mieux et plus vite remplies par les autorités locales—Positions à l'arsenal de Québec et dans les bassins de Halifax et d'Esquimalt remplies par le surintendant local sous la responsabilité du ministre—Les taux courants du salaire sont pratiquement les taux de l'union, 748-749—Positions susceptibles de concours: les employés aux chaudières à vapeur, aux grues, etc., possèdent des certificats de compétence, 750-751—S'adressa à la Commission dans chaque cas où il était exigé des qualifications spéciales ou techniques, 752—Pas de boni aux employés et aux manouvriers des grades inférieurs à l'arsenal de Québec—Ils n'ont pas droit au boni mais peuvent se qualifier pour allocation de retraite—Les hommes qui sont pratiquement permanents devraient participer aux bénéfices de la loi des pensions; à ce point de vue c'est la durée du service qui compte, 752-754—Connaissance des besoins d'un ministère: qui doit y voir, les autorités du ministère ou de la Commission—Les recommandations faites par le ministère n'ont pas toujours été acceptées par la Commission—Responsabilité—La Commission doit compter sur le ministère pour avoir une déclaration en ce qui concerne ses besoins—Le sous-ministre a le pouvoir de recommandation—Plusieurs nominations sont allées à des personnes du dehors qui n'ont pas été recommandées par le ministère, 756-758.

DIX, GEORGE M., Commis à l'Association des Vétérans de la Grande Guerre:—Il commente la demande de W. R. Shearer pour une position dans le Service civil, 595—Il donne des conseils à ceux qui désirent présenter leurs demandes pour entrer dans le Service—Reconnaît qu'un grand nombre de vétérans ont été placés à Ottawa en vertu du C.P. 1053—Annonce des positions, 596—Cas de M. Carrière qui a perdu un bras à la guerre et qui avait eu un emploi temporaire, 597.

DOBBS, W. S., Président, Section de Toronto, Association des amputés:—Fait aussi partie de l'exécutif fédéral—Appuie les sept recommandations mentionnées au cours de la déposition de M. C. Grant MacNeil—Désire voir maintenue la préférence en faveur des soldats frappés d'incapacités—Grande difficulté de placer les amputés dans des positions permanentes—Emplois de concurrence et ceux qui ne le sont pas—Comment le gouvernement du Dominion peut aider aux amputés à obtenir des positions—Désire que les arrêtés en conseil C.P. 2958 et 3895 concernant les employés temporaires dans trois ministères soient modifiés; aussi que l'arrêté en conseil C.P. 3172 soit applicable aux mêmes cas concernant les transferts aux positions permanentes dans les divers ministères du gouvernement; ausi que l'arrêté en conseil C.P. 2944 s'applique à ces employés en ce qui concerne l'entraînement pour se qualifier, 630-631—La coopération est excellente à Toronto où 261 amputés sont employés par le gouvernement provincial—L'arrêté en conseil C.P. 2944 peut devenir applicable en ce qui concerne les emplois à donner à ceux qui ont perdu un bras ou une jambe—Emplois suggérés, 632-633.

ELRICK, J. A., Secrétaire général, Employés civils amalgamés de l'Ouest canadien:—Est facteur au bureau de poste de Winnipeg depuis 1906—Lecture des lettres adressées au Premier ministre exprimant les regrets que les membres éprouvaient de voir le retour au patronage; le système de mérite constitue la base de l'efficacité dans le service; l'Etablissement d'un (1) Conseil National, de (2) Conseils de ministère et de (3) comités des travaux de bureau et des districts lorsque la chose sera jugée nécessaire, 416-418—Composition des conseils; le but de ces conseils—Matières au sujet desquelles le témoin ne partage pas l'opinion des employés fédéraux associés—Cite les parties d'un rapport des conseils Whitley britanniques qui sont agréées par l'organisation du témoin—Promotions et discipline, 419-421—Laisserait la Commission continuer dans ses attributions et fonctions comme présentement; les cas en dispute seraient soumis aux conseils—Actuellement un maître de poste pourrait, en remplissant les formules que la Commission lui envoie, favoriser une personne en particulier—Nominations faites depuis 1918—Un cas en particulier—Plusieurs appels soumis au conseil dont les décisions ont été considérées comme étant injustes par notre organisation—Se déclare satisfait de la présente méthode en ce qui concerne les nominations—Besoin absolu d'établir un organisme central qui pourrait offrir des renseignements au sujet de toutes questions relativement au service, 421-423—Comment on peut réduire le gaspillage de temps au sujet des nominations; il s'est présenté des cas où quatre ou cinq personnes dont le nom était inscrit sur la liste des éligibles ont obtenu une position, 424—Au sujet des transferts la recommandation du sous-ministre devrait avoir plus de poids—Recommanderait de réduire le nombre de classes en procédant à la reclassification—D'une manière générale nous sommes satisfaits de la présente classification—Nombre de membres dans notre organisation—Croit que la Loi du Service civil contient les dispositions nécessaires et que la Commission peut en faire une adminsitration convenable, 425-426—Notre idée d'un conseil ministériel serait qu'il constitue un conseil d'aviseurs qui n'usurperait pas l'autorité du ministre, 426—D'une manière générale le ministère n'a pas un personnel trop nombreux; dans un bureau de poste il y a des périodes d'activité et de chômage—Des conseils consultatifs auraient pour effet de créer de meilleures relations et plus de confiance, 429—On devrait établir une loi de pensions sur une base de fonds communs—Pas satisfait de la présente échelle de salaires; désire que le boni soit maintenu en attendant la revision des salaires—Salaires actuels et coût de la vie à Winnipeg—Boni, 428-432—M. Elrick est rappelé et interrogé de nouveau, 436—Il produit une lettre adressée au Premier ministre en date du 2 mars 1923 au sujet de la discrimination dont souffrent les employés célibataires par suite de la mesure du boni du coût de la vie, 436.

FOLEY, JAMES, Membre de la Fédération des employés aux Travaux publics du Dominion:—Est mécanicien dans la division de la rue Queen à Ottawa—Les ouvriers ne reçoivent que 45 cents de l'heure; la ville paie 50 cents—Tous nos hommes sont sur la liste des temporaires—Il n'y a pas de permanence dans notre département—Nous demandons d'être placés sur une base permanente aux taux courants avec, en plus, les privilèges que la loi accorde sous le rapport des absences pour maladie, congés, etc.—Avons présenté nos demandes au sous-ministre et à la Commission mais en vain—Nous voudrions être placés sur le même pied que les employés de la corporation de la ville d'Ottawa, 567-569.

FORAN, WILLIAM, Secrétaire, Commission du Service civil:—Déposition de, relativement aux activités et au travail de la Commission, 1-32, 33-56, 60, 78-82, 103, 111-112, 177-187. Explique certains points des dépositions des autres témoins, 67, 71, 73, 77, 98-100, 104, 110-111, 121, 147, 152, 165, 168, 175-176—Personnel et employés de la Commission en 1908, 1918, 1923—Nombre des employés civils sous le régime antérieur à la loi de 1908—Nombre des employés introduits en vertu de l'arrêté en conseil de février 1918—L'arrêté en conseil étendant l'application de la loi de 1908 de manière à comprendre le service

extérieur ne s'appliquait pas aux employés de la division de l'impôt sur le revenu et à certains employés dans d'autres ministères—Procédure suivie pour la nomination des maîtres de poste, gardiens de phare—Circulaires envoyées aux inspecteurs et autres les avisant au sujet des nominations à faire—Examens de concours—Le mérite et le système de cote servent de base en fait de promotions, outre les qualifications—exemption de certaines positions à la suite de l'adoption de la Loi Spinney adoptée sur la recommandation du comité nommé pour étudier ce projet—Préférence aux vétérans invalides—Comment sont rédigés les rapports concernant les qualifications des candidats aux positions dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, service extérieur—Il n'est pas toujours possible de faire subir des examens de concours, 1-32—Rappelé, le témoin produit une liste de positions exemptées de l'application de la loi et autres positions énumérées, 35—Nominations au service des canaux, à la division de Sylviculture, et des Pêcheries, service météorologique, Chemins de fer, Travaux publics et Marine, positions qui ne se prêtent pas bien au système d'examen écrits—Comment le bureau des examinateurs revise les rapports reçus par la Commission—Exposé concernant les groupes plus nombreux d'employés dans les divers services et méthode de faire les nominations—Brochures expliquant les matières d'examen—Liste des personnes éligibles—Comment on procède aux examens—Nécessité de conseils spéciaux pour examiner les candidats aux positions professionnelles et techniques, 35-46—Le témoin est rappelé, 46—Suggère que M. Bland pourrait donner plus de détails au sujet des examens, 46-47—Chiffres indiquant le nombre de maîtres de poste ruraux, leurs différentes classes et traitements, 47—Cas d'une personne ayant la cote la plus élevée qui n'a pas été nommée—Statistiques concernant les emplois temporaires—Statistiques et correspondance de la Commission—Devoirs de M. Patching lorsqu'il assiste aux séances de la Chambre des Communes—Lecture de la lettre de M. House, 50-56—M. Foran est rappelé, 61—Suggère de faire comparaître M. Putman, vu qu'il peut expliquer plus en détails la nature des travaux de la Commission, 61—Au cours de la déposition de M. Putman, il explique un point qui a trait à la classification et à l'annonce d'une position à remplir—Suggère de faire écrire par M. Putman la procédure concernant la création de nouvelles positions, etc.—Explique les permutations d'un employé d'un ministère dans un autre, 61-78—M. Foran est rappelé et interrogé de nouveau, 79—Circulaire envoyée aux ministères concernant un certain nombre d'autres positions devant être soustraites à la juridiction de la Commission, en 1921—Pas de conférence au sujet du témoignage à rendre devant le comité—Activités en conformité de l'arrêté en conseil de décembre 1920—Nombre approximatif des positions exemptées en vertu de l'arrêté en conseil de juin 1922—Données relatives aux vacances remplies depuis 1918 sans consulter la Commission—Explique au cours du témoignage de M. Bland l'autorité de la Commission en ce qui concerne les listes d'éligibles telles qu'elle les reçoit du bureau des examinateurs—La Commission est agréable à la suggestion de tenir une liste de personnes éligibles mais pendant moins longtemps, 79-102—M. Foran rappelé, 105—Suggère de faire venir dans la boîte M. Baril, examinateur français en chef et les assistants de M. Bland, 105—Il demande au président la permission de demander à M. Thivierge comment il a obtenu sa promotion—N'a été en aucun temps en consultation avec les commissaires au sujet de sa déposition en comité, 112—M. Foran n'a parlé à personne de la Commission de la nature du témoignage qu'il allait rendre, 113—M. Foran rappelé, 113—Données produites indiquant le nombre et le salaire des employés à la Commission d'Etablissement, au ministère du Rétablissement des Soldats à la vie civile, à la Commission des pensions et à la division de l'impôt sur le revenu, 113-115—Au cours de la déposition de M. Bourbonnais il dit que la formule de serment des examinateurs sera déposée, 124—Au cours de l'interrogatoire de M. Morgan M. Foran suggère que quelque député demande au témoin si jamais un commissaire ou un fonctionnaire a pris une feuille d'examen pour la corriger, 156—Pendant le témoignage de M. Nelson il dit que les rapports annuels de la Commission contiennent la liste de tous les examinateurs—Mémoire dans le cas de M. Muddiman, 172—Problème de la reclassification et méthodes de la Commission: est prêt à déposer au sujet de ces matières, 179—M. Foran est rappelé et interrogé à nouveau, 180—De nouveaux renseignements relativement aux employés de la Commission d'Etablissement de soldats, de la division de l'impôt sur le revenu, de la Commission des Pensions et du ministère du Rétablissement des Soldats à la vie civile—Accord mutuel—Comment certains employés de ministère ont été nommés permanents—Décisions des officiers en loi de la Couronne au sujet de certaines nominations—Positions dans la division du recensement et de l'impôt sur le revenu non assujetties à la loi, 180-185—Arrêté en conseil exemptant toutes les positions comportant un salaire inférieur à $200—Exemption des employés de chemins de fer—Explication au sujet de la position de M. A. C. Kemmis, 185-191.

GARRETT, CHARLES, Examinateur senior, Commission du Service civil, bureau des examinateurs:—N'a pas eu connaissance que les feuilles d'examen à être corrigées par le bureau des examinateurs aient été prises par des fonctionnaires de la Commission—

Le témoin assiste aux réunions des conseils consultatifs à titre de représentant de la Commission et donne aux conseils consultatifs tous les renseignements requis relativement aux dispositions de la Loi du Service civil concernant la préférence à accorder à ceux qui sont domiciliés dans la localité où il y a une vacance, à ceux qui ont fait du service outre-mer ou qui sont frappés d'invalidités quelconques—Degré d'instruction des candidats—Les frais de déplacement des conseils consultatifs sont payés par la Commission—Expérience du témoin avant et après son entrée dans le Service civil—S'est qualifié lors d'un examen de concours—Les conseils consultatifs préparent les questions pour l'examen oral, etc.—Qualifications personnelles et aptitudes physiques des candidats—Raison d'être des conseils consultatifs—Disposition de la Loi du Service civil concernant le séjour—Les conseils consultatifs font rapport à la Commission, 144-151.

GRISDALE, JOSEPH, Sous-ministre de l'Agriculture:—Relations très cordiales avec la Commission—Il n'est pas toujours facile, sous le régime de la Loi du Service civil, d'obtenir les hommes voulus—Nominations et le temps qu'il faut pour les faire—Les positions techniques ont besoin d'être remplies passablement vite—Difficulté lorsqu'il s'agit d'obtenir sur-le-champ un homme pour une position technique—Les listes d'éligibles trop anciennes pour notre satisfaction, 677—Pas de liste d'éligibles pour les positions aux écritures en dehors d'Ottawa—Nombre de positions techniques—Il n'est pas nécessaire d'avoir une si grande variété de classes pour les positions non techniques ou aux écritures—Echelle de compensation—C'est un problème difficile que celui de vouloir faire monter un homme à une position supérieure—Exemple d'un cas où un homme a été reclassifié à un grade plus élevé comportant un traitement plus considérable ce qui a permis au ministère de le conserver à son emploi—Dans notre ministère toutes nos recommandations ont été approuvées par la Commission—La coopération a été excellente—Volume énorme de la correspondance sur diverses matières et dont on pourrait se passer—Comment améliorer et faciliter le travail du ministère et celui de la Commission—La Loi ne s'applique pas aux positions de journaliers—Permanence parmi les employés préposés aux travaux manuels: environ une douzaine d'ouvriers ayant de 18 à 35 ans de services ont été mis à la retraite au cours de l'année—Nominations et examens en ce qui concerne les positions techniques—La Commission agit sur la recommandation du bureau des examinateurs—La classification des positions à la Ferme expérimentale et traitements attachés à ces positions—Heures de travail et salaires des journaliers à la Ferme expérimentale, 677-685.

GUTHRIE, MLLE MORA, Examinatrice, Commission du Service civil, bureau des examinateurs:—Prépare les papiers pour la sténographie et la dactylographie, ainsi que les papiers d'examens en écritures pour les positions junior—Corrige les papiers elle-même. Ces papiers ne sont vus que par elle-même et l'imprimeur du service civil—On n'est jamais venu la voir ni lui a-t-on jamais demandé pour voir les papiers qu'elle corrigeait—Graduée ès Arts (Queen's University)—Expérience—Traitement, 117.

HODGSON, RALPH, Président, Société des Amputés, Section d'Ottawa:—Membres dans tout le Dominion, 2,300; à Ottawa, 65, dont 90 pour 100 sont employés par le gouvernement—Les amputés sont portés à 100 pour 100 d'incapacité sur le marché du travail—Requête en faveur de faire observer rigoureusement les recommandations du comité de l'an dernier en ce qui concerne la préférence à accorder aux vétérans invalides en fait de positions dans les divers ministères—Présentement il y en a bien peu qui soient permanents—Les principales positions accordées sont: conciergerie, ascenseurs, mécanique et écritures—Explique quel est le principal grief des préposés d'ascenseurs dont quatre seulement sont permanents—Considération de certains cas spécifiques—Croit que la Commission ne tient pas de dossier suffisant pour ce qui concerne les vétérans invalides—Examens—Les amputés employés à titre de temporaires au service des ascenseurs sont suspendus trop souvent—Considération des cas de Carrier et Gasparrie—Handicap de l'amputé parce qu'il ne peut pas graisser ni réparer sa propre machine—Grand nombre des amputés à Toronto—On devrait donner l'occasion aux amputés de prouver leurs aptitudes avant de déclarer qu'ils sont frappés d'incapacité physique—Un officier de santé devrait examiner les amputés au point de vue des qualifications—Fabrique d'appareils de prothèse à Toronto—Pas d'accident à Toronto—Aucune difficulté avec les permanents—Amputés dans les positions de bureau—Le témoin est lui-même commis au ministère de la Milice—Considération du cas de M. Ruddy—L'arrêté en conseil C.P. 2944 en ce qui concerne la permanence des hommes qui ont suivi un entraînement professionnel sans examen devrait être mis en vigueur et des mesures prises après entente entre la Commission, le M.R.S.V.C. et les divers ministères—Considération de la situation à Toronto—Résolution de l'Association des amputés de Vancouver relativement à la nomination d'un représentant à la Commission du Service civil, 437-451.

HOUSE, HARRY C., Président, Association des Employés Fédéraux Associés du Canada: —Commis principal statistique au ministère du Travail—Déclaration au sujet de la lettre du 8 mars adressée aux membres de la Chambre critiquant la Commission à cause de sa prétendue propagande dans les journaux—Lit une partie de la déposition de M. Foran au sujet de la présence de M. Patching à la Chambre des Communes, 292-295—M. House est rappelé et interrogé à nouveau, 379—Suggestions en vue de remédier aux défectuosités de la Loi du Service civil par l'établissement de Conseils mixtes comprenant des employés et des représentants des ministères; principe fondamental: démocratie dans l'emploi—Lit un extrait des "News Letters" du 14 mars 1921 référant à l'esprit de coopération qui découle de l'établissement de conseils mixtes dans les différentes industries—Conseils mixtes dans deux provinces de l'Ouest—Fonctionnement des conseils dans certains établissements industriels—Autres avantages des conseils mixtes—Une loi serait nécessaire pour l'introduction des conseils dans les ministères du gouvernement—Empiétement sur les droits de la Commission—Comment sont formés les conseils ministériels et interministériels—Opération et fonctionnement—Le résultat serait un meilleur service—Le but de ce projet est de simplifier la Loi du Service civil bien que de nouveaux devoirs s'imposeraient—Réunion des conseils une fois par mois et pendant les heures de travail—La Commission ne serait pas complètement mise de côté—Le témoin explique les fonctions précises des conseils—Les conseils décideraient les questions de principe concernant l'organisation, la classification et l'amélioration du service et entendraient les appels—Autres attributions—Juridiction des conseils mixtes—Conseils interministériels: nominations, promotions, permutations, traitements et salaires, absences pour maladie, congés, renvois, retraite et pensions—Discussion de cas hypothétiques—Examens de concours et types d'employés nommés par suite des examens—Danger de remettre les nominations entre les mains des ministères—Explication—Droit d'appel pour un employé congédié—Se dit satisfait du travail de la Commission du Service civil au sujet des nominations aux positions de bureau—En fait de positions techniques et professionnelles le témoin croit que de meilleures nominations seraient faites par le sous-ministre en consultation avec un conseil—Discussion du cas de la nomination des gardiens de phare—"Equipe volante" et lecture des notes du témoin au sujet de l'"Equipe volante"—Trois fonctions de la Commission du Service civil étant donné l'établissement de conseils: recrutement, renseignements et présence aux assemblées des conseils mixtes à titre d'aviseurs—Favoriserait la création d'une commission mixte des pensions—Personnel trop nombreux et double emploi—Centralisation des travaux statistiques—Travail supplémentaire pendant les sessions du Parlement, 379-416.

HUNTER, JAMES R., Sous-ministre des Travaux publics:—Explique deux des principales difficultés de l'administration de la Loi du Service civil: le fait d'avoir mis tout d'un coup tout le service sous le contrôle de la Commission et deuxièmement la mise en vigueur de la classification—En remédiant à ces deux difficultés tout le monde serait satisfait—Nominations récentes au ministère des Travaux publics et exemptions—Classes des employés échappant au contrôle de la Commission—Procédure suivie en fait de nominations—La classification de la Arthur Young Company établit 327 sortes d'employés avec un titre pour chaque classe: travail absolument inutile—Manière de remplir les positions vacantes—Préférence accordée aux vétérans et minimum des qualifications exigées dans leurs cas—La moitié et même plus des nominations vont aux anciens soldats—Comités de patronage—Les incompétents: ce qu'on en fait—Est satisfait des hommes nommés pour remplir les positions des classes exemptées—Favorise l'idée d'enlever toutes les positions d'ouvriers non susceptibles d'examens du contrôle de la Commission—Abolition des classes actuellement établies et retour aux divisions telles qu'elles existaient autrefois dans le service—Le ministère devrait faire ses recommandations pour les promotions—Le Service civil a besoin d'une loi de pensions—Pas en faveur des conseils Whitley—Un conseil du personnel produirait de bons résultats—Le ministère a vu à sa propre réorganisation—Certaines difficultés au sujet de nominations à des positions permanentes—Nombre d'employés dans le service intérieur et dans le service extérieur—Les artisans et les journaliers mis sur le système des "taux courants" au lieu du traitement mensuel—Traitement et devoirs des inspecteurs—Positions inférieures annoncées en dehors d'Ottawa—Promotions—Dragues et dragage—Travaux de dragage exécutés par le ministère de la Marine et des Pêcheries—Le témoin répète ce qu'il a dit au sujet de la classification—Position de secrétaire particulier—Les équipes des dragues sont choisies par le ministère—Sur un bateau il ne doit y avoir qu'une seule autorité, 654-676.

INGLIS, MLLE EDNA L., Vice-président, Fédération du Service civil du Canada:—S'occupe de l'administration de la Loi Calder pour la Commission du Service civil et a fait partie du comité des retraites—Dans le service depuis 1904—En fait de retraite il y a trois divisions d'employés à considérer—La Loi Calder prend soin dans une certaine mesure des vieux employés qui n'ont pas contribué au fonds de retraite—La réorganisation des ministères commencée par la Commission en 1918 avec l'aide de la Arthur

Young Company a donné lieu à la création de la Loi Calder en 1920—Le témoin explique la vieille loi de retraites, les fonds nos 1, 2 et 3 et l'allocation de retraite ainsi que la Loi Calder—Les employés civils favorisent généralement un fonds de retraite à contribution égale—Griefs des employés à l'arsenal de Québec—Caractère consultatif des conseils Whitley en Angleterre—Statut des femmes dans le service et leurs traitements—Système de mérite—Salaire égal pour travail égal—Loi du Service civil de Columbia—Echelle de traitement, $1,140 à $1,500 contre $600 à $900 au Canada—Sur 5,000 femmes employées dans le service il y en a 102 qui sont mariées—Pas de surpaye pour travail supplémentaire—Pas de service civil compétent sans une bonne loi de pensions—Bill Power—Autres suggestions—Nombre des employés civils en dehors d'Ottawa—Les femmes occupant des positions techniques—Promotions des employés féminins, 255-267.

JAMESON, CLARENCE, Commissaire, Commission du Service civil:—M. Jameson déclare qu'il a remarqué un certain nombre d'inexactitudes et d'erreurs dans les témoignages déjà rendus—Veut relever deux ou trois exemples qui rejaillissent sur l'administration de la Loi du Service civil—Inexactitudes dans la déposition de M. Cory—Promotions—Erreurs de la part de Mlle Burt au sujet des appels—CLASSIFICATION—SERVICE EXTÉRIEUR: les sous-ministres ont été consultés au sujet d'étendre la juridiction de la Commission à tout le service, 935-939—RÉFORME DU SERVICE CIVIL: importance de cette réforme pour le public—Personnel de la Commission—Nombre des employés—Loi du Service civil de 1918 relativement à l'organisation et à la reclassification des services intérieur et extérieur—Les services de la Arthur Young Company sont retenus—Les Griffenhagen et associés non employés ni recommandés par la Commission—Dans le temps le personnel de la Commission était insuffisant pour se charger de la réorganisation et de la classification—La Loi réellement suggérait la réorganisation et la classification—Détails sur la classification qui a été imprimée pour la première fois en juin 1919 et réimprimée en septembre de la même année—1,700 classes dans le premier volume—200 classes ajoutées à la première classification, 943-945—Les nouvelles classes sont des positions techniques ou spéciales—Classes abolies—Détails concernant les années de service, le maximum pour chaque classe et les différentes phases du travail de la classification—Traitements—Rapport des sous-ministres—Nominations des maîtres de poste, etc.—Arrêté en conseil C.P. 1053 de juin 1922 enlevant environ 3,000 positions du contrôle de la Commission—Renvois—Permanence et provisoriat—Le Président n'a pas signé l'ordre envoyé au conseil—Le coût du service public au Canada dépasse le revenu du pays—Moyenne des traitements per capita—Le professeur Jones de Washington et la classification des positions au gouvernement des Etats-Unis—Situation au Canada su sujet des positions spéciales—Récompenses pour services méritoires—Le cas du Dr Saunders—Modification à l'article 45B de la Loi de 1919—Article 43 (3) 1919—Publicité dans tout le Dominion dans le cas des positions inférieures—Articles 43 (3) et 45B (2)—Diverses modifications à la Loi du Service civil—Nomination des secrétaires particuliers et leur traitement—Abolition d'une position permanente—Mémorandum préparé par le témoin au sujet de l'article 28, 1918, et de la Loi Calder—Le témoin est en faveur de placer les bureaux de poste ruraux sur une base de ville—Conseils du personnel, conseils du service: un avantage pour les employés civils et pour la Commission—Le résultat serait plus de compétence et plus de satisfaction avec un tribunal d'appel—Les appels sont maintenant entendus par la Commission—RENVOIS: le droit de congédier un employé demeure aux mains de la Couronne—Appels et frais qui en découlent—La perte du droit de vote pour tous les employés civils—Obstacle à la création d'un district fédéral—Honoraires d'examen—Examens nécessaires pour rédiger les listes d'éligibles—Le principe du mérite—N'est pas de la même opinion que sir Joseph Pope—Personnel trop nombreux et duplication—Réorganisation de l'Imprimerie et du ministère de la Milice—Nominations des gardiens de phare—Arrêté en conseil C.P. 3518 de septembre 1921 relativement à l'exemption des positions de certaines classes et aux "taux courants"—Article 9 (1) de la Loi de 1918 concernant l'organisation des services intérieur et extérieur dans chaque ministère—M. Jameson rappelé, 1000-1001—Le témoin soumet divers renseignements demandés par le comité—Moyenne de salaire avec et sans boni et somme totale payée en salaires dans tout le Canada—Modification proposée à l'article 44 à l'effet d'obtenir plus de renseignements des ministères—Pourcentage des employés techniques qui ont volontairement abandonné le service—Règlements concernant le boni tels qu'établis par arrêté en conseil—Classes de positions exemptées de l'application de la Loi à Ottawa—Copie de la recommandation adressée au Gouverneur en conseil et signée par deux membres de la Commission du Service civil—Mémorandum que le témoin a adressé au président de la Commission—Modifications proposées à l'arrêté en conseil C.P. 1053 de juin 1922—Médecins des ports et leur traitement—Etat indiquant le nombre de candidats qui ont écrit aux examens, les honoraires qu'ils ont payés, etc.—Plainte au sujet des employés civils qui acceptent un autre emploi pendant leur congé annuel—Il n'y a rien dans les règlements ou dans la Loi qui les en empêche: quelquefois un changement d'occupation fait du bien à la santé, 918-985, 1000-1008.

JOHNSTON, ALEXANDER, Sous-ministre de la Marine et des Pêcheries:—La loi de 1919 portant modification à la Loi du Service civil de 1918 n'a pas amélioré la situation au ministère de la Marine et des Pêcheries au point de vue des nominations—Le principe du mérite tel que stipulé dans la loi de 1918 a été appliqué en ce qui concerne les promotions—Ce n'est pas le temps de nommer des employés dont les services ne sont pas requis —Rapport des sous-ministres—Liste des positions exemptées: le ministère est plus en état de faire le choix des positions—Explique comment on peut de ce fait pratiquer une plus grande économie—Favorise des examens de concours pour les positions de bureau—Positions techniques—Promotions dans le service—La classification n'est pas satisfaisante —Des employés de notre ministère ont constaté que des hommes employés dans d'autres ministères et faisant le même travail sont classifiés à un grade supérieur: mécontentement qui en découle—Les transferts et les promotions doivent se faire par les chefs de ministère—En faveur d'une loi de pensions parce que le service et le public y trouveraient un avantage réel—Ne voit pas l'utilité d'établir des conseils ministériels: le témoin est toujours prêt à écouter un employé qui a des griefs—La Commission est maintenant autorisée à entendre les plaintes des employés—Nominations dans le service extérieur: gardiens de phare, etc.—Renvois—Nominations de gardiens de phare dans des endroits éloignés—Observateurs de pluviomètre et observateurs climatologistes—Ceux qui ont des griefs sont venus devant le bureau d'appel; d'autres se sont présentés au témoin qui les a dirigés à la Commission—Les divisions du Service naval ont été transférées au ministère de la Marine et des Pêcheries au mois de juillet 1921—Suggère une conférence entre la Commission et les chefs de ministère en vue de l'amélioration du fonctionnement de la Loi au point de vue de l'efficacité et de l'économie, 707-720.

KEMMIS, A. C., Examinateur senior et avocat, Commission du Service civil, bureau des examinateurs:—Les papiers d'examen n'ont pas été touchés par un membre de la Commission ou un fonctionnaire supérieur—Promotion du témoin de commis junior à commis senior—A réussi l'examen écrit mais non l'examen oral—Prépare les papiers pour l'immigration, les renseignements commerciaux et le service des pénitenciers—Quelquefois les questions sont suggérées par les représentants du ministère de l'Immigration—Détails sur les examens: Renseignements commerciaux, Pénitenciers, Commissaires juniors de commerce—Les examens oraux en charge de conseils consultatifs—Noms des personnes faisant partie des conseils consultatifs—Entraînement des commissaires de commerce au Canada avant de les envoyer en mission—Connaissance des langues—Il faut avoir quelquefois les services d'interprètes, 134-144.

LAROCHELLE, MICHEL G., Commissaire, Commission du Service civil:—Positions techniques et professionnelles, nominations: C'est contraire à l'intérêt de l'administration que ces positions ne soient pas mises sous l'empire de la loi de 1918—Même d'après l'article 21 de la Loi de 1908, 60 pour 100 de ces positions ont été remplies par l'entremise de la Commission—L'article 38 de la Loi de 1918 autorise la Commission à se dispenser d'un examen de concours dans des cas extraordinaires—Le principe de mérite devrait s'appliquer aux positions supérieures—Discussion au sujet des avantages de l'article 21 de la Loi de 1908 et des recommandations contenues dans le rapport des sous-ministres concernant l'exclusion des positions techniques de l'opération de la loi—Sous le régime actuel quand une position devient vacante elle est remplie par voie de promotion, mais s'il est impossible de le faire elle est remplie à la suite d'un examen de concours; avant d'en agir ainsi la Commission exige une déclaration du ministère à l'effet qu'il n'y a personne dans le ministère en question ayant droit d'être promu à la position vacante—C'est le devoir de la Commission de s'enquérir de l'exactitude des déclarations des autorités du ministère—On s'assure des faits dans tous les cas—Procédure suivie par la Commission en vue de remplir les positions vacantes de grades supérieurs—Eléments de qualification nécessaires et points accordés pour chaque élément—Qualifications du ministère prises en considération lorsque la promotion va à un employé du ministère—En vertu de l'article 24 (1908) la Commission émettait un certificat à la condition que le fonctionnaire destiné à la promotion possédât le minimum des qualifications—Exemple d'un cas où la Commission refusa en vertu de la Loi de 1908 d'émettre un certificat—Services extérieurs au sujet desquels il est impossible d'appliquer les dispositions de la Loi du Service civil; raison de l'exemption des positions comportant un salaire inférieur à $200—Le choix de la somme de $200 purement une décision arbitraire. examens de concours non praticables—Eclusiers, concierges, grades inférieurs de gardiens de phare. éléments de permanence pour les gardiens de phare—Un employé nommé sur la foi d'un certificat émis par la Commission est permanent, telle est la loi—Procédure suivie par la Commission pour la nomination des maîtres de poste—Explication d'une certaine liste de positions exemptées qui a été envoyée au Conseil mais n'a pas été signée par le Président de la Commission—Retraite—Augmentations annuelles ou statutaires—Listes éligibles et modifications proposées à leur sujet—Qualification sous le rapport du séjour—

Publicité en ce qui concerne les positions de grades inférieurs—Nominations permanentes et échelle de traitement dans les endroits où les "taux courants" n'excèdent pas le maximum de la classe à laquelle appartient la position à remplir—Rémunération des secrétaires particuliers—Renvois des employés et réinscription de leurs noms sur les listes—Bureaux de poste ruraux placés sur une base de ville et personnel non soumis à la règle des examens—Article 4 (b) (1918) et modifications proposées—Conseils du personnel—Rapport de la Commission à Washington au sujet des conseils consultatifs—Préférence aux vétérans et durée du séjour—Positions pour lesquelles il n'est pas possible de faire subir des examens de concours—Dispositions proposée à cette fin—Exemption de positions dans le service des chemins de fer et sur les navires de Sa Majesté, 887-918.

MacNEIL, C. GRANT, Secrétaire-trésorier fédéral, Association des Vétérans de la Grande Guerre et Président de l'Alliance des Vétérans du Dominion:—Organisations diverses que le témoin représente—Procédure permettant aux anciens militaires d'obtenir une position dans le Service civil—Conditions qui peuvent assurer aux anciens militaires la permanence de leur emploi; facteur important en vue de leur rétablissement—Il ne demande pas que le service soit un refuge pour les incompétents et les infirmes—N'insiste pas pour faire nommer des hommes qui ne sont pas qualifiés pour s'acquitter des devoirs associés aux positions qu'ils cherchent à remplir; ni ne désire mettre en péril l'efficacité de l'administration des divers ministères—Les classes exemptées en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1053 de juin 1922 devraient être remises sous la juridiction de la Commission—Nombre des anciens militaires maintenant dans le service public et nombre de ceux qui ont été nommés par la Commission—Statistiques concernant le nombre des pensionnaires de l'Etat—Moyenne des pensions payées par mois—Classification des pensionnaires invalidés et nombre de ces pensionnaires en disponibilité pour emploi de nature légère—Déboursés du gouvernement fédéral en secours aux familles de soldats—Un pourcentage élevé des militaires frappés de certaines incapacités peuvent remplir certains emplois—Griefs concernant les nominations de maîtres de poste—Invoque le maintien de la clause de préférence en faveur des anciens soldats et le retour des positions exemptées sous le contrôle de la Commission—Emploi des anciens soldats dans des institutions du gouvernement—Ateliers "Vet-Craft"—Maintien de la préférence et arrêté en conseil C.P. 1053 de juin 1922—Nominations qui ont été faites en 1922; proportion des nominations qui ont été données aux anciens militaires—Cas de Shearer et Gallingher—Existence d'un comité de patronage—Avertissement aux sous-ministres—Position de maître de poste de Beaton, C.-B.—Cas de Henry Armstrong, de C. A. Bennett, Coultes, Walter Jackson, James Morgan et autres—Coopération entre les employeurs—Suggère que la Commission revienne à l'état de choses existant avant le mois de mai 1921 au point de vue du service de placement au Canada—Le service de placement du ministère du Travail devrait s'étendre aux autres provinces—Bureau de placement d'Ontario—Lettre au secrétaire de la Commission relativement au sujet des bureaux de placement—Suggère la coopération entre la Commission et le service de placement du Canada en ce qui concerne les emplois temporaires—Avantages de la coopération—Arrêté en conseil C.P. 3518 de septembre 1921—Préférence aux anciens militaires en vertu de la clause 39 au Canada; comparaison avec le 5 pour 100 aux Etats-Unis—Bien prêt à renoncer à tout privilège lorsque le problème du chômage sera disparu—Le chômage est encore d'actualité pour un grand nombre—Des milliers reçoivent des secours—Apprentissage retardé par le service outre-mer—Les hommes ne pouvaient pas être repris à leur retour—Voies et moyens en vue de faire revenir les hommes dans leur localité—Estimation du chômage—Les familles des anciens militaires traversent les frontières—Entre un soldat invalide et un soldat qui souffre de la faim, lequel choisir lorsqu'il s'agit de donner un emploi—Le rétablissement était à ses débuts en 1917—Nombre d'hommes placés à des emplois temporaires ou permanents en 1922—Le témoin fait un appel en faveur des vétérans frappés d'incapacité partielle—Pourcentage des vétérans nommés par la Commission en 1920, 1921 et 1922—Avantages du service de placement—Demandes de dix vétérans pour emploi comme maçons, tailleurs de pierre, etc.—Cas de G. A. Plunkett—Patronage—Suggère de nommer un représentant des vétérans invalidés à la Commission du S.C.—Cas de H. P. Wilson et Charles Manseau au sujet d'une position de commissaire junior de commerce—Salaire des vétérans dans les positions des grades inférieurs et boni de vie chère—Demande que les employés temporaires ayant fait un stage de douze mois ou plus soient nommés et classifiés comme permanents si un rapport favorable est fait à leur sujet après un examen de qualification, 569-627.

MATHESON, T. G., Président, Fédération des Travaux publics du Dominion:—Organisation, nombre de membres et positions occupées par les membres des associations—Inconsistance de la classification au point de vue de la définition des positions et de la définition des qualifications—Qualifications et classification des positions d'ingénieurs—La définition de la position du témoin et du travail qu'il exécute n'est pas dans le livre de

classification—Les échelles de salaire ne concordent pas avec les positions telles que classifiées—Taux des unions et hors des unions—Demande privilèges tels que absence pour maladie, congé annuel, etc.—Appels et décisions du bureau d'appel—But principal de l'organisation: obtenir les salaires que comporte la classification—Taux courants—Le témoin désire que les membres de la fédération soient maintenus sous la juridiction de la Commission—Les membres désirent un salaire déterminé et un emploi permanent comme les autres employés civils—Le patronage officiel est un système pernicieux—Les nominations à des emplois temporaires sont trop nombreuses—Conditions à Montréal et à Toronto, positions de grades inférieurs, préposés aux élévateurs, chauffeurs, concierges, et employés de la division mécanique—Des hommes qui sont employés depuis nombre d'années sont maintenant inscrits sur une liste de temporaires—S'oppose à ce que les positions des grades inférieurs soient enlevées du contrôle de la Commission du Service civil—Il veut que ces hommes soient rétablis dans les privilèges que leur accorde la loi et profitent des avantages de la Loi Calder—M. Matheson est rappelé—Les témoins qui viennent à Ottawa devraient être indemnisés—Plaidoyer en faveur de quatre hommes (des vétérans) nommés à Toronto et qui ont travaillé pendant plusieurs mois sans recevoir de boni: correspondance entre le témoin et la Commission à ce sujet, 519-536.

McGARRY, SIMON, Président, section de Montréal, Fédération des Travaux publics du Dominion:—Les définitions dans le livre de classification en conflit en ce qui concerne les positions et les devoirs attachés aux positions relativement aux certificats de qualification—Définit les devoirs des chauffeurs, nettoyeurs, aides chauffeurs et ouvriers chauffeurs qu'il déclare être les mêmes—Les positions à Montréal et les devoirs à remplir sont les mêmes que dans tous les autres endroits du Canada pour les mêmes positions—A Ottawa le nombre des employés aux travaux publics est plus élevé qu'ailleurs—Au cours des trois dernières années quatre ou cinq nouveaux employés seulement à Montréal—Environ une douzaine d'employés ont été nommés qui sont sous la juridiction de la Commission—Le témoin parle du règlement qui veut qu'un employé après six mois doit être réengagé—Système suivi pour annoncer et remplir les positions aux travaux publics à Montréal: les fonctionnaires font leur recommandation pour les emplois temporaires ou permanents—Pas d'examen—Des hommes employés depuis cinq ou six ans sont encore au minimum de leur salaire: système pernicieux—Trois hommes reçoivent $5 de moins que le minimum de leur salaire—Douze ou quinze hommes ont été, après un emploi de six mois, mis de côté pour quelques jours avant d'être réengagés—Nominations faites en vertu de l'article 38B de la Loi qui vise les positions non susceptibles d'examens et par conséquent exemptes de l'opération de la loi—Cotes—Reviendrait plutôt à l'ancien système—Enquête du service civil à Montréal, un fiasco—Surintendant—Liste des appels—Bureau d'appel et ses décisions—Les chaudronniers, plombiers, chauffeurs, ainsi que les ingénieurs doivent avoir un certificat de qualification et n'ont pas besoin d'examen—Les hommes à Montréal qui ont de longs états de service ont joui de la permanence mais le présent système peut mettre fin par un trait de plume à cette permanence—Nous condamnons ce système—La majorité de nos membres sont opposés au système des "taux courants" mais quelques-uns sont en faveur—Nos hommes mariés dans le service vivent sur un salaire de $60 par mois plus le boni de $26—Nos membres désirent la permanence de leur position et les privilèges de la Loi du Service civil—Ils sont payés un salaire inférieur à l'échelle de taux—Les hommes sont prêts à accepter une augmentation de 5 cents de l'heure—A Winnipeg les hommes sont payés $1.25 de l'heure, à Ottawa, 90 cents, et à Montréal 85 cents pour le même travail—Mettrait la classification de côté pour revenir à l'ancien salaire plus les privilèges que la Loi accorde maintenant—Suggère que recommandation soit faite en vue d'allouer un demi-jour de paye plus les frais de déplacement pour six témoins y compris M. Elrick qui sont venus devant le comité, 536-552.

McKEAND, MAJOR D. L., Président, Fédération du Service civil du Canada:—Les diverses associations que la Fédération représente—Le but de la Fédération lorsqu'elle a été fondée était d'élaborer un système uniforme de pensions qui a été introduit au Parlement il y a quelques années—Certaines associations qui ne font pas partie de la Fédération—La Fédération a préparé l'exposé écrit que le témoin doit lire—Elle désire une administration efficace et économique compatible avec les égards justes et raisonnables qui sont dus aux employés—Revision des salaires et boni—Insuffisance des salaires payés actuellement aux employés au Canada—Aux Etats-Unis le salaire le plus bas est de $1,080 et au Canada $600. La classification proposée aux Etats-Unis sera un peu plus élevée que $1,080—Au Canada le boni accordé aux employés recevant $600 est de $315 pour les chargés de famille ou les hommes mariés, pour les autres $94.50—Nombre des employés qui reçoivent $600 et ceux qui reçoivent moins de $1,000 par année—Pensions et contributions—Montant du fonds de retraite actuellement—Les bénéficiaires consentiront-ils à verser leurs fonds de retraite au fond des pensions?—Cas de ceux qui ne voudraient pas consentir à une telle conversion de leur argent—Le Bureau d'appel et maintien de son principe—Comment le Bureau d'appel a été constitué à la suite de la classification de la Arthur Young

Company—Le procédé de la revision de la classification est une besogne interminable—Plans pour un système plus élaboré de conseils du Service civil—Les promotions pourraient être réglées par les conseils du Service civil plutôt que par la Commission du Service civil—C'est le Service civil lui-même qui a demandé la reclassification—La Commission a retenu les services de la Arthur Young Company à titres d'aviseurs et le travail a commencé en 1918—Publication de livre de classification—Les griefs qui en sont résultés: un Bureau d'appel a été institué en vue de reviser la reclassification et remédier aux défectuosités de la classification—Nombre des classes d'appel décidés par la Commission et les ministères—Appels des fonctionnaires des positions techniques et professionnelles entendus par le Bureau d'appel—Pleinement en faveur du système de mérite—le Bureau d'appel est maintenant aboli—Attribution du Bureau d'appel: ce qu'il pourrait accomplir si on le rétablissait—Non satisfait du système actuel pour les promotions—En fait de promotions le système de conseils ministériels serait préférable—Absence pour maladie—Examens de concours—Promotions et ce que la Fédération accepterait en vue de la protection de l'employé civil—Procédure suivie par le sous-ministre chargé de faire une promotion et ceux qui avaient droit à la promotion n'étaient pas satisfaits—Expérience du témoin avant et après son entrée dans le service civil—Classification du personnel de la Commission des Pensions du Canada basée sur la loi du Service civil de 1908; droit d'appel aux commissaires des pensions qui rendent une décision définitive—Cas d'un soldat invalide qui a été préféré à un ancien militaire physiquement apte pour une position qui lui a coûté la vie—Un bureau d'examinateurs compétents; bureaux consultatifs; comparaison entre le présent système et la méthode proposée au cours de la déposition du témoin en ce qui concerne les examens pour les positions supérieures—Le major fait une correction au sujet du nombre des membres de la Fédération du Service civil du Canada—Les représentations faites au comité et l'exposé lu à une séance précédente du comité représentent le sentiment de l'exécutif de notre organisation—Le système de mérite est approuvé—Le système de patronage condamné—Exemption des positions de travail manuel de l'opération de la Loi du Service civil—Les promotions jusqu'à un certain grade devraient se faire à la suite d'examens de concours—Les conseils mixtes aideraient à choisir la meilleure personne pour une position—En parlant d'un tribunal du Service civil il s'agit de la Commission du Service civil—Positions techniques—Comment on devrait procéder aux nominations pour les positions comportant un traitement supérieur à $2,400—Comment garantir le maintien du système de mérite dans un ministère en fait de promotions—Extension du Bureau d'appel; comment il devrait être constitué, 217-255—Compte rendu d'une assemblée de l'exécutif de son organisation approuvant la déposition du témoin ainsi que celle de Mlle Inglis devant le comité—Le témoignage de M. O'Connor était l'expression de son opinion personnelle, 626—Etat financier de la Fédération approuvé par les banques—Permanence dans le service—Arrêté en conseil C.P. 2722 concernant les gratifications accordées à ceux qui abandonnent le service—Lit la lettre de M. George Sleeman adressée à l'Association du Service civil au sujet des positions permanentes qui sont abolies et des employés pour lesquels d'autres positions ne sont pas obtenues, 627-629.

McNAUGHTON, H. R., Examinateur junior, Commission du Service civil, Bureau des examinateurs:—Gradué de l'école normale de Stratford possédant un certificat permanent d'instituteur pour Ontario—Prépare les papiers d'examens pour les ministère des Finances, de l'Assurance, de la Défense Nationale et du Rétablissement des soldats dans la vie civile, principalement en fait de tenue des livres—Consulte les autorités des ministères au sujet des devoirs spécifiques des positions pour lesquelles le témoin prépare les papiers d'examen: positions de comptable classe I comportant un traitement de $1,500 à $2,100—Autres classes de positions pour lesquelles il prépare les questions—Procédure suivie pour les examens de promotion—Cas où un homme qui a les cotes les plus élevées a été refusé à l'examen—Cas du témoin lorsqu'il a subi son examen—Appels—N'a pas préparé les papiers pour le M.R.S.V.C. pendant la dernière année—Nouvelles positions permanentes faites par la Commission: les emplois temporaires sont décidés par les ministères, 173-180.

MORGAN, RODERICK, Examinateur senior, Commission du Service civil, Bureau des examinateurs:—Fait partie d'une section de onze examinateurs—Prépare les papiers pour la routine de bureau, l'organisation, l'arithmétique, le classement, et la disposition alphabétique; aussi les papiers d'examens pour les positions de commis aux magasins, fournitures et les commis ordinaires—En charge de toutes les recommandations pour les nominations dans le ministère de la Marine et des Pêcheries; en charge des nominations saisonnières aux Canaux—Parle de son expérience avant et après son entrée à la Commission—Consulte les autorités des ministères au sujet des devoirs à remplir dans les positions pour lesquelles il prépare les papiers—Le témoin et les représentants des ministères corrigent ensemble les papiers d'examen dont les questions ont été suggérées par les ministères intéressés—Vérifie toutes les réponses pour voir si elles ont reçu les cotes cor-

respondantes voulues—N'a pas reçu de conseils relativement au témoignage qu'il doit rendre devant le comité—Aucun haut fonctionnaire de la Commission n'est intervenu pour voir les papiers d'examen et les corriger, 151-157.

MOUNTAIN, GEORGE A., Président, Institut professionnel du Service civil:—Est ingénieur en chef de la Commission des chemins de fer du Canada—Division des travaux professionnels que l'Institut comprend—Lecture de l'exposé préparé par le témoin—Membres de l'Exécutif de l'Institut pour l'année 1923—Vues de l'Institut en ce qui concerne les nominations—Expression d'opinion au sujet du Bureau d'appel et de l'espérance qu'il sera maintenu comme partie intégrale de la C.S.V.—Débarrassons-nous du patronage—Conseils consultatifs—Promotions et comment on devrait les faire—Les sous-ministres sont des hommes possédant des connaisances techniques, et la compétence à faire des recommandations, une matière de posséder les connaissances voulues—L'Institut représente 918 membres du service—Carrément opposé au patronage—Avec le principe du mérite il faut un organisme indépendant pour en faire l'application—Tout le système qui laisse les nominations et les promotions aux mains d'un seul homme est mauvais—Il donne les noms des ingénieurs adjoints qui ont été nommés par arrêté en conseil à la demande de la Commission des chemins de fer et recommandés par le témoin—Qualifications du témoin—Suggestions relativement aux pensions—Le service se ressent de l'absence d'une loi de pensions—Limite d'âge: pas de suggestion offerte par l'Institut à ce sujet, 267-287.

MULVEY, K.C., THOMAS, Sous-secrétaire d'Etat et Sous-registraire général:—Deux principes qui feront toujours obstacle au fonctionnement de la Commission du Service civil telle que présentement constituée; elle est contraire au principe du gouvernement responsable, tel que démontré par Sir Joseph Pope; deuxièmement l'employé civil reçoit ses instructions du sous-ministre mais c'est de la Commission du Service civil qu'il attend une promotion et de l'avancement—La Commission constitue un système admirable pour tenir des examens d'entrée au Service civil—Ne peut être placée sur le pied d'une institution commerciale—Le service civil a été établi pour rendre service et pour faire des profits—Se dit satisfait des commis envoyés par la Commission à peu d'exceptions près—Croit que le patronage est la méthode démocratique de faire les nominations au Service civil—Efficacité du système de mérite—Déclare que tout le service du Secrétariat d'Etat a été injustement traité au cours de la classification—La classification aurait dû faire suite à l'organisation des ministères—Le travail de réorganisation de l'Imprimerie a été assez bien fait—L'organisation expliquée—Le ministre n'a pas le contrôle absolu de son ministère—Nombre d'employés ou Secrétariat d'Etat en 1909 et en 1923; deux ou trois employés seront congédiés au cours de l'année—Pas de chevauchement: exemple donné pour montrer la coopération entre les ministères—Promotions au Secrétariat—Une recommandation qui n'a pas été acceptée—Nominations, professionnelles et aux écritures: système en existence avant 1908 et nominations sous le régime de la Loi de 1908: vues du témoin et suggestions sous ce rapport—Promotions en vertu de l'article 24 de la Loi de 1908—Efficacité et économie dans le Service—Pas de service extérieur au Secrétariat d'Etat—Pensions: le système actuel est injuste pour les employés civils—Conseils du personnel, 643-653.

NELSON, STANLEY G., Examinateur junior, Commission du Service civil, Bureau des examinateurs:—N'a jamais eu connaissance qu'un haut fonctionnaire de la Commission soit venu. pendant que se tenait un examen de concours, pour demander si Monsieur un tel était candidat ou prendre les papiers pour les corriger—N'a pas discuté avec qui que ce soit le témoignage qu'il devait rendre devant le comité—Examinateur pour les examens de concours pour le ministère des Travaux publics et la division des grains de semence du ministère de l'Agriculture et pour certaines matières relevant du Service naval—Procédure suivie dans le cas d'un examen pour la position d'analyste dans la division des grains de semence—Dans le passé le ministère préparait les papiers d'examen d'ordre technique mais non plus maintenant excepté dans les cas où l'on est fondé à croire que le bureau des examinateurs n'a pas la compétence voulue pour un examen de ce genre—Le témoin ne prétend pas être compétent pour préparer de telles questions—Qualifications et expérience du témoin—Ses devoirs concernant les examens de concours locaux pour des positions aux Travaux publics comme concierge, préposés d'ascenseurs, ingénieurs—Le choix pour les positions d'ingénieur mécanicien ou ingénieur civil est fait par le conseil d'aviseurs—Considération des examens pour la position d'Inspecteur des grains de semence et des denrées alimentaires—Le Canada est divisé en six districts en ce qui concerne le contrôle des semences et des denrées alimentaires; chacun de ces districts est sous la direction d'un surveillant qui est le représentant de la Commission et le président du bureau des examinateurs—Comment les bureaux de ce genre sont constitués—Limite de temps accordée pour l'inscription des demandes lorsqu'une position est annoncée—L'examinateur décide par lui-même s'il doit s'enquérir des cotes d'un candidat—L'exami-

nateur peut exiger une enquête dans le même but—Le témoin a obtenu les honneurs au cours de ses examens en biologie—Le témoin annonce les positions vacantes dans les bureaux de poste et dans les bureaux de placement—Toutes les positions à Ottawa et les positions importantes du dehors sont annoncées dans la *Gazette du Canada*, 162-173.

NEWCOMBE, C.M.G., E. L., Sous-ministre de la Justice:—Croit que les positions de la classe ouvrière ne devraient pas être soumises à un examen de concours—Rapport des sous-ministres concernant la Commission du Service civil et la Loi du Service civil: le témoin était membre du comité; a assisté à plusieurs séances et a approuvé le rapport—Les membres ont consenti à certaines concessions afin de rédiger un rapport unanime—Employés du service extérieur, maîtres de poste ruraux et exclusion de ces positions du contrôle de la Commission—Liste des positions dans le ministère de la Justice dont l'exemption a été recommandée comme les gardiens et les officiers disciplinaires des pénitenciers—Depuis 1893 la législation a toujours abaissé le niveau de l'efficacité dans le service—Considération des dispositions contenues à l'article 13 de la Loi de 1908 relativement aux nominations à la suite de concours et à l'article 21 de la Loi de 1908 concernant les nominations aux positions professionnelles ou de fonctionnaires possédant des qualifications spéciales—Positions cléricales: possibilité d'ouvrir des concours pour ces positions et de rédiger une liste d'éligibles par ordre de mérite—N'est pas satisfait de la méthode actuelle de faire les nominations aux positions techniques—Ne voit pas l'avantage de s'adresser à la Commission en fait de promotions—Il faudrait mettre au rancart le livre de la classification—Il faudrait revenir à la classification d'il y a trente ans: des règlements plus simples et moins nombreux introduiraeint l'efficacité et l'économie dans le service—Transferts, absence pour maladie et discipline: le système au sujet des transferts n'est pas assez élastique—Conseils dans le service: voilà une matière au sujet de laquelle les sous-ministres étaient unanimes—Tous ont reconnu la nécessité d'une loi équitable de pensions—Au ministère de la Justice il faut consacrer beaucoup de temps à l'interprétation des statuts et des règlements du Service civil—La loi du Service civil a eu, depuis quelque temps, pour effet d'enlever le choix des candidats aux positions importantes des mains de ceux qui sont le plus en état de juger de leurs capacités—Revue et discussion au point de vue de l'interprétation et de la signification de l'article 38 de la Loi de 1918 relativement aux examens de concours et de l'article 43 de la Loi de 1919 relativement aux nominations à la suite de concours—Mode de sélection pour les positions professionnelles—Promotions—Classes des employés au ministère de la Justice—La valeur et les qualités personnelles d'un candidat ne comptent pas—Evaluation—Discipline et renvois—Examens—Les vacances des positions techniques sont annoncées—Pas d'objection au travail de la Commission qui est bien qualifiée pour accomplir le travail qui lui est assigné mais elle a à mettre en vigueur un système qui est réputé mauvais—Méthodes de faire les nominations dans le service extérieur: gardiens et employés de pénitenciers—L'efficacité n'est pas aidée par l'article de la Loi qui accorde une préférence aux anciens militaires—N'a pas étudié la question des conseils Whitley—Ne serait pas en faveur d'un tribunal indépendant présidé par un juge pour entendre les appels—Moins le rouage est compliqué dans le service le mieux c'est pour tout le monde, 686-706.

O'CONNOR, J. C., Membre de l'exécutif, Fédération du Service civil du Canada: La Loi nouvelle contient ce qu'il y avait de meilleur dans la Loi de 1908—Certaines dispositions de la présente Loi sont supérieures à celles de la Loi de 1908; par exemple l'idée de la classification ainsi que la réunion du service extérieur au service intérieur—D'après le présent système le recrutement doit se faire parmi ceux qui sont le mieux qualifiés à s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés et d'accorder les promotions à ceux qui les méritent—Considération de l'article 13 de la Loi de 1908 relativement aux concours, l'article 18: choix des employés pour les promotions; de l'artice 21 relativement aux fonctionnaires possédant des qualifications spéciales et de l'article 24 relativement aux promotions d'après le mérite—N'a pas à se plaindre au sujet des transferts—Discipline, renvois et sélection sous l'autorité des sous-ministres—Les positions cléricales et techniques doivent être sous le contrôle de la Commission du Service civil, n'étant pas de la même opinion qu'un témoin précédent qui est, lui aussi, membre de la Fédération—Absence pour maladie—Personnel trop nombreux et duplication dans le service—La réorganisation est nécessaire, lorsqu'elle sera effectuée il n'y aura plus de duplication—Ne croit pas qu'un homme soit capable tout seul de diriger tout le service civil—Division d'utilité ou équipe volante qui pourrait passer d'un ministère à un autre lorsque le travail y presse—Ne croit pas que les conseils pourraient assumer les fonctions de tout le service—Le témoin donnerait à ces conseils un caractère consultatif—Les classements faits selon deux chefs: l'efficacité et l'aptitude pour la position—Objections au système actuel relativement au classement et aux promotions—Suggère que la loi autorise l'établissement de conseils—Pas plus de 15 membres pour le conseil central—Le service extérieur—Quelques résultats de la Loi de 1918—Certains emplois dans le service: ceux qui y sont préposés ne sont pas réellement des employés civils, tels que les gardiens de phare—Pensions: on ne fait qu'augmenter les difficultés en les retardant—La Loi des pensions devrait être aussi généreuse que la présente Loi Calder, 457-475.

PARKINSON, N. F., Sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile:— Ce ministère a été retiré du contrôle de la Commission en 1919—Sur un total de 3,700 employés 250 seulement ont eu affaire à la Commission—Le personnel à la fin de 1920 comptait environ 9,000 employés; de ce nombre environ 15 ou 20 pour 100 avaient été nommés par la Commission—Nominations: comment elles se font présentement—Préférence en faveur des vétérans—Division dans le ministère—L'efficacité dans l'administration—C'est le ministère qui voit à la question des promotions—Plusieurs des employés sont sur une base temporaire—Relations du ministère avec la Commission du Service civil—Classification—787 employés à Ottawa: le reste de nos employés sont en dehors—En quoi consiste le service extérieur—Tout employé doit être un ancien militaire à moins que pour une position il n'y ait pas de soldat capable de la remplir—Environ 97 pour 100 de nos hommes sont des soldats rapatriés qui sont parfaitement qualifiés—Pas de patronage au ministère—Grief au sujet du changement de classification d'un commis senior à commis junior—Pas de gratifications à ceux qui démissionnent—Le grand nombre de nos employés permanents sont ceux qui ont été nommés par la Commission des Hôpitaux militaires et la Commission des Pensions—Sur 3,600 employés il y en a probablement 250 qui sont permanents—Conseils Whitley: Ne connaît pas bien l'idée de ces conseils—En faveur de traiter individuellement ou collectivement avec les employés pour les matières concernant le personnel, etc.—Commission des pensions et leurs décisions au sujet des pensions—Bureau d'appel—Le cas de Geo. H. Sleeman—Il discute certains aspects du témoignage de M. Hodgson—Ainsi que de celui de M. C. G. MacNeil, 833-852.

PATCHING, RICHARD, Commis en chef, Commission du Service civil, division des statistiques et de la correspondance spéciale:— Prépare les statistiques publiées comme appendice au rapport annuel de la Commission du Service civil concernant le nombre des candidats examinés, etc.—Reçoit la correspondance adressée à la Commsision qui vient des députés—Va aux renseignements et prépare les réponses pour les députés—Informe les députés des vacances qui ont lieu dans leurs comtés—Lettres envoyées aux députés, 1,000 pendant la dernière session—Permanence accordée aux employés temporaires et aux soldats revenus par l'arrêté en conseil du mois de décembre 1920 (C.P. 295a)—Nominations en bloc approuvées par les chefs de ministère: 400 dans le ministère de la Milice—Liste de 6,672 noms recommandés pour être nommés en bloc; 1,600 noms retirés; 3,171 temporaires nommés permanents à venir jusqu'au 31 décembre 1920—Les anciens militaires, les femmes et autres personnes continuellement employées dans des positions d'un caractère permanent avant le 10 novembre 1919 pouvaient être nommés comme commis permanents selon les termes de l'arrêté en conseil de décembre 1920—Autres qualifications requises—La Commission a refusé quelquefois de confirmer la recommandation du sous-ministre—Retraits sous l'empire de la Loi Calder—Retraits par suite de la réorganisation—Gratification accordée aux employés congédiés: de deux à huit mois de salaire—La Loi Calder s'applique à la fois au service extérieur et au service intérieur—La loi ou les règlements ne fixent pas l'âge de la retraite, 56-61.

PATTERSON, F. W., Membre de l'exécutif, Employés Fédéraux Associés du Canada:— Est sous-directeur de la ferme expérimentale du ministère de l'Agriculture—Lit un rapport exprimant les vues de l'organisation qu'il représente et couvrant les points principaux des objections à l'égard du fonctionnement actuel de la Loi du service civil et indiquant ses suggestions en vue d'une amélioration à ce sujet—Le contrôle ministériel ne signifie pas le contrôle politique mais plutôt l'application du système de mérite en toutes choses qui concernent le service—Simplification de la classification—Réorganisation du service—Revision des salaires—Revision des salaires et pensions—Pensions—Nominations, promotions, renvois—Le remède et la méthode—Conseils mixtes—M. Patterson est rappelé: Si en faisant ces recommandations elles laisseraient le service sans protection contre toute possibilité d'influence outrée, soit politique ou autre, nous ne les ferions pas—Explique la nécessité de simplifier la présente classification qui n'est pas praticable—Cite plusieurs classes de positions qui pourraient être simplifiées—On a procédé à la classification avant que la réorganisation ait soulevé beaucoup de difficultés—Les employés parfaitement qualifiés dans les deux langues sont grandement en demande et plus rarement trouvés parce que le traitement voulu n'est pas attaché à cette double qualification, 309—Commis principaux et commis en chef et leur traitement—Le témoin est encore interrogé au sujet des positions des classes inférieures—Service des éditeurs—Service des bibliothèques—Service technique—Irrégularités dans les échelles de traitement des positions comportant des devoirs et des responsabilités analogues—Bien que la classification faite par la Arthur Young ait été revisée par le bureau d'appel, la Commission aidant, il y a encore beaucoup de choses compliquées et de nombreuses irrégularités—Plan proposé par notre organisation: d'abord réorganisation du travail puis simplification et reclassification des positions dans chaque division—Puis harmoniser les diverses classifications des ministères par l'entremise des conseils interministériels—Exemptions—Suggestions con-

cernant la main-d'œuvre non habile, 319-322—Renvois au ministère de la Milice, 1922: plan pour remédier aux difficultés qui en découlent—Comment éviter de mettre les employés dans l'embarras—Autre cas d'injustice par suite de la classification qui a précédé la réorganisation (lit la lettre de Mlle Schuman et la réponse qu'elle a reçue)—Croit qu'on peut mettre de côté la liste des éligibles—Suggère qu'il y ait deux maxima dans la plupart des grades—Recommande que les positions susceptibles d'examen restent sous le même régime que le régime actuel—Mais le système actuel en ce qui concerne les positions techniques est absurde—Fonctionnment des bureaux consultatifs—(Cas de Mme Lyon et correspondance qui s'y rapporte)—Papiers d'examen: la partie II était bien simple comparée à la partie I—Bureaux consultatifs—Responsabilité directe et entière de la Commission en ce qui concerne les bureaux consultatifs de l'étranger—Classes des employés qui au mois de juin ont été soustraites à la juridiction de la Commission et placées sous l'autorité des ministères—Méthode suivie pour l'engagement de la main-d'œuvre à la ferme expérimentale—Formules employées pour les ouvriers à la ferme—Augmentations statutaires—Suggestions—Fonctions du Bureau d'appel qui a été institué pour entendre les appels au sujet de la classification mais non pour les questions de renvoi—Grande nécessité d'une forme quelconque de tribunal d'appel—Retraits sous le régime de la Loi Calder—Certaines classes d'employés ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions de la Loi Calder d'où l'arrêté en conseil C.P. 2224 du 27, 7, 21 qui contenait aussi la lettre du président de la Commission au Premier ministre—Cas d'un employé civil dont le traitement variait en 1911 de $2,800 à $4,000 dont la position, après dix ans de services, a été classifiée à un traitement variant de $3,300 à $3,680 auquel son successeur aura droit: correspondance qui s'y rapporte—Avis officiel de la Commission basé sur l'arrêté en conseil P.C. 1761 du 7/9/22 concernant la méthode à suivre pour les communications entre les ministères et la Commission relativement au statut des employés—Lecture de cet avis par le témoin—Un membre du comité citant une partie du rapport des sous-ministres de 1922 obtient les vues du témoin au sujet des recommandations qui y sont contenues, que le témoin approuve, et auxquelles il ajoute certaines explications—Approuve la présente méthode d'engager les manouvriers—A la ferme il n'y a pas de boni pour les journaliers qui sont payés d'après l'échelle des taux courants—Conseil des Métiers et du Travail; résolution des Employés Fédéraux Associés du Canada relativement aux classes d'employés exemptés de la juridiction de la Commission—Attitude de notre association en 1921 au sujet des positions techniques dans le service—Le principe de mérite devrait prévaloir—Un organisme indépendant pour administrer ou appliquer le principe de mérite—C'est au commencement de l'année que les sous-ministres devraient prévoir les besoins au point de vue du personnel—En fait de promotions il peut y avoir amélioration en ce qu'elles pourraient être effectuées après entente entre la Commission, le sous-ministre et le conseil ministériel—Coordination du travail entre les divers ministères—Croit que présentement le service est efficace jusqu'à un certain degré mais les suggestions maintenant soumises augmenteraient le degré de cette efficacité—Liste de membres dans l'association—Fondations de l'association au mois de juillet 1920, 295-379.

POPE, K.C.V.O., O.S.I., SIR JOSEPH, Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures:—C'est au mois de juin ou juillet dernier que le cabinet a convoqué les sous-ministres en conférence pour y discuter les questions intéressant la Commission du Service civil—Lit le mémorandum qu'il a alors préparé et envoyé au président du comité des sous-ministres, M. Cory—Le système d'après lequel la Commission fonctionne est absolument erroné—Le principe qui est à la base du fonctionnement de la Commission est défectueux—Comment est déterminé le traitement d'un employé; il déclare que le présent système enlève toute initiative et tue l'effort individuel—Opposé à la présente classification compliquée—Il faut se débarrasser aussi vite que les circonstances peuvent le pemettre, du présent système encombrant et dispendieux—Le gouvernement devrait reprendre le contrôle de la classification, des promotions, et de la rémunération—La Commission conserverait la direction des épreuves à faire subir pour l'entrée au service et pour connaître l'étendue des qualifications de ceux qui aspirent à des promotions—Les commissaires et le secrétaire ont toujours fait preuve de courtoisie—Questions et réponses: chef responsable d'un ministère; absence de politique en fait de nominations et de promotions; discipline—Les membres du Parlement ont leurs droits—Le ministre est le chef responsable de son ministère—Les membres de la Commission ne sont pas responsables au peuple—Le sous-ministre est responsable à son ministre: on pourrait lui donner un peu plus d'autorité—Est toujours prêt à entendre les plaintes qui viennent de son ministère—Fortement en faveur de simplifier la classification—Salaires et boni—Il faudrait mettre fin au boni, 633-647.

PUTMAN, CLARENCE V., Commis en chef, Commission du Service civil, division de l'organisation:—Statut professionnel et états de service—Le travail de la division de l'organisation consiste à maintenir la classification des positions et à tenir à date les ta-

bleaux de compensatoin—Nombre des enquêteurs, leurs noms et leur traitement—Expérience des enquêteurs—Chacun prend charge d'un ministère ou d'un certain nombre de ministères—Comment on classifie une position et détermine le salaire qui s'y rattache—Positions techniques: comment elles sont classifiées—M. Medland, un homme versé dans les deux langues—Messieurs Simmins, Bird et Gilchrist et leur connaissance du français—M. Medland est chargé de s'enquérir des appels personnels de Québec—Classes de positions dans le service, 1,729 autrefois et 2, 204 maintenant—Décrit la procédure suivie pour la création de nouvelles positions—La Commission ne fait pas l'examen du travail de la personne nommée à une position excepté dans le cas où il s'agit d'une promotion à lui accorder, 61-74.

REID, MLLE JEAN, Examinatrice, Commission du Service civil, Bureau des examinateurs:—Prépare les papiers pour les positions de blibliothécaire et pour l'Italien et aide l'examinateur senior dans son travail—Personne n'est venu se mêler de son ouvrage, 116.

REYNOLDS, MLLE GRACE, Présidente, Le Club Halcyon:—Est commis vérificateur senior dans la division de l'auditeur général—Le club comprend 300 membres—La classification n'est pas favorable aux femmes dans le service; les classes y sont trop nombreuses; on peut en avoir un plus grand nombre que les six ou huit classes de la Loi de 1908 mais plutôt moins que les 1,700 de la présente classification—Ne croit pas que les sous-ministres devraient avoir une autorité absolue en fait de promotions—La Commission peut régler peut-être mieux que qui que ce soit la question des nominations—Le boni constitue la seule revision de salaires qui ait été effectuée—En vue de l'efficacité du service une loi de pensions est nécessaire—Le bureau d'appel a accompli beaucoup de bien—Les vues qui vous sont présentées sont l'interprétation de l'opinion des membres de notre organisation qui se réunit de temps à autre afin de discuter les matières telle que la loi des pensions, etc.—Le témoin est bien peu intéressé à la question de l'exemption de certaines classes de position—N'a pas les statistiques relatives au nombre de femmes qui sont dans des positions permanentes—Nombre de femmes dans le service à Ottawa entre 3,000 et 4,000—C'est l'opinion du témoin que les promotions seraient mieux effectuées par les chefs de ministère avec l'assistance d'un conseil ou de la Commission, 476-481.

ROCHE, M.D., HON. W. J., Président, Commission du Service civil:—Nommé président de la Commission au mois d'octobre 1917 par arrêté en conseil—La Loi de 1908 était une amélioration sur les méthodes anciennes mais ne s'appliquait qu'au service intérieur—Nomination sous le régime de l'article 13 (1908): aucune difficulté—Article 18 (1908): principale difficulté relativement aux concours de qualification vu que les candidats doivent se présenter quelquefois deux ou trois fois—Article 24 (1908) relativement aux promotions: cet article a été trouvé défectueux lorsque le loi de 1918 a été discutée en Parlement—Mérite, classement et concours—Article 43 (1919) relativement aux nominations et recommandations des sous-ministres contenues dans leur rapport concernant cet article: l'attitude du témoin n'a pas changé depuis l'étude du bill Spinney—On obtient de meilleurs fonctionnaires au moyen de concours publics que par le choix d'un seul individu—Article 21 (1928) relativement aux positions techniques, professionnelles ou autrement particulières: Le témoin n'est pas d'accord avec le rapport des sous-ministres que cette classe de nominations soient faites par le ministère—Positions déjà exemptées et celles que l'on se propose d'exempter: proportion des positions exemptées relativement au total—Difficulté d'administrer un système satisfaisant d'examens ou d'épreuves—Nombre total des positions exemptées en vertu des arrêtés en conseil de septembre 1921 et juin 1922; discussion au sujet des différentes classes, emplois, etc.—Lès positions de gardiens de phares restent sous le contrôle de la Commission. raisons—La classification telle qu'elle existe présentement offre plus de chance pour l'avancement et les promotions que sous la loi de 1908—Le livre de classification a été imprimé avant d'entendre les appels—Est en faveur de réduire le nombre de certaines classes—Transferts: un chef de ministère peut effectuer le transfert de ses fonctionnaires dans son propre ministère pourvu que le transfert soit effectué à une même classe—Le transfert à une position comportant un salaire plus élevé implique une promotion—Les absences, pour plus d'uniformité, devraient être sous le contrôle de la Commission—Pensions: la présente classification ne doit pas nécessairement faire obstacle à l'introduction d'une loi de pensions—Conseils Whitley: on en donne plusieurs définitions—Selon le témoin tel qu'il l'entend ces conseils ont fait grandement défaut en ce qui concerne le service civil en Angleterre—Bureau d'appel—Ne voit pas la nécessité de ce bureau d'appel; les candidats ont toujours eu le droit de faire relire leurs papiers par la Commission—Conseils consultatifs:la Commission choisit elle-même les examinateurs pour les positions techniques; quelquefois un homme est nommé par l'Institut technique à la demande de la Commission—Au point de vue des besoins particuliers du sous-ministre des Finances la classification n'est pas assez élevée—On aiderait la Commission si on lui donnait suffisamment de temps pour satisfaire aux besoins des ministères—Listes des éligibles et leur durée—Qualifications

au point de vue du domicile—Concours pour les positions de grades inférieurs et annonce de ces concours dans tout le Canada—Article 45B relativement à la rémunération: modification suggérée—Article 49 relativement aux secrétaires particuliers: un cas a été soumis à la Commission où le titulaire avec les $600 ajoutés à son salaire ne touchait pas la somme que touchaient les autres secrétaires particuliers—Article 28 (3) de la loi de 1919 relativement à l'abolition d'une position et à la réinscription du nom des personnes sur la liste des éligibles et révocation de l'artice 9 (4) de la Loi de 1919 reativement aux surnuméraires—On a rarement demandé à la Commission de remplir une position de commis senior autrement que par promotion—Modification suggérée en vue de permettre la promotion du maître de poste adjoint à la position de maître de poste: objection possible du côté des vétérans—Conseils du personnel—N'est pas certain que les employés civils accepteraient de voir la Commission choisir ces conseils; composition des conseils du personnel—Les meilleurs résultats sont constatés dans les ministères qui sont en coopération avec la Commission—Conseils consultatifs: Composition de ces conseils; avantage d'avoir des membres du dehors dans ces conseils—Autres modifications suggérées—N'a pas de juridiction sur les employés temporaires de la Chambre des Communes, 853-887—Rappelé pour discuter certains points de la déposition de M. Jameson, 985—Positions exemptées: possibilité de nouvelles exemptions:—Modification suggérée à l'effet que les positions exemptées soient soumises à l'approbation du Parlement en sauvegardant convenablement le principe du mérite—Deuxième modification relativement aux exemptions: pas d'exemption en vertu d'un arrêté en conseil à moins que les commissaires ne soient unanimes—Le témoin parle de l'arrêté en conseil 1053 exemptant environ 144 classes de l'application de la loi—Principes fondamentaux de la Loi: concours et mérite—Définition d'un concours—Les positions non exemptées sont annoncées localement—Les employés au service des postes dans tout le Dominion ne cessent pas de chercher à améliorer le service—La Commission utilise les services d'inspcteurs mais c'est elle qui a le dernier mot—Il convient de tenir des concours pour les positions de gardiens de phare dont le salaire varie entre $500 et $800—Bureaux de poste et maîtres de poste: le principe sur lequel on se guide, c'est que pour un salaire inférieur à $200 il y aurait bien peu de concurrence, 985-999—Le témoin donne au comité certains renseignements au sujet de certaines questions qui ont été soulevées au cours de la déposition d'autres témoins: M. Campbell à la page 198 relativement à l'abolition des positions; le major McKeand, pages 242-246 relativement aux nominations de gardiens de phare; M. Patterson, page 354, relativement au nombre des positions exemptées et au nombre des employés et au traitement qu'ils reçoivent; M. Burmester, page 451 relativement aux pensions impériales; Mlle Burt, pages 499-502 relativement aux cas soumis au bureau d'appel et à la composition de ce bureau; M. Blue, pages 515-517 relativement à la classification et au traitement du témoin; M. Hunter, pages 675-676, relativement aux secrétaires particuliers; M. Saunders, page 793 relativement à la rédaction de la liste des éligibles.

RYAN, JAMES H., Vice-président, Association du Service civil d'Ottawa:—En prenant pour base l'échelle de salaires de 1908 et en la comparant avec l'échelle présente l'augmentation sera d'environ 5 pour 100 en moyenne pour sept divisions et on constate une diminution de 10 pour 100 dans la division I-A—Pour répondre à l'augmentation du coût de la vie depuis 1914 il aurait fallu augmenter les salaires en moyenne de 60 pour 100—Comment appliquer une revision de salaires à la présente classification—Incertitude du boni: réduction de 50 pour 100 au cours des cinq dernières années—Efficacité—Pas de surpaye pour travail supplémentaire—Les messagers de la Chambre des Communes travaillent plus longtemps que les autres employés—Le revenu d'un employé civil est limité par suite des règlements qui les empêchent de vaquer à d'autres emplois rémunérateurs—Personnel trop nombreux et réduction du personnel—Revision de la reclassification de la Arthur Young Company et changements apportés—Les bureaux d'appel et les conseils du service civil ont passé en revue plus d'un millier de plaintes depuis la reclassification—Les conseils du service civil feraient disparaître les causes de griefs et soumettraient des suggestions pratiques en vue de conduire à l'efficacité et à l'économie dans le service—Une loi de pensions aurait pour effet d'épargner de l'argent au gouvernement—Demande la création d'un Conseil National qui serait autorisé à nommer d'autres conseils—Désirerait avoir une autre occasion de soumettre les vues de l'association au sujet des suggestions du comité relativement à l'établissement de conseils du Service civil—Loi de pensions, coût initial, etc.—Ce n'est pas l'intention que les conseils du Service civil interviennent dans les fonctions administratives d'un ministère—La coopération entre les conseils et le ministère est une garantie d'un service efficace et c'est là l'idée fondamentale—Encore le projet des conseils Whitley; le témoin reviendra devant le comité, 204-217.

SARAL, C. W., Investigateur spécial de la division des Archives, ministère de la Milice, représentant les employés temporaires devant le comité:—Le témoin fait mention des représentations faites lorsque la Loi du Service civil de 1919 était en comité: les

représentations faites alors en faveur des employés temporaires ont gagné la faveur de M. Steacy, M. Mowat et du président de la Commission du Service civil — Selon la loi de 1918 il n'y a pas de différence essentielle entre un employé temporaire et un employé permanent — La loi modificatrice de 1919 plaçait le salaire des employés temporaires au minimum de leurs classes et fixait la période d'emploi à six mois — Avantages que la Loi garantit aux employés permanents au point de vue du traitement, des transferts, de la continuité de l'emploi, des absences de maladie, congés et assurance à bon marché — Les employés temporaires demandent de donner effet à l'intention de la de la Loi de 1918 — Suggestions relativement au dossier de service, à la classification, aux promotions et aux examens — Conseils Whitley: L'expérience en Grande-Bretagne prouve que les frais encourus pour leur existence ne sont pas proportionnés à leur utilité — Arbitre: Indépendant des ministères et de la Commission: ce système coûterait moins cher que les conseils Whitley — Graduation des augmentations suivant la responsabilité, la compétence, l'application au travail, la ponctualité et l'assiduité — Fausseté des examens: Les examens sont utiles dans le but d'exclure les candidats mais ne constituent pas un critérium absolu de compétence; il faudrait s'enquérir des qualifications et des aptitudes de la personne que l'on doit nommer à une position vacante, 803-808.

SAUNDERS, JOHN C., Sous-ministre des Finances et Secrétaire de la Trésorerie: —Lit le mémorandum qui avait été préparé pour M. Fielding portant la date du 3 avril 1923 relativement aux difficultés qu'éprouvait le ministère en vue d'obtenir immédiatement l'aide dont il a besoin en des occasions comme celle des emprunts à financer — Liste des emprunts à échoir au Canada — Nominations — Le système de mérite est satisfaisant — Grande responsabilité des fonctionnaires qui ont la charge du contrôle et du maniement de l'or, etc. — Nécessité de se constituer un personnel rapidement pour le travail des emprunts de guerre — Difficulté de choisir les employés du genre que le ministère réclame — Le présent système a fait défaut en bien des circonstances — Nominations nécessaires dans la division des sous-receveurs généraux: liste des éligibles examinés et disette de candidats convenables — Promotions — Heures de bureau — Partage du travail — Règlements — Conseils Whitley dans le Service civil britannique et lettre de Edward E. Bridges s'y rapportant — Liste des exemptions proposées par le ministère des Finances — N'est pas satisfait de la classification de la Arthur Young Company — Exemples de la classification en ce qui concerne les bureaux du Receveur général — En faveur d'une loi de pensions — Nécessité de nommer des commis pendant la période de la conversion des emprunts — Il n'était pas permis au témoin de choisir les candidats sur la liste des éligibles ni de choisir ses employés parmi ceux que le ministère de la Milice avait congédiés et qui avaient tous de l'expérience en fait de travail de bureau — N'a pas blâmé la Commission: c'est la faute de la loi — Promotions: n'a pas à se plaindre de la Commission à ce sujet — Difficulté que le témoin a éprouvée en 1918 avec la Commission au sujet d'un fonctionnaire spécial et de quelques assistants dont il avait besoin pour la période de l'emprunt — Difficultés quotidiennes lorsque le ministère a besoin d'urgence d'employés surnuméraires — Aimerait à voir la loi modifiée — Si une position est vacante et qu'un vétéran peut la remplir c'est l'homme que nous voulons, 775-797.

SWAINE, Dr JAMES M., Membre de l'Institut professionnel du Service civil:—Est entomologiste adjoint dans le ministère de l'Agriculture — Lit le sommaire d'un mémorandum déjà soumis au premier ministre relativement à la classification et aux positions techniques dans le service — Les positions exigeant les mêmes qualifications et la même expérience et comportant des fonctions et des responsabilités semblables devraient être placées sur la même base de traitement — Trois buts visés lors de la préparation de la classification des positions techniques qui est maintenant soumise au gouvernement — Les positions techniques classées en six degrés — Qualifications exigées dans chaque classe — Certains faits soumis au comité relativement au traitement — Le traitement de chaque degré comparé à celui qui est payé aux Etats-Unis—Des hommes bien formés en fait de travaux de recherches peuvent poursuivre des investigations jusqu'à leur solution finale—Pour bien développer les ressources du Canada il faut un service de techniciens compétents; le pays y sauverait des millions de dollars—Le coût de la vie—Les offres tentantes des firmes industrielles en vue d'attirer les fonctionnaires du service, 287-292.

THIVIERGE, ARTHUR, Commis en chef et chef de la branche de la classification, Commission du Service civil:—Il reçoit les listes d'éligibles qui contiennent par ordre de mérite les noms de ceux qui ont réussi aux examens et aussi les noms de certaines autres personnes dont les positions ont été abolies — La classification se fait par ordre de mérite — Procédure suivie lorsqu'un ministère demande un employé avec des qualifications spéciales — Travail de routine avant d'arriver à un choix final — Cas hypothétique d'un sténographe demandé par le ministère de la Justice — Circonstances où une liste de noms par ordre de mérite est soumise aux commissaires — Les examinateurs re-

çoivent de la branche de la classification une liste de personnes ayant des qualifications spéciales lorsqu'une position à remplir exige des qualifications spéciales—Les déclarations établissant les qualifications des candidats sont assermentées — Exemples donnés de cas où le nom ou les noms à la tête de la liste ont été omis — En réponse à certaines critiques le témoin parle de sa propre promotion — Les résultats des examens tels qu'indiqués sur la formule du candidat forment la base d'un état qui est préparé dans la branche de la classification recommandant le candidat; ceci est ensuite soumis à M. Foran ou à M. Bland et la recommandation est ensuite envoyée aux commissaires pour leur approbation définitive — Les positions classifiées requises à remplir dans un ministère exigent bien peu de temps si les noms sont pris selon l'ordre de mérite tels qu'ils paraissent sur les listes d'éligibles — Plus de temps est nécessaire si le ministère demande de remplir une position exigeant des qualifications spéciales, 106-113.

WALKER, MLLE RUTH M., Examinatrice, Commission du Service civil, Bureau des examinateurs:—A aidé à la préparation des questions d'examen pour les commis de bureau — Elle corrige les papiers qu'elle prépare — Le seul cas où un second examinateur peut toucher à ces papiers c'est lorsque ce dernier désire les voir en vue de marquer les notes du candidat — Personne de la Commission n'est jamais venu demander d'examiner les réponses à un examen particulier, 115-116.

WATSON, WILLIAM S., Examinateur junior, Commission du Service civil, Bureau des examinateurs:—Comme examinateur n'a jamais eu connaissance qu'un fonctionnaire de la Commission ait demandé des renseignements ou ait pris un papier d'examen pour le corriger — N'a pas reçu de directions au sujet du témoignage qu'il devait rendre devant le comité — Prépare les papiers pour les candidats qui désirent une position au ministère des Douanes et de l'Accise — manière de procéder au sujet de positions qui sont annoncées—Examens de promotion—Réponses reçues et classements des candidats — Chaque candidat a deux feuilles de promotion; l'une indiquant son statut actuel et l'autre montrant son aptitude à remplir la nouvelle position — Comment ces feuilles sont classées par le percepteur et l'inspecteur puis envoyées à Ottawa avec la formule de demande — Le témoin prépare les papiers pour les nominations locales comportant un salaire de $1,500 et plus — Son expérience en fait d'instruction — Nature des questions posées aux examens — Comment les vacances sont remplies dans les districts ruraux — Montréal comme exemple pour les examens à subir — Des avis sont affichés pour annoncer dans les deux langues qu'un examen aura lieu — Autres détails — Un candidat dans la province de Québec doit connaître les deux langues s'il désire prendre part à un concours pour lequel le ministère exige une qualification de ce genre, 157-162.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES, DISCUTÉES À L'ENQUÊTE, MINISTÈRES, ORGANISATIONS, ETC.

ABOLITION DES POSITIONS PERMANENTES:—

Procédure relativement à la nomination d'ùn fonctionnaire dont la position permanente a été abolie, — M. Foran, 45.
Article 28 (3) (1919) affectant la permanence des positions dans le service. — M. Campbell, 194.
Voir aussi le Dr Roche, 883; M. Larochelle, 913; M. Jameson, 965.

ABSENCE POUR MALADIE:—

Au point de vue de l'uniformité ces permissions devraient être laissées à la Commission, — Dr Roche, 874.

AMPUTÉS, ASSOCIATION DES:—

Voir la déposition de H. L. Burmester, 451 — W. S. Dobbs, 630 et Ralph Hodgson, 437.
Voir aussi M. Parkinson, 850-851.

ANNONCE DES POSITIONS À REMPLIR: —

Les positions de classes inférieures sont annoncées en dehors d'Ottawa. — M. Hunter, 671.
Grand avantage de l'élément de publicité, — M. Desbarats, 755.
Positions qui ne devraient pas être annoncées — Principale objection démontrée. — M. Ackland, 764.
Voir aussi le Dr Roche, 879; M. Jameson, 955.

APPELS:—

Classes d'appel — Appels des employés techniques et professionnels entendus par le Bureau d'appel — Major McKeand, 231-234.
Un employé congédié devrait avoir le droit d'appel — M. House, 399.
Un bureau d'appel sous une forme quelconque est une grande nécessité, — M. Patterson, 363.
Déclaration à l'effet que le Bureau d'appel n'a pas entendu tous les cas d'appel qui lui ont été soumis, — Mlle Burt, 499 — Explication s'y rapportant, Dr Roche, 499-500.
Cas d'appel qui ont été favorablement entendus, — M. Colvin, 554.
On a toujours soumis aux commissaires les représentations de ceux qui n'étaient pas satisfaits dans le ministère, — M. Johnson, 710.
Cas de reclassification soumis au Bureau d'appel, — M. Cory, 825; M. Jameson, 919-921 — Cas ajustés par le bureau d'audition — Appels personnels devant trois conseils, — M. Jameson, 920, 921, 923 — Appels de classe, 965.

ARRÊTÉS EN CONSEIL:—

Recommandations envoyées au Conseil et arrêtés en conseil se rapportant au service civil mentionnés au cours des dépositions:
C.P. 358, février 1918: extension de la Loi de 1908 de manière à s'appliquer aux positions du service extérieur — Préférence aux militaires — Abolition des listes de patronage — Emploi temporaire — Promotion suivant le mérite, 13-15 — Autre arrêté en conseil en vue de couvrir certaines positions en doute, 16.
Arrêté en conseil C.P. 295a, décembre 1920: nomination en bloc de plusieurs employés temporaires, 57-58.
C.P. 1761, septembre 1922: méthode de communication entre les ministères et la Commission au sujet du statut des employés, 364, 503.
C.P. 2224, juillet 1921: employés permanents qui ne tombent pas sous le régime des dispositions de la Loi de la retraite du service civil de 1920, 363.
C.P. 2944: soldats invalidés qui ont suivi un entraînement professionnel nommés permanents, 631-632.
C.P. 1053, juin 1922 relativement aux exemptions — Demande que ces positions exemptées soient remises sous le contrôle de la Commission, — M. MacNeil, 569.
C.P. 2164: retraite des employés,—M. Dobbs, 631.
C.P. 2958, 631.
C.P. 3895, 631.
C.P. 3172, 631.
C.P. 4432: rémunération des employés, 632.
C.P. 3518, 21 septembre 1921: exemptions. — Dr Roche, 861-862 — M. Jameson, 941.
C.P. 1694, 14 août 1919: positions de $200. — Dr Roche, 863 — M. Jameson, 941.

ARTHUR YOUNG COMPANY, LA:—

Salaires déterminés par M. Putman, 64 — Nombre de classes déterminées par, 69 — *Voir* aussi major McKeand, 227-228.

La classification de, donne 327 classes de positions dont chacune porte un titre spécial, — M. Hunter, 656.

N'a pas vu les hommes qui ont fait la classification de son ministère, — M. Saunders, 783.

Comment la Commission a induit la compagnie à venir à Ottawa, — M. Jameson, 932-933.

ASSOCIATIONS D'EMPLOYÉS CIVILS:—

Les employés civils amalgamés de l'ouest canadien, — *Voir* la déposition de M. J. A. Elrick, 417; rappelé, 435.

Les Employés fédéraux Associés du Canada, — *Voir* la déposition de M. Harry C. House, 292 et 379; M. F. W. Patterson, 295, 317 et 347.

L'Association du Service civil d'Ottawa, — *Voir* la déposition de M. Chas. S. Blue, *re* classification et salaire des rapporteurs de comité, 267 — M. A. C. Campbell, 195 — M. Jas. H. Ryan, 206.

La Fédération du Service civil du Canada, — *Voir* la déposition de Melle Edna L. Inglis, 255 — Major McKeand, 218-251 — M. J. C. O'Connor, 457.

L'Association des fonctionnaires des Douanes et de l'Accise du Dominion, — *Voir* la déposition de M. Thomas H. Burns, 561 — M. Robert Colvin, 552.

L'Association des travaux publics du Dominion,—*Voir* la déposition de M. James Foley, 567-71 — M. T. G. Matheson, 519 — M. Simon McGarry, 537.

Halycon Club (organisation féminine),—*Voir* la déposition de Mlle F. M. Burt, 481— Mlle Grace Reynolds, 476.

L'Institut professionnel du Service civil, — *Voir* la déposition de M. George A. Mountain, 267 — Dr James M. Swaine, 287.

L'Association des employés temporaires, — *Voir* la déposition de M. C. W. Saral, 803.

BARNETT, MAJOR JOHN, Président, Commission d'Etablissement de soldats:—

Lettre au comité, faisant voir l'inexactitude de certaines statistiques soumises au cours de la déposition de M. Bull, 808-809.

BONI ACCORDÉ RELATIVEMENT AU COÛT ÉLEVÉ DE LA VIE:—

Le boni a été réduit de 50 p. 100 depuis cinq ans, — M. Ryan, 206 — Ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires, — Major McKeand, 220-224.

Fait voir la discrimination entre les célibataires et les hommes mariés, — M. Elrick, 433.

Invoquerait d'abolir la nature temporaire et répréhensible du boni lors de la revision ascendante des salaires, — M. Colvin, 555.

Croit qu'il faut se départir du système de boni, — Sir Joseph Pope, 647 — M. F. A. Ackland, 775-778.

Les hommes ont droit au boni à l'arsenal de Québec, — M. Desbarats, 753-754.

Montant payé en boni, — M. Jameson, 955-956.

Limitation du boni, — M. Jameson, 958.

Moyenne du salaire avec et sans boni, — M. Jameson, 957.

BUREAU D'APPEL:—

Voir la déposition du major McKeand, 217-239.

L'attention du comité est attirée sur une déclaration faite par le major McKeand relativement au Bureau d'appel et aux cas entendus par le, — Mlle Burt, 499.

Explication du Dr Roche au sujet de la question soulevée par Mlle Burt, 499-502.

Résultats satisfaisants obtenus. — M. Desbarats, 744.

Serait avantageux, — M. Acland, 771.

Cas de Mlle Burt expliqué, — M. Jameson, 925.

BUREAUX CONSULTATIFS ET EXAMINATEURS SPÉCIAUX:—

Voir déposition de M. Bland, 93-94, 95, 98-99.—M. Garrett, 145-146—Major McKeand, 244, M. Kimmis, 143-144.

Rémunération des: la Commission paie leurs frais de déplacement; pas d'honoraires autorisés, 146.

Fonctionnement des bureaux consultatifs, — M. Patterson, 348-349.

Il devrait y avoir un bureau consultatif ministériel en ce qui concerne les promotions, — Mlle Burt, 482.

Nombreux avantages d'avoir des personnes du dehors — En plusieurs circonstances les membres d'un bureau consultatif sont choisis parmi le personnel du service intérieur, — Dr Roche, 879.

CALDER, LOI:—

Voir Loi de la retraite du Service civil 1920.

RECENSEMENT, PERSONNEL DU, 1920-1921:—

N'a pas été nommé par la Commission, 186 — Chiffes indiquant les différentes classes de positions, 186.

CLASSIFICATION, DIVISION DE LA C.S.C.:—

Fait la classification des positions à remplir; prend les noms des listes d'éligibles par ordre de mérite,—M. Thivierge, 106,—Prépare les listes pour positions spéciales d'après les états de qualifications soumis par les examinateurs, 107 — *Voir* aussi la déposition de M. Thivierge, 106.

CLASSIFICATION DU SERVICE:—

Effectuée par la division de l'organisation.—M. Putman, 61—Nombre de classes de positions; corrections et modifications, 69-70 — Suggestions. — Major McKeand, 224-235, 237.
Classification proposée des positions techniques, objets en vue — Divisée en six degrés et qualifications pour chacun, — Dr Swaine, 288-290.
Simplification de la, (exposé de)—M. Patterson, 296.
La classification est assez satisfaisante mais les échelles de traitement devraient être plus élevées, — M. Elrick, 430.
La présente classification est supérieure. — M. O'Connor, 458.
La classification n'est pas satisfaisante pour les femmes; il y a trop de classes,—Mlle Reynold, 474.
Suggère une revision de la classification, — Mlle Burt, 482-483.
Le Livre de la Classification et la définition qu'on y trouve des positions de mécaniciens aux Travaux publics, — M. Matheson, 521.
Un certain nombre d'anomalies persistent encore dans la classification du service extérieur des Douanes, — M. Colvin, 556.
Le gouvernement devrait reprendre le contrôle de la classification et des promotions,—Sir Joseph Pope, 635 — Grandement en faveur de simplifier la classification, 642.
Classification et réorganisation à l'Imprimerie, — M. Mulvey, 647.
Est d'opinion que l'ancienne classification avec quelques modifications serait préférable — Environ 300 classes de positions à l'Agriculture, — M. Grisdale, 677 — Autres matières portant sur la classification, 684-685.
Il faudrait mettre le Livre de la Classification au rancart, — M. Newcombe, 689.
La classification actuelle ne donne pas satisfaction, — M. Johnston, 709-710.
Les titres des classes sont trop nombreux, — M. Coolican, 733.
Tout à fait trop compliquée, — M. Desbarats, 744.
N'est pas de nature à promouvoir l'efficacité et l'économie, M. Acland, 770.
Classification au ministère de l'Intérieur: Appels, — M. Cory, 825-826.
D'où viennent les plaintes, — M. Parkinson, 844.
Explique comment on a procédé à la classification avant la réorganisation — Le Livre de la Classification, — M. Jameson, 931-932.
Mesures prises en vue de préparer la classification du service fédéral. — M. Jameson, 934.

COMMISSION DES PENSIONS:—

Nombre d'employés et leur traitement, 114.
Les employés non-permanents à la, — Major McKeand, 627.
Voir aussi M. Parkinson, 844-845, 846.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL:—

Commissaires, — *Voir* la déposition de M. Clarence Jameson, 925 — Rappelé, 955 — M. Michel Larochelle, 887 — L'hon. Dr Doche, 853 et 985 — Renseignements fournis à la demande du comité au cours de la déposition des autres témoins, 196, 243, 380, 453, 501, 518, 675, 795.
Division du Secrétaire.—Déposition de M. Charles Bland, 83—M. William Foran, 1-56; rappelé, 60, 79-82, 101-102, 105, 113 — Renseignements fournis au cours de la déposition d'autres témoins, 67, 71, 73-78, 99-101, 105, 113-114, 151, 156, 171, 179-180.
Division de la correspondance et des statistiques. — *Voir* la déposition de M. Richard Patching 56.
Division de la classification. — *Voir* la déposition de M. Arthur Thivierge, 106.
Division des examinateurs,—*Voir* la déposition de M. J. R. A. Baril, 105—J. L. Bouchard, 128 — J. W. Bourbonnais, 117 — Charles Garret, 144 — Mlle Mora Guthrie, 117 — M. A. C. Kemmis, 134 — H. R. McNaughton, 173 — Roderick Morgan, 151 — Stanley G. Nelson, 162 — Mlle Jean Reid, 116 — Ruth Walker, 115 — M. William Watson, 157
Division de l'organisation.—M. Clarence V. Putman, 61.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, REMARQUES GÉNÉRALES:—

Revue du fonctionnement et du travail de la Commission sous le régime des lois de 1908 et 1918 et des lois modificatrices de 1919, 1920 et 1921,—M. Foran, 1-56.

L'Association des amputés désire être représentée sur la Commission,—M. Hodgson, 449.

Les amputés n'auraient plus lieu de se plaindre si un de leurs représentants était membre de la Commission,—M. Burmester, 456.

A donné satisfaction au sujet des positions de bureau,—Mlle Burt, 482.

Est très satisfait au sujet des nominations dans le service extérieur des Douanes,—M. Colvin, 554.

Nombre des anciens militaires nommés par la Commission,—M. MacNeil, 570.

Pourcentage des vétérans nommés comparés au total des nominations faites par la Commission, 618.

Mémorandum concernant l'administration et le système de la Commission,—Sir Joseph Pope, 633—On pourrait laisser à la Commission le choix des candidats qui veulent entrer dans le service et préparer les épreuves à cette fin, et s'enquérir des qualifications des candidats aux promotions, 634—Telle que présentement constituée la Commission s'attaque au principe du gouvernement responsable,—M. Mulvey, 622—Un système admirable en vue des examens à faire subir pour entrer dans le service, 623.

Relations avec la Commission très satisfaisantes,—M. Grisdale, 677—D'une manière générale n'a rien à dire au sujet de la conduite de la Commission quand le ministère a eu à lui faire des représentations,—M. Johnston, 710.

Relations entre le ministère des Finances et la Commission au sujet de la nomination de commis surnuméraires,—M. Saunders, 775-777—Objections à certains pouvoirs de la Commission, 764-768—Difficultés au moment de la période de la conversion des emprunts; suggestions, 770-772.

CONSEILS D'EXAMINATEURS:—

Comment ils sont constitués et manière d'arriver aux classements, 167-169.

CONSEILS DU SERVICE CIVIL, WHITLEY, ETC.:—

Voir la déposition de M. Campbell, 200—Ferait disparaître les griefs,—M. Ryan, 210-211, 213.

Les conseils Whitley en Angleterre n'agissent qu'à titre consultatif,—Mlle Inglis, 258.

Conseils mixtes et leurs avantages,—M. House, 380-394.

Vues des Employés Fédéraux Associés du Canada exprimées sous forme d'un exposé écrit,—M. Patterson, 301.

Vues des Employés Civils Amalgamés de l'Ouest Canadien telles qu'exprimées au cours du témoignage de M. Elrick, 417-421.

Des conseils sous une forme quelconque devraient être établis dans le service,—M. O'Connor, 464—Discussion sur les mérites de ces conseils, 464-470.

Les conseils seraient une sorte de tribunal d'appel ayant un caractère consultatif—Il ne devrait pas être permis à un employé civil de dicter la politique du gouvernement,—M. Burns, 563.

Ne voit pas comment un ministère peut fonctionner effectivement si un élément étranger y est introduit,—Sir Joseph Pope, 638.

Croit que le bureau d'appel a remédié à certaines difficultés créées par la classification,—M. Mulvey, 653.

Un conseil du personnel aurait de bons résultats—Pas en faveur des conseils Whitley,—M. Hunter, 664-666.

Introduire plus de pouvoirs ne ferait que rendre la situation plus mauvaise—Il serait impossible d'obtenir des fonctionnaires de premier rang; alors démoralisation du service,—M. Newcombe, 690, 705-706.

Ne voit pas du tout leur utilité,—M. Johnston, 710.

Les conseils Whitley sont exposés à devenir un comité des griefs,—M. Coolican, 741.

On serait mieux avec plus de coopération,—M. Desbarats, 744.

Ne voit pas la nécessité des conseils Whitley,—M. Acland, 767.

Ne voit aucun mal à les voir agir à titre consultatif en fait de promotions,—M. Cory, 821.

N'est pas en faveur d'enlever la responsabilité des mains de ceux qui sont responsables au ministère,—Ignore si les conseils Whitley pourraient améliorer les choses,—M. Parkinson, 847.

Voir aussi Dr Roche, 878, 882-883—M. Larochelle, 913-914—M. Jameson, 968-972.

COÛT DE LA VIE:—

Voir la déposition du major McKeand, 217-218—*Voir* aussi la déposition de M. Elrick, 431.

DÉMISSIONS: FONCTIONNAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES:—

Le Service public au Canada a perdu un grand nombre de fonctionnaires techniques, la plupart des géologues, immédiatement après la grande guerre, vu les traitements élevés qui sont payés dans les autres pays,—M. Jameson, 966.

Voir aussi Pièce O (2) indiquant le pourcentage des démissions, page 1092.

DIVISION DE LA CORRESPONDANCE ET DES STATISTIQUES, C.S.C.:—

Voir la déposition de M. Foran, 50-53—M. Patching, 56-57,
Centralisation du travail des données statistiques, 417-418.

DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU:—

Les employés nommés à cette division exemptés en vertu du C.P. 358 du mois de février 1918,—M. Foran, 16, 32—Nombre des employés de cette division au mois de mars 1922 et salaires de ces employés,—M. Foran, 114—Les fonctionnaires supérieurs et le personnel ne sont pas sous le contrôle de la Commission, 186.

DIVISION DES EXAMINATEURS, C.S.C.:—

Noms des examinateurs, leurs qualifications et expérience; devoirs et procédure,—M. Bland, 83-104—Dans quelle mesure on utilise les examinateurs spéciaux et les conseils consultatifs, 92—Examinateurs: section française.—*Voir* M. J. R. A. Baril, 104—Deux classes d'examinateurs, 122.

DOSSIER DE SERVICE:—

Un dossier de service devrait être tenu pour tous les employés—Le seul moyen permettant d'établir le mérite réel,—M. Saral, 805-806.

DUPLICATION ET ENCOMBREMENT:—

Il peut y exister une duplication d'équipement mais ne croit pas à l'encombrement des bureaux par un personnel trop nombreux,—Mlle Burt, 497-498.
Enquête au sujet du trop grand nombre d'employés,—M. Bull, 798-801.
Comment en quatre ou cinq ans l'encombrement des bureaux aurait complètement disparu, M. Jameson, 967.

DROIT DE VOTE, PERTE DU:—

Les employés civils (temps entier) n'auraient plus le droit de vote,—Suggestion—M. Jameson, 971-973.

EFFICACITÉ, ÉCONOMIE ET CONTENTEMENT RAISONNABLE:—

Suggestion et discussion des autres facteurs qui contribueraient à l'efficacité, à l'économie et à un degré raisonnable de contentement dans le service public, — M. Jameson, 966.

ÉLIGIBLES, LISTES D':—

L'article 39 de 1918 autorise la Commission à rédiger des listes de personnes éligibles à entrer dans le service, — M. Foran 29 — Il lui faut tenir des listes d'éligibles pour les grandes divisions du service, 36-37 — Durée des listes, 38 — Les commissaires reçoivent les listes pour leur approbation — Combien de temps durent-elles, 99-100 — Ce qu'on fait de ces listes à la division de la classification, — M. Thivierge, 105 — Les noms sont pris à la suite lorsque se fait le choix des personnes pour les positions, 110.
Comment on rédige les listes après les examens: ce que la loi exige; période de temps pendant laquelle on utilise les listes, — M. Patterson, 373.
On ne devrait plus se servir de ces listes d'éligibles, — M. Patterson, 373.
On constate qu'il n'y a presque jamais de liste d'éligibles quand il s'agit de positions techniques, — M. Grisdale, 677.
Les listes d'éligibles durent trop longtemps — Pas de listes pour les positions du service extérieur en dehors d'Ottawa, — M. Grisdale, 677.
Cela ne fait pas l'affaire du ministère des Finances, — M. Saunders, 777.
Sauf quelques exceptions n'avons pas eu dans le passé une limite de durée pour les listes, — Dr Roche, 880.
Dans l'attente que dans quelques semaines ou quelques mois le service public exigera la nomination de certaines classes d'employés des examens sont tenus dans le but de préparer des listes d'éligibles, — M. Jameson, 974.
Voir aussi discussion au sujet de l'article 42 (4) (1919), —880-881, 911, 960-961.

EMPLOYÉS BILINGUES DE BUREAU:—

Il n'y a pas de classe d'employés de bureau plus en demande et plus rarement trouvés que les commis connaissant bien les deux langues — La loi ne contient pas de prévisions en vue d'accorder un traitement plus élevé à ceux qui ont une parfaite connaissance des deux langues — Un point très important qu'il faut ajuster — On semble avoir complètement oublié ce point dans la classification, — M. Patterson, 309.

EMPLOYÉS FÉDÉRAUX ASSOCIÉS DU CANADA:—

Lettre du président (M. House), 54 — Explication relativement à la présence de M. Patching à la Chambre des Communes en réponse aux accusations contenues dans la lettre, 56.

EMPRUNT DE LA VICTOIRE DE 1922:—

Comment le ministère des Finances s'est trouvé dans l'embarras à cause des difficultés qu'il a éprouvées pour obtenir un personnel d'employés efficaces et compétents, — M. Saunders, 775 — *Voir* aussi Dr Roche, 876-877.

EXAMENS:—

Dans certains services il n'est pas praticable de faire subir des examens écrits, — M. Foran, 16-17 — Uniformité des examens pour tous les endroits du Canada, 16 — Cotes, 21 — Loi concernant les concours et leur signification, 29-30 — Examens concernant les maîtres de poste, les commis postaux, les courriers sur chemins de fer, etc., 46-40 — Les candidats heureux sont placés sur une liste par ordre de mérite, 39 — Pour les positions supérieures ce n'est pas souvent que l'on fasse subir des examens écrits, — M. Bland, 101 — Examens oraux par les bureaux consultatifs, — M. Kemmis, 143—Procédure pour les examens aux positions en écritures—Classement uniforme des candidats: comment on y arrive.—M. Bourbonnais, 121—Un examen complet est divisé en trois parties, — M. Watson, 165.

N'approuve pas les examens écrits pour les promotions dans un ministère, — Mlle Burt, 490.

Le niveau des examens devrait être plus élevé — Est opposée à la recommandation de Griffenhagen et associés qui suggéraient un niveau inférieur pour l'entrée au service public, — Mlle Burt, 507.

Croit qu'un homme devrait subir certaines formes d'épreuves afin de prouver qu'il est qualifié à remplir certaines positions,—Sir Joseph Pope, 633.

Il est préférable de tenir des épreuves pour l'entrée au service, — M. Coolican, 743.

Honoraires des examens, — M. Jameson, 974.

EXAMENS DE CONCOURS:—

Voir major McKeand, 238-240

Pas de nécessité d'éprouver les aptitudes d'un homme, — M. Burns — Ces examens sont nécessaires seulement lorsque deux candidats ou plus sont sur un pied d'égalité au point de vue de l'efficacité et des qualifications, — M. Burns, 561.

Avantages, — M. Desbarats, 753.

En fait de promotions le principe rigoureux des concours serait de nature à créer de l'embarras, — M. Saunders, 780.

Il est plus facile d'obtenir de meilleurs fonctionnaires au moyen de concours qu'à la suite d'un choix individuel, — Dr Roche, 860 — Signification des "examens de concours", 869.

Positions qui se prêtent bien aux examens de concours et celles qui ne s'y prêtent pas, — M. Larochelle, 917.

EXEMPTIONS:—

Positions exemptées de l'application de la Loi du Service civil — Les maîtres de postes dont le salaire n'est pas supérieur à $200, 11-16 — Le règlement touchant le salaire de $200 s'applique à tous les ministères, 29 — Exemptions additionnelles, 20-33 — Autres exemptions; liste soumise, discutée et article 38A de 1918, modifié en 1921, autorisant d'autres exemptions qu'il est dans "l'intérêt public" de recommander; nombre de positions qui sont par là exemptées. — M. Foran, 79-80 — Employés du gouvernement sur les chemins de fer de l'État et les navires de Sa Majesté, 190 — Demande que les classes exemptées en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1053 du mois de juin 1922 soient de nouveau placées sous la juridiction de la Commission, — M. MacNeil, 569.

Classes d'emploi qui ont été exemptées, — M. Hunter, 654-656 — Equipages des dragues et des navires exclus du contrôle de la Loi du Service civil,—M. Hunter, 676.

La Commission n'a jamais fait de nominations pour les positions de journaliers — Depuis la publication de l'arrêté en conseil exemptant les positions de journaliers il faut remplir un certain nombre de formules et de rapports trimestriels, — M. Grisdale, 680.

Raisons de la recommandation d'exempter certaines positions ou ministère de la Justice,—M. Newcombe, 687-688.

Prétend que le ministère est plus en état de choisir les hommes qu'il faut pour remplir certaines positions, — M. Johnston, 708-711.

Les bureaux de poste sont inclus dans la clause d'exemption. — M. Coolican, 728-730.

Position locales qui peuvent être remplies plus rapidement, — M. Desbarats, 748, 750-751.

Avantages des exemptions, — M. Acland, 768.

Positions recommandées pour l'exemption, — M. Cory, 810-813.

Positions exclues en vertu de l'article 38B de 1921, — Dr Roche, 861.

Attitude de la Commission relativement à l'exemption de positions, — 872-875, 916, 941-942.

Economie pratiquée par le fait d'avoir enlevé certaines positions inférieures de la juridiction de la loi, — Dr Roche, 883-884.
Les positions de maîtres de poste ruraux, journaliers, gardiens de phare, — M. Larochelle, 907-912 — M. Jameson, 949-950.
Positions à bord des navires et sur les chemins de fer auxquelles la loi n'a pu s'appliquer, — M. Jameson, 929-930.
Principe et procédure sous l'empire de l'article 38B (1921) — M Jameson, 941-943
Autres exemptions discutées,—Dr Roche, 985-999.

FACTEURS:—

Voir M. J. A. Elrick, 416-436.
Qualifications pour les facteurs; nominations; limite d'âge, — M. Coolican, 739-740.

FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA:—

Nombre de membres, etc., — Major McKeand, 217, 245.

FINANCES, MINISTÈRE DES:—

Relations du, avec la Commission du S. C., — M. Saunders, 775.

GRIEFS:—

Cas de M. George Sleeman, 627 — *Voir* aussi 848.
Les employés de l'Imprimerie, les messagers des Communes et les commis postaux du Dominion· mémorandum, 628.
Différentes sortes de plaintes que reçoit la Commission, — M. Jameson, 942.

GRIFFENHAGEN ET ASSOCIÉS, MM.:—

Désire n'avoir rien à faire avec MM. Griffenhagen et associés — Ne les a jamais employés ni recommandés au gouvernement bien que cette impression ait pu se répandre,—M. Jameson, 932.

HEURES DE BUREAU:—

Présentement les heures de bureau ne sont pas conformes aux besoins du ministère des Finances, —
Les règlements concernant les heures de bureau devraient être laissés à la discrétion du sous-ministre, — M. Saunders, 780.

IMPRIMERIE:—

Appel des employés destitués en vertu du C.P. 2164, 629.
Réorganisation et classification, — M. Mulvey, 640.
Nombre des employés à l'Imprimerie, — M. Acland, 760.
Nominations à l'Imprimerie, 763-766.

INTÉRIEUR, MINISTÈRE DE L':—

Relations du, avec la Commission, — M. Cory, 824-826.

INVESTIGATEURS, DIVISION DE L'ORGANISATION:—

Noms, traitement et devoir des—Qualification et expériences,—M. Putman, 62-63, 65-66 — Une fois qu'une personne est nommée on ne peut plus tenir d'investigation sur son travail, 74.

INVESTIGATIONS SPÉCIALES:—

Voir déposition de M. George Bull, — Ancien commis dans la division de la comptabilité, ministère de la Milice. relativement au trop grand nombre d'employés dans certains ministères, 797.

MAÎTRES DE POSTE:—

Règlements concernant leur nomination; assistance de la part des inspecteurs de bureaux de poste, etc., M. Foran, 5-11—Maîtres de poste ruraux, nominations, 34—Nombre des, dans les différentes classes, 47.
Procédure suivie pour la nomination des maîtres de poste des bureaux de poste à revenu, bureaux de poste urbains,—M. Coolican, 731-736, 737.
Nombre de, exemptés du contrôle de la Loi, Dr Roche, 861.
Exemption des positions jusqu'à $200: il fallait tirer une ligne arbitraire quelconque, 864-867.
Le ministère est maintenant obligé d'accorder la position au candidat heureux; modification suggérée à la loi, 883.

MAÎTRES DE POSTE ET BUREAUX DE POSTE:—

Pas de concours pour les positions de maîtres de poste ruraux comportant un salaire allant jusqu'à $200—Examens impraticables—Exemption du régime de la loi—M. Foran, 10-11, 18, 19—Règlement concernant l'établissement des bureaux de poste de ville, 34.
Situation concernant les bureaux de poste à revenu et les bureaux de poste de ville,—M. Coolican, 731.
Démarcation entre les bureaux de poste ruraux et les bureaux de poste de ville,—M. Coolican, 738-739.

MEMBRES DU PARLEMENT:—

Il n'est pas exact de dire qu'il n'est pas permis aux membres du Parlement de faire des recommandations au sujet de nominations à faire dans le service public,—M. Foran, 18.
Les membres de toutes les nuances politiques ont adressé des recommandations en faveur de certaines personnes; jamais il n'a été suggéré par un député qu'une personne indigne fut nommée dans le service,—M. Johnston, 716.

MÉRITE, PRINCIPE DU:—

Le système du mérite approuvé; celui du patronage, condamné,—Major McKeand, 245—Comment établir le système du mérite, 250-251.
Il faut un organisme indépendant pour administrer le principe du mérite—Carrément contre le patronage,—M. Mountain, 272.
Le système du mérite s'impose—Toute sa confiance dans ce principe,—M. Patterson, 372.
Le système du mérite et une échelle de rémunération raisonnable a eu pour effet de faire disparaître toutes les causes de difficulté aux Douanes,—M. Colvin, 754.
Solidité du principe,—M. Saunders, 776.

MILICE, MINISTÈRE DE LA:—

Réorganisation du, et effets:—M. Desbarats, 746-747.

NOMINATIONS:—

Dans quelle circonstance le ministre peut refuser d'accepter la personne nommée,—M. Foran, 12—Gardiens de phare et employés aux canaux: méthode suivie pour leur nomination, 17—Positions temporaires rendues permanentes, 21—Nominations aux positions locales et préférence accordée aux vétérans, 24—Pas de nomination permanente autrement que par l'intermédiaire de la Commission excepté dans le cas des classes exemptées, 31—Règlement concernant les positions aux Douanes, à la Marine et aux Pêcheries, aux Travaux publics, Chemins de fer et Canaux, 35—Maîtres de poste ruraux, 36—Certaines particularités en fait de nominations et de renvois à la suite de l'adoption de la Loi de 1918, 184—Opinion des officiers légaux relativement aux positions sur les navires et sur les chemins de fer, 187.
Opinion de l'Institut professionnel relativement aux nominations,—M. Mountain, 269-272.
Procédure suivie pour la nomination d'un commis estimateur aux Douanes,—M. Burns, 561.
Procédure suivie au ministère des Travaux publics,—M. Hunter, 654-655—La moitié des positions, probablement plus, vont aux anciens militaires, 660-661.
Temps requis pour faire les nominations,—M. Grisdale, 677.
Situation présente relativement au recrutement des ouvriers à la ferme expérimentale, M. Grisdale, 681-683.
Le recrutement des manouvriers devrait se faire sur la recommandation du fonctionnaire responsable du service,—M. Newcombe, 687—L'administration pourrait choisir ses employés avec plus de satisfaction, plus de rapidité, moins de trouble et moins de dépense,—M. Newcombe, 687-688.
Opinions exprimées sur la présente méthode de faire les nominations,—M. Acland, 761—Nominations à l'Imprimerie, 759-762.
Règlements sévères au sujet des nominations,—M. Saunders, 776.
Nombre de nominations au ministère de l'Intérieur,—M. Cory, 821.
Nombre de nominations au ministère du R.S.S.V.C. y compris la Commission des Pensions,—M. Parkinson, 834, 844-845.

NOMINATIONS EXIGEANT DES QUALIFICATIONS SPÉCIALES:—

Considération accordée à la clause de préférence aux soldats et à la question du domicile, —M Foran, 43-44—Major McKeand, 244—Comment l'on devrait procéder au sujet des nominations à des positions comportant un traitement dépassant $2,400,250.
On obtiendrait une plus grande efficacité si les sous-ministres conjointement avec un conseil faisaient les nominations aux positions techniques et administratives,—M. House, 409.

Croit que les positions techniques devraient être sous la juridiction de la Commission,—M. O'Connor, 461.
Il se présente quelquefois des difficultés de faire face à la situation lorsqu'il s'agit de nommer immédiatement un homme possédant des connaissances techniques,—M. Grisdale, 677.
Manière de procéder actuellement et examens, 683.
Sous le présent régime il est impossible de produire un fonctionnaire professionnel qui sera aussi compétent que sous l'ancien régime,—M. Newcombe, 690.
Le ministère devrait avoir plus à dire en ce qui concerne les nominations à ces positions,—M. Acland, 770.
Comment pocède la Commission,—Dr. Roche, 878-879.
Soustraire les nominations à la juridiction de la Commission serait contraire à l'interêt de l'adminstation,—M. Larochelle, 887-892.
Recommandation des sous-ministres que les nominations comportant un traitement de $2,400 par année, ou plus, soient faites par le Gouverneur en conseil, etc.,—Dr Roche, 859.

NOMINATIONS TEMPORAIRES:—

Les certificats sont émis pour trois mois; ils peuvent couvrir une période de six mois,—M Foran, 41—Les ministères peuvent employer des temporaires pendant 30 jours sans consulter la Commission, 41—Les personnes occupant un emploi temporaire nommées en bloc, 50—Nombre de personnes nommées en bloc, 58.
Nominations temporaires effectuées par les ministères, 179.
Suggestions relativement aux "équipes volantes", 411.
Une division d'utilité ou "équipe volante" aiderait beaucoup à réduire l'effectif dans le service,—M. O'Connor, 464.
Suggestions à l'effet que les employés qui occupent une ponsition temporaire depuis douze mois soient classifiés au rang des employés permanents sur rapport favorable après examen,—B. MacNeil, 626.
Article 9 (4) (1918) qui pourvoit à ce que les surnuméraires soient absorbés dans le service,—Dr Roche, 882; M. Larochelle, 902; M. Jameson, 960-961.

OFFICIERS LÉGAUX:—

Manière de procéder pour la nomination d'un officier légal,—M. Bland, 94-95.

ORGANISATION, DIVISION DE LA C.S.C.:—

Ses devoirs consistent à maintenir la classification des positions—S'informer des qualifications, taux de compensation et faire rapport au sujet de l'organisation des ministères—Noms des investigateurs: leurs qualifications et expérience—M. Putman, 62-74—Les investigateurs connaissaient la langue française—Connaissance bilingues de M. Medland, 66.

PAPIERS, ARRÊTÉS EN CONSEIL, ÉTATS, ETC., DONT L'IMPRESSION A ÉTÉ ORDONNÉE:—

Liste des, page XXXVI.

PAPIERS D'EXAMEN:—

Il n'y a eu personne pour examiner les papiers d'examen hors ceux qui sont chargés de les corriger,—Mlle Walker, 116—Mlle Reid, 116—Les papiers ne sont vus que par l'imprimeur et le témoin,—Mlle Guthrie, 117—Les papiers sont reçus sous enveloppe scellée—Ne sont pas vus par les hauts fonctionnaires,—M. Bourbonnais, 118—Pas d'intervention de qui que ce soit,—M. Bouchard, 128—M. Kemmis, 134—M. Garrett, 144—M. Morgan, 151—M. Watson, 157—M. Nelson, 162.

PATRONAGE:—

Croit que le patronage constitue la méthode démocratique de nomination au service civil; mérites et défauts du patronage,—M. Mulvey, 638-640.
Comités de patronage,—M. Hunter, 656-657.
A été grandement surpris; avait coutume d'entendre beaucoup parler de patronage,—M. Parkinson, 843.

PENSIONS, SYSTÈME DE:—

Arguments en faveur d'adopter de nouveau une loi de pension,—M. Campbell, 193—M. Ryan, 212—Major McKeand, 224-226.
Une loi compréhensive de pension aura pour effet d'introduire l'efficacité dans le service,—Mlle Inglis, 261-262.

Suggestions concernant les pensions, — L'efficacité du service souffre de l'absence d'une loi de pension, — M. Mountain, 286-287.
Invoquerait la création d'une Commission mixte des pensions pour l'administration de la loi des pensions, — M. House, 413.
Vues des Employés Fédéraux Associés du Canada: exposé écrit de M. Patterson, 299.
En faveur d'une loi de pension basée sur le principe de la participation. — M. Elrick, 429.
Le système devrait être inauguré au plus tôt — Les dispositions de la loi des pensions devraient être aussi généreuses que celles de la Loi Calder, — M. O'Connor, 475.
Déclare que c'est une nécessité au point de vue de l'efficacité du service, — Mlle Reynolds, 477.
Les femmes dans le service désirent contribuer dans une même mesure que les hommes pour en retirer les mêmes avantages: elles peuvent avoir une mère âgée, — Mlle Burt, 481.
Essentielle à l'efficacité du service — Principe de la participation recommandé; limite d'âge; protection des enfants après le décès d'un employé en retraite, — M. Colvin, 555.
Encouragement pour les jeunes et protection des vieux, — M. Burns, 565.
Tous les sous-ministre en reconnaissent la nécessité. — M. Newcombe, 670.
Le besoin s'en fait grandement sentir. — Sir Joseph Pope, 635.
Le présent système n'est pas juste pour un bon nombre d'employés civils, — M. Mulvey, 646.
Un bienfait pour le service, — M. Hunter, 639.
Franchement en faveur de ce système. — M. Coolican, 743.
Une grande amélioration dans le service. — M. Desbarats, 745.
C'est un malheur que l'absence d'une loi de pension. — M. Acland, 773.
La classification actuelle n'est pas un obstacle à l'introduction d'une loi de pension, — Dr Roche, 874.
Les employés devront contribuer au fonds de pension — Cependant cette loi ne doit pas s'appliquer à d'autres que ceux qui sont employés tout le temps dans le service civil et le plus tôt elle sera adoptée le mieux sera pour le service,—M. Jameson, 966.

PERMANENCE DANS LE SERVICE:—

Demande la permanence dans le service en faveur des amputés. — M. Hodgson, 437 — Préposés des ascenseurs et situation à Ottawa des, 437-441—Requête en vue de faire nommer d'une manière permanente les soldats invalidés qui sont dans le service et de donner suite au C.P. 2944 à cet égard, 447.
Voir aussi abolition des positions permanentes.

PERMANENCE DE L'EMPLOI DANS L'ÉTAT:—

Atteinte par suite de l'article 28 (3) de 1919 relativemet à l'abolition des positions permanentes,—M. Campbell, 196-198.

PERSONNEL, CONSEILS DU:—

Voir Conseils du service civil, Whitley, etc.

PHARES ET CANAUX, EMPLOYÉS ET GARDIENS DE:—

Méthode suivie pour leur nomination — Gardiens de phare et service de sauvetage, — M. Foran, 17, 22-26, 30-31.
Discussion au sujet de la nomination des gardiens de phare, 410.
Dans un grand nombre de cas la Commission accepte l'opinion des officiers du ministère pour les nominations à faire, — M. Johnston, 710, 712, 714-715.
Règle générale, il y a passablement de la concurrence pour les positions de gardiens de phare, — Dr Roche, 868 — Procédure en fait de nominations. — M. Jameson, 944, 977.

PROMOTIONS ET CLASSEMENT:—

Promotions dans un ministère: cas d'un commis-ingénieur, — M. Foran, 21-22.
Manière de remplir les vacances, 41.
Comment les commis passent d'une classe à une autre, 70.
Facteurs prédominants dans les cas de promotion, 71-72.
La Commission doit approuver les promotions, 85.
Cas de M. Kemmis, 84.
Cas au ministère de l'Intérieur, 103.
Les cotes données par le ministère favorisent souvent l'employé qui remplit la position temporaire, 21.
Un cas où le premier au point de vue des notes n'a pas été accepté, 47.
Dans quelle mesure les cotes accordées par le ministère sont acceptées, 98.
Deux feuilles de pourcentage pour les promotions, 158.

Les promotions pourraient être effectuées par les conseils du service civil, 230-231.
Les promotions dans le cas des femmes, 267-268.
Les recommandations du ministère en fait de promotion devraient constituer le facteur prédominant, 301-302.
Suggestions relativement aux classements: objections, — M. O'Connor, 465-466
N'approuve pas les examens écrits pour les promotions dans un ministère, — Mlle Burt, 490.
Les promotions devraient être plus sous le contrôle des ministères qu'elles ne le sont présentement, — Mlle Burt, 492.
La présente méthode de faire les promotions a donné satisfaction, — M. Colvin, 755 — L'efficacité et les cotes sous ce rapport doivent décider des promotions, — M. Colvin, 759.
Promotions à la position de percepteur aux Douanes, — M. Burns, 763.
Promotions au Secrétariat d'Etat — Vues du sous-ministre relativement au présent système de promotion et de mérite, — M. Mulvey, 639-640 — Exemple d'une recommandation donnée pour une promotion, 643-644.
Suggestions devant augmenter les chances de promotion, — M. Grisdale, 677-678.
Méthode suivie dans les cités comme Montréal et Toronto, — M. Coolican, 733-734 — Satisfait du présent système, 742.
Sous le présent régime ou suivant la pratique actuellement suivie lorsqu'une vacance se présente la Commission du S. C. s'informe si quelqu'un est recommandé à la promotion et il y a bien peu de raison de se plaindre au sujet de ce système — Dans la mesure que son ministère est concerné la Commission a accepté les recommandations de son ministère, — M. Acland, 761.
Promotions: question de première importance — Une des questions les plus importantes en litige, — M. Corry, 815.
Toutes les promotions à peu d'exception près se font parmi les employés du ministère, — M. Parkinson, 836.
Explication de la méthode suivie pour promotion et classement, — Dr Roche, 855-859.
La Commission demande au ministere s'il n'y a personne de qualifié ayant droit à la promotion — Si le sous-ministre déclare qu'il n'y en a pas alors un concours est ouvert, — M. Larochelle, 893.
Promotions et classement; procédure de la Commission, M. Jameson, 901-904.
Voir aussi dispositions de l'article 45 de 1919 mentionné au cours des dépositions, 879, 914, 968.

QUÉBEC, ARSENAL DE:—

Comment y sont remplies les positions de mécaniciens et de journaliers. — Taux des salaires — Positions non exemptées — Employés à l'arsenal qui ont droit au boni — Taux des salaires revisés par un comité l'hiver dernier — Suivant la base actuelle la loi de la retraite ne s'applique pas aux employés. — M. Desbarats, 749-750, 753-755.

RAPPORTEURS DE COMITÉ, PERSONNEL DES:—

Classification injuste du,—M. Blue, 508-510,—Importance relative, travail et responsabilité en comparaison avec le personnel des Débats, 510-512 — Correspondance avec la Commission sous ce rapport, 509 — Suggestions, 513.

RENVOIS, DÉPLACEMENTS:—

Les destitutions sont faites par le Gouverneur en conseil — M. Foran, 42.
Les employés doivent être protégés contre les renvois arbitraires ou injustes, — M. Patterson, 299.
Il n'y a pas d'appel en cas de renvoi devant le Bureau d'appel. — M. Patterson, 363.
Un employé n'est congédié que pour cause, — M. Coolican, 734.
Le droit de congédier, — M. Cory, 814-816.
La Couronne conserve ses prérogatives de destitution quelle que soit la juridiction de la Commission,—M. Jameson, 947.

RÉORGANISATION DU SERVICE:—

Vues des Employés Fédéraux Associés du Canada: exposé écrit soumis au comité, — M. Patterson, 296.
Fera disparaître le surplus des employés, — M. O'Connor, 463.
Avantages de la, — M. Desbarats, 744.
Suggère la réorganisation de tous les ministères par la Commission sans l'intervention d'étrangers, etc., — M. Jameson, 966.

RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE:

Nombre et salaire des employés au ministère du, — 115.
Pratiquement aucun rapport avec la Commission du S. C. — Rapport avec la Commission des Pensions, — M. Parkinson, 843-844.

RETRAITE DU SERVICE:—

Deux catégories: ceux qui prennent leur retraite en vertu de la Loi Calder; ceux dont la retraite est due à la réorganisation, 60.

Nombre d'employés à la retraite à l'Imprimerie,—Gratifications.—M. Acland, 769.

REVISION DES SALAIRES, AUGMENTATIONS:—

Revision des salaires,—M. Campbell, 199.

Augmentation des salaires—Chiffres établissant la comparaison entre les années 1908 et 1923,—M. Ryan, 204-207—Major McKeand, 221-223.

Comparaison entre les Etats-Unis et le Canada au sujet des échelles de traitement,—Melle Inglis, 259-260.

Certains faits relativement aux salaires—Salaires attachés aux positions techniques au Canada et aux Etats-Unis,—Dr Swine, 287-290.

Vues exprimées dans l'exposé écrit de M. Patterson, 296.

Salaire des facteurs de Winnipeg,—M. Elrick,—429.

Lettre du premier ministre: revision des salaires,—M. Elrick, 436.

Invoque la revision ascendante des salaires et l'abolition du boni,—M. Colvin, 555.

Augmentation annuelle de $60 au ministère des Douanes: un sujet de plainte,—M. Burns, 564.

La réglementation des salaires devrait repasser sous le contrôle du gouvernement,—Sir Joseph Pope, 634.

Il y a peu d'avantages de les voir approuvés par la Commission,—M. Coolican, 735.

Croit qu'il y a certaines positions qui sont bien rémunérées si on les compare avec d'autres de l'extérieur mais il y en a d'autres qui ne sont pas si bien payées—Si une revision doit avoir lieu il faut obtenir les hommes compétents et non pas faire encore un fiasco,—M. Saunders, 782.

SAUNDERS, DR:—

La retraite du Dr Saunders—Service signalé qu'il a rendu au pays—Le blé Marquis—Recommandation,—M. Jameson, 959-961.

SECRÉTAIRES PARTICULIERS, TRAITEMENT DES:—

Allocation spéciale de $600 plus le traitement régulier—Retournent à leur classification originale lorsqu'ils cessent d'être secrétaires particuliers,—M. Hunter, 675-676.

Peuvent recevoir le traitement fixé par le Gouverneur en conseil—Le ministre peut faire venir du dehors le secrétaire particulier de son choix,—Dr Roche, 675.

Voir aussi les pages 879-880, 914, 963-964: amendement suggéré à l'article 49 de 1918.

SERVICE CIVIL, LOI DE LA RETRAITE DU (CALDER), 1920:—

La durée du service, un facteur—Ne s'applique pas au service intérieur seulement,—M. Patching, 59—Dispositions et suggestions,—M. Campbell, 197—Classes d'employés non éligibles aux termes de la Loi Calder: recommandation au conseil,—M. Patterson, 363.

N'est pas une application assez vaste pour couvrir bien des cas,—M. O'Connor, 475.

Depuis 1920 a eu pour effet de produire une économie surprenante à cause du grand nombre d'employés âgés qui n'avaient pas contribué à un fonds de retraite et qui ont bénéficié des allocations autorisées par la loi,—Mlle Inglis, 255.

A grandement aidé lors de la réorganisation du ministère.—M. Desbarats, 744.

Mise à la retraite de M. Hooper du ministère du Travail,—M. Acland, 774.

Croit qu'il serait très à propos de la maintenir en vigueur pendant une autre année afin de dégager graduellement le service,—M. Jameson, 966.

SERVICE CIVIL, LOI DU:—

Dispositions de la loi mentionnées au cours des dépositions:—

Article 39 de 1918 relativement aux personnes éligibles, 30.

Article 4 (3) relativement aux devoirs des chefs de ministères et autres envers la Commission en vue de faciliter le service de renseignements, 31.

Article 38A de 1918 révoqué en 1921 relativement à de nouvelle exemptions, 79-881.

Article 28 (3) de 1919 relativement à l'abolition des positions: le témoin prétend que c'est là porter atteinte au principe de la permanence de l'emploi,—M. Campbell, 194.

Article 21 de 1908 relativement aux positions "d'une autre nature particulière"—Major McKeand, 238—M. Newcombe, 688—M. Colvin, 558—Dr Roche, 860.

Article 18 de 1908: Sur la recommandation du sous-ministre approuvée par le ministre la Commission doit fournir les employés nécessaires pour les positions permanentes ou temporaires,—M. O'Connor, 459—Examen des griefs au sujet de cet article,—Dr Roche, 853.

Article 24 de 1908 relativement aux promotions qui dans les cas autres que de la troisième à la deuxième division doivent se faire d'après le mérite,—M. O'Connor, 459. *Voir* aussi le Dr Roche, 853-855.
Article 39 de 1918: préférence aux anciens militaires,—M. MacNeil, 570.
Article 43 de la présente loi du Service civil: nominations à la suite de concours,—M. Newcombe, 692—Dr Roche, 860-863.
Article 24 de 1908,—Ne voit pas l'utilité de s'adresser à la Commission pour les promotions,—M. Newcombe, 689—M. Larochelle, 904-905.
Article 42 de 1919,—Opinions du témoins au sujet de modifications proposées,—M. Coolican, 740—M. Acland, 772.
Article 45B de 1919 relativement aux augmentations,—M. Acland, 771—Dr Roche, 880
Article 50 de 906 relativement aux transferts,—M. Saral, 804.
Article 28 (1) de 1918 et article 13 de 1918: renvois, M. Cory, 815-816.
Article 28 (3) de 1919 qui remplace l'article 9 (4) de 1918 relativement aux surnuméraires, —Dr Roche, 882—M. Jameson, 965.
Article 49 de 1918: Secrétaires particuliers,—Dr Roche, 882—M. Larochelle, 912—M. Jameson, 963.
Article 43 (3) de 1919: durée du séjour, etc.—881, 912, 962.
Article 42 (4) de 1919: listes d'éligibles, 880.
Article 45B (3) de 1919 relativement à ceux qui n'ont pas atteint le maximum de leur traitement, etc., 881.
Article 4 (b) de 1918: devoirs de la Commission de s'enquérir, à la demande d'un chef de ministère, 913.
Article 45 de 1919 (art. 3 de 1921): promotions, 880, 915.
Article 38B de 1921: positions exemptées de l'application de la loi.—Dr Roche, 861—Les positions qu'il n'est pas praticable de retenir sous la juridiction de la C.S. seront exclues,—M. Jameson, 945.
Article 10a de 1908: épreuves pour nominations, promotions, etc.—M. Larochelle, 887
Article 38 de 1918 tel que modifié par le chap. 10 de 1919 concernant l'omission de concours dans les cas extraordinaires,—M. Larochelle, 889.
Article 38A de 1919 tel que modifié par le chap. 22 de 1921: positions sur les chemins de fer du gouvernement et les positions sur les navires de Sa Majesté, etc.—M. Larochelle, 917; M. Jameson, 928.
Article 45 (2) de 1919 tel que modifié par le chap. 22 de 1921: à l'effet de permettre à un fonctionnaire adjoint de remplir une vacance comme dans le cas d'un maître de poste rural,—880, 915.

SERVICE CIVIL, LOIS DU, DE 1908, 1918 ET LOIS Y PORTANT MODIFICATIONS DE 1919, 1920, 1921:—

La loi de 1908 décrétait que le service civil serait administré par une Commission—
La loi de 1918 étendit les pouvoirs de la Loi de 1908 de manière à comprendre le service extérieur—Personnel employé et travail de la Commission,—M. Foran, 1-6.
Arrêté en conseil C.P. 358 du mois de février 1918 devant donner naissance à la loi de mai 1918 en vue d'inclure le service extérieur, etc., 13-15.
Exclusion de certains ministères ou certaines divisions de l'application de la loi de 1918,—M. Foran, 183.
Comparaison entre les lois de 1908 et de 1918,—M. O'Connor, 458.
Depuis 1893 les lois ont eu pour effet d'abaisser progressivement le niveau de l'efficacité,—M. Newcombe, 688.
Déclare que la loi de 1919 n'a pas amélioré la situation au ministère de la Marine et des Pêcheries,—M. Johnston, 707-708.
A tout prendre la Loi du Service civil a eu d'heureux effets au ministère des Postes,—M. Coolican, 720.
Quelques difficultés en rapport avec la loi,—M. Acland, 760-761.

SERVICE CIVIL, MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À LA LOI DU:—

Explique les premières mesures prises en 1917 qui ont conduit à l'extension des dispositions de la Loi de 1908 de manière à embrasser le service extérieur et à l'adoption de la Loi de 1918—Vues des sous-ministres obtenues—Réunion des commissaires et des sous-ministres au Musée Victoria, etc.,—M. Jameson, 929.
Article 39 (4) de 1918 relativement aux élections ainsi que l'article 43 de 1919 en vue de permettre plus de latitude en fait de nominations; aussi disposition qui obligerait le ministère à accorder la position au candidat heureux—Dr Roche, 885.
Article 44 de 1919, modification suggérée par l'addition d'une clause stipulant que le sous-ministre de chaque ministère devra avant le 1er mars de chaque année transmettre à la Commission un état indiquant, etc.—M. Jameson, 1001.

Voir aussi pour les autres modifications suggérées, 832, 812-813, 960-967—Aussi le rapport final du comité de la Chambre, Partie I, Page VI, et Partie II, page XII, renfermeront les recommandations du comité relativement aux modifications proposées.

SERVICE CIVIL, STATISTIQUES DU:—

Statistiques indiquant le salaire et le nombre des employés dans le service au cours des années 1913-14 1920-21,—M. Jameson, 950-953—*Voir* aussi Pièce M. Page 1080.

SERVICES INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR:—

Il n'y a plus de service intérieur et extérieur: c'est le service public du Canada, — Les examens écrits par conséquent sont les mêmes partout, — M. Foran, 16-17.

SOLDATS, COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DE:—

Nombre et salaires des employés, 112, 181-182.
Voir aussi la lettre du major John Barnett, président, 807-808.

SOLDATS INVALIDES:—

Aptitude physique au sujet des positions recherchées: trois choses doivent être établies, — M. Foran, 23 — Major McKeand, 240.
Les amputés sont portés à 100 p. 100 d'invalidité sur le marché du travail, — M. Hodgson, 437.
Nombre des pensionnaires portés à la classe des invalidités totales, 45, 136 — M. MacNeil, 570 — Nombre des hommes souffrant d'incapacité à cause de leurs lésions, non rapporté, 6,000, — M. MacNeil, 570.
Suggère que le gouvernement donne un emploi aux amputés revenus de la guerre, — M. Doobs, 630.
Voir aussi la déposition de M. Parkinson concernant le témoignage de M. Hodgson, 850-851.
Dans quelle mesure le ministère s'occupe des vétérans, — M. Parkinson, 851-852.

SOLDATS, ORGANISATIONS DE:—

Voir Association des amputés — *Voir* Association des Vétérans de la Grande Guerre.

SOUS-MINISTRES ET FONCTIONNAIRES MINISTÉRIELS:—

Voir la déposition de M. F. A. Acland, 758 — P. T. Coolican, 720 — W. W. Cory, C.M.G., 808 — Geo. G. Desbarats, C.M.G., 743 — Joseph Grisdale, 676 — J. B. Hunter, 654 — Alexander Johnston, 707—Thomas Mulvey, 643—E. L. Newcombe, C.M.G., 686—N. F. Parkinson, 833 — Sir Joseph Pope, 633 — John C. Saunders, 775; rappelé, 799.
Les recommandations des sous-ministres et les promotions,—M. Bland, 56.
Recommandations contenues dans le rapport,—M. Desbarats, 747—M. Cory, 815—M. Parkinson, 840 — M. Jameson, 942.

SOUS-MINISTRES ET LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL, LES:—

En 1917 la Commission a demandé l'avis des sous-ministres relativement au projet d'étendre la juridiction de la Commission de manière à embrasser tout le service — Assemblée au Musée Victoria — Discussion — Exemption des fonctionnaires et employés des chemins de fer du gouvernement et sur les navires de Sa Majesté, — M. Jameson, 932-934.

SOUS-MINISTRES, RAPPORT DES:—

Pour le rapport entier *voir* l'appendice page 1076, Pièce "L" — Mémorandum adressé au président du comité des sous-ministres exprimant leurs vues relativement à diverses matières du service civil, — Sir Joseph Pope, 634-635.
Le rapport était un compromis afin qu'il fût unanime, — M. Newcombe, 697.

STÉNOGRAPHES:—

Il est suggéré de laisser le choix des employés à celui qui est chargé du bureau — Le meilleur système jusqu'à présent repose sur la méthode des examens de concours associés à une période de provisoriat — Privilège de renvoyer ceux qui ne font pas l'affaire, — Dr Roche, 884.

TAUX COURANTS:—

Différence entre la classification des hommes portés à une certaine échelle de salaire et la définition établie dans le Livre de la Classification qui, prétend-on, ne sont pas d'accord: cela explique les griefs venant de la part de la Fédération des employés aux Travaux publics du Dominion — Suggestions en vue d'y remédier en rétablissant les positions sur une base permanente de manière à faire bénéficier les employés des avantages de la loi, — M. Matheson, 519-535 — M. McGarry, 535-546 — M. Foley, 557-569.

Croit que c'est la méthode convenable de payer les artisans d'après les taux courants.—La permanence n'est pas dérangée par le fait du paiement des taux courants —M. Hunter, 673.

Chiffres indiquant les échelles de compensation au Canada et aux Etats-Unis, pour les positions supérieures dans le service,—M. Grisdale, 678-679—Salaire et heures de travail à la Ferme expérimentale, 687-688.

Pas de surpaie pour travail supplémentaire tous les soirs—Les employés étaient contents de travailler le faisant par esprit de patriotisme pour les fins de la guerre,—M. Saunders, 775.

Voir aussi étude de l'article 45B de 1919 et de l'amendement qui lui a été suggéré relativement aux taux courants,—Dr Roche, 877,—M. Larochelle, 913—M. Jameson 963.

TÉMOIGNAGE:—

N'a jamais discuté avec aucun membre de la Commission ou du personnel de la Commission la nature du témoignage à rendre devant le comité,—M. Foran, 113—M. Bouchard, 128.

TEMPORAIRES NOMMÉS EN BLOC:—

Nombre de ceux qui ont été recommandés à titre de permanents, 57-60—Nombre de ceux qui ont été nommés permanents, 61.

Les employés permanents du ministère du R.S.V.C. sont en grande partie des employés qui ont été nommés sous l'ancien régime par la Commission des Pensions et plus tard ont été titularisés en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 295a de décembre 1920,—M. Parkinson, 845.

TRANSFERTS:—

La Commission ne peut effectuer un transfert d'une classe à une autre classe ou d'un ministère à un autre sauf à la demande des deux sous-ministres des deux ministères—Suggestion de modifier la loi en ce sens—Les transferts ne sauraient comporter d'augmentation de salaire,—M. Foran, 75-77.

Les plaintes n'ont pas été générales,—M. O'Connor, 460.

Pour les transferts on devrait procéder comme pour les promotions,—M. Hunter, 659.

Il ne devrait y avoir aucune nécessité de s'adresser à la Commission au sujet du transfert d'un employé d'une classe à une autre dans un même ministère,—M. Johnston, 710.

Un sous-ministre peut transférer un de ses fonctionnaires à une même classe sans avoir à se présenter à la Commission,—Dr Roche, 874.

Voir auss la déclaration de M. Saral, 804.

TRAVAIL, MINISTÈRE DU:—

Les différentes lois en vertu desquelles le ministère est administré,—M. Acland, 758-760—Fonctions du, 766.

TRÉSORERIE:—

La Loi du Service civil fonctionnerait plus simplement si le soin d'établir les règlements était laissé au Gouverneur en conseil ou mieux à la Trésorerie—Pouvoirs de la Trésorerie britannique,—M. Saunders, 780-782.

VACANCES SURVENANT DANS LES MINISTÈRES:—

La Commission doit recevoir une demande en vue de remplir les vacances,—M. Foran, 40.

Si une position supérieure devient vacante elle est remplie par voie de promotion à la suite d'un concours, 45.

Les membres du Parlement sont informés des vacances qui surviennent dans leurs comtés, 57.

Les positions vacantes sont annoncées dans les bureaux de poste, les bureaux de placement, etc., M. Watson, 161, 173.

Manière de procéder pour remplir les vacances,—M. Hunter, 651-653.

Voir aussi Promotions et classement.

VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE, ASSOCIATION DES:—

Voir la déposition de M. George M. Dix, 594—C. Grant MacNeil, 570; rappelé, 597, 609.

VÉTÉRANS, EMPLOI DES:—

Deux recommandations spécifiques qui auraient pour effet de procurer de l'emploi aux vétérans, M. MacNeil, 569—Déclare que le Parlement sera placé en présence d'une alternative coûteuse à moins qu'il n'établisse un bureau de placement,—M. MacNeil, 572—Arguments et suggestions,—M. MacNeil, 572, 587.

Cas particuliers mentionnés au sujet du placement, 591, 593, 595, 597, 598-604, 625-626.
Suggestion que la Commission revienne à une entente antérieure et utilise les services des bureaux de placement,—M. MacNeil, 603-604, 607-617, 624.

VÉTERANS, DÉBOURSÉS AU COMPTE DU FONDS DE SECOURS FÉDÉRAL POUR LES:—

Ce que les rapports du ministère du Travail font voir en ce qui concerne les déboursés provenant du fonds de secours en faveur des vétérans, en 1922-23,—M. MacNeil, 572.

VÉTÉRANS, LES, ET LA CLAUSE DE PRÉFÉRENCE:—

Les vétérans ont la préférence en fait de positions dans le service en vertu du C.P. 358 de février 1918, 13, 15, 17, 23-28.
Demande que la préférence accordée aux vétérans en vertu de l'article 39 de 1918 soit rigoureusement observée,—M. MacNeil, 569.
Si le service doit être encombré d'hommes qui possèdent le minimum de qualifications dans quelques années vous aurez un service bien pauvre,—M. Hunter, 655.
On a tous les égards voulus au point de vue de respecter la loi qui accorde la préférence aux vétérans,—M. Coolican, 731-743.
Manière d'accorder la préférence aux vétérans expliquée et réserve établie au point de vue des nominations relativement à la préférence à accorder aux vétérans dans le cas de toutes les positions disponibles dans notre ministère,—M. Parkinson, 835, 844.
Dans quelle mesure la préférence est accordée aux vétérans en ce qui concerne les positions de maîtres de poste ruraux,—Qualifications au point de vue du domicile,—M. Larochelle, 915-916.




GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart